This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

GOVERNMENT DOCUMENTS
HJ 128Y

Digitized by Google

Fr Doc 25.6.2

Harvard College Library

FROM THE FUND BEQUEATHED

BY

CHARLES SUMNER

(Class of 1830)

SENATOR FROM MASSACHUSETTS

"For books relating to Politics and Fine Arts"

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CORPS LÉGISLATIF

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET DE

M. E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XXVIII

DU 15 MAI 1820 AU 26 JUIN 1820

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES)

1875

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Digitized by Google

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
Rue J.-J.-Rousseau, 41 (hôtel des Fermes).

Digitized by Google

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET DE

M. E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XXVIII

DU 15 MAI 1820 AU 26 JUIN 1820.

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES).

1875

Digitized by Google

7N Doc 25.6.7

HARVARD COLLEGE
SEP 27 1917
LIBRARY
Sumner fund

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

NOTA. Nous plaçons en tête du XXVIIIe volume des ARCHIVES PARLEMENTAIRES, sans tenir compte de l'ordre chronologique, les débats du procès de Louvel à la Cour des Pairs. — Cette disposition aura le grand avantage de ne pas scinder les importantes discussions des deux Chambres qui ont eu lieu pendant la période de ces débats, commencée le 15 mai et terminée le 6 juin.

COUR DES PAIRS.

Séance du lundi 15 *mai* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A onze heures, la Cour des pairs se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

L'objet de cette convocation est d'entendre le rapport qui doit être fait à la Cour par les commissaires chargés de l'instruction du procès relatif à l'attentat commis le 13 février dernier sur la personne de M. le duc de Berry.

M. **le Président** observe que ce procès, à l'objet duquel se rattachent de si grandes douleurs et de si touchants souvenirs, exigeait une instruction soignée. Il importe à la France de connaître tout ce qu'il aura été possible d'apprendre sur le crime affreux qui l'a privée d'un prince en qui reposaient de si douces espérances. Les faits en apparence les plus minutieux, les circonstances les plus éloignées, ont dû être l'objet d'un examen attentif. C'est après trois mois entiers consacrés à cet examen, c'est après avoir fait tous leurs efforts pour découvrir la vérité, que le président et les commissaires qui l'ont assisté dans cette pénible recherche apportent à la Cour le résultat de leurs longues investigations. M. le comte de Bastard, l'un des commissaires, s'est chargé du rapport. La Chambre jugera sans doute que l'instruction ne pouvait être mieux confiée qu'aux deux pairs dont en cette occasion le président a cru devoir appeler à son secours les lumières et le zèle, garantis à la France par la manière dont ils remplissent l'un et l'autre les fonctions de premiers présidents des deux premières cours souveraines du royaume.

Après ce court exposé, M. le président fait donner lecture à la Cour du procès-verbal de la séance du 15 février, dans laquelle, aux termes d'une ordonnance du Roi du 14 du même mois, la Chambre des pairs s'est formée en Cour de justice pour procéder au jugement de Louis-Pierre Louvel, prévenu de l'attentat commis le 13 sur la personne de M. le duc de Berry.

Ce procès-verbal énonce que l'attentat dont il s'agit a été *déféré à la Chambre* par l'ordonnance du Roi susdatée.

Un membre observe que la juridiction de la Chambre résulte, non de l'ordonnance du Roi, mais d'un article précis de la Charte. Il demande que, pour maintenir ce principe, il soit dit que l'attentat a été déféré à la Chambre par l'ordonnance de Sa Majesté, *conformément à la Charte constitutionnelle.*

Cette rédaction est appuyée par *divers membres.* D'autres ne la trouvent pas encore assez explicite, et proposent de la développer davantage.

Digitized by Google

L'un d'eux voudrait substituer au mot de *déféré* celui de *renvoyé* à la Chambre.

Un autre appuie le mot *déféré*, mais en y ajoutant *conformément à la Charte, qui attribue*, etc.

Un troisième opinant s'oppose à l'emploi du mot *attribue* qui, au premier coup d'œil, semblerait présenter la Chambre des pairs comme un tribunal d'attribution. Il préférerait citer l'article de la Charte d'où résulte la compétence de la Chambre. Il est vrai que cet article suppose des lois qui définissent les crimes dont la Chambre doit connaître. Mais ces lois, quelque impérieux qu'en soit le besoin, n'existant pas encore, le Roi, à leur défaut, a pu saisir la Chambre de la connaissance du crime commis. Le noble pair propose de dire que ce crime a été déféré à la Chambre par le Roi, *conformément à l'article 33 de la Charte.*

Un quatrième opinant estime qu'au regard de l'attentat du 13 février, le Code pénal remplit la condition exigée par la Charte, en mettant au nombre des attentats contre la sûreté de l'Etat ceux qui seraient commis sur la personne des membres de la famille royale. Ainsi l'ordonnance du Roi, qui défère à la Chambre l'attentat du 13 février, n'est que l'exécution littérale de la Charte expliquée par ce code. Ne pourrait-on pas dire, en conséquence, que le crime a été déféré à la Chambre, *conformément à la Charte et au Code pénal?*

Un pair appuie cette explication. Ce qui manque à la Chambre dans la circonstance actuelle, ce n'est pas une loi de compétence, c'est une forme spéciale de procédure. D'après l'article 33 de la Charte, l'article 87 du Code pénal, il ne peut y avoir aucun doute sur la compétence de la Chambre relativement au crime dont en ce moment elle est appelée à connaître. On ne peut donc supposer ici une attribution qui, loin d'être conforme à la Charte, lui serait véritablement contraire. La dernière rédaction proposée paraît, sous ce rapport, préférable à toutes les autres.

Quelques opinants, proposant de s'en tenir à la rédaction originaire, observent que le mot *déféré* est généralement reconnu le plus propre à exprimer l'acte par lequel Sa Majesté a saisi la Chambre de la connaissance de l'affaire. Quant à la citation de la Charte et du Code pénal, l'article 33 de l'une et l'article 87 de l'autre sont textuellement rappelés en tête de l'ordonnance du Roi. La citation proposée est donc superflue.

Un pair considère comme une véritable attribution le renvoi fait à la Chambre d'une affaire qui, lorsqu'elle lui a été transmise, avait déjà été évoquée par la Cour royale de Paris. Il propose de substituer au mot *déféré* celui d'*attribué*.

La Cour adopte la rédaction qui, en conservant le mot *déféré*, y ajoute l'explication suivante : *conformément à la Charte et au Code pénal.*

Le procès-verbal de la séance du 15 février est adopté sans autre changement.

M. **le Président** annonce qu'avant de soumettre à la Cour le résultat de l'instruction, il va faire constater par un appel nominal la présence des pairs qui, après avoir entendu le rapport, pourront seuls prononcer sur la mise en accusation. Cet appel peut sans inconvénient être fait par ordre alphabétique, suivant l'usage ordinaire de la Chambre. Lorsqu'il s'agira de prendre les opinions, M. le président, si la Cour n'y voit aucune difficulté, suivra l'usage adopté dans les cours de justice, et d'après lequel chaque opinant, en commençant par le dernier reçu, est consulté dans l'ordre inverse de l'ancienneté de sa réception.

Le secrétaire-archiviste de la Chambre, greffier de la Cour, fait en conséquence, sur l'ordre de M. le président, un appel nominal dont le résultat constate la présence des deux cents pairs nommés dans la liste alphabétique ci-après :

MM.	MM.
Le comte d'Aboville.	Le comte Cornudet.
Le comte Abrial.	Le duc de Crillon.
Le comte d'Aguesseau.	Le comte Curial.
Le marquis d'Albertas.	Le comte de Damas.
Le maréchal duc d'Albuféra.	Le duc de Damas-Crux.
Le marquis d'Aligre.	Le vicomte Dambray.
Le baron d'Andigné.	Le marquis de Dampierre.
Le marquis d'Angosse.	Le maréchal duc de Dantzick.
Le marquis d'Aragon.	Le comte Daru.
Le marquis d'Aramon.	Le comte de Croix.
Le comte d'Argout.	Le comte Dehédouville.
Le comte d'Arjuzon.	Le comte Dejean.
Le duc d'Aumont.	Le comte Dembarrère.
Le baron de Barante.	Le comte Demont.
Le comte de Bastard.	Le comte Desèze.
Le comte Becker.	Le marquis Dessolle.
Le comte Belliard.	Le vicomte Digeon.
Le comte Raymond de Bérenger.	Le duc de Doudeauville.
Le comte Berthollet.	Le vicomte Dubouchage.
Le maréchal marquis de Beurnonville.	Le duc de Duras.
Le marquis de Biron.	Le comte de Durfort.
Le marquis de Boisgelin.	Le maréchal prince d'Eckmuhl.
Le baron Boissel de Monville.	Le comte d'Ecquevilly.
Le comte de Boissy-d'Anglas.	Le comte d'Escars.
Le marquis de Boissy du Coudray.	Le comte Fabre de l'Aude.
Le comte Bourlier, évêque d'Evreux.	Le duc de Fitz-James.
Le marquis de Brézé.	Le marquis de Fontanes.
Le duc de Brissac.	Le marquis de Garnier.
Le duc de Broglie.	Le comte de Gassendi.
Le duc de Cadore.	Le comte Germain.
Le comte de Castellane.	Le comte de Germiny.
Le duc de Castries.	Le comte de Gouvion.
Le marquis de Castellan.	Le duc de Gramont.
Le comte du Cayla.	Le comte de Gramont-d'Asté.
Le duc de Cayius.	Le marquis de Grave.
Le marquis de Chabannes.	Le marquis d'Harcourt.
Le prince duc de Chalais.	Le comte d'Haubersart.
Le comte Chaptal.	Le comte d'Haussonville.
Le marquis de Chasseloup-Laubat.	Le duc de Groï d'Havré.
Le vicomte de Chateaubriand.	Le marquis d'Herbouville.
Le duc de Chevreuse.	Le comte Herwin de Nevèle.
Le duc de Choiseul.	Le vicomte d'Houdetot.
Le comte Chollet.	Le comte d'Hunolstein.
Le comte Clément de Ris.	Le marquis de Jaucourt.
Le marquis de Clermont-Gallerande.	Le maréchal comte Jourdan.
Le duc de Clermont-Tonnerre.	Le comte Klein.
Le marquis de Clermont-Tonnerre.	Le comte de Labourdonnaye-Blossac.
Le maréchal duc de Coigny.	Le comte de Lacépède.
Le comte Colchen.	Le duc de La Châtre.
Le comte Compans.	Le duc de La Force.
Le maréchal duc de Conegliano.	Le marquis de La Guiche.
Le comte de Cornet.	Le marquis de Lally-Tollendal.
	Le vicomte de Lamoignon.
	Le comte Lanjuinais.
	Le marquis de Laplace.
	Le comte de La Roche-Aimon.
	Le duc de La Rochefoucauld.

Digitized by Google

MM.	MM.
Le baron de La Rochefoucauld.	Le comte Portalis.
Le marquis de La Suze.	Le duc de Praslin.
Le marquis de La Tour-du-Pin.	Le maréchal duc de Raguse.
Le marquis de Latour-Maubourg.	Le marquis de Raigecourt.
Le comte de Latour-Maubourg.	Le comte Rampon.
Le duc de La Trémoille.	Le comte Rapp.
Le comte Lebrun de Rochemont.	Le maréchal duc de Reggio.
Le comte Lecouteulx de Canteleu.	Le comte Reille.
Le comte Lemercier.	Le comte Ricard.
Le comte Lenoir-Laroche.	Le comte de Richebourg.
Le duc de Lévis.	Le duc de Richelieu.
Le duc de Lorges.	Le vicomte Le Peletier-Rosambo.
Le marquis de Louvois.	Le marquis de Rougé.
Le duc de Luxembourg.	Le comte de Rully.
Le comte Lynch.	Le comte Ruty.
Le comte de Machault-d'Arnouville.	Le comte de Sabran.
Le duc de Maillé.	Le duc de Saint-Aignan.
Le marquis Maison.	Le comte de Saint-Roman.
Le marquis de Maleville.	Le marquis de Saint-Simon.
Le marquis de Marbois.	Le comte de Saint-Vallier.
Le comte de Marescot.	Le comte de Sainte-Suzanne.
Le duc de Massa.	Le duc de Saulx-Tavannes.
Le marquis de Mathan.	Le baron Séguier.
Le comte Molé.	Le comte de Ségur.
Le comte Mollien.	Le marquis de Semonville.
Le comte de Monbadon.	Le comte de Sparre.
Le baron de Montalembert.	Le comte de Suffren Saint-Tropez.
Le comte de Sainte-Maure Montausier.	Le comte de Sussy.
Le comte de Montesquiou.	Le marquis de Talaru.
Le duc de Montmorency.	Le marquis de Talhouet.
Le vicomte de Montmorency.	Le prince duc de Talleyrand.
Le vicomte de Morel-Vindé.	Le maréchal duc de Tarente.
Le duc de Mortemart.	Le comte de Tascher.
Le marquis de Mortemart.	Le maréchal duc de Trévise.
Le marquis de Mun.	Le vice-amiral comte Truguet.
Le comte du Muy.	Le duc d'Uzès.
Le comte de Noé.	Le comte de Valence.
Le comte d'Orvilliers.	Le marquis de Valence.
Le marquis d'Osmond.	Le marquis de Vérac.
Le marquis de Pastoret.	Le vice-amiral comte Verhuel.
Le comte Pelet.	Le marquis de Vibray.
Le marquis de Pérignon.	Le comte de Villemanzy.
Le duc de Plaisance.	Le comte Vimar.
Le prince duc de Poix.	Le maréchal marquis de Viomésnil.
Le duc de Polignac.	
Le comte de Polignac.	
Le comte de Pontécoulant.	

Dans le cours de l'appel nominal, M. le comte Lanjuinais a déclaré qu'il voterait sur la mise en accusation ou sur le jugement, non sur l'une et sur l'autre. M. l'évêque d'Evreux a déclaré qu'à raison de son caractère, il se retirerait après les conclusions du ministère public.

M. **le Président** a observé que la même raison avait empêché de se rendre à la séance MM. le cardinal duc de Talleyrand-Périgord, le cardinal duc de La Luzerne, l'ancien évêque de Châlons, et l'archevêque de Besançon. Il a ajouté que plusieurs autres pairs l'avaient prié d'excuser auprès de la Cour leur absence motivée sur l'état de leur santé. De ce nombre sont MM. le comte Pelet de la Lozère, le comte Dédelay-d'Agier, le marquis de Lauriston, le maréchal duc de Valmy, le comte Soulès et le comte de Brigode. M. le maréchal duc de Bellune, entendu comme témoin dans le procès, ne pourra par ce motif prendre part ni à la mise en accusation ni au jugement.

Un membre demande, et M. le président ordonne le réappel des membres absents. Cette opération exécutée ne change rien au résultat obtenu.

La parole est ensuite accordée par M. le président à celui de MM. les commissaires chargés de l'instruction qui doit en mettre le résultat sous les yeux de la Cour.

M. le baron Séguier et M. le comte de Bastard, commissaires nommés par ordonnance de M. le président, du 15 février dernier, pour l'instruction du procès, se placent devant un bureau qui a été disposé pour eux dans le parquet où il remplace la tribune.

Le greffier et son adjoint occupent leur place ordinaire à la droite et à la gauche du bureau.

M. **le comte de Bastard,** rapporteur de la commission, prend la parole et commence, assis, la lecture de son rapport.

Il continue cette lecture jusqu'à cinq heures et demie, sans que le rapport soit terminé.

La Cour en ajourne la continuation à demain, 16 du courant, à onze heures précises.

Cet ajournement prononcé, M. le président lève la séance.

COUR DES PAIRS.

Séance du mardi 16 *mai* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A onze heures, la Cour se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

Il est ensuite procédé à l'appel nominal des membres présents. Cet appel, dans la séance d'hier, avait été fait par ordre alphabétique, suivant l'usage ordinaire de la Chambre législativement assemblée. M. le président annonce qu'il a fait dresser une liste des pairs par ordre de réception, et que l'appel nominal va être fait sur cette liste, qui sera prise en ordre inverse, conformément à l'usage immémorial des cours judiciaires, lorsqu'il s'agira d'aller aux opinions.

Un membre observe que, dans les occasions précédentes où la Chambre s'est formée en cour de justice, c'est par ordre de nomination ou d'ancienneté de titre que les pairs ont été appelés, toutes les fois qu'on a procédé à l'appel nominal. Il demande pourquoi cet ordre serait interverti dans la circonstance actuelle.

M. **le Président** répond que la Chambre remplissant en ce moment des fonctions judiciaires, il a cru devoir lui proposer de suivre, pour l'appel de ses membres, l'ordre observé en pareil cas par les cours de justice. Le règlement du 30 mars 1808, sur la police des cours et tribunaux, a confirmé cet ordre, qui s'observait de temps immémorial. Son article 35 porte expressément que « les juges opineront à leur tour, en commençant par le dernier reçu. »

Un membre demande qu'il soit énoncé au procès-verbal que la nouvelle forme introduite a

Digitized by Google

pour motif la formation de la Chambre en cour de justice.

M. **le Président** observe que l'évidence de ce motif résultera tant de la discussion actuelle que de l'intitulé même du procès-verbal, qui, d'après l'usage de la Chambre, forme, pour les séances judiciaires, un acte distinct et séparé du procès-verbal des séances législatives. C'est aux premiers seulement que s'applique la forme proposée. Celle qu'on devra suivre dans les autres, s'il se présentait quelque occasion solennelle, est déterminée par l'article 13 de l'ordonnance du Roi, du 25 août 1817, sur la collation des titres de pairie.

L'appel nominal, exécuté par ordre de prestation de serment et de réception dans la Chambre, constate la présence de 195 pairs seulement sur les 200 qui ont répondu à l'appel d'hier.

Les pairs qui manquent aujourd'hui sont MM. le maréchal duc de Reggio, le comte Molé, le duc de La Châtre, le maréchal duc de Trévise et le prince duc de Poix. M. le président annonce que l'absence de M. le comte Molé a pour motif une indisposition grave qui lui est survenue depuis la séance d'hier.

Les autres pairs absents arrivent après le réappel, et lorsque déjà le rapporteur avait repris la lecture de son travail.

Cette lecture, qui avait rempli la totalité de la dernière séance, occupe encore l'Assemblée jusqu'à cinq heures.

Le reste de la séance est consacré à la lecture des pièces du procès. Cette lecture, faite par le greffier de la Cour, sera continuée dans la séance prochaine.

A cinq heures et demie, la Cour se sépare, avec ajournement à demain onze heures précises.

COUR DES PAIRS.

Séance du mercredi 17 *mai* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Cour se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Ce procès-verbal est lu et adopté.

Le greffier, sur l'ordre de M. le président, fait ensuite l'appel nominal des membres présents.

Leur nombre, qui était hier de 195, se trouve réduit à 194 par l'absence de M. l'évêque d'Evreux.

Ce pair arrive après le réappel et lorsque la lecture des pièces a été reprise.

Elle occupe l'Assemblée jusqu'à près de quatre heures. M. le procureur général est alors introduit.

Ce magistrat, à qui les pièces de l'instruction ont été communiquées, s'est rendu près de la Cour pour lui présenter son réquisitoire.

Il se place, suivant l'usage, devant un bureau qui lui a été préparé dans le parquet, à la droite du bureau où siégent MM. les commissaires instructeurs.

M. **le procureur général,** ayant obtenu la parole, commence la lecture de son réquisitoire.

Cette lecture est continuée jusqu'à cinq heures un quart. Elle sera reprise dans la séance de demain.

La Cour se sépare, avec ajournement à demain, onze heures précises.

COUR DES PAIRS.

Séance du jeudi 18 *mai* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A onze heures, la Cour se réunit.

Le greffier, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Sa rédaction est adoptée.

Il est ensuite procédé à l'appel nominal des membres présents. Leur nombre, qui était hier de 194, est réduit aujourd'hui à 192 par l'absence de MM. le duc de Lorges et le marquis de Maleville, tous deux indisposés.

Le procureur général est ensuite introduit.

Il allait poursuivre la lecture de son réquisitoire commencée dans la séance d'hier, lorsqu'un incident imprévu suspend momentanément cette lecture.

Un pair demande la parole pour soumettre à la Cour une proposition que vient de lui suggérer à l'instant la lecture d'un article inséré dans *la Quotidienne* de ce jour. Il met sous les yeux de l'Assemblée le contenu de cet article, dont l'auteur anonyme attaque de la manière la plus injurieuse celui de MM. les commissaires qui, dans les précédentes séances, a fait à la Cour le rapport de la déplorable affaire dont elle s'occupe. Ce n'est pas assez de publier, au mépris de toutes les règles, ce qu'il prétend connaître de ce rapport; ce n'est pas assez d'accréditer des préventions qui avant le jugement ne peuvent qu'égarer l'opinion publique, et sont également contraires aux lois de la justice et à celles de l'humanité, le journaliste ose accuser le noble rapporteur d'*avoir mis ses opinions à la place de ses devoirs.* Un pareil outrage, qui attaque la Cour tout entière dans un de ses membres, n'eût pas été souffert sous l'ancienne magistrature. Il ne sera pas toléré par la Cour, pénétrée comme elle doit l'être du sentiment de sa dignité. L'opinant pourrait sans doute lui proposer de mander à sa barre l'auteur du délit, et de venger elle-même son offense. Mais en attendant qu'à cet égard l'utile exemple d'un pays voisin puisse être imité, l'opinant borne sa proposition à ce qu'il soit rendu sur-le-champ un arrêt solennel qui interdise aux journaux toute publication sur l'affaire dont il s'agit avant le jugement définitif.

Un autre pair propose de renvoyer la dénonciation à M. le procureur général, établi près de la Cour et en ce moment dans son sein, pour donner ses conclusions sur une affaire qui doit être considérée comme une dépendance de la cause dont elle s'occupe.

Cette proposition est appuyée par divers membres.

L'un d'eux observe que, lors de la discussion du projet de loi sur les délits de la presse, il a

Digitized by Google

prévu et signalé d'avance l'embarras où pourraient un jour se trouver les Chambres, privées par cette loi de tous les moyens propres de répression, et obligées de recourir à une intervention étrangère pour la poursuite de leurs offenses. Il a prévu et signalé les inconvénients particuliers de cette position sous le rapport des fonctions judiciaires confiées à la Chambre des pairs, et pour le cas où elle se trouve aujourd'hui. M. le garde des sceaux répondit alors que la vigilance du gouvernement ne pouvait laisser à la Chambre sur ce point aucun sujet d'inquiétude. Est-ce donc ainsi qu'aidée de la censure devait s'exercer cette vigilance? A quoi servent les censeurs s'ils ne protégent la paix publique, la personne des magistrats, l'indépendance des tribunaux? si l'on peut sous leurs yeux outrager impunément la première cour du royaume, accuser publiquement ses commissaires, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont agi non-seulement en son nom, mais encore au nom du Roi et de l'Etat? Ici toutefois, en écoutant un trop juste ressentiment, la Cour doit se tenir en garde contre les fausses interprétations dont, à quelques yeux, sa conduite pourrait être susceptible. Elle doit craindre, en imposant aux journaux un silence absolu sur l'affaire dont il s'agit, d'autoriser l'injurieuse supposition qu'elle ait voulu étouffer la vérité sur cette affaire. C'est par ce motif que l'opinant s'abstiendra d'appuyer la proposition faite à la Cour de statuer de suite sur la dénonciation qui lui est présentée. Il ne voit aucune difficulté dans le renvoi proposé de cette dénonciation au ministère public.

Le procureur général témoigne le désir d'être entendu.

Le pair qui a proposé le renvoi s'oppose à ce que la parole soit accordée au procureur général avant ce renvoi ordonné. C'est comme cour de justice que la Chambre des pairs est offensée; et comme telle sans doute elle a, ainsi que tous les tribunaux, le droit de venger l'outrage fait à sa juridiction, et qui devient une annexe de la cause dont elle était saisie. Il en serait autrement si l'offense était dirigée contre elle comme Chambre législative: tout ce qu'elle pourrait faire alors serait d'en renvoyer la poursuite au ministère public. Ici, pourvue de ses moyens de répression, elle n'a besoin du ministère public que pour requérir devant elle l'application de la loi.

Un pair estime que le fait dénoncé à la Cour peut être considéré sous trois aspects différents, dont chacun constitue un délit à part, et peut donner lieu à une action séparée. C'est d'abord une violation du secret des Chambres, délit prévu par l'article 7 de la loi du 9 juin 1819, qui défend aux journaux de publier sans l'autorisation de celles-ci le résultat de leurs séances secrètes. C'est ensuite une offense faite à l'une d'elles, et dont la loi du 27 mai précédent attribue la poursuite au ministère public, sur l'autorisation de la Chambre offensée. C'est enfin une contravention à la loi du 31 mars dernier, qui soumet les journaux à la censure, car l'opinant est loin de croire qu'un article aussi coupable que celui dont il est question ait pu lui être soumis. Il ne se persuadera jamais que des censeurs nommés par le Roi, et investis de sa confiance, aient autorisé une publication si scandaleuse, et abusé de leurs fonctions au point de faire d'un ministère de paix un moyen de trouble et de discorde. S'ils avaient pu s'oublier à ce point, l'autorité sans doute s'empresserait d'en faire justice. Quant à la Cour, c'est à elle de choisir entre les différents modes de poursuite que la loi met à sa disposition. Ceux dont on vient de parler requièrent pour leur exercice l'action du ministère public. Il en est un autre qui, sans exclure son intervention, laisserait à la Cour une action directe, et l'appellerait elle-même à prononcer sur le délit considéré comme une dépendance de la cause principale dont elle est saisie. Le noble pair, à cet égard, se rapprocherait sans peine de l'avis du préopinant.

Cet avis est combattu par *un autre pair*, qui ne peut apercevoir dans le fait dénoncé à la Cour, quelque grave qu'il soit d'ailleurs, une annexe du procès déplorable dont elle doit exclusivement s'occuper.

L'auteur de la proposition originaire soutient qu'à l'occasion de ce procès, la Cour, sans excéder ses pouvoirs, peut interdire aux journaux des publications qui, à part l'injure et le scandale, ne blessent pas moins l'humanité que la justice. Il invoque à cet égard l'exemple récent d'un pays voisin, où, dans une cause importante et qui a fixé l'attention de l'Europe, toute publication des résultats de la procédure, quoiqu'elle s'instruisît publiquement, a été défendue avant le jugement définitif.

Un pair demande quelle serait l'utilité d'un arrêt qui ne défendrait aux journaux que ce qui déjà leur est formellement interdit. Ils ne peuvent, sans l'autorisation des Chambres, rendre compte de leurs séances secrètes. Il suffit donc, pour qu'ils se taisent, de leur refuser cette autorisation, qui sans doute ne leur a pas été accordée par l'article dont il s'agit.

Un autre pair semble craindre qu'en suspendant de son propre mouvement, et pour un intérêt bien légitime sans doute, mais toutefois particulier, l'exercice des hautes fonctions qu'elle remplit en ce moment pour la poursuite d'un crime d'Etat, la Cour ne s'expose au reproche d'avoir procédé d'une manière peu régulière. Il pense que son action, à cet égard, devrait au moins être provoquée par une réquisition incidente du ministère public.

Un troisième opinant oppose à la demande originaire l'inutilité déjà remarquée d'un arrêt qui ne ferait que répéter une défense contenue dans la loi. Sur la seconde proposition, celle de renvoyer au ministère public, il distingue deux cas, celui où l'article dénoncé à la Cour n'aurait pas été soumis à la censure, et celui où il y aurait été soumis. Dans le premier cas, le journaliste doit être poursuivi, et il peut l'être sous le double rapport de l'offense faite à la Cour, et de la contravention à la loi du 31 mars dernier. Mais s'il s'est conformé à cette loi, s'il a obtenu l'autorisation qu'elle exige, où est le délit, où sont et les moyens de la poursuivre et la loi qui puisse l'atteindre? L'opinant cherche en vain à quel titre on poursuivrait l'auteur d'un article censuré. A son avis, la responsabilité dans ce cas est tout entière pour le censeur. On ne peut attaquer le journaliste qui, en se conformant à la loi, a cessé d'être responsable. Cette fâcheuse, mais inévitable conséquence, est, dans la loi de censure, un danger qu'il importe de signaler aux plus sérieuses méditations de la Chambre et du gouvernement.

Digitized by Google

Un pair estime que la doctrine du préopinant n'est applicable qu'au cas où le contenu de l'article censuré ne constitue aucun délit prévu par la loi commune. Dans le cas contraire, la poursuite de ce délit est indépendante de celle qui a pour objet la contravention aux lois sur la censure. Il serait étrange, en effet, qu'un article évidemment coupable aux yeux de la loi fût tenu pour innocent, parce qu'il se serait trouvé un censeur assez négligent ou assez infidèle à ses devoirs pour en autoriser la publication.

L'auteur de la proposition originaire observe que cette proposition n'a rien de commun avec la loi de censure. Un corps de délit existe, il est sous les yeux de la Cour, et sous quelque rapport que doive être considéré le scandale qu'on lui dénonce, il ne peut sans doute rester impuni. Sans doute encore il faut empêcher qu'il ne se renouvelle. L'opinant s'était borné à proposer un arrêt qui en empêchât le renouvellement. D'autres propositions ont suivi la sienne, et requis des poursuites immédiates. En adhérant à ces propositions, le noble pair croit devoir persister dans celle qu'il a eu l'honneur de soumettre à la Cour.

L'*opinant*, qui regarde comme affranchi de toute responsabilité l'orateur d'un article publié avec l'agrément de la censure, insiste sur la nécessité de la distinction qu'il a établie. Loin de lui la pensée de protéger un scandale dont il est profondément affecté; mais si la loi rend toute poursuite impossible, comment la Chambre, qui a concouru à la confection de cette loi, serait-elle dispensée de s'y soumettre?

Un autre pair observe qu'en pareil cas la contravention est tellement indépendante du délit, que la loi sur la censure a soigneusement distingué la peine dont l'une serait punie des poursuites auxquelles l'autre pourrait donner lieu. L'article qui détermine cette peine ajoute : « Sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le contenu des feuilles, livraisons et articles. » Ainsi, dans le cas où l'article dénoncé n'aurait pas été soumis à la censure, il y aurait seulement un délit de plus. Comment, par cette addition, le fait deviendrait-il moins grave? Un opinant a pensé que la Cour devait attendre pour délibérer la provocation du procureur général : à quel titre cette provocation serait-elle nécessaire? Pour être constituée en cour de justice, la Chambre ne perd pas les droits que la loi lui assure comme autorité législative. Or la loi du 26 mai 1819 n'exige d'autre condition, pour la poursuite des offenses faites aux Chambres ou à l'une d'elles, que l'autorisation de la Chambre offensée. Pourquoi cette autorisation ne serait-elle pas adressée de suite, soit au procureur général, soit au gouvernement?

Un nouvel opinant ajoute que, lors de la discussion du projet de loi sur la censure, un des reproches qu'il fit à ce projet fut l'espèce de garantie qu'à la faveur d'une approbation surprise lui semblait pouvoir obtenir l'auteur d'un article répréhensible, et l'inconvénient de substituer à cet égard la responsabilité du censeur à celle de l'écrivain. Mais cette supposition fut vivement combattue par les ministres du Roi, qui soutinrent que, malgré la censure, l'auteur d'un tel article ne cessait pas d'être responsable. D'après leur assertion et la disposition de la loi qu'on vient de citer, il est impossible de regarder comme affranchi de toute poursuite l'article dénoncé à la Cour. Elle a droit d'en poursuivre l'auteur, et s'il y a lieu le censeur même. Elle aurait droit peut-être de les mander à sa barre. La première cour du royaume ne peut pas plus que le dernier des tribunaux être privée des moyens de faire respecter son autorité.

Un membre estime que, malgré l'importance des questions agitées, malgré l'offense commise envers la Cour, et les devoirs que lui impose le maintien de sa dignité, il est pour elle en ce moment un devoir plus impérieux encore, celui de vaquer à l'examen du procès important dont elle est saisie. L'opinant propose d'en reprendre la suite, en abandonnant au ministère public le soin d'apprécier les faits dénoncés, et de provoquer, en conséquence, les mesures qu'il jugera convenables.

Un autre membre expose que la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire autorise dans son article 11 les cours royales à entendre, toutes les chambres assemblées, les dénonciations qui leur seraient faites par un de leurs membres, et à mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison des faits dénoncés. Qui pourrait contester à la Cour l'exercice de ce droit, et quel motif l'empêcherait d'en user dans la circonstance actuelle?

Le procureur général témoigne de nouveau le désir d'être entendu.

Un pair s'oppose à ce qu'il le soit, et ajoute que sa présence dans la Chambre est même contraire au règlement.

Un autre pair observe que le règlement, fait pour diriger la Chambre dans l'exercice de ses fonctions législatives, n'a rien de commun avec ses fonctions judiciaires. On ne peut concevoir une cour de justice sans ministère public, et l'assistance du procureur général est indispensable à la Chambre ainsi constituée.

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ou non accorder la parole à M. le procureur général.

L'opinant, qui le premier a combattu son audition, observe que l'une des questions discutées en ce moment est celle de savoir si l'on renverra ou non au ministère public. Il faut donc attendre pour lui accorder la parole que la Cour ait prononcé sur cette question.

Un pair met sous les yeux de la Cour les dispositions textuelles de la loi du 26 mai 1819. Aux termes de l'article 4, l'injure commise envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués ne peut être poursuivie qu'*après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale, et requérant les poursuites.* Ainsi la Chambre, agissant comme cour de justice, n'a pas à sa disposition de moyens plus étendus ou plus directs que ceux dont elle disposerait comme Chambre législative, aux termes de l'article 2. Suivant ce dernier article, elle serait tenue d'autoriser la poursuite; suivant l'article 4, elle doit la requérir. Sa condition est donc la même à quelque titre qu'elle agisse, et la question se réduit à savoir si elle veut autoriser ou requérir la poursuite nécessaire.

Digitized by Google

Un membre propose d'entendre à ce sujet M. le procureur général. Cette proposition est appuyée par divers membres.

L'auteur de la proposition originaire observe qu'en pareil cas, au parlement, la cour délibérait, et mandait ensuite le procureur général pour lui donner connaissance de la délibération, et lui enjoindre de poursuivre.

D'autres membres déclarent que cet usage, maintenu par la loi du 20 avril 1810, n'était suivi au parlement que pour l'assemblée générale des chambres, et ne s'appliquait nullement au cas où la cour était réunie pour juger. Dans ce cas, elle ne délibérait sur aucun objet sans avoir préalablement entendu le procureur général, et ses conclusions étaient, comme aujourd'hui, mentionnées dans l'arrêt.

Un pair invite la Cour à se tenir en garde contre les fausses mesures où pourrait l'entraîner une trop juste irritation. A quelles inextricables difficultés ne l'exposerait pas la marche qu'on lui conseille? Où seraient les moyens d'exécution d'un arrêt qui traduirait devant elle l'auteur anouyme de l'article dénoncé? Sans formes de procédure, sans ministère public qui lui soit propre, elle rencontrerait à chaque pas des obstacles invincibles. Un simple renvoi au procureur général, pour suivre devant les tribunaux ordinaires, la sauvera de cet embarras. L'injure est assez grave, la fidélité du ministère public à ses devoirs assez connue, pour que la Cour doive être sans inquiétude sur le résultat de cette mesure. Si, d'ailleurs, ses intentions n'étaient pas remplies, elle pourrait aviser plus tard aux moyens de se faire rendre justice.

Un autre pair estime qu'il ne convient pas à la dignité de la Cour de remettre à un tribunal inférieur la poursuite de l'injure qu'elle a reçue. Qui l'empêcherait d'en poursuivre elle-même la réparation? De tout temps les corps de magistrature ont eu le droit de punir les offenses commises envers eux dans l'exercice et à l'occasion de leurs fonctions; comment la première cour du royaume serait-elle exclue d'un pouvoir confié aux plus simples tribunaux? Mais plus le droit de la Cour est incontestable et sa juridiction élevée, plus aussi elle doit mettre de sagesse et de mesure dans la poursuite. L'opinant insiste pour que le procureur soit entendu.

Le procureur général obtient la parole. Personne plus que lui n'est révolté de l'indécente publication qui excite à si juste titre les plaintes de la Cour; personne plus que lui ne mettrait de zèle à poursuivre la réparation d'un tel outrage, s'il s'agissait ici du fond de la cause; mais c'est de la forme qu'il est question. Occupée de la déterminer, la Cour, sans doute, croira devoir se renfermer d'autant plus religieusement dans les bornes de son autorité, qu'aucune autre n'aurait le pouvoir de l'y rappeler, si elle s'en écartait. On a confondu, dans la discussion, deux idées qu'il était essentiel de distinguer, et de là ce dissentiment sur la question de savoir si le procureur général devait ou non être entendu. Cette question est subordonnée à celle de savoir si c'est comme Chambre législative ou comme cour judiciaire que l'Assemblée entendait procéder. Dans le premier cas, l'assistance du procureur général était contraire aux règlements, et il se serait empressé de se retirer; dans le second, il a le droit, il a même le devoir d'être entendu; et s'il est loin de sa pensée d'excéder en rien les hautes prérogatives attachées aux fonctions qu'il a l'honneur de remplir auprès de la Cour, il ne saurait non plus en abandonner aucune, parce qu'elles sont instituées, non dans l'intérêt de celui qui en est revêtu, mais dans l'intérêt de la chose publique. Ce dernier cas est évidemment celui où se trouve la Chambre des pairs, offensée à l'occasion de ses fonctions judiciaires, et à qui l'on propose de rendre un arrêt; car telle est la proposition faite à l'ouverture de la séance. L'audition du ministère public était donc indispensable. Admis à s'expliquer sur les mesures proposées, le procureur général observe que la proposition originaire ne peut s'accorder avec l'état actuel de notre législation. Il est malheureux, sans doute, que les Chambres législatives, que les autorités civiles et judiciaires les plus éminentes, soient privées du droit de se faire justice; et l'exposant (qu'il lui soit permis de le dire sans orgueil) avait prévu et signalé les funestes conséquences de cette disposition. Mais elle existe, et la Cour des pairs, comme toute autre, est réduite à poursuivre ailleurs que devant elle la réparation des offenses dont elle croit avoir à se plaindre. Elle doit, comme toute autre, requérir cette poursuite par une délibération. Ainsi, le renvoi pur et simple au ministère public serait inefficace, puisqu'en pareil cas ce ministère ne peut agir d'office. On a prétendu considérer le fait dénoncé comme un de ces délits que les tribunaux ont le droit de réprimer par eux-mêmes; mais cette prétention est contraire au texte précis de la loi, qui ne permet aux tribunaux de venger eux-mêmes leur autorité que dans un seul cas, celui où l'offense a été commise sous leurs yeux et dans leur enceinte. Le fait dénoncé n'ayant point ce caractère, la Cour ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, traduire devant elle l'auteur du délit. Elle doit se borner à requérir, après avoir entendu le ministère public, les poursuites dont ce délit est susceptible, et à charger le procureur général de suivre l'effet de sa délibération.

Un pair observe que cette marche conviendrait à une cour royale qui, ayant autorité sur les tribunaux de son ressort, pourrait se faire rendre compte des poursuites ordonnées, et veiller à ce que sa dignité ne fût pas compromise. Il n'en est pas de même de la Cour des pairs, dont la juridiction n'a rien de commun avec les autres tribunaux. Il lui conviendrait mal d'aller en suppliante leur demander justice, et si elle n'a pas le droit de venger elle-même ses offenses, si elle ne peut mander à sa barre l'auteur, le censeur d'un article injurieux, il vaut mieux pour elle renoncer à toute poursuite.

Un autre pair appuie ces observations. Il ne pense pas que la Cour doive porter plainte devant un tribunal inférieur, et lui remettre le soin de sa considération et de sa dignité; mais aux yeux du noble pair, la Cour a droit d'y veiller elle-même, et il lui propose d'user de ce droit en traitant le fait dénoncé comme un incident du procès.

Un troisième opinant estime qu'une pareille proposition ne saurait être légèrement admise. Il faut des motifs graves pour établir un précédent de cette nature, et le noble pair se défie des exemples étrangers, rarement d'accord avec nos

Digitized by Google

mœurs, avec nos habitudes. Chez nous, le droit accordé à un tribunal de venger son injure se restreint aux délits d'audience. Le fait dénoncé est extérieur. Pourquoi, dans sa poursuite, la Cour s'écarterait-elle des formes ordinaires?

Un membre propose de renvoyer la dénonciation au président du conseil des ministres. La Cour sans doute demeurerait tranquille si elle savait que le gouvernement s'occupât de lui procurer satisfaction. Le peu de temps écoulé depuis le délit n'a pas permis qu'il en eût connaissance. Ne conviendrait-il pas d'attendre l'effet des mesures qu'il pourra prendre dès qu'il en sera informé?

Un pair s'oppose à cette attente. L'inaction à laquelle on prétend condamner l'Assemblée serait contraire à ses droits comme cour de justice. Elle a sous ce rapport deux partis à prendre : le premier, de considérer le fait dénoncé comme une offense dont elle doit poursuivre la réparation dans les formes ordinaires ; le second, de regarder ce fait comme une annexe au procès dont elle est saisie, et d'y statuer immédiatement. L'inconvenance reprochée au premier parti par divers opinants fait vivement désirer au noble pair qu'il soit possible d'adopter le second. Il demande que M. le procureur général soit entendu sur cette possibilité.

Un autre pair déclare qu'il partage l'avis du préopinant sur l'avantage qu'il y aurait à considérer comme annexe au procès le fait dont il s'agit. Mais il lui paraît difficile de l'envisager sous ce rapport. Il faudrait pour autoriser la Cour à le regarder comme tel, qu'un trouble effectif eût été apporté à l'exercice de sa juridiction. L'autre manière d'envisager ce fait est plus naturelle, plus conforme aux principes; mais elle offre une inconvenance qu'on ne saurait dissimuler. Quelque opinion qu'adopte la Cour, elle n'a de choix qu'entre ces deux partis, et ne peut aucunement rester dans l'inaction.

Un troisième opinant observe qu'il y a dans l'Assemblée unanimité sur le fond de la question, c'est-à-dire sur la nécessité d'une poursuite. Ce n'est que sur la forme, c'est-à-dire sur le mode de cette poursuite que les opinions sont divisées. Un moyen de les rapprocher serait d'entendre sur ce point M. le procureur général, ainsi que l'a proposé un noble pair ; l'opinant appuie cette proposition.

Le procureur général obtient la parole : il a déjà eu l'honneur d'exposer à la Cour que l'offense commise envers elle, et dont il sent toute la gravité, ne pouvait être considérée comme une annexe au procès dont elle est saisie. Il croyait avoir en même temps suffisamment indiqué la marche qu'il convenait de suivre. Cette marche est tracée par l'article 4 de la loi du 26 mai 1819, relatif aux *cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux et autres corps constitués.* Il porte que *la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.* Il faut donc absolument suivre cette marche, si, comme l'exposant l'a précédemment établi, c'est en qualité de cour judiciaire que la Chambre procède en ce moment. Elle voudrait procéder comme Chambre législative qu'une marche semblable lui serait encore tracée par l'article 2 de la même loi, suivant lequel, *dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la Chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.* Ainsi, dans les deux cas, une délibération préalable est nécessaire : comme cour l'Assemblée doit *réquérir*, comme Chambre elle devrait *autoriser* les poursuites. Le renvoi pur et simple au gouvernement ou au ministère public serait insuffisant dans un cas comme dans l'autre. L'Assemblée, en demandant au ministère public ses conclusions, a elle-même décidé qu'elle agissait comme cour de justice. Elle a donc à délibérer : 1° s'il y a dans l'article dénoncé diffamation et injure envers elle ; 2° si elle entend requérir aux termes de la loi les poursuites au cas appartenantes. Plusieurs membres ont paru craindre que la Chambre ne compromît sa dignité en demandant justice à un tribunal subalterne. Quelque rang qu'occupe un tribunal dans la hiérarchie judiciaire, c'est au nom du Roi qu'il rend la justice, et dans quelques limites que ses fonctions soient renfermées, elles n'en sont pas moins respectables, pas moins importantes pour le maintien de l'ordre public et la paix de la société. Loin donc d'affaiblir sa considération, la Cour des pairs ne fera qu'y ajouter en donnant aux citoyens le noble exemple d'une entière soumission aux lois qui sont en partie son ouvrage. Le procureur général conclut à ce que la Cour : 1° déclare injurieux et diffamatoire envers elle, dans la personne d'un de ses membres, l'article inséré dans *la Quotidienne* de ce jour, et relatif au procès dont la Cour est saisie ; 2° ordonne que ledit article sera dénoncé à qui de droit par le procureur général, pour être procédé conformément à la loi contre les auteurs, éditeurs et distributeurs dudit article.

Ces conclusions prises et déposées sur le bureau, le procureur général se retire.

La délibération s'établit sur le réquisitoire qu'il a soumis à la Cour.

Un pair observe que M. le procureur général n'a pas complétement éclairci la question de connexité qui embarrasse divers opinants. Il serait pourtant à désirer que cette question fût résolue avant toute délibération.

M. **le Président** expose qu'elle se trouve résolue par les article 504 et suivants, jusqu'à 507, du Code d'instruction criminelle. Selon ces articles, les seuls délits qu'un tribunal, même supérieur, tel que la cour de cassation et les cours royales, puisse juger immédiatement et sans désemparer, sont ceux qui ont été commis à son audience.

Un pair ajoute, pour fixer à cet égard les idées de la Cour, que la connexité proprement dite, celle qui rattache le jugement d'un fait au jugement d'un autre fait, se trouve clairement définie par l'article 227 du Code d'instruction criminelle. Aucune des circonstances indiquées dans cet article n'établit entre la publication dénoncée à la Chambre et le procès qu'elle est appelée à juger une connexité de ce genre. Il en est une autre qu'on a prétendu fonder sur le droit de chaque tribunal à venger l'honneur de sa juridiction. Les articles cités par M. le président restreignent ce droit aux délits commis en audience publique. On ne peut donc, sous aucun rapport, traiter comme délit connexe le fait dénoncé à la Cour. Il en résulte que la poursuite de ce délit doit suivre les formes prescrites par

Digitized by Google

la loi du 26 mai 1819, et rappelées dans les conclusions du ministère public. L'opinant appuie ces conclusions.

Un autre pair observe qu'en les suivant la Cour s'expose à l'inconvénient de voir révoquer en doute, par le jugement à intervenir, la réalité d'un délit dont elle aura reconnu l'existence par son arrêt. Il propose en conséquence de se borner à l'adoption du deuxième chef des conclusions de M. le procureur général.

L'auteur de la proposition originaire déclare que, s'il paraît impossible à la Cour de se faire justice à elle-même, et d'établir dès ce moment sa jurisprudence sur la répression d'un genre de délit dont l'audace n'a pu être prévue par aucune loi, si elle juge convenable à sa dignité d'aller en suppliante réclamer la justice d'un tribunal inférieur, comme il est surtout nécessaire qu'un pareil délit ne trouve pas un encouragement dans l'impunité, l'opinant, par le désir d'une décision unanime, se range à l'avis du noble pair qui tout à l'heure vient d'appuyer les conclusions de M. le procureur général.

Un autre pair observe que ces conclusions sont conformes à la loi, qui doit être obéie, quelque opinion qu'on ait d'ailleurs de la sagesse de ses dispositions. Il réclame la mise aux voix des conclusions dont il s'agit.

M. **le Président** relit ces conclusions, et annonce qu'il va les mettre aux voix en consultant individuellement sur leur adoption ou leur rejet chacun des membres présents et ayant voix délibérative.

Il est fait en conséquence un appel nominal dont le résultat est l'adoption, à la presque unanimité, des conclusions du procureur général.

M. **le Président** le fait rappeler, et en sa présence prononce au nom de la Cour l'arrêt suivant :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« La Cour des pairs, statuant sur la dénonciation à elle faite par un de MM. les pairs,

« Vu l'article inséré dans le numéro de *la Quotidienne* de ce jour commençant par ces mots : *La Renommée aujourd'hui se réjouit*, etc., et finissant par ceux-ci : *Mieux vaudrait un sage ennemi;*

« Vu l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819;

« Ouï le procureur général du Roi en ses dires et réquisitions, lesdites réquisitions par lui déposées, écrites et signées, sur le bureau de la Cour;

« Après en avoir délibéré ;

« Attendu que ledit article est injurieux et diffamatoire envers la Cour entière dans la personne d'un de ses membres exerçant près d'elle les fonctions de rapporteur;

« Ordonne que ledit article sera dénoncé à qui de droit par le procureur général du Roi près la Cour, pour être procédé contre les auteurs, éditeurs et distributeurs dudit article, conformément à la loi. »

Cet arrêt prononcé, le procureur général reprend la lecture de son réquisitoire sur la procédure instruite devant la Cour. Cette lecture est continuée jusqu'à cinq heures et demie.

La Cour alors se sépare avec ajournement à demain, 19 du courant, à onze heures.

COUR DES PAIRS.

Séance du vendredi 19 mai 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A onze heures, la Cour se réunit, en vertu de l'ajournement prononcé dans la séance d'hier.

M. **le Président** expose que, le temps ayant manqué au rédacteur pour terminer le procès-verbal de cette séance, il ne pourra être mis aujourd'hui sous les yeux de la Cour.

Il est en conséquence procédé immédiatement à l'appel nominal des membres présents. Leur nombre, qui était hier de 192, se trouve réduit à 191 par l'absence de M. le comte de Latour-Maubourg. Une lettre de ce pair annonce que, retenu par une indisposition grave, il ne peut continuer à partager les travaux de l'Assemblée.

M. le procureur général est ensuite introduit, et reprend la lecture déjà avancée de son réquisitoire.

Il le termine par les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

« Le conseiller d'Etat, procureur général du Roi, requiert qu'il plaise à la Cour :

« A l'égard de Jean-François Dubois, traiteur à Paris; Marie-Joséphine Lecomte, sa femme; Edme-Jean-François Giroux, ex-gendarme; Jean-François Hacqueville, jardinier à Gentilly; Pierre Toutain, dit l'Eveillé, terrassier à Saint-Cyr, près Orléans; et Layet, négociant à Paris;

« A l'égard de Joseph Guillet, maréchal de camp; Jacques Renard, écrivain public à Versailles; Jean-Baptiste Vinceut; René-Jacques Juglet, tailleur à Moulins, près Mortagne; Pierre Hamelot, propriétaire à Tours, et Charles Molus, tisseur à Epehy ;

« Attendu qu'il n'y a pas charges suffisantes contre eux :

« Dire qu'il n'y a pas lieu à suivre contre eux ; ordonner que Charles Molus sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

« A l'égard de René Pinat, cabaretier à Pacy-sur-Eure,

« Attendu qu'il n'y a pas charges suffisantes contre lui,

« Dire qu'il n'y a pas lieu à suivre devant la Cour des pairs ;

« Mais, attendu que ledit Pinat est inculpé dans l'instruction de violences exercées contre un agent de la force publique, délit prévu par l'article 230 du Code pénal, renvoyer ledit Pinat devant le juge d'instruction d'Evreux.

« A l'égard de Marin, boucher à Mantes, et de Bourdin, tailleur à Rouen,

« Attendu qu'il n'y a pas contre eux charges suffisantes ;

« Dire qu'il n'y a lieu à suivre devant la Cour des pairs ;

Digitized by Google

« Mais, attendu que lesdits Marin et Bourdin sont inculpés dans l'instruction de s'être rendus coupables d'offense envers les membres de la famille royale, délit prévu par l'article 10 de la loi du 17 mai 1819;

« Renvoyer lesdits Marin en état de mandat d'amener devant le juge d'Evreux, arrondissement dans lequel le délit a été commis, et Bourdin en état de mandat d'amener devant le juge de Rouen.

« A l'égard de François Thomas, fourrier de la légion des Vosges, et d'Alexis Duval, sous-officier de la première compagnie sédentaire à Châlons-sur-Marne;

« Attendu qu'il n'y a pas charges suffisantes,

« Dire qu'il n'y a pas lieu à suivre devant la Cour des pairs;

« Et néanmoins, attendu la conduite répréhensible qu'ils ont tenue comme militaires;

« Les mettre à la disposition du ministre de la guerre.

« A l'égard d'Androphile Mauvais, ex-lieutenant:

« Attendu qu'il n'y a charges suffisantes,

« Dire qu'il n'y a lieu de suivre contre ledit Androphile Mauvais, devant la Cour des pairs;

« Mais, attendu que ledit Mauvais est inculpé dans l'instruction d'avoir connu au moins un complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, qu'il n'aurait pas et n'a pas encore révélé, crime prévu par l'article 103 du Code pénal, le renvoyer en état de mandat de dépôt devant le procureur du Roi de Paris.

« Enfin, à l'égard de Louis-Pierre Louvel, garçon sellier:

« Attendu qu'il a contre lui charges suffisantes d'avoir commis un attentat contre la personne d'un membre de la famille royale, crime prévu par l'article 87 du Code pénal;

« Donner acte au procureur général du Roi de la présentation qu'il fait à la Chambre de l'acte d'accusation contre ledit Louvel;

« Ordonner: 1° que ledit Louis-Pierre Louvel sera pris au corps et conduit dans telle maison de justice qu'il plaira à la Cour d'établir près d'elle, sur les registres de laquelle maison ledit accusé sera écroué par l'un des huissiers de la Cour;

« 2° Que les débats s'ouvriront au jour qu'il lui plaira fixer;

« 3° Que l'acte d'accusation et le présent réquisitoire seront annexés à l'arrêt à intervenir.

« Fait au parquet de la Cour des pairs, ce 12 mai 1820.

« *Signé :* BELLART. »

Lecture faite des conclusions ci-dessus, M. le procureur général dépose, signé de lui, sur le bureau, le réquisitoire qu'elles terminent.

Il y dépose pareillement l'acte d'accusation rédigé en conséquence, et dont il a préalablement fait lecture.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Cour, par M. le président, après quoi il se retire.

Lui retiré, M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la délibération sur le réquisitoire de M. le procureur général.

La Cour ordonne que la délibération sera immédiatement ouverte.

Celui de MM. les commissaires qui a fait le rapport observe que pendant sa lecture plusieurs membres ont témoigné le désir d'avoir des éclaircissements plus étendus sur quelques points de l'instruction. Avant de passer outre, ne conviendrait-il pas d'éclaircir les doutes qu'ils peuvent conserver à cet égard? On discuterait ainsi tous les faits sur lesquels, aux yeux de quelques personnes, il pourrait sembler utile d'ordonner une information ultérieure, et ce n'est qu'après cette discussion que la Cour aborderait les conclusions directes de M. le procureur général.

La proposition de M. le rapporteur est appuyée par divers membres.

Un pair estime que la Cour a dû se convaincre, tant par le rapport de ses commissaires que par le réquisitoire de M. le procureur général, du soin avec lequel, sur tous les points susceptibles d'éclaircissement, l'instruction avait été suivie. Il paraît difficile d'y rien ajouter. Mais la lecture des pièces, dont le rapport et le réquisitoire ne présentent qu'un extrait, ne pourra lever les doutes qui resteraient encore sur certains faits plus ou moins sommairement présentés. Pour établir quelque ordre dans les explications qui seraient demandées sur ces faits, on pourrait adopter celui que leur assigne le réquisitoire sur lequel en ce moment la délibération est ouverte.

L'un de MM. les commissaires propose de suivre la forme usitée dans les cours de justice. Elle consiste dans un appel nominal, lors duquel est adressée à chaque membre, en commençant par le plus jeune, la question de savoir s'il a de nouveaux éclaircissements à demander sur quelques points de l'instruction.

La Cour adopte la proposition de son commissaire.

Il est en conséquence procédé par M. le président à un appel nominal, lors duquel il adresse à chaque pair la question de savoir s'il a de nouveaux éclaircissements à demander.

Divers membres ayant répondu affirmativement à cette question, la Cour s'ajourne à demain onze heures pour entendre les éclaircissements qui seront donnés par le rapporteur, et délibérer ensuite sur le réquisitoire.

La séance est levée à cinq heures et demie.

COUR DES PAIRS.

Séance du samedi 20 mai 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A onze heures la Cour se réunit.

Le greffier, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Sa rédaction est adoptée.

Il est ensuite procédé à l'appel nominal des membres présents. Leur nombre, constaté par cet appel, est comme hier de 190.

M. **le Président** met sous les yeux de la Cour la liste des pairs qui dans la dernière séance ont demandé des éclaircissements sur divers points de l'instruction. Il annonce qu'il va être satisfait à ces demandes, en suivant l'ordre

Digitized by Google

dans lequel elles ont été présentées, lors de l'appel nominal qui a eu lieu pour cet objet.

Chaque pair est en conséquence invité à reproduire sa demande, et à fixer avec précision les éclaircissements qu'il désire.

A mesure que les demandes sont reproduites, il y est satisfait tant par la lecture des pièces que par les observations verbales de MM. les commissaires.

A l'exception d'un seul pair, qui relativement au numéro 42 insiste sur la demande d'une instruction supplémentaire, tous déclarent se contenter des éclaircissements qu'ils ont obtenus.

Il est statué négativement par la Cour sur la demande relative au numéro 42.

Dans le cours de la discussion, M. le rapporteur ayant produit, à l'appui des explications par lui données sur le numéro 102, une lettre qu'il a reçue du maire de Passy, près Paris, sous la date du 26 avril dernier, un pair demande que cette lettre soit déposée sur le bureau, et jointe aux pièces du procès, pour être communiquée à M. le procureur général.

Ce dépôt est de suite effectué par M. le rapporteur, et la lettre dont il s'agit, paraphée par lui, par M. le président et par le greffier, est jointe aux pièces du procès.

A l'occasion du même numéro, et de l'instruction qui a eu lieu sur le fait qu'il désigne, M. le rapporteur soumet à la Cour différentes observations sur le droit qu'aux termes de l'article 32 du Code d'instruction criminelle, a cru avoir M. le procureur général, d'assister aux divers actes de la procédure instruite sur l'attentat du 13 février. Malgré les *précédents* favorables qui paraissent appuyer cette prétention, M. le rapporteur estime qu'on pourrait lui opposer avec succès les articles 56, 60 et 61 du même code. Il aurait, par ce motif, refusé de concourir à une instruction dont l'objet eût été moins grave que celui dont la Cour est saisie en ce moment. Mais dans la circonstance actuelle, un pareil refus pouvant être diversement interprété, il a cru devoir s'en abstenir, et n'a point réclamé contre une assistance qui, si elle n'est pas autorisée, n'est pas du moins formellement exclue par la loi. Il se borne à présenter à la Cour des réflexions qui, pour une autre circonstance où il pourrait lui convenir de décider la question, resteront consignées dans son procès-verbal.

Les différents points de l'instruction sur lesquels il n'a point été pris de conclusions par le ministère public se trouvant éclaircis, et les faits qu'il ne propose point de rattacher au procès en étant écartés, M. le président appelle la délibération de la Cour sur les chefs de conclusion compris dans le réquisitoire de M. le procureur général.

Plusieurs membres observent que l'heure est trop avancée pour entamer aujourd'hui une délibération si importante. L'un d'eux ajoute que la remise est d'autant plus nécessaire qu'aux termes de l'article 225 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il s'agit d'une mise en accusation, les juges doivent délibérer entre eux *sans désemparer, et sans communiquer avec personne.*

M. le Président ne pense pas que cette règle soit rigoureusement obligatoire pour la Cour, surtout dans une affaire aussi chargée que celle dont elle s'occupe en ce moment. Il estime pourtant qu'elle doit s'en rapprocher autant que possible, en n'ouvrant la délibération dont il s'agit qu'avec l'espoir au moins probable de l'achever sans interruption. Il propose, en conséquence, et attendu la fête solennelle de demain, d'ajourner à lundi toute délibération ultérieure.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à lundi prochain, 22 du courant, à dix heures.

COUR DES PAIRS.

Séance du lundi 22 mai 1820,

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

A dix heures, la Cour se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 20 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

Il est ensuite procédé à l'appel nominal des membres présents. Leur nombre, qui dans la dernière séance était de 190, se trouve réduit à 187 par l'absence de MM. le maréchal marquis de Viomenil, le maréchal duc de Dantzick, et le marquis d'Harcourt, tous trois indisposés.

La cour ayant renvoyé à cette séance l'ouverture de sa délibération sur les conclusions de M. le procureur général, relativement aux individus contre lesquels il a été décerné des mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt, M. le président annonce que cette délibération est ouverte.

Avant de soumettre à l'Assemblée les différentes questions sur lesquelles elle aura successivement à prononcer, M. le président lui retrace en peu de mots l'importance des fonctions qu'elle est appelée à remplir, l'attention, le calme et la dignité qu'elle doit apporter dans leur exercice.

Dix-neuf individus sont l'objet des conclusions prises par M. le procureur général dans le réquisitoire par lui déposé sur le bureau de la Cour. Il conclut, à l'égard de douze d'entre eux, qu'il n'y a pas lieu à suivre faute de charges suffisantes; à l'égard de six autres, qu'il n'y a pas lieu à suivre devant la Cour des pairs, également faute de charges suffisantes; mais attendu que parmi ceux-ci quatre se trouvent inculpés de crimes ou délits étrangers au procès, attendu que les deux autres ont tenu, comme militaires, une conduite répréhensible, il propose de renvoyer les premiers devant les juges du lieu, et de remettre les autres à la disposition du ministre de la guerre. Quant au dix-neuvième individu, M. le procureur général conclut à sa mise en accusation devant la Cour.

En suivant l'ordre établi par le réquisitoire, M. le président appelle d'abord la délibération de l'Assemblée sur les douze inculpés contre lesquels M. le procureur général propose à la Cour de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre, faute de charges suffisantes.

Ces inculpés sont :

Jean-François Dubois, traiteur à Paris;

Marie-Joséphine Lecomte, sa femme;

Edme-Jean-François Giroux, ex-gendarme à Pontoise;

Jean-François Hacqueville, jardinier à Gentilly;

Digitized by Google

Pierre Toutain, dit l'Eveillé, terrassier à Saint-Cyr, près Orléans;
Jean-Baptiste Layet, négociant à Paris, ayant demeuré à Longwy;
Joseph Guillet, se disant maréchal de camp;
Jean-Baptiste Vincent, ex-agent de police;
Jacques Renard, écrivain public à Versailles;
René-Jacques Juglet, tailleur à Moulins, près Mortagne;
Pierre Hamelot, propriétaire à Tours;
Et Pierre-Charles Molus, tisseur à Epéhy.

M. **le Président** observe que le motif commun donné par M. le procureur à ses conclusions, sur chacun des douze inculpés qu'il comprend dans cette première catégorie, supposerait entre eux une identité de position qui semble contredite par les faits. On ne peut, en comparant à leur égard les résultats de la procédure, s'empêcher d'admettre dans leur position respective la différence indiquée par l'article 229 du Code d'instruction criminelle, et de partager les prévenus en deux classes, ceux contre lesquels on *n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi*, et ceux contre lesquels on *ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité*. A la première classe appartiennent évidemment Dubois, sa femme, et J.-B. Layet. Quelques autres pourront encore s'y rattacher. On ne rendrait à cette classe de prévenus qu'une justice incomplète en déclarant à leur égard qu'il n'y a lieu à suivre *faute de charges suffisantes*. La vérité est qu'il n'existe contre eux aucunes charges, et la Cour sans doute jugera convenable de le reconnaître par son arrêt.

Divers membres appuient la distinction proposée. L'un d'eux établit que les conclusions de M. le procureur général ne peuvent être une loi pour la Cour, et qu'en statuant sur chaque prévenu, c'est par les résultats de l'instruction qu'elle doit se déterminer. L'autre ajoute qu'avant le code la raison avait distingué entre le prévenu dont la conduite ne mérite aucun reproche, et celui contre lequel ne paraissent pas suffisamment justifiés les reproches qu'on lui adresse. Serait-il raisonnable de faire partager au premier l'espèce de défaveur qui résulterait d'un motif applicable seulement au second; et la Cour, pour être juste envers l'un et l'autre, ne doit-elle pas énoncer dans son arrêt la différence qu'elle met entre eux dans son opinion?

L'un de MM. les commissaires annonce que la distinction réclamée a été convenue hier entre eux et M. le procureur général.

La Cour, adoptant cette distinction, arrête qu'à l'égard des inculpés compris dans la première catégorie, la question sera ainsi posée par M. le président, lorsqu'il recueillera les opinions : Pensez-vous qu'il n'y a lieu à suivre parce qu'il n'existe aucune trace de délit, ou parce qu'il n'y a point d'indices suffisants de culpabilité? Chaque pair interrogé répondra, suivant son opinion : *Point de trace* ou *point d'indices suffisants*.

M. **le Président** consulte ensuite l'Assemblée pour savoir si elle votera séparément sur chaque individu, ou si elle comprendra dans un vote commun ceux des prévenus auxquels, par l'identité de leur position, un même motif paraîtrait applicable.

Un pair observe que le vote séparé était d'usage dans l'ancienne jurisprudence; mais le Code d'instruction criminelle n'ayant rien prescrit à cet égard, l'opinant estime que la Cour pourrait sans scrupule réunir dans un vote commun plusieurs individus dont la position serait la même.

Un autre pair ajoute que, relativement aux individus contre lesquels il n'existe aucune charge, cette réunion, qui épargnerait les moments de l'Assemblée, est d'autant moins susceptible d'inconvénient, qu'on ne peut admettre divers degrés d'innocence, comme on admet divers degrés de culpabilité.

Cette opinion est combattue par *divers membres*. Suivant eux, on ne peut obliger aucun pair à délibérer sur une proposition complexe; et il suffirait que la division en fût réclamée par une seule voix, pour qu'elle dût être accordée. Le vote collectif nuirait à l'entière liberté que chaque opinant doit conserver dans la délibération.

Plusieurs membres déclarent qu'ils n'adopteraient l'opinion contraire qu'en la supposant unanime dans l'Assemblée. Dès qu'il y a réclamation, ils appuient l'adoption du vote séparé.

D'autres pairs ajoutent qu'à part tout autre motif, ce vote convient mieux à l'importance de l'affaire dont la Cour est saisie.

La Cour décide qu'il sera voté séparément sur chacun des prévenus.

M. **le Président** appelle en conséquence la délibération sur Jean-François Dubois, celui d'entre eux qui se présente le premier dans l'ordre des conclusions de M. le procureur général.

Il est donné lecture à la Cour de la partie des conclusions relative à ce prévenu. M. le rapporteur remet ensuite sous les yeux de l'Assemblée ce qui le concerne dans l'instruction.

La question est posée à son égard dans les termes adoptés par la Cour. Un appel nominal fait sur cette question, dans l'ordre inverse de l'ancienneté de réception des opinants, donne pour réponse : qu'il n'y a lieu à suivre contre Dubois, *attendu qu'il n'existe à son égard aucune trace d'un délit prévu par la loi*.

La question, posée dans les mêmes termes, est résolue de la même manière à l'égard de Marie-Joséphine Lecomte, femme Dubois.

Elle l'est pareillement à l'égard de Jean-Baptiste Layet, de Jean-François Hacqueville, de Pierre Toutain, dit l'Eveillé, de Jacques Renard et de Pierre Hamelot.

Avant chaque décision, les faits relatifs au prévenu qu'elle intéresse sont retracés à la Cour par M. le rapporteur. Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée des dépositions, interrogatoires, et autres pièces qui peuvent éclairer son opinion.

La même forme est suivie, mais avec un résultat différent, à l'égard des cinq autres inculpés compris par M. le procureur général dans la première catégorie de ses conclusions.

Sur chacun d'eux la question, posée dans les mêmes termes, est résolue par la Cour de la manière suivante : Il n'y a lieu à suivre contre le prévenu, attendu *qu'il n'existe point à son égard d'indices suffisants de culpabilité*.

Il est ainsi statué successivement sur Joseph Guillet, Jean-Baptiste Vincent, René-Jacques Juglet, Edme-François Giroux, et Pierre-Charles Molus.

Dans le cours de la délibération, et à l'occasion des faits imputés au nommé Juglet, un membre observe que, dans une circonstance donnée, ces

Digitized by Google

faits constituraient un délit prévu par la loi, mais dont le jugement n'appartient pas à la Cour. Il ne lui appartient pas davantage peut-être de juger de la circonstance; mais celle-ci restant douteuse, la Cour peut-elle déclarer simplement qu'il n'y a lieu à suivre, et ne doit-elle pas renvoyer le prévenu devant les tribunaux ordinaires?

La discussion s'engage à ce sujet. *Divers membres* appuient, *d'autres* combattent le renvoi proposé.

Ceux-ci observent que la Cour, appelée à connaître d'un crime spécial, doit se renfermer strictement dans la connaissance de ce crime. Tout ce qui lui est étranger le devient par là même à sa juridiction. Elle ne peut ni en connaître, ni en renvoyer la connaissance à d'autres juges, car ce renvoi, par l'examen qu'il suppose, et par la prééminence de la Cour, formerait un préjugé contre des prévenus dont le sort ne lui est pas soumis. Tout ce qu'elle peut faire à leur égard, c'est de s'abstenir : ses devoirs sont remplis quand elle a déclaré son incompétence. On ne doit pas craindre pour cela que la vindicte publique soit abandonnée. Le procureur général pour la réclamer, les tribunaux pour faire droit à ses réclamations, n'ont pas besoin du renvoi de la Cour, et parce qu'elle ne se portera pas accusatrice, les inculpés qu'il y aurait lieu de poursuivre ne manqueront pas d'accusateurs. En ordonnant le renvoi dont il s'agit, elle ferait les fonctions de tribunal ordinaire, et elle n'est ici que cour spéciale. Ce n'est que devant elle-même qu'il lui appartient d'accuser ceux que leur qualité ou la nature de leur délit rendent ses justiciables; elle ne peut accuser ailleurs ceux qu'aucun de ces titres ne soumet à sa justice.

Les défenseurs du renvoi soutiennent qu'on ne peut réduire la Cour à une vaine et stérile déclaration d'incompétence. Il répugne à la raison, autant qu'aux principes constants de la jurisprudence et à l'intérêt général de la société, d'abandonner la poursuite d'un crime parce que le tribunal qui s'en est trouvé saisi n'est pas celui qui devait en connaître. La Cour, appelée à juger l'attentat du 13 février, a dû prendre connaissance des résultats de la procédure instruite devant elle. En examinant ces résultats, que doit-elle faire, sinon ordonner de mettre en liberté ceux des prévenus contre lesquels il n'existe aucune charge et de retenir sous sa juridiction ceux contre lesquels il y a indices suffisants de complicité dans l'attentat, ou d'un délit connexe, enfin de renvoyer devant leur juges naturels ceux contre lesquels il y a charge de crimes ou délits étrangers à ses attributions? Elle ne peut, sans doute, indiquer par le renvoi un tribunal particulier, parce que tout règlement de juges est hors de sa compétence; mais elle doit renvoyer l'affaire devant les juges qui doivent en connaître. Ce renvoi, loin d'excéder ses pouvoirs, est une conséquence nécessaire de sa juridiction. Comment, en effet, pourrait-elle reconnaître son incompétence sans reconnaître en même temps, sur le fait dont il s'agit, la compétence des tribunaux ordinaires? La question se réduit donc à savoir s'il y a dans l'espèce charge ou indice d'un délit prévu par la loi. Cette question décidée, le renvoi ne peut souffrir de difficulté.

L'un des préopinants estime que, pour décider cette question même, il faudrait se livrer à un examen qui excède la compétence de la Cour. Il demande qu'elle se borne à déclarer qu'*il n'y a lieu à suivre devant elle.*

Un autre propose d'étendre cette formule à tous les cas où la mise en accusation ne serait pas prononcée. En déclarant absolument qu'*il n'y a lieu à suivre*, la Cour affranchit le prévenu de toute poursuite; mais a-t-elle ce droit relativement à des faits étrangers à sa compétence?

M. le Président observe que la proposition du noble pair ne tend à rien moins qu'à faire annuler par la Cour les divers arrêts qu'elle vient de rendre, et dont le bénéfice est acquis aux prévenus.

Un pair ajoute qu'on ne peut contester à la première cour du royaume un droit inhérent à la plus mince juridiction, celui de rendre la liberté aux individus qu'elle en a privés sur une présomption qui se trouve ensuite démentie par les faits. Le pouvoir de condamner suppose celui d'absoudre, et la Cour serait, à l'égard des prévenus, dans une étrange situation, si, toute-puissante contre eux, elle ne pouvait rien en leur faveur; si, réduite à constater le crime, il lui était interdit de reconnaître et de proclamer l'innocence.

Divers membres appuient et développent cette doctrine.

Un pair soutient, à l'appui de l'opinion contraire, que la Cour ne pourrait libérer complétement les prévenus qu'en exerçant à leur égard les fonctions de chambre d'accusation; mais elle ne peut remplir ces fonctions que sur les faits de sa compétence. Elle ne peut donc prononcer sur les autres : or, ce serait y prononcer, que de déclarer d'une manière absolue, à l'égard de ceux-ci, qu'*il n'y a lieu à suivre*. Cette assertion est tellement vraie, qu'après un semblable prononcé, le prévenu, qu'il décharge, ne pourrait être mis de nouveau en jugement pour les mêmes faits. Il y aurait donc excès de pouvoir dans la déclaration dont il s'agit.

L'un des préopinants observe, en faveur de cette déclaration, que les faits auxquels elle s'applique ont eu, dans le principe, une connexité au moins apparente avec le procès dont la Cour est saisie. Elle a été, par ce motif, suffisamment autorisée à en prendre connaissance. Quand cette connaissance lui démontre, ou que ces faits ne sont pas constants, ou qu'ils ne constituent pas un délit prévu par la loi, n'est-il pas de son devoir de le reconnaître, et de dégager les prévenus des liens du mandat qu'elle a décerné contre eux? Pourrait-elle, sans injustice, les exposer par une simple déclaration d'incompétence aux chances d'un nouveau procès? La Cour, a-t-on dit, n'exerce les fonctions de chambre d'accusation que pour ses propres justiciables : sans doute; mais c'est parce qu'elle a été fondée à regarder comme tels les prévenus dont il s'agit, qu'elle les a d'abord appelés devant elle. Si, à ce titre, elle a eu le droit de les y appeler, comment n'aurait-elle pas, au même titre, celui de les renvoyer, soit déchargés de toute prévention lorsqu'elle n'aperçoit aucune trace de délit, soit en état de prévention lorsqu'il y a indice suffisant d'un délit attribué à d'autres juges? C'est ainsi qu'en agit toute Chambre d'accusation, aux termes précis des articles 229 et 230 du Code d'instruction criminelle. Une simple déclaration d'incompétence blesserait, dans le premier cas, les principes de la justice; elle compromettrait, dans le second, les intérêts de la société.

Digitized by Google

Un membre propose une rédaction qu'il croit propre à concilier les différentes opinions. Suivant cette rédaction, la Cour déclarerait qu'il n'y a lieu à suivre devant elle ; mais au lieu de renvoyer les prévenus devant d'autres juges, elle ordonnerait qu'ils seront remis à la disposition de M. le procureur général.

On réclame la priorité en faveur de cette rédaction. L'un des opinants qui l'appuient observe qu'en l'adoptant la Cour fera justement ce qu'elle doit faire, et rien autre chose. Elle doit déclarer son incompétence, et elle la déclarera; mais elle n'a pu, sur des faits étrangers au procès dont elle est saisie, pousser l'instruction assez loin pour juger en pleine connaissance de cause s'il y a ou non délit prévu par la loi, et il répugnerait à sa justice d'émettre à cet égard une opinion qui pourrait influer d'une manière défavorable sur le sort du prévenu. La rédaction proposée lui offre un moyen d'éviter toute explication, sans craindre pourtant de compromettre, comme elle pourrait le faire par une libération absolue du prévenu, les intérêts de la société. Un autre opinant ajoute que, dans l'espèce particulière sur laquelle en ce moment la discussion est engagée, il ne s'agit pas seulement de savoir si la Cour peut renvoyer à d'autres juges la connaissance d'un délit étranger à ses attributions, mais si elle peut renvoyer comme délit un fait qui ne deviendrait tel que par l'addition d'une circonstance qu'avant tout il faut déterminer. Si, d'après la gravité des inculpations, il paraît difficile de proclamer l'innocence du prévenu, il n'est peut-être guère moins embarrassant de se décider sur la circonstance qui seule, aux yeux de la loi, le rendrait coupable. Cette difficulté, parfaitement sentie par l'auteur de la rédaction, disparaît devant le moyen qu'il propose.

M. **le rapporteur** s'étonne de voir la Cour se faire un scrupule d'user d'un pouvoir qui dans le cours de l'intruction a été souvent exercé par ses commissaires. Ils ont en son nom relâché divers prévenus contre lesquels il ne s'est trouvé aucune charge; ils ont renvoyé devant les juges ordinaires d'autres prévenus dont le délit n'avait aucun rapport avec l'attentat du 13 février. Ce qu'ils ont fait, ce qu'ils ont dû faire, deviendrait-il un excès de pouvoirs de la part de l'Assemblée? Se croirait-elle privée d'un droit qui leur appartint et dont l'usage n'a excité aucune réclamation? A qui donc serait-il réservé d'annuler ou de maintenir les mandats qu'ils ont décernés? On propose de remettre les prévenus à la disposition de M. le procureur général ; mais à quel titre une pareille remise serait-elle ordonnée? C'est à la Cour à statuer elle-même sur leur sort, et elle ne peut y statuer que de deux manières, ou en les mettant en liberté, ou en les renvoyant à d'autres juges.

Un membre estime que, dans les faits imputés aux prévenus, la Cour ne doit envisager que leur rapport avec le procès dont elle est saisie. Ce n'est qu'à raison de ce rapport qu'elle a pu amener les prévenus devant elle, en décernant contre eux les mandats dont ils se trouvent atteints. Dès qu'à ses yeux ce rapport n'existe plus, elle doit mettre indistinctement tous les prévenus en liberté, sauf au procureur général à reprendre contre eux les poursuites dont ils seraient susceptibles sous un autre rapport.

Un autre membre, celui même qui a élevé la question du renvoi, déclare qu'il adopte l'expédient proposé. Il satisfait dans son opinion à ce qu'exige l'ordre public, puisqu'en déclarant son incompétence la Cour mettra les prévenus à la disposition du procureur général, autorisé par l'article 22 du Code d'instruction criminelle à les poursuivre, s'il y a lieu. Il sauve à la Cour l'embarras de se décider sur des faits qui, étrangers à celui dont elle doit exclusivement s'occuper, n'ont pu être devant elle l'objet d'une suffisante instruction. Il lui offre enfin, sans aucun retour sur les décisions déjà prises, et qui ne concernent que des prévenus dont l'innocence est déclarée, l'avantage d'une décision uniforme sur tous les prévenus dont les délits ne sont pas de sa compétence.

M. **le Président** observe que l'expédient proposé s'apliquerait difficilement au cas particulier sur lequel on délibère. A part la circonstance qui rendrait coupable aux yeux de la loi le prévenu dont il s'agit, circonstance sur laquelle on trouve de l'embarras à s'expliquer, il ne reste absolument rien contre le nommé Juglet. Sa condition est donc la même que celle des prévenus à l'égard desquels on a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, faute de charges, ou du moins faute de charges suffisantes, et la question à son égard paraît devoir être posée dans les mêmes termes.

Aucune voix n'insistant pour une position différente, la question est posée à l'égard du nommé Juglet, comme elle l'a été précédemment à l'égard des divers prévenus.

Elle l'est pareillement et sans réclamation à l'égard des autres inculpés compris dans la première catégorie.

La seconde se compose de six individus à l'égard desquels M. le procureur général est d'avis qu'il n'y a lieu à suivre devant la Cour, mais dont il propose le renvoi devant les juges ordinaires.

Ces individus sont René Pinat, aubergiste à Pacy-sur-Eure;

Marin, boucher à Mantes (absent);

Jean-Baptiste Bourdin, tailleur à Rouen;

François Thomas, fourrier dans la légion des Vosges;

Alexis Duval, sous-officier de vétérans à Châlons ;

Et Androphile Mauvais, ex-lieutenant d'artillerie de marine.

La délibération s'établit sur le premier des inculpés, René Pinat, que M. le procureur général propose de renvoyer devant le juge d'Evreux, pour voies de fait envers la force publique.

Divers membres observent qu'en proposant ce renvoi, M. le procureur général n'a point établi les principes qui autoriseraient la Cour à l'ordonner. Ils demandent que ce magistrat soit invité à s'expliquer à cet égard.

D'autres membres s'opposent à ce que M. le procureur général soit de nouveau entendu.

La discussion s'engage sur la question de savoir s'il peut et doit l'être.

On invoque, en faveur de l'affirmative, la nécessité d'entendre le ministère public sur tout objet de délibération, et l'utilité particulière des éclaircissements qu'il pourrait donner à la Cour dans la circonstance actuelle.

Pour la négative, on s'appuie sur l'usage contraire des tribunaux, où le ministère public n'est point rappelé quand une fois il a été entendu. On ajoute que M. le procureur général a donné à son

Digitized by Google

réquisitoire des développements qui ne peuvent rien laisser à désirer à la Cour.

Un pair estime que si elle avait encore besoin de quelques éclaircissements, c'est par ses commissaires qu'ils devraient lui être donnés.

Un autre pair considère la question du renvoi comme suffisamment éclaircie par la discussion qui vient d'avoir lieu dans cette séance. Il en résulte, du moins pour l'opinant, que la Cour a le droit de renvoyer aux tribunaux ordinaires la connaissance des délits étrangers à sa juridiction. Le seul droit qu'on pût lui contester est celui de désigner particulièrement le tribunal qui doit en connaître.

Suivant *un troisième opinant*, ce droit lui-même appartient à la Cour comme chambre d'accusation, aux termes de l'article 231 du Code d'instruction criminelle.

Un quatrième opinant persiste à croire que la Cour doit s'abstenir de tout renvoi. Dans quelques termes qu'il fût conçu, il formerait contre les prévenus un préjugé qui répugne à la justice de l'Assemblée. Elle doit donc se borner à déclarer son incompétence à leur égard, en laissant au procureur général le soin d'informer la justice ordinaire des faits à leur charge qui pourraient donner lieu à d'autres poursuites.

Un pair insiste sur la nécessité d'un renvoi spécial qui dessaisisse la Cour, et abandonne à leurs juges naturels les prévenus dont elle ne peut s'occuper. Que deviendraient-ils sans ce renvoi? Qui statuerait sur les mandats contre eux décernés, et que la Cour n'aurait ainsi ni annulés, ni maintenus? Si c'est pour elle un devoir de proclamer l'innocence des prévenus contre lesquels il n'existe aucune charge, c'en est un aussi de procurer à ceux qu'elle ne peut absoudre les moyens de se faire rendre justice. L'opinant propose de renvoyer chacun de ces derniers devant le tribunal dont il est justiciable.

D'autres pairs appuient, soit le renvoi à qui de droit, sans indication d'un tribunal particulier, soit la simple déclaration d'incompétence, sauf la poursuite des tribunaux ordinaires.

Un membre demande que M. le rapporteur soit invité à développer les principes qui, sur cette matière, doivent fixer l'opinion de la Cour.

Un autre propose d'entendre M. le procureur général sur les motifs de ses conclusions.

Le rapporteur annonce qu'il lui serait difficile de s'expliquer à l'instant même sur une question aussi neuve qu'importante. Il propose à la Cour d'ajourner à demain sa délibération et l'audition, soit de ses commissaires, soit du procureur général.

On oppose à cet ajournement la disposition de l'article 225 du Code d'instruction criminelle, qui oblige les juges à délibérer sur la mise en accusation *sans désemparer et sans communiquer avec personne.*

M. **le Président** observe que la disposition dont il s'agit ne saurait être rigoureusement entendue. Toute obligation a pour limite l'impossibilité d'y satisfaire, et l'exécution littérale de l'article 225 serait physiquement impossible avec une assemblée de deux cents membres, et dans une affaire aussi chargée que celle dont la Cour est saisie. L'article 343 impose aux jurés, lorsqu'ils délibèrent sur le fait, une pareille obligation, et toutefois on les en a vus dispensés dans une affaire également célèbre par l'atrocité de ses détails et par le grand nombre des accusés. Ici l'examen préalable d'une question importante, et sur laquelle en ce moment on n'est point préparé, la lecture des pièces et la discussion des faits relatifs aux sept individus qui restent en jugement, la décision à prendre sur chacun d'eux, par voie d'appel nominal, enfin la rédaction et la signature de l'arrêt, ne laissent à la Cour aucun espoir de terminer aujourd'hui sa délibération. Elle peut donc sans scrupule en ajourner la suite à une prochaine séance.

Les observations de M. le président sont appuyées par les commissaires de la Cour. L'un d'eux a vu, depuis vingt ans, la cour royale de Paris s'y conformer dans l'usage. Une interprétation plus rigoureuse mettrait la loi hors de la portée des forces humaines. On peut d'ailleurs considérer comme une délibération séparée chaque décision relative à un prévenu, et sous ce rapport la Cour a terminé dans cette séance douze délibérations. Quel motif pourrait l'empêcher de remettre à demain les sept autres?

Un pair ajoute que l'article 353 du code semble fournir une induction favorable à l'ajournement proposé. Suivant cet article, l'examen et les débats, une fois entamés, *doivent être continués sans interruption.* Cependant le même article permet au président de les suspendre *pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés.*

La Cour ajourne à demain la suite de sa délibération.

Il restait à statuer sur la question de savoir si M. le procureur général serait de nouveau entendu.

Les moyens allégués pour ou contre son audition sont une seconde fois reproduits.

La Cour décide qu'il sera entendu.

Un pair demande que, pour mettre le procureur général à portée de donner à la Cour les éclaircissements qu'elle désire, on fixe dès à présent et qu'on lui communique d'avance l'état de la question.

M. **le Président** observe que la question se réduit à savoir sur quels motifs est appuyée la proposition faite par le procureur général de renvoyer à d'autres juges, indiqués dans son réquisitoire, les divers prévenus qui se trouvent inculpés de délits étrangers à la compétence de la Cour. Si l'Assemblée n'y voit aucun inconvénient, cette question pourrait être, dès aujourd'hui, communiquée par M. le président au procureur général, qui se rendrait demain à l'audience de la Cour pour lui donner les éclaircissements désirés.

Aucune réclamation ne s'élevant à cet égard, M. le président lève la séance avec ajournement à demain mardi, 23 du courant, à dix heures.

Digitized by Google

COUR DES PAIRS.

Séance du mardi 23 mai 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A dix heures, la Cour se réunit en vertu de l'ajournement prononcé dans la séance d'hier.

Le procès-verbal de cette séance ne pouvant être mis aujourd'hui sous les yeux de l'Assemblée, il est de suite procédé à l'appel nominal des membres présents.

Cet appel, fait par le greffier de la Cour, constate la présence des 187 pairs qui ont assisté hier au commencement de la délibération.

Avant d'en reprendre la suite, la Cour avait à se décider sur une question importante, celle du renvoi proposé par le procureur-général relativement à divers prévenus.

M. **le Président** observe que la Cour n'a rempli qu'une partie de ses devoirs en rendant à la liberté ceux des prévenus contre lesquels il n'existait aucunes charges. Il lui reste à statuer sur ceux contre lesquels il y a charge suffisante de délits étrangers à sa compétence. Elle ne peut laisser dépérir entre ses mains les preuves de ces délits, qui se trouveraient acquises par l'instruction. Il faut donc qu'elle les transmette aux tribunaux chargés par la loi d'en apprécier le mérite. Hors d'état de juger les prévenus, il faut au moins qu'elle leur assure des juges. C'est une dette qu'elle a contractée à leur égard en les appelant devant elle. C'est encore une dette envers la société. L'article 29 du Code d'instruction criminelle oblige en effet toute autorité constituée à dénoncer au ministère public chargé de la poursuite des crimes tous ceux dont elle acquerrait connaissance dans l'exercice de ses fonctions. On ne peut donc élever aucun doute ni sur la nécessité du renvoi, ni sur le droit de la Cour à l'ordonner. Il ne peut y avoir de difficulté que sur la forme. Divers membres ayant témoigné le désir d'entendre à ce sujet M. le procureur général, et de connaître les motifs du renvoi déterminé qu'il propose, la Cour a consenti à lui donner audience. Il en a été prévenu, et n'attend que les ordres de l'Assemblée pour venir lui exposer les motifs de ses conclusions.

L'ordre est donné d'introduire M. le procureur général, qui, invité à s'expliquer sur le renvoi qu'il propose, déclare qu'il a négligé d'en exprimer les motifs ; c'est qu'habitué à voir chaque jour prononcer sans difficulté des renvois de cette nature, il avait une conviction trop intime des principes qui les motivent pour se persuader qu'ils eussent besoin d'être développés. C'est une disposition générale de l'esprit humain que cette facilité à regarder comme indubitables pour autrui les vérités qui nous sont familières. Entraîné par cette disposition, l'exposant était loin d'imaginer que la première cour du royaume pût regarder comme excédant ses pouvoirs un droit qui appartient au plus simple tribunal, et se croire exclue, dans la haute protection qu'elle doit à la société, de tout concours à la répression des crimes qui la troublent, quand ce concours est non-seulement un droit, mais un devoir pour chaque citoyen. Quant aux principes, le procureur général, pour les établir, distingue deux sortes de fonctions dans l'exercice du pouvoir judiciaire appliqué à la justice criminelle. Les unes, qu'il appelle de décision, consistent pour chaque tribunal à reconnaître et proclamer, sur le vu des charges et dans les limites de sa juridiction, l'innocence ou la culpabilité des prévenus; les autres, qu'il appelle de surveillance, consistent à distinguer dans ces mêmes charges les preuves ou indices de délits étrangers à ses attributions, et à renvoyer les auteurs présumés de ces délits devant les juges qui doivent en connaître. C'est au premier de ces titres qu'il appartient à la Cour de prononcer, tant sur la mise en accusation du principal inculpé que sur le sort des prévenus à l'égard desquels il n'y a lieu à suivre. C'est au second qu'il lui appartient de renvoyer devant leurs juges naturels ceux des prévenus contre lesquels il existe charge suffisante d'autres délits. En ordonnant ce renvoi, la Cour ne ferait que se dessaisir d'une poursuite qu'elle ne peut achever; elle n'exprimerait aucun avis, et n'ajouterait aucune force aux preuves résultant de l'instruction. Seulement, elle empêcherait, dans l'intérêt de la société, le dépérissement de ces preuves, et sans ôter à l'innocence ses moyens de justification, elle assurerait, au besoin, le châtiment du crime. Voilà ce que le procureur général a cru devoir proposer à la Cour. Tel serait le résultat des conclusions qu'il a eu l'honneur de lui soumettre. Pourrait-elle se dispenser d'y avoir égard, et substituer au renvoi proposé la simple déclaration d'incompétence ? Pour en faire sentir l'impossibilité, il suffira d'une supposition. On suppose donc qu'à l'instant du crime, et près du lieu où il venait d'être commis, la force publique eût arrêté un homme couvert de sang et armé d'un poignard. Qui ne croira trouver en lui un complice de l'assassin ? Il est comme tel traduit devant la Cour, mais l'instruction faite, il en résulte que cet homme n'a point eu part au crime dont il s'agit, mais qu'il s'est rendu coupable d'un autre assassinat. La Cour, obligée d'interrompre la poursuite, se bornerait-elle, dans ce cas, à déclarer son incompétence, et pourrait-elle consentir à remettre le prévenu en liberté? Les motifs sont les mêmes pour toute autre espèce de crime. Elle doit donc ordonner le renvoi. Maintenant renverra-t-elle à un tribunal particulier, ainsi qu'il est d'usage dans toutes les cours, ainsi que le procureur général a eu l'honneur de le lui proposer ? Elle le pourrait sans doute, et ce renvoi indicatif et non attributif de juridiction ressemblerait à ceux qui sont faits par les cours royales hors des limites de leur ressort. Il ne dispenserait pas le tribunal indiqué de juger sa compétence, et de rectifier l'indication si elle se trouvait erronée. Mais cette circonstance même prouve qu'il ne contiendrait aucun excès de pouvoirs. Au lieu de suivre cet usage, la Cour préférera-t-elle renvoyer en termes généraux *à qui de droit*, ou *aux juges qui doivent en connaître?* Elle le peut également, et les formules, qui sont de rigueur pour les tribunaux ordinaires, sont pour elle entièrement libres. Il suffit que celle dont elle aura fait choix explique clairement sa pensée. Le procureur général ne s'étendra pas davantage sur les motifs de ses conclusions ; il en termine l'exposé par l'assurance du regret qu'il éprouve de n'avoir pas, à ce sujet, prévenu les désirs de la Cour.

Cet exposé fini, le procureur général se retire.

La délibération est ouverte sur la question du renvoi.

Un pair observe que dans aucune hypothèse

Digitized by Google

il ne s'agit, comme a paru le supposer M. le procureur-général, de remettre en liberté les prévenus contre lesquel ils y a charge d'autres délits. Ceux même des opinants qui ont combattu le renvoi proposent d'ajouter à la déclaration d'incompétence une disposition qui réserve au ministère public le droit de poursuivre. Il n'y a donc véritablement de question qu'entre le renvoi pur et simple et le renvoi déterminé. Celui-ci, d'après l'aveu de M. le procureur général, exposerait la Cour à voir sa décision infirmée par le tribunal indiqué, s'il se déclarait incompétent, ou par la Cour de cassation, s'il y avait pourvoi en règlement de juges. Dira-t-on que ni le tribunal indiqué, ni la Cour de cassation ne pourraient infirmer le renvoi? Alors, en cas d'erreur dans l'indication, le prévenu se trouverait distrait de ses juges naturels. Il est donc préférable, sous tous les rapports, de s'en tenir au renvoi pur et simple, en laissant subsister les mandats lancés par la Cour jusqu'à ce qu'un autre tribunal s'empare de la poursuite.

Un second opinant estime que toute erreur dans l'indication serait aisément prévue par l'application du principe général, admis de tout temps dans notre jurisprudence, que le crime doit être jugé là où il a été commis. On ne peut donc se tromper en renvoyant au juge du lieu. Mais à d'autres égards le renvoi pur et simple peut mériter la préférence. Dans quels termes sera-t-il conçu? L'ordonnance de 1667, en défendant à tous juges (et le parlement de Paris, alors Cour des pairs, était compris dans cette disposition) « de retenir aucune cause, instance ou procès dont la connaissance ne leur appartient, » leur enjoint de renvoyer les parties « par-devant les juges qui doivent en connaître. » L'ordonnance de 1670 emploie la même formule. Ce serait pour l'opinant un motif pour l'adopter, mais il avouera que toute autre, par exemple le renvoi *à qui de droit* ou *aux tribunaux ordinaires*, atteindrait le même but, car l'importance est dans la chose et non dans les termes. Une difficulté plus sérieuse résulterait peut-être du caractère particulier de la Chambre des pairs, considérée comme cour de justice. Elle est sous ce rapport dans une situation toute différente des autres cours. Sans exercice permanent, sans tribunaux inférieurs, sans territoire, elle reçoit du crime ses justiciables, et n'a que par intervalles une organisation complète et une existence publique. En elle se confondent pour ainsi dire la qualité de corps politique et celle de cour judiciaire. Dans cette situation, doit-elle prendre pour règle de sa conduite les droits et les obligations des tribunaux ordinaires? Sans décider la question, il suffit que l'intérêt de la société ne permette pas à la Cour de laisser dépérir entre ses mains les preuves acquises d'un crime ou d'un délit. Il faut donc qu'elle se dessaisisse de ces preuves. Comment le ferait-elle utilement sans les renvoyer *aux juges qui doivent en connaître?* L'opinant conclut à ce renvoi.

Un autre avis est ouvert par le *rapporteur de la Cour*. Il observe qu'investie d'une attribution spéciale, la Chambre des pairs n'existe comme cour de justice que relativement aux crimes compris dans cette attribution. Dès qu'elle rencontre un crime étranger, ses fonctions judiciaires cessent à l'instant, et elle redevient autorité constituée. Mais sous ce nouveau rapport, elle doit, aux termes de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, *donner avis* au ministère public de tout crime ou délit dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. En remplissant ce devoir, la Cour satisferait à ce qu'exige d'elle l'intérêt de la société; elle éviterait en même temps les difficultés plus ou moins graves dont le renvoi paraît susceptible sous quelque forme qu'on le présente. L'opinant propose en conséquence de remettre à M. le procureur général, pour être par lui communiquées à qui de droit, les pièces relatives aux crimes ou délits étrangers à la compétence de la Cour.

Un *membre* aperçoit la source de toutes les difficultés dans l'étrange position où se trouve la Cour, investie de tous les pouvoirs, et réunissant en elle les fonctions de juge d'instruction, de chambre du conseil et de cour d'assises. Où trouver, dans une loi qui a sagement distingué ces fonctions différentes, quelque chose d'applicable à une pareille cumulation? C'est donc en vain qu'on interrogera le Code d'instruction criminelle. Serait-on plus heureux en se reportant aux lois constitutives des grands tribunaux, successivement organisés sous le nom de *Haute-Cour*, depuis la Révolution? L'opinant les passe en revue, et ne trouve dans ce qui fut alors établi rien de satisfaisant, rien dont on puisse tirer avantage pour la discussion actuelle. A défaut d'exemples, il se décide par les principes. Ce qu'ils lui paraissent surtout exiger, c'est que la Cour évite de rien préjuger sur des faits dont elle ne peut connaître; c'est qu'elle ne mette aucune distinction entre des prévenus qui lui sont également étrangers. Il présente comme propre à remplir cette double condition la formule suivante : *la Cour déclare qu'il n'y a lieu à suivre devant elle, sauf la poursuite devant qui de droit.*

Un *autre membre* appuie la proposition de remettre les pièces à M. le procureur général. Toute mesure plus directe lui paraît susceptible d'inconvénients. Le renvoi déterminé, outre qu'il serait un acte de juridiction, exposerait la Cour à voir infirmer son arrêt par un tribunal inférieur. Le renvoi quelconque supposerait une connaissance des faits qui lui est interdite, et pourrait influer sur le sort du prévenu. Se dessaisir et saisir la justice ordinaire sans ajouter aucune gravité aux indices qu'elle lui transmet, voilà ce que la Cour doit se proposer, et ce qu'elle obtiendra par le moyen dont il s'agit.

Un *pair* s'étonne de voir reproduire contre le principe du renvoi des objections qui lui paraissaient avoir été victorieusement réfutées. Pour les écarter définitivement, il développe en faveur de ce principe quelques-unes des considérations qui l'appuient. Au premier rang est l'intérêt qu'a l'ordre public au maintien des compétences. Il importe à la sûreté de l'Etat que chacune d'elles se renferme dans ses limites, et c'est pour empêcher toute entreprise de l'une sur l'autre que chaque autorité a le droit et le devoir de juger la sienne. Il faut ensuite que chaque citoyen ait ses juges naturels, et, sous ce nouveau rapport, le tribunal qui se dessaisit d'une affaire ne peut se dispenser de la renvoyer au tribunal qui doit en connaître. C'est une obligation non moins rigoureuse pour la Cour des pairs que pour la plus humble juridiction. Il n'y a donc de véritable difficulté que sur les termes du renvoi. Différentes formules ont été proposées, et méritent presque également de fixer le choix de la Cour. Qu'oppose-t-on à leur adoption? La crainte d'établir une sorte de préjugé défavorable au prévenu, celle

Digitized by Google

d'exposer la Cour à voir sa décision infirmée par une autorité inférieure. En creusant la première objection, il est aisé de se convaincre qu'elle n'a aucun fondement. Quelle influence, en effet, peut avoir sur le sort de l'inculpé, quel préjudice peut lui causer la déclaration faite par la Cour, qu'elle n'entend prendre connaissance du crime dont il est prévenu? Elle aura, dit-on, qualifié ce crime; mais il faut bien qu'elle le qualifie, pour juger qu'il ne lui appartient pas d'en connaître. Le législateur l'a aussi qualifié; la cour de cassation qualifie chaque jour les crimes dont elle renvoie la connaissance aux divers tribunaux. L'un et l'autre ont-ils jamais été arrêtés par le préjugé dont on s'effraye? Quant au danger de voir infirmer par une autorité inférieure la décision de la Cour, l'opinant observe qu'on n'a rien à craindre, sous ce rapport, avec le renvoi conçu en termes généraux. On aurait, avec le renvoi déterminé, un moyen sûr d'éviter toute erreur, et par là même tout inconvénient. Dira-t-on, enfin, que la dignité de la Cour ne lui permet pas de prendre pour règle de sa conduite celle des tribunaux ordinaires? L'opinant répond avec confiance que la dignité de la Cour ne consiste pas à s'affranchir des règles prescrites par les lois à l'exercice de l'autorité judiciaire, mais à donner aux autorités inférieures l'exemple du respect dû à ces lois, protectrices des citoyens et indispensables au maintien de la société. Est-il d'ailleurs une autorité judiciaire qu'on puisse justement appeler inférieure dans le sens que l'objection attache à ce mot? Ne sont-elles pas toutes instituées par le Roi, n'est-ce pas en son nom que chacune d'elles rend la justice, et prononce chaque jour sur l'honneur, la fortune et la vie des citoyens? On ne peut donc rien opposer de raisonnable au principe du renvoi. L'opinant conclut à son adoption, et propose à la Cour de renvoyer le prévenu devant les juges compétents, en même temps qu'elle déclarera qu'il n'y a lieu à suivre devant elle.

M. **le Président** remet sous les yeux de l'Assemblée les différentes formules présentées dans le cours de la discussion. Il l'invite à choisir entre ces formules celle qui lui paraîtra mériter la préférence.

Un *pair* estime qu'aucune d'elles, prise à part, ne remplirait complétement l'objet qu'on se propose. En vain la Cour ordonnera-t-elle le renvoi du prévenu devant les juges compétents, si personne n'est chargé de donner suite à ce renvoi. Il faut donc en l'ordonnant charger le procureur général de l'effectuer, et réunir ainsi deux formules opposées en apparence. L'opinant demande que le prévenu soit *renvoyé à qui de droit, à la diligence du procureur général.*

M. **le Président** observe que tout arrêt se termine par une clause qui en renvoie l'exécution au ministère public. Il ne voit cependant aucun inconvénient à la réunion proposée des deux formules.

Cette réunion est appuyée par divers membres.

D'autres soutiennent qu'elle ne lève pas la principale difficulté, celle qui résulte de la qualification des délits pour lesquels le renvoi est ordonné. Cette qualification, telle que l'établissent les conclusions du procureur général, formerait un véritable préjugé contre les prévenus, et serait pour les opinants un obstacle invincible à l'adoption du renvoi.

M. **le Président** observe qu'on ferait disparaître la difficulté en substituant à la qualification particulière de chaque délit cette formule générale : *attendu qu'il résulte de l'instruction qu'il pourrait y avoir lieu à suivre pour d'autres délits*, etc.

Cette observation réunissant un grand nombre de suffrages, la formule de renvoi est ainsi rédigée : *La Cour déclare qu'il n'y a lieu à suivre devant elle; et néanmoins, attendu que de l'instruction il résulte qu'il peut y avoir lieu à poursuites contre le prévenu, à raison d'autres crimes, délits ou contraventions prévus par la loi, le renvoie devant qui de droit, à la diligence du procureur général.*

Il s'agissait ensuite d'appliquer cette formule aux différents prévenus qui en sont susceptibles. M. le président appelle séparément la délibération sur chacun des six compris dans la seconde catégorie des conclusions de M. le procureur général.

Avant de statuer sur chacun d'eux, la Cour entend la lecture des pièces de l'instruction qui leur sont relatives.

La formule est successivement appliquée, par voie d'appel nominal, aux nommés René Pinat, Marin, J.-B. Boudin, Alexis Duval, et Adrophile Mauvais.

Le nommé Thomas se trouvait compris avec eux au nombre des prévenus que M. le procureur général proposait de renvoyer devant les juges ordinaires.

La lecture des pièces relatives à ce dernier paraissant le placer dans une situation différente, et le rapprocher du nommé Juglet, sur lequel on a statué hier qu'il n'y avait lieu à suivre, plusieurs membres demandent que la question soit posée à son égard comme elle l'a été à l'égard des individus compris dans la première catégorie.

D'autres membres estiment qu'il convient de poser simultanément la question du renvoi.

Ces deux questions sont ainsi posées par M. le président : La Cour veut-elle déclarer qu'il n'y a lieu à suivre contre le nommé Thomas, soit faute de trace, soit faute d'indices suffisants, ou veut-elle renvoyer le prévenu devant les juges ordinaires?

L'appel nominal fait sur cette question donne pour résultat 64 voix pour le renvoi à d'autres juges, 82 pour dire qu'il n'y a lieu à suivre faute de trace, et 41 pour dire qu'il n'y a lieu à suivre faute d'indices suffisants.

M. **le Président** annonce qu'aucune des opinions n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il devient nécessaire de procéder à un second appel nominal, lors duquel ceux des votants qui ont embrassé l'opinion la moins appuyée se réuniront à l'une des deux autres.

Un pair observe qu'il n'y a véritablement que deux opinions, celle du renvoi à d'autres juges, et celle de la mise en liberté différemment motivée. Le bénéfice de cette dernière est acquis au prévenu, puisque la mise en liberté, par un motif quelconque, réunit 123 voix contre 64, dont le renvoi est appuyé. Il ne s'agit donc en ce moment que de savoir quel motif adoptera l'Assemblée, celui du défaut de charges ou celui du défaut de charges suffisantes.

Cette observation est appuyée par divers membres. L'un d'eux ajoute que le double motif dont le choix est laissé aux juges par l'article 229 du

Digitized by Google

Code d'instruction criminelle répond au double prononcé jadis en usage, et par lequel le prévenu était ou déchargé de l'accusation, ou simplement mis hors de cour. C'est entre les deux motifs que l'alternative est établie, puisqu'il n'y a point de doute sur la mise en liberté.

Un autre pair observe que c'est *faute d'indices suffisants* qu'a été acquitté hier le nommé Juglet, auquel on paraît vouloir assimiler le nommé Thomas.

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur la question de savoir si ce prévenu sera mis en liberté faute de trace ou faute d'indices suffisants.

Le résultat de l'appel nominal est en faveur de ce dernier motif. M. le président déclare, en conséquence, qu'il n'y a lieu à suivre contre le nommé Thomas, faute d'indices suffisants de culpabilité.

Il restait à statuer sur le dix-neuvième prévenu, Louis-Pierre Louvel, dont M. le procureur général propose à la Cour d'ordonner la mise en accusation.

Ce dernier chef de ses conclusions est relu par M. le président.

La mise en accusation n'éprouve aucune difficulté, mais *un membre* soumet à la Cour quelques observations sur la proposition accessoire d'ordonner que le réquisitoire du procureur général demeurera annexé à la minute de l'arrêt. Aux yeux de l'opinant, quelques pages de ce réquisitoire, dictées par un sentiment louable sans doute, mais exagéré, donneraient de la nation française une idée peu avantageuse; sous ce rapport il lui paraît désirable que l'impression n'en soit pas autorisée, et il craindrait qu'elle ne parût l'être si la Cour adoptait la mesure qu'on lui propose.

Un autre membre estime que l'impression du réquisitoire, loin d'être susceptible d'aucun inconvénient, aurait au contraire le double avantage d'augmenter, s'il est possible, l'horreur du crime, et d'ajouter aux sentiments d'amour et de respect dus à l'auguste famille dont l'auteur de ce crime avait juré la destruction.

M. **le Président** observe que la proposition faite à la Cour d'annexer à la minute de son arrêt le réquisitoire du procureur général n'a rien de commun avec l'impression de ce même réquisitoire, sur laquelle on pourra se décider ultérieurement. Il ajoute qu'il va mettre aux voix les conclusions de M. le procureur général, tendant à la mise en accusation de Louvel, et à l'annexe, tant du réquisitoire que de l'acte d'accusation.

L'appel nominal, fait en conséquence, donne pour résultat l'adoption entière de ces conclusions.

M. **le Président** propose ensuite à la Cour de fixer au lundi 5 juin l'ouverture des débats.

Cette fixation est adoptée.

M. **le Président** soumet à la Cour la rédaction projetée de l'arrêt qui résulte des délibérations successives prises par elle dans cette séance et dans la précédente.

Un pair observe que, pour plus d'exactitude, il conviendrait peut-être d'ajouter à la disposition qui renvoie à qui de droit les prévenus inculpés de crimes ou délits étrangers à la compétence de la Cour, que les mandats contre eux décernés sont maintenus.

Cette addition, appuyée par divers membres, est adoptée par la Cour.

Un autre pair voit avec peine qu'en ordonnant la mise en liberté de treize prévenus, la Cour motive sa décision à leur égard sur des raisons différentes, et distingue en quelque sorte deux degrés d'innocence en déclarant qu'il n'y a lieu à suivre contre les uns *faute de trace*, et contre les autres *faute d'indices suffisants* d'un délit prévu par la loi. Il propose de supprimer cette distinction à laquelle n'a point songé M. le procureur général, dont les conclusions donnent un motif commun à la mise en liberté des divers prévenus.

M. **le Président** observe que la suppression proposée anéantirait une suite de délibérations prises en connaissance de cause, et après mûr examen. La Cour ne voudra pas sans doute rétracter ainsi son propre ouvrage.

Un pair ajoute que cette rétractation n'est pas même au pouvoir de la Cour. Chacune de ses décisions constitue un droit acquis au prévenu qu'elle concerne. Ici les décisions de la Cour ont pour fondement une disposition textuelle de la loi, celle de l'article 229 du Code d'instruction criminelle, qui distingue formellement les deux cas. C'est en vertu de cet article que le double motif d'acquittement a été adopté.

La suppression proposée n'a pas d'autres suites.

Un pair demande que la mise en accusation soit formellement exprimée dans l'arrêt, ainsi que l'exige l'article 235 du Code d'instruction criminelle.

M. **le Président** annonce qu'il sera fait droit à cette demande.

Aucune autre observation ne s'élevant contre la rédaction projetée de l'arrêt, il en est fait une seconde lecture, après laquelle M. le président, au nom de la Cour, prononce ainsi qu'il suit ledit arrêt :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« La Chambre des pairs, constituée en Cour des pairs, aux termes de l'ordonnance du Roi, en date du 14 février dernier, et conformément à l'article 33 de la Charte constitutionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

« M. le comte de Bastard, l'un des pairs commis par M. le chancelier, aux termes de l'arrêt de la Cour du 15 février, pour l'assister dans l'instruction du procès suivi contre Louis-Pierre Louvel, a fait rapport à la Cour de ladite instruction.

« Le greffier a donné lecture des pièces du procès.

« Le procureur général du Roi près la Cour a été entendu en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées, écrites et signées, sur le bureau de la Cour, sont terminées par les conclusions suivantes :

« Le conseiller d'Etat, procureur général du Roi, requiert qu'il plaise à la Cour,

Digitized by Google

« A l'égard de Jean-François Dubois, traiteur à Paris; Marie-Joséphine Lecomte, sa femme; Edme-Jean-François Giroux, ex-gendarme; Jean-François Hacville, jardinier à Gentilly; Pierre Toutain, dit l'Éveillé, terrassier à Saint-Cyr près Orléans; et Layet, négociant à Paris;

« A l'égard de Joseph Guillet, maréchal de camp; Jacques Renard, écrivain public à Versailles; Jean-Baptiste Vincent, René-Jacques Juglet, tailleur à Moulins près Mortagne; Pierre Hamelot, propriétaire à Tours; et Pierre-Charles Molus, tisseur à Epehy;

« Attendu qu'il n'y a pas charges suffisantes contre eux,

« Dire qu'il n'y a pas lieu à suivre contre eux; ordonner que Charles Molus sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

« A l'égard de Emmery Pinat, cabaretier à Pacy-sur-Eure :

« Attendu qu'il n'y a pas charges suffisantes contre lui,

« Dire qu'il n'y a pas lieu à suivre devant la Cour des pairs;

« Mais attendu que ledit Pinat est inculpé dans l'instruction de violences exercées contre un agent de la force publique, délit prévu par l'article 230 du Code pénal, renvoyer ledit Pinat devant le juge d'instruction d'Evreux.

« A l'égard de Marin, boucher à Mantes, et de Bourdin, tailleur à Rouen :

« Attendu qu'il n'y a pas contre eux charges suffisantes,

« Dire qu'il n'y a pas lieu à suivre devant la Cour des pairs;

Mais attendu que lesdits Marin et Bourdin sont inculpés dans l'instruction de s'être rendus coupables d'offenses envers un membre de la famille royale, délit prévu par l'article 10 de la loi du 17 mai 1819,

« Renvoyer lesdits Marin en état de mandat d'amener devant le juge d'Evreux, arrondissement dans lequel le délit a été commis, et Bourdin en état de mandat d'amener devant le juge de Rouen.

« A l'égard de François Thomas, fourrier de la légion des Vosges, et d'Alexis Duval, sous-officier de la cinquième compagnie sédentaire à Châlons-sur-Marne :

« Attendu qu'il n'y a pas charges suffisantes,

« Dire qu'il n'y a pas lieu à suivre devant la Cour des pairs;

« Et néanmoins, attendu la conduite répréhensible qu'ils ont tenue comme militaires,

« Les mettre à la disposition du ministre de la guerre.

« A l'égard d'Androphile Mauvais, ex-lieutenant :

« Attendu qu'il n'y a pas charges suffisantes,

« Dire qu'il n'y a pas lieu à suivre contre ledit Androphile Mauvais devant la Cour des pairs;

« Mais attendu que ledit Mauvais est inculpé, dans l'instruction, d'avoir connu au moins un complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, qu'il n'aurait pas et n'a pas encore révélé, crime prévu par l'article 103 du Code pénal, le renvoyer en état de mandat de dépôt devant le procureur du Roi de Paris.

« Enfin, à l'égard de Louis-Pierre Louvel, garçon sellier :

« Attendu qu'il y a contre lui charges suffisantes d'avoir commis un attentat contre la personne d'un membre de la famille royale, crime prévu par l'article 87 du Code pénal,

« Donner acte au procureur général du Roi de la présentation qu'il fait à la Cour de l'acte d'accusation contre ledit Louvel;

« Ordonner : 1° que ledit Louis-Pierre Louvel sera pris au corps, et conduit dans telle maison de justice qu'il plaira à la Cour d'établir près d'elle, sur les registres de laquelle maison ledit accusé sera écroué par l'un des huissiers de la Cour;

« 2° Que les débats s'ouvriront au jour qu'il lui plaira fixer;

« 3° Que l'acte d'accusation et le présent réquisitoire seront annexés à l'arrêt à intervenir.

« Le procureur général a ensuite donné lecture à la Cour de l'acte d'accusation par lui dressé contre Louis-Pierre Louvel, et qu'il a pareillement déposé sur le bureau de la Cour.

« Et le procureur général s'est retiré.

« La Cour après en avoir délibéré,

« En ce qui touche Jean-François Dubois, aubergiste, rue Saint-Thomas-du-Louvre; Marie-Joséphine Lecomte, femme Dubois; Jean-Baptiste Layet, ancien négociant; Jean-François Hacville, garçon jardinier à Gentilly; Pierre Toutain dit l'Eveillé, terrassier à Saint-Cyr-en-Val, près Orléans; Jacques Renard, écrivain public à Versailles, et Pierre Hamelot, propriétaire à Tours :

« Attendu que de l'instruction ne résulte à leur égard aucune trace de crime, délit ou contravention prévus par la loi,

« Déclare n'y avoir pas lieu à suivre contre eux.

« En ce qui touche Pierre-Joseph Guillet, demeurant à Paris; Jean-Baptiste Vincent, ex-employé; René-Jacques Juglet, tailleur à Moulins, près Mortagne; Edme-Jean-François-Catherine Giroux, ex-gendarme à Pontoise; Pierre Charles Molus, tisseur à Epehy; et François Thomas, fourrier dans la légion des Vosges :

« Attendu que de l'instruction ne résulte pas contre eux indices suffisants de culpabilité d'un crime, délit ou contravention prévus par la loi,

« Déclare n'y avoir pas lieu à suivre contre eux;

« Ordonne que Pierre-Charles Molus et François Thomas seront mis en liberté sur-le-champ, s'ils ne sont retenus pour autre cause.

« En ce qui touche Emmery Pinat, cabaretier à Pacy-sur-Eure; Marin, boucher à Mantes; Jean-Baptiste Bourdin, tailleur à Rouen; Alexis Duval, sous-officier dans la cinquième compagnie sédentaire à Châlons-sur-Marne, et Androphile Mauvais, ex-officier :

« Attendu que de l'instruction ne résulte contre eux aucune charge de complicité du crime de la connaissance duquel la Cour est saisie,

« Déclare n'y avoir pas lieu à suivre contre eux devant la Cour;

« Et néanmoins attendu que de l'instruction il résulte qu'il peut y avoir lieu à poursuites contre eux à raison de crimes, délits ou contraventions prévus par la loi,

« Les renvoie devant qui de droit, à la diligence du procureur général du Roi près la Cour, les mandats décernés contre eux subsistant.

« En ce qui touche Louis-Pierre Louvel :

« Attendu que de l'instruction résulte contre lui charges suffisantes d'avoir, le 13 février 1820, commis un attentat sur la personne et la vie de S. A. R. Mgr le duc de Berry, l'un des membres de la famille royale,

« Crime prévu par l'article 87 du Code pénal;

« Ordonne la mise en accusation dudit Louis-Pierre Louvel;

« En conséquence ordonne que Louis-Pierre

Digitized by Google

Louvel, né à Versailles le 7 octobre 1783, ouvrier sellier, demeurant aux écuries du Roi, rue Saint-Thomas-du-Louvre, à Paris, taille d'un mètre soixante et un centimètres, cheveux et sourcils châtains, front petit, yeux bleus, nez petit, bouche grande, menton rond, visage ovale, sera par tout huissier sur ce requis pris au corps, et conduit dans la maison de justice établie près la cour d'assises de Paris, que la Cour désigne pour servir de maison de justice près d'elle, sur les registres de laquelle maison de justice il sera écroué;

« Ordonne que l'acte d'accusation dressé par le procureur général du Roi, ensemble le réquisitoire par lui présenté à la Cour, seront et demeureront annexés à la minute du présent arrêt;

« Ordonne que les débats s'ouvriront le lundi 5 juin prochain;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général. »

La minute de l'arrêt ci-dessus est signée de suite par les cent quatre-vingt-sept pairs présents à la séance.

COUR DES PAIRS.

Audience publique du 5 *juin* 1820.

A huit heures, les portes du palais des pairs sont ouvertes.

La gendarmerie est chargée du service extérieur; celui de l'intérieur est fait par la garde nationale et les vétérans, garde ordinaire de la Chambre des pairs.

A neuf heures et demie, les témoins à charge sont introduits et placés dans le parquet.

Le greffier de la Cour dépose sur un bureau placé au milieu du parquet la procédure et les pièces à conviction, les vêtements que portait Mgr le duc de Berry à l'instant de l'assassinat, le poignard dont Son Altesse Royale a été frappée, un autre poignard, plus petit, saisi sur Louvel.

M. Archambault, bâtonnier des avocats, et M. Bonnet, ancien bâtonnier, défenseurs et conseils de l'accusé, occupent les places qui leur sont destinées.

A dix heures précises, M. le chancelier, président, et MM. les secrétaires prennent place au bureau.

MM. les pairs occupent leurs places accoutumées.

M. Bellart, nommé, par ordonnance du Roi, procureur général près la Cour, occupe au parquet une place spéciale en face du greffier.

M. le président déclare la séance ouverte et dit :

« Je n'ai pas besoin de rappeler au public qui assiste à cette séance le respect dû à cette auguste Assemblée, et le silence profond qui lui est imposé, et que d'ailleurs réclame le malheur.

« Qu'on amène l'accusé.

« Il sera ensuite, devant lui, procédé à l'appel des pairs présents. »

A dix heures sept minutes, l'accusé est amené à la barre, suivi d'un officier de paix, escorté par un brigadier de gendarmerie et un gendarme. Louvel promène sans émotion ses regards sur l'Assemblée. Il prend place entre MM. Archambault et Bonnet, ses conseils. Sa taille est petite, ses yeux sont renfoncés, ses lèvres minces, sa bouche grande, fermée habituellement, serrée même, et se contractant souvent, le front est presque chauve, la physionomie est presque immobile, sa barbe noire et épaisse; il est revêtu d'une redingote bleue boutonnée jusqu'au col; son air et son maintien semblent annoncer un homme d'une profession plus relevée que la sienne. Il porte souvent sa main droite à sa bouche et à son menton.

En présence de l'accusé, il est procédé à l'appel des pairs pour constater les absents.

Cet appel constate la présence des 189 pairs ci-après nommés, savoir :

MM.	MM.
Le duc d'Uzès.	Le comte de Richebourg
Le duc de La Trémoille.	Le comte de Sainte-Suzanne.
Le duc de Chevreuse.	Le comte de Saint-Vallier.
Le duc de Brissac.	Le marquis de Sémonville.
Le duc de Richelieu.	Le comte Soulès.
Le duc de Luxembourg.	Le comte de Tascher.
Le duc de Gramont.	Le comte de Villemanzy.
Le duc de Mortemart.	Le comte Vimar.
Le duc de Saint-Aignan.	Le marquis Maison.
Le duc de Duras.	Le marquis Dessolle.
Le duc de Lavauguyon.	Le marquis Victor de La-tour-Maubourg.
Le duc de La Rochefoucauld.	Le comte Curial.
Le duc de Clermont-Tonnerre.	Le maréchal marquis de Vioménil.
Le duc de Choiseul.	Le marquis de Clermont-Gallerande.
Le maréchal duc de Coigny.	Le comte Charles de Damas.
Le prince duc de Talleyrand.	Le marquis d'Albertas.
Le duc de Broglie.	Le marquis d'Aligre.
Le duc de Lorges.	Le duc d'Aumont.
Le duc de Croï-d'Havré.	Le duc d'Avaray.
Le duc de Polignac.	Le comte de Boissy-d'Anglas.
Le duc de Lévis.	Le marquis de Boisgelin.
Le duc de Maillé.	Le comte de Labourdonnaye-Blossac.
Le duc de La Force.	Le marquis de Boissy du Coudray.
Le duc de Castries.	Le baron Boissel de Monville.
Le prince duc de Poix.	Le marquis de Brézé.
Le duc de Doudeauville.	Le comte de Brigode.
Le prince duc de Chalais.	Le duc de Caylus.
Le maréchal duc de Tarente.	Le comte du Cayla.
Le maréchal marquis de Gouvion Saint-Cyr.	Le comte Castellane.
Le maréchal duc de Raguse.	Le vicomte de Chateaubriand.
Le maréchal duc de Reggio.	Le duc de Crillon.
Le comte Abrial.	Le marquis de Chabannes.
Le comte de Beaumont.	Le duc de La Châtre.
Le comte Berthollet.	Le comte Compans.
Le maréchal marquis de Beurnonville.	Le vicomte de Durfort.
Le marquis de Marbois.	Le vicomte Emmanuel Dambray.
Le marquis de Chasseloup-Laubat.	Le duc de Damas-Crux.
Le comte Chollet.	Le comte d'Ecquevilly.
Le comte de Cornet.	Le comte d'Escars.
Le comte d'Aboville.	Le marquis de Biron.
Le marquis d'Aguesseau.	Le marquis de La Guiche.
Le comte Demont.	Le marquis de Grave.
Le comte De Croix.	Le comte d'Haussonville.
Le comte Dembarrère.	Le marquis d'Herbouville.
Le comte Dehédouville.	Le marquis de Lally-Tollendal.
Le marquis de Fontanes.	Le marquis de Louvois.
Le marquis de Garnier.	Le vicomte de Lamoignon.
Le comte de Gouvion.	Le marquis de La Tour-du Pin.
Le comte Herwin de Nevèle.	Le marquis de Lauriston.
Le marquis de Jeaucourt.	Le comte de Machault-d'Arnouville.
Le comte Klein.	Le comte Molé.
Le marquis de Laplace.	Le marquis de Mathan.
Le comte Lecouteulx de Canteleu.	Le vicomte Mathieu de Montmorency.
Le comte Lemercier.	
Le marquis de Maleville.	
Le marquis de Pastoret.	
Le comte Peré.	
Le marquis de Pérignon.	

Digitized by Google

MM.

Le marquis de Mun.
Le comte de Sainte-Maure Montausier.
Le marquis de Nicolaï.
Le comte de Noë.
Le comte d'Orvilliers.
Le marquis d'Osmond.
Le comte Jules de Polignac.
Le marquis de Raigecourt.
Le baron de La Rochefoucauld.
Le marquis de Rougé.
Le comte Ricard.
Le comte de La Roche-Aimon.
Le comte de Saint-Roman.
Le comte de Rully.
Le vicomte Le Peletier-Rosambo.
Le comte de Sabran.
Le comte Desèze.
Le baron Séguier.
Le comte de Suffren Saint-Tropez.
Le marquis de La Suze.
Le marquis de Talaru.
Le marquis de Vence.
Le marquis de Vibray.
Le marquis Olivier de Vérac.
Le comte Lynch.
Le duc de Massa.
Le vicomte Dubouchage.
Le maréchal duc d'Albuféra.
Le marquis d'Angosse.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Aragon.
Le marquis d'Aramon.
Le baron de Barante.
Le comte Becker.
Le comte de Bastard.
Le comte de Belliard.
Le comte Raymond de Bérenger.
Le maréchal duc de Conegliano.
Le comte Chaptal.

MM.

Le marquis de Catellan.
Le duc de Cadore.
Le comte Colchen.
Le comte Cornudet.
Le maréchal duc de Dantzick.
Le comte Daru.
Le vicomte Digeon.
Le comte d'Arjuzon.
Le comte Dejean.
Le marquis de Dampierre.
Le maréchal prince d'Eckmühl.
Le comte Germain.
Le comte de Gramont-d'Asté.
Le comte Félix d'Hunolstein.
Le vicomte d'Houdetot.
Le maréchal comte Jourdan.
Le comte de Lacépède.
Le baron de Montalembert.
Le comte Mollien.
Le comte de Marescot.
Le comte de Pontécoulant.
Le duc de Plaisance.
Le comte Portalis.
Le comte Reille.
Le comte Ruty.
Le comte Rapp.
Le comte Rampon.
Le comte de Sparre.
Le marquis de Saint-Simon.
Le comte de Sussy.
Le maréchal duc de Trévise.
Le vice-amiral comte Truguet.
Le vice-amiral comte Verhuel.
Le comte Clément-de-Ris.
Le comte Fabre de l'Aude.
Le comte de Gassendi.
Le duc de Praslin.
Le comte de Ségur.
Le comte de Valence.

L'appel terminé, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le Président. Vos noms, vos prénoms?

Louvel. Pierre Louvel.
D. Le lieu de votre naissance?
R. Versailles.
D. Votre état?
R. Sellier.

M. **le Président.** Les conseils de l'accusé connaissent trop bien les devoirs de la noble profession qu'ils exercent avec tant d'honneur, pour qu'il soit besoin de leur rappeler qu'ils ne doivent rien dire de contraire à la vérité, à leur conscience, ou au respect de nos lois.

A Louvel :

Accusé, soyez attentif à ce que vous allez entendre.

Le greffier de la Cour donne lecture : 1° de l'arrêt de la mise en accusation; 2° de l'acte d'accusation.

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

La Chambre des pairs, constituée en Cour des pairs, aux termes de l'ordonnance du Roi, en date du 14 février dernier, et conformément à l'article 33 de la Charte constitutionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

M. le comte de Bastard, l'un des pairs commis par M. le chancelier, aux termes de l'arrêt de la Cour du 15 février, pour l'assister dans l'instruction du procès suivi contre Louis-Pierre Louvel, a fait rapport à la Cour de ladite instruction,

Le greffier a donné lecture des pièces du procès.

Le procureur général du Roi a été entendu en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées, écrites et signées sur le bureau de la Cour, sont terminées par les conclusions suivantes :

Le conseiller d'Etat, procureur général du Roi, requiert qu'il plaise à la Cour, à l'égard de Jean-François Dubois, traiteur à Paris; Marie-Joséphine Lecomte, sa femme; Edme-Jean-François Giroux, ex-gendarme; Jean-François Hacqueville, jardinier à Gentilly; Pierre Toutain, dit l'*Eveillé*, terrassier à Saint-Cyr, près Orléans; Layet, négociant à Paris; Joseph Guillet, maréchal de camp; Jacques Renard, écrivain public à Versailles; Jean-Baptiste Vincent; René-Jacques Juglet, tailleur à Moulins, près Mortagne; Pierre Hamelot, propriétaire à Tours; et Charles Molus, tisseur à Epéhy;

Attendu qu'il n'y a pas charge suffisante contre eux, dire qu'il n'y pas lieu à suivre contre eux; ordonner que Charles Molus sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

A l'égard de René Pinat, cabaretier à Pacy-sur-Eure, attendu qu'il n'y a pas charges suffisantes contre lui, dire qu'il n'y a pas lieu à suivre devant la Cour des pairs;

Mais attendu que ledit Pinat est inculpé dans l'instruction de violences exercées contre un agent de la force publique, délit prévu par l'article 200 du Code pénal, renvoyer ledit Pinat devant le juge d'instruction d'Evreux.

A l'égard de Marin, boucher à Mantes, et de Bourdin, tailleur à Rouen, attendu qu'il n'y a contre eux charges suffisantes, dire qu'il n'y a lieu à suivre devant la Cour des pairs;

Mais attendu que lesdits Marin et Bourdin sont inculpés dans l'instruction de s'être rendus coupables d'offenses envers les membres de la famille royale, délits prévus par l'article 10 de la loi du 17 mai 1819;

Renvoyer lesdits Marin, en état de mandat d'amener, devant le juge d'Evreux, arrondissement dans lequel le délit a été commis, et Bourdin, en état de mandat d'amener, devant le juge de Rouen.

A l'égard de François Thomas, fourrier de la légion des Vosges, et d'Alexis Duval, sous-officier de la 5e compagnie sédentaire à Châlons-sur-Marne; attendu qu'il n'y a charges suffisantes, dire qu'il n'y a lieu à suivre devant la Cour des pairs; et néanmoins, attendu la conduite répréhensible qu'ils ont tenue comme militaires, les mettre à la disposition du ministre de la guerre.

A l'égard d'Androphile Mauvais, ex-lieutenant; attendu qu'il n'y a pas charges suffisantes, dire qu'il n'y pas a lieu contre ledit Androphile Mauvais devant la Cour des pairs;

Mais attendu que ledit Mauvais est inculpé dans l'instruction d'avoir connu au moins un complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, qu'il n'aurait pas et n'a pas encore révélé, crime prévu par l'article 103 du Code pénal, le renvoyer en état de mandat de dépôt devant le procureur du Roi de Paris.

Enfin, à l'égard de Louis-Pierre Louvel, garçon

Digitized by Google

sellier; attendu qu'il y a contre lui charges suffisantes d'avoir commis un attentat contre la personne d'un membre de la famille royale, crime prévu par l'article 87 du Code pénal ;

Donner acte au procureur général du Roi de la présentation qu'il fait à la Cour de l'acte d'accusation contre ledit Louvel;

Ordonner : 1° que ledit Louis-Pierre Louvel sera pris au corps, et conduit dans telle maison de justice qu'il plaira à la Cour d'établir près d'elle, sur les registres de laquelle maison ledit accusé sera écroué par l'un des huissiers de la Cour ;

2° Que les débats s'ouvriront au jour qu'il lui plaira fixer;

3° Que l'acte d'accusation et le présent réquisitoire seront annexés à l'arrêt à intervenir.

Le procureur général a ensuite donné lecture de l'acte d'accusation par lui dressé contre Louis-Pierre Louvel, et qu'il a pareillement déposé sur le bureau de la Cour. Le procureur général s'est retiré.

La Cour après avoir délibéré, en ce qui touche Jean-François Dubois, aubergiste; rue Saint-Thomas du Louvre ; Marie-Joséphine Lecomte, femme Dubois; Jean-Baptiste Layer, ancien négociant; Jean-François Hacqueville, garçon jardinier à Gentilly; Pierre Toutain, dit l'*Eveillé*, terrassier à Saint-Cyr, près Orléans ; Jacques Renard, écrivain public, et Pierre Hamelot, propriétaire à Tours;

Attendu que de l'instruction il ne résulte contre eux aucune trace de crime, délit ou contravention prévus par la loi, déclare n'y avoir lieu à suivre contre eux.

En ce qui touche Pierre-Joseph Guillet, demeurant à Paris; Jean-Baptiste Vincent, ex-employé; René-Jacques Juglet, tailleur à Moulins, près Mortagne; Edme-Jean-François Giroux, ex-gendarme à Pontoise; Pierre-Charles Molus, tisseur à Epéby; et François Thomas, fourrier dans la légion des Vosges;

Attendu que de l'instruction ne résulte pas contre eux indices suffisants de culpabilité d'un crime, délit ou contravention prévus par la loi, déclare n'y avoir pas lieu à suivre contre eux ;

Ordonne que Francois Molus et Pierre-Charles Thomas seront mis en liberté sur-le-champ; s'il ne sont retenus pour autre cause.

En ce qui touche René Pinat, cabaretier à Pacy-sur-Eure; Marin, boucher à Nantes; Jean-Baptiste Bourdin, tailleur à Rouen; Alexis Duval, sous-officier dans la 5e compagnie sédentaire à Châlons-sur-Marne; et Androphile Mauvais, ex-lieutenant;

Attendu que de l'instruction ne résultent contre eux aucunes charges de complicité du crime de la connaissance duquel la Cour est saisie, déclare n'y avoir pas lieu à suivre contre eux devant la Cour;

Et, néanmoins, attendu que de l'instruction il résulte qu'il peut y avoir lieu à poursuites contre eux à raison de crimes, délits ou contraventions prévus par la loi, les renvoie devant qui de droit à la diligence du procureur général du Roi près la Cour; les mandats décernés contre eux subsistant.

En ce qui touche Louis-Pierre Louvel :

Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes, d'avoir, le 13 février 1820, commis un attentat sur la personne et la vie de S. A. R. Mgr le duc de Berry, l'un des membres de la famille royale, crime prévu par l'article 88 du Code pénal; ordonne la mise en accusation dudit Louis-Pierre Louvel:

En conséquence, ordonne que Louis-Pierre Louvel, né à Versailles, le 7 octobre 1783, ouvrier sellier, demeurant aux écuries du Roi, rue Saint-Thomas du Louvre, à Paris, taille d'un mètre soixante-sept centimètres, cheveux et sourcils châtains, front petit, yeux bleus, nez petit, bouche grande, menton rond, visage ovale, sera par tout huissier, de ce requis, pris au corps et conduit dans la maison de justice, établie près la cour d'assises de Paris, que la Cour désigne pour servir de maison de justice près d'elle, sur les registres de laquelle maison de justice il sera écroué;

Ordonne que l'acte d'accusation dressé par le procureur général du Roi, ensemble le réquisitoire par lui présenté à la Cour, seront et demeureront annexés à la minute du présent arrêt;

Ordonne que les débats s'ouvriront lundi 5 juin prochain.

Fait au palais de la Cour des pairs, à Paris, le 20 mai 1820.

ACTE D'ACCUSATION CONTRE PERRE LOUVEL.

Le conseiller d'Etat, procureur général de Sa Majesté près la Cour des pairs, nommé par ordonnance du Roi, du 14 février dernier, pour poursuivre devant ladite Cour le procès de l'assassinat de feu Mgr le duc de Berry,

Déclare que des pièces et de l'instruction qui lui ont été communiquées par suite de l'ordonnance qu'ont rendue, le 10 du présent mois, MM. les pairs désignés par M. le chancelier, pour l'instruction du procès, résultent les faits suivants :

Le 13 février dernier, LL. AA. RR. Mgr le duc et madame la duchesse de Berry étaient à l'Opéra. La princesse désira ne pas rester jusqu'à la fin du spectacle. Le prince, vers 11 heures du soir, la reconduisit à sa voiture, qui stationnait rue Rameau ; après lui avoir fait ses adieux, en l'assurant qu'il la rejoindrait sous peu de moments, il se retourna pour entrer au théâtre.

A l'instant même, on vit un homme s'élancer, passer près du prince comme un éclair et le choquer violemment. La première idée qui vint au prince et à toute sa suite fut que c'était un curieux indiscret; l'aide de camp du prince, M. le comte de Choiseul, fut tellement dominé par cette idée, qu'il prit l'importun par l'habit et le repoussa en lui disant : *Prenez donc garde....* L'homme s'enfuit. Il n'avait pas fait quelques pas dans sa course, que le prince s'écria : Je suis assassiné ! Le prince, en effet, tenait la main sur un poignard, abandonné par l'assassin, car c'en était un, dans la plaie même qu'il avait faite. MM. de Choiseul et de Clermont volèrent à l'instant même sur les traces de l'assassin, qu'eux et tous les assistants voyaient courir vers la rue de Richelieu. Le garde royal Desbiez, qui était de faction auprès de la voiture, à l'instant où le crime fut commis, l'adjudant de ville Meunier, d'autres militaires, gardes royaux et gendarmes, Lavigne, Baury, Giret, Bacher et Torrès-Gilles, dont plusieurs l'avaient vu consommer son crime, se mirent aussitôt à sa poursuite.

Il fut arrêté très-près de là, à l'arcade Colbert, par un garçon limonadier, appelé Paulmier, qui le remit sur-le-champ à l'adjudant de ville Meunier, au garde royal Desbiez, et à tous les autres

Digitized by Google

militaires par lesquels il était poursuivi. On le conduisit au corps de garde.

On le fouilla en présence de tous les témoins ci-dessus nommés, et de plus en présence du capitaine Lefèvre, qui ne commandait pas le poste, mais qui pourtant s'y trouvait en ce moment.

On trouva sur lui, dans une des deux poches de son pantalon, une gaîne vide, c'était celle du poignard avec lequel il avait frappé le prince. Dans l'autre poche se trouva une alène de sellier, affilée aussi en poignard, et munie également de sa gaîne.

Ces instruments homicides, et une clef qu'il avait sur lui, furent saisis et livrés sur-le-champ, ainsi que sa personne, à la justice.

Cependant, aussitôt qu'on avait reconnu que Mgr le duc de Berry avait été frappé, on l'avait conduit d'abord dans un corridor, puis dans le salon de la loge du Roi.

Le prince, lui-même, avait tiré d'une plaie profonde le fer qu'y avait enfoncé l'assassin. L'arme était grossièrement façonnée en poignard tranchant et aigu, d'un demi-pied de longueur, emmanché dans du buis.

Mgr le duc de Berry le remit à M. le comte de Ménars, son premier écuyer, des mains duquel il passa immédiatement entre les mains du commissaire Ferté.

Des médecins furent appelés.

Les assistants connurent bientôt toute l'étendue du malheur de la France.

Tous les secours furent prodigués avec un zèle et un talent dignes des plus grands éloges. Tous les secours furent vains. On ne put même transporter l'auguste blessé dans le palais de ses pères.

Le 14 février, à six heures trente-cinq minutes du matin, le crime et le sacrifice étaient consommés.

Immédiatement après son arrestation, le coupable fut conduit devant le commissaire de police Ferté, que sa fonction avait appelé ce jour-là au théâtre, confié à sa surveillance. Le commissaire Ferté avait déjà commencé à procéder à son interrogatoire, lorsque M. le comte Anglès, préfet de police, le procureur du Roi et le procureur général arrivèrent successivement et dans cet ordre; c'était leur devoir de s'emparer du criminel et d'instruire dans la forme requise pour le flagrant délit; ils remplirent ce rigoureux devoir.

On fit subir un interrogatoire à l'homme arrêté.

Il déclara s'appeler Louis-Pierre Louvel, être natif de Versailles, âgé de 36 ans, garçon sellier, employé pour le compte du sieur Labouzelle, sellier du Roi, et demeurer aux écuries, place du Carrousel,

Du reste, dans cet interrogatoire et dans tous ceux qu'il a subis depuis, notamment devant M. le chancelier et devant MM. les pairs commissaires, il reconnut que c'était lui qui était coupable du meurtre; il se vanta même avec férocité de méditer cet exécrable projet depuis 1814.

On lui représenta le grand poignard remis par M. le comte de Ménars au commissaire de police Ferté; il le reconnut sans la moindre difficulté, pour lui appartenir et pour avoir été abandonné par lui dans la plaie; il reconnut également le petit poignard, la clef et les deux gaînes, pour lui appartenir et avoir été saisis sur lui à l'instant de son arrestation.

Il fut confronté sur le lieu même aux sieurs Paulmier, David Meunier, Lavigne, Desbiez, Baury, Givel, Bacher, Gilles-Torrès et Lefèvre.

Tous le reconnurent, Desbiez et Torrès-Gilles, pour l'homme qui, sous leurs yeux, avait frappé le prince; Paulmier, David, Meunier, Lavigne, Baury, Giret et Bacher, pour l'homme qui fuyait à l'instant, et qu'à l'instant ils avaient poursuivi et arrêté; le capitaine Lefèvre, pour l'homme qu'on avait conduit au poste, qu'on avait fouillé devant lui, et sur lequel on avait trouvé les divers instruments de mort et la clef relatée plus haut.

Il a été procédé dès le matin à une perquisition dans le logement de Louvel.

On y a trouvé 165 francs en argent. Au surplus, on n'y a rien découvert absolument qui eût trait à son crime.

Un bien plus cruel devoir fut rempli. Il fallait constater contradictoirement avec l'assassin le corps du délit. Le bourreau fut mis en présence de la victime qui avait expiré sous ses coups. Le bourreau la regarda d'un œil fixe, sec et féroce, ne témoigna ni sensibilité ni remords, et confessa de nouveau que c'était là son ouvrage.

Les médecins qui ont vu et soigné le prince dans les premiers moments et jusqu'à sa mort ont été rassemblés; ils ont procédé à la visite extérieure du corps. Leur rapport assermenté a été unanime. Le coup porté par Louvel est la seule cause de sa mort.

On a dû rechercher les motifs qui avaient pu porter Louvel à commettre ce féroce assassinat; nos indices du dehors n'ayant pu aider à les découvrir, Louvel a été soigneusement interrogé.

Sur ce point, du moins, et sans varier jamais, il a répondu avec une entière franchise;

Il a déclaré hautement qu'il n'avait jamais reçu le moindre grief ni de Mgr le duc de Berry ni de nul prince de son auguste famille;

Qu'il n'avait ni motif, ni prétexte, de leur porter aucun sentiment de haine personnelle;

Qu'il n'avait été poussé que par la considération de l'intérêt public;

Qu'il regardait tous les Bourbons comme les ennemis de la France;

Qu'aussitôt qu'à leur retour il avait vu flotter le drapeau blanc, il avait conçu le projet de les assassiner tous;

Que ce projet ne l'avait pas quitté un seul instant depuis 1814;

Que depuis lors il avait cherché toutes les occasions de l'exécuter, suivi les princes dans leurs chasses, rôdé autour des spectacles où ils se rendaient, pénétré dans les églises où ils allaient remplir leurs devoirs religieux, et dans lesquelles, aux pieds des autels, il les aurait égorgés si le courage ne lui avait pas manqué, et si quelquefois, il ne s'était pas demandé: Ai-je tort, ai-je raison?

Qu'à Metz il avait eu un moment l'intention de tuer, en 1814, M. le maréchal de Valmy, parce qu'il les servait; mais que bientôt il avait pensé que c'était un simple particulier, qu'il fallait porter ses coups plus haut;

Qu'il aurait tué Monsieur à Lyon, s'il l'y eût encore trouvé lorsque lui, Louvel, se rendit dans cette ville au débarquement de Bonaparte;

Que depuis il s'était attaché à Mgr le duc de Berry, comme celui sur lequel était fondé le principal espoir de la race;

Qu'après Mgr le duc de Berry il aurait tué Mgr le duc d'Angoulême, après lui Monsieur, après Monsieur le Roi;

Qu'il se serait peut-être arrêté là, car il paraît qu'à cet égard la résolution du monstre n'était pas prise, et qu'il n'avait pas encore bien déterminé

Digitized by Google

en lui-même s'il continuerait, dans les autres branches de la famille royale, le cours de ses assassinats ;

Qu'il n'avait conçu de son arrestation qu'un seul chagrin, celui de ne pouvoir ajouter d'autres victimes à celle qui était tombée sous ses coups ;

Qu'il était loin de se repentir de son action, qu'il regardait comme belle et vertueuse ;

Et qu'enfin il persistait et persisterait toujours dans ses théories, dans ses opinions et dans ses projets, sans s'embarrasser des jugements des hommes, qui étaient divers sur tels actes ; ni moins encore des jugements de la religion, à laquelle il ne croyait pas, et qu'il n'avait jamais pratiquée.

La plume se refuse à continuer de tracer de telles horreurs.

Les réflexions cruelles même qu'elles font naître doivent être supprimées.

Il faudrait plaindre une nation chez laquelle un aussi exécrable endurcissement ne ferait pas naître spontanément l'universelle détestation qu'il mérite.

Ce n'est pas la généreuse nation française qui a besoin qu'on enflamme, en pareil cas, les nobles et humains sentiments dont sont pénétrés tous les cœurs.

Après de tels aveux du coupable, après l'évidence de son crime, produite par tous les autres genres de preuves qui se réunissent à ses aveux, il n'était plus question que de connaître et de rechercher ses complices.

Cette exploration, si bien motivée par le grand intérêt qui s'y attache, a été faite avec soin.

On a fait des perquisitions chez tous les proches parents de l'assassin ; elles n'ont rien produit à leur charge.

Ils ont été attentivement interrogés ; nul indice qui leur fût contraire n'est sorti de leurs interrogatoires.

Tous les documents qui pouvaient mettre sur la voie de complices qui n'appartinssent pas à sa famille ont été scrutés.

Trois mois y ont été employés.

Plus de 50 commissions ont été délivrées.

Plus de 1,200 témoins ont été entendus.

Nul complice ne s'est trouvé.

Louvel est donc seul, en définitive, et sauf les découvertes ultérieures, qui doive être soumis à l'accusation.

En conséquence de tous ces différents faits, Louis-Pierre Louvel, garçon sellier, âgé de trente-six ans, natif de Versailles, demeurant à Paris, aux écuries du Roi, est accusé par le procureur général de Sa Majesté près la Cour des pairs :

D'avoir, le 13 février dernier, à onze heures du soir, porté un coup de poignard à S. A. R. Mgr le duc de Berry, qui en est mort, et d'avoir ainsi commis un attentat contre la vie d'un des membres de la famille royale, crime prévu par l'article 87 du Code pénal.

Fait et arrêté en notre cabinet, au palais de la Cour des pairs, le 12 mai 1820.

Signé, BELLART.

Pour copie conforme :

Le greffier de la Cour des pairs,

A. CAUCHY.

Louvel prête à cette lecture une grande attention ; mais sa physionomie n'éprouve aucune altération.

M. le Président. Louvel, vous venez d'entendre l'acte d'accusation. Vous savez de quel exécrable attentat vous êtes accusé. La France, qu'il couvre de deuil, regrette éternellement qu'il soit né dans son sein un monstre capable de le commettre. Cependant, puisque vous êtes à la barre de la Cour des pairs, nous essayerons que l'horreur que doit inspirer un aussi grand crime ne s'étende pas à celui qui en est prévenu : vous pouvez expliquer sans crainte tout ce que vous croirez utile à votre défense. Vous allez entendre les charges qui s'élèvent contre vous.

La parole est à M. le procureur général.

M. Bellart, *procureur général du Roi.* L'attentat déféré à la haute justice de la Cour se complique de si peu de faits, le résultat qui, d'ailleurs, est avoué par l'accusé est si positif que, véritablement, après l'acte d'accusation, ce serait abuser du temps de la Cour, que de fixer trop longtemps sa sensibilité sur des détails, qui paraîtraient d'ailleurs plutôt propres à l'écarter de cette sévère impartialité qui est de son devoir et sa seule intention. Je n'ai donc rien à ajouter à ce qui est exprimé dans l'acte d'accusation.

Je rectifierai seulement une inexactitude qui s'est glissée dans sa rédaction ; elle est de peu d'importance, mais il faut la faire disparaître.

Le nommé Lefèvre, l'un des témoins, qui a assisté à l'appréhension du coupable, y est énoncé comme capitaine de la garde royale : il n'est que caporal. Il commandait le poste.

Le greffier en chef donne lecture de la liste des témoins.

1. François Berthon, âgé de quarante-cinq ans, coutelier à la Rochelle.
2. Jean-Pierre Desbiez, âgé de vingt-cinq ans, soldat au 4e régiment de la garde royale, en garnison à Rouen.
3. Gilles Torrès, âgé de vingt-sept ans, grenadier au 4e régiment de la garde royale, en garnison à Rouen.
4. Pierre Giret, âgé de trente-sept ans, grenadier au 4e régiment de la garde royale, en garnison à Evreux.
5. Louis Lefèvre, âgé de quarante-neuf ans, caporal au 4e régiment de la garde royale, en garnison à Rouen.
6. Marie-Victor Raymond, âgé de trente-huit ans, valet de pied de S. A. R. Mgr le duc de Berry, aux écuries du Roi.
7. Charles Marie, âgé de vingt-six ans, valet de pied de madame la duchesse de Berry, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 78.
8. Alexandre-Jacques Gérard, âgé de trente ans, valet de pied de madame la duchesse de Berry, rue des Saussayes, n° 1.
9. Moïse-Joseph Macé, âgé de trente ans, valet de pied de Mgr le duc de Berry, rue des Saussayes, n° 4.
10. Louis-Charles-Bonaventure-Pierre, comte de Mesnard, âgé de cinquante ans, maréchal de camp, premier écuyer de madame la duchesse de Berry, à l'Elysée.
11. Louis-Marie-Joseph-Gabriel-César, comte de Choiseul, âgé de trente-sept ans, aide de camp de Mgr le duc de Berry, rue de la Pepinière, n° 55.
12. Joseph-Marie de Guilhem-Clermont-Lodève, âgé de trente-sept ans, gentilhomme d'honneur de Mgr le duc de Berry, à l'Elysée.
13. Jean Paulmier, âgé de vingt-cinq ans, gar-

Digitized by Google

con limonadier au café Hardi, boulevard des Italiens, n° 12.

14. Jean Meunier, âgé de vingt-sept ans, adjudant de la ville de Paris, rue Saint-Dominique, n° 2, au Gros-Caillou.

15. Bernard David, âgé de quarante-trois ans, maréchal des logis dans la gendarmerie de Paris, caserné rue du faubourg Saint-Martin.

16. Jean-Pascal Lavigne, âgé de trente-deux ans, gendarme de Paris, caserné rue Mouffetard.

17. Jean-Jacques Racarie, âgé de quarante-un ans, gendarme de Paris, rue Mouffetard.

18. Joseph Bucher, âgé de vingt-sept ans, gendarme, à la caserne des Minimes.

19. Alexandre-Marie-Louis-Charles Lallemand, comte de Nantouillet, âgé de soixante ans, premier écuyer de Mgr le duc de Berry, à l'Elysée.

20. Justin-Philippe Droyart, âgé de trente et un ans, docteur en médecine, rue Rameau, n° 7.

21. André-Antoine Blancheton, âgé de trente-six ans, docteur en médecine, rue de Lully, n° 1.

22. Charles-Jacques-Julien Bougon, âgé de cinquante ans, premier chirurgien ordinaire de Monsieur, rue Saint-Honoré, n° 333.

23. Antoine Dubois, âgé de soixante-quatre ans, docteur en médecine, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, n° 12.

24. Guillaume Dupuytren, âgé de quarante et un ans, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, place du Louvre, n° 4.

25. Jacques-Etienne-Joseph Garnier, âgé de quarante-cinq ans, commissaire de police, rue du Mail, n° 18.

M. **le procureur général.** M. le duc de Bellune et M. Ledoux des Genets avaient été assignés comme témoins. M. le duc de Bellune, ainsi qu'il résulte de la déclaration de médecins, quand le fait ne serait pas prouvé par sa lettre, est malade et hors d'état de se présenter; si sa présence était indispensable, il faudrait remettre les débats; mais le fait sur lequel il dépose est de peu d'importance, il ne peut avoir d'influence sur le résultat des débats. Le procureur général pense qu'il n'y a point de difficulté à ce qu'ils soient ouverts.

Les défenseurs de l'accusé ont-ils quelques observations à faire? Pensent-ils que la présence de M. le duc de Bellune soit nécessaire?

Qu'ils s'expliquent, la Cour statuera.

M. Ledoux des Genets avait pensé qu'il avait vu l'accusé dans une maison et chez des personnes qu'il indiquait. Le fait avait paru, à votre commission d'instruction, assez grave pour être approfondi, puisqu'il constituait au moins un soupçon de complicité contre les personnes chez qui l'accusé avait été vu. Mais le sieur Ledoux a été confronté avec l'accusé, il ne l'a pas reconnu; dès lors sa présence était inutile, d'ailleurs il n'est pas domicilié à Paris.

Si les défenseurs de l'accusé ont quelques observations à faire, je les invite à les présenter à la Cour.

M. **Bonnet**, l'un des défenseurs. Je déclare que cette déposition ne serait d'aucune importance pour l'accusé.

M. **le Président**. Huissiers, faites retirer les témoins.

Il procède à l'interrogatoire de l'accusé, ainsi qu'il suit :

M. **le Président.** Est-ce vous qui avez assassiné S. A. R. le duc de Berry?

Louvel. Oui, monsieur.

D. Reconnaissez-vous le poignard avec lequel vous l'avez frappé?

R. (Après l'avoir examiné entre les mains de l'huissier.) Oui, monsieur.

D. Reconnaissez-vous cet autre stylet dont vous étiez porteur?

R. Oui, monsieur.

D. Où avez-vous fait fabriquer le poignard?

R. A la Rochelle.

(Le président annonce que le coutelier indiqué par Louvel est le premier témoin qui sera entendu).

D. Par quel motif avez-vous fait faire ce poignard?

R. Pour détruire la vie de celui dont le retour avait fait le malheur de la patrie.

D. Aviez-vous quelque motif particulier d'inimitié contre le duc de Berry; vous avait-il causé quelque préjudice; vous a-t-il fait quelque injure à vous ou à quelqu'un des vôtres?

R. Non.

D. Pourquoi donc avez-vous fait choix du prince le moins rapproché du Roi?

R. C'était la souche.

D. Depuis combien de temps aviez-vous formé le projet de le tuer?

R. Depuis 1814.

D. Vous avez dit qu'en 1814 vous aviez eu l'intention de commettre ce crime sur le Roi?

R. Oui : *Je suis été* à Calais pour essayer de tuer un prince ou le Roi.

D. Vous saviez bien cependant avec quel enthousiasme le Roi avait été reçu à Paris. Qui vouliez-vous frapper en supposant que vous ne l'ayez pas rencontré?

R. Ce que j'aurais rencontré à droite ou à gauche..... quelqu'un de sa famille..... de ceux qui étaient revenus en France avec les armées étrangères.

D. Vous ne nous dites pas qu'en 1814 vous êtes venu de Metz à Paris; qu'ensuite vous avez été à Fontainebleau, et que vous avez fait un voyage à l'île d'Elbe. Pourquoi êtes-vous revenu à Paris?

R. Parce que je..... je voulais me distraire des idées qui me poursuivaient..... Je me demandais si j'avais tort..... J'étais affligé des malheurs de l'entrée des étrangers..... Je cherchais à voyager pour me distraire.

D. Après être resté deux mois à Fontainebleau, vous êtes allé à l'île d'Elbe; qu'alliez vous y faire; était-ce pour y chercher les moyens d'exécuter votre projet?

R. J'aurais eu tort d'y aller; j'aurais dû rester en France pour exécuter mon horrible projet en 1814; j'ai bien fait d'aller à l'île d'Elbe.

D. Avez-vous eu quelque rapport avec Napoléon?

R. Jamais.

D. Avez-vous eu avec quelqu'un des conférences sur votre projet; avez-vous reçu quelques encouragements?

R. Jamais.

D. Pourquoi, en quittant l'île d'Elbe pour revenir à Paris, avez-vous été vous établir à Chambéry jusqu'au retour de Bonaparte?

R. J'étais ouvrier, je n'avais que mon travail, je ne pouvais pas faire cinq ou six cents lieues sans m'arrêter.

D. Comment se fait-il qu'aussitôt le retour de Bonaparte, vous ayez été employé dans sa maison?

Digitized by Google

R. Je n'avais qu'à me faire soldat ou prendre un état; et quoique je n'aie jamais trop aimé servir, j'ai trouvé une place dans les écuries, je l'ai prise.

D. Comment, ayant obtenu de servir le Roi, n'avez-vous pas abandonné le projet funeste que vous aviez médité?

R. Je n'ai pas pu.....

D. N'est-ce pas à des doctrines, à des écrits qu'il faut attribuer ces pensées?

R. Non.

D. N'avez-vous jamais parlé de votre projet à personne?

R. Non, monsieur.

D. Si vous n'aviez pas été égaré par le fanatisme politique pour Bonaparte, comment n'auriez-vous pas été retenu par l'honneur, par la religion? Vous n'avez donc aucune religion?

R. Celle de tous les hommes..... Vous savez ma vie; vous avez entendu les personnes qui ont déposé contre moi.

D. De quelle religion êtes-vous?

R. Je suis né en 1783; je suis catholique, je crois du moins.... tantôt théophilanthrope, tantôt catholique.

D. Si vous avez le malheur de ne pas croire à la justice divine, du moins deviez-vous craindre la justice des hommes et le châtiment de votre crime.

R. C'est si peu de chose..... Il ne faut voir en moi qu'un Français qui se sacrifie.

D. Si vous aviez fait le sacrifice de votre vie, pourquoi vous êtes-vous sauvé?

R. Ce n'était peut-être pas pour longtemps.

D. Personne n'était là pour favoriser votre évasion?

R. Personne.

D. Il n'y avait là aucun de vos amis pour couvrir votre fuite?

R. Du tout.

D. Qu'auriez-vous fait si vous vous étiez sauvé?

R. J'en voulais à tous les hommes qui avaient porté les armes contre leur patrie.

D. Vous connaissez les derniers moments de S. A. R. le duc de Berry?

R. Oui, monsieur.

D. Vous avez entendu les cris douloureux du prince qui, au moment de mourir du coup que vous lui aviez porté, vous pardonnait, priait pour vous; cela ne vous a-t-il pas touché?

R. Pardonnez-moi.

D. Ne voulez-vous pas revenir à cette religion qui lui a inspiré de si beaux sentiments?

R. La religion n'est pas un remède au crime que j'ai commis.

M. de Lally-Tollendal. Quelles étaient les lectures habituelles de l'accusé?

R. Les *Droits de l'Homme*, la *Constitution*.

D. Laquelle?

R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous ne lisiez pas de journaux?

R. Non.

D. Pas de pamphlets.

R. Non.

M. d'Herbouville. Vous avez dit que vous aviez changé le manche du poignard. Où avez-vous pris le bois qui vous a servi à l'emmancher?

R. Je n'ai pas dit que j'avais changé le manche; j'ai dit que je l'avais aiguisé moi-même.

M. Desèze. On a demandé à l'accusé ce qu'il eût fait s'il s'était sauvé? Il a répondu qu'il aurait tué le duc d'Angoulême. On lui a demandé pourquoi? Il a répondu qu'il y était obligé. On lui a demandé pourquoi il y était obligé? Il a fait réponse que c'était pour empêcher que des personnes ne fussent soupçonnées. Quelles étaient ces personnes?

R. Suivant moi, si j'avais eu le malheur de m'évader, car c'aurait été un malheur, la police et le gouvernement auraient fait des recherches qui auraient fait mettre en prison 8 ou 10,000 personnes. J'aurais gémi de voir des gens étrangers, lorsque j'étais le seul coupable, inquiétés; c'est bien naturel; et comme j'en voulais à tous ceux qui avaient porté les armes contre la France, qui avaient trahi la nation; en les y faisant tous passer, je serais venu à bout de me faire découvrir.

D. Cependant vous avez tenté de vous enfuir après le crime commis?

R. C'est que j'ai peut-être changé d'idée.

M. Bellart. Quelles étaient vos idées à cette époque? Vouliez-vous assassiner tous les princes de la famille royale?

R. Tous les Français qui avaient nui à la patrie.

D. Quoi! tous les princes de la famille royale?

L'accusé fait un signe affirmatif.

M. Dubouchage. Quelles personnes enfin craigniez-vous de compromettre?

R. Comme je vous l'ai dit, les recherches de la police auraient inquiété bien du monde; on aurait fait des recherches si je m'étais sauvé. Je l'ignore, moi, je ne sais rien dans mon cachot; mais j'ai vu dans le procès, à propos d'un bouquet, de propos, qu'il y a eu des gens d'arrêtés. Si je m'étais échappé, on aurait recherché tout ce qui aurait eu l'air de complicité, et il y a tant de choses qui ont l'air de se rapporter à ça!

M. Dubouchage. J'insiste pour que l'accusé réponde par oui ou par non. Connaissiez-vous les personnes que vous craigniez de compromettre?

R. Je ne sais pas, moi; on aurait fait des recherches si je m'étais sauvé.

M. de Lally-Tollendal. Je prie M. le président d'adjurer Louvel de déclarer s'il a eu des complices, s'il a fait part de ses desseins à personne.

R. Non.

M. le Président. Vous n'avez jamais fait part de votre projet à personne?

R. Jamais je n'en ai parlé à personne.

M. le Président. Tout à l'heure vous avez parlé de votre crime. Vous reconnaissez donc que c'est un crime que vous avez commis?

R. Oui, c'est une chose horrible que d'aller derrière un autre pour le poignarder. Je reconnais que c'est un horrible crime.

On introduit le 1er *témoin :* François Berthon, coutelier à la Rochelle.

On lui représente le poignard. Après l'avoir examiné, il atteste qu'il est frais repassé, que la lame ni la monture n'ont jamais été faits par un ouvrier. Confronté avec Louvel, il ne le reconnaît pas; il n'en est pas reconnu.

On fait observer à Louvel qu'on lui a représenté un plan de la Rochelle, qu'à l'endroit indiqué par lui on a trouvé une boutique de coutelier, conforme à tous les renseignements qu'il avait fournis. Il persiste à déclarer qu'il a fait faire le poignard ou outil à la Rochelle; mais il

Digitized by Google

ne reconnaît pas le sieur Berthon pour être celui qui l'a fabriqué.

2e *témoin* : Desbiez, chasseur de la garde royale. Il était en faction au moment de l'assassinat. Un peu avant d'y être placé, un homme, qui paraissait étranger, lui dit : Français, veux-tu un verre de rhum? Il refusa; cet homme ayant insisté plusieurs fois, il le chassa en le frappant avec son sabre dans le fourreau, et cassa son flacon. Quoi qu'il fût tout près du prince, il ne vit pas porter le coup, parce que la portière de la voiture était entre lui et le prince. Aux cris du prince, il poursuivit Louvel, et le rejoignit lorsqu'il était déjà saisi par Paulmier. Il reconnaît Louvel pour être celui qu'il a aidé à arrêter.

Interrogé sur la tournure de l'homme qui lui a offert du rhum : C'était, dit-il, un homme bien mis, vêtu d'une lévite grise; il ne le reconnaîtrait pas : il faisait nuit, et il y avait tant de monde!

M. le Président. Était-ce vous, Louvel?

R. Non.

D. Avez-vous connaissance que quelqu'un ait offert à boire aux soldats?

R. Non, je n'en ai pas connaissance.

On fait prononcer à Louvel, à haute voix, ces paroles : « Français, veux-tu du rhum? » Desbiez ne reconnaît pas le son de voix.

M. de Lally-Tollendal demande que Louvel soit adjuré de nouveau de déclarer s'il a des complices; s'il n'a jamais parlé à personne avant son crime.

Louvel répond : Comme je viens de vous le dire : non, je n'en ai jamais parlé.

Gilles-Torrès, garde royal, 3e *témoin*, reconnaît aussi Louvel. Desbiez, son camarade, lui a raconté l'anecdote du verre de rhum.

Girette, grenadier de la garde royale, 4e *témoin*, reconnaît Louvel; il s'est lancé à sa poursuite et a contribué aussi à son arrestation; il a, avec d'autres, conduit Louvel devant le prince, qui leur a dit : « Otez ce monstre de devant mes yeux. » Desbiez lui a parlé avant le crime du verre de rhum qui lui avait été offert. Six semaines avant, deux paysans s'étant présentés pour remettre une pétition au prince, il les avait repoussés, et le prince lui avait dit : « Laissez approcher, ce ne sont pas des piqueurs. » Il ne reconnaît pas Louvel pour être l'un de ces paysans. Louvel déclare que ce n'est pas lui.

Lefèvre, caporal, 5e *témoin*, n'a pas vu donner le coup, mais il s'est mis aussi à la poursuite de Louvel, qu'il a rencontré ramené par la garde; il reconnaît Louvel. Desbiez lui a aussi parlé de l'offre du verre de rhum.

Raymond, valet de pied, 6e *témoin*, était de service à la deuxième voiture; il a entendu le cri, a vu une personne s'enfuir; mais il ne s'est occupé que de secourir le prince.

Marie, valet de pied, 7e *témoin*, était aussi à la deuxième voiture, il n'a pas vu donner le coup, et n'a aperçu Louvel que lorsqu'on le ramenait.

Gérard, valet de pied, 8e *témoin*, remettait la pelisse de la princesse dans la voiture, lorsqu'il a entendu le prince jeter un cri; il n'a pas vu l'assassin, à qui il tournait le dos.

Massé, valet de pied, 9e *témoin*, relevait le marchepied au moment de l'assassinat; il n'a pas vu l'assassin.

M. *de Mesnard*, premier écuyer de madame la duchesse de Berry, 10e *témoin*, donnait la main gauche à la princesse en même temps que le prince lui donnait la main droite. Il a vu un homme se jeter sur le prince. Il pensait d'abord que c'était par accident; mais bientôt le prince trébuche, porte la main à sa poitrine, s'écriant : *Je suis blessé! je suis mort!* Après avoir fait conduire Louvel, qui venait d'être arrêté, en lieu de sûreté, il a fait administrer au prince les secours nécessaires. C'est à lui qu'ont été remis le poignard et le stylet trouvés sur Louvel. Il les reconnaît ainsi que l'accusé. C'est lui qui a donné aux voitures l'ordre de revenir à onze heures moins un quart.

M. le Président *à Louvel.* Avez-vous entendu monsieur donner cet ordre?

R. Je l'ai entendu. Je ne sais si c'est monsieur qui l'a dit, ou si c'est un autre.

D. Quelqu'un vous avait-il dit que le prince était ce jour-là à l'Opéra?

R. Non; mais comme on donnait une représentation extraordinaire, j'ai pensé qu'il irait.

M. *de Choiseul*, aide de camp du duc de Berry, 11e *témoin*, a vu Louvel se jeter sur le prince et le prendre à bras-le-corps, il a d'abord cru qu'il le heurtait, et l'a tiré par l'habit. Mais au cri du prince, il a poursuivi le fuyard qu'il reconnaît.

Ici un nouveau débat s'engage sur le poignard avec lequel Louvel a frappé le prince. Le témoin Berthon affirme qu'il est fraîchement repassé à la meule.

Louvel. Il n'a pas eu besoin d'être repassé, je ne m'en suis jamais servi que pour ça.

M. *de Clermont-Lodève*, colonel attaché à la maison du duc de Berry, déclare qu'aux cris du prince : Je suis assassiné, je suis mort! il a poursuivi l'assassin, mais qu'il est bientôt revenu secourir le prince. Bientôt après il est redescendu pour interroger Louvel. Qui t'a porté à ce crime? lui a-t-il dit. — Les plus cruels ennemis de la France. — Qui t'a payé pour cela? Après avoir réfléchi, Louvel a répondu avec fierté : Je n'ai été payé par personne. Il a vu fouiller Louvel devant lui, on lui a trouvé la gaîne du poignard dont il s'était servi, un second poignard et une clef. Il a tout remis à M. de Mesnard.

M. le Président *à l'accusé* : Lorsqu'on vous a demandé qui vous avait payé, vous avez réfléchi avant de répondre. Aviez-vous donc besoin de réfléchir?

R. Ce n'est pas moi qui ai réfléchi. Tout ce qu'on m'a demandé, je l'ai dit.

Paulmier, limonadier, 13e *témoin*, est celui qui le premier a mis la main sur Louvel. Il le reconnaît.

M. le Président *à Louvel* : Reconnaissez-vous le témoin?

R. Je crois que c'est lui qui m'a arrêté le premier.

D. L'avez-vous frappé avec votre poignard?

Digitized by Google

R. Non.

D. Pourquoi donc ce second poignard?

R. Pour mieux réussir.

Meunier, lieutenant-adjudant de la ville de Paris, 14e *témoin*, était de service à l'Opéra le 13 février; voyant quelqu'un fuir, il a couru après et a concouru à l'arrêter; c'était Louvel. Ce n'est qu'ensuite qu'il a appris que le prince était assassiné. Il a été chercher un médecin qu'il n'a pas trouvé, et les secours étant arrivés d'ailleurs, il est retourné à son service.

David, maréchal des logis de la gendarmerie, a poursuivi Louvel et a contribué à son arrestation. Il a forcé le limonadier Paulmier à le suivre au poste. Il a enfin amené M. le docteur Droyard, médecin. Il reconnaît Louvel.

M. **d'Herbouville**. Y avait-il ce jour-là un service extraordinaire à l'Opéra?

Le témoin déclare que M. l'adjudant Meunier répondra plus positivement que lui à cette question.

M. **d'Herbouville** et M. **de Cossé-Brissac** insistent sur la question. M. Meunier leur déclare que le service ordinaire est de 23 hommes, et qu'il y avait ce jour-là 6 hommes de supplément.

M. **de Lally-Tollendal.** Ainsi il est constant qu'il y avait ce jour-là le supplément ordinaire à l'Opéra.

Lavigne, gendarme, 16e *témoin*, est un de ceux qui ont fouillé Louvel. Une circonstance de sa déposition a donné lieu à un long débat. Il a déclaré qu'outre les instruments qu'il avait pris à Louvel, on avait trouvé dans une poche de son gilet des papiers.

M. Dubouchage, M. de Cossé-Brissac, M. de Saint-Simon, se sont emparés de cette déposition, et ont demandé ce que les papiers étaient devenus. Le témoin a dit qu'il les avait déposés sur une tablette et qu'ils étaient disparus; qu'il en avait parlé au commissaire de police, qui avait refusé d'en faire mention.

M. de Clermont-Lodève, qui a vu fouiller Louvel, atteste qu'il n'a pas vu de papiers, et qu'il n'y avait même pas de tablette dans le corps de garde.

Louvel, interrogé sur ce fait, a dit qu'il pouvait bien avoir quelques papiers sur lui, mais il a expliqué que l'usage auquel il les destinait en rendait la mention au moins inutile. Au surplus, ajoute-t-il, ils sont sans doute avec ma bourse qui est disparue.

Le témoin Lavigne, interpellé sur la configuration de ces papiers, déclare qu'ils étaient au nombre de 7 ou 8, roulés et tortillés comme des papillotes. Mais, ajoute-t-il, j'ai vu, en 1819, saisir sur des espions des papiers très-importants qui n'avaient pas plus de mine.

M. **Boissy-d'Anglas**, M. **de Germain**, M. **de Bastard**, M. **de Lally-Tollendal**, demandent alors que le commissaire qui a dressé le procès-verbal soit mandé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, et que l'on interroge sur ce fait tous ceux qui étaient présents dans le corps de garde.

M. **le comte Maison** demande qu'on fasse répéter au témoin Lavigne sa déposition. Ce témoin y persiste.

M. de Clermont-Lodève, Desbiez, Paulmier et Torrès, affirment qu'ils n'ont vu aucun papier lorsqu'on a fouillé l'accusé.

M. **Bellart** explique que, quoiqu'on ne paraisse pas d'accord, tout le monde dit sans doute la vérité. Il est possible qu'on ait trouvé quelques chiffons dans les poches de l'accusé et qu'on n'y ait fait aucune attention à cause de leur configuration. Au surplus, dans un moment aussi douloureux, le trouble est excusable.

M. **de Valence**. N'y a-t-il pas quelqu'un qui a fouillé Louvel avec le témoin?

Le témoin. Il y a Racarie, gendarme, qui va paraître.

M. **d'Arjuson** *à Paulmier.* L'accusé n'a-t-il pas fait des efforts pour s'évader de vos mains? Dans le trajet n'a-t-il pas employé la force, la ruse, ou la prière?

Paulmier. Un peu dans le principe; mais plus ensuite; je ne lui ai rien entendu dire.

Racarie, gendarme, 17e *témoin.* Après main-forte pour arrêter Louvel, il l'a visité et a remis ce qu'on avait trouvé à un monsieur vêtu en bourgeois, qui lui dit être aide de camp du duc de Berry. Il reconnaît l'accusé.

M. **le Président** *au témoin.* Est-ce en votre présence qu'a été fouillé Louvel?

Le témoin. Oui, comme devant tous mes camarades.

D. Avez-vous vu les objets saisis?

R. Oui, c'était un poignard et deux gaines.

D. Avez-vous vu sortir de sa poche quelques papiers?

R. Non.

D. Êtes-vous sûr de cela?

R. Oui; je n'en ai pas vu.

D. Avez-vous vu tirer une bourse de la poche de Louvel?

R. Non.

D. Et une montre?

R. Oui, elle était attachée avec une petite corde à une clef que nous avons arrachée.

D. Et la montre?

R. Nous l'avons laissée.

D. Etiez-vous présent à la déclaration que Lavigne a faite lors de la remise des objets saisis?

R. Oui.

D. A-t-il parlé de papiers?

R. Je ne l'ai pas entendu.

D. Y a-t-il une table dans le corps de garde?

R. Il y a une petite table.

D. Est-ce sur cette petite table qu'on mettait les effets trouvés sur Louvel?

R. Je ne sais pas si on les a mis sur la table en sortant de sa poche.

M. **le comte Molé.** Quelles sont les personnes qui étaient présentes à la fouille?

R. Desbiez, Torrès, moi, un autre gendarme qui va paraître, Lavigne, Paulmier; voilà tout ce que je me rappelle.

M. **de Cossé-Brissac.** Est-ce le témoin qui a lui-même fouillé l'accusé?

R. J'ai passé mes mains dans les poches où l'on avait déjà fouillé.

M. **le comte Maison.** Est-ce Lavigne qui fouillait?

R. C'était lui qui commençait; je fouillais après.

Digitized by Google

M. le comte Maison. Y en avait-il d'autres?
R. Je n'en ai pas vu.

M. le comte Boissy-d'Anglas. Avez-vous fouillé dans les poches du gilet?
R. Non.

M. Dubouchage. Avez-vous vu de l'argent?
R. Non.

M. le maréchal Suchet. Qui a pris la bourse à Louvel?

Louvel. Je ne me suis aperçu qu'elle me manquait qu'à la Conciergerie.

Buchère, autre gendarme, 18e *témoin*, est introduit. Il a couru après Louvel, l'a vu arrêter, l'a vu fouiller. Il est ensuite sorti pour dissiper la foule. Il reconnaît Louvel.

M. le Président *au témoin.* Vous étiez présent quand on a fouillé Louvel?
R. Oui.
D. Par qui a-t-il été fouillé?
R. Par des gendarmes que je ne connais pas.
D. L'avez-vous fouillé?
R. Non.
D. Avez-vous vu les objets trouvés sur lui?
R. Oui; c'était une clef, un poignard, une montre.
D. Avez-vous vu une bourse?
R. Non.
D. Avez-vous vu des papiers?
R. Non.
D. Bien sûr?
R. Non.
D. Louvel, vous rappelez-vous que vous aviez des papiers sur vous?
R. J'en ai toujours.
D. Mais pour employer à certain besoin?
R. Oui.
On fait rentrer le témoin Lavigne, qui avait été écarté pendant l'audition de ses camarades. Il persiste à soutenir qu'il a vu des papiers; qu'il les a pris lui-même; et que Louvel même dit que ce n'était rien.

M. le Président *à Louvel.* Vous rappelez-vous avoir dit que ce n'était rien?

Louvel. C'est possible.

M. le duc de Lévis. Comment l'accusé savait-il le jour et l'heure où le prince allait à la chasse? Quel est le nom des personnes qui le lui disaient?

Louvel. Je n'avais pas besoin de savoir le jour et l'heure; le jour même que le prince allait à la chasse, je demandais quand on y reviendrait, on me le disait comme au premier bourgeois.
D. Vous ne répondez pas précisément. A qui vous adressiez-vous?
R. Aux palefreniers, aux gens de la vénerie.
D. Les connaissiez-vous?
R. Non, je ne les connaissais pas.

M. *le comte de Nantouillet*, 19e *témoin*, n'était pas avec le prince lorsque l'attentat a été commis; mais il était présent à la confrontation de Louvel avec le cadavre; il lui a entendu dire à plusieurs reprises, et affirmer que c'était lui qui avait frappé le prince, lui seul, qu'il n'avait pas de complices, qu'il ne craignait pas la mort. Quelqu'un lui dit: Si vous ne craignez pas la justice humaine, au moins la religion devrait vous apprendre à redouter la vengeance divine. — Bah! répondit-il, la religion, c'est un mot.

M. *de Choiseul.* Cette réponse ne se trouve pas dans l'instruction.

M. de Choiseul affirme qu'il l'a entendue.

M. Bellart. Louvel a dit beaucoup d'autres choses qui n'ont pas été consignées dans la procédure. Il était très-diffus; si l'on avait tout recueilli, on aurait fait des volumes. Son interrogatoire a 150 pages, on l'aurait triplé si on l'avait suivi dans ses divagations. Voilà pourquoi ce mot n'a pas été recueilli.

M. de Fontanes. Mais ce mot-là est très-important.
MM. les docteurs Droyard, Blancheton, Bougon, Dubois et Dupuytren sont successivement entendus, et déposent unanimement que la blessure faite par Louvel est la seule cause de la mort du prince.

M. le Président. M. de Bellune devait déposer sur un fait de peu d'importance, et pour l'explication duquel une question suffira. (A l'accusé:) Est-il vrai que, transporté dans une petite chambre au-dessus du corps de garde, au bruit d'une porte qui se fermait, vous avez dit: Je crois que j'entends un coup de canon?

Louvel. Je n'en suis pas sûr.
M. Garnier, commissaire de police, témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, est introduit et interrogé sur les papiers qu'on disait avoir été trouvés sur Louvel. Il affirme qu'il ne les a pas vus, qu'il n'en a pas entendu parler.

M. de Lally-Tollendal. Sur quatre témoins, trois affirment qu'ils n'ont pas vu les papiers, qu'ils n'en ont pas entendu parler. Il est évident que le quatrième s'est trompé.
Je prie M. le président de répéter pour la troisième fois son interpellation. — Louvel, vous n'avez plus qu'un moment: de ce moment dépend l'éternité. Vous êtes placé entre la clémence divine qui peut tout pardonner, et l'abîme de la vengeance divine, un supplice éternel si vous ne vous repentez pas; je vous le répète pour la dernière fois: Avez-vous eu des complices? et songez que devant vous sont des tourments éternels.

Louvel, d'une voix plus forte et plus assurée: Non, je n'en ai jamais eu.

M. Lecoutenlx. L'accusé s'est servi dans la procédure de cette expression: *mon parti.* Il a dit aussi: *la commission dont j'étais chargé.* Qu'entendait-il par là?

Louvel. On m'a déjà fait cette observation. Je regardais cela comme une commission qui m'était intimée.
D. Et *mon parti?*
R. Je ne suis pas orateur.

M. de Montmorency. Quelques mots m'ont frappé dans la bouche du prévenu. Il a dit *l'horrible projet*: puisqu'il éprouve pour son crime

Digitized by Google

un sentiment d'horreur, qu'il dise donc ce qui l'y a poussé.

Louvel. Sans doute, un homme qui en tue un autre, ça ne peut pas passer pour une vertu: c'est un crime. J'y ai été porté par l'intérêt de la France, et je me suis sacrifié pour elle.

La séance est levée et ajournée à demain dix heures.

COUR DES PAIRS.

Séance préliminaire à l'audience publique du mardi 6 juin 1820.

A neuf heures et demie du matin, la Cour des pairs, qui à dix heures doit reprendre en audience publique la suite des débats ouverts hier devant elle, se réunit dans la chambre du conseil préliminairement à cette audience.

Le greffier, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal de la séance particulière qui a précédé hier l'audience publique.

Sa rédaction est adoptée.

M. le président rappelle à la Cour quelques-unes des recommandations qu'il a eu l'honneur de lui faire dans la séance d'hier, et dont il importe à l'ordre et à la dignité de ses audiences que chaque pair soit pénétré.

A dix heures, la séance est levée. M. le président se met en marche à la tête de la Cour, et se rend avec elle à la salle d'audience.

COUR DES PAIRS.

Audience publique du mardi 6 juin 1820.

L'an 1820, le mardi 6 juin, à 10 heures du matin, la Cour des pairs se réunit en audience publique pour la continuation des débats ouverts hier devant elle.

M. le procureur général occupe dans le parquet la place qui lui est destinée.

L'accusé, libre et assisté de ses conseils, comparaît devant la cour.

Il est fait par le greffier, sur l'ordre de M. le président, un appel nominal des membres présents.

Cet appel constate la présence de 186 pairs sur 189 qui assistaient à l'audience d'hier. Les pairs absents, et dont l'excuse est admise par la Cour, sont MM. le comte d'Aboville, le maréchal duc de Tarente et le duc de Broglie.

La parole est à M. le procureur général.

M. **Bellart**, *procureur général.* Vous êtes, ainsi que moi, navrés de la double douleur dont sont pénétrés tous les cœurs français, en examinant et le crime qui fait la matière de cette instruction, et les excès récents que naguère j'avais l'honneur de vous annoncer, par des paroles que je ne croyais pas devenir si promptement prophétiques. Je sais que trop de sollicitude réclame les hautes pensées et les méditations des pairs de la patrie, pour que je veuille consumer votre temps au développement de phrases sonores et agencements de mots bons pour satisfaire l'orgueil de l'orateur, mais qui vous feraient perdre un temps précieux, et qui ne feraient pas faire un pas à votre conviction.

Le crime n'est que trop constant; le coupable ne l'est pas moins; il s'en glorifie comme d'un acte qui doit lui attirer quelque gloire : et son aveu n'est pas une pieuse fiction pour échapper au crime du suicide, en se chargeant volontairement d'un crime dont on est innocent; c'est le résultat de l'impulsion de la vérité. Qu'est-il besoin de cet aveu d'ailleurs? après les preuves recueillies, les dépositions des témoins, les circonstances du procès, est-il permis de supposer une ombre d'irrésolution sur l'identité du coupable?

Rechercherai-je les motifs du crime? a dit M. le procureur général; ils sont peut-être importants pour la morale, mais ils ne prouvent rien pour la justice; ils sont si odieux, le développement en est si révoltant que la décence publique en est affligée, et que je crois rendre service et à l'accusé et à vous-mêmes, en ne vous affligeant pas plus longtemps par des détails qui font frémir d'horreur.

En conséquence, M. le procureur général termine par le réquisitoire suivant :

RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

« Le conseiller d'Etat, procureur général de Sa Majesté près la Cour des pairs, spécialement nommé par ordonnance du Roi du 14 février dernier pour poursuivre, devant ladite Cour, le procès de l'assassinat de feu Mgr le duc de Berry,

« Requiert qu'il plaise à la Cour des pairs,

« Attendu les preuves résultant des débats,

« Déclarer Louis-Pierre Louvel, garçon sellier, âgé de trente-six ans, natif de Versailles, et demeurant à Paris aux écuries du Roi, coupable d'avoir le 13 février dernier, à 11 heures du soir, porté un coup de poignard à S. A. R. Mgr le duc de Berry, qui en est mort, et d'avoir ainsi commis un attentat contre la vie d'un des membres de la famille royale, crime prévu par l'article 87 du Code pénal;

« En conséquence et en appliquant ledit article 87 dont la teneur suit :

« L'attentat ou le complot contre la vie ou la « personne des membres de la famille royale;

« L'attentat ou le complot dont le but sera :

« Soit de détruire ou de changer le gouverne« ment ou l'ordre de successibilité au trône;

« Soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'ar« mer contre l'autorité royale;

« Seront punis de la peine de mort. »

« Condamner ledit Louis-Pierre Louvel à la peine de mort et aux frais du procès;

« Ordonner que l'arrêt à intervenir, conformément au droit de la Chambre, sera prononcé publiquement, hors la présence de l'accusé, et en présence de ses conseils ou eux dûment appelés, et lu et notifié à l'accusé par le secrétaire-archiviste de la Chambre des pairs, faisant fonctions de greffier.

« Fait en la Cour des pairs, ce 6 juin 1820.

« *Signé* BELLART. »

Le procureur général dépose, signé de lui, sur le bureau, le réquisitoire qu'il soumet à la Cour.

Pendant que M. le procureur général a parlé, Louvel a constamment eu la tête baissée; il n'a jamais fixé les yeux sur lui.

Digitized by Google

La parole est à l'accusé et à ses défenseurs.

M. Bonnet, *avocat*, se lève et dit :

« Combien en d'autres temps et dans d'autres circonstances nous ressentirions de reconnaissance et d'orgueil du droit et du devoir dont nous avons été investis, de paraître et d'élever la voix devant l'Assemblée si auguste des premiers dignitaires de l'Etat, d'exercer devant un tribunal si éminent les fonctions de notre ministère, et d'y représenter en quelque sorte un ordre que vous daignez honorer de votre bienveillance; mais, ô ciel ! qu'il est peu de place dans notre âme à de tels sentiments lorsqu'elle est absorbée par tant d'images et de souvenirs lugubres, quand depuis quatre mois la France est enveloppée d'un crêpe funèbre, quand tous les habitants qui couvrent son sol chéri portent dans le cœur un deuil qui de longtemps ne pourra s'éclaircir!

« Toutefois, Messieurs, vous daignerez vous le dire à vous-mêmes, ce n'est pas à nous, à nous dans la situation où nous sommes placés, qu'il appartient de donner aucun développement à ces tristes pensées, à tant de regrets si justes et si amers. Investis par la confiance de M. le chancelier, votre auguste président, investis d'office de la fonction plus pénible qu'honorable de chercher les moyens qui peuvent militer en faveur de l'accusé, nous avons dû et nous devons encore en ce moment travailler à comprimer, à dompter nos sentiments personnels pour nous appliquer uniquement à explorer avec calme tout ce qui peut, soit dans la forme, soit au fond, venir à la décharge du malheureux qui est devant vous. Ce calme, ce sang-froid que deux avocats français, bons Français, se sont scrupuleusement imposé pour ces recherches et cette exploration, sont un effort qui n'est peut-être pas tout à fait indigne d'être par vous apprécié.

« Dans l'ordre de la tâche que nous avions à remplir, nos premiers regards ont dû se porter sur la compétence du tribunal devant lequel l'accusé était traduit. Tout auguste, tout éminent que soit ce tribunal, nous avons dû nous demander s'il était bien véritablement compétent dans cette occasion.

« Les pairs sont des juges extraordinaires, d'un rang élevé, dont la compétence est rarement applicable. Elle est déférée dans l'article 33 de la Charte constitutionnelle, qui dit : « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront déférés par la loi. » Il faut que cet article puisse s'appliquer au crime dont Louvel est accusé, pour qu'il y ait compétence.

« Or, y a-t-il dans ce crime haute trahison ? Il n'a livré ni l'Etat, ni ses secrets, ni ses places. Ce serait dégrader le crime de haute trahison, si un crime peut être dégradé, que de l'appliquer à l'individu qui est devant vous. »

Le défenseur réfute ensuite les objections qu'on pourrait tirer : 1° de ce que Louvel a répondu sans faire aucune réserve; mais il n'y a pas de fin de non-recevoir contre la compétence; 2° de ce qu'il a en quelque sorte qualifié son crime lui-même, en annonçant par une vanité féroce qu'il voulait renverser de degré en degré jusqu'au dernier Français qui aurait porté les armes contre sa patrie; mais il ne dépend pas de l'accusé de dénaturer son crime.

La troisième objection est la principale. On la tire de ce que le Code pénal prévoit par l'article 83 le cas d'attentat à la vie d'un prince de la famille royale, et de ce que cet article se trouve compris avec plusieurs autres sous la rubrique générale *des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat*; mais 1° la définition n'est pas dans le texte d'un article; elle ne se trouve que dans la rubrique du titre, qui n'est pas un texte de loi; 2° la Charte, article 33, a dit : « Les crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat qui *seront* définis par une loi. » On peut donc concevoir qu'au moment de la Charte son auteur a eu l'idée qu'il serait fait une loi à cet égard.

Ce que je viens de dire, nous vous le livrons comme observations, mais qui nous semblent investies de quelque vraisemblance. Si vous les admettez, vous êtes incompétents, il n'y a pas pour vous d'autre sujet de méditation; si vous les rejetez, vous êtes compétents, et alors il faut examiner le fond du procès.

Que vous dirai-je sur le fond même de l'accusation? Le crime existe-t-il? est-il horrible? L'accusé est-il celui qui l'a commis? La parole expire sur mes lèvres. Vous n'attendez pas de moi que j'entreprenne de nier devant vous aucun de ces trois points. Que reste-t-il donc? Il reste quelque chose qui n'est pas indigne de vos réflexions; il reste à examiner la situation mentale de l'homme qui est devant vous.

Pour être coupable, il faut une volonté. Pour avoir une volonté, il faut avoir sa raison. L'égarement de la raison n'est pas toujours une folie complète, générale. Il est des folies totales; il en est de partielles; d'après les définitions des docteurs, il est une folie unique, qui ne porte que sur un seul objet; ils l'appellent *monomanie*, *fixité d'idée*, *mélancolie*, dans le sens médical. Cette folie unique ou *monomanie*, laisse l'individu qui en est possédé dans la plénitude de sa raison sur tous les autres objets; il est fou sur un article, il ne l'est pas sur le reste.

Faisant application de ces principes à l'individu, et en dominant les sentiments que ses raisonnements inspirent, peut-on dire qu'il jouit de sa raison? Nous lui avons dit à lui-même qu'il était incompréhensible, qu'il était un insensé d'une terrible espèce, mais qu'il était un insensé. Nous l'avons vu, entendu, nous avons suivi avec soin ses précédents, nous avons examiné avec un soin scrupuleux tous les renseignements qui nous ont été fournis; nous avons trouvé que c'était un homme sombre, incommunicatif, ayant cependant, à certains égards, quelque chose de recommandable : sobre, économe, travailleur, bon ouvrier; il laisse derrière lui une réputation, je ne dirai pas de bienveillance, mais d'un bon ouvrier; eh bien! avec son air de simplicité, ses formes modérées, il est depuis six ans perpétuellement travaillé d'idées atroces, que rien ne peut arrêter; il semble qu'un génie infernal plane sur sa tête et le soumette à sa puissance; il va, il vient, il retourne, avec cette idée unique d'assassiner toute la famille royale, et tout ce qui a porté les armes contre la France. Il ne peut s'en distraire; partout elle le suit, partout il retrouve le poignard; il est incessamment devant ses yeux.

Je n'en dis pas assez; il a soumis (et ce serait un homme raisonnable!), il a soumis aux règles de la logique, je dirais presque de la morale, son épouvantable forfait. Ai-je tort, ai-je raison ? a-t-il dit. Ai-je tort d'assassiner un prince qui ne m'a fait aucun mal, que je ne connais que par ses bienfaits ? Qu'il tienne cette atrocité de la nature, qu'elle lui soit venue d'une cause externe, ou de doctrines perverses dont il ait été imbu (et je dirai qu'à cet égard l'instruction ne nous a pas

Digitized by Google

paru complète, que les dénégations ne sont pas vraisemblables), le résultat est celui-ci : sur un point, il a une folie atroce, épouvantable. Voilà ce que nous avons jugé digne d'être par vous médité, apprécié. Lui-même vous présentera ses moyens de défense; vous les jugerez.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient d'apprécier la situation mentale d'un être travaillé d'un délire perpétuel aussi effroyable. Ah! quel soulagement désirable pour vous, pour la France, pour l'Europe, pour l'humanité, si nous pouvions ne voir dans ce malheureux que l'instrument involontaire du coup affreux dont le ciel aurait voulu, pour dernier malheur, affliger notre Roi, nos princes et notre patrie!

Déjà peut-être nous accuserait-on d'avoir omis ou même peut-être de ne nous être pas borné à faire valoir pour l'accusé la plus sublime, la plus puissante de toutes les considérations. Vous allez au-devant de ces paroles, Messieurs, et vous croyez entendre ce dernier cri du prince martyr : *C'est un insensé....., grâce, grâce pour l'homme!* Le monarque, le père adoptif de la victime, le père de tous ses sujets, n'arrive pas assez tôt, et le prince ne pense qu'à assurer la vie de son meurtrier. Une chrétienne, une sainte impatience s'empare de lui, et au milieu de ses affreuses douleurs, le sort de celui qui les cause l'occupe presque tout entier.

C'est ici que nous pouvons, sans aggraver le sort de l'accusé, proclamer toute notre admiration pour sa victime. Douloureusement soulagé par les pleurs de son épouse désespérée, par la présence de sa jeune innocente fille, il partage en quelque sorte sa sollicitude entre ces illustres objets de sa tendresse et le malheureux insensé qui l'a frappé. Alliance inouïe de pensées si divergement admirables! Contraste que peut seule engendrer ou expliquer une grande ame! Des derniers moments que peut donner ce prince chéri aux plus tendres sentiments de la nature, il en dérobe une partie pour celui qui lui arrache la vie! *Grâce pour l'homme!* Quel choix d'expression dans ce mot d'un usage si vulgaire! *Grâce pour l'homme!* Eh bien! Messieurs, *l'homme* est devant vous. Les dernières paroles de sa victime ne seront-elles pour lui qu'un héroïsme stérile? Et si ce cri de grâce sorti de la bouche de l'illustre mourant est impuissant sur des juges, joignez-y ce jugement porté sur la victime : *C'est un insensé.* Que ces deux mots réunis, plus forts que nos vains raisonnements, se fortifient l'un par l'autre en faveur *de l'homme* que vous allez juger! Qu'ils soient son unique défense; c'est là principalement que nous voulons placer son refuge. Oui, c'est un insensé, celui qui conçut, qui nourrit pendant six ans l'infernal projet de détruire la plus illustre, la plus clémente, la plus paternelle race de souverains, la plus digne de gouverner une nation dévouée, libre et généreuse.

Louvel fait signe qu'il veut parler. Le président lui accorde la parole. Louvel se lève, et d'une voix plus faible, entrecoupée, il lit un écrit sur un papier qu'il tient à la main, et qu'il semble avoir peine à déchiffrer.

Il reproduit dans ce peu de mots ses diverses réponses orales et les motifs qui l'ont entraîné à son crime.

Louvel reprend son siége.

L'un des pairs demande que la pièce qu'il vient de lire soit jointe au procès. Cette proposition n'a pas de suite.

M. Bellart, *procureur général*, a la parole.

La justice, dit-il, dans la poursuite des forfaits qui désolent la société, doit remplir deux obligations : l'une rigoureuse, mais commandée par l'intérêt général, c'est le zèle à rechercher le crime, à le constater, à le punir; l'autre, plus touchante, consiste à remplir envers l'accusé, qui n'est encore que tel, le devoir de protection qui est dû au malheur, à l'environner de formes de secours qui préparent sa défense, qui la rassurent et lui donnent les moyens d'expliquer sa conduite, d'exposer sa justification, de présenter ses excuses, s'il est excusable.

Ces deux obligations, le public vous rendra témoignage que vous les avez religieusement remplies. Toutes les recherches ont été scrupuleusement faites : voilà la part de la justice; toute protection a été accordée à l'accusé : voilà la part de la compassion.

Vous lui avez choisi pour défenseurs des hommes dont à moi seul peut-être il est défendu de faire l'éloge, parce que, longtemps leur rival et toujours leur ami, moi seul je ne puis rendre justice à leurs talents ni à leurs vertus.

M. **le procureur général** annonce qu'il va répondre à la défense qui vient d'être présentée : C'est, dit-il, par un acte d'humanité qui est due à tout être malheureux, quelque criminel qu'il soit, qui se trouve aux prises avec la loi, si je ne fais pas une réflexion sur la défense personnelle de l'accusé; il aurait été trop heureux de l'abandonner, pour ne pas balancer par un crime nouveau la touchante impression que ses défenseurs venaient de produire sur vous. S'occupant d'abord de la question d'incompétence, M. le procureur général dit :

La Charte est le commencement de tout. En droit, aucune loi n'existait plus en France lorsque le souverain a pour la première fois élevé la voix; voilà ce qui explique pourquoi, dans l'article 33, la Charte a dit : *qui seront définis par la loi.*

Qu'est-il arrivé ensuite? Le souverain, après avoir examiné les lois qui existaient en France, et quelle que fût d'ailleurs son opinion sur tout ou partie de ces lois, a considéré qu'il était impossible qu'un grand Etat existât sans législation, et a adopté toutes les lois qui existaient avant la Charte; à l'instant toutes ces lois sont nées, postérieurement à la Charte, mais simultanément entre elles. Ainsi il ne reste qu'à savoir si le crime dont l'accusé est prévenu est un attentat à la sûreté de l'Etat, déféré comme tel par la législation existante aujourd'hui; cette question est résolue par l'article 87 du Code pénal. On ne peut séparer la rubrique des articles qui le gouvernent, et si on le pouvait, ce serait un malheur, car l'attentat même contre la personne du Roi, qui est un crime de lèse-majesté, ne tire sa définition d'attentat à la sûreté de l'Etat que de la rubrique.

Cet homme, a-t-on dit, était en démence : oui, tout crime est un acte de démence; si au moment de commettre un crime on avait l'usage de sa raison, il n'y aurait pas un seul scélérat au monde, car le crime est toujours un mauvais calcul. Mais si, parce qu'il est vrai que quand on commet un crime on sort des règles de la raison commune, l'impunité était assurée à tous les criminels, l'ordre social serait bouleversé! Oui, lorsqu'un homme privé de la raison commune, qui s'ignore et qui ignore ce qui l'entoure, s'est porté à une action matérielle qu'il n'a pu ni comprendre, ni qualifier, c'est une brute; c'est une

Digitized by Google

pierre qui a frappé, la loi ne le punit pas, parce qu'elle ne tire aucune vengeance des instruments matériels. Où en serait la société si l'on admettait le système de la *monomanie*? L'homme dominé par l'amour qui frappe l'objet même de cet amour n'est-il pas dans le délire? Il est possible qu'un homme ait un acte de démence isolé dans toute sa vie; mais c'est un mystère entre le coupable et Dieu; qu'il ait recours à la justice divine; quant aux hommes, ils ne jugent que d'après les apparences.

J'ai à peine le courage de vous parler du dernier moyen invoqué en faveur de l'accusé! Il était impossible à ses défenseurs de le négliger. C'est à vous à rendre hommage à cette charité sublime que le prince a déployée dans ses derniers moments; c'est à vous de reconnaître dans les mouvements de ce noble cœur tout ce qu'il avait de charitable et d'héroïque; c'est à vous de diriger votre compassion vers un but plus élevé que celui que le prince, dans les mouvements de son bon cœur, appelait dans ses derniers moments.

Il est deux sortes de compassion: la première, qu'il est si doux d'éprouver pour le misérable qui vous outrage, qui vous arrache la vie, partage sacré de l'héroïsme et de la charité; l'autre compassion est celle de la société: elle mérite aussi quelque pitié. Dans un temps surtout où il se manifeste des crimes si extraordinaires qui menacent d'ébranler le corps social dans tous ses fondements, trop de compassion pour les individus est un crime pour l'ordre social. Vous savez que, dans certaines circonstances, quelques têtes frappées par la loi auraient préservé des générations entières et sauvé d'immenses populations des ravages auxquels elles ont été livrées.

Si cet homme a quelque motif d'excuse devant Dieu, qu'il s'adresse à la clémence divine; vous qui ne lisez pas dans le cœur des hommes, vous ne devez pas vous laisser aller aux sentiments de vos cœurs lorsqu'il y a danger pour la société, vous ne pouvez pas absoudre celui qui lui a causé un préjudice si considérable, en la privant de l'héritier du trône.

Réquisitoire de M. le procureur général.

« Le conseiller d'État, procureur général de Sa Majesté près la Cour des pairs, spécialement nommé, par ordonnance du Roi du 14 février dernier, pour poursuivre devant la dite Cour le procès de l'assassinat de feu Mgr le duc de Berry,

« Requiert qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter aux moyens tant d'incompétence que du fond, allégués par Louis-Pierre Louvel et en son nom,

« Ordonner que les conclusions prises par le procureur général, dans son précédent réquisitoire, fait aux débats et à leur suite, lui seront adjugés.

« Fait en Cour des pairs, ce 6 juin 1820.

« *Signé :* BELLART. »

M. **Bonnet** réplique à M. le procureur général. Quant à la compétence, il trouve la doctrine de M. le procureur général sur la Charte et les lois existantes un peu subtile et difficile à saisir par des esprits vulgaires.

Au fond, il se justifie d'avoir voulu excuser tous les crimes, mais il trouve dans tous les précédents de Louvel, dans l'exécution du crime, dans sa conduite postérieure, dans sa défense même, tous les caractères de cette *monomanie*, de cette *fixité* d'idée perpétuelle, insurmontable.

M. le Président. MM. les pairs ont-ils quelques questions à faire à l'accusé? — Personne ne demande la parole.

M. le procureur général a-t-il quelques observations à faire? — M. Bellart fait un signe négatif.

L'accusé et ses défenseurs ont-ils quelque chose à ajouter à leur défense? (Geste négatif de Louvel et de ses avocats.)

M. le Président. Les débats sont fermés; faites retirer l'accusé.

Louvel est emmené de la salle.

M. le Président. La Cour des pairs va délibérer; faites retirer l'audience.

Il est midi moins un quart. A deux heures et demie, la séance est ouverte. L'accusé ni ses défenseurs ne sont présents.

M. le Président, après avoir fait faire silence, prononce l'arrêt en ces termes :

« La Chambre des pairs, constituée en Cour des pairs, aux termes de l'ordonnance du Roi du 14 février dernier, et conformément à l'article 33 de la Charte constitutionnelle;

« Vu l'arrêt de la Cour du 23 mai dernier, ensemble l'acte d'accusation passé contre Louis-Pierre Louvel, annexé audit arrêt;

« Ouï les témoins et leurs dépositions;

« Ouï le procureur général du Roi en ses dires et réquisitions, lesdites réquisitions tendant à ce que Louis-Pierre Louvel, accusé, soit déclaré coupable du crime prévu par l'article 87 du Code pénal, et à ce qu'il lui soit fait application de la peine portée par ledit article;

« Ouï pareillement les défenseurs de l'accusé en leurs plaidoiries, et l'accusé en ses moyens de défense;

« Après en avoir délibéré,

« En ce qui touche le moyen d'incompétence proposé :

« Attendu que le Code pénal, maintenu en vigueur par l'article 68 de la Charte, range dans la classe des crimes contre la sûreté de l'État l'attentat contre la vie ou la personne d'un membre de la famille royale, et que dès lors ce crime se trouve compris dans la disposition de l'article 33 de la Charte;

« En ce qui touche le fond:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Louis-Pierre Louvel est convaincu d'avoir, le 13 février dernier, commis un attentat contre la personne et la vie de S. A. R. Mgr le duc de Berry, l'un des membres de la famille royale;

« Sans s'arrêter au moyen d'incompétence,

« Déclare Louis-Pierre Louvel coupable du crime prévu par l'article 87 du Code pénal;

« En conséquence fait une application dudit article et de l'article 12 du même Code, lesquels sont ainsi conçus:

« Art. 87. L'attentat ou le complot contre la vie « ou la personne des membres de la famille royale;

« L'attentat ou le complot dont le but sera:

« Soit de détruire ou de changer le gouverne- « ment ou l'ordre de successibilité au trône;

« Soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'ar- « mer contre l'autorité royale;

« Seront punis de la peine de mort.

« Art. 12. Tout condamné à mort aura la tête « tranchée. »

« Condamne Louis-Pierre Louvel, né à Versail-

Digitized by Google

les le 7 octobre 1783, ouvrier sellier, demeurant aux écuries du Roi, à la peine de mort;

« Le condamne pareillement aux frais du procès;

« Ordonne, conformément aux articles 2 de l'ordonnance du Roi du 14 février dernier, et 8 du 12 novembre 1815, que le présent arrêt, prononcé en séance publique, hors la présence de l'accusé, et en présence de ses conseils, ou eux dûment appelés, sera lu et notifié au condamné par le greffier de la Cour, qui en dressera procès-verbal;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

« Fait et prononcé, en séance publique, le 6 juin 1820, au palais de la Cour des pairs, où siégeaient.... » (Suivent les noms des pairs qui ont connu du procès.)

COUR DES PAIRS.

Délibération secrète du mardi 6 juin 1820.

A midi, la Cour interrompt son audience publique pour délibérer en conseil particulier sur les conclusions prises à cette audience par M. le procureur général.

Ces conclusions tendent à faire déclarer Louis-Pierre Louvel coupable d'avoir, le 13 février dernier, à onze heures du soir, porté un coup de poignard à M. le duc de Berry, qui en est mort, et d'avoir ainsi commis un attentat contre la vie d'un des membres de la famille royale, crime prévu par l'article 87 du Code pénal.

La peine portée par cet article étant la peine de mort, le procureur général en a requis l'application, et par un second réquisitoire postérieur à la défense de l'accusé, il a déclaré persister dans ses précédentes conclusions, et demandé que la Cour les lui adjugeât, sans s'arrêter aux moyens tant d'incompétence que du fond présentés par l'accusé ou en son nom.

M. **le Président** observe qu'il ne peut y avoir de doute sur la culpabilité de Louvel. Par une affreuse réunion de circonstances, le coupable ici n'est pas moins certain que le crime; le deuil universel de la France, de nombreux témoins en déposent, lui-même s'en glorifie. *L'insensé a dit, dans son cœur: Il n'est point de Dieu.* Cet antique blasphème, répété par l'accusé, peut seul expliquer son attentat. Divers moyens ont été allégués pour sa défense. L'un de ces moyens, fondé sur un état de démence relative, exclurait, s'il pouvait être admis, non-seulement toute pénalité, mais même toute accusation. Il a sans doute inspiré peu de confiance aux défenseurs de l'accusé, puisqu'ils n'ont pas cru devoir le présenter comme moyen préjudiciel. On peut en dire autant du moyen d'incompétence, qu'ils ont pareillement joint au fond de la cause, sans proposer un déclinatoire en forme. La Cour pourrait statuer à la fois et par une seule décision sur tous les moyens proposés en faveur de l'accusé, mais celui d'incompétence lui semblera peut-être devoir faire l'objet d'une question particulière, qui serait préalablement décidée. M. le procureur général a établi les principes qui la décident. Ils résultent des articles 33 et 68 de la Charte, dont l'un attribue à la Chambre des pairs la connaissance des attentats à la sûreté de l'Etat, *qui seront définis par la loi*, et l'autre maintient en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit formellement dérogé, les lois existantes, et par conséquent le Code pénal, dont l'article 87 met au nombre des crimes contre la sûreté de l'Etat l'*attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille royale*. En supposant affirmative sur ce premier point la décision de la Cour, M. le président propose, conformément au réquisitoire, d'exprimer cette décision dans l'arrêt par la formule suivante: *Sans s'arrêter aux moyens d'incompétence, etc.*

Divers membres appuient la proposition de M. le président. L'un d'eux aperçoit dans l'adoption des principes sur lesquels, en ce moment, on établit la compétence de la Cour, un précédent utile pour l'avenir, du moins jusqu'à ce qu'il intervienne à cet égard une loi spéciale. Un autre demande que, pour consacrer ces principes, on rappelle dans le vu de l'arrêt les articles 33 et 68 de la Charte.

M. **le Président** annonce qu'il ne voit aucune difficulté à les y rappeler. Il ajoute qu'il va mettre aux voix la question de compétence, en prenant les opinions, comme on l'a fait jusqu'à présent dans cette cause, par ordre inverse de l'ordre d'ancienneté de réception des préopinants.

L'appel nominal est fait dans cet ordre, et donne pour résultat le rejet unanime du moyen d'incompétence.

M. **le Président**, avant de passer à la question de culpabilité, observe que, dans une affaire précédente, la Cour, adoptant les principes généralement suivis en matière de justice criminelle, détermina les cas où il y aurait lieu à la réduction des voix pour conformité d'opinions entre ceux de ses membres qui se trouvent liés par divers degrés de parenté ou d'alliance. La règle établie à cet égard fut de ne compter que pour une voix, en cas d'opinions conformes, celles:

Des père et fils,
Des frères,
Des oncle et neveu propres,
Des beau-père et gendre,
Des beaux-frères, en observant de ne pas regarder comme tels ceux qui ont épousé les deux sœurs.

M. **le Président**, d'après cette règle, a fait dresser un tableau des réductions qui, dans l'état actuel de la Cour, auraient lieu entre ses membres pour conformité d'opinions. Il met ce tableau sous les yeux de l'Assemblée.

La Cour adopte, pour servir au besoin, le tableau dont il s'agit, et ordonne que, le cas échéant, les réductions suivantes auront lieu entre les pairs ci-après nommés:

Ne compteront que pour une voix,

Comme père et fils, M. le chancelier président, et M. le vicomte Dambray;

Comme beau-père et gendre, M. le duc d'Uzès et M. le marquis de Rougé;

M. le duc de Lévis et M. le marquis de Nicolaï;

M. le marquis de Semonville et M. le comte de Sparre;

M. le marquis de Catellan et M. le comte de Grammont-d'Asté;

Comme oncle et neveu, M. le duc de Grammont et M. le comte de Grammont-d'Asté;

M. le duc de Saint-Aignan et M. le comte de La Roche-Aymon;

Digitized by Google

M. le duc d'Havré et M. le marquis de Vérac;
M. le marquis d'Aguesseau et M. le comte Molé;
Comme frères, M. le duc de Polignac et M. le comte Jules de Polignac;
Comme beaux-frères, M. le duc de Chevreuse et M. le vicomte de Montmorency;
M. le marquis d'Aguesseau et M. le comte de Ségur;
M. le comte de Beaumont et M. le maréchal prince d'Eckmühl;
M. le marquis de Jaucourt et M. le comte du Cayla;
M. le marquis Dessolle et M. le marquis de Dampierre;
M. le marquis d'Aligre et M. le marquis de Boissy du Coudrai;
M. le marquis de Boisgelin et M. le marquis de Chabannes;
M. le vicomte de Lamoignon et M. le comte Molé;
M. le marquis de La Guiche et M. le comte d'Haussonville;
M. le marquis de Grave et M. le comte Daru;
M. le baron de Barante et M. le comte Germain;
Le même et M. le vicomte d'Houdetot.
Deux cas particuliers sont réglés ainsi qu'il suit :
En cas d'opinions conformes, se réduiront à deux voix celles de MM. le baron de Barante, le comte Germain et le comte d'Houdetot;
Celles de MM. le marquis d'Aguesseau, le vicomte de Lamoignon et le comte Molé.

M. **le Président**, ces réductions établies, annonce qu'il va mettre aux voix la question de culpabilité.

Un membre demande que, pour le maintien des principes qui dans notre législation criminelle séparent en deux fonctions essentiellement distinctes dans leur exercice le jugement du fait et l'application de la peine, principes qu'il est si désirable de voir appliquer à la Cour des pairs dans la loi qui interviendra sur son organisation, il soit voté séparément sur la question de savoir si l'accusé est coupable, et sur celle de savoir quelle peine lui doit être appliquée.

M. **le Président** observe que c'est ainsi qu'il allait procéder.
L'appel nominal fait sur cette première question : L'accusé est-il coupable? la résout unanimement par l'affirmative.
La seconde question, celle de savoir si, conformément à l'article 87 du Code pénal et aux conclusions du ministère public, l'accusé sera *condamné à la peine de mort*, est pareillement résolue.
Il restait à statuer sur la proposition faite à la Cour par M. le procureur général d'user de la faculté en vertu de laquelle, dans une autre circonstance, elle a ordonné que son arrêt serait prononcé en séance publique, *hors la présence de l'accusé, mais en présence de ses conseils ou eux dûment appelés.*

Un membre observe que M. le procureur général, en proposant à la Cour d'user de cette faculté, s'est reporté à l'ordonnance du Roi du 12 novembre 1815 rendue pour une autre affaire. S'il convient à la Cour de suivre encore pour celle-ci la même marche, elle pourrait vouloir s'en écarter dans une autre circonstance, et elle doit s'en réserver les moyens. La présence de l'accusé, lors de la prononciation de l'arrêt, ajoute à la solennité du jugement. Elle peut être utile sous le rapport de l'exemple. Il faut donc, en adoptant la proposition, insérer du moins au procès-verbal que ce nouveau *précédent* ne pourra tirer à conséquence pour l'avenir.

Divers membres appuient cette réserve, d'autres la regardent comme inutile. A leur avis, la Cour ne saurait être liée par une disposition véritablement exceptionnelle dans tous les jugements où elle se rencontre.
La Cour, sans s'expliquer sur la réserve, adopte la proposition de M. le procureur général.
Elle adopte pareillement une dernière conclusion tendant à l'affiche de l'arrêt.

M. **le Président** soumet à la Cour la rédaction projetée de cet arrêt, tel qu'il résulte des délibérations successives qu'elle vient de prendre.
Cette rédaction est adoptée, et la séance rendue publique pour la prononciation de l'arrêt.
Elle redevient secrète pour la signature de la minute.

M. **le Président** lève ensuite la séance.

FIN DU PROCÈS LOUVEL.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 23 *mai* 1820.

La lecture du procès-verbal est faite par M. de Cassaignolles.
La Chambre agrée l'hommage qui lui est présenté des trois premières livraisons du *Journal général de législation et de jurisprudence.*
Le même secrétaire indique sommairement quelques nouvelles pétitions qui sont renvoyées à l'examen de la commission spéciale.

M. **Saulnier**, *rapporteur*, entretient l'Assemblée de pétitions récemment examinées.
Sur ses conclusions, la Chambre renvoie à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur celle des habitants de la Palisse et communes voisines (Allier), qui réclament la translation du tribunal de première instance et de la sous-préfecture dans la ville de Cusset; — au bureau des renseignements celle du sieur Laborde, de Bourges, qui propose la suppression des sous-préfectures; non que la commission adopte toutes les idées du pétitionnaire, mais parce que certaines vues de son mémoire lui ont paru pouvoir être consultées utilement; — au bureau des renseignements un autre mémoire du sieur Latour, à Aspert (Haute-Garonne), sur la nomination des maires et sur la formation des conseils municipaux; — aux ministres de l'intérieur et de la guerre une pétition des dames Ballon, Martinet et Marnine, à Chaumont, qui sollicitent une pension comme veuves d'officiers et d'employés civils. La commission n'a proposé ce double renvoi qu'en considération de l'état de gêne exprimé d'une manière fort touchante dans la pétition. — L'ordre du jour est prononcé sur la demande formée par le sieur Claude Charles, à

Digitized by Google

Marseille, de soumettre à la patente et à la licence, comme les aubergistes, les particuliers qui prennent des pensionnaires pour la nourriture et le logement, une telle mesure ne pouvant que donner lieu à des recherches inquisitoriales qui ne sont pas dans le vœu de la loi. — Un mémoire du sieur Gerbelat, percepteur à Blaise (Haute-Marne), où l'auteur développe ses vues pour l'exécution très-économique du cadastre dans l'espace de dix ans, est renvoyé à M. le ministre des finances et à la commission des dépenses. — Plusieurs militaires amputés, à Verdun, réclament le payement des dotations qui leur avaient été accordées, sur le Mont de Milan. M. le rapporteur, rappelant que de semblables adresses ont été renvoyées à l'autorité compétente, déclare que la commission n'a eu sur le résultat de ces renvois aucun renseignement officiel; mais que quelques notions indirectes font supposer que des négociations ont été entamées afin de parvenir à effectuer le payement intégral des dotations. La Chambre prononce le renvoi à MM. les ministres de la guerre et des affaires étrangères. — Elle passe à l'ordre du jour sur la demande faite par l'abbé d'Avignac, à Meilhart (Corrèze), que les frais d'inhumation soient remplacés par une augmentation de traitement des curés et desservants. — Une nouvelle demande des habitants de Montluçon (Allier), tendant à obtenir la révision des opérations cadastrales exécutées dans leur commune, est renvoyée à M. le ministre des finances.

On reprend la discussion générale sur le projet de loi des élections. — M. de Corbière a la parole en faveur du projet.

(LL. EExc. MM. Pasquier, de Serre, Siméon, Roy, Portal, et MM. les commissaires du Roi Capelle et Cuvier sont présents à la séance.)

M. **de Corbière.** Messieurs, c'est une tâche redoutable qu'une loi d'élection, c'est-à-dire une loi qui constitue un grand pouvoir et qui doit avoir une influence directe sur les destinées de l'Etat.

Quand on n'aurait qu'à réunir et à combiner dans le silence de la méditation toutes les données d'un pareil problème, ce travail serait encore immense.

Mais si cette grande délibération est ouverte dans le tulmulte des passions contraires qui prennent chaque jour un nouveau degré d'exaltation, chez un peuple sortant à peine de la carrière des révolutions, et qui semble courir à des révolutions nouvelles, qui dans de longues convulsions a détruit jusque dans leurs fondements toutes ses institutions anciennes, a oublié toutes ses traditions, a dispersé les masses comme il a morcelé le sol, où il ne reste depuis longtemps que des individus qui, au lieu d'être réunis par des intérêts positifs reconnus par les lois et protégés par les mœurs, sont divisés par l'esprit de parti qui les agite et qui les arme bien plutôt pour l'attaque que pour la défense; au milieu d'une telle confusion, il est bien plus difficile encore de recueillir les conseils de la raison et de faire entendre sa voix.

A mesure que les nations s'éloignent de leur berceau, il s'établit au milieu d'elles des situations sociales plus variées, des biens différents par leur nature, diversement employés et irrégulièrement répartis; des occupations et des travaux plus diversifiés encore font naître un grand nombre de besoins particuliers, d'intérêts spéciaux, de droits étrangers à la société entière, et qu'elle n'en doit pas moins protéger, en les contenant dans leurs limites. Prétendre qu'il n'existe qu'un intérêt commun à tous, quoique chacun y ait une part plus ou moins forte, c'est nier l'état de la société tel que nous l'avons sous les yeux.

Ces intérêts particuliers tendent naturellement à se grouper, soit d'après les localités, soit d'après les autres causes qui les ont produits. Partout ces associations particulières se trouvent organisées, et c'est de leur réunion que la société elle-même se compose; à peine pourrait-on comprendre l'existence d'un peuple que l'on supposerait dépourvu de toutes ces institutions.

Notre Révolution a détruit de bonne heure toutes celles qu'elle avait trouvées établies, en les remplaçant par des créations nouvelles, si souvent recommencées sur des plans différents, que cette mobilité eût suffi seule pour les empêcher d'acquérir de la force. Aujourd'hui tout le monde semble d'accord sur la nécessité de refaire les institutions qui nous manquent, en les coordonnant avec la nature de notre gouvernement.

Si elles avaient précédé la loi sur le choix des membres de la Chambre élective, nous aurions pu y trouver les bases naturelles de la meilleure loi d'élection qu'il soit possible d'espérer.

Mais le gouvernement représentatif, au lieu de couronner les autres institutions, est la première qui nous a été donnée. C'était la conséquence inévitable de tout ce qui avait précédé la Charte, de ce qui n'était plus au pouvoir de personne. Ainsi la France a reçu une Chambre élective avant d'avoir un mode d'élection, et il faut qu'elle ait des élections avant d'avoir les établissements où l'on devrait chercher les électeurs, et nous sommes condamnés à une périlleuse construction qui descend du sommet à la base.

Dans la situation actuelle du royaume, les Français ne peuvent plus être considérés que sous le rapport de leur nombre ou sous celui des contributions qu'il payent.

Dans les sessions de 1815 et de 1816, nous avons en vain réclamé pour le grand nombre et pour les petits contribuables. Nous avons cru y voir d'utiles intermédiaires entre deux classes rivales qu'il nous semblait imprudent de laisser seules dans l'arène des élections.

On nous répondit que nous voulions appeler la multitude au secours de l'aristocratie contre les intérêts nationaux.

On ajouta que ce serait violer la Charte que de faire nommer des électeurs par des assemblées de canton, parce que nommer des électeurs ce serait concourir à la nomination des députés.

Ce fut sur ces motifs que la grande majorité en nombre, payant en même temps la plus grande partie des contributions directes, perdit toute participation aux droits politiques. Ces droits furent concentrés dans les mains de quatre-vingt mille Français payant un cinquième des contributions, et comme parmi des électeurs déjà si réduits la supériorité du nombre est aux plus petits contribuables, qui font nécessairement la loi aux autres, l'élection de cette Chambre se trouve par le fait livrée à cinquante mille électeurs qui pourront payer la vingtième partie des contributions de l'Etat. Et c'est vous que l'on accuse de vouloir faire triompher la faction du petit nombre, parce que circonscrits désormais dans le cercle qu'a tracé la loi du 5 février, nous cherchons du moins, dans une combinaison plus variée des colléges, à éviter le danger de donner

Digitized by Google

à un parti une prépondérance effrayante, avec laquelle la généralité des Français n'a plus dans la réalité d'accès possible dans cette Chambre.

Les adversaires du projet se sont accordés à soutenir que tout système de loi qui fait des classes diverses d'électeurs est par là même contraire à l'esprit de la Charte, destructif du gouvernement représentatif lui-même.

Un orateur (M. Royer-Collard) a particulièrement insisté sur cette difficulté que son discours entier était destiné à développer ; il a fondé l'objection sur une théorie présentée avec beaucoup d'apparat : suivant sa doctrine, « l'égalité des électeurs est le fait du gouvernement représentatif, le gouvernement représentatif est le fait de la Charte, la Charte est le fait de la société. »

Et par l'égalité des électeurs, il n'a pas entendu seulement des fonctions qui, bien que diverses, auraient une influence égale sur la nomination, ce qui nous laisserait la ressource d'examiner si le projet de loi n'a pas conservé cette espèce d'égalité ; il exige des fonctions qui soient identiquement les mêmes, puisqu'il avait commencé par poser en principe que « l'égalité des électeurs, l'égalité des suffrages, l'élection directe étaient une même chose. »

L'orateur a quelquefois tiré ces déductions de principes bien élevés. Il nous a entretenus de « la nécessité, ministre de la Providence, et maîtresse des peuples et des rois. »

Il est facile de commettre quelque erreur en recherchant la limite qui sépare, pour chaque peuple, les conditions que la nécessité a mises à son existence, des objets qui restent sans danger dans le domaine de la délibération. Nous craindrions de nous égarer en suivant l'orateur dans les hautes régions de l'entendement où il aime à planer ; nous serions exposés à mal répondre, pour avoir eu le malheur de n'avoir pas assez bien compris peut-être.

Heureusement l'orateur s'est placé plus à notre portée lorsqu'il a bien voulu descendre jusqu'à la Charte. Si nous parvenons à répondre aux arguments qu'il a tirés de la Charte, nous aurons satisfait à tout, car suivant lui-même « il était imposé à la Charte d'être vraie, et elle a rempli la mission qu'elle avait reçue. » Si donc le projet de loi était d'accord avec la Charte, comme la Charte de son côté a fait la part à la nécessité, nous n'aurions plus rien à redouter de cette puissance suprême dont on a voulu nous effrayer. La question revient à se placer dans des termes plus modestes, et dans lesquels la nature de la discussion semblait inviter à la circonscrire.

L'égalité des électeurs, telle qu'on la définit, est-elle commandée par la Charte? Le siége de la question devrait se trouver dans l'article 40, et son texte ne parle point de cette égalité, n'énonce rien même dont on doive l'induire. On l'a senti, et il a fallu remonter plus haut. *Dans la rigueur du droit*, a-t-on dit, *tous sont éligibles, tous sont électeurs, à moins qu'ils ne soient jugés actuellement incapables de l'être ; ainsi la loi fondamentale n'a pas à reconnaître la capacité, mais à déclarer l'incapacité.*

Jusqu'ici tout le monde avait pensé que l'article 40 de la Charte avait déterminé les conditions auxquelles on serait capable d'être électeur. Il y avait bien un dissentiment sur la question de savoir si tous ceux que cette disposition déclarait capables étaient ou non appelés par cela même, et de plein droit ; mais on convenait de part et d'autre que la capacité était réglée par un autre article. En effet, c'est une découverte au moins peu naturelle que de voir dans un pareil texte l'incapacité, dont il ne parle pas, de quelques millions de Français, au lieu de la capacité de quatre-vingt mille. Dans la manière ordinaire dont nous exprimons nos idées, l'exception ne porte pas sur le plus grand nombre, ainsi qu'on l'avait déjà remarqué avant moi ; et c'est un préjugé défavorable contre un système que cette nécessité de s'écarter de l'interprétation générale et des habitudes du langage usuel. On court risque de donner à ses raisonnements l'air fâcheux du sophisme.

Mais allons plus loin. Sur quoi appuie-t-on cette singulière idée que l'article 40 n'a pu prononcer que des incapacités? Sur la maxime énoncée en même temps, sur ce que, *dans la rigueur du droit, tous sont électeurs*, maxime qui semblerait toucher immédiatement à la souveraineté du peuple, dernier principe où se rattachent, même en dépit d'elles, toutes les doctrines qui mènent à l'anarchie. Heureusement on a préféré s'appuyer sur une autre base, et l'on a invoqué l'article 1er de la Charte.

Ainsi, après avoir suivi pas à pas l'orateur auquel nous nous sommes imposé la tâche de répondre, nous croyons être arrivé au point où aboutit enfin son système. Ou bien la théorie qu'il a opposée au projet de loi manque de base, ou bien il faut trouver dans l'article 1er de notre Charte que tous les Français sont électeurs, sauf les incapacités prononcées ultérieurement.

Voyons donc cet article 1er ; il porte :

Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

Le sens que tout le monde a jusqu'ici attaché à ce principe est que, malgré les titres et les rangs, la loi n'exigera pas de plus grands sacrifices des uns que des autres ; que tous seront admissibles aux mêmes fonctions, pourvu qu'ils remplissent les conditions qu'il faut bien déterminer pour chacune.

Ainsi, tous peuvent être appelés à remplir des fonctions judiciaires, administratives ou militaires, pourvu qu'ils soient capables d'être nommés et qu'ils reçoivent leur nomination, et la capacité ne sera jamais réglée sur les titres et sur les rangs.

Tous peuvent être députés, pourvu qu'ils aient les qualités exigées par l'article 38.

Tous peuvent être électeurs, pourvu d'ailleurs qu'ils aient la capacité fixée par l'article 40 ; c'est donc bien réellement de capacité qu'il s'agit dans cet article, et personne ne peut voir dans le premier une déclaration de nos droits publics aussi étrange que celle-ci.

Tous sont actuellement électeurs, moins le nombre immense de ceux qui ne sont pas capables de l'être. Bizarre virtualité de l'ancienne école que, pour être conséquent, il faudrait étendre à toutes les autres fonctions, puisque l'article 1er ne parle pas plus des fonctions d'électeur que des autres, en sorte que chacun se trouverait revêtu de la stérile prérogative de cumuler toutes les fonctions, à condition, pour presque tous, de rester perpétuellement en non-activité.

Si de l'article 1er de la Charte résultait un droit d'élire pour tous les Français, sauf les incapacités dont ils peuvent être frappés ensuite, ce droit ne serait pas créé par la Charte, mais reconnu comme préexistant, selon le même orateur, qui, dans la séance du 27 février 1816, disait à cette tribune : Le§ 1er (de la Charte) *contient l'énumération des droits publics des Français, de ces droits qui consacrent la Charte bien plus que la Charte*

Digitized by Google

ne les consacre ; mais il ajoutait immédiatement : *Je n'y trouve point le droit d'élire des mandataires ; l'omission est décisive, l'élection appartient aux institutions.* Heureuse décision, puisque, d'après le même discours, *suivant qu'on résoudra cette question, on tirera de la Charte une monarchie ou une république.* L'aveu que l'orateur faisait alors suffit pour réfuter son opinion d'aujourd'hui ; elle porte tout entière sur cette assertion que, dans la rigueur du droit, tous seraient électeurs, en vertu de l'article 1er de la Charte, si sa générosité ne se trouvait restreinte par l'article 40, et en 1816 il convenait avec raison qu'on ne trouvait point le droit d'élire dans le § 1er de la Charte, ni par conséquent dans l'article 1er, par où commence ce paragraphe.

Poursuivons. Si tout Français était électeur à l'exception des incapables, par une conséquence obligée, ceux que l'article 40 ne déclare pas incapables resteraient nécessairement tous électeurs ; le nouveau principe contient, comme un corollaire, l'obligation d'appeler, sans choix préalable entre eux, tous ceux qui âgés de trente ans payent 300 francs de contribution, puisque leur droit serait reconnu par l'article 1er, et qu'un droit reconnu par un article de la Charte ne peut être restreint, s'il est susceptible de l'être, que par un autre article de la Charte elle-même. Aussi l'honorable député que je combats nous a-t-il dit dans son système actuel : « Les électeurs étant donnés, il ne reste qu'à les organiser en collége. »

Si la conséquence était une erreur, le principe qui la produit serait erroné lui-même, car est-il vrai que les électeurs soient donnés par la Charte ? Sans revenir sur une controverse qui fut épuisée en 1817, je me bornerai à rappeler la décision que l'orateur avait portée en 1816 dans le discours que j'ai déjà cité.

« Le nombre de ceux qui réunissent ces deux conditions (de l'âge et de la contribution) étant presque partout trop considérable pour n'être pas réduit, l'organisation des colléges électoraux dont il est parlé dans la Charte consiste précisément dans cette réduction. »

Il semble, Messieurs, que tout ce corps de doctrine politique, dont chaque année nous fournit quelques développements, n'est pas encore entièrement d'accord dans toutes ses parties, et qu'il aurait besoin d'être élaboré de nouveau dans une sérieuse révision.

Dans ce même discours de 1816, que je voudrais pouvoir citer tout entier, l'orateur s'élevait avec force contre la doctrine de la représentation. « La Révolution, disait-il, telle qu'elle s'est opérée, pour le malheur des siècles, n'est autre chose que la doctrine de la représentation en action. Sans doute on peut assigner d'autres noms.....
Mais si du sein de la corruption des esprits il ne s'était élevé une Assemblée pour que cette doctrine magique de la représentation fût l'instrument irrésistible d'une puissance jusqu'alors inconnue, malgré l'impétuosité de l'attaque, nous n'aurions pas vu toutes les barrières tomber à la fois comme par enchantement, et le trône s'écrouler de lui-même, et la société se dissoudre, et tout enfin s'abîmer et se confondre dans une ruine commune..... Ne léguons pas aux passions cette arme terrible dont la force inconnue, incalculable, peut tromper les intentions les plus pures et trahir les mains les plus fidèles. Montesquieu a dit quelque part : C'est ici qu'il faut se donner le spectacle des choses humaines. Je crains qu'un jour aussi la postérité ne se donne le spectacle d'une nation qui, ayant péri par les doctrines, à peine revenue miraculeusement à la vie, aura pris soin de retirer des décombres amoncelés de l'édifice social ces mêmes doctrines dont l'explosion venait de le renverser, pour les replacer religieusement dans les fondements mêmes du nouvel édifice qu'elle s'occupe de reconstruire, sans redouter et sans même apercevoir le danger certain d'une nouvelle et prochaine explosion. »

Que pourrais-je vous dire, Messieurs, de plus propre à rappeler vivement à vos esprits les maux qui nous tourmentent et les dangers qui nous pressent, et comment exprimer aussi bien ces sévères leçons, ces salutaires alarmes? Si le discours de 1820, que je suis forcé de combattre, ne m'a pas toujours paru assez d'accord avec celui de 1816, que je cite avec tant de plaisir, je n'ai cherché dans ce rapprochement que des motifs à l'appui de mon opinion ; loin de moi toute autre idée.

Qu'une seule réflexion me soit cependant permise. Ce ne sont pas les discours d'un seul orateur qui me paraissent changés ; nos discussions tout entières ne sont plus les mêmes, et l'état de la société n'a-t-il pas changé comme elles? En portant quelquefois nos regards sur le point d'où nous sommes partis, ce retour sur nous-mêmes peut nous fournir d'utiles avertissements sur les dangers de nos progrès, sur la nécessité de nous arrêter dans la pente rapide qui entraîne avec une égale force ceux qui s'en effrayent et ceux qui s'y abandonnent avec une funeste imprévoyance.

Un autre orateur, M. Daunou, s'est aussi attaché particulièrement à combattre le projet comme opposé aux principes de la Charte. Sans s'égarer dans des théories trop abstraites, il a cherché avec raison ses difficultés dans un ordre d'idées positives, et dans le siége même de la controverse, c'est-à-dire dans la Charte. Il nous sera du moins plus aisé de le suivre.

L'honorable collègue a commencé par reconnaître que l'article 40 désignait non pas des électeurs nécessaires, mais ceux qui sont capables de l'être et qui peuvent être choisis, soit par eux-mêmes, soit par d'autres ; à quoi nous ajouterons : soit par la loi, puisque rien ne le prohibe dans la Charte.

Je me plais à rendre hommage à la sincérité de cet aveu, que personne sans doute ne sera désormais tenté de rétracter, et qui débarrasse la discussion d'une mauvaise difficulté.

L'orateur nous a demandé à son tour de reconnaître que la loi ne pouvait élever ni le cens ni l'âge déterminés par la Charte. Nous en conviendrons sans peine, avec la même bonne foi dont il nous a donné l'exemple. Il est clair qu'élever les conditions d'âge et de cens déterminés par la Charte, ce serait la contrarier tout aussi bien que si l'on abaissait ces conditions ; ce serait faire ce qu'elle n'a pas voulu faire, ce serait réellement la violer.

Ces préliminaires ainsi réglés, recherchons en quoi le projet actuel pourrait paraître opposé aux dispositions de la Charte.

L'article 40 veut que les électeurs qui concourent à la nomination des députés payent une contribution directe de 300 francs et soient âgés de trente ans.

Tout se réduit donc entre nous à savoir si les électeurs qui dans le projet doivent former les

Digitized by Google

colléges d'arrondissement concourent à la nomination des députés.

L'orateur s'est récrié sur ce que c'était faire dépendre une question grave d'une équivoque.

Au contraire, il me semble que c'est chercher la solution de la difficulté là où elle doit nécessairement se trouver, là où l'adversaire du projet a lui-même, par ces sages concessions, placé la question constitutionnelle qu'il a élevée.

Puisque la loi est obligée de se servir de mots pour exprimer sa volonté, on ne peut arriver à son interprétation directe qu'en déterminant le sens des mots qu'elle emploie. Cette règle est nécessaire; se révolter contre elle, ce n'est pas la détruire, mais seulement faire voir qu'on la redoute.

Et, en effet, l'orateur a fini par reconnaître, avec la franchise qui l'a conduit dans cette discussion, qu'il y avait un concours médiat comme un concours immédiat, et que le *concours* était quelquefois susceptible du sens que nous lui donnions.

Voilà notre controverse fort avancée; il ne s'agit plus que de savoir si le sens du mot *concours* doit être ici plus restreint.

Il n'y aurait qu'un moyen de l'établir, ce serait d'opposer quelque disposition de la Charte qui exigerait cette restriction, parce qu'elle se trouverait incompatible avec le sens ordinaire.

Est-ce là ce qu'a fait l'adversaire du projet? Non, et cela ne lui était pas possible; il s'est borné à avancer que la Charte ne reconnaissait qu'un seul ordre d'électeurs, qu'elle regardait la nomination comme un acte indivisible.

Mais c'est précisément là la question, et quoique exprimée dans des termes différents, elle reste toujours la même.

C'est une mauvaise manière de raisonner que d'être réduit en définitive à donner son assertion pour preuve. Qui peut mieux savoir cela que l'honorable collègue auquel nous répondons en ce moment?

Les deux opinions auxquelles je viens de répondre m'ont paru contenir tout ce qui a été dit sur la question constitutionnelle. Quelques orateurs ont continué d'argumenter de l'article 1er de la Charte, et d'incidenter sur le mot *concourir;* d'autres se sont bornés à répéter que la Charte était attaquée dans son essence même. C'est un parti pris : ce sont des passions qui parlent à des passions; elles ont leur logique à part, la raison n'y fait rien. Mais quiconque voudra, au milieu du choc violent qui nous agite, examiner de sang-froid la question, reconnaîtra sans peine que la Charte est ici hors de cause.

Aussi n'est-ce pas là-dessus qu'a porté l'essor de la discussion; il s'agit de bien autre chose que de la Charte; il s'agit de défendre une loi sans laquelle la Charte ne serait plus rien. La Charte est la propriété de toute la France; mais la loi du 5 février est devenue l'arme d'un parti, c'est désormais la vraie Charte de ce parti; il vous l'a dit souvent, et ce mot est un avertissement pour vous.

Il est à remarquer, Messieurs, que dans tout le cours de ce long débat, on a paru de part et d'autre beaucoup plus occupé de la loi du 5 février que du projet actuel; on ne parle presque de ce projet que pour prouver qu'il faut conserver ou qu'il faut changer la loi actuelle; il semble que ce soit là toute la question.

Les moyens par lesquels cette loi du 5 février est défendue avec tant d'ardeur ne sont pas moins dignes d'attention. Si l'on ne nous opposait que des raisons, il serait ou facile d'y répondre ou honorable d'y céder; mais l'arme dont on se sert est bien autrement dangereuse : c'est la passion, et la passion qui a paru quelquefois envenimée jusqu'à la haine; c'est la même passion qui déjà nous avait perdus, et qui s'annonce avec autant de violence, avec autant d'aveuglement qu'aux premiers jours de nos malheurs.

L'égalité, s'écrie-t-on, est en danger; l'aristocratie et ses privilèges, ou, pour lui donner un nom plus odieux, l'oligarchie, nous menace; nous n'avions qu'un rempart contre elle, on veut nous l'enlever. Ainsi la Charte et ses garanties, la Révolution et ses effets, irrévocables cependant par leur nature, vous le dites tous les jours, nous le savons comme vous, et le monde entier le croit avec nous, tout cela ne vous inspire-t-il pas de sécurité?

Ceux qui ne veulent que conserver sont trop timides, s'ils s'inquiètent; quant à ceux qui pourraient vouloir autre chose, nous n'avons rien à leur dire; on ne peut parler qu'à la sagesse : c'est à elle de voir où est le mal et de juger quel est le remède.

On craint pour l'égalité, et quel peuple en eut jamais autant? tout, chez vous, a été renversé dans la tempête, et si le même esprit se ranime, il ne pourra plus exercer ses fureurs que sur les ruines qu'il a faites; votre sol et ses habitants ont été nivelés ensemble, et ce pays n'est que trop bien préparé à devenir alternativement la proie des factions et de la tyrannie.

On redoute l'oligarchie; et de quelle oligarchie parle-t-on? Est-ce de celle de la naissance ou de celle de la fortune? Il se pourrait que dans nos mœurs actuelles l'une eût acquis plus d'influence que l'autre; cependant il est facile de voir que ce n'est que de la première que l'on s'occupe. On a parlé sans cesse des anciens privilèges de l'ancienne noblesse. Pour qu'elle pût aspirer à redevenir un corps privilégié, il faudrait du moins qu'elle eût conservé le même esprit; mais chez elle comme chez nous, chaque homme abandonné à lui-même a pris un esprit à lui, s'est créé des intérêts qui lui sont propres, a adopté des principes ou énoncé des passions qui lui ont fait une situation nouvelle; ce changement dans nos mœurs n'est pas moins réel que celui de nos institutions, et ce doit être une garantie bien rassurante pour ceux qui craindraient encore les anciennes classes. Il est remarquable que, parmi les honorables collègues qui reprochent au projet actuel d'être contraire à l'égalité et suspect de ramener les privilèges, ceux qui sont sortis de la classe privilégiée ne sont ni les moins nombreux peut-être ni surtout les moins ardents; et si cette Chambre dans sa position actuelle pouvait être regardée comme une image de la société entière, il faudrait en conclure, ce que je crois très-vrai, que ce n'est plus sur la naissance ni sur les privilèges dont elle a joui que la France est divisée depuis longtemps; et parmi ces hommes dont on veut lui faire peur, elle trouvera un grand nombre de trop modestes oligarques pour appréhender qu'ils soient animés d'un zèle bien ardent pour le privilège, et pour leur supposer des intentions si menaçantes et des prétentions si superbes.

On n'en continuera pas moins, je le sais, de répéter incessamment que la noblesse tendra toujours à opprimer les peuples et à asservir les rois. On n'en citera pas moins pour exemple les grands vassaux de Louis le Gros; triste courage après l'oppression et l'asservisement que nous

Digitized by Google

avons vus de nos yeux et dont nous sommes à peine sortis. Mais il n'est que trop vrai que les mêmes aliments peuvent suffire longtemps aux mêmes passions. Les priviléges de 1788 et la féodalité de Louis le Gros ne sont pas pas encore des moyens usés; et qui ne voit en effet que l'un de ces dangers est à peu près aussi à craindre que l'autre?

Un des orateurs que nous avons entendus hier a prétendu que nous feignions de mal comprendre pour répondre plus facilement. Il s'est fort appuyé sur cette ancienne féodalité, et il nous a dit que l'aristocratie dont, quant à lui, il entendait parler était celle dont on l'avait effrayé en 1815, et qui devait se composer de corporations, de majorats, et du mode d'avancement militaire dont il avait été question lors de la loi sur le recrutement. Il s'agit apparemment de l'opinion de ceux qui pensaient que le Roi avait seul la nomination des officiers de terre et de mer. Un autre orateur avait dit avant lui, dans la même séance, que l'aristocratie politique qu'il combattait n'avait pas besoin d'être héréditaire pour être très-réelle. Tout ce qui résulte de là, c'est que les orateurs, d'accord pour parler d'aristocratie, appellent ensuite aristocratie tout ce qui déplaît à chacun d'eux, ce qui peut se réduire à peu près à ceci : il y a de l'aristocratie dans le projet; et comme l'a dit M. de Sainte-Aulaire : c'est ce que vous voulez, et ce que nous ne voulons pas. Je ne connais qu'une expression plus laconique encore, et qui rend parfaitement la même idée, c'est une boule noire, et la réfutation n'est ni plus longue, ni plus difficile.

A ces inquiétudes, Messieurs, sur tant d'aristocraties d'espèces différentes, sur le retour des priviléges et sur la légitimité menacée par un projet qui classe les électeurs actuels en différents colléges, on a opposé d'autres pressentiments dont je suis plus frappé.

Avec le mode d'élection suivi depuis trois ans, nous croyons voir le trône en péril, et de nouvelles révolutions menacer la France.

Ces craintes aussi seraient-elles chimériques? Il faut rappeler ce qui les a fait naître.

Nous avons une expérience, Messieurs, qui a coûté assez cher pour qu'elle ne soit pas perdue pour ceux-là mêmes devant qui elle s'est faite.

Qu'aux premiers jours de notre Révolution, les esprits troublés par un grand mouvement ne se soient montrés inquiets que sur la conservation de conquêtes nouvelles, cela peut se concevoir : le trône que nous avions vu au milieu de nous nous semblait avoir une solidité égale à l'éclat dont il avait joui, la France ne comprenait pas alors qu'un trône pût s'écrouler chez elle; dans son imprévoyance, elle ne craignait que pour les envahissements du pouvoir; elle ne redoutait que l'appui qu'il pourrait prêter un jour aux priviléges qu'on venait d'abattre. Toute institution monarchique paraissait un danger, et la démocratie fut placée dans toutes nos institutions; toutes les garanties furent prises contre le despotisme, contre l'inégalité des droits, contre la féodalité, contre le fanatisme; tout fut mis en sûreté, excepté le trône. Bientôt les factieux arrivèrent et dévorèrent la proie que la prudence avait enchaînée.

Comparez maintenant, Messieurs, le présent au passé. Depuis la loi que le gouvernement vous demande de changer, quelle est la tendance des esprits, quel est l'état de la société? Ne voyez-vous pas cette inquiétude jalouse sur le retour bien plus impossible d'un régime dont tous les éléments sont détruits; sur l'alliance du pouvoir, dont tous les actes cependant sont si rassurants, avec des priviléges dont la mémoire même serait déjà effacée si la haine avait cessé de les rappeler? n'entendez-vous pas demander les mêmes garanties que l'on cherche dans les mêmes institutions avec lesquelles on avait miné le trône? ne voyez-vous pas renaître enfin toutes les passions, et avec elles toutes les doctrines à qui nous avons dû nos premiers malheurs? Et lorsque déjà le fanatisme politique recommence le cours de ses crimes; lorsque chaque jour, pour ainsi dire, nous apporte une révolution nouvelle; lorsque le Roi dans de telles circonstances vous fait demander un secours qu'il croit nécessaire, vous pourriez balancer à le lui donner! vous préféreriez vous abandonner avec indifférence au cours des événements qui nous pressent! Non, sans doute, Messieurs; vous connaissez trop vos devoirs, et vous ne vous exposerez pas au reproche éternel qu'attirerait sur vous une pareille obstination.

J'ai entendu plusieurs de nos honorables collègues répondre aux craintes que nous exprimons, aux dangers que nous indiquons, en protestant de tout leur zèle pour les intérêts de la couronne et ses légitimes prérogatives. Non-seulement je n'ai pas le droit d'élever des doutes sur de pareilles protestations, mais je déclare que je les crois toutes sincères; cependant je suis obligé d'ajouter que des protestations seules ne suffiraient pas pour me rassurer ; j'oserai prier ceux de mes collègues dont je rappelle les discours de ne pas se rassurer eux-mêmes sur la pureté de leurs intentions. Les maux tels que ceux que nous avons endurés et qui nous menacent encore ne sont jamais donnés par des intentions arrêtées. Ils sont bien plutôt le fruit des malheureuses préventions qui nous aveuglent et nous dérobent l'abîme où elles nous entraînent à notre insu. Quel homme ne sentirait s'éteindre les passions les plus ardentes si de tels résultats pouvaient se présenter à sa prévoyance? Rappelez-vous cette première Assemblée qui doit si souvent servir à l'instruction de celles qui la suivent; cette Assemblée, où tant de talents qui ne furent pas sans honneur se trouvèrent joints à tant d'illusions qui ne furent pas non plus sans droiture, et commirent tant de fautes qui avaient plus d'excuses qu'elles n'en auraient aujourd'hui : croyez-vous que l'idée de la chute du trône de France, si elle eût pu lui apparaître, ne l'eût pas fait frémir tout entière! Et cependant, qui ne sait aujourd'hui que, devant toutes les lois qu'elle avait rendues, le trône ne pouvait rester debout? Ah! Messieurs, c'est bien assez d'une expérience telle que celle-là; croyez-en le passé qui vous parle si haut; ce ne sont pas les intentions qui sauvent les monarchies, ce sont des lois appropriées à leur nature. (*Impression vive et générale dans l'Assemblée.*)

Je vous ai présenté, Messieurs, les motifs qui me font regarder comme nécessaire et urgent le changement de la loi actuellement en vigueur.

Quant au projet nouveau, je ne l'ai encore considéré que dans ses rapports avec la Charte, et pour établir qu'il n'en contrariait pas les dispositions.

Mais cela ne serait pas suffisant; il reste à vérifier s'il est propre à atteindre le but que nous devons nous proposer, ce qui conduirait à l'examen de toute l'économie de ce projet.

Une discussion de ce genre a paru à la plupart des orateurs qui m'ont précédé, et me paraît à

Digitized by Google

moi-même, peu propre à se placer utilement dans une délibération générale; elle se reproduirait d'ailleurs nécessairement dans celle des différents articles du projet.

Je me bornerai quant à présent à le considérer sous un point de vue général, et à rechercher, ainsi que beaucoup de préopinants m'en ont donné l'exemple, quels sont les résultats que nous pouvons raisonnablement en espérer ou en craindre.

La première réflexion qui s'est présentée à moi, et elle est très-favorable au projet, c'est qu'une combinaison plus variée doit donner plus de chances pour que, dans nos élections, une seule opinion ne domine pas toutes les autres, et j'ai eu plusieurs fois occasion de déclarer à cette tribune que c'était là à mes yeux l'inconvénient capital de la loi du 5 février.

Mais comme nous sommes surtout avides de résultats positifs, chacun s'est demandé avec beaucoup de sollicitude quelle serait, dans les grandes divisions dont notre Chambre se compose, celle qui pourrait se promettre le plus de succès, et j'ai remarqué que, dans leurs conjectures, plusieurs avaient plus consulté leurs craintes que leurs espérances.

Quelques-uns ont cru que les sommités seraient abattues pour faire place à une médiocrité qui ne leur a pas inspiré de confiance, et qu'ils ont traitée avec beaucoup de sévérité.

D'autres ont manifesté des craintes toutes différentes, et ont pensé que tous les succès étaient réservés aux partis extrêmes, entre lesquels ils redoutent de voir s'établir une lutte d'autant plus effrayante pour l'ordre public qu'ils seraient sans médiateurs.

Un plus grand nombre ont eu recours à des calculs moins vagues, et ont consulté la liste électorale des départements qui les intéressent plus particulièrement, en réglant là-dessus leurs pressentiments favorables ou fâcheux.

La diversité et plus encore le peu de fixité des opinions sur ce point prouve que tous ces calculs, où nous aimerions tant à trouver la certitude, ne peuvent en présenter une complète, et cela doit être ainsi dans un pays aussi étendu que le nôtre, où la population et la contribution sont très-variées, et où les opinions et les habitudes ne sont pas les mêmes.

Il me semble cependant qu'on peut établir une règle générale dont l'application à chaque localité ne sera pas ensuite impossible.

Dans les départements où un certain nombre de collèges d'arrondissement présenteront une majorité d'accord avec celle du collége de département, ce collége choisira les hommes les plus distingués dans l'opinion qui sera la sienne. Je crois qu'il faut pour ce résultat un certain nombre de collèges d'arrondissement dont l'opinion soit uniforme, car sans cela l'esprit de petite localité que le projet favorise empêcherait de sortir les noms les plus remarqués, et ceux que le collége de département aurait le plus désirés.

Dans les départements où l'esprit de tous les collèges d'arrondissement sera, dans un sens ou dans un autre, différent de celui du collége de département, celui-ci sera forcé de donner la préférence aux candidats le moins fortement prononcés dans leur opinion et le plus près par conséquent d'une opinion intermédiaire.

Ainsi, comme je l'avais annoncé d'abord, la Chambre devra renfermer beaucoup d'éléments différents; ce sera ensuite au gouvernement à les disposer, par sa sagesse, de manière à les faire concourir également au bien public. (*Mouvement à gauche et au centre de gauche.*)

Telles ont été jusqu'ici, Messieurs, mes conjectures personnelles, sur lesquelles j'ai fondé mon adhésion au projet du gouvernement. Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu hier un nouvel orateur nous opposer des prédictions bien plus singulières que tout ce que nous avions entendu jusqu'ici. Il prétend qu'avec le projet actuel on pourrait être choisi contre le gré de tous ceux qui concourraient à l'élection, et que le mépris public lui-même pourrait être un titre pour déterminer les choix.

Je ne dois pas prendre cette idée pour un vain jeu d'esprit, qui serait bien peu digne d'une aussi grave délibération, et j'aime mieux la considérer comme une difficulté faite sérieusement.

L'orateur a prétendu que les collèges d'arrondissement, pour favoriser plus sûrement un candidat, objet particulier de leur affection, pourraient être tentés de lui accoler l'homme le plus méprisable du département, et que de son côté le collége de département pourrait donner la préférence au dernier, pour ne pas faire un choix contraire aux opinions politiques qu'il préfère.

Idée bizarre, Messieurs, que je regrette d'avoir entendu développer à cette tribune; supposition qui serait la plus cruelle injure qu'on pût faire aux électeurs de France, et je ne dis rien de trop : car certainement le préopinant se croirait insulté si quelqu'un le supposait capable de faire dans ses votes personnels une combinaison si déloyale. (*Profond silence.*)

Mais on n'a pas aperçu que ce serait une objection non pas seulement contre le système d'élection proposé, mais contre tout autre système, et qu'il n'y aurait plus d'élections possibles chez un peuple que l'aveugle rage des factions aurait perverti à ce point.

Car enfin, avec l'élection directe, on rencontre le plus souvent trois listes principales. Au troisième scrutin chaque électeur est obligé d'opter entre ceux qui ont réuni le plus de suffrages aux premiers scrutins, et dès lors le vote de ceux des électeurs qui complètent la majorité n'a plus son entière liberté; il doit se porter sur de véritables candidats que les premiers scrutins ont désignés. Ainsi les deux minorités pourraient tout aussi bien se permettre l'étrange combinaison qu'on vous a détaillée, placer à côté des noms qui leur conviennent d'autres noms déshonorés, et la majorité pourrait aussi avoir le courage de se ranger du côté de la bassesse; et si tel est l'état de la société, sur quel projet pouvons-nous délibérer désormais, et qu'avons-nous à faire ici?

Heureusement, Messieurs, je ne combats qu'une vaine chimère, et vous l'aurez senti comme moi; le préopinant ne s'y est guère arrêté lui-même, puisqu'un instant après il a prétendu que le projet que nous discutons livrerait la Chambre à un parti; mieux vaudrait encore le danger d'un parti que l'opprobre de la bassesse. (*Impression générale.*)

Sur quoi a-t-il fondé cet autre pressentiment?

C'est que le projet annonce une alliance fatale entre le ministère et le côté de cette Chambre avec qui l'orateur refuse de voter.

Mais si du moins l'accord qu'il croit deviner et qui l'épouvante n'avait lieu que pour le projet en discussion, il ne dispenserait pas d'examiner ce projet en lui-même. L'honorable collègue avait commencé par nous annoncer que lui-même allait voter avec un autre côté avec lequel il

Digitized by Google

n'entendait pas pour cela rester uni sur d'autres points. C'est donc sa propre conduite dont il veut faire un reproche au ministère, et la terrible alliance qui l'irrite n'est pas de nature à justifier ces sinistres présages.

Mais quand il serait vrai qu'un premier rapprochement commandé par une nécessité pressante pût disposer les esprits, par la suite, à plus de bienveillance réciproque, seriez-vous, Messieurs, bien effrayés de ce résultat? Nous aimons mieux croire que vous y verriez, au contraire, le plus salutaire conseil que le bien du pays puisse nous inspirer à tous. Dans la crise où nous nous trouvons, Messieurs, il s'agit pour nous dans ce moment de préserver l'État des désordres prêts à renaître qui compromettraient son avenir et le trône lui-même, sans lequel il ne peut plus avoir d'avenir : c'est là le but vers lequel doivent tendre tous nos travaux; c'est dans la circonstance où nous sommes placés que ce but doit être particulièrement présent à notre pensée. Je crois le projet de loi propre à y conduire, et je vote pour son adoption. (*De vifs témoignages d'adhésion se manifestent du côté droit, au moment où l'orateur descend de la tribune.*)

M. **Bignon**. Messieurs, la discussion qui vous occupe en ce moment est peut-être la dernière où des voix libres puissent se faire entendre encore. Si la loi qu'on vous propose est adoptée, c'en est fait de la liberté publique : c'en est fait de toute liberté dans cette enceinte. Cette tribune même n'appartiendra plus qu'à la tyrannie et à la servitude. Si le mot de *tyrannie* blesse ici des oreilles délicates, Montesquieu en donnera l'explication. « Il y a, dit ce profond publiciste, deux sortes de tyrannies : une réelle, qui consiste dans la violence du gouvernement, et une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la manière de penser d'une nation. » J'ignore si la première espèce de tyrannie est immédiatement à craindre, quoique de fortes raisons s'élèvent pour l'affirmative; mais ce que je sais bien, c'est que la France n'échappera pas à la seconde. Celle-ci, en effet, n'est-elle pas déjà déployée dans toute sa force? Jamais *la manière de penser d'une nation* fut-elle choquée, froissée, violentée, comme l'est aujourd'hui celle de la nation française par le régime, si contraire à ses mœurs actuelles, auquel on prétend l'asservir? L'âme du citoyen se soulève contre la dédaigneuse audace dont semblent faire parade les auteurs de cette téméraire entreprise. Pour nous, tandis qu'il nous est permis de siéger encore sur ces bancs où réside le noyau sacré d'une véritable représentation nationale, gardons-nous de dangereuses et criminelles réticences. Osons dire toutes les vérités utiles à la nation et au trône, et si le parti qui assiége le trône leur en ferme l'accès, la nation du moins nous aura entendus et elle nous jugera.

Pour former mon opinion sur la loi qui nous est proposée, j'ai recherché quel en est le but; quel est, pour arriver à ce but, le moyen qu'elle emploie; quelle est la nature de ce moyen, et enfin quelles doivent être les conséquences de l'adoption de la loi.

Cette recherche m'a conduit à regarder comme incontestables les propositions suivantes :

Le but de la loi est d'établir le règne des priviléges sur les ruines de l'égalité.

Le moyen employé pour arriver à ce but est de détruire le principe de toute véritable représentation nationale, de manière à fonder le despotisme, soit ministériel, soit oligarchique, sous le nom et les formes du gouvernement représentatif.

La nature de ce moyen est inconstitutionnelle.

Enfin les conséquences de l'adoption de la loi, funestes pour la nation, ne peuvent que l'être également pour la monarchie et pour la dynastie elle-même.

Trois intérêts, Messieurs, sont ici en présence : l'intérêt du ministère, celui du parti aristocratique, celui de la nation. Les deux premiers soutiennent la nouvelle loi. Le troisième la repousse avec horreur.

Si je sépare l'intérêt du ministère de celui du parti aristocratique, c'est par un sentiment d'égard pour les ministres. Pour leur honneur, nous aimons à penser qu'en voulant cette loi, ils la veulent dans un calcul de pouvoir. Chose étrange! c'est les flatter peut-être que de les regarder comme des ennemis de la liberté, que de leur supposer la soif du despotisme, tant il existe de fâcheuses apparences qui pourraient induire à ne voir en eux que des instruments complaisants et dociles, dévoués à la consommation d'un ouvrage dont d'autres qu'eux se proposent de recueillir les fruits!

Au-dessus des intérêts de l'aristocratie et du ministère, il est un intérêt plus digne d'attention sans doute, mais qui me semble être entièrement mis en oubli, c'est l'intérêt de la royauté constitutionnelle; je dirai plus, l'intérêt de la dynastie. Dans les nouvelles combinaisons qu'on nous présente, je vois bien ce que la royauté perd; je ne vois pas ce qu'elle gagne. J'aperçois bien pour la dynastie des dangers nouveaux; je ne vois pas qu'on lui donne de nouveaux points d'appui, à moins que le mécontentement public, l'existence d'une Chambre sans nationalité, et la proclamation de la toute-puissance parlementaire, qui va être consacrée par le changement du principe de notre ordre constitutionnel, ne soit pour la royauté, pour la dynastie, un point d'appui nouveau, un nouveau gage de sécurité. (*Vive sensation.*)

1° Le but de la nouvelle loi est d'établir le règne des priviléges sur les ruines de l'égalité.

Le législateur ne doit pas, capricieux despote, changer les lois sans en donner de motifs, comme un sultan change ses visirs. Dans l'impossibilité où est le ministère d'avouer hautement les raisons effectives qui le portent à vous proposer l'abrogation de la loi du 5 février 1817, il faut reconnaître que sa tâche n'est pas aisée. On accuse les résultats de cette loi, mais cette accusation a aussi sa difficulté. Si l'un des ministres du Roi, celui de tous qui s'est placé le plus haut par l'ingénuité de ses aveux, a pu, dès le commencement de cette session, laisser éclater des soupçons injurieux et un superbe mépris pour les cent mille plus forts imposés qui composent les colléges électoraux, comme pour les choix faits par ces honorables citoyens, c'est un degré de courage qui n'a pas été donné à tout le monde. Il paraît que ce genre de courage a manqué à M. le ministre de l'intérieur et à M. le rapporteur de la commission. Aussi, faute de cette hardiesse, qui ne refuse pas l'injure, ont-ils été tous deux, en ce qui concerne les prétendus inconvénients de la loi du 5 février, réduits au mode d'argumentation le plus insignifiant et le plus dérisoire. Ils se sont présentés à vous comme illuminés d'une clarté soudaine, comme cédant *au cri d'une conscience mieux éclairée*, et ils ont fondé surtout la force de leur opinion du jour sur la contradiction qu'elle offre avec leur opinion de la veille.

Digitized by Google

Le procédé est neuf et l'invention curieuse. (*On rit.*) A la vérité, ces métamorphoses politiques, ces brusques conversions, ont toujours un côté suspect, mais on n'en doit que plus d'admiration à la conduite méritoire d'hommes qui, au risque d'interprétations fâcheuses, obéissent ainsi à la puissance d'une conviction désintéressée. Un pareil effort de vertu ne peut échapper au tact délicat et prompt de la nation française : elle rendra justice à un si héroïque dévouement. (*Même mouvement.*)

Cependant lorsque M. le ministre de l'intérieur et M. le rapporteur de la commission se sont bornés, pour leur compte, à des allégations vagues et frivoles contre la loi du 5 février 1817, ils savaient bien assurément qu'il marchait à leur suite un bataillon d'auxiliaires moins scrupuleux qui, sans être retenus par des considérations de décence et d'égards, ne tarderaient pas à placer la discussion sur un autre terrain. Ils ne se sont pas trompés. Nous devons des actions de grâces aux uns et aux autres : nous en devons à M. le rapporteur de la commission et à M. le ministre de l'intérieur, pour s'être abstenus de faire usage d'armes que leur rôle ne comporte pas; nous en devons à nos adversaires du côté droit, pour la franchise de leur hostilité, pour la naïve énergie de leurs insultes. Par eux la question est devenue une question de personnes, en même temps qu'elle est une question de principe.

Depuis la loi du 5 février 1817, la Chambre de 1815 s'est éclaircie à vue d'œil; encore une récolte et il n'en restera que peu de débris. Ce n'est que par un coup d'Etat légal qu'elle peut se recomposer et redevenir maîtresse du champ de bataille. Ce coup d'Etat légal, c'est le projet proposé. C'est à chasser de cette Chambre les vrais représentants de l'intérêt national que tendent les efforts de ceux qui siégent de ce côté, et dont le ministère actuel est devenu l'instrument. Les inconvénients de la loi du 5 février 1817, ses mauvais effets, ses funestes résultats, c'est nous, mes honorables collègues, c'est votre élection et la mienne. « L'arbre a porté ses fruits, nous a dit un orateur de ce côté (1); un second a vu en vous les éléments d'une nouvelle Convention (2); un troisième a porté l'outrage jusqu'à des désignations individuelles (3). Cet outrage vous est commun à tous : vous en réclamerez tous la solidarité. »

Oui, vous avez tous mérité d'être chassés de cette enceinte, anarchistes, qui voulez l'ordre et la paix; révolutionnaires, qui demandez le maintien de la Charte et la stabilité des lois; il faut vous chasser de cette enceinte, vous tous, grands propriétaires, riches banquiers, négociants et manufacturiers recommandables, illustres agriculteurs, tous essentiellement amis du trouble et des bouleversements; vous, oracles du barreau et publicistes distingués, à qui vos études n'ont pas appris que le sublime de la législation est dans la variabilité quotidienne des lois et même de la loi fondamentale; vous, braves et loyaux militaires, qui croyez que les devoirs du citoyen au *forum* ne sont pas ceux du soldat devant l'ennemi; vous, magistrats intègres, fonctionnaires publics consciencieux, qui, soumis par vos emplois à la dépendance légale, gardez, comme députés, l'indépendance de votre opinion et de votre suffrage; vous tous enfin, ennemis de l'arbitraire, criminellement unis par le lien d'un sincère attachement à la Charte et au trône constitutionnel. Il faut vous chasser d'ici, et on y réussira peut-être, mais la France vous ouvre les bras et ses bénédictions vous attendent. (*Bravos prolongés.*)

La loi par laquelle vous avez été amenés dans cette Chambre ne pourrait y introduire que des hommes qui penseraient comme vous : le danger presse; c'est une loi démocratique, démagogique même, qu'il est urgent de faire disparaître.

Vous vous plaignez, nous ont dit plusieurs honorables orateurs (1), qu'on veuille établir l'oligarchie en France, et n'est-ce pas déjà une oligarchie que l'Etat constitué par cette même loi de février 1817, dont vous demandez la conservation? Oui, Messieurs, nous n'en disconvenons pas. Cent mille Français, appelés seuls, sur une population de vingt-huit millions d'âmes, à exercer le droit d'élection, forment une sorte d'oligarchie; mais en ce sens il y a oligarchie partout où il y a représentation. D'ailleurs, de ce qu'une oligarchie d'une certaine étendue a pu être admise, s'ensuit-il qu'on doive accueillir une oligarchie étroite, qui placerait dans les mains de quinze à dix-huit mille électeurs tous les droits politiques de la nation, la surveillance de tous les intérêts de la cité, la pleine disposition des ressources de l'Etat, la possession exclusive de tous les avantages sociaux? C'était un prodige de raison de la part de la nation française d'avoir su se contenter de la concentration oligarchique du droit électoral établie par la loi du 5 février 1817 : c'est exiger d'elle un prodige de stupidité que de vouloir qu'elle adopte de même un projet qui quadruple cette concentration.

Pour vous tranquilliser sur les inconvénients d'un droit d'élection aussi restreint, M. le rapporteur de la commission prétend que l'ancienne aristocratie sera en grande minorité dans les colléges électoraux. Cette assertion est notoirement inexacte, et l'on vous a déjà rappelé quel fut à cet égard le résultat du recensement impérial; mais, même en la regardant comme vraie, conviendrait-il d'organiser une aristocratie parce que cette aristocratie se composerait de roturiers aussi bien que de gentilshommes? C'est le privilége en lui-même que nous repoussons sans acception des personnes qui peuvent être destinées à en jouir : c'est le privilége seul qui nous blesse et nous révolte : hors la Chambre des pairs, nous n'en voulons nulle part, nous n'en voulons pas plus en faveur de la haute richesse que nous n'en voulons en faveur de ce qu'on appelait autrefois la haute naissance. Quoique de toutes les aristocraties la plus odieuse soit la noblesse féodale, parce que, attachée au sol, elle remonte à une usurpation de la force, quoique la noblesse fondée sur le commerce et la magistrature soit plus pure à sa source et moins dangereuse dans ses suites, parce qu'elle est le prix du travail et qu'elle se renouvelle plus souvent, nous ne voulons pas plus de l'une que de l'autre, dès qu'il s'agit d'y attacher un privilége, dès qu'elle est elle-même un privilége. Plus conséquent de notre conduite que ne le furent d'autres États, nous ne voulons pas plus, nous, peuple laborieux et productif, envahir la domination sous le nom de *noblesse de soie*, de *noblesse de laine*, de *noblesse de banque*, comme le fit l'oligarchie roturière de

(1) M. de Castelbajac.
(2) M. de Bonald.
(3) M. de Labourdonnaye.

(1) MM. Josso-Beauvoir, de Castelbajac, etc.

Digitized by Google

Florence, que nous ne voulons la laisser envahir par d'autres sous le nom de *noblesse territoriale*, de *noblesse des châteaux*. Nous avons bien assez de la dose d'aristocratie que nous a donnée la Charte, en exigeant 300 francs pour être électeur et 1,000 francs pour être éligible. (*Mouvement d'approbation.*)

Ce qui dans la loi existante ôte tout inconvénient à une aristocratie de quatre-vingt mille citoyens, c'est la mobilité perpétuelle qui fait apparaître tous les ans des électeurs nouveaux par la facilité d'atteindre une contribution de 300 francs. Ce genre d'aristocratie est sans danger, parce qu'elle n'a rien de fixe et de stationnaire; mais en sera-t-il de même lorsqu'au mépris des droits des quatre cinquièmes des électeurs, le droit électoral sera restreint au cinquième des plus fort imposés? Dans cet ordre de choses, ce dernier cinquième ne forme-t-il pas un corps compacte, peu susceptible de variations, ou ne se recrutant que d'auxiliaires intéressés à le maintenir dans la possession des droits exclusifs qu'ils sont admis à partager? Une loi pour le rétablissement des majorats, ainsi que déjà la proposition en est faite à la Chambre des pairs, est la suite nécessaire et le complément naturel de celle qui vous est soumise.

Dès que vous resserrez le droit d'élire entre un petit nombre de forts contribuables, il est tout simple que ceux-ci tendent à maintenir ce droit dans leur famille. A l'instant même où un privilége est établi, l'intérêt privé doit tendre à le rendre héréditaire. Cette marche est conforme à la nature de l'esprit humain. Ce qui m'étonne seulement aujourd'hui, c'est sa rapidité. Le nouveau mode électoral n'est pas encore voté dans cette Chambre, et déjà dans l'autre Chambre on s'occupe à garantir l'hérédité du titre d'électeur.

Ce qui en d'autres pays ne s'est opéré que comme abus par usurpation et par la succession des âges, on veut l'établir à Paris systématiquement comme une institution utile. Après qu'un grand conseil électif eut remplacé à Venise les assemblées générales du peuple, plusieurs siècles s'écoulèrent sans que les membres de ce conseil électif pussent le transformer en un corps permanent, et restreindre l'éligibilité aux seules familles qui en avaient déjà fait partie. Cette tentative, plusieurs fois hasardée sans succès, en 1319 réussit enfin. Alors fut organisée la plus forte des aristocraties, et périt le gouvernement représentatif qui s'était maintenu jusqu'à cette époque. Parmi nous, les événements se pressent davantage; le temps chemine plus vite : le gouvernement représentatif existe à peine depuis quelques années en France, et déjà le bras de fer de l'aristocratie se hâte de l'étouffer. Les différences dans la forme ne changent rien à la nature des choses.

A Venise, ce furent toutes les familles enrichies par le commerce qui formèrent le patriciat : en France, par suite de l'état actuel de la société, on appelle indistinctement dans le nouveau patriciat qu'il s'agit d'introduire, et la propriété foncière et la propriété commerciale et celle industrielle; mais de quelque principe que sorte l'aristocratie, ses effets sont toujours les mêmes. Celle que l'on veut former en France serait d'autant plus funeste, que sa domination serait sans contre-poids. Bien que les éléments dont elle se composera paraissent d'abord se combattre entre eux, ils finiront, après une lutte plus ou moins longue, par s'amalgamer, par se confondre dans un intérêt unique qui sera nécessairement opposé à l'intérêt général de la nation. Vous êtes, Messieurs, presque tous appelés par votre fortune à entrer dans la composition de cette aristocratie nouvelle. On vous invite à vous approprier un droit exclusif aux dépens des quatre cinquièmes des autres électeurs. Sachez résister à cet appât perfide : rejetez ce funeste présent. Si vous obéissez à l'impulsion qu'on vous donne, vous allez séparer les électeurs en classes de privilégiés et d'ilotes politiques; la France aura ainsi *son livre d'or*, qui, proportion gardée, ne sera guère plus étendu que celui de Venise : et quoi qu'en dise M. le rapporteur, qui paraît avoir une prédilection marquée pour les classifications, *ce n'est point là ordonner à la manière de la Providence.* Le privilége aura même parmi nous un caractère plus spécial qu'à Venise, car le titre d'électeur ou plutôt d'électorat, ainsi qu'on le nomme dans la Chambre des pairs, sera attaché à telle majorité, à tel château, à tel domaine. Il est vrai que, pour le moment, les majorats que l'on propose d'établir doivent être *sans titres honorifiques;* mais, le premier pas fait, le second sera-t-il bien difficile? Et d'ailleurs le privilége ne consiste pas dans une qualification. Nul titre ne précédait le nom des nobles vénitiens. Ce patriciat, pour être sans titre, était-il moins oppressif et moins vexatoire?

Poursuivez, Messieurs, la tâche à laquelle on vous invite. Une année dans laquelle ont été suspendues la liberté individuelle et la liberté de la presse, dans laquelle vous discutez la liberté électorale sera, ainsi que vous l'a dit un commissaire du Roi (M. le baron Capelle), une année passablement remplie. (*On rit.*) Qu'elle ne soit pas inscrite dans nos annales seulement comme une année de démolition; qu'elle y figure aussi, par l'adoption du nouveau projet, comme une année de reconstruction aristocratique. Par cette double nature de vos travaux, doublez les droits de la session actuelle à une désastreuse immortalité. C'est vous qui aurez eu l'honneur de rétablir, en 1820, à la face de la civilisation étonnée, contre le vœu de la France indignée, ce régime de priviléges et de priviléges héréditaires dont la nation s'irritait depuis tant de siècles, que le patriotisme de 1780, les sacrifices héroïques de la Révolution et une prescription de trente années, devaient faire regarder comme anéanti pour jamais. (*Forte sensation à gauche.*)

2° Le moyen employé pour arriver au but que se propose la loi est de détruire le principe de toute véritable représentation nationale, de manière à fonder un despotisme oligarchique ou ministériel, sous le nom et les formes du gouvernement représentatif.

Je commence par déclarer qu'adoptant sur le mot de représentation nationale la définition donnée par notre honorable collègue M. Royer-Collard, j'entends par ce mot la représentation des intérêts communs à tous, en dehors du trône et de la Chambre des pairs.

M. le rapporteur de la commission a bien voulu reconnaître que *la propriété grande ou petite n'est pas la seule base de la représentation.* L'homme ainsi est compté pour quelque chose indépendamment du domaine qu'il possède. C'est du moins rester dans la saine doctrine qui attribue à la population et non au sol le droit d'élire les représentants. Quoiqu'il y ait dissidence entre nos adversaires, ce principe est de ceux qui ne

Digitized by Google

supportent plus de contestations. « Le peuple (1), suivant les grands maîtres en politique, est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité, car s'il y a peu de gens, dit Montesquieu, qui connaissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est capable de savoir en général si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres. » Mais, pour que le peuple fasse de bons choix, comme il est capable d'en faire, il faut qu'il choisisse en réalité ses représentants et non des candidats à la représentation. Si vous établissez un ordre de choses où il soit obligé de choisir cinq candidats pour une fonction, c'est exiger de lui qu'il fasse ensemble cinq bons choix pour un, et pour peu que l'un des cinq candidats soit inférieur aux quatre autres sous le rapport des sentiments ou des qualités qui constituent le vrai représentant de l'intérêt national, c'est celui-là même qui aura le plus de droits à la préférence du corps électoral privilégié, dont l'intérêt particulier est nécessairement distinct de l'intérêt général du peuple. Le principe de la représentation nationale est donc vicié par cela seul que le peuple, c'est-à-dire, dans notre constitution, la réunion des citoyens exerçant le droit d'élire n'opère pas sans intermédiaire la nomination effective et libre de ses représentants. La représentation est corrompue à sa source ; l'arbre en est affecté à sa racine.

Pour justifier le système de candidature organisé par la loi, M. le rapporteur de la commission nous dit que l'*on pourrait indiquer des républiques où les élections populaires se font entre des candidats présentés par des corps aristocratiques.* J'avoue que, pour mon compte, je ne connais aucun exemple de ce genre qui puisse trouver une application raisonnable en ce qui nous concerne; mais bien sûrement dans les républiques où il a pu exister un tel mode d'élection (2), le but de l'institution était de donner au principe aristocratique une grande intensité, d'anéantir toute représentation d'intérêt populaire. Cette allégation vague de M. le rapporteur ne sert donc qu'à faire mieux ressortir le but de la loi et l'effet que l'on attend de son exécution.

Le jury et la représentation nationale, disait Fox, *sont toute la constitution d'Angleterre.* En France, avons-nous le jury? avons-nous une représentation nationale? Le jury n'existe point encore dans la plénitude de son développement ; la représentation nationale a été décimée par le ministère le jour où il a destitué des fonctionnaires députés, qui ne subordonnent point leur vote à la conservation de leurs places. C'est dans des faits et non dans des mots que les constitutions consistent. Un peuple eût-il la charte la plus parfaite que puisse enfanter l'esprit humain, que seront toutes les chartes qu'une représentation vraiment nationale ne soutiendra pas? Loin d'être utiles, elles seraient funestes : leur existence sur le papier serait une calamité de plus : ce serait un piége, une perfidie.

Qu'est-ce qu'une constitution qui ne protégerait aucun de nos droits? Une ombre, un fantôme, et un fantôme d'autant plus dangereux, qu'on peut s'y attacher quelque temps comme à une réalité. Aussi est-ce à empêcher la France d'avoir une bonne représentation que travaillent tous les ennemis de la liberté publique, et, sous ce rapport, nous ne pouvons nous dispenser de rendre justice à l'habileté des rédacteurs de la loi proposée. Parmi tous les projets qu'eût pu imaginer la finesse la plus jésuitique pour rendre inefficace la volonté d'un grand peuple, pour ôter toute nationalité à sa représentation, celui qui vous est soumis est un chef-d'œuvre d'astucieuse perspicacité.

Plusieurs orateurs, pour vous encourager à l'adoption d'une loi absurde, vous ont allégué les défectuosités du mode d'élection pratiqué en Angleterre. Outre que, dans une organisation étrangère, ce ne sont pas les abus qu'il faut imiter, nous leur répondrons que le système électoral anglais, malgré tous les vices de son origine et ceux que le temps y a introduits, est moins pernicieux pour la liberté que celui qu'on vous propose. Par l'élection directe, en Angleterre, il entre toujours forcément dans la Chambre des communes quelques représentants nationaux qui sont les interprètes des vœux et des besoins du peuple.

Quoique le ministère domine les choix dans la plupart des comtés et des bourgs, il est des bourgs et des comtés où l'influence du gouvernement est sans pouvoir, où la liberté trouve malgré lui de courageux défenseurs. Ces nobles champions de la liberté sont en trop petit nombre, sans doute, mais du moins, il n'est pas dans la puissance du ministère anglais de les exclure. Cette puissance d'exclusion est précisément celle dont le ministère français serait armé par la nouvelle loi. Le principal et le plus odieux caractère de cette loi est son caractère répulsif : en vain le vœu unanime de la presque totalité des électeurs de la France, en vain le vœu de la nation entière désignerait pour siéger dans cette Chambre un citoyen cher à son pays par ses vertus, ses talents ou son caractère, le collége aristocratique du département auquel il appartient pourra braver cette volonté universelle, et fermer éternellement à Fox et à Mirabeau les portes du sanctuaire politique, où les appelaient la nature, leur talent et surtout l'intérêt de l'Etat. C'est là, Messieurs, un des traits qui distinguent le projet actuel de celui qu'il remplace.

Je ne puis, à cette occasion, me dispenser de payer encore un tribut de reconnaissance à la naïveté toujours nouvelle, toujours la même, de M. le ministre des affaires étrangères. « Si nous n'avons pas fait mieux, nous dit-il, c'est vous qui ne l'avez pas voulu. » Nous autres grands ministres, hommes d'Etat supérieurs, pour qui la Charte n'est qu'un mot et les serments qu'un jeu, nous voulions, sans égard pour cette Charte importune, vous créer un prodige de législation, qui eût été empreint du sceau de notre génie ; mais c'est vous qui nous liez les mains, vous, factieux, pleins de sots scrupules, petits esprits, qui voulez absolument que la Charte soit respectée, vous qui vous piquez pour elle d'une niaise idolâtrie. Cependant, comme notre but, ou plutôt le but du parti que nous servons, est de vous fermer à tout prix cette Chambre à vous et aux hommes qui partagent votre fière indépendance, pour cela tous les moyens sont bons. Mauvaise ou non, la loi aura son effet : c'est tout ce qu'il nous faut.

M. le ministre de l'intérieur ne se montre pas

(1) Montesquieu et Machiavel :
Giudicano adunque i popoli, nella elezione a' magistrati, quei contrassegni che degli nomini si possono aver più veri.

(2) Le mode d'élection le plus compliqué que je connaisse est celui qui avait lieu pour l'élection du doge de Venise. Il fallait cinq tirages au sort et cinq scrutins pour arriver à une liste de quarante électeurs qui nommaient le doge ; mais enfin ces électeurs choisissaient librement, et non sur une liste de candidats.

Digitized by Google

lui-même enthousiasmé de la loi qu'il nous propose. En nous la faisant envisager comme un provisoire par lequel on nous prépare à l'adoption de celle qu'avait présentée son prédécesseur, il s'afflige que la faiblesse de nos lumières, que la pesanteur de nos esprits ne nous ait pas permis d'apprécier tout ce que le premier projet avait de beau, de grand, de sublime. En vérité, il m'est impossible de croire bien sincère cette espèce d'indifférence de MM. les ministres pour la nouvelle loi et leur préférence pour le premier projet. A moins qu'ils ne regrettent uniquement tout ce qui, dans ce premier projet, était une violation plus franche de la Charte, j'avoue que le projet actuel me semble devoir convenir beaucoup mieux à leurs vues, c'est-à-dire aux vues de la faction qui les subjugue; car il porte une plus profonde atteinte à la réalité du droit d'élection.

Par le premier projet, c'était seulement une puissance introductive que voulait se former le ministère, genre de puissance toujours précaire et incertain. Outre cette puissance d'introduction, le merveilleux du projet actuel est dans sa puissance éliminative, et cette dernière est sans contredit la plus funeste des facultés dans les mains d'un gouvernement. On vous a démontré hier, Messieurs, avec beaucoup de justesse et de vérité, comment le projet, par suite de l'état de guerre qu'il doit faire naître entre les colléges d'arrondissement et le collége électoral, aura pour résultat inévitable d'écarter toutes les notabilités de caractère et d'instruction, d'expérience et de talent. Cependant à quelle cause tient le rôle plus ou moins honorable, plus ou moins utile que jouent dans le monde politique les Assemblées délibérantes? A la composition de ces Assemblées, au génie de leurs principaux membres. Placez dans nos parlements des Lavacquerie, des Pothier, des Harlay, des Mathieu Molé : l'âme de ces grands magistrats se répand dans tout le corps qu'ils dirigent; vous voyez alors éclater de beaux mouvements de dévouement et d'héroïsme. Otez-leur ces nobles exemples, il ne reste plus que bassesse, lâcheté, servilité. Les mœurs modernes s'indignent de voir dans les républiques anciennes l'ostracisme frapper d'illustres citoyens coupables de trop de services rendus à leur pays; c'est l'ostracisme perfectionné que le nouveau projet transporte en France : c'est un ostracisme préventif qu'il s'agit de mettre en action. (*Voix à gauche :* C'est très-vrai.) Tout homme à qui l'on suppose une âme ferme et vigoureuse est par cela suspect à l'incapacité défiante et jalouse : c'est un révolutionnaire, qu'il faut éconduire, et toutes les passions viles sont, dans ce cas, aux ordres des volontés ministérielles. Entre autres étonnants effets de la loi proposée, ce sera là surtout un de ses triomphes.

Lorsque tout le monde prévoit quelle doit être l'inévitable composition de cette Chambre d'après le nouveau système, le ministère a une bien haute idée de lui-même ou une bien fausse idée de la nation française, s'il croit pouvoir la tromper longtemps par des mots, l'amuser par de vaines images; s'il prétend surtout lui persuader qu'elle aura encore un gouvernement représentatif, parce qu'elle continuera d'avoir deux Assemblées délibérantes, deux machines à budget et à loi, qui s'appelleront toujours Chambre des pairs et Chambre des députés. Ce n'est point un nom que veut la France, et, sans une véritable représentation nationale, il n'existe du gouvernement représentatif que le simulacre et le nom : sans cette condition indispensable, un gouvernement a beau s'intituler gouvernement représentatif, c'est toujours un gouvernement exceptionnel, un gouvernement spécial ou d'intérêt privé. Des hommes défiants ont cru que c'était à dégoûter la France du gouvernement représentatif qu'avaient tendu constamment les divers ministères qui se sont succédé jusqu'à ce jour. Si ces divers ministères ont été capables de suivre une idée, il faut convenir que ce doit être celle-là, et on ne saurait nier que le but ne soit près d'être atteint. Quel est, en effet, l'homme ami de son pays qui puisse vouloir longtemps un gouvernement représentatif, si ce gouvernement n'a d'autre usage que de faciliter au despotisme le succès de ses prétentions et que de lui en épargner les périls? On nous a dit que l'Angleterre était devenue gouvernement représentatif *sans s'en douter* (1). Nous préserve le ciel d'avoir jamais un gouvernement représentatif comme celui qu'a eu, sans s'en douter, l'Angleterre jusqu'à sa révolution de 1688! Nous préserve le ciel de voir en France des parlements occupés, comme les parlements anglais, sous les Plantagenet, les Tudor et les Stuart, à servir lâchement les caprices des rois, ou à déposer ces rois et à les envoyer à l'échafaud; des parlements toujours prêts, quand ils n'étaient pas rebelles, à écraser le peuple pour alimenter le luxe de la cour, à prononcer la sentence des hommes qu'il plaisait aux princes ou à leurs ministres de proscrire, à prendre sur eux enfin l'odieux de toutes les vexations, de toutes les cruautés, de tous les crimes du pouvoir! Si les mœurs plus douces du siècle où nous vivons ne permettent pas de craindre le retour des atrocités réservées aux siècles de barbarie, ne serait-ce pas pour la France un assez grand malheur de voir des parlements lâches et mercenaires, empressés de consentir à toutes les demandes des ministres, indulgents pour des désordres auxquels ils seraient intéressés, et prodigues des biens du peuple, dont ils recevraient leur part en *sinécures* ou en pensions secrètes, pour prix de la flexibilité de leur conscience et de la docilité de leur vote? Vainement le nom et les formes du gouvernement représentatif seraient maintenus! Vainement le principe de la division des pouvoirs serait respecté! Ce qui constitue le despotisme, ce n'est pas uniquement la réunion de tous les pouvoirs dans la main d'un homme : il y a de même despotisme quand ces pouvoirs sont réunis dans les mains d'un être collectif, d'un corps permanent. Le despotisme existait aussi bien à Venise qu'à Constantinople, et pourtant à Venise les pouvoirs étaient divisés. La puissance législative était confiée à un grand conseil; les *pregadi* exerçaient la puissance exécutive; les *quaranties*, la puissance judiciaire. Pourquoi le gouvernement vénitien est-il regardé comme le plus despotique qui jamais ait pesé sur une nation civilisée? C'est que, malgré la division nominale des pouvoirs, la puissance en effet y était une, attendu que tous les magistrats dont se composaient les divers pouvoirs étaient pris dans un corps unique, dans l'ordre de la noblesse, et qu'ainsi il y avait unité d'intérêts d'une fraction contre toute la population vénitienne qui n'appartenait point à cet ordre. C'est là, Messieurs, ce qui, d'après le nouveau projet, s'établirait inévitablement en France. Le corps des

(1) M. de Bonald.

Digitized by Google

plus imposés serait, en France, ce qu'était la noblesse à Venise : il voterait la loi dans la Chambre des députés, il l'exécuterait comme instrument du pouvoir royal, il l'appliquerait dans les tribunaux. Bientôt le gouvernement tout entier serait renfermé dans un petit nombre de familles. Le résultat final de notre Révolution aurait été de transporter le gouvernement vénitien à Paris, et véritablement il n'y manque plus que peu de chose, puisque déjà nous avons trois inquisiteurs d'Etat qui peuvent, selon leur bon plaisir et sans en rendre compte, disposer de notre liberté, nous jeter dans des cachots et nous tenir au secret, genre de supplice qui ne le cède point aux fameux *plombs* de Venise. (*Vive impression.*)

Le nom de gouvernement représentatif conservé à un pareil gouvernement serait une vivante imposture. Le temps de pareilles jongleries est passé. Nous dirons donc au ministère : Renoncez à un système de déception qui ne peut plus réussir. C'est le despotisme que vous voulez : ayez le courage de le prendre. Pour moi, j'aime mieux un despotisme loyal et franc qu'un despotisme déguisé, qu'une larve d'indépendance, qu'un mensonge de liberté. Prenez le despotisme, mais prenez-le comme vous avez pris l'arbitraire, avec ses inconvénients et ses charges : prenez-le tel qu'il existe à Alger, tel qu'il existait dernièrement à Madrid ; mais cessez de vouloir vous associer la nation pour complice. Quand, par votre nouvelle loi, vous l'aurez dépouillée du droit d'élection, cessez de lui dire qu'elle sera encore représentée ; elle ne vous croira pas. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

Le moyen employé pour parvenir au but de la loi, non-seulement viole la Charte dans plusieurs de ses articles, mais la sape dans ses bases.

Cette partie de la question a été traitée avec trop de succès pour que je m'y arrête longtemps.

Pour démontrer la violation de l'esprit de la Charte, je me garderai bien de mettre en avant aucune doctrine qui puisse fournir matière à controverse ; je parlerai cependant de souveraineté, mais c'est de la souveraineté constituée ainsi qu'elle l'est maintenant en France, de la souveraineté selon la Charte.

Dans le partage de la souveraineté tel que la Charte l'a réglé, une portion est dévolue au Roi, une à la Chambre des pairs, une à la Chambre des députés. La nomination des députés ne pouvant avoir lieu que par délégation, la Charte, au lieu d'établir plusieurs degrés d'électeurs qui nomment des candidats, attribue elle-même, par son article 40, la délégation du droit d'élire à tout Français payant 300 francs d'impôt. Qu'a fait la loi du 5 février ? Elle a mis les citoyens payant 300 francs en possession effective de la délégation dont la Charte les investit. Cette loi n'a été que l'application d'un principe constitutionnel. Sans doute la loi du 5 février peut, comme toutes les autres lois, souffrir des changements dans ses dispositions accessoires. Quant à son principe constitutionnel, il doit être sacré comme la Charte elle-même. Détruire ce principe, c'est enlever à la nation et au corps électoral, le délégataire de la nation pour la nomination des députés, la portion de souveraineté qui leur était dévolue. C'est détruire l'acte constituant de la nation ; c'est anéantir le partage que la Charte avait fait de la souveraineté.

Ici se présente l'objection tirée de l'article 35, fondement principal de l'argumentation de notre honorable collègue M. de Villèle et de celle de tous les partisans du nouveau projet. Déjà on leur a répondu que cet article, qui confie à la loi le soin d'organiser les collèges électoraux, ne confère pas à la loi la faculté de détruire le droit des électeurs, et que, par le projet, ce droit des électeurs est détruit ; mais la justesse de cette réponse deviendra plus sensible encore en considérant l'objection posée comme elle l'a été par M. le rapporteur de la commission. *Le système représentatif*, nous a-t-il dit, *ne repose pas sur tel ou tel mode d'élire, mais sur l'élection des membres de la Chambre élective.* D'après cette doctrine, la fixation du principe du droit d'élire n'appartiendrait plus aux Constitutions : il serait tout entier abandonné à la loi. De quelque manière qu'elle combinât l'exercice de ce droit, tout serait en règle, pourvu qu'il y eût élection. Il n'en est pas ainsi, Messieurs, ni d'après la Charte ni dans la réalité des choses. Il n'est personne qui ne comprenne qu'en fait d'élection tout dépend du mode adopté ; qu'un mode différent d'élire donne à l'élection un différent résultat. Quoiqu'une vérité aussi évidente n'ait pas besoin de l'autorité d'un grand nom, j'opposerai ici à l'opinion de M. Lainé et de M. de Villèle l'opinion de Montesquieu. *Comme la division de ceux qui ont droit de suffrage*, dit cet écrivain, *est une loi fondamentale, la manière de le donner est une autre loi fondamentale.* C'est là, Messieurs, une de ces maximes dont l'exactitude se démontre par leur seule expression. En effet, dès que l'on change la manière de donner le suffrage, l'action électorale se déplace. Il y a toujours élection, mais la puissance qui la détermine n'est plus la même. Faites passer cette influence des mains du peuple ou d'une grande masse du peuple dans les mains d'une classe, ou des mains d'une classe dans les mains du peuple, il y a lésion à l'élément démocratique ou à l'élément aristocratique. Par l'un ou l'autre de ces déplacements, la forme du gouvernement est également altérée. Dira-t-on que, malgré cette altération, le gouvernement représentatif subsiste toujours ? Soit, mais ce n'est plus celui qui avait été fondé par la constitution : c'en est un autre ou plutôt il y a une fausse application du mot gouvernement représentatif, là où il n'y a de représenté que l'intérêt d'un parti, là où a cessé d'être représenté l'intérêt du corps de la nation. En changeant le principe de la loi du 5 février, qui n'est que la Charte mise en mouvement, c'est donc, Messieurs, une loi fondamentale que vous renversez, c'est de la Charte que vous sapez les bases.

L'esprit de la Charte n'est pas moins ouvertement violé dans le premier de ses articles, dans celui qui proclame l'égalité devant la loi. Je ne dirai qu'un mot sur cette partie de la question qui a déjà été développée d'une manière si lumineuse. L'égalité étant la base de notre constitution, si cette égalité doit être soumise à des restrictions conventionnelles, c'est par la Charte seule que ces restrictions ont pu être établies. C'est ainsi, en effet, que la Charte a procédé : elle pose d'abord l'égalité comme base, et elle en assigne ensuite les exceptions. Il y a entre la liberté et l'égalité une différence capitale. Le cercle dans lequel se meut la liberté peut être plus ou moins étendu, plus ou moins rétréci par la loi sans changer la forme du corps politique. Toucher à l'égalité, lui assigner des exceptions nouvelles, ou modifier celles qu'y a mises la loi constitutive, créer un patriciat, des classes, des priviléges là où il n'en existe pas, ou bien abolir les priviléges, les classes, le patriciat là où il existe, c'est constituer à neuf le corps social.

Digitized by Google

Ainsi, le principe de l'égalité de droits, objet et conquête de la Révolution ayant été transporté dans la Charte, et la Charte ayant elle-même, en ce qui concerne le droit d'élection, déterminé les restrictions que l'égalité devait subir, vouloir aujourd'hui étendre ces restrictions, c'est anéantir la loi constitutive par une loi ordinaire, c'est anéantir tous les grands résultats de la Révolution que la Charte était destinée à maintenir, c'est renverser les bases de la Charte et, sur ces bases démolies, fonder une nouvelle forme de gouvernement.

Les conséquences de l'adoption du projet de loi, funestes pour la nation, ne peuvent que l'être également pour la monarchie constitutionnelle, et pour la dynastie elle-même.

Il serait superflu, dit-il, de rechercher jusqu'à quel point l'intérêt national serait blessé par l'adoption d'une telle loi, puisque l'effet immédiat de cette adoption doit être de livrer l'Etat tout entier à la discrétion de l'oligarchie ancienne, qui s'efforce de renaître dans la formation d'une oligarchie nouvelle. Que propose la loi (1)? Un ministère dominé par l'oligarchie. Qui dépouille du droit de suffrage la plus grande partie de la population électorale? L'oligarchie. Qui présidera aux comices? Des membres de l'oligarchie. Qui nommera les députés? L'oligarchie. Quels députés nommera-t-elle? Les principaux soutiens de l'oligarchie. Quels intérêts ces députés seront-ils appelés à défendre? Les intérêts de l'oligarchie (2). C'est pour ce parti et par ce parti que la loi a été conçue : c'est pour lui et par lui qu'elle sera exécutée (3). Bientôt disparaîtront sans exception, par l'effet d'une seule loi, les meilleures lois qui eussent été rendues jusqu'à ce jour; et comment, Messieurs, pourrait-il en être autrement? Si une Chambre, dans laquelle il existe déjà trois cinquièmes nommés selon le mode établi par la loi du 5 février 1817, a pu suspendre et la liberté de la presse et la liberté individuelle; si elle peut détruire aujourd'hui cette loi des élections à laquelle trois cinquièmes de ses membres doivent leur entrée dans cette enceinte, est-il encore quelque chose qu'on ne puisse craindre d'une Chambre formée tout entière d'après un système dans lequel l'esprit oligarchique exercera un empire illimité?

J'admets ici, Messieurs, trois hypothèses, et il est inévitable que l'une des trois se réalise. La domination passera, soit dans les mains du pouvoir purement ministériel, soit entre les mains du parti aristocratique de l'ancien régime, soit dans les mains de l'oligarchie nouvelle organisée d'après le projet de loi.

Dans le premier cas, dans la supposition qu'il ne résulte de la nouvelle loi qu'une augmentation de pouvoir ministériel, la route des ministres est tracée : fiers de quelques succès de corruption et d'intrigue, ils se croient des Walpole nouveaux : déjà ils s'imaginent que le *nec plus ultrà* du savoir-faire est d'introduire la vénalité dans les Chambres, et de nous précipiter promptement à l'état de dégénération où, après de beaux jours de gloire, diverses causes réunies ont fait tomber le Parlement britannique. Ce qu'ils admirent dans le gouvernement anglais, ce sont ses abus : ce qu'il leur tarde d'imiter, ce sont ses vices; mais, sans m'arrêter pour le moment à d'autres considérations, comment n'ont-ils pas senti tout ce qu'il y a de danger à transporter parmi nous certaines doctrines anglaises, celle, par exemple, de la toute-puissance parlementaire? N'ont-ils donc pas songé aux suites que cette doctrine entraîne pour les dynasties? N'est-ce pas en s'appuyant sur la toute-puissance parlementaire que des Chambres discutent la question de la successibilité au trône, qu'elles proposent des limitations pour la succession de tels ou tels princes, qu'elles portent des bills d'exclusion, qu'elles déclarent que le prince a rompu le contrat originel et prononcent la vacance du trône? Incroyable bizarrerie! nous, membres de ce côté gauche tant calomnié, nous rejetons loin de nous la dangereuse puissance qui nous est offerte; nous refusons ce pouvoir constituant à perpétuité, que l'on veut implanter dans les Chambres, et c'est nous que l'on accuse, c'est nous que l'on ose appeler des ennemis de la monarchie! Quel bien est-il possible d'attendre d'un ministère qui, pour agrandir son propre pouvoir, ne craint pas d'assembler les nuages autour du trône et de compromettre les destinées de la dynastie dont il doit être le plus fidèle gardien?

Supposons que la domination passe entre les mains de l'ancienne aristocratie, le danger sera-t-il moins grand? Cette hypothèse est la plus probable de toutes, puisque le ministère semble la favoriser. L'intention n'est pas douteuse : elle a été proclamée dans cette Chambre par plusieurs de nos honorables collègues; elle est proclamée chaque jour par le gouvernement lui-même dans des journaux qui, étant imprimés sous son inspection, doivent être regardés comme ses organes officiels. Il est donc à prévoir que la contre-révolution prendra bientôt un essor plus accéléré, et qu'elle ne s'arrêtera qu'au point où il lui sera impossible de faire un pas de plus. Mais ce point où elle s'arrêtera, quel est-il? C'est là toute la question. Ce qu'il est permis de conjecturer, c'est que ses entreprises rencontreront une forte résistance, et que, si elle doit l'emporter, ce ne sera pas sans de grands malheurs pour les deux partis. La querelle, Messieurs, entre les libéraux et les contre-révolutionnaires en France, n'est pas ce qu'elle a été et ce qu'elle est encore en Angleterre entre les wigs et les torys. Les torys anglais sont des hommes qui, par principes, sont les champions du pouvoir, comme les wigs, ceux de la liberté! Cependant, malgré le dévouement des torys à la couronne, les rois d'Angleterre n'ont point remis entre leurs mains les intérêts de la nation. Depuis Guillaume jusqu'à Georges III, les wigs étaient restés seuls en possession du ministère; et si cette règle a depuis souffert quelque exception, cette exception n'a pas tourné à l'avantage de la liberté anglaise. Mais il en serait encore bien autrement en France. Il y a en France, bien autrement qu'en Angleterre, incompatibilité entre les doctrines anciennes et les doctrines nouvelles, surtout entre les intérêts anciens et les intérêts nouveaux : il y a combat à mort entre l'esprit de l'émigration et l'esprit national, entre l'esprit de priviléges et l'esprit d'égalité.

(1) *Qui legem tulit? Rullus. Quis majorem partem populi suffragiis privavit? Rullus. Qui tribus, quas voluit, vocavit nullo custode sortitus? Quis decemviros quos voluit, renuntiavit? Idem Rullus. Quem principem renuntiavit? Rullum.*

(De lege agrariâ.)

(2) *Idem legis sibi suâ lege curationem petet : idem, majore parte populi suffragiis spoliatâ, comitia habebit : quos volet atque in iis seipsum renuntiabit.*

(3) *Optime leges igitur hâc lege sine ulla exceptione tollentur.*

(De lege agrariâ.)

Digitized by Google

Et c'est dans un pareil état de choses qu'un ministère est assez imprudent pour proposer une loi qui ferait prévaloir l'intérêt d'un parti sur l'intérêt d'une nation !

La troisième hypothèse que j'ai indiquée est celle de l'affermissement du nouveau régime aristocratique, sans distinction d'anciens et de nouveaux privilégiés, affermissement à mes yeux, impossible, mais que je veux admettre un moment ; même dans ce cas l'avenir doit-il donc nous paraître bien rassurant? Est-ce jamais un gouvernement doux et humain que celui ou domine une aristocratie dont le prince lui-même est le premier esclave ? Dans cet ordre de choses, les hommes, les emplois, le produit de l'Etat tout entier, appartiennent de fait au petit nombre : obéir et payer est le partage du reste de la population ; mais cette population subit-elle le joug sans se plaindre? Non, Messieurs, et je citerai encore ici l'exemple de Venise. Lorsque le gouvernement représentatif y fut détruit, et que l'élection du Grand Conseil fut devenue un droit héréditaire, il y eut pendant de longues années une série effrayante de troubles et de conspirations. Pour arrêter l'effet des conspirations, il fallut recourir à des voies extraordinaires; on créa une commission revêtue de pouvoirs immenses : cette commission se perpétua, et c'est de là que sortit le Conseil des Dix. Plus tard il fallut avoir recours à des inquisiteurs d'Etat. Voilà, Messieurs, comment s'affermit une forte aristocratie; voilà quelle est la route qu'il vous faudra suivre; c'est le Conseil des Dix, c'est l'inquisition d'Etat, ou tout simplement, si vous voulez, c'est 1815 qui s'offre à vous en perspective. (*Mouvement d'approbation à gauche.*) Il n'y a, comme vous le voyez, même en supposant que ce soit le régime proposé par la loi qui s'affermisse, il n'y a devant vous que périls de tout genre, que chance d'agitation ou chance de tyrannie. C'est le résultat commun des trois hypothèses que j'ai présentées. Dans ces trois hypothèses, où se débattent trois intérêts divers, il n'y a d'oublié que l'intérêt de la nation et l'intérêt du trône.

S'il est incontestable, Messieurs, que, *pour les meilleures lois, il est nécessaire que les esprits soient préparés* (1), n'est-il pas insensé de vouloir donner à une nation une loi dont elle se fait une idée odieuse, et qu'elle repousse avec horreur? L'âme indépendante des nations rejette le bienfait qui part d'une main ennemie ou seulement suspecte. La liberté même peut déplaire, si elle est imposée par la force, mais ce n'est pas la liberté que la loi nouvelle vient imposer à la France ; ce n'est pas l'égalité qu'elle lui apporte, c'est l'égalité qu'elle vient détruire ; c'est à l'égalité, celui de nos droits politiques dont nous sommes le plus jaloux, qu'elle vient donner le coup mortel. C'est en 1820, c'est après une révolution dont l'esprit d'égalité a été le renfort le plus actif et le plus redoutable, après que l'égalité a déployé toutes ses richesses, après qu'elle a développé en trente années plus de grands talents que n'en offrent plusieurs siècles de nos annales, que l'on prétend rétablir entre les Français des lignes, des barrières, des différences ; enfin tout ce qu'il y a dans le système de l'inégalité de plus contraire à l'esprit dominant de la nation, de plus révoltant pour son sens moral. On compte pour rien l'insulte faite aux quatre cinquièmes des électeurs, à la presque totalité de la population associée à leur cause. On croit que l'esprit d'un grand peuple va être changé, assoupi, dompté en un instant, par la puissance d'une disposition législative. On ne veut pas voir que c'est compromettre la loi que de demander à la loi plus qu'elle ne peut exécuter ! « La loi, a dit un honorable orateur, n'est pas le pouvoir : elle n'est que l'instrument du pouvoir. » Sans approfondir cette maxime, je demande ce qu'ose espérer le pouvoir, lorsqu'il ne se prépare qu'un instrument décrié, avili, déshonoré, abhorré; lorsqu'il ne pourra employer cet instrument sans réveiller la plus violente jalousie entre la grande et la petite propriété, sans rappeler à celle-ci et sa propre force et la faiblesse de la rivale qui la subjugue et l'humilie. Au lieu d'amortir cet esprit d'égalité, d'abord si exigeant, mais qui, par un miracle de condescendance, a bien voulu se démettre du plus important de ses droits entre les mains de quatre-vingt mille Français, ne craignez-vous pas d'en accroître la force, d'en irriter la violence, et de lui donner un développement qui le conduise à briser, un peu plus tôt ou un peu plus tard, des liens qu'il avait consenti à recevoir, des barrières qu'il se plaisait à respecter? Dix ou quinze voix ministérielles peuvent changer la majorité dans cette Chambre. La majorité dans la nation ne changera pas ainsi. Vouloir aujourd'hui reporter la France au régime des privilèges, c'est vouloir forcer un torrent à rebrousser son cours. Quelle que doive être l'issue de nos délibérations, la présentation actuelle d'un pareil projet aura toujours été le plus grossier des contre-sens, le plus absurde des anachronismes.

Si les conséquences du projet adopté sont inquiétantes pour la nation, elles ne le sont pas moins pour le trône constitutionnel et même pour la dynastie. Il faut vouloir fermer les yeux à l'évidence pour méconnaître les vrais sentiments de la nation française. Jamais, depuis 1789, il n'a existé une seule loi qui ait obtenu une approbation pleine, entière, comme celle du 5 février 1817. La lui arracher au moment où elle en attend le plus de bienfaits est, de la part du gouvernement, la plus haute des imprudences. Il est toujours imprudent de donner aux nations des motifs de regret. Le regret est une menace perpétuelle, une incurable hostilité. Dépouiller la France d'une loi à laquelle se lie pour elle l'idée du maintien de l'égalité, n'est-ce pas courir le risque de la constituer en état de souffrance morale jusqu'à ce qu'elle l'ait reconquise? N'est-ce pas lui préparer un signe de réunion, un mot de ralliement ?

Ce n'est pas tout, Messieurs, en frappant la nation française dans sa représentation, le gouvernement se frappe lui-même. Oter aux députés le caractère de représentants nationaux que leur imprimait la loi actuelle, c'est mutiler, c'est énerver cette Chambre, c'est lui ravir toute sa force d'opinion, c'est aussi affaiblir le gouvernement dont la Chambre des députés doit, dans tous les temps, être le plus ferme soutien. Je ne crains pas de le dire, parce que j'ai la conscience de dire la vérité, la loi actuelle des élections peut seule tout sauver en France. Avec cette loi, la monarchie constitutionnelle s'affermit, et par elle la maison régnante. Par cette loi, il se formerait ici une majorité qui ne respecterait pas moins les prérogatives du trône que la liberté du peuple, parce qu'elle saurait que la liberté du peuple a besoin des prérogatives et de l'indépendance du trône. Il n'y aurait plus dans cette

(1) *Esprit des Lois.*

Digitized by Google

Chambre deux intérêts; il n'y en aurait qu'un seul, celui du prince et du peuple étant indivisibles. Il n'y aurait plus lutte entre le bien et le mal, mais entre le bien et le mieux. Tels membres de ce côté gauche où l'on ne veut voir que des avocats trop ardents des intérêts populaires, et qui, en effet, les défendent avec chaleur, parce que c'est avec chaleur qu'ils sont attaqués, deviendraient alors les défenseurs non moins courageux du pouvoir royal, et le gouvernement obtiendrait une force d'autant plus réelle, surtout d'autant plus légitime qu'il aurait cessé de menacer les intérêts populaires. Enfin, avec la loi actuelle, tout pénible qu'est le présent, l'avenir reste ouvert à l'espérance.

La colonne de cette loi nationale une fois renversée, je ne vois plus de garantie nulle part, ni contre le mécontentement intérieur ni contre les secousses imprévues qui peuvent se communiquer du dehors (1). Si, au moment où une grande révolution vient de s'opérer en Espagne, tout est resté calme en France; si en France la contre-révolution peut sans danger marcher à front découvert, le ministère ne s'est-il pas demandé pourquoi jusqu'à présent nulle étincelle n'a jailli du territoire espagnol sur le sol français? Veut-il savoir pourquoi une tranquillité profonde continue à régner en France malgré les vives alarmes de la nation pour ses libertés? C'est parce que la nation voit dans cette Chambre d'intrépides et fidèles interprètes de ses sentiments, qui, bien qu'inférieurs par le nombre, protestent du moins hautement contre la violation de ses droits; c'est parce qu'elle espère encore qu'un nouveau cinquième, changeant en majorité la minorité qui combat pour elle, assurera, dans la prochaine session, le triomphe de sa cause; mais supposez le droit d'élection détruit; voyez l'oligarchie opérant seule le choix des députés; voyez cette Chambre telle qu'elle doit être après ce renouvellement, c'est-à-dire dépeuplée de tout ce qui est courage, énergie, nationalité, par conséquent dépourvue de la confiance de la nation, et jugez où sera la force du gouvernement, jugez sur quel point d'appui il pourra se reposer. Une Chambre sans consistance ne saura lui offrir ce qu'elle ne possédera pas elle-même. En cas de péril, où le gouvernement demandera-t-il du secours? Entend-il ne rien devoir qu'à l'armée? Sont-ce donc les armées qui maintenant empêchent les révolutions? Le gouvernement se trouvera, sans l'avoir prévu, à la merci du premier événement, parce qu'il aura lui-même détruit le principe de sa force, qui doit être entière dans son identité avec la nation. Voilà ce qu'on eût dû considérer avant de proposer de pareilles lois; mais il semble que les ministères qui se succèdent ne songent qu'à dévorer le règne d'un moment et qu'ils se jouent du lendemain.

Cependant, nous disent les ministres, de quel droit diriger contre nous vos accusations et vos plaintes? Ne pouvez-vous pas rejeter nos lois, si elles vous paraissent dangereuses? Il est trop vrai, Messieurs, le ministère n'est que trop fondé à vous tenir ce langage. Il ne marche au despotisme que par des actes législatifs; cette marche est en effet la plus facile et la plus sûre. C'est par des lois qu'un ambitieux monte du consulat à l'empire; c'est par des lois que tels et tels rois d'Angleterre reculent de la grande Charte au pouvoir absolu; c'est par des lois que des parlements serviles déclarent la volonté du prince supérieure à la loi; c'est par des lois que, dans la présente session, nous avons renversé les principales bases de la Charte. Les révolutions et les contre-révolutions s'appuyant également sur des lois, ce sont des lois révolutionnaires, ou, si l'on veut, des lois contre-révolutionnaires que celles qui enlèvent à la société son appui fondamental; que celles qui viennent rompre l'égalité établie par la Charte entre tous les citoyens; qui créent dans la propriété des classes, des différences nouvelles que la Charte n'y avait point introduites; qui dépouillent de droits acquis soixante-quinze mille Français, pour transférer à douze ou quinze mille privilégiés l'exercice exclusif de ces droits. Ce sont des lois révolutionnaires ou contre-révolutionnaires que celles qui aigrissent (1) les esprits au lieu de les calmer; que celles qui, par la subversion de toutes les garanties données, ont pour objet, en détruisant le principe d'une véritable représentation nationale, de ne laisser à la France qu'une perfide et trompeuse chimère du gouvernement représentatif.

De tous les despotismes, le plus affreux est celui que le nom profané de la loi décore et sanctifie; celui qui, sous le manteau de la loi, commande aux peuples un respect humiliant pour le joug auquel on les soumet, et qui les dégrade jusqu'à leur faire baiser en tremblant les chaînes dont on les accable. Vous le savez trop, Messieurs, les lois qui heurtent l'esprit des nations ne peuvent avoir d'appui que la force; mais si la force vient à changer de main!.... O mon pays! puisse le ciel te garantir des catastrophes qui suivent presque toujours les entreprises du pouvoir contre la liberté des peuples! Puisses-tu, ô généreuse France, ne combattre le despotisme que par une improbation calme, mais éclatante, immobile, mais foudroyante et irrésistible! Puisses-tu n'opposer à ses outrages que le bouclier d'une éloquente résignation, de ce fier silence qui, bien plus que les soulèvements et les révoltes, fait trembler toutes les tyrannies! Assurée de ta force indestructible qui doit finir par te rendre la plénitude de tes droits, puisses-tu, trop impatiente et trop hâtive, ne les redemander à ces révolutions désastreuses pour les vainqueurs comme pour les vaincus, à ces fatales révolutions qui confondent le juste et l'injuste, qui poursuivent l'innocence sur le trône comme dans la cabane, qui font expier aux rois les fautes de leurs ministres, aux députés, les crimes des factions dont elles servent, sans le vouloir, les passions et les fureurs! Nation française, si terrible dans la guerre, si admirable dans la paix, si grande par tes sentiments patriotiques, prends confiance dans ta propre vertu: nulle puissance humaine ne saurait désormais faire rétrograder ta raison. Il n'est plus dans ta destinée d'être esclave, ou du moins ta servitude ne pourrait durer qu'un jour; la liberté te réclamerait le lendemain. (*Vive sensation.*)

Messieurs, je m'abstiendrai d'une récapitulation superflue. Vous avez vu:

(1) « Mais si elles naissaient (les terreurs populaires) à l'occasion du renversement des lois fondamentales, elles seraient sourdes, funestes, atroces, et produiraient des catastrophes. Bientôt on verrait un calme affreux pendant lequel tout se réunirait contre la puissance violatrice des lois. » MONTESQUIEU.)

(1) *Offende ancora uno stato assai, rinfrescare ogni de nell' animo dei tuoi cittadini nuovi umori, per nuove ingiurie che a questo e quello si facciano.*
Disc. sur TITE-LIVE.

Digitized by Google

Quel est le but de la loi;

Quel est le moyen employé pour parvenir à ce but;

Quelle est la nature de ce moyen;

Quelles sont les conséquences que l'adoption de la loi peut entraîner avec elle.

Votez, si vous avez ce courage, cette loi destructive de l'égalité, destructive de toute véritable représentation nationale, destructive de la Charte et de la monarchie constitutionnelle, menaçante pour la dynastie elle-même. Pour moi, Messieurs, si j'étais capable de déposer dans l'urne qui reçoit nos scrutins la boule d'adoption, je me croirais le plus mortel ennemi de mon pays, de son gouvernement et de la famille royale.

Je rejette la loi.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Je n'abuserai pas de vos moments, Messieurs, et après une discussion si prolongée, je n'essayerai certainement pas de traiter de nouveau avec quelque étendue les diverses questions qui ont dû y être agitées. J'essayerai seulement de répondre aux deux orateurs qui ont parlé hier de la manière la plus propre à fixer notre attention. Quoi qu'en ait pu dire celui qui descend de cette tribune, je ne suis pas assez ennemi du gouvernement représentatif pour abuser de la parole au point de ne pas donner aux mots leur véritable valeur; ce qu'il a appelé ma naïveté est une sincérité dont je m'honorerai toujours. Je ne le suivrai donc pas dans la carrière un peu trop décevante où il a essayé de vous entraîner, et en parlant de l'aristocratie je ne croirai pas nécessaire de vous montrer que jamais il n'en exista ni n'en pourrait exister une en France qui eût le moindre rapport avec celle de Venise. Les lieux, les temps, les caractères nationaux répugnent à une telle comparaison et rendent inutile de la réprimer d'une manière plus péremptoire.

J'arrive donc le plus vite possible à l'objet qui m'a fait monter à cette tribune.

Les objections que j'ai à combattre, malgré les divisions et subdivisions qui ont été introduites, se réduisent à ceci :

Violation dans la Charte, dans son esprit et dans son texte.

Création d'une aristocratie nouvelle ou réhabilitation de l'ancienne.

Ces allégations se peuvent réfuter en principe et en faits.

Je commence par la violation de la Charte. La conviction que j'avais apportée sur ce point au commencement de cette discussion s'est accrue par tout ce qui a été dit depuis à cette tribune. Il m'est donc démontré que la Charte n'a ni commandé, ni interdit l'élection directe.

Elle a dit à la loi : faites les colléges le mieux possible dans l'intérêt du pays, vous ne pourrez y appeler des hommes payant moins de 300 francs.

Que Pascal avait raison ! « Si les passions, disait-il, si les préjugés avaient le moindre intérêt à contester la vérité du carré de l'hypothénuse, ils diraient que cette vérité mathématique n'est pas démontrée. C'est le propre des passions et des préjugés, de vouloir que la vérité soit mensonge, que le faux soit la vérité. »

Je me borne à cette citation de Pascal. Examinons maintenant en principes ce que c'est que l'aristocratie. Je ne m'arrêterai pas à la définition des anciens; elle serait difficilement admise de nos jours; car ils disaient que c'était le gouvernement des meilleurs.

M. de Courvoisier avoue une aristocratie qu'il appelle *naturelle.* Je la reconnais comme lui; c'est celle de la force.

Chez le sauvage, l'aristocrate est celui qui a le bras le plus fort, la flèche la plus rapide, la hache la plus redoutable.

Chez nous, cet aristocrate ne se rencontre guère qu'autour de nos halles et sur les bords de nos rivières. C'est pour échapper à cette aristocratie naturelle qu'on a, dans toutes les sociétés, institué plus ou moins une aristocratie politique.

A Carthage, l'aristocratie était dans l'argent; à Rome, dans la naissance.

Dans les temps modernes, la féodalité a remplacé les anciennes aristocraties.

Elle constituait plutôt cependant une république de nobles et de conquérants qu'une véritable aristocratie. La féodalité détruite, comme chacun sait, il lui a survécu une influence appartenant à la naissance combinée avec la richesse.

Cette influence constituait donc tout ce qui restait d'aristocratie en France, et il serait possible de soutenir que cette influence était presque tout entière renfermée dans celle de la richesse.

La naissance sans richesse est même arrivée à n'être presque que ridicule, et, pour la plus grande partie de la noblesse, la fortune avait disparu dans les dépenses faites pour la défense de la patrie; car, enfin, c'est Montesquieu qui l'a dit, cette noblesse, depuis deux cents ans, servait à la guerre avec des capitaux comme en répandant son sang. (*Vif mouvement d'adhésion à droite.*)

Voilà l'état dans lequel la Révolution a saisi l'aristocratie du siècle. Aussi celle-ci n'a-t-elle eu aucun moyen de se défendre? Et sa faible résistance, si on peut l'appeler ainsi, n'a été qu'une occasion plus assurée de la détruire entièrement.

Elle a péri comme toutes les institutions qui ont excité l'envie au moment où la diminution évidente de ses forces lui ôtait tous les moyens de nuire et ne lui laissait que ceux de servir, au moment où les lumières du siècle avaient tellement pénétré en elle, qu'elle n'a pas moins concouru que le peuple à appeler cette révolution qui a consommé sa ruine; on a oublié que sa résistance à l'autorité avait été le premier signal donné aux défenseurs les plus ardents de nos libertés.

Et c'est elle cependant qu'on redoute aujourd'hui, alors qu'elle est entièrement dépouillée de ce qui ne lui avait pas suffi en 89 pour rendre un quart d'heure de combat.

Pour la montrer redoutable, on rappelle sans cesse les combats qu'elle a, dans les temps anciens livrés à l'aristocratie royale, et l'appui que le Roi a trouvé contre elle dans le peuple.

Sans doute, il n'y a que les forts qui puissent se livrer combat, et, aux époques qu'on rapporte, l'aristocratie, ou plutôt la noblesse féodale, était seule en état de livrer bataille aux rois. Ceux-ci ont fait alliance avec le peuple faible alors, mais dont la faiblesse, jointe à la puissance royale, a fait une grande force. Mais où est donc aujourd'hui cette force aristocratique qui a fait la guerre à l'autorité royale?

Que reste-t-il sur le champ de bataille?

L'autorité royale et la force populaire.

Pour que l'une ne renverse pas l'autre, n'est-il pas utile, n'est-il pas nécessaire d'élever, sinon des barrières, du moins de combiner des influences sagement mesurées qui puissent amortir réciproquement les coups?

Cela n'est-il pas dans l'intérêt du peuple comme dans celui de la royauté? Le peuple ne périrait-il pas par une victoire sur le Roi comme par une

Digitized by Google

défaite; la tyrannie ne naîtrait-elle pas pour lui de l'une comme de l'autre?

Voilà ce qu'on pourrait dire en principe s'il s'agissait de rétablir une aristocratie, et celui qui le dirait pourrait très-bien être un véritable ami de la liberté.

Mais il ne s'agit même pas de cela ; il s'agit, dans la puissance populaire même, d'établir une organisation telle que ceux qui ont le plus d'intérêt au repos acquièrent une influence qui leur donne le moyen d'arrêter l'essor trop ardent des autres.

La force ici n'est point cherchée hors du peuple, elle est prise dans son sein et pour son propre intérêt.

Voilà les principes.

Quant aux faits :

Où est cette aristocratie qu'on considère toujours comme au moment de tout envahir? où est cette aristocratie ancienne qu'on croit à tout moment prête à renaître de ses cendres?

Dans l'état de notre société, il n'y a que des aristocraties fugitives qui naissent incessamment de notre position sociale : aristocratie d'argent et de crédit, aristocratie de la parole et de la presse, et même, par la confusion la plus déplorable, aristocratie de la jeunesse. Quant à celle qui s'appuierait sur des souvenirs, voyons quelles seraient ses bases actuelles.

Avant la Révolution, dix-huit mille familles nobles, dont la moitié au moins sans fortune, faisaient partie de l'aristocratie.

L'émigration, les confiscations, l'égalité des partages ont encore réduit cette noblesse des trois quarts peut-être sur la liste des propriétaires.

Il serait facile de montrer que, si elle existe dans les collèges électoraux, elle est placée en plus grand nombre dans les électeurs de 300 à 600 que dans ceux de 600 et au-dessus.

Quelques fortunes considérables ont surnagé à la vérité.

Si ces fortunes avaient une influence, elles l'auraient plutôt sur les petits propriétaires à 300 francs que sur ceux plus aisés auxquels on les associe dans les collèges de département.

On l'a dit, il faut le répéter, l'ancienne noblesse n'est pas de plus d'un cinquième, d'un sixième dans les collèges de département.

Les craintes qu'on inspire sont-elles donc bien sérieuses, et sur quoi se fondent-elles? Toujours sur la Chambre de 1815.

Avons-nous donc oublié les circonstances de cette Chambre, tout ce qui à cette époque avait dû exalter les passions ; et ces passions, a-t-il donc fallu tant de temps pour les réduire à l'inaction?

Que reste-t-il de ces passions? quelques paroles plus ou moins amères, quelques pages violentes dont le plus grand danger est dans le mal que leurs auteurs se font à eux-mêmes, quelques vœux insensés échappés à des esprits inconsidérés.

M. de Sainte-Aulaire veut qu'on juge des résultats à craindre par des vœux dont il dit avoir entendu l'expression.

S'il veut, en effet, faire entrer dans la balance de nos délibérations le poids des vœux réciproques, j'accepte la proposition, et je consens à me décider pour le parti dont les vœux sont les moins dangereux et les moins répandus.

Combien sont-ils en France, ceux qui forment le vœu que redoute M. de Sainte-Aulaire, et ceux-là sont-ils contagieux de leur nature?

Mais les vœux de ceux qui, dans cette même France, rêvent la république... (*Un très-vif mouvement interrompt à gauche. — Plusieurs voix* : Nommez, nommez... L'orateur répète.) Mais les vœux de ceux qui rêvent la république, les vœux de ceux qui rêvent l'empire, les vœux de ceux qui en supposent toutes les conséquences, les honneurs, les grades, les dotations, les fortunes rapides dans toutes les carrières, faut-il les entretenir ces vœux? faut-il n'en tenir aucun compte?

Qu'est-ce que les prétendus aristocrates ont à promettre? quelles sont les passions qu'il leur est donné de flatter, d'encourager?

Et, au contraire, quelles sont celles auxquelles ne parlent pas ceux qui forment des vœux contraires?

Ceux-là remuent les citoyens par les deux moyens les plus puissants, la crainte et l'espérance : la crainte de la perte des droits acquis; l'espérance de tous les biens à conquérir.

Qu'ont de pareil à offrir ceux qu'on nomme les hommes de 1815, les ultra-royalistes?

Et M. de Courvoisier ne voit de danger qu'en eux, et point dans les ultra-libéraux.

Et il s'effraye de l'alliance des premiers avec le gouvernement, et il en cherche le motif secret.

Ce motif, le voilà : la peur de périr. (*Nouveau mouvement au centre et à droite.*) Et s'il veut que je lui donne le motif de quelques autres alliances, le désir de régner. (*Très-vive sensation.*)

Voter avec les hommes d'un tel côté, c'est un tort irrémissible.

Mais d'autres n'ont-ils donc jamais voté avec ces mêmes hommes?

Les exemples à cet égard ne me manqueraient pas ; mais on répond : C'est qu'alors ces hommes votaient pour des institutions libérales.

Nous répondons à notre tour : Ils votent encore aujourd'hui pour des institutions libérales; en effet, Messieurs, la vraie libéralité est celle qui va toujours dans l'ordre social au secours du plus faible.

En 93, le vrai libéral protégeait, défendait les prêtres et les nobles.

Aujourd'hui, le vrai libéral défend le pouvoir, parce que c'est le moyen d'échapper à la tyrannie. (*Nouveau et très-vif mouvement au centre et à droite.*)

Mais le pouvoir, sur quoi peut-il donc établir son appui, où doit-il chercher sa force?

Sans doute il doit les chercher, et sur ce point je ne contredirai pas mon honorable collègue, M. de Courvoisier, dans l'affection des peuples ; mais il faut que cette affection elle-même soit guidée, soit éclairée, il faut que des influences salutaires combattent, auprès des peuples, les influences dangereuses.

Malheureusement, il ne suffit pas toujours de la mériter pour l'obtenir, cette affection, ou plutôt pour y trouver un appui suffisant; un seul et bien cruel exemple suffira :

Qui l'a jamais plus méritée que Louis XVI? Il est, Messieurs, il est des temps où l'affection des peuples est trop souvent trompée, détournée de son véritable but. (*Vive sensation.*)

Ils sont beaux, ces tableaux offerts par M. de Courvoisier; mais qu'il veuille lire les discours de l'Assemblée législative en 91 et 92, et il me dira si les mêmes conseils n'étaient pas donnés à cette époque : qu'il se souvienne des résultats. (*Nouveau mouvement.*)

Maintenant je dois, Messieurs, donner quelques

Digitized by Google

moments d'attention aux objections plus particulières à M. de Sainte-Aulaire.

Il accorde que l'aristocratie ne sera pas bardée de fer, c'est quelque chose, quand on compare ce langage à celui qui, chaque jour, nous présente la résurrection de droits qui, cependant, ne pourraient guère se soutenir que par le fer de la lance. Mais, malgré cette concession, il n'en voit pas moins l'aristocratie dominant les colléges électoraux, d'où il conclut qu'on aura une Chambre qui n'inspirera aucune confiance.

J'ai montré plus haut sur quelle force effective reposait cette domination.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans la manière dont M. de Sainte-Aulaire envisage la nouvelle loi, c'est la manœuvre qu'il établit dans les colléges d'arrondissement présentant toujours un mauvais candidat, un candidat indigne à côté d'un bon, pour forcer le choix du collége de département. Un de mes honorables collègues a déjà fait à ce système une réponse péremptoire, je n'y ajouterai donc que peu de paroles. Il résulterait de la manœuvre l'annulation de fait du collége de département, ce qui sans doute ne serait pas un très-grand mal aux yeux de l'orateur que je réfute; mais pour que cette manœuvre pût avoir quelque succès, il faudrait qu'il n'y eût partout qu'un collége d'arrondissement opposé à un collége de département. Or, le résultat de la loi est, au contraire, d'établir la concurrence des colléges d'arrondissement entre eux, de manière à les forcer ainsi à faire, à l'envi, des choix qui leur vaillent les honneurs définitifs de la députation.

Cette loi est celle des localités, et l'intérêt des localités est peut-être la meilleure garantie encore dans l'intérêt général.

M. de Sainte-Aulaire, en interprétant mes paroles dans cette loi, m'a prêté, si j'ose le dire, une naïveté dont je n'ai pas le mérite. Je puis souvent mal raisonner, mais je crois pouvoir me flatter d'échapper à l'évidence de l'absurde.

Je n'ai point dit: Cette loi est la pire de toutes, et il faut la préférer. M. de Sainte-Aulaire a oublié les termes de ma comparaison. J'ai dit : Cette loi ne vaut pas celle proposée d'abord (*Mouvement à gauche*); mais on n'a pas voulu de celle-là, et celle-ci vaut beaucoup mieux que celle qui existe parce qu'elle n'a pas ses dangers. Ce sont ces dangers que je me suis efforcé de montrer, comme ensuite je me suis appliqué à montrer les avantages de la loi proposée.

M. de Sainte-Aulaire a encore dit que dans mon ardeur pour défendre le pouvoir je n'avais rien trouvé de mieux que d'affaiblir la liberté.

J'ai souhaité que toutes les parties de la machine politique fussent dans un équilibre de force relative indispensable pour que la machine ne fût pas brisée par son propre mouvement. Je l'ai voulu dans l'intérêt de la liberté comme du pouvoir.

J'ai voulu donner aux unes comme aux autres les moyens de vivre ensemble, en se soutenant, s'entendant mutuellement.

Maintenant je dois terminer en déclarant que la Révolution m'a appris à être sobre de mes admirations comme de mes dédains; que j'ai vu alternativement les idées les plus en faveur traitées d'absurdes, et les plus dédaignées et les plus méprisées exaltées peu après comme les plus admirables conceptions. La vérité, Messieurs, ne se rencontre dans aucune de ces exagérations.

Les institutions humaines sont de nature à laisser toujours beaucoup d'incertitude dans leurs résultats, et il est presque toujours donné à l'avenir de déjouer les espérances et surtout les présomptueuses assertions du passé.

Aujourd'hui, quelques esprits, qui se croient supérieurs, pensent avoir le droit de traiter avec un grand dédain les hommes qui s'attachent au système des deux degrés; et cependant ce système a été inventé par des hommes de beaucoup d'esprit, qui n'étaient point ennemis de la liberté, mais qui, comme nous le croyons aujourd'hui, ont pensé qu'il était approprié au temps et aux circonstances dans lesquels ils l'ont mis en pratique.

Peut-être, si on mettait sous les yeux de M. de Sainte-Aulaire les noms de ces inventeurs, il aurait plus d'indulgence pour leurs lumières.

Un peu de mémoire pourrait souvent défendre d'erreurs aussi graves, quelquefois même assez choquantes, si j'ose le dire.

Par exemple, quand mon honorable collègue nous faisait hier la peinture des choix qui devaient sortir de l'élection à deux dégrés, quand il se servait, pour qualifier la Chambre qui en doit provenir, d'expressions que je craindrais de répéter, il oubliait tous les noms honorables qui n'ont été appelés, depuis bien des années, sur la scène politique que par ce mode; il oubliait tous ceux qui lui doivent de siéger dans cette enceinte; il oubliait enfin que lui-même y est arrivé ainsi en 1815.

En résultat, Messieurs, si on veut absolument nous accuser de créer une aristocratie, nous pourrons accepter le reproche, mais c'est en ajoutant que cette aristocratie, telle que nous la concevons, n'appartient ni ne peut appartenir à aucune classe distincte de la société; qu'elle n'est autre chose que la représentation naturelle et nécessaire des grands et véritables intérêts de cette société; du commerce qui unit et agrandit les nations; de l'agriculture qui les nourrit, des armes qui les défendent; des lettres et des sciences qui les éclairent; de la religion enfin qui épure et qui affermit tout, en associant le ciel à la terre. Voilà l'aristocratie nécessaire à toutes les grandes nations; serait-elle donc indigne de la France? (*Nouveau mouvement d'adhésion à droite et au centre.*)

M. **Benjamin Constant.** Messieurs, si je prenais à la lettre les paroles significatives d'un des plus véhéments défenseurs du projet de loi qu'on nous présente, je me sentirais fort découragé. « Les uns ni les autres, a dit l'un de nos honorables collègues (M. Bourdeau), ne parlons pour nous convaincre. Les opinions sont formées et peut-être *comptées*. Autant vaudrait aller de suite aux voix. »

J'ose croire que l'orateur que je cite s'est exagéré la puissance de cette conviction prématurée; je l'espère pour toute la Chambre, qui ne se prêterait pas sans doute à la vaine cérémonie d'une discussion stérile; je l'espère pour notre collègue lui-même, et je suis autorisé dans mon espérance par l'aveu sincère qu'il nous a fait, qu'il a déjà une fois changé d'opinion. Sûrement, il n'a pas changé d'opinion parce que le ministère en avait changé. Défenseur de notre loi d'élection, en 1817, il n'est pas devenu son détracteur, en 1820, pour être constamment à la suite de quelque ministre. Il a cédé à la force de raisonnements qu'il a trouvés justes. Si je puis lui en offrir qu'il trouve plus justes encore, il changera de nouveau, et de nouveau nous entendrons une nouvelle déclaration, qui le rangera de notre côté. (*Mouvement à gauche.*)

Digitized by Google

Pour juger en connaissance de cause le projet qui nous est soumis, nous devons, avant tout, examiner quel but on s'est proposé d'atteindre par les dispositions qu'il renferme.

Ces dispositions sont dans les 1er, 2e, 3e et 4e articles.

Le premier établit deux genres de colléges différents.

Ce n'est pas le seul exemple que nous avons, dans notre histoire représentative, d'une division de cette espèce. Sous la République, les droits politiques, conférés à un nombre immense de citoyens, rendaient cette division indispensable. Car on peut considérer les assemblées primaires comme des colléges inférieurs, procédant à un premier degré d'élection. Sous Bonaparte, objet, à cet égard, de l'admiration de notre honorable collègue, M. de Labourdonnaye, qui nous a vanté sa force de conception et ses idées d'ordre peu communes, l'instinct du despotisme avait conservé cette division, en substituant aux assemblées primaires des colléges à vie, et en y joignant la candidature. Mais, sous la République, le collége qui nommait les députés émanait lui-même d'une source populaire. Sous Bonaparte, la corporation qui choisissait entre les candidats obéissait à la volonté d'un maître.

Il y avait donc, dans le premier cas, garantie pour la liberté, dans le second, force donnée au pouvoir; l'un et l'autre atteignent leur but, et bien que dans le premier le but fût noble et dans le second perfide, il n'y avait au moins, même dans ce dernier, ni absurdité ni inconséquence.

Quand j'ai vu, après trois années d'élection directe exercée paisiblement, reparaître au milieu de nous deux espèces de colléges, comme sous la République, et la candidature, comme sous l'Empire, je me suis demandé quel était le but de ces résurrections simultanées. Est-ce la nécessité qui les suggère? ou bien veut-on rendre notre Constitution plus populaire? ou bien encore, veut-on la rendre plus monarchique?

Quant à la nécessité, j'ai dû me répondre qu'elle n'existait pas. Sous l'empire de la Charte, les droits politiques sont concentrés entre les mains des quatre-vingt mille propriétaires les plus riches de France, et les divisions établies par la loi du 5 février 1817 répartissent ce nombre d'électeurs en assez de colléges séparés pour que l'élection directe puisse avoir lieu, dans chacun de ces colléges, sans confusion et sans trouble; l'expérience l'a prouvé.

Ce n'est donc point une nécessité résultant du nombre des électeurs, qui porte aujourd'hui le ministère à nous proposer la division des deux colléges, au préjudice de l'élection directe, que le même ministère avait si chaudement défendue à deux reprises; circonstance que je ne rapporte point pour l'opposer à lui-même, comme l'ont fait d'autres orateurs. Quand des hommes blanchis dans tant d'affaires, serviteurs de tant de gouvernements, viennent humblement confesser des erreurs qu'on ne peut certes attribuer à l'inexpérience ni à la candeur de la jeunesse, je ne leur disputerai pas l'avantage qu'ils croient trouver dans cette amende honorable. Je penserai seulement qu'il est étrange que la conclusion qu'ils en tirent soit qu'ils doivent encore nous servir de guides, et pilotes inamovibles, garder le commandement dans un navire qu'ils ont, disent-ils eux-mêmes, poussé vers les écueils.

Puisque ce n'est pas la nécessité qui a dicté cette altération dans nos institutions, est-ce le désir de rendre notre Constitution plus populaire? Non, sans doute. Le nombre des électeurs n'est pas augmenté; le collége n'est pas élu. Les droits politiques de vingt-huit millions de Français continuent d'être concentrés dans les mains de quatre-vingt mille électeurs. Seulement, les quatre cinquièmes de ces électeurs sont privés d'une portion des droits qu'ils avaient, et de la portion la plus importante. Ce projet n'est donc nullement populaire.

Est-ce le pouvoir du gouvernement que l'on veut accroître? Non assurément, puisque les choix entre les candidats ne sont point confiés à un corps dépendant du gouvernement, mais à des colléges séparés également et du gouvernement et de la masse du peuple, et qu'en même temps ces colléges, beaucoup moins nombreux et plus invariables dans leurs éléments que ne l'était la masse électorale, réduisent par là même presque à rien cette haute prérogative royale qui consiste à dissoudre une Assemblée factieuse, et à en appeler à la nation des égarements de ses mandataires.

Ce projet n'est donc nullement monarchique. Mais qu'est-il enfin, ce projet, source de tant d'agitations et de tant d'alarmes?

En y pensant bien, j'en ai soupçonné l'intention cachée, et, portant mes regards sur les dispositions qui viennent après la division des colléges, je me suis convaincu que mes soupçons étaient fondés. Je voudrais vous en convaincre de même. Je vais l'essayer.

Le premier article divise, ainsi que je l'ai prouvé, les élections en deux parts, d'une manière qui ne favorise ni les droits du peuple, ni l'autorité du gouvernement. Il faut donc qu'il soit rédigé dans un intérêt qui ne soit pas précisément celui du gouvernement ou celui du peuple. Quel peut être cet intérêt? Je consulte, pour le savoir, l'article 2, qui décide de la composition du collége de département. Je vois qu'il se formera des plus imposés.

Je consulte, pour savoir comment ce collége opérera, l'article 4. Je vois qu'il pourra repousser les candidats de la majorité la plus imposante, et choisir ceux de la minorité la plus exiguë.

J'en conclus que ce projet est dans l'intérêt d'un parti qui trouverait ou croirait trouver dans les plus imposés de dévoués auxiliaires, et qui gagnerait à ce que ce fût la minorité qui fît les choix.

Existe-t-il dans la France un tel parti? Oui, je crois qu'il existe.

Plus réservé que certains orateurs qui ont fait à cette tribune rejaillir leurs dénonciations sur un côté de la Chambre, je ne place dans cette Chambre ni le centre, ni aucune ramification de ce parti. Si quelques-uns de nos honorables collégues le favorisaient, ce serait sûrement à leur insu. Si pourtant les choses que je dois dire avaient le malheur de leur déplaire, je les prierais de se rappeler ce qu'eux-mêmes ont dit.

Nous avons entendu l'un d'entre eux décrire la marche audacieuse d'une faction qu'il prétendait signaler, peindre cette faction comme recourant aux armes de la trahison et de la perfidie, du fer et du poison, et dire en même temps que c'est à l'aide du système électoral actuel que cette faction se flatte de réussir, et que déjà trois succès annoncent son triomphe. Trois succès dans le système électoral, Messieurs, ce sont les trois élections des trois dernières séries; ainsi, notre entrée dans cette Chambre fait partie des victoires de cette faction dont le fer et le poison sont les armes. Un des honorables amis du même

Digitized by Google

orateur nous a dit encore que la loi des élections était devenue l'instrument de l'opinion qui créa des Louvel. Un troisième enfin, pour prouver la conspiration flagrante que le nouveau projet doit déconcerter, nous a parlé des protestations de la minorité de la Chambre qui calomnie les lois.

Nous avons écouté en silence un tel langage. Le mien, qui certes ne l'égalera pas, obtiendra, j'espère, le même silence. Je sais qu'on veut rétablir des priviléges de plus d'un genre; mais celui d'attaquer sans courir le risque des représailles n'est pas encore conquis à cette tribune; qu'on attende pour le réclamer que la loi soit adoptée. S'il reste alors dans cette enceinte quelque imprudent ami de la vérité, l'on pourra le rappeler à l'ordre, comme le fut en 1815 celui qui plaidait pour des protestants, pendant qu'ils étaient assassinés. (*Vive sensation.*)

Vous, Messieurs, que la modération et l'équité distinguent, vous nous protégerez contre des interruptions que nous nous sommes interdites; vous nous laisserez développer nos raisonnements, et si nos raisonnements doivent être en grande partie puisés dans des caractères, des doctrines et une conduite passée et présente, comme on a emprunté les raisonnements allégués contre nous de ce qu'on dit être notre conduite, notre caractère et nos doctrines, vous sentirez qu'en rappelant des faits, en retraçant des malheurs, en remontant à des époques de deuil et de sang, nous ne faisons que suivre un exemple donné, obéir à une nécessité cruelle, et que ceux-là seuls seraient coupables, qui auraient agi de telle sorte qu'ils doivent murmurer toutes les fois qu'on rappelle leurs actions.

On vous a beaucoup parlé d'une faction révolutionnaire qui, dès 1789, a médité la chute de la monarchie; qui, en 1792, a renversé le trône; qui a conspiré au 20 mars 1815; qui lève aujourd'hui une tête audacieuse, et que les dernières élections, on vous l'a dit positivement, ont favorisée.

Ce n'est pas le moment d'examiner toutes ces assertions; de prouver que les auteurs du mouvement national de 1789 ont défendu le trône en 1789, et ont été victimes de la Terreur de 1793, qu'ils ont averti le gouvernement en 1814, et l'auraient sauvé en 1815, si d'autres ne se fussent acharnés à le perdre, par leurs violents, absurdes et ensuite pusillanimes conseils, et qu'aujourd'hui ce sont les mêmes hommes que l'on inculpe, ou ce qui en reste, car beaucoup ont péri, tandis que le parti contraire s'était mis en sûreté hors de France, qui, de nouveau, tâchent de préserver le gouvernement des fautes déplorables qu'on lui fait commettre.

Laissons de côté ces réfutations qui nous détourneraient de notre recherche, et permettez-moi de vous entretenir d'une autre faction qui, dès 1789, a conspiré contre la liberté de la France, qui, en 1791, a soulevé l'indignation d'un peuple passionné, en le menaçant de la force étrangère, et en faisant flotter sur ses frontières les étendards d'une coalition qui outrageait son indépendance; d'une faction qui, rentrée sous l'empire, s'est dévouée à l'établissement du despotisme impérial, qui a pardonné à l'usurpation d'avoir empêché la monarchie, à condition qu'elle tuerait la liberté; d'une faction qui, en 1814, a égaré le gouvernement royal à peine rétabli, qui l'a isolé de la nation en 1815, qui a vexé, incarcéré, destitué jusqu'au 5 septembre, qui, à la même époque, a témoigné peu d'indignation pour ceux qui assassinaient, et à laquelle, depuis le 5 septembre, si l'on en juge par ses fureurs contre le système électoral actuel, les élections ont été contraires. (*Même mouvement.*)

En disant que les élections lui ont été contraires, je ne prétends rien dire d'injurieux à ceux qui n'en ont pas ou n'en ont plus été les objets. Mais on a dit ici, Messieurs, que trois victoires successives dans les élections avaient ouvert les portes de cette Chambre à la faction libérale, dont les armes sont le fer et le poison. On ne doit pas s'irriter si je dis à mon tour que trois défaites successives ont fermé ces portes à la faction anti-libérale, et j'aurai même la discrétion de ne pas qualifier les armes qu'elle a employées à Nîmes, à Avignon, à Toulouse. (*Impression générale.*)

Maintenant, Messieurs, il est évident que, pour rentrer dans le pouvoir, cette faction n'a qu'un moyen. Elle est en horreur à la France. Partout où les élections se feront à la majorité des votes, elle n'obtiendra jamais cette majorité. Pour qu'elle parvienne même à être élue par une minorité, il faut que cette minorité soit la plus petite possible, qu'elle se compose, s'il se peut, d'un seul suffrage.

Or, que doit faire cette faction pour atteindre ce but? Séparer d'abord la masse nationale du collége qu'elle rendra vraiment électeur unique; c'est ce que fait l'article premier du projet de loi; composer ensuite le collége électeur de ceux qu'elle croit lui être le plus dévoués; c'est ce que fera l'article 2; enlever de plus aux colléges inférieurs tout droit d'élection réel; c'est ce que fera l'article 4 dans son premier paragraphe: créer enfin, pour la plus imperceptible minorité, une chance certaine; c'est ce que fera le second paragraphe du même article,

Vous voyez que la correspondance de ces divers articles entre eux est d'une évidence non méconnaissable. Examinons-les l'un après l'autre.

Je vous ai annoncé que la faction repoussée, réprouvée, détestée par la majorité de la France, devait s'efforcer de composer le collége électeur de ceux qu'elle croirait lui être le plus dévoués. Que fait l'article 2? Il compose ce collége des plus imposés.

L'on vous a répété beaucoup que les plus imposés ne seraient point les auxiliaires de la faction dont je parle, que les calamités de la Révolution, une suite de spoliations fort injustes, les rapides mutations de la propriété, les progrès de l'industrie, ont fait passer en des mains nouvelles les richesses jadis concentrées dans une seule classe peu nombreuse.

Je ne nie point que ces assertions ne soient vraies jusqu'à un certain degré, c'est-à-dire que la classe intermédiaire ne soit dans une plus grande aisance, et la classe laborieuse beaucoup moins misérable qu'avant la Révolution. Mais de ce que les gens qui n'avaient rien ont acquis quelque chose, de ce que ceux qui avaient quelque chose ont acquis un peu plus, il ne s'ensuit nullement que les richesses se soient complétement déplacées. Les grandes fortunes sont indestructibles. Enveloppées par l'orage, elles sortent de leurs ruines au premier moment du calme, parce que leur base est large, et que les fondements restent toujours pour réédifier. Cela est si vrai qu'une statistique faite sous l'empire constate que les trois quarts des plus imposés d'alors, et certes la classe privilégiée n'a rien perdu depuis, se trouvaient dans cette classe. Cette classe s'est

Digitized by Google

enrichie sous l'empire même. Elle a mérité de s'enrichir, car elle a servi Bonaparte avec un zèle, une ardeur, un dévouement dont la classe plébéienne en masse n'a jamais approché. Elle l'a servi dans des places lucratives, près de sa personne, dans sa domesticité (*Murmures prolongés à droite*), tandis que la nation plébéienne servait la France dans les camps.

Elle a obtenu et accepté non-seulement autant de faveurs que cette nation plébéienne, mais encore ce qu'elle a nommé des restitutions. Il s'est donc ouvert devant elle une double source d'opulence, et les gens ruinés d'autrefois sont encore, à quelques exceptions près, les gens les plus riches d'aujourd'hui. Pour vous en convaincre, Messieurs, regardez autour de vous, et si vous voulez juger cette question d'après un seul fait incontestable, comparez la misère de ceux que les malheurs de la France ont dépouillés de leur état et de la misère de ceux qu'avait dépouillés la Révolution.

Vous verrez les premiers réduits au dénûment le plus absolu, condamnés aux métiers les plus pénibles, cachant, par une noble pudeur, le signe honorable de leur gloire sous les haillons qui les couvrent à peine. Les autres ont perdu sans doute une portion de ce qu'ils possédaient, et je respecte leur infortune, mais ce qui leur reste ferait la richesse de cette autre classe; et je défie que l'on me cite un seul des anciens privilégiés réduit à l'excès de pauvreté qui accable. 20,000 officiers de notre ancienne armée. (*Voix diverses:* Oui, oui. — Non, non.)

Il est donc certain, Messieurs, que ces colléges des plus imposés seront formés en grande majorité des classes ci-devant privilégiées auxquelles il faut joindre une sorte de clientèle que ces classes ont reconquise sous Napoléon même.

Parmi les erreurs graves de cet homme si extraordinaire et si funeste, sa faiblesse pour la caste qu'il croyait son ennemie a été l'une des plus remarquables.

Il pensait à tort qu'il rencontrerait beaucoup d'obstacles à la conquérir, et, malgré les facilités merveilleuses qu'il a trouvées à chaque pas, cette conquête paraît toujours avoir eu pour lui le mérite d'une difficulté surmontée.

Cette caste recrutée de quelques nouveaux noms devenus illustres, dont elle s'appuyait alors, et qu'elle a voulu écarter depuis, a donc été, même sous l'Empire, remise en possession de la prééminence sociale.

Aussitôt s'est réunie à elle une portion de la classe intermédiaire, désavouant la Révolution qui l'avait enrichie et affranchie. Des vanités bourgeoises ont été charmées d'être admises, et toutes surprises d'être caressées. Ainsi s'est formée une tourbe d'auxiliaires des privilégiés, et l'on conçoit que, depuis la Restauration, ces auxiliaires n'ont été que plus dévoués et plus fidèles. Ils supportent docilement les dédains qui renaissent, les mépris qui échappent, et, de son côté, l'aristocratie qui a encore besoin d'appui, suspend le travail qu'elle fera bientôt pour se débarrasser avec élégance d'alliés inutiles qui lui sembleront des intrus. (*Rires et bravos.*)

Ces hommes entreront avec elle dans les colléges des plus imposés, plusieurs y entreront de droit, d'autres par faveur. Car vous savez qu'à cette tribune on vous a déclaré que les droits des membres de ces colléges ne seront vérifiés que par l'autorité, et que, pour leur sûreté ou leur convenance, on les dispensera d'une publicité importune.

Ainsi les colléges des plus imposés seront incontestablement dans le sens du privilége. En adoptant le projet, c'est au privilége que vous confierez le droit d'élection, car l'article 4, que vous devez combiner avec l'article 1er dont il est la suite, donne, comme vous le savez, au collége électeur le droit de choisir les candidats de la plus petite minorité.

C'est là que l'on voulait en venir; c'est là le but qu'il fallait atteindre, parce que c'est là le seul moyen de rouvrir les portes de cette enceinte à la faction dont la France ne veut pas.

On nous dit que, pour éviter cette chance, les arrondissements n'ont qu'à ne pas nommer les mêmes candidats. Mais d'abord, quand un homme a la confiance de l'immense majorité de son département, de quel droit forcez-vous trois, arrondissements sur quatre, ou deux sur trois à ne pas manifester cette confiance? De quel droit vous opposez-vous à l'expression de la véritable opinion publique? De quel droit prononcez-vous une prescription contre ce qu'il y a de plus honorable pour un député, l'assentiment de la masse nationale?

Mais, vous a dit M. le rapporteur, il faut bien pourvoir au cas où, par une intelligence devenue facile, les arrondissements ne présenteraient que les mêmes individus, et ne pas laisser tous ses moyens à l'intrigue qui saura bien établir un concert pour que les mêmes candidats soient présentés en plusieurs arrondissements. Mais si les arrondissements, par une intelligence devenue facile, présentent tous les mêmes candidats, c'est que ce sont les candidats qu'ils préfèrent. S'il y a concert pour les présenter, c'est qu'il y a préférence dans l'opinion. Quand vous voulez échapper à ce concert, c'est que vous voulez que cette préférence soit déçue. Vous voulez qu'elle soit un anathème, et que le repoussement devienne un titre. Etrange combinaison qui fait que plus un homme réunira de voix, plus grand sera le nombre des arrondissements qui l'investiront de leur estime, plus il sera certain de voir surgir à côté de lui un candidat factice, un candidat qui pourra n'avoir eu qu'une voix, n'avoir eu que la sienne, et pourtant lui être préféré!

Ajouterai-je que les élections d'arrondissement étant simultanées, et le résultat des élections pouvant paraître incertain, plus les arrondissements désireront tel ou tel député, plus ils seront exposés à ces nominations doubles qui, par un renversement inouï de toute loyauté et de toute justice, auront pour conséquence à la fois de constater le vœu de tout un peuple, et de fournir les moyens de l'éluder.

Non, je le dis sans feinte, jamais on n'insulta de la sorte à toute une nation; jamais on ne la méprisa au point de croire qu'elle assisterait, spectatrice résignée, à l'audacieux escamotage de ses droits les plus précieux, qu'elle se prêterait à la cérémonie illusoire d'élections où son vote sera toujours dédaigné, où ceux contre lesquels elle se sera formellement déclarée obtiendront constamment la préférence, et qu'elle reconnaîtra pour ses représentants légitimes les hommes d'une caste imposés par cette caste, d'après une loi faite au profit de cette caste par un ministère qu'elle a subjugué.

Ce système, Messieurs, n'est autre chose que la mise à exécution des protestations incendiaires de tous les dissidents fugitifs ou conspirateurs de l'Assemblée constituante. C'est la révolte du privilége contre le droit qui l'a remplacé.

Cependant, je l'avoue, j'éprouve une sorte de

Digitized by Google

pitié pour les gloires ternies et pour les illustrations déchues, et au milieu de l'étonnement que me cause cette révolte, aussi criminelle qu'imprudente, une considération me frappe qui m'inspire un sentiment douloureux. Elle est donc bien tombée cette oligarchie altière, qui déclare à la face de l'Europe que, si elle ne parvient à fausser le suffrage national, il sera toujours contre elle, que jamais elle ne pourra compter sur une seule nomination libre, que la majorité la repoussera sans cesse, et que pour arriver au pouvoir il faut qu'elle l'usurpe ou plutôt qu'elle le dérobe : car ce n'est pas même d'une usurpation qu'il s'agit, il ne s'agit pas de conquête, il s'agit d'un larcin honteux, que déguisent misérablement d'indignes subterfuges, au prix desquels pas un citoyen qui se respecte ne s'abaisserait à accepter la puissance ou à exercer l'autorité. (*Bravo, bravo !*)

Je le sais, si ces subterfuges réussissent, cette faction fera payer cher à la nation les humiliations qu'elle se condamne à subir en sa présence. Le temps du mensonge sera remplacé par celui des fureurs, et ces fureurs sont assez connues. Elle punira durant son éphémère victoire cette majorité nationale qui la force à se dénoncer elle-même comme un objet d'exécration. Tous les abus seront rétablis, tous les abus, Messieurs, je n'exagère pas, et je vais le prouver par les paroles mêmes de nos adversaires.

« Si votre magistrature, a dit l'un d'entre eux, était autre chose qu'un établissement de juges, si votre clergé n'était pas une simple réunion d'apôtres, si votre noblesse formait un corps quelconque, je vous en féliciterais. »

Messieurs, que doit être une magistrature qui est autre chose qu'un établissement de juges ? que doit être un clergé qui n'est pas une simple réunion d'apôtres ? que doit être une noblesse qui, notez-le bien, n'est pas la pairie, et qui forme pourtant un corps ?

Certes, pour ne pas voir dans ces trois choses les parlements, le clergé et la noblesse de l'ancien régime, il faut fermer les yeux à toute évidence, et vouloir être trompé. (*Vive agitation.*)

Mais, de bonne foi, Messieurs, quel sera, croyez-vous, le résultat de cette réapparition soudaine de tant d'institutions oppressives dont le peuple se félicitait d'être délivré ?

A Dieu ne plaise que je vous annonce des résistances violentes! Je déteste ces appels à la force aveugle, à l'opposition illégale, à toutes les ressources quelconques qui sortent de la sphère de l'ordre et de la régularité ; comme moyens de raisonnements, ces moyens sont mauvais ; comme moyens oratoires, il sont usés ; comme faits, ils sont la plupart du temps cent fois plus funestes que les maux auxquels on veut mettre un terme.

Mais cependant, Messieurs, pour des hommes raisonnables, il faut que tout entre en ligne de compte. Il ne faut pas que les leçons de l'histoire soient perdues; quand vous en déchirerez les pages, vous n'en anéantirez pas l'effet, et quand vous ramènerez les causes, les effets suivront.

A la vérité, l'un de MM. les commissaires du gouvernement nous a dit qu'il augurait trop bien de ses concitoyens et des nôtres, de leur patriotisme, de leur amour de l'ordre, de leur besoin de repos, pour craindre que la privation de leurs droits, légalement prononcée par une loi, devînt une cause de destruction pour le trône, de destruction pour la France.

Et moi aussi je rends justice à l'amour de l'ordre, au besoin de repos de l'immense majorité des Français. Mais ne vous semble-t-il pas bizarre que les agents de l'autorité, en leur payant ce tribut d'éloges, en prennent avantage pour les dépouiller ? Si en effet ces électeurs, auxquels vous arrachez ce dont ils jouissent, sont tellement amis de l'ordre que la spoliation qu'ils éprouvent ne puisse les porter à des résistances hasardeuses, comment ces hommes amis de l'ordre sont-ils indignes d'être électeurs? Je ne conçois pas, je l'avoue, que M. le commissaire du Roi témoigne d'un côté tant de confiance, et de l'autre tant de défiance dans les mêmes hommes. Si les Français sont tels que M. le commissaire du Roi nous l'assure, pour nous engager à les priver de leurs droits, nous ne devons pas les en priver ; car il n'est pas à craindre qu'ils en abusent. Si le malheur voulait qu'ils ne fussent pas complétement tels que M. le commissaire du Roi l'espère, ce serait une raison non moins forte pour que leurs droits fussent respectés. On me repondra, je le sais bien, qu'il ne s'agit pas seulement des institutions; qu'avec les institutions viendront les hommes, et qu'alors tout ira merveilleusement. J'ignore jusqu'à quel point cet avertissement d'un congé prochain donné à MM. les ministres peut les satisfaire ; mais, quant à moi, il ne me rassure dans aucun sens. Je fais, comme vous voyez, tout ce que je puis pour n'avoir pas ces institutions. Mais si cela dépendait de moi, je ferais encore cent fois plus d'efforts pour n'avoir pas les hommes : car si je crois les institutions mauvaises, je crois les hommes encore bien plus dangereux.

Ces hommes nous ont gouvernés, Messieurs; ni vous, ni nous, ni la France nous ne l'oublierons de sitôt. Comment nous avons échappé par miracle à leur entreprise, vous le savez encore. Et certes, quand, pour calmer les craintes que leurs lois me causent, ils offrent leurs personnes, au lieu de se calmer, mes craintes redoublent. Si la loi passe, on vous le dit assez ouvertement, nous aurons les hommes. Si nous avons les hommes, la faction triomphe; déplorables instruments de cette faction, car on ne peut les élever au rang de ses auxiliaires, les ministres sont expulsés. Les lois d'exception sont en embuscade, elles n'attendent que le signal, et il n'y a pas un de nous, il n'y a pas un citoyen en France, qui ait une garantie.

Voulez-vous, Messieurs, connaître d'un mot notre avenir dans cette hypothèse ? On a hier (1) appliqué au ministère le mot d'une femme qu'on a nommée forte, à un prince faible, à propos d'un coup d'Etat contre les factieux : *C'est bien coupé, mais il faut coudre*. Savez-vous quel était ce prince faible? Henri III; cette femme forte? Catherine de Médicis ; ce coup d'Etat rappelé comme exemple à suivre, et par lequel on avait si bien coupé ? L'assassinat du duc de Guise. Je ne me permettrai aucun commentaire. (*Vive sensation.*)

Je sais qu'on nous berce d'espérances fallacieuses. Si la loi passe, nous dit-on, le ministère saura conserver un contre-poids. Un cinquième seulement viendra, d'après la loi nouvelle, renforcer ou, pour mieux dire, troubler cette Chambre. Ainsi la plus brillante de nos perspectives serait ce système de bascule, source d'injustices, de vexations, de proscriptions qui alternent et se succèdent; système qui blesse tous les partis, qui avilit l'autorité, dont la loyauté s'indigne, et que l'opinion publique repousse et méprise.

(1) M. Sallabéry.

Digitized by Google

Mais cela même est une assertion fausse et mensongère. La même faction qui force les ministres à lui livrer la loi d'élection les forcera de nous dissoudre. Elle voudra détruire le contre-poids, achever son ouvrage, jouir du succès; et déjà, dans son esprit, dans sa détermination, dans ses traités avec les ministres, traités qu'elle impose et qu'elle violera, la dissolution de la Chambre est prononcée.

Messieurs, ce n'est pas la première fois que j'ai annoncé à cette tribune ce qui se préparait, ce qu'on m'a contesté et ce qui s'est réalisé presque immédiatement. Il n'y a pas deux mois que j'avais l'honneur de vous dire qu'après les lois d'exception, l'on nous proposerait une loi d'élection à deux degrés, l'oligarchie des plus imposés et la misérable parodie des candidatures.

A cette époque, une commission s'occupait encore du premier projet; rien d'officiel n'annonçait qu'il dût être retiré, et des murmures et des dénégations répondirent à ma prophétie. Vous voyez aujourd'hui si j'avais tort.

Que direz-vous, Messieurs, si, immédiatement après l'adoption du projet actuel, on vous demande deux douzièmes, et que vous fassiez ensuite place à des successeurs imposés à la France par le privilége, successeurs auxquels on livrera la fortune, comme on leur aura livré le droit des Français? (*Adhésion à gauche.*)

Alors ces lois organisatrices dont on vous a parlé dans une dernière séance seront présentées sans doute. Elles sont prêtes, vous a dit l'un de MM. les commissaires du gouvernement. Mais vous n'êtes pas dignes de les discuter. On attendra les élus du petit nombre. C'est à eux qu'on soumettra la composition des municipalités, composition conforme au vœu de ces communes qui, ainsi qu'on nous l'assure, redemandent leurs seigneurs. Ils voteront l'organisation de la garde nationale. On sait assez comment ils l'organisent. Ils ont de l'expérience en ce genre. La garde nationale de Nîmes fut organisée par eux. (*Mouvements divers.*)

Je dis ici toute ma pensée. Je reconnaîtrai, si vous voulez, que les calamités qui auront lieu ne se méditent pas aujourd'hui encore. Mais les conséquences des révolutions, et c'est une révolution qu'on vous propose de faire, ne sont jamais prévues de ceux qui les commencent. Ceux mêmes qui renversèrent le trône en 1792 ne prévoyaient pas l'épouvantable terreur de 1793. Ils avaient une affreuse arrière-garde : elle les jeta par terre, les foula aux pieds, les dépassa. Les révolutionnaires ne seront ni plus heureux ni plus habiles que leurs devanciers. Ceux qui détruisent la Charte et la liberté en 1820 ont une arrière-garde non moins féroce et non moins dangereuse, qui de même les dépassera. Nous en serons les premières victimes : vous en serez les secondes. Dans toutes les révolutions, la lie des partis se soulève et méconnaît la voix de ses chefs.

Et déjà, Messieurs, ne remarquez-vous pas les symptômes qui s'annoncent? Je ne parlerai point de cette étrange accusation, sur laquelle son auteur (1) garde un silence plus étrange encore; de cette accusation dont nous aurions dû, j'oserai le dire, exiger ou la rétractation ou la preuve, car il est dur, pour nous tous, de voir peser sur cette Chambre la solidarité d'une calomnie longtemps tolérée. (*Vive sensation.*)

Je ne vous parlerai pas des *moyens infâmes* employés pour accréditer cette accusation, qui se produira sans doute en temps opportun, de ces *dépositions mendiées*, de ces *sollicitations criminelles*, tendant à obtenir contre l'ex-ministre, en butte à ces manœuvres, des déclarations fausses que la probité de ceux qu'on voulait entraîner a refusées, ni de ces dépositions obtenues, dit-on, mais tellement semblables à la grossière intrigue d'un mélodrame, que leur absurdité ne saurait produire que le mépris et la pitié. Ces choses s'éclairciront, je l'espère, devant un tribunal auguste aux pieds duquel viendront expirer les efforts d'une faction haineuse que rien ne désarme et que rien n'arrête. Mais je vous rappellerai ces bruits de conspiration répandus chaque jour comme en 1793 et 1815, ces complots chimériques supposés pour faire planer la terreur, et préparer des apologies à l'injustice, ces agents peut-être provocateurs qui se portent sur les routes, ces rassemblements de la populace ameutée dans nos provinces, pour faire crier à des bouches impures : *A bas les députés! à bas les cent quinze!* comme avant le 10 août, sous la protection d'une municipalité conspiratrice, des groupes salariés vociféraient : *A bas les Feuillants!* le cri de *vive la Charte!* transformé, qui eût pu le penser, en cri séditieux; la pitié proscrite, des souscriptions d'humanité dénoncées, des hommes mis en jugement, comme en 1793, pour avoir offert de secourir l'infortune, en l'invitant à se soumettre à la loi, et la bienfaisance envers des suspects, c'est-à-dire peut-être envers des innocents, punie comme un crime, tandis que tous les gouvernements qui ont eu quelque pudeur ont autorisé les secours, même pour les condamnés.

Jusqu'ici, Messieurs, j'ai combattu le projet parce qu'il détruit toute réalité d'élection, et par là même toute liberté, toute sûreté, toute la Charte. Mais je le repousse aussi, dans l'intérêt du pouvoir royal. Comme j'ai eu l'honneur de vous le faire observer, de toutes les prérogatives de la couronne, le droit de dissoudre l'Assemblée élective est la plus nécessaire. Sans elle vous tombez sous la domination des assemblées, la plus tumultueuse, la plus anarchique et souvent la plus sanguinaire des dominations. Or, la division des électeurs en deux natures de collèges et la composition du collége supérieur rendent le droit de dissolution complétement illusoire entre les mains du prince. Par l'effet naturel de l'influence des grandes propriétés, elles se perpétuent et s'accroissent dans les mêmes mains.

Tandis que le nombre et l'individualité des électeurs payant 300 francs varieront nécessairement chaque année, les grands contribuables, dans tous les départements, resteront toujours à peu près les mêmes. Deux ou trois fortunes nouvelles rapidement acquises ne suffiront point pour changer leur esprit. Il s'ensuivra que la dissolution, cet appel de la couronne au peuple pour savoir s'il avoue ses mandataires, s'adressant toujours à un nombre d'électeurs invariables dans leurs intérêts, qui ne seront pas ceux de la masse, n'obtiendra jamais que la même réponse, qui l'obligera de plier sous la volonté de ces électeurs, devenus une aristocratie incommutable et inamovible. On a répondu par une ironie, qui sous quelques rapports peut être fondée, à la comparaison des plus imposés avec les grands vassaux qui dominaient jadis la couronne. J'en conviens, ce ne seront pas de grands vassaux qui tiendront nos rois dans une telle dépendance. L'aristocratie ne sera plus brillante et guerrière, mais flétrie et rusée. Son joug n'en sera pas

(1) M. Clausel de Coussergues.

Digitized by Google

moins pesant, il sera plus honteux. Les hauts faits seront remplacés par l'astuce, la vaillance par la chicane, les paladins par des sophistes, et les lions par des renards. (*Vif mouvement à gauche.*) Le remède de la dissolution aura été faussé; y recourir ne serait qu'une imprudence. Il ne ferait qu'empirer le mal.

On a cru répondre à cette opinion en rappelant que les mêmes colléges qui avaient nommé la Chambre en 1815 ont nommé ensuite celle de 1816, composée d'éléments bien dissemblables, et empreinte d'un tout autre esprit. Mais qui ne voit, Messieurs, en examinant cette réponse, que cette différence s'explique par des circonstances qui, il faut l'espérer, ne se reproduiront plus. En 1815 la France était envahie par des troupes étrangères. Auxiliaires de ces étrangers, des compagnies secrètes, des comités occultes, pesaient sur tous les départements.

On égorgeait dans le midi, on menaçait dans l'ouest, les Anglais et les Prussiens occupaient l'est et le nord. Sous ces auspices, une Chambre fut formée par des colléges à peine composés d'un quart des électeurs; le reste avait fui.

(*Plusieurs voix à droite :* Cela est faux... — *Longue et vive interruption.*)

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, il est possible que dans quelques départements le nombre des électeurs ait été plus considérable que je ne le prétends; mais le fait est certain pour le plus grand nombre. A Nîmes, par exemple, dira-t-on que les électeurs aient été nombreux? lorsqu'on sait que la veille des élections, seize électeurs ont été assassinés et traînés à la voirie.... (*Vif mouvement à gauche.*)

En 1816, après le 5 septembre, la France respira. Les fugitifs reparurent, les élections furent différentes. Mais ce fait ne prouve autre chose, sinon qu'il est une classe d'hommes qui ne sauraient être élus que grâce à la présence des baïonnettes et à l'absence des électeurs.

Il n'en sera point ainsi pour le haut collége. Ses éléments, je l'ai dit, seront invariables; son esprit sera fixe, ses nominations opiniâtres, et le pouvoir royal viendra, par des dissolutions impuissantes, se briser contre sa résistance obstinée.

Ainsi le monarque sera gêné, la nation asservie par un pouvoir qui n'émanera ni du monarque, ni de la nation. Nous aurons en grand, comme on vous l'a dit, le gouvernement de Venise, un doge captif, un sénat despotique et un peuple esclave. A la vérité, c'est ainsi que l'un de nos honorables adversaires, M. de Bonald, conçoit le gouvernement représentatif. Il nous a dit en propres termes que c'était un état de choses où le Roi se donnait beaucoup d'égaux et le peuple beaucoup de maîtres. Le même orateur a prétendu que le côté droit avait eu sa loi en 1815, le côté gauche la sienne en 1817, et que le centre aurait la sienne en 1820. Je ne sais si cette réponse à un préopinant qui avait affirmé que la loi nouvelle enlèverait les sommités, c'est-à-dire les hommes distingués de tous les partis, aura paru obligeante ou convenable à ceux qu'elle était destinée à captiver. Je l'ai trouvée, quant à moi, inconvenable et injuste. Mais elle est de plus de toute fausseté. Pour que la Chambre se composât de ces hommes que M. de Bonald désigne sous le nom de centre, hommes un peu réservés peut-être dans leur amour pour la liberté, et trop enclins à d'excessives craintes, mais éclairés, scrupuleux et modérés, il faudrait que les éléments des élections participassent à cette modération.

En scindant les colléges, au contraire, en mettant dans les uns tous les éléments démocratiques, dans les autres tous les éléments privilégiés, on forme deux camps où l'exagération est inévitable; car on sépare tout ce qui réciproquement se neutralisait. On vous a dit, je crois que c'est M. de Villèle, que la loi proposée serait une loi de paix, parce que les intérêts nouveaux auraient dans l'administration une part égale à celle des intérêts anciens. Etrange moyen de paix que de rendre deux ennemis à la fois plus forts et leurs armes plus acérées! Ce serait un moyen de guerre civile. Aussi notre honorable collègue n'est-il sûrement pas tombé dans cette absurdité. Il sait comme nous que les intérêts nouveaux n'auront pas une part égale. Il les flatte pour les immoler. Non, il n'y aura pas d'hommes du centre dans les Chambres nommées d'après la nouvelle loi; ou si quelques-uns, par un hasard inespéré, y parviennent, ils seront entraînés par le torrent.

Ils étaient dans la Chambre de 1815, ces esprits modérés dont les hommes de cette époque ont l'air de prédire et de saluer le retour. Ils ont lutté noblement : qu'ont-ils empêché? Malgré eux, malgré les ministres, l'amnistie royale a été dénaturée; malgré eux des rappels à l'ordre ont étouffé la voix de l'humanité. Malgré eux le ministère a pensé être mis en accusation pour l'évasion d'un malheureux condamné, et des discussions épouvantables ont montré je ne sais quelle effroyable soif du sang des victimes. Malgré eux, des pétitions qui demandaient la tête d'un vieux général couvert de gloire ont été accueillies avec un enthousiasme sauvage. (*Forte sensation.*)

Malgré eux on a fait retentir cette enceinte de ces mots terribles : Il faut à la France des fers, des supplices, des bourreaux. Que ne feriez-vous pas néanmoins pour sauver cette malheureuse France! J'en appelle à votre conscience, à votre mémoire, au souvenir, qui doit vous être si doux, de vos honorables efforts, sans le 5 septembre l'auriez-vous sauvée?

Messieurs, le résultat du projet que je combats serait de reproduire une Chambre semblable à celle où vous avez toujours succombé. La France n'est pas assez forte pour résister à de nouvelles secousses. Une Chambre pareille perdra la liberté, la France et la monarchie.

Elle perdra la liberté. Est-il besoin de preuves? Y a-t-il jamais eu de la liberté quand de tels hommes ont dominé? Il n'y en a pas eu plus que sous les forcenés partisans de l'anarchie révolutionnaire. Comme ceux d'aujourd'hui, ils nous ont donné en 1815 des lois des suspects; ils nous ont donné l'esclavage de la presse; jetés un moment, par une opposition calculée, dans les rangs des défenseurs des principes, ils se sont hâtés de les désavouer.

Ils perdront la monarchie, car d'une part ils éluderont ses prérogatives les plus nécessaires; ils perpétueront en dépit d'elle leur dangereux pouvoir; de l'autre ils la rendront odieuse par l'horreur qu'ils inspirent, ils jetteront sur elle ce poids qui les accable : elle ne pourra le porter.

Messieurs, j'ai vu dans ce pays une république tumultueuse, anarchique, mal organisée; mais les vices constitutionnels n'ont pas été la cause de sa chute : la cause de sa chute s'est trouvée dans les hommes qui se prétendaient plus républicains que la république, et qui, par leurs fureurs

Digitized by Google

leurs excès, leur démence, décréditaient cette république qu'ils disaient défendre. Craignez pour la monarchie les hommes qui se prétendent plus royalistes que la Charte et que le Roi. La République a péri par les jacobins de la république. Les jacobins de la royauté seraient la perte de la royauté.

Ils ne la perdront pas, je l'espère. Vous et nous réunis, Messieurs, nous la défendrons; vous qui avez cru devoir, pour l'affermir, vous résigner à des sacrifices qui ne vous semblaient pas indispensables; nous qui, plus ardents, plus passionnés peut-être, ne voulons pourtant que ce que vous voulez.

En effet, il est temps de réfuter d'absurdes calomnies. On parle de projets factieux, de regrets coupables, de combinaisons contraires à l'ordre établi; qu'on les précise donc ces projets : il n'en est pas un qui ne fût le rêve d'un insensé. Je ne sais pas dire à demi ma pensée : je vais entrer dans la question tout entière. (*Grand silence.*)

La liberté est le droit de l'espèce humaine. La monarchie constitutionnelle est une forme suffisante pour nous assurer la jouissance de la liberté. La Charte est suffisante aussi pour consolider la monarchie constitutionnelle. Les Bourbons avec la Charte sont un immense avantage, parce que c'est un immense avantage qu'une famille antique sur un trône incontesté.

Je ne prends point la légitimité comme un dogme; mais avec la liberté, la légitimité est un grand bonheur. Toute révolution est terrible. Tout nouveau gouvernement est dur et vexatoire. L'expérience le dit, les peuples le savent. Forcés quelquefois dans leurs retranchements, malgré leur résignation persévérante, ils peuvent se séparer de la légitimité; mais ce n'est jamais qu'avec douleur, et cette douleur a de justes causes. L'Angleterre elle-même, affranchie sous Guillaume III, aurait, si l'ancienne race des Stuarts n'avait opiniâtrément voulu le despotisme, été plus heureuse et surtout bien plus tôt heureuse qu'elle ne le fut durant les vingt années qui suivirent la révolution de 1688. Oui, l'Angleterre eût été cent fois plus heureuse, elle eût eu deux guerres civiles de moins, si la pensée d'un pacte rompu, d'une succession intervertie, n'eût troublé dans beaucoup d'esprits la jouissance de la liberté; si tous les vœux avaient pu se réunir, tous les scrupules être contents, toutes les délicatesses calmées, la puissance des souvenirs satisfaite, puissance enracinée qui, cinquante ans après, armait encore l'un contre l'autre des citoyens conduits par des devoirs opposés.

Que la France jouisse de ce bonheur : qu'elle voie se combiner, par de nobles et inébranlables garanties, un pouvoir constitutionnel et une dynastie révérée; ce qui est antique et ce qui est juste; ce qui est imposant et ce qui est raisonnable; ce que le passé consacre, ce que le présent demande. Qu'elle soit tout à la fois libre et loyale, énergique et fidèle.

Voilà mes sentiments, Messieurs, voilà ceux des honorables amis avec lesquels je me fais gloire de siéger. Il n'y a point là d'arrière-pensée, point d'exagération, point de flatterie, point de cet enthousiasme factice, qui fait payer si cher aux princes son bruyant hommage. Les Bourbons, avec la Charte; toute la Charte sous les Bourbons, telle est ma profession de foi tout entière : (*Une voix générale s'élève :* Bien, très-bien.)

Après des considérations si graves, vous n'exigerez pas que je me livre à des arguties grammaticales, à des détails minutieux. J'aurais pourtant bien des sophismes à réfuter, bien des allégations fausses à détruire; je l'essayerai peut-être lors de la discussion des articles.

Je vote, en attendant, contre le projet de loi.

(L'orateur descend de la tribune au milieu d'un vif mouvement d'adhésion de la gauche, et d'une très-grande agitation dans la Chambre.)

M. **le Président.** La délibération est continuée à demain.

M. **Casimir Périer.** Monsieur le président, je demande que la Chambre veuille bien fixer le jour où elle entendra le développement de la proposition de M. Clausel de Coussergues... (*L'Assemblée est levée et hors des bancs.*)

M. **le Président.** Je ne puis vous accorder la parole; votre demande est contraire au règlement...

M. **Casimir Périer.** C'est une question d'ordre..... Je réclame contre votre décision....) L'Assemblée se sépare au milieu d'une agitation très-vive.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 24 mai 1820.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. **le Président.** M. Clément à la parole pour un rapport au nom de la commission des pétitions.

M. **Clément** (*du Doubs*).

Le sieur Muller, ex-sergent du 4e régiment suisse, à Bordeaux, réclame contre l'insuffisance de sa pension de retraite. Le pétitionnaire n'avait droit qu'à une année de traitement une fois payée. — L'ordre du jour est prononcé sur sa réclamation.

Le sieur Querin, chef de bataillon de l'artillerie de la marine, en retraite à Brest, se plaint que l'on ait appliqué aux officiers de cette arme pour leur pension de retraite l'ordonnance du 21 décembre 1817, tandis que celle du 1er août 1814 leur était beaucoup plus favorable. M. le rapporteur s'en référant aux observations sur de semblables réclamations, faites par M. le général Foy, qui lui a paru avoir approfondi la question, propose, comme lui, le renvoi à M. le ministre de la marine et à la commission des dépenses. — Cette conclusion est adoptée.

Le sieur Claude, officier amputé à Langres, et les légionnaires de la Sarthe et des Deux-Sèvres, réclament le payement intégral de leur traitement de légionnaires. — Attendu la présentation du projet de loi qui a cet objet spécial, la Chambre prononce l'ordre du jour.

Le sieur Ribère, ex-vicaire à Perpignan, accablé par la misère et la maladie, implore des secours. — La pétition est renvoyée au ministre de l'intérieur.

Le même renvoi a lieu en faveur du sieur Couture, ex-commissaire de police, qui allègue ses infirmités et ses longs services comme titres à une pension.

Le chevalier de Beaufort, lieutenant général à Paris, réclame un arriéré de 12,000 francs de sa

Digitized by Google

solde, dont il a vainement sollicité le payement au ministère de la guerre.— Malgré le droit apparent du pétitionnaire, la commission pense que pour le faire valoir il doit s'adresser au comité du contentieux du conseil d'Etat, et par ce motif la Chambre prononce l'ordre du jour sur sa réclamation

Le sieur Levasseur, ancien soldat à Lamotte (Somme), sollicite l'intervention de la Chambre, pour obtenir une pension de retraite à laquelle ses blessures lui donnent droit.— La commission, informée que le ministre de la guerre s'est occupé de cette demande, propose l'ordre du jour, qui est prononcé.

Le sieur Chouelier, capitaine en retraite à Rochegude (Drôme), condamné par le tribunal correctionnel de Grasse, expose que le Roi l'ayant gracié, après vingt et un mois de réclusion, il se croit fondé à réclamer le payement de son traitement de retraite pour ce laps de temps.

La commission est d'avis que la reprise de son traitement n'a pu dater que du moment de la faveur qui lui a été accordée par Sa Majesté et dans la situation où il se trouvait lorsque les lettres de grâce l'ont saisi. Il ne serait pas juste que le Trésor fût grevé de la restitution à laquelle prétend le pétitionnaire. — Sa demande est écartée par l'ordre du jour.

La Chambre statue, par la même décision, sur la pétition du sieur Poujade, à Naut (Aveyron), qui se plaint de la modicité de sa retraite de capitaine, qui n'a été portée qu'à 460 francs, et en demande l'augmentation.

Le sieur Cornuel, ex-capitaine à Champlive (Doubs). privé, le 1er janvier, de sa pension de réforme, sollicite en remplacement, une pension ou un emploi militaire. L'examen fait par la commission des titres exposés par le pétitionnaire lui a été favorable et sa réclamation est renvoyée au ministre de la guerre.

Le sieur Caqueray-Saintismes, capitaine de frégate à Brest, demande que sa pension de retraite, fixée à 400 francs, soit augmentée d'un vingtième pour chaque année de service, depuis 1792 jusqu'au 20 août 1818. Des renseignements reçus par la commission lui ont fait connaître que le pétitionnaire a été traité aussi favorablement qu'il pouvait l'être. S'il juge ses titres fondés, et persiste dans ses prétentions, il peut se pourvoir au contentieux du conseil d'Etat. — La Chambre prononce l'ordre du jour sur sa pétition.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux élections.

M. **le Président**. M. le marquis Doria a la parole.

M. **le marquis Doria**. Messieurs, la loi la plus importante d'une monarchie légitime et constitutionnelle est la loi des élections.

Destinée à lui donner son principe de vie, c'est d'elle que dépendent sa force, sa durée et sa prospérité.

Il n'en est donc pas qui réclame plus de prévoyance de la part du législateur; et, quelque grande que soit sa sagesse, l'expérience conserve toujours le droit d'imprimer, seule, à une loi d'élection, sa dernière et véritable sanction.

Les difficultés d'une pareille loi sont proportionnées à son importance. Assurer à tous les intérêts d'une société avancée en civilisation une représentation légitime; la combiner de manière à ce que chacun de ses intérêts obtienne, dans la Chambre élective, la part d'influence qu'il exerce dans la société, prévenir le coupable usage que l'esprit de faction pourrait faire d'une lutte, effet inévitable de toute élection; la prémunir, autant que le permet l'humaine prévoyance, contre l'astuce des brigues, contre la violence des cabales, tel est but que doit se proposer le législateur.

Mais ce qui sollicite ses plus hautes pensées, lorsque cette loi est destinée à créer un grand pouvoir dans un pays longtemps tourmenté par des convulsions politiques, ce sont les sages tempéraments, à l'aide desquels on multiplie les épreuves, où vient échouer l'influence dominatrice des partis. La loi du 5 février a-t-elle réalisé cet important et difficile problème? Je ne le pense pas.

Vous vous souvenez des craintes conçues contre ce système lorsqu'il prit naissance au milieu de nous : importé en France d'un pays voisin, il n'avait aucun des contre-poids qui le pondèrent en Angleterre; depuis lors les inquiétudes sont devenues le sujet d'alarmes vives; elles ont fixé la pensée du monarque; vous avez présent à votre mémoire les paroles royales prononcées à l'ouverture de cette session.

L'opinion des conseillers de la couronne, qui se sont succédé depuis plusieurs mois, a été unanime sur ce point. Les deux projets de loi successivement présentés à la Chambre déposent qu'ils se sont accordés sur la nécessité de provoquer d'importants changements à la loi d'élection qui nous régit.

Toutes ces autorités prêtent une nouvelle force à la conviction d'hommes qui, à l'apparition de ce mode électoral, en signalèrent les dangers : unis à ceux qui, plus tard, l'ont aperçu, tous manifestent en ce moment leur opposition à un système qui détruirait la monarchie légitime et la véritable liberté, qui en est la compagne inséparable.

Avec cette profonde conviction, vous ne serez pas étonnés, Messieurs, que j'accueille le projet de loi présenté au nom du Roi.

Je ne vous fatiguerai pas en revenant sur la partie de la discussion relative aux deux articles 35 et 40 de la Charte, qui ont fourni à nos adversaires le texte de leurs arguments, lorsqu'ils ont reproché au nouveau projet de loi de violer la lettre de la Charte; les réfutations m'ont paru victorieuses; elles sont d'ailleurs conformes à ce qui fut reconnu en 1817.

Lors de la discussion de la loi du 5 février, les défenseurs les plus éloquents de l'élection directe, qui prévalut alors, ne poussèrent jamais si loin le zèle; jamais ils n'établirent que l'élection des deux degrés fût une atteinte portée à la Charte; ils se bornèrent à considérer l'élection directe comme une interprétation plus généreuse de son texte. Il en est même qui, frappés des appréhensions que d'excellents esprits manifestèrent, déclarèrent que c'était un essai; et, par cet aveu, reconnurent d'avance que le nouveau système électoral n'était pas une conséquence inévitable des principes de notre loi fondamentale. Si elle eût voulu naturaliser si promptement au milieu de nous l'élection directe, la Charte l'eût déclaré formellement. Je pourrais même en appeler à la sincérité des hommes qui reçurent les premières pensées que la vue de la France inspira à son roi. Lorsque, après un nouveau malheur, il fut rendu à nos vœux, une ordonnance royale n'établit-elle pas un mode d'élection par candidature?

Comment supposer, en effet, que le législateur eût renfermé dans une disposition qui ne con-

Digitized by Google

cède ni explicitement, ni affirmativement, un droit à tous, la nécessité d'un système électoral inconnu à nos pères, depuis que les communes ont été représentées, qui n'avait pas été essayé pendant notre révolution, opposé à celui que la Charte trouvait établi en France? Et comment expliquer son silence sur tout ce qui était le corollaire de cette grande innovation? Vous ne trouvez rien dans la loi constitutionnelle, ni sur le nombre d'électeurs nécessaire pour constituer légalement le collége électoral, ni sur l'effet que devait produire l'abaissement du taux des contributions directes, élevées si haut alors, diminution dont le résultat changeant en partie les effets de ce mode d'élection, était une prévoyance nécessaire de cette conception; n'eût-elle pas prévu cette bizarre anomalie politique d'un département où il y a plus d'éligibles que d'électeurs?

Lorsque la Charte n'a rien voulu laisser à l'arbitraire des délibérations de la législature qu'elle créait, et à la diversité des systèmes, elle a expliqué toute sa pensée, et a pourvu aux difficultés de son accomplissement. Elle ne s'est pas bornée à déclarer la capacité pour être éligible : elle a prescrit encore, qu'à défaut de contribuables âgés de quarante ans, payant 1,000 francs, dans un département, le choix des électeurs peut s'exercer sur les cinquante citoyens les plus imposés.

Recueillant l'expérience des siècles, la Charte établit un cens qui est la garantie de l'indépendance et des lumières des électeurs; mais elle abandonne au législateur la liberté d'en faire l'application au mode d'élection que réclamera notre situation politique.

Lorsqu'il est démontré que l'élection directe n'est pas un commandement de la Charte, doit-on s'étonner, Messieurs, que des effets si peu prévus par des hommes loyaux, qui défendirent ce mode d'élection en 1817, les aient ramenés au système des deux degrés?

La force progressive que la loi du 5 février a prêtée à l'élément démocratique devait frapper tous les hommes las de fausses théories, et amis de l'ordre légitime.

Partout, le mépris et la haine répandus avec persévérance et perfidie contre les institutions monarchiques, contre le précepte de la légitimité, alors même que le gouvernement du Roi concédait le plus à l'opinion qui triomphait dans les colléges électoraux, ont manifesté à tous les esprits non prévenus, que ce n'était pas la réparation de certains griefs particuliers, le complément de quelques institutions que demandait un parti, mais le pouvoir tout entier comme les factions l'exercent ordinairement sans réserve et sans partage. Déconsidérer la majesté royale fut l'une de ses premières pensées; on n'a pas oublié avec quelle violence tous les organes de la faction démocratique attaquèrent un ministre auquel ils avaient prodigué jusqu'alors d'hypocrites éloges. Lorsqu'il leur eût révélé que son âme s'indignait à l'idée que l'on voulût imposer une obligation déchirante au cœur d'un Bourbon, humiliante à la dignité d'un roi de France, ce projet qui vint échouer contre l'imposante fidélité de la Chambre ne fut pas abandonné, et vous savez qu'il a imprimé une tache ineffaçable sur la loi du 5 février.

Quelques hommes, qui professent le respect le plus vrai pour la monarchie légitime et constitutionnelle, se font encore illusion sur cet état de choses. Ils se rejettent tantôt sur l'inhabileté des dépositaires du pouvoir royal, tantôt sur les mesures d'une époque que l'on rappelle toujours avec tant d'aigreur, en la séparant de la catastrophe qui la précéda.

Je ne m'étendrai pas sur les difficultés des premiers pas d'un gouvernement obligé de se placer entre un passé qui constitue son droit et une société presque entièrement renouvelée, qu'il faut organiser et s'attacher en lui inspirant une sécurité profonde.

Des orateurs distingués, honorés de la confiance du monarque, ont répondu à cette partie de leurs observations.

Pour moi, me bornant à quelques réflexions qui, je le crois, me sont communes avec un grand nombre de mes collègues, je demanderai à ceux dont je combats en ce moment-ci l'opinion, comment croire que ce soit là toute la cause de cette fermentation démocratique, excitée par l'esprit de faction, lorsque plus nous nous éloignons de l'époque que vous dites avoir dû provoquer l'irritation dans les esprits, et plus nous la voyons s'exalter, plus on sacrifie au désir de la calmer et plus elle devient effervescente?

C'est lorsqu'il n'y a plus eu de prétextes spécieux aux accusations journalières d'inconstitutionnalité, que la faction a marché à découvert : elle a montré la hauteur de ses prétentions et le but de ses efforts.

N'est-ce pas dans l'année qui avait vu tomber toutes les entraves mises à la jouissance de nos droits constitutionnels, que l'on a vu éclater avec force, se répandre avec violence, toutes les doctrines subversives de la société? Quel usage ses organes ont-ils fait de la liberté de la presse? N'a-t-elle pas été employée avec autant d'art que de perfidie à tromper la classe à laquelle le droit électoral était confié? N'avait-on pas organisé un système combiné de mensonges et de défiance, d'injures et d'imputations fausses, avec lequel on se frayait le chemin au pouvoir, en s'emparant de la confiance des hommes que l'on avait séduits? En trompant le peuple, en l'inquiétant, on voulait lui faire méconnaître les bienfaits de son roi, le désaffectionner des princes de son auguste maison : en même temps ceux qui lui avaient donné des preuves d'une longue fidélité étaient représentés comme des hommes étrangers à la nation.

Si l'on parvenait à séduire la portion des électeurs à qui appartient essentiellement l'élection; si surtout l'on pouvait fermer les portes de la Chambre aux amis de la monarchie légitime et de l'ordre établi, le triomphe de la faction n'était plus douteux : maître du pouvoir conquis par la séduction des intérêts populaires, on le défendrait avec moins de travail contre les pouvoirs rivaux qui s'en effrayeraient.

Aussi tout tendait à ce but. Pour y parvenir, on faisait une guerre active à des réputations honorables; on s'attachait de préférence à celles qui présentaient le moins d'accès aux défiances qu'on semait avec soin. Des noms, honorés dans cette enceinte à toutes les sessions, en dépit des diversités d'opinion, étaient livrés aux attaques de l'esprit de parti. La victoire devait être le prix de ce genre de luttes (car de pareils engagements ne restent jamais sans représailles), nouvelles toutefois dans nos mœurs françaises.

On regardait comme hors de combat ce qu'on appelle les élus de l'oligarchie; pour leur exclusion, on s'en reposait sur la haine que l'on avait remuée au fond des cœurs, sur les jalousies qu'engendrent trop souvent des positions sociales diverses; aussi le grand art des échos de la faction était-il d'éloigner de l'arne électorale cette

Digitized by Google

modération et cette impartialité auxquelles nous avons, pour la première fois, entendu faire appel dans un comité secret, qualités qui n'en ont pas moins été livrées au ridicule ou déclarées indignes des suffrages publics aux approches des élections.

Cette tactique était dirigée par un comité actif; il n'y avait de mandataires fidèles que ceux qui avaient commission de lui, la défense des nouveaux intérêts ne pouvait être remise avec sécurité qu'à eux. S'emparer de la Chambre était le but de toutes ses menées; le succès ne fut pas mis en doute par les habiles du parti le jour de la publication de la loi du 5 février.

Faite à une époque où le levier si puissant de la presse était entre les mains du gouvernement, on ne calcula aucun des effets de cette liberté sur l'institution que l'on donnait; ils ont cependant été bien grands; elle n'avait prévu aucun moyen pour mettre les électeurs à l'abri des surprises, pour diminuer le danger des séductions. Les tièdes, les indifférents, parmi lesquels on compte, en nombre égal, presque autant d'amis du repos, s'effrayèrent de la longueur des distances, des frais de déplacement, et ne s'y rendirent pas; elle n'offrait aucun contre-poids pour défendre le résultat de toutes les élections d'une influence uniforme, concertée avec habileté; on était au contraire sûr d'y trouver un agent actif, qui profite aux passions violentes; c'est l'entraînement qui maîtrise presque toujours une réunion nombreuse et instantanée d'hommes, qu'aucune habitude, aucun lien, aucun esprit d'association, n'a précédemment rapprochés, étrangers les uns aux autres, impatients de regagner leurs foyers.

Voyons quels sont aujourd'hui en France les effets de cette combinaison : les électeurs électifs, ceux de qui dépend exclusivement l'élection, ce sont les contribuables, dans les colléges un peu nombreux, de 300 francs à 500 francs. Le parti qui parvient à captiver cette classe d'électeurs est sûr d'avoir toujours la majorité aux élections, car ceux-ci formant les deux tiers environ du collége, une fois d'accord entre eux, le tiers restant, composé des plus forts contribuables, se trouve avoir perdu toute participation virtuelle à l'élection.

Le résultat des divers scrutins, dans les colléges électoraux, a souvent montré la répartition des votes conforme à cette division entre les contribuables qui avaient voté, division que je viens d'établir.

N'est-on pas dès lors autorisé à penser que les électeurs les plus imposés ont formé la minorité, et que la majorité a compté dans ses rangs les électeurs les moins aisés, hommes aussi estimables que les premiers; mais moins éclairés, plus crédules, plus faciles à tromper que les autres? Assiégés d'avance de défiance, d'inquiétude, entourés de séduction, ils ont obéi facilement à la direction des agents du comité.

Et si, de plus, nous faisons attention qu'il n'y a pas de réunion nombreuse où l'on ne puisse faire entrer les passions de la multitude, que ce sont les hommes qui ont le plus à désirer, le moins à redouter des mouvements politiques, que l'on trompe et que l'on égare le plus facilement, on ne s'étonnera plus de l'incroyable succès obtenu par les bruits les plus absurdes, les mensonges les plus grossiers qui ont retenti autour des colléges électoraux.

Ces graves inconvénients n'eussent point existé si nous fussions restés fidèles aux leçons de l'expérience : partout la prévoyance du législateur a remplacé la force numérique des appelés au droit d'élire par la force morale. Or, dans toute société civilisée, à toutes les époques, c'est la fortune qui, dans les masses, est la garantie la plus générale des lumières, de l'intérêt que l'on prend à la chose publique, du discernement qu'on y apporte, du temps qu'on peut y consacrer, enfin de tout ce qui constitue l'existence représentative. On a cité à cette tribune les législations anciennes et modernes, et, sous ce rapport, quel pays a poussé plus loin que l'Angleterre les inégalités dans le droit électoral?

Loin de moi la pensée de détruire la part de concours à la chose publique que la justice et la situation présente de la société réclament en faveur des citoyens à qui la Charte confère l'aptitude à un droit politique; mais le combiner de manière à ce que les suffrages des moins éclairés puissent détruire toute la participation des autres aux affaires de leur pays, c'est ce que la véritable égalité, la justice et l'expérience repoussent également. C'est le vice radical de la loi du 5 février, dont la décevante simplicité a séduit de bons esprits.

Et qu'on ne vienne pas me dire que dans la combinaison électorale présente les situations sociales conserveront leur influence lorsqu'elles seront populaires : ces influences peuvent-elles lutter, sous la loi du 5 février, contre la fermentation des haines, l'exaltation des jalousies, qui survivent toujours aux discordes civiles? Que pourront-elles contre l'esprit de parti, lorsqu'elles ne sont point enracinées, lorsque nos mœurs les repoussent? Est-ce dans un temps où tout est livré à l'investigation, à l'esprit de discussion, et que l'on crie au prestige, qui, comme toutes les illusions, a besoin d'être vu de loin? Il n'y a que le temps, comme on l'a dit si souvent dans ce débat, qui, sans violenter aucun intérêt, sans froisser aucun amour-propre, développe ces influences légitimes autour desquelles viennent se grouper naturellement des droits égaux, qui se lient d'autant plus à elles de leur défense, que ces droits subsistent depuis plus longtemps. Tant qu'elles sont à créer, il est du devoir des législateurs d'empêcher que les partis ne s'en emparent pour les exploiter à leur profit.

C'est cette pensée qui a suggéré le projet de loi sur lequel vous délibérez.

Il établit deux degrés d'élection; dès lors tous renoncent à élire directement, à condition que les uns ne pourront choisir les députés que sur la liste des candidats présentés par les autres. Si dans cette distribution du droit d'élire, on pense que la portion réservée aux premiers, c'est-à-dire aux plus forts contribuables, est plus importante, peut-on se dissimuler aussi que la société trouve dans cette classe d'électeurs les plus fortes garanties? Qui a plus d'intérêt qu'eux au maintien de l'ordre social, à la bonne direction des affaires publiques? Qui, plus qu'eux, doit être en garde contre l'esprit inquiet et novateur? Cette influence accordée aux plus forts contribuables (car la propriété territoriale et mobilière sont traitées également) est un moyen certain d'atténuer les effets de la démocratie dans notre gouvernement constitutionnel.

Croyez-vous que cette quantité de propriétaires peu fortunés, qui ont renoncé, par le fait, au droit que leur accordait la loi du 5 février, parce que le déplacement était une véritable charge pour eux, vous sauront bien mauvais gré de le convertir en un système de candidature auquel

Digitized by Google

ils peuvent concourir, sans presque aucun frais, et qui leur garantit qu'il n'y aura que des hommes avoués par eux qui pourront les représenter?

Mais, disent nos adversaires, ce projet de loi crée une aristocratie odieuse au milieu de nous; il consacre le privilége chez un peuple dont l'égalité des droits est le premier besoin social.

Je sais que le respect pour l'égalité des droits est un devoir pour tout Français; la violer, ce serait non-seulement méconnaître le caractère national, mais la volonté formelle de la Charte.

En quoi le système proposé blesserait-il l'égalité? Chacun arrive au collége supérieur par le seul fait de son industrie et de sa propriété; la contribution fait cette différence : personne ne peut concéder cette capacité. Quel rapport peut-on trouver entre un privilége et une faculté qui appartient à tous? Ne verra-t-on pas à chaque convocation des colléges des électeurs descendre ou s'élever, chacun dans la proportion du mouvement de sa fortune? Ils ne devront donc qu'à eux-mêmes d'y siéger; et là aussi, Messieurs, il y aura indistinctement réunis des propriétaires, des manufacturiers, des négociants, des artistes qui auront décoré la patrie, des militaires qui l'ont glorieusement servie. Cette réunion verra arriver au milieu d'elle, à chaque nouvelle élection, des hommes qui avaient précédemment préparé leur choix, et qui, associés à eux par le fruit de leurs lumières ou de leur industrie, seront le témoignage vivant que l'égalité des droits est conservée intacte dans notre système électoral. Dans un pays où il y a une si grande activité agricole et industrielle, ces mutations seront fréquentes; elles préviendront les effets de cette rivalité entre les deux colléges que l'on signale comme l'un des plus graves inconvénients de la loi présentée.

Il est vrai que les colléges électoraux ainsi organisés consentiront plus difficilement à faire représenter les populations riches, industrieuses et éclairées par des délégués étrangers à leur pays, n'ayant avec lui aucune communauté d'intérêt, de propriété ou d'industrie, et ne leur appartenant par aucun éclatant service. Mais un pareil résultat n'est-il pas utile?

Cette progression dans les fonctions électorales est conforme à celle que la nature a mise dans ses œuvres, aux procédés de l'entendement humain, ainsi que l'a dit un défenseur si ingénieux de la candidature.

A l'époque où l'esprit novateur nous entraînait, l'orateur le plus célèbre de l'Assemblée constituante essaya en vain de faire entrer une idée modératrice du système d'élection que l'on présentait alors; il ne fut pas écouté; mais cet ouvrage d'un esprit profond est resté comme un monument d'une raison supérieure, lorsque les passions du moment ne l'égaraient point.

Enfin, ce mode d'élection détruit-il entre les citoyens les relations qu'un désir d'estime et de confiance mutuelle entretient, et qui doit être l'un des bons effets du gouvernement représentatif? Non, Messieurs, cette aristocratie, ainsi qu'on se plaît à l'appeler, et que quelques orateurs se sont efforcés de vous montrer si dédaigneuse et si prête à tout envahir, ne pourra entrer dans cette enceinte sans mériter les suffrages des électeurs les moins fortunés. Ce besoin de bienveillance réciproque ne sera donc point affaibli par le système de la candidature.

Il est vrai que les derniers, plus indépendants (on doit l'espérer) de l'esprit de faction, découragés même par les difficultés de la réussite auprès des colléges de département, obéiront plus facilement à leur conscience : ce jugement sera plus équitable que les arrêts d'exclusion transmis par une direction centrale ennemie.

Le désir d'être désigné parmi les candidats entretiendra le besoin des suffrages publics; ils dépendront des électeurs de la propriété moyenne; ceux-ci ne cesseront pas d'être l'objet des égards soutenus des propriétaires contre lesquels on veut les irriter.

On ne peut considérer le projet de loi comme étant contraire à l'esprit de la Charte, puisqu'il ne renferme aucune atteinte à l'égalité réelle des droits.

Est-il, Messieurs, dangereux pour le trône?

Ici, je répondrai avec une entière franchise; est-ce de bonne foi que l'on peut craindre les prétentions de l'aristocratie, dans un pays où la propriété est divisée à l'infini, où la loi civile la favorise; dans lequel les grands capitaux ne lui appartiennent pas; enfin chez une nation que le mot d'aristocratie a la triste vertu magique d'enlever à son noble et généreux caractère, malgré l'abus souvent atroce qui en a été fait? Lorsque la vivacité de ce débat sera calmée, et que les motifs employés diversement seront appréciés par une raison froide, et par des hommes désintéressés dans l'issue de la délibération, on se demandera comment on a pu penser sérieusement à effrayer la couronne de la grandeur des destinées futures d'une pareille aristocratie? On convenait qu'elle avait perdu sa force d'opinion, qu'elle était sans racines dans la nation, privée de l'appui d'une grande fortune territoriale, ne disposant plus de capitaux immenses, et néanmoins on présentait l'influence de cette aristocratie comme l'écueil le plus dangereux qu'eût à redouter le pouvoir royal. L'esprit peut s'égayer en comparant les électeurs payant 7 à 800 francs aux anciens grands feudataires; mais la raison ne pourrait y trouver aucun motif d'effroi.

Dans un pays constitué comme le nôtre, grâce à la sagesse du Roi, le véritable danger c'est de le livrer aux théories d'un mieux imaginaire, aux doctrines politiques absolues dont la pratique n'a reçu encore nulle part la sanction du temps, c'est contre cette tendance démocratique qu'il faut se mettre en garde; c'est elle qui rendrait impuissant l'usage de la prérogative la plus essentielle, de la prérogative royale dans une monarchie constitutionnelle, le droit de dissoudre la Chambre élective. Il n'en serait pas de même si le monarque jugeait à propos de l'employer contre les prétentions de l'aristocratie; dans ce cas, l'appel est entendu par les intérêts de l'immense majorité des électeurs. On ne les trompera pas sur les desseins du monarque, il se constitue le défenseur des droits de tous.

Aussi je le dis avec une entière conviction, toute opposition aristocratique qui, dans le sein de la Chambre élective, luttera en France contre la couronne, pour accroître son influence, ou pour des intérêts impopulaires, viendra se briser sous le sceptre royal. Sa puissance est immense contre elle; c'est le seul effet certain du gouvernement représentatif introduit dans ce pays, qui ne puisse plus être mis en question. Mais ce sceptre royal a-t-il la même force contre une Chambre démocratiquement turbulente et factieuse, qui aurait séduit avec art la confiance d'une nation si loyale et si calme quand on ne parvient pas à la tromper, mais dont l'ardeur et la mobilité d'esprit peuvent être égarés par des novateurs adroits?

Digitized by Google

Croit-on que dans une pareille situation le pouvoir royal pût remplir sa noble et salutaire mission, qu'il pût en appeler à la raison publique dans ce moment d'effervescence populaire ? J'affirme avec la même conviction qu'il serait désarmé devant elle.

Cette considération me paraît du plus grand poids dans la question qui nous divise ; elle répond à ceux qui ne voient de péril que là où l'opinion, qui entraîne les sociétés politiques, n'est pas libre. C'est contre l'impulsion démocratique qu'il faut réunir ses efforts. C'est de ce côté que doit se tourner la prévoyance du législateur, s'il veut affermir la monarchie, gage certain de notre repos autant que de notre liberté : est-ce au retour spontané et généreux d'une opinion, longtemps et habilement pervertie, qu'il faut abandonner la garantie du trône légitime ? Des exemples honorables sans doute pour le caractère national, puisés dans notre histoire, peuvent-ils nous faire perdre le fruit des grandes et malheureuses leçons de notre époque ? Ne nous ont-elles pas appris qu'il n'y aura de stabilité que dans des institutions fortes qui, sans blesser les droits des citoyens, lient au salut de l'Etat et de la monarchie légitime et constitutionnelle les intérêts qui seraient le plus compromis, si elle était en péril ?

Convaincu que sans elle il n'y a ni sûreté ni tranquillité pour notre pays, ni liberté pour la France, je vote pour l'adoption du projet de loi.

M. Demarçay. Messieurs, je ne me suis point proposé d'entrer dans l'examen détaillé du projet de loi qui vous est présenté ; j'ai cru que cette manière de l'envisager trouverait mieux sa place dans la discussion des articles. Je n'ai dessein de traiter qu'une des conséquences qui en découlent; mais une des conséquences les plus importantes et celle dont l'examen peut le mieux éclairer la Chambre sur les suites qu'il doit avoir, et peut le mieux la mettre à même de l'adopter ou de la rejeter avec pleine connaissance de cause. Cependant les opinions des orateurs qui ont parlé dans le sens du gouvernement m'ont fait sentir l'utilité de commencer par la réfutation de quelques-unes de leurs propositions.

Dans les discussions qui ont eu lieu pour les deux lois suspensives de la liberté individuelle et de la liberté de la presse, la plupart des orateurs, du côté droit de la Chambre, avaient pour ainsi dire renoncé à l'avantage de monter à cette tribune, et négligeaient l'obligation de soutenir les projets de leurs nouveaux alliés les ministres, ou, si l'on veut, leurs propres projets. Il paraît, qu'après avoir senti les inconvénients d'une semblable conduite, ils ont adopté une autre marche dans la question actuelle; je pense que nous devons les en remercier. Cette question plus simple, plus directe que les deux précédentes, peut être bien entendue et bien jugée par un plus grand nombre de personnes. Nos commettants et ces électeurs, contre l'ignorance desquels on s'élève tant, seront mieux à même d'apprécier les raisons et les motifs qui seront émis de part et d'autre, de discerner leurs vrais amis et les véritables défenseurs de leurs droits; ce sont ceux, en dernière analyse, que nous aimons à prendre pour juges, quel que soit le résultat de cette grande question.

On veut, on vous l'a dit, avoir une loi telle que les députés qui en résulteront aient une façon de penser monarchique. Ne serait-il pas plus constitutionnel que les députés eussent la même façon de penser que les électeurs, quelle qu'elle fût? Et pour y parvenir, ne vaudrait-il pas mieux qu'ils fussent nommés par la majorité des électeurs que par une petite fraction d'entre eux, sauf ensuite aux ministres à avoir tel égard que de raison à la manière de voir des députés ? Je ne sais si cette manière de voir est une hérésie politique ; mais il me serait difficile d'en adopter une autre, à moins qu'on ne me prouvât que les nations sont faites pour les gouvernements.

Si la loi du 5 février n'existait pas, je ne la voudrais pas telle qu'elle est, parce qu'elle ne tend à faire représenter qu'une partie des droits et des intérêts, et la plus faible partie de ces droits et de ces intérêts. Mais elle existe, la très-grande partie de la population, en est satisfaite, veut la conserver ; il faut donc la respecter. Ce n'est que graduellement qu'il faut passer à l'exercice des droits qui résultent d'un gouvernement représentatif. Les lois, pour être bonnes, doivent arriver à temps. La législation doit marcher à la hauteur de l'opinion publique ; elle ne doit ni la devancer, ni rester en arrière. J'en conclus que la loi actuelle, qui, dans un assez petit nombre d'années, pourra devenir insuffisante, est la meilleure possible pour le moment.

Je dis que si cette loi n'existait pas, je n'en voudrais point. En effet, cette nombreuse population sans propriétés, qui se trouve dans les villes, qui remplit nos ateliers et nos manufactures, et qui heureusement n'existe plus qu'en faible minorité dans les campagnes, n'a-t-elle pas des droits à être représentée? Elle paye des contributions directes ou indirectes beaucoup plus fortes qu'on ne pense. Mais quand elle n'en payerait pas du tout, qui est-ce qui remplit les cadres de nos armées quand le pays est en danger ? Qui a plus efficacement, et pendant aussi longtemps, préservé le sol de la patrie d'une invasion étrangère, et illustré le nom français? Quelle classe de la société a plus souvent versé son sang et prodigué sa vie pour le salut public? Quelle autre classe sert l'Etat dans des situations plus pénibles, plus dangereuses et moins bien récompensées? Et c'est cette partie du peuple qu'on nous dit n'avoir aucun droit à être représentée !.....

Je dis que, même sous le rapport de la propriété, les électeurs actuels n'en représentent que la plus faible partie; il est facile de le prouver. Comme l'a dit l'honorable M. Ternaux, dix mille éligibles au taux moyen de 20,000 francs d'impositions donnent 20 millions de francs de contributions; quatre-vingt mille électeurs au taux moyen de 500 francs de contributions donnent 40 millions, total 60 millions. Supposez, ce qui est vrai, que tous les électeurs ne se sont pas fait inscrire, et qu'ils n'ont pas déclaré la totalité de leurs contributions; pour corriger cette erreur, doublez, si vous voulez, les 60 millions, vous n'aurez encore que 120 millions, ou moins des deux cinquièmes de la contribution foncière. Mais si vous considérez à présent les contributions indirectes, qui, en grande partie, se payent bien plus en raison du nombre qu'en raison de la fortune, vous serez forcés d'en conclure que la partie du peuple qui n'est pas représentée compose presque entièrement nos armées, ce qui est la plus grande et la plus dangereuse de toutes les charges, et que, de plus, elle paye entre les deux tiers et les trois quarts de toutes les contributions. Jugez, d'après cela, si l'on serait fondé à repousser la loi du 5 février, si on venait la présenter aujourd'hui, et combien il peut être raisonnable et juste de la considérer comme trop démocratique, et de vouloir l'abroger, pour

Digitized by Google

confier le droit d'élection à dix-huit mille individus.

N'allez pas croire, Messieurs, que ces vérités sont dangereuses à publier. Elles sont populaires, chacun connaît aujourd'hui la plénitude de ses droits. Il n'y a du danger que quand on paraît les méconnaître et quand on foule aux pieds les intérêts les plus légitimes et les plus sacrés.

Au lieu d'accorder aux électeurs d'arrondissement un droit ridicule et vain, faites, si vous voulez, nommer par tous les propriétaires et contribuables la totalité des électeurs qui devront remplir les conditions voulues par la Charte, et par ces électeurs tous les députés; j'y consentirai très-volontiers, parce que cela sera meilleur et surtout plus juste; mais ne nous parlez pas de changer la loi actuelle, qui ne pêche que par le défaut contraire à celui que vous lui reprochez. Vous remarquerez en outre, Messieurs, que cette manière de procéder ne serait pas contraire à la Charte; car, comme on vous l'a très-bien prouvé, nommer des électeurs ce n'est pas nommer des députés.

On a beaucoup argumenté pour prouver que les gros électeurs ont plus de droits que les électeurs à 300 francs à la nomination des députés. Il me semble, d'après ce que je viens d'établir, qu'on pourrait, avec plus d'exactitude, en tirer la conséquence contraire. En effet, dans l'état actuel des choses, tous ceux qui payent moins de 300 francs sont exclus des élections, quoiqu'ils aient la plus grande masse d'intérêts. Ne pouvant émettre leur vœu, dans ce grand acte national, quels sont les électeurs qu'on doit considérer comme pouvant le mieux représenter leurs intérêts? Ceux qui les connaissent le mieux, qui en sont le plus près, leurs parents, leurs proches, leurs amis, c'est-à-dire les petits électeurs.

Tous les orateurs du côté droit et ceux du gouvernement, qui ont le même esprit, se sont récriés sur l'ignorance des petits électeurs; sur ce qu'ils ne connaissent par leurs véritables intérêts, ceux de l'Etat, qui sont les mêmes. Eh! Messieurs, soyez plus francs, c'est parce qu'ils sont trop instruits, trop clairvoyants, qu'ils connaissent trop bien leurs véritables intérêts pour nommer certains députés, et les charger du soin de les défendre, que vous n'en voulez plus comme électeurs; s'ils croyaient ce que vous leur dites, vous les trouveriez parfaits.

On leur reproche, à ces électeurs, d'avoir nommé des députés turbulents, des hommes aigris par les persécutions qu'on leur a fait éprouver en 1815, et qu'on commence à nommer injustes. Les Français de cette catégorie n'ont jamais cessé d'aimer leur pays. Ils n'ont jamais provoqué l'entrée de l'étranger sur la terre natale; les électeurs, en les nommant, ont choisi leurs pairs, leurs vieux amis, ceux que l'œil perçant de la haine des hommes de 1815 leur avait désignés par d'injustes persécutions; ils n'en nommeront jamais d'autres tant que les élections seront libres. J'ai fait connaître aux ministres, dans une opinion précédente, ce qu'ils avaient à faire, pour que ces mêmes députés devinssent partisans de leur administration; je n'ajouterai rien sur ce sujet

M. le ministre des affaires étrangères a dit, si je ne me trompe, que l'esprit public n'était pas assez tranquille pour qu'on pût recevoir des députés qui le partagent. Cela veut dire, à ce qu'il me semble, que MM. les ministres ne veulent pas des députés qui pensent comme on pense en France. Bientôt ils seront satisfaits, les députés penseront en étrangers. (*Mouvement à droite.*)

M. le ministre a regretté, du premier projet, le renouvellement quinquennal, c'est-à-dire, d'une manière assez claire, le temps suffisant pour séduire et corrompre; car, si on veut parler du renouvellement intégral, la Charte l'accorde explicitement par le droit de dissoudre la Chambre.

M. le commissaire du gouvernement nous a dit que quelques-uns des projets de loi réclamés par la nation, qui sont une conséquence de la Charte, et qu'on avait solennellement promis de donner dans cette session, étaient prêts; alors MM. les ministres ont donné la priorité aux projets qui flattent les intérêts et la vanité de quelques personnes qu'ils regardent comme leurs nouveaux amis et qui sont les vieux ennemis des Français. C'est par eux qu'ils feront organiser, plus tard, la garde nationale et régler les droits des communes par ceux qui les combattent dans tous les temps.

Quand deux contractants, soumis à des juges, sont en discussion sur la manière d'entendre ou d'exécuter le contrat qu'ils ont consenti, il convient sans doute d'en examiner le sens et les conditions; mais quand les deux parties ne reconnaissent aucun juge, et quand l'une d'elles accuse l'autre de mauvaise foi, ce n'est plus le texte du traité qu'il s'agit d'examiner, mais l'accusation principale; car, la mauvaise foi prouvée, le contrat deviendrait inexécutable et nul par le fait. Les divers ministères qui se sont succédé depuis 1814 sont-ils coupables de mauvaise foi dans l'exécution de la Charte? Telle est la question que je me propose d'examiner.

Cet examen m'impose l'obligation de me dégager de toutes considérations personnelles. Ce que j'aurai à dire ne pourra s'adresser qu'aux agents ou conseillers du pouvoir, et ne peut concerner le souverain ni les membres de son auguste famille. Les souverains ont de si grandes prérogatives de toute espèce, qu'ils peuvent toujours être considérés, tant qu'ils jouissent de leurs facultés morales, comme voulant forcément ce qui est juste et bon. Tous les maux qui ont lieu sous leur gouvernement doivent être imputés à ceux qui exercent le pouvoir en leur nom.

Quand il y a unanimité dans tout ce qui a été dit à cette tribune, sur la convenance, sur la nécessité de se rallier au trône constitutionnel et de le défendre, pour un député, dire la vérité tout entière, quand il la croit utile à son pays, n'est pas seulement un droit, mais un devoir indispensable et sacré; et je me croirais coupable de lâcheté et de prévarication, si des considérations personnelles quelconques m'empêchaient, dans ce cas, de dire toute ma façon de penser.

Qui pourrait nous supposer des intentions contraires? Cependant il doit nous être permis d'envisager, sous toutes les faces, la grande question qui nous occupe. La situation dans laquelle était la maison de Bourbon depuis sa sortie de France jusqu'à sa première rentrée en 1814; les événements survenus pendant cette période; ceux auxquels la nation avait pris part sous des gouvernements plus ou moins populaires, tant au dedans qu'au dehors; l'énergie et la force qu'elle y avait déployées, pouvaient-ils faire un devoir à la famille régnante, pour y établir son gouvernement, de reconnaître des droits, des institutions, des intérêts, que toutes les puissances du monde n'auraient pu raisonnablement espérer détruire? L'ancienne dynastie trouvait-elle, dans le trône

Digitized by Google

constitutionnel, un juste équivalent de ces concessions et de ces devoirs? Aurait-elle pu, avec sûreté, reprendre sans aucune formalité ses droits anciens, accrus de tous ceux qu'un pouvoir tyrannique venait récemment d'enlever au peuple par la violence? Qui oserait répondre affirmativement à ces questions? S'il en est ainsi, peut-on douter que la Charte ne fût un contrat légitime, et qu'il ne fût aussi avantageux et aussi utile à la famille régnante qu'à la nation française, et que de plus il ne fût une conséquence nécessaire de la constitution du Sénat et de la déclaration de Saint-Ouen ?

Le mot octroyer était impropre, et l'on profita des circonstances où l'on était alors, pour négliger des formes bien plus essentielles ; on feignit de prendre le silence de l'étonnement pour un consentement formel, et du mépris, de la violation des formes, on passa au mépris de la chose elle-même.

On se récrie quand une nation poussée à l'extrême réclame ses droits et les reprend quelquefois avec violence. Que voulez-vous donc qu'elle fasse quand les gouvernants sont sourds à la voix de la justice? Croyez-vous qu'ils soient sensibles aux charmes de la vertu, quand ils n'écoutent même pas les conseils de la prudence? Qui oserait aujourd'hui condamner Quiroga et Riégo d'avoir pris en Espagne l'initiative d'une réclamation aussi efficace que nécessaire?

Sans prétendre excuser la violence, que je suis toujours porté à condamner, comparez les injustices commises au détriment des peuples, aux excès dont ils se sont rendus coupables envers les gouvernements, et vous verrez de quel côté sont les plus grands et les premiers torts.

Reportez-vous, Messieurs, à l'époque où la famille de nos anciens rois rentra parmi nous, à cette époque où l'on voulut imprudemment nous enlever nos souvenirs, alors notre seul bien, et où s'opéra la métamorphose du grand empire en l'ancien royaume de France. Dans ces graves circonstances, les hommes réfléchis et expérimentés purent seuls calculer les conséquences de ces grands événements.

Si le souvenir des longs malheurs qu'avait éprouvés cette illustre famille inspira de l'intérêt ; si l'expérience que le temps et l'infortune lui avaient donnée commandait la confiance ; si sa rentrée dans un aussi bel héritage, en dissipant toute espèce de regrets, ne nous promettait de sa part que des témoignages d'intérêt et de bonté, il n'est pas moins vrai que de funestes pressentiments, que le plus sinistre avenir remplirent la pensée de tout homme clairvoyant et réfléchi.

Si ces nobles exilés fussent rentrés seuls, s'ils n'avaient retrouvé en France que les Français qui avaient défendu la Révolution, la satisfaction eût été complète et sans mélange. Mais ils revenaient avec des hommes qui avaient des intérêts opposés, et qui avaient combattu la Révolution à sa naissance, dont la vocation était de lui chercher des ennemis, et qui, les armes à la main, les avaient poussés sur le sol de la patrie ; qui depuis vingt-cinq ans maudissaient sa gloire et ses triomphes ; qui voyaient dans chaque citoyen un ennemi de sa maison, un usurpateur de sa fortune, et, ce qui leur était bien plus insupportable encore, un rival trop heureux, qui leur avait enlevé ces palmes de la victoire qu'ils se croyaient exclusivement appelés à moissonner. La famille royale retrouvait en outre ceux qui, l'ayant abandonnée et oubliée depuis longtemps, avaient adoré l'astre nouveau, et fait fumer l'encens sur l'autel de Baal ; qui devaient racheter ces communes faiblesses, par les excès d'un zèle, non pas aveugle, mais immodéré. Quels princes en de semblables circonstances eussent pu connaître leurs véritables intérêts? quels yeux assez perçants pourraient connaître la vérité quand on ne leur montre que l'erreur ?

De grands malheurs sans doute sont résultés du concours de ces fatales circonstances; mais ils n'ont rien d'étonnant, on pouvait en prévoir et on en prévoyait de plus grands ; des causes semblables ont toujours amené et amèneront toujours de semblables résultats. Il n'appartient qu'à peu d'hommes d'être ce qu'ils veulent ou ce qu'ils devraient être ; le très-grand nombre des autres sont ce que les font les circonstances.

Quand on a vu le souverain entouré presque exclusivement de serviteurs, de conseillers, de courtisans à qui la Révolution avait enlevé leur fortune, leurs privilèges, qu'elle avait blessés dans leur amour-propre, et surtout dans leurs préjugés, on devait regarder la contre-révolution comme certaine, ou du moins comme certain qu'on tenterait de grands efforts pour l'opérer, et qu'il s'ensuivrait de grands troubles. Ce sont les mêmes hommes qui firent perdre à Louis XVI la confiance du peuple, parce qu'ils le lui représentèrent comme ennemi, comme animé des plus funestes intentions contre sa personne et contre son pouvoir. C'est ce qui ne manquerait pas d'arriver à Ferdinand VII, s'il prenait pour conseillers, pour confidents, les ennemis du nouvel ordre de choses qui vient d'être rétabli dans la Péninsule.

Quand la Charte fut donnée en 1814, elle fut le résultat des craintes d'un pouvoir mal affermi. Le projet de la détruire fut conçu en même temps et en précéda la naissance. Tous les actes de l'administration, à cette première époque, sont des preuves irréfragables de cette assertion ; et si quelques faveurs furent accordées à des hommes nouveaux, ce ne fut que pour augmenter la force d'un parti qui sentait son excessive faiblesse. Les fautes de l'administration furent si multipliées, si grossières; d'une autre part la crainte et la haine de l'ancien régime étaient tellement invétérées, qu'au mois de mars 1815, elles produisirent presque exclusivement le succès de l'homme que la nation avait froidement laissé tomber un an auparavant. Les fautes de cette époque sont avouées, nous nous les rappelons, nous les voyons encore. Qui a pu oublier le moyen allégué alors pour priver la nation de la liberté de la presse, que la Charte lui avait assurée quelques jours auparavant ; le pillage du trésor public et d'un domaine extraordinaire immense ; ces pensions militaires et civiles, accordées à des hommes à qui on ne rend peut-être pas encore justice, en disant qu'ils n'y avaient aucun droit; ce nombre immense de promotions dans tous les grades, pendant les six derniers mois de 1814, dans lesquels il fut créé plus d'officiers généraux que le dernier gouvernement n'en avait nommés pendant les huit premières années de son existence; ces croix de la Légion d'honneur données par milliers, et cela bien moins dans le but d'honorer ceux à qui on donnait ces grades et ces distinctions, que d'avilir ceux qui provenaient d'une autre source? Le gouvernement, non mieux intentionné qu'il ne l'est aujourd'hui, mais plus vain et plus imprudent, marchait ouvertement à la contre-révolution, à laquelle une dissolution complète l'eût

Digitized by Google

empêché d'arriver, quand bien même le 20 mars ne fut pas survenu.

Enfin arriva la seconde Restauration, où se montra sans voile et sans déguisement ce double gouvernement, ce gouvernement occulte, dont l'existence n'est plus un doute, même pour les classes les moins éclairées de la société. On regardait comme si facile, lors de la première Restauration, l'anéantissement de la Charte et le rétablissement de l'ancien ordre de choses, qu'on ne paraissait pas douter qu'il y eût de fonctionnaire ou d'employé d'administration qui n'y concourût avec empressement. Mais l'expérience des Cent-Jours avait rendu, sinon plus sage, au moins plus circonspect; et l'on commença à croire que l'exécution de ce grand projet demandait un peu plus de discernement dans le choix des agents; qu'on trouverait plus de résistance qu'on ne s'y était attendu d'abord, et que, pour parvenir au but désiré, il fallait employer des moyens plus vigoureux. Alors on excita les haines, on fomenta les divisions, et pour rendre les moyens plus sûrs et l'exécution plus rapide, on se servit de la lourbe et de ce qu'il y avait de plus honteux dans un parti, qu'on regardait comme plus dévoué, pour exercer toute espèce de violences et de cruautés, sur un autre parti qu'on croyait, non pas ennemi du gouvernement, mais plus attaché aux principes de la Révolution et aux nouveaux droits qu'elle avait établis. On encouragea les auteurs de ces excès par des proclamations; et dans le sanctuaire même des lois, dans cette enceinte, on repoussa avec indignation la dénonciation qu'on y fit de ces coupables excès.

Ces choses allèrent à un tel point de violence et d'anarchie, que le ministre d'alors, qu'on ne peut pas taxer d'un rigorisme outré, ni d'avoir manqué même de complaisance au besoin, regarda comme un devoir indispensable de se démettre de toute participation à une administration aussi cruelle qu'extravagante. Les motifs et les causes de cette démission ont été publiés, donnés par les ministres eux-mêmes à différentes époques, et on n'a jamais osé les démentir.

Le second ministère signa le traité de Paris (novembre 1815), proposa la loi du 29 octobre, qui lui fut imposée, à l'excessive rigueur de laquelle on ajouta des mesures plus rigoureuses encore, et dont les ministres eux-mêmes n'étaient souvent que des témoins impuissants, qui ne pouvaient les réprimer ni en modérer l'excessive sévérité.

Ce fut le gouvernement secret qui força le ministère, nous aimons à le croire pour son honneur, à présenter cette loi d'amnistie, dont la dénomination seule est une cruelle dérision; dont l'objet était de faire une loi pénale avec un effet rétroactif envers d'anciens membres de la Convention, précisément la même violation de formes et les mêmes torts dont on les accusait, et qui enlevait au Roi son droit le plus précieux, celui de faire grâce. Qui pourrait nier la toute-puissance de ce gouvernement occulte, quand à cette même époque, et précisément pour ce même projet de loi, on vit le premier ministre venir déclarer à la Chambre, au nom du souverain, que ce projet n'obtiendrait jamais sa sanction, qui lui fut cependant immédiatement accordée?

Ce fut à cette époque que le gouvernement royal, qui n'avait plus de force, qu'autant qu'il montrait un dévouement aveugle aux intentions et aux projets du gouvernement occulte, effrayé des terribles conséquences qui allaient l'entraîner lui-même à une perte aussi sûre que prochaine, mit fin à la session de 1815, et quelque temps après prononça la dissolution de la Chambre.

De nouvelles élections eurent lieu, mais toutes les places étaient occupées par les partisans de cette violente faction; les lois, les tribunaux d'exception existaient; les citoyens exilés, bannis, emprisonnés, étaient à peine rentrés dans leurs foyers, et toutes les familles étaient encore effrayées des persécutions qu'elles avaient éprouvées ou des dangers qu'elles avaient courus. Le gouvernement secret triompha dans la plupart des colléges électoraux, et ce ne fut qu'avec beaucoup de soins et de peines, et en se fortifiant de l'opinion publique, en rappelant les dangers passés, que les ministres parvinrent à se procurer une faible majorité dans la session suivante. Le pouvoir royal, pour sa propre conservation, invoqua lui-même les idées libérales, et fit rendre cette loi du 5 février 1817, dont il était loin de prévoir les heureux effets; parce qu'il n'avait jamais eu une idée exacte de l'opinion publique, ni connu les intérêts matériels et positifs de la presque totalité des Français, dont elle sera toujours une conséquence immédiate et forcée.

Le ministère venait de calmer une partie des craintes de la nation, il venait de lui donner quelques espérances, il n'avait, pour achever son ouvrage, qu'à mettre franchement et loyalement à exécution cette Charte, que tous regardaient alors comme une ancre de salut. Mais le gouvernement occulte, dont l'action n'avait jamais cessé, dont les agents occupaient encore presque tous les emplois, et dont ils multipliaient les rapports sur tous les points, ne tarda pas à reprendre, même publiquement, toute sa première influence. Il en résulta une scission ouverte dans le ministère, qui amena le changement de décembre 1818. La nation, toujours oublieuse des maux passés, et avide d'espérance pour l'avenir, accueillit avec des témoignages de satisfaction les nouveaux ministres, et ce ne fut pas sans un grand étonnement et sans de vifs regrets, qu'on les vit pendant quelque temps le pied levé, et reprendre peu après une marche rétrograde. Ainsi finirent toutes les espérances et se renouvelèrent toutes les craintes, par le dessein avoué de violer la Charte et de faire disparaître la base du gouvernement constitutionnel, la loi des élections.

Ces phases contradictoires et multipliées, qu'a éprouvées le gouvernement depuis 1815, prouvent clairement qu'il est soumis à l'action de deux forces qui agissent constamment sur lui. La première est le résultat d'une inclination naturelle, de longues habitudes, d'un entourage et d'une obsession. Constante et toujours la même, c'est celle sur laquelle repose le gouvernement occulte. La deuxième est le besoin de sa conservation; mais par une suite inévitable de l'état des choses, il ne peut faire un pas vers ce but sans se rapprocher également du gouvernement constitutionnel, or ce gouvernement constitutionnel, qui lui est indispensable pour avoir des gros impôts, pour les lever avec sûreté et facilité, lui inspire une horreur presque invincible. Quand on donne des hommes et de l'argent, et tous les autres moyens de puissance, on en demande les motifs; on en contrôle l'emploi, on exige des comptes; tous actes fort désagréables au pouvoir, surtout à un pouvoir qui se rappelle des temps

Digitized by Google

plus conformes à ses véritables inclinations.

Vous avez vu, Messieurs, la résistance constante qu'a toujours opposée le gouvernement occulte au gouvernement du Roi, depuis le mois de juin 1816 jusqu'au départ du dernier ministre; cette résistance n'avait jamais cessé d'être en action. Mais depuis la formation du ministère actuel, il ne présente plus les mêmes apparences; il a opéré une fusion complète avec le gouvernement royal, ou, pour mieux dire, il s'en est emparé. La constante unanimité avec laquelle il défend tous les projets présentés dans cette enceinte lève tous les doutes à cet égard, et ce fait a été confirmé, d'une manière qu'on peut dire officielle, par l'honorable collègue qui a soutenu la pétition de M. Madier de Montjau. La connaissance des 34e et 35e circulaires eût été plus que suffisante, pour en prouver l'existence et l'action non interrompue, si plusieurs des ministres qui se sont succédé depuis 1815 n'en avaient fait l'aveu public.

Je ne puis cependant me dispenser de citer, à l'appui de cette assertion, un des faits les plus récents. C'est l'opinion d'un noble duc (1), prononcée à la Chambre des pairs, pour le développement d'une proposition qui a été prise en considération par cette Chambre, et qui a conséquemment obtenu l'assentiment de la majorité des membres qui la composent. Je me garderais bien de vous citer un écrit particulier, qui pourrait être le fruit d'un esprit bizarre ou d'une imagination en délire. Mais indépendamment du haut degré d'intérêt que mérite cette opinion, par rapport au lieu où elle a été prononcée et à la manière dont elle y a été accueillie, c'est le travail d'un littérateur distingué, d'un esprit élevé et d'une instruction étendue, à qui son rang et ses talents donnent souvent une participation directe aux actes du gouvernement, et, en tout temps, un libre accès auprès de l'autorité; enfin, c'est le travail d'un ministre d'Etat.

Cet écrit, Messieurs, qui vous a été distribué récemment, est un des plus remarquables et des plus extraordinaires que l'on ait osé publier depuis longtemps. Ce que la Révolution a fait de mieux, a consacré de plus utile, y est on ne peut pas plus clairement condamné, et le retour à la mainmorte et à toutes les plaies de l'ancien régime recommandé de la manière la plus précise. Je ne vous en ferai point l'analyse; je ne vous dirai pas qu'il est rempli de maximes subversives de tout ce que nous regardons comme essentiellement bon et utile, et que la conséquence en est le renversement d'un gouvernement libre et constitutionnel; je me contenterai d'en citer fidèlement quelques phrases qui vous donneront une idée de l'ouvrage.

L'auteur ne veut pas qu'on vende les terres d'un héritage pour payer les dettes du défunt.

Il se plaint du trop grand nombre de mariages qui ont eu lieu pendant la Révolution, tellement que, malgré la grande consommation d'hommes, la population a augmenté.

Il se plaint de ce qu'il y a trop de propriétaires; il dit que la population et le nombre des propriétaires sont en opposition avec les progrès de l'agriculture.

Il se plaint du prix trop élevé des terres.

Il blâme le désir qu'on a de devenir propriétaire.

Il veut rendre héréditaire la qualité d'électeur et d'éligible.

Il veut diminuer le nombre des propriétaires, pour arrêter *l'accroissement intempestif de la population excitée par la division des terres.*

Il blâme « les préjugés qui faisaient consister la force des peuples dans le nombre des individus, l'accroissement rapide de la population qui passait pour le signe infaillible d'une prospérité croissante. »

Il veut moins de mariages pour améliorer les mœurs. (*On rit.*)

Il prêche le célibat, ou au moins de ne se marier que dans un âge avancé.

Il prétend que *le grand nombre des enfants est le signe certain d'une irrémédiable misère.*

Il veut qu'on *permette les majorats pour contenir la population dans les bornes convenables.*

Il veut de gratids propriétaires pour donner du pain aux pauvres (qu'il se propose de faire).

Et enfin il veut exproprier le pauvre pour l'empêcher d'être poursuivi par le percepteur. (*On rit.*)

Ce que je viens de vous rapporter, Messieurs, peut vous paraître étonnant, mais vous êtes à même de le vérifier.

Ce qui est positif, ce qui est important, c'est que le gouvernement occulte, le gouvernement contre-révolutionnaire sait très-bien que la propriété fait le citoyen, l'homme éclairé, qui connaît ses droits, qui veut liberté et sûreté, et qui prétend qu'un gouvernement, pour être bon, doit être paternel, juste envers tous, et surtout économe. Or, Messieurs, c'est cette classe d'hommes qu'a créée la Révolution, qui sont patients, amis de l'ordre et ennemis des priviléges; dont on cherche d'abord à diminuer le nombre. C'est cette classe d'hommes, dont le grand nombre et la force sont un obstacle invincible pour le retour à l'ancien ordre de choses, qui sans eux serait rétabli depuis longemps, que par cette raison on veut faire disparaître. On veut les faire disparaître par l'établissement de la mainmorte, institution qui avait rendu désertes les plus belles provinces de l'Espagne et de l'Italie, qui menace l'Angleterre d'un bouleversement total, auquel elle n'échappera probablement pas; institution qui est le plus grand des fléaux qui puisse peser sur une nation, et qui seule mériterait qu'elle fît une révolution, si elle n'avait pas d'autre moyen de s'en dégager. Je vous laisse le soin de tirer la conséquence de l'opinion du noble pair.

Je vous le demande, Messieurs, est-ce quand on nous a enlevé la liberté de la presse, la liberté individuelle, et qu'on veut nous enlever une libre et égale représentation, qu'on peut parler de gouvernement constitutionnel et invoquer la Charte?

L'article 12 de la Charte et le gouvernement constitutionnel permettaient-ils de lever et de solder un corps de troupes étrangères, sans le concours du pouvoir législatif? La liberté des citoyens, la sûreté de l'ordre établi, pourraient-elles être comprises par un acte de cette nature?

La Charte permettait-elle de conclure un concordat, qui établît en France le pouvoir d'un prince étranger?

Permettait-elle de multiplier, d'une manière dérisoire, les grades dans l'armée et les nominations dans la Légion d'honneur, dans lesquelles on introduisait des hommes qui n'y avaient aucune espèce de droits, dont la promotion était aussi contraire à la morale publique qu'au trésor de l'Etat, et qui sont venus enlever aux légitimes

(1) Développements de la proposition de M. le duc de Lévis, dans la séance de la Chambre des pairs, du 22 avril 1820.

Digitized by Google

propriétaires des récompenses données sous la garantie publique, et consacrées par cette même Charte ?

La Charte permettait-elle, sans l'intervention du pouvoir législatif, la création des ordres monastiques et le rétablissement des couvents?

Croyez-vous, malgré les promesses du gouvernement et ce qu'on paraît vouloir faire pour la Légion d'honneur, que les hommes de l'ancienne armée, que les propriétaires de biens nationaux, penseront que leurs droits seront bien assurés et leurs intérêts bien défendus, quand l'autorité sera exclusivement dans les mains des hommes de l'ancien régime, et cette Chambre occupée par ceux qu'à dépossédés la Révolution ?

Je conçois très-bien que, dans un tel état de choses, il convienne au gouvernement de prêcher l'obéissance aux lois inconstitutionnelles qu'il a fait adopter, et aux lois contre-révolutionnaires qu'il se propose de présenter. Je conçois également qu'il vienne vous prêcher le respect à la Charte violée et mutilée ; mais pensez-vous que cela soit dans l'intérêt de vos commettants, le seul et unique but que vous vous êtes toujours proposé ? La Charte, dans cet état, n'est plus qu'un acte de servitude, de charges de toute espèce, sans aucun avantage. La conservation n'en est plus utile qu'à ceux qui l'ont ainsi façonnée. Ce n'est point la Charte à laquelle nous avons prêté serment, elle ne présente plus qu'un squelette difforme et décharné, et qui sera absolument sans vie le jour où vous aurez adopté le projet qui vous est soumis.

Vous êtes les sentinelles avancées, destinées à veiller aux intérêts du peuple et à la conservation de l'ordre social. Tant que vous restez au poste qu'il vous a confié, sans jeter le cri d'alarme, le peuple peut rester dans la sécurité. Mais à quelle terrible responsabilité ne vous exposeriez-vous pas si, après vous être laissés surprendre, on ne sortait de l'erreur dans laquelle vous l'auriez laissé tomber, qu'en reconnaissant l'esclavage où vous auriez, même par une résistance pusillanime concouru à le précipiter ?

Nous finirons par dire aux ministres et à ces prétendus amis exclusifs de la royauté: Vous! qui nous vantiez le gouvernement légitime; vous! qui paraissiez repousser, avec une feinte horreur, le gouvernement de fait, le droit de la force; vous l'aviez ce gouvernement légitime et constitutionnel, si simple et si facile avec de la bonne foi et de la loyauté ; il reposait sur une Charte, sur un contrat qui avait obtenu l'assentiment de tous les hommes de bien, de tous les bons citoyens ; vous l'avez détruit ; vous gouvernez au nom de cette force contre laquelle vous vous êtes si souvent élevés; vous sentez-vous par vous-mêmes en état de soutenir un état de choses qui a écrasé Bonaparte commandant à la moitié de l'Europe en armes ?

Messieurs, si ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer prouve qu'il y a eu mauvaise foi de la part des agents du pouvoir, et que l'intention de détruire la Charte existe depuis le moment où elle nous a été donnée; si d'un autre côté il est constant que l'adoption du projet qui vous est présenté est contraire au texte et bien plus encore à l'esprit de cette Charte, et qu'il renverse la base et les conditions essentielles du gouvernement constitutionnel, il en résulte que le contrat, c'est-à-dire la Charte elle-même, sera annulé au moment de cette adoption. C'est ce que je voulais démontrer.

Je vote contre le projet de loi.

(*Vif mouvement d'adhésion à gauche. Un grand nombre de voix* : Bien, très-bien.)

M. le baron Cuvier, commissaire du Roi, demande à être entendu, et monte à la tribune. (*Un profond silence s'établit.*)

M. **le baron Cuvier**, *commissaire du Roi*, Messieurs, plus d'un motif pouvait me faire exempter de prendre une part active à cette discussion, et j'avais d'abord vivement désiré de m'en prévaloir. Mais il est des circonstances où il serait honteux de faire un retour sur soi-même, et lorsque dans un moment de danger, on a l'honneur d'être désigné pour concourir à la défense d'un dépôt sacré, il faudrait être lâchement égoïste pour regarder à quel poste on nous place. Tel a été mon second sentiment : je suis venu parmi vous, et j'avoue que tout ce que j'ai vu, tout ce que j'ai entendu, me fait croire que j'ai été bien inspiré. Il me semble que je puis encore porter quelques paroles de paix dans cette grande contention ; non pas que je veuille abjurer mes principes ou mettre de la contradiction entre mes discours. Si je croyais m'être trompé autrefois, je me serais fait justice le premier, et moi qui ne suis ni député ni ministre, moi que rien n'obligerait à un aveu toujours pénible pour l'amour-propre, vous ne m'auriez point vu, conseiller bénévole, vous offrir des avis que je vous aurais donné moi-même le droit de dédaigner. Mais si je ne suis pas dans la plus grande erreur, je peux faire voir que ces dispositions qui effrayent et qui irritent, parce qu'on imagine qu'elles nous écartent de la route que l'on avait voulu tracer par la loi du 5 février, ne sont destinées, au contraire, qu'à nous y ramener, qu'à nous y retenir d'une manière plus sûre, et qu'à nous y faire marcher d'un pas plus rapide et moins troublé.

Oui, Messieurs, malgré des alarmes que l'on n'a eu malheureusement que trop l'art de rendre générales, malgré des espérances et des prétentions dont il serait peut-être facile de tirer encore plus de parti que des alarmes, contre le projet qui vous est soumis, je vois dans ce projet, non pas comme quelques orateurs d'une part et de l'autre sembleraient l'avoir cru, une tentative pour détruire la loi précédente, mais un effort pour la diriger plus efficacement vers son but, pour la renforcer par des précautions nouvelles devenues trop nécessaires; puissent-elles être suffisantes: de leurs succès dépendent notre existence, celle de la liberté, et celle de notre pays.

Quand on a bien voulu me citer comme ayant jugé autrefois que des dispositions semblables à celles qui vous sont soumises maintenant seraient contraires à la Charte, on s'est trompé.

J'ai dit, il y a trois ans, que la loi que l'on discutait alors était l'expression rigoureuse de la Charte; mais c'était seulement *en tant que cette loi excluait du concours à l'élection les Français qui ne payent pas* 300 *francs*. Ce que j'ai soutenu alors, je le soutiendrais de nouveau s'il le fallait.

Quelques personnes croyaient, à cette époque, pouvoir faire des petits contribuables les auxiliaires des grands : la Charte, selon moi, ne le permettait pas ; l'état moral de notre pays le permettait encore moins ; des passions destructives auraient seules obtenu de la prise sur cette sorte d'hommes ; elles les auraient enlevés à ceux qui prétendaient devenir leurs guides, et en auraient fait, dans les mains des démagogues, des instruments d'une révolution nouvelle. Des électeurs indépendants, des électeurs éclairés, étaient alors

Digitized by Google

à mes yeux, comme ils le sont encore, la seule garantie certaine des bons choix.

Mais de là à soutenir que ceux que la Charte permet de faire concourir aux élections, qu'elle ordonne même si l'on veut d'y faire concourir, qu'elle veuille qu'ils y concourent tous d'une manière égale et uniforme, il y a bien loin.

Il y aurait bien plus loin encore à soutenir qu'elle défende de tracer à leurs opérations une marche déterminée, qu'elle interdise de les diriger par des formes tellement calculées qu'il en résulte pour leur véritable volonté une expression certaine.

Certes, la Charte ne défend rien de semblable.

Au contraire, quand elle annonce que les colléges électoraux seront organisés par des lois, elle annonce sans doute aussi que ces lois leur donneront des moyens d'élire ceux que véritablement ils veulent, ils doivent vouloir élire.

Cependant, je l'avouerai, sans prétendre que la Charte ait ordonné que le concours des électeurs fût général et uniforme, j'ai pensé, j'ai dit qu'il serait bon qu'il le fût. Une fois les électeurs supposés libres et instruits, j'ai cru qu'il n'y aurait aucune raison de resserrer les limites accordées par la Charte, et que ce qui pouvait imprimer aux députés de la nation un caractère plus imposant, c'était qu'ils arrivassent à la Chambre avec une mission directe et immédiate d'autant de leurs concitoyens qu'il serait possible.

Cette pensée, Messieurs, cette pensée pleine d'espérance, je l'ai partagée avec une foule d'hommes généreux. Je la conserve encore.

Pour des électeurs qui seraient vraiment indépendants non-seulement des autres hommes, mais de leurs propres préventions, qui sauraient opérer avec calme, et repousser des défiances artificieusement semées, une élection directe et générale serait préférable à toute combinaison compliquée, comme pour des législateurs inaccessibles à l'ambition, à la vanité, à la précipitation, une seule Assemblée vaudrait mieux que deux Chambres.

Mais lorsque mes collègues et moi nous faisions ici, avec une conviction si parfaite, l'application de ce principe à la loi du 5 février, pouvions-nous prévoir que, dans le cours de la discussion, le taux véritable de l'impôt serait tellement abaissé, qu'il n'y aurait plus même d'indépendance de fortune? Pouvions-nous prévoir qu'un si grand nombre d'électeurs renonceraient assez à leur propre jugement, à leur propre individualité, pour voter de confiance en faveur d'hommes qui leur seraient inconnus? Pouvions-nous prévoir surtout que la presse, à peine libre, prendrait pour objet principal de ses attaques ce même gouvernement qui venait de la délivrer de ses fers; qu'elle jetterait dans toutes les âmes le poison de la défiance, qu'elle parviendrait à exaspérer assez quelques Français, quelques hommes de cette nation si délicate, pour qu'ils ne répugnassent point à blesser un monarque vénérable?

Non, Messieurs, pour ma part, je n'avais pas même soupçonné la possibilité d'un avenir si mélancolique; et, s'il faut vous le dire, je ne fais aucune difficulté à me glorifier de cette imprévoyance.

Mais qu'ont de commun, va-t-on s'écrier, une loi fondamentale et quelques circonstances accidentelles? C'est par ses effets généraux qu'on doit la juger, et viendrez-vous à votre tour insulter aux choix qu'elle a produits?

Loin de moi, Messieurs, une telle inconvenance! Je ne le veux ni ne le peux. Vivant essentiellement dans la retraite et le travail, irrévocablement résolu à ne jamais descendre dans la vile arène des débats personnels, je n'ai aucun moyen de juger les choix, mais je sais voir ce qui se passe, je sais distinguer des symptômes bien plus infaillibles que tous les noms.

Pour comprendre à quel point il est nécessaire que notre loi d'élection recèle quelque vice qui lui fasse manquer son effet, je n'ai besoin que de me rendre compte de l'effet qu'une loi d'élection convenable au temps et au peuple pour lesquels elle est faite, devrait produire sur l'esprit public, et de considérer l'état actuel de cet esprit parmi nous. Et que l'on ne dise pas que c'est depuis que l'on parle de modifier la loi que cet esprit est changé!

Depuis trois ans les haines sont-elles allées un moment en s'adoucissant? Les partis se sont-ils rapprochés ou soumis? les écrits politiques ont-ils diminué de violence?

Depuis trois ans est-on parvenu seulement à terminer une de ces lois organiques si nécessaires à l'ordre de l'administration, de ces lois que la nation et vous demandez chaque année, que l'on prépare chaque année de nouveau, et que chaque année il faut ajourner à l'année suivante, au risque d'être obligé de les proposer encore sur un pied différent?

Si aujourd'hui, plus qu'à aucune époque, le public est agité, le gouvernement inquiet, si le fanatisme s'empare de quelques têtes égarées, et inspire des crimes de plus en plus atroces, tout homme sensé ne peut-il pas reconnaître, dans ce triste état de choses, le progrès naturel d'un mal qui germe depuis longtemps?

Je suis loin d'en accuser la loi seule; sans doute elle n'est pas coupable de tous nos maux, mais si elle remplissait son objet, elle en aurait guéri la plus grande partie.

Dût-on même les attribuer tous à ces nombreux ministères dont les rapides successions sont un objet de vos critiques, vos vingt, vos trente ministres eussent-ils été sans exception incapables ou indignes, encore faudrait-il convenir que la loi d'élection a manqué son effet, car le principal effet d'une bonne loi d'élection devrait être d'amener promptement un bon ministère et de le maintenir une fois qu'il serait arrivé.

Je le répéterai donc, notre loi d'élection a quelque vice secret.

On reproche au gouvernement des vacillations et des inconséquences.

Mais cela même est un symptôme du mal; c'est le malade qui se retourne sur son lit de douleur, croyant trouver quelque soulagement. Vain espoir; son lit même est hérissé d'épines; chaque mouvement renouvelle, envenime les plaies, et on lui reprocherait de chercher enfin une autre situation! Comment! le moindre ver de terre relève la tête quand on l'écrase; et le gouvernement de la France, le gouvernement, principal dépositaire des destinées de cette noble nation, chargé en première ligne de défendre le trône et cette auguste famille à qui nous avons dû notre antique gloire et toutes nos libertés, le gouvernement se sentirait menacé à mort et ne pourrait pas demander des moyens de conservation!

Ce n'est pas pour lui seul qu'il les demande; c'est pour nous, c'est pour tout ce que nous avons de plus cher. Ajoutons même ici une réflexion, toute douloureuse qu'elle puisse être! Fût-il vrai que les fautes du gouvernement l'eussent seules mis dans la nécessité où il se trouve;

Digitized by Google

cette nécessité en existerait-elle moins ? Oui, Messieurs, elle existe, vous le pensez tous : j'en suis certain ! Parmi ceux d'entre vous qui étaient les plus attachés à la totalité de la loi ancienne, aussi bien que parmi ses adversaires, il n'en est plus un seul qui puisse croire qu'au point où en sont les choses, il soit encore possible de l'employer telle quelle et sans tout renverser.

C'est maintenant un instrument faussé dont on ne pourra plus tirer un son qui soit en harmonie avec rien de ce qui existe. Bientôt elle deviendra la trompette de mort !

Laissons donc à la fin ces vaines récriminations; que les bons citoyens cherchent plutôt avec nous ce remède si nécessaire ; qu'ils examinent de bonne foi celui qu'on leur propose, et si l'état du pays, si l'esprit de la Charte, si l'ensemble des circonstances où nous nous trouvons leur en font concevoir un meilleur, qu'ils le présentent franchement plutôt que de nous désespérer, de désespérer tout un peuple par leurs repoussements impitoyables.

Au lieu de nominations d'un seul jet, sans préparation, sans candidatures, livrées au hasard d'un premier mouvement, le ministère vous demande de séparer les électeurs, de faire passer les choix par une double filière ; de rapprocher le lieu où se feront les élections préparatoires de la demeure des électeurs moins imposés, à qui elles sont réservées, afin qu'ils puissent y concourir en plus grand nombre; de soumettre ensuite ces élections préparatoires à un choix définitif de la part des électeurs plus imposés, dont les vues sont plus élevées, qui ont des connaissances plus saines des hommes et des choses ; de mettre par-là les premiers dans l'obligation de réfléchir plus mûrement à leurs choix pour les faire réussir, et en même temps de leur donner plus de facilité pour y réfléchir, et des moyens de les faire porter sur des hommes qui leur soient plus connus; de neutraliser, par l'opération des seconds, les mauvais choix que les suggestions des factieux et la jalousie des prééminences sociales auraient pu dicter aux autres, et de composer ainsi des députations qui conviennent à tous sans effrayer personne.

Telle est, Messieurs, l'idée sommaire, mais véritable, du nouveau projet.

De nombreux antagonistes se sont élevés contre lui, ils l'ont envisagé par toutes ses faces avec une sagacité infinie ; ils ont parlé avec chaleur, avec éloquence; aucun de ses défauts n'a pu leur échapper, aucun n'a pu manquer d'être mis dans tout son jour; cependant ces objections contenues dans de si nombreux discours, présentées sous tant de formes, quand on les analyse avec un peu de soin, se réduisent à un assez petit nombre.

Le projet, disent ses adversaires, est effrayant parce qu'il viole la lettre et l'esprit de la Charte, et que toute violation de ce pacte fondamental ne peut être que l'annonce de projets sinistres.

Il est absurde, parce qu'il donne à la minorité le pouvoir de réduire à rien le vœu de la majorité.

Il est antimonarchique, parce qu'il prive de fait le Roi de l'appel qu'il peut faire à la nation quand la Chambre ne s'accorde pas avec le gouvernement.

Il est antipopulaire, parce qu'il doit amener à la députation des hommes de parti, et que toutes les chances sont pour qu'il favorise de préférence les ennemis de l'ordre actuel de choses.

Enfin il est contraire à l'honneur national et à la dignité du gouvernement représentatif, car lorsqu'il n'aura pas produit l'effet dont nous venons de parler, son résultat aura été du moins d'écarter des députations les talents les plus distingués, d'avilir ainsi la Chambre, et de lui ôter toute consistance et toute confiance. Voilà, Messieurs, les objections que j'ai pu recueillir. Je ne crois en avoir oublié aucune, et je m'efforcerai de n'en affaiblir aucune en y répondant.

Permettez-moi de les reprendre par ordre.

Et d'abord le projet viole-t-il la Charte? Si cela était, je commence par reconnaître que l'on aurait toute raison de l'écarter.

Les peuples dont les lois fondamentales ne sont pas écrites, mais où le sentiment de la liberté et de la justice subsiste plein de vie dans le cœur des citoyens, savent bien faire sans scrupule à leurs coutumes les plus respectables les changements dont le temps et l'expérience leur font reconnaître la nécessité; mais lorsqu'une Constitution vient d'être si récemment écrite, lorsque tant de passions s'élèvent encore contre elle, lorsqu'il est si aisé de dire et malheureusement de faire croire aux esprits faibles, que ceux qui l'ont donnée pourraient vouloir la reprendre, on doit respecter le scrupule religieux avec lequel on la conserve ; on doit le respecter même dans les hommes auxquels il est venu si tardivement et qui, il y a quelques mois, ne nous entretenaient que de la nécessité de la corriger.

Les vrais amis du gouvernement représentatif regretteront peut-être longtemps les articles du projet précédent qui, en augmentant la Chambre élective et en lui donnant quelques années de durée, assuraient à la fois son autorité dans la nation, et son influence sur le gouvernement ; peut-être même diront-ils qu'il aurait été possible de les obtenir sans violer autant qu'on le craignait la lettre même du pacte fondamental.

Je partage leurs regrets à beaucoup d'égards ; je suis même personnellement convaincu que dans des temps plus heureux on reviendra à ces conditions nécessaires d'une Constitution libre ; cependant, je le répète, la Charte était l'arche d'alliance; on a eu pour elle un respect plus que judaïque; dans les circonstances données, on a bien fait.

Mais je me demande maintenant comment, sans nécessité, sans que ce fût là aux yeux de personne le vrai terrain de la dispute, des hommes d'État ont pu perdre tant de temps à combiner si péniblement tous les artifices d'une dialectique d'école pour faire croire que l'on a manqué à ce respect pour la Charte dans le projet actuel?

Les citoyens payant moins de 300 francs sont exclus par l'article 40; point de doute; mais ceux qui payent cette somme sont-ils tous admis de nécessité? Comment, en quels termes le sont-ils? en quel endroit est-il écrit, surtout qu'ils le seront tous sur le même pied?

On avait vu jusqu'à ce jour dans cet article une condition exclusive; jamais on ne s'était avisé d'y voir un commandement, un droit. On ne l'a dit à aucune des époques précédentes ; un des plus profonds de nos antagonistes a reconnu expressément en 1817 que la lettre de la Charte ne le décidait point; il avait prouvé invinciblement en 1816 qu'elle laissait à cet égard toute liberté au législateur. Aucun homme impartial à qui on fera lire l'article pour la première fois n'y découvrira rien de semblable ; et je doute même qu'aujourd'hui, après le subtil échafaudage de raisonnements sur lequel on a étayé cette

Digitized by Google

opinion nouvelle, il soit resté dans aucun esprit rien qui approche d'une démonstration.

A quoi se réduit en effet tout ce raisonnement? On dit : *L'article 1er de la Charte déclare tous les Français égaux en droits :*

Il est vrai que tout de suite l'article 40 retranche une partie de ces droits à beaucoup d'entre eux ;

Mais ceux à qui il les laisse les conservent dans leur égalité primitive.

Voilà, Messieurs, réduite à sa plus simple expression, voilà dans toute sa nudité, si j'ose m'exprimer ainsi, le syllogisme que l'on a construit avec tant d'art; vingt orateurs l'ont reproduit sous toutes les formes auxquelles se prête la logique; les uns l'ont revêtu d'expressions pompeuses; les autres l'ont enjolivé de sarcasmes, de mots piquants; quelques-uns l'ont appuyé de distinctions et de définitions tout à fait comparables à celles que renferment ou la *Somme* de saint Thomas, ou les ouvrages du docteur séraphique; mais personne n'y a rien ajouté, n'y a rien changé, et les immenses expositions que l'on a faites peuvent toutes se réduire au peu de paroles par lesquelles je viens de le rendre.

Eh bien! Messieurs, pour employer aussi le langage de l'école, c'est un *syllogisme à quatre termes.*

La Charte n'a pas dit que les Français *seraient égaux en droits ;* elle a dit qu'ils seraient *égaux devant la loi.* Ce qui apparemment signifie qu'ils obéiront tous également à la loi ; qu'ils n'exerceront chacun que les droits que la loi leur confère ou leur maintiendra.

Et quand la Charte aurait dit les Français *égaux en droits*, il ne s'agirait pas encore des mêmes choses.

Dans ces *droits naturels* dont la garantie est le but de tout ordre social, dans ces *droits civils,* dont l'égalité est le caractère de toute Constitution libre, n'ont jamais été compris ces *droits politiques* que les Constitutions créent pour assurer les autres. Comment, sans cela, la Charte aurait-elle pu assez se mettre en contradiction avec elle-même et avec son objet tout entier, pour que ces 30 millions de Français, *égaux en droits*, 29,900,000 ne partageassent pas *le droit d'élire*, et que 29,900,000 n'eussent aucune part *au droit de pouvoir être élus?*

En fait d'élection, en fait de droit politique, tant qu'on ne reste pas dans la démocratie pure, tout est privilége, ou plutôt tout est fonction, aptitude à fonctions, désignativement conférée à de très-petits nombres relatifs.

Le titre *droit public* des Français a beau se trouver au-devant de l'article qui porte que les Français *sont égaux devant la loi.* Le titre embrasse tous les articles et ne désigne le contenu d'aucun en particulier. On appelle *droit public positif d'une nation*, l'ensemble de dispositions politiques qui la régissent; mais les articles dont ce droit public se compose ne sont pas tous *des droits.* Ce sont là, qu'on me permette de le dire, des confusions de termes, des jeux de mots impardonnables.

Il est des droits dont nous sommes sûrs que la Charte a voulu nous assurer la jouissance à tous, c'est le droit d'être bien gouvernés, bien jugés, bien administrés, le droit de pouvoir tout acquérir légitimement par notre industrie, de parvenir à tout par nos talents; mais ils impliquaient contradiction avec celui de participer tous et de participer également à la formation de la Chambre, car celui-là n'aurait produit que le droit de l'anarchie qui est le destructeur de tous les autres.

Et remarquez bien, Messieurs, que je ne parle point encore ici des prétendus priviléges que, selon les antagonistes du projet, la nouvelle forme d'élections pourrait contribuer à faire renaître par la suite en faveur de certaines classes. Ceux-là seraient en effet bien opposés à l'esprit de la Charte ; mais c'est contre toute raison qu'on a affecté de les confondre avec l'inégalité du concours aux élections ; cette inégalité est au contraire le seul obstacle qui puisse empêcher les autres de revenir à la suite d'une révolution nouvelle : par conséquent le seul vrai moyen de perpétuer l'esprit de la Charte.

Nous reprendrons ce point dans un instant. Passons à la deuxième objection.

Votre nouveau projet, dit-on, rend la minorité maîtresse d'annuler par son vote le vœu de la majorité ; on le prouve par des calculs que personne ne sera tenté de contester, car le moindre écolier pourrait les faire, et là-dessus on se croit en droit, avec une superbe dédaigneuse, de nous taxer d'absurdité.

Ah! Messieurs, que les calculs de l'arithmétique sont puérils, qu'ils sont absurdes quelquefois devant ceux de la politique et de la morale !

Presque tous, vous pouvez vous souvenir qu'à l'époque où l'Assemblée constituante agitait si le Corps législatif se composerait d'une ou de deux Chambres, on prouva par des calculs tout semblables, que, dans le système des deux Chambres on sacrifiait le vœu de la majorité à celui de la minorité; les calculs firent leur effet. L'Assemblée constituante ne nous donna qu'une Chambre, et cette Chambre qui, à sa première séance, sembla vouloir rendre un culte à la Constitution qui l'établissait, cette Chambre, de sophisme en sophisme, d'émotion en émotion, fut entraînée à saper l'une après l'autre toutes les bases de cette Constitution ; elle vit crouler sur elle ce trône qu'elle avait juré de défendre, ce trône qu'elle voulait défendre, que la nation tout entière voulait qu'elle défendît. Fût-ce alors la majorité qui l'emporta? Son vœu fut-il rempli parce que l'on avait eu tant de soin d'assurer la prépondérance numérique de ses suffrages? (*Vif mouvement d'adhésion.*)

Messieurs, il est un moyen plus sûr que le scrutin de savoir ce que veut aujourd'hui la majorité, l'immense majorité des Français; sa volonté s'exprime de toute part; je la proclamerai avec autant de franchise qu'aucun de vous l'ait pu faire. Elle veut un ministère en harmonie avec la Chambre ; une Chambre en harmonie avec la nation : elle veut que la liberté individuelle soit assurée par des lois justes, mais fortes, et que l'audace et le crime ne nous forcent pas sans cesse de demander à l'arbitraire son dangereux secours. Elle veut que le génie puisse développer ses conceptions sans entraves, et que des calomnies sans cesse renaissantes, la dérision et l'outrage envers tout ce qu'il y a de plus sacré, souillant le noble métier d'écrivain, ne nous enlèvent pas la liberté de la presse chaque fois que nous nous croyons au moment d'en jouir. Elle veut que la prospérité de l'État soit constamment entretenue par des administrateurs éclairés et laborieux qui puissent être encouragés dans leurs travaux par l'espérance d'arriver au terme naturel de leur honorable carrière, et qui ne soient pas à chaque réaction troublés dans leur existence. Elle veut par-dessus tout un gouvernement affermi, et

Digitized by Google

un trône non contesté, seul palladium possible de tous les autres biens, seul garant durable du repos au dedans et de la paix au dehors. (*Même mouvement.*)

Toute élection qui produira ces résultats, quelle qu'en soit la forme, remplira le vœu, exprimera la volonté de la majorité.

Toute élection qui en donnera de contraires pourra bien être l'expression de ses scrutins, mais ne sera point à coup sûr celle de sa volonté.

Ne nous inquiétons donc pas si le tiers ou le cinquième des voix sera seul décisif; encore moins si tel ou tel arrondissement perdra quelquefois ses suffrages, ou si le nombre des électeurs à choisir sera ou ne sera pas proportionné au nombre des votants.

Qu'importent ces détails? La loi actuelle offre aussi de nombreuses irrégularités; les lois anglaises en ont de bien plus choquantes.

Ce qui importe c'est de savoir si cette *réduction des premiers choix*, si cette *seconde épreuve*, à laquelle on les soumettra, offrira plus de chances pour que le choix définitif donne des députés sages, dévoués à leur pays, et qui sachent réaliser le véritable vœu de la majorité, ce vœu que tous les hommes de bonne foi connaissent et forment eux-mêmes.

Personne n'en douterait, je pense, si la question n'était incessamment embrouillée par ce malheureux antécédent qui fait toute la difficulté de notre situation. (*Grand silence.*)

Pour simplifier notre examen, faisons un moment abstraction; raisonnons un moment comme s'il n'y avait pas eu d'ancien régime, comme si les priviléges héréditaires et les distinctions de naissance n'avaient jamais existé, et que tous les Français fussent aussi égaux dans leur propre opinion qu'ils le sont devant leurs lois. (*Mouvement à gauche.*)

Nous reviendrons ensuite sur l'influence de cette circonstance.

Je dis que dans cette hypothèse tout le monde reconnaîtrait que la grande et la petite propriété n'ont que des intérêts communs; que l'une est la protectrice naturelle de l'autre; que chez nous en particulier, ne pouvant avec nos lois civiles ni s'accumuler ni se perpétuer longtemps dans les mêmes mains, la plus grande propriété même ne peut conférer aux familles un pouvoir durable. Par conséquent si elle intervient pour quelque chose dans notre ordre politique, ce ne peut être que comme un signe probable de plus ou moins d'indépendance et d'instruction; par conséquent encore ce second examen fait par les propriétaires plus imposés ne nuirait pas plus aux propriétaires qui le seraient moins que le droit exclusif de présentation réservée à ceux-ci ne nuit aux propriétaires qui, ne payant pas 300 francs, n'y participent en rien; les uns ne seraient pas plus choqués de la part un peu moindre qu'on leur fait, que les autres ne le sont de l'exclusion absolue à laquelle on les condamne; car je ne supposerai pas que ces moyens propriétaires, cette classe dans laquelle le bon sens se réfugierait, s'il était exilé de partout ailleurs, soient plus esclaves de leur orgueil que les petits, et qu'eux aussi, comme tant d'hommes plus élevés, voulussent sacrifier leur pays à cette passion infernale.

Ce second degré ou plutôt ce second examen, serait donc, aux yeux de tous, une garantie de plus de sagesse dans les choix, et rien davantage.

Je vais plus loin: je soutiens que sous la condition si importante de respecter la lettre de la Charte, et sous la condition si naturelle de ne dépouiller aucuns de ceux que la loi actuelle admet à concourir aux élections, c'était presque la seule garantie qu'il fût possible d'ajouter utilement à cette loi; l'état de notre société ne nous offrait point d'autres ressources pour le consolider.

Et c'est ici, Messieurs, le moment d'insister sur une différence essentielle entre notre Constitution et celle de l'Angleterre; différence que l'on ne remarque point, ou que l'on affecte d'oublier, dans nos discussions politiques.

En effet, sur chaque question particulière on nous offre en exemple quelque détail de la Constitution anglaise, et chacun choisit ce détail comme il convient à l'intérêt de son opinion du moment.

Ainsi, dans la discussion actuelle, on nous répète sans cesse, ce qui est très-vrai, ce que nous savons tous très-bien, qu'en Angleterre c'est presque partout l'élection directe qui prévaut; et en même temps on repousse avec violence toute idée d'aristocratie dans notre Chambre des députés.

Que répondraient nos adversaires, si nous leur alléguions une chose qui n'est pas moins vraie ni moins connue, c'est que la Chambre des communes anglaises, cette prétendue représentation exclusive de la démocratie, est remplie des fils et des frères des membres de la Chambre des pairs? Ils nous répondraient, sans doute, ce que nous leur répondrons nous-mêmes, quand ils nous parleront de l'élection directe, que si l'on veut prendre la Constitution anglaise, il faut la prendre tout entière, et qu'elle ne se laisse pas décomposer ni dépecer.

Ils auraient raison, Messieurs: cet admirable gouvernement a surtout cela de merveilleux que des vices y servent souvent de correctifs à d'autres vices; et voilà pourquoi les hommes sages répugnent si fort à les y extirper un à un.

Que l'on en supprime un des plus apparents, des plus grossiers; qu'on le supprime seul, et aussitôt un autre plus caché, mais auquel le premier servait de contre-poids, se montrera dans toute sa force.

Ainsi, en Angleterre, les conditions légales de fortune sont depuis longtemps insignifiantes; depuis longtemps elles auraient produit la démocratie la plus effrénée, si, derrière elles, la richesse véritable n'exerçait une influence cachée et régulatrice. Tout le monde sait que, dans certains comtés, les électeurs arrivent par milliers et donnent tous directement leur voix; mais qui est-ce qui les y amène, sinon le grand propriétaire, dont ils dépendent, et qui a le moyen de les voiturer et de les entretenir sur les lieux? N'en est-il pas de même dans les villes? Ces milliers d'ouvriers, si désordonnés en apparence, et qui viennent couvrir leurs candidats de boue, avant de les honorer de leurs suffrages, sont beaucoup plus disciplinés qu'on ne le croit pour l'objet qui les amène. Ils arrivent enrégimentés et sous la bannière de quelque riche brasseur ou de quelque gros marchand de toile; dans ces élections tout a l'air livré à la volonté du petit peuple; le petit peuple, à bien dire, n'est pas même acheté. En réalité, on ne paye personne, on ne corrompt personne, la loi le défend sous des peines très-sévères; et, en certains lieux, il n'en coûte pas moins de cent mille écus pour être député; en résultat, tout est donc livré aux riches. (*Vive sensation.*)

Digitized by Google

Ces bourgs pourris, que l'on croit si favorables à l'aristocratie, sont presque la seule voie par où un homme de talent sans fortune peut arriver au Parlement; mais ce n'est que par la volonté du riche propriétaire du bourg qu'il y arrive. Un tiers des membres de l'opposition est nommé, dans ces bourgs, par l'influence de leurs propriétaires. Tout, en un mot, dans le gouvernement anglais, est conduit par des influences spéciales, par des intérêts fixes, presque rien par des raisonnements, par le jugement propre de ceux qui agissent; mais un heureux hasard a voulu que ces influences, que ces intérêts fussent jusqu'à présent si bien combinés, que des lois pleines de raison et une liberté presque toujours réglée par la justice en fussent le dernier résultat. Heureux ouvrage du temps et de la fortune, la Constitution anglaise est l'airain de Corinthe, né par accident, dans une grande conflagration, et qu'aucun art humain ne saurait imiter.

Le principe de notre Charte, Messieurs, et c'est ce qu'on ne doit jamais perdre de vue, est tout différent, et ne pourrait pas ne point l'être.

Le législateur qui vous donnait une Constitution faite de toutes pièces ne pouvait prendre la confiance de créer à l'instant, de combiner d'avance assez bien des influences variées, pour arriver à un résultat déterminé. Je dis plus, il n'aurait pas pu trouver chez nous le ressort de l'influence; où prendrait-il sa source? Existe-t-il des intérêts spéciaux, des intérêts diversifiés; en existe-t-il d'assez puissants, d'assez fixes, pour diriger des masses d'une manière constante?

Non, Messieurs, il n'y en a point; il ne peut y en avoir de tels.

Ce ne peut pas être la grande propriété considérée uniquement comme propriété; vous le dites vous-mêmes, l'intérêt des propriétés des divers degrés est semblable, les plus grandes propriétés chez nous sont relativement très-petites; d'ailleurs quelle influence donnent-elles quand on n'a que des fermiers qui payent à l'échéance, et sont alors aussi indépendants que leur propriétaire? Et la plus grande fortune, combien de temps conserverait-elle son influence si elle en avait, lorsque l'homme le plus riche, s'il a beaucoup d'enfants, ne laissera que des héritiers de fortune médiocre? La seule existence qui donne des clients, celle du commerce, ne court-elle pas dans celui qui la possède toutes les chances du hasard? Ne se partage-t-elle pas promptement comme toute autre?

Est-ce dans la naissance, dans les souvenirs, qu'on voudrait placer l'influence? Sans doute, il y aurait bien là des intérêts, mais ils sont odieux, c'est contre eux surtout que l'on se révolte, tous vos efforts tendent à en effacer les dernières traces; loin qu'ils puissent exercer une influence favorable à l'ordre établi, leur seule apparition, leur seul fantôme répand l'effroi.

Le gouvernement même n'a pas d'influence: avec cette immense prépondérance qu'on affecte de lui attribuer, avec tous ces trésors dont on voudrait faire croire qu'il est le distributeur arbitraire, il ne ferait pas dévier d'une ligne le fonctionnaire qui lui est attaché de plus près, pour peu que ce fonctionnaire eût la moindre croyance que sa route particulière est la bonne.

Ainsi notre Constitution n'a pris et ne pouvait prendre pour principe actif que la raison humaine, si mobile, que la raison des hommes assemblés, si sujette à s'égarer à la moindre émotion.

Tous les soins, toute l'attention du législateur, ont donc dû avoir pour but de faire agir les assemblées avec calme, de les contraindre à réfléchir longtemps à leurs actes; d'empêcher qu'elles ne se laissent entraîner ni par les faux raisonnements, ni par les séductions de l'éloquence ou des passions.

C'est dans cette vue et dans cette vue seulement qu'il a divisé le Corps législatif en deux Chambres; on prétend que l'aristocratie doit être représentée dans la Chambre des pairs. Sans doute elle l'est autant qu'elle peut l'être; mais vous le savez bien, le possible de ce genre était fort limité. La Chambre des pairs a une autre destination, plus haute, plus importante; ce qu'elle représente principalement parmi nous, c'est la sagesse supérieure, la délibération plus calme, le second degré de la délibération; ce ne sont pas des pairs d'Angleterre qu'on a voulu faire, on ne le pouvait pas: c'est un sénat romain, c'est un aréopage, et certes c'est encore là un rôle assez beau, pour que nos pairs de France ne le dédaignent point. (*Vive sensation.*)

C'est dans cette vue, et dans cette vue seulement, que la Charte a exclu de la Chambre des députés tous ceux que leur fortune ne fait pas présumer assez instruits, assez indépendants pour cette noble attribution, et qu'elle a écarté du concours aux élections tous ceux qui, dans un moindre degré, n'offrent pas en leur faveur des présomptions analogues. Les faibles tributs qu'elle exige ne seraient rien comme signes d'une propriété influente; ils ne sont que des présomptions d'une suffisante éducation. Quand on vous a dit si souvent, dans le cours de la discussion, qu'il ne fallait pas que les hommes moins instruits, moins habitués au monde, plus sujets à l'envie, l'emportassent nécessairement sur les hommes plus éclairés, plus expérimentés, l'expression diffère, mais elle ne rend que la même idée.

C'est toujours dans la même vue que la Charte a réduit le nombre de nos députés bien au-dessous de celui des députés anglais, qu'elle ne leur a permis d'arriver à la Chambre qu'à un âge beaucoup plus avancé, qu'elle a entouré leurs délibérations de formes plus longues, plus compliquées, qu'elle n'a pas voulu que la proposition de la loi la plus simple pût partir de cette enceinte; et que même, lorsqu'un de vous conçoit une idée utile et qu'après de longues délibérations il vous en a démontré les avantages, il faut encore que cette idée fasse un long circuit pour aller prendre dans le conseil du prince la couleur d'une proposition royale. Le législateur savait, en un mot, que l'opinion seule peut diriger des Français; caractère honorable sans doute, mais ressort bien difficile à saisir, bien plus difficile à manier. Cette opinion si impérieuse et si vacillante, comme ce stoïcien, chaque homme qui se croit du caractère est prêt à lui sacrifier le monde, et une feuille du matin, un pamphlet, un discours plus ou moins heureusement débité va la faire changer en quelques minutes. Il s'agissait donc de la mûrir et rien de plus; c'est la pensée principale de la Charte, celle qui apparaît en quelque sorte à chacune de ces lignes, celle que l'on doit toujours avoir présente quand on veut développer la Charte par des lois.

Nous n'examinerons point si ce caractère distinctif de la Constitution française est avantageux ou non; ce que nous savons, c'est qu'il était commandé par la nécessité.

Eh bien! aujourd'hui, et malheureusement un peu tard, on s'aperçoit que la même nécessité a

Digitized by Google

été trop oubliée dans quelques articles de la loi des élections; que cette loi, moins prévoyante dans ses détails que la Charte ne l'avait été dans ses principes, n'a point entouré les électeurs de précautions suffisantes. On le voit, parce que cette loi, quelque bien calculée qu'elle parût, n'a rien calmé, n'a tranquillisé personne, parce que les agitations, les défiances sont plus grandes peut-être qu'elles n'étaient quand elle fut rendue, parce que la violence de ces sentiments se manifeste par des signes sanglants. Ainsi, bien loin de renverser la loi, on la consolide; bien loin de renverser la Charte, on l'imite; ce qu'elle a fait d'une manière générale pour fonder notre gouvernement sur le calme et sur la sagesse, on veut le faire dans les détails; comme elle a prescrit des formes aux délibérations des Chambres, on veut en prescrire aux opérations des électeurs; on désire leur tracer une marche plus compliquée, plus lente, qui mette davantage leur raison à l'abri des piéges de la ruse ou de la violence; qui assure, en un mot, que leur véritable volonté sera faite, au risque de ne pas faire tout ce que diront leurs scrutins les plus nombreux; et je dois répondre ici à quelques honorables membres, qu'il ne s'agit point de donner la représentation au sol, ni à la population. Ces distinctions sont indifférentes et personne n'y a songé. On a rappelé le vieil adage des anciens jurisconsultes anglais, que chaque brin d'herbe est représenté dans la Grande-Bretagne; chez nous, Messieurs, ce n'est pas l'herbe qui est représentée, c'est la sagesse, c'est l'intérêt général; avoir de bons représentants, faire en sorte que les hommes qui doivent stipuler ici pour la nation soient capables et vertueux, voilà tout. On l'a dit mille fois, si l'on fait participer les électeurs aux choix dans quelque proportion avec leur fortune, c'est qu'elle est une présomption de capacité. On pense si peu au sol, que dans quelque lieu que l'électeur transporte sa fortune quelque forme qu'il lui donne, pour peu qu'elle reste entière, son droit reste inhérent à sa personne. En un mot, de bons choix; tout est là; à quoi bon se perdre dans les raisonnements d'une métaphysique si vague et si arbitraire, quand on a un but si sensible et si prochain? Les choix seront assez monarchiques, ils seront assez populaires, si ce sont des choix raisonnables. (*Mouvement très-vif d'adhésion au centre.*)

Et cette remarque, Messieurs, réduirait à bien peu de choses la troisième objection, quand elle serait fondée sur celle que l'on tire de l'impossibilité où serait le Roi de recourir à la nation, contre l'obstination d'une Chambre factieuse. Si nous atteignons notre but, une Chambre factieuse sera presque une Chambre impossible; dans tous les cas, il y aura dans les colléges, d'après le nouveau mode, tout autant de changements qu'après l'ancien, puisqu'ils seront en somme composés des mêmes individus; peut-être même le passage d'un individu d'un collége à l'autre offrira-t-il une chance de plus de variabilité; et enfin, ce n'est pas précisément le changement des électeurs qui rend la dissolution d'une Chambre utile pour le Roi; c'est le changement que la conduite répréhensible d'une mauvaise Chambre a dû produire dans l'opinion de ceux qui l'avaient élue.

Mais notre but sera-t-il rempli, cette sagesse des choix sera-t-elle obtenue par le projet; ceux qui l'espèrent de bonne foi ne seront-ils point déçus, et ce cinquième supérieur que l'on prétend charger de la révision définitive du travail n'est-il pas composé de manière à être conduit par des passions contraires, mais non moins funestes que celles que l'on croit devoir amortir dans les autres cinquièmes? Telle est la quatrième objection et celle de toutes qui a le plus occupé les orateurs, celle à l'appui de laquelle toutes les autres ont été imaginées; et on doit le dire, on aurait pu s'épargner bien du temps et de la peine si on l'eût abordée franchement et toute seule; car c'est en elle que gît la vraie question, du moins la question telle qu'on peut l'avouer; car je ne veux pas croire que ceux qui l'ont exprimée en termes plus spéciaux, que ceux qui ont dit qu'il s'agissait de savoir quels individus obtiendraient les suffrages, aient senti tout l'avantage que l'on pourrait tirer contre eux d'un aveu si naïf.

On a beaucoup parlé d'aristocratie, d'oligarchie; ce sont des mots autrefois bien redoutables pour ceux contre qui on les prononçait, et qui ont conservé encore sur certains esprits un reste de force magique; la plupart de nos adversaires sont convenus que dans le projet actuel elles ne sont pas contenues explicitement. En effet, si l'oligarchie était possible avec des élections continuelles et des conditions variables d'éligibilité, elle existerait déjà dans ce droit d'être élus réservé à quinze mille personnnes sur trente millions.

On ne comprend guère mieux ce que ce serait qu'une aristocratie dont les membres changeraient sans cesse au gré des changements de fortune, et où chacun serait admis de droit en présentant sa cote d'imposition. C'est donc en germe qu'on prétend que l'aristocratie se trouve dans le projet; on imagine, ou que dès aujourd'hui le cinquième plus imposé comprend en plus grand nombre des individus pour qui leur naissance pût faire de l'ancien régime un besoin et qui voudront le rappeler à tout prix, ou bien qu'un jour ceux qui composeraient ce cinquième, nobles ou non, pourraient être tentés d'établir pour eux-mêmes, pour leurs descendants, des substitutions qui les y feraient toujours rester, et changeraient ainsi leurs familles en une véritable noblesse politique, laquelle ne manquerait pas bientôt de s'arroger des prééminences de tous les genres.

Je ne conçois que ces deux manières de conduire à l'aristocratie par le projet: ou de rétablir les prérogatives de l'ancienne noblesse, ou d'en créer de semblables par une noblesse nouvelle; et nos antagonistes ont en effet admis les deux suppositions, soit séparément, soit cumulativement. Ils nous ont menacés de l'aristocratie de 1789, ou de celle de Venise, ou peut-être de toutes les deux à la fois. Heureusement qu'en nous menaçant ils nous rassuraient eux-mêmes; ils repoussaient les deux possibilités de la manière la plus énergique: « Pour rétablir l'ancienne aristocratie, il faudrait faire remonter les fleuves vers leurs sources; pour en créer une nouvelle, il faudrait faire la conquête du pays! » Rien n'est plus vrai, rien n'est mieux dit; mais, Messieurs, que disons-nous donc autre chose?

Nous voilà donc au moins en sûreté pour le résultat définitif. Mais, disent-ils, ces changements impossibles seront tentés; ces tentatives inutiles irriteront le peuple: les déchirements les plus terribles, le renversement du trône, de nouvelles proscriptions, en seraient les suites inévitables.

Eh bien! je le veux croire; si l'on faisait ces tentatives, il en résulterait toutes ces catastrophes. Le tableau qu'en a tracé un orateur éloquent,

Digitized by Google

dont j'apprécie le cœur non moins que le talent, n'est point chargé. Ce peuple, qui a laissé reprendre tranquillement les livrées, les armoiries; ce peuple, qui voit de sang-froid former des majorats avec des titres, va entrer en fureur quand il apprendra : quoi? Qu'un homme considérable a fait un discours où il dit que peut-être il serait bon de permettre qu'il s'établît quelquefois des majorats sans titres; quand il saura que tel homme aisé pourrait un jour demander d'assurer son aisance à ses enfants après lui. A la bonne heure; tous les habitants d'une ville, d'un arrondissement, vont prendre leur monarque en haine; peut-être vont-ils abandonner leur pays, s'ils apprennent que l'un des leurs s'avise de vouloir faire souche et de commencer un arbre généalogique. Que si on leur dit que les électeurs vont tous se rendre perpétuels; que l'on va nous donner et le conseil des Dix et les inquisiteurs d'Etat, ce sera bien autre chose, il n'y aura point assez de supplices pour les ministres qui auront eu ces horribles projets.

Mais je dirai à cet honorable membre : Avant de nous livrer à toutes ces épouvantes, entrons dans quelque détail; voyons où seraient les motifs d'essayer de tels changements, au risque de si affreux désastres; voyons quels seraient les moyens de leur donner même un commencement d'exécution. Voyons même s'il y aurait à cet égard quelque différence entre l'état actuel des choses et celui qu'on veut établir. Les motifs! Ce cinquième plus imposé est-il en majorité formé d'individus autrefois privilégiés qui aient tellement dans le sang la rage des priviléges qu'ils veuillent les ramener à tout prix? Non! les listes en font foi. Dans le plus grand nombre des départements, les plus imposés sont aux deux tiers, aux quatre cinquièmes, des hommes nouveaux ou appartenant au moins à des familles qui ne participaient jadis à aucune des prééminences sociales. Dans les départements dont les chefs-lieux sont de grandes villes de commerce, ils y sont pour les sept huitièmes. (*Vive sensation.*)

Sur ce point, les calculs du même honorable membre, dans l'avant-dernière séance, ne contredisent en rien ceux de mon collége, et les raisonnements d'un autre, dans celle d'hier, les infirment encore moins : des familles nobles qui existaient en 1789, plusieurs ont dû s'éteindre, plusieurs ont dû être entièrement ruinées; un grand nombre ne conservent pas assez de fortune pour se trouver classées dans le premier cinquième; un plus grand nombre n'en auraient déjà pas eu assez à l'époque où aucun malheur n'avait pesé sur cette classe. Parmi ceux qui sont encore assez riches, enfin, il n'y a d'inscrits que ceux qui ont trente ans.

Enfin, le fait est au-dessus de tous les raisonnements; les listes sont là, et quand elles n'y seraient pas, chacun de vous connaît celle de son département, et peut juger. D'ailleurs on ne peut pas croire non plus que ces anciennes familles soient toutes restées si invinciblement attachées à leurs priviléges; combien n'en est-il pas qui ont donné des preuves les moins équivoques d'un attachement généreux au nouvel ordre de choses? Ce n'est pas dans cette enceinte que je serai démenti à cet égard! N'est-il pas sensible enfin que ce cinquième des plus imposés va s'accroître de tous les hommes populaires qui n'ont besoin que de légères acquisitions territoriales pour en faire partie; que tous les capitalistes qui le voudront en seront membres quand il leur plaira, et que par conséquent son caractère politique, dans les lieux où il ne serait pas encore conforme aux nouveaux intérêts, le deviendrait chaque jour davantage.

Enfin, puisqu'il faut raisonner dans les suppositions les moins raisonnables, passons condamnation sur les motifs; admettons que toutes nos réflexions soient vaines, ces 15 ou 20.000 électeurs plus imposés voudront donc devenir perpétuels; ils voudront se faire nobles, seuls nobles; ils voudront un beau jour, comme le grand conseil de Venise, avec quelques lignes d'écriture, s'arroger la souveraineté sur 30 millions d'hommes!

Mais examinons donc leurs moyens, examinons comment ils pourraient seulement essayer de mettre leur projet à exécution. Qu'ils imaginent de procéder, en faisant revivre ces priviléges qu'une partie d'entre eux auraient perdus, ou bien en se donnant ceux qu'ils n'auraient pas eus, le pourront-ils malgré le monarque, malgré la Chambre des pairs, et malgré tout le reste du peuple, qui ont évidemment un intérêt égal à ce que cela n'arrive pas?

Non, car ce cinquième est faible par le nombre, à peine fait-il un sur vingt mille; il est faible par la fortune, à peine possède-t-il la millième partie du territoire. Quel homme dangereux que celui qui paye une contribution de 500 francs, et dont les enfants n'en payeront peut-être tout à l'heure que chacun cent!

Répétons ce que vous nous avez dit : *Il faudrait faire la conquête du pays*; conquiert-on un pays avec des sophismes ou des révolutions?

Enfin, Messieurs, s'il était vrai que ce besoin de priviléges fût si irrésistible pour le cœur humain, si cette soif ardente naissait aussitôt qu'il se montrerait le moindre espoir de la satisfaire, quelle garantie trouveriez-vous dans l'ordre actuel des choses de plus que dans le nouveau projet? Les 100,000 électeurs actuels, les 15.000 éligibles, ne pourraient-ils pas concevoir le même désir? Ne pourraient-ils pas prendre l'idée de se faire aussi électeurs ou éligibles héréditaires? Trouveraient-ils d'autres obstacles que ces 20,000 électeurs plus imposés dont on vous fait tant de peur? N'y réussiraient-ils pas même bien plus facilement, puisqu'ils forment deux puissances plus grandes, déjà plus liées, dont chacune a plus de points de contac tentre ses membres que cette puissance intermédiaire et si peu redoutable qui va se placer entre les deux autres par le nouveau projet?

Mais c'est perdre trop de temps à réfuter des chimères.

Messieurs, le rétablissement des priviléges héréditaires, leur création nouvelle, ne dépendent d'aucune volonté humaine. Voilà ce qu'il faut que sachent et ceux qui pourraient essayer de les reprendre, et ceux qui pourraient les redouter de bonne foi, et pour qui l'astuce s'efforce sans cesse d'en faire un épouvantail. C'est la torche de discorde qui nous tourmente depuis six ans, elle nous trouble la vue, elle vient sans cesse s'interposer entre notre œil et le but, pour nous faire prendre une fausse route. Au moment où elle apparaît comme secouée par quelque furie, le calme et la raison semblent s'enfuir du milieu de nous. Repoussons enfin une bonne fois ces spectres vers l'enfer d'où ils viennent : c'est le seul moyen de rendre la paix à notre malheureuse patrie.

Non, Messieurs, une nation arrivée à un certain degré de richesses et de lumières n'est pas maîtresse de se passer d'égalité civile et de liberté religieuse. Elles lui sont nécessaires comme les

Digitized by Google

aliments dont elle se nourrit, comme l'air qu'elle respire. L'art des gouvernements sages est de satisfaire à ce besoin dans la proportion où il se manifeste; chaque homme qui s'éclaire, chaque homme qui se tire de la dépendance, prend le sentiment de lui-même; qu'on laisse ce ressort se développer doucement, son action sera insensible et salutaire; qu'on lui oppose un obstacle imprudent, il brisera, il renversera tout. Telle fut l'unique cause de la Révolution; des efforts maladroits, pour ralentir la marche d'un peuple, amenèrent son explosion, au premier moment où l'occasion s'en présenta; mais aujourd'hui que ce terrible mouvement a produit son effet, aujourd'hui que, dans les temples, dans les conseils, dans l'armée, dans le ministère, sur vos bancs, il est impossible d'apercevoir la moindre trace de l'ancienne organisation, lorsqu'il ne reste plus qu'à consolider ce nouvel ordre conforme aux vœux de la nation et aux idées des siècles par des lois qui lui soient assorties, ne nous laissons pas distraire d'un travail si important, si pressé, par des chimères cruelles.

N'est-ce pas une merveille faite pour confondre la raison qu'après trente ans d'efforts vers un ordre régulier, le fardeau des lois d'exception pèse encore sur un peuple éclairé? Misérable Sysiphe, chaque année il fait de nouveaux efforts pour le soulever; son Roi, son gouvernement, ses pairs, ses députés, s'unissent à lui, et chaque année, de nouveaux crimes et une nouvelle turbulence font retomber ce fardeau, plus dur et plus pesant.

Ce petit nombre, qui voudrait continuer la guerre, parce qu'il n'est point encore satisfait de sa part de butin, cet autre petit nombre qui voudrait encore une fois tenter la victoire, ne cessent de fatiguer cette masse immense qui ne demande qu'à jouir en paix des biens qu'elle a conquis; elle n'aurait besoin que de quelque énergie, pour réduire les titans à l'état d'Encelade.

Et au moment où enfin on l'engage franchement à montrer cette énergie de stabilité, lorsque la discussion la plus calme, la plus solennelle, démontre que tout ce qu'on propose a pour objet de confier principalement ses destinées à ses organes naturels, aux hommes qui auraient le plus à perdre à voir recommencer le combat, un nouveau cri d'alarme vient encore l'effrayer; parce que des haines trop longtemps contraires reconnaissent enfin qu'ils n'ont pas d'autre salut que de marcher avec l'administration, on s'écrie: N'entrez pas dans cette route, elle est suspecte. Y aurait-il donc définitivement, pour le gouvernement de la France, une route salutaire, si tous les Français n'y entraient pas?

Du moins, dans ce nouveau genre d'attaque, on veut bien ne pas inculper les intentions du ministère; on ne s'en prend qu'à son intelligence et à l'état d'esclavage où on le suppose tombé; il est subjugué, dit-on, ou bien il joue un rôle de dupe. L'ordre de choses qu'il provoque sera son arrêt.

Il s'élance en aveugle, il lance avec lui le monarque et la nation dans un précipice sans fond.

Il croit qu'il va partout faire régner la modération, et partout il la détruit; partout il la rend impossible.

On a même la charité de lui montrer en détail tout le mécanisme du piége dans lequel il va se laisser prendre, et c'est là la cinquième et dernière objection.

Les colléges d'arrondissement et ceux de département seront exagérés en sens contraires; chacun de ces ordres sera dominé par des factions opposées; que parmi ces nombreuses présentations des colléges d'arrondissements, il s'en trouve seulement quelques-uns qui conviennent à la faction dominante dans le collége d'en haut, et elle saura bien faire en sorte qu'il y en ait de telles, elle s'en emparera à l'exclusion de toutes les autres; si les colléges d'arrondissements s'entendent assez bien pour que toutes leurs présentations soient dans le même sens, le collége de département ne choisira que les individus les plus insignifiants, ceux dont il aura le moins à redouter les talents; les élections ne porteront donc que sur les hommes dont, en réalité, personne n'aura voulu, et la nation française n'aura, pour la représenter, qu'un ignoble ramas de personnages médiocres ou serviles, dominés par quelques partisans fougueux de l'opinion politique la plus odieuse au grand nombre; il n'en résultera pas seulement de la honte; nous verrons renaître les persécutions et les vengeances qui appelleront d'autres vengeances; en un mot, ce n'est plus d'aristocrates en toges, d'aristocrates en cuirasse, ni d'aristocrates en chapeau à plumet qu'il s'agit; laissons là et Coriolan et Appius Claudius; oublions le sire de Montlhéry et les talons rouges; ce sont les hommes de 1815 et toutes leurs fureurs que vous allez nous rendre.

Messieurs, ne serait-ce point ici une de ces figures de rhétorique trop communes dans les discours politiques? Si ces paroles terribles étaient sorties d'une autre bouche que celle qui les a proférées le premier, j'aurais peur que l'on n'eût posé le particulier pour le général, et qu'elles ne fussent l'équivalent de celles-ci : *Ce ne sera peut-être pas nous !*

Dans ce cas, la discussion se porterait sur un terrain où il ne me serait pas permis de la suivre; le Roi ne nous charge, à cette tribune, que de défendre ses propositions en théorie; nous paraissons en hommes de cabinet et d'étude; il ne nous appartient pas de nous expliquer sur les personnes. Qu'il me soit permis cependant de vous soumettre une réflexion.

Si nous étions encore réservés au malheur de voir se renouveler nos sanglantes discordes, le gouvernement en devrait-il porter la responsabilité tout entière? N'aurait-il même à la rejeter que sur les hommes inquiets qui n'ont pas su attendre en repos les fruits de la loi actuelle; que sur les hommes coupables qui ont voulu en faire un instrument de révolution, et les hommes dédaigneux, qui repousseraient tous les remèdes qui ne viendraient pas d'eux, n'en auraient-ils pas leur part?

Mais que l'on se tranquillise, ce malheur n'arrivera point. Les listes nous en répondent; elles prouvent, ce qui était d'avance vraisemblable, que non-seulement les anciennes existences, mais que les sentiments politiques eux-mêmes sont en proportions peu différentes parmi les membres des divers ordres de colléges, que si l'équilibre n'est pas entier dans quelques-uns, il y a compensation par un défaut d'équilibre en sens contraire entre quelques autres; elles prouvent enfin une chose, dont peut-être on aurait dû s'enquérir, avant de se laisser séduire à tout ce bruit; c'est qu'avec quelques variétés très-nécessaires pour que toutes les opinions trouvent quelques défenseurs, la nouvelle répartition des suffrages est aussi favorable au sentiment de la modération que la double filière par laquelle on les fait passer le sera à la sagesse de la décision.

Digitized by Google

Oui, Messieurs, quel qu'ait pu être 1817, nous ne le reverrons plus; il fallait les Cent-Jours pour lui donner naissance. Mais, dussent enfin toutes les vues, tous les calculs, être trompés, dussent les passions s'emparer encore, momentanément, des conseils nationaux, l'esprit de la modération n'en revivrait pas moins; il a une vie, une force propre, il renaîtrait du désordre même. Le 5 septembre ou l'équivalent reviendra toujours s'il est provoqué.

Eh! pourquoi donc le sentiment de la modération exclurait-il les talents et l'indépendance du caractère? Ne pas dépendre des hommes, ne pas se laisser émouvoir par les orages de l'opinion, ne connaître pour règle que la seule justice est une vertu; comme toutes les autres, elle est au milieu, et s'il était vrai qu'en ce genre les passions seules pussent faire naître les talents, il vaudrait mieux pour notre pays, se passer d'une gloire si chèrement achetée; n'en a-t-il pas assez d'autres?

Mais je me rassure, Messieurs; Cicéron était dans le parti modéré. Sans doute, Catilina et Marius eurent aussi des talents, César et Antoine en eurent, et de plus d'un genre; vous savez de quel parti ils étaient. Choisissez.

M. le commissaire du Roi descend de la tribune, au milieu des témoignages d'adhésion du centre de droite et de la droite. — Une très-longue agitation succède.

M. **le Président.** M. Dalphonse a la parole contre le projet de loi.....

M. **Méchin.** M. Dalphonse me la cède.. .. (M. Méchin s'avance vers la tribune.....)

Un grand nombre de membres à gauche: Non, non; ne parlez pas..... Il est trop tard..... demain.

M. **le Président.** L'heure permet encore d'entendre un orateur.

M. Dalphonse monte à la tribune.

M. **Dalphonse.** Messieurs, depuis que j'ai l'honneur de siéger parmi vous, c'est la première fois que j'aborde cette tribune. J'y arrive avec cette juste défiance que m'inspirent les talents dont elle est habituée à retentir, la faiblesse de mes moyens, la faiblesse de mes forces.

Mais, Messieurs, s'il ne nous est pas donné à tous d'offrir à la patrie les mêmes talents, il nous est imposé à tous le même devoir: celui de la défendre et d'exprimer toutes les vérités que nous jugeons pouvoir lui être utiles, surtout lorsque, comme dans cette occurrence, il s'agit de ses plus grands intérêts, de son existence peut-être.

Ce devoir, je fais effort sur moi-même pour venir le remplir, et je ne suis pas sans espoir qu'un motif aussi légitime, cet effort même ne m'obtienne de vous, Messieurs, toute l'indulgence dont j'ai besoin.

Pour éclairer davantage, Messieurs, ma détermination sur le projet qui vous occupe, je m'étais reporté à l'origine de la loi des élections; j'avais replacé sous mes yeux tout ce qui avait été dit pour elle et contre elle; et j'avais recherché si elle pouvait être justifiée dans son principe et dans son résultat.

Cette double justification m'avait paru également facile et également certaine. Sa discussion est maintenant trop avancée pour que je me livre à aucun développement à cet égard.

Pour justifier la loi dans son principe, je me bornerai donc à vous rappeler que M. Bourdeau, notre collègue, rapporteur, avait jugé que « le mode proposé était l'état le plus simple, le plus en harmonie avec le gouvernement monarchique et constitutionnel; qu'il évitait deux excès; qu'il n'était ni trop démocratique ni trop aristocratique; qu'il était dans le véritable esprit de la Charte, comme dans le véritable esprit de la monarchie; qu'il évitait tout ce qui tend à élever le pouvoir populaire; mais qu'il prévenait aussi le retour de tout ce qui tendrait au rétablissement des priviléges et d'un système exclusif; qu'enfin il était, sinon populaire, du moins dans les véritables intérêts du peuple; »

Que M. le marquis de Lally-Tollendal, rapporteur à la Chambre des pairs, avait prouvé que *la loi proposée était pure dans son principe, nécessaire dans son but, sage dans ses moyens, salutaire dans ses effets.*

Pour la justifier dans ses résultats, je n'avais qu'à vous faire connaître :

Que sur 63 députés que les colléges électoraux de 1817 ont eu à nommer, ils ont nommé 7 présidents et 9 vice-présidents;

Que sur 53 députés que les colléges électoraux de 1818 ont eu à nommer, ils ont nommé 8 présidents et 11 vice-présidents;

Et que sur 51 députés que les colléges électoraux de 1819 ont eu à nommer, ils ont nommé 13 présidents et 2 vice-présidents;

Qu'ainsi sur 167 députés que les colléges électoraux de 1817, 1818 et 1819 ont eu à élire, ils ont élu 28 présidents et 22 vice-présidents : en total 50, formant à peu près le tiers de ce qu'ils avaient à élire.

Si à ce nombre l'on ajoute à MM. les directeurs généraux, MM. les conseillers d'Etat, MM. les préfets, MM. les présidents, MM. les procureurs généraux, MM. les avocats généraux, MM. les juges des cours, MM. les juges, MM. les procureurs du Roi, MM. les avocats du Roi près les tribunaux, d'autres agents de l'autorité qui ont été nommés sans avoir été ni présidents ni vice-présidents, l'on ne s'écartera pas d'une juste appréciation en disant qu'ils forment les uns et les autres plus que le tiers de la totalité de cette Chambre.

Quels résultats plus avantageux à MM. les ministres pouvaient-ils donc désirer, que ceux qui ont amené dans cette Chambre plus d'un tiers des députés qui la composent, pris, les uns parmi ceux que Sa Majesté a présentés elle-même comme candidats à la confiance publique, en les nommant présidents ou vice-présidents, les autres parmi ceux que Sa Majesté a plus spécialement encore honorés de sa confiance, en leur déléguant, dans différentes branches de l'administration de son royaume, une portion de son autorité? Ces résultats ne sont-ils pas beaucoup plus que la compensation d'un choix qui a été plus particulièrement improuvé? Pour être satisfaits, qu'auraient donc voulu de plus MM. les ministres?

Quelque organisation qu'ils donnent aux colléges électoraux, de quelque manière qu'ils la combinent, pour accroître leur influence, il est difficile de croire que les élections futures amèneront dans cette Chambre un plus grand nombre de fonctionnaires qu'elle n'en a en ce moment. Ce ne sera pas aux électeurs qu'il faudra l'imputer, mais à l'imprévoyance de MM. les les ministres.

Dans l'exposé des motifs de la loi qui vous a

Digitized by Google

été présentée le 15 février dernier, et qui est retirée, M. le président du conseil des ministres a dit que, « chef suprême de l'administration, le Roi doit attendre des fonctionnaires auxquels il délègue une portion de son pouvoir une confiance au moins égale, sans doute, à celle qu'il place en eux;

« Qu'entre le souverain et le fonctionnaire il se forme un lien de plus que celui qui rattache le sujet au souverain; que ce lien est d'autant plus fort qu'il est volontaire; le résultat d'une sorte de contrat formé de celui qui accepte un emploi; que cet engagement ne saurait sans doute enchaîner la conscience; mais que la conscience peut commander de le rompre, jamais de le violer; que tant que le fonctionnaire conserve le lien qui l'attache à l'administration supérieure, il ne lui est pas permis de le relâcher ou de le méconnaître; qu'agent ou dépositaire du pouvoir, il lui doit appui et secours; qu'il le trahit et se manque à lui-même s'il agit autrement; » en d'autres termes, qu'il doit invariablement et toujours voter avec lui et pour lui.

Cette doctrine, vraie en principe, aurait pu paraître ne pas être applicable à un fonctionnaire qui est en même temps député.

Car, *s'il se forme entre le souverain et le fonctionnaire un lien d'autant plus fort qu'il est volontaire, le résultat d'une sorte de contrat formé par celui qui accepte un emploi*, ne se forme-t-il pas un *lien plus fort* encore entre la nation et celui qui accepte beaucoup plus qu'un emploi, l'honneur de la représenter? Cette acceptation n'est-elle pas *un contrat plus volontaire, plus obligatoire* encore, et qui astreint plus impérieusement encore à voter pour elle, plutôt que pour le pouvoir, lorsque les intérêts de la nation et ceux du pouvoir sont en opposition?

Mais cette application a cessé d'être douteuse depuis que le ministère a prouvé qu'elle devenait la règle de sa détermination.

Déjà un membre de cette Chambre (M. Benoist) avait été rayé du tableau des conseillers d'État pour avoir, dans une occasion mémorable, combattu avec force les opinions d'un ministre.

Deux autres membres de cette Chambre MM. Laffitte et de Girardin) viennent d'être remplacés dans leurs fonctions, probablement, l'un pour être un défenseur zélé de toutes nos libertés et de tous nos droits consacrés par la Charte, l'autre pour avoir défendu la liberté de la presse.

Ainsi ce que quelques électeurs avaient pu soupçonner a été rendu évident pour tous, et par ce que le ministère a publié, et par l'exemple qu'il a donné, qu'en nommant un fonctionnaire pour député, c'était l'exposer *à être placé entre ses emplois et ses opinions, au danger d'avoir à sacrifier celles-ci à ceux-là.* De là naîtront, parmi les électeurs, des craintes qui pourraient priver beaucoup de fonctionnaires d'être honorés de la double confiance de la nation et du souverain, et de pouvoir justifier l'une et l'autre.

Ces craintes ne seraient pas fondées, Messieurs, si tous les fonctionnaires devaient ressembler à ceux qui sont avec nous. Il savent, plusieurs ont déjà prouvé, et d'autres le prouveront sans doute encore, que sur ces siéges il n'y a point de fonctionnaires, mais des députés également disposés à voter avec le ministère lorsque ce qu'il propose est dans l'intérêt de la nation, et à voter contre lui lorsque ce qu'il demande est contraire à cet intérêt. Parmi eux, comme parmi ceux de nous qui n'occupent pas d'emplois, et qui par cela peuvent être considérés comme plus indépendants, aucun n'est capable de dire à ceux qui voudraient porter atteinte à la Charte, la violer, la détruire, et par-là précipiter la France, le trône, la dynastie, dans une révolution nouvelle, ce qui fut dit à ceux qui voulaient immoler le juste: Que voulez-vous me donner et je vous le livrerai? *Quid vultis mihi dare et ego vobis tradam eum?* Pour eux, comme pour nous tous, comme pour tous ceux qui portent un cœur français, les promesses, les menaces, les faveurs, l'argent, les places, les titres, les dignités, ne sont rien, l'honneur seul est tout.

Mais à quoi bon, Messieurs, justifier la loi des élections dans son origine et dans ses résultats? Les reproches qui lui sont tant prodigués sont-ils réels? méritent-ils une réfutation sérieuse? Non, Messieurs, non.

Ce n'est point à la loi des élections que l'on en veut; elle ne sert que de prétexte à des vues plus élevées, plus étendues.

C'est au gouvernement représentatif que l'on en veut. On ne l'attaque pas par des coalitions armées, l'on n'a pas oublié que la France a su et saurait encore en triompher, mais par d'autres moyens dont elle ne sait pas triompher de même: par des manœuvres sourdes, par des intrigues de cabinet, peut-être par quelques conventions diplomatiques secrètes; surtout, peut-être, par cette puissance si jalouse de nos prospérités, qui, dans tous les temps, avant comme pendant la Révolution, a dirigé avec tant d'astuce et de perfidie nos ministères, sans même qu'ils s'en aperçussent, et qui a tant influé sur nos désordres et nos malheurs; peut-être aussi par ce *comité directeur* qui récemment vous a été dénoncé, si réellement il existe.

On juge bien que, si ce gouvernement représentatif parvenait à se consolider, il servirait bientôt de type à d'autres gouvernements. L'oligarchie étrangère s'en alarme comme l'oligarchie française. Qu'elles se coalisent pour conspirer contre lui, pour le combattre, pour le détruire, rien d'étonnant, c'est un intérêt commun qu'elles défendent.

Mais que des Français nés dans les rangs des plébéiens, qui ne doivent leur élévation qu'à la Révolution, abandonnent ce qui en est resté de sage, de juste, de vrai, de naturel, de bon, pour s'allier à l'oligarchie de leur pays, lui aider à reconquérir ce qu'elle a perdu, ses priviléges, sa domination, sans songer que, lorsqu'elle aura obtenu tout ce qu'elle veut et que leur aide ne lui sera plus utile, pour récompense elle les accablera, comme autrefois, de ses prétentions, de son orgueil, de ses dédains, l'on ne peut ni trop s'en étonner, ni trop s'en affliger, ni trop déplorer leur faiblesse, leur imprévoyance.

Mais, Messieurs, j'abandonne ces détails, cette justification de la loi des élections, pour examiner ce que l'on veut lui substituer.

Je dois avouer que cette loi offre quelques inconstitutionnalités de moins que celle qui a été retirée; elle n'en est peut-être que plus perfide. Ce n'est peut-être qu'un déguisement qui lui a été prêté pour tromper votre surveillance, pour la mettre à même de s'introduire furtivement parmi nos autres lois. Mais très-certainement elle est plus funeste, plus mauvaise encore que celle qu'elle remplace.

M. le ministre de l'intérieur ne nous dissimule pas que toutes ces inconstitutionnalités ne sont qu'ajournées.

C'est parce que, nous dit-il, nous avons atteint le cinquième mois de la session, « que nous avons

Digitized by Google

à nous occuper encore des lois de finances, que l'on ne peut plus discuter avec calme et lenteur ce qui était utile lorsqu'on l'a proposé, que l'on simplifie beaucoup le projet, qu'on le réduit à ce qui est le plus nécessaire, que l'on ménage des craintes que le temps ne permet pas de dissiper suffisamment, que l'on retarde des améliorations dont l'utilité est reconnue par beaucoup d'opposants de bonne foi. »

Mais l'on ne renonce pas à ces prétendues améliorations. L'on nous annonce que tôt ou tard, c'est-à-dire lorsque cette Chambre aura été recomposée, lorsque l'on aura l'assurance d'y trouver moins de résistance aux atteintes que l'on médite contre la Charte, on sentira « tout ce que la Chambre gagnerait de lumières et de force, si elle était plus nombreuse, si son renouvellement annuel par cinquième n'en changeait pas l'esprit et la face, n'était pas un obstacle à l'établissement de cette jurisprudence parlementaire qui doit être le commentaire de la Charte et former le code de notre droit public. »

L'exposé du 17 avril professe les mêmes doctrines que celui du 15 février. Dans l'un comme dans l'autre, l'on distingue dans la Charte des *articles fondamentaux*, des *articles réglementaires;* dans l'un comme dans l'autre, l'on veut que le Roi puisse, « avec le concours et le consentement des deux Chambres, modifier, interpréter, améliorer la Charte; » et, quoiqu'on ne le dise pas encore, peut-être tout faire comme en Angleterre, excepté de *changer un homme en femme.*

Je confesse que je n'ai point encore acquis cette conviction, et que probablement il s'écoulera encore du temps avant que je puisse l'acquérir.

J'ouvre la Charte; j'y cherche quelques indications, quelques caractères auxquels je puisse reconnaître la différence entre les *articles fondamentaux* et les *articles réglementaires.* Je n'en trouve aucun. J'en conclus que, son auteur n'ayant fait aucune différence entre eux, il ne doit en être fait aucune; qu'ils forment un ensemble également respectable, et qui doit être également respecté.

Car la Charte n'établissant aucune distinction, cette distinction ne pourrait être qu'arbitraire, que l'œuvre de l'imagination, de la pensée, du jugement. L'on sait qu'autant il y a d'hommes, autant il y a de manières de voir, de penser, de juger : *quot capita, tot sensus.* L'imagination a ses écarts; les opinions, surtout en politique, varient suivant les temps, les circonstances, les partis. Combien n'en avons-nous pas d'exemples? Et cette discussion n'en est-elle pas elle-même un exemple?

Ce qui, aux mois de novembre et décembre 1816, janvier 1817 et mars 1819, était proclamé dans cette enceinte par les hommes « les plus versés dans la politique, les plus instruits dans la science du gouvernement, les plus capables de juger les institutions sociales, ce qui peut les fortifier ou les affaiblir, » comme essentiellement vrai, ne l'est plus aujourd'hui; ce qu'ils posaient comme principe certain, inattaquable, n'est plus aujourd'hui qu'une vaine théorie, qu'une séduisante, mais trompeuse illusion.

Défions-nous donc, Messieurs, de notre faiblesse. Ne cherchons pas à être plus sages que le législateur auguste auquel nous devons la Charte. Ne mettons pas nos imaginations en travail pour établir des distinctions qu'il n'a pas voulu faire, qu'il n'a pas faites; car bientôt presque toutes les dispositions de la Charte ne seraient plus que des dispositions *réglementaires,* même celle qui déclare « inviolables toutes les propriétés, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales. »

N'a-t-on pas vu traduit à une cour d'assises un individu pour avoir imprimé que « les injustes possesseurs des biens sacrés devaient craindre les jugements de Dieu sur ceux qui, dans l'Ecriture, sont accusés d'un si énorme sacrilége; que le Saint-Siége n'avait abandonné les biens ecclésiastiques vendus que dans le for extérieur, et non pas dans le for intérieur? » Ne l'a-t-il pas soutenu en présence même de la justice, et n'a-t-il pas été acquitté? (Arrêt de la cour d'assises de Paris, du 20 janvier 1820.)

Je le redis aussi : une cour royale (la cour royale d'Aix) n'a-t-elle pas rejeté une demande en lésion, sur le motif qu'il ne s'agissait pas de *vente ordinaire*, mais de *rétrocession* au profit de l'ancien propriétaire, *injustement dépouillé par la loi*, et que le vendeur devait être considéré comme ayant acquitté *une obligation naturelle?*

On a prétendu que c'était une erreur de la part de la cour qui avait prononcé. Je veux bien le croire, quoiqu'il soit très-difficile de penser qu'une cour royale ait pu se tromper aussi grossièrement sur une disposition aussi claire, aussi précise, que celle que présente l'article 9 de la Charte.

L'arrêt a été cassé. Mais toujours est-il que les uns effrayent les consciences de ceux qui ont acquis les biens du clergé, et que les autres jugent comme une *obligation naturelle* la *rétrocession* à leurs anciens propriétaires *injustement dépouillés* des biens acquis en vertu de la loi, quoique la Charte ait consacré l'inviolabilité des uns et des autres. L'on peut donc, *sans mauvaise foi*, appréhender que « les intérêts garantis par la Charte ne soient ébranlés. »

Je n'ai pas, Messieurs, une plus forte conviction que le Roi puisse, avec le concours et le consentement des deux Chambres, interpréter, modifier, changer, améliorer même la Charte.

S'il en était ainsi, la proposition royale présentée aux Chambres, discutée dans les Chambres, adoptée par les Chambres, à la simple majorité de quelques voix, à la seule majorité même d'une voix, suffirait pour changer la loi fondamentale de l'Etat, cette loi à laquelle, suivant les expressions mêmes de Sa Majesté (à l'ouverture de la session du 29 novembre 1819), « sont inséparablement liées les destinées de son peuple et de sa famille », comme elle suffit pour changer les limites d'un canton, pour autoriser la vente, l'achat, l'échange d'une propriété communale, départementale, nationale.

Alors quelle stabilité dans la Charte, et par suite, quelle sécurité, quelle confiance? A chaque session, et plusieurs fois même dans la même session, elle pourrait être interprétée, modifiée, changée. Elle serait aussi mobile que le ministère, que la majorité des Chambres, que les circonstances; et, dans cet état de choses, qui pourrait « demander au présent des gages de sa durée? »

Faisons, Messieurs, pour notre Charte, ce que M. Lainé, ministre de l'intérieur, nous a dit avoir été fait par les peuples, les gouvernements et leurs premiers citoyens, pour donner à leurs lois quelque durée. « Exagérons, *s'il le faut*, les bienfaits de notre loi fondamentale; respectons-la jusqu'au scrupule; elle nous a apparu après tant de malheurs, après tant d'orages et de bouleversements, qu'elle doit nous paraître plus sacrée. Destinée à réunir les temps anciens et

Digitized by Google

les temps modernes, elle doit, en nous offrant ce que l'antiquité a de mystérieux et la nouveauté d'éclatant, captiver doublement notre profonde soumission. »

Cette soumission profonde, ce scrupule, cet *amour même aveugle* de la Charte que l'on semble condamner, sont donc permis. Ils le sont surtout à celui qui a toujours défendu, sinon avec succès, au moins avec persévérance peut-être, au 18 fructidor et au 18 brumaire, avec quelque courage et quelque danger, la constitution qu'il avait fait serment de maintenir, et qui a vu violer et périr avec elle le gouvernement qu'elle avait institué, toutes les constitutions sous lesquelles la France a vécu, et qui, sous les mêmes prétextes qu'aujourd'hui, sous les prétextes d'enchaîner l'anarchie, de déjouer les intrigues, d'arrêter les factions, de la tranquillité publique, du salut de l'Etat, ont été successivement, et suivant les partis qui dominaient, attaquées dans leurs diverses dispositions.

Mais, me dira-t-on, la Charte est-elle si parfaite qu'elle devra toujours rester ce qu'elle est, sans pouvoir jamais recevoir de modifications, de changements, d'améliorations?

Non, Messieurs, la Charte n'est pas parfaite : mais, malgré les imperfections qu'elle peut présenter, elle est un pacte de réconciliation entre le passé et le présent, un gage de bonheur pour l'avenir : elle est digne de tous nos hommages et de toute notre reconnaissance. Avant d'y toucher, attendons qu'elle soit affermie; que le temps, qui perfectionne tout, comme il détruit tout, ait préparé les perfectionnements dont elle pourra avoir besoin; et n'oublions pas ces paroles royales : « A côté de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover. »

Chacun de nous a prêté serment, et MM. les ministres l'ont prêté comme nous, le serment « d'être fidèle au Roi et d'obéir à la Charte. »

Sans doute on ne prétendra pas que les serments politiques n'engagent pas. Ce seraient là des doctrines vraiment *pernicieuses*, destructives de l'ordre social. Ce double serment est donc indivisible et également obligatoire; car si l'on peut enfreindre l'un, l'on peut enfreindre l'autre, être parjure pour l'un et pour l'autre.

Or, je le demande, serait-ce être fidèle au Roi que de conspirer contre le Roi? Serait-ce obéir à la Charte que de mutiler la Charte, la modifier, la changer?

Il m'est donc impossible de me persuader que ceux qui n'ont reçu mission, mandat que pour maintenir la Charte, qui se sont engagés, par serment, à lui obéir, puissent s'arroger le droit de l'interpréter, de l'améliorer même. Ce serait la plus téméraire et la plus dangereuse usurpation. Ce droit ne peut appartenir qu'à un autre pouvoir, à une assemblée de révision.

La constitution de 1791 avait fixé le temps où elle pourrait être revisée et la manière dont elle pourrait l'être. Si cette disposition eût été respectée, la première Assemblée législative n'aurait pas suspendu le monarque, nous n'aurions pas eu la Convention et tous les malheurs qu'elle a produits.

La constitution de l'an VIII avait institué un corps politique chargé de maintenir ou annuler tous les actes qui lui seraient déférés comme inconstitutionnels par le tribunal ou par le gouvernement, d'expliquer les articles de la constitution qui donnaient lieu à différentes interprétations. Il avait donc le pouvoir de reviser, d'interpréter.

La Charte n'a pas eu cette prévoyance, mais il peut y être suppléé par une loi, et cette loi est le domaine de la puissance législative ordinaire. Ce sera à MM. les ministres et aux Chambres à en combiner les dispositions avec toute la circonspection et la sagesse que son importance devra commander.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, le projet de loi me paraît présenter moins d'inconstitutionnalité que celui qu'il remplace; mais, quelle que soit ma confiance dans les paroles de M. le ministre de l'intérieur et dans la majorité de votre commission, il ne m'est point encore démontré que, comme le disent M. le ministre de l'intérieur dans son exposé et M. Lainé dans son rapport, « la Charte ne sera pas même touchée par cette loi dans une seule de ses syllabes. »

L'article 1er du projet porte qu'il y aura dans chaque département un collége électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement.

L'article 2 compose le collége électoral de chaque département des électeurs les plus imposés.

L'article 3 compose le collége électoral de chaque arrondissement, de tous les électeurs qui ont dans l'arrondissement leur domicile politique, et qui ne font pas partie du collége du département.

L'article 4 veut que chaque collége d'arrondissement nomme, à la majorité absolue, autant de candidats à la députation que le département a de députés à élire.

L'article 5 veut que le collége électoral de chaque département nomme les députés à la Chambre, et qu'il les choisisse parmi les candidats nommés par les colléges d'arrondissement, du département.

Ainsi, des colléges électoraux de département et des colléges électoraux d'arrondissement, des électeurs les plus imposés, des électeurs imposés à 300 francs, deux degrés d'élection, élection indirecte, voilà toute l'économie de la loi proposée.

D'abord, ce n'est plus, comme on le demandait à la Chambre des pairs au mois de février 1819, et comme on ne l'a pas voulu au mois de mars suivant, de simples modifications à introduire dans la loi des élections; c'est un système électoral tout nouveau à substituer à celui qui existe maintenant. Est-il bien vrai que ce nouveau système « ne touche pas à la Charte, même dans une seule de ses syllabes? »

Un article de la Charte, qui n'est pas un *article réglementaire*, mais un article très-fondamental, reconnaît que les Français sont égaux devant la loi.

Un article de la Charte, qui n'est pas moins un article très-fondamental, les admet tous également aux emplois civils et militaires.

De là résulte pour les Français une égalité absolue de droits, par conséquent qu'ils pourraient être tous électeurs ou éligibles, si la Charte elle-même n'avait pas apposé des restrictions à l'exercice de leurs droits.

Ces restrictions doivent être respectées; mais personne n'a le droit de les diminuer ni de les étendre. Il faut donc les maintenir telles qu'elles sont.

Or, la Charte n'admet pas des électeurs de colléges de département et des électeurs de colléges d'arrondissement; elle n'exige pas, comme le projet, que les uns soient pris parmi les plus

Digitized by Google

imposés et les autres parmi ceux qui payent 300 francs de contributions directes : elle exige seulement que, pour concourir à la nomination des députés, l'on paye une contribution directe de 300 francs, et que l'on ait au moins trente ans.

Tout Français qui réunit cette double condition de payer 300 francs de contributions directes et d'avoir au moins trente ans est donc, d'après la Charte, électeur de droit ; vouloir plus, vouloir que, pour être électeur de département, l'on soit du nombre des plus imposés, c'est ajouter aux restrictions que la Charte a posées, c'est « violer l'égalité entre des hommes ayant le même droit. »

Si l'on pouvait exiger que, pour être électeur de département, il fallût être du nombre des plus imposés, pourquoi n'exigerait-on pas aussi que, pour être éligible, il fallût être également du nombre des plus imposés ? Il y a même raison pour l'un que pour l'autre, ou plutôt il n'y a raison ni pour l'un ni pour l'autre.

Pour justifier cette nouvelle condition d'être du nombre des plus imposés, pour être électeur du collége de département, voudrait-on se prévaloir du sénatus-consulte organique de la constitution de l'an VIII, qui a établi aussi des colléges électoraux d'arrondissement et des colléges électoraux de département, et qui voulait que, pour la formation des colléges électoraux de département, il fût dressé une liste des 600 plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière, somptuaire et au rôle des patentes ?

Mais d'abord veut-on nous replacer sous l'empire des sénatus-consultes ou nous laisser sous l'empire de la Charte ?

Si l'on veut nous replacer sous l'empire des sénatus-consultes, et des sénatus-consultes organiques de la constitution de l'an VIII, il faut nous donner les bénéfices et les charges de cette constitution et de ces sénatus-consultes, par conséquent autoriser la formation d'une première liste communale, de confiance, sur laquelle seront pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement ; d'une seconde liste départementale, dans laquelle seront pris les fonctionnaires publics du département ; et d'une troisième liste aussi départementale, comprenant les citoyens du département éligibles aux fonctions publiques nationales.

Il faut de même faire former, par département, une liste des plus imposés, sur laquelle seront choisis les électeurs des colléges électoraux de département. Au moins ils seront honorés de quelque confiance : leur contribution ne sera pas leur seul titre ; elle ne constituera pas leur seul droit.

Laissez-nous plutôt sous l'empire de la Charte : elle a bien enlevé au peuple tout ce qu'il avait reçu de ses précédentes constitutions, pour le transporter au pouvoir, mais le peuple ne s'en plaint pas ; tout ce qu'il demande, tout ce qu'il désire, c'est que le pouvoir conserve intact tout ce qu'il a, et qu'il ne lui ravisse rien du peu qui lui reste ; conséquemment qu'il ne dépouille pas ses cent mille électeurs du droit qu'ils tiennent de la Charte, de concourir, en payant 300 francs de contribution directe et ayant l'âge de trente ans, à la nomination des députés.

Mais M. le ministre de l'intérieur, à l'appui du projet de loi, soutient et M. le rapporteur de la commission soutient aussi, que la Charte « ne fait aucun obstacle à la division en colléges électoraux d'arrondissement et de département ; que tout ce qu'elle a dit à cet égard, c'est que les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage, à moins qu'ils ne payent une contribution directe de 300 francs ; qu'elle ne s'explique pas sur la manière de concourir ; qu'elle ne dit point si l'élection sera directe ou indirecte ; » qu'elle dit seulement que « l'organisation des colléges électoraux sera déterminée par des lois. »

Il est constant que la Charte ne contient pas de distinction en colléges d'arrondissement et de département ; qu'elle ne s'explique pas sur la manière de concourir ; qu'elle ne dit point si l'élection sera directe ou indirecte.

Qu'en conclure ? que l'élection doit être indirecte, parce que la Charte ne dit pas qu'elle sera directe.

Mais pourquoi ne pas conclure, au contraire, que l'élection doit être directe, parce que la Charte ne dit pas qu'elle sera indirecte ?

Dans le doute, il faut s'abstenir ; mais si l'on ne s'abstient pas, il faut interpréter le doute de la manière la plus favorable, *favores ampliandi*, surtout quand il s'agit d'enlever à une nation des droits acquis dont elle est en possession, le seul droit de nommer directement ses députés, par l'intermédiaire de cent mille électeurs, sur une population d'environ vingt-neuf millions d'individus, la seule participation qui lui ait été réservée dans son organisation sociale.

On pourrait ainsi dire que, la Charte n'ayant pas interdit l'élection directe, elle l'a permise.

Une question de cette importance ne peut certainement pas se résoudre par une interprétation grammaticale. Elle ne peut être résolue que par l'esprit de la Charte, si elle ne l'est pas par son texte.

Lorsque la Charte a été rédigée, les deux degrés d'élection existaient ; l'élection était indirecte. Si donc l'intention de la Charte avait été de maintenir ces deux degrés d'élection, cette élection indirecte, elle les aurait maintenus formellement, mais n'aurait pas dit que « l'organisation des colléges électoraux serait déterminée par des lois ; » elle aurait dit que l'organisation des colléges électoraux resterait ce qu'elle était, comme elle a déclaré « que chaque département aurait le même nombre de députés qu'il avait eu jusqu'à présent. »

Mais, Messieurs, si le silence de la Charte sur la manière dont les électeurs payant 300 francs de contribution directe, et étant âgés de trente ans, devaient concourir à la nomination des députés, et sur la question de savoir si l'élection devait être directe ou indirecte, a pu permettre quelque doute à la bonne foi, ce doute doit avoir disparu et ne peut plus se reproduire, ou au moins être de quelque poids dans cette discussion, puisque celui à qui seul il appartenait de suppléer à ce silence de la Charte, d'expliquer le sens des paroles qu'il y a écrites, de fixer le résultat du principe qu'il a posé, l'a fait.

La loi actuelle des élections est la loi spéciale mise en harmonie avec la Charte. Elle est, comme la Charte, l'ouvrage, la pensée, la volonté du Roi. Cette loi porte, dans son article 7, « qu'il n'y a dans chaque département qu'un collége électoral ; qu'il se compose de tous les électeurs du département, dont il nomme directement les députés à la Chambre. »

Ainsi, l'article 40 de la Charte avait-il besoin d'un commentaire, d'une explication ? La voilà : c'est l'auteur de la Charte qui la donne. Quelle autorité plus imposante, et à laquelle plus de confiance puisse être due ?

Digitized by Google

Que l'on ne nous dise donc pas maintenant que la Charte « ne fait aucun obstacle à la division des colléges électoraux d'arrondissement et de département; qu'elle ne s'explique pas sur la manière de concourir; qu'elle ne dit point si l'élection sera directe ou indirecte. »

Sa Majesté a déclaré que l'intention de la Charte avait été qu'il n'y eût dans chaque département qu'un collége électoral, et que l'élection fût directe; par conséquent qu'il n'y eût plus deux degrés d'élection. Sans doute l'on ne prétendra pas, l'on ne soutiendra pas que la déclaration royale d'alors n'est plus la déclaration d'aujourd'hui.

Tenons donc pour constant que la Charte n'admet « ni distinction en colléges électoraux d'arrondissement et de département, ni élection indirecte, » et que, si « cette distinction et cette élection indirecte » étaient admises, « la Charte serait plus que touchée dans ses syllabes; » qu'elle serait violée dans l'une de ses principales dispositions, celle qui sert de fondement au gouvernement représentatif, et sans laquelle il n'y a plus de gouvernement représentatif, mais seulement un simulacre.

Pour vous en convaincre, Messieurs, si vous n'êtes pas convaincus par vos propres réflexions, je n'ai pas d'efforts d'imagination à faire. Je n'ai pas même à vous rappeler tout ce qui a été dit à cet égard, lors de la discussion de la loi du 5 février 1817. Il me suffit de vous répéter ce qui a été dit par des hommes dont la position et les lumières surtout donnaient et doivent conserver encore à leurs paroles tant de poids.

M. Lainé, alors ministre de l'intérieur, disait, à la séance du 28 novembre 1816, « qu'il y avait, relativement à cette loi, deux principes fondamentaux, dont on ne devait pas s'écarter :

« Le premier, que l'élection devait être directe; c'est-à-dire que tous les citoyens qui, dans un département, remplissaient les conditions exigées par la Charte pour être électeurs, devaient concourir directement et par eux-mêmes à la nomination des députés du département;

« Le second, que la nomination de chaque député devait être le résultat du concours de tous les électeurs du département, et non l'ouvrage de telle ou telle portion déterminée de ces mêmes électeurs;

« Que l'élection directe établissait entre les électeurs et les députés des rapports immédiats, qui donnaient aux premiers plus de confiance dans leurs mandataires, et aux seconds plus d'autorité et de poids dans l'exercice de leurs fonctions; qu'aucun électeur n'avait le droit de se plaindre des résultats d'une élection à laquelle ils avaient tous concouru par leurs suffrages; qu'aucun éligible n'avait le droit de prétendre que, si tous les électeurs avaient été appelés, il aurait été élu;

« Que l'élection directe pouvait seule faire naître entre les électeurs et les députés cette sorte de responsabilité morale qui garantit la bonté des choix, et dont l'influence irait croissant, à mesure que ces deux classes d'hommes se connaîtraient et se uieraient davantage; que si l'élection devait passer par deux degrés, les ambitions s'agiteraient et les partis se formeraient;

« Qu'en appelant tous les électeurs d'un département à la nomination de tous les députés, c'était le seul moyen de connaître le véritable vœu d'un département, et de s'assurer que les députés élus étaient réellement les hommes qui occupaient le premier rang dans l'estime et la confiance des citoyens que la Charte appelait à élire; que des députés élus par le concours des électeurs de leur département avaient bien plus de consistance et tenaient à leurs compatriotes par beaucoup plus de liens que ne le feraient des députés élus par des colléges partiels. »

A la séance du 8 janvier 1817, M. Lainé, ministre de l'intérieur, ajoutait que « dans tous les pays où il y a des élections politiques, l'élection est directe; que l'on nommât députés, mandataires ou représentants, les hommes chargés de porter au pied du trône l'expression des vœux et des besoins de la nation, il valait toujours mieux que ces hommes fussent envoyés par le plus grand nombre possible de ceux qui avaient le droit de concourir à leur élection; que si, dans les anciennes Assemblées, le tiers état n'avait pas été appelé en totalité, l'élection aurait été, sans nul doute, directe; et que la preuve en était que les deux autres ordres, quoique formant des assemblées très-nombreuses, votaient directement; qu'ainsi le système des deux degrés ne pouvait s'étayer ni des exemples étrangers, ni de ce qui se passait autrefois parmi nous; que l'étranger, au contraire, et notre ancienne constitution, donnaient l'exemple de l'élection directe; qu'enfin il était démontré jusqu'à l'évidence que cette élection directe était préférable, et qu'elle ne pouvait être rejetée qu'autant qu'elle serait impossible. »

Je ne sais, Messieurs, ce qui pourra concilier ce que disait au mois de novembre 1816 M. Lainé, ministre de l'intérieur, avec ce qu'il a dit dans son rapport du 6 de ce mois. Ce n'est pas moi, ou au moins je ne pourrais le concilier qu'en pensant que M. Lainé, ministre de l'intérieur, exprimait sa propre opinion, et que dans son rapport il n'y a exprimé que l'opinion de la majorité de la commission.

M. le baron Cuvier, chargé alors de soutenir la discussion de la loi qui existe encore, comme il l'est aujourd'hui de soutenir la discussion de celle qui doit la détruire, disait, à la séance du 28 décembre 1816 :

« Que le sens donné à la Charte, du concours direct à la nomination des députés, lui paraissait tellement conforme à l'esprit de justice et d'équité qui avait présidé à sa rédaction, que si ce vœu n'y était pas textuellement, il faudrait le mettre dans la loi qui devait servir de complément à la Charte, relativement aux élections;

« Que plus le nombre des électeurs serait considérable, moins la corruption serait facile; que plus il y aurait de certitude que le représentant aurait le vœu de ses représentés, plus il serait probable que ce serait un homme recommandé par l'éclat de son mérite;

« Que ce serait ainsi que la Chambre aurait ses racines dans la nation; qu'elle serait soutenue par elle, qu'elle en tirerait sa force; et que, s'il était possible de faire intervenir la nation tout entière dans le choix de chaque député, ce serait alors qu'on serait arrivé, à cet égard, au maximum de la perfection;

« Que sous les conditions imposées par la Charte, l'on ne pouvait avoir des colléges électoraux plus à l'abri des séductions, de l'influence des grands, des agitations des démagogues; plus animés de l'esprit de justice, plus français que ceux qu'organisait le projet de loi. »

Dans la séance du 5 janvier 1817, il ajoutait que « ce projet donnait à toutes les classes une garantie suffisante; qu'il le disait dans sa conscience, dans sa plus profonde conviction; que plus il y avait réfléchi, plus il s'en était convaincu;

Digitized by Google

et que, s'il ne l'avait pas été, il n'aurait pas accepté la tâche qu'il remplissait. »

Enfin M. le marquis de Lally-Tollendal disait à la Chambre des pairs, le 23 janvier 1817 :

« Que les fruits heureux d'une élection directe, l'extinction de l'esprit de parti, la naissance d'un esprit public, l'identité des mots Roi et Patrie, l'amour confiant pour le souverain auprès duquel on se sent représenté; le noble instinct d'une constitution par laquelle on se voit honoré; l'oubli des choses qui ne peuvent plus être; le respect de celles qui doivent rester; la sécurité solidaire de toutes les propriétés; l'union de proche en proche, l'harmonie sociale, et la force publique, seraient non-seulement négligés, non-seulement compromis, mais pourraient être ruinés par les élections indirectes;

« Que l'élection directe partout produirait le bien immense de faire naître le rapprochement et l'union entre des classes dont l'élection indirecte tendrait à maintenir les rivalités et les jalousies, les prétentions et les craintes;

« Que cette élection directe était le seul acte démocratique qui fût dans la constitution; qu'il fallait conserver intacte cette action unique du pouvoir populaire, ce seul poids qu'il met dans la balance et qu'il doit y mettre; qui intéresse le Roi au bonheur de son peuple, qui attache le peuple au gouvernement de son Roi, aux lois de son pays, à ses supérieurs comme à ses égaux; qui seul satisfait tant de milliers d'hommes, et qui doit les satisfaire, parce que la dépendance où l'on est, un seul jour, de leurs suffrages pour une élection désirée, leur est un sûr garant que non-seulement dans les rapports sociaux, mais dans la vie habituelle, ils seront traités avec l'équité, l'urbanité, la réciprocité d'égards que tout citoyen doit obtenir d'un citoyen, et que tout homme doit à un autre homme; que tels sont le vœu de la justice, de la raison, l'intention du prince, le besoin de la couronne, l'intérêt et le salut de tous. »

A ces raisons si fortes, si puissantes, si victorieuses, données, soutenues par le ministère de 1817, qu'oppose le ministère de 1820? Leur en oppose-t-il qui puissent, non-seulement leur être comparées, les balancer, mais les dominer, prévaloir?

Car, pour changer une loi qui tient essentiellement à la loi fondamentale de l'Etat, qui en est le développement, la vie, qui est la Charte elle-même *mise en action*, il faut plus que des prétextes, des convenances, des conjectures, des probabilités, des inquiétudes bien ou mal fondées, des rivalités, des prétentions d'un parti sur un autre; il faut pour abroger une telle loi, pour changer tout un système électoral qui est à peine éprouvé, pour lui en substituer un autre, il faut des motifs plus forts, plus puissants, plus impérieux encore que ceux qui ont donné naissance à la première loi; il faut la certitude que cette loi est mauvaise aux yeux de tous, et que celle qui est destinée à la remplacer sera meilleure également aux yeux de tous.

Ce que le ministère oppose se réduit principalement :

« 1° A donner aux électeurs plus de facilités pour user de leurs droits, en rapprochant davantage d'eux les lieux de réunion, en leur évitant des voyages, surtout en les dérobant à l'influence du chef-lieu, où ils trouvent une masse d'électeurs avec laquelle ils ont peine à lutter;

« 2° A concilier les divers intérêts, à donner à chacun d'eux les droits et la force qui doivent lui appartenir, sans qu'aucun prédomine; à empêcher que le concours des petits propriétaires, qui sont les plus nombreux, ne rende inutile celui des grands propriétaires, et que le concours de ceux-ci ne nuise au concours des autres. »

Je ne dois pas, je ne puis pas, je ne veux pas soupçonner au ministère d'autres intentions que celles qu'il exprime, surtout s'il n'agit que d'après sa propre conviction; s'il ne cède pas à de perfides suggestions, à une impulsion qui lui vienne de plus haut. Mais alors ses motifs me semblent bien faibles et justifient bien peu les dangers de son entreprise.

Car si, comme le disait M. Dessolle, président du conseil des ministres, à la Chambre des pairs le 27 février 1819, « la seule proposition faite à la Chambre des pairs avait soulevé les partis, ébranlé la confiance, propagé dans les départements une agitation violente, excité une méfiance et une irritation d'autant plus dangereuses que ceux qui possédaient le droit d'élire repoussaient toute innovation avec une jalousie si ombrageuse, que de simples précautions législatives ne neutraliseraient pas les mauvais effets de cette effervescence, que le dépit et le soupçon produiraient des résultats fâcheux, que les craintes appelleraient la défiance, » que doit donc produire ce qui n'est plus un simple soupçon, une simple modification à la loi des élections, une simple précaution législative, mais la destruction entière de la loi, du système électoral actuel, ce qui prive les électeurs du droit d'élire?

On se plaint de ce que des électeurs, en grand nombre, négligent d'user de leurs droits, et de ce que généralement plus d'un tiers aient demeuré indifférents aux dernières élections.

C'est un tort sans doute, et un grand tort. Ceux qui l'ont eu méritent le reproche qui leur est fait; et ils se condamneraient eux-mêmes à d'éternels regrets, s'ils pouvaient seulement soupçonner que ceux qui n'ont point participé à leur négligence doivent en être punis comme eux; car il n'y a qu'un tiers des électeurs qui n'ont point usé de leurs droits, les deux autres tiers ont usé des leurs; et alors pourquoi les leur ravir? Ni les uns ni les autres ne sauront gré à MM. les ministres de la sollicitude qu'ils apportent à leur donner ce qu'ils ne demandent pas, et à leur enlever ce qu'ils demandent à conserver.

L'intérêt est le premier mobile des actions des hommes; et l'intérêt de l'amour-propre n'est ni le moins puissant, ni le moins actif.

Comment donc vouloir persuader que les électeurs n'apprécieront pas l'immense différence qu'il y a entre choisir soi-même les dépositaires de sa confiance, concourir directement à donner à la nation des organes, et indiquer seulement à d'autres ceux qu'ils peuvent choisir, qu'ils peuvent investir de la plus importante prérogative, celle de participer à la confection des lois qui peuvent décider du sort de leur patrie; qu'ils se rendront plutôt à leur chef-lieu d'arrondissement pour une simple présentation de candidats, qu'au chef-lieu de leur département pour concourir directement à la nomination des députés du département, chargés de représenter, de défendre leurs personnes et leurs intérêts?

Ils croiraient souscrire à la spoliation de leurs droits; s'ils ne peuvent l'empêcher, ils ne voudront pas lui donner leur acquiescement, en s'y soumettant volontairement, puisque la loi ne les y contraindra pas.

Digitized by Google

J'ai donc lieu de craindre, et je crains que, s'il ne s'est rendu aux colléges de département que les deux tiers des électeurs, pour nommer les députés, il ne s'en rende pas un tiers aux colléges d'arrondissement pour présenter seulement des candidats.

Mais alors ne dira-t-on pas que deux modes d'élection ont été essayés; qu'aucun n'a réussi; que, lorsque les électeurs ont été appelés par la Charte et par la loi à concourir directement à la nomination des députés, les deux tiers seulement se sont rendus au chef- lieu de leur département; et que, lorsqu'ils ont été plus rapprochés des lieux de réunion, lorsque « les élections se sont faites, en quelque sorte, à leur porte, » lorsqu'ils ont été appelés aux chefs-lieux d'arrondissement pour présenter des candidats, le tiers même ne s'y est pas rendu; qu'ainsi les Français ne sentent pas l'importance de l'exercice de leurs droits, puisqu'ils ne les exercent pas; qu'aucun système électoral ne peut être établi en France, et que, comme il ne peut y avoir un gouvernement représentatif sans un système électoral, le gouvernement représentatif ne peut être maintenu en France?

Puissent, Messieurs, mes pressentiments et mes alarmes me tromper! Mais, en voyant tant de déviations des principes, tant de variations dans la marche du gouvernement, tant d'instabilité dans les lois mêmes qui reposent sur les garanties de la Charte constitutionnelle, et qui devraient lui servir à elle-même de garanties, je suis entraîné, malgré moi, à penser que, n'osant pas, ou ne pouvant pas attaquer de vive force le gouvernement représentatif, l'on prend des voies détournées pour l'atteindre, le frapper, le renverser, et pousser par-là la nation à des convulsions nouvelles, à des catastrophes nouvelles, à sa ruine entière.

Si l'on peut croire qu'à défaut d'intérêt déterminant, le nombre des électeurs dans les colléges d'arrondissement sera encore proportionnellement moins considérable qu'il ne l'a été jusqu'alors dans les colléges de département, est-il au moins certain que ces électeurs d'arrondissement seront plus affranchis que ne l'étaient ceux de département, de l'intrigue, de l'influence des partis; que leur présentation de candidats sera plus libre, plus indépendante, meilleure que leur nomination directe des députés du département?

Ce n'est pas moi, Messieurs, qui répondrai à cette question. M. le ministre de l'intérieur de 1817 y a répondu pour moi, et avec beaucoup plus d'avantage que je ne pourrais le faire. Il a dit, dans son exposé du 28 novembre 1816, que: « la réunion de tous les électeurs d'un département pour la nomination de tous les députés tendait à élever les élections, à les soustraire à l'esprit des petites localités, et à diriger les choix vers les hommes les plus connus, les plus considérés dans toute l'étendue du département, par leur fortune, leurs vertus et leurs lumières; que l'intrigue et la médiocrité peuvent réussir dans un cercle étroit, mais qu'à mesure que le cercle s'étend, il faut que l'homme s'élève pour attirer les regards et les suffrages; qu'on arrêtera ainsi l'effet des petites influences, pour assurer celui des influences grandes et légitimes; et qu'on garantira d'avance à la nation que la Chambre des députés ne sera composée que d'hommes réellement considérables, effectivement revêtus de la confiance de leurs concitoyens, et vraiment dignes et capables par leurs talents, leur existence et leur caractère, de concourir à la confection des lois.

Qui ne sait, en effet, que l'intrigue se glisse plus aisément, agit plus puissamment sur un plus petit que sur un plus grand nombre d'individus? Qui ne sait tout ce qu'exercent d'influence, l'esprit de voisinage, de localité, de patronage, de famille, les relations d'affaires, les rapports d'intérêts, les liaisons de société?

Ainsi ce ne sera pas l'homme « le plus considéré par sa fortune, ses vertus, ses lumières; le plus digne, le plus capable, » non-seulement du département, mais même de l'arrondissement, qui sera présenté pour candidat; mais celui qui aura dans l'arrondissement une plus forte clientèle, plus de parents, plus d'amis, et des parents et des amis plus influents. Au lieu de l'influence du chef-lieu du département, l'on aura les influences de tous les chefs-lieux d'arrondissement, du département.

Ainsi les colléges d'arrondissements seront proportionnellement moins nombreux que les colléges de département; l'intrigue et l'esprit de parti ou de coterie n'y auront pas moins d'accès, et y exerceront une influence plus facile et peut-être non moins dangereuse.

La conception de MM. les ministres n'est donc point heureuse pour le premier objet, puisqu'elle ne pourra pas conduire au résultat qu'ils se proposent ou qu'ils semblent se proposer. Mais sera-t-elle plus heureuse pour le second, celui de « concilier les divers intérêts, de donner à chacun d'eux les droits et la force qui doivent lui appartenir, sans qu'aucun prédomine? » Je ne le pense pas.

C'est aux électeurs les plus imposés, à des colléges électoraux de département qui ne pourront être au-dessous de cent, ni au-dessus de six cents électeurs, mais qui seront, pour la moitié des départements, au-dessous de deux cents, par conséquent à des colléges électoraux peu nombreux, que le projet de loi confie l'élection des députés.

Qu'il me soit encore permis, Messieurs, de m'appuyer des pensées et des paroles de M. le ministre de l'intérieur de 1817. C'est un appui que l'on aime à avoir, surtout dans cette discussion: il vous disait, dans la séance du 2 janvier 1817, que, « si des ministres portaient la prévarication jusqu'à calculer, dans la rédaction d'un projet de loi, leur influence personnelle, ils composeraient des colléges peu nombreux, pour avoir moins de gens à séduire;

« Qu'ils les composeraient permanents, pour connaître toujours les hommes à qui ils auraient affaire, pour les circonvenir par des concessions ou des espérances; que quand ces colléges seraient composés des plus forts propriétaires seulement, l'influence des ministres n'en serait pas moins sûre, car on ne manque pas d'exemples pour montrer que de bien grands propriétaires n'étaient pas naguère sans docilité; qu'au contraire la loi proposait des colléges nombreux dans lesquels l'intrigue verrait briser ses fils, et où toute influence corruptrice expirerait; des colléges électoraux où étaient appelés et ces grands propriétaires que l'on ne tente pas, et ces médiocres propriétaires que l'on n'a pas besoin de tenter, parce que les promesses les plus hautes ne leur donneraient pas d'espérances probables. »

Pourquoi donc aujourd'hui un système tout opposé? Pourquoi des colléges peu nombreux? Pourquoi retirer à ces modiques propriétaires, « qu'on n'a pas besoin de tenter, » la nomination directe des députés pour la transporter exclusi-

Digitized by Google

vement aux plus forts propriétaires qui n'ont pas toujours été, qui ne sont pas, et peut-être jamais ne seront sans docilité, surtout quand ils pourront, dans des colléges peu nombreux, « être circonvenus par des concessions ou des espérances? »

Très-certainement je ne répondrai pas que c'est parce que le ministère de 1820, moins scrupuleux que celui de 1817, « porte la prévarication jusqu'à calculer, dans la rédaction du projet de loi, son influence personnelle. » J'aime beaucoup mieux répondre que, comme il le dit, il n'a calculé le projet de loi que dans la vue de « concilier les divers intérêts, » et que dans ce calcul il n'est point entré d'intention coupable, mais seulement erreur.

Si les opinions n'étaient pas devenues aussi variables qu'elles le sont, je ne ferais aucun doute que l'on pense encore aujourd'hui des médiocres propriétaires ce que l'on pensait en 1817, et ce que l'on devra toujours en penser; qu'ils sont « tous également intéressés à l'ordre, tous nécessairement ennemis du trouble; qu'ils ont tous des mœurs, une instruction suffisante, et cette modération qui est la compagne de leur médiocrité même; » et alors je demanderais pourquoi les déshériter aujourd'hui d'un droit qui ne leur a pas été concédé, mais qui a été reconnu en 1817 leur appartenir: celui de concourir directement, avec les plus imposés, ou les plus riches propriétaires, à la nomination de ceux qui doivent protéger, défendre leurs communs intérêts, pour, par une prédilection nouvelle, injurieuse, attribuer, à leur préjudice, ce droit exclusivement aux plus riches propriétaires. « Il n'y a plus en France qu'un droit; il ne doit plus y avoir qu'un intérêt.

Néanmoins, les intérêts des plus riches propriétaires sont, ou les mêmes que ceux des médiocres propriétaires, ou ils sont différents. S'ils sont les mêmes, pourquoi les séparer en donnant le choix de leurs défenseurs à quelques-uns seulement des intéressés, et non pas à tous? S'ils sont différents, pourquoi confier exclusivement le choix des défenseurs au plus petit nombre des intéressés, par préférence au plus grand nombre?

Car M. le ministre de l'intérieur reconnaît, et il ne peut pas ne pas reconnaître, que les petits propriétaires sont les plus nombreux. Ce ne sera donc pas la portion de la nation la plus nombreuse, la plus utile, celle à laquelle on doit le plus d'intérêt, qui choisira, même de concert avec la portion la moins nombreuse, des défenseurs communs; mais ces défenseurs lui seront imposés par la portion la moins nombreuse, celle dont les intérêts ne sont pas toujours ceux de la portion la plus nombreuse, et peuvent souvent même se trouver en opposition avec eux.

Mais cette portion la moins nombreuse de la nation n'a-t-elle pas recueilli une part assez ample dans notre organisation sociale? N'est-ce pas assez pour elle que les cent mille plus imposés sur une population de vingt-neuf millions d'hommes soient seuls électeurs, et que les dix-huit mille plus imposés entre les cent mille soient les seuls éligibles; que sur ces cent mille, quatre-vingt-deux mille ne puissent être qu'électeurs et jamais élus; et que dix-huit mille soient tout à la fois électeurs et éligibles?

Est-ce trop étendre la nation politique que de la placer dans les cent mille propriétaires les plus riches du royaume, forcés de choisir les élus dans les dix-huit mille plus riches après eux? Faut-il encore une plus forte disproportion? Faut-il encore que cette portion la moins nombreuse de la nation envahisse tous les droits, s'arroge toutes les prérogatives?

La cause de la Révolution n'est point encore assez éloignée de nous pour que nous ayons pu l'oublier. La même cause ne pourrait-elle pas produire les mêmes effets?

D'après l'article 40 de la Charte, pour concourir à la nomination des députés, il suffisait de payer une contribution directe de 300 francs et d'avoir au moins trente ans. Le projet de loi exige une condition de plus; il exige que l'on soit des plus imposés.

D'après l'article 38 de la Charte, pour être admis dans cette Chambre, il suffisait d'être âgé de quarante ans et de payer une contribution directe de 1,000 francs. Celui qui remplissait cette double condition était candidat de droit. Le projet de loi exige une condition de plus; il exige que l'on soit présenté pour candidat par les arrondissements.

Chacun de nous peut faire pour son département la même application que je fais pour le mien. Dans le département de l'Allier, ceux que la Charte et la loi appelaient, au mois de septembre dernier, à concourir directement à la nomination de ses deux députés étaient au nombre de douze cents, et les éligibles au nombre de cent cinquante-sept.

D'après le projet de loi, le nombre des membres du collége électoral de chaque département devant être égal au cinquième de la totalité des électeurs, et chaque collége d'arrondissement nommant autant de candidats que le département a de députés à élire, il suit que le collége électoral du département de l'Allier ne sera composé que de deux cent quarante électeurs, au lieu de mille deux cents; et que, n'ayant que quatre arrondissements et deux députés à élire, il n'aura plus que huit éligibles, au lieu de cent cinquante-sept; qu'ainsi le collége électoral aura en moins neuf cent soixante électeurs et cent quarante-neuf éligibles.

Etendant ce calcul à toute la France, je trouve que la France a quatre-vingt-six départements, deux cent cinquante-huit députés et trois cent soixante-deux arrondissements. En divisant les deux cent cinquante-huit députés entre les quatre-vingt-six départements, il résulte que chaque département a trois députés; par conséquent, que les trois cent soixante-deux arrondissements auront à présenter mille quatre-vingt-six candidats pour les députations; qu'ainsi il n'y aura que vingt mille électeurs, au lieu de cent mille, et que mille quatre-vingt-six éligibles, au lieu de dix-huit mille; et que dès lors, le nombre total des électeurs sera réduit de quatre-vingt mille, et le nombre total des éligibles de seize mille neuf cent quatorze.

Ainsi le projet de loi impose aux électeurs et aux éligibles des conditions que ne leur impose pas la Charte; il réduit le nombre des électeurs, nommant directement les députés des départements, beaucoup au-dessous de ce qu'il doit être d'après la Charte; et l'on nous dit, avec un air d'assurance, que *la Charte ne sera pas même touchée dans une seule de ses syllabes.*

Mais que faut-il donc de plus, non pas seulement pour toucher la Charte, mais pour la violer, que de transgresser ses dispositions les plus fondamentales, que de renverser tout le système électoral qui s'appuie sur elle, comme elle s'ap-

Digitized by Google

puie sur lui, et avec lui le gouvernement représentatif, qui ne peut plus exister et n'existe réellement plus, lorsque le peuple ne peut plus avoir et n'a plus des représentants de son choix, des défenseurs de ses droits?

Car, sans doute, l'on ne prétendra pas que c'est le peuple qui choisit, quand ce choix est attribué exclusivement aux vingt mille plus imposés des vingt-neuf millions d'individus, et qu'il est concentré entre mille quatre-vingt-six de ces vingt-neuf millions d'individus.

Ce n'est donc pas dans l'intérêt de la démocratie, c'est-à-dire du peuple, que le projet a été combiné. Cet intérêt n'est pas celui qui occupe le plus : c'est cependant le peuple qui fait la force des Etats, qui en supporte la plus grande partie des charges, et c'est lui pour lequel on fait le moins. Combien elle est faible la part que la Charte lui a laissée dans l'organisation sociale!

La monarchie n'est plus parmi nous une monarchie absolue : elle est une monarchie tempérée, mixte, *un mélange d'aristocratie et de démocratie, dans lequel trois pouvoirs* se balancent, *se deviennent mutuellement si nécessaires*, qu'énerver l'un des trois, *c'est moins donner de la force qu'ôter de la stabilité aux deux autres.* Plus donc *l'action du pouvoir démocratique est restreinte, plus on doit respecter l'exercice du petit nombre de ses droits.*

Les droits de la démocratie sont en petit nombre; l'exercice doit en être respecté : on ne le respecte pas, on le restreint encore. L'on n'agit donc pas dans l'intérêt de la démocratie.

Agit-on dans l'intérêt de l'aristocratie?

La Chambre héréditaire est déjà le patrimoine de l'aristocratie ; veut-on lui livrer aussi la Chambre élective? Ce serait la lui livrer que d'en abandonner la composition aux plus imposés, par conséquent aux plus riches propriétaires.

Après avoir admis le privilége de la richesse, l'on tarderait peu à admettre le privilége de la naissance; et pour donner les moyens de faire de riches propriétaires, l'on tarderait peu aussi à recréer les majorats, les droits d'aînesse, les substitutions, tout ce qui a été détruit, pour rétablir dans les familles cette égalité de droits, de partage que la nature et la justice réclamaient pour elles.

Pourquoi donc tant de sollicitude et de faveurs pour les grands propriétaires? Est-ce à eux que sont dus les progrès que l'agriculture a faits depuis la Révolution? Est-ce à eux qu'est dû le plus d'aisance qui règne généralement dans les campagnes? Est-ce à eux qu'est due cette émulation qui porte, même dans le peuple, chaque père de famille à faire instruire ses enfants? Est-ce à eux qu'est due cette soumission à la loi qui en rend partout l'exécution si facile? Est-ce à eux enfin qu'est dû cet amour de l'ordre, de la tranquillité publique qui fait condamner, repousser, s'effrayer, s'alarmer de tout ce qui peut y porter atteinte?

Non, ces avantages ne sont pas dus aux grands propriétaires ; ils sont dus à la division des propriétés, à la multiplicité des petits propriétaires, aux propriétaires moyens.

L'on cultive mieux son héritage que l'on ne cultive l'héritage d'autrui. L'on demande à la terre, l'on obtient d'elle dans la proportion de ce qu'on lui donne davantage, quand c'est pour soi qu'on lui donne. L'on s'attache au sol ; la patrie devient plus chère; on la sert mieux, et on lui prépare des hommes capables de la mieux servir encore.

Qu'il n'en soit pas du sol de la France comme il en est du sol de l'Angleterre ; qu'il ne devienne pas le patrimoine de quelques familles seulement, de quelques propriétaires immensément riches, et que le reste de la nation ne soit pas qu'un composé de prolétaires, ou bien résignez-vous aux mêmes troubles. Vous pourrez les comprimer aussi, les punir aussi; mais, comme les têtes de l'hydre, elles renaîtront des coups mêmes qui les auront frappées.

Si nous devons imiter les institutions de l'Angleterre, que ce ne soient pas celles qui la rongent, qui l'affaiblissent, qui la menacent de destruction, mais celles qui lui donnent de la vigueur, de la force, qui l'empêchent de succomber dans l'état de dépérissement où elle est ; qui garantissent la liberté de la presse, la liberté publique, la liberté individuelle, et qui rendent sa législation si favorable à l'innocence et si compatissante même pour le crime.

Quoique celui auquel je succède à cette tribune (M. Cuvier) ait cherché à jeter de la défaveur sur les calculs mathématiques, je ne puis pas ne pas dire que M. le ministre de l'intérieur nous a fait distribuer un tableau comparatif des contributions directes, payées dans 43 départements par les électeurs d'arrondissement et de département, dans le système du projet de loi présenté le 17 avril.

De ce tableau il résulte que 35,367 électeurs des arrondissements de ces 43 départements payent en contributions directes une somme totale de 16,556,019 francs; ce qui donne une moyenne proportionnelle, pour chacun d'eux, de 468 francs, et que 8,839 électeurs de département pour ces mêmes départements payent aussi en contributions directes une somme totale de 15,478,527 francs; ce qui donne une moyenne proportionnelle pour chacun d'eux de 1,751 francs.

Un autre tableau porte, d'après le même projet de loi du 17 avril, le nombre des électeurs d'arrondissement à 75,152 et le nombre des électeurs de département à 18,779.

Sans avouer ni contester l'exactitude de ces tableaux, j'applique cette moyenne proportionnelle de 468 francs aux 75,152 électeurs d'arrondissement, et celle des 1,751 francs aux 18,779 électeurs de département; et il en résulte que les 75,152 électeurs d'arrondissement payent en contributions directes la somme de 35,161,776 francs, et les 18,779 électeurs de département celle de 32,882,026 francs; par conséquent que les électeurs d'arrondissement payent en contributions directes la somme de 2,279,747 francs de plus que les électeurs de département; qu'ainsi, soit que la représentation doive être en raison de la population, soit qu'elle doive être en raison du territoire, les électeurs de département, étant moins nombreux et possédant moins que les électeurs d'arrondissement, puisqu'ils payent moins de contributions directes, ne doivent pas leur être préférés.

Il résulte aussi que les contributions directes de 1820 étant de 311,773,780 francs, et ces grands propriétaires, ce haut collége auquel il faut abandonner et le droit d'élire et le droit de représenter la nation, ne payant que 32,882,029 francs, ne paye à peu près que le dixième du total de la contribution directe; et que ceux qui payent les 278,891,751 francs, formant les neuf autres dixièmes de cette contribution, doivent, si cet abandon a effectivement lieu, rester sans représentants, sans défenseurs.

Mais un autre tableau qui n'aurait pas eu moins

Digitized by Google

d'intérêt, et qui peut-être en eût eu davantage, eût été le tableau comparatif des contributions directes payées par ces cent soixante-sept députés introduits dans cette Chambre par l'élection directe de 1817, 1818 et 1819, maintenant si incriminée, si redoutée, si repoussée, avec les contributions directes payées par les quatre-vingt-onze députés restant de ceux introduits aussi dans cette Chambre par l'élection indirecte, maintenant si proclamés, si recherchés, si préférés.

Cette comparaison aurait fait connaître quelle est la consistance dans la société de ces trois premiers cinquièmes si calomniés, si outragés; elle aurait mis à même de juger si, par cette circonstance, par le seul intérêt même de leurs fortunes mobilières et immobilières, ils peuvent être des anarchistes, des démagogues, des factieux, des révolutionnaires, des ennemis de l'ordre, des ennemis de ce qui est, des *rêveurs de républiques*.

Je le confesse, Messieurs, je doute encore si celui qui s'est permis cette apostrophe (M. le baron Pasquier) ne rêvait pas lui-même, non pas sans doute des projets de république, une pareille chimère ne peut entrer ni dans la tête, ni dans les vœux de personne, mais des projets non moins désastreux pour la monarchie légitime et constitutionnelle.

L'intérêt des grands propriétaires n'est point de se séparer des propriétaires moyens. « Les uns ont la supériorité de la fortune, les autres ont la supériorité du nombre: » l'on compte cent mille électeurs, l'on ne compte que dix-huit mille éligibles.

« Séparer les grands propriétaires des propriétaires moyens, ce n'est point opérer une division, mais une scission; l'on établit deux esprits; deux partis. »

Au contraire, « que les grands propriétaires demeurent mêlés, associés aux propriétaires moyens, l'intérêt des uns reste l'intérêt des autres; chacun voit dans la sécurité de sa propriété la sécurité de celle des autres, dans la défense de l'une la défense de l'autre. Les grands propriétaires conservent la juste influence qu'ils doivent avoir; ils la perdent s'ils deviennent une classe à part. »

Ainsi, le projet n'est pas plus dans l'intérêt bien entendu de l'aristocratie, qu'il n'est dans l'intérêt de la démocratie.

Mais est-il dans l'intérêt du ministère? Aura-t-il pour résultat, ainsi qu'on l'attendait du projet de loi présenté le 15 février, et retiré, de lui assurer « une majorité fixe, une règle sûre, un appui durable? » Si le ministère l'espère, il se trompe.

« Cette majorité fixe, cette règle sûre, cet appui désirable », le ministère ne l'obtiendra ni d'une alliance avec l'aristocratie, ni d'une alliance avec la démocratie, ni d'aucun système électoral, de quelque manière qu'il le conçoive, qu'il le compose. Il ne l'obtiendra que lorsqu'il aura lui-même une marche *fixe, une règle sûre*, qu'il se sera uni intimement à la nation, qu'il en connaîtra bien tous les intérêts, tous les besoins, tous les vœux; qu'il défendra ses intérêts, qu'il soulagera ses besoins, qu'il accédera à ses vœux.

Alors, mais seulement alors, fort de toute la nation, puissant de toute sa puissance, le ministère n'aura plus ni intrigues à déjouer, ni partis à contenir, ni factions à comprimer; il n'aura plus dans cette Chambre d'opposition à surmonter; il n'aura pas même de rivalité à vaincre, ou, s'il s'en montre, ce ne sera que celle qui cherchera à lui rendre plus facile le bien qu'il voudra faire.

M. Lainé vous disait encore, Messieurs, à la séance du 2 janvier 1817: « Il ne faut pas trop monter vers l'aristocratie; elle ne veut qu'un fantôme de royauté. Il faut se garder de descendre vers la démocratie; elle n'en veut pas du tout. C'est dans la prévoyance de ce double danger que le monarque, voulant préserver son palais et les chaumières de ses sujets, a fait à ses ministres une ancienne recommandation: « Ne « montez pas trop haut, leur a-t-il dit, vous « embraseriez les demeures célestes; ne des- « cendez pas trop bas, vous mettriez la terre en « cendre. »

Qu'il me soit permis de vous le demander, Messieurs les ministres, le monarque n'a-t-il plus la même *prévoyance?* ne vous fait-il plus la même *recommandation?* ne craint-il plus qu'en « montant trop haut, vous n'embrasiez la demeure céleste? »

Pourquoi ne restez-vous pas dans cette région moyenne d'où il ne sort pas d'incendies, où vous pouviez peut-être entendre encore le bruit sourd de quelques orages lointains, mais où la foudre ne pouvait pas vous atteindre, où vous aviez la Charte pour parachute?

Ne vous abusez pas, Messieurs les ministres; en répudiant, en proscrivant la loi des élections, vous n'appréciez bien les dangers ni pour la patrie, ni pour vous-mêmes.

Vous n'avez pas pu, et vous ne pouvez pas vous dissimuler tout ce que la seule crainte de voir cette loi abrogée a produit et produit chaque jour de fermentation, d'irritation dans l'opinion publique.

Que sera-ce lorsque l'œuvre aura été consommée; lorsque la loi aura été abrogée? L'irritation s'accroîtra encore; elle pénétrera, elle dominera dans les colléges d'arrondissement. « Devenus ombrageux par la division des plus et des moins imposés, » très-ulcérés surtout de la privation de leurs droits, ils nommeront pour candidats ceux dans lesquels domineront le plus l'esprit et les vues des propriétaires de la classe moyenne; et les colléges électoraux de département, quoique composés de plus grands propriétaires, ne pouvant prendre des députés hors de ces candidats, ils n'auront à user que d'une vaine prérogative. « L'on n'aura laissé à leur choix que des rivaux ou des adversaires, peut-être même les plus ardents de ces rivaux et les plus exagérés de ces adversaires. » Ils ne pourront donc envoyer à cette Chambre que « des rivaux ou des adversaires. »

Ces rivaux, ces adversaires, ne seront très-certainement pas des ministériels; ils mettront autant d'énergie, autant de chaleur, autant de force à revendiquer les droits de ceux de qui ils auront reçu la candidature, à réclamer contre la nouvelle loi des élections, que l'on en met depuis quelque temps à défendre les droits des électeurs reconnus par la Charte, à faire maintenir la loi actuelle des élections. Alors le système électoral sera encore mis en discussion; il sera encore incertain, et la législation sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, sera encore flottante.

Mais ce qui me paraît moins incertain encore, ce qui est fortement à craindre, c'est que cette Chambre ne se compose que d'hommes exagérés dans un parti ou dans un autre; qu'il n'y ait plus ni côté droit, ni côté gauche, ni centre, mais uniformité d'opposition, de résistance, de

Digitized by Google

combats, dans lesquels le ministère se présentera seul, isolé, sans appui, et sera à chaque instant menacé de succomber.

Aura-t-il recours à de nouveaux 5 septembre? Ce moyen est bien dans la Charte; mais il n'en est pas moins un moyen extrême; et les moyens extrêmes sont ceux qui s'usent le plus promptement et qui tournent le plus souvent contre ceux qui les emploient. D'ailleurs, que produira la dissolution de la Chambre, lorsque ce seront les mêmes hommes qui éliront la nouvelle Chambre? Si elle n'est pas composée entièrement des mêmes personnes, le même esprit, les mêmes intentions, les mêmes prétentions y seront seuls admis. Les hommes pourront avoir été changés, les choses ne le seront pas.

Il eût donc été plus prudent de n'exposer ni la patrie ni de s'exposer soi-même à ces périls; de conserver une loi qui n'a pas encore été assez éprouvée pour pouvoir la juger; dont les résultats n'ont pas été assez funestes pour la condamner; que le temps, en calmant les esprits, aurait pu facilement améliorer, plutôt que d'enfanter une loi nouvelle dont la défiance, la prévention environnent le berceau, dont la défaveur accompagnera la marche, qui sera repoussée de partout et qui dès lors ne pourra jamais avoir que des résultats fâcheux.

Le projet de cette loi veut qu'il ne puisse y avoir de collége électoral de département au-dessous de 100 électeurs, ni de collége d'arrondissement au-dessous de 50 électeurs. Il suppose donc qu'il pourra y avoir des colléges électoraux de département de 100 électeurs et des colléges électoraux d'arrondissement de 50 électeurs.

Puisque le projet le suppose, je puis bien le supposer avec lui, sans que ma supposition paraisse absurde. Je suppose donc qu'il pourra y avoir plusieurs colléges électoraux de département composés de 100 électeurs, et plusieurs colléges d'arrondissement composés de 50 électeurs. Je suppose encore qu'il ne manquera aux uns et aux autres ni le tiers, ni plus que le tiers des électeurs; que tous les électeurs seront présents à leurs colléges.

Pour être nommé candidat dans un collége d'arrondissement, comme pour être nommé député dans un collége de département, il ne faut que la majorité absolue, par conséquent, que la moitié plus un des suffrages exprimés. L'on pourra donc, dans un collége d'arrondissement de 50 électeurs, être nommé candidat avec 26 suffrages; et dans un collége de département de 100 électeurs, être nommé député avec 51 suffrages. Conséquemment, l'on pourra venir prendre place dans cette enceinte avec une majorité de 77 suffrages obtenus dans deux colléges électoraux. L'on pourra y venir avec moins de suffrages encore.

D'abord, si, ce qui est plus que probable, les colléges de département et les colléges d'arrondissement ne sont pas au complet, s'il manque le tiers des électeurs, il en résultera que le collége d'arrondissement, au lieu d'être de 50 électeurs, ne sera que de 33, et que 17 suffrages suffiront pour être candidat; et que le collége électoral du département, au lieu de 100 électeurs, ne sera que de 67; qu'ainsi, 34 suffrages suffiront pour être nommé député; et qu'avec un total de 51 suffrages obtenus dans deux colléges, l'on deviendra l'un des mandataires de la nation.

Il y a plus; si dans un département qui a 4 députés et a 4 arrondissements, ces 4 arrondissements ont 800 électeurs; si dans ce département il se trouve 4 personnes éminemment distinguées par leurs lumières, leurs talents et leurs vertus; que ces 4 personnes soient nommées par les 4 arrondissements; qu'elles réunissent dans chaque arrondissement l'unanimité des suffrages, qu'elles arrivent conséquemment au collége électoral du département, chacune avec une candidature de 800 suffrages, aux termes du projet de loi, leur élection sera comptée à ceux de colléges où elles auront obtenu le plus de suffrages, et elles seront remplacées, pour chacun des autres arrondissements, par les douze éligibles qui, après elles, auront *le plus de voix*.

Quel sera ce *plus de voix*? Le projet ne le détermine pas. Un très-petit nombre de voix suffira donc.

Ainsi, ces douze éligibles arriveront aussi au collége électoral du département avec leurs candidatures de quelques voix isolées, perdues, qui leur auront été données, et que peut-être ils se seront données eux-mêmes; et ils seront nommés députés avec ces quelques voix, par préférence aux quatre candidats qui auront obtenu l'unanimité des suffrages, les 800 suffrages.

Sans doute la justice, la raison s'en offensent. Mais cela n'est pas impossible; et dès que cela n'est pas impossible, on peut le supposer. L'absurdité n'est pas dans la supposition; elle ne sera pas même dans le collége électoral du département: il n'aurait fait qu'user de la prérogative du choix que la loi lui aurait conférée. Elle ne serait donc que dans l'imprévoyance de la loi.

Mais un calcul qui n'est point hypothétique, qui dérive de la loi actuelle comparée avec la loi présentée, n'est pas plus à l'avantage de cette loi que ceux que je viens d'établir.

D'après la loi actuelle, le nombre des électeurs concourant directement à la nomination des députés est de 100,000. J'admets, comme on le prétend, que les deux tiers seulement concourent à ces nominations; il en résulte que le nombre des électeurs qui concourent effectivement n'est que de 66,666; et que les 258 députés, pour avoir seulement la majorité absolue des suffrages, doivent avoir réuni au moins 33,334 suffrages, ce qui fait pour chacun d'eux au moins 120 suffrages.

D'après la loi présentée, les colléges électoraux des départements ne seront composés que de 20,000 électeurs. En supposant que tous les électeurs y assistent, pour avoir réuni la majorité absolue des suffrages, il suffira que les 158 députés aient obtenu 10,001 suffrages, ce qui fait pour chacun d'eux un peu moins de 39 voix.

Si les deux tiers seulement des électeurs assistent aux colléges de département, les 158 députés n'auront plus besoin, pour avoir réuni la majorité absolue des suffrages, que d'avoir obtenu entre eux tous seulement 666 suffrages; ce qui fait pour chacun d'eux 26 suffrages.

Qui donc, avec 26 suffrages, osera venir s'asseoir sur ces bancs, se dire investi de la confiance de la nation, son mandataire, son organe; concourir à donner des lois à une population de 29 millions d'individus?

Comment la loi sera-t-elle censée être l'expression de la volonté générale, lorsqu'elle ne sera que celle de 10,001 individus, peut-être même de 6,667 individus seulement, sur 29 millions d'individus?

M. le ministre de l'intérieur a bien prétendu, dans son discours du 17 mai, que les candidats, une fois devenus éligibles, sont très-égaux en droits; que celui qui n'aurait obtenu que 30 voix

Digitized by Google

est autant que celui qui en a obtenu 100; de même que le député qui n'a obtenu que 400 voix, dans son département, est autant que celui qui en a obtenu 1,000 dans le sien.

M. le ministre de l'intérieur conclut-il de ce raisonnement qu'une Chambre de 258 députés qui auront obtenu chacun 26 suffrages sera investie de la même confiance, jouira de la même considération, exercera la même influence qu'une Chambre composée de 258 députés qui auront obtenu ou 400 suffrages ou 1,000 suffrages?

Mais alors pourquoi le vœu que formait M. le baron Cuvier, pour qu'il fût possible que la « nation intervînt tout entière dans le choix de chaque député. »

Mais alors, comment, pour me servir encore de ses propres expressions, une pareille Chambre de 158 députés, ayant obtenu chacun 26 suffrages, serait-elle « la vie de la constitution? Comment pourrait-elle faire circuler dans toutes les veines de l'Etat la santé, la prospérité, qui résultent surtout de l'union des citoyens en une seule volonté, en une seule activité, en une seule obéissance? Comment sa participation pourrait-elle inspirer ce dévouement d'autant plus efficace que c'est à son propre ouvrage que chacun doit s'intéresser? »

Comment, pour me servir aussi des expressions de M. le marquis de Lally-Tollendal, « cette Chambre serait-elle l'intervention de la nation, le concours de la nation avec son souverain dans les affaires publiques? Comment exprimerait-elle au prince les intérêts et les vœux de son peuple, lorsqu'elle serait investie d'une confiance aussi restreinte? Où résiderait son autorité, lorsqu'elle ne résiderait plus ni dans la confiance que l'on aurait en elle, ni dans celle qu'elle aurait en elle-même? En quoi consisterait sa force et celle qu'elle pourrait communiquer? La Chambre des députés doit paraître posséder la confiance nationale dans la plus grande étendue possible. Déjà 100,000 électeurs seulement en resserrent assez le cercle autour d'elle; ne le resserrez pas davantage, en réduisant à 20,000 ce nombre d'électeurs déjà beaucoup trop borné. Autrement, ce cercle n'aura plus d'issue que pour la défiance et la déconsidération. »

Là, Messieurs, ne se bornent pas encore les reproches que j'ai à faire au projet de loi.

L'article 1er de ce projet veut qu'il y ait dans chaque département un collége électoral de département, et des colléges électoraux d'arrondissement; que néanmoins, dans les départements qui n'ont qu'un député à nommer, tous les électeurs se réunissent en un seul collége; et l'article 6 veut que ces électeurs réunis en un seul collége procèdent en commun à l'élection des députés; par conséquent, que l'élection soit directe dans ces départements.

Cependant, il me semble que la Charte permet ou les élections directes, ou les élections indirectes; qu'elle ne peut pas permettre les unes et les autres, suivant qu'on le juge plus commode.

Qu'ainsi, si la Charte permet les élections directes, les électeurs de tous les départements doivent, réunis en un seul collége, procéder en commun à l'élection des députés; et, si elle ne permet pas les élections indirectes, les électeurs de tous les départements doivent, conformément aux articles 1, 2, 3, 4 et 5, se former en colléges d'arrondissement, en colléges de département: les uns pour présenter des candidats; les autres pour choisir les députés à la Chambre, parmi ces candidats.

S'il n'en était point ainsi, il n'y aurait plus uniformité dans la loi; elle ne serait plus égale; elle ne serait plus la même pour tous.

Ici, élection directe; là, élection indirecte. Ici, maintien des droits reconnus par la Charte, exercés depuis trois ans, conséquemment des droits acquis; là, exhérédation de ces mêmes droits. Ici, justice; là, injustice. Ici, élection de députés par tous les propriétaires payant 300 francs de contribution directe; là, élection de députés pour une classe spéciale de propriétaires. Ici, plénitude de confiance; là, restriction de confiance.

M. le ministre de l'intérieur et M. le rapporteur de la commission nous donnent pour raison de cette exception en faveur de quelques départements, « qu'elle est forcée, parce que la population de ces départements, qui n'offre point assez d'électeurs. »

Mais cette raison ne détruit pas l'objection.

Si l'élection indirecte ne peut point avoir lieu partout, l'élection directe peut s'exercer partout. Laissez donc l'élection directe partout. N'enlevez pas au plus grand nombre des départements leur droit le plus important, celui auquel ils mettent le plus de prix, parce que leur population est plus forte : ce serait peut-être un motif plus libéral envers eux, si la libéralité pouvait être permise, si une égale justice pour tous n'était pas un devoir impérieux.

Le projet de loi (art. 2) porte que, dans le collége électoral de chaque département, le nombre des membres de ce collége sera égal au cinquième de la totalité des électeurs, sans qu'il puisse être au-dessous de 100, ni excéder 600, à l'exception du département de la Seine, où le collége de département sera composé de 800 électeurs.

Pourquoi donc cette exception pour le département de la Seine? Pourquoi, au lieu des 1,799 électeurs qu'il doit avoir, d'après l'échelle adoptée pour tous les autres départements, n'en aura-t-il que 800? pas la moitié de ce qu'il doit avoir.

Une loi ne doit, ne peut rien faire sans avoir une intention, un motif : autrement elle serait une loi capricieuse.

Je cherche dans l'exposé des motifs, dans le rapport de la commission, dans le projet de loi, l'intention, le motif de cette exception. Je ne les trouve nulle part. Alors, à défaut de point d'appui, mon imagination erre dans le vague; et si je ne la contenais pas, elle me conduirait, malgré moi, à penser que le motif caché est d'accroître l'influence du ministère, ou celle d'un parti que l'on veut favoriser.

C'est assez, c'est trop, que des hommes qui ont une réputation acquise, que ceux qui ont acquis une réputation européenne, ne redoutent pas de se mettre en opposition, en contradiction avec eux-mêmes en présence de l'Europe. N'y mettez pas aussi la loi elle-même : vous la dégraderiez, vous l'avilliriez, vous lui enleveriez son principal ressort, sa principale puissance, sa force morale, le respect par lequel elle doit commander. En lui donnant la vie, vous lui donneriez la mort.

M. le ministre de l'intérieur vous a dit que le « changement d'opinions, en des temps différents, prouve qu'on s'est éclairé; et que, si on a surmonté la peine qu'on a naturellement à se détacher de ses premières idées, c'est qu'on a acquis la conviction qu'elles étaient erronées; que persévérer alors dans son opinion, ce ne serait point sagesse, mais entêtement; qu'il n'importe pas qu'en 1817 on ait voté contre les deux degrés d'élections; que la question n'est pas de savoir ce

Digitized by Google

que tel ou tel pensait alors, mais ce qu'on doit penser aujourd'hui. »

J'avoue, Messieurs, que ma voix n'a pu se mêler à celles qui ont applaudi à ces paroles. Une pensée trop pénible m'a frappé. J'ai déploré davantage encore la fragilité humaine.

Que des hommes ordinaires, me suis-je dit, fussent venus à cette tribune tenir ce langage, rétracter des opinions qu'ils avaient professées dans d'autres temps, déclarer qu'ils avaient commis erreur, l'on aurait pu en être peu étonné.

Mais que des hommes d'Etat qui ont vieilli dans l'étude, l'interprétation, l'application des lois; qui, sous différents gouvernements, ont été appelés par le seul ascendant de leurs connaissances, de leurs lumières, de leurs talents aux premières fonctions de la société, à préparer des lois, non pas seulement pour leur pays, mais encore pour d'autres pays; qu'un savant qui a révélé à l'Europe les secrets de la nature, qui, suivant l'expression de M. le ministre de l'intérieur de 1817, « a montré à la France qu'elle possédait dans un seul homme la science et le talent des deux Plines; » que de pareils hommes annoncent eux-mêmes à cette même France qu'ils se sont trompés, non pas en créant un système électoral, non pas en scrutant les secrets de la nature, mais en donnant à la Charte le sens le plus simple, le plus naturel, le plus raisonnable, le plus juste, le seul que l'imagination la plus commune puisse lui donner, en soutenant dans leur *conscience* et dans leur plus *intime conviction*, que la Charte proscrivait les deux degrés d'élections, l'élection indirecte; « qu'elle donnait un droit propre aux électeurs ayant les qualités qu'elle avait prescrites; qu'elle faisait des électeurs de droit, et non pas des classes d'électeurs, les uns élisant indirectement, les autres directement; les uns en émettant leurs vœux, les autres en chargeant des intermédiaires de les émettre pour eux! » Non, la France, personne ne croira qu'ils se sont trompés; que croira-t-elle? Je l'ignore. Mais ce que je n'ignore pas, c'est qu'elle sera plus que surprise; c'est qu'elle jugera de tels aveux peu propres à la rassurer; c'est qu'elle pourra se demander, si de pareils hommes ont pu la tromper en se trompant, qui ne la trompera pas aussi en se trompant de même, quelle garantie elle aura que dans un an, dans six mois peut-être, ces mêmes hommes, s'ils sont encore à la tête de ses affaires, ne viendront pas lui déclarer encore qu'ils se sont trompés; que la loi des élections de 1820 est, d'après ses résultats, plus mauvaise encore que celle de 1817; qu'il faut la changer encore, et peut-être même redonner la vie à celle de 1817? Tout est facile à la versatilité.

J'ai dit que le projet de loi que nous discutons était plus funeste, plus mauvais que celui qui a été retiré.

En effet, ce projet retiré conférait aux colléges d'arrondissement la nomination directe de 258 députés, et aux colléges de département la nomination directe de 172 députés seulement. Il conférait de plus aux colléges d'arrondissement la nomination directe des électeurs de département, à la seule condition de les choisir parmi les éligibles, et non pas parmi les plus imposés.

Ainsi, les colléges d'arrondissement avaient la double influence de nommer le plus grand nombre des députés, et de nommer les électeurs du collége du département.

Que leur accorde le nouveau projet, en compensation de cette double prérogative qu'il leur enlève? Rien; car il ne leur accorde qu'une simple présentation de candidats; et l'on cherche à leur faire envisager cette simple présentation « comme un droit plus réel, comme un dédommagement. »

MM. les ministres ont pu et peuvent le croire, mais les colléges d'arrondissement ne le croiront pas de même. Ils jugeront plus aisément et plus justement, que tout leur est ravi, pour le transporter aux plus imposés, aux plus riches; que désormais la richesse doit tenir lieu de tout, de droit, de confiance, bientôt peut-être de lumières, de talents, de vertus. Ils jugeront aussi qu'il y a des colléges électoraux, mais qu'aucun collége n'élit réellement.

Les colléges d'arrondissement n'élisent pas réellement, puisqu'ils ne présentent que des candidats.

Les colléges de département n'élisent pas non plus réellement, puisqu'ils ne peuvent élire que parmi les candidats présentés; que dès lors leur élection n'est ni libre, ni indépendante, mais contrainte, forcée.

La loi nouvelle ne satisfera donc ni ceux qui la proposent, ni ceux qui la défendent.

Déjà même ceux qui la défendent la reconnaissent mauvaise, ne la considèrent que comme un mode provisoire. Mais ils ne l'adoptent pas moins. Ils l'adopteraient encore, quand même elle serait plus mauvaise encore, si plus mauvaise elle pouvait être. Ce n'est pas une bonne loi qui importe le plus; ce qui importe le plus, ce qui seul importe, c'est de détruire la loi actuelle; c'est, par la destruction de cette loi, de pouvoir recomposer en entier cette Chambre, non plus de défenseurs des intérêts nouveaux, des droits nouveaux, mais de défenseurs des intérêts anciens, des droits anciens, de réformateurs de ce qui est, de restaurateurs de ce qui a été.

M. le ministre de l'intérieur nous a dit dans son exposé qu'il n'était point étonnant que, dans les premiers pas d'un système de gouvernement tout nouveau, il y ait dans la manière de l'organiser et de le faire marcher, des essais et des variations.

Mais le ministère a-t-il la certitude que ce nouvel essai sera plus heureux que celui qui ne compte encore que trois années et qu'il veut faire abandonner? Réfléchit-il assez combien cet essai peut compromettre sa responsabilité?

L'un de nos collègues, aussi distingué par ses connaissances que par sa longue expérience (M. Benoist), l'a dit: « Nos essais doivent avoir un terme; et c'est déjà une sorte de perfection que de savoir se fixer. »

Je le demande à MM. les ministres: Quel sera le terme de leurs essais? Quand sauront-ils se fixer? Veulent-ils condamner la nation à être sans cesse ballottée d'essai en essai, à rester soumise à leurs continuelles variations, à n'exister qu'au milieu des incertitudes, des craintes, des alarmes, des périls?

Sa Majesté l'a consigné dans sa proclamation du 28 juin 1815. Elle a dit: « Mon gouvernement devait faire des fautes; peut-être en a-t-il fait. Il est des temps où les intentions les plus pures ne suffisent pas pour diriger, ou quelquefois même elles égarent. L'expérience seule pouvait avertir; elle ne sera pas perdue. Je veux tout ce qui sauvera la France. »

Oui, sans doute, le gouvernement du Roi a fait en 1814 et 1815 des fautes, les fautes les plus graves; le souvenir en traversera les siècles: elles ne pouvaient être inaperçues que par lui, et lui seul pouvait ne pas en prévoir les suites.

Digitized by Google

Sur qui sont-elles retombées, ces fautes? Est-ce sur ceux qui les ont commises? Non; elles sont retombées de tout leur poids sur la nation qui en était innocente, qui s'en effrayait. M. le ministre des finances nous l'a appris : *4 milliards* 144 *millions* en ont été le prix. M. le ministre des relations extérieures pourrait nous dire qu'il en a coûté davantage encore; que le prix en a été aussi l'un des plus honteux traités que la France eût peut-être encore subis.

Ce souvenir, qui traversera les siècles, est-il déjà hors de la mémoire de MM. les ministres? L'expérience est-elle déjà perdue pour eux? Sont-ils bien assurés qu'ils ne commettent pas des fautes plus grandes encore que celles de 1814 et de 1815, et qu'elles n'auront pas des résultats peut-être plus terribles encore?

Les gouvernements disparaissent, les nations demeurent; elles se défendent elles-mêmes; elles sortent d'elles-mêmes de leurs ruines; elles réparent elles-mêmes leurs malheurs, quand ceux qui doivent les défendre les abandonnent, les perdent. Mais elles ne le font pas toujours, comme le fait jusqu'à présent une nation voisine, sans les catastrophes les plus épouvantables.

Nous n'en avons déjà que trop éprouvé depuis trente ans, de ces catastrophes. Tremblez, messieurs les ministres; tremblons tous à la seule pensée de la possibilité de catastrophes nouvelles. L'état de la France, l'état de l'Europe, les rend plus redoutables encore.

Arrêtons-nous, puisqu'il en est temps encore. Le Roi « veut tout ce qui sauvera la France. » Voulons-le avec lui; ne voulons pas, je puis me tromper, mais je le dis dans la plus intime conviction de mon âme, ce qui peut perdre la France.

Nous savons tous, Messieurs, quelle a été dans nos départements la douleur qu'y a causée la trop fatale journée du 13 février. Sa Majesté l'a bien jugée, lorsque, dans sa lettre à MM. les archevêques et à MM. les évêques de son royaume, elle a dit que « chaque famille avait ressenti, comme une blessure faite à elle-même, le coup qui avait frappé sa famille royale. »

Ah! Messieurs, combien ils auraient été plus prudents et plus sages, MM. les ministres; que de titres ils auraient eus à la reconnaissance publique, s'ils se fussent emparé de ce noble et généreux mouvement de sensibilité et de douleur pour réconcilier la nation avec elle-même, pour faire ensevelir dans la tombe du prince auguste qui sera l'objet de longs regrets, les prétentions, les préventions, les passions, les haines qui l'agitent, qui la tourmentent, qui lui ont causé tant de malheurs, qui peuvent lui en causer tant d'autres; et si, accomplissant la promesse d'un Roi qui a pris l'Europe entière à témoin « qu'il n'avait jamais promis en vain, » au lieu de lancer, dès le lendemain de cette journée d'horrible mémoire, dans un moment où leurs cœurs et leurs esprits devaient encore être oppressés, dans la stupeur, trois lois destructives, l'une de la liberté individuelle, l'autre de la liberté de la presse, la troisième de la Charte et du gouvernement représentatif, ils avaient offert à vos méditations ces lois annoncées du haut du trône le 29 novembre dernier, comme devant « mettre toutes les lois en harmonie avec la monarchie constitutionnelle, assurer la liberté individuelle, l'impartialité des jugements, l'administration régulière et fidèle des départements et des communes! »

Ils le pouvaient, ils le devaient; il ne leur a manqué que la volonté ou le courage. La nation entière eût applaudi; elle leur eût prêté tout son appui; elle eût consacré leurs noms.

Je termine, Messieurs, par une pensée qui ne m'appartient pas; elle appartient à M. le baron Cuvier : elle est frappante de vérité; elle sera aussi imposante pour vous qu'elle l'est pour moi.

A la séance du 3 janvier 1817, il vous avertissait de ne pas « vous y tromper; que quand une constitution avait été donnée à un grand peuple par un monarque digne de lui, il ne fallait pas la comparer à la hutte du sauvage qui en change à son gré l'exposition; que c'était un palais massif, solide, qu'un tremblement de terre pouvait ébranler, mais en écrasant tout ce qui l'habite. »

Je vote contre le projet de loi.

L'orateur quitte la tribune. Il est six heures un quart. Parmi les membres du centre de droite et de la droite restés en place, quelques voix s'élèvent : *La clôture de la discussion....* — Une vive agitation succède..... Le petit nombre de membres de la gauche restés en séance se lèvent précipitamment et se retirent en disant: Vous n'êtes pas en nombre pour délibérer....; — *Voix à droite :* Oui; si vous vous en allez.....

M. **le Président**: La Chambre n'est point en nombre suffisant. La délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 25 *mai* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 13 de ce mois.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi qui ordonne la répartition entre les actionnaires de la Banque de France des bénéfices mis en réserve jusqu'au 31 *décembre* 1819, *en exécution de la loi du* 22 *avril* 1806.

Le ministre des finances, désigné pour soutenir le projet, est introduit.

Au nom de la commission spéciale, M. le comte Mollien, l'un de ses membres, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. **le comte Mollien**. Messieurs, la banque d'escompte établie dans cette capitale se recommande par vingt années de services rendus au commerce.

Son institution date d'une époque qui apportait avec elle l'héritage de dix années de désordres dans la plupart des transactions. Le taux de l'intérêt des prêts suivait alors les écarts de cette foule de spéculations rivales qui cherchaient des emprunts. Il était effréné comme elles.

Sans doute, ils ont bien mérité du commerce ceux qui, dans cet état de crise, se réunirent pour former un établissement qui tendait à ramener la régularité dans les engagements, par les conditions qu'il imposait à ses secours.

Et en échange des services que les fondateurs de la Banque devaient rendre par la modération du taux de ses escomptes, c'était sans doute aussi

Digitized by Google

pour eux un assez beau privilége que celui de faire admettre leurs simples promesses de payement concurremment avec la monnaie réelle; de pouvoir tripler ainsi, sans frais, leur première mise de fonds, de s'assurer des bénéfices supérieurs à ceux des escompteurs les plus avides, et cependant des bénéfices certains, légitimes, honorables; et, puisqu'il faut tout dire, d'être mieux placés pour participer en même temps, s'ils en avaient le désir, au mérite des prêts et à l'économie des emprunts. Mais peut-être, en 1800, les notions sur les banques n'étaient-elles pas encore assez fixées pour qu'on parvînt, dès le principe, à maintenir ces divers intérêts dans la limite propre à chacun d'eux. On s'agitait alors, sur cette question comme sur tant d'autres, entre des essais hasardés et des traditions incomplètes.

Les premiers statuts n'avaient demandé aux actionnaires qu'un capital de trente millions, divisé en trente mille actions. Trois ans après, une loi avait élevé ce capital à quarante-cinq millions; et une nouvelle période de trois années était à peine écoulée, que cette seconde fixation avait été portée à quatre-vingt-dix mille actions, le capital à quatre-vingt-dix millions, dans la fausse opinion qu'une banque pouvait agrandir la sphère de son activité, en appelant ses actionnaires à déposer un plus fort capital dans ses caisses. On oubliait que le privilége d'une banque d'escompte consiste surtout à créer ses moyens d'escompte en dehors du capital fourni par ses actionnaires, et que cette mise de fonds n'est, en quelque sorte, qu'un dépôt qui sert de garantie additionnelle et supplétive à ses *billets*, déjà garantis par une somme égale d'effets de commerce qu'elle a reçus en échange.

Votre commission, Messieurs, en s'abstenant de censures inutiles, croit cependant devoir vous faire remarquer que le gouvernement sous lequel étaient intervenues les deux lois qui, dans l'espace de six années, avaient élevé les actions de la Banque de trente mille à quarante-cinq mille, et de quarante-cinq *mille* à quatre-vingt-dix mille, avait ensuite tacitement permis à cet établissement de racheter une partie de ses actions; de modérer conséquemment l'exagération d'un capital superflu, et c'est ce qui explique pourquoi le nombre actuel des actions de la Banque, en circulation, se trouve réduit de quatre-vingt-dix mille à soixante-sept mille neuf cents.

Mais l'impulsion peu réfléchie donnée à la Banque vers l'accroissement progressif de la mise de fonds de ses actionnaires ne s'était pas bornée au triplement des actions primitives. La loi de 1803, faiblement modifiée par celle de 1806, avait encore voulu corroborer ce capital par une retenue sur le dividende, dont le montant devait successivement grossir ce capital lui-même.

C'est une partie de cette retenue, Messieurs, que le ministère vous propose d'affranchir d'une espèce de captivité indéfinie. Cet affranchissement est sollicité par les nombreuses familles entre lesquelles se divise aujourd'hui la possession des actions de la Banque. Dès 1814, la sollicitude du gouvernement du Roi s'était étendue sur elles. Leurs réclamations vous ont été soumises; le projet de loi qui vous est présenté ne fait que reproduire, selon sa plus simple expression, un vœu que le Roi a manifesté deux fois dans sa justice pour elles, qui deux fois aussi avait été accueilli par la vôtre, et le retard de son accomplissement semble le recommander d'autant plus auprès de vous.

Le texte du projet de loi trace le cercle dans lequel devait se renfermer la commission que vous avez chargée de vous en rendre compte. Une seule a dû l'occuper; c'est de savoir si le rappel des actionnaires à l'exercice de leurs droits sur des bénéfices acquis laisserait en pleine sécurité des intérêts qui dominent ceux des actionnaires eux-mêmes. Le moment n'est pas encore venu pour cette Chambre d'examiner si quelques autres modifications pourraient être désirables dans la législation générale de la Banque; le gouvernement réserve pour la session prochaine les propositions qui pourront vous être faites sur ce second intérêt, et la situation actuelle de la Banque écarte d'un tel ajournement toute apparence de défaveur. Vous ne renoncerez pas, Messieurs, à introduire dans son régime quelques améliorations, s'il en est susceptible; mais à une époque où ce grand établissement reçoit tant de témoignages de la confiance publique, il est permis de croire que les perfectionnements qui seraient encore jugés possibles peuvent du moins ne pas être réclamés au premier degré d'urgence.

Ce qui est éminemment urgent, c'est de ne pas laisser plus longtemps incertaines dans leur destination, stériles dans leur emploi, des retenues qui semblent dénaturer la spécialité propre de tout dividende, et donner à une partie des revenus, sur lesquels ont dû compter les actionnaires, un caractère d'immeubles, c'est de dégager la Banque, à leur égard, des liens d'une espèce d'atermoiement légal, inconciliable avec son institution, avec ses devoirs, avec ses habitudes envers tous ses créanciers.

Quels qu'aient pu être les motifs de la disposition qui suspendait, pour les actionnaires de la Banque, la jouissance d'une partie des bénéfices qui leur étaient acquis pour les capitaliser dans ses caisses; quelque louables que puissent être, dans beaucoup de cas, les cumulations d'épargnes annuelles, leur première condition doit être d'avoir un terme et un but. Rien n'est plus opposé à la prévoyance que le vague, comme rien n'est plus contraire à la propriété que l'incertitude; rien aussi ne serait moins propre à encourager cette tendance si désirable, des citoyens de toutes les classes, vers l'économie qui prépare un meilleur avenir, que l'exemple d'une grande association qui ne serait parvenue, en prolongeant indéfiniment ses épargnes, qu'à se créer des privations sans limites.

Mais ce qu'il n'est pas permis de perdre de vue, c'est que, parmi les divers créanciers d'une banque, ses actionnaires n'occupent qu'un rang secondaire.

Un privilége de premier ordre appartient à une autre classe de créanciers, qui se compose des porteurs de tous les *billets* qu'elle a émis, de tous les propriétaires des fonds qui lui sont confiés sous le titre de dépôts ou de comptes courants.

Aucun prélèvement sur les capitaux d'une banque ne peut être légitime pour ses actionnaires qu'au delà des sommes ou des valeurs qui représentent sa dette envers les uns et les autres.

Il faut que ce gage soit complétement intègre pour que les actionnaires aient l'assurance de conserver intègre pour eux-mêmes la mise de fonds qu'ils ont apportée, et obtiennent le droit de se distribuer les profits de leur entreprise.

Et cette condition perd son apparence d'austérité, quand on considère qu'elle n'est pas moins facile à remplir qu'elle est nécessaire.

D'un côté, comme une banque telle que celle

Digitized by Google

qui est établie à Paris n'émet jamais ses billets qu'en retour d'effets négociables, de lettres de change à court terme, sur lesquels elle a prélevé son profit d'escompte, la totalité de ses billets émis est constamment balancée par la présence même des valeurs qui ont provoqué leur émission, des espèces qu'a produites leur remboursement successif, ou de celles qui lui ont été versées en échange de ses billets.

Et comme, d'un autre côté, une banque ne dispose jamais des sommes qu'elle a reçues en compte courant que pour le compte et par l'ordre de leurs propriétaires, elle est toujours en mesure de les rendre, dans la forme même sous laquelle elles lui ont été confiées.

Ainsi, dans la manœuvre d'une banque d'escompte, et qui n'escompte en effet que des *valeurs régulièrement escomptables*, la part des porteurs de billets se trouve toujours faite, indépendamment de la mise de fonds des actionnaires et même des bénéfices auxquels ils ont droit proportionnellement à cette mise, et au nombre d'actions que possède chacun d'eux.

Et si vous croyez, Messieurs, devoir faire dépendre l'adoption de la loi sur laquelle vous devez prononcer, de la certitude que la Banque n'est pas moins en règle vis-à-vis de ceux de ses créanciers que nous plaçons en première ligne que vis-à-vis de ses actionnaires qu'elle n'appelle qu'à la distribution d'une portion de la retenue faite sur leurs bénéfices annuels, il nous suffira, pour prévenir tout scrupule sur ce double résultat, de vous présenter un simple aperçu de la situation de la Banque : cette situation n'est et ne peut être un mystère pour personne. La notoriété des comptes de la Banque est la sauvegarde de son crédit, comme la garantie du public. Ils peuvent être consultés chaque jour, puisque, malgré leur mobilité, ils sont comparés entre eux et balancés tous les jours : règle indispensable dans un tel établissement; règle heureusement applicable partout où un grand intérêt d'ordre s'attache à de grands mouvements de fonds.

La dette totale de la Banque envers les porteurs de ses billets et envers les propriétaires des fonds en compte courant s'élevait, au 5 de ce mois,

Pour les premiers, à.....	158,751,000 fr.
Pour les seconds, à.....	56,887,132
La Banque possédait le même jour, en moyens de payement immédiats, aussi disponibles que peuvent l'être des espèces, des matières d'or et d'argent, ci..	223,622,594 fr.
Le montant de son portefeuille, composé de valeurs qui échoient chaque jour, dans un espace de quatre-vingt-dix jours au plus, s'élevait à.....	58,000,000
Total.....	281,622,594 fr.

Ainsi, en supposant qu'il fût possible qu'il ne restât pas un seul billet en émission, que la Banque se fût libérée envers leurs porteurs et envers tous les propriétaires de comptes courants, qu'en un mot elle fût complétement acquittée envers ses créanciers privilégiés, leur part étant ainsi faite, il resterait d'abord à la Banque, sur ses moyens de payements actuellement libres, pour commencer la part des actionnaires..... 65,984,462

Elle y ajouterait,

La valeur des rentes qu'elle possède sur l'Etat, celle du grand immeuble dont elle est propriétaire : deux objets dont le capital est évalué sur ses livres à un peu plus de..... 37,000,000

Elle réaliserait donc au profit de ses actionnaires une autre somme de près de..... 102,984,462 fr.

A reporter.....	215,638,132 fr.
Report.....	215,638,132 fr.

Et la répartition de cette somme entre les 67,900 actions qui restent maintenant dans la circulation assurerait à chacune d'elles un remboursement au moins égal à leur valeur vénale sur la place (1).

Rien n'est idéal dans cet aperçu, si ce n'est l'hypothèse inadmissible de l'extinction totale des billets et de la liquidation de la Banque ; mais pour qu'une banque ne soit jamais dans la nécessité de se liquider, il faut qu'elle se maintienne toujours en mesure de l'être. Le véritable crédit n'admet pas d'illusions, et l'opinion ne soutient que celui qui est soutenu lui-même par le parfait équilibre d'un actif et d'un passif aussi réels l'un que l'autre.

Tel est, Messieurs, l'état actuel de la Banque : il donne la mesure des sûretés qu'elle *offre* ; il prouve que les divers intérêts dont *elle répond* jouissent tous d'une garantie complète, et chacun d'eux de sa garantie spéciale. Vingt années d'épreuves, et d'épreuves de plus d'un genre, ont marqué les limites qu'elle doit garder. Ses devoirs, ils sont connus du public comme de ses administrateurs ; les principes qui doivent la régir sont mieux que dans les statuts et dans les lois, ils sont maintenant dans les habitudes ; ses moindres infractions seraient révélées par des symptômes sur lesquels il n'est plus permis de se méprendre, et l'on pourrait dire aujourd'hui de la Banque, qu'il ne peut plus exister de risques ni par elle, ni pour elle.

Destinée à être un centre d'activité pour tous les capitaux qui entrent dans son orbite, elle manque peut-être à son but et à son titre, lorsqu'elle est forcée, comme à cette époque, d'en garder une grande masse en état d'inertie. Mais elle est justifiée parce qu'elle obéit au vœu des propriétaires de cette partie des fonds qu'elle administre.

Elle serait doublement en contradiction avec elle-même, si elle retenait dans le même état d'autres fonds que d'autres propriétaires réclament.

Et la nature même de ces derniers fonds semble rendre encore moins tolérable, pour eux, le régime qu'ils subissent depuis dix-sept ans; car ils se composent d'arrérages de dividendes capitalisés jusqu'à présent chaque année, et c'est un mode de capitalisation étrange que celui qui pourrait ne donner annuellement qu'un divi-

(1) Chaque action n'est inscrite sur les registres de la Banque, que pour sa valeur primitive de *mille francs* ; l'excédant se compose donc *principalement* des retenues accumulées sur les dividendes; or la distribution proposée n'absorbera qu'environ trois huitièmes de cet excédant.

Digitized by Google

dende égal et uniforme sur un capital constamment progressif.

Nous croyons vous avoir démontré, Messieurs, que la loi qui autorisera la Banque à répartir entre ses actionnaires les arrérages de leurs dividendes jusqu'à concurrence d'une somme de 13,768,527 francs, laissera à ses autres créanciers la plénitude des garanties qui doivent leur appartenir. Nous devons ajouter que, même après avoir obtenu cet acte de justice, le capital que les actionnaires continueront d'offrir en supplément de gage aux porteurs de billets, et aux propriétaires des comptes courants, restera encore très-supérieur à la fixation primitive. En effet, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous l'exposer, ce gage supplétif ne devait être originairement que de trente mille actions ; il se trouve aujourd'hui composé de soixante-sept mille neuf cents actions, assez bien représentées dans l'actif de la Banque pour que même, après le prélèvement proposé, une plus-value de trois dixièmes puisse être promise à chacune d'elles, comparativement au prix de leur création; c'est sans doute cette évaluation qui sert de base aux calculs de M. le ministre des finances, lorsqu'il annonce que le capital proprement dit de la Banque, c'est-à-dire la part de ses actionnaires dans son actif, excéderait encore quatre-vingt dix millions.

Et quelles que puissent être les opérations auxquelles serait appelée à concourir une banque d'escompte, on doit convenir qu'il restera encore du luxe dans le capital d'un établissement dont le privilége spécial est de tirer la matière de ses principaux services d'une autre source que de son capital

Dans cet état, Messieurs, et d'après la promesse qui vous est faite par M. le ministre des finances de vous présenter à la session prochaine les autres modifications qui doivent fixer définitivement la législation de la banque, votre commission vous propose unanimement l'adoption de la mesure provisoire dont elle vient de vous exposer les motifs ; elle vous défère seulement un léger amendement de rédaction, et ce changement, si vous l'approuviez, se bornerait au déplacement d'une parenthèse ; à la suppression d'un seul mot qu'elle a jugé peu législatif, et à la division en deux articles du texte qui n'est divisé qu'en deux paragraphes.

Projet du gouvernement.	*Projet de la commission.*
Louis, etc.	Louis, etc.
Les bénéfices de la Banque de France acquis aux actionnaires et mis en réserve, jusqu'au 31 décembre 1819, en exécution de la loi du 22 avril 1806, montant à la somme de 13,768,527 fr. 96 c. (déduction faite de celle de 3,875,472 fr. 04 c. pour acquisition de l'hôtel de la Banque et dépendances), seront *incessamment* répartis aux propriétaires des 67,900 actions actuellement en circulation.	Art. 1er. Les bénéfices de la Banque, acquis aux actionnaires et mis en réserve jusqu'au 31 décembre 1819, en exécution de la la loi du 22 avril 1806, lesquels, déduction faite de la somme de 3,875,472 fr. 04 c. pour l'acquisition de l'hôtel de la Banque et des dépendances, s'élèvent à la somme de 13,768,527 fr. 96 c., seront répartis aux propriétaires des 67,900 actions actuellement en circulation.
Les bénéfices mis en réserve en exécution de la loi du 24 germinal an II (14 avril 1803), montant à la somme de 7,760,650 fr. 76 c. dont l'emploi a été fait conformément aux dispositions de cette loi, en acquisition d'une rente de 485,031 francs, continueront provisoirement de demeurer en réserve.	Art. 2. Les bénéfices mis en réserve, en exécution de la loi du 24 germinal an II (14 avril 1803), montant à la somme de 7,760,650 fr. 76 c. dont l'emploi a été fait conformément aux dispositions de cette loi, continueront provisoirement de rester en réserve.
Donné, etc.	Donné, etc.

On demande et la Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Nonobstant cette impression ordonnée, la discussion est de suite ouverte sur le projet de loi.

M. le Président invite le ministre à déclarer s'il consent à l'amendement proposé par la commission.

Le ministre déclare qu'il y consent.

M. le marquis de Marbois observe que, lors de la discussion préliminaire qui a précédé la nomination de la commission, il a demandé des explications sur plusieurs points dont l'éclaircissement lui paraissait nécessaire pour fixer l'opinion de la Chambre. Le rapport de la commission n'offrant point ces explications, le noble pair croit devoir insister sur la demande qu'il en a faite ; on motive la répartition proposée des 13,768,000 francs, à quoi s'élèvent les bénéfices mis en réserve, en exécution de la loi du 22 avril 1806, sur le défaut d'emploi de cette somme. Comment s'imaginer pourtant qu'elle soit restée sans un emploi quelconque? La loi, en autorisant l'administration de la Banque à faire *du fonds de réserve dont il s'agit le placement qui lui paraîtra le plus convenable*, en chargeant le conseil général *de déterminer à l'avenir ce placement*, était très-loin de supposer qu'on n'en ferait aucun, et l'opinant a peine à croire qu'aucun n'ait été fait. Il présume qu'une partie au moins de la réserve est entrée dans les 35 millions au prix desquels a été acquise la rente de 2 millions dont les arrérages sont chaque année répartis aux actionnaires. Pour admettre que le prix total de cette acquisition eût été prélevé sur le capital de la Banque, il faudrait supposer de la part des administrateurs une violation complète de la loi. Ce n'est point en inscriptions de rente, qu'aux termes de son article 2, doit être *réalisé dans la caisse de la Banque* ce capital donné pour gage au porteur d'un billet qui n'a par lui-même aucune valeur intrinsèque. Leur remboursement, à l'instant où ils jugeraient convenable de le demander, ne peut être assuré que par un capital en écus ; on sait à quelles épreuves s'est vue exposée la Banque de France. Se fiera-t-on, pour en prévenir le retour, à la sagesse de ceux qui se trouvent dans ce moment à la tête des affaires ? Ceux qui s'y trouvaient alors se crurent sages sans doute, et cependant on peut leur reprocher de n'avoir pas tout prévu. L'Assemblée ne voudra pas courir le même reproche. En donnant à un carré de papier la valeur d'un sac de mille francs, le législateur s'est rendu garant de la solidité de ce billet. Que deviendrait-elle si, au lieu d'échange à vue contre des espèces, on disait aux porteurs : Attendez à huitaine, nous allons vendre des rentes pour vous payer? Ne serait-ce pas avilir à la fois et la rente et le billet? Il faut donc, avant d'autoriser la Banque à disposer de sa réserve, être bien assuré que cette disposition ne compromettra pas les intérêts des nombreux créanciers de cet établissement. On annonce qu'il existe en ce moment dans ses caisses une somme de 220 millions, dont

Digitized by Google

une partie n'y est qu'en dépôt et peut être retirée d'un jour à l'autre. Il resterait à savoir quel est au juste, d'après les livres de la Banque, l'état du capital et celui de la réserve. Pourquoi ce double renseignement, qui, en mettant la vérité dans tout son jour, ne peut sans doute contrarier les défenseurs du projet, est-il refusé à la Chambre? Pourquoi lui est-il interdit de connaître si, nonobstant la loi qui en autorisait le placement, le fonds de réserve est demeuré entièrement stérile? si le capital de la Banque est resté intact, ou s'il a été dénaturé? s'il est possible enfin que l'administration n'ait pas fait ce qui lui était commandé, ou qu'elle ait fait ce qui lui était défendu? L'opinant est loin de conclure de ces observations qu'il faille maintenir le capital de la Banque au taux de 90 millions, où l'avait porté la loi du 22 avril 1806. Il avoue qu'on peut le réduire sans inconvénient; mais il soutient que cette réduction ne peut être opérée que par une loi, et aucune loi n'a autorisé ni le rachat de 22,100 actions retirées par la Banque, ni l'acquisition des deux millions de rentes qu'elle possède. Il demande, à titre d'amendement, que l'état actuel de ce capital soit constaté par le ministre des finances, et qu'à l'avenir il ne puisse y être apporté de changement qu'en vertu d'une loi.

M. **le comte Mollien**, *rapporteur de la commission spéciale*, estime que la situation de la Banque, à l'égard de ses créanciers, ne saurait être mieux établie que par les calculs qu'il a présentés dans son rapport. Il s'étonne peu que ces calculs, à l'exactitude desquels on ne peut rien opposer, puisqu'ils sont le relevé des comptes journaliers de l'établissement, aient été difficilement saisis à une première lecture, par le noble pair qui demande de nouveaux éclaircissements. Pour le convaincre de l'inutilité de cette demande, il suffira de reproduire les calculs dont il s'agit. Ils établissent qu'à l'époque du 5 de ce mois, la Banque possédait, soit en écus dans ses coffres, soit en effets à courte échéance dans son portefeuille, 281 millions, somme supérieure de 65 millions au montant de sa recette envers les porteurs de billets, et envers les propriétaires de fonds en compte courant. Si l'on ajoute à cet excédant de 65 millions un capital de 37 autres millions pour les rentes sur l'Etat, et pour le grand immeuble acquis par la Banque, on aura 103 millions, c'est-à-dire à peu près 36 millions de plus qu'il ne faudrait pour liquider, au taux originaire de 1,000 francs chacune, les 69,700 actions qui restent aujourd'hui en circulation. Cette dernière somme de 36 millions forme évidemment la réserve accumulée, sur laquelle doivent être pris les 13 millions qu'il s'agit de répartir. On voit que leur répartition ne peut altérer, en aucune manière, la solvabilité de la Banque.

M. **le duc de Lévis**, *membre de la commission*, ajoute que les 13 millions à répartir n'ont rien de commun avec les rentes sur l'Etat dont la Banque est propriétaire; qu'ils se trouvent en espèces dans ses coffres, et peuvent être immédiatement répartis.

M. **Roy**, *ministre des finances*, obtient la parole: ce qui vient d'être dit le dispense d'entrer dans aucun détail sur la situation de la Banque. Il se borne à certifier à la Chambre l'entière exactitude des calculs qui lui ont été présentés. Quant aux doutes manifestés par le noble pair, sur la disponibilité actuelle de la réserve, ils s'éclaircissent d'eux-mêmes par la distinction qu'a justement établie le projet de loi entre la réserve formée en exécution de la loi du 14 avril 1808 et celle qui depuis l'a été en exécution de la loi du 22 avril 1806. La première, aux termes de la loi qui l'institue, devait être convertie en rentes sur l'Etat, et son emploi a produit une rente de 485,031 francs. La seconde, dont la loi n'avait pas déterminé le placement, est restée sans emploi, et c'est elle qu'il s'agit de répartir. On ne doit pas craindre que sa répartition compromette le dividende légal de 6 0/0 par année. Celui-ci est assuré au besoin, et par les 7 millions que représentent les rentes acquises avec les fonds de la première réserve, et par la portion des bénéfices qui, aux termes de la loi, continuera d'être mise en réserve à l'avenir, mais il y a tout lieu de croire qu'on n'aura pas même besoin de recourir à ces suppléments, et que les produits ordinaires de l'escompte suffiront, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour, à l'acquit du dividende; car ce n'est qu'une seule fois, et pour une somme de 100,000 francs seulement, qu'on a été obligé de suppléer à son insuffisance: ils suffiront d'autant mieux aujourd'hui que, par le rachat de 22,100 actions, le nombre des actionnaires est devenu moins considérable, et que le produit des opérations s'accroît chaque année des arrérages de la rente de 2 millions acquise par la Banque au prix d'une partie de son capital. Cette certitude obtenue, quelles difficultés pourrait éprouver l'adoption du projet de loi? Un amendement y est proposé; mais la Chambre jugera sans doute que cet amendement, dont l'objet ne se rattache en rien à la loi actuelle, doit être réservé par la loi définitive qu'il est dans l'intention du gouvernement de présenter à la prochaine session.

M. **le marquis de Marbois** insiste sur l'objection qu'il a tirée, contre le projet actuel, des dispositions de la loi du 22 avril 1806; malgré tous les calculs présentés il ne peut admettre que le conseil général de la Banque ait laissé complétement oisive et stérile une réserve dont il était chargé par cette loi de déterminer et de surveiller le placement.

M. **le comte Germain** demande comment le ministre, après avoir (p. 8 de l'exposé des motifs) considéré la réserve de 7 millions employée en rentes sur l'Etat « comme la portion afférente dans le partage aux 22,100 actions provisoirement retirées de la circulation, » peut ensuite (p. 10 du même exposé) considérer cette réserve comme devant au besoin garantir le dividende, et suppléer à l'insuffisance des produits ordinaires.

M. **le marquis Garnier** observe que les 7 millions employés en acquisition de rentes surpassent de beaucoup la portion afférente aux 22,100 actions retirées. Leur excédant peut donc être présenté comme une garantie du dividende.

M. **Roy**, *ministre*, ajoute que, la totalité de cette somme ne cessant point d'appartenir à la Banque, rien n'empêcherait au besoin de prendre sur elle ce qui pourrait manquer aux produits ordinaires. Il pense d'ailleurs que cette ressource, dont à son origine l'établissement a bien pu se passer, et qui dans l'état actuel s'accroît chaque

Digitized by Google

année par de nouvelles retenues sur les bénéfices, peut être regardée comme une précaution surabondante.

Aucune autre objection ne s'élevant contre le projet de loi, M. le président annonce qu'il va le mettre aux voix d'après la rédaction proposée par le rapporteur de la commission et consentie par le ministre.

Les deux articles dont le projet se compose dans cette rédaction sont relus, mis aux voix et provisoirement adoptés.

M. le Président allait soumettre à la délibération, comme article additionnel, l'amendement proposé par un pair et tendant à ce que l'état actuel du capital de la Banque fût constaté par le ministre des finances, et ne pût à l'avenir être changé qu'en vertu d'une loi, lorsque l'auteur de cet amendement déclare ne pas y insister.

Le scrutin est ouvert sur l'ensemble du projet, et deux scrutateurs désignés, suivant l'usage, pour assister au dépouillement des votes.

Ces scrutateurs sont : MM. le marquis de Laroche-Aymon et le marquis de Laplace.

L'appel nominal fait par un de MM. les secrétaires constate la présence de 99 votants. Sur ce nombre, le résultat du dépouillement donne 96 voix pour l'adoption du projet, dans les termes proposés par la commission et consentis par le ministre.

Cette adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Suit la teneur du projet de loi adopté.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le chevalier Cuvier, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les bénéfices de la Banque de France acquis aux actionnaires et mis en réserve jusqu'au 31 décembre 1819, en exécution de la loi du 22 avril 1806, montant à la somme de 13,768,527 fr. 96 c. (déduction faite de celle de 3,875,472 fr. 04 c., pour acquisition de l'hôtel de la Banque et dépendances), seront incessamment répartis aux propriétaires des 67,900 actions actuellement en circulation.

Art. 2. Les bénéfices mis en réserve, en exécution de la loi du 24 germinal an XII (14 avril 1803) montant à la somme de 7,760,650 fr. 76 c., dont l'emploi a été fait conformément aux dispositions de cette loi, en acquisition d'une rente de 485,031 francs, continueront provisoirement de demeurer en réserve

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 4 mai de l'an de grâce 1820, et de notre règne, le 25e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé ROY.

L'ordre du jour appelle encore la discussion en assemblée générale du projet de loi concernant le règlement définitif du budget de 1818.

Les commissaires du Roi chargés de soutenir cette discussion sont introduits. Le ministre de finances n'a point quitté l'Assemblée.

Lecture faite du projet, M. le président observe qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption qu'a proposée à la Chambre, dans sa dernière séance, la commission spéciale dont elle a entendu le rapport. Il invite ceux de MM. les pairs qui auraient des objections à faire contre l'adoption à les soumettre à l'Assemblée.

Aucun membre ne demandant la parole, M. le président annonce qu'il va mettre successivement aux voix les différents articles du projet.

Ces articles sont relus, mis aux voix et provisoirement adoptés.

Il est voté au scrutin sur l'adoption définitive. 97 voix sur 98 se réunissent pour cette adoption, elle est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par MM. les conseillers d'Etat baron de Barante, baron Capelle, Cuvier, Allent, vicomte de Caux et Jurien, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

§ Ier. *Des annulations de crédit.*

Art. 1er. Les crédits en numéraire, fixés par la loi du 25 mars 1817, pour les dépenses de l'exercice 1814 (neuf derniers mois), montant à..... 572,293,587 fr.
sont limités et réglés à la somme des payements effectués, montant, suivant l'état no 4 annexé à la proposition de loi, à..... 572,023,643

et réduits d'une somme de..... 269,944
restée sans emploi, et disponible sur ces crédits, au 1er septembre 1819.

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de 1818.

Art. 2. Les crédits ouverts par la loi du 27 juin 1819 aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1815, 1816 et 1817, sont réduits d'une somme totale de 3,142,518 francs, restée sans emploi sur ces crédits ; savoir :

1815.	MINISTÈRE DES FINANCES.	Service ordinaire..	149,83	
1816.	GUERRE.	Service général....	249,395 fr.	1,749,615
		Armée d'occupation.	1,300,220	
	FINANCES	Service ordinaire..	200,000	
1817.	GUERRE.	Service général et pensions.	1,252,018	
		SOMME PAREILLE.....		3,142,518 fr.

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1818.

Art. 3. Les crédits ouverts par les lois des 15 mai 1818 et 27 juin 1819 aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1818, sont réduits d'une somme totale de 5,799,561 francs, restée sans emploi sur ces crédits ; savoir :

Digitized by Google

JUSTICE. Service ordinaire et fixe.....			307,475 fr.
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....			19,340
INTÉRIEUR..	Clergé.....	1,000,000 fr.	1,107,846
	Services divers.....	107,846	
GUERRE....	Service ordinaire.....	3,447,820	4,007,290
	Armée d'occupation..	559,470	
FINANCES..	Enregistrement et domaines....	109,000	210,430
	Frais de négociations ...	101,430	
MARINE.....			140,767
POLICE, ancien ministère.	Service ordinaire,.....	5,408	6,413
	Service spécial.....	1,005	
TOTAL ÉGAL.....			5,799,561 fr.

Art. 4. Le crédit en rentes cinq pour cent consolidés, de..... 16,600,000 fr.
affecté par les lois des 15 et 16 mai 1818 au service de l'exercice 1818, est limité, pour cet exercice, aux..... 14,925,500
qui ont été négociés.

Les..... 1,674,500
non employés sur ce crédit, et compris dans le budget de 1818 pour 32,921,318 francs, sont retirés de ce budget, et affectés et transportés au budget de l'exercice 1819.

§ II. *Fixation du budget de* 1818.

Art. 5. Au moyen des dispositions précédentes applicables à l'exercice 1818, et des suppléments de crédit accordés pour cet exercice par la loi du , les crédits du budget de 1818 sont fixés à la somme de 1,414,433,736 francs, et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 6. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 1er septembre 1819, à la somme totale de 1,414,433,736 francs, conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi, et au moyen d'un prélèvement de 34,599,325 francs, sur les ressources de l'exercice 1819.

§ III. *Dispositions générales.*

Art. 7. L'état des payements qui seront faits par le Trésor, jusqu'à concurrence de la somme de 57,922,733 francs restant à payer au 1er septembre 1819, sur les crédits des exercices 1818 et antérieurs, savoir :

Sur 1815, 1816 et 1817 (état nº 5 annexé à la proposition de loi), ci..... 25,575,628 fr.

Sur 1818 (état nº 7 annexé à la proposition de loi), montant à 33,602,131 fr. et réduit de la somme de 1,255,026 par les annulations de crédit faites sur les ministères de l'intérieur et de la marine, et l'ancien ministère de la police : ci 32,347,105

57,922,733

sera produit au compte annuel des finances, jusqu'à ce que les payements soient entièrement consommés.

Art. 8. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1818 seront portées en recettes, au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

Donné à Paris, le 21 avril de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 25e.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

L'ordre du jour appelle le renouvellement des bureaux formés le 22 *avril dernier.*

Il est procédé à ce renouvellement par la voie d'un tirage au sort, dont M. le président proclame le résultat.

FORMATION DES BUREAUX.

1er bureau.	*Président.*	M. le marquis de Marbois.
—	*Vice-président.*	M. le duc de Richelieu.
—	*Secrétaire.*	M. le marquis de Catelan.
—	*Vice-secrétaire.*	M. le duc de Mortemart.
2e —	*Président.*	M. le maréchal duc de Coigny.
—	*Vice-président.*	M. le maréchal duc de Conégliano.
—	*Secrétaire.*	M. le vicomte Dambray.
—	*Vice-secrétaire.*	M. le comte de Sparre.
3e —	*Président.*	M. le comte de Valence.
—	*Vice-président.*	M. le maréchal marquis de Beurnonville.
—	*Secrétaire.*	M. le comte Reille.
—	*Vice-secrétaire.*	M. le marquis de Clermont-Tonnerre.
4e —	*Président.*	M. le comte d'Hédouville.
—	*Vice-président.*	M. le cardinal duc de la Luzerne.
—	*Secrétaire.*	M. le comte de Castellane.
—	*Vice-secrétaire.*	M. le marquis d'Aragon.
5e —	*Président.*	M. le marquis Garnier.
—	*Vice-président.*	M. le comte de Tascher.
—	*Secrétaire.*	M. le comte Germain.
—	*Vice-secrétaire.*	M. le duc de Crillon.
6e —	*Président.*	M. le marquis de Pastoret.
—	*Vice-président.*	M. le duc de Duras.
—	*Secrétaire.*	M. le comte Portalis.
—	*Vice-secrétaire.*	M. le marquis Maison.

COMITÉ DES PÉTITIONS.

1er bureau.	M.	le duc de Choiseul.
2e —	M.	le marquis d'Herbouville.
3e —	M.	le comte de Maleville.
4e —	M.	le comte de Montesquiou.
5e —	M.	le marquis de Rosambo.
6e —	M.	le marquis de Vérac.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau nominatif des nouveaux membres des bureaux.

Elle se sépare ensuite sans ajournement fixe.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du 25 *mai* 1820.

NOTA. Nous insérons ici une opinion non prononcée relative au *règlement définitif du budget de* 1818. — Cette opinion, se trouvant mentionnée

Digitized by Google

dans la table des procès-verbaux, fait par cela même partie des documents parlementaires de la session de 1819.

M. le duc de Lavauguyon (1). Messieurs, la loi de l'impôt est la seule qui, conformément à la Charte, doive être envoyée en premier lieu à la Chambre des députés. — Toutes les autres lois, même sur les objets de finances, peuvent l'être indifféremment à l'une des deux Chambres. La loi sur le règlement des comptes pouvait donc être adressée à la Chambre des pairs ; il était plus naturel cependant qu'elle le fût à MM. les députés. — Tous les membres des deux Chambres étaient également pénétrés des déplorables effets de l'enchevêtrement des comptes par exercice, les uns sur les autres, et menacés de les voir se perpétuer indéfiniment. La complication est le principe des désordres et le voile des abus. La simplification offre le moyen de détruire les uns et de prévenir les autres. — Nous aurions été bien difficilement soustraits aux fâcheuses conséquences de cette vicieuse complication, si, par une loi positive, les Chambres n'avaient pas été chargées de régulariser les exercices ainsi enchevêtrés, et de déterminer la fixation définitive de leurs comptes.

Les membres de votre commission sur la loi des comptes de l'année dernière, divisés d'opinions sur les conclusions du rapporteur, étaient alors d'accord sur le principe que l'adoption de cette loi ne pouvait être que provisoire, et que, quoiqu'elle portât que les exercices 1814, 1815 et 1816 étaient définitivement fixés, ils ne pouvaient l'être que par l'arrêté de 1818, qui déterminerait les sommes que ces exercices lègueraient à l'exercice de 1819. — Ce qu'ils avaient prévu est arrivé, et ce n'est que la loi actuelle qui nous présente cet arrêté définitif. — Nous avons en même temps obtenu l'état exact de l'actif et du passif du Trésor. — Grâce aux soins patriotiques et éclairés du ministre prédécesseur du ministre actuel, à l'empressement de celui-ci à suivre les mêmes traces, ainsi qu'il l'exprime avec une estimable franchise, les voiles qui couvraient encore plusieurs portions de l'état de nos finances sont déchirés, et tout est aujourd'hui à découvert. — Il serait sans doute possible à la Chambre des pairs de revenir sur les éléments de la fixation de l'arrêté de compte de 1818 qui détermine définitivement aussi celle des exercices 1814, 1815, 1816, 1817, et de trouver de grandes erreurs à relever et de grands abus à signaler ; mais ce travail exigerait beaucoup de temps ; il devrait être soumis ensuite à un renvoi à la Chambre des députés, et les résultats qu'il pourrait procurer ne pourraient pas être comparés à l'avantage inappréciable d'avoir rompu les causes et les prétextes de l'enchevêtrement des exercices ; ainsi il ne paraît pas douteux qu'il ne soit très-convenable d'adopter la résolution prise par MM. les députés, d'autant plus que d'un côté, elle présente le redressement des erreurs de l'impéritie, et que de l'autre, sous des formes adoucies, mais toujours constitutionnellement nécessaires, elle offre un véritable *bill d'indemnity* aux grands abus de crédit.

Nous entrons dans une ère nouvelle, il ne peut plus être question, à l'avenir, que de présenter les comptes de l'exercice de 1819, à l'ouverture de la session de 1820, et ainsi successivement d'année en année ; il ne dépendra donc que du gouvernement et des Chambres de maintenir ce grand moyen d'ordre. — L'apurement complet des exercices ne pourra sans doute s'effectuer d'une manière précise et irrévocable que par les règles de la comptabilité générale et en le soumettant à la Cour des comptes, ainsi que le compte du Trésor lui-même. Le tribunal spécial, institué avant la Révolution et confirmé par la Charte, est composé de magistrats inamovibles très-recommandables et présidé par un chef, notre honorable collègue, aussi distingué par ses vertus que par ses lumières ; mais ce tribunal ne peut recevoir que par une loi nouvelle une telle extension de ses attributions, qui le rende le centre commun et nécessaire de tous les genres de comptabilité quelconque. — Cette loi devra déterminer les caractères constitutifs de la légalité de toutes les dépenses, établir une exacte concordance entre les agents qui reçoivent et les agents qui payent ; régler uniformément les rapports des ordonnateurs avec le Trésor, en fixant son organisation sur des bases inébranlables, et de manière qu'il soit entièrement assimilé, à l'avenir, à la caisse d'une grande maison de banque dont les livres d'écritures, tenus en partie double, puissent offrir à chaque instant la plus facile, la plus complète et la plus certaine vérification. C'est ainsi que cette loi posera les fondements imperturbables de la comptabilité générale. — M. le ministre des finances, dans le discours qu'il a adressé à la Chambre des pairs, nous en annonce la méditation et l'espérance. — Celui qui aura le courage et la vertu de la provoquer aura sans doute bien mérité du Roi et de la patrie. — La Cour des comptes, ainsi légalement constituée, aura sans doute d'immenses attributions à exercer ; si la grande influence qui lui sera ainsi conférée pouvait présenter des inconvénients, la nécessité de la publicité successive de ses opérations en serait le remède certain. — Mais tandis que cette Cour suprême se livrera à la suite de si importants travaux dont elle devra chaque année présenter aux Chambres l'exposé, comme l'est celui de la caisse d'amortissement, et qui chaque année répandra des lumières irréfragables sur le présent et une confiance assurée pour l'avenir, il est, Messieurs, un compte de gestion que j'appellerai d'année, pour m'expliquer plus clairement, qui, chaque année, doit nécessairement être soumis aux Chambres par les ministres à l'ouverture de la session. La loi de l'impôt est une loi de douze mois, à l'expiration desquels doit être proposée une nouvelle loi de douze mois pour l'année suivante. Cette loi est définitive, obligatoire et irrévocable, pendant sa durée. — Les Chambres, dont le devoir et le droit sont de voter chaque année cette loi de l'impôt pour l'année suivante, ne le peuvent absolument pas en connaissance de cause, si elles n'ont la parfaite information de l'emploi des fonds décrétés par elles pour l'année antérieure. — Le moyen d'y parvenir présentait sans doute les plus grands obstacles, et tel a été l'objet de l'article 150 de la loi du 25 mars 1817. — Cette portion de la loi n'était, en quelque sorte, que théorique par l'extrême difficulté de l'exécuter. C'était un vrai problème à résoudre, et il a été résolu par le maréchal Gouvion, notre respectable collègue. — Nous avons à regretter que la marche nécessaire de la présentation de la loi nous ait enlevé la priorité de l'hommage qu'il a reçu unanimement dans la Chambre de MM. les députés, par les

(1) Le discours de M. le duc de Lavauguyon n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

membres de tous les partis et de toutes les opinions.

Le compte qu'il a rendu du 1er janvier au 31 décembre 1818, en exécution de l'article 150 de la loi du 25 mars 1817, semble présenter un grand exemple, un grand modèle et une indispensable imitation, d'autant plus que, si l'administration du département de la guerre est la plus importante par ses résultats et par la quotité de l'affectation de ses fonds, elle est incomparablement la plus compliquée dans ses détails. — M. le maréchal de Gouvion, en rendant ce compte modèle du 1er janvier au 31 décembre, a annoncé qu'il lui serait également facile de rendre celui de l'année 1817 dans le premier trimestre de 1820.

Il s'ensuit évidemment qu'il n'est point de ministre qui ne puisse en faire autant au 1er septembre de chaque année, excepté celui de la marine, pour une portion très-restreinte des fonds à lui décrétés relativement aux dépenses à faire et à payer dans les colonies elles-mêmes, ainsi que pour les frais des navigations de long cours.

C'est en se conformant à l'exemple de simplicité, de clarté et de précision présenté par M. le maréchal de Gouvion, que ce ne sera plus, au 1er septembre 1820, un compte à rendre aux Chambres de l'année 1819, mais un compte à faire, en effet, en prenant pour base fixe et certaine de toutes les dépenses le taux établi pour chacune d'elles en 1818. Si une telle quantité d'hommes à pied ou à cheval a coûté une telle somme, soit pour la solde, pour l'habillement, pour l'entretien journalier, ainsi que pour les vivres et fourrages, à la différence de prix résultant de la variation des saisons et toujours constatés par les mercuriales, un plus grand ou un moindre nombre doit coûter plus ou moins, mais dans la même proportion ; il en sera de même de toutes les fournitures relatives aux arsenaux, à l'artillerie, au génie et aux hôpitaux. L'existence des faits se constatera facilement et sûrement par l'état des revues, vérifié par les intendants militaires et par l'exact relevé des mercuriales. Le compte à faire ne consistera donc réellement que dans une règle de proportion. Il en pourra être de même des comptes à faire par les autres ministres, en prenant pour base fixe et certaine le taux établi par eux-mêmes pour chacun des articles de dépense en 1818.

Les Chambres, éclairées avant l'ouverture de leur session par le développement des opérations successives de la cour suprême des comptes sur la comptabilité générale, par l'exposé le plus exact de la situation réelle et actuelle du Trésor, ainsi que par la plus complète information de l'emploi des fonds décrétés par elles pour les dépenses de l'année précédente, n'auront plus qu'à prononcer sur celles dont la demande leur sera faite par chaque département, et à pourvoir à leur payement par l'affectation du produit des impositions établies. Tel sera l'état constitutif et administratif du système de nos finances, qui présentera une digue imposante à la mobilité des ministères, à l'impéritie et à la cupidité, que le temps pourra rendre successivement insurmontable.

Je vote l'adoption pure et simple de la loi, telle qu'après avoir été discutée dans la Chambre de MM. les députés, elle nous a été proposée. Mais en même temps j'ai l'honneur de proposer à la Chambre des pairs d'ajouter à l'expression de son adhésion, pure et simple, à cette loi, le vœu de la plus prompte proposition de la loi fondamentale sur la comptabilité générale dont M. le ministre des finances, dans le discours qu'il nous a adressé, a annoncé la méditation et l'espérance, ainsi que pour le maintien inaltérable de l'article 150 de la loi du 25 mars 1817, dont la parfaite exécution a présenté le moyen assuré de procurer aux Chambres toutes les informations qui leur sont indispensablement nécessaires pour pouvoir voter chaque année, en connaissance de cause, la loi nouvelle de l'impôt pour l'année suivante.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 25 *mai* 1820.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. **le Président.** M. le marquis de Villefranche a la parole pour un rapport au nom de la commission des pétitions.

M. **le marquis de Villefranche.** Le sieur Roussel, maire de Salettes (Drôme), appelle l'attention de la Chambre sur la nécessité de mettre des bornes à l'usure qu'exercent les juifs. Cette pétition, rédigée dans le seul intérêt public, est renvoyé à M. le garde des sceaux.

Le sieur Boscher, de Langle, maire d'une commune du département du Nord, demande qu'en rémunération des services des maires en général, après douze ans d'un exercice sans reproche de leurs fonctions, ce laps de temps puisse leur être compté pour un stage de notaire.

Les fonctions de maire, dit M. le rapporteur, souvent difficiles à bien remplir, sont d'autant plus honorables, qu'elles sont gratuites, mais l'estime et la considération publiques en sont le prix. Heureux celui qui par son dévouement et son zèle a su les mériter et se concilier ainsi la confiance du gouvernement! C'est à regret que la Chambre ne peut entrer dans les vues du pétitionnaire, qui sont celles d'un bon citoyen; mais il y a des règlements à suivre pour se former à l'étude du notariat, et ensuite des examens préalables à subir avant d'être déclaré admissible à des fonctions aussi importantes. (L'ordre du jour est prononcé sur la pétition.)

Le marquis de Châteaugiron demande que les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux forment par leur réunion un seul collége électoral, le huitième du département de la Seine, et nomment directement un député. (Cette pétition est renvoyée à la commission qui a été chargée de l'examen que l'on discute en ce moment.)

Le sieur Pannexier, tapissier à Lyon, renouvelle la demande déjà prise en considération l'année dernière par la Chambre, et qui avait pour objet de réclamer le payement du mobilier fourni par lui, en 1814, au gouverneur de Lyon, d'après les ordres de l'autorité administrative. Le renvoi de cette première réclamation au ministre de l'intérieur a été sans résultat pour le pétitionnaire. M. le rapporteur déclare qu'il a recueilli des renseignements certains sur la légitimité de la créance; mais il ignore si c'est la ville où résidait le gouverneur, ou le département, ou la division militaire qui sont chargés d'acquitter cette dépense. Il propose, et la Chambre

Digitized by Google

prononce le renvoi aux ministres de l'intérieur et de la guerre.

Le sieur Patrice Ferrières, courtier maritime de Bordeaux, signale des abus sur le droit de tonnage et sur le jaugeage des bâtiments étrangers. Les observations qu'il présente sont le fruit de son expérience en pareille matière. Il n'hésite pas à dire que le droit que l'on perçoit actuellement, s'il n'était pas réduit, causerait le plus grand dommage à notre commerce; ajoutant que les Etats-Unis ont manifesté le dessein de représailles pour les seuls bâtiments de France. Si le rapport de cette pétition eût été plus tôt à l'ordre du jour, on aurait pu la renvoyer à la commission des douanes; mais, ajoute M. le rapporteur, comme les observations du pétitionnaire ne seraient pas sans utilité pour le gouvernement et pour la Chambre, pour la prochaine session; la commission vous propose d'ordonner le renvoi de ce mémoire aux ministres des finances et de la marine, et le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Morgan de Belloy.** Lorsqu'il vous a été proposé de réduire, en faveur des navires français, à moitié le droit de sortie dans tous nos ports, j'ai eu l'honneur de vous observer que nous ne devions pas prendre sur nous d'établir une espèce de règle d'exception pour le commerce étranger, qui finalement tournerait au détriment de notre propre industrie et de l'agriculture. On vient vous demander de diminuer le droit de tonnage sur les navires étrangers, c'est-à-dire de les assimiler aux nôtres. Le droit de tonnage est assez modique pour que les navires étrangers n'en souffrent pas d'une manière sensible. C'est une préférence due à notre propre navigation. Si cette question avait été susceptible d'être traitée, elle l'eût été dans la discussion de la loi des douanes. Le droit de tonnage tourne à l'avantage de notre navigation. Je crois devoir m'opposer au renvoi proposé, et demander qu'on passe à l'ordre du jour sur cette pétition.

(La Chambre consultée prononce l'ordre du jour.)

La Chambre renvoie à M. le ministre de l'intérieur et à la commission des voies et moyens une pétition des négociants de Strasbourg; ayant pour objet la répression des abus du colportage, et de restreindre les commissaires-priseurs dans les fonctions que la loi leur attribue. Et pour cette dernière partie qui signale des abus susceptibles d'être réprimés par l'autorité compétente, la Chambre prononce le renvoi à M. le garde des sceaux.

Elle renvoie simplement à M. le ministre de l'intérieur, la demande qu'aurait dû adresser directement à Son Excellence, le maire Dubernard, et que la commission croit utile de lui faire connaître. L'objet de cette pétition serait d'enjoindre aux maires, aux ministres des cultes et autres fonctionnaires publics, de faire lire à leurs subordonnés, à des époques déterminées, la Charte, suivie d'une explication claire du texte, qui serait annexé à l'ordonnance.

Les habitants du canton de Naintié (Vienne) demandent la réunion d'une partie de territoire qu'ils désignent, à la commune de Cénan. (La Chambre ne pouvant apprécier les considérations locatives, renvoie cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.)

Elle renvoie à M. le garde des sceaux et au bureau des renseignements, un mémoire où le sieur Constant Lezerée, se plaignant de l'insuffisance de la loi du jury, pour réprimer les délits de la presse et les écrits séditieux, propose de renvoyer aux cours royales ou à un jury spécial ces sortes de délits.

Un autre mémoire du sieur Pierre Piet, à Paris, sur la loi qui suspend la liberté de la presse, devenu sans objet actuel par l'adoption de cette loi, est renvoyé au bureau des renseignements, comme pouvant être consulté utilement après l'expiration du délai fixé à son exécution.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale sur le projet de loi concernant les élections.

M. **Lizet** (*de l'Eure*). Messieurs, je n'ai pas l'espoir de fixer votre attention, épuisée par une longue discussion, et qui ne peut plus être rappelée que par des talents supérieurs: Je me bornerai donc à vous soumettre quelques réflexions.

L'intérêt de la France exige-t-il le changement de notre système électoral?

Si cette question était la seule soumise à la délibération de la Chambre, elle y serait, je n'en doute pas, décidée affirmativement, à une majorité considérable.

Tous les amis de l'ordre et de la légitimité reconnaissent en effet que de graves inconvénients sont nés de l'exécution de la loi du 5 février 1817.

Je ne prétends pas qu'il faille n'en accuser que ceux qui ont dirigé cette exécution; j'avoue, au contraire, qu'elle est due en partie à des fautes qui leur sont étrangères, mais dont ils ont su profiter; j'avoue même que quelques-unes de ces fautes peuvent être attribuées au gouvernement; mais je pense que ce qu'il y a de bon à faire n'est maintenant pas d'examiner par quels moyens on aurait pu éviter le mal, mais de s'assurer si ce mal existe réellement, et en ce cas de chercher le remède qui lui est applicable.

Quant à moi, je le déclare, ce mal est si évident à mes yeux, que je m'étonne de ce que des hommes éclairés et dont les intentions ne peuvent pas être suspectes ne l'aperçoivent pas également.

Je ne peux expliquer leur aveuglement à cet égard, qu'en pensant qu'à une autre époque ils ont été tellement frappés de la crainte d'un danger, qu'ils en sont encore préoccupés au point qu'ils n'en voient pas un autre d'un genre différent qui les menace comme nous.

Et comment, lorsque l'on observe ce qui se passe en France depuis quelques années, n'est-on pas effrayé des progrès que font successivement les opinions subversives des trônes, et celles des ennemis de la famille régnante? Peut-on nier, en effet, pour tout dire en peu de mots, peut-on nier que dans l'organisation actuelle de nos colléges électoraux, et d'après l'influence qu'exerce sur eux une puissance dont les principaux agents sont dans Paris, la chance pour la députation ne soit entièrement en faveur des hommes qui ont renversé la monarchie, ou qui ont écrit, parlé ou agi contre les Bourbons?

Loin de moi la pensée de reprocher à aucun de mes compatriotes d'anciennes ou de récentes erreurs; loin de moi la pensée qu'elles doivent détourner d'eux la confiance publique; mais loin de moi aussi la pensée qu'elles soient un titre sans lequel il n'est pas permis de se présenter à la France comme un candidat digne de son choix; et celui qui aurait de bonne foi abjuré des erreurs anciennes ou récentes ne serait-il pas lui-même

Digitized by Google

douloureusement affecté s'il reconnaissait qu'elles seules lui attirent des suffrages?

On nous parle continuellement du danger qui menacerait la France, si la Chambre était composée comme elle le fut en 1815. On ne veut pas croire que des hommes qui montrèrent peut-être alors un zèle trop ardent et trop sévère aient été éclairés par l'expérience; et l'on veut, d'un autre côté, que nous soyons tranquilles lors même que nous serions exposés à voir la majorité de cette Chambre composée d'hommes qui se signalèrent par un amour ardent pour la République, ou une haine profonde contre les Bourbons?

Remarquez, Messieurs, que le mal n'est pas dans les choix que font les colléges électoraux. Il est uniquement dans le motif qui détermine ces choix, motif qui d'une part semble imposer des obligations aux élus, et de l'autre corrompt l'opinion publique.

Et comment pourrait-on douter de l'existence d'une puissance qui préside aux élections, lorsque l'on a vu dans un département voisin de la capitale, qu'au premier tour de scrutin, le même nombre de suffrages, absolument le même, pas un de plus, pas un de moins, s'est réuni sur quatre des sujets qu'elle avait désignés, et qu'un homme aussi connu par la supériorité de ses talents que par son attachement aux principes consacrés par la Charte n'a obtenu qu'au ballottage les honneurs de la députation dans ce même département, qui lui était lié par la reconnaissance due à une sage administration?

Et quelles couleurs emprunte cette puissance pour parvenir à son but? Celles dont elle sut toujours se parer à propos, celles de *la liberté et de l'égalité*, celles de l'*égalité*, au nom de laquelle acquirent des fortunes colossales ceux qui avaient prêché que « l'inégalité des richesses était la cause première de toute corruption sociale »; celles de l'*égalité*, qui servit à ses chauds défenseurs à s'élever au-dessus de tous leurs concitoyens; celles de la *liberté*, que l'on invoqua pour renverser le Directoire en demandant alors le rétablissement des sociétés populaires, ainsi que le constate le *Moniteur* du 9 prairial an VII, n° 249, page 1013; celles de la *liberté*, dont les soutiens inébranlables fondèrent le despotisme de Buonaparte.

Aussi suis-je bien convaincu que la puissance que je vous ai désignée n'emploie ces mots liberté et égalité que pour tromper une jeunesse ardente et généreuse, et quelques hommes que l'expérience n'a pas encore corrigés. La liberté et l'égalité dont elle parle servent de voile au tableau qu'elle veut nous offrir.

Un des orateurs qui ont le plus vivement attaqué le projet de loi nous a dit qu'il ne craignait pas la faction ultra-libérale; il a ajouté que le moyen de l'anéantir était de compléter nos institutions.

Je conviens qu'il est à désirer que nos institutions soient complètes dans le sens de la Charte, c'est-à-dire de manière à consolider la monarchie et la liberté publique; mais mon honorable collègue, M. de Courvoisier, conviendra de son côté que si ces institutions étaient complétées comme le demandent les ultra-libéraux, il n'y aurait plus d'autorité royale.

Veuillez vous rappeler d'après cela, Messieurs, si vous doutiez de cette vérité, ce qui s'est passé l'année dernière; veuillez vous rappeler que c'est au désir de satisfaire les ultra-libéraux que sont dues nos lois sur la liberté de la presse; vous savez s'ils en ont abusé; veuillez vous rappeler que c'est à ce désir que céda le gouvernement, et que cédèrent même quelques royalistes, en s'opposant ou en ne consentant pas à la proposition de modifier la loi des élections; veuillez vous rappeler encore que c'est au même sentiment que doivent être attribuées des destitutions qui eurent lieu alors et l'appel à des fonctions publiques d'hommes qui paraissaient avoir obtenu la confiance de ce parti; mais bientôt ses prétentions augmentèrent, et on le vit chercher à renverser ceux dont il avait paru souhaiter l'élévation, pour leur substituer des hommes d'une opinion *plus prononcée*, et qui surtout ne fussent pas connus par leur attachement aux Bourbons; aussi est-il certain que si quelques-uns de mes collègues qui paraissent obtenir aujourd'hui l'approbation du parti que je redoute étaient à la tête de l'administration, ils ne tarderaient pas à être calomniés par lui, parce qu'ils ne voudraient pas seconder ses progrès.

N'est-ce pas ainsi, Messieurs, que ce parti ultra-libéral, qui compte sous sa bannière beaucoup de gens qui regrettent le despotisme de Bonaparte, a commencé par faire l'éloge des royalistes modérés, puisqu'il les a signalés à la France, ailleurs que dans les journaux, quoi qu'en ait dit M. de Courvoisier, qu'il les a signalés comme des hommes sans opinion, sans énergie, sans conscience, comme des hommes vendus au ministère? c'est ainsi que ce parti, arrêté dans sa course, nous caresse et nous engage en ce moment à nous réunir à lui, sans préjudice de ce qu'il nous réserve pour demain. Nous le ferions encore, Messieurs, malgré l'injustice de ce parti ultra-libéral envers nous, oui, nous le ferions, il ne doit pas en douter, s'il s'agissait de nous sacrifier pour le sauver de l'exagération d'un autre parti; mais il s'agit au contraire de sauver la France de l'exagération de ce parti ultra-libéral, ou qui prend cet emblème provisoire, et ce salut me paraît dépendre principalement du changement de la loi des élections. Je ne balance donc pas à me prononcer en faveur de ce changement.

Mais en le supposant indispensable, doit-on adopter le projet proposé par le gouvernement? Cette question, je l'avoue, est plus difficile à résoudre que la première.

Je ferai remarquer cependant à ceux qui reconnaissent que le mal est immense, qu'il faut que le remède lui soit proportionné; qu'un simple palliatif ne ferait que l'irriter et l'agrandir; que l'on doit s'attendre que la puissance qui a agi jusqu'à présent fera jouer tous les ressorts dont elle a déjà fait usage, et que, par conséquent, il est indispensable de les briser, si on veut lui ôter les moyens de nuire.

Cela posé, et d'après ce qui a été dit par les orateurs qui m'ont précédé, il serait inutile de chercher à justifier le projet de loi du reproche d'inconstitutionnalité qu'on lui fait, reproche qui me paraît d'ailleurs si peu fondé, qu'il n'a pu faire aucune impression sur vos esprits.

Mais on veut, et c'est particulièrement à ce moyen que l'on s'est attaché, on veut que, par l'effet de ce projet de loi, s'il est adopté, la France soit menacée de voir une Chambre qui rétablira les priviléges de l'ancienne noblesse; et à ce sujet, Messieurs, on a prodigué à cette classe de la société les outrages les plus sanglants; on a parlé de vengeance nationale, de guerre à mort. C'est ainsi, Messieurs, que des hommes qui invoquent la Charte et cette maxime: *Union et oubli*, dont ils réclament le bénéfice au profit de leurs amis, veulent que ceux-ci n'oublient rien, pas

Digitized by Google

même leur haine contre les victimes de la Révolution.

Ah! s'il y eut exagération en 1815, parlez-en comme j'en parle moi-même, qui ne pourrais pas être soupçonné de l'avoir approuvée; parlez-en pour prouver qu'elle ne doit pas se renouveler, mais n'en parlez pas pour allumer les passions et pour provoquer la guerre civile et la fureur populaire.

On nous entretient continuellement de quelques crimes qui furent commis dans le Midi, après la seconde restauration. Je suis loin de les excuser, ils me font horreur; mais j'admire à cette occasion la magnanimité des Bourbons qui ont tout pardonné, excepté les excès que l'on s'est permis en leur nom.

On nous entretient aussi continuellement des épurations de 1815; étranger à celles-ci comme à celles des époques antérieures, n'en ayant jamais provoqué aucune, ayant gémi sur toutes, j'ai également gémi sur celles de 1819. Je souhaite que ceux qui croient avoir tout dit quand ils ont parlé de 1815 puissent tenir le même langage en se reportant à toutes les époques de la Révolution, aux Cent-Jours, ou même à 1819.

Au reste, Messieurs, est-il vrai comme on le dit que le projet de loi tende à donner à l'ancienne noblesse une influence dont elle pourrait abuser?

Je commence d'abord par affirmer que je regarde le rétablissement des priviléges de la noblesse comme tellement impossible, que je suis convaincu que ceux même qui les ont perdus ne pensent pas à les recouvrer.

Pour prouver le contraire, on argumente des discours de MM. de Labourdonnaye et de Salaberry. J'aime à croire qu'on a mal saisi la pensée de ces deux honorables membres. Ne sait-on pas au surplus que chaque extrémité de cette Chambre a son superlatif? (*On rit, et un mouvement très-vif d'adhésion éclate au centre.....*)

Mais quand je pourrais avoir quelque inquiétude sur les prétentions de la noblesse, je serais rassuré par la présentation que feront les colléges d'arrondissement et par la composition des colléges de département.

Comment croire en effet que, dans ces derniers colléges où l'ancienne noblesse n'entrera que pour un cinquième, elle y sera pourtant en majorité? Comment croire qu'elle fera présenter les candidats qui lui conviendront par les colléges d'arrondissement composés d'électeurs dont neuf sur dix ne seront pas nobles? Car voilà où se réduit le projet du gouvernement.

Que l'on cesse donc de chercher à alarmer la France sur le résultat de ce projet; il a, selon moi, pour but de détrôner la puissance qui conduit tout dans les élections, et non de servir un parti. (*Mouvement général d'adhésion au centre et à droite.*)

Je vote en conséquence pour l'adoption de ce projet.

M. **Mératry.** Messieurs, en succédant dans cette discussion, presque immédiatement à M. le commissaire du Roi (car la voix de notre respectable collègue, M. Dalphonse, affaiblie par de longues souffrances, ne nous a pas permis de saisir avec exactitude le travail dont il nous a fait l'hommage), je me vois obligé de relever quelques erreurs dans lesquelles il me semble que M. le commissaire du Roi est tombé. Qu'il me soit permis de remarquer auparavant que cet orateur distingué, après s'être fait, dans une autre carrière, une réputation européenne, après avoir honorablement ajouté à tant de palmes la branche de chêne qui lui fut décernée dans cette enceinte, pour sa belle défense de la loi par lui menacée présentement, a cru devoir préluder à cette attaque contre son propre ouvrage par une sorte d'apologie qu'il ne nous pas moins coûté d'entendre qu'à lui d'exposer à cette tribune. Ah! sans doute, il a connu la difficulté de sa nouvelle position; nous saurons la respecter nous-mêmes; et faisant une juste part, une forte part même (car il la faut telle ici), à de grands talents et à un caractère d'ailleurs digne de toute notre estime, nous nous permettrons seulement de gémir sur les circonstances par lesquelles est imposé à quelques-uns ce qu'ils appellent un rigoureux devoir, et ce que d'autres ont le noble courage de repousser, comme ne pouvant entrer dans le domaine de leurs obligations envers le gouvernement de leur pays.

Je serai court dans mes remarques critiques, pressé que je suis de vous exposer personnellement ce que je pense de la loi nouvelle.

Comment M. le commissaire du Roi a-t-il pu vous dire que les dispositions de cette loi vous ramèneraient plus rapidement à celle du 5 février 1817? Il faut avoir l'esprit tourné vers les analogies pour en voir une ici; et s'il était permis d'emprunter quelques expressions d'une science plus familière à M. le conseiller d'Etat qu'à moi-même, je lui dirais que dans l'anatomie de ces deux lois, il n'y a rien à comparer; tout y est en opposition. L'une donne la nomination directe des députés à la classe moyenne de l'Etat; l'autre la lui ôte. Celle-ci interroge l'opinion publique où elle est; celle-là va la prendre où elle n'est pas, où elle ne peut être. La première ouvre les portes de cette enceinte aux hommes les plus chers à la population du pays; la seconde invite bien à les indiquer, mais pour les écarter plus sûrement par un véritable outrage. Enfin, l'une est le triomphe du droit et de la majorité; l'autre, celui du privilége et de la minorité (*Mouvement d'approbation à gauche*). Poursuivons:

Le commissaire du Roi objecte aux craintes que nous inspire une aristocratie que nous connaissons d'expérience, et dont on nous propose le doux commandement, qu'en Angleterre, des frères, des fils de pairs, des pairs même, siégent dans la Chambre des communes. Je ne le conteste pas; mais il a oublié de vous dire qu'ils y entrent par un scrutin d'égalité, de popularité; qu'ils y affichent, peut-être avec excès, le zèle des intérêts populaires, et que le souvenir des services rendus, en 1688 et dans les années antérieures, à la cause de la liberté, par l'aristocratie anglaise, est encore dans toutes les mémoires, pour la recommander aux suffrages; l'aristocratie française, conséquente à elle-même, a non-seulement contre elle des souvenirs, mais se fait gloire d'une opposition constante à toutes les améliorations de l'ordre social, conquises sur elle-même encore plus que sur le siècle et sur les préjugés qu'elle cherche à faire renaître.

Et c'est dans cet état de choses que M. le commissaire du Roi a la bonté de nous demander si cette aristocratie que nous redoutons est en germe dans une loi qui mettrait le choix des députés aux mains d'un petit nombre d'hommes, parmi lesquels les anciens privilégiés figurent pour plus d'une moitié dans cinq départements, les seuls que je connaisse!

Il nous demande où est cette aristocratie? Il la cherche; on le dirait étranger en Israël, tandis que les projets de domination sont patents;

Digitized by Google

que l'on fait une guerre à mort à nos libertés; qu'on la fait même à ceux qui les ont défendues; que l'ordonnance du 5 septembre est transformée en crime; que son principal auteur est dénoncé à cette tribune comme assassin d'un fils de France; que le dénonciateur marche fièrement parmi nous, sans paraître courbé sous le poids d'une double accusation de calomnie; que ses amis attendent les choix de la loi nouvelle pour proclamer son triomphe; que 1815, tout 1815 frappe à la porte de cette Chambre. (*Murmures à droite. — A gauche.* Oui, oui). Et M. le commissaire du Roi, avec un sourire qui n'est pas celui du doute, s'enquiert où est l'aristocratie!

Ah! Messieurs, soyons justes, payons le tribut de notre hommage à de beaux talents, mais convenons qu'ils sont comme certains astres, sujets à de singulières aberrations; gardons-nous de suspecter la bonne foi, mais convenons encore qu'elle n'est pas toujours compagne de la perspicacité. Avant d'entendre l'orateur qui m'occupe, je me disais à moi-même : « Ses moyens sont grands, ses armes sont bien aiguisées; il fera du mal à notre loi, le seul bien qui nous reste depuis trente années de malheurs et de sacrifices; au moins aurons-nous la ressource d'y chercher un correctif puissant dans son discours de 1817; pareil à la lance d'Achille, il guérira les plaies qu'il aura faites. » Mais nous sommes dispensés de ce soin, chacun de nous y suffira; et pour combattre l'honorable M. Cuvier, il ne sera pas nécessaire de recourir à M. Cuvier lui-même. Je laisse à mes autres collègues la tâche facile de relever des erreurs non moins remarquables que celles j'ai signalées.

En montant à cette tribune, je ne me proposais pas, Messieurs, de réclamer votre indulgence, nous nous la devons réciproquement; mais j'ai un double titre pour l'appeler aujourd'hui, puisque j'ai le malheur, pour vous et pour moi-même, de vous entretenir à la place de notre estimable collègue et mon honorable ami, M. Camille Jordan, que l'état de sa santé tient éloigné de la tribune. (*Mouvement d'intérêt.*)

Pour consommer les projets arrêtés dans quelques salons de la capitale, et dont je vous épargnerai l'historique, on a compté sur la coopération du centre de cette Chambre qui, je l'espère, reculera devant ce principe. En vain lui a-t-on dit qu'il aurait aussi sa loi, comme la droite et la gauche ont eu la leur; il n'ignore pas plus que moi cette flatterie caressante et mensongère, et qu'on l'invite uniquement et au fond à ressusciter des priviléges dont il n'aurait pas sa part. Cependant ce secours étant insuffisant, il fallait chercher d'autres auxiliaires. On ne pouvait recourir aux trois nouveaux cinquièmes, c'eût été leur demander avec insulte un parjure et un suicide. La position était forcée : il ne restait plus qu'à s'entendre avec une minorité qui, sous une forme d'opposition, s'était elle-même condamnée, dès l'année précédente, à une nullité politique. Tant qu'on n'aurait pas adopté franchement une marche constitutionnelle, elle n'ignorait pas qu'attendre c'était occuper un bon poste; elle a attendu; elle se croit près de la victoire. C'est entre elle et nous, Messieurs, entre les droits acquis et les droits surannés, entre la vieille France et la France telle qu'elle est par la force des choses, entre le bonheur offert à tous sans exception, par une patrie qui en mérite encore le nom, et le bonheur exclusif d'un peu moins de dix mille familles, que vous aurez à prononcer.

J'ai cru devoir simplifier ainsi la question qui vous est soumise; toutefois, comme je n'ai nul droit d'être cru sur parole, pour achever la tâche qui m'est imposée par une confiance honorable, je vous prie de me permettre un examen moral du premier article mis en discussion. Je sais que c'est la loi tout entière; mais je n'abuserai pas du droit de généraliser mes idées. C'est l'élection à deux degrés que j'aurai principalement en vue; c'est sur les vices capitaux dont elle est entachée que je me propose d'appeler votre attention.

Je conçois qu'un homme d'État puisse, suivant les époques et l'expérience acquise, juger diversement les institutions méditées dans le silence du cabinet. C'est en voyant le jeu de la machine politique qu'on apprend à en connaître les défauts et qu'on en apprécie les qualités. Permis à MM. les ministres de trouver à présent détestable le régime électoral qui fut leur ouvrage! Permis à eux d'improuver les choix qui en ont été le résultat! Ainsi, lorsqu'on oppose leurs opinions de l'année dernière à celles du moment actuel, s'ils se bornaient à dire qu'ils sont désabusés sur le compte de la loi dans la défense de laquelle ils ont fait briller leurs talents, mais dont ils projettent aujourd'hui la subversion, ces aveux, bien qu'un peu modestes pour leur jugement, bien qu'un peu durs pour nous, tristes enfants de la loi proscrite, seraient au moins un témoignage touchant de la candeur ministérielle; mais il ne s'agit ni d'opinions, ni de sentiments. MM. les ministres ont soutenu, ont affirmé à cette tribune, dont la voix dépose contre eux par mon organe, que les deux degrés d'élection sont textuellement contraires à la lettre de la Charte, moralement opposés à son esprit; qu'en la torturant on n'y trouverait rien de pareil, et que, consultés à ce sujet, les hommes recommandables dont notre sage monarque a pu prendre les avis ne variaient pas sur ce point essentiel : or, ils soutiennent, ils affirment le contraire à présent; d'où je conclus qu'ils soutenaient une chose fausse en 1817, ou qu'ils la soutiennent aujourd'hui. Je leur en donne le choix; s'ils se condamnent en l'année 1817, genre d'abnégation que je conçois être assez dans leurs vues, comment viennent-ils me demander que je les croie en 1820? Car, je le répète, il ne s'agit ni de sentiment, ni même de conviction sur le mérite ou les torts de la loi attaquée, mais d'une interprétation classique de la Charte fortifiée de la parole royale. Le cardinal du Perron, tour à tour, proposait de prouver et de nier l'existence de Dieu; on vous a nié, et l'on vous prouve l'existence des deux degrés d'élection dans la lettre et l'esprit de la Charte; je n'ai pas besoin de vous dire comment, d'accord avec les honnêtes gens de tous les âges, l'histoire a traité le cardinal du Perron. MM. les ministres l'ont lue comme moi. (*Sensations diverses.*)

Au reste, si l'on poussait l'indulgence jusqu'à traiter légèrement la légèreté avec laquelle ils auraient interprété la Charte, dans un sens qu'ils lui refusent aujourd'hui; si on les admettait à reconnaître, en cela, des erreurs de droit et des erreurs de fait, il serait toujours vrai qu'ils se présenteraient devant vous, et M. le rapporteur en tête, dans l'humble attitude de pénitents politiques. Or, je vous demande si avouer que l'on s'est trompé, en matière aussi capitale, est un titre pour être cru en matière pareille? et si, parce qu'on a manqué un code électoral, objet de longues réflexions, on doit être reçu à en présenter un second, voire même un troisième,

Digitized by Google

produits éphémères d'une improvisation précipitée. (*Murmures au centre, bravos à gauche.*) Les affaires d'un grand Etat ne se traitent pas ainsi; ces essais sont trop périlleux pour les peuples et les princes, pour qu'on les permette à toute heure, à tout venant. Il me semble que, faisant la faveur à MM. les ministres de les admettre à résipiscence, nous ne les traiterions pas trop mal; et qu'eux-mêmes, conséquents à leurs aveux modestes, ils montreraient quelque sagesse en se condamnant au silence et à la retraite, sans lesquels il n'est point de véritable componction. (*Mêmes mouvements.*)

Y avez-vous bien songé, en séparant en deux classes distinctes les propriétaires d'un pays qui a affronté les longs et périlleux orages d'une révolution par le seul et unique amour de l'égalité? En vain chercherez-vous à détruire, parmi nous, le culte de cette divinité, l'égalité aura toujours des autels chez un peuple qui a la conscience de sa propre valeur, et chez lequel les lumières acquises fortifient le sentiment de ses droits. L'égalité est la fille légitime de la civilisation. Le sauvage la méconnaît; chez lui, la force physique décide tout. Le despotisme de l'Orient la méconnaît encore; la force, usurpée sur tous, y assure le triomphe de l'arbitraire, qui, enveloppant tout dans une commune tyrannie, semble au moins ménager à l'espèce humaine une triste consolation, l'égalité du malheur! Mais la tyrannie de quelques-uns est le mal le plus insupportable dont puisse être travaillée une société qui n'a pas encore abjuré sa propre estime. L'égalité civile, l'égalité morale donne au contraire, ici-bas, le plus beau spectacle qu'un peuple y ait jamais offert à la face du ciel. Elle laisse tout essor à la vertu, toute latitude à l'industrie; elle consacre la seule inégalité qui ne révolte ni la raison, ni l'amour-propre, celle du talent et du mérite.

En s'opposant à ce que les emplois et le pouvoir s'immobilisent dans quelques familles, elle favorise la circulation du fluide vital dans le corps politique; elle empêche, à bien dire, que, par une fatale concrétion des humeurs, il ne s'ossifie et ne ressemble à ce squelette d'airain consacré dans le temple d'Esculape, sans doute en mémoire d'une grande maladie organique; en deux mots, l'égalité est l'équité tout entière. Aussi les nations les plus policées n'ont-elles eu qu'une seule et même expression pour les indiquer l'une et l'autre. La balance n'est-elle pas l'emblème de la justice?

Je sais que l'administration veut des chefs; je sais que la représentation des intérêts veut des choix: la légitimité royale, due à l'ordre de la naissance, vous donne le premier de ces chefs; en cette qualité, il exerce avec vous, dans la confection des lois, un droit de primauté, de simultanéité, et je puis ajouter un droit de consécration, puisque, source de la loi par son initiative, il la frappe encore de son empreinte par sa sanction libre et volontaire. Véritable *alpha* et *oméga* du gouvernement représentatif, il semble, chez nous, envelopper de sa toute-puissance la coopération de la Chambre des pairs et la vôtre. C'est donc sa détermination qui prévaut toujours dans les actes qui vous sont communs, puisqu'ils passent deux fois par cette filière obligée, et qu'ils ne peuvent naître, acquérir un titre légal et parcourir la France que sous ses auspices. Il commande après avoir délibéré; il exécute après avoir approuvé; et j'adore en lui la volonté visible et agissante de la patrie. Mais, pour qu'on ne puisse révoquer celle-ci en doute, il faut qu'elle soit représentée: les choix des représentants doivent donc être solennels, et à défaut de cette unanimité qui serait impossible, émaner au moins de la plus grande réunion possible des intérêts.

La Charte, en reconnaissant une grande et une petite propriété, dont elle a irrévocablement fixé le *minimum* d'une manière assez rapprochée des fortunes moyennes pour ne pas interdire l'espérance, d'une manière assez élevée pour y trouver l'esprit d'ordre et de conservation, confère à la petite propriété le pouvoir de concourir à l'élection, et à la grande, par privilége, le pouvoir extraordinaire d'élire et d'être élu. L'*égalité* n'a point murmuré de cette classification; la patrie n'a pas eu à gémir sur un démembrement de l'ordre social: ce que l'on se permet de vous offrir aujourd'hui est tout autre chose. On vous demande de déshériter la nation elle-même. Elle avait accepté le partage que vous lui aviez fait; elle avait avoué les électeurs que vous lui aviez donnés: qui reconnaîtra-t-elle maintenant? Sera-t-elle réduite, dans chaque collége électoral de département, à recevoir la loi d'une centaine de familles de nobles et d'émigrés dont elle a plaint le malheur, mais qu'elle ne saurait accepter pour ses maîtres, après les avoir combattus pendant vingt années, ainsi que l'attestent les monuments dont nous sommes entourés, les caractères encore écrits sur le bronze qui les couvre, et cette tribune elle-même, qui n'existerait pas si leur volonté n'avait pas été constamment impuissante? (*Vive sensation.*)

Toute la question est là, et je vais le prouver; car, grâce au ciel, le trône et l'auguste famille qui y a droit sont tout à fait hors nos débats; c'est ce que je me propose d'établir bientôt d'une manière décisive. Vous avez demandé au gouvernement une liste des plus imposés par département, une liste de ceux-là qui désormais seraient appelés par lui à nommer seuls vos mandataires, une liste enfin du cinquième des électeurs entre les mains desquels il veut concentrer le droit de souveraineté. A-t-il eu égard à votre désir? non. Il s'est borné à vous répondre par des chiffres, quand vous lui demandiez des noms et des qualités; et dans son intérêt, dans l'intérêt de la loi, il s'est abstenu de vous avouer qu'une moitié et plus de ce collége honoré par lui d'un droit d'aînesse, ou, pour mieux s'exprimer, d'un droit vraiment spoliateur, est composée presque généralement, en France, de nobles, d'anoblis nouveaux et anciens, d'émigrés, de volontaires royaux et d'ennemis de l'ordre actuel (*Très-vifs murmures à droite*). Ce qu'il n'a pas eu la bonne foi de placer sous vos yeux, j'aurai le courage de vous le dire: j'atteste cet état de choses pour mon département; et mes collègues de la Bretagne, ici présents, dont j'invoque le témoignage, appliquent le même calcul à leurs départements respectifs. (*M. de Corbière fait un geste négatif.*)

Et vous croyez que votre nouveau gouvernement sera entouré de quelque confiance, quand l'immense majorité des électeurs, primitivement reconnus par la Charte comme tels, ne jouira plus que d'un simple droit d'indications, indications nécessairement repoussées par la voix de quelques électeurs titrés, qui, depuis trente ans, sont en état de guerre active ou morale avec leurs concitoyens? Attendez-vous à voir contre vous tout ce qui sera au-dessous de cette classe favorisée. Attendez-vous aux haines longues et invétérées; car l'ensemble de la population départementale, qui sait où sont ses vrais amis, qui avait eu la sagesse et la perspicacité de se juger repré-

Digitized by Google

sentée par des électeurs rapprochés de son humble fortune, ne dévorera qu'avec peine l'insulte quinquennale des colléges supérieurs. Est-il prudent de rassembler ainsi un peuple dans la personne de ses pères de famille les plus considérés de chaque arrondissement, pour l'outrager par le mépris de ce qu'il aime; de lui demander des avis pour ne pas les suivre; de lui dire : Indiquez-moi votre homme, pour en choisir un autre? car voilà ce que nous prépare la nouvelle loi. Elle renferme à mes yeux, sous ce rapport, quelque chose de moqueur et d'ironique pour la nation française, et peut-être serait-il permis de dire que, sinon de fait, au moins par son action probable sur les esprits, elle est grosse d'une guerre civile. (*Des murmures s'élèvent, et une agitation succède.*)

Ce qui est nuisible aussi essentiellement à un peuple ne peut profiter à la couronne. Celle-ci ne saurait s'enrichir des conquêtes faites sur la morale et sur la liberté publique. D'ailleurs, ce n'est pas à elle que ces conquêtes reviendraient. Agité par des dissensions intestines, le sol ferait trembler le trône qui y est assis. Songez que nous vivons sous l'empire d'une restauration. La nation française a beau y trouver un avantage que je ne méconnaîtrai jamais; la famille auguste qui nous l'apporte a beau mériter l'hommage dû au malheur et à la vertu, il n'en est pas moins vrai qu'une lacune de vingt-deux ans a eu lieu entre elle et la France. Toute restauration veut une soudure. Mais qu'est-ce qui fait rompre les soudures? l'alliage. Unissons donc aussi intimement que possible le monarque et le peuple; le peuple et le monarque; mettons-les en contact par les points les plus directs de leur existence réciproque. Tout ce qui a des intérêts privés, tout ce qui prétend faire une classe à part empêcherait ici l'adhérence des corps. En bons citoyens, en véritables amis des Bourbons, retrempons dans l'intérêt national cet essieu du char monarchique, pour qu'il ne se brise pas de rechef à l'endroit de la réunion des parties; car cette place, comme la plus faible, veut être fortifiée de tout l'amour des peuples.

Je saisirai cette occasion d'établir une vérité qui, si elle n'est méconnue, me semble au moins en oubli, et de laquelle déposent pourtant toutes les pages de notre histoire.

J'entends tous les jours nos anciens grands vanter leur amour et leur fidélité pour les Bourbons; ils réclament presque l'honneur d'un attachement exclusif; quelques personnes augustes et respectables semblent accepter avec complaisance cet hommage, et j'en suis fâché; car j'aime assez que les grands se plaignent, puisqu'alors le peuple se loue. Qui fut plus aimé des Français que le bon Louis XII et Henri IV, de glorieuse et populaire mémoire? Qui fut plus haï des seigneurs qui brillaient à la cour de tous les deux? L'exubérance de l'affection des courtisans est le plus mauvais symptôme d'un règne. Où ceux-ci se réjouissent, le peuple souffre; où ils sont attristés, le prince et les citoyens peuvent dormir en paix. J'ai vu un ministre disgracié l'objet de l'exécration des grands; c'est sa tête même que l'on voulait; on le menaçait d'un siége dans ses propres foyers : alors, en dépit de certaines autres préventions, on a pu se dire qu'il valait quelque chose. Je vous l'avoue donc, la joie et le contentement témoignés aujourd'hui par un bien petit nombre me contriste beaucoup, dans l'intérêt d'un trône auquel je me suis irrévocablement attaché. Parler de cet attachement, quand on vous propose des lois pareilles à celle qui est sortie du banc de MM. les ministres, c'est manquer d'ambition, je le sais bien, mais c'est remplir un devoir; et je souhaite qu'indépendamment de toute autre preuve, le temps ne dépose pas, en cela, de mon abnégation.

Hommes du gouvernement, auxquels je m'adresse plus spécialement, parce qu'il me coûterait trop de supposer autre chose chez vous qu'une erreur, n'avez-vous pas vu que votre système électoral tue l'une des premières prérogatives de la couronne, le droit de dissolution de la Chambre? Certes, ce n'est pas un essai que vous prétendez faire, puisque vous éternisez celle que vous allez vous donner, ce dont je ne murmure pas pour mon compte; car la vie parlementaire n'a rien de doux avec un gouvernement qui n'est qu'incertitude et fluctuation. Vienne un péril, vienne une guerre malheureuse (et l'un et l'autre ont des germes dans l'Europe sillonnée par des intérêts rivaux), à qui vous adresserez-vous? à qui aurez-vous recours? qui appellerez-vous autour du trône? Cette tribune ne sera pas muette, je le crois; mais, j'ose le dire d'avance, la voix de l'orateur s'éteindra dans cette enceinte, et les murailles n'en répéteront plus les sons, les sacrifices, en définitive, ne se consommant que pour ceux et par ceux auxquels ils profitent. Vous en convenez : c'est une autre Chambre qu'il vous faudra; mais n'y comptez pas.

Les arrondissements que, par condescendance, je suppose un peu oublieux du coup que vous leur aurez porté, vous offriront les éléments les plus convenables d'une meilleure représentation : je l'accorde, mais certes vous n'empêcherez pas que, dans leurs choix quintuples ou sextuples, il ne se glisse des noms qui appartiennent à l'ancienne Chambre, des noms chers à cette aristocratie dont vous aurez vous-mêmes rivé le pouvoir. Elle vous inquiétera alors : raison de plus pour qu'elle persiste. Il s'établit dans les familles patriciennes une opiniâtreté de conduite et une tradition de vues qui surmontent tout. Ainsi fut le sénat romain; ainsi seront ces colléges dans lesquels vous aurez concentré le droit d'élection. Pour en faire une puissance odieuse aux autres et redoutable à vous-mêmes, vous vous serez affaiblis; vous agissez auparavant sur la nation, et il ne vous reste plus entre les mains qu'un levier rebelle. Par vos mille électeurs vous teniez à tout un département; par vos deux cents électeurs privilégiés, vous ne tenez plus à rien (*Voix à gauche :* Très-bien); vous n'êtes plus entendus de personne; aucune voix ne répond à la vôtre; aucun point d'appui ne s'offre à votre faiblesse; mais n'allez pas vous plaindre, car c'est vous, et vous seuls, qui avez créé votre isolement. Vos chances étaient belles; elles étaient diversifiées; un mouvement dans le ministère les multipliait, tant les combinaisons s'accroissent en vertu du nombre! tant il faut peu de choses pour satisfaire le peuple français! Sans beaucoup d'art, vous eussiez obtenu ce que vous souhaitiez : à force de vous ingénier, vous aurez fait autour de vous la solitude, et par conséquent préparé votre ruine. (*Même mouvement.*)

Ainsi tout appel à l'opinion publique est devenu impraticable : mais qu'importe à ceux qui veulent que le trône ne puisse relever que d'eux-mêmes? ils lui ont bien fait la loi en 1815, pourquoi ne la lui feraient-ils pas encore? Quant à la Chambre des pairs, n'y comptez plus; à peine aura-t-elle le courage d'entrevoir qu'elle va s'anéantir devant une pairie plus puissante, parce qu'elle ne semblera pas stipuler pour des intérêts

Digitized by Google

purement personnels, et qui, aristocratique par essence, marchera bientôt à la conquête du premier rang sous un manteau populaire. De quel œil en effet croyez-vous que, maîtres de la Chambre basse, nos privilégiés se voient dominés à la Chambre haute par des guerriers valeureux, par des citoyens à grands talents, si vous le voulez, et qui ne sembleront pas moins des hommes nouveaux, et pour tout dire, des intrus et des parvenus? Songez donc que l'orgueil se repaît des ténèbres des anciens âges, et que ne pas y reconnaître la trace de ses pères est un titre de plus. Une recomposition de la pairie est la conséquence obligée de cette suprématie nobiliaire.

La loi proposée, cette élection à deux degrés, n'a donc d'autre but que de se saisir partout du pouvoir au profit du privilége : c'est l'inauguration de la contre-révolution; c'est la Charte déchirée, mise en lambeaux. Alors celle-ci n'aura eu d'autre existence parmi nous que celle d'un pont destiné au passage d'un corps d'armée en pays ennemi, et que l'on fait sauter dès qu'on s'y croit en force. Bon Dieu! est-ce là le rôle que des ministres voudraient faire jouer à la maison de Bourbon, dans les jours critiques où la Providence l'a placée! Perdent-ils de vue qu'un fils de France, que l'héritier présomptif du trône jure *partout*, dans nos provinces, le maintien de nos institutions, tandis qu'ici on les démolit pièce à pièce, tellement qu'il est possible qu'à son retour il ne reste rien de cette Charte, monument de haute sagesse, sorti d'une école d'adversité? Non, son noble cœur n'est pas fait pour être l'instrument d'une aussi sanglante ironie envers la nation française! Ministres égarés, c'est votre ouvrage et non pas le sien; je l'atteste, au nom de l'honneur; car si vous réussissez dans vos projets, dites-le moi, je vous en supplie, je vous en conjure pour la seconde fois, que restera-t-il de cette Charte, le premier de nos titres? J'y cherche l'égalité de droit : elle a disparu; je lui demande la sûreté de ma personne : elle ne peut plus me l'offrir; j'invoque la liberté de la presse : on me répond par la censure, c'est-à-dire en m'ordonnant d'approuver ou de me taire; avec mes concitoyens opprimés, je compte sur des députés de mon choix, grossissant leurs votes du mien; je me vois en majorité avec eux : erreur de calcul! la minorité nommera tout, emportera tout; la minorité régnera.

Ministres d'un roi qui ne saurait vouloir ces envahissements, en vain viendriez-vous l'un après l'autre, à cette tribune, invoquer ma confiance et accoler pompeusement à mes oreilles les mots de *liberté* et de *monarchie*, de *monarchie* et de *liberté*, je ne saurais me payer de paroles quand vous m'enlevez la chose. En vain me direz-vous que vous me rendrez tout, je sais ce que je perds, et j'ignore même si, dans quelques jours, ce que vous m'ôtez n'aura pas passé en d'autres mains! Vous croyez en vous, je vous en félicite, votre rêve en sera plus doux; mais j'ai jeté les yeux sur vos auxiliaires, et je reste éveillé. (*On rit à droite.*)

Toujours est-il constant que c'est au nom de l'honneur que vous venez me dépouiller; que c'est au nom de la Charte que vous la travestissez : je ne la reconnais plus, cette Charte, je n'en ai que faire, et je vous la rends, dès que ce n'est plus celle de mon Roi; vous m'avez dégagé, et la plénitude de mon serment me retourne (*Bravos prolongés à gauche*). Quant à mes droits d'électeur et d'éligible aux prochaines élections (très-prochaines, comme votre marche me donne lieu de le croire), je vous les rends encore. Je les abdique ici en présence de la France qui m'écoute; voudriez-vous en effet que j'allasse dans un collége d'arrondissement préparer la matière d'une insulte au choix de mes concitoyens? Voudriez-vous encore que dans un collége de département j'eusse la bassesse de la sanctionner de ma présence? Non, vous nommerez vos députés comme vous l'entendrez; parce que vous aurez méconnu la dignité de votre pays, ce ne sera pas une raison pour que j'oublie la mienne. Honte à moi, si après avoir été élu de la majorité, je consens à devenir celui de la minorité! si après avoir été le représentant de l'égalité, je deviens celui du privilége! Si vous avez juré l'asservissement de votre pays, si vous avez créé des périls à la royauté, en dénaturant la représentation nationale, ce n'est pas sur moi qu'en tombera le reproche. Mieux eût valu pour le bonheur public vous passer de celle-ci. Mais vous avez jugé ce simulacre encore utile à l'obtention des gros subsides avec lesquels vous serez condamnés à satisfaire la cupidité de ceux qui vous poussent; car, si c'est avec eux que vous faites la loi à la nation, il n'est pas moins certain qu'ils vous la feront à leur tour. (*Vive agitation.*)

Heureux le peuple, si on ne demande que de l'or! Ainsi l'on voudra une Chambre pour donner au budget une apparence de délibération; une tribune pour imposer ailleurs un silence légal à toute vérité, et un président pour mettre une des branches du pouvoir souverain aux ordres d'un maître de cérémonies, qui daigne lui accorder une simple *considération;* quand, excepté le Roi, devant lequel tout doit s'incliner, excepté la Chambre des pairs, qui marche de conserve avec vous, il n'est personne en France qui ne vous doive du respect. (*Mouvement général d'adhésion.*)

Honorables collègues auxquels je m'adresse peut-être pour la dernière fois dans cette Chambre, au sein de laquelle nous ne demandons pas mieux que de vous voir tous rentrer par la porte de la popularité, mais non par celle de l'aristocratie; collègues égarés dans vos opinions, et sans doute dignes d'estime dans vos qualités privées, auxquelles je me plais à rendre justice, nous vous le demandons, avec un cœur navré, mais avec la résolution forte de faire notre devoir, quel terme vous proposez-vous de mettre à vos efforts, et par conséquent aux nôtres? car, je dois vous le dire, tant que vous vous obstinerez à inquiéter la liberté et les droits des citoyens, vous nous trouverez déterminés à les défendre.

Quittez ce système qui plonge la France dans le deuil, qui lui offre le spectacle de deux camps ennemis, et par lequel la victoire, quelque part qu'elle se reposât, deviendrait peut-être un fléau de plus! Partagez avec nous le sort commun que la patrie fait à ses enfants, car elle n'a rien à vous donner de mieux; elle ne doit rien au delà qu'à ceux qui l'ont défendue ou rendue florissante. Quels sont vos titres à ses faveurs exclusives? Où sont les combats que vous avez soutenus pour elle? Montrez-nous vos plaies et vos cicatrices! Si celles-ci existent, si le fer et le feu ont sillonné vos poitrines généreuses, est-ce pour elle que vous avez affronté l'un et l'autre? C'est pour le Roi, direz-vous? Vous vous trompez! le prince errant et grand encore dans son infortune, en sa qualité d'héritier du trône, a pu applaudir à votre fidélité, mais alors même, toujours Français, il se réjouissait du succès de nos armes dans son cœur, il rendait ainsi un généreux hom-

Digitized by Google

mage à son pays natal! Cet hommage, l'histoire en a pris acte; il vous condamne, il vous accuse au moins d'erreur; car avant que nous eussions le bonheur de posséder les Bourbons, s'il est tolérable de hasarder que nous ayons été sans gouvernement, il ne le serait pas de dire que nous avons été sans patrie.

Si à la faveur d'une théorie que l'on ne s'obstine plus à défendre, et qu'on enveloppe de réticences sans cesse injurieuses pour des hommes envoyés, depuis trois ans, à cette Chambre par leurs départements respectifs, on avait eu le but réel d'y faire entrer, non la grande propriété que j'y vois déjà assise, mais certaines opinions qui font le procès au peuple français déjà honteusement amnistié par elles, je dirais que le projet de MM. les ministres renferme un matérialisme dégoûtant. La terre y est tout, et l'homme rien.

Celle-ci ne devrait pourtant se présenter qu'en garantie de celui-là, car il me semble qu'il ne s'agit pas ici d'un vil troupeau. Cette garantie, la Charte en avait fixé le terme inférieur pour le rendre abordable à tous les mérites. Ne croyant pas pouvoir disposer de notre première magistrature élective en faveur de cette classe que de longs services, une instruction réelle et des talents recommandent à l'estime publique, elle leur avait laissé au moins une porte entr'ouverte; je dis entr'ouverte, car de la contribution aujourd'hui exigée, il y a loin au marc d'argent de l'Assemblée constituante.

Certes, ceux qui connaissent, comme moi, la vie de province, savent que lorsqu'on y possède un immeuble de 40,000 francs, on n'est pas un homme de rien; et voilà pourtant ceux auxquels le projet enlève la faculté d'élire! Il serait facile de démontrer qu'en prenant au mot les partisans de la grande propriété, les chances électives seraient également soustraites au possesseur d'un immeuble de 40,000 écus, c'est-à-dire au propriétaire qui acquitte une contribution directe de 1,000 francs. En fixant ces deux termes inférieurs donnés à l'exercice des droits politiques, la Charte avait entendu offrir une perspective au mérite et aux talents acquis. Voilà les deux degrés voués par elle; voilà sa grande et sa petite propriété telles qu'il est convenable, telles qu'il est décent de les comprendre. Le reste ne serait qu'oppression et violation des paroles données, même des plus augustes. La légèreté avec laquelle le ministère se permet de compromettre celles-ci est sans excuse à mes yeux. Y a-t-il donc une hypocrisie politique ainsi qu'il existe malheureusement une hypocrisie religieuse? Déplorable nation que celle où les pères de la foi fourmillent, et où l'on ne connaît plus la foi du serment! L'honneur est le principe vital des gouvernements : où il manque, la pourriture est bien près.

On a parlé de projets contre le trône : ils n'existent pas; j'en atteste les efforts auxquels nous nous livrons, pour en écarter le péril imminent d'une mauvaise loi, dont le premier effet serait d'enlever totalement au prince l'amour du peuple! Si nous en voulions au trône, nous laisserions les choses aller comme on les pousse, elles ne nous serviraient que trop bien. Ce n'est pas nous qui dirons, quelle que soit l'erreur commise : *Marchez hardiment, vous n'avez devant vous que deux lois et une centaine d'hommes!* Car, contre des lois pareilles à celle-ci, il ne reste qu'à ne bouger de chez soi, et elles tombent avec ceux qui les ont faites. Ce n'est pas nous qui menacerons d'arracher un ministre des bras d'un royal ami, car nous raisonnons et ne demandons ni proscriptions *ni faux témoignages;* nous ne voudrions pas même imposer silence aux affections d'un monarque dans lequel nous ne cesserons de voir un bienfaiteur. Son palais n'est pas loin de cette enceinte; qu'on le menace, et nous y volons tous de nos personnes; oui, tous, et nous vaudrons bien des suisses, car le peuple sera derrière nous. (*Vive adhésion de la gauche entière.*)

Vous rejetterez la loi présentée, Messieurs, parce qu'elle est anti-monarchique, et notamment contraire au règne des Bourbons; vous la rejetterez parce qu'elle est immorale et qu'elle tend à armer la société française contre elle-même; vous la rejetterez parce qu'elle est dégradante pour l'espèce humaine, qu'elle obligerait à fléchir sous le joug de quelques familles ennemies de l'ordre de choses actuel; vous la rejetterez enfin, parce qu'elle est la plus insolente... (*Violents murmures à droite. — A gauche :* Oui! oui! c'est très-vrai.)

L'orateur répète : parce qu'elle est la plus insolente que l'on ait osé proposer à une nation dont la déchéance n'a pas encore été proclamée. Je vote conformément à ces conclusions.

(Des signes très-vifs d'une adhésion générale éclatent dans toute la gauche, lorsque M. Kératry descend de la tribune.)

On demande vivement la clôture de la discussion.

M. **Méchin**. Je conçois la fatigue de l'Assemblée, après une discussion aussi longue; mais aussi, je suis profondément pénétré de l'importance de la question qui s'agite. Je ne vois pas, Messieurs, ce qui vous empêcherait d'entendre encore aujourd'hui quelques observations qu'il me semble utile, indispensable de faire sur l'opinion émise hier par M. le commissaire du Roi : nous avons eu à peine le temps de méditer un si grand ouvrage; nous n'avons pu recueillir que quelques réflexions, quelques parties auxquelles nous avons cherché à répondre, et il me semble qu'il est dans les convenances que vous nous écoutiez..... (*M. de Villèle.* Oui, oui, écoutons.....)

On demande de nouveau la clôture.

M. **le général Foy**, *de sa place.* On peut entendre encore aujourd'hui plusieurs orateurs, on fermera la discussion ce soir, et M. le rapporteur sera entendu demain..... (*Un grand nombre de voix.* Oui, oui.)

On demande de nouveau, à droite, la clôture de la discussion.

M. **le général Tarayre**. La question qui nous occupe est d'une telle importance qu'on ne saurait donner trop d'étendue à la discussion. Suivant l'opinion d'un parti, si la loi du 5 février n'est rapportée, et si on ne la remplace par la loi proposée, la monarchie est perdue inévitablement; si l'on en croit ceux qui défendent la loi du 5 février, elle est la vie de la Charte, l'âme du gouvernement représentatif et le palladium de nos libertés; quant à la loi proposée, elle détruirait le pouvoir royal et amènerait une révolution nouvelle.

Les députés de cette Chambre, de quelque côté qu'ils soient assis, sont tous de bonne foi; qu'ils agissent consciencieusement et qu'ils ne repoussent pas la conviction et la raison. Parmi ces députés, qui pourrait vouloir clore la discussion tant qu'il y a des orateurs qui demandent la parole? Ce serait peut-être celui qu'on aurait

Digitized by Google

empêché de parler qui les aurait éclairés et fait changer d'opinion. Si surtout la clôture était demandée par ceux qui naguère ont soumis à la censure tous les écrits périodiques, ne pourrait-on pas les soupçonner de craindre aussi la liberté de cette tribune? Imposer silence, ce n'est pas prouver qu'on a raison.

Quelle que soit la majorité, il serait de la bienséance de laisser s'épuiser une discussion d'une si haute importance; cette bienséance se fait sentir davantage lorsque la majorité est imperceptible et que le gouvernement est encore du côté de cette majorité avec tous ses moyens d'influence. Il ne suffit pas de faire des lois, il faut encore convaincre de leur bonté, et cette conviction ne peut sortir que d'une discussion complète. La loi proposée serait d'autant plus suspecte à la nation, qu'on aurait tronqué la discussion, et que la plus petite majorité qu'on eût jamais obtenue comprendrait la voix des ministres et de quelques-uns de leurs agents salariés. — Je vote contre la clôture.

Un grand nombre de voix. Parlez, parlez.....

M. **le chevalier Lemarchant de Gomicourt** (*de la Somme*). Messieurs, c'est un spectacle vraiment digne de remarque et d'observations que celui que nous offrons depuis quelque temps à la France et à l'Europe, toutes les fois qu'il est question directement ou indirectement parmi nous de la matière délicate des élections.

A ce mot, devenu magique, les têtes s'échauffent, les imaginations s'exaltent, les cœurs s'aigrissent, les esprits se troublent et le délire semble prendre la place de la raison. A ce nom seul, une instabilité capricieuse se manifeste dans les choses, une mobilité funeste se montre dans les hommes, les opinions du lendemain ne sont plus celles de la veille; ce que l'on déclarait dangereux hier, on le proclame utile et nécessaire aujourd'hui; les principes deviennent des paradoxes, les paradoxes deviennent des principes, selon le vent des passions; des vérités se changent en erreurs; les notions du bien, du mal, du vrai, du faux, du juste, de l'injuste, sont interverties; le même sujet n'est plus qu'un kaléidoscope, où les mêmes objets se présentent aux mêmes individus, sous mille formes contraires, suivant la position dans laquelles ils se placent pour les considérer.

Tel qui, au commencement de 1816, soutenait que le système d'un seul degré d'élection était injuste, impopulaire, impraticable, affirmait à la fin de cette même année, que c'était le seul système vraiment constitutionnel; le seul qui pût être adopté dans l'intérêt du monarque et de la patrie; le seul dont l'exécution fût commode et facile.

Celui-ci, après avoir hautement déclaré que le nombre des contribuables de 300 francs et au-dessus était partout trop considérable pour ne pas être réduit, et que l'organisation des colléges électoraux dans la Charte consistait précisément dans une pareille réduction, assurait quelques mois après, à la même tribune, que tous les contribuables de 300 francs et au-dessus devaient être appelés à la composition du collége électoral chargé de l'élection des députés. Le même orateur qui, le 27 février 1816, prétendait que la Charte avouait également les colléges électoraux composés ou d'électeurs élus ou d'électeurs de droit, ou tout à la fois des uns et des autres, énonçait, le 26 décembre suivant, que la Charte ne reconnaissait taxativement que des électeurs de droit; celui-là nous a dit tantôt que la Charte était muette sur plusieurs questions relatives aux élections, et qu'il y existe des vides et des lacunes que nous étions appelés à remplir; tantôt, que la Charte avait résolu toutes les questions relatives aux élections dans toute leur étendue, et qu'elle avait posé toutes les bases sur lesquelles doit s'élever le système électoral.

Vous pensez, Messieurs, que ces contradictions multipliées ne sauraient appartenir à un seul homme; la justice fait un devoir de rendre à chacun ce qui lui est dû, et la vérité me prescrit d'ailleurs de déclarer à la Chambre que ces différentes variations sont l'ouvrage du même individu, et que c'est notre honorable collègue M. Royer-Collard qui a le droit de les revendiquer presque toutes.

Parmi les hommes tombés dans d'aussi étranges anomalies, les uns sont revenus aux premières idées qu'ils avaient manifestées, les autres les ont abandonnées pour s'en tenir à une doctrine contraire, dans laquelle ils s'étaient jetés et se maintiennent moins par conviction que par système.

Née du sein des variations et des aberrations de toutes les espèces, la loi du 5 février 1817 s'est ressentie dans son exécution de tous les vices de son origine. A quel moyen n'a-t-on pas été forcé de recourir pour la soutenir et la défendre! Plusieurs administrateurs civils et militaires, depuis les grades les plus élevés jusqu'aux fonctions les plus subalternes, lui ont été immolés en holocauste, soixante pairs de France lui ont été offerts en tribut, et malgré toutes ces offrandes, ces soins, ces sacrifices, les fruits qu'elle a produits n'ont pas toujours été aussi doux que l'avaient espéré ceux qui lui avaient donné l'être.

Le ministère effrayé fit sonner le tocsin d'alarme contre des novateurs qui le menaçaient d'envahir son pouvoir; des journaux et des pamphlets, colportés et distribués avec profusion, firent un appel aux royalistes de toutes les couleurs. Ceux-ci repoussés, conspués la veille, devinrent les auxiliaires de leurs ennemis, les soutinrent, et les protégèrent contre une faction redoutable à tous. Mais leurs services devaient être bientôt oubliés et méconnus, et les amis de la monarchie abandonnés encore par des ingrats: les craintes s'évanouirent avec les dangers, et l'excellence de la loi des élections fut de nouveau proclamée par toutes les bouches de la renommée.

Alors une nouvelle alliance fut contractée avec ceux que naguère on avait cherché à repousser, au nom de l'intérêt de la monarchie; et pour ne plus avoir à redouter ces incommodes adversaires, on prit le parti de s'unir et de marcher avec eux.

Toutefois le fatal système ne fut pas unanimement adopté par les ministres du Roi; ceux qui montrèrent de l'opposition, et qui manifestèrent leurs anciennes inquiétudes, furent obligés de céder leurs places à des successeurs moins craintifs ou autrement disposés.

Un voix pure se fit entendre à la tribune de la Chambre des pairs, elle ne fut point écoutée. Pouvait-elle l'être par ceux qui ne venaient d'entrer dans les conseils, qu'à la charge et à la condition expresse de trouver parfaite une loi que leurs prédécesseurs avaient eu la simplicité de croire dangereuse?

Digitized by Google

Le ministre de l'intérieur déclara que la seule proposition de faire à la loi des élections les modifications que la sagesse et l'expérience auraient indiquées au monarque, était le coup le plus funeste porté à la monarchie, et ce même ministre qui, pour le soutien de cette déclaration, avait cru devoir recourir aux mesures les plus extraordinaires et les plus impolitiques, devait déclarer quelques mois après qu'il fallait un changement substantiel dans le système électoral, sous peine de la vie de l'Etat; et plusieurs de ceux qui, au mois de décembre 1818, étaient entrés au ministère pour soutenir et défendre la loi des élections, devaient en sortir avant la période de l'année, parce que, fidèles ou opiniâtres, ils s'obstinaient à la défendre et à la soutenir encore.

On disait, Messieurs, qu'il était dans la nature de cette loi bizarre de donner lieu à des contradictions, à des contrastes, à des métamorphoses de tous genres ; de produire des choses tout à fait extraordinaires. Il était dans sa destinée d'envoyer à la Chambre des députés des hommes entièrement étrangers aux départements dont ils devaient tenir leur mission, et totalement inconnus de la plupart de ceux qui leur prodiguaient leurs suffrages ; il était dans sa destinée d'être soutenue et préconisée par des milliers de pétitionnaires qu'elle dépouille de tous leurs droits civiques, qu'elle réduit à l'abjecte condition du plus humiliant ilotisme, et auxquels elle interdit en quelque sorte le feu et l'eau; il était dans sa destinée d'opposer les effets les plus disparates et les plus monstrueux, de confondre toutes les idées reçues, d'anéantir tous les sentiments généreux, d'engendrer, d'envoyer dans cette Chambre, pour le soutien de la monarchie et du Roi, le régicide et ses apologétiques défenseurs; il était enfin dans sa destinée de naître, de vivre et de mourir sans doute au milieu de tous les éléments de confusion et de trouble qu'elle avait suscités, au sein des divisions et des haines qu'elle avait attisées, au foyer du mal qu'elle avait produit, dans le choc de toutes les passions violentes qu'elle avait soulevées.

Et c'est une telle loi, sans garantie, comme sans fixité, dont on nous demande encore le maintien comme d'un bienfait à conserver ; et c'est à une loi tour à tour présentée, attaquée, soutenue, repoussée avec enthousiasme, fanatisme et délire; c'est à une loi, tour à tour l'objet des affections et des regrets de ses auteurs, successivement honorée de leurs suffrages et souillée de leurs reproches, et qui, par là même, ne peut plus désormais inspirer ni confiance, ni sécurité, que l'on nous propose encore de léguer le soin de faire le bonheur de nos neveux.

Non, Messieurs, elle ne peut plus revivre, cette loi funeste, et les efforts mêmes que certains hommes font pour la conserver doivent déterminer son annihilation. Je ne vous rappellerai point tout ce qui a été imaginé, tout ce qui a été mis en œuvre, pour en prévenir ou en empêcher la chute ; rappelez-vous seulement ce qui s'est passé parmi nous depuis l'ouverture de cette session, le moment où le Roi, du haut de son trône, nous a révélé, dans cette même enceinte, les inquiétudes réelles qui agitaient tous les esprits, la nécessité de changer notre système électoral devenu contraire à tous les intérêts de la patrie; rappelez vous comment ont été accueillies ces royales paroles, comment on y a répondu par je ne sais plus quels pamphlets dégoûtants, et des pétitions plus dégoûtantes encore; rappelez-vous avec quelle sorte de rage on vous a entretenus de la loi des élections, uniquement de la loi des élections, à l'occasion et à propos de toutes les discussions qui vous ont occupés jusqu'ici ; rappelez-vous, s'il est possible, ces déclamations, ces vociférations qui, à ce sujet, ont plus d'une fois déshonoré la tribune, qui ont produit dans cette Chambre des scandales, qu'il serait heureux de pouvoir oublier, et jugez quels sont les motifs, quels sont les sentiments de ceux qui vous donnent ce spectacle, de ceux que vous avez vus frémir à la seule pensée d'un changement quelconque à la loi des élections, éprouvant à ce seul mot la même irritation et la même fureur que les hydrophobes à la vue de l'eau.

Je ne considère la loi du 5 février 1817 que sous le rapport des variations et des aberrations à l'infini dont elle a été l'instrument et l'objet depuis sa naissance jusqu'à ce moment. Pour achever ce tableau, je pourrais encore vous dérouler celui des déviations que nous avons aperçues dans la discussion même qui nous occupe. Je pourrais vous montrer peut-être ces hommes du jour et des circonstances, dont les écrits obscurément scientifiques forment, pour l'instruction du genre humain, une espèce d'arsenal vaste et commode, où chacun peut au besoin chercher et découvrir des armes pour et contre toutes les opinions ; mais je craindrais de vous fatiguer inutilement par des variantes déjà ressassées et conséquemment usées, qui, au lieu de captiver votre attention, ne réussiraient peut-être qu'à vous inspirer du dégoût et de l'ennui. Au fond, tout cela ne prouve d'ailleurs autre chose, si ce n'est qu'il y a des grands hommes, dans la nation nouvelle comme dans l'ancienne, sujets à l'erreur et à la versatilité; qui peuvent avoir changé maintes fois d'opinions, d'esprit et de système, sans que ce soit précisément la faute des principes qu'ils ont ainsi différemment entendus, suivant la différence de leur position.

Je ne vous répéterai pas, d'un autre côté, les arguments victorieux par lesquels les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont établi et démontré les vices nombreux dont la loi du 5 février 1817 est infectée ; ils vous l'ont offerte à la fois comme anti-populaire et anti-monarchique, ennemie du trône et des libertés publiques, contraire à l'ordre et à la stabilité, et en tout opposée au véritable système du gouvernement représentatif. Je ne reviendrai point sur ce qu'ils vous ont dit à ce sujet, et je conclus que la loi du 5 février, vicieuse dans toutes ses parties, déconsidérée et flétrie par toutes les déviations et les monstruosités qui vous ont été signalées, doit à jamais disparaître du Code de notre législation.

Au point où est parvenue notre discussion, tous les raisonnements pour et contre le projet présenté par le gouvernement ont été déjà produits à cette tribune et semblent épuisés. Il n'est plus nécessaire, je pense, de chercher à le justifier du reproche d'inconstitutionnalité qui lui a été adressé par des hommes trop éclairés et trop judicieux pour ne par en avoir senti d'avance tout le vide et toute la futilité. Le principe de la loi découle en effet de l'esprit de la Charte; il n'est point contraire à son texte : il est avoué par ceux qui ont eux-mêmes rédigé l'acte constitutionnel ; il est consacré par l'interprétation que cet acte a reçue de la part de ses auteurs dans le commencement de sa mise en action ; il est conforme à ce que le monarque avait clairement annoncé dans sa proclamation de Saint-Ouen du 3 mai 1814 ; et le rapporteur de la commission chargée

Digitized by Google

de l'examen de la loi du 5 février 1817, est convenu lui-même ces jours derniers, à la tribune, que l'unanimité des commissaires avait d'abord reconnu, même en 1817, la consécration des deux degrés par la Charte. Comment serait-il possible, après cela, que de bonne foi on pût soutenir encore que la Charte est directement ou indirectement attaquée par le projet de loi que nous discutons?

Ce n'est pas sérieusement, sans doute, que de graves et doctes personnages vous ont dit, pour prouver l'inconstitutionnalité du projet, que l'article 40 de la Charte ne fixe point les qualités et n'impose point les conditions nécessaires pour être électeur; mais qu'en vertu de l'article 1er, qu'ils font dériver en ligne directe du règne de Louis le Gros et de Philippe le Bel, le titre d'électeur repose de plein droit sur la tête de tous les Français, et que l'article 40, par une exception particulière, ne fait qu'indiquer l'incapacité de ceux qui n'ont pas droit de suffrage; que par conséquent, il ne peut y avoir de différence entre ceux auxquels ce droit de suffrage appartient.

J'aimerais autant entendre dire, en parlant de la loi, qui veut, par exemple, que pour être magistrat, l'on ait tel âge ou telle qualité, que tout le monde en France est magistrat, et qu'il n'y a d'excepté de cette règle générale que ceux qui, aux termes de la loi, n'ont point un tel âge, et ne réunissent point telles conditions. D'un pareil système, il résulterait donc que tout Français, depuis Louis le Gros et Philippe le Bel sans interruption ni lacune légale, naît et vient au monde avec le titre d'électeur déjà imprimé sur son front, que ce droit ne se trouve suspendu en lui, que parce qu'il n'a point l'âge requis, ou les contributions nécessaires pour l'exercer; de telle sorte que ce n'est point la Charte, dans son article 40, qui lui donne le droit d'élire, qui lui confère le droit et le titre d'électeur, qu'il tient ses droits et ses titres uniquement de l'article 1er de l'acte constitutionnel, qui n'en dit pas un seul mot, ou des vieilles Chartes de Louis le Gros et de Philippe le Bel, déjà rongées depuis longtemps par la poussière des siècles et desquelles il est bien difficile de faire jaillir immédiatement le droit d'élection, que l'article 40 de la Charte a concédé en 1814, à quelques Français seulement réunissant telles conditions, et non pas à tous les Français indistinctement,

L'article 40 de la Charte, le seul où il soit question du droit d'élire, éloigne des fonctions électorales qui il veut, et refuse ou accorde le titre d'électeur, d'après les conditions qu'il lui plaît d'imposer ou de ne pas imposer. Mais si cet article peut empêcher tels ou tels Français d'être électeurs, il peut par une suite nécessaire empêcher tous les Français de jouir de cette qualité. Il n'y a donc d'électeurs que ceux qui sont appelés par l'article 40; d'où il suit nécessairement que ce n'est pas une incapacité que cet article détermine, mais bien une capacité qu'il fixe très-impérieusement; que cet article ne renferme pas une disposition négative et exceptionnelle, mais qu'il consacre un principe réel et positif; d'où il faut conclure, en dernière analyse, qu'il a pu créer, et à plus forte raison régler divers droits et différents modes d'élire, et que par une telle interprétation, toute simple et toute naturelle, l'on ne viole aucunement les dispositions de cet article, lorsque cette interprétation est pleinement justifiée par sa contexture même, ainsi que plusieurs orateurs l'ont démontré.

Avec un sens droit, une logique saine, la raison même la plus grossière, il est impossible de tirer une autre conséquence. Ainsi s'évanouissent comme une vaine fumée ces arguments subtils, ces arguties scolastiques, ces escobarderies métaphysiques, à l'aide desquelles on voudrait faire prendre le change, et prouver que la Charte ne veut point et n'a pu vouloir autre chose que l'action directe, de laquelle très-certainement elle ne s'est point occupée.

Il n'est pas possible de se le dissimuler, Messieurs, ce ne sont point les vices du projet que l'on poursuit; l'on s'était promis d'avance de ne trouver parfaite d'autre loi d'élection que celle qui existe, de ne jamais en adopter d'autre, quelle qu'elle fût, de regarder comme essentiellement vicieux tout ce qui ne serait pas elle, et c'est à ce pacte, formé je ne sais sous quels auspices, resserré par je ne sais quel lien, juré par je ne sais quel serment, que nous devons malheureusement cette opiniâtreté funeste, cette obstination invincible, qui, n'ayant point à combattre des réalités, attaque avec violence des fantômes qu'elle crée au gré de son imagination et de ses calculs. Et comment expliquer autrement toutes ces déclamations absurdes contre ce qu'on appelle l'aristocratie ou l'oligarchie des colléges de département, ces dissertations ridicules sur l'*introduction du privilége dans le monde*, par l'admission des deux degrés?

Cette idée d'oligarchie avait tellement préoccupé, et l'on peut dire subjugué le cerveau d'un de nos orateurs, qu'un attentif de nos tribunes a observé que dans le discours de l'honorable baron, les seuls mots d'aristocratie ou d'aristocrate, d'oligarchie ou d'oligarque, avaient été répétés plus de cent fois, non compris ceux de priviléges, de despotisme, d'arbitraire, de tyrannie, de règne sanglant de 1815, qui ont aussi formé une belle partie de son opinion.

Je suppose, Messieurs, que la définition du mot oligarchie que M. le ministre des relations extérieures a bien voulu nous donner, d'après le *Dictionnaire de l'Académie* pour l'instruction et l'intelligence de ceux qui ne connaissaient pas ou qui avaient depuis longtemps oublié sa signification et sa valeur, aura suffi pour éclairer plusieurs de ceux qui avaient attaché à un mot des idées fausses, ou qui l'adaptaient assez mal à la position et au caractère de nos oligarques nouveaux.

Il est heureux, sans doute, que cette explication nous ait été fournie, car il était nécessaire de rassurer quelques bons et simples électeurs du grand collége, qui, comme le marchand de bœufs et de toile de l'Aveyron dont nous parlait M. de Bonald, et comme bien d'autres que je connais et que je pourrais nommer, ne se doutent guère, en cultivant eux-mêmes le champ qu'ils ont tenu de leurs pères, de ressembler en aucune manière à des oligarques, à ces grands vassaux turbulents, tyrans de l'autorité royale; et qui, lorsqu'ils vont tranquillement porter au percepteur de leur commune cet impôt, leur seul titre de féodalité, la seule charte de leurs priviléges, sont loin de penser qu'à cette tribune on les compare à ces seigneurs despotes et cruels, battant monnaie dans leurs terres, et levant des subsides sur leurs concitoyens infortunés.

Ce qui doit affecter le plus péniblement les vrais amis de la monarchie, ce ne sont pas toutes ces jongleries, dont chacun peut connaître la source et deviner le but, et qui, révoltant le

Digitized by Google

bon sens et la raison, ne peuvent, au fond, en imposer à personne.

Mais comment ne pas être douloureusement *impressionné*, lorsqu'un homme important vient déclarer hautement à cette tribune, que la France *n'est pas gouvernée depuis six ans?* Lorsqu'on entend un oracle aussi funeste, prononcé devant la nation tout entière, le cœur se resserre, et toute âme vraiment française est nécessairement agitée d'une inquiétude sombre et presque désespérante.

La France n'est pas gouvernée depuis six ans! et c'est depuis six ans que la France a recouvré son gouvernement légitime et son roi! Il n'y a point de gouvernement en France depuis six ans! et c'est depuis six ans que la Providence, sensible à nos longs malheurs, y a ramené, comme par miracle, cette royale dynastie dont l'absence fut la cause de tant de douleurs et de larmes, et dont le retour fut l'objet de tant de satisfactions et de joies! La France n'est pas gouvernée depuis six ans! Elle l'était donc auparavant? et comment? et par qui? d'après quelles lois? en vertu de quel droit et de quels titres? au nom de qui et dans l'intérêt de qui était-elle gouvernée?

Ah! Messieurs, ce seul mot, ce mot terrible m'a fait frémir d'horreur et d'épouvante; ce mot a retenti jusqu'au fond de mes *plus intimes entrailles*. Combien ce texte si court et si laconique est fécond en tristes réflexions, et en pénibles commentaires! Je peux les abandonner sans crainte à vos esprits et à vos cœurs, puisque nous sommes tous Français.

Lorsqu'au mois de brumaire an VIII, Bonaparte, prétendant à ses desseins ambitieux, voulut confisquer à son profit le gouvernement de la France, il consigna dans une proclamation à jamais fameuse, à peu près les mêmes paroles: *La France est mal gouvernée depuis quatre ans;* et peu de jours après, une Constitution nouvelle, faite par le citoyen Bonaparte lui-même, nomma le citoyen Bonaparte premier consul de la République française.

Ce triste souvenir m'a frappé malgré moi, lorsque j'ai entendu proférer à cette tribune ces mots: *Il est temps que la France soit gouvernée, elle ne l'est pas depuis six ans, et voilà toute la discussion.*

Loin de moi, Messieurs, l'idée de prêter à celui qui, involontairement, sans doute, a répété des expressions qui réveillent d'aussi déchirants souvenirs, aucun des sentiments dont était animé celui dont on dirait qu'il a emprunté les paroles. Je le crois bon Français, ami fidèle et dévoué de son prince et de son pays; mais qu'il me soit permis de le dire avec franchise, il a été dans cette circonstance au moins un orateur imprudent; il ne devait pas oublier que ses paroles, étant d'un grand poids, ne retentissent jamais indifféremment dans cette enceinte.

Toutefois, quelques douces considérations viennent alléger le fardeau qui accable mon âme. Si la France n'est point gouvernée depuis six ans, nous devons espérer que ceux qui proclament cette idée, et tous ceux qui la partagent, bien convaincus que là où il y a absence totale de gouvernement, ceux que l'on paye pour gouverner, n'ayant pas gagné leur argent et leur salaire, s'empresseront de restituer au Trésor les traitements cumulés qu'ils auraient indûment perçus pendant cet interrègne, ce qui ne laisserait point que d'apporter un soulagment utile à notre budget, et leur mériterait la reconnaissance due à un acte de justice, de désintéressement et de générosité, de très-bon exemple pour l'avenir.

Je demeure encore rassuré, Messieurs, et jusqu'à un certain point consolé par les flatteuses espérances que nous a fait pressentir notre honorable collègue, de voir bientôt la France posséder enfin un ministère élevé *au-dessus des dangers par des talents supérieurs*, et qui, selon lui, est impérieusement réclamé comme une *condition inexorable* de son existence.

L'un des préopinants, connu par la perspicacité de son esprit, la profondeur et la finesse de son jugement, n'a vu nulle part ces hommes habiles, ces génies supérieurs par lesquels la France doit enfin commencer d'être gouvernée. Je suis persuadé que le collègue auquel il répondait serait beaucoup moins embarrassé que lui, et que sans la modestie et l'humilité qui le caractérisent, ou sans la réserve et la circonspection qu'il a cru peut-être devoir s'imposer dans cette circonstance, il nous aurait déjà révélé quels sont ces génies supérieurs auxquels, dans sa pensée, il destine l'heureuse mission de sauver la patrie.

En attendant que ces génies se présentent, je vote pour le projet de loi. (Vif mouvement d'adhésion à droite. *Un grand nombre de voix.* Très-bien, très-bien.)

M. Méchin. Ce que j'ai vu depuis quelques jours, ce que j'ai entendu dans cette enceinte, disait un de MM. les commissaires du Roi, m'a confirmé dans le pressentiment que notre loi d'élections exigeait de promptes réformes.

Que M. le commissaire du Roi me permette d'emprunter ses propres expressions, et de lui dire: Ce que j'ai vu hier, ce qu'hier j'ai entendu confirme l'opinion où j'étais que, dans cette attaque si vive, l'intérêt personnel est tout, l'intérêt public n'est rien.

L'intérêt personnel est tout, car l'abrogation de la loi du 5 février 1817 est dans l'intérêt des agresseurs, et cette vérité résulte pour moi de la situation politique où ils se trouvent presque tous à l'époque où je parle.

L'intérêt public n'est rien, car ils n'ont pas craint d'ébranler l'Etat en ébranlant une institution qui, pour me servir des expressions de M. le garde des sceaux en 1817, « est le plus ferme boulevard du royaume, la plus sûre garantie des droits et des libertés publiques. »

Ce que M. le commissaire du Roi a vu, c'est un spectacle bien étrange sans doute: des hommes forcés de prononcer dans une cause où ils sont à la fois les juges et le corps du délit, et les trois cinquièmes des mandataires de la nation appelés à condamner leurs électeurs pour le fait de leur élection; à se condamner eux-mêmes pour crime d'indignité.

Ce que j'ai vu: un spectacle non moins étrange, et non moins déplorable: un homme, que de grandes connaissances recommandent à une grande estime, placé en face de ses propres opinions, cherchant à y échapper par des subtilités que réprouvent son caractère et ses talents, usant, abusant de l'esprit et de la flexibilité de l'argumentation, pour tâcher de démontrer l'inflexibilité de ses principes, au moment où il les combat lui-même.

Ce que M. le commissaire du Roi a entendu: des voix généreuses proclamant des vérités fortes, mais des vérités....

Ce que nous avons le malheur d'entendre tous les jours, ce que nous avons entendu hier: les ad-

Digitized by Google

ministrateurs de l'Etat reniant leurs propres doctrines, des injures pour des raisonnements, et des récriminations pour des preuves.

Quand, il y a un an, M. le garde des sceaux défendait la loi que nous défendons, la loi qui n'était alors compromise que par une proposition qu'il appelait *menaçante* et *subversive*; quand, il y a un an, le Roi changeait ses ministres, fortifiait la Chambre haute de soixante-trois pairs nouveaux, pour sauver cette loi que nous voulons sauver, cette loi dont le péril faisait, au chef de la justice, élever cette formidable question : « La France sera-t-elle ou non livrée à la domination des partis ? La France repousse cette domination, elle n'en attend qu'oppression, que honte, que calamités... » les ministres, les commissaires du Roi, regardaient-ils cette loi comme la fatale boîte de Pandore, au fond de laquelle, hier, M. le baron Cuvier ne laissait pas même l'espérance? « Tant d'efforts du pouvoir suprême avaient, dit encore M. le garde des sceaux, pour objet de combattre l'alliance, au moins étrange, qui avait formé une majorité précaire dans la Chambre haute. »

Eh ! quel autre but ont aujourd'hui nos efforts, si ce n'est de combattre une alliance, non moins étrange, qui a formé une majorité, non moins fragile, dans la Chambre des députés?

Je me demande ensuite, quel est ce pouvoir magique irrésistible qui pousse tant de hauts personnages en des routes si contraires, commande de si humiliantes palinodies, apprend aux peuples à ne mettre aucune confiance en des guides si peu sûrs d'eux-mêmes? quel est ce pouvoir qui les place, malgré eux, sur un si périlleux terrain, sur un terrain ruiné de toutes parts, où ils ne peuvent triompher sans se blesser à mort?

Du moins, M. le baron Cuvier n'a pas consenti à de pénibles désaveux; j'ai admiré avec quels ingénieux artifices il a cherché à concilier ce que ses devoirs d'aujourd'hui lui prescrivent, avec ce que sa conviction lui inspirait en 1817. Mais, il faut en convenir, sa conviction l'a mieux servi alors que ne l'ont fait aujourd'hui ses devoirs; toutefois je lui rends grâce d'avoir dédaigné ce sentier battu, où se sont traînés tous ceux qui, pour persuader qu'ils ont eu raison le lendemain, ont humblement avoué qu'ils s'étaient trompé la veille. J'ai été confondu surtout quand il nous assura que la loi nouvelle venait fortifier et corriger celle du 6 février 1817.

Si le temps me l'eût permis, j'eusse dérobé à M. le baron Cuvier les arguments les plus puissants que je puisse employer contre lui. J'ai relu ses discours, et j'ai gémi que tant de mérite ne fût pas resté fidèle à la cause que jadis il a si bien protégée. La discussion des articles nous permettra d'épuiser l'arsenal que nos adversaires semblent avoir si richement approvisionné d'avance pour nous-mêmes.

En 1817, M. Cuvier soutenait l'élection directe, comme *seule* constitutionnelle.

En 1820, il soutient l'élection des deux degrés, comme n'étant point inconstitutionnelle.

En 1817, M. Cuvier préférait l'élection par le plus grand nombre possible dans les limites de la Charte, comme étant plus à l'abri de l'intrigue, et conférant à l'élu un mandat plus réel et plus auguste.

En 1820, il préfère l'élection par le plus petit nombre possible, comme étant plus pure, et exprimant mieux l'opinion de tous.

En 1817, selon M. Cuvier, la classe moyenne offrait toutes les garanties désirables.

En 1820, il la déclare trop peu instruite pour qu'on soit rassuré contre son influence.

En 1817, M. Cuvier condamnait l'élection par les plus imposés, et tout autre mode dont le résultat serait d'aggraver les conditions de la Charte au détriment des électeurs, des éligibles et des élus.

En 1820, M. Cuvier justifie, comme constitutionnel, le nouveau projet qui remet la nomination définitive aux plus imposés.

En politique, disait M. Cuvier, il faut que le *maître parle*; il faut que l'on puisse dire : *Le maître l'a dit*; quel bonheur « quand ce maître est un Roi, est un père! quand ce maître est la Charte! »

Il vous a expliqué alors comment *le maître avait parlé*, et il vous a dit alors ce que *le maître avait dit*, et vous l'avez cru, et vous avez eu raison de le croire. Or, les paroles *du maître*, les paroles *de la Charte*, étant infaillibles, ce ne sont nécessairement que de *pseudo*-disciples qui puissent aujourd'hui prêter *au maître*, *au Roi*, *à la Charte*, un autre langage, une autre doctrine.

La carrière où je m'engage s'élargit trop; je reviens aux matières que j'ai résolu de traiter; il me tarde de venger ces classes moyennes, si témérairement inculpées, afin que la spoliation de leurs droits devienne plus facile; il me tarde de combatttre la trop commode théorie des désaveux, de repousser de trop durs outrages, et de m'efforcer de prouver que les sophismes basés sur la prééminence de la grande propriété foncière ne doivent point être accueillis comme des arguments de quelque valeur.

Mon opinion s'appuie sur quelques considérations générales, sur quelques faits dont elles sont les corollaires naturels et inévitables. Je réclame donc votre indulgence pour une rapide excursion, après laquelle je rentre dans la question, et je ne m'en écarte plus.

Lorsque notre antique monarchie s'écroula sur ses étais brisés, cette aristocratie, qu'on nous représente comme le plus ferme appui du trône, pouvait seule approcher de ses degrés : à la cour, à l'armée, dans l'Etat, dans l'Eglise, elle occupait seule les hautes dignités; seule, elle remplissait tous les hauts emplois.

La grande propriété n'avait reçu aucune atteinte; les combinaisons d'une législation spéciale et la concentration des faveurs, tout avait pour but de la conserver et de l'accroître.

Cependant, au jour du péril, elle fut impuissante, parce que la force lui faillit, ce qui doit toujours arriver à des intérêts séparés des intérêts de tous. La force qui se trouve dans le nombre ne vient point au secours de ceux qui veulent être et rester une exception dans la société. La chute fut terrible et profonde. La Révolution qui affranchissait tout un peuple et lui rendait ses droits usurpés était légitime; mais les malheurs, les crimes, qui accompagnèrent son cours, sujet éternel de nos douleurs, furent autant le produit de résistances insensées, que d'une exaspération dont elles ont été la cause funeste et l'aliment déplorable.

Il arriva ce qui devait arriver. La Révolution qui, dans une seule nuit, dans l'immortelle nuit du 4 août 1789, avait atteint son but, le dépassa, parce que l'on vint témérairement l'inquiéter au milieu de ses conquêtes.

La conservation de ces conquêtes voulait des garanties, et alors, comme aujourd'hui, la nation les chercha dans des institutions protectrices de

Digitized by Google

ses intérêts nouveaux. La crainte de les confier à ceux qui leur paraissaient contraires lui fit exagérer sa méfiance, et le pouvoir ne tarda pas à tomber en des mains, vigoureuses sans doute, puisqu'elles savaient combattre et vaincre, mais qui, repoussant tous auxiliaires qui lui seraient venus d'ailleurs que des dernières classes de la société, ne tardèrent point à étendre sur nos foyers un voile funèbre et sanglant, tandis qu'une auréole éclatante semblait dérober à l'étranger l'affreux spectacle de nos maux domestiques.

Mais, lorsqu'à des jours de deuil succédèrent des jours plus sereins, lorsque l'ordre parut vouloir remplacer le chaos, lorsque enfin cette classe moyenne, cette petite propriété, pour me servir de vos expressions, cette petite propriété que vous accablez de vos dédains, mais qui, à son tour, vous accable de sa gloire, fut parvenue à dompter les fureurs populaires, et se trouva, par la force des choses, jetée, au dedans comme au dehors, dans toutes les fonctions de l'Etat, répondez: n'a-t-elle pas su, comme par enchantement, et en peu d'années, porter la France au plus haut degré de gloire militaire et de considération extérieure où aucun peuple du monde soit encore parvenu? N'a-t-elle point su faire connaître à la France, au milieu du fracas des armes, une prospérité intérieure qu'elle n'eût jamais soupçonnée possible? Ces manufactures opulentes, ces innombrables fabriques, ces travaux consacrés à la gloire ou à l'utilité de tous, ce luxe de nos cités, cette aisance de nos campagnes, ces découvertes sans nombre de la science, cette pompe des arts, ces autels relevés et cet ordre longtemps admirable dans toutes les parties de l'administration, ne sont-ce pas là des monuments qu'elle peut opposer aux châteaux crénelés, qui épouvantaient plus qu'ils ne protégeaient des vassaux indigents ou des serfs dégradés? N'est-ce point dans ces derniers temps qu'on vit l'agriculture se signaler par ses progrès, et multiplier les produits d'un sol que le paradoxe représente comme si *volatilisant* (1), mais que la vérité proclame d'autant plus inébranlable qu'il est chargé d'un plus grand nombre de propriétaires qui, longtemps sans vous, et aussi pour vous qu'il a aimé à rappeler de l'exil, ont recueilli ses riches moissons sous un immense berceau de palmes et de lauriers?

Voilà ces plébéiens, cette classe moyenne, cette petite propriété dont je viens de célébrer les jours héroïques et qui, dans tous les temps, fut l'asile de la modération et la pépinière féconde des hommes qui ont sauvé leur pays; et c'est elle que vous voulez éloigner comme profane du sanctuaire de nos lois, c'est elle dont vous tentez l'exhérédation politique!

Je n'ai pu, Messieurs, rappeler sans émotion, sans chaleur, ces grands souvenirs, ces souvenirs d'hier, ces vérités d'aujourd'hui que l'on voudrait vainement essayer de reléguer parmi les illusions et le mensonge.

En entrant dans cette grande et redoutable discussion, je me suis senti pressé de prouver que ceux-là ne devaient point subir la honte d'une tutelle illégitime, qui avaient su réunir tant de merveilles en un cadre si étroit, qui avaient fait plus encore, en surpassant l'éclat de tant de victoires par celles qu'ils avaient remportées sur eux-mêmes. Certes, les agressions n'ont pas manqué, les provocations ont été infatigables, les ressentiments exaltés! Eh bien! quel fut le premier usage du pouvoir remis entre nos mains? Ne fut-ce point de rompre les terribles barrières qui semblaient élevées à jamais entre les enfants de la même famille; de rappeler ces aînés qui n'avaient pas cependant toujours été sans rigueur envers leurs frères? Depuis lors et pendant douze ans, nous vécûmes en paix entre nous, sur la même terre, souvent sous le même toit; avec eux, nous aimions à partager les avantages d'un nouvel ordre social; à la cour, dans les armées, dans les emplois civils, dans les fêtes domestiques, ils vivaient, marchaient, combattaient et triomphaient avec nous. Le mot de *parti* s'effaçait de notre vocabulaire; cette égalité de droits, qui paraît aujourd'hui si pesante, paraissait douce alors; fallait-il donc que le retour de nos anciens rois nous signalât des haines concentrées; qu'au moment où l'auguste monarque mettait le sceau à la réconciliation, les ressentiments s'échappassent de leurs cœurs? fallait-il que la paix domestique cessât avec la guerre étrangère?

Pourquoi ces accusations aussi injustes que grossières? Pourquoi ces réactions sans actions qui les motivent? Pourquoi ces fureurs sans cause? Pourquoi tout ce sang que vous avez versé dans nos provinces et qui reste sans vengeance? Pourquoi cette imputation des maux de la Révolution à des hommes qui, mutilés eux-mêmes par la Révolution, avaient su y mettre un terme? Pourquoi ramener sans cesse, sous les yeux de cette Assemblée, une épouvantable catastrophe qu'au prix de notre sang nous eussions mille fois voulu prévenir? Qu'avons-nous de commun avec la Convention et ses excès, avec cet épisode terrible de notre histoire, si ce n'est de longs jours passés dans le deuil et les larmes! si ce n'est des pertes irréparables et des souffrances inouïes! si ce n'est aussi la part des lauriers que nous avons cueillis en défendant le sol sacré de la patrie! si ce n'est encore quelques feuilles de la couronne civique que vous devez à ceux qui ont brisé les échafauds de la Terreur!

Quant à cette autre époque, bien plus près de nous, et aussi injustement reprochée, des fautes, des fautes énormes, et dans lesquelles notre mauvais destin commun vous entraîne encore, ne l'ont-elles pas préparée, appelée, rendue inévitable? Ce que je répète ici, le Roi l'a proclamé à la face du monde.

Dans cette effrayante conjoncture, la France restait; il a fallu la servir, il a fallu la défendre, ce double devoir a été rempli par des hommes sans reproche et sans peur.

Telle était aussi alors la foi des personnes éminentes qui m'entendent, et qui n'ont pris un parti contraire, et n'ont été chercher fortune ailleurs, qu'en désespoir de succès auprès de celui dont ils avaient été les conseillers, les agents, et qui cette fois refusa leurs services empressés.

Je me demande, avec anxiété et une sorte de terreur, quel est le génie malfaisant qui s'efforce de diviser le faisceau, et si je pouvais douter de la fidélité des conseillers de la couronne, je serais porté à croire qu'ils conspirent contre elle.

Je me demande, d'une autre part, comment il se fait que cette classe moyenne, que ces petits propriétaires, si grands dans les combats, dans les conseils, dans l'administration, dans l'immense carrière des sciences, des lettres et des arts, soient tout à coup convaincus d'indignité ou d'incapacité politique? je me demande comment des Français qui se sont montrés capables de tant de

(1) De Bonald.

Digitized by Google

choses sont devenus incapables d'élire avec discernement, depuis que la loi confond leurs suffrages dans l'urne commune, où s'entassent aussi ceux des hommes qui veulent les obtenir sans s'occuper de les mériter?

Les réponses à ces questions se pressent dans ma pensée et ces réponses me semblent décisives, parce que les faits viennent à l'appui de la démonstration.

Les agents de la couronne qui, comme l'a dit un éloquent orateur, avaient un instant planté l'étendard royal au milieu de la nation, n'ont su l'y maintenir ; et le transportant dans une faction, ils ont pu continuer à être obéis toutes les fois qu'ils ont commandé, mais ils n'ont point été écoutés toutes les fois qu'ils n'ont eu qu'à conseiller ; ils en avaient perdu le droit. Pouvaient-ils, en effet, obtenir une influence entière, ces administrateurs dont les variations politiques et les faciles palinodies ont presque perdu le droit de surprendre?

Pourtant, je serai plus juste envers eux qu'ils ne le sont eux-mêmes. Je leur accorderai plus d'influence et d'habileté qu'eux-mêmes ne s'en reconnaissent ; je dirai, à leur décharge, que les élections, objet de tant de plaintes injustes, n'ont pas été si rebelles qu'on le dit, car si comme moi, comme mon honorable collègue, M. Dalphonse, qui s'est rencontré dans le même calcul, vous avez fait l'analyse de leur résultat, vous aurez vu que sur les 156 députés qu'elles ont amenés dans cette enceinte, 56 avaient reçu du trône l'honneur de la candidature par leur nomination à la présidence; vous aurez vu que 70 fonctionnaires ou employés de l'Etat sont venus dans cette Chambre remplir autant de places qu'en avait laissées vacantes le renouvellement successif des trois premières séries.

Faudra-t-il donc, Messieurs, pour rassurer les alarmes ministérielles, ajouter aux conditions d'éligibilité celle de recevoir un traitement de la Trésorerie? Tout était bien encore avant l'élection de la troisième série. La loi que nous défendons avait donné les fruits que le ministère en attendait. Elle était, il y a encore un an, il y a huit mois, le palladium du trône et de la liberté. La troisième série a fait jeter le cri d'alarme; alarmes hypocrites, feintes terreurs, outrage gratuit aux élus, aux électeurs de la France. Ici les faits vont parler plus haut que les calomnies.

Sur 56 collègues que la 3e série vous a donnés, Messieurs, 14 avaient mérité le choix du Roi, et 19 fonctionnaires publics sont, par elle, entrés dans cette Chambre. Eh! que faut-il donc encore à la sécurité ministérielle? Il lui faut une meilleure conscience et de meilleures actions, et non point dans les fonctionnaires, nos collègues, des instruments plus dociles; car dans le cœur français, l'honneur parle plus haut que tout autre sentiment, et l'ignoble doctrine que l'on a osé professer à cette tribune expirera sur le seuil des prétoires, elle ne souillera pas les toutes de nos guerriers, et sera repoussée par nos administrateurs, qui n'en accepteront pas la flétrissure. L'exemple a été donné, et ils sauraient, comme Lepot de Lavacquerie, dire au Roi : « Sire, nous vous remettons nos charges, et nous souffrirons ce qu'il vous plaît plutôt que d'offenser nos consciences. »

Oui, Messieurs, c'est par d'autres voies, par d'autres doctrines qu'un gouvernement accroît et maintient son influence; ce n'est pas en blessant les affections et les opinions que l'on commande aux unes et qu'on dirige les autres.

Ce n'est point en offensant les masses, et en se jetant sous la protection des exceptions sociales, qu'on peut parvenir à faire mouvoir les masses au gré de sa volonté. « La nation ne nomme que des ministériels, quand les ministres sont animés de l'esprit national, » comme l'a dit un des membres les plus illustres de notre première Assemblée qui, dans un ouvrage aussi bien pensé que bien écrit, nous a retracé des faits et des leçons dont nos ministres eussent dû profiter. Lorsqu'en 1484 les états généraux furent convoqués, ce fut par des concessions favorables à la nation que le gouvernement chercha à se concilier les suffrages. Les impôts furent diminués, les dépenses réduites, et six mille suisses à la solde de la France renvoyés dans leur patrie.

Dans ce temps, on ne se permettait pas d'outrager un mandataire de la nation, et si, un seul instant, les conseillers de la couronne payèrent tribut à la mauvaise humeur, nos pères surent les rappeler sévèrement au respect qu'ils devaient à l'Assemblée devant laquelle ils avaient l'honneur de parler. Nos pères n'eussent pas souffert alors que, pendant huit mois consécutifs, les conseillers de la couronne traitassent de *révolutionnaires*, de *factieux*, d'*anarchistes*, une partie considérable de leurs représentants. « Ne déguisez rien, disait aux députés des communes le chancelier Guy de Rochefort, ne craignez point que vos plaintes soient importunes, et vous, princes qui m'écoutez, je vous en adjure au nom de la patrie, laissez aux députés une pleine liberté. »

Mais poursuivons, et voyons si ces électeurs soumis au despotisme de la petite propriété ont manqué de discernement dans leur choix, et s'ils ont fait un indigne abus du droit qui leur appartient. Ici ma tâche devient délicate, je ne veux offenser qui que ce soit, à Dieu ne plaise que j'en aie la pensée! mais j'ai l'appréhension d'embarrasser quelques modesties.

Mes regards se portent d'abord sur cinq députés, ministres du Roi, élus des trois premières séries, et qui pourtant nous proposent de flétrir notre origine commune, et de dépouiller du droit de suffrage ceux dont ils ont recherché et obtenu les suffrages.

Cette fois, nos électeurs peuvent s'accuser d'avoir, en les nommant, manqué de prescience; et je trouve aussi trop d'humilité dans le naïf empressement de nos co-élus, quand ils motivent leur aversion pour la loi qui les a créés, sur l'indignité des choix qu'elle a produits.

L'indignité des choix! un seul a été l'intarissable prétexte d'invectives et de calomnies..... et toute la France est mise en cause pour le département de l'Isère. Que chacun garde ses œuvres, et laissons faire au temps. Quand je parcours la liste des élus immédiats des collèges dont on presse la condamnation, je suis frappé des noms honorables que j'y trouve. Vous exaltez la grande propriété, eh bien! comptez, examinez, comparez, et dites-moi où sont dans cette salle, en plus grand nombre, les grands propriétaires? Dites-nous ensuite si cette petite propriété, majorité inexorable, selon vous, contre les supériorités sociales, n'est point empressée de se grouper autour des grands propriétaires, quand ils entrent dans sa pensée et ses intérêts? Voyez, comptez, et dites-moi où sont parmi nous en plus grand nombre les grandes fortunes, les grands capitaux, le haut crédit, le haut commerce, la haute industrie? Ne sont-ce pas là les supériorités sociales?

Certes, sans vous offenser, je puis les faire passer sous vos yeux, parce que ces avantages sont où

Digitized by Google

un bénéfice de la naissance que vous estimez avant toutes choses, ou la récompense d'un travail honorable que vous n'oseriez et ne pourriez dégrader. Voulez-vous encore d'autres supériorités sociales? Voyez ici, et devant moi, d'illustres guerriers couverts de cicatrices et de lauriers, dont le bras ne fut jamais teint que du sang étranger; éloquents à la tribune, intrépides dans es batailles, et courageux défenseurs des droits nationaux. Ils sont à la nation, et la nation s'en glorifie et les honore; elle attend de vous la même gloire, elle vous réserve les mêmes palmes; osez vous confier à elle : voyez ces ministres d'Etat, ces membres des conseils du prince, ces présidents des cours royales de justice, ces magistrats des parquets, ces administrateurs des provinces, n'apportent-ils pas avec eux aussi une supériorité sociale que le choix du monarque leur confère, indépendamment de celle que leur condition dans le monde leur assure? Heureux, si, comme de généreux exemples en ont été donnés dernièrement, ils conservent dans leur mission législative l'indépendance de loyaux mandataires; et ceux qui, pour prix d'une vie entièrement consacrée à l'Etat, sans autre crédit que leurs actions personnelles, et sans autres recommandations que leurs revers, ont fixé le choix de leurs concitoyens, n'ont-ils pas aussi une supériorité sociale qui les place bien plus haut que des souvenirs qui, pour être quelque chose, ont besoin de remonter au delà de plusieurs générations?

Ne sont-ce pas des supériorités sociales que ces talents que chaque jour révèle ici, et qui signalent si glorieusement la défense des droits de tout un peuple si imprudemment offensé? Ces supériorités fondées sur la confiance du prince, sur la richesse territoriale, sur la richesse industrielle, sur de grands services et de grandes capacités, ne sont-elles point la précieuse dotation dont la loi du 5 février 1817 a enrichi cette Chambre, et dont vous voulez la dépouiller? Mais par la grande propriété, on entend la prédominance de la noblesse dans les colléges électoraux, et le triomphe des ministres dans les choix La noblesse est aussi une supériorité sociale, je l'honore, mais abstraction faite du privilége, mais quand ceux qui jouissent de cette distinction lui rendent l'éclat qu'ils en reçoivent; nos rangs vous fourniront encore la preuve qu'elle n'a pas été méconnue dans les colléges électoraux. Il est bon, Messieurs, que je vous dise et que le public sache qu'un travail fait avec exactitude démontre que, sur quatre-vingt-trois départements de la France, il en est soixante-quatre dans lesquels les classes anciennement privilégiées ont la supériorité numérique. Il est donc probable que cette classe moyenne, qu'on n'ose plus appeler le *tiers état*, ne participerait à la formation de cette Chambre que dans la proportion d'un quart, et qu'en réalité, la chambre des communes ne serait qu'une seconde Chambre de la noblesse. Ainsi la loi qu'on vous propose au XIXe siècle, après trente ans d'une existence politique achetée si cher, vous ferait descendre bien au-dessous de l'état dont jouirent nos pères pendant six siècles, et en des temps barbares; et ce seraient les mandataires de la nation qui lui imposeraient une dégradation si honteuse! La grande propriété foncière, considérée comme raison déterminante des avantages à accorder exclusivement à ceux qui en sont investis, n'est qu'un sophisme, je ne crains pas de le dire; un sophisme dont feraient souvent justice, à l'égard de ceux qui mettent en lui tant de confiance, les registres des conservateurs des hypothèques.

Une troisième question me reste à résoudre : je me suis demandé comment ces petits propriétaires, qui avaient fait tant de choses mémorables, étaient devenus incapables de nommer immédiatement, avec tous les autres degrés supérieurs de la propriété, les mandataires de la nation.

Le reproche bien plus sincère qu'on leur fait tout bas, ce n'est pas d'avoir peu de discernement, c'est d'en avoir trop, c'est de savoir trop bien distinguer les amis des seuls intérêts vivants, les intérêts nouveaux, des fauteurs des intérêts anciens qu'on veut tenter de faire revivre; c'est de ne pas se persuader que les amis du privilége sont les amis de l'égalité des droits. On est beaucoup moins alarmé de la présence de ceux qu'ils ont élus, que de l'absence de ceux qu'ils n'éliront pas. C'est le procès des trois premières séries fait par les deux autres; c'est, et M. Bonald l'a dit, le retour de l'ambition trompée qui se reproche le rejet de la proposition d'un noble pair. C'est la lutte de ceux à qui la loi prescrit de rester, contre ceux à qui la loi va ordonner de sortir. Ce que je dis est fondé sur les intérêts personnels et se justifie pleinement par le calcul ingénieux qu'on a rendu public, et duquel il résulte que l'aversion pour la loi du 5 février 1817 croît en raison de la proximité d'une nouvelle épreuve. Voilà, Messieurs, le secret de tant d'intrigues, de tant de combinaisons coupables. L'honneur de siéger dans cette Chambre est sans doute au-dessus de tous les honneurs; mais il est encore par delà un avenir que l'on prépare laborieusement, que l'on veut hâter; et, prêt à la saisir, on craint d'être forcé de lâcher sa proie. Il faut donc que la loi périsse: il faut qu'elle périsse par ceux-là mêmes qui l'ont faite, parce qu'elle a menti à leur ambition; il faut qu'elle périsse par ceux-là mêmes qui l'ont défendue, parce que telle est la volonté de la faction du jour; il faut qu'elle périsse par ceux-là mêmes qu'elle a créés, parce qu'ainsi le prétendent des alliés bien étonnés de se trouver ensemble, et qui, s'ils parviennent à vous arracher cette grande dépouille, sauront bientôt exclure du partage *les gens de la petite propriété* qui auront été leurs aveugles et complaisants auxiliaires; ils espèrent entendre prononcer par ceux mêmes à qui la majorité numérique appartient dans cette Assemblée, puisqu'ils y composent les trois cinquièmes, cet étrange arrêt qui déclarera les 75,000 plus grands propriétaires de France coupables du crime de leur élection, et partout désormais incapables d'élire. C'est à nous que depuis huit mois on ose dire que la loi du 5 février est infâme, et que la preuve en est sur les bancs où elle nous a placés; c'est à nous qu'on ose dire qu'elle assure la majorité *à l'intrigue, à l'audace, à la scélératesse*, et nous sommes les élus de cette loi, et on espère qu'au lieu de repousser ces outrages avec indignation, nous viendrons, à la suite de ceux à qui on a prescrit de pénibles désaveux, nous déclarer indignes, avec cette candeur qu'ils mettent à confesser leur faillibilité.

Ces outrages n'ont pu vous atteindre; ils ne méritaient pas votre indignation, votre mépris a été leur digne salaire; mais je laisse à penser quel serait celui que nous mériterions, si nous consentions notre propre honte.

En vérité, Messieurs, je ne sais ce que je dois admirer le plus, ou de la hardiesse de ceux qui nous font de telles insultes, ou de notre patience à les endurer. Vous vous êtes sans doute plus

Digitized by Google

d'une fois demandé quel intérêt si pressant amenait à cette tribune ces hommes d'Etat si célèbres, ces publicistes si profonds, ces magistrats si éclairés, ces jurisconsultes si habiles, ces orateurs si éloquents, ces savants si célèbres, pour démentir leurs propres doctrines, et donner ainsi au monde entier une preuve nouvelle que les oracles des nations sont, comme le vulgaire des humains, sujets à l'instabilité et à l'erreur.

Tant de vertu me confond ; mais elle m'avertit de ne plus *jurer dans les paroles du maître*. Ces actes de contrition m'édifient; mais ils ne m'assurent pas contre la crainte qu'ils ne se trompent encore cette année, comme ils se sont trompés l'année dernière, comme ils s'étaient trompés les années précédentes, comme ils se sont trompés à tant d'autres époques, et surtout à cette époque déjà éloignée..... Mais soyons généreux, et arrêtons-nous; bien que l'indigne traitement qu'on nous fait subir puisse nous en dispenser, opposons la modération à l'outrage.

L'expérience vous a enfin éclairés, dites-vous!... Hélas! ni les années, ni les événements, ni les leçons du malheur ne vous ont manqué! S'ils n'avaient pu, il y a à peine encore un an, faire de vous des hommes expérimentés, j'ai peine à me persuader que douze mois de plus aient perfectionné votre sagacité politique. Les élections de la troisième série ont dessillé vos yeux; l'injure est directe, et, juges dans ce procès, nous pourrions rappeler les parties à la circonspection..... Mais félicitons-nous plutôt d'avoir été l'heureuse occasion qui a rendu à la certitude du jugement les modérateurs de l'Etat.

Qu'ils nous permettent aussi de dire qu'il n'est pas de drame plus affligeant, et plus burlesque à la fois, que celui où les premiers acteurs sont leurs propres doublures, et passent d'un emploi à l'autre avec une facilité si merveilleuse.

Que vois-je derrière cette scène si scandaleuse? La puissance d'une faction sans pitié, et qui sait vendre chèrement ses faveurs. On a voulu revenir à elle, il a fallu s'humilier. La première condition de sa réconciliation, ou pour être plus exact, de sa protection, a été notre asservissement. Ce ne fut point assez; il a fallu qu'elle y joignît le plaisir cruel de voir les architectes de l'édifice le renverser eux-mêmes; il a fallu que les auteurs de la loi la déchirassent de leurs propres mains, ainsi qu'autrefois, à Lyon, Caligula voulut que les rhéteurs vaincus dans la lutte de l'éloquence, sous peine d'être jetés dans le Rhône, effaçassent avec leur langue les lignes qu'ils avaient tracées sur leurs propres tablettes. Ce n'est pas le sort qui a présidé à la distribution des postes dans cette bataille, c'est la volonté inflexible d'un maître qui n'admet des esclaves coupables à combattre pour lui, que lorsqu'ils ont subi leur peine et se sont purifiés.

On s'est flatté que vous marcheriez encore sous l'étendard de ces transfuges, et on a compté sur votre suicide. C'est au nom du prince et du peuple qu'on *ose* vous dire en péril par le seul fait de votre présence dans cette enceinte. C'est à vous, mes honorables collègues des trois premières série, à vous-mêmes qu'on vient commander votre condamnation. Vous êtes entachés du vice de votre origine, et quels que soient votre rang, vos services, vos richesses, élus de la *propriété mélangée de la petite*, cédez la place à la *grande propriété pure*, seule base, vous dit-on, de la monarchie, de la liberté et de la paix!

Ainsi l'on reproduit ces éléments du système féodal où le sol était tout, où les populations n'étaient rien. Dans les temps féodaux, plus on possédait de terres, plus on possédait de serfs attachés à la glèbe..... Sous un tel système, le sol devait en effet être la mesure de l'influence de ces possessions, dans leur participation aux affaires communes de l'association féodale..... Si dans ces temps d'ignominie et de misère, l'industrie parvenait à se créer des ressources, la meilleure partie en appartenait au maître. Ces grands propriétaires, ces fiers suzerains, étaient sans doute éminemment intéressés au maintien de la liberté publique, car les troubles, la guerre, les invasions, en ruinant les vassaux, ruinaient leur fortune, et pourtant on a vu comment leur intérêt personnel commandait à leurs passions, et comment la paix publique a été maintenue alors que *nulle terre n'était sans seigneur*. Mais dans une nation libre, où la propriété ne confère aucun privilége, où chacun ne vit que par et pour lui-même, sans autres maîtres que la loi, la meilleure part de la représentation appartient, non au sol, mais à la population, ainsi que le dit la raison, et l'a démontré un de nos honorables collègues. L'agglomération, dans une seule main, de richesses qui nourriraient cent familles ne fait pas que leur heureux possesseur pèse plus que ces cent familles dans la balance politique. Ces cent familles sont bien plus importantes que lui, elles donnent bien plus que lui à l'Etat : si, atteignant le cens constitutionnel, ces cent familles donnent cent suffrages dans nos élections, tandis que ce grand propriétaire n'en donne qu'un seul, justice exacte est faite à tous. Car, outre sa propriété, chacun a besoin de garanties pour sa vie, sa liberté, ses droits, son industrie, et les autres avantages qui dérivent pour tous de l'ordre social.

Prétendre que la grande propriété donne les gages les plus assurés de la paix et du repos, c'est encore un sophisme. Et cette prose poétique, si fort à la mode de nos jours, qui compare les grands propriétaires à ces chênes séculaires qui résistent aux tempêtes, et meurent là où leurs racines ont pénétré dans les entrailles de la terre, ne consacre qu'un brillant mensonge.

La propriété foncière, quant à celui qui la possède, est mobile comme tous les capitaux dont la valeur se représente par des signes, depuis que des immobilisations contraires au droit commun et au vœu de la nature ont cessé d'être consacrées par nos lois. Cette terre, qui nourrit celui qui la possède, serait-elle productive si des capitaux mobiliers ne venaient la fructifier, et l'homme industrieux qui fertilise nos champs n'a-t-il pas encore plus que le propriétaire intérêt au maintien de la paix publique? car enfin, s'il perd, il perd ses capitaux; si vous perdez, vous propriétaire, vous ne perdez que les fruits, et le capital survit à votre désastre. Ce négociant, dont les vaisseaux exploitent le commerce des deux hémisphères, peut-il aimer les troubles civils qui porteraient le pillage et l'incendie dans ses riches magasins; peut-il aimer la guerre étrangère qui, dans un instant, peut lui enlever ses navires et ruiner ses comptoirs?

Ce capitaliste qui vivifie l'industrie, et que l'Etat aime à trouver et qu'il trouve seul aux jours de sa détresse, peut-il se complaire à porter le désordre dans l'Etat dont il a reçu le gage et la garantie de sa fortune?

Ce manufacturier, père de la nombreuse famille d'ouvriers qu'il fait vivre, qui couvre un sol étroit de richesses mobilières immenses, peut-il rechercher les agitations politiques, qui lui don-

Digitized by Google

neraient des *luddites* pour briser ses métiers, pour consommateurs, des débiteurs insolvables?

Ce banquier, dont l'honorable signature, respectée jusqu'aux extrémités du pôle, donne le mouvement aux richesses que les nations échangent entre elles et imprime de la solidité aux engagements commerciaux individuels, qui répand autour de lui l'aisance et la vie, peut-il être affamé de séditions et se complaire dans des chances qui lui raviraient son opulence et son crédit?

L'avocat, dont la science protége vos propriétés, dont le talent défend votre inhabileté, que ferait-il loin de sa clientèle? Que deviendrait ce médecin hors du cercle où il a su inspirer une noble confiance? Enfin, ce petit marchand et ce modeste ouvrier, propriétaires pourtant tout comme vous, et électeurs de 300 francs, objets de vos dédains superbes, n'ont-ils pas dans une proportion relative plus à perdre que vous, puisque la moindre brèche faite à leur fortune, la moindre suspension de travail, leur enlève jusqu'au nécessaire?

Ne faut-il pas conclure de ce que je viens de dire, que de toutes les propriétés, la propriété foncière, et surtout la grande propriété foncière, est celle qui fixe le moins solidement l'homme où elle est, parce que les fruits peuvent obéir à ses ordres partout où il se transporte; parce qu'à sa volonté, ses champs, ses parcs, ses forêts, peuvent, comme toute autre propriété, se transformer en capitaux mobiles; parce qu'il peut rompre à volonté ses liens matériels, tandis que la rupture des liens sociaux n'est possible qu'à des conditions plus difficiles à remplir.

Soyons donc une fois dans la vérité, et cessons d'abuser des mots, pour faire croire que tout est dû de préférence à qui consomme et ne produit pas. La propriété moyenne est turbulente, parce qu'elle tend à s'élever. Et comment peut-elle s'élever? Par le travail : et le travail veut l'ordre et la paix; par des emplois: elle n'ira point attaquer le gouvernement qui les confère. Les grandes intrigues appartiennent aux grandes ambitions. C'est du sein de la grande propriété que sont sortis tous ces personnages qui ont troublé l'Etat, et non du sein des classes utiles et laborieuses. Avez-vous oublié les querelles des Armagnacs et des Bourguignons, la guerre du bien public, la couronne de France donnée à un roi d'Angleterre au milieu de la capitale, les usurpations des Guises, les fureurs de la Ligue, les traités coupables avec l'étranger, les tracasseries de la Fronde, les intrigues de la Régence, etc.; tous ces faits, tous ces crimes que l'histoire a consacrés, par qui ont-ils été conçus, par quelle mains ont-ils été exécutés? Je néglige l'histoire de nos jours, et l'on doit apprécier mes motifs; je me bornerai à demander si c'est de la turbulence de la classe moyenne ou des importunités de la grande propriété que sont le plus fatigués les dépositaires du pouvoir.

J'ai essayé de réduire à leur valeur une partie des moyens de nos adversaires; je me dispenserai de parler du secours invoqué de la grammaire, qui, *la férule en main, régente les peuples et les rois;* la synonymie joue un grand rôle dans nos affaires, et la Restauration aura besoin d'un dictionnaire spécial, mais je ne redirai pas ce qui a été dit avant moi. Nos Vaugelas politiques pourront être entendus de leurs adeptes; notre voix plus franche, notre grammaire moins subtile, seront comprises de la France entière.

Elire des députés, c'est notre droit : il ne nous est pas attribué de proposer des députés au choix de nos pairs. Quelle que soit la contribution que paye un citoyen, il n'est électeur que comme moi, au même titre que moi, aux mêmes conditions que moi, et je ne puis ni plus ni moins que lui. Telle est la vérité, et comme on l'a dit, le reste est mensonge. Ici il y aura élection directe, là élection médiate. Le droit électoral scindé n'existe plus, car celui qui élit ne nomme pas, celui qui nomme n'élit pas. Une voix, une seule voix fixée sur un éligible peut le faire remonter à la liste de candidature, et 38 voix formant la majorité du collége de département peut en faire un député; mille suffrages auront honoré son concurrent, ce concurrent sera exclus par cette règle de nouvelle arithmétique que 38 plus 1 valent mieux que 1,000 moins 39. Et quoi qu'en dise M. le baron Cuvier, l'arithmétique est une puissance partout, mais surtout là où les voix se comptent et ne se pèsent pas. Elle est en ce moment bien redoutable, cette arithmétique qui apprendra bientôt à la France à combien de voix elle aura perdu ou gagné sa noble et juste cause.

L'esprit se fatigue et la raison se trouve humiliée dans la poursuite de l'analyse de tant d'inconséquences. La Charte constitutionnelle a disposé La loi, une loi longtemps discutée et adoptée après les débats les plus solennels, a interprété; cette interprétatation a acquis la force de la chose jugée, elle s'est incorporée avec la Charte elle-même, elle en fait un tout, une seule et même chose, et je n'admets pas cette jurisprudence, aussi nouvelle qu'absurde, et que tous les tribunaux ont constamment proscrite, que la loi une fois interprétée, exécutée, reçue par tout le royaume, puisse être, dans les articles fondamentaux, le jouet des caprices de ceux qui gouvernent. Mille autorités viendraient à mon secours; au besoin M. le comte Siméon me prêterait le sien, lui qui, dans la séance du 15 mai 1819, vous disait : « Une grande différence est à reconnaître entre les lois politiques et les lois civiles. Les premières ayant des racines profondes, et qui tiennent à tout l'ordre social, il vaut mieux les observer avec leurs défauts que de les changer. Les autres étant d'une moindre importance peuvent être, je ne dis pas plus mobiles, mais moins inaltérables; les unes sont en quelque sorte inviolables et sacrées, elles doivent avoir la stabilité de la constitution sociale à laquelle elles appartiennent. » Mais quelque imposante que soit cette autorité, qu'est-elle auprès de celle du Roi et des deux Chambres qui ont adopté la loi et l'ont deux fois protégée? J'allais invoquer celle de tous les ministres aujourd'hui révoltés contre leur ouvrage; mais ils se sont trompés!.... Cette excuse les absout-elle? Non, certes, car enfin (et pardonnez-moi de revenir sur cet étrange et inadmissible moyen de justification) est-ce sur les effets et les motifs de la loi du 5 février que leur prévoyance ou leur logique a été mise en défaut?

Sur les motifs?.... mais ces motifs sont puisés dans la doctrine, dans l'interprétation de la Charte dont le sens ne peut varier au gré des circonstances; ce qui est de principe dans un temps ne peut cesser de l'être dans un autre, lorsque la constitution de l'Etat reste la même. L'élection directe a été par eux, et par la loi, reconnue conforme à l'esprit de la Charte, comment peuvent-ils le méconnaître aujourd'hui? *Le maître a parlé! Le maître l'a dit!* La vérité est une. Si une fois elle a formé leur conviction, il est clair qu'ils ne peuvent abjurer leurs opinions sans imposer silence à leur conscience : ils se sont trompés sur les résultats! Leur conscience les autoriserait-elle

Digitized by Google

à revenir contre une loi dont la constitutionnalité serait incontestable? Les principes auraient-ils cessé d'être les principes?

Mais il est faux qu'ils n'aient pas prévu ce qui est arrivé, ils l'ont voulu alors, ils ne le veulent plus aujourd'hui. Alors il fallait réfréner une oligarchie menaçante, et conséquemment rendre au peuple l'influence très-restreinte qui lui appartient dans les élections.

Aujourd'hui, il s'agit de seconder les vues de cette oligarchie devenue puissante, ou plutôt d'obéir à ses ordres; la marche rétrograde est indiquée, il faut dépouiller les électeurs du droit qui a été reconnu leur appartenir,

La vérité est toujours la vérité; les principes sont toujours les principes, mais les intérêts ministériels ont changé, et qui ne veut changer à leur gré est évidemment un conspirateur. La loi du 5 février, vous a-t-on osé dire, eût-elle donné des L'Hôpital, des d'Aguesseau, serait encore mauvaise.

Je vous conçois, car elle ne serait pas encore la loi des privilèges. Mais elle nous a rendu l'élection directe dont la France a joui depuis les états généraux de 1302 jusqu'à ceux de 1789. Cette loi nous est chère parce qu'elle nous a remis en possession de la plus précieuse portion de l'héritage paternel, et nous ne donnerons pas au monde l'affligeant spectacle d'une assemblée de mandataires de la nation la dépouillant de ses nobles et antiques pérogatives.

Laissez-nous du moins cette conquête; n'est-elle pas assez payée par le sang de deux millions de nos enfants? Que serait donc la France si de tant de sacrifices, il ne lui restait plus rien que la honte de languir sous une domination usurpée, et les stériles souvenirs de ses jours de puissance et de gloire?

Quels sont donc les droits qu'on oserait opposer à ceux que nous tenons de la nature et des lois? Sur quoi s'appuie cette étrange prétention de rabaisser la condition de tout un peuple qui sait comment un peuple s'affranchit? Et quand on ne craint pas de nous dire que la présence des L'Hôpital et des d'Aguesseau dans cette Chambre ne rendrait pas meilleure la loi que l'on proscrit, ne nous dit-on pas assez clairement qu'on nous considère comme des révoltés assez audacieux pour siéger à côté de leurs maîtres!

Ne croyons-nous pas entendre ces Welches, ces Sicambres, et ces barbares des forêts de la Germanie, parlant aux fils des Gaulois et des Romains, dont la fortune avait trahi la vaillance! Mais ici, les rôles sont étrangement intervertis; ce sont les vaincus qui veulent asservir les vainqueurs.

O vous, qui si imprudemment renouvelez des querelles assoupies, vous qui dissimulez si mal les vues ultérieures de votre ambition, vous à qui ne suffit plus la part si noble que le monarque législateur vous a assurée dans la France nouvelle, vous qui osez dénoncer au monde votre patrie comme une terre de désolation, qui dans nos cités opulentes et nos riches campagnes ne voyez que des ruines et des sauvages errants sur des débris, et pour qui vos concitoyens ne sont qu'une race impie et corrompue, croyez-vous les ramener à vous par de tels outrages et, par vos paroles non moins téméraires que vos entreprises, vous concilier une faveur que votre orgueil s'indigne d'attendre, et qui vous est à bon droit refusée?

Quant à nous, fidèles à ce grand peuple du sein duquel nous nous glorifions d'être sortis, nous nous présentons à sa censure libre et à un choix direct. Nous ne redoutons pas même ses injustices passagères, parce que nous savons que la vérité toute-puissante ne tarde pas à triompher. Nous nous indignerions de nous élever jusqu'ici sur un échafaudage de minorités scandaleuses; c'est du plus grand nombre que nous voulons être les élus, et c'est sur la nation, dans sa masse imposante et inébranlable, et non sur des exceptions dans leur consistance débile et ruineuse, que nous nous efforcerons d'asseoir le trône et la liberté. Et, lorsque nous toucherons au terme de notre mission, nous ne chercherons pas les moyens d'en perpétuer l'honneur sur nos têtes, par des combinaisons que proscrivent également la délicatesse, la raison d'Etat et la fidélité à nos serments.

Persuadé que mes collègues des trois premières séries (desquelles je suis forcé de déduire les cinq ministres du Roi que la loi du 5 février a désignés à son auguste choix) ne souscriront pas à leur propre arrêt,

Je vote le rejet de celle qui nous est proposée.

On demande de toutes parts la clôture de la discussion générale.

La clôture est unanimement prononcée.

M. le Président. La parole est réservée à M. le rapporteur.

M. Lainé. Je demande à être entendu demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 26 *mai* 1820.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. le Président. M. Mousnier-Buisson a la parole pour un rapport de pétition.

M. Mousnier-Buisson. Divers clercs de notaire, à Paris, demandent une loi qui restreigne aux commerçants proprement dits les dispositions de l'article 67 du Code de commerce (qui enjoint aux notaires de transmettre dans le mois, par extraits, aux greffes et chambres désignés, les contrats de mariage, entre époux dont l'un est commerçant); ladite loi désignant quels individus doivent, ou ne doivent pas, être compris dans cette classification. — L'ordre du jour est prononcé.

Le sieur Blacque, ancien négociant et commandant de la garde nationale de Nogent-sur-Seine, à Paris, se plaint de n'avoir pas été compris dans la répartition des trois cent mille francs accordés à la ville de Nogent, pour secours aux habitants qui ont le plus souffert par l'entrée des troupes étrangères. Il demande que, comme étant un des plus malheureux, on lui fasse rendre justice. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Le sieur Jacquemin, chirurgien-major de l'hôpital militaire de Besançon, demande à cumuler une pension viagère de 600 francs avec son traitement d'activité, comme le porte le brevet de sa pension. Les lois sur les finances sont contraires

Digitized by Google

à cette demande, qui est écartée par l'ordre du jour.

Le sieur Bosc, capitaine retraité, à Marseille, demande une indemnité pour les malheurs qu'il a éprouvés à Nîmes, où il a eu sa maison pillée en 1816. L'État ne peut venir au secours des malheurs individuels. Le pétitionnaire a action contre les auteurs des pillages dont il se plaint. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Revel, notaire et géomètre à Cazouls-les-Béziers, département de l'Hérault, présente un mémoire intitulé : *Examen du nouveau cadastre de la France et plan d'un nouveau cadastre.* (Renvoi à M. le ministre des finances et au bureau des renseignements.)

Le sieur Larrin, cultivateur à La Bastide-Monnejau, département des Basses-Pyrénées, reproduit une pétition en dénonciation contre le maire de sa commune, qu'il a présentée à la session dernière, rapportée le 27 mai, et qui fut écartée par l'ordre du jour. Il demande que la Chambre invite le ministre de l'intérieur à se faire rendre compte de cette affaire, et que le ministre en rende compte à son tour à la Chambre. — La pétition ne contient ni faits ni motifs nouveaux, desquels il puisse résulter que la Chambre avait erré dans sa décision de l'an dernier. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Lekanois, à Valence, demande, sous le rapport de l'émulation et du bien du service, de réduire, en faveur des enrôlés volontaires en vertu de la loi du 10 mars, le temps de service fixé pour être admis dans les compagnies d'élite, ou être promu aux grades de caporal ou de sous-officier, etc. — Le gouvernement n'ayant signalé au pouvoir législatif aucune vue à cet égard, dans la loi du recrutement, il ne convient pas à la Chambre de prendre l'initiative. (Même décision.)

Le sieur Morlière, à Pamiers, département de la Haute-Garonne, présente un mémoire sur les administrations municipales; il propose de les rétablir comme elles étaient avant 1789.—Nos institutions actuelles s'opposent au rétablissement de ce système.

Le même pétitionnaire présente un mémoire sur les moyens de soulager les mendiants et d'en diminuer le nombre. — La commission a pensé, au contraire, qu'il résulterait des moyens proposés par le pétitionnaire le danger d'accroître ce nombre. (Les deux pétitions sont écartées par l'ordre du jour.)

Le sieur Desmarats, à Lehecourt, département de la Meurthe, demande qu'il soit créé des commissaires-priseurs dans tous les cantons de justices de paix, comme il y en a dans différentes villes. — L'expérience a prouvé que ces établissements étaient déjà trop multipliés, et ne convenaient pas aux petites localités. (L'ordre du jour est prononcé.)

L'ordre du jour appelle la discussion des articles du projet de loi concernant les élections.

Avant l'ouverture de cette discussion, la parole est à M. le rapporteur de la commission, pour faire en son nom, à la Chambre, le résumé de la discussion générale.

(LL. EE. MM. de Serre, Pasquier, Siméon, Portal, Roy, et MM. les commissaires de Sa Majesté, Cuvier et Capelle, sont présents à la séance.)

M. Lainé, *rapporteur.* Après une aussi longue discussion, vous n'attendez pas que je fatigue l'Assemblée par un résumé de ce qui a été dit sur le sujet et sur les épisodes. Il me semble que votre attention épuisée me donne l'ordre de ne vous entretenir que des difficultés générales.

Je vais m'y conformer. Les deux principales questions qui naissent de vos débats sont :

1° Est-il nécessaire de changer la loi du 5 février 1817?

2° Le projet qu'on propose vaut-il mieux?

PARAGRAPHE 1er.

L'*expérience*, la *nécessité*, le *cri de la conscience*, tels sont les termes dont le rapporteur s'était servi pour expliquer la proposition faite par les ministres, au nom du Roi.

Ces termes, assez clairs pour n'avoir pas besoin de longs commentaires, étaient bons à la fois pour la vérité, et même pour la politesse dont un opposant m'a fait une sorte de reproche.

Je ne sais si, à mon tour, il me serait permis d'accuser de politesse ceux qui, entre mille violences, ont appelé illégitimes représentants de l'aristocratie, de l'oligarchie, et les députés absents qui ont concouru à la loi du 5 février, et les députés que cette loi n'a pas encore exclus de cette enceinte.

Je n'imiterai pas cet exemple, et je m'efforcerai de ne blesser, ni les personnes, ni surtout la vérité.

C'est un malheur, sans doute, d'être réduit à donner ouverture à des discussions qui finissent par toucher aux personnes et qui, malheur plus grand encore, donnent lieu de remettre en problème les fondements, toujours mystérieux, de l'état social; mais, quand un grand péril menace l'État, le devoir de le conjurer sert de justification.

Il y a péril, Messieurs, si la loi du 5 février n'est pas modifiée.

Généreuse et confiante, elle n'a pas prévu que les passions irréconciliables en feraient un instrument de discorde et d'exclusion; elle n'a pas prévu qu'elles la convertiraient en arme redoutable contre le gouvernement du Roi, quel qu'il soit, et même contre la royauté légitime.

Ne croyez pas qu'en disant que c'est la loi qui n'a pas prévu, je veuille faire oublier les hommes qui l'ont proposée ou défendue.

Loin de me plaindre des contradictions qui me sont reprochées, je n'essayerai pas même (chose pourtant bien facile) de les réduire de beaucoup. Pourquoi me donnerais-je ce soin? Je ne convaincrais pas ceux qui m'accusent : ils ne sont pas justes; et je n'ai pas besoin de m'expliquer pour ceux qui le sont.

Plût à Dieu que les contradictions, les imprévoyances, les maux mêmes, ne pussent être imputés qu'à un seul homme! plût à Dieu que tout cela fût réparable en le condamnant, en le livrant aux libellistes! Il se soumettrait de bon cœur à tout, répétant ici ce qu'il disait il y a dix-huit mois : Renvoyez cet homme ; mais ne gardez pas pas la loi telle qu'elle est.

Non, la loi n'a pas prévu que, fille de la légitimité, elle en deviendrait la plus redoutable adversaire, et que, compromettant la dynastie, elle exposerait aussi la liberté publique, et peut-être la patrie elle-même.

Où trouvez-vous, dit-on, ces horribles effets? Où puisez-vous ces sinistres présages?

Je vais m'expliquer.

Lorsque cette loi fut proposée, de redoutables factions paraissaient assoupies. Le sentiment si noble et si justement irrité de l'indépendance

Digitized by Google

s'apaisait par l'espoir de voir bientôt la France affranchie, l'amour inquiet de la liberté se montrait satisfait, et le génie même de l'Empire semblait promettre de se résigner à la royauté d'un Bourbon. (*Vive sensation.*)

Fatale sécurité! Ce génie a trouvé que la loi du 5 février était *bonne*, et bientôt il a médité d'en faire un instrument. Il a vu que la plupart des hommes qu'elle appelle étaient accessibles, et aux séductions d'une fausse liberté, et surtout à de fausses alarmes. J'irriterai la gloire, s'est-il dit, j'aigrirai l'esprit d'indépendance, je fomenterai la licence, j'effrayerai les peuples en semant des craintes chimériques, que le crédule intérêt saura bien grossir de lui-même.

Les agents directeurs n'ont pas manqué à ce funeste génie.

Non-seulement l'ardeur du royalisme était un titre de proscription, mais la modération, l'amour désintéressé de la liberté, quand ces vertus étaient alliées à l'amour de la monarchie légitime, sont devenus un titre d'exclusion. Les uns ont été présentés comme des hommes prêts à ressaisir des dépouilles et des priviléges; les autres, comme de serviles agents de l'autorité, parce qu'il s'agissait de l'autorité royale; d'autres, comme de timides et inutiles amis de la liberté.

Ceux qui s'étaient fait remarquer comme d'énergiques instruments de servitude ont été signalés comme devant être, par un zèle nouveau pour la liberté, les soutiens de la nouvelle monarchie. Ceux qui avaient, après des serments au Roi, été entraînés dans les voies de l'usurpation devaient être les plus fidèles. Tels étaient, avec ceux qui se sont montrés dans tous les temps ennemis des gouvernements, les hommes qui devaient être exclusivement les élus du peuple, les adversaires des priviléges, les boucliers du peuple contre les dîmes et les droits féodaux, les protecteurs nécessaires des biens nationaux. Tous les autres, les fonctionnaires surtout, étaient des gens suspects à écarter sans rémission. (*Même mouvement.*)

Qui pourrait, dira-t-on, lorsqu'un monarque et les lois doivent régner, qui pourrait croire à une telle puissance?

Je n'ai pas besoin d'expliquer les invraisemblances lorsque la vérité des faits est là. Cette puissance existe, elle est tous les jours plus forte, plus envahissante; elle a ses directeurs, ses agents, ses trésors, ses imprimeries, ses écrivains; elle dicte ses choix, elle publie et fait exécuter ses arrêts d'exclusion.

Déjà nous avons vu disparaître de cette enceinte, en vertu de tels arrêts, bien des hommes que recommandaient une longue suite de services, des vertus et des talents incontestables associés à l'horreur du despotisme et à l'amour d'une sage liberté.

Personne, sans doute, ne regardera comme une injure l'expression de ce sentiment de douleur; nous n'en sommes pas encore à ce point où des regrets pour les morts puissent être regardés comme des outrages aux vivants. Mais les exclusions, dont le nombre attristera tous ceux qui parcourront les listes des députés, jettent de vives lumières sur la puissance qui s'est fait de la loi un si terrible instrument. On y trouve, comme l'a si bien dit M. de Villèle, de grandes révélations. (*Même mouvement.*)

Aussi le premier vice de la loi du 5 février est d'être non une loi d'exclusion, mais un instrument d'exclusion. Je vais le prouver encore autrement que par le fait.

Des écrivains dont la libéralité n'est pas douteuse ont signalé ce malheur; et parmi eux je citerai un homme auquel une grande occasion m'a attaché, M. Flaugergues. Il a reconnu que la loi excluait, par les effets qu'on peut lui donner, les principaux propriétaires. La raison en est que les forces actives de la société sont réunies dans les mains d'une agrégation facile à former.

Par la réduction des votes entre certains contribuables, ceux-ci deviennent l'un des plus grands mobiles de la société. S'ils représentent en quelque sorte les habitants que la loi n'a pas admis, cette représentation n'est pas donnée à une partie de ces contribuables, seulement elle appartient à toute la masse électorale.

Si une partie de cette masse s'exclut, si une partie importante est exclue ou paralysée, la principale force active se concentre dans ce qui reste.

C'est là qu'est la puissance, et elle se trouve alors non-seulement dans la minorité, mais dans une minorité ombrageuse, la plus facile à alarmer par mille causes inhérentes à nos temps, par les passions qui appartiennent à tous les temps, à tous les lieux; par la jalousie si facilement excitée contre les avantages sociaux, surtout après nos catastrophes politiques.

Que peut la froide raison contre les passions, fières de dominer dans les colléges tels qu'ils sont?

La majorité de ceux qui s'y rendent est facile à effrayer sur ces sujets et sur d'autres trop connus pour les rappeler; la peur est une mauvaise conseillère; et, pour peu qu'elle soit excitée par la rivalité, elle deviendra hostile, et dans sa crédulité, regardant comme ami, comme protecteur, l'ennemi réel qui la provoque, elle se jettera dans ses bras et lui prodiguera ses suffrages, en sorte qu'il ne serait pas déplacé de dire que l'exécution de la loi du 5 février est en partie livrée à la peur.

Voyez donc votre erreur, s'écrie-t-on. Parmi les élus de la loi du 5 février n'apercevez-vous pas de riches négociants, des manufacturiers importants, de grands propriétaires, et même d'anciens noms?

Eh! qui jamais a dit, Messieurs, que la loi du 5 février n'eût pas produit de bons députés. Il en est beaucoup qui sont révérés dans toutes les parties de cette Assemblée. Il en est dont on admire les talents, les vertus, en déplorant leurs erreurs: aussi n'ai-je pas besoin de vous faire remarquer qu'après la chute de l'Empire il doit se trouver de grandes fortunes peu amies de la royauté actuelle; aussi n'ai-je pas besoin de citer les patriciens qui ont brigué et obtenu les suffrages du peuple, soit en l'égarant, soit en professant de bonne foi des erreurs chères à toutes les multitudes et pourtant dangereuses à toutes les sociétés.

Je dirai plus: c'est que beaucoup d'élus ont été rebelles aux mandats que la puissance directrice a eu la hardiesse de donner.

Les mêmes cahiers qui portaient les exclusions, qui signalaient les choix à faire, dictaient aussi les mandats; et ces mandats réitérés tous les ans, sinistres par ce qu'ils disent, plus sinistres par ce qu'ils laissent entendre, sont trop odieux pour que je les rappelle. N'avons-nous pas vu ces mêmes cahiers appeler transfuges et presque traîtres, ceux qui ne tiennent pas les discours qu'on indiquait comme des conditions à leur candidature?

Aussi la loi du 5 février est bien moins dangereuse par ses effets connus que par ses effets prochains. Sans que personne puisse être blessé,

Digitized by Google

j'interpellerai la bonne foi de dire si l'hostilité des choix n'a pas toujours été progressive; elle est devenue à la dernière épreuve un instrument si fort qu'il a brisé les habitudes locales jusqu'à présent les plus chères aux provinces. Cela ne s'est fait que par le moyen d'exclusion que facilite la loi du 5 février. Or, une loi qui est un instrument d'exclusion invincible devient elle-même une loi partiale, que la justice seule ferait un devoir de corriger.

Elle a bien un autre danger C'est qu'elle ôte à la royauté la faculté de dissoudre la Chambre des députés.

Ne craignez rien, disait M. Royer-Collard : les forces sont exactement distribuées entre tous les pouvoirs; dormez en paix, le Roi a la faculté de dissoudre une Chambre factieuse.

Comme c'est sur cette base qu'il se fonde, comme c'est à ce point qu'il a rattaché tout son discours, il faut méditer sérieusement sur la réalité du moyen.

Qui oserait, Messieurs, conseiller au Roi de dissoudre la Chambre des députés devenant factieuse, s'il n'est armé que de la loi du 5 février? L'histoire sait déjà que l'an passé ce projet, d'abord conçu, fut ensuite rejeté avec effroi, quand les suites probables de la dissolution se présentèrent à ceux qui en avaient eu la pensée.

Ils avaient bien des raisons de s'en effrayer, et ces raisons sont aujourd'hui bien plus fortes.

La dissolution est, a-t-on dit, tour à tour un appel à l'opinion publique; les colléges électoraux sont des juges d'appel entre la royauté et la Chambre élective.

Si je ne conteste ni ces théories ni ces qualités, ce n'est pas que je les reconnaisse parfaitement exactes, c'est pour qu'on m'accorde que la nation, l'opinion, les juges souverains doivent avoir les moyens de bien juger.

Il est d'abord difficile de concevoir comment les mêmes électeurs, qui ont déjà jugé bons les députés qu'ils ont envoyés, deviendront des juges souverains, impartiaux, quand la couronne se plaindra. Encore si les électeurs toujours absents venaient alors accroître le nombre des juges, il y aurait quelque motif de sécurité. Mais la dissolution est un temps de crise, et l'on sent que les crises n'appellent pas ceux qui même dans les temps ordinaires s'éloignent des affaires publiques, par une indifférence qu'ils appellent sagesse, et que nos orages les autorisent à nommer prudence.

Mais qu'arrivera-t-il si, malgré l'appel interjeté par la couronne, les électeurs envoient les mêmes députés?

Dira-t-on que, d'après la nature du gouvernement représentatif, la couronne changera et les ministres et la marche de l'administration? Je conçois que les choses se fassent ainsi quand il ne s'agit que de grande administration; mais peuvent-elles se passer aussi simplement, si l'appel de la couronne a pour but de se préserver elle-même et de conserver la dynastie?

Or, il ne faut pas perdre de vue que c'est là le danger dont MM. Royer-Collard et de Courvoisier ont voulu préserver la dynastie par le remède de la dissolution?

Toute cette discussion démontre ce danger.

Quand je suis obligé de parler de légitimité, une secrète inquiétude me dit : Elle est donc en question?

Quand vous entendez des protestations plus ou moins vives en sa faveur, vous vous dites : La légitimité est donc en péril?

Je ne voudrais d'autres preuves du danger auquel elle est exposée, que la profonde dissertation de M. Royer-Collard pour l'ériger en dogme universel. Les efforts qu'on a faits pour consolider les dogmes d'une autre espèce ont averti que l'on avait eu à craindre une grande réforme.

C'est donc à rechercher si la dissolution est un moyen de préserver du danger reconnu que tout consiste.

Supposons que la couronne ne puisse interjeter son appel que devant les juges réunis par la combinaison de la loi du 5 février, et le jugement est facile à prévoir.

Les députés qui auront formé la Chambre factieuse dont vous conseillez la dissolution, soutenus par la puissance directrice qui les avait fait nommer, auront bien moins de peine à se faire réélire, qu'ils n'en ont pris pour se faire élire une première fois. Forts des mêmes alarmes, ils les rendront plus vives. C'est bien alors qu'on dira que la royauté n'a dispersé les élus du peuple que par les conseils de l'oligarchie et de la noblesse de cour. C'est bien alors qu'on criera : Nous voulions nous opposer aux priviléges, nous voulions l'égalité et l'on nous a chassés. C'est bien alors, qu'en se présentant comme victimes de la défense des intérêts du peuple et des électeurs susceptibles d'alarmes, on leur fera croire que les domaines nationaux vont être repris, que les dîmes vont être rétablies, que le clergé va se reformer comme un ordre. C'est bien alors qu'on effrayera facilement sur la résurrection des seigneurs et des droits féodaux.

Comme la majorité des électeurs qui se rend aux colléges aura nommé une première fois à cause d'une impulsion semblable, elle se déterminera, à l'aide d'une impulsion plus forte, à renvoyer les mêmes députés, et l'on peut s'attendre alors aux entreprises de représentants ainsi consacrés une seconde fois. Quel est le trône capable de résister à leur irruption, à moins de détruire le gouvernement représentatif, ce qui serait à mon avis aussi fatal que la chute du trône?

Des hommes tentés par l'histoire d'un peuple voisin seront, à ce résultat, fort disposés à tirer cette conséquence : Eh bien! l'arrêt rendu sur l'appel prouve que l'opinion publique, que la nation ne veut pas les Bourbons. L'opinion est la reine du monde, les nations sont libres de choisir leurs chefs.

M. Royer-Collard, soulevé contre cette conséquence, ne manquerait pas de dire alors : « L'opinion publique, qui n'a pas même le droit de défaire les rois, ne s'est pas fait entendre; la nation n'a pas parlé par l'organe des colléges électoraux; un million d'électeurs ne pourrait, et à plus forte raison la minorité de 100,000 électeurs ne peut ainsi disposer des trônes et du sort de la France; la légitimité était préexistante, elle est universelle. »

Il sera trop tard pour tenir ce langage, les députés du peuple seront dans cette Chambre qui, par le droit d'accuser les ministres et de voter l'impôt, a un pouvoir immense. Il sera trop tard pour s'apercevoir que « les forces ne sont plus exactement distribuées. » On ne pourra même se livrer à la tentative d'une seconde dissolution; et la Chambre des députés, à peu près souveraine, aura véritablement et exercera le droit de dissoudre la monarchie légitime.

Ces conséquences, Messieurs, ne sont pas forcées; elles sont logiquement déduites du principe évident, qu'avec la loi du 5 février les forces ne sont plus exactement distribuées entre les trois

Digitized by Google

pouvoirs; elles sont déduites de cette incontestable vérité que la royauté ne peut pas exercer le droit de dissoudre, reconnu nécessaire par tous les orateurs; et, dès lors, il n'y a plus à délibérer que sur ces deux questions : Faut-il changer la loi du 5 février, pour conserver la monarchie légitime, ou faut-il changer la monarchie pour conserver la loi du 5 février?

La Chambre des pairs préservera-t-elle la France de cette catastrophe? Mais on l'a dit, la Chambre des pairs n'a pas le droit de forcer la Chambre des députés à voter l'impôt; ensuite les opposants en parlent eux-mêmes comme d'un corps naissant, plusieurs en ont fait plus que la critique, au lieu de la recommander aux respects des peuples comme un bouclier futur, utile, selon l'occurrence, tantôt pour le trône et tantôt pour le peuple. Quelques-uns ont bien dit que c'était en son sein qu'il fallait concentrer toute l'aristocratie; mais, d'une part, si toute l'aristocratie est emprisonnée comme une ennemie et une rivale dans la Chambre des pairs, sans se lier à la fois au trône, à la Chambre des députés, à la nation dans laquelle elle doit étendre ses racines et ses rameaux, elle ne sera pas bien forte pour conjurer les dangers pour lesquels on l'invoque. D'un autre côté, l'aristocratie est de sa nature faible quand elle est jeune; la nôtre s'élève à peine dans la Chambre des pairs au milieu des préventions et des jalousies de l'égalité.

La démocratie a bien une autre allure. C'est à sa naissance, c'est-à-dire à l'époque où elle est appelée à exercer des droits longtemps assoupis, qu'elle est forte et vigoureuse. Elle naît pour ainsi dire tout armée. Nous avons beau essayer d'en régler les écarts par le régime représentatif; il faut du temps pour la discipliner, afin qu'elle puisse agir sans désordre. Telle est l'exubérance de sa force que, privée de puissants modérateurs, elle risque, contre son gré même, de tout renverser. Placée en France entre un trône récemment rétabli et une Chambre des pairs naissante, facilement agitée par les ressentiments de l'Empire, par l'impatience de la valeur, par les souvenirs d'une liberté qui apparut si brillante et qui fut si trompeuse, la démocratie me fait trembler. (*Vive sensation.*)

Vous en êtes, Messieurs, à la fois les sages représentants et les conseillers; je vous implore, rendez-la reconnaissante.

Ce n'est pas seulement Louis le Gros qui a affranchi les communes, Philippe le Bel qui a ouvert la porte des états, c'est Louis XVI qui leur a réellement donné la liberté. C'est ce Roi, de douloureuse mémoire, qui a appelé la démocratie à partager la souveraineté, et vous savez qu'elle ne l'a pas défendu. Que la reconnaissance vous porte à réparer ses malheurs qui furent les nôtres. C'est en faveur surtout des communes que Louis XVIII a proclamé la Charte. Oh! s'il était vrai que les premiers rois n'eussent répandu ces bienfaits sur les peuples que pour diminuer le pouvoir des barons ou des grands vassaux, ce n'est pas par le même motif que Louis XVI, que Louis XVIII ont appelé le peuple autour du trône, c'est par affection, c'est par respect pour les droits des nations.

Le grand danger vient aujourd'hui, aux yeux de la bonne foi, des maximes insidieusement populaires. Il est beau, il est juste, il est digne de la liberté que la démocratie d'élite prête des secours à la monarchie, en échange de bienfaits. C'est aux communes à leur tour, c'est à nous à affranchir le trône s'il est permis de le dire, à le préserver du moins des menaçantes invasions, je ne dirai pas de la démocratie, mais d'une sinistre espèce d'aristocratie.

Le seul moyen de le préserver est de modifier une loi qui, par l'événement, a enlevé au monarque la faculté de dissoudre. Oh! s'il ne s'agissait que d'un peu plus ou d'un peu moins d'agitation, pour ou contre la liberté, si l'on ne se disputait que pour défendre ou pour conquérir le pouvoir exercé sous l'abri d'un sceptre antique, je me résignerais peut-être à subir ces doctrines qui nous prêchent que le gouvernement représentatif consiste à jouer aux ministères. Mais il est question, moins encore de la légitimité, que de ces libertés qui ne peuvent plus exister sans elle, de cette patrie qui sera peut-être déchirée si nous ne la conservons pas. En supposant que le gouvernement représentatif permette de jouer aux ministères, il est trop grand pour souffrir qu'on y joue aux dynasties. (*Une très-vive agitation se manifeste.*)

C'est pourtant à cet effroyable jeu que la loi du 5 février nous exposerait. Elle enlève à la royauté le droit de dissoudre, et par conséquent elle fausse le gouvernement représentatif. Les factions en ont fait et en feront un instrument d'exclusion et de partialité; elle est donc pleine de péril; elle doit être modifiée.

§ II. *La loi proposée vaut mieux.*

Quand bien même elle ne serait qu'un remède à un mal menaçant, ce serait une raison suffisante de l'adopter; car c'est là ce que le plus souvent les sociétés demandent à la législation. Elle est dans les pays les plus libres venue souvent au secours de l'Etat au sujet des élections. Les codes électoraux ont été et sont fort nombreux partout. Les règles anglaises, sur cette matière, forment un recueil très-volumineux. On y trouve des variations et des additions selon les temps, selon les besoins.

Avant la loi de 1817, à l'époque de cette loi et depuis, j'ai publiquement exprimé le vœu que, pour consolider le gouvernement représentatif, on le liât mieux à nos mœurs, à nos institutions conservées ou désirables, aux influences commerciales et autres. Une occasion s'en présentait, l'augmentation du nombre, et je l'avais saisie comme propre à la fois à agrandir la représentation et à améliorer la loi existante. Cette augmentation, conforme à l'esprit de la Charte, ne me paraissait pas contraire à la lettre. Tout à coup on a trouvé que la Charte avait déterminé le nombre actuel, et comme le mieux paraît un mal s'il viole cette loi fondamentale, il a bien fallu céder à d'autres combinaisons; car enfin le péril reste le même.

La loi proposée, franche dans son début, claire dans ses dispositions, divise également des droits dont l'exercice était commun. Elle établit deux épreuves au lieu d'une, convaincue qu'il est sage, pour avoir de bons législateurs, de procéder avec maturité et de comparer pour bien choisir; car choisir c'est juger. Le projet s'est si scrupuleusement conformé à la Charte, qu'on a faiblement soutenu qu'il en violait la lettre. MM. de Bonald et Daunou ont répondu à l'orateur qui voulait terminer nos débats par le Dictionnaire, et maintenant qu'il est reconnu par tous que la Charte permet aux électeurs de choisir des électeurs pour nommer des députés, l'honorable membre avouera qu'on peut concourir à la nomination des dé-

Digitized by Google

putés sans réunir en commun, pour la même opération, tous les contribuables dont parle l'article.

Les attaques ont été plus vives au sujet de l'esprit de la Charte, vaste champ où s'exercent toutes les facultés intellectuelles et surtout les imaginations. Ce champ s'agrandit et devient immense, quand, à propos d'esprit de la Charte, ces facultés examinent la nature du gouvernement représentatif, l'essence des diverses sortes d'égalité, de capacités ou d'incapacités, l'origine et les conditions de la souveraineté même. Ce sont là des questions livrées depuis longtemps aux disputes des hommes, et nous les léguerons à d'autres sans les avoir abrégées. Dans l'impuissance de les résumer toutes, je vais brièvement reproduire à la raison qui doit les juger, les motifs qui ont influé sur la mienne.

Reprenons les objections principales.

« La Charte condamne le projet proposé en ce qu'il viole l'égalité des droits qu'elle a établis, en ce qu'il crée des priviléges qu'elle a proscrits. »

D'autres vous ont assez expliqué en quoi consistait soit l'égalité civile, soit l'égalité politique, qui donnent les droits, assez difficiles à définir, dont on parle sans cesse et que trop d'esprits sont disposés à confondre avec une égalité plus séduisante et plus destructive. Je ne crois pas avoir besoin d'analyser ces dissertations, car il m'est facile de prouver que la loi proposée n'altère en rien les volontés de la Charte.

La première disposition de ce beau pacte proclame plutôt qu'elle n'établit une vérité depuis longtemps chère à la France:

Les Français sont égaux devant la loi, etc.

Mais en même temps elle règle les droits relatifs à la qualité d'électeur et à la nomination des députés. Elle a reconnu aux Français de trente ans et payant 300 francs la capacité de concourir, comme électeurs, à la nomination des députés, ou, comme on le veut, elle a déclaré l'incapacité de tous ceux qui ne remplissent pas ces deux conditions.

La loi du 5 février a statué que tous les hommes déclarés aptes et capables concouraient ensemble à la nomination.

La loi présentée reconnaît en eux la même capacité, ou, si vous voulez, le même droit de concourir, selon le mode qu'elle propose.

Nous avons reconnu plus haut que la Charte n'a pas entendu, par le droit de concourir à la nomination, le droit de se réunir pour nommer en commun. Ce serait là ce que vous appelez l'élection directe; mais, comme vous convenez vous-mêmes que la Charte a permis aux lois d'ordonner que des électeurs concourussent en choisissant d'autres électeurs pour nommer les députés, à plus forte raison a-t-elle permis aux lois de faire concourir les électeurs, les uns en présentant des candidats, les autres en choisissant parmi eux.

Je dis à plus forte raison, car la désignation des candidats fait concourir plus efficacement à la nomination des députés. Les électeurs, obligés de choisir entre les candidats, exercent un droit plus restreint que les électeurs choisis pour nommer à leur gré les députés parmi tous les éligibles. Si, comme on ne peut le nier, les électeurs obligés de choisir entre les candidats exercent un droit plus restreint, les électeurs qui présentent des candidats exercent un droit plus étendu, et, par conséquent, concourent plus efficacement à la nomination des députés.

L'égalité des droits, tels qu'ils sont reconnus et définis par la Charte, est donc respectée.

L'avoir démontré, c'est avoir prouvé que le projet ne crée pas de priviléges; mais pour dissiper l'odieux même qu'on veut attacher à ce mot, je prie qu'on pèse l'observation suivante:

J'avais dit que le droit de présenter était aussi grand que celui de choisir, et dans cette longue discussion, personne ne m'ayant contredit, c'est un préjugé en faveur de la vérité du fait. Elle est si certaine, que les opposants s'éleveraient bien plus fortement contre la loi si elle avait donné la présentation aux électeurs de département, et le choix seulement aux électeurs d'arrondissement. Ils se garderaient même d'accéder, si on le proposait, à ce changement dans le mode du concours.

Qu'on donne la présentation aux uns et le choix aux autres, la participation est égale. Les uns et les autres exercent, dans le même but, la faculté de concourir que la Charte donne ou déclare, et que les lois sont autorisées à régler, il n'y a donc pas de privilége.

Ce n'est pas dans cette loi qu'est le privilége, il en est d'autres qui blessent bien plus l'égalité des droits, et pourtant qu'on accomplit, parce que le bien général de la société le veut.

Que de fonctions, que de professions sont interdites à des Français supérieurs à ceux qui les exercent, en aptitude et en capacité, parce que les premiers n'ont pu subir certaines épreuves, et, le plus souvent, se procurer l'argent par lequel tant de priviléges apparents sont établis! Que de charges sont imposées à ceux qui ne possèdent que des propriétés foncières, et dont l'avantage revient à des Français possesseurs de propriétés mobilières ou industrielles!

Les uns et les autres restent pourtant égaux en droits.

Ces inégalités, ces sortes de priviléges, la plupart jugés inutiles à la liberté chez bien des peuples qui en jouissent, sont supportés chez nous dans l'intérêt général, et vous ne voudriez pas que pour le plus grand des intérêts sociaux la loi eût le droit de répartir sans faveur les moyens de participer aux élections, entre ceux à qui la Charte n'a donné que le droit de concourir!

« Le projet rétablit ou institue une aristocratie, une oligarchie réprouvées. »

Si nous voulions ou si nous pouvions nous rendre compte du véritable sens des mots, et comparer froidement la composition des deux colléges et leurs fonctions passagères avec ce qu'on appelait, ce qu'on devrait appeler *aristocratie*, *oligarchie*, nous serions étonnés de nos débats, nous souririons de nos frayeurs.

Comme on n'a commencé que depuis peu à dénaturer le mot d'oligarchie, et que celui d'oligarque n'est pas encore français, il est permis de dire, dans une assemblée qui traite des questions de droit public, et qui s'occupe beaucoup des diverses formes de gouvernement, que la composition, la combinaison et les fonctions des colléges d'arrondissement et de département n'ont rien de commun avec l'oligarchie.

Quant à l'aristocratie, les passions étant parvenues à donner à ce terme un sens plus vaste qu'il n'avait, la politique est bien obligée de subir aussi la domination du langage lorsqu'il devient général. L'aristocratie n'est plus une forme spéciale de gouvernement, ou qui se combine avec la monarchie. A entendre tout ce qui se dit, l'aristocratie signifierait toute supériorité passée ou pré-

Digitized by Google

seule; et alors, suivant l'exemple de ceux qui nous font frémir sur bien des sortes d'aristocraties, je pourrais en indiquer de bien plus redoutables et dont ils ne parlent pas. Mais quelle que soit l'extension donnée à ce terme d'aristocratie, il ne faut pas s'en servir selon ses passions. MM. de Courvoisier et Bignon ont fini par en réduire le sens pour donner plus de force à leurs arguments qui me semblent se réduire à ceci :

« Les 15,000 plus imposés nommeront les députés; les députés font les lois et les ministres; les ministres, sous le nom du Roi, exercent l'autorité; par conséquent, la loi proposée institue une aristocratie réelle de 15,000 personnes sur 28 millions. »

Non, la nomination des députés n'est pas faite par 15,000 personnes; tous les électeurs désignés par la Charte y concourent, le droit de choisir n'est pas plus grand, n'est peut-être pas si grand que le droit de présenter. Les uns et les autres opèrent à part dans un but commun pour mieux assurer la sagesse des choix, qui contribue sans doute à la sagesse des lois.

Ainsi, la loi proposée n'institue pas plus l'aristocratie que la Charte elle-même.

Ni l'une ni l'autre ne la fondent dans les collèges électoraux. Il faudrait pour cela que les électeurs eussent une qualité personnelle indélébile, qu'elle fût héréditaire, que sans cesse de nouveaux électeurs n'entrassent pas d'un côté dans les colléges, tandis que les anciens sortent d'un autre. Les colléges, au lieu d'avoir l'immobilité et la perpétuité de l'aristocratie, éprouvent une variation continuelle. Ce sont des flots agités qui se renouvellent sans cesse, et cette comparaison juste et souvent appliquée à la chose opposée montre qu'il n'y a pas là de véritable aristocratie.

La hausse ou la baisse du tarif de quatre contributions directes en augmente ou en diminue le nombre. La mort qui divise les héritages, et plus qu'elle encore, l'action des fortunes mobilières, des emprunts, des fonds publics, des impôts, de l'*industrie* qui opère, tous les jours, pour ainsi dire, sur les possesseurs de propriétés foncières, le jeu, le déplacement de l'amortissement a pour ainsi dire mobilisé les immeubles. Tout cela cause dans les colléges une variation exclusive de toute aristocratie.

Si, malgré ces raisons, vous trouvez l'aristocratie dans les colléges, ce n'est pas le projet de loi qu'il faut en accuser, c'est la Charte à laquelle il s'est conformé, et en vérité c'est tout dénaturer que de prétendre que les éléments qui concourent le plus efficacement à former la Chambre élective sont aristocratiques, je ne dis pas dans le vieux sens du mot, mais même selon l'extension qu'il a reçue.

Si l'aristocratie, selon le langage de la froide raison, ne règne pas dans le sein des colléges, elle a bien moins encore les effets qu'on lui attribue. Les députés n'en sont pas le produit, et par eux-mêmes ils ne forment pas plus, en vertu du *mode* proposé, un corps aristocratique qu'ils ne le seraient par un mode plus populaire ou plus étendu. Ils représenteront toujours plus spécialement la démocratie, et à cause de leur origine, et parce qu'ils sont élus, et parce que leurs pouvoirs sont temporaires. Je n'accorde pas que les députés fassent les ministres, moins encore que les ministres le soient ou le puissent être de la Chambre. S'ils exercent l'autorité sous le nom du Roi, ils sont passagers, vous dites vous-mêmes qu'ils disparaissent comme des ombres; en se plaignant d'en avoir vu vingt-quatre depuis six ans, on demandait implicitement encore des successeurs à ceux-ci. Or, si ces mutations sont ou doivent être l'effet de l'œuvre des colléges électoraux, je ne trouve là que la turbulence de la démocratie.

C'est trop supposer de puissance aux colléges et à l'une des Chambres; on dirait que la Chambre des pairs n'est rien, que le trône est ministre du troisième pouvoir, et l'on parle pourtant du danger de l'aristocratie!

Ai-je besoin de répondre maintenant à ceux qui trouvent qu'il y a bien assez de la Chambre des pairs pour recéler l'aristocratie, et que sa part est complétée dans le cercle des éligibles? En recommandant à votre attention ce qui a été dit de la Chambre des pairs dans la première partie, je prie de remarquer que les éligibles comme les électeurs ne sont pas un corps.

Disséminés, changeant de lieu, de qualité, selon mille accidents de la nature ou de la société, ils ne jouent qu'un rôle passif, celui d'être élus, quand ils sont électeurs; ils ne concourent que tous les cinq ans à un choix pour lequel ils sont restreints dans un cercle d'éligibles fort rétréci par les électeurs d'arrondissement, puis ils retombent dans le domaine de l'égalité, sous la main du temps ou dans la roue de la fortune, qui savent bien les absorber ou les faire remplacer. Ce n'est pas là de l'aristocratie agissante comme un des éléments de notre gouvernement. Vous n'y trouverez pas même de liaisons suffisantes avec cette aristocratie isolée de la Chambre des pairs qui ne peut être guère plus utile que la démocratie d'élite dans la Chambre des députés, si l'on persiste à les regarder toujours comme deux camps ennemis, tandis que, dans le cours ordinaire des choses, ils doivent être auxiliaires.

En finissant de répondre à ce reproche fait au projet de loi, je m'aperçois que je n'ai rien dit sur la partie de l'objection qui l'accuse de *rétablir* l'ancienne aristocratie. Cette omission est bien pardonnable; car, s'il en reste plusieurs débris, personne ne pense sérieusement qu'il puisse exister une puissance capable de les réunir en corps. Comme les anciens, nous disons tous que sa destinée est finie. J'ai dérobé cette pensée au général Foy : la noblesse n'est plus qu'une décoration, elle concourt sans doute avec tous les autres avantages de la société, mais elle n'est, elle ne peut être par elle-même ni un titre, ni un moyen de pouvoir.

Le projet de loi ne saurait opérer en sa faveur ce que Dieu même ne pourrait faire, et s'il n'était pas triste de compter les anciennes familles nobles et ce qui en reste, de les comparer avec d'autres anciennes ou nouvelles aussi utiles, aussi recommandables, je répéterais qu'elles ne peuvent être et ne sont dans les colléges qu'en très-faible minorité. Chacun de nous peut être facilement juge de ce fait, et moi qui connais bien trois départements je déclare que ce qu'on appelle l'ancienne aristocratie ne forme pas le sixième dans chacun des colléges.

Me bornant à cette observation, je ne relèverai aucune des objections échappées dans la chaleur de cette discussion : en reproduisant aux passions leurs écarts, on ne fait souvent que les irriter et les rendre plus ennemies des réconciliations; il faut les laisser se calmer; peut-être les esprits qu'elles ont enflammés seront-ils, après le calme, assez affligés de leur violence.

Le projet, poursuit-on, *est injuste, il donne la prééminence à la minorité, c'est une loi de parti.*

On ne raisonne ni avec justesse, ni avec équité,

Digitized by Google

quand on dit : Les députés seront toujours l'ouvrage de la minorité, parce que le collége de département pourra choisir quelquefois ceux qui, dans les arrondissements, n'auront pas eu la majorité des suffrages.

Voulez-vous dire que les élus n'auront pas réuni, même pour être candidats, la majorité des voix des électeurs répandus dans tous les arrondissements? Je l'accorde : la raison en est que la loi, voulant rendre facile à tous les électeurs le concours que la Charte leur a attribué, a cru impartial de faire des colléges d'arrondissement. Ils sont dans l'esprit de cette Charte, qui a voulu, sans doute, faciliter aussi l'exercice des droits à ces Français qui sont égaux en ce droit, et qui, par leur absence constatée, jusqu'ici, semblent le revendiquer.

Voulez-vous dire que les colléges de département ne choisiront que dans la minorité de chaque arrondissement? La loi proposée leur interdit cet arbitraire, puisqu'elle étend à ces colléges les formes de la loi du 5 février. Il se trouve, il est vrai, dans le § 2 de l'article 4, une exception; mais est-il permis dans les discussions politiques de prendre l'exception pour la règle, lorsque cette exception surtout doit être rare, et lorsque presque toujours les colléges d'arrondissement seront les maîtres d'empêcher l'exception?

C'est le sort des affaires humaines; il faut bien qu'après les essais les plus sages, elles aient un terme par un moyen quelconque. Voyez la loi du 5 février elle-même; souvent les élections ont été faites par la minorité, et ce n'est pas seulement à cause du scrutin de ballottage que je parle. Compulsez les procès-verbaux des élections de la 3e série, et vous verrez qu'à l'exception de douze, les cinquante-deux députés ont été nommés par la minorité, je ne dis pas des électeurs présents, mais des électeurs qui composaient le collége.

Est-ce une loi de parti?

Jusqu'à présent on avait cru qu'une loi dont l'objet est de diviser les opérations pour embarrasser les factions et déjouer les intrigues était une loi contre les partis. Telle fut la pensée des législateurs de tous les temps, soit en divisant les votants par classes, soit en compliquant les formes du scrutin, les épreuves, tantôt en obligeant les votants tour à tour à se réduire, et présenter des candidats en des sens divers.

Notre loi d'élection, si courte et si simple, devait devenir par cela même un instrument de faction. Voilà pourquoi il était sage de laisser moins de prise au parti qui s'en est emparé. Le projet fait concourir en divers lieux; il établit deux épreuves pour s'assurer de la réflexion et du jugement des suffrages. Les partis quelconques, ayant à opérer sur deux espèces de colléges qui se contrôlent, seront plus embarrassés, moins influents; la nation sera plus rassurée sur la sagesse des choix, et par suite sur la sagesse des lois.

On ne peut plus répéter que c'est une loi de parti, en ce qu'elle donne la prépondérance à l'aristocratie ancienne ou nouvelle. Je crois qu'il est prouvé que les colléges de département, auxquels ce reproche s'adresse, ne se composent d'aucune aristocratie, et qu'ils n'ont pas plus de droits, si même ils en ont autant, que les colléges d'arrondissement.

Oh! s'il est une loi de parti, c'est celle du 5 février, non par son caractère assurément, mais elle l'est devenue; c'est une chose évidente à tous les yeux. Je sais bien que l'on dit : « C'est le bon parti qui s'en est emparé, c'est le parti national. » Mais comme ceux qui disent cela n'ont pas la prétention d'être juges souverains de ce fait, il est permis de répliquer : Que ce soit l'arme d'un bon ou d'un mauvais parti, il n'en est pas moins vrai que c'est un instrument de parti. Peu importe que l'arme soit bien trempée et brillante, elle n'en devient que plus dangereuse; et puisque vous n'aimez pas les lois de parti, vous ne devez pas vouloir garder celle que vous défendez si chaudement.

« La candidature, qu'établit le projet de loi, est absurde et insolite. Il a oublié les droits de la couronne, il ne lui laisse pas la faculté de dissoudre; les effets de la loi seront odieux. »

On conçoit votre préférence pour une candidature plus relevée. Sans doute il vaudrait mieux voir dans la place publique d'honorables citoyens briguant les suffrages par leurs services, par leurs talents, luttant contre quelques rivaux dignes d'eux, et mendiant noblement la mission de défendre les intérêts d'un grand peuple ou d'un trône protecteur. Alors les voix ne se porteraient que sur un petit nombre d'hommes dont la légitime audace et la publicité garantiraient la vie et la conduite. Mais telles ne sont pas vos mœurs, et, sans examiner si elles en sont meilleures ou pires, vous ne voulez pas même qu'on vote ouvertement.

Que reste-t-il alors? la ressource d'une intrigue oblique, les sollicitations détournées, les avances des partis, les ordres des comités, les promotions des journaux trompeurs ou trompés, pleins de mensonges obligeants pour les uns et de calomnies odieuses contre les autres.

Comment voulez-vous que le peuple des électeurs démêle la vérité au milieu de ces inextricables complications?

N'est-ce donc pas alors un dessein sage que de charger une portion des électeurs de présenter les hommes de la contrée qu'ils sont à portée de connaître, et de confier à d'autres le soin de choisir entre les meilleurs?

Quand bien même la présentation serait insolite, ce ne serait pas une raison de la rejeter si elle est salutaire. Elle est, dit-on, empruntée à l'Empire, soit : si l'Empire a fait du bon, il est habile de s'en servir; il nous a donné d'autres lois utiles, et je ne suis pas de ceux qui, corrompant le jugement de la postérité, lui léguent en tout l'ingratitude. (Mouvements en sens divers.)

Est-il vrai que la candidature soit insolite? M. Bignon a paru croire que je m'étais trompé en indiquant des exemples. Je n'en ai pas puisé dans les gouvernements représentatifs, mais seulement dans les pays libres, et l'analogie est licite. Ce n'est pas à un homme aussi versé que lui dans l'histoire, dont il enrichit si élégamment ses discours, que je rappellerai les républiques qui se sont étudiées à pratiquer des moyens analogues. J'avais en vue quelques constitutions de la Suisse. Puisqu'il a parlé de Venise, il sait mieux que moi que dans les républiques d'Italie qui ont disparu depuis longtemps, comme dans celles que nous avons vu ou fait périr, on a souvent adopté, souvent modifié des règles qui non-seulement approchent de la candidature, mais qui vont fort au delà.

S'il y avait eu quelque inexactitude dans mes indications, il aurait plus gravement péché lui-même en nous faisant craindre que la loi proposée rétablisse parmi nous la partie odieuse du gouvernement vénitien. C'est bien ici qu'on ne peut trouver la moindre analogie, et chacun sent

Digitized by Google

trop la différence et l'impossibilité pour avoir besoin de l'expliquer.

Ce n'est pas au moins par le seul vice de ses lois que Venise a succombé; et cet ambassadeur vénitien à Paris, qui, il y a trente ans, a si bien démêlé les causes de la ruine de la monarchie française, ne prévoyait pas que de cette ruine sortiraient les moyens de la perte de sa patrie.

Aujourd'hui qu'elle n'est plus, on explique les causes de sa décadence, et quand elle brillait, cent auteurs vantaient les causes durables de sa prospérité. Il y avait sans doute de l'arbitraire et de l'odieux dans l'aristocratie de Venise. Et qui donc a la pensée de la ressusciter parmi nous?

Il se peut que la démocratie d'autres Etats ne soit pas étrangère à la chute de cette république, ni à celle de quelques autres républiques aristocratiques aussi, et peut-être que la démocratie se repent à son tour de s'être trop vengée. Ainsi vont les choses humaines; mais revenons au projet de loi.

« La couronne, dit-on, n'aura pas la faculté de dissoudre; ses droits sont oubliés. »

Pendant que la loi du 5 février fait trembler les uns, parce qu'ils pensent que son plus grand danger est dans l'exercice de la faculté de dissoudre; les autres repoussent le projet de loi à cause de la même crainte.

La raison saura bien démêler où est le danger. On le fait dériver, pour le projet de loi, de la peur qu'il ne se forme une Chambre aristocratique capable de dominer le Roi contre les intérêts du peuple.

C'est bien là une supposition chimérique; les collèges de département, fussent-ils seuls chargés de nommer sans autre concours, ne sauraient faire redouter un tel événement; ils n'ont ni intérêts, ni affections contraires à la fois aux intérêts du peuple et de la royauté; ce ne sont là, dans aucun sens du mot, des corps aristocratiques. Ensuite les choix sont circonscrits par les autres collèges, que personne ne supposera incliner vers l'aristocratie. Mais si, par un renversement de toutes les idées, il arrivait que les arrondissements présentassent assez de candidats ennemis du peuple, et que les départements ne nommassent que des députés dominateurs du trône, la dissolution serait bientôt un remède efficace.

On doit vouloir, dans la combinaison du projet, que les électeurs soient aussi des juges d'appel, ou séparés en deux classes; ils seront plus sûrement éclairés, leur opinion sera moins égarée par le choc toujours violent des passions au moment d'une dissolution. Dans le sens de la loi du 5 février, les députés renvoyés sont toujours des candidats inévitables, seuls désignés par leur qualité même; ils seront au moins les plus éminents, les plus soutenus, les plus influents dans une masse nombreuse et réunie. Par la combinaison du projet de loi, il est plus que probable que les colleges d'arrondissement, ennemis reconnus de toute aristocratie, ne porteront pas les députés aristocratiquement factieux. S'ils étaient désignés quelque part, ils auraient un grand nombre d'émules qui, investis comme eux du titre de candidats, ont le droit et les moyens de se présenter et de se faire un parti légal; d'influer légalement, d'éclairer et d'attirer les choix du collége de département.

C'est trop insister sur des dangers chimériques. Eussent-ils quelque apparence, comparez-les avec les dangers réels actuels; pesez les positions dans les deux hypothèses, et que le bon sens et l'équité décident.

Grâces soient rendues à ceux qui ont fait l'objection; elle prouve que l'intérêt du trône les touche vivement, et c'est au moins une consolation, dans l'amertume de ces débats, d'avoir entendu, plus que dans les autres, des protestations de dévouement et d'affection à la royauté légitime et à la dynastie.

Unanimes sur ce point, comment se fait-il que nous soyons divisés sur les moyens de préserver ce que tous nous paraissons vouloir défendre? c'est que les uns ne pensent pas que la loi du 5 février soit devenue un instrument terrible. Ils se trompent comme nous nous trompions; ils se trompent comme se tromperont les électeurs dont elle donne les moyens d'égarer la masse. Préoccupés des périls où ils ont cru la liberté publique engagée, ils ne peuvent pas imaginer qu'elle soit exposée par les dangers où le trône est et peut être compromis. Ils ne veulent pas voir qu'il y a des passions irréconciliables, des ambitions inexorables, et que les unes et les autres ont et se font, à l'aide d'un masque populaire, une puissance immense qui corrompt les opinions, égare les esprits, jette sans cesse de fausses alarmes, et entraîne la masse réunie des électeurs à former une Chambre d'autant plus redoutable que l'arme de la dissolution est devenue inutile.

Le danger est pourtant si manifeste, que plusieurs des opposants même en sont frappés; mais ils sont plus touchés de ce que d'autres présagent avec tant de véhémence, savoir : que la loi proposée aura des effets odieux.

L'exagération et les contradictions de la violence devraient seules rassurer.

En même temps qu'elle dit : Ce sera la Chambre de la médiocrité, servile en pouvoir, le mépris public en fera justice; ce sont des ombres sur lesquelles il suffira de souffler.....

Elle ajoute:

Ce sera la Chambre de l'oligarchie, le conclave du fanatisme; on y verra de grands seigneurs qui n'ont pourtant pas même de vassaux, de grands vassaux qui n'ont pourtant pas de terres, de grands propriétaires dominateurs, lorsqu'on reconnaît qu'il n'y a pas même en France de grande propriété redoutable. *(On rit à droite.)*

La contradiction de ces craintes les dissipe toutes. Voyons les choses froidement. Les électeurs, d'après la loi proposée, sont les mêmes que les électeurs de la loi du 5 février, aucun de ceux-ci n'est exclu, et dût-on m'accuser d'une vulgaire simplicité, je répéterai qu'il n'y a d'autre différence, si ce n'est que dans un cas les électeurs concourent en masse, et que dans l'autre ils concourent en se contrôlant et en exerçant des droits égaux. Le produit de ce dernier concours promet seulement plus de cette sagesse qui éloigne la crainte d'avoir une Chambre factieuse ou dominatrice.

Encore s'il y avait une autre ressource, on pourrait hésiter à adopter la loi proposée.

Serait-ce la prière d'un changement de ministère? Mais celui-là même qui avait proposé la loi du 5 février a été changé, et vous savez si les passions ont cessé de fortifier l'arme qu'elles se sont faites.

Serait-ce la proposition de quelques lois? Mais le nouveau ministère en a proposé; vous en avez adopté une généreuse et confiante aussi, et vous savez si la puissance qui s'est emparée de la première s'est fait un auxiliaire de la seconde.

Fallait-il embrasser une autre voie pour l'ad-

Digitized by Google

ministration publique? On l'essaya l'an passé et vous l'avez censurée; cette année on a suivi celle qu'indiquait le caractère français, la réconciliation, et vous la critiquez plus amèrement. Ceux à qui cette réflexion s'adresse ont fait entendre qu'il fallait tenir un juste milieu, c'est la pensée de la vertu; mais la disposition des deux ailes et le terrain ne permettaient pas de former un centre vainqueur. On voit bien la probité de vos intentions; vous auriez voulu, comme le bon Plutarque (1), que le gouvernement fût lancé sur une écliptique. Mais où se trouve sur la terre la main assez forte? il n'y a que Dieu qui puisse diriger ainsi et vivifier le monde.

Devait-on vous offrir un autre plan? On vous l'a offert et vous l'avez rejeté. Un autre vous est présenté et vous le refusez, disant que le premier était meilleur. En détournant le mieux, vous repoussez le bien, et vous ne nous laissez que le mal pour nous guérir et nous sauver. C'est le fatalisme sans ses compensations, et le patriotisme français ne doit pas s'y abandonner: aujourd'hui surtout, si la loi du 5 février sortait triomphante de cette lutte, combien la force de l'instrument hostile serait augmentée! il a commencé la mine, il la ferait éclater; et bientôt, sur un trône révélé, nous ne verrions plus *qu'un fantôme*.

Je persiste à adopter la loi proposée.

(*Vif mouvement d'adhésion au centre et à droite.*)

M. **le Président** prend la parole et présente le résumé de la discussion. Il analyse les dispositions du projet et les amendements de la commission; il rappelle les propositions soumises à la Chambre et déposées sur le bureau par MM. Delaunay (de l'Orne) et Mestadier.

M. **le Président** rappelle également les amendements suivants:

Le premier, celui de M. Dartigaux, ainsi conçu:

Au paragraphe 2 de l'art. 1er. « Néanmoins, tous les électeurs se réuniront dans un seul collége, dans les départements qui n'ont qu'un député à nommer, dans ceux où le nombre des électeurs n'excède pas 300, et dans ceux qui, divisés en arrondissements de sous-préfecture, n'auront pas au delà de 400 électeurs. »

Deuxième amendement, de M. Delong, conçu en ces termes:

« Le nombre des candidats est égal au triple des députés à nommer par le département; ils sont nommés par le collége électoral dans chaque arrondissement, dans la proportion du nombre des électeurs, de l'impôt et de la population, d'après un tableau arrêté par le préfet réuni au conseil général. »

M. **le Président** annonce que c'est dans ces termes que la délibération devra s'ouvrir; savoir: les sous-amendements proposés, ceux de la commission, puis les articles mêmes du projet.

M. **le Président** donne lecture de l'art. 1er amendé par la commission et tendant à déterminer la formation d'un collége de département et de divers colléges d'arrondissement.

M. Benjamin Delessert obtient la parole.

M. **Delessert**. En demandant la parole contre l'article 1er du projet, je n'abuserai pas de vos moments et j'éviterai de rentrer dans l'examen général de la loi; d'ailleurs que pourrai-je ajouter à tout ce qui a été dit dans cette discussion où la puissance de l'éloquence, la force de la raison, la chaleur du sentiment et même les charmes de l'esprit ont prouvé jusqu'à la dernière évidence que cette loi était inconstitutionnelle, anti-monarchique, anti-nationale, et qu'enfin elle détruisait le système représentatif?

Je me bornerai donc à vous présenter quelques observations rapides sur les inconvénients des deux degrés d'élections consacrés dans l'art. 1er du projet. Dans l'examen d'une question aussi grave, j'ai dû prêter une attention plus particulière encore aux discours des partisans de ce nouveau mode; disposé à m'éclairer et même à changer d'opinion si leurs raisons me paraissaient bonnes, je les ai écoutées avec soin; j'avoue cependant qu'elles ne m'ont pas convaincu; je ne sais s'il faut l'attribuer au peu de poids qu'a l'opinion de ceux qui ont professé une doctrine tout opposée; après avoir écouté des avocats dans un sens contraire, il semble souvent que le dernier qui parle a raison, mais on souffre difficilement que ce soit le même qui remplisse ce double rôle; il est dans la nature humaine de se tromper, il est beau, il est noble, même de l'avouer, mais il est mal de venir attaquer ce qu'on avait si bien défendu; l'aveu de l'erreur où l'on est tombé inspire l'indulgence mais non la confiance, car qui nous garantit que cette fois même on ne se trompe, et que les mêmes orateurs, après avoir été témoins et peut-être victimes de la tempête qu'ils auront créée, ne viendront pas encore une troisième fois avouer leurs fautes, leurs erreurs, leurs regrets?

Ce n'est pas aussi dans ces rangs que nous avons dû chercher les raisons les plus fortes en faveur des deux degrés d'élections; mais bien plutôt dans les bancs opposés qui, constants dans leur aversion contre l'élection directe, constants dans leur haine de la loi actuelle, n'encourent pas du moins le reproche de versatilité. Cette question de l'élection directe a déjà été traitée à fond en 1817; vous n'avez pas oublié les éloquents discours en sa faveur de MM. Siméon, Lainé, de Serre, Bellart; celui où M. Lainé nous dit qu'*il était démontré jusqu'à l'évidence que l'élection directe est préférable;* et où M. Bellart nous annonce qu'*après avoir profondément médité il avait reconnu que l'élection directe était préférable.*

On alla aux voix. Sur 224 votants, 118 rejetèrent l'élection à deux degrés.

Et cependant, Messieurs, à cette époque la Chambre n'était pas composée de ces trois cinquièmes qui donnent tant d'inquiétudes, et qu'on a étrangement calomniés.

Quel est le motif sur lequel on s'est le plus appuyé pour l'élection à deux degrés?

C'est, dit-on, parce que l'intérêt de la grande propriété n'est pas suffisamment protégé par l'élection directe.

Mais qu'est-ce que l'intérêt de la grande propriété?

La propriété, comme grande, a-t-elle d'autres intérêts que la propriété comme petite? Non, la propriété, quelle qu'elle soit, n'a qu'un seul et même intérêt, celui de la *conservation;* avec cette différence cependant que cet intérêt est bien plus vif pour le petit propriétaire, parce qu'il n'a pas le moyen de supporter des pertes; avec cette différence encore que la propriété mobilière e

(1) *Vie de Phocion.*

Digitized by Google

industrielle court sans cesse le risque du capital, tandis que la propriété foncière ne court que le risque des revenus, lorsqu'elle est affermée.

Il est donc faux de dire que l'intérêt que l'on défend est celui de la grande propriété; on défend un intérêt de caste et de privilége, on veut faire classe à part, voilà tout le secret.

Le rapporteur de la commission a prétendu que la loi, en établissant des inégalités entre les électeurs, ne ferait qu'imiter la nature. Il est vrai que la nature a fait des forts et des faibles, des intelligents et des stupides, des riches et des pauvres, mais la société et la loi n'ont pas d'autre but que de protéger le faible contre le fort; le fort n'avait pas besoin de protection.

M. le rapporteur prétend au contraire qu'il faut renforcer le fort, affaiblir le faible; donner des armes au fort, en refuser au faible, raisonnement extraordinaire qui indique l'oubli, sinon le mépris du principe même des sociétés.

Je pense que l'élection directe est le seul moyen d'avoir une véritable représentation nationale, et qui nous fasse connaître exactement l'opinion publique; il faut que, dans cette Chambre, toutes les opinions, même les plus exagérées, soient représentées; c'est parce que tels et tels de mes honorables collègues à ma gauche et à ma droite sont ici que je trouve la loi bonne; plus rapprochés de cette tribune, ils nous font profiter plus facilement de leurs lumières, et nous mettent à même d'être en garde contre l'excès de leur zèle, si cela devenait jamais nécessaire; c'est parce que la Chambre est l'image de la nation en miniature, que tous les individus, qui composent cette nation, sont tranquilles lorsqu'ils ont ici leurs représentants, leurs défenseurs; ils se soumettent à nos décisions sans murmures, lorsqu'on a fait valoir leurs raisons dans cette enceinte.

En sera-t-il de même lors de l'élection à deux degrés? Je ne le pense pas. Plus on y réfléchit et plus on est frappé de l'absurdité de ce système d'élection à deux degrés, de cette combinaison singulière par laquelle on crée jusqu'à six classes d'électeurs et d'éligibles: les électeurs d'arrondissement, les électeurs de département, les électeurs de petits départements qui jouiront du privilége de l'élection directe, les éligibles, enfin les candidats de la majorité et les candidats de la minorité.

Que dire de cette inégalité choquante dans les droits politiques; de cette division d'arrondissements, d'après laquelle, dans le même département, des candidats nommés par 50 électeurs d'un arrondissement auront autant de droits à être choisis députés que ceux désignés par les 1,500 électeurs d'un autre arrondissement? Je laisse aux députés de Lyon, de Nantes, d'Amiens et surtout de Bordeaux, à faire connaître ces inégalités plus évidentes encore dans leurs départements, et je me bornerai à dire quelques mots sur le département de la Seine, où, sur 24 candidats qui seront présentés suivant le projet de loi, 8 de ces candidats seront nommés à Sceaux ou à Saint-Denis par 2 à 300 électeurs, tandis que les 8 candidats de Paris seront nommés par 8,000 électeurs, de manière qu'étant domicilié à Sceaux, je concourrai aux élections (puisqu'on prétend que c'est y concourir) dans une proportion 30 fois plus forte que si j'étais domicilié à Paris. A Sceaux ou à Saint-Denis, il y aura un candidat par 30 électeurs; à Paris, il n'y en aura qu'un pour 1,000 électeurs.

Je demanderai à ceux de nos honorables collègues députés de Paris qui soutiennent ce projet, quel peut être le motif qui les décide à faire cette injustice à une ville qui les a honorés de leurs suffrages?

Voyez dans quels embarras on se trouve lorsqu'on s'est engagé dans une mauvaise route. Si, frappés de l'injustice criante d'accorder à 200 électeurs d'un village à la porte de Paris, les mêmes droits politiques qu'aux 8,000 électeurs de la capitale du royaume, vous voulez diviser les électeurs de Paris en autant d'arrondissements que lors des deux dernières élections, ses 22 arrondissements présenteraient alors au collége de département 172 candidats sur lesquels il choisira huit députés, tandis que dans un département voisin il n'y aura que quatre candidats pour deux députés. Pour éviter ce contre-sens, il n'y a qu'un seul moyen, ce serait d'accorder à Paris l'élection directe; le grand motif qu'on a fait valoir en faveur des colléges d'arrondissement, l'éloignement des électeurs, n'existe pas dans le département de la Seine, puisqu'on peut facilement se rendre dans une heure aux extrémités les plus lointaines du département. Je demande donc que celui de la Seine soit ajouté à ceux qui jouiront, d'après l'art. 6, de l'élection directe. Ce ne sera pas une faveur, ce ne sera qu'une justice. Le gouvernement l'accorde à cinq départements; la commission porte ce nombre à sept; plusieurs membres proposeront de l'augmenter encore, et si cinq à six de nos honorables collègues qui ne nous ont pas fait encore connaître leur opinion voulaient un peu nous seconder, nous pourrions tout aussi bien faire jouir les 86 départements de la France des mêmes avantages.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, reconnaissons de bonne foi que, si l'élection directe a quelques inconvénients, le nouveau mode en a cent fois plus; que, si le premier a été quelquefois la proie d'un parti, celui-ci le sera toujours; que les gens sages, tranquilles, éclairés, seront indubitablement éloignés des nominations; que l'État deviendra la victime des deux extrêmes suivant que les colléges d'arrondissement ou de département auront le dessus, et que les intérêts de cette portion si nombreuse et si essentielle de la nation qui ne veut que la paix, la tranquillité, le règne des lois et qui ne demande qu'à être sagement gouvernée, seront livrés aux agitations et aux fureurs des partis.

Quel affligeant spectacle présente actuellement cette Chambre! Au lieu de cette immense majorité, je dirai presque cette unanimité avec laquelle nous nous sommes prononcés l'année dernière, lorsque, jaloux de défendre les prérogatives du trône, nous avons repoussé la demande du rappel des bannis, quoiqu'à la rigueur on pût invoquer les principes en sa faveur, la Chambre est divisée en deux parts, et au lieu de fortifier le faisceau qui doit réunir tous les Français, on s'efforce de les diviser, on invente de nouveaux foyers de discordes. Pourquoi ces distinctions entre la grande et la petite propriété; entre les propriétaires et les industries; entre les nobles et les roturiers? Quant à moi, je ne connais qu'un parti, c'est celui de la nouvelle constitution; qu'un intérêt, c'est celui de la justice; qu'un désir, c'est celui du repos.

Au lieu de profiter de cette disposition générale, de nous présenter le rameau d'olivier après lequel nous soupirons depuis si longtemps, on a mis la désunion parmi des hommes qui, ayant tous les mêmes intentions, sont faits pour s'entendre. Je sais que les uns, effrayés d'un choix dont on a bientôt fait justice, pensent que la loi actuelle

Digitized by Google

des élections finira par bouleverser la France, et nous ramènera l'anarchie: ils craignent de voir reparaître les sanglantes scènes de la Révolution; ils croient voir des factieux, des jacobins, dans les personnes qui en ont le plus souffert, et qui sont le plus intéressées à la conservation de la tranquillité.

Les autres, alarmés des prétentions non éteintes, des regrets mal étouffés d'un autre parti, croient que tout sera bouleversé, si l'on transforme le mode d'élection directe en un simulacre d'élection, où les choix de la minorité seront préférés à ceux de la majorité; véritable singerie politique, si avilissante, que sous l'Empire même on n'eût osé en faire l'essai.

Et cependant ces deux opinions si opposées sont soutenues avec la même chaleur par des députés indépendants, par des hommes de bonne foi, dont les uns craignent le retour de l'anarchie, et les autres le retour du despotisme.

Si le ministère l'avait voulu, il aurait pu calmer ces inquiétudes réciproques, il eût été facile de s'entendre; nous marcherions tous d'accord vers le même but.

Quant à moi, j'ose croire que ces inquiétudes sont exagérées des deux parts, et que ni le spectre de l'anarchie, ni celui du despotisme ne doivent plus nous effrayer; et, d'abord, je ne crains pas que le rétablissement des priviléges puisse être durable! La nation française a fait trop de sacrifices, elle est trop éclairée pour souffrir qu'on la prive longtemps de ses libertés. Tout système qui voudrait arriver à ce but serait bientôt renversé.

Quant aux craintes d'un penchant trop fort vers la démocratie, je le crois également sans fondement; non pas que je ne sache qu'il y a dans tous les partis une foule de gens qui y entrent avec de mauvaises intentions et avec d'arrière-pensées; je n'ignore pas qu'il y a, parmi les amis de la liberté, des hommes qui naguère étaient couverts des livrées du despotisme.

On dit aussi que dans les rangs de ceux qui se disent exclusivement royalistes, il y a également des gens qui ont joué un rôle peu honorable dans la Révolution. Mais l'immense majorité des colléges électoraux est pure, désire le bien, et ne veut plus de révolution ni de contre-révolution. Ce que je crains, si l'on est injuste à son égard, c'est que le parti le plus nombreux ne veuille quelque jour revendiquer avec trop de force ses droits légitimes.

Les exagérations ne me font pas peur, elles ne peuvent être durables; les prétentions ridicules trahissent bientôt les intentions perfides et finissent par en écarter le danger.

Mais lorsque je vois que le parti des privilégiés, qui est le plus faible, le moins nombreux, le moins susceptible de faire des prosélytes, veut ravir à la majorité des droits dont elle a joui jusqu'à présent, je m'inquiète de ce qui se passera lors du revers de la médaille. Je m'inquiète des injustices qu'on commettra à son égard; lorsqu'en s'appuyant sur l'exemple qu'on veut donner à présent, on voudra aussi lui ravir des droits auxquels tout Français, quelle que soit son opinion, doit participer.

On me demandera ce qu'il faut faire. J'avoue qu'il est très-facile de répondre à cette question. Il ne faut pas hésiter à rejeter l'élection à deux degrés, qui détruira évidemment la représentation nationale, qui fera prévaloir le vœu de la minorité, qui éloignera de la Chambre, d'abord tous les fonctionnaires publics, ensuite tous les gens qui auront quelque capacité, quelque talent; qui en éloignera ce centre, cette classe si nécessaire, si importante, si nombreuse de la société, celle que les uns trouvent trop modérée, et que les autres traitent de factieuse, et qui est indispensable pour empêcher le navire de chavirer, et ne pas le laisser à la merci des exagérés, des ambitieux, des intrigants.

Ce qui doit cependant nous rassurer sur les suites de cette malheureuse entreprise contre nos libertés constitutionnelles et les prérogatives de la couronne, c'est que, malgré tout le talent de ces orateurs qui veulent en vain détruire leur propre ouvrage, ce nouveau projet *foudroyé de toutes parts, criblé de tous les côtés* par la plus brillante de toutes les discussions, ne peut plus se soutenir. Cette œuvre informe et bizarre sera toujours repoussée par l'immense majorité des Français.

Cette loi, aussi funeste à la nation qu'au trône, est *morte avant que d'être née*, et quel que soit le résultat du scrutin, il est impossible que la France puisse être régie longtemps par une conception aussi étrange.

On ne saurait trop le répéter, ce n'est que par la bonne foi qu'on peut actuellement se flatter de conduire les Français. La dissimulation, la fausseté, ne peuvent plus leur en imposer; on peut tout sur eux lorsqu'on leur parle au nom du Roi, au nom de la patrie, au nom de l'honneur; animés des sentiments les plus élevés, les plus généreux, aucun sacrifice ne leur coûtera pour consolider le trône, pour assurer la marche du gouvernement; mais on ne pourra jamais rien obtenir d'eux par des voies tortueuses ou détournées.

Je vote contre l'article 1er. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche et au centre de gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, l'article 1er, sur lequel nous avons à discuter, établit dans chaque département un collége électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement. Il excepte les départements qui n'ont qu'un député à nommer et ceux où le nombre des électeurs n'excède pas 300.

On l'attaque par trois objections principales :

1° La division exige des exceptions qui établiraient deux modes de procéder aux élections;

2° Elle altère le principe des élections;

3° Elle est contraire à la Charte.

Je réponds à la première objection qu'il n'est presque point de règle générale qui n'ait ses exceptions. En effet, la règle est une, et les cas qu'elle est destinée à régir sont nombreux, leurs circonstances sont variables. Quelques-unes peuvent être telles qu'elles échappent à la disposition. Une bonne règle est celle qui embrasse la généralité des cas. Ceux qui sont rares ou singuliers ne doivent pas être considérés comme une objection valable. Au contraire, c'est un axiome vulgaire que l'exception confirme la règle.

L'exception dont il s'agit ici n'est pas arbitraire, elle est imposée par la nécessité des choses. L'exception pour sept départements n'est ni un privilége ni une privation; ce n'est point une privation, ils éliront comme ils élisent; ce n'est point un privilége, pas plus que ce n'est un privilége pour la Corse d'élire avec 45 électeurs deux députés; pas plus que d'être éligible dans

Digitized by Google

ce département et dans quelques autres avec moins de 1,000 francs de contribution. La même nécessité qui a commandé cette exception faite par l'article 39 de la Charte commande celle qui est proposée. La loi doit être accommodée aux localités.

Je passe à la seconde objection : la division en colléges d'arrondissement et de département détruit, a-t-on dit, le principe des élections qui veut qu'elles soient l'ouvrage de la majorité.

Mais de quelle majorité? Des électeurs sans doute; il ne saurait s'agir de la majorité des citoyens, puisque, dans un département de 800,000 âmes, par exemple, tel que celui du Nord, et qui n'a que 1,600 électeurs, on peut être élu au troisième tour de scrutin avec moins de 200 voix. Or, le projet de loi n'offense nullement ce principe, c'est à la majorité des électeurs que les candidats seront nommés; c'est à la majorité du collége de département que les candidats seront élus.

Mais il est possible, dit-on, qu'un candidat nommé dans un arrondissement par 27 voix soit préféré, dans le collége de département, à un candidat qui aura obtenu 100 suffrages dans un arrondissement populeux; donc, on préfère le vœu de la minorité à celui de la majorité.

Point du tout, on confond ici des éléments divers : les suffrages obtenus pour la candidature ne doivent pas être additionnés avec ceux obtenus pour la députation. La candidature et la nomination sont deux choses conférées par des personnes différentes. Chaque collége a sa majorité.

Une fois qu'on est candidat, que ce soit avec 27 voix ou avec 200, on l'est également; comme on est député à la Chambre, soit qu'on y ait été appelé par une majorité de 60 voix ou par une majorité de 600.

Un arrondissement, quels que soient sa population et le nombre de ses électeurs, est une portion de territoire qui a droit de nommer des candidats comme faisant partie du département, lequel a droit de nommer des députés. Il n'est pas rare qu'un arrondissement qui a peu d'électeurs ait cependant un plus grand nombre d habitants que celui qui a plus d'électeurs. C'est que dans le premier les propriétés sont moins divisées que dans le second; les 50 électeurs de ce premier arrondissement représentent autant son vote que les 200 électeurs du second, et ils représentent souvent autant de citoyens.

Comme, dans la répartition des députés entre les départements, la Charte n'a pas considéré quel serait le nombre des électeurs, il ne faut pas non plus le considérer dans les arrondissements. La loi leur accorde à chacun des candidats; elle le peut si cela n'est pas interdit par la Charte; elle le peut si cela est utile. Je prouverai incessamment ces deux choses; mais si on veut se prêter à les supposer un moment, il est évident que les colléges d'arrondissement présentant des candidats à la majorité de leurs électeurs, tous ces candidats une fois présentés ont l'aptitude d'être élus à quelque nombre de voix qu'ils l'aient obtenue; comme on est éligible, soit qu'on paye 1,000 francs ou 100,000. Il n'est donc pas vrai que le projet de loi fasse prévaloir le vœu de la minorité à celui de la majorité. Tous les candidats sont égaux une fois qu'ils sont présentés. Il ne peut plus être question de compter par combien de voix ils l'ont été. La candidature s'obtient à la majorité, comme la députation; mais elle s'obtient dans des colléges différents et d'électeurs différents, il n'est donc pas permis de confondre les suffrages des deux colléges et de faire un calcul additionnel de leurs suffrages.

Que l'on conteste les avantages de la candidature, à la bonne heure; mais qu'on ne fasse pas contre elle un faux calcul composé d'éléments hétérogènes; qu'on ne nous dise pas que la majorité, qui est nécessaire séparément dans les deux colléges, ne se rencontre pas si le collége qui choisit préfère le candidat qui a obtenu la présentation au moindre nombre de voix. Cela peut être parce que ce collége n'est pas chargé d'élire celui qui est présenté le premier, mais celui qu'il croit le plus digne; sinon il n'aurait rien à faire.

Maintenant la candidature est-elle bonne à établir? C'est demander ce qui vaut le mieux, d'un choix réfléchi, d'un double examen ou d'une nomination faite de premier mouvement? s'il n'y a pas plus d'avantage à avoir deux colléges d'électeurs qu'à n'en avoir qu'un? si la brigue et les intrigues ne rencontreront pas plus de difficultés lorsqu'elles auront de doubles manœuvres à faire?

On prétend que la formation d'un collége de département est un privilége, une création aristocratique qui amènera dans les Chambres des ennemis des intérêts nouveaux.

Le collége de département n'aura d'autre aristocratie, puisqu'on veut lui donner ce nom, que celle que la Charte a établie pour les élections, l'aristocratie de la propriété; aristocratie qui n'est pas, comme celle de la naissance, l'effet du hasard, dont quelques-uns seulement auraient pu se prévaloir au préjudice du grand nombre; mais l'aristocratie de la propriété à laquelle tous pourront prétendre et parvenir. On a beau dire qu'il y a dans l'homme quelque chose de bien plus grand, de bien plus élevé, de bien plus riche que des possessions terrestres et matérielles : ces trésors, véritablement préférables, ne peuvent être appréciés que par l'opinion publique. L'élection peut appeler les plus dignes; mais la loi ne peut prendre pour base une appréciation incertaine, arbitraire, et qui ne se fait et se consolide que par le temps et au bout de plusieurs années. Il faut à la loi des signes plus certains, plus positifs, plus visibles; elle ne pouvait les trouver, elle ne les a pris que dans la propriété. Dans une république où le peuple a sa part du gouvernement, il peut choisir parmi les candidats que lui présente le petit nombre, l'élection est populaire. Elle ne peut pas l'être dans une monarchie tempérée : ce sont les propriétaires qui stipulent pour le peuple, dont ils sont présumés la partie la plus éclairée, ayant avec lui des intérêts communs, mais supérieurs, et propres à les porter à la défense commune. C'est cette théorie qui a dicté la disposition de la Charte sur les électeurs et les éligibles. Elle n'a considéré que le territoire et la propriété; elle a donné des députés aux départements; elle a voulu que ces députés ne pussent être que des contribuables de 1,000 francs au moins; elle a voulu qu'ils ne pussent être élus que par d'autres contribuables de 300 francs au moins. Il est donc incontestable que c'est sur la propriété, uniquement sur la propriété que sont fondés chez nous les droits d'élire et d'être élu. L'aristocratie de la propriété contre laquelle on s'élève est donc un principe de la Charte, l'aristocratie constitutionnelle de la richesse et des contributions. L'aristocratie des pairs n'est chez nous qu'une aristocratie de dignité héréditaire.

Ce n'est pas un privilége que nous proposons

Digitized by Google

en faveur de tels ou tels propriétaires; ce n'est pas même un privilége en faveur des éligibles, car c'est le cinquième le plus imposé de la totalité des électeurs qui est appelé sans distinction de personnes, et d'état ou d'éligibilité; c'est le manufacturier comme le ci-devant seigneur. Et il résulte des listes qu'on a pu voir dans les bureaux du ministère, qu'on n'a pas fait imprimer parce qu'il aurait fallu plusieurs volumes contenant le nom et la cote de tous les électeurs, il résulte, dis-je, qu'en général le cinquième des plus imposés ne contient qu'un cinquième de ci-devant nobles. On aura beau dire que dans tel ou tel département ils sont en plus grand nombre, il n'est pas moins constant, on peut le vérifier, qu'en majorité les colléges de département seront composés de quatre cinquièmes de ce qu'on appelait autrefois roturiers, qu'ils auront le même intérêt que les colléges d'arrondissement de faire des choix dans les intérêts nouveaux. Sans compter que beaucoup d'anciens nobles ont aussi cette noblesse d'âme qui s'élève vers la liberté; témoins d'honorables membres de cette Chambre, qui n'en sont pas les moins ardents zélateurs.

L'expérience vient encore à notre aide pour réfuter de vaines craintes. La candidature, lorsqu'elle était soumise au sénat, avait-elle toujours produit des ennemis de la liberté? A-t-on oublié cette belle adresse du Corps législatif, en 1813, qui fit pâlir Buonaparte, et qui suffirait pour immortaliser ses rédacteurs? La candidature, deux fois pratiquée depuis, et qui a fourni les 4e et 5e séries qui siégent encore dans cette Chambre, donna-t-elle beaucoup d'ennemis des intérêts nouveaux et d'hommes attachés par la naissance aux intérêts anciens? Sur 103 membres dont se composent ces deux séries, 38 seulement, c'est-à-dire le tiers, appartiennent plus ou moins à cette ancienne aristocratie dont on veut s'effrayer à plaisir, à cette ancienne aristocratie qui n'a rien de commun avec la propriété dont il s'agit ici.

Mais de quel droit classons-nous les propriétaires? Pourquoi les divisons-nous par arrondissement? Pourquoi leur donnons-nous dans les élections des fonctions différentes? La Charte, a-t-on dit, ne connaît pas de députés d'arrondissement, Aussi ne donnons-nous pas des députés aux arrondissements. Aussi faisons-nous concourir tous les électeurs des départements à l'élection de leurs députés : seulement, le concours des uns est médiat, celui des autres est immédiat.

Ceci m'amène à la troisième objection. Cette division en colléges d'arrondissement et de département est-elle contraire à la Charte?

Cette division a existé avant la Charte et depuis. On ne veut pas tenir compte de ce qui a précédé la Charte, parce que, dit-on, c'était une invention de Buonaparte; mais tout ce qu'il inventa était-il mauvais? Combien de choses il a établies qui sont conservées comme bonnes et utiles! Mais depuis la Charte et à côté d'elle, n'avons-nous pas eu des colléges électoraux et des colléges de département? Ce n'est que la loi du 5 février 1817 qui les a réunis et confondus. A-t-elle mieux fait? L'expérience ne l'a pas prouvé. Non que les élections n'aient appelé dans la Chambre de grands talents et de bonnes intentions; mais ceux qui les y ont apportés auraient pu y venir par tout autre mode; mais le mode actuel paraît être trop favorable aux intrigues, donner trop d'avantage à la portion des électeurs qui est le plus susceptible de se laisser surprendre à des tendances ultra-libérales.

C'est pour établir un meilleur équilibre, une égalité plus exacte, quoique moins apparente, entre les électeurs, qu'on a proposé leur division en colléges d'arrondissement et de département.

Pour prouver que la division des électeurs en colléges d'arrondissement et en colléges de département est contraire à la Charte, on a posé en principe que la Charte est une loi d'égalité, que par conséquent tout ce qui altère cette égalité est une contravention.

La Charte est l'acte constitutif de notre gouvernement, qui est une monarchie tempérée, dans laquelle la puissance législative est exercée collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et celle des députés. Voilà le principe fondamental de notre Constitution, et nullement l'égalité que l'on y suppose et qui conviendrait mieux à une république qu'à une monarchie.

Sans doute la Charte est amie de l'égalité. Elle a eu soin de consacrer toute celle qui est conforme à la noblesse de la nature humaine, et que des institutions incompatibles avec le progrès des lumières avaient altérée. En s'occupant premièrement de déclarer le droit public des Français, elle a proclamé leur égalité devant la loi, l'égalité de contribution dans la proportion des fortunes, l'égale admissibilité aux emplois, l'égale liberté des personnes, des cultes, des opinions, l'égale garantie des propriétés ; et si l'on avait dit que le chapitre intitulé *Du droit public des Français* est celui de l'égalité, je ne le contesterais pas. Mais ce chapitre n'est qu'une partie de la Charte; c'est la partie qui dérive du droit naturel. Dans la partie politique on ne retrouve plus cette égalité dont on veut faire un principe général et absolu, et qui ne saurait compatir avec la hiérarchie des emplois et des fonctions qu'exige toute société bien réglée.

Dans la partie où la Charte s'occupe de la Chambre des députés, de leur nomination et de leur nombre, au lieu de retrouver l'égalité naturelle des droits généraux, on rencontre l'inégalité politique qu'entraîne la diversité des localités et des fortunes. Ainsi chaque département n'a pas un nombre égal de députés, n'a pas un nombre égal d'éligibles et d'électeurs; ainsi il n'y a point d'égalité entre les citoyens pour être admis à la députation, puisque tous ceux qui ne payent pas une contribution de 1,000 francs en sont exclus; point d'égalité pour l'élection, puisque tous ceux qui ne payent pas 300 francs n'y peuvent concourir.

Non-seulement il n'y a pas d'égalité pour les élections, il n'y a pas même de règles constitutionnelles, puisque la Charte ne dit point comment seront formés les colléges électoraux, comment se feront les élections. Elle s'en remet pour l'organisation des colléges électoraux et pour leurs opérations aux lois à faire. Les seules règles qu'elle ait données, c'est le nombre des députés qui doit être le même que celui qui était en usage; c'est l'exclusion, pour l'égibilité et l'élection, de tous ceux qui ne payent pas la contribution qu'elle a fixée pour ces deux aptitudes différentes.

Il y a égalité d'exclusion, il n'y a pas égalité d'admission. La condition de payer le cens requis est une condition *sans laquelle* on ne peut être éligible ou électeur; ce n'est point une condition *avec laquelle* on le soit nécessairement. Il faut, outre la contribution, jouir des droits civils et avoir l'âge compétent. Il faut, pour jouir de l'ap-

Digitized by Google

seule à être député, être élu. Il faut, pour jouir de la faculté d'être électeur, être appelé aux élections ou par un droit propre ou par la loi. Le droit propre n'existe pas, tout citoyen n'est pas électeur. Le droit légal ne se trouve pas dans la Charte; elle n'a point dit : *tout contribuable de* 300 *francs est électeur;* elle a dit que les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent 300 francs. Mais qui sont les électeurs qui concourent et qui peuvent avoir droit de suffrage? La Charte ne l'a pas dit; elle s'en est remise à l'organisation des collèges électoraux, à déterminer par des lois.

On a dit que l'organisation est relative à la manière de procéder et non à la composition des collèges électoraux, comme si, lorsqu'on organise un corps, on ne déterminait pas le nombre de membres dont il sera composé. La composition est le premier élément de toute organisation. Il y est nécessairement compris et ne pourrait en être exclu que si, préalablement à l'organisation, la Charte avait fait la composition. Elle ne l'a pas faite; elle s'en est donc rapportée à la loi pour la composition comme pour l'organisation. C'est donc uniquement dans la loi du 5 février 1817 que se trouve la composition des collèges électoraux. On lit en effet dans cette loi, article 1er : « Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans, et payant 300 francs, est appelé à concourir. »

C'est donc la loi qui a donné ce droit. Qu'il soit plus ou moins déduit de la Charte, c'est un droit qui n'y était point écrit, c'est un droit nouveau qui jusqu'alors n'avait pas existé, qui était différent du droit établi jusqu'alors, c'est un droit légal et non un droit constitutionnel. Or, c'est tout ce que j'avais à prouver; car, s'il n'est pas constitutionnel, il est, de l'aveu même de ceux qui ne veulent pas que l'on touche à aucune des règles secondaires de la Charte, susceptible des modifications qu'il est permis d'apporter aux lois.

Maintenant, s'il est démontré que le droit donné par l'article 1er de la loi du 5 février n'est point un droit constitutionnel; que c'est un droit nouveau qui n'aurait pas eu besoin d'être, après une longue contestation, introduit par la loi, s'il eût été déjà établi par la Constitution, ce droit doit-il être conservé, ou vaut-il mieux revenir à ce qui s'était pratiqué jusqu'en 1818, avant la Charte comme depuis la Charte, c'est-à-dire à deux degrés d'élection, au concours d'électeurs dont les uns délégueraient des électeurs, ou choisiraient des candidats, dont les autres exerceraient l'élection, soit sur tous les éligibles, soit sur les éligibles proposés comme candidats? Il est manifeste que l'électeur qui choisit des candidats fait plus que celui qui ne nomme que des électeurs. En nommant des électeurs, on délègue son droit, on s'en rapporte aveuglément à la volonté d'autrui; en nommant des candidats, on exprime son désir, sa volonté, on concourt plus réellement à l'élection, on donne un suffrage qui peut devenir définitif. Et c'est ce projet qui assure à tous ceux qui payent 300 francs le droit de concourir à l'élection, et d'y concourir d'une manière si réelle, si efficace, si impérieuse, que tous les députés ne peuvent manquer d'être les représentants des opinions des électeurs de leur département, qui va ramener la féodalité et les privilèges!

Y a-t-il au monde quelque chose de plus exagéré que la crainte, si hautement proclamée, de voir les élus nécessaires des 80,000 plus imposés de la France, blessant les intérêts du grand nombre de leurs commettants? Cette crainte chimérique, ce prétexte de tant de déclamations peut-il soutenir l'examen? Quand toutes les armées de l'Europe ne pourraient venir contraindre à ramasser les débris, et les débris n'existent même plus, de l'ancien régime, c'est-à-dire des institutions fondées sur des priviléges de naissance et de féodalité, ce serait une Chambre toute composée d'hommes, soit choisis, soit présentés nécessairement par tous les intéressés de l'ordre actuel, qui opérerait un tel et si monstrueux prodige!

Et sur ce point si essentiel, sur ce qui touche au plus grand bienfait du gouvernement représentatif, le consentement à l'impôt, est-il possible d'imaginer qu'il y ait, pour ceux qui payent moins, quelque chose à craindre de la complaisance et de la facilité de ceux qui payent plus? N'est-il pas conforme et à l'expérience et à la nature des choses, que les intérêts du grand nombre soient fidèlement, énergiquement représentés par tous ceux qui sont destinés à être, ou seulement à paraître revêtus d'un patronage populaire? On a dit, dans la discussion générale, que ce qu'on a jugé à propos d'appeler l'aristocratie de la Chambre des communes anglaise avait, depuis un demi-siècle, pris le parti de défendre les intérêts du peuple. Bizarre expression! et quel autre parti peut prendre une Chambre des communes quelconque? et la seule réponse aux radicaux, la seule barrière contre leurs doctrines et leurs poignards, n'est-ce pas ce dévouement aux intérêts populaires, premier intérêt, premier besoin, premier honneur de tout ce qui a reçu des hommes ou du temps, de l'élection ou des habitudes sociales, le beau droit et le beau devoir de défendre les droits des peuples!

Ambition si noble tout ensemble, si naturelle, si imposée en quelque sorte à tous ceux qui peuvent s'y livrer, que d'autres parlements, si différents en tout du parlement anglais, les parlements de France, s'étaient fait gloire de marcher dans cette carrière de la popularité. L'inévitable séduction d'un si beau rôle avait prévalu contre tous les éléments de l'existence la plus véritablement, la plus essentiellement aristocratique, non pas comme on fait semblant de l'entendre aujourd'hui, mais dans le vrai sens de ce mot.

Ce besoin de popularité qu'ils ambitionnaient avant tout, vous craindrez de le voir dédaigner par les élus de tous les propriétaires de France, qui n'ont d'autre droit que la Charte, d'autre classement que celui qui représente dans l'état social les inégalités que la différence des tempéraments et des forces physiques introduit dans l'état de nature, je veux dire les chiffres constatant le plus ou le moins de richesse par le payement du plus ou du moins d'impôt. Aristocratie d'un genre nouveau, sans autre privilége que celui de payer davantage, sans préférence, sans ancêtres, sans descendants, conquise par une succession, perdue par un partage, et d'autant plus tôt et plus inévitablement perdue qu'elle se trouve encore, par le hasard du moment ou par l'oubli des confiscations et des proscriptions, assise sur des familles que les partages appauvrissent plutôt, parce que leurs mœurs, leurs habitudes, les restes de leurs préjugés si l'on veut, les détournent de ces professions lucratives par les bénéfices desquelles les fortunes sont accrues dans des proportions souvent égales aux chances de division et de diminution.

Pour tout dire enfin, ces maux extrêmes, ces

Digitized by Google

dangers qui font frémir, ces abîmes prêts à engloutir nos institutions naissantes, sont ouverts par une loi qui laisse le droit de circonscrire les choix à ceux entre les mains de qui on prétend que les choix définitifs offraient toujours des garanties incontestables. Ils ne nommeront plus immédiatement des députés, mais ils forceront ceux qui les nommeront à choisir, dans la prochaine élection de la quatrième série, ceux entre lesquels ils ont eux-mêmes choisi pour la troisième.

Je ne sais pas si la discussion spéciale des articles du projet que nous venons d'entamer mettra un terme aux déclamations dont la tribune a retenti plusieurs fois chaque jour contre le ministère et qu'un honorable membre couronna, dans la séance d'hier, d'une manière si vive. Ses arguments étaient armés de toute la puissance des paroles: une loi dérisoire, outrageuse, anti-monarchique, insolente; pas un reproche, pas un terme, n'a été ménagé.

Un héros de la fable disait au père des dieux qui lançait son tonnerre : « Jupiter, tu as tort, car tu te fâches. » Il ne m'appartient point de m'approprier ce langage, moi que l'honorable membre a présenté comme un pénitent qui, désavouant ses erreurs, devrait aller humblement les déplorer dans la retraite. La retraite n'est pas ce que redoute un vieillard, mais ce n'est pas au moment du combat qu'il va s'y cacher; et il croit qu'il y a plus de courage et de bonne foi à changer d'opinion et de parti, quand l'utilité publique le commande, qu'à rester immobile dans un aveuglement obstiné, de peur d'être accusé de versatilité. (*Mouvement d'adhésion au centre et à droite.*)

Heureusement les apostrophes fréquentes et les sarcasmes qui ont été adressés à mes collègues et à moi ne tombent pas uniquement sur nous; nous les partageons avec nos prédécesseurs. On a déclaré que depuis six ans la France n'est pas gouvernée. Elle n'a pas été gouvernée cette France, qui est sortie si riche encore de deux invasions et d'une contribution énorme; cette France, dont les finances sont plus florissantes que celles de tous les autres États; cette France, qui voit relever ses places, reconstituer ses armées, refleurir son commerce, autant que le permet la stagnation qui le ralentit dans toute l'Europe! Si, malgré tant de signes de prospérité, elle n'est pas gouvernée, j'entrevois du moins une consolation dans ce malheur : elle ne peut tarder de rencontrer le ministère dont elle a besoin; le ministère qui, suivant l'expression d'un puissant orateur, sera avoué par elle, que la confiance publique, non moins que ses talents supérieurs, élèvera au-dessus des dangers. En effet, déjà un grand nombre d'orateurs, avant et après lui, ont prouvé par les leçons sévères qu'ils ont données, tantôt aux ministres en général, tantôt à chaque ministre en particulier, que, s'ils n'arrivent pas tous à la même supériorité de talents, tous savent mieux ce qui est à faire que des ministres à qui la plupart ont reproché tant d'inhabileté, quelques autres même tant d'absurdité, de criminelles intentions et de perfidie.

Pardonnez, Messieurs, cette digression, j'ai deux motifs pour me la permettre: d'abord celui de ne pas donner le droit de joindre à tant de reproches ou faux ou exagérés un reproche plus mérité, celui d'une insensibilité plus que stoïque. Si l'on croit qu'il est de l'éloquence de la tribune d'injurier les ministres, peut-être cette éloquence aurait-elle pu s'adoucir, si on avait voulu se souvenir que la plupart d'entre eux ont l'honneur d'être vos collègues.

Mon autre motif est l'opinion où je suis que les discussions ne perdent rien de leur force à n'être pas personnelles; que, dans ces combats de l'esprit, il serait peut-être de l'urbanité française d'apporter les égards que s'accordent, même dans des combats à mort, deux adversaires qui mettent à honneur de ne pas mépriser l'ennemi avec lequel ils se mesurent, et que des opinions, des projets peuvent être débattus, repoussés, sans attaquer l'opinion de leurs auteurs. Ne suffirait-il pas au triomphe de la vérité de démontrer leur erreur? Et parce qu'un projet paraîtrait contraire à une disposition ou à une intention de la Charte, s'ensuivrait-il qu'elle va disparaître entièrement, et que ceux qui pensent, à tort si l'on veut, que l'on peut améliorer la loi toute nouvelle des élections, vont abolir le régime représentatif, détruire les libertés de la nation et renverser le trône constitutionnel? Ne pourrait-on pas citer ici cet adage vulgaire, *qu'à vouloir trop prouver on ne prouve rien?* (*Très-vif mouvement d'adhésion au centre et à droite.*)

M. Busson. Messieurs, dans le cours de la discussion du projet soumis à la Chambre, je me suis souvent demandé quel est le but réel qu'on se propose?

Est-ce de défaire la Charte?

Est-ce de faire une loi qui l'organise?

En lisant certains passages de l'exposé des motifs de M. le ministre de l'intérieur (page 8), du rapport de votre commission (pages 14 et 15), et en écoutant les discours des orateurs qui votent pour le projet, il me semble qu'on est las du joug de la Charte, et qu'on veut le secouer.

D'un autre côté, je suis ramené à l'idée d'une simple loi d'organisation des collèges électoraux, quand on me dit que le premier projet n'a été retiré que parce qu'il modifiait la Charte dans quelques-uns de ses articles; je ne puis croire qu'on ait eu l'idée d'y en substituer un autre qui dût y porter une plus rude atteinte. MM. les ministres parlent de leur bonne foi : ils veulent que nous y croyions. Nous ne demandons pas mieux, car nous savons que la fausseté et la déception sont indignes de leur caractère, et nuisent moins aux peuples qui les éprouvent qu'au gouvernement qui les emploie.

Tenons-nous donc, Messieurs, aux assurances si positives que M. le ministre de l'intérieur nous a données dans l'exposé des motifs du projet de loi; assurances qui vous ont causé tant de satisfaction, et que je me plais à vous rappeler.

M. le ministre vous a dit que la volonté du Roi a été que le projet qui vous est soumis fût rédigé « de manière à ôter le prétexte d'atteinte à la Charte.... En ménageant des craintes que le temps ne permet pas de dissiper suffisamment... le Roi, a-t-il ajouté, donne une nouvelle preuve de sa constante volonté à maintenir la Charte.... Il sera dès à présent démontré que le Roi sait s'arrêter dans les projets d'amélioration qu'il ne peut et ne veut faire qu'avec le concours et le consentement des Chambres; quand il sait compatir à des répugnances qui, bien que mal fondées, préoccupent un certain nombre d'esprits.... Il ne restera plus, ajoute M. le ministre de l'intérieur, il ne restera plus à la mauvaise foi le prétexte de s'écrier que les intérêts garantis par la Charte sont ébranlés.... La Charte ne demeure pas seulement inviolable...., elle ne sera pas même touchée dans une de ses syllabes. »

Digitized by Google

Rien de plus positif que cette déclaration dont je prends acte et dont je fais mon point de départ; le Roi ne veut pas que la plus légère atteinte soit portée à la Charte; ainsi l'ordonnance du 5 septembre 1816 continuera d'être exécutée, et déjà la moitié des vœux de la nation est accueillie et doit sans doute se réaliser.

Avant donc d'examiner si le projet est meilleur ou pire que la loi du 5 février 1877, s'il serait utile ou funeste, comme on l'a diversement prétendu, il faut d'abord savoir s'il est constitutionnel.

Que la Charte nous serve donc comme d'une pierre de touche pour essayer le projet qu'on vous présente, et connaître s'il ne renferme pas un alliage caché.

Déjà divers orateurs, usant de ce moyen sûr, ont trouvé que ce second projet n'était pas moins inconstitutionnel que le premier, et vous l'ont, selon moi, parfaitement démontré.

Cependant MM. les ministres, MM. les commissaires du Roi, et divers membres de cette Chambre après eux, s'obstinent à dire qu'il est de bon aloi.

Il faut donc examiner de nouveau cette question préjudicielle, si importante, sur laquelle il me semble qu'on n'a pas tout dit encore, et par conséquent sur laquelle les opinions peuvent n'être pas encore fixées ; car je ne puis pas plus admettre une adhésion qu'une opposition systématique au projet; je ne connais que le vote de la conscience, et je déclare que, si l'on parvient à me convaincre que le projet est constitutionnel et meilleur que la loi actuelle sur les élections, je n'hésiterai pas à voter pour son adoption. Mais comme jusqu'à présent j'ai une opinion contraire, je dois chercher à la faire partager par tous les membres de cette Chambre, et à MM. les ministres eux-mêmes, ne trouvant rien de plus révoltant que cette assertion qui a frappé mes oreilles, que le compte des votes est déjà fait, comme si l'on pouvait lire dans nos consciences, ou supposer que nous n'en avons pas.

Plaçons donc de nouveau le projet en regard de la Charte, et voyons s'il n'ébranle pas les intérêts et n'anéantit pas les droits qu'elle consacre.

Au titre du *Droit public des Français*, la Charte a dit :

« Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient leurs titres et leurs rangs (Art. 1er).

« Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires (Art. 2). »

L'égalité entre tous les Français, voilà le premier mot de la Charte, le premier principe qu'elle proclame.

Cependant, comme la fortune et l'éducation mettent une différence réelle entre les hommes, ce principe fondamental de l'égalité a dû recevoir une modification qui consiste à régler l'exercice des droits de chaque citoyen selon la position où il se trouve placé dans la société et ses lumières présumées.

La Charte a donc divisé les Français en trois classes :

Dans la première, qui est la plus nombreuse, sont ceux qui ne payent pas 300 francs de contribution directe.

La seconde comprend les propriétaires ou négociants de fortune moyenne payant de 300 à 1,000 francs de contribution et âgés de 30 ans.

La troisième se compose de hauts propriétaires ou négociants, ayant 40 ans et payant 10,000 fr. d'impôt direct et au-dessus.

La Charte a voulu que, pour exercer le droit politiques d'élire des députés, on fût assez éclairé pour fixer son choix sur des personnes dignes d'une fonction aussi élevée, et que pour être député on eût encore plus de lumières et un intérêt plus puissant à la stabilité.

Ces lumières d'un côté, cet intérêt conservateur de l'autre, l'auguste auteur de la Charte les a aperçus dans les citoyens d'une fortune telle qu'elle leur suppose une éducation suffisante pour faire discerner aux uns le mérite et les qualités nécessaires à un député, aux autres les besoins de l'Etat et ses ressources.

Il a donc confié l'élection des députés exclusivement à la seconde et à la troisième classe des citoyens, et voulu que les députés ne fussent pris que dans la troisième.

Ainsi l'exception constitutionnelle à la règle générale de l'égalité, entre les Français, est que, pour élire les députés, il faut être âgé de 30 ans, et payer 300 francs de contribution directe, et que, pour être élu député, il faut au moins 40 ans et une contribution directe de 1,000 francs.

Cette exception est la seule faite par la Charte. La loi organique du 5 février 1817 n'en a pu reconnaître d'autre; car la Charte n'admettant que celle-là, c'eût été violer la Charte que d'en créer de nouvelles. Une exception ne peut s'étendre, elle doit se renfermer exactement dans ses limites; autrement, loin de confirmer la règle, elle la détruit.

C'est, Messieurs, ce que faisait le premier projet retiré; c'est ce que fait encore plus le projet nouveau qui vous est soumis. Il détruit la règle en ajoutant aux exceptions de la Charte.

Il forme, pour l'élection des députés, deux classes d'électeurs, et la Charte n'en admet qu'une ;

Il organise deux candidatures, quand la Charte n'en a voulu qu'une seule ;

Pour être capable, selon la Charte, de nommer des députés, il suffit d'être âgé de 30 ans et de payer 300 francs de contribution directe : c'est la seule condition.

Selon le projet, la condition de la Charte est insuffisante et inutile. Celui qui ne paye que 300 francs n'est plus capable d'être électeur des députés; sa capacité est bornée à la nomination de candidats; il payerait même 1,000 francs et serait éligible, qu'il ne serait pas admis à l'élection des députés, si le cinquième de la masse des électeurs actuels dans son département payait au delà de 1,000 francs.

Le voilà donc déchu ou plutôt dépouillé, par le projet, du droit que lui conférait la Charte, du droit qu'il a exercé jusqu'à ce jour. Et c'est ainsi, Messieurs, que *les intérêts garantis par la Charte ne sont pas ébranlés; que la Charte ne demeure pas seulement inviolable, qu'elle n'est pas même touchée dans une de ses syllabes!*

Mais la Charte, nous dit M. le ministre de l'intérieur, « la Charte ne fait aucun obstacle à cette division en collége d'arrondissement et de département; elle n'a dit à cet égard qu'une chose, c'est que les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrages, à moins qu'ils ne payent une contribution de 300 francs. Elle ne s'explique pas sur la manière de concourir : elle ne dit point si l'élection sera directe ou indirecte. »

Je commence par nier que la Charte ne se soit pas expliquée sur l'élection directe. Je soutiens qu'elle ne permet pas la candidature légale, et par conséquent la division en collége d'arrondissement et de département.

Digitized by Google

Pour argumenter de l'article 40 de la Charte, et y trouver une équivoque, on a usé jusqu'ici d'un triple artifice :

1° Celui de dénaturer dans cet article le sens du mot *concourir ;*

2° Celui de déplacer le mot *concourir*, et de le faire passer de l'article 40, où il ne s'applique qu'aux électeurs, à l'article 35, pour l'appliquer aux collèges électoraux ;

3° Celui de confondre perpétuellement les collèges avec les électeurs, et de supposer que la Charte dit que les collèges concourent à l'élection des députés, tandis que ce sont seulement les électeurs qui y concourent dans les collèges dont ils font partie.

Pour démêler ce subterfuge et le faire évanouir, il n'est question que de rétablir le texte de la Charte.

La Charte, dans ses articles 35, 41 et 42, s'occupe exclusivement des collèges électoraux.

L'article 40 parle des électeurs.

Les articles 38, 39 et 42, des éligibles.

Examinons d'abord ses dispositions sur les collèges.

L'article 35 ne dit pas seulement, comme le suppose M. le rapporteur de votre commission, que les collèges électoraux seront organisés par la loi ; il prescrit en même temps leur mission. Voici comme il s'exprime :

« La Chambre des députés sera composée des *députés élus par les collèges électoraux* dont l'organisation sera déterminée par la loi. »

Cet article est clair. Les collèges *élisent les députés ;* voilà leur mission : et quels sont ces collèges qui élisent les députés? Sont-ce ceux existant lors de la restauration, et au moment où la Charte paraît? Non ; elle ne veut pas de ces collèges qui ne présentent que des candidats : elle institue, à leur place, des collèges *qui élisent des députés*. Voilà donc un nouveau système d'élection ; et les nouveaux collèges ne doivent être organisés par une loi nouvelle qu'afin de remplir le but pour lequel ils sont créés : *l'élection des députés*. Leur organisation ne doit pas être en contradiction avec la Charte ; *il faut* qu'elle soit telle, *que l'élection se fasse par les collèges*. Et qu'on ne dise pas que présenter des candidats c'est élire des députés, parce que les députés doivent nécessairement être pris parmi les candidats : désigner des candidats, ce n'est point élire des députés ; car des candidats ne sont point des députés, c'est seulement préparer l'élection. Or, la Charte ne dit point que certains collèges prépareront et que certains autres feront l'élection.

Elle ne dit pas même que les collèges *concourront* à l'élection ; elle dit que les députés *seront élus par les collèges électoraux*, sans distinction entre eux ; elle les place tous sur la même ligne.

Ainsi, ces collèges ne peuvent être organisés par la loi que par un mode uniforme. Il faut, pour que chacun d'eux *élise*, qu'ils soient tous du même rang, et non classés en petits et grands collèges, et divisés dans leurs fonctions.

L'article 35 de la Charte, par cela seul qu'il abolit l'organisation antérieure des collèges qui présentaient des candidats, et donne aux collèges soumis à une organisation nouvelle la *mission* positive *d'élire les députés*, s'explique déjà suffisamment sur l'élection directe.

Mais la Charte ne se borne pas à la seule disposition de l'article 35, pour abolir la candidature légale, et pour prescrire par conséquent la nomination directe.

Après avoir dit que les collèges électoraux à organiser par la loi éliront les députés, elle s'occupe ensuite des citoyens qui pourront être élus députés.

Ayant, dans l'article 35, proscrit la candidature légale, elle en crée une constitutionnelle et libérale. C'est l'objet des articles 38, 39 et 42.

Tout Français jouissant de ses droits civils, âgé de 40 ans et payant une contribution directe de 1,000 francs, *est éligible*, c'est-à-dire candidat de droit, aux termes de l'article 38.

Chaque département doit renfermer au moins cinquante éligibles, et comme il pourrait y avoir certains départements où ne se rencontreraient pas « cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1,000 francs de contribution directe, leur nombre (porte l'article 39) sera complété par les plus imposés au-dessous de 1,000 francs, et ceux-ci pourront être élus *concurremment* avec les premiers. »

Enfin, suivant l'article 42, « la moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département. »

Tout est réglé par ces trois articles, et rien n'y peut être changé : car, remarquons-le bien, si la Charte a laissé à la loi le soin d'organiser les collèges électoraux, elle ne leur a pas donné le pouvoir d'organiser la candidature, et cela par une raison toute simple, c'est qu'elle s'en est chargée elle-même.

La Charte a fait éligibles, c'est-à-dire candidats de droit, tous les citoyens quelconques ayant 40 ans et payant 1,000 francs de contribution directe. Il n'y a à cette règle ni exception ni limitation. Chacun d'eux a le droit de se présenter à la nomination de quelque collége que ce soit, et de courir la chance d'y être élu député.

Chaque collége, pour former la moitié de sa députation, a le droit de choisir dans la France entière, parmi ceux que la Charte a faits candidats en les rendant éligibles, et pour l'autre moitié parmi tous ceux du département qui ne doivent pas être en moindre nombre que cinquante.

Cette éligibilité ou candidature constitutionnelle exclut toute idée de candidature légale, exclut par conséquent deux espèces de collèges, et vient, avec l'article 35 de la Charte, prouver sans réplique que l'élection directe des députés appartient à tous les collèges indistinctement.

Quand la Charte veut que certains corps présentent des candidats, elle ne reste pas muette. Ainsi, par exemple, nous lisons dans son article 43 :

« *Le président* de la Chambre est *nommé par le Roi*, sur une liste de cinq membres *présentés par la Chambre.* »

Si la Charte eût voulu qu'il y eût présentation d'un collége à un autre pour la nomination des députés, elle n'aurait certes pas négligé de le dire, puisqu'elle s'en explique sur un fait infiniment moins important ; si donc elle n'a point parlé de présentation d'un collége à un autre, c'est qu'elle n'en a point voulu, et quand elle dit positivement que *les collèges éliront* les députés, et indique les candidats ou éligibles parmi lesquels il faut élire, il n'est pas permis de chercher dans ces dispositions si précises autre chose que ce qu'elles renferment.

En vain invoque-t-on l'article 40 de la Charte qui porte :

« Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne payent une contribution directe de

Digitized by Google

300 francs, et s'ils sont âgés de moins de 30 ans. »

Comment cet article qui, remarquons-le bien, ne parle nullement *des colléges*, changerait-il la mission que l'article 35 leur donne d'*élire* les *députés?*

Comment permettrait-il une candidature légale dont il ne fait aucune mention, et que les articles 38 et 39 ont abolie en créant une candidature constitutionnelle?

La Charte n'a laissé à la loi l'organisation ni des électeurs ni des candidats ou éligibles, mais *seulement* l'organisation des *colléges.*

Pour organiser ces colléges, il faut d'abord qu'il y ait des électeurs et des éligibles.

L'article 40 détermine seulement quels seront les électeurs : il impose des conditions sans lesquelles ils ne peuvent concourir à la nomination des députés.

Entre qui le concours a-t-il lieu? Entre tous ceux qui remplissent les mêmes conditions d'âge et de cens.

Où doivent-ils concourir? Dans les colléges électoraux que la loi doit organiser.

Et que font *les colléges organisés par la loi?* L'article 35 le dit, ils *élisent les députés.*

Ainsi, en dernière analyse, l'article 40 ne signifie rien autre chose sinon que, pour être admis dans les colléges qui *élisent les députés*, et y exercer le droit de concourir à ces élections, ce qui veut dire jouir *du droit de suffrage*, il faut avoir 30 ans et payer au moins 300 francs d'impôt direct. Sans cette condition on ne peut être admis à concourir, parce qu'on n'a pas droit de suffrage : on a droit au concours, c'est-à-dire à donner son suffrage, si on la remplit.

Les électeurs qui concourent dans les colléges qui élisent les députés ne peuvent pas être distingués les uns des autres. Les électeurs concourent entre eux pour l'élection de la même manière, en donnant leurs suffrages. Les colléges où ils sont rassemblés ne concourent pas, *ils élisent.*

Il reste donc vrai et démontré que la Charte a fixé invariablement les conditions, soit pour être électeur, soit pour être éligible, et qu'elle n'a donné ni pu donner à la loi le droit d'organiser les électeurs et les éligibles, c'est-à-dire de changer les conditions qui confèrent la capacité aux uns et aux autres.

Il reste vrai et démontré que les colléges électoraux doivent tous, *d'après la Charte*, élire les députés de la même manière, *par le même mode*, sans distinction; qu'ainsi leur organisation, quelle qu'elle soit, ne doit mettre entre eux aucune différence de droit et d'action.

Il reste démontré que la candidature légale ne peut plus avoir lieu, parce que les articles 38 et 39 de la Charte ont eux-mêmes établi une candidature constitutionnelle.

Ainsi, séparer les électeurs en deux classes, réduire les quatre cinquièmes, sous la dénomination *de colléges d'arrondissement*, à ne présenter que des candidats; donner à l'autre cinquième, érigé en *collége de département*, le droit exclusif d'élire les députés, c'est établir une suprématie pour le plus petit nombre, et une infériorité pour le plus grand. c'est violer de la manière la plus choquante le principe d'égalité entre les électeurs et les colléges qui remplissent également les conditions exigées par la Charte; c'est créer une odieuse aristocratie, en réputant un seul électeur de département autant que quatre électeurs d'arrondissement; c'est ne plus compter les suffrages, mais les peser, non d'après le plus ou moins de mérite, mais d'après le plus ou moins d'or de ceux qui les donnent.

Le premier projet, du moins, s'il établissait aussi des colléges d'arrondissement et de département, n'enlevait pas aux premiers la nomination des députés : il la leur accordait concurremment avec les colléges de département; il leur en donnait même la plus grande part; il n'était ni aussi dégradant ni aussi injuste, et sous ce rapport il blessait moins l'acte constitutionnel.

La Charte s'oppose formellement, dans ses articles 1er, 2, 3, 35, 40, à toute distinction entre les électeurs ayant les conditions requises pour nommer les députés; elle s'oppose surtout à ce classement en hauts et bas colléges, comme diamétralement contraire au principe de l'égalité de droits entre eux. Et voilà pourquoi le premier comme le second projet sont vicieux et inconstitutionnels. Le second a un vice de plus, celui de détruire la candidature libérale et constitutionnelle pour lui en substituer une illibérale et arbitraire, et qui, par la manière de la former, rend impraticable et pour les colléges d'arrondissement et pour ceux de département la faculté de choisir la moitié de la députation hors le département, puisque les premiers ne peuvent s'entendre entre eux pour la présentation des candidats, et que le choix des seconds est limité aux candidats présentés.

Et quand l'article 39 de la Charte ordonne impérieusement qu'il y ait dans chaque département 50 candidats au moins, et qu'il en crée pour ceux où ils ne s'élèvent pas à ce nombre; quand il veut que le collége puisse choisir au moins sur 50 citoyens pour former seulement la moitié de sa députation, le projet n'accorde à aucun de ces colléges de département 50 candidats, soit dans le département, soit même dans la France entière. Ces candidats ne peuvent être plus de 40 pour les uns, et peuvent n'être que 4 pour les autres.

N'est-ce pas ici la violation manifeste et du sens et de la lettre de la Charte?

Qu'après avoir, en 1817, défendu la loi actuelle des élections, M. le ministre de l'intérieur nous dise qu'il n'en avait pas prévu l'effet, et que, l'expérience lui faisant voir qu'elle est mauvaise, il ne veut pas persister dans son erreur et préfère s'accuser d'imprévoyance, à la bonne heure; cette action est louable, je n'en disconviens pas, et ce retour désagréable est méritoire.

Il peut donc se croire bien fondé à proposer l'abolition de la loi actuelle et la substitution d'une autre.

Mais, en 1817, il ne trouvait pas seulement bonne la loi qu'il prétend aujourd'hui mauvaise. A cette époque, on proposait aussi deux degrés d'élection, et il disait qu'admettre deux classes d'électeurs, les uns élisant directement, les autres indirectement, *c'était violer l'égalité des hommes ayant le même droit entre eux.*

Si donc on peut admettre l'excuse de M. le ministre de l'intérieur sur l'effet alors inconnu de la loi du 5 février 1817, il est impossible de l'admettre sur le système de deux degrés inégaux des colléges.

La Charte n'a pas changé, et le mode qui, selon lui, la violait en 1817, n'est pas moins violateur aujourd'hui; qu'il ne vienne donc pas nous dire que le projet actuel ne porte aucune atteinte à la Charte. Nous lui répondrons, avec lui-même, qu'il la viole essentiellement.

Ce n'est pas tout : le projet a encore cela de vicieux qu'il n'est pas fait pour la France entière.

Digitized by Google

Il ne doit en atteindre qu'une partie, et, par la plus bizarre inconséquence, cette loi du 5 février 1817, qu'on veut abolir à tout prix, on la conserve cependant, et elle doit continuer de régir cinq départements; votre commission vous propose même d'y en ajouter deux autres.

Ainsi, il y aura en même temps deux lois et deux modes d'élection; et, ce qui ajoute à la contradiction un degré de plus, c'est que le mode qui donne le plus de latitude aux choix des collèges s'applique précisément à ceux qui en ont le moins besoin, puisqu'ils sont moins nombreux et nomment le moins de députés, et que le mode qui pose les plus étroites limites aux choix est destiné pour ceux des collèges les plus considérables et qui ont le plus de députés à élire.

Cette diversité inverse de régime est sans doute bien inconstitutionnelle, car la loi doit être égale pour tous. Elle est de plus une grande injustice.

Si la loi du 5 février est bonne en soi, pourquoi l'enlever à la majorité de la France et n'en laisser la jouissance qu'à une petite partie?

Si elle est mauvaise, pourquoi en accabler de préférence cette faible partie et ne pas la faire participer au bienfait de la loi nouvelle?

Le projet est inconstitutionnel, je le répète, et je crois l'avoir bien prouvé,

En ce que :

Il enlève à la majorité des électeurs le droit acquis et exercé de nommer des députés;

Il impose, pour exercer ce droit, une condition autre et plus onéreuse que celle de la Charte, la condition d'être dans le cinquième des plus imposés du département;

Il rompt l'égalité d'aptitude à élire directement des députés, établie par la Charte, pour tous ceux qui, âgés de 30 ans, payent 300 francs de contribution;

Il classe en deux espèces de collèges les électeurs payant 300 francs, en établissant une démarcation arbitraire de fortune réprouvée par la Charte;

Il veut non-seulement que le plus grand nombre des électeurs ne puissent présenter que des candidats, et leur défend, de plus, de s'entendre sur cette présentation, et pour cela il les isole les uns des autres, en les divisant en plusieurs collèges;

Dans certains cas même (art. 4), il met au rang des candidats ceux que ces collèges n'ont point nommés et auxquels la majorité a refusé ses suffrages;

Il attribue à la minorité des électeurs, par la seule raison qu'elle se compose des plus riches, le *privilége* de nommer les députés, et lui permet de s'entendre sur ses choix, en la réunissant dans un seul collége;

Il détruit l'éligibilité de candidature établie par la Charte, et la remplace par une candidature particulière la plus exiguë, tandis que celle de la Charte offrait la plus grande latitude;

Il borne le choix des collèges de département à un nombre de candidats qui ne peut arriver, pour aucun, à 50, et peut se réduire à 4, au lieu de le leur laisser exercer sur les 15,000 éligibles selon la Charte;

Il les prive de la faculté d'élire la moitié de la députation hors le département, si les candidats qu'on leur offre y sont tous domiciliés, et les met dans l'impossibilité de compléter la députation si ces mêmes candidats sont tous pris hors le département, hypothèse possible, puisque les collèges d'arrondissement, ne communiquant point entre eux, ne doivent ni s'entendre sur les ceux à faire, ni se faire part réciproquement de choix qu'ils ont faits;

Il force de nommer pour députés des hommes qui peut-être dans l'opinion, ou selon la conscience de la majorité des membres du collége de département, sont incapables ou indignes de cette éminente fonction; des hommes qui, par conséquent, ne représentent ni l'opinion ni l'intérêt de ceux de qui ils reçoivent le mandat.

Enfin, il n'est pas commun à tous les départements.

Et c'est là, Messieurs, le projet qui laisse, dit-on, les dispositions de la Charte intactes! N'est-ce pas une véritable dérision que ce langage, et est-ce bien ainsi qu'on peut avoir exécuté les ordres du Roi?

Mais, nous dit M. le ministre de l'intérieur, « la Charte a déclaré que l'organisation des collèges électoraux sera déterminée par des lois; ceux qui contestent aux trois pouvoirs de faire à la Charte aucun changement n'iront pas sans doute jusqu'à leur refuser de régler le mode des élections. »

Sans doute, mais à cette condition toutefois que ce mode soit conforme à la Charte et ne la viole pas; à cette condition que, sous prétexte d'organiser les collèges, on ne touche pas aux droits des électeurs, et qu'on ne change pas les conditions que la Charte a déterminées pour l'être; qu'on ne ravisse à aucun d'eux le droit d'élire les députés, quand la Charte le leur donne également à tous, et qu'ils en sont en possession; qu'on ne change pas non plus l'éligibilité ou candidature établie par la Charte; à la condition enfin qu'on organise en effet les collèges institués, et non qu'on institue de nouveaux corps et qu'on leur attribue de nouvelles fonctions.

Avant qu'il y ait des collèges, il faut des électeurs et des éligibles. La Charte a définitivement arrêté les qualités et exprimé les conditions qui donnent droit à être électeur des députés, et constituent les éligibles. Il n'y a plus rien à faire à cet égard.

L'organisation des collèges ne peut consister qu'à déterminer le mode de la collection ou réunion des électeurs, en tel ou tel lieu, sur un ou plusieurs points; à régler la manière de voter, de dépouiller les scrutins, de rédiger les procès-verbaux, et à limiter la durée des séances et des sessions.

L'organisation des collèges ne peut aller jusqu'à changer la Charte, et c'est la changer dans ses points essentiels que d'abolir les qualités qu'elle a déterminées pour être électeur et éligible, et les droits qu'elle a donnés aux uns et aux autres.

L'inconstitutionnalité du projet étant démontrée, vous ne pouvez, Messieurs, l'adopter; non-seulement vous trahiriez vos serments, mais vous iriez contre la volonté du Roi, qui, lié aussi par le même serment, défend de porter la moindre atteinte à la Charte.

Vous ne voulez, vous ne pouvez que ce que veut le Roi et ce que vos serments vous commandent. On prétend que la loi actuelle n'a été donnée que comme un essai : je crois qu'elle a été faite au contraire d'après des essais et l'expérience. Mais prêtons-nous un instant à cette hypothèse, et voyons quelle espèce d'essai on nous propose encore en ce moment.

« Il n'est point étonnant, nous dit M. le ministre de l'intérieur, que dans les premiers pas d'un système de *gouvernement* tout nouveau, il y ait dans la manière de *l'organiser* et de le faire

Digitized by Google

marcher des essais et des variations. Il faut trouver le moyen de concilier les divers intérêts, et de donner à chacun d'eux les droits et la force qui doivent leur appartenir sans que chacun prédomine. On ne saurait atteindre ce but du premier coup. »

Il faut ici, Messieurs, que j'arrête un moment votre attention sur ce passage remarquable du discours de M. le ministre de l'intérieur.

De quoi nous avait-il dit d'abord qu'il s'agissait? De *l'organisation des colléges électoraux*, abandonnés à la loi par l'article 35 de la Charte.

Et voilà qu'il nous dit actuellement qu'il s'agit de bien autre chose. C'est *d'organiser le gouvernement*, de trouver le moyen *de concilier les divers intérêts, de donner à chacun d'eux les droits et la force qui doivent lui appartenir, sans que chacun prédomine, ce qu'on ne saurait atteindre du premier coup.*

Mais où est donc la disposition de la Charte qui confie à la loi d'organiser le gouvernement, de balancer et de concilier les divers intérêts? Je la cherche et ne la trouve pas; je ne la trouve pas parce qu'elle ne peut y être.

Organiser le gouvernement et régler les divers intérêts des citoyens qui composent une nation, c'est faire une constitution, un pacte fondamental.

Est-ce là votre mission, Messieurs? Plusieurs d'entre vous le supposent apparemment avec le ministère; car, en votant pour le projet, ils parlent moins de l'organisation de simples colléges électoraux, que de l'organisation de l'ordre social en entier. Ce passage du discours de M. le ministre de l'intérieur est précieux; il nous dévoile toute la pensée qu'on voulait cacher. Il ne s'agit pas en effet de toucher à une seule syllabe de la Charte; il s'agit de la refaire en entier. Vous n'avez point, Messieurs, une si haute et si périlleuse mission, vous qui n'existez que par la Charte, et qui n'êtes ici que pour la maintenir.

Il ne peut être question de *chercher les moyens* de concilier les divers intérêts, et de *donner* à chacun *les droits* et la force qui doivent lui appartenir. La Charte les a *trouvés*, ces moyens. La Charte est une transaction entre ces divers intérêts dont on parle. Elle les a tous conciliés, en donnant à chacun les droits et la force qu'il a paru convenable à son auguste auteur.

Chercher d'autres combinaisons, déplacer les intérêts, supprimer les droits qu'elle a déclarés appartenir à chacun, donner à ceux-ci plus de force que la Charte ne leur en a accordé, enlever à ceux-là celle qu'elle leur a départie, c'est déchirer la transaction pour en faire une autre; c'est abolir le pacte social pour en créer un tout nouveau; c'est rentrer en révolution, ou, ce qui est la même chose, faire la contre-révolution.

Qui de vous, Messieurs, oserait s'égarer à ce point? Et si la Charte actuelle et la loi du 5 février 1817 n'ont pas, selon le ministère, bien résolu le problème, si le but n'est pas atteint, le sera-t-il par le projet sur lequel vous délibérez? Non, Messieurs, et l'on vous dit que l'on n'y parviendra que lorsque les préjugés relatifs à l'intégrité de la Charte seront enfin dissipés, et qu'il sera donné d'apprécier et d'accueillir le premier projet retiré.

En attendant que nos craintes ou, si l'on veut, nos préjugés s'évanouissent, et que nous soyons en état de goûter ces améliorations dont on nous assure que le premier projet est rempli, ah! gardons-nous du second! repoussons un essai dont on est loin de nous garantir la réussite, restons, restons comme nous sommes, sous l'empire de la Charte auquel on veut nous soustraire, pour nous placer sous la tutelle de lois d'exception; et empêchons que les ministres ne disent de la France ce que les médecins disaient du malheureux Gilbert, réduit à l'hôpital : *Faciamus experimentum in animâ vili.*

Je vote contre l'article 1er.

M. **de Wendel** (*de la Moselle*). L'article 1er du projet de loi que nous discutons établit un collége électoral de département et des colléges d'arrondissement; à cette première disposition se rattache toute son économie. La nomination des candidats, la révision de ces choix et l'élection définitive en sont le résultat immédiat et nécessaire.

Ce nouveau mode est-il préférable à celui que nous avons depuis trois ans? J'ai besoin, Messieurs, pour résoudre cette question, d'examiner rapidement si la réunion des électeurs en un seul collége ne renferme pas les inconvénients et les vices dont l'expérience a démontré les dangers. Les effets de la loi du 5 février 1817, s'ils sont funestes, ne sont-ils pas les plus forts arguments contre ceux qui s'obstinent à en maintenir les abus, pour en profiter aux dépens du repos et du bonheur publics. »

Etranger à l'exagération des partis, l'un des membres prononcés de la minorité de 1815, indépendant du gouvernement, dont je n'ai rien à attendre, rien à désirer, appelé par les suffrages de mes concitoyens et par la loi du 5 février elle-même à être l'un des jurés qui doivent juger la grande question qui nous occupe, j'ai cru devoir à ma patrie, à mon département, l'explication des motifs qui déterminent mon vote. (*Vive sensation et grand silence.*)

Lorsque, depuis si longtemps, nous entendons professer à cette tribune les maximes les plus subversives, lorsque l'opposition devient de jour en jour plus menaçante, et que ce moment est peut-être le dernier pour la combattre avec succès, la fidélité, le devoir, ne permettent pas de garder le silence.

Après une longue controverse sur la constitutionnalité de la loi, je ne traiterai pas ce point, le plus important de tous, sans doute, mais aussi le plus clairement établi. Qu'on lise la Charte, dégagée des subtilités de l'esprit et du vague des doctrines, et on n'hésitera pas un instant à reconnaître que la nouvelle loi, que l'article que nous discutons est en harmonie avec le pacte fondamental. Ce que j'ai surtout pour but, c'est de démontrer la nécessité de rapporter la loi du 5 février, et d'adopter l'article 1er de la loi nouvelle, qui brise les anciens colléges.

Ou a bien posé la question (1); la minorité de gauche, par l'élection de la quatrième série, deviendra majorité si la loi du 5 février n'est pas rapportée. Voilà un fait avoué par nos adversaires, vivement senti par nous. Or, Messieurs, vous vous le rappellerez encore; chaque jour, nous le disions, en 1819, si la gauche devenait jamais majorité, le trône, et par conséquent, nos libertés, l'ordre social, seraient en péril. (Des murmures très-violents s'élèvent à gauche... *Une foule de voix.* On ne peut entendre de pareilles choses.... *M. Méchin.* Je demande la parole pour le rappel à l'ordre....— L'agitation est très-vive. L'orateur continue). Nous le disions, Messieurs, parce que

(1) M. Guitard.

Digitized by Google

chaque jour, témoins des emportements du parti; juges de ses écrits, ses discours à cette tribune nous avertissaient du danger. Je n'ose féliciter mon ancien camarade, M. de Courvoisier, de sa sécurité actuelle; ce qu'il apercevait si bien, ce qu'il dénonçait si énergiquement en 1819, je le vois accompli aujourd'hui; il le verrait bien mieux lui-même, si de malheureuses préventions ne lui fascinaient les yeux. (Quelques murmures au centre de gauche.) Vous, Messieurs (au centre) qui savez également vous défendre de toute prévention, de toute animosité, vous qui avez éprouvé votre courage en résistant à l'exagération de 1815, qui seriez sûrs de retrouver ce courage au besoin, vous ne vous laisserez pas détourner de l'examen d'un danger présent par la crainte de dangers éloignés et qu'on suppose. Mais, puisque aujourd'hui les hommes qui ont abandonné nos rangs cherchent à faire oublier la conduite et les torts de nos adversaires, je vais rappeler les faits; vous en déduirez, Messieurs, les conséquences.

En 1819, le gouvernement pensa qu'en accordant à la nation tout ce qu'il y avait de raisonnable dans ses vœux, on désarmerait le parti ultra-libéral, et qu'on en ramènerait les plus honorables éléments. On alla même jusqu'à appeler plusieurs de ses principaux chefs dans les comités qui préparaient les lois; ils conseillèrent de présenter une loi sur la responsabilité des ministres, et bientôt ils la combattirent dans les bureaux; ils demandèrent une loi sur la liberté de la presse, et ils voulurent qu'elle encourageât la licence (*Voix à gauche :* Non, non, jamais; cela est faux). Si leurs nombreux amendements eussent été adoptés, la loi n'eût plus été qu'une législation informe, protectrice des plus affreux dérèglements.

Cette loi, trop généreusement présentée, si imprudemment affaiblie par nos délibérations, vous connaissez, Messieurs, l'usage désastreux qu'ils en firent; mais bientôt la séance du 17 mai devait dessiller tous les yeux; le parti voulut arracher au Roi le rappel des régicides; et comme le ministère repoussa avec indignation un pareil attentat, toutes les haines révolutionnaires se déchaînèrent contre lui. (Vive sensation à droite et au centre.)

Un incident moins éclatant, mais aussi grave, aussi profondément immoral peut-être, nous révéla, à la fin de la session, le caractère du parti. De jeunes élèves avaient insulté leurs maîtres..... (Vive interruption à gauche.)

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole.....

Voix à droite. Laissez parler; vous répondrez.

M. **de Wendel.** Ils avaient bravé l'autorité publique; ils prétendaient régenter jusqu'aux pouvoirs supérieurs de la société; le parti se déclara le protecteur d'un aussi déplorable écart; il nous prouva par là qu'il ne répugnait à aucun genre de séduction, pas même à la plus coupable de toutes, celle de la jeunesse. (Même mouvement.)

Cependant, de nouvelles élections approchaient; le ministère, déçu de l'espoir de rallier les ultra-libéraux, allait-il s'opposer à eux, ou bien se laisserait-il entraîner encore? Le moment était décisif, les organes de la faction s'exprimaient clairement. Vous avez lu, Messieurs, ces pamphlets détestables, ces calomnies contre toute loyauté, ces louanges de toute révolte. Proscrivez, disaient-ils, écartez de vos choix les hommes qu'a froissés la Révolution. Agir ainsi, c'était proscrire les opprimés; et la nation presque entière avait été opprimée pendant vingt-cinq ans. (Vive sensation à droite.)

Ecartez les ministériels; il ne faut pas d'hommes timides; proscrivez les fonctionnaires, leur devoir les rattache au gouvernement. C'est ainsi, Messieurs, que le parti voulait proscrire la modération. Mais, dans un pays où il n'existe, n'en déplaise à tant d'exagération mensongère, presque aucune aristocratie, dans un pays où les lois sur les successions la détruisent rapidement, là où il n'y a plus que des individualités, proscrire les hommes qui ont une tendance à se réunir au gouvernement, c'est provoquer le renversement de ce gouvernement. J'ose présumer d'avance ce que vous en penserez, Messieurs; pour moi, cela est de la dernière évidence.

Les élections se firent, et presque partout les ultra-libéraux eurent l'avantage, les choix de *la Minerve* furent confirmés (*Nouveau mouvement*). Les hommes qui dans toute leur carrière avaient donné des gages de leur attachement aux intérêts nouveaux, ces hommes, s'ils étaient modérés, s'ils ne professaient pas hautement l'opposition la plus prononcée au gouvernement, étaient exclus : on leur préférait des étrangers. (*Vive sensation au centre.*)

Ce fut alors que les amis de la monarchie constitutionnelle reconnurent les vices d'une loi qui, en réunissant toute élection en un seul collége, détruisait ou paralysait toutes les influences locales, formait des majorités égarées, et livrait enfin les électeurs isolés à toutes les influences, à toutes les séductions, à toutes les déceptions les plus inouïes. L'action du grand collége était devenue dangereuse, funeste; il fallait songer à la faire cesser, à la changer, ou bien on périssait.

Toutefois si des esprits conservaient encore quelques doutes, ils allaient faire une dernière épreuve; la nouvelle Chambre était assemblée; on y présentait la question de l'admission d'un de ces hommes dont le nom seul inspire l'effroi, de l'un des décimateurs de la famille royale; il allait sans doute être repoussé avec horreur? Non, Messieurs, et précisément parce qu'on voulut poser la question de l'indignité, nous fûmes bien loin d'être unanimes pour l'exclure. (*Même mouvement.*)

Bientôt, Messieurs, vous fûtes témoins de cette horrible catastrophe qui fit de nouveau couler le sang royal; un cri général d'indignation se fait entendre; la Chambre, les départements, la France entière supplient le Roi de proposer des moyens de salut; il le fait, et toutes les propositions sont repoussées avec une égale violence; l'opposition les traite de criminelles.

A ces fureurs, Messieurs vous avez opposé le calme de la fidélité : la société était attaquée, vous avez armé le gouvernement pour la défendre, mais vous n'avez rien fait, vous avez eu tort d'irriter les passions, si vous n'achevez leur défaite (*Très-vive impression au centre*); il ne se passe pas un jour, il ne se prononce pas un discours qui ne vous en impose la nécessité.

Voyez, Messieurs, ce que vous dit le parti depuis nos longues discussions.

Nous consentons à la royauté, même à celle des Bourbons (*On rit à droite.*), mais à une royauté sans dignité, sans force et sans pouvoir : ces pouvoirs, nous les voulons transférer à cette majorité de la Chambre que nous livre la loi du

Digitized by Google

5 février; cette loi est notre Charte, la législature ne peut la modifier sans rompre les liens qui unissent le Roi et la nation : si on y touche, *malheur aux traîtres !*

Loin d'exagérer, Messieurs, j'en dis moins que les discours de l'opposition : écoutez-les à cette tribune : elle appelle pour alliés les dissidents de tous les pays; elle admire la révolte des armées; elle applaudit à toutes les insurrections; elle les propose pour modèles; il y a deux jours, l'honorable M. Bignon vous disait que, si aucune étincelle du feu de l'Espagne ne jaillissait encore, c'est que la nation française comptait sur le rejet de la loi que nous disputons.

Les orateurs du parti osent regretter devant vous, Messieurs, la perte du drapeau tricolore, indiqué par vos lois comme le signe de la rébellion. (*Très-vifs mouvement d'adhésion à droite.*)

Hier, M. Kératry vous exprimait des craintes sur la présence des volontaires royaux dans les colléges; ainsi ceux qui ont pris la défense du Roi, au moment de la révolte, sont des Français qu'on doit craindre. Ah! Messieurs, vos cœurs ne vous disent-ils pas qu'on devrait les ad*nirer?*

Et cependant, Messieurs, un dernier trait manquait encore aux égarements de l'opposition, et le ministère n'avait point encore reçu assez de funestes conseils : des hommes officiellement appelés à lui donner les leurs, des hommes qui ne peuvent pas, la main sur la conscience, nier l'extrême danger d'un nouveau cinquième, poussent le délire jusqu'à indiquer à la royauté menacée la dissolution de cette Chambre et son renouvellement avec la loi actuelle. Non, Messieurs, non, je ne me sens pas le courage, je ne dis pas de discuter, mais de qualifier de semblables conseils. (*Mouvements en sens divers.*)

Je crois avoir démontré les dangers des doctrines de l'opposition, et puisqu'il doit être permis de juger de la violence d'un parti s'il devenait majorité, par son audace lorsqu'il est encore minorité, nous devons nous hâter de soustraire la masse des électeurs à sa trop dangereuse influence. L'article 1er en donne les moyens, Les électeurs les moins riches ne quitteront, pour ainsi dire, pas leur domicile : ils choisiront pour candidats les hommes dont ils connaîtront les principes de royalisme et d'attachement à nos institutions, et puisque la classe des électeurs à 300 francs a l'exagération en horreur, elle ne choisira pas des hommes qui seraient connus par trop d'exaltation. L'homme à talents ne sera pas exclu par ces colléges, il arrivera facilement à la candidature. Les colléges de département, appelés à leur tour à choisir, et seulement dans les candidats, prendront les plus dignes; quel est le véritable intérêt d'un collége composé des plus grands propriétaires, si intéressés à la stabilité? C'est de choisir des hommes qui ne puissent la troubler. Hélas! Messieurs, malgré ce puissant intérêt, il n'en arrivera que trop dans les Chambres, de ces hommes qui ont toujours le mot de bien public sur les lèvres et l'ambition la plus insatiable dans le cœur! si la loi parvient à en diminuer le nombre, elle aura prouvé une partie de sa bonté.

On a fait deux reproches bien opposés à la division des colléges que l'article 1er consacre.

M. Bignon vous a dit que cela donnerait aux ministres le pouvoir d'exclure qui ils voudraient, et qu'ils s'en serviraient pour repousser tous les grands hommes. Il nous a dit ensuite que c'était peut-être la dernière fois que lui et ses amis parlaient dans cette enceinte. Messieurs, il faut juger des actions des gouvernements par les intérêts qui doivent les diriger; l'intérêt du gouvernement du Roi, en lui supposant quelque influence sur les élections, sera de favoriser le choix des hommes capables, amis de l'ordre, des hommes qui ne séparent jamais la royauté de nos autres institutions, et qui n'osent en aucune circonstance se déclarer libres de leurs serments.

Chacun de nous peut donc savoir d'avance s'il aura le gouvernement pour adversaire. M. Benjamin Constant a soutenu, au contraire, que le gouvernement serait sans influence, et que l'aristocratie envahirait tout. J'ai voulu compter les aristocrates de mon département, et en opérant d'après les principes de nos adversaires, j'ai supposé, contre toute vraisemblance, que tous les nobles fussent des aristocrates, et quoiqu'il y ait dans mon département beaucoup de noblesse militaire, j'ai trouvé que, sur 183 électeurs de département, il n'y avait que 35 nobles, dont je n'ai même pas vérifié les titres : je vous le demande, Messieurs, où est donc ce grand danger? (*Vive sensation.*)

M. Benjamin Constant a voulu nous effrayer des événements de 1815; je suis loin d'excuser les fautes de cette époque (*M. de Corcelles.* Dites les crimes); mais qu'on ne trame plus de Cent Jours, et je réponds que les excès contraires ne reparaîtront pas. Si des députés d'alors ont vexé, tourmenté, humilié leurs concitoyens, M. Benjamin Constant ne peut craindre que les colléges d'arrondissement, témoins de leur conduite, viennent à les réélir.

On a adressé beaucoup de reproches aux anciens nobles; le plus piquant, mais le plus injuste de tous, c'est celui qui leur a été fait par M. Benjamin Constant, d'avoir servi le gouvernement impérial *et loin des camps.* M. Benjamin Constant est lui-même issu d'une famille noble, il a été conseiller d'État du gouvernement impérial des Cent Jours, et s'il veut examiner avec quelque attention la statistique de cette Chambre, il reconnaîtra que ses paroles ne s'adressent point à ses adversaires (*On rit beaucoup*). Je ne blâme ici, Messieurs, la conduite de personne, je réponds seulement au blâme. Je réponds encore que les Davoust, les Marmont, les Macdonald, les Maubourg, les d'Hautpoul et mille autres guerriers valeureux, appartenaient à la classe sur laquelle on déverse le mépris avec tant d'amertume.

Cessez, Messieurs, toutes ces vaines déclamations; cessez aussi d'insulter à ces malheureuses victimes de la fidélité, qui payèrent de leur sang et de leur fortune la fidélité qu'ils gardèrent à leur prince; que ceux qui reprochent à l'époque de 1815 l'esprit de haine et de vengeance ne rouvrent pas chaque jour de douloureuses blessures, et s'ils reviennent enfin à des sentiments de générosité, qu'ils en conviennent, qu'ils disent eux-mêmes : La loi du 5 février ne favoriserait que nous et les nôtres; notre opinion était la seule représentée, on fait bien de la modifier; cela rendra au moins nos discussions plus faciles et plus rapides.

Je crois avoir établi en premier lieu qu'il fallait rapporter, abroger la loi du 5 février; que la division des colléges donnerait des choix modérés; que toutes les opinions acquéreraient des droits à la représentation. Voilà les motifs qui ont déterminé mon vote, mais un motif plus puissant que tous les autres suffisait à lui seul.

Si l'article 1er de la loi était rejeté, la loi le serait tout entière; la société serait ébranlée; la

Digitized by Google

Charte serait remise en question, puisque le pouvoir royal, attaqué, vaincu, ne pourrait plus protéger la France : une triste expérience vous dit assez, Messieurs, ce qu'elle deviendrait sans lui.

Je vote pour l'adoption de l'article 1er.

M. **le Président.** La parole est à M. Sapey.

Un grand nombre de membres. A demain, à demain ; la Chambre est incomplète

M. **le Président.** Il n'est que cinq heures et un quart, il me semble qu'on peut encore entendre un orateur.

M. Sapey monte à la tribune ; les membres qui quittaient leurs places les reprennent.

M. **Sapey.** Je croirais manquer à la dignité de la Chambre, si je répondais aux injures que le préopinant s'est permises : l'accueil qu'elles ont reçues si généralement dans cette enceinte ne me permet pas, en les réfutant, de m'abaisser à les élever jusqu'à vous. (*Mouvement d'adhésion à gauche. Plusieurs voix.* Très-bien!) J'entrerai donc de suite dans l'examen du projet soumis à votre délibération.

J'ai laissé à d'autres orateurs le soin de faire ressortir l'inconstitutionnalité du projet en discussion, pour ne m'attacher qu'à démontrer combien il menace les intérêts nouveaux ; mais ces deux choses sont tellement liées que je ne puis prouver l'une sans prouver l'autre. En effet, la Charte ayant été donnée pour garantir les intérêts nés de la Révolution, tout ce qui les blesse est inconstitutionnel ; et comme la stabilité du trône tient à la sécurité des intérêts nouveaux, lorsque j'aurai montré les dangers de ceux-ci, j'aurai prouvé que le trône est en péril.

Ils sont réels ces dangers, puisque la loi nouvelle ne tend à rien moins qu'à enlever à la grande majorité des électeurs l'usage de concourir directement à l'élection des députés pour le remettre exclusivement à cette classe si peu nombreuse de propriétaires où l'on est assuré de trouver une majorité ennemie de l'ordre actuel des choses.

A qui persuadera-t-on en France que, concourir à la nomination d'un quart, d'un cinquième de candidats parmi lesquels seront choisis les députés, soit la même chose que les élire directement ? Laissons ces misérables arguties, et disons que lorsque l'on quitte la voie de la vérité, on est forcé d'entrer dans celle des sophismes ; on voulait s'éloigner de la Charte et pourtant ne point paraître l'abandonner ; il a donc fallu en torturer les mots pour qu'ils servissent encore d'échafaudage à cette nouvelle déception politique dont les auteurs ne sont pas plus dupes que nous-mêmes, mais dont les ministres seront les premières victimes.

D'après la Charte, tout ce qui paye 300 francs de contributions directes a le droit de concourir directement à l'élection des députés ; ainsi tout ce qui tend à restreindre ce droit dans une partie quelconque de ceux que le pacte fondamental reconnaît pour électeurs est en opposition avec lui. L'élection à deux degrés, dont l'une proposerait des candidats et l'autre nommerait des députés, est donc inconstitutionnelle.

La grande objection que l'on élève contre l'élection à un seul degré, est qu'elle se faisait à deux degrés lorsque la Charte a paru, et encore que le premier projet qui a été rédigé pour l'organisation des colléges électoraux était basé sur les deux degrés ; on en conclut que ce mode n'est point en opposition avec la Charte.

Si la Charte n'a parlé ni d'un, ni de deux degrés; si surtout elle s'est abstenue de consacrer le mode d'élection qui était en usage lors de sa rédaction, c'est vraisemblablement parce que son auteur a senti que les élections, pour être l'expression du vœu de la majorité, devaient être faites directement par tous ceux en qui l'on trouverait les garanties que cette même Charte devait déterminer. C'est sans doute au moins parce qu'il a voulu dans sa sagesse que ce mode fût mûrement discuté ; or il l'a été avec le plus grand soin, en 1816 et 1817.

« On peut avoir (a dit l'un des commissaires du Roi, M. Becquey, dans la séance du 29 décembre 1816), des motifs de récuser les électeurs de la loi, mais on appelle en vain les assemblées primaires à son secours : la Charte a fait plus que de fermer ces assemblées ; elle s'est mise à leur place ; elle a rempli leurs fonctions ; elle a nommé les électeurs ; la Charte n'a voulu que trois classes politiques (ajoute ce même commissaire du Roi) : des pairs héréditaires, les éligibles payant 1,000 francs, les électeurs payant 300 francs. L'introduction de toute autre classe serait donc une addition à la Charte, et par conséquent une modification, une révision. »

Ainsi donc, dès qu'il a été reconnu que l'élection à un seul degré était dans l'esprit de la Charte, la chose ne devait plus être remise en question.

Et pourquoi l'élection à un seul degré était-elle dans l'esprit de la Charte? C'est parce que la Charte a voulu constituer en France le gouvernement représentatif ; dès lors, sans élection directe, ce mode de gouvernement n'existe plus. En effet, le gouvernement représentatif est celui où tous les intérêts sont représentés, et le seraient-ils tous, Messieurs, si la loi n'appelait pas à l'être ceux de la majorité des citoyens? La France ne croira pas les siens représentés, j'ose vous l'assurer, lorsque vous aurez concentré le droit d'élire dans les mains d'un petit nombre de grands propriétaires.

Déjà n'est-ce point assez d'avoir restreint à ceux qui payent 300 francs de contributions un droit qui appartient à tous les citoyens qui jouissent, aux yeux de la loi, de tous leurs droits politiques ; que si cette restriction a eu lieu parce que les premiers intérêts du corps social sont sa conservation, et que, pour sa conservation, la Charte a voulu des garanties dans ceux qu'elle appelait à exercer le droit d'élection, quelle raison peut-on donner pour opérer, dans une restriction, une restriction nouvelle ; en un mot, pour priver du droit d'élire les députés les quatre cinquièmes de ceux-là mêmes en qui la loi fondamentale l'a formellement reconnu?

Songez, Messieurs, que, s'ils n'ont point réclamé, les citoyens qui ont vu suspendre, par la loi du 5 février 1817, les plus précieux de leurs droits politiques, c'est qu'ils ont parfaitement compris que l'intérêt de la conservation du corps social était aussi pour eux le premier des intérêts ; c'est encore parce que la garantie exigée par la loi n'était pas une exclusion irrévocable, puisque chaque citoyen qui devient possesseur d'une propriété suffisante pour acquitter 300 francs d'impôt rentre à l'instant dans l'exercice du droit d'élection.

C'est enfin parce qu'ils ont senti que depuis

Digitized by Google

300 francs de contribution jusqu'aux 1,000 francs prescrits par la Charte, pour que l'on soit éligible, il n'y avait que des intérêts en harmonie avec les leurs. Dès lors la masse des Français a été sans inquiétude : elle s'est reposée de la garantie des siens sur les électeurs de 300 francs à 1,000 francs, bien persuadée qu'ils ne donneraient à la nation que des députés qui, par leur position et leurs sentiments, seraient portés à défendre ses droits comme ses intérêts.

Que si vous privez aujourd'hui les quatre cinquièmes des électeurs, c'est-à-dire ceux qui payent de 300 francs à 1,000 francs d'impôts, du droit d'élire directement les députés, n'est-il pas à appréhender, non-seulement que ceux-ci protestent avec énergie contre la spoliation d'un droit que leur a garanti la Charte; mais encore que toutes les classes de citoyens payant moins de 300 francs de contributions joignent leurs réclamations à celles des électeurs à qui vous aurez ravi le plus beau de leurs droits politiques ?

Vous avez passé à l'ordre du jour sur les réclamations de 80,000 pétitionnaires qui demandaient le maintien de la loi des élections, mais je doute que l'ordre du jour soit une réponse suffisante si plus de 5 millions de citoyens viennent joindre leurs voix à celle de 75,000 électeurs pour demander que l'exercice du droit assuré à ces derniers par le pacte constitutionnel leur soit rendu.

Depuis six mois l'on n'entend plus parler que des intérêts de la grande propriété; il semble que les grands propriétaires ne soient pas suffisamment représentés par la Chambre haute; il semble enfin qu'eux seuls veulent l'ordre public, comme si on apprenait chaque jour des soulèvements parmi ces 28 millions de Français que chaque jour on calomnie d'une manière odieuse, mais qui se vengent si bien de tant d'outrages par le calme de leur attitude. Voit-on d'ailleurs que les grands propriétaires soient exclus de cette Chambre? Dira-t-on qu'on n'y aperçoit personne des anciennes classes privilégiées? Mais, à la droite, comme à la gauche, comme au centre, je remarque des hommes des plus hautes classes de la société. Serait-ce que chaque année les élections éclaircissent les rangs de ceux qui, nés dans ces hautes classes, n'ont su ni oublier le passé ni reconnaître les progrès des lumières du siècle, et qui veulent à toute force que la Révolution soit comme si elle n'avait jamais été? Alors, je conviendrai avec franchise que cet effet est produit chaque année par la loi actuelle des élections.

Mais si c'est là son tort impardonnable aux yeux des hommes qui ne rêvent que la ruine des intérêts nés de la Révolution, en est-ce un aux yeux de la nation? Le contraire semblerait évident par la manière dont les colléges électoraux opèrent depuis trois ans; je croirais même qu'ils n'opèrent ainsi que parce qu'ils entendent et soutiennent à merveille les intérêts de la nation. Qu'a donc de raisonnable à objecter une classe de citoyens qui se trouve placée en dehors des intérêts nationaux, par cela seul que les colléges électoraux ne choisissent pas dans ses rangs?

Voudrait-elle par hasard que les intérêts de la masse des citoyens ne fussent pas représentés? Alors, autant vaudrait dire qu'on ne veut plus de la Charte, puisqu'elle n'a été faite que pour les garantir.

Voudrait-elle seulement que les intérêts nationaux ne fussent pas représentés en majorité dans cette Chambre? Alors, autant vaudrait dire qu'on ne veut pas que ces intérêts existent en majorité dans la nation : car, s'ils y existent en majorité, il faut bien qu'ils aient aussi la majorité dans cette enceinte.

Eh quoi! le trône a mis dans la Charte tout ce qui pouvait garantir ses droits et assurer sa conservation; la Chambre des pairs est encore un rempart en faveur du trône contre les entreprises de la démocratie, et celle-ci serait expulsée de la Chambre où elle doit entrer? mais alors à quoi bon le rempart élevé contre elle? il ne faut pas deux Chambres des pairs; il ne faut plus ni Chambre haute ni Chambre des communes; que le trône subsiste seul, si aujourd'hui cela est possible; mais qu'on ne nous dise plus que nous avons une Charte et un gouvernement représentatif.

J'en demande pardon aux auteurs du nouveau projet; de nos jours on entasse en vain sophismes sur sophismes, subtilités sur subtilités, personne n'est plus dupe d'une éloquence mensongère; l'opinion publique avait marqué de son sceau réprobateur le projet que l'on a été forcé de retirer; elle a également frappé de mort, ainsi que l'a si bien dit notre honorable collègue, M. Royer-Collard, celui que nous discutons; il n'est au pouvoir de qui que ce soit de lui rendre la vie.

Je reviens à l'article en discussion : et d'abord, qu'est-ce que cette distinction entre la grande et la petite propriété?

Où est la démarcation entre elles?

Qu'est-ce qui constitue la grande propriété?

Le droit d'élection est-il une conséquence de la propriété? et doit-il appartenir plutôt à la grande qu'à la petite? Toutes questions qui se présentent à la fois, et qu'il est aisé de résoudre.

Relativement à la première, on pourrait demander ce qu'est en politique cette distinction de grande et de petite propriété, dont on fait tant de bruit depuis quelques mois; certes, aux yeux de la Charte, cette distinction ne saurait exister. Tous les citoyens qui offrent les garanties qu'elle exige sont égaux devant elle, et le propriétaire qui paye 10,000 écus d'impôts n'est pour elle qu'un électeur comme celui qui en paye 100.

Où est ensuite la démarcation entre la petite et la grande propriété? Est-elle dans les 1,000 francs d'impôt qui constituent l'éligible? Si elle doit être quelque part, ce n'est pas là que je puis l'apercevoir; mais, dans ce cas, les électeurs ne vous envoient pour députés que des représentants de la grande propriété. Si ce ne sont pas les 1,000 francs d'impôt qui forment cette démarcation, je ne la découvre nulle part; car, très-certainement, l'homme qui paye 10,000 écus de contributions est un petit propriétaire, aux yeux de celui qui en paye 30,000 : là où ni l'opinion ni la loi ne tracent des limites fixes, je ne saurais moi-même en trouver de précises.

Par ce raisonnement, la troisième question, celle de savoir ce qui constitue la grande propriété, se trouve résolue comme la seconde, et je passe à la quatrième.

Le droit d'élection est-il une conséquence de la propriété? Non, car il n'est pas même un droit créé par la loi; la loi n'a fait que le reconnaître : il appartient à tous les citoyens jouissant de leurs droits politiques; et, comme nous l'avons déjà dit, si la loi l'a suspendu pour tous les citoyens qui ne payent pas 300 francs d'impôt, elle ne l'a fait qu'en vue du premier des intérêts du corps social, celui de sa conservation; elle en rend la jouissance dès qu'on lui offre la garantie qu'elle exige; ainsi, le droit d'élection est celui des citoyens, et non celui du sol qu'ils possèdent. De là, certainement, ne découle point qu'il doive ap-

Digitized by Google

partenir davantage à la grande propriété qu'à la petite, et le possesseur de fonds qui acquitte 30,000 francs de contribution foncière n'est pas plus grand que le propriétaire qui paye 300 francs d'impôt.

Ainsi se trouvent résolues les cinq questions que nous avions posées, et toutes contrairement aux vues qui ont servi de base au projet de loi; tranchons donc le mot, la dénomination de grande propriété n'est qu'un voile pour cacher celle d'aristocratie; on veut que l'aristocratie domine dans la Chambre élective, parce que, du moment où elle y dominera, la contre-révolution sera inévitable.

Pour y parvenir plus sûrement, il ne suffisait pas de remettre le droit d'élection aux mains de quelques grands propriétaires, il fallait encore n'amener dans cette Chambre que des hommes ennemis des intérêts nouveaux, ou au moins se donner la certitude de les y amener en majorité. Afin d'atteindre ce but, on a imaginé un système électoral au moyen duquel on espérait persuader aux quatre cinquièmes des électeurs *qu'en n'élisant rien*, ils exerceraient pourtant leur droit d'élection, et avec lequel, en même temps, on serait sûr que le cinquième, qui seul l'exercerait, ferait des choix opposés aux vœux de la majorité des quatre autres, sans que cette majorité pût s'en plaindre.

Examinons par quelles combinaisons on s'est flatté d'y parvenir; d'abord le projet de loi ressuscite les colléges d'arrondissement, mais il ne les compose que des quatre cinquièmes des électeurs, ou, en d'autres termes, des électeurs de 300 francs à 1,000; et réserve l'autre cinquième, ou les électeurs de 1,000 francs et au-dessus, pour en former le collége de département; ensuite les colléges d'arrondissement présentent chacun autant de candidats que le département doit nommer de députés, et si plusieurs arrondissements choisissent les mêmes candidats, on en complétera le nombre par les hommes qui auront réuni le plus de suffrages après ceux qui auront obtenu la majorité; enfin, c'est parmi ces suppléants, aussi bien que parmi les candidats, que les députés seront élus par les colléges de département.

Je ne m'arrêterai pas à cette attention délicate qui a déterminé à rapprocher des électeurs le lieu d'élection : sans doute les citoyens à qui on n'aura laissé que la faculté d'indiquer le quart ou le cinquième des candidats, parmi lesquels d'autres choisiront les députés, n'useront point de cette faculté stérile avec plus d'empressement qu'alors qu'ils nommaient directement.

Mais je ferai remarquer qu'il y a, en France, moins de 90,000 électeurs, et, le cinquième seulement devant composer les colléges de département, ce sera désormais à moins de 14 à 15,000 électeurs que sera exclusivement confiée la nomination des députés d'une nation qui compte 28 millions d'habitants. Je dois aussi rappeler le fait qui a engagé à cette mutilation; ce fait, essentiel à connaître, a été révélé depuis peu, le voici : sur les 14,000 plus imposés de la France, 10,000 tiennent de près ou de loin aux anciens ordres privilégiés; d'où suit naturellement qu'en confiant uniquement aux 14,000 plus imposés, ou au cinquième des électeurs le droit de choisir les députés, on remet leur nomination à une classe d'hommes dont la grande majorité est ennemie de l'ordre actuel des choses.

Le chef de l'ancien gouvernement, comme on l'a déjà dit, avait eu l'intention de donner aussi aux 14,000 plus imposés la nomination des députés; mais avant il voulut connaître l'esprit de ceux auxquels il confiait cet important privilége. Il résulta de ses recherches le fait ci-dessus, et l'homme qui s'entendait le mieux en despotisme renonça bien vite à sa première idée, parce qu'il sentit que la prudence ne permettait pas, *même à lui*, de créer une Chambre ennemie des intérêts nés de la Révolution.

Aujourd'hui on reprend cette combinaison; pourtant elle eût été incomplète et n'aurait pas rendu la contre-révolution inévitable si on n'eût pas renchéri sur cette combinaison. C'est ce qui a été fait par la disposition qui porte que les candidats nommés dans plusieurs arrondissements seront remplacés pour ceux auxquels ils ne seront pas comptés, par les hommes qui auront eu le plus de voix après ceux qui auront réuni la majorité des suffrages.

C'est principalement à cette partie du projet que je voulais arriver, parce que c'est ici que se trouve toute sa profondeur, j'allais presque dire sa perfidie.

Pour en montrer toute l'étendue, je prends un exemple; je suppose un département composé de quatre arrondissements, et ayant quatre députés à élire; je suppose encore que ce département est satisfait de ses quatre mandataires actuels, et que, dans la crainte qu'ils ne soient pas réélus, les électeurs constitutionnels de chaque arrondissement les présentent pour candidats; ils obtiennent ainsi la majorité des suffrages dans les quatre arrondissements, et voilà un département qui n'a que quatre candidats, au lieu de seize. Il s'agit maintenant de les compléter pour les arrondissements auxquels ils ne peuvent être comptés, et pour cela on doit prendre les hommes qui ont eu le plus de voix après les quatre candidats dont il vient d'être question. Mais si les électeurs constitutionnels avaient réuni leurs suffrages sur leurs anciens mandataires, les électeurs opposés aux intérêts nouveaux ont réuni les leurs sur des hommes de leur opinion : ceux-ci n'ont peut-être eu que le cinquième des voix obtenues par les candidats constitutionnels; n'importe, ils ont eu le plus de voix après ceux-ci : on les prend pour compléter la liste, et il s'y trouve par conséquent douze suppléants qui n'ont eu aucune majorité dans aucun arrondissement, contre quatre candidats qui ont eu la majorité dans les quatre arrondissements; enfin, douze hommes opposés aux intérêts de la majorité contre quatre candidats qui en sont les défenseurs.

Le collége de département s'assemble, et comme il est démontré qu'il sera composé en grande partie d'électeurs ennemis des intérêts nés de la Révolution, la majorité donne ses voix à quatre des douze candidats de la petite minorité des colléges d'arrondissement.

Par ces calculs, le but est atteint. Supposez, Messieurs, que cela se passe ainsi dans le plus grand nombre de départements, et voyez si la contre-révolution ne serait pas inévitable.

Ce n'est pas tout encore; le même projet peut mener à un résultat bien différent, mais non moins fâcheux; car il peut conduire à paralyser entièrement la marche du gouvernement.

Ce qui constitue le gouvernement représentatif est l'élection directe des députés par tous les électeurs; il repose tout entier sur ce principe;

Digitized by Google

toute autre théorie le détruit. Or, ce qui le constitue tel encore, c'est la libre élection de ces députés; dans l'économie du nouveau projet, l'élection n'est pas plus libre pour le collége de département qu'elle n'est directe pour ceux d'arrondissement. En effet, les premiers ne peuvent s'écarter des listes dressées par les colléges d'arrondissement, toute leur liberté consisterait donc à ne pas élire s'ils ne voulaient absolument pas des hommes portés sur les listes. Eh bien! admettez pour un moment que les électeurs constitutionnels du département dont nous nous occupions tout à l'heure se soient concertés à l'avance pour que les arrondissements ne désignent pas les mêmes candidats, en un mot pour éviter tout double emploi; que par suite de ce concert, il soit nommé seize candidats tous constitutionnels. Le collége de département, qui se composera des hommes que j'ai indiqués, ne fera pas l'élection pour n'avoir pas des députés qui leur soient opposés. Si les choses se passent ainsi dans le plus grand nombre des départements, la Chambre sera tellement incomplète qu'elle ne pourra prendre de délibération. Je vous le demande, que fera le gouvernement?

Voilà pourtant à quel désordre on arrive lorsqu'on sort des voies constitutionnelles. Voilà dans quelle position se trouverait le gouvernement, s'il se laissait dominer par des passions étrangères. Du moment où ses projets se montrent au grand jour, la nation s'en empare, les scrute et bientôt, au creuset de l'opinion publique, tout ce qui est faux est séparé; ce qu'elle repousse, le gouvernement peut le rejeter en toute confiance; son salut s'y trouve; car, sur ce qui peut conduire à leur ruine, l'opinion publique est plus éclairée que lui-même.

Croirait-on que c'est à des inconvénients aussi graves que se borne le nouveau projet de loi? Non, plus on l'examine, plus on en découvre de nouveaux.

Ainsi, ce n'était pas assez d'avoir rendu possible le désordre que je viens de signaler, il fallait encore qu'il mît le monarque dans l'impuissance de réparer le mal une fois qu'il serait fait; c'est à un but, que j'oserai dire si coupable, que concourent les dispositions qui assurent la nomination des candidats de la minorité; car elles anéantissent dans les mains du souverain la plus importante et peut-être la plus nécessaire de ses prérogatives, celle de dissoudre la Chambre des communes.

Le besoin de dissoudre cette Chambre peut se faire sentir, ainsi que vient de le dire le rapporteur de votre commission; le Roi peut éprouver le désir de faire un appel à la nation, à l'opinion publique; mais de quoi lui servira de dissoudre la Chambre tant que l'élection des députés sera concentrée dans une classe d'électeurs dont la majorité sera ennemie des intérêts nouveaux? Le même esprit, les mêmes efforts ne ramèneront-ils pas dans cette enceinte les hommes qu'il avait voulu en écarter? Dès lors l'intention du monarque sera trompée et ses espérances déçues. Peut-être abusé par le retour de ces mêmes hommes, le Roi pourra penser qu'il était dans l'erreur lorsqu'il avait jugé que la dissolution de la Chambre était nécessaire; il croira voir l'expression de l'opinion publique dans une nomination nouvelle de ceux-là même que repousse cette opinion, et peut être se laissera-t-il aller avec sécurité à la direction qu'il avait voulu combattre. Cependant le mal croît et avec lui le mécontentement de la nation: heureux, si ce n'est pas par une catastrophe qu'il reconnaît qu'autour de lui tout le monde le trompait.

Je ne me flatte pas, Messieurs, d'avoir énuméré tous les vices du nouveau projet de loi, d'autres ont rempli mieux que moi ce devoir; mais je crois en avoir fait ressortir d'assez graves pour être fondé à demander si une loi qui enlève aux quatre cinquièmes des électeurs actuels le droit d'élire directement les députés, pour le concentrer dans la main de l'autre cinquième; une loi tellement combinée que les députés seront pris parmi les candidats de la minorité; une loi qui place les électeurs du collége de département dans cette alternative, ou de ne pas nommer de députés, ou de les nommer sur une liste composée de candidats opposés à leur opinion; une loi qui donne à la France la certitude d'avoir des députés ennemis des intérêts que la Révolution a fait naître; une loi qui rend illusoire tout appel du souverain à l'opinion publique, en neutralisant dans ses mains la plus nécessaire de ses prérogatives, est une loi destructive du système représentatif et de la Charte, de cette Charte que les Français ont accueillie avec des transports de joie et de reconnaissance; et cependant on la viole tous les jours. On nous avait promis de mettre nos institutions en harmonie avec elle, et chaque jour on les détruit une à une. Mais l'édifice constitutionnel n'est pas encore entièrement démoli; nous redoublerons d'efforts pour sa conservation et pour forcer les ministres à sortir de la fausse route où ils se sont engagés, nous rejetterons ce funeste projet de loi. S'il était adopté par les Chambres, il n'est point de malheurs auxquels on ne doive s'attendre; nous opposerons la sainteté de nos engagements aux tentatives des novateurs, et le souvenir de leurs discours à leurs paroles du jour; à les entendre, les constitutionnels sont des radicaux, les propriétaires des révolutionnaires, les négociants des anarchistes; l'air même que vous respirez est, selon eux, chargé de complots; enfin ils parlent de doctrines pernicieuses; les doctrines pernicicieuses sont celles de ces conseillers aveugles ou perfides qui entourent le trône, qui trompent le Roi sur l'opinion publique; celles de ces flatteurs, « de ces esclaves de tous les pouvoirs » qui montrent au monarque un ennemi dans chaque Français, et qui demandent qu'on ouvre les cachots quand il faut fermer l'abîme des révolutions, cicatriser des plaies.

La France est lasse de cette éternelle versatilité dans la marche d'un gouvernement qui tour à tour donne à la nation de l'espérance, à ses ennemis de l'audace. Chacun prévoit des bouleversements; le commerce, les affaires particulières, l'administration même, tout en souffre: si les fonds publics se soutiennent, c'est uniquement par l'inaction des capitaux, par la lassitude de les voir sans emploi, et aussi parce qu'on est bien persuadé que, si les erreurs du gouvernement amènent des troubles politiques, la France leur survivrait et ferait toujours honneur à la dette publique.

On nous a menacés souvent de l'étranger; mais l'Europe n'est plus dans les circonstances qui ont favorisé l'envahissement de la France.

Serait-ce en effet les peuples déjà entrés dans le système constitutionnel, comme la Hollande, la Bavière, le Wurtemberg, etc., qui marcheraient contre nous pour l'y détruire? Serait-ce l'Espagne qui vient de se soulever tout entière pour recouvrer la constitution qu'un roi, mal en-

Digitized by Google

touré, avait cru pouvoir regarder comme n'ayant jamais été jurée? Serait-ce la Prusse? Mais la Prusse est occupée à étouffer les cris d'un peuple et d'une armée réclamant la constitution qui, aux jours des dangers, leur fut si solennellement promise. Serait-ce l'Autriche? Non, L'Autriche doit à la douceur de son gouvernement de voir ses peuples ne manifester encore aucun désir d'en changer; la prudence lui commande le repos si elle veut retarder le plus possible le moment où, comme le reste de l'Europe, elle sera obligée d'adopter aussi le système représentatif. Ce ne serait point la Russie; il est permis de penser, en effet, d'après les lumières de son souverain, que la Russie jouirait, comme la Pologne, d'un gouvernement constitutionnel, si ses peuples étaient assez mûrs pour le recevoir. Qu'ils soient donc sans alarmes, ceux qui redoutent l'étranger; les peuples qui possèdent une constitution ne se lèveraient pas volontiers contre nous; ceux qui en désirent une occupent trop leurs princes pour que ceux-ci puissent s'occuper de nous d'une manière bien redoutable; enfin la Russie est trop intéressée à notre existence pour n'être pas notre alliée la plus fidèle : nous n'avons donc rien à craindre de l'étranger; mais je veux admettre la possibilité d'une troisième invasion; et bien! je le demande à tous ceux qui ont du sang français dans les veines, quel est le sentiment qui s'emparerait de nous à la nouvelle de la présence des baïonnettes étrangères sur le sol de la patrie? au battement de vos cœurs, je devine ce que ferait la France; un jour elle se lèverait tout entière, et bientôt les étrangers et la faction qui serait allée les chercher auraient disparu.

Aujourd'hui, le premier besoin de la France, c'est le repos, c'est la stabilité; non le repos dans la privation de ses droits; non la stabilité dans un ordre de choses qu'on veut rétablir et qu'elle repousse, mais le repos dans l'exercice de tous ses droits; mais la stabilité dans le système constitutionnel dont elle ne se départira jamais.

Pourquoi donc, ministres de l'auguste auteur de la Charte, venez-vous nous proposer de dépouiller 75,000 électeurs des droits dont ils sont investis par elle? Pourquoi reculez-vous sans cesse au lieu d'avancer? Pourquoi, au lieu de ces lois sur les administrations municipales, sur le jury, sur les gardes nationales, qui nous ont été promises par le trône, nous faites-vous discuter un projet dont la seule annonce a suffi pour plonger la France dans un état d'inquiétude et d'irritation?

Pourquoi inclinez-vous sans cesse vers la minorité au lieu de vous rallier à la nation, s'il est vrai que l'on y a confiance, que l'on veut ce qu'elle veut, que l'on désire la rendre heureuse? et le serait-elle si le gouvernement faisait triompher la minorité en s'unissant à elle? Ne sait-on pas que plus une minorité est faible, plus elle veut se faire craindre? elle appelle la terreur à son secours; mais comment s'établit la terreur? par des actes arbitraires et par les excès.

Je l'avoue, lorsque tous les faits sont menaçants, n'en déplaise à M. de Corbière, n'en déplaise même aux ministres, je redoute la contre-révolution: je la redoute pour la faction qui la veut et qui y périrait; je la redoute surtout pour la France qui y perdrait beaucoup de ses enfants, beaucoup de ses plus illustres défenseurs; je la redoute enfin pour le trône lui-même, parce que, quand la terre tremble, un palais s'engloutit comme une chaumière.

Si nous en sommes à ce point, que chacun prévoit des troubles dans l'Etat, il est temps que notre situation change, il en est temps pour nous, il en temps pour nos adversaires et surtout pour la dynastie. Hâtons-nous donc de raffermir le trône et la Charte en rejetant ce projet qui les met en péril; vous n'y réussirez pas en détruisant la loi actuelle des élections.

Députés constitutionnels, qu'il est plus aisé d'insulter, comme on l'a fait tout à l'heure, que de décourager; députés fidèles, dont le cœur palpite au doux nom du Roi, de la patrie et de la liberté, pesez bien ce que vous avez à faire. Aujourd'hui, demain, jusqu'à ce que la nouvelle loi soit rendue, tout peut se réparer; une fois rendue, il ne sera plus temps. Regardez ce trône, voyez l'agitation de la France, et songez quelle responsabilité pèse sur vos têtes.

Je vote le rejet.

(Vif mouvement d'adhésion à gauche.)

M. **le Président**. La délibération est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 27 *mai* 1820,

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. **le Président**. M. le comte de Bondy a la parole pour un rapport de pétitions.

M. **le comte de Bondy**. Le sieur Villard, de Caromb (Vaucluse), expose qu'il a perdu un frère utérin sur le champ de bataille. Il invoque, pour être exempté, dans l'appel actuel, l'article 14 de la loi sur le recrutement, qu'il juge lui être favorable; mais on lui oppose une disposition de l'instruction ministérielle qui ne permet pas d'appliquer aux enfants de deux mariages et de pères différents des exemptions qui ne sont établies que pour ceux qui n'appartiennent qu'à une seule famille.

Si l'on sortait du cercle des exemptions déjà très-nombreuses admises par la loi, dit M. le rapporteur, celles qu'elles n'a pas expressément stipulées feraient peser le fardeau sur des jeunes gens peut-être plus utiles à leurs familles, et qui devraient être appelés par suite de la faveur non fondée que réclame le pétitionnaire. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

Le général Sarrazin, détenu à Bicêtre, demande d'être renvoyé devant un conseil de guerre pour y purger sa contumace et être ainsi délivré de la mort civile qu'il a encourue par son premier jugement.

Condamné à dix ans de travaux forcés par la cour d'assises du département de la Seine, l'ex-général Sarrazin subit sa condamnation. Si sa réclamation est fondée, le recours devant le ministre de la justice lui est indiqué par la loi. L'intervention de la Chambre ne pouvant être invoquée à cet égard, l'ordre du jour est prononcé.

Le sieur Fergeux signale l'obligation de pren-

Digitized by Google

dre des passe-ports comme une violation permanente de la liberté morale et des paisibles droits de l'homme en société. Il trouve surtout extraordinaire que des vieillards et des jeunes filles y soient assujettis. L'impôt de 2 millions levé par cette mesure lui paraît un vice dans notre administration constitutionnelle, et il en demande la prompte réforme.

La commission ne pense pas que le moment soit opportun pour engager le gouvernement à renoncer à un moyen de surveillance qui est général en Europe, ni au produit qui en est le résultat. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Oudotte soumet à la Chambre plusieurs propositions sur lesquelles la commission détermine la Chambre à prononcer l'ordre du jour : 1° que l'usage des billets à ordre ne soit permis qu'entre commerçants; 2° de renouveler l'ordonnance qui prescrivait aux notaires d'insérer dans les obligations, qu'ils avaient nombré les espèces, etc.

Les maire et adjoints de Ruchère (département de l'Isère) rappellent la disposition de la Charte portant que tous les Français contribuent dans la proportion de leur fortune aux charges de l'Etat, et ils s'étonnent que MM. les curés, desservants et supérieurs soient affranchis de la contribution mobilière et personnelle, ce qui excite, disent-ils, des plaintes et des réclamations générales dans le département de l'Isère. Mais les pétitionnaires ne précisent aucun fait particulier positif. La commission ne juge pas vraisemblable que la direction des contributions ait pu laisser établir un tel abus qui serait particulier au seul département de l'Isère. (La pétition est écartée par l'ordre du jour.)

Le colonel Girod, de Coëhorn, en retraite après 31 ans de service, expose que, depuis 1813, il n'a touché que de faibles à-compte sur une dotation de 2,000 francs, située en Westphalie, qui lui avait été accordée pour ses campagnes de Prusse et de Pologne; et sur une autre de pareille somme, située en Bavière, pour sa campagne en Autriche. Il réclame en outre une somme de 17,600 francs, qui lui est due pour traitement extraordinaire en Espagne, accordé aux officiers généraux et supérieurs; et, enfin, le remboursement des retenues sur sa pension de retraite, l'année dernière, faites malgré la disposition qui affranchit, depuis le 1er janvier 1819, les pensions de tout prélèvement.

La commission, appréciant les services et la légitimité des réclamations du pétitionnaire, propose de renvoyer sa pétition aux ministres de la guerre et des finances.

La Chambre prononce ce double renvoi.

Le sieur d'Organs, praticien à Orthez, demande une loi qui oblige tout le monde à signer son nom lisiblement (*On rit*). Il a remarqué, dit-il, que des employés, des fonctionnaires, des receveurs d'enregistrement et des impôts indirects, des notaires, etc., ont adopté une manière de signer si disparate et si étrangère à leur écriture, qu'il est impossible de savoir leur nom. Pour appuyer sa demande, le pétitionnaire ajoute qu'il a lu, dans un numéro du *Journal des Débats*, une ordonnance du grand-duc de Bade, enjoignant aux fonctionnaires d'écrire leur signature d'une manière lisible, s'ils ne veulent pas s'exposer à ce que leurs actes leur soient renvoyés. — La commission propose l'ordre du jour.

M. le général Demarçay ne juge pas la pétition aussi peu importante que la commission a paru le croire, si ce n'est à l'égard de la proposition d'une loi, qu'en effet la Chambre ne peut accueillir; mais il a été souvent frappé, dit-il, des inconvénients que signale le pétitionnaire, dans une foule d'actes signés de noms véritablement indéchiffrables; il ne doute pas que le gouvernement ne puisse, par telle mesure qui serait jugée convenable, imposer aux employés des administrations et aux fonctionnaires publics l'obligation de signer leurs noms d'une manière lisible. M. Demarçay demande le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

La Chambre, consultée, rejette l'ordre du jour, et prononce le renvoi demandé par M. Demarçay.

La discussion est reprise immédiatement sur l'article 1er du projet de loi relatif aux élections.

La parole est à M. le comte d'Hautefeuille, en faveur du projet.

(M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et de la marine, MM. les commissaires du Roi, baron Cuvier et baron Capelle, sont au banc des ministres.)

M. le comte d'Hautefeuille. Messieurs, la discussion qui nous occupe offre une source intarissable de réflexions douloureuses et de pénibles souvenirs. Elle nous démontre toute la vanité des théories politiques, toute la fragilité des institutions humaines, lorsqu'elles n'ont pas été préparées par le temps et mûries par l'expérience. Elle est pour tous les peuples une leçon vivante et mémorable du danger des révolutions et de la difficulté de les terminer. Elle nous prouve enfin combien il est plus facile de bouleverser un empire que de le reconstruire sur des ruines. Quelques mois ont suffi pour renverser l'œuvre de quatorze siècles, et depuis, après avoir vu passer sous nos yeux, en moins de trente ans, l'Assemblée nationale, la Constituante, la Convention, la République, le Directoire, les Anciens, les Cinq-Cents, le Tribunat et le Consulat, l'Empire et le despotisme militaire, la légitimité et la Charte, le gouvernement des Cent-Jours, nous en sommes enfin revenus au seul ordre de choses qui puisse fixer nos destinées et assurer notre avenir. C'est à en perpétuer la durée que tous nos efforts doivent tendre, et c'est dans une bonne représentation nationale que nous trouverons la solution de cet important problème. La loi du 5 février l'a-t-elle résolu? Les principes politiques et les discours de nos adversaires répondront mieux à cette question que nous ne pourrions le faire. La violence de leurs attaques, l'aigreur et l'injustice de leurs reproches nous dispensent de toute préparation oratoire pour motiver notre franchise. Convaincu toutefois que les injures ou les personnalités doivent toujours être étrangères à nos discussions, j'essayerai de me défendre de ce contagieux exemple, et si je combats avec force des doctrines et un système d'opposition que je regarde comme dangereux, j'espère ne jamais m'écarter envers mes collègues des égards réclamés par les convenances.

Toutefois, puisqu'on nous accuse journellement d'être les auxiliaires complaisants des factieux et des contre-révolutionnaires, qu'on nous traite de parti anti-national, que quelques orateurs, incessamment obsédés par le fantôme de l'oligarchie, nous représentent comme des ennemis de leur pays, parce que nous désirons un mode d'élection qui tend à amener dans cette Chambre les hommes les plus intéressés à la tranquillité; puisque enfin on nous reproche de

Digitized by Google

vouloir le renversement de la Charte et de nos libertés;

Sans avoir besoin, ainsi que nos adversaires, de recourir à de vaines fictions ou à des conjectures hasardées, nous leurs demanderons si ceux-là veulent la Charte, et seulement la Charte, qui attaquent sans cesse les institutions qu'elle consacre, appellent à la nation des lois rendues en vertu des pouvoirs qu'elle a constitués, encouragent par des souscriptions la désobéissance à ces lois, reproduisent des théories favorables à l'insurrection et à la souveraineté du peuple, déclament contre l'hérédité de la pairie, mettent en question, par une inconcevable contradiction, le droit qu'avait le Roi de nous donner cette même Charte, qu'ils disent leur être si chère, et par conséquent l'obéissance qui lui est due, s'opposent de tout leur pouvoir à la liberté des cultes, profitent du droit de pétition et de l'indépendance de la tribune pour émouvoir les passions, fomenter les haines, aigrir les ressentiments, rendre odieux le gouvernement et empoisonner jusqu'à ses bienfaits? Si c'est se montrer fidèle à la Charte, et ami de son pays, que de suivre un pareil système, nous avouons que nous ne nous piquons pas d'une semblable fidélité. Mais si c'est tendre à dénaturer notre gouvernement, si c'est préparer de nouveaux bouleversements et préluder pour ainsi dire à la république, il est évident que la loi du 5 février ne peut être conservée. Je dis préluder à la république, Messieurs, et je ne m'en rétracte point. Loin de moi néanmoins la pensée de prêter à aucun des membres de cette Chambre des intentions que, sans doute, ils ne manqueraient pas de désavouer! mais je répète que lorsque j'entends reproduire chaque jour à cette tribune des opinions qui ne peuvent convenir qu'à une forme de gouvernement; lorsque je vois combattre les institutions qui s'en éloignent pour y substituer celles qui s'en rapprochent, je me dis que des mêmes causes on doit nécessairement attendre les mêmes effets.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, Messieurs, que ces dangers avaient été pressentis. Ce fut de la Chambre des pairs que partit le premier cri d'alarme. Un instinct naturel de conservation lui fit sentir que, si des éléments démocratiques qui s'agglomeraient annuellement dans cette Chambre continuaient plus longtemps à s'accroître, la faiblesse de son organisation ne lui permettrait bientôt d'opposer qu'une faible et impuissante barrière au torrent qui menaçait encore une fois de nous entraîner. Le gouvernement, reculant alors devant l'idée d'abandonner si tôt une loi qu'il avait si vivement défendue, aggrave le mal en augmentant les résistances et multipliant les obstacles. Enfin, la faction ennemie des Bourbons, encouragée par ses premiers succès, ne garda plus de mesure; un Grégoire fut sur le point de siéger dans nos rangs, et la question d'indignité, restée équivoque, prouva aux ministres qu'une plus longue persévérance à soutenir un système électoral qui renfermait dans son sein des éléments de destruction finirait par mettre en péril et le trône et nos libertés. C'est dans ces craintes trop fondées qu'il faut chercher le motif des deux projets de lois qui se sont succédé. En vain donc l'on s'évertue à nous les faire envisager comme le résultat ou des calculs du pouvoir, ou d'une alliance avec ce qu'on appelle tantôt le parti ultrà-royaliste, tantôt la faction contre-révolutionnaire. Cet artifice est trop grossier pour que personne puisse s'y laisser prendre. En effet, est ce bien au moment où le gouvernement représentatif semble être devenu un besoin pour une partie des nations de l'Europe, que des hommes doués de quelque bon sens pourraient penser à l'anéantir dans un pays où il a déjà jeté des racines, en le réduisant à un vain simulacre? Que pourrait-on mettre à la place? Quels insensés pourraient nourrir la chimérique espérance de faire revivre des priviléges abolis depuis plus de trente ans et repoussés par l'opinion; de ravir à plusieurs millions de citoyens des biens déjà passés en tant de mains, et dont la force des choses, non moins que la sanction des lois, leur assure à jamais la paisible possession? Si nos adversaires pouvaient sérieusement croire à de pareilles absurdités, je leur demanderais quel est le discours, quelle est la phrase prononcée dans cette enceinte qui puisse motiver d'aussi odieuses assertions? S'ils ne peuvent les justifier, qu'ils m'indiquent le nom dont il faudra les qualifier; qu'ils jettent leurs regards autour d'eux, ils ne verront sur les bancs de cette Chambre que des hommes dont toute la carrière législative donne un démenti formel aux accusations auxquelles ils sont en butte. Par quel inconcevable vertige auraient-ils tout à coup changé de conduite et de principes? D'un autre côté, comment s'étonner que ceux que des nuances d'opinion avaient quelquefois divisés, mais qui au fond n'avaient jamais cessé de vouloir la même chose, c'est-à-dire la légitimité et la Charte, se soient réunis pour conjurer l'orage qui menaçait de nouveau leur pays? comment la Chambre des pairs, comment les ministres qui se sont succédé, comment le Roi lui-même auraient-ils conçu les mêmes craintes, si le danger était imaginaire, ou bien par quel aveuglement se seraient-ils tout à coup ligués pour détruire cette Charte, chère à la nation, dont ils ont juré d'être les plus fermes soutiens, et qu'il leur importe à tous également de conserver? Ce concours presque général d'opinions et de volontés est déjà un des préjugés les plus forts en faveur de ceux qui demandent le changement de la loi du 5 février. Tous ces vices de détail vous ont été signalés avec trop d'évidence pour que j'abuse des moments de la Chambre en vous les retraçant. Mais celui qui les domine tous est d'avoir concentré exclusivement la puissance électorale entre les mains d'hommes estimables sans doute, mais que leur éducation, leurs habitudes, leur existence sociale rendent plus accessibles que d'autres aux manœuvres de la malveillance et aux inquiétudes que les factions cherchent à leur inspirer sur leurs intérêts les plus chers. C'est à ce vice qu'il était indispensable de remédier, et, pour arriver à ce but, deux moyens se présentaient: ou de donner à la haute propriété plus de chances pour être représentée dans cette Chambre, par la voie de l'élection directe, ou la possibilité d'écarter, au moyen des deux degrés, ceux des candidats nommés par la petite propriété qui lui paraîtraient menaçants pour la sûreté du trône et l'affermissement de nos institutions. Le premier de ces projets offrait une amélioration manifeste à notre système électoral, en donnant une base large à la représentation nationale et établissant le renouvellement intégral. Toutefois sa complication, la multiplicité de ses articles et plus encore la répugnance que beaucoup de membres de cette Chambre témoignaient de toucher à la Charte, déterminèrent à le retirer. Tout en rendant hommage à ce respect religieux qu'ils portent à la base fondamentale du pacte social, qu'il me soit permis de ne pas partager leur avis, quant à la distinction

Digitized by Google

qu'ils refusent d'admettre entre ses articles purement réglementaires et les droits qu'elle consacre. Certes, personne ne doute que ces derniers ne soient inviolables, imprescriptibles, et que toute atteinte qu'on voudrait leur porter ne fût à la fois criminelle et funeste. Mais, d'un autre côté, le mécanisme social étant établi pour l'avantage de tous, si l'expérience démontre que quelqu'un des rouages de cette vaste machine en gêne le jeu, ou en paralyse le mouvement, la société ne peut être condamnée à se voir périr ou bouleverser, sans user des moyens qu'elle a de pourvoir à sa conservation. Or, dans ce cas, qui peut juger de son danger? Qui peut le prévenir ou y remédier, si ce n'est la souveraineté elle-même? non cette souveraineté idéale consistant dans le nombre qu'on invoque si souvent à cette tribune, sans songer que le jour où elle exercerait son aveugle puissance soit physiquement, soit moralement, il n'en pourrait résulter que désordre, anarchie et confusion, mais la seule souveraineté possible dans un gouvernement tel que le nôtre; je veux dire le concours des trois pouvoirs, qui, par abstraction, représente la nation tout entière: combinaison si admirable par la divergence et l'équilibre des intérêts, qu'il est impossible qu'il existe entre eux de collision pour faire le mal du pays qui leur est soumis. C'est donc à tort que l'on s'élève contre la toute-puissance attribuée à ce concours. C'est vainement qu'on voudrait la nier, puisqu'elle résulte de l'essence même des choses, et qu'il n'y a ni au-dessus, ni à côté d'elle, aucun pouvoir qui puisse l'empêcher de l'exercer. Espérons donc que si tous les esprits ne sont pas encore mûrs pour admettre dans nos institutions un perfectionnement dont, je ne crains pas de le dire, l'expérience démontrera de plus en plus la nécessité, un jour viendra où l'on reconnaîtra enfin qu'il n'y a pas de vrai gouvernement représentatif possible avec le renouvellement annuel. Peut-être ne serait-il pas même difficile de prouver, si le moment était venu de traiter cette grande et importante question, que c'est en partie de cette disposition que résulte la situation critique où nous nous trouvons aujourd'hui.

Le projet actuel, beaucoup plus simple que le premier, substitue la candidature à l'élection directe, et donne ainsi à la grande propriété, sinon la certitude d'être représentée dans cette Chambre, au moins le moyen de s'opposer aux choix qui lui seraient dangereux. Que pourrai-je ajouter aux arguments victorieux au moyen desquels il vous a été démontré que cette disposition ne blesse ni l'esprit ni le texte de la Charte? Quand on arrive aussi tard à prendre part à une discussion, il reste bien peu de choses à dire, et la discrétion impose le devoir d'être court. Toutefois il est une objection sur laquelle on est trop souvent revenu pour que je n'essaye pas d'ajouter quelques raisons à celles à l'aide desquelles on l'a réfutée dans la séance d'hier. Des esprits ombrageux ont cru voir dans l'établissement des collèges de département la résurrection des priviléges, de l'aristocratie, et qui pis est, de l'aristocratie nobiliaire. Et n'est-ce donc pas un privilége que celui qui donne à 80,000 électeurs et à 16,000 éligibles le droit d'élire et d'être élus à l'exclusion du reste des citoyens? Mais il diffère essentiellement de ceux qu'on combat, et dont on nous prédit si souvent le retour, en ce qu'il est conféré à ceux qui en jouissent dans l'intérêt général, et que les autres l'étaient dans l'intérêt privé; qu'il ne tient point à leur personne, mais uniquement à leur situation sociale; qu'il existe aujourd'hui, et peut ne pas exister demain.

Ce n'est donc pas sans quelque surprise que j'ai vu les partisans les plus chauds des idées libérales, les défenseurs les plus zélés de l'égalité, vouloir le regarder comme une propriété, y trouver autre chose qu'une concession faite pour l'avantage de tous. Si donc l'expérience a démontré les inconvénients d'une pareille combinaison, qui peut empêcher la société, représentée par le concours des trois pouvoirs, d'y en substituer une qu'elle jugera plus avantageuse? Je ne vois point là, comme on vous l'a dit, de création, mais une simple modification de ce qui existait déjà. Au reste, je demanderai à ceux qui se récrient sur les avantages accordés à la grande propriété par le projet de loi, ce qu'ils eussent dit s'il eût fait proposer les candidats par les colléges de département? Accepteraient-ils encore un pareil amendement? S'ils le refusent, que faut-il penser de leurs reproches?

Mais l'aristocratie nobiliaire trouvera aisément moyen, vous a-t-on dit, de se rendre maîtresse des élections dans un arrondissement, et dès-lors, assurée d'avance des voix de la majorité dans les colléges de département, elle dominera bientôt dans cette Chambre. Je répondrai que ces deux assertions me paraissent également hasardées. D'abord, des calculs positifs, et qu'on ne s'obstine à nier que parce qu'ils détruisent de fond en comble le système dont nos adversaires ont voulu s'appuyer, établissent qu'elle sera dans un extrême infériorité dans les premiers colléges, et dès lors son influence problématique. Quant aux seconds, d'après leur nouvelle composition et les précautions qu'on ne cesse de leur inspirer, il me paraît peu probable que leurs choix se portent souvent sur des hommes que la malveillance et la calomnie ne cessent de leur représenter comme des ennemis. Je prie d'ailleurs ceux qui redoutent les effets de la loi que nous discutons, d'observer qu'elle est beaucoup moins favorable à ce qu'on se plaît à appeler l'aristocratie, que celle qui existait en 1816, puisque le nombre des plus forts imposés qui composaient les colléges de département était beaucoup plus restreint que dans celle-ci, et que ces mêmes colléges pouvaient prendre moitié des députés en dehors des candidats qui leur étaient présentés par les arrondissements. Toutefois, nous n'avons pas vu que la Chambre dont elle fut l'ouvrage manquât alors de notabilités dans toutes les opinions, et dire que cette Chambre a voté la loi d'élection qu'on défend aujourd'hui avec tant de chaleur, c'est répondre, ce me semble, victorieusement aux craintes qu'on manifeste sur les résultats du nouveau mode proposé.

Messieurs, je votai contre la loi du 5 février, parce que je pensais que ses combinaisons offraient trop peu de garanties au trône légitime. Si j'avais conservé quelque doute sur la bonté de celle-ci, les violences qu'elle excite, les outrages auxquels elle est en butte, mettraient fin à mes incertitudes: par un artifice oratoire, inusité jusqu'ici dans le cours de nos délibérations, on a osé vous annoncer que le projet de loi actuel était mort avant que d'être né; j'avoue que je suis peu alarmé d'une pareille prédiction; je ne désespère pas assez du salut de mon pays pour craindre qu'il y ait dans cette enceinte trop peu de députés fidèles à leur Roi et à leurs serments, pour mettre de nouveau en question la légitimité et les destinées de la France. S'il s'en trouvait parmi

Digitized by Google

eux qui hésitassent encore, je leur dirais, au moment où ils déposeront dans l'urne la boule fatale: *Souvenez-vous des ides de mars!* (Mouvement d'adhésion au centre et à droite.)

M. de Chauvelin, retenu depuis quelque temps chez lui par une violente affection rhumatismale, entre dans la salle soutenu par deux personnes attachées à la Chambre, et prend place sur un fauteuil, dans le couloir à gauche.

M. de Lafayette est appelé à la tribune par l'ordre de la parole.

M. de Lafayette. Messieurs, l'article sur lequel j'ai demandé la parole, en établissant une distinction entre les colléges, présente déjà le système d'aristocratie et d'élimination qui est la loi toute entière: cette idée générale doit, de part et d'autre, dominer chaque point de la discussion. Je me sens trop préoccupé pour ne pas réclamer l'indulgence de la Chambre; elle sait que je ne suis pas prodigue de son temps; mais en paraissant à la tribune, je ne résisterai pas, si elle le permet, au besoin que j'éprouve de lui dire toute ma pensée.

Lorsque, d'après l'honorable mandat des électeurs de la Sarthe, je suis venu dans cette enceinte prêter serment à une Constitution présentée, comme plusieurs de nos adversaires se sont complu à le rappeler, sous la forme d'octroi, je me flattais, je l'avoue, que les divers partis, cédant enfin au besoin général de liberté et de repos, allaient par un échange de sacrifices, et sans arrière-pensée, chercher l'un et l'autre de ces biens dans l'exercice des droits que la Charte a reconnus, et dans les institutions qui devaient nous conduire paisiblement à la possession de toutes les garanties sociales; mon espoir a été trompé: la contre-révolution est dans le gouvernement; on veut la fixer dans les Chambres (Murmures à droite). Nous avons dû, mes amis et moi, le déclarer à la nation.

Pensant aussi que les engagements de la Charte sont fondés sur la réciprocité, j'en ai loyalement averti les violateurs de la foi jurée (Vive sensation), et j'ai attendu pour reprendre la parole, au point où je l'avais laissée, que l'attaque dirigée contre la loi des élections vînt faire appel au patriotisme français. Mais, après tant de discours, que me reste-t-il à dire? Et, d'ailleurs, en prouvant à chaque article, une fois de plus, que toute représentation, toute indépendance, toute nationalité, toute chance de liberté et d'égalité seraient détruites par le nouveau projet, ne risquerait-on pas de le rendre plus recommandable encore aux hommes qui cherchent l'arbitraire dans la Charte, comme à ceux qui disent y avoir trouvé la contre-révolution?

Si le gouvernement avait persisté dans la prétention de nous donner quelques articles contraires à la Charte, comme il persiste dans le regret cuisant de n'avoir pu y introduire la septennalité anglaise, j'aurais eu une occasion de plus pour repousser le reproche d'inconséquence dont on a longtemps fatigué les anciens amis de la liberté; non, sans doute, et à Dieu ne plaise que nous puissions jamais renier le droit inaliénable qu'a toute nation de reviser son pacte social; je l'ai le premier proclamé à l'Assemblée constituante; le dernier à cette tribune même le 6 juillet 1815, je lui ai rendu un volontaire hommage.

Il est, à la vérité, des droits naturels et d'éternelle justice qu'il n'est permis à aucune puissance, pas même à une nation tout entière, de violer, fût-ce envers un seul homme; mais les pouvoirs constitutionnels qui, confondus dans quelques mains que ce fût, monarque ou assemblée, exercés par tout un peuple, ou renfermés dans une caste d'exception, ne seraient que du despotisme, et qui, distincts et définis, délégués ou expressément reconnus, et c'est ainsi que nous entendons la souveraineté nationale, constituent la liberté politique; ces pouvoirs, dis-je, peuvent être modifiés; et cependant nous n'avons jamais cru, l'acte constitutionnel de 91 en fait foi, qu'ils dussent être modifiés dans des formes de lois ordinaires, et moins encore au mépris des circonstances et d'une opinion publique manifestée de toutes parts. Au reste, la prétention actuelle des auteurs du projet est que ni le premier, ni aucun article ne touche en rien à la lettre de la Charte. On vous a prouvé que cette assertion n'était pas fondée. Quant à moi, laissant de côté les concordances, les synonymies et les constitutionnalités de cet acte, j'en rechercherai seulement l'esprit dans l'intérêt actuel de la nation et du trône.

En effet, Messieurs, à quoi tient l'existence de la Charte? Qu'est-ce qui l'a élevée au rang de propriété nationale? Serait-ce la religion du droit divin? Mais plusieurs actes antérieurs étaient partis de la même source, avaient, pendant dix-neuf ans, invoqué le même talisman. Et cependant, sous la République, ils n'avaient pas empêché qu'on ne jurât haine à la royauté; sous l'Empire, sans même parler d'un autre droit divin consacré par les puissances religieuses et politiques d'alors, je ne sache pas que les appels à la *légitimité*, parmi tant de ses zélateurs actuels, aient jamais déterminé personne à renvoyer au *gouvernement de fait* un portefeuille d'homme d'Etat, un brevet militaire, une place de magistrature, une croix épiscopale, un diplôme de comte, une clef de chambellan.

Serait-ce la promulgation du 4 juin? Mais quel Français, ayant le sentiment ds ses droits, n'a pas ressenti la formule par laquelle on traitait en affranchie la nation au moment où elle replaçait l'étendard royal à la tête de ses drapeaux chargés de lauriers? Serait-ce parce que cette Charte est arrivée à la suite des armées étrangères et a été depuis ramenée par elles? Mais il n'y a là, au contraire, que du désavantage. Convenons donc, Messieurs, que si la Charte, malgré ses antécédents, ses imperfections, ses commentaires tant avoués que confidentiels, s'est réellement popularisée parmi nous, c'est parce qu'elle avait rétracté beaucoup de doctrines, d'espérances, de déclarations contre-révolutionnaires; parce qu'elle avait été présentée par son auguste auteur comme une garantie pour la liberté individuelle, la liberté de la presse, la liberté des cultes, l'égalité des droits, l'indépendance du jury, l'inviolabilité de toutes les propriétés, et comme le gage d'un système représentatif avec lequel on pouvait rendre efficace cette reconnaissance récente de nos droits et des fruits de la Révolution.

Eh bien! Messieurs, qu'est-il arrivé? La liberté de la presse, la liberté individuelle viennent encore une fois d'être sacrifiées; les lois organiques du système municipal, du régime administratif, de l'indépendance du jury, de la responsabilité des agents du pouvoir, toutes prêtes, comme on nous disait l'année dernière, et comme MM. les commissaires du Roi en conviennent encore, sont obstinément refusées; on ne veut ni former ni armer la garde nationale, à qui il ne resterait de ressource dans un moment de péril que de se lever spontanément. Et comme il est évident qu'un

Digitized by Google

nouveau cinquième de députés assurerait au peuple français ces institutions préservatrices de tout ce que la Révolution a reconquis pour lui, on ne songe depuis six mois qu'à pervertir la loi électorale de manière à laisser une porte ouverte au despotisme et à toutes les aristocraties.

Aux Etats-Unis, presque tous les citoyens pratiquent sans inconvénient l'élection directe, c'est sur ce point le complément de la civilisation politique. La Charte n'admet à l'usage de ce droit qu'environ quatre-vingt mille Français, ce n'était pas trop sans doute, la loi du 5 février ainsi restreinte les a du moins appelés tous au chef-lieu départemental pour s'éclairer et pour nommer ensemble : un parti prévit, dès lors, qu'il n'y aurait pas là de monopole au profit des anciens privilégiés, parce que, depuis que l'émigration de 90 et 91 avait, comme on disait dans les salons, privé la France de *ses consommateurs*, il s'en était dans l'intervalle formé beaucoup d'autres. Cependant des politiques plus modérés se flattèrent que les quatre-vingt mille principaux propriétaires de France n'auraient pas le mauvais goût d'être insensibles à l'élégance d'un système de places de luxe et de distinctions.

L'expérience n'a pas réussi, il faut donc diminuer encore les quatre cinquièmes des électeurs voulus par la Charte, et pour mieux aristocratiser le cinquième restant, voilà, comme on vous l'a déjà observé, qu'une proposition paraît à la Chambre des pairs, qui, enchérissant sur l'institution anti-libérale et anti-française des majorats impériaux, rétablirait tout simplement le code antique des substitutions. Nous avons déjà une Chambre de législateurs, et, dans quelques cas, de juges héréditaires ; alors l'article que je combats nous préparerait une autre Chambre nobiliaire, élue par seize mille aînés de famille, c'est-à-dire tout à la fois une pairie à l'anglaise et une pairie à l'écossaise, formant ensemble la représentation nationale, dont les décrets proposés et sanctionnés par le Roi pourraient, en admettant la doctrine de la toute-puissance des corps constitués, bouleverser tous les intérêts et disposer de tous les droits. En vérité, après tant d'années d'efforts et de mécomptes, de gloire et de malheurs, il faut étrangement mépriser le peuple français pour se flatter qu'il puisse se résigner aujourd'hui à de pareilles combinaisons. (*Vive sensation à gauche.*)

Mais, nous objecte-t-on naïvement, avec cette loi du 5 février, nous avons à craindre de nouveaux députés aussi mauvais que vous. Messieurs, je n'aime pas les personnalités, et la Chambre a pu voir qu'accusé plusieurs fois par deux ministres et quelques autres collègues de n'être pas un véritable ami de la liberté, parce que j'avais toujours professé et quelquefois mis en action des doctrines contraires aux leurs, je suis resté sans me plaindre sous le poids de ces accablantes mercuriales. Mais c'est outrepasser toutes les bornes que de calomnier à la fois la majorité des électeurs français et un côté de cette Chambre qui, soit qu'il se regarde, soit qu'il se compare, n'a pas lieu de croire que la confiance nationale ait été mal placée.

Il n'appartient pas à l'ordre de notre discussion de s'occuper ici des provocations extérieures, même de celles qui, approuvées par la censure, paraissent ainsi sous la protection de l'autorité ministérielle, provocations auxquelles une longue expérience m'a appris qu'on pourrait survivre, et dont les imprudents excitateurs donnent ensuite plus de peine à les défendre eux-mêmes qu'il n'en a fallu pour se défendre contre eux ; mais il n'y a pas, je pense, de divagation à repousser ici les inculpations dont on s'est fait à la tribune un argument en faveur de la loi.

Quoi, Messieurs, c'est tandis que des associations contre-révolutionnaires nous environnent, que les ordres du jour les plus sanguinaires, les imputations les plus infâmes, les prédications les plus furieuses, les projets les plus menaçants, les assertions les plus anti-nationales, les principes les plus arbitraires sont encouragés de toutes parts, qu'on a l'impudeur de traiter de séditieuses les démarches les plus légales, les actes de bienfaisance les plus louables, et nommément celui dont j'aime à réclamer ici l'honorable *complicité*, comme on l'appelle, en me glorifiant d'y avoir pris une des premières et principales parts (*Murmures à droite*) ; on ose travestir en crimes les doctrines les plus constitutionnelles. Il ne sera plus permis de penser qu'une nation s'appartient à elle-même et n'est la propriété de personne ; que, dans un pays libre, tout militaire est avant tout soldat de la patrie ; qu'on ne doit obéissance qu'à l'ordre légal et non à l'oppression, parce que le despotisme, sous quelque forme qu'il paraisse, est la plus insolente des révoltes, parce que l'arbitraire est le plus scandaleux et le plus durable des désordres publics. Il ne s'agit ici ni de Cicéron ni des prétoriens, ni de l'épée de Brennus ; mais le ministre qui a voulu m'accabler de son érudition romaine eût pu, à plus juste titre, me reprocher ce vers de Lucain, gravé sur les ruines de la Bastille : *Ignorant ne datos ne quisquam serviat enses !*

Qu'on ne croie pas, néanmoins, sur la foi de tant de déclamations, que les promoteurs de la liberté française ne furent que des artisans de troubles, parce qu'au moment où la sédition aristocratique, suscitée par la noblesse, le clergé et les parlements, parcourait en 1788 la capitale et les provinces, ils substituèrent à tant de passions intéressées, la passion du bien public, et aux émeutes des privilégiés la réclamation des droits de la nation. Messieurs, il appartient toujours à chaque membre de cette Chambre de s'expliquer sur un fait personnel, sur une imputation injurieuse ; et ne dois-je pas à la mémoire de tant de mes amis, victimes de leur dévouement à l'ordre constitutionnel, de rappeler ici qu'aussitôt que le noble élan national de 1789 eut remis le peuple français à sa place, il n'y a pas eu un mouvement irrégulier qui n'ait été fait non-seulement malgré nous, mais contre nous. (*Mouvement d'impatience à droite.*)

Nos adversaires, dans quelque haut rang que vous les preniez, ont souvent eux-mêmes reconnu que leur sûreté, leurs propriétés, leur vie, avaient été préservées par cette même garde nationale, nommant ses officiers, qu'on vous peint aujourd'hui comme un instrument de désordres et de factions, tandis qu'elle ne fut pas moins étrangère aux factions qu'a cette émigration armée sans laquelle il n'y aurait eu ni 10 août, ni déchéance du Roi, ni 21 janvier, ni Terreur. (*Bravo ! bravo ! c'est très-vrai !*)

Messieurs, nous avons de tout temps, et sans exception, servi la liberté, flétri le crime au lieu de le protéger, repoussé l'intrigue, combattu le despotisme, l'anarchie et les priviléges, et puisque des attaques répétées m'y forcent, puisqu'on parle tant de comités factieux, qu'il me soit permis de rappeler ici ce que nous n'avons cessé de signaler dans les premiers temps, ce que d'indiscrètes révélations ont depuis confirmé, je veux parler

Digitized by Google

de ces associations contre-révolutionnaires de l'intérieur, auxiliaires du jacobinisme, qui, tandis qu'au dehors on implorait l'invasion et le ravage de la France, s'étaient chargées de concourir, avec les autres catégories de désorganisateurs pervers ou égarés, à rendre la Révolution odieuse en la faisant dévier de sa primitive et généreuse impulsion ; témoin les troubles de Nimes, en 1790, qu'on attribua généralement aux représailles d'un jour pour un siècle de persécutions religieuses, jusqu'à ce que, depuis la restauration, un des principaux instigateurs de ces excès en ait révélé le secret, en demandant publiquement son salaire. On les tracerait, ces associations perturbatrices, sous différentes dénominations, tantôt s'immisçant au grand regret des constitutionnels dans leurs résistances à l'oppression terroriste, et les faisant tourner au profit des gouvernements ennemis ; tantôt se bornant à des exploits que je ne veux pas qualifier, récompensés aujourd'hui aux dépens des défenseurs de la patrie ; disparaissant enfin sans cesser d'être unies, sous le régime impérial, et dont nous reconnaîtrions le véritable état actuel, s'il plaisait au gouvernement de déchirer d'un bout de la France à l'autre ce voile mystérieux et sanglant dont la courageuse pétition de M. Madier n'a soulevé qu'une partie. (Violents murmures à droite. — M. *de Castelbajac*. Elle est fausse ; c'est une fausse pétition.— *M. Benoist*. Faites une enquête, nous la demandons.)

M. le ministre des affaires étrangères rappelait dernièrement les avis constitutionnels donnés à Louis XVI, et demandait : Où vous ont-ils conduits ? Hélas ! ont-ils été si bien suivis ces conseils salutaires, depuis la faute immense de la séance du 23 juin 89, complotée en arrière du ministère par les mêmes influences dont nous nous plaignons aujourd'hui, jusqu'au refus des offres patriotiques autant que dévouées qui, peu de temps avant le 10 août 92, auraient pu sauver encore la constitution et le Roi, refus arraché au malheureux monarque, et par les instances des courtisans qui l'entouraient, et, comme on nous l'a appris depuis, par des lettres venues d'outre-Rhin? Oui, disait-on alors, qu'il me soit permis de le rappeler dans la douleur et l'indignation de mon âme, il sauvera le Roi, mais non la royauté. La royauté, pour eux, c'était l'ancien régime.

Quant à la catastrophe de 1815, un de nos collègues a demandé s'il fallait l'attribuer aussi aux anciens privilégiés ; je répondrai avec l'impartialité d'un homme qui, resté pendant quatorze ans étranger au gouvernement bonapartiste, ne fut pas moins étranger au gouvernement de la première Restauration. Oui, Messieurs, car ce ne furent, à mon avis, ni les intrigues et les ambitions du parti impérial, ni les chefs militaires ou civils de cette époque de conquêtes et de despotisme qui amenèrent le 20 mars. Il fut dû au mécontentement et surtout aux inquiétudes du peuple des campagnes, des villes et de l'armée, et ce mécontentement, ces inquiétudes furent le produit des mêmes erreurs et encore des mêmes influences dont nous voulons aujourd'hui préserver la nation et le trône.

J'ai des grâces à rendre à plusieurs de nos honorables adversaires, notamment à MM. de Labourdonnaye, Cornet-d'Incourt et Sallabéry, de ce qu'ils m'ont imposé un devoir d'honneur toujours admis par des Français ; le devoir de défendre contre des expressions insultantes les signes d'émancipation et de gloire que Louis XVI accepta des mains de la nation, que son auguste successeur s'est honoré de porter, et dont le moindre titre fut d'avoir flotté sur toutes les capitales, reçu les hommages de tous les potentats, et abattu devant lui, pendant plus de vingt ans, tous les drapeaux les plus puissants comme les plus imperceptibles (Mouvements divers) ; car, en m'abstenant, par respect pour votre temps, de tracer ici un tableau, quelque rapide qu'il fût, de cet ancien régime si vanté, si regretté, il suffira de rappeler qu'une foule d'abus antiques, les oppressions héréditaires, la tyrannie sacerdotale, la servitude des vœux monastiques, l'aristocratie des corporations, les gênes intérieures du commerce, les taxes arbitraires de l'industrie, les priviléges, le monopole des emplois, la mainmorte des propriétés, les droits féodaux, les banalités, les dîmes, les vexations du droit de chasse, l'inégalité dans les contributions publiques et dans la distribution de la justice, la vénalité du droit de juger les citoyens, la procédure ténébreuse contre les accusés et l'interdiction des conseils de défense, l'aggravation des supplices, la torture, et tant d'autres iniquités consacrées par les autorités religieuses et civiles, avaient disparu, soit en France, soit dans d'autres parties de l'Europe, devant cet étendard national qui fut dans son origine, j'aime à le répéter ici, *le drapeau de la liberté, de l'égalité et de l'ordre public*. (Mouvements à droite. — *M. Castelbajac*. Nous ne reconnaissons pas le drapeau de l'usurpation.)

Revenons à l'article 1er du projet de loi. Messieurs, au nom de la France entière, de sa prospérité, de son repos, comme dans l'intérêt mieux entendu du trône, repoussez cet article, tous les articles d'un projet liberticide si la nation s'y résigne, perturbateur si elle le repousse. On vous étourdit à dessein des mots de république et de monarchie, dénominations inexactes, car il y a eu des républiques très-oppressives, et une monarchie peut être très-libre, pourvu qu'elle soit, suivant la définition d'un respectable pair, un gouvernement national, et non spécial ou d'exception. Lorsqu'en feignant ainsi des craintes destinées à une autre partie de la Chambre, on se tourne avec affectation de notre côté, serait-ce une manière obligeante de reconnaître que c'est, en effet, sur nos bancs que se trouvent plusieurs des hommes qui, lorsqu'il s'est agi en 92 de remplir leur serment envers le trône constitutionnel, ont été les plus marquants par leur fidélité, par leurs efforts et par leurs sacrifices ? Un honorable préopinant s'est plaint que depuis six ans la France n'a pas été gouvernée. Ce n'est point, je pense, comme un ministre a paru le croire, des talents qu'il appelait, mais de la bonne foi, attendu que, pour gouverner, il suffit presque toujours de laisser faire, mais il ne faut jamais tromper. Messieurs, il en est temps encore, hâtons-nous, je le répète, de rentrer dans les voies nationales, constitutionnelles, paisibles et bienveillantes. Nous avons tant d'intérêts publics et personnels à conserver, tant de douleurs communes à déplorer, tant de qualités privées à nous reconnaître lorsqu'elles ne sont pas dénaturées par l'esprit de parti ! Nos contemporains sont las de révolutions, rassasiés de gloire ; mais ils ne se laisseront pas ravir des droits et des intérêts chèrement acquis. Notre jeunesse, l'espoir de la patrie, mieux instruite que nous ne l'étions, éclairée de ses propres lumières et de notre expérience, ignore les factions, n'entend rien aux préjugés, n'est accessible qu'aux intentions pures et aux moyens généreux ; mais elle veut la

Digitized by Google

liberté avec une ardeur raisonnée, et par là plus irrésistible. Que toutes ces générations soient laissées, sous la sauvegarde de la liberté constitutionnelle, à leurs souvenirs, à leur industrie, à leurs études. Il est alors absurde de les craindre, impossible de les agiter; mais ne les obligez pas, en les menaçant de perdre tous les résultats utiles de la Révolution, à ressaisir elles-mêmes le faisceau sacré des principes d'éternelle vérité et de souveraine justice, principes applicables à tous les gouvernements libres, et auprès desquels toutes les autres combinaisons, personnelles ou politiques, ne peuvent être, pour un peuple de bon sens, que des considérations secondaires. (Vive sensation.)

Je vote contre le premier article du projet de loi.

M. le garde des sceaux demande à être entendu et monte à la tribune. Un profond silence s'établit.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. Je n'entends pas, Messieurs, discuter en ce moment l'opinion que vous venez d'entendre, mes forces s'y refusent; mais il est certaines choses que mon devoir et mon honneur ne me permettent pas de laisser sans réponse.

Le préopinant nous a entretenus de deux époques: les premiers temps de la Révolution et le moment actuel. La première époque appartient à l'histoire; et l'histoire, qui la jugera, jugera aussi l'honorable membre. (Vive sensation.)

L'honorable membre s'est mis à la tête des hommes qui ont attaqué et renversé l'ancienne monarchie. Je suis convaincu (on sait que je ne le dirais pas si je ne le pensais) que des sentiments exaltés, mais généreux, l'ont déterminé. Mais il devrait être assez juste lui-même pour ne pas s'étonner que les hommes attachés par le devoir et l'honneur à cette monarchie l'aient défendue avant de la laisser succomber.

Il devrait être assez juste pour ne pas imputer aux victimes de ces temps tous les maux d'une révolution qui a pesé si cruellement sur eux. Ces temps n'auraient-ils pas aussi laissé à l'honorable membre de douloureuses expériences et d'utiles souvenirs? Il a dû éprouver plus d'une fois, il a dû sentir, la mort dans l'âme et la rougeur sur le front, qu'après avoir ébranlé les masses populaires, non-seulement on ne peut pas toujours les arrêter quand elles courent au crime, mais que l'on est souvent forcé de les suivre et presque de les conduire. (Très-vive sensation : des cris d'adhésion se font entendre à la droite et au centre.)

Mais laissons nos anciens débats, et songeons à nos débats actuels; songeons au présent et à l'avenir de notre patrie. Or, voilà ce que compromettent à mes yeux les déclarations faites par le préopinant. Il déclare qu'il est venu dans cette enceinte prêter serment à la constitution (il aurait dû dire : au Roi et à la Charte), et que ce serment était réciproque; il déclare que les actes de la législature, que vos actes ont violé cette constitution, et qu'il se croit délié de ses serments. Il le déclare en son nom et en celui de ses collègues; il le déclare à toute la nation! Il ajoute à ces déclarations un éloge aussi affecté qu'inutile de ces couleurs qui ne peuvent plus être aujourd'hui que les couleurs de la rébellion. Et le scandale que je viens de signaler est renouvelé pour la seconde fois à cette tribune. Je le demande, Messieurs, quel peut en être le but? Et si des insensés au dehors, séduits, excités par ces paroles criminellement imprudentes, se portent à la sédition, je le demande encore, sur la tête de qui devrait retomber le sang versé par le glaive de la révolte ou par le glaive de la loi? Et lorsqu'un homme qui, lui-même, après avoir précipité les peuples dans les révolutions extrêmes, a vu se tourner contre lui les fureurs qu'il avait soulevées; lorsque cet homme, honorable à certains égards.... (Interruption du côté gauche. *Voix à gauche :* A tous les égards..... M. *d'Argenson :* C'est une personnalité indécente.....— M. le président rappelle à l'ordre et au silence.)

Point d'équivoque, Messieurs, je m'explique. Je ne parle nullement de la personne de l'honorable membre; je parle de ses actes publics; j'ai seulement prétendu dire que, parmi les actes publics de M. le marquis de Lafayette, il en est qui sont honorables à son caractère. Et au moment où j'accuse son discours, je fais observer que plus ses antécédents publics lui peuvent donner d'influence, plus les paroles que je blâme sont coupables et dangereuses.

Il me reste à tirer les conséquences des observations que mon devoir m'a obligé de faire. C'est que cet honorable membre, qui devrait avoir si bien appris à connaître le parti révolutionnaire, vous dissimule complétement en ce moment l'existence de ce parti; que d'une part, il seconde ce parti par ces éloges donnés aux couleurs de la rébellion; que d'une autre part, il déclare à la nation, en son nom et en celui de plusieurs de ses collègues, qu'il se croit délié du serment prêté à la Charte! que d'ailleurs ces honorables membres professent la souveraineté du peuple, laquelle, telle qu'ils l'expliquent, n'est autre chose que l'insurrection. Je vous le demande encore, n'est-ce pas là un appel à la révolte et un manifeste pour la justifier? Et cela ne vous indique-t-il pas vos devoirs à l'égard d'une opposition qui vous fait entendre de telles paroles et prend un tel caractère? (*Très-vif mouvement au centre et à droite.*)

M. **le Président.** M. Labbey de Pompières a la parole.

M. **Benjamin Constant.** J'ai demandé à répondre.

M. Labbey de Pompières cède son tour à M. Benjamin Constant.

M. **le Président.** Alors vous perdrez votre tour de parole. Déjà hier la difficulté s'est présentée. Vous avez cédé votre tour à M. Delessert, et vous avez voulu le reprendre. Si vous voulez la céder encore à M. Benjamin Constant, nécessairement vous perdrez votre tour. Voulez-vous monter à la tribune? La parole est à vous.

M. Labbey de Pompières cède son tour à M. Benjamin Constant.

M. **Benjamin Constant.** Je n'abuserai pas des moments de la Chambre; mais je ne puis m'empêcher de répondre à ce qui vient d'être dit par M. le garde des sceaux. Il a tiré cette conséquence de ce que vous avez entendu, que vous deviez savoir la conduite que vous aviez à tenir en votant sur la question; ce sera donc traiter la question que de répondre à M. le ministre du Roi. Puisqu'on attaque les amis de la liberté, et que c'est en les signalant comme dangereux qu'on motive le projet présenté et qu'on l'appuie, c'est combattre ce même projet que de défendre les mêmes amis de la liberté contre les imputations injus-

Digitized by Google

rieuses et injustes qu'on se permet sans cesse contre eux.

Lorsque M. le garde des sceaux a cru voir, dans le discours de mon honorable ami, un appel à la révolte, il a complétement déplacé la question; s'il avait mieux écouté l'orateur, il aurait vu que son discours n'était autre chose qu'une réponse à d'odieuses allégations.

Il en est de même de ce qui a été dit sur le drapeau actuel, et sur le devoir de le respecter. Sans doute, il est du devoir de le respecter; mais c'est aussi un devoir de respecter pour le passé un drapeau qui, pendant trente ans, a conduit les Français au combat et à la victoire pour la défense de la patrie; ceux qui ne respectent pas ce drapeau pour le passé, je le répète..... (*M. Castelbajac.* Nous ne respecterons jamais ce drapeau, ce fut celui de la révolte.....) Je prends acte de cette interruption; ces messieurs refusent le respect dont je parle, pour le passé, au drapeau sous lequel le peuple français a combattu, et je déclare que ceux qui font cet aveu ne peuvent être les amis de l'ordre, et ne peuvent que calculer les chances de l'exaspération des esprits et de l'irritation des partis...

(*Les interruptions de la droite se renouvellent.*)

M. **le Président.** Je rappelle au silence prescrit par le règlement. Toutes les interruptions allongent la discussion et ne la servent jamais; on aura la parole pour répondre.

M. **Benjamin Constant.** Oui, Messieurs, ce qui a été cher à la France, le signe de vingt-cinq ans de gloire, sera toujours un objet respectable. Le signe qui existe aujourd'hui a droit au même respect, à la même fidélité. Professer ces principes, c'est faire un acte de prudence, de modération; c'est se rendre l'interprète des sentiments de tous les citoyens; ainsi l'imputation contre le discours de mon honorable ami est sans fondément.

Il en est ainsi de ce qui a été dit de la souveraineté des nations. L'imputation n'est pas plus fondée; mon honorable ami n'a parlé que du droit que conservent toujours les nations de changer, de modifier leurs lois fondamentales, et cela dans des formes déterminées. Si M. le garde des sceaux n'avait été malheureusement retenu loin de nous par l'état de sa santé, il aurait vu qu'à la tribune, et dans tous les écrits ministériels, on n'a cessé de proclamer et de soutenir le principe que notre loi fondamentale était susceptible de révision, de modification. Mon honorable ami n'a pas dit autre chose: personne ne peut penser à cette souveraineté du peuple, illimitée, déplorable, qui entraîne les nations de révolutions en révolutions et de calamités en calamités; mais on soutient, et MM. les ministres l'ont fréquemment soutenu, que la nation représentée par les éléments constitués des divers pouvoirs, à la tête desquels est placé le Roi, avait toujours le droit de modifier ses institutions fondamentales. Ce n'est pas là entendre la souveraineté du peuple, ce torrent dévastateur dont nous avons vu les ravages et les excès; ce n'est pas de celle-là que nous voulons parler; ce n'est pas de celle-là qu'il peut être question; nul plus que nous n'en a repoussé l'idée. Nous ne séparons pas le peuple du Roi; nous ne voulons pas qu'on sépare le Roi du peuple. Mon honorable ami a seulement dit que les changements qu'une nation avait le droit de faire à sa constitution ne pouvaient être faits dans les formes ordinaires des lois; or, cela a été reconnu, cela n'a jamais pu être attaqué.

J'ai une autre observation à faire sur ce qui a été dit, elle est fort délicate; mais la bonne foi a le droit de tout dire. On a parlé du serment, et l'on a reproché à l'orateur d'avoir donné à entendre que le serment était réciproque, et qu'en violant le sien, on délie de celui qui a été prêté: ici, Messieurs, toute conjecture est funeste, et il se présente des questions insolubles toujours dangereuses à agiter. Les serments prêtés, Messieurs, seront tenus parce qu'ils ont été prêtés par la vertu, par l'honneur, et je dirai encore par les intérêts. Quoi qu'on ait pu dire dans l'entraînement de la tribune, nous disons que le Roi sera fidèle à ses serments, nous disons que nous serons fidèles aux nôtres; mais il y a une étrange imprudence à venir nous dire implicitement que quand même on manquerait à ses serments, nous devrions toujours tenir les nôtres. Et cependant, je vais plus loin; il faudrait les tenir encore, et n'en doutez pas, Messieurs, nous les tiendrons; c'est toutefois un malheur, un danger que de jeter du doute sur la sincérité mutuelle de tels engagements: j'aime à croire que M. le ministre du Roi n'a voulu en effet en élever aucun. J'aime à interpréter ses paroles dans le sens le plus avantageux.

Mais il y a une dernière observation qui m'a bien étonné; M. le garde des sceaux a dit qu'on devait se souvenir avec la rougeur sur le front, qu'après avoir lancé les masses populaires, on était obligé de les suivre, et presque de les conduire. Or, je le demande, à quelle action de l'honorable membre une telle expression peut-elle s'appliquer?... (*Voix à droite :* Au 6 octobre..... — *M. de Castelbajac:* Au sommeil du 6 octobre... *Très-vive agitation.*)

Eh! Messieurs, l'honorable membre suivait-il les masses populaires, quand, dévouant sa tête à la proscription, il se présentait à la barre de l'Assemblée législative pour y demander vengeance des outrages faits à la majesté royale, pour défendre, pour sauver le trône et le Roi?... (*Voix à droite :* Il n'était plus temps.) Les conduisait-il, quand il était nuit et jour occupé à prévenir, à comprimer, à arrêter ces émeutes populaires sans cesse renaissantes dont nous avons appris à reconnaître la véritable source dans cette solidarité entre les riches ennemis du nouvel ordre de choses, et la classe la plus misérable, en proie à toutes les intrigues et à toutes les suggestions d'un parti qui poussait à tous les excès, parce que, disait-il, le bien finira par renaître de l'excès même du mal?..... (*Violents murmures à droite.*) Et cette solidarité, Messieurs, on n'y a pas encore renoncé. En 1789, on provoquait aux actes anarchiques pour empêcher ce que la Révolution devait produire de bon et d'utile, et c'est dans cette position que les amis de la liberté ont eu tant à souffrir, tant à combattre; aujourd'hui on laisse aussi percer le même système; on a voulu l'appliquer aux élections; vous avez vu les efforts qu'on a faits pour obtenir l'alliance des suffrages de la classe la moins fortunée en faveur des classes élevées, et cela aux dépens de la classe intermédiaire; de cette classe calomniée qui a toujours voulu l'ordre et la liberté, qui a servi le despotisme quand le territoire était menacé, tandis que ceux qui l'accusent sans cesse ont encensé, servi, élevé, affermi ce même despotisme pendant quatorze années..... (*Vive sensation à gauche.*)

Digitized by Google

C'est à regret, Messieurs, que je suis monté à la tribune pour combattre un ministre dont, l'année passée j'ai reconnu plusieurs fois le zèle pour les idées libérales et constitutionnelles. Mais les accusations portées à la tribune ne me permettaient pas de garder le silence, d'autant plus que la brièveté du discours du ministre a rendu ses imputations plus incisives et plus tranchantes. Ce n'était pas mon tour de parole..... (*Mouvement à droite.*) Mais il était question des personnes; les personnes ne sont point étrangères au projet; on ne peut traiter l'un sans attaquer et sans justifier les autres; car pour savoir de quel côté est et doit être l'attachement et la fidélité à notre ordre de choses, c'est-à-dire à la Charte et aux Bourbons, il faut bien reconnaître de quel côté sont les droits acquis et reconnus et les espérances remplies, et de quel côté sont les intérêts sacrifiés et les pertes irréparables: il faut bien reconnaître que d'un côté la Charte a été reçue comme un bienfait qui nous a donné toutes les institutions pour lesquelles la Révolution a été faite, et de quel côté on déclare que la Charte a été une concession de la nécessité; de quel côté enfin tous les intérêts sont satisfaits, et de quel côté sont les intérêts qu'on voudrait rétablir, c'est-à-dire les priviléges... (*Violents murmures à droite.*) Oui, Messieurs, car vous n'avez pas oublié combien de fois on a dit qu'avec la légitimité, il y avait d'autres légitimités qui en étaient inséparables. Vous voyez donc, Messieurs, à quels intérêts divers se présente le projet que nous discutons, et de quel côté doivent être ses partisans et ses défenseurs. Je vote contre l'article 1er du projet de loi. (*Vif mouvement à gauche.*)

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Quoiqu'il y eût beaucoup de choses à répondre au discours que vous venez d'entendre, je ne serais pas monté à cette tribune, persuadé que les réponses se présenteraient suffisamment à vos esprits, si la dernière assertion de l'honorable préopinant n'était de nature à me faire un devoir de la repousser.

Il vous a dit que le projet soumis à votre discussion avait été imposé au ministère du Roi. Non, Messieurs, il n'a pas été imposé; le Roi et son gouvernement ont été convaincus que la loi des élections devait être changée.

Comme je l'ai déjà dit à cette tribune, le Roi a ordonné, et ses ministres, par ses ordres, vous ont présenté un projet qu'ils croyaient propre à satisfaire tous les intérêts, à défendre tous les droits, à garantir toutes les libertés. Vous savez tous comment ce projet n'a pu être suivi. Vous savez de quel côté sont venus les obstacles: ce projet une fois écarté, la seule combinaison possible s'est présentée aux ministres, et ils ont dû s'en emparer. Il serait donc vrai de dire que si elle fut en effet imposée, elle l'a été, non pas par le parti qu'on désigne, mais par celui qui force le gouvernement, en repoussant la première proposition, d'arriver à la seule possible.

Voilà les faits, Messieurs; dans la position donnée, le gouvernement croit la loi présentée la meilleure, la seule conciliable avec le respect, j'oserai dire servile, qu'on a voulu porter à la Charte. Quand je me sers de ce mot servile, c'est que, dans mon opinion, les hommes qui rendent à la Charte un véritable culte, s'ils la jugent susceptible de quelque amélioration, croient aussi qu'il n'y a rien de coupable à en faire la tentative, en se renfermant toutefois dans les formes qu'elle a elle-même établies pour la confection des lois. Cela me ramène à examiner une question traitée par les deux orateurs auxquels je réponds.

On a reproché à M. le garde des sceaux d'avoir dénaturé les paroles du premier d'entre eux, M. de Lafayette. Non, Messieurs, il ne les a pas dénaturées. Cet orateur nous a dit qu'une constitution pouvait recevoir des améliorations, mais non pas dans les formes ordinaires établies pour faire les lois; et M. Benjamin Constant a prétendu que nous avions toujours accordé cette proposition. Non, Messieurs, jamais. (*Adhésion au centre et à droite.*) Il n'y a dans le gouvernement constitué d'autre manière de faire des changements à la constitution que les moyens donnés par cette constitution même pour la confection des lois: autrement il y a continuellement ou péril d'une révolution, ou impossibilité de la moindre amélioration. Je crois pouvoir invoquer hardiment ce principe devant tous les hommes amis de la liberté; et cette courte explication doit suffire pour apprécier à leur juste valeur sur ce point les paroles de mes adversaires.

M. le garde des sceaux n'a pas davantage dénaturé celles des paroles auxquelles il répondait, quand il a dit que l'honorable M. de Lafayette avait avancé qu'on pouvait renoncer à ses serments parce que d'autres serments avaient été violés. A ce sujet, M Benjamin Constant vous a présenté une espèce de dilemme. Il vous a mis en présence de ce danger réciproque qui menacerait les peuples et les rois, si les uns ou les autres pouvaient croire facilement qu'ils ont manqué à leurs serments. Qui donc a dit, Messieurs, à cette tribune, que le Roi, il faut que je prononce son nom, avait manqué à son serment, ou, si l'on veut, que les organes nécessaires du Roi avaient trahi les leurs, en faisant telle ou telle proposition de loi? Ici il faut se bien entendre. Le Roi ne manquera jamais, ne peut jamais manquer à ses serments; et dans les formes constitutionnelles, on ne pourra jamais dire qu'il y a manqué. Mais on pourra quelquefois le faire entendre, et on le pourrait en quelques circonstances de la manière la plus perfide, la plus dangereuse, en disant que les organes nécessaires de son pouvoir ont trahi leur serment.

J'entends dire de ce côté que les ministres sont responsables. Oui, sans doute, et c'est pour cela même que dans cette responsabilité est à la fois la garantie des citoyens et celle du trône, qui ne peut jamais être accusé ni même soupçonné.

Ainsi donc, Messieurs, accusez les ministres, vous en avez le droit, quelquefois même ce peut être un devoir pour vous; mais ne dites jamais que le Roi, ne donnez jamais à entendre que le Roi a pu manquer à ses serments, et ne cherchez pas dans cette supposition le droit, ni pour vous ni pour les peuples, de manquer à ceux que vous avez jurés, qu'ils ont jurés comme vous. Voilà, Messieurs, comme le garde des sceaux s'est toujours renfermé dans la vérité de ces assertions, et comme ses réfutations ont été toujours appliquées avec justesse.

Je n'ai plus que quelques paroles à dire sur le dernier reproche qu'on lui a adressé. Il a parlé de la manière dont on est entraîné par les masses populaires, lorsqu'une fois on les a mises en mouvement. Il a signalé cet écueil auquel n'avait point échappé celui qu'il réfutait. A ce sujet, M. Benjamin Constant a presque porté un défi; il nous a presque sommés d'articuler des époques et des faits. Messieurs, je serai plus généreux que

Digitized by Google

son imprudence ne me donnerait le droit de l'être; et comme M. de Serre, je m'en rapporte à l'histoire, qui ne dira que trop comment, à ces époques si désastreuses, celui dont on prend la défense a succombé sous l'inévitable nécessité à laquelle il s'était condamné: et ici je n'accuse pas les intentions de mon honorable collègue, j'accuse sa faiblesse; je déplore sa longue et constante impuissance. Il fut entraîné beaucoup au delà sans doute de ce qu'il avait su prévoir. Il était arrivé par une déplorable popularité à se trouver placé à la tête de cette partie malheureuse du peuple qui, une fois abandonnée à son aveugle impétuosité, ne compromet pas moins sa propre existence par les affreux désordres où elle se livre, que celle de la nation tout entière.

Mais j'ai un autre sujet d'étonnement à exprimer. Si je ne me trompe, notre honorable collègue, M. de Lafayette, a terminé son opinion par un appel solennel à la jeunesse. Il lui a déclaré qu'il comptait sur ses lumières et sur son expérience. Messieurs, moi aussi j'ai fait, il y a quelques jours, une allocution à la jeunesse; et aujourd'hui encore, je lui parlerai le même langage; je lui dirai de se défier de ces imprudents appels, de ces éloges sans mesure. Il n'appartient pas à la jeunesse d'avoir des lumières et de l'expérience; elles sont le fruit des années. La jeunesse doit se tenir dans cette salutaire circonspection qui lui fasse porter respect au passé, à l'expérience, aux décisions de ses pères; et je ne pense pas que ce soit servir son pays, que ce soit servir la jeunesse elle-même que d'en appeler à elle dans cette discussion, où la sagesse avant tout doit être mise dans la balance, doit être seule la garantie des destinées des nations, des destinées des rois, des destinées de ce que nous avons de plus cher au monde. (*Très-vif mouvement d'adhésion au centre et à droite.*)

M. Devaux. Messieurs, la division des colléges opérés par l'article 1er a pour but la candidature.

J'examine pourquoi l'on organise la candidature, et quel est le résultat de ce système.

Toutefois je n'essayerai pas de m'élever à ces hautes considérations qui ont fait briller des talents d'un ordre supérieur.

Je me place dans une sphère moins élevée, non moins utile peut-être, celle du simple raisonnement appliqué à ce qu'il y a de positif dans les choses.

Un orateur, hier, se consolait de l'amertume de nos discussions, *par l'accord de nos sentiments pour notre auguste monarque* (1).

Cela seul devait le préserver de cette idée que le trône soit mis en péril par les élus selon la loi du 5 février; idée qui, dans son discours, est tellement prédominante qu'elle ne laisse aucune place au raisonnement; idée fausse que le ministère avait rejetée avec éclat lorsqu'il disait, le 23 mars 1819, par l'organe de M. le garde des sceaux : « Sous le poids de ses maux, la France a vu renouveler deux cinquièmes de ses députés; que trois autres cinquièmes semblables y entrent encore, je le dis avec une pleine conviction, loin de rien craindre, la monarchie légitime, la monarchie constitutionnelle doivent *tout en espérer.* »

L'un de ces trois cinquièmes désirés par le ministère est celui de 1819; en quoi diffère-t-il des autres? On ne l'a pas dit. Est-ce par politesse? je conçois cette excuse de la part de l'honorable rapporteur qui s'en est servi pour une réticence.

Mais un autre orateur, dont la franchise un peu rude ne sait pas se soumettre en esclave au sentiment des convenances, a précisément attaqué les deux cinquièmes renouvelés antérieurement, en citant les discussions sur la liberté de la presse et la séance du 17 mai 1819 : de sorte que les trois cinquièmes renouvelés sont enveloppés par l'opinion de l'honorable orateur dans une censure commune.

Toute cette partie déclamatoire a un but, celui d'obtenir, par la peur de dangers imaginaires pour la royauté, la sacrifice de nos libertés.

Pour nous qui sentons notre dévouement à la royauté légitime égaler notre amour pour la liberté, nous disons que le véritable danger de 1820 est le même que celui signalé le 23 mars 1819 par M. le garde des sceaux, qui cependant, après deux années d'épreuve de la loi des élections, disait : « Une crise inattendue se manifesta, tout le royaume en fut ému, le gouvernement lui-même en fut ébranlé; l'Europe entière se demandait si nous allions rouvrir aux peuples effrayés la carrière des révolutions nouvelles, lorsqu'on apprit que *la loi des élections* et avec elle nos destinées futures étaient mises en question. »

Aucun orateur n'a tenté de prouver que cette loi d'élection, qui ne pouvait être menacée sans effrayer l'Europe entière, peut disparaître sans danger, en présence de 80,000 électeurs dont les droits sont éludés, devant la nation qui en espère toujours la consolidation de la monarchie.

Quand Montesquieu écrivait que le système du gouvernement représentatif avait été trouvé dans les bois, il pensait à Tacite qui dit sur les mœurs des Germains :

De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes.

Au milieu du IXe siècle, Charles le Chauve consignait dans ses capitulaires, comme règle de notre droit public :

Lex consensu populi fit et constitutione regis.

Le préambule de la Charte dit que la Chambre des députés remplace les anciens champs de mars et de mai et les assemblées du tiers état.

Cette intervention du peuple prouvée par l'autorité de l histoire, admise par nos rois du moyen âge, consacrée de nos jours par la Charte, ne peut plus être éludée.

Si la nation n'intervient pas elle-même directement, c'est qu'elle est trop nombreuse pour que le prince la consulte immédiatement : mais ses organes doivent dire ce qu'elle dirait elle-même, et par conséquent ils doivent penser comme elle; car la représentation est d'autant plus parfaite, qu'elle est une image plus fidèle de la chose représentée.

Pour penser et parler comme la nation, ses députés doivent avoir les mœurs, les opinions, les intérêts de la grande majorité de la nation.

Le peuple qu'il faut représenter, c'est le peuple qui est, non pas le peuple tel que ses détracteurs voudraient le faire, car en attendant que, comme une cire molle, il reçoive l'empreinte de tous ces faiseurs d'*utopie*, de tous ces *laudatores temporis acti* que le satirique romain n'a pas corrigés, il faut bien qu'il soit représenté tel qu'il est et non tel qu'il sera peut-être, et encore plus vraisemblablement tel qu'il ne sera jamais.

C'est à la nation telle qu'elle est, c'est *pour*

(1) M. Lainé.

Digitized by Google

conserver les intérêts de la Révolution, comme l'a dit M. le commissaire du Roi (1), que la Charte a été donnée.

Aussi la Charte a-t-elle consacré :

1° L'égalité des droits qui depuis trente ans était dans nos mœurs, et qui n'a plus besoin d'aucune interprétation, parce que le fait est là pour expliquer le droit;

2° La liberté individuelle toujours dans le vœu de la nation depuis 1789, toujours opprimée par les factions, constamment éludée sous le gouvernement impérial, et trop souvent suspendue sous notre régime constitutionnel;

3° La liberté de la presse, réclamée par les cahiers des bailliages, sans cesse vexée par le pouvoir, mais continuellement désirée;

4° L'inviolabilité des domaines nationaux transmis par la Révolution à 5 millions de propriétaires;

5° L'oubli de toutes les opinions et de tous les votes émis jusqu'à la restauration, parce que la paix publique dans l'intérieur ne s'était fondée que sur cette tolérance mutuelle de toutes les fautes et de toutes les erreurs;

6° L'institution du jury, qui s'était maintenue dans nos mœurs depuis vingt-cinq ans, nonobstant les graves altérations qu'elle a reçues du pouvoir;

7° La Légion d'honneur qui décorait tout ce qui s'était illustré par des services rendus à la patrie.

Si tous nos monuments historiques disparaissaient un jour comme ceux de l'antique Egypte, la Charte seule suffirait pour rétablir les principaux traits du tableau de nos mœurs actuelles.

Si la Charte a été créée pour la nation telle qu'elle est, telle que la Révolution l'a faite, la loi d'élection, qui, selon l'expression de M. Beugnot, doit faire *entrer la nation dans la monarchie* (2), a besoin d'imiter la Charte, et doit concorder parfaitement avec elle, en adoptant le même principe de faire représenter, par le moyen de l'élection, la société dans son état actuel, avec la masse des intérêts qui prédominent, avec le cours des opinions qui règnent, avec l'esprit national qui influence tout.

La nation n'entrerait pas dans la monarchie qui combattrait ses mœurs, ses intérêts, ses opinions au lieu de les protéger.

La nation ne serait pas représentée par des députés animés d'un esprit hostile ou même différent.

Sans cette liaison intime de la monarchie avec la nation, et sans ces rapports de similitude des représentants avec les représentés, la monarchie serait toujours sans doute dans la main de nos rois un pouvoir légal, par l'ordre de succession au trône; mais elle serait privée de la puissance morale sans laquelle l'histoire atteste que le pouvoir de droit est sujet à de terribles vicissitudes.

La représentation, de son côté, n'en aurait que le *nom*; il y aurait seulement des individus appelés députés.

La monarchie est plus intéressée que le peuple à la plénitude de la représentation, parce qu'elle en reçoit une force immense qui l'aide à vaincre tous les obstacles avec une merveilleuse facilité. Une véritable représentation offre au prince tous les trésors des fortunes individuelles, tous les bras d'une population innombrable pour la défense et la prospérité de la patrie dont il s'est montré le père. Si le peuple est privé d'une représentation réelle, on livre son argent et ses soldats au pouvoir; il le souffre; nous l'avons vu sous l'Empire; mais l'Empire nous apprend tout à la fois combien il y a de puissance ennemie dans cette force d'inertie que l'exemple sait se créer par la méfiance et le mécontement, et de quelle inutilité devient une représentation illusoire, pour sauver le pouvoir dans les grandes crises qui le menacent.

Si le projet de loi ne tend qu'à établir une fausse représentation, il est donc aussi anti-monarchique qu'anti-national. Il aura ce double vice s'il livre les élections à une minorité quelconque; car ce ne sera plus la nation, mais une partie de la nation qui interviendra par ses députés. Alors on ne pourra plus dire comme Tacite : *De majoribus omnes consultant*, ni comme Charles le Chauve : *Lex fit consensu populi*, ni avec la Charte : La Chambre des députés remplace les champs de mars et de mai et les assemblées du tiers état.

S'il n'y a plus d'intervention nationale, le gouvernement représentatif disparaît entièrement; ce qui, selon l'avis de M. Lainé, *serait aussi fatal que la chute du trône* (1). La monarchie prend dès ce moment une autre forme; une révolution est opérée par cette transition du droit électoral de la majorité à la minorité.

Il importe peu quelle soit cette minorité, car ce qui n'est pas en son pouvoir, c'est de créer des représentants de tous ceux qu'elle élira, et par cela seul qu'elle les élira, ils n'auront jamais le caractère de représentants.

Je suis étonné, Messieurs, de la légèreté avec laquelle les partisans de la loi proposée ont glissé sur cette objection de la minorité élisante. C'est sur ce vice capital que j'appelle votre attention; c'est sur ce champ de bataille que les adversaires de la loi du 5 février peuvent être défiés : aucun jusqu'à présent n'est entré en lice avec l'intention de scruter la profondeur de l'objection.

M. de Villèle a dit : « C'est dénaturer la question, que de représenter les moyens pris pour corriger les vices du mode actuel d'élection, *comme le triomphe de la minorité sur la majorité* (2). »

Non, ce n'est pas dénaturer la question que de demander si c'est la majorité ou la minorité qui doit avoir le droit d'élire les députés.

Les vices du mode actuel peuvent bien, s'ils sont réels, exciter à le modifier ou à le changer; mais jamais ils ne peuvent autoriser à dénaturer le droit d'élection en le transférant de la majorité à la minorité.

M. le commissaire du Roi a dit : « Le projet est accusé d'absurdité en ce qu'il met la minorité à la place de la majorité; on entre, pour prouver cette *assertion invraisemblable*, dans des calculs qu'il faut renvoyer aux écoliers : ces calculs sont bien puérils devant les calculs de la morale et de la raison. »

L'assertion peut être invraisemblable, mais est-elle fausse? M. le commissaire n'a pas osé le dire; cependant il est toujours plus simple et toujours plus décisif de démontrer la fausseté d'une objection, que de chercher à l'atténuer par des considérations.

Renvoyer les preuves du calcul aux écoliers, est

(1) M. Cuvier. — 24 mai 1820.
(2) Discours du 30 décembre 1816.

(1) Discours d'hier 26 mai.
(2) Discours du 19 mai 1820

Digitized by Google

l'expression du dédain, mais n est pas réfuter les calculs ; et s'il est vrai qu'il n'y ait rien de plus solide que les preuves mathématiques, il est également vrai qu'il n'y a rien de moins passionné que des calculs.

Mettre en comparaison les calculs de la morale et de la raison avec les calculs ordinaires, peut être un jeu mots plus ou moins spirituel, mais toujours peu satisfaisant pour la raison.

Est-ce qu'il n'y pas de la moralité dans la création d'une représentation vraie, sincère, conforme aux mœurs et à l'esprit d'un grand peuple? La morale enseigne-t-elle de fausser son gouvernement, de tromper ses vœux, d'éluder ses espérances, de lui promettre d'une façon et de lui tenir de l'autre?

Est-ce qu'il n'y a pas de la raison, et de la raison par excellence, à demander que ceux qui interviennent pour la nation dans les affaires publiques reçoivent leur mission de la majorité des électeurs? Qui dit raison, dit rapport ; supprimer les rapports nécessaires entre les mandataires et les mandants, entre la représentation et les représentés, c'est manquer soi-même à la raison. M. le rapporteur a renvoyé à la loi du 5 février le reproche de donner les nominations à la minorité. Si la loi du 5 février était coupable, cela ne justifierait pas la loi proposée. L'objection reste toujours à résoudre.

On n'en trouve pas la solution dans la candidature, comme le prétend M. le rapporteur, car, quand il serait vrai que le droit de présenter des candidats fût préférable à celui de choisir parmi eux, il resterait toujours à savoir si le mode même de présenter les candidats n'est pas attribué à la minorité. Si cela est, l'objection reste encore dans toute sa force; il y a dans la nation une minorité toujours en opposition avec les mœurs, les intérêts et les opinions de la grande majorité; on la reconnaît à ses principes, à ses vœux et à sa morale politique.

Elle ne craint pas la contre-révolution.

La Charte a fait la contre-révolution.

Il faut des moyens extrêmes.

Le pays serait heureux s'il avait une oligarchie quelconque (1).

Voilà quelques-uns de ses principes.

Ses vœux sont de recomposer la grande propriété, parce que cela ne se peut qu'avec les majorats qui sont des substitutions perpétuelles, qu'avec les droits d'aînesse qui ressemblent à des substitutions légales, qu'avec des retraits lignagers qui conservent les biens dans ces mêmes familles ; et tout cela appelle à son tour les couvents pour éviter la dégradation des fils de famille, et les priviléges militaires pour donner une existence honorable aux puînés. Ces vieilles institutions en rappellent d'autres; tout se tient. Entrez dans l'ancien régime et vous verrez si vous en sortirez.

Sa morale même est toute dans le Catéchisme de Soissons qui enseigne la prestation de la dîme et des devoirs seigneuriaux supprimés (2).

Cette minorité sent qu'elle expire si elle ne tue pas la loi du 5 février. Elle s'est comptée, ce qui n'est pas difficile. Elle a pensé qu'elle avait de grands succès à espérer en éliminant les quatre cinquièmes des électeurs ou, ce qui est égal, en leur déférant une candidature illusoire.

Elle présume assez de sa force numérique pour se flatter que dans le plus grand nombre des départements, elle composera la majorité du quinzième réservé pour les colléges électoraux supérieurs.

On dit même qu'elle a porté la même précision de calcul jusqu'à compter 63 départements, sur 86, dans lesquels son triomphe est assuré.

Cette prévision lui était commandée par la conscience de son exiguïté, car ce serait un trop amer désappointement si son alliance avec un ministère habile, qui lui a fait l'honneur de ne traiter avec elle que contraint par la *nécessité de ne pas périr*, se terminait par une mystification qui la laisserait toujours ce qu'elle est, une impuissante minorité dans les élections.

Pour réaliser ses succès, elle a besoin du triomphe d'une minorité correspondante dans les colléges d'arrondissement.

Si la majorité des quatre cinquièmes restant était réunie, elle présenterait des candidats parmi lesquels il n'y aurait pour elle de préférence à accorder qu'au plus médiocre, parce qu'il serait le moins dangereux.

C'est pour cela qu'a été divisée la masse des quatre cinquièmes restant en colléges d'arrondissement.

Voulez-vous voir en jeu ce système de déception?

Prenez pour exemple, l'Aube : l'arrondissement d'Arcis a 54 électeurs qui n'ont besoin que du quart des suffrages, c'est-à-dire de 14 voix pour présenter des candidats.

Le collége de département ayant 100 électeurs, dont le quart plus un ou 26 suffisent pour l'élection, on sera nommé député dans l'Aube avec 40 voix, 14 pour la candidature et 26 pour l'élection.

Les quatre autres arrondissements de l'Aube peuvent présenter des candidats honorés de 314 suffrages d'arrondissement et de 25 voix de département, et cependant les 40 voix l'emporteront sur les 349.

Par le même calcul, Château-Thierry, dans l'Aisne, présentera des candidats avec 34 suffrages, qui peuvent l'emporter sur 893 voix des autres arrondissements.

Il y a 35 départements où l'on peut être élu député avec 14 à 28 suffrages pour la candidature.

Et dans tous les départements, des candidats suppléants, pris à la pluralité relative de 3,415 voix, peuvent être élus députés.

Il y a 14 départements où 27 voix dans le collége supérieur suffisent pour être élu ;

14 où il ne faut que 28 à 36 voix ;
13 où 38 à 40 l'emportent ;
11 où 51 à 60 dominent ;
9 où 53 à 73 } peuvent élire.
12 où 76 à 99 }

Examinez maintenant si les anciens privilégiés ne seront pas, par eux-mêmes ou par leurs amis, en nombre supérieur à ces majorités exiguës, et vous saurez s'ils peuvent dicter les choix dans les colléges de département. Quant aux colléges de candidature, ces majorités de 14 à 27 voix ou ces suppléants à la pluralité relative ne laissent aucun doute sur la domination des choix, soit par les anciens privilégiés eux-mêmes, soit par leur influence.

Notre honorable collègue, M. de Villèle, a pensé que les colléges d'arrondissement les plus nombreux en électeurs auraient dans les colléges de département un plus grand nombre d'électeurs pour y faire prévaloir leurs candidats.

Il est constant, au contraire, que les colléges

(1) M. de Castelbajac, 15 mai 1820.
(2) Catéchisme de Soissons, pour 1816, page 84.

Digitized by Google

qui ont le plus d'électeurs d'arrondissement sont en général très-inférieurs en influence dans les colléges de département; en voici quelques exemples :

Dans l'Aisne, Vervins, avec 143 électeurs d'arrondissement, n'a que 20 électeurs de département, et Château-Thierry qui n'a que 113 électeurs d'arrondissement en a 40 au collége de département.

Dans les Ardennes, Mézières a 103 électeurs d'arrondissement, et 34 de département, tandis que Rhetel, avec 192 électeurs d'arrondissement, n'en a que 32 au collége de département.

Dans l'Ariége, Saint-Girons, avec 60 électeurs d'arrondissement, n'en a que 12 de département, et Foix, avec 64 d'arrondissement, en a 31 au département.

Dans l'Aude, Narbonne a 173 électeurs d'arrondissement et 42 électeurs de département.

Castelnaudary, avec 164 d'arrondissement, en a 60 de département.

Ces exemples sont nombreux, ils prouvent l'impossibilité où sera la majorité des électeurs d'arrondissement de faire triompher ses candidats dans les colléges de département.

Il y a des départements où un seul arrondissement, sans avoir la majorité dans le nombre des électeurs d'arrondissement, a la majorité dans le collége de département.

Bourges, avec 98 électeurs de département, dominera les 72 électeurs de Sancerre et de Saint-Amand.

Cahors, avec 92 électeurs, dictera ses choix aux 73 électeurs de Figeac et de Gourdon.

Laval, avec 114 électeurs, nommera les députés, sans obstacle de la part des 101 électeurs des arrondissements de Mayenne et de Château-Gonthier.

On peut multiplier ces exemples. On voulait empêcher la domination des chefs-lieux de département, domination trop favorisée, dit-on, par la loi du 5 février : on fait précisément tout le contraire. Le tableau fourni par le ministère prouve une bien plus grande influence des chefs-lieux. Cela doit être si l'on considère qu'en général les plus imposés habitent les chefs-lieux de département où sont réunis plus de moyens de jouissances et plus de facilités pour l'éducation de la famille.

Tous les orateurs sont convenus de l'opposition qui se manifestera entre les colléges de département et ceux d'arrondissement.

Si les plus imposés pensaient comme les moins imposés, on n'imaginerait pas de leur créer un collége spécial.

Dans les départements où les colléges d'arrondissement seront animés du même esprit, le collége de département sera dans la nécessité de choisir parmi des candidats qui lui répugnent, et alors la liberté des choix est violée; ou de ne pas se réunir pour échapper à cette triste nécessité, et alors il n'y aura pas d'élection. Quel remède à ce double malheur, ou d'un choix avilissant, parce qu'il est sans liberté, ou d'une représentation nationale incomplète?

Les colléges d'arrondissement qui sauront d'avance que les candidats d'un autre arrondissement doivent être préférés à cause de leur participation à l'esprit du collége de département n'auront-ils pas aussi la précaution de ne se pas réunir? Qu'arrivera-t-il en ce cas? Posez l'espèce de deux arrondissements qui laissent au troisième le soin de désigner deux candidats, parce qu'il faut deux députés. Que ferez-vous? Il y a autant de candidats que de députés à nommer. Le collége de département n'a plus rien à faire. Prendrez-vous des suppléants à la pluralité relative dans le même arrondissement? La loi ne le dit pas : elle ne prévoit cela que pour le cas où le même candidat sera présenté par plusieurs arrondissements. Etendrez-vous cette prévision à l'hypothèse que je vous indique? Quelle honte pour votre loi d'en être réduite à parler du cas où la répugnance des colléges entiers serait assez forte pour les empêcher de répondre à son appel!

Vous voulez empêcher le concert des colléges d'arrondissement en établissant des candidats à la pluralité relative pour remplacer les vrais candidats honorés d'une désignation par plusieurs colléges : vous répondez au reproche de décerner ainsi la candidature à des hommes indiqués par 2 ou 3 suffrages, que c'est le seul remède possible à ce concert probable; mais, quand un système produit un mal qui exige un remède absurde, n'est-il pas singulier de voir persister dans l'absurdité plutôt que de renoncer au principe qui en est la cause?

Cependant la sagacité des auteurs du projet est encore en défaut.

Il y a un concert possible entre les deux arrondissements pour laisser au troisième collége, animé du même esprit, le soin de désigner seul les candidats, afin que le collége de département n'ait plus de choix à faire.

Il y a un concert possible entre tous les arrondissements pour choisir moitié des candidats hors le département. En honorant ainsi de la candidature des citoyens externes, connus par leurs talents et par leurs opinions, pour être des adversaires redoutables à la faction du petit nombre, ou le collége de département ne fera pas de choix, ou il préférera les candidats internes, et alors les colléges d'arrondissement auront fait les nominations en plaçant le collége de département dans l'impossibilité morale de faire une véritable élection.

Supprimerez-vous la faculté de choisir des candidats internes?

L'article 42 de la Charte est là pour y mettre obstacle.

Cette faculté constitutionnelle de prendre la moitié des députés hors des départements présente une objection qui seule frappe de réprobation le projet.

Si les colléges d'arrondissement ne présentent pas de candidats externes, le collége de département n'en peut pas nommer, alors les électeurs de département sont donc déchus de ce droit constitutionnel acquis par l'article 42. Pouvez-vous prononcer cette déchéance sans atténuer la qualité d'électeur, sans en diminuer le droit, sans violer la Charte?

Je propose ce dilemme : ou les colléges d'arrondissement présenteront des candidats externes, et c'est un moyen de fixer nécessairement le choix du collége de département sur les candidats internes;

Ou ils ne présenteront pas de candidats externes, et alors le collége de département perd la faculté constitutionnelle de l'article 42.

Dans le premier cas, la liberté des choix est violée;

Dans le second cas, l'article 42 de la Charte est méconnu : choisissez.

Si des candidats sont nommés à la pluralité relative, qui peut même se réduire à l'unité, il est clair que la candidature n'est plus déférée par les

Digitized by Google

colléges d'arrondissement; elle ne peut pas même être attribuée à un seul de ces colléges, car le vœu de toute communauté, de toute société, de toute assemblée, de tout être collectif, ne peut être exprimé que par la majorité.

Si des candidats présentés par un collége sont nommés députés, ils ne sont pas les représentants du département.

Comme candidats, ils n'appartiennent qu'au collége qui les a nommés, et qui n'a reçu de personne le droit de présenter des candidats pour les autres arrondissements.

La Charte ne parle que des députés des départements; l'idée correspondante est qu'ils soient nommés par un collége représentant lui-même le département.

Les arrondissements n'ayant pas concouru à la désignation des candidats de l'arrondissement préféré, il est évident que la candidature partielle ne peut pas entrer dans les éléments qui constituent le mandat intégral qu'un département confère à son député. En deux mots, le candidat d'un arrondissement n'est pas le candidat d'un département.

Le collége de département n'est qu'une minorité déguisée sous ce nom. Il n'a pas le droit de représenter dans l'élection tout le département.

La Charte a reconnu dans tous ceux qui payent 300 francs et plus de contributions directes un droit de concourir à la nomination des députés. Ce droit est reconnu par M. le rapporteur, qui l'établit en 1816, quand il proposa la loi du 5 février, et encore dans son discours d'hier, comme dans son rapport du 6 mai, où il s'efforce de démontrer que le droit de présenter équivaut au moins au droit de nommer.

De cette masse d'électeurs ayant un droit de concours à la nomination des députés, vous en prenez un cinquième, et vous leur dites : Nommez les députés. Que deviennent les quatre cinquièmes?

Concourent-ils, au moins indirectement, à l'élection par leurs candidats? Non, puisque les députés peuvent être pris ou parmi les candidats, à la pluralité relative d'un seul collége, ou parmi les candidats d'un seul collége, qui n'est que la minorité des électeurs considérés en masse.

Qu'un département, tel que le Cantal, ait quatre arrondissements, la masse des électeurs ayant le droit constitutionnel de concourir est de 702 électeurs. On les divise en collége de département composé de 140; les 552 autres électeurs vont dans les colléges d'arrondissement.

Murat présente ses candidats avec ses 75 électeurs réunis; ils y ont l'unanimité des suffrages.

Le collége de département prend les députés parmi les candidats de Murat.

Je demande ce qu'ont fait les 487 électeurs des trois autres arrondissements, pour concourir à la nomination des députés? en quoi ils participent au mandat conféré aux députés du département?

Tout le droit électoral a-t-il passé aux 140 électeurs du département? Non, l'on convient qu'il est divisé en deux parties. Selon M. de Villèle, « la loi partage le droit électoral. Elle dit aux uns : Nul ne sera député que vous ne l'ayez présenté; elle dit aux autres. Vous ne pouvez nommer députés que ceux qui vous auront été présentés. »

Si la loi proposée parle ainsi, elle ment.

487 électeurs du Cantal sur 702, ce qui est évidemment plus que la majorité, lui répondent : Mais voilà des députés que nous n'avons pas présentés. C'est Murat avec ses 75 électeurs qui les a désignés.

C'est moins que cela encore. Ce sont 4 ou 5 voix qui les ont indiqués, tout est fait; nous 487 électeurs, nous majorité du corps électoral, nous ne concourons pas au mandat conféré aux députés du Cantal. Donc les députés ne représentent pas le département, à moins que tout le droit électoral n'ait pu être transmis par une simple loi organique des droits constitutionnels d'élection au quinzième des électeurs placés arbitrairement dans ce qu'on appelle collége de département, et dans les 75 électeurs de Murat.

Pour être conséquent avec le principe non contesté du concours de tous les électeurs, il fallait ou faire nommer les candidats par les quatre cinquièmes réunis des électeurs d'arrondissement, ou faire élire le collége de département par tout le corps électoral.

Alors la majorité ne pouvait jamais dire que les députés du département lui étaient étrangers, qu'ils n'avaient été ni présentés, ni désignés par elle, ou que ceux qui les avaient nommés ne tenaient leur mission de personne.

Alors se présentait l'unique question de savoir si le concours devait être direct ou immédiat dans le sens de la Charte;

Question qui a donné lieu à des développements dont les esprits sont assez pénétrés pour me dispenser de les reproduire.

Dans l'une ou l'autre hypothèse, on retranchait beaucoup à cet odieux dont la loi est empreinte.

Les quatre cinquièmes avaient une candidature réelle, au lieu d'un simulacre qui aigrit les esprits et qui tue la loi dans l'opinion d'un peuple qu'on ne peut pas se flatter de tromper impunément.

Si la totalité des électeurs élisait le collége de département, ces électeurs se lieraient à la masse électorale dont ils sortiraient par la douce voie de la confiance, au lieu de s'en séparer brusquement par la différence offensive pour l'amour-propre de grands et de petits propriétaires, de plus et de moins imposés : je crois que ce ne serait pas manquer d'habileté que de ménager un peu la susceptibilité d'un peuple que des habitudes trentenaires d'égalité n'ont pas disposé à subir le joug de l'humiliation. Je croyais qu'après une aussi terrible révolution, l'on ne saurait employer trop d'habileté à fondre tous les dissentiments, à réunir tous les esprits, à élever un temple à la Concorde. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Me serai-je trompé? Messieurs, voilà qu'on oppose la grande à la petite propriété; les anciens privilégiés, déjà trop impopulaires, à la classe intermédiaire, c'est-à-dire à ce tiers état triomphant depuis 1789 des deux ordres qu'on eut l'imprudence de faire rivaliser avec lui.

Redouter pour le trône l'influence électorale de cette classe intermédiaire qui possède les arts, les sciences, le commerce, l'industrie, et règne par l'opinion, c'est calomnier la nation, qui sait aimer ses Rois; c'est conseiller à nos princes de s'appuyer sur la minorité par défiance de la majorité.

Quelle force le gouvernement peut-il emprunter de cette minorité? C'est le gouvernement qui la soutient au contraire; sans lui, la conscience de sa propre faiblesse lui ravirait jusqu'à la pensée de combattre. Ses députés ne seront jamais que des individus. Qu'ils regardent derrière eux; sont-ils escortés de cette immense population de militaires, d'acquéreurs de biens nationaux, de

Digitized by Google

propriétaires libérés des devoirs seigneuriaux, de cette nuée d'hommes adonnés aux manufactures et aux fabriques; de cette génération de cinquante ans et au-dessous qui ne connaît l'ancien régime que par tradition, et le régime de 1815 que par des épreuves qu'elle abhorre? Pourquoi cette minorité n'est-elle pas écoutée dans les élections? parce qu'elle ne parle pas la même langue que la nation; comment oseriez-vous prendre chez elle les interprètes du peuple? (*Même mouvement.*)

Commanderez-vous à ces militaires qui, depuis 1792, ont combattu pour l'indépendance de la nation de choisir leurs représentants parmi ceux qui ont qualifié de révolte nos guerres nationales?

A ces anciens débiteurs de prestations féodales, à ces propriétaires jadis grevés de dîmes, de prendre leurs députés parmi leurs anciens seigneurs ou parmi les disciples de l'évêque de Soissons?

A ces acquéreurs de biens nationaux de se faire représenter par les anciens propriétaires de leurs domaines?

A ces hommes voués au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, à tous les arts de la paix et de la guerre, d'élire des députés dans la classe qui se plaisait à n'être pas de la leur?

Non pas que je favorise aucun préjugé contre les distinctions de naissance.

La loi du 5 février ne nous a-t-elle pas donné pour collègues de beaux noms historiques qui ont défendu la liberté? La loi du 5 février ne ferait-elle pas indubitablement asseoir sur nos bancs un duc de la Rochefoucault, un comte de Ségur ou un comte de la Roche-Aimont, si la pairie ne s'était pas emparée de ces grandes illustrations?

Pouvez-vous espérer d'opérer avec succès des choix ainsi contre nature, de rendre la minorité opposante interprète de la majorité avec laquelle elle lutte de mœurs, d'opinions et d'intérêts?

Non, cela ne se peut pas.

Vos députés de la minorité n'auront jamais le caractère de représentants; ils n'en auront que le nom.

Vos députés élus sans liberté par les collèges de département parmi des candidats qui leur répugnent, ou parmi des candidats qui n'auraient jamais été élus par ceux qui les ont présentés, n'auront moralement pas le caractère de députés.

Le vice dominant de cette loi est de tuer le gouvernement représentatif.

Je rejette l'article 1er, comme un mauvais principe dont je ne veux pas subir les funestes conséquences.

(*Vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. Roy, *ministre des finances.* Messieurs, la Charte a fondé, en France, le gouvernement représentatif, en déclarant que la puissance législative serait exercée collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés.

Mais la Charte n'a pas déterminé le mode d'élection des députés : elle a dit, au contraire, que les députés seraient élus par les collèges électoraux, dont l'organisation serait déterminée par des lois, et elle s'est bornée à fixer les conditions sans lesquelles nul ne pouvait concourir à la nomination des députés.

Tout le reste a été abandonné aux lois qui devaient organiser les collèges électoraux.

Celle du 5 février a eu cet objet.

Elle pouvait et devait régler tout ce que la Charte n'avait pas réglé : elle l'a fait.

Mais ce que cette loi a établi, une autre loi peut le détruire : ce qui était, en 1817, du domaine de la législation, n'a pas cessé, en 1820, de faire partie de ce domaine.

Et on ne pourrait véritablement pas concevoir le système de ceux qui prétendraient qu'alors même que les dispositions de la loi des élections dont la modification vous est proposée contiendraient des principes de mort, il faudrait subir son sort, et voir la société se précipiter dans des révolutions nouvelles, se dissoudre et périr, plutôt que d'user d'un remède qui serait à la disposition du pouvoir législatif.

Toute la question est donc de savoir si des modifications à la loi du 5 février sont nécessaires, et si celles qui sont proposées doivent être admises.

Je suis loin d'accuser les intentions de tous ceux qui demandent le maintien de cette loi. Je sais que beaucoup sont pures.

Mais je dis, en même temps, et avec la même confiance, que tous les ennemis de la dynastie et de la monarchie légitime, que tous ceux qui fondent leurs espérances sur un autre ordre de choses, et appellent un autre gouvernement, s'attachent à la loi actuelle et l'embrassent avec force, comme le meilleur instrument pour l'accomplissement de leurs vœux.

Et ce n'est pas sans raison.

Dans tous les pays où le gouvernement monarchique et représentatif est établi, il a été organisé par le temps ou par les institutions, de manière que généralement les élections fussent sous l'influence de ceux qui ont le plus d'intérêt à la conservation de l'ordre social, et qui sont supposés avoir plus de lumières, plus d'indépendance, de discernement et d'expérience.

La loi du 5 février repose sur des principes contraires.

Ceux-là même qui ont le moins d'intérêt à la conservation, ceux qui ont le moins d'habitude des affaires, qui sont le plus exposés à être trompés, et le plus accessibles aux impressions étrangères, sont partout, dans le système de cette loi, en majorité et maîtres des élections.

Et comme les collèges électoraux sont en même temps soumis, par leur composition simple et uniforme, à une même action et à une même influence, leurs résultats seront toujours ceux qu'un parti actif voudra obtenir.

Il lui suffira, pour réussir, de prendre les couleurs de la popularité, de prêcher des doctrines qui flattent les passions de la multitude; de l'effrayer sur ses intérêts; d'attaquer tous ceux qui, dans l'intérêt même de la société, exercent le pouvoir ou jouissent de quelques-uns de ces avantages qui excitent l'envie; et enfin de faire ce qui, depuis trente ans, a amené toutes les révolutions dont nous avons été les témoins.

Or, si nous arrivons à ce point où l'extrême démocratie dominerait dans la Chambre des députés, je n'apercevrais plus de moyens d'arrêter les désordres et les changements qu'elle pourrait vouloir opérer.

« La Chambre des députés (a dit avec vérité, dans cette discussion même, un des plus grands partisans de la loi du 5 février) est immense par son droit d'accuser et de mettre en jugement les ministres; par sa prédominance sur la discussion des dépenses et sur le vote de l'impôt, et surtout par le retentissement de la tribune; foyer absorbant et réfléchissant de l'opinion, elle

Digitized by Google

s'attribuerait bientôt la souveraineté tout entière, s'il n'existait pas d'obstacles à ses envahissements possibles. »

Mais cet obstacle, c'est-à-dire la dissolution de la Chambre, à laquelle on devrait avoir recours dans ces circonstances extrêmes, ne serait qu'un remède impuissant devenu plus dangereux encore que le mal par les discussions mêmes qui auraient rendu la dissolution nécessaire.

Et si quelque chose peut faire sentir davantage le péril auquel la société est livrée par la loi du 5 février, c'est qu'elle rend évidemment impossible l'usage de ce moyen indispensable de conservation, que la Charte a pourtant créé dans la supposition même d'une organisation qui offrirait de fortes garanties, et dans laquelle une Chambre factieuse ou révolutionnaire serait un accident extraordinaire.

Si, dans d'autres temps, Messieurs, j'avais eu une opinion différente de celle que je manifeste en ce moment, je trouverais honorable de reconnaître mon erreur : mon devoir m'en rendrait même le besoin plus pressant.

Mais les considérations que j'ai l'honneur de vous présenter sont celles qui, dans tous les temps, ont fixé mon opinion sur la loi actuelle des élections; et j'y ai été confirmé par l'observation attentive de ce qui s'est passé depuis trois ans.

Envoyé à cette Chambre sous l'empire des règles qui avaient établi des colléges d'arrondissement et de département, des élections de candidats et de députés; élu de nouveau sous l'empire de la loi du 5 février, étranger à tout esprit de parti, et n'ayant d'autre intérêt et d'autre désir que ceux de la stabilité et du bien de mon pays, je n'hésite pas à penser et à dire que des changements à cette loi sont indispensables.

Mais ceux qui sont proposés doivent-ils être admis?

Une bonne loi d'élection sera toujours une loi difficile; elle est devenue plus difficile encore dans les circonstances extraordinaires dans lesquelles la France se trouve placée par une révolution de trente années.

Tous ces moyens de durée et de conservation que les siècles seuls peuvent créer ont disparu : la loi d'élection ne peut plus se fonder sur eux : des intérêts opposés ont pris leur place, et cette loi est destinée, pendant longtemps, à devenir une arme offensive dont chacun de ces intérêts essayera de s'emparer, pour ramener le trouble et des révolutions.

Dans de telles circonstances, la société doit principalement chercher ses garanties :

Dans la division des colléges, pour affaiblir l'action de l'esprit de parti qui agit avec plus d'avantage sur les grandes masses;

Dans la division des opérations même de l'élection, pour qu'elle soit faite avec plus de discernement et de maturité ;

Et enfin, dans une participation plus réelle dans les choix, accordée à ceux qui ont à la fois, et plus d'intérêt à la conservation, et plus de moyens et de lumières pour résister aux insinuations et aux tentatives des agitateurs.

La Charte, dont on a opposé les dispositions, n'a pas dit que les électeurs se réuniraient dans un seul collége.

Elle n'a pas dit davantage que l'élection serait immédiate ou directe.

Et tout ce qu'elle n'a pas dit, elle l'a abandonné aux lois qui devaient régler l'organisation des colléges électoraux.

L'égalité qu'elle a reconnue est l'égalité civile, l'égalité devant la loi, sans égard aux titres et aux rangs.

Et ce n'est pas suivant leurs titres ou leurs rangs que les électeurs appartiennent aux colléges d'arrondissement ou de département. La loi politique d'élection n'est pas, d'ailleurs, une loi d'égalité.

La dissolution de la Chambre ne sera pas non plus un remède vain ou redoutable, lorsque l'organisation des colléges électoraux sera telle qu'ils ne pourront être les instruments d'une faction : elle sera alors ce qu'elle doit être, un appel aux colléges électoraux dont les premiers choix seraient supposés avoir été l'effet de l'erreur ; ou dont les choix bons, lorsqu'ils auraient été faits, seraient depuis devenus dangereux par le concours de circonstances diverses.

Ce n'est pas sérieusement qu'on a prétendu que les électeurs d'arrondissement, qui nomment les électeurs parmi lesquels les députés doivent nécessairement être choisis, ne concourent pas à la nomination des députés, comme si chacun des deux actes indispensables pour la nomination définitive n'était pas une participation à cette nomination; et, comme si on pouvait dire que la Chambre, qui présente les candidats pour la présidence ou pour la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, ne participe pas à la nomination de son président ou des commissaires de la caisse d'amortissement.

L'objection que la division des électeurs, telle qu'elle est proposée, rendrait les anciens privilégiés maîtres des élections, n'est pas mieux fondée.

Il est de fait qu'ils ne seront dans les colléges de département que dans la proportion du cinquième ou du sixième.

Il est même évident qu'il n'en peut être autrement, lorsqu'il suffit, pour faire partie des colléges de département, de payer, 5, 6, 7, 8, 900 fr. ou 1,000 francs en contributions directes de toute nature, foncières, personnelles, mobilières, des patentes, et des portes et fenêtres; c'est-à-dire d'avoir, ou d'être supposé avoir un revenu de 3, 4 ou 5,000 francs.

Et, s'il est quelques départements, comme celui de la Seine, où la contribution doit être plus élevée, pour les membres de colléges de département, c'est dans ces départements même que les anciens privilégiés seront proportionnellement le moins nombreux, et auront le moins d'influence, par la raison que ce sont les départements où il existe plus d'industrie, de commerce et de richesses, dans la classe moyenne de la société.

Ne parlons même pas de colléges pour la grande propriété.

Grande ou petite, la propriété a les mêmes intérêts, les mêmes droits, et est protégée par les mêmes moyens et par les mêmes lois.

On peut dire, d'ailleurs, que le collége de département sera le collége de la propriété moyenne, puisque ceux qui payent depuis 500 francs jusqu'à 1,500 francs de contribution de toute nature y seront en grande majorité.

Le projet de loi n'a donc pas été imaginé, comme on l'a dit, dans l'intérêt des classes autrefois privilégiées : elles n'y trouveront que l'avantage que personne ne peut leur envier, et que nous recherchons tous, celui d'échapper aux révolutions qui nous menacent, et de jouir avec sécurité de nos propriétés, de notre industrie et de tous nos droits.

On ne doit pas craindre non plus qu'il présente

Digitized by Google

de grandes chances de succès à ceux qui n'auraient pas mérité d'obtenir la majorité des suffrages dans les colléges d'arrondissement.

Il est d'abord bien probable que les colléges d'arrondissement prendront rarement leurs candidats ailleurs que dans l'arrondissement même.

Et si le contraire arrivait quelquefois, n'aurait-on pas de suffisantes garanties contre les mauvais choix, et dans le plus grand nombre de candidats, et dans la compagnie collége du département?

Enfin, Messieurs, il ne serait pas raisonnable de vouloir empêcher que quelques hommes de parti, dans un sens ou dans un autre, pussent parvenir à la Chambre des députés.

Car nous n'avons pas apparemment la pensée d'avoir une Chambre entièrement homogène, une Chambre sans opposition.

L'opposition est nécessaire; mais cette opposition qui tend à entretenir la liberté, à appeler les réformes et les choses utiles, à prévenir ou à détruire les abus, et non cette opposition qui ranime toutes les haines, qui excite les mécontentements et les passions, qui attaque sans cesse les bases de la société et met continuellement son existence en question.

C'est contre cette dernière opposition, c'est pour empêcher qu'elle ne devienne la plus forte, qu'il est urgent de prendre des mesures.

Le gouvernement de la démocratie serait, pour la France, le plus redoutable de tous : c'est elle qui a régné dans nos sanglantes révolutions : elle nous menace encore de toutes parts, et bientôt il ne serait pas même au pouvoir de ceux qui l'appellent d'en arrêter les excès.

Mais, si sa domination est inconciliable avec notre monarchie constitutionnelle, appui de tous nos droits, garantie de toutes nos libertés; si vous ne le voulez pas, enfin, brisez l'instrument qui assure son triomphe.

Et quand il s'agit, Messieurs, du salut de la France, vous vous appuierez sur l'expérience des siècles; vous ne serez point arrêtés par ces théories métaphysiques qui depuis si longtemps nous désolent, ni par ces argumentations subtiles par lesquelles on a cherché à embarrasser la discussion; vous vous élèverez aux résultats, et si la loi proposée doit donner de bons choix, prévenir les révolutions, consolider nos institutions, vous vous hâterez de l'accueillir.

Député, je vote l'adoption de l'article 1er.

(*Mouvement général d'adhésion au centre et à droite.*)

M. **Royer-Collard.** Messieurs, l'article 1er du projet de loi ne divise les colléges que pour diviser les électeurs en classes. Il s'agit donc de savoir si la capacité d'élire est divisible.

Un des malheurs de cette discussion, entre tant d'autres, c'est qu'elle remet en question les principes généraux du gouvernement représentatif; si on nous les interdit, comme on le faisait hier et tout à l'heure encore, on nous défend de savoir ce que nous faisons. Quelque exact que l'on soit ou que l'on veuille être, quand on les expose, on court le risque d'être mal compris, et aussi celui d'être mal interprété. Ainsi il est arrivé qu'on m'a imputé les erreurs mêmes que je combattais; des erreurs qui, loin d'être les miennes, sont celles de mes adversaires. Telle est celle de la souveraineté du peuple, où M. de Corbière a cru que j'étais tombé. Je prie la Chambre de me permettre d'entrer dans quelques explications à ce sujet, non pour rétablir la vérité entre M. de Corbière et moi, ce qui n'a nulle importance, mais pour éclaircir le fond de la question, sur lequel il y a encore quelque chose à dire.

Il n'y a rien de plus difficile que de se bien dégager de la souveraineté du peuple; elle reste dans l'esprit de la plupart de ceux qui la combattent; elle est implicitement reconnue par tous ceux qui ne savent en sortir que par le pouvoir absolu ou le privilége. Le privilége, le pouvoir absolu, la souveraineté du peuple, c'est, sous des formes diverses et plus ou moins malheureuses, l'empire de la force sur la terre.

Il y a deux éléments dans la société : l'un matériel, qui est l'individu, sa force et sa volonté; l'autre moral, qui est le droit résultant des intérêts légitimes.

Voulez-vous faire la société avec l'élément matériel? La majorité des individus, la majorité des volontés, quelles qu'elles soient, est le souverain. Voilà la souveraineté du peuple. Si, volontairement ou malgré elle, cette souveraineté aveugle et violente va se déposer dans la main d'un seul ou de plusieurs, sans changer de caractère, c'est une force plus savante et plus modérée; mais c'est toujours la force. Voilà l'origine et la racine du pouvoir absolu et du privilége. Il le savait bien, l'homme qui a si puissamment gouverné la France pendant quatorze ans, lui qui s'est tant appliqué à émaner de la souveraineté du peuple et qui lui a rendu tant d'hommages; lui qui disait et qui écrivait que la responsabilité convenait au gouvernement de l'Angleterre, mais que dans le sien elle serait inconstitutionnelle, parce qu'il était l'héritier de la souveraineté du peuple.

Voulez-vous au contraire faire la société avec l'élément moral, qui est le droit? Le souverain est la justice, parce que la justice est la règle du droit. Les constitutions libres ont pour objet de détrôner la force et de faire régner la justice.

Choisissez maintenant votre souverain. C'est la force, si votre gouvernement représente les personnes : c'est la justice, s'il représente les droits et les intérêts. Ou vous restez dans la souveraineté du peuple, ou vous croyez que les droits et les intérêts sont seuls représentés dans votre gouvernement. Ce n'est même qu'à cette condition qu'il est parfaitement légitime; s'il avait la prétention de représenter les personnes, il serait grandement en défaut, puisque la très-grande majorité des personnes, n'y concourant pas, ne serait pas représentée; mais il n'est pas en défaut si tous les intérêts le sont.

La Chambre comprend maintenant pourquoi, répondant en 1815 à M. de Villèle et à M. de Corbière (car c'est à eux que je répondais, non à quelque orateur descendu des hauteurs de l'autre côté), je combattais leur doctrine de représentation fondée sur le concours de la multitude, je leur disais : En faisant dépendre *la réalité du gouvernement représentatif* de l'élection des électeurs par les assemblées primaires, en venant à cette tribune requérir, comme les radicaux anglais, le suffrage universel, vous traînez à votre suite la souveraineté du peuple; vous la faites entrer dans la Chambre, et avec elle cette force terrible qui fait les révolutions. On peut rechercher le discours dont M. de Corbière vous a cité un paragraphe; j'ai, je le crois, plus à le souhaiter qu'à le craindre.

Je reviens à ce que je disais. Dans la représentation des intérêts, quand on va de la société au gouvernement, il faut dire : Autant il y a de classes d'intérêts dans la société, autant il y aura de représentations ou de pouvoirs au gouvernement. Quand on redescend du gouvernement à la

Digitized by Google

société, il faut dire : Autant il y a de pouvoirs dans le gouvernement, autant il y a de classes d'intérêts ou de conditions politiques dans la société ; pas une de plus, pas une de moins.

Ainsi donc, puisqu'il y a deux Chambres dans notre gouvernement, il y a deux conditions dans notre nation; nous sommes tous pairs ou peuple. Si quelqu'un prétend être autre chose, qu'il dise ce que c'est.

Dans la condition populaire, si le gouvernement est bien institué, et s'il a pourvu à sa conservation, il y a des *capacités* plus ou moins sévères, selon la nature du gouvernement ; aucune autre distinction n'est intelligible.

Les capacités sont diverses; il y en a de civiles, de militaires, de littéraires, et enfin de politiques.

Les capacités ne sont pas le droit; le droit est antérieur; elles sont la condition sous laquelle s'exerce un droit commun à tous. Elles constatent le règne de la justice et de l'égalité. Elles sont indivisibles ; quand on ne les a pas pleines et entières, on ne les a pas du tout; mais là où elles sont pleinement acquises, il ne se peut rien demander au delà. La capacité, c'est ce qui suffit. Comment dire à ce qui suffit : Quoique tu suffises, tu n'es pas suffisant, et il te faut quelque chose de plus. Voilà pourtant ce que nous entendons dire à chaque instant dans cette discussion. C'est exactement la subtilité scolastique du *pouvoir prochain* avec lequel on ne pouvait rien, et de la *grâce suffisante* qui ne suffisait pas. Relisez, Messieurs, les deux premières *Provinciales;* relisez-les, je vous en supplie; mettez *la capacité* à la place de *la grâce ;* et puis laissez raisonner Pascal, et vous verrez comment il amène son dominicain, bon homme, qui détestait les jésuites dont il était l'auxiliaire, à lui avouer qu'il sait bien que tout cela est absurde, et à lui faire encore d'autres aveux que vous trouverez à la fin de la seconde *Provinciale*. (*On rit beaucoup.*)

Relativement à la représentation, la Charte aurait pu n'instituer qu'une capacité; elle en a institué deux, celle d'élire et celle d'être élu. Je défie qu'on en invente une troisième; ce qu'on inventera ne sera pas une capacité, ce sera une distinction dans la capacité commune, par conséquent un privilége. Ce n'est pas moi qui vais chercher le mot; c'est lui qui vient me trouver. (*Vive sensation.*)

La détermination des capacités politiques était, jusqu'à un certain point, arbitraire. La Charte aurait pu les élever, les abaisser, en multiplier les signes, les distribuer diversement sur le territoire, et il est permis de penser que l'égalité aurait été plus observée, si l'uniformité l'avait été moins. En les fixant, la Charte a jugé la société; son jugement est souverain. Pour le réformer, il faut réformer la Charte elle-même. M. de Villèle s'étonne d'un système électoral inflexible; je m'étonne bien davantage, moi, de ce que M. de Villèle a la hardiesse de comprendre un système électoral flexible. Celui de l'Angleterre n'a pas encore fléchi depuis sept à huit siècles; c'est le système électoral qui fait la Chambre, et la Chambre est un pouvoir : les pouvoirs ne sont pas des phrases, ils ne se prêtent pas à être tournés et retournés comme des périodes : ce sont des êtres vivants, et comme tous les êtres, ils sont ce qu'ils sont. Étudions-les, c'est notre seule tâche.

Pour se faire une idée juste des capacités politiques, il faut entrer dans la distinction que j'ai faite entre la représentation des personnes et celle des intérêts, distinction qui est la même que celle de la force et de la justice.

La Chambre des députés représente les intérêts communs à tous, on en convient. Il suit de là que la capacité d'élire les députés résulte de la propriété qu'a l'électeur de posséder les intérêts généraux, purs d'autres intérêts qui les dénaturent et les corrompent. C'est pourquoi la Charte impose à l'électeur une contribution de 300 francs, afin d'être assurée qu'il est élevé au-dessus des passions anti-sociales de la multitude. Il représente tout ce qu'elle a d'intérêts légitimes; seulement il le fait plus fidèlement qu'elle ne pourrait le faire elle-même.

Au moment où on établit la capacité d'élire, on n'a qu'une seule chose en vue, la justesse de la représentation des intérêts généraux. On ne considère pas, on ne doit pas considérer quel est le nombre de ceux à qui elle ne s'applique pas. Après que la capacité est établie, le rapport des deux nombres indique l'état de la société, et c'est tout. Il n'y a pour cela ni majorité ni minorité dans la nation; il y a toujours unité, unanimité. Quand donc on s'empare de la différence de ces nombres, qu'on la traduit en majorité et en minorité, et qu'on vient ensuite nous dire : Vous voyez bien que votre électeur, pour lequel vous avez tant de respect, est en minorité dans la nation, qu'il est lui-même un privilégié; et à ce titre, vous devez nous permettre de le traiter aussi familièrement qu'il nous plaira; tout ce qu'on prouve, c'est qu'on n'est pas guéri de la souveraineté du peuple, puisqu'on raisonne dans l'hypothèse de cette souveraineté, et qu'on s'obstine dans la représentation des personnes, au lieu de s'élever à celle des droits et des intérêts. C'est ce qu'ont fait M. le ministre des affaires étrangères et M. de Corbière; et si on va jusqu'à dire : Puisque la capacité d'élire établie par la Charte ne fait pas qu'il y ait majorité et minorité dans la nation, il n'y a non plus ni majorité ni minorité entre les électeurs, l'arithmétique à leur égard est une subtilité; les scrutins et toutes ces formes qui sont l'expression des droits sont des puérilités; il n'y a d'autres droits que celui d'être gouverné; si, dis-je, on va jusque-là, on divulgue le secret du despotisme dont c'est là la vraie pensée : qu'il n'y a point de droits. C'est ce qu'a fait M. le commissaire du Roi à la séance d'avant-hier. Le gouvernement légitime repousse ces maximes; fondé sur ce droit, il s'honore de reconnaître et de respecter tous les droits.

La justesse ou la bonté de la représentation vient d'abord, ainsi que je l'ai dit, de l'électeur et de sa propriété spéciale de posséder les intérêts généraux sans alliage; elle vient ensuite de la disparité des électeurs et de la confusion d'un grand nombre d'influences qui, en se mêlant, se corrigent, se pénètrent et se tempèrent. C'est cette confusion qu'un publiciste très-éclairé, Hallam, vante surtout dans la constitution de l'Angleterre, « où les intérêts, dit-il, sont tissus intimement, non balancés comme des poids opposés, non séparés comme des fluides discordants, appuyés, non sur l'insolence d'une part et la jalousie de l'autre, mais sur des adhérences mutuelles et des influences réciproques. »

J'ai dit qu'il pouvait y avoir, relativement à la représentation, deux capacités; qu'il ne pouvait pas y en avoir une troisième. Aussi, ce qu'on propose n'est pas une capacité nouvelle; cela serait impossible; c'est une nouvelle condition sociale que l'on veut insérer entre celles que la Charte a reconnues. Eh bien! je suppose que ce

Digitized by Google

soit la Charte qui ait eu tort et vous qui ayez raison, et que cette condition, que la Charte n'avait pas vue dans la société, y soit en effet; je suppose qu'il y ait en France aujourd'hui, entre les pairs et le peuple, quelque chose de tel que les plus imposés; savez-vous quelle est la conséquence de votre découverte? Je vais vous le dire: une troisième Chambre; une Chambre des plus imposés. Nous aurons, comme autrefois, trois ordres et trois Chambres; la Suède en a bien quatre. La conséquence, je vous en avertis, est invincible; car s'il y a, comme vous le prétendez, opposition entre les intérêts, vous ne pouvez pas faire juger les uns par les autres; il faut diviser la représentation; il le faut absolument. Ayez donc, comme la Suède, des bourgeois et des paysans; mais ne faites pas trahir les paysans par les bourgeois, ni ceux-ci par ceux-là. La justice, qui est notre souverain, ne le permet pas. (*Nouveau mouvement.*)

Il y a des hommes distingués, supérieurs, je le crois, aux passions de leur parti, mais non à ses préjugés, qui ont dans l'esprit une certaine société qu'ils savent très-bien, et c'est un avantage qu'ils ont sur ceux qui n'en savent aucune; ces hommes font un très-grand cas de la division et de la subdivision de la société en rangs, en conditions, en classes; ils ne croient même aucune société possible sans cela, et quand ils en voient une qui n'en a point, du moins sous les formes dont ils ont l'habitude, ils lui disent: Tu marches, mais c'est contre les lois du mouvement; tu tomberas; tu vis, mais c'est contre les règles; tu mourras.

Je pourrais dire à ces hommes: Qu'en savez-vous, et qui vous l'a dit? Votre intelligence, c'est-à-dire notre faible intelligence, car je ne me sépare point ici de vous, est-elle la mesure des choses? N'est-il encore arrivé rien d'imprévu? Voici un état nouveau du monde, il est vrai, et le changement qui s'est opéré dans les esprits est encore plus intime et plus profond qu'il ne s'annonce au dehors. Que sortira-t-il de là? Nous l'ignorons tous. Les sages de l'antiquité, Aristote, Cicéron, avaient vu beaucoup de gouvernements, et ils connaissaient aussi bien que nous les conditions générales de la société; auraient-ils imaginé le gouvernement féodal? et ici, je ne fais pas le procès à ce gouvernement; loin de là, je dirais plutôt qu'il a été mal connu et mal jugé. A l'esclavage près, qui lui est commun avec toutes les républiques anciennes, il est fort beau comme régime aristocratique; il nous a laissé la division des pouvoirs, le jugement par jurés, le droit dérivé de l'obligation réciproque, la fidélité à la place de l'obéissance passive, sentiment admirable que les anciens n'ont pas connu. Et si le gouvernement féodal à son tour avait eu des philosophes, ces philosophes lui auraient-ils prédit qu'il portait dans ses flancs la constitution des Etats-Unis d'Amérique? Laissez donc faire le temps, et ne vous hâtez pas de prononcer des arrêts de mort contre les sociétés. (*Même mouvement.*)

Mais je ferai une autre réponse aux hommes dont j'ai parlé; je leur dirai: Votre science est fausse; ce que vous admirez n'est point admirable; la multiplicité des rangs et des conditions est de l'enfance des sociétés; c'est la barrière qui fut posée contre la souveraineté du peuple, quand le gouvernement était encore sur la place publique. C'est pourquoi M. de Villèle n'a trouvé ses exemples que dans les démocraties anciennes ou modernes, ou des aristocraties assez nombreuses pour être regardées comme des démocraties. Quand il a cité la division du peuple romain en six classes, dont la première, celle des grands et des riches, avait à elle seule autant de centuries et par conséquent autant de suffrages que les cinq autres classes, comment n'a-t-il pas vu que cette première classe était précisément, et trait pour trait, une Chambre des pairs sur la place publique? avec cette différence néanmoins qu'elle payait autant d'impôts et fournissait autant d'hommes à la guerre que tout le peuple ensemble; et encore Denys d'Halicarnasse loue-t-il Servius Tullius d'avoir adroitement trompé le peuple romain.

Quand on triomphe sur la nécessité des rangs et des subdivisions dans la condition commune, on ne se doute pas qu'on rétrograde vers la souveraineté du peuple, et qu'on retourne sur la place publique; rien cependant n'est plus vrai. Du reste, j'ai assez fait voir que ces subdivisions ne peuvent exister chez nous que sous la forme constitutionnelle des capacités; sous toute autre forme, l'état de la société les repousse. Si on dit qu'il ne faut donc pas les craindre, puisqu'elles sont impossibles, je répondrai que tenter l'impossible serait une faute, et que cette faute aurait ses conséquences. On ne viole pas impunément les mœurs publiques. Quand l'état d'une société est fixé, et qu'il est manifeste, il est la conduite de la Providence sur cette société, et la soumission lui est due comme à tout ordre établi. C'est là, Messieurs, le véritable droit divin. Fénelon était à son aise dans un chapitre du *Télémaque*, quand il divisait les Salentins en sept classes, et qu'il donnait à la première classe une robe blanche, à la seconde une robe d'un jaune d'aurore, etc.; mais croyez-vous que s'il eût été ministre de Louis XIV, il lui eût conseillé de bigarrer ainsi la nation française? C'est cependant ce que vous voulez faire; vos grands et vos petits colléges sont des robes données aux électeurs. Ils ne les porteront pas. (*Très-vive agitation en sens divers.*)

Quand on a ainsi parcouru la question, et qu'on croit l'avoir résolue, elle se reproduit sous une forme nouvelle. Voilà qu'on nous dit: La loi est mauvaise, nous le savons bien; mais si vous la rejetez, nous sommes ramenés à la loi de 1817; or, elle est incompatible avec la sûreté du trône. Entre la sûreté du trône et une mauvaise loi, vous ne devez pas hésiter.

Je proteste hautement contre cette alternative; c'est un joug que je ne porterai pas. Je rejette la loi qu'on nous propose, parce qu'elle est mauvaise, et à mon avis, plus que mauvaise; mais je pense en même temps que, dans les circonstances présentes, la loi de 1817, coupable ou non, doit être modifiée, parce qu'il est dû quelque respect aux inquiétudes qu'elle excite; je pense que si la loi proposée provoque une crise, le maintien absolu de la loi de 1817 en provoquerait une autre. — Il ne faut, Messieurs, courir ni l'un ni l'autre de ces risques; nous n'y sommes point condamnés. Le ministère avait présenté une première loi; il l'a retirée, et il en a présenté une seconde qu'il déclare lui-même être pire; qu'il nous estime assez pour nous en présenter une qu'il croira meilleure. — Le temps presse, ai-je entendu dire. On a toujours le temps de ne pas perdre un Etat; nous donnerons tout celui qu'on nous demandera. Il y a deux choses dans la loi de 1817: d'abord, les principes vitaux du gouvernement représentatif, qui sont l'élection directe et l'égalité des suffrages, ce sont les libertés de notre pays; ne nous les demandez pas; elles ne sont pas à nous; nous ne pouvons pas les livrer. Sur tout autre point, nous

Digitized by Google

l'avons déjà dit, nous sommes prêts à discuter. Ainsi, croyez-vous que les masses offrent trop de prise aux fractions? Nous dissoudrons les masses; nous les disperserons et quant au temps et quant aux lieux. Y a-t-il d'autres précautions indiquées par l'expérience, ou seulement propres à calmer les esprits? Nous les prendrons, nous accorderons, même au delà de notre opinion, les secours qui nous seront demandés, pourvu que les libertés restent intactes. — Il n'est donc pas vrai que nous ayons à choisir entre une mauvaise loi et l'inviolabilité de la loi de 1817. Cette alternative, quelle que soit la bonne foi de ceux qui la posent, n'est qu'une tromperie de plus.

Je finirai par quelques réflexions sur le discours prononcé hier par M. le rapporteur. En l'écoutant avec l'attention due à son talent et à la pureté de ses vues, il me semblait que j'entendais un plaidoyer pour l'une des parties, mais un plaidoyer qui aurait pu servir à l'autre partie, en changeant quelques mots, et qu'en mettant, par exemple, à la place du *péril de la monarchie, péril de la Charte*, un orateur de l'opposition aurait pu prononcer ce discours avec la même chaleur et le même avantage. — Une réflexion douloureuse m'a bientôt averti que cette remarque, quelque juste qu'elle fût, ne tournait pas contre l'orateur. C'est qu'en effet, Messieurs, tout est en péril, et la monarchie, et la Charte, et la société. D'où vient-il, ce péril universel? Peut-on croire que ce soit uniquement de la loi de 1817, quoiqu'elle soit seule accusée? Sans cette loi, nous avons bien su périr au 20 mars; sans elle, nous saurons bien périr encore. Le mal est plus avant : il est à la fois et dans la société et dans le gouvernement. Je n'en dirai pas davantage sur ce point. (*Le même mouvement d'agitation se manifeste.*)

Il y a dans le discours de M. Lainé deux erreurs de fait sur lesquelles tout son raisonnement est appuyé : la première, que ce sont les lois d'élections qui font les élections; d'où il suit que notre unique application doit être de découvrir la loi qui saura choisir les députés, tels précisément qu'on les veut, quel que soit le système du gouvernement, quel que soit l'état des esprits, et soit qu'il y ait sécurité ou inquiétude dans la nation. Je n'ai rien à dire là-dessus. L'autre erreur, plus grave, a été de confondre sans cesse les partis avec les factions : ce sont deux choses prodigieusement différentes. Qu'il y ait au milieu de nous de véritables factions, on n'en saurait douter : elles marchent assez à découvert, elles avertissent assez de leur présence. Il y a une faction née de la Révolution, de ses mauvaises doctrines et de ses mauvaises actions, qui cherche vaguement peut-être, mais qui cherche toujours l'usurpation, parce qu'elle en a le goût, encore plus que le besoin. Il y a une faction née du privilége, que l'égalité indigne, et qui a besoin de la détruire. Je ne sais pas ce que font ces factions, mais je sais ce qu'elles veulent, et surtout j'entends ce qu'elles disent. Je reconnais l'une à la haine de toute autorité légitime, politique, morale, religieuse; l'autre, au mépris instinctif de tous les droits publics ou privés, et à une cupidité arrogante qui convoite tout dans le gouvernement et dans la société. Les factions dont je parle, réduites à elles-mêmes, sont faibles en nombre; elles sont odieuses à la nation, et n'y auront jamais de racines; mais elles sont ardentes, et pendant que nous nous divisons, elles marchent à leur but. Si, le gouvernement persistant à nous abandonner et à s'abandonner lui-même, elles doivent s'entre-choquer encore, et si notre malheureuse patrie doit être encore déchirée, ensanglantée par elles, je prends mes sûretés; je déclare d'avance à la faction victorieuse, quelle qu'elle soit, que je détesterai sa victoire; je lui demande dès aujourd'hui de m'inscrire sur les tables de ses proscriptions. (*Mouvement général d'adhésion.*)

Mais, Messieurs, avec ces factions criminelles, subversives, à qui il n'est dû que de les faire mourir de désespoir, gardons-nous de confondre les partis, qui ne sont que des associations d'intérêts circonscrits dans l'ordre établi. Ils ne méditent pas de le renverser, cet ordre; ils cherchent à s'y placer le plus avantageusement possible; ils ne veulent pas ruiner le pouvoir, mais l'obtenir. Les partis sont l'un et l'autre honorables, parce qu'ils ont l'un et l'autre une grande origine et une illustration ineffaçable : d'un côté, la gloire fabuleuse de vingt-cinq années de prodiges; de l'autre, toute la gloire historique de la France, noble héritage que les révolutions ne sauraient ravir à ceux qui le possèdent. Peut-être aussi que la vérité est partagée entre eux et qu'ils en ont chacun la moitié : ici, les doctrines nécessaires de l'ordre; là, les maximes généreuses de la liberté. Il ne faut pas les croire l'un sur l'autre; ils se calomnient, et nous les calomnions nous-mêmes beaucoup trop. Une grande partie de notre mal est dans la peur qu'ils se font, et qu'ils nous font à tous. Nous sommes trop découragés par le souvenir de nos calamités; nous n'osons plus rien regarder en face. Quand on observe les partis d'un point de vue élevé, on découvre que, s'ils confinent d'un côté aux factions, ils confinent de l'autre à la nation. C'est au gouvernement à les y attirer, et à les séparer entièrement des factions. Lui seul le peut, mais il le peut. Il suffit au gouvernement légitime d'être et de pouvoir se produire chaque jour par des paroles et par des actes, pour que les esprits et les cœurs lui appartiennent. Ce n'est pas le génie que nous lui imposons; non, nous n'avons pas ce droit, personne ne l'a; c'est l'impartialité, la simplicité, la franchise. Au milieu d'une nation telle que la nôtre, la franchise tient lieu de presque tout; elle sera toujours, avec des Français, l'habileté la plus consommée, et le plus profond des artifices.

Je rejette le 1er article du projet de loi; mais en le rejetant, j'invite le ministère à présenter un autre projet qui modifie la loi de 1817, en respectant ses principes, qui sont ceux de la Charte. (*Une longue et vive agitation succède.*)

M. Becquey. Comme l'article 1er du projet de loi a pour objet d'établir dans chaque département un collége électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement, on doit l'examiner avec une attention d'autant plus sérieuse que son adoption révoquera le système d'un collége électoral unique, tel qu'il est consacré par la loi du 5 février 1817.

De toutes les lois qu'il était possible de porter sur les élections, celle de 1817, qui donnait toute l'extension possible au droit d'élire, celle qui se déduisait le plus directement de l'article 38 de la Charte, devait faire concevoir les meilleures espérances. On ne doit donc pas être surpris qu'elle ait été proposée, défendue et adoptée.

Ce fut une noble et généreuse pensée de la part du Roi de faire proposer aux Chambres une loi qui admettait au droit d'élire directement tous ceux que la Charte n'excluait pas. Les deux Chambres s'associèrent à la pensée royale. Il n'est

Digitized by Google

permis à personne de s'en étonner, et lors même que nous aurions péché par trop de confiance, qui voudrait encore aujourd'hui s'en faire le reproche ou l'adresser à autrui?

Pour mon compte, je suis convaincu que si la conscience de tous les électeurs réunis au chef-lieu faisait en effet les choix avec liberté, les intentions droites et patriotiques qui animent partout la très-grande majorité satisferaient toujours aux besoins de la société.

A la dernière session des colléges électoraux, j'ai vu de près l'application de la loi du 5 février, et j'aime à déclarer que, dans le département auquel j'appartiens, la très-grande majorité des électeurs appelés par la loi se compose certainement des mêmes citoyens que les habitants choisiraient pour cette fonction si les électeurs étaient nommés par la population, tant la loi actuelle s'applique heureusement dans ce pays.

Mais je dois ajouter que là il n'a manqué que le sixième des électeurs, que dans cette contrée peu riche 300 francs de contributions constituent pour celui qui les paye une véritable notabilité ; qu'on n'y rencontre point, comme dans beaucoup d'autres départements, des électeurs ne sachant ni lire ni écrire, et que tous apportent la mesure de discernement qu'il est nécessaire d'avoir pour remplir dignement ces importantes fonctions.

Et ce n'est pas que dans ce département, comme ailleurs, l'esprit de faction n'ait fait pour prévaloir tous les efforts dont vous le savez capable. Le comité dirigeant n'avait négligé aucune contrée du royaume, il avait aussi ses correspondances dans la Haute-Marne, il avait prescrit les nominations, mais il n'a pas été obéi. Le concours désintéressé de ceux que l'on vous dénonce ici tous les jours comme voulant exercer une domination exclusive, leur coopération avec les bons citoyens de toutes les classes ont déjoué l'intrigue et assuré le triomphe de la modération. Que si le même esprit avait régné depuis 1817 dans les colléges électoraux, nous n'aurions pas à nous livrer aux pénibles discussions qui nous occupent.

Vous savez, Messieurs, que les défenseurs de la loi du 5 février avaient cru que tous les Français se presseraient aux élections, et que l'un des embarras dont on s'occupait devantage des deux côtés de la Chambre était de savoir dans quels édifices l'on pourrait abriter la multitude des électeurs.

C'est seulement au chef-lieu du département, disait-on, que l'opinion publique porte ses arrêts en connaissance de cause. Là se discuteront les talents et les vertus des candidats. Le chef-lieu d'un département est un point assez élevé pour que les jugements soient libres des petites influences locales. Il ne l'est pas trop pour qu'on perde de vue l'intérêt qu'a un collége de ne nommer que des hommes bien connus dans le pays qui les choisit.

Nous disions que, s'il restait quelques divisions dans les esprits, le moyen le plus sûr d'en triompher était de confondre ainsi tous les Français dans un même corps électoral, et qu'on forcerait ainsi à s'entendre et à s'estimer des hommes à qui il ne manquait peut-être qu'un moyen de rapprochement.

Enfin, lorsque le Roi aurait donné une preuve si manifeste de son attachement aux principes qui sont chers à la nation, la seule crainte que paraissaient concevoir les amis de la liberté c'était que les départements ne choisissent pour députés des hommes qui, par un retour si bien mérité de reconnaissance et d'amour, seraient conduits à trop d'indulgence pour le pouvoir.

Voilà, Messieurs, le sommaire des opinions que professaient en 1817 les partisans de la loi ; voilà dans quelles espérances, et en quelque sorte à quelles conditions cette loi fut votée par la majorité confiante de cette Chambre. Si ces espérances se sont réalisées, si ces conditions ont été remplies, nul n'a le droit de revenir sur ce qu'il a dit, sur ce qu'il a voté, sans encourir au moins le reproche de versatilité.

Mais les électeurs ont-ils montré partout l'empressement à exercer le plus précieux de leurs droits politiques? Nous avons entendu reprocher au gouvernement de s'être agité jusqu'au scandale, pour faire voiturer les électeurs qui sont dans sa dépendance, on a parlé d'ordres écrits et même de courses de gendarmes ; d'un autre côté, on était encore plus ardent, on se créait des moyens non moins énergiques pour attirer les partisans au chef-lieu. Et cependant malgré ces efforts en sens opposés, mais qui tendaient également à multiplier le nombre des électeurs présents, un tiers des électeurs a manqué dans la généralité des colléges, et on pourrait citer tels départements parmi les plus importants de la France, où la proportion des absents surpassait la moitié. Ainsi s'est trouvée déçue cette première espérance de voir partout les électeurs, pénétrés de l'importance de leurs fonctions, se presser dans les chefs-lieux des départements au moment de la convocation des colléges.

Les autres espérances ont été mieux remplies. Est-il vrai que, dans les réunions plus ou moins nombreuses au chef-lieu de département, les électeurs ont pu discuter les talents et les vertus des candidats connus dans le pays, ou proposés de loin? Ont-ils pu examiner leur vie tout entière avant de leur confier la mission de député? Un exemple trop fameux répond ici pour moi.

Ne savait-on pas d'ailleurs que les nominations étaient proclamées à Paris avant que d'être faites dans les départements, et que pour l'avenir les colléges électoraux ne semblaient plus destinés qu'à revêtir de formes légales les nominations arrêtées par le comité directeur avant leur convocation ? On conçoit sans peine que cette manière d'opérer ait satisfait le parti qui a su se l'approprier. Il a mis surtout une grande application à écarter les candidats du gouvernement, et on se demande si en effet le gouvernement du Roi était alors composé d'hommes justement odieux à tous les partis. Non, Messieurs, il était composé d'hommes à qui l'on doit cette loi des élections, aujourd'hui le sujet de si vives discussions, la loi de recrutement, la loi sur la presse ; d'hommes qui la plupart, en se retirant, ont emporté des regrets dont chaque jour retentit votre tribune; et s'ils n'étaient pas le sujet de cette singulière aversion pour tout ce qui tenait au gouvernement du Roi, à qui s'adressait-elle donc ?

Enfin, loin que la loi ait envoyé des députés auxquels le sentiment, quelquefois aveugle, de la reconnaissance aurait inspiré trop de complaisance ou de mollesse envers le pouvoir, nous en avons vu se réunir en une opposition qui balance ici le parti du gouvernement et qui est sur le point de le dépasser.

Ainsi la loi des élections avait promis des réunions nombreuses d'électeurs, et ces réunions ont été incomplètes.

Digitized by Google

Elle avait promis une franche discussion du mérite des candidats : on supposait qu'ils seraient du moins connus dans le pays où ils se présenteraient ; et les députés étaient proclamés d'avance, et plusieurs tout à fait étrangers au département n'avaient jamais été vus par un seul des électeurs.

La loi, disait-on, devait adoucir les haines et rallier les esprits, tandis que jamais les divisions n'ont été plus prononcées, les esprits plus aigris qu'à la suite des collèges électoraux.

Maintenant, comment une loi dont le principe est évidemment bon a-t-elle produit de tels résultats ? Parce qu'il ne suffit pas que les lois soient bonnes en elles-mêmes, il faut encore qu'elles conviennent au peuple auquel on les destine au moment où on les lui donne. L'état véritable de la société n'était pas révélé aux auteurs de la loi. Ils sont tombés dans le défaut de considérer les hommes tels qu'ils devraient être et non comme ils sont.

La Charte, destinée par son auguste auteur à consacrer tous les droits, à garantir tous les intérêts créés pendant notre longue Révolution, est devenue un évangile politique que chacun interprète au gré du parti auquel il appartient (ce qui arrive tout naturellement), où chacun découvre ce qu'il a intérêt à y voir. On conçoit qu'il ait été facile d'abuser un grand nombre d'électeurs réunis en masse, et qui, pour la plupart, ne sont pas assez éclairés pour se prémunir contre les séductions dont les entourent les chefs de parti : on a donc essayé de les alarmer sur la conservation de la Charte elle-même, et on y est parvenu dans beaucoup de lieux, en prodiguant la calomnie et le mensonge, moyens honteux et criminels que les partis ne se refusent pas s'ils croient pouvoir en profiter pour arriver à leur but. Les élections, confiées par la loi de 1817 à une majorité d'hommes faciles à séduire ou à tromper, majorité que rien ne balance et que rien ne peut rompre, se sont faites presque partout dans un esprit hostile au gouvernement.

Il est certain qu'un parti dirigé par des hommes renommés par leur turbulence s'est emparé des élections, que ce parti a exigé des candidats à la députation l'engagement écrit et le serment de s'asseoir ici sur tel banc, de voter de telle manière, en sorte que la liberté des députés qui ont pu conquérir la députation à un tel prix se trouve enchaînée par des contrats où la conscience des élus a traité avec les passions des directeurs d'élections.

Maintenant, peut-on croire que dans l'avenir les choses ne se passeront pas de même ? A mon avis, les circonstances ne peuvent qu'aggraver les effets que je viens de signaler.

Depuis longtemps la liberté de la presse, les correspondances politiques de la capitale avec les départements, l'influence des centres de direction sur tous les points de la circonférence, avaient préparé les esprits à recevoir les influences ultra-démocratiques. L'opinion avait été égarée à ce point que l'attachement au gouvernement était tenu pour félonie de la part d'un ami de la liberté, et qu'en face de plus d'un collége électoral le plus mauvais titre de recommandation que l'on pût produire était celui d'un ami de la royauté légitime.

Aujourd'hui, l'erreur est à son comble, le déchaînement qu'a suscité la seule annonce de cette discussion a agité les esprits à ce point que les adversaires du nouveau projet nous disent que la société en est ébranlée. Essayez donc maintenant de faire élire en vertu de la loi du 5 février, et vous aurez les choix du ressentiment de toutes les passions violentes dont la société est aujourd'hui travaillée. Le danger est extrême, je n'examine pas qui l'a attiré sur nos têtes, et surtout je suis loin d'accuser la loi du 5 février, qui, je crois, aurait pu recevoir une tout autre direction, mais le danger existe, et il faut le conjurer ou périr.

Maintenant, la loi qu'on veut lui substituer sera-t-elle une égide complète ? Doit-on tout en espérer ? N'a-t-on rien à en craindre ? Je suis fort loin de le croire. On l'accuse déjà par de sinistres présages. En faisant la part de toutes les passions qui pénètrent dans cette discussion, il peut rester de l'incertitude sur le succès de cette loi nouvelle, mais elle offre une chance ; et il faut le dire, dans notre état présent, celle du 5 février n'en offre plus.

Le mode d'élection proposé n'est pas nouveau parmi nous, c'était l'élection directe qui était en France une nouveauté hardie. L'élection à deux degrés était l'ancien droit, celle qui avait été gardée depuis la convocation des états généraux jusqu'au 5 février 1817. A la vérité la présentation des candidats au premier degré avait été introduite sous l'Empire.

Mais deux fois cette forme d'élection a été suivie depuis la Restauration ; elle a produit la première fois la Chambre de 1815. Membre de la minorité de cette Chambre, il m'est permis de dire que du moins on ne lui reprochera pas d'avoir été ni basse ni servile pour le pouvoir.

En 1816, la même forme a été suivie, et elle a donné une Chambre qui ne le cédera à aucune autre en talents et en vertus, une Chambre qui a donné la loi du 5 février 1817, et dont l'erreur avait sa source dans la bonne opinion qu'elle s'était formée de l'état de la société. Aussi ai-je été bien surpris qu'un honorable membre vous ait dit qu'un tel mode d'élection ferait arriver à la Chambre des hommes déshonorés, lorsque c'était précisément par ce mode que lui-même y avait été appelé en 1815. Heureusement son exemple était là pour nous rassurer sur ce que sa théorie avait d'effrayant.

Ce mode d'élections, admis en 1816, avait-il garni les bancs de la Chambre d'aristocrates, d'oligarques, de députés féodaux accourus tout exprès pour faire rétablir ce que l'ancien régime avait d'utile pour eux, de vexatoire pour les autres ? Non, Messieurs ; la partie de la Chambre qu'on suppose regretter d'anciennes institutions que tout le monde sait être impossibles à rétablir a toujours été en minorité, et il faut cependant reconnaître qu'en opposition au gouvernement, les opinions de ce côté, quoique très-tranchées, n'ont été marquées par aucun désir de renversement.

Voilà ce que la forme d'élection qu'on vous propose a produit en 1816 ; et cependant deux notables améliorations sont introduites dans le nouveau projet.

Les collèges électoraux ne recevront pas, comme en 1815 et 1816, des adjoints choisis à dessein par les préfets pour renforcer une opinion, et les collèges n'auront pas la faculté de nommer la moitié des députés en dehors de la liste des candidats qui leur seront offerts par les collèges d'arrondissement ; il faut bien reconnaître que ces deux graves différences rendent la forme proposée bien plus favorable aux intérêts populaires que ne l'était celle suivie en 1816.

Digitized by Google

Je dirai même qu'à mon sens la division en deux classes d'électeurs établit si peu un privilége entre elles que, si la loi n'avait pas aussi pour but de réunir au concours électoral le plus grand nombre d'électeurs possible en plaçant dans les arrondissements, et par conséquent près d'eux, des centres de réunion, je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'on réunît les moins imposés au chef-lieu pour nommer tous les députés parmi les candidats qu'aurait présentés le collége des plus imposés. Ce système me paraîtrait remplir le même but de la loi au même degré que le système proposé. Il rendrait également plus difficile l'action des partis, il préviendrait le danger de la précipitation et préserverait contre les brigues; et si nommer parmi des candidats obligés est un privilége, il serait créé en faveur des moins imposés.

Je me demande donc s'il est raisonnable de penser que la forme des élections qu'on vous propose, forme qui, dans son état ancien, vous a donné la Chambre de 1816, et qui, dans son état nouveau, est plus favorable aux intérêts populaires, ne donnera désormais que les représentants de l'aristocratie.

Les circonstances auraient-elles changé au point de faire retrouver à l'aristocratie son ancien lustre et son influence? Si elle avait conservé quelque espoir, on conviendra qu'il aurait été fort reculé, sinon anéanti par cette discussion même où des opinions jusque-là si éloignées se sont réunies pour forcer l'aristocratie jusque dans ses derniers retranchements. On la combat partout où on croit la voir, et on la crée pour la combattre là où elle n'existe pas.

Nous devons donc espérer que la loi nouvelle appellera une Chambre analogue à celle de 1816, et la représentation ne sera privée ni de beaux talents ni de grandes vertus; et c'est là ce qui me paraît devoir déterminer les suffrages en faveur du nouveau projet.

Dans cette matière, je n'essaye point de m'élever à ces hautes considérations qui embrassent le corps social tout entier, et qui ont été discutées en sens divers par d'éloquents orateurs; je marche simplement à la suite de l'expérience, et j'invite mes collègues à la consulter comme moi. Je recherche ce qui est pratique; et je crois plutôt qu'une chose sera parce qu'elle a été, que je ne suis disposé à croire que le contraire arrivera parce qu'on soutient que cela doit arriver.

Enfin, Messieurs, les passions ont trouvé le secret de la loi du 5 février, elles se la sont appropriée; c'est notre devoir d'imprimer un frein aux passions coupables et d'en neutraliser l'effet. La division des colléges a été imaginée dans ce dessein. Les intérêts nouveaux domineront, et cela est désirable dans les colléges d'arrondissement: ils seront toujours représentés dans les colléges de département, et domineront même dans le plus grand nombre. Dans tous les cas, on doit espérer que les colléges les plus imposés modéreront ce que les premiers choix auraient de trop vif. La sagesse tempère l'ardeur, mais ne la détruit pas. On court le risque, il est vrai, d'avoir beaucoup de choix modérés, mais les hommes modérés conservent ce qui est. Les hommes à grands talents visent plus haut, je le sais, mais presque toujours ils coûtent cher aux peuples qui les produisent.

Quel est le premier besoin de la France? Le repos, que les partis se renvoient le reproche d'avoir troublé. Nous n'avons point à rechercher dans ce moment de quels côté sont les torts, il faut pourvoir au plus pressé, et faire cesser l'agitation qui nous tourmente. Personne ne croira que, pour atteindre ce but, ce serait un bon moyen de conserver une loi qui malheureusement est devenue un instrument de dommage. Nous sommes donc obligés d'y renoncer. C'est de nos plus grands intérêts qu'il s'agit; c'est la royauté légitime, c'est la société entière que nous avons à préserver contre une faction ennemie qui voudrait manier à son profit le ressort le plus actif de la puissance législative. Ne la laissons pas dominer plus longtemps dans les élections, notre imprévoyance attirerait sur la patrie les plus affreux malheurs. (*Mouvement d'adhésion au centre et à droite.*)

M. **le Président.** La délibération est continuée à lundi.

La séance est levée.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des députés, du 27 mai 1820.

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU PROJET DE LOI CONCERNANT LES ÉLECTIONS

Imprimés par ordre de la Chambre.

M. **Busson**. — Amendement à l'article 2. — Art. 2. Le collége électoral de chaque département est composé des électeurs nommés par les colléges d'arrondissement, et pris indistinctement parmi tous les citoyens auxquels l'article 40 de la Charte a conféré la capacité d'électeurs.

Le nombre des membres des colléges de département est égal au quart de la totalité des électeurs, sans qu'il puisse être au-dessous de cent, ni excéder six cents; à l'exception du département de la Seine, où le collége de département est composé de huit cents électeurs: le tableau ci-annexé détermine le nombre des membres des autres colléges.

M. de Courvoisier. Art. 2. La Chambre des députés est composée de quatre cent trente membres, entre lesquels deux cent cinquante-huit sont nommés par les colléges d'arrondissement, et cent soixante-douze par les colléges de département, conformément au tableau qui sera dressé par le gouvernement, d'après l'avis des conseils de département.

Art. 3. Les colléges d'arrondissement sont composés de tous les électeurs qui ont leur domicile politique dans l'étendue de l'arrondissement.

Les colléges de département sont composés des électeurs les plus imposés: le nombre des membres de ces derniers colléges est égal au quart de la totalité des électeurs.

Art. 4. Les cent soixante-douze députés dont la nomination appartient aux colléges de département seront nommés d'ici à la session prochaine.

Art. 5. Le cinquième des députés actuels, qui doit être renouvelé pour ladite session, sera nommé par les colléges d'arrondissement.

Art. 6. Pour les sessions suivantes, les départements qui ont à renouveler leurs députations les nommeront en entier.

Digitized by Google

M. **Bois**. Les colléges de département sont composés du quart des électeurs les plus imposés ayant leur domicile politique dans le département. Ils nommeront d'ici la session prochaine cent soixante-douze députés, conformément au tableau qui sera annexé à l'ordonnance de convocation et sera ratifié par la loi.

Les colléges électoraux d'arrondissement sont composés de tous les électeurs désignés par la loi du 5 février, et nommeront deux cent cinquante-huit députés.

Le territoire de ces colléges sera déterminé, sur l'avis des conseils généraux de département, par des ordonnances du Roi.

M. **Mestadier**. Nul ne pourra être élu député dans un département où il n'a point son domicile politique, s'il ne paye, dans ce département, en contribution foncière, la moitié de la cote fixée pour l'éligibilité.

M. **le baron Méchin**. L'article 17 de la loi du 5 février 1817, qui déclare que les préfets ne pourront être élus députés dans les départements où ils exercent leurs fonctions, est applicable aux sous-préfets, qui ne pourront conséquemment être élus par les colléges de l'arrondissement dans lesquels ils sont employés.

M. **Perreau**. Celui qui a été élu par deux ou plusieurs colléges du même département est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'élection, d'opter et de faire consigner son option sur un registre ouvert à la préfecture. Les colléges dont il n'a pas accepté la nomination sont convoqués dans le délai de six semaines pour procéder à une nouvelle élection.

Faute par lui d'avoir fait connaître son choix dans le délai fixé à l'article précédent, il est censé avoir opté pour le collége où il a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

M. **Fradin**. Les députés morts ou démissionnaires seront remplacés chacun par le collége qui l'aura nommé.

En cas de mort ou démission d'aucun des membres actuels de la Chambre, avant que le département auquel il appartient soit en tour de renouveler sa députation, il sera remplacé par un des colléges d'arrondissement de ce département.

Le sort déterminera l'ordre dans lequel les colléges électoraux d'arrondissement procéderont aux remplacements éventuels jusqu'à la première rénovation intégrale de chaque députation.

M. **Busson**. Les députés, pendant le temps des sessions seulement, reçoivent chacun une indemnité de 20 francs par jour.

Ils sont, en outre, remboursés de leurs frais de voyage en poste, tant pour l'arrivée que le retour, à raison de la distance du lieu de leur habitation.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 29 mai 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre s'est réunie en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 13 de ce mois.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur les douanes.

Le commissaire du Roi, désigné pour soutenir la discussion de ce projet, est introduit.

Au nom de la commission spéciale, M. le comte de Sussy, l'un de ses membres, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. **le comte de Sussy**. Messieurs, la commission à qui vous avez renvoyé un projet de loi sur les douanes, pour l'examiner et vous faire un rapport avant d'entrer dans la discussion des différents articles de ce projet, croit devoir vous soumettre les principes qui l'ont guidée dans son travail et qui ont formé son opinion.

Un bon système de douanes est spécialement protecteur et conservateur de l'industrie nationale, en donnant néanmoins au commerce extérieur les facilités nécessaires à sa prospérité, toutes les fois qu'elles ne sont pas destructives de nos richesses industrielles et agricoles.

Ces principes incontestables doivent constamment servir de régulateur dans la formation du tarif. Les intérêts du fisc ne se présentent qu'au second rang, et ne doivent être que les conséquences de ces mêmes principes.

On ne peut se dissimuler que les intérêts de nos fabriques se trouvent souvent en opposition avec le désir qu'aurait le commerce d'étendre ses spéculations à l'extérieur, et c'est dans ces intérêts contraires que les deux opinions qui divisent les esprits ont pris naissance.

On a souvent demandé une liberté illimitée du commerce extérieur, et ce système qui est séduisant, quand on n'en examine pas toutes les conséquences, appuyé d'ailleurs de motifs spécieux, a trouvé de nombreux partisans; mais en toutes choses la liberté a des bornes que la prudence ne permet pas de franchir, et il est facile de démontrer que l'intérêt de l'industrie française, autant que l'exemple de nos voisins, ne permettent pas d'autoriser l'importation des objets pour lesquels nos manufactures peuvent suffire à la consommation, et dont la surabondance a même besoin d'écoulement à l'étranger.

La France a dans son sein les sources de sa prospérité : puissante par sa nombreuse population, riche des productions de son sol, elle est encore couverte de fabriques, dont plusieurs ont un excédant qu'elle peut vendre à ses voisins, et même dans les autres parties du monde.

Sans doute il serait à désirer, sous les rapports commerciaux et même politiques, que l'on adoptât dans toute l'Europe un régime de douanes plus favorable aux échanges. La liberté des relations commerciales, en rapprochant les nations et cimentant cette union par leurs intérêts mutuels, serait l'un des plus puissants éléments d'une paix solide et durable; mais, dans presque toute l'Europe, un système entièrement opposé paraît prévaloir.

En Angleterre, les marchandises de fabrique étrangère sont ou frappées d'une prohibition absolue, ou grevées de droits énormes. Sur le continent le régime des douanes au lieu de se modifier est devenu plus sévère, et chaque Etat, soit qu'il prenne l'initiative, soit qu'il suive l'exemple de ses voisins, semble vouloir s'isoler par des prohibitions ou des droits trop élevés.

Digitized by Google

De telles mesures, sans doute, sont nuisibles à un véritable commerce, qui trouverait tant d'avantages dans un échange, entre les peuples, des productions de leur sol et de leur industrie; mais dans l'état actuel des choses, la France, qui en dernier résultat n'aurait rien à redouter d'une plus grande liberté, si elle était réciproque, est dans la nécessité de se régler sur la conduite de ses voisins et sur le droit de représailles.

Au milieu des intérêts qui se croisent, le parti le plus sage est donc de chercher à les concilier, en accordant au commerce tout ce qui n'attaque pas l'existence ou les progrès de l'industrie. La commission ne fixera votre attention que sur les principaux changements que contient le projet de loi.

L'article 1er augmente le droit d'entrée sur les diverses sortes d'acier. Ces fabrications, qui ont fait en France des progrès remarquables, devront à cette disposition de nouveaux accroissements. Le même motif existait pour le fer-blanc, dont le droit a été porté de 60 à 70 francs par quintal métrique.

Les tissus de soie ou d'écorce purs ou mélangés, provenant de l'Inde, sont admis par le tarif *actuel*. La défense de les importer est dans l'intérêt de nos fabriques, qui ne peuvent soutenir la concurrence avec les soieries de l'Inde.

La législation des douanes prohibe les châles de cachemire. Il suffit d'ouvrir les yeux pour reconnaître que jamais prohibition ne fut plus ouvertement violée. Le gouvernement, convaincu de l'impossibilité de réprimer cette fraude, et voulant éviter le scandale de l'impunité, avait pensé qu'il était préférable de permettre l'entrée des châles de l'Orient, en les grevant d'un droit très-élevé. Cette mesure a trouvé de fortes oppositions dans l'autre Chambre.

Il est très-vrai que les fabricants de châles français, par la différence de leur prix, trouvent des consommateurs dans les classes moyennes de la société; mais il est fort douteux que le maintien de la prohibition diminue l'introduction des cachemires. Ce qui est défendu est souvent un motif de préférence, lorsque la défense porte sur un objet de luxe consacré par la mode. Cependant le gouvernement a cru devoir renoncer à une disposition qui pouvait alarmer les manufacturiers et arrêter les efforts qu'ils font pour perfectionner cette précieuse fabrication.

Les nankins ne sont pas compris dans la prohibition qui frappe tous les autres tissus de coton. On a demandé que cette exception cessât, et on ne doit pas se dissimuler que la mesure serait favorable à nos fabriques, qui pourraient remplacer les nankins par des tissus analogues. Pour la combattre, on s'est appuyé sur la nécessité de favoriser les voyages de long cours, et sur les difficultés qu'ils éprouvent à composer les cargaisons de retour. Le projet de loi concilie autant qu'il est possible les intérêts opposés, en prohibant les nankins, à la seule exception de ceux qui seraient importés directement de l'Inde par bâtiments français. Ils seront soumis à un droit de 5 francs par kilogramme.

La cochenille, imposée à un droit de 3 francs par kilogramme, ne payera plus que 1 fr. 50 c.

Les droits sur les cotons de la Guyane française sont réduits à 5 francs par quintal métrique, pour favoriser les progrès naissants de cette colonie.

La cannelle commune, de même origine, ne payera que 50 centimes par kilogramme au lieu de 1 fr. 60 c.

Les fabriques de Marseille et de Bayonne qui tirent de l'étranger du tartre brut, pour l'épurer et le réexporter, réclamaient depuis longtemps contre le droit de 15 francs par quintal dont la matière brute est frappée, et contre celui de 2 francs imposé à la sortie sur la matière épurée. Ces réclamations ont été accueillies. Le tartre ne payera que 50 centimes par quintal à l'entrée, et la crême de tartre le même droit à la sortie.

Le gouvernement avait proposé de permettre l'importation des extraits de bois de teinture sous le payement d'un droit de 30 francs par quintal. On a combattu cette proposition, en exposant que ces extraits ne représentent que deux ou trois pour cent des bois dont ils proviennent, et que leur admission enlèverait à nos bâtiments une portion considérable d'un fret si nécessaire, pour remplacer ceux qui leur manquent. Ce motif, puisé dans l'intérêt de notre navigation, a prévalu.

L'administration des droits réunis, qui doit acheter tous les tabacs indigènes, ne peut se dispenser d'employer des tabacs en feuilles exotiques. Elle paye un droit de 10 francs par quintal lorsqu'ils sont importés par navires étrangers. Ils en sont exempts lorsqu'ils arrivent sur des navires français. Le projet de loi restreint la franchise absolue aux importations faites par des navires français venant directement des deux Indes, et les soumet à un droit de 5 francs lorsqu'ils auront pris leur chargement dans les entrepôts d'Europe. Cette disposition a pour objet de favoriser les voyages de long cours.

Les tabacs que l'administration recevra par terre ou par navires étrangers continueront à payer le droit de 10 francs par quintal.

Plusieurs armateurs, négociants, manufacturiers ou propriétaires dans les colonies françaises, ont adressé à votre commission des réclamations dont nous allons vous présenter l'analyse.

En 1816 le gouvernement, désirant rétablir avec la Chine et la Cochinchine nos relations commerciales interrompues depuis longtemps, pensa qu'il convenait d'encourager les premiers essais auxquels se livrerait le commerce, par une réduction des droits qui fût fixée à la moitié de ceux du tarif général, en exceptant toutefois de cette faveur les nankins et autres tissus, sucres, café, cacao, poivre, piment, girofle, cannelle (autre que de la Chine), muscade, macis, cochenille, écaille et bois de teinture. Cette restriction, si elle eût été maintenue, rendait la faveur accordée beaucoup moins susceptible d'inconvénients; mais les armateurs qui se livraient au commerce de l'Inde représentèrent que, les retours de la Cochinchine se composant presque en totalité de sucre, cette denrée ne pouvait être au nombre des marchandises qui seraient exclues de la modération des droits.

Cette demande fut accueillie et étendue aux Philippines. On ne peut se dissimuler qu'elle a eu de très-fâcheux résultats pour nos colonies des Indes occidentales, et ces résultats étaient inévitables.

En effet, Messieurs, les sucres bruts de la Martinique et de la Guadeloupe payent à leur arrivée en France, en y comprenant le décime par franc, un droit de 49 fr. 50 c. par quintal métrique, et ne se vendent que 140 à 150 francs, tandis que les sucres venant de la Cochinchine et des Philippines ne sont imposés qu'au droit de 33 francs, et se vendent de 210 à 230 francs.

Les quantités de ces derniers sucres importées en France à l'époque du 5 février dernier s'élevaient déjà à 1,491,000 kilogrammes ou 2,982,000 livres. On assure qu'un navire est entré récemment

Digitized by Google

à Bordeaux avec un million de livres de sucre de la même origine.

Il est maintenant facile de concevoir comment une grande partie des sucres de la Martinique et de la Guadeloupe restent sans débouchés entre les mains des planteurs.

Nous sommes fondés à croire que le gouvernement, éclairé par une expérience de trois années, n'accordera plus des permissions qui peuvent être favorables aux armateurs, mais qui compromettent des intérêts plus chers à la France, ceux de ses colonies. Les bâtiments expédiés pour la Cochinchine ou les Philippines avant le 14 octobre 1819 seront encore admis en France sous le payement de la moitié des droits On ne peut s'y refuser, puisqu'ils ne sont partis qu'avec la certitude, pour les armateurs, qu'ils jouiraient de cette faveur à leur retour.

Les colons réclament aussi contre l'admission en France des sucres de Saint-Domingue en payant les mêmes droits que ceux de la Martinique et de la Guadeloupe.

Des considérations politiques et le désir d'ouvrir de nouveaux débouchés à notre commerce et à notre navigation ont déterminé le gouvernement à permettre l'introduction des sucres bruts, cafés et cotons de Saint-Domingue, importés directement, lorsqu'il est justifié que le navire sur lequel ils arriveront aura introduit dans cette île un chargement de marchandises du sol ou des fabriques de France; dans ce cas, ils jouissent des mêmes priviléges à l'entrée que s'ils provenaient de la Martinique ou de la Guadeloupe.

Votre commission s'est procuré un état exact des denrées de Saint-Domingue importées dans les années 1816, 1817, 1818 et 1819. Les sucres bruts y figurent pour des quantités si faibles que l'effet a dû en être insensible pour nos colonies.

Les retours principaux sont en cafés. La Martinique et la Guadeloupe n'en produisent presque plus. La France serait donc obligée de se procurer le café qu'elle consomme contre des espèces, soit dans les entrepôts d'Europe, soit dans l'Inde, tandis qu'en le tirant de Saint-Domingue elle y échange des produits de notre sol et de notre industrie.

Il est cependant nécessaire et juste que le gouvernement apporte un prompt remède à la fâcheuse situation de nos colonies occidentales. La métropole, en leur imposant l'obligation de lui vendre les productions de leur sol, a implicitement contracté celle de les acheter, et de ne s'adresser à l'étranger que pour suppléer à leur insuffisance : cette réciprocité est de droit rigoureux, et tout système contraire répugnerait à la justice.

L'administration reconnaît que les sucres de la Martinique et de la Guadeloupe peuvent suffire à notre consommation. Cette denrée doit donc trouver son écoulement en France, où les colons doivent avoir la liberté d'en disposer.

La véritable cause de la situation de ces colonies, celle qui consommera leur ruine, si cette cause n'est pas bientôt détruite, est l'admission des sucres de l'Inde sous des droits trop modiques. Le supplément de 5 francs par quintal métrique, que présente le projet de loi, est un remède très-insuffisant pour arrêter le mal.

Les droits doivent être assez élevés pour que les sucres de la Martinique et de la Guadeloupe obtiennent non pas la concurrence, mais une préférence assurée dans les marchés de la métropole.

L'augmentation des droits doit aussi porter dans une proportion convenable sur les sucres déclarés provenir de nos établissements dans l'Inde, parce qu'il est constant que ces sucres sont fournis par le commerce anglais.

On peut aussi craindre, pour ne rien dire de plus, qu'une grande partie des sucres arrivant de l'île de Bourbon ne provienne du même commerce.

La diminution des droits qui leur est accordée par le projet de loi doit contribuer à augmenter l'abus, puisqu'elle ajoute encore au bénéfice qu'il procure.

Le gouvernement, en encourageant par des faveurs particulières les armements à la destination de l'Inde, espérait ouvrir de nouveaux débouchés aux produits de nos fabriques; mais sous ce rapport ses espérances ne se sont pas réalisées. Il est de notoriété publique que les faibles parties de marchandises qui faisaient partie des premières cargaisons ont constamment donné 30 et 40 pour cent de perte, et que l'on est aujourd'hui réduit à y envoyer des piastres; opération contraire à un véritable commerce qui consiste dans des échanges mutuels.

Votre commission, Messieurs, ne vous propose pas un amendement au projet de loi sur la matière que nous venons de traiter, parce qu'elle est persuadée que le vœu émis dans la Chambre des pairs ne sera pas méconnu. Elle croit même pouvoir espérer que, pour tirer nos colonies d'une situation aussi fâcheuse, et rendre le remède plus prompt, le gouvernement usera du droit que lui donne la loi du 17 décembre 1814. L'article 34 l'autorise à modifier le tarif des douanes entre deux sessions des Chambres, lorsqu'il en reconnaît l'urgence.

Quelques changements ont été faits au tarif de sortie; tous sont favorables à l'agriculture et à l'industrie.

L'exportation des écorces à tan sera permise par les départements pour lesquels le gouvernement suspendra la prohibition, en payant 2 fr. 50 c. par quintal métrique sur les écorces moulues et 2 francs sur celles non moulues.

Cette liberté de sortie est nécessaire à quelques départements, et principalement à celui des Ardennes, qui n'a point de débouchés pour les écorces dont il a une grande surabondance; mais l'intérêt de nos tanneries exige, en même temps, que l'exportation ne soit que locale et temporaire.

La prohibition à la sortie des juments est commandée par la situation de nos haras, et le besoin de réparer des pertes, suite inévitable de 25 ans de guerre. Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du projet de loi favorisent par des primes plusieurs fabrications françaises.

La prime de sortie des sucres de canne raffinés est portée de 90 francs à 110 francs par quintal métrique pour les pains de six kilogrammes et au-dessous, et de 60 à 80 francs pour ceux au-dessus de six kilogrammes et pour le sucre candi.

La mélasse ou résidu de sucre de canne obtiendra une prime de 12 francs par quintal à l'exportation.

Les acides nitrique et sulfurique, fabriqués avec du salpêtre qui aura supporté la taxe d'entrée établie par la loi du 10 mars 1819, recevront à l'exportation une prime de 53 francs par quintal pour les premiers, et de 3 fr. 50 c. pour les seconds.

Les bois d'acajou sont soumis à un droit d'importation qui paraîtrait trop élevé, s'il ne s'appliquait pas à une matière destinée à créer des objets de luxe; mais pour favoriser cette branche d'industrie, une prime de 35 francs par quintal,

Digitized by Google

à titre de remboursement des droits d'entrée, sera accordée sur les meubles neufs en acajou massif envoyés à l'étranger. Cette prime s'étendra aux feuilles de placage.

Le droit perçu sur le sel employé à saler les viandes de bœuf et de porc exportées par mer sera remboursé d'après un taux moyen, que le gouvernement fixera pour chaque espèce de salaison.

Toutes les primes d'exportation, à l'exception de celles des sucres et des mélasses, s'appliqueront aux expéditions faites pour nos colonies.

Nous sommes arrivés, Messieurs, à la disposition la plus importante du projet de loi, celle sur l'exportation de nos laines, et sur l'importation des laines étrangères, parce qu'elle touche à de grands intérêts, aux deux principales sources de la richesse nationale, l'industrie agricole et manufacturière.

Depuis quarante ans, les cultivateurs n'ont cessé de faire des efforts et des avances pour naturaliser en France et améliorer la race des mérinos. Ils avaient surmonté tous les obstacles et obtenu un plein succès, puisque nos fabriques peuvent trouver sur le sol français des laines pour les tissus de première qualité.

Cependant ces établissements, qui n'ont pu se former qu'à grands frais et qui ont donné à notre agriculture une si grande amélioration, sont menacés d'une ruine totale, si l'on ne vient à leur secours en favorisant l'exportation de nos laines et grevant celles étrangères d'un droit qui mettra les cultivateurs en état de soutenir la concurrence avec les laines d'Espagne.

Cette haute question d'économie politique, agitée depuis quatre ans, est restée indécise, et cette indécision a eu de funestes résultats.

Les laines sont encombrées dans les magasins des cultivateurs, ou se vendent à un prix tellement inférieur, que si l'on persistait à suivre le même système, les mérinos ne tarderaient pas à disparaître du sol de la France, et que nous serions de nouveau tributaires de l'étranger pour la matière première de notre principale fabrication.

Ce tribut s'est déjà élevé en 1817 à 29 millions de francs, et en 1818 à plus de 39 millions. Les importations de 1819 ne sont pas encore connues; mais il est probable qu'elles ont été encore plus considérables.

La législation qui est encore en vigueur impose à l'exportation, sur les laines lavées des mérinos et métis, un droit de 30 francs par quintal métrique, et sur celles non lavées 15 francs.

Les laines communes sont frappées d'une prohibition absolue.

Certes, on ne pourrait laisser subsister de plus mauvaises combinaisons, car elles sont en sens inverse de celles qu'il est urgent d'adopter, si l'on veut éviter la ruine de l'une des premières branches de notre industrie agricole.

Le projet de loi qui vous est présenté permet la sortie des laines fines et communes sous le payement d'un faible droit de balance, qui est de 25 centimes par quintal sur les laines fines lavées, et de 50 centimes sur celles non lavées. Les laines communes payeront 50 centimes, et celles non lavées 1 franc.

Les laines fines lavées venant de l'étranger payeront 60 francs par quintal; celles en suint ou non lavées, 20 francs; les laines communes lavées, 15 francs; celles non lavées, 5 francs.

Les mérinos et métis, dont l'exportation était prohibée, pourront sortir en payant un franc par tête. Cette facilité contribuera à la propagation des races, parce qu'elle ouvrira un écoulement à leur surabondance.

La disposition qui impose des droits sur les laines étrangères a trouvé des contradicteurs; on a exposé que la Saxe seule fournissait une laine d'un degré de finesse qu'on n'a pas encore obtenu en France; que dans quelques-unes de nos manufactures elles servaient à fabriquer des draps noirs d'une supériorité qui leur donnait chez l'étranger une préférence exclusive, et qu'en frappant cette laine d'un droit quelconque, l'industrie française perdrait cette branche d'exportation.

Cette objection est détruite par l'article 8 du projet de loi, qui porte que trois mois après son exécution, il sera accordé une prime à la sortie des tissus de laine.

Cette prime pour les draps dont la valeur du mètre excédera 25 francs sera de 90 francs par quintal. Les laines ne payeront à l'entrée que 60 francs; ainsi la prime de sortie excédera de 30 francs le droit acquitté sur la matière première; les autres étoffes de pure laine recevront à l'exportation une prime de 22 fr. 50 c., et celles mélangées de laine et d'autres matières premières, 45 francs.

Votre commission a reçu une pétition adressée à la Chambre par plusieurs négociants et fabricants de Marseille, qu'il est de son devoir de vous faire connaître.

Les pétitionnaires exposent que la fabrication des bonnets, façon de Tunis, destinés pour les Echelles du Levant, peut être assimilée, sous tous les rapports, à la fabrication des draps; que les laines fines y sont également employées; que le cardage, la filature, le foulage, le tondage, la teinture, l'apprêtage, toutes manipulations enfin sont parfaitement identiques, si ce n'est que les draps sont tissés au métier et que les bonnets sont tricotés à l'aiguille; mais c'est en cela même que leur fabrication est digne d'intérêt, puisque le tricotage occupe un très-grand nombre d'ouvriers pris dans la classe la plus malheureuse de la société. Il fait subsister six mille personnes dans la ville de Marseille ou dans ses environs. De semblables manufactures existent dans le Béarn, dans le Languedoc, à Lyon et surtout à Orléans. Leurs produits, dont la main-d'œuvre forme les deux tiers de la valeur, sont d'autant plus susceptibles d'encouragement, qu'ils ne sont consommés que par l'étranger.

Les pétitionnaires demandent que les bonnets façon de Tunis, qui sont fabriqués avec des laines fines, jouissent à l'exportation de la prime accordée aux draps fins.

Marseille a beaucoup souffert; ses relations avec les Echelles du Levant étaient son plus grand moyen de prospérité. Ce commerce est en grande partie perdu; mais il faut du moins en sauver les débris.

L'article 8 du projet de loi, ne désignant que les draps et les étoffes, ne peut être appliqué à d'autres ouvrages en laine que par une nouvelle disposition; mais si, comme le pense votre commission, la demande des fabricants de Marseille est de nature à exciter la sollicitude du gouvernement, il pourra remplir leur vœu, lorsqu'il aura recueilli tous les renseignements propres à fixer son opinion. La loi du 17 décembre 1814 l'autorise à faire des changements au tarif des douanes avant l'ouverture de la session des Chambres; ils sont ensuite convertis en loi.

Les articles 10, 11 et 12 du projet ouvrent,

Digitized by Google

pour la facilité du commerce, de nouveaux bureaux d'entrée et de transit aux marchandises étrangères.

L'article 13 réduit les formalités et frais sur les expéditions par cabotage.

Enfin l'article 14 a pour objet de réprimer l'abus que l'on pourrait faire des passavants de circulation, par des substitutions frauduleuses aux marchandises déclarées.

Telles sont, Messieurs, les principales dispositions du projet de loi sur lequel vous avez à délibérer. Nous ne fatiguerons pas plus longtemps votre attention par la nomenclature des articles qui ne présentent qu'un faible intérêt; mais, en terminant ce rapport, nous avons cru devoir vous soumettre une question qui s'est élevée dans le sein de votre commission, lorsqu'elle a examiné l'article qui s'applique aux laines nationales et étrangères.

Les dispositions d'un projet de loi peuvent sans doute être amendées, modifiées, et même rejetées par les Chambres: elles en ont le droit; mais peut-on, sous la forme d'un amendement, y introduire une disposition nouvelle, qui n'a aucun rapport avec celles proposées par le gouvernement? La mesure adoptée pour les laines est bonne, elle est utile et même nécessaire: nous le reconnaissons; mais, pour conserver la prérogative royale, n'eût-il pas été plus régulier d'en faire l'objet d'une proposition spéciale?

Votre commission, Messieurs, ne vous soumet cette observation que dans l'intérêt des principes, et pour que cet exemple ne soit pas un motif de le renouveler. Elle vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

On demande, et la Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Elle ajourne à mercredi prochain l'ouverture de la discussion sur le rapport du projet de loi.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée avec ajournement à mercredi, 11 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 29 mai 1820.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. de Wendel donne lecture du procès-verbal du 27.

M. le Président. Quelqu'un de MM. les députés a-t-il des observations à faire sur la rédaction du procès-verbal?

M. Voyer-d'Argenson. Je demande la parole sur cette rédaction.

M. Voyer-d'Argenson, *à la tribune.* J'ai écouté attentivement la lecture du procès-verbal, et j'ai remarqué qu'il ne faisait pas mention d'un incident survenu dans la dernière séance, et dont le *Moniteur* rend compte d'une manière inexacte. Il semblerait, d'après le *Moniteur*, que le président m'aurait rappelé à l'ordre, lorsque j'ai témoigné mon étonnement sur un passage du discours de M. le garde des sceaux, tandis que c'est moi qui ai demandé que notre collègue, M. de Serre, fût rappelé à l'ordre, et j'aurais insisté dans cette demande, s'il n'avait pas interprété sa pensée.

Je n'insiste pas pour que cette observation soit l'objet d'une rectification au procès-verbal; il me suffit que le *Moniteur*, ici présent, en tienne note.

M. le Président. Le fait dont parle M. d'Argenson, eût-il été exact, n'eût pas été de nature à être mentionné dans le procès-verbal, à moins d'une délibération expresse de la Chambre. Aucune autre observation n'est faite sur le procès-verbal... (Silence.), la rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. Chevalier-Lemore fait un nouveau rapport au nom de la commission des pétitions.

Le conseil municipal de Scorbé-Clairvaux, département de la Vienne, expose que cette commune a été ruinée et dévastée par une grêle affreuse du 5 au 6 juillet dernier. Il demande qu'elle soit dégrevée des contributions de 1819, qu'elle est hors d'état de payer.

Les pétitionnaires conviennent que la commune a été dégrevée de 30 centimes sur l'année 1819, ce qui doit faire présumer que c'est de la totalité qu'ils sollicitent d'être affranchis. Une indemnité totale est jusqu'à ce moment sans exemple. La commission, quoique à regret, en raison des désastres éprouvés par les habitants de la commune de Clairvaux, pense qu'il est de la sagesse de la Chambre de passer à l'ordre du jour sur leur demande.

M. le général Demarçay. J'ai entendu M. le rapporteur exprimer le regret de ne pouvoir proposer de satisfaire à la demande contenue dans la pétition. Messieurs, je possède quelques propriétés dans le voisinage des pétitionnaires; j'ai été témoin du désastre dont leur commune a été frappée par l'ouragan le plus extraordinaire qui ait jamais éclaté. Non-seulement les récoltes ont été complétement détruites, mais tous les bâtiments et constructions ont souffert de manière à ajouter considérablement aux autres pertes. Bien certainement le dégrèvement de 30 centimes serait insuffisant; je demande donc, sans fixer le taux du dégrèvement qui pourra être accordé, si la totalité ne peut être remise, que la pétition soit renvoyée à M. le ministre des finances, qui appréciera tout l'intérêt dû à cette réclamation.

M. le rapporteur insiste sur les motifs de l'ordre du jour qu'il a proposé, savoir: la demande insolite d'un dégrèvement total.

M. Demarçay revient, de son côté, sur le désastre aussi sans exemple qu'a éprouvé la commune dont les habitants implorent la bienveillance de la Chambre, désastre plus considérable, dit-il, qu'il n'a pu l'exprimer. Il termine en demandant le renvoi à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur.

M. le Président, devant donner, en consultant la Chambre, la priorité à l'ordre du jour proposé par la commission, met cette question aux voix. La Chambre prononce l'ordre du jour.

La Chambre renvoie à M. le ministre de la guerre une pétition du sieur Prieur, à Hydre, département de l'Allier, qui réclame une solde de retraite qu'il croit avoir méritée par vingt-deux ans de service.

Digitized by Google

Le sieur Lefèvre, à Arras, réclame, d'une part, contre la détention qu'il subit par suite d'une querelle particulière qu'il a eue avec le maire de la commune de Hamblin-les-Prés. Il dénonce en outre ce magistrat pour avoir vendu à vil prix un bien communal.

La première partie de cette pétition est écartée par l'ordre du jour, rien ne prouvant que la détention soit l'effet d'un acte arbitraire. Quant à la dénonciation, les plaintes portées dans le même sens par les habitants devant M. le préfet, n'ayant pas été accueillies, la réclamation paraît à la Chambre mériter de l'intérêt, et elle est renvoyée à M. le président du conseil des ministres.

Le même intérêt à l'égard d'une pétition du sieur Bernard, à Saint-Avit, est invoqué par la commission, pour la réclamation qu'il fait d'une somme de 217 francs fournie par lui à l'emprunt de 100 millions, et dont le remboursement lui a été refusé par ordre du sous-préfet. Le pétitionnaire s'est adressé jusqu'ici aux autorités compétentes. (La pétition est renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.)

La Chambre passe à l'ordre du jour sur la demande faite par le sieur Grouvel, huissier à Nemours, du rapport de la loi du 17 septembre 1793, qui permet au notaires et greffiers de cantons ruraux de faire, concurremment avec les huissiers, les prisées, estimations et ventes de meubles. La commission a vu dans cette demande un intérêt purement privé, mais en opposition à un intérêt général jusqu'ici reconnu et qui doit être maintenu.

Le sieur Villeperdrix, propriétaire au Pont-Saint-Esprit, se plaint d'être porté au rôle des contributions dans deux départements différents pour une propriété qu'il possède dans un seul. Il a réclamé auprès du ministre des finances, auquel il a adressé depuis plus d'un an les pièces nécessaires. Il n'a point été répondu à sa juste réclamation : ce motif et le fait d'une double cotisation, *dont le* pétitionnaire ne doit pas être passible, a déterminé le vœu de la commission que la pétition soit renvoyée par la Chambre à M. le ministre des finances. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Lefèvre, propriétaire à Pontivy, département du Morbihan, demande une loi qui fixe un délai déterminé pour que toute cause soit portée d'audience en audience jusqu'à parfait jugement. Ce vœu du pétitionnaire tendrait à empêcher les tours de rôles d'autres affaires que celle dont on se serait déjà occupé, et préjudicierait aux justiciables qui ont droit d'être appelés à faire juger leurs contestations. (L'ordre du jour est prononcé sur la demande du sieur Lefèvre.)

La même décision est prononcée sur un mémoire du sieur Héritier, receveur de l'enregistrement à Aigues-Mortes, département du Gard, dont l'objet serait que les constitutions d'avoués se fissent au greffe par actes signifiés d'avoués à avoués. La commission n'a point partagé l'opinion du pétitionnaire, qui suppose que les huissiers exercent sur les avoués une sorte d'empire et les tiendraient dans leur dépendance. Ces deux classes d'officiers sont respectivement dans la seule dépendance des tribunaux.

L'ordre du jour est également prononcé sur une pétition du sieur d'Esponchès, chevalier de Saint-Louis, à Nismes, tendant à écarter des fonctions d'avoué ou d'avocat dans un même tribunal les fils, frères ou parents d'un des juges qui y siégent. La commission n'a point désapprouvé la sollicitude de M. d'Esponchès, mais elle a pensé en même temps qu'il était juste de se confier à la moralité et à l'indépendance des magistrats judiciaires, et de croire qu'ils sauront toujours se défendre d'affections contraires à leurs devoirs.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur l'article 1er du projet de loi relatif aux élections.

M. le ministre de la marine demande à être entendu.

M. **le baron Portal**. Messieurs, je n'abuserai pas de votre attention; et comme le principe de la loi est dans l'article 1er, comme là est toute la question, je ne veux que la ramener aux termes les plus simples.

Plusieurs de nos adversaires ont beaucoup moins soutenu la loi du 5 février qu'ils n'ont combattu celle qui nous est proposée.

Ce fait remarquable n'a pu vous échapper.

Un autre fait vous paraîtra digne d'une attention sérieuse;

C'est ce double aveu d'un de nos plus éloquents adversaires :

« Que la société, que le trône, sont en péril, et qu'il faut des modifications à la loi du 5 février 1817. »

Or, Messieurs, de quoi s'agit-il ?

Notre collègue reconnaît l'existence des factions, et il revendique l'honneur d'être inscrit le premier sur leurs listes de proscription. J'espère qu'il n'obtiendra pas cet honneur fatal, ou nous le partagerons avec lui. Mais j'augure mieux des destinées de la France, et j'aime mieux dire avec lui que toujours il est possible de combattre et de vaincre les factions.

Il est vrai qu'il y met une condition. Pour vaincre les factions, a-t-il dit, le gouvernement n'a besoin que d'*être*.

Mais avec les factions qu'il reconnaît, avec les factions, telles que la Révolution, les Cent-Jours et la loi du 5 février nous les ont faites, lorsque tout résiste, et que rien n'appuie, je cherche pour le gouvernement cette manière d'*être* que veut notre collègue; et je me demande si les passions désordonnées d'une société peuvent tout à coup se subordonner aux règles sévères de la logique.

La Charte a voulu régulariser les éléments de la démocratie, toujours destructifs quand ils sont livrés à la force aveugle et matérielle. Elle a voulu les fixer à l'élément conservateur de la propriété, signe visible des forces morales que la loi présume dans tout citoyen appelé à l'exercice d'un droit politique.

Or, dans cette grande nation longtemps agitée par l'esprit démocratique, si la Charte a combiné l'intérêt démocratique avec les autres intérêts de la société, était-ce pour les anéantir ?

En un mot, la Charte a-t-elle voulu faire prévaloir la démocratie ?

Dans ce cas, la loi du 5 février remplirait les volontés de la Charte.

Mais il n'en est pas ainsi, Messieurs; la démocratie avait été extraite par la Charte du milieu d'un grand peuple pour être représentée dans ses justes droits, et avec tous les autres droits, par les quatre-vingt-dix mille citoyens présumés les plus capables de la société.

Or, qu'est-il arrivé ?

Sur les quatre-vingt-dix mille, trente mille se sont récusés parce que l'exercice de leur droit

Digitized by Google

n'est, par le fait de la loi du 5 février, qu'une illusion, une impossibilité pour eux;

Trente mille ont combattu sans union, et dans cet état d'individualité qui est le propre des hommes paisibles; ils ont été vaincus;

Trente mille se sont réunis et ont exercé les droits de tous, mais dans le seul intérêt de la démocratie; et la démocratie s'est personnifiée avec eux et par eux. Ainsi, la démocratie, toute la démocratie d'une nation de vingt-huit millions d'habitants s'élève derrière eux, et les pousse malgré eux. (*Adhésion au centre et à droite.*)

En vous signalant ces faits, le gouvernement du Roi a-t-il donc violé la Charte, ou a-t-il voulu ramener la société aux principes de la Charte?

Messieurs, toute la question est de savoir si la Charte royale a voulu que la démocratie dominât sur tous les intérêts d'une grande nation, et si la loi du 5 février a réellement préparé le triomphe de la démocratie.

Et lorsque nous venons signaler les périls du trône et de la société, on nous répond: Oui, le péril est immense!

Lorsque nous demandons secours contre le péril, on nous répond : Gouvernez!

Lorsque nous parlons des factions, on reconnaît l'existence des factions et l'on dit aux factions: Inscrivez-moi sur vos listes fatales! (*Vive sensation.*)

On nous dit: Gouvernez! Eh! ne sommes-nous pas ici pour vous dire: Avec la loi du 5 février il est impossible de gouverner! et, à cet égard, nous sommes d'accord avec plusieurs de nos adversaires qui proposent de notables changements à cette loi.

Une loi nouvelle vous est présentée. Elle est la seule possible dans le moment présent. C'est l'esquif du naufrage. (*Mouvements en sens divers.*)

Avec une telle situation que l'on avoue, devons-nous donc entrer dans ces questions, si le droit électoral modifié de telle ou telle manière est un droit ou un privilége, si les capacités sont divisibles ou ne le sont pas?

Messieurs, on vous a cité quelques maximes de Bonaparte, et sur leur autorité, l'on a entendu prouver que MM. de Villèle et de Corbière avaient soutenu la souveraineté du peuple. Je leur laisse le soin de s'en défendre. Mais puisque l'on a cité les hommages fallacieux de Bonaparte à la souveraineté du peuple, ne pourrait-il pas m'être permis de m'emparer aussi de quelques autres de ses paroles, de vous dire avec lui, et plus justement qu'il ne le disait alors: « N'imitons pas l'exemple du Bas-Empire qui, pressé de tous côtés par les Barbares, se rendit la risée de la postérité en s'occupant de questions abstraites, au moment où le bélier frappait les portes de la ville. »

Cette leçon vaut bien celle à laquelle je l'oppose; sachons donc en profiter. (*Nouvelle sensation.*)

Assurez, Messieurs, à votre pays, par une loi sage et appropriée aux circonstances, de bonnes élections également amies du trône et de la liberté.

Cherchez les faits, et laissez de côté les paroles et les raisonnements.

L'orateur auquel je réponds avoue ce danger. Qu'il consente donc qu'on y porte remède. Il veut que nous trouvions le remède en conservant le principe de la loi du 5 février, et je crois que ce principe serait une cause de mort. Dans votre situation, vous ne pouvez pas courir la chance des palliatifs faibles et incertains; loin de guérir le mal, ils pourraient l'aggraver encore, car les remèdes qui ne guérissent pas irritent presque toujours.

La loi qui vous est présentée est peut-être plus contraire qu'aucune autre au jeu funeste des passions.

Si c'est un tort d'avoir voulu atteindre ce but, les ministres doivent l'avouer franchement, et c'est à vous de juger si un tort semblable peut se qualifier de conspiration.

Quoi, Messieurs, ce serait, à cette tribune, ce serait au nom du Roi, ce serait en présence de la France et de l'Europe que nous voudrions conspirer!

C'est avec vous et par vous que nous commencerions cette conspiration!

Et c'est par la Chambre des pairs et par l'approbation royale que nous la consommerions!

Plût à Dieu que si notre chère France était jamais destinée à supporter encore et des troubles et des conspirations, tous les conspirateurs vinssent ici, comme nous, faire connaître leur but, leurs motifs, et vous solliciter de prendre part à leurs desseins! (*Mouvement d'adhésion au centre et à droite.*)

De telles conspirations seront toujours nobles et généreuses.

Elles auront toujours pour objet de conserver le trône et nos libertés, de faire prévaloir les intérêts du peuple sur les entreprises des factions; elles seront telles enfin qu'elles honoreront tous ceux qui auront le courage de s'y associer.

Si donc le projet qui vous est soumis, Messieurs, n'est pas une conspiration, où bien si cette conspiration vous paraît digne de vos sentiments généreux;

Si vous croyez, comme moi, que la division des colléges soit propre à affaiblir l'influence des factions;

Que c'est un moyen de faire prévaloir bientôt les opinions les plus raisonnables et les plus sages, toujours inséparables des intérêts permanents de la société;

Que c'est à cette condition, à cette condition seule que nous pourrons conserver et fortifier notre gouvernement représentatif;

Et que c'est par le gouvernement représentatif que nos institutions et nos libertés doivent recevoir les garanties et le développement successifs qui leur sont nécessaires;

Vous voterez, Messieurs, l'article 1er ainsi que je le vote moi-même, sans autre amendement que celui de la commission. (*Même mouvement.*)

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Messieurs, si les électeurs les moins imposés, que l'on appelle dédaigneusement aujourd'hui les électeurs *de la petite propriété*, se fussent montrés depuis trois ans plus dociles aux volontés ministérielles et aux instructions des agents du pouvoir, si, n'admettant qu'avec ménagement et en petit nombre les défenseurs de la Charte et de la liberté, leurs suffrages se fussent portés de préférence sur les partisans du régime de 1815, et surtout sur les candidats du ministère, nous entendrions célébrer leur bon esprit, leur sagesse, peut-être même leur patriotisme. On ne s'effrayerait ni de leur réunion dans un collége unique par département, ni de la supériorité de leur nombre sur celui des électeurs grands propriétaires; et si quelqu'un en concevait des alarmes, M. Lainé s'écrierait sans doute, comme en 1817 : « C'est dans les colléges nombreux que l'intrigue voit briser ses fils, et où toute influence corruptrice expire. C'est

Digitized by Google

dans ces colléges où sont appelés et ces grands propriétaires qu'on ne tente pas, et ces médiocres propriétaires qu'on n'a pas besoin de tenter, *qu'il importe peu que les petits soient en majorité, puisqu'ils ne peuvent choisir qu'entre des éligibles dans la propriété desquels on trouve des garanties.* »

Si les députés élus depuis la loi du 5 février 1817, et qui forment aujourd'hui les trois cinquièmes de la Chambre, s'étaient aussi montrés plus disposés à donner un complaisant assentiment aux projets des ministres; à voir dans les actes de leur administration autant de sujets d'éloge; à n'attacher qu'une médiocre importance à leur responsabilité et à celle de leurs agents; à chercher dans la Charte plutôt les moyens d'agrandir le pouvoir que des garanties pour la liberté; à concilier la censure avec la liberté de la presse; la profusion des pensions, des énormes traitements et des sinécures avec l'économie; tous les abus de la police et les excès de l'arbitraire avec un gouvernement constitutionnel et régulier, on n'eût pas manqué de rendre un hommage éclatant à ces excellents députés, à la perfection de la loi du 5 février et au génie de ses auteurs. Sans doute alors le ministère n'eût pas souffert qu'elle fût diffamée auprès des gouvernements étrangers, à Aix-la-Chapelle et à Carlsbad, soit par le fait de ses propres agents, soit par les intrigues et les *notes secrètes* de quelques Français indignes de ce nom.

Mais malheureusement cette loi, que MM. Lainé, Cuvier, de Serre et Siméon soutenaient avec tant de force et d'éclat, avec l'accent d'une si profonde conviction, paraît avoir trompé leur attente. Des électeurs les moins imposés, que M. Lainé voyait sans effroi former la majorité dans les colléges, paraissent y avoir trop dominé, au gré du ministère. Victimes ou témoins des abus du régime de 1815, encore tout froissés des excès de ce temps-là, ne trouvant de garantie que dans l'entier accomplissement de la Charte, ils ont repoussé les amis de l'arbitraire et des priviléges, et appelé de préférence à l'honneur de représenter la nation les amis de ses franchises et de ses libertés.

Il était difficile que des électeurs aussi indépendants restassent longtemps l'objet de la prédilection qu'on avait cru devoir leur témoigner. Il ne l'était pas moins que les députés de leur choix ne fussent pas également désagréables au ministère et au parti avec lequel il vient de faire une alliance offensive contre les amis de la liberté.

En effet, Messieurs, ces députés de la loi du 5 février, non moins nationaux par leurs sentiments que par leur origine, ont fait entendre une voix sévère contre toutes les lois d'exception, contre le système de violence et d'injustice qui a précédé l'ordonnance du 5 septembre, contre le système de tromperie et de bascule qui a suivi cette époque, et que l'un de nos plus honorables collégues a si énergiquement qualifié de *constitutionalisme bâtard*. Ils ont réclamé avec force contre la dilapidation du domaine extraordinaire, contre la création d'énormes pensions prodiguées beaucoup plus à des opinions en faveur qu'à la réalité des services, contre la clandestinité des opérations relatives aux emprunts, contre le refus de faire connaître la liste nominative des prêteurs, dont la publication, sans le moindre danger pour les véritables prêteurs, eût dû expliquer bien des mystères, et jeter un grand jour sur le secret de liaisons politiques qui ont maintenant une grande influence sur nos affaires.

Enfin ils ont demandé, ces députés si étrangement révolutionnaires, l'entière et franche exécution de la Charte, la présentation des institutions constitutionnelles et fondamentales qui manquent encore à la France, qu'on nous a toujours promises sans nous les donner jamais; mais dont nous pouvons du moins léguer l'espérance à nos successeurs, puisque l'un de MM. les commissaires du Roi a bien voulu nous révéler que ces institutions, préparées depuis longtemps, n'étaient pourtant destinées qu'à la prochaine session; c'est nous dire assez naïvement, ce me semble, que l'on ne peut plus, ou pour parler plus exactement, qu'on ne veut plus gouverner avec une loi qui donne de pareils représentants à la nation, et surtout des surveillants aussi incommodes au ministère.

Aussi, Messieurs, n'est-ce réellement que par ses résultats, et à cause d'eux, qu'elle est attaquée avec tant de violence; que l'on ose déclarer aux députés qu'elle a fait élire, que leur élection est un danger pour le pays, et, chose inouïe! leur proposer de prononcer eux-mêmes leur indignité et celle des électeurs qui les ont nommés! Je ne sais si, dans les actes de violence du gouvernement impérial, dans les épurations du tribunat et du Corps législatif, dans les coups d'État de notre Révolution, il se pourrait trouver rien d'aussi insultant, d'aussi attentatoire aux droits, à la majesté de la nation, au respect dû à ses représentants!

Au surplus, nous sommes loin de nous plaindre, mes honorables amis et moi, de la franchise avec laquelle nos adversaires nous ont témoigné toute leur aversion pour la loi du 5 février et pour nous-mêmes. Ils seront, sans doute, assez justes pour ne pas se plaindre davantage de la franchise avec laquelle nous voulons leur répondre.

Dans votre fureur d'accuser, leur dirai-je, vous ne cessez de reprocher aux électeurs de l'Isère la nomination de leur quatrième député, que, sans plus de mesure que de justice, vous vous donnez le cruel plaisir de déchirer chaque jour; mais vous avez oublié apparemment avec quelle barbarie, en 1815 et 1816, vos préfets, vos commandants militaires, vos agents provocateurs et la justice expéditive de vos tribunaux d'exception, ont traité le malheureux département de l'Isère! A qui persuaderez-vous, d'ailleurs, qu'il faille changer tout notre système électoral pour un choix qui excite votre colère? Et à qui voulez-vous que cette colère de commande en impose, quand tout le monde sait que cent électeurs des plus monarchiques de l'Isère ont déterminé par leurs suffrages l'élection du candidat qu'ils ont ensuite accablé d'injures et de calomnies? (*Murmures à droite.*) Cette ruse, peu honorable pour ses auteurs, n'a pas même le mérite de la nouveauté. La Révolution ne nous a que trop appris que certains hommes, calculant froidement le malheur du pays, y ont à toutes les époques provoqué secrètement des troubles et des excès qu'ils ont la mauvaise foi d'imputer à la liberté. Messieurs, si mes amis et moi, nous étions capables d'une aussi barbare combinaison, nous voterions l'odieuse loi que l'on nous propose, car il est évident qu'elle prépare de nouvelles révolutions à la France et la ruine du gouvernement que l'on nous accuse de vouloir renverser.

Vous prétendez, d'ailleurs, que la loi est trop démocratique, et que, si elle n'est promptement rapportée, il faudra bientôt renoncer à voir la grande propriété et toutes les opinions représentées dans la Chambre des députés.

La loi est trop démocratique! Ecoutez, Mes-

Digitized by Google

sieurs, ce que disait, à cette occasion, M. de Lally-Tollendal, dans le beau rapport qu'il fit à la Chambre des pairs, le 23 janvier 1817 : « L'imputation faite à la loi d'enfermer en elle les excès de la démocratie nous a paru vraiment inconcevable. Lorsque les cent mille plus imposés, entre 29 millions d'hommes, sont seuls électeurs, et qu'entre les cent mille, les dix-huit mille plus imposés sont seuls éligibles, nous ne savons pas où l'on trouvera une institution plus imprégnée d'aristocratie, *à moins de se précipiter dans une oligarchie absolue.* »

C'était dans les mêmes termes que parlaient, en 1817, plusieurs orateurs de la Chambre des députés, parmi lesquels figuraient honorablement MM. Lainé et Bourdeau ; mais ils déclarent qu'ils se sont trompés, et ils le confessent avec une humilité qui n'a pu manquer d'édifier au moins leurs nouveaux amis. Tout en reconnaissant qu'il faut un grand courage pour se déterminer à d'aussi étranges rétractations, je représente à M. le rapporteur qu'il se trompe peut-être encore une fois, et que son sentiment actuel ne peut pas changer le véritable caractère de la loi, qui assurément n'est pas celui d'une excessive démocratie.

Pourtant, s'il faut l'en croire aujourd'hui, elle tend à écarter de la Chambre les grands propriétaires et à y faire dominer l'opinion démocratique.

Je répondrai, avec M. Lainé d'autrefois, que la Charte ne reconnaît ni petite ni grande propriété, depuis 1,000 francs de contributions directes jusqu'au sommet de la fortune ; qu'elle n'a fait qu'une seule classe d'éligibles parfaitement égaux entre eux, et que la loi, sous prétexte d'organiser les colléges électoraux, n'a pas le droit de les distinguer en grands et petits propriétaires, ce qui voulait dire en grands et petits éligibles. J'ajoute que si la loi du 5 février n'a pas fait entrer dans la Chambre toutes les opinions que certaines personnes voudraient y voir dominer, il faut au moins convenir qu'elle y a fait entrer de grands propriétaires et même de grands noms, dont la notabilité ne le cède, ce me semble, à aucune autre, à moins de supposer que toutes les grandes fortunes et les grands noms n'ont plus aucune valeur dès qu'ils appartiennent à des députés siégeant au côté gauche de la Chambre.

Comme les colléges électoraux ont de fortes raisons pour se souvenir des lois d'exception de 1815 et 1816, et qu'ils ne paraissent pas fort empressés de réélire les députés qui les votaient et pourraient bien les voter encore, on accuse la loi de ne pas suffisamment faire représenter toutes les opinions ; mais, Messieurs, ce n'est pas la loi que l'on accuse, c'est l'état de la société, de la nation tout entière. Voulez-vous être députés et ne représenter que votre opinion particulière, ou seulement celle de quelques individus, comme de l'émigration ou de la noblesse ? la France, qui veut que l'on ne représente que ses intérêts généraux, ne vous élira pas, et elle fera bien. Elle respectera la liberté de vos opinions particulières, mais elle ne voudra pas que vous alliez les soutenir, en son nom, dans la Chambre des députés ; et si vous lui étiez imposés par la violence ou par une loi oppressive, elle vous désavouerait pour ses véritables représentants.

Voilà, Messieurs, tout le secret de la haine, je devrais dire de la fureur avec laquelle on parle d'une loi non moins chère à la nation que la Charte elle-même, et que par cette raison on appelle un instrument de faction et de démagogie. Voilà tout le secret aussi des calomnies que l'on déverse chaque jour sur la majorité des électeurs de toute la France, et sur plus de cent députés à qui l'on ne pardonne pas d'avoir prononcé chaque jour à cette tribune les mots de patrie et de liberté et de n'avoir reconnu d'autre aristocratie que celle de la Chambre des pairs ; d'avoir, si je puis parler ainsi, recomposé dans celle des communes l'élément démocratique de notre gouvernement représentatif. Nous ne sommes, au surplus, nullement troublés de ces accusations furibondes ; nous nous bornons à les déférer à la conscience publique, qui prononcera entre nous et nos accusateurs.

Et quels sont donc nos accusateurs ? Ce sont des ministres qui, dans l'impossibilité de gouverner par l'opinion publique, qui les repousse, par la puissance de la justice et de la bonne foi, par la force des lois constitutionnelles, veulent y suppléer par la terreur des lois arbitraires ; qui, ne pouvant plus prétendre ni à la confiance du pays, ni à l'appui des députés fidèles à leurs devoirs, s'efforcent de ravir à la nation la loi qu'elle chérit le plus, et de lui imposer de nouveaux représentants qui consentent à sanctionner aveuglément leurs volontés.

Mais, à la tête de nos accusateurs et des ennemis de la loi du 5 février, se présentent surtout les hommes que l'on a si justement appelés *les hommes du privilége*. Se disant monarchiques plus que personne ; vantant à tout propos leur fidélité ; criant sans cesse contre l'usurpation, et glissant fort légèrement sur les faveurs qu'ils se laissaient imposer par l'usurpateur ; ennemis irréconciliables de l'égalité, et ne pardonnant pas à la Charte de l'avoir consacrée ; dédaignant pour la plupart le travail et l'industrie ; empruntant tout à la société, et lui rendant fort peu ; avides de pouvoirs, de places et d'honneurs ; considérant les hauts emplois publics comme leur propriété, on sait avec quel sentiment d'horreur ils repoussent une loi qui, sans les exclure de la Chambre des députés, les confond avec les éligibles de tous les rangs, et leur impose l'obligation de mériter par des talents et des vertus la confiance des électeurs. Aussi les a-t-on vus, n'abandonnant jamais l'espérance de la détruire, la combattre à outrance dans toutes les occasions et sous toutes les formes ; tantôt feignant de la trouver trop aristocratique, et proposant de faire descendre le premier degré de l'élection jusqu'aux assemblées primaires ; tantôt l'accusant au contraire d'une excessive démocratie, et s'efforçant, comme aujourd'hui, de neutraliser dans les colléges la puissance de l'industrie et des électeurs les moins imposés ; marchant enfin vers leur but avec une imperturbable constance, et ne variant que dans les moyens.

En 1815, ils votaient avec le ministère pour la suspension de toutes nos libertés constitutionnelles ; en 1817, lui reprochant avec fureur l'ordonnance du 5 septembre, ils lui refusaient toute espèce d'appui, même celui des lois de censure et de suspicion, qui leur avaient si peu coûté précédemment ; en 1816, ils affectaient de se constituer les défenseurs presque exclusifs de la Charte ; en 1820, ils finissent par sacrifier au ministère la liberté individuelle et la liberté de la presse, pour en obtenir, en retour, le sacrifice de la loi des élections.

C'est, Messieurs, de ce honteux partage de nos libertés, que l'on ne craint pas de vous demander la ratification ! Accordez-la, et l'on vous offre en échange une nouvelle loi d'élection qui ne

Digitized by Google

sera, à en croire M. le ministre de l'intérieur, qu'une amélioration de la première.

Je sais bien que cette loi nouvelle est assez fidèlement extraite des archives du gouvernement impérial, dont la plupart de nos ministres et de nos hommes d'État ont si bien conservé les traditions; mais dire qu'elle est le perfectionnement de la loi du 5 février, c'est raisonner à peu près aussi juste et d'aussi bonne foi que si l'on prétendait avoir perfectionné notre système représentatif en remplaçant la Chambre des députés par un corps législatif muet, tel que l'avait institué Bonaparte.

Non, Messieurs, le projet de loi ne perfectionne rien de bon et d'utile. Ce qu'il perfectionne, ce qu'il cimente, c'est la contre-révolution.

Les ministres du Roi se sont épuisés en longs raisonnements pour nous persuader qu'il n'est pas contraire à la Charte; mais ils n'ont pu faire comprendre à aucun esprit droit comment une loi pourrait, sans violer l'égalité consacrée par la Charte, appeler tous les électeurs à l'exercice du droit d'élire, et cependant les diviser en différents degrés inégaux, avec des attributions diverses, ne laissant aux uns qu'une insignifiante et dérisoire présentation de candidats, et donnant aux autres toute l'élection des députés. Ce qu'ils n'ont pu faire comprendre encore à personne de bonne foi, c'est que la Charte n'est pas violée, lorsqu'elle reconnaît autant de candidats qu'il y a d'éligibles en France, et que cependant la loi vient les réduire à un très-petit nombre par chaque département. De cette manière, n'est-il pas évident que vous réduiriez pour ainsi dire à rien la candidature constitutionnelle de chaque éligible, et que vous gêneriez la liberté de chaque électeur de département en le forçant de resserrer sa confiance dans un cadre étroit où il pourrait ne rencontrer aucun candidat qui lui en parût digne.

Mais ce que les ministres voudraient pouvoir nous dissimuler, c'est que le résultat inévitable du projet de loi doit être de placer la nation tout à fait en dehors de ses élections, et de lui imposer par une minorité privilégiée, des députés repoussés par l'immense majorité des électeurs. Or, je le demande à tout homme de bonne foi, une telle représentation ne serait-elle pas un mensonge perpétuel, une véritable moquerie non moins honteuse pour les représentants qu'insultante pour le pays? Autant vaudrait nous proposer avec franchise le gouvernement absolu, ou bien une loi d'exception pour l'élection des députés. Puisque les ministres ont pu obtenir de la Chambre deux lois suspensives de la liberté individuelle et de la liberté de la presse, pourquoi n'en demanderaient-ils pas une troisième, contenant un mode provisoire d'élection tout à fait à leur convenance, et propre à rappeler dans leur âme la sécurité qui paraît en être bannie? La France ne perdrait pas du moins l'espérance de pouvoir retrouver un jour la loi du 5 février, si chère à tous les bons Français.

Mais ce que veulent les ministres et leurs nouveaux amis, c'est une loi qui puisse dès à présent et pour toujours changer la combinaison des trois pouvoirs qui constituent notre gouvernement représentatif, détruire l'une de ses formes essentielles, en faire disparaître l'élément démocratique et le transformer en une aristocratie élective, plus puissante que celle de la Chambre des pairs.

Si cette loi que, dans ma conscience, je regarde comme une véritable déclaration de guerre contre tous les intérêts de la Révolution, est adoptée, il n'y aura plus ni Charte, ni liberté pour la nation; plus de défenseurs, plus de garantie pour ses droits et ses franchises; plus de sécurité pour personne. Alors il ne manquera plus rien à l'accomplissement du système contre-révolutionnaire qui nous menace, et bientôt les députés fidèles à leur mandat seront réduits à s'éloigner de cette scène de destruction et à déplorer solitairement les malheurs de la patrie.

L'un de MM. les commissaires du Roi nous disait, d'un ton solennel, à la séance du 26, que nous avions à choisir entre le parti de Cicéron et le parti de Marius et Catilina. Sans s'arrêter à relever toute l'inconvenance de ce mot, appliqué à ceux qui combattent le projet de loi, sans rechercher davantage de quel parti serait ici le républicain Cicéron, s'il pouvait intervenir dans nos affaires, je répondrai à M. Cuvier par une observation qui me paraît mieux appropriée à notre situation actuelle, et la voici: Appelé, lui dirai-je, à voter sur la loi que vous proposez, je vois, d'un côté, la nation qui la repousse, et de l'autre les anciens privilégiés qui la soutiennent. Mon choix n'est pas douteux; je me range au parti national, non parce que j'y rencontre la force, mais parce que j'y trouve la justice et la vérité.

Messieurs, la loi proposée attirera, du moins je le crains, les plus grands malheurs sur mon pays, sur son gouvernement, et sur les hommes imprudents qui en sollicitent l'adoption. Je n'en prendrai pas sur moi la terrible responsabilité. Profondément convaincu que j'exprime ici le vœu de mes commettants, obéissant d'ailleurs au sentiment le plus intime de l'honneur, au cri le plus impérieux de ma conscience, je repousse de toutes mes forces un projet aussi désastreux dans tous ses articles.

M. de Corbière. Je ne répondrai pas particulièrement à ce qui vient d'être dit. L'orateur a fait comme beaucoup d'autres: il a parlé de l'opinion publique qui repousse la loi présentée, du vœu national, et il a même dit, je crois, que les membres avaient perdu la confiance de la nation; il n'a fait que suivre l'antique usage qui consiste à reconnaître dans les intérêts nationaux ceux-là seuls qui partagent notre opinion; mais ce n'est pas là un argument de nature à frapper les esprits raisonnables; je ne m'y attacherai pas plus longtemps.

Le dernier opinant qui a été entendu dans la séance de samedi, contre le projet de loi (M. Royer-Collard), a pris les choses de beaucoup plus haut; c'est une théorie des droits qu'il vous a exposée; il a établi que ce qu'il a nommé la capacité était une chose indivisible de sa nature, et que le projet tendait à la diviser. Cette maxime, posée avec tant d'assurance et appuyée par des raisonnements d'un ordre si élevé, est-elle aussi nouvelle qu'elle a pu le paraître? Est-ce là un aperçu véritablement neuf? Je ne le pense pas.

La capacité, selon moi, peut être indivisible ou divisible, suivant la nature des fonctions auxquelles elle s'applique. Les *Provinciales*, ici, Messieurs, ne sont pour rien; elles ne touchent point à la question; en les citant, le grand orateur a fini par s'égayer un peu, tant leur souvenir a de puissance; mais elles étaient ici, je le crois du moins, tout à fait hors de propos.

Une fois qu'une capacité est reconnue par la loi générale, je pense qu'elle peut être divisée par des lois particulières. Ainsi, nous voyon

Digitized by Google

cette capacité divisée dans l'ordre judiciaire et dans l'état militaire; elle est divisible ou non divisible, suivant la nature des fonctions que l'on exerce.

Ainsi, en parlant de la capacité des électeurs, vous dites qu'elle ne peut être divisée, que les électeurs ne peuvent nommer que des députés, et ne peuvent nommer des candidats. Voilà, réduits à des termes simples, cette doctrine éblouissante; car le fond des choses est toujours le même; il n'y a que l'expression qui soit changée, et on n'a qu'à choisir entre la plus simple ou la plus ambitieuse.

Quelle que soit donc l'expression employée, toujours est-il que vous soutenez qu'un homme revêtu de la capacité d'électeur ne doit pas se borner à nommer un candidat, et qu'il ne peut être censé concourir à l'élection; mais la question a toujours été là. Vos définitions nouvelles peuvent paraître l'agrandir, mais elles ne lui font pas faire un pas; elle est toujours la même.

Comment donc se fait-il que, lorsque les opposants à la loi de 1817 demandaient qu'un plus grand nombre de suffrages fussent appelés à former des candidatures, les partisans de la loi repoussaient cette idée, en disant que ce serait appeler ces suffrages à concourir à l'élection des députés? comment se fait-il qu'aujourd'hui, lorsque nous prétendons qu'un certain nombre d'électeurs peut être appelé à nommer des candidats, on nous réponde: Non, ils ne concourraient pas à la nomination des députés, ainsi que le veut la Charte. Assurément, on ne peut être plus malheureusement traité dans une discussion, que d'être à la fois, et par les mêmes personnes, ainsi attaqué dans deux opinions contradictoires. (*Adhésion à droite.*)

Toutefois, l'orateur, et je m'empresse de le reconnaître, a paru effrayé des conséquences de la loi du 5 février, et de son maintien absolu après cette discussion. Il est convenu franchement qu'il y aurait péril à maintenir la loi actuelle. Une telle concession serait précieuse, si on ne s'était hâté de placer à côté d'elle des restrictions qui en détruisent tout l'effet. C'est ce que je vais essayer de prouver.

L'orateur, établissant un parallèle entre le nouveau projet et le second, a pris un sarcasme pour un raisonnement et a prétendu que les ministres avaient avoué que de deux projets ils avaient présenté le pire. Cette observation si sévère vient-elle de ce qu'on n'a pas compris la position dans laquelle les ministres ont déclaré qu'ils s'étaient trouvés placés?

Ils n'ont pas dit qu'ils avaient présenté le pire des projets; mais que le premier projet ayant été rejeté, ils présentaient celui qui leur paraissait susceptible de réunir le plus de suffrages; que le premier ayant été abandonné par des causes qui doivent être connues surtout de l'orateur, on avait cherché les combinaisons les plus favorables possibles pour atteindre le même but, sans élever une aussi formidable opposition.

L'orateur sait en effet mieux que personne que les projets ne peuvent passer qu'avec l'assentiment des Chambres; que le premier projet devait être foudroyé à cette tribune par le rapporteur de la commission. Les ministres ont dû prévoir les effets d'une attaque aussi imposante; ils ont dû revenir au projet nouveau, qui pouvait leur paraître réunir plus d'assentiments et exciter moins de résistances.

Au surplus, je n'ai point à traiter de l'ancien projet; la Chambre n'en est plus saisie, et je n'ai à examiner que les concessions que l'on a faites en rejetant le nouveau projet; voyons si nous pouvons nous reposer sur les déclarations qui les énoncent. J'avoue que depuis que l'on parle tant de déception d'un côté et de franchise de l'autre, tant de déception qu'il faut toujours redouter, tant de franchise qu'il faut toujours examiner, ne laissent pas que de me livrer à d'étranges soupçons, et je craindrais, je l'avoue, que des renonciations subites à la loi du 5 février ne cachassent quelque piége; mais nous allons voir bientôt que les concessions sont de telle nature qu'en effet on ne renonce à rien..... (*Agitation en sens divers.*)

Pour obtenir l'effet de ces concessions, l'orateur prétend d'abord que le temps ne fait rien à l'affaire; je lui en demande bien pardon; le temps est ici pour beaucoup. Il y a six mois bientôt que nous nous occupons de changements à la loi des élections. L'année s'avance; quelle que soit la loi rendue, il faut du temps pour la mettre à exécution; pour la convocation des colléges, les élections, l'arrivée des députés à la session prochaine; il faut en effet qu'ils arrivent pour les douzièmes, avec lesquels nous sommes, d'année en année, forcés de rester dans le provisoire. (*Vive sensation.*)

Il reste donc peu de temps entre l'année qui s'est écoulée et l'année qui nous reste, et il y a bien des choses à faire encore. L'orateur conviendra qu'en rejetant le projet, il faut que le ministère se livre à de nouvelles combinaisons; il faut que le nouveau projet soit discuté; or, en fait d'élection, depuis quatre ans, l'expérience a prouvé que nos discussions ne sont ni froides, ni courtes, et cela ne peut être autrement lorsqu'il s'agit des plus grands intérêts de l'État. Quoi qu'en dise l'orateur, le temps doit donc être ici compté pour beaucoup. (*Vive adhésion à droite et au centre.*)

Quoi qu'il en soit, voyons les concessions qu'il propose. Il propose lui-même des modifications à la loi des élections; c'est beaucoup; mais si j'examine bien les concessions, je reconnais qu'elles sont sans danger pour la loi existante; avec elles on reste sous l'empire de cette loi. L'orateur persiste dans le principe et de l'élection directe, et de l'égalité du vote; voilà à quelles conditions il consent à quelques modifications; or, dès lors, je le demande, lorsqu'on présentera le projet tendant à modifier la loi, l'orateur, retranché derrière ces deux principes, ne refusera-t-il pas ces modifications en soutenant l'une contraire à l'élection directe, l'autre à l'égalité des suffrages, de telle sorte que nous aurons perdu notre année sans rien obtenir que le maintien forcé de la loi actuelle. Voilà sans nul doute, Messieurs, où nous arriverions. (*Vif mouvement à droite et au centre.*)

Or, en respectant le principe de l'égalité des suffrages et de l'élection directe, quelles sont donc les modifications réelles à la loi du 5 février?

D'abord on ne pourrait pas avoir, comme de bons esprits l'avaient désiré, des colléges composés d'électeurs choisis ou par tous ceux qui sont capables de l'être, ou même par d'autres. Car dans la doctrine actuelle du préopinant, les électeurs sont donnés par la Charte. Il est vrai qu'en 1816 il avait dit que l'organisation des colléges devait consister dans la réduction du nombre des électeurs; mais quand les doctrines se contredisent, c'est sans doute à la dernière en date qu'il veut qu'on s'en tienne.

Les conditions de la nomination *directe* ne laisseront d'autre combinaison possible que celle

Digitized by Google

de partager le choix des députés entre autant de colléges qu'il y a de députés à élire.

Mais l'autre condition de l'égalité des suffrages empêcherait qu'on ne pût former ces colléges par arrondissements territoriaux, car les électeurs se trouvent très-inégalement répartis dans les arrondissements, et ainsi les suffrages ont même beaucoup plus d'influence sur le choix dans un arrondissement que dans un autre,

Il faudrait donc, pour former les colléges, recourir au sort ou à l'ordre alphabétique, et tous les électeurs seraient obligés de parcourir à la fois les départements en se croisant de l'Est à l'Ouest et du Nord au Midi pour aller chercher le collége que le sort ou l'alphabet aurait désigné à chacun d'eux, ou bien il faudrait les réunir tous dans la même ville, ce qui reviendrait aux sections actuelles et laisserait la même prise aux influences que nous cherchons à éviter.

L'impossibilité de ces combinaisons serait facilement démontrée, et de concessions en restrictions, nous serions nécessairement conduits à rejeter la loi nouvelle, et à demeurer sous l'empire d'une loi qu'on reconnaît cependant devoir être modifiée.

L'honorable collègue que je combats avait commencé par se plaindre qu'on lui eût reproché d'avoir émis la doctrine anarchique de la souveraineté du peuple. Ce reproche prouve que j'ai eu le malheur de n'être pas bien compris, ou lu avec peu d'attention : j'ai dit qu'en établissant la doctrine que tout Français était électeur de droit, et que la Charte n'avait fait que régler des incapacités, l'orateur avait mis en avant un principe qui pouvait nous menacer de la doctrine de la souveraineté du peuple; mais j'avais ajouté que, heureusement, l'orateur avait eu le soin de chercher un autre appui à son principe; que cet appui, il avait cru le trouver dans l'article 1er de la Charte. J'ai cru démontrer et par le raisonnement et surtout en citant l'opinion de l'orateur lui-même, en 1816, que son application actuelle de l'article 1er était erronée; mais du moins il a évité le principe contre lequel il continue de s'élever avec nous.

Préoccupé de l'idée de reporter sur mes honorables amis cette doctrine de la souveraineté du peuple qu'il repousse lui-même, l'orateur a cru pouvoir rétorquer contre M. de Villèle et contre moi ce que nous avons dit en 1816, et il a prétendu que nous appelions les suffrages de la multitude, ou du moins d'une classe inférieure à celle des contribuables de 300 francs. Il est vrai, Messieurs, que nous cherchons à donner à l'élection une base plus large; mais ce n'était pas comme la reconnaissance d'un droit préexistant, c'était une concession que nous croyions de nature à être accordée par la loi; dans notre système, l'exercice non d'un droit, mais d'une faculté légale, eût été le résultat immédiat de la loi, et médiat de la Charte. (*Adhésion générale à droite... — Un grand nombre de voix.* C'est cela.)

Je répondrai actuellement à M. Devaux, dont le principal argument est qu'on veut faire prévaloir la minorité sur la majorité; il a porté le défi de répondre; il a dit que c'était là le vrai champ de bataille. Il faudrait s'entendre ici sur les expressions, et en écarter le vague dont on les enveloppe : de quelle majorité, de quelle minorité parlez-vous? Prétendez-vous que dans le système du projet la minorité prévaudra? (*Voix à gauche:* Oui, oui.) Mais, Messieurs, c'est là une erreur palpable; la majorité triomphera d'abord, et devra triompher dans les colléges d'arrondissement; elle devra ensuite triompher également dans les colléges de département; seulement, et c'est une garantie de plus de bons choix, il faudra réunir deux fois en sa faveur cette double majorité, l'un d'arrondissement comme candidat, l'autre de département comme député.

Je sais qu'il y a une exception dans le cas d'une double élection de candidats; mais l'exception même rétablit la règle. Nécessairement le cas sera fort rare. L'objection, au surplus, ne s'appliquerait pas à l'article 1er, mais seulement à l'article 4; mais, je le répète, c'est une exception qui a dû être prévue, pour assurer un droit légal de suffrage au collége de département, pour qu'on ne parvienne pas à rendre sa réunion illusoire; et en considérant la loi dans son véritable esprit, on ne peut se refuser à reconnaître qu'elle maintient également dans les deux colléges les droits de la majorité.

Si par majorité on entend le plus grand nombre des électeurs du département, considérés en masse, c'est vouloir la majorité telle que la demande la loi du 5 février; c'est faire contre le projet nouveau une objection de ce qu'il n'est pas conforme à la loi qu'il doit remplacer; c'est donner pour toute raison contre ce projet le refus de changer la loi existante, et la difficulté étant réduite à ce terme, on voit que le champ de bataille, pour me servir des termes de l'orateur, n'a pas été si habilement choisi.

Le même orateur est entré dans beaucoup de détails pour faire voir que, dans certains colléges, il faudra beaucoup plus de suffrages que dans d'autres pour être nommé candidat ou député. Mais il en est de même avec la loi du 5 février : les départements n'ont ni le même nombre d'électeurs, ni le même nombre de députés, et souvent c'est là où il y a le plus de députés à élire qu'il se trouve le moins d'électeurs; c'est parce que le projet emploie comme électeurs tous ceux qui étaient appelés par la loi du 5 février, qu'il présente la même inégalité; c'est un emprunt fait à cette loi, et ceux qui veulent la conserver ne devraient pas nous en faire une objection.

Le même orateur a encore objecté que les colléges de département se trouveraient privés du droit, assuré par l'article 42 de la Charte, de choisir la moitié des députés hors de la liste des domiciliés du département.

Ce droit était indivisible de sa nature; il a donc bien fallu le laisser aux colléges d'arrondissement ou aux colléges de département; c'est aux premiers qu'il se trouvera réservé. Chacun pourra sans doute prendre la moitié des candidats hors du département; les adversaires du projet ne doivent pas être mécontents que ce soit les colléges d'arrondissement à qui cette faculté soit laissée.

La dernière difficulté est celle-ci : M. Devaux a cru pouvoir prévoir le cas où les colléges d'arrondissement refuseraient de se réunir : qu'arriverait-il? demande l'orateur. Eh bien! Messieurs, il arriverait ce dont nous serions les tristes témoins, si le collége d'un département refusait de s'assembler : c'est que dans le département il n'y aurait pas d'élection; mais peut-on, doit-on prévoir un cas semblable, qui n'irait à rien moins qu'à considérer la nation comme disposée à abdiquer le système représentatif? mais dans ce cas même, la loi du 5 février contient des dispositions qui sont reproduites dans le projet nouveau.

Après divers tours de scrutin, la loi porte que le nombre des électeurs présents compose une majorité suffisante.

Digitized by Google

La loi serait donc aussi excusable en ce sens que celle du 5 février elle-même; le projet nouveau offre, à cet égard, les mêmes précautions et les mêmes garanties; par toutes ces considérations, je vote en faveur de l'article 1er (*Mouvement général d'adhésion à droite et au centre.*)

M. Royer-Collard, *de sa place.* Monsieur le président, je vous demande la parole pour un fait qui m'est personnel...

M. le Président. Si c'est pour un fait, je puis vous accorder la parole; mais pour ce fait seulement, car autrement ce serait intervertir l'ordre de la délibération.

M. Royer-Collard. Je n'ai demandé la parole que pour ce fait; je sais que la discussion générale m'est interdite, et je n'y entrerai pas.

Le préopinant a renouvelé une imputation plusieurs fois apportée à la tribune par les ministres du Roi, imputation dirigée contre ceux qui attaquent actuellement le projet de loi, qui est de l'avoir rendu nécessaire; d'avoir condamné le ministère à le présenter par la résistance qu'ils avaient apportée au premier projet de loi; c'est ce fait que je veux détruire. Ayant été membre de la première commission j'ai lieu de croire, et le préopinant me l'aurait appris si je l'avais ignoré, que je suis un de ceux contre qui cette imputation est dirigée. C'est là-dessus que je vais m'expliquer.

Le ministère n'a entretenu aucune communication avec la première commission; il n'y était pas obligé; mais il est fort simple qu'il ait été très-bien instruit par des rapports fidèles de ce qui s'est passé.

Il est vrai que sept membres de la commission contre deux étaient d'avis de proposer à la Chambre de rejeter le projet de loi sous deux rapports, d'abord parce qu'il contenait des dispositions formellement contraires à la Charte, telles que celles de l'augmentation du nombre et du renouvellement intégral, et sous cet autre rapport qu'il divisait les colléges, qu'il faisait de grands et petits électeurs. C'est sous ces deux rapports que la commission, à une grande majorité, avait arrêté de vous proposer le rejet du projet de loi; mais en même temps la commission devait vous proposer l'adoption d'un certain nombre d'articles et de dispositions qu'elle croyait propres à modifier convenablement la loi du 5 février; elle eût ajouté d'autres dispositions (et à cet égard elle avait agité un très-grand nombre de questions), si elle eût pu croire que cette initiative convînt d'une part, à la mission qu'elle avait reçue, et si d'une autre part, elle y avait été encouragée par quelques dispositions à la conciliation. C'est dans cet état des choses que le premier projet a été retiré et que le second a été présenté; que l'on compare le deuxième au premier, on verra que le renouvellement intégral et l'augmentation du nombre ont été retirés, parce que toutes les objections tirées de la violation de la Charte venaient de toutes les parties de la Chambre. Mais on n'a pas retiré la division des électeurs en grands et petits colléges; loin de là, on l'a singulièrement aggravée en lui substituant un autre système, dans lequel la minorité ne fait pas seulement une partie des élections, mais dans lequel, suivant notre opinion, elle les fait toutes. Ainsi, comment peut-on venir nous dire aujourd'hui : Vous avez trouvé mauvais qu'on mît la minorité en dehors de la majorité, vous avez trouvé mauvais qu'on lui attribuât une partie des élections, vous avez regardé cela comme une violation de l'égalité constitutionnelle des suffrages, vous voyez bien que vous nous obligez à donner toutes les élections à la minorité? Voilà pourtant le raisonnement qu'on fait. (*Approbation à gauche.*) Quoi! vous vous êtes opposés à cette division des électeurs; vous n'avez pas voulu que la minorité fût soustraite à l'ascendant de la majorité, il faut bien qu'à notre tour nous mettions la majorité hors de question, et que nous donnions tout à la minorité, vous nous y condamnez. En vérité, Messieurs, cette manière de raisonner est étrange; et toutes les fois que j'ai entendu dire que c'étaient les adversaires du premier projet qui avaient nécessité le second, il me semblait qu'on se vantait d'une espèce d'espiéglerie peu digne de la gravité ministérielle. (*On rit.*)

Veut-on dire qu'on ait agi par une sorte de déférence pour l'opinion que nous manifestons, et qu'on ait dû croire que nous mettions la loi en péril dans la Chambre? Mais on n'ignorait pas que le deuxième projet essuierait de notre part une résistance encore plus vive que le premier, par la raison que je viens de donner. Ainsi, la vérité est que ce n'est pas avec nous, avec la minorité, mais avec la majorité que le ministère marche. Je dirai plus, c'est qu'il ne serait pas sage s'il faisait autrement. Quand le ministère change de conduite, quand il retire un projet et qu'il en présente un autre, ce n'est pour satisfaire la minorité; il est trop éclairé pour cela; la raison de sa conduite ne peut venir que de la majorité. Il est évident, en effet, en cette occasion, que c'est de la majorité qu'est sortie, pour le ministère, l'idée de substituer le second projet au premier; il se trouve dans cette majorité, dont les limites sont assez étroites, une section de la Chambre fort importante, et recommandable sous beaucoup de rapports, mais qui, jusque-là, avait combattu le ministère; que le ministère jusque-là avait combattue, et qui, en 1817, avait employé tous ses efforts à faire prévaloir ce qu'on appelle si improprement l'élection à deux degrés. L'occasion était belle pour cette section de la majorité; il était tout simple qu'elle dît au ministère : Il y a du bon dans votre premier projet, mais nous voudrions mieux; vous nous donnez une partie des élections, nous aimerions mieux les avoir toutes (*On rit beaucoup.*). Nous sommes aujourd'hui sur un terrain où il faut que vous nous les donniez toutes; car nous nous séparerions de vous et nous vous condamnerions à chercher un appui dans une autre partie de la Chambre. Voilà dans quelle position s'est trouvé le ministère. Nous, nous avons vu, en 1817, des hommes de ce parti, MM. Clausel de Coussergues et Barthe-Labastide, présenter exactement le même projet d'élection que celui sur lequel nous délibérons actuellement; qu'ils disent qu'ils ne s'en souviennent pas, ou qu'ils n'ont pas le sentiment de la force que leur position actuelle leur donne, qu'ils ne savent pas qu'ils étaient en état d'imposer ce projet au ministère, ils diront une chose que je ne croirai pas.

Je regarde donc le fait comme démontré. Ceci n'est pas une accusation que j'élève contre le ministère; il ne s'agit pas des hommes. J'ai voulu démontrer que ce fait que je signale est dans la position où le ministère s'est placé; qu'étant dans cette position, il a dû nécessairement retirer le premier projet de loi et présenter le second; mais que certes ce n'est pas nous qui l'y avons condamné. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche et au centre de gauche.*)

Digitized by Google

M. **de Villèle**, *de sa place.* Je demande à répondre au fait.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères.* Le préopinant n'ayant demandé la parole que pour un fait, je dois me renfermer dans ce fait, et je n'interromprai pas l'ordre de la discussion. Ce fait est extrêmement simple, et il ne faut ni éloquence, ni habileté dans le langage pour l'établir tel qu'il est.

Le préopinant est parti d'une supposition fausse; il a prétendu que le ministre avait dit qu'il avait été obligé de retirer le premier projet, parce qu'il ne convenait pas à la commission, et qu'il voulait en présenter un qui lui convînt. Non, Messieurs, le ministère n'a pas eu cette intention. Il a très-bien su que ce n'était pas dans l'assentiment de la commission, telle qu'elle existait à cette époque en majorité, qu'il pouvait chercher l'appui du projet pour le faire passer dans la Chambre. Il n'a pas ignoré ce qui s'est passé dans cette commission. En effet, cela n'était pas un secret, car je ne sache pas que les membres de la commission soient tenus de ne pas converser avec leurs collègues. Le ministère connut donc qu'il s'était élevé dans cette commission des questions qui, pouvant prendre les hommes par un sentiment de conscience fort puissant, la crainte de toucher à notre pacte constitutionnel, donnaient tous les moyens possibles de faire rejeter le projet présenté par le gouvernement.

Sans doute le ministère a dû penser à faire une loi pour la majorité, parce qu'on ne fait jamais aucune loi que pour la majorité. Mais comme la majorité en faveur des changements à apporter à la loi des élections n'existait pas dans la commission, j'ai eu raison de dire que le ministère n'avait pas pensé à disposer un projet de manière qu'il pût satisfaire la commission. La majorité d'une Chambre ne se connaît que par sa masse.

Sachant bien que la commission rejetait le projet de loi, sous le prétexte qu'il violait la Charte, sachant que ce motif, soutenu avec beaucoup de talent et de force, devait influer sur l'esprit d'un nombre peut-être considérable de ceux qui composaient la majorité, le ministère a senti la nécessité de changer le projet de loi. Mais de ce que le ministère devait le changer, de ce qu'il en proposait un autre, s'ensuit-il qu'il eût renoncé à toutes les parties du premier projet? Non, Messieurs, il n'a retranché que les articles qui touchaient à la Charte; ainsi, il n'a pas renoncé à la division des électeurs en collèges, quoique la commission n'en voulût pas, et parce que la majorité de la Chambre pourrait vouloir de cette division en collèges.

Dans cette position, et quand une fois on établit qu'il ne s'agissait nullement d'aller chercher ce qui conviendrait ou ce qui ne conviendrait pas à telle ou telle opinion de 1817 (car il est très-clair que ce n'était pas là la difficulté), le ministère n'a pas dû supposer de l'opposition au nouveau projet sous le rapport de la Charte, puisque ce nouveau projet ne la viole en aucune manière.

A cet égard, je ne puis que renouveler la déclaration que j'ai faite précédemment, et je ne puis m'exprimer autrement que je l'ai fait.

Pour me servir d'une expression déjà employée par un orateur, je crois que le premier projet entrait plus profondément dans *les entrailles* du système représentatif, qu'il était plus propre à faire pénétrer dans le régime constitutionnel. La division des électeurs par colléges fait partir l'élection de différentes sources, elle compose un meilleur ensemble; mais du moment où on a rejeté l'idée du changement de nombre et de la quinquennalité ou de la septennalité, nous n'avons pas d'autre projet à présenter que celui-ci. Nous ne pensons pas qu'il soit possible de changer la loi des élections du 5 février sans toucher à son principe.

Je crois, Messieurs, que ce que je viens de dire a dû suffire pour rétablir les faits et montrer que les ministres du Roi ne se sont pas avancés témérairement dans les assertions qu'ils ont émises.

M. **Manuel.** Le législateur d'un ancien peuple, voulant faire sentir avec quelle circonspection il fallait procéder en matière de changement des lois, et quel immense assentiment était nécessaire pour les autoriser, ordonna que quiconque voudrait abolir une des vieilles lois, ou en établir une nouvelle, serait tenu de se présenter au peuple la corde au cou, afin que, dit Montaigne en rapportant ce fait: « Si la nouvelleté n'était approuvée d'un chacun, il serait incontinent étranglé. »

Une mesure aussi violente conviendrait peu à nos mœurs et à nos besoins; mais remarquez, je vous prie, que si, conformément à l'usage d'un peuple voisin, la chute du ministère était la suite d'un projet de loi proposé et condamné, cette conséquence, qui sans doute n'aurait rien de trop sévère, lorsque surtout le changement projeté tend à bouleverser une loi fondamentale, eût suffi pour épargner à la France la discussion actuelle. Nous ne verrions pas les mêmes ministres, qui se sont vus obligés de retirer honteusement une première proposition, nous appeler à voter sur un second projet, dont les vues et les dangers sont plus graves encore.

Mais le ministère ne tient aucun compte de la désapprobation publique. Il se moque des vives alarmes que ses projets ont répandues dans le royaume, alarmes longtemps déniées, et qu'il avoue enfin n'être que trop générales (1), et l'on croirait entendre ce patricien insolent, qui s'écriait, au milieu du Forum : « Taisez-vous, Romains, je sais mieux que vous ce qui vous convient. »

La majorité de la Chambre voudrait-elle faire cette réponse aux vœux que la France entière lui adresse? Les ministres y comptent, parce qu'ils ont eu l'art de faire de leur projet une question personnelle à cette majorité, de le lui présenter comme l'unique garantie de la réélection de ceux qui la composent.

L'Assemblée constituante crut devoir s'exclure elle-même des prochaines élections ; et ce fut une faute, mais une faute généreuse. Que dirait l'histoire d'une majorité qui changerait les lois de l'Etat pour essayer de conquérir des suffrages qui lui seraient refusés par l'opinion publique?

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en portant une pareille question dans cette enceinte, le ministère a dû s'attendre à la violence des débats qu'il a provoqués, et dont M. le ministre de l'intérieur témoigne sa surprise et ses regrets. Après avoir jeté un brandon parmi nous, doit-il donc s'étonner d'y voir éclater l'incendie? Doit-il donc s'étonner si, lancé lui-même au milieu de cette arène si témérairement ouverte, il n'y est pas à l'abri

(1) M. Cuvier, commissaire du Roi.

Digitized by Google

des atteintes? Il est temps qu'il apprenne que le machiavélisme est un poison corrosif qui ne blesse pas moins la main qui le prépare que celui à qui on le destine.

J'ai parlé de machiavélisme : comment ne pas être frappé de celui qui, depuis plusieurs mois, préside au conseil des ministres ; quand on les voit spéculer d'abord sur la douleur publique pour le succès d'un projet dirigé contre la Charte et la loi d'élection, et bientôt spéculer sur l'effroi général que ce projet excite pour en hasarder un second, qui serait encore plus funeste à toute véritable représentation ; comment ne pas en être frappé lorsqu'on les entend exposer les prétendus motifs de ce changement? Aujourd'hui encore, le premier leur paraît mille fois préférable au second ; celui-là seul portait les véritables remèdes, celui-là seul fondait la représentation nationale comme elle doit l'être pour consolider le trône et la liberté. Pourquoi donc a-t-il été retiré avant que la Chambre eût été appelée à exprimer son vœu? C'est, nous dit-on, parce que les adversaires du projet ont fait éclater d'avance leur désapprobation, *parce qu'ils l'ont frappé d'anathème avec une violence qui en a rendu impossible la discussion solennelle.* Mais le second projet a-t-il été moins *anathématisé*, moins violemment repoussé? Pourquoi donc nous est-il soumis? C'est parce qu'il faut savoir dédaigner les opinions toujours mobiles, et s'élever aux véritables principes de la représentation.

Ainsi, en retirant le premier projet, les ministres ont sacrifié, disent-ils, les principes à l'opinion, et c'est pour défendre les principes contre des opinions toujours mobiles qu'ils soutiennent le second. Et en résultat, la seule concession qu'ils aient faite à la désapprobation générale qui a accueilli le premier, ça été de conserver et d'augmenter tout ce qu'il y avait de dangereux, et d'en supprimer tout ce qui pouvait offrir quelques compensations à tant de dangers.

Il est vrai que cette suppression est présentée aussi comme un hommage à la Charte, comme une preuve du respect qu'on veut désormais lui porter. M. le ministre de l'intérieur nous l'a formellement dit dans l'exposé des motifs de la loi.

Toutefois, j'ai cru un moment, je l'avoue, que la discussion avait fait sentir l'impossibilité de concilier ce respect avec l'adoption du projet, et il me semblait, en lisant les phrases qui terminent le discours de M. le ministre des finances, que les ministres, fatigués de cette tâche et se fiant à leur influence sur la majorité de cette Chambre, étaient disposés à renoncer à une vaine démonstration, et à nous proposer franchement de voter le projet au mépris de la Charte qu'il viole.

Mais le discours que vous venez d'entendre ne me permet pas de conserver cette opinion, M. le ministre des affaires étrangères nous a répété que la Charte devait être religieusement respectée, et que le projet de loi ne devait pas être adopté, s'il était vrai qu'il lui portât la plus légère atteinte.

C'est cette déclaration solennelle, Messieurs, qui m'a décidé à prendre la parole dans ce moment. Je sens que mes forces ne me permettront pas aujourd'hui d'embrasser dans toute son étendue, comme je m'y étais préparé, la discussion ouverte devant vous. Mais puisque, d'après l'aveu du ministère, il doit suffire, pour assurer le rejet de la proposition, d'en démontrer l'inconstitutionnalité, j'ai espéré qu'en me bornant à traiter cette seule question, je ne serai pas monté à cette tribune sans quelque utilité.

Les ministres conviennent que les dispositions du nouveau projet sont attentatoires à la Charte si elles blessent des *droits acquis ;*

Si elles tendent à établir un *privilége*. Mais s'il faut les en croire, cette double supposition est une double calomnie et contre le projet et contre ses auteurs.

Je ne me propose pas, Messieurs, de reproduire ici, même par une simple analyse, les arguments pressants qui ont déjà vaincu nos adversaires dans toutes leurs positions.

On ne m'entendra pas non plus rappeler les raisonnements et les principes par lesquels ils ont eux-mêmes foudroyé, en 1817, le système qu'ils soutiennent en 1820. Ils se sont convertis, disent-ils, et leur nouvelle opinion ne prouve que leur bonne foi et leur docilité à recevoir les leçons de l'expérience. A la bonne heure, trois années peuvent en effet avoir modifié leurs idées ; d'ailleurs il serait injuste de ne pas tenir compte de ce que tel d'entre eux qui était ministre alors ne l'est plus aujourd'hui, et de ce que tels autres qui étaient simples députés sont devenus ministres; et l'on sent jusqu'à quel point de tels changements de situation peuvent amener de changement dans les esprits. Enfin, peut-être faut-il dire du pouvoir ce que le cardinal de Retz disait d'un parti : *Il faut changer souvent d'opinion pour lui rester fidèle.* Je suis bien loin de vouloir les traiter aussi durement que l'a fait un de MM. les commissaires du Roi (1), et je ne répéterai pas avec lui, que leur versatilité *nous a donné le droit de dédaigner leurs avis.*

J'admettrai donc que l'exécution reçue par la loi du 5 février 1817 aurait pu modifier les idées de ses défenseurs, parce que c'est en effet par l'exécution d'une loi qu'on s'assure mieux si elle est capable d'atteindre le but que le législateur s'est proposé.

Je pousserai même plus loin la tolérance, car je ne me prévaudrai pas non plus de la manière favorable dont le ministère a jugé lui-même la loi à cette tribune l'année dernière, c'est-à-dire à une époque où elle avait déjà subi deux épreuves. J'admettrai, si l'on veut, que la dernière épreuve a pu suffire elle seule pour amener une opinion nouvelle sur la question du double degré.

Mais si le changement d'opinion de la part du ministère était une supposition gratuite, s'il était prouvé qu'il a jugé les dispositions du projet actuel comme nous les jugeons, même après les dernières élections, même après la déplorable catastrophe du 13 février, c'est-à-dire après toutes les époques qui pourraient servir de prétexte à une nouvelle manière de voir; si lui-même, dans une occasion solennelle, dans un discours mûrement réfléchi, destiné à lui servir de manifeste envers la nation, avait qualifié ces dispositions d'attentat aux droits acquis à la masse des électeurs, et de véritable *privilége*, en faveur de quelques-uns, au préjudice de *quelques* autres, que faudrait-il penser alors, et de ce projet, et de ceux qui se respectent assez peu pour venir le défendre au moment même *où ils le* condamnent d'une manière aussi claire et aussi formelle?

Eh bien! Messieurs, il vous souvient que le projet de loi, qui vous avait d'abord été soumis, proposait, tout comme le projet actuel, un double collége. Mais il vous souvient aussi qu'il avait

(1) M. Cuvier.

Digitized by Google

accordé exclusivement aux colléges d'arrondissement la nomination directe de 258 députés, composant la Chambre actuelle. Il n'attribuait aux colléges de département que le choix du supplément de députés qu'il proposait de créer; en second lieu, ces colléges de département ne se formaient pas de plein droit d'après la fortune des électeurs: on le ferait élire par les colléges d'arrondissement eux-mêmes.

C'est de cette double circonstance que le ministère argumentait pour repousser de son projet les objections qui se pressent aujourd'hui, et vous allez juger jusqu'à quel point, d'avance, il s'est accablé lui-même.

« La loi des élections applique dans le sens le plus étendu les termes de la Charte. Elle a reconnu pour les électeurs immédiats tous ceux qui se trouvaient désignés comme pouvant le devenir. Cette extension législative est devenue irrévocable. *Les droits acquis;* mais ces droits doivent-ils être coordonnés de manière à faire sortir de l'extrême égalité le triomphe d'une opinion et l'exclusion de toutes les autres? L'augmentation numérique de la Chambre des députés promet de ménager de nouvelles chances à la haute propriété, *sans porter atteinte aux droits généraux des électeurs actuels*, et en cherchant seulement à soustraire l'exercice de ces droits à l'influence des factions. »

L'exposé continue en ces termes :

« Aux yeux de tout ami éclairé de la liberté, aucune partie de la société ne doit être sacrifiée au triomphe d'une autre. L'annulation politique des grands contribuables serait un contre-sens social, et non pas une garantie constitutionnelle; mais la juste part d'influence qu'ils ont besoin d'obtenir *ne doit être ni un privilége fondé sur la fortune, ni une dérogation aux droits acquis des électeurs. Dans cette double intention*, Messieurs, le projet continue d'attribuer la nomination du nombre actuel des députés à la totalité des électeurs payant cent écus, et divisés par arrondissements, qui, chacun, élisent un député. Les autres choix nécessaires pour compléter ce nombre de 430, auquel sera portée la Chambre, seront faits par les colléges de département, d'après le tableau ci-joint. Ces colléges se composeront d'électeurs payant mille francs et délégués par les colléges d'arrondissement, d'après un scrutin de liste qui se fera concurremment à l'élection des députés d'arrondissement; *ainsi la haute propriété ne tiendra le droit qui lui est conféré que de l'assentiment des électeurs moins imposés; ainsi le collége de département émanera des colléges d'arrondissement.* Ainsi une déférence mutuelle, un besoin réciproque rapprocheront tous les électeurs. *La grande propriété ne sera point une prérogative, car elle aura besoin d'une élection pour être un droit.* »

Vous l'avez entendu, Messieurs, tous les électeurs payant cent écus ont des droits acquis pour procéder directement à la nomination des 258 députés. Ces droits sont irrévocables.

En second lieu, il faut prêter appui à la grande propriété; mais cet appui serait un véritable privilége, au préjudice des droits acquis à la masse des électeurs, si le collége de département n'était pas leur propre ouvrage, si ce collége était formé de plein droit d'après le taux des contributions.

Rapprochez maintenant de cette double proposition, si clairement, si formellement énoncée, les bases du projet actuel et demandez-vous si enlever à la masse des électeurs le droit d'élire directement un seul des 258 députés dont la Chambre se compose, et attribuer cette élection à un collége spécial formé de plein droit par les plus riches parmi ces électeurs, ce n'est pas, d'après le ministère lui-même, porter atteinte à des droits acquis par la Charte et établir un véritable privilége?

Je l'avouerai, Messieurs, ce témoignage du ministère n'était pas nécessaire pour me convaincre que le nouveau projet tend à faire consacrer la violation la plus grave et la plus formelle du pacte fondamental sur lequel reposent et les droits de la couronne, et les droits des citoyens, et les attributions du pouvoir législatif; mais il me semble que ce témoignage est fait pour résoudre tous les doutes chez tout homme de bonne foi. La lumière doit frapper tous les esprits lorsqu'elle vient de ceux-là même qui jusqu'à présent ont cherché à les égarer. (*Bravos à gauche.*)

Quelles sont les objections par lesquelles on pourrait chercher à affaiblir l'effet de cette démonstration?

M. le ministre de l'intérieur argumenterait-il de ce que la Charte a procédé non par appel, mais par voie d'exclusion? M. le ministre a donc oublié ce qu'il sait si bien comme jurisconsulte; je veux parler de cet axiome de droit presque vulgaire, *exclusio unius, inclusio alterius :* axiome qui établit si bien que les droits créés par les lois ne résultent pas moins de la formule qui exclut les uns que de la formule qui appellerait les autres, et duquel il faut conclure que tous ceux que la Charte n'a pas exclus du droit d'électorat sont par cela même appelés par elle à l'exercice de ce droit?

M. le ministre des affaires étrangères viendra-t-il nous répéter que nos objections tirées du privilége se tournent contre la Charte elle-même; car là, en effet, se trouve établi, par exception à la règle portant égalité des droits, un droit exclusif attribué aux citoyens payant cent écus de contributions?

Je ne chercherai point à montrer ici la différence du caractère de ce privilége avec celui qu'on vous propose aujourd'hui. Mais ne dois-je pas m'étonner avec vous, Messieurs, de ce que l'existence d'une prérogative établie par la Charte paraîtrait à MM. les ministres un motif légitime pour en établir de nouvelles? Où ne nous conduirait-on pas avec de pareils principes?

Ainsi la Charte établit, au profit de la pairie, le privilége de l'hérédité. On pourra donc en conclure que rien n'empêche de déclarer les députés héréditaires?

Ainsi la Charte appelle les électeurs de cent écus, au préjudice des citoyens qui ne payent qu'une moindre quotité de contributions; n'en conclura-t-on pas que, puisqu'il existe ainsi une dérogation aux droits de la masse, il n'y a pas de raison légale pour ne pas l'étendre, et pour ne pas porter à 10,000 francs, par exemple, le minimum fixé par la Charte à 300 francs?

Mais est-ce donc à moi de leur apprendre que les droits établis par la Charte, quelle que soit leur étendue, n'en forment pas moins la loi constitutive de l'État, et qu'il n'y a pas plus de raison pour atténuer davantage les facultés que cette loi constitutive a déjà jugé à propos de restreindre, que pour porter atteinte aux droits qu'elle a consacrés dans toute leur force et dans toute leur étendue?

C'est le droit tel qu'il est écrit dans la Charte qui doit être respecté, regardé comme irrévocable; vouloir le modifier sous prétexte des modifications qu'il a subies, c'est se mettre à la place

Digitized by Google

du pouvoir constituant; c'est reviser son ouvrage; c'est mépriser son autorité.

Que les ministres se résignent donc à subir ce reproche, à se placer sur ce terrain qu'ils paraissent regretter; ou bien s'ils veulent continuer à parler de leur respect pour la Charte, qu'ils renoncent à un projet qui la viole ouvertement. Chercher sans cesse à l'éluder par de nouveaux subterfuges, par de nouvelles subtilités, c'est jouer un rôle qui ne convient ni à la dignité du ministère ni à celle de cette Chambre, et qui compromet chaque jour davantage le respect et la confiance dont le gouvernement a tant de besoin. (*Adhésion à gauche.*)

Mais il est, Messieurs, un argument qui n'a été qu'indiqué, et qui l'a été pour la première fois à la dernière séance. Seul il suffirait au besoin pour démontrer que le nouveau projet est inconciliable avec la Charte. Je dis plus, il démontrera que la Charte repousse invinciblement, non pas seulement le double collége tel que l'établit le projet, mais tout double collége et même toute espèce de fractionnement, de quelque manière qu'on prétende l'organiser.

L'article 42 de la Charte porte : « La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans leur département. »

Il résulte bien nettement de cette disposition la faculté accordée aux électeurs de choisir moitié hors du département. On ne me contestera pas cette majeure; or, je vous le demande, comment cette faculté pourrait-elle être exercée en l'état du projet de loi? Ce projet attribue la nomination des candidats aux colléges d'arrondissement, et la nomination exclusive des députés parmi les candidats aux colléges de département; il ce tait sur la manière dont les différents colléges useront de l'article 42. Peut-être, s'il était permis de hasarder quelques conjectures, on verrait que le véritable motif de ce silence pourrait bien être l'espoir d'arriver sans bruit à une abrogation implicite de cette importante disposition. Les ministres n'affectent-ils pas en effet dans leurs discours de parler de la prétendue nécessité de faire disparaître toute influence étrangère, de ramener tout à l'influence locale, de forcer en quelque sorte les électeurs à choisir parmi eux-mêmes! Au reste, que ce soit là le véritable but du ministère, ou un simple oubli de sa part, toujours est-il certain que non-seulement il n'a rien fait pour assurer l'exécution de l'article 42, mais qu'il a tout fait au contraire pour la rendre impossible.

Comment, en effet, en l'état du nouveau projet, exécuter cet article? Admettez que le silence de la loi laisse les électeurs d'arrondissements libres de choisir leurs candidats hors ou dans le département. Supposez maintenant qu'ils aient jugé à propos de ne choisir aucun étranger; il est bien évident que les électeurs de département, chargés d'élire, se trouveront exclus de la faculté introduite par la Charte.

Pour remédier à cet inconvénient, imaginera-t-on d'exiger que les colléges d'arrondissement indiquent moitié candidats pris dans le département et moitié dehors? Alors sans doute le collége de département aura les moyens de choisir conformément à l'article 42; mais les colléges d'arrondissement auront toujours cette faculté, car vous leur aurez fait une loi de protéger leurs choix.

Ainsi, vous ne pouvez la maintenir pour l'un qu'en la détruisant pour l'autre. Il faut que vous vous résigniez, ou à priver le collége de département de la faculté d'élire au dehors, ou le collége d'arrondissement de la faculté de ne présenter des candidats que parmi les éligibles du département. Dans tous les cas, il y aura inévitablement une partie des électeurs pour lesquels l'article 42 de la Charte aura vainement disposé, bien qu'il ait disposé au profit de tous sans exception.

Ai-je eu tort de vous annoncer d'avance, Messieurs, que cette objection nouvelle était décisive; que, plus que toute autre peut-être, elle est à l'abri de toute réfutation, et qu'il n'en est aucune qui tende plus facilement à montrer qu'il est impossible de concilier avec la Charte un double degré d'élection ?

Au surplus, cette démonstration était surabondante, puisque, d'après l'aveu même du ministère actuel, le projet porte atteinte aux droits acquis en vertu de la Charte, et qu'il établit en faveur de certains électeurs un privilége que la Charte ne reconnaît pas, et que par conséquent elle repousse. Il y a donc violation de la Charte. Or, les ministres vous sollicitent de la respecter jusque dans ses moindres syllabes; ils avouent que vous devez rejeter tout projet qui blesserait la moindre de ses dispositions. Qu'attendent-ils donc pour le retirer, s'ils sont de bonne foi?

Je vote pour le rejet.

(Une longue et vive agitation succède à l'improvisation de M. Manuel.)

M. **le Président**. M. de Puymaurin a la parole. (*Vif mouvement dans les tribunes.*)

M. **de Puymaurin**. Le premier article est véritablement la loi, il constitue son essence; en le défendant on défend la loi; s'il était retranché elle n'existerait plus.

J'avais cru que les innombrables périodes libérales qui ont été débitées dans cette tribune auraient démontré que la loi proposée n'était pas bonne. J'ai été écrasé sous le poids de ces dissertations, mais je n'ai pas été convaincu.

Dans une de ces opinions, j'ai entendu ces grands mots : l'anatomie des lois, l'essieu de la monarchie brisé, le joug des bannis, la soudure de la Charte. Cela peut être très-beau, mais ne prouve rien.

Un autre orateur, intrépide royaliste quand il y avait du danger, nous a dit que sous le gouvernement de Louis XVIII la France n'était pas gouvernée depuis six ans. Il a sans doute oublié que son canapé était devenu le centre des lumières administratives; il craint que la Charte ne soit violée. Je me rappelle son discours, en 1817, sur la liberté individuelle, et je dirai au gardien exclusif de la Charte, *mobilitate viges*. Dans la dernière séance il a prononcé un discours dont la seconde partie offre de bonnes intentions; mais la préleçon métaphysique qui en composait la première partie, au nombre de toutes les capacités qu'elle détaille, en a oublié une, celle de la comprendre.

J'ai entendu avec douleur le discours de notre honorable collègue M. le marquis de Lafayette : (*Mouvement à gauche.*) J'ai vu avec peine celui qui, bon père, bon époux, fait le bonheur de tout ce qui l'environne, se rejeter dans les rangs de la Révolution pour en devenir de nouveau ou l'instrument, ou le jouet; il aurait dû se rappeler que les cyprès de la Révolution ont flétri les lauriers de l'Amérique, et que la pratique des vertus sociales, la bienfaisance qu'il exerce envers les malheureux, lui convenaient mieux que la tribune

Digitized by Google

et faisaient taire les souvenirs. Il nous a parlé de sa bien-aimée garde nationale organisée démocratiquement. Heureusement pour certaines époques que je ne rappellerai point, il est prouvé qu'il ne commandait pas cette garde nationale, mais qu'elle le commandait. Les soldats de la patrie allaient livrer leur général aux factieux, quand il voulut un jour défendre son Roi et la constitution... (*Voix à gauche.* Qu'est-ce que cela veut dire?..... A la question..... A l'article.) Il a rappelé le drapeau tricolore: si le courage des Français l'avait rendu redoutable à l'Europe entière, le drapeau blanc les a aussi conduits à la victoire à Marignan, Rocroy, Fontenoy, et il sera pour la France le garant de la fidélité, et pour l'Europe celui de la paix et de la tranquillité. Six millions de Français ne périront plus sous les climats brûlants de l'Espagne et dans les déserts glacés de la Russie.

Un autre orateur qui, par ses nombreux écrits, ses talents et la vaste étendue de ses connaissances, appartient à l'Europe plutôt qu'à la France, qui trouvera toujours une patrie adoptive partout où il pourra porter sa plume; cet orateur, dis-je, avec les expressions de la défunte *Minerve*, a interdit les élections à la noblesse et à la grande propriété; rien n'est pis que les siens, et un des plus anciens nobles de la Chambre ne devait pas les proscrire. (*On rit.*)

Il présenta au conseil des Cinq-Cents une pétition insérée dans le *Moniteur*, n° 314, an IV de la République; dans cette pétition, il représente qu'il descend d'Augustin-Constant de Rebecque qui (je copie), ayant servi le parti protestant et formé avec les chefs du protestantisme le projet *hardi* de former une république en France, sous le bon Henri, fut obligé de quitter sa patrie.

Sully nous apprend que Henri IV l'envoya à Saumur pour déranger les complots du duc de Bouillon et autres seigneurs protestants, et que d'Aubigné et Constant faisaient les écrits (les pamphlets) du parti. Les protestants sont en France aussi royalistes que les catholiques, ils ne troubleront pas l'ordre établi; je ne crains que ces hommes qui protestent contre toutes les religions et les légitimités. M. Benjamin Constant, armé de son épisode favori de la terreur de 1815, prétend que le secours des baïonnettes a déterminé les élections à cette époque; jamais les chambres électorales ne furent aussi complètes et aussi libres, et je ne rappellerai pas les 60,000 francs que les malins disent avoir été dépensés par la boîte à Perette du parti pour des élections postérieures. Il nous a parlé des dangers du trône et de la légitimité, et se déclare, avec les libéraux, les amis exclusifs de la monarchie. La raison nous dit qu'on doit se fier à ses anciens amis plus qu'aux nouveaux, et ceux qui ont combattu et souffert pour les Bourbons les défendront mieux que les rédacteurs de l'acte additionnel.

On a parlé du danger de l'influence des grandes propriétés, et on n'a pas pensé à celle d'une nouvelle puissance sur les électeurs patentés. Tous les établissements industriels en France, tous les armements dans nos ports, enfin toutes les entreprises de commerce doivent leur existence et leur succès à la coopération de la Banque et des capitalistes de Paris. Cet heureux accord de l'industrie et de la richesse doit nécessairement rendre au commerce de la France la prospérité dont il jouissait en 1788; mais aussi il met toutes les voix de l'industrie, dans les colléges électoraux, sous la dépendance des banquiers et des capitalistes de Paris.

Quand Ramet, sous Henri IV, signait: *Seigneur suzerain de trois millions d'écus*, il ne connaissait pas l'étendue de sa suzeraineté. Content d'amasser écu sur écu, il traitait avec avantage sur les gabelles et l'arriéré de cette époque. Jusqu'à Helvétius, ses successeurs en avaient usé de même, et prodigues d'un argent trop facilement acquis, ils exerçaient la libéralité et n'étaient point libéraux. A présent que les idées libérales ont envahi les comptoirs, peut-être plus que les académies (*On rit*), supposons qu'un comité, établi dans la capitale pour diriger les élections, comptât parmi ses membres des hommes dont le nom seul établit le crédit et mérite la confiance; entraînés et égarés par des intrigants, leur influence sur les élections serait plus dangereuse que n'ont été pour Louis le Gros les grands vassaux de la couronne; c'est alors que l'on verrait une véritable féodalité bien organisée. Les négociants du chef-lieu, correspondants des banquiers de Paris, organiseraient un comité qui correspondrait avec les négociants des arrondissements. La réunion des patentés manœuvrerait en conséquence, et aidée par les hommes à qui on aurait fait naître des craintes sur les dîmes et les biens nationaux, l'élection serait faite au gré du comité de Paris. Si on nommait alors de bons négociants des départements, ce serait heureux pour la Chambre et la France; au contraire, *la Minerve* a annoncé six mois à l'avance les nominations des députés, et des noms fameux ont été imposés à des départements qui leur étaient étrangers; aussi avons-nous ri quelquefois en entendant nos vénérables collègues parler de leurs commettants qu'ils n'avaient jamais vus. (*On rit beaucoup.*)

Vous voyez, Messieurs, par cet exposé fidèle, la nécessité de diminuer cette influence étrangère et de rendre à la propriété territoriale celle qu'on lui avait enlevée. Les électeurs de 300 francs et au-dessous concourent à l'élection en désignant les candidats, les grands propriétaires en choisissant les députés parmi ces derniers; tous les droits sont ainsi conservés, la Charte n'est pas violée. Je veux le Roi, la Charte et la légitimité. Je vote pour l'article, qui assure leur conservation. (*Voix à droite.* Très-bien.)

M. **le Président**. M. Leseigneur a la parole.....

Voix à droite et au centre. La clôture, la clôture... (*Vive opposition à gauche.*)

M. **Bédoch**. Je demande la parole contre la clôture. Il s'agit, Messieurs, de l'article 1er du projet. Mais cet article 1er est toute la loi. La discussion a été, je le sais, aussi longue qu'importante; mais dans cette discussion, on a envisagé l'ensemble de la loi. On s'est beaucoup occupé de questions qui s'y rattachent, mais on n'a pas discuté spécialement l'article 1er. Dans la séance d'aujourd'hui même, M. de Corbière a fait des objections qui appellent une réfutation particulière, et ce n'est pas trop que de demander la continuation de la discussion jusqu'à la fin de cette séance.

M. **Foy**, *de sa place*. Et au delà, et au delà.

On demande de nouveau la clôture.

M. **Benjamin Constant**. J'appuie les obser-

Digitized by Google

vations de M. Bédoch. Chaque jour de cette discussion nous a apporté de nouvelles lumières sur la grande question qui nous occupe; d'excellentes observations qui n'avaient pas été faites ont été produites; d'autres peuvent l'être encore; d'autres peuvent exiger des réfutations. La Chambre se priverait elle-même de tout ce qu'elle peut acquérir encore de cette discussion si elle la fermait sur l'article 1er. Je demande que cette discussion continue, mais en se renfermant dans l'article 1er.

M. **Cornet-d'Incourt.** Je demande la clôture de la discussion sur l'article 1er. Après l'avoir fermée, que ferons-nous? nous discuterons les amendements, les sous-amendements, et enfin l'article 1er lui-même. Telle est la marche constante de nos délibérations. En fermant la discussion actuelle, vous ne pouvez craindre de perdre aucune observation utile, puisqu'elles se reproduiront à la discussion des amendements, et de l'article lui-même au moment de voter..... (*Un grand nombre de voix.* Oui, oui, la clôture..... — *Vive opposition à gauche.*)

M. **le général Foy.** Je ne viens qu'ajouter un mot d'explication à ce que vient de dire M. Cornet-d'Incourt. Il est de fait que vous ne pouvez fermer la discussion sur l'article 1er, car elle n'est pas commencée. Depuis que vous discutez l'article 1er, qu'avez-vous entendu? *la queue* de la discussion générale..... (*On rit beaucoup.— Une foule de voix :* C'est vrai.) Vous avez entendu de longs et importants discours qui tenaient à la discussion générale, et nullement à l'article 1er..... (*M. Demarçay :* M de Puymaurin, par exemple). Qu'avez-vous à faire? Il s'agit maintenant d'ouvrir réellement sur l'article 1er une discussion vive, active, serrée, où la réponse s'attaque avec rapidité à l'objection qui aura précédé. Vous avez à discuter les amendements, les sous-amendements, et ensuite reviendra solennellement et forcément la discussion de l'article 1er lui-même. Il n'y a donc pas lieu à fermer la discussion, mais à l'ouvrir et à la régulariser. Mais, chose étonnante! il y a quinze minutes, personne ne paraissait songer à demander la clôture; serait-ce donc le discours de M. de Puymaurin qui aurait tout à coup répandu une assez vive lumière?..... (*On rit de toutes parts.*) Dans ce cas, je le féliciterai bien vivement de son succès; mais je crois que, suivant nos règles et notre jurisprudence, nous devons continuer la discussion de l'article, en commençant par les amendements et sous-amendements.

M. **le Président.** On a demandé la clôture de la discussion. Si la Chambre ferme cette discussion, je remettrai sous ses yeux les amendements et sous-amendements, puis le texte de l'article lui-même, et naturellement le débat s'engagera suivant la forme accoutumée..... (*Mouvement général d'adhésion. — Un grand nombre de voix.* Oui, oui, c'est cela.)

M. Demarçay demande la parole; on crie aux voix; il insiste.

M. **Demarçay.** Je demande pardon à la Chambre de l'arrêter encore un moment; mais je présume que beaucoup de mes collègues sont comme moi, qu'ils désirent voter en connaissance de cause. S'il est convenu que l'on reviendra sur l'article 1er, je n'hésite pas; mais je ne consens à la clôture que s'il est bien entendu qu'après les amendements l'article lui-même sera de nouveau discuté..... (*Voix à droite.* Sans doute, au moment de le mettre aux voix; cela ne peut pas être autrement.)

M. **le Président** se dispose à mettre aux voix la clôture

M. **le général Foy.** Un moment..... La clôture de quoi?

M. **le Président.** La clôture de ce que vous avez appelé vous-même la queue de la discussion générale.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

La Chambre ferme la discussion générale sur l'article 1er, à la presque unanimité.

M. **le Président** rappelle les amendements imprimés et distribués de MM. Delaunay (de l'Orne) et Mestadier. Il annonce que dans cette séance même M. Camille Jordan a déposé sur le bureau un amendement ainsi conçu :

« Chaque département se divise en autant de colléges d'arrondissement qu'il y a de députés à nommer. Chacun de ces colléges électoraux d'arrondissement sera composé de tous les électeurs ayant 30 ans et payant 300 francs de contributions. Chaque arrondissement nommera directement un député. »

M. **le Président.** J'ai déjà eu l'honneur de faire observer à la Chambre qu'elle avait à examiner si des articles de MM. Delaunay (de l'Orne et Mestadier pouvaient être considérés par elle comme des amendements au projet, ou s'ils devaient être considérés comme des projets nouveaux. Cette réflexion semble s'appliquer plus fortement encore à la proposition de M. Camille Jordan. Si la Chambre considérait comme amendements les articles présentés, elle aurait à s'en occuper; mais si elle n'y voyait que des propositions tout à fait nouvelles, elle aurait à décider si elle accorderait la priorité de discussion au projet de loi présenté par le gouvernement. (*Vive agitation à gauche.*) C'est à la Chambre à voir de quelle manière elle doit considérer les propositions qui lui sont faites.....

M. **Casimir Périer** *et un grand nombre de voix de la gauche.* Comme des amendements.

M. Delaunay (de l'Orne) monte à la tribune.

M. **de Sainte-Aulaire.** Je demande la priorité de discussion pour l'amendement de M. Camille Jordan, et je demande à la motiver.

M. **le Président.** M. Delaunay (de l'Orne) demande à établir que sa proposition est un véritable amendement, et il demande à le développer. Il a la parole..... (*Voix à gauche.* Cela n'est pas contesté.)

M. **de Sainte-Aulaire.** Permettez-moi, monsieur le président, de parler sur la position de la question. Deux amendements sont présentés, l'un par M. Delaunay, qui se dispose, au moins je le crois, à le développer..... (*Une explication s'engage à la tribune entre M. de Sainte-Aulaire et M. Delaunay.... — Une très-vive agitation règne dans l'Assemblée.*)

Voix à gauche : Pourquoi cette difficulté sur les amendements? Personne ne conteste.....

Digitized by Google

M. le Président. J'ai dû présenter cette difficulté à la Chambre, parce qu'il est de mon devoir de la consulter sur l'ordre de la délibération, et parce que je n'ai pas reconnu que ce que l'on dit n'être point contesté eût en effet un assentiment universel..... (*Violente agitation à gauche.*)

M. Casimir Périer. Mais personne ne soutient que les articles ne sont pas des amendements; ..... qu'on monte donc à la tribune!

M. Benoist. M. Delaunay est à la tribune pour soutenir que sa proposition est un amendement; nous demandons qu'il soit entendu pour lui répondre.

M. de Courvoisier. Le mode de délibération que M. le président tente d'introduire est contraire à tous nos précédents; il viole tous nos usages; il renverse toutes nos règles.

M. le président vous expose que divers amendements ont été remis sur le bureau; il pense que ces propositions, et surtout celle de M. Camille Jordan, forment des projets de lois et non des amendements au projet de loi; il donne la parole à M. Delaunay, non pour discuter sa proposition, mais pour prouver, contre l'assertion de M. le président, que c'est un amendement au projet de loi et non un projet de loi qu'il soumet à la Chambre. Voilà l'assertion dont on vous frappe, le principe dont on vous lie; or, voici la conséquence qu'on vous prépare.

La Chambre peut amender un projet de loi, mais il faut d'autres formes pour une proposition de loi. Ce n'est pas un amendement, c'est un projet de loi qu'on vous propose. Vous ne pouvez l'examiner au fond sans en avoir pesé la forme; vous déciderez d'abord s'il y a lieu de le rejeter par la forme sans même en examiner le fond. De la sorte, M. le président élève devant vous une question préjudicielle. Ce n'est pas ainsi que nous avons agi jusqu'à ce jour et que nous devons aujourd'hui procéder.

Divers amendements sont déposés sur l'article 1er du projet de loi. Ils seront attaqués et soutenus. L'un dira qu'ils sont réguliers et sages, d'autres qu'ils sont irréguliers et fâcheux. La Chambre jugera; mais auparavant elle doit tout entendre: consultée ensuite sur l'amendement, elle en prononcera l'adoption ou le rejet; le fond ou la forme l'auront touchée, n'importe; sans motiver ses résolutions, elle les manifeste par son vote.

Lorsque nous discutâmes, il y a deux ans, la loi sur la presse, on proposa de l'amender par l'institution du jury; lors de la loi du recrutement, on voulut, sous prétexte d'amendement, y introduire le vote annuel: on combattit ces propositions; on soutint et je soutins moi-même qu'on ne pouvait les admettre sans usurper sur l'autorité royale, et qu'elles n'avaient de l'amendement que le nom; mais vint-il à l'idée de l'un de nous de tronquer d'abord la discussion, de réduire les orateurs à ne s'énoncer préalablement que sur la forme? Non; tout fut discuté, la Chambre ensuite se prononça.

Tel est l'usage, telle est la règle; comme alors et plus qu'alors nous devons la suivre en ce moment.

Voici donc l'ordre et le seul ordre que la délibération comporte:

M. Delaunay doit parler et sur la nature de son amendement et sur l'utilité de la disposition. M. Camille Jordan doit être admis de même à établir la régularité et les avantages de la modification qu'il vous propose, puis si l'on réclame la priorité pour l'une ou pour l'autre modification, la Chambre décidera laquelle des deux sera soumise la première à la discussion de la tribune.

Lorsque, sur chacun des amendements, la discussion aura suffisamment éclairé la Chambre, la Chambre, consultée par M. le président, en cas de contestation sur ce point, pourra décider si l'article 1er du projet de loi doit obtenir sur les amendements la priorité pour le vote; il pourra vous exposer alors que l'amendement détruit l'article, que si l'un est adopté, il n'y a plus à délibérer sur l'autre: vous soumettre ces considérations, en ce moment, c'est troubler vos débats, abroger vos usages et changer vos règles; nous devons d'abord tout discuter et tout entendre; les questions ensuite nous seront soumises.

M. Benoist. M. de Courvoisier ne vient pas de vous présenter un autre avis que celui de M. le président (*Vif mouvement à gauche*). Des articles ont été distribués, un article a été déposé sur le bureau. Sont-ce des amendements? sont-ce des propositions tout à fait nouvelles? Telle est la seule question; si ce sont des amendements, on les discutera; si ce sont des propositions nouvelles, on ne peut s'en occuper. Or, M. Delaunay est à la tribune pour établir que ses articles sont des amendements; il faut donc l'entendre développer ses motifs.....

M. Casimir Périer. Mais il y a une question de priorité.....

M. Benoist. La priorité est aux articles distribués. M. le président a fait ce qui s'est fait toujours. Il a dit qu'on pouvait regarder les articles moins comme des amendements que comme des propositions; c'est ainsi que je les ai considérés dès le premier abord. C'est donc ce qu'il faut examiner, et il n'y a rien à changer à cet égard aux usages constants de la Chambre.

M. de Sainte-Aulaire. J'insiste pour demander la priorité en faveur de l'amendement de M. Camille Jordan.....

M. Benoist. Il n'est pas présenté, il n'est que déposé sur le bureau.....

M. de Sainte-Aulaire. Je demande à motiver cet avis.....

M. Benoist. Quels sont ces amendements?... Nous ne les avons pas sous les yeux.

M. de Sainte-Aulaire. Ce n'est pas à M. Benoist que j'ai l'honneur de parler, je m'adresse à la Chambre.....

M. Benoist. La Chambre a ses usages.....

(*Voix à droite*: La parole est à M. Delaunay... (Une longue et très-vive agitation règne dans l'Assemblée.)

M. le Président. J'ai accordé la parole à M. Delaunay (de l'Orne) qui demande à développer sa proposition, et à établir qu'elle doit être considérée comme un amendement. (*Nouveau mouvement à gauche. — MM. Perreau et Martin de Gray.* Mais personne ne le combat; il ne peut y avoir de difficulté.) Actuellement M. de Sainte-

Digitized by Google

Aulaire demande la priorité pour l'article déposé par M. Camille Jordan. Il s'agit donc de déterminer l'ordre de la parole; mais la Chambre ne connaît l'amendement de M. Camille Jordan que par la lecture que je lui en ai faite; ceux de M. Delaunay (de l'Orne) sont sous ses yeux. J'ai accordé la parole à M. Delaunay. Il semble naturel de l'entendre d'abord, on entendra ensuite M. Camille Jordan, et la Chambre pourra se décider sur la question de priorité.

(Un mouvement général d'adhésion se manifeste dans toutes les parties de la salle. — Un grand silence se rétablit.)

M. **Delaunay** (*de l'Orne*). Messieurs, la discussion lumineuse dont le nouveau projet de loi sur les élections est l'objet depuis quinze jours dans cette Chambre prouve toute l'importance qu'on doit y attacher : jamais question plus grave ne fût soumise à une Assemblée délibérante.

Après avoir suivi cette discussion, si remarquable sous beaucoup de rapports, avec toute l'attention que mérite le sujet et le vif désir de m'éclairer sur les devoirs que j'ai à remplir, je n'ai pu observer sans étonnement que grand nombre des orateurs qui défendent le projet conviennent qu'il n'est pas bon, qu'on ne peut le regarder que comme transitoire; que plus tard il sera nécessaire de le perfectionner; que les ministres eux-mêmes avouent qu'il n'a pas le degré de bonté que le gouvernement aurait désiré lui donner, et cependant les uns et les autres en votent l'adoption.

J'ai également remarqué avec surprise que plusieurs des orateurs distingués qui ont combattu avec force le nouveau projet reconnaissent que la loi du 5 février 1817 renferme quelques imperfections qu'ils désiraient aussi voir corriger, et pourtant tous semblent en demander le maintien intégral, en votant le rejet pur et simple du nouveau projet de loi.

C'est avec une vraie satisfaction que j'ai entendu notre honorable collègue, M. Royer-Collard, expliquer sa pensée à cet égard, dans notre dernière séance.

Témoin impartial de ces débats, au résultat desquels je dois nécessairement prendre une part active comme député, il me semble que des aveux, respectivement faits par les défenseurs comme par les adversaires du projet, devaient naturellement découler d'autres conséquences que celles qu'on a tirées de part et d'autre.

Je devais d'autant plus espérer voir déduire les conséquences que je supposais, qu'il m'a été assuré que la commission chargée de l'examen du premier projet, présenté le 15 février dernier, avait été d'avis de faire à la loi du 5 février 1817 plusieurs modifications qui, sans en changer la nature, étaient propres à l'améliorer.

En effet, si cette loi contient des dispositions imparfaites, ne devrait-on pas en conclure qu'il faut la modifier ?

Si, d'un autre côté, le projet présenté dans cette vue offre des dangers que beaucoup de bons esprits aperçoivent, ne devrait-on pas de même en tirer la conséquence qu'il faut faire disparaître ces dangers, en adoptant des amendements propres à atteindre ce but ?

Aussi telles avaient été les premières idées qui s'étaient offertes à mon esprit, en méditant attentivement et la loi du 5 février 1817, et les deux projets qui nous ont été successivement présentés sur les élections.

Déjà j'ai exprimé ces idées dans une opinion imprimée que j'ai fait distribuer aux deux Chambres; loin que la discussion m'en ait fait changer, elle m'a de plus en plus confirmé dans le jugement que j'avais d'abord porté; je vais donner quelques nouveaux développements aux considérations que j'ai précédemment exposées.

Parmi les reproches que le gouvernement adresse à la loi du 5 février 1817, il n'en est que deux qui m'aient frappé :

Le premier, que les électeurs qui payent de 300 à 500 francs de contribution sont, relativement aux autres électeurs, dans la proportion des trois cinquièmes;

Le second, que l'extrême simplicité de la loi du 5 février 1817, et son défaut absolu de combinaisons variées ont livré l'exécution de cette loi aux efforts des partis et ouvert un accès facile aux influences étrangères.

Ces deux reproches, je l'avoue de bonne foi, m'ont paru avoir de la réalité ; je ne suis point étonné qu'ils aient suggéré au gouvernement l'intention d'y apporter un remède, surtout dans un moment où tant de passions, tant d'intérêts opposés sont dans une lutte si vive, si animée, et pourraient amener quelques choix blâmables ou dangereux.

Mais le remède proposé par le gouvernement est-il salutaire?

Je déclare, avec la même bonne foi, que je ne le pense pas; il est à mes yeux évident que les dispositions principales du nouveau projet nous feraient tomber dans un autre extrême, et que leur effet inévitable serait de faire prédominer l'opinion de la minorité sur celle de la majorité.

Quoique M. le commissaire du Roi, dans la séance du 24 de ce mois, sans établir d'une manière satisfaisante que la nouvelle loi ne produirait pas cet effet, ait traité cette objection avec une sorte de dédain, moins propre à persuader que son éloquence accoutumée, je n'en ai pas moins conservé la conviction que, dans les vrais principes du gouvernement représentatif, la majorité des hommes, exerçant des droits politiques, doit nécessairement faire la loi à la minorité; sans cette condition indispensable, il n'y a réellement point de gouvernement représentatif.

La loi des élections et plusieurs autres de nos institutions ont été trop vantées par le gouvernement lui-même, pour qu'on puisse croire qu'en changeant de langage, la France changera de suite aussi de sentiment, d'opinion et d'intérêt.

Avec le caractère de modération qui m'est propre, il faut que je sois irrésistiblement entraîné par ma conviction, pour me permettre ces observations; je prie de croire que je ne suis mû que par le besoin de remplir un devoir que ma conscience m'impose, le désir d'éviter à ma patrie de nouveaux malheurs.

Je gémis amèrement sur l'égarement coupable de ceux qui confondent les excès de la licence avec les actes d'une sage liberté; mais le moyen de ramener le calme dans les esprits ne peut, ou je me trompe étrangement, se trouver dans une loi qui cause un effroi réel à tant d'hommes sages qui n'ont que des intentions pures.

Ce que j'ai dit plus haut prouve néanmoins que je suis loin de penser que la loi du 5 février 1817 ne participe en rien à l'imperfection des ouvrages de l'homme; j'ai franchement avoué, dans mon opinion imprimée ; quelques-unes de ses imperfections; je ne rétracte point aujourd'hui cet aveu.

Digitized by Google

Si cette loi donne à la moyenne propriété trop d'influence sur les élections, il est raisonnable de faire cesser cet abus; mais le nouveau projet ne ferait que le déplacer, en attribuant aux grands contribuables cette influence exclusive que l'on reproche maintenant à la moyenne propriété.

Ce nouvel abus renfermerait quelque chose de plus injuste que celui qu'on veut détruire; car s'il est vrai, comme l'a dit M. le commissaire du Roi à la séance déjà citée, que les pairs de France ne peuvent être assimilés qu'aux sénateurs de Rome, et qu'ils ne représentent pas la grande propriété aussi complétement que le font les pairs d'Angleterre, il est pourtant vrai aussi que les intérêts des grands contribuables sont au moins représentés en partie dans la Chambre des pairs de France, tandis que la propriété moyenne et les classes moyennes de la société ne peuvent l'être que dans la Chambre des communes.

Je ne croirais pas pour cela qu'il fût raisonnable de fermer, par notre système électoral, la porte de cette Chambre aux grands contribuables de toutes les classes, je pense au contraire que tous les intérêts doivent y être justement représentés.

Que les grands contribuables qui appartiennent à la classe autrefois privilégiée ne se montrent point en opposition avec les intérêts généraux, il n'y a nul doute que les suffrages de la moyenne propriété iront de préférence les chercher.

Mais en divisant le corps électoral en colléges de département, seuls appelés à élire les députés, et en colléges d'arrondissement, dont les fonctions se borneraient à présenter des candidats, comme le propose le projet soumis à la délibération de la Chambre, ce projet porte évidemment atteinte à des droits acquis; il découragerait les quatre cinquièmes des électeurs, qui iraient encore moins à leurs colléges qu'ils ne l'ont fait précédemment.

Je sais que les lois peuvent être modifiées et même rapportées, mais lorsque les modifications qu'on propose de faire, surtout à une loi fondamentale, seraient de nature à priver une classe nombreuse de citoyens de droits qu'une loi antérieure leur avait concédés ou reconnus, ou au moins à les affaiblir, ces modifications entraînent toujours avec elles des inconvénients graves qu'il est sage d'éviter toutes les fois que la chose est possible.

Dans l'espèce où nous nous trouvons, rien n'est plus facile : les amendements que je soumets à la Chambre ne dénaturent point en réalité la loi du 5 février 1817, et ils présentent l'avantage de l'améliorer en apportant un remède efficace aux principaux inconvénients que le gouvernement a remarqués, sans blesser les principes d'égalité consacrés par la Charte, ni les droits de personne.

Le gouvernement ne pourrait me reprocher de me servir des mêmes éléments, le nouveau projet lui-même n'en emploie pas d'autres; la Charte le veut *ainsi*, et sa disposition à cet égard est pleine de sagesse; la distribution qu'il en fait a, dit-on, pour objet de produire plus d'égalité dans la représentation des divers intérêts, d'éviter les intrigues des partis, et de soustraire les élections aux influences étrangères.

La nouvelle distribution, proposée par mes amendements, atteindrait ce triple but d'une manière plus sûre, plus juste, et d'autant préférable qu'elle s'éloigne moins des dispositions d'une loi dans laquelle la majeure partie de la nation croit trouver des gages de sécurité.

Je ne puis, malgré les assertions de M. le commissaire du Roi, me défendre de la persuasion qu'un collége électoral composé du cinquième des électeurs les plus imposés renfermerait, dans tous ou presque tous les départements, une majorité d'individus anciennement privilégiés, ou ayant les mêmes opinions politiques qu'eux; je suis convaincu qu'il en serait ainsi dans le département qui m'a nommé, et plusieurs de mes honorables collègues m'ont assuré qu'il en serait de même dans leurs départements.

En attribuant exclusivement à des colléges électoraux ainsi formés le droit d'élire les députés, je le demande à tout homme impartial, que deviendraient les intérêts nés de la Révolution? que deviendrait le gouvernement représentatif lui-même? N'y aurait-il pas lieu de craindre que bientôt on ne tentât de les anéantir?

Mes craintes peuvent être excessives, j'aime à croire que toutes tentatives sur ce point seraient vaines; leur inutilité n'empêcherait cependant pas qu'elles n'eussent fait beaucoup de mal; il suffit que ces tentatives soient possibles, je dirai plus, soient présumables, pour que la prudence ne permette ni au gouvernement, ni à la Chambre, de s'exposer aux dangers que je signale.

Inutilement dit-on encore que les colléges de département formés des grands contribuables ne pourraient choisir les députés que parmi les candidats qui seraient présentés par les colléges d'arrondissement composés d'électeurs ayant des intérêts différents; il a été démontré jusqu'à l'évidence, dans le cours de cette discussion, que cette présentation de candidats serait presque toujours illusoire pour la majorité; je ne répéterai point les arguments sans réplique qui ont été faits à cet égard.

Pour éviter tout danger et adopter une mesure juste, je propose de diviser le corps électoral en deux colléges formés d'un nombre égal d'électeurs, en leur attribuant des droits parfaitement égaux.

Chacun de ces colléges nommerait la moitié des députés que le département aurait à élire, sur des listes doubles de candidats que les colléges se présenteraient respectivement.

Si, dans l'état actuel des choses, les contribuables payant de 300 à 500 francs peuvent priver les grands contribuables de toute influence dans les élections; on remédierait efficacement à cet inconvénient, en formant l'un des deux colléges de la moitié des électeurs les moins imposés; la seconde moitié des électeurs composerait l'autre collége.

Par cette composition des deux colléges jouissant de droits absolument égaux, on n'accorderait aucun avantage, comme supériorité, à aucune classe d'électeurs sur les autres; le taux de l'impôt payé par chacun d'eux ne servirait qu'à lui désigner le collége auquel il appartiendrait.

On ne peut disconvenir que la Charte n'a pas attribué plus de droit pour élire au contribuable payant deux, trois mille francs, ou même une contribution plus forte, qu'à celui qui paye seulement trois cents francs.

Mais si elle n'a point dit qu'il n'y aurait pas plusieurs colléges dans un département, elle n'a pas dit que le taux du cens payé par les électeurs ne serait pas pris en considération pour déterminer de quel collége chaque électeur ferait partie; c'est à la loi que la Charte a laissé le soin d'organiser les colléges électoraux; la distribution des électeurs dans plusieurs colléges ou

Digitized by Google

leur réunion dans un seul fait nécessairement partie de l'organisation de ces colléges.

Dès lors que par les amendements que je propose on conserve à tous les électeurs des droits égaux, l'esprit ni la lettre de la Charte ne seraient blessés. Il n'y aurait rien absolument dans la division des deux colléges, opérée d'après la quotité du cens payé par chaque électeur, qui puisse offenser la susceptibilité la plus scrupuleuse.

Par l'effet des amendements que je propose, la grande propriété aurait dans les élections la portion d'influence qu'elle doit avoir.

La moyenne propriété conserverait aussi la sienne dans une juste proportion.

Tous les intérêts seraient donc également protégés et représentés.

L'obligation, imposée à chacun des deux colléges de se présenter respectivement des candidats et de ne pouvoir choisir les députés que parmi ces candidats, empêcherait les choix d'enthousiasme qui pourraient n'être que le fruit de l'intrigue.

On ne verrait plus, comme on l'a vu à diverses époques de la Révolution, des députés. élus qui, le lendemain ou quelques heures après leur nomination, n'auraient pas été choisis; la double épreuve à laquelle l'élection serait assujettie garantirait davantage la maturité et la bonté des choix, sans avoir à craindre, comme par le projet, l'influence dominante d'un parti.

Je n'ajouterai rien pour expliquer les dispositions de détail que je propose; elles me paraissent se justifier d'elles-mêmes à la simple lecture.

Le désir d'affermir de plus en plus le trône, de consolider les libertés publiques et de concilier tous les intérêts, m'a suggéré les amendements que je viens de développer.

Je demande dans ce moment l'adoption de celui de ces amendements qui est relatif à l'article 1er.

S'il était adopté, je demanderais successivement l'adoption de ceux relatifs aux quatre articles suivants.

Si mes amendements étaient au contraire écartés et qu'il n'en fût pas adopté d'autres propres à atteindre le même but, je voterais le rejet de l'article 1er du projet.

M. le président, dans son analyse de la discussion générale, ayant fait pressentir une objection qui pourrait m'être faite et qui consisterait à dire que le système électoral que je présente est un système nouveau, différent de celui proposé par le gouvernement; qu'on ne pourrait l'introduire par voie d'amendement dans le projet de loi que nous délibérons, sans blesser la prérogative du Roi, qui a l'initiative des lois, je vais répondre à cette objection pour le cas où elle me serait faite.

Personne ne respecte plus que moi les prérogatives de la couronne, je serais désolé d'y porter atteinte; mais les amendements que je propose n'y sont pas contraires.

En effet, quel est l'objet du projet de loi proposé? C'est d'apporter à la loi du 5 février 1817 des modifications qui remédient aux inconvénients que le gouvernement a remarqués dans l'exécution de cette loi; les dispositions que je propose, par voie d'amendement, ont le même objet.

Il est vrai que les moyens que j'indique sont différents de ceux proposés par le gouvernement, mais ceux que je présente sont évidemment plus justes et plus conformes à l'esprit de la Charte; ce sont donc de véritables amendements, dans toute l'acception de ce terme.

Au surplus cette difficulté, si elle en était une, ne pourrait raisonnablement être jugée que d'après nos précédents, car la Charte ne dit nullement de quelle nature doit être une disposition pour qu'on puisse la considérer comme un amendement

Elle se borne à dire qu'aucun amendement ne peut être fait à une loi s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi; ceux que je soumets dans ce moment à la délibération de la Chambre ne sont pas à la vérité proposés par le Roi; mais s'ils étaient adoptés par les deux Chambres, ils ne deviendraient loi qu'autant qu'ils obtiendraient la sanction du Roi; ils ne sont donc pas contraires à la prérogative royale.

Nul doute que nos précédents les justifient: pour s'en convaincre, il me suffirait de citer ce qui s'est passé dans la présente session, relativement à la loi sur les domaines engagés et les décomptes de domaines nationaux.

Que l'on compare le projet présenté à cette occasion et la loi qui a été adoptée, on verra qu'il y a été fait, à titre d'amendements, des changements plus importants, puisqu'ils ont été jusqu'à changer en quelque sorte la nature de la loi, tandis que les modifications que je propose ont pour but, comme le projet de loi lui-même, d'apporter un remède aux inconvénients que l'on croit avoir remarqués dans l'exécution de la loi du 5 février 1817.

Que l'on se rappelle les divers amendements qui furent proposés, notamment par notre honorable collègue M. le général Dupont, lors de la loi du recrutement: ils offraient des changements tout aussi importants que ceux que je propose, ils présentaient même, relativement à la réserve, un système tout différent de celui du gouvernement; ces amendements n'en furent pas moins délibérés et mis aux voix.

Je pourrais citer beaucoup d'autres exemples du même genre qui ont eu lieu dans les sessions précédentes; mais ils sont trop connus de la Chambre pour avoir besoin de les rappeler; il est donc évident que l'objection que M. le président a semblé annoncer dans son analyse serait contraire à tous nos précédents et qu'elle devrait être écartée si elle m'était faite. (*Mouvement d'adhésion au centre de gauche et à gauche.*)

M. **le Président.** M. Camille Jordan a la parole... (*Un grand nombre de voix.* Il est cinq heures et demie, à demain, à demain.)

M. Camille-Jordan exprime le désir d'être entendu demain.

M. **le Président.** La délibération est continuée à demain. J'ai l'honneur de prévenir la Chambre que demain et après demain il n'y aura pas de rapports de la commission des pétitions... (*Voix de toutes parts.* Bien, très-bien), et que la discussion sur les élections commencera à l'heure ordinaire, immédiatement après la lecture du procès-verbal.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 30 *mai* 1820.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

Digitized by Google

M. le duc de Richelieu, président du conseil des ministres; MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et de la marine; MM. les commissaires du Roi Cuvier et Capelle sont présents.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux élections.

M. **le Président** donne lecture de l'amendement de M Camille Jordan, qui tend à faire nommer directement les députés par les colléges d'arrondissement formés en nombre égal aux députés à nommer.

M Camille Jordan a la parole pour développer son amendement. (*Un grand silence succède à une vive sensation.*)

M. **Camille Jordan.** Messieurs, deux motifs principaux m'ont décidé à vous présenter l'amendement dont vous avez entendu la lecture. Vous pouvez facilement les entrevoir; c'est, d'une part, la conviction que les principales dispositions du projet de loi sont complétement inadmissibles; c'est d'autre part, la persuasion que, tout en les rejetant, il est cependant convenable et sage de faire subir quelques modifications à la loi du 5 février.

J'avais espéré vous apporter mon opinion développée sur le projet de loi, au milieu de la discussion générale; des circonstances pénibles ne m'ont point permis de remplir cette tâche; je ne pourrais encore l'accomplir aujourd'hui, je trouverais probablement d'ailleurs votre attention épuisée; mais je saisis au moins avec empressement cette première occasion de faire ma profession de foi publique sur cette grande question, de m'associer à presque tous les sentiments qui ont été si éloquemment exprimés par plusieurs de mes honorables amis.

Comme eux, malgré mes liens avec le ministère, malgré ma confiance aux lumières des ministres sur d'autres sujets, il m'eût été impossible de les accepter pour guides dans une question où ils n'avaient cessé de s'égarer et de se contredire depuis trois ans, où ils ne se présentaient encore que livrés aux vacillations les plus déplorables, visiblement placés sous l'influence des conseils les plus suspects.

J'ai donc dû examiner, juger par moi-même, le projet de loi avec l'indépendance la plus entière. Et plus je l'ai examiné, plus j'ai été frappé des vices dont il abonde. J'y ai vu tout notre système électoral bouleversé de la manière la plus bizarre :

Les quatre cinquièmes des électeurs dépouillés de leurs droits acquis, réduits à une vaine et dérisoire présentation de candidats;

L'élection véritable transportée à un petit nombre des plus imposés, sans aucun motif qui justifie un si choquant privilége;

La Charte violée dans ses dispositions fondamentales, qui règlent et l'uniformité du cens et l'égalité du suffrage;

L'essence du gouvernement représentatif profondement atteinte par ces dispositions artificieuses, qui consacrent l'habituelle prédominance du vœu de la minorité sur celui de la majorité;

Le triomphe électoral surtout préparé pour la minorité de 1815, mise à portée de fausser davantage encore l'instrument législatif, d'envahir successivement tous les droits des citoyens, de paralyser la prérogative royale elle-même;

Les élections annuelles ainsi transformées en un grand et périodique outrage à la nation entière;

Tout ce qui peut aigrir, aliéner l'opinion d'un peuple généreux;

Un projet, en un mot, le plus imprudent, le plus funeste peut-être qui ait jamais pu pénétrer dans les conseils des rois, depuis ces conseils de déplorable mémoire qui entourèrent et perdirent la race infortunée des Stuarts.

Et par conséquent, Messieurs, plus je suis attaché à tous les principes de la monarchie légitime, comme à ceux d'une liberté sage; plus je suis accoutumé depuis longtemps à confondre dans mes sentiments, avec mon respect et mon amour pour notre auguste monarque, un dévouement tout particulier, j'ose le dire, à l'héritier présomptif de la couronne, plus j'ai dû me faire un devoir sacré de l'opposition à un projet qui ne tend qu'à préparer le plus funeste divorce entre le peuple français et l'auguste famille qui le gouverne.

Telle est ma franche profession de foi.

Mais en adoptant une opinion si sévère, je n'ai point cessé de penser d'ailleurs, avec plusieurs de mes honorables amis, que le rejet des principales dispositions du projet n'entraînait point nécessairement celui de toute autre réforme dans notre système électoral qui en respecterait les principes fondamentaux dérivant de la Charte elle-même, je veux dire l'élection directe et l'égalité de suffrages. J'ai acquis, au contraire, la conviction que, dans les circonstances critiques où nous sommes placés, il devenait urgent d'adopter quelques-unes de ces modifications, pour remédier à des abus réels, pour calmer des craintes exagérées, mais respectables, pour donner au gouvernement un gage de nos dispositions conciliatrices, pour aider à rallier, au sein de cette Chambre, des opinions malheureusement divergentes.

Mais comment substituer tout à coup une telle réforme au projet du gouvernement? Un de mes honorables amis indiquait avant-hier qu'il fallait l'attendre du gouvernement lui-même dans un troisième projet de loi.

Il m'a semblé plus convenable, Messieurs, de la provoquer nous-mêmes, en amendant le projet actuel.

Un tel moyen est plus prompt et plus sûr; il fait concourir l'Assemblée elle-même à cette œuvre importante; il trace d'avance aux ministres la route qu'ils doivent suivre, il leur épargne l'embarras d'un nouveau projet après tant de projets avortés.

C'est là ce qui m'a mis sur la voie de l'amendement dont il est question, amendement plus important qu'on ne peut le juger au premier aspect, amendement que je n'apporte point sans l'avoir concerté avec un grand nombre de mes collègues, sans être assuré qu'il trouverait dans cette Chambre un imposant appui; amendement d'où peut sortir, avec l'accord de nos opinions divergentes, le salut du pays tout entier.....

Combien je regrette que le même défaut de force, qui m'a empêché d'intervenir dans la discussion générale, ne me permette point de le développer avec la clarté, l'énergie nécessaires; mais j'en indiquerai au moins les traits principaux, je me confierai au secours de mes honorables amis, pour achever ce que je n'aurai pu qu'ébaucher.....

Et, d'abord, puisque M. le président a semblé hier vouloir lui contester son caractère d'amen-

Digitized by Google

dement, rappelons en peu de mots ses titres à cette dénomination.

Il est difficile, vous le savez, de fixer avec précision les vraies limites de l'amendement, elles ont souvent varié dans cette Chambre; mais sa jurisprudence a fini par donner une grande extension à la faculté d'amender, sur le fondement si raisonnable qu'il importait de ne pas borner le champ de la discussion, tandis que l'abus de l'amendement était assuré de trouver son frein dans le refus de la sanction royale.

Cette latitude de l'amendement se montre surtout nécessaire dans des questions de haute législation, lorsqu'il s'agit de réformer quelque loi importante. C'est la convenance générale de la réforme qui doit alors être envisagée comme la pensée dominante du gouvernement. C'est dans toute l'étendue de cette sphère que peut s'exercer l'amendement, car s'il devait porter uniquement sur le mode particulier de réforme que le gouvernement propose, quand cette modification paraîtrait inadmissible, on ne pourrait plus en chercher d'autre à côté d'elle; il faudrait négliger les vues les plus utiles, la discussion serait frappée de stérilité. Cela serait également funeste et absurde.

Ainsi dans le cas actuel où le gouvernement demande la réformation de la loi du 5 février et la cherche par des moyens variés, lors même qu'un amendement détruirait toutes les modifications proposées, pourvu qu'il modifiât d'une autre manière la loi du 5 février, il serait encore un amendement admissible.

Mais l'amendement que j'ai présenté se trouve dans une hypothèse bien plus favorable encore, car en rejetant quelques-unes des modifications du gouvernement à la loi du 5 février, telle que les deux degrés, l'inégalité de suffrage, il conserve cependant l'une de ces modifications, le fractionnement du collége électoral en plusieurs colléges. Il amende donc non-seulement la loi du 5 février, mais les dispositions particulières du projet: jamais amendement put-il mieux mériter son titre?

Passant aux avantages de l'amendement, je ne puis m'empêcher de remarquer d'abord un service important qu'il va rendre à la direction de notre délibération.

Il pose avec plus de netteté l'état véritable de la question, il aide à lever une équivoque qu'offrirait le premier article du projet de loi, s'il était présenté à nos votes sans être modifié: cet article paraîtra, en effet, au plus grand nombre, supposer le système des deux degrés, l'inégalité de suffrage, c'est son interprétation la plus vraisemblable; mais quelques votants cependant pourront croire qu'il n'établit que le fractionnement des colléges, sans engager un système des deux degrés; ils pourront ainsi ne le voter que dans ce sens; leur vote sera alors une espèce de surprise, ils risqueront d'être entraînés par lui au delà de leur pensée primitive. Vous ne pouvez, Messieurs, vouloir autoriser de pareilles déceptions. Or, mon amendement les prévient d'une manière efficace; il fait délibérer nettement sur le fractionnement du collége électoral en plusieurs colléges; mais en prévenant bien que les deux degrés et l'inégalité du suffrage n'en seront point la conséquence obligée; vous serez libres, suivant vos opinions, d'adopter ou rejeter le fractionnement ainsi entendu; mais au moins vous saurez ce que vous ferez; vous ne serez ni trompés, ni surpris; une telle franchise dans la marche peut seule convenir à la dignité de vos délibérations.

Voici maintenant les avantages plus réels de l'amendement relatifs au fond même de la question. Dans sa simplicité féconde il en renferme, j'ose le dire, de bien étendus et de bien précieux, car il va porter le remède à tous les abus principaux de la loi du 5 février; mais il le porte sans altérer les principes fondamentaux de cette loi, sans encourir un seul des reproches mérités par le projet, en satisfaisant à l'opinion publique au lieu de l'aigrir, en offrant aux opinions divergentes dans cette Assemblée le moyen le plus heureux de rapprochement.

Reprenons rapidement.

J'ai dit qu'il remédiait aux principaux abus de la loi du 5 février.

Quels sont en effet les griefs les plus fréquemment allégués contre cette loi? ceux-là surtout qui nous ont été dénoncés par les orateurs du gouvernement, dans le cours de cette discussion, qui paraissent avoir servi de fondement à leur projet de loi.

On n'accuse point précisément les dispositions personnelles de quatre-vingt mille électeurs, l'élite de la France; mais on accuse les fausses combinaisons des rassemblements électoraux, qui paralysent ou dénaturent l'expression de leurs plus honorables sentiments.

Ainsi on se plaint surtout de l'absence d'un grand nombre d'électeurs, déterminée par leur éloignement du chef-lieu, par la perspective de l'inutilité de leur vote.

Et voilà pourquoi il faut, dit-on, les mettre plus à portée de voter, rendre leur vote plus efficace. Voilà l'un des motifs allégués du système nouveau de la candidature.

Eh bien! ce système de l'amendement qui fractionne le collége électoral en autant de colléges d'arrondissements qu'il y a de députés à nommer, ne va-t-il pas pourvoir à ce genre d'abus? ne va-t-il pas y pourvoir d'une manière bien plus efficace encore, car en rapprochant également de l'électeur le lieu du vote, il l'excite bien plus vivement à s'y rendre? Quelle différence entre venir concourir à une élection directe et réelle, ou à une présentation de candidature si habituellement stérile et dérisoire?

Ainsi encore on a beaucoup insisté sur l'inconvénient des masses électorales comme offrant une prise trop facile à l'esprit d'opposition et d'intrigue, comme laissant trop peu d'empire à l'honorable influence des individus, aux légitimes influences du gouvernement: c'est le texte de la plupart des discours dirigés contre la loi; qu'on se rappelle en particulier ceux de l'honorable M. de Villèle.

Eh bien! dans le système de l'amendement cet inconvénient va disparaître aussi, les masses seront disséminées, les intrigues centrales déjouées, les influences légitimes rétablies.

On avait aussi amèrement dénoncé le despotisme du chef-lieu comme attirant à lui seul presque toute l'élection, comme privant les arrondissements de leur participation à la représentation nationale.

Eh bien! aussi dans le système de l'amendement, voilà ce despotisme détruit, les arrondissements remis en possession de leurs droits, tous les intérêts locaux assurés d'être fidèlement représentés et défendus.

On avait justement observé que dans l'élection unique, sous l'empire d'une majorité constante, c'était toujours une seule opinion qui prévalait, et qu'il était utile cependant que des opinions diverses pussent obtenir leur représentation.

Digitized by Google

Eh bien ! dans le système de l'amendement, des chances nouvelles de succès seront ouvertes à ces opinions diverses. Nul doute en particulier que les opinions de la droite ne puissent se ménager au sein des arrondissements un plus facile accès : mais elles n'y triompheront cependant que dans des proportions mesurées par des vœux réguliers de majorité, sans aucun préjudice pour la chose publique ; et quand en effet des députés de la droite nous reviendront par cette porte, loin de nous en affliger, nous nous en réjouirons, nous aimerons à nous retrouver en présence de ces nobles adversaires, à profiter de leurs contradictions lumineuses. Et qui plus que nous souhaite les voir occuper au milieu de nos institutions cette place honorable qui leur est assignée, qu'il dépend d'eux d'agrandir encore aussitôt qu'ils voudront se rallier aux intérêts nouveaux avec une entière franchise?

Enfin l'une des plus fortes, des plus légitimes critiques dirigées contre l'élection unique, c'est que, pour la nomination de plusieurs députés à la fois, le scrutin de liste devenant inévitable, les premiers candidats étaient trop souvent les seuls dont la nomination fût soignée, voulue par la majorité dominante, tandis que les autres candidats n'arrivaient à être placés sur la liste, n'obtenaient la députation que par des transactions de parti, par des intrigues de minorité, par la lassitude et l'indifférence des votants.

Or, l'amendement encore, ne faisant partout nommer qu'un député dans chaque assemblée, fait partout disparaître le scrutin de liste et les abus ; donnera partout des députés véritablement choisis par la majorité, placés dans un rapport plus direct et plus intime avec ceux qui les auront élus.

J'ajoute : Tant d'avantages précieux seront obtenus sans qu'aucun principe soit sacrifié.

Car, vous le voyez, toutes les bases fondamentales de la loi du 5 février, l'élection directe, l'égalité de suffrage sont maintenues.

Toutes les objections au projet de loi sont écoutées.

Plus de violation de la Charte;

Plus d'atteinte à l'essence du gouvernement représentatif;

Plus de honteux artifices pour faire prédominer le vœu de la minorité;

Plus d'odieuses spoliations exercées sur les quatre cinquièmes des électeurs, au profit d'un petit nombre de privilégiés.

Les droits anciens de chaque électeur seraient même plus étendus que restreints, par une participation plus directe à l'élection ; l'égalité du suffrage deviendra plus rigoureuse à son tour dans une répartition plus égale des arrondissements électoraux.

Je dis enfin : un tel changement ne sera pas seulement utile, mais il sera agréable, il sera accepté avec reconnaissance par la majorité des Français ; les intérêts locaux seront partout flattés de se voir appelés à être spécialement représentés et défendus.

Or, quel avantage inestimable qu'une réformation, touchant à une loi si populaire, soit elle-même populaire ; qu'en corrigeant ses principaux abus, au lieu d'aigrir l'opinion, on parvienne à la contenter, à la calmer?

Si maintenant, Messieurs, après avoir apprécié l'amendement en lui-même, nous l'examinons dans son rapport avec les opinions divergentes qu'il est destiné à concilier dans cette Chambre, on ne peut se dissimuler qu'il demande à chacun quelques sacrifices, quelques concessions qui pourront leur paraître pénibles, qui pourront les faire quelque temps hésiter.

D'une part, d'ardents amis de la liberté seront frappés de l'inconvénient de paraître autoriser, par ces modifications de la loi du 5 février, les reproches exagérés, calomnieux, dont on l'a récemment chargée. Ils craindront de sacrifier l'influence du gouvernement, dans ces élections d'arrondissements, avant qu'il ait donné des gages suffisants du légitime emploi qu'il a proposé d'en faire. Ils observeront avec justesse qu'en éloignant ainsi les élections de ces grands foyers de lumières et d'activité qu'on trouve au chef-lieu, où, faisant prévaloir les simples notabilités d'arrondissement sur les grandes notabilités départementales, on risque d'abaisser la représentation, d'ôter à la Chambre ce caractère de dignité qu'elle doit conserver. Ils pourront objecter enfin que, si un tel système d'élection n'est pas positivement réprouvé par la lettre de la Charte, il est cependant moins conforme à son esprit que des élections entièrement départementales.

D'autre part, des partisans du ministère, qui se sont associés à ses alarmes, à ses projets, ne manqueront point d'observer que la réforme proposée par l'amendement n'est point aussi profonde, aussi décisive qu'ils l'avaient espéré, qu'ils n'y trouvent point ce contrôle des élections par la propriété supérieure, qui leur avait paru une précieuse garantie.

Peut-être quelques objections seront élevées aussi par les uns et par les autres sur quelques difficultés d'exécution ; pour refaire des arrondissements électoraux ; pour les égaliser entre eux ; pour les rapprocher de ceux qui doivent y apporter leur vote ; pour concilier cette élection par arrondissement avec l'article de la Charte, qui permet de choisir la moitié des députés hors du département ; difficultés que je ne me suis point dissimulées, dont je crois la solution facile ; mais dont je n'ai point voulu embarrasser la simplicité précieuse du projet d'amendement.

Mais en résultat, quelles que soient ces répugnances, ces objections, si l'esprit de parti ne vient point les exagérer et les envenimer, pourront-elles arrêter longtemps des hommes de bonne foi? Ce que l'amendement fait sacrifier à chacune des opinions que j'ai désignées peut-il être comparé à ce qu'il leur fait conserver? Ce sacrifice lui-même, combien n'est-il pas payé par les avantages inestimables de la conciliation !

Vous, ardents amis de la liberté, ne devez-vous pas vous estimer heureux que les bases fondamentales de la loi du 5 février, que les principes sacrés de la Charte soient conservés, sortent intacts de cette lutte terrible? Ne devez-vous pas aimer en quelque sorte cette grande occasion de répondre aux calomnies dont vous êtes l'objet, de témoigner une généreuse condescendance à un ministère qui ne fut ni assez confiant, ni assez juste envers vous?

Vous, défenseurs du ministère et de ses projets, ne devez-vous pas à votre tour vous féliciter qu'une importante modification, quoique inférieure à celle que vous avez désirée, soit introduite dans la loi du 5 février, qu'on remédie à cette influence des chefs-lieux et des masses, qui fut un des principaux objets de vos alarmes, que surtout un tel changement s'opère dans un esprit de concorde, et serve à rallier autour du gouvernement cette ancienne et imposante majorité, dont nous cherchons à rassembler les débris?

Que des hommes de parti dont vous avez pu

Digitized by Google

rechercher passagèrement la dangereuse alliance, qui ne voulaient faire de ce projet de loi qu'un instrument de leur triomphe, qui avaient besoin, pour atteindre à ce but, de le conserver dans son intégrité, s'effrayent d'entendre parler de ces modifications, et cherchent à les décrier par tous les moyens. qu'ils redoutent même plus les conciliations de ce genre que l'opposition la plus formelle, cela se conçoit, cela est dans l'ordre, c'est la loi des partis, je n'essayerai point de les conquérir; je ne m'y épuiserai pas en efforts superflus.

Mais vous qui n'êtes pas des hommes de parti, vous qui n'avez voulu que secourir un gouvernement en péril, pourriez-vous, sur la foi de témoins si suspects, méconnaître l'importance de l'offre que nous vous adressons? Pour l'apprécier dans toute son étendue, n'oubliez pas que l'adoption d'un tel amendement peut être fortifiée, d'ailleurs, par quelques dispositions subséquentes, contre les simulations et les fraudes qui se glissent au sein des élections; n'oubliez pas que ces réformes dans la loi pourront être combinées avec un changement dans la direction administrative, qui la rende tout ensemble, et plus constitutionnelle et plus ferme; que l'opinion publique actuellement aigrie ou effrayée aura le temps de se calmer et de se rasseoir avant les élections prochaines, qu'ainsi nous n'arriverons point sans précautions et sans préparations à cette époque si redoutée; n'oubliez pas que, sous l'influence d'un système tout nouveau qui aura fait appel à tous les intérêts de localité, qui les aura partout prévenus, armés, contre l'action des intrigues partant d'un centre commun, nous avons tout lieu d'espérer un grand nombre de choix marqués d'un caractère pacifique et conservateur...

Et si nos espérances elles-mêmes étaient, sous quelques rapports, trompées, rien ne serait encore compromis par un tel mécompte; le gouvernement se serait ménagé déjà par la conciliation actuelle un appui suffisant dans la Chambre contre les efforts de l'opposition future; il retrouverait d'autres ressources dans sa prérogative, dans la loi, dans l'opinion; il serait en mesure pour méditer, pour opérer de concert avec nous les réformes ultérieures dont la nécessité serait démontrée. Quelle comparaison après tout entre les dangers incertains, mesurés, que peut lui présenter un tel avenir, et les embarras inextricables où le jetterait dès à présent l'adoption du projet de loi dans toute sa plénitude?

Pouvez-vous vous dissimuler, Messieurs, ce qu'est à présent un tel projet, à quel point l'opinion l'a réprouvé et la discussion l'a flétri, qu'il ne pourrait plus passer dans cette Chambre qu'à la majorité la plus faible, et en laissant un mécontentement profond dans le cœur de la moitié de vos collègues; qu'une telle victoire équivaudrait presque à la défaite elle-même; que partout au dehors l'opinion se prépare à en paralyser l'exécution par une résistance passive plus redoutable peut-être que l'opposition déclarée?.... Si déjà dans votre politique habituellement inquiète et soupçonneuse, vous paraissiez tant effrayés du parti que des factions impériales ou républicaines avaient pu tirer de quelques fautes excusables du gouvernement, de quelques déviations légères dans la marche constitutionnelle, de quelques perspectives éloignées, incertaines du retour de 1815, comment ne tremblez-vous pas aujourd'hui de tous les aliments nouveaux que vous allez donner à ces mêmes factions, par un projet tout rempli de violations positives de la Charte, d'offenses profondes à l'honneur, au caractère national, par un projet dont le résultat inévitable est le triomphe déclaré du parti si redouté qui dominait en 1815..... Ce triomphe, je le sais, je vous rends justice, ni vous ni le ministère n'en formez le vœu; vous n'avez cherché dans ce parti qu'un secours passager, vous avez espéré le contenir dans de justes limites: mais en serez-vous les maîtres lorsque vous lui aurez ainsi assuré par cette loi la principale influence électorale et législative; lorsque le gouvernement, partout abandonné de l'opinion, se verra de plus en plus contraint à s'appuyer sur un tel auxiliaire, à tomber dans son entière dépendance?

Qui arrêterait en effet à l'avenir ses prétentions toujours croissantes?

Sera-ce vous, députés du centre devenu la minorité de l'Assemblée, que dis-je, n'y siégeant pas même peut-être, non réélus par ces collèges que vous aviez formés, devenus déjà suspects à vos intolérants alliés, réduits à gémir au fond de vos provinces sur les maux que vous aurez causés sans le vouloir, et que vous serez impuissants à réparer?...

Sera-ce le ministère actuel, déjà brisé peut-être comme un inutile instrument après la victoire, poursuivi dans sa retraite par de calomnieuses imputations, offrant un nouvel exemple de l'ingratitude célèbre de ce parti qu'il aura si imprudemment déchaîné?

Sera-ce l'autorité royale, enfin, de laquelle nous sommes accoutumés à attendre le salut? Ah! sans doute, notre auguste monarque ne tardera pas à reconnaître l'illusion des conseils qui entourent son trône; il gémira le premier sous le joug de la faction; il voudra la réprimer; mais nul autour de lui n'entendant sa royale pensée, n'osant la réaliser, le foudre impuissant d'un second 5 septembre, inutilement répété, viendra s'éteindre et mourir à ses pieds.

Ainsi règnera sans contradiction ce parti de 1815, modéré sans doute à son début dans le pouvoir; mais bientôt entraîné, suivant l'inévitable loi des partis, à toutes les mesures extrêmes..... Un tel règne, nous le savons, ne sera que passager, d'autant plus court qu'il sera plus violent... Mais que de maux il aura fait dans sa courte durée! que de liens de confiance et d'amour il aura dénoués! et qui peut penser sans frémir à ce jour inévitable où, tant de ressentiments longtemps contenus éclatant à la fois, le pouvoir d'une minorité dominatrice tombera, mais ne pourra tomber sans ébranler de sa chute tous les fondements de nos institutions les plus chères, sans compromettre peut-être jusqu'à l'indépendance du pays?

Telles seraient, Messieurs, les conséquences de la loi; c'est ainsi qu'en l'adoptant, il ne resterait plus qu'à graver sur les portes de ce temple des lois la terrible inscription du Dante: *Vous qui entrez ici, déposez l'espérance.* Mais il en est temps encore: engagés dans cette route funeste, vous pouvez chercher une honorable issue; vous devez l'invoquer: l'amendement proposé vous la présente, venez vous y rallier à la voix non suspecte de vos anciens amis, ceux qui ont fait avec vous les glorieuses campagnes de 1815 et 1816, dont vous connaissez l'attachement à tous les principes de la monarchie, qui n'ont pas plus que vous l'envie de devenir le jouet et la proie des factions révolutionnaires.

Si les ministres veulent entendre avec vous cet honorable appel, avec quel empressement ils seront accueillis dans nos rangs! mais s'ils y

Digitized by Google

demeurent insensibles, si, après avoir si souvent changé de projets et de vues dans ces derniers temps, ils ne retrouvent de la persévérance que pour s'obstiner dans la plus déplorable des erreurs, qu'ils soient alors abandonnés par vous et par nous; qu'ils courent seuls à leur perte; nous sauvons une patrie si chère, en écartant le projet qui la menace par l'amendement proposé. Je vote pour son adoption, et si je n'ai point la force de revenir le défendre à cette tribune, je le confie à la garde spéciale de mes éloquents et honorables amis.

(Une longue et vive agitation succède à l'improvisation de M. Camille Jordan.)

M. **le Président.** Messieurs, vous avez entendu hier le développement de la proposition de M. Delaunay (de l'Orne). Vous venez d'entendre le développement de celui de M. Camille Jordan. M. de Sainte-Aulaire a demandé la priorité en faveur de la proposition de M. Camille Jordan... (*Voix générale à gauche.* Oui, oui...)

M. **le Président.** M. de Sainte-Aulaire a la parole.....

M. **de Sainte-Aulaire.** Je m'en rapporte entièrement à la sagesse de la Chambre.

M. **le Président** met aux voix la question de priorité.

Toute la gauche et une grande partie du centre de gauche, quelques membres isolés du centre gauche et du centre droit se lèvent. — A la contre-épreuve, la droite se lève avec le centre droit et une partie du centre de gauche.

M. **le Président** consulte le bureau.

M. **le Président.** Le bureau déclare qu'il y a du doute. Je vais faire une nouvelle épreuve....

Une voix générale s'élève à gauche. L'appel nominal, l'appel nominal.....

Voix de toutes parts. Oui, oui, l'appel nominal.

M. **le Président.** On va procéder à l'appel nominal....

M. Delong, secrétaire, fait l'appel nominal, qui a lieu dans le plus grand ordre. Tous les membres se rendent successivement et lentement à la tribune pour y déposer leur vote. L'appel de quatre noms seulement n'est pas répondu : ceux de M. Laval, démissionnaire ; de MM. de Chauvelin, de Cassaignolles et Paillot de Loynes, malades.

M. Delong fait le réappel.

Au moment même du réappel, la porte latérale de gauche s'ouvre, et M. de Chauvelin, soutenu par deux députés, s'avance vers un fauteuil placé dans un couloir et s'y assied. Il est informé par ses collègues de l'état de la question, et demande à voter : il se dispose à se faire soutenir pour monter à la tribune.....— (*Une voix générale s'élève.* Non, non..... donnez les boules..... présentez les urnes à M. de Chauvelin.)

M. Delong, secrétaire, descend de la tribune avec les huissiers porteurs des urnes. M. le secrétaire remet les boules à M de Chauvelin qui dépose son vote..... (Une vive agitation règne dans la Chambre pendant ce mouvement.)

M. **le Président.** Le scrutin est fermé; MM. les secrétaires vont procéder au dépouillement.

Le dépouillement, opéré par M. le président proclame le résultat suivant : Votants, 255. Boules blanches, 128; boules noires, 127. La priorité est accordée à la proposition de M. Camille Jordan..... Le mouvement le plus vif éclate à gauche et dans quelques tribunes. Un grand nombre de membres de la gauche quittent leurs places et se pressent autour de M. de Chauvelin.....

Après quelques moments d'interruption, M. le président annonce que M. le garde des sceaux demande à être entendu.

M. le garde des sceaux monte à la tribune, et improvise dans les termes suivants :

M. **de Serre,** *garde des sceaux.* Les amendements proposés renferment, à les bien considérer, deux nouveaux projets de loi. En supposant même que la Chambre se déterminât à les improviser, il n'en est pas moins nécessaire de les comparer à la loi actuelle et au projet présenté par le gouvernement. Ainsi, ils ramènent forcément la question tout entière. Je ne me propose cependant pas de la traiter. Je laisserai de côté les théories qui souvent se contredisent, les discours passionnés qui se réfutent d'eux-mêmes, et je tâcherai d'attaquer la question par ses côtés pratiques, par ses résultats.

Un premier résultat de la discussion est le partage de l'opposition en deux sections bien tranchées. Une partie des honorables membres tient une position immuable, et repousse inflexiblement toute modification à la loi du 5 février. Cette section paraît préoccupée d'une idée fixe à cet égard. Je ne crois pas nécessaire de la discuter avec elle.

Une autre section de la Chambre admet la nécessité de modifications plus ou moins profondes à cette loi. Suivant les paroles d'un de ses plus dignes organes, la loi du 5 février ne pourrait continuer à s'exécuter sans amener une crise redoutable; il signale le péril de la royauté, de la Charte, de la société. Il y a, Messieurs, dans cette section, d'autres membres, et notamment le préopinant, qui proposent des changements que j'ai déjà caractérisés.

Nous ne pouvons, dans ces opinions, dans ces propositions, méconnaître un rapprochement sinon de volonté, au moins d'intention et de but; et plus le dissentiment était pénible, plus nous avons à nous féliciter de ce rapprochement. Dès lors, un fait constant dans la grande majorité de cette Chambre, c'est la nécessité de modifier la loi du 5 février.

La grande majorité de cette Chambre reconnaît et le danger et la nécessité d'un remède qui prévienne une crise redoutable. C'est, Messieurs, ce que le discours du trône vous a signalé, et c'est ce que soutient le ministère depuis l'ouverture de la session.

Mais ce premier pas est évidemment insuffisant; il faut sonder la profondeur du mal; il faut, sous peine d'abandonner à un péril imminent la royauté et la patrie, il faut, dis-je, leur porter un secours suffisant.

L'honorable membre que j'ai cité, d'une part, n'impute pas totalement le péril à la loi du 5 février, il l'impute aussi soit à la société, soit au gouvernement. Si le procès devait s'établir entre la société et la loi du 5 février, je craindrais, Messieurs, quelque sévèrement qu'on jugeât la société, je craindrais, dis-je, que la loi ne se trouvât de toute manière condamnée. Il pourrait arriver que la loi fût bonne pour une société

Digitized by Google

toute autre, mais qu'elle ne nous convînt pas. Mettons donc, et je pense qu'on sera de mon avis, la société hors de cause; car si la société a ses imperfections, si elle a ses plaies, comme les lois sont les remèdes des maux de la société, la loi du 5 février aurait manqué son but.

Quant au gouvernement, je ne puis évidemment traiter ce point de vue dans toute l'extension qu'il mériterait. J'ai cherché seulement, dans des conseils qui regardent probablement autant le passé que l'avenir, les reproches qu'on adressait au gouvernement. Ces reproches m'ont affligé et surpris. On lui a conseillé l'impartialité et la franchise. Sur ce dernier point, ce sera à ceux qui m'ont précédé dans les conseils du Roi à s'expliquer. Je puis affirmer que depuis que j'ai eu l'honneur d'y être admis, toujours et en toute occasion, les partis les plus francs, les plus nets, les plus décidés ont eu la préférence; et si le succès n'a pas toujours couronné nos efforts, je le dis avec regret, le gouvernement n'a pas toujours rencontré partout la franchise qu'il apportait lui-même. (*Vive sensation.*)

Quant à l'impartialité, il est impossible que le gouvernement obtienne le suffrage de tout le monde. Un gouvernement ne peut ou n'a pu également être réputé impartial, parce qu'il a été en butte aux critiques des partis opposés. Sans cela, le gouvernement du Roi aurait, comme chacun sait, des titres certains au caractère d'impartialité.

Je ne crois pas avoir à m'expliquer sur l'impartialité à l'égard des intérêts anciens; la question serait compliquée, et le reproche ne porte pas là.

S'agit-il au contraire des intérêts nouveaux? Avant l'ordonnance du 5 septembre, le gouvernement du Roi les a cru menacés, et il est accouru à leur défense. Depuis l'ordonnance du 5 septembre, quiconque voudra considérer les difficultés dans lesquelles le ministère s'est trouvé placé, dira qu'il a donné, multiplié autour de ces intérêts nouveaux tous les gages, toutes les garanties qu'ils pouvaient désirer. Et quant à vous, Messieurs, quels que soient ceux qui se portent défenseurs de ces intérêts, nous pouvons leur dire : Quoi que vous ayez fait pour les intérêts nouveaux, vous n'avez pas fait plus que nous. (*Nouvelle sensation.*)

Il faut donc chercher la cause du mal là où elle se trouve véritablement, c'est-à-dire dans une institution fondamentale, qui ne remplissait pas les conditions de sa nature.

Lorsque cette institution fut proposée, je me séparai d'un ministère que j'honorais, d'amis politiques qui m'étaient chers, et je signalai les dangers que je voyais dans l'institution. Depuis, lorsque l'expérience seule a pu faire juger l'institution, c'est-à-dire la loi du 5 février; lorsqu'il a été évident qu'une portion notable de l'opinion publique s'y était attachée, je me suis résigné à en faire une expérience nouvelle, et me suis dévoué à sa défense.

Je crois que le ministère dont je faisais alors partie a fait ce qu'il était humainement possible de faire pour témoigner son intention de fonder les libertés publiques, pour affermir tous les intérêts et fermer toutes les plaies de l'Etat.

On sait de quel succès il a été payé, et c'est avec peine que j'ai vu un député que jusqu'alors j'avais reconnu très-véridique, M. Admirault, supposer que ce ministère ait eu l'intention avant les dernières élections de 1819 de modifier la loi du 5 février; le succès dans les élections eût été évidemment le triomphe de ce ministère; il a fallu qu'il essuyât un échec complet, que l'expérience lui démontrât la réalité des périls (que j'avais prévus lors de la présentation de la loi), pour déterminer la marche qu'on l'a vu suivre.

Prenons donc pour point de départ celui du danger reconnu de l'exécution de la loi, de la crise redoutable à laquelle elle nous conduisait, et approfondissons-en les symptômes, les effets et les causes.

Le caractère d'une loi fondamentale, lorsqu'elle émane des besoins réels de la société, et lorsqu'elle satisfait tous les intérêts légitimes, est de s'établir, en dépit des premières résistances et des prétentions extrêmes, d'elle-même et de sa propre puissance, dans tous les esprits; tous les intérêts légitimes, qu'elle garantit, se réunissent bientôt à elle. C'est ce qui est arrivé à la Charte constitutionnelle, qui, lorsqu'elle fut donnée, essuya aussi des reproches divers, et qui maintenant est devenue le palladium de tous; c'est ce qui arriva à une autre loi dérivée de la Charte, loi qui embrassait les plus grands intérêts généraux du pays et qui touchait aux intérêts privés les plus susceptibles, je veux dire dire la loi du recrutement. (*Vive sensation à gauche.*) Cette loi a, j'ose le dire, triomphé aussi de toutes les résistances; elle est établie dans les esprits; elle l'est irrévocablement; elle s'exécute avec calme, paisiblement et sans réclamation. (*Nouveau mouvement d'adhésion à gauche; murmure sourd à droite.*)

En est-il de même, Messieurs, de la loi des élections? (*Une voix à gauche*: Oui!) C'est précisément le contraire. A mesure qu'elle s'est exécutée, elle a perdu de ses défenseurs et de ses partisans; elle a été la cause d'une crise dans les trois grands pouvoirs de la société; les mêmes ministres qui l'avaient proposée, ceux qui depuis s'étaient résignés à la défendre, convaincus par le sentiment de leurs devoirs, par leur responsabilité, viennent aujourd'hui en demander la réformation. La Chambre des pairs, qui l'avait votée, s'est élevée contre elle. Soixante nouveaux pairs ont été créés à son appui; une majorité nouvelle ne s'est pas moins établie; elle a détruit cette majorité du moment, et aujourd'hui il faudrait peut-être encore introduire cent nouveaux pairs dans la Chambre pour avoir une majorité en faveur de cette loi (*Très-vive sensation dans toutes les parties de la salle*). C'est avec beaucoup de peine, beaucoup d'efforts que, l'année dernière, le ministère obtint le rejet de la proposition qui tendait à modifier la loi, quoique déjà deux cinquièmes fussent entrés dans cette Chambre par l'effet de la loi du 5 février. Aujourd'hui il siége dans cette Chambre trois cinquièmes nommés en vertu de cette loi, et cependant il est bien reconnu que, s'il est difficile de former une majorité pour une loi nouvelle, il serait plus difficile encore d'en former une considérable pour conserver la loi existante.

Venons aux effets qui ont amené ces crises qui ne se sont pas fait ressentir dans les hauts pouvoirs de la société sans se faire ressentir dans la société elle-même. Le caractère avoué de la loi du 5 février est d'être une loi d'exclusion. Si elle n'excluait que des individus, cela serait complétement indifférent, puisqu'il importe peu que tel ou tel individu revienne dans cette Chambre; mais elle exclut des masses, elle exclut des nuances d'opinion tout entières; et ce qui est plus effrayant, c'est que ce principe d'exclusion renferme en lui une puissance progressive qui, à chaque année, augmente de force et d'action. Les

Digitized by Google

nuances d'opinion se rattachent évidemment à des intérêts; les exclure, c'est exclure les intérêts de la représentation; et l'on peut prévoir un moment où les membres de l'extrême gauche, qui se sont déjà donnés pour être les seuls députés légitimes, se trouveraient les seuls députés siégeant dans cette Chambre. A cette époque, les intérêts jetés en dehors, exclus de la représentation, réagiraient nécessairement dans la nation. La Chambre nouvelle ne pourrait maintenir son autorité que par des lois d'oppression, que par des mesures tyranniques. Le trône faisant ce qu'il a fait en 1816, ce qu'il fait aujourd'hui, ce qu'il devra toujours faire, se porterait nécessairement du côté des intérêts exclus, menacés, opprimés; il serait compromis dans la querelle. Et pensez-vous, Messieurs, qu'alors, et comme on s'en est flatté, la France aurait une Chambre homogène? Non, Messieurs. On pourrait indiquer déjà des germes de dissentiments futurs d'autant plus violents, que l'action oppressive au dehors se réfléchirait au dedans.

J'ai raisonné dans l'hypothèse où la seule section de cette Chambre que favorise aujourd'hui la loi du 5 février, à laquelle cette loi sert pour ainsi dire de véhicule, serait portée à défendre les intérêts de la liberté; alors, et malgré elle ne pouvant maintenir son autorité contre l'opposition de tous les intérêts méconnus, elle serait forcée de recourir à l'oppression. Je l'ai supposée indépendante et s'appartenant elle-même; mais il en serait autrement si, comme je le pense, les principes et la tendance des honorables membres, n'étaient pas véritablement la tendance et les principes de la liberté; ils marcheraient alors vers l'oppression et la tyrannie par un progrès beaucoup plus rapide encore.

Un orateur a fait une distinction fort juste et qui surtout facilite beaucoup une discussion polie, entre les factions et les partis.

S'il arrivait que ce fût la faction révolutionnaire qui eût action sur la majorité des électeurs dans le système de la loi, alors la faction aurait action sur le parti; et sous peine de sa ruine il faudrait que ce parti devînt l'instrument de la faction. Or, le fait de l'existence de la faction révolutionnaire, de cette faction irréligieuse, immorale, amie de l'usurpation, ennemie de toute autorité légitime, de tout frein, vous a été signalé; elle parle dans les journaux, elle siége dans les comités directeurs..... (*Interruption à gauche.*) C'est la conviction qui ne résulte pas seulement du sentiment de ma conscience, mais encore de ma position officielle. (*Profond silence.*) Je distinguerai entre les comités secrets et les sociétés publiques; je sais que des hommes honorables sont entrés dans des sociétés publiques, mais je sais aussi qu'il existe derrière chaque société publique un comité directeur qui en use et qui souvent en abuse. (*Vive sensation au centre et à droite.*)

Je dirai aux membres qui s'en étonnent, que cette faction révolutionnaire, qui dans le système de la loi domine sur les élections dans plusieurs départements, leur a fait à eux-mêmes sentir sa puissance; en effet, lorsque quelques-uns de ces membres attaquaient cette faction, ils ont connu, comme ils peuvent se le rappeler, toute sa violence; les injures, les calomnies se sont dirigées contre eux; aujourd'hui ils servent d'allies au parti sur lequel s'appuie la faction, et les éloges ont naturellement succédé aux injures; mais bien certainement, lorsque le devoir, que ne comprennent pas en ce moment les honorables membres, les appellera à combattre la faction, ils seront de nouveau en butte à des calomnies, plusieurs y pourront résister; mais beaucoup seront ruinés dans l'esprit des électeurs de leur département, ils succomberont sous la diffamation, et vous verrez disparaître de cette Chambre (comme je l'avais annoncé d'avance), non-seulement les nuances qu'on dit n'être pas vues de bon œil par les nouveaux intérêts, mais encore les défenseurs les plus sincères de ces nouveaux intérêts, et en même temps les hommes qui ont donné des preuves irréfragables de leur dévouement à la royauté, dès qu'ils essaieront, comme nous le faisons aujourd'hui, d'attaquer franchement la faction. (*Nouvelle et vive sensation.*)

Voilà, je crois des résultats incontestables.

Ce qui se passe aujourd'hui n'est pas tout à fait nouveau. Dans les premiers temps de la Révolution, les hommes du jour dirent aux hommes de la veille: Vous n'êtes pas nationaux, retirez-vous! Bientôt vinrent les hommes du lendemain, et par d'aussi bonnes raisons ils éloignèrent les hommes du jour pour être bientôt après chassés eux-mêmes par les hommes du lendemain. Tous les intérêts légitimes se trouvant alors en dehors de la représentation, les assemblées ne purent maintenir leur autorité qu'en foulant aux pieds tous les droits, qu'en violant toutes les propriétés, qu'en opprimant tout ce qui n'était pas eux, tout ce qui n'était plus représenté parmi eux; et à mesure qu'elles s'épuraient, la violence augmentait dans leur sein; elle finit par des carnages qui ne cessèrent que lorsque la hache du bourreau se fut émoussée. (*Profonde impression.*)

On me dira peut-être: Mais il y aura réaction, et les hommes qui d'abord auraient été exclus par la loi des élections lorsque l'opinion était égarée, reparaîtront par l'effet d'une opinion rectifiée! Cela pourrait être; mais la question est ici dans le temps, dans ce temps où périt tout ce qu'il faut sauver. Je sais très-bien qu'après la Convention nationale, on vit une réaction pareille; je sais très-bien qu'on en vit une semblable après les Cent-Jours; mais les réactions chèrement achetées n'ajoutent souvent que de nouveaux et profonds malheurs aux révolutions qui les ont amenées, et portent souvent en leur sein des révolutions nouvelles.

Un tel système, Messieurs, tel qu'il s'exécute sous vos yeux, n'est dans ses effets présents et ultérieurs, autre chose que la permanence d'un état révolutionnaire.

Le gouvernement a dû chercher les véritables causes du système d'exclusion et de destruction qui s'attache à la loi du 5 février. Il en a trouvé trois principales: la première, je ne la détaillerai pas; M. Camille Jordan, qui s'est emparé d'une portion du premier projet du gouvernement, a développé, après le ministère, l'inconvénient de la réunion des électeurs en une seule masse, et la trop grande influence du chef-lieu du département; les deux autres causes du mal, bien autrement graves, sont, la première, l'action inévitable de la faction révolutionnaire sur la classe des électeurs la moins aisée, la moins indépendante, la moins éclairée et la plus accessible à toutes les déceptions. Sur ce point, il n'est pas besoin de démonstration, chaque député connaît son pays et peut interroger sa conscience; or, dans l'état actuel de la société, ces électeurs forment dans plusieurs départements la majorité. La portion des électeurs la plus riche, la plus instruite, la plus intéressée à l'ordre, est donc

Digitized by Google

paralysée; aussi, disons-le, la loi qui a compté les suffrages au lieu de les peser, la loi qui a admis le vote à titre égal a créé dans la monarchie une démocratie pure. (*Mouvement à gauche.*)

La deuxième cause, Messieurs, le gouvernement avait cru la trouver dans les élections périodiquement annuelles, il avait pensé que des élections annuelles dans un pays comme la France, remettraient chaque année tout en question, que soumettre périodiquement une grande monarchie à deux crises annuelles, celle des élections et celle de l'entrée d'un cinquième dans la Chambre qu'il dénature complétement, c'était, je ne dis pas un moyen de réparer les forces d'une ancienne monarchie, mais un moyen certain de détruire toute monarchie vigoureuse dans laquelle on introduirait une pareille institution. (*Adhésion à droite.*)

Je suis forcé d'embrasser tous ces points comme le ministère les avait embrassés dans ses vues; et la responsabilité devant bientôt descendre de sa conscience dans les vôtres, je suis forcé de vous rappeler que les maux du pays ne tiennent pas à des causes uniques, mais à des causes multiples, et que pour les guérir il faut en extirper toutes les racines.

Les causes du mal ainsi révélées, c'est avec franchise que le gouvernement du Roi a indiqué les remèdes. Il voulait porter le moins d'atteinte possible à la loi du 5 février, et aux droits conférés par elle; il désirait maintenir l'élection directe, rendre même les droits plus réels; et je crois qu'il avait trouvé ce moyen en établissant pour le nombre actuel des députés autant d'arrondissements que de députés à nommer; c'est la partie du projet dont s'empare aujourd'hui M. Camille Jordan.

Mais ce changement suffisait-il pour représenter tous les intérêts dans cette Chambre, pour lui donner cette force qui lui manque, cette force dont elle sent tellement l'absence qu'elle fléchit et succombe presque sous le poids de la situation; suffisait-il, dis-je, de disperser ainsi les masses, et n'était-il pas indispensablement nécessaire d'introduire un nouvel élément dans notre gouvernement représentatif? En effet, si on ne laissait à la majorité des députés que des racines purement populaires, il fallait, à moins d'attendre d'eux un héroïsme sur lequel les lois ne doivent pas compter; il fallait, dis-je, y introduire une force capable de soutenir avec succès tous les intérêts menacés.

Il fallait qu'il y eût des députés qui pussent les défendre et combattre les factions sans se voir ruinés dans le département et par le parti qu'ils auraient combattu et par la faction révolutionnaire. Oui, Messieurs, l'équité, la justice, l'intérêt du trône, de la liberté, surtout de la liberté qui n'est jamais exclusive, qui doit régner partout pour régner quelque part, le réclamaient impérieusement. C'est dans ce dessein que le gouvernement proposa d'augmenter le nombre des membres de la Chambre des députés, et de faire nommer cet accroissement par des colléges composés de la partie des électeurs la plus aisée, la plus indépendante et la plus éclairée.

Je sais bien ce qu'on a dit des capacités; mais je l'ai annoncé, je ne discute pas une vaine théorie, elle s'évanouit à mes yeux devant les faits, et mes devoirs tout politiques me ramènent sans cesse aux réalités.

En thèse générale, l'homme qui ne paye que 300 francs d'impôts, ce qui ne lui suppose que 12 à 1,500 francs de revenu; celui qui, pour soutenir sa famille est obligé de s'aider d'un travail manuel, cet homme n'est pas présumé (quoique la présomption puisse être fausse en beaucoup de cas particuliers) avoir le même degré de lumières, d'indépendance, ce même intérêt bien senti à l'ordre existant, qui se rencontre dans les classes supérieures des électeurs; et certes, elles ne sont pas fort aristocratiques, puisqu'on descendait jusqu'à 600 francs de contributions, c'est-à-dire 2 à 3,000 francs de rente. Cette augmentation de nombre était ou une modification ou une interprétation de la Charte. Comme elle avait déjà existé par le fait, dans la session de 1815, et que le Roi avait déjà pris cette initiative, qu'il l'avait prise pour satisfaire à un vœu vraiment libéral de la nation, que des députés de tous les côtés, des écrivains de tous les partis l'avaient réclamée, il était permis de croire qu'elle serait bien accueillie. La question qu'il y avait à examiner était donc de savoir si ces modifications n'étaient pas le seul moyen d'obtenir ce système de représentation large et vigoureux, sans lequel, nous osons vous le prédire, vous ne résisterez jamais au mouvement révolutionnaire, qui dans ce moment n'agite pas seulement une partie de la France, mais encore une partie de l'Europe civilisée. (*Mouvement à gauche.*) Nous osons vous prédire que c'est en vain que vous abdiquerez l'une après l'autre les libertés de votre pays, que vous recourrez aux lois d'exception; la licence se fera jour, et votre résistance sera insuffisante. (*Vive sensation.*) Ce seul moyen de protéger la liberté était de lui donner dans les institutions une basse assez large, assez fortement enracinée pour n'être pas ébranlée par ce mouvement qui agite en ce moment tant d'esprits.

Mais les écrivains qui appartiennent à la faction révolutionnaire, et qui avaient eux-mêmes, il y a peu de temps encore, réclamé le doublement de la Chambre et son renouvellement intégral, jetèrent un cri d'alarme. La mauvaise foi était aussi évidente qu'insigne, et j'oserai dire qu'il convenait aux véritables amis du trône et de la liberté de leur reprocher cette mauvaise foi. Vous savez, Messieurs, s'il en a été ainsi, et lorsque cette faction révolutionnaire, qui ne cherche qu'un étendard pour la révolte, saisissait aussi perfidement l'occasion de se faire de la Charte une arme contre la royauté, vous savez comment, sur ce point, la royauté a été défendue.

En mon absence, mes collègues ont trouvé l'opposition au projet présenté si forte qu'ils ont dû y renoncer et lui en substituer un autre, qu'ils ont renfermé dans les limites les plus rigoureuses de la Charte.

Cependant, Messieurs, s'il est vrai que cette Chambre, l'un des trois pouvoirs qui concourent à former la loi, doive avoir des points de contact avec les autres; s'il est vrai que sa nature ne soit pas d'être constamment en guerre avec l'autorité, mais de s'unir à elle dans tout ce qui est juste et raisonnable; s'il est vrai que, pour atteindre ce but, il ne faut pas que tous les choix dépendent d'une chose aussi mobile et aussi variable que la popularité, surtout parmi les classes non encore suffisamment éclairées, il est indispensable qu'une partie au moins des députés prenne racine dans la classe des propriétaires la plus aisée et la plus éclairée. Cette condition devenait, et elle est toujours à nos yeux une condition de salut; l'abandonner eût été trahir nos devoirs et les intérêts les plus sacrés. Ne pouvant plus, sans sortir de la Charte, prendre au dehors cette influence de la

Digitized by Google

partie la plus éclairée des propriétaires, il a bien fallu se replier sur soi-même et la prendre au dedans; c'est ce qui explique le projet de loi actuellement soumis à vos débats. Si l'on veut y réfléchir, et cela a été bien établi lors de la discussion de la loi de 1817, il est impossible avec le nombre actuel de faire un bon système d'élection directe qui convienne à un si grand royaume, qui conserve toutes les supériorités naturelles, qui les fortifie autant qu'elles ont besoin de l'être dans un pays libre. Si cela est plus impossible encore avec le mode actuel du renouvellement de la Chambre des députés, il ne restait plus d'autre ressource que de vous proposer ce qu'a fait le gouvernement, c'est-à-dire de scinder l'élection; voilà comment le ministère a eu raison de dire, et à ceux qui admettaient avec lui qu'on ne pouvait, sans le danger le plus imminent, continuer à exécuter la loi du 5 février, et à ceux-là qui rejetaient en même temps le moyen de salut pris dans l'accroissement du nombre des députés, qu'ils avaient rendu nécessaire la proposition actuelle de la loi.

Le remède proposé par M. Camille Jordan est évidemment, et d'après tout ce que j'ai exposé, d'une insuffisance complète; il ne vous sauve pas, il ne sauve pas le pays d'une crise dans laquelle vous devez être bien convaincus que la force des choses et une institution non appropriée au pays nous ont conduits. En l'adoptant, vous ne feriez autre chose que de léguer à la session prochaine la douloureuse crise que votre dévouement à la royauté et à la patrie essayent maintenant de conjurer; or, si vous êtes convaincus que cette crise est inévitable, vous devez vous demander si elle n'ébranlera pas tout ce qui existe. Nous pouvons affirmer qu'elle ne pourrait, sans un accroissement infini de dangers, se perpétuer encore une année; car elle se renouvellerait avec beaucoup plus de force dans la session prochaine: un tel parti, j'ose le dire, serait indigne de votre loyauté et de votre courage.

Vainement on nous dira: Mais si les mêmes éléments dispersés produisent à peu près les mêmes résultats, ainsi que vous paraissez le craindre, les forces du gouvernement dans la Chambre se trouveront accrues d'une partie notable de l'opposition actuelle. J'en suis convaincu, et cette partie de l'opposition déplorera dans la session prochaine sa résistance actuelle; car ses forces et les nôtres se trouveront diminuées de la presque totalité d'un cinquième, et il est au moins douteux que le renfort que nous apportera cette partie de l'opposition équivalût à une telle perte. Et quand bien même le renfort excéderait cette perte, peut-on croire que la Chambre fût alors assez forte pour résister à une crise qui augmenterait nécessairement de force et d'intensité, si elle devait se renouveler? On vous l'a dit, Messieurs, les factions nous font peur, nous n'osons les regarder en face; et cette peur s'accroît avec leurs progrès. Ainsi, ce parti proposé avec toute la loyauté, avec toute la candeur que j'aime à reconnaître dans l'honorable préopinant, ne trahirait pas moins, je l'ai déjà dit, votre prudence que votre courage.

Voyons cependant, Messieurs, et parcourons rapidement les objections faites au projet du gouvernement, objections dont la plupart s'appliqueraient également au premier comme au second.

Il viole, a-t-on dit, l'égalité des droits, l'égalité des suffrages, l'égalité consacrée par la Charte; il est repoussé par nos mœurs, et pour l'avenir il nous fait craindre des résultats justement effrayants; il déplacerait le mal et nous arracherait à la domination d'un parti pour nous soumettre à la domination d'un autre parti.

Je déclare aux honorables membres qui ont beaucoup et savamment parlé de l'égalité des droits et des suffrages, que je ne les ai pas compris. Cette égalité de droits nous est d'autant plus précieuse, dit-on, qu'elle a été conquise par vingt-cinq ans de travaux et de malheurs. Si je me reporte aux premiers temps de cette époque, je reconnais une sorte d'égalité, c'est-à-dire que tous les droits ayant été foulés aux pieds, l'aire ayant été aplanie et nivelée, le despotisme s'y est joué sous toutes ses formes et avec toutes ses fureurs. Si je me place à l'époque qui a immédiatement précédé la Restauration, alors, Messieurs, je rencontre encore la même égalité, sous un aspect plus tranquille, la même égalité de servitude. Jamais une nation n'a été plus déshéritée de droits, plus dépouillée de libertés que ne l'était la France au moment de la Restauration. Droits et liberté, c'est elle qui nous a tout rendu. Que si l'on dit que nous avons conquis la Restauration par nos vœux, j'y souscris de grand cœur; mais du moins sachons conserver, par la prudence et le courage, ce que par nos vœux nous avons eu le bonheur de conquérir.

Ne trouvant pas l'égalité des droits dans des temps antérieurs où les droits n'existaient pas, on l'a cherchée dans l'article 1er de la Charte; on s'est trompé; il est évident qu'il s'agit là d'une égalité civile, et non pas d'une égalité politique, d'une égale participation à la nomination des membres de la Chambre élective. On l'a cherchée ensuite dans l'article 40, mais on a également répondu que cet article n'avait pu accorder à tous l'égalité des droits, puisqu'il n'accordait pas les droits eux-mêmes à tous; en effet, pour qui voudra lire la Charte et non la faire, il sera évident que la Charte a parlé des électeurs qui pourraient être désignés, soit par des assemblées, soit par la loi, mais qu'elle n'a aucunement entendu ni conférer le droit ni l'étendre à tous. C'est ainsi qu'on l'a entendu pendant quatre ans dans cette Chambre; il a été reconnu que c'était la loi des élections qui, en conférant le droit à tous, avait la première établi l'égalité de droits, l'égalité des suffrages; ainsi cette égalité de suffrages est véritablement l'œuvre de la loi du 5 février. Il n'est donc question que de la réformation d'une loi; il n'y a là aucune inconstitutionnalité.

Mais, Messieurs, l'égalité des droits est-elle bien dans la loi du 5 février? En vérité, je ne le crois pas. Pour qu'il y eût égalité de droits entre tous les électeurs, il faudrait que chaque électeur concourût également à la nomination d'un nombre égal des membres de cette Chambre. Or, chacun sait qu'il existe entre les départements la plus grande inégalité à cet égard. Si l'on en veut faire le calcul, en passant par les quatre-vingt-six départements, depuis le département de la Corse jusqu'à celui de la Seine, on verra que tel électeur a dix fois, vingt fois, cent fois plus de droits qu'un autre.

Ainsi, l'égalité n'existe pas: c'est une chimère, c'est la dent d'or dont il aurait fallu constater l'existence avant toute dissertation.

Mais n'y aurait-il pas une autre espèce d'égalité, l'égalité politique, que j'appellerai la justice représentative? Oui, il en est une, et c'est celle que détruit la recherche de l'égalité numérique;

Digitized by Google

c'est celle que détruit la loi du 5 février. Cette égalité politique consiste en ce que tous les droits et tous les intérêts qui en sont la source soient également protégés, défendus, représentés dans cette Chambre; et de tous ces droits, je n'en excepte aucun, depuis les intérêts de la monarchie qui appartiennent à tous, jusqu'à l'intérêt du dernier des citoyens. Mais, Messieurs, que signifient (et toute la question politique est dans ce mot), que signifient des intérêts et des droits *également* protégés et défendus? Ou cela ne signifie rien, ou cela signifie des intérêts et des droits *suffisamment* défendus. Or, partant de ce point incontestable, demandez-vous dans un gouvernement libre qui, par sa nature, tient jusqu'à un certain point au gouvernement populaire, qui met les masses en fermentation, en mouvement, demandez-vous quels sont les intérêts les plus opposés à la cupidité, à l'envie, aux attaques, aux envahissements, et vous verrez quels sont ceux que la loi politique doit particulièrement protéger, dont elle doit défendre les intérêts, sous peine de manquer à la véritable égalité, à la justice politique.

Ce que j'ai eu l'honneur de vous dire n'est nullement nouveau, et c'est précisément pour cela que je le répète avec confiance; c'est le langage de tous les publicistes; c'est la leçon que nous ont donnée tous les législateurs dont l'histoire a conservé les noms. C'est l'exemple de tous les Etats qui ont duré. Rousseau lui-même créant une république qu'il nous avertit être idéale, et dont il déclare que nous serions indignes, établit formellement dans son *Contrat social* : que l'égalité ne consiste nullement dans l'égalité des suffrages et du pouvoir entre les citoyens, et qu'une prépondérance quelconque doit être accordée aux plus riches. Aussi avec quelle complaisance développe-t-il ce qu'avaient fait sous ce rapport les fondateurs de Rome. Je sais bien qu'on a rappelé ce mot d'un historien, que Servius Tullius avait admirablement trompé les Romains; il les avait trompés, Messieurs, comme Licurgue trompa Sparte, tous deux en assurant à leur patrie des siècles de vertu, de puissance et de gloire. (*Vive sensation.*)

Cependant, Messieurs, des exemples aussi imposants, aussi universels, cette loi de hiérarchie, de gradation, de subordination qui se rencontre dans tous les ouvrages de la nature, et qui est gravé dans le cœur de l'homme lui-même, tout cela a été rejeté avec une sorte de dédain. Savez-vous, nous dit-on, ce que l'avenir réserve au monde? nous découvrons une société nouvelle qui n'a rien de commun avec le passé; et n'est-ce pas du système féodal que sont sorties les républiques fédérées des Etats-Unis? Messieurs, quiconque étudiera l'art de gouverner dans le cœur humain autant que dans l'histoire, trouvera toujours cet art soumis aux mêmes règles dérivant des mêmes besoins et des mêmes passions. Pour moi, je regarde attentivement autour de moi, et retrouve partout le vieil homme et ses vieux péchés.

Ces lois communes à tous les temps, à tous les pays, à tous les peuples qui ont duré; ces lois contre lesquelles, et je pourrais reprendre notre propre expérience depuis trente ans, contre lesquelles nous n'avons jamais péché impunément, régiront les sociétés futures, comme elles ont depuis six mille ans régi les sociétés anciennes; elles les régiront jusqu'à ce que le cœur de l'homme soit changé.

Je recule donc devant ces doctrines hardies; je ne consens pas à lancer ainsi les doctrines de mon pays dans le vide de l'espace, et je réclame à la fois et des conseils plus prudents, et des guides plus circonspects. (*Vif mouvement à droite et au centre.*)

Ces lois générales seraient-elles tellement répugnantes à nos mœurs, et notre nation est-elle arrivée à ce point qu'elles lui soient réellement insupportables? En vérité, Messieurs, je crois qu'on s'abuse étrangement : en renvoyant un reproche non mérité, je dirai qu'au lieu d'observer la société, on la construit; on se fait pour sa thèse une France à sa guise.

De quoi s'agit-il enfin? de savoir s'il y aura en France des électeurs de département et d'arrondissement. C'est en l'an X que ces électeurs à deux titres ont paru; alors les esprits étaient fatigués de l'anarchie cruelle qu'avaient introduite le principe essentiellement démocratique et révolutionnaire de l'égalité des suffrages; les hommes mêmes qui avaient pris la plus grande part aux actes et aux crimes de notre sanglante Révolution; ces hommes qui étaient loin d'avoir abjuré toute idée de liberté et d'égalité, d'égalité surtout, car si pour eux la liberté était une corde détendue, celle de l'égalité était toujours frémissante; à cette époque, dis-je, où l'on repoussait l'institution de la Légion d'honneur comme une lésion mortelle à l'égalité, on vit sans étonnement, sans opposition, s'établir les colléges de département et d'arrondissement.

On me dira que ces électeurs étaient élus; mais ils l'étaient parmi les six cents plus imposés, et la maxime si inviolable de l'égalité des suffrages et des droits politiques était donc mortellement blessée.

Ces électeurs de département choisirent des candidats pour le Sénat, pour le Corps législatif, pour le conseil général du département; personne ne s'en est plaint. Eh bien! Messieurs, ces colléges vécurent jusqu'à la Restauration; ils traversèrent les Cent-Jours, et à cette époque où l'usurpateur appelait la Révolution à son secours, où elle se fondait sur la souveraineté du peuple, la liberté, l'égalité des droits, on n'imagina pas que les colléges des plus imposés y fussent contraires. Ils étaient en possession de nommer des candidats; on leur demanda des députés, ils en nommèrent 268. La seconde Restauration vint. Des pouvoirs plus étendus que ceux proposés aujourd'hui furent accordés à ces mêmes colléges des six cents plus imposés, et deux fois on leur demanda des députés. C'est donc, Messieurs, une doctrine toute nouvelle que celle qui veut nous présenter une pareille institution comme contraire à la véritable égalité; cette doctrine n'est pas moins réprouvée par notre histoire et par nos mœurs que par celles de toutes les nations. Il est aussi trop étrange, lorsque nous voyons ainsi les êtres vivre et marcher devant nous, qu'on vienne nous dire que telle chose, née pour ainsi dire de la Révolution, et qui a traversé tant d'époques, est un insuportable, un insolent privilége; que c'est le règne de la force substitué au règne de la justice; que c'est en un mot la contre-révolution tout entière.

Cependant, Messieurs, les colléges tels qu'il s'agit de les rétablir le seraient sur une base bien plus large et plus indépendante qu'ils ne l'étaient auparavant, puisqu'ils n'existeraient que par leur propre droit.

On a voulu vous en effrayer; mais les faits parlent bien plus haut que les dangers qu'on vous a présentés, et les faits seuls doivent être

Digitized by Google

écoutés. Le gouvernement du Roi n'a jamais été asservi à un parti. Il repousse comme perfides de telles assertions : tant qu'il sera composé des mêmes hommes, il saura maintenir son indépendance. Il n'est pas exclusif; il ne croit pas que tels ou tels hommes soient la nation tout entière; qu'ils représentent à eux seuls tous les intérêts, même ceux qui désavouent, même ceux qui redoutent de tels représentants. Il croit qu'il ne peut y avoir de sécurité et de liberté partout qu'autant qu'il y a place partout, et voilà l'unique résultat auquel il veut arriver.

Il ne repousse aucun appui, il accepte quiconque veut l'aider à gouverner dans les bornes de la modération et de la justice (*Mouvement d'adhésion.*) Ceci, Messieurs, découle de la nécessité ; il y a eu des temps et des pays où un parti était assez nombreux pour asservir toute une nation, et alors le gouvernement a pu se placer dans le parti. Ce temps n'est point heureusement parmi nous. Le triomphe d'un parti, funeste au pays, ne tarderait pas à l'être à ce parti lui-même; mais, il faut bi en le dire, nous sommes tous Français: il n'y a, il ne doit y avoir d'exclusion, d'exhérédation pour personne ; car ne vous y trompez pas, on commence par l'exclusion et l'on finit toujours par la proscription.

(Ici l'orateur paraissant fatigué, un grand nombre de membres l'invitent à suspendre. D'autres réclament même la continuation à demain. — *Un grand nombre de voix.* Donnez un siége à la tribune..... Un siége est apporté. M. le garde des sceaux prend place pendant quelques minutes. Il se lève et annonce l'intention de continuer. — Le silence se rétablit.)

Quant à la composition des colléges en eux-mêmes, je n'entrerai pas dans les détails. Je dirai que si aux temps de Napoléon l'on n'a pas vu dans les six cents plus imposés des ennemis des intérêts nouveaux, il serait insensé de les y voir aujourd'hui. Je dirai que les colléges composés évidemment de la partie présumée la plus éclairée et la plus indépendante des électeurs aurait aussi au plus haut degré possible ce tact qui fait juger des besoins d'un pays, et j'en ai pour preuve qu'en 1816, des colléges le plus imposés, bien que des adjonctions leur eussent été faites en 1815, ont nommé la Chambre qui a voté la loi des élections actuelles, Chambre qui certainement n'était pas hostile aux intérêts nouveaux.

Au surplus, Messieurs, il me reste à m'expliquer sur le reproche fait au ministère d'avoir retiré un premier projet de loi, et sur les regrets, au moins sur une préférence, qu'on a paru donner aux bases de ce premier projet.

La marche de la délibération peut satisfaire tous les esprits et faire connaître le véritable vœu de la majorité de cette Chambre.

Quiconque reconnaît le danger de la loi du 5 fevrier, et veut y apporter un remède efficace, n'a point à balancer pour rejeter la proposition insuffisante et dangereuse de M. Camille Jordan.

Alors il s'agira de décider, en principe, s'il y aura ou non des colléges de département et des colléges d'arrondissement.

Ce point une fois décidé par l'affirmative, s'il était vrai que des orateurs préférassent les bases du premier projet de loi à celles du second, c'est à eux à tenter de faire adopter par la Chambre le point qui a paru à tous le plus susceptible d'interprétation dans la Charte, point sur lequel l'honorable M. de Chauvelin avait été précédemment de l'avis du ministère, c'est-à-dire de l'augmentation du nombre des députés..... (*M. de Chauvelin.* Oui, quant au nombre.)

Si la Chambre adoptait cette augmentation dans le nombre des députés, si elle donnait cette augmentation aux colléges des plus imposés, ce serait donner au système électoral une base plus large, plus digne du monarque fondateur de nos droits et restaurateur de nos libertés; plus digne de la nation à laquelle il serait donné. Nous conserverions alors l'élection directe et nous trouverions dans ce plan cette véritable, cette grande, cette honorable et unique conciliation possible qui n'existe nullement dans la proposition de M. Camille Jordan, qui, je regrette de le dire, nous renferme dans un principe trop étroit, n'aurait que des résultats insignifiants, perpétuerait, aggraverait au delà de tous les calculs le danger et la crise que l'on reconnaît presque de toutes parts exister aujourd'hui.

Que si au contraire l'on veut se renfermer dans la lettre de la Charte sous le rapport du nombre, alors je déclare, en mon âme et conscience, que me trouvant loin de mes collègues au moment où le projet actuel a été conçu, rédigé, présenté, l'ayant examiné avec autant d'attention que d'indépendance, peut-être même avec une prévention contraire, puisque je tenais fortement à d'autres idées, je le déclare, dis-je, je ne connais pas d'autre moyen d'arriver à une représentation juste, impartiale, protectrice de tous les intérêts, que la loi qui vous est proposée.

C'est à vous maintenant, Messieurs, à décider dans votre conscience, et dans l'intérêt de votre pays, inséparable de celui de la royauté. Nous croyons que vous êtes placés à ce moment décisif où vous pourrez vous élancer vers une prospérité grande et durable, ou rentrer de nouveau dans l'effroyable carrière des révolutions. Le ministère auquel je m'honore d'appartenir vous a présenté tous les moyens que sa conscience et son dévouement au Roi et au pays pouvaient lui suggérer pour sortir de cette crise difficile.

Lui demander un troisième projet n'est point une demande sérieuse. Le gouvernement ne vous a point abandonnés, ne vous abandonnez pas vous-mêmes. (*Très-vive sensation au centre et à droite.*)

M. **le général Foy**, de sa place. Je demande la parole pour un fait.... (Il monte vivement à la tribune).....

M. **le Président.** Je ne pourrais vous accorder la parole que sur un fait qui vous fût personnel, autrement je suis obligé de suivre l'ordre de la délibération; plusieurs orateurs se sont fait inscrire sur la proposition de M. Camille Jordan; ils sont au nombre de cinq: M. Lacroix-Frainville est le premier, il a la parole..... (M. Lacroix-Frainville monte à la tribune..... M. le général Foy insiste..... — *Un grand nombre de voix à droite.* Le règlement, le règlement.... — *Voix à gauche.* La parole au général Foy.)

M. **le général Foy.** Ce que j'ai à dire intéresse la commission.... (*Voix à droite.* Le règlement, le règlement.)

M. **de Chauvelin** *de son fauteuil.* Consultez l'Assemblée ; je demande aussi le règlement.

M. **le Président.** Monsieur de Chauvelin, si l'état votre santé vous permettait de monter à la tribune pour expliquer votre demande, il serait

Digitized by Google

facile de prouver qu'elle n'est pas fondée. M. le général Foy n'est inscrit que le cinquième dans l'ordre de la parole; il veut obtenir la parole le premier; je ne pourrais la lui accorder que sur un fait qui lui serait personnel. La parole est à M. Lacroix-Frainville, qui s'est fait inscrire le premier.

(M. le général Foy descend de la tribune..... Le silence se rétablit.)

M. **Lacroix-Frainville**. Messieurs, je dois éprouver une grande méfiance de moi-même en paraissant à cette tribune après le chef éloquent de la magistrature, accoutumé à y faire admirer ses grands talents; mais le sentiment du devoir de ma mission me soutient et j'espère obtenir l'encouragement de votre indulgence.

Je viens appuyer l'amendement de mon honorable collègue M. Camille Jordan, parce que je le regarde comme devant faire disparaître les vices des deux degrés d'élection qui nous sont proposés par l'article premier du projet. Ce n'est pas pour soumettre le gouvernement du Roi à un parti que cet amendement vous est proposé. C'est au contraire pour l'affranchir de l'entrave de tous les partis. (*Adhésion au centre de gauche.*)

M. le garde des sceaux a combattu cet amendement en cherchant à prouver que les deux degrés d'élection étaient préférables à l'élection directe.

C'est en vous prouvant au contraire que les deux dégrés d'élection ne peuvent produire qu'un résultat dangereux; qu'ils sont inadmissibles, et que l'élection directe, telle qu'elle est modifiée par l'amendement, peut seule obvier à tous les inconvénients, que je justifierai cet amendement.

Je ne chercherai point, Messieurs, à vous établir des théories sur le droit d'égalité, sur la manière dont la Charte a dû régulariser ce droit; je dois croire que la Charte a été méditée et combinée sur le meilleur mode de gouvernement convenable à la nation française. Je dois donc me renfermer dans ses dispositions. C'est elle qui nous régit; c'est elle seule que nous devons consulter. (*Adhésion à gauche.*)

Je regarde d'abord les deux degrés d'élection comme contraire à la disposition formelle de la Charte.

Quand on accorderait que tous les contribuables de 300 francs ne doivent pas nécessairement être appelés a ce concours; quand même on reconnaîtrait que l'article 40 établit seulement la *capacité* et non le *droit* électoral, il faudrait toujours reconnaître que tous ceux qui sont admis à l'exercice de ce droit doivent concourir *à la nomination des députés.*

La Charte a fait les candidats, et n'a point chargé les électeurs de les faire. C'est une observation qui vous a été faite par mon honorable collègue M. Busson, et qui mérite d'être appréciée. Les candidats de la Charte sont les contribuables de 1,000 francs; c'est à la nomination des députés à choisir parmi ces candidats, que tous les électeurs sont appelés. La nomination des députés, voilà la mission qui leur est attribuée.

La Charte ne dit pas *à une nomination de candidats*, elle n'admet point un concours graduel, indirect pour une portion des électeurs, direct pour l'autre. Le concours est identique, ce qu'il est pour les uns, il l'est pour les autres, il est le même pour tous. Tout ce que l'on peut dire de contraire n'est qu'équivoque et subtilité.

Dans un acte d'une si haute importance, le plus solennel qui puisse exister dans les sociétés humaines, il faut en respecter religieusement toutes les expressions. Il ne peut être permis de les dénaturer par des commentaires et des interprétations.

Mon second motif pour rejeter les deux degrés, est que le résultat du mode d'élection proposé serait, comme plusieurs de mes honorables collègues l'ont démontré clairement pour ma raison et mon intelligence, de dénaturer cette Chambre en y plaçant, en supériorité et domination, des intérêts opposés à ceux que, par la nature de son institution, la Chambre est chargée de défendre; je veux dire les intérêts constitutionnels. (*Nouveau mouvement.*)

On ne peut méconnaître qu'il existe maintenant en France deux intérêts et deux vœux absolument opposés: l'un, celui de la grande masse des propriétaires, qu'on peut appeler le vœu universel de la nation, qui est de conserver les droits constitutionnels dans toute leur intégrité, affranchis de toute dérogation, de toute atténuation, voilà ce que j'appelle la démocratie; l'autre, celui d'une classe particulière, dont les intérêts anéantis par la Révolution et non rétablis par la Charte, sont lésés par le régime constitutionnel, qui dès lors se trouvent en opposition ouverte ou secrète avec ce régime, et qui n'aspirent qu'aux moyens, sinon de le renverser, au moins de l'atténuer, de le modifier, de l'affaiblir, de le miner, d'en préparer la ruine, et de reconquérir enfin sur lui tout ce qu'il leur a fait perdre de leurs anciens droits et priviléges. Voilà ce que j'appelle l'aristocratie. (*Nouveau mouvement.*)

Ces définitions, Messieurs, diffèrent de celles sur lesquelles on a coutume de disputer, mais elles simplifient la question; ce sont celles qui conviennent le mieux à notre sujet.

Messieurs, il est dans la nature de l'homme de regretter ce qu'il a perdu; nécessairement on désire recouvrer ce qu'on regrette; quand on ne le peut pas, on dissimule; on marche par des voies tortueuses; mais quand on a le pouvoir, on veut tout ce que l'on peut; et alors ce que l'on fait n'a plus de bornes. (*Vive sensation à gauche.*)

Ceci posé, ce que je vois clairement, c'est que sur cette Chambre repose le soin de conserver et d'affermir les intérêts constitutionnels contre les efforts de ceux qui manifestent ou qui dissimulent le désir et la volonté de les atteindre et de les annuler.

Ce que je vois clairement, c'est que si la classe de ceux qui désirent et veulent cette substitution des anciens intérêts à ceux du régime constitutionnel obtient une fois la domination dans cette Chambre, tous les intérêts nationaux sont compromis et menacés d'un renversement plus ou moins rapide.

Ce que je vois encore bien clairement, c'est que, par la loi qui nous est présentée, cette domination serait acquise.

La masse nationale intéressée au maintien de ses droits serait réduite à une faible minorité, qui ne pourrait plus soutenir qu'une lutte impuissante.

Ce résultat est contesté par les défenseurs de la loi; mais chacun de nous sait à quoi s'en tenir, chacun peut apprécier celui qui serait produit dans son département; et quant à moi, la connaissance locale de celui dont je tiens ma mission ne me confirme que trop la certitude de ma prévoyance.

Je veux supposer qu'on puisse espérer qu'avec la conservation du ministère actuel, dans le plan qui le dirige, avec les intentions qu'il annonce,

Digitized by Google

le parti, dont nous craignons la domination, n'atteindrait pas son but, et que le projet, ainsi que l'a dit un des premiers opinants, ne serait que *la loi du centre*.

Mais, malheureusement, la loi sera permanente et le ministère est mobile.

Que l'on conçoive un moment où ce ministère deviendrait la proie de ceux qui jusqu'à présent n'ont encore pu s'en saisir; et que l'on me dise si le pouvoir de ce ministère, distribué bientôt dans toutes les branches inférieures de l'autorité, ne disposerait pas à son gré des élections. La crainte d'un côté, les espérances de l'autre, laisseraient-elles la majorité incertaine, dans ces temps malheureux où l'expérience du passé frapperait de terreur ceux qui occupent des emplois, et encouragerait le honteux espoir de ceux qui aspirent à dépouiller pour obtenir? (*Nouveaux mouvements.*)

Des lois auxiliaires de celle que nous discutons ne viendraient-elles pas d'ailleurs compléter et perpétuer ce système de domination? On nous les promet, on nous les annonce, on les espère. Un des premiers opinants ne vous a-t-il pas dit que la loi actuelle est *un premier pas* vers ce but; un autre qu'elle les *approchait du rivage*, et ne faudrait-il pas fermer les yeux pour ne pas apercevoir un résultat aussi clairement proclamé?

Maintenant, Messieurs, considérez l'aristocratie, telle que je viens de la définir, devenue régulatrice du gouvernement, dominatrice dans cette Chambre, non moins puissante dans la Chambre des pairs, saisie de tous les pouvoirs, et demandez-vous ce que deviendrait le gouvernement représentatif, quel serait le sort des intérêts de la masse nationale, de cette masse que nous représentons ici?

Cette masse est celle que l'on appelait autrefois le tiers-état. Le tiers-état n'aura plus de représentants; il sera nul; son sort sera cent fois pire qu'avant 1789, sous l'empire des anciens états généraux. Alors, du moins, ses intérêts étaient défendus par le choc des intérêts opposés des autres corps de l'Etat. Les pouvoirs étaient pondérés. Que sont devenus ces grands corps de magistrature, inhérents à la monarchie, associés à la législation, protecteurs de la masse nationale, qui la défendaient si puissamment de l'arbitraire ministériel, des entreprises de la noblesse, des usurpations de la cour de Rome, des scandales du fanatisme religieux? Ils ne sont plus; il serait impossible d'en recomposer les éléments et d'en reconstituer la puissance colossale.

On nous replacerait donc dans l'ancien régime, sans possibilité de nous rendre les pouvoirs et les appuis qui protégeaient la masse de la nation contre ses abus.

Un troisième motif, je le puise dans le déplorable effet que produirait sur la population une loi qui viendrait dépouiller la masse des électeurs d'un droit que l'on a si solennellement reconnu lui appartenir, et dont elle jouit depuis trois élections, de la méfiance que ferait naître dans la nation cette versatilité de législation, et de la crainte qu'elle lui inspirerait sur le maintien de ses intérêts constitutionnels.

La loi existante est mauvaise, dit-on; il y a péril pour le corps social, si elle continue à s'exécuter.

La loi est mauvaise! eh bien! modifiez-la, mais ne tuez pas le principe sur lequel elle repose; ce principe reconnu si solennellement par le gouvernement en 1817, et tout récemment en 1819; ce principe de l'élection directe que les défenseurs de la loi actuelle ont si éloquemment et si victorieusement établi, à ces deux époques, au nom du gouvernement.

Pour éviter le péril qui vous effraye, vous voulez nous jeter dans un autre péril qui nous épouvante. Je ne pense pas que ce soit là un bon remède.

Je ne m'armerai point ici, Messieurs, contre les défenseurs de la loi, de la contradiction qui leur a été reprochée dans le cours de la discussion. J'observerai seulement que les motifs qu'ils donnent de leur erreur ne portent que sur les effets du principe qu'ils ont établi; ils sont étrangers au principe lui-même.

En matière de nomination électorale, le bon ou le mauvais effet du principe sur lequel repose le droit d'élection dépend de la manière dont le principe est mis en activité, de la combinaison plus ou moins heureuse de son mode d'exécution. C'est sur les résultats de ce mode d'exécution que porte l'erreur avouée, le péril aperçu; mais le principe ne peut en souffrir. Tant de bons esprits, tant d'hommes judicieux et si éclairés ne peuvent pas avoir établi comme certain un principe qui serait faux et mensonger.

Pour rectifier leur erreur, il suffit donc de modifier la loi.

Et c'est ce que l'éloquent rapporteur de votre commission n'a pu s'empêcher de reconnaître; car, après avoir posé cette question : *Est-il nécessaire de changer la loi du 5 février 1817?* il s'est hâté peu après de mitiger cette question, en disant : *Il y a péril si cette loi n'est pas modifiée.*

Mais, si, au lieu de modifier l'exécution vous détruisez le principe; si vous voulez que l'on croie que vous vous êtes trompés tout à la fois, et sur le droit et sur le fait, si vous proclamez cette double erreur, comme appui, comme passeport de la nouvelle loi, quelle confiance voulez-vous qu'elle inspire? Quelle garantie pourrez-vous donner à la nation que vous ne vous trompez pas encore? Comment pouvez-vous en être assuré vous-mêmes?

N'est-il pas clair que cette versatilité de législation, fruit d'erreurs si hautement avouées, met en problème tout notre système politique, répand le doute et l'incertitude sur tous les droits, sur toutes les garanties?

En supposant que la nouvelle loi ne produisît pas immédiatement les effets qui en résulteront tôt ou tard; en admettant que le navire aristocratique ne touche pas encore le *rivage*, selon l'expression d'un honorable collègue, la vue de ce navire aristocratique, déployant ses voiles et approchant du port, sera-t-elle bien propre à rassurer la masse de ceux dont elle menace les intérêts? Quel est l'habitant des villes ou des campagnes qui, avec le simple bon sens, ne se dira pas : Eh quoi! les hommes les plus habiles en politique, en législation, viennent nous déclarer qu'ils se sont trompés sur un principe aussi important que celui de l'élection directe! Ils veulent que les dispositions de la Charte puissent s'interpréter diversement, selon les temps et les circonstances; ils annoncent qu'on peut la classer en articles positifs et en articles réglementaires, susceptibles de changements! sur quoi pouvons-nous donc compter? Ce qu'on a reconnu aujourd'hui comme un droit, on peut venir nous déclarer demain que ce n'est qu'une chimère, que l'on s'est trompé : nos intérêts les plus chers seront donc le jouet perpétuel des débats, des erreurs et des circonstances?

Je reconnaîtrai volontiers que si tous les

Digitized by Google

hommes opposés aux intérêts constitutionnels étaient animés des mêmes sentiments que ceux de la majeure partie des honorables membres de cette Chambre, ces méfiances auraient moins de fondement; mais il suffit qu'on les fasse naître par cette versatilité de lois et de principes, pour nous livrer à tous les déplorables effets d'un état d'incertitude et d'anxiété.

Et nos honorables collègues, qui se montrent aujourd'hui pénétrés du besoin de respecter ce qu'ils ont appelé *les intérêts matériels* de la Révolution, peuvent-ils prévoir à quoi ils seraient entraînés, si leur parti venait à se saisir de toutes les dominations?

Maintenant est-il vrai qu'il faut encourir la chance de ces calamités, ou mettre le corps social en péril; qu'il n'y a point de milieu?

Ah! Messieurs, si cette terrible vérité existait, je n'hésiterais plus; je dirais, avec mes honorables collègues, MM. de Courvoisier, Royer-Collard, Sainte-Aulaire: *Sauvons l'Etat, sauvons la monarchie, sauvons la précieuse dynastie*, qui seule peut assurer l'existence de notre corps social.

Mais qu'il nous soit permis d'apprécier cette grande terreur.

On craint une Chambre factieuse! S'il était possible qu'elle se produisît, que pourrait-elle, isolée entre le Roi et la Chambre des pairs? Elle serait hors de la Charte; elle serait dissoute; elle serait désavouée par la nation.

Toute la France est lasse de révolution; elle ne veut que le repos. S'il existait un parti d'hommes turbulents, qui aspirât à renouveler les agitations révolutionnaires, il serait hors de la masse des Français, et livré à son coupable isolement.

La conservation de la monarchie légitime est le besoin de tous; la légitimité est un dogme universel et national, parce que toute la nation sent que, hors de cette sauvegarde, il n'y a que malheur et bouleversement. C'est en se réfugiant dans le sein paternel de son Roi que la nation s'est deux fois sauvée de sa ruine. Et à qui devons-nous cette belle France, que la fatalité des événements ne ravit que trop longtemps à son légitime souverain? N'est-ce pas à cette antique maison des Bourbons qui en a réuni les plus belles provinces, par l'hérédité, par ses alliances, par ses traités, en même temps qu'elle l'a illustrée par des règnes dont l'éclat a surpassé celui de tous les autres règnes européens? En sorte que si la France est pour nous un héritage de gloire, elle est pour notre auguste dynastie, un héritage autant de patrimoine que de souveraineté.

Ces vérités, Messieurs, sont devenues des vérités de sentiment, des vérités de besoin, des vérités de salut pour tous les Français; et ne craignons pas qu'aucun esprit révolutionnaire puisse désormais en effacer la trace.

En 1789, tout appelait cette malheureuse Révolution sans que nul prévît l'abîme qu'elle allait ouvrir. Tous les éléments étaient en fermentation, tous les ordres de l'Etat s'ébranlaient, toutes les têtes s'agitaient, grands et petits, nobles et plébéiens; le grand mouvement était provoqué par tous. Le parlement lui-même en imposa la nécessité, quand il déclara le devoir de convoquer les états généraux.

Aujourd'hui quelle immense diversité de position! Elle est dans un sens absolument inverse. La masse veut rester dans l'inertie; elle ne demande que stabilité.

Tous les éléments se refusent à se déplacer; l'abîme est connu, nul ne veut plus s'y précipiter; l'enthousiasme révolutionnaire s'est enseveli dans le gouffre qui a dévoré tant de victimes. Tous les Français ne demandent que repos et paix, ils ne veulent que conserver. Assurez leur *conservation*; encore une fois, *modifiez et ne détruisez pas*: c'est le seul moyen d'étouffer tout germe de troubles et de désordre.

L'amendement proposé remplit parfaitement ce but. Il pare à tous les inconvénients. En respectant le principe, il en dirige l'exécution vers ce juste milieu, où tous les intérêts légitimes ont leur appui et leur garantie.

Si, malgré les observations des hommes sages dont les intentions ne peuvent être suspectes, dont le dévouement au trône est connu, le projet était adopté, nous aurions acquitté notre devoir en avertissant le gouvernement des dangers que cette loi doit traîner après elle. Nous aurions rempli la noble fonction que le parlement exerçait avec tant de dignité, lorsqu'il combattait courageusement la volonté royale, annoncée par le monarque lui-même du haut de son trône.

Nous aurions donné un généreux exemple du zèle patriotique qui animait cette auguste compagnie où j'ai vu briller avec tant d'éclat l'illustre aïeul de M. le ministre des affaires étrangères, ce vénérable magistrat qui fut de son temps un des plus fermes soutiens des intérêts nationaux, qui, parvenu au plus haut période de la vie humaine, offrait le phénomène de vastes lumières et d'une profonde raison unies à toute la vivacité de la jeunesse. Si son ombre pouvait apparaître dans cette Chambre, et se placer dans nos rangs, fière du beau talent de son petit-fils, applaudissant à ces nobles sentiments, associée comme nous le sommes à son zèle pour le maintien et le respect de la monarchie légitime, elle combattrait, je n'en doute pas, l'erreur du projet et voterait avec nous.

Instruit auprès de ces grands modèles, nourri de leurs généreux sentiments, je ne serai pas infidèle à de si beaux souvenirs, à de si mémorables traditions.

Je vote l'admission de l'amendement. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche et au centre gauche.*)

M. **le Président**. La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à 6 heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 31 *mai* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 29 de ce mois.

Le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale du projet de loi sur les douanes.

Le ministre des finances et le commissaire du Roi, spécialement chargés de soutenir cette discussion, n'ayant pu se rendre à l'Assemblée, le projet est défendu par le pair de France, président du conseil des ministres.

Digitized by Google

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la dernière séance, avait, d'une voix unanime, conclu à l'adoption du projet. M. le président annonce qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption proposée. Seulement, un des membres de la commission a demandé la parole pour soumettre à la Chambre quelques observations sur le système général des douanes et sur les divers articles du projet de loi.

La parole est accordée au commissaire dont il s'agit.

M. le comte Chaptal (1). Messieurs, d'après le système de prohibition que paraissent avoir adopté presque toutes les puissances de l'Europe, il n'est plus de principes fixes sur lesquels on puisse établir la législation des douanes, la position dans laquelle se sont placées les nations les constitue, par le fait, dans un état d'hostilité commerciale, réciproque et permanente. On ne consulte plus la nature du sol, l'influence des climats, le caractère des habitants, pour ne s'ouvrir que les sources d'une prospérité naturelle; on veut tout cultiver, tout fabriquer, sur tous les points du globe; mais comme les principes immuables de la nature ne se plient point aux caprices de l'homme, la terre repousse les productions étrangères qu'on veut lui imposer, et l'industrie se refuse à produire en des mains inhabiles.

Sans doute, on n'a pas tardé à s'apercevoir qu'on s'ouvrait une fausse route; mais déjà des capitaux plus ou moins considérables étant engagés dans des entreprises, l'amour-propre national se voyait compromis par leur abandon, et une première faute en a entraîné une seconde : celle de prohiber les produits analogues, et de rompre par là toute relation avec les nations voisines; car, le commerce ne consistant que dans les échanges, il doit cesser entre deux nations du moment que l'une refuse d'admettre dans ses marchés les seuls produits que l'autre puisse lui fournir.

Cet isolement entre les nations européennes est déplorable; et l'Europe retomberait dans la barbarie, s'il pouvait se prolonger longtemps. En effet, une nation qui tirait du dehors les produits de l'industrie manufacturière donnait en retour ceux de son sol, qu'elle cultivait avec soin, et en raison du débit qu'elle en avait; mais du moment qu'elle introduit chez elle la fabrication de ces produits industriels, elle a prohibé l'entrée des produits étrangers; elle a donc cessé de vendre, et par suite, de cultiver les productions de son sol, parce que le consommateur étranger n'a plus eu d'échanges à lui offrir.

Ainsi, les nations essentiellement agricoles peuvent bien parvenir à tout fabriquer et à fournir à tous les besoins de leur population; mais à coup sûr, leurs greniers resteront surchargés de l'excédant de leurs récoltes, et en peu d'années elles seront forcées d'en borner la production à ce qu'exige leur propre consommation.

Ces conséquences sont la suite nécessaire de ce système de prohibition et d'isolement dans lequel les peuples ont été entraînés; mais il y a un résultat plus immédiat de cet état forcé qui se fait déjà sentir sur plusieurs points de l'Europe. Partout où l'on avait formé d'immenses foyers d'industrie, soit que la nature des productions locales, soit que l'état des lumières, en eussent, pour ainsi dire, marqué la place, la population manufacturière et l'accumulation des capitaux s'étaient mises en rapport avec la quantité de produits qu'on y fabriquait; l'Europe entière se fournissait dans ces magasins; mais le jour où cette fabrication s'est répandue, et où les prohibitions ont fermé les débouchés accoutumés, ce jour a vu naître les angoisses, les clameurs, le désespoir de la classe ouvrière, et la diminution des capitaux producteurs.

Il n'est pas inutile d'assigner les causes qui ont fait prendre à l'Europe cette fausse position; je n'en citerai que deux, parce qu'elles me paraissent être les principales.

La première se trouve dans l'application des principes qui dirigent depuis longtemps la législation des douanes en Angleterre. En effet, le principe constamment suivi par les Anglais consiste à prohiber l'entrée de tout ce qu'ils peuvent fabriquer, ou à mettre à l'importation des produits étrangers des droits équivalents à la prohibition. Ils appliquent ce principe avec une telle rigueur que des objets tels que les soieries, dont la matière première n'est point une production de leur sol, n'en sont pas moins frappés de prohibition, sous les peines les plus sévères.

L'Angleterre ne se borne pas à prohiber, par le fait, tous les produits de l'industrie étrangère; elle met des droits si considérables sur les productions territoriales que son sol ne peut pas lui fournir, qu'elle en diminue la consommation, et force sa population à recourir à des objets analogues fabriqués chez elle; c'est ainsi qu'elle traite nos vins.

La prospérité à laquelle est parvenue l'Angleterre, en suivant ces principes, a séduit les autres puissances; l'impossibilité d'y introduire les produits de leur industrie les a irritées, et par une conséquence naturelle, elles ont usé du juste droit de représailles.

La seconde cause à laquelle on doit attribuer l'adoption du système prohibitif est une suite nécessaire de cette longue guerre qui a ébranlé l'Europe jusque dans ses fondements. L'interruption des communications entre les nations a rompu leurs relations commerciales; alors elles ont éprouvé des privations que la voie des échanges ne leur avait pas permis de sentir jusqu'à cette époque, et on a dû naturellement chercher à fabriquer et à remplacer tous les objets qu'on avait tirés jusque-là de l'étranger. On aurait pu croire qu'à la paix tout se rétablirait dans l'ordre primitif; vaine espérance! les établissements étaient formés, et les gouvernements ont adopté le régime prohibitif, pour protéger leur industrie naissante.

La législation des douanes est donc devenue une guerre commerciale de nation à nation; elle hausse ou elle baisse ses droits, selon l'état comparé de l'industrie entre les peuples; elle prohibe lorsque les droits ne suffisent pas pour établir la concurrence, et chaque gouvernement couvre ses frontières d'une armée d'employés, pour assurer l'exécution de ses lois.

Malheureusement, cet état de choses doit durer longtemps. Le retour aux vrais principes et à l'intérêt bien entendu de chaque nation entraînerait des changements trop brusques dans le sort d'une nombreuse population et dans la fortune des entrepreneurs, pour qu'on puisse l'opérer de suite; le temps et la sagesse éclairée des gouvernements peuvent seuls rétablir la prospérité des nations sur les bases que la nature a posées elle-même.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Chaptal.

Digitized by Google

C'est d'après ces dernières considérations que nous allons examiner le projet de loi qui vous est soumis.

Aujourd'hui, la législation des douanes ne peut se proposer qu'un seul but, celui de protéger les productions de l'agriculture et de l'industrie contre les produits analogues du dehors. Ce but ne peut être atteint qu'en excitant les clameurs du commerçant et du consommateur; car le premier a intérêt à tout déplacer, à exporter tout et à tout importer, et le second à s'approvisionner là où il trouve le meilleur marché. Placé au milieu de ces intérêts opposés, le législateur doit voir quel est le plus grand intérêt national, et se décider d'après ce seul principe.

L'agriculture est la source principale de la prospérité publique; c'est donc de son intérêt que doit d'abord s'occuper la législation. Mais, je le demande, nos lois actuelles remplissaient-elles ce but? Un droit imposé à la sortie de nos laines, et l'admission libre des laines étrangères, étaient-ils propres à multiplier nos troupeaux indigènes, et à consolider la conquête de ces animaux à laine que nous avons achetée par tant de soins et de sacrifices et que nous devons à l'infortuné Louis XVI? Notre agriculture ne sera florissante que lorsque nous aurons doublé le nombre de nos troupeaux, car alors seulement il y aura assez d'engrais pour nos terres, assez de laine pour nos fabriques, et assez de bonne nourriture pour la population; mais était-ce le moyen d'accroître nos troupeaux, que de frapper d'un droit nos laines à la sortie, et d'admettre gratuitement les laines étrangères? Etait-ce un moyen d'encourager l'accroissement de nos troupeaux, que de présenter à l'agriculture la triste perspective d'être bientôt surchargée de ses laines, ou de recevoir la loi du fabricant?

On nous parle sans cesse de l'intérêt du consommateur, qui se trouve lésé par ces mesures; mais observez, Messieurs, que les quatre cinquièmes des consommateurs habitent les campagnes, qu'ils y sont, ou propriétaires, ou employés aux exploitations, et que tous ont intérêt à ce que les productions agricoles reçoivent de la valeur; car cette valeur retourne presque en entier en travail, en aisance et en améliorations.

La loi qui vous est proposée satisfait aux besoins de l'agriculture, et la prime d'exportation qu'on accorde aux draps de nos fabriques couvrira le manufacturier du droit d'importation qu'il aura payé sur les laines.

La suppression presque entière du droit de sortie sur les laines d'Espagne, et la taxe établie en Angleterre sur nos laines françaises auraient rendu cette mesure nécessaire, nonobstant l'intérêt de notre agriculture.

Vous penserez, Messieurs, qu'une autre branche de notre agricuture, la plus importante de toutes après celle des blés, devrait être dégagée de tout impôt à l'exportation; je veux parler des vins. Cette récolte a plus que doublé depuis trente ans; elle s'élève en ce moment, terme moyen, à environ quarante-cinq millions d'hectolitres, ou à quatre milliards cinq cent millions de litres. Ainsi, l'exportation des vins et eaux-de-vie doit être encouragée par tous les moyens possibles, et le premier de tous, c'est de ne pas en gêner la sortie. Déjà, la Chambre des députés a obtenu l'amendement du quart sur les droits établis; mais la suppression devrait être entière; et il suffit de porter ce vœu au pied du trône, pour que Sa Majesté daigne l'accueillir.

Dans le projet de loi qui nous est soumis, l'intention de Sa Majesté a été d'améliorer le sort de nos colonies, en élevant la taxe des sucres qui proviennent de l'étranger; mais les modifications que la loi a subies dans la Chambre des députés rendent ces améliorations illusoires. Vous me permettrez, Messieurs, d'entrer dans quelques détails à ce sujet.

Pour établir un bon système de taxe sur les sucres, il faut considérer deux choses: 1° leur origine; 2° l'avantage plus ou moins grand que trouve notre commerce, dans les pays où il charge des sucres pour composer ses retours.

Sous le premier rapport, nos colonies doivent avoir la préférence, parce que leur territoire n'est qu'une fraction de celui de la métropole; et leurs produits doivent jouir, par conséquent, des faveurs qu'on accorde à tous ceux du sol français.

Sous le second rapport, c'est-à-dire dans l'intérêt de notre commerce, nos colonies ont des droits sacrés aux faveurs du gouvernement, puisqu'elles ne peuvent s'approvisionner que par notre commerce, et qu'elles ne peuvent vendre qu'à notre commerce.

Les autres pays qui nous fournissent du sucre, en concurrence avec nos Antilles, sont l'Amérique et l'Inde.

Ici, Messieurs, je crois que l'avantage de notre commerce est dans nos rapports avec l'Amérique, plutôt qu'avec l'Inde. En effet, l'Amérique ouvre tous ses ports à notre navigation, et elle reçoit presque tous les produits de notre sol et de notre industrie, ce qui constitue le véritable commerce, celui des échanges. Les sucres de l'Amérique sont à peu près de même nature que ceux de nos colonies; les frais de fabrication ne diffèrent pas sensiblement, de sorte qu'il est facile d'établir des droits qui donnent de l'avantage à ceux de nos îles.

Rien de tout cela n'existe pour les sucres de l'Inde; nos achats ne s'y font plus comme autrefois, pour un tiers ou moitié, avec nos produits manufacturés; ils n'ont lieu que par du numéraire qu'on apporte d'Europe. Les sucres qu'on prend en retour diffèrent des sucres d'Amérique; ils sont plus blancs, quoique présentés aux douanes sous des qualifications analogues; la culture y est beaucoup moins coûteuse, et les Anglais y emploient aujourd'hui cette immense population que la fabrication des toiles de coton en Europe avait vouée à l'inaction. La suppression de la traite des noirs, sollicitée avec tant de persévérance, fut sans doute une belle offrande à l'humanité; mais les résultats immédiats doivent être d'élever le prix de la main-d'œuvre, dans les Antilles et l'Amérique, et de sacrifier leur principal produit à celui de l'Inde, si les gouvernements d'Europe ne protégent pas les sucres d'Amérique par une législation convenable.

J'ajouterai que si les sucres de l'Inde pouvaient être assimilés, pour les droits, aux sucres d'Amérique, nos nombreuses raffineries ne tarderaient pas à disparaître, et nous perdrions, par ce seul fait, une main-d'œuvre et des établissements bien précieux: en effet, Messieurs, sur quatre sortes de sucres que l'Inde nous fournit, il en est trois dont la blancheur est comparable à celle de nos sucres raffinés de seconde et troisième qualité; ils passent dans la consommation sans subir aucune préparation, et, quelle que soit la qualité des sucres de l'Inde, ils ne demandent ni la même dépense ni le même temps que les analogues d'Amérique pour le raffinage.

Dans le projet de loi proposé, le gouvernement

Digitized by Google

avait pris ces faits en considération; mais le projet amendé par la Chambre des députés s'écarte de ces principes, et donnerait lieu à des conséquences fâcheuses. Je ne citerai que quelques exemples à l'appui de mes craintes:

La seconde qualité de sucre de l'Inde, qu'on appelle *sucre brut blanc*, est portée sur le tarif de 38 fr. 50 c. par 50 kilogrammes (1); le *sucre terré blanc* de nos colonies, dont la qualité se confond dans le commerce avec le *sucre brut blanc* de l'Inde, est rigoureusement taxé au même droit. Où est, dans ce cas, l'avantage pour nos colonies?

Le sucre brut de la Havane, du Brésil et autres lieux d'Amérique, doit payer 41 fr. 25 c., tandis que le sucre brut de l'Inde, qui a le même prix dans le commerce, ne paye que 33 francs.

Le sucre terré blanc d'Amérique est taxé à 63 fr. 25 c.; le sucre terré blanc de l'Inde n'est imposé qu'à 52 fr. 25 c.; les deux sucres ont la même valeur dans le commerce. On déshérite donc notre commerce avec l'Amérique de tout l'avantage que lui présentent ces pays, comme débouchés de nos denrées, pour favoriser des contrées qui ne lui en offrent aucun.

Je pense qu'il est dans l'intérêt de nos colonies, de notre commerce et de nos raffineries, de revenir au tarif proposé par le gouvernement en l'augmentant de 5 francs par 100 kilogrammes pour chaque espèce de sucre de l'Inde, et de n'admettre que celui qui serait apporté par des vaisseaux français; mais je me borne à exposer mes idées à ce sujet, parce que le gouvernement est autorisé, d'après la loi, à apporter, par des ordonnances, au tarif des douanes, toutes les modifications qu'il juge nécessaires dans l'intervalle des sessions.

Le projet de loi qui vous est soumis présente de nouvelles dispositions applicables à plusieurs produits d'industrie, nous nous bornerons à vous faire connaître les principales :

Il y a peu d'années que nous sommes parvenus à obtenir de grands succès pour la fabrication de l'acier et de tous les objets qui en proviennent. Aujourd'hui nous n'en sommes plus réduits à de simples essais; l'acier de toute sorte, les outils aciérés, les scies, les faux, les limes et les râpes se fabriquent dans de grands et nombreux établissements, et ces ateliers peuvent fournir à toute la consommation de la France. Le prix de ces divers objets dans le commerce est, presque pour tous, le même que celui des objets analogues importés; la qualité en est la même; mais cependant on ne peut pas se dissimuler que le sort de ces nouveaux genres d'industrie ne fût compromis si le gouvernement ne les protégeait pas contre la concurrence étrangère; en effet, Messieurs, nos établissements sont naissants, les capitaux qu'ils ont absorbés pèsent en entier sur les entrepreneurs, leur développement exige encore des sacrifices; ils ne pourraient donc pas lutter contre des établissements qui comptent des siècles d'existence, et où les propriétaires ne font plus entrer en dépense que les frais journaliers. D'ailleurs, dans les vieux établissements, les débouchés sont assurés, les ouvriers sont exercés, les matières premières sont connues et appréciées, la division du travail y est parfaite, tandis que dans les nouveaux il faut tout former, tout essayer, tout créer; il faut rompre les habitudes du consommateur par des sacrifices, détruire des préjugés établis par l'ignorance et accrédités par l'intérêt particulier. Ainsi ces établissements naissants ont besoin de toute la protection du gouvernement, et ils ne peuvent se consolider que par l'appui de lois qui les soustraient, pour quelque temps, à la concurrence des étrangers.

Le principal avantage de ces établissements n'est pas, comme on le croit généralement, de nous affranchir d'un tribut que nous payons à l'étranger, puisque l'importation de ces objets suppose l'exportation de quelques produits de notre agriculture ou de notre industrie, et que ces échanges, qui constituent le véritable commerce entre deux nations, n'en établissent aucune d'elles essentiellement tributaire de l'autre; mais le bénéfice réel que fait la France, c'est d'enrichir sa main-d'œuvre et d'occuper sa nombreuse population.

La fabrication du fer-blanc a encore fixé l'attention du gouvernement. Ce produit, qu'on a essayé de perfectionner pendant plus d'un demi-siècle, ne laisse plus rien à désirer aujourd'hui; le fer-blanc qui sort de nos principaux ateliers s'applique à tous les usages, à tous les besoins.

Il nous paraît que la Chambre doit souscrire à l'augmentation de droits qu'on lui propose pour tous ces objets, avec d'autant plus de raison, qu'outre les avantages que nous avons déjà fait connaître, il se présente, en faveur du nouveau tarif, deux considérations importantes : la première, d'employer une plus grande quantité de nos fers; la seconde, d'exciter l'émulation de nos maîtres de forges pour perfectionner la fabrication de ce métal, car tous les objets dont nous venons de parler exigent l'emploi du fer de première qualité.

Un autre article de la loi qui vous est proposée a pour but d'élever les droits d'entrée pour tous les objets dans la composition desquels on fait entrer le salpêtre; cet article n'est que la conséquence de la loi du 20 mars 1819, qui a établi de nouveaux droits sur l'importation du salpêtre étranger. En vous présentant ce nouveau tarif, le gouvernement remplit l'obligation qu'il s'était imposée par un article de la loi; et les droits qu'il propose sont calculés sur l'augmentation de dépense que reçoit la fabrication par l'élévation du prix des salpêtres.

Le gouvernement avait proposé un droit de 20 pour cent sur l'importation des cachemires; la Chambre des députés a cru devoir maintenir la prohibition. Sans doute l'administration avait peu compté sur le produit de la taxe à laquelle il soumettait des tissus qu'on peut soustraire avec tant de facilité à la surveillance des préposés, mais elle eût désiré ne pas laisser subsister plus longtemps une loi de prohibition qui permet les visites domiciliaires, ordonne la saisie des marchandises, prononce de fortes amendes, et dont l'exécution rigoureuse deviendrait odieuse dans le cas dont il s'agit.

Au reste, les progrès de notre industrie vont bientôt décider la question en rendant inutiles la prohibition et les droits: déjà ces tissus se fabriquent dans de nombreux ateliers, les prix soutiennent la concurrence de ceux du Levant; les animaux récemment importés et nos chèvres indigènes nous présentent en abondance ce duvet précieux qui est la matière première de cette branche importante de fabrication; ainsi vous penserez, Messieurs, que, quelle que soit la législation à cet égard, elle va bientôt devenir indifférente pour l'intérêt de notre industrie.

(1) Y compris le dixième additionnel constamment perçu.

Digitized by Google

La taxe des nankins, établie à 5 francs par kilogramme, et dont l'importation n'est permise que par les seuls bâtiments français, me paraît mériter de sérieuses considérations.

En autorisant l'importation des nankins, le gouvernement a eu pour but principal de favoriser notre commerce de navigation, et de lui ménager des retours; mais ces avantages, quoique réels, sont peut-être plus que compensés par les inconvénients que présente l'admission de ces tissus étrangers, et le législateur doit constamment se prononcer en faveur du plus grand intérêt national.

Lorsque les nankins étaient prohibés, notre industrie s'est exercée à les fabriquer, et nos manufactures de Rouen, d'Amiens, de Lille, de Roubaix, de Trévoux, en versaient dans le commerce près de deux millions de pièces par an. Du moment que l'entrée des nankins a été autorisée moyennant un droit léger, ces fabriques n'ont pas pu concourir par rapport aux prix de la teinture dont on est forcé de revêtir les nankins français, et nous avons perdu une fabrication de dix à douze millions, dont la moitié représentait le prix de la main-d'œuvre qui est la principale richesse d'une nation.

Le commerce de l'Inde n'existe plus pour nous que par de tristes souvenirs. Autrefois ces vastes contrées présentaient un débouché de dix à douze millions aux produits de notre sol ou de notre industrie; aujourd'hui, c'est uniquement avec notre numéraire que nous pouvons nous y approvisionner des objets qui composent nos retours.

Les tissus de coton ont usurpé chez nous une grande partie de la consommation que la nature avait réservée à nos tissus de soie, de laine, de chanvre et de lin. Il n'est donc permis de les protéger qu'autant que la fabrication nous enrichit de la main-d'œuvre, et je pense que c'est un faux calcul et une erreur en politique que d'admettre, pour de l'argent, les nankins de l'Inde.

Le gouvernement pèsera, dans sa sagesse, les motifs que nous venons de soumettre à la Chambre.

Tels sont les principaux articles sur lesquels Sa Majesté a cru devoir proposer quelques modifications au tarif des douanes; elles sont toutes dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie et de notre marine.

Mais je ne terminerai pas sans soumettre aux méditations de la Chambre et à la sagesse du gouvernement une réflexion qu'a fait naître en moi l'examen du projet de loi :

En variant ou modifiant chaque année le tarif des douanes, on établit cette vague inquiétude, cette incertitude désespérante, cette crainte mortelle, qui font qu'on ne se livre à aucune entreprise qu'avec timidité, réserve et défiance. La législation des douanes doit être stable, et, pour ainsi dire, immuable : rien ne dérange plus les fortunes, rien ne dérange plus les entrepreneurs que la versatilité sur cette matière. L'industrie et l'agriculture ne peuvent s'occuper de créer ou de perfectionner qu'autant qu'elles voient un long avenir où, sous la protection des mêmes lois, elles pourront jouir du fruit de leurs travaux et de leurs dépenses.

Ce que nous disons de l'agriculture et de l'industrie s'applique naturellement au commerce. En effet, une diminution de droits sur un article ruine celui qui est approvisionné, et enrichit celui qui ne l'est pas. L'augmentation des droits produit un effet inverse.

Une législation versatile déjoue tous les calculs de la prudence, du talent et de l'expérience. On se rappelle encore avec effroi ces temps où, le chef du dernier gouvernement variant la législation des douanes au gré de ses caprices ou de sa politique, les entreprises qui paraissaient les mieux combinées n'étaient, par le fait, qu'un véritable jeu de hasard.

Lorsqu'un entrepreneur a engagé sa fortune et son travail d'après une législation connue, ou sur une garantie spéciale fournie par le gouvernement, on ne peut changer la loi et dégager la parole donnée qu'en violant la foi des traités et en abusant du droit de la force.

Le gouvernement doit donc être sobre de changements dans la législation des douanes, et ce n'est qu'après avoir mûrement comparé des intérêts presque toujours opposés, celui de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et du consommateur, qu'il doit en proposer.

Mais c'est bien moins les projets de loi sur les douanes, présentés par le gouvernement à la discussion des deux Chambres, que craignent le commerce, l'agriculture et l'industrie, que l'initiative que s'arrogent certains orateurs en proposant d'intercaler, dans la loi, des articles qui lui sont étrangers. Ces articles peuvent être l'objet d'une proposition de loi, et alors ils doivent suivre la marche qui est tracée par la Charte; mais, en les présentant comme articles additionnels, on usurpe la prérogative royale, et on tend à détruire l'ensemble et l'harmonie qui doivent exister entre toutes les parties de la législation des douanes.

Le droit des Chambres consiste à adopter ou à rejeter la loi, à modifier, corriger, adopter ou refuser tel ou tel des articles qui la composent; mais là se bornent leurs pouvoirs.

Le gouvernement qui propose une loi sur les douanes a consulté les personnes éclairées, et ne s'est déterminé que pour l'intérêt général; il a pesé, dans sa sagesse, les avantages et tous les inconvénients; mais le particulier ne voit souvent qu'un petit intérêt de localité, et il serait presque toujours dangereux d'adopter, sans un examen préalable et approfondi, les articles qu'on improvise. La Charte, ce monument impérissable de la sagesse du Roi, a tracé les limites dans lesquelles doivent se renfermer les trois branches du pouvoir législatif; elle a laissé assez de latitude aux Chambres pour faire parvenir au pied du trône les propositions qu'elles croient utiles; mais elle a prescrit la forme qu'elles doivent observer; elle a voulu mettre la législation sous la sauvegarde d'un examen réfléchi et d'une discussion approfondie, pour la garantir d'un moment d'enthousiasme ou de l'effet des passions; elle a réservé l'initiative au Roi, parce que, placé au centre de tous les intérêts privés qui s'agitent en sens contraire, il ne voit que l'intérêt général.

Si l'on pouvait s'écarter de ces principes, et insérer des articles nouveaux à chaque projet, il n'y aurait plus bientôt ni ensemble dans la législation des douanes, ni garantie pour aucune industrie; tout deviendrait, en peu de temps, désordre, confusion, méfiance.

En respectant l'initiative royale, en se conformant aux dispositions de la Charte, on obvie à tous ces abus, et MM. les commissaires du Roi, ainsi que les Chambres, ne sauraient apporter trop de soins à écarter de la discussion tous ces articles imprévus, à l'aide desquels on pourrait opérer, chaque année, une entière révision de la législation des douanes, remettre en pro-

Digitized by Google

blème ce qui a été solennellement consacré par des lois, jeter de l'inquiétude, de la défiance pour toutes les entreprises, et compromettre à la fois le sort de toutes les opérations du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

La législation des douanes touche à tous les intérêts, et ce n'est qu'après les avoir mûrement calculés, pesés, comparés, qu'on peut proposer une bonne loi. Or, je le demande, est-ce sans une étude approfondie, et sans avoir pu réunir tous les éléments nécessaires qu'on peut résoudre un problème aussi important?

La législation des douanes doit former le principal lien politique entre les nations; mais au lieu de le resserrer, ne peut-on pas le rompre par trop de précipitation?

Je vote pour la loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Chaptal.

M. le vicomte Dubouchage obtient la parole pour rassurer l'Assemblée sur les abus dont elle pourrait juger susceptible, d'après le rapport de sa commission spéciale, la modération de droits accordée aux sucres provenant de l'île de Bourbon. Il n'est point à craindre, suivant le noble pair, que le commerce étranger profite de cette faveur. Les sucres de l'île de Bourbon diffèrent essentiellement des sucres anglais par leur couleur et par leur qualité. De sages précautions, d'ailleurs, sont prises pour en constater l'origine. On peut donc sans inconvénient faire participer cette colonie à un avantage dont les autres jouissent. Il lui est d'autant plus précieux, que la culture du café, qui languissait à Bourbon, y a été remplacée par celle du sucre dont l'exportation est aujourd'hui un objet de 4 millions.

M. le marquis de Marbois se plaint de la sévérité avec laquelle, dans le discours dont on vient d'ordonner l'impression, a été traité le commerce de l'Inde. Quoique, dans son état actuel, ce commerce n'offre plus à la France les avantages qu'elles en retirait autrefois, le noble pair est loin de croire qu'elle doive y renoncer. L'intérêt de sa navigation et l'espoir d'un avenir plus heureux exigent qu'elle ne laisse pas s'effacer entièrement dans ces contrées lointaines le souvenir du nom français. Il ne faut renoncer ni à Chandernagor, ni à Pondichéry, ni à nos relations avec la Chine et la Cochinchine. Si les expéditions tentées jusqu'à ce jour ont eu peu de succès, d'autres entreprises mieux conçues, mieux dirigées, en obtiendront davantage. Ne soyons pas si prompts à nous décourager, et n'abandonnons pas sans efforts et sans résistance la part qui nous reste dans le commerce dont il s'agit. D'autres réflexions ont été suggérées à l'opinant par le discours prononcé dans cette séance. L'auteur de ce discours s'élève avec raison contre le système prohibitif, généralement adopté en matière de douanes par les puissances de l'Europe. Celle qui la première a introduit ce système en reconnaît aujourd'hui les inconvénients et paraît disposée à s'en départir. Dans le cas où elle y renoncerait, conviendrait-il à la France d'accepter de suite la réciprocité qui lui serait offerte? L'opinant pense au contraire que, dans ce cas, l'intérêt de notre industrie exigerait pendant plusieurs années encore le maintien du régime prohibitif à la faveur duquel elle s'est développée.

M. le comte Chaptal observe qu'il a lui-même exposé les inconvénients qu'entraînerait le retour trop brusque à un meilleur système. Il ajoute qu'en parlant du peu d'avantages que nous offre en ce moment le commerce de l'Inde, il n'a aucunement conseillé d'y renoncer. Ce qu'il a proposé à cet égard, c'est de s'en tenir, pour les sucres de l'Inde, au tarif établi par le projet originaire.

M. le comte de Noé, qui a visité nos établissements de l'Inde, insiste sur la protection réclamée en leur faveur. Il ne faut pas que le nom de Français y soit porté à regret par ceux qui, jusqu'à ce jour, en ont fait la gloire. Leur éloignement ne peut anéantir leurs droits à la sollicitude paternelle du gouvernement.

M. le duc de Richelieu, *pair de France, président du conseil des ministres*, demande à être entendu.

Il rend hommage à la sagesse des observations présentées par le noble pair qui a parlé à l'ouverture de la séance. Le gouvernement profitera de ses observations pour améliorer, autant qu'il dépendra de lui, le tarif des douanes. Il profitera également de ce qu'a dit un autre pair sur l'intérêt de la France à maintenir quelque temps le régime prohibitif, dans le cas où ce régime serait abandonné par la puissance qui en a donné l'exemple. Mais il est difficile de regarder cet abandon comme aussi prochain que le noble pair a paru le croire. Dans tous les cas, il aurait sans doute pour condition la réciprocité. En supposant qu'elle soit offerte, le gouvernement examinera soigneusement sur quelles bases et dans quelles limites elle pourrait être adoptée. Il cherchera, dans une détermination si importante, à ménager tous les intérêts.

Quelques explications, dont le rapport de la commission spéciale a fait sentir le besoin, sont ensuite données à la Chambre par le président du conseil des ministres qui s'exprime en ces termes :

Messieurs, la commission ayant conclu à l'adoption pure et simple du projet de loi, et aucun amendement n'étant d'ailleurs proposé, il semble que l'administration pourrait garder le silence, mais la proposition d'adoption a été accompagnée de quelques remarques sur lesquelles il est de son devoir de s'expliquer.

Ces remarques ont pour objet le commerce et la taxe des sucres. On paraît craindre que ceux de nos colonies ne rencontrent de l'obstacle dans leur écoulement chez nous par la concurrence des sucres provenant de Saint-Domingue, de l'Inde en général, et en particulier de la Cochinchine et des Philippines.

Peu de mots sur nos rapports et notre commerce avec ces pays suffiront, je l'espère, pour prouver à la Chambre que l'importation des sucres, qu'ils ont fournis jusqu'ici ou qu'ils fourniront à l'avenir à la métropole, n'a rien qui doive inquiéter nos colons de la Martinique et de la Guadeloupe; et nous aurons ainsi satisfait aux inquiétudes exprimées par le noble pair auteur du rapport, soit que, sans les admettre, il les ait simplement indiquées comme extraites de pétitions adressées à la Chambre, soit qu'il les ait produites au nom de la commission elle-même.

Et d'abord pour Saint-Domingue, il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne comprenne qu'il doit y avoir quelque chose de spécial dans nos relations avec cette île, source de tant et de si justes regrets pour le commerce français. Le devoir du gouvernement est de rechercher tous les moyens de nous en rendre la perte moins sensible.

Digitized by Google

Plusieurs ont été conseillés, celui de la conciliation a dû prévaloir. Des transactions commerciales étaient la seule voie possible pour y parvenir; et le gouvernement, en encourageant ces transactions, propres surtout à seconder des vues politiques, a fait tout ce qui pouvait en même temps les rendre profitables à notre commerce maritime et à notre industrie agricole et manufacturière. Des communications expresses ont été faites sur ce point à votre commission; elle a apprécié la sagesse des mesures adoptées, et son rapporteur vous en a donné l'assurance. Il me suffit en ce moment de faire remarquer avec elle que les sucres tirés de Saint-Domingue pendant les années 1816, 1817, 1818 et 1819 ne s'élèvent qu'au taux moyen de 250,000 kilogrammes par année, pour vous convaincre que ce n'est certes pas à une si faible introduction que l'on pourrait attribuer le défaut d'écoulement des sucres de la Guadeloupe et de la Martinique.

La réduction momentanée de droits accordée aux sucres provenant de nos armements pour la Cochinchine et les Philippines a donné lieu à une critique mieux fondée en apparence ; est-elle plus juste au fond? Je ne le pense pas.

Lorsque, après vingt-cinq ans de désastres qui n'avaient laissé dans les mers de la Chine que des souvenirs honorables, mais déjà presque effacés, de la France et de son pavillon, il se présente des négociants assez courageux pour offrir d'aller de nouveau l'y faire voir, de présenter les produits de notre sol, de notre industrie, dans un hémisphère où l'on a perdu l'habitude de les voir, de tenter des moyens d'échange, de chercher, en un mot, à rouvrir des relations de commerce avec ces nations lointaines qui n'avaient conservé que la tradition de leur ancienne amitié pour nous, un gouvernement ami de la gloire et de la prospérité du pays doit sans doute encourager un si noble élan; il doit compenser par des avantages assurés la certitude des pertes inséparables d'entreprises formées à travers tant de hasards et pour d'aussi immenses distances.

C'est ce qu'a fait Sa Majesté en accordant, par une décision du 2 octobre 1817, et en prorogeant, le 14 octobre 1818, pour une année de plus, une réduction de moitié des droits sur certaines marchandises, et notamment sur les sucres qui seraient rapportés par les navires français expédiés de nos ports pour la Cochinchine et les Philippines.

Cette concession doit-elle être regardée comme une faveur abusive, ou bien ne fut-elle que le fruit d'une sage et juste prévoyance? Le noble pair auteur du rapport me paraît avoir résolu lui-même cette question en rétablissant avec beaucoup de vérité, dans ce rapport, que les marchandises envoyées par nos armateurs dans ce pays leur ont donné 30 et 40 pour cent de perte. Quel eût été pour eux le résultat de leur noble entreprise, si la modération des droits sur les marchandises de retour ne les eût en partie indemnisés de cette perte?

Et cependant le but qu'ils s'étaient proposé est atteint au profit de tout le commerce français. Des débouchés nous sont ouverts dans les pays voisins de la Chine, et le défaut même de succès des premières expéditions a appris à nos armateurs ce qu'ils avaient à faire pour en tenter de plus fructueuses.

Aussi le gouvernement n'a-t-il pas jugé convenable de proroger de nouveau une concession due seulement à de premiers essais, et elle a cessé pour tout bâtiment non expédié avant le 14 octobre dernier. Les planteurs de nos colonies sont ainsi pleinement rassurés pour l'avenir; et quant au passé, il nous suffira de dire que les importations de sucres effectuées avec réduction de droits, pendant les années 1817 et 1818, n'excèdent pas 6 à 700,000 kilogrammes par année, pour en conclure qu'une faveur d'ailleurs déterminée par de si puissants motifs n'a jusqu'ici apporté aucun trouble notable dans nos rapports avec nos colonies.

Reste le tarif des sucres de l'Inde, tarif que l'on accuse d'être trop faible pour protéger la vente et le débit chez nous des sucres de nos colonies. Sur ce point, Messieurs, ma réponse sera courte et puisée tout entière dans des faits positifs.

L'importation des sucres en France s'est accrue depuis cinq ans dans une proportion étonnante; elle n'était en 1815 que de 17 millions de kilogrammes; elle a été en 1819 de près de 40 millions.

Sur cette quantité totale, 35 millions proviennent de nos colonies : le sucre étranger n'entre donc dans le mouvement général des sucres que pour un huitième; or, à moins de le prohiber absolument, ce que l'on ne pourrait faire sans porter un coup funeste à notre commerce maritime, on comprend difficilement comment le sucre étranger pourrait se trouver en moindre quantité dans l'ensemble de ses spéculations.

Et cependant, Messieurs, la loi sur laquelle vous délibérez tend à restreindre encore cette quantité, puisqu'elle augmente de 5 francs par 100 kilogrammes la taxe des sucres de l'Inde; de sorte que si, sous l'empire du tarif précédent, ils ne fournissaient qu'un huitième de notre approvisionnement, cette proportion déjà si faible va nécessairement s'atténuer de tout l'effet du nouveau droit qui vient renforcer d'autant la protection justement accordée aux sucres de nos colonies.

Veuillez d'ailleurs remarquer, Messieurs, que tout le système de notre tarif reposant sur une graduation de droit qui a pour but d'encourager notre navigation en favorisant les provenances lointaines, le sucre, cet élément essentiel de notre commerce, ne peut être placé hors de cette législation, et qu'il doit participer aux encouragements qu'elle assure à notre navigation dans l'Inde.

C'est d'après le même principe qu'une réduction spéciale de taxe a dû être accordée aux sucres de l'île Bourbon; cette réduction était déjà établie pour les cafés; elle le sera pour les sucres dans la même proportion, celle du sixième; et ici toute objection fondée cesse, puisque, l'île Bourbon étant à nous, personne ne contestera que le privilége colonial lui est justement acquis.

Mais ce privilége n'est accordé qu'aux sucres provenant véritablement du cru de l'île, et dont l'origine est prouvée authentiquement à leur arrivée en France. Tous ceux que le commerce peut amener du dehors à Bourbon sont mis en entrepôt dans la colonie; et s'il en est importé chez nous, ils supportent la taxe comme sucres étrangers. La preuve qu'il n'existe à cet égard aucun abus se trouve dans la faiblesse même des quantités de sucre admises au privilége colonial comme provenant du cru de l'île Bourbon; elles ne s'élèvent, pour 1817, 1818 et 1819, qu'au taux moyen de 800,000 kilogrammes.

J'ai cru, Messieurs, devoir ces explications à la Chambre sur le commerce et la taxe des sucres en France, selon leurs diverses origines. Je ne

Digitized by Google

crois pas qu'elles lui permettent de conserver sous ce rapport ni regrets sur le passé, ni inquiétude pour l'avenir.

Il est un dernier objet sur lequel le rapport du noble pair a appelé notre attention d'après une pétition de plusieurs fabricants et négociants de Marseille; c'est l'application aux bonnets de laine, qui sont tricotés dans le Midi pour les échelles du Levant, de la prime accordée par l'article 8 du projet de loi aux étoffes de laine fabriquées en France et envoyées à l'étranger.

Nul doute que les bonnets de laine n'aient droit au bénéfice de la prime. La dénomination générique d'étoffes comprend les tricots dans le sens reçu et légal du tarif des douanes; ainsi la question ne peut porter que sur la quotité de la prime de sortie à accorder aux bonnets de laine qui seront envoyés dans le Levant. C'est d'après la qualité de la laine employée à cette espèce de tricots que la question sera décidée. L'administration prendra à cet égard toutes les informations convenables, et si, comme on l'annonce, on n'y emploie que des laines fines, la prime sera la même que celle accordée à l'exportation des draps fins. Le vœu exprimé sur ce point au nom de votre commission, par son noble rapporteur, se trouvera ainsi réalisé sans aucune difficulté.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.

Aucun membre ne réclamant la parole, M. le président annonce que la délibération va s'ouvrir sur les articles du projet de loi.

Chacun de ces articles est relu, mis aux voix et provisoirement adopté.

Il restait à voter au scrutin sur l'adoption définitive. Préalablement à cette opération, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Brézé et le duc de Choiseul.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. 97 pairs étaient présents, 97 voix se réunissent pour l'adoption du projet. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet de loi.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'État des finances et le conseiller d'État comte de Saint-Cricq, directeur général de nos douanes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TARIF.

DROITS DE DOUANES A L'ENTRÉE.

Art. 1er. Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

Acier	Forgé, de toute sorte	60 fr. »	par 100 kilogr.
	Fondu, en tôle ou carreaux	100 »	
Faux		100 »	
Outils	De fer rechargé d'acier, y compris les scies ayant 0m46c de longueur au plus, mais l'épaisseur d'usage	140 »	
	De pur acier, y compris les scies au-dessous de la dimension ci-dessus	200 »	
Limes et râpes	A grosses tailles, dites communes (1)	80 »	
	A polir, dites fines (2) : De 17 centimètres de longueur et au-dessus	200 »	
	A polir, dites fines (2) : Ayant moins de 17 centimètres de longueur	250 »	

(1) On comprendra sous cette dénomination les limes à queue non polies, dont chacune ne pèse pas moins d'un hectogramme qui, empaillées et sans papier, sont en paquet de 6 au plus, et se vendent au poids dans le commerce.

(2) Se distinguent des limes communes par les caractères opposés à ceux décrits ci-dessus; la taille en est plus serrée et plus régulière. Le morceau d'acier dont chacune est formée ayant été poli avant qu'on le poinçonnât, la partie inférieure qui sert d'emmanchement est lisse et régulièrement évidée. Elles sont, à moins de tentatives de fraude, enveloppées de papier, et se vendent au pouce.

Les longueurs ne se mesureront que sur la partie de la lime qui est taillée ou poinçonnée, sans comprendre la partie inférieure réservée pour l'emmanchement.

Instruments d'optique, de calcul et d'observations	Même droit que les machines à vapeur, sur une valeur qui sera réglée selon le mode déjà prescrit pour l'évaluation des machines importées.		
Fer-blanc		70 »	par 100 kilogr.
L'entrée du fer-blanc ne s'effectuera que par les bureaux principaux.			
Tissus de soie ou d'écorces, purs ou mélangés, provenant de l'Inde ou dont l'origine d'Europe ne sera pas certaine		Prohibés.	
Les tissus de soie qui seront encore admis d'après l'article 2 de la présente loi continueront à payer		45 »	par kilogr.
Chicorée : En racine : Verte		» 50	par 100 kilogr.
Chicorée : En racine : Sèche non torréfiée		2 50	
Chicorée : Moulue ou faux café		Prohibée.	

Digitized by Google

			DROITS par navires français.	DROITS par navires étrangers et par terre.	
			fr. c.	fr. c.	
Oxyde de zinc, dit tutie ou cadmie			Mêmes droits que la pierre calaminaire.		
Graines de lin apportées en droiture des ports de la Baltique ou de la mer Blanche			1 fr. »		par 100 kilogr.
Tartre brut destiné aux raffineries et à la réexportation en crème de tartre			» 50	2 »	
Dérivés du salpêtre dont les droits doivent être augmentés en vertu de la loi du 10 mars 1819	Acide	Sulfurique et muriatique	droit actuel.		
		Nitrique	90 60	98 60	
	Alun	Calciné	89 40	97 20	
		De toute autre espèce	25 »	28 »	
	Soudes de toute sorte		11 50	12 60	
	Natrons		6 50	7 10	

Toile à blutoir, sans couture			200	»	
Sucre — De l'Inde, par navires français	Brut, provenant du cru de l'île Bourbon		37	50	par 100 kilogr.
	Terré, de toute nuance, provenant du cru de l'île Bourbon		60	»	
	Brut blanc et terré autre que blanc	Des établissements français	70	»	
		Des comptoirs étrangers	75	»	
	Terré blanc	Des établissements français	90	»	
		Des comptoirs étrangers	95	»	
Sucre — Brut, de toute autre provenance que des colonies françaises, si le droit n'est déjà modifié ci-dessus	Par navires français	Des pays hors d'Europe	Droits actuels augmentés de 5 francs.		
		Des entrepôts	Droits actuels augmentés de 10 fr.		
	Par navires étrangers, de quelque pays que ce soit				
Cochenille			1 fr. 50		par 100 kilogr.
Extraits de bois de teinture			Prohibés.		
Grandes peaux brutes sèches provenant des établissements français en Afrique, par navires français			1 fr. »		par 100 kilogr.
Rhum et tafia des colonies françaises			Le droit actuel sera augmenté de 1/10e par chaque degré excédant 22 degrés.		
Salep			80 fr. »		par 100 kilogr.
Toile mi-blanche de chanvre ou de lin ayant moins de 8 fils en chaîne, par 5 millimètres.			80 »		
Tissus de vannerie autres que les nattes ou tresses en bois, paille, etc			» 45		par mètre carré.
Soies et bourres de soies écrues, de toute sorte			Les réductions de droits prononcées par l'ordonnance du 22 juillet 1818 ne cesseront qu'au 1er septembre 1820.		
Tabac — En feuilles. Pour la régie. Par navires français	Des pays hors d'Europe		exempt.		par 100 kilogr.
	Des entrepôts		5 »		
	Par navires étrangers ou par terre		10 »		
Tabac — En feuilles. Pour compte particulier			Prohibé.		
Tabac — Fabriqué. — Prohibition maintenue, sauf les petites provisions de tabac de santé ou d'habitude, dont le ministre des finances autorise spécialement l'entrée; elles payeront, savoir :					
Tabacs ordinaires			10 fr. »		Par kilogr. et seulement jusqu'à la concurrence de 10 kilogr.
Poudres de Séville et tabacs dits Kanaster, Porto-Rico et Varinas			15 »		
Cigares de la Havane et des Indes			40 »		Les 1,000 en nombre et seulement jusqu'à concurrence de 2000.
Marbre — Brut, simplement équarri, et marbre blanc statuaire ébauché, scié, sans aucune autre main-d'œuvre, ayant épaisseur	10 centimètres et plus		2 »		par 100 kilogr.
	Moins de 10 centimètres		3 »		
Marbre — Sculpté, moulé ou poli (sauf les billes, qui restent assujetties au droit actuel)			40 »		
Albâtre, sculpté, moulé ou poli			40 »		
Les sculptures qui seront l'ouvrage de Français attachés à l'école de Rome payeront comme objets d'art.					
Châles et tissus de Cachemire			Prohibition maintenue.		

Digitized by Google

Tissus de bourre de soie, façon cachemire			Prohibés.		
Acajou brut ou simplement équarri à la hache et les pièces sciées ayant plus de 3 décimètres d'épaisseur	Par navires français	Des colonies françaises	25 fr.	»	par 100 kilogr.
		Des pays hors d'Europe	30	»	
		Des entrepôts	37	50	
	Par navires étrangers		42	50	
Crins	Bruts		5	»	
	Frisés		10	»	
Huile de palme			15	»	
Dégras de peaux			45	»	
Houblon			30	»	
Cassia Lignea du cru de Cayenne, importé par navires français			50 c. par kilogr.		
Dentelles de fil			5 p. 100 *de la valeur*.		
Huile d'olive, importée par navires étrangers et par terre		Fine	28 fr.		par 100 kilogr.
		Commune	18		
Poterie de grès commun	Ustensiles d'arts et métiers, cruches, bouteilles et creusets		10		
	Vaisselle de table ou de cuisine		15		
Nankins	Apportés en droiture par bâtiments français des contrées situées au delà du Cap de Bonne-Espérance		5 fr. par kilogr.		
	Tous autres		Prohibés.		
Grains	Par navires français	Venant des pays de production	» fr.	25	par hectolitre.
		Venant d'ailleurs que des pays de production	1	25	
	Par navires étrangers	Lorsqu'il y a lieu à la perception du droit proportionnel	2	50	
		Lorsqu'il n'y a pas lieu à la perception du droit proportionnel	1	25	
Farines	Par navires français	Venant des pays de production	»	50	
		Venant d'ailleurs que des pays de production	2	50	
	Par navires étrangers	Lorsqu'il y a lieu à la perception du droit proportionnel	5	»	
		Lorsqu'il n'y a pas lieu à la perception du droit proportionnel	2	50	
Charbon de terre introduit par le département de la Moselle			»	10	par 100 kilogr.
Cotons provenant da la Guyane française et importés directement par navires français. La durée de cette réduction est limitée à deux ans.			5	»	
Fromages			15	»	
Laines	Fines	Lavées	60	»	
		En suint	20	»	
	Communes	Lavées	15	»	
		En suint	5	»	
Béliers mérinos et métis			1	»	
Brebis et moutons *id.*			»	75	par tête.
Agneaux *id.*			»	50	

Art. 2. Les augmentations de droits établis par l'article précédent et les prohibitions ne s'appliqueront pas aux marchandises qui pourront être rapportées en droiture des deux Indes, par des bâtiments français, partis avant le 15 janvier 1820.

Les taxes réduites ne s'appliqueront que trois mois après la publication de la présente loi.

A l'avenir, les ordonnances du Roi qui seront rendues en matière de douanes, en vertu de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, détermineront, suivant les provenances, l'époque à laquelle devront commencer à être appliquées les augmentations ou diminutions de droits, ainsi que les prohibitions qu'elles auront prononcées.

Ces ordonnances, et les décisions qui seront rendues en vertu du même article, ne seront exécutoires qu'après leur insertion au *Bulletin des lois*.

DROITS DE DOUANE A LA SORTIE.

Art. 3. Les droits de sortie seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis et modifiés comme il suit :

Peaux d'agneaux et de chevreaux du pays	Fraîches		46 fr.	»	par 100 kilogr.
	Sèches		80	»	
Crème de tartre			»	50	
Alquifoux			»	25	
Pierres à plâtre, par les départements du Rhin			»	46	
Sulfates			»	25	
Bijouterie en or, argent ou vermeil autrement ornée qu'en pierres ou perles fines			2	» par kilogr.	
Mine de fer chromaté, par les bureaux de Briançon, Saint-Tropez, Cavalaire et Marseille			5	»	par 100 kilogr.
Crins	Bruts		150	»	
	Frisés		»	25	
Regrets d'orfévre			50	» par 100 kilogr.	
Ecorces à tan	Non moulues	2 fr. 50	Par 100 kil.	*par les points pour lesquels le gouvernement suspendra la prohibition.*	
	Moulues	2 »			
Charbon de bois		1 »			
Perches	A houblon	50 »	Le 1,000 en nombre.		
	De la Waires	33 »			
	Du Waerettes	16 »			
Bois de sapins	Le ministre des finances en pourra autoriser la sortie temporaire et locale d'après l'avis des ministres de l'intérieur et de la marine, et après avoir entendu l'administration des domaines et forêts, et ce, moyennant les droits fixés par le tarif des douanes.				
Orseille de toute sorte			2 fr. 50 par 100 kilogr.		
Vins et eaux-de-vie			Les droits de sortie d'un franc, ou au-dessus, seront réduits d'un quart.		
Chapeaux de feutre			5 » la pièce.		
Mules et mulets			5 » par tête.		
Juments			Prohibées.		

Digitized by Google

Laines.....	Fines.....	Lavées.....	» fr.	25	par 100 kilogr.
		En suint.....	»	50	
	Communes.....	Lavées.....	»	50	
		En suint.....	1	»	
Déchets de laine.....			»	25	
Béliers, mérinos et métis.....			1	»	par tête.
Brebis et mouton id.....			»	75	
Agneaux id.....			»	50	

PRIMES D'EXPORTATION.

Art. 4. La prime de sortie des sucres de canne raffinés sera portée de 90 à 110 francs pour les pains entiers de 6 kilogrammes et au-dessous, et de 60 à 80 pour ceux au-dessus de 6 kilogrammes et pour le sucre candi.

Art. 5. Conformément à la loi du 10 mars 1819, il sera accordé pour l'exportation des acides nitrique et sulfurique une prime qui sera réglée de la manière suivante

Pour les premiers.....	53 fr.	» c.	par 100 kilogrammes net.
Pour les seconds.....	3	50	

Pour obtenir ces primes, les acides devront être expédiés directement des fabriques françaises sur l'un des bureaux désignés en l'ordonnance du 23 septembre 1818 relative aux cotons, et ce, avec des certificats d'origine confirmés par les autorités locales.

Art. 6. Il sera accordé pour l'exportation, et aux conditions déjà établies à l'égard du sucre, une prime de 12 francs par 100 kilogrammes net de mélasse ou résidu de sucre de canne.

Art. 7. Il sera accordé pour la sortie des meubles neufs en acajou massif, à titre de remboursement de droit d'entrée, une prime de 35 francs par cent kilogrammes.
Cette prime s'étendra aux feuilles d'acajou.

Art. 8. Trois mois après la mise à exécution de la présente loi, il sera accordé à la sortie des tissus de laine une prime,

SAVOIR :

Pour les draps,....	Que par le dépôt des factures accompagnées d'échantillons on établira valoir plus de 25 francs le mètre.....	90 fr.	»	par 100 kilog
	Dont le prix ne sera pas déclaré.....	56	25	
Pour toutes les autres étoffes de pure laine.....		22	50	
Pour les étoffes mélangées de laine et d'autres matières.....		45	»	

Art. 9. Le droit du sel employé à la salaison des viandes de bœuf et de porc exportées par mer sera remboursé d'après un taux moyen que le gouvernement déterminera pour chaque espèce de salaison.
Les dispositions de l'article 55 de la loi du 24 avril 1806 restent applicables aux sels employés aux salaisons de la marine royale.

Art. 10. Les primes d'exportation, sauf celle des sucres et des mélasses, s'appliqueront aux objets expédiés pour les colonies.

Bureaux d'entrée et de transit.

Art. 11. Les ports de Saint-Raphaël, de Quimper et de Marans, et les bureaux de Dunkerque *par Zuitcoote*, de Jougne, l'Arche et de Bedous, par Urdos, sont ajoutés à ceux désignés par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, pour l'importation des marchandises payant plus de 20 francs par 100 kilogrammes.

Art. 12. Le port de Mucinajo est ajouté aux ports désignés par l'article 5 de la loi du 21 avril 1818, relative au régime spécial des douanes en Corse.
L'importation des marchandises désignées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 pourra, par ces seuls bureaux, s'effectuer sur bâtiments de 20 tonneaux et au-dessus.

Art. 13. Les bureaux de Bedous et de Dunkerque *par Zuitcoote* seront ouverts au transit des denrées et marchandises étrangères établi par les lois des 17 décembre 1814, 27 mars 1817 et 21 avril 1818.

Cabotage.

Art. 14. Les marchandises dont le droit de sortie n'excède pas 50 centimes par 100 kilogrammes ou un quart pour cent de la valeur, et qui, d'après les règlements en vigueur, ne sont pas assujetties au plombage, seront expédiées d'un port à l'autre par simple passavant. Celles qui, non comprises en cette exception, devront continuer à être expédiées par acquit à caution ne seront soumises qu'aux règles établies par le titre III de la loi du 22 août 1791. L'article 1er du titre VII de la loi du 4 germinal an II est abrogé.

Passavants de circulation.

Art. 15. Si, à la vérification des objets présentés en douane pour obtenir un passavant de circulation, on découvre un manque d'identité en nature ou en espèce, les objets seront saisis en garantie de l'amende de 500 francs qui, en cas d'insuffisance de valeur, sera recouvrée par voie de contrainte et après jugement. Si l'objet présenté n'était qu'un simple simulacre sans valeur aucune, et que le déclarant n'eût pas de domicile connu ou ne pût fournir caution, celui-ci serait traduit à l'instant même par-devant le procureur du Roi ou autre magistrat chargé de la police judiciaire, qui le ferait conduire devant le juge d'instruction, lequel aurait à décider si, pour garantie de l'amende encourue, il y a lieu de s'assurer de sa personne et de décerner contre lui un mandat de dépôt; et dans le cas où le mandat aurait été décerné, le déclarant sera traduit au tribunal correctionnel et condamné en ladite amende de 500 francs, pour le payement de laquelle il pourra, comme en toute autre matière de délit, être retenu pendant le temps déterminé par la loi.
Donné à Paris, le 13 mai de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 25e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 31 mai 1820.

La Chambre se sépare sans ajournement.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal.

La discussion se rétablit immédiatement sur l'amendement de M. Camille Jordan, à l'article 1er du projet de loi d'élection.

M. Lainé, rapporteur de la commission, obtient la parole.

M. Lainé. Quand je le pourrais, je ne m'élèverais pas à la hauteur à laquelle la discussion s'est élevée hier. Mon but n'est autre que de la ramener à ses véritables termes, afin de parvenir à une décision. Il me semble, qu'après une si longue discussion qui enfante tant de discours, et des discours qui produisent tant de discussions, il est temps qu'une Assemblée délibérante arrive enfin à une véritable délibération.

L'amendement de M. Camille Jordan ne peut être adopté parce qu'il porte atteinte à l'initiative royale et nous jetterait dans la confusion. C'est une loi nouvelle inférieure à la loi du 5 février et aussi dangereuse qu'elle.

M. de Courvoisier, qui a insisté pour qu'on s'en occupât, a reconnu que, si en l'examinant on lui trouvait le caractère d'une proposition exclusive du projet de loi, on pourrait l'écarter par cela seul. Il nous a même cité deux exemples. Quelque indéterminée que soit parmi nous la théorie et même la pratique des amendements, l'une et l'autre ont des bornes incontestables. Si l'amendement empêche de délibérer sur l'article proposé par les ministres au nom du Roi, il prend le caractère d'une proposition contraire ou même contradictoire, et alors, dans la délibération, la préférence est due à l'initiative de la couronne.

L'amendement proposé rendrait inutile toute délibération, non-seulement sur l'article 1er, mais sur les cinq qui le suivent. — L'opinant établit ce fait en comparant les dispositions de l'amendement avec chacun des articles du projet présenté au nom du Roi. Les exemples cités par M. de Courvoisier, au sujet du jury et du vote annuel, étaient moins destructifs de la loi proposée alors.

Le premier était relatif à la loi sur la presse, qui, en 1817, avait proposé, par un article, une autre juridiction que le jury; le second exemple s'appliquait à un seul article aussi de la loi du recrutement; c'était même une addition plutôt qu'un changement. Si M. de Courvoisier eut de bonnes raisons pour écarter alors ces amendements comme contraires à l'initiative royale, elles sont aujourd'hui plus fortes contre la proposition qui exclut évidemment toute délibération sur les cinq premiers articles du projet de loi. C'est bien là remplacer l'initiative royale, et par conséquent y porter atteinte, c'est la dédaigner ouvertement. Elle est pourtant réservée à la couronne par la Charte, et les amants si jaloux de la lettre doivent respecter une disposition formelle, qui touche essentiellement à la prérogative royale.

Il n'est pas permis de dire que, l'amendement de M. Camille Jordan se trouvant dans le premier projet de loi, la couronne a déjà exercé l'initiative à son sujet. D'une part, la volonté royale s'est bien plus manifestée en retirant une telle proposition que si elle ne l'avait pas du tout présentée; de l'autre, la disposition analogue à l'amendement proposé n'était qu'une faible portion du projet de loi retiré. Celui-ci était combiné, et on y trouvait, comme dans le nouveau, des collèges de département sur lesquels l'amendement ne veut pas même qu'on délibère.

La proposition de M. Camille Jordan jetterait d'ailleurs la Chambre dans une confusion dont elle aurait peine à sortir. Sa loi ne suffit pas. Elle suppose beaucoup d'autres dispositions législatives à faire.

Comment s'exécuterait la faculté, si connue, accordée par l'article 42 de la Charte?

Cette loi improvisée ne veut, afin de tout concilier, ni collèges d'arrondissement, ni collèges de département. Ce sont de nouveaux ressorts électoraux à régler.

Le seront-ils sur la base unique ou combinée de la population réelle ou de la population électorale?

Aura-t-on égard à la contribution, à la valeur des propriétés pour circonscrire le nouveau territoire?

Fera-t-on des ressorts égaux en nombre d'électeurs? Mais que de difficultés à vaincre!

Il faut au moins les régler, à moins que la Chambre n'abandonne tout cela au régime des ordonnances, ce qu'elle ne paraît pas disposée à faire tant elle a montré d'ombrage pour l'autorité royale.

Cette loi improvisée, aussi dangereuse que la loi du 5 février, lui est inférieure. Elle corrige quelque chose du défaut qui éloigne les électeurs, mais elle aura les mêmes *effets*, elle offre les mêmes *périls*. Ce n'est qu'une évolution de la loi du 5 février. Celle-ci nous menace par bataillons, et la vôtre, en nous menaçant par pelotons, nous envelopperait mieux. On verra la même influence, la même cause d'exclusion, de partialité, et sans rentrer dans la discussion générale, les mots d'*exclusion*, de *périls*, doivent réveiller dans les esprits les idées qui ont dû les frapper et que M. le garde des sceaux a, hier, si énergiquement rappelées. S'il faut subir des périls, j'aime mieux les courir ouvertement que de tomber dans les piéges, et je trouve plus franche l'opinion qui veut garder toute la loi du 5 février pour donner les chefs ennemis à la place des subalternes. C'est une terrible franchise sans doute, mais c'est de la franchise.

Comparons maintenant la loi de M. Camille Jordan à la loi proposée par la couronne. Le grand défaut reproché à celle-ci est de donner, dit-on, souvent les élections à la majorité. Ceux qui la défendent l'ont, je crois, justifiée de cette accusation; mais au moins est-on bien mieux fondé à en accuser l'amendement? Les électeurs de vos arrondissements qui choisiront les députés ne formeront pas plus la majorité des électeurs de tout le département que dans le projet de loi. Il y a même cette différence que, pour être candidat, il faut réunir (sauf une légère exception) la majorité absolue des suffrages du collège d'arrondissement, et pour être député, la majorité absolue des voix du collége de département. L'amendement, au contraire, permet de nommer les députés par les électeurs d'arrondissement, en sorte qu'il y aura beaucoup de députés nommés à 100, à 50, à 30 et à 20 voix.

Digitized by Google

Afin de me resserrer dans le cercle où je crois que désormais la délibération doit se réduire, je ne ferai plus qu'une réflexion.

L'amendement ferait sans doute une loi plus uniforme que le projet; mais l'uniformité n'est pas une garantie de la bonté des lois. Et lorsque la Charte a évidemment permis de varier les combinaisons électorales, la loi, pour être sage et fonder des garanties suffisantes, ne doit pas s'attacher à l'uniformité. Je sais bien que M. Royer-Collard a accusé la Charte de cette uniformité, en disant: « L'égalité aurait été mieux observée si l'uniformité l'avait été moins. Mais il se trompe; la Charte n'a pas jugé si faussement la société. En indiquant, par l'article 40, l'aptitude, ou si l'on veut la capacité, elle a laissé à la loi la faculté de varier le mode d'exercer le droit. Précisément pour que les choses fussent plus *égales*, pour que les intérêts, les droits réels de la société fussent plus *également* protégés, elle a présumé que le régime électoral ne serait pas uniforme. Ce n'est pas la Charte qui mérite ni le reproche de l'orateur que j'ai cité, ni la leçon plus dure que Montesquieu fait aux amateurs de la commode uniformité. C'est la loi du 5 février, c'est la loi proposée par M. Camille Jordan. Là, comme on l'a déjà dit en termes fort précis: *Tout est semblable sans être égal.*

L'article 1er, pour protéger *également* des droits respectifs, ferait cesser une dangereuse uniformité; il établit des colléges de département et d'arrondissement qui, en garantissant les droits de tous, prescrivent celui de la société même. Sans cette division tout est laissé à la force; il est du devoir de la loi d'y mêler la *justice politique*, et ce mot, prononcé par M. le garde des sceaux, rappelle seul les puissantes considérations qu'il a fait valoir.

L'orateur que je citais nous a conseillé de relire Pascal. Eh bien! non dans la lettre sur *le pouvoir prochain*, qui n'a aucune analogie sérieuse, mais ailleurs, Pascal, après avoir dit que la pluralité est une force, ajoute:

« La justice sans la force est impuissante; la puissance sans la justice est tyrannique.

« La justice sans la force est contredite, parce qu'il y a toujours des méchants; la force sans la justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la force et la justice, et pour cela faire, que ce qui est juste soit fort, et que ce qui est fort soit juste. »

Cette pensée a présidé à la rédaction de l'article 1er. Il est par conséquent de la dignité de la Chambre de s'en occuper; ceux qui croiront devoir l'adopter rempliront un grand devoir; ceux qui veulent le rejeter exerceront un grand droit; mais ils doivent au moins cet honneur à l'initiative royale, au lieu d'exercer leur droit par des voies obliques. Dans tous les cas, il est temps de délibérer.

M. de Courvoisier. Avec quelque opiniâtreté qu'on attaque l'amendemement de notre honorable collègue et de mon honorable ami M. Camille Jordan, il mérite le suffrage de tous les hommes qui veulent tenir impartialement la balance entre les abus et les factions, de tous ceux, enfin, qui ne veulent point sacrifier le gouvernement représentatif et la Charte aux craintes qu'on exagère, et au péril qu'on a fait naître par l'effort même auquel on se livre pour le dissiper.

Je suivrai le préopinant dans le cercle qu'il vient de me tracer lui-même; avec lui j'examinerai, d'abord, si la proposition de mon honorable collègue usurpe, en effet, sur l'initiative royale, et si vous devez l'envisager, Messieurs, comme un amendement ou comme un projet de loi.

Amender une proposition, c'est la corriger; c'est y substituer des dispositions contraires: refuserez-vous ce caractère à la disposition dont il s'agit? C'est un véritable amendement au projet de loi et deux considérations vous le démontrent.

La première, c'est que le projet même n'est qu'un amendement à la loi du 5 février; il en conserve expressément les dispositions, à l'exception de celles qu'il change et qu'il abroge. En amendant la loi du 5 février, on ne saurait usurper sur l'initiative royale, puisque le Roi lui-même vous propose de l'amender.

Le préopinant m'a fait l'honneur de me citer comme autorité pour me placer d'avance en contradiction avec mes opinions et mes paroles. Me supposeriez-vous, Messieurs, assez peu de sagacité pour m'être aveuglément jeté dans le piége que je me serais dressé moi-même? Avant-hier l'amendement était déposé, et je me proposais de le défendre: si je vous rappelais un précédent, c'est que j'étais frappé de la différence.

Lors de la discussion de la loi de la presse, je soutins, il y a deux ans, il est vrai, que la Chambre ne pouvait y introduire le jury sans lésion de l'initiative royale. Les motifs de cette assertion sont loin en ce moment de vos esprits, mais ils sont encore dans ma mémoire.

Je vous représentais, Messieurs, que cette innovation entraînerait un renversement de juridiction, et que vous ne pouviez ainsi supprimer, d'un mot, plusieurs chapitres du Code d'instruction criminelle; que la révision de ce Code ne vous était nullement soumise; que l'objet de la proposition était de dégager la presse de plus ou moins d'entraves, et non de déterminer le juge du délit.

J'ajoutais que, si l'amendement était adopté, son effet serait de laisser le délit sans juge comme sans poursuite, vu que vous n'entendiez point soumettre, devant la cour d'assises, l'auteur d'un écrit à la même procédure que l'auteur d'un empoisonnement ou d'un meurtre; qu'il ne suffisait pas dès lors de poser le principe du jury; qu'il faudrait, à la fois, proposer un nouveau mode de procédure, et que le nouveau mode, emportant l'abrogation de plusieurs chapitres du Code, ne pouvait être livré, comme mesure d'exécution, au soin du gouvernement ou du ministère; je concluais de ces raisons que l'adoption du jury ne pouvait vous être proposée que par le Roi ou par l'un de vos membres, mais dans la forme d'une proposition de loi.

Il n'est aucun rapport entre cette espèce et la disposition qui nous occupe. Le gouvernement nous propose d'amender la loi du 5 février, par telle et telle modifications qu'il a conçues. L'initiative est accomplie, vous êtes saisis de la question; vous pouvez, sans usurper sur l'initiative, proposer telle ou telle autre modification.

Mon honorable collègue vous a soumis, Messieurs, un second motif pour justifier sa proposition.

Ce n'est pas seulement une modification à la loi du 5 février qu'elle renferme, c'est un amendement à l'article 1er du projet de loi.

Que porte cet article? « Que le collége actuel sera divisé en colléges d'arrondissement et en colléges de département. »

Que porte l'amendement? « Que le collége actuel

Digitized by Google

sera divisé en colléges d'arrondissement. » C'est donc un amendement à l'article 1er du projet de loi qu'on vous soumet, puisqu'on qu'on vous propose de conserver l'une des dispositions de cet article, dans un autre sens, il est vrai : mais tout amendement entraîne cet effet ; dans un sens exclusif, j'en conviens encore : mais vous décidez journellement entre les amendements et les articles des questions de priorité.

Ainsi la proposition est régulière ; elle s'accorde avec vos usages et vos règles. (Gestes négatifs au centre de droite.) Vous le niez ; que voulez-vous donc ? Vous voulez nous réduire à n'amender qu'à votre gré, nous resserrer entre les extrêmes, nous forcer à rejeter le projet de loi, ou bien à livrer le pouvoir aux mains que nous ne voulons point en saisir. Eh bien ! la Charte à la main et la vérité sur les lèvres, nous nous révoltons contre ce joug. Nous voulons sauver l'ancienne loi, parce qu'elle garantit les bases de notre nouvel ordre social ; nous voulons à la fois remédier aux abus, parer au désordre ; mais nous résisterons sur la pente, contre les efforts auxquels on se livre pour nous traîner vers d'autres abus.

Je regrette de ne pouvoir ici rentrer dans le cercle de la discussion générale ; j'aurais à montrer la confusion d'idées et de principes où s'est jeté notre honorable collègue M. de Corbière, en vous parlant d'une capacité divisible, c'est-à-dire relative, selon les fonctions.

Ce raisonnement, au surplus, n'est que la distinction de M. de Villèle entre le droit et l'aptitude, distinction que M. le ministre de l'intérieur a reproduite, pour ne laisser aux électeurs, en vertu de l'article 40 de la Charte, qu'une aptitude au lieu d'un droit.

J'aurais établi moi-même une distinction entre l'aptitude vague, indéterminée, ultérieurement à quelque appréciation arbitraire, telle que l'article 3 l'a prévue, et l'aptitude spéciale, déterminée, soumise à une condition fixe, telle que l'aptitude au droit de suffrage dans le cas prévu par l'article 40 de la Charte : cette dernière aptitude est un droit du moment où la condition est accomplie.

J'aurais désiré vous convaincre de l'injustice de ce reproche dont M. le rapporteur de la commission, dans son résumé, a chargé la loi du 5 février, en soutenant que, sous l'empire de cette loi, le droit de dissoudre la Chambre échappait au trône ; reproche qui ne semble imaginé que pour essayer en vain de justifier du même grief le projet de loi.

Mais il faut un terme aux efforts ; je renonce à la discussion des principes, je ne les rappellerai désormais que pour réfuter les objections.

On soutient que l'amendement est bien inférieur au projet de loi, quand les vices de ce dernier sont patents et innombrables. On nous parle sans cesse de dangers ; le projet de loi n'en a-t-il donc pas fécondé, et ne doit-il pas encore en féconder la source ?

Qui pourrait nier sérieusement et sincèrement que le mécontentement va régner parmi les électeurs qu'on dépouille du droit de nommer directement les députés, pour les réduire à une désignation de candidats ?

Suivez ce premier effet dans ses conséquences. Le mécontentement de la propriété moyenne sera partagé par la petite propriété que la Charte exclut du concours et qui trouve dans la propriété moyenne son défenseur né, son appui légal. Il se communiquera bientôt à tout le reste de la nation, et sur les 18,000 plus imposés, vous en aurez 8,000 au moins qui accuseront la nouvelle loi de partialité et d'injustice.

Croyez-vous que les colléges d'arrondissement n'useront pas de toutes les combinaisons, de toutes les chances pour échapper à la domination des colléges de département ; vous familiariserez dès lors la population avec les complots.

Croyez-vous qu'en propageant ainsi le mécontentement et les résistances, qu'en sacrifiant ainsi les droits et les intérêts généraux ? vous ne détruisez pas le premier principe de la force et de la sécurité du trône ?

Croyez-vous que le meilleur moyen de fermer l'abîme des révolutions, ce soit de ravir à la nation ce qu'elle possède, et de lui enlever ces précieux résultats que la Révolution a poursuivis à travers les erreurs, les maux et les crimes, et que la France a si chèrement payés ?

Ne nous aveuglons pas, Messieurs, sur les véritables motifs du projet de loi ! Vainement on exagère les périls de la monarchie ; on veut rendre à la grande propriété l'influence politique qu'elle a perdue ; ne nous l'a-t-on pas dit nettement ? On veut la tirer de la nullité politique où quelques grands propriétaires persistent à se vouer eux-mêmes ; on veut conférer à la grande propriété cette supériorité politique, comme un droit qui lui appartient, comme un privilége qui lui est dû.

Si l'on réussit, quel sera le résultat de ce succès ? Ces grands propriétaires, tirés du néant, auront par l'effet des élections une majorité ou une plus forte minorité dans la Chambre. Dans le premier cas, vous renouvelez 1815 ; dans le second, le combat n'en sera que plus acharné, plus opiniâtre entre les privilégiés et la nation ; et quelle sera l'issue de ce combat, sinon le triomphe d'un parti, et le revers du gouvernement qui ne peut régner entre les partis, en les balançant successivement l'un par l'autre ?

Vainement M. le garde des sceaux nous disait hier que le ministère n'entend point se laisser asservir par les partis ; il ne le veut pas, je n'en doute point ; mais sa volonté sera sans force et sa résolution sans effet : 1815 est là qui nous l'atteste. J'ai vu des lettres où, pour indemnité d'une destitution, on adressait alors à des fonctionnaires des témoignages vrais de regret et d'estime, tout en avouant son impuissance contre le triomphe d'un parti.

On nous a parlé des avantages du renouvellement quinquennal : il en a sans doute, et je pense que si le gouvernement eût commencé par donner à la France les institutions fondamentales qui dérivent de la Charte et qui doivent garantir nos libertés, s'il nous eût dit ensuite : « Consommez l'œuvre, donnez au gouvernement constitutionnel plus de fixité et par là même plus de consistance ; mettez vos institutions à l'abri du choc annuel qui les ébranle ; » ces précautions et ce langage eussent dissipé bien des objections, eussent aplani bien des obstacles. Le gouvernement veut-il être fort, veut-il se placer en effet dans la seule attitude qui lui convienne ? qu'il écrase les partis avec la Charte, et les complots avec la nation. (Bravos à gauche.) Au lieu de vous donner des droits et des ressources, qu'il vous attaque, Messieurs, qu'il vous affaisse ; ce sera vous servir vous-mêmes ; car individuellement, vous avez tous les avantages de l'inégalité des conditions et des fortunes. Unis et serrés, vous êtes sans force, car vous vous brisez contre une masse ; fondez-vous dans la nation, c'est vous servir que de vous y contraindre ; oui, c'est vous

Digitized by Google

servir; car c'est vous rendre tout le relief dont un individu peut jouir sur un autre individu dans l'Etat. (Bravos à gauche. Murmures à droite.)

Vous révoquez en doute cette vérité? (L'orateur continue de parler aux membres de la droite.) Eh bien! je vais vous répondre par un exemple; il est frappant; il est propre à nous éclairer comme à vous convaincre.

L'Angleterre eut aussi son inexpérience et ses épreuves; elle eut des wighs et des torys; Guillaume et la reine Anne essayèrent successivement de s'en aider.

Guillaume n'aimait pas les wighs, ils l'aigrissaient par leurs attaques; une seule fois pourtant il essaya des torys; et ce prince avoua dès lors que l'année où il leur avait livré le pouvoir avait été *la plus épineuse de sa vie*.

Anne voulut régner avec eux; et, malgré les brillants succès de ses armées, elle faillit compromettre son repos, sa gloire et sa puissance.

Georges Ier parut; à peine eut-il touché le sol anglais qu'au lieu de transiger, il opta; et son option fut irrévocable, il dit: Je suis wigh; et je veux que les torys succombent. Je veux que mes sujets soient libres, et c'est par les wighs que je veux solidement placer le trône.

Alors, comme aujourd'hui, l'on s'écria que tout était perdu, que la monarchie succombait, que l'Eglise était en péril, que les républicains et les impies allaient triompher de la religion et du monarque: Georges ne s'effraya point du tout de ce bruit; il ne s'inquiéta pas même de quelques excès; partout et dans tous les siècles, il y aura des hommes dont les opinions outrées s'emporteront au mal, en excédant les bornes et la mesure.

Il dépouilla les torys, il leur ôta jusqu'aux emplois de la milice; on s'irrita; on conspira; on appela les secours de la France et de la Suède; la haine et la révolte échouèrent dans tous leurs essais. Le parti le plus puissant dans la nation, la classe moyenne, avait lié ses intérêts à ceux du prince: elle lui fournit des soldats, elle lui créa des flottes comme par miracle. Les républicains redoutés, ces prétendus ennemis du pouvoir royal, furent, du moment où l'on eut dissipé leurs craintes, les fermes appuis de la royauté.

Tout a prospéré dès lors dans cette contrée; sans espoir contre l'immuable fermeté du prince, les torys jetèrent leur bannière; les partis se fondirent, et lors de l'avénement de Georges II, on ne connaissait plus les wighs et les torys que de nom.

C'est dès lors que l'aristocratie a poussé dans ce pays les racines qui en ont si profondément embrassé le sol; profitez, Messieurs, de cet exemple, fondez-vous dans la nation; soyez les bienfaiteurs et les amis du peuple: les esprits et la confiance seront le prix de votre zèle et de vos services; dominez par l'opinion, puisque vous ne pouvez dominer sans elle; la France ne répugne point aux prééminences sociales, plus qu'aucune autre contrée peut-être elle s'y plie; mais qu'on laisse à l'opinion le soin de s'y soumettre et qu'on ne veuille point les lui imposer. Tout Français alors sera ce qu'il peut être et ce qu'il doit être; et le gouvernement ne sera bien placé, lui-même, que lorsqu'une loi d'élection lui aura donné dans cette Chambre une seule opposition et une majorité imposante; je veux dire une opposition ultra-libérale et une majorité libérale et constitutionnelle, une majorité protectrice du pouvoir royal et des libertés de la nation. (Vive sensation.)

C'est vers ce but que l'amendement nous ramène, quand le projet de loi nous en éloigne; mais on soutient qu'il est insuffisant, et que la mesure est inefficace pour nous arracher à tous les dangers qui nous menacent.

Ce danger, c'est la révolution: elle marche, nous dit-on, elle s'avance; c'est aux symptômes de 1789, aux progrès de 1790, qu'on la reconnait et qu'on la signale.

Ces craintes sont chimériques (Murmures à droite); oui, Messieurs, ces craintes sont chimériques; l'expression n'est pas trop forte.

Et d'abord, qu'y a-t-il de commun entre la position de la France en 1790 et son attitude sous la Charte?

En 1790, une seule assemblée disposait de tout sans contre-poids; le pouvoir royal était dépouillé de ses prérogatives. L'un de MM. les commissaires vous a commenté l'utilité de la pairie et la force constitutionnelle du monarque.

Que demandait la classe moyenne en 1789? ce qu'elle possède et pas même ce qu'elle possède: son ambition se bornait à la suppression des privilèges humiliants et onéreux. Cette ambition est satisfaite, la Charte lui a reconnu tous ses droits. Respectez la possession, respectez la Charte; qu'aurez-vous alors à redouter des conspirateurs et des factions? (Signes négatifs.)

Ce raisonnement pourtant me semble sans réplique, car l'intérêt est le mobile des passions des hommes. Prouvez-moi que l'intérêt de la classe moyenne ou même celui des classes inférieures peut se repaître de quelque espérance de nouveaux troubles; si vous y réussissez, je me tais.

On nous disait récemment que les classes privilégiées s'étaient associées aux progrès du temps, et qu'elles avaient provoqué, de concert avec le peuple, ces institutions libérales qu'aussitôt après on dirigea contre elles; il est vrai qu'elles ont provoqué la Révolution; mais ce ne fut pas pour obéir aux progrès du siècle; ce fut pour abaisser l'autorité royale à leur profit.

Amenée sur un champ de bataille où l'on resta posté contre elle, la classe moyenne mesura ses forces; mais ces bras dont les premiers effets furent si funestes, les soldat-on de ses trésors, les rassembla-t-on par ses complots?

Le nom de la garde nationale s'est mêlé souvent à nos débats. Ceci ne sera point étranger à l'objection dont je m'occupe, car on ne nous parle que de révolution et l'on néglige, on redoute même de nous donner les institutions les plus capables de nous défendre.

A-t-elle hâté la Révolution et nos malheurs, cette garde nationale que formaient les sections de Paris? elle protégea l'ordre public, elle se rangea devant le trône tant qu'elle fut ce qu'elle devait être, un corps formé de citoyens. Désorganisée, dès lors, par Pétion, lors de la fabrication des 30,000 piques, elle a vu son nom prostitué parmi nos désastres; ce n'était plus la milice parisienne, c'étaient ces bandits dont le bonnet rouge fut le drapeau, et de sales haillons l'uniforme; ces bandits que l'on a désignés sous le nom de *Marseillais*, quoique Marseille ne les eût point jetés hors de son enceinte; l'Italie, l'Espagne, les côtes même de l'Afrique les avaient vomis.

Accuser la garde nationale de Paris d'avoir aidé par ses vœux ou par son concours aux horreurs dont la Révolution nous a souillés..... (Des cris éclatent des bancs de droite et du centre de droite: *Qui a dit cela? nommez, nommez.*)

M. de Labourdonnaye monte à la tribune,

Digitized by Google

puis en descend après une observation de M. le président.

M. de Courvoisier. Vous demandez une explication ; laissez-moi parler, si vous voulez l'entendre : je vous disais.... (Nouveaux murmures, très-vive agitation.)

M. le Président. On ne peut interrompre l'orateur que pour demander le rappel à l'ordre.

M. de Labourdonnaye. Je demande le rappel à l'ordre.

M. le Président. Vous avez la parole. (*Le calme se rétablit.*)

M. de Labourdonnaye. Messieurs, il résulte de ce que M. de Courvoisier vient de dire, qu'il accuserait certains membres de cette Chambre d'avoir eux-mêmes accusé la garde nationale de Paris des crimes de la Révolution. Je somme M. de Courvoisier de nommer ceux qui ont proféré cette accusation, ou je demande qu'il soit rappelé à l'ordre. (*Nouveau tumulte.*)

M. de Courvoisier élevant la voix. La réponse est fort simple, et déjà vous l'eussiez connue si votre ombrageuse susceptibilité ne m'eût empêché de me faire entendre.... (*Le tumulte couvre la voix de l'orateur.*)

A gauche. Silence ! Continuez.

M. Cornet-d'Incourt. Je demande la parole sur le rappel à l'ordre.

M. Mératry. Je demande la parole pour un fait.

MM. de Puymaurin, Auran de Pierrefeu, de Macarthy *et autres* se lèvent et parlent avec force.

M. le général Foy. Je demande la parole.

M. le Président. Il est impossible de délibérer de la sorte. M. de Courvoisier disait que la garde nationale de Paris n'était point coupable des excès de la Révolution ; que ces excès étaient provenus des bandits connus sous le nom de *Marseillais*, quoiqu'ils ne fussent point sortis de Marseille. M. de Labourdonnaye a demandé le rappel à l'ordre ; il pense que l'orateur a voulu accuser quelques membres de la Chambre. On demande une explication ; M. de Courvoisier veut la donner, vous devez l'entendre. (*Nouveau tumulte.*)

Au centre de droite. Oui, oui.

A droite. Il faut une rétractation.

M. Anglès. Parlez donc.

M. de Courvoisier. Pour que je parle, il faut qu'on m'écoute.

M. Cornet-d'Incourt. Messieurs, il faut que la rétractation soit clairement établie. On avait accusé plusieurs membres de la Chambre d'avoir calomnié la garde nationale de Paris. Il résulte de l'explication donnée par M. le président, et approuvée par M. de Courvoisier, qu'il n'a point entendu dire qu'aucun membre eût calomnié la garde nationale de Paris ; en conséquence nous déclarons que nous sommes satisfaits.

A gauche. Non, non ; ce n'est pas cela.

Plusieurs voix. Il n'y a pas de rétractation à faire.

M. le général Foy. Je demande la parole.

M. le Président. Je ne puis vous la donner.

M. le général Foy et **M. Mératry** montent à la tribune.

M. de Courvoisier les engage à descendre.

Plusieurs voix. Consultez la Chambre.

M. le Président. Il n'y a plus matière à un débat. On avait demandé le rappel à l'ordre ; on a retiré ensuite cette proposition ; il ne reste donc rien à discuter. Je ne puis donner la parole à moins qu'on ne veuille demander de nouveau le rappel à l'ordre de M. de Courvoisier. (*On rit et le calme se rétablit.*)

M. de Courvoisier. Puisque enfin vous consentez à m'entendre, je vous donnerai, Messieurs, et je vous donnerai sans peine l'explication naturelle et simple des expressions qui vous ont choqués.

Pour justifier le projet de loi, ses défenseurs nous annoncent que la Révolution nous menace. Je réponds que la classe moyenne ne l'a point faite, et que le moyen d'en prévenir le retour, c'est de serrer la classe moyenne autour de la Charte et près du trône. Je rappelle que cette garde parisienne dont la classe moyenne remplit les rangs défendit le trône contre la Révolution et ses désastres, jusqu'au moment où, par Pétion, elle fut remplacée par ces bandits couverts de haillons et armés de piques qu'on a désignés sous le nom de *Marseillais*, quoiqu'ils ne fussent point sortis de Marseille. Voilà tout ce que vous offrent mes expressions et ma pensée. Comment avez-vous pu les transformer en une accusation ?

La Révolution n'est donc point à craindre de la part des colléges électoraux et de la classe moyenne. Est-ce dans la Chambre ? est-ce dans une Chambre factieuse que par le renouvellement périodique des cinquièmes elle peut trouver plus d'appui ?

Cette crainte encore est une chimère, car un gouvernement constitutionnel est au sein de la Chambre plus fort que toutes les factions.

Ce point de la discussion est délicat peut-être ; je le traiterai pourtant ; je ne me propose assurément ni de blesser, ni de déplaire ; j'abrégerai mes réflexions, si elles vous offensent ; je vous dois la vérité, Messieurs, je me dois la réserve ; elle n'exclut ni la force ni la raison.

Déjà, lors de l'ouverture de la session dernière, le ministre avait conçu le projet de modifier la loi du 5 février ; et l'on nous montrait comme une preuve irréfragable de ses vices les nouveaux choix qu'elle avait produits.

Tout ce qu'on nous dit, tout ce qu'on nous répète depuis cinq mois, on nous le disait alors ; on ne réussit point à nous ébranler : des craintes que l'exagération pouvait grossir, des conjectures dont, aux yeux du ministère, d'infidèles rapports avaient pu dénaturer les bases, ne nous parurent point une cause raisonnable pour dénaturer in-

Digitized by Google

considérement la plus importante de nos institutions.

La Chambre se forma ; nos discussions s'ouvrirent, et dans ces hommes qu'on nous avait peints comme des antagonistes dangereux, nous trouvâmes des auxiliaires et le gouvernement trouva des appuis. Ceux-là même qui, du fond de leur province, avaient apporté quelques préventions les laissèrent pour ainsi dire à la porte de cette enceinte ; l'opposition était sans force vers la fin de la session.

Cette année, Messieurs, le résultat eût été le même, la plupart de nos nouveaux collègues arrivaient dans cette capitale avec la volonté ferme de fortifier les anciens appuis du ministère ; ses plans et sa marche semblaient tracés ; déjà l'opinion l'avait vengée de l'injustice de ses détracteurs et de l'amertume de leur critique.

Les rangs de l'opposition se sont grossis, vous éprouvez une résistance opiniâtre ; l'effet a changé avec la cause. Ceux qui venaient occuper leur poste pour y soutenir de leurs efforts les mesures destinées à consolider à la fois le pouvoir royal et les libertés qu'établit la Charte pouvaient-ils s'unir à vous pour les menacer et pour les détruire ?

Supposez que leurs intentions soient hostiles, supposez même qu'une majorité factieuse sorte de l'urne des colléges que la loi du 5 février a rassemblés : dans cette hypothèse encore, si le gouvernement veut user de ses ressources il sera plus fort que la faction.

Ces ressources, c'est la nation qui les lui réserve ; pour peu qu'il les brigue, elles sont à lui. S'il attaque nos institutions fondamentales, la ressource échappe ; vainement on solliciterait de meilleurs choix : menacés dans leurs intérêts, les colléges électoraux opposeraient aux mêmes essais les mêmes obstacles ; mais qu'une Chambre factieuse vienne audacieusement ou astucieusement alarmer la France, menacer son repos, entraver son gouvernement, attaquer les prérogatives constitutionnelles du monarque ; bientôt, odieuse et redoutée, sous quelque masque qu'elle se déguise, les 80,000 électeurs, qui l'observent et qui la jugent en auraient délivré le trône, pour s'assurer à eux-mêmes le premier des biens, l'ordre, la règle et le repos.

A l'appui de cette assertion, souffrez une citation encore.

Charles II avait aigri ses sujets ; les mécontentements étaient graves ; des actes violents, injustes, sanguinaires, les avaient causés.

Aigries elles-mêmes, les communes voulurent abuser de la disposition des esprits contre le trône ; Charles se plaignit, et son peuple aussitôt entendit sa voix. Il exposa dans une déclaration les procédés dont les trois derniers parlements avaient usé envers son gouvernement et ses ministres. Le parlement fut dissous, et non-seulement les nouveaux choix manifestèrent l'animadversion des colléges, mais, effrayées à l'idée seule d'une révolution nouvelle, des villes et des provinces renoncèrent à leurs droits et à leurs chartes ; les Stuarts régneraient encore s'ils n'eussent abusé de ce succès.

Si tels furent, en Angleterre, l'ascendant du trône et la force de ces souvenirs que tant de calamités nous retracent, nous, habitants d'une contrée où le peuple ne cessa jamais de chérir ses Rois, quelle serait l'indignation de nos villes et de nos campagnes, si quelque majorité factieuse venait à menacer de nouveau ce trône auguste dont tant de ruines ont suivi la chute, et dont un enthousiasme si sincère entoura la restauration ! Où serait l'appui de ces artisans d'infortune ? Est-ce dans le peuple ? C'est par lui, lorsqu'on le soulève, qu'on opère des révolutions. L'expérience a bien guéri nos concitoyens de cette manie. Le riche n'y voit que le gouffre de sa fortune ; le pauvre n'en retire que plus de misère ; il a bien compris que son aisance n'est que dans le produit journalier de son travail ; quelques journées de saturnales n'assurent point la subsistance de sa femme et de ses enfants.

On veut pourtant qu'une révolution nous menace ; c'est pour nous en sauver qu'on nous demande le sacrifice de nos droits ; sur les ruines du trône on élève le bonnet de la république ou le fauteuil de Washington : l'humble siége de ce grand homme aurait peu d'éclat sur notre surface ; quant à la république, c'est un spectre qui désormais inspire l'effroi.

Non, Messieurs, ces présages ne sont point à craindre. Le peuple français ne peut être gouverné que par un Roi. La royauté est dans nos besoins comme dans nos mœurs ; avec elle la légitimité s'y trouve enracinée profondément. Il le savait ce bon Henri ; Henri que le peuple pleura comme un père, et qui fut vraiment le père de tous ses sujets.

Lorsqu'il rentra dans sa capitale après les désordres de la ligue, la foule empressée gênait ses pas ; on essayait de l'écarter : « Laissez faire, s'é-« criait-il : qu'ils m'approchent et qu'ils me con-« templent ! Ne voyez-vous pas qu'ils sont avides « de revoir un Roi. »

Les fils de Henri peuvent seuls régner sur la France. Je l'ai dit et je le répète, nul autre ne pourrait y tenir le sceptre ; se méfier de cette maxime, c'est méconnaître notre nation.

Le discours du préopinant me laisse encore trois objections à réfuter : la majorité des votes, les conditions de capacité, et l'uniformité dans la formation des colléges électoraux.

La première, j'ai peine à la comprendre. L'honorable membre affirme que le vœu de la majorité est plus évidemment trahi par l'amendement que par les dispositions du projet de loi. On aura peine sans doute à vous convaincre que les combinaisons de l'article 4 assurent à la majorité la prééminence de ses suffrages, plus que l'élection directe et simultanée, telle que l'amendement vous la propose.

Les deux dernières objections ont épuisé déjà les réponses. M. le garde des sceaux ne trouve la source de l'égalité des droits, ni dans l'anarchie qui précéda le despotisme, ni dans l'égalité de servitude qui précéda la restauration : il ne la voit pas non plus dans la Charte. C'est sur cette autorité grave sans doute, et que plus qu'aucun autre je considère, que s'appuie le nouveau système de la représentation des intérêts propres et des supériorités politiques, hors du cercle que la Charte leur avait immuablement tracé.

Je ne puis, pour réfuter cette théorie, que vous rappeler les principes que mon honorable collègue M. Royer-Collard a si judicieusement commentés et ceux que je vous ai soumis moi-même dans une opinion distribuée dès l'ouverture de la discussion.

Si elle a fixé votre attention, Messieurs, vous avez dû reconnaître que deux principes généraux entraînent nécessairement les conséquences que j'en ai déduites : le premier, c'est que le droit d'élire appartient à la population et non au sol ; le second, c'est que la restriction n'est établie que dans l'intérêt de ceux-là même que la Charte

Digitized by Google

n'admet point à l'exercice du droit de suffrage.

Or, ces principes sont incontestables ; c'est dans la Charte même que je les puise. Relisez-en le préambule, et vous aurez jugé la question.

On m'a reproché de n'avoir vu l'aristocratie que dans le nombre et dans la force ; et par suite de cette supposition, on la plaçait *à la halle et sur les rivières*. Je n'ai dit mot de tout cela.

J'ai distingué l'aristocratie politique et l'aristocratie naturelle. La première consiste dans les pairs, les éligibles et la Chambre, les électeurs et les colléges électoraux ; hors de là, il n'est nulle aristocratie, nulle supériorité politique dans la Charte ; c'est l'aristocratie nationale qui nuance tous les citoyens dans l'Etat. Ce n'est point du nombre et de la force que cette aristocratie se compose ; elle puise ses éléments dans la fortune et dans la naissance, dans les talents ou dans le mérite ; c'est l'aristocratie de l'opinion.

En deux mots, le gouvernement représentatif n'a qu'un objet, l'intérêt commun ; qu'un mobile, le vœu général ; intérêts anciens, intérêts nouveaux, intérêts particuliers, ce sont des mots rayés de son vocabulaire. Le vœu de la majorité devient la règle ; il est représenté dans cette enceinte où nous sommes tous égaux en droit.

Cette majorité représentative, ce sont les colléges électoraux qui la forment à la majorité de leurs suffrages ; et dans le sein de ces colléges, tous les électeurs sont égaux en droit.

Violer le principe, c'est briser la Charte ; établir des supériorités politiques, des droits spéciaux, une représentation d'intérêts distincts ; étouffer le vœu de la majorité des électeurs sous le poids des grands propriétaires : si vous adoptez, Messieurs, ces mesures, vous aurez une oligarchie, mais plus de Charte ; le gouvernement représentatif est détruit.

M. de Villèle. Avant de m'occuper de l'amendement, je dois insister sur le point que cet amendement est véritablement un nouveau projet de loi ; le temps ne nous manque pas, a dit un orateur : ainsi tout prouve qu'on veut une loi autre que celle présentée, et non un amendement à cette loi que le gouvernement vous propose. Ainsi, en adoptant l'amendement, votre délibération sur le projet ne commencerait pas, elle serait terminée, et il faudrait s'occuper de toute autre chose que du projet ; car après l'amendement, que ferions-nous du projet dont il renverse toute la combinaison pour lui en apporter une toute contraire ?

Je viens donc combattre l'amendement qui vous est présenté, parce qu'il ne suffit pas pour nous garantir des dangers qui nous menacent. Ce serait sans doute améliorer la loi du 5 février que de rompre les masses qu'elle avait réunies au chef-lieu ; mais si vous les reformez ailleurs avec la même incohérence, la même absence d'habitudes locales, le même dénûment d'intérêt commun, vous les laissez également livrées sans défense ; l'influence que vous reconnaissez, la nécessité de détruire le nombre des arrondissements administratifs, ne correspondant pas avec celui des députés à nommer, force à en diviser quelques-uns, à en réduire un grand nombre, pour former des arrondissements électoraux, et cette opération détruit, pour 107 arrondissements, l'avantage moral que vous pourriez espérer de la division des colléges.

Vous ne voudrez pas livrer à l'arbitraire des ministres la fixation de ces subdivisions, et vous verrez quels débats elles amèneront dans cette Chambre, quelles réclamations elles feront surgir de toutes parts, si vous vous livrez vous-mêmes à ce travail.

Ainsi le premier résultat de l'adoption de l'amendement proposé serait de vous empêcher de décider une question déjà trop longtemps en suspens, d'appeler un nouveau projet, de nouvelles discussions, et de prolonger indéfiniment l'état critique dans lequel la grande question qui vous occupe tient la France depuis trop de temps déjà.

Mais l'amendement proposé a-t-il même les avantages que nous en a promis son auteur ? Ne contient-il pas les mêmes vices qu'il a reprochés au projet de loi auquel il veut le substituer ? C'est ce qu'un coup d'œil jeté sur le tableau de répartition des électeurs en arrondissements électoraux, tableau dressé par le gouvernement lorsqu'une pareille division entrait dans son plan, va nous faire connaître. C'est surtout l'inégalité qu'on observe entre les électeurs dans les deux degrés qui sert aux adversaires de motif pour les repousser.

Eh bien, d'après l'amendement et suivant le tableau qui nous a été soumis, on trouve que 450 électeurs de Laon nommeraient le quart de la députation du département, tandis qu'à Vervins 163 nommeraient l'autre quart.

Dans l'Aube, 258 électeurs nommeraient la moitié de la députation, tandis que 134 nommeraient l'autre moitié.

A Marseille, il y aurait 887 électeurs pour nommer un tiers de la députation, tandis qu'à Aix 299, et à Arles 312 suffiraient pour nommer chacun des deux autres tiers.

Dans le Calvados, 1,179 électeurs nommeraient un quart de la députation, tandis qu'un autre quart serait nommé par 347.

Enfin, dans mon département, 407 électeurs des arrondissements de Villefranche et de Saint-Gaudens nommeraient la moitié de la députation, tandis que 1,065 des arrondissements de Toulouse et de Muret nommeraient l'autre moitié.

En voilà sans doute assez pour vous prouver qu'aucun autre système ne présente à nu et sans contestation possible des inégalités plus choquantes et moins justifiables que celui-ci.

Mais le système a encore pour inconvénient de reproduire en majorité, dans toutes les subdivisions, les cotes contributives les plus faibles de celles que la Charte a autorisées à concourir à l'élection, et conserve ainsi la direction unique, exclusive et peu éclairée qui a été signalée comme un des plus grands dangers de la loi du 5 février.

Toute modification à la loi du 5 février, qui n'augmenterait pas l'influence de la propriété sur nos élections, ne sera qu'un palliatif insuffisant au mal réel qui nous travaille.

Cette vérité a pour elle tant d'autorités et dans le passé et dans le présent, et dans la théorie et dans l'expérience, elle est si peu contestable, que pour la repousser on n'a d'autre moyen que de s'adresser aux passions. Une faction, nous dit-on, est en possession de la grande propriété, et ce mot seul suffirait pour nous éclairer sur notre situation, si nous ne l'étions déjà par tant d'autres signes non moins équivoques ; une faction possède les grandes propriétés de France, cela fut constaté, nous dit-on, par un travail fort exact fait par ordre de Buonaparte ; il en résulta que la propriété était en grande majorité dans des mains ennemies de son gouvernement ; mais comment la grande propriété était-elle en opposition avec le gouvernement de Buonaparte ? Ne serait-ce

Digitized by Google

pas parce qu'elle était bourbonienne ? Ne serait-ce pas parce qu'éclairée sur ses intérêts, et sur la cause des atteintes qu'elle avait reçues depuis le renversement de l'autorité légitime, elle sentait que jamais la France ne terminerait sa révolution, n'obtiendrait le repos et la stabilité que par le retour à la légitimité.

Et c'est, Messieurs, lorsque le Roi légitime règne sur nous qu'on ose ici invoquer le motif des sentiments connus de la propriété, de ses intérêts évidents pour la conservation de la dynastie légitime, comme un obstacle à l'application du principe de toute bonne législation.

Et de crainte que nous ne pussions douter du véritable sens d'une telle objection, on s'est chargé de nous en faire le commentaire: ne trouvant pas assez de nobles pour compléter la majorité factieuse de la grande propriété, on leur a adjoint les sujets fidèles au Roi qui l'ont suivi à Gand, les volontaires royaux qui se sont armés dans l'intérieur pour défendre sa cause.

Prenons acte de ces aveux, ils ont plus d'un genre d'utilité ; quelque sort qui soit réservé à notre pays, la discussion actuelle aura pour jamais enlevé aux ennemis du gouvernement légitime un de leurs plus perfides arguments.

Elle aura prouvé, puisque tout le monde en convient, que c'est l'arme dont on se sert pour repousser le contrôle de la grande propriété sur les élections; que l'application à la France des principes politiques de tous les temps, de tous les lieux, en matière d'élection, eût suffi pour consolider à jamais le gouvernement légitime et nos nouvelles institutions. Je vote contre l'amendement. (*Vivement appuyé à droite.*)

M. de Sainte-Aulaire. L'article 1er du projet de loi du gouvernement contient deux dispositions distinctes: le fractionnement des collèges électoraux, et la hiérarchie établie entre les divers collèges. Il est évident que ces deux dispositions sont tellement indépendantes l'une de l'autre, qu'elles auraient pu vous être présentées en deux articles, ou au moins en deux paragraphes du même article. L'amendement proposé par M. Camille Jordan accepte une des deux dispositions et refuse l'autre. Le simple énoncé de la question répond à ceux de nos honorables collègues qui viennent de soutenir que la proposition de M. Camille Jordan était une proposition toute nouvelle, étrangère à l'article 1er, et qui ne pouvait être discutée comme amendement qu'au mépris de l'initiative royale.

Cet amendement n'est point une proposition nouvelle, puisqu'il n'introduit rien de nouveau dans l'article 1er ; il ne lui est point étranger, puisqu'il adopte une des deux dispositions de cet article; il ne blesse point la prérogative de l'initiative royale, et quand la blesserait-il ? Serait-ce quand il accepte le fractionnement des collèges proposé par le Roi? Non sans doute. Serait-ce quand il repousse la hiérarchie entre les collèges? Mais le droit, que dis-je! le devoir pour nous de repousser une proposition funeste n'est pas contesté. Nous pourrions donc, et sans faire injure à la prérogative royale, repousser l'article 1er tout entier; nous pouvons également rejeter une des deux dispositions de cet article, si celle-là seulement nous paraît funeste.

M. de Villèle s'est effrayé des difficultés d'exécution qui seront la suite de cet amendement. Je ne conteste pas que les difficultés n'existent, mais je ne les crois pas insurmontables. On pourra y porter remède par des dispositions subséquentes; on ne peut en compliquer la discussion de l'article 1er.

J'ai dit que l'amendement de M. Camille Jordan acceptait le fractionnement des collèges, repoussait leur hiérarchie. Je suis ainsi naturellement amené à le considérer sous deux rapports: sous le rapport de ses avantages directs et sous celui de ses avantages indirects; sous le rapport du bien qu'il nous fait, sous le rapport du mal dont il nous délivre.

Le fractionnement des collèges est une mesure bienfaisante; il nous assure le concours d'un plus grand nombre d'électeurs. L'influence plus grande de l'esprit de localité, qui peut être opposé si utilement à l'influence de l'esprit de faction.

La réalité de ces avantages n'a été contestée par personne, mais on a contesté leur efficacité pour détruire tous les vices reprochés à la loi de 1817. On pense que cet amendement ne pénètre pas assez profondément pour extirper les racines du mal. J'ose en porter un autre jugement.

M. le garde des sceaux a dit que la loi de 1817 était une loi d'exclusion pour des opinions qui avaient cependant, comme les autres, le droit d'être représentées dans cette Chambre; mais, Messieurs, ou bien les opinions dont parle ici M. le garde des sceaux auront quelque part la majorité, ou elles ne l'auront nulle part. Ce que la loi peut faire de plus favorable pour elles, c'est de multiplier les collèges électoraux, c'est-à-dire les points sur lesquels se fera le recensement des diverses opinions. Si après avoir parcouru les diverses localités d'un département, on trouve que les opinions dont parle M. le garde des sceaux ne sont en majorité nulle part, vous ne demandez pas sans doute que la loi vous représente les opinions comme dominantes. Pour être représentées dans cette enceinte, il faut que les opinions dominent quelque part, et pour reconnaître si en effet elles dominent quelque part, la loi ne peut rien faire de mieux que de multiplier les collèges électoraux.

On accuse encore la loi de 1817 de ne point opposer assez de résistance à l'esprit de faction; elle peut, vous dit-on, être envahie par lui. Mais si ce mal existe en effet, quel plus puissant remède peut lui être apporté, que d'appeler aux élections un très-grand nombre d'électeurs, qui, jusqu'à ce jour, n'y ont pris aucune part, et qui sont précisément ceux que l'on doit supposer les plus étrangers à l'esprit de faction? En effet, Messieurs, les hommes de parti ne manquent jamais aux élections, ils accourent de l'extrémité de la France pour assurer le succès de leur choix. Les hommes au contraire calmes et modérés, qui ne voient dans l'exercice de leurs droits politiques qu'un moyen de servir le pays; ces hommes, il est triste de le reconnaître, se laissent plus facilement décourager. Dans l'état actuel, un tiers du nombre local des électeurs n'a pris aucune part aux élections. Ce sont ces hommes qu'il faut aller chercher jusque dans leur demeure; ils sont pour le gouvernement des auxiliaires puissants contre les intrigants dont on redoute l'influence ; ils formeront une barrière contre l'esprit de faction que vous voulez combattre.

L'amendement de M. Camille Jordan remédie ainsi à toutes les imperfections de la loi de 1817. A la vérité, on adresse encore à cette loi d'autres reproches dont l'amendement ne tend pas à la justifier. Ainsi l'honorable M. de Villèle se plaint que la loi de 1817 consacre l'égalité des suffrages entre tous les électeurs: cette égalité, je la regarde

Digitized by Google

comme un avantage, et je soutiens surtout l'amendement de M. Camille Jordan, parce qu'il nous défend de ces colléges supérieurs de département, dans lesquels on veut constituer une aristocratie menaçante pour toutes nos institutions.

Ici, Messieurs, je dois répondre à deux de nos honorables adversaires qui me paraissent peu d'accord entr'eux. Ainsi M. le rapporteur de votre commission vous a dit que le projet de loi actuel n'était pas plus aristocratique que la loi de 1817. M. le garde des sceaux vous a dit au contraire que le projet de loi était préférable parce qu'il était plus aristocratique. J'essairai plus tard de répondre à M. le garde des sceaux. Je réponds en ce moment à M. le rapporteur de votre commission.

Si l'aristocratie prise dans un sens général est la concentration des pouvoirs dans les mains d'un petit nombre, l'aristocratie sera d'autant plus forte que cette concentration sera plus grande. Si nous faisons l'application de ce principe aux deux lois qu'il s'agit de comparer, nous trouverons que dans le système de la loi de 1817, sur 1,200 électeurs qui auront concouru dans un département à la nomination d'un député, le député nommé aura nécessairement réuni plus de 600 suffrages. Dans le système de la loi proposée, si 1,200 électeurs doivent concourir à la formation d'un député, le député nommé peut avoir réuni moins de 150 suffrages La loi proposée concentre donc entre 150 électeurs le droit qui appartenait à 600 électeurs suivant la loi de 1817. La loi proposée est donc plus aristocratique que la loi de 1817. Les députés nommés dans le système de la loi proposée, comparés aux députés nommés dans le système de la loi de 1817, pourront donc être considérés comme les députés de l'aristocratie; mais cette aristocratie n'est pas l'aristocratie ancienne; et cette ancienne aristocratie « voulez-vous donc, dit-on, la poursuivre sans cesse? êtes-vous donc implacables? n'a-t-elle pas assez souffert? voulez-vous appeler sur elle des persécutions nouvelles? » Grand Dieu! Messieurs, qui pourrait me supposer de tels sentiments! Je repousserais avec horreur une popularité acquise par des moyens que toutes les convenances de ma position, tous les sentiments de mon cœur rendraient pour moi déshonorants; mais il ne s'agit ici d'injurier personne, et sans exciter aucunes passions, il est facile de s'expliquer pourquoi la nation s'épouvante d'un projet qui tend à confier la plus grande part des pouvoirs électoraux à des colléges supérieurs composés de 15 mille électeurs les plus imposés.

L'opinion est établie en France que, dans les 15.000 électeurs, la majorité se compose, non pas de nobles, non pas d'émigrés, non pas de volontaires royaux, mais d'hommes en général peu favorablement disposés pour les intérêts nés de la révolution et pour l'ordre social enfanté par la Révolution. Cette opinion supposée, et s'il est vrai que les intérêts nés de la révolution sont incomparablement les plus puissants en France, on s'explique facilement que la nation s'épouvante à l'idée de confier le pouvoir de faire des lois, c'est-à-dire le pouvoir de modifier les intérêts aux hommes qu'elle croit ennemis des intérêts des masses. Mais, nous dit-on, il est faux que la majorité des colléges de département doive se composer d'hommes opposés aux intérêts nés de la révolution. Cette assertion, Messieurs, a du poids sans doute dans la bouche des ministres, mais elle n'en a point assez pour détruire l'opinion reçue; parce que cette opinion s'est établie sur des assertions contraires, répétées depuis cinq ans avec instance, avec conviction. Depuis cinq ans, les chefs du parti aristocratique, les hommes qui en propagent les doctrines avec le plus d'ardeur, les hommes qui doivent connaître le mieux et les intérêts et les forces de ce parti ne cessent de nous répéter qu'ils ont la majorité dans les 15,000 propriétaires plus imposés de France; et quand cette opinion serait fausse, la crainte qu'elle inspire doit produire ici le même effet que la réalité du danger.

C'est ici le lieu, Messieurs, de répondre à une objection qui a été produite deux fois dans la discussion. On a rappelé le système électoral de l'Empire. Avez-vous oublié, disait M. le ministre des affaires étrangères, en me faisant l'honneur de s'adresser à moi; avez-vous oublié que les deux degrés d'élection existaient autrefois, qu'il y avait autrefois des colléges d'arrondissement et des colléges de département? On ne disait point alors que cette combinaison menaçât l'égalité, la liberté; pourquoi s'en effrayer aujourd'hui? Mais, Messieurs, j'ose croire, en vérité, que ce n'est pas moi qui suis ici coupable d'une inadvertance. Quel rapport il y a-t-il donc entre le système actuel et celui de l'Empire? Les colléges de département n'étaient-ils pas alors, comme les colléges d'arrondissement, nommés par les mêmes électeurs, choisis par les mêmes citoyens dans les assemblées cantonales? Et quelle opposition d'intérêts ou d'opinion pouvait ainsi se rencontrer entre les colléges dont le pouvoir venait de la même source? Mais surtout qu'importait alors à la nation française, et ses colléges électoraux et son corps législatif muet, qui a traversé inaperçu quinze années de gloire ou de malheur? la nation avait-elle alors beaucoup à en espérer? quelque chose à en craindre? Une fois, une fois seule, cette tribune a retenti d'accents généreux, les paroles qui y furent proférées retentirent dans tous les cœurs, et elles ont illustré à jamais un grand citoyen entre nos collègues; mais cette circonstance fut unique, et il n'en est pas moins vrai que la nation française pouvait être généralement bien indifférente, et sur son Corps législatif et sur toutes les modifications qu'aurait pu subir son système électoral.

S. Ex. M. le ministre des affaires étrangères, me faisant encore l'honneur de s'adresser à moi, ajoutait que si je connaissais les auteurs du projet de loi actuel, je croirais leur devoir plus d'indulgence...

M. Pasquier, *de sa place.* Vous répondez à ce que je n'ai pas dit: j'ai dit que si vous aviez sous les yeux les noms des auteurs du projet qui fut conçu en l'an X, vous ne diriez pas que ce sont des hommes sans lumières, sans capacité; mais je n'ai pas parlé du projet actuel.

M. de Sainte-Aulaire. Le projet conçu en l'an X n'a aucun rapport au projet actuel, comme je crois l'avoir démontré; et depuis que M. Royer-Collard nous a appris, dans une des dernières séances, que M. Clauzel de Coussergues était le premier auteur du projet actuel, j'avoue que je ne me suis pas senti plus qu'auparavant disposé à l'adopter sur parole.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, il est constant que la nation s'effraie et doit s'effrayer quand on propose de confier le droit de faire des lois, c'est-à-dire de modifier les intérêts, aux hommes qui ont des intérêts opposés à ceux nés de la Révolu-

Digitized by Google

tion; je ne veux pas dire cependant qu'une Chambre, composée en majorité d'hommes dépouillés par des confiscations cruelles, portât atteinte aux ventes nationales. J'ai au contraire la confiance que ces hommes, avertis sur leur intérêt personnel, sauraient se défendre de ces séductions grossières; mais il me paraît impossible qu'une telle Chambre résistât à d'autres séductions qui prendraient leur source dans des sentiments plus élevés; une telle Chambre, Messieurs, bouleverserait la France qu'elle serait appelée à régénérer.

Je vais, Messieurs, essayer de suivre M. le garde des sceaux dans sa partie la plus élevée de sa discussion. Je n'ai pu suivre que quelques idées principales de son discours, mais il me semble qu'après avoir attaqué le système de l'égalité dans la loi du 5 février 1817, et le poursuivant encore dans l'organisation actuelle de la société, il s'est épouvanté du spectacle que présente la France; il vous a dit que ce spectacle aurait excité l'effroi de tous les législateurs des temps passés.

Je conviens avec lui que la France présente et prépare à l'histoire un spectacle nouveau jusqu'à nos jours; jamais, à aucune époque, une société nombreuse n'a été organisée sur un plan pareil au nôtre en France; toutes les professions, toutes les zones, toutes les choses enfin de la société se déroulent en surface plane ou bien se groupent en pyramide. Un état pareil est sans précédent dans l'antiquité, sans analogue dans les temps modernes. On a vu dans les républiques anciennes les citoyens jouir entr'eux d'une égalité complète, mais ils en jouissaient en présence de l'esclavage. L'esclavage du plus grand nombre était considéré comme une condition de l'égalité de quelques-uns... Le christianisme a détruit l'esclavage... Il a été remplacé par la distinction des castes, par la hiérarchie des rangs, sorte d'esclavage politique, à la vérité, fort mitigé.

Cependant les progrès de la civilisation, ou ce qui dans ma pensée est la même chose, l'action continue du christianisme tendait incessamment à effacer ces distinctions trop marquées entre les castes. Le temps chassait devant lui, il balayait dans sa marche les débris de l'esclavage, et toutes les familles de la société européenne s'avançaient majestueusement vers un état complet d'égalité politique, dernier terme du perfectionnement social.

La France a été, non pas arrêtée, mais précipitée dans sa marche par les convulsions révolutionnaires. Tout ce qui devait s'affaisser lentement sous la main du temps a été déchiré, démoli par la main des hommes, ce qui devait être préparé a été improvisé, et la France a été lancée vers un terme que peut-être elle eût atteint sans effort un siècle plus tard.

Cette situation déjoue toutes les anciennes combinaisons de la politique, elle est faite pour effrayer les hommes consciencieux qui tiennent dans leurs mains le dépôt sacré du pouvoir royal. Je conçois leurs inquiétudes. Le pilote côtier s'épouvante lorsqu'il est lancé par la tempête sur une mer sans rivage. Le conseil de se confier aux flots, de chercher son salut à travers leur immensité lui paraît une imprudence; il regrette, il invoque les écueils de la côte contre lesquels il se fût brisé cependant; et c'est ainsi, Messieurs, que tous les jours nous entendons invoquer le privilége. Le privilége est l'ancre qui doit assurer le vaisseau de l'Etat contre les vagues impétueuses de l'égalité; ce système est celui de l'aristocratie. (*Murmures à droite.*)..... Je n'ai, Messieurs, l'intention de blesser personne, je cherche la solution d'un problème de la plus haute politique, je discute un système que je n'injurie point, un système que je crois dangereux plutôt qu'absurde. Ce système est très-complet dans toutes ses parties, il a ses sages et ses exagérés; mais, comme tous les systèmes qui tendent à innover, il ne sera jamais gouverné par ses sages.

M. le garde des sceaux paraît disposé à faire quelques concessions à ce système. Il veut modifier la loi des élections, il annonce qu'il défendrait la loi du recrutement, mais il croit qu'elle ne serait point attaquée, et qu'elle a fini par triompher de toutes les opinions. J'ose soutenir le contraire. La loi du recrutement est beaucoup plus odieuse encore à quelques-uns que la loi des élections, elle est plus en opposition avec les doctrines aristocratiques. Voulez-vous connaître ces doctrines dans toute leur pureté? lisez MM. de Bonald, Châteaubriand, Lemaistre, de la Mennais et plusieurs autres encore, auxquels l'esprit de parti pouvait seul refuser de grands talents. Et qu'on ne dise pas que toutes leurs théories sont des utopies inexécutables, desquelles nous n'avons conséquemment rien à redouter. Messieurs, je veux rappeler un des actes de la Chambre de 1815; un de ces actes que je ne veux ni approuver ni condamner; un de ces actes qui ne peut être imputé à l'emportement des passions du moment, mais qui doit nous prouver ce qu'une Chambre pareille peut avoir le courage d'entreprendre et la force d'exécuter. La Chambre de 1815 a détruit le divorce, qui, depuis 20 ans était dans nos lois, et plus ou moins dans nos mœurs. Certes, une telle entreprise nous prouve qu'elle n'a pas craint de porter la main dans les entrailles de la société, de modifier la famille, qui est le premier élément de la société. Elle vous a montré ainsi qu'elle saurait employer les moyens les plus héroïques pour la régénération de la France, et j'oserai demander à notre honorable collègue, le respectable auteur de la *Législation primitive*, s'il n'est pas vrai que s'il se trouvait en majorité dans la Chambre nouvelle, convoquée en exécution de la loi proposée, il viendrait à cette tribune, sans embarras, sans hésitation, vous proposer de rétablir l'inégalité des partages.

M. **de Bonald**, *de sa place*. Non Monsieur. (*Vive sensation.*)

M. **de Sainte-Aulaire**. J'accepte avec plaisir cette assurance; elle nous garantit que dans la Chambre nouvelle, la proposition fatale que je prévois ne sera pas faite par l'honorable membre; sans doute alors elle sera moins redoutable, parce qu'aucun des amis de l'honorable membre ne sera aussi pénétré que lui des principes qu'il a professés toute sa vie.

Quoi qu'il en soit, le système aristocratique ne tend à rien moins qu'à une régénération complète. Pour l'opérer, il faut déplacer les bases de la société, remanier tous les éléments dont elle se compose, changer tous les rapports des citoyens, les uns par rapport aux autres. Une régénération pareille, je ne l'appellerai pas une révolution, pour ne blesser personne. Mais qu'est-ce donc alors qu'une révolution ?..... En 1789, l'égalité a vaincu le privilége. Les fautes de ce déplacement opéré dans la société nous ont fait subir dix années de convulsions horribles, et nous menacent de cent ans des souvenirs les plus pénibles.

Digitized by Google

Croit-on que les conséquences soient moins fatales si l'on replace le privilége là où l'égalité règne depuis trente ans? Telle est cependant la conséquence fatale et nécessaire du projet de loi qui vous est proposé. Si vous confiez la meilleure part des pouvoirs électoraux à des colléges supérieurs composés en majorité d'hommes imbus des principes aristocratiques, ces colléges ne manqueront pas d'envoyer à la Chambre les défenseurs les plus intrépides de ces mêmes principes; et une Chambre, ainsi composée, ne pourra manquer de travailler avec ardeur à les mettre en pratique Et c'est nous qui nous opposons à cette loi, qu'on accuse de méconnaître les dangers des révolutions!... Ah! sans doute, la régénération ainsi commencée ne s'achèverait pas; mais elle provoquerait un bouleversement général. Quant à nous, après avoir lutté contre les imprudences des faibles, nous nous réunirions à eux pour les défendre contre les vengeances des forts, et nous péririons peut-être les premiers dans le désastre général.....

Je vote pour l'amendement de mon honorable ami M. Camille Jordan.

M. le ministre des affaires étrangères demande à être entendu.

M. **le baron Pasquier,** *ministre des affaires étrangères.* J'éprouve, Messieurs, un véritable embarras, en paraissant encore à cette tribune pour y traiter une question sur laquelle j'ai déjà deux fois appelé votre attention. Il est bien difficile en effet de ne pas se répéter en pareille occasion, et cependant j'aurais cru manquer à mon devoir, si je n'avais encore essayé, par mes faibles efforts, de vous détourner de l'amendement proposé par M. Camille Jordan. Ce qui m'y détermine, c'est que je crois le changement de la loi actuelle indispensable pour la consolidation de nos libertés et de notre gouvernement constitutionnel; et je suis convaincu que l'amendement de M. Camille Jordan ne remédie en aucune manière aux maux que nous devons nous efforcer de guérir. Cet amendement n'est autre chose que la loi existante, modifiée si faiblement, si imparfaitement, qu'il ne m'est nullement démontré que, dans les circonstances où nous nous trouvons placés, ces modifications ne dussent offrir plus d'inconvénients que la loi elle-même.

Il faut bien aussi que je dise quelques mots sur l'espèce d'inconstitutionnalité, qui, pour moi et pour les personnes qui partagent mon opinion, résulte de la manière dont cette nouvelle proposition vous est faite. J'ai donc à examiner s'il y a véritablement amendement ou proposition nouvelle, et pour cela, j'ai principalement à répondre aux arguments qui viennent d'être produits par M. de Courvoisier. Si je ne me trompe, le principal d'entre eux est ainsi conçu : Sans doute, dit M de Courvoisier, l'amendement de M. Camille Jordan change de fond en comble la proposition du gouvernement; mais comme cette proposition n'est elle-même qu'un amendement à la loi existante, il est permis de faire à cet amendement un sous-amendement; et dès lors il n'y a plus de raison pour gêner le moins du monde le sous-amendement dans la latitude qu'il plaît à son auteur de lui donner. Raisonner de cette manière, c'est, si je puis me servir ici d'une expression commune, dire l'adieu le plus complet à l'initiative royale; il n'y aura jamais de proposition de loi qu'on ne puisse considérer comme amendant une loi existante. Nous ne sommes pas assez nouveaux en législation pour qu'il soit possible de rencontrer une matière qui n'ait pas été l'objet d'une loi; et quand nous en proposons une nouvelle, nécessairement elle trouve une loi déjà existante dont elle change et abroge plusieurs dispositions. Ainsi, M. de Courvoisier soutient qu'il a eu raison (et je le pense comme lui) de repousser l'amendement du jury, lorsqu'on voulait l'introduire dans la loi sur la liberté de la presse. C'était, dit-il, une disposition toute nouvelle qui dérangeait le système de la loi proposée, et même de la législation existante; mais dans sa manière nouvelle de raisonner, il se condamnerait lui-même. En effet, comme il existait une législation sur la presse antérieure à la proposition royale, cette proposition pouvait aussi être regardée comme un amendement à cette législation; et sous ce rapport, M. de Courvoisier aurait été fondé à soutenir que la proposition du jury était un sous-amendement proposé par le gouvernement à la loi existante. Vous voyez donc, Messieurs, qu'il faut écarter ces arguties et qu'il faut reconnaître franchement que, si la proposition de M. Camille Jordan est un amendement dans les mots, elle est une proposition nouvelle dans les choses.

Le but, l'esprit de la loi proposée a été de changer la loi existante, d'opérer une division dans les votants, mais de l'opérer de façon à balancer l'influence des uns par celle des autres, et d'obtenir ainsi une élection combinée par les diverses influences. Or, il est évident que la proposition de M. Camille Jordan renverse de fond en comble ce système. M. le rapporteur a eu raison, quand il vous a dit qu'elle le renversait tellement qu'en l'adoptant, on ne pouvait plus délibérer sur le plus grand nombre des articles de la loi proposée. Vous aurez donc à juger, Messieurs, si, dans notre forme de gouvernement, l'initiative royale ne doit pas être religieusement conservée, si ce n'est pas une des choses auxquelles vous devez donner votre plus sérieuse attention. Que si on se joue de cette initiative, craignez, Messieurs, d'accorder aux Chambres la déplorable facilité d'improviser nos lois, et d'entrer ainsi les premiers dans la législation, facilité dont notre mémoire nous doit si facilement retracer les nombreuses et douloureuses conséquences.

Après avoir traité cette question de la constitutionnalité de la proposition, je dois examiner si elle arriverait au but que nous devons nous proposer d'atteindre.

M. le garde des sceaux vous l'a montré, ce but, avec toute la force de son talent, et dans toute la sincérité de sa conscience. Il en est tel que nous ne devons jamais craindre de l'avouer, car il est dans l'intérêt de tous les vrais amis de la liberté. Nous voulons donc arracher les élections au jeu des passions, pour les placer sous l'influence de tout ce qui a le plus d'intérêt au maintien de l'ordre social. Nous croyons que les propriétaires les plus aisés sont ceux chez lesquels cet intérêt prédomine le plus; nous croyons que, si ceux-là peuvent s'égarer quelquefois, il est dans la nature des choses qu'ils ne tardent jamais à rentrer dans la route de la stabilité.

On nous oppose que, parmi les propriétaires les les plus aisés, il y a des hommes qui ont des regrets, qui sont restés attachés à l'ordre de choses qui existait en 1789. A cela je réponds que cette accusation ne pourrait s'adresser qu'à un petit nombre d'entre eux, et qu'encore il faudrait les supposer bien dénués de bon sens, de raison et d'expérience, pour croire que ces prétendus re-

Digitized by Google

grets dussent influer sur leur conduite présente. Sans doute, ils ne peuvent défendre à leur mémoire de se souvenir du passé ; mais, soyez-en sûrs, quiconque leur garantira le présent et l'avenir n'aura jamais rien à craindre de ce souvenir. Et nous-mêmes, Messieurs, tous nos efforts ne doivent-ils donc pas tendre à fonder cet avenir? Et quelle meilleure manière d'y parvenir que de chercher les bases de l'élection dans la classe des hommes qui se sont montrés dans tous les temps les plus zélés pour le maintien de l'ordre social existant!

Mais, dit-on, cette classe des propriétaires les plus aisés, dans laquelle vous mettez tant de confiance, ne soutient l'ordre social, qu'autant que l'ordre social lui est complétement favorable, c'est à dire pour qu'il remette la puissance dans ses mains.

Il y a ici, Messieurs, je le crois du moins, une grande erreur ; et il ne sera jamais difficile de soutenir et de faire voir, l'histoire à la main, que, dans toute forme de gouvernement, la classe la plus aisée de la société a toujours été essentiellement amie de l'ordre, de la liberté et, par conséquent, la plus opposée à toute espèce de despotisme. C'est chez elle que tout pouvoir arbitraire a toujours trouvé la plus forte résistance. Ce qu'on appelle l'aristocratie des propriétaires est essentiellement destiné et porté à défendre la liberté, par la raison que plus on a d'intérêts à défendre, plus on tient à ce qui les garantit tous, à ce qui peut seul les garantir. Un de nos honorables collègues m'a déjà cité à ce sujet les parlements, qui sans doute étaient une aristocratie aussi fortement constituée, et qui cependant ont certainement défendu les véritables intérêts populaires et la liberté, dans toute la latitude qu'on pouvait lui donner à l'époque de leur existence. En résumé, tenez pour certain, Messieurs, que la partie la plus aisée d'une nation peut bien être amie, et doit être amie du prince légitime, mais qu'elle ne peut jamais être servile. Bien au contraire, elle est essentiellement résistante à l'oppression. En peut-on dire autant de l'autre partie, de celle qui se rapproche le plus des classes populaires? Je ne crains point d'être démenti sur ce point par les faits ; celle-là est condamnée par la nature des choses à une obéissance trop docile, ou à une résistance trop près de la rébellion..... (*Interruption.*) Je dis, Messieurs, que, dans tous les pays du monde, on a vu, par une alternative déplorable, la partie la plus populaire des nations être trop facilement mise en mouvement par des factieux, pour attaquer et renverser le pouvoir, ou bien devenir, trop facilement encore, le jouet ou l'instrument de ce même pouvoir. Il n'y a rien dans cette assertion qui ne puisse être justifié par l'histoire. De quoi s'agit-il donc ici, si ce n'est de placer l'origine de la représentation nationale au sein des amis les plus sincères, les plus solides, de la liberté? là, on est plus assuré que les mandataires recevront de leurs mandants l'injonction formelle de soutenir tous les droits et tous les intérêts. Mais l'aristocratie! dit-on, et toujours ce mot terrible est mis en avant pour troubler nos esprits, pour déjouer nos combinaisons les plus sages.

L'orateur qui descend de la tribune a très-bien défini l'aristocratie ; il vous a dit que c'était la confusion de tous les droits dans les mêmes mains. J'en conviens avec lui ; ainsi la véritable aristocratie est celle qui réunit dans les mêmes personnes, et dans un nombre de personnes nécessairement assez restreint, l'exercice de tous les pouvoirs : le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, le pouvoir administratif, le commandement et la disposition de toutes les forces publiques. C'est ainsi, en effet, que dans tous les pays du monde l'aristocratie, quand elle a existé, a été constituée. Cette vérité une fois établie, examinons si c'est bien une aristocratie que celle dont le pouvoir se borne à concourir tous les cinq ans à des élections qui, dans l'intervalle de cinq années, change et se renouvelle dans sa composition de mille manières différentes, tantôt par le partage des fortunes, tantôt par la création des fortunes nouvelles, qui se dissout en quelque sorte et se recompose d'année en année. Si c'est là une aristocratie, elle ne ressemble guère du moins à celle dont M. de Sainte-Aulaire nous a donné la définition. Elle est tellement nouvelle que l'histoire du monde n'en offre aucun autre exemple.

Puisque j'ai prononcé ce mot d'histoire du monde, il me ramène naturellement à ce qui vous a été dit encore par ce même collègue que je citais tout à l'heure, sur la grande revolution qui, suivant lui, a commencé à s'opérer dans le monde.

A son avis, cette révolution ne peut manquer de s'achever, et son résultat inévitable sera de niveler toutes les conditions, et de ramener toutes les classes de la société humaine à l'égalité la plus parfaite. Il a ajouté que la Révolution française n'avait fait autre chose à cet égard que de devancer les siècles et qu'elle avait établi en France, quelques centaines d'années plus tôt, ce qui devait finir par s'établir sur toute la surface du globe. Je ne sais pas, Messieurs, si cette prédiction est bien certaine. Ceux qui croient ainsi, dans leur prescience, pouvoir devancer les siècles, sont assez sujets à voir leurs calculs dérangés par des événements qu'il ne leur a guère été donné de prévoir. Quant à moi, j'inclinerais assez à penser que, comme les hommes ont eu et auront dans tous les temps les mêmes passions, les résultats en seront toujours à peu près les mêmes. Pour le moment, je me borne donc à prendre la France telle qu'elle est. Je crois que l'égalité qui y règne doit se combiner habilement, pour subsister, avec l'ordre social auquel elle est associée. Je dis que, pour arriver à ce but, il est de la prudence de balancer cette égalité avec certaines influences qui n'en soient pas ennemies, mais qui pourraient s'élever dans le sein même de la société, comme d'utiles jalons placés de distance en distance pour montrer la véritable route, ou pour indiquer les points les plus importants à défendre ou à fortifier. Que si je porte mes réflexions plus loin, et sans prétendre savoir ce que les siècles amèneront, en bornant mes observations au moment présent, je suis fort loin de croire que notre état social soit aussi nivelé qu'on veut bien le supposer. Nous sommes égaux en droits ; oui, sans doute. Mais en même temps, pouvons-nous méconnaître tant d'immenses inégalités de fait qui échappent aux principes? N'avons-nous pas d'abord ces grandes fortunes industrielles, si importantes par la quantité d'existences qui en dépendent et qui s'y rattachent? Dans les temps où nous vivons, elles forment certainement une aristocratie bien autrement puissante que celle dont on voudrait nous effrayer ; n'avons-nous pas encore l'aristocratie de la gloire? Certes, je ne me plains pas plus de celle-là que de l'autre ; mais enfin il est impossible de ne pas reconnaître son existence nécessaire au sein d'une nation qui a combattu pendant trente ans avec un courage si éclatant. Il est simple, il est juste, que dans

Digitized by Google

cette nation il existe une portion nombreuse, imposante, respectable, dont les droits à l'estime, à la faveur publique, sont d'autant plus intéressants qu'ils sont fondés sur le sang versé pour la patrie.

Mais enfin ces droits eux-mêmes ne sont-ils pas les fondements réels d'une inégalité qui établit de fait une espèce d'aristocratie? et n'est-ce pas ainsi que se sont créées toutes les aristocraties connues? La féodalité elle-même a-t-elle donc eu une autre origine? J'en ai assez dit à cet égard pour qu'on puisse me comprendre parfaitement, sans qu'il soit possible de mal interpréter mes paroles. — L'existence militaire a chez nous une prééminence incontestable, et cela devait être ainsi. Mais on reconnaîtra peut-être aussi qu'à côté de cette prééminence, il est utile, il peut être sage, de favoriser l'élévation de quelques existences civiles qui puissent la contre-balancer, qui puissent marcher à ses côtés.

Je n'aurai que peu de chose à dire sur cette partie de la discussion, déjà épuisée, qui est relative à la prétendue influence de la minorité en présence de la majorité. Il serait difficile de traiter cette question avec quelque étendue, et surtout avec succès, après l'éloquent discours que vous avez entendu hier. Je me permettrai pourtant d'ajouter quelques mots à ce qui a été si bien dit.

Dans toute société où la majorité fait la décision d'un corps politique délibérant, cette majorité, à quel nombre qu'on puisse l'élever, n'est jamais qu'une extrême minorité, par rapport au nombre des hommes dont ce corps discute les intérêts. Quand une fois on est parti de ce principe, que ceux qui délibèrent sont nécessairement en grande minorité vis-à-vis de ceux qui ne sont pas admis à la délibération, on reconnaît combien sont fautives ces comparaisons de nombre dont on vous a entretenus. Car toutes les fois qu'un corps avoué par la loi délibère, peu importe le nombre des membres qui le composent, il n'en est pas moins vrai que la décision qu'il prend est bien prise, que les choix qu'il fait sont bien faits. Pour raisonner autrement, il faudrait changer, non-seulement les principes du gouvernement, mais encore ceux de tout ordre social connu. Il faudrait arriver à ne reconnaître de proche en proche que la puissance du nombre, qui est subversive de tout; car c'est pour y échapper, ou autrement, pour échapper au droit du plus fort, que tous les gouvernements ont été institués.

Quand donc on vient vous montrer, en récapitulant le nombre total des électeurs d'un département, que le député nommé par la nouvelle loi pourrait n'avoir pas réuni la majorité des suffrages de tous ces électeurs, on vous montre un résultat qui se rencontre partout, qui est très-légal, du moment que tous les électeurs ne votent pas ensemble, qui enfin peut souvent avoir lieu, même dans des matières plus importantes que celles de l'élection.

A cet égard, Messieurs, je n'avance rien qui ne puisse se démontrer. Quoi de plus important que la confection des lois! Eh bien supposez, ce qui n'est pas difficile à établir, la Chambre des députés votant une loi, à une majorité de 200 contre 50; supposez aussi la Chambre des pairs qui la rejette à une majorité de 66 contre 50, *et vice versa*; ne voilà-t-il pas une minorité qui décide contre la majorité? Cependant cette minorité a formé une majorité légale, la seule qui puisse être reconnue, celle dans laquelle repose véritablement tout l'ordre social. Vous le voyez donc, Messieurs, les majorités et les minorités n'existent que là où on délibère en corps, et toute autre manière de raisonnement est ruineuse par le principe.

Maintenant, il s'agit de savoir si la loi qui est présentée assure aux colléges électoraux une action sage, éclairée, qui garantira de bons choix; car c'est le but que nous nous sommes efforcés d'atteindre. Mais, dit-on, elle nous procurera une Chambre de 1815! On va même jusqu'à dire qu'elle nous donnera une Chambre contre-révolutionnaire.

Pour moi, Messieurs, quand je me reporte à l'époque de cette Chambre de 1815, à cette exaltation des passions que tant d'événements avaient amenée d'une manière si naturelle, convaincu que je suis que les Cent-Jours pouvaient seuls la produire, quand je vois que cette exaltation a trouvé dans la Chambre de 1815 une forte opposition, à la fois nationale et royale, je me dis que le danger, qui n'a pu atteindre la France à cette époque, l'atteindrait encore moins aujourd'hui. Et en effet, sur quelle puissance, soit militaire, soit civile, soit d'opinion, pourrait donc s'appuyer une Chambre qui viendrait faire une contre-révolution? Je ne crains pas de le dire, la contre-révolution méditée, faite même dans cette salle, serait morte avant d'arriver à celle des conférences. C'est donc contre un danger purement idéal qu'on vient armer votre prudence. Nous, au contraire, c'est contre un danger très-réel que nous vonlons armer votre prévoyance. Qui ne voit, en effet, que les passions contre lesquelles nous essayons de prémunir la représentation nationale, sont encore essentiellement vivantes? Qui ne voit que les factions s'efforcent de les tenir dans un état d'inquiétude et d'anxiété perpétuelles?

Pour écarter nos sinistres augures, M. de Courvoisier nous a dit que le Roi pourrait toujours en appeler à la France tout entière de la révolte d'une Chambre, si cette révolte était possible et, que la France toujours répondrait à cet appel. Oui, sans doute, si la France tout entière pouvait entendre la voix royale, si la France tout entière pouvait être librement et légalement entendue. Mais qui ne sait que cette espèce d'appel est impossible? La France tout entière, comme cela lui est arrivé pendant le cours de la Révolution, ne peut-elle pas être livrée à des hommes plus ou mois passionnés, plus ou moins ardents, qui, dans des temps de crise, lui feraient oublier ses véritables intérêts, et l'entraîneraient, malgré sa volonté la plus indubitable, là précisément où elle aurait le plus d'horreur d'arriver? On parle souvent de 1789; à cette époque, nous étions encore dans toute l'imprévoyance, dans toute l'innocence de nos désirs; ils se portaient tous vers une juste et sage liberté, dont le bonheur d'un peuple voisin nous donnait l'exemple. Bientôt, et grâces aux plus perfides suggestions, les idées les plus exagérées sur cette même liberté vinrent enflammer les têtes, nul ne sut prévoir où elles nous conduiraient, hors peut-être quelques grands coupables artisans de nos maux. Qu'arriva-t-il alors? Messieurs, vous le savez tous comme moi: tout fut impuissant pour arrêter le torrent. Cette garde nationale parisienne, dont on a fait un si juste éloge, et que je me plais à confirmer plus que personne, moi, enfant de Paris, moi qui l'ai toujours vue animée des sentiments les plus nobles, les plus généreux, les plus dévoués, elle ne s'attendait pas sans doute,

Digitized by Google

en juillet 89, à se voir sitôt remplacée par des hommes armés de piques, qui ne tardèrent pas à souiller de tous les excès qui ont accompagné cette époque déplorable ! Et cependant ces piques s'étaient montrées dès les premiers jours même de la Révolution, à côté de la garde nationale, et on n'avait pas su prévoir qu'elles auraient bientôt l'horrible emploi de la décimer elle-même. D'où sortaient-elles ces piques? A qui appartenaient-elles, si ce n'est à cette partie de la nation crédule, ignorante, à laquelle il faut attribuer tous les désastres de la Révolution qui l'avait si imprudemment armée? Sachons donc en convenir, Messieurs : ni moi, ni la garde nationale de Paris ne savions où l'on nous menait ; et certes nous ne voulions pas aller où l'on nous a conduits. Instruits par l'expérience, nous savons ce que nous voulons éviter. Nous voulons défendre la nation de toutes les erreurs où on pourrait vouloir l'entraîner ; et pour cela, nous souhaitons qu'elle trouve, dans les hommes qui doivent composer cette Chambre, des guides sûrs, sages et éclairés, qui concourent franchement et loyalement, avec le Roi et son auguste famille, à assurer l'heureux gouvernement que la Charte a établi.

Tel est notre but, Messieurs, j'ose espérer que vous nous aiderez à l'atteindre.

On demande la clôture de la discussion.

M. **Benjamin Constant.** Je demande à parler contre la clôture. On ne peut fermer la discussion ; il y a beaucoup de choses à répondre à ce qui a été dit ; on a présenté des calculs qui peuvent être contestés. Lorsque mon tour de parole sera arrivé, je parlerai sur l'amendement seulement ; en ce moment, je vote contre la clôture.

Quelques membres à droite insistent pour la clôture.....

MM. **de Villèle et de Corbière.** Non, non.

M. **Benoist.** Je demande la parole contre....

M. **Desrousseaux.** Je demande aussi que la discussion continue. J'ai déposé sur le bureau un sous-amendement à la proposition de M. Camille Jordan, et je demande la faveur d'en présenter le développement.

Voix à gauche. A votre tour....

M. **le général Foy.** Le sous-amendement de M. Desrousseaux est intimement lié à la proposition dont nous nous occupons : il est indispensable que la discussion s'étende et sur l'amendement et sur le sous-amendement. Dans le cas où la Chambre adopterait le fonctionnement du collége de département en collége d'arrondissement, M. Desrousseaux propose un mode de vote et de recensement qui, en raison du point où il part, satisferait un grand nombre de membres. Je crois donc utile que l'on continue à s'occuper de l'amendement, et qu'ensuite M. Desrousseaux soit entendu dans les développements de sa proposition.

Quant à ce qu'on vient d'énoncer sur les amendements en général, que la Chambre veuille bien se rappeler qu'hier M. le garde des sceaux lui a dit qu'elle pourrait s'occuper du système d'une loi nouvelle, en le greffant sur la loi proposée. Je m'étonne donc qu'il se rencontre des députés assez peu jaloux des intérêts et des priviléges de la Chambre pour reculer devant des amendements, lorsque M. le garde des sceaux a déclaré que nous avions la latitude la plus étendue. Je demande que la discussion continue.

M. **le Président.** Persiste-t-on dans la demande de la clôture.... (*Voix à gauche.* Personne ne la demande.... *M. de Chauvelin.* Consultez la Chambre.....)

M. **le Président.** C'est précisément ce que je voulais faire en demandant si on persistait à vouloir la clôture..... (*Voix à droite.* Non, non ; la demande est retirée.)

M. **le Président.** M. Laisné de Villevesque a la parole.

M. Laisné de Villevesque cède la parole à M. Admirault.

M. **Admirault.** Avant d'entrer dans la discussion, je devais repousser le reproche grave qui m'a été adressé hier par M. le garde des sceaux, et vous rendre juges des motifs qui m'ont autorisé à dire que le ministère projetait des modifications à la loi des élections avant même de connaître le résultat de la réunion des derniers colléges ; mais il me répugne de vous occuper de moi, lorsque vous devez tous vos instants à la grande question qui s'agite dans ce moment. Je dirai donc seulement à M. le ministre de la justice, que je le prie de croire que ce n'est, ni *jusqu'alors*, ni dans un temps donné que j'ai cru à sa sincérité, que j'y croirai toujours ; que si l'on peut dire à un homme qu'il se trompe, qu'il est dans l'erreur, il n'est jamais permis de l'accuser d'avoir cessé d'être véridique. C'est à cette observation seule que, par une juste considération pour le caractère de M. le garde des sceaux, je veux borner ma réclamation.

Je laisserai à ceux de nos honorables collègues qui doivent me succéder à cette tribune, le soin de réfuter M. le ministre de la justice dans sa savante discussion d'hier ; il faut à un orateur aussi distingué de plus dignes adversaires ; toutefois, Messieurs, je ne puis me refuser à vous présenter quelques réflexions générales sur le discours de M. le ministre.

Il m'a semblé que sa discussion s'établissait sur ce système, que la Chambre des députés faisait seule les destinées de la France, et je me suis demandé si nous étions encore sous le régime de la constitution des années de 1789 et 1790 ; je concevrais alors toutes les objections de M. le ministre contre les électeurs à cent écus auxquels on n'épargne ni les inculpations, ni les projets ambitieux, et auxquels on refuse la vertu qui leur est en quelque sorte inhérente, celle de vouloir conserver et augmenter par le travail, d'où dérive nécessairement le besoin de se mettre sous la protection de l'homme le plus capable de défendre, de conserver et de maintenir.

Mais, Messieurs, si nous ne sommes plus sous la constitution de 1789, si nous vivons sous le régime d'une Charte qui a créé des pouvoirs qui se balancent et se régularisent ; si le Roi, toutpuissant contre la Chambre des députés, peut d'un mot la briser lorsqu'elle devient factieuse ; si cette Chambre ne peut rien par elle-même ; si seule et isolée elle n'est pas même l'ombre d'un pouvoir, que devient cette frayeur qu'elle inspire?

Digitized by Google

Messieurs, essayons donc une fois d'approfondir ce que ce pourrait être qu'une Chambre factieuse, et dans quelle circonstance elle pourrait renverser l'Etat. Elle n'a d'autre pouvoir que celui de refuser les lois et les budgets. Refuser une loi ordinaire, ce n'est pas renverser l'Etat; le gouvernement peut désirer une loi utile à lui ou utile au pays; mais la privation de cette loi ne saurait l'empêcher de marcher; le refus des subsides est donc le seul moyen qui reste à une Chambre factieuse pour troubler l'Etat. Mais, Messieurs, supposons que ce refus soit réellement le crime d'une faction; supposons que le gouvernement administre bien, que la justice soit partout équitablement rendue, que les peuples heureux bénissent leur gouvernement, peut-on supposer que dans une pareille position une Chambre factieuse trouvât de l'appui dans la nation? Eh! Messieurs, cette supposition est absurde; elle ne supporte pas un instant l'examen.

Je ne veux pas, Messieurs, répondre aux accusations, sinon patentes, du moins très-clairement indiquées dans tout le discours de M. le ministre sur les dispositions de la minorité actuelle de cette Chambre; j'en ai dit assez, j'en ai dit trop peut-être sur tout cela; j'ai remarqué avec peine que personne ne devait m'avoir entendu, car personne ne m'a répondu. Les accusations ont continué, à la vérité, et il est passé en chose jugée, que nous voulons le renversement de la monarchie en demandant le maintien de la Charte; car la faction révolutionnaire, a dit M. le garde des sceaux, se fait un appui de la Charte; bientôt, Messieurs, il faudra maudire la Charte pour conserver le droit de se dire royaliste; c'est avec douleur que je remarque jusqu'où va l'exagération des sentiments et des impressions diverses chez les hommes les plus recommandables.

Mais, Messieurs, M. le garde des sceaux nous a du moins offert, en terminant son discours, une douce consolation; nous avons trouvé dans ses conclusions la franchise de l'homme d'Etat dans lequel nous avons placé tant d'espérance; M. le garde des sceaux nous a dit, Messieurs, que le projet de loi que nous discutons, médité pendant son absence, ne remplissait pas toutes ses idées. Cette grande autorité est pour nous, Messieurs, un motif de plus de l'améliorer s'il nous est possible; et ceci me conduit à l'examen de l'amendement proposé par notre honorable collègue M. Camille Jordan.

Messieurs, le vœu que j'avais laissé percer dans ma précédente opinion, ce que M. Royer-Colard a demandé avec une force d'éloquence et de raisonnement irrésistible pour quiconque n'est pas aveuglé par les passions, ce que nous eussions été heureux d'accepter du gouvernement, ce que de sa part il eût été raisonnable et politique de nous offrir, notre honorable collègue M. Camille Jordan vient vous le proposer comme amendement; ne rejetez pas, Messieurs, cette voie de conciliation; elle importe à la sécurité de tous, à la paix publique, autant qu'à la garantie de nos libertés.

L'honorable membre a appuyé son amendement de développements trop clairs et trop persuasifs pour que je croie nécessaire de les renforcer par des motifs déjà déduits plusieurs fois dans le cours de cette discussion, et notamment hier par l'honorable M. Lacroix-Frainville avec tant de force et de vérité qu'il faut se refuser à l'évidence pour les repousser. Je crois donc plus utile de combattre l'opinion de ceux qui, dans l'intérêt de la liberté, s'effrayent de l'amendement proposé; et, en effet, Messieurs, nous ne chercherons pas à dissimuler que c'est à regret que nous portons une si vive atteinte à la loi de 1817; que nous entrevoyons de graves inconvénients à concentrer les élections dans ces nouveaux arrondissements électoraux, qui trop souvent peut-être écarteront les notabilités nationales devant les petites réputations locales; mais, Messieurs, je le répète, après nos éloquents collègues, nous devons quelque respect aux inquiétudes; nous le devons surtout, lorsque ces inquiétudes semblent partagées par cette famille auguste à laquelle nous avons tant d'intérêt et de désir d'inspirer de la sécurité et de la confiance; mais aussi en faisant dans ce noble but tout ce qui nous est permis de faire, qu'elle daigne comprendre que là se bornent nos pouvoirs.

Si, en enlevant l'élection aux grandes masses, pour les diviser et les concentrer dans des réunions moins nombreuses, nous les rendons plus faciles à diriger, plus intéressées à se respecter par des choix sages et honorables, parce qu'elles en répondent plus individuellement; nous n'ignorons pas cependant que nous donnons beaucoup à l'influence ministérielle, que nous mettons des entraves à l'introduction dans cette Chambre des grands talents et des hautes réputations, et ce sacrifice est réel; mais il est balancé par quelques avantages de sécurité et de sagesse; mais nous le devons aux inquiétudes manifestées par le trône, et nous le devons alors que nous le pouvons par une sorte de transaction sur la loi de 1817, qui n'attaque ni l'élection directe ni l'égalité des suffrages consacrées par cette loi et par la Charte. Mais si nous offrons toutes les garanties dont nous pouvons raisonnablement disposer, qu'on ne nous demande donc pas celles qu'il n'est pas en notre pouvoir de consentir; qu'on ne prétende pas que nous détruisions l'influence que nous tenons de la sagesse du Roi et de la Charte, et qu'il nous appartient d'exercer sur les destinées de notre pays; ceci, Messieurs, l'honneur et le devoir nous le défendent.

Nous la perdrions, Messieurs, cette influence, autant par les degrés, tels qu'on les propose, que par la candidature qu'on veut de nouveau introduire dans notre Code électoral; cette assertion a été prouvée jusqu'à l'évidence, et cependant on s'obstine et on insiste sur la candidature comme le moyen d'épurer les choix; on s'indigne de la supposition que les colléges chargés de présenter les candidats chercheront à faire prévaloir celui qu'ils affectionneront le plus, en ne lui opposant que des concurrents peu connus, comme si cette tactique n'était pas de tout temps celle des réunions chargées de présenter et non d'élire; on s'offense de l'idée qu'un collége investi du droit de nommer les députés, et ne trouvant dans les candidats présentés que des hommes en opposition avec une fraction du collége, cette fraction ne laisse tomber le choix sur le moins digne, comme si, toute répréhensible que soit cette conduite, nous n'en trouvions pas des exemples très-rapprochés de nous dont on a fait l'objet d'un grand scandale.

Et, Messieurs, disons-le franchement, il est plus d'un genre de scandale dans les élections. Prétendrait-on les exclure tous par cette nouvelle organisation des colléges? Non, Messieurs, et ce serait une grande erreur. Je ne connais que deux moyens de prévenir les élections scandaleuses ·

Digitized by Google

le premier serait de faire la liste des indignes pour les interdire aux électeurs ; le second c'est de bien administrer ; je ne pense pas que nul ici soit tenté du premier, car si chacun faisait la liste, elle pourrait être longue. Quant au second moyen, celui de bien administrer impartialement, sévèrement, mais équitablement envers tous, celui-là, Messieurs, recommandons-le à MM. les ministres, car il leur sera d'un succès infaillible. Je suis convaincu, ainsi que le disait hier M. le garde des sceaux, que ces principes sont ceux du gouvernement, mais cela ne suffit pas, il faut encore qu'ils soient mis en action par tous les agents de l'autorité.

On ne veut pas reconnaître que la présentation des candidats place nécessairement sur les rangs les hommes les plus recommandables à côté des hommes les plus médiocres ; les hommes sages à côté des hommes les plus ardents, et que le haut collége, c'est-à-dire la minorité des électeurs du département, qui doit choisir parmi ces hommes, y trouvera toujours de quoi représenter les passions qui le dominent, ou, à leur défaut, des hommes nuls, incapables de se diriger par eux-mêmes. On en appelle contre toutes ces menées à l'honneur des Français ; oui, Messieurs, comptons toujours sur l'honneur des Français ; mais songez qu'ici nous nous occupons des intérêts d'une société brisée et recréée, par conséquent des intérêts des partis, et que l'honneur d'un parti, bien ou mal entendu, est de faire triompher sa cause ; forçons donc les intérêts et les partis à se confondre et à s'entendre dans l'élection directe et commune ; c'est la seule voie de salut, c'est le seul moyen de fusion après nos longs orages.

Messieurs, je pourrais encore appuyer l'amendement de notre honorable collègue par des considérations prises de nos circonstances ; mais les paroles amères que nous avons eu la douleur d'entendre dans nos précédentes séances m'avertissent assez qu'il serait difficile de s'accorder sur les circonstances, et que ce n'est pas surtout par ce moyen que nous mettrons en pratique cette paternelle et royale recommandation : *union et oubli*.

Je me bornerai donc, Messieurs, à rappeler, en finissant, que la Charte et les principes de la loi des élections qui en dérivent sont l'alliance du trône avec le peuple ; que cette alliance fut dans tous les temps le contrepoids de cette aristocratie impérieuse qui toujours voulut dominer le trône en asservissant le peuple ; que si on détruit ce contre-poids, en introduisant à côté de l'aristocratie de la Chambre des pairs, une nouvelle aristocratie dans la Chambre des députés, on isole le trône, on isole le peuple, on place l'un et l'autre dans la nécessité et dans la perspective d'un nouvel effort pour se rapprocher et se réunir, et on oublie ainsi imprudemment dans quel abîme ces efforts réciproques peuvent nous entraîner.

Préservons-nous, Messieurs, de cet horrible malheur ; conservons l'élection directe et l'égalité des suffrages ; afin que tous les intérêts, sans arrière-pensée, ni sur l'avenir, ni sur le présent, ni sur le passé, viennent enfin se fondre et se concilier dans cette enceinte.

C'est dans ce but que je vote l'amendement de M. Camille Jordan.

M. **Benoist** obtient la parole et émet une opinion improvisée dans laquelle il développe avec étendue les motifs à l'appui du projet de loi, et les arguments présentés contre l'amendement de M. Camille Jordan.

M. le Président. La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 1er juin 1820.

La séance est ouverte à une heure et demie, par la lecture du procès-verbal qui est adopté.

M. le président du conseil des ministres, MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et de la marine, MM. les commissaires du Roi, Cuvier, le baron Capelle sont présents.

M. **le baron de Mortarieu** fait le rapport suivant au nom de la commission des pétitions.

Le sieur Crevel, à Paris, renouvelle auprès de la Chambre une demande qu'il lui avait déjà adressée en 1816, et sur laquelle l'ordre du jour fut prononcé. L'objet de ces pétitions est de réclamer le prix d'un navire américain qui servait, le 28 brumaire an XII, à l'évacuation du Cap, et qui fut pris par les Anglais. Déjà deux décisions du comité contentieux du conseil d'Etat avaient rejeté la réclamation du sieur Crevel, et un dernier arrêté, du 10 décembre 1816, a statué d'une manière absolue et définitive. — La Chambre, d'après ces renseignements donnés par M. le rapporteur, prononce de nouveau l'ordre du jour.

Les habitants de Gruisseau, département de l'Aude, demandent à pouvoir exploiter gratuitement les herbes salines apportées par l'eau de la mer dans leur baie, soit pour la nourriture de leurs troupeaux, soit pour l'engrais de leurs terres. Leur demande est motivée sur des dispositions d'arpentage ordonnées pour procéder à la vente des lais et relais de leur bourg, ce qui les réduirait à la plus affreuse misère. La commission, touchée de leur sollicitude, propose de renvoyer leur pétition à MM. les ministres de l'intérieur et des finances. — La Chambre prononce ce double renvoi.

Le sieur Renaud, notaire à Besançon, demande que, dans la nouvelle loi d'élections, on compte comme contribution foncière la retenue qui se fait sur l'intérêt du cautionnement des fonctionnaires publics, et que par là ils soient électeurs.

La commission n'a pas été d'avis que jamais une retenue faite sur un cautionnement pût être comptée pour une contribution directe et donner le titre d'électeur à un comptable. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

Les entrepreneurs et loueurs de voitures, cabriolets, pour l'intérieur de Paris et les environs, sollicitent une diminution de leur patente, qui n'a été élevée, disent-ils, que temporairement au taux excessif où elle est aujourd'hui. Leur pétition est renvoyée à M. le ministre des finances et à la commission des voies et moyens.

Le sieur Rondenet, à Paris, envoie pour la seconde fois à la Chambre un mémoire dans lequel il demande la permission de faire poursuivre plusieurs régisseurs de l'octroi dont il a éprouvé des persécutions. — Une première pétition absolument semblable a déjà été écartée par l'ordre

Digitized by Google

du jour le 8 avril dernier. La même décision est prise à l'égard de la seconde.

Le sieur Pinel, maire d'Imphy (département de la Nièvre), demande le rapport de la loi du 21 avril 1810 sur les mines de houille. La Chambre ordonne le renvoi à M. le ministre de l'intérieur et au bureau des renseignements.

Le baron de Cholet, entré dans la marine en 1777, où il a servi jusqu'en 1791, époque de son émigration, se plaint de n'avoir pu obtenir la permission de continuer ses services, et demande l'intervention de la Chambre pour rentrer en activité.

Le choix des officiers appartenant au Roi, la commission propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Barbin, à Coucy-le-Château, département de l'Aisne, présente des observations sur la nécessité de faire subir aux arpenteurs des examens, d'en déterminer le nombre par arrondissement, et de leur donner une organisation qui avait été reconnue indispensable dans les édits d'Henri II et d'Henri IV. Ce mémoire a été renvoyé à MM. les ministres de l'intérieur et des finances.

La commission expose qu'elle a lu avec intérêt le mémoire adressé à la Chambre par des négociants de Toulon, qui avaient déjà demandé en 1819 qu'on favorisât le commerce des grains qui serait fait par des navires français, en augmentant les droits existants pour les navires étrangers. Ce vœu ayant été rempli par des dispositions de la loi des douanes, la Chambre, par ce motif, passe à l'ordre du jour.

Une pétition de divers habitants de Paris, a pour objet de faire obtenir au sieur Meunier, chirurgien à Paris, l'autorisatton d'exercer son art partout où bon lui semble, et d'y distribuer un dépuratif combiné par lui. La commission, se fondant sur ce que des lois ont réglé le mode d'examiner la capacité des chirurgiens et la bonté des remèdes qu'ils peuvent vendre, propose sur la pétition l'ordre du jour, qui est prononcé.

Le sieur Arnou, à Saint-Paul (Var), demande à la Chambre de supplier le Roi de présenter une nouvelle loi de recrutement; 2° de replacer des préfets et sous-préfets destitués par le précédent ministère. La première de ces demandes a paru d'autant moins fondée à la commission que la loi du recrutement s'exécute partout sans réclamation. La seconde étant étrangère aux attributions de la Chambre, l'ordre du jour est prononcé sur la pétition du sieur Arnou.

La Chambre passe pour la troisième fois à l'ordre du jour sur une pétition de la demoiselle Capelle, à Bordeaux, qui sollicite une interprétation à la loi du 18 nivôse an II, par laquelle les traitements ecclésiastiques sont déclarés insaisissables.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi d'élection, et sur l'amendement de M. Camille Jordan.

M. **Laisné de Villevesque.** Je viens défendre ici, Messieurs, l'amendement de mon honorable ami M. Camille Jordan.

Si la franchise, la loyauté et la bonne foi doivent toujours présider à nos discussions, si l'amour du Roi et de la patrie doivent seuls déterminer nos votes, c'est sans doute, Messieurs, dans les circonstances présentes. Jamais d'aussi grands intérêts n'ont été soumis à vos délibérations. Vous pesez aujourd'hui dans vos mains les libertés et les destinées de la France, et celles même de l'Europe, car si la liberté périt en France, c'en est fait de celle de l'Europe, et l'affreux génie des révolutions ne tardera pas à planer sur la France et sur l'Europe épouvantées.

Avant d'entrer en matière, permettez-moi, Messieurs, une courte digression.

Ce n'a pas été sans une douloureuse surprise, ou plutôt sans un mortel effroi, que j'ai vu agiter ici la question de la souveraineté du peuple. De pareilles questions doivent toujours rester couvertes d'un voile mystérieux, et je rappellerai seulement les belles paroles qu'un prince, l'amour de la nation, l'auguste élève de Fénelon, l'aïeul de notre Roi, répétait dans le palais de Louis XIV, que les Rois sont faits pour les peuples, et comme dans l'origine l'autorité vient du peuple, les rois n'en doivent faire usage que pour son bonheur.

Je reviens à l'amendement, et j'aime à penser qu'il sera adopté par vous:

1° Parce qu'il fait disparaître les vices énormes dont le projet de loi est souillé;

2° Parce qu'il fait disparaître les inconvénients que l'on reproche à la loi du 5 février.

Et d'abord il ôte au projet de loi les vices dont il est entaché. Le plus grave de ces vices est d'établir une oligarchie électorale réprouvée par la Charte, et à cette accusation on a répondu par des dénégations ironiques. Quelle oligarchie, dit-on, qu'une oligarchie qui prend sa source dans le peuple, et qui est renouvelée sans cesse selon les caprices de la fortune? Il me semble, Messieurs, que l'oligarchie, à sa naissance, ne peut avoir d'autre origine qu'une origine populaire, et on ne nous a pas encore appris qu'elle fût descendue du ciel ni qu'elle fût de droit divin.

On a peut-être autrefois à Venise fait cette belle découverte, et enseigné ce dogme politique.

Mais je vous prie de ne pas perdre de vue, Messieurs, la concordance du projet de loi avec la proposition d'un noble pair, pour la création des majorats, l'accueil qu'elle a reçu à la Chambre des pairs, et la conduite du gouvernement qui protége et consacre sans cesse leur érection. On citerait cent exemples; mais comme s'il eût voulu déchirer le bandeau et dessiller tous les yeux, le *Bulletin des lois* d'avant-hier contenait l'approbation de la création de deux majorats de 10,600 fr. de rentes chacun institués pour MM. de Tocqueville, préfet de la Moselle, et M. de Claybrooke, ancien conseiller au parlement de Paris.

L'orgueil est le premier mobile de l'homme; ainsi d'innombrables majorats seront créés, ils envahiront, ils dévoreront toutes les petites propriétés; ainsi des cadavres, que la vanité aura animés, tyranniseront à jamais du fond de leurs tombeaux la France et les générations futures. Ainsi le droit d'élire et d'être élu sera rendu héréditaire; ainsi, sur les ruines de l'égalité constitutionnelle s'élèvera une oligarchie redoutable pour le peuple, et la pairie elle-même.

Je ne répéterai point ce qu'ont dit mes collègues sur les astucieuses combinaisons renfermées dans le projet de loi et qui tendent à étouffer le vœu national, et à immoler le vœu de l'immense majorité à celui de la minorité.

Je dis que la création d'un collége oligarchique tend à ravir au monarque la plus noble, la plus tutélaire de ses prérogatives, celle de dissoudre la Chambre.

La démocratie est comme un torrent orageux qui renverse tout sur son passage, mais qui tarit aussitôt: nulle suite, nulle sagesse, nulle fixité dans ses plans. Il n'en est pas de même dans

Digitized by Google

l'oligarchie: la persévérance dans sa conduite, la persistance dans ses projets forment son caractère; une Chambre oligarchique nommera des députés imbus des mêmes maximes; dominateurs dans la Chambre, ils conquerrront le ministère et asserviront le monarque.

Entouré d'hommages fastueux, mais sans autorité, esclave comme son peuple, il voudra en vain briser ses fers et se soustraire à ce joug humiliant; la foudre du 5 septembre expirera dans ses mains désespérées, ou se perdra en vains éclats; et les nouveaux Titans, fiers de leur réélection et levant un front menaçant, s'élanceront dans l'arène législative plus audacieux et plus entreprenants. Déniera-t-on la possibilité de ces événements? Mais, Messieurs, la Chambre n'est point oligarchique, le ministère ne l'est point, et cependant l'autorité du Roi est méconnue souvent avec insolence; j'en citerai deux exemples: une ordonnance du Roi, du mois de juillet 1818, a ordonné la réorganisation de la garde nationale formée en 1816, et cette ordonnance inexécutée repose respectueusement inhumée dans les archives des préfectures et des mairies.

Une ordonnance du Roi a ordonné, l'année dernière, de poursuivre les assassins du maréchal Brune. Une instruction hypocrite, une instruction dérisoire a été commencée, et l'ombre de cette grande victime des fureurs réactionnaires, est encore invengée autour des murailles sanglantes d'Avignon.

Je serais inconsolable, Messieurs, que vous crussiez, d'après cette citation, que mon âme est nourrie de haine, qu'elle est altérée de vengeance et affamée de supplices. Le ciel est témoin que je verrais avec joie le gouvernement nous présenter une amnistie qui mit fin à ces tristes recherches et à ces fatales récriminations.

Mais sincèrement attaché à mon Roi et à ma patrie, je gémis de voir la majesté du prince et la majesté des lois, ainsi outragées par l'audace et l'impunité de la désobéissance. Qu'arriverait-il enfin avec une Chambre et un ministère oligarchiques, si nous sommes aujourd'hui témoins de pareils scandales?

Pour excuser la spoliation des 75,000 électeurs, à qui on enlève leurs droits électoraux, on a cité l'exemple de Servius Tullius; toutes les fois qu'on évoque ici le génie de l'ancienne Rome et l'ombre du peuple Roi, on est sûr de frapper nos esprits d'admiration et de tyranniser même nos pensées. Cependant mes honorables amis, MM. de Courvoisier et Sainte-Aulaire, ont réfuté victorieusement les conséquences qu'on en voulait tirer. Et si M. le garde des sceaux n'eût pas reproduit cet exemple avec de nouveaux développements, je garderais le silence: je vais donc essayer, pour lui répondre, de glaner dans le champ où mes honorables amis ont si largement moissonné. Ma réponse, Messieurs, sera très-simple, c'est qu'il n'y a aucune similitude entre la situation et les droits politiques du peuple romain, sous Servius Tullius, et la situation et les droits du peuple français en ce moment.

Le peuple romain, selon Tite-Live et Denys-d'Halicarnasse, s'élevait alors à 80,000 ou 85,000 âmes; il usait de la souveraine puissance, il votait les impôts, il distribuait les magistratures, il faisait et la paix et la guerre, il exerçait même la puissance judiciaire; et vous n'avez point oublié, Messieurs, que le vainqueur des Curiaces fut absous par lui du meurtre de sa sœur, immolée à son ressentiment pour avoir insulté à son triomphe.

Les portefaix, les hommes les plus ignorants et les plus grossiers, à raison de leur nombre, étaient donc maîtres des plus graves délibérations; ils dominaient au Forum, et ce fut donc un acte de sagesse de Servius Tullius, de le dépouiller de cette redoutable influence. En votant par centuries, les citoyens riches avaient 98 suffrages, le peuple 93. Les pauvres citoyens étaient compris dans une centurie, et la loi les affranchit de tout impôt et de service militaire.

Chez nous, quelle différence! les crocheteurs, les portefaix et les mendiants n'exercent pas la puissance souveraine; ils ne votent pas l'impôt; ils ne distribuent ni les places, ni les emplois, ni les magistratures; ils ne décident ni la paix, ni la guerre; ils n'exercent pas la puissance judiciaire. Et vous savez, si pour récompense, ils sont exempts d'acquitter les impôts et le service militaire; ils n'élisent pas même les députés. La loi du 5 février, qui a concentré ce droit dans 90,000 électeurs, est cent fois plus aristocratique que celle de Servius Tullius.

Il faut des priviléges pour la grande propriété; mais outre la pairie, n'est-elle pas seule éligible à la Chambre?

M. le garde des sceaux s'est autorisé de l'exemple des colléges électoraux du gouvernement impérial; je ne m'attendais pas, Messieurs, à voir offrir à votre admiration, à vos regrets, les tristes conceptions du gouvernement impérial; voudrait-on que vous prostituassiez vos hommages à l'idole muette d'une représentation mensongère? Est-ce là cette garantie si prônée des libertés publiques?

Mais de plus, l'amendement de mon honorable ami fait disparaître les inconvénients qu'on reproche à la loi du 5 février. La convocation des colléges électoraux dans les chefs-lieux prive une multitude d'électeurs d'y assister; un tiers y manque habituellement, et ce sont des hommes sages, modérés, paisibles, pacifiques, dont la présence exercerait une influence sur le choix des députés. Eh bien! Messieurs, l'amendement remédie à ces inconvénients.

On s'est plaint de l'influence dominatrice des chefs-lieux et des factions sur des réunions nombreuses sur un seul point; eh bien! l'amendement la détruirait en fractionnant les colléges. Il accorde tout à l'influence locale, et spécialement à celle des agents du gouvernement; les sous-préfets, les magistrats, les maires, la notabilité locale, désignent les députés; et ce sera du moins des hommes sages attachés au Roi, à sa dynastie comme à la patrie; ainsi donc l'amendement fait disparaître les vices de la loi du 5 février.

Quand cessera-t-on, Messieurs, d'outrager, de calomnier les 80,000 citoyens les plus recommandables de la France par leurs richesses, leurs lumières, leur éducation? N'ont-ils pas le plus grand intérêt au maintien de l'ordre et de la tranquillité? Ne seraient-ils pas les premières victimes des troubles et de la guerre civile? Ne savent-ils pas que la France ne peut être libre, heureuse, florissante, tranquille que sous l'ombrage sacré du pouvoir monarchique, sous l'égide de la dynastie légitime?

Prenez donc pitié de ce peuple si bon, si généreux, si sensible, en butte depuis trente années à toutes les calamités, qui succombe sous le faix de 920 millions d'impôt depuis que les hordes dévastatrices de l'étranger ont profané le sol de la patrie.

Voyez les résultats des alarmes, des agitations

Digitized by Google

répandues dans toutes les classes. L'enregistrement a rendu dans le premier trimestre de cette année 5,300,000 francs de moins que dans le premier trimestre de années précédentes, et si cet état d'angoisse se prolonge, en avilissant les propriétés nationales, il tarira la source de tous les impôts. Que le gouvernement ouvre donc enfin les yeux; qu'il rende au peuple confiance pour confiance; qu'il marche dans le chemin de la Charte, et tous les cœurs voleront au-devant de lui; c'est à regret que nous sommes ici ses adversaires, car à coup sûr nous sommes bien loin d'être ses ennemis.

Je vote pour l'adoption de l'amendement.

M. Mestadier. Messieurs, le projet présenté par le ministère satisfait-il à toutes les nécessités du moment? Telle est véritablement la question à résoudre.

Nul doute qu'il est de nature à prévenir des choix que la France constitutionnelle, monarchique, et fidèle, ne saurait avouer, et dans les circonstances actuelles c'est un grand avantage.

Mais cela suffit-il donc pour tous les intérêts garantis par la Charte? Cela suffit-il pour le trône protecteur de toutes nos libertés?

Déjà, vous le savez, Messieurs, je me suis prononcé pour la négative.

On a beaucoup parlé d'aristocratie; mais dans un pays où, sous le prétexte d'un grand amour pour l'égalité, on a fait table rase, de telle sorte que l'on n'y trouve plus que des individus qui, faibles roseaux, n'ont aucun moyen pour résister à l'arbitraire, dont le despotisme pourrait impunément les accabler, il serait trop heureux de voir se constituer une bonne aristocratie d'*influence bien plus que de pouvoir*, une aristocratie fondée sur la propriété, populaire et amie de la liberté, indépendante par sa fortune, par ses lumières, et capable de résister au despotisme, sans compromettre le salut de l'Etat; capable aussi de résister aux exagérations du libéralisme, sans compromettre la liberté.

Cette pairie héréditaire, *la seule aristocratie de pouvoir que nous puissions reconnaître*, magistrature si grande, si honorable, qui surpasse toutes les grandeurs de l'ancienne monarchie, quelles racines a-t-elle jetées sur le sol français? Quelle révolution pourrait-elle prévenir ou arrêter?

Tel est, Messieurs, l'état de la France, qu'il n'y a dans tout le royaume que 232 électeurs qui payent plus de 4,000 francs de contributions et 853 qui payent plus de 3,000 francs.

Dans 47 départements, il y a moins de 1,000 électeurs, et les collèges de département proposés par le projet descendent dans 11 départements au-dessous de 600 francs; dans 46 autres au-dessous de 900 francs; ils ne restent au-dessus de 1,200 francs que dans 4 départements. 32,312 électeurs payent plus de 600 francs de toutes contributions, et 61,619 payent de 3 à 600 francs.

Voilà, Messieurs, ce que c'est que la grande et moyenne propriété en France : grand et vaste sujet de méditation pour les hommes d'Etat.

Cette aristocratie déjà si faible sous tous les rapports, au lieu de lui donner de la force, le projet de loi l'affaiblit encore, il l'amoindrit dans toutes ses parties.

Que donne-t-il en effet au collége du département?... Le droit, qui sera trop souvent pénible à remplir, de choisir parmi des candidats qu'il considérera comme fort peu dignes d'une mission aussi importante et aussi honorable, le droit singulier de choisir le médiocre pour éviter le pire.

Sur quelle garantie repose donc l'espérance d'une bonne candidature?

A tort ou à raison, on suppose la masse électorale dominée en ce moment par un esprit de vertige qui met tout en péril, et le trône, et la Charte, et la liberté; mais en admettant l'affirmative, cette masse deviendra-t-elle donc meilleure après la séparation de ce que l'on suppose être bon pour en former le collége du département?

Elle sera divisée, nous dit-on, mais cette division n'est soumise à aucune combinaison qui suppose la connaissance des éléments divers de la masse.

Mais en supposant que le hasard donne une fraction, amie de l'ordre et de la stabilité, les choix de cette fraction seront-ils aussi bons qu'ils pourraient l'être?

On verra souvent le collége de département s'excuser de ses choix sur la nécessité sous laquelle il aura été obligé de fléchir.

Certes, Messieurs, une influence aussi médiocre, accordée à ce qu'on appelle la grande propriété, ne devait pas exciter tant de clameurs, et si le projet eût été imposé par un parti, nous y trouverions au moins la proposition de la faculté, pour le collége du département, de prendre la moitié des députés en dehors des candidats.

Mais la véritable cause de tout ce fracas, c'est que ce qu'on appelle la petite propriété, *quoique beaucoup mieux traitée*, n'obtient cependant pas de grands avantages, car son vœu non équivoque et ses choix pourront être dominés par une petite fraction de ses membres.

Ainsi des craintes pour tous, de la certitude pour personne, voilà ce qui résulte du projet, et c'est peut être la meilleure raison à donner en sa faveur; tout le monde est convaincu de ses vices, de ses dangers, et cependant, tant est grande l'horreur que l'on éprouve pour les révolutions, ce projet ne fût-il pas rendu meilleur par notre délibération, il obtiendrait probablement l'assentiment de la majorité, par le seul motif de l'espérance qu'il brisera des influences pernicieuses; en effet, pour tous les bons Français, le premier besoin, le premier vœu, c'est de sauver la monarchie.

Mais est-il donc impossible de ne pas se livrer à l'avenir trop aventureux que nous prépare le projet de loi? Est-il donc prudent de ne pas laisser une issue légale au torrent que l'on a tant de peine à contenir? Est-il prudent de ne pas lui opposer en même temps une forte digue?

Rompre le faisceau électoral pour le soustraire à un entraînement fatal;

Composer un collége d'un nombre assez grand d'électeurs pour rassurer pleinement tous les hommes de bonne foi contre la prétendue influence de l'ancienne aristocratie; mais assez restreint pour y trouver toutes les garanties de l'amour de l'ordre et de la stabilité, et donner à ce collége des attributions directes et positives qui assurent dans tous les cas une majorité monarchique constitutionnelle;

Accorder également à un ou plusieurs autres colléges des attributions directes et positives qui leur assurent une influence réelle, et qui donnent toutes les garanties nécessaires à tous les intérêts anciens et nouveaux;

Enfin, trouver le moyen d'adoucir, dans les circonstances fâcheuses où nous nous trouvons, des aspérités trop rudes, et adopter un mode d'élection, tel que, brisant l'influence de tous les comités directeurs, nul ne puisse cependant être élu sans avoir obtenu, dans tous les colléges, la

Digitized by Google

majorité de tous les électeurs du département;

Tel est, Messieurs, ce problème difficile dont nous devons chercher la solution : je ne pense pas que M. Camille Jordan l'ait résolu d'une manière satisfaisante pour les amis du trône et de la liberté; il n'a pourvu, ni aux nécessités du moment, ni même aux premières conditions du gouvernement représentatif; son projet est d'ailleurs incompatible avec les dispositions de la Charte.

Que propose M. Camille Jordan? Ce n'est pas de faire voter les électeurs dans les arrondissements avec recensement au chef-lieu, ce qui présenterait, il le sait bien, des difficultés inextricables.

Ce sont des arrondissements nouveaux qu'il propose, une nouvelle division de la France en 258 arrondissements nommant chacun séparément et définitivement un député à la Chambre.

Nous n'aurions donc plus des députés des départements, nous n'aurions plus que des députés des arrondissements, car les arrondissements d'un département seraient isolés entre eux, comme s'ils n'avaient aucun lien commun; et cependant la Charte veut une Chambre des députés des départements, première violation littérale du pacte fondamental.

Je conçois la possibilité d'imposer des conditions à l'exercice du droit, accordé implicitement par l'article 42 de la Charte, de prendre la moitié des députés hors du département; mais il serait inconstitutionnel de supprimer entièrement cette faculté, et cependant, chaque collége électoral nommant un député, la faculté que laisse l'article 42, n'existerait plus pour aucune partie de la France; — deuxième violation de la Charte.

A quoi bon désormais faire par département la liste d'éligibles exigée par l'article 39? A quoi bon la distinction de domicile dans le département ou hors le département? C'est une liste d'éligibles par arrondissement qui serait indispensable, et c'est pour l'arrondissement que le domicile politique devrait être exigé, puisque tous les arrondissements seraient isolés et indépendants les uns des autres, comme les départements le sont aujourd'hui; — troisième violation de la Charte : violation moins formelle en apparence, mais bien plus dangereuse. car elle en livrerait les dispositions au mépris du peuple.

M. Camille Jordan propose de faire une nouvelle division du territoire français en 258 arrondissements; mais il n'en présente pas le tableau, il ne dit même pas quelle autorité en serait chargée; dans quel délai et d'après quelle base cette division devrait être faite. Voudrait-il reproduire le tableau annexé au premier projet? il aurait dû le dire; mais il sait mieux que personne combien ce tableau fait avec peu d'attention, et réunissant un arrondissement entier à un autre arrondissement, excita de clameurs et de réclamations.

Mais ce n'est pas tout que d'être contraire à la Charte, l'amendement ne satisfait point aux conditions de notre gouvernement représentatif.

Qu'est-elle donc devenue cette prédilection si hautement prononcée pour les grandes notabilités nationales? Voilà qu'on abandonne même les grandes notabilités départementales pour livrer le sort de la France à des élections d'arrondissements!

Quel en serait le résultat?..... une Chambre composée de députés faibles en talents, plus faibles encore peut-être par leur caractère, sortirait nécessairement de ces 258 assemblées d'arrondissement.

Une Chambre telle que nous la donnerait le projet de M. Camille Jordan suffirait-elle donc aux besoins de la France? Serait-elle digne du gouvernement représentatif tel que le Roi et la France l'ont entendu?

Qu'un ministère qui voudrait fonder son autorité, ou sur le despotisme, ou sur le génie de l'intrigue, puisse désirer une telle Chambre, je le conçois.

Mais nous, députés de la France, amis du trône et de la liberté, envoyés pour donner à la patrie des institutions fortes contre le despotisme, fortes aussi contre l'anarchie et les tempêtes révolutionnaires, consentirons-nous donc à livrer les destinées de la France à une Chambre composée de députés nommés un à un, dans 258 arrondissements électoraux?

Non, Messieurs, non, ce serait trahir tous nos devoirs.

De quelque part que vienne le danger, que ce soit d'un ministère aspirant au despotisme, et assez fort pour l'exercer, ou d'une faction aspirant à des priviléges inconstitutionnels, ou d'une faction conspirant contre l'ordre établi et désirant des bouleversements nouveaux, il faut à la France des députés capables d'y opposer une résistance invincible, et qui ne soient pas moins dévoués au Roi et au principe tutélaire de la légitimité, qu'à la Charte et à la liberté.

Ce n'est pas seulement parce qu'il est contraire à la Charte, ce n'est pas seulement parce qu'il ne satisfait à aucune des conditions du gouvernement représentatif, que l'amendement proposé doit être rejeté; c'est aussi parce qu'il ne pourvoit d'aucune manière aux nécessités du moment.

Il ne s'agit pas ici de tel ou tel individu; ce n'est pas non plus des prétendus priviléges dont on nous menace, c'est de cette vérité inévitable que les intérêts, ou si vous le voulez, les opinions qui occupent une grande place dans la société, qui y exercent une grande influence, ne peuvent pas sans danger pour le pays continuer à être exclus de cette Assemblée; c'est cette exclusion d'une masse imposante qui met l'Etat en péril, et il le serait également par une loi dont l'effet constant et immédiat serait l'exclusion de tous les intérêts nouveaux.

On a beaucoup parlé d'égalité entre les électeurs : je l'avoue à ma honte, il m'a été impossible de comprendre cette qualité occulte d'électeur et d'éligible qui reste inconnue toute sa vie pour l'immense majorité des Français, et qui, indépendante de toute propriété, de toutes contributions, ne se manifeste cependant que dans le cas où l'on devient assez fort propriétaire pour payer au moins 300 francs de contributions.

Voyant seulement dans l'article 42 de la Charte que, pour concourir à l'élection des députés, il faut payer 300 francs de contributions, j'en ai conclu tout simplement, sans m'élever à la haute sphère des idées spéculatives de ces Messieurs, qu'une seule violation de cet article était possible : ce serait d'admettre comme électeurs des citoyens payant moins de 300 francs.

On peut donc dans l'intérêt de l'Etat et sans violer la Charte, en continuant à appeler comme l'a fait la loi du 5 février 1817, tous ceux qui, payant 300 francs, peuvent être électeurs, on peut faire de tous ces électeurs toutes les combinaisons, toutes les divisions possibles, pourvu qu'elles soient commandées par l'intérêt public; aussi, des écrivains de l'opposition, non moins distingués par leur franchise que par leurs talents,

Digitized by Google

ont-ils reconnu loyalement que le nouveau projet de loi n'était pas contraire à la Charte.

Prenez garde, je vous prie, Messieurs, à ma distinction importante : quelle est l'aristocratie, ou si vous voulez l'oligarchie, à laquelle la France ne veut pas confier ses destinées constitutionnelles? Ce sont les priviléges que la France ne veut pas; mais si elle ne veut pas des anciens, elle ne veut pas non plus s'en voir imposer d'autres, et à cet égard le vœu de l'immense majorité n'est pas équivoque; quel est donc l'insensé qui pourrait concevoir la folle espérance de réaliser aujourd'hui un semblable projet? La partie la plus notable de l'ancienne aristocratie est entrée à la Chambre des pairs, et certes elle est assez bien dotée pour ne pas lui supposer le projet de renverser la Charte. Il faut bien aussi supposer aux autres quelques lumières, un peu de patriotisme et quelques moyens de rester hors des rangs du vulgaire sans livrer l'Etat à des bouleversements nouveaux. On veut nous faire croire à un retour sincère de tous les ennemis de la monarchie, même de nos vieux révolutionnaires, et on ne veut même pas avoir pour les autres la justice de croire qu'ils reconnaissent l'absurdité d'un projet de retour vers des priviléges inconstitutionnels. Au reste, si quelques-uns étaient tentés de chercher à calmer des regrets trop amers par une illusion chère à leur cœur, quel moyen de succès ont-ils donc pour nous en laisser ainsi épouvanter? A ceux-là, qu'on leur parle du Roi : à ce nom révéré leur cœur est toujours ému, ils ne conspireront pas contre le trône, et à l'avenir comme par le passé, le trône protégera l'ordre social, il protégera aussi nos libertés.

Mais il est une autre aristocratie nécessaire à la France, et qu'elle est bien loin de repousser, une aristocratie conforme à la Charte, utile à la liberté, c'est celle de la propriété sans acception de personne, sans distinction du passé, du présent ou de l'avenir.

Je le répète, dans la sincérité de mon cœur, tous les amis de la monarchie légitime et constitutionnelle, tous ceux qui veulent l'ordre, la stabilité, la liberté doivent sentir le besoin, la nécessité de composer un collége d'un nombre d'électeurs tellement combiné qu'il donne à tous les intérêts toutes les garanties nécessaires au maintien de toutes nos institutions, et à un collége ainsi composé, de lui donner des attributions directes et positives, qui assurent dans tous les cas une majorité monarchique et constitutionnelle. C'est l'objet que je me suis proposé par mon amendement; la nation ne repoussera point comme dangereux pour ses droits ou ses libertés; elle ne repoussera point, soyez en bien convaincu, un collége assez nombreux pour que ses membres ne puissent jamais avoir des intérêts distincts de ceux de la masse, un collége où nul ne puisse entrer s'il ne paye assez de contributions pour en faire partie, et ne puisse rester qu'autant qu'il conserve sa fortune ou que d'autres, devenus *plus riches*, ne viennent pas prendre sa place en le forçant à descendre.

Rappelez-vous, Messieurs, le noble appel fait avant-hier par M. le garde des sceaux au patriotisme de ceux qui font profession d'un tendre amour pour la liberté; y ont-ils répondu? Un d'entre eux est-il monté hier à la tribune pour proposer au moins l'augmentation du nombre des membres de cette Chambre par des collèges élus sur une liste plus ou moins considérable des plus imposés? Non, ils ne veulent aucune modification, et s'ils n'annoncent pas d'avance que, malgré les amendements, ils rejetteront la loi, c'est parce qu'ils ont vu que cette indiscrétion ne leur avait pas réussi dans la discussion sur la liberté de la presse; mais le parti est pris, ils veulent par calcul ou par conviction laisser le pays livré à la tourmente qui l'agite, n'importe ce qui en adviendra.

Vous tous, mes collègues, qui comme moi voulez de bonne foi le trône et la liberté, le Roi et la Charte, vous rejetterez l'amendement, soit parce qu'il est contraire à la Charte, soit parce qu'il ne satisfait ni aux conditions du gouvernement représentatif, ni aux nécessités du moment, soit enfin parce que vous ne voulez pas faire une loi qui, après avoir longtemps fatigué la Chambre et la nation, finisse par être rejetée.

La chose la plus déplorable dans les assemblées délibérantes, c'est de placer souvent la question où elle n'est pas, et de la décider avant qu'elle soit éclaircie.

Ce n'est pas dans l'article 1er qu'est placée la question des plus imposées; celle de l'élection directe ou de la candidature n'y est pas non plus.

On n'y trouve seulement le principe de la division en colléges, dont un se réunit au chef-lieu; les électeurs qui n'en font pas partie votant dans les arrondissements.

Supposons l'article 1er adopté, qu'en résulte-t-il? Il en résulte seulement qu'il doit y avoir un collége de département et des colléges d'arrondissement.

Voici dans leur ordre naturel les questions qui se présenteront après l'adoption de l'article 1er :

1° Comment sera composé le collége de département? Sera-ce du cinquième plus imposé, suivant le projet; d'un quart, d'un tiers ou la moitié; cette moitié composée, soit, comme le veut M. Delaunay, par ordre de contributions, soit par l'âge, ou par ordre alphabétique? ou bien le collége du département sera-t-il composé, comme je le propose, des électeurs qui payent la moitié des contributions de tout le collége? Rien de préjugé par l'article 1er sur tous ces points.

2° Après avoir réglé la composition des colléges de département, quelles attributions lui donnera-t-on? Rien de préjugé par l'article 1er sur ce point important.

3° Comment composera-t-on les colléges d'arrondissement? Sera-ce suivant le territoire des arrondissements actuels, ou bien dans la proportion des électeurs, afin de former des colléges égaux en nombre? Rien de préjugé par l'article 1er.

4° Adoptera-t-on l'élection directe ou la candidature? Si on adopte la candidature, sera-ce celle du projet de loi que je propose, ou celle de M. Delaunay, ou une autre candidature double ou triple, émanée de tous les électeurs du département, à la majorité absolue ou à la majorité relative? Rien encore de préjugé à cet égard par l'article 1er.

Ainsi, Messieurs, adoptons l'article 1er, et n'allons, pas, dans une matière aussi importante, prononcer sans connaissance de cause; laissons arriver chaque question dans l'ordre naturel où elle se présente, afin que bien discutée, bien comprise, chaque question puisse être résolue librement par chacun de nous.

Sans doute, Messieurs, la France tout entière sait fort bien que les lois fondamentales qui lui manquent encore lui seront nécessairement données; c'est une conséquence inévitable de la Charte. Elle n'a oublié ni le régime de 1793, ni le

Digitized by Google

despotisme impérial, ni les Cent-Jours et leurs conséquences désastreuses et funestes.

Une vérité constante aujourd'hui et consolante pour tous les amis de la patrie, parce qu'elle est généralement reconnue, c'est que mettre en péril le trône de cette race antique et révérée, que le Ciel nous a rendue pour le bonheur du pays, c'est compromettre tous nos intérêts, toutes nos libertés. Je n'en doute pas plus que M. de Courvoisier : si, brisant une Chambre factieuse, le Roi faisait un appel à son peuple, les factieux pâliraient de honte et d'effroi devant le patriotisme de la nation.

Mais, après tant d'orages et de révolutions, devons-nous donc exposer le vaisseau de l'Etat à cette nouvelle tempête? Nous sommes entrés au port, sachons y rester.

En attendant les ordres de l'Assemblée pour donner les motifs de mon amendement, ce qui me paraît devoir se faire après l'adoption de l'article 1er, je vote contre l'amendement de M. Camille Jordan et pour le premier paragraphe de l'article 1er.

M. **le Président.** La parole est à M. le général Foy. (*Une vive sensation se manifeste dans les tribunes.*)

M. **le général Foy.** M. le ministre des affaires étrangères a dit hier à cette tribune, et plusieurs orateurs avaient dit avant lui, que le régime de de 1815 avait été une conséquence nécessaire des Cent-Jours. Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi. Pendant les Cent-Jours, la maison royale seule a été outragée; mais un Roi de France est trop grand, il est placé trop haut pour avoir des injures personnelles à venger. Qu'a fait l'aristocratie? L'aristocratie avait été épargnée pendant les Cent-Jours; elle avait même été respectée, et pendant que le sang des défenseurs du sol national coulait sur le champ de bataille, elle n'avait pas perdu un cheveu de la tête; cependant elle est venue se placer entre le trône et le peuple, elle est venue étendre entre le trône et le peuple son bras armé du fer étranger; elle a ensanglanté le sceptre de nos Rois : la fureur des uns ne faisait que masquer une combinaison politique... (*Mouvement très-vif à droite.*)

M. **de Labourdonnaye.** Je demande la parole pour le rappel à l'ordre de l'orateur. (*Voix à gauche :* Encore?...) Encore et toujours dans de telles occasions, Messieurs; l'orateur vient de dire qu'en 1815 l'aristocratie s'est mise entre le peuple et le Roi. Que veut-il dire? Ou il accuse la Chambre de 1815, ou il ne veut rien dire : s'il accuse la Chambre de 1815... (*M. Demarçay :* La majorité... — *M. Benoist :* Il n'y a point de majorité, il y a la Chambre de 1815 et ses actes.) Il est faux que cette Chambre ait été composée en majorité de cette aristocratie qu'on prend à tâche d'accuser. Quant à vous, Messieurs, vous n'avez pas le droit de juger une Chambre qui vous a précédée. Je demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre... (*Mouvement d'approbation à droite... Une très-vive agitation s'élève dans l'Assemblée...*)

M. **le général Foy.** J'ai dit que l'aristocratie était venue se placer entre le Roi et ses sujets. Messieurs, lisez les proclamations du Roi; lisez les paroles de réconciliation et de paix avec lesquelles il revenait parmi nous; voyez-le ouvrir son giron paternel à tous les enfants de la patrie; et voyez où le pouvoir est allé quand il est tombé entre les mains de l'aristocratie. La fureur de l'aristocratie, je le répète, n'était dans cette circonstance que le masque d'une combinaison politique; car l'aristocratie calcule toujours; elle ne se dément et elle ne s'arrête jamais. (*Nouveau et très-vif mouvement à droite... — A gauche :* C'est vrai! c'est vrai...)

M. **de Castelbajac.** Je réclame de nouveau le rappel à l'ordre : en venant sans cesse accuser la majorité de 1815, et la désigner tous les jours aux poignards du peuple... (Le plus violent mouvement éclate dans toute la gauche... Les cris : *à l'ordre! à l'ordre!...* se font entendre.)

M. **de Chauvelin.** Le peuple n'est pas assassin...

MM. Benjamin Constant et Demarçay réclament vivement la parole... Un grand nombre de membres sont debout, en criant : *à l'ordre!*

M. **le Président** rappelle les termes du règlement, et invite à l'ordre et au silence.

M. **de Castelbajac.** Je le demande, Messieurs, à M. le général Foy lui-même, est-il possible d'entendre de sang-froid désigner sans cesse la majorité de 1815 comme une faction ennemie de la nation? Mais c'est peu que de la désigner ainsi à la haine publique, et d'accumuler contre elle de vagues calomnies. Il faut rappeler, il faudrait voir ce qu'elle a fait... (*Voix à gauche :* Ce qu'elle a fait!...) Les actes parlent pour elle... (*Voix à gauche : Oui! oui!...*) Qu'a-t-elle fait? Elle a appuyé le gouvernement du Roi dans les mesures de sûreté qui ont été demandées... (*Mouvement très-vif à gauche... — Une foule de voix :* Et les listes de proscription?..)

M. **Benoist.** Les listes de proscription! nous les avons rejetées... Les catégories ont été rejetées; moi-même j'ai voté contre...

Le plus violent tumulte règne dans la Chambre.

M. **le Président.** Messieurs, M. le général Foy était entendu; M. de Labourdonnaye a demandé son rappel à l'ordre; M. le général Foy s'expliquait sur cette proposition; M. de Castelbajac insiste pour le rappel à l'ordre; il faut l'entendre.

Voix à gauche. Qu'il laisse terminer le général Foy... — *Voix à droite.* Non, c'est pour le rappel à l'ordre.

M. **de Castelbajac.** Messieurs, vous ne pouvez permettre que devant vous on signale comme ennemie de la nation une Chambre qui peut prouver n'avoir voté que les mesures proposées par le gouvernement du Roi. Je demande donc que M. le général Foy explique les paroles que nous venons d'entendre, dans un sens qui puisse satisfaire cette Chambre; sans cela, je serai forcé d'insister pour qu'il soit rappelé à l'ordre.

M. **Benjamin Constant.** J'ai demandé la parole pour le rappel à l'ordre... (*Voix à droite :* Laissez parler l'orateur lui-même.) Messieurs, il est sans doute très-malheureux d'avoir trop souvent à rappeler des événements trop funestes pour ne pas jeter une grande défaveur sur les hommes qui y ont pris une part directe; mais c'est ici une nécessité qui résulte de notre situation même.

Digitized by Google

Assurément si nous venions ici sans motif accuser le régime de 1815, accuser l'aristocratie, on pourrait nous trouver le tort de sortir de la question, objet de votre délibération; mais lorsque nous croyons, ce peut être une erreur, mais lorsque, dis-je, nous croyons, lorsqu'une partie notable de cette Chambre croit que l'aristocratie cherche à reprendre ses priviléges (Mouvement violent à droite et à gauche: *Ecoutez, écoutez!*), quelle doit être notre manière de raisonner en traitant des questions qui nous sont soumises? N'est-ce pas de rappeler ce que l'aristocratie a fait, pour empêcher qu'en lui rendant le pouvoir elle ne lui rende aussi le moyen de le faire de nouveau? (*Voix à gauche:* C'est cela). Eh! Messieurs, si cette aristocratie n'était pas aux portes de cette Chambre, nous entendriez-vous prononcer son nom; mais elle y est, elle y frappe; et pour empêcher qu'elle ne revienne dans cette Chambre, nous n'avons pas de plus sûr moyen que de rappeler ce qu'elle a fait, lorsque cette même Chambre était occupée par elle.

Et comment l'orateur pourrait-il être rappelé à l'ordre? Serait-ce quand il dit que les intentions paternelles du Roi ont été méconnues par l'aristocratie, quand il dit que sa sagesse a repoussé les catégories?.....

M. **Benoist**. Cela n'est pas exact, le Roi n'a pu repousser les catégories; c'est la Chambre elle-même... Que dites-vous-là?...).

M. **Benjamin Constant**. Vous le savez, Messieurs, le gouvernement du Roi, à cette époque, a été obligé de se trouver en opposition avec la majorité de 1815, parce qu'il ne pouvait partager ses prétentions et ses violences. Vous ne le voyez que trop: ceci est un grand procès entre l'aristocratie et la nation. La loi proposée est une lettre de créance donnée à l'aristocratie pour rentrer dans cette Chambre. On doit permettre de rappeler quelle a été sa conduite lorsqu'elle a eu le pouvoir. Je m'oppose au rappel à l'ordre.

M. **de Castelbajac**. Je demande de nouveau la parole sur ce que vient de dire M. Benjamin Constant.

Un grand nombre de voix. Laissez parler l'orateur...

M. **le général Foy**. Messieurs, c'est une bonne fortune pour moi, ami de la liberté et du trône constitutionnel, qu'on ait voulu me rappeler à l'ordre, précisément au moment où je faisais preuve de dévouement à ce trône en le séparant de tous les malheurs qui ont pesé sur la France. Qui a parlé de la Chambre de 1815? Mais, je le demande, qui m'a entendu parler de la Chambre de 1815? Ai-je prononcé le nom? J'ai parlé de l'aristocratie en général, de l'esprit aristocratique qui a bouleversé la France, qui a mis le deuil dans toutes les familles. Or, cet esprit aristocratique a plus particulièrement dominé en 1815, il a existé depuis, il existe encore, il aspire à la domination et je vais vous en donner la preuve. (*Vive sensation à gauche.*) Je vais vous dire ce qui arriverait en France si l'aristocratie reprenait toute son influence, à quels maux, quels bouleversements contre-révolutionnaires vous devriez vous attendre.

Ici je citerai les paroles d'un des maîtres du parti...

Voix à droite: Que dites-vous encore là?.. Il n'y a pas de parti... Il n'y a pas de maître... Nommez, nommez...

M. **le général Foy**. C'est, Messieurs, le vicomte de Châteaubriand qui, dans un écrit publié au mois de novembre 1819, établit ce qui arrivera en France, lorsque les royalistes, c'est-à-dire ceux qu'il appelle *royalistes*, seront parvenus au pouvoir, et cela d'après les principes qu'il a posés dans son ouvrage: *De la Monarchie selon la Charte*. « Voilà donc les royalistes arrivés au pouvoir, fermement résolus à fonder leur édifice sur la Charte; mais au lieu de bâtir une démocratie, ils élèveraient une monarchie. » (*Voix à droite:* Oui, sans doute.)

Ainsi, dit-il: « Leur premier soin serait de changer la loi des élections. » (*Vive sensation à gauche.*)

Vous voyez, Messieurs, qu'on est en bon chemin. (*On rit.*) « Ils feraient en même temps retrancher de la loi du recrutement le titre VI de l'avancement. » (*Nouveaux murmures.*)

Or, avant-hier, à cette tribune, M. le garde des sceaux nous disait, dans la sincérité de son cœur, dans l'émotion de son éloquence, que le maintien de la loi du recrutement était son vœu. Mais vous voyez assez, par ce que je viens de vous citer, ce qu'elle deviendrait, ce que deviendrait la France si elle était livrée à de tels hommes.

MM. de Castelbajac, de Maccarthy, de Chabrillan, d'Hautefeuille. Mais, Messieurs, c'est l'opinion d'un individu que vous citez là... Lisez la *Minerve*... Lisez la *Minerve!*

M. **le général Foy**. Quand la *Minerve* prétendra à la puissance exclusive, on lira la *Minerve* pour donner à juger ce que sera cette puissance et cette domination.

« Après la modification de ces lois capitales, continue l'orateur, les royalistes proposeraient les lois les plus monarchiques sur l'organisation des communes et de la garde nationale; créant partout des aggrégations d'intérêts, ils les substitueraient aux individualités; en un mot, ils recomposeraient l'aristocratie, troisième pouvoir qui manque à nos institutions. » (*Vif murmure à gauche.*)

M. **de Villèle**. C'est la Chambre des pairs...

M. **le général Foy**. Je vous demande pardon, on parle d'un troisième pouvoir.

L'aristocratie, constituée comme elle l'est là, est une autre aristocratie que celle de la Chambre des pairs.

Aussi, Messieurs, vous avez entendu le secret, le secret du maître... (*Voix à droite:* Qu'est-ce que c'est que le maître?)

Le maître d'école, entre gens de bonne compagnie cela ne s'entend pas autrement. (*Voix à gauche:* Très-bien.)

Les pouvoirs de la société sont complets par la Charte: le Roi, pouvoir qui domine tous les autres; la Chambre des pairs, portion héréditaire de la législature; la Chambre des députés, portion élective de la législature. Eh bien! voilà un autre pouvoir qu'on veut créer, une aristocratie nouvelle; et vous dites que nous avons tort de nous élever contre la résurrection des priviléges, que nous avons tort de prévoir tous le maux que le ministère attire sur la France, par son obstination à protéger un projet de loi mensonger et fallacieux! (*Vif mouvement à gauche.*)

Messieurs, vous allez entendre le reste. (*Mouvement à gauche.*)

« C'est dans cette vue que les royalistes sollicite-

Digitized by Google

raient ces substitutions en faveur de la pairie ; et ils chercheraient à arrêter par tous les moyens légaux la division des propriétés. »

Je vous demande, Messieurs, s'il y a un autre moyen légal pour arrêter la trop grande division des propriétés, que de faire une loi qui l'empêche? (*M. de Villèle.* La proposition en est faite à la Chambre des pairs...) Ainsi, ce n'est pas seulement votre organisation politique qui est menacée, c'est la famille, les individus. On ne peut établir les substitutions qu'après avoir reconnu le droit d'aînesse; alors il faudra bien placer les cadets de familles nobles, et leur donner le monopole des préfectures, des sous-préfectures, des grades dans l'armée, des places dans la magistrature, des emplois de haute et de basse finance. (*Mouvement à droite... — A gauche :* Oui, oui, cela est vrai!) Et vous arriverez nécessairement à la destruction de tout ce qui s'est fait de bon depuis trente ans. (*Vive adhésion à gauche.*)

Voilà le système du gouvernement qui serait suivi. (*Voix à gauche :* Dites qui est suivi.) Je continue, et je cite encore un passage :

« Une autre mesure importante serait encore prise par l'administration royaliste ; cette administration demanderait aux Chambres (tant dans l'intérêt des acquéreurs que dans celui des anciens propriétaires) une juste indemnité pour les familles qui ont perdu leurs biens dans le cours de la Révolution. » (*Très-vive sensation à gauche.*)

Assurément, s'il était au pouvoir des Français d'accorder cette indemnité à ceux qui ont éprouvé des pertes sans froisser personne, tout le monde y consentirait sur-le-champ, et je serais le premier à la voter. Mais de deux choses l'une, ou l'indemnité qui sera énorme, monstrueuse (*Murmures à droite. — Une voix :* Le contraire est prouvé)... ou, dis-je, l'indemnité sera prise sur les acquéreurs de biens nationaux.

Voix à droite. C'est le maréchal Macdonald qui en a fait la proposition... Il ne parle point de faire supporter l'indemnité aux acquéreurs... Personne n'a cette idée...

M. **le général Foy.** Ce qui, dans le système de l'écrit, paraît être un principe de la justice distributive; ou bien l'indemnité sera acquittée par les fonds généraux de l'État, et levée sur la nation tout entière...

Quelques voix s'élèvent au centre. Mais, ceci est hors de la question... A l'article, à l'amendement. — *Une voix à gauche :* Laissez parler.

M. **le Président** parle à M. le général Foy.

M. **le général Foy.** M. le président me témoigne son étonnement de ce que j'ai été amené si loin de la question. J'y ai été conduit par l'enchaînement des raisonnements et par les citations que j'ai cru devoir vous faire, dans l'intérêt du système que je défends... (Les interruptions se renouvellent... On crie de nouveau : *Parlez de l'amendement...* — (Une vive agitation règne dans l'Assemblée.)

M. **de Floirac.** M. le président, mes collègues et moi, nous avons entendu que depuis un moment on a sifflé deux ou trois fois dans cette tribune...

M. **le Président** ordonne aux huissiers de faire sortir à l'instant toute personne se permettant tout signe d'approbation ou d'improbation..., (*Quelques voix à droite :* Il n'y a qu'à nous former en comité secret.)

M. **le général Foy.** Ceci est un hors-d'œuvre et n'appartient en rien à l'économie de ce que j'avais à vous dire. J'ai été interrompu, on m'a fait un reproche d'avoir attaqué la Chambre de 1815, quoique je n'eusse parlé que de l'aristocratie en général, et j'ai voulu expliquer pourquoi j'attaquais l'esprit aristocratique; je l'attaque pour le mal qu'il a fait et pour le mal qu'il menace de faire. Maintenant j'entre dans mon sujet.

M. **de Corbière.** M. le président, on a demandé le rappel à l'ordre, je réclame la parole pour l'appuyer.

M. **le Président.** Si c'est pour appuyer la proposition qui a été faite, et sur laquelle l'orateur s'est expliqué, vous avez la parole.

M. **de Corbière.** Il m'est très-pénible, Messieurs, d'avoir à entrer ici dans une discussion personnelle, genre de débat auquel mon caractère et mes habitudes répugnent également; mais dans des attaques de cette nature, nous avons assez longtemps montré un degré de patience qui méritait peut-être d'être approuvé, en entendant perpétuellement, non pas dans cette séance seulement, mais dans le cours des malheureuses discussions qui ont eu lieu, attaquer une Chambre que personne n'a le droit de juger, et que par conséquent nous ne devons pas défendre, parce que ses actes seuls doivent répondre pour elle; ces actes, Messieurs, je ne les rétracte nullement pour ma part. Quand des erreurs auraient été commises, j'en conviendrais sans peine si je les apercevais aujourd'hui, mais je suis loin d'en être là.

Peut-être aurait-on dû sentir qu'en parlant d'actes qui doivent se justifier par eux-mêmes, on devait conserver quelques ménagements en parlant devant une partie de ceux qui y ont participé, qui ne doivent pas venir les défendre devant la Chambre actuelle, parce qu'ils ne peuvent reconnaître d'autres juges que ceux qu'elle aura elle-même; et d'après tout ce qui se passe et se dit ici depuis six mois, la Chambre actuelle devrait peut-être plus s'occuper du jugement qui l'attend que de celui des Chambres qui l'ont précédée. Le présent seul nous appartient, le passé est trop près de nous, trop mêlé à ce qui continue de nous captiver, pour que personne ait ici le droit de l'accuser ni le devoir de la défendre. Il y a des convenances que les passions mêmes ne devraient pas empêcher de sentir dans une Assemblée telle que la nôtre.

Mais M. le général Foy a compris dans ses attaques un illustre compatriote auquel je me fais honneur d'appartenir par les liens de l'estime et de l'amitié, M. le vicomte de Châteaubriand; le général Foy inculpe le noble pair dont je viens de prononcer le nom, nom qui doit être entendu avec intérêt dans toute Chambre française, nom qui rappelle un caractère tel que, si on ne l'appréciait pas, on semblerait renoncer soi-même à toute idée de noblesse et de générosité.

Que lui reproche l'orateur? Il a dit, avec la franchise de son pays et de son caractère, ce qu'il désirait pour le bien de la France; il a d'abord présenté comme le résultat de sa conviction et le vœu de sa conscience, le respect dû à la Charte, et telle a été constamment la pensée dominante

Digitized by Google

de tous ses écrits, de toutes ses opinions ; personne n'a certainement le droit de suspecter la loyauté de ses vœux, la sincérité de sentiments si constamment professés ; tout ce qu'il a écrit devrait peut-être servir de point de conciliation avec ceux qui proclament si haut de leur côté leurs vœux pour la Charte et pour la monarchie.

Mais à cela M. de Châteaubriand a ajouté qu'il désirait des institutions favorables au maintien de la monarchie ; il a émis le vœu que ces institutions fussent de nature à consacrer d'une manière durable l'établissement monarchique, et de ne laisser aucune espérance à la démocratie ; et en cela il ne fait que se conformer à l'opinion émise par notre honorable collègue, M. Royer-Collard, en 1816, lorsqu'il disait que, selon qu'on interpréterait l'art. 1er de la Charte, on en tirerait une monarchie ou une république ; le choix de l'orateur n'était pas douteux, et il n'y a pas, Messieurs, un vrai Français qui n'eût fait le même choix. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

On vous a cité un passage de M. de Châteaubriand dans lequel il témoigne le désir qu'il y ait une organisation sociale secondaire qui classe les divers intérêts, qui donne les moyens de les représenter, et détruise enfin cette malheureuse individualité à laquelle nous sommes livrés.... (*Quelques murmures s'élèvent à gauche.*) Messieurs, cette opinion a été souvent émise dans cette Chambre ; moi-même, au commencement du dernier discours que j'ai prononcé devant vous, je l'ai modestement émise, et j'ai été assez heureux pour être entendu avec calme. Supposez que cette opinion soit susceptible de controverse, j'y consens ; mais vous conviendrez qu'elle peut être émise, et qu'elle ne saurait donner matière à aucune espèce de reproche.

M. de Châteaubriand, dit-on, a témoigné le désir qu'on retranchât le titre VI de la loi du recrutement. Ce titre, Messieurs, a été combattu dans cette Chambre par une assez forte minorité pour que les motifs de cette opposition dussent avoir eu quelque poids. Que voulions-nous ? établir des privilèges, donner à quelques familles le droit exclusif de placer leurs enfants dans l'armée ? Non, Messieurs, sous ce rapport, j'aurais eu ainsi que beaucoup d'autres peu d'intérêt à m'opposer au titre.

Non, nous n'avions aucune arrière-pensée ; nous n'avons ici qu'une seule idée, le respect dû à la prérogative royale et à la Charte. (*Voix à gauche.* La loi était proposée par le Roi.) Le Roi est le chef de l'armée, et par conséquent nous pensions que l'avancement devait entièrement lui appartenir. (*Les mêmes voix.* Il demandait une loi.) L'on peut croire que nous nous soyons trompés ; mais personne n'a le droit de supposer que nous ayons eu d'autres opinions que celles que nous avons énoncées... (*A droite.* Oui ! oui !.. C'est cela : très-bien.) C'est donc une calomnie de dire que nous ayons voulu établir dans l'armée un privilége en faveur de quelques familles, en nous opposant au titre VI ; jamais nous n'avons eu cette pensée. (*Même mouvement.*)

M. de Châteaubriand a émis l'idée d'indemniser de leurs pertes ceux qui ont vu leurs propriétés englouties par les lois révolutionnaires. Cette proposition a été faite en 1814 par un de nos plus illustres guerriers, et elle a excité un vif intérêt, non-seulement de reconnaissance de la part de ceux qu'elle concernait, mais j'ose le dire de la France entière. C'était un véritable vœu de réconciliation ; c'était un moyen de concilier tous les intérêts, de satisfaire les opinions, les consciences et tous les sentiments les plus sacrés parmi les hommes. Lorsque le noble pair que j'ai cité a fait cette proposition, bien digne de lui, quelle voix s'est élevée pour en démontrer l'injustice ? Et en effet, puisque les malheurs dont les suites nous restent ont pesé sur toute la France, n'est-ce pas à la France entière à contribuer à en effacer les traces avec toutes les ressources qu'elle trouve en elle-même ?

Je n'ai point été dépossédé par la Révolution ; je n'ai rien perdu de mon patrimoine ; mais quand il faudrait donner une partie de ma fortune pour arriver à ce grand moyen de conciliation qui était dans le vœu du noble pair, ce sacrifice serait loin de m'en paraître un. (*Vif mouvement à droite.*)

Ce n'est donc pas une opinion reprochable que j'ai à justifier ; qu'on l'approuve, qu'on l'improuve, à cela liberté tout entière ; mais qu'on dise qu'on veut, en émettant un tel vœu, rétablir les priviléges et ressusciter l'aristocratie, voilà, Messieurs, ce que vous ne sauriez entendre. Cette conséquence est une injustice ; elle est plus, elle est une insulte : elle mérite le rappel à l'ordre, et je descends de la tribune en le demandant. (*Vif mouvement d'adhésion à droite.*)

M. **Demarçay** réclame la parole, et monte à la tribune, où est demeuré M. le général Foy. Il insiste pour être entendu.— *Un grand nombre de membres :* Laissez la parole à l'orateur.....—*M. le général Foy à M. Demarçay :* Je me défendrai bien moi-même.

M. Demarçay descend de la tribune.

M. **le général Foy**. J'ai eu l'honneur de répondre sur l'accusation qui m'a été faite d'avoir incriminé la Chambre de 1815 en attaquant l'aristocratie pour les maux qu'elle a faits en 1815, et surtout pour les maux qu'elle nous prépare maintenant. On m'accuse d'avoir attaqué M. le vicomte de Châteaubriand. Je n'ai pas l'honneur de connaître ce grand écrivain ; si j'avais des préventions à son égard, elles seraient plus favorables que contraires ; car, je suis porté à croire qu'un beau caractère s'unit toujours à un beau talent ; mais M. de Châteaubriand a publié un écrit dans lequel des principes et des doctrines de gouvernement sont proclamés. M. de Châteaubriand est une des lumières de son parti. (*Un nouveau mouvement interrompt à droite.*)

Un de nos collègues les plus distingués se rallie à lui et le cite comme une autorité.

M. de Châteaubriand veut la Charte, je le crois ; mais si un homme qui veut la Charte entend l'exécuter ainsi, que vous arrivera-t-il lorsqu'elle sera livrée aux gens qui ne la veulent pas ? (*Mouvement général d'adhésion à gauche.*)

Relativement à l'attaque contre la loi du recrutement, j'ai fait une observation spéciale ; elle est fondée sur le contraste qui existe entre les vues de la droite, puisque M. de Corbière approuve ce qu'a dit M. de Châteaubriand, et les intentions du ministère déclarées solennellement à cette tribune par M. le garde des sceaux. M. le garde des sceaux vous a dit : la loi du recrutement sera inviolable. La droite vous a dit : la loi du recrutement sera violée.... (*Nouveau et très-vif mouvement à droite....—MM. de Maccarthy, de Castelbajac, de Montcalm, d'Hautefeuille.* Qui a dit cela ? Qui a dit cela ? Personne !.. Personne !..

M. **le Président**. Qu'il me soit permis de rappeler à la Chambre sa propre dignité ; c'est avec

Digitized by Google

calme et dans le silence qu'elle doit délibérer, et pour cela il faut écouter l'orateur..... (*Voix à droite.* Il ne faut pas que l'orateur puisse dire ce qui n'est pas...)

M. **le général Foy.** Relativement à l'indemnité à accorder à ceux qui ont perdu leurs biens, je n'ai pas sur ce point d'opinion personnelle; on ne me verra jamais parler contre les intérêts de ceux qui furent malheureux. Mais il suffit que les faits soient connus et constatés; l'Assemblée qui m'entend et la nation qui nous observe en jugeront comme il leur conviendra.

M. **le Président.** Persiste-t-on à demander le rappel à l'ordre?.... (*Voix générale à droite.* Non, non, continuez.)

M. **le général Foy** *reprend.* Je voulais parler des chances presque indubitables de succès que présente à l'aristocratie le nouveau projet de loi.

M. le ministre des affaires étrangères disait hier à ce sujet : « Qu'est-ce que l'aristocratie? c'est la cumulation de tous les pouvoirs dans la même main. Eh bien? nous ne demandons pour elle que le pouvoir d'élire. »

Oui, Messieurs, il s'agit simplement en effet d'écrire deux ou trois noms tous les ans, peut-être tous les cinq ou les sept ans, sur un morceau de papier; il ne s'agit que de cela; ces trois noms, on les déposera dans l'urne de bronze, et cette urne de bronze renfermera les calamités de la France, elle sera une source de malheurs, de révolutions et de guerres civiles. (*Mouvement à droite.*) Quand les électeurs auront donné leurs votes, ils rentreront dans leurs foyers, mais ceux qu'ils auront nommés siégeront dans cette enceinte, cette tribune sera leur propriété; et les intérêts lésés par qui seront-ils défendus? Au moins, en 1815, une minorité nationale, riche des plus grands, des plus formidables talents, a défendu les droits du peuple. Eh bien! la loi proposée condamnerait, excluerait avec nous cette minorité. A ce sujet, je dois rappeler ce que disait M. le garde des sceaux. Il disait que l'opposition au projet de loi se composait de deux sections immuables : l'une, qui se prêtait à des concessions; l'autre, qui se tenait inflexiblement à la lettre de la loi du 5 février. Non, Messieurs, les deux oppositions à la loi du privilége sont unies et compactes, le centre et la gauche de cette Chambre peuvent avoir quelques dissentiments dans des questions de législation momentanées, dans des intérêts passagers; mais quand il s'agit de la société, quand il s'agit de la gloire des trente dernières années, quand il s'agit de savoir si nous serons une nation libre sous le gouvernement du Roi et sous l'empire de la Charte, ou si nous sèrons une poignée d'ilotes rangés sous le joug de fer des privilégiés; alors elles marchent réunies, et ne connaissent pour ennemis que ceux qui veulent ressusciter le privilége. (*Mouvement très-vif à gauche.*)

Et qu'il me soit permis d'ajouter, Messieurs : ces ennemis eux-mêmes, la nation n'est pas inexorable envers eux. Elle les appelle; qu'ils dépouillent leurs prétentions; qu'ils ne se présentent pas en masse, qu'ils viennent un à un, elle les recevra, les recueillera; il y a place pour tout le monde au banquet de la vie. Et croyez-vous que c'est dans un pays aussi civilisé, chez un peuple doué d'un tact si délicat, qu'on excluera jamais les prééminences sociales? N'avons-nous pas intérêt à les soutenir? Mais nous entendons des prééminences naturelles qui s'établissent sans joug, des prééminences qui soient acceptées et non imposées. Si vous voulez violenter le peuple, le peuple se retirera de vous; laissez-le faire, il saura rendre justice aux gloires héréditaires comme aux gloires acquises et à toutes les considérations locales. Le peuple se passionne pour tout ce qui est beau et généreux; il est plein de reconnaissance pour tout ce qu'on fait pour lui; nous en avons une preuve bien marquante dans l'accueil qu'il a toujours fait aux vieux défenseurs de l'Etat, et dans les sentiments d'amour dont il fut toujours prodigue pour eux, sentiments qui s'accroissaient en raison des maux que leur faisait souffrir la présence de l'étranger. Cet amour a introduit chez nous une espèce de patronage, qu'un ministre du Roi appelait, hier, une aristocratie militaire (1). Ce mot d'aristocratie militaire choque nos oreilles; nous ne voulons ni du nom, ni de la chose; nous n'en avons jamais voulu. Nous repoussons les Grecs et leurs funestes présents (*Vif mouvement à gauche*). Enfants de l'égalité, nous ne répudierons jamais l'égalité; le seul privilége que nous réclamons sur nos concitoyens, ce sera de donner l'exemple, pendant la guerre, d'un dévouement plus actif à l'honneur et à l'indépendance nationale, et pendant la paix, d'une obéissance plus dévouée aux lois constitutionnelles du pays. (Voix générales d'adhésion.... On crie de toutes parts : *Très-bien, très-bien.*)

Vous le voyez, Messieurs, c'est un grand service qui a été rendu à la discussion, que de l'établir sur son véritable terrain. Certains orateurs (et ceux-là avaient bien calculé) s'étaient proposé de nous placer dans l'alternative forcée entre une loi positive et une autre loi; ils nous disaient : prenez un mal pour éviter un mal plus grand. Mais la question a été replacée, par la sagesse de la Chambre, sur son véritable terrain. Nous avons à décider la majorité et la minorité entre le droit et le privilége, entre le régime constitutionnel et la contre-révolution. La question étant ainsi posée, tout est à espérer du patriotisme de la Chambre; et quand j'y aperçois mes camarades de guerre épars çà et là sur les bancs, je ne peux pas douter de leur vote; car, si jamais ils votaient contre les hommes qui ont partagé leurs travaux pendant ces trente années, ceux qui sont morts sur le champ d'honneur dans les sables brûlants de l'Egypte; ceux qui ont péri sur le Mincio, à Ulm et à Wittemberg; ceux qui ont été ensevelis dans les mers de Trafalgar et d'Alexandrie, se releveraient pour leur crier : Vous avez trahi notre mémoire.... Et c'est cette Assemblée tout entière, liée à tout le système de ces trente dernières années, liée par obéissance et par sentiment au Roi constitutionnel, qui a pris la France telle qu'elle est et telle qu'elle doit être; c'est à cette Assemblée que j'en appelle : qu'elle nous apporte, à nous antagonistes du projet, estime et confiance, et nous lui rendrons estime et confiance.

L'amendement de M. Camille Jordan lui a été dicté par des vues de conciliation et par son amour du bien public. Assurément si le noble talent et le caractère bien connu d'un honnête

(1) Nous avons omis hier, en insérant le discours de M. le ministre des affaires étrangères, de mentionner cette expression interruptive de M. Casimir Périer : *Nous honorons la gloire et nos guerriers; nous ne voulons pas d'aristocratie militaire.*

Digitized by Google

homme, tout dévoué à son Roi et à son pays, si ce caractère peut établir une prévention favorable pour une opinion, à coup sûr elle doit bien être établie en faveur de l'amendement de notre honorable collègue, M. Camille Jordan.

La loi du 5 février renferme trois choses : l'élection directe, l'égalité des suffrages, le concours des électeurs dans un même collége. Quelques membres de cette Assemblée ne veulent aucune de ces choses, d'autres les veulent toutes; d'autres membres ne veulent que l'élection directe, d'autres l'égalité des suffrages, d'autres enfin, le concours dans le même collége.

Pour avoir la véritable opinion de la majorité de l'Assemblée, il eût été à désirer que les questions de principes eussent avant tout été posées l'une après l'autre; ainsi on aurait d'abord posé la question de l'élection directe, ensuite celle de l'égalité des suffrages, celle du concours dans un même collége, celle enfin de la candidature. Le vœu de la majorité se serait prononcé sur les questions principales, autour desquelles viennent se ranger ensuite les questions accessoires. Cela fait, rien n'était plus facile que de rédiger la loi d'après les bases adoptées par la majorité. Cette loi aurait donc été l'expression vraie de la volonté de l'Assemblée; on n'a pas suivi cette marche, et par suite nous nous trouvons placés dans une alternative à laquelle il est impossible d'échapper.

Par l'article 1er du projet, on vous propose de fractionner les colléges et les droits électoraux ; l'amendement de M. Camille Jordan vous propose seulement de fractionner les colléges. La question étant ainsi posée, je préfère le fractionnement des colléges seulement, au fractionnement des colléges et des droits tout à la fois, ou plutôt à l'anéantissement du droit électoral.

L'élection directe ne peut manquer de m'avoir pour partisan, parce que je regarde la prétendue candidature qu'on nous propose comme un mensonge, et parce que je suis ennemi du mensonge. L'égalité des suffrages ne peut manquer non plus de m'avoir pour partisan, parce que le contraire est le privilége constitué et que je suis ennemi des priviléges. Et de quel front pourrais-je, moi élu par le peuple électoral, rentrer dans mon département après avoir laissé mettre au néant les droits des électeurs qui m'ont honoré de leurs suffrages? Mes compatriotes ne me diraient-ils pas : Nous ne vous avons pas donné, en vous nommant, le droit de détruire le pouvoir même par lequel vous existez. Il est, Messieurs, des devoirs de conscience et d'honneur à remplir; le scrutin significatif et glorieux d'avant-hier dit assez que la majorité de cette Chambre les remplira. Quoi qu'il arrive, j'aurai été fidèle à cette maxime de ma vie : *Dis ce que penses, fais ce que dois, advienne que pourra.*

(M. le général Foy descend de la tribune au milieu d'un mouvement général d'adhésion de la gauche.)

Plusieurs voix. La clôture de la discussion...

Ce cri se répète successivement dans toutes les parties de la salle.

M. **le Président** met aux voix la clôture. — Elle est prononcée à l'unanimité.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Camille Jordan. En voici le texte :

« Chaque département sera divisé en autant d'arrondissements électoraux qu'il y a de députés à la Chambre.

« Chacun de ces arrondissements aura un collége électoral composé de tous les citoyens qui, y ayant fixé leur demeure politique, sont âgés de plus de 30 ans et payent 300 fr. de contributions directes.

« Chaque collége électoral nomme directement un député. »

M. **le Président** se dispose à consulter la Chambre par assis et levé.

Voix à gauche. Nous demandons qu'on procède de suite à l'appel nominal....

Voix au centre et à droite. Oui, oui, passons à l'appel nominal....

M. **le Président.** La Chambre paraissant être généralement d'accord de passer à l'appel nominal, on va y procéder. J'invite MM. les membres à rester en place, en silence, à répondre et à voter successivement. Si la Chambre ne conservait pas cet ordre, je serais forcé d'interrompre l'appel nominal...

M. de Wendel, secrétaire, fait l'appel nominal. M. le garde des sceaux est introduit.

Pendant cet appel, les députés des divers côtés vérifient le nombre des membres présents; quelques députés sont remarqués comme absents. On les fait avertir par des exprès.— Plusieurs membres des divers côtés montrent ostensiblement la boule qu'ils déposent dans l'urne.

L'appel et le réappel étant terminés, M. le président annonce que MM. les secrétaires vont procéder au dépouillement du scrutin.

Une vive agitation et une grande anxiété règnent pendant le dépouillement. Tous les yeux des membres de la Chambre et des spectateurs sont fixés sur les corbeilles : au moment où les secrétaires se retournent vers M. le président pour lui communiquer le résultat du scrutin, l'attention redouble et le plus profond silence s'établit.

M. **le Président.** Voici le résultat du scrutin : Votants, 256. Boules blanches, 123. Boules noires, 133. L'amendement de M. Camille Jordan est rejeté.

La droite et le centre gardent le silence.— Une longue et très-vive agitation succède à gauche.... Un grand nombre de membres quittent leurs places.... On demande la continuation à demain ; d'autres : Non, non, il n'est pas encore cinq heures....

M. **le Président.** La Chambre a à s'occuper actuellement de l'amendement de M. Delaunay (de l'Orne.)

M. Delaunay a la parole.

M. **Delaunay** (*de l'Orne*). Messieurs, en montant à cette tribune j'éprouve un vif regret que mes talents soient si inférieurs à l'importance du sujet que je vais traiter; j'ai besoin de toute l'indulgence de la Chambre, j'ose espérer qu'elle daignera me l'accorder.

M. le garde des sceaux, dans un discours fort remarquable, déclara, à la séance du 30 de ce mois, que le gouvernement accepterait tout secours qui voudrait rester dans les bornes de la modération et de la justice.

L'impartialité rigoureuse, que j'ai mise dans le

Digitized by Google

développement de mes amendements a dû suffisamment prouver qu'en les proposant je n'ai eu que l'intention d'assurer de plus en plus les libertés publiques, de consolider les intérêts généraux de la société qui me paraissaient menacés par le projet de loi soumis à notre délibération, et de venir au secours du gouvernement dans la position délicate, je dirai même effrayante, où je crois qu'il s'est imprudemment placé.

En venant ainsi au secours du gouvernement, j'ai cru venir au secours de la nation elle-même, car le gouvernement n'est institué que pour la protéger ; si sa marche est embarrassée, difficile, le malaise qu'il éprouve se fait nécessairement sentir dans la nation ; si les difficultés qu'il rencontre sont tellement graves que son action devienne impossible, l'équilibre est rompu, le désordre s'établit, et dès lors plus de bonheur public.

M. le garde des sceaux a apporté dans les explications qu'il a données à la Chambre sa franchise accoutumée ; je vais lui répondre avec la même franchise.

On ne peut se dissimuler que, depuis plusieurs mois, le gouvernement a pris une direction qui a semblé menacer les résultats indispensables de notre Révolution que la Charte avait consacrés pour toujours. Je sais que, comme toutes les révolutions, les grands mouvements politiques qui se sont opérés en France ont causé, dans le moment de la fièvre révolutionnaire, beaucoup de malheurs, beaucoup d'injustices, je dirai même des crimes sur lesquels nous gémissons tous.

Mais en définitive quels sont les résultats reconnus et déclarés irrévocables ? ce sont la liberté, l'égalité des droits tels qu'ils sont établis par la Charte et des droits acquis.

Ces résultats sont d'autant plus chers à la nation qu'elle les a payés par des torrents de sang, des privations, des fatigues multipliées et des sacrifices immenses de tout genre qu'elle a été obligée de faire.

J'ai été, je l'avoue, vivement effrayé de cette direction ; beaucoup de nos honorables collègues, beaucoup de bons citoyens de toutes les classes ont partagé cet effroi, et l'alarme est bientôt devenue générale sur tous les points de la France.

Quelle a donc pu être la cause de cette direction ? M. le ministre des affaires étrangères nous l'a fait connaître à une de nos précédentes séances, *c'est la peur de périr*. Je ne craindrai pas de déclarer que j'ai cru à la sincérité de cette déclaration. On peut accuser les ministres d'erreur ; mais comment suspecter leurs intentions, quand on voit parmi eux presque tous membres honorables de la minorité de 1815, dont j'avais moi-même l'honneur de faire partie ? Ne voit-on pas aussi à leur tête le même président du conseil des ministres, qui a provoqué cette mémorable ordonnance du 5 septembre, qui assura invariablement à S. M. et à son auguste dynastie l'amour la reconnaissance et le dévouement universel de ses sujets ?

Mettons donc de côté toute prévention, mes honorables collègues, examinons de bonne foi si la peur du gouvernement procède ou non d'une juste cause.

Celle qu'il a principalement signalée est la loi du 5 février 1817 sur les élections.

Quels sont les torts de cette loi ? Elle a, dit-on, amené dans les colléges électoraux un esprit d'opposition au gouvernement trop caractérisé ; elle a produit un choix que le département de l'Isère aurait reconnu lui-même incompatible avec la Restauration, s'il n'avait pas récemment été l'objet des vexations qui ont pu un instant exciter son ressentiment. Elle a fait nommer quelques esprits inquiets, aigres, peut-être trop ardents, qui ont fixé les suffrages de leurs concitoyens, par cela même qu'on a pu croire qu'ils avaient à se plaindre du gouvernement ; on en tire la conséquence que cette loi est ennemie de la monarchie et qu'elle contient des causes de mort qu'il faut s'empresser de détruire.

Ces conséquences, Messieurs, sont terribles ; mais elles me paraissent bien éloignées d'être justes.

Est-ce, par quelques exceptions peu nombreuses, qu'on peut apprécier le mérite et les vices d'une loi ? Non, Messieurs, c'est par ses effets en masse qu'elle doit être jugée.

Eh bien ! nous sommes dans cette Chambre trois cinquièmes qui devons à cette loi l'honneur d'y représenter nos concitoyens : parmi ces trois cinquièmes, je vois une foule d'hommes honorables choisis dans les classes les plus distinguées de la société, qui n'ont d'autre désir que de consolider de plus en plus le gouvernement établi, de maintenir celles des institutions dont nous jouissons déjà, et de concourir avec sagesse, dans l'intérêt de la monarchie et de la société, à l'établissement de celles que la France désire et que la Charte promet.

Si le trône était attaqué, nous volerions tous à sa défense et nous péririons plutôt que de le laisser périr ; qu'on cesse donc de dire que la monarchie est menacée.

J'ai l'intime conviction que si, à l'ouverture de notre session et depuis, la marche du gouvernement avait été franchement constitutionnelle, le gouvernement eût constamment trouvé dans cette Chambre une immense majorité qui se fût empressée de seconder ses efforts.

La marche qu'on a cru devoir suivre a produit de la défiance, de l'aigreur, de l'incertitude dans les décisions et des reproches peut-être trop vifs de part et d'autre. C'est la peur de l'avenir qui nous tourmente respectivement.

Maintenant que nous nous sommes expliqués, nous devrions finir par nous entendre.

Sondons notre plaie, et nous aurons la consolation de voir qu'elle n'est pas aussi profonde qu'on le croit. Que les intérêts généraux ne soient pas menacés, et bientôt on verra le calme succéder à l'orage.

Les reproches que l'on a faits à la loi du 5 février 1817 sont moins le tort de la loi que ceux du moment où elle s'est exécutée, et la division qui existe dans les intérêts comme dans les opinions.

Mais enfin, la discussion nous a amenés à reconnaître assez généralement dans cette Chambre, que les circonstances et l'agitation des esprits sont telles, qu'en respectant les dispositions fondamentales de la loi du 5 février 1817, la prudence veut néanmoins qu'on y propose quelques modifications ; délibérons-les avec sagesse, et évitons à la patrie de nouvelles commotions.

Quiconque ne veut pas se refuser à l'évidence doit être maintenant convaincu que le projet de loi soumis à notre examen, en créant les moyens de faire prédominer l'opinion de la minorité sur celle de la majorité, placerait infailliblement le pouvoir dans les mains d'une classe qui a des intérêts opposés à ceux nés de la révolution.

Un pareil projet ne peut donc être adopté sans faire disparaître, par des amendements, le danger qu'il présente.

Digitized by Google

J'en ai proposé plusieurs qui, dans ma conviction, devraient atteindre le but, en modifiant à la fois convenablement et le nouveau projet et la loi du 5 février 1817.

Notre honorable collègue, M. Camille Jordan, en avait proposé un autre, dont il n'a développé que le principe; la Chambre lui avait accordé la priorité sur les miens; je l'ai voté moi-même, par la confiance que ses talents et la pureté de ses intentions m'inspirent, et parce que j'ai pensé qu'après avoir entendu la discussion sur cet amendement, je serais plus à portée de le juger sainement qu'à l'instant où il l'a proposé.

Maintenant que cet amendement est rejeté, je persiste à penser que la justice, ainsi que l'intérêt bien entendu du gouvernement et de la société, exigent que l'on adopte ceux que j'ai proposés.

Mon amendement sur l'article 1er consisterait, au lieu de diviser le corps électoral de chaque département en colléges de département et colléges d'arrondissement, comme le propose le projet de loi, d'y substituer la division en deux colléges électoraux de département.

J'en ai développé les motifs à une des séances précédentes, ils sont consignés dans mon opinion imprimée, je ne les répéterai pas dans la crainte de fatiguer l'attention de la Chambre.

Si au cours de la discussion, quelques nouveaux éclaircissements devenaient nécessaires, je m'efforcerais de les donner.

On demande la continuation à demain.

La séance est levée à 5 heures un quart.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 2 juin 1820.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. le Président procède au *renouvellement des neuf bureaux*, pour le mois dans lequel nous venons d'entrer.

Cette opération terminée, M. le président annonce à MM. les députés que la Chambre des pairs a mis à leur disposition deux billets par chacun des bureaux, et il les invite à se réunir demain dans leurs bureaux respectifs pour la disposition de ces billets.

M. le comte de Salaberry, rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune et entretient la Chambre des demandes et réclamations qui suivent:

Le sieur Legracieux, éditeur responsable du journal *la Renommée*, à Paris, présente un mémoire sur la censure et sur la manière dont les censeurs ont exécuté la loi à son égard.

Considérant, dit M. le rapporteur, que la pétition qui vous est adressée contient des plaintes contre l'abus de pouvoir commis par la commission de censure dans l'exercice de ses fonctions;

Considérant qu'un conseil chargé de la surveillance de la censure a été établi par ordonnance royale du 1er avril dernier, et que c'est à ce conseil que doivent être portées les plaintes contre les décisions de la commission de censure, dont ladite commission lui doit rendre un compte raisonné aux termes de l'article 10,

Votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. de Girardin. Vous avez tous entendu, Messieurs, l'engagement pris à cette tribune d'exercer la censure d'une manière toute paternelle, propre à nous la faire chérir; vous avez vu comment cette promesse a été remplie. Non-seulement la Chambre des députés a été insultée et injuriée en masse, mais une section très-nombreuse de cette Chambre, et enfin ses membres individuellement. Or, il ne peut pas être dans l'intention du gouvernement, quand il exerce la censure, que les feuilles publiques tiennent un semblable langage; ce sont sans doute les nombreuses occupations de MM. les ministres qui, dans les circonstances où nous sommes, les empêchent de s'apercevoir combien peu leurs intentions sont remplies; car je suis loin de croire qu'ils puissent encourager les insultes et les outrages faits aux vieux amis de la liberté et aux caractères les plus honorables de chacun des membres de cette Chambre. La Chambre des pairs nous a donné un exemple qui ne peut manquer d'être suivi. Cette Chambre, sentant sa dignité, n'a pu tolérer l'insulte qui lui avait été faite dans un certain journal. Je suis convaincu que lorsque les ministres fixeront leur attention sur la manière infâme dont la censure est exercée, ils mettront enfin un terme à l'abus déplorable qu'on en fait sous ses yeux (*M. Bourdeau :* Citez les faits. — *Plusieurs membres de la gauche :* Lisez les journaux.). Je demande le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

M. **le Président** consulte la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la commission. — Une première épreuve est douteuse. — M. le président fait une seconde épreuve.

La Chambre renvoie la pétition à M. le président du conseil des ministres. (*Une assez vive agitation succède.*)

Le sieur Paul Bertaux, à Paris, demande si le premier-né d'un *pair*, déchu de la *pairie* par suite d'une condamnation prononcée contre lui, peut revendiquer le titre de pair et la jouissance du majorat affecté à ce titre;

Et si la solution de cette question doit faire le sujet d'un projet de loi ou simplement d'une ordonnance.

Votre commission, dit M. le rapporteur, considérant que la question soumise à votre examen ne peut être résolue qu'en conseil d'État, vous propose l'ordre du jour.

M. Benjamin Constant. Je viens, Messieurs, m'opposer à l'ordre du jour. Je trouve que la pétition qui vous est soumise soulève une question d'une haute importance, et telle que la solution ne me paraît pas devoir appartenir au conseil d'État seulement. Je demande que la pétition soit renvoyée à un nouvel examen de la commission, et que, s'occupant sérieusement de cet objet, elle fasse connaître à la Chambre les motifs sur lesquels elle a pu se fonder pour assurer qu'il soit réellement dans la compétence exclusive du conseil d'État. (*Voix à droite :* Cela ne nous regarde pas.)

M. le Président. La proposition de M. Benjamin Constant ne peut être mise en délibération.

Digitized by Google

Jamais la Chambre ne motive ses décisions.

L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et adopté.

Le sieur Pecastaing, laboureur à Saint-Martin-de-Peignant, département des Landes, réclame le congé de son fils, conscrit de 1813, incorporé dans l'artillerie de marine, et qui, aux termes de la loi sur le recrutement, aurait atteint le terme de son service. Des renseignements, donnés à la commission par M. le ministre de la marine, prouvent que la réclamation du pétitionnaire n'est point fondée. La disposition invoquée ne s'applique pas aux incorporations dans l'artillerie de la marine. Le congé demandé ne peut être accordé qu'après que le pétitionnaire aura versé à la masse générale du corps une somme de 300 francs. Ce versement n'a pas eu lieu. Il n'y a donc, de la part du ministre, dans son refus du congé, ni déni de justice, ni arbitraire. L'ordre du jour est prononcé.

Les juges du tribunal de Saint-Malo demandent une augmentation de leur traitement, fondée sur la cherté relative des vivres dans cette ville, et la multiplicité comparative des procès entre l'arrondissement de Saint-Malo et l'arrondissement de Rennes, chef-lieu du département.

La commission, considérant que l'augmentation des procès n'exige pas l'augmentation des traitements fixés uniformément dans toute la France, mais s'attachant à la seule circonstance de la cherté relative des vivres, propose, et la Chambre prononce le renvoi à M. le ministre des finances.

Le sieur Morin de Champrousse, habitant du département de la Nièvre, se plaint de la lenteur que mettent les juges à finir les procès, et demande des fixations de délais que la commission ne juge pas conciliables avec la nature des choses. L'ordre du jour qu'elle propose est prononcé par la Chambre.

Le sieur de la Houssaye, chevalier de Malte, à la Roche-Bernard (Morbihan), réclame les arrérages de la pension dont il jouit comme chevalier compris dans la convention du 24 prairial an VI. Cette réclamation est renvoyée à M. le ministre des finances.

Le sieur Reynaud, ancien officier de marine, à Paris, sollicite l'exécution de plusieurs dispositions du décret du 7 juillet relatif à la marine, jusqu'à ce qu'une organisation définitive ait réglé cette partie de l'administration générale. Renvoyé au ministre chargé de ce département.

Les sieurs Gondrecourt et Robert, imprimeurs à Chaumont (Haute-Marne), réclament la spécialité pour les feuilles d'annonces légales, et cette spécialité pour eux comme en ayant acheté le privilége à un autre imprimeur de la même ville.

La commission pense que, le Code de procédure civile ayant prescrit l'insertion des annonces judiciaires, il serait utile d'établir la spécialité demandée par le pétitionnaire, et juste de l'appliquer en leur faveur. Le renvoi de la demande à M. le ministre de la justice est prononcé.

Le chevalier de Mayer, à Paris, demande que la Chambre interdise à ses membres toute coopération à un journal ou écrit périodique, et qu'en cas de récidive, la Chambre prononce la nullité du mandat des réfractaires. La loi sur la censure des journaux et écrits périodiques ayant répondu au vœu des pétitionnaires, l'ordre du jour est prononcé.

Les habitants de Saliès-Pont, Saliès-Ville, Saliès, Farlède, Toulon, et le conseil municipal de Manosque et les propriétaires de la Valette (Var), le sieur Courbon et plusieurs habitants de Corbières (Basses-Alpes), et les habitants de Floresac (Hérault), exposent que la perte de leurs oliviers, figuiers et vignes, les porte à demander que, lors de la répartition de l'impôt foncier, le défaut de récoltes soit pris en considération pour leur dégrèvement, et qu'il leur soit accordé en outre des indemnités relatives. Renvoyé, ainsi que de précédentes pétitions ayant le même objet, aux ministres de l'intérieur, des finances et à la commission des voies et moyens.

Le sieur Pellou, à Paris, chargé des pouvoirs des héritiers de cinq gendarmes morts en Espagne, réclame l'arriéré de ce qui leur restait dû suivant les décomptes qui ont été produits au ministère de la guerre, pour lequel on leur oppose la déchéance, qui, suivant lui, ne peut pas les atteindre. Quoique les pétitionnaires ne fournissent aucune preuve de leurs allégations, comme l'exposé peut en être vrai, la Chambre ordonne le renvoi de leur mémoire à M. le ministre des finances.

Le sieur Ollivier, à Correnl, département du Var, demande dans l'intérêt des justiciables, qu'il soit nommé un lieutenant de juge dans toutes les communes où il n'y a point de juge de paix, lequel jugerait les matières civiles jusqu'à 15 francs, les délits ruraux et les injures verbales. Ces lieutenants de juges seraient payés non pas aux dépens de l'État, mais par un prélèvement au profit de chacun d'eux sur les appointements de juges de paix. La Chambre passe purement et simplement à l'ordre du jour.

Les veuves des employés de l'administration des poudres, à Paris, réclament la pension que leur faisait cette administration, et qu'elle ne peut pas leur continuer, la vente des poudres ayant passé dans les attributions de la direction générale des contributions indirectes. L'allocation d'un fonds supplémentaire, accordé par les Chambres pour subvenir à l'insuffisance des caisses de retraite, ne s'appliquant pas aux employés de l'administration des poudres supprimée, ils auraient droit de jouir de la retenue de 15 centimes par kilogramme de poudre qui leur était dévolue avant la suppression. Le renvoi de la réclamation au ministre des finances est ordonné.

M. **le Président**, instruit que le ministre des finances doit faire aujourd'hui une communication à la Chambre, invite S. E. à monter à la tribune.

M. **le Ministre des finances** soumet à la Chambre le *projet de loi relatif à la répartition de la réserve appartenant aux actionnaires de la Banque de France*, adopté par la Chambre des pairs dans sa séance du 25 mai, et expose les motifs à l'appui de cette résolution.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Messieurs, la Chambre des pairs vient d'adopter, sur la proposition du gouvernement, le projet de loi qui a pour but de rendre aux actionnaires de la Banque de France 15,768,527 fr. 96 c. provenant de l'accumulation des réserves faites sur les dividendes, en exécution de la loi du 22 avril 1806.

Cette restitution de fonds sans emploi a été reconnue nécessaire dès 1814.

Ils étaient originairement destinés à suppléer à l'insuffisance éventuelle des bénéfices de la Banque, pour assurer à 6 p. cent le payement des intérêts de la valeur primitive des actions, calculé à 1,000 francs chacune.

La Banque a été dans l'heureuse position de

Digitized by Google

n'avoir recours à cet expédient qu'une seule fois, et pour la modique somme de 100,000 francs.

Cette réserve est donc évidemment aujourd'hui un fonds demeuré libre, faute d'avoir été et de pouvoir être employée à la destination de prévoyance pour laquelle il a été créé.

Il n'ajoute rien au produit des actions, qui n'en rapporteront ni plus ni moins quand il sera rendu aux actionnaires, entre les mains desquels il devient productif.

Nulle question, Messieurs, ne peut se présenter à votre examen avec plus d'avantage pour être résolue affirmativement.

La Chambre des pairs l'a décidée à l'unanimité; et dans l'état de maturité où elle vous parvient, nous espérons qu'elle ne dérobera point à des délibérations, malheureusement moins faciles, le temps que vous voulez y consacrer.

Vous savez que le nombre des actions de la Banque est de quatre-vingt-dix mille, qui lui forment, au prix originaire de 1,000 francs, un capital de 90 millions.

Ce capital reste intact, nonobstant la restitution des 15,768,527 fr. 96 c., car cette somme ne lui appartient pas; elle est en dehors, puisqu'elle s'est formée des retenues faites sur les dividendes.

Dans le nombre de quatre-vingt-dix mille actions, la Banque en a racheté 22,100, pour lesquelles on laisse subsister la réserve surabondante de 7,760,650 francs, convertie d'après la loi du 24 germinal an XII, en une rente de 485,031 francs.

Ainsi la restitution des 13,768,527 francs, se répartira entre les 67,900 actions actuellement en circulation.

Du reste, l'intérêt légal du 6 0/0 est présentement assuré à ces actions, tant par l'état actuel du service de la Banque, que par la rente provenant de l'ancienne réserve, et le sera ultérieurement par les réserves nouvelles qui se formeront à compter du premier semestre de cette année.

L'organisation de la Banque, telle qu'elle a été constituée par la loi du 20 avril 1806, n'est pas, sous quelques rapports, en harmonie avec les principes généraux du gouvernement. Les modifications, dont elle est susceptible pour la faire mieux concorder avec ces principes, ont fait la matière de deux projets de loi qui, agréés par la Chambre des pairs, ont été présentés trop tard à la Chambre des députés, pour y être discutés.

Nous n'abandonnons pas ce que l'on doit conserver de ces projets. Nous les produirons dans un temps plus convenable avec les améliorations qu'une expérience plus mûre nous aura suggérées.

Nous nous sommes bornés, quant à présent, à en extraire la disposition la plus urgente et la moins susceptible de contestation. C'est celle, Messieurs, qui fait la matière de la résolution que nous avons l'honneur de vous soumettre.

L'idée nous en a été donnée, l'année dernière, par la proposition spéciale faite au sein de cette Chambre; elle aurait eu de la suite si la session eût pu se prolonger. Nous espérons que celle-ci ne se terminera pas sans que les actionnaires de la Banque aient obtenu, par votre adhésion, la justice qui est demandée pour eux.

M. le ministre des finances donne lecture du projet de loi amendé. Voici le texte du projet et des amendements :

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
Les bénéfices de la Banque de France acquis aux actionnaires et mis en réserve jusqu'au 31 décembre 1819, en exécution de la loi du 22 avril 1806, montant à la somme de 13,768,527 fr. 96 c. (déduction faite de celle de 3,875,472 fr. 04 c., pour acquisition de l'hôtel de la Banque et dépendances), seront, incessamment, répartis aux propriétaires des soixante-sept mille neuf cents actions actuellement en circulation.	Art. 1er. Les bénéfices de la Banque, acquis aux actionnaires et mis en réserve jusqu'au 31 décembre 1819, en exécution de la loi du 22 avril 1806, lesquels, déduction faite de la somme de 3,875,472 fr. 04 c., pour l'acquisition de l'hôtel de la Banque et des dépendances, s'élèvent à la somme de 13,768,527 f. 96 c. seront répartis aux propriétaires des soixante-sept mille neuf cents actions actuellement en circulation.
Les bénéfices mis en réserve en exécution de la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), montant à la somme de 7,760,650 f. 76 c., dont l'emploi a été fait, conformément aux dispositions de cette loi, en acquisitions d'une rente de 485,031 francs, continueront, provisoirement, de demeurer en réserve.	Art. 2. Les bénéfices mis en réserve en exécution de la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), montant à la somme de 7,760,650 fr. 76 c., dont l'emploi a été fait conformément aux dispositions de cette loi, continueront, provisoirement, de rester en réserve.

M. **le Président** donne acte à M. le ministre du Roi de la présentation du projet de loi.

L'ordre du jour appelle la continuation de la délibération sur le projet de loi d'élections.

LL. EExc. MM. Pasquier, de Serres, Siméon, Roy, Portal, et MM. les commissaires de Sa Majesté, Cuvier et Capelle sont présents.

La parole est à M. Bayet, député du Puy-de-Dôme.

M. **Bayet**. Messieurs, je viens combattre l'amendement proposé par notre honorable collègue, M. Delaunay.

Il l'a développé avec ce talent et cette franchise qui le caractérisent; il n'y a pas un de nous qui n'ait remarqué dans ses intentions le louable désir de calmer les passions, en faisant la part de chaque intérêt.

Cet amendement, ou plutôt ce nouveau plan électoral ne m'est pas étranger. Je l'ai communiqué depuis longtemps à plusieurs de nos collègues. Mais de mûres réflexions m'ont convaincu que son exécution n'écarterait pas les inconvénients reprochés à la loi du 5 février.

Le premier vice, que j'ai remarqué dans l'amendement proposé, est la violation de l'article 42 de la Charte.

Cet article veut que : « moitié au moins des députés soit choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département. »

Mais je ne vois pas comment il serait possible, dans le système proposé, de donner à cette disposition de la loi son application.

Dans un département où il y aurait deux députés à élire, quelle est celle des deux assemblées proposées qui serait forcée de prendre le député qu'elle devrait nommer, parmi les éligibles du département, et quelle serait celle qui aurait, au contraire, la faculté de faire son choix parmi tous les éligibles du royaume?

Cette objection, qui a paru insoluble dans l'amendement proposé par M. Camille Jordan, se présente ici avec bien plus de force.

Digitized by Google

On reproche à la loi du 5 février l'absence d'un grand nombre d'électeurs dans les collèges électoraux. Ne doutons pas que l'insouciance à s'y rendre n'augmente, à mesure que cette fièvre se calmera. Cette insouciance se fait surtout remarquer chez les contribuables, pères de familles, à qui les moyens pécuniaires permettent peu de sacrifices.

Qu'en résultera-t-il? Que l'assemblée des moins imposés, que M. Delaunay nous propose, n'offrira jamais une majorité suffisante pour présenter des candidats et nommer des députés.

Enfin, Messieurs, ces factions, ce chancre rongeur du gouvernement représentatif, agiront avec bien plus d'empire et de succès, sur deux lignes de propriétaires différents, mises en présence dans la même ville, en excitant leurs rivalités et leurs jalousies, et en fomentant leurs passions.

Je vote contre l'amendement.

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole?... (M. Delaunay se lève et monte à la tribune.)

M. **Delaunay** de l'Orne). Deux objections sont faites; l'une n'est pas sans fondement; car, s'il était vrai que ce que je propose fût contraire à l'article 42 de la Constitution, il ne serait pas possible de l'admettre, et je n'insisterai pas; car personne n'est plus que moi pénétré d'un respect profond pour la Charte; mais j'ai médité mes propositions et je les ai comparées à l'article 42. Cet article veut que la moitié des députés d'un département soit prise dans le département. Dans mon système, et par l'article que j'ai ajouté à ma proposition, le droit et la faculté sont également conservés. Dans le système que je propose, lorsqu'il n'y aurait que deux députés à élire, chaque fraction de collége jouirait à son tour de la faculté accordée par la Charte, et, pour la première année, le sort en décidera. L'orateur ajoute, en réponse à l'objection présentée, quelques nouveaux développements de son opinion émise dans la séance d'hier. Il insiste pour l'adoption de son amendement.

M. **Méchin**. Messieurs, tout ce que nous entendons depuis l'ouverture de la discussion nous prouve combien nous sommes déplorablement occupés à détruire une loi parfaitement bonne et chère à toute la nation. Bien qu'on nous ait accusés d'être préoccupés d'une idée fixe, nous avons montré notre désir sincère de réconciliation en nous ralliant à des moyens termes qui nous paraissaient propres à atteindre ce but, mais qui n'étaient pas en contradiction avec les principes consacrés par la Charte; et si je me mets en opposition avec le préopinant, c'est uniquement parce qu'ainsi que j'espère le prouver, son amendement viole les principes qui doivent être sacrés pour tous, et je regrette d'en agir ainsi, car je déclare que M. Delaunay est l'un de nos collègues, à la sagesse, aux lumières et au patriotisme duquel je porte une estime particulière; mais mon devoir me l'ordonne, et je dois m'y conformer.

L'élection directe et l'égalité des suffrages sont expressément voulus par la Charte; en effet, lorsqu'en 1817 il fut question de remplir le vœu de son article 35 et de déterminer par une loi l'organisation des colléges électoraux, une première question se présenta : l'élection sera-t-elle directe? et la loi vous donna l'interprétation souveraine des articles 35 et 40. La loi est l'œuvre du Roi comme celle des deux Chambres, par son initiative et par sa sanction; c'est donc le Roi, c'est l'auteur de la Charte lui-même qui vous a dit que lorsqu'il écrivait la Charte constitutionnelle, sa pensée, sa volonté était que l'élection fût directe. Quant à l'égalité des suffrages, il n'y avait lieu à aucune interprétation, parce que l'article 1er de la Charte constitutionnelle avait trop clairement disposé.

Qu'on vous propose des modifications aux articles réglementaires de la loi du 5 février, cela se conçoit, cela n'est pas interdit; mais sous la condition de respecter son principe constitutionnel, son principe vital, auquel vous ne pouvez pas laisser substituer un projet que votre fidélité à vos serments vous a déjà dû faire repousser avec indignation, et où l'injustice le dispute à l'absurdité. (*Murmures à droite.*) Oui, l'absurdité; sur tous les bancs de cette salle, on en est convenu, et si quelques-uns d'entre nous paraissent disposés à l'adopter, c'est qu'ennemis de la loi du 5 février 1817, ils acceptent le projet nouveau comme un moyen quelconque de tuer une ennemie incommode, sauf, une fois maîtres du terrain, à mettre à profit ce que ce projet a de favorable à leurs vues et à le rectifier d'une manière convenable.

Mais nous ne pouvons nous prêter à d'aussi coupables combinaisons. La Charte, interprétée par le monarque, auteur de la Charte, par le monarque vivant, ne peut être méconnue; cette interprétation, comme je l'ai dit ailleurs, s'est incorporée avec la Charte elle-même, elle en fait partie indivisible. Cette jurisprudence est irrécusable, surtout quand le monarque, qui a fait l'interprétation de son propre ouvrage, l'a mis trois fois à exécution, et pour le défendre, lorsqu'il fut attaqué il y a un an, a changé son ministère et commis la défense de la loi du 5 février 1817 à 63 pairs jetés soudainement dans la Chambre haute. Et c'est aujourd'hui, en 1820, qu'on veut faire dire au Roi qu'il n'a point pensé, qu'il n'a point voulu effectivement ce qu'il a déclaré avoir pensé, avoir voulu en 1817!

En vérité, Messieurs, cela n'est pas soutenable et je n'accepte point les sinistres pressentiments qu'a pu donner la trop mémorable journée d'hier. Malgré les arguments victorieux et sans nombre dont on a accablé nos adversaires, cette Chambre descendra-t-elle de sa haute dignité en procédant par des partis pris, en confessant que la parole a perdu sa puissance, et que la conviction ne peut descendre dans son sein, ni détruire les arrangements faits avant la discussion? Bien plus, la loi proposée par le gouvernement, ainsi que l'amendement du préopinant, sont en opposition absolue avec l'article 39 qui veut que le choix des électeurs puisse s'exercer sur une liste de cinquante éligibles au moins; puisque ce projet de loi et cet amendement renferment le choix des électeurs dans un cercle infiniment plus resserré.

Je vous ai dit, Messieurs, les motifs de mon opposition à M. Delaunay (de l'Orne); son amendement me semble inconstitutionnel et conséquemment ne pouvant être accueilli, bien qu'il vaille infiniment mieux que le projet ministériel, qui n'est, je le répète, qu'un tissu d'injustice et d'absurdité. (*Des murmures s'élèvent au centre et à droite.*)

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?... (Silence...)

Une voix au centre. Oui, il est appuyé....

Digitized by Google

Il est mis aux voix : sept membres du centre se lèvent ; l'Assemblée entière se lève à la contre-épreuve.

M. **le Président** commence la lecture de l'article 1er du projet de loi.

Voix à gauche. L'amendement de M. Desrousseaux ?...

M. **le Président.** Il n'y en a pas, il n'y a pas de proposition à soumettre à la Chambre... (*Vive agitation à gauche.*)

M. **Benjamin Constant.** Je demande à reprendre cet amendement.... Je m'en empare, et demande à le soutenir...

Voix à droite. Vous ne le connaissez pas...

M. **le Président.** M. Desrousseaux avait l'intention de présenter une proposition contraire à celle de M. Camille Jordan, sur l'amendement duquel il avait demandé la parole. M. Desrousseaux m'a déclaré que, si l'amendement était rejeté, il n'avait aucune proposition à faire.

Voix à droite. En ce cas, le projet de loi.

M. de Girardin réclame la parole au milieu d'une vive agitation de la gauche.., M. Desrousseaux réclame la parole de la droite... On presse à gauche M. de Girardin de laisser parler M. Desrousseaux.

M. **Desrousseaux.** Messieurs, la faiblesse de l'ouïe, dont je suis affecté, ne me permettrait pas de prendre part aux débats qui pourraient résulter de ma proposition ; je pourrais mal les saisir et mal répondre aux objections. Mon intention n'est pas de m'exposer à des méprises semblables ; tout ce que je puis faire, c'est de m'en référer à la sagesse de la Chambre.

Voix à gauche. Sur quoi ? sur quoi ?..... Vous présentez dans votre amendement.... Lisez-le..... Déposez-le..... — *Voix à droite.* Il est retiré.....

M. **Benjamin Constant.** Je n'ai pas parfaitement compris quelle est l'intention de l'honorable membre ; mais j'entends qu'il s'en réfère à la Chambre ; j'en conclus qu'il ne retire pas son amendement ; car s'il le retirait, il ne pourrait pas dire : Je m'en réfère à la Chambre. S'il le présente, je l'appuie ; s'il le retire, je m'en empare.

Voix à droite. L'avez-vous lu ?....

M. **de Castelbajac.** Que porte-t-il ? (*On rit.*) Dites-nous pourquoi vous l'appuyez..

M. **de Villèle.** Prenez l'amendement sur vous, et motivez-le.....

M. **Desrousseaux.** Puisque M. Benjamin Constant veut s'emparer de mon amendement, comme il pourrait le soutenir par des motifs qui ne seraient pas les miens, je demande à présenter moi-même le développement de ma proposition... (*Voix à gauche.* A la bonne heure.... Bien, très-bien.)

Je commencerai, sans autre préambule, à donner lecture de mon amendement.

Art. 1er. Il n'y a pour chaque département qu'un seul collége électoral.

Art. 2. Ce collége est divisé en autant de sections qu'il y aura d'arrondissements.

Art. 3. Chaque section concourra directement à l'élection du nombre de députés que le département doit élire.

Art. 4. Le recensement des votes se fera au chef-lieu du département, où les membres des bureaux de toutes les sections seront tenus de se rendre.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert pendant trois jours *ou plus* pour chaque opération que les votes sans résultat pourront exiger.

Art. 6. Le mode et les détails d'exécution seront réglés par une ordonnance du Roi.

Vous voyez, Messieurs, qu'usant de la faculté que vous avez accordée à M. Camille Jordan, c'est aussi un projet de loi tout entier, que j'ai l'honneur de vous soumettre : je l'appellerai amendement, sous-amendement, tout comme on le voudra ; mais je ne puis cependant ne pas convenir que c'est une véritable proposition de loi.

Cette proposition, puisqu'enfin mon amendement en est une, respecte dans la plus grande rigueur les principes de la Charte.

Elle donne à tous les électeurs la faculté de venir voter au jour et à l'heure qui conviendront à chacun d'eux.

Cette faculté évitera les masses, si favorables aux coalitions.

Les bons citoyens, qui prennent quelque intérêt à la chose politique, auront le temps de se rendre à leur section et de rentrer chez eux le même jour : il ne pourra leur rester aucun prétexte, pour se refuser à remplir un devoir aussi sacré.

Mon projet n'exige aucune exception en faveur de tel ou tel département ; il s'applique avec la même facilité et avec les mêmes avantages au département qui n'a qu'un député à choisir, comme à celui qui en a huit.

La division en sections est tracée naturellement par les limites des arrondissements.

Quel que soit le nombre des électeurs, un seul local suffira pour recevoir les votes.

Vous n'avez aucune foule à craindre, puisque le scrutin restera ouvert pendant trois jours ou plus si vous le jugez nécessaire : chaque électeur prendra son temps pour se rendre au lieu de l'élection.

Ma proposition conserve dans les sections tous les électeurs (quelle que soit leur fortune), qui peuvent y exercer une heureuse influence par la considération dont ils jouissent : cette influence sera d'autant plus efficace, que ces électeurs distingués par leur mérite personnel, les services qu'ils ont rendus, les grandes propriétés qu'ils font valoir, leurs établissements d'industrie, seront connus de tous les électeurs de la section, puisque ces électeurs seront sortis du même arrondissement.

La faculté de voter pendant plusieurs jours et à toute heure, ralentira ou paralysera même l'action des étrangers au collége, qui tenteraient d'y introduire l'intrigue ; car ces agents directeurs (si on pouvait supposer un comité central duquel ils recevraient leurs instructions) seraient obligés de se tenir aux portes du lieu d'élection pendant toute la durée des élections : il faudrait en créer un nombre égal à celui de tous les arrondissements du royaume, puisque ces arrondissements sont autant de sections : ils seraient obligés de

Digitized by Google

manœuvrer simultanément et de varier leurs combinaisons, en raison de la tournure que prendrait l'élection; il leur serait bien difficile de s'entendre à ce sujet, à raison aussi des distances qui séparent les chefs-lieux d'arrondissements, qui sont les sections, qu'ils ne peuvent perdre de vue sans s'exposer à voir déjouer tous leurs projets.

Toutes les combinaisons plus ou moins habiles, présentées dans cette Chambre ou provoquées par des publicistes qui lui sont étrangers, peuvent trahir les espérances dont se seront flattés leurs auteurs : ma proposition n'eût-elle d'autre avantage sur ces combinaisons et tant de calculs, que celui de faire arriver au scrutin tous les électeurs de chaque section, offrirait déjà la seule garantie qu'on peut raisonnablement se permettre, pour obtenir de bons choix; car je me plais toujours à croire que le nombre de bons citoyens, sincèrement attachés au gouvernement monarchique et constitutionnel, qui ne soupirent qu'après la tranquillité si nécessaire à la prospérité de leurs propres affaires, l'emportera toujours sur ces hommes ambitieux, turbulents, qui ne voient d'autres moyens de s'élever au-dessus de leur position présente, que dans les discordes civiles; s'il en était autrement, Messieurs, il faudrait désespérer du salut de l'État.

La simplicité de ce projet est peut-être ce qui nuira le plus à son adoption. Nous aimons les questions difficiles à résoudre, parce qu'elles présentent un champ plus vaste au savoir et aux talents de l'orateur. J'ose cependant espérer, Messieurs, que vous ne repousserez pas ma proposition, par cela seul que les idées du plus simple bon sens pouvaient la faire naître chez tous ceux qui s'intéressent à la tranquillité publique : mon projet peut être combattu par des arguments plus sérieux; il peut trouver aussi des partisans pour le défendre; je l'abandonne tout entier à la sagesse de vos débats. (*Mouvement général d'adhésion à gauche et au centre de gauche.*)

M. **le Président**. La proposition est-elle appuyée?

MM. **de Villèle, Benoist, de Castelbajac** *et un grand nombre de membres de la droite.* Non, non.... C'est un nouveau projet de loi.

(Une vive opposition s'élève à gauche.... Des cris se font entendre : L'amendement est appuyé.)

M. **Cornet-d'Incourt**. Messieurs, vous avez dû remarquer surtout la franchise avec laquelle s'est exprimé l'orateur. Il vous a déclaré lui-même que sa proposition n'était pas un amendement, mais un projet de loi. Ainsi on ne pourrait citer l'exemple de la proposition de M. Camille Jordan qui a paru être considérée par la Chambre comme un amendement au projet de loi, et discuté comme tel, parce qu'il avait été introduit sous cette forme. Ici l'auteur de la proposition n'établit même pas qu'elle soit un amendement; vous ne pouvez donc vous en occuper ni pour la discuter, ni pour la mettre aux voix. Je demande que la priorité soit donnée au projet du gouvernement.

Cet avis est très-fortement appuyé à droite. On demande à aller aux voix.

M. de Courvoisier réclame la parole contre la question de priorité proposée par M. Cornet-d'Incourt.

M. **de Courvoisier**. Je n'ai pas à m'expliquer, en ce moment, sur le mérite de l'amendement que propose notre honorable collègue; j'annoncerai seulement que je le trouve bon, fort bon, et que je le soutiendrai lorsque la discussion sera ouverte; mais il semble qu'on n'élève, en ce moment, une question de priorité que pour écarter l'amendement, sans permettre même qu'on le discute.

Sans doute, lorsqu'on réclame la priorité pour l'article d'un projet de loi, contre un amendement qui, s'il était adopté, empêcherait que l'article ne pût être soumis au vote de la Chambre, vu l'adoption préalable d'une mesure directement et absolument contraire à celle que l'article renferme et que le gouvernement propose, nous devons alors donner la priorité à l'article du projet de loi. Voilà ce que nos précédents autorisent.

Mais on veut donner la priorité à l'article, et nous faire voter sur l'article sans avoir mis l'amendement en discussion; or, voilà ce qui ne fut jamais et ce qui ne peut être. Pour que la Chambre se décide mûrement à l'adoption ou au rejet de l'article 1er du projet de loi, il faut qu'elle ait pu peser le mérite des diverses dispositions qu'on propose de substituer aux dispositions de cet article; et la discussion seule peut l'éclairer. Tel adoptera l'article, qui l'eût rejeté, s'il eût été mis à même de reconnaître que l'amendement proposé par M. Desrousseaux a moins d'inconvénients et plus d'avantages.

Je demande donc que la discussion soit ouverte sur l'amendement; puis, si l'on prétend, ce qui est vrai, que l'adoption de l'amendement rendrait inutile le vote sur l'article, on pourra élever alors la question de priorité, et soumettre d'abord l'article du projet du gouvernement au vote de la Chambre : alors, ceux que le mérite de l'amendement aura touchés rejetteront l'article et voteront ensuite pour l'amendement.

M. **le Président**. M. de Courvoisier oublie les précédents qu'il a lui-même contribué à établir à l'occasion de la proposition de M. Camille Jordan. On a débattu la question de priorité, et ensuite on l'a mise aux voix.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. M. de Courvoisier reconnaît qu'entre un projet de loi et une proposition, le projet de loi doit avoir la priorité. C'est là en effet le véritable principe sur lequel repose l'initiative; j'ai toujours regretté qu'on se soit souvent écarté de ce principe dans cette Chambre. On s'en est écarté parce que la limite entre l'amendement et la proposition est souvent difficile à tracer, et dans l'espèce d'incertitude où l'on s'est trouvé, la bonne foi de la Chambre l'a toujours engagée à entendre les raisons qui pouvaient servir à déterminer cette limite. C'est ce qu'elle a fait au sujet de l'amendement de M. Camille Jordan, qui, dans mon opinion, ainsi que je l'ai soutenu, était une proposition nouvelle. L'amendement de M. Desrousseaux est dans le même cas, et lui-même vous a déclaré qu'il le pensait ainsi. De plus, il est à peu près identique avec celui de M. Camille Jordan, et il n'a pas même le mérite d'apporter, comme celui-ci, quelque modification réelle à la loi du 5 février. On peut dire justement que cette nouvelle proposition est la loi existante. Cela est si vrai que, dans les départements où les arrondissements sont au chef-lieu même, tels qu'à Paris, elle s'exécutera de la même manière que s'exécute la loi actuelle. (*Plusieurs membres à*

Digitized by Google

gauche : Cela n'est vrai que pour Paris.) Elle s'exécute encore par le fait avec le même esprit dans les départements où, les électeurs étant trop nombreux, le collége électoral est divisé en sections.

La proposition de M. Desrousseaux est donc en principe la loi du 5 février, et les modifications, qu'elle renferme et qui ne changent rien à son esprit, sont telles cependant qu'elles présentent des difficultés d'exécution qui ont empêché de les adopter lors de la discussion de la loi du 5 février; car si je ne me trompe, elles furent proposées à cette époque. Il fut reconnu alors qu'il était impossible d'établir à la fois cette division et ce concours avec un centre commun, entre des assemblées séparées par de grandes distances. La proposition de M. Desrousseaux a donc tous les inconvénients de celle de M. Camille Jordan sans en avoir les faibles avantages. C'est toujours la loi actuellement existante. Or, nous avons combattu la proposition de M. Camille Jordan et soutenu celle du gouvernement, en établissant que la loi actuelle ne pouvait plus exister. Cette vérité, que nous croyons avoir suffisamment établie, doit être un motif déterminant pour les personnes qui ont pensé que la proposition de M. Camille Jordan était inadmissible, et sans doute, elles jugeront comme nous, que celle de M. Desrousseaux est encore moins admissible.

M. **Royer-Collard**. Cette question si simple, en apparence, est très-grave, car elle tend à faire décider, à l'égard de la proposition de M. Desrousseaux, précisément tout le contraire de ce que vous avez fait, lorsqu'il s'agissait des propositions de MM. Delaunay et Camille Jordan.

On prétend que cette proposition est un projet de loi tout nouveau; cela se peut: mais s'ensuit-il que nous devions l'écarter sans discussion ? Je ne sais où ceux qui le combattent, sous prétexte qu'il n'est pas un amendement, pourraient trouver la limite où l'amendement, ainsi présenté à l'occasion d'un projet de loi, et offrant d'autres dispositions, mais sur la matière, pourrait s'arrêter. (*Voix à droite.* L'assentiment de M. Desrousseaux.) Prenez garde, Messieurs, que la Chambre, sous prétexte de défendre la prérogative royale, ne porte une véritable atteinte à la sienne. L'amendement, qui naît dans cette Chambre, est une véritable initiative provoquée par l'initiative royale : et, certes, elle n'est pas défendue par la Charte. On peut dire que l'amendement n'est pas raisonnable, qu'il est hors des limites de la question; mais on ne peut jamais dire qu'il est inconstitutionnel. Les précédents que le ministre a reconnus décident la question. Ce que vous avez fait la décide. Mais il n'y a pas de précédent qui puisse la décider dans le sens que l'on veut donner à votre délibération. Lors de l'amendement du jury, il a été écarté, mais après une longue discussion, et vous ne savez pas s'il a été écarté comme amendement étranger à la loi, ou par tout autre motif. Il a été présenté, discuté et rejeté : tous les droits ont été exercés. C'est le même droit que je réclame. Le droit ne peut jamais manquer. à la Chambre de faire un amendement, quoiqu'il puisse, aux yeux de la raison, sortir des limites qu'à tracées la proposition du Roi.

C'est à la raison de la Chambre à en juger. Il vous est permis de vous tromper. Il vous est permis même d'adopter un amendement qui serait hors des termes de la proposition. Votre décision serait jugée à son tour par la Chambre des pairs, qui adopte, et par le Roi, qui sanctionne; mais la Chambre, dans le sein de sa délibération, n'a de juge qu'elle-même.

M. **Lainé**. Ce que vient de dire le préopinant tendrait à établir le contraire de ce qui a été avoué jusqu'à lui, savoir que la proposition de M. Desrousseaux n'est pas un amendement, mais une véritable proposition de loi. Il l'a senti lui-même; car il vous a dit que quand ce serait une proposition, cette espèce d'initiative peut appartenir à la Chambre; il n'y a pas ici de danger parce que la Chambre n'en peut abuser, le Roi ayant la faculté de lui refuser cette sanction; en d'autres termes, ce serait dire: Quelle que soit la proposition faite au nom du Roi, vous pourrez, si vous le jugez à propos, ne pas délibérer sur cette proposition en y substituant même celle qui lui serait le plus contradictoire. Par un tel abus notre constitution ne serait-elle pas désordonnée ? Ce serait donner à une Chambre cette *omnipotence* qu'on lui a refusée dans une autre occasion, en lui donnant par ironie le nom d'*omnipotence parlementaire*.

Sans doute, nous ne sommes pas encore fixés sur les limites de l'amendement; mais la Charte et la raison en ont établi qui doivent servir constamment de guide à tous les esprits exercés aux matières du droit public. Ce n'est plus un amendement, s'il est absolument exclusif de la proposition royale, si en l'adoptant vous ne pouviez plus ensuite délibérer sur cette proposition. Or, la proposition de M. Desrousseaux est-elle en effet exclusive de la proposition royale? et en l'adoptant pouvez-vous encore délibérer sur celle-ci ? Non, sans doute, et cette proposition n'est autre chose que la loi du 5 février; c'est comme si l'on venait vous proposer de remplacer la proposition du gouvernement par la loi du 5 février elle-même, sauf une légère modification. Cela a déjà été démontré : en l'adoptant, vous n'avez plus moyen de délibérer sur les articles du projet de loi; elle est destructive de la délibération même que vous avez à prendre sur le projet, puisqu'elle l'exclut et le renverse. C'est une proposition de nature à être déposée et soumise dans les formes réglementaires, à moins que vous ne vouliez faire violence à la prérogative royale (*Murmures à gauche*), et exercer directement cette initiative, lorsqu'en effet vous n'avez que le droit de présenter des amendements tendant à la modification et, s'il est possible, à l'amélioration des projets du gouvernement. Je conçois que la proposition de M. Desrousseaux puisse plaire à ceux qui sont partisans de la loi du 5 février; mais je ne crois pas que vous puissiez l'adopter sans affecter de dédaigner la proposition royale, contre laquelle peuvent voter avec une franchise plus digne d'eux, ceux qui persistent encore à vouloir le maintien de la loi du 5 février.

M. **Manuel**. Les observations que vous venez d'entendre vous présentent deux questions à résoudre. La première consiste à savoir si la proposition de M. Desrousseaux doit être rejetée par cela seul qu'elle sortirait des bornes de l'amendement. La deuxième, s'il est vrai que ce soit là proposer le maintien pur et simple de la loi du 5 février.

Sur le premier point, je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit un très-honorable collègue, M. Royer-Collard. On a essayé de contester les principes

Digitized by Google

sur lesquels il s'est fondé; on a prétendu que le système était repoussé à la fois par la Charte et par la raison, et que si notre jurisprudence ne fixait pas à ce sujet des règles bien constantes, ces deux autorités devaient suffire.

D'abord, la Charte déclare que les Chambres peuvent présenter des amendements; elle ne dit pas en quoi ils consistent, quelles en seront les limites, où cette faculté devrait s'arrêter. Dès lors, je ne sais comment il pourrait dépendre de qui que ce soit de fixer ces limites quand la Charte elle-même ne les fixe pas.

Mais, dit-on, la raison doit venir au secours du législateur. Oui, Messieurs, et c'est précisément la raison qui vient nous aider à repousser le système que je combats en ce moment.

En effet, à quoi nous conduirait ce système? A faire établir qu'on ne peut pas proposer un amendement toutes les fois qu'il serait en opposition avec le projet de loi, toutes les fois qu'il pourrait devenir l'objet d'une proposition faite dans les formes établies par la Chambre, et que dès lors on n'a pas à s'en plaindre.

Mais, Messieurs, la raison s'élève très-haut contre un pareil système. Car est-il quelque chose de plus déraisonnable que de vouloir, lorsqu'un amendement est proposé dans une matière soumise par le gouvernement à la discussion de la Chambre, l'écarter parce qu'elle contrarierait le projet des ministres, en disant: Vous avez la faculté de le reproduire sous la forme d'une proposition? Croit-on, Messieurs, que vous soyez disposés à recommencer sur cette proposition une discussion déjà épuisée? Mais si l'intérêt public vous forçait à rentrer dans de nouveaux débats à cet égard, où se trouverait donc ici la raison? Où se trouverait cette économie des moments de la Chambre dont on nous parle si souvent? N'est-il pas plus simple de vider la question dans la discussion même qui l'a provoquée, que de suivre une marche qui tendrait à ramener une nouvelle discussion?

Quand le gouvernement, usant de son droit, vous appelle à décider une question législative, n'entre-t-il pas dans l'intérêt même de la prérogative royale, que vous l'éclairiez, que vous modifiez même ce qu'il a proposé, s'il en doit résulter des améliorations? Certainement l'initiative royale doit être respectée, mais la prérogative de cette Chambre doit l'être également. Quoi! Messieurs, nous serions placés dans la même situation que le Corps législatif sous le régime impérial; nous serions obligés d'adopter la loi sans modification, ou de la rejeter entièrement, quoique plusieurs de ses dispositions nous eussent paru bonnes!

On a parlé du danger qui se trouvait dans l'abus de cette prérogative; on a mis en avant (M. Lainé) le mot d'omnipotence. Et que signifie ce grand mot quand on le rapproche du fait et du droit; et quelle omnipotence que celle d'une Chambre qui veut faire quelques modifications à un projet de loi, quand ces modifications pour devenir un acte de puissance ont besoin d'être approuvées par la Chambre des pairs, et sanctionnées par le Roi! Il n'y a donc là que l'exercice légal d'un droit établi par la Charte, d'un droit restreint, subordonné à d'autres pouvoirs, et non pas un acte d'omnipotence.

Il doit paraître extraordinaire à la Chambre que cette discussion se renouvelle en ce moment; car la question a été examinée, jugée en pleine connaissance de cause, il y a deux jours, lorsque vous avez eu à délibérer sur l'amendement de M. Camille Jordan. On avait prétendu que c'était une proposition tout à fait nouvelle et qui renversait le projet de loi, et cependant la Chambre a décidé que cette proposition serait discutée comme amendement. Celui de M. Delaunay, qui était dans le même cas, a été jugé de la même manière.

Mais M. Desrousseaux, dit-on, avoue lui-même que son amendement est une proposition nouvelle. Son opinion à cet égard ne m'a pas paru bien fixée; d'ailleurs ce n'est pas de son opinion sur ce point qu'il s'agit; mais de celle que la Chambre doit se faire à cet égard. Au surplus, est-ce la première fois que des antécédents pareils ont fixé votre jurisprudence, et ne doit-on pas trouver étonnant que ce soient ceux-là mêmes qui les ont fait adopter, qui en ce moment viennent vous proposer de changer vos usages, des usages que la Charte et la raison vous ont fait consacrer?

Lors de la proposition de la loi du 5 février, il fut présenté un amendement, qui avait pour objet de renverser toute l'économie de la loi, l'*établissement du double degré d'élection*. C'est, je crois, M. Barthe-Labastide qui fit cette proposition. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. Lainé, alors ministre de l'intérieur, qui défendit la loi avec un talent remarquable, ne songea point à s'y opposer. Cependant, comme ministre de Sa Majesté, il devait plutôt se porter défenseur de la prérogative royale. Eh bien! ni lui, ni ses honorables amis n'ont prétendu qu'il y eût là dérogation à la Charte. Les uns et les autres ont considéré que, cette matière étant soumise à la Chambre, peu importait la nature des modifications, dès qu'elles ne sortaient pas du sujet.

Mais, a-t-on dit, il ne faut pas même écouter cet amendement, car c'est une répétition de la loi du 5 février. On veut vous faire croire qu'il ne modifie aucunement la loi du 5 février. J'ai ici à opposer à mes adversaires une autorité qui doit leur paraître assez importante.

La proposition de M. Barthélemy, tendant d'une manière un peu vague à réformer la loi du 5 février, vous ayant été renvoyée, vous nommâtes une commission qui recueillit, de part et d'autre, des propositions, c'est-à-dire des modifications qu'on se proposait d'apporter à la loi. On entendit divers orateurs dans le système des modifications; celle dont il s'agit aujourd'hui a fixé particulièrement votre attention; elle parut avoir la plus grande importance; nul de nos honorables adversaires ne s'avisait de porter plus haut ses prétentions.

C'était elle qui paraissait essentiellement destinée à porter remède à ce mal épouvantable qu'on prétendait résulter de la loi du 5 février, et c'est la même qui est reproduite aujourd'hui.

J'ai besoin de prouver cette assertion, et j'espère que la preuve que je vais donner satisfera les honorables adversaires; car je la tire d'un discours de M. le garde des sceaux, répondant aux objections qui tendaient à faire voir la nécessité d'apporter des modifications à la loi du 5 février.

« Tous les intérêts légitimes, disait-il, sont représentés par la loi du 5 février. (Vous savez que depuis il a changé de système.)

« Obtiendrez-vous le même résultat en divisant le collége de département en sections qui siégeraient au chef-lieu d'arrondissement? (Vous voyez que c'est bien là l'amendement.)

« De tous les changements articulés, c'est celui sur lequel on a le plus insisté; c'est aussi

Digitized by Google

celui qui porterait à la loi la plus funeste atteinte. Le premier orateur qui s'est fait entendre dans cette séance (M. Royer-Collard) vous a prouvé que vous détruiriez ainsi tout esprit public, c'est-à-dire le principe vital de tout État bien constitué. Les électeurs réunis au chef-lieu du département se confondent dans des sentiments généraux. Séparés par arrondissements, leurs sentiments et leurs votes se resserraient avec leur sphère, et la majorité relative donnerait toute élection à l'arrondissement qui compterait le plus d'électeurs. Les choix, au lieu de s'élever vers l'homme en possession d'une influence, d'une considération qui domine le département, s'abaisseraient vers les influences de localités. C'est au chef-lieu de département que résident les grands propriétaires, les grands négociants, toutes les administrations, les hommes les plus éclairés, enfin la véritable et salutaire aristocratie, *celle qui ne se fonde pas sur de vaines prétentions*, mais sur les services rendus, sur les services à rendre, sur la fortune, les lumières, le talent. »

Vous voyez bien que M. le garde des sceaux ne reconnaissait pas, comme ses honorables collègues le prétendent cette année, que l'amendement laissât subsister la loi du 5 février; il reconnaissait, au contraire, qu'il y portait une grave atteinte. Mais ce n'était pas seulement M. le garde des sceaux qui tenait ce langage, c'étaient encore ceux qui proposaient cette modification, et qui prétendaient qu'elle était nécessaire pour détruire l'influence qui s'exerçait au chef-lieu, qui empêchait que chaque électeur y pût apporter son véritable vote.

Dans certains départements, disaient-ils, la moitié des électeurs ne se rend pas aux élections, parce qu'ils sont trop éloignés du chef-lieu; si vous voulez qu'ils y assistent, rapprochez d'eux le lieu des élections. On faisait, en un mot, valoir une foule d'arguments qui établissaient l'importance de cet amendement. Aujourd'hui, on change de langage parce qu'on a changé de position. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il doit être considéré comme un véritable amendement, qui apporte une modification grave à la loi du 5 février. Ils n'élevaient pas alors plus haut leurs prétentions, pourquoi ne s'en contentent-ils plus aujourd'hui ? C'est qu'alors ils étaient interdits par le gouvernement, mieux éclairés sur ses véritables intérêts; c'est qu'alors le gouvernement sentait qu'il ne fallait pas porter à la loi des élections la plus légère atteinte, parce qu'elle était devenue une loi nationale. Aujourd'hui, il n'est plus question de ces modifications; ils veulent la renverser de fond en comble; ils veulent renverser non-seulement les principes fixés par la loi, mais encore ceux fixés par la Charte. Et comme les adversaires de cette loi trouvent aujourd'hui des ministres plus commodes, ils en profitent.

Mais la Chambre se prêtera-t-elle à un pareil système? Non, Messieurs, elle sentira qu'elle doit conserver cette considération dont elle a besoin pour avoir une force, une puissance quelconque; elle ne voudra pas profiter d'une situation extraordinaire pour détruire les libertés de la France. Nous l'avons déjà dit, nous le répétons aujourd'hui, la loi du 5 février n'est pas coupable. C'est pour empêcher que le trône et la liberté publique ne soient compromis par de nouvelles révolutions qu'on semble affecter de vouloir provoquer; c'est pour essayer d'arrêter le gouvernement sur le bord du précipice ouvert sous ses pas, que vous ne voyez, oubliant la rigueur de notre mandat, consentir à des modifications à cette loi, à des modifications tellement graves, qu'elles paraissaient l'année dernière combler les vœux du parti que nous combattons. Si dans une pareille situation nos efforts étaient inutiles; si nos concessions étaient repoussées; si enfin, il en résultait de nouveaux malheurs pour notre pays, la France saurait à qui elle doit adresser ses reproches. (*Très-vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. **Benoist**. Il n'y a qu'un moyen certain, un principe sûr pour distinguer si un amendement est hors de ses limites naturelles; c'est de reconnaître s'il a pour objet d'améliorer ou de modifier la loi proposée. M. Royer-Collard dit qu'on a toujours le droit de proposer un amendement. Sans doute, mais la Chambre doit bien reconnaître si cet amendement a effectivement un caractère d'opposition et de contradiction avec le projet tel que ce soit en effet un projet tout nouveau. Or, ici la chose est tellement évidente que si l'amendement était adopté, il n'y aurait pas même moyen de mettre en délibération un seul article du projet de loi; c'est donc l'initiative royale que vous rejetez; c'est donc le projet du gouvernement que vous repoussez pour faire vous-mêmes une loi toute nouvelle. On parle de l'amendement de M. Labastide dans une discussion importante; mais lorsque cet amendement a été présenté, six articles de la loi étaient déjà passés : c'est au septième que M. Barthe-Labastide s'est présenté. Ainsi, il modifiait le projet sans le renverser, tandis que la proposition de M. Desrousseaux ne laisse rien subsister du projet présenté par le gouvernement.

Lorsqu'il a été question d'amendements à la proposition de M. Barthélemy, il n'y avait qu'une proposition générale de modifications à la loi des élections : ce vague même donnait une grande latitude à toute idée qui pouvait naître dans cette Chambre. Mais ici un projet de loi existe, nous pouvons le rejeter, le modifier, mais non le renverser de fond en comble. Ainsi tombe le raisonnement de M. Manuel; l'amendement ne peut sous aucun rapport être considéré comme tel, son auteur le reconnaît lui-même; il est entièrement contraire à la proposition royale, puisque cette proposition tend à établir les deux degrés, et que M. Desrousseaux maintient l'élection directe, et nous laisse, avec une vaine forme de division tout à fait inexécutable, sous l'empire de la loi du 5 février. La contradiction est donc tout à fait évidente; l'un et l'autre projets ne peuvent se concilier; il faut donc opter, et en ce sens, il est de mon devoir comme de mon vœu de demander la priorité pour la proposition royale. J'appuie la proposition de M. Cornet-d'Incourt.

M. **de Sainte-Aulaire**. Il me semble que la discussion fait fausse route; peu de paroles suffiront pour la ramener à son véritable point.

Il y a ici deux questions, une question préjudicielle et une question de fond. On demande si la proposition de M. Desrousseaux doit être discutée comme amendement, ou si elle doit être écartée comme une proposition nouvelle. Dans cet état de choses, on veut que vous discutiez la question préjudicielle; mais la marche naturelle des idées vous force à ne pas séparer la question préjudicielle de la question de fond. Qu'est-ce

Digitized by Google

qu'un amendement? c'est une disposition dont l'objet est d'améliorer la loi. Comment pourrez-vous reconnaître s'il améliore la loi, avant de l'avoir discuté au fond? Il est clair que si vous séparez la question préjudicielle de celle du fond, vous vous jetez dans la confusion. Cela est si vrai que tous les orateurs qui m'ont précédé ont traité la question du fond tout en disant qu'ils ne traitaient que la question préjudicielle.

Sans doute, en rentrant dans la théorie de l'amendement, il serait facile de prouver que la proposition de M. Desrousseaux est un amendement. Lors de la discussion de la loi du 5 février, on vous a proposé les deux degrés d'élection comme amendement à l'élection directe; de même, ne peut-on pas proposer l'élection directe comme amendement aux deux degrés? (*Sensation à gauche.*)

J'ai seulement voulu établir que pour reconnaître si l'amendement améliorait effectivement la loi, il fallait le discuter quant au fond. Cette discussion préalable ne fait aucun préjudice à la proposition royale; car vous n'acceptez l'amendement qu'après avoir reconnu qu'il l'améliore. De cette manière, vous ne portez aucune atteinte à la prérogative royale, et vous ne rejetez aucune proposition qu'après l'avoir bien connue.

M. **le Président.** La proposition qui est faite est contraire au règlement. (*Mouvement à gauche.*) M. Cornet-d'Incourt a demandé la priorité en faveur de la proposition royale; si tout le monde était d'accord sur ce point que l'amendement de M. Desrousseaux est une proposition nouvelle, je n'aurais rien à mettre aux voix; car il est toujours de principe que la proposition royale doit avoir la préférence. Mais on n'est pas d'accord sur cette qualification de l'amendement. Alors s'élève la question de priorité que je dois mettre aux voix au titre de l'article 29 du règlement. *La gauche éclate en murmures et en réclamations.* MM. Benjamin Constant, Manuel, Demarçay, Perreau et un grand nombre d'autres s'agitent et demandent la parole.) La proposition de M. Cornet-d'Incourt est-elle appuyée? (*Voix générale au centre et à droite:* Oui, oui.)

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole contre..... Si vous adoptiez la marche qui vous est proposée, si vous suiviez la route dans laquelle on veut vous entraîner, il me paraît que vous mettriez obstacle à toute espèce d'amendement; car toutes les fois qu'un amendement serait présenté, il suffirait de dire que ce n'est pas un amendement et de refuser de le discuter, en réclamant la priorité pour le projet de loi. C'est une manière d'éluder la question; c'est une manière d'étouffer la discussion. Or, la discussion est un élément indispensable de toute délibération. On demande la priorité, et sur quoi? Sur un amendement présenté? Mais cet amendement, vous venez de l'entendre à l'instant; vous ne l'avez pas discuté, vous le rejetteriez donc par le fait sans savoir ce qu'il est et ce qu'il vaut. Ce n'est pas ainsi que vous avez procédé à l'égard des autres amendements. Il est fâcheux qu'on vous propose aujourd'hui de changer votre marche. Il y a déjà eu un assez triste exemple de versatilité. (*On rit à droite.*) N'en donnons pas un second, qui compromettrait la dignité de la Chambre. Vous avez voté hier sur l'amendement de M. Camille Jordan, vous l'avez rejeté, mais au moins vous l'avez discuté. M. le président a rappelé qu'il y avait eu sur cet amendement une question de priorité; cela est vrai, mais c'était entre deux amendements; l'un n'excluait pas la discussion de l'autre, et la preuve en est que tous deux ont été discutés. Ici, au contraire, sous prétexte d'attribuer la priorité à la proposition royale, vous excluez par le fait toute discussion d'amendements, et vous rendez même toute présentation d'amendement impossible. Certes, Messieurs, ce n'est pas là une marche franche, loyale et digne de la Chambre. Mais on veut en vain nous faire illusion. On a rappelé que Servius Tullius, sous le nom de la liberté, avait trompé le peuple romain; on peut dire qu'ici, sous le prétexte de priorité, on veut tromper l'assemblée. (*Un très-vif mouvement éclate dans toutes les parties de la salle.*)

M. **le Président.** La question de priorité a été demandée et appuyée; il est de mon devoir de la mettre aux voix.

(*La gauche éclate en réclamations.* — Un grand nombre de membres réclament à la fois la parole.)

M. **Manuel.** Je me vois dans la nécessité de répondre, non pas seulement à un adversaire dans le sein de la Chambre, mais à M. le président lui-même. Il fait remarquer à la Chambre que, la question de priorité ayant été élevée, il ne peut se dispenser de la mettre aux voix. Il me semble que M. le président a pris soin en maintes circonstances de nous fournir une réponse décisive à cette observation, et cela en nous disant qu'il n'était pas obligé de mettre aux voix une proposition quand elle était contraire au règlement. Or, je soutiens ici que M. le président aurait pu faire justice lui-même de la proposition qui faisait élever la question de priorité entre un amendement et un article du projet de loi.

Vous pouvez bien dire que ce qu'on vous propose n'est pas un amendement, et qu'en conséquence vous le rejetez. La Chambre peut se prononcer de cette manière. Mais que, lorsqu'on vous propose un amendement, vous mettiez aux voix si avant de l'examiner on votera sur l'article, c'est donner la préférence en sens inverse de la raison. Ce qu'il y a de certain, c'est que le règlement a dit que vous examineriez les amendements avant les articles. Il ne s'agit donc pas de savoir si vous vous occuperez de l'amendement avant l'article, puisque le règlement a tranché cette question.

Cette explication me paraît suffisante; que la Chambre se rappelle ses antécédents: les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons ne doivent pas lui faire perdre la mémoire.

M. **de Courvoisier.** Je demande la parole sur la position de la question.

M. **le Président.** M. Lainé l'avait demandée.....

M. **Lainé.** Tels sont les progrès des esprits même les plus éclairés, dans les discussions animées, que nous arrivons, Messieurs, à refuser à la proposition royale l'honneur même de la priorité... (*Murmures à gauche:* Non, non... Nous demandons la discussion...— *M. de Villèle:* Cela est vrai, même en supposant les propositions égales entre elles.)

Si vous aviez la prescience, Messieurs, des

Digitized by Google

raisons que je vais donner avant que je me sois expliqué, vous auriez raison de m'interrompre; mais s'il m'est permis de supposer que ces raisons n'aient pu être prévues par vous, je vous supplie de m'entendre : je n'interromps jamais.

Je disais que nous arrivons au point de disputer à la prérogative royale même l'honneur de la priorité. On a justement remarqué que dans une séance précédente, sur des amendements qui émanaient de membres de cette Chambre, on avait délibéré sur la priorité avant même de discuter sur aucune des deux propositions. C'est la majorité de la Chambre qui en a ainsi décidé; car c'est à elle à voir à laquelle des deux propositions elle doit donner la préférence pour la discussion. Mais l'honorable membre auquel je succède vient de dire, en posant la question de priorité : Vous décidez que ce n'est pas un amendement : or, c'est là la question en délibération. Il répond, que dans le propre sentiment de l'orateur, quand une grande partie de la Chambre ne peut regarder une proposition comme un amendement, ou qu'elle en excède les bornes, il faut qu'elle ait un moyen de s'expliquer et de faire connaître le vœu de la majorité; or, quel autre moyen pouvez-vous avoir d'expliquer ce vœu? je crois que vous n'en avez pas d'autre que la question de priorité.

Réduisons la question à ses véritables termes. La proposition de M. Desrousseaux est-elle un amendement? C'est là une proposition directe, évidemment contraire à la proposition royale. C'est là ce qu'il faut décider, et chacun doit avoir son opinion formée à cet égard. Or vous avez, dans la question de priorité, un moyen de manifester cette opinion. Ceux qui penseront que la proposition de M. Desrousseaux est un véritable amendement lui accorderont la priorité; ceux qui penseront, au contraire, que c'est une véritable proposition, qui non-seulement contredit la prérogative royale, mais qui les empêche de délibérer sur cette proposition, voteront pour la priorité.

Le préopinant a cru pouvoir prouver que la proposition était un amendement, en rappelant ce qui s'est passé lors de la proposition de M. Barthélemy; mais tout ce qui s'est fait, tout ce qui s'est dit à ce sujet est contraire à son raisonnement. La proposition de M. Barthélemy n'était pas faite en vertu de l'initiative royale, mais en vertu d'un droit qui appartient à chaque membre des deux Chambres. Elle vous est arrivée de la Chambre des pairs comme proposition; et quand il serait vrai qu'en l'amendant vous eussiez excédé les bornes de l'amendement, autre chose serait une proposition incidente émanée du sein des Chambres; autre chose est une proposition émanée de la prérogative royale. Mais il n'y eut pas même d'amendement sur cette proposition. Son auteur ne s'expliquait pas sur les modifications. Il y eut des discours, il y eut divers motifs de rejet; mais on ne présenta point de proposition tendante à modifier celle de M. Barthélemy, qui elle-même n'était conçue qu'en termes généraux.

Examinons la proposition de M. Desrousseaux. Ne suffit-il pas de la confronter avec chacun des articles du projet de loi?... (*Des murmures s'élèvent à gauche.*)

C'est en posant la question de priorité que vous pouvez décider si c'est un amendement ou une proposition. Or, c'est en la confrontant, je le répète, avec chacun des articles du projet, qu'on peut faire voir que c'est une proposition qui lui est contradictoire.

La Charte a donné le droit d'amendement en ces termes : « Aucun amendement ne pourra être proposé à une loi s'il n'a été délibéré dans les bureaux. » (*Murmures à gauche.*) Je ne vous dis pas qu'il faut renvoyer les amendements dans les bureaux; mais la Charte, en s'exprimant ainsi, suppose bien que les amendements ne peuvent être une proposition contradictoire avec un projet de loi.

Beaucoup de personnes ont penché longtemps en faveur de l'initiative des Chambres; mais dans notre forme de gouvernement, elle appartient exclusivement au Roi. Et si au lieu de corriger la proposition royale, il vous était permis de la faire rejeter, même sans délibération, vous dénatureriez la prérogative royale, et tous les pouvoirs seraient pervertis.

La question de priorité est un moyen de satisfaire toutes les opinions; je l'appuie.

M. **de Courvoisier.** C'était pour simplifier la question que j'avais une première fois pris la parole; c'est pour la simplifier, pour la préciser, que je reparais à la tribune.

De quoi s'agit-il? D'une question de priorité! eh! bien, il est deux sortes de priorité : priorité de discussion; priorité de vote.

Par exemple, avant-hier deux amendements vous étaient soumis : celui de M. Delaunay et celui de M. Camille Jordan. On a demandé la priorité de discussion, les uns pour l'amendement de M. Camille Jordan, les autres pour celui de M. Delaunay; le premier a obtenu la priorité.

Quant à la priorité de vote, cette question s'élève lorsque après la discussion d'un amendement, on représente que l'adoption de la disposition qu'il renferme empêcherait la Chambre de se prononcer sur le mérite de la proposition royale; que l'amendement l'exclut, la détruit; on demande, alors, la priorité pour la proposition royale; non la priorité de discussion : car la proposition royale est toujours discutée la première, soit dans la discussion générale, soit dans la discussion qui s'ouvre successivement sur chaque article; mais la priorité de vote; c'est-à-dire qu'après la discussion de l'amendement, on soumet l'article au vote de la Chambre, avant que l'amendement n'y soit soumis.

Par exemple, si l'amendement de M. Camille Jordan eût été seul proposé sur l'article 1er du projet de loi, et qu'après la discussion de cet amendement on eût demandé que la Chambre votât d'abord sur l'article, vu que, si l'amendement était adopté, la Chambre n'aurait plus à voter sur cette partie de la proposition royale, que l'adoption de l'amendement aurait remplacée par une disposition contraire, nous eussions, conformément à nos usages, donné la priorité à l'article 1er du projet de loi.

Ce n'est pas ainsi qu'on l'entend; on abuse de ce mot *priorité;* on invoque le respect dû à la proposition royale pour empêcher la discussion, pour écarter les amendements sans permettre à la Chambre de les peser. On allègue qu'un amendement n'est pas un amendement, que c'est une proposition nouvelle opposée à une proposition, et l'on en conclut que la Chambre doit tout rejeter sans rien entendre; on veut qu'elle vote au moment même sur l'article 1er du projet de loi.

Je répète que cela ne peut être; car avant d'adopter ou de rejeter cet article, il faut que la discussion nous mette à même de reconnaître lequel, de l'amendement ou de l'article, nous devons écarter ou préférer.

Digitized by Google

Soyez du moins conséquents avec vous-mêmes : vous soutenez que l'amendement ne doit pas être pris en considération, s'il renferme une nouvelle disposition et non une simple modification à l'article 1er du projet de loi ; vous établissez une question préjudicielle; eh bien! ouvrez d'abord une discussion sur ce point: l'amendement de M. Desrousseaux est-il un amendement ou un projet de loi? Vous aurez, il est vrai, abrogé nos règles et changé nos usages; mais vous aurez gardé du moins quelques égards pour la décence; vous n'aurez emporté sans nous entendre que la moitié de la décision.

Mais, Messieurs, avons-nous jamais ainsi divisé le fond et la forme, pour adopter ou rejeter un amendement ? la Chambre a-t-elle jamais motivé son vote sur la forme ou sur le fond? l'avez-vous fait aujourd'hui pour l'amendement de M. Delaunay? l'avez-vous fait hier pour l'amendement de M. Camille Jordan? l'avez-vous fait pour l'amendement du vote annuel ou du jury?

Non, jamais vous ne l'avez fait; je siége ici depuis trois ans, et jamais, je l'affirme, l'idée d'une telle innovation n'est entrée dans l'esprit d'un seul de nos collègues. Qu'on me cite un seul précédent, un seul exemple? Au nom de Dieu, Messieurs, ne bouleversez pas ainsi nos règles et nos droits dans la plus grave des questions; il s'agit en ce moment du sort de la France. N'introduisez pas une voie nouvelle pour mieux assurer l'oppression d'une minorité dans cette enceinte : voulez-vous en étouffer jusqu'à la voix?

Je demande que la discussion s'ouvre sur l'amendement de M. Desrousseaux; je ne m'opposerai pas ensuite à ce que, par le vote, on donne la priorité à l'article 1er du projet de loi.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. S'il ne s'agissait du maintien d'un des principes que je crois le plus importants dans notre gouvernement, je ne remonterais pas à cette tribune. Je sais qu'en général on vote sur la question de priorité plutôt par le sentiment intime qu'on a sur la question en elle-même, et ainsi j'y attache habituellement peu d'importance. Cependant il est impossible de méconnaître le droit qu'ont tous les membres de la Chambre d'élever cette question, puisque le règlement l'a mise au nombre des formes de nos délibérations, et qu'il a même prescrit de la mettre aux voix la première. Il n'y a donc qu'une manière d'en faire justice, c'est de la rejeter si elle est élevée mal à propos. De quoi s'agit-il ici? d'établir au fond que l'amendement de M. Desrousseaux est une véritable proposition de loi, et que comme telle la priorité doit être donnée à la proposition royale. Voilà la question qui a été élevée, voilà comment la priorité a été demandée pour le projet du gouvernement, et je le répète, sans manquer à son règlement, il est impossible que la Chambre ne délibère pas sur cette question de priorité. Mais, vous dit-on, c'est une manière de fermer la voie à la discussion de tout l'amendement; de cette manière, la Chambre pourrait ne pas discuter même un amendement qui ne serait pas une proposition de loi. Prenez garde ici, Messieurs, d'entrer dans un cercle vicieux et de faire une supposition entièrement vaine, inapplicable et sans aucun intérêt. En effet, n'est-il pas évident que la majorité, qui userait de ce moyen pour écarter l'amendement, aurait aussi le pouvoir d'écarter l'amendement en lui-même? Pourquoi donc voudrait-on qu'elle allât chercher pour exercer son pouvoir un moyen détourné, quand elle en a un infaillible? Il n'est donc pas vrai de dire que la question de priorité peut empêcher de discuter de véritables amendements; elle peut seulement dans quelques cas fort rares éviter une discussion jugée par le plus grand nombre évidemment inutile et même inconstitutionnelle. C'est sous ce dernier rapport que les personnes qui ont élevé aujourd'hui la question de priorité peuvent justement y tenir.

Ils croient que le maintien de la prérogative royale en ce qui touche à l'initiative y est entamé. Je n'ai jamais manqué une occasion en ce qui me concerne, Messieurs, de défendre cette prérogative; ainsi vous ne serez pas étonné si j'y attache une grande importance. A la manière dont je me suis toujours exprimé sur la latitude que quelques personnes ont souvent voulu donner à la faculté d'amender, on ne m'accusera pas du moins d'avoir changé de principes, non plus que mon honorable collègue M. le garde des sceaux. En 1815, en 1816. en 1817, nous avons constamment soutenu cette doctrine fondamentale, qu'il n'y avait plus d'initiative royale, ou plutôt qu'elle n'était qu'un vain mot, si tous les moyens de saisir cette initiative étaient donnés à la Chambre; si outre la faculté de faire des propositions de loi dans les formes prévues par la Charte, elle avait encore celle de présenter à chaque article de loi soumis à sa discussion une proposition toute nouvelle, étrangère au contraire à cette loi. Je vous demande, Messieurs, si ce ne serait pas la non-seulement le droit d'initiative le plus complet, mais encore le droit d'initiative le plus dangereux.

Et en effet, quand un tel droit est refusé aux Chambres par la Charte, quand il est par cette même Charte attribué au Roi seul, quoi de plus contraire à tous les principes, à la bonne foi même, que de venir le lui retirer par des voies obliques et presque frauduleuses? je ne crains pas de le dire. S'il était vrai qu'on dût faire un tel changement à notre constitution, du moins il faudrait le faire ouvertement par une discussion solennelle. Alors sans doute si l'initiative passait dans la Chambre, cette immense prérogative n'y arriverait pas sans être entourée de quelques préventions qui nous garantiraient de cette dangereuse facilité avec laquelle on ne craint pas aujourd'hui d'improviser les amendements et par suite les propositions les plus graves.

Puisqu'on se plaît quelquefois à citer nos paroles des années précédentes, qu'il me soit permis de rappeler à mon honorable collègue M. Royer-Collard, avec lequel j'ai pendant trois ans soutenu la même doctrine que je défends aujourd'hui, de lui rappeler, dis-je, combien il a applaudi ainsi que moi à cette belle expression dont se servit, en 1816, M. le garde des sceaux d'aujourd'hui, alors qu'il s'écriait à cette tribune : *Proposer la loi, c'est régner*. Ce qu'il disait alors, il nous est bien permis de le penser et de le répéter aujourd'hui; aujourd'hui donc comme alors je soutiens qu'il est de la plus haute importance de bien remarquer la différence qui existe entre notre gouvernement représentatif et celui qui est établi dans d'autres pays. Chez nous, par nos habitudes, par nos sentiments, nous devons vouloir que l'autorité royale marche toujours en avant de nous, qu'elle nous ouvre toutes les routes, parce que nous sommes assurés qu'elle ne nous ouvrira jamais que des routes sages, des routes de salut, qui seules peuvent nous conduire à une prospérité constante.

Digitized by Google

On demande très-vivement à aller aux voix.

M. **Royer-Collard.** Il y a ici des explications à donner; je suis loin de dire qu'il n'y ait pas l'amendement qui usurpe l'initiative royale, qui le dénature, qui ne tende à renverser un projet de loi; mais c'est à la Chambre à en juger, et pour en juger, il faut entendre et discuter les amendements; c'est ainsi qu'en 1815 et 1816 j'ai combattu les amendements présentés à l'occasion du budget, parce qu'ils bouleversaient le projet de loi du gouvernement, et qu'ils conduisaient à ce que le Roi ne voulait pas, à faire banqueroute aux créanciers de l'Etat. Certes, c'étaient des amendements qu'il fallait repousser; je les ai combattus avec toute l'énergie dont j'étais capable, ils ont été rejetés; mais enfin, ils ont été discutés, et la preuve c'est que l'on a pu les combattre, et que les auteurs des amendements ont pu les défendre. Ainsi, M. le ministre du Roi a fait à mon égard une omission grave en disant que je m'étais opposé à des amendements comme portant atteinte à la prérogative royale; sans doute je les ai combattus comme tels, mais jamais je n'ai refusé la discussion du fond.

Actuellement revenons à la question et laissons là de véritables arguties de palais. Je ne préjuge rien sur l'amendement présenté; je n'ai point d'opinion formée à cet égard; j'en aurai une quand la discussion m'aura éclairé, et c'est pour cela que je demande qu'on le connaisse, qu'on le discute et qu'on ne le rejette point, par le fait, par une question de priorité.

Et remarquez, Messieurs, une étrange analogie: on nous propose les deux degrés d'élection; eh bien! on va plus loin: on nous propose les deux degrés de discussion. Voilà où nous conduit la proposition qui est faite; mais si on soumet les propositions nées dans cette Chambre à deux degrés de discussion, pour être conséquent, il faudra y soumettre les projets de loi eux-mêmes. Il faudra faire comparaître la proposition royale devant la Charte. En admettant les deux degrés que je signale, l'obligation serait légale. Vous voyez où nous conduit un principe faux. Je m'oppose à l'admission de la priorité avant que l'amendement n'ait été discuté, parce que tous les antécédents de la Chambre sont en faveur de cette opinion.

M. **de Serre,** *garde des sceaux.* Je crois, Messieurs, que la proposition qui vous est faite s'opposerait à toute bonne et raisonnable discussion; en effet, si, sous prétexte d'amendement, on pouvait à chaque instant, et sans terme, lancer au milieu de la discussion d'un projet de loi des propositions qui n'ont rien de commun avec la proposition royale que de la contrarier et de la détruire; si en les lançant, dis-je, sans mesure et sans terme, on vous obligeait non-seulement à en délibérer, mais à les discuter, quels seraient les effets d'un tel système? Le premier, ce serait de *détruire* de fond en comble la prérogative royale; le second, c'est que, par un usage répété de cette sorte d'initiative, on vous empêcherait constamment de vous livrer à l'examen approfondi d'un projet de loi, en vous présentant sans cesse des idées et des vues tout à fait différentes, et que l'on vous exposerait à faire par surprise la loi la plus détestable dans ses conséquences.

Assurément les limites de l'amendement ne sont pas encore bien fixées; mais il est des limites naturelles aux yeux de la raison. Par exemple, quand un projet de loi porte qu'il y aura plusieurs colléges, et qu'on veut faire une proposition consistant à dire qu'il n'y en aura qu'un, qui pourrait soutenir que ce soit là un amendement et non une proposition non-seulement nouvelle, mais tout à fait contradictoire? Vous voyez que de prétendus amendements de cette nature pourraient se reproduire indéfiniment et sans terme. Or, si on peut dire que l'initiative serait mieux placée dans les Chambres, il faut du moins convenir que la Charte ne la leur a donnée que dans la forme de proposition, et il faut respecter ce qu'elle a voulu, sous peine de s'exposer à des désordres effroyables. Tous les précédents de la Chambre sont conformes à cette opinion, et si elle n'a pas tous les caractères de l'évidence, je ne sais pas où on pourrait les trouver.

On demande la clôture.

M. Manuel réclame la parole..... (*Voix à droite:* Vous avez parlé trois fois).....

M. **Manuel.** J'ai demandé la parole contre la clôture.....

M. **Cornet-d'Incourt.** Le règlement interdit de parler trois fois sur une question.....

M. **Manuel.** Probablement, si M. le président se fût cru lié par le règlement, il ne m'aurait pas accordé la parole.

M. **le Président.** J'ai accordé la parole qui m'a été demandée uniquement contre la clôture.

M. **Manuel.** Je pense, Messieurs, qu'il n'y a pas lieu à clore cette discussion avant d'avoir entendu les observations qui peuvent être faites et aider à résoudre la difficulté qui se présente. Qu'est-ce que la priorité?..... (*Voix à droite:* Parlez donc sur la clôture.) Je parle sur la clôture, puisque je parle de la priorité en discussion, et que je dis que cette discussion ne peut être fermée sans qu'on sache bien ce qu'on entend par cette priorité, sans qu'on sache si elle exclut ou non toute discussion. Je ne ferai qu'une question à ceux qui m'interrompent. Je les prie de me faire l'honneur de me dire si, la priorité accordée au projet du gouvernement, on pourra discuter l'amendement?..... (*Voix diverses:* Oui, sans doute.)

M. **de Serre,** *garde des sceaux.* En donnant la priorité à l'un des derniers amendements, on n'a pas interdit la discussion de l'autre.....

M. **Manuel.** Cet amendement a été discuté en effet, je le sais; mais faites-moi le plaisir de me dire, quand la priorité aura été accordée au projet du gouvernement, quel moyen il y aura de revenir sur l'amendement et de le discuter.....

M. **de Montcalm.** Vice versâ..... (M. **de Villèle.** Et la loi....., et la loi, n'en serait-il pas de même?.....)

Voix de la droite: Si l'article est rejeté, on examinera la proposition.....— *D'autres voix:* Les amendements doivent avoir la priorité.

M. **Manuel.** Non, Messieurs, et j'en appelle à votre bonne foi: lorsque l'article aura été mis en discussion, l'amendement ne pourra plus reparaître; vous en décidez le rejet, soit comme amendement, soit comme discussion, et vous prononcez le rejet sans discussion; jamais une telle question de priorité s'est-elle élevée? jamais

Digitized by Google

aurait-on pu croire qu'une question de priorité en est l'effet? Laissez donc franchement discuter l'amendement comme l'ont été ceux de MM. Camille Jordan et Delaunay, et n'ayez pas recours à des moyens qui ne peuvent être considérés que comme de véritables supercheries.

On demande de nouveau, et à grands cris, la clôture de la discussion.

M. **Casimir Périer.** Vous devez être surpris comme moi de voir M. le garde des sceaux demander qu'on ne discute pas l'amendement proposé par M. Desrousseaux, si vous vous rappelez ce qu'il a dit dans une séance précédente : il nous a proposé de rentrer dans le fond de la question de la première loi proposée. Il me semble que cette manière d'inviter l'Assemblée à rentrer dans la discussion de l'ancienne loi écarte bien plus le projet actuel que l'amendement de M. Desrousseaux lui-même. (*Vive sensation à gauche.*) J'ai cru devoir faire cette observation, parce qu'elle me paraît avoir quelque importance. Je reviens à la question de clôture, sur laquelle j'ai demandé la parole. Il me semble que nous ne devons pas laisser s'établir un précédent en faveur des ministres, qui ont déjà un assez grand avantage dans cette Chambre, sans compter l'immense majorité dont ils disposent. (*Mouvement très-vif à droite et au centre.*) Hier encore, vous avez fermé la discussion après que M. le ministre des affaires étrangères a eu parlé, et vous n'avez voulu permettre à aucun membre de lui répondre. MM. les ministres ont, je le répète, assez d'avantage dans cette Chambre, sans vouloir s'emparer de celui de parler toujours les derniers dans une discussion. Je crois que, par des motifs de convenances, MM. les ministres se croiront obligés d'appuyer eux-mêmes ma proposition.

On demande de nouveau la clôture.

M. **le Président** se dispose à mettre aux voix la clôture.....

Voix à gauche : Sur quoi? sur quoi?

M. **le Président.** Sur la discussion de la proposition de M. Cornet-d'Incourt, tendant à donner la priorité au projet du gouvernement..... (*Les plus vives réclamations s'élèvent à gauche.*)

M. **le Président.** Je mets la clôture aux voix.....

Une foule de membres de la gauche : Nous ne pouvons voter..... Il n'y a pas eu de discussion..... (M. Martin de Gray s'agite avec violence..... Quelques membres font la démonstration de sortir..... Ils sont retenus par leurs collègues.)

M. **le Président.** Le règlement est positif (art. 29). (*Voix à gauche.* Les amendements sont mis aux voix avant la question principale). J'ai déjà fait connaître mes motifs à la Chambre. Il n'y aurait aucune difficulté si la proposition de M. Desrousseaux était regardée, par la généralité de l'Assemblée, comme un amendement; alors il serait mis en discussion; si tout le monde le considérait comme un projet de loi nouveau, il ne pourrait en être question. C'est de cette dissidence d'opinions qu'est née la proposition de M. Cornet-d'Incourt, tendant à fixer le vœu de la Chambre par une question de priorité. Cette proposition a été appuyée, j'ai dû la mettre aux voix. Actuellement on réclame la clôture de cette discussion, je dois également la mettre aux voix.....

Le plus violent tumulte règne dans toute la gauche..... M. Benjamin Constant monte vivement à la tribune.....

Voix à droite : Vous n'avez pas la parole.

MM. d'Argenson, Foy, Royer-Collard demandent à être entendus.

M. **Perreau.** Je demande, moi, la question préalable sur la question de priorité..... (*Voix à gauche :* Appuyé, appuyé.)

M. **Benjamin Constant.** En voulant décider la question de priorité, vous empêchez toute discussion..... (*Les voix à droite continuent :* La clôture, la clôture.)

M. Bourdeau et un grand nombre de membres placés près de lui s'écrient avec force : La clôture.

M. **Benjamin Constant.** La question est l'oppression de la minorité.....

Voix à gauche : Par une majorité de dix voix..... (Le tumulte est extrême. — M. le Président fait les plus grands efforts pour ramener au silence. — Un moment de calme se rétablit.)

M. **Benjamin Constant.** J'adopte ce que vient de vous dire M. le président relativement au dissentiment qui règne dans la Chambre sur la nature de l'amendement. Mais qu'importe que ce soit un amendement ou une proposition nouvelle! toujours est-il vrai que vous ne pouvez l'écarter sans la discuter, sans accorder une priorité sur le besoin de comparer; or, je ne peux faire le rapprochement nécessaire entre le projet de loi, que je connais très-bien, et l'amendement, que je ne connais pas assez; ce n'est qu'en le discutant que je puis le connaître.....

Les cris à droite : La clôture, la clôture, recommencent...— M. de Girardin réclame vivement la parole..... M. le président l'invite à laisser parler l'orateur.....— *Voix à gauche :* Faites donc taire ceux qui interrompent en demandant la clôture.

M. **Benjamin Constant.** Ne pas laisser librement discuter l'amendement, Messieurs, l'écarter sans discussion par une question de forme, c'est déclarer l'oppression de la minorité; c'est violer la liberté; c'est anéantir vos droits; c'est porter atteinte à la Charte; c'est renverser le gouvernement représentatif sur sa base. Je mets cet acte sur votre responsabilité. (*Violents murmures à droite.*) Ce que vient de dire M. le garde des sceaux nous ramène droit au Corps législatif muet de Bonaparte. (*Nouveaux murmures.*) J'ai été envoyé ici par mes commettants pour voter librement après m'être éclairé sur la discussion. Si la majorité impose le silence à la minorité, s'il n'y a pas de liberté de discussion, si l'amendement est rejeté sans qu'on le discute, je déclare que je ne puis voter, ni prendre part à la discussion..... (*L'agitation la plus vive se renouvelle.*)

Voix à gauche. Oui, oui, nous nous retirons tous.....

On demande de nouveau la clôture.

M. **Jobez** (*du Jura*). On demande le règlement.....

Digitized by Google

M. le Président. Le règlement s'exécute, Messieurs, j'en ai fait la lecture. Un de vous, M. Perreau, (de la Vendée) a demandé la question préalable sur la question de priorité; cette question préalable a été appuyée; aux termes du règlement, la question préalable doit être mise aux voix avant tout, puisqu'elle décide s'il y a ou s'il n'y a pas à délibérer. Vous ne pouvez refuser de laisser mettre aux voix ce que vous proposez vous-mêmes.....

Un grand nombre de voix : M. Perreau retire sa proposition.....— *D'autres, à gauche.* Non, non... La question préalable est appuyée.

M. de Courvoisier. Je demande à prouver à la Chambre que l'amendement de M. Desrousseaux est un véritable amendement..... (*Les cris se renouvellent à droite et au centre :* Non, non. La clôture, la clôture.....)

M. Camille Teisseire réclame la parole et monte à la tribune. Le silence s'établit.

M. Camille Teisseire. Forte d'une majorité peu nombreuse, la loi pourra passer d'une manière qui déplaira nécessairement à un grand nombre. Je crois que pour la paix publique, pour notre paix à tous, pour la décence de la chose, et dans l'intérêt éminent du gouvernement, les ministres doivent eux-mêmes demander qu'on entende la discussion sur l'amendement proposé; car, si l'on pouvait penser, dans la France, qu'ici, avec une majorité de six à dix voix, quand il s'agit d'un intérêt qui nous touche tous, qui nous fait tous frémir (*Murmures à droite...— A gauche :* Oui, oui.), si l'on pouvait, dis-je, penser que vous étouffiez nos voix à ce point de ne pas permettre même de discussion sur des amendements médiateurs, je ne crains pas de le dire, Messieurs, vous vous couvririez, et le gouvernement lui-même se couvrirait, de blâme vis-à-vis de la nation. (*Très-vif mouvement d'adhésion à gauche et au centre de gauche.*)

On demande de nouveau la clôture.

M. le Président la met aux voix. (Toute la droite et le centre de droite se lèvent..... Un tumulte violent interrompt de la gauche, et empêche la contre-épreuve.)

Voix à gauche. Nous ne voterons pas; nous ne prenons pas part..... Il n'y a pas eu de discussion.

M. Delaroche est à la tribune.— *Voix au centre.* On ne parle pas entre deux épreuves.

M. Delaroche. Messieurs, il ne peut être ici question de priorité. Ou l'amendement est un amendement ou il ne l'est pas. S'il n'en est pas un, il ne peut en être question; si c'est un amendement, sa position est fixée par le règlement, il doit être soumis à la délibération avant le projet de loi. Je demande donc que la Chambre se fixe sur le point de savoir si elle considère comme un amendement la proposition de M. Desrousseaux; nous n'avons que ce moyen de sortir de la difficulté où nous sommes.

M. Royer-Collard. J'ai demandé, de ma place, la question préalable sur la question de priorité, et je viens la motiver. La question de priorité a été élevée à tort ou à raison, il n'importe; il est du droit des membres de la Chambre d'élever toute question même contraire au règlement; il y aurait despotisme si on refusait de les entendre. On ne peut fermer la discussion que lorsque les questions élevées sont vidées. M. le président ne peut se dispenser de les mettre aux voix. Je crois que la question de priorité excluant la discussion doit être rejetée, et je ne trouve pas d'autre moyen de la rejeter que de proposer contre elle la question préalable; c'est la seule issue que nous ayons pour sortir de ces tumultueux débats. Une partie de cette Chambre ne peut forcer l'autre à une absence totale d'opinion sur une proposition faite; tel serait le résultat sur la priorité réclamée. Je demande la question préalable sur la question de priorité. (*Vivement appuyé au centre de gauche et à gauche.*)

M. Demarçay. Je n'ai que deux mots à dire: il faut agir de bonne foi, et que chacun de nous pense bien savoir où nous voulons aller. M. de Courvoisier a très-bien précisé la question en combattant surtout cette question de priorité. Cette question de priorité a-t-elle pour objet de faire rejeter la proposition sans discussion? Voilà ce qu'il faut savoir. Si elle revient en temps utile, si on peut la discuter, je n'ai rien à dire; mais si la forme emporte le fond, je ne puis admettre cette priorité, car avant de rejeter l'amendement, il faut le discuter.

M. de Villèle. Messieurs, on a réclamé la liberté de faire des amendements, la liberté de la discussion. Je reconnais ces droits; mais la Chambre a un droit aussi, c'est de délibérer; c'est d'arriver au but qu'elle se propose; c'est d'arriver à la confection de la loi. Or, si vous admettez ce principe que tous les amendements, même ceux qui renversent le projet de loi, peuvent être présentés et doivent être discutés, sans qu'au premier aperçu la Chambre ne puisse reconnaître que ce sont des propositions, et non des amendements, vous ne pourrez jamais arriver au but, qui est, je le répète, une délibération; et je n'ai rien à ajouter à cet égard à ce qu'a très-bien dit M. le garde des sceaux. Remarquez qu'ici c'était un sous-amendement subordonné à la proposition de M. Camille Jordan; cette proposition a été rejetée. M. Desrousseaux semblait reconnaître que son sous-amendement tombait avec l'amendement; et actuellement voilà qu'on reprend ce sous-amendement, pour en faire un nouvel amendement à la loi qu'il renverse entièrement. Mais quand celui-là aura été rejeté, on en présentera donc encore d'autres?.... (*Voix générale à gauche.* Oui, oui, sans doute.) Ici, Messieurs, est le péril réel, car s'il dépend de quelques membres de vous forcer non-seulement à délibérer, mais à discuter tous les amendements qu'il leur plaira de présenter pour entraver l'effet de votre délibération, jamais vous n'arriverez au terme auquel il faut enfin arriver. L'amendement a été discuté en même temps que la question de forme. (*Murmures à gauche.*) En traitant de la priorité, on a examiné si l'amendement était ou non un amendement..... (*Voix à gauche :* Non, non, cela n'a pas été discuté.) On s'est opposé à la priorité, parce qu'en considérant l'amendement comme tel, on l'a apprécié, d'un autre côté, parce qu'on considérait l'amendement comme une proposition nouvelle. Il n'est donc pas exact de dire que la nature de l'amendement n'ait pas été débattue, et qu'on ne puisse pas aller aux voix sur la priorité.

On demande vivement à aller aux voix.

Digitized by Google

M. **Laisné de Villevesque.** Ce qui se passe au milieu de nous, Messieurs, je le dis dans ma profonde douleur, est un véritable sujet de scandale, dont se réjouiront les ennemis de nos institutions. Je ne crois pas que la priorité eût dû être invoquée; elle nous a conduits dans une discussion interminable, et dont nous cherchons vainement le moyen de sortir. On a demandé la question préalable sur cette priorité. Je crois que M. le président doit consulter la Chambre, et la mettre aux voix.

M. de Girardin demande la parole. — M. Sébastiani la réclame en même temps. M. de Girardin la cède à M. Sébastiani.

M. **le général Sébastiani.** Je viens traiter une question plus grave et plus importante : la liberté de nos discussions. Si vous adoptez ce qui vous est proposé, il n'y a plus moyen pour la minorité de rien discuter. Il n'existe plus pour cette Chambre de vote libre. M. de Villèle vous a dit qu'il se présentait dans tous les cas une question de premier aperçu, c'est-à-dire qu'on peut toujours offrir par cette théorie une question de non-recevoir à côté de tous les amendements proposés. Ainsi la majorité, et il en existe une dans cette Chambre, vous le savez, pourrait toujours écarter, par ce procédé, une discussion provoquée par la minorité sur un amendement. (*Voix à droite :* Mais ce n'est point un amendement.) Il y aurait alors oppression; ce ne serait plus l'expression de la volonté de la Chambre. Je m'oppose donc à ce qu'on mette aux voix une question tendant à restreindre la liberté de la minorité : car cette question de priorité élevée sur tous les amendements que la minorité pourrait produire serait évidemment destructive de cette liberté de la minorité.

On demande généralement à aller aux voix.

M. **le Président** rappelle la proposition de M. Cornet-d'Incourt, tendant à donner la priorité au projet de loi.....

M. **Demarçay.** Mais, cette priorité accordée, discutera-t-on ou ne discutera-t-on pas l'amendement?

M. **le Président.** Je ne puis lier ni prévoir les délibérations de la Chambre; je ne puis vous expliquer à vous-mêmes dans quel sens vous devez voter, et sur quel motif; votre vote est libre, et vous devez en connaître les résultats.

M. **Demarçay.** Il serait surtout indispensable de savoir si toute discussion de l'amendement sera interdite. (*Très-vive agitation. On demande à aller aux voix.*)

M. **le Président** rappelle que, sur la demande de priorité, M. Royer-Collard a réclamé la question préalable. — La question préalable est mise aux voix.

Toute la gauche et le centre de gauche se lèvent pour la question préalable; toute la droite, le centre de droite et une partie du centre de gauche se lèvent à la contre-épreuve.

M. **le Président** consulte le bureau, qui déclare qu'il y a du doute.

On réclame de toutes parts l'appel nominal.

M. **le Président.** On va procéder à l'appel nominal. — L'appel et le réappel sont faits; M. de Cassaignolles, M. le général Tarayre, M. Paillot de Loynes et un autre membre manquent seuls à cet appel.

Voici le résultat du scrutin : votants, 252; boules blanches, 123; boules noires, 129.

M. **le Président.** La Chambre rejette la question préalable. — La discussion est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 3 juin 1820.

A une heure, la Chambre se réunit dans ses bureaux pour la nomination des présidents et secrétaires, pour la nomination de la commission mensuelle des pétitions et pour la nomination de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la Banque de France.

Voici le résultat des nominations qui ont été faites :

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er bureau.	*Président.*	M. Lainé.
	Secrétaire.	M. Lizot.
2e —	*Président.*	M. Anglès.
	Secrétaire.	M. de Bizemont.
3e —	*Président.*	M. de Villèle.
	Secrétaire.	M. Froc de Laboulaye.
4e —	*Président.*	M. le baron de Salis.
	Secrétaire.	M. le prince de Broglie.
5e —	*Président.*	M. Dupuy.
	Secrétaire.	M. Albert.
6e —	*Président.*	M. Dassier.
	Secrétaire.	M. Tronchon.
7e —	*Président.*	M. le baron Louis.
	Secrétaire.	M. Lecarlier.
8e —	*Président.*	M. Labbey de Pompières.
	Secrétaire.	M. Bogne de Faye.
9e —	*Président.*	M. Ruperon.
	Secrétaire.	M. Dumeilet.

Commission sur le projet de loi concernant la réserve de la Banque de France.

1er bureau.	M.	le baron Ruinart de Brimont.
2e —	M.	le baron Delessert (Benjamin).
3e —	M.	Gouin-Moisant.
4e —	M.	Guilhem.
5e —	M.	de Francoville.
6e —	M.	Casimir Périer.
7e —	M.	Laffitte.
8e —	M.	Delauney (Mayenne).
9e —	M.	Simon.

COMMISSION DES PÉTITIONS.

1er bureau.	M.	Barthe-Labastide.
2e —	M.	Benoist.
3e —	M.	Mestadier.
4e —	M.	de Cotton.
5e —	M.	Bédoch.
6e —	M.	de Courvoisier.
7e —	M.	Kératry.
8e —	M.	Sapey.
9e —	M.	Saulnier.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 3 juin 1820.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Ce procès-verbal est adopté.

La discussion est rétablie sur le projet de loi des élections.

M. le Président. Dans la séance d'hier, M. Desrousseaux a présenté un amendement au projet de loi : une question de priorité s'est élevée : sur cette question de priorité on a demandé la question préalable; la question préalable a été rejetée; il ne reste à mettre aux voix que la question de priorité.

Plusieurs voix à gauche. En la discutant.....

M. le Président. Elle a été discutée hier...

M. le général Foy. Un amendement a été proposé, amendement qui ressemblait beaucoup à d'autres amendements qui avaient été discutés, amendement qui différait même moins de la loi proposée que ceux dont il avait été précédé.

Aux termes du règlement, cet amendement devait être discuté, et en supposant que la majorité de l'Assemblée se fût trouvée suffisamment instruite, elle n'aurait pas manqué de clore la discussion; la discussion étant close, la délibération aurait commencé par cet amendement, parce que notre règlement veut que les amendements soient mis en délibération avant les articles. Mais contre les principes du règlement et de la raison, M. le président, oubliant qu'il n'est que l'officier de la Chambre et le ministre de la loi réglementaire..... (Des murmures très-vifs s'élèvent.)

M. le président a reçu de la nature une si haute et si éclatante aptitude à remplir les fonctions que la confiance du Roi et de la Chambre lui a conférées, que lorsqu'il lui arrive d'être dans l'erreur, on peut, dans l'intérêt même de la Chambre et dans l'intérêt de la belle marche qu'il fait suivre ordinairement à nos discussions, le rappeler aux termes du règlement.

Or le règlement dit textuellement que les amendements doivent être mis en délibération avant les articles. M. le président n'a pas mis en délibération l'amendement de M. Desrousseaux. Un membre de la Chambre a demandé que la priorité soit accordée à l'article de la loi sur l'amendement de M. Desrousseaux. Cette demande était contraire au règlement; il ne peut y avoir de priorité qu'entre amendements et amendements, qu'entre propositions et propositions arrivées par la filière constitutionnelle; mais jamais il ne peut y avoir de question de priorité établie entre un amendement et une proposition de loi, attendu que la place de l'amendement et celle de la proposition royale sont également fixées. M. le président allait pourtant mettre aux voix cette question de priorité lorsqu'un de nos honorables collègues a demandé la question préalable. La question préalable a été rejetée; mais sur quoi? sur cette question. Pourra-t-on poser la question de priorité? Maintenant une autre question se présente : la majorité de cette Assemblée a décidé contre le règlement qu'on mettrait en parallèle l'amendement et l'article. Maintenant il reste à décider si l'on donnera la préférence à la proposition royale sur l'amendement, ou à l'amendement sur la proposition royale, ainsi que le prescrit le règlement. Eh bien, je demande si cela peut être décemment mis en discussion; je demande si vous avez le droit législatif de dépouiller un amendement de son caractère d'amendement; je demande si cet amendement n'est pas de nature à faire avancer la discussion, et à la rendre plus conciliante? Ainsi, tout ce que nous avons fait hier est complétement perdu; nous revenons à la question première, qui est l'amendement; mais la discussion de cet amendement est obligatoire; vous manqueriez à la loi réglementaire si vous ne discutiez pas paisiblement et régulièrement l'amendement de M. Desrousseaux.

Messieurs, dans tous les pays soumis au gouvernement représentatif, ou au moins dans ceux où le gouvernement représentatif est plus perfectionné, tous les membres de la Chambre législative proposent la loi, et on y trouve cet avantage de ne pas attirer sans motif et d'une manière inconvenante le nom sacré du Roi dans l'arène des passions. Ici le Roi seul propose la loi; mais il ne s'ensuit pas que sa proposition doive d'une manière absolue et indivisible recevoir les suffrages de la Chambre; comme d'après la Charte l'amendement ne peut faire partie de la loi s'il n'est accepté par le Roi, il n'y a pas de limites au droit d'amender; il est absolu, indéfini, et l'amendement fût-il tout à fait étranger à la matière, on ne pourrait se dispenser de le mettre aux voix. Une fois adopté par la majorité, le gouvernement ne peut le rejeter qu'avec la loi, ou accepter la loi avec la condition imposée.

En un mot, nous nous sommes écartés du règlement, parce qu'on a mis en parallèle un amendement avec une proposition royale; il faut maintenant rentrer sur le terrain du règlement et de la Charte, et discuter l'amendement de M. Desrousseaux.

M. le Président. Je demande à la Chambre de lui présenter quelques explications sur le reproche qui m'est adressé d'avoir manqué au règlement. J'ai exécuté le règlement, et j'ai rempli mon devoir. M. le général Foy dit que je dois mettre aux voix l'amendement; s'il m'eût entendu, ainsi que notre honorable collègue M. Royer-Collard, dans la séance d'hier, il ne m'aurait pas mis dans le cas de répondre au reproche qu'il m'adresse. J'ai dit que, si on considérait la proposition comme un amendement, elle devait être mise aux voix; mais qu'au contraire, si on ne la considérait pas ainsi, alors se présenterait la question de priorité; un membre a demandé que cette priorité fût mise aux voix. J'ai rappelé l'article du règlement qui veut que toute question de priorité soit d'abord soumise à la Chambre, laquelle suspend la question principale.

M. Royer-Collard a reconnu que le président satisfaisait au règlement et à son devoir, et c'est en ce sens que, ne voulant pas admettre la priorité, il a demandé, sur cette priorité, la question préalable.

M. le général Foy a dit que jamais il n'y avait eu de précédent semblable, que jamais une question de priorité n'avait été établie entre une proposition et une proposition royale; que cela ne s'était jamais vu. Ces assertions ne sont pas exactes. Avec un peu plus de mémoire on aurait

Digitized by Google

reconnu que la question s'est souvent présentée, et que, dans la dernière session, elle a été trois fois résolue en accordant la priorité à la proposition royale, soit sur des amendements, soit sur des rapports de commissions.

(M. le président lit trois extraits de procès-verbaux de la dernière session.)

Vous voyez, Messieurs, quelle a été la jurisprudence de la Chambre. Ici le président n'a fait autre chose que ce qui avait déjà été fait. Jamais on n'a refusé la priorité à la proposition royale; ce serait l'écarter pour la forme même d'une délibération qui lui soit particulière. Votre règlement n'est donc point méconnu, et les antécédents de l'année dernière suffisent pour justifier votre président des reproches articulés par M. le général Foy.....

M. **le général Foy** et M. **Benjamin Constant.** Eh bien! ce sont trois violations du règlement qui ont eu lieu.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères.* Mon projet, en montant à cette tribune, était d'abord de vous présenter les explications que M. le président vient de vous donner beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire moi-même; cette Chambre a trop le sentiment de sa dignité pour ne pas désirer y voir régner le calme, et disparaître des dissentiments trop animés que j'ai toujours regretté de voir s'y introduire.

Il n'y a pas de meilleure manière de s'entendre dans une Assemblée que de soutenir les principes par des antécédents. M. le président vient de vous montrer que, trois fois depuis l'année dernière, la Chambre avait eu à statuer sur cette question: l'amendement est-il ou non une proposition nouvelle? et si comme telle la priorité ne devait pas être donnée au projet du gouvernement. Trois fois la Chambre a décidé conformément à ce principe que j'ai établi, et que les personnes qui pensent comme moi ont soutenu.

Il y a dans cette manière de procéder un hommage rendu au principe de la prérogative royale. Je suis persuadé qu'en y réfléchissant davantage, une bonne partie des personnes qui ont combattu avec tant de chaleur la décision qui a été prise hier, et qui, comme moi, sont pénétrées de respect pour la Charte, y reconnaissent les prérogatives introduites en faveur de la royauté, sans lesquelles et la Charte et la royauté n'auraient point de garantie suffisante contre les invasions du pouvoir. Je suis persuadé que ces mêmes personnes, avec plus d'attention sur cet aperçu de la question, seraient peut-être arrivées à un résultat différent.

Maintenant que le principe est établi, la Chambre ayant fait hier ce que je crois qu'elle devait faire, n'y a-t-il pas un moyen de satisfaire aux différents désirs? Je viens d'établir des principes que la Chambre a solennellement reconnus, comme M. le président vous l'a fait voir; mais en même temps je ne puis me dissimuler qu'il y a eu erreur en sens contraire. Plusieurs fois la Chambre a délibéré sur des amendements sur lesquels elle n'aurait pas dû, à ce que je crois, délibérer.

Je regrette que ce soit dans une occasion aussi imposante, où il s'agit pour nous d'établir une loi fondamentale, que la Chambre soit entraînée dans cette même marche; mais il ne faut pas que, même avec le plus grand tort, on puisse dire qu'on ait refusé dans cette Chambre d'entendre ceux qui avaient à parler sur la question.

Il y a un moyen simple de nous accorder tous. Il est fondé sur la bonne foi. Ne jugeons pas encore la question de priorité; ouvrons la discussion sur l'article 1er; que dans cette discussion toutes les personnes qui auraient à émettre leur avis sur l'amendement de M. Desrousseaux, qui voudront ou le combattre ou le soutenir, puissent le faire. Ensuite la discussion sera fermée, et alors on videra la question de priorité. (*Un mouvement général d'adhésion se manifeste.*)

M. **de Courvoisier.** M. le président ne mérite aucun reproche: on élevait une question de priorité: sur cette question, la question préalable était demandée; toute question doit être soumise à la Chambre; elle seule doit prononcer. M. le président devait la consulter, il l'a fait, tout est régulier sous ce rapport.

Au reste, tout ce que M. le ministre des relations extérieures vient de proposer est précisément ce qui provoquait nos réclamations. On voulait écarter la discussion de l'amendement, sous prétexte de donner la priorité à l'article 1er du projet de loi: voilà ce qui violait nos usages et nos règles. Veuillez vous rappeler, Messieurs, ce que deux fois à la séance d'hier j'eus l'honneur de vous exposer. Je ne contestais point que si l'on réclamait la priorité de vote pour l'article après la discussion de l'amendement, nos précédents ne vinssent appuyer cette réclamation; lorsque l'adoption de l'amendement rendrait le vote sur un article sans objet, nous donnerions alors, par préférence pour la proposition royale, la priorité de vote à l'article du projet de loi; on ne vote sur l'amendement que dans le cas où l'article se trouve écarté. M. le président vous a rappelé trois précédents; ils justifient ma distinction, car la discussion avait précédé le vote.

M. le ministre des affaires étrangères vous propose, Messieurs, d'ouvrir la discussion sur l'amendement en renouvelant à la fois la discussion sur l'article 1er du projet de loi; c'est accéder à notre demande.

M. **le Président.** La discussion va s'établir sur l'article 1er et sur l'amendement de M. Desrousseaux en réservant après la discussion à statuer sur la priorité.

M. **Benjamin Constant.** Je demande à parler sur le fond de la question.....

M. **de Chauvelin.** Il est bien convenu qu'on peut discuter l'amendement.

M. **le Président.** Il est bien entendu qu'on pourra discuter l'article et l'amendement.

M. Kératry réclame la parole. Elle lui est accordée.

M. **Kératry.** Il y a persistance de la part de MM. les ministres dans la présentation de leur projet de loi destructif, en quatre articles, de toutes nos libertés; il doit y avoir, de notre part, persistance à le repousser.

Je cherche deux colléges dans la Charte, et je ne les trouve pas; j'y cherche une distinction entre les électeurs, et je n'y trouve que celle qui résulte du payement d'une contribution de 300 francs et d'une contribution de 1,000 francs; j'y cherche leurs attributions et je trouve qu'elles n'ont rien de relatif, rien de lié l'une à l'autre: au contraire, j'y reconnais avec plaisir et dans l'in-

Digitized by Google

térêt même du gouvernement une véritable indépendance réciproque. Un électeur est reconnu électeur par le seul fait du payement de sa contribution; il n'est point membre d'une corporation; à bien dire, il n'y a point de collége électoral: il y a seulement des électeurs dont la majorité nomme les députations à la Chambre. Je paye cent écus, j'élis; je paye 1,000 francs, je suis en outre éligible. Voilà notre symbole, voilà notre foi politique; tout le reste n'est qu'un amas de subtilités sous lequel on cherche à étouffer la seule doctrine de l'élection admissible suivant la Charte.

En effet, sur quel motif établirez-vous vos deux colléges? sur la différence de fortune, comme signe d'indépendance : mais prenez garde de vous tromper; car il ne serait que trop facile de vous démontrer que cette dernière, presque toujours, se fonde en raison inverse de la propriété acquise ou possédée. Qui ne sait que les besoins croissent avec l'élévation du rang et les moyens mêmes d'y satisfaire? Alors des incitations secrètes, et dont le plus honnête homme a souvent peine à se rendre compte à lui-même, agissent sur le cœur, le harcellent sans cesse, lui livrent des combats de tous les moments, prennent de puissants auxiliaires jusqu'au sein des foyers domestiques, font comparaître, en suppliants, devant lui une femme et des enfants, et finissent par remporter une victoire qui n'a rien que de naturel; car il serait souverainement injuste d'exiger que nos riches propriétaires et nos conseillers d'Etat fussent tous des Régulus.

« Souvenez-vous, disait un de nos premiers sages chrétiens, de vous faire une bonne conscience. » On peut donc *se faire* une conscience; et dans la manière de l'établir, la faiblesse humaine est telle que les positions y entrent pour beaucoup. Je prie MM. les ministres d'excuser ces réflexions morales, puisqu'elles ne sortent pas de mon sujet.

Vous voulez deux colléges : où en prendrez-vous donc la matière? — Belle question! dans la petite et dans la grande propriété. — Soit : vous ferez donc à l'une présenter, et à l'autre élire. — Tout juste. — Eh bien, je vous proteste que dans ce cas personne ne CHOISIRA, à moins (ce qui est possible, ce qui est même probable) que la grande propriété, c'est-à-dire le privilége, ne s'empare absolument de l'élection.

Vous voulez deux colléges : dans l'un, les électeurs à cent écus et un peu plus; dans l'autre, les électeurs à 1,000 francs et au delà; mais si les derniers peuvent amener des chances qui leur livrent à eux seuls la nomination contre le vœu manifesté d'une majorité, les premiers sont donc inutiles, et pourtant ceux-ci acquittent, avec les propriétaires placés au-dessus d'eux et dont ils sont les représentants nés, les vingt-deux trentièmes de la contribution foncière de France!

Vous voulez deux colléges, parce que vous voulez une candidature illusoire pour le talent, le patriotisme, et une élection réelle pour l'intrigue et la nullité facile à séduire! Voilà tout votre secret : il n'en est pas d'autre, et tout à l'heure je vous forcerai d'en convenir vous-mêmes. Parler de la candidature, ce n'est pas sortir de l'article 1er, puisque dans la pensée de MM. les ministres elle y est renfermée en germe.

Une candidature qui peut présenter le choix d'une minorité quelconque au choix d'une autre minorité, saisie seule du droit d'élection dans un gouvernement représentatif, par cette seule disposition, devient une monstruosité qui révolte le sens commun. Un tel abus n'a été encore admis nulle part; il n'est pas de société où il fût recevable. Je vous le demande, Messieurs, lorsque pour un emploi quelconque le ministère invite à lui présenter des sujets, lorsqu'il s'agit d'indiquer aux cours supérieures un juge, au ministre de l'intérieur un maire, au Roi lui-même un président de cette Chambre ou un questeur, est-ce la désignation du petit nombre sur laquelle vous appelez les regards de ces autorités? Je vous le demande, de quel œil, dans ce dernier cas, le prince verrait-il offrir à son auguste sanction des noms honorés seulement de quelques-uns de vos suffrages? Il n'y a qu'une seule manière d'expliquer ce renversement de l'ordre, et je vais m'en saisir.

Le grand reproche adressé à la loi du 5 février 1817, c'est de favoriser la petite propriété au préjudice de la grande, c'est de faire prédominer l'élément démocratique dans la représentation nationale. Pour remédier à ce mal, voyons l'expédient dont MM. les ministres se sont avisés.

Ils commencent par enlever aux colléges d'arrondissement tous les grands propriétaires, tous les hommes recommandables, qui, par l'ascendant de leur fortune, de leurs lumières et de leur position dans l'ordre social, pourraient, sinon y gouverner les choix, au moins en calmer l'excessive exaltation. C'est après les avoir appauvris de ces sujets, gages de sentiments modérés, qu'on leur dit : « Présentez maintenant vos candidats. » Or, ministres du Roi qui m'écoutez, auteurs du projet que nous discutons, je vous somme au nom de l'honneur, de me dire, si après avoir enlevé leurs notabilités aux colléges d'arrondissement, vous pouviez vous flatter qu'ils consommeraient des choix moins démocratiques? Je vous somme de me dire si dans cette disposition, trop bien calculée pour n'être pas un piége, n'était pas renfermée la pensée, peut-être même la nécessité de faire repousser, par les colléges de département, le vœu de ceux d'arrondissement? Oui, venez après moi déclarer à cette tribune si l'intention de ceux qui vous poussent n'a pas été d'obtenir, par cette mesure subreptice, des choix qu'ils ne pouvaient se flatter d'obtenir d'une autre façon; si enfin ce ténébreux projet, dans lequel nous portons actuellement une vive lumière, devant laquelle pâlissent toutes les arguties, n'a pas été imaginé pour placer avec succès, en dernière ligne de la candidature, ce qui est en première ligne de certains désirs, j'entends des ennemis de nos institutions?

Et vous vous plaignez des qualifications que j'ai données à votre loi! Soyez justes : s'il en existait de plus sévères dans la langue, elle les mériterait; et comme elle renferme à elle seule un système complet de déception, indigne de l'auguste monarque au nom duquel on nous parle, je déclare ici les lui confirmer toutes, les lui appliquer toutes.

Il me reste à me laver devant vous, Messieurs, d'une accusation grave, accusation dont j'ai senti le coup d'autant plus vivement, qu'elle part de la bouche d'un des hommes dont je respecte le plus les beaux talents et le noble caractère. Il y a quelques mois que je me faisais gloire de son amitié et de son estime : si j'ai jamais le malheur d'être réduit à regretter l'une, j'ose affirmer que j'aurai droit constamment à l'autre.

M. le garde des sceaux, en répondant au général Lafayette, a donné à entendre que cette Chambre offrait, pour la seconde fois, le scandale d'orateurs qui se déclaraient déliés de leurs serments;

Digitized by Google

il m'a semblé que ceci avait trait à la séance précédente, où nos paroles n'auraient pas été parfaitement saisies par M. le garde des sceaux ; aussi, me permettrai-je de vous dire deux mots à ce sujet, ce qui n'est pas moins essentiel pour moi que pour la chose en elle-même, pour les temps que l'on nous prépare.

Je pourrais me borner à dire, en invoquant mes propres expressions, que, dès que l'on m'enlève la Charte de mon Roi, dès qu'on lui substitue une œuvre fantastique, mon serment me retourne; car il est hors de la possibilité physique et morale que je reste obligé envers ce qui n'existe plus. C'est ma douleur, c'est mon regret, et en cela, je suis le plus à plaindre; il ne faut pas s'en autoriser pour me réduire à l'absurde, pour me demander le respect de ce que l'on a produit. Je pourrais m'enfoncer dans la doctrine du serment, et sans citer celui des Aragonais, prouver que, comme les contrats eux-mêmes, lorsqu'il s'agit de gouvernement représentatif, il est obligatoire pour tous. Je serais trop fort sur ce terrain, et je le quitte. Je prie seulement qu'on prête à mes paroles quelque attention :

Je me suppose simple citoyen français au moment où le choix de mon pays m'a appelé dans cette Chambre, c'est-à-dire que je me mets dans la position où sont présentement vingt-cinq millions de mes compatriotes, qui vivent sur le sol de la patrie, qui respirent l'air natal, et qui existent dans le droit commun, c'est-à-dire sans avoir prêté serment à qui que ce soit. Soumis aux lois et au prince, presque passifs dans l'État, ils lui payent des contributions. Là finit leur rôle. On n'a rien à leur demander de plus. Au moment où j'ai été admis dans cette Chambre, ma position a changé. Des obligations plus étroites m'ont lié au Roi et au gouvernement de mon pays. Il me semble, Messieurs, et votre cœur vous le dit comme le mien me l'apprend, qu'une chaîne de rapports nouveaux m'unit tellement au monarque dépositaire de mes serments, et qui, par cela même, n'est pas étranger à cet engagement, que je suis tenu de tout autre chose que d'une simple obéissance passive. Si la matière de mon serment ne subsistait plus, si elle était dénaturée, il est hors de doute que je rentre dans ce droit commun dont je vous parlais tout à l'heure. Content ou non, je me tais ; mais je ne conspire pas : j'obéis, mais c'est tout ce que l'on peut attendre de moi.

Si ma conduite était autre, le gouvernement a des procureurs généraux, des assises, des gendarmes, et ma tête est là pour répondre de tout. Ainsi ont vécu deux de nos honorables collègues sous le régime de la République et du Consulat. Ainsi, fidèle à Louis XVIII, étranger à Napoléon, mon estimable ami (M. Royer-Collard) s'est renfermé dans les limites du droit commun. Qu'ai-je dit autre chose? Je sais qu'il est malheureux que des citoyens s'isolent ainsi du gouvernement de leur pays ; j'ajouterai qu'il m'en coûterait personnellement de me voir tellement placé entre le bonheur de ma patrie et le service d'une autorité sous laquelle elle a longtemps fleuri, qu'il ne me restât qu'à me réfugier dans une triste inertie ; mais à qui en reviendrait la faute? Qui nous prépare au moins cette calamiteuse situation, si ce n'est le ministère, qui, en venant vous proposer aujourd'hui de proclamer le règne de la minorité, sépare, dans tous les cœurs, le prince et le sujet, brise les tables sacrées du pacte français, et tranche avec témérité tous les liens de l'ordre social? Il est temps que cet état d'angoisse prenne une fin. La liberté ne demande qu'à prêter son appui au trône ; elle sait qu'elle doit beaucoup à la légitimité ; elle le reconnaît ; elle s'en félicite; mais la reconnaissance ira-t-elle jusqu'à se laisser égorger au nom de la légitimité?

Que si le vœu des âmes honnêtes, celui de tous les bons Français qui appellent de toute la force de leurs désirs l'établissement du système constitutionnel ne pouvait se réaliser parmi nous ; je le déclare, dans la rigueur d'une telle destinée, j'aimerais mieux me jeter purement et simplement entre les bras de l'autorité royale, que de subir l'autorité plus dure dont on veut m'imposer le joug. Les Bourbons au moins auraient quelque intérêt à ménager le peuple confié par la Providence à leurs soins; les Bourbons sont naturellement généreux et humains; leur sceptre a rarement pesé sur la nation française ; ils auraient à respecter en elle huit siècles de leur propre gloire et de touchants souvenirs; ainsi que le firent les Danois pour échapper à une oppression multiple, plutôt que d'avoir une représentation faussée, je demande en suppliant, à cette tribune, à reconnaître l'autorité absolue du Roi; je le demande en mon nom privé, car je n'ai pas le droit de stipuler pour près d'un demi-million de Finistériens qui attendent avec perplexité l'issue de débats où cinq ministres ont le courage de voter, et peuvent faire seuls pencher la balance en faveur de leurs projets liberticides.

Jugez, Messieurs, combien est dure la position dans laquelle on nous jette, puisqu'elle nous réduit à invoquer, comme une grâce, le pouvoir absolu ! Et, en effet, par qui seraient nommés les députés desquels vous ne pourriez attendre qu'une vive contre-épreuve de 1815 ? par ceux-là même qui au fond de leur âme regrettent ces jours de sinistre mémoire ; car la grande famille a eu aussi son 13 février. Élus par cent ou cent-cinquante hommes au plus, de tels mandataires seraient-ils bien ceux des départements ? qui auraient-ils derrière eux ? ces cent ou cent cinquante hommes? Quels intérêts représenteraient-ils ? ceux des cent ou cent cinquante hommes avec leurs auxiliaires pris dans un clergé ambitieux et rien autre chose ? A la place de qui viendraient-ils s'asseoir dans cette enceinte ? à la place de citoyens qui y seraient vainement appelés par sept ou huit cents électeurs, derrière lesquels se groupe naturellement toute la population du pays. Quant à moi j'ai opté. Si je ne puis obtenir la représentation nationale promise par la Charte, garantie par des serments augustes, je demande que l'on proclame au plus tôt le pouvoir absolu des Bourbons. Au moins je ne serai pas abusé par des subtilités ministérielles. Je saurai à qui je dois ma crainte, à qui je dois mon respect. Je vote contre l'article 1er comme portant le germe de la candidature et de l'élection indirecte. (*De vifs mouvements d'adhésion à gauche ont souvent interrompu ce discours.*)

M. **Benjamin Constant**. Cette discussion a prouvé, d'une part, que le côté de cette Chambre qui défend avec ardeur la loi du 5 février veut par-dessus tout conserver l'élection directe et l'égalité des suffrages, mais ne se refuse d'ailleurs à aucun moyen de conciliation. Nous voulons conserver l'élection directe, parce que l'élection directe est le seul mode qui donne à un peuple une représentation réelle et de véritables interprètes.

Tout mode qui porte atteinte à l'élection directe, et fait traverser aux suffrages des électeurs des formes compliquées qui les morcellent et les élu-

Digitized by Google

dent, sépare l'élection de la volonté dont elle devrait émaner, et peut la rendre étrangère et même opposée à cette volonté.

L'élection directe peut *seule* faire naître entre les électeurs et les députés cette sorte de responsabilité morale qui garantit la bonté des choix, et dont l'influence va croissant à mesure que ces deux classes d'hommes se connaissent et se lient davantage. C'est cette responsabilité morale et réciproque que nous devons chercher à fortifier et à étendre.

L'opinion de l'orateur que je cite aurait eu sans doute dans un autre temps quelque poids dans cette Chambre; cet orateur, c'est M. Lainé.

Nous voulons conserver l'égalité des suffrages, parce que l'égalité des suffrages est dans la Charte, que vous ne pouvez établir des distinctions que la Charte n'indique point, des inégalités qu'elle n'établit pas, des priviléges qu'elle repousse.

Mais nous avions adopté l'amendement de M. Camille Jordan. Nous soutenons celui de M. Desrousseaux, et un de mes honorables amis a rappelé hier l'ouverture de M. de Serre.

Ainsi toutes les preuves d'un esprit conciliateur et de l'amour de la paix sont de notre côté. Cette conciliation est dans nos vœux et dans notre caractère.

Pour ma part, je désirerais beaucoup calmer les craintes que certains esprits que j'honore, sans être de leur avis, ont conçues de la loi du 5 février. Cette loi inspire aujourd'hui des terreurs même à ceux qui ont désapprouvé que l'on voulût lui porter atteinte. Ils la regardaient en quelque sorte comme irritée du mal qu'on lui a fait; ils croient qu'elle s'en vengerait par des choix dangereux. Je ne partage point cette opinion. La nation veut, avant tout, le repos; elle veut des défenseurs et non des factieux. La preuve en est qu'elle reste immobile, bien qu'elle soit trop justement alarmée. Les aveux échappés à l'un des partis, les vérités qu'on a forcé l'autre à dire, ont dû lui causer des inquiétudes; mais elle attend, elle espère, elle désire l'ordre et la paix; elle ne se trouble que lorsque les privilégiés annoncent leur triomphe: alors des symptômes d'effroi et d'effervescence éclatent. Dès que les privilégiés se retirent, la tranquillité se rétablit. Je ne crois donc, dans aucune hypothèse, à des choix insensés; mais d'autres les redoutent, et je respecte toutes les terreurs sincères. Autant je déteste les dénonciateurs de la nation, autant je pense que les amis même trop timides et trop ombrageux de l'ordre doivent être ménagés.

De l'autre côté de cette Chambre, aucune idée de conciliation n'est admise.

L'amendement de M. Camille Jordan a été rejeté; cependant tous les dangers prétendus ou réels de la loi du 5 février étaient prévenus par cet amendement.

On avait objecté le déplacement des électeurs; il n'y aurait plus de déplacement. On craignait les réunions nombreuses: elles n'auraient plus lieu. On déclamait contre les comités directeurs: s'ils existent, les influences locales paralyseront la leur.

La priorité est opposée à l'amendement de M. Desrousseaux.

Un silence absolu est gardé sur l'ouverture faite par M. de Serre.

On veut donc la lutte, l'exclusion, le privilége. On veut tout ou rien. On ne veut pas seulement que la minorité ait une part, on veut qu'elle les ait toutes. On n'est pas satisfait de la voir dotée d'une influence disproportionnée à son petit nombre, on exige qu'elle ait une influence exclusive. On ne réclame pas pour elle la liberté, mais l'empire.

L'amendement de M. Desrousseaux tend à empêcher cette influence sans bornes d'une minorité audacieuse. Il repousse la création du collége de département, qui n'est autre chose que le règne de la minorité consacré.

Parmi les défenseurs du projet, les uns ont voulu réduire le nombre des électeurs, les autres celui des éligibles; et le projet a cette double tendance. Vouloir que la majorité actuelle des électeurs fasse les choix, a dit M. de Corbière, c'est vouloir le maintien de la loi du 5 février. Donc, vouloir le projet du ministère, c'est vouloir que la majorité des électeurs actuels ne fasse pas les choix. Or, les électeurs actuels sont les électeurs créés par la Charte. Ne pas vouloir que leur majorité fasse les choix, c'est vouloir que la minorité les fasse.

Les conditions d'éligibilité sont remplies par trop de sujets, a dit M. de Villèle. (*M. de Villèle.* Je n'ai pas dit cela, vous ne lisez pas la fin de ma phrase...) Je n'ai point l'expression présente, mais c'est le sens; au surplus M. de Villèle peut me répondre. (*M. de Villèle.* Continuez, continuez, je suis fâché de vous avoir interrompu.)

Je disais, Messieurs, qu'on avait exprimé cette idée, que les conditions d'éligibilité sont remplies par trop de sujets, dont on veut réduire le nombre des éligibles. Réduire le nombre des éligibles, c'est encore gêner le vœu des élections, c'est encore un moyen de rendre impuissante la majorité. Dans le cas de doubles nominations, a continué M. de Villèle, si vous confiez le choix à la majorité, vous avez tout à craindre. Donc l'honorable orateur ne sera sans crainte que lorsque le choix sera confié à la minorité. Voilà tout le système. Aussi M. Cuvier a-t-il versé le dédain sur l'arithmétique et les scrutins.

Qu'importe la majorité ou la minorité, a-t-il dit, si les choix sont bons? Avec ce raisonnement, on pourrait confier les choix à un seul homme.

Or, Messieurs, le règne des minorités a toujours été funeste, même (et ce n'est pas le cas en France) lorsque les circonstances semblaient lui être le plus favorables.

On vous a souvent cité Rome durant cette discussion. A Rome, la minorité patricienne gouvernait. Qu'a-t-elle fait? Elle a chassé les rois loin des murs de la cité qu'ils avaient fondée; elle a chassé les plébéiens sur le Mont-Sacré.

On vous a cité l'Angleterre. En Angleterre la minorité, c'est-à-dire les barons, ont conquis la grande charte; ils ont longtemps combattu pour la liberté avec les communes; ils ont donc des droits acquis à la reconnaissance du peuple; ils règnent de fait, car ils disposent des élections. Qu'en résulte-t-il? des luddistes et des radicaux.

Si tels sont les inconvénients généraux de l'empire des minorités, si elles ont été funestes même à Rome et en Angleterre, ces peuples avaient eu du moins le bon sens de confier le gouvernement à des minorités qui avaient voulu la liberté politique et l'indépendance nationale. Mais la minorité qui nous assiége est ennemie de nos institutions qui l'ont privée d'une portion de ses propriétés et de tous ses priviléges.

En repoussant la création d'un collége de département, l'amendement nous délivre de cette usurpation méditée par la constitution des plus imposés en accapareurs de tous les droits, en envahisseurs de toutes les capacités, en maîtres de

Digitized by Google

toutes les élections, et par-là même du trône et du peuple.

On a voulu vous faire illusion, Messieurs, sur cette vérité. M. le garde des sceaux, en la contestant, vous a rappelé l'influence innocente des plus imposés sous Bonaparte. Mais c'est vraiment compter un peu trop sur notre simplicité. (*M. le garde des sceaux.* Monsieur, quand vous citez, citez donc juste; j'ai dit que, sous la République et sous Bonaparte, on avait vu sans chagrin des colléges de département et d'arrondissement; je n'ai rien dit de plus.)

Sous Bonaparte, les plus imposés n'ont pas fait de mal, parce qu'ils étaient, comme tout le reste de la nation, immobiles sous son bras de fer. En sera-t-il de même aujourd'hui? Messieurs, j'en appelle à votre conscience, et je m'en remets à ce qu'elle prononce intérieurement. Vous sentez comme moi qu'on se joue de vous lorsqu'on vous dit que les plus imposés, n'ayant pas compromis les intérêts nouveaux sous un despote qui subjuguait tout, ne les compromettraient pas aujourd'hui davantage. (*M. Dupont de l'Eure.* Il s'agissait bien d'opinion publique sous Bonaparte!)

Bonaparte était lui-même un intérêt nouveau, un intérêt funeste, car il sacrifiait de la Révolution tout ce qu'elle avait de noble et de juste. Mais il était forcément le protecteur de ses intérêts matériels. Sans eux, son gouvernement despotique aurait péri. Cette vérité, sentie de la nation, faisait toute la force de son gouvernement; nul n'eût supporté ce pouvoir oppressif, en opposition à tous les intérêts moraux, à tous les principes, s'il n'eût donné aux intérêts matériels une garantie. En sommes-nous là? je vous le demande, et j'en appelle à votre conviction silencieuse.

Ne sentez-vous pas que sous Bonaparte la puissance suprême était naturellement, par son origine et ses habitudes, l'alliée de ce que la Révolution avait établi, tandis que sous la Restauration, ce serait par un effort de raison et de sagesse que la puissance suprême se séparerait des intérêts anciens pour accorder aux intérêts nouveaux une protection que les entours du trône tâcheront toujours d'affaiblir.

Vous contestez mon assertion. Mais les ministres eux-mêmes l'avouent. Voici ce que je lis dans le journal ministériel qui a paru hier :

« M. de Courvoisier prétend que Georges Ier abandonna les torys. Est-ce à dire que les Bourbons doivent sacrifier au génie de la Révolution les victimes qui lui sont échappées? Mais Georges était fils de la Révolution. En s'appuyant sur elle, il rendait témoignage à la source d'où sa grandeur émanait. Il était wigh de droit, puisque son titre était dans le droit des wighs. »

Ici je répondrai, en passant, à une subtilité fort ingénieuse de M. de Villèle, subtilité qui prouve de l'adresse, mais pas autre chose. J'ai dit, dans mon opinion sur l'ensemble du projet, qu'une statistique faite sous l'Empire prouvait que les anciens privilégiés formaient les deux tiers au moins des plus imposés; et comme j'avais tâché d'établir que ces privilégiés n'étaient pas favorables à la cause populaire, M. de Villèle a supposé que je prétendais qu'ils étaient ennemis de Bonaparte, et est parti de là pour faire l'éloge de leur fidélité aux Bourbons. Mais je n'avais rien dit de pareil. L'*Almanach impérial*, la liste des chambellans, des préfets et des maires, m'aurait démenti. Etre ennemi des intérêts du peuple, ou ennemi de la cause impériale, est fort différent. Les anciens privilégiés n'étaient point ennemis de Bonaparte. J'en fournis deux preuves. La première, c'est qu'ils le servaient. (*M. de Maccarthy.* Qui est-ce qui a servi Bonaparte dans le côté droit? dites-le.....— *Plusieurs voix.* Laissez parler, laissez parler.) Or, des chevaliers français ne servent pas un homme pour le trahir. Leur fais-je tort? me trompé-je? Ils peuvent le dire. S'ils déclarent qu'ils le trahissaient, je serai bien forcé de les croire; mais tant qu'ils ne le déclareront pas, je devrai croire à leur loyauté.

Ma seconde preuve, c'est qu'employés par Bonaparte, ils ont appuyé son gouvernement par leurs actes, leurs votes, leurs discours. En effet, Bonaparte, sous plus d'un rapport, était le restaurateur de ce qu'ils désirent. Ils prenaient moins en attendant plus.

Il ne s'agit pas de leurs affections, il est question de leurs systèmes : ils étaient sous Bonaparte (je parle de la masse, et je rends hommage aux exceptions individuelles), ils étaient, dis-je, sous Bonaparte, ce qu'ils seront toujours, amoureux de leur suprématie sociale sous un nom quelconque, et ennemis de l'égalité.

Pour vous réconcilier avec l'influence des plus imposés, on a passé de Bonaparte à Servius Tullius, qui, vous a-t-on dit, avait trompé Rome comme on trompe aujourd'hui le peuple français, et cette tromperie, a-t-on ajouté, lui a valu sept siècles de gloire. Oui, mais sous la République. En attendant, la monarchie avait été renversée, grâce à cette tromperie; car vous n'ignorez pas que la monarchie fut renversée par les patriciens, les grands propriétaires fonciers de l'époque. Ils établirent une oligarchie insupportable. Est-ce là que l'on voudrait nous mener?

Le gouvernement de Rome monarchique était précisément celui d'une caste avec un roi à sa tête. Or, sur sept rois, trois périrent, et un quatrième fut chassé.

L'amendement de M. Desrousseaux nous préserve donc d'un système déplorable, d'un système par lequel, je le dis franchement, la France sera bouleversée.

Un bonheur inespéré avait introduit parmi nous l'influence d'une majorité paisible, d'une majorité propriétaire et industrieuse. Vous repoussez ce bienfait du ciel; vous rendez inutile l'instinct de la nation, qui avait consenti la seule aristocratie que le siècle puisse supporter.

Les 80,000 propriétaires les plus riches de France, alliés puissants, à quelque parti qu'ils prêtent leur force, auraient, si vous les aviez maintenus dans leurs droits, prêté cette force au gouvernement constitutionnel. Vous en repoussez, vous en dépouillez 70,000; ces 70,000 descendront vers les classes inférieures. Ils auraient contracté avec vous une alliance naturelle et heureuse. Vous les forcez à contracter contre vous une alliance contre nature et fatale.

Ceci n'est pas une menace, mais un fait, que les meilleurs amis de la dynastie, les hommes qui l'ont défendue le plus chaudement, reconnaissent avec moi. En effet, les droits acquis enlevés, 70,000 électeurs exclus ou réduits à une coopération dérisoire, et, comme l'a si bien dit M. de Serre, les intérêts exclus se rejetant dans la nation et l'agitant, la petite et la grande propriété devenant ennemies, la haine des priviléges justement mais dangereusement réveillée, nul ne peut calculer les résultats de ces germes de discorde et de désordres.

Si j'aimais les révolutions, certes, je voterais contre l'amendement et pour le projet de loi. Mais

Digitized by Google

j'ai horreur des révolutions ; elles immolent les individus, elles dénaturent les caractères, elles corrompent la morale, elles mettent des devoirs factices à la place des devoirs réels, elles substituent une force aveugle à la force de la raison et à celle de la loi, elles pervertissent la justice, elles attentent aux droits de chacun ; et quand la justice est violée, les droits foulés aux pieds, les vertus proscrites ou abjurées, il m'est fort égal que cet exécrable système ait pour étendard la liberté qu'il déshonore, ou le despotisme. J'aime mieux même que la liberté n'y soit pour rien, parce que je gémis de la voir souillée.

Mais cependant, Messieurs, verrez-vous de sang-froid les chances que prépare ce projet, le plus insensé, le plus détestable, le plus subversif de toute égalité, de toute justice, de toute liberté qui ait jamais insulté la raison d'une assemblée ? En le votant, vous votez la contre-révolution et la guerre civile. Je sais que les ministres promettent de nous en préserver. Mais que pourront bientôt les ministres ?

Ils proclament leur indépendance. Ces proclamations ne me rassurent point. Le projet qu'ils nous présentent est à lui seul une démonstration d'asservissement. Ils le disent eux-mêmes, le premier projet valait mieux. Ils y ont renoncé, parce que nous n'en voulions pas ; mais ils ont dû prendre un projet que d'autres voulussent, et celui qu'ils présentent porte l'empreinte des lois que leur ont imposées leurs nouveaux alliés.

Séparés désormais de la nation par son invincible horreur pour ce projet qu'à leur tour ils lui imposent, séparés de ces soutiens respectables qui les ont défendus tour à tour contre tous les partis, ils n'ont d'appui que dans le parti qui veut que la minorité règne, et ce parti, il n'appuie pas, il domine. (*Agitation.*)

M. le garde des sceaux nous a parlé de ce qu'étaient en révolution les hommes du jour, du lendemain, du surlendemain. Je le sais comme lui. J'ai vu plus que lui, peut-être, ces lendemains terribles, et c'est pour cela que je déteste les révolutions. Mais la contre-révolution aussi a ses hommes du jour et ses hommes du lendemain.

Si vous rejetez l'amendement, si vous adoptez le projet de loi, tout est compromis pour de longues années. Je m'attends, pour ma part, à tous les malheurs, à toutes les oppressions, à toutes les proscriptions des époques les plus désastreuses. (*Murmures à droite.*)

Je les prévois pour moi, pour mes amis, pour tout ce qu'il y a de courageux et de constitutionnel en France. Telle est ma conviction sur ce point, que j'éprouve moins d'irritation que de pitié pour les ministres. Ils seront accablés plus tôt qu'ils ne pensent sous la terrible responsabilité qu'ils ont prise. Ils ont remis en question le sort de leur pays. Ils ont pour leur intérêt privé, pour un intérêt qui n'obtiendra qu'un succès éphémère, sacrifié la liberté, la sûreté, le repos de la France. Ils ont déchaîné 1815 ; ils seront après nous, mais comme nous et, je le dirai avec franchise, moins glorieusement que nous, dévorés par 1815. (*Mouvement à gauche.*)

Je réclame l'adoption de l'amendement et le rejet de l'article, pour le salut de la liberté, de la Charte, de la monarchie, de la dynastie, de cette dynastie à laquelle on veut nous rendre suspects quand nous gardons le silence, et auprès de laquelle on calomnie nos déclarations les plus formelles, au mépris de l'évidence qui résulte de notre position seule. Car il est clair que, sous cette dynastie constitutionnelle, nous pouvons espérer cette liberté que nous avons tant désirée, et que sans elle, rejetés au sein des orages, nous ne pouvons ni prévoir ni calculer les convulsions de l'avenir..... (*Vive sensation.*)

J'ai voulu vous entretenir une dernière fois sur un avenir aussi menaçant. Je ne suis probablement, pas plus qu'un certain nombre de vos collègues, destiné à jouir longtemps de la liberté de cette tribune, la seule de nos libertés qui survive encore. Bientôt renvoyés dans nos foyers par la dissolution de la Chambre, soumis dans ces foyers à vos lois sur la liberté individuelle, privés comme tous les citoyens français de la faculté de manifester notre pensée, et sans sécurité pour nos personnes, pouvant, sur la signature de trois des ministres que nous avons été appelés à contredire, être jetés dans les fers, menacés même dès aujourd'hui d'une captivité plus ou moins longue, pour avoir plaint l'infortune et offert au malheur quelques secours, en butte de la sorte à un genre de persécution dont la France n'offrirait plus d'exemples depuis 27 ans (car, si je ne me trompe, la pitié n'a été considérée comme un crime qu'à deux époques, en 1793 et en 1820, par les procureurs généraux et par les jurés de ces deux années.) J'ai pensé que nous avions quelques titres à être admis à remplir des devoirs dont le terme approche, et que vous tolériez des paroles importunes à quelques oreilles, et qui retentissent pour la dernière fois peut-être dans cette enceinte.

Je vote pour l'amendement et contre l'article 1er du projet de loi. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. **Guilard.** Messieurs, au point où la discussion est arrivée, il est du devoir des orateurs d'être courts.

Je ne puis adopter le projet de loi, ni aucun amendement qui ne conservera pas les deux principes fondamentaux de l'élection directe et de l'égalité des suffrages et du concours.

L'article 1er du projet les viole tous deux, la discussion l'a démontré jusqu'à l'évidence.

M. le rapporteur a dit dans son résumé que l'élection directe et le concours auraient lieu dans le cas où le collége élisant aurait été nommé par les électeurs, et il en a conclu que le concours peut exister sans réunion pour élire en commun, et qu'ainsi il y a concours pour les colléges chargés de présenter des candidats.

M. le rapporteur a raison dans cette hypothèse, et il a tort dans sa conclusion.

Il a raison dans l'hypothèse, parce que, dans le cas d'un collége élisant désigné par les électeurs, il y a élection à deux degrés. Les membres du collége font l'élection tant pour eux que pour ceux qui les ont élus, et ceux-ci concourent par leurs mandataires.

Il a tort dans sa conclusion parce que les colléges de présentation n'ont pas nommé le collége de département et ne concourent pas à la nomination des députés, ni par eux ni par leurs mandataires.

Cette division des électeurs en colléges de présentation et en colléges de nomination est même injurieuse pour la nation et ridicule.

En effet, quelle est la théorie du projet indiquée par les ministres et par M. le commissaire du Roi Cuvier?

Ils ont dit qu'on ne peut laisser la nomination des députés aux électeurs pris dans la moyenne et dans la petite propriété, parce qu'ils sont moins instruits, moins bien élevés, plus sujets à l'erreur, à la surprise, etc., et ils leur ont confié la pré-

Digitized by Google

sentation des candidats. Ils ont formé un collége des plus imposés, et ils lui ont donné la nomination des députés parce qu'ils sont plus instruits, mieux élevés, moins sujets à l'erreur, à la surprise, etc.

Mais en raisonnant bien, c'est le contraire qu'il fallait établir. Il est évident que les colléges de présentation, réduits aux électeurs les moins instruits, et privés des lumières les plus sages, ne pourront présenter de bons candidats, et l'instruction et la sagesse du haut collége deviendront inutiles, puisqu'il ne pourra choisir qu'entre les candidats présentés. On ne peut se moquer plus complétement de la nation dans les quatre-vingt mille plus imposés que la Charte a jugés dignes de faire les élections, ni de la Chambre à laquelle on propose d'adopter une semblable théorie.

Je rejette donc l'article 1er, et j'adopte l'amendement de M. Desrousseaux. Je voulais le proposer moi-même, et j'en avais fait une rédaction plus étendue dont je me réserve de donner lecture à la Chambre si l'article 1er est rejeté.

Cet amendement maintient les deux principes de l'élection directe et du concours. Il écarte les principaux inconvénients reprochés à la loi du 5 février.

Les électeurs seront plus rapprochés du lieu des élections, ils auront moins de temps à perdre, puisqu'ils pourront s'en retourner après avoir déposé leur bulletin. Ils mettront plus de prix à voter pour l'élection des députés qu'à concourir à de simples présentations de candidats. Ils seront divisés en plus petites masses, ou pour mieux dire il n'y aura pas de masses, puisque, le scrutin restant ouvert plusieurs jours, chaque électeur pourra voter isolément. L'enthousiasme, l'intrigue, les suggestions, seront ainsi écartés. La publication du premier dépouillement, en indiquant les noms portés dans le premier bulletin, établira une espèce de candidature, et la durée du scrutin permettra aux autres électeurs de réfléchir sur leurs choix; enfin le mode sera praticable dans tous les départements.

Je termine par une considération qui s'adresse à ceux qui pourraient être retenus par le respect dû à la proposition royale. Sans doute la Chambre doit la recevoir avec respect, mais elle doit l'examiner dans tous ses rapports, et la rejeter ou l'amender, si elle le croit utile. La sagesse royale a ses secrets et ses profondeurs comme la Providence. L'une et l'autre permettent quelquefois que nous soyons tentés afin de mettre à l'épreuve notre raison et nos consciences; averti par la mienne que l'estime du Roi vaut mieux que l'approbation de ses ministres, je rejette l'article 1er, et je vote l'amendement. (*Très-vive sensation à gauche.*)

M. **de Salis**. Messieurs, je viens non pas appuyer l'article 1er du projet de loi, mais combattre la proposition de mon collègue et honorable ami, M. Desrousseaux, puisqu'on l'a rendue partie intégrante de la discussion, en la qualifiant d'un autre nom, sous celui d'amendement.

Quel a été le premier objet de sa proposition? De préparer un contre-poison à celle de notre honorable collègue, M. Camille Jordan. En effet, il s'avançait vers la tribune pour combattre cette proposition qu'il aurait facilement détruite, et c'est sur ses ruines qu'il aurait ensuite élevé la sienne.

Il aurait, disons-nous, renversé facilement la proposition de M. Camille Jordan; car il aurait montré qu'elle détruisait tout concours général médiat ou immédiat à la nomination des députés dans chaque département, concours qui existe dans la loi du 5 février, dans la loi proposée dans le système électoral de l'an X, qui existe dans tous les systèmes, excepté dans celui que notre collègue voulait combattre.

Il aurait fait voir également comment cette même proposition éloignait merveilleusement l'influence de la majorité dans les élections; car il pouvait arriver que, dans un département qui avait quatre députés à nommer, un d'eux fût nommé par la moitié plus un des électeurs de son arrondissement, ayant contre lui le vœu de l'autre moitié et de la totalité des autres colléges, de sorte qu'il serait arrivé à la représentation nationale élu par un huitième des électeurs de son département, et contre le vœu des sept huitièmes. C'est ainsi qu'on maintenait l'influence de la majorité.

Enfin, notre collègue se proposait de représenter, comme il a été fait par d'autres, tous les vices d'une nouvelle circonscription électorale.

Le principal vice de ce système était de nous faire marcher à rebours du principe de toute organisation sociale, qui fait procéder par agrégation et accroissement progressif, au lieu de descendre comme ici par subdivison jusqu'à l'individualité politique, principe dissolvant de l'association.

Ce que je viens de dire de la proposition de notre honorable collègue M. Camille Jordan n'est point hors de la question sur celle de notre collègue M. Desrousseaux, puisque celle-ci a été donnée comme dérivant de la première.

En effet, voici comme elle en était un amendement : M. Camille Jordan proposait de diviser les électeurs en colléges d'arrondissement électoraux qui nommeraient chacun directement ou séparément. M. Desrousseaux propose de les diviser en sections, nombre réel des arrondissements administratifs; et au lieu de l'élection séparée et directe par arrondissement, selon le système de M. Camille Jordan, il proposait l'élection directe, mais en commun entre toutes les sections, sauf un recensement au chef-lieu du département.

Ce premier pas fait, notre collègue a été nécessairement entraîné à énoncer quelques dispositions d'exécution, de sorte que le tout a formé, comme à son insu, un véritable et nouveau projet de loi, non-seulement différent, mais en opposition formelle à la proposition royale. L'auteur l'a énoncé lui-même ainsi.

Lorsque notre collègue a commencé à entrer dans les considérations des moyens d'exécution, il a reculé devant son propre ouvrage, et l'a remis entre les mains des ordonnances pour y pourvoir. Mais les ordonnances y seraient aussi embarrassées que lui.

Notre collègue propose, par son article 3, de tenir le scrutin ouvert pendant trois jours; le quatrième, les bureaux porteraient les scrutins au chef-lieu de département; le cinquième, on y ferait le recensement des votes. Il est très-probable que ce premier scrutin ne donnerait pas une majorité suffisante. Renvoi le sixième jour. Nouvelle convocation des sections dans les arrondissements; et en cas de nécessité d'un ballottage, troisième convocation de sections.

Sans doute, Messieurs, notre collègue n'a point conçu sa proposition dans l'intention de nous dégoûter des élections et du gouvernement représentatif; mais l'exécution de pareilles dispositions pourrait bien avoir cet effet.

Digitized by Google

Je n'appuie pas sur l'inconvénient de faire voyager jusqu'à six fois le bureau de chaque section; je sais qu'on proposera de faire voyager les procès-verbaux par estafette. Mais ne craindriez-vous pas, Messieurs, que les grands aristocrates du pays ne détroussassent les estafettes, comme le disait notre collègue le général Foy des aristocrates sur les passants dans des siècles antérieurs à celui-ci?

Un vice de la manière de voter que propose notre collègue résulte particulièrement de l'inégalité grande dans le nombre des électeurs des arrondissements dans le même département. Si nous tenions aux avantages des localités, comme on nous le reproche, j'en trouverais un à défendre dans la proposition pour l'arrondissement que j'habite : car le nombre de ses électeurs étant presque le double de celui des électeurs de l'arrondissement du chef-lieu du département, il s'ensuivrait que les élus par le nôtre pourraient arriver au recensement avec une majorité toute faite, imposante et même suffisante; les autres arrondissements s'y présenteraient au contraire avec un grand désavantage. Mais dans l'économie de la loi, nous ne considérons pas un seul arrondissement.

Enfin, le plus grand défaut de la proposition est de nécessiter une foule de dispositions qu'elle ne contient pas, qui seraient successivement ajoutées par différents articles sortant de la Chambre; car sans doute peu de ses membres consentiraient, comme le propose notre collègue, à livrer la loi aux ordonnances; et toute la loi enfin se trouverait avoir été faite à la tribune.

Ne vous emparez pas, Messieurs, d'une telle initiative.

Je vote contre l'amendement de M. Desrousseaux. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole?.... (*Voix à droite et au centre :* Non, non... La clôture de la discussion... — Personne à gauche ne réclame la parole.)

M. le Président met aux voix la clôture de la discussion... La discussion est fermée.

M. le Président. La question de priorité élevée par M. Cornet-d'Incourt a été réservée après la discussion. Je vais la mettre aux voix... Que ceux qui sont d'avis d'accorder la priorité au projet de loi.....

M. Manuel. Je demande la parole pour la position de la question....

M. le Président. Il n'y a pas de question à poser, il s'agit d'exécuter une délibération de la Chambre. (M. Manuel insiste : il obtient la parole.)

M. Manuel. J'ai fort bien compris, sans le trouver fort juste, qu'on ait voulu amener la Chambre à examiner s'il y avait lieu de discuter un amendement avant de discuter un article; mais je ne concevrais pas qu'on voulût faire voter sur l'article avant de voter sur l'amendement. En vain soutiendrait-on que c'est une proposition; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle se présente comme un amendement. L'article 29 du règlement porte : « La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, et les amendements sont mis aux voix avant la question principale. » Hier je ne me suis pas prévalu de cet article du règlement, parce qu'il n'était pas question de mettre l'article aux voix, mais seulement de discuter; le moment de la délibération est arrivé. Qu'on n'ait pas fait droit aujourd'hui à la demande de priorité de M. Cornet-d'Incourt, soit par égard pour le règlement, soit par une concession ministérielle, ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne peut plus l'invoquer; car, l'article et l'amendement ayant été discutés ensemble, il ne s'agit plus que de voter, et aux termes du règlement les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Maintenant le mode de délibération est tracé nettement par le règlement. Si on insistait sur la question de priorité, je rappellerais ce que M. le président a fait dans d'autres circonstances, où il a refusé de mettre aux voix une proposition, en déclarant qu'elle était contraire au règlement.

Je dirai, en finissant, que le président et les ministres se sont prévalus de ce que nous n'étions pas montés à cette tribune pour contester les prétendus antécédents; d'où on a tiré la conséquence qu'on ne pouvait se dispenser de mettre aux voix la question de priorité. Je crois au contraire que ces antécédents justifient précisément l'inverse. Quelles sont les trois hypothèses?... (Des murmures interrompent à droite et au centre..... — *Plusieurs voix.* La Chambre a délibéré, maintenez la délibération.....)

M. le Président. Il m'est impossible de ne pas donner ici une explication; si M. Manuel avait assisté au commencement de la séance, il aurait vu que la Chambre avait réservé la question de priorité, qu'il n'y a eu aucune contestation. M. Manuel remet en question la délibération de la Chambre.

On demande à aller aux voix.

M. Manuel. Je ne crois pas mériter le reproche que M. le président m'adresse. Je ne veux pas proposer à la Chambre de revenir sur sa délibération; je tiens cette délibération pour ce qu'elle est, c'est-à-dire qu'on n'a pas voulu faire prononcer sur la question de priorité avant la discussion. Il n'y a plus lieu à mettre aux voix la question de priorité, puisqu'on a discuté, et que son objet était d'empêcher qu'on discutât l'amendement de M. Desrousseaux.

M. Cornet-d'Incourt. Non, monsieur, ce n'était pas mon intention.

M. Manuel. Oserais-je vous demander alors quelle était votre intention?

M. Cornet-d'Incourt. Mon intention était que l'article du projet du gouvernement eût la priorité pour le vote.....

M. Manuel. S'il ne m'est pas permis de douter de la bonne foi de M. Cornet-d'Incourt, il m'est permis de penser qu'il ne s'est pas déterminé par un motif semblable, ou qu'il a oublié le véritable motif qui l'a déterminé; car il n'a pu être dans son intention de demander la priorité pour le vote, puisqu'il ne s'agissait pas encore de voter; il s'agissait d'ouvrir la discussion; ainsi la demande n'a pu porter que sur la discussion. C'est bien inutilement qu'on essaye aujourd'hui de nous donner le change; pourquoi n'avez-vous pas réclamé quand M. le ministre des affaires étrangères est venu proposer de passer outre? Vous avez donc consenti à laisser là votre question de priorité.

Digitized by Google

Voix à droite : Non, non.....

M. **Cornet-d'Incourt**. Nous avons consenti à la discussion comme le proposait le ministre, en réservant la priorité.....

M. **le baron Pasquier,** *ministre des affaires étrangères*. Je dois rappeler que j'ai proposé seulement d'ajourner la question de priorité jusqu'après la discussion qui aurait lieu et sur l'article et sur l'amendement à la fois. (*Voix au centre :* C'est cela.)

M. Manuel reprend la parole.

Quelques voix à droite : Que voulez-vous ?

M. **Manuel**. Je ne demande qu'une chose, c'est qu'on veuille bien m'entendre, et qu'on vienne ensuite monter à la tribune pour me réfuter.

Je dis qu'il y a ici deux choses distinctes : la discussion et le vote; je dis que la question de priorité a été élevée non pas seulement pour empêcher de voter sur l'amendement, mais même de le discuter. Maintenant que la discussion a eu lieu, il ne s'agit plus que du vote. Sur ce point il ne peut y avoir de doute, l'article 29 a décidé que les amendements étaient mis aux voix avant les articles de loi.

Je me rappelle que, lorsqu'il a été question du recensement des votes par MM. les secrétaires, un de nos collègues ayant fait une proposition, M. le président n'a pas cru devoir consulter l'Assemblée sur ce point, parce que cette forme n'était pas permise par le règlement, et qu'il fallait à cet égard déposer une proposition : c'est la même chose ici. Le règlement s'oppose à ce que la question de priorité soit mise aux voix. Or, si vous trouvez que votre règlement doive être changé à cet égard, faites-en la proposition, mais dans les formes prescrites.

Il semble que dans cette circonstance tout soit mis en usage pour gêner la liberté des discussions, et qu'on emploie tous les moyens possibles pour opprimer la minorité.

Je persiste et demande qu'aux termes de l'article 29 du règlement l'amendement soit mis aux voix, et qu'on ne s'occupe plus de la question de priorité.

M. **le Président**. L'article du règlement ordonne d'abord de mettre aux voix les questions de priorité. La question préalable avait été demandée, elle a été rejetée. Reste donc uniquement la question de priorité, sur laquelle la Chambre s'est réservé de statuer. Le président ne peut faire autre chose que de maintenir la délibération de la Chambre.

M. **de Courvoisier**. La demande de notre honorable collègue ne mérite point un nouveau débat. L'amendement devait être discuté; il vient de l'être; il ne s'agit plus en ce moment que de décider si l'article ou l'amendement obtiendra la priorité du vote.

Or, le résultat est indifférent; l'essentiel, c'était que les motifs propres à vous convaincre que l'amendement devait être préféré eussent été produits et commentés devant vous avant que l'article ne fût soumis à votre décision. Ils l'ont été; n'importe donc que la Chambre ait à voter d'abord sur l'article ou sur l'amendement; ceux de vous, Messieurs, qui voudront adopter l'amendement rejetteront l'article, et ceux qui préféreront l'article à l'amendement l'adopteront. Si l'article est rejeté, l'amendement ensuite sera mis aux voix.

On oppose l'article 29 du règlement; cet article porte que les questions de priorité ont la préférence sur la question principale : aussi, pour obéir au règlement, vous allez être consultés d'abord sur la question de priorité; et pour vous conformer à vos précédents, vous donnerez la priorité à la proposition royale.

Si l'amendement modifie l'article de manière à ce que l'article amendé puisse ensuite être mis aux voix, nous devons alors donner à l'amendement la priorité du vote. S'il détruit l'article, et que l'adoption de l'un exclue la délibération sur l'autre, par déférence pour l'initiative royale, nous donnons alors la priorité à l'article du projet de loi.

Au surplus, je le répète, ceci ne mérite point un nouveau débat, puisque, si l'article est rejeté, l'amendement sera mis aux voix. Nos opinions sont formées, la discussion les a mûries; rejetons l'article, puis aussitôt après nous adopterons l'amendement.

On demande généralement à aller aux voix.

M. **le Président** consulte la Chambre, qui accorde la priorité au projet de loi. — *Un grand silence s'établit.*

M. **le Président** donne lecture du premier paragraphe de l'article 1er du projet de loi.

« Il y a dans chaque département un collége de département et des collèges électoraux d'arrondissement. »

(On demande généralement l'appel nominal sans épreuve préalable, par assis et levé.)

M. **le Président**. On va procéder à l'appel nominal.

M. Delong, secrétaire, fait l'appel, pour lequel M. le président insiste à plusieurs reprises pour que MM. les membres se tiennent en place et en silence.

L'appel nominal commence par la lettre D. Deux ou trois membres sont appelés et votent. M. Dartigaux est appelé à son tour, il monte à la tribune, vote, et en descendant il adresse ces mots aux membres plus près de lui : Je me suis trompé. — Des réclamations s'élèvent... — *Plusieurs voix :* Suspendez, suspendez... — *Voix à gauche :* Pourquoi, pourquoi ?... — *A droite :* Il y a erreur... — La plus vive agitation éclate tout à coup dans les diverses parties de la salle... MM. Foy, Casimir Périer et un grand nombre d'autres parlent avec une extrême chaleur; il s'établit de nombreux colloques entre les membres des divers côtés, et au banc des ministres...

M. Dartigaux paraît à la tribune au milieu de l'agitation la plus vive.

M. **Dartigaux**. Je dois déclarer à la Chambre qu'ayant reçu les deux boules pour voter, je me suis aperçu, en mettant la seconde boule dans l'urne du contrôle, que je m'étais trompé... (*Un grand nombre de voix :* Continuez... continuez...)

M. **de Villèle** *et plusieurs autres membres à droite*. Si le scrutin était avancé, il serait impossible de revenir; mais il n'y a que quelques boules déposées... (*Une voix à droite :* Si cette erreur vous fût arrivée, nous aurions été plus généreux...)

M. **Méchin**. J'ai commis la même erreur dans

Digitized by Google

le vote sur le projet de loi de censure; j'ai réclamé; je n'ai pu obtenir de rectifier mon suffrage.

M. d'Hautefeuille est à la tribune, et insiste, au milieu d'une très-vive agitation, pour obtenir la parole... M. Casimir Périer la demande également... (*Le tumulte est extrême.*)

Une voix générale s'élève : Continuez, continuez l'appel... (*Le silence se rétablit.*)

L'appel et le réappel sont faits.

M. **le Président** annonce que MM. les secrétaires vont procéder au dépouillement du scrutin. (*Profond silence.*)

Voici le résultat du scrutin : Nombre des votants, 255. Boules blanches, 130 boules noires, 125.

Le premier paragraphe de l'article 1er est adopté.

La continuation de la discussion est remise à lundi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 5 *juin* 1820.

A une heure et demie la séance est ouverte.

M. de Wendel fait lecture du procès-verbal; ensuite MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances et de la marine, M. le président du conseil des ministres et M. le ministre de la guerre sont successivement introduits.

M. Camille Jordan demande la parole sur le procès-verbal.

M. **Camille Jordan** (1). Je réclame contre l'adoption du procès-verbal; je demande qu'elle soit provisoirement suspendue. Cette adoption est la moins importante sans doute de vos délibérations. Cependant elle en est une, elle en prépare d'autres; il importe donc de savoir si le premier fondement de toute délibération subsiste parmi vous, je veux dire la liberté de l'Assemblée, la croyance au moins à cette liberté; par conséquent, si les mesures convenables ont été prises pour prévenir le retour des scènes scandaleuses, sanglantes qui, dans les journées d'avant-hier et de vendredi, ont porté à cette liberté des atteintes si graves.

J'aborde franchement, vous le voyez, un sujet plein d'écueils, mais dont vous êtes tous préoccupés, qui doit intéresser l'Assemblée tout entière, car il s'agit ici non-seulement de la liberté, mais de la dignité commune. Au Parlement d'Angleterre tout outrage que reçoit l'un de ses membres est aussitôt ressenti par tous; toutes les opinions s'unissent pour le venger. Une Assemblée française ne montrera pas sans doute une susceptibilité moins noble. Et c'est surtout sur les membres d'une opinion contraire à l'opinion insultée que j'ose ici compter pour obtenir toutes les réparations nécessaires.

Deux circonstances m'ont encouragé, Messieurs, à porter le premier, à cette tribune, cette grave dénonciation.

Je n'ai point eu l'honneur d'être personnellement insulté, je n'ai été que témoin et non acteur; je puis ainsi parler avec plus d'impartialité et de calme.

Je dois ensuite à mon expérience des révolutions, si chèrement acquise, de pouvoir mieux apprécier peut-être de semblables scènes, d'en prévoir de plus loin les déplorables conséquences.

Après vingt-cinq ans j'ai vu se renouveler avant-hier des atteintes à la représentation nationale presque semblables à celles qui préparèrent, qui amenèrent ce 18 fructidor dont j'ai été la victime avec l'honorable collègue que j'aperçois siéger en ce moment au banc du ministère. Mais je dois cependant à ces anciens jacobins qu'on avait déchaînés contre nous, la justice de dire qu'ils conservaient plus d'ordre au sein du désordre lui-même, que ces provocateurs de bonne compagnie dont nous venons d'être entourés.

Ils nous injuriaient sur notre passage, mais ils n'osaient porter la main sur nous; ils laissèrent le directoire, leur maître, se charger seul des dernières violences, au lieu que nous avons vu, dans les scènes d'avant-hier, toutes les voies de fait se joindre à toutes les provocations verbales, et la représentation nationale plus profondément insultée dans la personne de plusieurs de ses membres.

C'est en vain, Messieurs, que pour dénaturer un tel attentat, pour donner le change à l'opinion, des journaux, que je m'étonne d'avoir vu admis par la censure, se sont permis de dire qu'une foule immense de peuple s'était portée avant-hier devant le lieu de vos séances, et avait applaudi à l'adoption du premier article de la loi sur les élections; qu'au milieu de cette multitude s'étaient trouvés des hommes de partis divers, qui s'étaient presque également provoqués, qui avaient été également réprimés par la force publique. Un tel récit de ces deux journées n'est qu'une odieuse imposture qu'il ne faut point laisser pénétrer dans nos provinces, sans le contredire ouvertement à cette tribune.

Non, Messieurs, d'après tout ce que j'ai vu de mes yeux, d'après tout ce que j'ai recueilli de témoins fidèles, il n'est point vrai qu'une foule de peuple se soit portée devant le lieu de vos séances, ait applaudi, comme on le suppose, à vos dernières résolutions; il n'est point vrai que deux partis se soient trouvés en présence dans les journées de vendredi et de samedi, aient lutté avec des forces égales, aient éprouvé une égale répression. Un seul parti a organisé le mouvement qui s'est passé, l'a seul dominé, en est seul responsable.

Ce parti, je le sais, a voulu se former un prétexte de la conduite de quelques jeunes gens qui, les jours précédents, avaient accompagné un de nos collègues à la sortie de la Chambre, par des applaudissements, par des cris de *vive la Charte,* par des témoignages que la convenance, peut-être, pouvait interdire, mais qu'aucune loi ne réprouvait; il eût pu, sans doute, imiter une telle conduite, il eût eu le droit de décerner un semblable triomphe à des députés d'une opinion contraire, nul ne penserait à le lui reprocher. Mais s'est-il borné à de telles représailles? S'est-il contenu dans de telles limites?

Non, au lieu d'applaudir les députés de son opinion, il a voulu outrager les députés d'une opinion contraire; il est venu tout organiser, envahir non-seulement les alentours de cette

(1) Le discours de l'orateur est improvisé.

Digitized by Google

enceinte, mais cette enceinte elle-même; il a commencé vendredi à diriger l'insulte contre le député que j'ai désigné, M. de Chauvelin, et vous entendrez le récit qu'il en a fait lui-même; il a ensuite étendu samedi les provocations, les voies de fait, à d'autres députés, et vous entendrez aussi le récit qu'ils se proposent d'en faire.

Chacun de vous a pu voir qu'un tel parti ne se composait point d'hommes du peuple, de citoyens ordinaires; mais de gens bien vêtus, portant la plupart des redingotes bleues, armés de bâtons ou de cannes, paraissant appartenir à une même profession, obéir à des impulsions uniformes.

Chacun de vous a pu les voir poussant, avec une sorte de fureur, des cris de *vive le Roi!* voulant forcer les passants à répéter ces cris, frappant de leurs cannes ceux qui paraissaient s'y refuser.

Chacun de nous a pu remarquer aussi quelle a été l'inertie, presque la partialité de la force armée devant tous ces désordres qui se passaient sous ses yeux, qui se sont impunément prolongés: non que je l'accuse d'une connivence criminelle; mais parce qu'elle était en quelque sorte frappée de la crainte de trouver dans les coupables des hommes trop puissants, trop accrédités.

Et si, en effet, un tel mouvement s'est ensuite étendu des environs de ce palais sur d'autres points de la cité, s'il est vrai qu'en quelques lieux éloignés, les provocations aient fini par exciter l'indignation de citoyens paisibles, qu'on ait répondu à des cris affectés de *vive le Roi* par des cris affectés de *vive la Charte*, que des cris aient vengé des coups, qu'un meurtre même ait eu lieu, à qui attribuera-t-on ces déplorables résultats, sinon au parti qui en fut le premier provocateur?

Vous apprendrez au reste, dans cette même séance, combien toutes les circonstances de ce meurtre lui-même paraissent avoir été indignement travesties dans plusieurs journaux soumis à la censure.

Voilà les faits principaux, Messieurs; voilà ce qui vous sera confirmé par les témoignages les moins suspects; vous comprenez maintenant toute la gravité de telles circonstances.

Après les outrages à la majesté royale, quoi de plus odieux dans un pays libre que des outrages à la représentation nationale? Comment maintenir le respect des lois, si la liberté, la dignité de l'Assemblée qui les forme sont ainsi indignement violées?

Dans quel état de déconsidération tomberait un gouvernement qui serait impuissant pour réprimer de telles violences d'un parti, et surtout après tant d'autres excès de sa part qui se rattachent évidemment au même système, à la même impulsion: les provocations qui se mêlèrent au deuil du dernier attentat, les excès du café Lemblin, les circulaires du Midi, les tentatives pour arracher violemment un ministre de son poste?

Comment surtout maintenir longtemps la paix, l'ordre public?

Le moyen que cette immense majorité de la nation qu'on a récemment tant calomniée, qui n'a répondu à ces calomnies que par un calme majestueux, ne fût à la fin ébranlée dans son repos par ces provocations irritantes d'un parti si odieux et si peu nombreux? Qui pouvait voir avant-hier, sans une sorte de pitié jointe à l'indignation, l'imprudence de quelques jeunes insensés agaçant, excitant, si l'on peut dire ainsi, le géant national dans son redoutable sommeil, risquant d'attirer sur eux les plus funestes représailles, et de compromettre, dans de tels mouvements, jusqu'à ce trône sacré qu'ils veulent honorer et défendre?

Rien n'est donc plus pressant que de s'occuper de la répression de tous ces désordres. Si cette Assemblée ne peut l'opérer directement par elle-même, elle peut au moins la solliciter des ministres de Sa Majesté; elle peut leur demander compte des mesures qu'ils ont prises pour atteindre à ce but. Il paraît que leur sollicitude a commencé à s'éveiller: je viens de lire dans les journaux de ce matin un arrêté de M. le préfet de police contre les attroupements: je n'ai pu qu'y applaudir; mais combien ces mesures préventives seront elles-mêmes insuffisantes, si elles ne sont accompagnées de l'exemplaire punition des excès commis. Sans doute des agents de police, répandus au milieu de ces attroupements, n'ont pu manquer d'y connaître un grand nombre de coupables. On assure que la plupart d'entre eux ont été signalés aussi par des rapports adressés à l'état-major, au ministre de la guerre. Que les ministres veuillent donc nous dire, en effet, si ces coupables sont arrêtés, si leur procès va s'instruire; qu'ils daignent nous communiquer ces rapports adressés à l'état-major; qu'ils nous instruisent des progrès du rétablissement de l'ordre; qu'ils nous disent si leur censure permettra enfin aux journaux de présenter tous ces faits importants sous leur véritable jour? Nous ne doutons point de la bonne intention au fond de leur douleur réelle sur les désordres commis; mais il peut nous être permis de douter de leur énergie s'il leur faut, en poursuivant la punition, la répression de l'excès, blesser des hommes puissants, accrédités, dont l'appui leur est devenu si malheureusement nécessaire pour le succès de leurs lois antinationales.

Voilà pourquoi ils ont besoin de recevoir une excitation puissante de la part de cette Assemblée. Voilà pourquoi il importe tant de suspendre nos délibérations jusqu'à ce qu'ils nous aient pleinement satisfaits par la franchise de leurs communications.

Espérons, au reste, qu'ils vont profiter, ainsi que plusieurs collègues trop incertains dans leur marche, d'une si grande et si terrible leçon.

Quelle leçon en effet sur le danger, pour l'administration, de chercher des auxiliaires auprès d'un tel parti?

Quelle leçon sur le danger de venir augmenter par des lois le pouvoir qu'il s'arroge par la violence! Si déjà presqu'au début de son empire il se permet de tels outrages, que ne devons-nous pas en attendre lorsqu'il jouira de la plénitude de son autorité?

Combien il s'est hâté de justifier toutes les sombres prophéties à son sujet qui ont rempli nos amers discours et dont on était tenté de nous reprocher l'exagération!

Combien nous sommes heureux en résultat que son imprudence, égalant sa violence, ait servi sitôt à le démasquer, nous ait ménagé des avertissements si importants pour le reste de nos grandes délibérations sur la loi des élections. Et peut-être, en effet, devrons-nous plutôt notre salut, dans cette conjoncture critique, à de telles fautes qu'à nos propres lumières, à notre propre énergie. En attendant persistons, Messieurs, avec fermeté, dans l'avis que j'ai ouvert, suspendons l'adoption du procès-verbal, toute autre délibération, jusqu'à ce que les ministres nous aient

Digitized by Google

donné, par leurs communications, des garanties suffisantes de la liberté de cette Assemblée et du rétablissement de l'ordre public.

M. Laffitte. J'ai demandé la parole pour citer un fait à l'appui de la proposition de M. Camille Jordan. Je partage cette opinion, et je suis de l'avis de la mesure qu'il propose.

Voici la lettre qui m'a été adressée par le père du jeune homme qui a été assassiné hier : elle prouvera à quel point les journaux ont rendu un compte infidèle du malheureux événement qu'il retrace et quelle opinion abusive ils peuvent transmettre aux départements :

« Hier, mon fils a été frappé à mort; aujourd'hui il est diffamé par le *Drapeau Blanc*, la *Quotidienne* et le *Journal des Débats*. Je dois repousser le fait qui lui est imputé. Il n'a point tenté de désarmer un soldat; il marchait, sans armes; il a été frappé par derrière, l'instruction le prouvera.

» *Signé*, LALLEMAND, *marchand de grains, rue du Petit-Carreau n° 4.* »

Messieurs, cette lettre a été présentée à la censure, elle a été refusée. (*Violents murmures.*) Des citoyens de Paris, fort recommandables, m'ont adressé une pétition que je vais déposer sur le bureau : elle certifie les faits énoncés dans la lettre de M. Lallemand. Je vais en donner lecture à la Chambre..... (*Voix à droite et au centre* : Non, non, cela est contraire au règlement.) M. le président me fait observer qu'il est contraire au règlement de lire une pétition. Je sais que le règlement nous lie pour des choses ordinaires; peut-être, pour une telle circonstance devrions-nous ne pas nous y assujettir absolument; mais je me soumets au règlement, et vais vous énoncer les faits contenus dans la pétition..... (*M. de Villèle* : C'est cela : sans lire la pétition, dites les faits qu'elle contient.) Voici ces faits : On vous dira et on osera dire que Lallemand avait tenté une lutte imprudente contre la force armée; c'est une insigne fausseté. La victime s'éloignait, le meurtrier l'a frappée par derrière. Vingt témoins ont attesté le fait, et le procès-verbal existe. Ce jeune homme avait crié *vive la Charte*. Ainsi ce cri a été le signal du meurtre sous les murs du palais du Roi.— Je me réunis à l'opinion de l'honorable membre, qui soutient que la Chambre ne peut délibérer, même sur la rédaction du procès-verbal (ce qui serait prendre une délibération) jusqu'à ce que les ministres de Sa Majesté nous aient donné les communications nécessaires sur de tels événements.

M. Leseigneur. Messieurs, j'ai demandé la parole pour m'opposer à ce que l'Assemblée prononce sur la rédaction du procès-verbal de sa dernière séance.... Approuver ou rejeter sa rédaction, ce serait délibérer, et c'est une chose que l'Assemblée ne peut faire dans l'état d'oppression où elle se trouve. Pour délibérer, il faut jouir d'une pleine et entière sécurité, et il n'en existe pas ici pour les députés des départements. Vous en serez convaincus, Messieurs, lorsque vous saurez ce qui est arrivé samedi dernier à M. de Girardin et à moi, ainsi qu'à plusieurs de mes collègues, qui s'empresseront, sans doute, de me succéder à cette tribune, pour vous rendre compte des dangers qu'ils ont courus, et des vexations auxquelles ils ont été en butte.

Après la séance de samedi dernier, je sortis de la salle des conférences à cinq heures et demie, avec mon collègue de députation, M. de Girardin, chez lequel je me rendais.

Nous traversâmes la salle appelée *les Pas-Perdus*. Nous y vîmes une assez grande quantité de personnes, parmi lesquelles nous distinguâmes quelques députés : plusieurs s'exprimaient avec chaleur et indignation sur ce qui se passait au dehors.

Arrivés dans le vestibule dit la Rotonde, nous aperçûmes plusieurs de nos collègues qui cherchaient à rétablir l'ordre, et demandaient qu'on fît sortir tous ceux qui n'étaient pas députés, il y avait alors un assez grand nombre d'étrangers au milieu de nous.

Au moment où nous allions franchir la porte d'entrée qui donne sur le jardin, nous entendîmes deux hommes criant d'une voix de Stentor, l'un *vive le Roi*, l'autre *vive la Charte*. Quoique poussant des cris différents, ces deux hommes paraissaient de la meilleure intelligence et jouant le rôle d'agents provocateurs.

M. de Girardin se saisit de l'un d'eux pour le conduire au corps de garde, les vétérans qui étaient près de lui furent invités à s'en emparer; ils hésitèrent, en déclarant *que ce pourrait être un officier déguisé*. « Il n'en aurait que plus de tort si cela était, » leur dit M. de Girardin; alors il le conduisit lui-même au corps de garde, où il le consigna en le remettant entre les mains de la garde nationale.

L'un des questeurs du Corps législatif, en habit de député, vint à passer au moment même où l'inconnu avait été remis entre les mains de la garde nationale. M. de Girardin instruisit M. de Saint-Lary de ce qui venait de se passer, et l'engagea à interroger cet inconnu.

L'entrée du corps de garde fut interdite à M. de Saint-Lary par des soldats qui lui déclarèrent qu'ils avaient la consigne ne n'y laisser pénétrer personne. Qui est-ce qui donne, et qui est-ce qui peut donner des consignes ignorées de MM. nos questeurs, et qui sont de nature à les empêcher de remplir leur devoir et d'assurer la tranquillité intérieure du palais?

J'ignore le motif qui a décidé M. de Saint-Lary à ne point insister, mais du moment où il se fut retiré, nous sortîmes par la grille du jardin. Nous aperçûmes alors de la gendarmerie qui barrait le pont Louis XVI et le quai d'Orsay.

Le pont était encombré. Au milieu de la gendarmerie, il y avait différents groupes. L'on entendait des cris de *Vive le Roi* et des cris de *Vive la Charte!* Des hommes sans caractère apparent et sans marques distinctives, maltraitaient ceux qui criaient *vive la Charte*, se précipitaient sur eux, les arrêtaient et les remettaient entre les mains de la gendarmerie.

Nous crûmes que nous aurions beaucoup plus de peine à nous rendre aux Tuileries en traversant le pont Louis XVI qu'en descendant le quai d'Orsay; nous cherchâmes à gagner le pont Royal, et nous avions fait à peine deux cents pas, que nous rencontrâmes un homme qui nous dit: *Vous l'avez voulu, vous verrez ce que c'est qu'une révolution, et vous la danserez.* Nous leur répondîmes: Ce que nous voulons, ce que nous avons toujours voulu, c'est la tranquillité publique, et si elle est troublée, *c'est la faute de la police.*

Cette réponse était à peine achevée qu'à quelques pas de nous, nous vîmes assommer à coups de canne un jeune homme très-bien mis; il avait crié *vive la Charte!* c'était là la cause des mauvais traitements dont il était victime. La gendar-

Digitized by Google

merie s'approcha et l'on frappait encore le jeune homme blessé ou mort, quoiqu'il fût au milieu d'elle; un officier de gendarmerie, décoré, se contenta d'observer aux assommeurs qu'il était mal de frapper ainsi sur un de leurs prisonniers, et il ne fit arrêter aucun de ceux qui avaient mis ce malheureux jeune homme dans l'état affreux où il se trouvait.

Cette scène d'horreur terminée, nous fûmes assaillis à notre tour, par ceux qui en avaient été les auteurs, et enveloppés par une grande quantité d'hommes armés de bâtons ferrés, presque tous en bottes et pantalons verts, assez bien mis pour nous faire croire que c'était des gens *de bonne compagnie*.

Leur conduite cependant ne répondit pas à cette apparence. L'un d'eux me saisit au collet, tous menacèrent mon collègue et moi de nous assommer, et me dirent dans un langage fort grossier : *Crie vive le Roi!*

C'était aussi aux cris de vive le Roi que l'on a massacré à Nîmes.

Je leur observai qu'ils n'avaient pas d'obligations à nous imposer, et que le cri qu'ils réclamaient était dans nos cœurs. J'ajoutai que je ne le séparais jamais de celui de *vive la Charte!* parce que je les considérais comme étant indivisibles. Je criai donc *vive le Roi! vive la Charte!* A ce mot, un chevalier de Saint-Louis dit : *Vive la Charte* est un cri séditieux. M. de Girardin lui demanda depuis quand? Ils me contraignirent à crier seulement *vive le Roi!* J'obéis comme ceux qui donnent leur bourse lorsqu'on la leur demande sur le grand chemin. Ils continuaient néanmoins à nous menacer. Alors M. de Girardin tira sa médaille, la leur fit voir, et ajouta qu'il était député, ainsi que moi. Ils nous laissèrent faire cinquante pas environ. L'homme décoré qui était à leur tête nous suivait toujours. Il prévint ceux qui paraissaient être à ses ordres, que c'était M. Méchin qui était avec moi. M. de Girardin lui assura qu'il était dans l'erreur et déclina son nom. Nous voulions nous remettre en marche, et nous en fûmes de nouveau empêchés. Un très-grand homme leva sa canne sur la tête de M. de Girardin, qui lui présenta sa médaille, se nomma de nouveau, et lui déclara qu'il serait responsable de ce qu'il allait faire et qu'il se repentirait un jour d'avoir maltraité un député.

Ces paroles produisirent leur effet. On cessa de nous poursuivre, et, en traversant le pont Royal, nous rencontrâmes M. Casimir Périer, qui était en voiture avec M. Benjamin Constant, tous deux venaient aussi d'être poursuivis. M. Casimir Périer nous fit monter dans sa voiture et nous ramena chez nous.

En invitant ceux de mes collègues qui ont des déclarations à faire, de monter à cette tribune, je dois, avant d'en descendre, prévenir l'Assemblée qu'un compte semblable à celui que je viens de lui rendre a été adressé à mes commettants. La vérité me force d'ajouter à celui-ci, qu'au moment où j'ai été pris au collet, on m'a passé entre les jambes une canne terminée par un crochet en fer, dans l'intention, sans doute, de me faire tomber. Cette canne a été retirée avec violence; mon habit a été déchiré.

De ma déclaration, Messieurs, il résulte que deux de vos collègues ont reçu les plus graves insultes; qu'en leur personne toute la représentation nationale a été offensée.

Il résulte que nous sommes sous la plus grande des oppressions; et comme il n'y a de délibération possible qu'après que nous aurons été délivrés de cet état, je vote pour qu'il n'en soit pris aucune jusqu'au moment où la liberté de nos votes nous ait été rendue. Par conséquent, je m'oppose à ce que la Chambre prononce, en ce moment, sur l'adoption du procès-verbal.

M. **Fornier de Saint-Lary,** *questeur de la Chambre*. M. Leseigneur vient de faire mention de moi; je dois une explication à ce sujet. — Je me trouvais dans le petit salon, dit de la Rotonde, quand M. de Girardin m'a abordé et m'a dit : J'ai fait mettre un homme au corps de garde, il faudrait l'interroger. Je me suis présenté, on ne m'a point laissé pénétrer, sur cette observation que le prisonnier était placé sous la police judiciaire. M. de Girardin dit que j'étais questeur de la Chambre, et que la police appartenait à M. le président. Je n'ai qu'un mot à répondre, c'est qu'il m'était impossible de forcer la consigne militaire. M. de Girardin a trouvé cette réponse satisfaisante.

M. **Leseigneur.** J'observe que je n'ai pas dit autre chose.

M. **de Girardin.** Les faits rappelés par M. de Saint-Lary sont très-exacts. Mais j'ai exprimé que j'ai été surpris que, dans l'intérêt et la dignité de la Chambre, les questeurs n'eussent pas plus d'autorité; que j'étais surpris que dans l'intérieur de nos salles, il n'y eût aucun moyen de résistance, aucune force disposée pour protéger la libre sortie des députés. M. le président, chargé de la police de la Chambre et de la sûreté de ses membres, a des reproches à se faire; il aura à rendre compte de sa conduite pour n'avoir pas pris toutes les précautions nécessaires pour que les députés aient une entière sûreté dans l'intérieur et à la sortie de cette Chambre. (*Des murmures s'élèvent au centre et à droite.*)

M. **le Président.** Il ne me sera pas difficile de répondre au reproche qui m'est adressé. Toutes les mesures de sûreté avaient été prises dans l'intérieur du palais, samedi et les jours précédents : la garde avait été doublée; il y avait un ordre positif de ne laisser entrer aucun étranger, de faire évacuer le salon de la Paix, de ne laisser rentrer avec les députés personne descendant des tribunes, de ne laisser qui que ce soit s'attrouper dans les salles et dans les cours. Le président ne peut que transmettre des ordres à l'autorité militaire; il rend compte à la Chambre de ceux qu'il a donnés.

M. **Sivard de Beaulieu.** Je crois devoir, Messieurs, rendre compte à la Chambre de faits peu graves en eux-mêmes, mais dont j'ai été témoin. Je les ai resserrés dans un récit rapide.

Samedi soir, à l'issue de la séance, sortant par la porte du jardin, j'ai trouvé une foule très-grande et un tumulte si considérable, que, ne pouvant traverser la place qui conduit au pont, je me dirigeai sur les degrés du palais où je reconnaissais plusieurs députés, des pairs de France, et diverses personnes qui avaient assisté à la séance; en montant les degrés, je fus arrêté par un vétéran, je lui montrai ma médaille, il me répondit : cela est égal, vous ne monterez pas. Un officier fut appelé et affecta de prendre la médaille pour une pièce de cinq francs, il insista pour m'empêcher de parvenir aux degrés; je rappelai inutilement ce qui était dû à mon caractère de député. J'aperçus alors un autre officier de vétérans qui est plus habituellement de garde à

Digitized by Google

la Chambre, et qui nous connaît. Il me dit que son camarade avait pu ne pas me reconnaître pour député, et j'ai pu pénétrer. De cette élévation, j'ai vu les scènes les plus violentes : la gendarmerie repoussait la foule sur les quais et sur le pont. Il y avait beaucoup de monde sur la place, mais cette foule était loin d'être paisible; les commissaires de police ne disaient rien. La voiture de M. Casimir Périer, dans laquelle se trouvait aussi M. Benjamin Constant, se dirigea vers le quai d'Orsay; alors cette foule dont je parle se jeta à sa suite. J'ai vu aussi les hommes dont elle se composait, se reprocher de l'avoir manquée, s'accusant de maladresse, disant qu'il ne fallait que vingt bons lurons, et qu'il faudrait les attendre là, en désignant la porte qui fait face à la rue de Bourbon. (*Très-vive sensation.*) Le vide qu'avait opéré ce mouvement me donna le moyen de me retirer et de rentrer chez moi. Voilà les faits dont j'avais à rendre compte à la Chambre.

M. **Casimir Périer**. Je n'ai qu'un fait à ajouter à ceux qui viennent de vous être rapportés: J'étais dans ma voiture avec M. Benjamin Constant, je n'ai pu voir les personnes qui nous suivaient, ils criaient en nous montrant le poing. Mais je dois ajouter que quand une centaine d'individus nous poursuivaient ainsi jusqu'à la rue Bellechasse, mon domestique a été frappé, et que les hommes stationnés sur le quai, des officiers de paix et des officiers de police, n'ont arrêté aucun de ceux qui nous poursuivaient.

M. **Benjamin Constant**. J'ai à ajouter quelques faits à ceux qui sont énoncés, non qu'ils me soient personnels ; Ceux-là je les ignorais, et c'est M. Sivard de Beaulieu qui me les a appris ; mais en voici de non moins importants, ils corroborent ce qui a été dit.

Avant-hier, une personne fort connue, et que je nommerai dans l'enquête qui devra avoir lieu, est venue me dire : Ceux qui ont attaqué M. de Chauvelin, hier, sont dans la tribune, et sont prêts à recommencer. Je trouvai trois personnes dans la Rotonde, deux hommes et une femme; la femme me dit : Avertissez M. de Lafayette, on l'attend à la porte ; je répondis : Je vous remercie, nous sortirons ensemble. Le mari de cette femme que je ferai connaître, est venu me dire ensuite que nous avions été écoutés par un jeune homme qui dit : Tant mieux ! nous leur ferons crier *vive le Roi!*

Ceci n'est encore rien. Un officier d'un âge déjà avancé, et portant plusieurs décorations, dit aux groupes dont ce jeune homme faisait partie: Non, non, ne bougez pas. Ce n'est pas de leur faire crier *vive le Roi* qu'il s'agit; laissez-nous les envelopper, et ne bougez pas..... Je ne sais ce qu'ils voulaient faire de M. de Lafayette après l'avoir enveloppé.

Je demande qu'on nous communique les rapports faits à l'état-major de la place et à la police. Les faits s'éclaireront, et nous pourrons savoir ce que l'on se proposait de faire. Par exemple, l'homme qui a parlé à M. Leseigneur, je le connais, je l'indiquerai. Il est facile de remonter à la source de ce qu'il a dit. Je ne veux point en ce moment proférer son nom pour ne point exciter les passions. Mais j'en conclus que le devoir le plus pressant des ministres est de pénétrer au fond de cette affaire, de voir quel parti, contre leurs intentions, contre la volonté du Roi, a vu un criséditieux dans ce cri de *vive la Charte !* Si les ministres ont le zèle qui doit les animer, ils peuvent remédier à tout. La dernière classe du peuple est restée étrangère à ce mouvement. Ainsi, il leur est facile de réprimer tout désordre ultérieur dont ils seraient responsables. J'insiste pour que les ministres prennent connaissance de l'enquête qui devra avoir lieu. Je nommerai les personnes à ma connaissance, et j'indiquerai les témoins qui peuvent être entendus.

M. **de Kératry**. Ce que j'ai à dire serait peu de chose, s'il n'y avait que ce qui m'est personnel. Mais cela se rattache à un système, et j'en dois rendre compte à la Chambre. Je quittais la Chambre après avoir consigné un homme qui criait *vive le Roi !* en montrant le poing à ceux qu'il provoquait. J'ai son adresse et la ferai connaître. J'allais dîner rue Saint-Honoré; j'avais à traverser le pont. J'entendis autour de moi des cris : *vive le Roi ! le Roi tout seul, point de Charte.* J'étais avec mes collègues Populle et Admirault : nous causions tristement de ces événements. Je les quittai au Pont-Tournant, et là je fus accosté par un ancien chef de division au ministère de l'intérieur, homme très-estimable, et qu'il est inutile de nommer. Nous montâmes sur la terrasse pour voir ce qui se passait. Là, nous fûmes abordés par des gardes du jardin qui, accompagnés d'un commandant porteur de plusieurs décorations, nous ordonna d'évacuer le jardin. Nous nous conformions à cet ordre, mais il faut croire qu'il ne trouva pas notre retraite assez précipitée, car il employa des termes très-durs pour nous presser. Je lui dis que nous obéissions. Il se comporta alors plus durement et la canne à la main. Le particulier avec lequel j'étais, lui dit que j'étais député. Quelques jeunes gens me reconnurent et me nommèrent. Les gardes du jardin dirent alors : Si c'était Manuel ce serait encore pis. Je tirai alors ma médaille, et j'espérais trouver la marque de respect qui lui est due. Mais c'est alors que les expressions devinrent plus indécentes. On me dit qu'on s'en moquait; on me dit que j'étais un clubiste; et il est remarquable que jamais, quoique mon âge pût le permettre, jamais je n'ai été d'aucun club. Je fus étrangement formalisé d'une telle interpellation. Je demandai si c'était ainsi qu'on devait traiter un député. Les menaces recommencèrent. On me dit : Allez au club. Le ton était devenu tellement dur, depuis que je m'étais fait connaître comme député, qu'il était impossible de se compromettre davantage; je me retirai.

M. **Méchin**. Si le malheureux état de la santé de M. Chauvelin ne le retenait chez lui, il vous eût fait part des faits qui lui sont personnels. Mais il est des circonstances qui me sont personnelles à moi-même, et que je dois faire connaître.

Samedi dernier, un officier, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, m'avait informé qu'il y avait des projets contre M. de Chauvelin ; que six personnes l'attendaient dans le jardin avec des bâtons, pour voir la fameuse chaise à porteurs. Voici la déclaration de M. de Chauvelin sur l'événement de vendredi :

(Le texte de cette déclaration, qui a été déposée sur le bureau de la Chambre, porte en substance, que samedi dernier, M. de Chauvelin était porté dans une chaise à sa voiture qui l'attendait à la porte du jardin; au salon de la Paix, il fut entouré de personnes qui lui témoignaient beaucoup d'intérêt, et jusqu'à la porte, de personnes dont l'attitude, à la suite de la séance, était attris-

Digitized by Google

tée et silencieuse; au moment de s'approcher de la voiture, le chemin fut fermé par des militaires vêtus en bourgeois, qui criaient: *Vive le Roi!* et agitaient des bâtons. La foule se pressait pour préserver le député au cri de *vive la Charte!* Le signataire exprime qu'il éprouvait des inquiétudes sur les citoyens dont les efforts tendaient à le préserver. Le poste de la garde nationale, qui sortait à l'issue de la séance, s'approcha et lui fit gagner sa voiture; sur le pont, des groupes armés de bâtons le rejoignirent aux cris de *vive le Roi!* et le menacèrent.

Deux substituts du procureur du Roi se sont rendus chez M. de Chauvelin et lui ont demandé s'il avait une plainte à former. M. de Chauvelin a réclamé le procès-verbal qu'un commissaire de police avait dû dresser; mais MM. les substituts n'avaient point ce procès-verbal; ils n'ont pu communiquer que des notes que M. de Chauvelin annonce avoir trouvées rédigées avec une partialité extrême, et il a déclaré qu'il n'avait aucun renseignement à donner.

M. **Méchin** *continue.* Voilà la déclaration que j'avais à présenter au nom de mon collègue; je la dépose sur le bureau, et j'appuie la proposition de M. Camille Jordan.

M. **de Serre,** *garde des sceaux.* On propose à la Chambre de suspendre toute délibération ultérieure, et l'on fonde cette proposition sur ce fait, que la Chambre ne jouit ni d'une pleine liberté dans ses délibérations, ni de la sécurité, garantie nécessaire à cette liberté. Ce fait, on a essayé de le démontrer par un exposé des événements qui se sont passés vendredi et samedi dernier. Plusieurs députés sont venus y joindre des déclarations sur des faits qui leur sont personnels, ou dont ils ont été les témoins. Il faut d'abord distinguer entre la police intérieure du palais de la Chambre et la police extérieure. La Chambre a elle-même la police intérieure de son palais; elle l'exerce par son président: les ministres du Roi, les agents de l'autorité, n'ont à s'en occuper que pour déférer aux réquisitions que M. le président fait au nom de la Chambre; toute autre intervention attenterait à la liberté de la Chambre et à ses droits; je ne m'occuperai que des faits qu'a embrassés, et que doit embrasser, à l'avenir, la police extérieure.

Il faut écarter, pour le moment, ce nombre assez considérable de faits particuliers qui viennent d'être allégués. Il est impossible que le ministère en ait actuellement une connaissance assez positive pour donner des explications; la plupart de ces faits nous étaient inconnus avant les déclarations des honorables membres que vous venez d'entendre; nous nous attacherons essentiellement à ce fait général: il y a eu des attroupements qui ont troublé la tranquillité publique. On a cherché à indiquer la cause de ces attroupements; on l'a fait, à mon sens, d'une manière incomplète et, par là même, partiale.

On l'a souvent dit à cette tribune, il existe parmi nous des partis et malheureusement aussi des factions. Or, Messieurs, ces factions jouent leur rôle dans tout ce qui se passe autour de nous. Une grande question est portée devant les Chambres; il est maintenant pleinement justifié que le gouvernement a été dans la nécessité, et dans le devoir de l'y porter; elle aurait été introduite par voie de proposition d'un des députés ou de l'une des Chambres, quand le gouvernement n'aurait point pris l'initiative. Ce qui eût été éminemment désirable, ce qui convenait à la sagesse, à la dignité de la Chambre et de chacun de ses membres, autant qu'à la tranquillité du pays et aux principes de notre gouvernement, c'est que la discussion et l'intérêt qu'elle devait exciter, que la chaleur même qu'elle appelait, se continssent dans l'intérieur de cette Chambre; que la discussion ne provoquât pas les factions et qu'à leur tour celles-ci n'essayassent pas d'influer sur nos discussions.

Il en a été autrement. Vous savez quels journaux, même avant l'ouverture de la session et depuis, ont fait des appels continus à la multitude, de véritables provocations à la révolte; vous savez que la faction anarchique a tout fait pour semer au dehors la méfiance, l'irritation, pour échauffer, allumer les passions. Il n'y a pas longtemps qu'à cette tribune, répondant à un discours, qui n'était malheureusement pas le seul de ce genre et de ce caractère, nous signalions ce discours comme propre à enflammer les passions, comme une véritable provocation à la révolte.

Il y avait, entre autres choses, une circonstance bien remarquable, c'était un appel à la jeunesse qu'on excitait à la défense de nos droits, de notre Charte, de nos libertés, qu'on prétendait menacés.

Les excès d'un parti appellent nécessairement l'irritation, et, par suite, les excès de l'autre. Les choses étaient disposées de manière que, bien que la presque totalité de la population de la capitale comme de la France, soit dans le calme, dans la sécurité, qu'elle y soit restée pendant toutes nos discussions, et qu'elle y soit encore, cependant il existait un certain nombre de jeunes imprudents ou égarés, et quelques malintentionnés disposés à commencer les troubles. Une occasion s'est offerte. Un de nos collègues, affligé d'une infirmité, se faisait transporter depuis quelques jours du palais de la Chambre à sa demeure, en litière. Jeudi, il fut accueilli par des cris: *Vive la Charte* et *vive le député* auquel on s'adressait, et fut reconduit par une sorte de cortége.

Il eût été désirable, dans l'intérêt de la paix publique, que cet honorable membre prît le parti de donner désormais moins d'éclat à sa marche du palais de la Chambre à son domicile.

Qu'enfin, il fît cesser autant qu'il était en lui ce qui, l'événement l'a trop justifié, devenait une occasion de tumulte, de risée et de troubles. Cependant l'événement du jeudi était peu considérable et ne fit qu'une légère sensation. En même temps que j'indique quelle a été l'origine et la suite de ces attroupements et de ces troubles, je vais indiquer aussi les mesures que le gouvernement a cru devoir prendre.

L'autorité, éveillée par ce premier incident, prit des mesures pour éviter qu'il ne se renouvelât. Comme l'incident avait été fort peu grave, les premières mesures furent naturellement peu étendues. Il se trouvait dans ces mesures à prendre, un double inconvénient qu'il fallait également éviter. Si l'on avait subitement mis sur pied une trop grande force armée, si l'on en avait entouré cette Chambre, d'une part l'autorité eût indiscrètement jeté une trop vive alarme, et, d'autre part, on eût pu dire que la liberté même des délibérations de la Chambre eût paru, pour un motif infiniment faible, gênée par un trop grand appareil militaire. C'est donc sous cette double considération que des mesures avaient été prises par l'autorité. Mais lorsque l'autorité prend ses mesures, les factions prennent aussi les leurs; et comme nous sommes prévenus depuis longtemps qu'un

Digitized by Google

parti fait ses efforts pour que le sort de la loi sur laquelle vous délibérez ne dépende pas uniquement de vos délibérations; comme nous sommes fort éveillés par ces appels répétés à la multitude, vous comprendrez facilement la relation qu'il y a entre ces avertissements et ce qui s'est passé. Tâchons de mettre de la simplicité et de l'impartialité dans notre manière d'envisager les faits. Le vendredi, à la sortie de l'honorable membre en litière, les deux partis se sont trouvés en présence.

Lors du premier incident, les cris de : *Vive la Charte, vive Chauvelin* avaient été considérés comme le triomphe d'un parti. Je sais bien que le cri de *vive la Charte* n'exprime en lui-même que ce qui est dans nos cœurs à tous; mais je sais bien aussi, et il y en a malheureusement des exemples trop répétés, que ce cri, séparé de celui de *vive le Roi*, devient le cri d'une faction. De même, je vous accorde que le cri de *vive le Roi*, dans certaines occasions, séparé du cri *vive la Charte*, peut être aussi le cri d'une faction contraire; car c'est surtout des choses les plus saintes qu'on abuse avec le plus de danger.

Les partis se sont donc trouvés en présence, et alors sont arrivés les événements relatifs à M. de Chauvelin. Nous n'avons aucune connaissance de ces événements, tels que M. Méchin vient de vous les raconter. Cependant l'autorité n'était pas restée en retard; des procès-verbaux avaient été dressés, deux substituts de M. le procureur du Roi s'étaient transportés chez l'honorable M. de Chauvelin; et quand bien même, comme il l'allègue, ces procès-verbaux eussent été incomplets et inexacts, nous ne voyons pas pourquoi il a refusé des déclarations à la justice, pourquoi il l'a mise ainsi dans l'impossibilité d'aller sur la voie des auteurs des troubles politiques, et l'a laissée dans l'opinion que personne n'avait été offensé. Car voilà ce qu'a fait M. de Chauvelin, en disant qu'il n'avait rien à déclarer. Nous sommes encore à chercher pourquoi ce député a refusé de déclarer ce qu'il a fait dire par l'organe de M. Méchin; pourquoi il s'est refusé de porter à la connaissance de la Chambre ce qu'il a dissimulé à la justice; c'est le secret de l'honorable membre, que nous n'avons point à pénétrer.

Tous les renseignements sur l'affaire de vendredi, fortifiés par le silence, par la dénégation de M. de Chauvelin, ne présentaient pas matière à une instruction sérieuse; les recherches de l'autorité ont dû s'arrêter au moment où celui contre lequel le délit aurait été commis, déclarait qu'il n'avait rien à dire; d'où on devait conclure qu'aucun délit n'avait été tenté contre lui.

Quoi qu'il en soit, on prit pour le lendemain des mesures préventives beaucoup plus fortes que les précédentes; mais chacun sait aussi que le rassemblement a été plus considérable, et qu'il a fallu tout le zèle des agents de l'autorité pour qu'il n'ait pas eu des suites plus fâcheuses. Quant aux incidents qui ont eu lieu à l'égard de plusieurs des députés, tout ce qu'on pouvait faire était de dissiper les rassemblements, de protéger, autant que possible, MM. les députés qui s'y trouveraient malheureusement engagés. Plusieurs disent qu'ils n'ont pas obtenu une protection suffisante; c'est un tort grave de la part des agents de l'autorité, qui se trouvaient là placés pour la sécurité de tous, et particulièrement pour celle des membres de la Chambre; et ce tort, l'autorité supérieure le recherchera, le punira sévèrement partout où il sera constaté.

Mais ce sont de ces torts, de ces délits que dans un attroupement amené par cette suite de causes que j'ai développées, et dans ces scènes tumultueuses et multipliées qui s'y succèdent, l'autorité ne peut entièrement prévenir, à moins de prendre les grandes mesures qui sont prises maintenant, et qu'il n'était pas permis de prendre avant l'événement, parce qu'elles devaient être légitimées par cet événement même. L'autorité judiciaire recevra les dépositions qui pourront être faites par les membres de cette Chambre. Elle les appellera même. L'instruction sera faite avec fermeté et impartialité, et tous les coupables, quelque part qu'ils se rencontrent, seront traduits devant les tribunaux.

Voilà ce que je puis dire sur les faits en eux-mêmes. Quant à l'événement déplorable qui a privé un jeune homme de la vie, il s'agit ici d'une affaire tellement grave, qu'une disposition de l'autorité ne peut pas convenablement s'expliquer sur ses causes; elle devrait craindre d'incriminer quelqu'un. La justice, actuellement saisie de l'affaire, doit être abandonnée à elle-même, et procéder dans ses recherches avec toute l'indépendance qui lui appartient.

Je n'ai pas à examiner si des journaux ont plus ou moins exactement parlé des faits, puisque je ne puis pas m'expliquer sur le fait même, et que personne peut-être ne pourrait s'expliquer aujourd'hui d'une manière satisfaisante sur des faits qui se sont passés dans le tumulte, et que les enquêtes les plus soigneuses pourront tout au plus éclaircir. Quant aux journaux, on inculpe la censure, et par suite le ministère; c'est une injustice évidente; le ministre prescrit aux censeurs d'écarter des journaux tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique; elle se borne à cette instruction générale: l'exécuter de manière à ce qu'aucun parti, à ce qu'aucun individu ne s'en plaigne; c'est impossible, parce qu'ici l'on pèche par omission aussi bien que par action, et qu'on peut accuser la censure, pour ce qu'elle laisse dire, aussi bien que pour ce qu'elle empêche de dire.

Après cette explication qui épuise, je le crois au moins, tout ce qui a été dit à cette tribune sur les faits généraux et sur les faits particuliers, autant au moins qu'il m'est permis de m'expliquer, je me demande comment tous ces faits peuvent motiver la proposition de M. Camille Jordan. Je puis vous attester, Messieurs, et tous nos collègues vous l'attesteront avec moi, que toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'exécution des lois, la tranquillité publique, la sûreté générale et individuelle contre toute atteinte, sont prises; que tous les factieux, quels qu'ils soient, qui entreprendraient d'attenter à ces objets sacrés, seront infailliblement repoussés et vaincus, que, pour maintenir tous ces points, force entière restera à l'autorité du Roi.

Nous vous l'attestons sur notre responsabilité, il y a donc sécurité pour tous, et particulièrement pour la Chambre; dans cet état des choses, j'oserai dire qu'il serait indigne de la Chambre de donner une sorte de signal de détresse publique, de créer une agitation qui n'existe pas; qui n'existe pas dans la masse de la population; qui n'est que le résultat des combinaisons de quelques malintentionnés ou d'une jeunesse égarée qu'ils ont dirigée. L'instruction sera faite, et l'on trouvera à la tête de cette jeunesse les hommes les plus ardents, et entre autres des écrivains du parti. Toutes les mesures étant ainsi prises pour assurer et la sécurité publique et l'indépendance de la Chambre; toutes les garanties que vous pouvez avoir vous étant données, ce qui convient à la

Digitized by Google

Chambre c'est de maintenir en elle le calme qui est lui-même une garantie de la tranquillité publique; c'est de ne pas souffrir que l'agitation s'élève dans son sein pour la répandre au dehors; je dis que vous ne pouvez pas avoir de garantie plus forte que celle que nous vous donnons; effectivement, vous ne pouvez vous saisir ni de de l'administration publique, ni de l'instruction, ni de la recherche des délits qui ont été commis; nous vous attestons que les délits seront recherchés, que l'instruction sera faite avec vigueur et impartialité; nous vous attestons que le plus grand développement de mesures est pris pour assurer la tranquillité générale, et votre indépendance. Dans cette situation des choses, tout étant ainsi prévu pour le passé et l'avenir, je crois que vous ne devez nullement vous arrêter à la demande faite par M. Camille Jordan; je crois que sa demande, j'aime à le présumer du moins, n'avait pour objet que de provoquer les explications que vous venez d'entendre, et après ces explications, quidans l'état des choses sont les plus fortes que nous puissions vous donner, je crois que vous ne balancerez pas à vous livrer à la suite de vos délibérations... (*Mouvement d'adhésion au centre et à droite.*)

M. **Manuel**. L'honorable collègue qui est monté le premier à cette tribune n'a pas eu seulement pour objet de vous dénoncer des faits graves, qui troublaient ce soir, et la tranquillité publique, et la sûreté de la représentation nationale. Ce qui me semble avoir surtout déterminé les conclusions qu'il a prises, c'est la conviction, momentanée du moins, que dans ces graves circonstances, l'autorité publique n'avait pas tenu sa balance d'une main ferme et égale; c'est qu'une partie de cette Chambre avait été essentiellement l'objet des agitations, objet des provocations, objet des voies de fait, et que l'autorité destinée à prévenir les attroupements, ne paraissait avoir rien fait pour prévenir le mal qu'on voulait faire aux membres de cette opinion représentée par cette partie de la Chambre.

Plusieurs de nos honorables collègues sont venus présenter, à l'appui du tableau général qui vous a été offert, le détail de diverses circonstances auxquelles ils avaient pris une part plus ou moins personnelle; et,de cet ensemble, vous avez cru voir résulter des preuves à l'appui des diverses conclusions qui ont été prises.

Nous venons d'entendre M. le garde des sceaux; nous espérions qu'il nous rendrait un compte propre à nous satisfaire et à tranquilliser les alarmes, je ne dis pas seulement de quelques membres de cette Chambre, mais de la France tout entière, qui ne peut, sans un mouvement d'effroi, apprendre les excès déplorables auxquels on s'est porté, avant-hier, contre les députés des départements. Qu'est-il résulté du discours que vous venez d'entendre? Je sais bien qu'en résultat on vous a dit : Soyez tranquilles, empêchez qu'aucune agitation ne se répande au dehors, car l'autorité veille avec impartialité; elle a fait tout son devoir, et la Chambre doit s'occuper à continuer ses délibérations. Nous voudrions bien que cette déclaration suffît pour faire disparaître ces alarmes, que tantôt on avoue et que tantôt on désavoue; mais, malheureusement, le discours de M. le garde des sceaux, loin d'atteindre ce but, me semble bien plutôt destiné à faire sentir, plus que jamais, l'importance de nos plaintes et la justice de nos alarmes. En effet, où donc avons-nous trouvé cette impartialité dont on vous a parlé avec tant de confiance? Avez-vous entendu M. le garde des sceaux vous exposer avec cette franchise qu'il nous avait annoncée, et qu'il annonce si souvent en montant à cette tribune, la réalité des causes qui peuvent avoir amené de si tristes résultats? Vous serez convaincus que depuis le premier mot jusqu'au dernier, son discours, comme les actes de l'autorité, n'ont été dirigés que contre un parti, contre une opinion, contre la minorité de cette Chambre. En effet, on commence par exposer les causes premières de cette situation extraordinaire dans laquelle nous nous trouvons, de l'agitation, de l'irritation qui a saisi les esprits; ces causes, c'est le projet de loi des élections. Ici, l'on prétend que le ministère, qui certainement en ce sens serait le provocateur, puisqu'il a proposé le projet, a d'autant moins de reproches à se faire que, selon toute apparence, s'il ne l'eût pas fait, quelque membre de la Chambre l'eût fait à sa place. Je ferai remarquer, en passant, que si la discussion fût venue, comme l'année dernière, de la part d'un membre de la Chambre, elle n'eût pas appelé d'autres alarmes que celles de l'année dernière. Ces alarmes eussent été conjurées par le ministère en sens contraire, et nous eussions vu la France reprendre son attitude calme et ses espérances de bonheur, comme l'année dernière, quand elle a vu que ses libertés étaient défendues par le gouvernement chargé de les protéger. Mais il n'en a pas été ainsi; ce protecteur-né de la liberté du trône a le premier agité des questions fondamentales que l'Europe entière, disait-il lui-même il y a quelques mois, ne voit pas s'élever sans trembler pour sa propre existence. Ainsi, ces alarmes ont été provoquées spontanément, volontairement, par ceux-là mêmes qui devaient les conjurer.

Mais, dit-on, cette discussion devrait être renfermée dans cette enceinte; il eût fallu prendre tous les soins imaginables pour empêcher qu'elle pût arriver au dehors, et agiter ainsi la masse de la nation. Quoi! c'est un ministre d'un Roi constitutionnel, un ministre responsable, sous un gouvernement représentatif, qui prétend que des questions qui intéressent la société tout entière ne doivent pas se répandre au dehors; que c'est dans cette enceinte qu'elles doivent se renfermer! Ils sont bien étrangers au gouvernement représentatif ou bien imprudents, ou ils se croient déjà bien sûrs du gouvernement absolu, ceux qui pensent qu'on peut élever une pareille question et dire ensuite : elle ne sortira pas de cette enceinte. Eh! ne savez-vous pas qu'on ne peut agiter les destinées d'un peuple sans qu'il y prenne intérêt? Quand vous venez dire aux uns: Vous êtes les résultats d'une loi; cette loi est coupable par cela seul qu'elle vous a amenés dans cette enceinte; et à d'autres : c'est vous qui représentez légitimement la masse de la nation; c'est sur vous qu'il faut diriger les suffrages; et quand vous posez les questions ainsi, vous prétendez que la nation entière ne doit pas s'en occuper. Vous vous étonnez de ce qu'une jeunesse plus ou moins ardente, dont les cœurs doivent nécessairement s'impressionner plus tôt de ce qui tend à fixer ou à détruire la liberté en France, y prenne de l'intérêt. Cet intérêt n'est pas renfermé dans un cercle aussi étroit; vous pourriez retrouver le même phénomène dans la France tout entière, si vos débats pouvaient s'ouvrir dans toutes les villes de France. Ce qui est arrivé est la conséquence forcée des actes du ministère. Voilà ce que la France, l'Europe, pourront reconnaître.

Le ministère cherche ailleurs les causes du

Digitized by Google

mal ; il dit : Les journaux n'ont-ils pas à se reprocher des provocations évidentes? n'est-ce pas d'eux qu'il faut se plaindre de ce que l'esprit public a été agité, tourmenté, de ce qui arrive en ce moment? Les journaux! Oui, Messieurs, j'ai lu dans des journaux des provocations terribles ; mais elles n'étaient pas l'ouvrage de ceux auxquels on les reproche. On sait qu'après l'attentat du 13 février, certains journaux ont appelé la guerre civile. Ils ont mis le poignard dans les mains de toutes les troupes, et les ont appelées à venger le meurtre du duc de Berry, sans indiquer autrement les victimes, que tous ceux qui pouvaient professer des opinions que, jusqu'à présent, on a appelées *libérales*. Voilà dans quels journaux j'ai vu des provocations. Ailleurs, je n'ai vu que la douleur, que la consternation. Quand une faction s'emparait de cette catastrophe déplorable pour essayer d'enlever à la France ses libertés et la priver de ses véritables défenseurs, vous ne viendrez pas à cette tribune démentir ces faits; la vérité est plus forte que tous les subterfuges. (*Vive adhésion à gauche.*)

Mais, vous a-t-on dit, n'a-t-on pas entendu à cette tribune des discours provocateurs? Vous le voyez, Messieurs, c'est toujours le même côté que l'on accuse; c'est toujours contre cette minorité qu'on dirige les reproches. J'ai entendu à cette tribune des plaintes, des gémissements ; j'ai vu des orateurs affligés de la situation dans laquelle le gouvernement avait placé notre pays, déplorer, avec plus ou moins de chaleur, les suites qu'auraient les mesures proposées. Mais ce que vous appelez des provocations, pourquoi ne leur donnez-vous pas le nom d'avertissements? Car ils vous disaient tous : Prévenez les malheurs que nous regardons comme inévitables, si toutes nos libertés sont immolées; si vous sacrifiez à la fois la liberté individuelle, la liberté de la presse et la liberté des élections, comment voulez-vous qu'après trente ans de sacrifices et de resignation, lorsque la France a acheté si cher le droit de jouir d'un gouvernement représentatif, elle puisse supporter avec tranquillité les outrages que vous lui destinez? Voilà ce qu'on disait. La France en jugera. On peut bien, à cette tribune, tenir des discours plus ou moins véhéments; mais s'ils n'expriment pas une opinion profondément enracinée dans les âmes et dans la masse de la nation, jamais ils ne produiront aucun effet. Ainsi, si ces alarmes ne sont que trop fondées, si le mal qu'on croit devoir résulter du projet de loi n'est que trop réel, c'est qu'elles ont pris leur source dans la masse de la nation. Si ce n'était que des exagérations, soyez tranquilles, la masse de la nation laisserait les orateurs se démener en vain. En vain, ils feraient entendre des déclamations ; la nation resterait froide et insensible. Ainsi n'imputez pas à ces discours ce qui est arrivé. Vous avez voulu faire l'application de ces provocations à un discours d'un de mes honorables amis, et vous n'avez pas voulu les appliquer à des orateurs qui étaient autrefois vos amis, et qui ont tenu le même langage ; car ils ont osé vous dire que votre loi ne convenait pas à la France. Dans quelle partie de cette Chambre avez-vous trouvé des censeurs plus sévères que ceux qui étaient vos propres amis, et qui ne vous ont quittés que dans cette grave circonstance; parce qu'ils étaient convaincus qu'au lieu de défendre le trône, vous tendiez à tout compromettre, à tout renverser, à tout détruire. Voilà des faits que la France entière saura recueillir; et lorsqu'elle trouve cette unanimité de langage, cette franchise et cette loyauté parmi ceux-là même dont vous ne pouvez contester ni la loyauté ni l'affection pour la dynastie, sans doute ce langage pourra avoir, aux yeux de tout auditeur impartial, l'effet de prouver que c'est un sentiment profond qui a dicté ces paroles d'un côté comme de l'autre, et que, par conséquent, c'est l'opinion de la France. Ce serait une singulière tactique, lorsqu'on présente un projet à la discussion d'une Chambre, de ne pas permettre aux orateurs qui s'y opposent de donner tous les développements propres à en montrer les dangers, et de les appeler des factieux et des provocateurs, quand ils se permettent de le faire.

Ici se présente un autre prétexte. M. de Chauvelin, forcé par l'état de sa santé d'arriver à la Chambre dans une chaise à porteurs, a, dit-on, été l'occasion de quelques mouvements, et ces mouvements ont amené des troubles. On a déjà, je crois, répondu à cette objection. Vous remarquerez d'abord que cet événement n'a été ni prévu, ni combiné, et cependant on a cherché à faire entendre qu'il pouvait l'être. Personne, sans doute, n'imaginera que M. de Chauvelin s'est mis dans la situation déplorable où il se trouve, pour avoir occasion de faire naître ce qui est arrivé. Quelques témoignages d'intérêt ont été donnés à M. de Chauvelin. M. Camille Jordan vous l'a dit: On conçoit comment ce pouvait être un motif plus ou moins légitime, en même occasion, à quelque membre du côté opposé. Mais ce n'est pas à témoigner de l'intérêt pour quelque membre de l'opinion contraire, c'est par des voies de fait qu'on a procédé. On a prétendu qu'il était extraordinaire que M. de Chauvelin n'ait pas donné à la justice les renseignements que M. Méchin a lus à cette tribune. Ce n'est pas à moi à expliquer ses motifs ; mais la déclaration étant signée de lui, la Chambre se respectera assez dans un de ses membres pour croire que ces faits sont exacts. Au surplus, il y a parmi nous plusieurs personnes qui en ont été témoins, et je puis me citer parmi ces témoins. Ici, rien n'a été provoqué. Lorsque les témoignages de félicitation ont eu lieu, il n'y avait aucune menace. C'est après que M. de Chauvelin a été assailli, qu'on s'est présenté à lui, le bâton levé, qu'on l'a forcé de crier *vive le Roi!* et que des citoyens ont été frappés pour l'avoir voulu défendre.

Voyons comment le gouvernement, après s'être ainsi expliqué sur les circonstances qui ont précédé les événements de samedi, après avoir ainsi affecté de mettre tous les torts d'un côté, voyons, dis-je, comme il s'est conduit à raison de ces événements eux-mêmes. Il a, dit-il, pris toutes les précautions qu'il pouvait prendre; mais ce n'est là qu'une assertion, et jusqu'à présent, aucune justification n'a été donnée. Certainement, lorsque M. Camille Jordan est monté à cette tribune, s'il eût pensé qu'il suffisait de l'assertion d'un ministre pour rassurer toutes les craintes, il se fût dispensé d'établir des faits et de poser des questions auxquelles il n'a pas été fait de réponse. Qu'a-t-on fait pour prévenir l'accident arrivé à M. de Chauvelin et les événements plus graves qui ont eu lieu samedi? Qu'a-t-on fait pour réprimer les auteurs de ces événements? Ce n'est que lorsque ces questions seront résolues par des faits positifs, que la Chambre pourra être convaincue, ainsi que la France, qu'il y a sûreté pour la représentation nationale.

Mais comment, a-t-on dit, la Chambre peut-elle intervenir dans l'administration, dans l'action de

Digitized by Google

la justice? Ici, la réponse est facile. La Chambre a le droit d'intervenir, parce qu'elle a le droit d'accuser les ministres. Je sais bien qu'on me répondra : Accusez donc. Mais je répliquerai à mon tour : Puisque j'ai le droit d'accuser, j'ai aussi celui de m'enquérir, j'ai le droit de demander des renseignements, sans quoi, on me fera une loi de garder le silence, lorsque des indices graves viendraient me présenter les ministres comme coupables, et que cependant je n'aurais pas de preuves positivement acquises pour accuser; ou bien on me forcerait de les accuser légèrement. L'embarras de la Chambre serait égal dans ces deux hypothèses. Ce ne peut pas être là le vœu de la Charte, ni celui de la raison. Il faut donc que nous ayons le droit de demander aux ministres des communications. Ils les ont quelquefois accordées et quelquefois refusées; souvent ils ont dit qu'ils n'étaient pas obligés d'en faire, parce qu'ils devaient conserver leurs prérogatives intactes. D'autres fois, plus d'accord avec les principes du système représentatif, ils ne se sont pas dissimulé que, puisque les propositions qu'ils faisaient dépendaient de notre vote, il était impossible de refuser tous les renseignements qui avaient pour objet d'éclairer ce vote. Et dans un événement comme celui-ci, il me semble que cette doctrine doit l'emporter sur l'autre, lorsqu'il s'agit de la sécurité de la Chambre; c'est à elle à savoir jusqu'à quel point elle est troublée. Et si les ministres ne nous mettent pas en état de le reconnaître, elle ne peut délibérer. Comment se contenter de l'assertion d'un ministre qui, dans cette circonstance, nous donne la preuve la plus positive qu'il n'est pas vrai qu'il y ait eu impartialité de la part de l'autorité? D'abord, comment expliquerez-vous que le petit nombre ait pu avoir, samedi, l'avantage sur une immense population? Une foule de citoyens étaient réunis. C'était, si l'on veut, les complices de ceux qui s'étaient présentés pour féliciter M. de Chauvelin. Eh bien! que s'est-il passé alors? On a fait entendre des cris de *vive le Roi! vive la Charte!* on a témoigné de l'intérêt à un député, mais sans se permettre aucune provocation, ni contre l'autorité, ni contre aucun membre de cette Chambre. Et j'adjure ici ces membres de déclarer si quelques-uns d'eux ont été insultés par ceux qu'on accuse d'avoir commencé les excès. Arrive la scène de vendredi. Le gouvernement reconnaît ici qu'il était instruit de quelques mouvements qui se projetaient, et il ne nous a pas dit de quel côté ces mouvements avaient été formés. Il semble vouloir faire entendre que c'est encore du même côté; c'est-à-dire, de la part de ceux qui se sont présentés pour féliciter M. de Chauvelin. Cependant il est de notoriété publique, il est impossible que la police ignore que, dès la veille, un projet avait été formé de venir insulter M. de Chauvelin à la sortie de la séance, de lui cracher à la figure, et de le frapper avec des bâtons. Voilà ce que des citoyens qu'on pourra nommer, dont les noms sont connus, voilà ce que beaucoup de personnes attesteront, comme leur ayant été déclaré à trois heures, le même jour. Le gouvernement prétend qu'il a été pris des mesures pour empêcher ce projet. Quel a été l'effet de ces mesures? Des officiers de police étaient présents, et M. de Chauvelin est resté près d'un quart d'heure sous les bâtons de ceux qui le menaçaient; aucun officier de police ne s'est présenté pour le retirer. Il n'y avait que trois vétérans de garde à la grille. Je me suis adressé à eux pour les engager à arracher M. de Chauvelin au péril qui le menaçait. Ils m'ont répondu : Que voulez-vous que nous fassions contre cette foule? Le hasard seul a ramené la tranquillité. La garde nationale, sortant du poste de la Chambre, se trouvait là; elle a arrêté sa marche, et sa présence a permis à M. de Chauvelin de rentrer dans sa voiture.

Le lendemain, un nombre plus considérable de citoyens se présentent; je ne parle pas de ceux qui ont crié *vive le Roi! vive la Charte!* Ils étaient désarmés; ils ne se glissaient pas à travers les gendarmes pour prendre au collet ceux qui criaient *vive le Roi!* Tous ceux qui ont été témoins de ces événements ont vu ceux qui, avec des signaux blancs, et qui au cri de *vive le Roi!* savaient bien se reconnaître, s'élancer à travers la gendarmerie, aller chercher leurs victimes, les entraîner au milieu d'eux, et là, les assommer de coups de canne. Et lorsque la gendarmerie intervenait, par une méprise que je ne saurais trop qualifier, c'était la victime qui était traînée en prison, et on n'a pas vu arrêter un seul de ces hommes avec des bâtons armés de fer. Cependant ils frappaient en présence de l'autorité; le sang ruisselait devant elle, et pas un n'a été conduit au corps de garde.

Il n'entre ni dans mon esprit, ni dans mon projet d'accuser le corps de la gendarmerie, ni ceux qui peuvent avoir été chargés de cette opération. Je cite des faits : c'est au gouvernement à nous les expliquer. Vous remarquerez que la longanimité de cette jeunesse, qu'on ose calomnier ainsi (*Mouvement à droite*), a été poussée à un point qui donnerait à ceux-là même qui sont nos adversaires une haute idée de la génération qui se prépare. Oui, Messieurs, les hommes qui ne répondaient aux vociférations des uns et aux menaces des coups de sabre des gendarmes que par ces cris : Nous ne sommes pas des séditieux; nous crions *vive le Roi! vive la Charte!* nous crierons même lorsque vous nous aurez foulés aux pieds des chevaux, ces hommes donnent de leur caractère la plus haute idée. Nous les avons vus, pour un cri aussi sacré, entraînés, foulés par les chevaux; ils ne devaient pas être à cette tribune l'objet des calomnies qui ont été déversées sur eux, et on devait sentir de quel poids sont ces paroles. Ils ont opposé au cri de *vive le Roi!* le cri de *vive la Charte!* et l'on conçoit qu'il n'y a de leur part aucune intention criminelle. Ceux qui criaient : *Vive le Roi! vive la Charte!* restaient calmes et se contentaient de cette manifestation; ceux qui criaient *vive le Roi!* allaient porter avec ce cri la mort dans les rangs de ceux qui criaient *vive la Charte!*

Si je fais succéder à ce tableau général le détail des événements particuliers, nierez-vous l'intention de ceux qui criaient *vive le Roi!* lorsque M. Leseigneur a été forcé de crier *vive le Roi!* tout court, lorsqu'on lui a passé des bâtons dans les jambes et qu'on lui a déchiré ses habits? Est-ce une simple manifestation? Mais alors il fallait se contenter du cri *vive le Roi! vive la Charte!* qui peut bien paraître séditieux aux yeux de quelques étourdis qui ne savent encore rien peser, mais qui certes ne paraîtra pas séditieux dans cette enceinte. Mais ce cri a excité les furieux : et est-ce donc pour prouver qu'on aime le Roi que l'on court avec des bâtons après la voiture dans laquelle se trouvaient MM. Casimir Périer et Benjamin Constant; que l'on regrette de n'avoir pu l'atteindre, et qu'on se propose de prendre des mesures pour ne pas les manquer une autre fois? Est-ce donc par amour pour le Roi qu'un citoyen

Digitized by Google

paisible a été assassiné d'un coup de fusil, par cela qu'il fuyait en criant *vive la Charte!* Voilà ce qui peut servir à la France, à la Chambre tout entière, pour se faire une juste opinion de ce qui s'est passé. Voilà pourquoi nous demandons que toute délibération soit suspendue jusqu'à ce qu'on soit venu nous prouver, non par des discours qui se démentent d'eux-mêmes, mais par des faits, que l'autorité s'est conduite dans cette circonstance avec impartialité. Sans cette impartialité, il ne peut y avoir de sécurité, de protection, de liberté pour la représentation nationale.

Je finirai par une observation conforme à ce qu'a dit M. Camille Jordan. L'autorité pouvait-elle être considérée comme complice de ces excès : il m'en coûterait trop de le croire; mais qu'importerait qu'elle fût complice volontaire ou forcée, qu'elle subisse le joug, ou qu'elle se révolte contre lui en paroles, si ayant la victoire on la lui faisait payer cher; car j'aime à croire qu'il trouverait cette victoire trop chèrement achetée, si pour l'obtenir il fallait consentir à de si coupables outrages contre les députés de telle ou telle opinion.

La Chambre est appelée à délibérer; elle ne le peut sans connaître sa position d'une manière irrécusable. Je suis sûr qu'au milieu de ceux qui sont ordinairement nos adversaires, il est des cœurs droits qui, quoique ayant des opinions différentes des nôtres, savent de quelle importance il est qu'un respect égal soit porté à toutes les opinions, et qu'à l'égard des excès commis; la justice fasse son devoir avec impartialité. Ils le doivent par un sentiment de justice d'abord; et ensuite par un sentiment de retour sur eux-mêmes.

J'insiste sur les conclusions de M. Camille Jordan.

M. Lainé. Le premier orateur qui a ouvert ces débats, M. Camille Jordan, n'a pas mal présumé des collègues qui ne partagent pas son opinion, en disant qu'ils se réuniraient à lui pour demander la recherche et la punition des outrages commis envers plusieurs députés.

Ce n'est pas par esprit de corps qu'ils le font : c'est par respect pour la liberté des opinions; par égard surtout pour ceux qui en expriment de différentes, et pour assurer la dignité et la sécurité d'une Chambre qui concourt à la représentation nationale.

Comme particulier, je crois et je dois croire les faits personnels que nous ont récités dans cette séance plusieurs de nos collègues. Et telle est la gravité qu'ils présentent, que je me réunis à M. Camille Jordan pour demander que ces excès soient punis. Nous reconnaissons tous que la Chambre n'a ni juridiction propre; ni action directe; elle n'a que les moyens de déférer les actes à la justice des tribunaux. Ces moyens sont de plusieurs sortes, et sans les rappeler il suffit que le ministère soit instruit des faits pour que la poursuite soit certaine.

M. le garde des sceaux vient de nous le déclarer formellement. L'instruction de la justice portera, et sur les faits qu'on vient de révéler, et dont il n'avait pas connaissance, et sur les faits différents, sur les scènes antérieures qui ont pu servir de provocations à celles de samedi. Je ne retracerai pas les faits qu'une sorte de notoriété nous a appris; je suis trop préoccupé des violences éprouvées par des députés revêtus d'un caractère public, au moment où ils se faisaient connaître, pour récriminer. Mais il y a eu pendant plusieurs jours des faits répréhensibles, des propos coupables, des cris équivoques, des cris sinistrement séditieux. Ce n'est pas contre les députés qui paraissent avoir tant de raisons de se plaindre aujourd'hui que se faisaient les premières vociférations.

Quoi qu'il en soit, la justice est avertie de tout. La publicité de cette séance, la disposition de nos collègues à faire part aux magistrats de ce qu'ils ont révélé à la tribune, l'invitation que leur a adressée le ministre, tout promet que la satisfaction qu'ils demandent sera obtenue. Ce n'est pas par défiance de l'autorité ou de la justice qu'ils se sont adressés à la Chambre; il était naturel que des députés entretinssent leurs collègues de ces faits; je les en remercie dans l'intérêt de la représentation. Mais maintenant que leur objet est rempli, il me semble que nous pouvons délibérer sur l'adoption ou le rejet du procès-verbal de samedi.

Si la gravité des circonstances nous a autorisés à suspendre la délibération, si nous avons dû céder au vœu de nos collègues et nous occuper d'eux avant tout, leur but et celui de notre honorable collègue, M. Camille Jordan, sont remplis.

Quels que soient les faits, les violences de samedi dernier, il est hors de doute que les suffrages sur l'article 1er ont été aussi libres que les opinions durant cette séance, que les discours des séances précédentes. Je ne parlerai ni de leur véhémence, ni de leurs dangers, ni de leur influence sur ce qui se passe hors de cette enceinte. J'en veux induire seulement que tout a été libre, que nous avons parlé et voté en pleine sécurité. C'est une raison de continuer nos travaux; car, quand bien même les scènes de samedi se renouvelleraient, nous avons assez de fermeté pour discuter et pour délibérer selon nos consciences. Mais les ministres du Roi ont rassuré la timidité de ceux qui n'auraient pas le caractère stoïque en nous affirmant que des moyens efficaces ont été pris contre les entreprises des divers partis, et je crois qu'un des meilleurs moyens viendra de la continuation, de la dignité et du calme de nos délibérations.

Il serait naturel de déduire la conséquence de ces réflexions, si je n'avais à répondre à quelques-unes des observations de l'orateur qui descend de la tribune.

« Vous ne pouvez délibérer, a-t-il dit, jusqu'à ce que vous ayez obtenu *satisfaction complète.* » Il convient de s'entendre sur ces derniers mots.

Vous ne voulez pas dire qu'il faut ajourner jusqu'à la fin de l'instruction des plaintes, de toutes les violences, de toutes les menaces, de tous les cris réciproquement coupables; dès lors, il y a pour la Chambre satisfaction complète, dès qu'elle sera assurée que tout sera poursuivi.

Le plus déplorable de tous les faits cités, le meurtre d'un jeune homme dont nous avons appris la mort par la douleur même de son père, est déjà l'objet d'une instruction judiciaire. La lettre même du père, qui a exhalé sa douleur à cette tribune, nous apprend que la justice est saisie de sa plainte; et, quel que soit la tristesse dont nous ayons été saisis à cette lecture, nous sommes trop au-dessus des passions même généreuses pour ne pas laisser aux tribunaux le soin de rechercher s'il y a homicide criminel ou défense légitime au milieu du tumulte.

Il en est de même au sujet de la scène qui a eu lieu vendredi, et dont M. de Chauvelin ne s'est plaint qu'aujourd'hui à la Chambre. Il ne m'appartient pas de rechercher pourquoi il s'est adressé

Digitized by Google

à cette assemblée, après que le magistrat s'est rendu chez lui; je m'en félicite, puisque cette communication naturelle envers ses collègues multiplie les éclaircissements; mais je trouve dans sa lettre même la preuve que la justice n'était pas endormie, et qu'elle a voulu savoir de lui-même la vérité des faits. Les tribunaux sont saisis de ce fait, et, par conséquent, notre délibération ne saurait en être arrêtée.

Les scènes de samedi ont, en des sens divers, un caractère séditieux; celles qui se réfèrent à la Chambre ou qui regardent la personne de plusieurs de nos collègues, ne pouvant être jugées par nous, sont recommandées à la vigilance et à la sévérité de la justice à qui nos lois confient les poursuites, quels que soient les coupables.

Dire que la Chambre ayant le droit d'accuser les ministres, peut faire des enquêtes, et au moins exiger des communications, c'est ouvrir une carrière sans fin.

Faut-il attendre pour délibérer sur nos travaux que l'enquête soit faite; mais l'enquête ne peut avoir lieu qu'après la proposition d'accuser, et personne n'accuse. L'honorable membre ne veut pas dire qu'il faut une enquête pour savoir si l'on accusera les ministres, car il respecte trop les principes pour demander qu'une enquête soit faite préalablement par la Chambre. S'il parle des enquêtes et des contre-enquêtes des tribunaux; c'est à ceux-ci à faire leur devoir pendant que la Chambre fera le sien.

Faut-il suspendre jusqu'à ce que les ministres aient fait de plus amples communications ?

Mais ils nous en ont donné sur les faits antérieurs à samedi, sur les précautions prises vendredi seulement, et sur les mesures de force publique préparées pour samedi. L'autorité, dit-on, aurait pu prévenir ces désordres, je l'ignore, mais je sais bien que quand la chose eût été possible, l'événement qui donne lieu à des poursuites judiciaires ne peut retarder nos délibérations. Il est même impossible que les ministres nous communiquent l'instruction judiciaire qui se fait; ce serait même contraire à leur devoir. Nous avons intérêt à savoir que la justice agit contre tous les coupables, à quelque parti qu'ils appartiennent. Nous le savons, nous ne pouvons plus différer.

Je me garderai bien de répondre à ces reproches qui remontent jusqu'à la proposition de la loi. C'était un devoir d'en proposer une, elle l'est, les agitations que cause la discussion sont naturelles, et, à mon avis, sont une preuve de plus de la nécessité de la loi. C'est au moins une raison de plus de ne pas prolonger les débats et de délibérer.

De quoi s'agit-il? l'adoption du procès-verbal a été différée par des révélations qui nous ont attristés, par le récit des faits que je déplore; mais après nous être assurés que les mesures sont prises pour venger la Chambre outragée en quelques-uns de ses membres, pour réprimer tous les actes coupables, il ne nous reste qu'à nous demander : avons-nous délibéré samedi en toute liberté, délibérons-nous aujourd'hui avec une sécurité complète? Comme l'affirmative n'est pas douteuse, nous devons adopter ou rejeter le procès-verbal.

L'ajournement n'a plus d'objet, il serait dangereux, il tendrait à faire croire en France que, malgré les apparences non équivoques, certaines opinions ont manqué de liberté; cette idée est contraire à toute vérité. Je demande que l'adoption du procès-verbal soit mise aux voix.

M. **Demarçay.** Le calme le plus profond régnait dans tous les esprits à l'ouverture de cette session : en est-il de même aujourd'hui? Non, Messieurs, vous le voyez, l'agitation est extrême; qu'on ne vienne pas me dire que la classe inférieure n'est pas agitée. Cela peut être vrai pour Paris; mais dans les départements, dans les campagnes, où tous les propriétaires, pères de familles, cultivateurs, intéressés au maintien de l'ordre, voient leurs droits et leurs intérêts menacés; croyez-vous que les esprits soient tranquilles? Non, Messieurs, il n'en est rien.

Relativement à ce qui vient de se passer, en ma qualité d'ancien militaire, je ne connais pas ceux qui composent la nouvelle armée; mais pour ce qui reste de l'ancienne, je les connais. Je sais que la gendarmerie d'élite, par exemple, est composée de vieux militaires incapables de se porter à des excès contre leurs concitoyens, et à méconnaître la voix de l'humanité. Si quelques-uns d'entre eux se sont mal conduits, ce ne peut être que par erreur ou par suite de suggestions perfides; mais il y a ici un inconvénient grave que je dois signaler. Depuis quand des militaires en activité ont-ils le droit de paraître en habit bourgeois? Qu'arriverait-il dans une place de guerre à un officier qui paraîtrait sous cet habit; comment se fait-il qu'il y ait des corps qui aient ce privilége. Toute la gendarmerie en a, cela est contraire au règlement; d'autres corps en ont aussi : vous voyez, d'après ce qui s'est passé, quelles graves conséquences cela peut avoir pour l'ordre public, et pour les militaires eux-mêmes, qu'on ne peut reconnaître à aucun signe distinctif? Pourquoi cette violation du règlement, et à quelle intention?

Est-ce pour contribuer à comprimer également tous les partis que la force armée est mise sur pied? Oui, sans doute. Eh bien! vous voyez, elle n'en a comprimé qu'un. Des commissaires en écharpe vexaient des députés arrêtés, provoqués, insultés, forcés de proférer un cri qui est dans leur cœur, mais qui ne doit pas être arraché par la violence; ces événements sont connus, et c'est quarante-huit heures après que ces troubles, ces scandaleuses provocations ont eu lieu, qu'une instruction criminelle doit se poursuivre, qu'on viendra à cette tribune se montrer si peu instruit de la vérité, et mettre sur la même ligne les provocateurs et les victimes.

M. de Chauvelin s'était si bien attendu que l'on saisirait cette occasion pour exciter du trouble, que lui-même, jeudi, a conjuré les citoyens qui l'entouraient à se retirer, et que lui-même s'est dérobé à la foule en se retirant par la cour du palais. Il n'a pas porté de plaintes, dit-on, il n'a pas signé de déclaration; mais il dit lui-même qu'on ne lui a présenté que des notes du procès-verbal, et non le procès-verbal lui-même; il vous dit que ces notes étaient d'une partialité marquée, et dès lors à qui devait-il s'adresser si ce n'est à la Chambre.

Sans doute, si nous avions la liberté de la presse, elle suffirait pour établir la vérité sur tous les faits; au milieu des récits des partis opposés, cette vérité se ferait jour; mais cette liberté nous a été enlevée après des promesses fallacieuses et contradictoires. On a établi la censure; quel usage en a-t-on fait? comment a-t-on manié cet instrument qui devait avoir pour but de mettre un frein aux passions et d'enchaîner les partis? Vous le savez : vous voyez de quelle manière les journaux ont rapporté les événements; on ne leur a pas permis de dire un mot de ce qui s'était

Digitized by Google

passé véritablement; on a refusé de publier les justes réclamations, et vous voulez que la France voie tout cela sans agitation et sans inquiétude! Assurément c'est impossible; et cependant M. le garde des sceaux vient vous dire : Gardez-vous de répandre l'inquiétude dans la France en l'agitant par vos propres discussions. Non, Messieurs, il faut que la France nous entende, qu'elle connaisse son sort et l'avenir qui lui est réservé.

Quels reproches a-t-on à élever contre l'esprit qui règne? Voyez dans les spectacles, dans les lieux publics, est-il question d'autre chose que des intérêts de la patrie? Ne sont-ils pas agités, discutés avec l'amour de l'ordre, de la tranquillité et des lois? L'intérêt public seul ne préoccupe-t-il pas tous les esprits. Bien différent de notre situation en 1789, alors on s'agitait pour détruire ce privilége; aujourd'hui si l'on s'inquiète, si l'on s'agite, c'est pour que les droits acquis soient conservés, et pour que le privilége ne renaisse pas. Tout le monde veut l'ordre établi, tout le monde veut jouir en paix d'une fortune légitimement acquise, personne ne veut ni ne peut vouloir de révolution. Contre qui dirige-t-on donc d'imprudentes accusations? Contre l'exagération d'une jeunesse qu'on dit égarée. Messieurs, nous avons été jeunes aussi, nous nous rappelons notre temps. Eh bien, dites-le moi avec franchise, autrefois la jeunesse était-elle comme aujourd'hui, laborieuse, instruite, respectueuse pour ses parents. Cette jeunesse qui, par ses études, ses occupations, son émulation, semble appartenir à l'âge mûr, remplit nos écoles et s'y livre à l'ardeur du travail et de la science; elle a du feu, dites-vous; elle aime la liberté, et à quel âge voulez-vous donc qu'on aime la liberté avec chaleur, et qu'on la défende avec courage; n'est-ce pas aussi du feu et du courage que vous lui demandez quand vous l'appelez à la défense de la patrie. Cessez donc de lui imputer des désordres dont elle a été victime, et qu'elle n'avait point provoqués. Je conclus à ce que MM. les ministres ne se contentent pas de nous présenter des déclarations vagues, des renseignements inexacts et de vains subterfuges; mais des renseignements positifs, appuyés sur des faits constatés; jusque-là je demande que la délibération demeure suspendue. (*Vivement appuyé à gauche.*)

M. **de Courvoisier.** Notre honorable collègue, M. Camille Jordan, vous a retracé les scènes scandaleuses et coupables qui ont eu lieu près de cette enceinte et même dans l'intérieur de ce palais, avant-hier, à la fin de votre séance : on y démêle deux choses distinctes; séparons-les, puisqu'on a tenté de les confondre.

Des cris qu'on désigne comme séditieux se sont fait entendre. *Vive le Roi, vive la Charte*, voilà ces cris, ou, si l'on veut, uniquement *vive la Charte*.

D'autre part, des injures, des menaces, des voies de fait envers une section de cette Chambre et plus spécialement envers quelques-uns de nos collègues; voilà les faits.

Les groupes d'où sont partis les cris réputés séditieux, s'étaient formés successivement d'individus attirés par l'intérêt ou la curiosité près du lieu de vos séances; rien ne manifesta de leur part, ni préméditation, ni complots.

Les groupes qui ont insulté et menacé nos collègues, se sont portés près de cette enceinte simultanément et avec préméditation; vous avez remarqué cette différence.

Des actes séditieux ne sont point soumis à notre juridiction, c'est à l'autorité qu'est consacré le soin de les prévenir et de les poursuivre.

Mais des dangers, dit-on, nous menacent, et sous ce rapport les détails que vous avez entendus ont dû fixer votre attention. Vous aurez spécialement remarqué, Messieurs, ce qui est relatif à M. de Lafayette, à MM. Casimir Périer et Benjamin Constant; vous avez entendu le récit de M. Leseigneur : les mêmes faits nous sont attestés par notre collègue, M. de Girardin; aussi nulle contestation sur ce point : un rassemblement prémédité a menacé, insulté les membres dont l'opinion s'est manifestée dans tel sens, et ceux dont l'opinion s'est manifestée dans un sens contraire n'ont été l'objet d'aucune insulte, d'aucune menace.

Eh bien! nous que la violence des factieux peut atteindre, devons-nous suspendre nos délibérations jusqu'au moment où le ministère nous aura fourni la preuve que nous pouvons les reprendre sans péril? Non, Messieurs : eh! que nous importe le péril, le gouvernement, plus que nous, éprouve le besoin de nous en défendre : c'est contre lui, c'est contre le trône, bien plus que contre nous, que se dirige tout attentat dont nous serions l'objet ou la victime. (*Vive adhésion*).

Comme individus, hésiterions-nous un seul instant entre l'honneur et la vie? Non, non, Messieurs; qui donc réussirait à nous abattre, quand, députés de nos départements, nos sentiments individuels se nourrissent et se retrempent de toute l'énergie dont ce titre imposant nous remplit. C'est pour vous, c'est pour moi, que je le déclare ici, nous délibérerions sous les poignards, sans la plus légère altération de notre constance (*Mouvement unanime d'adhésion*); et s'ils menaçaient hors de cette enceinte, nous nous grandirions devant leur audace; le bras assassin nous verrait lever devant ses coups une tête altière. (*Même mouvement.*)

Je vous adjure donc, vous, mes collègues, vous dont ces tumultueux élans pourraient en ce moment éveiller les craintes, je vous adjure, au nom de notre patrie, reprenons nos délibérations avec calme, avec dignité. L'effet est produit : vos réclamations auront retenti de cette tribune; l'oreille du Roi en sera frappée; la censure peut céler d'importantes vérités à sa royale sollicitude; mais vos paroles, fidèlement retracées, vont pénétrer jusqu'à son trône. Calmez désormais l'irritation, au lieu de l'échauffer pour votre défense : il en est des révolutions comme des orages; un léger murmure les signale, puis elles s'emportent, et l'on ne réussit plus à les arrêter.

Divers délits sont attestés; on doit les poursuivre, et le châtiment doit les atteindre; si vous reconnaissez de la partialité dans la poursuite; si la répression vous semble incomplète, un recours nous est ouvert; c'est au Roi que s'adressera notre plainte; les griefs sont établis, attendons les suites : plus nous montrerons de calme et de prudence, plus nos réclamations auront de force, plus nos mesures auront de poids.

Que du moins le ministère reconnaisse la vérité de nos présages! Ce qui se décèle, ce qui se prépare, nous n'avons cessé de le lui prédire. Ces essais prématurés seront-ils aussi impuissants que nos paroles! et nous, Messieurs, tirons de cette circonstance l'avantage légitime qu'elle nous présente. En fixant le sort du projet de loi qui nous occupe, nos suffrages vont fixer le sort de la France. Ceux de nos collègues qui, jusqu'à ce jour, ont lutté contre nos efforts, persisteront-ils à armer du pouvoir légal les bras qui s'agitent pour l'arra-

Digitized by Google

cher avant même que la loi les en saisisse? Le ministère repoussera-t-il le solide appui dont nos institutions entourent l'ordre public, le gouvernement et le trône? Je vote pour que la délibération soit reprise sur le projet de loi. (*Vif mouvement d'adhésion aux deux centres et dans une grande partie de la gauche.*)

(On demande vivement la clôture de la discussion.)

M. le général Foy. Je m'oppose à la clôture..... (*Plusieurs voix à droite :* Parlez au fond.) Si tous les membres de cette Assemblée avaient été, de quelque côté qu'ils siégent, également insultés, l'Assemblée entière, par un mouvement dont elle s'honorerait, pourrait déclarer qu'elle est inaccessible à la crainte, qu'elle délibérera librement sous les poignards ; mais il n'y a qu'une partie insultée; il n'y a qu'une opinion menacée, et il n'y a qu'un côté outragé. Or, il est de la délicatesse de ceux qui n'ont pas été insultés, de ressentir l'outrage fait à leurs collègues, et de demander eux-mêmes la suspension de toute délibération dans un tel état de choses. Tel est l'esprit qui doit animer une Assemblée toute française, et il y a une raison de plus pour en agir ainsi. M. le garde des sceaux a expliqué ce qu'il savait de l'affaire; or, il est bien évident qu'il en a des idées fort inexactes; qu'il a été trompé complétement sur les faits : qui peut donc l'instruire avec plus de certitude? l'instruction judiciaire : cela exige un certain temps ; mais vous ne pouvez continuer votre délibération. (*Murmures à droite.*) Messieurs, si avant-hier, à quatre heures, on vous eût dit qu'il y avait du danger pour un membre aux issues de cette salle, vous auriez murmuré. Eh bien! le même danger existe aujourd'hui, et il existera demain et sera peut-être plus grand encore. Samedi un appel nominal a eu lieu, l'opinion contraire à la loi a échoué, et vous voyez comme on a traité la minorité; qu'eût-ce donc été si cette minorité avait triomphé? Pouvez-vous dire après cela qu'il y ait ici cette liberté morale qui est toujours dans la mesure du caractère et de la conscience de chacun? Non, sans doute, et je persiste à dire qu'il est de la délicatesse de chaque membre et du devoir de la Chambre de prononcer l'ajournement.

(M. de Villèle, M. Benoist, et plusieurs autres membres de la droite réclament la parole.)

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Après une discussion aussi approfondie, tant sur les faits que sur les principes, je ne rentrerai pas dans les détails de ces faits ni de ces principes; je m'efforcerai seulement d'en faire une application juste et certaine à la délibération que nous avons à prendre.

Des faits infiniment graves se sont passés samedi. Tout le monde en convient. Ces faits avaient été précédés, depuis deux ou trois jours, par d'autres qui avaient averti le gouvernement de prendre des précautions. Ainsi que M. le garde des sceaux vous l'a dit, ces précautions consistaient dans les instructions les plus positives données par les magistrats supérieurs aux magistrats chargés de la sûreté de la ville, de veiller, avec le plus grand soin, à tout ce qui pourrait se passer autour de cette Chambre. J'ajouterai que ces instructions portaient l'injonction la plus expresse de veiller plus particulièrement encore à ce qui pouvait toucher les députés plutôt qu'aucun autre individu. A l'appui de cette mesure, commandée par le devoir du gouvernement, une force plus considérable que de coutume avait été mise à la disposition des magistrats, avait été disposée dans les lieux environnants de la Chambre, avec toute la prudence dont M. le garde des sceaux vous a donné les motifs; car, quoique les désordres qui avaient été commis eussent donné des craintes, ils n'avaient pas éclaté de manière à permettre d'entourer cette salle d'un trop grand appareil de force armée. Dans cette situation, des désordres plus graves ont eu lieu.

Le gouvernement, ou plutôt la justice, car la justice n'a pas eu besoin d'être avertie par le gouvernement, a fait des enquêtes, a entendu des témoins, a sollicité des déclarations de tous ceux qui pouvaient être éclairés sur les faits; et quand je dis a sollicité des déclarations, ceci me ramène à une circonstance fort importante, et qui prouve que, dès l'origine de ces troubles, elle a eu les yeux ouverts de la manière la plus attentive. On vous a dit, en effet, que deux substituts de M. le procureur du Roi s'étaient présentés chez M. de Chauvelin, mais que celui-ci n'avait pas cru devoir leur faire de déclarations; attendu que le procès-verbal, ou plutôt les notes qui lui avaient été représentées, ne contenaient rien qui lui fût relatif, et que, d'après un tel oubli, il avait cru ne pas devoir s'expliquer. Sans doute, M. de Chauvelin a cru avoir de bonnes raisons pour suivre une telle marche; mais cela ne m'empêchera pas de dire qu'elle n'était en aucune manière motivée. La justice remplissait évidemment son devoir; il lui prescrivait de s'adresser à un député comme à un homme digne de confiance, pour apprendre de lui ce qui lui était arrivé personnellement. Quelque information qu'elle eût pu recevoir auparavant, elle devait la considérer comme peu digne de créance, jusqu'à ce qu'elle eût été confirmée par le témoignage auquel elle devait mettre le plus de confiance. Ce n'était point une confrontation qu'elle venait chercher auprès de notre honorable collègue mais une déclaration. Elle a donc agi comme elle le devait faire, et ne devait pas s'attendre au silence de M. de Chauvelin. Malgré toute sa vigilance et celle de l'administration, les malheurs du samedi ont eu lieu. Depuis lors les enquêtes les plus sévères ont été faites; des témoins ont été entendus; aucune des déclarations importantes qui ont été faites à cette tribune ne sera négligée; puisque MM. les députés ont cru devoir attendre cette séance pour les faire devant nous, il n'est pas étonnant que la justice ne les ait pas connues. Mais aujourd'hui elles lui sont acquises, puisqu'elles seront consignées dans le procès-verbal de vos séances. Je crois que quelques-uns de mes honorables collègues n'ont point dissimulé à cette tribune qu'ils avaient des noms à offrir et des personnes à indiquer. Ils ne refuseront certainement pas au magistrat la connaissance de ces noms, de ces personnes; voilà donc la matière d'une instruction ; elle est parfaitement indiquée.

Dans une telle situation, n'est-il pas évident que tout ce qu'il était possible de faire a été fait? Quant à ce qui concerne la liberté de la Chambre dans ses délibérations, je n'ai rien à dire sur ce qui se passe dans cette enceinte; sa liberté est évidente. Quant au dehors, M. le garde des sceaux vous a dit que toutes les précautions, qui étaient dans les mains du gouvernement, avaient été prises. La sûreté étant donc assurée, tant dans l'intérieur de la Chambre qu'à l'extérieur, est-il possible de rien exiger davantage? Quel serait le résultat de l'ajournement demandé? Il pourrait d'abord se

Digitized by Google

prolonger extrêmement longtemps, car une instruction de cette nature.....

M. le général Foy. J'ai demandé la suspension, non pas jusqu'à ce que l'instruction judiciaire fût achevée, mais jusqu'à ce que l'instruction eût mis les ministres à même d'éclairer la Chambre sur les dangers qu'elle court.

M. le baron Pasquier. Si mon honorable collègue Foy avait eu un peu de patience, il aurait bientôt reconnu que mon intention était précisément de répondre à la proposition qu'il vient d'exprimer.

Je dis donc que l'instruction judiciaire est en mesure autant qu'elle peut l'être. J'ajoute qu'elle n'est pas de nature à devoir se terminer en quelques jours, et que s'il fallait attendre le résultat de cette instruction, la Chambre suspendrait vraisemblablement ses séances pendant un temps indéterminé et probablement assez long. Mais, nous dit-on, ce n'est pas la fin de l'instruction judiciaire que nous voulons attendre; nous demandons seulement le compte que les ministres nous rendront, sans doute, quand ils seront suffisamment éclairés. Je ne crains pas de le dire, Messieurs, surtout en présence d'hommes qui respectent autant que vous la justice, en présence de tous ceux qui veulent que ses arrêts soient rendus avec impartialité, qu'elle ne puisse être mue par aucune influence extérieure, aucune demande ne pourrait avoir des conséquences plus déplorables que celle qui vous est faite en cette occasion, si elle venait à être agréée.

Quand une instruction est commencée devant la justice, il n'est au pouvoir d'aucun ministre de venir établir une opinion sur les faits qui en résultent, parce que ce ministre exercerait nécessairement une influence plus ou moins grande sur cette instruction et sur sa suite. Il n'y a pas de milieu, ou une affaire doit rester dans les mains seules de l'administration, où elle doit arriver dans celles de la justice. Dans ce dernier cas, elle doit se poursuivre à l'abri de toute action étrangère à celle de la justice. Et, ici, quelle est donc l'action qu'on veut mettre en mouvement? Ce ne serait pas seulement celle des ministres, ce serait la vôtre, Messieurs; et, en effet, s'il était possible que les ministres vous rendissent compte d'une instruction judiciaire, pendant qu'elle se poursuit, n'est-il pas évident que, par suite de cette communication, votre opinion s'exprimerait nécessairement d'une manière ou d'une autre? Et, dès lors, quelle influence ne pourriez-vous pas exercer sur le jugement qui doit être rendu?

Ces principes peuvent être, pour le malheur des hommes, plus ou moins méconnus dans des moments d'effervescence, mais ils n'en sont pas moins des principes d'une éternelle justice, et vous auriez le droit de faire les plus sanglants reproches aux ministres qui les auraient laissés périr devant vous, qui n'auraient pas conservé intacte pour leur pays, pour vous-mêmes, la seule garantie qui reste aux hommes dans leurs plus grands malheurs : la justice.

Vous le voyez donc, Messieurs, l'ajournement qui vous est demandé ne pourrait amener aucun résultat; il n'est aucunement susceptible d'être accepté.

L'orateur qui descend de cette tribune a fait un appel à la générosité des sentiments de cette Chambre, il a dit à ceux dont l'opinion semblait avoir été plus respectée? Voudriez-vous qu'on pût vous accuser d'une coupable indifférence envers des insultes faites à vos collègues d'une opinion différente? Et moi aussi, je rendrai à la Chambre tout entière la même justice que lui rend mon honorable collègue, mais j'en tirerai une autre conséquence que lui; je dirai à cette Chambre qu'elle doit être, qu'elle est pénétrée du sentiment de ses devoirs, qu'elle sait qu'elle a été envoyée ici pour remplir les augustes fonctions qui lui sont confiées, dont la principale est de discuter avec calme, avec prudence, toutes les lois qui lui sont présentées; que là est son premier devoir, que rien ne doit l'en détourner. Je lui dirai, comme le disait tout à l'heure M. de Courvoisier, que ce devoir si impérieux, elle le remplirait, j'en suis sûr, en présence des périls les plus imminents. Et à présent, m'adressant à ceux de mes honorables collègues qui croient avoir à se plaindre, faisant aussi un appel à leurs sentiments nobles et généreux, je leur demanderai s'ils voudraient, pour venger leurs injures personnelles, que la marche constitutionnelle des choses fût interrompue? Que devant ces injures, que la justice seule peut connaître, la délibération si importante de la loi qui vous est soumise interrompît plus longtemps son cours accoutumé?

Aux temps qui ont précédé notre Révolution, des corps fort respectables, qui avaient de grands droits à l'estime de la nation, dans des occasions où ils croyaient défendre, non pas seulement leurs droits particuliers, mais encore toutes les libertés publiques, pensèrent pouvoir se permettre de suspendre l'exercice des fonctions qui leur étaient confiées, et dont la principale était de distribuer la justice aux peuples; ils commirent une grande faute et qui eut de graves conséquences! Combien un tort pareil ne serait-il pas plus grand par vous, envoyés par la France pour délibérer sur des lois, pour faire partie de son pouvoir constitutionnel, par vous qui devez à tous les autres pouvoirs l'exemple de ne jamais s'écarter des routes constitutionnelles?

Il est impossible qu'un tel danger ne vous frappe pas. Non, Messieurs, vous ne voudrez pas avoir un tel tort; vous reprendrez le cours de vos délibérations; vous sentirez que tout ce qui s'est passé dans cette séance suffit pour que l'autorité publique soit instruite; que la publicité est acquise, qu'elle ne peut manquer à personne, et que, dès lors, rien ne pourrait excuser une plus longue interruption dans l'exercice de vos fonctions accoutumées. (*Mouvement général d'adhésion au centre et à droite.*)

M. Benjamin Constant. Je viens relever quelques-unes des assertions que vous avez entendues. Le ministre vous demande si vous croyez convenable de suspendre les plus importantes délibérations pour vous occuper d'injures personnelles? Non, certes. S'il en était ainsi, s'il ne s'agissait que d'injures personnelles, je serais le premier à réclamer la continuation de la délibération; les dangers personnels ne sont rien pour nous, nous en avons déjà donné assez de preuves; mais il s'agit des intérêts les plus chers de la France, et nous ne devons pas l'oublier. Des désordres étaient annoncés : de toutes parts des bruits nous parvenaient, on nous faisait des rapports, des lettres anonymes nous étaient adressées..... (*Voix à droite* : Et nous aussi, et nous aussi.....—*M. de Castelbajac*: J'ai reçu vingt lettres anonymes où l'on me menace de m'assassiner... Qu'est-ce que cela?) Ce qu'on nous annonçait s'est accompli, et c'est parce qu'il ne s'agit plus de danger personnel, mais de la tranquillité publique gravement compromise, que nous ne pouvons, dans de telles circonstances, continuer notre

Digitized by Google

délibération avant d'avoir reçu les communications qui nous sont nécessaires.

Cependant, si MM. les ministres avaient observé une impartialité complète dans leur exposé des faits, et l'énoncé des mesures qu'ils ont prises, je pourrais consentir à la continuation; mais, contre leur intention, sans doute, leurs réponses sont marquées de l'empreinte de la partialité. Leur réponse est telle que si vous ne suspendiez pas, elle est de nature à redoubler les désordres au lieu de les faire cesser.

Nous connaissons tous les moteurs de ces scènes déplorables..... (*Très-vif mouvement à droite.* MM. de Maccarthy, de Castelbajac, de Limayrac, de Chabrillan, se lèvent : (Nommez, nommez franchement ceux que vous accusez.....) Je ne cacherai point, et je désignerai tout à l'heure le parti auquel j'attribue ces désordres..... (*M. de Maccarthy :* (Nommez, nommez.... Il y a assez longtemps que nous sommes injustement calomniés; il est temps que cela finisse.)

M. **le Président** réclame le silence et le règlement.

M. **Benjamin Constant.** Tant que je serai interrompu, je ne pourrai donner l'explication que l'on demande; je ne sais pas pourquoi, lorsque je parle d'un parti, ces Messieurs se croient insultés..... (*Voix à droite* : Pourquoi regardez-vous de ce côté en parlant?) Précisément je ne me tournais pas de ce côté au moment où j'ai été interrompu. Je disais, Messieurs, que les réponses des ministres n'annoncent point d'impartialité, et que le mal peut s'en accroître. Les excès qui ont eu lieu, nous le savons tous, et les ministres doivent le savoir, s'ils ont vu les rapports faits à l'état-major et à la police. ... (*Voix à droite :* Comment les connaissez-vous ?) Ils doivent savoir qu'il n'y a pas eu deux partis en présence, mais un seul parti agresseur. Des citoyens étaient rassemblés autour de cette enceinte; ils criaient *vive le Roi! vive la Charte!* (*A gauche :* Non pas *vive le Roi!*) Je dis la vérité, et même ils n'ont crié *vive la Charte!* en la séparant du cri *vive le Roi!* que quand des individus furieux et armés de bâtons se sont précipités sur eux pour leur faire crier *vive le Roi!* Et l'on vous dit que des excès ont entraîné à d'autres excès! et l'on vous a parlé d'une jeunesse égarée, tandis que cette jeunesse est restée calme; qu'elle a été victime du désordre; que ceux qui l'assassinaient étaient épargnés, et qu'il n'y a eu de personnes arrêtées que parmi celles qui étaient insultées, provoquées, frappées et foulées aux pieds des chevaux. Pour être vrai, il fallait dire qu'il y avait en présence deux classes de jeunes gens : ici une jeunesse animée de sentiments généreux, fière de nos institutions, et animée d'un zèle ardent pour les défendre, une jeunesse amie de la liberté, et prête à braver noblement tous les périls pour une si belle cause; et de l'autre, une jeunesse qui ne cesse de provoquer, et qui veut proscrire les défenseurs de cette liberté; une jeunesse qui se montre constamment ennemie de nos institutions, et qui a commencé ses exploits par violenter la volonté royale, et par arracher d'auprès du trône un ministre que tout le monde savait être cher au monarque. Si, dis-je, on avait tenu ce langage, il y aurait de l'impartialité; mais on ne vous a parlé que d'une partie de cette jeunesse, qu'on a dit égarée, tandis qu'elle tombait sous les coups des provocateurs, et qu'un infortuné, fuyant sans défense, a été atteint d'un coup mortel. Je demande si cette manière de présenter les choses n'est pas de nature à redoubler le danger.

La journée de samedi, Messieurs, n'est pas un événement isolé. Il est préparé de longue main. Dès le jour où le crime effroyable a consterné la France, on a médité les moyens de nous livrer à une faction; les journaux de cette faction, qui a obligé le monarque à sacrifier un ministre qui lui était cher, ont continué leurs provocations, et enfin le désordre a éclaté : je ne sais s'il ira plus loin. M. le garde des sceaux le prend sur sa responsabilité; je désire que les mesures prises aient tout leur effet; mais si ses espérances étaient trompées, si la sécurité qu'il nous garantit était compromise, je déclare que ce n'est pas lui que j'en accuserai le plus.

Remarquez bien quelle a été la marche de la faction; elle a d'abord répandu le bruit d'accusations factices; en voyant que cela ne réussissait pas, elle a eu recours à des conspirations imaginaires: vous savez ce qu'elles sont devenues, ce qu'elles ont produit; on n'en a plus entendu parler. Enfin, quand on a eu reconnu que toute provocation à la guerre civile était inutile et que les conspirations prétendues n'amenaient à rien, on a marché le front levé; on a marché contre la Charte à force ouverte, et vous avez eu samedi... (*Voix à gauche :* Ils demandaient une journée.) Je le sais bien. Je n'examine pas quelle part l'autorité a eue dans la direction de la force armée, et dans quel esprit on l'a fait agir; mais ce que nous avons vu, et que tout Paris a vu, c'est que cette force sévissait contre les gens insultés et frappés, et qu'elle laissait aller les provocateurs qui les accablaient d'outrages et de coups.

Je déclare, au surplus, que je n'ai pas approuvé plus que l'honorable collègue qui en était l'objet, les témoignages éclatants dont on a parlé; mais ce sont de ces choses qui ont bientôt un terme en elles-mêmes. Mais établir un parallèle entre cette ovation et le coup de main, entre les félicitations données à un député et des excès graves contre un député, établir l'égalité entre des actes si différents de leur nature, voilà, Messieurs, ce que vous ne pourriez admettre; et, en effet, quelle différence de conduite : Une partie de la jeunesse criait *vivent le Roi et la Charte!* L'autre partie ne criait pas seulement *vive le Roi*, mais *vive le Roi tout seul : à bas la Charte.....* (*Mouvements violents à droite :* C'est faux, c'est faux..... — *Voix à gauche :* Oui, oui..... *M. Casimir Périer :* Nous demandons une enquête, cela sera prouvé... — *Voix à droite :* Et nous aussi.) J'ai vu des lettres signées, dont je ferai connaître les auteurs quand l'enquête aura lieu. On sait que, dans un lieu public soumis à la surveillance de la police, on a crié *vive le Roi! le roi tout seul! à bas la Charte! à bas les libéraux! vengeons dans le sang des libéraux la mort du duc de Berry!...* (Même mouvement à droite..... *A gauche :* C'est vrai, au café Valois.....)

Dans un tel état de choses, Messieurs, vous ne pouvez délibérer; non qu'il y ait du danger, car prenez garde qu'à l'égard des factieux qui vous menacent, que vous délibériez ou non, le danger serait le même; mais les motifs de la suspension ont été développés devant vous; je ne demande pas un ajournement indéfini, mais seulement au moment où les ministres auront eu connaissance des rapports de l'état-major et de la police. Je sais qu'ils y trouveront la conviction qu'un parti seul a agi, et se dispose à agir encore dans le moment où je parle.

Il reconnaîtra le danger véritable, il ne déploiera point de rigueurs illégales, nous sommes loin de le demander, mais une ferme et impartiale surveillance. Il mettra le parti hors de nuire; s'il ne

Digitized by Google

le fait pas, en un jour, en une heure, ce parti qui n'est pas redoutable en lui-même, mais qui a de la témérité, peut dévorer et nous, et la France, et le ministère lui-même. (Violente agitation. *Voix à gauche :* c'est vrai, c'est vrai.) Et lorsque je parle du ministère, je dirai qu'il est de sa prudence de ne pas insister pour que la loi dont nous nous occupons soit rendue sous de tels auspices. Déjà, elle a été précédée par deux lois qui ont profondément affligé les amis de la liberté, celle sur la liberté individuelle, celle sur la liberté de la presse ; aujourd'hui faudra-t-il que la délibération sur la loi des élections, après avoir été précédée de baillons et de lettres de cachet, soit accompagnée de violences, ou tachée du sang qui a été versé?... (*Les murmures du centre et de la droite interrompent.*) Il importe donc, Messieurs, que les ministres fixent l'opinion de la France et la vôtre sur les événements qui ont eu lieu. Il importe qu'ils éclaircissent tous les faits, qu'ils entendent tous les témoignages; alors je ne doute pas qu'ils viennent vous déclarer qu'il n'y a eu qu'un parti agresseur, et qu'un parti coupable. Jusque-là nous ne pouvons délibérer. Je demande l'ajournement à trois jours. (*Vivement appuyé à gauche.*)

M. **Bourdeau**. Loin de moi, Messieurs, la pensée de justifier les excès qui vous ont été dénoncés; mais j'ai à vous faire connaître des faits antécédents : Le lundi 15 mai, jour de l'ouverture de vos débats sur la loi, deux cents jeunes gens se sont rendus dans le salon de la Paix, dans une attitude très-peu pacifique, avec des gestes et des propos menaçants; ils ont annoncé qu'ils reviendraient le lendemain au nombre de six cents. Il est évident que la démonstration était prématurée; des contre-ordres ont été donnés (*murmures à gauche*); ils n'ont pas reparu, et ils ont été renvoyés à l'ouverture des débats; plusieurs placards ont été affichés et ont assigné des rendez-vous dans cette enceinte. Mardi dernier, jour de l'apothéose de l'un de nos honorables collègues..... (*Les plus violents murmures interrompent à gauche...* Un grand nombre de membres demandent le rappel à l'ordre... *M. Girardin :* Est-ce parce qu'il n'est pas encore assassiné?... *M. Hernoux :* Je demande le rappel à l'ordre de l'orateur qui s'est servi d'une expression aussi inconvenante... Une vive explication s'engage à la tribune entre M. Hernoux et M. Bourdeau. — L'agitation la plus vive règne dans la Chambre.)

M. **de Girardin**. J'ai aussi des faits importants à faire connaître..... (*Voix à droite :* Parlez du rappel à l'ordre.)

Je viens le demander pour l'outrage que vous venez d'entendre à l'égard d'un collègue retenu sur un lit de douleurs, qui s'en est arraché pour venir remplir un devoir sacré; et dont le vote, vous le savez, a donné un léger triomphe à ce côté; triomphe qui, vous le savez aussi, n'a duré que quarante-huit heures. Il était assez simple que des témoignages d'intérêt fussent donnés à son dévouement.. ..

M. **de Villèle**. C'est là le moment où la liberté de la Chambre a été méconnue.....

M. **de Girardin**. Il n'y avait pas plus de quarante personnes. Le lendemain, M. de Chauvelin... (*Voix à droite :* Parlez donc sur le rappel à l'ordre.)

Je parle sur le rappel à l'ordre, et j'ai besoin de rappeler les faits qui le motivent. Il est bien incroyable, Messieurs, que je ne puisse jamais user de la liberté de cette tribune, et que j'y sois toujours l'objet des interruptions. Je déclare que si je ne puis remplir mon devoir de député, que si l'on refuse de m'entendre.....

M. **de Villèle**. Il faut que tout le monde soit soumis au règlement.....

M. **de Girardin**. Jeudi, M. de Chauvelin a conjuré le petit nombre de citoyens qui l'entouraient de se retirer, et ils l'on fait, et voilà ce dont on veut tirer parti pour atténuer les scènes affreuses de vendredi; l'assassinat prémédité qui a eu lieu et le fait de vendredi n'occupent pas seulement une mention dans le procès-verbal qui a été dressé. M. de Chauvelin a dû s'en étonner; il a dû se plaindre de la partialité des notes qui lui ont été présentées; il a dû se refuser à faire une déclaration, et c'est ce moment qu'un de ses collègues choisit pour nous parler de son apothéose! le moment n'est pas encore venu, il faudrait que nous périssions sous le poignard de la faction pour le mériter..... (*De violents murmures s'élèvent.*) Messieurs, il y a peut-être quelque courage à s'exprimer ainsi quand peut-être les poignards vous attendent à la porte de cette Chambre. Je demande que l'orateur convienne qu'il s'est servi d'une expression inconvenante, ou qu'il soit rappelé à l'ordre.

M. **Bourdeau**. Je ne conviens pas que je me sois servi d'une expression inconvenante, je ne la rétracte pas. Si la Chambre me rappelle à l'ordre, je m'y soumettrai; j'ai nommé *apothéose, triomphe, ovation*, comme on le voudra, ce qui s'est passé à l'égard d'un député; je ne puis rétracter cette expression : si elle est condamnée par la Chambre, je me résigne à ce qu'elle décidera.... (*Voix à gauche :* Parlez, parlez.....) Mardi, un accueil triomphal attendait encore le député, il a été reconduit jusque chez-lui; des hommes que je ne connais pas criaient : *vive... le député ; vive la Charte; vive la liberté*..... (M. Méchin, criez donc aussi *vive le Roi*..... — *Voix à droite :* Non, non, c'est faux... — *Voix à gauche :* Oui, oui, on criait *vive le Roi*...)

Le mercredi 30 mai, on avait donné des ordres pour que personne ne s'introduisit dans les salles voisines de vos séances; j'ai vu des individus descendre précipitamment des tribunes et crier *vive le député fidèle; vive la liberté!* Le député a été suivi au delà du pont aux mêmes cris, et reconduit chez lui. L'escorte criait : *A bas les nobles, à bas les ultrà.* Le 31 mai, la sortie a été morne et silencieuse; le lendemain, on vous a dit ce qui s'était passé, et je gémis plus que personne sur de tels excès; mais le samedi, j'ai entendu des groupes proférer des cris véritablement séditieux. J'ai entendu crier *vive la Charte et rien que la Charte*.....

M. **de Limairac**. Je l'ai entendu, je l'atteste...

M. **Bourdeau**. C'est ce que l'enquête prouvera... (*Voix à gauche :* C'est ce que nous verrons...) J'ai entendu crier : *Point de Bourbons sans la Charte ! à bas les rapières! à bas les pigeons blancs!* et quand quelqu'un disait *vive le Roi*, on répondait dédaigneusement : le Roi se porte bien, il n'est pas besoin de crier *vive le Roi!* On a dit que les rapports avaient annoncé ce qui arriverait

Digitized by Google

le samedi; je l'avais prévu par les antécédents; il était bien naturel de le présumer par les cris que je rappelle, cris prononcés avec un accent qui n'était pas celui de l'âme et du sentiment, et qui étaient séparés avec affectation du cri national de *vive le Roi !*..... (*Vive sensation.*) On a parlé, dis-je, de rapports reçus... (*M. Benjamin Constant:* J'ai parlé des bruits répandus...— *Voix à droite:* Vous avez parlé de rapports, d'avertissements, de lettres anonymes). Mais, Messieurs, qui de nous n'en a reçu de pareilles, dans lesquelles on commandait nos votes sous des effrayantes menaces? (*Voix diverses:* C'est vrai, c'est vrai... Et nous aussi.) Mais qui de nous a fait attention à de pareilles lettres écrites à peu près de la même main et venant de la même source? Messieurs, la justice est saisie des faits; c'est à elle de les constater, à les vérifier et à punir les coupables; on a obtenu ce qu'on voulait; on est parvenu à nous faire perdre une séance... (*Les plus violents murmures interrompent à gauche..*)

(M. Benjamin Constant monte rapidement à la tribune et obtient la parole pour demander le rappel à l'ordre.)

M. Benjamin Constant. Vous avez entendu, il y a peu d'instants, M. Lainé vous parler avec un sentiment sincère et une profonde affliction de ce qui s'est passé; et quand vous avez entendu des membres vous retracer les outrages, les provocations dont ils ont été l'objet, on ose dire que votre but est atteint; que votre intention est satisfaite, que nous avons fait perdre une séance à la Chambre? Une telle expression est un outrage à la Chambre, et un outrage à chacun des membres qui ont été entendus. Je demande le rappel à l'ordre.

M. Bourdeau. Il n'était nullement dans mon intention de dire que la Chambre ne doit pas s'occuper des déclarations qui lui ont été faites; mais après ces déclarations, après les explications données par M. le garde des sceaux, il me semble qu'il était inutile de continuer la discussion qui devenait sans objet; c'est en ce sens que j'ai dit qu'on nous a fait perdre les trois quarts de la séance...

M. Casimir Périer. Ce n'est point là ce que vous avez dit...

M. le Président. La demande du rappel à l'ordre est-elle appuyée?...

Voix à gauche. Non, non; passons, passons.

On demande au centre et à droite la clôture de la discussion. (*Une très-vive opposition se manifeste à gauche.*) Une foule de membres se lèvent. M. le président met la clôture aux voix, la droite et le centre se lèvent..... Les cris de la gauche empêchent la contre-épreuve.

M. Casimir Périer. Je demande la parole contre la clôture...

Voix à droite. La clôture, la clôture; vous n'avez pas la parole.

M. Casimir Périer. Je l'ai demandée; ce n'est pas ma faute si M. le président ne veut pas voir les membres de la gauche qui lui demandent la parole.

M. le Président. Beaucoup de voix se sont élevées, au milieu du tumulte général personne n'a demandé particulièrement la parole; j'ai dû mettre aux voix la clôture..... (*Voix à droite:* La Chambre a délibéré.)

M. Casimir Périer. Je motive mon opposition à la clôture par ce qu'a dit M. le garde des sceaux, qui, sur les rapports qui lui ont été faits inexactement, n'a accusé qu'un parti..... (*M. le garde des sceaux:* J'ai parlé de deux partis.) Vous n'avez parlé de celui qui a été opprimé que pour l'accuser.....

M. le général Foy. Ceci est une affaire d'honneur et pour toute la Chambre.

M. Casimir Périer. Je n'accuse pas la force publique; mais elle a été dirigée de telle manière, que ceux qui frappaient, qui assommaient les jeunes gens, n'ont point été arrêtés, et qu'on a arrêté, au contraire, ceux qui tombaient sous les coups, parce qu'ils criaient *vive la Charte!*... (*Voix à droite:* La clôture.) Messieurs, j'ai la parole, vous devez m'entendre. A-t-on éclairci le fait si grave qui vous a été dénoncé, que M. de Girardin, ayant voulu faire arrêter un provocateur, les vétérans ont répondu qu'ils ne le pouvaient, et que ce pouvait être un officier déguisé. Il y a donc des officiers déguisés, tout Paris le sait et le voit; qui les dirige? c'est ce que l'enquête pourra nous faire connaître. Jusque-là nous ne pouvons délibérer; il nous faut un rapport moral sur ce qui s'est passé, sur la position de Paris, sur la position particulière de cette Chambre, sur le degré de liberté dont elle peut être assurée dans les délibérations. Je m'oppose à la clôture.

M. Camille Jordan. Je remonte avec répugnance à cette tribune, mais j'y suis en quelque sorte forcé par un appel de M. le garde des sceaux; il a supposé qu'après avoir entendu ses explications, je devais être disposé à me désister de toute demande d'ajournement ultérieur de nos délibérations. Si je gardais le silence on pourrait croire, en effet, à mon désistement, et je laisserais mes honorables amis dans l'illusion sur mon opinion véritable; sans doute, il est loin de ma pensée de vouloir prolonger cet ajournement d'une manière indéfinie, d'attendre que les instructions judiciaires soient terminées; ce serait manquer à tous les justes égards envers le gouvernement, ce serait risquer de donner à l'opinion un signal d'alarme exagéré; mais il n'en est pas moins vrai que je vois toute convenance à ajourner, au moins jusqu'à demain, la délibération actuelle. Sur quel motif plausible nous refuser un si court délai? Est-ce qu'il serait possible de délibérer encore à cette heure avancée? Est-ce que nos passions ne sont pas actuellement trop émues pour une décision qui exige du calme? Est-ce qu'il n'est pas sage de vérifier, au moins pendant ce délai d'un jour, l'effet salutaire des mesures que le gouvernement dit avoir prises pour la liberté de cette assemblée, pour le maintien de l'ordre public? Est-ce que nous ne pouvons pas tous, d'ici à demain, recueillir des renseignements nouveaux et précieux qui achèvent d'éclairer notre délibération et d'y porter l'unanimité la plus désirable? Lors même que les explications données par M. le garde des sceaux m'auraient pleinement satisfait, je voterais toujours pour un délai si raisonnable et si court; mais puis-je dire d'ailleurs que ces explications m'aient satisfait? Non, Messieurs, je ne puis le

Digitized by Google

dire; j'y ai remarqué, au contraire, une ignorance affligeante des faits les plus importants, une supposition presque habituelle que dans les journées de samedi et de vendredi, c'était deux partis qui avaient été en présence, qui avaient eu des torts presque égaux; tandis qu'un seul de ces partis y a été si évidemment le seul agresseur, le seul provocateur, le seul coupable. Je n'ai pu m'expliquer autrement comment un homme doué d'autant de sensibilité que M. le garde des sceaux a paru réserver, en quelque sorte, toute son indignation pour quelques exagérations anciennes et oubliées de quelques discours énoncés du côté gauche, et n'a pu trouver un seul accent d'émotion profonde pour la représentation nationale violée, pour ses collègues insultés, pour des excès présents et flagrants; comment il nous en a parlé, au contraire, avec un calme inaltérable, avec l'impassibilité la plus stoïque, avec la disposition la plus marquée à excuser le parti agresseur. Non, encore une fois, je ne puis en accuser l'âme de ce grand citoyen qui m'est trop bien connue, mais j'en accuse son ignorance des faits, j'en accuse les convenances ministérielles dans lesquelles il se trouve entravé; j'y reconnais ces ménagements déplorables auxquels le ministère est, comme malgré lui, inévitablement entraîné envers un parti dont l'appui lui est devenu indispensable pour les succès des lois antinationales qu'il a le malheur de nous proposer. Ai-je pu d'ailleurs, Messieurs, être satisfait, dans ce même discours, qu'on nous présente sans cesse ce grand trouble, dont nous venons d'être les témoins et les victimes, et qui doit être jugé surtout par les vues de la plus haute politique, comme un événement ordinaire qui ne peut être apprécié qu'au bout d'un long temps et d'après les formes lentes d'une instruction judiciaire? Ai-je pu être satisfait, qu'en nous promettant de l'exactitude dans cette instruction judiciaire, on n'ait pas eu à nous annoncer déjà que la plupart des coupables, qui devaient être si connus, étaient en état d'arrestation? Ai-je pu enfin, ainsi que la plupart de mes collègues, être satisfait des explications si sommaires données sur l'inertie, et presque la partialité de la force armée au milieu du trouble; sur la manière si étrange dont la censure s'est exercée relativement au récit d'événements qu'il importait tant de faire connaître sous leur véritable jour?

Par toutes ces considérations, je ne puis que persister dans mon vote pour la continuation de la délibération à demain.

M. de Serre, *garde des sceaux*. J'accepte pour autant d'éloges une partie des reproches qui me sont faits par l'honorable préopinant. Il peut être dans son rôle et dans son caractère d'être sensible, éloquent, véhément, passionné même: il est de mon devoir de demeurer calme, ferme, impartial. M'expliquant sur des événements qui, dès ce moment, donnent lieu à l'enquête judiciaire la plus étendue, sur des faits qui doivent être soumis au jugement impassible des tribunaux, il ne m'appartenait pas de m'exprimer d'une manière qui chargeât les prévenus appartenant à l'un ou l'autre des partis contendants; il ne m'appartient pas même d'entrer dans le détail des faits; et l'on ne peut ici m'accuser d'ignorance, puisque j'ai refusé d'y entrer: je m'y suis refusé parce que je ne le devais pas. Sans doute, des rapports contradictoires sont arrivés au gouvernement; je le répète, je ne me suis pas expliqué sur ces rapports, parce que les uns ou les autres auraient pu se prévaloir de mes paroles, et les faire tomber dans la balance de la justice. Tout ce que j'en ai dit, c'est que la justice connaissait les uns et qu'elle était à la recherche des autres. Vous en avez fait connaître une partie à cette tribune, vous serez invités à en rendre compte à la justice. Voilà dans ma position tout ce que je pouvais dire.

J'ai été obligé de parler de partis, de factions. Je dirai que j'en puis parler avec impartialité, parce qu'on m'a toujours vu également prêt à combattre les uns et les autres, et incapable de plier sous le joug d'aucun; et je repousse ces indignes suggestions par lesquelles on voudrait faire croire que le ministère est asservi à un parti.

Il faut rendre les armes égales dans l'attaque et dans la défense. Si vous cherchez à chaque instant à déconsidérer le ministère du Roi, en disant qu'il est courbé sous le joug d'un parti, nous vous dirons, à notre tour, nous aurons le droit de vous dire : c'est vous qui êtes vous-mêmes sous le joug de telle faction, et c'est la faction qui vous fait parler

Cessons des accusations aussi inconvenantes. Si les circonstances sont difficiles, redoublons de calme; c'est à tort qu'on fait aux ministres du Roi le reproche de n'avoir pas donné l'exemple de l'impartialité, c'est parce qu'ils résistent à la partialité qu'un parti les attaque; des faits les justifient; ils ont ordonné des poursuites, on indique d'autres faits; d'autres poursuites seront également ordonnées.

Je vous demande à quoi conduirait l'ajournement? Entreprendrez-vous l'impossible, c'est-à-dire, de connaître, avant le jugement, la vérité entre des faits affirmés par les uns et contredits par les autres, à moins de vous transformer en corps judiciaire, dans la conviction que les ministres du Roi auraient trahi leurs devoirs, et d'établir une enquête pour les accuser?

Il n'y a pas de doute que des mesures préventives ont été prises dans la journée de samedi, et même dans celle de vendredi.

Un des préopinants a rendu un témoignage au corps de la gendarmerie, employée de préférence dans ces occasions, parce qu'elle sait mieux prévenir les malheurs; elle est composée d'anciens militaires qui ont souvent le noble courage de se laisser maltraiter plutôt que de maltraiter les citoyens; ils ont fait tout ce qu'ils ont pu; les premiers rapports l'attestent; mais je m'aperçois que j'ai tort d'entrer dans les faits. Accuse-t-on aussi ces gendarmes? On examinera leur conduite, et s'il y a des coupables, ils seront punis; je dois me borner à vous dire que vous avez tous le droit de dénoncer les faits qui sont à votre connaissance; mais vous ne devez pas abuser contre le ministère d'une position qui l'oblige au silence, et l'empêche de vous apporter en ce moment les premiers éléments d'une procédure qui, d'après nos lois, doit rester secrète; laissez la justice suivre son cours.

Il me semble que le but que vous avez dû vous proposer est atteint. La justice et le ministère qui la surveille sont avertis, s'ils avaient besoin de l'être. Je ne vois aucune raison pour l'ajournement. Demain nous ne pourrons pas vous en dire davantage. Sans doute, de nouvelles instructions seront commencées, mais le même motif qui nous empêche de vous apporter en ce moment les premières instructions, nous empêchera aussi de vous apporter le surplus des instructions.

Digitized by Google

Nous ne vous demandons pas de rien préjuger ; nous ne prétendons nous dérober à aucune accusation ; mais attendez.

Vous aurez la faculté de vous emparer de toutes les instructions, de tous les faits quand ils seront légalement constatés, et s'il y a lieu à blâme, à accusation, vous pourrez d'autant mieux les exercer que les faits seront mieux connus..

Après avoir suivi avec la plus grande attention les discussions de ce jour, on voit qu'on pourrait ainsi passer plusieurs journées en débats, en récriminations, sans arriver à aucun résultat.

En approuvant son procès-verbal, la Chambre reconnaîtra seulement un fait évident, dont nous avons tous le sentiment intime, le fait de notre pleine liberté de délibérer.

Quant aux mesures à prendre pour prévenir de nouveaux excès, de semblables délits, nous vous garantissons qu'elles ont été prises avec un développement qui excède tous les dangers possibles.

Il y a donc inutilité complète dans l'ajournement.

(On demande à grands cris à droite et au centre, la clôture de la discussion.

Une vive opposition s'élève à gauche. Non, non, nous ne délibérerons pas.)

M. **Manuel.** Il faut au moins, Messieurs, accorder le droit de répondre ; il faut au moins savoir si les réponses aux faits énoncés sont satisfaisantes, décisives, péremptoires... (On demande de nouveau la clôture.) C'est ne pas vouloir que la Chambre soit éclairée. Si M. le garde des sceaux avait donné le thème qu'il vient de présenter dans le milieu de la séance, et avant l'heure très-avancée où nous sommes, il eût été permis de lui répondre ; mais on a attendu le terme d'une séance très-prolongée. Je demande l'ajournement et la continuation de la discussion sur le fond... (Cet avis est appuyé par un petit nombre de membres de la gauche restés en place... D'autres membres de la gauche, réunis dans le couloir, s'écrient : Nous ne voterons pas, nous ne voterons pas.)

Toute la droite, tout le centre de droite, et tout le centre de gauche sont en place et en silence.

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

M. **le Président** la met aux voix.

La droite et les deux centres se lèvent : sur le petit nombre des membres restés à gauche, les uns se lèvent à la contre-épreuve, d'autres ne prennent point part à la délibération et éclatent en réclamations.

M. **le Président.** Je mets au voix la rédaction du procès-verbal... L'épreuve a précisément le même résultat.

M. **le Président.** La rédaction du procès-verbal est adoptée.

La séance est levée à 6 heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 6 juin 1820.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. **Dumeillet** donne lecture du procès-verbal.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et de la marine sont présents.

M. **de Beauséjour.** Je m'oppose à ce que la délibération de la Chambre, prise à la fin de la séance soit constatée ainsi que le dit le procès-verbal. Une grande partie de la Chambre a déclaré ne pas vouloir voter ; je demande qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

M. **Benjamin Constant.** Quand vous vous êtes déterminés à suspendre l'adoption de votre procès-verbal, c'était en considération des événements de samedi, parce qu'ils avaient compromis la sûreté de quelques-uns des membres de la Chambre... (*Voix à droite :* Parlez pour vous... *Violents murmures à gauche.*)

M. **de Labourdonnaye,** *de sa place.* On n'a pu encore constater les faits...

M. **le Président** invite à ne pas interrompre...

M. **de Labourdonnaye.** Nous y sommes sans cesse obligés. Ces messieurs font sans cesse des assertions fausses... (*Nouveaux murmures à gauche...* M. Alexandre de Lameth parle vivement de sa place... M. le président le rappelle au silence.)

M. **Alexandre de Lameth.** Vous avez laissé parler M. de Labourdonnaye de sa place ; j'ai le même droit que lui... c'est de la partialité. Vous n'êtes pas le président de la Chambre, vous êtes un membre du côté droit.

M. **le Président.** Le règlement ne permet à personne de prendre la parole sans l'avoir demandée et l'avoir obtenue. M. de Labourdonnaye avait parlé de sa place ; il n'avait pas ce droit, et je le lui ai rappelé ; M. de Lameth ne l'a pas davantage. Le président exécute le règlement, quelle que soit l'injustice qu'on lui suppose. M. Benjamin Constant a la parole.

M. **Benjamin Constant.** Je rappelais un fait certain, reconnu, savoir qu'hier, lorsqu'on a annoncé les attentats commis contre plusieurs députés, cet outrage à la représentation nationale a été vivement senti par l'unanimité de cette Chambre ; je plains ceux qui m'ont interrompu, ils n'ont pas réfléchi qu'ils contredisaient les ministres, qui ont pris l'engagement de poursuivre les coupables, et qu'ils se séparaient de leur collègue avec peu de générosité. Ils ont entendu MM. Leseigneur, Kératry, Girardin, et je ne croirai pas qu'ils attendent, pour croire la représentation nationale en péril, qu'un de leurs honorables amis soit insulté.

M. **de Labourdonnaye.** Je demande la parole.

Digitized by Google

M. Benjamin Constant. Vous avez suspendu votre délibération sur le procès-verbal pendant toute la séance. D'après la manière dont l'autorité s'explique, d'après l'article du *Moniteur* de ce jour, nous ne sommes pas en mesure de délibérer. Tout ce que les journaux censurés et tout ce que le *Moniteur* a rapporté est de la fausseté la plus complète. L'article du *Moniteur* appartient au système qui vous a été développé par M. le garde des sceaux. Il est bien question de jeunes gens égarés, tandis que les jeunes gens qui criaient: *vive le Roi! vive la Charte!* étaient assommés par ceux qui criaient : *vive le Roi!* et que les premiers étaient seuls poursuivis et arrêtés.

Un des ministres du Roi a paru dire que le cri de *vive le Roi!* n'avait été proféré qu'en réponse à celui de *vive la Charte!* et que les partis en présence avaient lutté l'un contre l'autre; il n'en est rien ; un des partis était paisible, et des forcenés l'ont attaqué. Le ministre a gratuitement fait injure à cette admirable jeunesse qui aime l'ordre et la liberté, le Roi et la Charte; qui prépare à la France une génération qui vaudra mieux que nous; et, en effet, où jamais a-t-on vu une jeunesse plus studieuse, plus digne d'éloges, et sur laquelle on puisse fonder plus d'espérances?

L'inexactitude des faits est démontrée; nous ne pouvons délibérer même l'adoption du procès-verbal, nous ne sommes pas libres; des précautions sont prises par les agents subalternes du gouvernement pour intercepter toute communication avec les départements; un de nos collègues vous citera des faits qui prouvent le plus coupable abus de confiance de la part de l'administration des postes. C'est par de telles communications subreptrices, par des envois fallacieux, que l'on veut égarer l'opinion publique.

Hier, les attroupements n'ont pas eu un caractère plus répréhensible que samedi; le cri qui retentissait était celui de : *vive le Roi! vive la Charte!* mais ils étaient très-nombreux ; les rassemblements étaient de 10, 20, 30 et 40,000 personnes dans les divers points où ils se sont réunis... (*Des murmures s'élèvent.*) Et cependant les ministres avaient annoncé que toutes les mesures avaient été prises pour les prévenir. Nous devons revenir à leur demander un compte de la situation de Paris, une garantie de la sûreté des députés, non un compte de l'instruction judiciaire, mais un compte moral de ce qui a été fait par l'administration et par la police; nous devons demander compte des rapports faits à l'état-major et à la place; nous devons savoir si, en effet, il y a eu des officiers déguisés à la tête des provocateurs ; ce compte nous est indispensable pour connaître si nous avons la liberté nécessaire pour délibérer. Sans cette mesure préalable, que je réclame dans l'intérêt des ministres, la loi dont nous nous occupons sera discréditée. Je renouvelle la demande de la suspension de toute délibération, même sur le procès-verbal, avant que nous ayons reçu non des renseignements partiaux et inexacts, mais bien des détails de nature à nous satisfaire. (*Appuyé à gauche.*)

M. de Serre, *garde des sceaux.* Mon objet n'est pas de répondre au préopinant, ni de disputer contradictoirement avec lui; cela est impossible. Quant aux réponses, celles qu'on a pu lui faire, il les accuse toutes de partialité et de fausseté ; il est inutile de lui en faire d'autres qui encourraient la même accusation. Pour paraître impartial au préopinant, il faudrait lui dire qu'il n'y a qu'un parti qui ait eu des torts et qui ait commis des délits, et que ce parti est celui qu'il attaque. En faisant cette déclaration, le préopinant me proclamerait impartial ; mais je trahirais évidemment la vérité et mes devoirs.

Il est encore impossible de répondre au préopinant, parce qu'il a un malheur, c'est de se placer tellement dans le faux, que si on lui fait un argument avant de l'attaquer, il le dénature, il le défigure complétement ; de sorte qu'on ne peut le suivre, on ne s'y reconnaît plus.

Mais dans des circonstances réellement graves, quoique nullement inquiétantes sur leur effet, je dois à la Chambre quelques explications qui feront suite et preuve à celles que j'ai eu l'honneur de lui donner dans la dernière séance.

Je vais d'abord récapituler ces assertions. J'avais refusé d'entrer dans le détail des faits qui pouvaient être imputés aux prévenus de l'un et de l'autre partis, parce que ces faits sont soumis à une enquête judiciaire. Mais j'avais indiqué d'une manière conforme à la vérité, d'une manière incontestable, la marche des événements. J'avais indiqué un parti, une faction, s'opposant à toute modification de la loi des élections, et, non content de combattre cette modification dans les Chambres, faisant des appels à la multitude, et voulant obtenir par la révolte, ce qu'elle désespérait de la libre délibération du pouvoir législatif. Voilà le fait qui doit être dans le sentiment intime de quiconque n'est pas frappé de la cécité politique la plus déplorable. Voilà ce fait qui explique tous les événements ; ce fait à la suite duquel le gouvernement est depuis longtemps, dont il voit tous les agents publics et secrets; eh bien, ce fait a amené les premiers rassemblements, ceux du jeudi de la semaine dernière. J'ai dit ensuite, et cela est vrai, que dans les deux jours suivants, il s'était trouvé un autre parti en présence de celui-ci ; qu'à ce parti aussi des excès coupables devaient être imputés. Je ne les ai pas dissimulés. Je ne m'explique pas sur les détails d'aucun d'eux, puisqu'ils doivent être soumis à une enquête judiciaire. Mais j'arrive aux faits de la journée d'hier; ils sont un commentaire sans réplique des faits de la journée de samedi.

L'autorité avait pris toutes ses mesures ; la plus remarquable était la défense faite en vertu de l'autorité du préfet de police, qui en a le pouvoir aux termes de la loi, de ne former aucun attroupement dans la ville. Les malheurs de samedi justifiaient cette prohibition; et tout individu attaché à la paix publique et respectant les lois de son pays se devait à lui-même de s'y conformer. Eh bien, je voudrais savoir comment le préopinant, qui, en faisant l'apologie des événements de la journée d'hier, a fait véritablement l'apologie de la sédition, comment il entend justifier les rassemblements nombreux qui ont eu lieu hier? Pour cette fois, je serai également véridique en disant que les rassemblements n'appartenaient qu'à un parti, qu'au parti dont le préopinant se fait l'apologiste. Après s'être formés sur le boulevard de la Madeleine, ces rassemblements s'avancèrent sur la place Louis XV et sur le pont de Louis XVI ; ils ont résisté à toutes les injonctions qui leur furent faites par les officiers chargés de la police municipale ; ils ont résisté à l'action modérée de la gendarmerie ; et enfin, pour les faire fléchir et reculer, il a fallu faire intervenir les troupes régulières. (*Voix du côté gauche:* Il a fallu les tuer.) Non, Messieurs, on n'a tué personne ; mais comme je l'annonçai samedi dernier,

Digitized by Google

pour le maintien des lois et de la sûreté publique, force est restée à l'autorité du Roi.

Des hommes pervers, des factieux coupables, qui mettent cette jeunesse en mouvement, savent bien que ce moyen est le plus dangereux de tous, et qu'en la plaçant en présence des forces qu'on lui oppose, c'est commander à ces forces des ménagements qui peuvent devenir favorables à la révolte même. Tous les ménagements compatibles avec l'ordre public ont eu lieu. C'est seulement après avoir employé deux heures d'inutiles efforts à dissiper les attroupements avec la force ordinaire des officiers de police et des gendarmes, qu'on a eu recours à l'intervention des troupes régulières. Au surplus, l'honorable préopinant voulant, je ne sais pourquoi, grossir énormément les flots de la sédition, vous a parlé d'un rassemblement de 40 mille personnes. Le fait est complétement faux. Il ne s'est pas trouvé la dixième partie de ce nombre réunie sur un même point.

Cependant, Messieurs, l'autorité avait été avertie par les événements de samedi. Les attroupements qui s'étaient formés samedi dans les environs du Palais-Bourbon s'étaient portés vers le château des Tuileries, et avaient obligé d'en fermer les grilles ; ils y avaient fait entendre leurs clameurs. Ainsi deux points étaient hier parfaitement protégés, le palais de la Chambre et le palais des Tuileries. Aussi les attroupements qui, avertis par l'ordonnance affichée, s'étaient mis en contravention manifeste avec les lois, ne peuvent être qualifiés que de séditieux. Ils ont pris le chemin des boulevards, et de là ils ont envoyé par la rue de Richelieu un détachement qui s'est avancé armé de bâtons et en poussant des vociférations. Toutes les boutiques de la rue ont été fermées et barricadées. Cette troupe est entrée dans le Palais-Royal, d'où les agents de police n'ont pu l'expulser. Il a fallu faire intervenir une légion. Une autre troupe beaucoup plus considérable a été dirigée par ses meneurs sur le faubourg Saint-Antoine, où l'on a cherché à exciter la sédition. On a voulu rallier les ouvriers du faubourg à cette troupe, pour les ramener contre le palais du Roi, afin de faire fléchir la volonté royale et de lui dicter des lois.

Tels sont les faits qui se sont passés hier. Ils doivent servir à éclairer tous les loyaux députés, tous les fidèles amis du Roi, sur la tendance de cette faction révolutionnaire que nous signalons depuis longtemps. Ces faits parlent tellement haut que je ne crois pas devoir rien ajouter.

(M. le garde des sceaux descend de la tribune. Un grand nombre de membres réclament la clôture de la discussion. — M. Manuel paraît à la tribune. — Les cris de la droite : la clôture, la clôture, se renouvellent.)

M. Alexandre de Lameth. Je demande à répondre à M. le garde des sceaux. — (Les cris recommencent.)

M. le Président. M. Manuel annonce qu'il demande à parler contre la clôture.— (*Voix à droite:* En ce cas qu'il ne parle que contre la clôture.)

M. Manuel. Oui je parle contre la clôture, et je dis que la Chambre tout entière pensera qu'on ne peut pas ainsi laisser calomnier toute une nation sans permettre d'y répondre. (Violents murmures à droite ..— *MM. de Maccarthy, de Castelbajac :* Il ne s'agit pas de la nation, Monsieur ; il s'agit de quelques séditieux....— *A gauche :* Maintenez la parole à l'orateur.)

M. Manuel. Vous conviendrez au moins que ces séditieux ne se cachent pas dans l'expression libre et franche de leur dévouement au Roi et à la Charte..... (*Mêmes mouvements.*) M. le garde des sceaux a prétendu qu'il était loin d'avoir mérité le reproche de partialité qui lui a été adressé... (On s'écrie de nouveau à droite et au centre : La clôture, la clôture.)

M. de Lameth. J'ai demandé à répondre à M. le garde des sceaux : pourquoi demandez-vous toujours la clôture après un ministre? S'il n'était pas avec vous, vous ne la demanderiez pas. (La plus vive agitation règne dans l'Assemblée.... Un grand nombre de membres de la gauche se lèvent, et adressent de vives interpellations à la droite et au centre.)

M. Manuel. Il est certain que si une preuve nouvelle pouvait être nécessaire pour justifier les conclusions prises à cette tribune par mes honorables amis, ce qui se passe en ce moment achèverait de donner la démonstration la plus complète. On prétend que nous pouvons délibérer avec sûreté, avec liberté ; et l'on ne veut pas seulement nous écouter lorsque nous venons répondre aux imputations graves qui nous sont adressées par les ministres du Roi..... (*Nouveaux mouvements :* Parlez sur la clôture.)

M. le Président. M. Manuel demande à répondre au discours que vous venez d'entendre : la Chambre consent-elle à l'entendre sur le fond?

M. Dupont (*de l'Eure*), *de sa place.* Personne ne vous demande cela....

M. de Lameth. Il faut bien laisser répondre à M. de Serre qui a calomnié la nation et nous... (Laissez parler, laissez parler.) Vous nous accusez d'être des factieux ; laissez au moins répondre.

M. Manuel. M. le garde des sceaux a-t-il mérité ou non le reproche de partialité qui lui a été adressé? Telle est une des questions les plus importantes à examiner dans cette circonstance : car, s'il était vrai qu'au lieu d'un compte exact, impartial, tel que nous avons le droit de l'attendre du gouvernement sur les circonstances mémorables au milieu desquelles nous nous trouvons, sur la situation de cette Chambre ; si nous avions le malheur de trouver en lui un accusateur, un homme dont les préventions sont telles qu'il nous est impossible d'attendre de lui ni impartialité, ni vérité, ni justice.... (*De nouveaux murmures interrompent à droite et au centre.*)

Ici commence un examen bien grave sans doute, mais que vous trouverez en rapport avec la situation dans laquelle nous nous trouvons nous-mêmes. S'il faut en croire M. le garde des sceaux, les explications qu'il a données à la dernière séance étaient incomplètes ; et il veut aujourd'hui achever l'édification de cette Chambre et celle de la France tout entière. Voyons de quelle manière il y procède. Il vous a déclaré que tout le mal provenait d'une faction, qu'il avait d'abord appelée un parti. Qu'on ne s'y méprenne pas, vous a-t-il dit, cette faction, qui a causé d'abord tout le mal, est celle qui n'a voulu admettre aucune modification à la loi des élections, et qui, plutôt que d'admettre ces modifications, a cherché dans la violence le secours qu'elle ne pouvait obtenir de la raison. Reconnaissez avec moi que c'est là l'accusation ; alors répondez aux conséquences. Quelle

Digitized by Google

est donc cette faction? quel est ce parti qui s'agite en France pour prévenir qu'on ne remît en question nos institutions fondamentales? Ce sont apparemment quelques malheureux échappés aux désastres révolutionnaires, qui, après avoir compromis leur existence dans les horreurs de 1793, sortent encore de la fange pour essayer de bouleverser la nation? Non, Messieurs, c'est la France entière... (*Nouvelle et vive interruption.*)

M. Dupont (*de l'Eure*). Ce sont nos départements qui ne veulent pas qu'on leur enlève leurs libertés.

M. Laffitte. Ils étaient bons citoyens l'année dernière; ce sont des factieux aujourd'hui...

M. Manuel. Ce sont les cent mille pétitionnaires qui vous ont fait entendre l'expression énergique et légale de leurs vœux. Voilà les séditieux qu'on accuse ainsi que les députés qui ont appuyé l'expression de leurs vœux constitutionnels.

Mais avant de continuer, je crois devoir renouveler ici une déclaration que j'ai déjà eu occasion de faire à cette tribune : c'est qu'il n'y a aucune puissance au monde qui puisse m'empêcher, dans la circonstance où je me trouve, de dire à la Chambre, à la France, aux ministres, toutes les vérités que je crois utiles au repos de la France, à la sûreté du trône et à votre propre dignité. Aucuns murmures ne m'en empêcheront, et l'on doit savoir s'il est facile d'obtenir de moi le sacrifice de ce que je crois conforme à l'intérêt de mon pays. (*Le silence se rétablit.*)

Je dis donc que cette prétendue faction se compose, non pas des 125 membres de cette Chambre qui ont voté contre des modifications à la loi des élections; mais des cent mille électeurs, des cent mille principaux citoyens de France qui vous ont présenté des pétitions pour demander qu'aucune modification ne fût admise; de ces mêmes hommes que vous pouvez bien encore appeler des factieux, mais que je défie les ministres de qualifier ainsi; car si ce sont des factieux, pourquoi l'année dernière provoquaient-ils leur témoignage; pourquoi l'année dernière venaient-ils, armés de ce témoignage, vous demander à vous-mêmes de ne pas adopter de modifications? Si ce sont des factieux, pourquoi M. le garde des sceaux venait-il dire de la proposition vague de M. Barthélemy, qu'elle bouleversait la France tout entière, qu'elle faisait craindre à l'Europe de voir de nouvelles révolutions. Mais d'autres circonstances ont amené d'autres manières de voir; aujourd'hui ce ne sont plus les mêmes citoyens. Eh! Messieurs, la France a-t-elle donc changé! Non, il n'y a de changé que l'esprit de quelques ministres, que ces opinions, malheureusement versatiles, qui cèdent à un mouvement d'humeur ou d'ambition. Il n'y a de changé en France que l'esprit de quelques hommes qui, malgré des antécédents qui garantissent les intentions les plus généreuses, se sont mis dans la situation de ne pouvoir faire le bonheur de la France.

Mais nous sommes peut-être les organes infidèles de cette majorité de la France qui ne voulait pas de modifications l'année dernière, et qui n'en veut pas davantage aujourd'hui, qui a le tort d'avoir conservé ses opinions; nous voulons exagérer ses intentions, nous lui prêtons notre propre esprit, des intérêts contraires à ces intérêts; nous allons enfin trop loin. Non, Messieurs, nous ne remplissons pas même la sévérité de notre mandat. Ces prétendus factieux, qu'on accuse, ont peut-être un autre tort à se reprocher; ils ont peut-être été jusqu'à oublier la rigueur de leur mandat; oui, ils ont oublié le vœu de leurs commettants, et sont venus vous offrir ici des concessions. Ces hommes qui veulent, dites-vous, tout bouleverser, qui s'attendent à trouver dans le peuple des bras prêts à les seconder, sont venus vous offrir d'adopter des modifications, que, l'année dernière, le parti qui menace nos libertés trouvait suffisantes pour calmer ses alarmes.

Si vous êtes forcés d'avouer cette conduite, si nous avons appuyé les amendements sortis du centre, où nous ne trouvons ordinairement que des adversaires, s'il en est ainsi, osez encore nous appeler factieux! Et que pensera la France de semblables imputations? Quoi! tandis que les membres de cette Assemblée ont abandonné leurs propres opinions, qu'ils ont fait plier la sévérité de leur mandat pour ne laisser aucun prétexte, on les accable d'injures, on les calomnie, on les menace de coups de poignards. (*Très-vive agitation au centre et à droite. — Vive adhésion à gauche.*)

Je crois avoir placé la question dans sa véritable position; maintenant que le terrain est ainsi débarrassé des viles calomnies qu'on s'est permises contre la nation tout entière, contre un parti qu'on appellera une faction, si l'on veut, mais qui alors sera la faction nationale, la faction du bien public.

Actuellement, dis-je, que les qualités respectives sont fixées, et que le terrain sur lequel la discussion s'élève est bien reconnu, bien exploré, voyons ce qu'il faut penser des réponses que le ministre a faites relativement aux événements d'hier. Voyons si ce compte doit nous satisfaire.

Comment pourrait-il être conforme à la justice, à la vérité, si celui qui vient de vous le présenter est convaincu d'avance qu'il ne peut y avoir de torts que de la part d'un seul parti. Hier, M. le garde des sceaux l'avait présenté d'abord de cette manière, mais à la fin de la séance il crut devoir pallier ce qu'il y avait incontestablement d'extraordinaire dans sa première déclaration. Il vient de vous dire : mais de quoi se plaint-on? Moi, membre du gouvernement, pouvais-je accuser celui-ci ou celui-là? Il a bien fallu que je restasse dans une situation qui me permît d'écouter la vérité. Des rapports contradictoires m'ont été adressés; il faut que j'aie le temps de les vérifier. — Si j'avais pu répondre hier à M. le garde des sceaux, je lui aurais dit : Puisque des rapports contradictoires vous sont parvenus, pourquoi avez-vous commencé à n'accuser qu'un parti? Pourquoi avez-vous gardé le silence sur les torts de l'autre? Aujourd'hui on ne daigne pas même attendre que la justice ait fixé l'opinion publique. On prétend que le procès-verbal doit être rédigé d'avance, que tout est démontré, et on entre dans les explications. La journée d'hier a achevé de tout expliquer; elle a donné la clef des mouvements des journées précédentes: elle a montré quels étaient les coupables. Ou je me fais une une étrange illusion, ou ces événements, dont on cherche à tirer un si grand parti, sont accablants pour ceux qui prétendent s'en prévaloir. Qu'est-il arrivé dans la journée d'hier? Vous passez sous silence un fait accablant. Aucune rixe n'a eu lieu. A-t-on vu des citoyens forcer, le bâton à la main, à proférer un cri quelconque? Et vous savez quels mauvais traitements on a fait éprouver samedi en forçant à crier *vive le Roi!* Vous

Digitized by Google

savez que plusieurs de nos collègues ont été insultés. Y a-t-il parmi vous, Messieurs, quelque membre qui ait à se plaindre de mauvais traitements? Je les adjure de le dire? Pourquoi? N'est-ce pas parce que des corps armés avaient été consignés hier dans leur caserne? N'est-ce pas parce que les provocateurs ni les assassins n'étaient plus là..... (*Le mouvement le plus violent interrompt à droite*..... Les cris *à l'ordre, à l'ordre* se font entendre..... Une foule de membres de la droite se lèvent..... M. Dambrugeac monte vivement à la tribune.....)

M. Dambrugeac. En montant à la tribune, M. Manuel m'a fait l'honneur de me dire que les paroles dont il vient de se servir ne s'adressent pas à la garde royale. Je suis extrêmement flatté de l'expression; mais le Roi, en me confiant une brigade de l'armée royale, ne m'a pas isolé du reste de l'armée. Les légions, la gendarmerie, tout ce qui est militaire en France, en activité ou en non-activité, sont mes camarades. Que M. Manuel explique ici ce qu'il entend par des assassins. J'avais le projet en montant à la tribune de demander le rappel à l'ordre de l'orateur assez imprudent pour donner une telle qualification à des militaires français; mais je ne le demande plus, parce que ma voix s'étendra au delà de cette enceinte; elle parviendra à des oreilles accoutumées à l'entendre, à des cœurs faits pour apprécier leurs devoirs; elle leur dira : Soldats français, soldats de la garde, la calomnie ne peut rien contre l'honneur. Notre seul réponse est dans le plus profond mépris. (*Un mouvement général d'assentiment et de vives acclamations se font entendre dans toute la droite et au centre. Voix à gauche :* Laissez répondre.)

M. **Manuel.** Bien que notre honorable collègue M. Dambrugeac n'ait pas jugé à propos de persister dans la demande du rappel à l'ordre, je crois cependant devoir m'occuper de l'objet qui l'a conduit à cette tribune, et expliquer les expressions dont je me suis servi.

Je puis dire à la Chambre ce que j'ai déclaré à M. Dambrugeac, parce que c'est un fait, une vérité. Ce que je disais ne pouvait s'appliquer à la garde royale, puisque j'ignorais qu'elle eût été consignée, et que je n'ai vu apparaître aucun garde royal dans les journées de vendredi et de samedi. Je n'ai donc pu appliquer cette qualification à des hommes qui, selon moi, n'avaient pris aucune part au mouvement. Maintenant, est-il d'autres corps armés qui aient été consignés dans la journée d'hier? C'est au gouvernement à savoir si cela est vrai. Ce qu'il y a de certain, c'est que les hommes, qui portaient le costume que M. Leseigneur a signalé, appartiennent à un corps armé. Ces hommes se sont rendus coupables d'assassinat. M. Leseigneur les a vus, vingt contre un, l'assommer de coups de bâtons, et un officier de gendarmerie se présenter pour empêcher qu'on l'achevât : voilà ce que j'appelle des assassinats ; et quel que soit le corps auquel appartiennent ceux qui s'en sont rendus coupables, croyez-vous que ce corps verra dans ce que j'ai dit une injure personnelle? Il repoussera de son sein des hommes capables de se conduire ainsi. Des soldats français animés d'une colère plus ou moins ardente, d'un sentiment plus ou moins violent, peuvent bien le manifester les armes à la main; mais contre des malheureux sans défense, contre des victimes qui ne sont protégées par rien, ce ne doivent pas être de véritables militaires; et s'ils appartiennent, comme il n'est que trop vrai, à un corps, ils en seront chassés. Mais qui ignore que parmi ces militaires se trouvaient des hommes qui n'ont jamais appartenu à un corps, et qui en ce moment font partie d'une espèce d'association, qui reçoivent leur salaire de je ne sais où, que l'autorité ne peut faire disparaître de la capitale. On les a vus se jeter sur la foule et conduire les malheureux qu'ils maltraitaient au corps de garde. Or, ce sont ceux-là que j'appelle des assassins, et c'est la population de Paris qui me fournit cette qualification.

Dans les circonstances où nous nous trouvons rien ne peut nous empêcher de dire la vérité, Nous manquerions à nos devoirs; la plus légère réticence est coupable; car il s'agit d'éclairer la France, l'autorité elle-même. Au surplus, si je me trompe, si les conjectures du public sont fausses, que les ministres viennent attester qu'il ne s'est pas trouvé des militaires parmi ceux qui assommaient des citoyens sans défense. Et s'ils gardent le silence, je n'aurai calomnié personne; je n'aurai fait que citer un fait qui, malheureusement, n'est que trop avéré.

Reprenons mon raisonnement. Je puis dire que la journée d'hier, loin de pouvoir être interprétée contre ceux qu'on ose appeler la seule faction, sert à montrer que les torts n'ont pas été de ce côté. Car le jour où les hommes dont j'ai parlé étaient libres, des excès graves ont été commis : hier, parce qu'on avait pris des précautions pour qu'il ne pussent se rendre de nouveau provocateurs, aucun excès n'a eu lieu.

Voilà la vérité : après avoir rétabli ce fait, on peut voir lequel des deux partis a de graves reproches à se faire. Mais, dit-on, voyez ce qui s'est passé hier. Il existait une ordonnance de police pour empêcher les attroupements, et cependant il a fallu épuiser tous les moyens possibles pour les dissoudre. Cette ordonnance de police a été rédigée aux termes d'une loi qui date d'une époque assez éloignée. Cependant, il faut en convenir, le ministère n'a pas dédaigné de s'en servir. (*Des murmures interrompent.*) Ce serait peut-être le cas d'examiner si les lois, qui ont vu le jour dans ce temps, lorsqu'elles tendent à gêner la liberté des citoyens, peuvent être mises en vigueur sous l'empire de la Charte; mais il est inutile d'entrer dans cet examen.

Quoi qu'il en soit, je défie M. le garde des sceaux d'établir qu'il y ait eu hier aucune résistance à l'autorité militaire et civile. J'ai traversé les lieux, j'ai vu l'autorité militaire faire son devoir, et les citoyens obéir; j'ai entendu crier *vive la Charte!* mais pas d'autre cri. (*M. de Castelbajac :* J'ai entendu crier *vive le côté gauche !*) M. de Castelbajac m'apprend que crier *vive le côté gauche!* est un cri séditieux. Quoi qu'il en soit, il n'y a eu hier aucune manifestation hostile. Voilà bien des faits constants qu'on ne parviendra pas à dénaturer. On n'avait donc aucune intention coupable. Qu'importerait qu'on n'eût pas exécuté à la rigueur une ordonnance de police? Depuis quand une contravention aux lois de police peut-elle être qualifiée de crime; depuis quand une simple contravention a-t-elle acquis un caractère séditieux? (*Nouveaux murmures au centre.*)

M. le garde des sceaux sait mieux que personne qu'une pareille qualification ne peut convenir à une contravention, à une ordonnance de police. Cette distinction n'est pas sans importance. Ce n'est pas dans la contravention

Digitized by Google

elle-même qu'on peut trouver les inductions que M. le garde des sceaux a tirées; il faut encore qu'on trouve dans la conduite des individus des intentions coupables. Or, qu'on cite des faits. Cette troupe, dit-on, s'est dirigée vers le faubourg Saint-Antoine, et il est évident qu'elle avait pour objet de mettre encore en mouvement la population comme en 1789, de la ramener ensuite sur le palais du Roi, de forcer sa volonté, et de lui dicter des lois; et c'est, Messieurs, le ministre de la justice qui, après avoir dit hier qu'un homme qui se respecte devait tenir la balance égale jusqu'à ce que l'instruction judiciaire est éclairé sur la vérité des faits; c'est le même homme qui vient aujourd'hui, non pas seulement laisser percer quelques inductions, mais les établir comme étant déjà l'objet de convictions. Ainsi, par cela seul qu'on s'est dirigé paisiblement vers le faubourg Saint-Antoine en criant *vive la Charte!* Il faut en conclure qu'on est venu chercher des assassins pour renverser le palais de nos Rois. Est-ce ainsi qu'on raisonne lorsqu'on est impartial? Oui, Messieurs, ils sont allés au faubourg Saint-Antoine. Mais pourquoi ne supposez-vous pas qu'ils y sont allés pour y faire ce qu'ils ont fait sur la place Louis XV? pourquoi ne pas croire qu'ils y sont aussi venus crier *vive la Charte?* Cependant, vous les regardez comme des séditieux. Depuis quand les séditieux se sont-ils montrés sans armes? Depuis quand ont-ils crié *vive l'ouvrage de notre Roi!* ouvrage que vous déclarez vous-mêmes vouloir respecter?

Vous parlez de l'intention qu'on a eue d'ameuter le peuple. Mais vous savez bien qu'il n'en est rien : Ne vous suffit-il pas de ce que vous disait M. le ministre de l'intérieur, lors de la pétition de M. Madier de Montjaud? Il vous disait qu'il n'y avait que la classe éclairée qui s'agitait, que le peuple était tout à fait étranger à cette agitation. Eh bien! je vous demande s'il y avait un seul prolétaire parmi les cent mille pétitionnaires? Quels hommes ont composé ces attroupements que vous appelez séditieux? Ce sont des hommes qui tiennent aux premières familles de la France, qui tiennent à l'État par leur négoce ou par leurs propriétés, qui ont enfin une existence politique. Ils ont tous à craindre de la sédition, parce qu'ils ont tous beaucoup à perdre.

Que faut-il conclure de ce que je viens de dire? c'est qu'en fait la situation de cette Chambre n'est pas changée depuis hier; qu'au contraire, elle se présente sous des auspices plus étranges encore; c'est qu'il est difficile de croire que la minorité puisse délibérer en liberté dans une Chambre où le ministère lui-même l'accuse, où il l'appelle une faction où il déclare que tous ceux qui partagent les opinions de ce côté n'ont d'autre objet que de remplacer la raison par la violence. Mais est-ce donc à cette minorité qu'on peut adresser un tel reproche? Elle a donné assez de preuves de dévouement et de sagesse. La France, qui nous écoute, saura l'apprécier.

En effet, il faudra bien qu'on réponde à ce fait grave, décisif, qui nous a déterminés à consentir à des concessions qui sont contraires à notre mandat. Et cependant au lieu de nous donner satisfaction, le ministère nous a donné de nouveaux sujets d'alarme. La manière dont la censure s'exerce prouve-t-elle que les ministres tiennent la balance égale, quand ils laissent exposer les faits comme nous les avons lus dans certains journaux; et qu'ils refusent au père d'une victime le droit de justifier son fils contre une calomnie atroce? Un malheureux père de famille se présente à un journal, et dit : « Mon fils a été sacrifié hier à la fureur d'un soldat qui, sans raison, lui a tiré un coup de fusil au moment où il fuyait. » Le journal déclare qu'il avait refusé d'obéir; qu'il a voulu désarmer le soldat, et que c'est en se révoltant qu'il a été tué. C'est un mensonge odieux. Mais il fallait toujours laisser mettre la double version; il fallait laisser d'autres journaux démentir le fait. La France entière frémirait d'horreur, non pas seulement au récit de l'événement, mais à la manière dont le récit a été fait dans les journaux. Les uns avaient le droit d'accuser, de traîner leur victime dans la fange, de prétendre que c'était elle qui avait provoqué : d'autres journaux essayaient de faire entendre une autre version; et la police répondait que celle-ci était la seule véritable, et défendait d'en donner une autre.

M. **Dambrugeac.** Vous ne savez pas quelle est la version véritable; la chose sera connue....

M. **de Chabrillan.** Et l'officier de la garde qui a été blessé?

M. **Manuel.** Quand je me représente le tableau de ces événements et la conduite du ministère dans ces circonstances, j'ai peine à croire qu'il soit possible encore qu'un tel ministère sauve la France des dangers qui la menacent. Oui, Messieurs, je l'avouerai, quelque graves que fussent nos sujets de mécontentement, nous pouvions, jusqu'à présent, croire qu'il ne s'agissait que d'une opinion; nous pouvions penser que le ministère qui avait cherché l'appui d'un parti qui, l'année dernière, lui paraissait ennemi de la nation et du trône, pouvait revenir de cette erreur. Mais lorsqu'aucun éclair de lumière n'apparaît à ses yeux; quand, au contraire, ceux qui ont été victimes dans ces événements lui paraissent des factieux; quand il regarde comme factieuse cette minorité qui fait des concessions, certes, il y a là de quoi décourager la France. Ce qu'il y a de certain, c'est que nous ne nous décourageons pas, et on nous verra toujours à cette tribune, non pour satisfaire des ambitions personnelles, non pour bouleverser la France, mais pour conseiller au ministère de reprendre une ligne plus conforme à ses devoirs et à ses intérêts, pour qu'il cesse de se mettre en contradiction avec les intérêts nationaux. On nous verra prêts à faire tous les sacrifices pour éviter des malheurs à notre pays. Nous resterons fermes dans cette voie, certains d'obtenir l'assentiment de la nation et l'estime des gens de bien. Peu nous importent les événements. Ceux qui suivront pourront bien être affligeants pour nous; mais, du moins, nous n'aurons pas à verser des larmes de regret, parce que nous n'aurons pas de reproches à nous faire. (*Très-vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

(On demande la clôture de la discussion.)

Voix à gauche. Nous ne votons pas.....

M. **le Président** met aux voix la clôture. La droite et le centre de droite et le centre de gauche se lèvent. La gauche reste assise à la contre-épreuve. M. le président prononce que la discussion est fermée.

M. **le Président** met aux voix l'adoption du procès-verbal..... (*Les mêmes cris s'élèvent à gauche :* Nous ne délibérons pas..... *Vive agitation.*)

Digitized by Google

Voix à droite. Comme vous voudrez; mais vous ne pouvez empêcher la Chambre de délibérer..... (*Le tumulte continue.*)

M. **Casimir Périer,** *se levant de sa place.* Pour que la chose soit bien nette, nous déclarons que nous ne délibérons pas; nous sommes sous l'oppression..... (*L'agitation devient extrême.*)

M. **le Président** consulte la Chambre. La double épreuve a le même résultat. — M. le président prononce l'adoption du procès-verbal.

Quelques membres de la gauche quittent leurs places.....

M. **le Président** donne lecture du second paragraphe de l'article 1er du projet de loi des élections.

M. **Beauséjour.** M. le président, je demande que le procès-verbal fasse mention de la déclaration que nous faisons de notre refus de voter.

M. **le Président.** La rédaction du procès-verbal est adoptée..... (*Voix à gauche :* Celui de demain.)

M. **le Président** Le procès-verbal ne peut consigner que quelques membres sortent de la salle. Le règlement porte que la Chambre peut délibérer à la moitié plus un de ses membres; vous voyez que quelques membres seulement sont sortis. Vous avez vu quelle majorité a pris part à la délibération. Nous allons passer à la discussion qui est à l'ordre du jour.

M. **le Président** relit le premier paragraphe de l'article 1er du projet amendé par la commission.

Néanmoins, dans les départements qui n'ont qu'un député à nommer, et dans celui de la Corse, tous les électeurs sont réunis dans un seul collége.	Néanmoins, dans les départements qui n'ont qu'un député à nommer, et dans ceux où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents, tous les électeurs sont réunis en un seul collége.

M. **Dartigaux.** Messieurs, le premier devoir que je m'impose en prenant la parole, est de ne pas abuser d'une attention que je sollicite de vous pour un petit nombre d'instants; je m'attacherai, par ce motif, à ne considérer le projet de loi qui vous est soumis que dans le seul intérêt du sous-amendement que je propose, c'est-à-dire comme un système dont toutes les parties ne me paraissent pas se rattacher d'une manière également satisfaisante au plan dans lequel il a été conçu. Votre commission a relevé une défectuosité qu'il présente; mais elle ne vous en a demandé qu'une rectification incomplète, et je viens vous soumettre des vues qui tendent à y suppléer.

Ce projet établit, dans chaque département, un collége électoral de département et des collèges électoraux d'arrondissement.

Il veut que le collége électoral de chaque département soit composé des électeurs les plus imposés, et que le nombre des membres de ce collége, soit égal au cinquième de la totalité des électeurs, sans qu'il puisse être au-dessous de cent.

L'article 1er établit une exception; il réunit tous les électeurs en un seul collége dans les départements qui n'ont qu'un député à nommer, et dans celui de la Corse; enfin, la commission propose d'étendre cette exception aux départements dans lesquels le nombre des électeurs n'excède pas trois cents.

On aurait aisément aperçu, quand même les motifs du projet ne l'auraient pas exprimé, que de pareilles dispositions « étaient forcées par la population de ces départements, qui n'offre pas assez d'électeurs, pour les distribuer en plusieurs colléges; » mais il ne suffisait pas de reconnaître la nécessité de certaines exceptions; il fallait établir celles que l'ordre naturel des choses rendait indispensables, et le projet, après en avoir placé la mesure dans la population des divers départements, ne semblait pas devoir la régler sur le nombre des députés qu'ils ont à élire: un simple rapprochement le prouve: le projet réunit en un seul collége tous les électeurs du département de la Lozère, au nombre de 349, et ceux du département des Pyrénées-Orientales, où l'on en compte 454, tandis qu'il établit les deux espèces de colléges dans le département des Vosges, qui n'a pas 300 électeurs, et dans celui des Hautes-Pyrénées, où l'on n'en trouve que 182.

L'amendement de votre commission répare cette erreur; mais il en laisse subsister une autre de la même nature, et qui dérive de la même cause; il convient de la rectifier.

On ne saurait former des colléges de deux espèces, et leur confier l'importante mission de présenter des candidats et de nommer des députés, si le nombre des membres dont chacun de ces colléges se compose ne donne du poids à ses opérations et n'autorise la probabilité que l'expression de ses vœux sera celle des intérêts généraux, et qu'elle ne s'écartera pas de l'opinion publique; c'est, par conséquent, dans la consistance de chacun de ces colléges que doit se trouver la première garantie qu'on leur demande; c'est à cette condition qu'on attachera du prix à leurs suffrages, et c'est uniquement dans ce sens qu'on a pu vous dire avec vérité: « que les candidats présentés dans les arrondissements, qui ne seraient pas élus par la Chambre, se trouveraient néanmoins honorés par un témoignage flatteur de la confiance de leurs concitoyens, et qu'ils seraient ainsi recommandés, en quelque sorte, au gouvernement, par l'estime générale pour être appelés aux fonctions publiques. »

Votre commission a reconnu qu'on ne peut fonder l'exception admise par le projet, sur la seule considération du nombre des députés que les départements ont à élire; il est également certain qu'on ne peut prendre pour base l'étendue du territoire, attendu que plusieurs départements, parmi les plus riches et les plus populeux, n'ont que trois arrondissements; il faut donc s'arrêter, comme l'indiquent les motifs du projet de loi, au rapport que présente chaque localité, entre le nombre des électeurs et la population dans laquelle ils sont pris: il eût été facile, dans toute autre supposition, de former les deux espèces de colléges, et de maintenir l'application du même principe à tous les départements; il suffisait que dans ceux où les électeurs sont les moins nombreux, on les distribuât en deux classes numériquement égales; qu'on attribuât à la première, composée des plus imposés, la nomination des députés, et qu'on chargeât la seconde de présenter une liste des candidats double ou triple du

Digitized by Google

nombre des députés à élire; mais la formation d'un seul collége d'arrondissement aurait fait renaître une partie des inconvénients que le projet tend à prévenir, et si l'on eût entrepris de former deux colléges, ils se seraient trouvés dans des proportions trop faibles pour inspirer la confiance qu'ils répondraient à l'objet de leur institution. Il était donc essentiel de chercher dans une masse suffisante d'électeurs une résistance efficace aux diverses influences qu'on avait signalées, et l'une des conditions du problème était sans doute de déterminer avec exactitude le nombre de membres dont chaque collége devait se composer.

On a rempli cette condition pour les colléges de département, en les composant d'un nombre de membres égal au cinquième de la totalité des électeurs, sans toutefois que ce nombre puisse être au-dessous de cent. Cette disposition, il est vrai, semblerait amener la conséquence qu'on doit excepter de la division en colléges des deux espèces les départements qui n'ont pas cinq cents électeurs, puisque c'est à ce terme que commence la possibilité de trouver, par la déduction du cinquième, le nombre des membres dont le collége de département se compose; mais je reconnais qu'on ne doit pas se déterminer uniquement d'après cette considération; il faut aussi comparer le nombre des électeurs au nombre des arrondissements dans lesquels on les distribue; c'est le vrai moyen de donner à l'exception ses justes limites; le projet de loi ne les a pas posées avec assez d'exactitude; votre commission les a déplacées sans les porter au point qu'elle devaient atteindre, et c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de circonscrire définitivement la règle dans l'espace qu'il convient de soumettre à son application.

L'objet essentiel du projet de loi est de laisser le moins de prise possible, dans les élections, à l'ascendant des partis; mais on n'atteindrait pas ce but, si après avoir appelé cent électeurs au moins à former le collége de chaque département, on ne rendait pas les membres des colléges d'arrondissement assez nombreux, pour être à l'abri des influences qu'on redoute : dès qu'on fait une classe à part des électeurs les plus imposés, on doit prévoir que ceux qui le sont le moins, et auxquels on ne suppose pas les mêmes vues, chercheront à se ménager une députation dans leur seul intérêt; ils céderont d'autant plus naturellement à l'esprit dont on les croit animés que, livrés à eux-mêmes par l'absence des plus imposés, et demeurés sans contradicteurs, ils seront réduits à un petit nombre. L'accord, soit entre ces divers colléges du même département, soit entre les membres du même collége, sera toujours vraisemblable, et deviendra facile, du moment qu'il sera favorisé, pour la conformité des opinions, et que les personnes peu nombreuses, entre lesquelles il devra s'opérer, se trouveront déjà liées par des relations habituelles.

On a supposé que les colléges d'arrondissement formés, soit par cinquante membres, soit par la réunion des électeurs d'un arrondissement à ceux de l'arrondissement limitrophe, ne seraient, comme l'a dit votre commission, que des accidents fort rares; ils le deviennent, en effet, pour les départements où les électeurs sont au-dessus de cinq cents; mais ils sont fréquents dans les départements qui n'atteignent pas ce nombre, et ils seraient d'une trop grande importance dans les départements divisés en cinq arrondissements de sous-préfecture, qui n'ont pas quatre cents électeurs.

Il y aurait peut-être assez d'inconvénient à ce qu'un collége de cinquante votants effectifs ou même de cinquante membres ayant droit de voter, procèdent en concours avec d'autres beaucoup plus forts en nombre; mais lorsque tous les colléges du même département se rapprochent de cette proportion, de manière à ne présenter que des différences numériques peu remarquables; lorsqu'on a lieu de présumer que les électeurs présents aux opérations de chacun de ces colléges seront, la plupart du temps, bien au-dessous de cinquante, est-il permis de croire que leurs présentations ne seront pas l'effet des mesures concertées, qu'ils se garantiront de toute prévention, qu'ils demeureront indépendants de toute influence, et qu'ils seront les véritables interprètes du vœu du public?

Non, tous ces inconvénients sont à craindre, ou plutôt ils seraient probables dans les départements qui n'ont pas quatre cents électeurs, et qui formeraient quatre colléges électoraux d'arrondissement : ces colléges ne réuniraient que de deux à trois cents électeurs; ceux-ci, distribués en quatre divisions, dont chacune ne serait pas au-dessous de cinquante, composeraient des assemblées qui différeraient légèrement en nombre; mais qui, par cela même, n'offriraient que de trop faibles obstacles à l'esprit de parti qu'on veut neutraliser.

Le degré d'importance qu'on attache au droit de présenter des candidats et de circonscrire le choix des électeurs de département dans des bornes qu'ils ne peuvent dépasser, indique l'attention qu'exige la formation des colléges d'arrondissement; ne perdons pas de vue que le projet de loi leur confie le soin de désigner des représentants pour tous les intérêts, des organes fidèles de l'opinion et des défenseurs éclairés de toutes les prétentions légitimes.

C'est dans l'intérêt de la société que la loi appelle les électeurs à participer à la nomination des députés, selon le mode qu'elle détermine, et ce point de vue est sans contredit le premier sous lequel il convient d'envisager la prérogative qui leur est attribuée; mais il importe aussi de la considérer dans l'intérêt de ceux qui l'exercent; elle constitue pour eux un droit que le projet tend à modifier et qu'il n'entend pas détruire; l'exposé des motifs exprime au contraire qu'il sera plus réel, attendu que l'inscription sur la liste des candidats étant la condition indispensable de l'élection, la candidature devient une épreuve exclusivement soumise à la décision des colléges électoraux d'arrondissement : il est donc nécessaire que ces colléges soient placés dans une position telle, que le résultat de leurs opérations défère une candidature effective, une candidature susceptible d'être utile, et d'amener, selon l'esprit du projet de loi, des nominations de députés, pris en général dans leur département.

Mais sous ce rapport encore, c'est dans l'étendue de la population qu'est le fondement de la règle à suivre pour classer les départements dans lesquels on peut établir les deux sortes de colléges. Un département qui se divise en quatre arrondissements électoraux, et qui, n'ayant pas quatre cents électeurs, nomme trois députés, aura rarement autant d'éligibles en situation de profiter de la candidature et disposés à le faire, que les colléges d'arrondissement auraient de candidats à nommer. La candidature alors ne sera

Digitized by Google

pas une épreuve, car cette épreuve suppose la possibilité du choix. Otez la concurrence, la candidature appartiendra, de droit, aux seuls individus qui se présenteront : leur désignation, par un collége d'arrondissement, se réduira nécessairement à la modération d'une liste insuffisante, que le collége ne pourra compléter d'une manière utile, en prenant dans le département des éligibles qui aspirent à la députation, et cette mesure, loin de préparer de meilleurs choix, ne servira qu'à fournir des chances à l'intrigue.

On sent, d'ailleurs, qu'on ne peut, avec moins de quatre cents électeurs, établir un collége de département composé de cent membres, et quatre colléges d'arrondissement, dont la confiance soit satifaisante ; ce cas est donc, à tous égards, du nombre de ceux qu'il faut excepter de la règle que le projet établit.

Les exceptions, malgré cela, ne seront pas très-importantes, et c'est toutefois dans cette matière qu'on semblerait ne pas devoir craindre de les multiplier : une des principales difficultés qu'éprouve parmi nous l'établissement d'une bonne loi sur les élections, est prise de ce qu'on veut toujours que le mode soit uniforme ; de puissants motifs y résistent, et l'on aura peut-être fait un pas vers le perfectionnement du système électoral en commençant à rompre cette uniformité. Le projet qui nous occupe n'est pas d'une application générale ; il exige des exceptions ; elles sont fondées sur un principe dont la conséquence rigoureuse le porterait bien au delà du terme que j'indique, je les borne au seul cas où leur nécessité me paraît démontrée, et cette persuasion m'inspire la confiance que la Chambre adoptera le sous-amendement que j'ai l'honneur de lui proposer. Je demande que le second paragraphe de l'article 1er soit rédigé de la manière suivante :

« Néanmoins, tous les électeurs se réuniront en un seul collége dans les départements qui n'ont qu'un député à nommer, dans ceux où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents, et dans ceux qui, divisés en cinq arrondissements de sous-préfecture, n'auront pas au delà de quatre cents électeurs. »

M. **le comte Siméon,** *ministre de l'intérieur.* Nous adoptons le sous-amendement...

M. **le Président** met aux voix le sous-amendement.

M. **Beauséjour.** Nous renouvelons notre déclaration .... (*Violents murmures au centre et à droite :* Faites ce que vous voudrez..... Il faut bien que la majorité se prononce.)

Le sous-amendement est mis aux voix.

Toute la droite, le centre de droite et le centre de gauche se lèvent pour le sous-amendement. — A la contre-épreuve, M. de Courvoisier et quelques membres près de lui votent contre le sous-amendement. — La gauche reste en place...

M. le général Foy et plusieurs autres membres rentrent dans la salle...

M. **le général Foy.** On a délibéré sans faire avertir dans le salon des conférences ; c'est une loi de contrebande que vous faites là. ...

Voix à droite. Vous dites que vous ne voulez pas délibérer...

M. **le Président.** Les huissiers ont eu ordre d'avertir dans le salon des conférences. .

M. **le Président** donne lecture de l'article 2 du projet amendé par la commission.

Art. 2. Le collége électoral de chaque département est composé des électeurs les plus imposés. Le nombre des membres de ce collége est égal au cinquième de la totalité des électeurs, sans qu'il puisse être au-dessous de cent, ni excéder six cents, à l'exception du département de la Seine où le collége de département est composé de huit cents électeurs.

La liste des électeurs les plus imposés sera imprimée et affichée un mois avant l'ouverture du collége électoral de département ; cette liste contiendra la quotité de l'espèce des contributions de chaque électeur avec l'indication des départements où elles seront payées.

M. *Mestadier* présente le développement de ses amendements.

M. **Mestadier.** Messieurs, pénétré de la nécessité du gouvernement représentatif et du besoin de la stabilité de ce trône vraiment français sous lequel ma patrie encore asservie par les factions, serait encore livrée à des bouleversements épouvantables ;

Dévoué par opinion, par sentiment, par position, à tous les principes d'ordre et de liberté qui sont la base essentielle de la monarchie légitime et constitutionnelle ;

J'ai cherché de bonne foi le meilleur moyen de rétablir le calme dans les esprits, de donner de la sécurité à tous les intérêts, de maintenir et consolider nos institutions.

Pour être bonne, une loi sur les élections devrait établir un système où tous les intérêts fussent appelés, un système varié dans ses dispositions, puissant contre les tempêtes qui pourraient exposer au naufrage le vaisseau de l'État, et réfléchissant, comme un miroir fidèle, l'image de la société tout entière.

De cette discussion où, par un contre-sens funeste, la France est considérée comme divisée en partis et en factions, bien plus que sous le rapport des intérêts divers et permanents de ceux qui possèdent le sol, pourra-t-il sortir une bonne loi définitive ?

Tâchons, au moins, de pourvoir au présent sans compromettre l'avenir, et si nous le pouvons, de faire un pas vers le bien.

Moins simple en apparence, le projet que je propose est cependant d'une exécution non moins facile.

Ce n'est pas par tête, comme dans le projet de loi, que je voudrais qu'on divisât le collége électoral, je propose de composer le collége du département des électeurs qui payent la moitié des contributions de tout le collége électoral, en sorte que les deux colléges, inégaux en nombre, seraient égaux en charges et en droit.

Un collége un peu plus nombreux que d'après le projet de loi, et composé aussi des électeurs les plus imposés, obtiendrait des attributions que lui refuse ce projet.

Ainsi, première différence sous le rapport du nombre des électeurs qui doivent composer les colléges de département.

Seconde différence sous le rapport des attributions.

Mais, dans les deux systèmes, division des électeurs par ordre de contributions, puisque dans les deux systèmes il y aurait un collége des plus imposés

Une liste de tous les électeurs du département, *par ordre de contributions,* est donc indispensable

Digitized by Google

dans tous les cas ; ainsi, quant à la formation des listes, le système que je propose n'est ni plus ni moins facile.

Il y a seulement cette différence, que la liste des électeurs *par ordre de contributions* une fois faite, elle est d'après le projet de loi divisée numériquement en deux parties, dont un cinquième d'un côté et les quatre cinquièmes de l'autre, et que, dans mon système, la division en deux se faisant par quotité de contributions, une addition est nécessaire ; cette opération, la plus simple de l'arithmétique, rend-elle donc la chose plus difficile ?

En tête de la liste des électeurs qui, je le répète, doit, dans tous les cas, être faite *par ordre des contributions*, mention serait faite de la quotité des contributions payées par la totalité des électeurs du département, et, tirant un trait après le nom de celui qui en complète la moitié, d'un côté se trouverait le collége des plus imposés, de l'autre le collége des moins imposés.

Dans les départements qui ont trois députés, au lieu de s'arrêter à la moitié des contributions du tableau, on irait jusqu'aux deux tiers, et dans celui de la Gironde, jusqu'aux trois cinquièmes.

Mais, je le répète, partout et dans les deux systèmes, la liste *par ordre de contributions* est nécessaire, et la division se fait ensuite, ou par le nombre, ou par une simple addition de chiffres.

Pourquoi, m'ont dit quelques-uns de mes honorables collègues, cette variété entre les départements dont la députation est en nombre pair, et ceux dont la députation est en nombre impair ?... Cette variété est une suite nécessaire de l'inégalité qui existe et qui est consacrée par nos lois entre les départements qui composent la France.

Elle est bien grande d'après le projet de loi, puisque, d'une part, des exceptions sont proposées, et que, d'une autre part, dans certains départements, la candidature serait formée d'une simple liste double, notamment dans le département de l'Ardèche et dans celui du Rhône ; que, dans d'autres, il y aurait trois candidats pour un député ; dans d'autres, quatre, cinq et même jusqu'à six.

Mon projet repose sur une base bien plus solide et bien plus juste ; elle est uniforme pour tous les cas semblables, et comme il est impossible de partager également un nombre impair de députés, j'exige un plus grand nombre d'électeurs pour l'attribution de la fraction la plus forte des candidats à nommer, *mais en suivant toujours la proportion des charges ;* en sorte qu'au lieu de composer le collége de département des électeurs qui payent la moitié des contributions, je le compose, dans les départements qui nomment trois députés, des électeurs qui en payent les deux tiers ; et dans celui de la Gironde, qui forme à lui seul une classe à part, je le compose des électeurs qui en payent les trois cinquièmes, ce qui établit et maintient une égalité parfaite entre les colléges.

Mais ne suffit-il donc pas de cette égalité parfaite entre les colléges, égalité qui assure des élections monarchiques et constitutionnelles par la majorité absolue de tous les électeurs de chaque département ? Le principe d'égalité absolue entre tous les électeurs est-il, en outre, consacré par la Charte ? Non, Messieurs, non ; la démonstration de la négative a été portée au plus haut point d'évidence ; c'est une simple théorie, et cette théorie est contraire à l'état de la société en France, contraire même à la stabilité du gouvernement représentatif, qui est fondé sur la base large de tous les intérêts, de toutes les opinions, de toutes les ambitions conciliables avec la stabilité du trône. Nos honorables collègues voudraient tout ramener à l'unité d'intérêt et d'opinion ; mais comment obtiendraient-ils ce que l'Assemblée constituante, ce que la redoutable Convention nationale, ce que Bonaparte lui-même n'avaient pas pu obtenir ? Le despotisme peut imposer silence aux hommes ; les sentiments refoulés vers le cœur en existent-ils moins ? Les opinions non exprimées à cette tribune n'en domineraient pas moins tous les esprits, en sens divers, et ce n'est pas sous un régime constitutionnel et libre qu'il peut être permis d'espérer que l'on pourra lutter avec avantage contre la nature même de toute société civilisée. (*Mouvement d'adhésion.*)

Donnez au contraire une issue légale à toutes les passions honorables, donnez des députés à toutes les opinions, à tous les intérêts généraux, c'est le seul moyen de prévenir les tempêtes politiques qui bouleversent les empires, et avec l'égalité absolue entre les électeurs, vous n'arriverez jamais à résoudre ce problème social d'une manière utile à la stabilité de nos institutions, et à la prospérité du pays.

Rappelez-vous, Messieurs, que ce fut d'après la triple base de l'étendue superficielle, de la contribution et de la population que la distribution des députés fut faite entre les départements. La proposition que je fais de diviser les colléges en deux par la contribution, est également conforme aux trois bases combinées de l'étendue du territoire, de la population et de la contribution ; elle n'est pas contraire aux principes consacrés par la Charte, et, dans l'état actuel de notre législation politique, elle satisfait autant que possible à toutes les conditions de l'état actuel de la société.

D'une part, 138 députés seraient nommés par des colléges de département, assez nombreux pour qu'il ne fût pas possible d'y supposer en majorité des privilégiés d'ancienne ou de nouvelle origine, et assez restreints pour y trouver toutes les garanties désirables de leur fidélité au trône et aux principes constitutionnels, puisqu'ils seraient composés de trente mille chefs de famille de France les plus imposés.

D'une autre part, 114 députés seraient nommés par des colléges d'arrondissement composés des 60 mille électeurs payant de 3 à 600 francs de contributions.

Les autres six députés appartiennent à la Corse et aux quatre départements qui ne nomment que chacun un député.

J'en appelle à vos consciences ; le projet que je propose ne donne-t-il pas plus d'assurance, soit à la majorité, soit à la minorité ? Ne doit-il pas inspirer plus de sécurité à tous les intérêts ? Ne présente-il pas plus de garanties, de stabilité, soit au trône, soit à nos institutions constitutionnelles ? Au moins ne pourra-t-on pas dire que les députés ne sont pas les députés de la majorité ; on n'aura pas à redouter non plus de voir, ni deux Chambres dans la même Chambre, ni une seconde Chambre des pairs, et de fait pas un seul député à l'élection duquel ne dussent concourir directement tous les électeurs de son département. Et si un jour, élargissant la base de la partie populaire de notre gouvernement représentatif, on augmentait le nombre des membres de cette Chambre, la part serait toute faite pour la grande et pour la moyenne propriété ; c'est à la petite propriété que devrait être accordée

Digitized by Google

l'augmentation avec le droit de nommer parmi les contribuables payant 300 francs de contributions les électeurs chargés d'en faire le choix.

Au surplus, ce n'est pas seulement dans la composition des colléges que j'ai cherché des garanties contre le désordre, l'anarchie et les ambitions inconstitutionnelles; par la candidature double que je propose, nul ne sera nommé député d'un département si, après avoir obtenu la majorité dans un collége, il ne l'obtient aussi dans l'autre; car les colléges d'arrondissement votant sur une simple liste double, n'auront jamais qu'un seul scrutin à faire; combinaison heureuse en ce qu'elle permet de diviser les moins imposés en colléges d'arrondissement, et d'exiger cependant la majorité absolue de tous les électeurs du département.

C'est la majorité réelle que je demande, et c'est encore une nouvelle garantie des bons choix qui seront faits; en conséquence, je propose d'exiger aux deux premiers tours de scrutin la majorité absolue de tous les électeurs qui composent le collége, et de laisser le dernier scrutin ouvert pendant cinq jours.

Ce n'est pas non plus une majorité factice que je veux, une majorité composée par l'intrigue pour faire des choix dans tel ou tel sens; c'est pourquoi je propose de ne permettre les translations de domicile politique que dans les départements où l'on paye au moins 300 francs de contributions.

Une seule difficulté existe, et je ne dois pas la dissimuler, c'est la nécessité de deux votes successifs par le collége du département: le premier, pour la nomination des candidats, le second, pour le choix à faire parmi les candidats de l'autre collége.

Plusieurs solutions se présentent, et j'ai cru devoir les laisser toutes à la disposition du gouvernement.

La première, c'est de convoquer les colléges d'arrondissement en même temps que le collége de département: le voyage d'une estafette suffirait pour l'envoi réciproque des candidats.

Par la seconde, que je préfère, le collége du département nomme ses candidats, et se retire; quelques jours après, les colléges d'arrondissement nomment leurs candidats et choisissent en même temps leurs députés parmi les candidats du premier collége; ensuite ce collége se réunit une seconde fois pour faire son choix de députés parmi les candidats des colléges d'arrondissement. Ce serait un petit sacrifice fait une seule fois tous les cinq ans par les plus imposés, auxquels on ne craint pas d'imposer une fois par an le sacrifice bien plus pénible d'assister comme jurés à une session entière de la cour d'assises.

Le collége de département pourrait aussi suspendre ses séances pendant deux jours pour attendre les candidats des colléges d'arrondissement.

Enfin, on pourrait donner à chaque collége l'élection directe de ses députés.

Si je ne l'ai pas proposée, c'est parce que je n'ai pas cru pouvoir porter jusqu'à ce point la licence des amendements. J'ai considéré *comme un devoir constitutionnel envers la prérogative royale,* de respecter le principe de la candidature, qui est une des principales bases du projet de loi, et votre délibération sur l'amendement de M. Desrousseaux a justifié ma détermination. Mais, convaincu comme je le suis que les moyens ne manquent pas au gouvernement pour forcer les factions à respecter le trône, la Charte et la liberté, je ne suis pas du nombre de ceux qui s'épouvantent outre mesure, et je tiens beaucoup moins au principe de la candidature qu'à la division des colléges par ordre de contributions et à la représentation de tous les intérêts. Aussi, ne croyant pas pouvoir proposer *par amendement* l'élection directe, je m'en suis rapproché le plus possible en proposant une simple candidature double.

Ainsi, garantie du nombre accordée à la faiblesse de ceux qui pourraient craindre encore le retour des priviléges, mais aussi garantie de la propriété ainsi que de la prédominance des intérêts locaux, accordée à ceux qui ont de trop justes raisons pour redouter des révolutions nouvelles. Elections véritables à la majorité absolue de tous les électeurs de chaque département; tous les intérêts nécessairement représentés; toutes les influences, toutes les notabilités sociales reconnues et appelées; majorité de la Chambre nécessairement monarchique, nécessairement constitutionnelle.

Tel me paraît évidemment le résultat de ma proposition.

Si un autre projet prédomine, je désire pour la France qu'il puisse atteindre le même but, et je ne serai certainement pas le dernier à y applaudir.

J'ai oublié de vous parler des précautions nécessaires pour prévenir les fraudes et s'assurer de la régularité des listes d'électeurs.

Dans une matière aussi importante, et qui a pour objet la composition de l'un des trois grands pouvoirs de la société, votre intention n'est certainement pas de laisser sans aucune garantie la formation des listes et des colléges à la discrétion des préfets.

Un seul moyen existe, c'est de ne reconnaître *pour le classement des électeurs entre les divers colléges* que les contributions payées par chaque électeur, *dans le département où il exerce ses droits politiques.*

Loin de moi la pensée de priver les citoyens qui payent des contributions dans plusieurs départements du droit de les cumuler, soit pour être électeurs, soit pour être éligibles; mais ce cumul ne pourra pas avoir lieu pour faire partie des colléges de département, et l'électeur qui payera 10,000 francs de contributions, n'en restera pas moins au collége d'arrondissement, si *dans le département où il exerce ses droits politiques,* il ne paye pas assez de contributions pour faire partie du collége de département; dans le système du projet de loi, cet électeur n'y perdrait rien; car, dans ce système, il vaut bien mieux être du collége d'arrondissement que du collége de département; et, au surplus, ce grand propriétaire voudrait-il être d'un collége de département? il transférera son domicile politique dans le département où il payera le plus de contributions.

C'est un moyen sûr de prévenir ces dénominations toujours dangereuses de grands et de petits colléges; c'est, en outre, une garantie certaine contre toutes les fraudes.

Si vous permettez le cumul *pour le classement des électeurs entre les colléges,* l'indication des contributions dans les listes devient inutile; M. de Villèle vous en a justement fait l'observation: j'ajoute que, dans ce cas, le droit de chaque électeur resterait incertain jusqu'au moment de l'ouverture du collége, puisque plusieurs pourraient, en rapportant des preuves de contributions étrangères au département, entrer au collége des plus imposés, et faire descendre ceux qui auraient été portés sur la liste comme devant en faire partie.

Digitized by Google

Permettez le cumul, et la formation des listes, la division des colléges sont livrées à l'arbitraire.

Mais admettez le principe contraire, et ne comptez, pour la division des électeurs, que les contributions payées *dans le département*, les listes pourront indiquer utilement et avec certitude les contributions de chacun, *point de fraude possible*, et, facilement reconnues, les erreurs involontaires seront promptement rectifiées; vous aurez des listes régulières et une division exacte des électeurs entre les colléges.

M. Mestadier présente un premier amendement rédigé en 5 articles, un second amendement en 9 articles, et un troisième amendement en un seul article, renfermant les dispositions qu'il vient de développer.

M. le Président. Les amendements sont-ils appuyés?..... (*Une vive agitation succède à un moment de silence.*) Personne ne demande la parole? .... (*Plusieurs voix :* Les amendements sont trop développés.....— *D'autres :* Il y a un autre amendement préférable.)

M. le Président réitère sa demande. Les propositions de M. Mestadier n'ont pas de suite.

M. de Courvoisier. L'amendement que j'avais annoncé ne peut vous être utilement soumis, s'il n'obtient la sanction royale.

Je me proposais de demander l'augmentation du nombre des députés, et le maintien de l'élection directe, en affectant au collége de département les deux cinquièmes des choix, ainsi que le premier projet de loi l'avait proposé.

Je me fusse borné à vous proposer, en ce moment, de modifier l'article 2 et de porter au quart au lieu du cinquième, le nombre des électeurs qui doivent former le collége de département.

Mais l'augmentation du nombre des députés n'est pas un simple amendement; il est inutile que j'y insiste, si cette disposition ne doit point obtenir le suffrage du gouvernement.

Quelque zèle que j'apporte à défendre nos droits et nos libertés publiques, je respecte immuablement les prérogatives de la couronne.

L'article 1er est adopté. Le principe de l'égalité de droit entre les électeurs admis simultanément à l'exercice du droit de suffrage est détruit par cette décision; j'aurais voulu sauver, du moins, le second principe : celui d'un concours réel et efficace à la nomination des députés de département.

M. le Président. M. de Courvoisier ne présentant point son amendement, il n'y a rien à mettre en délibération. M. Busson a la parole...

M. Busson. Je propose à la Chambre un amendement dont voici l'objet : Les colléges électoraux de département seraient nommés par les colléges d'arrondissement, et pris parmi les personnes qui ont les qualités exigées par l'article 40 pour être électeur. Le nombre des électeurs des colléges de département ne pourrait être au-dessus de 100, ni excéder 600; à Paris, le collége électoral serait de 600 personnes. J'ai conçu ce projet, Messieurs, dans l'intention de repousser l'idée de la candidature légale, que je crois tout à fait inadmissible ; car il ne peut y avoir de candidature là où la Charte elle-même a pris soin de désigner les candidats. Par ce moyen, je satisfais à l'opinion de ceux qui veulent les deux degrés, puisqu'il y a deux colléges, et je satisfais également l'opinion de ceux qui repoussent la candidature.

M. Busson dépose son amendement.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?....

Plusieurs voix au centre de gauche. Oui, oui...

M. le Président donne lecture de l'amendement.

(M. Benjamin Constant réclame la parole et monte à la tribune..... *Une vive sensation se manifeste..... Voix à droite :* Vous disiez que vous ne prendriez plus part à la délibération...)

M. Benjamin Constant. Quand il s'est agi de voter sur la rédaction du procès-verbal, c'est-à-dire de passer à l'ordre du jour sur les faits qui vous avaient été dénoncés, et de donner une preuve d'indifférence pour la sûreté de nos collègues, quand une partie de la Chambre a déclaré qu'elle n'était pas libre, et a refusé de délibérer, vous avez rejeté toutes nos réclamations; les ministres, par leurs déclarations, n'ont fait qu'ajouter aux dangers que nous avions signalés; leur devoir est de prendre connaissance des faits; leur devoir est de nous protéger; la France sait déjà comment nous l'avons été. Mais actuellement il s'agit de la France et non plus de nous; il s'agit de la France puisque vous délibérez sur la loi des élections. Je déclare que je persiste dans la déclaration que nous avons faite relativement à notre sûreté ; mais je rentre dans la discussion à laquelle le salut de notre pays est attaché. Et que m'importe qu'on ait répondu à nos déclarations par des allégations vagues, à des faits par des dénégations, à des preuves par des menaces; que m'importe si des officiers déguisés qui peut-être m'attendent à la porte, et me choisissent pour victime. (*Des murmures interrompent.*); je n'en remplirai pas moins mon devoir. Si les périls que je signale se réalisaient, d'autres viendraient nous remplacer à cette tribune, et, j'ose le dire, malgré un système d'élection factice, malgré tous les subterfuges d'un ministère asservi, la France serait encore représentée, la France recouvrerait bientôt sa liberté; nous ne serions plus, mais nous aurions bientôt des successeurs, la France trouverait bientôt de dignes et vrais représentants.... (*Voix à gauche :* Très-bien, très-bien.... —*Voix à droite :* C'est très-beau.....) Je ne dis pas, Messieurs, que cela soit très-beau; mais ce qui est bien moins beau, c'est de voir cette indifférence ironique ou ces interruptions tumultueuses, quand vos collègues ont été insultés, menacés, méconnus dans leur caractère et dans leur sûreté.

Ainsi, Messieurs, que l'on entraîne deux de nos collègues dans des groupes, que l'on ait forcé l'un d'eux à proférer un cri arraché par la violence, que d'autres aient été insultés, que moi-même j'aie été personnellement menacé, le ministère peut conserver son indifférence, et vous pouvez, Messieurs, ne pas regarder ces insultes comme les vôtres ; mais je n'en viens pas moins m'opposer de tout mon pouvoir au mal qu'on nous prépare, et quoique ici je ne croie pas remplir mon mandat dans toute sa sévérité, je viens appeler votre attention sur ce qu'a dit M. de Courvoisier sur l'amendement qu'il se proposait de faire, et appuyer cet amendement parce qu'il offre un moyen de conciliation.

Je n'ai pas été étonné d'entendre dire à M. de

Digitized by Google

Courvoisier qu'il retirait son amendement puisqu'il n'obtenait pas l'assentiment royal ; mais je suis étonné que cet assentiment soit refusé après l'ouverture qui a été faite par M. le garde des sceaux dans une séance précédente. Ils ont entendu la déclaration de M. de Courvoisier, ils ont gardé le silence ; s'opposent-ils à la proposition ? serait-ce qu'on a eu seulement l'idée de jeter en avant une telle proposition, une telle ouverture, pour jeter de la division parmi les députés fidèles qui veulent la conservation de la loi du 5 février, mais qui cependant ont déclaré constamment qu'ils admettraient des modifications à cette loi, par amour de la paix, et pour calmer des alarmes assurément fort exagérées ?

Le silence des ministres doit nous convaincre qu'ils veulent absolument la loi telle qu'elle est proposée, ou à peu près. Et, en effet, pourrions-nous croire à une concession de leur part, lorsqu'à la moindre de ces concessions nous les entendons de nos bancs gourmander, par des membres que je pourrais citer, lorsqu'ils sont aussitôt accusés de manquer à leurs engagements. J'en appelle à l'Assemblée entière, est-il vrai que, pour une concession qui ne portait que sur une discussion, les ministres ont reçu des reproches très-vifs des membres avec lesquels ils votent depuis quelque temps ? Je l'affirme, le silence tiendra lieu d'approbation... (*Mouvement général au centre et à droite....*) Je cite un fait dont nous avons été témoins ; j'ai devant moi le membre que je désigne comme ayant exprimé un vif mécontentement contre les ministres : je ne crains pas son désaveu..... (*Vive agitation.*)

Maintenant est-il vrai que M. de Courvoisier soit en effet forcé de retirer son amendement ? Cet amendement n'est-il pas celui dont M. le garde des sceaux avait indiqué le principe conforme au premier projet de loi, comme donnant à l'élection une base plus large. Mais s'il est vrai que cette idée de l'organisation des colléges en ce sens, et d'une augmentation de la Chambre qui donnerait plus de force au gouvernement, n'ait été qu'un piége, si elle n'a pas été présentée sérieusement, alors je me rejetterai pour l'appuyer sur l'amendement de M. Busson ; mais je trouve celui de M. de Courvoisier bien préférable. J'appuie donc celui de M. Busson, à moins qu'on ne nous déclare positivement quelle est l'opinion des ministres sur l'ouverture de M. le garde des sceaux.

M. **de Courvoisier.** Mon honorable collègue est allé plus loin que mes paroles ; j'étais loin d'inculper la franchise de M. le garde des sceaux. Comme homme et comme ministre sa loyauté est si connue, que lui offrir cet hommage, c'est rappeler ce qui est notoire.

Voici, Messieurs, ce que j'avais l'honneur de vous exposer :

L'article 1er du projet de loi est adopté. Je me soumets à la décision de la Chambre ; car ici, comme dans les colléges électoraux, la minorité doit céder à la loi que la majorité lui impose. C'est le premier principe constitutionnel : s'il n'est pas pratiqué, le gouvernement représentatif n'est plus possible.

Cet article a détruit l'égalité de droits dont les électeurs devaient jouir. Plus de remède sous ce rapport, l'article est adopté. Mais je vois, où plutôt nous voyons le moyen d'échapper encore aux plus graves inconvénients du projet de loi : de concert avec vous, je voudrais le tenter ; l'amendement que j'annonçais était projeté sur divers bancs, et depuis deux jours on s'attendait à le voir paraître.

S'il ne s'agissait que d'établir la division des colléges, je soutiendrais avec assurance que le droit d'amender nous autorise à proposer cette division. Mais il faut porter à 430 le nombre actuel des membres de la Chambre : ce n'est plus un simple amendement ; et je ne puis, en vous proposant cette mesure, vous engager à vous en saisir, ce serait excéder nos droits et violer l'initiative du monarque : or, je ne veux ni excéder les uns, ni violer les autres.

(M. le garde des sceaux demande à être entendu.)

M. **de Serre**, *garde des sceaux.* L'honorable membre qui a précédé le préopinant à la tribune, a témoigné beaucoup de défiance et a beaucoup parlé de piéges ; il justifie une défiance opposée et fait craindre des piéges aussi. Je déclare, comme je l'ai fait dans l'opinion développée que j'ai prononcée sur l'article 1er, que je suis convaincu que le gouvernement, après avoir proposé un premier projet de loi, a été constitué par l'opposition qu'il a rencontrée, dans la nécessité de proposer le second. On avait jeté les hauts cris sur l'augmentation du nombre, qu'on présentait comme une violation de la Charte, comme une trahison, comme un parjure.

Je n'étais pas sur les lieux lorsque le premier projet de loi a été retiré ; mais tous les renseignements que j'ai reçus de diverses sources ont établi ma conviction, que l'opposition rencontrée, je ne dis pas seulement dans cette Chambre, mais au dehors, appuyée sur les accusations que je viens de développer, accusations bien constantes et que je retrouverais dans plusieurs discours de l'opposition, tout, dis-je, m'a donné la ferme conviction que le gouvernement s'est vu dans la nécessité de retirer le premier projet de loi ; que, rentrant dans le nombre actuel de 258 députés, il ne pouvait présenter une loi qui donnât plus de garantie à tous les intérêts, que le projet sur lequel nous délibérons en ce moment. Cependant, comme dans la discussion on prétendait, d'une part, que c'était une sorte de piége d'avoir présenté un premier projet et de l'avoir ensuite retiré ; comme on prétendait que la présentation du second était le résultat de l'asservissement du ministère à un parti, j'ai répondu à cette argumentation par celle-ci : Adoptez d'abord les deux colléges et ensuite, si vous préférez réellement les bases du premier projet, c'est à vous à faire adopter ces bases et avant tout le *nombre* par la Chambre ; je crois que dans ce *nombre*, avec les garanties du premier projet ou d'autres équivalents, on pouvait faire une meilleure loi.

Voilà ce que j'ai dit. Je le dis encore. Maintenant quel parti en tire-t-on ? Personne ne fait de proposition ? Nous ne savons quelle sorte d'amendement on voudrait substituer au projet de loi actuellement en discussion ? Quels moyens aurait-on de faire adopter ces amendements, ces articles nouveaux, cette loi nouvelle par une grande majorité de la Chambre ? Nous tenons fermement au projet que nous avons reçu la mission du Roi de défendre ; nous tenons aussi fermement à la majorité de cette Chambre qui a embrassé et soutenu ce projet de loi. N'est-il pas absurde de nous imputer à piége notre fermeté, dans notre position, dans nos devoirs, dans notre loyauté ? Serions-nous pardonnables de les déserter pour courir après de vagues insinuations, qui ne sont ni articulées ni spécifiées ? Et en supposant que cela fût bon et fût même préférable au projet actuel, il n'en

Digitized by Google

faut pas moins reconnaître que, par son opposition antérieure, on a contracté l'obligation de le faire prévaloir soi-même dans cette Chambre.

Puisque dans notre conviction, sanctionnée déjà par une délibération de la Chambre, il faut modifier la loi du 5 février, on ne peut nous appeler à délibérer sur toute autre modification que celles sur lesquelles la Chambre discute actuellement, tant qu'on n'établira pas : 1° que les articles nouveaux qu'on voudrait substituer par forme d'amendement au projet actuel lui soient en eux-mêmes préférables, et 2° qu'ils rencontrent dans cette Chambre un assez puissant appui pour qu'il y eût possibilité de les faire agréer par une immense majorité. Voilà, Messieurs, le point où les choses en sont venues. Le ministère ne se laissera pas mettre dans cette position fausse, déloyale et funeste; il n'abandonnera pas à la fois et le projet de loi que le Roi l'a chargé de défendre, et les honorables membres qui jusqu'ici l'ont défendu avec lui.

Ainsi, s'il est vrai que ceux qui n'avaient d'abord voulu aucune modification à la loi du 5 février admettent aujourd'hui les articles en question, c'est à eux à rédiger, c'est à eux à leur procurer un appui considérable dans une très-vaste majorité de la Chambre; alors le gouvernement verra ce qu'il a à faire. (*Longue et vive sensation dans toutes les parties de la salle.*)

M. **le général Foy**. M. le garde des sceaux a présenté à la Chambre quelques faits inexacts, mais dont l'inexactitude doit être attribuée à l'éloignement où il s'est trouvé du théâtre de nos débats. L'année dernière, lorsque le ministère prit l'étrange résolution de bouleverser la Charte, il commença par éloigner quelques ministres qui réunissaient la confiance de la nation, et, à l'instant même, il alla charger des auxiliaires qu'on n'était pas accoutumé à voir marcher sous son étendard.

La Chambre, la nation entière ont dû concevoir de l'inquiétude des propositions qui, à une époque et avec d'autres appuis, eussent été susceptibles, sinon d'être admises, au moins d'être discutées, et dont quelques-unes n'étaient pas contraires au texte précis de la Charte et qui pouvaient trouver une excuse ou un appui dans l'opinion commune; ces changements ont effrayé lorsqu'on a vu par quels moyens, par quel parti, par quels hommes ils devaient arriver à la France.

Cependant lorsque le ministère a présenté son premier projet, il n'y a pas eu contre l'augmentation du nombre ce cri général dont M. le garde des sceaux vous a parlé; il y a eu un cri général contre la violation de la Charte, mais l'article en question n'a jamais paru tellement contraire à la Charte que l'on ne pût pas y consentir sans violer ses serments. Lorsque la discussion de la loi actuelle a été commencée, M. le garde des sceaux a fait l'ouverture dont il vient de vous entretenir; peu de jours après, samedi, le bruit s'est répandu dans cette Assemblée qu'il y aurait un moyen de conciliation. Il y avait déjà dans le ministère, dans la plupart des membres du centre, un sentiment intime, c'est que cette loi de la candidature était une mauvaise loi, c'est que cette loi de mensonge..... (*Des murmures s'élèvent.*)

Messieurs, vous étiez de cet avis. Les membres qui soutiennent le plus le projet m'ont dit à moi-même que c'était une loi provisoire pour passer à une autre : le ministère lui-même l'a dit. (*Mouvement négatif au banc des ministres.*)

Au reste, la manière dont les ministres l'ont défendue prouve assez qu'ils n'y croient pas. Comparez M. de Serre de l'année dernière, parlant contre la proposition de M. Barthélemy, à M. de Serre de cette année, défendant la loi nouvelle; voyez s'il a la même conviction, la même éloquence...

M. le garde des sceaux. Il y a eu des événements intermédiaires.

C'est à la conscience même de M. le garde des sceaux que j'en appelle; il a pu regarder la loi actuelle comme un moyen de gouvernement, mais il n'a pu la regarder comme une de ces lois fondamentales qui honorent les hommes qui y attachent leur nom. Il a pu les regarder comme une ressource peut-être nécessaire, je n'accuse pas son opinion, mais je dis que c'est l'opinion du ministre, et non celle de l'homme. Je dis que c'est l'opinion de l'homme du jour, et non pas celle de l'homme de l'avenir.

Ces jours derniers, le bruit d'une conciliation désirable s'était donc répandu. Il paraît qu'il était accueilli d'une portion de l'Assemblée, mais que l'autre portion ne l'a pas pris de la même manière. Un ministre du Roi, descendant de la tribune, après avoir fait la concession la plus légère, celle de discuter ensemble un amendement et un article, tandis que le règlement veut qu'on discute l'amendement avant l'article, au moment, dis-je, où il descendait de la tribune, il fut tancé très-vertement, très-énergiquement, par un membre du côté droit, qui annonçait que cette concession n'était pas dans les vues des honorables collègues avec lesquels ce membre vote ordinairement.

Plusieurs jours se sont passés, les déplorables scènes de vendredi et de samedi sont venues occuper cette Assemblée. On a perdu de vue pour ainsi dire la loi; on vient de la reprendre si impromptu, qu'un paragraphe a été mis aux voix et adopté sans que je le sache. (*On rit.*) J'étais dans la salle des conférences, et ce n'est pas pour protester contre cette décision que j'en parle. M. de Courvoisier vient de nous dire qu'il était prêt à proposer et à développer son amendement. M. le garde des sceaux nous a dit que quand cet amendement serait développé, il était prêt à l'appuyer comme ministre du Roi. M. le garde des sceaux a donc fait un appel à M. de Courvoisier, pour qu'il développât cet amendement.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. L'honorable membre est dans l'erreur; je n'ai fait aucun appel à M. de Courvoisier; j'ai dit simplement que M. de Courvoisier n'avait fait aucune proposition; qu'il l'avait indiquée si vaguement, que je n'en connaissais pas les termes; que je ne pouvais pas l'apprécier; que l'orateur qui l'avait suivi avait raisonné dans le même vague, et que, contre son intention, un tel raisonnement serait un piége.

M. **le général Foy**. Que me reste-t-il à faire ? C'est d'attendre l'amendement tout entier de M. de Courvoisier, et nous verrons alors si le ministère y donne son assentiment.

Plusieurs membres. La parole à M. de Courvoisier.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. Il n'est pas dans mon intention d'entrer dans la discussion de toutes les paroles qui ont pu être dites ou redites depuis deux mois sur les différents projets de loi présentés à

Digitized by Google

cette Chambre, ni d'analyser les idées qui ont pu passer dans les différents esprits. Si parmi ces paroles il y en a de plus considérées que d'autres, je me suis toujours efforcé, depuis que j'ai l'honneur de faire partie de cette Chambre, de les entendre moins que toutes autres. Pour ce qui me concerne, ce que je puis dire, en réponse à l'honorable préopinant, c'est qu'il est entièrement inexact de dire qu'ayant entendu dernièrement des paroles qui devaient fixer mon attention, je me suis trouvé dans le cas de suivre la personne qui les avait dites, ni d'entrer avec elle dans aucune espèce d'explication. Cette déclaration est sans doute fort étrangère au fond de la question, mais j'ai cru qu'il m'importait de la donner.

Ce qu'il importe de bien établir en ce moment, c'est la position ministérielle. Elle est claire, simple et nette ; les ministres du Roi n'en sauraient sortir. Ils ont présenté dans leur conscience deux projets de loi successifs ; puisqu'ils avaient d'abord donné la préférence à l'un de ces projets, évidemment c'est qu'ils le croyaient meilleur. Mais ils ont été obligés de l'abandonner, lorsqu'ils ont vu de quelle manière il était attaqué. Placés essentiellement dans cette position difficile où l'on semblait les accuser de vouloir violer la Charte pour la détruire, où l'on faisait un appel à ces mêmes passions que nous ne voyons que trop aujourd'hui en mouvement, les ministres du Roi ont cru qu'il était de la sagesse et de la prudence de reculer devant ce danger. L'ayant fait, ils ont présenté un autre projet. Il n'est nullement vrai de dire qu'ils regardent ce même projet comme une illusion, comme une déception. Mais, Messieurs, ils croient, au contraire, que ce projet est bon et très-susceptible d'atteindre son but, c'est-à-dire d'amener ici des députés sages, constitutionnels, animés du désir de faire le bien public, animés d'amour pour la Charte et pour le Roi ; s'ils ne le croyaient pas, ils n'en auraient jamais fait la proposition. Cela n'empêche pas que leurs idées n'aient pu et dû rester les mêmes sur la nature des deux projets. Il n'est pas un des ministres, ayant parlé à cette tribune, qui ne se soit exprimé de même à cet égard. M. le ministre de l'intérieur vous l'a dit dans son exposé des motifs ; j'ai eu l'honneur de vous le dire aussi. M. le garde des sceaux l'a répété encore. Que faut-il conclure de tout cela ? Il faut en tirer la preuve évidente de la bonne foi et de la sincérité avec lesquelles les ministres du Roi ont agi dans toutes ces circonstances.

Maintenant, de quoi s'agit-il ? Le ministère se trouve placé en présence d'une majorité qui paraît accepter le projet en discussion ; ce projet étant bon en lui-même, le ministère n'a aucune raison pour changer la proposition qu'il a faite ; mais il paraît que quelques personnes voudraient revenir au premier projet.

M. le garde des sceaux l'a dit à ceux qui pouvaient avoir ce désir : ayez la force, la puissance de faire partager cette opinion à la Chambre. Aujourd'hui que les idées de nos collègues ont pris une autre direction, cela sans doute est devenu beaucoup plus difficile que cela n'aurait dû l'être il y a trois mois. Quoi qu'il en puisse être, le ministère ne pourrait que manquer à ses devoirs et à la prudence s'il sortait de la majorité qui, dans cette occasion, a marché avec lui depuis cinq mois, a combattu avec lui pour le bien, pour les vrais intérêts du pays.

Vous donc qui paraissez convaincus que le premier projet est meilleur, qu'il est plus propre à concilier tous les esprits, c'est à vous et à vous seuls à faire prévaloir cette idée, si vous y persistez !

Voilà ce qu'a dit le ministère du Roi, voilà ce qu'a dit M. de Serre, voilà tout ce que je puis répéter. (*Une nouvelle sensation très-vive succède à ce discours.*)

M. **de Courvoisier** paraît à la tribune et donne lecture des amendements suivants :

« La Chambre des députés est composée de 460 membres, entre lesquels 288 sont nommés par des colléges d'arrondissement et 172 par des colléges de département.

« Les colléges d'arrondissement sont composés de tous les électeurs qui ont leur domicile politique dans l'étendue de l'arrondissement. Les colléges de département sont composés des électeurs les plus imposés.

« Le nombre de ces membres est égal au quart de la totalité des électeurs.

« Les 172 députés dont la nomination appartient aux colléges de département seront nommés d'ici à la session prochaine. Le cinquième des députés qui doit être renouvelé pendant ladite session sera renouvelé par les colléges d'arrondissement.

« Pour les sessions suivantes, les départements qui auront à renouveler leur députation les nommeront en entier. »

Tel est, Messieurs, l'amendement que je vous propose. Pour lui donner un développement convenable, il faudrait en rapprocher les articles des divers articles du premier projet, je ne le pourrai dans ce moment ; car je ne m'attendais point à le porter à la tribune. Je le fais à l'invitation de plusieurs de mes collègues, et même pour satisfaire au vœu que le ministère a manifesté.

Cette circonstance, Messieurs, peut être précieuse (l'orateur parle aux membres de la droite) ; vous désirez la paix de la France et l'affermissement du trône ; eh bien ! ce résultat dépend de vous. Prouvez que ce n'est point un intérêt propre, un esprit de parti qui vous anime ; prouvez que vous n'aspirez point à concentrer l'influence électorale et le droit de représentation dans ce qu'on appelle la grande propriété, en lui sacrifiant l'intérêt commun et les droits de tous ; nous vous en offrons le moyen. Si vous ne voulez que remédier aux abus, qu'obtenir un mode en vertu duquel les plus grands propriétaires procèdent directement et spécialement à une certaine quotité de choix, adoptez l'amendement qui vous est soumis.

Vous pouvez, en un instant, changer l'attitude de cette Chambre, et probablement celle de la France. Le calme va régner, l'union va renaître du moment où vous cesserez d'insister sur des concessions qu'il est impossible de vous accorder. De retour dans nos départements, nous y annoncerons ce dont vous aurez publiquement donné la preuve, savoir : que les vieilles prétentions, que les vieilles inimitiés sont éteintes, et que l'intérêt commun a tout rallié pour le bonheur du prince et la prospérité de la patrie.

Si tel est votre vœu et que je réussisse à vous convaincre que, respectant votre décision sur l'article 1er du projet de loi, nous voulons concourir avec vous à régler dans une proportion plus équitable la prérogative qu'on réclame pour les grands propriétaires, vous vous rendrez à des

Digitized by Google

objections dont vous ne méconnaîtrez plus la justice.

Je n'ai plus à insister sur le principe absolu de l'égalité de droits entre les électeurs, vous n'avez admis l'article 1er du projet de loi que pour donner une influence propre et spéciale à la grande propriété; sauvons du moins pour la propriété moyenne le droit de concourir réellement aux élections : ce droit est expressément conféré par la Charte à tout électeur admis à l'exercice du droit de suffrage.

Nous avons beaucoup disserté sur le véritable esprit de la Charte : hésiterons-nous encore à le reconnaître? je le tiens; j'en fixe le préambule; je ne veux ici ni le commenter ni le lire, et déjà je vous en ai dit la raison; mais relisez-le vous-mêmes, pesez les expressions que je vous désigne; c'est la main royale qui les a tracées; essayez ensuite de concilier la Charte avec l'interprétation qu'on lui fait subir; essayez de justifier à ses yeux la candidature et les dispositions du projet de loi.

Si vous y persistez, Messieurs, si vous adoptez la formation du collége de département telle que l'article 2 le détermine, si vous adoptez ensuite les combinaisons de l'article 4, le concours des collèges d'arrondissement n'est que dérisoire. Qui oserait sérieusement soutenir qu'à travers cette vaste désignation à laquelle le collége inférieur est astreint, le collége supérieur n'est pas effectivement et, pour ainsi dire, exclusivement maître des choix?

Il faut donc abandonner ce mode et lui substituer quelque autre voie pour associer le collége inférieur à la nomination des députés qui doivent représenter l'intérêt de tout le département dans cette enceinte : cette voie, c'est l'élection directe par l'un et l'autre colléges et l'augmentation du nombre actuel des membres de la Chambre, mesure proposée par l'autre projet.

Mais dans quelle proportion l'un et l'autre colléges doivent-ils être respectivement investis du droit d'élire? où trouver pour cette répartition une base exacte? Je la trouvais dans le concours direct et simultané de tous les électeurs; l'influence de la propriété moyenne compensait le privilége d'éligibilité que la grande propriété possédait seule; cette base est détruite, il faut établir d'autres proportions.

Si je m'attache à la population, je ne puis livrer aux 18,000 plus grands propriétaires la destinée de 29 millions d'habitants. N'équivoquons plus sur ce résultat; il est certain que leur livrer à la fois le droit de siéger à la Chambre et le droit d'élire, c'est remettre en leurs mains le sort de tout le reste de la nation.

Si je m'attache à la propriété, je la vois presque tout entière dans la classe des moyens et des petits propriétaires; les cotes au-dessus de 30 francs ne forment que le dixième de la contribution.

Si donc vous formez le collége de département du quart des électeurs et des électeurs les plus imposés, et que, portant à 430 le nombre des membres de la Chambre, vous affectiez aux divers colléges de département le choix de 172 députés, c'est-à-dire le choix des deux cinquièmes, vous aurez fait pour la grande propriété tout ce qu'il est possible de faire, à moins de fausser évidemment le poids de la balance.

Cette nouvelle combinaison rompt les masses; elle entrave dès lors l'intrigue et les factions. Elle offre à la modération plus de chances, car les opinions outrées sont les moins nombreuses; et si dans quelque moment d'agitation un département a quatre députés à choisir au lieu de deux, le nombre des choix atténue l'effet de la passion.

Remarquez, Messieurs, qu'indépendamment du droit spécial dont la grande propriété serait investie, c'est à elle qu'appartiennent habituellement tous les moyens d'influence sur la moindre propriété : ces moyens, la loi ne peut ni les lui conférer, ni les lui ravir; ils sont inhérents à la fortune, à la naissance; que cette influence cesse d'être hostile, aussitôt elle trouvera dans l'opinion tout ce que l'opinion lui refuse si elle l'exige en vertu des lois.

Remarquez, en outre, que, selon l'amendement proposé, c'est par l'élection des colléges de département que s'opérerait, pour la session prochaine, l'augmentation qu'éprouverait la Chambre : 172 députés seraient nommés par eux! Redoutez-vous aussi les choix des 22,000 plus grands propriétaires? Eh! vous vous êtes effrayés des choix de tous, au moment peut-être où la réaction allait expirer devant la constance du ministère; s'il eût persisté, la confiance déjà dissipait la crainte; nous touchions au port, quand brusquement l'orage a grondé.....

Je dis plus (*l'orateur parle aux membres de la droite*) : n'avez-vous pas, Messieurs, aidé vous-mêmes à ces résultats que vous accusez avec amertume? Ces ministériels, qui le furent par conviction et qui ne sauraient l'être par simple déférence, ne les avez-vous pas attaqués, proscrits; ne fallait-il pas, selon vous, leur préférer les têtes les plus ardentes, les opinions les plus suspectes? Vous vouliez pourtant l'ordre, le repos et la dynastie : leurs vœux étaient les vôtres; nous ne différions que sur les moyens; pourquoi donc, au sein des colléges électoraux, vous isoler d'eux, quand partout cette union eût fait la force et commandé les choix?

Remarquez, enfin, que si vous ne modifiez le projet de loi, vous sacrifiez l'une des plus importantes prérogatives du monarque. M. le rapporteur de la commission vous a dit que la dissolution de la Chambre ne pouvait agir utilement contre une faction qu'à l'aide des dispositions de la loi nouvelle; mais un homme dont le témoignage est de poids, l'un de MM. les commissaires du Roi, vous représentait, en 1817, qu'adopter la candidature et les deux degrés ce serait réduire le monarque à ne recourir contre la violence d'une faction qu'à la ligue des intérêts qui la protégent.

Les circonstances peuvent changer; les esprits s'agitent, puis ils se calment; mais ici les circonstances sont indifférentes, il s'agit d'une cause et d'un effet : si le projet est admis, la cause et l'effet deviennent immuables; le monarque reste dépouillé de la ressource précieuse dont sa prérogative doit être entourée.

Mais pouvons-nous, sans violer la Charte, proposer l'augmentation du nombre actuel des députés?

Je le crois, Messieurs, la Charte porte : « Chaque département aura le nème nombre de députés qu'il a eus jusqu'à présent. »

Si l'on veut trop rigidement interpréter ce texte, on dira qu'il ne peut désigner deux nombres, et que les mots : *jusqu'à présent*, se réfèrent au nombre fixé lors de la publication de la Charte, quoique le nombre ait antérieurement varié.

Je ne contesterai point à cette interprétation

Digitized by Google

le mérite d'une exactitude mathématique; cependant une interprétation non moins raisonnable peut être admise.

Lorsque la Charte a paru, la France était démembrée d'une partie de son territoire; le nombre des départements, et par conséquent le nombre des députés, devait être réduit. Il fallait pourtant convoquer la Chambre. C'est moins pour tracer une règle positive, que pour énoncer une règle d'une application immédiate, que l'auteur de la Charte appela les députés des départements à siéger en même nombre que par le passé. Cet article est plutôt une énonciation qu'une véritable disposition; sous quelque rapport qu'on l'envisage, l'augmentation, loin de léser les droits que la Charte a consacrés, ne peut que les protéger et les affermir en donnant à la représentation nationale plus de consistance et plus de poids.

Touchée de ces motifs, la commission nommée pour l'examen du premier projet de loi avait reconnu que, de toutes les infractions à la Charte qu'il était possible d'alléguer, celle-ci était évidemment la plus douteuse : elle avait même ajourné sa décision définitive sur ce point jusqu'à la fin de ses séances.

Ainsi, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer ne viole point la Charte; il donne une représentation spéciale à la grande propriété; il laisse une juste influence à la propriété moyenne; je désire qu'il réussisse à concilier les opinions qui se divisent et les intérêts qui se combattent.

S'il est adopté, l'attitude de la Chambre peut, au moment, n'être plus la même; l'aigreur va céder au calme : la concorde va remplacer les dissensions. Les heureux effets de cet accord s'étendront bientôt hors de cette enceinte; au lieu de souffler le désordre, vous aurez, Messieurs, ramené la paix.

Que le ministère soit juste et qu'il déclare si, dès l'ouverture de la session, nous n'avons pas constamment manifesté le vœu de remédier aux abus, sans en provoquer de plus graves; c'est-à-dire de corriger la loi, sans violer la Charte, et de repousser l'intrigue, sans relever l'espoir des factions.

Jugez moins rigoureusement vos collègues : comme vous, et aussi vivement que vous, ils désirent que la paix règne et que le gouvernement soit affermi : nous ne différons que sur les moyens. Vous croyez consolider le trône, et nous croyons que vous l'ébranlez; ce qui vous semble un moyen de force ne nous paraît qu'une voie de confusion et de désordre.

Eh! dans ce moment encore, ne venons-nous pas vous donner la preuve de cet esprit de conciliation qui nous anime? Nous regardons le mode d'élection qu'établit la loi du 5 février, comme le plus constitutionnel et le plus utile; comme le plus propre à nous diriger sûrement, quoique entouré de quelques obstacles, vers le but que, de concert, nous avons marqué. Vous le croyez injuste; vous n'y voyez qu'une source de désastres; frappés de cette crainte, vous avez voté pour la division du collége, vous avez admis l'article 1er du projet de loi : eh bien! au lieu de vous harceler sur les détails, nous vous pressons d'éviter du moins d'édifier sur cette base une œuvre qui ne cesserait d'appeler à sa ruine les partis et les passions.

Non, la France ne veut point de révolution; je l'ai dit et je le répète : malgré l'agitation qui nous entoure, la France ne veut point de révolution; elle frémit aux souvenirs que le mot de *révolution* lui retrace; mais la France aussi connaît ses droits; elle aspire à les conserver; elle s'y attache; craignez donc de la traîner, par degrés, à ces catastrophes qu'elle redoute : une fois placé sur la pente, le char se presse, et les bras les plus vigoureux ne réussissent plus à l'arrêter.

Messieurs, vous ne demandez, dites-vous, que le concours; votre ambition se borne à sortir de la nullité politique à laquelle vous êtes voués par la propriété moyenne. Nous vous offrons les deux cinquièmes des choix; acceptez, pour le bien commun, la proposition qui vous est faite; convaincus alors de la sincérité de vos paroles, puisque enfin, en majorité dans cette Chambre, vous pouvez, si tel est décidément votre vœu, vous attribuer bien plus encore, vos concitoyens apprécieront votre justice; si vous persistez à les convaincre que, touchés vous-mêmes du commun péril, vous ne réclamez une coopération plus active que pour mieux assurer par votre zèle les droits de tous et la liberté publique, c'est de leur volonté libre que vous obtiendrez, sans effort comme sans envie, cette influence politique qu'il leur sera doux de vous commettre, et ce qu'il vous sera glorieux de posséder.

Mais si vous persistez à exclure vos concitoyens, sous prétexte d'échapper à l'exclusion qui vous menace; si vous usurpez tout, en annonçant que vous êtes satisfaits d'un partage; nous croirons alors que vos paroles ne sont que le voile de votre pensée, et nous vous dirons : vous voulez tout, nous ne cédons rien, et nous vous chargeons, dans l'avenir, des malheurs de notre patrie.

La proposition est vivement appuyée à gauche et au centre de gauche.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE VILLÈLE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 7 juin 1820.

Avant la séance, MM. les députés ont appris dans la salle des conférences que M. le président, qui depuis plusieurs jours souffrait beaucoup de la goutte et d'une affection sur l'œil droit, était retenu par un mouvement de fièvre qui ne lui permettait pas de présider. Sur les quatre vice-présidents, M. de Courvoisier ne pouvait occuper le fauteuil, parce que son amendement était en discussion; M. Lainé, comme rapporteur, ne le pouvait davantage; M. Bellart est indisposé.

A deux heures, M. de Villèle, vice-président, entre accompagné de MM. les secrétaires, et monte au fauteuil.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et de la marine, MM. les commissaires du Roi Cuvier et Capelle sont présents.

M. **Beauséjour**. Je demande la parole sur le procès-verbal. — Le procès-verbal doit contenir la relation exacte de ce qui se passe dans la séance. Or, celui-ci ne fait pas mention de la déclaration positive que j'ai faite de refuser de voter, attendu l'oppression dans laquelle se trouve

Digitized by Google

la Chambre. (Mouvement très-vif à droite. — *Plusieurs voix :* Vous avez parlé.) Un des côtés de la Chambre n'a pas délibéré. Or, une Chambre dont une partie ne vote pas ne peut être censée exprimer un vote. Je demande que la déclaration soit inscrite au procès-verbal.

M. Benjamin Constant. Je crois avoir soigneusement distingué hier la question sur laquelle nous ne pouvions délibérer, et celle sur laquelle les intérêts de la France nous commandaient de voter. La première intéressait la sûreté des membres de la Chambre; cette sûreté n'existe pas, et depuis hier les événements rendent cette sûreté moins complète. Il est du devoir des ministres, il est de leur responsabilité, de réprimer les excès qui ont eu lieu. Hier, un citoyen très-estimable, M. Dubief, bijoutier, homme important dans son commerce, connu par son attachement au Roi et à la Charte, était sur la place de la Concorde. (*Murmures à droite.....— M. de Puymaurin.* C'est une expression de la Révolution.) Je dis sur la place Louis XV. J'avais improprement employé le mot de place de la Concorde, et je vois que ce mot ne convient pas à ceux qui m'interrompent..... M. Dubief marchait avec un ami, non au milieu de la place, mais de côté. Il ne proférait pas un seul cri. Le commandant d'un détachement de dragons de la garde s'est approché, et a traité ces deux individus, qui étaient fort tranquilles, d'une manière très-injurieuse. L'un d'eux, ayant fait quelques observations, a reçu un coup de sabre. M. Dubief a le bras droit coupé jusqu'au tendon. Voilà comme la police s'exerce. Il sera facile de savoir le nom de l'officier qui a si indignement rempli sa mission. Je dépose la lettre de M. Dubief et la déclaration du chirurgien. J'espère que nous n'entendrons plus parler de charges de cavalerie contre des hommes qui ne font rien, qui n'ont aucunes mauvaises intentions. Je mets de tels actes tout entiers sous la responsabilité des ministres, et je demande si, dans cet état de choses, la sûreté de la Chambre et de la capitale est assurée.

M. Laffitte. Je me proposais, comme le membre qui m'a précédé, et en qualité de député de Paris, de donner connaissance à la Chambre de la situation de la capitale. (*Une voix à droite :* Êtes-vous ministre de l'intérieur?) Si vous voulez me refuser la parole, je quitterai la tribune.....

M. le Président. Les orateurs s'étant écartés, dans les séances précédentes, de la question de l'adoption du procès-verbal, j'ai suivi l'usage établi. M. Laffitte a la parole.

M. Laffitte. Le sang a coulé hier, et je suis étonné d'avoir été interrompu quand je donnais des renseignements nécessaires à la Chambre. Le fait est arrivé hier. M. Dubief, négociant très-notable, recommandable par son caractère, incapable d'un acte de sédition, a été frappé par un soldat armé. On a dit que les rassemblements étaient formés par des jeunes gens, et les soldats ont frappé des hommes à cheveux blancs.

Je ne suis pas versé dans la science des lois; je ne puis juger l'ordonnance de police; mais je la prends telle qu'elle est; elle porte que les rassemblements de plus de trois personnes seront dissipés; qu'on sera arrêté si on fait résistance; mais je n'y ai pas vu que les troupes eussent le droit de répandre l'effroi dans la capitale et de sabrer les citoyens qui ne se livrent à aucun acte répréhensible. On s'étonne que le gouvernement n'ait fait connaître ces dispositions que par une ordonnance de police. On s'étonne que la garde nationale ne soit vue nulle part, et qu'elle soit désorganisée, demandant des ordres, n'en recevant pas, de manière que les pères sont à la fenêtre pour voir massacrer leurs enfants. C'est dans cette situation que plusieurs de nos collègues m'ont déclaré ne pas prendre part à la délibération de la Chambre. Je ne renouvelle pas cette déclaration. Je demande que les ministres nous disent pourquoi on sabre des citoyens paisibles dans les rues, pourquoi le sang coule au milieu de nous, tandis que la garde nationale n'est pas mise en mouvement pour comprimer les perturbateurs. C'est lorsqu'on aura répondu à cette question, que je pourrai voir si ma conscience me permet de prendre part à la délibération.

M. de Girardin. C'est la première fois depuis trente ans que des attroupements ont été dispersés par la force armée et à coups de fusil. Ce devoir a toujours été confié à la garde nationale, et pourquoi? C'est que son autorité est paternelle, c'est qu'elle parle aux citoyens et qu'elle en est écoutée. Ici, nous voyons la ville de Paris dont on sabre et dont on fusille les citoyens. Et pourquoi? Sommes-nous en guerre? Pourquoi les troupes ont-elles les armes chargées? Cela ne s'est jamais vu en temps de paix. Sans cette disposition, l'assassinat de la rue Basse-du-Rempart n'aurait pas eu lieu. Veut-on la guerre? On serait tenté de le croire. Conçoit-on, en effet, quand la garde nationale a rendu tant de services, qu'on lui témoigne assez de défiance pour ne pas l'employer; qu'au milieu des troubles qui nous agitent on ne se serve pas de ce moyen puissant et salutaire? Vous savez qu'elle est toujours prête à marcher. Les citoyens blessés en font partie. Si on ne l'appelle pas à la défense publique, n'est-ce pas une déclaration de guerre contre elle? Il est temps de sortir d'une telle situation. Je demande que nous n'ayons d'autre garde que la garde nationale; car si un pareil ordre de choses subsiste, il nous est impossible de siéger dans une ville où de tels actes sont commis.

M. Martin de Gray. Voici les scènes dont j'ai été témoin : Hier, j'étais chez moi, rue Richepanse. Je vois une troupe de dragons courant au galop et brandissant leurs sabres. Je vois les citoyens éperdus courir de côté et d'autre. Le tumulte cesse. Je vais en demander la cause. Je vois un blessé transporté dans un café. C'était un homme âgé qui avait été frappé par les dragons, tandis que d'autres étaient poursuivis jusque dans une allée en face de ma porte. Le propriétaire de ma maison, homme très-estimable, m'a rapporté, à cette occasion, qu'il avait été sur la place Louis XV, qu'il s'était approché d'un groupe, dans une attitude paisible; il avait vu un homme en veste grise, portant un ruban blanc et rouge, crier *à bas le Roi!* Le groupe avait répondu au cri *vive la Charte!* Cet homme s'était aussitôt élancé sur un jeune homme qui criait *vive la Charte!* et a voulu le conduire au corps de garde; mais plusieurs citoyens indignés l'y ont conduit lui-même en disant : C'est celui qui a crié *à bas le Roi!* Pendant qu'on le conduisait, on lui a vu donner la main à un gendarme, et il est sorti du corps de garde un moment après. (*Vive sensation.*)

A huit heures, je revenais par la rue de Rivoli, je donnais le bras à ma femme. Près du corps de

Digitized by Google

garde en face du pavillon Marsan, des citoyens étaient attroupés et ne me semblaient être que des curieux. Tout à coup nous entendons des cris; ma femme me dit : Voici les dragons; nous nous réfugions dans la galerie Delorme. Au moment où nous y mettions le pied, cinq ou six dragons entrent au galop dans cette galerie, et nous avons failli être écrasés par leurs chevaux. J'ai vu un officier qui paraissait être de la garde royale, mais qui était à pied. Je lui ai exprimé mon indignation de ce que les dragons s'étaient ainsi lancés dans le passage et combien une telle conduite était répréhensible; je dois dire qu'il m'a répondu avec politesse; il m'a dit qu'il était très-affligé de ce qui se passait, qu'il y avait du désordre et qu'il allait rappeler ses dragons; toutefois, je ne me suis pas fait connaître pour député. Pendant ce temps, nous voyions passer des gens le bras en écharpe et qui éclataient en plaintes. Ils disaient que beaucoup de personnes, pour se sauver des dragons, avaient été obligées de se jeter dans les fossés des Tuileries. Voilà le compte que j'avais à rendre des faits dont j'ai été témoin.

M. **Demarçay**. J'ai aussi quelques faits à faire connaître. (*M. Durand.* Il faut les faire connaître à la police.) Mon collègue ne fait pas attention que ce que j'ai à dire est relatif à l'ordonnance de police. Elle porte que plus de trois personnes ne pourront être rassemblées; or, hier, j'étais avec M. de Corcelle, nous nous donnions le bras en sortant de la séance. Deux personnes nous accostent et nous demandent des nouvelles de la séance. Nous leur dîmes quelques mots sans avoir l'intention de nous arrêter; dans le moment un peloton de cavalerie est arrivé sur nous. Or, je le demande à M. Durand, ne pouvait-on pas nous arrêter en flagrant délit, et n'était-ce pas la conséquence de l'ordonnance? Le soir, j'ai vu revenir de la place Louis XV, rue de Rivoli, des dragons, au grand galop, non en colonne, mais sur deux rangs, dont l'un touchait la grille et sur le parapet, l'autre les maisons. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

Je l'ai vu, et vous ne m'accuserez pas de mensonge. Il y avait là des hommes, des femmes, des enfants. On ne savait où s'enfuir; j'ai été obligé de m'éloigner au plus vite du côté du passage Delorme. Là, nous avons été chassés avec violence des arcades. Un ancien colonel, homme très-paisible et très-sage, était avec moi. Deux dragons à cheval ont pénétré dans le passage; nous n'avons eu que le temps de nous réfugier dans un magasin. Ces dragons avaient forcé un vétéran et sa consigne.

Pendant une heure, à une fenêtre de la rue de Rivoli, j'ai été témoin des mêmes scènes. Des pelotons de dragons la parcouraient successivement, et venaient se remettre en bataille. Beaucoup de citoyens ont été culbutés. Il doit y avoir eu beaucoup de personnes blessées, notamment un citoyen blessé de coups de sabre à la tête. Le nombre des citoyens blessés, froissés et foulés doit être considérable; je n'exagère pas en disant qu'il doit être de plusieurs centaines. J'ai observé l'impression de toutes les physionomies : elles étaient tristes et affectées. J'ai entendu des citoyens dire : « Lorsque les Prussiens et les Russes étaient à Paris, nous n'étions pas témoins de scènes semblables; la garde nationale maintenait l'ordre et garantissait la sûreté publique. »

M. **Dambrugeac**. Personne plus que moi n'a en horreur les scènes tulmultueuses qui peuvent compromettre les intérêts les plus chers de la nation. La Chambre et ceux qui me connaissent n'auront pas de peine à me rendre ce témoignage, que tant que j'aurai la force de manier une épée, elle sortira du fourreau pour défendre les victimes, quelles qu'elles soient, des fureurs populaires. Je ne répondrai pas par des dénégations ou des affirmations aux différents faits qui viennent d'être articulés à cette tribune; je me contenterai de quelques observations générales.

Un des orateurs s'est étonné de ce que les armes étaient chargées. Je répondrai que, de tout temps, sous l'ancien gouvernement, avant la Révolution comme à présent, les armes des soldats destinés plus spécialement à la garde du Roi, ou autrement dit, les armes des soldats de la garde royale sont chargées toutes les nuits. Je ne crois pas qu'il y ait un bon citoyen en France qui puisse se plaindre de cette précaution,

On a beaucoup parlé des différentes charges... On s'est servi de ces termes, je m'en sers moi-même. On a, dis-je, parlé des charges exécutées, soit par la gendarmerie, soit particulièrement par les dragons de la garde. Messieurs, dans les troubles politiques il ne faut pas aigrir un parti et justifier toujours l'autre. Il est plus convenable, plus patriotique, de verser de l'eau sur le feu, et de calmer les passions. L'a-t-on fait à cette tribune?.... Je ne crains aucun de vos reproches, vous pouvez me les adresser, j'y répondrai. Je disais qu'il était du devoir de tout bon citoyen de chercher à calmer les passions; depuis trois jours le fait-on? Non. On cherche à les exciter; et comment les excite-t-on? de quel instrument se sert-on? On se sert de cette tribune. Nous avons entendu retentir dans cette enceinte le mot d'assassins.

Eh bien! je le déclare : samedi, pas un soldat de la garde royale n'a été mis en mouvement: personne ici ne peut dire qu'il en a vu. Ainsi ces prétendus assassinats n'ont pas eu lieu samedi par les dragons de la garde royale. (*Voix à gauche :* On n'a pas parlé de la garde royale.)

Je tâcherai de mettre le plus de calme et de tranquillité qu'il me sera possible; mais vous excuserez un militaire attaché à un corps dont il croit l'honneur attaqué.

Lundi, on a requis des troupes de la garde royale; la tranquillité publique était fortement compromise, je crois que personne ne peut le nier; les dragons ont marché; ils ont eu l'ordre, d'après une ordonnance de police, de dissiper les attroupements. Ils en ont eu l'ordre formel de la part d'un chef qu'ils sont accoutumés à respecter, ainsi que tout ce qu'il y a en France de militaire, M. le maréchal duc de Tarente; son nom seul est un éloge. (*Voix à gauche :* Le maréchal n'est pas chargé de la police.)

Les ordres les plus précis ont été donnés aux dragons de dissiper doucement, tranquillement, sans violence, les divers attroupements. Qu'est-il arrivé? Il est arrivé des faits qui seront encore mieux prouvés par la justice que parce que je puis vous dire. Des attroupements leur ont fait tête aux cris de *vive l'empereur!*..... (*Des murmures s'élèvent :* C'étaient des agents de police.)

Si ce sont des agents de police qui se sont servis d'un cri aussi séditieux, il faut avouer qu'ils ont eu bien tort, car à l'instant même ils ont été chargés par des soldats fidèles. (*Les mêmes voix :* Il fallait les arrêter.)

J'arrive à un second fait qui prouvera que des

Digitized by Google

paroles indirectement prononcées dans cette Chambre ont échauffé le feu des passions et animé celui de la sédition. Hier, n'avez-vous pas entendu à cette tribune un orateur, M. Manuel, vous dire que l'ordonnance du préfet de police n'était pas suffisante pour dissiper les attroupements? Je ne suis point du tout jurisconsulte: mais j'ai ouï dire à des jurisconsultes qui sont à côté de moi, que le Code pénal avait défendu ces attroupements, et que l'ordonnance de police était basée sur un article du Code pénal. J'imagine que c'est une loi qui est encore en vigueur en France. Hier, il s'est encore formé des attroupements, moins nombreux à la vérité, mais ils ont refusé de se dissiper. Ils ont dit aussi que le préfet de police n'avait pas le droit d'empêcher des citoyens paisibles de crier *vive la Charte rien que la Charte!* Voilà ce qui s'est passé hier. Ensuite, expliquez, au désavantage d'un parti, quelques excès qui ont pu se commettre. Si ces excès ont été commis, je ne vois pas pourquoi ceux qui ont à s'en plaindre ont été faire leur rapport à M. Benjamin Constant. Il était bien plus simple de s'adresser à l'autorité impartiale.... (*Des murmures s'élèvent à gauche.*)

L'autorité, c'est la justice; elle ne peut certainement pas être récusée par les citoyens. Je trouve une sorte d'inconvenance à la récuser. On a renouvelé des accusations graves contre des troupes qui agissaient en vertu d'ordres. Si ces ordres ont été illégalement donnés, les ministres du Roi sont prêts à subir la peine qu'ils ont encourue; mais pourquoi attaquer jusque dans leur honneur les soldats et les officiers, qui ne sont que des agents passifs et qui ne doivent qu'obéir?

On nous a parlé aujourd'hui pour la première fois de l'indispensable nécessité de confier la police de Paris à la garde nationale. Personne plus que moi ne rend justice à la garde nationale. Je l'ai vue dans les deux moments les plus critiques, lors des deux invasions, remplir parfaitement son devoir, et protéger les citoyens. Je ne l'ai pas vue pendant les Cent Jours; il y avait d'assez bonnes raisons pour cela. Je désire autant que vous que la garde nationale soit chargée du maintien de l'ordre; mais permettez-moi toutefois de vous rappeler deux époques mémorables où malgré l'héroïsme, malgré le dévouement le plus extrême de la garde nationale, elle a dû fléchir: le 20 juin et le 10 août. Est-ce la garde nationale qui a fait ces deux journées? N'a-t-elle pas fait au contraire tout ce qui dépendait d'elle pour les empêcher? Elle a succombé. Pourquoi? Parce qu'elle n'avait pas en réserve des troupes capables de la soutenir et de faire respecter l'autorité du Roi. Je puis dire que je verrai avec le plus grand plaisir la garde nationale parcourant les rues et assurant l'ordre; mais à côté de cette garde nationale doivent être des troupes régulières qui vous sauvent du 20 juin et du 10 août. Voilà ce que j'avais à répondre.

(*Un mouvement très-vif d'adhésion éclate au centre et à droite.— Un grand nombre de voix:* Très-bien, très-bien).

M. **Méchin**. Messieurs, je pourrais ajouter plusieurs faits douloureux à ceux que l'on vous a déjà soumis. Je pourrais vous dire que deux jeunes gens fort honnêtes, que je nommerai au besoin, marchant sans armes et qui ne poussaient aucun cri, poursuivis sur le trottoir de la rue de Rivoli, le furent encore jusque dans la cour de l'hôtel n° 9, rue Saint-Florentin; que, continuant leur route, ils furent poursuivis de nouveau et ne trouvèrent leur salut que dans l'hôtel de *Paris*, n° 11, boulevard de la Madeleine.

Mais si déplorables que soient ces faits, il importe davantage de vous faire voir jusqu'à quel point on a méconnu les lois et les règlements les plus vulgaires de la police.

Je n'accuse point les corps militaires, essentiellement obéissants, mais ceux qui ont le devoir de veiller à l'application des lois, et de diriger, d'après les formes civiles, l'emploi de la force armée.

Jamais, Messieurs, dans un pays qui se dit libre, et qui vit sous une constitution libre, on n'a imputé à crime les rassemblements de citoyens sans armes, pourvu qu'ils ne troublassent pas l'ordre public par des attroupements que la loi caractérise de *séditieux*.

M. le préfet de police a fait un règlement, il en avait le droit et le devoir; il l'a motivé sur l'article 18 de la loi du 22 pluviôse an VIII, et l'article 10 du règlement, qui détermine ses fonctions. L'un dit qu'il y aura un préfet de police à Paris, l'autre qu'il dissipera les attroupements.

Nulle contradiction sur ces deux vérités; mais ces articles autorisent-ils à traiter une grande capitale comme une ville prise d'assaut, et à donner aux citoyens effrayés un spectacle jusqu'à ce jour inconnu d'eux? Paris est-il en état de siége? Qu'on nous le dise! qu'on le proclame d'une manière légale! L'Assemblée constituante avait décrété une loi martiale, elle n'a pas été révoquée; elle est à la vérité tombée en désuétude; mais ne l'aurait-on pas pu exhumer comme on a fait de tant d'autres lois presque entièrement oubliées? Du moins les citoyens, régulièrement avertis, n'eussent eu à imputer leur malheur qu'à eux-mêmes et au mépris qu'ils auraient fait des formes légales.

Depuis lors, on a fait plusieurs lois sur les attroupements; l'une des plus récentes, et celle qui paraît la plus complète sur la matière, est celle du 1er germinal an III. Cette loi détermine ce que c'est qu'*un cri, qu'un attroupement séditieux*. Lisez la loi, méditez-la, et vous verrez que jamais la force ne doit être employée que lorsque l'attroupement tente de forcer la garde; et toujours les divisions de la force armée doivent être précédées d'un magistrat, et les armes ne peuvent être employées qu'après trois sommations par lui préalablement faites. (*L'orateur se dispose à lire les articles de la loi; il est interrompu.*) Il continue: Quant à la justice qui a été rendue à M. le maréchal de Tarente par M. le général d'Ambrugeac, nous unissons notre voix à la sienne; et certes, moi qui, pendant de longues années, me suis honoré de son amitié, j'y suis plus porté que tout autre. Mais qu'a-t-il pu faire, si ce n'est de mettre à la disposition des magistrats la force qui leur paraissait nécessaire? Et sans nul doute, il aura gémi le premier des malheurs qui ont signalé la journée d'hier. Mais, Messieurs, qu'on cesse de vouloir justifier des faits qu'il faut réparer autant que possible, et prévenir dans la suite. Les lois que j'ai rapportées ont été inexécutées; et le ministre des lois, M. le garde des sceaux, ne pourrait me démentir.

On a parlé des cris de *vive l'empereur*. Il est bien malheureux qu'au lieu de sabrer le coupable on ne l'ait pas arrêté! Peut-être serait-on arrivé à des révélations importantes. (*Une voix:* On a arrêté plusieurs coupables.) Eh bien! je m'en félicite.

M. le général Dambrugeac, notre collègue, nous

Digitized by Google

accuse de porter ici nos plaintes et de faire retentir cette tribune de paroles indiscrètes au profit d'un parti. Il s'est trompé : la force armée n'appartient pas à un parti, elle est placée entre tous les partis pour les réprimer ou les contenir. Jamais l'armée ne peut être un parti, elle est à la patrie et au Roi; mais lorsque, d'une part, les journaux sont au pouvoir de ceux qui nous y interdisent tout accès, et que, de l'autre, nous avons vu samedi la force armée rester immobile, tandis que des excès graves dont notre caractère ne nous mettait pas à couvert se commettaient sous ses yeux, où pouvons-nous ailleurs qu'à cette tribune faire retentir les plaintes de nos concitoyens et les nôtres?

Enfin, Messieurs, on a oublié, en parlant des journées du 20 juin et du 10 août, que la garde nationale avait à cette fatale époque cessé d'exister régulièrement; si elle eût été encore ce que nous l'avons vue les trois années précédentes, ce que nous la voyons encore, nous n'aurions pas tant de regrets à donner à des maux irréparables.

M. **Casimir Périer**. Je croirais faire injure à mes collègues si je n'étais sûr qu'ils sont tous également pénétrés d'horreur pour la manière dont les citoyens de Paris ont été traités, et pour des faits évidents que la censure a laissé dénaturer. Vous avez lu les journaux; n'avons-nous pas à nous plaindre de ce que le gouvernement, en faisant rendre compte dans les journaux des événements de samedi, n'ait pas cru devoir consacrer une ligne à exprimer son indignation contre le traitement qu'avaient souffert plusieurs députés? Or, le gouvernement s'est-il expliqué à cet égard? Comment a-t-il laissé ignorer à Paris et aux départements l'oppression dans laquelle on a voulu nous mettre au moment où nous nous occupions d'une loi où sont réglés les plus grands intérêts de la France? Je rends justice à la garde nationale, et j'en rends une égale à l'armée; mais il s'agit de savoir comment les ordres qui lui ont été donnés ont été exécutés. Les dragons qui ont chargé dans la rue de Rivoli des hommes, des femmes, des enfants, étaient dans un état complet d'ivresse. Ils ont exercé les plus grandes violences contre des citoyens qui fuyaient devant eux. M. Cornisset-Desprès, riche marchand de charbon, a été assailli par eux ; un d'eux lui a mis un pistolet sur la poitrine en lui disant : Retire-toi coquin, ou je te brûle... (*Vif mouvement dans l'Assemblée.*) Voilà des faits que je puis attester.

Il serait important sans doute que les journaux donnassent des récits exacts de ces événements ; mais la censure les en empêche. Voici ce que la censure a refusé d'insérer au *Constitutionnel* qui devait paraître aujourd'hui :

« Il y a eu des rassemblements au Carrousel; la force armée a voulu les disperser, et a blessé cinq ou six personnes. »

Si la censure était exercée avec impartialité, elle eût permis sans doute d'insérer une telle note, qui avait pour avantage d'éclairer les citoyens sur la manière dont se comportait la force armée; mais dans d'autres journaux, dans la *Quotidienne*... (*Voix à droite :* Nous l'avons lue.) Je suis bien aise de vous rappeler ce qu'elle a dit.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Nous savons bien que vous l'avez lue; mais laissez-nous le plaisir d'acquérir une preuve de plus de l'impartialité des ministres.

(M. Casimir Périer lit un article de la *Quotidienne*, sur la soirée d'hier, qui se termine par ces mots : « Il n'y a eu aucun désordre à réprimer. »)

M. **Casimir Périer**. Vous voyez, Messieurs, quels moyens le gouvernement emploie pour que la vérité ne soit pas connue. Ce moyen du gouvernement est bien mauvais; mais il y en a un bien plus mauvais encore, c'est de penser qu'on peut jouer avec des sabres, et surtout qu'on peut impunément les plonger dans le cœur des citoyens. (*Une vive agitation succède à gauche.*)

(Au centre et à droite on demande la clôture de la discussion.)

M. **Laffitte**. J'avais demandé la parole pour répondre à M. Dambrugeac. Je déclare à ceux qui demandent la clôture avec impatience, que je ne les occuperai pas longtemps. M. Dambrugeac vous a dit qu'il n'était pas légiste; je ne le suis pas plus que lui ; mais il a consulté ses voisins, je n'ai consulté personne, et j'arrive ici avec toute mon ignorance. J'aime à me rencontrer avec lui sur un point, c'est-à-dire que la garde nationale, dans des circonstances aussi graves, fût chargée d'assurer l'ordre et la tranquillité publique. Il a rendu à la garde nationale toute la justice qu'elle mérite, et je ne sache pas qu'aucun de mes honorables collègues n'ait pas rendu aussi à l'armée toute la justice qu'elle mérite. M. Manuel a dit une chose simple, vraie, qui n'a été contestée par personne. Il n'a accusé l'armée en aucune manière. Il en a au contraire fait l'éloge le plus éloquent. Il a interpellé les ministres sur un fait positif auquel on n'a pas répondu ; savoir, si, dans la journée de samedi, il ne se trouvait pas dans les attroupements des officiers déguisés appartenant à un corps quelconque. (*L'orateur est interrompu à droite.*)

Il me semble que je m'énonce dans des termes qui ne méritent pas d'être qualifiés de paroles imprudentes qui puissent occasionner des troubles au dehors. J'ai dit seulement que j'étais étonné, avec tous les bons citoyens de Paris (et comme l'un de leurs députés je devais le dire à cette tribune), de ce que la garde nationale n'était nulle part, et qu'elle se plaignait de ne pas recevoir d'ordres et d'être dans une désorganisation complète.

Je suis encore de l'avis de M. Dambrugeac, que l'on fasse venir toutes les troupes possibles et même l'armée tout entière; car je n'ai aucune défiance contre l'armée. Mais il faut, ce me semble, que la garde nationale soit mise en avant, parce qu'elle connaît les citoyens, que son action est plus paternelle, et qu'elle est plus propre à apaiser les troubles. Je regarde les faits cités comme constants. Cependant, je n'adresse aucuns reproches aux soldats; ils ont dû obéir aux ordres qu'ils ont reçus.

M. Dambrugeac a dit que la garde nationale n'avait pas suffi pour empêcher les journées du 20 juin et du 10 août. Ne donne-t-il pas à entendre par là que nous sommes dans des circonstances à peu près semblables? J'en appelle à l'honneur, au patriotisme de la ville de Paris. Je suis bien certain que ce n'est pas là la disposition des citoyens. Je respecte les intentions de M. Dambrugeac; mais si des hommes trompés sur la véritable situation de Paris disent aux soldats : Vous êtes à la veille des journées du 20 juin et du 10 août, du renversement de la dynastie, je conçois que les soldats, la tête égarée, regardant les citoyens comme des ennemis,

Digitized by Google

soient facilement provoqués à commettre des désordres. (*Très-vif mouvement à gauche*).

Messieurs, dans ces observations, j'ai surtout voulu vous exprimer mon étonnement de ne pas voir la garde nationale employée. J'émets le vœu qu'on la fasse d'abord agir et qu'on la fasse soutenir, si l'on veut, par des troupes de ligne.

Je demande que les ministres du Roi veuillent bien monter à la tribune pour nous dire pourquoi dans cette circonstance ils agissent d'une manière tout à fait contradictoire avec ce qui s'est passé jusqu'à présent.

M. de Serre, *garde des sceaux*. Avant de m'expliquer très-sommairement sur les huit ou dix discours que vous venez d'entendre, je dois établir mon droit. Les honorables préopinants ont critiqué fort librement les actes et la conduite du ministère : c'était leur droit. Je critiquerai tout aussi librement les actes et les discours des préopinants : c'est aussi mon droit.

Je m'arrête peu à cette assertion répétée, et qui fait cependant le seul prétexte de ces longues discussions : savoir, que la Chambre, à raison des circonstances extérieures, n'est pas libre dans ses délibérations. La Chambre a déjà prononcé sur cette allégation si peu sérieuse aujourd'hui. Je dirai toutefois que je commence à craindre qu'elle cesse d'être libre, et que la cause n'en soit pas extérieure, mais bien intérieure. Je crains que la conduite d'une partie de ses membres ne la subjugue, et ne la mette dans l'impuissance de remplir ses fonctions et ses devoirs, fonctions et devoirs qui tous les jours deviennent plus importants et plus impérieux.

Je n'ai pas à m'expliquer sur les faits particuliers allégués par les honorables préopinants. Ils sont dans des opinions fort prononcées, et que nous regardons comme extrêmes. Ils nous parlent de faits qu'on leur a racontés, de faits qu'ils ont vus eux-mêmes ; je suis disposé à croire qu'ils ont vu et entendu à travers le prisme de leurs opinions.

Nous voyons tous de même ; c'est un tribut qu'il faut payer à l'humanité, et vous n'en êtes pas exempts. (*M. Demarçay :* Moralement, mais non physiquement.)

J'essayerai, comme je l'ai déjà fait, de répondre aux allégations de détail par des faits généraux qui importent à la sûreté du pays et à la tranquillité publique. Ces faits généraux sont que des mouvements populaires, que des attroupements se répètent depuis quelques jours ; qu'à dater de lundi, inclusivement, ils appartiennent à un seul parti, et reproduisent les mêmes individus. Maintenant, Messieurs, supposez de tels mouvements existant dans une autre ville, et tâchez de vous séparer un instant, par la pensée, des circonstances dans lesquelles vous êtes. Quels seraient les moyens de favoriser le but de ces mouvements, d'en augmenter l'intensité et la violence, et d'en accélérer la crise extrême ou le résultat funeste, quel qu'il puisse être? Il y aurait deux moyens : le premier, d'excuser ces mouvements populaires, ces attroupements, d'oser même en faire l'éloge ; et le second moyen serait d'attaquer en sens divers toutes les mesures prises par l'autorité et par les agents de l'autorité pour réprimer ces mouvements populaires ; de sorte que ceux qui s'ameutent, qui troublent la tranquillité publique, qui cherchent à nous remettre sur la route des révolutions, fussent présentés comme des opprimés, des victimes ; et que ceux-là, au contraire, qui emploient tous les moyens et tous les ménagements possibles pour réprimer ces mêmes mouvements, ces mêmes émeutes, fussent présentés au peuple comme ses ennemis, comme ses oppresseurs, comme ses assassins. Eh bien ! demandez-vous à vous-mêmes si l'on emploie ou non parmi nous, et dans cette Chambre, l'un et l'autre moyen de favoriser, d'accroître la sédition.

La première fois que l'on vint à cette tribune se plaindre de ces mouvements, qui trop malheureusement avaient compromis quelques-uns de nos collègues qui s'étaient trouvés au milieu des attroupements, à la sortie du palais de la Chambre ; lorsqu'on vint s'en plaindre, l'ordonnance du préfet était rendue ; on cita cette ordonnance, on l'approuva ; on dit seulement : Ce n'est pas assez ; le gouvernement eût dû développer plus de force pour mieux assurer la tranquillité publique. (*Plusieurs voix à gauche :* Oui, samedi.) Il paraît que les honorables membres voulaient que la tranquillité publique fût assurée samedi, et qu'ils ne voulaient pas qu'elle le fût les jours suivants? Je maintiendrai, Messieurs, quoi qu'on puisse dire, cette ligne d'impartialité que le gouvernement s'est tracée. Je le répète, samedi des excès coupables ont été commis par des gens appartenant à deux partis. Mais, depuis samedi, tous les excès ont été commis, tous les attroupements se sont faits par des gens appartenant à un seul parti, celui dont, bien loin de blâmer la conduite, les honorables préopinants ont fait l'éloge (*M. d'Argenson :* Citez ces excès commis !) Ces excès commis sont des attroupements tumultueux qui ont troublé la tranquillité publique ; ces excès commis, sont la résistance avec violence et voies de fait envers les agents de l'autorité qui, conformément à la loi, essayaient de dissiper ces attroupements ; des officiers de police, des gendarmes, des troupes ont été chargés le bâton à la main. Les excès commis, ce sont des cris séditieux qui se sont fait entendre en différents sens.

Il ne peut y avoir ici qu'un juge entre vous et moi ; c'est la Chambre. (*A gauche:* C'est la nation.) Une telle réponse me donnerait trop d'avantages : c'est évidemment toujours le même système. On rejette toute autorité légale, même les plus respectables ; la Chambre elle-même, cette autorité populaire, on la récuse, on en appelle à la nation ; et la nation, dans votre sens, c'est l'insurrection, c'est la révolte.

C'est comme cela qu'on l'entendait dans le cours de la Révolution ; c'est comme cela qu'on voudrait encore le faire entendre aujourd'hui. Quand une insurrection s'est portée aux derniers excès, qu'elle a renversé les pouvoirs existants, elle cesse d'être regardée comme insurrection, par ceux qui s'empressent de succéder au pouvoir ; ils l'appellent alors volonté de la nation.

Je ne dirai qu'un mot sur la légalité de l'ordonnance ; elle est fondée sur des lois existantes, qui ne sont nullement tombées en désuétude. La résistance à l'exécution de l'ordonnance, avec violence, avec des voies de fait, est qualifiée de rébellion par le Code pénal. Voilà ce qui justifie tout ce qui a été fait, et qui ne l'a été qu'avec tous les ménagements possibles. Ce serait sans doute un grand malheur, mais qu'on cherche à rendre inévitable en allumant sans cesse le feu des passions, ce serait, dis-je, un grand malheur, si des individus avaient été blessés dans la journée d'hier ; mais comme nous n'en avons pas reçu le rapport, je m'en suis positivement informé...

Digitized by Google

J'ai peu de choses à ajouter. On interpelle sans cesse le ministère. On lui demande sans cesse des explications. Je répète encore que d'avance on est résolu à ne pas trouver ces explications satisfaisantes, et à les déclarer ou fausses ou partiales. Il est admis que ce sont les honorables préopinants seuls qui se sont trouvés partout, qui ont tout vu, et que personne qu'eux n'a pu rien voir ni savoir. Je réclame encore ici pour juge entre eux et moi la Chambre qui m'entend. Comme pouvoir, vous avez à décider entre moi et les honorables membres; comme citoyens, vous avez pu savoir aussi bien que les honorables membres ce qui s'est passé dans la capitale depuis ces jours derniers, et vous avez comme eux à en juger et le caractère et la tendance.

Quant à l'emploi de la garde nationale, je n'aurai pas à m'expliquer. Je puis me borner à dire: au Roi appartiennent l'administration et la police de son royaume. Cependant, en fait, je dis que des gardes nationaux ont été employés concurremment avec des troupes de ligne sur plusieurs points. Je pose le fait formel, et personne n'est ici en état de me démentir.

(*A gauche :* Je ne l'ai pas vu.)

Vous n'étiez pas partout, vous ne pouviez pas tout voir.

Quant à la direction des mouvements populaires, vous ne devez jamais perdre de vue l'origine, la cause et la tendance de ces mouvements. Je me suis déjà expliqué sur l'origine et la cause, je dirai un mot sur la tendance. Hier le mouvement était encore dirigé sur le faubourg Saint-Antoine, et là les perturbateurs ont trouvé une population fidèle, et les ouvriers eux-mêmes ont remis dans les mains de l'autorité les agitateurs qui cherchaient à ébranler leur fidélité.

J'insiste, Messieurs. Ne perdez jamais de vue ces points: l'origine des troubles, les causes qui les attisent, qui changent les étincelles en incendie; et leur tendance : c'est le moyen de vous éclairer parfaitement sur tout ce qu'on pourra faire et sur tout ce qu'on pourra dire. On renouvelle sans cesse cette accusation que nous calomnions la France, la nation, les citoyens de Paris, et l'on a pris pour exemple les circonstances du 20 juin et du 10 août 1792. Messieurs, ce ne sont pas des citoyens de la capitale qui ont fait le 20 juin et le 10 août; ce ne sont pas eux qui ont commis toutes les horreurs qui ont souillé la Révolution; elles ont été commises malgré eux; et si votre fermeté ne soutenait pas le gouvernement armé contre les agitateurs et les factieux, il pourrait arriver que, malgré de bons citoyens et contre eux, se renouvelassent les mêmes crimes, et qu'on nous conduisît aux mêmes résultats.

La situation tout entière doit être présente à vos esprits, tout ce qui la prolonge l'aggrave infiniment; et, dès ce moment, après tout ce que vous avez laissé dire ici, comptez que vous êtes associés à notre responsabilité. La France vous demandera compte comme à nous de ce que, dans l'ordre de vos fonctions, vous aurez fait, et de ce que vous n'aurez pas fait pour éteindre la sédition, pour empêcher qu'on ne lui fournît de nouveaux aliments. Ce qui peut y mettre fin, c'est d'abréger les discussions qui nous occupent depuis vingt-cinq jours; c'est de donner une solution définitive aux grandes questions dont vous êtes saisis. Et je le répète, c'est au nom de la responsabilté qui vous est commune avec nous que je vous adjure de le faire.

(Le plus vif mouvement d'adhésion éclate au centre et à droite, des acclamations se font entendre.

On demande à grands cris la clôture de la discussion.

M. Benjamin Constant réclame la parole contre la clôture.

M. **Benjamin Constant.** Vous ne pouvez fermer la discussion quand on n'a contesté aucun des faits énoncés... (*Les cris :* La clôture, *recommencent.*)

M. **Blanquart de Bailleul.** Vous dites que vous n'êtes pas libres, et vous voulez faire la loi à l'Assemblée.

M. **Benjamin Constant.** Messieurs, j'en appelle à votre dignité. M. le ministre de la justice n'a point ordonné qu'on fermât la discussion...— (*Les plus violents murmures interrompent... Les cris :* A l'ordre ! à l'ordre ! *se font entendre.*)

M. **de Castelbajac.** Je demande le rappel à l'ordre de l'orateur, personne n'est ici à l'ordre des ministres. L'orateur s'est adressé à ce côté; je demande que la Chambre réprime cette insulte...

M. **de Maccarthy.** C'est une insolence inconcevable.

M. **Benjamin Constant.** L'Assemblée me jugera ; elle peut me rappeler à l'ordre si elle croit que je m'en suis écarté. J'attends sa décision.

M. **le Président.** Insiste-t-on sur le rappel à l'ordre?...

M. **Usquin.** Non, cela n'importe pas, mais la clôture... (*Les cris :* La clôture, *se renouvellent.*)

M. **Benjamin Constant.** L'Assemblée ne peut fermer la discussion, avant de permettre de répondre à ce qui a été dit; vous avez vu la manière dont le ministre a nié des faits produits, attestés. Il vous a parlé des motifs et de l'origine du mouvement, et lui a assigné une cause bien différente de celle qui, en effet, a répandu l'agitation dans cette capitale, et dans toute la France. Ce n'est point par des dénégations qu'il faut répondre à de tels faits : on nie que cette Chambre soit dans un état d'oppression ; vous le constatez en exigeant la clôture, sans qu'il soit permis de répondre.

(On demande généralement la clôture de la discussion. — M. le président la met aux voix. — La droite, le centre et la très-grande majorité du centre de gauche se lèvent. — A la contre-épreuve la gauche reste assise.)

M. **le Président.** La Chambre ferme la discussion.

M. le président met aux voix l'adoption de la rédaction du procès-verbal.

M. **Manuel.** Je demande la parole pour un fait qui m'est personnel... (*Une foule de voix :* Laissez voter sur le procès-verbal.)

(La rédaction du procès-verbal est adoptée. — *Une très-vive agitation succède.*)

M. **Leseigneur,** *organe de la commission des pétitions,* fait le rapport suivant :

Digitized by Google

Plusieurs pétitionnaires, à Paris, exposent, dans la même adresse, les nombreux abus qui entourent l'administration publique, la rendent onéreuse aux administrés, souvent même intolérable par l'excès où ils sont portés. Les ministres les mieux intentionnés, disent les auteurs de la pétition, ne peuvent voir que les masses; forcés, pour les détails, de s'en rapporter à des employés qui trouvent leur intérêt au maintien de ces abus, toute amélioration devient impossible; plus ces abus sont excessifs plus ils trouvent des protecteurs puissants, et leur funeste résultat est d'amener, avec le défaut de confiance, la langueur dans le commerce et la misère parmi le peuple. Pour les écarter de l'administration et gêner les prétentions de la bureaucratie, il faudrait surtout dissiper les ténèbres qui environnent le pouvoir. Tel est l'objet du mémoire adressé à la Chambre. La commission, d'après l'examen qu'elle en a fait, a jugé qu'il renfermait des idées neuves et utiles dignes de fixer l'attention du gouvernement; on y propose, dans l'intérêt de l'ordre et de l'économie publique, l'établissement d'un concours annuel sur de hautes questions administratives, qui serait une sorte d'appel aux vues pratiques d'amélioration; elles seraient soumises à l'appréciation d'un jury nommé par le Roi et les Chambres. Les pétitionnaires désirent que la Chambre, prenant en considération leurs idées de bien public, présente à Sa Majesté une humble adresse, à l'effet d'obtenir une proposition de loi réglementaire sur le mode à suivre, le jugement à rendre et les résultats à effectuer. M. le rapporteur propose à la Chambre d'accueillir le mémoire qui lui est soumis et d'en ordonner le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, et le dépôt au bureau des renseignements. (*Ces conclusions sont adoptées.*)

M. le Président annonce, à 4 heures et demie, que l'ordre du jour appelle la *continuation de la discussion sur le projet de loi d'élections*, et particulièrement sur l'amendement présenté hier par M. de Courvoisier.

M. **le Président** annonce ensuite qu'une liste spéciale a été formée pour cet amendement et que M. de Corcelle se trouve le premier inscrit contre l'amendement.

M. **de Corcelle.** Les ministres persistent dans leur projet. On propose un nouvel amendement. Est-il question d'un retour vers les garanties promises par la charte et voulues par la loi qui nous régit encore; ou bien ne s'agit-il que d'une vaine combinaison, que du simple rapprochement de quelques ambitions divisées? Telles sont les questions que cet amendement fait naître.

On déplore la triste nécessité de débattre de nouveau une question depuis longtemps résolue. Les intérêts populaires, que les députés représentent ici, sont tous renfermés dans la loi du 5 février. Tout le monde est d'accord sur ce point. On a même opposé nos antagonistes à eux-mêmes. Il est donc suffisamment démontré que si l'on renverse cette loi, la Charte ne sera plus qu'un leurre pour les Français. Ce danger est trop pressant pour que nous puissions nous dispenser d'aborder cette question avec une franchise digne de notre caractère. Nous apprécierons les motifs jusqu'ici déguisés, mais purs sans doute, qu'auraient les ministres pour braver le vœu du peuple, lui faire violence, persister dans la présentation d'une loi déjà ensanglantée, d'une loi qu'ont déjà soutenue les baïonnettes de l'oligarchie, en attendant peut-être celles de l'étranger.

Tout esprit juste conçoit la nécessité de maintenir la loi fondamentale de l'État lorsque aucun danger n'accompagne son exécution. Cette obligation est encore mieux sentie lorsque trois années d'épreuve ont démontré que cette loi était un moyen de conciliation assuré entre tous les partis; qu'on lui devait une paix solide et l'accord d'un peuple et d'un trône longtemps désunis.

Cependant, au signal d'une faction on proclame un danger dont personne, assurément, ne s'était douté. Ce danger est aux portes, disent les ministres. La loi des élections est exploitée par une faction, et au profit d'une faction sans principes, sans morale, ennemie du trône, de l'autel, de tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes; et que ne dit-on pas encore?

Mais une accusation aussi grave a besoin de plus d'une preuve au tribunal d'un peuple que l'on dépouille de ses lois. Des ministres, des députés, le monarque lui-même ne peuvent entreprendre de déchirer le pacte social sans en démontrer jusqu'à l'évidence l'indispensable nécessité. Suivre une ligne de conduite opposée serait un crime dans les temps ordinaires. Ainsi, que penser de la témérité qui s'en écarte avec dédain vis-à-vis d'un peuple jaloux de ses droits, et prêt à son tour à tout entreprendre pour les défendre?

Si la loi du 5 février est maintenue, disent les ministres, l'État est perdu; et les voilà jetant un regard de méfiance sur le côté de cette Chambre qui veut maintenir la loi du pays. Ils donnent à soupçonner, par mille insinuations perfides, que depuis deux séries les électeurs ont envoyé dans cette Chambre des indignes; et, pour confirmer cet odieux soupçon, ils affectent une assurance qui tournerait à notre confusion si nous ne prenions à notre tour une attitude digne de mandataires forts de leur conscience et de l'assentiment de leurs concitoyens.

Elle est enfin lassée la longanimité des députés qui se sont dévoués au maintien de nos institutions! Ils demandent, c'est leur droit, si le banc sur lequel ils siégent est devenu pour la foi des serments le banc des accusés. Expliquez-vous, ministres; nous vous sommons, au nom des électeurs de France, au nom de nos concitoyens indignés, de justifier vos coupables soupçons. Deux fois, un de nos honorables collègues, M. Admirault, vous a reproché de tenir pour chose jugée des allégations vagues, injurieuses, le seul prétexte cependant sur lequel vous fondiez la nécessité de changer notre système électoral; deux fois, il vous a demandé où étaient les preuves de votre téméraire accusation, et vous avez gardé le silence. Vous et nous comparaissons aujourd'hui en présence de la France. Un juge redoutable, l'opinion, va prononcer de quel côté sont les coupables.

Quoi! Messieurs, l'État serait menacé, les ministres qui portent la consternation dans la France, le soupçon sur ses députés fidèles, persisteraient dans le refus dédaigneux de s'expliquer! Quoi! les colléges électoraux, les plus imposés de France, ineptes, pervertis, auraient envoyé dans cette Chambre des députés qui corrompent les mœurs, qui conspirent le renversement du trône, de l'autel, de toute morale et des lois; et des ministres qui noircissent ainsi l'élite de la nation refuseraient la preuve de leur accusation! La nation est là, je le répète, qui nous défend de passer outre. Appuyée sur la loi qui renferme toutes ses garanties, elle dit aux

Digitized by Google

ministres : Si mes députés sont irréprochables, je maintiens ma loi des élections; s'ils sont nos ennemis, je vous les livre, et la loi avec eux ; mais songez qu'il faut prouver.

Cependant, jetons un coup d'œil sur ces bancs où la France contemple la fidélité courageuse, mais calomniée. Cherchons ces prétendus artisans de trouble ou de désordre..... Ce sont des magistrats qui n'ont point voulu faire pencher la balance de la justice ; ce sont des généraux qui ont honoré nos drapeaux, des banquiers, des commerçants estimés dans toute l'Europe ; des propriétaires qui, pour la fortune et la considération dont ils jouissent, ne le cèdent point à ceux qui siégent sur d'autres bancs de la Chambre. Voilà les hommes qu'on présente comme séditieux, comme des hommes intéressés au soulèvement de l'ordre social! Certes, pour prouver le contraire, je n'aurais qu'à proclamer cent vingt-cinq noms dont la France ne rougira jamais, et qui forment la majorité de cette Chambre, moins cinq ministres qui proposent, qui délibèrent, qui votent et qui nous accusent. Est-ce ainsi, je le répète, que, sans motiver une accusation, on peut troubler l'État et renverser les lois du pays?

Du moins, si leur calomnieux silence était compensé par des aperçus capables de porter quelque conviction dans les esprits; mais ils poussent l'orgueil ou l'ironie jusqu'à dire à une nation fière et éclairée, que nul en France ne peut être vertueux s'il ne paye mille francs d'impôts; que six mille francs de revenus constituent le nombre par excellence; qu'on chercherait en vain quelque éducation; quelque politesse et du bon sens parmi les patentés à cent écus. Comme s'il manquait en France de facilité pour suivre, malgré la plus modique fortune, des études solides; comme si des connaissances de tout genre n'étaient pas cultivées journellement dans une multitude de cours gratuits, ouverts à l'indigente, mais studieuse jeunesse. On feint d'ignorer que les hommes dont la France s'honore naquirent pour la plupart sans fortune.

N'importe, disent-ils, ce sont les majorats, les électorats, la grande propriété qu'il faut reconstruire ; et pour réaliser ce rêve de l'orgueil et de la nullité, ils veulent dépeupler la France. Un noble pair l'a demandé. Qu'est-il besoin, selon eux, de cours publics et d'instruction pour ce peuple autrefois dévolu à la grande propriété? Ne lui suffit-il pas de la morale de ce bon temps? Aussi, voyez leur empressement à lui donner les verdets, les jésuites et les pénitents de toutes les couleurs..... (*Murmures à droite.*)

Voilà, Messieurs, le langage, les faits, les moyens par lesquels on prétend fonder le système qui va miner à jamais nos lois et nos libertés.

Vous considérerez, Messieurs, si le mécontentement des peuples, si leurs droits que l'on viole, si l'insulte faite aux élus de la France pèsent davantage dans la balance sociale, que les sophismes d'une faction.

Je vote contre l'amendement. Je protesterai contre une loi convaincue de calomnie et que déjà la violence a placée sous sa protection.

M. de Courvoisier. Je n'ai point à m'occuper du discours du préopinant; il n'oublie qu'une chose, c'est que l'article 1er est adopté ; il a parlé d'ambition, de rapprochements, de je ne sais quoi. S'il a le talent de démêler quelque énigme dans les choses les plus claires, qu'il en demande la solution à nos collègues M. Benjamin Constant et le général Foy. Ils ont réclamé la lecture et le développement de l'amendement annoncé : on le désirait sur plus d'un banc, n'importe que le préopinant s'en accommode ou s'en irrite.

Pour satisfaire à ce vœu, je proposerai d'abord, sur l'article 2, de former le collége de département du quart au lieu du cinquième des électeurs. Si cette première modification était adoptée, divers articles additionnels devraient établir le nouveau système : on désira connaître le système entier; on en demanda le développement et la lecture. Je déposai l'amendement, on venait de l'écrire ; avant de monter à la tribune, j'eus à peine le temps d'en relire la rédaction.

La relisant dans les journaux, je me suis aperçu que le second paragraphe de l'article 1er prête à l'équivoque. Il est ainsi conçu : « Les collèges d'arrondissement sont composés de tous les électeurs qui ont leur domicile politique dans l'étendue de l'arrondissement. » Quelques-uns de nos collègues ont pensé que ces mots *tous les électeurs* faisaient supposer le double vote pour les électeurs de département, idée que j'avais écartée par le commentaire.

N'ayant point et n'ayant jamais eu l'intention de proposer le double vote, je viens dissiper le doute en ajoutant ces mots au paragraphe qui les a fait naître : *et qui ne font point partie du collége de département.*

M. de Serre, *garde des sceaux.* Je puis abréger beaucoup ce que j'ai à dire sur l'explication donnée par le préopinant, en me référant à ce que j'ai dit jusqu'ici dans cette discussion.

Lorsque le gouvernement du Roi reconnut la nécessité d'apporter un remède à la tendance trop démocratique de la loi actuelle des élections, son premier plan fut de maintenir tous les droits conférés par la loi du 5 février. Seulement, il adopta la division des colléges actuels en collèges d'arrondissement composés de la totalité des mêmes électeurs, et nommant séparément leurs députés. Ce premier plan avait l'avantage de partir d'une base connue et facilement appréciable. Ensuite, partant d'une seconde base, on ajoutait au nombre des députés, et cet accroissement de nombre était donné par des colléges formés de la partie des mêmes électeurs qui sont moins soumis aux influences populaires, qui sont plus indépendants et par leur fortune et par le rang qu'elle leur donne dans la société. Telles furent les bases du premier projet de loi. Cela fut parfaitement entendu dans toute la discussion, et a dû l'être particulièrement par les membres de cette Chambre qui ont fait partie de la commission chargée d'examiner le premier projet de loi.

Je ne répète pas ce que j'ai dit dans mon premier discours, qu'on a voulu prendre pour une ouverture. Je ne répéterai pas non plus ce que j'ai dit sur les reproches qu'on avait faits au gouvernement d'avoir retiré son premier projet, ni sur les regrets et la préférence qu'on paraissait donner aux bases de ce projet, et sur l'intention que l'on a exprimée de vouloir y revenir.

Je dis seulement qu'à la lecture de l'amendement de M. de Courvoisier, pénétré comme il devait l'être, comme devaient l'être aussi tous les membres de cette Chambre avec lesquels je suppose qu'il avait dû conférer et s'entendre avant d'arrêter son amendement, je pensais qu'il était fondé sur les bases du premier projet de loi, bases bien claires et bien comprises, lorsqu'en effet nous avons entendu ces mots : *les colléges d'ar-*

Digitized by Google

rondissement composés de tous les électeurs qui ont leur domicile politique dans l'étendue du département, paroles qui ne sont détruites par aucunes paroles subséquentes, nous avons dû croire qu'on reprenait les bases du premier projet de loi, c'est-à-dire les colléges d'arrondissement composés de la totalité des électeurs actuels et ensuite des colléges de département, composés de la partie la plus imposée de ces mêmes électeurs sur une base plus ou moins large. C'est, je crois, ce que tout homme non prévenu aurait jugé comme nous. Cependant, il arrive qu'on vient dire qu'on s'est trompé dans les termes, que la totalité a été prise pour la partie et que tous les électeurs signifient les trois quarts des électeurs. Dès lors, nous n'avons plus rien à dire que ceci : Le préopinant a reconnu lui-même qu'un tel amendement était un nouveau projet de loi; qu'il ferait violence à l'initiative royale ; que cette violence serait d'autant moins tolérable qu'il s'agirait, si ce n'est d'une modification, au moins d'une extension, d'une interprétation du texte de la Charte.

Or, il est évident et manifeste à tous, et cela doit être bien posé, que la proposition de M. de Courvoisier, loin d'être la reproduction des bases du premier projet de loi, est la reproduction complète d'une de ses bases les plus essentielles, c'est-à-dire le maintien de tous les électeurs dans le collége d'arrondissement ; qu'il commence par aggraver beaucoup le défaut qui a frappé la majorité de cette Chambre dans les colléges actuels, c'est-à-dire une influence trop démocratique dont l'effet ainsi accru serait incalculable.

On ne peut savoir, en effet, jusqu'où pourrait aller cette augmentation de l'influence démocratique, résultant du déplacement du milieu de ses colléges du quart des plus imposés. On ne pourrait pas savoir si la création de colléges moins démocratiques, moins soumis aux influences populaires, serait une addition de force suffisante au système électoral actuel que l'on aurait complétement bouleversé. On ne saurait pas même si ce serait une compensation suffisante au mal nouveau que soi-même on aurait créé. Il est donc évident que le ministère doit persévérer dans son premier langage et qu'on n'a aucun reproche à lui faire. Il n'a tendu de piége à personne. On s'est mépris, dit-on : la méprise est incroyable; j'en suis affligé, mais il n'y a rien de fait. Le gouvernement tient ferme dans la défense du projet de loi soumis à la discussion de la Chambre.

(Une longue et vive agitation succède à ce discours dans toutes les parties de la salle. De nombreux colloques s'établissent entre MM. les députés.)

M. le Président. M. de Courvoisier persiste-il dans son amendement ?

M. de Courvoisier. Si la lettre de l'amendement a pu prêter à une double interprétation, le commentaire en avait clairement montré le sens. Le double vote n'était point entré dans notre pensée, et plusieurs de nos collègues, des bancs de la droite, m'ayant demandé, lorsque j'eus quitté la tribune, si l'amendement emportait le double vote, je leur dis : *Non.*

Je suis que le premier projet l'avait admis, mais remarquez, Messieurs, cette différence :

Dans le premier projet, la liste des plus imposés destinés à la formation du collége de département, devait embrasser le quart de la totalité des électeurs, puis elle était réduite au cinquième et même au sixième, par le collége entier; on peut dire que les membres du collége de département étaient élus.

D'ailleurs, la liste composée du quart, devant être réduite au cinquième ou au sixième, selon les proportions du tableau joint au projet de loi, les électeurs sur qui la réduction eût porté n'eussent voté dans aucun collége s'ils n'eussent été d'abord admis à voter dans le collége d'arrondissement.

Je vous proposais, au contraire, de former définitivement le collége de département du quart de tous les électeurs, et des électeurs les plus imposés ; j'eusse préféré l'élection ; plus d'inconvénients alors au double vote. Mais l'élection était impraticable ; on l'a reconnu généralement lors de l'examen du premier projet, et je ne vois nulle meilleure combinaison à cet effet, ou, du moins, nulle combinaison facile et sûre.

Je vous disais, Messieurs : vous voulez affecter à la grande propriété une représentation spéciale; eh ! bien, donnez-lui les deux cinquièmes des choix, ainsi que le premier projet l'avait établi; formez le collége des grands propriétaires du quart de la totalité du collége; laissez les trois autres cinquièmes au choix des colléges d'arrondissement. De la sorte, vous aurez fait pour la propriété plus qu'aucune proportion ne l'autorise, soit que la contribution foncière, soit que la population soit votre base ; mais du moins la propriété moyenne conservera un concours réel et l'influence qui lui appartient.

Ces réflexions, sans doute, ne supposaient point, pour les membres du collége de département, un double vote. On avait beaucoup parlé de l'Angleterre ; j'y trouvais l'exemple du nouveau mode; sous d'autres noms, vous eussiez eu; comme les Anglais, des électeurs de villes et de comtés.

Je ne sais même si les membres qui s'attachent au double vote, comme à une mesure qui protége le résultat qu'ils espèrent des nouveaux colléges électoraux en faveur de l'opinion dont les colléges actuels semblaient éloigner leurs suffrages, ont bien réfléchi sur les véritables effets de la mesure : si j'avais à ouvrir une discussion sur ce point, je ne désespérerais pas de les convaincre que le moyen est contraire au but ; mais il n'y a plus matière à discussion.

En annonçant l'amendement, je vous l'ai dit, Messieurs, ce n'est point un simple amendement au projet de loi. Je ne puis y insister si la proposition n'obtient l'assentiment du Roi, par la bouche de ses ministres. M. le garde des sceaux vient de déclarer que le gouvernement s'y refuse ; je retire donc la proposition, car nous ne devons ni ne voulons usurper sur l'initiative royale.

M. Boin. Je demande à présenter un amendement rédigé dans le sens indiqué par M. le garde des sceaux ; c'est-à-dire que je reprends l'amendement de M. de Courvoisier, en y joignant la clause du double vote. Dans ce système, le principe de la loi du 5 février restera en pleine vigueur quant à l'élection directe et au vote numérique ; la candidature est exclue, et toute satisfaction possible paraît être donnée à toutes les opinions et à tous les intérêts.

(M. Boin demande à développer son amendement. Cette faculté lui est accordée.)

M. Boin. Messieurs, quand j'ai demandé la

Digitized by Google

parole pour soutenir l'amendement de M. de Courvoisier, j'ai voulu défendre la disposition principale du premier projet de loi sur les élections, présenté à la Chambre dans sa séance du 15 février dernier. J'ai entendu que tous les électeurs reconnus par la loi du 5 février 1817 seraient répartis, sans autre distinction que celle de leur domicile, dans les colléges d'arrondissement électoraux formés selon le tableau annexé à la proposition de loi du 15 février dernier, et qu'ils nommeraient 258 députés par élection directe. J'ai aussi compris qu'il y aurait en outre des colléges électoraux de département, composés du quart des électeurs les plus imposés qui nommeraient, immédiatement et sans candidature, 172 députés; par conséquent, j'ai bien entendu que le quart des électeurs, plus forts contribuables, voteraient successivement dans les colléges d'arrondissement et dans ceux de département.

Il n'est pas entré dans mon intention qu'on retranchât du nombre des électeurs, réunis dans les arrondissements électoraux, le quart des électeurs les plus imposés appelés à former les colléges de département, ainsi que vient de l'expliquer l'honorable M. de Courvoisier. Son amendement ainsi déterminé n'est pas celui que je veux soutenir; car, au besoin, je le combattrais parce qu'il me semblerait dangereux de livrer la nomination du plus grand nombre des membres de la Chambre aux arrondissements électoraux, formés exclusivement des électeurs les moins imposés, sans le concours du quart des électeurs les plus imposés. La présence des notabilités locales, des hommes les plus influents à cause de leur modération et de leurs lumières, produit un balancement utile, sans lequel la démocratie, abandonnée à elle-même, dominerait, peut-être violemment, dans les arrondissements électoraux. On connaît la composition du corps électoral, tel que l'a institué la loi du 5 février. Aujourd'hui ses résultats peuvent être justement appréciés. Changer la composition de ces corps, c'est préparer des résultats différents, c'est rentrer volontairement dans l'incertitude et se réduire à l'impossibilité de juger les moyens proposés pour parer aux inconvénients qu'on croit apercevoir dans l'organisation actuelle. Ce moyen, je le crois salutaire à l'état connu. Ainsi, c'est la disposition exprimée dans les articles 2 et 3 du projet présenté le 15 février dernier, et telle que je viens de l'expliquer, que je me propose de soumettre à votre délibération comme amendement de l'article 2 du projet en discussion.

Si la Chambre consent à m'entendre, j'aurai l'honneur de lui développer le motif de mon amendement.

Cette disposition me semble être de nature à effacer tous dissentiments entre les partisans de la loi du 5 février et les défenseurs du projet actuel, par les modifications graves qu'elle apporte à l'une et à l'autre.

D'une part, cette loi du 5 février, regardée par un grand nombre de Français comme l'accomplissement de la Charte, le gage de sa durée, le témoignage des intentions constitutionnelles du gouvernement, est conservée dans ce qu'elle a d'essentiel et de vital par rapport au système représentatif. Les électeurs institués par elle conserveront tous les droits qu'elle leur a attribués nommeront le même nombre de députés, et ceux-ci seront en majorité dans cette Chambre. L'élection directe est maintenue et la candidature repoussée.

D'autre part, la disposition proposée consacre la division des électeurs en colléges d'arrondissement, forme ces derniers du quart des plus forts contribuables, leur confère la faculté de nommer 172 députés par élection directe et sans l'intervention de cette candidature qu'on n'a peut-être réclamée que faute d'en avoir suffisamment apprécié les inconvénients et les dangers.

Conséquemment, la proposition offre aux opinions opposées des satisfactions et des concessions réciproques, en même temps qu'elle présente au gouvernement des garanties dont il déclare avoir besoin pour le maintien et le repos de l'ordre social.

Dans l'espoir de voir opérer un rapprochement désirable, et dans l'intention d'offrir au ministère un moyen aussi certain qu'honorable de calmer toutes les irritations, et d'assurer la paix publique, j'avais formé le projet de soumettre à la Chambre l'amendement présenté hier par M. de Courvoisier. La même pensée s'est offerte à l'esprit de plusieurs membres de cette Chambre, et je me félicite de me trouver aujourd'hui avec eux sur une route de conciliation. Il serait glorieux pour nous, Messieurs, et surtout salutaire à notre pays, qu'une discussion trop mémorable par la chaleur qui l'a accompagnée se terminât par un vote de rapprochement tel qu'on n'y pût voir ni vainqueurs, ni vaincus; ni victoire, ni défaite; ni le triomphe, ni l'oppression d'aucun parti.

Par l'amendement de M. de Courvoisier, se trouverait rempli un vœu assez généralement exprimé, et même accueilli par le gouvernement en 1815 et en 1820, celui de l'augmentation de cette Chambre. Cet élément important de notre système représentatif se placerait, par cet accroissement de nombre, dans des proportions plus rapprochées, tant de la Chambre des pairs que de la masse des électeurs dont cette Chambre est chargée d'exprimer les vœux. Le ministère s'y formerait une majorité plus nombreuse et plus fixe.

L'amendement maintient l'élection directe, seule interprète sincère de l'opinion publique, première garantie de la vérité de toute représentation, unique source d'une confiance qu'il importe de concilier à la Chambre élective, surtout dans l'intérêt de la couronne et du gouvernement.

En fractionnant la masse électorale en colléges d'arrondissement et de département, l'amendement rompt les liens par lesquels l'intrigue, selon l'assertion des adversaires de la loi du 5 février, avait resserré des majorités plus favorables aux prétentions d'un parti qu'aux intérêts généraux et à l'opinion commune. Il rendra une influence légitime aux notabilités locales.

Enfin, il dispense le gouvernement de recourir à une mesure dont les suites seraient douteuses, même dans le système du projet proposé. L'adoption de cet amendement ferait arriver à la prochaine session les 172 députés des colléges départementaux, qui, par intérêt comme par sentiment, doivent être considérés comme essentiellement observateurs de la Charte et ennemis nés de toutes révolutions.

De ces premières réflexions, je passe à l'examen de l'amendement sous ses rapports divers.

Il y a lieu de croire qu'on ne tardera pas à l'écarter par des objections préjudicielles.

Digitized by Google

Alléguerait-t-on qu'il excède la mesure des amendements? Ce reproche serait peu fondé, puisqu'il s'établit sur un article adopté, et qu'il ne fait qu'en déterminer l'objet.

Si on m'opposait qu'il renverse le système du projet pour lui en substituer un autre, je conviendrais que c'est dans cette intention que je le soutiens, et que tel est, toujours et nécessairement, l'effet d'un amendement grave. En le refusant par ce motif, vous établiriez en principe qu'il n'y a d'amendements admissibles que ceux qui portent uniquement sur les mots; ce qui signifierait que le concours de la Chambre à la confection des lois n'est qu'une vaine et trompeuse apparence. Au vrai, cet amendement est si peu contraire au projet, qu'il tend, comme lui, à donner des organes à des intérêts et des situations sociales que la loi du 5 février laisse, dit-on, sans interprètes, et qu'il est juste de faire représenter dans cette Chambre.

On ne serait pas autorisé à dire qu'il blesse la prérogative de la couronne, puisqu'il a obtenu l'assentiment du Roi et de son conseil. Il a été produit dans cette Chambre par l'initiative royale. De plus, le droit qui appartient à la couronne de proposer la loi n'a et ne peut avoir que deux objets: celui d'appeler la délibération des Chambres sur un sujet déterminé, ou l'objet non moins important de leur interdire l'examen de tout autre point de législation que celui qu'il plaît au Roi de leur soumettre. On n'a jamais prétendu que le droit de proposer la loi fût plus étendu, et que l'initiative dût porter sur chaque proposition, chaque pensée qui entre dans le contexte d'une loi, qu'il pût aller jusqu'à contraindre les Chambres à adopter sur un sujet fixé telles dispositions, tel système, ce qui rendrait la coopération des Chambres à la législation purement spécieuse. Autant vaudrait dire que le Roi fait seul la loi. Ce n'est ni la lettre ni l'esprit de la Charte. La couronne exerce son droit d'initiative par la proposition du projet. L'examen d'un projet présenté, l'adoption, le rejet, les modifications sont dans le droit et dans le devoir des Chambres. Rien de ce qu'elles ont pu faire n'engage le Roi. Il juge leur détermination, l'adopte ou la rejette à son gré. Sa volonté alors domine toutes les volontés. Elle est si entière et si absolue, que la loi n'existe, ne devient obligatoire qu'en vertu et par la force de la volonté royale, en sorte qu'il est vrai de dire que toute la législation émane du Roi. Ces principes sont évidents. Dans leur maintien résident l'harmonie et l'indépendance réciproque des pouvoirs établis. Je ne pense pas que les défenseurs les plus susceptibles de la prérogative royale demandent ou désirent pour elle au delà de ce qui vient d'être reconnu. Or, l'amendement proposé ne sort pas de ces bornes.

Une objection peut-être plus spécieuse serait celle qu'on tirerait de l'article 34 de la Charte:

« Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent. »

Mais comme ce nombre a varié souvent depuis 1789 jusqu'en 1816; comme la loi ne fixe pas l'époque à laquelle s'applique la parité de nombre qu'elle entend instituer, il est clair que la disposition législative est exécutée si le nombre des députés ne se trouve ni au-dessus ni au-dessous d'aucun des nombres qui ont existé en différents temps; et la faculté de fixer le nombre des membres de la Chambre élective peut s'exercer dans toute l'étendue comprise entre les limites. Il serait, je crois, bien difficile d'apporter une preuve positive que la pensée de l'auteur de l'article 36 s'est nécessairement arrêtée sur le nombre alors existant des membres du Corps législatif. On serait plus autorisé à opposer aux insinuations et aux inductions plus ou moins forcées, qu'on voudrait tirer de ce qui était alors, la rédaction même de l'article 36. Puisqu'elle n'est pas précise, il est indispensable de l'interpréter, et toutes les interprétations qui ne sont pas exclues par son indétermination sont également admissibles. Qui même oserait assurer que ce n'est pas à dessein et pour se réserver de la latitude dans l'organisation de la Chambre élective, qu'on a fait une rédaction indécise de l'article 36? Il est au moins incontestable que l'augmentation du nombre des députés n'est pas formellement contraire à cette rédaction, attendu que les départements ont eu, à plusieurs époques, au delà de 258 et même de 430 députés, nombre proposé par l'amendement.

Cette objection d'inconstitutionalité étant résolue, restent à examiner les effets de l'accroissement du nombre des députés. Est-il utile? est-il préférable au nombre actuel?

Beaucoup de membres de cette Chambre, qui diffèrent d'opinions sur d'autres points, s'accordent à reconnaître de grands avantages dans l'augmentation du nombre de députés. Ils pensent avec raison que 258 mandataires sont sans proportion avec plus de 26 millions de Français, au nom de qui ils entrent dans cette Chambre, et surtout avec la variété infinie des intérêts qu'ils doivent défendre. Les diverses positions de la société trouveraient dans l'accroissement du nombre des députés des organes plus directs de leurs vœux et de leurs besoins. Le ministère en serait mieux éclairé sur l'état du pays. Des majorités plus fortes et plus adhérentes protégeraient plus efficacement les mesures du gouvernement. Les minorités seraient mieux balancées dans l'opinion extérieure; et les lois, adoptées par plus de suffrages, auraient plus d'autorité sur la raison publique. Il est certain que la représentation aurait, dans la société, des racines plus multipliées; qu'elle offrirait une garantie plus forte du trône et de la stabilité; qu'enfin, la Chambre élective a besoin d'être augmentée pour être en rapport de nombre avec la Chambre des pairs. Cet accroissement du nombre des députés me semble devoir être désiré également de tous les côtés.

J'ai la ferme persuasion que l'agrandissement de la Chambre des communes est propre à nationaliser et à affermir le gouvernement représentatif.

En outre, l'augmentation du nombre des députés me semble d'autant plus favorable aux succès de l'amendement, qu'elle fournit aux antagonistes de la loi du 5 février et aux contradicteurs du projet présenté, le moyen le plus convenable d'échapper aux conséquences de l'un et de l'autre, en satisfaisant raisonnablement à tous les intérêts. Il est présumable que le ministère, incertain des effets de son projet, ne repousserait pas apparemment une proposition faite par lui-même après de sérieuses méditations. Il avait donc reconnu qu'elle était plus propre qu'aucune autre à assurer la marche de ses opérations. Il prévoit bien qu'elle ferait certainement arriver à la première session un renfort utile à la majorité trop faible, incohérente et périlleuse sur laquelle il est forcé de s'appuyer. Cette considération ne sera pas indifférente sur l'esprit de ceux qui pensent, ainsi que moi, que la dissolution de la

Digitized by Google

Chambre et la nécessité de réunir à la fois tous les électeurs du royaume ne seraient que trop favorables à l'excitation des partis dans les conjonctures où nous sommes.

A l'égard du partage du corps électoral en colléges d'arrondissement et de département, il serait superflu de le justifier, puisque vous l'avez adopté dans une de vos séances précédentes.

Je dois seulement vous soumettre les raisons qui ont dû déterminer à proposer d'attribuer aux colléges d'arrondissement la nomination de 258 députés, et aux colléges de département celle de 172.

L'article 40 de la Charte, expliqué dans le sens le plus favorable aux intérêts populaires par la loi du 5 février 1817, a reconnu le droit de concourir à la nomination des députés à tous les Français âgés de trente ans, payant 300 francs de contribution directe; et l'interprétation de l'article 36 leur confère la faculté de coopérer au choix de 258 députés. Le respect pour les droits acquis, le désir de ne donner aucun motif de regrets légitimes, la nécessité de conserver une grande et juste influence à la classe immense qui compose la masse de la population et comprend le plus grand nombre des intérêts, ont dû porter à demander que tous les électeurs désignés par la loi du 5 février continuent à faire le même nombre de choix qu'ils faisaient conformément à cette loi. Par là, tous les droits qu'elle leur a attribués sont garantis; ils conservent tous les avantages qu'ils tiennent de l'organisation actuelle, et ils auraient mauvaise grâce à se plaindre qu'une nouvelle disposition législative accorde des organes, et par eux une participation dans les règlements des affaires publiques, à une classe importante qui se plaint d'être déshéritée de ses droits politiques par la loi de 1817.

Cette partialité de la loi est une injustice et une oppression. Nous ne pourrions pas nous flatter de vivre sous un gouvernement libre, si on persistait à maintenir une législation qui, par le fait, interdit l'exercice des hauts droits civiques à une partie nombreuse et intéressante de nos concitoyens, à ceux-là précisément qui concourent dans une proportion plus forte aux dépenses de l'Etat.

Il est aujourd'hui reconnu à peu près de toutes parts, que la loi du 5 février n'établit pas un équilibre juste et raisonnable entre les diverses fractions de la population électorale : par une erreur grave et pourtant fort excusable dans le temps où fut proposée la loi, ceux qui la défendaient étaient persuadés que l'influence électorale se distribuerait d'une manière à peu près égale entre les parties de la masse appelée; en sorte que les deux extrémités se faisant réciproquement équilibre, sa force, ou l'influence sur les choix, viendrait en définitive s'arrêter au centre de la série des éligibles. Si les faits eussent répondu à ce calcul, la loi aurait été parfaite; mais telle n'était pas la distribution de la propriété. L'expérience a prouvé, au contraire, que la division de la propriété foncière, dont les contributions confèrent les droits politiques, est si grande sur tous les points du royaume, que la majorité des électeurs se forme des contribuables de 3 à 500 francs; et que ceux-ci composent les trois cinquièmes des colléges. Ainsi, l'influence électorale leur appartient presque exclusivement. Les électeurs des séries supérieures ne concourent aux choix qu'autant qu'ils partagent les volontés des moins imposés. Remarquons encore que, dans les grandes cités, et surtout dans les villes commerçantes, un grand nombre de patentables viennent assurer la prépondérance des électeurs médiocres propriétaires, sur les plus grands propriétaires et les plus forts contribuables. Ce fait est incontestable. Il y a privation de droits reconnus. On ne saurait ni le nier, ni le justifier.

Il est naturel que les électeurs les moins imposés profitent de leur avantage pour assurer la défense de leurs intérêts et de leurs opinions, et facile à prévoir que, soit par crainte des intérêts opposés, soit en aversion d'une opinion contraire, ils préféreront toujours dans leurs choix les hommes les plus prononcés contre cette dernière. Les conséquences nécessaires de cet état des choses et des dispositions des esprits seraient l'interdiction absolue de cette Chambre aux opinions et aux intérêts, différents de ceux qui dominent dans la classe des électeurs les moins imposés, et, de plus, l'exclusion des hommes modérés, quoique défenseurs des intérêts et de l'opinion du plus grand nombre. On répondra peut-être que les élections des premières séries doivent choisir les députés entre les éligibles contribuables de 1,000 francs au moins. Sans doute; mais il dépend d'eux de préférer les éligibles les plus rapprochés d'eux de situation et de sentiment, ou les éligibles plus forts contribuables, lorsqu'ils supposent ceux-ci disposés à soutenir leur propre opinion avec une grande chaleur. Ont-ils toujours montré une grande prudence à user de cette faculté? Ont-ils été plus souvent déterminés dans leurs choix par l'amour d'une sage liberté que par l'esprit de parti, devenu si impérieux dans ces derniers temps? Il faut avouer qu'il y a dans certains résultats injustice et danger. Vous ne pouvez vouloir qu'une grande quantité d'électeurs et d'éligibles se trouvent privés par l'effet de la loi, et cependant contre son vœu, de la jouissance des droits politiques que leur accorde la Charte; que les hommes d'un caractère sage et modéré, qui représentent plus fidèlement l'opinion nationale, soient éloignés de la Chambre élective, précisément à cause de cette sagesse et de cette modération, qui devraient les y faire entrer.

Doit-on oublier que ce fut cette opinion nationale, professée par les hommes modérés, qui réunit la minorité si française de 1815; que le pays dut aux hommes de cette opinion le retour aux principes de la Charte, la fin des agitations, et trois années de liberté? Le ministère paraît ne se plus souvenir de ce que firent ces mêmes hommes que son projet ne peut manquer d'écarter, pour l'affermissement du gouvernement, la restauration des finances, l'évacuation du territoire. Il les abandonne aux dédains des partis qu'ils ont combattus avec lui et souvent pour lui.

D'autre part, des intérêts nombreux et *légitimes*, des besoins, des vœux et des opinions qui ont droit de se faire entendre, sont privés d'organes de leur choix, sous le prétexte que des prétentions surannées se placent derrière ces intérêts communs. Mais il ne faut pas confondre des choses dissemblables. En même temps qu'on doit repousser ce qui est illicite et condamné, on doit accueil et protection à ce qui a été réservé et garanti. Or, les droits personnels ont été assurés à tous les Français, et les droits politiques attribués à ceux qui concourent aux dépenses publiques, dans de certaines proportions, sans aucune exclusion d'opinions ni de situations.

S'il est vrai, comme j'en ai la conviction, que la force électorale appartient à une fraction des

Digitized by Google

colléges, celle des moins imposés, au préjudice des autres fractions composées des électeurs plus forts contribuables, il y a injustice. Si cette influence électorale se trouvait tellement placée qu'elle fût à la disposition de certains intérêts et de certaines opinions, au point qu'elle ne dût faire représenter qu'eux, c'est-à-dire une partie de la société et non pas la société entière; s'il était probable qu'elle donne le plus souvent à cette classe et à ses intérêts spéciaux les défenseurs les plus véhéments, tandis qu'il dépendrait de cette même influence de laisser à jamais sans interprètes d'autres opinions et des intérêts différents et pourtant légitimes, d'interdire l'entrée de cette Chambre aux éligibles les plus notables, les plus intéressés à l'ordre public, et particulièrement à ceux qui ont fait preuve de sagesse et de modération, il y aurait péril pour nos plus chères institutions. Ne devrions-nous pas nous empresser de réparer l'injustice et de mettre notre pays à l'abri des orages qui pourraient sortir d'une organisation électorale reconnue partiale et périlleuse?

Toutefois, Messieurs, il faut se garder de créer d'autres injustices et des périls différents en enlevant l'influence à un parti pour en armer un autre dont les efforts et les vues soupçonnés d'être anticonstitutionnels alarment encore plus vivement le peuple français sur ce qu'il regarde comme ses intérêts les plus précieux. Il a lutté vingt-cinq années et versé des flots de sang pour s'affranchir d'une classe privilégiée. Elle a été vaincue au dedans et au dehors et avec elle tous les soldats de l'Europe appelés à son secours. Dans cette longue querelle, cette classe a perdu ses priviléges et une partie de sa fortune; elle a été réduite à se rendre à discrétion et à accepter les lois contre lesquelles elle s'était armée. Un jugement solennel, irrévocable, porté par le Roi lui-même, la Charte, que les vaincus ont jurée comme les vainqueurs, a ratifié et légitimé tous les droits et tous les intérêts que la Restauration a trouvés légalement établis. C'est pour la paix, pour le maintien de la société ainsi composée, pour écarter tous motifs d'inquiétudes, tous prétextes d'agitations, que le législateur a fondé un système politique dans lequel il a assigné à ses droits et à ses intérêts récents une position de force et de défense. Convient-il de livrer la garde de ce retranchement aux prétentions contre lesquelles il a été construit? Est-il possible qu'on s'abuse jusqu'à croire que le moyen d'affermir l'ordre constitué soit d'en confier la manœuvre et la défense à une minorité dégagée avec art de la masse de la population; à une classe aigrie par ses malheurs, tourmentée par ses regrets, tout occupée de vieux souvenirs? Serait-il prudent de remettre à cette minorité le patronage du peuple, le soin des intérêts généraux, exclusifs de ceux qu'elle veut faire prévaloir, le maintien du traité dont elle a contesté le sens, la lettre, la légalité, la durée de ce traité qui consacre l'égalité civile, dénoncé à l'Europe par la classe qui fut privilégiée, comme un principe subversif de tout ordre social? Tel serait cependant l'effet du projet soumis à cette discussion. Du moins cette crainte est partagée par un grand nombre d'hommes qui ne manquent ni d'expérience, ni de probité politique. Ils sont persuadés que dans l'intention de fuir un danger qu'on s'exagère peut-être, on s'engage imprudemment dans une voie non moins périlleuse.

A moins que je ne m'abuse, l'objet de la loi qui nous occupe ne doit pas être de préparer le triomphe d'un parti et de livrer à son oppression ses adversaires et même ceux qui auraient refusé de s'engager dans la lutte. Le but du ministère est sans doute d'élever le trône au-dessus de toutes les factions, de le mettre à couvert de leurs attaques, de placer le gouvernement du Roi hors la dépendance des partis. Voilà ce que la France désire ainsi que le ministère. Il est probable qu'il cherche à faire prévaloir dans les colléges électoraux l'opinion saine des Français, l'opinion nationale des hommes modérés qui veulent la perpétuité des Bourbons, l'exécution monarchique de la Charte et la liberté comme droit positif, c'est-à-dire telle qu'elle est définie et limitée tant par les lois que par les formes du gouvernement établi. On ne peut souhaiter autre chose sans parjure et sans danger.

Les appréhensions du gouvernement et celles des antagonistes de la loi du 5 février ne peuvent être causées que par la prépondérance de l'influence des électeurs les moins imposés sur le choix des députés, et par l'infériorité des électeurs les plus forts contribuables dans leur concours à ces choix. Le problème se réduit donc à rendre à ces derniers ce que la loi du 5 février leur enlève, l'exercice réel de leurs droits politiques. Or, la réparation de ce tort, le retour nécessaire à la justice seraient opérés, sans blesser ni aucuns droits, ni aucuns intérêts, par l'adoption de l'amendement proposé, qui donnerait aux colléges départementaux formés des plus imposés la faculté de nommer directement 172 députés. Les électeurs et les éligibles les plus imposés, les hommes sages qui professent avec modération l'opinion la plus générale, la plus constitutionnelle, retrouveraient dans leur concours à ces nominations et dans leur résultat les droits politiques dont ils se trouvent privés, et des organes assortis à leur situation sociale. Les avantages acquis aux électeurs désignés par la loi du 5 février ne seraient ni retirés, ni affaiblis. Cette Chambre acquérerait un surcroît de force et de confiance; elle en deviendrait un auxiliaire plus puissant et moins mobile du gouvernement, un appui plus ferme des intérêts généraux, de nos institutions et de nos libertés. Enfin, l'influence électorale, plus équitablement distribuée, n'appartiendrait exclusivement à aucun parti. Elle serait ce qu'elle doit être, défensive pour tous, sans être offensive pour aucun.

Ce nombre de 172 choix accordés aux électeurs de département, comparé à celui de 258 réservés aux électeurs d'arrondissement, exprime assez exactement le rapport selon lequel ces deux ordres d'électeurs coopèrent mutuellement aux charges de l'Etat. La fixation de ce nombre n'est donc pas arbitraire, mais la mesure vraie du droit réclamé par la proposition.

Si on objectait que cette Chambre, composée de députés nommés par des colléges différents, dont les uns seront formés par les plus forts contribuables, et les autres par des électeurs moins imposés, deviendra moins homogène et présentera deux classes de députés, on répondrait que cet inconvénient n'est pas à craindre, parce que dans les deux colléges les choix devront également tomber sur les contribuables de 1,000 francs, seuls éligibles, seuls candidats désignés par la loi.

L'ancien Corps législatif était formé des élus des arrondissements et de ceux des départements, et la distinction qu'on voudrait faire craindre n'y fut jamais connue. Il y aura moins de différence

Digitized by Google

entre le mandataire d'un grand arrondissement et celui d'un petit département, qu'il n'en existe aujourd'hui entre les députés des départements peu populeux et ceux de la Seine et du Nord. Cependant tous les membres de cette Chambre s'y reconnaissant les mêmes devoirs et les mêmes droits, aucun ne s'y prévaut de l'importance du département qui l'a nommé.

Voici le texte de l'amendement que je propose :

« Les colléges de département sont composés du quart des électeurs les plus imposés ayant leur domicile politique dans le département; ils nommeront d'ici à la session prochaine cent soixante-douze députés, conformément au tableau qui sera annexé à l'ordonnance de convocation et sera ratifié par la loi.

« Les colléges électoraux d'arrondissement sont composés de tous les électeurs désignés par la loi du 5 février, et nommeront deux cent cinquante-huit députés. Le territoire de ces colléges sera déterminé sur l'avis des conseils généraux de département, par des ordonnances du Roi. »

(L'orateur dépose l'amendement sur le bureau. — Il sera imprimé et distribué pour demain.)

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE VILLÈLE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 8 juin 1820.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. de Villèle occupe le fauteuil.

M. **de Wendel** donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée sans discussion.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et de la marine sont présents.

M. Clément fait un rapport au nom de la commission des pétitions.

M. **Clément** (*du Doubs*). Les chefs ouvriers et les ouvriers de la manufacture d'horlogerie de Besançon, informés que des tentatives ont été faites pour obtenir l'introduction en France des montres étrangères, demandent que la prohibition qui existe d'après les lois actuelles soit maintenue ;

Ils demandent encore que le titre auquel l'horlogerie de Besançon est assujettie pour la fabrication des boites d'argent soit élevé à 833 millièmes ;

Et enfin qu'il soit apporté des modifications dans le système actuel du poinçonnage des boîtes de montres, pour en constater le titre et payer les droits; qu'elles ne soient poinçonnées que dans trois bureaux de garantie, *Paris*, *Besançon* et *Montbéliard*, et qu'il y ait un poinçon particulier pour celles fabriquées à *Besançon*, etc., etc.

Une colonie d'horlogers suisses, continue M. le rapporteur, attirée par les encouragements du gouvernement français, se fixa à Besançon il y a environ 26 ans, et y fonda une fabrique de montres. Cette fabrique, brillante dans son origine, eut beaucoup à souffrir des événements de la Révolution. Elle est enfin parvenue à s'établir définitivement, et emploie aujourd'hui mille à douze cents ouvriers et artistes de divers genres.

Ces ouvriers fabriquent par an environ trente mille montres avec leurs boîtes.

La position de cette manufacture est extrêmement favorable à cause du voisinage des montagnes du Doubs et du Jura, où l'on fait, à des prix très-modérés, des ébauches de mouvement et des ressorts de montres, des outils et des limes d'horlogerie, et même un très-bon acier pour les ressorts de montres et de pendules.

Nous devons regarder la manufacture d'horlogerie de Besançon comme une véritable conquête sur l'étranger, puisque avant son établissement, nous étions, comme tout le reste de l'Europe, tributaires de la Suisse pour ce genre d'industrie.

Toutefois, Messieurs, cette intéressante manufacture aurait encore peine à soutenir la concurrence avec Neufchâtel et surtout avec Genève, et à atteindre le degré de prospérité où elle peut être portée, si elle n'obtenait, non pas des encouragement pécuniaires (elle n'en sollicite point), mais une législation qui lui soit propre, et qui, en laissant à l'industrie la liberté nécessaire, lui assure une protection suffisante pour la faire prospérer.

Votre commission a remarqué que, parmi les mesures réclamées par les pétitionnaires, il en est qui doivent être consacrées par la loi, et que les autres, étant purement réglementaires, ne concernent que le gouvernement; elle a pensé en conséquence qu'il y avait lieu de renvoyer la pétition aux ministres de l'intérieur et des finances, et à votre commission des voies et moyens.

Le renvoi à cette commission a paru nécessaire, parce qu'elle pourrait vous proposer des mesures en faveur de l'horlogerie de Besançon, lorsqu'elle vous entretiendra de la régie des contributions indirectes. D'après une ordonnance royale du 5 mai dernier, la perception du droit de garantie appartient définitivement à cette régie, et c'est principalement sur le mode de cette perception que porte la demande des horlogers de Besançon. (Ces propositions sont adoptées.)

La Chambre écarte, par l'ordre du jour, deux pétitions qui lui ont été adressées, l'une par des négociants et armateurs de Bordeaux, pour demander que les droits sur les sucres provenant des pays au delà du cap de Bonne-Espérance fussent portés à 85 fr. par 100 kilogrammes, l'autre par des négociants de la même ville, contre toute augmentation de droits sur les sucres de cette provenance.

Cette décision est motivée sur la loi de douanes qui a précisément adopté le moyen terme entre les deux demandes.

Sur les conclusions de M. le rapporteur, la Chambre renvoie, à M. le ministre de l'intérieur : 1° une pétition du sieur Delaistre, ancien professeur à l'École militaire de Paris, ingénieur des ponts et chaussées, tendant à obtenir l'autorisation d'établir à Versailles une école des arts et métiers; 2° la demande du sieur Dupont, ancien médecin en chef de l'hôpital Beaujon, qui sollicite une augmentation de traitement qui a été réduit de moitié ; — à M. le ministre de la guerre, la demande faite par madame Rouyer, baronne de Saint-Victor, à Blois, d'une pension pour elle, comme veuve d'un maréchal de camp en retraite, et d'une autre pension pour sa fille, madame Dagonne, veuve d'un chef de bataillon mort en activité de service ; — au ministre de la marine, une pétition du sieur Barbançon, ex-aspirant de la marine, qui réclame un traitement à raison de 17 ans de service.

L'ordre du jour est prononcé sur d'autres péti-

Digitized by Google

tions dont les auteurs sont : les sieurs Tuach, ex-brigadier au 26e régiment de dragons; Bernard de la Rivière, à Aigre, département de la Charente; Paitrault, sergent retraité à Pampion (Deux-Sèvres); le Pelletier, se qualifiant d'ancien chirurgien à Paris; Deforgues, à la maison de détention de Bicêtre; Belfini, ancien sous-lieutenant de la garde royale napolitaine, à Ajaccio, et Buack, ex-brigadier à l'ex-20e de dragons.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *continuation de la discussion sur l'article 2 du projet de loi d'élections et sur l'amendement de M. Boin*. M. Casimir Périer a la parole contre cet amendement.

M. **de Labourdonnaye**. Je demande la parole pour le rappel à la Charte.... pour demander que l'amendement soit renvoyé à l'examen des bureaux.

M. **le Président**. Vous ne pouvez demander ici la parole pour invoquer la Charte, mais bien le règlement. Le règlement, article 29, donne la priorité aux questions d'ordre. Vous avez la parole. — (M. Demarçay veut parler. — Les membres de la gauche l'invitent à laisser parler M. de Labourdonnaye.)

M. **de Labourdonnaye**. L'article 46 de la Charte s'exprime ainsi : « Aucun amendement ne peut être fait à un article de loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux. »

Le premier de nos règlements, c'est sans doute la Charte, et en parlant pour la Charte, je crois être dans la question et parler sur le règlement.

L'amendement est tellement principal, qu'on peut dire que c'est une loi nouvelle; il est tellement important qu'il change la nature de la question, qu'il divise l'opinion de la majorité et change la situation de la Chambre. Dans un tel état de choses, je crois qu'il est impossible de nous écarter des règles fixées par la Charte. Je sais que l'usage suivi jusqu'à présent par la Chambre n'est pas conforme à ces règles; mais aussi jamais question plus importante ne s'est présentée. Je demande que les ministres veuillent bien s'expliquer sur l'amendement avant de le discuter, qu'ils déclarent s'ils entendent le soutenir au nom du Roi, et alors je demanderai que, conformément à l'article 46 de la Charte, il soit préalablement renvoyé dans les bureaux, afin que nous sachions tous à quoi nous en tenir sur un point aussi important.

M. **de Courvoisier**. Le préopinant vient d'émettre deux propositions : l'une concerne les ministres du Roi; je n'ai pas à m'en occuper; l'autre s'adresse à la Chambre. M. de la Bourdonnaye vous représente que, d'après la disposition de l'article 46 de la Charte, nul amendement ne peut être discuté qu'après avoir été consenti par le Roi et renvoyé dans les bureaux. C'est sous ce double point de vue qu'il faut examiner l'objection. Nul amendement ne peut être proposé sans avoir obtenu l'assentiment du Roi. Je reconnais que celui-ci est de nature à ne pouvoir être adopté par la Chambre sans avoir obtenu l'assentiment du Roi. Quant à la proposition de renvoyer l'amendement dans les bureaux, avant qu'il soit discuté à cette tribune, je dirai que l'amendement a déjà été longuement discuté dans les bureaux avec le premier projet de loi; et que l'opinion de tous les membres de la Chambre doit être fixée sur le mérite de cet amendement. L'usage constant de la Chambre nous apprend comment l'article 46 de la Charte doit s'entendre.

L'honorable préopinant vous a présenté une autre considération; il vous a dit que l'amendement a pour but de troubler l'union de la majorité de la Chambre. Je pense au contraire que c'est peut-être la circonstance la plus heureuse qui pouvait s'offrir, et qu'elle doit surtout nous engager à discuter l'amendement. Si nous pouvions former une majorité moins éloignée des extrêmes, plus amie de la nation, sans nous écarter des prérogatives de la couronne, nous aurions obtenu un grand succès. C'est précisément pour rompre la majorité actuelle de cette Chambre, que je demande que l'amendement soit discuté.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. La proposition de l'honorable membre qui s'est expliqué le premier présente trois points à la considération de la Chambre : l'assentiment préalable à donner à un amendement par le Roi, la nécessité du renvoi de cet amendement dans les bureaux, et ce qu'a dit l'honorable membre sur la situation de la Chambre.

Quant à la nécessité de l'assentiment préalable du Roi, voici comment la chose, jusqu'ici, a été entendue et pratiquée dans la Chambre : l'article 46 a pour but d'organiser la marche de l'amendement. La Chambre, appelée à appliquer cet article, a, depuis six ans qu'elle existe, considéré que la marche de l'amendement ne pouvait pas être entendue dans un sens qui détruirait complétement la faculté de l'amendement. Cette observation domine les deux premiers points et sert à les résoudre. Sur le premier point, un amendement ne peut être fait à une loi, sans avoir été consenti par le Roi, sans doute; mais la Charte ne dit pas à quel moment l'amendement sera consenti. Lorsqu'un amendement sort de la nature de l'amendement, prend le caractère d'une proposition nouvelle, et que les ministres du Roi ont pris ses ordres et déclaré qu'ils ne s'opposaient pas à la discussion d'un tel amendement, c'est tout ce qu'ils peuvent faire; ils ne doivent pas engager l'assentiment royal sur un amendement qui n'est encore ni discuté ni admis par la Chambre. C'est une déclaration dans ces termes, qu'après avoir pris les ordres du Roi, nous sommes autorisés à faire sur l'amendement de M. Boin.... (*Très-vive sensation dans toutes les parties de la salle.*)

Quant au second point, le renvoi dans les bureaux, l'article 46 de la Charte, entendu de la sorte, comprendrait tous les amendements, même ceux de rédaction; la Chambre ne pourrait plus marcher; elle serait frappée de paralysie; aussi, depuis six ans, l'a-t-elle entendu d'une manière différente. L'honorable membre paraît avoir pour lui la lettre stricte, mais il existe un usage constant que lui-même ne contestera pas.

Quant au dernier point, je m'expliquerai avec beaucoup de sincérité. Je le répète, un danger grave a obligé les ministres à proposer à la Chambre de modifier la loi des élections. Ils doivent, dans leur caractère public et privé, dans l'intérêt général, une vive reconnaissance aux honorables membres de cette Chambre qui ont partagé cette opinion, et constamment concouru avec le ministère pour atteindre ce but. Peut-être cette

Digitized by Google

reconnaissance doit-elle être plus marquée encore envers les honorables membres que le ministère avait longtemps combattus, et qui, oubliant tout ressentiment antérieur, toute récrimination, n'ont écouté que cette voix intérieure qui leur a dit qu'il y avait péril pour la royauté, et qu'elle devait être secourue.

Nous persistons à dire que nous n'entendons pas nous séparer de cette majorité qui nous a soutenus depuis le commencement de la session; que nous espérons, au contraire, que cette majorité pourra s'accroître sensiblement à l'occasion d'un amendement dans lequel les bons esprits voient plus d'avantage et surtout bien moins de difficultés; que, par suite, si nous ne pouvons nous flatter de réunir la presque unanimité de cette Chambre, nous obtiendrons au moins cette majorité large qu'il serait si désirable de rallier à une loi fondamentale.

M. **Casimir Périer**. En montant à cette tribune, Messieurs, je ne puis résister au désir de rendre, avant tout, hommage à la dignité, à l'impartialité avec laquelle notre honorable collègue M. de Villèle a présidé hier cette Assemblée. Je suis persuadé que mon sentiment à cet égard sera partagé par tous mes honorables amis, et qu'il ne sera pas désavoué par ceux de nos collègues qui siégent sur d'autres bancs. Cet exemple pourra prouver, Messieurs, qu'avec des Français, quelle que soit la diversité de leurs opinions, dans cette enceinte, comme hors de cette enceinte, on est toujours sûr de trouver approbation, lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, on fait exécuter les lois et les règlements sans se laisser influencer par les passions des partis.

M. **le Président**. Je n'avais donné la parole à l'orateur que pour parler sur l'amendement; je l'invite à s'y renfermer.....

M. **Casimir Périer**. J'y suis. (*On rit.*) Je ne suis pas l'ennemi des moyens conciliateurs. Cependant, hier, j'avais demandé la parole pour m'opposer conditionnellement à l'amendement de M. de Courvoisier, que je ne prétendais pas examiner sous le rapport du fond, mais que je voulais écarter momentanément, à cause des circonstances qui l'ont précédé et du peu de sécurité que cette nouvelle transaction, présentée avec d'honorables intentions, offrait aux amis de la paix, qui ne voulaient pas de nouveau s'engager dans le défilé des concessions, sans savoir si on pouvait en sortir avec honneur. Le discours de M. le garde des sceaux n'a que trop confirmé mes pressentiments, puisqu'il a forcé M. de Courvoisier, lui-même, à rétrograder après le premier pas fait sur cette route. Je suis donc autorisé par tout ce qui s'est passé, à persister dans le système que j'avais adopté hier, et à écarter, avec plus de force encore un amendement plus défectueux que celui de notre honorable collègue M. de Courvoisier. Nous sommes, Messieurs, dans une forteresse morale hors de toute atteinte, puisqu'elle est construite sur le terrain de toutes les libertés nationales; mais enfin, pouvions-nous, devions-nous, faire quelque concession, abandonner quelques positions, pour récupérer la force matérielle que quelques voix de majorité nous ont fait perdre? Oui, cela était possible; et déjà nous avons prouvé notre amour pour la paix, en votant en faveur des amendements de MM. Camille Jordan et Desrousseaux. Mais, aujourd'hui que nous sommes dans nos derniers retranchements, devons-nous achever de tout perdre, abandonner notre poste pour la chimérique espérance d'une transaction qui ne nous offre aucune garantie pour son acceptation et son exécution? Nos adversaires nous ont déjà prouvé que la manifestation du désir de la conciliation et de la paix n'était pas, auprès d'eux, le plus sûr moyen de parvenir à ce but; et puisque le ministère ne veut pas, ou plutôt, n'ose pas être lui-même l'organe de propositions conciliatrices, n'est-ce pas nous dire que sous ce point de vue tout espoir est perdu; et je le demande, dans une telle situation, l'alternative est-elle douteuse? Ne vaut-il pas mieux tomber avec honneur dans cette lutte, que de livrer toutes nos institutions à la discrétion de leurs plus cruels ennemis, avec la certitude qu'ils les sacrifieraient toutes, et avec cette différence que nous ne pourrions les accuser, puisque nous aurions été leurs complices? Je prie l'Assemblée de me permettre quelques mots de développement; je ne serai pas long; ce n'est pas le moment de faire des phrases.

Avant le déplorable événement du 13 février, le premier projet de loi qui vous a été présenté n'était, au fond, qu'une transaction proposée au parti oligarchique par un ministère qui ne voulait pas chercher franchement un appui dans le parti constitutionnel; et l'on a laissé apporter ce projet à la tribune par le président du ministère d'alors, pour le faire tomber plus sûrement, en l'accusant d'avoir porté atteinte aux principes, sans vouloir détruire de fond en comble la loi du 5 février. Le ministre et la transaction ont disparu; d'autres ministres lui ont succédé. Plus compactes et mieux disciplinés, par intérêt ou par conviction, ils ont renoncé au système de transaction qui avait perdu leur ancien ami, et ils ont présenté une loi franchement contre-révolutionnaire; c'est celle que nous discutons. Les nouveaux ministres se sont bientôt aperçus que le parti qui les tolérait oublierait les services qu'ils lui rendaient, pour ne se rappeler que leurs antécédents et les briser comme des instruments nécessaires pour opérer la contre-révolution, mais indignes de jouir de ses avantages. Le sentiment de leur propre conservation leur a rappelé le danger que courait la France; ils ont voulu faire un pas rétrograde, mais il n'était plus temps. Semblables à ces soldats de je ne sais quelle puissance étrangère, qui se battent malgré eux, la baïonnette de leurs caporaux dans les reins, ils se sont crus perdus en reculant, tandis qu'ils ne voyaient pas que ce sont leurs ennemis qui sont sur leurs derrières; que c'est la France entière qui est rangée devant eux, en front de bataille, qui leur tend les bras, qui les conjure, par notre voix, de ne pas tirer sur elle, et qui s'écrie: « Nous voulons le Roi et la Charte; nous sommes prêts à vous défendre; nous ne vous demandons que de ne pas porter atteinte au pacte fondamental que vous avez juré de maintenir, en montant au pouvoir. »

Les faits viennent ici, Messieurs, à l'appui de ce que j'avance, puisque nos honorables amis ont proposé des amendements, que nous les avons soutenus. C'est donc nous qui, les premiers, nous sommes présentés l'olivier à la main; et cependant c'est nous qu'on accuse d'être sourds à toute voix conciliatrice, lorsque nous avons saisi avec tant d'empressement les paroles de M. le garde des sceaux, paroles qu'aujourd'hui l'on désavoue: et c'est bien ici que nous pouvons dire que ces paroles fugitives de conciliation, lancées comme par hasard à la tribune, n'étaient qu'un appât trompeur pour nous forcer à dévier de la

Digitized by Google

ligne que nous avons suivie, et pour renforcer le courage de nos adversaires, en leur faisant voir que nous pouvions rompre sur notre propre terrain. Le sort des deux amendements n'a que trop bien établi que les craintes de ceux qui votaient avec méfiance pour leur adoption n'étaient que trop fondées. Mais enfin, ils ne doivent avoir aucun regret, et nous devons tous nous applaudir d'avoir été unanimes en votant en faveur de ces amendements. C'est la plus éclatante réponse que nous puissions faire à nos détracteurs; c'est le gage le plus assuré que nous puissions donner à nos collègues du centre, dont on cherche à égarer l'opinion sur notre compte, en leur persuadant que, parce que nous mettons plus de véhémence qu'eux à défendre les principes de la Charte, nous repoussons tout moyen de paix et d'union, et qu'il ne faut voir en nous que des ennemis du gouvernement du Roi.

C'est dans cet intervalle, Messieurs, qu'ont éclaté les scènes scandaleuses de vendredi et samedi derniers. Le parti, ou plutôt la faction qui avait employé avec tant de succès les vociférations et la violence, pour culbuter un ministre qui avait osé lui résister au lieu de lui obéir, en présentant des transactions, cette faction, dis-je, a cru à propos de renouveler l'usage de ces moyens, pour compromettre davantage le ministère, qui paraissait hésiter, et intimider les députés fidèles, qui n'hésitaient pas; ces moyens ont réussi, Messieurs, du moins pour les ministres; aujourd'hui ils ne tâtonnent plus. Samedi, on annonçait qu'un honorable membre devait présenter un amendement par forme de transaction et consenti par eux. Hier, M. de Courvoisier semblait en proposer un avec leur assentiment; aujourd'hui, toute proposition les effraye; ils ont l'air de s'indigner qu'on ait pu leur supposer une pareille idée; ils ne sont plus maîtres de rien.

La journée de samedi a enfin révélé le secret de leur impuissance et celui de la force de leurs dominateurs; aussi les progrès du mal vont-ils toujours croissant. Dans la journée de lundi, si, en répondant au récit des outrages faits à la représentation nationale, M. le garde des sceaux ne trouvait pas une seule émotion pour plaindre ses collègues, comme l'a dit si éloquemment notre honorable ami M. Camille Jordan, du moins le chef suprême de la justice conservait encore quelque réserve; s'il n'avait pas le courage de défendre ses collègues, il avait la pudeur de ne pas les accuser; mais, de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures, l'influence du parti qui domine se fait de plus en plus sentir, et toutes ses violences se trouvent aujourd'hui dans la bouche des ministres.

Par respect pour la Chambre, pour l'honneur du gouvernement, pour l'amour de la paix publique, je ne rappellerai pas leurs expressions, mais je leur demanderai cependant s'ils croient calmer l'effervescence de l'opinion, rassurer les Français sur leurs droits et leurs libertés, si, lorsque les députés qui sont chargés de les discuter, croyant pouvoir exiger qu'on réprime ceux qui les outragent, on leur répond avec sang-froid : « Soyez tranquilles, vous n'avez rien à craindre; d'ailleurs, vous êtes des factieux. » Car telle est la substance de l'étrange discours que vous avez entendu hier.

J'en appelle à tout homme de bonne foi, est-ce dans une semblable situation que nous pouvons nous associer à un projet de transaction qu'on peut désavouer demain, comme on a désavoué hier celui de la veille? Serons-nous accusés par la majorité de cette Assemblée, par la France qui nous écoute, d'être trop exigeants en demandant, avant d'appuyer aucune proposition, que les ministres nous déclarent y adhérer? car, au milieu de leurs hésitations, n'ont-ils pas l'air de dire dans leurs obscures interpellations à la minorité, sans songer aux malheurs qui menacent leur pays : Messieurs, sauvez le ministère ou nous perdons la France.

Ministres, un pareil langage pouvait-il sortir de votre bouche! et M. le garde des sceaux, lui dont le début dans la carrière publique a été si brillant, lui dont les premières paroles, comme ministre, lui préparaient un si noble avenir et donnaient tant d'espérance aux amis de la liberté et de leur pays, peut-il associer son caractère et sa responsabilité morale à une telle conduite, et ne devrait-il pas plutôt s'écrier avec nous : que le ministère soit compromis, mais que la France soit sauvée. (*Des murmures s'élèvent au centre.*)

M. **de Serre**, *garde des sceaux, de sa place.* Il est contraire aux usages de la Chambre de se permettre de telles interpellations directes; on s'adresse toujours à la troisième personne; cela n'a jamais lieu autrement...

M. **Casimir Périer**. Déclarez-nous donc franchement, messieurs les ministres, car les plus simples règles de la prudence, les conseils de l'honneur, je ne dis pas comme parti politique, mais comme loyaux députés, comme Français, nous obligent à demander avant tout, quelles sont les concessions que le gouvernement veut consentir; c'est alors seulement, c'est dans la perspective d'échapper au funeste résultat du projet de loi, de diminuer l'influence exclusive qu'il assurerait au parti ennemi de nos institutions, et de conserver dans cette Chambre un puissant appui aux intérêts nationaux par les élections d'arrondissement, que nous pourrions trouver un motif ou une excuse pour nous écarter des principes et oublier en quelque sorte nos mandats, comme l'a dit mon honorable ami M. Manuel.

Lorsque l'ennemi est dans nos murs, on comprendra que nous fassions un traité du 15 novembre; mais si nous n'avions pas la certitude de voir le ministère appuyer l'amendement et en assurer le triomphe; si, comme les journaux d'un parti le publient, c'est le projet de loi, rien que le projet de loi qui doit être soutenu et adopté par eux, alors, Messieurs, n'allons pas réclamer nous-mêmes une capitulation qui serait déshonorante, si elle ne doit pas être acceptée par le trône; ne renonçons pas à la pudeur politique, lorsqu'en nous refusant cette alliance qui seule pourrait couvrir et justifier notre faiblesse, on nous laisserait en butte aux reproches de nos amis, comme aux divisions de nos ennemis.

Avant de descendre de cette tribune, je crois devoir adresser quelques mots aux amis du Roi et de la Charte, à ces milliers d'électeurs qui nous ont secondés de tous leurs vœux pour le maintien de la loi des élections, à la France entière.

On a comparé cette discussion à un combat. Eh bien! nous ferons notre devoir dans cette bataille des élections; et, comme ces braves morts au champ d'honneur, nous dirons à nos commettants : Français, ceux que vous aviez chargés de l'insigne honneur de défendre vos droits ont fait tous leurs efforts; ils ont combattu jusqu'au dernier instant. Nous pourrons bien succomber dans cette enceinte sous le nombre des votes, au

Digitized by Google

dehors sous les attentats des factions, mais nous ne nous rendrons pas, tant que les intérêts nationaux mis sous notre sauvegarde ne seront pas à l'abri de tout danger.

Je me réserve de m'expliquer sur les amendements lorsque MM. les ministres nous auront fait connaître leurs intentions.

M. **Favard**. Messieurs, je viens appuyer l'amendement de notre honorable collègue M. Bouin: il propose d'augmenter la Chambre de 172 membres dont la nomination serait faite par les colléges de département, et d'attribuer à des colléges d'arrondissement la nomination des 258 députés qui forment aujourd'hui la Chambre.

Cet amendement, pris dans le premier projet du gouvernement, me paraît concilier tous les intérêts et satisfaire toutes les opinions.

Que voulons-nous? Que la grande et la petite propriété soient convenablement représentées dans la Chambre, afin de ne donner ni à l'une ni à l'autre une trop grande influence qui pourrait devenir funeste, non-seulement à telle ou telle classe de citoyens, mais encore à la marche du gouvernement du Roi, protecteur né de tous les intérêts.

La discussion a prouvé qu'on était divisé sur les moyens de conserver cet équilibre nécessaire entre la grande et la petite propriété. Les uns pensent que celle-ci a été favorisée par la loi du 5 février 1817, et que bientôt la Chambre deviendrait trop démocratique; d'autres ont soutenu que si le projet actuel du gouvernement était adopté, il mettrait la petite propriété à la merci de la grande, et que celle-ci ne tarderait pas à dominer dans la Chambre, de manière à la rendre trop aristocratique.

Eh bien! sans apprécier le mérite de ces différentes opinions, je crois que l'amendement proposé doit parer aux deux inconvénients dont on se plaint, puisqu'il assure à la grande, à la moyenne et à la petite propriété une représentation suffisante pour la tranquilliser.

Cette nouvelle manière, Messieurs, de composer la Chambre m'inspire d'autant plus de confiance que je ne partage pas les préventions de quelques orateurs contre les élections, suivant qu'ils payent plus ou moins de contributions; je ne puis faire l'injure à des Français de croire que le tarif de leurs impositions soit le tarif de leur attachement à nos libertés. N'avons-nous pas sous nos yeux la preuve du contraire? Ne voyons-nous pas dans les rangs des plus ardents défenseurs de nos libertés de grands propriétaires, de grands capitalistes, de riches manufacturiers assis à côté de collègues qui payent à peine 1,000 à 1,200 fr. de contributions? Soyez donc plus justes envers les électeurs, orateurs imprudents, et n'allez pas sous différents prétextes calomnier sans cesse l'esprit qui les dirige.

Oui, Messieurs, que les électeurs soient livrés à eux-mêmes, qu'ils ne soient pas surtout dominés par des influences étrangères, leur amour pour la patrie et leur propre intérêt vous garantiront de bons choix. Vous aurez alors une représentation vraiment nationale, amie du trône et de nos libertés qui en sont inséparables.

On objecte que la Charte s'oppose à l'augmentation des membres de la Chambre; mais on a déjà répondu que l'article 36 s'explique de manière à laisser une plus grande latitude; on peut donc en user pour donner plus de force à la représentation nationale.

Je n'ai pas besoin de faire ressortir les autres avantages de l'amendement proposé; il a surtout celui de conserver l'élection directe conformément à la loi du 5 février 1817.

Je me borne à ces courtes réflexions. Je crois qu'après une discussion où tout a été épuisé, il ne me reste qu'un devoir à remplir, c'est celui de vous dire franchement mon opinion.

Je vote pour l'amendement proposé, parce qu'il donne à chacun ce qu'il peut raisonnablement demander, et qu'il devrait amener une heureuse conciliation.

M. **Daunou**. Messieurs, c'est remplir un devoir pénible, que de combattre une proposition dictée par les intentions les plus honorables, et qui se présente comme un moyen de conciliation et de concorde. Mais ce but auquel nous aspirons tous, je suis persuadé que nous ne l'atteindrons pas en violant la Charte, en méconnaissant l'état actuel de la société, en blessant les droits établis par les maximes et les usages de plusieurs siècles. Or, tels sont les effets, tel est le caractère du projet que l'on reproduit. Vous ne pouvez avoir oublié quelles réclamations il a excitées, lorsqu'il nous fut apporté le 15 février dernier; vous l'avez discuté dans vos bureaux, et, à la suite de ces discussions, vous avez formé une commission où une majorité de sept membres s'est déterminée, après un examen approfondi, à vous en proposer le rejet. Les motifs qui m'ont entraîné à opiner ainsi, au sein de cette première commission, subsistent, pour moi, dans toute leur force et il ne m'a été rien prouvé depuis, en faveur de la loi présentée le 15 février, sinon qu'on en pouvait proposer une plus mauvaise.

Si nous étions réduits à opter entre l'une et l'autre, je n'hésiterais point à me résigner à la première, parce qu'elle conserve plus d'influence au gouvernement, plus de droits réels aux électeurs, plus d'espoir à la liberté publique; elle ne rétracte pas aussi complétement la Charte constitutionnelle. Mais je pense que nous délibérons encore sur le maintien des articles de cette Charte, que nous ne les avons pas encore abrogés, et que rien n'est préjugé jusqu'à ce moment, sinon que, dans la plus grande partie de la France, il y aura des colléges électoraux d'arrondissement et des colléges de département. Je respecterai d'autant plus religieusement cette décision que je suis du nombre des 125 membres de cette Assemblée qui s'y sont opposés. Mais jusqu'ici c'est la seule décision que je connaisse.

Pour renfermer la discussion dans les bornes les plus étroites, je suppose qu'on ne reproduit que les dispositions les plus essentielles du projet du 15 février, et non celles qui avaient pour objet ou d'entraver et presque d'anéantir la liberté des suffrages, ou d'écarter des fonctions électorales plusieurs des contribuables que la Charte en a déclarés capables. Je suppose aussi qu'il n'est point encore question d'annuler l'article de la Charte qui porte que les députés sont élus pour 5 ans, de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième. Je ne considère donc dans l'amendement proposé hier que deux dispositions: d'une part, augmentation du nombre des députés de 258 à 480; de l'autre, distinction des électeurs en deux classes, à raison d'une différence quelconque dans leurs contributions directes.

Cette dernière question, commune à l'un et à l'autre projets, a été épuisée dans près d'un mois de discussion. La Charte, qui trouvait une égalité de cette espèce établie par les prétendues

Digitized by Google

constitutions de l'Empire, l'a expressément réprouvée et nous a rendu, dans la mesure que déterminait l'état de la société, de l'industrie et des fortunes, l'égalité politique assurée par les anciennes lois du royaume aux électeurs et aux membres des chambres du tiers état. Celles des institutions politiques en vigueur en 1814, que la Charte a jugées dignes d'être conservées, elle les a expressément maintenues. C'est ainsi qu'elle en a usé relativement au nombre des députés, aux cours et aux tribunaux, aux juges de commerce, à la justice de paix; mais lorsqu'elle parle des colléges électoraux, c'est pour déclarer que leur organisation sera, et non pas qu'elle est déjà déterminée par les lois; et, de peur qu'on ne veuille étendre ce terme d'organisation à des points fondamentaux qui n'y doivent pas être compris, elle a soin de fixer elle-même les conditions desquelles doit résulter la capacité d'élire et d'être élu. Ce principe général et naturel d'égalité qu'elle proclame dès son premier article, il appartenait à elle seule de le restreindre; elle prescrit à la loi, à toutes les lois, à la loi d'élection comme aux autres, de le respecter et de n'y jamais apporter des limites qu'elle n'a point posées elle-même.

Le projet du 15 février attente, je l'avoue, beaucoup moins que celui du 17 avril à cette égalité. Il conserve aux électeurs de toute classe le droit de nommer en effet 258 députés. Il ne transforme pas ce droit en une présentation vaine et illusoire d'un nombre variable, presque indéfini de candidats; il n'altère point les véritables notions de l'élection et de la candidature; mais il crée un premier ordre d'électeurs qu'il appelle à la fois à concourir à la nomination de ces 258 députés, et de plus à en élire seuls 172 autres qui seront, dans cette Chambre, leurs représentants particuliers, et y formeront aussi un premier ordre de députés. Ici, Messieurs, c'est la représentation nationale elle-même que l'on dénature; on vous propose une constitution essentiellement différente de celle de 1814.

Ou bien ces électeurs privilégiés le seront de plein droit, ou ils seront, en vertu d'une élection particulière, envoyés au collége de département par les colléges d'arrondissement. Dans le premier cas, leur admission dans les deux ordres de collége, leur double vote, leur double part à la formation de cette Chambre est, je crois, impossible à justifier. Dans le second, il s'agirait moins de faire entre eux une élection proprement dite que d'en exclure inutilement et injustement un petit nombre. Car pour peu que vous songiez à composer le collége de département d'un nombre d'électeurs qui corresponde à ce mot de département et qui garantisse la bonté ou même la réalité du choix des députés, vous serez obligés d'employer la plupart des électeurs de première classe, et vous ne laisserez à ceux de la seconde que le triste et dangereux droit d'en éliminer quelques-uns.

On s'est fort inquiété de la composition personnelle des colléges supérieurs : on a craint de n'y trouver que d'anciens privilégiés, que l'ancienne noblesse française; j'avoue que cette considération n'entre pour rien du tout dans mon opinion : s'il doit exister une aristocratie électorale, il me paraît naturel qu'elle soit fort peu distincte de l'ancienne aristocratie française, je n'en réclame point une nouvelle. Mais, par la Charte, les classes éminentes, quelles qu'elles soient, sont représentées dans la Chambre des pairs; ce n'est qu'en se confondant avec les autres classes qu'elles sont aussi représentées dans la Chambre des députés des départements. Ce dernier point est même l'un des plus grands progrès de notre système social depuis 1789, puisque auparavant la chambre du tiers état, à laquelle celle des députés est expressément comparée dans le préambule de la Charte, n'était formée, ainsi que son nom l'indiquait assez, que par les classes moyennes et populaires. Par les dispositions de la Charte, et spécialement par les conditions d'éligibilité que prescrit l'article 38, cette Chambre, devenue plus nationale, s'est toujours ouverte et, par la force naturelle des choses, continuera à s'ouvrir à tous les genres de distinctions et de dignités. Mais gardons-nous de vouloir être plus avisés que la nature et la Charte, et ne disons pas qu'il y aura ici 172 siéges réservés aux élus de l'aristocratie. La Chambre des pairs comprendrait sans doute assez ses véritables intérêts pour n'y pas consentir, et le trône ne tarderait point à trouver ce système plus alarmant que celui où il s'est replacé en 1814.

Quant à l'augmentation du nombre des députés de 258 à 480, je ne puis partager l'opinion de M. Devaux. Je pense donc qu'elle vous est interdite par l'article 36 de la Charte. *Chaque département*, dit-il, AURA *le même* nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent. Ce qui est ici purement énonciatif, c'est l'état des choses en 1814; mais *aura* est impératif, et signifie que cet état doit subsister. La Charte n'exprime pas le nombre total des députés; elle ne dit pas 258, mais elle les compte par département, et ordonne de s'en tenir sous ce rapport à ce qui existe. Cette rédaction précise et rigoureuse écarte les nombres qui ne se sont maintenus *jusqu'à présent*, c'est-à-dire jusqu'à 1814: elle écarte donc le commentaire qui consiste à dire que la Charte permet de choisir un nombre quelconque entre ceux qui ont été employés depuis 1789 : 1,200, 750, 500, ..., 258. Non, Messieurs, vous ne ferez point à la Charte l'injure de penser qu'elle a voulu que cet article n'eût aucun sens, ou, ce qui revient au même, qu'il pût signifier tout ce qu'on voudrait. Le nombre qu'il fixe est en rapport avec les conditions d'éligibilité; il l'est aussi avec le système monarchique, où une assemblée trop nombreuse, tenant des séances publiques et agitant les destinées de l'État, redeviendrait bientôt en France plus redoutable qu'on ne paraît le prévoir. Il est fort heureux qu'au moment où nous sommes, nous ne soyons pas ici 480.

Mais ce qui m'effraye beaucoup plus que les effets des nouveaux articles qu'on vous propose, c'est qu'en les adoptant, vous décidez, par le fait, que vous avez le droit de modifier, de contredire, de mutiler la Charte, comme une loi vulgaire et sans plus de formalités, même sans avoir entendu aucun rapport sur des questions si graves, et parce qu'elles arrivent incidemment dans le cours de vos délibérations.

Pour moi, Messieurs, persuadé qu'il n'y a pour nous de salut que dans la Charte, et de péril que hors d'elle, je crois pouvoir user encore du droit de la regretter et de dire qu'elle était à mes yeux la meilleure constitution monarchique qui eût encore existé, celle qui pouvait le mieux concilier en France les anciens et les nouveaux intérêts, les rallier tous autour du trône, et nous consoler de nos longs malheurs, par les bienfaits d'une sage liberté. Je consens, du reste, à tous les sacrifices que cette Charte ne m'interdit point. J'ai voté pour l'amendement de M. Camille Jordan et pour celui de M. Desrousseaux, quoique

Digitized by Google

ni l'un ni l'autre ne me paraissent préférables à la loi de 1817. J'adopte aussi celui de M. Busson, bien qu'il suppose deux degrés d'élection.

Contre l'avis de plusieurs personnes dont je révère les sentiments et les lumières, je ne crois point du tout, je ne vois nulle part, que la Charte exige que l'élection des députés soit directe. La Charte n'a reconnu dans les contribuables de 300 fr., âgés de trente ans, que la capacité d'être électeur; elle ne leur a point conféré immédiatement le droit d'agir en cette qualité; ils peuvent avoir besoin, pour la prendre, de la recevoir des suffrages de leurs concitoyens, soit comme le suppose l'amendement de M. Busson, soit de ceux-là seulement qui payent cette contribution, soit aussi, et j'avoue que j'aurais préféré ce système, de ceux qui n'en payent que d'inférieures. Mais, me renfermant dans l'hypothèse que vous avez établie en arrêtant un premier article, je demande avec M. Busson, que les électeurs de département soient nommés, sans aucune condition d'un cens plus élevé, par et parmi les électeurs d'arrondissement. Je crois que, par là, l'on obtiendrait naturellement ce qu'on peut emporter de vive force, savoir : que plus des trois quarts des membres du collége de département seraient pris entre les citoyens à qui leur fortune et leurs distinctions sociales assurent le plus d'influence.

On me demandera si la loi de 1817 me semble parfaite. Je viens d'en indiquer le vice essentiel; c'est de refuser à tous les citoyens qui payent moins de cent écus toute participation indirecte aux élections. Il serait d'ailleurs possible d'ajouter à cette loi les dispositions que l'on jugerait propres à déjouer les manœuvres de l'intrigue. Enfin, dans les circonstances difficiles qui nous pressent, je consentirais à toute modification qui serait proposée ou adoptée par le gouvernement et qui n'offenserait pas la Charte. Mais j'ai toujours vu les lois inconstitutionnelles aggraver le péril des circonstances et préparer des calamités.

Je vote contre les articles du projet du 15 février qui ont été reproduits hier, et pour l'amendement de M. Busson.

M. **Devaux.** Messieurs, les ennemis du gouvernement doivent faire des vœux pour l'adoption pure et simple de la loi proposée. Ils n'ignorent point tout ce que porte avec elle de malheurs et de dangers une loi qui ne peut trahir les intérêts de la nation sans compromettre la sûreté du trône.

Considérez, Messieurs, sous quels auspices apparaîtra cette loi.

On sait que l'article 1er, qui en est le fondement, n'a triomphé que par une majorité de cinq voix, nombre égal aux cinq ministres qui l'ont voté comme députés, après l'avoir présenté et soutenu comme ministres, ce qui rend au moins très-problématique le libre arbitre de tels suffrages.

Repoussée dès sa naissance par cette constante opinion publique si fortement invoquée en faveur de la loi du 5 février, par le ministère lui-même, en 1819, la loi proposée n'a certainement pas fait de grandes conquêtes dans l'opinion de la nation, après avoir été combattue par de nombreuses objections restées sans réponse et profondément gravées dans les esprits par une discussion vive, pleine de chaleur et d'intérêt. Rien n'atteste mieux cette victoire remportée par les défenseurs de la loi du 5 février, dans la généralité des esprits, que cette malheureuse nécessité où se trouve le ministère de les traiter de factieux aspirant à émouvoir le peuple : c'est au moins un aveu que la nation ne se range pas du côté des partisans de la loi proposée; c'est de plus une injure d'autant plus imméritée, que les auteurs d'une loi antipopulaire ont au moins le premier tort d'avoir provoqué des débats solennels où, comme hommes d'État, ils devaient prévoir tout, jusqu'à la trempe des armes qu'on emploierait contre eux; armes qu'ils connaissaient très-bien pour en avoir eux-mêmes fait usage en 1819, dans des circonstances semblables.

Parvenue à sa conclusion au milieu des troubles qu'elle a fait naître, déjà scellée du sang de plusieurs victimes des dissensions qu'elle fomente, la loi proposée n'apparaîtra pas seulement comme mère de nos discordes; on pourra de plus la croire fille de la violence, après les graves atteintes portées à la liberté de la grande minorité qui la combat.

Présentée comme une punition du refus d'adopter un premier projet, elle n'a pas même, dans la pensée de ceux qui la soutiennent, l'honneur d'être considérée comme une loi, dont le véritable caractère emporte toujours l'idée de perpétuité. Ce n'est qu'une mesure provisoire, une sorte de coup d'État, dont le but est, pour les uns, de ravir à la nation ses droits constitutionnels d'élection, afin de concentrer dans une nouvelle aristocratie le droit électoral, et, pour les autres, de revenir à des idées qu'ils n'abandonnent qu'à regret.

Imposée à la France par suite d'un traité d'alliance, où certes la nation ne fut pas représentée, et qui ne s'est réalisé jusqu'à ce jour que par le sacrifice des libertés publiques, la loi proposée paraît consommer l'extinction du gouvernement représentatif, par la suppresion de l'élection populaire qui lui donne la vie et lui imprime le mouvement.

Oui, Messieurs, les ennemis du gouvernement peuvent se féliciter de l'adoption d'une telle loi; telle qu'elle est, sans aucun de ces palliatifs qui prolongent la durée du mal incurable, ils peuvent l'inviter à prendre place au milieu de nos institutions, avec cette joie perfide qui sourit à la main officieuse introduisant un mortel poison dans le sein d'un ennemi.

Loin de hasarder la publicité de ces sinistres présages, je me dissimulerais à moi-même mes propres pressentiments, s'ils n'acquéraient à mes yeux le plus haut degré de certitude, en considérant cette grande variété d'esprits, de talents, de positions, qui tous se réunissent pour attester les vices et les dangers de la loi proposée.

Si la loi n'était que défectueuse, si l'on pouvait en séparer les dangers qu'elle traîne à sa suite, les défenseurs de la loi du 5 février pourraient se résigner à prendre l'expérience pour juge; plus cette loi proposée serait réprouvée par l'opinion, plus elle tromperait les vœux du peuple par des combinaisons pleines de ruses et d'artifices, plus aussi les défenseurs de la loi du 5 février devraient espérer de voir leur cause triompher par la puissante loi de la nécessité, qui ramène invinciblement le pouvoir à satisfaire aux vœux du peuple et à s'appuyer sur l'opinion publique. Mais cette impérieuse nécessité ne se presse pas de dicter ses arrêts; c'est souvent à la suite des plus grands malheurs qu'elle arrive à improviser ses oracles.

Est-il difficile de prévoir les calamités dont la loi proposée renferme le principe?

Le triomphe d'un parti ne fut jamais celui de la nation.

Digitized by Google

Celui dont je parle, loin de prêter des secours au gouvernement, ne se soutient que par les forces qu'il en reçoit.

Il met le pouvoir dans la nécessité de combattre pour lui contre tous les intérêts et toutes les opinions dominantes de la nation.

Un tel parti doit amener des crises violentes. Ne voyez-vous pas déjà, Messieurs, avec quel artifice il oppose le nom du Roi à celui de la Charte, parce qu'il n'aspire, en effet, qu'à séparer le trône de la nation, en isolant le nom du monarque de l'institution qui l'a rendu cher au peuple ?

Prévenir les dangers de cette domination d'un parti sur le peuple, qui n'en pourrait secouer le joug sans ébranler le pouvoir royal, associé à ses périls par une imprudente alliance avec ses projets : tel me paraît être le devoir d'un député fidèle. J'ai déjà rempli ce devoir en combattant la loi proposée; j'en continue l'accomplissement d'une autre manière, en soutenant le projet de M. de Courvoisier, renouvelé par M. Boin.

L'article 36 de la Charte ne s'oppose point, je le pense, à l'augmentation du nombre des députés, par cela seul que, loin de la fixer, il l'a laissée dans un vague d'expression qui n'indique aucune base positive. Dire que la Chambre des députés aura le même nombre de représentants qu'elle a eu jusqu'à présent, lorsque depuis vingt-cinq ans les assemblées législatives ont varié dans le nombre de leurs membres, c'est n'indiquer aucun modèle auquel il soit rigoureusement nécessaire de se conformer. La loi du 5 février ne s'était pas expliquée sur ce point; son système s'appliquait à toute augmentation comme à toute restriction du nombre des députés.

Aucune interprétation législative n'avait éclairé, par un texte précis, l'ambiguïté des termes de l'article 36 de la Charte.

Cet article se référait-il au sénatus-consulte de l'an X, qui fixait le nombre actuel des députés ? On peut raisonnablement le penser; mais cette opinion est elle-même une interprétation qui n'exclut pas littéralement une interprétation différente. Je l'ai pensé ; je l'ai écrit à l'ouverture de la session, dans un temps où les difficultés actuelles étaient encore loin de nous influencer. Je respecterai le scrupule d'une opinion contraire sans la suivre, parce qu'elle n'est pas la mienne.

Une représentation plus nombreuse produit une majorité plus imposante, parce que cette tendance générale des esprits vers la stabilité dirige une plus grande masse de suffrages.

Elle est plus en rapport avec la population.

Elle donne à la variété des intérêts plus de facilité d'avoir ici des interprètes.

Elle est plus difficile à diriger par des calculs purement personnels.

Elle a une force d'inertie naturelle qui la garantit de cette extrême mobilité avec laquelle on passe de la gauche à la droite, à la voix capricieuse du pouvoir.

Ces avantages sont sentis par tous les bons esprits.

Si le renouvellement intégral était conciliable avec la Charte, il eût obtenu mon assentiment, parce que je le crois plus favorable à la liberté que le renouvellement par cinquième, créé tout exprès par le pouvoir contre la liberté.

L'amendement conserve l'élection directe dans les colléges d'arrondissement et de département. C'est une des bases de la loi du 5 février. Il supprime le concours général : en adoptant cette suppression, je ne me dissimule point l'étendue des avantages auxquels je renonce. En les rappelant ici sommairement, je prouve ma facilité à faire des concessions contraires à mes opinions, mais inspirées par le désir d'éviter un plus grand mal.

Le concours général atteint mieux les grandes notabilités. Tel sera nommé par un collége d'arrondissement, qui ne l'eût jamais été par la réunion de tous les électeurs.

L'élection est soustraite à ces petites influences des localités, à ces coteries de famille qui favorisent la médiocrité, sans même la compenser par l'indépendance du caractère.

L'élu par le concours général a bien plus, dans le sens de la Charte, la qualité de député du département. Sa dignité ne peut être plus éclatante, sans qu'il apporte au gouvernement le secours d'un suffrage plus imposant.

Il reste aux défenseurs de la loi du 5 février une espérance dans l'expérience elle-même, qui ne peut manquer, sous un ministère constitutionnel et par conséquent fort de l'opinion publique, de démontrer la supériorité du concours général sur toute division de la masse électorale, dont les défauts ne tarderont pas à se manifester.

L'amendement satisfait à ce vœu, formé par les uns avec sincérité, par d'autres avec l'idée de nouveaux priviléges à constituer, d'accorder une influence directe et spéciale aux plus imposés. Il en diminue l'exagération en portant au quart de la masse électorale la composition des colléges de département, que le projet réduisait au cinquième. Il ne présente plus cette attribution comme un acte d'hostilité envers la moyenne propriété, dont le suffrage devait s'abaisser devant une offensante suprématie.

Il supprime cette candidature dérisoire, qui donne à la loi proposée un air moqueur, en rendant les majorités trop visiblement jouets des minorités.

Il conserve la liberté des votes, enchaînée dans le projet de loi par une artificieuse combinaison qui semble inviter les colléges de département et d'arrondissement à se tromper mutuellement pour faire prédominer leurs vœux.

Il peut rapprocher une partie des électeurs du lieu de l'élection, quoique l'expérience ait démontré que l'absence d'un tiers des électeurs, dont on s'est plaint, tenait à des raisons de maladie, d'absence, d'affaires, de saison, de différence d'opinions ou d'indifférence, comme à Paris, où tous les électeurs, agglomérés sur le même point, présentent cependant le même nombre d'absents des élections.

Il diminue l'influence des chefs-lieux de département, dont on s'est plaint assez maladroitement dans le projet, puisqu'on lui donnait réellement une nouvelle force par la création d'un seul collége d'élections de département, où les plus imposés du chef-lieu sont les plus nombreux, et devaient acquérir plus d'ascendant sur le cinquième qu'ils n'en avaient sur la totalité des électeurs.

Ici j'éprouve un sentiment pénible en me séparant, pour la première fois peut-être, d'opinion d'un collègue que j'aime et que j'estime comme un des amis les plus éclairés de cette sage liberté qui fait l'objet de nos vœux.

Je n'avais pas compris l'amendement de M. de Courvoisier en ce sens que les électeurs de département dussent avoir un double vote. Si je m'arrête aux inconvénients réels de ce double vote, ils ne sont pas de nature à m'effrayer; je

Digitized by Google

ne crains point pour la liberté le vœu des majorités libres et qui ont quelque amplitude. De simples colléges d'arrondissement, où la grande propriété serait confondue avec la moyenne, ne me présenteraient aucune nouvelle objection.

Mais il m'est difficile de découvrir sur quel principe peut reposer le double vote.

Un électeur qui a voix dans deux colléges a nécessairement plus de droits que celui qui n'est admis que dans un seul. Si c'est de sa plus grande propriété foncière que vous déduisez le double suffrage, il faut établir en principe que, l'intérêt à l'ordre et à la stabilité croissant comme l'étendue de la propriété, le nombre des suffrages doit être proportionné à la quotité de l'impôt. Et alors 1,200 francs d'impositions donneront quatre voix contre celui qui, ne payant que 300 francs, n'en aura qu'une. Les colléges électoraux constitueront une sorte de diète germanique.

Si le payement de l'impôt n'est qu'une garantie constitutionnelle de la bonté des choix par l'électeur et des qualités de l'élu, après qu'on a satisfait à cette garantie, je ne vois plus que des électeurs sans suprématie les uns sur les autres, et des éligibles ayant des titres politiques d'une égalité parfaite.

C'est déjà une très-forte concession de principe, une trop forte peut-être que de concéder au quart des électeurs constitutionnellement égaux le droit de nommer souvent la moitié des députés dont les trois autres quarts ne choisissent que l'autre moitié. Cependant le premier projet sauvait assez ingénieusement cette dissonnance, en faisant élire le collége de département par la masse électorale; le privilége semblait se perdre sous le voile d'une délégation de pouvoir accordée par tous les électeurs à une partie d'entre eux. Mais ce double vote d'un collége séparé nettement de la masse électorale, avec laquelle il ne se lie par aucun rapport de délégation ou d'émanation quelconque, se présente réellement sous les traits d'un privilége.

Je doute qu'on ait résolu la difficulté en disant qu'il n'y a plus de privilége là où tout le monde peut arriver sous certaines conditions de fortune. Dans l'ancien ordre de choses, on pouvait également atteindre, avec de l'argent, aux priviléges des offices de toutes sortes et des terres titrées de toutes manières. La facilité d'acheter le double vote n'en détruit pas le caractère; il y a privilége partout où il y a prérogative, avantage, supériorité quelconques, attachés par la loi même à certaines conditions de fortune, à certaines positions sociales. Qu'elles soient plus ou moins accessibles, le résultat est le même. C'est un privilége pour les contribuables de 1,000 francs d'être seuls éligibles; c'est un privilége pour le contribuable de 300 francs d'être seul électeur. Mais ce privilége, accordé à 80,000 citoyens sur plus de 5 millions, étant consacré par la Charte, personne ne s'en offense, tout le monde le respecte; c'est peut-être une raison de plus de ne pas l'étendre à d'autres cas; car en créant de nouveaux priviléges à côté de ceux établis par la Charte, on s'expose au danger de les voir confondus dans une animadversion commune.

Je sais que l'on craint le choix des colléges d'arrondissement ainsi dégagés de l'influence de la grande propriété passant dans le haut collége. Mais celle-ci acquiert réellement, en se séparant, une influence directe sur la nomination de 172 députés; l'avantage de ce système est tout en sa faveur. Les choix de ce qu'on appelle la moyenne propriété ne sont-ils pas toujours garantis par les conditions de l'éligibilité? Est-il vrai que les anarchistes, les ennemis de la dynastie de nos rois, soient dans cette classe de contribuables de 1,000 francs et au-dessus? On nous l'a dit souvent en termes peu mesurés, en apostrophes directes aux élus de 1819, sans songer même qu'il y a dans l'ordre social de hautes positions où, pour ne pas descendre, il faut se garder d'offenser. Mais que l'on cherche, si l'on veut, un moyen de lier par quelques rapports de confiance le haut collége avec ceux des arrondissements, sans toutefois tomber, comme le premier projet, dans le dédale d'une élection de deux ou trois cents personnes, ou, comme le deuxième projet, dans la dérision d'une candidature illusoire; alors que le privilége, qui menace encore d'entacher plus fortement le droit électoral par les majorats disparaîtra, alors qu'il sera réduit à une simple combinaison conciliée avec la Charte, les esprits disposés à faire des concessions à la difficulté des circonstances pourront l'adopter. Le deuxième projet n'accordait pas le double vote. Si la candidature n'était pas illusoire, l'influence de la moyenne propriété serait la même que celle qu'on veut lui enlever; car en ne présentant que des candidats selon ses opinions, elle plaçait le collége de département dans l'impossibilité de faire des choix selon les siennes. Pourquoi, lorsque par la formation d'un haut collége la grande propriété obtient plus d'influence, pense-t-on à l'augmenter par un double vote qui a le malheur de ne se présenter que sous les couleurs du privilége?

Peut-être cette discussion est-elle inutile; car l'amendement sur l'augmentation du nombre des députés ne peut se soutenir s'il n'est appuyé par le ministère; et ses ouvertures d'hier ne ressemblent guère au premier discours de M. le garde des sceaux. Si j'ai pris la parole, c'était moins dans la persuasion de soutenir efficacement, quant à présent, la proposition de mon honorable ami M. Boin, que dans l'idée de concourir à un rapprochement des esprits, en faisant sentir qu'il n'est pas aussi difficile peut-être qu'on le pense. Mes objections sur le double vote sont des aperçus sur une question que la méditation peut résoudre par quelques nouvelles combinaisons qui fassent disparaître le privilége; mais pour le tenter, il faut le vouloir: c'est au ministère à s'expliquer.

Je termine sans conclusions précises, parce que l'amendement ne peut être l'objet soit d'une discussion positive, soit de sous-amendements propres à en diminuer les difficultés, qu'après avoir été vivifié par l'initiative royale. Ce que M. le garde des sceaux vient de dire ne change pas la nature de la proposition. Le pouvoir *législatif* de la Chambre n'est pas légalement provoqué. Si la discussion n'a pour but que de connaître les dispositions des esprits, je viens, pour ma part, de répondre à cette intention en révélant ma pensée.

M. **Beugnot**. L'orateur qui quitte la tribune a si bien justifié la première partie de l'amendement de M. Boin, que je n'aurai que peu d'observations à ajouter.

Par l'article du projet de loi déjà adopté, la Chambre a établi le principe de la division des colléges de département et des colléges d'arrondissement. C'est un point arrêté; ainsi, la Chambre se trouve placée dans la nécessité de régler l'ac-

Digitized by Google

tion de ces colléges les uns sur les autres; il faut ou qu'elle agrée le mode de candidature du projet de loi, ou qu'en augmentant le nombre des députés, elle y procède par un moyen qui donne à la grande propriété la garantie que le gouvernement a jugée nécessaire.

Or, le nombre actuel des députés est-il suffisant? Voilà, avant tout, le premier point à résoudre, et il est évident qu'il ne l'est pas.

Ce nombre ne s'accorde ni avec l'étendue et la population de la France, ni avec les intérêts nombreux et variés qui viennent aboutir à la Chambre, ni avec ce qui existe dans les autres pays qui possèdent des gouvernements représentatifs, ni avec nos propres antécédents; soit que nous nous arrêtions à ce qui a existé depuis 1789, soit que nous remontions à ces anciennes chambres du tiers état, que le plus beau titre de noblesse de la Chambre des députés est de représenter aujourd'hui. Aussi, la nécessité d'augmenter le nombre actuel des députés a-t-elle été démontrée jusqu'à l'évidence par tous les publicistes qui ont écrit sur la matière depuis que la Charte a été publiée, et j'en vois siéger dans cette enceinte, dont je pourrais au besoin invoquer l'autorité.

C'est une vérité maintenant démontrée, qu'avec un nombre aussi restreint de membres de la Chambre, le gouvernement chercherait vainement la force dont il a besoin pour gouverner par elle et avec elle; et cependant cette condition est celle de l'existence même du gouvernement représentatif.

Comment, en effet, dans une Chambre aussi peu nombreuse que celle-ci, former une majorité unie, forte, constante dans ses principes et dans sa marche, qui ait un système politique et des vues d'ensemble; et sans pousser le raisonnement plus loin, qui de nous n'est pas effrayé de son importance individuelle, qui de nous n'a pas éprouvé un serrement de cœur en voyant se décider à l'incertaine majorité de deux ou trois voix des questions auxquelles tiennent le repos de la France et de plus d'un empire peut-être?

Il paraît donc démontré que la stabilité du système représentatif est attachée à l'augmentation du nombre des députés; mais voyons si la Charte s'y oppose.

Dans mon opinion, cette question n'en serait pas une; car je soutiens que la Charte ne peut apporter d'obstacles à rien de ce qu'exige l'intérêt de l'Etat, évidemment démontré et reconnu par les trois pouvoirs; mais une opinion différente devait avoir et a beaucoup de poids dans la Chambre. Les circonstances qui nous entourent peuvent encore y ajouter; je m'arrête devant elles.

Il faut donc examiner l'objection tirée de l'article 36 de la Charte. Cet article porte que les départements auront le même nombre de députés qu'ils ont eu jusqu'à présent. Je prie la Chambre de remarquer que cet article ne dit pas du tout que ce nombre sera le même qui existait au moment où la Charte fut donnée. Le texte de la Charte porte que le nombre sera celui que chaque département avait eu jusqu'à ce moment. Or, quel a été le nombre des députés qu'avait eu jusque-là chaque département?

Ce nombre a constamment varié depuis 1789, et, par exemple, le département qui m'a fait l'honneur de me nommer à la Chambre a eu successivement 12, 8 et 6 députés. La disposition de la Charte est donc tout à fait indécise sur ce point; et une disposition législative peut l'interpréter suivant que l'intérêt public l'exige, et dans le véritable esprit de la Charte elle-même, qui veut que cette Chambre soit forte et serve d'appui au gouvernement, tout en l'éclairant par une opposition nécessaire. Il suffit même, pour s'y renfermer avec sévérité, qu'aucun département n'ait plus de députés qu'il n'en a eu jusqu'à présent, à quelque époque que ce soit; or, tel ne sera pas le résultat de l'amendement proposé.

Peut-être, dira-t-on, une telle question ne doit pas être résolue par une sorte de subtibilité grammaticale. Mais n'est-il pas sensible qu'il y a ici indécision dans les termes? Or, fixer cette indécision n'est pas interpréter la Charte; et quand nous serions réduits à le faire, l'intérêt de la société est le meilleur et le plus sûr interprète des lois. C'est donc l'intérêt de la société qu'il faut voir; ce sont des garanties à tous les intérêts de la société qu'il faut trouver.

Il est de l'essence de la propriété d'être inégale; aussi la société est-elle partagée entre deux sentiments: l'ardeur d'acquérir et le besoin de conserver la propriété naissante et la propriété établie. Il y a donc, non pas deux natures de propriété, mais deux classes de propriétaires. Chacune d'elles est animée d'esprits sinon opposés, du moins différents.

L'esprit de la première classe est animé de l'ardeur d'acquérir: il est actif, intelligent, laborieux, inventif; il a de grands avantages, mais il a aussi ses dangers: les avantages sont le développement qu'il donne à toutes les facultés industrielles d'une grande nation; les dangers viennent de la convoitise, de l'envie contre les classes supérieures, et d'une impatience qui l'expose à des méprises sur les moyens d'acquérir.

L'autre classe a un esprit tout différent: la propriété acquise, ancienne, fondée sur une longue transmission ou d'une proportion étendue, a le besoin de conserver. L'amour de l'ordre, le besoin de la stabilité, le respect de ce qui est, sont ses avantages; mais elle a aussi ses défauts: la timidité, l'inertie, une sorte de frayeur des débats politiques. Aussi, dans les circonstances les plus graves, les plus périlleuses, a-t-on vu la grande propriété s'effrayer, chercher un asile chez l'étranger ou rester cachée dans l'intérieur, s'éloigner surtout des fonctions publiques, et attendre sans défense le moment où on la chargeait de chaînes, et bientôt celui où, traînée sur la place de la Révolution, elle était le métal avec lequel on frappait monnaie.

Voilà quels ont été pour elle les résultats de son système d'inertie. Après ces considérations générales, examinons l'amendement qui vous est présenté. Je laisse aux colléges d'arrondissement, c'est-à-dire à tous les électeurs qui ont leur domicile politique dans l'étendue de l'arrondissement, le droit de nommer directement les députés qui composent actuellement cette Chambre, et cela avec tous les droits qui émanent de la loi du 5 février. Ce nombre est proportionné aux grands intérêts qui sont unis à la première classe des propriétaires; car si vous ajoutez les arts qui ornent la société, les talents qui l'honorent, les lumières qui l'éclairent, il faut bien reconnaître que là est le principe vital de la nation: voilà donc, pour les intérêts que je désigne, une représentation assurée, et conforme à ce qui existe. Ainsi se trouvent conservés et garantis tous les avantages que donne la loi du 5 février et tous les droits qu'elle consacre.

Actuellement, l'amendement se présente sous la forme d'une transaction, en faveur de la haute

Digitized by Google

propriété, et je lui trouve cette condition de toute bonne transaction, que tout le monde y gagne et personne n'y perd.

Cent soixante députés nommés par le collége de département et par les plus imposés des électeurs sont donc donnés à la Chambre : l'objet qu'on se propose est de tempérer par la modération, par le besoin de la conservation dont j'ai parlé, par cet instinct de stabilité qui est attaché à la propriété ancienne, ce principe de mouvement et d'énergie qui pourrait se trouver trop actif dans la propriété qui ne fait que commencer, et qui ne s'occupe encore que des moyens d'acquérir.

Par cette combinaison, tous les besoins de la société sont assurés, tous les besoins sont garantis, et un équilibre salutaire est établi; c'est ce que doit proposer tout législateur qui veut donner un caractère durable à nos institutions.

On a beaucoup loué la simplicité de la loi du 5 février; mais l'expérience nous a prouvé que cette simplicité n'est pas toujours un garant de stabilité ; elle laisse trop à découvert le côté faible auquel la résistance peut s'attacher, par où l'abus peut s'introduire. Il en est qui se sont glissés dans l'exécution de la loi du 5 février, personne ne le conteste; conservons donc les principes de cette loi, mais appliquons-lui un modérateur, dont il est impossible de ne pas reconnaître le besoin.

C'est en combinant avec habileté des éléments divers, qu'on établit entre eux un équilibre difficile à rompre, et on n'a pas d'autre moyen de se garantir des comités directeurs, influence inséparable de notre système représentatif; car, s'il n'y a pas de comité directeur à Paris, il y en aura dans les départements, dans les arrondissements, dans les communes ; tel est le résultat forcé de la nature des choses. Partout où vous appellerez les intérêts à se faire représenter, vous ferez naître une semblable direction dans le sens des intérêts divers qui se trouvent mis en présence; autrement, il faudrait méconnaître, ce qui est de l'essence même de la nature humaine.

Mais, dit-on, le double vote est un privilége. Sans doute, je ne prétends pas le nier; mais à quoi est-il attaché? A la propriété que chacun tour à tour peut acquérir, perdre ou conserver, à la propriété condition de la société. Il ne s'agit nullement ici d'un privilége dans l'acception de ce mot, d'un privilége héréditaire, transmissible d'un père à son fils ; il ne s'agit que d'un droit attaché à telle espèce de propriété. Or, la Charte ne vous en donne-t-elle pas deux exemples? N'est-ce pas un privilége que la condition de 1,000 francs pour être éligible, que celle de 300 francs pour être électeur? Ce privilége, tout le monde ne peut-il pas l'acquérir? ceux qui le possèdent ne peuvent-ils pas le perdre? Il n'appartient pas aux individus ; il est inhérent à la chose possédée. Ce n'est ici qu'une troisième condition que vous ajoutez aux dispositions de la Charte.

Et qu'on ne parle pas d'aristocratie et d'oligarchie; ceux qui ont prononcé ces mots avec tant d'éclat souriraient si j'essayais d'en rétablir devant vous le véritable sens ; il faut se rattacher ici à de plus hautes considérations, prises dans les grandes racines de l'ordre social. De bonnes combinaisons de représentation une fois trouvées, une bonne direction leur est facile, et l'on évite de s'égarer dans des théories abstraites, dont l'application rigoureuse ne tendrait à rien moins qu'à ébranler l'ordre social.

Maintenant, Messieurs, vous avez à choisir, et il est impossible que vous ne vous décidiez pas entre le système de la candidature et celui de l'amendement. Je crois, pour ma part, que la disposition préférable est celle qui conserve ce qui est, et donne des garanties nouvelles qui ont été reconnues nécessaires. Mais je vois surtout dans l'adoption de l'amendement un motif de plus, c'est qu'il est en soi une bonne action ; car il tend à ramener la paix au sein du royaume, que de si sensibles débats ont trop longtemps agité. Il tend à faire sortir la France et le crédit public de la crise dans laquelle ils se trouvent engagés. N'allons pas, je vous en conjure, désespérer les Français qui nous regardent, tous les étrangers qui soupirent après la liberté, en leur faisant croire que son usage n'enfante que des désordres.

Je vote pour l'amendement.

M. **de Castelbajac**. Si l'amendement que propose M. Boin était constitutionnel, j'essayerais de le discuter ; car je suis bien convaincu qu'il serait possible que l'on trouvât un mieux dans un amendement quelconque, et que l'on pût par suite améliorer le projet qui se discute. Mais ici l'amendement étant évidemment contre la Charte, il n'y a plus de discussion possible, et lancé ainsi au milieu de la discussion, il pourrait bien n'avoir pour destinée que de désunir une majorité qui déplaît.

M. de Courvoisier, premier auteur de cet amendement, vient de s'expliquer à cet égard avec une telle sincérité, qu'il ne peut rester aucun doute. Tel était donc le but de son amendement.

Je dis que l'amendement est contraire à la Charte, et je le prouve :

L'amendement porte à quatre cent trente le nombre des députés qui composeront la Chambre; la Charte dit, article 36 : « Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent. » Or, le sens de la Charte doit être pris à l'époque où elle a été octroyée ; car, sans cela, elle n'aurait rien voulu dire du tout. Elle a établi le nombre tel qu'il existait alors ; elle l'a si bien entendu, que, par un article transitoire (76), elle fixe le premier renouvellement d'un cinquième pour l'année 1816. Si le bon sens ici ne suffisait pas pour juger, et qu'il fallût avoir recours à d'autres preuves, je citerais une ordonnance à laquelle M. de Courvoisier a souvent, à cette tribune, adressé un sincère hommage, l'ordonnance du 5 septembre, qui, explicative de fait de l'article 36 de la Charte, dit que, pour y rentrer, le nombre des députés est désormais fixé à deux cent cinquante-huit, conformément à cet article 36. Cette ordonnance n'aurait-elle pas tout entière une valeur égale aux yeux de M. de Courvoisier ?

L'amendement étant donc évidemment contre le sens et la lettre de la Charte, il ne me paraît susceptible d'aucune discussion ; et quant à moi, quel que soit mon désir de seconder le ministère dans les circonstances où nous nous trouvons, je ne pourrais accéder à cet amendement quand il y accéderait lui-même, et voter en faveur d'une loi établie sur de telles bases.

Nous avons pu faire, Messieurs, à des motifs impérieux que la France a pu juger, le sacrifice momentané de deux de nos plus chères libertés ; mais violer évidemment la Charte n'est pas plus en notre pouvoir, qu'il ne nous serait possible de justifier une telle détermination. Il y a plus : si, manquant à nos devoirs, nous nous exposions ainsi au blâme mérité de la France, combien ce

Digitized by Google

blâme nous serait plus dur à supporter, lorsque l'on pourrait nous dire : Vous avez brisé, détruit le pacte fondamental, au moment où la crainte que ce pacte ne fût attaqué a servi de prétexte et d'appel aux scènes les plus tumultueuses. Vous donnez à la France le droit de se plaindre à la fois du gouvernement et de vous ; vous motivez une inquiétude réelle pour tous ceux qui sont attachés à la Charte, car vous l'attaquez ouvertement ; tandis qu'en même temps le résultat d'une mesure aussi funeste est, en conservant l'élection directe, d'autoriser par là les factieux à dire, de leur côté : Notre attitude hostile a suffi pour nous faire obtenir ce qui servait de prétexte à nos menaces. Osons davantage, et nous serons plus forts. Le passé nous soutient, la faiblesse nous seconde ; et nous avons déjà crié avec succès : *vive la Charte ! rien que la Charte !* sur la même place où l'on cria aussi : *vive la Constitution ! rien que la Constitution !* pour crier bientôt après : *vive la République !*

Pour mon compte, Messieurs, je le déclare : sortir de l'empire de la loi du 5 février a déterminé mon vote pour une loi qui pourrait être meilleure ; en détruire une mauvaise, m'a fait accepter celle qu'a présentée le ministère ; mais je ne me reconnais ni cette capacité nécessaire pour comprendre qu'il soit bien de violer la Charte pour satisfaire à quelques opinions, ni cette flexibilité de caractère qui fait passer d'un sentiment à un autre, sans motifs et contre tout calcul raisonnable.

Je voterai la loi proposée par le ministère ; et loin de craindre un piége de sa part, je regrette, je le répète, de ne pouvoir le seconder, s'il accepte cet amendement. Mais forcé que je suis par ma conscience, je dois lui obéir, en observant au ministère le danger qu'il y aurait d'accéder à une demande qui pourrait bien n'avoir pour résultat, vu l'état des opinions dans cette Chambre, que de nous faire rester sous l'empire de la loi du 5 février ; et quant à moi, je le déclare, si je tenais à la loi du 5 février, voter pour cet amendement me paraîtrait le meilleur moyen de faire rejeter en totalité la loi présentée, puisqu'une majorité unie pour un plan donné doit se trouver détruite quand on la divise par de nouvelles idées.

Qu'arrivera-t-il si nous restons sous l'empire de la loi du 5 février, au moment où les factieux pourront se prévaloir que leur position hostile a fait fléchir le gouvernement ? Il faut peu de capacité pour le comprendre, et quant à moi, j'ai au moins celle-là. Je vote contre l'amendement. (*Vive sensation dans diverses parties de la salle.*)

M. **Admirault**. Messieurs, dans les circonstances où nous sommes, il est assez difficile de reconnaître ce qu'il est permis de dire ou de ne pas dire à cette tribune, ce qu'il est important de dérober à la publicité, ce qu'il serait essentiel de faire connaître. M. le garde des sceaux vous a dit que les circonstances étaient graves, mais qu'elles n'étaient pas inquiétantes. J'applaudis à la prudence de MM. les ministres ; mais je ne partage pas leur sécurité. Je trouve les circonstances actuelles graves et inquiétantes à la fois ; c'est la profonde conviction du besoin de sortir de l'état où nous sommes qui m'amène à cette tribune. Je n'examinerai pas par quel enchaînement de circonstances nous sommes arrivés à la situation présente ; ce n'est pas le moment de récriminer ; que les ministres nous accusent, j'y consens, la France nous jugera ; soyons plus généreux : ne reportons pas sur eux l'accusation ; terminons des débats qui ne peuvent qu'avoir un effet funeste ; oublions ce qui s'est fait, et voyons où nous sommes.

Qu'il me soit cependant permis de rappeler à quelques-uns de nos collègues, que j'entendais s'entretenir avec les ministres sur des projets qu'on se proposait de présenter, que je dis à ces ministres, qu'avant d'en présenter de pareils, il fallait être bien sûr du succès ; qu'il serait affreux d'échouer, et que cependant il n'y aurait pas moyen de reculer ; qu'une fois engagé dans une voie il faudrait la suivre : car tout gouvernement qui rétrograde est perdu, et il perd la société avec lui.

C'est donc, Messieurs, dans la double conviction que le gouvernement était engagé dans une mauvaise voie et qu'il ne pouvait pas reculer, c'est pour lui trouver une issue honorable dans cet engagement pénible, que j'ai d'abord voté pour l'amendement de M. Camille Jordan. Cet amendement a été rejeté, il ne peut plus en être question. Le même esprit de conciliation m'a porté à adopter l'amendement de M. de Courvoisier. M. de Courvoisier l'a retiré, n'obtenant pas l'assentiment du gouvernement. Mais cet amendement est reproduit sous une autre forme, et avec la mention explicite du double vote. J'appuie cet amendement, mais non la disposition du double vote..... (*Voix au centre :* Alors c'est l'amendement de M. de Courvoisier.)

Je sais que j'aurai contre cet avis le ministère, et une partie des membres dont j'ai partagé l'opinion dans cette discussion importante ; mais je dirai aux uns et aux autres : Ne nous piquons point d'une vaine obstination ; que tout dissentiment disparaisse devant l'intérêt du pays. Ne songeons pas seulement à faire prédominer un avis parce que nous l'avons soutenu ; cessons d'être hommes ; soyons ministres, soyons députés et surtout soyons citoyens. C'est dans cette intention que je désire voir ramener l'amendement de M. Boin à la simple expression de celui de M. de Courvoisier..... (*Murmures au centre.*)

J'examinerai en peu de mots l'objection tirée de la Charte contre l'augmentation du nombre des députés. Où je vois un grand avantage, je ne m'arrête pas à une difficulté grammaticale ; je vois l'esprit, l'intention de la Charte, et je trouve que ni son esprit, ni sa lettre ne s'opposent à l'augmentation dont il s'agit.

Je n'adopte point de conviction la division des colléges, je crois qu'on pouvait en modifiant quelques dispositions de la loi du 5 février lui conserver sa simplicité, son uniformité et tous les avantages d'une élection centrale, une et directe ; mais j'adopte cette division comme un moyen de conciliation indispensable et urgent. D'ailleurs l'adoption de l'article 1er a tranché la question.

Vainement quelques membres vous diront que, sûrs de la pureté de leurs intentions et de la sagesse des dispositions dont ils veulent le maintien, leur conscience ne peut fléchir ; que c'est se déshonorer que d'abandonner un principe auquel on est attaché par conviction. Non, Messieurs, ce n'est point se déshonorer que d'accepter une transaction conciliatrice ; ce qui serait déshonorant, parce que cela serait funeste, ce serait de céder à l'irritation d'un amour-propre qui pourrait contracter le caractère de l'esprit de parti.

Je m'adresse donc à l'opposition dans ce qu'elle a de plus exagéré, et je m'adresse aussi aux mi-

Digitized by Google

nistres pour les presser de se ranger au terme moyen qui peut résoudre la difficulté ; qu'ils voient l'avantage de faire sortir la loi avec le caractère imposant qui lui est propre, c'est-à-dire d'avoir obtenu une immense majorité ; qu'ils voient au contraire l'inconvénient d'obtenir une loi contre laquelle une minorité presque égale à la majorité se serait prononcée, et qu'ils choisissent.

Cependant si MM. les ministres repoussaient absolument l'amendement de M. de Courvoisier, je me retrancherais dans celui de M. Boin, et je crois que plusieurs des honorables amis avec lesquels je vote partageraient ce vote. Il faut, pour que je me détermine à l'adopter, que je sois bien convaincu des malheurs qu'attirerait infailliblement sur la France le projet présenté. L'amendement est un palliatif au mal ; je l'adopte pour éviter un mal plus grand encore, et je me décharge à cet égard de toute responsabilité.

Un de nos collègues vient de nous dire qu'il était plus glorieux de tomber dans une telle lutte que de capituler. Sans doute il est quelquefois possible de succomber avec gloire ; mais ce n'est pas dans de telles luttes ; ce n'est pas quand en succombant on compromet les intérêts les plus chers de son pays par une obstination mal entendue. Ce n'est point ici une lutte entre des députés et des ministres. Il y va des intérêts les plus grands de la société ; il y va du salut de la France. Ce n'est donc point une capitulation ; ce n'est point surtout une capitulation déshonorante : c'est une conciliation entre le trône et le peuple ; et une telle conciliation, quand elle maintient les droits de tous, quand elle respecte les droits du peuple, ne peut qu'être honorable. Je vote pour l'amendement de M. de Courvoisier, et s'il est rejeté, pour celui de M. Boin.

M. **Vernelh de Puyrazeau**. Messieurs, l'amendement proposé par M. Boin est un moyen conciliatoire que la Chambre, j'aime à le croire, se plaira à adopter, et dont le ministère, j'aime aussi à l'espérer, sentira tout le prix, surtout au milieu des circonstances difficiles que cette malheureuse discussion a fait naître, à la commune douleur de tous !

Cet amendement n'est qu'un emprunt fait au premier projet de loi présenté le 15 février : la nomination directe et dans des collèges d'arrondissement électoraux, et dans un collége de département, avec l'augmentation du nombre actuel des députés, lequel serait porté à 430.

Je ne crois pas que cette augmentation de nombre soit contraire à la Charte. Si, dans la première commission, je m'y suis opposé, c'est surtout parce qu'elle se rattache à un renouvellement quinquennal, formellement interdit par l'article 37 de la Charte.

La candidature, telle que le projet l'organise, me paraît essentiellement vicieuse. Mais son plus grand vice est d'être contraire à la Charte. Celle-ci ne reconnaît, en effet, d'autre candidature que l'éligibilité, par les 40 ans d'âge et les 1,000 francs de contributions. Elle ne reconnaît que des électeurs *de députés*, et des éligibles *à la députation*.

Elle veut que ces derniers soient toujours au *minimum* de 50, dans chaque département ; sa volonté est tellement absolue à cet égard, qu'elle a ordonné (article 39) que, pour compléter ce nombre, on descendît, au besoin, aux plus imposés au-dessous de 1,000 francs.

Eh bien, dans le système du projet, lorsque le collége départemental nommerait les députés, la liste des éligibles ne serait plus que de 28, par exemple, dans mon département, de 8 dans la Haute-Vienne, de 6 dans la Corrèze et même dans le Rhône, de 3 dans la Lozère, et ainsi de suite.

La Charte a voulu l'élection directe. Son auguste auteur, en proposant la loi du 5 février 1817, a manifesté que tels avaient été son intention et son vœu. Les trois pouvoirs l'ont ainsi reconnu et déclaré, après la discussion la plus solennelle ; il n'y a donc plus à revenir sur ce point. La loi du 5 février, organique à la fois et interprétative de la Charte, est sans doute susceptible d'être modifiée dans ses dispositions réglementaires ; mais, quant à son principe, l'élection directe, elle n'est pas plus susceptible d'être changée que la Charte elle-même.

En droit, les lois positives ordinaires peuvent être changées suivant les besoins des temps et des circonstances ; mais non les lois interprétatives, parce qu'elles ne font que déclarer un principe, et que les principes ne changent point. Ce qui était la vérité hier ne peut pas être une erreur aujourd'hui.

Le paragraphe 2 de l'article 1er que la Chambre a déjà adopté ayant réservé l'unité actuelle de collége pour les départements où le nombre des électeurs n'excède pas 3 ou 400, voyez, Messieurs, les conséquences qui résulteraient du système de la candidature si vous l'adoptiez.

Le nombre des électeurs est une chose essentiellement variable, soit d'après la hausse ou la baisse des contributions, soit d'après les mutations de propriétés qui surviennent pendant une période de cinq ans, terme légal et ordinaire des élections dans chaque département.

Si le nombre des électeurs augmente, tel département qui conserve aujourd'hui l'unité de collége tombera un jour sous le régime de la candidature.

Si, au contraire, le nombre des électeurs diminue, tel autre département qui, d'après sa population électorale actuelle, va être soumis à la candidature, passera un jour sous le régime de l'unité.

Ainsi il existerait, entre les départements du même royaume, une bigarrure choquante dans l'exercice des droits politiques, et une variation perpétuelle dans leur législation électorale. Ce n'est point sur des bases aussi mobiles qu'on peut asseoir des lois destinées à être perpétuelles, alors surtout qu'elles se rattachent si essentiellement à la loi fondamentale de l'Etat et à l'exercice du premier des droits politiques ; vous saisirez, Messieurs, l'occasion d'éviter de si graves inconvénients, et elle se rencontre dans l'amendement qui vous est proposé.

Le gouvernement a retiré son premier projet, parce qu'il contrariait quelques dispositions de la Charte qu'on disait n'être que *réglementaires*. Honneur aux ministres du Roi d'avoir rendu ce solennel hommage à un culte qui ne saurait jamais, selon moi, être trop religieux. Je m'effraye, pour mon compte, de la hardiesse de ceux qui prétendraient que par les moyens ordinaires de la législation, c'est-à-dire *à la majorité plus un*, la Charte pût être modifiée ou changée ; du moins faudrait-il que d'aussi graves délibérations fussent soumises à la formalité des trois lectures, avec des intervalles raisonnables, et ne pussent être adoptées, comme dans les matières criminelles, qu'à la majorité des deux tiers. Alors du moins il y aurait une garantie particulière et efficace de maturité et de sagesse.

Digitized by Google

On se plaint que la grande propriété n'est pas suffisamment représentée dans un seul collége électoral. Je n'examine pas si ces plaintes sont bien fondées, alors que les choix ne peuvent être faits que parmi les possesseurs de la grande propriété. Mais l'amendement proposé établit un collége *spécial* pour la grande propriété, avec le droit de nommer directement une portion notable des députés (172).

On a beaucoup parlé de la théorie des amendements. Je puis attester à la Chambre qu'en 1814, un ministre du Roi (M. l'abbé de Montesquiou), qui avait eu probablement une bonne part dans la rédaction de la Charte, me disait (dans un entretien particulier que j'eus l'honneur d'avoir avec lui « que bien que l'initiative fût réservée au Roi, l'intention du Roi et de la Charte était que la loi *naquît dans les Chambres.* »

Mais l'amendement sur lequel nous délibérons est bien plus qu'un amendement ordinaire, c'est une partie intégrante et principale du premier projet du gouvernement. Vous le savez, Messieurs, deux fois l'initiative royale s'est exercée, non pour faire une loi d'élection, d'après la prescription de l'article 35 de la Charte, mais pour amender ou corriger celle déjà faite le 5 février 1817. L'un et l'autre projets tendant à ces corrections, ont été discutés dans les bureaux et dans deux commissions.

Je n'examine pas ici la question générale, si le gouvernement peut ou non retirer un projet par lui présenté, autrement que par voie d'amendement, en exécution de l'article 45 de la Charte; je dirai seulement que sous la Constitution de l'an VIII, le chef du gouvernement avait le droit formel de retirer ses projets *en tout état de la discussion ;* mais pourquoi avait-il cette faculté? Parce qu'il n'était pas colégislateur, et que ces projets ne pouvaient pas être amendés, le Corps législatif, qui *seul* faisait la loi, devant alors les adopter ou les rejeter purement et simplement.

Ici, tout est différent; non seulement le Roi *seul* propose la loi, mais il est colégislateur.

Non seulement il peut amender ses projets en tout état de choses, d'après l'article 46 de la Charte, mais il peut y renoncer, soit lorsque le projet lui revient après l'adoption d'une des Chambres, soit lorsqu'il lui revient après l'adoption des deux Chambres, et par le refus de sa sanction.

Ainsi, le besoin ou la nécessité de cette faculté absolue ou *arbitraire* de retrait, qui existait sous le régime antérieur, ne se rencontre nullement sous le régime actuel.

Mais, je le répète, cette grave question serait ici presque oiseuse, et je n'en parle que pour faire sentir combien est favorable un amendement conforme à une proposition formelle du Roi, dans l'un des deux projets successivement présentés à cette Chambre.

Cette Chambre a été saisie de l'un comme de l'autre de ces projets; et si, dans le moment actuel, elle n'est pas encore saisie des deux d'une manière rigoureuse, du moins l'est-elle moralement.

Car l'objet commun des deux projets, c'est de corriger ou amender la loi du 5 février 1817 ; en un mot, la loi actuelle n'est qu'une loi d'amendement. Il faut donc rechercher, de bonne foi, tous les moyens possibles d'arriver au but que la sollicitude royale nous a indiqué par sa double initiative, l'amélioration de la loi précitée.

J'ose donc espérer que M. les ministres du Roi consentiront à un amendement de cette nature, qui n'est, au fond, que la première proposition de S. M., dégagée d'autres dispositions, que la Charte écartait.

Je terminerai par une réflexion générale et douloureuse. Croyez, Messieurs, à la bonne foi d'un homme qui a vieilli au milieu des tumultes de la Révolution, et dont l'attachement au trône et à la dynastie ne s'est jamais démenti. Considérez, je vous en conjure, les graves conséquences, sinon pour le moment présent, du moins pour l'avenir, d'un mécontentement profond dans la classe la plus aisée, la plus éclairée et la plus influente de la société; car il ne s'agit de rien moins que d'enlever à 80,000 notables du royaume l'exercice d'un droit honorable et flatteur, qu'ils ont cru leur avoir été conféré par la Charte elle-même, dont ils jouissent légalement depuis trois ans, et auquel ils tiennent d'autant plus fortement qu'ils le regardent comme le bouclier de toutes nos libertés publiques.

Je vote pour l'amendement proposé par M. de Courvoisier, avec les explications de M. Boin.

(On demande la clôture de la discussion... — Une vive opposition se manifeste à gauche.)

M. Jobez. Je m'oppose à l'adoption de l'article 2 et de l'amendement de mon honorable collègue, parce que je ne veux point de colléges d'exception, point d'électeurs d'exception, point de députés d'exception.

Au reste, je prends la parole, moins pour reproduire des objections déjà épuisées, que pour marquer mon opposition formelle à toute atteinte aux principes constitutionnels de la loi du 5 février.

Les ministres ont affecté de répéter que nous étions tous d'accord sur la nécessité de faire des modifications à cette loi fondamentale. C'est une nécessité que je ne reconnais point.

Je déclare que j'ignore encore, après tant de discussions, comment on pourrait sérieusement redouter une loi qui, sur une population de 29 millions d'âmes, resserre, d'accord avec la Charte, l'exercice des droits politiques dans le cercle étroit des 80,000 premiers propriétaires, et qui, dans son ombrageuse prévoyance, impose l'obligation de ne porter les suffrages que sur des hommes dont les impositions vont au delà de mille francs. Est-il permis de craindre qu'une Chambre composée d'après de pareils éléments puisse jamais donner de véritables inquiétudes? La Charte, au contraire, ne s'est-elle pas déjà montrée bien sévère, en élevant si haut le cens de l'électorat et de l'éligibilité? Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur le nombre des taxes dans la contribution foncière de 1815.

On y verra que les propriétaires appelés par la Charte à concourir aux élections ne concourent que pour un tiers environ dans les charges de l'État, et ne possèdent ainsi que le tiers du territoire.

Il n'est donc pas vrai, comme quelques personnes semblent le croire, que la Chambre des députés représente la propriété. Ce ne serait qu'en faisant descendre le cens électoral jusqu'à la cote de cent francs, que les propriétés des électeurs embrasseraient un peu plus de la moitié du sol : leurs contributions seraient alors de 149 millions sur 283.

Il paraît ainsi résulter que, d'après la Charte, la propriété n'est pas la source du droit politique, et qu'elle n'est en effet qu'une condition de capacité.

Et remarquez, Messieurs, que, sous le rapport

Digitized by Google

du nombre, les électeurs ne sont, comparativement aux autres propriétaires jouissant de leurs droits civils, que dans la proportion d'un à cinquante.

Qui pourrait alors soutenir de bonne foi qu'on n'a pas assez accordé (et plus peut-être qu'ils ne devaient y prétendre) à l'influence des grands propriétaires, non-seulement en les rendant seuls éligibles, mais encore en déshéritant les 49/50mes des propriétaires du droit de participer à l'élection?

Et l'on n'est pas encore satisfait! et l'on conspire, par une nouvelle et scandaleuse exhérédation, à concentrer le pouvoir électoral dans les seuls éligibles, dans ceux qu'on qualifie avec ostentation du nom de grands propriétaires, comme pour indiquer que dans eux seuls réside toute la puissance de la société!

Et quelle est au fond cette grande propriété dont on fait tant de bruit? En parlant de la base des 1,000 francs de contributions jusqu'au degré le plus haut, elle ne paye à l'Etat que 31 millions sur 283; elle n'est pas même équivalente à celle des cotes au-dessous de 21 francs, qui produisent 47 millions. Et c'est à cette petite masse de contributions et de propriétés qui, dans la masse générale, sont au-dessous d'un neuvième, qu'on voudrait sacrifier tout le reste de la France!

Et l'on osera nous dire que ce n'est pas constituer une véritable oligarchie, que d'abandonner exclusivement à moins de 18,000 individus tous les droits politiques d'une nation de 29 millions d'hommes!

On cherche dans la propriété les garanties d'une bonne représentation, et c'est précisément de la propriété telle qu'elle existe en France qu'émane la loi des élections. Est-ce calcul ou hasard, ou un de ces éclairs de génie qui font saisir quelquefois le vrai par une espèce d'inspiration? Je l'ignore; mais ce dont je suis profondément convaincu, c'est qu'il était difficile de trouver, pour la loi électorale, une combinaison plus appropriée à l'état du pays.

Grâce au ciel, les propriétés y sont prodigieusement divisées, et comme les grandes fortunes y sont très-rares, on est ainsi dans l'heureuse nécessité, par la nature même des choses, d'accorder dans les élections une influence marquée à la classe intermédiaire, à cette classe reconnue et proclamée la plus sage par l'expérience de tous les temps.

Et d'ailleurs, dans l'état actuel des choses, tous les intérêts légitimes ne sont-ils pas représentés? Avons-nous à discuter le budget? Que de lumières éclairent le dédale des comptes, l'application des revenus et la nature de l'impôt! Dans une loi de douanes, manquons-nous de sujets pour la défendre ou l'attaquer dans l'intérêt combiné du commerce et des produits nationaux? Manquons-nous de jurisconsultes éclairés pour approfondir les matières civiles ou criminelles? Et, dans les questions de haute politique, n'avons-nous pas à nous glorifier d'hommes d'Etat dont la forte éloquence, initiée aux plus intimes secrets de l'ordre social, les révèle à nos yeux dans l'admirable enchaînement de leurs principes et de leurs conséquences? Heureuse cette Chambre si des considérations passagères, si des motifs de condescendance, ou de fausses terreurs, n'y faisaient pas fléchir quelquefois la rigueur des principes, et d'honorables intentions!

Ainsi, tous les intérêts trouvent ici d'habiles défenseurs, et ils en trouveront chaque jour davantage, à mesure que le mouvement régulier de la loi des élections constituera une majorité plus imposante, et définitivement stable dans les principes constitutionnnels.

Et c'est là cependant, Messieurs, le principal objet d'épouvante: on semble s'effrayer de cette majorité qui doit présenter un appui si ferme au gouvernement; qui, en l'éclairant sur le véritable esprit de la France, doit le sauver de ses irrésolutions, de ses erreurs, et l'aider à marcher avec plus de force et de dignité dans la seule route de l'intérêt public, noblement soutenu de la confiance nationale.

Pourquoi donc cette loi d'élection, qui est si parfaitement adaptée aux besoins et aux mœurs de la France, à l'état de la propriété, qui représente avec fidélité tous les intérêts, et qui promet enfin d'aussi généreux résultats, est-elle un objet d'attaques aussi violentes?

Pourquoi, Messieurs? Parce qu'elle donne la réalité du gouvernement représentatif dont on ne voudrait que l'ombre; parce qu'au lieu de trahir l'opinion publique, elle en est le véridique interprète; parce qu'elle ne se plie pas avec assez de souplesse aux fantaisies du pouvoir, et qu'en résistant à la pression ministérielle, elle trompe les bizarres espérances de ceux qui aspirent à fonder parmi nous une espèce de despotisme hermaphrodite.

En désespoir de ce résultat, ils confieront plutôt la garde de nos institutions à d'implacables ennemis, et tel est le but du projet qu'on n'a pas craint de présenter aux députés de la France.

Et aussitôt, pour le justifier, ils ont eu l'air de prendre pour des indices de troubles le mouvement naturel et nécessaire des esprits dans un gouvernement représentatif, comme celui qui, à l'aspect de la mer, en prendrait le flux et le reflux pour des signes de tempête; et poussant au milieu du calme un cri de détresse, ils ont fait tressaillir nos rivages, et déployé subitement devant la nation surprise un appareil d'hostilité; devant cette nation qui a donné tant de preuves admirables de soumission, de dévouement et de vertu, et qui, dans ses plus tragiques revers, au milieu des fléaux conjurés du ciel et de la terre, a porté d'un front si calme le poids immense de ses adversités: touchante résignation, qui méritait une autre récompense, et dans laquelle a éclaté, bien plus qu'aux jours de notre gloire, toute la force et la grandeur du caractère national!

Et de pareilles épreuves n'ont pas encore désarmé ses farouches détracteurs! et l'on s'opiniâtre à charger de soupçons odieux ce noble pays qui, soutenu par l'espérance et la sagesse du prince, plus fort que les malheurs, ramenait déjà la fortune; et voilà que tout à coup, par la sinistre influence d'un astre inconnu, s'arrête de nouveau le cours de ses prospérités renaissantes!

Quoi! ceux-là mêmes qui devaient favoriser cet effort puissant, ceux-là mêmes que le sort a délégués pour veiller à notre bonheur et à notre repos, ont donné le signal de l'ébranlement qui fait encore chanceler nos destinées! Et après avoir, par d'étonnantes menaces contre tous les droits et tous les intérêts, jeté de sombres défiances jusque dans la paix des chaumières, après avoir suspendu le mouvement prodigieux de l'activité nationale et fait frémir toute la population d'un trop légitime effroi, ils viennent nous dire, eux coupables de ces vives alarmes, des premières douleurs qu'elles ont fait éclater, des symptômes plus effrayants qu'elles annoncent, ils viennent nous dire hardiment: Il y a dans les

Digitized by Google

esprits une fermentation générale ; la démocratie menace de tout envahir, et nous vous demandons, pour la repousser, le sacrifice de vos libertés, la violation de la Charte et le renversement de l'unique loi capable de garantir son existence !

Ne voyez-vous pas, s'écrient-ils, que les pouvoirs de la société sont sans force ? ils ne peuvent résister aux attaques dont ils sont l'objet ; ils périront, si l'on ne se hâte de les secourir contre les doctrines pernicieuses et de les doter d'une plus grande énergie de conservation.

Ecartons d'abord les dangers qui pressent le gouvernement, et lorsqu'ils seront loin de nous, il nous sera loisible alors d'organiser, en toute conscience, les garanties de la liberté ; nous pourrons alors les discuter paisiblement, sans compromettre, par des débats inopportuns, la sûreté du trône et le repos du pays.

Etrange manière de raisonner, par laquelle on cherche à séduire la trop faible confiance des hommes de bien ! Est-il possible, Messieurs, lorsqu'on n'a pas décidément résolu de renoncer à sa propre raison, d'entendre un pareil langage sans sourire de pitié ou sans frémir d'indignation ?

Quand enfin cessera-t-on d'abuser à ce point de notre longue crédulité ? Quand enfin cessera-t-on de nous entraîner dans un cercle éternel d'erreurs, d'artifices et de déception ? Quand cessera-t-on, par des fautes innocentes ou perfides, de créer chaque jour des périls nouveaux, pour venir ensuite au nom de ces périls, au nom des circonstances, qu'on se plaît à rendre critiques, non-seulement ajourner les garanties nationales, l'accomplissement de la foi jurée, mais encore réclamer des lois odieuses et l'anéantissement de nos droits les plus chers ?

On invoque des temps de repos pour établir nos institutions, et c'est précisément leur absence qui trouble notre repos, qui empêche la sécurité de naître dans notre malheureuse patrie. Et après avoir obstinément repoussé cette sécurité, qui ne demande qu'à se répandre, après avoir, par maladresse ou autrement, propagé de cruelles agitations, on s'en empare comme d'une arme contre nos libertés ; on fait servir la cause de nos malheurs pour rendre ces malheurs encore plus grands, et pour les perpétuer.

Comment ose-t-on dire, à moins de reconnaître dans les directeurs de nos affaires une maladresse inconcevable, que le gouvernement n'est pas assez fort avec les ressources immenses qui lui sont confiées, avec la part si belle et peut-être surabondante qu'il s'est faite à lui-même dans la Charte ; avec le pouvoir monstrueux que lui donne l'héritage des lois despotiques de Bonaparte ? Si c'était ici le lieu de développer les moyens puissants dont il est armé, il ne serait pas difficile de prouver que toute la force est du côté de l'autorité, tandis que la France constitutionnelle, par le refus opiniâtre des garanties légales qu'elle réclame, et qu'un art funeste a toujours éludées, est encore sans défense, pour protéger ses droits et ses libertés contre les usurpations du pouvoir et contre les entreprises des factions. Une seule de ces garanties avait été obtenue, et bientôt peut-être elle n'existera plus que dans nos regrets amers.

Vous semblez craindre de n'avoir pas assez de force, et vous ne voyez pas que la seule qui vous manque, la seule, il est vrai, qui puisse vous soutenir, qui ne se vote pas, qui ne se prend pas comme les moyens extrêmes, mais qui se donne elle-même, lorsqu'on sait l'appeler, c'est la force morale. Voilà la conquête où vous devez essentiellement aspirer, et sans laquelle il est impossible désormais de fonder le pouvoir sur des bases solides, sans laquelle le trône, toujours assiégé de sinistres nuages, risque à chaque instant d'être emporté par le souffle des tempêtes.

Vainement penserez-vous accroître votre puissance par des mesures extra-légales ; vous n'accroîtrez que vos embarras. Les instruments extraordinaires qui chargent vos mains d'un poids immodéré sont plus propres à briser les rênes du gouvernement qu'à les fortifier ; ils ne sont que des instruments de ruine et de malheur.

Par quelle fatalité nos hommes d'Etat s'obstinent-ils, après tant d'expériences déplorables, à ne voir l'art de gouverner que dans les doctrines révolutionnaires, et ne savent-ils jamais, imprudents imitateurs, que suivre des traditions souillées de sang et de larmes ? Hélas ! jusqu'à quand la fortune de la France sera-t-elle abandonnée à ces professeurs d'arbitraire et de despotisme, qui, dans leurs puériles mais dangereuses illusions, se croient héritiers de la massue et du bras d'Hercule, parce que, naguère, ils en ont adoré la puissance.

Vous qui, insensibles aux vœux de la France et aux représentations des hommes les plus sages, semblez vouloir gouverner désormais par des moyens de violence et de corruption, quelle plus grande sécurité pouvez-vous en attendre ? arriverez-vous ainsi plus aisément à la confiance des peuples ? Assurément non ; et toute la question de stabilité est cependant là, uniquement là : dans la confiance.

Il ne tenait qu'à vous de l'obtenir et vous l'avez dédaignée. Et comment pourrait-elle éclore, en effet, avec la violation de la Charte et sous l'influence ennemie qui se fait sentir à chaque instant sur tous les points du royaume, parce que la plupart des fonctions publiques sont abandonnées aux adversairss de l'ordre constitutionnel ?

L'organisation opérée à cet égard en 1815 n'a pas épuisé toutes les conséquences ; elle pèsera longtemps encore sur nos destinées, et d'une manière plus sérieuse qu'on ne le suppose peut-être.

Un des plus grands malheurs d'un peuple, c'est le défaut d'accord entre les institutions et les hommes à qui la garde en est confiée, et tel est, il faut bien le dire, le vice radical de notre situation ; tel est, de tous les maux qui nous ont affligés, celui dont les traces sont les plus vives et les plus profondes.

Ah ! si l'on savait que de cruelles défiances on entretient par ce système d'hostilité, et quelles graves atteintes on porte à l'esprit public, on n'aurait pas sans doute la fatale imprudence de maintenir ou de réimposer des fonctionnaires qui, réacteurs de tous les temps, ou superbes ennemis de nos institutions, ont semé autour d'eux tant de ressentiments, de divisions, de haines implacables, qui n'attendent peut-être qu'un signal pour renouveler le cours de leur fureur, et dont la présence seule, en faisant soupçonner la justice du gouvernement, affaiblit les sentiments de confiance et d'amour des citoyens, et compromet ainsi les intérêts sacrés du trône et de la patrie.

Le gouvernement se persuade que son appui nécessaire est dans les hommes qui se disent monarchiques, et en même temps qu'il va chercher sa force où est le plus dangereux écueil de son autorité, il semble regarder d'un œil de défiance l'immense majorité de la nation.

Digitized by Google

Cette défiance à la fois injurieuse et absurde le fait dévier sans cesse de la route où il trouverait la sécurité et où il ne paraît jamais s'engager que passagèrement et comme poussé par une sorte de nécessité; et lorsque cette nécessité devient moins urgente, il se hâte de reprendre ses anciennes voies, jusqu'à ce que d'autres impulsions l'en éloignent et l'en rapprochent tour à tour, suivant le caprice des événements et de ses illusions.

Ainsi s'expliquent le flux et le reflux perpétuels de ses volontés errantes. Ainsi se détraque et s'use la machine du gouvernement, à force d'en déplacer les rouages, ou de les faire tourner, par de fausses manœuvres, en sens inverse de leurs mouvements naturels.

Et le pouvoir, au lieu d'ouvrir les yeux sur les causes qui le ruinent dans l'esprit des peuples, travaille, au contraire, à les aggraver; il s'engage de plus en plus dans un labyrinthe de difficultés, dont il ne veut pas, ou dont il n'ose pas abandonner les détours; et, dans les frayeurs qu'il éprouve, embrassant ce qui le sauverait, il accuse précisément de ses embarras la loi qui, pour les vaincre, le porterait à la tête de l'opinion nationale.

En vain, pour donner le change à quelques esprits inattentifs, voudrait-on insinuer que, dans la situation périlleuse où le pouvoir a voulu se placer, toute la question se réduit à le soutenir ou à le renverser.

La question n'est point dans cette alternative: c'est d'éclairer le pouvoir et de lui résister qu'il s'agit aujourd'hui pour ceux qui, comme moi, sont profondément convaincus qu'il s'avance vers un abîme. Quoi! nous serions obligés, malgré cette conviction et notre prévoyance, non-seulement de fermer les yeux, et de nous laisser entraîner stupidement dans sa chute, mais encore de l'accélérer! Ne serait-ce pas à la fois une extravagance et une trahison? Est-ce ainsi que nous prétendrions servir le Roi, sa dynastie et notre pays? Ah! nous leur donnons, au contraire, des gages éclatants d'amour et de patriotisme, par notre résistance inflexible à des projets funestes; et plus nous déployons d'énergie dans cette opposition et dans la défense de la loi du 5 février, plus nous sommes fidèles au trône et à la patrie.

Nous devons la défendre cette loi, parce qu'elle détruit toutes les influences excessives et pernicieuses pour ne laisser dominer, au-dessus de toutes les ambitions hautaines ou serviles, que le seul intérêt national. Il n'est plus permis, sous son empire, de chanceler dans la route de l'honneur et du devoir, de sacrifier à l'intérêt personnel, de préférer la servilité du courtisan à la dignité du citoyen. Qui ne se montre pas, avec une inflexible vertu, le défenseur loyal et désintéressé des droits de la couronne et du peuple, ne peut aspirer désormais à l'honneur de conquérir les suffrages publics, et de siéger dans cette enceinte. Admirable influence d'une loi vraiment nationale, qui tend à ennoblir, en faveur du patriotisme, jusqu'aux âmes les plus communes!

Et, ne serait-il pas temps en effet de restituer au patriotisme son énergie et sa pureté? Serait-ce un si grand malheur que d'opposer au moins une barrière de considération et d'estime aux individus qui ne saluent l'autorité que pour la surprendre, et ne considèrent la fortune de l'Etat que pour l'envahir? Race d'hommes dégénérés qui, quels que soient les changements de système et les révolutions, habiles à suivre le cours des circonstances, toujours prompts à se revêtir des couleurs du jour, se montrent sans cesse, mais après l'heure du danger, à la suite du parti qui triomphe, immobiles au pouvoir dans l'éternelle mobilité de leurs opinions; qu'ils dominent, qu'ils prospèrent, c'est assez: La prospérité publique est dans la prospérité de leurs affaires.

Si de pareils hommes étaient appelés à voter parmi nous, ce qu'à Dieu ne plaise, ils consentiraient plutôt à brûler le temple constitutionnel, que de laisser une loi qui, en arrachant aux uns de coupables espérances, arrache aux autres le honteux monopole des places et des faveurs

Quel que soit au reste le résultat de cette délibération, je n'hésite pas à croire, Messieurs, que, sous les rapports constitutionnels de l'élection directe et de l'égalité des suffrages, la loi du 5 février, plus forte que ses ennemis, triomphera de leurs vaines attaques; elle survivra à tous les orages, par la raison que, fondée sur la nature même de notre état social, elle a des racines profondes dans la masse des intérêts nationaux, et qu'elle ne peut être ébranlée sans les ébranler eux-mêmes. Les douleurs publiques le prouvent; elles l'avaient déjà prouvé, d'une manière éclatante, à cette époque de sinistre présage qu'un pair a eu le triste honneur de marquer de son nom. Et alors même, Messieurs, qu'on parviendrait à nous la dérober un moment, elle reviendrait, j'ose le prédire, plus puissante et plus populaire; elle reviendrait, portée par l'opinion publique qui ne l'abandonnera point, et qui ne cessera jamais de l'invoquer comme un autre génie tutélaire de la France.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, dans cette circonstance décisive où sont engagés tout entiers les destins de la patrie, chacun doit se présenter au grand jour pour prendre sa part de la terrible responsabilité que préparent les événements. Malheur à qui fléchirait devant sa propre conviction!

Pour moi, Messieurs, qui n'aime point à jouer les révolutions, et qui ne veut pas surtout m'exposer à des remords, je déclare que rien ne m'écartera de la ligne où m'ont irrévocablement placé mon mandat et mes serments.

En conséquence, je repousse à la fois l'article 2, l'amendement proposé, et tout ce projet désastreux qui renverse les lois de mon pays, et viole audacieusement les promesses les plus sacrées.

(On demande de nouveau la clôture de la discussion).

M. **Bignon**. Je m'oppose à la clôture de la discussion. L'amendement n'a pas été considéré dans ses rapports avec l'article du projet de loi; cette question est d'une telle importance, qu'il n'est pas possible de la décider sans une mûre délibération. M. le garde des sceaux a reconnu que l'amendement avait un caractère tel, qu'il changeait complétement le projet de loi. Je demande s'il est de la dignité de la Chambre de fermer la discussion.

Voix à droite: Non, non..... Continuons.

M. **le général Brun de Villeret**. Messieurs, les circonstances sont très-graves, et les ministres du Roi sont là pour me démentir si elles ne le sont pas en effet. J'ai vu un grand nombre de mes honorables collègues disposés à sacrifier de la rigueur de leurs principes: ils reculent devant l'idée de la guerre civile (*Des murmures interrompent*). Ils ont besoin de se concerter pour reconnaître jusqu'à quel point ils peuvent entrer

Digitized by Google

dans les mesures conciliatrices qui sont proposées, et jusqu'à quel point ils peuvent faire le sacrifice de leur opinion personnelle. Ils veulent bien connaître la question de savoir si ce sacrifice ne sera pas inutile. Vous ne pouvez leur refuser le délai qu'ils réclament. Je demande la continuation de cette discussion à demain..... (*Mouvement appuyé.*)

(On demande de nouveau la clôture, au centre de la salle. — *A gauche et à droite :* Non, non..... Laissez parler.)

M. de Girardin. J'ai demandé la parole contre la clôture. La question est tellement importante, que je n'hésite pas à partager l'opinion de M. de Labourdonnaye, et à dire qu'un amendement de cette nature devait être renvoyé dans les bureaux. Comment les ministres consentent-ils à sa discussion, sans renvoi préalable, lorsqu'ils ont refusé dans le principe de laisser discuter l'amendement de M. Desrousseaux? Cet amendement est un système tout nouveau. Je demande la continuation à demain, ou la faculté de l'attaquer et de le combattre dans toutes ses parties.

M. le Président. Persiste-t-on à demander la clôture de la discussion?..... (*Cri général au centre.....— Vive opposition.*)

M. Lizot. Je demande la parole contre la clôture..... (*On insiste.*)

M. le président consulte la Chambre. Tout le centre et quelques membres de la droite se lèvent pour la clôture; à la contre-épreuve, la gauche et une partie de la droite se lèvent contre la clôture. M. le président déclare qu'il y a du doute, mais que plusieurs membres n'ont pas pris part à la délibération.

MM. les secrétaires montent à la tribune.

M. le président fait une nouvelle épreuve. — Elle présente le même résultat.

M. le Président. Le résultat de l'épreuve est douteuse, et dans le doute, aux termes du règlement, la discussion est continuée à demain.

La séance est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE VILLÈLE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 9 juin 1820.

M. de Villèle occupe le fauteuil.

Immédiatement après l'adoption du procès-verbal, la délibération est reprise sur le projet de loi d'élection.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et de la marine, MM. les commissaires du Roi, Cuvier et Capelle, sont présents.

La parole est à M. Delaunay (de l'Orne), en faveur de l'amendement proposé par M. Boin.

M. Delaunay (*de l'Orne*). Messieurs, plus notre délibération se prolonge et plus l'embarras de notre position se fait douloureusement sentir.

Pressé par les dangers qui nous menacent, je cherche à saisir tous les amendements qu'on nous propose, comme une planche de salut au milieu du naufrage.

Dans la séance du 6 de ce mois, notre honorable collègue, M. de Courvoisier, en avait proposé un que le gouvernement semblait ne pas désapprouver; un grand nombre de membres de tous les côtés de cette salle paraissaient disposés à l'adopter, et déjà je me félicitais de l'heureuse idée que lui avait suggérée son ardent amour du bien public et son vif désir d'opérer une conciliation que nous devons tous désirer avec la même ardeur.

Mais dans la séance du 7, avant de commencer la discussion de cet amendement, notre honorable collègue crut devoir déclarer qu'il s'était glissé une erreur dans sa rédaction; qu'il n'avait pas eu l'intention d'attribuer aux électeurs qui composeraient les colléges de département le droit de voter dans ceux d'arrondissement, et proposa une nouvelle rédaction propre à faire disparaître cette erreur.

M. le garde des sceaux ayant nettement répondu que le gouvernement se refuserait à ce changement de rédaction, notre honorable collègue retira son amendement; de sorte que nous allions être forcés de reprendre la suite de la délibération du projet, lorsqu'un autre membre, notre honorable collègue, M. Boin, reproduisit le même amendement, avec la condition que le gouvernement déclarait être indispensable pour se prêter à son adoption.

C'est dans cet état que la discussion de cet amendement s'est engagée dans la séance d'hier; en le méditant, avec la plus sérieuse attention, je ne me suis pas dissimulé les objections graves, dont je prévoyais qu'il deviendrait l'objet.

On n'a pas manqué de lui opposer que l'augmentation proposée du nombre des membres de la Chambre est contraire à l'article 36 de la Charte, et que, sous ce rapport, l'amendement ne peut être adopté.

On a dit qu'en accordant au quart des électeurs les plus imposés le droit de voter successivement dans les colléges de département et dans ceux d'arrondissement, on créerait en leur faveur un privilége qui se trouverait en opposition avec l'esprit comme avec la lettre de la Charte, dont l'article 40 n'attribue pas plus le droit pour élire aux électeurs payant les contributions les plus fortes, qu'à ceux qui payent seulement 300 francs.

On a ajouté que l'article 1er de la Charte déclare les Français égaux devant la loi; que le droit de voter dans deux colléges blesserait cette égalité, et que les députés, en le consacrant, mériteraient le reproche d'avoir créé ce privilége pour eux-mêmes, puisqu'ils seraient appelés à en jouir, tous ou presque tous devant faire partie des colléges électoraux de département, à raison du taux élevé des contributions payées par chacun d'eux.

J'avoue que ces objections que j'avais prévues m'ont fait d'autant plus d'impression qu'elles m'avaient déjà frappé lorsque le projet présenté le 15 février dernier fut soumis à la discussion de nos bureaux; j'étais alors porté à croire que si l'augmentation du nombre des membres de la Chambre n'était pas contraire au texte de la Charte, on pouvait regarder qu'elle semblait s'éloigner de son esprit, et ce motif, joint au renouvellement quinquennal contraire au plein texte de l'article 37, me paraissait assez puissant pour me déterminer à penser que nous ne devions pas nous prêter à cette augmentation que beaucoup de membres distingués de cette Chambre désiraient pourtant voir se réaliser.

Mais, dans le système de l'amendement, il ne s'agit plus aujourd'hui de renouvellement quin-

Digitized by Google

quennal; la plus forte partie de l'objection ne subsiste donc plus, et d'ailleurs sommes-nous encore dans la même position où nous étions alors? Non, Messieurs, voyons notre position telle qu'elle est.

Un nouveau projet de loi d'élection a été présenté et longuement discuté dans cette Chambre; la discussion a mis au grand jour les funestes effets qu'il produirait infailliblement s'il était converti en loi; cependant l'article 1er en est adopté, nous ne pouvons nous dissimuler qu'il existe dans la Chambre une majorité formée qui, ne partageant pas notre avis, paraît décidée à adopter de même les autres articles.

Cette majorité est très-faible, je l'avoue; mais cette circonstance n'empêche pas que ce soit une majorité ayant la capacité nécessaire pour adopter légalement le projet.

Je n'ai pas changé d'opinion sur le projet; je persiste à le croire dangereux, et si on n'adopte pas quelque amendement de nature à assurer les intérêts généraux qui, dans ma conviction, seraient mis en danger par le projet, je continuerai à en voter le rejet, comme j'ai voté celui de l'article 1er.

Mais dans le péril imminent qui nous presse, gardons-nous bien de nous laisser entraîner par des objections que nous n'aurions pas suffisamment approfondies, à rejeter un amendement qui, je crois, peut éviter à notre patrie bien des malheurs : soumettons de bonne foi ces objections au creuset de la discussion.

Et d'abord, quant à l'augmentation du nombre des membres de la Chambre, est-il bien vrai que cette augmentation soit contraire à l'article 36 de la Charte? Cet article est ainsi conçu :

« Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent. »

Si le nombre des députés de chaque département avait toujours été le même, il serait évident que la Charte se serait arrêtée à ce nombre, en prescrivant sa continuation; mais nous savons tous que, depuis l'Assemblée constituante jusqu'à la Restauration, ce nombre a plusieurs fois varié pour tous les départements. On ne peut donc pas dire rigoureusement que la Charte a fixé d'une manière positive le nombre des membres de la Chambre des députés.

Je sais bien qu'on peut supposer que le nombre des députés dont parle l'article 36, est celui dont la Chambre se composait alors, et ce nombre était à cette époque de 262, tandis qu'on propose de le porter à 430.

Mais ce n'est que par voie d'interprétation qu'on peut tirer cette induction, et non pas d'après la disposition littérale de l'article 36, dont je viens de rappeler le texte; le vague qu'il renferme laisse à cet égard la plus grande latitude; il est réellement impossible de dire que la Charte est contraire à l'augmentation proposée, puisque le nombre des députés a varié à diverses époques, et que celui proposé est inférieur au nombre de députés que chaque département a eu précédemment, quoiqu'il soit supérieur au nombre actuel.

Cela est si vrai que lorsque Sa Majesté, par son ordonnance du 13 juillet 1815, jugea convenable de dissoudre la Chambre des députés et d'en convoquer une nouvelle, elle fixa, par l'article 4 de cette ordonnance, le nombre des membres de cette Chambre à 402, au lieu de 462 dont elle était composée au moment de sa dissolution.

Je n'ignore pas que l'ordonnance du 5 septembre 1816 a réduit le nombre des membres de la Chambre à 258; mais cette réduction ne s'étant opérée que par une ordonnance qui d'ailleurs était contraire à une autre ordonnance précédente, on ne peut pas dire que la dernière de ces deux ordonnances ait, sur ce point, la même autorité qu'aurait la Charte, si elle contenait à cet égard une disposition formelle et précise.

Après y avoir bien réfléchi, je pense que l'augmentation de nombre proposée par l'amendement n'est pas inconstitutionnelle.

Cet amendement, sous d'autres rapports, est-il contraire, soit à l'article 1er, soit à l'article 40 de la Charte?

Il me paraîtrait difficile d'établir qu'il soit contraire à l'article 1er portant seulement : « Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. »

Il me semble que cet article n'est nullement relatif au droit d'élire les députés; car, s'il en était autrement, il faudrait en tirer la conséquence que tous les Français seraient électeurs et auraient le droit de concourir à la nomination de leurs députés, tandis que l'article 40 de la Charte porte textuellement que les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrages, s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs.

On sera donc forcé de convenir que l'amendement proposé n'est pas plus contraire à l'article 1er que l'article 36 de la Charte.

Serait-il contraire à l'article 40?

J'avoue que cet article ne confère pas, comme je l'ai déjà dit, plus de droit pour élire, à l'électeur qui paye une contribution supérieure à 300 francs, que celui qui paye 300 francs seulement, et qu'au premier aspect le droit de voter dans deux collèges, que l'on propose d'accorder au quart des électeurs les plus imposés, m'a vivement répugné; j'aurais désiré que cette proposition ne se trouvât pas dans l'amendement, et je le désirerais encore.

Mais en approfondissant davantage cette objection, j'ai reconnu que l'article 35 de la Charte a laissé au pouvoir législatif le soin d'organiser les collèges électoraux, et je suis convaincu que la répartition des électeurs dans les divers collèges d'un département, fait nécessairement partie de cette organisation; je regarde donc que l'amendement n'est pas non plus contraire à l'article 40.

Poussant plus loin mon investigation, je me suis demandé s'il est bien vrai que le droit de voter dans deux collèges, que l'on propose d'accorder aux membres des collèges électoraux de département, serait un véritable privilége? J'ai cru reconnaître qu'il n'en avait que l'apparence sans en avoir la réalité.

En effet, il est de la nature des priviléges qu'ils soient profitables à ceux qui les exercent, et, dans l'espèce, je suis convaincu que le droit de voter dans deux collèges qui opéreraient successivement, serait sans profit, serait inhérent à la propriété, n'aurait rien de personnel, et ne serait établi que dans des vues d'intérêt général.

En formant les collèges électoraux de département du quart des électeurs les plus imposés, au lieu du cinquième proposé par le projet, il est présumable que les intérêts opposés se trouveront défendus dans les collèges électoraux de département par un nombre à peu près égal d'électeurs de chaque côté; leur présence respective dans les collèges d'arrondissement se neutraliserait donc nécessairement, et dès lors il n'en résulterait aucun avantage, et conséquemment aucun privilége réel pour personne.

On ne peut se dissimuler que la Charte elle-

Digitized by Google

même a regardé la propriété comme devant lui offrir une garantie pour sa stabilité, celle du gouvernement et de l'ordre social actuellement établi, puisqu'elle exige que l'on paye au moins 300 francs de contribution directe pour être électeur, et 1,000 francs pour être député.

L'amendement proposé par notre honorable collègue, M. Boin, me semble donc rentrer dans l'esprit de la Charte, sous ce dernier rapport.

En conservant l'élection directe, dont les grands avantages ne sont pas contestés, il conserve à la fois à tous les électeurs les droits qui leur étaient acquis par la loi du 5 février 1817.

Il me semble d'ailleurs propre à amener, parmi nous, une conciliation que nous devons tous désirer; il nous offre un autre avantage non moins précieux, celui d'assurer la consolidation des intérêts généraux de notre pays, de manière à dissiper promptement les inquiétudes qui sont nées sur tous les points, et à concourir efficacement au rétablissement d'une parfaite sécurité, en facilitant en même temps l'action du gouvernement dans la ligne constitutionnelle.

Des considérations aussi puissantes me portent à appuyer l'amendement de notre collègue et à voter son adoption.

M. Stanislas de Girardin (1). Messieurs, ne soyez pas surpris si je viens joindre mes efforts à ceux qui ont été faits par un des membres marquants qui siégent de ce côté, pour faire rejeter l'amendement qui vous est proposé. Toutes les fois que lui et ses honorables amis défendront, à cette tribune, les principes consacrés par la Charte, ils seront sûrs d'être d'accord avec les députés fidèles à leur mandat et qui sont intimement convaincus qu'aucune circonstance ne doit les en faire dévier.

C'est sur le terrain de la Charte que nous leur donnons rendez-vous; c'est là que les ministres de Sa Majesté nous rencontreront toujours. C'est sur ce terrain, et sur ce terrain seul, que les conciliations peuvent avoir lieu et s'opérer au profit des libertés publiques.

C'est pour s'être écarté des principes de la Charte que la discorde a régné dans cette Assemblée depuis l'ouverture de cette session. Ce reproche ne peut justement s'adresser à ceux de mes collègues qui siégent de ce côté, puisqu'ils ont constamment défendu ces mêmes principes.

Les ministres qui se plaignent si amèrement de l'opposition, n'en éprouveraient jamais, si jamais ils ne proposaient rien qui fût contraire à l'esprit et à la lettre de nos lois fondamentales; car il n'existe pas encore en France un parti d'opposition, et pour qu'il soit systématiquement organisé, il faudrait y créer avant ce que l'on appelle une *conscience politique*, et nous ne sommes point encore assez avancés dans l'exercice du gouvernement représentatif, pour en avoir reconnu les inappréciables avantages; nous y serons conduits par l'impérieuse nécessité.

Faute de cette *conscience politique*, il arrive souvent que, dans le cours de la même séance, les mêmes membres votent pour et contre le ministère, et nous avons vu dans cette session adopter, à la presque unanimité, toutes les lois proposées qui n'étaient point contraires à la Charte.

Il n'y a point encore de parti d'opposition, et celui auquel il plaît au ministère de donner ce nom cessera d'exister le jour où le ministère voudra être franchement constitutionnel.

Ce prétendu parti, malgré son attachement légitime et naturel à la loi du 5 février, a déclaré, dans tout le cours de cette discussion, qu'il consentirait à la modifier, pourvu que les principes de l'élection directe et de l'égalité des suffrages fussent conservés.

Je renouvelle en son nom la même déclaration.

Ces principes étaient maintenus dans l'amendement proposé par mon estimable collègue Camille Jordan. Aussi nous sommes-nous ralliés pour le défendre, et nous pouvons même dire qu'il a obtenu, pendant quelques instants, la majorité; il l'eût conservée, sans doute, si le ministère n'eût point multiplié ses efforts pour la lui enlever.

Il en a fait de plus grands encore pour écarter l'amendement de M. Desrousseaux, qui, sans doute, renfermait le meilleur de tous les modes d'élection, et qui finira inévitablement par être adopté, le jour où l'on voudra que nous jouissions des avantages attachés à un véritable gouvernement représentatif.

Le ministère, en faisant écarter les amendements dont je viens de parler, annonçait positivement qu'il voulait obtenir l'adoption du projet que nous discutons, tel qu'il était.

C'est pour faire voter l'article 1er de ce projet qu'il a pris soin de répandre que des changements très-considérables seraient faits à l'article 2, et que ces changements renverseraient totalement tout le système de la loi proposée.

L'amendement si important qui contenait tous ces changements a été confié à des amis zélés du ministère. Ils prirent soin de le répandre; et lorsqu'il fut proposé la première fois par mon honorable collègue, M. de Courvoisier, l'on fut extrêmement surpris de ce qu'il n'obtint pas l'assentiment des ministres de Sa Majesté.

M. Boin reproduisit le même amendement en le rendant plus mauvais, puisqu'il renouvelait une disposition qui en avait été retranchée par M. de Courvoisier.

C'est donc cet amendement que nous allons examiner. Mais j'ai cru devoir vous rappeler tous les faits dont je viens de vous entretenir, pour bien établir que jamais nous ne nous sommes refusés à faire à la loi du 5 février toutes les modifications qui ne seraient point en opposition trop ouverte avec la Charte et les grands principes du gouvernement représentatif. Celui dont M. Boin a été *l'introducteur* respecte, il est vrai, l'élection directe; mais il attaque et détruit l'égalité des suffrages, et blesse tellement l'égalité des droits, qu'il me paraît être tout à fait inadmissible.

M. Boin propose d'abord d'augmenter le nombre des membres de cette Chambre, et reproduit à ce sujet une des dispositions du projet du 15 février dernier. Cette augmentation est facile à justifier; et lorsqu'il en a été question pour la première fois dans nos bureaux, il a été facile de s'apercevoir qu'elle réunissait une grande majorité en sa faveur.

Je n'en développerai pas les avantages; ils l'ont été suffisamment par plusieurs des préopinants, et ils ont prouvé assez clairement que cette augmentation n'était pas assez contraire à l'article 26 de la Charte, pour ne pouvoir pas être adoptée.

Ce n'est pas que cette augmentation de nombre puisse assurer au ministère une majorité pl

(1) L'opinion de M. Stanislas de Girardin est incomplète au *Moniteur*.

Digitized by Google

nombreuse que celle qu'il traîne si péniblement à sa suite, lorsque le ministère voudra, comme il le veut aujourd'hui, détruire les libertés publiques, en attaquant de *vive force* les principes fondamentaux de la Charte.

M. Boin veut que les colléges de département soient composés du quart des plus imposés. Dans le projet du 15 février dernier, les électeurs des hauts colléges étaient choisis par ceux des petits colléges, ce qui sans doute était infiniment préférable.

M. Boin a conservé, pour l'organisation des colléges de département, l'article du projet de loi que nous discutons, et c'est cette disposition qui a été si victorieusement combattue dans tout le cours de la discussion. C'est elle qui a été accusée de ressusciter l'aristocratie et de fonder une véritable oligarchie; et c'est avec quelque surprise que nous avons vu les mêmes hommes qui lui ont porté naguère de si terribles coups, en faire l'éloge aujourd'hui.

On peut donc être versatile sans être ministre.

Mais ce changement si brusque d'opinion n'empêche pas qu'un collége de département composé des plus imposés, ne soit une institution tout à fait subversive des articles 1er et 40 de la Charte, et n'établisse un privilége qu'elle ne peut avouer, et qui ne peut être consacré par les amis de la liberté.

L'amendement de M. Boin établit de grands et de petits colléges, et fait conséquemment, si je puis m'exprimer ainsi, de grands et de petits députés.

Il compose la Chambre des députés de deux éléments différents, et par cela seul il en détruit l'unité.

Il sème la défiance entre les propriétaires; il humilie les uns pour flatter les autres, et loin d'apaiser les divisions, il les fomente et les entretient.

Il les reproduit dans la Chambre des députés, où elles sont beaucoup plus fâcheuses encore, parce qu'elles y sont plus concentrées et conséquemment plus actives. Comment n'y existeraient-elles pas lorsque l'égalité aura cessé d'y régner; et comment l'égalité y régnerait-elle entre députés qui n'auront pas la même origine, et qui finiraient peut-être par siéger sur des bancs de couleurs différentes?

L'égalité compromise par la composition des colléges les plus imposés, est tout à fait attaquée par le double vote accordé aux membres de ces colléges, qui concourront à la nomination des députés dans les colléges d'arrondissement et dans ceux de département.

Cette faveur, accordée à la richesse, est, des insultes qui peuvent être faites à l'égalité, la plus grave de toutes; et vous avez dû être étonnés de ce que l'on a essayé, pour la légitimer, d'établir que ce privilége pouvait être créé, puisque la Charte en avait établi à l'avantage des contribuables qui payaient 300 francs et 1,000 francs de contribution directe. Ce ne sont point là, Messieurs, des priviléges, ce sont des garanties, des espèces de cautionnements de moralité et de capacité exigés pour l'intérêt général de la société, rien de plus.

Il serait vrai, ce qui n'est pas, que ce sont là des priviléges, que vous ne pourriez pas en créer d'autres; et vous ne pouvez demander d'autre garantie aux électeurs et aux éligibles que celle consacrée par la Charte. Aller au delà, c'est la méconnaître, c'est la détruire.

Tout ce qui a été avancé pour justifier le double vote, pourrait être dit pour ressusciter toutes les distinctions qui ont été si sagement abolies, et jamais on n'a entendu de maximes plus contraires à l'égalité que celles professées hier à cette tribune. Toutes, certainement, seraient avouées et adoptées par ceux qui veulent rendre héréditaires les droits temporaires des électeurs, en les perpétuant dans les familles par la création des majorats.

Le double vote serait un pas immense de fait dans la carrière des distinctions, et un *précédent* dont on tirerait un jour un parti puissant pour les rétablir toutes.

L'égalité, blessée dans un point, peut l'être ensuite dans tous; et du moment où elle n'est pas entière, elle n'est plus.

Ce n'est pas vous, qui savez combien elle est chère à tous les Français, qui savez combien elle est nécessaire au maintien de la tranquillité, qui la leur enlèverez.

Ce n'est pas vous, mandataires fidèles, qui consentirez à méconnaître à ce point et vos devoirs et vos serments.

Vous ne pouvez faire un semblable sacrifice à l'amour de la conciliation, ce serait la mettre à un prix auquel vous ne pourriez atteindre.

Il ne peut exister de conciliation qui puisse vous faire consentir à immoler les libertés publiques, et votre faiblesse serait une lâcheté; elle ne serait pas même excusée par le but que vous vous seriez proposé d'atteindre, puisqu'il ne serait pas rempli.

Ce n'est pas en privant les citoyens de leurs droits les plus sacrés que l'on parvient à les empêcher de vouloir les maintenir ou les recouvrer.

La paix publique n'est troublée, et la tranquillité si fortement compromise, que depuis que le ministère a osé attaquer ouvertement toutes nos libertés, et ce n'est pas en vous unissant à son audacieuse et téméraire entreprise, que vous calmerez l'effervescence qui existe dans tous les esprits, et qui ne s'éteindra que lorsque les inquiétudes qui l'ont fait naître auront entièrement cessé.

Certes, elles ne cesseront pas par l'adoption d'une loi deshonorée dans l'opinion, repoussée comme un objet d'horreur par la presque universalité des Français.

Elles ne cesseraient pas non plus par l'adoption d'un amendement qui la rendrait plus mauvaise et plus odieuse encore.

Le double vote ne peut donc être consacré.

M. Boin termine son amendement en proposant que le territoire des colléges d'arrondissement soit fixé, *sur l'avis des conseils généraux de département, par des ordonnances du Roi.*

Pourquoi vouloir accorder une semblable attribution aux conseils généraux?

A-t-on oublié que les membres n'en sont plus élus, que tous sont nommés par le pouvoir, et sont conséquemment devenus des agents de l'autorité, révocables à sa volonté?

Vous ne devez donc pas lui prescrire de demander l'avis de tels ou tels de ses agents, de préférence à d'autres. Mais si l'auteur de l'amendement a indiqué ce moyen, c'est qu'il a cru qu'il couvrirait par là tout ce qu'il y avait de contraire aux principes, en faisant fixer le territoire des arrondissements électoraux par des ordonnances. Cette fixation doit être le résultat d'une disposition législative, et le projet du 15 février ne laisse pas le moindre doute à cet égard,

Digitized by Google

puisque le tableau qui la déterminait était joint au projet.

Ce projet, de l'aveu de MM. les ministres, était beaucoup meilleur que celui qui l'a remplacé. Il était aussi préférable à l'amendement de M. Boin; il a mutilé ce projet pour le reproduire, et y a joint le double vote, qui n'en faisait pas partie.

Vous conviendrez que c'est une innovation contraire à tous les principes de la Charte, et vous verrez bientôt qu'elle a encore été imposée à MM. les ministres, qui, quoi qu'ils en puissent dire, ne jouissent pas d'une pleine et entière liberté.

L'état de gêne dans lequel ils sont peut seul servir à nous expliquer pourquoi ils viennent alternativement nous dire le pour et le contre à cette tribune.

Selon eux, l'amendement de M. Desrousseaux ne pouvait être discuté, parce qu'il portait atteinte à l'initiative royale; que, d'ailleurs, il ne pouvait être considéré comme un amendement, puisque c'était une véritable proposition de loi qui changeait et dénaturait le projet soumis à notre discussion.

Cette doctrine n'a point eu l'assentiment complet de cette Chambre; mais il faut croire qu'elle avait obtenu celui des ministres.

Quelle n'a donc pas dû être votre surprise, lorsque cette doctrine a été rappelée par un des honorables membres de cette Chambre, qui a conservé l'inestimable avantage de ne pouvoir être accusé de versatilité?

Quelle n'a donc pas dû être votre surprise de la voir attaquer par le ministre qui l'avait établie? de la voir combattue, quoiqu'elle eût été appuyée par l'article 46 de la Charte, cité par l'orateur dont je viens de parler, et dont, certes, l'application devrait être faite dans les circonstances extrêmement graves où nous sommes placés.

Non-seulement MM. les ministres s'y sont opposés, mais ils se sont encore sciemment écartés des deux dispositions contenues dans l'article 46 de la Charte, dont l'une porte que les amendements seront renvoyés et discutés dans les bureaux, et l'autre, qu'aucun amendement ne pourra être fait à une loi s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi.

Malgré les interpellations les plus précises faites à MM. les ministres, pour savoir s'ils consentaient à l'amendement, ils ont gardé le silence le plus profond, et rien n'a pu les déterminer à le rompre.

Nous allons, Messieurs, vous en faire connaître la cause, et je crois le pouvoir, d'après l'exemple qui m'a été donné par MM. les ministres eux-mêmes, de tout dire à cette tribune.

Le projet que nous examinons n'a jamais été celui de MM. les ministres; il était une des conditions imposées pour obtenir une majorité qui leur était indispensablement nécessaire.

Il a été facile de se convaincre, pendant tout le cours de cette discussion, qu'effectivement le projet présenté, le 15 avril dernier, n'était pas celui que le ministère aurait préféré. L'un de ses membres a dit naïvement qu'il en aimerait mieux un autre, et un de ses collègues est convenu franchement que le projet du 15 février valait beaucoup mieux.

Le ministère, effrayé avec raison du peu de succès qu'avait obtenu la loi proposée, et dans cette Chambre et hors de cette Chambre, alarmé de la faiblesse de sa majorité, majorité cependant bien ministérielle, puisqu'elle se compose en totalité de cinq ministres; le ministère s'est occupé, pour sortir de cette position embarrassante et difficile, de chercher les moyens d'acquérir une majorité beaucoup plus nombreuse. Il ne pouvait raisonnablement espérer d'y parvenir qu'en changeant entièrement le système de son projet sur les élections.

Il n'a pas voulu proposer officiellement ces changements, ni même avoir l'air d'y consentir, tant il a eu peur de compromettre une majorité acquise pour une majorité encore incertaine.

Il a donc confié à un membre de cette Chambre, ce qu'il est permis de croire, le soin de proposer l'amendement qui vous a été développé hier à la fin de la séance.

Quoi qu'il soit bien évidemment l'ouvrage du ministère, il n'a cependant pas voulu l'avouer; et pourquoi?

C'est qu'il a voulu, avant d'en faire l'aveu, connaître le succès qu'il pourrait avoir dans cette Assemblée, et MM. les ministres assistent maintenant à une répétition de la majorité. S'ils sont satisfaits du dénoûment de la pièce qu'ils font représenter, ils se sépareront de leurs nouveaux amis, pour revenir à ceux qui l'étaient anciennement, et avec lesquels ils n'ont jamais été tout à fait brouillés.

Ils sacrifieront les membres de cette Chambre auxquels ils doivent la conservation de leur place, parce qu'ils auront l'espoir, justement fondé, de s'y maintenir plus longtemps, en s'appuyant sur une majorité considérable.

Si la représentation que nous donnons en ce moment peut être agréable à MM. les ministres, je conçois fort qu'elle doit déplaire à ceux qui y jouent les principaux rôles;

A ceux qui leur firent le sacrifice des principes qu'ils avaient développés avec autant de talent que d'éloquence, en faveur de la liberté de la presse et de la liberté individuelle.

Ce sera encore sur eux que l'on cherchera à jeter tout l'odieux des odieuses mesures prises contre la liberté de la presse et la liberté individuelle.

Vous, défenseurs zélés de la Charte et des libertés publiques, vous prêterez-vous au succès d'une intrigue dont la publicité est aussi scandaleuse?

Consentirez-vous à violer la lettre et l'esprit de la Charte?

Consentirez-vous à établir le privilége du double vote pour assurer le triomphe du ministère?

Et de quel ministère, grand Dieu! de celui qui a mis la France dans la position où elle est;

De celui qu'elle a déjà rendu responsable de l'état dans lequel elle se trouve;

De celui qui a perdu sa confiance et qui ne la recouvrera jamais, car jamais elle ne pourra lui pardonner le mal qu'il lui a déjà fait.

Maintenant, Messieurs, vous pouvez être assurés que le ministère ne poussera pas l'audace jusqu'à présenter à la nation française une loi qu'elle repousse et qui lui fait horreur, parce qu'elle a déjà reçu un baptême de sang.

Osera-t-il jamais la produire, lorsqu'elle ne sera appuyée que par une aussi médiocre majorité que celle qu'il est parvenu à obtenir après tant de concessions antinationales?

Non, Messieurs, il ne l'osera pas, et *la loi proposée est morte; elle ne régnera pas* (1).

(1) *Voir* le discours de M. Royer-Collard sur le projet que nous discutons.

Digitized by Google

Puisque le moment est arrivé de tout dire, puisqu'un ministre a donné l'exemple de négocier à la tribune, je l'imite.

Messieurs, le ministère a besoin d'une majorité large; il dépend de vous de la lui donner, et pour se l'assurer, il souscrira aux conditions que vous lui proposerez; il vous donnera toutes les garanties que vous êtes en droit d'exiger de lui.

Si vous tenez ferme, vous tous qui composez la minorité, si vous conservez votre belle position et votre noble attitude, le ministère, n'en doutez pas, n'insistera point sur le double vote; il n'était pas dans son premier projet; il ne faisait pas partie des arrangements proposés à plusieurs membres de cette Chambre; il n'a été introduit, dans l'amendement de M. Boin, que comme un moyen de réunir encore, pendant quelques instants, les hommes dont on avait résolu de se séparer.

Ils sont destinés à servir d'holocaustes à la réconciliation. Ils en sont sans doute convaincus comme moi et comme vous.

Ils reconnaissent, mais trop tard, que, dans la carrière politique, il ne faut jamais s'écarter de la ligne des principes.

Députés de la minorité, soyez fermes, conservez votre attitude pendant quelques instants encore, et vous obtiendrez les garanties dont je vais vous parler.

Elles consisteront à vous accorder le rapport de la loi relative à la liberté individuelle, loi qui n'a plus d'objet depuis qu'il a été solennellement reconnu, pour l'honneur de la France, que Louvel n'avait point de complices.

Elles consisteront à supprimer la censure qui s'exerce avec un tel arbitraire, qu'il révolte jusqu'à ceux qui ont consenti à l'accorder temporairement au gouvernement.

Elle pourrait être remplacée, avant la fin de cette session, par une loi fortement répressive, et tout autant que vous le jugeriez nécessaire pour mettre un frein à la licence de la presse que nous n'aimons pas plus que vous.

Voilà les conditions auxquelles la minorité de cette Chambre, pour se conserver à la hauteur où elle s'est élevée, peut consentir à s'unir à la majorité.

Voilà les conditions qu'elle peut admettre honorablement. Toutes les autres seraient indignes d'elle: et si les députés qui la composent étaient capables d'y souscrire, la France les désavouerait pour ses représentants. Ils acquerront, au contraire, de nouveaux droits à son estime et à sa reconnaissance, s'ils persistent à se maintenir sur la ligne qu'ils ont suivie jusqu'à présent.

Je pense, Messieurs, que pour pouvoir délibérer en connaissance de cause sur l'amendement de M. Boin, il faut diviser cet amendement ainsi qu'il suit:

1° Le nombre des députés sera-t-il augmenté?

2° Les colléges de département seront-ils composés du quart des électeurs les plus imposés?

3° Les plus imposés concourront-ils à la nomination des députés dans les colléges d'arrondissement et dans ceux de département?

4° Le territoire des colléges d'arrondissement sera-t-il déterminé par une loi ou par une ordonnance?

Dans le cas, Messieurs, où vous adopteriez cette division, qui me paraît être le seul moyen d'imprimer à votre discussion une marche régulière qui puisse vous conduire à un résultat satisfaisant et prompt, il faudra toujours que les parties de cet amendement que vous aurez adoptées soient renvoyées à votre commission pour être rédigées et ensuite coordonnées avec l'ensemble de la loi.

Croyez bien que rien ne serait plus dangereux que l'exemple que vous donneriez d'improviser, pour ainsi dire, dans le sein de cette Assemblée, un amendement de cette importance.

M. Boin. J'ai demandé la parole pour un fait personnel. L'honorable membre qui descend de la tribune, s'expliquant plus clairement qu'un autre de ses collègues qui s'était contenté hier d'insinuations assez vagues, a annoncé d'une manière positive et comme s'il en avait une connaissance personnelle, que mon amendement avait été introduit dans cette Chambre par l'impulsion des ministres. Assurément le rôle de conciliateur entre des hommes estimables qui ne sont séparés que par de légères nuances d'opinion serait assez honorable pour que je m'en fusse chargé; si on me l'eût proposé, je n'hésiterais pas à l'avouer ici. Je n'aurais pas besoin de me justifier d'une conduite qu'avouerait tout homme d'honneur. Ainsi, il est certain que le ministre n'a eu connaissance de mon amendement qu'en même temps que tous les membres de la Chambre. Les ministres sont ici présents, et je les adjure de dire si je leur ai parlé, soit avant, soit depuis, de l'amendement que j'ai proposé.

J'ai été déterminé par un sentiment qui est sans doute partagé par les deux collègues qui sont venus ici présenter des inculpations que je ne m'attacherai pas à repousser; j'ai été déterminé, dis-je, par l'amour de la paix et par le désir d'échapper à un projet dont je sentais tous les inconvénients, et contre lequel j'avais voté, dans quelques-unes de ses parties. Assurément la position dans laquelle je me suis maintenu dans cette Chambre, pendant cinq ans, annonce assez l'indépendance de mon caractère. Jamais je n'ai cédé à l'influence du pouvoir, ni à celle d'un parti. Je n'ai reçu, je n'ai perdu du ministère aucune place lucrative. Ainsi, les membres qui ont annoncé qu'il y avait eu une négociation entamée par le ministre, se sont permis des allégations que je déclare, sur mon honneur, être fausse de tout point.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. de Labourdonnaye. Je viens m'opposer à la clôture de la discussion. Tout le monde est d'accord que l'amendement proposé est une loi nouvelle, et cette loi est la même que celle qui nous a été proposée, il y a quelques mois, par M. Decazes.... (*Voix au centre*: Pas du tout...) Tous les membres de la Chambre savent parfaitement que cette loi n'a pas été discutée dans les bureaux; on a cru que cette loi, étant une affaire d'opinion personnelle, elle ne devait pas être discutée ni préparée dans les bureaux, ni au nom de la commission qui devait vous présenter un rapport.... (*Des murmures s'élèvent.*) Dans une telle situation de choses pouvez-vous admettre la loi nouvelle, entièrement improvisée, qui vous est présentée à cette tribune, je pourrais dire sans discussion, puisque après avoir discuté pendant vingt-cinq jours le projet du gouvernement, on voudrait faire adopter une loi toute nouvelle en vingt-quatre heures?

J'ai peut-être un motif particulier de désirer d'être entendu, car je dois voter ici avec des hommes dont je ne partage en aucune manière les opinions..... (*Des murmures s'élèvent dans*

Digitized by Google

diverses parties de la salle.) Je suis forcé à cette déclaration, puisque je me vois dans la nécessité de voter dans un sens différent de celui dans lequel je l'ai fait jusqu'ici. Je désire d'être entendu, et d'exprimer ma pensée tout entière.

(*Voix au centre :* Eh bien, parlez.)

M. Laisné de Villevesque. Le premier de nos devoirs, le plus sacré de nos serments, c'est de sauver notre chère patrie des dangers qui la menacent, et d'éteindre les brandons de la discorde ; c'est ce qui m'engage, Messieurs, à adhérer à l'amendement de mon honorable ami M. Boin. La loi du 5 février est anéantie par l'adoption du premier article du projet de loi; ainsi, condamné par les circonstances à opter entre le projet de loi et l'amendement, guidé par l'amour de la patrie, je ne puis hésiter dans mon choix.

Oui, Messieurs, si le projet de la loi est adopté sans modification, je le dis avec le sentiment de la plus profonde affliction, vous rouvrez la carrière sanglante des révolutions ; le vaisseau de l'Etat est lancé de nouveau sur une mer semée d'écueils ; il est en butte à toutes les tempêtes. Les torches de la guerre civile sont allumées. L'incendie peut s'étendre et dévorer la France. Eh ! notre douleur ne serait-elle pas éternelle si, par une inflexibilité inexorable, nous avions repoussé d'une main imprévoyante et cruelle la seule planche de salut qui nous est offerte dans ce grand naufrage ?

Je pense que cet amendement doit être adopté, parce qu'il fait disparaître une partie des imperfections reprochées au projet de loi.

La plus grave de ces imperfections est la création de collèges suprêmes dans lesquels l'élection des députés serait concentrée; l'amendement conserve l'élection directe, la seule qui soit nationale, et qui exprime le vœu de la majorité. La diminution successive de l'imposition foncière doit réduire excessivement le nombre des électeurs, et 12 ou 15,000 pourraient avoir des intérêts opposés aux intérêts généraux. Ici, ils seront tous représentés et défendus; ainsi, l'amendement est préférable au projet de loi.

On reproche encore à celui-ci de ravir au monarque, par la création de collèges oligarchiques chargés seuls d'élire, la plus noble, la plus tutélaire de ses prérogatives, celle de dissoudre la Chambre. Et, en effet, l'union, l'intelligence, la similitude, la fixité d'opinions et d'espérances, de passions, même dans une classe peu nombreuse d'électeurs, tromperaient les désirs du prince. L'obstination dans le choix des mêmes députés assurerait le triomphe de leurs prétentions, et l'autorité du monarque, si nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la liberté, gémirait impuissante et tristement courbée sous un joug humiliant. L'amendement présenté fait encore disparaître ce grave inconvénient.

On lui reproche l'augmentation du nombre des députés fixé, dit-on, par la Charte, en énonçant que le nombre des députés sera le même ; elle ne détermine rien positivement, et son obscurité ne doit être éclairée et interprétée que dans l'intérêt national. Lorsque le gouvernement impérial succomba sous l'effort de l'Europe conjurée, le Corps législatif était de 336 membres ; la constitution de l'an VIII l'avait fixé à 300, et à 100 tribuns qui en étaient les orateurs. Celle de 1795 avait porté le Corps législatif à 750 députés, partagés en deux conseils, l'un de 500 et l'autre de 250 ; enfin, la Constitution de 1791 l'avait composé de 745 membres réunis en une seule Chambre. Ainsi, le nombre n'est pas réellement déterminé; celui de 430 paraît ici plus en harmonie avec la population de la France et avec l'augmentation de la Chambre des pairs ; il fonde la représentation nationale sur une base plus large et plus imposante, et propre à fortifier le gouvernement du Roi. Et déjà plusieurs de nos collègues, zélés défenseurs de la Charte, ont émis depuis trois ans le désir de voir doubler la Chambre.

Pour écarter l'influence de la démocratie, on propose de donner aux électeurs de département le droit de voter encore dans les arrondissements. De là, des scrupules et des craintes sur la prédominance de l'aristocatie; mais ne pourrait-on pas la tempérer un peu, en composant le collége de département du tiers des électeurs les plus imposés.

Enfin, Messieurs, la plus impérieuse de toutes les lois, le salut de la France, le désir de préserver votre patrie des dangers qui la menacent, vous commandent à tous l'adoption de l'amendement ; je ne rappellerai point les scènes déplorables qui viennent d'avoir lieu. Le sang français a coulé, versé par des mains françaises, le sang, prémices du carnage ; et si votre sagesse n'y remédie, il peut couler par torrents. La guerre civile peut embraser la France ; l'effervescence des esprits, l'exaltation des partis font craindre les plus grands malheurs. Amis du trône et de la liberté, immolons à la paix publique l'orgueil des prétentions, l'audace des espérances et tous nos dissentiments; nous pesons dans nos mains les destinées de la France. L'opiniâtreté d'un refus de conciliation, peut attirer sur elle un déluge de maux. Le peuple est calme, nous dit-on ; oui il est calme, parce qu'il est fort, et il espère dans le monarque et dans vous ; mais c'est Hercule appuyé sur sa redoutable massue qui contemple avec une dédaigneuse pitié, les téméraires qui s'agitent autour de lui et qui le provoquent avec leurs armes débiles.

Prenez donc pitié de cette chère et malheureuse France qui ne désire que la paix, la tranquillité et le maintien d'une sage liberté sous l'égide de la monarchie légitime. Ne semble-t-elle pas apparaître dans cette enceinte en longs habits de deuil, converte du voile de la douleur, et découvrant à vos yeux les blessures profondes que lui ont causées, depuis trente années, vos fatales dissensions. Ecoutez sa voix plaintive, écoutez les conseils de la sagesse et de la raison, et n'oubliez jamais que la concorde et la modération consolident la liberté, et en sont les véritables appuis.

Quant à nous, vaincus par les circonstances et par la nécessité d'étouffer la guerre civile, et de sauver la France et l'auguste dynastie de nos rois, nous adopterons l'amendement. Non, non, nous ne les sacrifierons jamais à l'égoïsme ambitieux de notre popularité, ou plutôt à une opposition irréfléchie ; que si des cris accusateurs s'élèvent contre nous, nous prendrons le ciel à témoin de la pureté de nos vues ; et certes, les hommes justes et sages nous vengeront de ces calomnies, et diront que, par cette conduite, nous avons sauvé la France, le trône et la liberté.

Je vote pour l'amendement, en vous soumettant le sous-amendement de composer le collége de département du tiers des plus imposés.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. le général Fabre. Décidé par une conviction intime à appuyer l'amendement présenté par notre honorable collègue, M. Boin, je ne pour-

Digitized by Google

rais pas le faire si, avant la clôture de la discussion, il ne m'était pas permis d'exposer les motifs qui m'ont déterminé. Je demande donc que la clôture soit retardée, et qu'on entende les orateurs qui voudront parler pour ou contre l'amendement.

M. **le Président**. Je ne pourrais accorder la parole à M. le général Fabre avant son tour de parler.

(On demande généralement la clôture de la discussion. — La discussion est fermée à une très-forte majorité.)

M. le président rappelle l'amendement de M. de Villevesque, et annonce que M. le général Foy a déposé sur le bureau un nouveau sous-amendement qu'il demande à développer.

M. **le général Foy**. Les coups de fusil et les charges de cavalerie sont, en matière de législation, de funestes arguments. Le projet de loi qui vient de donner lieu aux désordres où le sang français a été répandu par des mains françaises; ce projet de loi a, par cela même, accompli sa destinée, ce n'est pas lui qui régira, ou plutôt qui faussera les élections d'un pays constitutionnel.

Mais les théories des uns et les passions des autres nous ont déjà menés bien loin de cette loi du 5 février, qui était la loi de vérité, la conséquence immédiate et nécessaire de la Charte, l'expression exacte de notre état social. Cette Assemblée a décidé qu'il y aura des collèges d'arrondissement et de département. Ainsi est perdue l'unité des élections; ainsi est emportée implicitement la restauration du privilége. Dans ce naufrage de nos institutions, qu'avons-nous à faire, nous, les hommes du pays et de la Charte? Nous accrocher aux débris du vaisseau, recueillir soigneusement tout ce que la tempête a épargné, et ne pas désespérer de la cause de la liberté.

L'article que la Chambre a adopté ne prescrit pas l'élection directe. Le même instinct qui me portait à défendre la loi du 5 février, tout entière, me détermine à vouloir sauver ce qui peut nous en rester. Ainsi, je ne différerai pas de moi-même, et je serai conséquent à mes principes, en le défendant pied à pied jusqu'au dernier retranchement. Il n'est pas sans exemple, à la guerre que de vigoureux champions, toujours repoussés et jamais vaincus, aient repris haleine dans le dernier retranchement pour s'élancer de nouveau dans la carrière, et reconquérir avec gloire ce qu'ils avaient perdu sans déshonneur.

Le double vote accordé aux électeurs les plus imposés nous répugne à tous; il est inconstitutionnel et absurbe. Si votre collége de département était formé par voie de nomination, les membres de ce collége pourraient voter deux fois, la première en vertu de la Charte, la seconde en vertu de leur nomination. Si votre collége de département est érigé en collége de droit, les membres de ce collége ne peuvent voter qu'une fois, car ils n'ont qu'un droit, et ce droit, ils le tiennent de la Charte.

Toutefois, Messieurs, et ceci doit fixer votre attention, ce qui est révoltant, ce n'est pas le vote national, le vote de droit exercé concurremment avec le cinquième nombre par les électeurs les plus imposés, dans les collèges d'arrondissement; c'est le vote spécial, le vote d'exception exercé exclusivement par eux dans le collége de département. Les dépouiller du premier vote que leur accorde la Charte et la raison, ce serait reconnaître tacitement la légalité de l'autre vote, que repoussent la raison et la Charte. Tirons une ligne entre le droit et le privilége, afin que personne ne puisse les confondre. Qu'il soit connu de tous que nous subissons le collége des plus imposés, comme un commandement de la dictature parlementaire, et comme une excressence à nos institutions. Cette excressence disparaîtra dans des jours meilleurs, et lorsqu'on reviendra à la Charte, ou bien elle se fondra dans un système plus vaste et plus élaboré, qui faisant perdre d'une part certains avantages à la liberté, la compensera de l'autre.

Ce n'est qu'à regret et à mon corps défendant que je me laisserai traîner hors de l'enceinte constitutionnelle, où la révolution s'était endormie, où il semblait qu'elle ne devait se réveiller jamais. Je n'ajouterai pas gratuitement d'autres violations de la Charte à celles qui nous sont déjà imposées. C'est ce qui me porte à rejeter la disposition de l'amendement de M. Boin, d'après laquelle les collèges de département sont appelés à élire, d'ici à la prochaine session, les 172 députés. Je la rejette comme contraire à l'article 32 de la Charte, qui veut que la Chambre soit renouvelée par cinquième.

Je demande que les nominations de collége de département, comme celles de collége d'arrondissement, ne soient faites qu'au fur et à mesure et par séries entrantes. Ce sera un moyen de passer mollement et sans secousse d'une Chambre de 258 membres à une Chambre de 430; de la loi du 5 février à la loi que vous allez essayer.

Après avoir indiqué cet amendement, qui est dans la mesure de nos attributions constitutionnelles, me sera-t-il permis, Messieurs, d'en sortir un moment pour invoquer la sagesse qui domine toutes les autres? Si l'amendement est adopté, je n'hésite pas à dire que la dissolution de cette Chambre est nécessaire au bien du pays, et je la demande avec confiance à ce trône constitutionnel, où des vœux patriotiques sont toujours assurés d'être accueillis. Nous allons entrer dans un nouvel ordre politique; nous aurons des députés de deux élections et de deux natures différentes; les éléments de ces deux natures ont été combinés dans le système du projet de loi, de manière à donner des résultats utiles.

Si vous altérez la proportion entre les deux éléments, vous faciliterez la direction du système, et vous aurez les résultats mauvais. C'est ce qui arrivera, c'est ce que vous ferez si, comme le propose M. Boin, vous jetez à la fois la totalité des élus des collèges d'en-haut, au milieu de députés qui ne sont pas le produit du collége d'en-bas.

Des motifs de convenance font encore désirer la dissolution. Cette session a été *orageuse et* turbulente : elle était à peine ouverte depuis huit jours, qu'un ministre du Roi a lancé, contre le dernier cinquième, un anathème, duquel a jailli l'aigreur de nos discussions. Nous avons tous besoin de consulter l'opinion publique légalement émise. Il faut que cette nation, qui ne veut que le repos et la liberté, le Roi et la Charte, exprime, par des élections nouvelles, la tendance de l'opinion publique. C'est le seul moyen de créer dans cette Chambre des majorités imposantes, et d'imprimer à la marche du gouvernement, l'allure ferme, régulière et nationale, qui lui a manqué jusqu'à ce jour.

Je demande que la question du *double vote* soit l'objet d'une délibération particulière.

Digitized by Google

Je propose comme sous-amendement à l'amendement de M. Boin :

1° De supprimer dans le premier paragraphe les mots : *d'ici à la session prochaine ;*

2° Après le deuxième paragraphe, d'en ajouter un troisième conçu en ces termes :

« La Chambre sera renouvelée par an et par cinquième, au moyen des nominations faites par les colléges de département et d'arrondissement, suivant l'ordre des séries, et sauf le cas de dissolution prévu par l'article 50 de la Charte. »

Je propose encore comme sous-amendement d'ajouter dans le deuxième paragraphe, après les mots *par la loi du 5 février*, ceux-ci : *qui ne font pas partie du collége de département.*

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. Je vous inviterai, Messieurs, à ne pas oublier que la Chambre a fermé la discussion sur les questions générales qui se rattachent à la loi; qu'elle vient de la fermer sur l'amendement lui-même; et comme je crois qu'il a été démontré jusqu'à la dernière évidence que l'égalité des droits, par laquelle seule on peut repousser le double vote, était chimérique en elle-même, qu'en tout cas, elle n'était pas dans la Charte, qu'elle était souverainement impolitique et injuste dans ses résultats, je ne reviendrai pas sur ce point.

C'est particulièrement aux sous-amendements que je vais m'attacher; mais auparavant je dois écarter une imputation pénible. Non, Messieurs, il n'a été prononcé aucune sorte d'anathème contre le dernier cinquième, à l'époque de son entrée dans cette Chambre.

Il est nécessaire, pour maintenir la liberté des opinions, de se défendre d'une trop grande susceptibilité. Si, comme on l'a prétendu, on ne pouvait, sans attaquer les élus et même les électeurs, attaquer le système électoral en lui-même, il en résulterait qu'on n'en pourrait jamais proposer la réforme. Or, n'a-t-on pas vu trop souvent discuter le système électoral? N'a-t-on pas souvent proposé à des Chambres de changer la loi en vertu de laquelle elles avaient été élues? Et sans doute, personne n'a cru qu'on faisait par là injure ni aux élus ni aux électeurs. En Angleterre, depuis quarante ans, on propose dans le parlement la réforme parlementaire, et aucun des membres de la Chambre des communes n'imagine de s'en offenser.

J'écarte en même temps toute réplique aux choses plus ou moins vives qui ont été adressées aujourd'hui au ministère, soit à l'occasion des objets soumis à la délibération de la Chambre, soit à l'occasion des malheureux troubles qui ont eu lieu ces jours derniers dans la capitale. Je crois que le ministère a traité tous ces points d'une manière assez complète pour que mon silence actuel ne lui soit pas reproché.

J'arrive donc au sous-amendement. L'honorable préopinant vous a dit, avec beaucoup de franchise, qu'il avait pour but d'amener la dissolution de cette Chambre. (*M. le général Foy :* C'était une opinion individuelle.)

J'établirai que lors même que l'honorable préopinant n'aurait pas déposé en connaissance de cause cette intention dans son amendement, elle ne s'y trouve pas moins.

L'honorable membre a craint une violation de la Charte par l'appel simultané de députés appartenant à plusieurs séries. D'une part, je pense qu'il s'est trompé, et que la violation n'existe pas; d'autre part, je crois qu'en voulant remédier à cet inconvénient imaginaire, le préopinant vous propose la violation de la Charte la plus grave et la plus intolérable.

En effet, si l'on admet que la Chambre doit être augmentée, il faut reconnaître qu'elle doit à l'instant même être portée au nombre dont elle aurait dû être toujours composée. C'est précisément la même chose que si un accident quelconque mettait une masse considérable de députés, appartenant à plusieurs séries, hors d'état d'exercer leurs fonctions, le cas de démission par exemple. Ne faudrait-il pas alors les remplacer en masse? Aujourd'hui, la loi crée une masse de députés appartenant à plusieurs séries, il faut aussi les remplacer en masse. Voilà, ce me semble, comment doit se faire l'application d'un principe nouveau, application qui doit être aussi instantanée que l'apparition du principe lui-même. Ce n'est nullement violer la Charte; c'est accomplir une disposition nécessaire de la loi.

Mais voici la violation grave de la Charte que, sans s'en apercevoir, propose le préopinant : c'est que si l'on n'appelait les nouveaux députés à nommer par les colléges de département, qu'à mesure que se ferait le renouvellement de chaque cinquième, il arriverait que les départements seraient représentés de la manière la plus inégale et la plus choquante; nous nous opposons donc à cet amendement non-seulement comme ministre mais encore comme député.

Le seul remède à cette énorme inconstitutionnalité, à cette odieuse inégalité, serait donc la dissolution. C'est ainsi que je crois être parvenu à démontrer au préopinant que la dissolution, dont il n'a pas cru devoir faire une disposition expresse de son amendement, et qui était dans sa pensée, se trouve, par le fait, par une conséquence nécessaire et virtuellement, dans son amendement.

J'arrive ici à un point de la question tellement délicat que les termes mêmes sont difficiles à trouver.

Le droit de dissolution est peut-être la partie la plus importante de la prérogative royale; c'est un droit délicat et jaloux que le trône exerce dans sa pleine et souveraine puissance; qu'il doit exercer dans l'indépendance la plus complète.

Je ne crois pas que d'autres branches du pouvoir législatif, ou des membres appartenant à ces branches, devraient jeter le moindre poids dans la balance de sagesse qui doit déterminer, à cet égard, la volonté royale.

Je ne crois pas que les ministres du Roi puissent sans trahir leurs devoirs (et ce serait d'ailleurs manquer à cette Chambre jusqu'à un certain point), je ne crois pas, dis-je, qu'ils puissent s'expliquer en aucune façon sur les motifs qui peuvent déterminer, ou condamner à l'avance, la mesure de la dissolution.

Je crois qu'un silence respectueux convient en tout sur ce point.

Or, s'il nous est à peu près interdit de parler même de l'exercice de cette haute prérogative, comment pourrions-nous admettre un amendement qui virtuellement en nécessiterait l'exercice? Cette prérogative est puissante précisément parce qu'elle est toujours libre. Or, cette prérogative était détruite, nous l'avons soutenue, par la loi du 5 février, parce qu'elle rendait la dissolution impossible.

Or, la dissolution doit toujours être légalement possible; mais elle ne doit jamais être nécessaire, car autrement elle ne serait pas l'acte de la libre, de la pleine volonté du pouvoir royal.

Digitized by Google

Telles sont les hautes considérations que je confie à vos consciences comme à votre loyauté, et j'ose croire qu'elles vous détermineront à écarter le sous-amendement proposé par l'honorable membre.

Il me reste à présenter quelques observations. J'avais cru hier faire, au nom du ministère, et je crois encore avoir fait toutes les déclarations usitées en pareilles circonstances; c'est-à-dire, qu'ayant pris les ordres du Roi, nous étions autorisés à ne pas nous opposer à la discussion de l'amendement. C'est parce qu'il a paru que je n'étais pas compris, que je répète cette déclaration.

On nous a accusés d'avoir négocié à cette tribune. Si c'est là notre manière de négocier, il faut avouer qu'elle est du moins franche et loyale. Je puis ici reproduire l'expression d'un de mes honorables collègues : *c'est jouer le gouvernement représentatif les cartes sur la table.*

Quant à la forme de délibération qu'on voudrait vous tracer, je prie les honorables membres qui l'ont indiquée, de considérer eux-mêmes si cette forme de délibération aurait bien, je ne dis pas à l'égard du ministère, mais à l'égard de toutes les nuances d'opinions de cette Chambre, cette franchise, cette loyauté que nous devons apporter tous lorsque nous cherchons à réaliser un grand acte de conciliation.

On vous propose de scinder l'amendement proposé, de le hacher en plusieurs parties, de les voter l'une après l'autre; il est évident qu'un tel procédé ne pourrait que jeter le plus grand désordre et dans la Chambre et dans ses délibérations; qu'il n'aurait d'autre objet que de faire évanouir cet espoir de conciliation qu'un grand nombre d'entre vous ont conçu.

Il est de mon devoir de confirmer la déclaration faite par l'honorable M. Boin. Je déclare positivement que je ne lui ai pas parlé, et je suis autorisé à dire, au nom de tous les membres du ministère, qu'aucun ne lui avait parlé de l'amendement qu'il a proposé. Je ne m'attendais plus même qu'aucun membre dût le proposer. M. de Courvoisier avait retiré son amendement, qui me semblait identique à celui-ci dans les termes, parce que ces termes n'avaient pas été bien compris; persuadé qu'il s'était concerté avec un grand nombre de membres, je ne m'attendais pas que M. Boin reproduirait l'amendement tel que je l'avais expliqué.

(On demande la clôture.)

M. **Camille Teisselre**. Messieurs, l'amendement proposé est divisé en deux paragraphes; je viens demander que le premier seul soit mis aux voix, quant à présent, avec l'amendement que j'indique, et que la discussion du second paragraphe soit réservée, pour y être fait tel sous-amendement ou changement qu'il conviendra.

La discussion est épuisée, elle a été profonde, éloquente, énergique, telle qu'il convenait à des députés fidèles de la soutenir devant cette excellente nation française, si malheureuse depuis six mois et si innocente cependant. Cette discussion n'a rien changé à l'ensemble des votes, ils sont restés fixes, immuables. MM. les ministres ont conservé constamment une majorité de cinq ou six voix.

Cette majorité est composée de cinq ministres, de quelques personnes craintives que par de fausses alarmes on précipite dans des périls véritables, de plusieurs fonctionnaires publics et d'un grand nombre de nobles ou anoblis restés attachés à des titres qui ne sont plus en France d'un grand poids, mais qui sont cependant l'une des principales causes de nos tourments.

Dans cette discussion, on a dit, d'une part : La loi du 5 février compromet la sûreté du trône et la paix publique; l'expérience de trois élections le démontre, et alors on a signalé les membres qui siégent au côté gauche de cette Chambre, dont beaucoup ont été élus en vertu de la loi du 5 février, comme les ennemis du trône et de la paix.

Nous avons répondu : La loi du 5 février est excellente; elle procure les représentants véritables des intérêts nationaux et de l'opinion publique. Ceux que, depuis trois ans, elle amène dans cette enceinte sont attachés par leurs principes, leurs vœux et leurs serments à la monarchie constitutionnelle. Ils désirent sincèrement que le Roi et son auguste dynastie règnent sur la France d'après la Charte et les lois. Et nous avons ajouté : les lois que vous proposez sont vicieuses, partiales, impraticables.

On a dit : La grande propriété n'est pas représentée.

Et nous avons répondu : Toute la représentation est prise dans la grande propriété; donc elle est représentée. Parlez franchement, avons-nous dit à nos adversaires : vous voulez dire que la noblesse n'est pas représentée dans la Chambre des députés. Nous convenons que, d'après la loi du 5 février, les nobles qui persistent à se séparer de la nation ne seront jamais choisis par elle pour ses députés. Mais elle ne refusera jamais ses suffrages et sa confiance à ceux des nobles dont le cœur et la raison ont su préférer l'amour de la liberté et de l'égalité, bien commun à tous les hommes, aux titres vains de la noblesse, et les dernières élections même en sont la preuve. Cette institution entoure seule et obsède le Roi et les princes de son auguste famille : à ses préventions innées elle ajoute celles de l'émigration, et comme toutes deux se maintiennent dans l'ignorance des droits et des intérêts de la nation et de l'opinion publique, ils se présentent aux Bourbons comme leurs seuls amis et leurs soutiens; et la nation entière, ils la leur peignent comme adverse et opposée.

En accusant l'institution, Messieurs, j'honore les hommes, et je me plais à reconnaître que la plupart des membres de la noblesse sont d'accord avec nous sur la partie administrative du gouvernement. Je déplore que leur attachement à des intérêts spéciaux les isole de la nation. Ils lui rendraient sûrement de grands services, si, à l'exemple de ceux qui sont entrés dans son sein, ils renonçaient à être les adversaires de l'égalité. (*Voix à droite :* Parlez de l'amendement.)

L'institution de la noblesse est *maintenue* par la Charte; mais on ne doit pas consacrer le principe que les professions laborieuses y dérogent, comme je l'ai lu dans une ordonnance rendue en janvier 1820. (*Nouveau mouvement.*)

Le désir de la paix possède si profondément mon cœur, et celui de mes honorables amis, que déjà il nous a déterminés à voter les amendements de MM. Camille Jordan et Desrousseaux.

Nous sommes amenés par l'adoption de l'article 1er, et par la discussion des autres, au moment de voir passer la loi à la majorité de cinq ou six voix. Cette loi détruit la Charte, elle viole les serments du trône, ceux de nous tous, et les doubles serments des ministres qui sont députés.

Digitized by Google

elle loi est odieuse; que dis-je, elle est en horeur à toute la nation. Cent mille des plus considérables citoyens ont demandé la conservation de celle du 5 février, et l'imperturbable majorité a repoussé leurs vœux. Partout, sur sa route, un fils de France a été accueilli par le vœu de la conservation de la Charte, partout il a promis que la Charte sera conservée; et, ne craignant pas de démentir sa royale bonne foi, les ministres persistent à soutenir une loi contraire au texte et à l'esprit de la Charte.

Enfin, des scènes concertées ont eu lieu, des hommes déguisés ont outragé, violenté, menacé les députés. Aux portes de ce palais, ils ont blessé, assommé des citoyens, et cette émeute préméditée est restée sans répression. Elle s'est faite en présence de la force armée, au milieu des agents de la police, on n'a saisi aucun des coupables, et tandis que vous demandiez aux ministres compte de l'inertie et de la tolérance inouïe de ceux à qui la répression de pareils désordres est commise sur leur responsabilité, ils vous ont froidement et astucieusement renvoyé à l'action judiciaire. (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

Ni vous, ni la nation, Messieurs, n'obtiendrez aucune lumière, aucune satisfaction sur ce crime. Eu voulez-vous savoir la raison? Il fut commis, comme on l'a si bien dit, par des gens de bonne compagnie; en le poursuivant on en découvrirait les instigateurs, peut-être parmi des gens comme il faut.

Ainsi les crimes commis à Toulouse, Nîmes, Avignon, Grenoble, Lyon, sont restés impunis presque entièrement, et leurs instigateurs inconnus.

Ah! si le Roi savait quelles tortueuses voies sont suivies pour aliéner de lui le cœur du peuple. Si les ministres pouvaient comprendre que les crimes impunis accusent le pouvoir et le compromettent, que la justice est le devoir consciencieux du Roi comme elle est la sécurité du peuple, et qu'elle est due surtout au faible contre le puissant. Alors aussi les Bourbons éprouveraient combien il est aisé et doux de régner sur ce bon peuple français, si facile à être conduit à l'amour de ses lois par leur justice.

Cependant une foule immense de citoyens s'est assemblée, elle a manifesté par ses cris son attachement à la Charte; elle l'a manifesté parce que les ministres attaquent la Charte. La police a interdit les attroupements, son devoir était d'employer d'abord et en grande quantité la garde nationale pour les dissiper, et ensuite les troupes de ligne. Contre des citoyens désarmés, on n'avait d'autre droit que de les saisir et les mettre en jugement, et toujours les troupes devaient être précédées et dirigées par des magistrats de police.

Au lieu de cela, on a chargé, comme des troupes ennemies, les citoyens désarmés; on les a sabrés, foulés aux pieds des chevaux. Le sang coule et on persiste à soutenir la loi contre-révolutionnaire. Nous nous écrions: Mais elle est contraire à vos serments et aux nôtres; elle amènera la guerre civile! On paraît suivre cette maxime: le pouvoir ne doit jamais reculer. Maxime pleine d'erreur et d'iniquité, maxime digne du despotisme, mais indigne de la royauté qui aspire à être appelée paternelle.

Le ministère se fût couvert d'honneur; il eût mérité les bénédictions publiques si, conservant intacts les principes sacrés de la Charte, sur l'égalité du cens et le vote immédiat, il se fût contenté des modifications indispensables compatibles avec ces principes, et que nous n'avons cessé de lui offrir.

En faisant cesser la cause du mal, il eût calmé l'indignation publique et maintenu une intime et constante union entre le peuple et le gouvernement.

Les ministres devaient ce sacrifice au trône, ils le devaient aux Français. Au lieu de cela, ils nous intiment l'assurance qu'ils feront passer la loi telle qu'elle est, si nous n'admettons pas l'amendement proposé par M. Boin, dont le premier paragraphe détruit l'égalité du cens, l'homogénéité de la députation départementale, et concentre la force aristocratique dans un collége des plus imposés.

Placés ainsi entre la guerre civile d'un côté et la destruction de la Charte de l'autre, nous déclarons à nos commettants, du haut de cette tribune, que nous rejetons la responsabilité des dangers publics sur ceux qui les ont appelés, et que nous ne consentirons jamais à rien qui ôte la majorité au vote national dans les élections.

En conséquence, je propose:

Qu'il ne soit voté que sur le paragraphe premier de l'amendement de M. Boin, et qu'il y soit ajouté, par sous-amendement, que les 172 députés accordés au collége de département, seront nommés par cinquième en cinq ans.

(On demande vivement la clôture de la discussion.)

M. **Bédoch**. Je m'oppose à la clôture. L'amendement de M. le général Foy a deux parties. M. le garde des sceaux a prouvé que la première était inadmissible; qu'elle portait atteinte à la prérogative royale, et rendait nulle cette prérogative, relativement à la dissolution de la Chambre. Voilà qui me paraît démontré.

Mais il n'en est pas de même de la seconde partie de l'amendement. Cette seconde partie tend à rejeter l'idée du double vote, comprise dans la rédaction de M. Boin, et j'entre pleinement, à cet égard, dans le sentiment de mon honorable collègue.

Que porte l'article 1er de la Charte? Que tous les Français sont égaux devant la loi. Que porte l'article 36? Que pour être électeur il faut payer 300 francs, et que pour être éligible il faut payer 1,000 francs. Le droit est donc égal à tous, et la capacité fixée pour quelques-uns. Il faut distinguer le droit de l'exercice. Le droit existe incontestablement; l'exercice est réglé par la loi, et fixé à certaines conditions, comme celles qui donnent le droit civil sont imposées au mineur et à la femme mariée. L'égalité des droits est la base de notre ordre constitutionnel, et la condition imposée pour l'exercice et le droit ne blesse point cette égalité; car, en travaillant, en se conduisant avec sagesse, avec économie, en se livrant avec ardeur à son état, on peut acquérir la somme de propriétés nécessaires à l'exercice du droit. Il y a donc d'abord égalité de droit, puis faculté pour tous de parvenir à l'exercice de ce droit.

Mais où peut-on voir que cette égalité de droit, que cette faculté de l'acquérir nous conduise à donner à quelques-uns un double droit par le double vote, et à ajouter un privilége particulier à la condition commune. Cela ne peut être admis, ni conformément à la lettre de la Charte, ni dans son esprit, ni sans méconnaître tous les principes de notre système constitutionnel.

Et quels raisonnements emploie-t-on pour justifier le double vote et les intérêts de la grande

Digitized by Google

propriété? Cette grande propriété a besoin d'être particulièrement représentée et garantie; et pourquoi? C'est que son esprit est essentiellement conservateur; qu'elle a besoin de conserver ce qu'elle possède, tandis que l'autre propriété a particulièrement besoin d'acquérir. Mais, Messieurs, le petit propriétaire, qui a besoin d'acquérir, qui a le désir d'augmenter sa propriété, a déjà besoin de conserver ce qu'il possède (*Vive sensation*). Depuis quand a-t-on vu que parce qu'on avait une fortune modique, on ne mettait aucun intérêt à la conserver? Depuis quand a-t-on vu que l'amour de l'ordre, la modération, l'esprit de paix, ne faisaient point le partage de la moyenne propriété?

Eh quoi! vous formez des colléges de département parmi les plus imposés; ces colléges ne sont composés que du quart des électeurs, et ils nomment les deux cinquièmes de la Chambre, et on ne trouve pas leurs droits assez garantis! et on veut leur donner un double privilége et un double vote! Je déclare que je ne puis admettre cette disposition; elle passe, à mes yeux, la limite de ce que je puis consentir pour arriver à un terme de conciliation dans cette Chambre. J'admettrais la disposition, mais sans le double vote. Ainsi, en rejetant la première partie de l'amendement de M. le général Foy, je demande l'admission de la seconde, c'est-à-dire le rejet du double vote. (*Vivement appuyé à gauche.*)

(On demande de nouveau la clôture.)

M. **le Président.** Personne ne demande plus la parole. — La clôture paraît une chose convenue, il est inutile de la mettre aux voix.

M. le président met aux voix la première partie de l'amendement de M. le général Foy. — On réclame la question préalable. La question préalable est adoptée à une immense majorité. Un petit nombre seulement des membres de la gauche se lèvent à la contre-épreuve. Quelques-uns ne prennent pas part à la délibération.

M. le président met aux voix la seconde partie de l'amendement tendant à retrancher de l'amendement la disposition du double vote. — On demande la question préalable. — Elle est mise aux voix. — La droite, le centre de droite et la très-grande majorité du centre de gauche se lèvent. — Toute la gauche et quelques membres du centre de gauche se lèvent à la contre-épreuve, mais une très-forte majorité est évidente.

M. le président prononce que la question préalable est adoptée.

M. le président rappelle la proposition de M. de Girardin, de diviser les questions que présente l'amendement. Il fait observer que les délibérations que vient de prendre la Chambre décident déjà les questions dont M. de Girardin demandait la division. Resterait seulement à statuer sur l'adoption du tableau de circonscription des colléges d'arrondissement, et la question serait celle-ci : Cette circonscription sera-t-elle faite en vertu d'ordonnance du Roi, ou par une loi?

M. **de Girardin.** Je demande la parole pour motiver la division..... (M. Alexandre de Lameth demande la parole de sa place. — M. le président l'invite à monter à la tribune.)

M. **Alexandre de Lameth.** J'ai demandé la parole sur la position de la question; il est de l'essence de toute assemblée délibérante, et de toute bonne délibération, que jamais une question présentée ne soit complexe..... (*Voix générale*: C'est juste.) Or, l'amendement présente des dispositions diverses, dont M. de Girardin a demandé, avec raison, la division. Nous ne pouvons voter cet amendement que par paragraphe et successivement; autrement, tel qui voterait pour une disposition et non pour une autre, se trouverait lié dans son vote. Ce n'est pas ainsi qu'une pareille délibération peut avoir lieu. Le temps est précieux sans doute, mais il ne l'est pas assez pour que nous n'employions pas une heure de plus à suivre toutes les formes de délibération voulues par le règlement, et indispensables pour que chacun vote librement. J'insiste sur la division. (*Vivement appuyé.*)

M. **le Président.** L'observation serait parfaitement juste dans toute autre position; mais la Chambre vient de faire ce que l'orateur demande; elle a rejeté, par la question préalable, deux dispositions contraires à deux dispositions de l'amendement. La disposition demandée a donc eu lieu par le fait; on a donc voté isolément, et non d'une manière complexe. Il ne reste que la troisième proposition que j'ai soumise à la Chambre.

M. **de Serre**, *garde des sceaux.* En principe, Messieurs, la Chambre pourrait certainement admettre l'une ou l'autre alternative. Laisser à l'ordonnance la répartition, ou la faire par la loi; bien entendu qu'une fois faite la répartition serait irrévocable. Il a paru difficile de faire la répartition par la loi. Une première rédaction avait été présentée dans le premier projet de loi, et elle a donné lieu à beaucoup de critiques. C'est probablement ce qui a déterminé l'auteur de l'amendement à demander une autre répartition, qui serait une rectification de celle-ci. Cette répartition se ferait sans doute mieux sur l'avis des conseils généraux de département. Cependant, je conçois qu'on désire une autre garantie, et cette garantie serait que cette première répartition dût être subordonnée à la ratification des Chambres dans leur première session; on pourrait donc ajouter la disposition suivante : *Cette répartition sera soumise à l'approbation des Chambres à la prochaine session.*

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. **Demarçay.** La circonscription des arrondissements, telle qu'elle était annexée au premier projet de loi présenté, était assurément fort mauvaise; je suis loin de dire le contraire; mais j'aime encore mieux ce qui n'est pas bon que ce qui est tout à fait inconnu. Je désire que cette circonscription, toute défectueuse qu'elle est, soit adoptée, du moins provisoirement et pour les élections prochaines. Mon motif est que cette circonscription aura lieu sur l'avis des conseils généraux, et que les conseils n'ont aucun caractère constitutionnel, qui sont en ce moment composés d'agents révocables de l'autorité.

M. **de Girardin.** En me renfermant dans la seule des questions qui se présente, celle de la circonscription des colléges d'arrondissement, je demande qu'on ajoute que cette répartition sera soumise aux Chambres dans la présente session... (*Voix au centre :* Cela est impossible...) La chose au contraire est très-facile; la répartition est faite, elle existe; il n'y a qu'à la rectifier, c'est ce que la Chambre peut faire et très-bien faire;

Digitized by Google

c'est précisément au moment où la Chambre est réunie que ce travail peut être bien fait, parce qu'on ne peut y parvenir qu'en consultant la députation; et, en effet, les imperfections de la répartition composée le 15 février n'ont été reconnues que parce que les députés étaient réunis, et qu'ils les ont indiquées.

M. **de Caumartin**. Le travail de la répartition est tellement important qu'il est impossible de l'improviser. Le tableau du 15 février a été soumis à une commission; mais la commission, livrée à l'examen de la question politique, et s'étant décidée à rejeter le projet, s'est peu occupée de ce tableau. Il est impossible de nous en occuper dans cette session; mais il faut pourvoir aux nominations qui vont avoir lieu pour cette année; on peut adopter le tableau provisoirement pour la quatrième série, et statuer que la répartition générale sera déterminée par une loi dans la session prochaine.

M. **Perreau de Magny**. J'appuie l'avis de M. de Girardin; il me semble très-facile de rectifier le tableau de la présente répartition, en consultant les députations.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. L'honorable M. Caumartin a fait une réflexion fort juste, c'est qu'il serait impossible de bien faire ce travail dans le cours de la présente session; mais il est une réflexion antérieure et qui embrasse toute la question, c'est que vous ne pouvez pas laisser la France un seul jour sans une loi d'élection. Si vous laissiez la France sans une loi d'élection, par le fait même et par la nécessité, il faudrait que le Roi y pourvût. Vous laisseriez alors, ce qui serait contraire à l'intention des auteurs de l'amendement, vous laisseriez, dis-je, au Roi le droit de faire ce qui n'aurait pas été fait par la loi. J'ai déjà eu occasion de rappeler ce principe, que la dissolution de la Chambre doit toujours être possible, et, pour cela, il faut qu'il y ait toujours une loi d'élection existante. Je crois qu'on a fait tout ce qu'il était possible de faire en plaçant le gouvernement en présence des Chambres, en leur soumettant la répartition dans leur prochaine session. Il me semble que c'est donner à l'autorité législative la plus grande garantie qu'elle puisse exiger: car, la répartition devant lui être soumise, elle doit être assurée qu'elle sera faite avec soin et consciencieusement; elle aura d'ailleurs le droit de la rectifier, si elle s'apercevait qu'il s'y fût glissé quelques erreurs.

M. **Méchin**. Je ne crois pas qu'il y ait à la proposition de M. de Girardin des obstacles insurmontables: en consultant les députations on arrivera facilement à corriger les imperfections les plus marquantes de la répartition; mais il est essentiel que la loi s'étende à cet égard, même provisoirement, sauf à revenir sur ce travail par une loi définitive.

M. **Daunou**. J'ai demandé la parole à M. le le président, non sur la circonscription des arrondissements électoraux, mais sur la distribution des 172 nouveaux députés, entre les départements. C'est un objet que vous ne pouvez abandonner à une simple ordonnance, et qui n'appartient qu'à la loi. Le travail qui doit être demandé aux conseils de département sur les colléges d'arrondissement, doit s'opérer dans cette Chambre même, relativement au nombre de députés par lesquels chacun de vos départements sera désormais représenté. Je vous prie d'observer qu'il s'agit de nombres tout à fait nouveaux, qui ne seront, quoi qu'en ait dit l'article 36 de la Charte, aucun de ceux qui ont eu lieu jusqu'à présent. Chaque département, au lieu d'avoir le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'ici, en aura un nombre tout à fait différent de ceux qui lui ont été attribués aux diverses époques antérieures. Il est donc indispensable, si vous adoptez l'amendement, d'y joindre un tableau de répartition, en ce qui concerne les 172 députés à élire par les grands colléges. Ce tableau, Messieurs, pourra, sans inconvénient, être celui qui accompagnait le projet présenté le 15 février dernier, et qui a paru, quant à ce point, fort exact. Il ne s'est élevé, dans votre première commission, de difficulté qu'à l'égard de la circonscription des arrondissements électoraux.

J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre, dans le cas où elle adopterait l'amendement de M. Boin, d'annexer à la loi le tableau que je viens d'indiquer, celui qui distribue les 172 députés entre les départements.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*, fait, de sa place, un signe de consentement à la proposition de M. Daunou.

M. le président rappelle les diverses propositions, en mettant pour un moment à l'écart celle de M. Daunou, relativement au tableau de répartition des 172 députés.

M. le président met aux voix cette question: Le tableau de répartition des colléges d'arrondissement sera-t-il soumis à l'approbation législative dans la prochaine session?

M. **Demarçay**. On devrait adopter provisoirement la répartition présente.....

M. **Caumartin**. Je ne l'ai demandée que pour la 4e série, qui est à renouveler.

(Une explication s'engage entre M. de Girardin, M. Demarçay et M. le président sur la position de la question. — On demande à aller aux voix. — La Chambre, consultée, décide que le tableau de répartition des colléges électoraux sera soumis à l'approbation législative dans la prochaine session.)

M. **le Président**. Il reste à la Chambre à délibérer sur la proposition de M. Daunou, relative à la répartition des 172 députés.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*, de sa place. La proposition consiste à annexer à la loi le tableau de répartition des 172 députés entre les départements, qui était joint à la loi présentée le 15 février. Je déclare, au nom du ministère, que nous trouvons cette proposition juste, et que nous n'y formons point d'opposition.

M. le président fait une nouvelle lecture de l'amendement de M. Boin, avec la rectification nécessitée par la délibération de la Chambre sur le tableau de répartition.

M. **Manuel**. Je demande la parole.....

M. **le Président**. Sur quoi?....

M. **Manuel**. Sur la position de la question.....

Digitized by Google

(*Des murmures violents s'élèvent à droite et au centre.*— M. Manuel se dispose à monter à la tribune.)

M. le Président. Il n'y a point de question à poser. Un amendement a été présenté. Il a été discuté. La discussion est fermée. De nombreux sous-amendements ont été présentés, la Chambre en a délibéré. Il ne peut y avoir d'autre position de question que de mettre aux voix l'amendement.....

M. **Manuel.** Eh bien, je demande la parole pour un sous-amendement..... (*On rit beaucoup..... — Le centre et la droite éclatent en murmures :* Aux voix! aux voix! l'amendement.)

M. **le Président.** M. Manuel demande la parole pour un sous-amendement. Aux termes du règlement, je ne puis lui refuser la parole.....
M. Manuel se présente à la tribune.....

Voix à droite et au centre : Le sous-amendement.... le sous-amendement..... (*On rit.*)

M. **Manuel**. Vous allez, Messieurs, être satisfaits. Voici mon sous-amendement..... (*Le silence s'établit.*)

Je propose à la Chambre de rédiger l'article de la manière suivante :

« Les collèges de département seront composés de 600 électeurs au plus, et de 100 au moins, nommés par les collèges d'arrondissement.

« Le nombre des membres des collèges de chaque département est déterminé par le tableau qui sera annexé à la présente loi.

« Pour former le collége de département, chaque collége d'arrondissement électoral choisira sur la liste des électeurs du département qui forment la moitié au moins des plus imposés. »

Il m'est sans doute permis, en me présentant à cette tribune, pour développer cet amendement, de montrer une confiance qui vous paraîtra bien légitime; car je ne suis ici que le lecteur d'un projet présenté par le gouvernement lui-même. Les termes de mon amendement, excepté une légère différence dans la quotité, sont copiés du premier projet qu'il vous a présenté. Les motifs qui me déterminent à le présenter seront facilement saisis.

Lorsque la majorité de cette Chambre me paraît décidée à changer la loi des élections, les uns par conviction, d'autres par des considérations étrangères à toute conviction, je voudrais du moins lui épargner les atteintes nombreuses et si manifestes que la proposition de M. Boin porterait à la Charte; je voudrais lui épargner la violation scandaleuse des serments prêtés, et le mépris des engagements si solennellement contractés à cette tribune.

Je le voudrais, Messieurs, et s'il est un moyen capable de remplir cet objet, ce doit être, sans doute, de présenter au gouvernement un projet qui fut son propre ouvrage, et qu'il a présenté lui-même comme suffisant à tous les besoins.

Vous le savez, Messieurs, en adoptant l'amendement de M. Boin, il faut vous résoudre non pas seulement à porter atteinte aux principes importants fixés par la loi du 5 février, mais encore aux règles fondamentales tracées par la Charte. Là, il est dit qu'il n'y aura qu'un seul collége, et déjà vous avez porté atteinte à cette règle. Là, aussi, il est dit qu'il n'y aura qu'un seul degré d'élection, et l'on vous propose d'établir un double degré. Là, enfin, il est dit que les électeurs seront appelés à exercer des droits égaux, et l'on vous propose d'établir entre eux des droits inégaux; on vous propose de composer les collèges de département du quart des plus imposés et de leur accorder un double vote; n'est-ce pas là établir des priviléges et violer doublement la Charte. Oui, sans doute, et j'en ai pour garant la parole des ministres eux-mêmes; eux-mêmes nous ont dit, que « s'il fallait une part d'influence à la haute propriété, aux grands contribuables, il fallait, en même temps, qu'elle ne fût ni *un privilége fondé sur la fortune, ni une dérogation aux droits acquis à tous les électeurs* »; et c'est dans cette double intention que le projet attribue la nomination du nombre actuel des députés à la *totalité* des électeurs.....

Remarquez, Messieurs, que lorsque le ministère se contentait de cette disposition, il avait déjà élevé contre la loi du 5 février et contre ses résultats tous les reproches qui l'ont déterminé à en proposer le changement. Alors, il s'était plaint de ce que cette loi ne favorisait pas assez les grands contribuables; alors, il l'avait accusée de favoriser trop la démocratie, et d'être complice d'une faction; il en avait vu tous les prétendus dangers et tous les prétendus inconvénients; et le remède que je lui propose aujourd'hui d'adopter est celui qui lui paraissait alors suffisant.

A moins que le ministère, perdant toute pudeur, ne veuille se mettre encore une fois en contradiction avec lui-même, et qu'après nous avoir dit hier qu'il était prêt à adopter les bases de son premier projet de loi, il vienne encore dire, aujourd'hui, qu'il abandonne ce projet, par cela seul que la majorité de cette Chambre, cédant à de vaines frayeurs, paraît disposée à tout consentir, et qu'il veut profiter de ce triste avantage aux dépens de la liberté publique, sans doute il doit abonder dans le sens de mon amendement.

M. **de Labourdonnaye**. Nous avons lu le discours de M. Decazes; si M. Manuel voulait bien nous dispenser d'en entendre la lecture.

M. **Manuel.** Il paraît qu'il n'a pas été assez entendu, puisqu'il n'a pas été compris.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en admettant ce nouveau changement de la part du nouveau ministère, changement si étrange et pourtant si probable, au moins tous ceux de mes honorables collègues qui, après avoir soutenu avec nous et les principes de la loi du 5 février, et les dispositions formelles de la Charte; après avoir pris plus d'une fois dans cette enceinte l'engagement sacré de ne porter aucune atteinte à ces principes, trouveront dans cet amendement de quoi dissiper toutes les alarmes, de quoi montrer toute leur sollicitude; ils pourront au moins se dire qu'ils ne compromettent pas l'avenir de la France par une transaction sur laquelle ils n'ont pas eu le temps de réfléchir; car s'ils réfléchissaient à celle qui leur est proposée par les amis du ministre, ils reculeraient d'effroi, ils verraient qu'elle leur impose de terribles sacrifices qui pèseront longtemps sur leur conscience; car, d'une part, elle détruit entièrement la loi des élections qu'ils ont juré de maintenir, et de l'autre, elle viole la Charte, la Charte que le ministère nous disait hier qu'il fallait respecter, qu'il voulait respecter.

Digitized by Google

Je me félicite d'avoir trouvé cette occasion de monter à cette tribune, d'où nos adversaires cherchaient à me repousser, pour adresser quelques observations à ceux qui supposent que les concessions qu'on leur demande, par l'amendement de M. Boin, laissent quelque espoir aux amis de la liberté. Qu'ils se détrompent, cet amendement ne permet pas d'espérer une majorité nationale.

Que faut-il de plus, pour convaincre tout homme de bonne foi, tous les esprits attentifs, que la réflexion qu'il s'agit ici d'un projet plus favorable au ministère que celui qu'il avait présenté lui-même le 15 février dernier, d'un projet dont il a lui-même provoqué la reproduction, d'un projet enfin qui est adopté avec empressement par un parti dont les intérêts sont si fort opposés aux intérêts nationaux? En faut-il davantage pour en signaler les dangers? D'ailleurs voyez-en les résultats. Vous connaissez la majorité actuelle; ajoutez-y 172 députés choisis par les plus imposés, et jugez s'il peut rester quelques chances raisonnables pour une véritable représentation, lorsque vous n'aurez d'espérance que dans le renouvellement d'un cinquième des 258 députés dont l'élection est réservée aux colléges d'arrondissement.

Je sais que quelques personnes consentent à ajourner leurs espérances jusqu'aux élections qui suivront la prochaine session; mais il faut encore qu'elles se désabusent. Comment ce qui se passe aujourd'hui ne les éclaire-t-il pas sur ce que leur promet l'avenir! Ce sont des calculs semblables, c'est un pareil espoir, qui ont soutenu depuis quatre ans le courage des amis de la liberté publique; mais au moment où la majorité nationale était enfin sur le point de se former, le ministère se hâte de faire renverser la loi qui devait la donner.

Si la marche du projet actuel ramenait le même espoir, bientôt le ministère, disposant de la majorité, présenterait un nouveau projet pour le renverser encore une fois. C'est ainsi que, de provisoire en provisoire, les libertés de la France seraient anéanties; et les citoyens, désespérant enfin de jouir, sous ce gouvernement, des libertés tant de fois garanties et conquises par tant de sacrifices, n'auraient plus qu'à choisir entre de nouvelles révolutions ou le sacrifice de ses libertés; on les verrait, comme les Danois, forcés de recourir au pouvoir absolu du monarque pour se soustraire au joug de fer de l'aristocratie.

Adopterez-vous donc, Messieurs, des concessions qui ne vous laissent aucune espérance? et voudrez-vous pour un tel avenir sacrifier vos opinions, vos principes, votre mandat et vos serments; vous tous qui dans cette discussion avez déjà pris des engagements si solennels contre toute espèce d'atteinte à la Charte, contre l'établissement de toute espèce de privilége?

Prenez garde qu'il n'y aurait qu'une seule manière pour la France d'expliquer un tel changement. La situation dans laquelle la capitale se trouve, les événements dont elle a été témoin, les attentats commis sur les membres de cette Chambre, et la terreur qu'on cherche à organiser autour de nous, pourraient seuls le rendre concevable; car les principes, ni la position, ni les intérêts de la France n'ont point changé; et c'est toujours son avenir tout entier qui est compromis par les projets du ministère et de ses alliés.

Puissent ceux qui perdraient de vue leur devoir et les règles qu'ils se sont faites à eux-mêmes ne pas expier un jour, par de trop vifs remords, les étranges concessions qu'on leur demande!

Si les ministres ne veulent que des concessions raisonnables, ils les ont par l'amendement que je propose; s'ils en veulent d'autres, ceux qui seraient disposés à adopter l'amendement de M. Boin sauront où on veut les conduire.

Je vote contre l'amendement proposé par M. Boin.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. La proposition qui vous est faite par le préopinant détruit toutes les règles de délibérations de la Chambre. La Chambre a fermé la discussion générale; elle a fermé la discussion sur l'amendement de M. Boin; elle a rejeté tous les sous-amendements. Il ne reste donc plus qu'à mettre aux voix l'amendement de M. Boin. Ce que propose en ce moment le préopinant est un projet de loi nouveau, ou au moins un tout autre amendement; et comme on pourrait à cet amendement faire encore autant de sous-amendements, qui seraient eux-mêmes autant d'amendements nouveaux, il est clair qu'adopter une telle marche, ce serait se mettre dans l'impossibilité d'arriver jamais à aucun résultat. Je me trompe, nous arriverions à un résultat déplorable; en perpétuant ce genre et cette violence de discussion, nous arriverions peut-être à ce résultat de perpétuer les troubles et d'amener de nouveaux malheurs.

(*Sensation vive et générale*.... On demande à grands cris à aller aux voix.... On insiste à gauche sur la continuation de la discussion.)

M. le président relit l'amendement.

M. **Demarçay**. Mais il y a ici une question de priorité.... Nous demandons la priorité pour la proposition de M. Manuel.

(M. de Floirac réclame la parole malgré les vives réclamations du centre et de la droite.

On demande à grands cris à aller aux voix.).

M. **le Président** *à M. de Floirac*: Vous voyez que la Chambre demande généralement à voter....

M. **de Floirac**. C'est pour un autre sous-amendement... (*Les cris: Aux voix! se renouvellent*...—M. de Floirac dépose sa proposition sur le bureau.)

M. **Méchin**. L'amendement de M. Manuel reproduit le projet dans toute sa pureté. M. Boin reproduit aussi le projet, mais en l'amendant d'une manière très-sensible, puisqu'il admet un double vote que ne présentait pas le premier projet; ce sont donc deux propositions différentes entre lesquelles la question de priorité s'élève naturellement.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. Il ne pourrait y avoir lieu à la question de priorité que pour la discussion ou pour le vote; et ici il n'y a lieu à la question de priorité ni pour l'un ni pour l'autre. En effet, la discussion étant épuisée sur l'amendement de M. Boin, par ce fait même, il n'y a pas lieu à la priorité de discussion. Le vote étant déjà commencé et les sous-amendements purgés, il ne peut pas non plus avoir lieu à la priorité pour le vote. La Chambre se trouve donc engagée dans sa délibération, on ne peut pas l'en détourner violemment pour porter cette délibération sur un autre objet.

(On demande à grands cris à aller aux voix.)

M. **Demarçay**. Je demande à répondre à M. le

Digitized by Google

garde des sceaux... — (Les cris se renouvellent.... — *M. Demarçay reste longtemps à la tribune attendant le silence.*)

M. **le Président.** Il ne peut être question de priorité, M. le garde des sceaux l'a prouvé. La Chambre a commencé à délibérer sur l'amendement. La proposition qui est faite par M. Manuel n'est pas un sous-amendement, c'est une proposition toute nouvelle ; vous ne pouvez suspendre votre délibération. J'avais consulté la Chambre... (*On insiste vivement à gauche pour la question de priorité.*)

M. **Demarçay.** Le règlement est positif, et je l'invoque. M. le garde des sceaux a dit qu'il n'y avait de discussion de priorité que pour la discussion et pour le vote; eh bien! l'amendement de M. Boin a été discuté; un autre se présente, il faut le discuter aussi. L'amendement de M. Manuel a été développé ; il faut qu'on ait la parole pour le soutenir ou pour le combattre; c'est en ce sens que je demande la priorité.

M. **le Président.** L'amendement est une proposition nouvelle; on vient encore d'en déposer une sur le bureau; il y a encore la proposition de M. Busson qui serait écartée par le fait de l'admission de l'amendement de M. Boin. Si toutes ces propositions viennent à la discussion, il est impossible que la Chambre arrive jamais au terme de sa délibération.

M. **Voyer-d'Argenson.** Vous ne pouvez laisser sans délibération une proposition faite et appuyée. Il faut ou l'adopter ou la rejeter. Or, M. Manuel en a fait une; elle est appuyée par un grand nombre de membres; il faut donc qu'elle soit soumise à la discussion de la Chambre et à sa délibération.

(On réclame à grands cris d'aller aux voix.....)

Voix à gauche : Sur quoi ? sur quoi?....

Voix au centre : Sur l'amendement de M. Boin...

Les cris : L'appel nominal!.... l'appel nominal ! s'élèvent avec force et se prolongent.— On insiste vivement à gauche.....

M. **Hernoux.** Le règlement veut des épreuves par assis et levé, à moins que la Chambre n'en décide autrement....

Voix à droite : Eh bien, la Chambre va décider qu'elle passe à l'appel nominal.... (*Une longue et très-vive agitation succède.*)

M. **le Président.** Je n'ai qu'un moyen de faire sortir la Chambre de cette situation ; c'est de la consulter sur la question de savoir si elle veut procéder à l'appel nominal....

Voix générale aux deux centres et à droite : Oui!.... oui!.... oui!....

(La Chambre, consultée, décide à une immense majorité qu'il va être procédé à l'appel nominal.

M. de Wendel, secrétaire, fait l'appel et le réappel ; MM. les secrétaires dépouillent le scrutin.).

M. **le Président.** Voici le résultat du scrutin : Votants, 251; boules blanches, 185; boules noires, 66.

L'amendement est adopté.

En voici le texte :

« Les colléges de département sont composés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département.

Ces colléges nomment 172 députés. Cette nomination se fera en 1820, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Les colléges d'arrondissement électoraux à former dans chaque département en vertu de l'article 1er nomment chacun un député.

Ces colléges sont composés de tous les électeurs ayant leur domicile politique dans l'une des communes comprises dans la circonscription de chaque arrondissement électoral.

Cette circonscription sera provisoirement déterminée pour chaque département, sur l'avis du conseil général, par des ordonnances du Roi qui seront soumises à l'approbation législative dans la prochaine session.

Le cinquième des députés actuels, qui doit être renouvelé, sera nommé par les colléges d'arrondissement.

Pour les sessions suivantes, les départements qui auront à renouveler leur députation la nommeront en entier d'après les bases établies par le présent article.

M. **le Président.** La suite de la discussion est renvoyée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE VILLÈLE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 10 *juin* 1820.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. de Wendel donne lecture du procès-verbal.

M. le garde des sceaux, MM. les ministre des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et de la marine sont présents.

M. **le Président** demande si la rédaction du procès-verbal donne lieu à quelques observations.

M. **Laffitte.** Messieurs, je viens réclamer contre la rédaction du procès-verbal. Je vais en donner sommairement les motifs à la Chambre.

Je me suis abstenu pendant deux jours de paraître à cette tribune, pour prouver que mon intention n'était pas de prolonger inutilement les discussions. Il est de mon devoir, comme député de Paris, d'entretenir encore la Chambre sur la situation de la capitale. Je crois qu'elle est dans une situation telle, que nous pouvons être autorisés à déclarer que nous ne sommes pas libres dans nos délibérations.

Depuis trois jours le sang n'a pas cessé de couler dans la capitale. Hier, il a été répandu d'une manière beaucoup plus effrayante. Il est temps, Messieurs, de prévenir les dangers qui nous menacent. Je suis muni d'une quantité considérable de pièces, signées par les citoyens les plus notables de Paris, qui certainement ne sont pas des factieux, mais des hommes qui possèdent de la fortune, et qui sont les premiers intéressés au repos et à la tranquillité. Ils se sont adressés à leurs députés pour demander que cette tranquillité fût assurée. Les ministres du Roi n'ont ja-

Digitized by Google

mais rendu, à cette tribune, d'une manière fidèle et franche, le compte des événements. Voici comme ils se sont passés sous les yeux mêmes des citoyens, ces pièces l'attestent : ma maison n'a pas désempli ce matin de citoyens indignés, qui sont venus me faire des rapports... (*Voix à droite* : Vous ne faites pas la police). Il faut que dans des moments périlleux, tous les bons citoyens fassent la police pour prévenir les malheurs qui les menacent.

Je ne donnerai pas connaissance à la Chambre de toutes les pièces dont je suis muni. Je n'en citerai qu'une seule, parce qu'elle retrace les événements dans toute leur simplicité, dans toute leur vérité. Plusieurs de mes honorables collègues ont connaissance d'une quantité de faits très-graves, de coups de sabres donnés, de citoyens blessés, tués même. Il y en a eu plusieurs dans la journée d'hier. Je laisse à mes honorables amis le soin d'entrer dans les détails. Je me bornerai à vous lire le récit des événements d'hier, signé par les marchands et négociants du quartier Saint-Denis.

« Les habitants du quartier de la Porte-Saint-Denis, consternés des événements déplorables qui se sont passés sur le seuil de leurs portes, vous en adressent le récit fidèle, et vous prient d'en soumettre le tableau à la Chambre. Voici les faits :

» A huit heures du soir, les boulevards Bonne-Nouvelle et de la Porte Saint-Denis étaient couverts par plus de cent mille habitants, hommes, femmes et enfants. Aucun cri, aucune action n'avait troublé l'ordre public, lorsque tout à coup arrivèrent plusieurs détachements de troupes, parmi lesquels se faisaient distinguer les cuirassiers de la garde, brandissant leurs sabres. A leur présence, des cris de : *Vive la Charte !* se font entendre. Les chefs leur donnent l'ordre de charger, et ils s'élancent sur cette immense population, qu'ils font refluer sur les rues adjacentes, sabrant tout ce qui se présente devant eux. Un marchand et sa femme sont entraînés et frappés chacun d'un coup de sabre. Ils furent recueillis tout sanglants par le portier du n° 13, rue de Tracy, où l'on appliqua les premiers secours. Un homme de soixante ans reçut, sous le portail de Saint-Chaumont, un coup de sabre sur l'occiput. Un homme fut frappé à mort; et comme il n'avait pas de papiers sur lui, il fut porté à la Morgue, à onze heures du soir, par quatre soldats de la ligne. Des cuirassiers donnèrent des coups de sabre à travers les barreaux d'un marchand de vins, et une moitié de sabre resta sur le comptoir (*M. de Corcelles :* la voilà... *Mouvement à droite*). Nous ne doutons pas que ce soit contre les intentions du gouvernement que de pareils excès aient été commis; mais nous demandons instamment que la police soit confiée à la garde des habitants, intéressés plus que tous les autres au maintien de l'ordre et de la tranquillité. »

Cette lettre est signée par un très-grand nombre de citoyens.

Dans ces événements, il y a une infinité de personnes qui ont été gravement blessées : des vieillards, des femmes et des enfants. Un enfant surtout, qui passait par hasard, a été frappé d'un coup de sabre par un cavalier. Le premier coup de sabre ne l'ayant pas fait tomber, il lui en appliqua un second, qui lui a fait une blessure grave. Alors un gendarme (je me plais ici à rendre justice à son humanité, à ses sentiments véritablement français), un gendarme est descendu de cheval, et l'a pris dans ses bras pour le faire panser. Il est évident que beaucoup de soldats sont égarés par l'opinion qu'on leur donne de la situation de la capitale, pour se porter à de tels désordres. Ces désordres deviennent intolérables; il est impossible que nous ne fassions pas partir de cette tribune des cris qui avertissent le Roi de ces dangers. Le Roi est trompé, trahi peut-être. Je crois le danger plus grand qu'on ne l'imagine, et il est du devoir de la Chambre d'y porter la plus grande attention. C'est avec une douleur profonde que je suis monté à cette tribune, parce que je n'ignore pas, qu'en étendant ainsi la connaissance des faits, on augmente l'indignation, on la rend encore plus générale. Hier, elle était à son comble. Jamais, dans un pays policé, on n'a fait fondre la troupe armée sans aucun avertissement sur les citoyens. Il est constant que des officiers civils se trouvaient là, tout près, pour parler à cette multitude assemblée. On les a fait écarter; et avant qu'on ait adressé aux citoyens la moindre injonction de rentrer dans l'ordre, on a fondu sur eux. Ce fait, je l'atteste, parce qu'il m'est attesté par ce qu'il y a de meilleurs citoyens dans Paris.

Certes, il est loin de ma pensée de faire ici l'apologie des attroupements; je suis, par ma fortune, assez intéressé à l'ordre. Cependant, il faut juger avec franchise quelle est la conduite des citoyens, si ces citoyens sont aussi coupables qu'on voudrait le faire croire à cette tribune. Il faut savoir par qui ils sont provoqués. Je ne crains pas de le dire, c'est par les ministres eux-mêmes; c'est par les mesures fatales qui ont été prises, c'est par l'effroi qu'ils répandent sur la France; c'est surtout la crainte de perdre toutes nos institutions qui alarme les citoyens. Ce n'est pas par des moyens de révolte qu'ils ont désiré prévenir les dangers qui nous menacent; c'est en s'adressant à cette Chambre.

L'année dernière, M. le garde des sceaux vous disait, à cette tribune, que c'était dans l'anxiété, dans la douleur de tous les bons citoyens que nous devions tous voir nos devoirs énergiquement tracés (*Murmures à droite*), et à cette époque quels étaient nos devoirs? C'était de maintenir nos institutions. Cette année, toutes nos institutions sont attaquées. La Chambre n'est pas libre. Le premier ressort du gouvernement représentatif, la première de nos libertés, la liberté individuelle nous l'avons perdue cette année; et sous quel prétexte? Sous le prétexte d'une complicité odieuse, qu'on a osé faire peser sur une grande partie de la France, sur une partie même de cette Chambre. Le procès est jugé; il a fait voir qu'il n'existait point de complice. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

La seconde de nos libertés, celle de la presse, le seul moyen de former l'opinion publique, cet autre ressort du gouvernement représentatif, est encore brisé. Les ministres vous ont demandé une loi de confiance; voyez quel abus ils en ont fait. La censure ne permet plus à l'opinion publique de se manifester : elle ferme tout accès aux opinions d'un côté, et elle laisse insérer dans certains journaux et propager par toute la France ce qu'il convient aux ministres de faire dire.

La nation a le sentiment vif de ses droits; elle sent qu'elle est blessée dans ses mandataires. Le droit si sacré de pétition a été attaqué à cette tribune. L'année dernière, cent mille pétitionnaires étaient regardés comme de bons citoyens, comme nous retraçant nos devoirs, et aujourd'hui ce sont des factieux.

Digitized by Google

Je vous disais que je n'approuve pas les attroupements. Mais pensez-vous qu'une nation comme la nation française, qui a combattu pendant trente ans pour ses libertés, s'en voie dépouillée impunément ? Elle a cherché à exprimer son opinion de la manière la plus légale au peuple; elle l'a exprimée au dehors... (*Des mouvements prononcés interrompent au centre.*)

Je dis que les citoyens cherchent à exprimer le plus légalement qu'il est possible leur opinion; et sous un gouvernement représentatif, on ne peut pas, lorsqu'une foule ne commet aucun désordre, qu'elle est sans armes, qu'elle ne prononce aucun cri qui soit contraire aux lois... (*M. Bourdeau :* Cela n'est pas vrai.)

Je sais bien, avec M. Bourdeau, qu'il y a dans la foule des hommes qui peuvent proférer des cris qui ne sont pas légaux, qui ne sont pas des cris de bons citoyens. Il est de fait même qu'il y a des provocateurs qui seront connus. Dans un café, peu éloigné de cette Chambre, une bande de mauvais sujets, de garnements, de véritables provocateurs, sont entrés, et l'un d'eux a laissé les instructions de la police. J'ai la pièce... (*Voix à droite :* Lisez, lisez.— *Des murmures s'élèvent :* Non, non...). C'est la police occulte, si ce n'est pas la police légale. — (*M. Benoist :* c'est comme la pétition de M. Madier de Montjau...). J'espère que la Chambre où nous délibérons n'est pas le collége électoral de Nîmes, et que nous ne serons pas assassinés à nos portes, comme l'ont été les électeurs de ce département... (*Très-vive agitation.*)

Je disais que les citoyens de la capitale expriment leur opinion de la manière la plus légale qui leur est possible; leur véritable sentiment, c'est le maintien des institutions. Ils croient les exprimer en même temps qu'ils expriment leurs devoirs. Ils croient que tout ce qui est sacré et respectable est renfermé dans le mot de la Charte ; et à moins que vous ne décidiez que le cri de : *Vive la Charte !* est un cri séditieux, vous ne pouviez pas les blâmer.

J'affirme d'ailleurs que les formes voulues par la loi n'ont pas été remplies. Ces formes sont que des officiers civils doivent se présenter pour engager les attroupements à se dissiper et les sommer jusqu'à trois fois. Tous les coups que l'on porte sur la multitude, sans avoir rempli ces formalités, sont de véritables assassinats. Vous voyez : ce ne sont plus des jeunes gens que vous disiez égarés et qui exprimaient un vœu éclairé pour le maintien de nos institutions. L'agitation gagne toutes les classes du peuple (*M. de Puymaurin :* Ils sont payés). Je crois, avec M. de Puymaurin, qu'il peut y avoir des gens qui payent. Mais je ne suis pas de ceux qui payent, et surtout je ne suis pas de ceux qui sont payés. (*Vive adhésion à gauche.*)

Je dis qu'un pareil état de choses n'est pas tolérable. Vous voyez que depuis huit jours les troubles augmentent successivement. La journée d'hier a été la plus désastreuse. La journée de demain pourra l'être davantage (*Violents murmures à droite :* Ah ! ah !... — *M. de Castelbajac :* Je suis bien aise de l'aveu). Les interprétations fausses et mensongères qu'on donne à mes idées ne m'intimident pas.

M. le Président. N'interrompez point l'orateur. Je maintiens la parole à M. Laffitte.

M. Laffitte. Je disais que la journée d'hier a été la plus désastreuse; elle a montré le rassemblement le plus considérable, et a produit les résultats les plus funestes... Je dis qu'il est possible que la journée de demain soit plus fâcheuse encore. C'est un jour férié. Les ouvriers ne seront pas à leur travail et les désordres peuvent être plus considérables. Si l'on m'avait permis d'achever mon idée, on m'aurait mieux compris. Je dis que l'agitation paraît faire des progrès; d'après les mesures qu'on a prises, et qui ne paraissent pas convenables, je déclare que les renseignements donnés à cette tribune par le ministère ne m'ont pas satisfait, il n'a pas satisfait à l'assertion positive à laquelle il était difficile de répondre; c'est qu'on a parfaitement établi pourquoi les désordres avaient commencé, c'est que pendant ce temps-là la garde nationale n'était pas en mouvement. Cette garde nationale qui, à deux époques, a sauvé la capitale, au lieu d'être organisée, est arrivée à un état complet de désorganisation (*Nouveaux murmures*). C'est pourtant la force la plus paisible, la meilleure pour établir l'ordre et la tranquillité. La garde nationale n'a été mise en mouvement que quand la demande en est partie de cette tribune; et encore son action a été dirigée de manière à la rendre presque nulle. Je répète ici les vœux de tous les bons citoyens ; qu'on fasse agir la garde nationale ; qu'on ait autant de troupes qu'on voudra à Paris; et lorsqu'on ne les excitera pas pour les égarer, je n'aurai aucune espèce d'inquiétude sur ces troupes ; je les crois animées d'un très-bon esprit; qu'on ne leur dise pas que la capitale est composée de factieux, elles ne se porteront pas à des excès.

Les cent mille pétionnaires que vous regardiez autrefois comme de bons citoyens sont des factieux aujourd'hui. Les électeurs que vous voulez dépouiller de leurs droits ne doivent-ils pas manifester leur inquiétude ! Ce n'est pas à coup de sabre que vous leur prouverez qu'ils doivent sacrifier tous leurs droits sans faire aucune réclamation.

Je demande que les ministres du Roi nous donnent les renseignements qui nous sont nécessaires; qu'ils ne disent pas que les tribunaux sont saisis. L'action des tribunaux est lente. Il s'agit ici d'assurer l'avenir par de sages et prompte mesures. Il doit être pénible pour deux ministres particulièrement, que sous leur administration le sang des citoyens ne cesse de couler. Si ces nouveaux renseignements ne sont pas donnés, je m'oppose à l'adoption du procès-verbal, et je demande que vous ne délibériez pas sur la loi qui vous est soumise, qui est déjà flétrie dans l'opinion par toutes les mesures qui sont prises.

M. de Montcalm. Je désire rendre compte à la Chambre des faits dont j'ai été témoin, avec nos collègues Bourdeau et de la Briffe.

Nous étions sur le boulevard Saint-Martin ; je me suis mêlé aux groupes; il y en avait un de deux cents personnes vêtues en ouvriers et évidemment soldées, qui proféraient divers cris : *Vive la Charte ! rien que la Charte*, et autres analogues (*Voix à gauche :* Quels cris analogues ?). Mais... des cris tumultueux, comme celui-ci : *le Roi a juré la Charte ; nous la lui ferons bien tenir !* (*Mouvement à gauche*). Il paraît douze ou quinze meneurs qui engageaient ceux qui étaient là à résister quand la force armée reviendrait. Ils étaient retranchés derrière des bornes, et quand ils voyaient venir la cavalerie ils passaient derrière les bornes et recommençaient ensuite leurs clameurs. Ce que j'ai remarqué de plus particulier,

Digitized by Google

c'est qu'ils excitaient à la résistance à la force armée. MM. Bourdeau et la Briffe peuvent l'attester.

M. **Casimir Périer**. Messieurs, comme député de Paris, il est pour moi d'un devoir impérieux d'appuyer la proposition de mon honorable collègue, M. Laffite, et de demander surtout qu'on emploie la garde nationale de Paris pour mettre fin aux troubles qui affligent chaque jour cette cité, et qui donnent lieu à l'effusion du sang d'un grand nombre de ses habitants. Ces événements, Messieurs, sont trop connus, pour que nous ne cherchions pas à éclairer le gouvernement sur les moyens de mettre un terme à ces désordres, et je m'étonne de l'impatience que témoignent plusieurs de mes collègues, qui ne veulent pas nous permettre de tranquilliser nos concitoyens en éveillant l'attention de l'autorité sur les suites déplorables dont nous sommes chaque jour spectateurs.

A Dieu ne plaise, Messieurs, qu'il sorte de ma bouche aucune parole propre à exciter les passions ou à affaiblir le respect que l'on doit à l'observation des lois. Personne n'est plus persuadé que moi, que force est due au gouvernement et à la justice; mais d'un autre côté, sûreté, protection et impartialité sont dues aux citoyens. Je dois dire qu'un cri général s'élève de toutes parts pour accuser les agents de négliger les formes ordonnées par les lois, conseillées par la prudence, indiquées par les localités, pour le déploiement et l'usage de la force armée, à laquelle une nécessité malheureuse oblige quelquefois de recourir.

Sans remonter à la discussion qui nous occupe, plusieurs causes peuvent être assignées à l'origine et à la prolongation des mouvements désordonnés qui ont eu lieu depuis quelques jours : 1° l'événement de samedi, qui n'a été suivi d'aucune punition, et dont les coupables, d'après les récits impartiaux de témoins oculaires, étaient protégés par une police occulte qui semblait paralyser la police du gouvernement et la force militaire;

2° La partialité du gouvernement dans les explications qui vous ont été données à cette tribune par MM. les ministres; car les hommes de bonne foi ne peuvent se dissimuler que si les ministres peuvent nous donner pour excuses qu'ils *ont* été trompés, il n'en est pas moins vrai que dans le récit des faits ou des causes auxquelles ils ont attribué les événements de samedi et des jours suivants, tout a été altéré ou dénaturé, et pour ne citer qu'un exemple, tout Paris n'a-t-il pas été indigné de l'espèce de légèreté avec laquelle les ministres se sont occupés de l'attentat fait à la représentation nationale tout entière, dans la personne d'une partie de ses membres, et cette indignation ne doit-elle pas redoubler, lorsque, à tout instant, l'on voit sabrer les habitants les plus innocents? Car il est nécessaire de vous dire, Messieurs, que, hier, M. le duc de Reggio, commandant de la garde nationale de Paris, se promenant en habit bourgeois, a été renversé et sabré par la force militaire (*Très-vive sensation*). Un pareil événement ne doit-il pas dessiller les yeux à tout le monde, et prouver qu'il n'y a ni ordre ni sûreté pour la capitale, et, par conséquent, pour la représentation nationale?

Je ne puis m'empêcher de remarquer encore ici, en parlant d'elle, que MM. les ministres n'ont pas daigné faire insérer un seul mot dans les journaux à leurs ordres, ou dans le journal à leurs ordres, pour rassurer les citoyens des départements sur l'indépendance et la sûreté de ceux qui discutent, dans cette enceinte, une loi à laquelle ils attachent un si grand intérêt. Il est temps, Messieurs, pour la sécurité de la capitale, du trône et de la France, de mettre fin à des désordres qu'une faction antinationale a intérêt de prolonger, mais qu'il serait si facile de réprimer, et qui le seraient déjà si les mesures nécessaires à la paix publique étaient ordonnées par une police prudente ou plus capable. Ministres, le résultat des événements est sous votre responsabilité.

Pour l'amour de la patrie et du Roi, montrez-vous inaccessibles aux passions des partis; parlez seulement au nom de la loi; employez de préférence, pour la faire respecter, cette garde nationale, à qui nous rendons une éclatante justice. C'est à elle qu'il appartient surtout de faire cesser l'état de trouble où nous vivons, de prévenir de nouveaux malheurs, et d'éviter enfin le danger qu'il peut y avoir à développer tous les jours l'appareil de la force militaire au milieu d'une population immense où chacun peut se rappeler qu'il a été soldat. (*Une vive agitation se manifeste... — Des murmures se succèdent.*)

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. On vient de chercher à exciter votre douleur et votre indignation. Ces sentiments sont justes; ils doivent être profonds. La douleur doit être grande, puisque le développement d'une rébellion systématique et organisée a amené de nouveaux malheurs. Mais l'indignation doit surtout remonter aux auteurs de cette rébellion, aux hommes qui l'ont organisée, préparée depuis longtemps, et qui maintenant la dirigent. Cette indignation doit embrasser aussi le système que vous venez d'entendre développer, système qui attente à la liberté de la Chambre et du pouvoir législatif, système que nous allons démontrer être évidemment factieux.

Le système consiste à soutenir qu'après avoir vainement essayé de repousser dans les Chambres des résolutions qui déplaisent, après avoir appuyé l'opposition par des pétitions, il est permis de la soutenir par le soulèvement et la violence.

Il faut bien, Messieurs, se placer dans ce système, lorsqu'on présente comme innocents ces attroupements, ces menaces, ces attaques, et lorsqu'on veut tourner votre animadversion et l'animadversion publique contre les moyens employés pour les réprimer. Oui, Messieurs, de soutenir un pareil système, à organiser soi-même la révolte, il n'y a qu'un pas.

Nous allons donner à la Chambre quelques détails sur les mouvements qui ont amené les déplorables événements d'hier ; la rébellion est organisée; elle a ses chefs, ses signaux, ses mots d'ordre, ses manœuvres. Elle s'est établie, hier, principalement sur deux points. A l'Estrapade, elle a essayé de se diriger sur le faubourg Saint-Marceau; mais elle a échoué sur ce point; les événements y ont été peu considérables. La principale tentative a eu lieu sur les boulevards Saint-Martin et Saint-Denis; c'est là que, par une nouvelle et plus perfide combinaison, on voulait profiter à la fois des ténèbres de la nuit et de la sortie des spectacles des boulevards, qui augmentent naturellement la foule et le désordre.

Les cris étaient menaçants. Ils n'étaient pas seulement de: *Vive la Charte !* ils se dirigeaient encore contre le Roi; et bientôt je lirai, dans le procès-verbal même, quels sont ceux qui ont été enten-

Digitized by Google

dus. Tous les moyens pacifiques ont été employés inutilement pour dissoudre les rassemblements; les officiers de police y ont échoué, la garde nationale y a également échoué : elle a été repoussée. Les gendarmes qui sont venus ensuite, et qui, le sabre dans le fourreau, essayaient de dissiper les attroupements, ont été pressés, entourés, assaillis à coups de pierres et de bâtons, et obligés d'envoyer chercher du secours pour se dégager. C'est alors seulement que sont arrivées des troupes de ligne, c'est-à-dire un escadron de cuirassiers, avec le lieutenant général qui commande la division : des sommations ont été réitérées, par son ordre, par les officiers de police qui se trouvaient sur les lieux. Il les a fait faire à trois appels par les trompettes. On y a répondu à coups de pierres et de bâtons, accompagnés de séditieuses clameurs. C'est alors seulement que, repoussant la force par la force, il a fait charger les assaillants par ses cuirassiers, dernier moyen qui restait pour dissiper un attroupement qui menaçait de se porter aux dernières violences. Parmi les cris que les séditieux faisaient entendre, on a remarqué celui-ci : *Vivent nos frères de Manchester!...* (*Des mouvements s'élèvent à gauche. Plusieurs voix :* C'est la police... *D'autres :* C'est trop fort...—*M. Casimir Périer :* Il y a là trop de raffinement...) Je ne raconte pas, je lis un rapport qui m'a été adressé par le lieutenant général commandant la division militaire, comte Defrance.

Au surplus, le fait du cri de: *Vivent nos frères de Manchester!* est encore attesté par un autre rapport sur les faits antérieurs, dressé par la gendarmerie, qui s'est trouvée entourée de séditieux.

Messieurs (*en se retournant vers l'extrême gauche*), dans votre système, en supposant que ce soit un mouvement spontané de citoyens mécontents du gouvernement; en supposant que ces ouvriers, qui étaient encore dans leur habit de travail, comprennent les questions que nous discutons ici, et que nous avons décidées sur l'élection directe ou l'élection à deux degrés, et que ce soient ces questions qui les enflamment, vous ne pouvez pas admettre que ce cri soit venu de lui-même à la bouche de ces ouvriers; mais dans le système conforme à la vérité, dans le système conforme à la conviction de la grande majorité de cette Chambre et de la France, dans le système de cette rébellion organisée, de mots d'ordres donnés, on comprend très-bien comment de pareils cris deviennent le mot de ralliement; et si vous réfléchissez à la grande résolution adoptée hier par la Chambre, vous allez concevoir le sens d'un autre cri (*M. le garde des sceaux lit le procès-verbal*) :

« Des pierres furent lancées; des cris séditieux de toute nature furent entendus. On entendit crier : *A bas les Chambres! à bas les royalistes! à bas les émigrés! à bas les missionnaires! à bas les cuirassiers! à bas les dragons!* »

L'organisation systématique de pareils mouvements ne peut être l'objet d'aucun doute. Il est évident que ces mouvements reçoivent une direction. Le gouvernement est à la recherche de ses auteurs, et nous avons tout lieu d'espérer que nous obtiendrons des preuves matérielles..... (*Plusieurs voix à gauche :* Tant mieux!). Alors, sans doute, et lorsqu'on aura pu saisir ainsi cette première direction, on mettra fin aux troubles. (*De nouvelles voix à gauche* : Tant mieux!)

Maintenant, Messieurs, que penserez-vous de tous les efforts tentés aujourd'hui à cette tribune, et pour enflammer beaucoup les esprits, et pour justifier les actes séditieux? (*Murmures à gauche...* Ce sont des personnalités...)

Je suis, Messieurs, dans mon droit : je n'attaque pas les personnes, je n'ai fait que qualifier les actes et les opinions... (*Plusieurs voix à gauche :* Vous parlez des deux personnes qui ont parlé à cette tribune). Je n'ai rien dit contre les personnes; la Chambre m'en est témoin. J'ai qualifié les actes et les discours, et j'ai la conscience intime que la grande majorité de la Chambre les qualifie comme moi. (*Mouvement général d'adhésion aux deux centres et à droite.*)

Que penserez-vous de tous les efforts faits pour enflammer les esprits, pour les rendre plus indomptables, pour les pousser aux dernières extrémités, pour diriger toute l'animadversion contre le gouvernement, qui cherche à réprimer la rébellion, pour ajouter aux malheurs, à l'effusion du sang? Nous la redoutions, Messieurs, cette effusion de sang, aux premières paroles incendiaires qu'à notre arrivée dans cette Chambre nous entendîmes proférer; nous nous élançâmes à la tribune et nous dîmes : « Si la révolte éclate, le sang versé retombera sur vous! » Que penserez-vous de ces attaques violentes dirigées contre les lois que vous avez vous-mêmes rendues dans cette session? Je dirai qu'alors, loin de vous, je voyais rendre avec douleur ces lois qui ne me paraissaient pas suffisamment nécessaires, mais dont les événements d'aujourd'hui ne justifient que trop bien la nécessité. J'en appelle à la conscience de la Chambre, si dans cette circonstance le gouvernement était désarmé, et si l'on pouvait, avec la licence des journaux, souffler le feu flagrant de la rébellion, je vous le demande : où en serait la royauté, où en serait la patrie?

Je dois maintenant m'expliquer sur un autre fait mensonger qu'on vous a débité à cette tribune. Il est faux que la garde nationale soit désorganisée : Paris pourrait montrer sous les armes 25 à 30 mille hommes de la garde nationale.

Après avoir ainsi repoussé tant de faits faux et mensongers, tant d'allégations propres à augmenter les malheurs dont nous avons déjà à nous affliger, je n'ai qu'un mot à dire sur la proposition qui vous est faite de suspendre vos délibérations. Ce n'est qu'un prétexte sans doute, mais c'est un honteux prétexte, ce qu'on vous propose serait une lâcheté. Si véritablement il y avait danger pour vous, il ne faudrait pas suspendre vos délibérations, il faudrait faire ce que font en tout pays les assemblées délibérantes dans des circonstances périlleuses : elles se déclarent en permanence. C'est alors que les grands conseils nationaux entourent le trône de leurs forces et de leurs secours.

(On demande vivement la clôture de cette discussion. M. Benjamin Constant monte à la tribune..... — Les cris les plus violents se font entendre.)

M. Benjamin Constant. J'ai demandé la parole contre la clôture... (Non, non.) Vous devez entendre mes motifs. J'ai à entrer dans quelques développements sur le degré d'influence d'un parti sur les événements, pour montrer que les désordres lui appartiennent (*Voix à droite :* Le dehors ne nous regarde pas). Si je faisais une proposition inconvenante ou inconstitutionnelle, vous pourriez vous élever contre moi; mais, citoyen et député, je viens vous entretenir des causes de l'agitation extraordinaire qui se manifeste de plus en plus; vous ne pouvez nous dire

Digitized by Google

que cela ne vous regarde pas... Je demande à faire des observations sur ce qui vient d'être dit, et sur les faits qui ont eu lieu... — (*On demande à grands cris la clôture...*)

M. Méchin. J'ai des faits à faire entendre.

M. le général Foy. Les ministres du Roi doivent désirer eux-mêmes qu'on leur fasse connaître les faits... — (*Le plus violent tumulte règne dans l'Assemblée... Les cris de:* La clôture, la clôture! *se font entendre... — La gauche éclate en réclamations... — Un grand nombre de membres réclament la parole...*)

M. Méchin. Il est impossible de fermer la discussion et de ne pas permettre de répondre à M. le garde des sceaux.

M. de Corcelle. Le sang coule depuis quatre jours...

M. d'Hautefeuille. Il est évident qu'une telle discussion n'est faite que pour exciter de nouveaux désordres, en augmentant l'agitation des esprits. Je demande que la Chambre se forme en comité secret.

(Un grand nombre de membres du centre et de la droite se lèvent en même temps et étendent la main en demandant le comité secret.)

M. Casimir Périer et un grand nombre de membres à gauche: Nous le demandons aussi. (*Une agitation extrême règne dans l'Assemblée.*)

M. le prince de Broglie monte à la tribune, et élevant la voix au milieu du plus grand tumulte, il s'écrie: Je m'oppose au comité secret, précisément pour ne pas augmenter l'exaspération des esprits.

M. le Président. Cinq membres ont signé la demande du comité secret: je ne puis le refuser, aux termes du règlement. Huissiers, faites évacuer les tribunes.

(Le mouvement des tribunes qu'on fait évacuer commence. — *Quelques membres:* Non, non, pas de comité...)

M. le Président. Il faut que la proposition soit retirée...

(M. le garde des sceaux paraît à la tribune.—*Un grand nombre de voix de la gauche:* Le comité secret, le comité secret...)

M. le Président. Persiste-t-on à demander le comité secret?... (*Voix à droite et au centre:* Non, non. — *A gauche:* Le comité secret...)

M. de Chabrillan. J'ai demandé le comité secret; je retire ma proposition.

M. d'Hautefeuille. C'est moi qui ai fait la proposition, je la retire...

M. de Serre, *garde des sceaux.* Cinq membres ont demandé le comité secret... (*Voix à gauche:* Cent membres). Cinq membres ont demandé le comité secret, et, dès lors, il devait être accordé à l'instant même, si les membres persistaient; mais j'ai cru devoir, sans troubler l'ordre de nos délibérations, faire quelques observations à ces membres eux-mêmes, sur les inconvénients qui pourraient résulter de cette disposition. Si la délibération n'avait pas commencé publiquement, le comité pourrait remplir l'intention des honorables membres; mais elle a commencé en public: de deux choses l'une, ou la Chambre se regarde comme suffisamment éclairée, et alors elle fermera la discussion... (*M. Casimir Périer:* Non, non, elle ne l'est pas), ou elle ne croit par l'être, et elle veut que les objets traités à l'occasion du procès-verbal soient encore débattus devant elle, et comme une partie des explications ont été publiques, il semble que la totalité doit l'être. Autrement, il n'arriverait au public que des notions que la Chambre elle-même aurait jugées incomplètes. Si, au contraire, la Chambre se trouve suffisamment éclairée, elle doit fermer la discussion, et alors le comité secret devient sans objet. (*Voix à droite et au centre:* Oui, oui, pas de comité secret.)

(Un grand nombre de membres se lèvent à droite: *la clôture de la discussion, la clôture!...* — Les cris de clôture se répètent avec la plus grande chaleur.)

M. Casimir Périer. Vous pouvez, Messieurs, vous former en comité secret, et nous le demandons; mais vous ne pouvez fermer la discussion avant qu'il ait été permis de répondre aux faits allégués par M. le garde des sceaux. Il a déclaré n'attaquer ni les personnes, ni les intentions; mais il a énoncé des faits qu'il importe de relever. Nous sommes obligés, moi et mes honorables amis, d'appuyer le comité secret, mais ni eux, ni moi, nous ne consentirons à fermer la discussion, sans qu'auparavant on ait fait connaître tous les faits qui prouvent que cette Chambre ne peut délibérer en liberté, et avant d'avoir fait entendre à M. le garde des sceaux que les citoyens qu'il accuse n'ont jamais été et ne seront jamais des factieux.

M. le Président. Les membres qui avaient demandé le comité secret ayant retiré cette proposition, il n'en est plus question.

M. de Courvoisier. Je voulais m'opposer à la proposition qui a été faite, et faire sentir tous les inconvénients de ce brusque comité secret; actuellement, voyons la question: fermera-t-on la discussion, ou M. Benjamin Constant sera-t-il entendu? Il vient de me dire, au moment où je montais à la tribune, qu'il n'avait l'intention de rien dire qui ne portât à la conciliation. Je ne crois pas qu'il lui échappe des paroles dans un autre sens. Entendons-le; au surplus, ce n'est pas sérieusement qu'on nous proposerait de suspendre les délibérations, sous prétexte que cette Chambre ne peut délibérer librement; nous savons parfaitement à quoi nous en tenir à cet égard... (*Mouvement général d'adhésion aux deux centres et à droite.*)

M. le Président. Il n'y a plus aucune difficulté, M. Benjamin Constant a la parole....

M. Benjamin Constant. J'ai à répondre aux diverses allégations qui ont été présentées contre les membres de cette Assemblée qui, alarmés de la situation présente, ont voulu vous faire connaître l'état d'une capitale si malheureuse depuis huit jours. Je n'ai vu dans ce qui vous a été dit que des reproches injustes, le besoin de chercher un prétexte aux mesures violentes qui ont été prises et le dessein de vous donner une fausse idée du principe véritable des mouvements qui ont eu lieu.

Il nous appartient donc de vous présenter d'au-

Digitized by Google

tres considérations et de vous dire comment il se fait que des citoyens paisibles ont été maltraités, frappés, dispersés, qu'il y a eu des actes de violence coupables et des actes individuels qui ne sauraient être justifiés. On ne voudra sans doute pas emporter le fond par la forme.

Nous avons le droit de dire aux ministres qu'ils doivent prendre des mesures propres à calmer les esprits, et que celles qu'ils ont prises n'ont fait jusqu'ici que les exaspérer. On a déplacé la question, et cela est le malheur de toute cette discussion ; c'est la cause des événements que nous déplorons. Si, après la journée de samedi, on était venu nous dire la vérité ; si on était venu nous entretenir du complot réel qui a existé contre la représentation nationale et contre plusieurs députés notoirement menacés ; si on fût venu vous dire : Les coupables sont connus et ils seront punis, tout serait apaisé. Mais on vous a présenté les faits de la manière la plus inexacte ; mais on a nommé rebelles ceux qui avaient été victimes ; ce n'était pas là le langage qu'on devait tenir ; la vérité a une puissance universelle ; il fallait la faire entendre ; on ne l'a pas voulu, et voilà la seule cause de cette longue agitation et de cette fermentation que des mesures imprudentes n'ont fait qu'augmenter.

Si on eût remonté franchement à l'origine des troubles, on aurait reconnu un complot organisé par des chefs qui dirigeaient tous les mouvements, qui désignaient parmi nous des victimes qui n'ont échappé que par hasard au sort qui leur était réservé. En vain reporterait-on la cause première à un hommage rendu à l'un de nos collègues. Cet hommage pouvait être déplacé, mais assurément le mouvement était libre, spontané, et il n'avait nullement le caractère d'un complot.

C'est par des récits infidèles qu'on a excité la fermentation. Le déploiement de forces qu'on a ordonné en a été une autre cause. A qui attribuer ces actes de violence, cet état d'ivresse des troupes, ces charges de cavalerie qui forment les attroupements au lieu de les dissoudre, puisque les citoyens pressés, foulés, en fuyant, se réfugiaient et se pressaient les uns contre les autres. On a aigri les esprits, on a excité le mécontement. Je ne justifie pas les attroupements, je désapprouve les résistances illégales, mais il ne faut pas confondre avec des résistances illégales des rassemblements qui n'ont point un caractère hostile.

Mais au milieu de ces rassemblements on a entendu des cris séditieux ! je veux le croire : mais connaissons-nous quels ont été les provocateurs ? A Lyon aussi, il y a eu des provocateurs ; ils ont été reconnus, signalés ; on connaît les noms de ces infâmes agents ; ne peut-il en être de même à Paris ? Il y en a eu d'arrêtés ; pourquoi ont-ils été relâchés ? Les ministres doivent le savoir ; ils ont ici les rapports sous les yeux...

M. de Serre, *garde des sceaux*. Cela n'est pas ; nous avons sous les yeux la preuve du contraire....

M. Benjamin Constant. Les ministres se sont conduits avec faiblesse d'une part, et avec peu de loyauté à votre égard ; mais je ne leur en fais pas un reproche particulier ; je vois ici la même source que celle des malheurs du midi. Oui, il faut bien le dire ; je vois ici l'effet des combinaisons, de ce qu'il faut bien appeler le gouvernement occulte.... (*Les plus violents murmures éclatent à droite et au centre.*) Oui, Messieurs, il est certain que le complot de samedi appartient à l'agent du gouvernement occulte..... (*Le même mouvement éclate.....*)

M. de Castelbajac. Qui ? qui ? Nommez, nommez donc.... On vous a cent fois démenti, et sans cesse vous proférez les mêmes inculpations.... Cela est insoutenable....

M. le Président rappelle au silence.

M. de Castelbajac. Imposez donc silence à l'orateur qui se permet de telles imputations...

M. le Président. Vous aurez la parole pour répondre.

M. Benjamin Constant. Oui, cet agent est le même homme qui a écrit les fameuses circulaires....

M. de Castelbajac. Nommez donc..., nommez donc.... Toujours les mêmes calomnies....

M. Benjamin Constant. Une procédure existe : les interrogatoires auront lieu ; les dépositions seront faites en présence de la justice. C'est alors que je déclarerai les noms ; la Chambre n'est pas juge, et je ne dois nommer personne..., (*Voix à droite :* En ce cas, n'accusez pas.) M. le garde des sceaux a accusé et n'a nommé personne ; vous n'avez rien dit ; il nommera sans doute ceux qu'il accuse. Quant à moi, je crois que le pouvoir secret dont il parle a provoqué à l'égarement des soldats ; qu'il est l'auteur des troubles ; qu'il peut entraîner la France aux plus grands malheurs. J'oppose des faits à des faits, des allégations à des allégations, et je ne m'attache pas à des interpellations auxquelles je ne dois pas répondre.

On vous a lu l'extrait d'un procès-verbal qui, dans son esprit, porte M. le garde des sceaux à vous signaler un parti séditieux. Je prendrai la liberté de lui demander, puisqu'il ne croit pas contraire à ses devoirs de nous donner connaissance de ce procès-verbal, pourquoi nous refuser de nous communiquer les rapports faits à l'état-major de la place et à la police, sur la journée de samedi ? Ces rapports confirmaient ce que j'ai dit ; je le tiens d'une personne qui le tenait de même de la bouche de M. le préfet de police Anglès. Ils contiennent la preuve d'un complot contre trois membres de cette Chambre ; les postes étaient assignés. Chacun d'eux devait être attendu à l'une des portes du palais. On nous lit un procès-verbal ; pourquoi ne lit-on pas les rapports que j'indique ? Je le répète, avec de l'impartialité, on aurait calmé toute l'effervescence ; on a accusé un parti qui n'est pas coupable, et les esprits se sont irrités. En ne démasquant pas le parti coupable, et en accusant celui qui a été victime, on a causé tous les malheurs résultant de l'égarement et de l'enivrement complet des soldats. Voici une lettre que m'adresse un médecin des hospices ; elle prouvera que ces malheurs sont dus, non aux attroupements, mais aux mesures imprudentes prises pour les dissiper.

(*M. Benjamin Constant* lit cette lettre.) Hier au soir, y est-il dit, vers onze heures, j'étais chez moi, rue Saint-Denis, n° 36, des cris de : *Vive la Charte !* se faisaient entendre ; ils étaient proférés par des enfants de 12 à 14 ans, avec lesquels étaient deux ou trois hommes. Les cuirassiers de la garde royale sont arrivés ; ils ont sabré des

Digitized by Google

hommes, des femmes, des enfants. Les chefs animaient leurs cavaliers ; ils criaient, *Tue! tue!..* (*Un mouvement d'indignation éclate à droite :* C'est faux, c'est faux...)

MM. d'Hautefeuille, Montcalm, Dambrugeac, Doria, se lèvent et demandent la parole...

M. de Puymaurin. Quelles paroles de conciliation!...(*Le tumulte est à son comble... Les cris : A l'ordre! à l'ordre! se font entendre.*)

M. d'Hautefeuille. Quand on calomnie un corps fidèle à ses devoirs, qui obéit à ses chefs, pour la répression du désordre, et qu'on transforme les chefs en assassins, il est impossible que cette Chambre ne rappelle pas l'orateur à l'ordre; je le demande. (*Les cris : A l'ordre, à l'ordre! s'élèvent.*— M. Doria monte à la tribune, M. le président ne lui accorde pas la parole.)

M. le Président. L'orateur ne peut être rappelé à l'ordre; ce n'est pas lui qui parle ; c'est une lettre qu'il lit... (*Voix à droite :* Il n'a pas le droit de lire ici une lettre particulière.)

M. de Limayrac. La signature de la lettre est-elle légalisée ?...

M. de Courvoisier réclame vivement la parole.

M. Benjamin Constant. Quand je ne donne pas des faits à l'appui de mes raisonnements, on demande le rappel à l'ordre; quand je cite des faits, doit-on le demander encore ?...

M. de Courvoisier. Mon intention n'est pas d'ajouter à l'aigreur et à l'animosité de ces débats; mais il est une chose que la sagesse de la Chambre doit lui faire reconnaître : quand un membre de la Chambre cite un fait dont il a été témoin, il en répond, et doit être cru sur sa parole ; mais quand il cite une lettre, il n'affirme et ne peut affirmer rien; mille individus peuvent écrire à un député des faits inexacts, exagérés; il peut y avoir là des artifices, des piéges tendus. Je m'oppose à ce que la Chambre entende de semblables lectures, la Chambre ne doit écouter que les déclarations personnelles de ses membres. (*Voix générale :* Appuyé, appuyé.)

M. Manuel réclame la parole.

M. Benjamin Constant. M. de Courvoisier a eu raison de le dire ; mon intention n'était pas de contribuer à aigrir les esprits ; mais on m'a demandé des faits et j'en donne. La lettre renferme la liste, les noms, la demeure des personnes blessées. (*Voix à gauche :* Lisez, lisez..... *Voix générale :* Non, non....)

(On demande à grands cris la clôture de la discussion.)

M. Manuel. Je demande la parole contre la clôture de la discussion; ce qui vient d'être dit ne peut rester sans réponse; c'est une prétention tout à fait nouvelle que celle élevée par M. de Courvoisier ; elle est trop étrange pour ne pas être relevée. Si quelque chose doit paraître extraordinaire, c'est qu'on présente ici des faits faux, des imputations odieuses, et qu'on ne permette pas d'y répondre. Et qui pourrait croire que des soldats se comportassent ainsi sans y être excités? Voulez-vous dire qu'il y a eu des hommes tués ou blessés sans ordre, des personnes frappées à mort; il y a donc quelqu'un qui a dit : Tue .., tue.... (*La plus vive agitation se répand dans la Chambre. — Une voix générale s'élève :* Mais fermez donc cette discussion !)

M. de Courvoisier. Il y a eu, en effet, une très-grande différence entre les intentions de l'opinant et les miennes. Il n'approuve pas ce que j'ai dit de la faculté de lire des lettres à la tribune ; mais je n'ai fait qu'une observation qui a pu vous frapper tous. Quand un député affirmera un fait, il sera permis de le croire ; mais quand on viendra vous lire une lettre dans laquelle on dit que des officiers ont crié à leurs cavaliers : *Tue, tue...* Voyez-vous quels affreux malheurs peuvent produire de telles assertions?... (*Voix générale aux deux centres et à droite :* Oui, oui.) Vous ne pouvez, Messieurs, entendre de telles lectures. Si un député a des assertions à faire, vous ne devez les recevoir que de sa bouche... (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. le Président. L'orateur renonce à donner lecture du reste de la lettre. (*Voix à droite :* Il n'y en a déjà que trop...)

M. Benjamin Constant. Messieurs, de graves désordres ont eu lieu; ils se perpétuent ; j'affirme, sur ma responsabilité personnelle, qu'ils ne sont pas dus à la cause qui vous a été signalée. M. le garde des sceaux s'est montré partial dans les explications qu'il a données à cette tribune ; ce sont les fausses mesures des ministres qui ont fait tout le mal. Ils devaient invoquer l'assistance des officiers civils et celle de la garde nationale... (*Voix à droite :* Cela a été fait.) Et quel usage a-t-on fait de la censure dans cette circonstance ? Ne lit-on pas aujourd'hui dans un journal un article dans lequel on appelle mouvement militaire les charges de cavalerie et les coups de sabres qui ont été donnés? Oui, si le gouvernement avait agi avec impartialité, s'il eût fait arrêter les véritables provocateurs, tout serait fini; car il n'y a pas de gouvernement où de pareils désordres continuent huit jours s'il n'est pas asservi par la faction qui les provoque. Remarquez que la faction ne trouvant pas que les événements tournaient assez à son profit, a voulu tenter un dernier effort, et il est bien digne d'observation que les désordres ont redoublé en gravité quand la faction a cru voir que le ministère allait se séparer. (*Les plus violents murmures interrompent au centre et à droite.*) Ainsi, le ministère est le maître d'apaiser les troubles quand il le voudra ; tous les amis de l'ordre et de la liberté n'ont qu'un vœu ; ce ne sont pas des factieux. Et ne nous sommes-nous pas réunis à lui toutes les fois qu'il a présenté des dispositions qui n'étaient pas tout à fait inconstitutionnelles ? Mais quand il secondera un parti qui veut sa perte, il ne peut compter sur la tranquillité, et il n'aura pour lui que la majorité misérable dont il s'est lui-même reconnu trop peu appuyé. Il vient d'avoir une grande majorité par une transaction entre les diverses opinions ; mais certes cette majorité, qui a pour lui le mérite de la nouveauté, n'est pas tout à fait ministérielle; elle se retournera contre lui ; au premier moment où il reprendra une marche contre-révolutionnaire, il ne retrouvera que sa majorité de trois ou quatre voix. Il peut rendre permanente une grande et forte majorité. Je conclus à la proposition de suspendre la délibération ; il ne tient qu'aux ministres de faire cesser les désordres, et s'ils le veulent, nous y contribuerons de tout notre pouvoir.

Digitized by Google

M. **de Serre,** *garde des sceaux.* C'est à regret, Messieurs, que je reprends la parole dans une discussion qui est évidemment sans aucun but utile; mais je ne puis laisser absolument sans réponse tant d'allégations fausses et mensongères du préopinant. Je ne répondrai pas à ses insultes; il les adresse à la Chambre comme au ministère, et je puis n'y donner aucune attention; c'est aussi un système trop absurde pour que j'aie besoin de le combattre, que de prétendre que ce sont ceux qui ont voulu des modifications à notre système électoral qui sont les auteurs des mouvements et de la sédition; il suffit d'exposer en peu de mots un tel système pour le faire juger. Je veux bien ne pas le caractériser en ce moment; j'affirme qu'il est contraire à la vérité que les troubles actuels aient pris leur origine dans les événements de samedi; il est vrai, au contraire, que, dès longtemps avant, pour forcer la volonté de la Chambre, on a organisé la rébellion dont vous voyez en ce moment les développements; voilà la vérité constante... (*M. Demarçay :* Comment cela est-il constant?)

Il est vrai qu'aux premiers mouvements qui ont eu lieu aux portes de cette Chambre, il s'est rencontré un parti contraire, et que les partis en sont venus aux mains. Voilà la vérité; je ne l'ai jamais dissimulée; mais c'est une exagération tout à fait mensongère, que de transformer cette rixe en un attentat contre la liberté de la Chambre; en un projet d'assassiner d'honorables membres qui se sont trouvés mêlés, confondus, engagés au milieu de ce mouvement. J'affirme que les rapports dont on a parlé, venus sous les yeux du ministère, ne justifient rien de semblable à ce qui a été dit pour donner une couleur atroce à un fait qui est d'une fausseté complète. (*Très-vive sensation à droite et au centre.*).

Soyez donc d'accord avec vous-mêmes : vous demandez qu'on vous communique des rapports, et aujourd'hui vous vous plaignez de ce que je vous lis un procès-verbal authentique. J'affirme qu'il est d'une fausseté également atroce et perfide que les troupes du Roi soient à la disposition de qui que ce soit hors les officiers et commandants nommés par le Roi; qu'il est de la même fausseté que les troupes aient été enivrées et encouragées à l'assassinat et au meurtre, qu'au contraire ces troupes, outragées dans cette Chambre, attaquées par des séditieux, ont eu besoin d'être modérées et contenues par les efforts de leurs chefs; ce n'est qu'après avoir fait usage, pendant plusieurs heures, de la persuasion par les officiers de police, de l'action des gendarmes qui paraissent plus propres à dissoudre les rassemblements, et de la garde nationale qui semble une force qui a quelque chose de paternel à l'égard des citoyens; c'est, dis-je, lorsque tous ces moyens ont été inutiles, lorsque l'attroupement en venait aux dernières violences, c'est alors, et seulement alors, qu'après des sommations réitérées, les troupes régulières ont été employées. Il est d'une injustice odieuse, de vouloir, dans de pareilles circonstances, accuser un ministère qui fait tous les efforts possibles pour comprimer les factieux.

(On demande de nouveau la clôture.

M. Méchin demande la parole contre la clôture... Des murmures généraux s'élèvent.)

M. **de Castelbajac.** Le règlement donne la priorité à la proposition de l'ordre du jour... Je demande l'ordre du jour.

(*Une voix générale s'élève :* L'ordre du jour, l'ordre du jour...)

M. **Méchin.** Je demande la parole contre l'ordre du jour. (*Mouvement d'impatience générale à droite et aux deux centres.*) Vous ne pouvez vous dispenser d'accueillir les réclamations qui vous sont faites, j'ai été témoin de circonstances... (*Même mouvement. — Voix à droite :* Parlez contre l'ordre du jour.) J'ai à répondre à M. le garde des sceaux... (*Les cris se renouvellent.*) Messieurs, je n'ai pas l'habitude d'abuser...

(On demande à grands cris la clôture. — M. le président la met aux voix. — La droite et les deux centres se lèvent... — De vives réclamations s'élèvent à gauche... — MM. Casimir Périer, Beauséjour, Hernoux, Demarçay réclament la parole.

M. **le Président.** Je maintiens la délibération de la Chambre.

(On demande l'adoption du procès-verbal.

L'adoption est mise aux voix et prononcée à la même majorité et au milieu des mêmes réclamations.)

M. **Benjamin Constant** *et* M. **Beauséjour** *s'écrient :* Le comité secret, le comité secret..... (La plus vive agitation se renouvelle.... — Peu à peu le calme se rétablit, et la demande du comité secret n'a pas de suite.)

M. le Président lit deux lettres de MM. Brun de Villeret et Guittard, qui, pour des motifs domestiques et de santé, demandent un congé.

Le congé est accordé.

M. le président *annonce que la discussion va se rétablir sur le projet de loi des élections;* il rappelle que l'amendement de M. Boin, adopté dans la séance d'hier, écarte naturellement les articles 3, 4 et 5 du projet. La délibération doit donc porter sur l'article 6, ainsi conçu :

« Dans les départements désignés au § 2 de l'article 1er, tous les électeurs réunis en un seul collége procèdent en commun à l'élection des députés. »

M. **Lainé,** *rapporteur.* L'article 6, dont vous venez d'entendre la lecture, supposait, tel qu'il est rédigé, que l'élection directe ne pouvait avoir lieu que dans les huit départements exceptés par le deuxième paragraphe de l'article 1er, mais la décision que vous avez prise hier consacre l'élection directe pour tous les départements, sans exception. Cependant, cette décision commande des modifications, et dans l'article 6, et dans l'exception de l'article 1er, dont le deuxième paragraphe porte que dans les départements qui n'ont qu'un député à nommer, et dans celui de la Corse, tous les électeurs seront réunis en un seul collége. Cette disposition ne peut plus avoir lieu, non plus que celle du premier article.

Cependant il est des départements où les électeurs sont en si petit nombre que la division en deux colléges ne saurait avoir lieu. La Corse, par exemple, n'a pas 50 électeurs : d'autres départements en ont 108 et 110. C'est ce qu'avait senti la commission chargée de l'examen du premier projet de loi. Elle avait proposé un amendement que je crois devoir reproduire ici; si vous l'approuviez, l'article 11 du premier projet remplacerait l'article 6 du projet en délibération. Cet article portait : « Dans les départements où le nombre des électeurs n'excède pas 150, il n'y aura qu'un seul collége qui procédera directement à la nomination de tous les députés. »

(*Cet avis est appuyé au centre.*)

M. **le général Foy.** Je viens m'opposer à la

Digitized by Google

proposition de M. Lainé, comme à la proposition la plus insolite, la plus illégale, la plus inconstitutionnelle qui ait jamais été présentée dans cette Assemblée. Vous avez voté, avant-hier, l'article 1er, et aujourd'hui on vous propose de défaire cet article. Par votre délibération d'avant-hier, vous avez accordé le bienfait de l'élection directe, après une mûre discussion, à sept ou huit départements, et vous voulez aujourd'hui leur retirer ce bienfait. Vous n'en avez pas le droit. L'article est voté, la délibération doit suivre son cours; ceux qui à la fin ne seront pas contents de cet article mettront la boule noire.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Je crois que le préopinant n'a pas suffisamment saisi le sens de la proposition qui vous est faite. Il est incontestable qu'on ne peut pas laisser dans une loi deux articles qui seraient contradictoires. Le paragraphe de l'article 1er n'a pas été conçu dans le système de l'amendement que vous avez adopté hier; et il faut bien que vous fassiez subir à ce paragraphe un changement de rédaction dans les termes, pour le mettre en harmonie avec le système de l'amendement. Lorsqu'il y a contradiction dans les termes, la Chambre doit toujours avoir la faculté d'effacer cette contradiction, sous peine de se mettre en contradiction avec elle-même. Quand, dans le cours d'une discussion, il arrive qu'on adopte des principes qu'on n'avait pas eus en vue lors de l'adoption des articles précédents, il est simple et naturel de ramener les articles aux principes adoptés depuis, et qui se trouvent nécessairement les dominer, avoir sur eux une espèce de primauté.

Il y a dans le paragraphe de l'article 1er : *les départements qui n'ont qu'un député à nommer.....* et d'après l'amendement que vous avez adopté hier, il n'y a pas de département qui n'ait, au moins, deux députés à nommer. Vous ne pouvez donc plus laisser subsister une disposition qui, dans le système actuel d'élection, n'a plus d'application.

Le système actuel consiste à donner l'élection directe à tous les départements, tandis qu'auparavant elle n'était accordée qu'à quatre ou cinq départements, parce que vous aviez reconnu l'impossibilité d'établir, dans ces départements, les deux degrés d'élection. Ainsi, le paragraphe de l'article 1er n'avait d'autre objet que de se maintenir dans les bornes du possible, où il faut toujours rester. Du moment où il y a possibilité d'établir partout le même régime, il ne doit plus y avoir d'exception, et nous devons rentrer, pour tous les départements, dans le droit commun.

La rédaction proposée par M. Lainé maintient, pour les départements désignés en l'article 1er, l'élection directe comme ils l'avaient déjà; seulement elle opère un changement dans les termes, conformément au nouveau principe que vous avez adopté hier. Car, puisque d'après ce principe il n'y a point de département qui n'ait plus d'un député à nommer, vous ne pouvez pas laisser subsister la disposition qui dit : *Dans les départements qui n'ont qu'un député à nommer.* Cela est de la dernière évidence, et ce n'est que sur ces derniers termes de la rédaction que l'on peut contester.

M. le général Foy. La Chambre a adopté non pas seulement l'élection directe, mais le concours de tous les électeurs dans un seul et même collége pour tout le département, c'est-à-dire, un des principaux bienfaits de la loi du 5 février, que nous regretterons toujours. Ces départements auront l'avantage inappréciable de n'avoir qu'un seul collége. La détermination est prise, et il n'y pas moyen de la rapporter. On dit qu'il se trouve dans les termes de l'article adopté des mots qui ne cadrent pas avec le système de la loi nouvelle. Pour faire disparaître cette espèce de contradiction dans les termes, que l'on substitue, à ces mots de l'article 1er, les noms des départements auxquels il s'applique, cela sera plus simple et plus clair. Le même objet sera rempli; il y aura vérité dans votre délibération, et vous ne sortirez pas de la ligne constitutionnelle qui vous est tracée. Car, si sous le prétexte d'une correction, vous pouviez par l'article 2 détruire l'article 1er, l'article 3 aussi viendrait détruire l'article 2, et il n'y aurait pas de raison pour que cela finit. Un amendement, un article adoptés, doivent rester irrévocablement adoptés. Si à la fin de la délibération, et votant sur l'ensemble de la loi, cette loi ne vous convient pas avec l'article 1er, l'urne est là, vous y mettrez votre boule noire, et plus il y en aura, plus la France s'en réjouira.

M. le général Brun de Villeret. J'ai dû être surpris, Messieurs, de voir un de nos honorables collègues, qui a présidé depuis si longtemps cette Chambre avec distinction, présenter une proposition aussi contraire à ses usages et à son organisation constitutive. Une disposition votée par nous, en effet, ne nous appartient plus. Elle doit arriver au trône et à la Chambre des pairs; elle est déjà loi pour ce qui nous concerne, et nous ne pouvons espérer de la voir modifier qu'autant qu'elle nous serait reproduite par le Roi ou par l'autre Chambre, sous une nouvelle forme.

Que la mesure adoptée soit funeste ou favorable aux départements qui en sont l'objet, c'est ce qu'il ne nous est plus permis d'examiner. Les départements dont il s'agit ont droit de s'en prévaloir, et cette mesure ne peut être attaquée que dans la Chambre des pairs. Nous devons, en faisant une loi, rejeter les articles postérieurement proposés, s'ils ne sont pas en harmonie avec ceux qui ont été déjà adoptés: mais on sentira aisément que les discussions deviendraient interminables, si on pouvait revenir sur les premières dispositions d'une loi, en discutant les dernières; qu'il n'y aurait jamais rien de fait, et que la Chambre s'est conduite avec une extrême sagesse, en consacrant, par un usage constant, le principe de ne jamais rien changer au vote déjà émis.

Il existera peut-être un vice de rédaction dans la loi: mais M. le général Foy vous a déjà démontré que ce vice était d'une correction facile; ces mots : « Les départements qui n'ont qu'un député à élire », n'expriment plus rien, me dit-on, puisqu'il n'y a plus de départements qui n'en aient deux; mais ces termes n'en exprimaient pas moins un vote positif au moment de la rédaction, parce qu'alors il n'était pas question de l'augmentation de la Chambre. Au surplus, on peut substituer ces mots : « Les départements qui n'avaient », à ceux-ci : « Les départements qui n'ont », et le changement est de trop peu d'importance pour qu'il puisse éprouver de contradiction. Revenant au fond de la question, je me permettrai de vous faire observer que, quand même les choses seraient entières, vous ne pourriez arriver à un mode uniforme d'élection pour

Digitized by Google

tous les départements, et qu'il y en aurait toujours un certain nombre pour lesquels il faudrait conserver le second paragraphe de l'article premier.

Le département des Hautes-Pyrénées n'a que 180 électeurs; le haut collége n'aurait que 45 membres; 23 électeurs pourraient le constituer, et 12 voix, par conséquent, pourraient envoyer un député à la Chambre. Le département des Basses-Alpes n'a que 108 électeurs; le haut collége n'en renfermerait que 27; 13 membres pourraient le former, et 7 suffiraient pour vous donner un député; dans la Corse enfin, on peut compter, terme moyen, 36 électeurs à 300 francs. Le haut collége n'en réunirait que 9; 5 suffiraient pour élire, et 3 voix feraient la nomination. Je vous laisse à juger, Messieurs, si nous pouvons consacrer un pareil ordre de choses. Ce serait importer dans notre patrie le système des bourgs-pourris; je pense qu'il n'entre dans les intentions d'aucun de mes honorables collègues de donner un pareil système à la France.

D'après l'article que je défends, huit départements conserveraient l'unité de vote. Cela ne saurait être un grand malheur. Les idées du moment ont fait trouver de grands vices dans notre système électoral; mais cette loi du 5 février, si généralement attaquée, pourrait bien être justifiée dans la suite aux yeux de ses plus grands adversaires, parce que c'est une loi toute simple et toute nationale. Il est permis d'espérer qu'on y reviendra, et il est à désirer, par conséquent, que les deux modes d'élection soient mis en œuvre parallélement et concurremment; qu'on puisse les comparer l'un à l'autre et qu'on se ménage les moyens de juger dans un temps plus calme de celui qui mérite la préférence. (*Vive sensation.*)

Je vote pour la conservation du second paragraphe de l'article 1er.

M. **de Girardin.** Rien ne prouve mieux que cette discussion combien on a tort en général de s'écarter des formes réglementaires. M. de La Bourdonnaye avait parfaitement raison; l'amendement adopté hier devait être renvoyé à l'examen des bureaux, et être l'objet d'un rapport de la commission; ce n'est qu'ainsi qu'on peut parvenir à coordonner entre elles toutes les parties du système, et à ne pas adopter de dispositions contradictoires sur l'une desquelles il faut bien revenir. L'amendement de M. Dartigaux à l'article 1er a été adopté par la Chambre; il a été consenti par le ministre de l'intérieur; il met en possession de l'élection directe et du concours à un seul collége par département; vous ne pouvez lui enlever ce bienfait ni le restreindre. On dit que l'uniformité est nécessaire; mais vous voyez bien qu'ici elle est impossible, et que la proposition qui est faite rompt elle-même cette uniformité, puisqu'il y a des colléges d'électeurs si faibles, qu'évidemment ils ne peuvent être divisés. Si vous revenez sur l'article, moi je demanderai à revenir sur l'amendement adopté hier..... (*On rit.*) J'achèverai de prouver combien, par votre loi bizarre, vous allez faire de mal à la France. Par cette loi, vous rétablissez les coutumes par des mesures d'exécution à l'égard de quelques départements. Vous établissez des priviléges; vous en êtes bien avertis; au moins ne revenez pas sur des dispositions que vous-mêmes avez reconnues coupables avec votre propre système; j'appuie la proposition de M. le général Foy, et je demande qu'on nomme dans l'article 1er les huit départements qui continueront à avoir le concours en un seul collége.

(M. Daunou, M. Fornier de Saint-Lary, M. Cornet d'Incourt réclament la parole.)

M. **Laîné.** Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je réponde à ce reproche de bizarrerie qu'on vient de faire à la loi. L'inégalité qu'on remarque est une conséquence forcée de la nature des choses, et la loi du 5 février avait aussi son inégalité. Cependant il est possible de concilier mon opinion même avec celles que je ne partage pas. Ma proposition n'était ni insolite, ni inconstitutionnelle. Il n'y a pas de session où, après avoir voté successivement divers articles, vous n'ayez fait des modifications à l'un des premiers, lorsque les délibérations successives les rendent nécessaires : cela a eu lieu dans cette session même, lors de la discussion de la loi des comptes, et cela a eu lieu parce que cela ne peut être autrement, et que les articles d'une même loi ne peuvent contenir deux dispositions différentes..... (*Voix à gauche :* On n'a fait que des changements de rédaction.)

Il y a ici deux questions, l'élection directe, et l'on n'en prive pas les départements dont il s'agit; il y a ensuite le concours en un seul collége; mais l'article 1er parle des départements qui n'ont qu'un député à nommer. Or, tous les départements, depuis l'adoption de l'amendement, auront au moins deux députés à nommer. Il est donc clair qu'il faut changer l'article 1er, et c'est en ce sens que j'ai proposé de lui substituer l'article 11 du premier projet de loi.

Voix à gauche : Oui.... Mais l'amendement de M. Dartigaux.....

M. **Laîné.** Si vous voulez nommer les départements, c'est à la Chambre à décider; mais on peut, en se référant à l'amendement adopté, prendre la rédaction de l'article 11 cité, et l'appliquer aux départements qui n'ont pas 300 électeurs, ou qui, divisés en cinq chefs-lieux d'arrondissements, n'ont pas plus de 400 électeurs.

M. **le Président.** Il s'agirait alors de rectifier en ce sens la rédaction de l'article 1er.

M. **Daunou.** Je demande purement et simplement la suppression de l'article 6, qui me paraît désormais inutile; il ne dit rien de plus que le deuxième paragraphe de l'article 1er, dont on demande avec raison le maintien. Seulement il faut mettre : les départements qui ne nomment que *deux* députés, au lieu de ceux qui n'en nomment qu'*un* : ce dernier terme en effet ne peut plus être employé, puisqu'il n'y aura plus de département n'ayant qu'un député.

M. **Brun de Villeret** insiste sur la désignation des départements.....

Plusieurs voix : Cela ne se peut pas, le nombre des électeurs peut varier.

M. **de Montcalm.** Un seul mot changé dans la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 1er suffit pour concilier tout. Au lieu de : les départements qui n'*ont* qu'un député à nommer; mettez les départements qui n'*avaient* qu'un député à nommer.

Voix générale : C'est cela.... On est d'accord...

Digitized by Google

M. le Président met aux voix le changement de rédaction de l'article 1er. — Il est voté unanimement.

M. le Président. Il devient dès lors inutile de délibérer sur l'article 6.

(M. le général Sébastiani se lève et se dispose à monter à la tribune pour une explication relative à la Corse.)

M. le général Foy. Votre département est compris dans l'article, puisqu'il n'a pas 300 électeurs.

M. de Serre, *garde des sceaux.* L'article renferme effectivement le département de la Corse, car il n'a que deux députés. Le tableau de répartition des 172 députés nouveaux n'augmente pas le nombre des députés de la Corse.

M. le général Sébastiani. Mais je vous demande pardon... Ce tableau devra être l'objet d'une délibération.

Un grand nombre de voix : Il a été adopté tel qu'il était joint au premier projet de loi.

Cet incident n'a pas d'autre suite.

M. le Président revient à l'article 2 du projet relatif à l'impression des listes des électeurs les plus imposés, et sur lequel il reste à voter.

M. d'Alphonse. Je demande la parole pour faire remarquer une omission dans l'amendement de la commission à l'article 2, et relatif à la liste des plus imposés. La Chambre a décidé que 172 députés seraient nommés par le quart des électeurs les plus imposés. Je respecte sa décision. Il importe que la liste de ces électeurs, qui doit être connue et affichée un mois avant la tenue du collége, ne donne lieu à aucun soupçon, à aucune défiance contre MM. les préfets. J'ai été onze ans préfet, et personne plus que moi n'est disposé à rendre hommage à l'impartialité, à la bonne administration de ceux qui le sont aujourd'hui; mais je sais que ces listes d'électeurs ont toujours été la source pour les préfets de beaucoup de défiance et d'allégations contre l'effet desquelles il importe de garantir leur autorité. Il en est un moyen, c'est de dire que les listes des plus imposés seront dressées par les préfets de concert avec trois membres du conseil de préfecture, et par trois membres du conseil général nommés, à cet effet, à chaque session des conseils généraux.

(Cet avis est appuyé... — *Plusieurs voix :* Pour toutes les listes des électeurs...)

M. Dumeilet. Cette proposition paraît fort utile; mais il ne suffit pas que la liste paraisse imprimée un mois avant la tenue du collége électoral. On l'ordonne bien, mais souvent l'ordonnance de convocation arrive tard; et les listes ne paraissent que quelques jours avant la session électorale. Il en résulte qu'on n'a pas le temps de rectifier les omissions : Je voudrais que les listes fussent dressées un mois après la fin de la session des Chambres.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Je ne vois pas l'utilité de cette disposition; elle irait même contre l'intention de M. Dumeilet, et si les listes étaient arrêtées longtemps avant la convocation du collége, on pourrait négliger d'y faire inscrire ceux qui, dans cet intervalle en acquerraient le droit, soit à raison de l'âge, soit à raison de la propriété. Au reste, le gouvernement envoie toujours à temps l'ordonnance de convocation. Quant à la proposition de M. d'Alphonse, elle complique une opération fort simple; mais je ne vois pas de raison pour s'y opposer formellement.

M. Bauséjour. Malgré ce que vient de dire M. le ministre, je puis certifier que, dans mon département, les listes n'ont souvent paru que cinq ou six jours avant la tenue du collége électoral; on n'avait plus le temps de réclamer. Je demande qu'elles soient publiées un mois avant la session électorale.....

Plusieurs voix à gauche : C'est dans l'article. Il ne s'agit pas de cela.....

M. le Président rappelle l'amendement de M. d'Alphonse...

Voix à gauche : Appliqué à toutes les listes.....

M. de Serre, *garde des sceaux.* On demande l'association aux préfets de membres du conseil de préfecture. Mais d'après la loi, c'est ce conseil qui juge les réclamations; il sera donc juge et partie.

M. Lainé. Que désire-t-on? C'est que la liste soit connue et à l'avance; de faire que les réclamations puissent être adressées : la loi garantit tout cela. L'adjonction qu'on propose de faire aux préfets n'est qu'une inutile complication. Ceux qui seraient appelés à dresser la liste seraient appelés à la juger. L'objet est rempli par la loi. L'addition me paraît inutile.

M. d'Alphonse. L'observation me paraît juste relativement aux membres du conseil de préfecture; mais je persiste dans l'intention que j'ai exprimée de mettre les préfets à l'abri de toute défiance, et demande l'adjonction de trois membres du conseil général.

M. de Serre, *garde des sceaux.* Ce que demande l'auteur de la proposition me paraît en soi une pure et vaine formalité, qui est en même temps contraire à tous les principes de notre administration publique. C'est une vaine formalité, puisque évidemment ces trois membres du conseil général ne s'occuperont pas de la liste des électeurs, et que chaque préfet, après avoir formé cette liste, cherchera s'il y a dans le voisinage trois membres du conseil général pour la signer. C'est ainsi que cela se passera.

Il en est, Messieurs, de cette loi comme de toutes les autres lois; la meilleure garantie de leur exécution, c'est la responsabilité. Or, la responsabilité est d'autant plus forte qu'elle n'est pas partagée, et qu'elle est réunie sur une seule tête. (*Mouvement général d'assentiment.*) La meilleure garantie que les électeurs puissent avoir de leurs droits est dans la publicité des listes; elles seront publiées en temps utile; s'ils ont quelques réclamations à élever contre ces listes, il y sera fait droit.

(M. d'Alphonse n'insiste pas, et la proposition n'étant pas appuyée, n'est pas mise aux voix.)

(On demande que toutes les listes soient imprimées.)

M. de Corbière. On sera d'accord en mettant

Digitized by Google

dans l'article qui ordonne l'impression des listes ces mots : *les listes de chaque collége;* cela comprend tout.

Cet avis est unanimement adopté.

L'article 2 est mis aux voix et adopté en ces termes :

« Article 2. La liste des électeurs de chaque collége sera imprimée et affichée un mois avant l'ouverture du collége; cette liste contiendra la quotité et l'espèce des contributions de chaque élection, avec l'indication des départements où elles sont payées. »

M. le Président. Nous passons à l'article 7 devenu le 4e. Il est ainsi conçu :

« Pour procéder à l'élection des députés (il n'est plus question de candidats), chaque électeur écrit son vote sur le bureau ou le fait écrire par un membre du bureau, sur un bulletin qui est fourni à cet effet. Il le remet au président qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage. »

La commission a proposé d'ajouter le mot *secrètement* pour la transcription du vote, et le mot *de même* pour le dépôt dans l'urne.

M. de Girardin. Je demande la suppression de cet article qui me paraît tout à fait au-dessous de la majesté de la loi. Il tend à jeter des soupçons sur le caractère des électeurs, et les astreint à une formalité indigne de leur mission.

M. Camille Teisseire. L'amendement de la commission porte que le bulletin sera écrit et déposé secrètement ; mais si un électeur est obligé de faire écrire son vote par un autre, et que ce dernier soit forcément un membre du bureau, il n'y a plus de secret. Les membres du bureau ont la confiance de la majorité du collége; mais ils peuvent ne pas avoir celle de tous les électeurs individuellement. Ici c'est une affaire de confiance personnelle, et en adoptant la disposition vous ôtez le secret et la liberté du vote : je crois qu'il faudrait supprimer l'article, ou au moins dire que chaque électeur pourra faire écrire son bulletin sur le bureau par un électeur, membre du collége, à son choix.... (*Voix à gauche :* Cela est juste, cela vaut mieux.)

M. de Corbière. On vient de nous dire que les formalités de cette nature étaient peu dignes de la majesté de la loi : je ne suis pas de cet avis. Si rien n'est plus important que les élections, rien à l'égard des élections n'importe plus que les formes du scrutin, et rappelez-vous combien de lois romaines existent sur la manière de recevoir les suffrages; on avait été jusqu'à établir, par une loi, la longueur et la largeur des ponts par lesquels devait passer celui qui allait proposer son suffrage. Rien de cela n'avait paru indigne de la majesté du peuple romain. L'article est important, et doit être conservé, sauf à statuer sur l'amendement de notre honorable collègue, auquel je ne vois pas, pour ma part, de difficulté.....

Voix générale : Oui, oui..... Cela est convenable..... — Plusieurs membres réclament la parole. — MM. Tronchon, Bogne de Fayes, Perreau et d'autres se lèvent.... — On demande à aller aux voix.

L'amendement de M. Teisseire est unanimement adopté.

M. Daunou. J'insiste sur l'adoption des mots de la commission a, *secrètement*, et *de même*, pour le dépôt dans l'urne.

La rédaction de la commission et l'article sont adoptés.

M. le président donne lecture de l'article 8, devenu le cinquième.

« Art. 8. Les contributions directes ne sont comptées, pour être électeur ou éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, la location faite, la patente prise et l'industrie sujette à patente, exercée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral.

« Ceux qui ont des droits acquis avant la publicité de la présente loi, et le possesseur à titre successif, sont seuls exceptés de cette condition. »

(On demande à aller aux voix. — *Plusieurs voix :* A demain, à demain, il y a à parler sur cet article..... — M. de Girardin demande la parole.... — On demande de nouveau à aller aux voix..... — M. de Girardin insiste..... M. le président lui accorde la parole.)

M. de Girardin. Messieurs, le sentiment de défiance qui a dicté le projet que nous discutons, se fait remarquer dans tous ses articles, et la haine dont il est empreint contre la classe moyenne et industrieuse de la société s'y retrouve presque à chaque ligne. La discussion vous en a déjà offert des preuves multipliées, et vous allez en acquérir de nouvelles en examinant l'article 8.

Il faut nécessairement, pour en bien connaître le but, diviser cet article en deux parties.

La première s'applique aux propriétaires.

La deuxième concerne les patentables.

Nous les examinerons successivement.

Le citoyen qui possède une propriété légitimement acquise est tout autant propriétaire au moment où il en a passé le contrat et acquitté le prix, que celui qui en jouissait depuis longtemps. La propriété acquise récemment donne le droit d'élire, ou la faculté d'être élu. *Pierre* exerçait ce droit, et parce qu'il a été transmis à *Jacques*, l'exercice en restera suspendu pendant une année, et cette suspension sera prononcée par vous, Messieurs, parce que, suivant *M. Lainé*, l'on se sera montré dans la commission, dont il est le rapporteur, *désireux de prévenir les fraudes qu'on peut pratiquer*, en usurpant les droits d'électeur ou ceux d'éligible.

Mais comment votre commission a-t-elle pu mettre en avant un semblable prétexte pour vous proposer de suspendre, pendant une année, la jouissance de droits légitimement acquis.

Si vous adoptez sa proposition, vous ferez une chose très-injuste, pour obvier à ce qu'il plaît à votre commission d'appeler un grave inconvénient ! Il serait bien plus grand celui qu'elle veut faire naître, puisque son résultat serait de vous donner, pendant une année, un électeur de moins, quoiqu'il y ait eu un propriétaire de plus.

Sur quel motif, votre commission a-t-elle fondé la crainte qu'elle exprime de voir acquérir des propriétés uniquement pour devenir électeur.

Cela serait, que je n'y verrais rien de fâcheux. Où serait, je vous le demande, le mal qui en résulterait pour l'Etat. Il y aurait des droits de mutation de plus à recevoir, et un nouveau suffrage à recueillir.

La propriété acquise est-elle assez considérable pour en rendre l'acquéreur éligible.

Digitized by Google

Eh bien ! qu'y a-t-il là encore de fâcheux ? C'est un candidat nouveau qui se présente aux élections. C'est un candidat qui *se produit*, et s'il est élu, c'est que ses concitoyens l'auront jugé digne de leur confiance.

Je ne vois pas, je vous l'avoue, comment la chose publique serait le moins du monde en péril ; si vos craintes prétendues venaient à se réaliser, loin d'y perdre, elle y gagnerait, puisqu'il se trouverait un homme de mérite de plus dans la Chambre des députés ; car un homme sans mérite ne s'aveuglerait pas sans doute au point de croire que l'acquisition d'une propriété suffirait pour le faire élire.

L'article 8, comme presque tous ceux de la loi proposée, attaque aussi la Charte. Elle ne pouvait être respectée par un projet dont le but avoué est d'achever de l'ensevelir.

L'article 8 annule, ou du moins suspend, pendant une année, dans des cas déterminés, les droits conférés par les articles 38 et 40 de cette même Charte.

L'éligible est celui qui est âgé de 40 ans et qui paye une contribution directe de 1,000 francs.

L'électeur est celui qui, âgé de 30 ans, paye 300 francs de contribution.

Ces contribuables n'ont qu'une seule chose à faire lorsqu'ils veulent entrer en jouissance de leurs droits, c'est de prouver que leurs noms sont inscrits sur les contrôles des contributions, en produisant des extraits délivrés par le percepteur. Le préfet, après en avoir vérifié la légalité, n'a plus qu'à inscrire sur la liste des électeurs, le nom du contribuable dont la cote s'élève à 300 francs, et sur celle des éligibles le nom de celui dont la cote monte à 1,000 francs.

Suspendre, pendant un seul instant, les droits de l'un ou de l'autre, c'est porter atteinte à la Charte, c'est la violer ouvertement.

Vous ne pouvez ni modifier ni restreindre des droits accordés par elle, à telles ou telles conditions. Ce pouvoir est au-dessus de la loi.

S'il en était autrement la loi pourrait annuler successivement tous les articles de la Charte, et si vous reconnaissez une fois que la loi peut suspendre un seul instant la faculté d'élire, ou celle d'être élu, sous un prétexte quelconque, vous serez obligés d'avouer que le temps de la suspension peut être plus ou moins long.

L'inconstitutionnalité de l'article 8 a frappé, jusqu'à un certain point, votre commission, et la preuve en est, que pour la rendre moins sensible, elle vous propose d'agrandir l'exception qu'il contient, en ajoutant : *Ceux qui ont des droits acquis, avant la publicité de la présente loi, et le possesseur à titre successif sont seuls exceptés de cette condition.*

Quelle différence pouvez-vous établir entre telle et telle acquisition, et comment celui qui en aura fait une vingt-quatre heures avant la publication de la loi, jouira-t-il d'un avantage dont sera privé celui qui n'aura acquis que quelques minutes après cette publication ?

L'injustice se découvre toujours en quelques points, et ne se justifie jamais.

Pour chercher à l'excuser ici où elle est évidente, l'on a été réduit à supposer l'intention de frauder, et de frauder quoi ? les droits d'électeur et ceux d'éligible.

Ainsi, tout homme qui achètera, dans un des départements, l'année où le cinquième des députés y serait à renouveler, des propriétés assez considérables pour conférer le droit d'élire ou celui d'être élu, sera un *fraudeur* supposé ; car si les acquisitions ne donnaient pas ces droits, ce serait aux yeux des auteurs du projet, un fort honnête homme. Cet honnête homme a, je le suppose, acquis des biens dont les contributions ne montent pas au delà de 50 francs, et il hérite, peu de temps après, d'une propriété dont l'impôt est de 280 fr., et il ne devient pas pour cela électeur, quoiqu'il soit bien exempt, à vos yeux, de tout soupçon de fraude ; tandis que celui qui en est notoirement entaché, vis-à-vis de vous, parce que l'acquisition qu'il aura faite après la publication de votre loi, payerait plus de 800 francs de contribution, exercera pourtant les fonctions d'électeur, s'il vient à hériter, après cette acquisition, d'un bien qui payera 300 francs d'impôt annuellement. Ainsi, l'honnête homme sera privé de la faculté d'élire, tandis que le fraudeur, de votre création, en jouira.

Je ne veux pas pousser plus loin les conséquences de l'article 8 du projet. Celles présentées me paraissent suffire, pour vous prouver que vous vous égarerez toujours dans la carrière de la législation, lorsque vous cesserez de considérer la Charte, comme le seul fanal qui puisse servir à vous y diriger.

La première partie de l'article 8, que j'ai divisé en deux, et qui est applicable aux seuls propriétaires territoriaux a été placée uniquement dans l'article, pour tenir lieu de passeport à la seconde et la faire adopter. Je suis convaincu que si les auteurs de la loi voulaient être de bonne foi, ils en feraient l'aveu ; ils consentiraient même très-volontiers, à vous la sacrifier, pourvu que vous consentiez à adopter la seconde.

Le but de l'article 8 n'était pas tant d'atteindre les propriétaires que d'atteindre les patentables ; mais l'injustice eût été trop choquante, si elle ne fût tombée que sur eux seuls ; on a cru la rendre plus légère en la divisant.

Ceci me conduit tout naturellement à examiner la deuxième partie de l'article 8 concernant les patentables.

Elle porte que l'industrie, sujette à patente, devra avoir été exercée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral, pour que la patente puisse conférer le droit d'élire.

Toute la question se réduit donc à savoir si la patente est ou non une contribution directe. D'après les principes adoptés en matière de contribution, et d'après le budget annuel, vous ne pouvez douter qu'elle ne soit classée dans le nombre des contributions directes. En conséquence, celui qui paye 300 francs de contributions directes, est électeur d'après l'article 40 de la Charte.

Vous ne pouvez, d'après cette disposition constitutionnelle, lui en refuser les droits pendant un jour, pendant un mois, pendant un an ; ils appartiennent à celui auquel ils sont dévolus par l'article 40.

La fraude que nous paraissons craindre, disent les auteurs du projet, sera plus facile à effectuer par l'achat d'une patente, que par l'acquisition de propriétés foncières, et voilà pourquoi nous avons voulu y mettre un obstacle, par une disposition législative.

Mais encore un coup, expliquez-vous nettement sur ce que vous entendez par ce mot *fraude*. Est-ce commettre une mauvaise ou une vilaine action que de vouloir jouir d'un droit que la Charte accorde à ceux qui payeront 300 francs de contribution directe ? Non, sans doute, et vous

Digitized by Google

auriez de la peine à le prouver. Cependant vous voulez déverser, par la loi, un soupçon légal, pour ainsi dire, sur celui qui ne porte aucun dommage à la chose publique, qui même lui procure un avantage, puisqu'il augmente les richesses de l'Etat.

Plût à Dieu que le zèle pour remplir les fonctions d'électeur, soit arrivé à ce point que les contributions s'en trouvent augmentées. Celles-là paraîtraient d'autant moins lourdes, qu'elles seraient tout à fait volontaires. Vous n'auriez pas de citoyens de moins, et vous auriez des électeurs de plus. Je n'y vois rien de fâcheux.

Mais, dira-t-on, un homme qui voudrait être élu sacrifierait beaucoup d'argent, à l'époque des élections, pour distribuer des patentes et avoir ainsi des électeurs à sa disposition.

D'abord celui qui ferait de semblables sacrifices, serait un homme riche, et même très-riche : eh bien! votre loi ne me paraît vouloir atteindre d'autre but que celui d'avoir pour députés des hommes riches.

Mais cet homme riche ne sera pas un propriétaire, car les propriétaires n'ont jamais d'argent de trop. Ce sera un de ces redoutables capitalistes qui sont toujours prêts à venir au secours de l'Etat, lorsqu'il a besoin de fonds, et qui quelquefois sont opposés aux vues du ministère, mais seulement lorsqu'un ministère paraît vouloir détruire la liberté, seule base du crédit public.

Je suppose enfin que ce redoutable capitaliste soit un membre de l'opposition, qui veut l'anarchie, le désordre, le trouble, le pillage et presque la loi agraire, et cette opposition cependant est composée des personnes les plus fortunées de cette Assemblée, et peut-être même des personnes les plus riches de la France.

Je suppose donc que cette monstrueuse opposition emploie, pour assurer l'élection de quelques-uns de ses membres, le moyen dont on vient de parler; vous devriez vous en réjouir, Messieurs les ministériels, puisque l'usage de ce moyen attesterait que l'opposition a bien peu d'influence; l'employer serait l'avouer et cet aveu ne pourrait être que très-agréable à l'autorité.

Mais ce moyen dont vous voulez nous effrayer, serait bien plus profitable au gouvernement qu'à qui que ce soit, puisqu'il aurait certainement à sa disposition, bien plus d'écus à consacrer pour le faire réussir, que les plus riches particuliers.

On parle beaucoup d'une prétendue fraude qui n'existe pas, et dont on n'a pu parvenir qu'avec peine, à citer un ou deux exemples depuis trois années. L'administration trouve d'ailleurs dans la législation sur les patentes, la facilité nécessaire pour vous en garantir, et vous n'en avez pas eu contre les fraudes qu'elle pourrait employer dans les élections, en vertu de l'influence qu'elle exerce dans notre système électoral. Elle est chargée seule de dresser les listes des électeurs, elle seule ouvre les salles où se tiennent les assemblées électorales, et délivre les cartes d'entrée à ceux qui ont été désignés par elle comme électeurs. Dans presque, et je puis même dire dans tous les départements, des noms de personnes décédées sont portés ou conservés sur les listes des électeurs. Ceux des citoyens qui ont entrepris des voyages de long cours s'y trouvent également, ainsi que les noms de ceux attaqués de maladies qui s'opposent à toute espèce de déplacement. Vous voyez combien, par ce que je viens de dire, il peut y avoir de places d'électeur vacantes, et combien de cartes peuvent être remises à des gens qui n'auraient aucun titre pour en avoir.

Ce moyen de frauder, peut être employé avec d'autant plus de sécurité, que la possibilité de constater la fraude serait très-difficile; mais si l'on ne peut la constater, on doit avouer, du moins, qu'il y a souvent de fortes raisons pour en soupçonner l'existence, et ce soupçon a acquis d'autant plus de force, que l'on sait que le pouvoir ne se refuse rien de ce qui est capable de servir ses intérêts. A ce moyen joignez-y ceux de promettre des places à ceux qui désirent en obtenir, de menacer ceux qui en possèdent, de les leur ôter si leurs votes ne sont pas conformes aux ordres du gouvernement; joignez-y encore la puissance des menaces et celle des promesses que peut faire un administrateur en chef et vous conviendrez, si vous voulez être justes, que tous ces moyens, qui sont à l'entière disposition du ministère, constituent une influence infiniment supérieure à celle qui peut être exercée par ce qu'il vous plaît d'appeler des *comités directeurs*.

Ces comités, dont vous parlez toujours, pour masquer vos comités secrets, dont vous ne parlez jamais, se forment la veille, ou le jour même des élections, et sont ordinairement au nombre de trois. Pour nommer les choses par leur nom, je dirai que le premier est appelé comité des libéraux, le deuxième comité des ultra, le troisième comité des ministériels. Ce dernier, présidé par le préfet, est le moins nombreux des trois. Les électeurs se rendent dans ces différents comités; ils y proposent des candidats, et en discutent le mérite. Ils vont ensuite au scrutin sur chacun d'eux, et afin de ne pas perdre de voix, ils s'engagent à élire ceux des candidats qui auraient obtenu la majorité dans les comités dont ils sont membres. Cette manœuvre, qui n'a rien en soi de répréhensible, est également pratiquée par tous les partis, et voilà la cause de l'uniformité des votes dans les colléges électoraux.

Mais direz-vous, ces comités des libéraux, dont l'existence éphémère ne se prolonge pas au delà de la durée des élections, obéissent à un comité central, permanent, qui existe à Paris, et qui enveloppe ses actes d'un mystère tellement grand, que tous sont imprimés dans *la Minerve*, et dans tous les journaux du parti. Sa puissance est si considérable, que tous les candidats indiqués par lui sont presque toujours élus. Savez-vous pourquoi? C'est qu'il désigne toujours ceux que l'opinion veut élire. Voilà tout le secret de sa puissance, cela est tellement vrai que si ce prétendu comité central faisait usage en faveur du député qui a parlé de tous les moyens qu'il assure être à sa disposition, l'on pourrait défier le comité de faire nommer ce député dans un autre département que le sien.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, les limites et la puissance de ce redoutable comité; mais comme on se plaît à croire que c'est surtout sur les patentables qu'il exerce sa funeste influence, c'est aux patentables que l'on en veut davantage, et ce motif explique toutes les diatribes dont ils ont été et sont encore l'objet; les accusations les plus absurdes sont dirigées contre eux, l'on avance, sans le prouver, qu'ils dominent dans tous les colléges électoraux, tandis qu'il en existe un grand nombre où l'on n'en compte pas un seul, et que dans l'ensemble des électeurs, les patentables n'entrent que pour un soixante-septième. La cause de la haine dont ils

Digitized by Google

sont l'objet, aux yeux d'un certain parti, prend sa source dans la persuasion où est ce parti, que les patentables sont libéraux ; ils sont, je crois, et je l'avouerai, coupables de ce grand péché ; car tous les hommes occupés, industrieux, éclairés, utiles à la société, veulent jouir des avantages consacrés par la Charte, et s'unissent pour en réclamer l'exécution; puisque, de la fidélité à l'observer dépendent la sécurité dont ils ont besoin, la tranquillité qui leur est nécessaire, plus qu'à qui que ce soit, et le maintien de l'ordre indispensable pour assurer le succès de leurs travaux.

Les manufacturiers et les fabricants, ces classes si intéressantes de citoyens, ont été le sujet des plus amères satires et des diatribes les plus sanglantes ; ces citoyens estimables, qui, l'année dernière, furent pendant quelques mois l'orgueil de la France, à l'époque où ils décorèrent si nationalement les salles du Louvre, en y réunissant tous les produits de leur admirable industrie, et reçurent des paroles d'encouragement de la propre bouche de Sa Majesté, et des médailles d'honneur de sa main royale.

Ces citoyens, si justement honorés à l'époque dont je viens de parler, ne prévoyaient point alors que quelques mois après, une disposition législative, injurieuse pour eux, terminerait la loi qui vous est proposée, et compléterait ainsi tout ce qu'elle contient d'ailleurs d'odieux et d'antinational.

Ces citoyens si recommandables sous tous les rapports ne devaient pas s'attendre, après avoir été félicités l'année dernière par le gouvernement, pour avoir manifesté hautement par des actes provoqués par ce même gouvernement leur attachement à la loi des élections, que, cette année, ils seraient traités de séditieux pour avoir eu le tort impardonnable, aux yeux du ministère, d'avoir exprimé des sentiments tout à fait semblables, et celui plus grave encore de n'avoir point changé d'opinion en même temps que leurs Excellences.

Ces cent mille pétitionnaires auraient-ils pu concevoir la pensée qu'ils seraient considérés comme des factieux par une Assemblée dont les trois cinquièmes des membres ont été élus en vertu de la loi si nationale du 5 février 1817?

Que cette Assemblée pousserait l'ingratitude envers ses commettants, jusqu'au point de passer dédaigneusement à l'ordre du jour, sur une pétition signée par la presque totalité d'entre eux ?

Auraient-ils pu jamais imaginer qu'ils seraient accusés à cette tribune, en 1820, d'être les instruments dociles de la faction que ces messieurs appellent *révolutionnaire?*

Que l'on oserait dire, ici, que leurs signatures avaient été obtenues par la séduction, ou arrachées par la violence; qu'on irait même jusqu'à en nier l'authenticité ?

Ce que je puis dire, et ce que mes collègues peuvent attester avec moi, c'est que la pétition qui a été adressée à cette Chambre par des habitants de la Seine-Inférieure était signée par des hommes qui possèdent au delà de 100 millions de capitaux, et certes ils ont dû être étonnés en apprenant que des signatures connues de toute l'Europe avaient été méconnues dans cette enceinte.

Vous paraissez surpris de ce que j'ai avancé comme un fait incontestable, que les signataires de cette pétition possédaient au delà de 100 millions. Votre surprise cessera si vous voulez visiter la Seine-Inférieure et y contempler tous les miracles produits par l'industrie dans ce beau département. Vous y verrez que dans la magnifique vallée de Béville un espace de terrain consacré, il n'y a pas plus de vingt-cinq ans, à l'agriculture, et qui rapportait à peine annuellement quelques centaines de mille francs, rapporte aujourd'hui de 15 à 20 millions.

C'est dans cette vallée de Béville, c'est dans le département de la Seine-Inférieure que vous verrez une immense population, perpétuellement occupée à filer le coton, à le tisser, à le teindre, à fabriquer et des draps et des toiles.

Elle travaille dans de vastes ateliers que vous prendriez plutôt pour des palais que pour des manufactures.

Vous me direz alors si cette population industrielle est menacée de manquer de pain au milieu de ses draps et de ses percales, et si la fabrication de ces draps et de ces percales ne fait pas vivre, avec une sorte d'aisance, la multitude d'artisans employés à leur fabrication.

Vous me direz ensuite, si vous le pouvez, pourquoi cette portion de la classe manufacturière, qui fait partie de ce qui a été appelé ici la classe électorale, ne serait pas attachée au sol qui l'a vu naître, et pourquoi ces chefs d'ateliers, ces riches manufacturiers seraient toujours prêts à aller chercher partout, à l'aide d'une industrie plus ou moins cosmopolite, ce qui lui manque pour satisfaire un luxe ou une ambition que leur éducation ou leurs relations sociales leur ont appris à connaître.

Vous avez sans doute, Messieurs, été surpris de voir se reproduire au milieu de vous un préjugé que l'on croyait que les lumières du siècle en avaient fait disparaître. Vous l'avez sans doute été également d'entendre répéter à cette tribune ces accusations banales contre les classes industrieuses, et tous ces lieux communs dont la raison humaine a fait justice depuis longtemps.

Que ces orateurs, si fortement et si injustement prévenus contre ces classes utiles à la société, parcourent, je le répète encore, la vallée de *Béville*, si justement célèbre en Europe, ils y verront des fabricants et des manufacturiers dont les établissements représentent d'énormes capitaux, et sont inhérents au sol dont ils font l'honneur et la richesse.

Ils pourront s'y convaincre que ces manufacturiers donnent à l'ordre social une garantie équivalente au moins à celle que peut lui offrir un propriétaire foncier.

Ils pourront peut-être parvenir à reconnaître que ces manufacturiers sont, autant que les propriétaires, intéressés au maintien de la tranquillité publique, et qu'ils sont comme eux ennemis de tous les genres de désordre.

Ils seront même contraints d'avouer que ces manufacturiers, qui emploient leur temps d'une manière si productive, sont des citoyens beaucoup plus utiles à l'Etat que ces nobles oisifs qui consument des journées entières dans les vains plaisirs de la chasse.

Ils verront par combien de liens le manufacturier tient à sa patrie ; un manufacturier qui emploie deux à trois mille ouvriers est pour ces ouvriers un véritable père de famille ; il les fait soigner lorsqu'ils sont malades ; il assure leur subsistance dans des temps de disette ; il fait apprendre des métiers à leurs enfants, et dans leur vieillesse, il prend soin encore de leur prodiguer des secours et des consolations. Il pratique sans ostentation toutes les vertus sociales, et une ma-

Digitized by Google

nufacture nombreuse est un véritable gouvernement paternel.

Le manufacturier n'est donc pas cosmopolite, comme cela vous a été dit si souvent dans le cours de cette discussion, et le négociant ne l'est pas davantage.

Un des principaux éléments de la fortune d'un négociant est la bonne réputation qu'il s'est acquise par le résultat d'une excellente conduite dans le lieu où son domicile est fixé; souvent cette bonne réputation lui a été transmise par héritage; c'est un dépôt sacré qu'il a reçu de ses pères, et qu'il veut perpétuer intact et pur dans sa famille. Cette réputation de probité, de fidélité à ses engagements, d'exactitude à les remplir, est la base de son crédit et conséquemment l'instrument le plus actif de tous les moyens dont il pourrait faire usage pour accroître et conserver ses richesses.

Voilà, Messieurs, des éléments de fortune qui ne peuvent se transporter ailleurs, et qui tiennent nécessairement à la place où ce négociant exerce son commerce, à celle qu'il a choisie, comme le point le plus propre à favoriser ses vastes spéculations.

Un propriétaire n'offre pas, comme vous le voyez, des garanties plus fortes à la société que celles qui lui sont présentées par le manufacturier ou par le négociant.

Un propriétaire peut même transporter ailleurs ses pénates avec plus de facilité; il lui suffit de vendre ses propriétés et d'en acquérir d'autres en pays étranger. L'histoire de nos trente dernières années n'en fournit que trop d'exemples.

N'oublions jamais que la France est redevable en partie de la prospérité où elle est arrivée depuis l'abolition des privilèges, à l'industrie et au commerce; et que dans la situation actuelle de la civilisation, on ne peut déverser sur les manufacturiers et les négociants aucun genre d'humiliation, sans porter un préjudice réel à l'Etat.

C'est positivement parce que l'article 8 de la loi proposée contient des dispositions injurieuses pour ces deux classes si utiles et si respectables, que j'ai l'honneur de vous en proposer la suppression.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

Plusieurs membres : La proposition n'est pas appuyée.

(On demande la clôture de la discussion. La gauche réclame... — La clôture de la discussion est mise aux voix et adoptée. — La gauche éclate en réclamations. — On insiste pour aller aux voix à droite et aux centres. — L'article est mis aux voix et adopté à une forte majorité. — Les réclamations continuent à gauche. — M. le président prononce et maintient la délibération de la Chambre.)

M. le président se dispose à lire l'article dernier..... — On demande à gauche la levée de la séance..... — Vive opposition au centre..... — M. Foy insiste pour la levée de la séance.

M. **Casimir Périer.** Je m'oppose à ce que la délibération continue; nous dépassons l'heure établie par les usages constants de cette Chambre; il est plus de six heures. C'est aujourd'hui, moins que jamais, qu'il convient de prendre une délibération précipitée, au milieu de l'agitation de cette Chambre; c'est comme ami de l'ordre et de la paix, que je vous prie de donner à vos délibérations tout le caractère de maturité dont elles ont besoin. Il y a des articles additionnels. Les délibérerez-vous aujourd'hui? Vous ne le pourrez pas.

M. le président consulte la Chambre qui décide que la délibération sera continuée.

M. le président lit l'article dernier, qui maintient la loi du 5 février, en tout ce qui ne lui est pas contraire dans la présente loi.) *Voix à gauche:* La loi du 5 février..... qu'en reste-t-il?.... *Voix au centre:* Vos huit départements, l'élection directe..... ce que vous avez demandé.....)

M. **Mératry.** Vous ne pouvez voter cet article sans avoir statué sur toutes les propositions qui peuvent être faites. Il y a une disposition essentielle à ajouter à cette loi pour garantir aux départements le droit de choisir la moitié de leur députation hors de leur sein. Il faut consacrer ce droit dans votre loi, comme il l'est dans la loi du 5 février.....(*Voix au centre :* Non, non, il l'est par la Charte); mais je ne vois dans cette loi-ci rien qui en détermine et en garantisse le mode. Puisqu'il y a vote par arrondissement et vote par département, il faut que la faculté soit combinée: il faut une disposition spéciale.

M. **le Président.** Cette proposition est-elle appuyée?... — (*Oui, oui.*)

M. **Busson.** J'ai déposé sur le bureau un article additionnel tendant à la suppression d'une disposition de la loi du 5 février. Si vous adoptez l'article dernier, qui maintient les dispositions de cette loi non abrogées par la présente, vous vous mettez dans l'impossibilité de présenter une proposition.

M. **le Président.** Il n'y a pas de doute qu'en votant l'article dernier, les propositions additionnelles sont réservées. (*Une vive agitation s'élève.*

M. **Caumartin.** L'adoption de l'article entraînera tout. Lundi, à toutes les propositions additionnelles, on dira : le dernier article est adopté....

M. **de Corbière** *et un grand nombre de membres :* Eh! non, pas du tout..... La réserve est une chose convenue.

M. **Bedoch.** Le dernier article maintient la loi du 5 février; il faut donc, avant de l'adopter, entendre les propositions qui restent à faire. Ce n'est qu'après leur adoption ou leur rejet, qu'on saura ce qui sera maintenu de la loi du 5 février, et vous ne pouvez entendre ce soir les diverses propositions.

Une voix générale s'élève : A lundi! *à lundi!*

L'Assemblée se sépare.

La séance est levée à six heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 12 juin 1820.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. Ravez reprend les fonctions de président et occupe le fauteuil.

Digitized by Google

Le procès-verbal de la séance de samedi est lu par M. Delong ; sa rédaction est approuvée sans réclamation.

M. **Dumeillet**, *organe de la commission des pétitions*, fait le rapport suivant :

Les administrateurs des hospices civils de Nancy, et les administrateurs de l'hospice civil et militaire de Gien (Loiret), adressent à la Chambre des observations détaillées sur la situation de ces établissements, relativement aux dépenses de toute nature des enfants trouvés et abandonnés mis à leur charge par un décret dont ils sollicitent l'abrogation, en demandant que ces dépenses soient acquittées intégralement par le trésor royal.

M. le rapporteur présente une analyse raisonnée de ces deux pétitions, où il reproduit des considérations déjà présentées sur d'autres réclamations du même genre, soumises à la Chambre durant la présente session, considérations que nous avons fait connaître. La commission partage l'opinion des pétitionnaires sur la nécessité urgente de renoncer, pour l'objet dont il s'agit, au système d'administration fiscale établi par le dernier gouvernement. Sur les conclusions de M. le rapporteur, la Chambre ordonne le renvoi des deux pétitions à M. le ministre de l'intérieur, et le dépôt d'une copie au bureau des renseignements.

Les administrateurs de l'hospice de Gien réclament en outre l'intervention de la Chambre, à l'effet de faire cesser les formalités longues et dispendieuses auxquelles sont assujettis les hospices pour affermer les biens qui leur appartiennent, ou pour acquérir des objets qui pourraient être à leur convenance. Ils se plaignent également de l'obligation où ils sont de verser à la caisse de service les économies provenant de legs, dons, ou de toute autre manière.

Quelle que soit, dit M. le rapporteur, la confiance qu'inspirent les citoyens qui consentent à se charger des honorables fonctions d'administrateurs des hospices, votre commission, en rendant justice à leur sollicitude, a pensé qu'il était indispensable, pour la régularité d'une bonne administration, que des formes sévères fussent déterminées et qu'on ne puisse s'en écarter sous aucun prétexte. — Quant à la demande tendant à dispenser les hospices de verser à la caisse de service les fonds qui n'auraient pas d'emploi immédiat et qui pourraient être placés de manière à rapporter un intérêt de 5 0/0, tandis que la caisse de service ne paye que 4 0/0, votre commission a reconnu que cette légère différence était plus que compensée par ce dernier placement, qui peut se faire chaque jour et pour ainsi dire à chaque heure. Les hospices ont ainsi l'avantage de ne jamais laisser leurs fonds libres un seul instant improductifs. D'un autre côté, ces fonds peuvent être réclamés au moment des besoins, sans frais de placement ni de déplacement, et ce mode, qui présente la meilleure des garanties, ne laissant dans la caisse des receveurs des hospices qu'un papier de la plus grande sûreté, offre à ces derniers un bénéfice d'un demi pour cent qui peut être précompté dans le traitement qui leur est alloué, et qui, par conséquent, tourne encore au bénéfice de l'établissement.

Par ces considérations, votre commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Brun-Lafond adresse à la Chambre deux pétitions. Dans l'une, il sollicite une pension et fait valoir à l'appui de sa demande les services qu'il assure avoir rendus au commencement de la Révolution, en réfutant les discours et les projets de M. Necker, en acceptant les fonctions judiciaires qui lui ont été confiées en 1798, lors de l'expédition du général Hedouville à Saint-Domingue. Il prétend avoir prévu dès 1785 la coalition des puissances étrangères contre la France et l'avoir signalée en 1788 à M. de Montmorin. Dans la seconde pétition, le sieur Brun demande que le Roi ordonne à ses ministres de donner constamment des audiences publiques, sans jamais employer d'intermédiaire. Il se plaint de persécutions dirigées contre lui par une puissance occulte. Selon lui, les francs-maçons ont juré sa perte; enfin, ajoute M. le rapporteur, les divagations du pétitionnaire annoncent un désordre d'idées tel, que ce n'est que par respect pour le droit de pétition que votre commission a cru devoir vous entretenir de semblables réclamations. Elle propose l'ordre du jour sur les deux pétitions. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

Le sieur Téron, à Dijon, sollicite le règlement d'une pension à laquelle il pense avoir droit comme ancien chef de bureau à la préfecture de la Côte-D'or, et demande que des fonds soient faits pour le payement des pensions des anciens employés. Déjà M. de Villefranche avait exprimé, comme rapporteur de semblables réclamations, le vœu que toutes les administrations départementales s'occupassent de régler les retenues comme fonds spécial pour assurer aux employés une retraite après de longs services. M. Dumeilet présente les mêmes considérations, et propose de renvoyer la pétition du sieur Téron à M. le ministre de l'intérieur. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Humphrey Edwards, à Paris, demande la prohibition des machines à vapeur venant de l'étranger, attendu que sa manufacture de Chaillot peut, dit-il, subvenir pour cet objet à tous les besoins du royaume,

La commission fait observer que la loi du 28 avril 1818 a déterminé un droit d'entrée de 25 0/0 sur les machines à vapeur, qu'il paraît devoir être élevé à 30 0/0 l'année prochaine, et qu'un droit de cette nature est bien suffisant pour protéger cette branche d'industrie. Toutefois, les détails contenus dans la pétition pouvant servir de base à une proposition, la Chambre ordonne le dépôt du mémoire au bureau des renseignements.

Le sieur Theric, armateur, demande le redressement d'une erreur commise, dit-il, à la douane du Havre, qui a fait payer des droits sur des cafés venant de Saint-Domingue par le navire français *l'Iphigénie*, comme s'ils eussent été importés par navire étranger. L'ordonnance qu'invoque le pétitionnaire n'étant applicable qu'aux bâtiments français ou étrangers, qui sont partis de France pour Saint-Domingue avec *l'autorisation du ministre de la marine*, et l'armateur de *l'Iphigénie* ayant omis cette formalité essentielle, la Chambre prononce l'ordre du jour sur cette réclamation.

M. le président donne connaissance à la Chambre de trois demandes de congé qui lui ont été adressées par MM Admirault, député de la Charente-Inférieure, Esgonière, de la Vendée, et le général comte Grenier, du département de la Moselle.

La Chambre, consultée par M. le président, accorde les trois congés demandés.

Le banc des ministres est occupé par MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice, des finances et de la marine,

Digitized by Google

et par MM. les conseillers d'État Cuvier et Chapel.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi des élections.

M. le président rappelle que divers articles additionnels ont été déposés sur le bureau par MM. Mestadier, Perreau, M..... et Busson, et qu'ils sont imprimés; que depuis l'ouverture de la séance, d'autres ont été également déposés.

M. le président donne la parole à M. Bayet, auteur d'un de ces articles additionnels.

M. **Bayet**. Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer l'amendement qui suit:

« Les contributions payées par une veuve sont comptées à celui de ses fils ou petits-fils qu'elle désigne; à leur défaut, à un de ses gendres ou petits-gendres. »

Le rôle des contributions, qui n'était avant la Charte qu'une liste de contraignables, est devenue notre premier titre dans l'exercice de nos droits politiques.

Mais les états des électeurs de chaque département ne sont pas toujours des états bien effectifs pour former le collége électoral. Il faut retirer de ces listes les mineurs, ceux qui ne sont pas âgés de trente ans, et les femmes inscrites dans les rôles.

La loi du 5 frimaire a cependant prouvé qu'il était politique de ne pas trop étendre les exclusions de la liste des électeurs; et quoique le droit de suffrage soit un droit personnel qui ne peut être exercé par un fondé de pouvoir, l'article 2 de cette loi a cependant conféré le titre honorable de *mandataire* au mari pour représenter sa femme, et au père pour représenter ses enfants mineurs.

Je viens vous demander pour la mère veuve, le droit d'investir de ce mandat important un de ses fils ou petits-fils.

Ma proposition est fondée sur la justice, sur le maintien des idées morales, et sur l'intérêt de la représentation nationale.

Les changements que les lois françaises ont subis depuis la Révolution en ont amené dans les conventions matrimoniales.

Anciennement, la femme qui avait le malheur de fermer les yeux de son mari devenait dès cette époque étrangère dans une maison où, depuis son mariage, elle avait commandé en maîtresse.

Souvent, reléguée obscurément dans un appartement de l'ancien domicile marital, elle y vivait d'une pension appelée *douaire* en pays coutumiers, ou *augment* en pays de droit écrit.

Depuis la Révolution, les femmes sont plus honorablement traitées; il existe actuellement peu d'exemples, dans nos départements, de contrats de mariage où il n'y ait entre les époux stipulation de don mutuel de moitié d'usufruit, en cas d'existence d'enfants de leur mariage.

De là ce résultat, qu'aussitôt qu'un père de famille décède, sa fortune et par conséquent ses contributions sont partagées par moitié entre la mère et les enfants.

Dans les familles jouissant d'une fortune médiocre, les droits politiques du fils sont souvent paralysés par l'usufruit de sa mère, jusque dans un âge avancé, et c'est une déduction à faire sur la liste électorale.

Dans le cas où la mère veuve ne tient pas de la libéralité de son mari la fortune dont elle jouit, et où cette fortune est son patrimoine, est-il moral de la tenir dans une interdiction politique, tandis qu'elle trouve si près d'elle, dans ses fils, des organes fidèles de ses sentiments?

Quoi, Messieurs, la loi du 5 février nous présente dans le mari et dans le père des mandataires pour les fonctions politiques que la femme ou des enfants mineurs ne peuvent exercer par eux-mêmes; la loi a voulu donner de la force au lien moral qui unit la femme à son mari et le père à ses enfants, et vous refuseriez au fils de se présenter comme mandataire de sa mère, avec laquelle tant de sentiments l'identifient!

Si la veuve n'a qu'un fils unique, la confiance dont elle l'investira sera un titre de plus à la reconnaissance filiale.

Si la veuve a plusieurs fils ou petit-fils, le choix qu'elle fera entre eux sera la récompense d'une opinion politique fondée sur les principes qui constituent un bon gouvernement.

Car, autant nous admirons dans la jeunesse cette noble effervescence qui embellit ses jours à venir de toutes les espérances inspirées par l'exercice d'une vraie et sage liberté, de cette liberté qui a pour régulateur la pratique de toutes les vertus sociales, autant nous voyons avec douleur les écarts d'une jeunesse qui, souvent dupe de son inexpérience, peut devenir l'instrument des factions.

Nous pouvons nous en rapporter pour la sagesse des choix entre les fils, au patriotisme éclairé d'un sexe qui a toujours su si bien apprécier tous les avantages du règne de la légitimité.

Je demande donc que les contributions d'une veuve soient comptées au fils, petit-fils ou gendre qu'elle désignera.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. Nous ne voyons aucune raison de nous opposer à cette proposition.

Plusieurs voix. La proposition doit s'étendre aux gendres.

M. **Mousnier-Buisson**. Aux alliés au même degré...

M. **le ministre des affaires étrangères**. Au gendre, à défaut de fils ou de petit-fils.

MM. **Dupuy et de Sainte-Aulaire**. Il faut dire les contributions *foncières* d'une veuve...

M. **de Bondy** *et d'autres membres de la gauche*: Pourquoi donc *foncières?* La loi entend des *contributions directes*.

M. **le Président**. La proposition porte: les contributions d'une veuve. Ainsi, conformément aux termes de la loi, il s'agit de contributions directes; mais on demande qu'on mette les contributions *foncières*. Ce sous-amendement est-il appuyé?

Voix à droite: Oui, oui.....

La proposition est mise aux voix. — Elle est adoptée. — L'article de M. Bayet est adopté en ces termes:

« Les contributions foncières d'une veuve sont « comptées à celui de ses fils ou de ses petits-fils, « qu'elle désigne, ou à défaut de fils ou petit-« fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne. »

M. le président donne lecture de l'article suivant, *concernant les élections*, proposé par M. Mestadier:

« Nul ne pourra être élu député dans un dépar-

Digitized by Google

tement où il n'a point son domicile politique, s'il ne paye dans ce département, en contribution foncière, la moitié de la cote fixée pour l'éligibilité. »

M. Mestadier. Messieurs, vous avez maintenu le principe de l'élection directe comme devant être l'expression de l'opinion publique; vous avez porté à 430 le nombre des membres de cette Chambre, et en donnant son assentiment à ces deux résolutions importantes, le gouvernement royal a répondu loyalement à tous ses détracteurs; il a prouvé à tous les hommes de bonne foi son intention ferme et déterminée de consolider le gouvernement représentatif; il a donné à toutes nos libertés la première de toutes les garanties: tâchons maintenant de nous préserver de l'envahissement des factions.

Que doivent vouloir, que doivent désirer tous les bons Français? Ils doivent vouloir, ils doivent désirer que les élections soient faites librement, en pleine connaissance de cause, *dans l'intérêt des libertés du pays*, et sans hostilité contre le trône, qui sera toujours le protecteur de ces libertés. Ils ne peuvent pas vouloir livrer les électeurs aux factions présentes ou futures; ils ne peuvent pas vouloir que des comités directeurs imposent des députés à tel ou tel département, à tel ou tel arrondissement, et ce n'est pas seulement du comité directeur dénoncé l'année dernière à cette tribune que j'entends parler; c'est de tous les comités directeurs possibles cherchant à exploiter en grand notre gouvernement représentatif; il s'en formerait dans plus d'un genre, gardez-vous d'en douter.

Prenez-y garde, Messieurs; si on a pu abuser, même contre leur intérêt bien entendu, de quelques masses électorales, quelle facilité n'aura-t-on pas sur un nombre plus ou moins grand des colléges composés à peine de cent électeurs?

Qu'à l'occasion des élections, les partis s'agitent dans chaque localité; leurs débats, leurs intrigues ne compromettront jamais ni la sûreté du trône, ni la liberté.

Qu'un candidat se présente devant les électeurs qui l'ont vu naître, ou qui furent les compagnons de sa jeunesse, devant les électeurs avec lesquels il doit passer ses vieux ans, rien de plus naturel; et si les circonstances l'ont jeté loin de son pays natal, qu'il se présente, ou devant les électeurs de son domicile, ou au moins devant ceux des départements dans lesquels il est propriétaire; qu'il se présente aux électeurs avec lesquels il a des relations sociales, des intérêts communs, dont il est personnellement connu, et qui puissent apprécier ses vertus privées autant que ses principes politiques, voilà ce qui est juste; cela doit suffire pour l'intérêt de l'État comme pour toutes les ambitions honorables.

Devons-nous donc, Messieurs, laisser aux factions ennemies du trône ou de la liberté les moyens d'égarer le peuple et de compromettre le salut de l'État en s'emparant des élections? Ce serait laisser notre ouvrage imparfait. Prenons donc les mesures convenables pour que nul ne puisse se promettre d'imposer à des colléges électoraux la nomination d'un étranger, non habitant, non propriétaire, et souvent inconnu même de ceux qui écrivent son nom.

C'est aux départements que des députés sont demandés; c'est donc l'opinion de ces départements, ce sont leurs vœux, leurs besoins que les députés doivent faire connaître. Ces députés doivent être essentiellement les hommes du pays, ou comme domiciliés, ou au moins comme propriétaires, et à l'un ou l'autre titre connaissant parfaitement les intérêts du département.

Veuillez, je vous prie, remarquer que ma proposition n'empêchera personne de se présenter et d'être nommé: 1° dans le département où il aura son domicile politique, et il est permis de transférer ce domicile dans tous les départements où l'on paye des contributions; 2° dans tous les départements où l'on sera propriétaire d'immeubles payant la moitié de la cote fixée pour l'éligibilité.

La mesure que je propose serait-elle donc contraire à la Charte? Non, Messieurs, la Charte ne veut rien de contraire à nos libertés, à nos institutions, à l'ordre social, à la stabilité du trône.

L'article 42 ordonne seulement de choisir la moitié des députés parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département, et certes je ne veux pas restreindre cette disposition; c'est seulement l'exercice de la faculté implicite de choisir l'autre moitié hors du département que je propose de déterminer; mais il sera toujours nécessaire, toujours indispensable de choisir au moins la moitié dans le département, conformément à l'article 42; ma proposition n'est donc pas contraire à la Charte.

Il est vrai que j'ajoute par là une disposition nouvelle, qui détermine et organise, en quelque sorte, dans l'intérêt des départements, du trône et de la liberté, la faculté de choisir la moitié des députés hors du département; mais cette faculté n'est pas explicitement consacrée par la Charte, mais ce ne sera pas la première fois que des dispositions nouvelles et même fondamentales, auront été ajoutées à la Charte. Rappelez-vous, Messieurs, la loi rendue sur mon rapport, pour la fixation de l'époque où il faut avoir atteint l'âge de 40 ans et payer 1,000 francs de contributions; rappelez-vous la disposition de la loi du recrutement sur le vote annuel et celle relative à l'avancement; rappelez-vous qu'à la séance d'avant-hier, vous avez adopté, pour prévenir la fraude, un article portant que les contributions devaient être payées pendant un an, avant de pouvoir conférer la qualité d'électeur ou d'éligible; rappelez-vous enfin la disposition qui admet, comme électeurs, sans exception, tous les Français âgés de 30 ans qui payent 300 francs de contributions. Ce qui importe dans toutes les circonstances semblables, c'est que les dispositions nouvelles soient conformes à l'esprit de la Charte, et qu'elles n'aient rien de contraire ni à la lettre, ni à l'esprit de ce pacte sacré, entre le passé, le présent et l'avenir.

La proposition que j'ai l'honneur de faire à la Chambre est-elle de nature à briser et à prévenir tous les comités directeurs passés, présents et futurs, de quelque espèce qu'ils soient? Est-elle éminemment utile pour contenir l'esprit de faction dans de justes limites? Est-elle nécessaire? N'est-elle pas évidemment indispensable? Telles sont les questions que j'adresse à vos consciences.

Voici les termes de l'amendement:

« Nul ne peut être élu député dans un départe-
« ment où il n'a pas son domicile politique, s'il
« ne paye dans ce département, en contribution
« foncière, la moitié de la cote fixée pour l'éligi-
« bilité. »

— M. Savoye-Rollin réclame la parole...

M. le général Foy. Il faudrait savoir si cet amendement bizarre est appuyé...

— M. de Sainte-Aulaire réclame la parole contre l'amendement.

Digitized by Google

M. le Président. Plusieurs membres l'ont demandée avant vous...

M. le général Foy. Mais l'amendement est-il appuyé? il faut le savoir avant tout. (*Une assez vive agitation s'élève.*)

Voix à droite: Oui, l'amendement est appuyé...

M. Savoye-Rollin. En votant l'amendement de mon collègue M. Boin, j'ai voté contre la guerre civile; j'en ai vu autour de moi les sanglants avant-coureurs, et je me suis jeté sans hésitation dans la voie qui pouvait les détourner ou les suspendre. La modification offerte au projet de loi destiné à détruire celle du 5 février, redonnait la vie à l'un de ses principes les plus importants, l'élection directe; j'ai cru devoir m'attacher à ce débris d'un grand naufrage: cette maxime farouche qui repousse toute espèce de transaction parce que l'excès du mal en précipite la fin, remonte à des temps sauvages; elle n'est plus applicable à notre état de civilisation, et encore moins au système d'un gouvernement représentatif, qui a toujours la force de réparer ses échecs, tant qu'il n'est pas entièrement brisé; mais je ne puis consentir à ce qu'on ajoute aux rigueurs de la nouvelle loi des rigueurs qu'elle n'avait pas elle-même accueillies, et des infractions à la Charte qu'elle n'avait pas osé proposer. L'addition de M. Mestadier est évidemment inconstitutionnelle, puisqu'elle assujettit la faculté d'élire en dehors des colléges à des limitations que la Charte n'a point prescrites. Comme je ne veux pas abuser des moments de la Chambre, je n'entrerai ni dans des discussions grammaticales, ni dans ces subtilités de l'école avec lesquelles on produit des doutes qui ne servent que ceux qui cherchent à se tromper; je dirai, en ne heurtant pas même l'opinion de M. Mestadier, que son article est inutile dans une loi qui, par sa contexture et par la correspondance de ses dispositions, tend à établir indirectement, ce qu'il voudrait lui faire textuellement prononcer.

La division des colléges en arrondissements assure les triomphes de l'esprit de localité. Il sera presque partout sans rivaux et sans contre-poids; on a constamment et généralement observé que dans les colléges qui réunissaient tous les arrondissements, il n'y en avait aucun d'eux qui n'arrivât avec le dessein bien arrêté d'avoir un député pris dans son sein; les premiers bulletins commencèrent toujours par manifester ce vœu; on y persistait jusqu'au ballottage, qui aurait été partout moins fréquent, sans cette disposition des esprits. Avec quelle avidité ne vont donc pas jouir ces colléges d'une faculté presque toujours déçue jusqu'à ce jour pour le plus grand nombre d'entre eux, qu'est-il donc besoin de limiter un droit dont ils n'useront pas? A l'égard des colléges de département, il suffit d'examiner leur composition pour être persuadé d'avance qu'ils ne choisiront hors de leur sein que dans des cas extrêmement rares. La richesse, jointe à l'inoccupation, sera la condition la plus générale des membres de ces colléges; l'ambition est la maladie de cette position sociale; cette ambition se bornait pour la majorité d'entre eux à se créer une existence supérieure à celle de leurs voisins, dans le cercle plus ou moins rétréci de leurs domaines; inconnus au delà de ces étroites limites, ils rechercheront avec ardeur un titre qui les en fera sortir, qui les rendra plus considérables dans leurs provinces, qui leur ouvrira la perspective des diverses carrières dans lesquelles le gouvernement peut distribuer des places et des faveurs. Quand les colléges de département rassemblaient toutes les classes de la société, elles se balançaient entre elles; elles se neutralisaient mutuellement dans leurs efforts; si les classes laborieuses et industrielles, qui ne désirent ni ne peuvent quitter des travaux qui fondent leur existence, ne trouvaient pas dans les classes oisives et ambitieuses avec qui elles étaient en contact, des hommes qui convinssent à leurs opinions, elles choisissaient alors à l'extérieur, pour former une députation dont elles ne voulaient pas faire partie. Les départements manufacturiers et les départements agricoles où les propriétés sont très-divisées ont plusieurs fois présenté ces résultats; la création nouvelle des colléges de département va les changer; les hommes opulents et inoccupés, qui en composeront la majorité, choisiront inévitablement parmi eux et sans contestation; s'ils s'écartent de cette règle, ce sera toujours volontairement et par des convenances qu'ils croiront leur être profitables. Ils n'ont donc nul intérêt à réclamer la restriction que l'on propose; il serait donc oiseux d'ajouter une disposition formelle à cette loi qui a une tendance cachée vers le même but, et qui s'augmente encore par les difficultés d'exécution, quoiqu'on fasse, pour choisir en dehors des départements, difficultés qui dégoûteront en général les colléges de ces nominations de députés étrangers à leur sol; mais si l'on attachait quelque prix à respecter la lettre et l'esprit de la Charte, il faudrait plutôt affaiblir que fortifier cette inclination de la nouvelle loi; car enfin, Messieurs, la liberté accordée aux colléges de choisir la moitié de leurs députés dans toute la France, est essentiellement monarchique; elle renforce cet esprit d'unité qui est l'essence de la monarchie; elle consolide cette idée que tous les Français ont mis en commun, sous la direction du même chef, leurs intérêts et leurs sacrifices, leurs besoins et leurs ressources. Toutes les barrières qui séparaient les provinces se sont éclipsées depuis 30 ans; ces bigarrures de provinces réputées étrangères, quoique unies au même royaume, ont disparu; la France est un tout homogène; les Français, quelque part qu'ils soient, en sont des parties intégrantes et uniformes; porter la plus légère atteinte à cette agrégation intime, c'est se préparer à la dissoudre, c'est jeter parmi nous les germes du système fédératif, qui a été le perfectionnement du système féodal, et tous les deux sont contraires à l'esprit monarchique. Il ne s'agit pas même ici d'examiner ce que l'on préfère; il s'agit de maintenir le gouvernement qu'on a; or, de près comme de loin, il faut y modeler toutes ses institutions, si on aspire à l'affermir.

C'est donc avec sagesse que la Charte a seulement réservé que la moitié au moins des députés appartiendraient aux départements qui les nomment. En effet, il est des intérêts de localité qui ne sont point en opposition avec les intérêts généraux de la société, mais qui demeureraient ignorés des pouvoirs qui doivent les protéger, si des députés de ces localités mêmes ne venaient les faire connaître et les défendre. Mais ce besoin rempli, pourquoi se refuser à étendre la faculté d'élire des hommes qui honorent la patrie par leurs talents ou leurs services, par leur savoir ou leurs vertus. Si une loi est mauvaise parce qu'elle introduit des abus, il n'existe point alors de bonnes lois. Les meilleures sont celles dont les avantages surpassent les inconvénients, et ce sont celles-là que la faible humanité déclare bonnes.

Digitized by Google

Si la voix de la raison, qui seule est la voix de la justice, pouvait s'élever au-dessus des cris des partis et les dominer, cette question, comme beaucoup d'autres, ne serait pas longtemps indécise.

Je vote contre l'article additionnel.

M. **de Puymaurin**. L'amendement proposé par M. Mestadier me paraît nécessaire pour compléter la loi des élections, et assurer ses heureux effets.

Le député d'un département est envoyé par ses commettants non-seulement pour concourir au bien général, mais aussi pour défendre leurs intérêts contre les atteintes toujours renaissantes du fisc, donner aux Chambres et aux ministres les éclaircissements sur la culture, les besoins et les ressources du département; ils doivent solliciter les mesures nécessaires pour favoriser l'industrie, encourager les manufactures, en établir de nouvelles, favoriser l'agriculture, et ouvrir des routes et de nouveaux débouchés. Enfin, un député d'un département doit connaître aussi les mœurs, le caractère et les habitudes des habitants des villes et des campagnes; les défendre à la tribune contre des pétitions, souvent dictées par le mensonge et l'esprit de parti; enfin, le député d'un département doit avoir des connaissances locales de son département, que ne peuvent remplacer le génie et les talents des hommes imposés pour députés à des départements auxquels ils sont étrangers.

La Chambre des députés doit être composée: d'hommes de loi distingués par leur probité et leurs connaissances; de fonctionnaires publics, pour qui le choix de leurs commettants sera la plus honorable récompense; de bons propriétaires, dont les travaux agricoles et les entreprises donnent à l'agriculture du département les plus grands développements; enfin, de fabricants éclairés, et de négociants dont les spéculations et la probité honorent le département, et non de ces hommes qui déshonorent le commerce par des spéculations d'agiotage, pour qui les malheurs publics peuvent devenir une nouvelle source de richesses.

La Chambre, par cette noble composition, perdra peut-être de grands talents; une éloquence fougueuse ne sera plus un titre pour être imposé à un département comme député; les admirateurs de Sparte et d'Athènes ne porteront plus à la Chambre les idées républicaines qui ont fait l'admiration des Musées et des Lycées, et enivré l'esprit et le cœur de leurs jeunes auditeurs.

Rouelle, restaurateur de la chimie, disait que l'Académie des sciences ne devait pas être l'Académie du parlage; il en est de même de la Chambre des députés; la France attend de nous de bonnes lois et non des phrases; les orateurs perdirent Athènes, empêchons les rhéteurs de perdre la France.

Ces anciens amis de la liberté, qui en ont conservé le germe sous les oripeaux du despotisme, qui nous prouvent tous les jours que sous le règne de notre bon Roi nous ne sommes esclaves, approuveront l'amendement. Il détruit l'influence que pourrait exercer le ministère sur les élections; ce ministère, que libéralement ils insultent tous les jours, ne pourra pas employer son influence dans les arrondissements, pour remplir la Chambre de fonctionnaires dévoués à ses volontés, établis à Paris, étrangers au département.

L'article proposé évite cet abus; nous n'entendrons plus des députés parler de leurs commettants qu'ils n'auront jamais vus, et la Chambre, remplie de véritables Français, n'affligera plus la France par des débats aussi orageux que dangereux.

M. **Devaux**. La proposition est en contradiction formelle avec l'article 42 de la Charte. La démonstration en est facile; il fixe les conditions pour être éligible et pour être électeur. C'est une restriction au droit commun. Vous ne pouvez en ajouter une nouvelle. En second lieu, les conditions s'appliquent à la contribution directe, et étendre cette condition à plusieurs départements, c'est l'aggraver, c'est porter atteinte au droit réservé aux départements par la Charte, de choisir la moitié de leur députation hors de leur sein. Je regarde l'amendement comme trop contraire à la Charte pour pouvoir être soutenu. Je demande qu'il soit rejeté. — (On demande à aller aux voix.)

M. le président rappelle l'amendement de M. Mestadier...

M. **Demarçay**. La question préalable...

Plusieurs voix à gauche: Non, non; laissez voter sur l'amendement.

(On insiste sur la question préalable.

M. le président la met aux voix. — Toute la gauche et une grande partie du centre de gauche se lèvent..... La droite et le centre se lèvent contre. — M. le président consulte le bureau, et invite tous les membres à prendre part à la délibération. — On demande l'appel nominal..... (*Non, non.*) — Une nouvelle épreuve est faite.)

M. le **Président**. La question préalable est adoptée.

M. le **Président**. M. Hay a présenté l'amendement suivant:

« Nul ne peut être élu député aux deux premiers tours de scrutin, s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages de tous les électeurs composant le collége; s'il a lieu au scrutin de ballottage, ce scrutin reste ouvert pendant cinq jours; il est dépouillé chaque soir, et le résultat en est rendu public. »

M. le **général Foy**. Cet amendement n'a pas été imprimé; d'autres l'ont été; il serait convenable qu'ils eussent la préférence.

M. le **Président**. J'ai dû suivre l'ordre des idées et de la délibération. C'est ainsi que j'ai présenté l'amendement de M. Bayet.

M. le **général Foy**. Mais on n'est pas prévenu.

M. le **Président**. Ce ne sont ici que des modifications à la loi. Mais parmi les autres amendements, il en est d'une impossibilité absolue; il y en a encore un de M. Devaux, qui vient d'être déposé.

M. le **général Foy**. L'amendement de M. Hay est un système nouveau qui a besoin d'être médité.

M. **Mestadier**. Il n'est pas du tout nouveau; c'est moi qui ai eu cette idée, et l'amendement se trouve parmi ceux que j'ai fait imprimer.

Digitized by Google

(On demande à aller aux voix.. — La Chambre, consultée, accorde la parole à M. Hay.)

M. Hay présente en très-peu de mots les motifs à l'appui de son amendement. Il a pour but d'assurer à l'élection une majorité qui la rende constamment respectable. Il tend à donner à cette élection toutes les garanties nécessaires sous le rapport du temps et de la liberté des votes. L'orateur déclare qu'il n'occupera pas les moments de la Chambre en développant longuement des motifs que la lecture seule de l'amendement a dû faire concevoir.

M. le général Foy. Dans notre ancien système d'élection, suivi depuis la révolution, et dans celui de la loi du 5 février, les élections se sont toujours faites par des assemblées; on propose aujourd'hui, par ce sous-amendement, un système tout à fait nouveau, c'est-à-dire des élections faites une à une, à la manière anglaise, où le poll, le bureau, si vous voulez, reste ouvert pendant un temps déterminé, et où chacun vient déposer son suffrage un à un. C'est une grande innovation; cela ne peut pas être introduit subrepticement dans une loi. Nous avons des amendements imprimés; c'est par la discussion de ces amendements que nous devons d'abord commencer (*Plusieurs voix :* La Chambre a décidé la question). Si c'est décidé, je me contenterai d'éveiller l'attention de la Chambre sur une question très-grave; il s'agit, sans qu'on paraisse s'en apercevoir, de changer notre système d'élection par assemblée, en un système d'élection solitaire, un à un, deux à deux, trois à trois. Cela n'est ni dans vos mœurs, ni dans vos habitudes, et peut avoir des résultats fâcheux. Je ne suis pas préparé à traiter la matière au fond; j'ai voulu seulement éveiller l'attention de l'Assemblée sur l'importance de la question.

M. de Courvoisier. L'amendement que propose M. Hay s'accorde avec l'un de ceux que M. Mestadier avait proposés. Il est extrait des articles 27, 28 et 29 du premier projet de loi; j'étais membre de la commission; nous avions unanimement adopté la disposition de ces articles; nous raisonnions alors dans l'hypothèse d'un seul collége; cette disposition devient plus utile maintenant que la Chambre a divisé le collége électoral en plusieurs colléges.

En effet, il est dix départements où le nombre des électeurs ne s'élève pas à 500, et dix ou ce nombre ne s'élève pas à 600.

Les premiers sont : l'Ardèche, l'Ariége, l'Aube, la Creuse, la Drôme, la Haute-Saône, le Vaucluse, l'Yonne, la Lozère et les Pyrénées-Orientales.

Les seconds : l'Ain, le Jura, les Landes, la Haute-Marne, la Meuse, le Haut-Rhin, la Corrèze, les Landes et la Haute-Loire.

D'après le tableau joint au projet, chacun de ces départements doit avoir deux arrondissements électoraux; il en est même trois dans le département de l'Ain qui ne comptent que 563 électeurs, et trois dans l'Yonne où il ne s'en trouve que 456.

Neuf autres départements ont quatre arrondissements électoraux, et le nombre des électeurs ne s'y élève pas à 1,000, ou même à 900.

Je prends pour terme moyen les premiers 400 électeurs pour la totalité du collége; l'Ardèche, l'Ariége et autres encore ne s'élèvent pas à ce taux.

Quelques voix à gauche : La plupart de ces départements sont compris dans les exceptions établies par la loi actuelle.

M. de Courvoisier. Non : l'exception admise par la Chambre ne porte que sur les départements où le nombre des électeurs n'est pas de 300, et au département des Basses-Pyrénées, qui a cinq arrondissements commerciaux. Aucun de ces départements n'est compris au nombre de ceux que je mentionne.

Je reprends donc pour terme moyen 400 électeurs. Chaque arrondissement électoral en aura 200. Si le quart plus un suffit au premier et au second tour de scrutin, 51 suffrages feront l'élection.

Dans les départements qui ne comptent pas 1,000 ou 900 électeurs, et qui ont quatre arrondissements électoraux, je prends 900 pour terme moyen. Chaque arrondissement électoral aura 225 électeurs, et 67 suffrages feront l'élection.

Sous l'empire de la loi du 5 février, ce privilége d'une minorité était moins sensible, vu que le quart plus un se prenait sur la totalité des membres du collége; maintenant que le collége est divisé et que le quart plus un ne se prendra plus que sur les fractions, c'est le cas de nous rapprocher du principe et de n'accorder l'élection qu'au vœu de la majorité.

Ce vœu de la majorité est la base du gouvernement représentatif; car le gouvernement représentatif n'est que l'intérêt général mis en action. Je sais que le principe est entamé par la division actuelle du collége; raison de plus pour ôter plus de chance au succès des minorités.

Si vous n'exigez plus du quart des voix pour qu'il y ait nomination au premier et au second tour de scrutin, l'élection peut être aisément surprise, et il serait vraiment ridicule qu'un député vînt siéger dans cette enceinte, en vertu de quelques suffrages, quand nous devons y représenter les intérêts et les vœux de la majorité des Français.

Je ne verrais pas d'inconvénient à ce que le scrutin de ballottage restât ouvert pendant cinq jours; cette mesure serait une conséquence naturelle du principe que j'ai rappelé. Mais si cette innovation, Messieurs, vous répugne, j'insiste pour que vous exigiez, du moins, les suffrages de la majorité pour qu'il y ait élection au premier et au second tour de scrutin.

M. de Girardin. Plus la Chambre avance dans cette discussion, et plus il lui est démontré combien elle a eu tort de s'écarter de son règlement. On a présenté un amendement contraire à la Charte; vous l'avez rejeté, et on s'en appuie pour vous en présenter un autre. Maintenant voici une attaque nouvelle contre la loi du 5 février, et de nouvelles dispositions tout à fait contraire aux formes qu'elle avait établies. Ce n'est pas que je ne pense que l'article proposé n'ait une partie fort raisonnable : celle qui exige une majorité autre que celle du 5 février, c'est-à-dire plus du quart. Mais la loi du 5 février était établie pour de grandes masses électorales, et alors le quart seul donnait une masse imposante de suffrages. Aujourd'hui vos colléges sont fractionnés; ils sont très-peu nombreux; huit ou dix minutes pourront suffire pour un scrutin; dès lors, pourquoi perdre un temps précieux? Pourquoi cinq jours employés à un scrutin de ballottage? Pourquoi retenir au chef-lieu les hommes de la campagne, qu'il importe tant de laisser à leurs travaux? Toutes ces difficultés me semblent assez graves

Digitized by Google

pour ne pas être subitement adoptées ; et si vous vous rangez de l'avis de M. Hay, sous le rapport de la majorité qu'il exige, ainsi que M. de Courvoisier, et que je reconnais aussi désirable, car je ne veux pas plus qu'un autre des élections qui soient le résultat de la surprise, de l'intrigue, et du petit nombre, du moins vous n'adopterez pas, sans un renvoi préalable à l'examen de votre commission, un système qui entraînerait une perte inutile de temps, et laisserait tous les avantages de l'élection au chef-lieu.

M. de Serre, *garde des sceaux*. Il me semble, Messieurs, qu'on ne peut pas reprocher à cet amendement d'arriver inaperçu et subitement dans la discussion ; il faisait partie d'un premier projet de loi qui a été très-longtemps examiné et discuté dans les bureaux de la Chambre. Cet amendement, reproduit dans la discussion actuelle par un honorable membre, a été imprimé. Ainsi, jamais la Chambre n'a été mieux préparée à statuer sur une proposition dont la simplicité est d'ailleurs extrême. La question n'est donc pas aussi compliquée qu'ont paru le croire des honorables membres ; l'amendement ne convertit pas notre système d'élection en élection anglaise. Il conserve trois scrutins successifs ; les deux premiers tours de scrutin demeurent dans les termes, avec cette différence qu'on exige la majorité absolue des électeurs composant le collége. M. de Courvoisier en a donné la raison, qui est d'une évidence frappante dans le système de la loi nouvelle.

Quant à la dernière partie de l'amendement, relative au scrutin de ballottage, j'avoue que je ne vois pas trop quelle objection on y pourrait faire, et jusqu'ici je n'en ai entendu faire aucune. Je prie les honorables membres qui ont défendu, avec beaucoup de force et de talent, l'élection directe, de se rappeler qu'on leur objectait que cette élection avait quelque chose de trop vif, de trop brusque pour nos mœurs ; et qu'ils répliquaient : « *Au moins cette élection est la seule vraie ;* entourez-la de toutes les précautions nécessaires pour la *défendre des surprises, nous vous l'accordons, mais maintenez le principe.* » Je vous le demande, Messieurs, si, l'élection directe admise, la disposition qu'on vous propose n'est pas une des plus propres à prévenir ses abus ?

D'abord n'est-il pas évident que c'est une mesure sage celle qui exige, aux deux premiers tours de scrutin, dans des collèges devenus bien moins nombreux, la majorité absolue des membres composant le collége ? Pour sentir ensuite tout l'avantage de la dernière disposition, placez-vous dans les temps où les électeurs se montreront moins empressés à remplir leurs fonctions électorales. Je sais bien que dans le système de la loi du 5 février, système déplorable à certains égards, les collèges électoraux étant très-nombreux, on pouvait supposer qu'au scrutin de ballottage, il resterait toujours un assez grand nombre d'électeurs pour faire une élection sérieuse ; mais aujourd'hui que vous aurez dans plusieurs collèges un nombre d'électeurs infiniment moindre, vous ne pouvez plus vous contenter si facilement de la majorité relative.

La proposition qui vous est faite se recommande en outre par son extrême impartialité ; elle n'est ni pour ni contre personne ; elle est dans l'intérêt de la loi, de l'ordre public, et dans l'intérêt du plus grand concours possible d'électeurs à la nomination des députés.

N'est-il pas juste que des électeurs qui ne seraient pas venus aux premiers tours du scrutin, aient un délai nécessaire pour en apprendre le résultat. Quand ces électeurs verront qu'une majorité des membres présents, majorité qui pourrait être presque ridicule, et ne s'élever dans certains collèges qu'à quinze ou vingt membres, puisqu'elle n'est réellement pas déterminée par la loi, quand ils verront, dis-je, une telle majorité dominer l'élection, ils ne donneront pas leur assentiment par leur silence, ils s'empresseront d'arriver au scrutin de ballottage, et ils viendront rétablir une élection nouvelle.

Je crois que ces considérations peuvent déterminer la Chambre à adopter une disposition qui n'offre aucun inconvénient, et à laquelle il est impossible de ne pas reconnaître de grands avantages.

M. le général Foy. Il faut que la Chambre soit bien pénétrée de ce que produirait l'amendement qu'on propose. Il y a deux propositions distinctes dans cet amendement ; d'abord de soumettre le premier et le deuxième tour de scrutin à la majorité absolue, non pas des électeurs présents, mais de la totalité des électeurs composant le collége. Cette disposition me paraît très-bonne, aussi ce n'est pas contre elle que je viens former opposition. Mais il y a ensuite une proposition bien importante ; c'est celle de tenir le scrutin ouvert pendant cinq jours. Qu'arriverait-il ? c'est que les électeurs des campagnes, pour n'être pas obligés de faire deux fois le voyage au chef-lieu d'arrondissement, n'iront ni le premier ni le second jour, car il est à craindre que le premier, le second, et même le troisième jour ne produisent aucun résultat ; ils n'iront donc que le quatrième ou le cinquième jour, et alors vous n'aurez plus d'assemblée, vous aurez des votes arrivant de quart d'heure en quart d'heure, de six minutes en six minutes ; vous n'aurez plus cette action des individus les uns sur les autres. Je sais qu'il y a des avantages d'une part comme de l'autre ; mais il faut que la Chambre sache que, si elle adopte l'amendement, elle nous ôte le système électoral que nous avons suivi depuis le commencement de la Révolution. Il n'y aura plus d'assemblée ; l'élection, au lieu de se faire en masse, se fera par détachements, et même par individus.

Ainsi, sans traiter la question au fond, j'ai voulu remonter à cette tribune, afin qu'on ne confondît pas les deux parties de l'amendement, et qu'après avoir adopté la première partie, on regardât à deux fois pour adopter la seconde, attendu qu'il ne s'agit de rien moins que de changer totalement le système électoral.

Je propose la division dans le vote de ces deux parties de l'amendement.

M. de Villèle. Voici ce qui arrivera si vous adoptez la division proposée : Vous faites un premier tour de scrutin ; il ne donne aucun résutat. Un second tour de scrutin n'en donne pas davantage : on le sait d'avance ; on n'arrive que pour le scrutin de ballottage. Ainsi, ce que vous voulez éviter, c'est-à-dire l'inconvénient de l'influence trop grande du petit nombre, est ici une conséquence forcée de la disposition qui supprimerait un libre et long ballottage. En effet, les électeurs qui ne se seraient pas pressés pour les premiers tours, n'arrivant qu'au ballottage, trouveraient déjà des choix dans lesquels il faudrait qu'ils se renfermassent. Ici donc, le petit nombre ferait la loi à la majorité. Mieux vaudrait se borner aux

Digitized by Google

dispositions de la loi du 5 février. Je pense qu'il faut adopter toute la proposition, sans division, ou ne pas l'adopter du tout.

M. **Bédoch.** Je ne partage pas l'opinion de M. de Villèle. Il faut rejeter l'amendement, et je puise mes motifs dans les discours des partisans des projets présentés. Quand on leur disait : Les candidats que vous proposez seront nommés par cinquante, trente, vingt, douze électeurs; une telle majorité est-elle suffisante? On répondait : qu'importe! on ne peut exiger d'autre majorité que celle des électeurs ayant le droit de voter. Comment change-t-on aujourd'hui de langage, pour soutenir un amendement qui renferme un principe tout différent?

Quand on attaquait la loi du 5 février, on parlait de l'éloignement du chef-lieu, des dépenses, de la prolongation de séjour. Eh bien! ici, qu'arrivera-t-il avec vos cinq jours de ballottage? Ou les électeurs resteront à perdre leur temps et à faire des dépenses considérables, ou ils ne resteront pas. S'ils ne restent pas, il faut qu'ils reviennent et qu'ils fassent un nouveau voyage, ou si le dégoût les prend, et s'ils se retirent tout à fait, ne voilà-t-il pas les élections livrées au petit nombre, à l'intrigue et à l'influence de ceux qui ont le moyen d'aller au chef-lieu et d'y rester tout le temps nécessaire? Ainsi ce qu'on vous propose serait contraire au but auquel nous devons tendre tous. Le mode existant est de beaucoup préférable; si vous faites voter tout de suite et sans délai, vous aurez tout le monde; si vous attendez, il n'y aura personne.

(M. de Corbière, M. Méchin et autres réclament la parole.

M. le ministre des affaires étrangères se lève et cède la parole à M. de Corbière.)

M. **de Corbière.** M. de Villèle a très-bien établi la correspondance des deux parties de l'amendement, et l'impossibilité d'adopter l'une sans l'autre. C'est de là que je conclurai qu'il est plus prudent de les rejeter toutes les deux. Si vous adoptez la première partie, et si vous exigez la majorité aux deux premiers tours de scrutin, comme elle n'est presque jamais acquise, vous invitez vous-mêmes les électeurs à ne pas se presser. Ils arriveront plus tard, et voici l'inconvénient très-grave; car déjà le ballottage sera ouvert. Qui donc aura eu l'influence sur les premières opérations? Le petit nombre, le bureau, les fonctionnaires publics du chef-lieu; les électeurs en retard trouveront les candidats établis au ballottage; ils n'auront plus qu'à choisir entre ces candidats; mais leur vote aura manqué au principe même de l'élection. Ainsi, pour obtenir une majorité plus grande, vous aurez en résultat une minorité réelle. J'aime mieux que nous restions dans le système actuel que de risquer de voir la première partie de l'amendement adoptée et la seconde rejetée. Je vois dans le système présenté quelque chose qui tient de la loi du 5 février et qui lui est contraire; il en présente les inconvénients sans les avantages. Je m'oppose à l'adoption de la proposition.

M. **Méchin.** M. de Corbière m'a devancé. Je pense avec lui qu'il faut conserver le système de la loi du 5 février et rejeter les cinq jours de ballottage. Mais la première partie de l'amendement me semble devoir être adoptée; car il faut bien exiger au premier tour de scrutin une majorité raisonnable; autrement, d'après des calculs positifs, vous pouvez avoir des députés nommés par vingt-six électeurs.

M. **Demarçay.** Messieurs, on a voulu modifier la loi du 5 février; on a présenté un projet; on en a présenté un autre; on est revenu au premier projet; on insiste pour que les dispositions de la loi du 5 février soient maintenues. Ainsi, nous allons et revenons, sans cesse, d'un système à l'autre, et j'avoue que, pour ma part, ma faible intelligence ne me permet pas de suivre tant de mouvements divers (*On rit*). Les collèges d'arrondissement ne seront pas aussi peu nombreux qu'on le croit; il n'y en aura pas autant que de sous-préfectures; dans mon département, il n'y en aura que deux, fort éloignés l'un de l'autre; les électeurs auront à faire deux fois douze à quinze lieues de poste. Si donc, les cinq jours de ballottage sont admis, on ne viendra qu'au dernier jour, et l'élection, en résultat, sera le vœu de la minorité. D'ailleurs, qui avertira les électeurs s'il y a eu, ou non, des résultats définitifs des premiers scrutins? Pour que l'élection soit connue, il faut qu'il y ait le plus possible d'électeurs réunis; et pour cela, il faut ne les retenir que le temps strictement nécessaire.

M. **de Courvoisier.** Pour que la rédaction de l'amendement de M. Hay fût plus claire et plus précise, il vaudrait mieux, je pense, adopter celle de l'article 29 du premier projet de loi: mais permettez d'abord que je vous soumette quelques réflexions sur ce que vient de vous dire M. de Corbière :

Il craint que l'amendement n'ajoute à l'influence des électeurs du chef-lieu et qu'il n'encourage la nonchalance des électeurs du dehors; je ne partage point cette opinion. L'amendement doit obtenir précisément un effet contraire.

Moins il faudra de suffrages pour l'élection, au premier et au second tour de scrutin, plus les électeurs du chef-lieu auront d'influence, car ils éprouvent peu de retard et peu d'obstacles; ils sont sur le lieu même pour voter. Donner plus de temps aux électeurs du dehors, c'est donc affaiblir l'influence des électeurs du chef-lieu.

Quant à la nonchalance que peuvent éprouver ces derniers, l'effet de l'amendement serait de la stimuler.

Ils ne viendront pas, dit-on, au premier ni même au second scrutin; sous ce rapport l'amendement n'ôte ni n'ajoute aucune chance. Le premier scrutin n'est souvent qu'un essai; le second est plus important, car s'il n'opère l'élection, il arrête le choix des candidats dont les noms seront soumis au ballottage; qu'on amende ou qu'on n'amende pas la loi, l'électeur zélé voudra voter au second scrutin.

C'est à l'électeur nonchalant que l'amendement ouvre de nouvelles chances. En effet, si vous exigez un plus grand nombre de suffrages, pour qu'il y ait élection aux deux premiers scrutins, le ballottage devient plus probable; et si le scrutin de ballottage se renouvelle, durant cinq jours, tant qu'une majorité, eu égard à la totalité des électeurs, ne s'est point fixée sur l'un des candidats, l'électeur qui n'a point encore voté peut se rendre au chef-lieu et ajouter son suffrage à ceux qu'on aura recueillis le jour ou les jours précédents.

J'aurais désiré que le principe de la loi du 5 février fût maintenu avec de sages modifications; il est changé, la loi nouvelle peut nous

Digitized by Google

donner encore des élections nationales, je le crois et je le dis; depuis deux jours que l'amendement de M. Boin est adopté, le résultat que la nouvelle législation nous prépare est devenu l'objet de nos calculs, et le résultat nous a rassurés; mais si vous voulez que l'opinion générale domine dans la Chambre et dans les colléges, ne craignez pas d'ouvrir plus de chances au vœu de la majorité.

L'amendement de M. Hay est impartial; les partis, en ce jour, pourront également s'en aider; trop souvent nous oublions, en concourant aux lois, les avantages durables pour les avantages du moment, et ce bien du moment, chacun de nous le tourne et l'envisage selon le calme ou la chaleur de l'impression qui le préoccupe.

Plus les partis s'affaisseront, plus les craintes de l'effervescence diminueront dans les esprits, plus le zèle des électeurs se ralentira; il faut s'y attendre; diminuons donc les obstacles pour les électeurs du dehors, ou bien l'influence finira par se concentrer parmi les électeurs du chef-lieu.

C'est pour mieux faire entendre que, lors du ballottage, le scrutin est dépouillé chaque soir; que l'électeur qui a voté n'a plus à voter; que la mesure se réduit à attendre durant cinq jours de nouveaux suffrages si, avant ce terme, nul candidat n'a réuni la moitié plus un des suffrages, eu égard à la totalité des membres du collége; c'est dans ce but que je propose d'ajouter au second paragraphe de l'amendement de M. Hay, ces mots extraits de l'article 29 du premier projet de loi : « A moins qu'avant ce terme un des candidats n'ait obtenu la majorité absolue des suffrages des électeurs composant le collége. »

(On demande la clôture de la discussion.)

M. Cornet-d'Incourt. On désire, avec raison, que les élections n'aient lieu qu'à une majorité convenable; mais exiger la moitié plus un des membres de tous les colléges est une innovation qui rendrait peut-être l'élection impossible à obtenir. Je propose un sous-amendement qui pourrait nous concilier. Il suffirait de conserver, en la modifiant, la disposition de la loi du 5 février relative à la majorité nécessaire. Cette loi exige le quart sur la totalité des colléges qui étaient très-nombreux; en l'appliquant à des colléges moins nombreux, il faut changer la proportion. Je propose la rédaction suivante :

« Nul ne peut être député aux deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit au moins le tiers plus un de la totalité des membres qui composent le collége, plus la moitié plus un des suffrages exprimés, c'est-à-dire la majorité absolue des électeurs présents. »

(Cet avis est fortement appuyé.

On demande la clôture de la discussion.

MM. Casimir-Périer, Brun de Villeret, Despatis réclament la parole.)

M. Brun de Villeret. La question est grave; il faut qu'elle soit bien entendue. Il y a des objections à faire contre l'amendement. La composition des bureaux est une chose majeure; et d'après ce qui a été dit, vous voyez quelle peut être l'influence des chefs-lieux. Si vous donnez cinq jours de ballottage, vous excitez une foule de cabales et d'intrigues. Les candidats enverront de tous côtés chercher leurs amis en retard : nous aurons des élections dans le mode anglais. Je demande que la discussion continue sur un point si important.

M. Despatys. On exige, au premier tour de scrutin, la moitié de la totalité du collége. Mais si cette moitié ne se présente pas, il n'y aurait donc pas d'élection? Il n'y aurait pas même lieu à un dépouillement de scrutin; car il est inutile de dépouiller un scrutin que l'on voit ne pas renfermer le nombre de suffrages nécessaires. Il faudrait donc dire qu'on dépouillera le scrutin quel que soit le nombre des votants.

M. de Courvoisier. Cela existe dans la loi.

M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Hay, du sous-amendement de M. de Courvoisier, relatif aux cinq jours de ballottage restreint aussitôt que la majorité serait acquise, et enfin du sous-amendement de M. Cornet-d'Incourt.

Le sous-amendement de M. Cornet-d'Incourt est mis aux voix et adopté.

M. le président relit le sous-amendement de M. de Courvoisier..... On demande la question préalable.

M. Bédoch. L'amendement devient inutile après l'adoption de celui de M. Cornet-d'Incourt..... — (*Plusieurs voix :* Du tout, du tout.)

M. Delacroix-Frainville. Je propose de réduire les cinq jours de ballottage à trois..... — (*Un grand nombre de voix :* Non, non.)

M. Teisseire. Je demande la question préalable sur toute extension de temps donnée pour le ballottage après les deux premiers tours de scrutin.

(On demande la question préalable sur le sous-amendement de M. Delacroix-Frainville.

Deux épreuves sont successivement douteuses.)

M. le Président. On va procéder à l'appel nominal..... (*Des réclamations générales s'élèvent...*)

M. le Président. Il n'y a pas d'autre moyen, si l'auteur du sous-amendement persiste..... M. Delacroix-Frainville me fait connaître qu'il retire son sous-amendement..... Reste celui de M. de Courvoisier.

M. de Courvoisier. Le sous-amendement que j'ai proposé ne change point le sens de l'amendement de M. Hay; je ne fais que l'énoncer plus clairement, que l'expliquer sans équivoque.

Une voix. La discussion est fermée sur le fond.

M. de Courvoisier. Je le sais : aussi ne veux-je point y rentrer. Je veux retirer mon sous-amendement, mais il faut que je vous en expose la raison.

Il me semble que l'amendement et le sous-amendement jettent quelque confusion dans les esprits. La discussion est fermée, je ne puis donc essayer de nouveau de lever l'embarras et le doute. Ce que je puis faire, je le fais : je retire mon sous-amendement; la Chambre n'aura donc plus à délibérer que sur l'amendement de M. Hay.

(On demande à aller aux voix sur la seconde partie de la proposition de M. Hay, relative aux cinq jours de ballottage...— La question préalable est réclamée..... — Elle est mise aux voix et adoptée à une forte majorité.)

Digitized by Google

M. le président donne lecture d'un amendement de M. Méchin, ainsi conçu :

« L'article 17 de la loi du 5 février 1817, qui déclare que les préfets ne pourront être élus députés dans les départements où ils exerçent leurs fonctions, est applicable aux sous-préfets, qui ne pourront conséquemment être élus par les colléges de l'arrondissement dans lesquels ils sont employés. »

M. **Alexandre de Lameth.** Je demande la parole pour appuyer cet amendement.

Un grand nombre de voix. Il va tout seul..... C'est une conséquence de la première loi..... Aux voix, aux voix!

M. **Alexandre de Lameth.** Je propose cette rédaction : « Les sous-préfets ne peuvent être élus députés par les colléges électoraux réunis dans l'arrondissement de leurs sous-préfectures; » car il n'y a pas de raison pour que des sous-préfets, sur l'arrondissement desquels il n'y a pas de collége, soient exclus de la faculté d'être élus.

Un grand nombre de voix: C'est juste, appuyé, aux voix.

M. **Le Graverend.** Je ne viens point combattre l'article additionnel : c'est une conséquence de l'article 17 de la loi du 5 février; mais je désire qu'il soit donné plus d'étendue à la rédaction de cet article additionnel. Je propose une extension nouvelle à l'article 17 que j'ai cité. Ma proposition est la répétition de celle qui fut faite le 8 janvier 1817 par M. de Villèle, appuyée par M. de Corbière et M. de Castelbajac, qui disaient que leurs propositions n'avaient pas besoin d'être développées, et que les motifs en seraient généralement sentis. Voici cette proposition :

« Les députés qui, postérieurement à leur élection, seront promus par le gouvernement à des fonctions ou emplois amovibles, cesseront, par le seul fait de leur acceptation de ces fonctions, de faire partie de la Chambre; mais ils pourront être réélus, s'ils ne sont d'ailleurs dans le cas prévu par l'article 17 de la loi du 5 février. »

(Article qui exclut les préfets et les commandants des divisions militaires.)

(Cet avis est fortement appuyé à gauche.)

M. **le Président.** La Chambre jugera sans doute que cette proposition est entièrement différente de celle de M. Méchin, et qu'elle peut rester entière quand la Chambre aura voté sur la proposition de M. Méchin.

M. **Benjamin Constant.** Je viens demander un éclaircissement sur l'effet que doit avoir l'amendement de M. Méchin. Il peut se trouver que les arrondissements électoraux et les arrondissement de sous-préfectures soient enclavés les uns dans les autres, de manière qu'il y aurait deux sous-préfectures dans le même arrondissement électoral. Dans ce cas, les deux sous-préfets doivent-ils être exclus? Pour moi, je le pense; mais il faut le spécifier.

M. **le général Foy.** Je propose de rédiger ainsi l'amendement :

« Les sous-préfets ne peuvent être élus par les colléges électoraux qui comprennent tout ou partie des électeurs des arrondissements de leur sous-préfecture. »

M. **le baron Pasquier,** *ministre des affaires étrangères.* Il faut que si l'article est adopté, il soit rédigé de manière à ne donner lieu à aucune équivoque. Il faut dire : « Nul sous-préfet ne pourra être élu quand sa sous-préfecture entrera dans l'arrondissement électoral. »

M. **Casimir Périer.** Que voulons-nous? Eviter les influences. Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, il faut dire que les sous-préfets ne peuvent être nommés par les électeurs de l'arrondissement dont leur sous-préfecture fait partie.

M. **le Président.** Voici la dernière rédaction de l'amendement de M. Méchin :

« Les sous-préfets ne peuvent être élus par les colléges d'arrondissement qui comprennent tout ou partie des électeurs de leur sous-préfecture. »

(Cet amendement est adopté unanimement.).

M. **le Président.** L'amendement de M. Le Graverend, relatif aux fonctionnaires publics, est-il appuyé?....

Voix générale à gauche : Oui! oui!.....

A droite et au centre : La question préalable.

M. **Benjamin Constant.** Il paraît que cet amendement rentre dans un système dont nous voulons nous rapprocher. Ce système est pratiqué en Angleterre. Ce n'est point une marque de défiance contre le gouvernement; ce n'est point un acte d'hostilité. Quand on a, mal à propos, émis l'idée d'exclure de la Chambre tous les fonctionnaires publics, j'ai été le premier à m'élever contre elle. Leur présence est nécessaire dans cette Chambre, où ils peuvent répandre beaucoup de lumières : mais il ne faut pas que cette présence assure au gouvernement une prédominance trop absolue. Dans le système présenté, qu'arrivera-t-il? Un député est nommé à une fonction publique : eh bien! il se représentera à ses concitoyens en leur disant : Vous m'aviez nommé dans une position indépendante; ma position est changée; mais je me crois toujours digne de votre estime, et je viens en réclamer un nouveau témoignage. S'il le reçoit, il rentre au sein de cette Chambre sous le double auspice de la confiance du Roi et de celle de ses concitoyens. Je ne vois pas qu'il y ait là rien de contraire à la dignité de la Chambre et à celle du gouvernement. J'appuie la proposition.

M. **Laisné de Villevesque.** Il faudrait distinguer et ne mentionner que des fonctions salariées: car il en est de gratuites, telles que celles des mairies et celles de bienfaisance, qui ne peuvent être comprises dans l'article.

M. **Le Graverend.** J'adopte.

M. **le baron Pasquier,** *ministre des affaires étrangères.* Je vais, Messieurs, vous soumettre quelques réflexions fort courtes sur les conséquences très-graves de la proposition qui vous est faite. Pour vous démontrer parfaitement le danger de ces conséquences, je n'aurais besoin que de m'emparer des paroles qui viennent d'être dites par le préopinant. On a souvent répété qu'il ne fallait pas comparer, avec une précision absolue, l'Angleterre à la France, ni son gouvernement au nôtre. En effet, chez nous, par notre position continentale, par notre ancienne

Digitized by Google

existence, par nos habitudes, l'élément monarchique est la base de tout; il est le lien principal de toute notre existence sociale, et loin de rien faire qui le puisse affaiblir, la prudence veut qu'il soit sagement renforcé toutes les fois que cela se peut sans porter atteinte à la liberté. En partant de ce principe, que je crois d'une vérité incontestable, je reviens aux paroles du préopinant; il vous a dit : Le député, au moment de son élection, est saisi par ses commettants dans la position dans laquelle ils le trouvent; cette position venant à changer, il est nécessaire que les commettants soient consultés de nouveau sur la convenance actuelle de leurs premiers choix. Eh bien! Messieurs, rien ne serait plus mortel à notre gouvernement, que de supposer que la confiance royale accordée à un sujet de Sa Majesté, peut être considérée comme une raison pour que ses commettants aient en lui moins de confiance; rien ne serait plus contraire aux principes et aux mœurs monarchiques tout à la fois; quoi de plus offensant, en effet, et pour la prérogative royale qui nomme, et pour celui qui est nommé, que cette supposition qu'un homme investi par la puissance royale d'honorables fonctions dans son pays est placé par cela seul en état de suspicion devant la nation elle-même. Avec notre caractère connu, le jour où une pareille disposition serait adoptée, c'en serait fait de la considération due à tous les fonctionnaires publics, à tous ceux dont la nomination émane du Roi.

Que si vous vouliez suivre cette proposition dans tous ses résultats, il serait facile de montrer combien elle rencontrerait d'obstacles dans son exécution. Sa conséquence la plus évidente devrait être d'abord de s'opposer, pour les députés, non-seulement aux nominations nouvelles, mais même à toute promotion dans l'ordre civil, à tout avancement dans la carrière militaire; et, en effet, l'application du principe serait évidemment la même dans l'un et l'autre cas : ainsi un homme arrivant dans cette Chambre capitaine, n'en pourrait sortir colonel à moins qu'il ne retourne à ses commettants leur demander, en quelque sorte, la permission d'être à la fois colonel et député. Ceci s'appliquerait à toutes les fonctions, et particulièrement à la magistrature, destinée cependant, par la nature des choses, à fournir le plus souvent à cette Chambre des membres dont les lumières lui seront toujours non seulement utiles, mais souvent même indispensables. Il résulterait donc de ce système qu'un membre du tribunal de première instance ne pourrait, tant qu'il serait député, arriver à la cour royale, et que par conséquent il devrait fuir la députation plutôt que de la rechercher. Ainsi on repousserait de cette enceinte cette classe de fonctionnaires qu'il importe tant, au contraire, d'y attirer. Je dis qu'on la repousserait, parce qu'il ne faut pas vous dissimuler, Messieurs, que presque personne ne voudrait courir les risques de cette seconde élection dans laquelle le non-succès deviendrait une sorte de tache pour celui qui l'aurait éprouvé.

Vous le voyez donc, Messieurs, dans toutes ses conséquences, la proposition nous présente une subversion absolue et des principes et des habitudes que nous avons le plus d'intérêt à conserver en France; en supposant même qu'elle pût jamais être admise, ce que je suis loin de penser, je ne crains pas d'affirmer qu'elle ne pourrait l'être, du moins dans les premiers temps de la fondation d'un gouvernement constitutionnel. A cette époque toujours difficile, la Majesté royale a besoin plus que jamais d'être entourée de tout l'éclat, de toute la vénération qui lui sont dus, et si on arrivait à déconsidérer les fonctionnaires publics, à les placer, comme j'ai dit plus haut, dans une espèce de suspicion par cela seul qu'ils viennent de recevoir un mandat plus spécial du Roi, ce ne serait pas eux seulement qu'on atteindrait par une si funeste mesure; les coups porteraient plus haut sans aucun doute; ils iraient droit au trône, et affaibliraient, de la manière la plus sensible, le respect qui lui est dû. Pour que notre gouvernement pût supporter une pareille épreuve, il faudrait que nos habitudes constitutionnelles fussent bien autrement formées qu'elles ne le sont; il faudrait que nous fussions arrivés au point où tous les pouvoirs, également balancés, n'auraient à craindre aucun envahissement des uns sur les autres. En attendant cet heureux moment, ne perdez jamais de vue, Messieurs, que vous devez veiller par-dessus tout à la considération du pouvoir royal dont émane la Charte, de ce pouvoir royal sans lequel elle ne pourrait subsister un seul jour; et quand je parle du pouvoir royal, je ne l'entends pas tel que quelques personnes se le figurent, mais tel qu'il doit être, avec toute la force dont il a usé pour nous donner cette Charte, dont il use tous les jours pour la maintenir; force qu'il est de notre devoir, de notre intérêt de respecter pour l'existence même de cette Chambre. (*Très-vif mouvement d'adhésion au centre et à droite....— On crie :* Aux voix, aux voix.....)

(On demande la clôture de la discussion.

Un grand nombre de membres réclament à gauche.)

M. Méchin. Messieurs, vous ne pouvez fermer la discussion..... La question est grave. Ce qui existe est incompatible avec la Charte..... C'est par oubli qu'on est resté jusqu'à ce jour dans l'état des choses. Je demande à être entendu.

(Les cris : *Aux voix, la clôture*, continuent. — *D'autres :* Non, non, laissez parler.)

M. Méchin. Puisque l'occasion s'en présente, il faut la saisir pour obtenir l'une des plus précieuses garanties. Je vous demande la permission de donner quelques développements à mon système, qui est le système de la loi que je crois depuis trop longtemps méconnue. On a longtemps mal posé la question. Les fonctionnaires publics étaient pour quelques-uns réputés *inéligibles*. C'était tout à la fois envers eux une injustice et un outrage. Les fonctionnaires publics qui possèdent toutes les conditions voulues sont éligibles comme tous les autres citoyens, et leur position est une recommandation de plus.

Mais un fonctionnaire une fois élu, la question d'incompatibilité s'élève pour lui, et les incompatibilités sont expressément déterminées par nos lois.

Se peut il concevoir qu'un administrateur subordonné, et qu'un magistrat amovible, qui attendent la conservation de leurs dignités ou de leurs places, ou leur avancement de la faveur du gouvernement, puissent venir ici examiner, contester, juger l'administration des ministres et les accuser au besoin. On sait, par de nombreux exemples que nous offre cette Chambre, ce qu'il en coûte aux fonctionnaires publics qui s'élèvent jusqu'à la hauteur de leur situation, et qui veulent accomplir tout le mandat qu'ils ont reçu.

Les anciennes ordonnances de nos Rois ont formellement, depuis quatre siècles, consacré des

Digitized by Google

incompatibilités. Il semble qu'il n'en peut plus exister depuis la promulgation de la Charte. Heureusement il n'en est pas ainsi : toutes nos lois, toutes les constitutions qui ont cherché à fonder la liberté de ce pays, se sont constamment expliquées sur cette importante matière, de la manière la plus solennelle. Depuis la constitution de 1791, jusqu'aux derniers jours du précédent gouvernement, presque toutes les fonctions publiques ont été déclarées incompatibles avec celle de représentant ou de mandataire de la nation, et la raison en est si évidente, qu'on aurait honte de la reproduire. Je dirai plus, ces lois qui ne sont pas tombées en désuétude, quoique depuis six ans elles n'aient pas été appliquées, par je ne sais quelle inconcevable distraction, sont consacrées par la Charte : 1° puisqu'elles sont du nombre de celles qu'elle n'abroge pas, attendu qu'elles sont parfaitement conformes à son esprit ; 2° parce que l'article 54 fait, en faveur des ministres, une exception qui confirme la règle, une exception qu'elle n'eût certainement pas faite si sa toute-puissance n'eût pas voulu respecter les lois sur les incompatibilités ; ces lois sont celles du 5 fructidor an V et du 30 germinal de la même année, et cette dernière est la plus complète ; la Constitution de l'an VIII, les arrêtés consulaires de l'an X, ont itérativement consacré ces principes qui ont été respectés sévèrement jusqu'au jour où finit la session de 1814. Jamais, sous le gouvernement précédent, on n'a vu la cumulation des fonctions législatives avec d'autres fonctions, et cependant alors les fonctions législatives étaient bien éloignées de l'importance qu'elles ont aujourd'hui parmi nous. Mais on n'avait point osé, à un tel point, faire divorce avec la législation existante et avec les premières règles de la justice et du bon sens.

M. le ministre des affaires étrangères m'a paru ne nous faire que deux objections sérieuses : voulez-vous, a-t-il dit, qu'un militaire entre capitaine dans cette Chambre, y reste, y meure capitaine ? Voulez-vous, a-t-il ajouté, vous mettre en hostilité avec les fonctionnaires, flétrir la noblesse de leur mission, les décourager ? A Dieu ne plaise que j'aie l'une ou l'autre de ces intentions ! Mais il convient de nous entendre, et ma réponse, quant aux militaires, me sera dictée par la loi du 30 germinal an V elle-même ; cette loi dit expressément que les militaires qui seront honorés de fonctions législatives, s'abstiendront des fonctions militaires pendant la durée de leur mission ; mais ils ne doivent point, pour cela, être privés des avantages et des droits de leur position, ils doivent cheminer comme les autres dans la route de l'avancement ; leur position élevée les favorise, et il est naturel qu'elle appelle sur eux le regard du prince. En agir autrement à leur égard, ce serait les blesser gratuitement ou leur faire un tort qui ne peut venir dans la pensée de qui que ce soit.

Quant aux fonctionnaires, qui a pensé à les éloigner de cette Chambre où d'après nos lois ils eussent paru à quelques personnes ne pouvoir être admis que sous la condition d'une option préalable ? Leurs fonctions peuvent, pour quelques-uns, être de telle nature que cette condition ne les atteigne pas ; nous demandons seulement qu'ils subissent une réélection. Je m'explique, et ce que je dis ne concerne pas les fonctionnaires, mes collègues, puisque la loi ne dispose que pour l'avenir. Je suis loin encore de prétendre que la couronne ne puisse faire des choix dans la Chambre des députés ; les députés sont naturellement désignés au choix de Sa Majesté ; mais combien croîtraient en honneur et en indépendance les fonctionnaires qu'une réélection renverrait ici sous le double caractère, sanctionné avec éclat, de mandataires du peuple et d'agents du prince ? Dans la proposition faite, tout se succède au gré des intérêts du trône, du peuple et des fonctionnaires qu'elle concerne ; nous ne vivrons pas toujours dans des temps aussi malheureux que ceux-ci, alors le choix du gouvernement sera une raison déterminante auprès des collèges électoraux, qui aimeront associer leurs suffrages à la désignation du monarque. Ce sera, du reste, aux fonctionnaires publics à appeler la confiance par l'indépendance de leur caractère.

Jamais on n'a cessé de nous citer l'Angleterre quand il s'est agi d'opprimer nos libertés ; osons donc l'invoquer quand nous avons à obtenir ou à sauver quelques garanties. Chez tout peuple qui s'est dit libre, toujours les fonctions législatives ont exclu des fonctions qui sont incompatibles avec elles. La nécessité d'une telle mesure est tellement établie dans l'opinion, qu'on la fatiguerait indiscrètement si on en essayait encore la démonstration.

Pour nous, mes collègues, puisque après tant de pertes déplorables, lorsque cette session a vu périr jusqu'à l'espérance des institutions tant désirées, tant promises, et qui semblent reculer devant nos vœux et nos efforts ; puisque nous avons le malheur de refaire, ou plutôt de détruire notre belle loi des élections ; mettons à profit la circonstance pour au moins, en réparation de tant de dommages, obtenir la garantie précieuse que propose l'amendement de M. Le Graverend ; je l'appuie de toutes mes forces.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. Je crois, Messieurs, que pour résoudre la question qui vous est proposée, il faut s'élever à des motifs d'un autre ordre que ceux qui viennent d'être développés par le préopinant.

On s'est trompé, d'ailleurs, sur la citation qu'on a faite de l'Angleterre.

Je rappellerai d'abord que cette proposition a été faite lors de la loi du 5 février, qu'elle a subi une longue discussion, et qu'elle a fini par être rejetée ; cependant, la question se présentait alors dans une circonstance bien plus favorable à ceux qui proposaient la réélection. Effectivement, on disait : « La Chambre est composée de 258 membres seulement, et il est dangereux de laisser un trop grand nombre de fonctionnaires s'introduire dans une Chambre si peu nombreuse, et le gouvernement doit y acquérir trop d'influence. » Mais aujourd'hui que la Chambre va se trouver augmentée de 172 membres, augmentation à laquelle vous avez été amenés, et dont il est difficile de calculer encore toute la portée, vous n'avez plus à craindre que le gouvernement exerce une trop grande influence. Dans une Chambre nombreuse, les fonctionnaires publics seront proportionnellement en moindre nombre, et l'influence qu'ils peuvent donner s'affaiblira considérablement.

J'ai dit que l'exemple de l'Angleterre avait été mal cité ; effectivement, il y a des différences tellement sensibles qu'elles détruisent totalement l'analogie. En Angleterre, l'expérience a démontré que le principe régulateur du gouvernement représentatif n'était pas dans l'opposition des trois pouvoirs, dans un état de guerre habituel entre eux ; mais, au contraire, dans leur union pour marcher vers un même but. Plus nous acquer-

Digitized by Google

rons d'expérience de notre nouveau gouvernement, plus nous nous convaincrons de cette vérité tellement importante que de sa réalisation dépend pour nous la conservation ou la perte du gouvernement représentatif. Si nous étions assez malheureux, assez peu éclairés, pour construire chez nous ce gouvernement de manière à produire continuellement l'état de guerre entre les pouvoirs, comme le résultat de l'état de guerre est toujours la ruine de l'une ou de l'autre des parties belligérantes, nous marcherions véritablement à la destruction du gouvernement représentatif. Il a fallu longtemps pour établir en Angleterre cette alliance entre les trois pouvoirs. C'est, sans doute, un problème très-difficile à résoudre qu'une pareille alliance; mais il faut le résoudre par l'affirmative si vous voulez conserver cette forme de gouvernement. Partant de ce principe de l'union entre les pouvoirs, le ministère et ses principaux agents sont toujours pris chez nos voisins, parmi les membres des Chambres, comme lien d'union entre le pouvoir royal et le pouvoir des Chambres. Il est vrai qu'ils soumettent à la réélection les membres qui ont reçu du pouvoir royal certaines fonctions. Cet usage n'a été introduit qu'à la suite des temps et à l'égard de places très-lucratives créées à l'occasion de nouveaux impôts, places qui pouvaient être comme des espèces de bénéfices, ou à l'occasion de l'administration des colonies très-opulentes. Les Anglais, toujours fort attentifs à pondérer exactement les diverses parties de leur gouvernement, s'apercevant que la couronne acquérait trop d'influence, ont circonscrit cette influence; mais ils se sont gardés de la détruire par des dispositions générales et tranchantes, telles que celles qu'on vous propose; ils ont cherché à limiter l'influence que la couronne pourrait acquérir par la création de nouvelles places, en soumettant seulement à la réélection les membres qui les obtiendraient.

Voici une autre différence, c'est que l'Angleterre n'a pas un système électoral vrai et réel tel que vous l'avez; c'est qu'en Angleterre le ministère, par ses alliances, a toujours à sa disposition des élections très-nombreuses; ainsi, la formalité de la réélection est illusoire pour lui; il est toujours à peu près sûr de faire élire et de faire entrer au Parlement qui il voudra.

Voyez, au contraire, chez vous combien cette réélection donnerait de force aux intérêts populaires et aux oppositions. Voyez comme elle affaiblirait la couronne et le lien qu'il importe de former entre les trois branches de la législature.

Jusqu'ici, Messieurs, l'influence du gouvernement dans les Chambres a été très-faible, et il importe de ne pas la détruire entièrement; car, l'événement l'a démontré, vous savez quelle majorité le ministère a jusqu'ici obtenue dans les Chambres.

Je m'arrête sur ce point parce qu'il doit résoudre la question. Avant de se demander s'il y a lieu à l'application du remède proposé aujourd'hui, il faut se demander si le mal existe, si depuis 1814, que nous avons essayé du gouvernement représentatif, il a été trop facile aux ministres de se former une majorité nombreuse, compacte, une majorité invariable: chacun répondra par la négative, chacun dira, au contraire, que nous luttons constamment contre les difficultés de gouverner avec des Chambres; et il est dans la nature des choses que nous luttions maintenant, parce que nos mœurs parlementaires ne sont pas encore formées. Nous n'avons pas, il faut en convenir, les habitudes de notre gouvernement; gardons-nous donc, lorsque la machine marche encore si péniblement, lorsque nous rencontrons à chaque pas tant d'obstacles, gardons-nous, dis-je (qu'on me passe l'expression), de mettre de nouveaux bâtons dans les roues et d'accroître les difficultés de la route. Pensez, Messieurs, aux moyens nombreux que les Chambres auront toujours d'apporter remède à l'influence du gouvernement si elle devenait excessive; pensez à l'indépendance qui distingue le caractère français, qui fait que les fonctionnaires mêmes qui, par leurs places, se rapprochent le plus du ministère, qui ont même entrée dans les conseils du Roi, et vous en avez sans cesse l'exemple, conservent dans la Chambre toute leur indépendance. Ne portez donc pas une disposition aussi tranchante et qui ne peut convenir à l'état actuel des choses; gardez-vous surtout de le faire au moment où le nombre des membres de la Chambre est considérablement augmenté. Avant d'introduire dans votre constitution, qui se forme seulement, une telle innovation, attendez que le temps vous en ait montré la nécessité.

(On demande à grands cris la clôture.

M. Manuel paraît à la tribune... — Les cris de la droite et du centre se renouvellent.)

M. Manuel. La question est de la plus haute importance; elle mérite une sérieuse discussion et une longue controverse...

Plusieurs voix. Ce n'est pas le moment... (Les cris se renouvellent.)

M. de Girardin. Montez donc à la tribune pour motiver votre clôture.

M. Casimir Périer. Je viens m'opposer, Messieurs, à la clôture de la discussion sur l'amendement de M. Le Graverend. Je ne saurais trop répéter ce qu'on a déjà dit: c'est que dans une matière aussi grave et qui touche à tant d'intérêts, il faut permettre à toutes les opinions de se faire entendre. Malgré la mode du jour, on ne prendra pas, je l'espère, dans cette Chambre, l'habitude de faire charger la minorité par la majorité, et de sabrer ainsi nos discussions à coups de clôture. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

Croyez, si vous voulez faire respecter les lois, que le meilleur passe-port que vous puissiez leur donner aux yeux de la nation, c'est une discussion librement controversée dans cette enceinte. En conséquence, je m'oppose à la clôture.

M. Bruyères de Chalabre. C'est une question de sentiment. Il n'y a rien là à discuter... *Quelques voix:* La clôture... — *D'autres:* Laissez parler.)

M. Manuel. M. le garde des sceaux a eu raison de le dire, cette question est importante; elle se rattache à ce qu'il y a de plus grave dans le système représentatif; mais M. le garde des sceaux a ajouté que ce serait un malheur si le gouvernement représentatif s'établissait parmi nous de manière à nous faire considérer les divers pouvoirs comme devant être en état d'hostilité les uns avec les autres; il a prétendu que les choses n'étaient pas ainsi en Angleterre, et que ce n'est qu'en adoptant un système tout à fait opposé que la liberté peut être consolidée en même temps que l'ordre et le repos. Sans doute, il faut que les pouvoirs ne soient pas en état d'hostilité; mais

Digitized by Google

il ne faut pas oublier que les pouvoirs qui doivent concourir avec le monarque à faire la loi doivent être surtout chargés de surveiller l'action du gouvernement. Ainsi, la surveillance, voilà la véritable action que les autres pouvoirs doivent exercer sur le pouvoir exécutif; et de cette surveillance découle l'un de ces deux résultats : ou bien la surveillance fait voir de la part du gouvernement une action légitime, et alors les autres pouvoirs doivent se hâter de concourir avec lui dans l'intérêt du peuple, ou bien cette même surveillance fait reconnaître des projets qui pourraient être dangereux pour la liberté publique, et alors elle doit se changer en résistance; parce que ces pouvoirs sont créés pour s'opposer à l'action du gouvernement, lorsqu'elle est attentatoire à la liberté.

Voilà les véritables principes, et il en résulte que cette Chambre notamment doit être spécialement chargée de surveiller l'action ministérielle.

Je demande maintenant à ceux mêmes dont je combats l'opinion, pourquoi ne pas laisser aux électeurs le droit d'examiner si, lorsque la situation d'un député est changée, ce même député leur inspire toujours la même confiance? Quel inconvénient y aurait-il dans la réélection? Est-il vrai que le gouvernement y perde de sa considération? Non, Messieurs, il y gagne, au contraire, et de la force et de l'influence. La raison en est simple : dans un gouvernement représentatif, la véritable force du gouvernement est une force morale ; or, cette force comment s'acquiert-elle? Par la Chambre représentant les intérêts nationaux ; c'est le concours de cette Chambre qui donne au ministère toute la force morale dont il a besoin ; pour que cette Chambre puisse donner une telle force, il faut qu'elle l'ait elle-même, mais pour qu'elle l'obtienne il faut que la confiance soit entière ; il faut que les électeurs puissent dire: ceux que nous avons chargés de nos intérêts sont dans une position qui nous garantit une entière indépendance pour remplir leur mandat ; ainsi tout ce qui tend à augmenter la confiance pour cette Chambre, tend aussi à donner plus de force et de considération au gouvernement. Vous voyez donc qu'en partant d'un point de vue tout à fait différent, nous arrivons au même résultat; mais il y a cette différence, c'est que le gouvernement ne considère que les moyens d'influence qu'il a sous sa main, tandis qu'il devrait les chercher plus loin ; c'est dans l'opinion publique qu'il doit chercher à étendre son influence. Or, comme les membres de cette Chambre sont destinés à représenter cette opinion, faites qu'ils soient tels, qu'ils inspirent une confiance absolue; faites qu'on ne puisse pas dire : cette Chambre est composée de députés dépendant du gouvernement, parce qu'ils en ont obtenus des faveurs et des places.

Ne voyez-vous pas que les ennemis du gouvernement ne demandent pas mieux que d'avoir de pareils prétextes, afin d'essayer d'affaiblir la force dont la loi doit être entourée? Eh bien! faites disparaître ces prétextes. Il arrivera de deux choses l'une, ou que ces places ou récompenses auront été données pour prix de loyaux services, d'une conduite franche et conforme aux véritables intérêts de la nation; et alors la nation, loin de repousser de pareils témoignages d'intérêt, ne fera qu'ajouter à cette juste reconnaissance. Si, au contraire, elle s'apercevait que ces places ne sont que le prix d'une complaisance excessive, que la suite de la conduite que le député a tenue pendant la session, si, dis-je, elle s'apercevait que c'est pour payer sa complaisance, elle se ferait sans doute un devoir de briser l'instrument vil qui n'aurait servi qu'à déshonorer et à flétrir le pouvoir qui l'a employé.

On a prétendu que l'exemple de l'Angleterre ne pouvait pas être invoqué par nous, et on a fait une restriction qui me paraît peu importante. Les faits exposés par M. le garde des sceaux sont exacts; la disposition dont nous nous prévalons n'a été introduite en Angleterre qu'à l'occasion de nouvelles places créées ; mais vous savez qu'en Angleterre les principes sont venus à mesure que le besoin les a fait sentir davantage. Je rappellerai ici un principe professé par l'un des plus grands ministres de l'Angleterre, c'est *que la couronne était de sa nature envahissante, et que les Chambres devaient veiller sans cesse à ce qu'elle se renfermât dans ses bornes.*

Les actes du Parlement en font foi. En 1783, un acte de la majorité du Parlement décida que depuis longtemps la couronne avait pris une influence excessive, et qu'il importait de prendre des mesures pour la faire rentrer dans ses bornes. Voilà ce que les fastes du Parlement anglais apprennent à tout le monde ; ainsi, vous voyez que ce n'est pas en Angleterre que les ministres peuvent trouver quelque exemple qui leur soit favorable.

En Amérique, où le président des Etats-Unis n'est élu que pour trois ans, son influence ne doit pas paraître bien dangereuse, et cependant les fonctions publiques sont en ce pays l'objet d'une espèce de proscription. Il est loin de notre intention de vouloir proscrire de cette Chambre les fonctionnaires entourés de la confiance du gouvernement, nous désirons au contraire qu'ils y soient appelés comme les autres; mais nous désirons nous réserver une garantie de leur indépendance, et cette garantie ne peut être que dans leur réélection. Je crois donc que le gouvernement sentira que tout ce qui a pour objet de faire que nous représentions plus dignement l'opinion publique, est dans son intérêt aussi bien que dans l'intérêt même des députés. Par ces considérations, j'insiste sur l'adoption de l'amendement.

M. **Lainé.** Lorsqu'en 1817, cette proposition fut présentée, une des raisons qui la firent écarter, c'est qu'elle était trop importante par elle-même et par ses conséquences pour être jugée subitement par voie d'amendement; le même motif doit vous mettre en garde contre cette même proposition jetée à l'improviste à la fin d'une discussion, à l'aide d'un sous-amendement. Elle peut en France désordonner le régime représentatif, et diminuer trop brusquement l'influence de l'un des trois pouvoirs.

Les orateurs qui proposent la réélection des députés promus par le Roi à une fonction publique quelconque nous donnent l'exemple de l'Angleterre.

Déjà les ministres vous ont présenté entre les deux peuples et les constitutions respectives des différences qui excluent l'analogie. Ce n'est que pour une certaine espèce de fonctions que la réélection est nécessaire. Elle ne fut pas établie subitement; la proposition en fut souvent écartée, et ce ne fut que lorsque la couronne eut acquis un ascendant redoutable, que cette compensation fut accordée au pouvoir de la Chambre des communes.

Le système des élections est bien moins indépendant que parmi nous : M. le garde des sceaux a fait sentir quelle était l'influence du gouver-

Digitized by Google

nement; il faut ajouter que les pairs augmentent beaucoup cette influence dans le choix des membres de la Chambre des communes. On disait naguère, que le système électoral en Angleterre n'était pas fractionné; on peut aisément se passer de cette combinaison dans un pays où beaucoup de membres sont élus par l'unité. Là, de fort grands propriétaires sont habituellement appelés à siéger; ils n'ont ni l'intérêt, ni le goût d'exercer des fonctions publiques, et sont pourtant les soutiens habituels de la constitution et du gouvernement, les choses et les personnes sont liées depuis longtemps, et présentent un ensemble que nous sommes loin d'offrir.

Nos mœurs et notre caractère répugnent, sous plusieurs rapports, à l'adoption de cet amendement. Présenter aux Français, comme ayant besoin de leurs suffrages, un député, parce que dans le cours de sa mission il aura été honoré de la confiance du Roi, c'est jeter sur l'élu et sur la couronne une méfiance, une sorte de déconsidération que nos mœurs repoussent.

Notre caractère est plus indépendant; il a quelque chose de plus frondeur, et les emplois auxquels un député est ou peut être élevé ne captivent pas son opinion personnelle; en sorte que le danger qu'on veut éviter n'est pas aussi grand qu'on le pense, et que le remède proposé ferait courir des dangers d'une autre espèce.

L'orateur qui descend de la tribune a cité les paroles d'un ministre étranger, qui disait que le pouvoir de la couronne étant envahissant, il fallait le circonscrire. Sans doute, il y a des exemples, mais il ne faut pas que le pouvoir soit trop restreint; il faut qu'il puisse agir librement dans sa sphère, sous peine d'être étouffé, ou de briser lui-même ses entraves. Si le pouvoir envahit quelquefois, il est aussi présumé être protecteur; c'est souvent un bouclier salutaire pour la liberté publique, et il serait dangereux d'énerver le bras qui le porte.

N'y a-t-il pas d'ailleurs d'autres pouvoirs aussi envahissants que celui de la couronne? n'est-ce donc pas aussi dans la nature du pouvoir populaire? Cette Assemblée, qui aime la vérité, souffrira qu'on lui dise qu'elle-même est quelquefois disposée à sortir des limites que la Constitution a tracées. Dans l'état des choses, ce n'est pas le pouvoir royal qui est trop fort en France, ce n'est pas de ce côté que les envahissements sont à redouter.

Ce serait envahir que d'imposer les conditions de la réélection. La Charte a déclaré que les députés étaient élus pour cinq ans; lorsque cette proclamation fut faite, la couronne avait et conservait le droit de promotion aux places sans excepter les députés. Ce droit a été exercé depuis lors sans distinction de qualités, sans qu'on parlât de réélire; en sorte que l'exécution a fixé le sens de l'article de la Charte. Je sais bien que la législation peut établir de nouvelles conditions, mais il faut des raisons suffisantes, et ce n'est pas subitement qu'une aussi grave question peut être jetée parmi nous.

Il y aurait une sorte de contradiction avec ce que nos lois décident.

Pour colorer la proposition improvisée, on a dit qu'il était naturel que les suffrages ne fussent pas détournés des fonctionnaires publics, mais on demande qu'ils soient confirmés. Quand celui qui a obtenu ces suffrages est nommé à une fonction quelconque ou promu à une fonction supérieure, cela suppose qu'on ne devait pas exclure des suffrages les fonctionnaires publics. Cependant nos lois rendent les préfets, les commandants militaires, inéligibles, et, par une sévérité que je n'ai pas partagée, vous venez d'exclure de la députation la plupart des sous-préfets.

Je vous prie de réfléchir sur les charges et sur les embarras de nos députations; il y a bien des raisons de croire qu'elles ne seront pas toujours fort briguées; dès lors il ne faut pas en rendre l'accès plus difficile. Si, par cela seul qu'on sera député, on se voit interdire ou l'entrée des fonctions publiques, ou l'avancement dans la carrière militaire, administrative ou judiciaire, beaucoup de citoyens négligeront la députation pour suivre avec plus d'espoir l'état qu'ils ont embrassé.

L'orateur répond aux raisons puisées dans les décrets de l'Assemblée constituante, par le malheur imprévu qu'ont causé ces décrets, par les regrets qu'ont manifestés plusieurs membres de cette Assemblée, et par le jugement de l'histoire. Il pense que s'il y a des lois en vigueur, comme l'a dit l'un des préopinants, pour décider des incompatibilités, il est inutile d'en établir de nouvelles, et termine par cette réflexion :

Tout le monde reconnaît que cette question est de la plus haute importance. Elle se combine avec nos mœurs, notre caractère, nos institutions naissantes, la force très-respective des pouvoirs qui ont besoin de liens et de concert, avec le nombre des députés qui vient d'être augmenté sans avoir éprouvé l'effet de ce nombre. Chacun des côtés de cette question exige de trop profondes méditations pour qu'elle soit aujourd'hui discutée convenablement, et à plus forte raison pour qu'elle soit décidée contre nos lois et nos usages.

M. **Méchin**. Le préopinant ne m'a pas compris, ou sa mémoire ne lui a pas rappelé les faits. Ce n'est pas seulement l'Assemblée nationale constituante qui a statué sur les incompatibilités. Nous avons, sur la matière, une législation qui n'a cessé d'être en vigueur jusqu'à la fin de 1814, que la Charte n'a pas abrogée, et que l'exception portée en l'article 54 reconnaît et consacre. Le préopinant le sait mieux que personne. Je me demande pourquoi il reproduit l'objection tirée de la situation où se trouveraient les députés qui appartiennent à l'armée, si mon opinion, ou plutôt notre législation, prévalait. J'y ai répondu, et je répète que leur mission législative serait loin de nuire à leur avancement, et qu'ils seraient seulement tenus, pendant sa durée, à ne point exercer les fonctions militaires. Toutes les réponses qu'on m'a faites ont été puisées dans des considérations politiques étrangères au fond de la discussion. Personne n'a combattu la législation, et n'a tâché de montrer sa caducité.

Cette législation est toute vivante; seulement elle dort depuis six ans. Il n'est pas besoin de dire la cause de son sommeil.

(On demande de nouveau la clôture.— La Chambre ferme la discussion. — L'amendement de M. Le Graverend est mis aux voix.... — On réclame vivement au centre et à droite la question préalable..... — La question préalable est mise aux voix et adoptée à une très-forte majorité.)

M. le président donne lecture de l'amendement de M. Perreau, ainsi conçu :

« Art... Celui qui a été élu par deux ou plusieurs colléges de département est tenu, dans

Digitized by Google

les quinze jours qui suivent l'élection, d'opter et de faire consigner son option sur un registre ouvert à la préfecture. Les collèges dont il n'a pas accepté la nomination sont convoqués dans le délai de six semaines, pour procéder à une nouvelle élection.

« Art... Faute, par lui, d'avoir fait son choix dans le délai fixé à l'article précédent, il est censé avoir opté pour le collége où il a obtenu le plus grand nombre de suffrages. »

M. **de Serre,** *garde des sceaux.* Il me semble que l'honorable membre qui a proposé ces deux articles n'a pas réfléchi que le cas qu'il veut prévoir est déjà réglé par une loi. Effectivement, il s'agit du cas où un député aura été élu par deux collèges électoraux. La loi de 1818 prévoit ce cas, et dit que l'option devra être faite devant la Chambre, et qu'à défaut d'option la Chambre tire au sort. Ce principe reçoit toujours son application dans le système de la loi nouvelle. Autrefois, on pouvait être nommé par deux départements ; aujourd'hui, on pourra, en outre, être nommé dans le même département par deux collèges d'arrondissement.

Dans ce dernier cas comme dans l'autre, la Chambre décidera seule; elle peut décider.

Je crois, au surplus, qu'il y a un délai fixé par la loi.

M. **de Chauvelin** (*du couloir de gauche*). Et si le député a été nommé par un collége de département et par un collége d'arrondissement, qui réélira ?

M. **Perreau.** J'ai reproduit ici la disposition de la loi présentée le 15 février. La loi existante n'avait fixé aucun délai; il en faut un absolument. Nous avons vu les réélections retardées ; celle du Bas-Rhin a été différée de trois mois.

Voix à gauche : De cinq mois.

M. **le Président.** La loi a statué sur le délai dans lequel l'option doit être faite....

M. **Dupont** *et d'autres.* Oui, pour l'option, nous le savons bien.

M. **Perreau.** La loi a fixé un délai pour l'option, mais non pour la convocation des collèges qui doivent élire : c'est ce délai qu'il est indispensable de fixer, et je propose de l'établir à six semaines..... (*Voix à droite :* Cela est insuffisant.)

M. **Lainé.** Il est bien certain que la loi du 5 février n'a pas établi de délai pour convoquer les collèges après l'option, et je laisse à la Chambre à juger s'il est nécessaire d'en fixer un. Mon dessein est de m'opposer à la première partie de l'amendement qui veut donner à l'élu le droit de faire son option ailleurs que dans la Chambre. J'ai quelquefois parlé sans succès en faveur de l'autorité et de la juridiction de la Chambre; mais je ne cesserai de le faire toutes les fois que sa dignité me paraîtra intéressée. Ce n'est que par la vérification des pouvoirs que la qualité de député est reconnue, qu'il y a lieu, par conséquent, à exercer l'option. Il est naturel, d'ailleurs, que ce soit à la Chambre, à laquelle ils sont envoyés, que les élus adressent leur préférence. Tous les esprits en sentent la convenance, les élus eux-mêmes peuvent y avoir intérêt. Après avoir opté pour un collége et provoqué par l'option, la convocation de l'autre, il se pourrait que l'élection du collége préféré ne fût pas jugée valable et régulière par la Chambre elle-même, et que l'élu manquât ainsi la députation Je crois donc que, s'il y a lieu à opter, l'option doit être déclarée à la Chambre même, et que ce n'est qu'après qu'elle l'a consignée dans ses procès-verbaux qu'on doit convoquer pour une autre élection.

M. **Perreau.** Ce qui vient d'être dit n'empêche pas de fixer le délai de la convocation. Je borne à cela mon amendement.

M. **Demarçay.** M. Lainé dit que, quand un député opte, c'est à la Chambre à prononcer, et qu'il est de sa dignité que ce soit à elle que cette option soit présentée. Je m'empare de l'amendement entier de M. Perreau. Je ne crois pas qu'il soit contraire à la dignité de la Chambre qu'un citoyen nommé opte en présence de ceux qui l'ont élu. Mais il est de la dignité de la Chambre d'être toujours complète. Or, s'il faut attendre que l'option soit faite devant la Chambre, elle peut être incomplète pendant deux mois et demi. Je demande que l'option ait lieu dans la quinzaine de l'élection, et que la convocation soit faite dans six semaines.

Plusieurs voix à gauche. Il faut ajouter les mots : *mort* ou *démission.*

M. **Benjamin Constant.** La question n'est, en effet, ici que sur le délai à fixer pour la convocation ; car il est évident que l'option doit être portée à la Chambre. En effet, pour opter, il faut être député, et pour être député, il faut que la Chambre ait reconnu la validité des pouvoirs. En nous bornant donc au délai, je propose d'adopter cette rédaction :

« En cas de vacance par option, mort ou démission, le collége électoral appelé à nommer en remplacement, est convoqué dans le délai de six semaines. »

M. **de Serre,** *garde des sceaux.* Le délai de six semaines ne suffit pas. Il faut de nouveau publier les listes... (*Voix à gauche :* Les précédentes.) Il faut du temps pour expédier les ordres aux extrémités de la France... (*Un grand nombre de voix :* C'est vrai, c'est vrai.)

M. **le baron Pasquier,** *ministre des affaires étrangères, de sa place.* On propose le délai de deux mois. (*Mouvement général d'approbation.*)

M. le président met aux voix la rédaction présentée par M. Benjamin Constant avec le délai de deux mois. Cette rédaction est généralement adoptée.

On demande la continuation à demain... (*Très-vive opposition...*) — Consultez la Chambre... — *D'autres :* Il est trop tard...

M. le président consulte la Chambre, qui décide, à une grande majorité, qu'elle continuera sa délibération.

M. le président donne lecture de l'amendement proposé par M. Despatys, ainsi conçu :

« Les députés morts ou démissionnaires seront remplacés par le collége qui les aura nommés.

« En cas de mort ou de démission d'un des membres actuels de la Chambre, avant que le

Digitized by Google

département auquel il appartient, soit en tour de renouveler sa députation, il sera remplacé par un des colléges d'arrondissement de ce département.

« Le sort déterminera l'ordre dans lequel les colléges électoraux d'arrondissement procéderont aux remplacements éventuels jusqu'à la première rénovation intégrale de chaque députation. »

M. **Perreau**. Le projet de loi du 15 février contenait une meilleure disposition. Je demande que le député soit nommé par son arrondissement.

M. **Devaux**. Qui tirera au sort?...

Un grand nombre de voix : La Chambre, la Chambre...

M. **Devaux**. Je demande que la réélection appartienne à l'arrondissement le plus nombreux.

Voix à droite : Non! non!...

M. **Despatys**. J'observe que si la répartition est bien faite, les colléges seront à peu près égaux, proportion gardée du nombre des électeurs.

M. **Daunou**. Je demande qu'il soit énoncé que le tirage au sort sera fait par la Chambre.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. On peut se servir de cette expression : « La Chambre déterminera par la voie du sort. »

(L'amendement de M. Despatys est mis aux voix avec cette dernière modification, et adopté.)

M. **Devaux**. Je demande que les 172 députés nommés soient renouvelés en même temps que les autres députés des départements auxquels ils appartiennent.

Un grand nombre de voix : Cela est dans la loi.

M. le **Président**. Nous allons passer à l'article dernier...

Voix à gauche : Il y a encore un amendement imprimé (1).

M. le **Président** J'ai présenté à la Chambre tous les amendements dans lesquels leurs auteurs ont persisté; celui dont on parle a été retiré; il ne peut en être question...

M. le président lit le dernier article du projet de loi, portant que toutes les dispositions de la loi du 5 février qui ne sont pas abrogées par la présente, continueront à être exécutées.

M. **de Villèle**. Il faut rappeler aussi l'article de la loi du 25 mars 1818, relatif à l'option... Cette disposition est convenue, et l'addition fera partie de la rédaction.

M. Dupont (*de l'Eure*) demande la parole. (*Un grand silence s'établit.*)

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Je m'oppose à l'adoption de l'article que vous discutez, parce que je le considère comme une déception. Tout ce qui était important, dans la loi du 5 février 1817, est détruit. Les droits qu'elle consacrait sont dénaturés; l'esprit d'égalité qui en faisait la base a disparu. N'essayez donc pas de persuader à la France que vous conservez une partie de ce que vous avez détruit en totalité.

Je vote contre cet article et je voterai contre toute la loi.

Je voterai contre la loi, parce que, présentée à cette Chambre sous l'influence d'une catastrophe déplorable et de la consternation publique, sa délibération a été troublée par les funestes événements qui ont répandu l'effroi dans la capitale;

Parce qu'après une longue discussion sur un projet dont on avait signalé tous les vices, nous avons vu lui substituer subitement un autre projet, qui a été délibéré sans qu'une discussion approfondie eût pu suffisamment éclairer tous les esprits;

Parce que ce dernier projet détruit une loi devenue chère à l'immense majorité des Français et renverse, en entier, le système électoral par lequel la Charte nous garantissait une véritable représentation nationale; garantie sans laquelle toutes nos libertés ne sont rien, puisque seule elle peut servir à les conserver ou à les reconquérir;

Parce que, tandis que la Charte établit des droits égaux entre tous les citoyens auxquels elle confère le titre d'électeurs, le projet crée un double privilége au profit de quelques-uns et au préjudice de tous les autres, et que ce double privilége, il l'institue dans l'intérêt de la grande propriété territoriale; comme si, dans l'état actuel de la société, les grandes propriétés garantissaient, de la part de ceux qui les possèdent, plus de lumières et d'indépendance que n'en ont les autres électeurs! Comme si telles distinctions ne tendaient pas évidemment à compromettre, par de nouveaux germes de dissension, le repos de la France au lieu de le consolider;

Parce que ce projet, en établissant des colléges divers et inégaux, au mépris de la Charte, rend impraticable l'exécution de la faculté si importante qu'elle réserve aux électeurs par l'article 42, et qu'il sacrifie à l'esprit étroit et funeste de localité l'influence féconde et généreuse des assemblées centrales;

Parce que ce projet bouleverserait les proportions établies, augmente le nombre des députés sans pouvoir en même temps agrandir le cercle dans lequel ils doivent être choisis, c'est-à-dire sans pouvoir rien changer aux conditions de capacité; en sorte qu'il n'est pas jusqu'à la disposition du projet qu'on pourrait, au premier aperçu, considérer comme une concession faite au vœu d'une véritable représentation, qui ne tende à l'altérer encore en augmentant la difficulté de trouver, dans des limites aussi resserrées, un nombre suffisant de citoyens capables de remplir toutes les conditions nécessaires pour satisfaire au vœu de la loi et mériter la confiance publique;

Parce que non-seulement ce projet ne modifie

(1) Cet amendement imprimé et distribué était de M. Busson, et ainsi conçu :

« Les députés, pendant le temps des sessions seulement, reçoivent chacun une indemnité de 20 francs par jour.

« Ils sont, en outre, remboursés de leurs frais de voyage en poste, tant pour l'arrivée que pour le retour, à raison de la distance du lieu de leur habitation. »

Digitized by Google

pas ces conditions de manière à conserver leur harmonie avec le nombre des députés, mais qu'il les aggrave, en exigeant que le cens soit payé depuis un temps plus ou moins long, et enlève ainsi la qualité d'éligibles, comme celle d'électeurs, à des citoyens à qui la Charte l'avait garantie.

Je le rejette, parce qu'il importe peu de savoir s'il eût été possible d'en adopter un plus funeste encore à nos libertés, dès qu'il est constant que celui-ci les met toutes en péril;

Parce que le rôle d'un ministère ennemi de ces libertés serait désormais trop facile, s'il lui suffisait, pour faire adopter une loi qui blesse les intérêts nationaux, d'en présenter une seconde qui les menacerait plus gravement encore;

Parce qu'il est constant, d'ailleurs, et avoué par ses propres défenseurs, que ce projet viole la Charte plus ouvertement que celui auquel il est substitué, et ne permet à qui que ce soit de croire au respect du ministère pour ce pacte fondamental.

Je le rejette, parce qu'il tend manifestement à consolider toutes les autres atteintes déjà portées à la Charte, soit par l'inexécution, soit par la violation ouverte des garanties promises;

Parce qu'il sape ainsi toutes les bases du système représentatif, anéantit toute confiance dans l'avenir, affaiblit les liens qui devraient unir le trône et le peuple, encourage et protége les ministres dans la route funeste de l'arbitraire, et ne laisse à la nation que le désespoir de se voir arracher le fruit de trente ans d'efforts, de sacrifices, de gloire et de malheurs.

Je le rejette, parce que le pouvoir envahi par le ministère, et dont ce projet tend à consolider l'envahissement, est déjà et sera bientôt plus complétement la proie d'une faction toujours ennemie de la liberté publique, dont la haine pour nos institutions s'est de nouveau et si clairement manifestée, et qui, par sa violence, nous eût fait pressentir tous les maux attachés à sa domination, si une époque récente et tristement mémorable ne nous en eût offert assez de terribles témoignages.

Je le rejette, enfin, parce que, fortement repoussé par l'opinion politique, il ne se représente à la France que comme un sujet d'épouvante et de désolation, et que je veux en éloigner de moi la terrible responsabilité.

Lorsque je résume ainsi les graves motifs qui déterminent mon vote, dans cette circonstance, j'ose croire que j'exprime les sentiments d'une grande partie de mes collègues, de tous ceux du moins qui, dans le cours de ce débat mémorable, ont si bien manifesté leur désapprobation.

(Ce discours est entendu dans un profond silence, dans toutes les parties de la salle...— Au moment où M. Dupont descend de la tribune, la gauche éclate en témoignages d'adhésion.... — Les deux centres et la droite restent calmes. — Un cri général s'élève dans les trois parties : *Aux voix, aux voix !*)

M. le président se dispose à consulter la Chambre... — M. Despatys demande la parole... — Un mouvement d'impatience se manifeste... — *Un grand nombre de voix :* Laissez voter l'article...

M. **Despatys**. La loi renferme une lacune que vous ne pouvez laisser subsister. La Charte donne aux départements le droit de prendre hors de leur sein la moitié de leur députation; il faut organiser ce droit par une disposition. Je demande que la commission soit chargée de la préparer et de la présenter....

M. **de Villèle**. Toute liberté à cet égard.... toute liberté.... Laissez faire..... C'est ce qu'il y a de mieux.... La Chambre statuera....

M. **Toupot de Bévaux** (1). Messieurs, j'éprouve aussi bien que vous l'impatience de voir terminer cette loi, qui depuis si longtemps donne lieu parmi nous à une si vive discussion et à de fâcheux débats; mais je me crois obligé de vous faire observer qu'auparavant il est indispensable de la mettre en harmonie avec les articles 41 et 42 de la Charte, et même de la coordonner aussi avec les débris de la loi du 5 février 1817, dont l'article 9 du projet en discussion propose de maintenir les dispositions auxquelles il n'a pas dérogé en les rendant communes aux colléges électoraux d'arrondissement et de département. Cette tâche je ne la crois pas facile : je n'essaierai pas d'en résoudre les difficultés; je me propose seulement de vous indiquer très-sommairement et de vous faire sentir l'importance de procéder avec réflexion et maturité à ce raccordement, qui, lors même que l'on parviendrait plus facilement que je ne pense à se mettre d'accord sur les graves difficultés que je vais vous soumettre, n'en amènerait pas moins la nécessité de quelques articles additionnnels.

L'article 41 de la Charte porte : « Les présidents des colléges électoraux seront nommés par le Roi, et *de droit* membres du collége. »

L'article 42 est ainsi conçu : « *La moitié au moins des députés* sera choisie parmi des éligibles qui ont leur *domicile politique dans les départements*, etc. »

Je vous le demande, Messieurs, comment, dans les départements ou arrondissements électoraux qui n'ont qu'un député à nommer, se flatte-t-on de concilier la prérogative attribuée au Roi par l'article 41, de nommer les *présidents des colléges* qui en deviennent *membres de droit*, avec la possibilité de l'exercice de la faculté laissée par l'article 42, de prendre *moitié* des députés *hors du département ?* Comment s'exercera cette dernière faculté dans tous les colléges où les nominations de députés doivent se faire en nombre impair, et dans ceux d'arrondissement du même département où les élections auront lieu, sans doute, simultanément ? Les députés pourront-ils être pris indifféremment parmi les éligibles ayant ou non leur domicile politique dans le département ? Les colléges de département auront-ils le privilége exclusif du choix ? Le partageront-ils avec ceux d'arrondissement ? Dans ce cas, quels seront le mode et la règle du partage ? C'est ce qu'il est peut-être difficile et pourtant indispensable de déterminer avec réflexion et non dans l'impatiente rapidité d'une discussion de tribune, qui permet rarement d'approfondir un sujet, en l'envisageant sous toutes ses faces.

Enfin, il est nécessaire de s'occuper de cet objet important; car, si on ne le faisait pas, on courrait risque de voir beaucoup de nominations annulées, et, par suite, de nouvelles convocations des colléges qui les auraient faites; ce qui serait en pure perte fatiguer et dégoûter les électeurs.

L'article 5 de la loi du 5 février 1817 chargeait les préfets de *dresser*, dans chaque département,

(1) Le discours de M. Toupot de Bévaux n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

la *liste des électeurs;* elle devait être aussi *imprimée et affichée :* mais il ne disait pas quand cette affiche devait avoir lieu. Il était résulté de cette lacune des inconvénients assez graves auxquels l'amendement adopté de M. Boin a, en partie, porté remède. Le surplus de cet article subsiste, et on y lit : « Le projet statuera *provisoirement en conseil* de préfecture, sur les réclamations qui s'élèveraient *contre la teneur de cette liste,* sans préjudice *du recours de droit, qui ne pourra néanmoins suspendre les élections.*

Que signifient ces mots : *contre la teneur de cette liste ?* Ne sont-ils pas trop vagues et susceptibles d'interprétations diverses ? Nous allons voir quel est d'ailleurs ce *recours de droit,* dont il est parlé dans cet article, et qui se trouve défini dans *l'article* 6, lequel est ainsi conçu : « Les difficultés relatives à la jouissance *des droits civils ou politiques* du réclamant seront *définitivement jugées par les cours royales ;* celles qui concerneraient *ses contributions ou son domicile politique* le seront *par le conseil d'État.* »

Messieurs, cet article, tel qu'il est rédigé, est-il susceptible d'une véritable et loyale exécution ? Non, sans doute : il n'est que dérisoire, ce prétendu recours qu'il semble accorder aux électeurs ou aux éligibles, contre les erreurs ou la partialité possibles de l'administrateur qui aurait fait cette liste, s'il est vrai que ceux qui auront à s'en plaindre, et s'en croiront les victimes, n'auront pas le temps nécessaire pour l'exercer utilement, c'est-à-dire pour obtenir de l'autorité supérieure, avant la tenue du collége, une décision définitive qui, fixant leurs droits, les mette à même d'en user, s'ils sont fondés.

Je sais bien que l'amendement adopté de M. Boin exige que ces listes soient *affichées un mois avant l'ouverture du collége;* mais il eût encore fallu qu'il fût ordonné qu'elles seraient *affichées dans toutes les communes du département ou du collége électoral d'arrondisement,* afin que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance. J'en appelle, au surplus, à votre bonne foi, Messieurs, ces listes eussent-elles véritablement été affichées *un mois d'avance* dans toutes les communes, celui qui, par la décision *provisoire,* rendue en conseil de préfecture, se croira lésé dans ses *droits civils ou politiques* aura-t-il, avec les formes lentes de la justice, et si vous prenez des mesures particulières à cet égard, assez d'un mois pour faire statuer définitivement sur sa réclamation par la cour royale ?

Mais que sera-ce si la réclamation a pour objet *les contributions* ou le *domicile politique ?* Dans ce cas, l'article dont je parle en attribue le *jugement au conseil d'État.* Le délai d'un mois sera-t-il, pourra-t-il être suffisant pour faire prononcer par le conseil d'État, où, comme tout le monde le sait, les formes sont plus lentes encore que dans les tribunaux ? par ce conseil d'État qui ne juge rien, par cela même qu'il est dans la dépendance absolue du ministère; qui ne conseille rien, parce que dans les affaires les plus importantes on ne le consulte pas; par ce conseil d'État qui n'est pas dans la Charte, qui, conséquemment, n'a aucune attribution vraiment légale et dont le nom ne se trouve dans la loi du 5 février que comme par hasard, ou plutôt que comme une déception politique de nos droits, et un moyen, peut-être de le placer et de le maintenir, si ce n'est *utilement* au moins *très-chèrement au budget* pour l'intérêt particulier de quelques individus spécialement favorisés ?

Il est enfin trop évident que ce recours de droit, tel qu'il est établi par la loi du 5 février 1817, n'est point une garantie suffisante de *nos droits civils et politiques ;* qu'il équivaut, en quelque sorte, à un déni de justice, et qu'en définitive, et tant que cet état de choses durera, les préfets resteront les maîtres de fermer ou d'ouvrir, suivant leur bon plaisir, les portes du collége à qui bon leur semblera.

Par ces motifs, et attendu la nécessité de mettre la loi dont nous nous occupons en concordance avec la Charte et avec ce qui nous reste de la loi du 5 février, ce qui amènera l'examen de plusieurs questions importantes, dont on ne peut, sans inconvénient, improviser la solution dans cette Chambre, je demande le renvoi à la commission,

.

M. le Président. Il n'y a pas là une question directe sur laquelle, en suivant les usages, la Chambre puisse délibérer; une commission ne pourrait s'occuper de modifications à des articles adoptés. La proposition ne semble pas pouvoir être mise aux voix.

M. de Girardin. J'ai une observation à faire, et elle est relative à l'exécution de l'article 42 de la Charte, qui donne au Roi le droit de nommer les présidents des colléges électoraux; c'est une prérogative qu'il importe au trône de conserver, et nous en avons eu la preuve par la composition même de cette Chambre, où nous voyons siéger un grand nombre de membres qui avaient été nommés présidents des colléges par Sa Majesté. Je suis loin de vouloir que cette prérogative constitutionnelle ne soit pas observée ; car, quoi qu'on puisse en penser, si je suis ami des prérogatives de la Chambre et de son indépendance, je suis également le défenseur des droits constitutionnels du trône. Tous doivent être également respectés, si l'on veut que nos institutions s'affermissent. Or, comment, avec la loi nouvelle, l'article 42 s'exécutera-t-il? Comment en concilier l'exécution avec l'article 41? Ces deux articles cependant doivent être exécutés. Je ne vois pas comment ils pourront l'être. Je demande le renvoi de cet examen à la commission. On ne trouvera peut-être pas que cette proposition soit celle d'un factieux.

M. Dalphonse. Le dernier article porte que les dispositions de la loi du 5 février continueront à être exécutées en ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente; mais il est des dispositions auxquelles vous ne dérogez pas expressément, et qui ne pourront pas être exécutées. La loi du 5 février avait été faite pour de grandes masses d'électeurs réunis, et ces dispositions réglementaires ne conviennent plus à vos petites divisions de colléges.

M. de Villèle. Je vous demande pardon..... Dans le Calvados, dans la Seine-Inférieure, dans le Nord, à Paris, les colléges seront encore très-nombreux.

M. de Serre, *garde des sceaux.* Je crois que les honorables membres cherchent péniblement des difficultés qui n'existent pas..... (*Interruption à gauche.*)

Quant à l'article 41 de la Charte, il est évident, il est clair comme le jour, que le Roi, avant comme après la loi, se trouvera dans la même situation ; qu'il aura toujours la faculté de choisir ses présidents, soit dans le département, soit hors du dé-

Digitized by Google

partement, toujours en calculant la proportion posée par l'article 42.

Quant aux difficultés qui ont frappé le préopinant, il y aura encore, dans le système de la nouvelle loi, des colléges très-nombreux; à Paris, le collége de département sera de deux mille électeurs, les colléges d'arrondissement seront de plus de mille; ainsi les dispositions qui supposent des colléges nombreux recevront aussi leur application dans le système de la nouvelle loi.

Quant aux difficultés que semblait présenter l'article 42, je crois qu'elles sont purement de jurisprudence. Sa règle s'applique à plusieurs colléges comme à un seul, et plusieurs colléges auront aussi l'obligation de choisir la moitié des députés parmi les éligibles domiciliés dans le département. S'il arrive que ces colléges ne s'y soient pas conformés, ce sera à la Chambre à appliquer la règle d'après laquelle on décidera, et cette règle est toute déterminée, c'est celle qui a été constamment suivie en pareil cas. Les élus sont députés à titre égal; quand le titre est égal, l'âge doit l'emporter, et si l'âge était le même, ce serait le sort. (*A gauche :* C'est le nombre des votes.)

Le nombre des votes est complétement indifférent ailleurs que dans un seul et même collége; car ce serait admettre que tous les colléges n'ont pas un droit égal, un titre égal. Ce serait reconnaître que celui qui est choisi par mille suffrages dans un département, a plus de droits pour être député que celui qui, dans un autre département, aurait été élu par cinquante suffrages.

Ainsi, quand l'option doit avoir lieu entre deux députés à titre égal, le plus âgé doit avoir la préférence; après l'âge, je le répète, c'est le sort qui décide.

M. **Dalphonse**. Je conviens que dans le département de la Seine et dans d'autres départements, les réunions d'électeurs seront encore assez nombreuses, mais il y a des départements où elles ne s'élèveront qu'à cent cinquante ou à deux cents, ainsi il est bien inutile de dire qu'il n'y aura qu'un scrutin par jour, tandis qu'on peut en faire deux et trois dans la journée.

M. **de Montcalm**. Les arrondissements de l'Hérault auront trois cents et quatre cents électeurs.

(On demande la clôture de la discussion. — La discussion est fermée.

L'article dernier est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. On va procéder à l'appel nominal.....

(M. Bogne de Faye *et un grand nombre de membres de la gauche se lèvent :* La lecture de la loi..... la lecture de la loi.....)

M. **le Président**. Cette proposition est tout à fait inusitée; elle n'a jamais été faite; on a toujours voté sur l'ensemble de la loi sans en relire les articles. Ces articles sont consignés dans le procès-verbal de chaque séance, tels qu'ils ont été adoptés.....

M. **de Girardin**. Je m'oppose à l'appel nominal par un autre motif: plusieurs membres de la Chambre ont pu croire qu'on ne voterait pas sur l'ensemble de la loi et se sont retirés..... (*Voix à droite et au centre :* Non, non, tout le monde y est.....) Votre appel nominal, Messieurs, ainsi précipité, est une surprise et une illégalité de plus..... (*Les plus violents murmures s'élèvent.— On demande à grands cris l'appel nominal.*)

M. Delong, *secrétaire*, fait l'appel et le réappel.

MM. les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin.

M. le président en proclame le résultat suivant :

Votants, 249. Boules blanches, 154; boules noires, 95.

M. **le Président**. La Chambre adopte.

La séance est levée à sept heures et demie.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 12 juin 1820.

NOTA. Nous insérons ici diverses opinions non prononcées, relatives au *projet de loi sur les élections*. Ces opinions ayant été distribuées à tous les députés, soit avant, soit pendant la discussion, et se trouvant, d'ailleurs, mentionnées dans les tables des procès-verbaux, font partie des documents parlementaires de la session de 1819.

M. **de Bonald**, *deuxième opinion* (1). Messieurs, les élections par le peuple sont la partie populaire de notre constitution.

Mais les formes et les conditions de l'élection peuvent être monarchiques ou républicaines.

Bonaparte, en plaçant l'élection dans les six cents plus imposés, avait fait de l'élection une charge de la propriété. Il avait généralisé la loi, ce qui est aussi monarchique que peut l'être une loi d'élection.

La Charte, en plaçant l'élection dans les contribuables de 300 francs, en a fait un droit des individus; elle a individualisé la loi, ce qui est tout à fait populaire.

Bonaparte faisait présenter les candidats par les six cents plus imposés, et nommer les députés par le Sénat, et, par là, il faisait présenter par ceux qui avaient le plus d'intérêt aux bons choix, et nommer par ceux qui n'avaient pour eux-mêmes aucune prétention. Tout cela encore était monarchique.

La Charte fait élire directement sur une population d'éligibles, par une population d'électeurs. Entre ces deux masses, point d'autre titre à l'élection que des opinions de parti, point d'autre motif d'exclusion que des haines de parti, ce qui est tout à fait populaire.

Mais une loi d'élection, quelle qu'elle soit, n'est au fond qu'une manière plus ou *moins* directe d'interroger l'esprit et l'opinion d'une nation. Ainsi, faites une nation ce qu'elle doit être, et elle vous répondra ce qu'elle est.

Le dernier gouvernement exagérait la monarchie plutôt qu'il ne l'altérait. Il avait fait des lois monarchiques dans leur principe, quoique despotiques dans leur exécution. La nation française était donc monarchique, car une nation prend l'esprit et le caractère de ses lois et de son gouvernement. Le Roi, à son retour, l'interrogea, et la Chambre de 1815 fut sa réponse.

---

(1) Cette opinion de M. de Bonald n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

Autre temps, autres lois; autre esprit, autre réponse : et la dernière a été un homme qui a condamné Louis XVI, et quelques autres qui l'auraient jugé.

Il faut donc faire une nation monarchique, pour qu'elle puisse faire, dans les élections, une réponse monarchique.

Il faut faire une nation monarchique, si on ne veut pas que les événements tout seuls la fassent monarchique à force de malheurs. Et c'est ce qui s'est déjà fait en France une fois.

Bonne ou mauvaise, la loi du 5 février n'a pas convenu aux électeurs.

Elle ne leur a pas convenu puisque, d'année en année, un nombre toujours moindre s'est rendu aux élections, quoique poussé par les partis. Elle ne leur a pas convenu, puisque dans les 80,000 signatures extorquées pour le maintien de la loi du 5 février, on trouve bien peu d'électeurs, et qu'à Paris même, où sont réunis les électeurs en plus grand nombre, 700,000 âmes n'ont donné que 600 réclamants, qui ne sont pas tous électeurs à beaucoup près.

La loi qui faisait approcher les électeurs de l'élection n'a pas réussi; il fallait donc essayer d'une loi qui rapprochât l'élection des électeurs, car sans électeurs on ne peut pas faire une loi d'élection.

Tel a été l'objet des colléges d'arrondissement, base de la loi proposée et de l'amendement adopté.

Mais le temps, disent quelques personnes, aurait modifié la loi du 5 février, dont elles ne dissimulent pas le danger et les vices. Le temps ne modifie que les lois qu'il a faites. Les lois des hommes, les lois écrites, il ne les modifie pas, il ne peut pas les modifier, il les fait tomber en désuétude, et c'est ce qui est arrivé à la loi du 5 février déjà tombée en désuétude pour les électeurs qui ne viennent plus aux élections et qui y seraient bien moins venus après les débats qui ont eu lieu à la Chambre.

Il a donc fallu faire des changements à cette loi.

Mais ces changements, dit-on, violent la Charte. Chacun peut affirmer, à cet égard, pour ou contre ce qu'il croit; mais personne ne peut le prouver, pas même le savoir. Il faut enfin connaître le gouvernement sous lequel on vit. La Charte, en tant qu'elle institue le gouvernement représentatif, et comme constitution de l'Etat politique, n'est ni l'article premier, ni l'article dernier : *elle est la division des trois pouvoirs pour délibérer la loi et leur accord pour la faire*. Tout ce que les trois pouvoirs arrêtent dans leurs formes constitutionnelles, c'est-à-dire à la majorité légale des voix dans les deux Chambres, sous la libre sanction du Roi, ils le trouvent nécessairement dans la Charte, et tout ce qu'ils y trouvent y est. Il faut le croire ainsi, ou il n'y a plus d'autorité, plus de pouvoir, plus de société; il faut le croire ainsi, ou se mettre soi-même hors du gouvernement représentatif, hors de la société.

Il faut le croire ainsi, ou le gouvernement n'est en France que l'*intérim* de l'anarchie.

Si la loi ne permet pas de supposer que le Roi puisse errer, elle ne permet pas davantage de croire que les trois pouvoirs puissent faillir.

Si l'on tirait de ce principe incontestable des conséquences odieuses, je répondrais qu'il est criminel au premier chef d'attribuer des intentions ou des démarches criminelles aux pouvoirs constitués.

C'est dans cette maxime, ou plutôt dans ce dogme, que la Chambre des communes d'Angleterre a puisé cette *omnipotence* dont elle se glorifie, et qu'elle a fait servir à la prospérité de son pays, comme à sa discipline intérieure, cette omnipotence qu'elle s'est attribuée dans sa haute sagesse et avec une admirable prévoyance, pour n'avoir jamais besoin de recourir à la mortelle mesure d'une *Convention*. C'est là le chef-d'œuvre de sa constitution, qui a ainsi des remèdes pour tous les maux.

Nous avons donc pu, et en toute sûreté de conscience, délibérer des changements à la loi du 5 février, et une fois adoptés par nous, quand la Chambre des pairs les aura consentis, quand le Roi les aura sanctionnés, ils seront dans la Charte, parce qu'ils y étaient,

La loi de la candidature, l'amendement, même la loi du 5 février (avant les derniers débats), toutes ces lois me paraissent à peu près indifférentes; je n'y vois qu'une manière d'interroger l'instrument, et il vous répondra faux ou juste, selon qu'il aura été bien ou mal accordé.

Les discours des membres du côté gauche de la Chambre ont été de longs sophismes longuement délayés dans des déclamations violentes et injurieuses, sur les deux mots vagues et jamais définis, *droits* et *représentants*.

Je le dis avec un célèbre ministre d'Angleterre, parlant à la Chambre des communes contre les radicaux : « Nous ne sommes pas des représentants, mais des magistrats électifs. » Le seul représentant de la nation est le Roi, qui la représente au dedans, pour réprimer tous les désordres et protéger toutes les faiblesses; qui la représente au dehors, pour faire en son nom la paix et la guerre, et sous Buonaparte les députés ne s'appelaient pas des représentants. Le mot de représentant, appliqué aux députés, est hostile et démocratique; le mot magistrat est moral et monarchique, et donne une bien plus haute idée de leurs fonctions et de leurs devoirs. Les députés, je le répète, sont des magistrats électifs, comme les pairs sont des magistrats héréditaires. Le mot *magistrats* n'a jamais eu, en France, d'autre acception dans la langue politique, et les membres de nos anciennes cours souveraines n'étaient des magistrats que parce qu'ils avaient, dans l'enregistrement des lois, quelque participation au pouvoir politique; car sans cela ils n'eussent été que des juges. Cette qualité prétendue de représentant ne souffre pas la discussion : car que représentent les députés? des hommes sans doute, et les volontés générales de la nation; et voilà que Rousseau, le *maître* de la science politico-populaire, dit très-bien : « que la volonté générale ne peut être représentée. » Des intérêts? — Mais l'homme, être intelligent, ne peut pas représenter des intérêts matériels, mais seulement la *volonté* de régler des intérêts, et nous retombons dans la maxime juste et vraie du philosophe de Genève.

Des hommes ne pourraient donc représenter que des volontés humaines, et dès lors, d'après l'opinion de Rousseau, ils ne représentent rien. Mais s'ils ne représentent rien, ils font bien plus : ils règlent tout comme magistrats; et certes la fonction est assez étendue et assez honorable. Ainsi *représentant* et *représentation* nationale sont des mots vides de sens, et voilà tout.

D'un autre côté, le mot *droit*, appliqué à la fonction ou à la charge d'électeur, n'a pas jeté moins de vague dans la discussion. Si la fonction d'électeur était un *droit*, un droit naturel à l'homme en société, il est évident que la Charte, qui a aboli les priviléges et décrété l'égalité, au-

Digitized by Google

rait créé un privilége en faveur de quatre-vingt mille électeurs au préjudice de tous les autres citoyens, et établi entre eux l'inégalité la plus choquante; car un privilége n'est autre chose qu'un droit qui appartient à tous, permis à quelques-uns, interdit à tous les autres.

Disons-le donc, la fonction d'électeur est une charge imposée à la propriété, et qui a pu être inégalement imposée à l'inégalité de propriété. C'est une *charge*, en la prenant au moral, pour obligation, devoir, office, *officium*; en la prenant au physique, pour impôt, que la fonction d'aller à ses frais choisir, loin de son propre domicile, l'homme dont la voix, la voix unique, peut décider de si grands intérêts, et faire à son pays tant de bien et tant de mal. C'est une charge, et, dès lors, elle a pu être inégalement imposée suivant l'inégalité de propriété, la plus ancienne, la plus naturelle, et la plus indestructible des inégalités, qui divise la société en deux classes qu'il faut considérer dans la généralité de leur position sociale, et non assurément dans l'individualité de leurs personnes : la classe pauvre ou peu aisée et la classe riche; la classe qui commence sa journée et la classe qui la finit; la classe qui marche et qui doit marcher vers le but naturel et raisonnable que toute famille doit se proposer, et la classe qui l'a atteint. Dans celle-ci réside partout ce qu'on peut appeler la force morale de la société, cette force dirigeante et éclairée qui résulte d'une instruction plus étendue, d'une éducation cultivée dans le loisir et les moyens que procure la richesse, et par les relations plus suivies et plus multipliées qu'elle donne avec les hommes, les affaires et les événements de ce monde. Dans l'autre classe est la force physique, force aveugle, qui partout se trouve dans le nombre.

Dès que la loi proclame l'égalité entre les individus, elle doit se hâter, sous peine de tout jeter dans la confusion et le désordre, d'établir l'équilibre entre les forces, entre la force morale et la force physique, et par les fonctions morales, qu'elle attribue à l'une, composer la supériorité de forces physiques que son nombre et sa pauvreté même donnent à l'autre.

C'est ce que n'avait pas fait du tout la loi du 5 février, et ce que font un peu mieux et la loi de candidature, et l'amendement qui accorde le double vote à la grande propriété, c'est-à-dire lui impose une double charge.

Là, et là seulement, est l'harmonie de la société qui en constitue l'ordre ou la distribution proportionnelle des forces différentes; ordre en tout semblable à l'harmonie physique qui consiste, pour les yeux comme pour les oreilles, dans la combinaison de différentes couleurs ou de différents tons; et là où il n'y aurait qu'un ton et une couleur, il n'y aurait ni musique ni peinture, mais bruit et confusion.

Ces vérités sont aussi vieilles que le monde, et les langues des peuples les plus anciens et les plus éclairés, les langues, ces immortelles archives de la raison humaine, en offrent la preuve. *Aristocratie*, en grec, signifie proprement supériorité de la force morale; *optimates*, en latin, signifie la même chose. Ce mot, je le répète, s'entend ici d'une généralité de position et non d'une individualité de mérite personnel; et cette expression, si elle n'est pas toujours une vérité qui puisse s'appliquer aux individus, doit toujours, pour les classes éclairées, être une leçon.

S'il n'était convenu depuis longtemps que les jurisconsultes, à parler en général, ne sont pas de profonds publicistes, on pourrait s'étonner que dans le cours des débats où ils ont tous assez longuement parlé, ils n'aient pas fait une réflexion qui est tout à fait dans les habitudes de leur profession. Il y a une honteuse ignorance à croire que les affaires publiques doivent être conduites par d'autres règles que celles que le bon sens de tous les pays a établies pour la conduite des affaires privées. Dans toute entreprise commerciale, dans toute association d'intérêts privés, banque publique, compagnie d'assurance, ou pour le dessèchement des marais, construction de canaux, etc., le dividende se partage également entre tous les actionnaires, ou plutôt entre toutes les actions; mais le droit de suffrage dans le conseil de l'entreprise et la direction des affaires communes est imposé comme une charge, et sans rétribution, aux plus forts actionnaires, et qui ont même un nombre déterminé d'actions, comme à ceux à qui l'on doit supposer plus de loisir, d'intérêt et de lumières. Dans le règlement des dettes d'un failli, c'est également la somme des créances et non le nombre des créanciers qui règle le rang à prendre et détermine les arrangements. Ces comparaisons sont exactes, parce que les termes sont *semblables* s'ils ne sont pas égaux, et de là vient que le nom de *société* a été donné à toute association d'intérêts privés, comme aux grandes associations des intérêts publics qu'on appelle Etats ou familles.

La France aujourd'hui, sous le rapport de la propriété agricole ou même industrielle, peut être considérée comme une vaste compagnie d'agriculture ou de commerce, divisée en actions, dont l'unité fondamentale est 300 francs, et alors on expliquera comment on a pu légitimement donner dans la candidature la présentation aux uns, la nomination aux autres, et comment on a pu, dans l'amendement adopté, à la place de la candidature, donner aux uns un double vote; et prenez garde que l'on trouve un exemple de ce double vote dans toutes les délibérations des corps administratifs et judiciaires où les votants se trouvent en nombre *pair*, et où la loi donne au président la voix prépondérante; car, dans cette hypothèse, la loi lui impose un double devoir, ou, si l'on veut, par une fiction plus hardie, elle suppose la présence d'un votant qui n'existe pas.

Je reviens à ce que j'ai dit plus haut sur le vague qu'avaient jeté dans les discussions de la Chambre, les mots faux ou mal appliqués de *représentants* et de *droits*. Ce mot de *représentants* a été cause de l'augmentation du nombre des députés, mesure que je ne crois ni prudente ni nécessaire. Quatre cent trente députés ne représentent pas plus une nation de vingt-huit millions d'âmes que deux cent cinquante-six; car, entre des quantités si prodigieusement inégales, il n'y a pas de rapport possible : comme représentants nous ne serons pas assez, comme magistrats nous serons trop. Nous ne représenterons pas plus et nous règlerons moins, parce que nous serons nous-mêmes un peu moins réglés.

La proportion de nombre entre la Chambre des pairs et celle des députés n'est d'aucune importance, attendu qu'elles délibèrent séparément. La Chambre des communes d'Angleterre est plus nombreuse. Mais les membres de cette Assemblée, plus près, presque tous, de leur domicile que nous ne le sommes, et nommés pour sept ans, et beaucoup toujours réélus, s'absentent plus fréquemment et plus longtemps que nous de leurs séances, et délibèrent souvent en moindre

Digitized by Google

nombre que nous. Une Assemblée nombreuse en France n'en sera pas plus calme et parlera beaucoup plus. En Angleterre, on entend cinq ou six orateurs sur une question, et l'on n'y voit pas de ces listes de cent vingt orateurs qui endormiraient les trois royaumes.

Nos sénats auraient plus besoin de censeurs comme Appius ou Caton, que d'orateurs comme Cicéron ou Hortensius.

En considérant l'élection comme une charge et la députation comme une magistrature, on aurait été conduit à cette idée, que, dans une loi d'élection, il s'agissait moins des électeurs que des députés, moins des moyens que du but, moins d'appeler un nombre plus ou moins grand d'électeurs que de faire de bons choix de députés, et que ce n'était pas pour la satisfaction des électeurs, mais pour le bonheur de la France qu'il fallait faire une loi d'élection. En considérant l'élection comme un droit et la députation comme une représentation, on a été conduit à des idées toutes différentes, on a vu les moyens plus que le but, les électeurs plus que les députés, et les représentants plus que les représentés. Toute loi a paru bonne, même la loi du 5 février, dès qu'elle a pu appeler des armées d'électeurs, établir entre eux tous la plus rigoureuse égalité, ne tenir aucun compte du moral de l'élection, et ne régler que le matériel. On a cru avoir tout arrangé lorsqu'on a eu aligné des chiffres, et compté qu'ici cent électeurs nommeraient un candidat; là, cinquante en nommeraient autant : on a appelé cela des irrégularités, comme si tout l'ordre ou tout le désordre de la société était dans des parités ou des différences de nombres! C'est dans le même esprit qu'on a donné à l'industrie la même part à peu près dans l'élection qu'à la propriété foncière, disposition tout à fait démagogique, contraire à la nature des choses, car, à considérer la société comme une *cité*, ainsi que l'appelaient les anciens, la propriété foncière est la ville, et l'industrie ce sont les faubourgs.

Les mots *aristocratie* et *oligarchie* ont servi merveilleusement à remplir le vide des discours. Mais, à côté des *ultra-royalistes*, des orateurs, même parmi les adversaires des propositions royales, ont parlé des *ultra-libéraux*. Nous voilà donc entre deux aristocraties : et comment échapper à ce double danger? Je ne connais qu'un moyen, celui de les exclure tous et nominativement des élections, et j'y consens pour ma part. Mais si on ne le peut pas, si on ne le veut pas, qu'on cesse donc de s'occuper des personnes, qu'on ne voie que les institutions, et qu'on sache bien qu'en France les injures usées deviennent ridicules et retombent sur leurs auteurs. L'aristocratie à craindre pour les élections est l'aristocratie de l'argent, seule aristocratie possible aujourd'hui. L'aristocratie territoriale n'a d'influence que sur les hommes qui ne payent pas 300 francs. L'aristocratie du commerce agit directement sur les autres, surtout sur les patentés, et tel banquier de Paris aurait plus d'influence sur les élections, et même sur les insurrections, que toute l'aristocratie foncière du royaume, y compris même la Chambre des pairs : on en a eu la preuve dans les dernières élections de Paris, où se trouvent toutes les supériorités morales et politiques, et dont la réputation compte quatre banquiers sur huit députés.

J'ai entendu, dans cette séance, des invitations amicales à l'aristocratie de ne plus se distinguer du reste des citoyens et de se *fondre* dans la nation. Je voudrais bien savoir ce qu'on entend et ce qu'on veut. D'abord une grande partie de ces familles aristocrariques y ont *fondu* leurs biens, et c'est déjà quelque chose; et quoique le sacrifice n'ait pas été tout à fait volontaire, il n'est pas moins immense, et peut-être devrait-on savoir quelque gré à ces familles d'avoir conservé pendant des siècles ce qui devait un jour faire à si peu de frais tant de plaisir à leurs concitoyens, et leur donner en si peu de temps et avec si peu de peine tant de profit. Restent donc les personnes. Beaucoup aussi ont été *fondues* dans la Révolution, et ce qui a survécu se fond tous les jours. En attendant, ces aristocrates payent les impôts comme les autres dans la médiocrité ou même dans la pauvreté, servent l'Etat comme les autres jusque dans les *droits réunis*. En quoi donc se distinguent-ils du reste de la nation? Je ne leur connais qu'une distinction inconstitutionnelle et incontestable : c'est la haine dont on les poursuit et dont ils s'honorent. Ils ne votent pas comme vous sur toutes les questions, c'est vous qui ne votez pas comme eux; ils n'ont pas, dites-vous, oublié le mal qu'on leur a fait; ils n'auraient aucun mérite à le pardonner s'ils l'avaient oublié, et plût à Dieu que ceux qui l'ont fait voulussent enfin l'oublier! Ils sont les ennemis de la Charte. — Je ne crains pour elle que ses amis.

Ces ardents amis de la Charte s'étonnent, s'offensent que nous suspections l'excès de leur amour. Certes, sans parler de tout ce qui a été dit de séditieux dans le cours des débats, et des doctrines anarchiques qui ont été ouvertement et effrontément soutenues, il n'y a qu'à lire ce qu'on y a dit sur la Chambre des pairs, qui, sans doute, se trouve aussi dans la Charte, et fait partie essentielle du gouvernement représentatif, pour se convaincre que ces amis de la Charte n'en prennent que ce qui leur convient et rejettent tout le reste. Ainsi, par exemple, il a été dit à notre tribune, en parlant de la Chambre des pairs, « qui n'ont d'antique que la forme de leurs manteaux et la brillante pose de leurs plumes. Sans supprimer un second degré de délibération reconnu essentiellement utile par tous les bons esprits, on pourrait chercher à fonder sur des bases plus analogues à notre situation sociale, une institution *exotique* transplantée parmi nous avec tous les vices de la vétusté, et sous des conditions *désormais impossibles* à obtenir en France.

« Conseillons donc à MM. les pairs d'écarter l'examen de cette fausse imitation, peu capable, dans cette France nouvelle, de jeter de profondes racines sur un sol qui la repousse. » (*Moniteur*, 22 et 23 mai, nos 143, 144.)

Est-ce assez démocratique, et les opposants ont-ils tant de tort de supposer que le parti qui se dit exclusivement libéral et constitutionnel, ferait à ses amis de grandes *libéralités* sur la Constitution, et leur sacrifierait sans répugnance tout ce que la Charte a de monarchique? Et si l'on en veut une preuve plus décisive, qu'on se rappelle qu'un membre de la Chambre ayant fait de la légitimité un dogme, un autre reprit l'expression et en fit une condition : et c'est ce qu'exprime à mots couverts ce cri de : *Vive la Charte!* qu'un ouvrier, arrêté il y a peu de jours, et cherchant à s'excuser, interprétait naïvement par ces mots : *Vive la République!* Or, une légitimité, loi première et fondamentale de tout ordre politique, devenue la condition de l'observation de 76 articles d'une loi dont plusieurs sont fort obscurément rédigés, est une légitimité blessée à

Digitized by Google

mort. C'est la légitimité du malheureux Louis XVI, sans cesse accusé, toujours justifié, et pas moins déclaré coupable d'avoir violé la Constitution qu'il avait jurée et dont il était, lui seul peut-être, scrupuleux observateur.

Et ne dirait-on pas que la Révolution tout entière ait dû reparaître à la tribune, et les hommes de 89, et les doctrines de 93; que tout ait dû y trouver des apologies, des excuses, des regrets, des souvenirs, comme pour montrer, dans un seul point de vue et en abrégé, à la France ses malheurs, à l'Europe ses dangers, à nous-mêmes nos devoirs.

Les dernières séances de cette discussion ont été marquées par des incidents plus sérieux.

Un député malade, de l'extrême gauche, s'est fait porter à l'Assemblée dans une chaise à porteur. La nouveauté de la voiture par trop libérale, et qu'on ne voit guère que dans les cours du château des Tuileries, et la célébrité de l'homme, ont attiré les curieux, et il a été reconduit à son hôtel aux cris de : Vive la Charte et vive le député, en le nommant. Il eût été à désirer que, pendant cette marche triomphale, quelqu'un placé derrière lui l'eût fait souvenir non pas qu'il était homme, comme pour les triomphateurs romains, mais qu'il était député.

Le lendemain, nouvelle *ovation*, nouveau concours : mais cette fois il était plus nombreux, et les cris de : vive la Charte! ont été répondus par des cris de : vive le Roi!

Rien de plus innocent que les cris de : *Vive le Roi, vive la Charte!* mais le cri le plus innocent, fût-ce celui de : *Vive Dieu!* peut devenir, par des circonstances accessoires, tout à fait criminel. Ces cris obstinés et provocateurs de part et d'autre devaient exciter des rixes entre les jeunes gens qui les proféraient; elles s'élevèrent au moment de la sortie des Chambres; quelques députés furent regardés de travers, peut-être provoqués par quelques propos inconvenants, ou par des gestes menaçants. Dans le nombre de ceux à qui ils furent adressés, les uns donnèrent l'alarme, et d'autres la prirent.

Il n'y avait eu ni mort, ni blessé, ni battu; cependant on en porta à la séance suivante des plaintes fort graves. Il était convenable et fraternel de laisser un libre cours à la première impression de crainte qu'avaient éprouvée quelques-uns des honorables députés; mais après cette condescendance pour la faiblesse humaine, il était naturel aux députés de se rappeler ce qu'ils étaient, quels étaient leurs devoirs et leurs fonctions, et de rentrer dans l'ordre de leurs délibérations.

On s'obstina cependant à soutenir que la représentation nationale avait été violée, et l'on proposa de suspendre les délibérations : l'allégation et la conclusion étaient également déraisonnables. Des députés ou des représentants ne sont pas la représentation. Ils n'ont, hors du lieu de leurs séances, aucun caractère public, eussent-ils leur costume ou même dans leur poche une médaille que tout autre particulier peut se procurer; et assurément il serait fâcheux pour la représentation nationale qu'elle eût à répondre de tous les lieux où peuvent se trouver des députés, de tout ce qu'ils peuvent y faire et de tout ce qui peut leur arriver.

La représentation nationale, ou, pour parler plus simplement, la Chambre des députés, qui n'est pas à elle seule la représentation nationale, ne peut être violée dans le lieu de ses séances que par la force ouverte, et hors de ses séances par des écrits, et je ne crains pas de dire que le respect qui lui est dû a été bien plus méconnu dans des discours tenus à sa tribune par ses propres membres, qu'il n'a pu l'être par les propos ou les gestes de quelques jeunes étourdis.

On peut assurer ces honorables députés qu'ils ne sont pas les seuls qui aient reçu des lettres anonymes les plus injurieuses, pas les seuls qui aient été regardés de travers, pas les seuls qui aient été l'objet de gestes menaçants; mais il y a des députés qui croiraient peu digne de leur caractère et de la mission qu'ils ont à remplir d'attirer sur leurs personnes l'attention d'une assemblée occupée des plus grands intérêts publics, et de lui faire perdre son temps à écouter le récit de leurs aventures.

L'Assemblée constituante a délibéré pendant deux ans au milieu de toutes les fureurs et de toutes les violences, et à Versailles, aux 5 et 6 octobre, elle délibérait encore que ses bancs étaient envahis par la foule venue de Paris. La Convention, si j'osais le rappeler, vit la tête d'un de ses membres promenée dans son enceinte sans que le président, M. Boissy d'Anglas, quittât le fauteuil. Les Communes d'Angleterre ont été souvent entourées par une populace nombreuse qui insultait les membres, leur jetait de la boue, déchirait leurs vêtements. Le Sénat romain délibérait encore que les Gaulois étaient dans la ville. C'est principalement dans les temps de trouble et de danger que le chef de l'État convoque les assemblées et s'entoure de leurs conseils et de leur appui, et sans doute aucun des députés n'a exigé de ses commettants la garantie qu'il n'aurait ici que plaisirs à goûter et discours à faire. Cependant toutes les séances ont été remplies et toutes les délibérations suspendues par les récits vrais ou faux de tout ce qu'on avait, soi ou d'autres, vu et entendu, récits faits avec une prolixité si fatigante et si démesurée, qu'il était évident qu'on ne voulait que faire perdre le temps et éloigner la délibération. Mais il était plus évident encore que ces mêmes députés, en se faisant les défenseurs de tous ceux contre qui la force armée avait été obligée de sévir, faisaient, en quelque sorte, une apologie de la révolte et en enhardissaient les auteurs et leurs complices. Aussi, après avoir fait ainsi un appel à toutes les haines, à toutes les passions, à toutes les fureurs, quelques-uns ont fini par déclarer que, ne se croyant pas libres de délibérer, quand ils abusaient jusqu'au dernier excès de la liberté de parler, ils ne délibéreraient plus, et ont demandé que leur déclaration fût insérée au procès-verbal, ce qui a été fait.

Il y a apparence qu'ils ont oublié le droit public de toute assemblée législative. En effet, ces assemblées, exerçant le pouvoir législatif conjointement avec le Roi, ne peuvent exercer ce pouvoir que par délibération à la *majorité* des voix. Une Chambre qui, en majorité, refuserait de délibérer, serait coupable de haute trahison, et pourrait être poursuivie, aux termes de l'article 33 de la Charte, parce qu'elle arrêterait l'action du gouvernement et attenterait par là à la sûreté de l'État.

Mais une minorité qui refuse de délibérer et déclare qu'elle ne prendra aucune part à la délibération, qui le signifie *légalement* à l'Assemblée par l'insertion au procès-verbal, se met en état de rébellion; elle prive l'Assemblée d'une partie essentielle d'elle-même, puisque toute délibération se compose du vœu de la minorité comme de celui de la majorité; et des *motifs d'indulgence* ne permettent pas à la Chambre de qua-

Digitized by Google

lifier de haute trahison la rébellion de cette minorité, attendu qu'elle n'empêche pas la délibération. Ce refus du moins doit être regardé comme une démission effective et volontaire des fonctions de député, démission qui constitue la Chambre en droit et en devoir de s'adresser au gouvernement pour qu'il ait à pourvoir au remplacement des députés démissionnaires.

La session qui finit a moins été une session législative qu'une campagne de guerre. Jamais, depuis la Restauration, on n'avait vu plus de violence, ni entendu plus d'injures. Elles ont été prodiguées à l'aristocratie, à la Chambre de 1815, aux ministres du Roi. Avec de pareilles formes, s'il y a encore dans un Etat des moyens de contrainte, il n'y a plus d'autorité, parce qu'il n'y a plus de respect.

M. de Cardonnel (1). Messieurs (2), je n'ai jamais porté jusqu'ici mes regards sur notre système électoral sans être effrayé de l'avenir de la France. Plus je considère, en effet, la loi qui nous régit encore, plus je demeure convaincu qu'elle porte avec elle un germe de destruction et de mort.

Mon opinion, sur ce point, n'est pas celle du moment; elle n'est point l'effet passager des circonstances; elle est moins encore le produit des injustes ressentiments d'un amour-propre blessé, d'une ambition déçue, ou d'un intérêt personnel éconduit. Sous l'empire de la loi que je combats, j'ai reçu, de la part de mes concitoyens, le témoignage le plus authentique et le plus flatteur de la bienveillante considération d'une honorable confiance.

Aussitôt que le projet de loi sur les élections fut présenté à la Chambre des députés, j'eus le malheur d'en prévoir les conséquences : que ne fut-il également en ma puissance de les prévenir !

Je ne dissimulai pas du moins mes sinistres pressentiments. Je ne craignis point d'avancer qu'avec les éléments qui formeraient désormais nos assemblées électorales, leurs résultats seraient bien rarement avoués par la véritable opinion publique; j'osai prédire que le gouvernement ne serait pas longtemps placé dans l'heureuse nécessité, qu'il semblait tant redouter alors, de contenir les écarts d'un zèle trop ardent pour les intérêts de la légitimité, mais que bientôt il se verrait dans l'impuissance d'arrêter les coupables efforts de la démocratie et de l'esprit de faction.

On accusa mes paroles d'exagération, mes discours d'acrimonie et d'humeur; on ne vit dans mes tableaux qu'une vaine *fantasmagorie*; les événements succédèrent, et les regrets tardifs de ceux qui, au nom du gouvernement, attaquaient alors mes opinions et mes idées, ne prouvent que trop que mes tristes conjectures ont été vérifiées.

Dans la discussion qui nous occupe j'examinerai :

1° Si la loi du 5 février 1817 peut et doit être maintenue;

2° Si le projet qu'on nous propose de substituer à cette loi doit être préféré.

Mais avant d'entrer dans le fond même de la première question, je crois utile, et permettez-moi, Messieurs, d'esquisser rapidement l'historique de cette loi; peut-être suffirait-il seul pour en faire ressortir les vices les plus essentiels.

La loi du 5 février 1817 présente, dans ses rapports, des choses tout à fait extraordinaires. On l'a vue trouver successivement, dans les mêmes hommes, des partisans et des adversaires, des amis et des ennemis, des panégyristes et des détracteurs. Tour à tour par eux combattue, défendue, attaquée, préconisée, sa naissance, ses progrès et sa mort sans doute auront lieu parmi les contradictions et les variations de toutes les espèces. C'est vraiment une destinée bizarre que celle de cette loi qui, avant de paraître, avait été frappée du sceau de la réprobation par ceux-là mêmes qui depuis l'ont offerte à la France comme la loi suprême de salut, de repos et de stabilité; car plusieurs d'entre vous se rappellent sans doute que, pour combattre, au mois de décembre 1816, les défenseurs les plus ardents de la loi, il ne fallut que leur opposer ce qu'ils avaient dit eux-mêmes à la même tribune, sur la même matière, quelques mois auparavant.

Après une vive discussion, après des débats longtemps prolongés, après des soins, des efforts, des moyens et des ordres de tous les genres, la loi fut adoptée par la Chambre à une bien faible majorité.

Aussitôt la renommée emboucha toutes ses trompettes pour célébrer la loi par excellence; tous les échos répétèrent à l'envi qu'elle était l'ouvrage le plus parfait du génie, de la politique et de la législation; elle fut proclamée la divinité nouvelle, et de tous les côtés on vit l'encens fumer en son honneur.

Toutefois, sa mise en action donna quelques inquiétudes; on commença bientôt à s'apercevoir qu'on ne pouvait pas, comme on l'avait espéré, la maîtriser à son gré. Quelques choix déplurent au ministère. Les noms qui sortirent de l'urne ne furent pas tous selon sa pensée. Un tocsin d'alarme fut sonné d'abord et par les journaux et par les pamphlets ministériels. Mais la défaite avait été moins considérable qu'on ne l'avait redouté. Dès lors, le passé ne fut plus qu'un songe, le succès du lendemain effaça les terreurs de la veille, et parce qu'on n'avait pas été totalement vaincu, l'on se crut invincible. Les hommes qui d'abord avaient effrayé parurent moins terribles; on se familiarisa avec ces esprits dont on avait eu tant de peur. Une espèce de traité fut conclu. Les uns promirent d'être plus modérés et plus circonspects, les autres moins impérieux et moins exigeants.

Cependant de nouvelles élections furent faites; un système funeste prévalut. Quelques personnes en furent intimidées. Des changements à la loi leur parurent nécessaires. Ils étaient indiqués par les circonstances. La raison et la sagesse tentèrent de les faire triompher et se servirent d'un organe dès longtemps accrédité par elle. Ces tentatives furent inutiles. Les intentions du vertueux orateur furent méconnues, travesties, dénaturées; sa voix éloquente fut, pour ainsi dire, étouffée par des clameurs de haro; un ministre déclara que la proposition du noble pair était le coup le plus funeste à la monarchie; un autre, qui, par la nature de ses fonctions, devait être plus particulièrement instruit de la situation de l'Europe, fit apparaître dans l'Assemblée le spectre affreux de l'agitation, levant sa tête hideuse et marchant à pas de géant.

Ces vaines déclamations, ces protestations fal-

(1) Mon rang d'inscription pour la parole étant fort éloigné, je livre à l'impression le discours que je me proposais de prononcer à la tribune (*Note de M. de Cardonnel*).

(2) Le discours de M. de Cardonnel n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

lacieuses, n'arrêtèrent pas les généreux efforts des nobles pairs. Leur liste fut alors élargie; soixante nouveaux membres vinrent y prendre place; comme s'il eût fallu défendre la plus impolitique des lois par la plus impolitique des mesures

Dans le même temps, de nombreux holocaustes furent immolés, dans toutes les parties de l'administration publique, à l'idole du jour. Malheur au magistrat qui, dans les lieux où elle était destinée à exercer sa périodique influence, fut soupçonné de ne pas lui accorder franchement ses adorations et ses hommages! Mais, par un contraste singulier, l'on vit plus d'un administrateur puni cruellement, pour n'avoir pu diriger la puissance de l'ingrate divinité, qui ne tarda pas à se montrer contre ceux-là mêmes qui lui avaient donné le jour.

Enfin, la loi féconde engendre un régicide. A cet aspect, on croit voir l'horrible révolution enlacer la monarchie tout entière de ses bras ensanglantés. Dans la marche rapide qui l'entraîne, le ministère lui-même s'arrête épouvanté; bientôt l'indignation succède à la stupeur : une inquiétude vive et profonde agite les esprits. Le monarque la partage et la signale du haut du trône; il indique l'urgente nécessité d'apporter des modifications au système électoral. On ne craint pas de lui répondre que l'inquiétude est réelle; mais qu'au lieu d'être le fruit de la loi des élections, elle est le résultat nécessaire des changements que l'on menace d'y opérer; et pour remède au mal causé par cette loi, on propose la conservation de la loi qui l'a produit.

A peine peut-on obtenir, dans cette Chambre, que, par une humble adresse, il soit déclaré au Roi que nous attendrons avec respect les propositions des mesures qui occupent sa pensée et que nous les discuterons avec franchise et loyauté.

Aussitôt de nombreuses pétitions sont à la fois sollicitées, fabriquées, colportées et signées dans plusieurs parties de la France. Le maintien absolu de la loi des élections est demandé.

Tous les effets de cette loi destructive, comme je le montrerai plus bas, des principes de notre gouvernement, devaient être contre l'ordre naturel des choses.

Nous avions vu des colléges électoraux, rompant des nœuds qui, jusque-là, leur avaient paru sacrés, immolant leurs affections, leurs penchants, leurs intérêts, peut-être jusqu'à leur reconnaissance, à la simple indication, je pourrais dire à l'ordre qui avait été donné par tel comité directeur, dont un de nos honorables collègues nous a si énergiquement dévoilé, l'an dernier, l'existence, la force et le pouvoir, nous avions vu, dis-je, des colléges électoraux se séparer de leurs concitoyens pour porter leurs suffrages sur des candidats étrangers à leur territoire, à leurs relations, à leurs habitudes, dont les noms même étaient inconnus à la plupart de leurs membres.

Nous vîmes plusieurs milliers de citoyens invoquant, à grands cris, leur nullité politique, réclamer le maintien d'une loi qui les dépouille des droits civiques les plus précieux, pour les concentrer en entier sur une classe spécialement déterminée, et à laquelle ils n'appartenaient pas, offrant ainsi le spectacle d'un désintéressement sans exemple, de l'abandon de ses droits le plus inconcevable, l'abnégation de soi-même la plus inouïe, ou le triomphe de la déraison, du délire et de l'esprit de parti.

Je le demande, Messieurs, à tout homme de bonne foi, une loi ainsi défendue, ainsi exécutée, tour à tour la cause et l'objet des alarmes et des erreurs du pouvoir, des contrastes, des contradictions, des métamorphoses et des regrets de plusieurs de ses plus ardents apologistes, peut-elle offrir cette fixité et cette sagesse de principes, peut-elle inspirer ce sentiment de confiance et de sécurité, cette conviction profonde de durée, qui font la force et sont le caractère essentiel des lois fondamentales?

Et cependant c'est cette loi même que l'on proclame la loi nationale par excellence; c'est elle que, dans le délire des opinions, on ose présenter comme le complément de la Charte, comme plus précieuse que la Charte elle-même.

Non, Messieurs, elle n'est point avouée par la nation, cette loi dangereuse et funeste; elle l'est tout au plus par les 80,000 signatures que l'on a mendiées sur tous les points du royaume, pour lui servir de sauvegarde et d'escorte, et pour la recommander à notre intérêt ou à notre pitié. Elle est repoussée par le silence énergique de la masse des citoyens français, qui, s'il n'était pas la manifestation du véritable vœu national, annoncerait, du moins, une indifférence absolue pour elle; indifférence bien remarquable auprès de l'exagération ridicule et de l'exaltation hyperbolique de ceux qui expriment si hautement une admiration intéressée ou de commande.

Je disais, il y a quatre ans, à cette tribune, que cette loi, s'éloignant à la fois du bienfait de la représentation populaire et de la faveur due à la grande propriété, choquant également tous les intérêts, n'était qu'un enfant bâtard, désavoué par les partisans des doctrines diverses. Je dis aujourd'hui qu'elle est une espèce de monstre politique, puisqu'elle est, en même temps, antipopulaire et antimonarchique; également ennemie du trône et de nos libertés; contraire à l'ordre, à la stabilité et au véritable système du gouvernement représentatif.

Elle est antipopulaire, puisqu'elle étend la classe des prolétaires et des ilotes à tous ceux qui payent une contribution directe moindre de 300 francs; qu'elle établit dans l'Etat une caste privilégiée participant exclusivement à l'exercice des droits politiques; qu'elle immole et sacrifie les droits de l'immense majorité de la nation à l'intérêt, à la vanité, ou aux volontés de 90,000 individus seulement.

Elle est antimonarchique, parce que, renversant toutes les supériorités sociales, appuis nécessaires de la monarchie, elle réduit au même niveau la grande et la moyenne propriété, les confond plutôt dans une condition commune que dans un même intérêt, et, neutralisant ainsi la première par la seconde, détruit les prérogatives de la propriété dans ses bases les plus essentielles.

Elle est ennemie du trône. Hélas! cette proposition n'a plus besoin de preuve ni de commentaire, depuis que la loi fatale a vomi dans cette Assemblée l'homme qui, dans ses discours, dans sa conduite et dans un vote à jamais fameux, s'est montré constamment le plus acharné comme le plus implacable adversaire des Rois.

Elle est ennemie de nos libertés, parce que ces libertés, propriété de tous, reçoivent la plus cruelle atteinte quand elles deviennent le patrimoine exclusif du petit nombre.

Elle est contraire à l'ordre et à la stabilité, parce que, loin de permettre à l'électeur d'exercer ses droits politiques au sein de sa famille, dont la présence conseille toujours des pensées

Digitized by Google

de paix et de tranquillité, elle l'éloigne de son domicile, comme pour rendre son esprit plus accessible aux idées de changements et de révolutions ; parce qu'en appelant tous les citoyens d'un département en un même lieu, et rassemblant ainsi en un seul foyer toutes les passions, elle prépare ou du moins favorise les projets des agitateurs.

La loi du 5 février 1817 est enfin contraire au véritable système de gouvernement représentatif, parce qu'au lieu de grouper les citoyens suivant la division de leurs intérêts communs, pour placer ainsi la moralité et la liberté de chacun sous la garantie et la défense de plusieurs, elle repousse toute considération d'habitudes personnelles; elle dédaigne tout intérêt, toute relation de localité; elle méconnaît tout droit de communauté; elle isole enfin chaque citoyen, et, consacrant par là ce principe des républiques, qu'il n'y a dans l'Etat qu'un gouvernement et des individus, au lieu des masses, qui soutiennent seules cet Etat, elle réduit la société, pour me servir d'une expression de M. Burke, en une vaine poussière d'individualité.

Avec de pareils vices, il est difficile, Messieurs, de s'expliquer l'engouement et l'enthousiasme qu'elle a portés dans quelques esprits, de se rendre compte de cette espèce d'idolâtrie et de culte exclusif dont elle est l'objet.

Cependant, au milieu des passions qui nous agitent, ne serait-il point possible de penser que c'est dans les vices mêmes de cette loi qu'il faudrait en rechercher l'origine? Y aurait-il de la témérité à soupçonner qu'elle ne doit l'illuminisme fanatique qu'elle a excité qu'aux moyens faciles qu'elle présente à l'intrigue, à la protection puissante qu'elle assure à un parti?

Tout ce qui se passe autour de nous, depuis quelque temps, à l'occasion de la loi des élections, ne démontre-t-il pas d'une manière irrécusable que c'est uniquement dans quelques intérêts particuliers et non dans l'intérêt public qu'on cherche à la défendre? On croirait sans peine à la franchise de celui qui, séparant ce qui doit être séparé, exprimant à propos une douleur calme et réservée, déplorerait dans la destruction de la loi actuelle moins la perte de ses espérances que la chute de nos libertés ; mais cette sorte d'acharnement et de rage avec lesquels, à propos de la liberté individuelle, de la censure des journaux, du droit de pétition, d'objet de règlement intérieur, de comptes, de finances, de douanes, on nous a entretenus sans cesse de la loi des élections, de la nécessité de la maintenir intacte, de l'impossibilité de lui substituer d'autres dispositions, ne porte aujourd'hui dans l'esprit des hommes raisonnables d'autre conviction, si ce n'est que cette loi, qui flatte les passions de quelques-uns, qui seconde parfaitement les désirs de vanité, d'ambition, de grandeur et de puissance, est devenue le domaine d'un certain nombre d'individus qui, ayant trouvé le moyen de l'exploiter à leur profit, avaient fondé sur elle de grands desseins et de vastes projets.

Ils ne veulent, disent-ils, que *ce qui est*. Si, par ces mots, ils entendent la Charte, nous voulons aussi avec eux, et au moins autant qu'eux, *ce qui est*. S'ils veulent parler de la monarchie des Bourbons et de la légitimité, ils savent bien que nous voulons *ce qui est*, puisqu'ils ne nous ont jamais, sur ce point, adressé d'autre reproche que celui de le vouloir trop ardemment.

Mais si, par *ce qui est*, ils veulent dire toutes les lois actuellement existantes, qu'il nous soit permis de leur rappeler à eux-mêmes ce qu'ils nous ont souvent répété, avec autant de raison que de vérité, que nos institutions sont loin d'être complètes; qu'il reste beaucoup à faire dans le système de notre législation générale; qu'il y a des lacunes à remplir, des modifications à porter, des dispositions nouvelles à créer..... Que si, au contraire, par *ce qui est*, ils ne parlent que de la loi unique du 5 février 1817, nous déclarons avec franchise que nous ne voulons pas lui accorder le privilége d'immutabilité et de perfection qu'ils sollicitent pour elle.

Si cette loi a paru jusqu'ici favorable à leurs desseins, s'ils espéraient qu'elle les servirait plus efficacement encore à l'avenir, il est tout naturel qu'elle soit l'objet de leur prédilection et de leur reconnaissance, il est tout simple qu'elle devienne l'objet de leurs regrets, comme elle l'était de leur calcul ; mais qu'ils trouvent bon que nous ne partagions pas pour elle les mêmes sentiments, puisqu'il est malheureusement vrai que, sur ce point, nous ne saurions penser ni sentir de même, et qu'ils permettent que lorsqu'ils combinent tous leurs efforts pour la soutenir et la défendre, dans quelques intérêts privés, nous réunissions tous les nôtres pour l'attaquer et la combattre dans l'intérêt de la patrie.

Voyons maintenant si la loi qu'on veut lui substituer corrige les vices que je viens de signaler et mérite d'obtenir la préférence.

Deux conditions me semblent devoir essentiellement concourir à la formation d'une bonne loi d'élections.

La première, et la plus importante à mes yeux, c'est que la loi dérive de la Charte, et qu'elle se trouve en harmonie parfaite avec toutes les dispositions qu'elle consacre.

La seconde consiste en ce que le plus grand nombre d'intérêts possibles soient représentés collectivement et individuellement par le système électif.

La loi doit être conforme à la Charte ; et, sous ce rapport, je déclare que je ne me fusse jamais décidé à adopter purement et simplement le pénultième projet qui nous avait été présenté par les ministres de Sa Majesté, par cela seul que ce projet contenait des infractions à plusieurs dispositions de l'acte constitutionnel, dont tous les articles m'ont toujours paru également respectables et sacrés.

La loi qui nous est présentée aujourd'hui a du moins cet avantage, qu'elle ne s'écarte nullement ni de l'esprit, ni de la lettre de la Charte.

Je doute, en effet, que plusieurs objections faites contre sa constitutionnalité aient été sérieusement proposées ; chercher à les repousser ou à les détruire serait peut-être leur donner une consistance, une gravité qu'elles n'ont pas et que ne leur attribuent certainement point ceux-là mêmes qui les ont produites bien moins par conviction que par système.

« Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, dit l'article 40 de la Charte, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs et s'ils ont moins de trente ans. »

Sans se jeter dans les discussions grammaticales sur la définition et la véritable acception du mot *concourir*, et sur la synonymie plus ou moins parfaite de ce mot avec celui de *coopérer*, *participer*, *prendre part*, qui, en 1817, donnèrent lieu à une longue et fastidieuse controverse, il est évident que ceux-là concourent à la nomination des députés, qui présentent immédiatement

Digitized by Google

à un autre collége les candidats parmi lesquels doivent nécessairement être choisis les députés; que ceux-là concourent également, et à plus forte raison, à la nomination des députés, qui élisent directement ces derniers dans la liste des candidats qui leur est fournie par le premier collége.

Or, comme dans le projet soumis à nos délibérations, tous les électeurs qui payent une contribution directe de 300 francs et âgés de trente ans, sont membres de l'un ou de l'autre de ces deux colléges, il est manifeste qu'ils concourent tous à la nomination de leurs députés, même en donnant à ce mot la plus immense latitude.

L'article 40 de la Charte n'est donc nullement contraire, sous quelque rapport qu'on puisse l'envisager, au nouveau système d'élection proposé par le gouvernement. C'est ici un point de fait contre lequel vont se briser toutes les vaines arguties que l'esprit de parti ou la mauvaise foi peuvent se permettre.

Ces deux sortes d'électeurs ne participent pas, il est vrai, de la même manière à la nomination des députés; mais il est facile de tirer de la contexture de l'article 40 de la Charte, sinon la conséquence directe, du moins l'induction très-probable, que la Charte a voulu consacrer plusieurs formes ou plusieurs degrés d'élection, surtout si l'on rapproche l'article 40 de l'article 35.

D'après l'article 40, les électeurs qui concourent à la nomination des députés doivent être âgés de trente ans et payer 300 francs de contributions directes. D'après l'article 35, les députés seront élus par les colléges électoraux, dont l'organisation sera fixée par les lois.

Si le législateur avait voulu qu'il n'y eût qu'un seul degré d'élection, il aurait dit, dans l'article 40, non pas que les électeurs doivent concourir à la nomination des députés, mais qu'ils nomment directement et immédiatement les députés; il aurait dit, dans l'article 35, que les députés seraient élus par un collége électoral unique dans chaque département, et il n'aurait pas employé ces expressions *les colléges électoraux*, qui, d'un côté, supposent l'existence simultanée de plusieurs colléges, et, de l'autre côté, paraissent rappeler par leur généralité les colléges électoraux déjà existants à cette époque.

Quoi qu'il en soit de cette observation, il est toujours certain que, dans le silence de la Charte sur ce point, il serait au moins tout aussi absurde de conclure parce qu'il n'y a pas été littéralement écrit qu'il y aura dans chaque département plusieurs colléges électoraux, il ne doit y avoir qu'un seul collége. D'après ce que je viens de dire, ce silence s'interpréterait plutôt en faveur du principe des deux degrés qu'en faveur d'un degré unique; parce que, d'ailleurs, il est naturel de penser que les auteurs de la Charte ont voulu se rapprocher autant que possible de ce qui était, au moment où elle fut octroyée au peuple français. C'est ce qui me paraît résulter de l'intention manifestée par Sa Majesté dans sa déclaration de Saint-Ouen, du 3 mai 1814.

« Le gouvernement représentatif sera maintenu, y a-t-elle dit, tel qu'il existe aujourd'hui. »

Mais à défaut de texte précis de la lettre expresse de la Charte, nous avons des preuves certaines, des commentaires assurés, de son esprit.

Le Roi, de retour en France, annonça d'abord par une déclaration solennelle « que voulant donner à ses peuples une constitution libérale et sagement combinée, il mettrait incessamment sous les yeux du Sénat et du Corps législatif le travail qu'il ferait à cet égard, avec une commission choisie dans le sein de ces deux corps. »

La commission fut nommée; le projet de constitution lui fut soumis; il fut mûrement discuté par elle, et nous avons entendu un de ses membres affirmer à cette tribune, en invoquant le témoignage de ses coopérateurs, par lesquels il ne fut pas démenti, que le principe de deux degrés avait été unanimement adopté et reconnu par la commission dont il faisait partie; *que la nécessité n'en fut pas même contestée, et qu'une séance entière fut employée, par le ministre du Roi, à en rechercher le mode.*

A cette première circonstance, qui établit déjà quelle fut l'intention des rédacteurs de la Charte sur le principe des deux degrés, vient s'en joindre une seconde, capable aussi de faire une impression profonde sur les esprits non prévenus.

Le premier projet présenté à la Chambre des députés par les ministres du Roi, en exécution des articles 35 et 40 de la Charte, consacra formellement l'existence des deux degrés d'élection. Il ne vint alors dans l'idée de personne de nier la justice, la convenance, la constitutionnalité du principe; et si le projet, après une longue et très-vive discussion, fut rejeté, c'est à des considérations entièrement indépendantes des deux degrés que fut dû ce rejet.

L'interprétation la plus sûre des lois est dans la manière dont ces lois ont été entendues et exécutées dans le principe par ceux qui les ont faites.

Ici vous avez vu que la commission nommée par le Roi pour la rédaction de la Charte n'hésita point à reconnaître les deux degrés d'élection; je vous ai montré que le Roi, dans la première loi qu'il porta devant les Chambres pour l'organisation des colléges électoraux, d'après la Charte, proposa formellement les deux degrés; je crois difficile de ne pas en tirer cette conséquence, que le principe des deux degrés était dans la pensée de l'auteur et des rédacteurs de la Charte.

Et comment eût-il été possible, dans un moment où l'on ne cherchait que le bien, où toutes les passions individuelles se taisaient devant l'intérêt général, de ne pas apercevoir que les deux degrés d'élection étaient, sous tous les rapports, plus favorables à la chose publique, à la cause de la monarchie, que le système pernicieux d'un seul degré?

Je ne répéterai pas, à ce sujet, tout ce qui a été dit pour démontrer cette juste préférence; les inconvénients graves d'un collége unique, les immenses avantages de l'existence de plusieurs colléges par département. Je ne fatiguerai point, à cet égard, votre attention par une discussion nouvelle.

On n'a pas craint cependant de reprocher au projet de loi de violer, d'un côté, des droits irrévocablement acquis; de consacrer, de l'autre, des priviléges aristocratiques.

Cette double objection manque entièrement dans le fait et dans le droit. Quelques mots suffiront, j'espère, pour convaincre de cette vérité.

Et d'abord, la Charte seule peut donner des droits irrévocables; or, la Charte n'a point conféré à tous les contribuables de 300 francs et au-dessus, âgés de trente ans, le droit de nommer les députés; c'est une simple faculté, c'est une faveur qui leur a été accordée par la loi du 5 février 1817.

L'esprit de l'article 40 de la Charte est qu'on ne puisse concourir à la nomination des députés, qu'autant que l'électeur réunit les deux conditions

Digitized by Google

qu'il exige. Mais cet article n'investit point du droit de nommer les députés *tous ceux* qui remplissent ces deux mêmes conditions. Une pareille conséquence serait aussi bizarre que celle que l'on tirerait de l'article 38 de la Charte pour conclure que tous les Français payant 1,000 francs de contributions et âgés de quarante ans sont députés de plein droit. Tous les contribuables payant 300 francs et âgés de trente ans sont aptes à concourir à la nomination des députés; ce n'est que dans cette classe que doivent être exclusivement pris les électeurs chargés de cette nomination. Tous peuvent y concourir, mais tous ne doivent pas nécessairement y concourir.

Cette vérité, Messieurs, a été même reconnue par ceux qui ne partagent pas aujourd'hui l'opinion que je professe.

L'un des champions les plus déclarés de la loi du 5 février, et qui est encore l'un des plus redoutables adversaires du nouveau projet, M. Royer-Collard, a été jusqu'à soutenir (1) que : « Le nombre de ceux qui réunissent les deux conditions par l'article 40, étant presque partout trop considérable pour n'être pas réduit, l'organisation des colléges électoraux, d'après la Charte, consiste précisément dans cette réduction. »

Ce n'est donc pas un droit acquis par la Charte à tous les contribuables de 300 francs, qu'on leur enlèverait aujourd'hui, si la loi venait à en réduire le nombre; ce serait tout au plus une faveur que le projet de loi nouveau leur retirerait.

Mais ce projet ne les prive pas même de cette faveur; il la laisse subsister entièrement, il la conserve, il la maintient, la consacre, la considère, en effet, comme si elle était un droit acquis. Tous les contribuables, appelés jusqu'ici à nommer les députés continueront à concourir à cette nomination. Le droit d'élire leur reste; le mode d'élire seulement est changé. La base du droit d'élection demeure inébranlable; il n'y a de différence que dans la manière de participer à cette élection. La substance du droit, s'il m'est permis d'employer cette expression, n'est pas même altérée; mais le droit électoral, qui reste le même au fond, reçoit une autre forme et une autre combinaison. Et cette combinaison nouvelle, loin de nuire aux contribuables désignés par l'article 40, favorise l'exercice de leur droit d'élire, le rend plus général, puisqu'elle le rend plus facile, en établissant le lieu de l'élection, ainsi que l'a dit M. le ministre de l'intérieur, pour ainsi dire à leurs portes.

Je ne m'attendais pas, je l'avoue, que l'on voulût métamorphoser la division des colléges électoraux en une démarcation aristocratique, et le cinquième des plus forts contribuables en une réunion de privilégiés. Et je serais bien plus étonné de voir sortir un tel reproche de la bouche de ceux qui préconisent la loi actuelle des élections comme une loi d'égalité, si je ne savais que l'égalité à la mode consiste aujourd'hui, pour beaucoup d'hommes, à n'avoir de supérieurs d'aucune sorte et à compter le plus grand nombre d'inférieurs possible.

Mais, de bonne foi, quel est celui d'entre nous qui, dans la division des colléges électoraux en colléges de présentation et colléges d'admission, oserait positivement affirmer que le collége chargé d'élire exclusivement parmi les candidats qui lui sont présentés exerce un pouvoir plus étendu, une prérogative plus précieuse que le collége à qui la loi donne l'attribution de désigner seul les hommes parmi lesquels l'élection doit nécessairement être faite? Et s'il existait dans le projet un privilége, serait-il l'apanage de ceux qui ont moins à jouir du droit qu'à remplir le devoir et l'obligation de choisir forcément les députés, dans un nombre fixe et déterminé d'individus, dont aucun peut-être ne possédera leur confiance? Quant à moi, Messieurs, je déclare franchement, qu'intervertissant les rôles, j'aimerais mieux cent fois, dans l'intérêt de la propriété, accorder au cinquième des plus forts imposés le droit de présenter des candidats, et aux quatre cinquièmes restants, celui de choisir les députés sur cette présentation.

On veut trouver, dans la division des colléges électoraux à plusieurs degrés, une idée aristocratique, un système contraire à une sage égalité; mais cette division découle tout naturellement de la propriété elle-même; c'est uniquement dans cette propriété qu'elle prend sa source; elle ne s'attache point à la personne, mais au sol; elle suit toutes les variations que subit la propriété et non celles qu'éprouve le propriétaire; sa limite n'a rien d'absolu, et son terme purement relatif et variable d'année en année, suivant une foule d'événements et de circonstances, ne peut jamais servir à former une classe déterminée et fixe. Rien assurément n'est moins oligarchique.

Sous un autre point de vue, cette division produit l'immense avantage de faire disparaître la plupart des vices, suite inévitable de la consécration et de l'existence d'un collége unique de département.

De la réunion des électeurs en un seul collége dérive, en effet, dans certaines localités, la difficulté presque insurmontable de fournir à de trop nombreux électeurs un logement convenable et commode, l'absence forcée d'un grand nombre d'entre eux, obligés, pour remplir leurs fonctions électorales, de supporter les frais dispendieux d'un déplacement de domicile, souvent très-éloigné du chef-lieu, de braver les obstacles de toute espèce que leur présente et l'intempérie des saisons et la difficulté des chemins, et quelquefois leur âge et leurs infirmités, l'inconvénient grave de rassembler à la fois dans un même lieu des hommes, sinon étrangers, du moins inconnus, pour la plupart, les uns aux autres, et, dans cette espèce d'isolement, plus accessibles aux séductions de la malveillance et de l'intrigue, plus faciles à recevoir les impressions et les préventions qu'elles ne manquent jamais de leur inspirer, pour leur faire prendre une fausse route et une dangereuse direction.

Mais j'oubliais que le tableau fidèle des dangers d'un seul degré nous a été tracé par les ministres du Roi; j'oubliais que ce tableau, produit d'une triste expérience, doit me dispenser de me jeter dans des répétitions pénibles aussi bien qu'inutiles; que mon but était de prouver la constitutionnalité du projet soumis à nos délibérations, et que, par les considérations que j'ai mises sous vos yeux, ma tâche, à cet égard, a été remplie.

Il est cependant une dernière objection, déjà plusieurs fois reproduite à cette tribune, et au sujet de laquelle vous me permettrez, Messieurs, quelques courtes et rapides observations, qui intéressent mon département d'une manière spéciale.

Cette objection découle tout naturellement du système adopté par les détracteurs du nouveau projet, et qui consiste à voir partout des priviléges aristocratiques. D'abord, ils les ont aperçus

(1) Dans la séance du 27 février 1816.

Digitized by Google

dans les individus qui composent le collége de département, qu'ils ont pompeusement décorés du titre et du nom de grands vassaux; vous avez vu ce qu'il faut en penser; maintenant ils les aperçoivent dans les petits collèges d'arrondissement, auxquels le projet attribue une présentation de candidats égale à celle des arrondissements les plus considérables.

De telles inégalités tiennent à la nature même des choses. La différence de mœurs, d'habitudes, de population, de climat, de territoire, repousse impérieusement toute idée d'uniformité absolue; et, comme le disait en 1816, avec autant d'esprit que de vérité, notre honorable collègue, M. Beugnot : « Si l'on reste fidèle à cette géométrie politique qui, après avoir réduit la France en damier, s'effraye de quelques points de différence entre une case et l'autre, il sera difficile d'aborder franchement le système des élections. »

Dans notre hypothèse, il serait d'ailleurs bien plus déraisonnable, puisqu'il serait impossible, dans l'exécution, de diviser les présentations à faire par les colléges d'arrondissement, suivant leurs degrés respectifs d'importance, de population et d'étendue, que de les appeler tous indistinctement au droit uniforme de désigner le même nombre de candidats.

Au reste, cette objection ayant été résolue en droit, dans la séance du 17 de ce mois, par M. le ministre de l'intérieur, je ne reviendrai point sur ce qu'il vous a dit à ce sujet.

Mais la loi du 5 février 1817, qu'on nous présente comme un modèle de perfection, n'est pas exempte elle-même de ces inégalités. Le nombre des électeurs de tel département, qui se trouve cent fois plus considérable que celui des électeurs de tel autre; le nombre des députés à élire, réparti sans aucune proportion entre les divers départements, sont des vices consacrés par la loi du 5 février, ou que, du moins, elle n'a pas fait disparaître. Comment se fait-il que de tels vices aient échappé aux regards pénétrants de ceux qui savent si bien observer jusqu'aux plus légères taches d'un projet qui contrarie leurs idées?

Parmi les inégalités établies par la législation existante, l'honorable rapporteur de votre commission vous a fait surtout remarquer celle qui blesse, de la manière la plus notable, le département du Tarn, auquel j'ai l'honneur d'appartenir. Il vous a dit que le département des Basses-Pyrénées, qui n'a pas quatre cents électeurs, nomme trois députés, tandis que le département du Tarn, qui en a treize cents, ne nomme que deux députés à cette Chambre. Pour faire ressortir davantage cette disproportion énorme entre le département du Tarn et tous les autres départements du royaume, je pourrais ajouter, Messieurs, que par une bigarrure dont il est difficile de se rendre compte, le département du Tarn, restreint à la nomination de deux députés, présente un nombre d'électeurs quadruple de celui de plusieurs départements qui nomment deux députés comme lui, un nombre d'électeurs double et quelquefois triple de celui de plusieurs départements qui nomment trois députés, et un nombre bien supérieur à celui de quelques départements qui fournissent jusqu'à quatre députés à cette Chambre (1).

Et ce n'est point seulement sous le rapport du grand nombre de ses électeurs que le département du Tarn se trouve hors de toute mesure avec la plupart des départements du royaume, relativement à sa représentation particulière, c'est encore à raison de sa population, de son étendue, et de la quotité de ses contributions directes. Ainsi, par exemple, le département du Tarn, qui compte treize cents électeurs, qui paye plus de trois millions et demi de contributions directes, qui possède une étendue territoriale de 600,000 hectares environ, et qui a une population de deux cent quatre-vingt-seize mille individus, n'est représenté que par deux députés, tandis que le département du Lot, qui n'a que huit cent cinquante électeurs, qui ne paye que deux millions et demi de contributions directes, qui n'a environ que 400,000 hectares de superficie, et dont la population n'est que de deux cent soixante-huit mille individus, est représenté par quatre députés. Voilà, Messieurs, de ces inégalités monstrueuses et révoltantes, qui paraissent cependant ne pas choquer les partisans de la loi du 5 février, qui les consacre.

Je me flatte, Messieurs, que ces observations, toutes de fait, toutes fondées sur la justice, la raison et la vérité, et qui ne sont pas d'ailleurs étrangères à la discussion qui nous occupe, ne retentiront pas toujours vainement à l'oreille des ministres du Roi; qu'elles les frapperont, comme la commission de la Chambre en a été frappée; qu'elles éveilleront leur sollicitude pour le redressement d'un tort réel souffert par le département du Tarn, et que, par une interprétation législative de l'article 36 de la Charte, que deux décisions contraires ont laissée jusqu'ici dans le vague, ils s'empresseront de concourir à la correction et à la réparation des erreurs et des injustices d'une répartition inexacte et irrégulière, comme ils concourent aujourd'hui à l'amélioration des bases sur lesquelles doit reposer, d'après la Charte, un bon système électoral.

Je vais examiner maintenant si le projet qui nous occupe ne s'éloigne pas de la seconde condition, dont l'observation me paraît indispensable pour asseoir un bon système d'élection, c'est que le plus grand nombre d'intérêts possible soit représenté.

Dans le projet, le gouvernement a posé le principe d'une représentation différente dans la haute et dans la moyenne propriété, puisqu'il a voulu que le cinquième des contribuables les plus imposés du département fût investi du droit d'élire les députés, tandis que les quatre cinquièmes moins imposés, mais payant toutefois une contribution directe de 300 francs, sont investis du droit de présenter les candidats, dans le nombre desquels les députés doivent nécessairement être choisis.

Cette distinction, parfaitement en harmonie avec l'esprit et la lettre de la Charte, offre, à mes yeux, un avantage sur le régime actuel, qui avait

(1) Le département du Tarn est de tous les départements de France qui, comme lui, nomment deux députés, celui qui a le plus grand nombre d'électeurs (sauf le département d'Eure-et-Loir, qui ayant quelques électeurs de plus, lui est d'ailleurs de beaucoup inférieur sous le rapport de la population); parmi les départements qui nomment trois députés, il y en a quinze, et parmi ceux qui en nomment quatre, il y en a neuf qui ont infiniment moins d'électeurs que le Tarn. Et l'on peut affirmer, avec certitude, que d'après la combinaison la plus exacte de la population, soit départementale, soit électorale, de l'étendue du territoire, et du montant des contributions directes, le département du Tarn est incontestablement celui des départements du royaume qui est le plus maltraité par la répartition actuelle.

Digitized by Google

confondu les droits de propriété dans une égalité absolue, en les plaçant tous sous un niveau commun, et qui s'éloignait par-là ouvertement des principes du système représentatif. Mais je crois, et c'est le reproche que j'adresse au projet, que l'on n'a pas donné à ce principe posé le développement constitutionnel et libéral dont il était susceptible, et qu'on l'a restreint dans des limites beaucoup trop étroites : je développe ma pensée.

Dans le projet de loi, la basse propriété, et j'entends par ces mots celle qui n'est passible que d'une contribution directe moindre de 300 francs, n'est nullement représentée ; d'autre part, la haute propriété, c'est-à-dire celle qui, dans le projet, sert à former le cinquième des contribuables composant le collége de département, ne se trouve pas suffisamment représentée. Deux vices du projet de loi en opposition avec un système représentatif.

Je sais, Messieurs, que, d'après l'article 40 de la Charte, nul ne peut concourir à la nomination des députés qu'autant qu'il paye une contribution directe de 300 francs; mais cette condition n'est pas requise par la Charte pour celui qui concourt seulement à la nomination des électeurs chargés d'élire les députés.

Ce silence de la Charte sur ceux-ci n'est pas un titre de proscription contre eux, et si l'intérêt du gouvernement représentatif exige, comme je le pense, leur appel dans le système électoral, il me semble que nous devons suivre et adopter ce que ce système nous commande.

Je désirerais donc, et c'est un vœu que j'ai formé depuis bien des années, et que le temps et la réflexion n'ont fait que corroborer dans mon esprit, je désirerais que tous les contribuables de 50 francs et au-dessus, réunis en assemblée primaire cantonale, fussent appelés à choisir, dans la liste générale des imposés au-dessus de 300 francs, les membres du collége de département chargés de nommer les députés; je désirerais que tous les électeurs qui ne seraient point élus pour composer le grand collége fussent, de droit, membres des colléges d'arrondissement qui présenteraient des candidats pour la Chambre des députés ; je désirerais que le collége de département, qui tiendrait tout à la fois sa mission et de la loi et de la quotité de ses propriétés, et de la confiance de ses concitoyens, ne fût tenu de prendre parmi les candidats désignés par les colléges d'arrondis-sement, que la moitié des députés à élire, et qu'il pût choisir l'autre moitié en dehors, ainsi que cela se pratiquait sous l'empire de l'ordonnance du 13 juillet 1817 et jusqu'à la mise en activité de la loi du 5 février 1817.

Je désirerais enfin, pour donner une plus grande consistance et plus de considération aux corps électoraux, que les colléges de département, devenus les véritables délégués de la masse des propriétaires, par le mandat exprès qu'ils en auraient reçu, fussent chargés de la nomination des membres du conseil général de département, en même temps que les colléges d'arrondissement seraient chargés de la nomination ou de la présentation des candidats pour les conseils d'arrondissement.

Par ce moyen, il serait facile, je crois, de concilier les dispositions de la Charte avec l'intérêt et les droits de la grande et de la petite propriété.

C'est sous l'influence de ce système, tout à la fois populaire et monarchique, que les élections ont été faites en France pendant les trois premières années qui suivirent l'heureuse restauration de la royauté parmi nous. C'est à ce système, vraiment national, quoique le fond en soit puisé dans les institutions mêmes de l'usurpation et du despotisme, que la Chambre a dû cette Chambre sage, modérée, et patriotique de 1814 ; c'est encore par ce système, éminemment populaire, qu'a été produite cette Chambre, si essentiellement monarchique de 1815, également amie du trône et des libertés publiques, non moins honorée par les témoignages de satisfaction que lui prodigua son Roi, pendant sa session mémorable, que par les injures, les outrages et les calomnies dont elle a été l'objet ; cette Chambre, dont le temps, les circonstances et les événements font et feront ressortir tous les jours davantage les intentions louables et les sentiments généreux, et qui, par la manifestation des principes de religion, de morale et de justice qu'elle ne cessa de proclamer à la tribune nationale, porta dans l'âme des factieux et des ennemis de la légitimité une terreur salutaire, qui les força, du moins, d'ajourner leurs desseins sacriléges.

Par la loi proposée, la partie démocratique et la partie aristocratique du système électoral, qui, par une sage combinaison et une compensation heureuse, pourraient produire les plus salutaires effets, et concourir à la formation d'un corps homogène, quoique composé d'éléments divers, sont presque entièrement négligées et méconnues. La grande propriété, qui devrait être utilement mélangée avec la propriété moyenne, se trouve entièrement confondue avec elle. Elle obtient tout au plus une représentation égale, lorsqu'elle devrait avoir une représentation proportionnée On admet, on reconnaît en théorie la nécessité de distinguer entre la grande et la moyenne propriété ; mais cette distinction s'évanouit aussitôt dans la pratique ; on en tire tout de suite de fausses conséquences, ou l'on en fait une application erronée. Les premiers électeurs, sous le rapport de la propriété, sont séparés des propriétaires moyens, pour former un corps entièrement dépendant de ces derniers ; un corps tout à fait subordonné à leurs volontés, et même à leurs caprices, souvent placé dans l'impuissance d'élire qui il voudra et forcé de nommer qui il ne voudra point.

Dans mon opinion, on obvierait, je crois, à ces inconvénients en appelant les assemblées cantonales, composées des propriétaires payant cinquante francs d'impositions, à la nomination des électeurs qui devraient former le grand collége. On rendrait ainsi à la partie démocratique du système une influence et des droits qu'elle ne paraît pouvoir exercer utilement pour la chose publique ; on tempérerait ainsi l'aristocratie de la grande propriété par la démocratie de la petite propriété; et l'on accorderait à cette portion de la grande propriété, désignée par la partie la plus nombreuse, un droit de représentation qu'elle doit avoir, celui de nommer, de son chef, et indépendamment de toute présentation, la moitié des députés à élire.

Cette doctrine des électeurs élus et des électeurs de droit, a été consacrée par l'approbation des meilleurs esprits et par ceux-là même qui paraissent aujourd'hui les plus opposés à son admission dans notre système électoral.

Le projet qui nous est soumis par le gouvernement me paraîtrait, avec les modifications que j'indique, pouvoir résoudre le problème de l'alliance, de la combinaison et de la représentation des intérêts divers, dont nous cherchons, en vain, depuis longtemps la solution. Ce projet même, te qu'il est, et avec les vices qu'il renferme, mais

Digitized by Google

qu'il est aisé de faire disparaître, mérite toujours d'obtenir la préférence sur la loi qui nous régit encore; il le mérite, parce qu'il est tout à la fois avoué par l'esprit et par la lettre de la Charte; qu'il éloigne les éléments de troubles et de désordres inséparables de l'exécution de la loi actuelle; qu'il consacre au moins le principe de la représentation différente, selon les intérêts différents, entièrement méconnus par la loi du 5 février 1817; qu'il contient enfin le germe des améliorations que doit éprouver leur système représentatif, quoiqu'il en laisse regretter encore le développement.

Qu'on ne dise point, après cela, que c'est le projet d'une *loi conspiratrice*..... Et ceux qui se sont permis un tel reproche n'ont-ils pas craint une juste récrimination envers la loi qui, conspirant en effet contre le trône, menace de l'anéantir. Ah! sans doute, le projet peut conspirer contre quelques espérances coupables, contre quelques desseins pervers, contre quelques complots criminels; mais c'est une conspiration sainte, dans laquelle le cœur de tout bon Français est nécessairement engagé.

Qu'on ne dise donc plus que le système qu'on prétend être suivi par le gouvernement, et dont le projet actuel n'est, dit-on, que le résultat, est celui d'une *puissance invisible*. Nous ne reconnaissons, la France entière, à l'exception d'une petite poignée de misérables factieux, ne reconnaît avec nous qu'une puissance objet de son obéissance et de son amour, de sa soumission et de son respect, comme elle le fut longtemps de ses regrets, comme elle le sera toujours de sa reconnaissance.

Elle n'est point invisible, cette puissance, partout elle se montre par ses bienfaits; elle couvre de son égide ses propres détracteurs, elle les accable de sa clémence et de ses bontés. Elle n'est invisible que pour ceux qui veulent ne pas la voir, qui détournent les regards à son aspect, comme s'ils ne pouvaient en soutenir l'éclat et la pureté, ou que sa présence portât le reproche dans leur âme, ou éveillât au fond de leur conscience le trouble et le remords.

Elle n'est invisible que pour ceux qui, s'obstinant à la méconnaître, la blasphèment sans cesse dans leurs discours et dans leurs écrits; qui, repoussant tous les principes sur lesquels elle repose, regardent la religion comme une infâme, ses ministres comme des perturbateurs ou des factieux, la justice comme criminellement dévouée à un parti, ses dispensateurs comme vendus à l'iniquité; qui, sous le voile d'une fausse et criminelle philanthropie, donnent des primes à la violation des lois, accordent des encouragements et des récompenses à la révolte et à la sédition; qui appellent la propriété une oligarchie, la fidélité un privilége détruit, l'honneur un titre de féodalité, la félonie une vertu civique, le dévouement à la monarchie un fanatisme, et l'amour de la légitimité le culte insensé de la puissance qu'ils qualifient d'*invisible*.

Ils donnent le nom de monstruosité à une alliance formée par le désintéressement le plus pur, dans le seul désir du bien, sous les auspices de la sagesse et de la probité; ils ne voient des amis du trône que dans ceux qui l'ont attaqué, combattu, renversé; ils ne comptent ses ennemis que parmi ceux qui l'ont servi, défendu et cimenté de leur sang; ils proclamaient, au 20 mars, que la cause des Bourbons était à jamais perdue et que cette royale famille avait pour toujours cessé de régner sur la France, et par la volonté des hommes et par la volonté du ciel même. Dans le fatal interrègne, ils mendiaient chez l'étranger un maître quel qu'il fût, pourvu qu'il n'appartînt pas à la légitime dynastie. Et ce sont ces hommes soupçonnés eux-mêmes, injustement sans doute, d'être les agents ou les sujets d'un gouvernement occulte, qui viennent récriminativement accuser ceux qu'ils nomment leurs adversaires d'obéir à une puissance invisible, de reconnaître un autre roi que le Roi.

Mais plutôt, Messieurs, que les passions se taisent, que les préventions disparaissent, que les ambitions particulières s'évanouissent, que les erreurs et les préjugés s'éteignent devant le flambeau de la raison et de la vérité, ne rivalisons que de dévouement et de zèle; immolons nos désirs, nos affections, nos sentiments privés, au bonheur de la France, à laquelle nous nous devons sans réserve; rallions-nous de bonne foi autour de cette Charte qui protége la légitimité, autour de cette légitimité qui nous donna la Charte.

Ce n'est point en aigrissant sans cesse les esprits, en ulcérant les cœurs, que nous pouvons espérer de faire le bien de notre pays; ce n'est point en fomentant les animosités et les haines, en entretenant la division et le trouble, en excitant les partis les uns contre les autres, que nous pouvons nous flatter de ramener tranquillement au port le vaisseau de l'Etat. Déplorons, abjurons, immolons sur la tombe à peine fermée d'un descendant de saint Louis, frappé par un fer révolutionnairement homicide, de tristes et déchirants souvenirs. Abandonnons à eux-mêmes quelques perturbateurs intéressés, avec lesquels les sentiments de la masse n'ont en effet rien de commun. Livrons-nous tout entiers aux soins de maintenir, de conserver et de perpétuer notre belle monarchie. Sauvons le trône, Messieurs, sauvons nos libertés publiques, qui tomberaient et s'engloutiraient avec lui.

Je vote pour le principe du projet de loi, sauf à me prononcer ultérieurement sur les amendements qui pourront être proposés.

M. **le comte de Chabrol de Tournoël** (1). Messieurs, quoique je sois convaincu que ce n'est pas seulement dans la loi actuelle des élections que se trouve le danger qui nous menace; quoique je sois convaincu que ce mal existe dans l'opinion, et que l'état actuel de cette opinion est le résultat nécessaire et la conséquence naturelle du système suivi depuis quatre ans par le ministère, ou plutôt par l'entourage d'un ministre dont je m'abstiendrai de parler, puisqu'il n'est plus en place.

Quoique je croie fermement que la nouvelle loi présentée serait un remède insuffisant, s'il n'était secondé par une forte et sage direction du ministère; qu'elle est un remède fâcheux par l'*instabilité* qu'elle présente dans notre législation et dans les plans du gouvernement, cependant, Messieurs, il faut partir du point où nous sommes, et puisque la loi actuelle est devenue une arme menaçante et offensive, puisqu'elle est hors de l'influence du bien et sous l'influence du mal, puisqu'elle est uniquement sous la direction des passions, il faut commencer par chercher un remède à la situation présente et savoir sacrifier des inconvénients graves à des conjonctures plus graves encore.

Ainsi, dans une maladie aiguë, un médecin

(1) L'opinion de M. le comte de Chabrol de Tournoël n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

habile pourvoit aux accidents présents par des moyens souvent contraires au tempérament habituel du malade, et qui sortent même des règles ordinaires de la science. Mais nous ne sommes plus au temps où il valait mieux périr en suivant les règles que de se sauver en les violant.

Je sais, Messieurs, combien est délicate la tâche que je me propose, lorsque la majeure partie de cette Chambre a été nommée sous l'empire de cette loi, et qu'en l'attaquant on semble plutôt se livrer à des personnalités qu'à une discussion de la loi elle-même, lorsqu'il n'est ni dans mon cœur ni dans mes principes d'offenser personne. Mais j'espère éviter un écueil qui, au premier coup d'œil, semble inévitable, et quoique je ne partage pas les opinions de plusieurs de mes honorables collègues, quoique j'en regarde les effets comme dangereux, cependant je suis loin d'attaquer leurs intentions. J'ai toujours pensé que la grande dissidence qu'on remarque, surtout depuis quelque temps, dans cette Chambre, venait de la défiance réciproque qui existe dans les différentes nuances d'opinions. Vraisemblablement que si l'on se connaissait mieux, l'on se rendrait plus de justice, et alors cesseraient la plupart des motifs qui entretiennent cette dissidence. La véritable opposition se réduirait à bien peu de chose et ne se composerait que de quelques-uns de ces zélateurs ardents de théories nouvelles ou de quelques-uns de ces esprits supérieurs dont la maxime fondamentale est qu'il n'y aura jamais de bien fait que ce qu'ils auront fait eux-mêmes, ou peut-être, mais à l'avenir, de quelques ambitieux qui croiraient, par ce moyen, se frayer une route aux honneurs ou à la fortune.

Et comment n'existerait-elle pas, cette défiance, lorsque de cette tribune, au nom du ministère, par le ministère lui-même, on a entendu les reproches les plus absurdes adressés à une classe à qui l'on ne pouvait reprocher que ses malheurs, dont on a sans cesse calomnié les intentions, flétri le zèle, repoussé le dévouement au lieu de le diriger; lorsque ensuite, changeant de système et de langage, on a tour à tour dirigé les reproches sur les différentes nuances d'opinions, au lieu de chercher à concilier toutes celles qui étaient unies dans une même intention, la conservation de ce que nous avons.

Les inconvénients de l'ancienne loi résultent de l'esprit dans lequel elle fut donnée et des circonstances qui l'accompagnèrent. Donnée dans des vues hostiles, elle a dû produire des effets hostiles, et du moment qu'une classe particulière fut présentée comme voulant rétablir des priviléges et faire renaître des droits abolis, cette classe dut être en opposition d'intérêts avec la masse; on crut gagner beaucoup que de repousser des hommes, et l'on ne fit pas attention qu'en repoussant ces hommes, on repoussait leurs principes, et qu'en repoussant ces principes, on sapait les fondements de la monarchie, qui ne peut exister sans eux.

Mais ce n'est pas seulement dans l'intérêt d'un parti que je réclame le changement de la loi, c'est dans l'intérêt de tous, car elle est aussi contraire à celui qui la défend aujourd'hui qu'elle l'est à la monarchie elle-même: du moment que les passions peuvent seules l'influencer, ce sera l'exaltation de ces mêmes passions qui obtiendra l'avantage. Un parti peut avoir un but et des combinaisons, les passions n'en ont pas, ou les dépassent. Tout ce qui sera modéré sera à son tour abandonné ou repoussé.

L'expérience a démontré que la loi était hors de l'influence du gouvernement pour toutes les opinions.....

En repoussant l'accusation d'avoir coopéré à une nomination monstrueuse, le parti libéral convient, par cela même, que l'empire lui échappe, pressentiment de ce qui arriverait bientôt sur d'autres points de la France.

Ainsi, tel qui croit aujourd'hui combattre pour son propre avantage, ou pour celui de son système, verrait bientôt son système et ses intérêts s'évanouir devant d'autres systèmes et d'autres intérêts.

Qu'on ôte, d'un seul coup, la majorité actuelle de cette Chambre, croyez-vous que ce qui resterait serait unanime dans ses sentiments? Non, Messieurs; la minorité sera bientôt divisée et partagée en deux sections. Le côté gauche aura son côté droit, contre lequel la minorité nouvelle emploiera les mêmes raisons, les mêmes arguments qu'on emploie maintenant contre celui qui existe aujourd'hui : ce que nous appelons violence sera appelé faiblesse; ce que nous appelons démocratie sera traité d'aristocratie ; tel qui passe aujourd'hui pour le coryphée du parti libéral sera relégué dans les rangs de l'oligarchie, et tel qui ne rêve que le danger de la féodalité sera accusé à son tour de vouloir la rétablir. Les passions sont toujours ingénieuses à choisir leurs armes, et la Révolution est devant nous pour nous instruire de l'avenir par l'expérience du passé.

Cette observation amène naturellement la question du renouvellement intégral de la Chambre ou de celui actuellement usité.

Quoique cette question soit étrangère à la loi que nous discutons, cependant, comme elle n'est pas étrangère à son objet, je la traiterai en passant et je n'hésiterai pas à me prononcer en faveur du premier de ces modes, seul moyen d'obtenir de la fixité dans les plans et dans la marche du gouvernement et de procurer la tranquillité à la France.

Eh! comment pourrait-il avoir cette fixité, lorsque chaque année un accès de cette fièvre électorale vient soulever toutes les passions, changer le terrain sur lequel on se trouvait l'année précédente, modifier l'esprit de la majorité ou de la minorité, et forcer le ministère à changer ses projets et à modifier ses lois?

Lorsque l'ignorance où il est, à l'ouverture de chaque session, sur l'esprit qui dominera dans la Chambre, le tient dans une longue et pénible incertitude qui le déconsidère, laisse la Chambre dans une inaction qui la fatigue et donne aux brigues le temps de s'ourdir?

De là, la nécessité d'improviser de nouveaux projets, mal digérés, mal conçus, et dans la discussion desquels telle coterie qui avait eu le dessous la veille, se trouve dominer le lendemain, sauf à voir à son tour son crédit renversé par les élections suivantes.

Voilà, Messieurs, ce que les années qui viennent de s'écouler nous ont démontré, et voilà ce que nous promettent les sessions à venir, tant que le système de renouvellement partiel subsistera.

Ce serait une chose curieuse que de voir tous les projets, tous les plans, toutes les rédactions diverses, toutes les ratures qu'ont produits la nomination de tel ou tel député, les dispositions plus ou moins favorables d'un nouveau cinquième et l'influence que ces dispositions ont sur les anciens.

Ces observations suffiront sans doute à l'homme impartial pour décider en faveur du renouvelle-

Digitized by Google

ment intégral, si jamais la question se présentait; et si la Charte paraît avoir décidé le contraire, elle l'a décidé contre l'expérience et contre les intérêts du gouvernement et des peuples.

Que serait la plus petite administration dont les administrateurs changeraient chaque mois ou chaque année? Et cette proportion est encore bien forte, en comparaison de la fixité si nécessaire à un gouvernement.

Mais cette question est trop grave pour être traitée d'une manière transitoire; seule, elle demanderait une discussion approfondie et exempte des passions qui nous animent en ce moment, et qui ne nous permettraient point de porter dans son examen toute l'impassibilité nécessaire.

J'avoue même que j'ai partagé, en 1815, l'opinion contraire, parce que, d'une part, la lettre de la Charte paraissait m'en faire une loi, et qu'ensuite la tendance de l'opinion publique, à cette époque était toute en faveur de la royauté; il ne fallait donc que tempérer cette ardeur qui suit toujours les commotions violentes, et c'était cet effet que devait produire un renouvellement partiel et une nuance moins prononcée dans le choix des députés. Le souvenir des Cent-Jours se serait amorti de lui-même, et tout serait insensiblement venu à cet état de calme et de repos si désirable pour tous; il ne s'agissait que de ne pas contrarier cette tendance; il ne s'agissait que de la diriger et de ne pas tout sacrifier à l'obstacle passager ou à l'impression du moment.

On rappelle sans cesse, Messieurs, le régime de 1815; et il est des orateurs pour qui c'est un texte obligé et une idée fixe. Sans doute, il faut s'en plaindre, parce que c'était un état hors de nature; mais, pour être juste, il faut aussi se plaindre des conseils qui l'ont produit.

Sans doute, il y a eu, à cette époque, des passions en effervescence; eh! pouvait-il en être autrement après une catastrophe aussi effroyable que celle du 20 mars? Cette effervescence était inévitable; je dirai plus, c'eût été un symptôme fâcheux pour l'honneur de la nation qu'il n'y en eût pas. Un peuple qui pourrait voir avec indifférence le renversement de son gouvernement, les objets de son amour et de sa vénération proscrits et insultés, les serments les plus solennels trahis, sa patrie envahie, ce peuple serait dans une dégradation absolue, dans un avilissement complet. Le malheureux habitant de l'Egypte voit d'un œil égal les diverses révolutions qui s'opèrent autour de lui; peu lui importe que ce soit le bey, le pacha ou l'Arabe bédouin qui l'opprime, son sort est d'être opprimé, sa destinée est de le souffrir. Les réactions sont en raison de l'énergie des peuples et de la violence de la commotion, et elles ont dû se faire sentir avec plus de force là où la persécution avait été la plus active, et où le spectacle des maux et des excès avait frappé le plus fortement les yeux.

Assez heureux pour appartenir à un département où aucun excès n'avait été commis, où l'on n'avait à gémir que sur des erreurs générales, où l'on a suivi le torrent plutôt qu'on ne l'a devancé, j'ai dû peut-être à ces heureuses circonstances la modération dans laquelle j'ai toujonrs cherché à me maintenir, et qui fut partagée par mes honorables collègues. J'avoue que j'aurais regardé comme heureux que ce système de modération eût été observé partout; mais peut-être n'aurais-je pu me défendre moi-même d'une exaspération presque inévitable, si je me fusse trouvé dans ces malheureux pays où la discorde et la fureur avaient agité leurs torches sanglantes.

C'était au ministère à calmer ces passions au lieu de les flatter tant qu'il a cru pouvoir les diriger, et de les aigrir lorsqu'elles semblèrent se tourner contre les mêmes hommes qui les avaient flattées; mais dans aucun cas une marche incertaine et tortueuse ne pouvait avoir un bon résultat Ce résultat devait être ce qu'il a été, de renverser les hommes et de menacer les choses, car, quand on appelle les passions comme auxiliaires, elles se présentent bientôt comme dominatrices.

J'ai entendu parler à cette tribune de l'alliance monstrueuse formée par le ministère avec ce qu'on peut appeler l'aristocratie; j'appellerai, avec bien plus de raison, monstrueuse l'alliance contraire. En effet, Messieurs, je ne connais, dans un gouvernement représentatif, que deux principes, celui du pouvoir et celui de la démocratie, qui craint l'envahissement du pouvoir. Je conçois bien que, suivant la tendance des idées, on se range sous l'une ou sous l'autre bannière; mais ce que je ne concevrai jamais, c'est que le pouvoir se mette du côté de ceux qui tendent, par principe, à le restreindre, et contre ceux qui, par principe, veulent le soutenir. C'est de cette marche contre nature que dérive notre mal. De là ces engagements qu'on ne pouvait pas tenir, ces alliances formées et rompues, ce machiavélisme permanent, qui consistait à tromper les uns par les autres, à tromper les uns après les autres, parce qu'il est impossible de lutter toujours contre la nature des choses.

On ne redoutera pas l'opposition lorsqu'elle portera l'empreinte de l'attachement au Roi et à la Charte, lorsqu'elle se bornera à être une sentinelle vigilante, qui tient le gouvernement dans les limites qu'il s'est données et dont il ne doit pas sortir. Quand on est d'accord sur le fond des choses, on est bien près de l'être sur les accessoires; mais lorsque cette opposition suscitera les passions, appellera les factions, lorsqu'elle s'appuiera sur des principes désorganisateurs, alors l'imagination effrayée ira peut-être au delà de la réalité du danger, et de peur d'être entraînée plus loin qu'elle ne voudrait, elle restera en arrière de ce qu'il faudrait.

Loin de redouter la démocratie, je la regarde comme un auxiliaire utile dans les circonstances où nous sommes. Elle et nous, nous avons le même intérêt, celui de la conservation de tout ce qui est. Le danger n'est pas dans la révolution, trop d'intérêts s'y opposent, une révolution les compromettrait tous. Mais ce que je crains, ce sont les factions, ce sont les complots, c'est l'usurpation. La démocratie aurait encore plus à perdre, à cet égard, que l'aristocratie; car le régime militaire a bien plus tôt fait alliance avec l'une qu'avec l'autre. Ainsi, je regarde cette démocratie comme une garantie contre un danger que je crois plus réel, mais c'est cette démocratie franche, loyale et légale, qui ne se couvre pas du masque de l'égalité pour arriver au pouvoir, et du manteau de la popularité pour parvenir au despotisme. Il est telle popularité à qui l'on pourrait dire, comme à Diogène : *Je te vois au travers des trous de ton manteau.*

Parmi les reproches faits au nouveau projet de loi, l'on paraît surtout s'attacher à ce qu'il semble donner de l'influence à la grande propriété sur la petite, et à ce qu'il tend, par-là, à rétablir une classe privilégiée.

J'avoue d'abord que je n'attache pas autant d'importance qu'on paraît en attacher à cette distinction de grande et de petite propriété. Ce n'est pas là que je trouve notre principale ga-

Digitized by Google

rantie dans les moments présents; il est tel homme nouveau que je préférerais à tel duc et pair, et tel petit propriétaire que je mettrais au-dessus du plus grand propriétaire. D'ailleurs, il serait difficile d'établir les limites précises de l'une et de l'autre propriété; tel qui serait dans l'opulence au fond d'une province serait à peine dans l'aisance dans telle autre, et son influence doit être par conséquent relative.

Notre véritable, notre seule garantie, ce sont les principes monarchiques, c'est l'attachement à nos institutions, c'est l'esprit de conservation. C'est là ce qu'il faut chercher.

Mais si je n'attache pas autant d'importance qu'on paraît le faire à cette classification de grande propriété, il m'est encore plus impossible de voir le rétablissement des priviléges dans la distinction faite par la loi pour la formation des différents colléges, puisque cette distinction n'est pas inhérente à l'individu, ni à une classe particulière, mais simplement à la position présente de l'individu, que cet avantage change avec cette position, et qu'il peut passer le lendemain sur la tête de celui qui le combattait la veille.

Le grand collége n'est pas plus un privilége que le petit collége n'en est un lui-même à l'égard de celui qui ne peut y être admis, puisque ce droit peut se perdre ou s'acquérir par la plus légère diminution ou augmentation d'impôts, de fortune, de commerce, et qu'il peut tour à tour appartenir à tout le monde, sans autres conditions que celles prescrites par la loi. Il s'agit encore moins de privilége de classe ou de féodalité, puisque l'homme qui aurait le plus de prétentions à cet égard, peut, par le fait, se trouver hors de toute classification; et que celui même qui en jouirait aujourd'hui peut en être privé l'année suivante, non-seulement par son propre fait, mais même par l'admission d'une cote supérieure à la sienne.

Ce serait un singulier privilége que celui auquel tout le monde est appelé, et dont on peut être dépossédé malgré soi, et sans avoir changé de position, si ce n'est relativement à ce qui nous entoure.

Personne ne veut le rétablissement du privilége, personne ne peut le tenter, très-peu ont intérêt à le désirer; du moment qu'on mettrait le pied sur ce terrain, bientôt d'autres priviléges seraient réclamés, il faudrait des distinctions particulières, des degrés différents de priviléges, et tel qui croirait avoir tout obtenu par cette première classification se verrait bientôt encore plus séparé de ce qui serait au-dessus de lui que de ce qui serait au-dessous.

Qu'on se rappelle la rivalité qui existait, en 1789, entre la noblesse de province et la noblesse de cour, ainsi que les cahiers de doléances de presque tous les officiers de l'armée, et l'on verra que l'amour de l'égalité était même antérieur à la révolution, et la réclamer pour soi c'est en donner le droit aux autres.

Mais en repoussant ce qu'on appelle privilége de classe, je ne prétends pas attaquer les prééminences individuelles, qui restent toujours ce qu'elles doivent être dans tout gouvernement où on appréciera les talents et les services anciens et modernes, et à cet égard les prééminences nouvelles sont aussi intéressées que les anciennes à cette distinction, que personne ne peut leur refuser, et qui sont d'autant plus honorables et d'autant plus précieuses qu'elles sont le fruit de grands talents et de services personnels présents à notre imagination.

Mais c'est trop s'arrêter à une objection que l'on ne met si fort en avant que parce qu'on connaît l'effet qu'elle peut produire sur les esprits, ce qui est en même temps en démontrer l'absurdité...; objection à laquelle personne ne croit, et dont la singularité la plus frappante est d'être soutenue par les personnes qui, il y a quelques années, avaient créé pour eux une classe si distincte, si privilégiée et si exclusive.

Je ne m'arrêterai pas non plus au reproche d'inconstitutionnalité fait à la loi, lorsqu'on a voulu respecter jusque-là l'expression littérale de la Charte. Il n'y a pas de cause qui ne trouve un défenseur et un adversaire, preuve de la richesse de l'imagination et de la fertilité de l'esprit pour soutenir et combattre une même proposition; et si la loi actuellement en discussion était en vigueur, et que son résultat eût été aussi favorable que celle qui existe l'a été au même parti, je ne doute pas que l'on n'employât d'aussi bonnes raisons pour prouver que celle-ci serait contraire à l'esprit de la Charte, puisque la Charte n'a pas plus dit que tout individu payant 300 francs serait électeur, qu'elle n'a dit que tout individu payant 1,000 francs serait député.

Un orateur, réfuté par un ministre, disait dernièrement, dit-on, *qu'il se serait bien mieux répondu s'il eût été ministre.* Je crois qu'il y en a plus d'un qui pourraient s'appliquer ce mot et qui se réfuteraient eux-mêmes mieux que je ne pourrais le faire, et il ne s'agirait que de changer de position et d'intérêt. Il est tel partisan si chaud d'égalité et de liberté, dont les habitudes étaient naguère si opposées au système qu'il défend aujourd'hui, qu'on est tenté de s'écrier, comme du chancelier de L'Hôpital : *Dieu nous garde de cette égalité et de cette popularité.*

En réfutant les diverses objections faites contre la loi, je ne prétends pas en justifier entièrement les dispositions et le système. Tandis qu'elle paraît aux adversaires donner tout l'avantage aux colléges supérieurs, elle me paraît à moi restreindre leurs choix et les renfermer dans un cercle trop étroit : il me semble que le privilége est pour les colléges d'arrondissement, et qu'il n'y aura que l'esprit de localité qui puisse combattre la coalition possible entre les arrondissements; elle ne prévoit pas non plus le cas où plusieurs arrondissements s'entendraient pour ne présenter aucuns candidats : ce qui peut arriver par le refus de voter ou par un nombre insuffisant d'électeurs présents pour se former en collége, circonstance qui laisserait le nombre des candidats incomplet et forcerait le collége de département à restreindre encore la faculté qui lui est accordée par la loi; car, dans cette hypothèse, le nombre des candidats ne pourrait pas être complété par les suppléants, puisqu'il n'y aurait pas eu de nomination. Cet inconvénient est trop grave pour ne pas attirer l'attention du gouvernement.

Mais c'est en vain qu'on cherchera toutes les garanties dans la contexture des lois; si on ne les cherche que là, ces garanties seront bien faibles et bien illusoires. C'est dans les principes immuables de justice, de moralité, de religion; c'est dans l'attachement au Roi et à sa dynastie et aux institutions qu'il nous a données, que se trouveront les véritables, les seules garanties. Si ces principes sont généralement répandus, toute loi d'élection sera bonne; s'ils sont méconnus, toute loi sera mauvaise.

C'est donc à propager et à protéger ces principes que tous les efforts du gouvernement doivent tendre; c'est par une marche franche et ouverte, c'est par la loyauté seule qu'il parviendra

Digitized by Google

à rassurer tous les intérêts, à calmer toutes les passions, à concilier les esprits; c'est par ces moyens seuls qu'il pourra affermir le trône et la dynastie et sauver notre pays de nouveaux déchirements.

L'administration, jusqu'à ce jour, a-t-elle suivi cette marche? La juger par les résultats serait peut-être trop sévère; remonter aux causes est au-dessus de ma portée; je me bornerai donc à émettre un vœu à cet égard, et ce vœu sera partagé par tous les bons Français.

Un honorable membre, revêtu de fonctions éminentes, disait dernièrement à la tribune qu'il n'y avait pas de gouvernement depuis cinq ans; son discours seul aurait pu en fournir la preuve, et ce n'eût pas été la seule qu'eût offerte la présente discussion; c'est donc à donner de la force et de l'intensité à l'autorité que nous devons tendre; c'est parce que toutes ses fibres sont relâchées qu'il faut les raffermir et leur donner du ton, et l'on ne pourra y parvenir que par des députations franchement attachées à la monarchie et à la dynastie, par des députations qui discutent pour éclairer et non pour entraver le gouvernement, qui ne cherchent pas à soulever les passions, à exciter les défiances, mais qui se servent des armes de la raison pour combattre les plans qui pourraient leur paraître dangereux et pour dévoiler les abus qui perdent toujours les empires par le délabrement des finances et les charges des peuples.

Si la nouvelle loi produit un pareil effet, alors elle méritera les suffrages unanimes, elle sera vraiment constitutionnelle, parce qu'elle raffermira nos institutions. Je désire plus encore que je n'espère qu'elle produise cet effet; mais je ne conçois pas comment quelques orateurs ont pu y voir le rétablissement des privilèges et un moyen de contre-révolution, à moins qu'on n'appelle de ce nom quelques combinaisons dérangées, quelques ambitions déjouées, quelques espérances renversées, quelques droits annulés; car il y a des personnes qui prennent leurs prétentions pour des droits.

J'espère donc qu'elle triomphera de tous les obstacles qu'on lui oppose, malgré les efforts et les talents de quelques ministres d'Etat *et autres gens du Roi*, pour combattre ou dénaturer un projet présenté au nom du Roi et soutenu par les ministres de Sa Majesté, comme le seul moyen de sauver la monarchie.

C'est d'après cette considération que je vote pour le projet de loi.

M. Charlemagne. (1). Messieurs, un système politique qui assure à une nation l'exercice de tous les droits auxquels elle peut justement prétendre est difficile à organiser à la suite d'une révolution dont les principes ont été saisis et outrés par une démagogie violente dont les excès ont laissé de profonds et cruels souvenirs.

Ces souvenirs sont pour les hommes opposés aux intérêts nationaux un prétexte pour combattre et repousser ces principes; pour ceux qui préfèrent leur repos à tout, un sujet de s'en alarmer, et pour l'autorité un motif de ne les proclamer qu'avec réserve, de ne les développer qu'avec une sorte d'épargne, et de se repentir même bientôt de ses concessions.

C'est ce dont nous faisons, dans cette session, une malheureuse expérience.

Une Charte reçue comme un pacte entre le Roi et son peuple a consacré les principes de cette révolution; dans l'espace de six ans quelques lois organiques de ces principes ont été promulguées, et voilà qu'après qu'on lui a enlevé celles qui lui assuraient une partie de ses libertés, elle est menacée de perdre celle qui surtout lui était devenue chère, en lui offrant, dans un bon système électoral, la garantie la plus certaine de ses droits.

On propose au nom du gouvernement qui l'a créée, qui l'a défendue naguère contre une première attaque, de la remplacer par une autre loi qui lui laisse entrevoir la ruine complète de son système politique.

Je n'entrerai point, en ce moment, dans la discussion des dispositions de ce projet; je veux supposer même qu'elles soient aussi favorables qu'elles doivent être nuisibles dans leur exécution à l'intérêt public ; mais je dis qu'en toute circonstance, même pour faire le bien, il faut saisir l'à-propos, et je me borne à exposer qu'en présentant ce projet, on n'a point reconnu et jugé l'à-propos.

Considérons l'état de la nation sous le rapport moral et sous le rapport politique.

Sous le premier rapport, partout soumission à la justice, obéissance à l'autorité exactitude dans le payement des contributions; et quelles contributions ! On ne peut trop admirer la patience avec laquelle elle en supporte le poids.

Sous le rapport politique, l'ordre régnant partout le royaume, la confiance publique excitée par les lois de garantie déjà obtenues, se rattachant sensiblement au gouvernement du Roi, l'espérance ranimant tous les cœurs; à la vérité cette espérance s'est manifestée quelquefois avec vivacité et une sorte d'inpatience, mais cette vive impatience n'est-elle pas bien excusée par l'inquiétude que ne cessent de tenir éveillée des oppositions constamment soutenues contre le régime constitutionnel ? inquiétude d'ailleurs qu'il était si facile de calmer en présentant les lois qui sont l'objet de l'espérance publique?

C'est dans cet état de choses, si satisfaisant après tous nos malheurs, qu'en nous comparant avec les autres peuples de l'Europe, nous etions encore pour eux un objet digne d'envie, que par des lois destructives des libertés publiques, et surtout par le projet de changement d'un système électoral dont la nation fait dépendre sa sécurité, on vient refroidir l'attachement du peuple pour le trône, affaiblir sa courageuse résignation à supporter cet énorme fardeau de tributs, devenu d'autant plus pesant que, par la diminution d'activité dans toutes les industries, les moyens sont plus difficiles à trouver pour le soutenir; je le demande à tout homme de bonne foi, pouvait-on choisir des circonstances plus inopportunes pour concevoir et proposer toutes ces nouveautés ? Si le génie d'une nation jalouse de la prospérité de nos affaires voulait arrêter l'élan de nos spéculations et comprimer notre activité en tous genres d'industrie, inspirerait-il des moyens plus efficaces pour atteindre à son but ?

Et par quels motifs justifie-t-on ces changements ?

L'esprit de faction, dit-on, anime les assemblées électorales dans leur composition actuelle; mais l'esprit de faction est turbulent, éclatant, et ces assemblées n'ont jamais été plus nombreuses et plus tranquilles.

Continuant le raisonnement sur le ton du loup

(1) L'opinion de M. Charlemagne n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

de la fable, si ce n'est pas dans leur tenue, remarque-t-on que ces assemblées ont manifesté leur mauvais esprit, c'est par le résultat de leurs opérations ; en un mot, par les choix qu'elles ont faits.

En leur faisant ce reproche, on n'entend pas sans doute le borner à un ou deux choix capables de faire ombrage; ce sera toujours un effet inévitable d'un système électoral quelconque; c'est à l'ensemble des élections qu'on prétend l'adresser. Mais depuis l'introduction successive dans la Chambre des élus, en vertu de la loi du 5 février 1817, quelle contrariété le gouvernement a-t-il donc éprouvée qui doive exciter ses inquiétudes ? Dans la session de 1818, où deux séries se trouvaient en vertu de cette loi, aucun des projets qu'il a présentés n'a été rejeté. Dans la session actuelle, où trois séries sont réunies, un seul acte de législation, important sous plus d'un rapport, mais qui ne présentait aucune innovation politique, a été délibéré, et il l'a été à une très-grande majorité.

Sans doute, quand il a été reconnu qu'au lieu d'occuper les Chambres à continuer d'édifier sur les bases constitutionnelles, on voulait en faire des ouvrières de démolition, une opposition devenue vive s'est manifestée contre une marche aussi rétrograde. La Charte et les principes qu'elle consacre, les garanties déjà obtenues comme conséquences de ces principes, ont trouvé de zélés défenseurs dans les élus; et la promptitude de l'attaque dirigée en même temps et d'un seul coup contre toutes ces garanties a dû exciter l'ardeur de la défense.

Mais est-on factieux parce que, fidèles à ses serments, on s'élève contre les moyens employés pour réduire notre loi politique à n'être plus qu'un acte sans valeur ? lorsqu'on signale, au nombre de ces moyens, certaine corporation religieuse dont les membres, sans caractère public, vont parcourant nos provinces, usurpant le sacerdoce, marchant sur la tête des vrais pasteurs, s'emparant de leurs chaires, assemblant le peuple en grande réunion, et l'échauffant par leurs discours? Hommes injustes, qui êtes envers nous si prodigues de l'outrage, écoutez ces paroles que vers le milieu du dernier siècle un écrivain éminemment français, éminemment monarchique, faisait entendre contre l'abus de ces missions.

« On voit, disait-il, et à la honte de l'autorité, on voit des moines ambitieux se répandre dans nos grandes cités, rassembler le peuple, le haranguer et forcer, par leur influence, les corps les plus respectables des cours souveraines à les accompagner en cérémonies à des plantations de croix. »

Ces plaintes qui, au temps de Sainte-Foix, eurent l'approbation publique et ont depuis concouru peut-être à faire proscrire ces moines de toutes les cours catholiques de l'Europe, quand nous les répétons maintenant, que, plus ardents que jamais et au mépris de leur ban, ils parcourent et nos villes et nos hameaux pour se livrer à des prédications dont l'esprit est en opposition ouverte avec celui de nos institutions, sera-t-on fondé à nous accuser comme des ennemis de l'autel?

Est-on factieux parce qu'on réclame l'exécution de promesses solennellement faites, et qu'on défend des lois écrites du brisement dont elles sont menacées? Dans ces réclamations et dans ces défenses, a-t-on cessé de respecter les prérogatives de la couronne? Ne les a-t-on pas souvent proclamées comme la garantie la plus certaine de l'ordre social? Et quand on soutient les droits publics dont la protection est essentiellement une de ces prérogatives, devons-nous être accusés comme étant des ennemis du trône?

Non, Messieurs, ce n'est pas par l'esprit de faction que la nation est tourmentée; l'esprit qui la trouble est produit par l'opposition des intérêts privés aux intérêts nationaux ; cet esprit a pénétré dans les salons du palais ; il souffle autour du trône et aux oreilles du monarque; il y inspire les soupçons, les craintes et les alarmes, et, franchissant nos frontières, il va répandre l'inquiétude dans les cabinets des princes; c'est cet esprit qui rend le gouvernement versatile dans sa marche; qui fait changer aujourd'hui par un ministère cette loi des élections que, l'an dernier, à pareil temps, un autre ministère défendait avec vigueur, et nous fait détruire en une session les œuvres de plusieurs sessions précédentes.

Nous présentons en ce moment aux yeux des peuples voisins, un spectacle assez étrange.

Cette nation, qu'on se plaît tant à déprécier, et, ô honte! c'est parmi ses enfants qu'elle a ses plus grands détracteurs, cette nation, qu'on se plaît à représenter comme légère, frivole, incapable de soutenir la gravité du gouvernement représentatif, se trouve avec son gouvernement dans un état de contradiction qui dément avec éclat les injustes reproches qu'on lui fait.

Est-elle avertie que le gouvernement veut proposer le changement d'une loi qui, depuis trois ans seulement, a fixé son système électoral ? ses vœux se font entendre de toute part pour qu'elle soit conservée. A-t-elle le pressentiment que sa loi politique, cette Charte qu'elle a reçue comme le gage d'une sage administration, est menacée? mille et mille adresses viennent de toutes les parties de la France pour en demander le maintien dans toute son intégralité.

Est-ce la nation légère et frivole, ou plutôt n'est-ce pas le gouvernement qui est inconstant ?

Vous qui, par le choix du prince, vous trouvez chargés de diriger l'administration publique, avez-vous bien prévu tous les tristes effets qui doivent résulter de cette versatilité dans la législation?

La force réelle d'un gouvernement est dans l'attachement, en quelque sorte religieux, du peuple à ses institutions; comment lui ferez-vous contracter l'habitude de cet attachement et du respect pour elles, lorsque, tenant une marche qui paraît incertaine, vous faites rapidement succéder à des lois naguère promulguées des lois toutes contraires?

Le premier besoin d'un gouvernement est celui de la confiance publique; comment l'acquérir et la conserver quand, au lieu de faire jouir la nation des bienfaits d'une Charte qui lui a été donnée comme le gage de son bonheur, vous ne vous occupez qu'à en resserrer les limites, et qu'à en anéantir en quelque sorte la valeur, en retirant les lois de garantie jusqu'alors organisées?

Quand, au lieu de relever l'orgueil national amorti par de grands revers, en usant des moyens qui vous sont donnés pour soutenir la dignité de la couronne au dehors, et repousser toute influence étrangère sur la direction de notre administration intérieure, vous ne voulez voir dans les Français que des sujets insoumis, et ne paraître que dans un état d'hostilité à leur égard.

Cette confiance, au moyen de laquelle un peuple se porte à soutenir de toutes ses facultés, de toute son énergie, son Roi et sa patrie, sera perdue sans retour; l'indifférence prendra la place

Digitized by Google

de l'attachement, et c'est bien dans cette disposition des esprits que se trouve la principale cause de la faiblesse et de la dégradation d'un Etat.

Telle doit être la conséquence d'une législation devenue incertaine par sa mobilité.

Les anciens législateurs en jugeaient bien autrement. Voyez quelles précautions ils prenaient pour garantir leurs institutions de cette mobilité funeste; l'un, après avoir soumis le code de ses lois à l'approbation de ses concitoyens, prétextant un voyage, leur fait jurer de les observer jusqu'à son retour, et, après les avoir ainsi liés à leur observance par la religion du serment, il s'exile pour jamais; un autre termine la table de ses lois par cette disposition : « Que celui qui voudra proposer des changements sera tenu de faire sa proposition la corde au cou pour subir sur-le-champ le supplice, si elle n'est pas jugée avantageuse. »

Ne devons nous pas déplorer le cours d'une session qui, devant être destinée à élever l'édifice de notre ordre social, est toute employée à sa destruction. Elle marquera dans notre histoire, comme les anciens notaient certains jours réputés malheureux. La mission que nous avions reçue pour y siéger, et qui devait rendre notre nom honorable parmi nos concitoyens, sera pour nous un poids d'humiliation; nous serons honteux de l'avoir remplie, et elle sera, aux yeux de nos neveux, une tache à notre mémoire.

J'appelais de tous mes vœux la confiance publique autour du trône, je la voyais s'y rattacher sensiblement; il me semblait arriver au moment où tous nos Français, groupés autour de leur Roi, dans l'élan de leur amour, le proclamaient leur Roi législateur; j'aimais à prévoir que cette gloire, attachée au plus beau titre auquel puissent prétendre les chefs des nations, étendrait ses rayons sur son auguste famille et sur ses arrières-neveux. Je sens avec peine que ces projets inopportuns, intempestifs, réduisent mes espérances à de vaines illusions. Autant dans l'intérêt du trône que dans l'intérêt national, intérêts qui me semblent inséparables, je me crois, en conscience, obligé de voter contre le projet proposé.

M. de Courvoisier (1), 3e *opinion*. Messieurs, le gouvernement propose à la Chambre de substituer la candidature à l'élection directe, et d'abroger le principe de l'égalité de droit entre les électeurs qui concourent à la nomination des députés des départements. Cette question est à la fois si vaste et si importante qu'on ne saurait, sans excéder les bornes d'un discours, l'envisager sous toutes ses faces.

Membre des deux commissions nommées pour l'examen des deux projets que le gouvernement a successivement soumis à la Chambre, je vous exposerai, Messieurs, les principes qui me décident à rejeter la candidature, comme ils me portaient à rejeter les deux colléges; de la sorte, j'aurai traité la première partie de la question.

Je l'ai dit souvent du haut de la tribune, le sort de la liberté publique est inséparablement lié au trône des Bourbons : en détacher la France, ce serait la jeter violemment dans le chaos de l'anarchie, ou sous le despotisme du sabre. Cet axiome est devenu la base de toute théorie politique pour les vrais amis de la liberté et de leur patrie.

Un axiome non moins incontestable pour ceux qui méditent sur le présent et sur le passé, sur l'histoire des peuples et sur la nature des hommes, c'est que le sort de l'ancienne dynastie est lié de même à nos institutions nouvelles.

Le gouvernement représentatif n'est pas une vaine forme; il faut en subir les conséquences, car la nécessité le veut ainsi. Il faut que la ligne des anciens intérêts se rompe; vainement ils chercheraient appui dans les lois; unis et serrés, ils sont sans force, vu qu'ils se brisent contre une masse; ralliés individuellement, ils recouvrent tous les avantages que la fortune et la naissance donnent à l'individu sur un autre individu dans l'Etat.

Les historiens anglais nous apprennent qu'en négligeant de consigner expressément et immuablement dans un bill tous les droits du prince et ceux de la nation, Charles II, accueilli d'abord avec un si vif enthousiasme, prépara la chute de son successeur et les troubles de son règne. Ses courtisans l'égarèrent; avides et violents ils l'aigrissaient contre les obstacles que les effets de la révolution opposaient à leur ambition et à leur vengeance; ils ne songeaient qu'à se satisfaire et ils ne parlaient au prince que du soin de sa puissance et de ses dangers.

Jacques se crut fort, parce qu'ils se groupaient pour le défendre; il se crut vainqueur, parce qu'il triompha des premiers essais : c'est dans l'amour et dans les intérêts de tout le peuple que repose le gage solide de la gloire et de la sécurité du prince, et non dans le zèle intéressé d'une faible partie de ses sujets.

Le Roi nous a donné la Charte; l'ordonnance du 5 septembre a mis un terme à des excès que Charles avait tolérés et que Jacques avait encouragés chez les Anglais, craignant de détruire les effets que l'une a produits et d'éluder les droits que l'autre consacre.

Telles sont, Messieurs, les considérations préliminaires que me dicte un zèle éprouvé pour l'auguste famille de nos Rois. Député loyal et sujet fidèle, je remplis un double devoir en attaquant une proposition qui menace la paix de la France et la stabilité du trône.

Je sais que le ministère n'a pour but que d'affermir, entre les excès, une liberté sage; mais le moyen auquel il recourt est funeste : deux fois on l'a tenté, et deux fois cette annonce brusque a jeté l'Etat dans la crise où l'on dirait que la fatalité nous traîne, quand le gouvernement veut nous en sauver.

Chaque peuple a ses goûts, ses habitudes, et ses mœurs, et par-là même des causes propres et spéciales de trouble ou de prospérité.

La France a prospéré par l'union du peuple et du trône; l'Angleterre par l'union du peuple et des grands.

La révolution d'Angleterre ne fut ourdie que contre le pouvoir du prince. La révolution de France s'est emportée contre les privilèges des nobles.

L'aristocratie politique est le ressort naturel et simple de la constitution de l'Angleterre; l'aristocratie ne répugne ni à la Charte, ni à la France; mais elle doit naître de la nature même des hommes et des choses. Si l'on enlève à l'opinion le droit de l'établir et qu'on veuille la lui imposer; si l'on veut, sous le nouvel ordre, imprimer à l'idée nouvelle la forme et la figure de l'ancienne idée, alors la vieille impression reprend son empire, immuable comme les goûts, les mœurs et les habitudes de la nation.

(1) L'opinion de M. de Courvoisier n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

Si l'on ne nous eût proposé que de soustraire les colléges électoraux aux piéges de l'intrigue et à l'influence des factions, au dehors comme dans cette enceinte, la mesure eût réuni bien des suffrages, car une nation éclairée ne peut être amie de la licence; mais ce projet de loi ruine le principe essentiel de l'une de nos institutions fondamentales; il rouvre au système de 1815 de nouvelles chances de succès.

L'égalité de droit entre les électeurs qui concourent à la nomination des députés des départements est la base indispensable des diverses combinaisons que peut admettre une loi sur l'organisation des colléges électoraux. Notre gouvernement repose tout entier sur ce principe; toute autre théorie le détruit.

Cette manière d'envisager la plus importante des questions dont la Chambre puisse être saisie me force à l'embrasser sous un vaste point de vue. Je remonterai d'abord aux principes du gouvernement représentatif; après les avoir établis, j'en tirerai les conséquences, j'en ferai l'application au projet de loi. De la sorte, j'aurai traité la première partie de la question.

La société civile a pour but l'avantage de tous les individus qui la composent; tous s'y vouent à quelques sacrifices, pour s'y assurer de concert la jouissance égale de leurs droits. Monarchique, aristocratique ou démocratique, n'importe le nom et la forme, c'est dans l'intérêt commun que tout gouvernement est établi.

« Qu'est-ce que la liberté civile? nous disait dans la séance du 28 décembre 1817, un homme de génie, chargé par le Roi de soutenir la discussion sur le projet de loi relatif à l'organisation des colléges électoraux. Qu'est-ce que la liberté civile, si ce n'est qu'aucun homme, quelque grand, quelque puissant qu'il soit, ne puisse faire une injustice à un autre, quelque faible, quelque petit qu'il soit; et qu'est-ce que la liberté politique, si ce n'est cet édifice d'institutions que les hommes ont imaginé pour maintenir constamment la liberté civile en action?

« C'est lorsqu'on est parvenu à remplir ce but de l'association politique, qu'on a établi une véritable représentation nationale; c'est lorsqu'on est parvenu à remplir ce but, qu'on est parvenu à mettre en vigueur la volonté générale..... » Alors les institutions sont bonnes, alors la nation est bien représentée, alors la volonté générale est bien exécutée.

Mieux qu'aucun autre, le gouvernement représentatif atteint ce but. C'est, dans un siècle de civilisation et de lumières, la plus heureuse conception que puisse perfectionner l'esprit humain.

En effet, dans la démocratie, tous les citoyens sont en possession de veiller mutuellement au bien de tous; mais la multitude est aveugle et capricieuse; les flatteurs l'agitent; ils l'égarent: ils la traînent, parmi les désordres, au despotisme d'un seul, ou bien à la tyrannie de quelques-uns.

L'aristocratie confère aux principaux citoyens le soin des intérêts communs; mais, ambitieux et égoïstes, ceux-ci se serrent et se concertent pour s'approprier sans mesure et les honneurs et les profits.

C'est pour balancer, au gré de la justice, tous les intérêts et tous les droits, que la monarchie concentre le pouvoir dans la main d'un seul; mais la volonté du prince est sans contre-poids dans la balance; l'intrigue l'obsède, la flatterie l'entoure, l'erreur ou la passion peut l'entraîner.

Calqué sur les institutions primitives de ces peuples que le joug des Romains ne put atteindre, et qui plièrent eux-mêmes sous leur joug les nations que le peuple romain avait conquises, le gouvernement représentatif concilie les avantages et lutte contre les vices des autres formes de gouvernements.

La perfection de l'art consiste dans l'imitation de la nature, et de même, le progrès de la civilisation rapproche les institutions sociales du but primitif de l'association civile. La Charte des Français, au dix-neuvième siècle, n'est que le Code perfectionné de nos ancêtres. Le Roi lui-même nous annonce qu'il n'a fait que renouer la chaîne des temps anciens et des temps modernes.

Comme alors, le Roi est le chef suprême de l'Etat; il propose la loi; il jouit exclusivement de la puissance exécutive. La Constitution fait plus: pour mieux assurer le repos public, elle défend au blâme, à la rivalité, d'approcher du trône; elle élève le monarque au-dessus de notre nature; il est inviolable, il est sacré: il ne peut ni vouloir le mal, ni le commettre; s'il ne fait le bien, c'est qu'il est trompé.

Ces honneurs, ces prérogatives qu'au premier âge de la monarchie les principaux citoyens n'obtenaient d'abord que pour une année, ces priviléges dont la transmission héréditaire, arrachée par la violence à la faiblesse, fut, sous la première et sous la seconde race, le signal de l'oppression du prince et de l'avilissement du peuple; c'est dans l'intérêt même de l'Etat que la loi les admet, les règle et les consacre. L'influence des grands n'est plus restreinte au droit de conseil; ils forment l'une des branches de la législature; leurs prérogatives sont héréditaires avec la pairie, pour mieux les lier à l'équilibre d'où résulte immuablement leur force et leur gloire, entre la majesté du monarque et les libertés de ses sujets.

Comme alors, le droit d'adopter ou de rejeter les propositions du prince appartient au corps de la nation.

En effet, quels que soient les rangs et les fortunes, l'Etat se compose de toutes les familles, et le peuple de tous les citoyens. Tous, ils en font la sûreté, la force et la puissance; tous, ils ont des intérêts à défendre; tous, ils supportent ces charges: le riche en se privant d'une faible partie de son aisance, le pauvre en ajoutant à son travail, ou bien en se retranchant sur ses besoins.

Ce droit, que la nation jadis exerçait en corps, et que Charlemagne commit ensuite à douze représentants par comté; ce droit, que la féodalité abolit lorsqu'elle abolit le pouvoir royal, que les états-généraux retracèrent et que les parlements, dès lors, avaient usurpé, la Charte le reconnaît et le rétablit; elle en restreint l'exercice à un petit nombre; c'est de même à un petit nombre qu'elle restreint le droit de concourir à l'élection des députés des départements; mais c'est dans l'intérêt de tous que la restriction est établie, et non dans l'intérêt de quelques-uns.

Veuillez, Messieurs, fixer votre attention sur ce principe; il sera fécond en conséquences: *C'est à la population et non au sol* qu'appartenait en France, avant l'usurpation féodale, le droit d'adopter ou de rejeter la proposition du prince. *C'est à la population et non au sol* qu'appartiennent, en ce jour, le droit d'élire et celui d'être élu; ces droits sont restreints; mais c'est dans l'intérêt de la population tout entière que la restriction est établie, et non pour l'utilité particulière de

Digitized by Google

quelques hommes ou de quelques classes de citoyens.

La raison, c'est qu'une assemblée nombreuse ne peut délibérer avec sagesse; le caprice la meut, l'ignorance l'aveugle, la passion l'égare; elle ne peut ni prendre l'initiative, ni se décider mûrement sur les propositions qu'on lui soumet.

« Le peuple n'a de pouvoir que pour le livrer ou le laisser prendre, dit le judicieux auteur qui a traité de la constitution de l'Angleterre; la plus grande partie de ceux qui le composent, distraits par les besoins plus pressants de la subsistance, n'ont ni le loisir, ni même, par l'imperfection de leur éducation, les connaissances nécessaires à de tels soins.

« Comment donc, ajoute cet auteur, comment le peuple remédiera-t-il au désavantage nécessairement attaché à sa position? Comment résistera-t-il à la phalange de ceux qui réunissent les honneurs et les richesses? C'est en employant pour la défense les moyens dont ils se servent pour l'attaque: ils sont en petit nombre, par conséquent facilement réunis; il faut donc leur opposer le petit nombre pour être aussi réunis. Faisant profession de mépriser leurs adversaires, et étant toujours sur l'offensive, ils s'imposent la nécessité de vaincre; ils ont à faire, eux qui veulent acquérir, à une multitude qui ne veut que conserver. C'est en se nommant des représentants que le peuple se donne le ressort qui lui manquait pour être à l'égalité. »

On retrouve dans ce passage l'énonciation et le commentaire du principe que j'ai posé.

Ces principes que me rappelle, ces réflexions que me suggère un publiciste digne de l'honneur d'être cité, Messieurs, même devant vous (1), ces principes et ces réflexions découlent de la saine théorie du gouvernement représentatif et de la Charte, bien mieux encore que de la Constitution de l'Angleterre.

La Charte porte, article 38 : « Aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paye une contribution directe de 1,000 francs. »

Elle porte, article 40 : « Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs et s'ils ont moins de trente ans. »

Remarquez ces mots, Messieurs : *aucun député ne peut être admis.... s'il n'est âgé, s'il ne paye....* et ces autres mots : *les électeurs qui concourent... ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent, s'ils ne sont âgés...*

La Charte ne dit point : *pourra être député, sera électeur, celui qui sera âgé, celui qui payera...*; elle reconnaît un droit antérieur, un droit inhérent à la qualité de citoyen; tout citoyen est électeur; tout citoyen peut être député; mais l'électeur ne peut avoir droit de suffrage; le député ne peut être admis dans la Chambre que s'il remplit telle et telle condition prescrite, comme garantie de capacité; la Charte ne confère pas le titre et le droit à l'électeur qu'elle admet à l'exercice du droit de suffrage; elle prive une partie des électeurs de l'exercice de ce droit. L'électeur admis, c'est celui qui paye 300 francs et qui est âgé de trente ans. L'électeur exclu, c'est celui qui ne peut offrir à la fois l'âge et la cote; l'un conserve le droit, mais on lui en refuse l'exercice; l'autre ne l'obtient pas, il le conserve et il l'exerce.

Ce raisonnement peut être subtil, mais il est juste; et si on ne l'accueille, on ne peut concilier le sens et les termes. Qu'on essaye de nous expliquer, si on l'écarte, dans quel sens et à quelle fin la Charte a désigné comme électeurs ceux-là même qu'elle n'admet point à l'exercice du droit de suffrage.

Dira-t-on que c'est jouer sur les mots; que c'est disserter sur des distinctions frivoles : je répondrai que cette distinction est importante, puisqu'elle aide à la démonstration d'un principe dont les conséquences repoussent de dangereuses innovations.

Le principe, c'est que le droit de représentation appartient à la population et non au sol; que les conditions prescrites sont des garanties de capacité; que la restriction n'est établie que dans l'intérêt de ceux-là même qu'elle exclut.

La conséquence, c'est que tout citoyen qui n'est point exclu jouit de son droit dans une proportion égale; mais avant de passer aux conséquences, permettez, Messieurs, puisqu'on ne cesse de se prévaloir de l'Angleterre et de ses exemples, permettez que j'enlève le prétexte et que je signale en peu de mots, sous ce rapport, la fausseté du modèle et les vices de la citation.

En Angleterre, le droit de siéger au Parlement et celui d'en nommer les membres appartiennent non point à la population, mais au sol; c'est surtout dans l'intérêt des riches et des grands que les institutions furent créées et qu'elles subsistent; mais je l'ai dit déjà, chaque peuple a ses goûts, ses habitudes et ses mœurs; le temps les forme, la raison ensuite ne les modifie qu'avec peine; les pratiques et les théories de l'Angleterre peuvent être sages; gardons-nous pourtant de les imiter.

C'est pour eux et contre leurs rois que les Anglais ont, de leur main, enraciné leur oligarchie, quand l'effort uni du peuple et des rois n'a cessé, sur notre sol, de l'extirper et de la détruire.

C'est contre la féodalité, c'est sur ses ruines, que la Charte des Français s'élève; on ne peut, sans la renverser, en changer, ni même en ébranler la base; c'est au sein de la féodalité que la Constitution des Anglais a pris naissance, qu'elle s'est fortifiée, qu'elle s'est accrue; le goût national en posa les bases, et longtemps l'intérêt commun les affermit.

La chute du régime féodal entraîna une révolution dans les rangs, les conditions et les pouvoirs, chez tous les autres peuples de l'Europe; en Angleterre, l'état de la société resta le même, la noblesse y garda ses droits politiques, identifiés dès longtemps avec les libertés de la nation. Le fief cessa d'obliger au service militaire, il conserva la prérogative de représenter au Parlement les droits de la propriété.

Les publicistes de cette contrée nous apprennent « que depuis l'établissement du gouvernement anglais sur les principes du droit féodal, par Guillaume le Conquérant, le droit de siéger au Parlement est territorial » (1).

Telle est la source de la pairie; les pairs ecclésiastiques eux-mêmes ont cette origine; pour les assujettir aux charges communes, Guillaume convertit en *tenures féodales de baronnerie* leurs tenures que jusqu'alors on avait réputées de *franche aumône*.

Les mêmes publicistes nous rappellent que « la

(1) De l'Olme.

(1) Custance.

Digitized by Google

constitution du Parlement tel qu'il existe aujourd'hui, a été établie sous le roi Jean » (1).

En effet, ce prince introduisit une différence entre les grands et les petits barons; il promit de convoquer personnellement les premiers, et de faire inviter les autres par les shérifs; de là vint la représentation des comtés.

Les petits barons se rapprochèrent des députés des villes et des bourgs; comme eux, ils se livrèrent au commerce; ils mirent à profit leurs capitaux et leur industrie; ils finirent par siéger dans la même enceinte, unis d'intérêts et de volonté.

De la sorte, la noblesse se trouva réduite à la pairie, unie elle-même d'intérêts et de volonté avec les communes contre la violence et la tyrannie d'une longue suite de mauvais rois.

La Constitution des Anglais est, selon la pensée de Blackstone, un édifice gothique réparé, dès lors, dans un goût moderne; nous édifions au dix-neuvième siècle, et l'on veut nous rapprocher de ce goût gothique qui ne cessa de soulever la récrimination de nos aïeux.

En Angleterre, pour être élu dans les comtés, les villes et les bourgs, il faut posséder un franc-fief; pour être électeur dans un comté, il faut être franc-tenancier; dans les villes et dans les bourgs, le droit de suffrage varie selon les chartes; mais c'est également sur les principes du droit féodal que le droit de représentation est fondé.

« Toutes les fois, dit Custance, que le Roi créait une corporation, et lui donnait des terres à tenir de sa personne, il lui accordait, par-là même, le droit et il lui imposait l'obligation de suivre la grande cour avec les barons. Ce n'était pas de la population d'un lieu que dépendait le droit d'envoyer des députés au Parlement, mais c'était de la tenance des terres du Roi, *in capite;* si ce fait était mieux et plus généralement compris, on se récrierait moins sur l'absurdité prétendue de la représentation de *Sarum* et autres bourgs dépeuplés. »

En France, le droit d'élire et celui d'être élu n'appartiennent ni aux mâsures de nos *Sarum*, ni aux tenures féodales de quelques villes; tout citoyen qui paye 300 francs ou 1,000 francs de contribution directe en jouit. J'ai donc eu raison de poser en principe que *le droit de représentation appartient à la population et non au sol; que les conditions imposées pour l'exercice du droit de suffrage ne sont que des garanties de capacité, et que si l'exercice du droit est restreint, c'est dans l'intérêt de ceux-là même que la Constitution n'appelle point à l'exercer :* le principe est juste; il est incontestable; je dois maintenant en déduire les conséquences pour me guider dans l'examen du projet de loi.

Première conséquence.

Puisque le droit de représentation appartient à la population et non au sol, puisque les conditions que détermine l'article 40 de la Charte, je veux dire l'âge et la cote d'imposition, ne sont qu'une garantie de capacité pour l'exercice du droit de suffrage tous ceux que la Charte n'a point exclu de l'exercice de ce droit le conservent dans une égale proportion.

Il faut admettre cette conséquence, ou bien il faut nier le principe d'où elle découle.

Si le droit appartient à la population, il appartient aux individus qui la composent; s'il appartient aux individus, il est pour tous le même car, dans l'exercice d'un droit individuel, tout citoyen est de même poids; les suffrages ne se pèsent pas, ils se comptent; n'importe que ceux dont ils émanent payent une contribution de 300 ou de 1,000 écus.

Cette maxime est d'une évidence telle que les Anglais, dont le système électoral établit une inégalité si bizarre entre les comtés, les villes et les bourgs, n'ont jamais eu l'idée d'introduire, dans l'exercice du droit de suffrage, l'inégalité la plus légère de citoyen à citoyen.

Dans les comtés, les francs-tenanciers seuls jouissent de ce droit. Pour qu'ils l'exercent, on exige qu'ils justifient d'un revenu de 40 schellings; voilà la condition de capacité; mais au-dessus de cette misérable somme, plus ou moins riches, plus ou moins pauvres, ils en jouissent également.

Dans les villes et dans les bourgs, l'exercice du droit est subordonné à l'accomplissement de telle ou telle condition requise, mais quiconque est tenu pour membre de la corporation, est admis dans une égale proportion au droit d'élire.

Deuxième conséquence.

Puisque les conditions de propriété sont requises dans l'intérêt commun, la garantie est mieux placée entre les extrêmes que près de l'un ou de l'autre extrême; la propriété moyenne forme le plus utile poids.

En effet, si ce poids est placé trop bas, on tombe dans l'un des inconvénients qu'on veut éviter, l'ignorance et les passions de la multitude. S'il est placé trop haut on se jette dans un autre écueil; on livre à la phalange des riches et des grands les garanties que l'intérêt commun réclame contre elle.

Mieux qu'aucune autre, la propriété moyenne se lie aux droits et aux intérêts de tous. L'ambition peut égarer le riche. Le pauvre peut être égaré par le besoin. L'homme aisé ne peut dominer avec le riche; il ne peut gagner aux excès du pauvre; son influence légale est la sauvegarde de l'ordre établi.

Troisième conséquence.

Puisque la représentation est établie dans l'intérêt de tous, l'élection appartient au plus grand nombre; l'élection directe est, de tous les modes, le plus propre à manifester l'opinion de la majorité par ses choix.

Le gouvernement représentatif est le gouvernement de l'opinion; je repète souvent cette maxime; mais Fox et Pitt l'ont proclamée; tous les publicistes l'ont reconnue, et Necker attribuait, en France, à ce ressort, une force plus invincible que celle de toutes les phalanges de la vieille Rome.

Puisque l'opinion est le ressort du gouvernement représentatif, il faut que ceux qui gouvernent puissent la connaître : ils ne peuvent la connaître si la majorité n'est mise à même de la produire : dans les colléges électoraux, comme dans la Chambre, la minorité doit subir la loi.

En deux mots, égalité de droits entre tous les citoyens admis à l'exercice du droit de suffrage; influence de la propriété moyenne; manifestation facile du vœu de la majorité; telles sont ses bases, que la saine théorie de la monarchie constitutionnelle, la Charte et l'intérêt commun récla-

(1) Blackstone.

Digitized by Google

ment et commandent dans une loi pour la formation des colléges électoraux.

Ces considérations, j'ose le croire, ont touché l'auteur de la Charte, lorsqu'il appela tout citoyen âgé de trente ans et payant au moins 300 francs de contributions directes, à choisir les députés des départements parmi les Français dont la cote s'élève au moins à 1,000 francs.

Elles vous avaient touché, Messieurs, lorsque vous eûtes à délibérer sur la loi du 5 février 1817. La Charte avait paré aux inconvénients de la multitude; elle nous offrait le moyen de nous préserver d'un autre écueil; cet écueil, les excès de 1815 venaient de le signaler au gouvernement et à la France; le gouvernement nous ouvrit la voie; la Charte l'avait tracée; nous la suivîmes malgré tous les obstacles, et la France applaudit au succès de nos efforts, comme à la sagesse de son roi.

On vous propose de réviser votre ouvrage, ou plutôt on vous invite à le détruire; on veut substituer la candidature à l'élection directe, diviser les droits selon les fortunes, donner enfin à ce qu'on appelle la grande propriété la haute influence sur la propriété moyenne, qu'on dépouillerait du droit d'élire les députés de la nation pour ne lui laisser d'autre concours qu'une *vaste* désignation au choix des grands propriétaires; ce nouveau système est contraire aux principes du gouvernement représentatif et à la Charte.

Il est contraire aux principes du gouvernement représentatif, parce qu'il modifie, selon la propriété, l'exercice d'un droit qui est inhérent à la personne; parce qu'il établit, entre les citoyens, l'inégalité pour l'exercice d'un droit que chacun d'eux possède, comme membre de l'association civile; d'un droit que chacun d'eux exerce nécessairement dans une proportion égale, du moment où il remplit la condition de capacité que la Constitution lui a prescrite.

Toute autre assertion serait absurde et les conséquences en seraient bizarres.

En effet, si la propriété n'est pas une simple garantie de capacité, que sera-ce donc? Ce sera la source du droit ou sa mesure; or, l'une et l'autre assertions seraient absurdes.

Si la propriété en est la mesure, il ne suffit plus d'attribuer la désignation des candidats à la propriété moyenne et le choix des députés aux grands propriétaires; il faut que le grand et le moyen propriétaire possèdent chacun un nombre de suffrages réduit ou multiplié selon l'étendue de ses possessions.

Dira-t-on que, sous Bonaparte, on a reconnu d'autres principes? Je répondrai que le Roi n'a point entendu nous donner la Constitution de Bonaparte.

Répétera-t-on que jadis en France, comme en Espagne aujourd'hui, l'amour ombrageux de l'égalité ne vit point une infraction aux principes constitutionnels dans la division des citoyens en divers colléges, investis d'attributions distinctes; la réponse en est simple :

1° Si le pouvoir constituant appelle tous les citoyens ou un trop grand nombre de citoyens à l'exercice du droit de suffrage, il doit remédier, dans l'intérêt commun, aux inconvénients qu'entraîneraient les choix inconsidérés de la multitude; il peut combiner divers modes; il peut établir divers degrés; mais alors, fidèle aux principes essentiels du gouvernement représentatif, je veux dire l'égalité des droits entre les citoyens admis au concours, il ne peut que laisser aux électeurs le soin de se désigner et de se transmettre le mandat en vertu duquel un nombre déterminé concourt définitivement à l'élection;

2° Le nouveau système est contraire aux principes du gouvernement représentatif, vu qu'il confère à la grande propriété l'influence qui, dans l'ordre constitutionnel, appartient à la propriété moyenne sur les choix des colléges électoraux, si le grand propriétaire peut seul être élu et si le petit propriétaire est exclu du droit de concourir aux élections.

La raison de cette préférence, c'est que les intérêts de la propriété moyenne se rapprochent des intérêts de la petite propriété, en même proportion que ceux de la grande propriété s'en éloignent.

L'intérêt du moyen et du petit propriétaire, c'est la jouissance paisible de ce qu'ils possèdent, c'est l'économie dans les dépenses, vu que l'augmentation, même légère, dans les impôts nuit à leur aisance; l'intérêt de la grande propriété, c'est la multiplicité des emplois, vu qu'elle s'en empare; la prodigalité dans les dépenses, vu qu'elle tourne à son profit.

L'intérêt des premiers, c'est le maintien de l'ordre établi; c'est l'égalité des droits et des charges; l'intérêt de l'autre, c'est l'inégalité des droits, vu que la balance, si elle penche, ne peut pencher arbitrairement que pour elle; c'est le changement de l'ordre établi.

Le riche aspire à la domination, parce qu'il jouit déjà de la fortune; il aime l'arbitraire, s'il en est l'agent; il usurpe sur le pouvoir, si l'autorité ne sait se défendre : la classe moyenne ne veut que conserver; et si le prince ne s'en appuie, si des contre-poids sagement placés n'arrêtent la phalange qui veut envahir, elle se réunit aisément, elle est toujours sur l'offensive; elle méprise ses adversaires et s'impose la nécessité de vaincre; le prince gardera son titre, mais il sera privé de sa puissance; le peuple ne gardera de la liberté qu'une vaine ombre. S'il est une assertion que justifie l'histoire des peuples modernes, une vérité dont la démonstration se trouve pour ainsi dire à toutes les pages de nos annales, c'est la réflexion que je retrace.

3° Enfin, le nouveau système est contraire aux principes du gouvernement représentatif, vu qu'au lieu d'éclairer le gouvernement sur l'état de l'opinion générale, il ne peut que l'égarer, en substituant l'opinion des plus imposés à celle qu'eût manifestée le concours égal de tous les électeurs que la Charte admet à l'exercice du droit de suffrage.

Par exemple, l'opinion actuelle de la majorité des colléges électoraux écarte de la Chambre les hommes qui se sont prononcés pour le succès des plans conçus et dévoilés en 1815; elle y porte ceux qui en ont souffert et ceux qui les improuvent; d'où l'on doit conclure que l'opinion générale repousse ces essais.

Si le mode change, si l'opinion des plus imposés domine, si elle dénature dans ses résultats l'opinion de la propriété moyenne, à laquelle la petite propriété se lie, la règle n'est plus que déception.

Dira-t-on que l'intrigue seule fait les choix? L'assertion serait hardie; car une intrigue qui l'emporterait sur presque tous les points aurait vraiment le caractère de l'opinion générale; mais enfin, j'admets l'assertion; en résulte-t-il qu'il faille substituer au mode actuel un mode qui ne permet plus à l'opinion de se produire? Non; il faut simplement le dégager, autant que possible, de l'influence qu'on suspecte; alors, si les colléges

Digitized by Google

électoraux persistent à se prononcer contre les choses, en se prononçant contre les hommes, l'opinion sera connue; la règle dès lors sera tracée.

Dira-t-on, enfin, que l'opinion se précipite et qu'il faut l'arrêter? Sans doute, et le gouvernement le peut sans peine; mais si le mal est dans l'opinion, c'est l'opinion qu'il faut guérir.

Le remède est dans la Charte; que des institutions franchement constitutionnelles et monarchiques en assurent à jamais l'empire; que les hommes contre qui l'opinion ne s'est prononcée qu'après avoir appris à se méfier d'eux et à les craindre, en obtiennent les faveurs; mais qu'ils les briguent et qu'ils les méritent: on ne peut les fixer sur eux par un texte; la loi des élections n'est que l'instrument; pense-t-on amortir le coup en irritant la main qui le porte?

Je n'ai jusqu'à ce moment considéré la question que sous le rapport de la nécessité de donner à la représentation nationale une source d'où découle sans efforts l'intérêt commun. Je vais en peu de mots l'envisager sous une autre face.

Une Chambre peut s'égarer; elle peut sacrifier l'intérêt général à ses intérêts ou à ses passions; la Constitution aurait établi une véritable tyrannie, s'il n'était alors une voie sûre pour l'arrêter dans ses excès.

Cette voie, c'est la dissolution: entre le gouvernement et la Chambre, il est un juge; les collèges électoraux vident le débat.

Si la Chambre inquiète le monarque ou menace l'intérêt public, il la dissout; c'est un appel à l'opinion qu'il prononce; l'opinion peut s'égarer un moment, mais l'erreur est courte; on connaît sur ce point un ancien adage. Si elle résiste, c'est qu'on l'aigrit; si elle s'obstine, c'est qu'on la blesse; si elle s'emporte, c'est que de graves intérêts sont compromis par les mesures qui la soulèvent.

Pour que l'opinion puisse répondre, il faut qu'elle agisse librement. Si les institutions la compriment, si elles ont armé les intérêts particuliers de la force dont l'opinion générale doit rester saisie, il n'est plus ni pour le peuple, ni pour le trône, de voie légale pour échapper à l'oppression.

La dissolution sera prononcée, vaine ressource! L'élection appartient aux intérêts d'un petit nombre; il reste sur l'offensive; il s'impose la nécessité de vaincre; le même esprit, les mêmes efforts décideront des nouveaux choix.

Que devient l'Etat? L'Angleterre, la Suède et le Danemark offrent la réponse: en Angleterre, les Chambres règnent; en Danemark et en Suède, le peuple, pour briser le joug des nobles, a tout soumis au pouvoir absolu des Rois.

Que d'autres exemples je pourrais citer! Que d'utiles développements cette réflexion provoque! Mais il faut un terme à la discussion sur ce point.

Prouver que le projet de loi renverse les principes essentiels du gouvernement représentatif, c'est établir implicitement qu'il détruit la Charte. On en invoque pourtant le texte dans le rapport de la majorité de la commission.

« Je ne m'occuperai pas de ces petites objections, disait, en 1817, l'un de MM. les commissaires du Roi. Faut-il demander à l'Académie française l'explication de la lettre de la Charte? Non, Messieurs; toutes ces minuties sont indifférentes: ce qui importe, c'est que la véritable volonté du département, c'est que la véritable volonté de la nation soit portée à cette Chambre par ses mandataires. »

Je pourrais, à son exemple, me contenter de cette réponse; cependant, presque de l'avis de tous, si la nouvelle proposition est contraire à l'esprit ou à la lettre de la Charte, il est sage de la rejeter: on peut démontrer aisément qu'elle en trahit l'esprit et la lettre.

Cette tâche, les orateurs inscrits, en nombre utile, s'empressent à l'envi de la remplir. Je pourrai, si la Chambre le permet, m'y livrer moi-même, et traiter les autres parties de la question lors de la discussion des articles.

M. Crignon d'Auzouer (1). Messieurs (2), enfant dénaturé de la dernière loi des élections, mes sentiments pour une mère que je croyais peu recommandable ne furent pas bien tendres; plein de gratitude pour celle qui m'avait adopté en 1815 et 1816, je sus peu de gré à cette nouvelle arrivée de l'existence politique qu'elle me procura. J'eusse désiré que tous mes nouveaux frères eussent partagé l'attachement de leurs aînés aux principes moraux et religieux qui assurent le bonheur des peuples et la durée des trônes. Je veux croire que leur caractère était bon, mais la plupart étaient mutins et criards, et aussi désordonnés dans leurs expressions que dans les sentiments peu honorables dont ils faisaient parade: leurs vociférations effrayaient le voisinage et lui firent craindre qu'ils ne voulussent étendre chez lui les scènes tumultueuses auxquelles ils se livraient dans leur intérieur. On était menacé d'un accroissement prochain de scandale, fruit d'un accroissement de progéniture. C'est par ces motifs, et à raison de ses goûts peu délicats, que le ministère a voulu priver cette mère des avantages de sa nouvelle fécondité; il a hésité longtemps à prendre sa résolution, et varié encore plus longtemps sur le mode d'exécution: on désirait, dans le nouveau choix, une humeur douce, un caractère calme et sans passion. Alors on se flattait d'avoir, sans secousse et sans agitation, des députés qui eussent possédé les bonnes qualités de celle qui les produisait, des députés comme on en voit peu, des députés qui eussent été un phénomène dans le système représentatif. Comme j'attaquai l'ancienne loi à sa naissance, comme je ne cessai de dénoncer les désastreuses conséquences qui devaient naître de cette vicieuse institution; comme, à l'époque de la proposition de M. Barthélemy, je vous prédis qu'il serait possible qu'avant un an l'aspect hideux d'un des bourreaux du Roi-martyr vînt souiller cette enceinte, qui n'eût dû être ouverte qu'à la fidélité, mes premiers transports d'allégresse ont éclaté lorsque j'ai appris que les leçons de l'expérience avaient été accueillies, que les yeux étaient dessillés, que la crainte de voir une Chambre qui fronde tous les pouvoirs se changer, par une sanglante épuration de ses membres, en nouvelle Convention, avait alarmé tous ceux qu'elle n'aurait pas épargnés, et que les ministres du Roi allaient donner à la France effrayée une sauvegarde tutélaire, en substituant des mesures salutaires à celles qui devaient hâter le retour de l'anarchie.

Aujourd'hui, des combattants de diverses couleurs se présentent dans la lice, pour assaillir avec des armes qui ne sont pas semblables. Aux arguments qui attaquent en face et font brèche ou sont émoussés, succéderont ces amendements

(1) Ce discours n'a pu être prononcé, à raison de mon rang d'inscription trop éloigné. (Note de M. Crignon-d'Auzouer.)

(2) Le discours de M. Crignon-d'Auzouer n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

sans cesse renouvelés, qui font tant de mal aux vainqueurs, en leur faisant perdre de vue le terrain avantageux sur lequel ils combattent. Pourquoi, disent les uns, changer une loi que la France aime, qui a introduit dans le sein de l'Assemblée les vrais amis de la liberté, les fidèles continuateurs de ceux qui l'ont fondée? Pourquoi faire courir à la Chambre les chances d'un nouveau mode de recrutement? D'autres disent : Si nous nous alarmons, c'est que cette loi n'est point assez forte, c'est que ce qui a réussi en 1818 et 1819 aux comités directeurs aura le même succès en 1820. Je n'ajoute point une foi entière aux craintes de nos trembleurs, et je pense que de légères améliorations feront disparaître les vices que l'on signale, et donneront à la loi tout ce qu'il lui faut d'énergie pour n'être point la proie des intrigants et des factieux. L'expérience du passé, la vue du présent doivent nous éclairer sur l'avenir. Le grand vice de la loi sous laquelle nous sommes éclos est son extrême simplicité; ce défaut ressemble tellement à une qualité, que nous avons été séduits par ce que nous eussions dû redouter.

Ainsi, le manque absolu de combinaisons variables et variées, l'imprévision de chances peu probables, mais possibles, en ont livré l'exécution au parti le plus actif, et le parti le plus actif est celui qui a le plus d'intérêt à dominer. Aussi a-t-il mis à profit les torts de la négligence des propriétaires éloignés de leurs voisins, de leurs amis, de leurs parents, qui sont leurs seules connaissances, leurs seuls conseillers, leurs seuls oracles; transplantés à quinze ou vingt lieues de leurs domiciles, au chef-lieu de leur département, qui leur paraissait un nouveau monde, ne pouvant appliquer utilement leurs suffrages à des candidats dont les mœurs et dont les doctrines leur fussent connues, ils étaient contraints de consulter des opinions étrangères et des intérêts qui n'étaient pas les leurs. Ainsi donc, livrés aux manœuvres, aux suggestions des *Goyet* de chaque département, leur raison se troublait à mesure qu'on échauffait leurs passions, tandis que ces fâcheuses considérations éloignaient de l'urne électorale les gens sages et désintéressés qui, se méfiant des donneurs d'avis et des distributeurs de listes, n'étaient point curieux d'apporter à leurs frais un vote inutile.

Telle a été la cause de l'insouciance d'un grand nombre d'électeurs pour un droit qu'ils regardaient comme tellement illusoire que plus d'un tiers a négligé de l'exercer. L'influence était donc assurée par ce mode au chef-lieu, et les autres arrondissements se trouvant sans participation active dans l'élection, ne parvenaient, point à la représentation dans la Chambre. Ces abus ne sont-ils pas écartés aujourd'hui par l'application plus étendue du bénéfice électoral? Ne rétablit-elle pas le contre-poids que l'esprit de parti avait rompu à son profit? Ainsi, toutes les propriétés seront représentées, tous les intérêts auront leurs organes, les électeurs ne seront point obligés de porter leurs regards au delà de leurs départements, que dis-je, hors de leurs arrondissements, pour trouver des mandataires. Comme c'est parmi les candidats représentés par les arrondissements que le collége de département fait son choix, une noble émulation pour présenter le plus digne doit s'établir entre tous, afin que le choix partiel devienne le choix général. Ainsi, la facilité de voter augmentera le nombre des votants, et offrira une probabilité d'élections plus françaises. Pardonnez, Messieurs, si je m'écarte un instant du système d'urbanité qui a régné dans cette salle tout le temps que les provocateurs de passions n'y ont point eu d'accès. Comme aux yeux de beaucoup, ceux-là ont raison, dont les apostrophes sont les plus personnelles et les invectives les plus sanglantes nous devons user de représailles. Nous nous avouerions vaincus en gardant le silence, quand un auxiliaire bien puissant nous promet la victoire, et cet auxiliaire, peu connu de ceux qui nous attaquent, est la vérité : notre patience n'a point été le fruit de la crainte ni de la stérilité du sujet. Nos adversaires nous ont fourni l'occasion d'exploiter une mine bien riche; ils ne peuvent trouver mauvais qu'on saisisse les défauts d'une cuirasse qui ne peut cacher tout ce qu'ils ont intérêt à défendre. Peuvent-ils justement nous en vouloir ceux qui, au mépris de toutes les lois de la décence, cachant leur aigreur sous le voile dérisoire de froides précautions oratoires, font intervenir à tout propos dans leurs diatribes violentes des accusations contre leurs collègues, et leur prodiguent les odieuses épithètes de factieux et de terroristes, au milieu des hourras bruyants de leur invincible coterie? Ne croient-ils pas siéger encore dans ces clubs de sinistre mémoire, où celui qui obtenait la priorité de la calomnie était sûr du succès, où l'on accusait pour n'être pas accusé?

Oui, si l'on signale la plus grande partie de cette Chambre, pour composer un parti, c'est celui de la fidélité. Si on la traite de faction, c'est la faction du bien public; si dans des temps orageux nos sentiments ont paru exagérés, n'eussent-ils pas été trouvés louables et honorables à toute autre époque? Peut-on vous reprocher les mêmes torts, vous que l'on accuse, peut-être sans raison, d'être les ennemis implacables de toute supériorité terrestre ou divine, de vous réjouir de ce qu'il y a des trônes sur la terre pour les renverser, de ce que des autels sont élevés à la divinité pour les profaner? La haine de l'aristocratie étant usée avec le mot, vous invoquez l'animadversion populaire, sous une nouvelle dénomination, et nous condamnez à nous endormir aristocrates pour nous réveiller oligarques. Comme le gouvernement et la domination sont le sens attaché à ces deux mots, sondez dans les replis de votre conscience, et voyez s'il ne convient pas beaucoup mieux à ceux qui, ayant fait l'apprentissage d'une autorité despotique à la tête des armées et des satrapies de l'usurpateur, s'y sont tellement accoutumés, la regrettent tant, désirent tellement de s'y voir réintégrés, que, cachant leurs projets impériaux sous le voile hypocrite du libéralisme, ils ne désirent voir triompher leurs niais associés que pour leur arracher aussitôt le sceptre qu'ils auraient acquis. Sous une administration que je veux bien croire n'avoir été qu'inepte, vous n'exprimiez votre gratitude pour les concessions imprudentes qu'on vous avait faites qu'en arrachant la promesse de plus grandes, et en marchant à pas de géant au renversement de toute autorité. Parlerai-je de vos journaux, d'abord flatteurs, bientôt incendiaires et tyrans, blâmant et déchirant, ensuite ordonnant et menaçant, sans respect pour les lois répressives, sans crainte d'un jury choisi parmi vos affidés. Vos pamphlétaires, renouvelant les grands hommes de 1792, nous offraient dans un avenir très-prochain la perspective de nouveaux 30 juin et 10 août; ils invoquaient audacieusement la rentrée des régicides, pour coloniser dans la Chambre cette race infâme. Si la clémence royale n'eût pas été arrêtée par sa justice, nous eussions pu juger ici lesquels l'emportaient en

Digitized by Google

véhémence, des orateurs de 1793 ou de ceux de 1820.

On a fait, on fait chaque jour et l'on fera longtemps des plaintes amères d'une censure qui nous prive de ces petits chefs-d'œuvre patriotiques, dont le *crescendo* se fût bientôt élevé à la hauteur de M. Hébert et de M. Marat; mais l'on s'en dédommage, en confiant à la renommée de la tribune tout ce dont était chargée la renommée de M. Gracieux.

C'est là qu'à tout propos les déclamations les plus virulentes sont amenées sur les événements du Midi : ils ne sont pas nouveaux. Quoique présentées sous le coloris d'une commisération récente, les imputations graves, dirigées contre les catholiques et les royalistes, ont été rallumées par la fanatique pétition d'un juge malavisé, qui, s'il eût été certain des faits qu'il dénonçait, n'eût pas manqué de les mettre sous les yeux de son tribunal, qui devait en connaître. Le compte rendu par un député du département du Gard, dont la situation actuelle est peinte avec de fausses couleurs; sa partialité pour un culte qui n'est pas celui qu'il avoue; l'assurance qu'il a donnée de connaître les auteurs invisibles des trames dénoncées, quoiqu'il ait refusé, malgré toutes les sommations qu'on lui fait, de les révéler, ont donné du poids à ces calomnies; on vous a dit que ceux qui ont péri étaient d'innocentes victimes de tardives vengeances; des phrases mensongères ont mis sous vos yeux les divers genres de supplices et de tortures auxquels ils ont été, dit-on, livrés; enfin, pour compléter votre indignation, on vous a répété que tels étaient les fruits d'une persécution religieuse.

Avant de vous y livrer, rappelez-vous la convention de la Pallue, d'après laquelle un prince français livra généreusement sa personne pour obtenir la rentrée dans leurs foyers des braves volontaires royaux qui l'avaient accompagné; vous savez qu'elle fut violée aussitôt que consentie; les malheureux pour lesquels le prince s'était dévoué, furent pillés, maltraités, massacrés sur toutes les routes qu'ils parcoururent. Les assassinats d'Apaillargues peuvent le disputer, en nombre et en atrocité, à ceux dont on parle tant. Ces événements sont aussi affligeants que ceux qui en furent les représailles; ils avaient été devancés par les horribles journées des 14 et 15 juin 1790, vulgairement dites la Bagarre, où plus de six cents royalistes perdirent la vie, où une populace effrénée dirigea ses premiers coups sur des religieux immolés au pied des autels, où les maisons furent pillées, dévastées, démolies; remarquez que, dans ces premiers désastres, des chefs d'une classe élevée encourageaient et guidaient les ministres de la mort, au lieu que la lie de la populace agit seule dans les derniers événements; ils furent provoqués par les souffrances des royalistes, exposés aux mandats d'arrêt, aux insultes des affidés d'un café appelé l'*Ile d'Elbe*, aux persécutions d'une fédération la plus forcenée de celles qui existèrent dans le Midi, aux provocations des *collets jaunes*, ennemis acharnés de ceux qu'ils appelaient *miquelets*. Est-ce dans une Chambre convoquée par un prince, à qui elle a juré fidélité, qu'on peut reprocher à une ville d'avoir arboré la première ces couleurs si chères aux vrais Français, si odieuses à ceux qui n'en ont que l'extrait de naissance? Ne doit-on pas lui pardonner les légers excès où l'a portée son exaspération, bientôt partagée par toute la France, quand elle a su qu'une fraction d'Assemblée factieuse, se disant, comme aujourd'hui, agir et parler au nom de la France, qui ne l'avait point chargée de ses pouvoirs, et voyant que le soldat heureux était devenu l'homme du malheur, avait envoyé une députation, dont quelques membres siégent encore, dit-on, dans cette Chambre, pour demander aux représentants de l'Europe tout autre Roi que le vrai possesseur de la couronne, en foulant aux pieds une légitimité dont un orateur distingué vous traça naguère les droits imprescriptibles, avec une logique digne de l'importance du grave sujet?

La résistance exalta des passions qui sont toujours brûlantes dans les provinces méridionales, et les chocs qui en résultèrent furent bien ceux des opinions et non des religions.

Compulsez les journaux, les mémoires qui nous ont entretenu de ces orages, ayez recours à ceux qui y ont pris part; ils vous diront qu'un grand nombre de protestants étaient dans les rangs des royalistes, que beaucoup d'officiers civils et militaires avaient été choisis dans cette religion, tandis que plusieurs catholiques étaient parmi leurs adversaires. Invoquant le témoignage de la population entière, qui ne me démentira point, je dis : du sang a coulé; mais celui des royalistes a été versé le premier; mais il a été versé avec plus d'abondance. Deux cultes existent; ils sont suivis avec ferveur, avec conviction, sans animosités, sans hostilités : telle est la vérité qui doit faire justice de ces lamentables et calomnieuses descriptions de nos factions révolutionnaires. On doit cesser de le dire à des gens qui prennent le silence de la modération pour l'aveu de la culpabilité!

C'est pour assurer la suprématie à des gens dont les discours, dont les sentiments sont aussi d'accord avec leurs antécédents, que tant d'orateurs attaquent une loi, qui pourra leur enlever la supériorité numérique, mais n'empêchera point leurs doctrines d'être ici représentées; on pourra craindre, à la vérité, de ne plus voir sur ces bancs ceux qui s'élèvent au-dessus de tout principe, s'arrogent le droit de déverser un ironique mépris sur ce que le reste de la Chambre, soit par conviction, soit par un reste de respect humain, aime et vénère encore, et ne craignent point d'appeler au soutien de leur opinion la guerre civile et l'insurrection; car la fonction utile, la fonction honorable du jury départemental, sera de juger si les talents des candidats peuvent servir ou nuire à la cause publique.

Les orateurs qui ont déjà paru à cette tribune se sont appesantis avec complaisance sur une objection qui me paraît être une des plus fortes que l'on puisse opposer au nouvel ordre. Elle résulte de l'exception faite en faveur des sept départements qui, en raison du petit nombre de leurs électeurs, ne peuvent se diviser en colléges d'arrondissement et jouissent par-là d'une élection directe; ce qui établit inégalité avec les autres départements et contravention manifeste à la Charte. L'organisation départementale qui eût dû être méditée longtemps, pour la confection de laquelle on eut dû consulter et concilier les intérêts et les localités, fut, dans le temps, tracée à la hâte; beaucoup d'inégalités, d'irrégularités, d'injustices dans les détails lui sont reprochées. Il est à désirer qu'un travail sage et réparateur efface ces taches choquantes; que chaque département soit limité, égalisé, tant pour son étendue que pour son produit; qu'une mesure uniforme de trois arrondissements lui soit appliquée. Si ce nivellement nous était proposé dans un court délai, il servirait de réponse sans réplique à cet argument captieux, et réduirait à néant les plus

Digitized by Google

belles phrases des quatre-vingt-neuf discours que nous pouvons nous donner le plaisir d'entendre. On répond que tout est proportionnel dans la nature; que les lois données à un grand Etat ne peuvent convenir à un petit; qu'un pourpoint long et large s'adapte parfaitement à la taille d'un géant et ridiculiserait un pygmée; que l'on ne peut être coupable de chercher à remédier aux inconvénients échappés à la perspicacité de la Charte; beaucoup d'autres motifs ont été mis sous vos yeux pour éloigner ce vain épouvantail; les meilleures raisons perdent leurs forces ou ennuient quand elles sont répétées trop souvent. J'ajouterai seulement un mot à ce qu'ont dit mes estimables amis.

Pourquoi cette adoration pharisaïque pour le sens littéral de la loi? Est-ce à vous, Messieurs, si glorieux de votre parlage, si empressés à jeter le gant sur tous les sujets, si disposés à opposer à tout instant l'abondance de votre loquacité au laconisme de nos raisonnements, à vouloir vous en tenir à la lettre pour en exclure l'esprit? Avez-vous toujours professé ce respect superstitieux? Et quand cette Charte tant adorée a opposé une digue à vos intérêts, avez-vous éprouvé le même scrupule? ne l'avez-vous pas oubliée avec la même légèreté, avec la même inconséquence, que si elle n'eût pas été le sceau du pardon aussi promptement oublié que généreusement accordé? Car je veux bien croire que nul membre de cette Chambre n'a été complice de cette infernale conspiration qui voulait plonger le poignard dans le sein d'un second prince, et épuiser goutte à goutte le sang des Bourbons; qui, à l'aide de partisans égarés, voulait nous faire craindre un bouleversement universel par la vue d'insurrections particlles: mais plutôt qu'elle a été l'œuvre de ces ennemis implacables de la couronne qui, par leur ingratitude, qui, par leur perversité, rendraient, s'il était possible, la clémence odieuse. Reportons-nous à l'époque où la loi sur le recrutement nous fut apportée par ce ministre que l'on préconisait tant, parce que, sans s'en douter, il était devenu l'aveugle instrument de projets désorganisateurs, parce qu'il devait régénérer, suivant les plans qu'on lui fournissait, l'armée dont lui-même avait consommé la dislocation. Eh bien! le titre sixième de cette miraculeuse loi ne battait-il pas en ruine l'article 14 de la Charte, qui prononce que le Roi nomme à tous les emplois d'administration publique? L'administration militaire était une administration publique. Eh bien! ce droit réservé par le donataire de la Charte, dont la possession fut jurée par tous ceux qui la jurèrent, n'en fut pas moins enlevé à la monarchie représentative, en dépit de cette Charte que vous méconnaissez quand elle parle, et que vous interprétez quand elle ne parle pas. Est-elle violée, quand les fonctions électorales, laissées à tous, sont divisées au lieu d'être unies? Est-elle violée, quand les chances de lumière et d'aptitude sont calculées d'après les degrés de la fortune qui donne les moyens de les acquérir? Est-elle violée par la plus grande latitude qu'on donne à son exécution, par la sauvegarde dont on l'entoure contre l'influence des partis? Ils sont bien plus rares dans les modestes chefs-lieux d'un arrondissement que dans les opulentes capitales de département, ces libelles incendiaires, puissants auxiliaires de ce comité invisible dont les agents sont cependant très-visibles. On contesta longtemps son existence; aujourd'hui elle est avouée et prouvée par des effets, et par des effets terribles, qui font présumer que son pouvoir s'étend au delà des élections; c'est en corrompant l'opinion publique que des feuilles sont parvenues à la diriger; c'est en déclamant contre l'autorité, c'est en éveillant les passions haineuses, que dans la plus grande partie de la France elles ont dicté ces choix, dont les élus ont été aussi étonnés que les électeurs; c'est en semant des alarmes vaines qu'elles ébranlaient la confiance naturelle que les électeurs eussent eue pour les hommes probes et éclairés de leur connaissance, de leur voisinage, pour les engager à choisir des défenseurs inconnus et éloignés, contre un péril imaginaire. Le remède à l'empire exclusif, usurpé par ces imposteurs, ne pouvait se trouver que dans une participation plus spéciale accordée à la classe la plus indépendante et la plus éclairée.

Tel est le langage de ce ministre, qui, après avoir ouvert le gouffre du système électoral où la France devait s'engloutir; qui, après en avoir élargi pendant plusieurs années les bords, n'a reconnu le péril qui menaçait la monarchie, qui menaçait le ministère, qui nous menaçait tous, qu'au moment où nos efforts seront bien pénibles, s'ils ne sont infructueux, pour prévenir la catastrophe. Certes, il est généreux, il est courageux à lui d'adopter un langage qui cessa d'être le sien, lorsqu'à la fin de 1815, il abandonna la ligne qui devait compléter la restauration et assurer le bonheur de la génération; lorsque, par son fatal jeu de bascule, il a élevé la montagne d'où les successeurs de Danton devaient dicter à l'univers consterné leurs sinistres arrêts et creuser l'abîme au fond duquel le char monarchique roule par la pente la plus rapide. Certes l'improbation des deux partis, dont il a trahi l'un et dont l'autre l'a trahi, après avoir mis à contribution sa faiblesse et ses inconséquences; l'indignation de la France, en voyant la majesté royale abaissée par une artificieuse et maladroite versatilité, plus digne d'un cabinet d'un petit prince italien que de celui des Tuileries; l'abandon du monarque, qui a senti la nécessité de renoncer à des services qui ne pouvaient plus produire de bien; la gravité d'accusations qui, si elles ne sont pas appuyées sur des preuves suffisantes, reposent cependant sur des probabilités fâcheuses, lui font expier par des regrets bien cuisants, si ce n'est par des remords, les torts d'une conduite au moins irréfléchie. Si cependant il est vrai qu'ayant le premier ouvert les yeux sur notre position critique, il a travaillé de bonne foi à la confection d'une loi forte, monarchique, et dont les effets étaient assurés, ne doit-il pas être affecté douloureusement en apprenant qu'une loi plus douce va ouvrir constitutionnellement les portes de l'Assemblée à toutes les opinions et à toutes les doctrines, et l'emportera sur la sienne, parce qu'elle est plus possible et plus exécutable?

Ne doit-il pas s'étonner en voyant cette loi de force, mais au contraire en raison d'une rigueur critiquée et frondée, non à raison de son défaut qu'elle n'a pas? Ne doit-il voir avec peine ses amis, ceux qui lui tiennent de plus près, ceux qui avaient reconnu comme lui la nécessité de briser le joug de la loi conspiratrice, s'unir à ses défenseurs?

Ne doit-il pas craindre, qu'on lui suppose l'idée de persuader que lui seul avait assez de crédit, assez d'influence pour réussir, et que puisque la majorité n'a pas voulu marcher sous ses étendards, ses amis ne doivent point voter avec elle?

La division des électeurs en colléges d'arron-

Digitized by Google

dissement, chargés de présenter des candidats, et en collége de département qui choisit les députés parmi ces candidats, blesse, dit-on, le système représentatif, en établissant la supériorité du collége de département et en fondant ainsi une odieuse aristocratie. Mes divers collègues ont pesé scrupuleusement quelle dose d'éléments aristocratiques, quelle dose d'éléments démocratiques devait entrer dans la composition d'un gouvernement représentatif; chacun, d'après ses opinions, a vanté l'excellence de ceux dont il admettait une plus forte quantité. Sans entrer dans cette oiseuse discussion, je dis que le rapporteur de la commission ayant démontré mathématiquement que la Charte n'était point violée, il est aisé de détruire les inductions que l'on en tire, et de prouver que les électeurs d'arrondissement sont investis d'un pouvoir plus grand que ceux de département, et qu'ainsi la loi proposée favorise plus la démocratie que l'aristocratie. Dans toutes les réunions électorales, quel a été, quel sera le but et le désir de chacun de ceux qui les composent? C'est de voir investi de la confiance universelle celui qui partage ses opinions, et à qui l'on croit assez de talent pour les faire prévaloir. La masse ne s'attache point partiellement, mais se fixe sur l'éligible de sa doctrine qu'elle croira devoir être le plus utile à son parti. Ainsi donc, tous les arrondissements ayant donné leurs voix aux adeptes d'une même opinion, le collége de département, quoique opposé de sentiments, sera forcé de proclamer des députés dans une classe dont la couleur tranche avec la sienne. Il n'aura de pouvoir que pour écarter de la chaise curule ceux qu'il croira les plus dangereux. Ce sont ces nouveaux Démosthènes, répétant chaque jour ces calomnies démenties la veille, qui, furieux de perdre l'espérance d'être nommés dans des départements, où leurs noms étaient aussi inconnus que leurs personnes, avant leur élection, et de perdre le privilége de faire entendre des discours dont, à la vérité, l'impression sur l'Assemblée est devenue nulle, mais dont ils espèrent tirer parti pour ceux qui les croient sur parole; c'est eux qui disent, que c'est moins la double épreuve, que la désignation arbitraire des colléges départementaux, qui porte un nouveau coup à la Charte. Prendre les plus imposés, c'est fixer un cens plus fort que 300 francs et un cens plus fort est aussi inconstitutionnel que le serait un âge plus avancé que trente ans.

L'argument serait concluant, si ceux qui payent 300 francs étaient exclus; mais que l'on fasse un premier choix préparatoire, ou un second définitif, on a également concouru à l'opération. Les premiers colléges, même quand ils ne nommeraient que la moitié des candidats, auraient toujours pris part à l'élection, et prendre part à une chose est y concourir. J'invoque le témoignage de toutes les grammaires, de tous les dictionnaires faits et à faire: car concourir à une chose est y coopérer et non pas en opérer la confection. Ainsi donc, les combinaisons n'en étant pas fixées, il appartient à la loi de les proposer. Ce mode a été usité déjà par deux Assemblées, sans que l'essence du gouvernement représentatif ait été blessée, et deux cinquièmes des députés qui siégent aujourd'hui, ainsi amenés de concurrence avec les élus de la loi du 5 février, sont investis de leur part de responsabilité nationale.

Ces objections écartées, je consulte l'expérience et je réponds aux criminalistes qui vous ont dit: Vous condamnez la loi du 5 février avant de l'avoir jugée. Il est facile d'en dresser l'acte d'accusation d'après les œuvres. N'est-ce pas sous son régime que l'autorité royale a été avilie, les institutions monarchiques méprisées, les amis du trône écartés des emplois civils et militaires, la continuation de la révolution réclamée, des lois destructives des priviléges réservés par la Charte demandées, les principes les plus sacrés de la morale, de la religion, de la légitimité, livrés aux sarcasmes sophistiques et au scepticisme des novateurs? Ne veut-on pas nous préparer à l'intronisation d'une république toute démocratique, en harcelant sans relâche l'autorité royale et ses agents, et en reléguant la respectable pairie dans les fastes du *Nobiliaire français?* Enfin, n'est-ce pas à cette époque que le sang d'un descendant de Henri IV a coulé sous le fer d'un nouveau disciple du vieux ou des vieux de la Montagne, et que des complots, des provocations, des conspirations, se succédant chaque jour, prouvent l'incorrigibilité de ceux qui veulent non-seulement rester à leurs places, mais expulser ceux qui y sont avec eux, qui, se connaissant en terreur, nous en eussent donné une moins chimérique que celle de 1815? Ainsi donc, les promesses pour obtenir une majorité à peine suffisante n'ayant pas été remplies, pourquoi ne ferions-nous pas un nouvel essai, et ne nous rangerions-nous pas du côté qui nous promet, sinon sécurité, du moins espérance? Nous devons donc chercher à améliorer ces espérances, en améliorant la loi qu'on nous propose.

Je crois vous avoir prouvé que le rôle tant envié des colléges départementaux est bien inférieur à celui des colléges d'arrondissement, et c'est là que réside la véritable injustice. Appelons un exemple à l'appui. Le département du Rhône n'a que deux arrondissements, et nomme trois députés. Si ces deux arrondissements se trouvent conquis par une influence funeste, il leur sera facile de trouver six candidats égaux en audace et en démoralisation. Une ville aussi populeuse que Lyon peut encore fournir des Charlier et des Oudins, la race n'en est pas éteinte. Le collége de département, ne partageant point les doctrines des nouveaux présentés, sera cependant forcé de servir de parrain à trois d'entre eux, et d'adopter pour défenseurs de ses opinions et de ses intérêts ceux qui y sont le plus opposés. La grande propriété n'est-elle pas lésée par cette inégalité? Et la petite n'a-t-elle pas à s'applaudir de son exiguïté? Un seul moyen pour rétablir le niveau et pour que la coopération électorale ne soit pas titulaire pour les uns et réelle pour les autres, serait que le collége de département pût choisir parmi les éligibles, mais hors la liste des candidats, moitié de sa députation. On va me parler des départements qui envoient un nombre impair de députés; mais je serai généreux envers mes adversaires et ce qui excédera moitié d'un nombre pair, sera pris parmi les candidats d'arrondissement. Je désirerais donc qu'à la fin de l'article 5, il fût ajouté: « Sauf moitié, qu'il pourra choisir parmi les éligibles non candidats; en cas d'imparité dans le nombre des députés envoyés par le département, l'impair excédant moitié de la députation sera pris parmi les candidats. » Toute mon estime pour la majorité de la commission qui nous a présenté ce rapport ne m'empêche pas de m'opposer formellement à l'amendement qu'elle propose à l'article 7.

Pourquoi repousser une publicité, l'âme du gouvernement constitutionnel? N'est-ce pas dans

Digitized by Google

l'obscurité du secret que sont éclos tous les abus qui ont avili la dernière loi? N'est-ce pas sous sa protection qu'ont été tramées toutes les intrigues pour l'expulsion des gens de bien et pour le triomphe de ceux que la voie publique accuse de l'être moins? Le courage ne doit-il pas être inséparable de la liberté? Les hommes ne doivent-ils pas paraître ce qu'ils sont? Dissimuler ses sentiments, c'est faire l'aveu de sa lâcheté. L'amendement fait donc aux électeurs la plus mortelle injure, car l'homme qui réclame le secret a ou peur, ou désir de tromper. Une hypocrisie politique n'est qu'un encouragement à la fausseté, même à la trahison. La première loi constitutive de la liberté et des droits qui en dérivent est la vérité; mais une vérité qui n'est point honteuse d'elle-même, qui s'avoue avec confiance, et se produit au grand jour: les Français ont donné l'exemple de toutes les valeurs. Pourquoi le courage d'opinion leur manquerait-il? Il peut être nouveau, mais non point étranger à notre caractère. Le citoyen, dit-on, ne sera pas libre en présence de l'autorité, qui lui fera un crime de son suffrage; le fonctionnaire, placé entre ses emplois et sa conscience, préférera ceux-ci à celle-là. Si l'autorité est arbitraire et prévaricatrice, le citoyen ne doit pas la craindre, mais la dénoncer: si elle est juste, tout citoyen ou fonctionnaire doit appui et secours à l'administration supérieure; rompre les liens qui les y attachent est trahir leurs devoirs; j'en conclus que le vote secret n'offre aucune garantie ni pour la société, ni pour l'électeur lui-même.

Quoique le mieux soit l'ennemi du bien, la gravité de cette discussion ne commande-t-elle pas de présenter tout ce qui peut perfectionner un projet du sort duquel dépend le salut de la patrie? Les collèges d'arrondissement se trouvent, par les recrues qu'ils fournissent aux collèges de département, privés d'un cinquième d'électeurs; et ces électeurs sont ceux qui, par l'importance de leurs propriétés et par leur instruction soignée, auraient eu le plus d'influence. Le collége ainsi mutilé, et ayant perdu ceux dont les conseils l'eussent éclairé et l'eussent mis en garde contre les séductions des amours-propres et les instigations des passions, ne court-il pas le risque d'en devenir l'aveugle instrument et de se déshonorer par des choix peu convenables? D'un autre côté, le collége départemental, obligé de choisir parmi les choisis qu'il n'aurait pas choisis, est, par cette mesure, privé de l'expression de sa volonté et réduit à un rôle passif. Les votes préliminaires du collége départemental dans les collèges d'arrondissement pourront parer à ce double inconvénient. Je demande donc qu'à la fin de l'article 7 on ajoute ces mots: « Le choix qu'on en aura fait ne les empêchera point de voter dans leurs collèges d'arrondissement. »

La prolongation d'une discussion si longue, si fatigante, deviendrait fastidieuse, après avoir amusé, après avoir instruit. La France monarchique et religieuse lutte aujourd'hui avec la France révolutionnaire: le ciel doit protéger ceux qui combattent pour lui.

Je vote pour le projet de loi.

M. Delaroche (*de la Seine-Inférieure*) (1). Messieurs, après une discussion aussi lumineuse que solennelle, et qui a porté la conviction dans vos esprits, sur les vices du projet de loi présenté par le gouvernement, il y aurait plus que de la témérité à rentrer dans le champ de cette discussion.

Je me bornerai à quelques observations tendant à justifier la loi du 5 février, et à expliquer les motifs des attaques dont elle est l'objet.

Lorsque la loi du 5 février, par une juste et rigoureuse interprétation de la Charte, a placé l'élection dans le sein de la nation, on a dû s'attendre que la Chambre des députés deviendrait ce qu'elle doit être dans un gouvernement constitutionnel, que sans cesser d'être fidèle à son roi légitime, elle représenterait essentiellement les intérêts nationaux; que, amie de l'ordre, elle ne serait point animée, par un esprit d'opposition systématique aux mesures du gouvernement; mais que, véritablement indépendante, elle ne serait pas accessible, non plus, à ce qu'on appelle l'influence ministérielle.

Soit que ces conséquences n'eussent pas été prévues par ceux qui proposèrent cette loi, soit que, par un changement de principes plus affligeant qu'il n'est invraisemblable, on ait cédé à une tendance rétrograde, qui a paru dominer tous les gouvernements de l'Europe, depuis quelques mois, il est arrivé que des intérêts privés et très-puissants ont pris l'alarme d'un état de choses que chacun avait dû prévoir, et se sont écriés que tout était perdu, parce que leurs espérances allaient s'évanouir. Trop faibles isolément pour attaquer cette loi devenue l'objet d'un culte général, ils se sont ligués pour la renverser.

Ces intérêts sont ceux du ministère, aux yeux de qui tout ce qui est indépendant est factieux, et ceux d'une classe jadis privilégiée, qui s'indigne encore aujourd'hui de partager des droits qu'elle a possédés exclusivement.

Ces deux intérêts, très-différents de leur nature, se sont aisément réunis pour frapper la loi qui leur faisait ombrage; mais il leur était difficile de s'entendre pour la remplacer.

Le ministère voulait que la nouvelle loi, donnant plus d'influence au gouvernement sur les élections, amenât à la Chambre des hommes souples, complaisants, et toujours prêts à légitimer les actes de l'autorité.

L'intérêt aristocratique, au contraire, demande à la loi d'élection des hommes indépendants par leur position, forts par leur caractère, mais pris essentiellement dans les hautes classes de la société, ou choisis par elles.

Ces difficultés étaient évidentes. Le ministère n'a pu ni les écarter ni les vaincre, et toute sa conduite, depuis quelques mois, s'explique par cette fausse position.

Un premier projet vous fut présenté; parmi des dispositions bizarres, le vote public et la quinquennalité préparaient des moyens d'influence sur les électeurs et sur les députés. Ce projet était combiné dans les intérêts ministériels; il ne dut pas plaire, et ne plut pas, en effet, aux intérêts aristocratiques. On s'aperçut qu'il serait rejeté à une grande majorité, et on le retira.

Qu'a-t-on substitué à sa place? Un nouveau projet qu'on doit croire écrit sous la dictée d'un parti qui voudrait reconquérir, dans la société, une supériorité repoussée par nos mœurs. Ceux mêmes qui le présentent en paraissent embarrassés; ils avouent qu'il est moins bon que le premier, et qu'ils cèdent à la nécessité de substituer quelque chose à la loi du 5 février; enfin, l'un des orateurs du gouvernement, illustré, il y a deux ans, par la défense de cette même loi, nous

(1) L'opinion de M. Delaroche n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

a dit qu'en soutenant le nouveau projet, il a cédé aux devoirs de sa place, plus encore qu'au sentiment de sa propre conviction. Que devons-nous conclure de tout ceci, Messieurs? C'est que les deux projets de loi qui nous ont été présentés successivement sont exclusifs de leur nature, et, comme tels, essentiellement mauvais; qu'il faut se tenir attaché plus que jamais à cette belle loi du 5 février, qui donne à la partie éclairée, riche et moyenne de la nation, le droit de choisir librement et directement ses députés, et qui appelle ainsi à la représentation toutes les éminences de la société, à la seule condition de ne pas lui être hostiles.

Cependant les reproches les plus violents et les plus passionnés contre la loi du 5 février ont retenti à cette tribune. Rien, à mon avis, ne les a justifiés.

On a constamment cité un seul choix, affligeant sans doute, et désapprouvé universellement. Je ne sais si cet argument, répété jusqu'à satiété, ne peut pas être opposé à ceux-mêmes qui l'emploient, à qui je dirai : Avez-vous pu supposer qu'une loi d'élection, non plus que tout autre ouvrage des hommes, serait parfaite, que jamais aucun choix ne viendrait accuser l'erreur ou les passions de quelques électeurs? Un mauvais choix ne peut donc vous autoriser à conclure contre la loi. Je leur dirai encore dans le cas dont il s'agit : Avez-vous cru que la population d'une province aurait pu être livrée impunément aux délations, aux persécutions, aux assassinats juridiques, et que l'irritation des esprits n'en serait pas la conséquence? Non, vous n'avez pu le croire, et vous reconnaissez intérieurement que tout l'odieux du reproche fait aux électeurs de l'Isère retombe sur les auteurs de leurs maux.

Si donc vous n'avez pas d'autres motifs à alléguer pour prouver que la loi du 5 février est ennemie du trône et de l'ordre public, vos déclamations sont vaines et impuissantes.

On a encore accusé les électeurs de s'être laissé entraîner par un esprit de faction, d'avoir cédé à des influences du dehors, criminelles et corruptrices; et, en preuve de cette accusation, on a dit que des députés avaient été choisis par des départements auxquels ils étaient étrangers, et même dans lesquels ils n'étaient connus d'aucun des électeurs.

A-t-on dit, en même temps, que les électeurs avaient été corrompus à prix d'argent, ou par d'autres moyens d'intérêt personnel? A-t-on dit qu'ils avaient été influencés par la crainte? Non! on eût dit une chose absurde. Eh bien! Messieurs, les choix qu'on prétend reprocher aux électeurs les honorent à mes yeux, bien loin de leur être une cause de blâme, et je m'explique.

Que veut, que désire dans toute la France la partie éclairée de la nation? L'affermissement de la liberté constitutionnelle, toujours menacée, toujours en péril, et qui eût succombé, il y a déjà *longtemps*, si elle n'avait pas trouvé dans cette enceinte des défenseurs éloquents et courageux. Ce sentiment est aussi vif et universel qu'il est légitime. Dans cette disposition des esprits, les électeurs ont dû oublier momentanément toutes les considérations de localité et s'attacher exclusivement à fortifier la cause des principes et des intérêts généraux par la nature de leurs choix. Les hommes distingués par de grands talents, par des connaissances positives, par l'expérience des affaires publiques, par une conduite politique éprouvée, appartiennent à toute la France. La préférence qui leur a été accordée dans quelques départements était, en quelque sorte, indiquée par la Charte; elle est, de plus, une preuve du discernement des électeurs.

Il restera prouvé, pour tous les hommes impartiaux, que les 90,000 plus riches propriétaires de la France ne veulent et ne peuvent vouloir ni trouble ni révolution d'aucune espèce; que c'est les calomnier et abuser étrangement des mots que de leur supposer les passions de la multitude à laquelle on n'a pas craint de les comparer à cette tribune.

Cette élite de la nation, dont elle ne forme que la trois-centième partie, veut la légitimité du trône et la liberté; mais elle ne veut aucune prépondérance illégale, et c'est pourquoi elle est journellement calomniée par ceux qui trouvent en elle un obstacle invincible à leurs ambitions.

Vous apprécierez, Messieurs, le motif secret de toutes ces invectives, de toutes ces calomnies, et, dès lors, elles seront sans force sur vos esprits.

Je vote le rejet.

M. **Delaunay** (*de l'Orne*) (1). Messieurs (2), ce n'est qu'avec une juste méfiance de mes forces et une extrême timidité que je me suis déterminé à prendre la parole dans une matière aussi grave que celle qui nous occupe, matière sur laquelle des orateurs distingués seront plus propres que moi à répandre d'utiles lumières; mais le projet de loi soumis à la discussion devant avoir nécessairement la plus grande influence sur nos destinées futures, je me suis senti entraîné à présenter à la Chambre le faible tribut de mes méditations.

Elles ont pour objet de chercher de bonne foi à reconnaître si les nouvelles dispositions législatives qu'on nous propose d'adopter, sont ou non de nature à perfectionner notre système électoral, et s'il ne serait pas nécessaire d'y apporter des amendements propres à dissiper les préventions qu'il a dû faire naître.

Heureux si les observations que je vais soumettre à la Chambre pouvaient contribuer à concilier, d'une manière juste et raisonnable, tous les intérêts, à rapprocher les esprits divisés et à calmer les passions que je vois avec douleur prendre chaque jour un nouvel accroissement.

Le gouvernement nous propose de faire des changements importants à la loi du 5 février 1817, sur les élections.

Les motifs qui l'ont porté à faire cette proposition consistent à dire : 1° que l'éloignement du domicile des électeurs du lieu où se tient le collége électoral, empêche une grande partie d'entre eux de s'y rendre; que d'autres, sachant qu'ils trouveraient au chef-lieu du département une masse trop nombreuse d'électeurs, contre laquelle ils ne pourraient lutter avec succès, négligent d'aller porter au collége un suffrage qu'ils regardent comme inutile, et que cette double considération a mis un tiers des électeurs dans le cas de ne pas prendre part aux dernières élections;

(1) Le grand nombre d'orateurs qui se sont fait inscrire avant moi, pour parler dans la discussion du nouveau projet de loi sur les élections, ne me permettant pas de me faire inscrire, en ordre utile pour être entendu, j'ai pris le parti de faire imprimer l'opinion que je devais prononcer à la tribune et de la faire distribuer dès l'ouverture de la discussion. (Note de M. Delaunay.)

(2) L'opinion de M. Delaunay (de l'Orne) n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

2° Que l'extrême simplicité de la loi du 5 février 1817, et son défaut absolu de combinaisons variées, ont livré l'exécution de cette loi à tous les efforts des partis et ouvert la porte aux influences étrangères ;

3° Que les alarmes continuellement répandues par la malveillance ont persuadé à un grand nombre d'habitants des campagnes faciles à séduire, qu'ils étaient menacés de perdre une partie de leurs propriétés, de voir rétablir les dîmes, les droits féodaux et les anciens priviléges des grands ; que leurs suffrages, dès lors, n'ont plus été libres, qu'ils se sont empressés de nommer, sans les connaître, ceux qu'on leur indiquait comme devant être les plus fermes défenseurs de leurs droits ; qu'il est résulté de ces diverses causes que les trois cinquièmes des arrondissements de la France n'ont pas fourni de députés à la Chambre ;

4° Que les électeurs payant de 300 à 500 francs de contributions sont, relativement aux autres électeurs, dans la proportion des trois cinquièmes ; de sorte qu'ils ont partout la majorité et peuvent faire exclusivement tous les choix ; qu'une influence aussi majeure, donnée aux petits propriétaires, réduit les grands contribuables à la nullité politique, ce qui est un contre-sens social et non pas une garantie constitutionnelle ; qu'il est impossible de laisser un pareil état de choses subsister plus longtemps.

Tels sont les principaux motifs qu'on invoque pour justifier la proposition d'un changement à la loi des élections.

Le nouveau projet présente-t-il le moyen de donner à chacun des divers intérêts, les droits et la force qui doivent lui appartenir, sans qu'aucun prédomine ?

Le gouvernement, dans l'exposé des motifs de ce projet, cherche à l'établir ; les moyens qu'il emploie pour tâcher d'atteindre ce but se réduisent à observer que l'élection parcourant deux degrés en sera plus mûrie ;

Que les droits des deux colléges se balanceront d'une manière qui paraît juste et heureuse ;

Que les quatre cinquièmes des électeurs formant les colléges d'arrondissement, auront, par la nomination de leurs candidats, une influence qui ne pourra être détruite par l'autre cinquième ;

Que le concours des petits propriétaires, plus nombreux, ne rendra pas inutile celui des grands propriétaires et que le concours de ceux-ci ne nuira pas au concours des autres ;

Que leurs pouvoirs se balanceront, et que, par ce juste équilibre, on obtiendra des choix où l'influence et les droits de toutes les propriétés pourront être exercés avec plus de sûreté et de garantie contre l'intrigue des partis.

On ajoute qu'aucune des dispositions du nouveau projet ne blesse la Charte ; qu'on n'innove rien, qu'on ne propose rien qui n'ait déjà été pratiqué avec succès ;

Que les lois peuvent être modifiées, suivant les divers besoins que le temps amène, ou d'après les inconvénients qu'il fait remarquer ;

Que les différents abus qu'on a signalés comme ayant eu lieu dans l'exécution de la loi du 5 février 1817 sont notoires, et les modifications qu'on propose d'y faire, y apportant un remède salutaire, il est du devoir de la Chambre de les adopter.

Si toutes les attestations faites par le gouvernement étaient exactes, il serait difficile de se refuser à la conséquence qu'il en tire.

Examinons avec impartialité si la loi actuelle des élections a réellement offert, dans son exécution, les inconvénients graves qu'on lui reproche ; si les changements qu'on propose d'y faire corrigent d'une manière satisfaisante les vices qu'on dit avoir remarqués ; ou si, au contraire, le nouveau projet ne serait pas de nature à produire des effets plus funestes.

Sur la première question, je pense que la loi du 5 février 1817 est une conséquence simple et naturelle des dispositions de la Charte ; je conviens pourtant que la Charte n'a point prononcé sur le point de savoir si l'élection serait directe, ou si elle se ferait par deux degrés ; si ceux qu'elle a désignés comme pouvant concourir à la nomination des députés, et avoir droit de suffrage, seraient tous appelés à l'exercice de ce droit, ou s'il ne serait conféré qu'à une partie d'entre eux.

Je conviens qu'en appelant tous les contribuables payant 300 francs à l'élection directe des députés, on a donné à l'article 40 de la Charte l'application la plus étendue qu'il pût recevoir.

A-t-on fait une chose sage en se livrant à ce mouvement de générosité ?

J'ai l'intime conviction que, si notre situation politique était plus calme, si nous étions tous suffisamment pliés au joug de la Charte, si tous nous avions oublié des temps anciens, où une classe distinguée de la société, mais peu nombreuse, jouissait, au détriment de la masse, de certains avantages qu'il ne faut pas s'étonner que quelques personnes regrettent, la loi du 5 février 1817 aurait consacré ce mode d'élection tout à la fois le plus raisonnable, le plus analogue au gouvernement représentatif et le plus propre à assurer des choix favorables aux intérêts du trône comme à ceux de la société.

Cette vérité fut démontrée de la manière la plus lumineuse, dans des discours pleins de force et de raison, prononcés à cette tribune, à diverses époques, par des orateurs distingués de cette Chambre ; et par l'éloquent commissaire du Roi, qui est aujourd'hui chargé de défendre le nouveau projet.

Ces discours, je l'avoue, firent sur mon esprit l'impression la plus vive ; ils me déterminèrent à adopter cette loi lorsqu'elle fut proposée en 1817, et à voter son maintien lorsqu'elle fut attaquée l'an dernier, par la proposition d'un noble pair.

Mais, Messieurs, c'est avec raison qu'on a observé, dans l'exposé des motifs du nouveau projet, que les lois dont les dispositions sont les plus parfaites ne sont pas toujours les plus convenables, et qu'on doit leur préférer les meilleures que puisse supporter le peuple pour lequel elles sont faites.

Quand tous les arguments que je ne répéterai pas, et qui ont été si habilement présentés par les orateurs dont j'ai parlé, pour justifier la loi du 5 février 1817, seraient d'une exacte vérité dans des temps ordinaires, j'avoue que, dans notre situation actuelle, il ne serait peut-être pas sans danger de la maintenir dans son intégrité.

J'avoue que l'extrême simplicité de cette loi, dépourvue de toute espèce de combinaisons qui puissent en assurer l'effet, s'est prêtée aux efforts des partis et a ouvert un accès trop facile aux influences étrangères.

J'avoue que les alarmes trop souvent répandues sur les plus chers intérêts du peuple et la division existant entre les hommes également intéressés à l'affermissement du trône et de l'ordre social, ont pu contribuer à produire, dans l'exé-

Digitized by Google

cution de cette loi, des résultats qui n'ont pas toujours répondu aux espérances qu'on avait dû en concevoir.

J'avoue que s'il est vrai, comme l'atteste le gouvernement, que les contribuables qui payent de 300 à 500 francs d'impôts forment les trois cinquièmes des électeurs, ils ont la majorité dans tous les colléges électoraux du royaume, et pourraient, en quelque sorte, réduire les grands contribuables à la nullité politique dont parle l'exposé des motifs, ce qui serait aussi déraisonnable qu'injuste.

J'avoue, enfin, que les événements qui se sont récemment succédé, ayant donné de nouveaux éléments aux passions, excité de plus en plus les défiances et porté les esprits au plus haut degré d'exaspération, la prudence exige réellement qu'on apporte de sages modifications à la loi du 5 février 1817.

Nous verrons, en traitant la seconde question, si le nouveau projet que nous discutons corrigerait d'une manière satisfaisante les vices que l'on reproche à cette loi.

Ce nouveau projet, suivant moi, ne contient rien qui soit contraire aux dispositions textuelles de la Charte, et, sous ce rapport, il est préférable à celui qui avait été présenté à la Chambre le 15 février dernier.

On ne dissimule pas que ce premier projet était en opposition formelle avec plusieurs des dispositions du pacte social, et je déclare franchement que je suis du nombre des députés qui pensent, de bonne foi, qu'il est de leur devoir de le maintenir, de développer son action avec sagesse, au lieu de concourir à y porter atteinte, et ce motif seul m'avait fait prendre la détermination de le rejeter, s'il n'avait été retiré, quoique, sous plusieurs autres rapports, je l'eusse préféré au projet que nous discutons.

Je n'en dirais pas davantage sur cet objet, si, dans l'exposé des motifs du nouveau projet, on ne cherchait pas à justifier le premier, en prétendant que les dispositions de la Charte qu'il violait ne sont que réglementaires; que, sans ces dispositions réglementaires, le gouvernement représentatif n'en subsisterait pas moins; que les droits garantis par les dispositions fondamentales de la Charte n'en étaient pas moins inviolables, et n'en restaient pas moins dans toute leur force.

Cette distinction entre les dispositions réglementaires et les dispositions fondamentales de la Charte me paraît offrir des dangers graves.

Je ne vois dans la Charte aucun signe auquel on puisse reconnaître sûrement les dispositions réglementaires qu'il serait possible de changer toutes les fois qu'on le jugerait convenable, et les dispositions fondamentales qui devraient être regardées comme inviolables.

Si l'on s'était permis de violer l'une de ces dispositions, sous prétexte qu'elle ne serait que réglementaire, bientôt une autre pourrait être attaquée sous le même prétexte, quoique beaucoup de bons esprits pussent penser que la disposition menacée serait fondamentale.

Bref, si une première pierre de cet admirable édifice était une fois enlevée, on ne manquerait pas d'en détacher une autre, et bientôt on aurait à craindre de voir l'édifice crouler en entier : je puis dire que je partage cette idée avec l'immense majorité de la nation.

Ce n'est pas que je prétende attribuer à la Charte une immutabilité absolue, ce n'est pas non plus que je croie que pour la modifier on fût forcé de recourir à la souveraineté populaire; je reconnais que la Charte elle-même a placé la souveraineté nationale dans les trois branches du pouvoir législatif, et que ces trois branches, réunies dans une volonté commune, peuvent rigoureusement adopter toutes les mesures qu'elles jugent conformes aux intérêts nationaux.

Mais si je proclame hautement ces principes, on doit aussi convenir de bonne foi avec moi, que si la Charte était rangée dans la même classe que les lois ordinaires, et qu'il fût au pouvoir de chaque législature de la changer ou de la modifier, nous n'aurions véritablement pas de pacte social; les bases fondamentales de notre gouvernement varieraient à chaque instant, au gré des majorités d'opinions diverses qui pourraient se succéder; tous les droits reconnus et tous les intérêts consacrés par la Charte seraient sans cesse remis en question; nous serions en quelque sorte placés dans un état de révolution permanente, au lieu de fermer l'abîme des révolutions.

Qu'il me soit permis de le dire, puisque l'occasion s'en présente : on chercherait en vain dans la Charte un mode de révision; elle n'en contient pas; puisque cette lacune existe et que le projet d'y faire des changements a excité des inquiétudes sur tous les points de la France, il serait d'une haute sagesse, pour assurer de plus en plus sa stabilité, de remplir cette lacune en déterminant par une loi le mode d'après lequel on pourrait, par la suite, y faire quelques changements, si l'expérience venait à les démontrer nécessaires. Ces changements ne pourraient avoir lieu que sur la proposition formelle du Roi; une seule législature ne pourrait les adopter; il serait nécessaire que le Roi persistât dans sa proposition pendant plusieurs sessions des Chambres, et qu'au moins deux législatures successives y donnassent leur assentiment. On pourrait même statuer que, pour opérer ces changements, il faudrait qu'ils fussent consentis dans les Chambres par une majorité plus forte que la majorité ordinaire.

Cette mesure, suivant moi, contribuerait efficacement à rétablir le calme dans les esprits et dissiperait les anxiétés dont les hommes les plus sages et les mieux intentionnés ont peine à se défendre.

Je demande pardon à la Chambre de cette digression qui m'a éloigné de mon sujet, mais j'ose espérer qu'elle trouvera qu'il n'était pas sans intérêt de saisir l'occasion de la faire.

Revenant à la question qui nous occupe, je conviens qu'en établissant deux degrés d'élection, et en faisant nommer des candidats dans les arrondissements, le nouveau projet offre le triple avantage de rapprocher une partie des électeurs du lieu où ils doivent voter, de dissiper en partie les inquiétudes de ceux qui redoutent la supériorité du nombre des électeurs du chef-lieu, et de créer des combinaisons propres, sinon à détruire entièrement, au moins à diminuer beaucoup l'influence étrangère. Je conviens également que les articles du nouveau projet contiennent encore d'autres améliorations, mais aussi ne présentent-ils pas le désavantage de blesser des droits acquis, en réduisant à une simple présentation de candidats les quatre cinquièmes des électeurs auxquels la loi avait accordé le droit de nommer directement leurs députés?

Je pense qu'il est à craindre qu'une grande partie de ces électeurs, ainsi réduits à une nomination de candidats, devant le plus souvent être stérile, ne prennent plus assez d'intérêt aux élec-

Digitized by Google

tions pour se rendre à leur collége, et qu'on ne perde, par ce motif, l'avantage du plus grand nombre qu'on espère y appeler, en rapprochant de leur domicile le lieu où ils doivent voter.

Il ne me sera pas difficile d'établir, dans l'examen de la troisième question, que le nouveau projet renferme des vices tout autrement graves.

Je suis persuadé que, s'il était adopté, son résultat serait indubitablement de faire prédominer l'opinion de la minorité sur celle de la majorité.

Dans une discussion aussi importante, le devoir d'un député est de faire entendre à cette tribune toutes les vérités qu'il croit utiles.

Il n'est malheureusement que trop vrai qu'il existe en France deux partis très-prononcés d'opinions diverses et d'intérêts très-opposés : les uns sont sincèrement dévoués à la dynastie légitime, mais ils veulent le gouvernement représentatif établi par la Charte, le développement des institutions qu'elle promet et la jouissance des droits qu'elle garantit : ce parti est celui de la grande majorité des Français.

L'autre parti est également attaché à la dynastie légitime, mais il est dans la nature des choses que le gouvernement représentatif ne lui plaise qu'autant qu'il serait placé plus particulièrement sous son influence ; l'égalité des droits, que la Charte consacre, et les intérêts nés de la Révolution, qu'elle a irrévocablement consolidés, blessent ses intérêts propres, dont tous n'ont pas également la générosité de faire le sacrifice au bien public. Ce parti est celui des grands propriétaires, qui, en majorité, dans le plus grand nombre des départements, sont originairement de la classe que l'ordre anciennement établi favorisait au préjudice des autres classes.

Eh bien ! c'est à cette classe des grands propriétaires que le projet que nous discutons conférerait, s'il n'était amendé, le droit exclusif de nommer les députés à la Chambre, puisqu'il porte que les colléges électoraux de département, seuls appelés à cette élection, seraient composés des électeurs les plus imposés, dans un nombre égal au cinquième de la totalité des électeurs.

N'est-il pas évident que, dans des colléges électoraux ainsi formés, les hommes d'une opinion contraire aux intérêts généraux des autres classes de la société, qui sont incomparablement les plus nombreuses, se trouveraient en majorité, et qu'ils seraient les maîtres de n'envoyer à la Chambre que des députés ayant les mêmes intérêts qu'eux ?

Cette supposition n'est pas exacte, dit-on ; les colléges électoraux de département ne pourront choisir les députés que parmi les candidats qui seront présentés par les colléges d'arrondissement dont les membres seront, à leur tour, en grande majorité, d'une opinion opposée ; l'influence des uns sera donc heureusement balancée par l'influence des autres, et de ce juste équilibre résulteront nécessairement des choix honorables, qui auront l'assentiment général, et qui en seront véritablement dignes.

Vaine illusion ! L'article 4 du projet veut que chaque collége d'arrondissement nomme autant de candidats que le département a de députés à élire. Chaque département ayant trois, quatre, cinq et six arrondissements, il en résulterait qu'encore bien qu'un arrondissement n'eût à élire que trois, quatre, six, huit députés, le collége départemental aurait, pour choisir ces députés, neuf, douze, quinze, vingt, trente, quarante et même quarante-huit candidats, qu'on serait forcé de lui présenter.

Quelle serait alors l'influence des quatre cinquièmes des électeurs auxquels on enlève le droit d'élection directe, dont ils étaient légalement en possession ? Elle serait presque nulle.

Est-il possible de supposer que, parmi un aussi grand nombre de candidats, il ne s'en trouverait pas assez de l'opinion de la majorité du collége du département pour que ce collége ne puisse pas faire porter sur eux son choix exclusivement ? Non, Messieurs, cela n'est pas possible ; cela n'est pas au moins présumable.

Il est des départements composés de cinq arrondissements, où plusieurs de mes collègues m'ont assuré que tout porte à croire que quatre de ces arrondissements nommeraient des candidats d'une opinion conforme à celle de la masse des citoyens, et que le cinquième en nommerait d'une opinion contraire.

Cette présentation de candidats faite dans ce système, par un seul arrondissement sur cinq, serait suffisante pour que le collége du département puisse ne prendre de députés que parmi eux, et tout doit faire craindre qu'il en userait ainsi, s'il n'en trouvait pas ayant la même opinion parmi les candidats choisis par les autres arrondissements.

Dans cette hypothèse, où un seul arrondissement fournirait tous les députés d'un département, pourrait-on dire qu'un tel département serait représenté à la Chambre ? Quand il ne se trouverait pas de département où un arrondissement choisirait tous ses candidats dans le sens que je viens d'indiquer, la faveur accordée par le projet aux grands propriétaires, sur la propriété moyenne, est portée si loin, qu'on a pris des précautions pour rendre certain que, parmi les candidats présentés, il y en aurait toujours un assez grand nombre de l'opinion de la minorité, pour que le collége de département puisse nommer tous les députés, ou au moins le plus grand nombre dans cette classe.

En effet, le paragraphe 2 de l'article 4 veut que si le même candidat est désigné par plusieurs colléges d'arrondissement, sa nomination soit comptée à celui de ces colléges où il a obtenu le plus de suffrages, et qu'il soit remplacé, pour chacun des autres, par l'éligible qui, après lui, y avait obtenu le plus de voix.

Ce cas s'est souvent présenté dans les précédentes élections ; il se rencontrerait encore dans celles qui se feront à l'avenir, parce que, dans beaucoup de départements, il existe des hommes tellement recommandables par leurs vertus et leurs talents, qu'ils sont en possession de l'estime et de la confiance presque générales de leur département ; ces hommes continueraient d'être nommés par plusieurs colléges d'arrondissement ; si leur nomination ne comptait que pour le collége où ils auraient obtenu le plus de suffrages et qu'ils soient toujours nécessairement remplacés, pour les autres colléges, par l'éligible qui aurait eu le plus de voix après eux ; il en résulterait que dans les colléges où ces remplacements auraient lieu, on aurait pour candidats des individus que la majorité de ce collége aurait repoussés, qui n'auraient été indiqués que par la minorité, et qui pourraient n'avoir obtenu qu'une très-faible portion de voix.

Cependant ces candidats seraient sur la même ligne que ceux qui auraient réuni la presque universalité des suffrages des divers colléges d'arrondissement du même département ; il serait même présumable qu'ils leur seraient préférés par cela seul qu'ils seraient d'une opinion oppo-

Digitized by Google

sée ; l'effet, en quelque sorte nécessaire, de la nouvelle loi, serait donc évidemment, comme je l'ai dit plus haut, de faire prévaloir l'opinion de la minorité sur celle de la majorité.

Je le demande à tous les hommes de bonne foi, pourrait-on adopter une pareille disposition dans une loi d'élection destinée à devenir l'instrument de la formation de la Chambre des communes, spécialement chargée, par la nature du gouvernement représentatif, de stipuler les intérêts généraux et de les défendre.

Quoi ! déjà la grande propriété et la classe la plus élevée de la société sont essentiellement représentées par la Chambre des pairs, qui est la partie aristocratique de notre gouvernement, et on pourrait vouloir que la Chambre des députés, qui en est la partie populaire, fût, en majorité, composée des mêmes éléments que la Chambre des pairs !

Qui donc, dans ce système, représenterait la moyenne propriété et les classes inférieures de la société ? Ce serait précisément ceux qui ont des intérêts contraires ; c'est bien ce qu'on pourrait appeler, avec raison, un véritable contre-sens social.

Je suis néanmoins persuadé que les auteurs de ce projet ont eu des intentions pures ; mais trop exclusivement dominés par le danger de la licence qui avait frappé le gouvernement, ils n'ont pas suffisamment aperçu les funestes résultats qui en seraient la suite inévitable ; je suis convaincu qu'ils se sont étrangement trompés.

J'en appelle à la haute sagesse du Roi, j'en appelle à la conscience de ses ministres, éclairés par la discussion, j'en appelle à celle de mes honorables collègues, dans quelque partie de cette Chambre qu'ils soient habitués à se placer.

Il ne s'agit plus, en ce moment, de lois temporaires, que chacun de nous a pu envisager d'une manière différente, que des circonstances aussi douloureuses qu'extraordinaires ont pu, suivant les uns, autoriser, et, suivant les autres, ne pas permettre ; mais qui, à coup sûr, par cela seul que leur durée est limitée à un temps court, fixé par ces lois mêmes, ne méritaient pas le reproche d'inconstitutionnalité qu'on leur a fait (1).

Il s'agit maintenant d'une loi permanente, d'une loi fondamentale, qui pourrait compromettre l'existence même du gouvernement représentatif, et qui doit conséquemment avoir la plus puissante influence sur le bonheur ou le malheur de notre commune patrie.

Est-il des motifs plus déterminants, mes honorables collègues, pour nous rallier tous, confondre nos vœux, faire à la paix publique le sacrifice de quelques amours-propres, de quelques intérêts particuliers, et réunir franchement tous nos efforts pour assurer enfin à cette malheureuse France, après trente années de tourmente révolutionnaire, le repos qu'elle appelle de tous ses vœux, et une sage liberté dont elle désire ardemment jouir, sous l'abri des lois, la protection tutélaire de son Roi légitime et de son auguste dynastie.

Tâchons que tous les intérêts, toutes les opinions soient justement représentés dans la Chambre des députés, et tâchons, en même temps, de nous garantir de toute faveur extrême accordée aux uns au préjudice des autres. Si, sous l'empire de la loi du 5 février 1817, la propriété moyenne a une influence trop forte et trop exclusive sur les élections, gardons-nous de tomber dans l'excès contraire, qui aurait aussi pour tous les plus graves dangers ; je n'ai pas besoin de les signaler autrement pour qu'ils se présentent d'eux-mêmes à vos esprits.

Je conçois que si la prévision du législateur ne s'était pas fixée sur le cas où le même individu serait nommé candidat dans plusieurs arrondissements, on aurait pu abuser de son silence ; il eût été rigoureusement possible que les divers colléges d'arrondissement d'un département se fussent concertés pour nommer tous les mêmes candidats ; alors, il ne serait pas resté de choix à faire par le collége de département ; les candidats présentés seraient nécessairement devenus députés, même contre le gré du collége de département, chargé par la loi de les nommer : ce qui eût été dérisoire ; car, en créant des colléges d'arrondissement et des colléges de département, on devait leur assurer les moyens d'exercer le droit d'élection qu'on voulait leur conférer.

Si cette division du corps électoral en collége d'arrondissement et collége de département était adoptée, il deviendrait nécessaire de faire à l'article 4 du projet des amendements, qui, sans nuire au but raisonnable que le gouvernement s'est proposé, en diminueraient et même en feraient presque entièrement disparaître le danger ; je les indiquerai au besoin, subsidiairement, dans le cours de votre délibération.

Mais comme j'ai à vous proposer, sur les cinq premiers articles du projet de loi, d'autres amendements principaux que je regarde comme plus essentiels et plus propres à perfectionner notre système électoral, d'une manière juste et satisfaisante pour toutes les classes de la société, je me hâte de vous les faire connaître.

Au lieu d'établir des colléges de département et des colléges d'arrondissement, je propose de diviser le corps électoral en deux colléges de département, composés d'un nombre égal d'électeurs, en leur attribuant des droits égaux.

L'un de ces colléges serait formé des contribuables les plus imposés qui ont leur domicile politique dans le département, et l'autre des électeurs les moins imposés.

Les deux colléges nommeraient respectivement autant de candidats à la députation que le département aurait de députés à élire.

Chacun de ces colléges nommerait la moitié des députés à la Chambre et serait tenu de les choisir parmi les candidats nommés par l'autre collége du même département.

Si le nombre des députés à élire était impair, ce serait le collége des plus imposés qui nommerait la plus forte moitié sur une liste double de candidats nommés par l'autre collége.

Ces amendements, accompagnés de quelques dispositions de détail, nécessaires pour leur exécution, s'adaptent parfaitement à chacun des cinq premiers articles du projet présenté par le gouvernement et seraient rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Il y a dans chaque département *deux colléges électoraux*.

« Néanmoins, dans les départements qui n'ont qu'un député à nommer, et dans celui de la Corse, tous les électeurs sont réunis en un seul collége.

« Art. 2. Dans les autres départements, chacun des deux colléges sera composé d'un nombre égal d'électeurs.

« L'un sera formé des contribuables les plus imposés, qui ont leur domicile politique dans le département, et l'autre des électeurs les moins imposés.

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, livre XI, chap. VI.

Digitized by Google

« Art. 3. Si le nombre des électeurs d'un département se trouve impair, la moitié la plus forte appartiendra au collége des moins imposés.

« En cas de parité d'impôts entre deux électeurs, dont l'un devrait appartenir au collége des plus imposés, ce sera le plus âgé qui en fera partie.

« Art. 4. Chaque collége nomme à la majorité absolue autant de candidats à la députation que le département a de députés à élire.

« Art. 5. Chacun des deux colléges nomme la moitié des députés à la Chambre; il les choisit parmi les candidats nommés par l'autre collége de département.

« Si le nombre des députés à élire est impair, ce sera le collége des plus imposés qui nommera la plus forte moitié sur une liste double de candidats nommés par l'autre collége.

« Dans le cas où l'un des deux colléges refuserait de nommer des députés dont l'élection lui est attribuée parmi les candidats nommés par l'autre, ceux de ces candidats qui auraient obtenu le plus de voix dans le collége qui les aura nommés, seront réputés élus et seront admis à la Chambre des députés.

« A égalité de suffrages, les plus âgés seront préférés.

« Les articles 6, 7, 8 et 9 seront conservés tels qu'ils sont au projet, avec les amendements de la commission. »

Je n'aurai pas besoin d'entrer dans des développements bien étendus pour démontrer les avantages de ces amendements; ils se présentent naturellement à l'esprit.

En adoptant les dispositions législatives que je propose, on ne blesse les intérêts de personne; on accorde aux deux classes d'électeurs des droits égaux, autant qu'il est possible de le faire.

Les grands propriétaires votant dans un collége particulier, et ayant à faire à la Chambre des députés des élections qui leur sont particulièrement attribuées, n'auront plus à craindre de voir leurs suffrages et la portion d'influence qu'ils doivent avoir anéantis par les suffrages et l'influence d'un plus grand nombre d'électeurs appartenant à la moyenne propriété.

Les petits propriétaires, votant aussi dans un collége séparé, jouiront des mêmes avantages.

Chacun des deux colléges participera, de la même manière, aux élections à la Chambre des députés qui seront faites par l'autre collége, puisque les députés ne pourront être choisis que parmi les candidats présentés par le collége qui ne fera pas l'élection.

Les deux colléges, quoique séparés, opérant dans la même ville, et se trouvant placés dans la dépendance l'un de l'autre, par la présentation de leurs candidats respectifs, sentiront le besoin de s'entendre; ce besoin amènera des communications amicales qui finiront par détruire l'esprit de rivalité et y fera succéder l'union et l'harmonie qu'il est si désirable de voir s'établir parmi nous.

Ce sera le cas de dire avec raison, comme on le fait dans l'exposé des motifs du projet, que l'élection parcourant deux degrés n'en sera que plus mûrie et plus sage.

La nouvelle loi sera armée de ces combinaisons variées qui manquaient à celle du 5 février 1817; elle ne sera plus sans défense contre les efforts des partis et les influences étrangères; on aura donc lieu d'espérer voir se former une Chambre de députés où tous les intérêts et toutes les opinions seront convenablement représentés.

Il est vrai que, dans ce système, on ne rapprocherait pas le lieu où les votes doivent s'exercer du domicile d'une partie des électeurs, et qu'on se priverait de ce moyen à l'aide duquel on a espéré appeler aux colléges électoraux un plus grand nombre d'électeurs; mais cette privation serait avantageusement compensée par le degré d'intérêt plus fort à l'élection que l'on conserverait à tous les électeurs; car il y a lieu de croire que si on réduisait les quatre cinquièmes d'entre eux à une simple nomination de candidats, ils iraient à leurs colléges d'arrondissement en moins grand nombre encore qu'ils ne sont allés au collége de département lorsqu'ils avaient le droit d'élection directe

On pourrait, d'ailleurs, suppléer efficacement l'avantage qu'on s'était promis du rapprochement du lieu où les votes s'exerceraient du domicile d'une partie des électeurs, en adoptant après l'article 5, par voie d'amendement et comme dispositions additionnelles, les trois articles 27, 28 et 29 du projet présenté par le gouvernement le 15 février dernier, lesquels sont ainsi conçus:

Extrait du projet de loi présenté le 15 février 1820.

« Art. 27. Celui qui a réuni dans un collége la majorité absolue des suffrages des électeurs composant le collége, est aussitôt proclamé député par le président.

« Art. 28. Dans le cas où la majorité absolue des suffrages n'a point été obtenue, le bureau indique, pour le lendemain, un second scrutin.

« Art. 29. S'il y a lieu à un scrutin de ballottage, il s'ouvre le troisième jour. Les suffrages ne peuvent porter que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour. Ce scrutin reste ouvert pendant cinq jours, à moins qu'avant ce terme un des candidats n'ait obtenu la majorité absolue des suffrages des électeurs composant le collége. A cet effet, le scrutin est dépouillé tous les soirs et le résultat en est rendu public. »

Ces articles deviendraient les articles 7, 8 et 9 de la loi nouvelle.

En laissant, dans le cas de ballottage, le scrutin ouvert pendant cinq jours, cette disposition procurerait infailliblement l'émission du vœu d'un plus grand nombre d'électeurs. Il en est beaucoup auxquels leurs affaires ne permettent pas de s'absenter de chez eux pendant sept ou huit jours, pour assister à toutes les opérations d'un collége électoral, et qui feraient bien volontiers une absence d'un ou deux jours pour venir exprimer leur vœu dans un moment décisif; ils le feraient, sans contredit, avec bien plus d'empressement que pour aller concourir dans un collége d'arrondissement à une nomination de candidats qui serait pour eux presque sans intérêt.

En me livrant à l'examen du projet que nous discutons, avec la volonté bien prononcée de concourir à faire tout le bien qui est en notre pouvoir, j'ai cherché de bonne foi les moyens de faire à la loi du 5 février 1817 les améliorations reconnues nécessaires; en améliorant le nouveau projet lui-même, j'ai eu le désir d'établir une juste balance entre tous les intérêts, de mettre les colléges électoraux en état de se défendre contre les efforts des partis, de les soustraire aux influences pernicieuses, et surtout d'éviter toutes les exagérations qui pourraient nous ramener de nouvelles commotions politiques aussi

Digitized by Google

dangereuses pour le trône que pour la nation.

Je vous ai soumis le résultat de mes réflexions; vous les pèserez dans votre sagesse; puissent-elles contribuer à faire adopter enfin une loi d'élection propre à assurer le bonheur de mon pays.

M. **Delong** (1). Messieurs, si quelqu'un pouvait s'étonner de la longueur de la discussion qui nous occupe, je lui dirais: Songez qu'il s'agit de l'existence politique de notre patrie; il s'agit de savoir si, Français, nous vivrons sous l'égide de ce gouvernement royal et constitutionnel qui a été reçu par les acclamations unanimes d'un peuple reconnaissant, comme le gage désiré de la paix et du repos; ou si, au contraire, nous devons être les premiers agents, et bientôt les tristes témoins et les victimes du bouleversement général de nos lois et de nos institutions, et retomber encore, avec les générations qui nous suivent, dans le gouffre des révolutions.

L'amendement qui nous est présenté par notre honorable collègue M. Boin, lors même qu'il sortirait des règles ordinaires de l'amendement, porte avec lui un caractère qui le rend assez recommandable. Ce n'est point ici une proposition nouvelle fortuitement jetée au milieu des débats, c'est un grand principe tiré d'un projet qui, naguère, vous avait été soumis, et sur lequel vous n'avez pas été appelés à délibérer par des causes qu'il ne m'appartient pas d'apprécier. M. le garde des sceaux, dans le discours prononcé le 30 mai à cette tribune, n'a-t-il pas donné à cet amendement tout l'avantage qui peut le faire considérer, aux yeux des hommes de bonne foi, comme revêtu de l'initiative royale? Je sais bien que, pour en éloigner l'adoption, on nous dit qu'il viole la lettre de la Charte, et j'avouerai que, malgré les arguments plus ou moins habiles dont on s'est servi pour démontrer que l'article 36 de la Charte ne précise pas le nombre des membres de la Chambre, j'aurais pensé qu'il devait être définitivement fixé à deux cent cinquante-huit; mais, Messieurs, dans quelle circonstance nous trouvons-nous placés? Le premier article d'une nouvelle loi d'élection vient d'être adopté à la majorité de cinq voix, et l'on nous dit assez haut que cette majorité, organisée avec tant d'habileté et de prudence, va assurer l'adoption pleine et entière d'un projet qui a excité parmi nous des débats si animés, et qui a répandu sur la France entière tant et de si graves inquiétudes. Vous devez donc mettre en balance, d'un côté l'augmentation du nombre des députés, de l'autre les suites que peut entraîner l'adoption du projet de loi présenté le 17 avril; mais l'augmentation du nombre des députés porte-t-elle quelque atteinte au système représentatif? N'est-il pas certain, au contraire, que des députés plus nombreux formeront des rapports plus intimes entre les départements et le gouvernement du Roi? Ne peut-on pas dire qu'ils exprimeront plus fortement la volonté générale, tandis que le projet du 17 avril déshérite, par le fait, quatre-vingt mille Français du droit électoral; qu'il soumet, par la plus positive et la plus bizarre des combinaisons, l'immense majorité à la plus faible minorité, et que, ruinant dans son essence le gouvernement représentatif, il conserve, il est vrai, la lettre de la Charte; mais il en brise et en détruit tous les avantages, et, dépouillant les Français de ces droits si chèrement acquis, il prive l'autorité royale des organes les plus fidèles du dévouement des peuples.

Dans une telle alternative, mon choix ne peut être douteux; je vote pour le maintien du gouvernement représentatif; et, en augmentant le nombre des députés, je ne fais qu'établir la représentation sur une base plus large et plus conforme à la population de l'Etat; je repousse, en même temps, cet instrument d'intrigues et de déceptions qui aurait livré la France à quelques ambitieux, et je me replace avec confiance dans un projet dont les principes avaient été approuvés par l'auguste auteur de la Charte.

Qui pourrait s'arrêter à ces vaines terreurs qu'on voudrait inspirer au ministère, s'il venait à perdre le suffrage de quelques honorables membres qui ont contribué à former cette majorité si douteuse, sur laquelle reposait cependant l'espérance de l'adoption de la loi? Les ministres de Sa Majesté doivent assez connaître quels sont les véritables soutiens du gouvernement du Roi et dans quels rangs ils doivent les chercher. Et si les nouveaux auxiliaires refusent obstinément tout moyen de conciliation, ne peut-on pas soupçonner, avec quelque raison, qu'ils ne voulaient pas aider le pouvoir, mais qu'ils cherchaient à le conquérir pour leur compte? La même majorité qui a marché avec le gouvernement, qui l'accompagna de ses efforts pendant les temps les plus difficiles, est encore en sa présence; elle lui sera toujours fidèle. Cette majorité assura au Roi une armée forte et puissante; cette majorité vota les emprunts qui délivrèrent la France de la présence des troupes étrangères; aujourd'hui elle se constituera plus ferme et plus compacte pour assurer et garantir la tranquillité publique.

Je ne terminerai point sans m'expliquer avec franchise sur la situation vraiment extraordinaire dans laquelle on voudrait placer les fonctionnaires publics, s'ils ne votaient pas absolument dans le sens du ministère; si, ne consultant ni leurs lumières, ni leur conscience, ni leur conviction, ils devaient regarder comme beau et parfait ce qui, néanmoins, est soumis à leur examen. Je n'accuserai les intentions de personne, mais je demanderai quelque indulgence pour les erreurs que je pourrais commettre; elles ne seront que la faute de mon esprit. Je déclare que je n'ai jamais fait partie d'aucune opposition systématique, et que, dans mon opinion, toujours libre, toujours indépendante, j'ai cherché la vérité et ce qui pouvait être le plus utile à la tranquillité publique et à l'affermissement de l'autorité du Roi; et, loin de rechercher une vaine popularité, j'ai voté successivement les deux lois d'exception qui ont été proposées par le ministère; l'une, parce que je la croyais urgente, nécessaire, indispensable, et qu'à mes yeux la fureur de ces vils agents de la calomnie devait être réprimée, et j'ose croire que le ministère et les censeurs rappelleront à la décence ces hommes qui convertissent leurs plumes mercenaires en stylets empoisonnés. J'ai voté également la loi sur la liberté individuelle, quoique on pût soutenir que le ministère, secondé de l'activité de la police et de la surveillance des magistrats, n'en avait pas besoin. Mais un deuil général couvrait la France; c'est une preuve de plus que j'ai voulu donner de la douleur commune. Qui pouvait être insensible à une si grande calamité?

Mais lorsque, sous prétexte des abus qui peu-

(1) L'opinion de M. Delong n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

vent résulter de l'exécution d'une loi d'élection, abus que je signalai l'an dernier dans une opinion imprimée, on propose de la remplacer par une loi que je crois également contraire au système représentatif et à l'exercice de l'autorité royale, mon devoir et mes serments m'obligent d'accepter toutes les modifications qui rendront ses effets moins funestes; j'ai l'intime conviction que, par cette résistance courageuse, je sers mon Roi et mon pays, comme autrefois les membres des cours souveraines servaient leur Roi en s'opposant aux dilapidations des courtisans, et en combattant les projets novateurs des ministres. Que l'exemple des dernières années des parlements ne soit pas perdu pour nous. Jeune encore, je comptais parmi les opposants au système de l'archevêque de Sens. Ce novateur, son système, les parlements, tout a été entraîné dans l'abîme: utile et salutaire leçon pour ceux qui veulent toucher aux lois de leur pays. Proscrit, et échappé moi-même à tant de catastrophes, en rentrant sur le sol de la patrie je rendis à la mémoire de mon malheureux père le seul hommage qui pouvait satisfaire ma juste douleur. Je traduisis devant les tribunaux les auteurs de cet assassinat juridique, et l'amnistie prononcée à la fin de 1795 brisa les fers de ces hommes de sang, après qu'ils eurent subi plusieurs mois de détention.

C'est pour éviter, pour prévenir de nouveaux malheurs, que je vote en faveur de l'amendement proposé. Je le regarde, dans les circonstances difficiles où nous sommes placés, comme le seul moyen d'assurer au gouvernement du Roi, non une majorité incertaine et fugitive, fondée sur des calculs d'intérêt particulier, mais une majorité qui reposera sur l'expression libre et franche de la volonté de la presque unanimité des Français, qui ne demandent que le Roi et son gouvernement, fondé sur les principes de la Charte.

M. le général Fabre (*du Morbihan*) (1). Messieurs (2), étranger aux discussions politiques par les habitudes d'une vie militaire, ce n'est pas sans défiance de moi-même que j'ai accepté l'honorable mission de représenter ici mes concitoyens, et qu'en vertu de ce mandat je monte aujourd'hui, pour la première fois, à la tribune. Mais dans une question qui, comme celle-ci, peut décider du sort de mon pays, je n'ai point le courage de me taire, et je me confie, pour me diriger, à un guide dont je suis sûr, ma conscience et mon serment de bon et loyal député. Je ne regrette rien du passé, je redoute l'avenir; je désire le maintien de tout ce qui est; voilà ma profession de foi. Le drapeau sous lequel je marche est celui de la monarchie légitime et constitutionnelle. Elle a été reconnue solennellement à Aix-la-Chapelle comme la base du repos de la France et de la paix de l'Europe. Ce qui est bien plus encore à mes yeux, elle a été sanctionnée et affermie par l'assentiment des Français. Ebranler cet ordre de choses, c'est préparer des révolutions, c'est appeler de nouveaux dangers. Il me semble que la loi proposée produira cet effet; car elle menace, à la fois, la constitution et la légitimité, ces deux conditions inséparables et nécessaires de notre existence.

J'ouvre la Charte, et je lis que tous les Français sont égaux devant la loi; qu'ils contribuent indistinctement, suivant leurs facultés, au besoin de l'Etat; qu'ils sont admissibles à tous les emplois. Cette règle n'a pas été établie, mais consacrée le 4 juin 1814; elle existait depuis longtemps dans les lois, et depuis plus longtemps dans les esprits; elle est dans nos mœurs et dans nos besoins. Générale et absolue de sa nature, elle ne peut admettre aucunes exceptions, si ce n'est celles que la Charte elle-même a fixées. Or, je vois que, conformément à ce principe, le Roi n'est limité par aucune condition dans la nomination à tous les emplois dont il dispose, pas même dans celle des pairs; mais que, pour la nomination des députés (seul emploi laissé au choix de la nation, mais aussi le plus important et le plus élevé de tous), une double condition d'âge et de fortune est exigée, pour être soit électeur, soit éligible. Je parcours le reste de la loi fondamentale, le chapitre intitulé: *Des formes du gouvernement du Roi*, celui des *droits publics*, celui *des droits particuliers* des Français, enfin les *articles transitoires;* car tout est prévu, excepté les *articles réglementaires* qu'on voulait naguère improviser; je ne trouve nulle part une disposition qui altère celles que je viens de citer. Dès lors, j'ai beau prêter mon esprit à tous les raisonnements par lesquels on essaie de modifier le texte; je ne puis arriver à comprendre autre chose dans la Charte jurée, que la nécessité d'avoir trente ans et de payer 300 francs de contributions directes pour être électeur, celle d'avoir quarante ans et de payer 1,000 francs de contributions directes pour être député. J'ajoute, et je ne crois pas, en cela, ajouter une raison de peu de poids, que *les Français l'entendent ainsi*. En effet, le fondateur de la Charte a depuis réalisé sa promesse, et trois années d'une heureuse expérience ont confirmé le droit par le fait.

Cependant le ministre qui, au nom du Roi, nous prouva alors que la loi des élections était la conséquence et la mise en pratique de la Charte, vient aujourd'hui, comme rapporteur de votre commission, vous proposer d'abolir cette loi. L'inconséquence serait grande en matière ordinaire, malgré la part qu'on peut laisser à l'influence des circonstances, dans ce qui est de leur domaine; mais ici, quand il s'agit d'une institution, de la loi organique de la représentation nationale, peut-on la changer tout à coup, comme une chose isolée et sans antécédents? Peut-on la détacher, à volonté, de son origine, du texte de la Charte, où on nous a demandé de la prendre, où nous l'avons prise? L'orateur qui tient ce langage ne veut pas nous tromper, je le crois; *mais, dans* ce cas, il doit convenir que l'homme d'Etat se trompait étrangement, il y a trois ans.

Pour moi, il m'est démontré que la lettre de la Charte, comme l'esprit qui la dicta en 1814, sont en opposition avec la loi proposée, et ce motif me suffit pour que mon opinion ne flotte pas un moment incertaine. L'examen de la loi en elle-même confirme, à cet égard, mais ne fonde pas ma conviction. En effet, le système représentatif reposant sur cette idée, que la nation qui paye doit savoir pourquoi elle paye, et quel emploi on fait de l'impôt, droit qui entraîne tous les autres, il est impossible de lui retirer le choix de ses délégués ou représentants. Si des restrictions sont nécessaires dans l'exercice de ce droit, j'aimerais mieux réduire encore les éligibles que

(1) Mon rang d'inscription pour la parole étant fort éloigné, je livre à l'impression le discours que je me proposais de prononcer à la tribune (*Note de M. le général Fabre*).

(1) L'opinion de M. le général Fabre n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

les électeurs. Le mot d'éligible n'a qu'un sens, celui d'électeur ne peut en avoir davantage; j'entends par électeur, *qui élit*. Conserver leur nom aux électeurs, en annulant réellement leur vote, est une dérision qui jette une couleur de perfidie sur le nouveau projet de loi. Un langage franc serait moins indigne de la nation éclairée qui nous écoute : que nos adversaires conviennent qu'ils veulent recomposer une aristocratie. Ce que nous voyons, ce que nous entendons tous les jours, permet de le croire; un système entier se laisse apercevoir, et n'attend que le signal pour prendre son développement.

Naguère, dans une brochure sur l'Espagne, espèce de prophétie démentie à l'instant même par l'événement, on nous faisait connaître quelques portions du plan d'attaque combiné. « Le parti révolutionnaire, dit l'écrivain, avait obtenu de nos ministres deux choses admirables, la loi des élections et la loi de recrutement. La dernière que favorisa d'abord une administration analogue, décomposait l'armée dans la même proportion que la première décomposait la nation; de sorte que la Convention advenant eût trouvé des troupes conventionnelles. Mais cette merveilleuse conspiration de deux lois a été un peu déjouée par le renvoi de l'ancien ministre de la guerre et par la menace d'une modification à la loi des élections. » Je m'indigne plus que je ne m'étonne, quand je vois celui qui appelle *conspiration* l'exécution des deux lois rendues, qui considère comme une *menace* la proposition royale d'un changement de loi, oser traiter de *troupes conventionnelles* cette armée fidèle à la France et à la gloire, dévouée à la monarchie légitime et constitutionnelle, et au soutien de notre indépendance. Ainsi un parti arrogant, avant même d'être sûr du triomphe que nous lui disputons encore, en proclame déjà un nouveau; dès qu'il aura décomposé la loi par laquelle nous siégeons ici, il se hâtera de décomposer celle qui, également en harmonie avec la prérogative et avec la justice royales, a vraiment reconstitué l'armée, en assurant à tous les services leur emploi et leur récompense.

Plus récemment, dans la Chambre des pairs, un collègue de l'illustre écrivain que je viens de citer a développé une proposition qui menace le Code civil, en tendant à créer des majorats, c'est-à-dire à réformer cette grande propriété qui doit seule composer la classe *élisante* des électeurs. On peut ainsi prévoir le temps où cette classe parviendrait à disposer exclusivement des destinées de la France, au détriment de la partie nombreuse, saine, active, utile de la population, investie aujourd'hui d'un droit qu'on veut lui ravir, collége électoral permanent et sans cesse renouvelé, qui est ouvert à tous, sans exclure même les exclusifs, et qui, dans ses mutations amenées par le cours des choses et des hommes, offre, à la longue, l'expression la plus vraie de l'opinion publique.

Le renversement de l'ordre actuel changerait la position de cent mille Français, l'élite de la nation, et détruirait en même temps l'équilibre des pouvoirs établis par la Charte. Le Roi, placé comme régulateur au milieu et au-dessus des deux Chambres, propose, sanctionne et fait exécuter les lois, que discutent et délibèrent les représentants héréditaires et les représentants élus; il a, de plus, un droit éminemment conservateur, celui de renvoyer la Chambre et d'en convoquer une autre, quand le salut de l'État l'exige. Le résultat du nouveau système serait de placer dans d'autres mains le mouvement de la balance, en introduisant l'influence héréditaire jusque dans la Chambre élective. Par une absurdité politique, les électeurs avec un majorat se transmettraient de père en fils le droit d'abord d'être seuls représentés, bientôt d'être seuls représentants, et de dominer ainsi la nation et le trône. La dissolution de la Chambre ne serait plus qu'une arme impuissante dans les mains du monarque; il ferait un appel à l'opinion, et l'opinion ne pourrait lui répondre. La prérogative royale ne survivrait pas aux libertés du peuple; et nous verrions s'abaisser un trône qui s'est élevé sous nos anciens rois par l'alliance du pouvoir avec les communes, et à qui la Révolution, consacrée par la Restauration, donnait la large base de l'intérêt général et de l'assentiment populaire.

Il n'est personne qui ne convienne qu'un tel changement serait contraire aux idées et aux intérêts du plus grand nombre; ainsi son danger n'est pas moins évident que son injustice. Quels sont donc les amis imprudents, pour ne pas dire les ennemis, qui ont pu amener la discussion de ces graves matières, auxquelles se rattachent tant de questions délicates, lorsque la nation quoique inquiète était calme et sage? Je ne veux pas, à cet égard, dissimuler ma pensée. Après quinze ans de république et quinze ans d'empire, qui n'ont pas été sans force et sans gloire, les Français et leur antique dynastie réconciliés ont également besoin de confiance et d'amour réciproques. Le pacte a été scellé; le Roi et la Charte sont devenus les mots de ralliement universel. Je puis dire qu'ils ont pénétré partout, au fond des départements, dans l'armée, dans les campagnes; voilà une chose acquise, positive, dont la conservation est notre premier intérêt. Mais pour une prétendue lacune aperçue dans les fondations, irons-nous ébranler tout l'édifice encore à peine affermi, au risque de le voir crouler sur nos têtes? Messieurs, l'opinion qu'on s'efforce en vain de méconnaître, commande des égards, même quand on supposerait qu'elle se trompe. La haute sagesse du Roi s'est déjà arrêtée devant le danger d'innover. En effet, une constitution donnée impose, pour ainsi dire, plus d'obligations à l'une des parties contractantes qu'à l'autre; si celle qui l'a acceptée en réclame le maintien, la bonne foi de l'autre, je dis plus, son droit est enchaîné.

Et quel est le moment choisi pour élever de si dangereux débats? Si nous jetons les yeux autour de nous, ne voyons-nous pas que partout les esprits sont agités et les désirs en mouvement; que si les rois se concertent, les peuples s'entendent; et que la sagesse des conseillers sincères des rois et des peuples ne peut plus être d'engager la lutte dans l'espoir de vaincre, mais de faire un pacte équitable et de s'y tenir avec bonne foi? Si nous considérons ensuite la France elle-même, ne voyons-nous pas que le peuple français est inquiet de l'avenir, mais content de ce qui est; qu'il ne veut ni révolution nouvelle, ni contre-révolution; qu'il connaît et aime la liberté légale; qu'il a senti depuis trente ans que tout homme est l'égal d'un autre homme; qu'il désire le maintien de la Charte, avec ses conséquences, sans subtilités ni détours, comme garantie contre ce qu'il redoute? Déplacer l'objet de sa confiance, n'est-ce pas altérer la disposition heureuse où il se trouve? Où est le ministre téméraire qu'un tel danger ne fait pas reculer? Après deux lois de circonstance inutilement odieuses, mais limitées dans leur durée, on va, par une loi funeste et du-

Digitized by Google

rable, aggraver le présent du plus menaçant avenir. Si l'opinion s'irrite de ces tentatives réprouvées, quels moyens vaincront la résistance des cœurs? Qui rapprochera de ceux que le sort élève au-dessus de leurs semblables, tous ces appuis sans lesquels il n'y a pas de grandeur solide? Les ministres s'indigneront des oppositions que feront naître leurs mesures; ils abuseront des armes que nous avons mises dans leurs mains et sèmeront sous leurs pas de nouveaux obstacles. Pour les surmonter, feront-ils encore camper des régiments français au Champ-de-Mars? On se rappelle quel en a été une fois déjà le résultat. Les leçons de notre jeunesse ne devraient pas être perdues pour notre âge mûr. Nous avons vu déployer tout l'appareil de l'autorité suprême dans le lieu même des séances de l'immortelle Assemblée constituante. Avec quel succès? M. de Brézé peut encore nous le dire. Des institutions anciennes et révérées se sont écroulées devant l'opinion d'une nation qui devinait plutôt qu'elle ne connaissait la liberté. Aujourd'hui que l'expérience a rendu possible l'alliance de la liberté et du pouvoir, respectons le repos de cette nation, qui est essentiellement inoffensive parce qu'elle sent sa force, qui est confiante parce qu'elle est de bonne foi, et qui ne demande qu'à conserver et à aimer.

Messieurs, les deux assertions que je viens d'établir dans la défense et l'intérêt de la *monarchie légitime et constitutionnelle* sont, à mes yeux, la condamnation du projet de loi; c'est ce qui m'impose l'obligation d'en voter le rejet.

M. Stanislas de Girardin (1). *Première opinion non prononcée.* Messieurs, le premier devoir d'un député, lorsqu'un projet de loi est soumis à son examen, est de le comparer avec la Charte, pour s'assurer, par une exacte investigation, qu'il ne contient rien qui soit contraire à l'esprit et à la lettre de cette même Charte.

Le projet présenté le 15 février dernier ne pouvait soutenir ce rapprochement.

Les inconstitutionnalités en étaient tellement évidentes qu'elles furent avouées officiellement dans cette Chambre par un de MM. les ministres; mais cet aveu a été accompagné du regret mal déguisé que l'on éprouvait de ne pouvoir toucher, quant à présent, à la Charte, et de l'espérance que le temps viendrait où l'on pourrait reproduire, avec l'espoir d'un succès complet, tous les changements que l'on veut y faire. Ils sont ajournés à une époque très-rapprochée, puisqu'ils auront lieu à celle où les résultats d'un nouveau système d'élections, organisé entièrement dans les intérêts de la minorité, offriraient au ministère la possibilité de les faire adopter par une Chambre complétement soumise à ses volontés, et prête à reconnaître avec lui qu'une seule voix de majorité suffit pour pouvoir effacer ou remplacer légalement les articles de la Charte que MM. les ministres, ou ceux qui exercent sur eux une aussi désastreuse influence, appelleront réglementaires.

Mais MM. les ministres, par un sentiment de commisération pour les membres de cette Chambre qui s'effrayent encore de bonne foi des atteintes qui seraient portées à la Charte, et croient en leur âme et conscience qu'il est dans l'intérêt du trône plus encore que dans celui du peuple de la maintenir religieusement, ont jugé à propos d'épargner au projet du 15 février les dangers de la discussion.

Celui que vous avez maintenant sous les yeux vous a été présenté avec l'assurance qu'il *ne touchait pas à une seule des syllabes de la Charte*, qu'il laissait intactes toutes ses dispositions, quoiqu'il soit destiné à faire revivre une loi de l'empire, ce qui a fait dire à M. le ministre de l'intérieur *que l'on n'innove point, que l'on ne propose rien qui n'ait déjà été pratiqué*. Il nous permettra néanmoins de considérer comme une innovation très-dangereuse et tout à fait contre-révolutionnaire l'établissement de deux degrés d'élection.

Il est nécessairement contre-révolutionnaire, le projet qui viole et l'esprit et la lettre de la Charte, le projet qui tend à anéantir le gouvernement représentatif; mais soyez sûrs qu'ensuite il n'apparaîtra qu'avec plus de force et d'éclat. Il est devenu un des besoins des peuples civilisés. Sachez donc supporter les inconvénients qu'il offre au pouvoir absolu, profitez des avantages qu'il présente à la liberté. Sachez surtout et n'oubliez pas que le gouvernement représentatif est maintenant, en Europe, la seule digue qui puisse préserver la monarchie de l'invasion de la république.

J'ai dit que le projet de loi soumis à notre discussion était, tout à la fois, contraire et à l'esprit et à la lettre de la Charte. Je vais essayer de le démontrer.

Les inconstitutionnalités du deuxième projet sont moins apparentes que celles du premier, j'en conviens; mais, pour être masquées avec plus d'art, elles n'en sont pas moins réelles, et si je parviens, comme je l'espère, à vous les faire découvrir, vous serez surpris alors du ton de *candeur* qu'a pris M. le ministre de l'intérieur pour nous donner l'assurance qu'un projet, ouvrage d'un parti, fait au profit d'un parti, *ne touchait pas à une seule syllabe de la Charte*.

L'article 1er des droits publics des Français porte qu'ils sont égaux devant la loi.

Voyons maintenant quelle est l'*égalité* qui doit régner entre les citoyens qui sont électeurs ou éligibles.

Les conditions en sont positivement déterminées par les articles 38 et 40 de la Charte.

Changer ces conditions par une disposition législative, c'est attenter, vous en conviendrez, au principe fondamental de la Charte.

Avouez que ces conditions seront changées, et elles le seront effectivement, puisque les citoyens qui payent 300 francs et qui, aux termes de l'article 50, devraient être les seuls électeurs, cesseront de l'être.

Les plus imposés, qui seront pris parmi les électeurs jusqu'à concurrence du cinquième, pour composer les colléges supérieurs, ne seront pas non plus électeurs, c'est ce que je me réserve de vous démontrer par la suite.

On sera, dans un département, membre du collége supérieur en payant 350 francs au plus, et, dans un autre, on ne le sera pas, lors même que l'on payerait au delà de 1,000 francs de contributions directes.

Cette différence si choquante s'établira, de fait, entre les départements plus ou moins riches.

Un citoyen jouira d'un privilége dans les Basses-Pyrénées, un autre en sera privé dans Seine-et-Oise.

Dira-t-on que cette inégalité incontestable n'est pas en opposition directe avec l'article 1er de notre Charte? On le dira, car M. le rapporteur a prouvé que tout pouvait se dire.

(1) L'opinion de M. Stanislas de Girardin n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

La loi sera-t-elle alors la même pour tous?

Non, sans doute, elle ne le sera pas, puisque sept de nos départements éliront directement leurs députés et jouiront du bénéfice de la loi du 5 février 1817, tandis que les autres seront privés de ces avantages.

Le nouveau projet blesse non-seulement l'égalité entre citoyen et citoyen, mais il détruit encore l'uniformité qui doit régner dans toutes nos lois; il anéantit l'égalité, base fondamentale de notre ordre social, en créant de véritables privilèges d'homme à homme et de département à département.

L'esprit de la Charte est donc évidemment violé, quoi qu'en ait pu dire M. le rapporteur de votre commission : les sophismes disparaissent devant les faits.

Je vais maintenant démontrer, comme j'en ai pris l'engagement, que le projet viole aussi la lettre de la Charte.

L'article 35 est le point de départ du nouveau projet. Cet article lui sert de soutien, c'est lui qui doit lui servir de justification; c'est en cherchant à en dénaturer le sens que l'on a tâché d'y parvenir.

Cet article porte que « la Chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois. »

Il résulte de cet article que la loi peut former un ou plusieurs colléges par département.

La loi que nous examinons divise les électeurs en colléges d'arrondissement et de département, et forme ces colléges de département du cinquième de ces mêmes électeurs. Elle charge ces colléges d'élire les députés parmi les candidats qui leur sont présentés par les colléges d'arrondissement. Il résulte de cette singulière combinaison que personne n'exerce véritablement les fonctions d'électeur, ni ceux qui payent 300 francs, ni ceux qui payent plus; car proposer des candidats n'est certainement pas élire des députés, et contraindre de choisir des députés parmi des candidats, c'est circonscrire la faculté d'élire, l'atténuer, et, pour ainsi dire, l'annuler.

Cette combinaison que, d'après le résultat que je viens d'établir, j'ai eu, je crois, quelque raison de qualifier de singulière, attaque ainsi tout à la fois les articles 38 et 40 de la Charte.

Elle prive les éligibles, ou du moins le plus grand nombre d'entre eux, de la faculté de pouvoir être élus, et, par une conséquence directe, elle prive les électeurs du droit de choisir parmi tous les éligibles.

Tout citoyen âgé de quarante ans et payant une contribution directe de 1,000 francs est éligible, et tout citoyen âgé de trente ans et payant au moins 300 francs est électeur.

Vous ne pouvez modifier un droit déterminé par la Charte, car si vous le pouviez, vous pourriez l'abroger en tout ou en partie, et c'est pourtant là ce que l'on vous propose, puisque l'on voudrait vous faire réduire le droit des éligibles et annuler celui des électeurs. Vous ne pouvez vous permettre de créer d'autres candidats que ceux qui ont été créés par la Charte.

Tout homme âgé de quarante ans et payant 1,000 francs est candidat.

Tout homme payant 300 francs est électeur. Si cela est positivement dit dans les articles 38 et 40, précédemment cités, il est clair que le projet de loi qui tend à en changer ou à en altérer les dispositions est inconstitutionnel. Il l'est effectivement, Messieurs, et c'est peut-être là son plus beau titre aux yeux de ceux qui mettent tant de chaleur à le défendre.

Il me semble, Messieurs, que j'ai rempli l'engagement que j'ai pris vis-à-vis de vous, puisque je crois être parvenu à démontrer que la loi proposée était en opposition directe avec l'esprit et la lettre de la Charte.

Avant de l'examiner sous d'autres rapports, je veux discuter la signification qu'il a plu à M. Lainé de donner au mot *concourir*. Cette signification était nécessaire, il est vrai, pour essayer de justifier le projet soi-disant ministériel. Je m'en rapporte à M. le rapporteur lui-même. Qu'il dise franchement s'il attachait au mot *concourir* cette signification, en 1817.

Des passages tirés de plusieurs de ses discours, et qui seront sans doute cités dans le cours de la discussion, prouveraient le contraire.

Concourir veut dire coopérer, produire un effet. Le Dictionnaire de l'Académie française, qui donne la définition de ce mot, en fait une application qui indique le véritable sens qu'il doit avoir dans l'article de la Charte où il est placé.

Voici cette application : *Tous les princes d'Allemagne concourent à cette élection.* Qui? Les princes d'Allemagne. Lesquels? Ceux qui sont électeurs. Concourent à quoi? A élire directement; car qui dit concourir, dit produire un effet. L'effet que je dois produire étant électeur est celui d'élire; du moment où un autre en est chargé, je n'élis pas. La preuve en est que je me borne à lui indiquer les personnes parmi lesquelles l'élu sera choisi. Proposer des choix n'est certainement pas les faire.

L'article 40 de la Charte, pour tout homme qui voudra n'y voir réellement que ce qu'il contient, sera parfaitement clair. Il exprime nettement que l'électeur concourra. A quoi concourra-t-il? A la nomination des députés, et non à celle de candidats. Or, concourir à une indication n'est certainement pas concourir à une élection.

Il résulte donc, ce qu'il ne serait pas de la dignité des législateurs de contester, que les *deux degrés* que l'on voudrait vous faire établir sont en opposition directe avec la Charte, et vous pourriez en acquérir la preuve évidente, si vous vouliez vous reporter aux discussions qui eurent lieu dans cette Chambre, en 1817 et en 1819.

Tout ce que l'on peut dire à ce sujet a été dit par l'orateur éloquent dont la discussion sur la loi du 5 février a encore grandi la réputation, et par celui qui a commencé la sienne à la même époque, dans une carrière où il entrait pour la première fois.

M. Cuvier, afin de convaincre l'Assemblée du sens véritable de l'article 40, a déclaré que tous les rédacteurs de la Charte, *tous*, j'insiste sur ce mot, parce qu'il est précieux dans la bouche d'un commissaire du Roi, s'étaient accordés pour lui donner le sens que je viens d'indiquer.

M. Lainé, le 2 janvier 1817, disait à cette tribune : « La Charte a déterminé soigneusement les conditions pour être éligible, les conditions pour être électeur : 300 francs pour celui-ci, 1,000 francs pour le premier.

« Voilà des limites dont les Chambres ne peuvent sortir. »

Il ajoutait, ce qui est parfaitement exact : « Les éligibles sont de véritables candidats, et le nombre n'en est pas trop considérable. »

Si je rappelais tout ce qui a été dit par M. Lainé, j'aurais employé, pour combattre la loi proposée, les arguments les plus décisifs, et ce serait à MM. Becquey, Cuvier que j'en emprunterais et qui me paraîtraient irrésistibles.

Digitized by Google

MM. Beugnot, Saint-Cricq, Proc de Labouïaye, Bourdeau, Boin, Siméon, Rivière et enfin M. Blanquart de Bailleul m'en fourniraient qui ne seraient pas à dédaigner; mais je m'attache exclusivement à ceux de M. Lainé.

« Vous craignez, Messieurs, qu'une véritable oligarchie électorale ne résulte des colléges peu nombreux. »

M. Lainé l'a craint comme vous.

« Vous craignez que la loi proposée, en établissant deux degrés d'élection, ne prive la France de tous les avantages attachés à l'élection directe. »

M. Lainé l'a craint comme vous.

« Vous craignez que des ministres, qui voudraient assurer leur influence personnelle sur les élections, ne veuillent composer des colléges électoraux peu nombreux, pour avoir moins de gens à séduire. »

M. Lainé l'a craint comme vous.

« Vous craignez que des ministres qui tiendraient à dicter, pour ainsi dire, des choix aux colléges électoraux, après en avoir établi de peu nombreux, voulussent en avoir de permanents, afin de connaître, une fois pour toutes, les hommes auxquels ils auraient affaire, pour les circonvenir, en s'y prenant de loin, par des concessions ou par des espérances. »

M. Lainé l'a craint comme vous.

« Vous craignez qu'une loi qui déclarerait que les éligibles sont les seuls électeurs ne soit une loi ridicule. »

M. Lainé l'a craint comme vous.

« Vous craignez que le projet proposé ne divise la propriété, base de notre gouvernement.

« Qu'il ne mette en opposition des intérêts et des amours-propres, et qu'il ne mécontente plus des deux tiers de la France. »

Cette fois ce n'est pas M. Lainé qui l'a craint, c'est M. Benoist qui l'a dit par anticipation.

Ces messieurs avaient, en 1817, bien des craintes qui n'étaient nullement partagées par beaucoup de membres de cette Chambre; elles sont entièrement dissipées aujourd'hui pour eux, mais elles ne le sont pas pour nous, et nous les conservons entières et d'autant plus vives que des espérances sont nourries, encouragées par des hommes qui s'opposaient, en 1817, à ce qu'elles pussent se réaliser.

Je vous ai cité M. Lainé, lorsqu'il défendait avec énergie la loi qu'il attaque aujourd'hui avec véhémence; je veux le citer encore, en 1819, lorsqu'il est convenu qu'il lui reconnaissait des défauts, mais tout en faisant cet aveu il s'écriait:

« Je ne consentirai jamais à ce que des droits consacrés par la Charte soient altérés.

« Je ne consentirai jamais à altérer le droit que donne la Charte à tous ceux qui payent 300 francs de contribution directe, ni à révoquer le droit acquis qu'a donné la loi du 5 février de nommer *directement les députés*.

« Ces altérations compromettraient la nature même du système électoral, et par conséquent nos libertés.

« Si jamais deux grandes dispositions qui constituent la loi du 5 février 1817 étaient attaquées, il serait de mon devoir de les défendre. »

Vous avez tous vu, Messieurs, comme M. Lainé s'est acquitté de son devoir.

Son rapport du 6 mai est présent à votre esprit.

Je viens de mettre successivement sous vos yeux les variantes, ou plutôt les variations, de ce grand orateur, extraites d'opinions émises à cette tribune en 1817 et 1819.

Je vous demande maintenant, Messieurs, quelle confiance peuvent mériter les opinions de M. Lainé.

Abandonnons, pour quelques instants, celui qui plaide alternativement le pour et le contre, et examinons si l'on doit changer la loi actuelle des élections. Nous ne le pensons pas, et nous espérons parvenir à démontrer qu'elle doit être conservée, parce qu'elle est devenue tout à fait nationale, qu'elle est profondément enracinée dans le cœur du peuple, et que, sans l'élection directe, il ne peut exister de gouvernement véritablement représentatif.

Les résultats d'une loi peuvent seuls servir à en faire connaître le mérite.

Recherchons avec loyauté, avec impartialité surtout, ceux de la loi du 5 février 1817, et nous verrons qu'ils n'ont point été aussi funestes, aussi déplorables que l'on se plaît à le supposer, et que l'on cherche surtout à le faire croire dans les hautes classes de la société.

Si nous parvenons une fois à démontrer que les effets de la loi actuelle des élections, loin d'avoir porté atteinte aux véritables intérêts de l'Etat, lui ont, au contraire, été profitables, nous aurons prouvé combien il est nécessaire de la conserver.

Si je voulais faire un éloge complet de la loi des élections, j'irais le puiser dans l'exposé des motifs du projet *mort-né* qui vous a été présenté le 15 février dernier.

Cette véritable *tour de Babel politique*, à laquelle aucun ouvrier n'a voulu convenir qu'il avait travaillé, cet ouvrage si fort, tant vanté avant d'être produit au grand jour, a été mal accueilli *de tous les côtés*.

On dit dans l'exposé que je viens de citer, que le plus grand vice de la loi actuelle des élections est sa grande simplicité. C'est, je crois la première fois qu'on se soit avisé de faire peser un semblable reproche sur une loi que l'on voulait attaquer et détruire. Tout son mérite consiste effectivement dans sa grande simplicité.

Le mode d'élection organisé par la loi du 5 février est plutôt la déclaration d'un fait que le résultat d'une combinaison législative.

Cette déclaration est due à une heureuse inspiration du génie.

C'est à cette inspiration qu'il doit d'avoir donné la vie à l'article 40 de la Charte.

La loi actuelle est tout entière dans l'exécution littérale de l'article 40, et jamais l'on ne s'écartera du sens de cet article sans porter atteinte à l'esprit et à la lettre de la loi fondamentale de l'Etat.

Lorsque l'auteur de l'immortelle loi des élections, objet de l'envie et de l'admiration des étrangers, eut acquis la conviction *que tous les Français payant 300 francs de contributions directes pouvaient*, sans encombrement, sans embarras, sans difficultés, se réunir dans les chefs-lieux de leurs départements respectifs, le système électoral, le seul voulu par la Charte, a été trouvé, et le principe vital de cette Charte mis en activité.

La loi du 5 février, devenue si populaire, ne l'était pourtant point au moment où elle a été publiée. Il fallait une grande portée dans l'esprit, un haut degré de capacité pour l'embrasser dans son ensemble, et découvrir, d'un seul coup d'œil, tous ses avantages, et surtout la forte garantie qu'elle donnait à tous les intérêts nouveaux.

D'anciens amis de la liberté, aussi sincères qu'éclairés, trouvaient que cette loi excluait la

Digitized by Google

presque universalité des Français de leurs droits politiques. Ils trouvaient, et peut-être avec raison, que les éléments constitutifs de cette loi étaient beaucoup trop aristocratiques; cette opinion était partagée alors par beaucoup de ceux qui se glorifiaient et se glorifient encore aujourd'hui d'être les partisans de l'ancienne aristocratie.

Les préjugés défavorables que cette loi avait fait naître dans son origine furent propagés par des hommes de très-bonne foi, mais ils furent combattus, avec la même bonne foi, par ces mêmes hommes, lorsqu'ils eurent été à portée d'apprécier les salutaires effets de cette loi, par le résultat des nominations faites en 1817.

Ces nominations ont pu convaincre d'honorables membres du côté droit que cette loi n'avait point été, comme ils l'ont si solennellement annoncé à cette tribune, un instrument inventé uniquement pour donner au ministère la faculté de faire élire, pour députés, les personnes qui pourraient lui convenir le mieux.

Le ministère s'était sans doute flatté que ce reproche était fondé jusqu'à un certain point; l'expérience l'a forcé pourtant de reconnaître qu'il ne l'était pas entièrement.

Voici le résultat des premières nominations :

Sur les vingt-quatre présidents désignés par le Roi,

Dix ont été nommés députés;

Treize sur les quarante-deux vice-présidents.

Et, parmi les nouveaux élus,

Dix-neuf ont été se placer dans le centre;

Vingt dans le côté gauche;

Neuf dans le côté droit.

La part du ministère n'avait pas été tout à fait aussi bonne qu'il avait pu l'espérer; cependant il en était satisfait. Il l'était surtout, parce que le dépouillement des scrutins avait fourni la preuve que ceux qui aiment tant à se dire les favoris de la majorité n'avaient obtenu qu'une minorité très-marquée.

C'est alors que commencèrent leurs virulentes diatribes contre la loi des élections; c'est alors qu'ils la traitèrent de révolutionnaire; c'est alors que, dans leurs discours et leurs écrits, ils dirent, qu'à très-peu d'exceptions près, elle n'avait fait élire que *des jacobins, des bonnets rouges*. A les entendre, on aurait cru que cette Assemblée avait été convertie en une véritable société populaire.

Les plaintes, les fureurs, les exagérations de ces soi-disant enfants gâtés du grand nombre, n'inquiétèrent nullement le ministère. Comme il voyait, à cette époque, les choses de haut, il ne fit aucune attention aux accusations antinationales portées contre lui. Sourd aux cris de la rage et de la fureur d'espérances déçues, il n'en fit pas moins procéder aux élections de 1818.

Des dix-neuf présidents nommés par le Roi,

Dix ont été élus.

Treize sur les quarante-six vice-présidents l'ont été également. Parmi les nouveaux élus, on a compté :

Vingt ministériels,

Vingt-cinq libéraux,

Neuf qui ne l'étaient pas.

Le résultat des élections de 1818 ne fut pas tout à fait aussi agréable pour le ministère que celui de 1817; mais ce qui adoucit ses regrets, c'est qu'il vit que les prétendus amis du grand nombre étaient devenus infiniment moins nombreux dans cette Assemblée : la fureur, concentrée dans un très-petit espace, n'en devient que plus violente, et chacun peut se rappeler comme elle s'est exhalée, et à l'intérieur et à l'étranger, dans les circulaires et dans les notes secrètes. Toutes les forces de la sainte alliance ne pouvaient se réunir trop vite pour combattre cette terrible loi des élections, qui menaçait les trônes de l'Europe et les mettait tous en viager. Tant de menées, tant d'intrigues ne furent pas sans succès. On n'a point oublié des arrangements pris, à la suite d'une négociation fameuse, par d'anciens et nouveaux grands seigneurs, qui exercent aujourd'hui une influence si fâcheuse.

Ce sont ces arrangements qui amenèrent cette proposition si intempestive faite dans la Chambre des pairs. La première attaque contre la loi si éminemment nationale du 5 février devait partir naturellement de cette enceinte. On n'en fut donc pas étonné.

Cette proposition, un peu étrange dans la bouche d'un respectable et vertueux *plébéien*, fut accueillie dans l'Assemblée où elle avait pris naissance, et cela devait être. La Chambre des députés l'a repoussée, et l'opinion publique lui a fait connaître assez qu'elle avait été, dans cette circonstance, son interprète fidèle. Les ministres ne la méconnaissaient point alors; ils s'honoraient de marcher avec elle, de la consulter, de la recueillir dans de nombreuses pétitions, et avouaient, que s'ils étaient forts, c'était par elle; mais ils ne l'étaient pas encore assez pour faire tout le bien qu'ils avaient projeté. Ils rencontraient des obstacles toujours renaissants, des résistances trop hautes pour être surmontées.

Vous vous rappellerez, Messieurs, combien fut éloquent le pénible aveu qui en fut fait à cette tribune par un homme auquel on ne peut reprocher, jusqu'à présent, que d'avoir dit un mot de trop, encore ce mot lui est-il échappé dans la chaleur de l'improvisation.

L'ancien ministère ne pouvait se dissimuler qu'un point d'appui lui était nécessaire, qu'un levier lui était indispensable. Il aurait trouvé tout ce qui lui manquait en faisant prononcer la dissolution de cette Chambre. Il n'en eut pas le courage, peut-être aussi n'en a-t-il pas eu la possibilité! Quoi qu'il en soit, la seule mesure qui pouvait garantir le présent des dangers de l'avenir n'a pas été prise; et il en a coûté à la France trois ministres véritablement constitutionnels. Ils sont honorés de ses regrets, et sont sortis, comme on l'a observé très-spirituellement, par la porte par laquelle on rentre. Cette porte, Messieurs, serait celle du salut.

La loi du 5 février a été soumise à une troisième épreuve en 1819.

Sur les dix-huit présidents nommés par Sa Majesté,

Treize ont été élus.

Deux vice-présidents l'ont été sur vingt-sept, et sur les nouveaux députés, dix étaient ministériels.

Trente-quatre étaient libéraux.

Quatre ne l'étaient pas.

Ce résultat des élections de 1819 a déplu également au ministère et à ses ennemis, et comme les injures communes contribuent à amortir les haines et à nouer les coalitions, nous connaissons maintenant la source et la cause de celle que nous avons vue se former sous nos yeux.

Les journaux de la droite s'unirent alors à ceux du centre pour *déblatérer*, comme cela a été dit fort élégamment à cette tribune, contre la pauvre loi des élections *qui n'en pouvait mais*.... elle fut traitée de nouveau de révolutionnaire,

Digitized by Google

et toutes les anciennes accusations contre elle furent renouvelées.

On mit de l'habileté à s'emparer d'un prétexte pour déclarer que son existence était incompatible avec la monarchie. Je ne me rappelle pas qu'en 1815 un prétexte tout à fait identique ait été saisi pour demander la destruction des collèges électoraux. S'il fallait changer notre législation sur les élections, toutes les fois qu'il serait fait un choix désagréable au ministère, cette législation serait plus mobile que les sables du désert. Tout serait perdu en France, disaient, je leur dois cette justice, ceux qui l'avaient toujours dit, si la loi des élections n'était pas détruite, et ceux qui ne l'avaient jamais dit le disaient et le répétaient avec eux. C'était, dans tous les salons, un concert d'imprécations contre la loi des élections. Les plus infâmes épithètes lui étaient prodiguées, et peuvent servir d'excuse bien légitime, s'il en était besoin, à celle de *conspiratrice*, si justement décernée par un de mes honorables amis (1) à la loi que nous discutons et qui n'est encore qu'un projet, fort heureusement pour la France.

On disait hautement, chez les ministres, que si un nouveau cinquième venait joindre les trois cinquièmes précédemment élus, c'en était fait de la dynastie, et que le seul moyen de la préserver des dangers dont elle était menacée était d'anéantir la loi des élections.

Ce qui se disait dans le ministère n'était pas cru par tous les ministres, et ne l'était même pas par ceux qui le disaient le plus. Des dangers chimériques ne pouvaient effrayer des hommes que des dangers réels n'avaient jamais intimidés. Trois ministres protestèrent donc contre toutes ces chimères inventées et nourries pour accréditer et fortifier les intrigues de tous les genres ; ils montrèrent combien peu ces chimères étaient fondées, et firent envisager la profondeur de l'abîme que l'on allait creuser si l'on cédait à l'impulsion d'un parti qui voulait détruire la loi des élections, par cela seul qu'elle présentait une digue impénétrable au retour des intérêts anciens, et qu'elle offrait une garantie assurée aux intérêts nouveaux.

Lorsqu'ils eurent acquis la douloureuse certitude que des observations dictées par le patriotisme le plus pur n'étaient plus écoutées, ils sacrifièrent leur place à leur honneur, et la patrie a été avertie de tous ses dangers par leur retraite. Effectivement, tous datent de cette époque, et les projets que nous avons vu se produire successivement y remontent aussi.

Cette Chambre, depuis la nomination du nouveau cinquième, a été jugée avec précipitation et injustice par MM. les ministres, et je crois qu'eux-mêmes en conviendraient actuellement. Que n'ont-ils pas obtenu, jusqu'à présent, de son excessive docilité ? S'ils n'en sont pas contents, il faudra confesser qu'en fait de docilité ils sont bien difficiles à satisfaire. Ce que l'on pourrait appeler jusqu'à un certain point *la bonhomie* de cette Chambre, et particulièrement celle dont les trois cinquièmes ont donné des preuves si multipliées, a été bien grande, puisqu'ils se sont laissé insulter, à l'ouverture de cette session, par l'un de ses membres qui se croit tout permis depuis qu'il est ministre, qu'il a promis de la *partialité* et annoncé qu'il demandait de *l'arbitraire*.

Ses collègues, d'accord avec lui, sont venus, en termes plus polis sans doute, exprimer de semblables sentiments sur les trois cinquièmes de cette Chambre : les deux projets relatifs à un nouveau mode d'élections avaient pour but unique et presque avoué d'empêcher l'élection du quatrième cinquième. MM. les ministres laissèrent entendre qu'ils se joindraient aux trois autres précédemment admis *pour détruire la monarchie et renverser encore une fois la dynastie.*

C'est cependant contre vous, qui deviez composer la majorité de cette Chambre, que portent ces épouvantables reproches ; c'est sur vous que pèse l'accusation tout entière, et c'est à vous que l'on ose s'adresser pour vous demander de déclarer qu'elle est fondée. Vous le déclareriez aussi positivement que vous pouvez le faire, en adoptant un projet dont le but est de vous expulser de cette Chambre et d'empêcher que jamais vous y puissiez rentrer. Quoi ! ce sera vous qui avouerez que vos commettants, en vous choisissant, ont nommé des factieux, des anarchistes, des révolutionnaires ! c'est vous, qui ne partagez pas la surprise qu'éprouvent la France et l'Europe de ce qu'un ministère a été assez audacieux pour demander aux membres qui composent de fait la majorité de la Chambre, d'avouer qu'ils nourrissent les vues les plus criminelles, et qu'ils sont tout à fait indignes de la confiance de la nation !

Pourra-t-on concevoir que le ministère ait attendu que les trois cinquièmes des députés aient été renouvelés par la loi de 1817, pour venir la traduire devant ces trois nouveaux cinquièmes, et la faire juger par eux ?

Il a donc dû compter et sur des pères bien dénaturés et sur des enfants bien ingrats ; c'est vous, vous les produits de la loi d'élections, qui déclareriez que vos actes de naissance ne sont pas légitimes ; c'est vous qui vous chargeriez de donner la mort à votre propre mère. Ceux parmi vous qui l'ont défendue avec tant d'énergie, qui ont repoussé avec tant de courage les puissantes attaques dirigées contre elle en 1819, se joindraient-ils à ses éternels ennemis pour la combattre et la détruire ?

Comment pourrait-on expliquer la conduite des membres de cette Chambre auxquels peut s'appliquer ce que je viens de dire ? Comment on le pourrait ? en jetant les yeux sur le banc des ministres.....

Je demande maintenant à ceux de mes collègues qui font partie d'un des trois nouveaux cinquièmes, et dont les votes contribueraient à faire adopter le fatal projet qui vient de nous être présenté, ce que, de retour dans leurs foyers, ils pourront dire à leurs commettants, à leurs concitoyens, à leurs amis, à leurs parents, à ceux qui ont le droit de leur demander le compte moral de leur conduite ? Que répondront-ils à ceux qui leur feront observer qu'ils attendaient d'eux, de leurs efforts, de leur patriotisme, des lois organisatrices et conservatrices de nos nouvelles institutions, des lois sur la garde nationale, sur le jury, et surtout sur l'administration municipale et départementale, et qui ajouteraient : Au lieu de ces lois salutaires, indispensables, vivement sollicitées, vainement promises, impatiemment attendues, nous devons à votre faiblesse, à votre condescendance impardonnable, d'avoir été privés, jusqu'à présent, des principales garanties assurées par la Charte ?

Avez-vous diminué les dépenses, allégé les impôts ? Non. Vous avez consenti à nous laisser ravir des droits acquis, à jeter des semences de division parmi les propriétaires, à désunir ce qui

(1) Le général Sébastiani.

Digitized by Google

avait été réuni, à donner à la minorité une influence qu'elle ne devrait jamais avoir, à offrir aux intérêts anciens une espérance qui devrait ne plus exister, à présenter aux intérêts nouveaux une inquiétude qui devrait être détruite, à exciter toutes les passions, à réveiller toutes les jalousies, à fomenter toutes les haines, à remettre tous les partis en présence, et à rendre une nouvelle révolution possible.

A ces reproches, que tout Français aura le droit de vous adresser, que répondrez-vous? Répondrez-vous, que vous avez voté de confiance les lois d'exceptions et la destruction de la loi des élections, dont la conservation vous avait été demandée par la presque totalité de vos commettants? Répondrez-vous que tous ces sacrifices ont été faits à la patrie, pour y maintenir la tranquillité?

Irez-vous jusqu'à répéter ce que vous avez entendu dire dans des conciliabules et dans les salons des ministres? Irez-vous jusqu'à vouloir assurer que vous croyiez que l'élection d'un nouveau cinquième eût suffi pour détruire la Charte, renverser la dynastie et livrer la France à l'anarchie? Non, vous n'oserez pas tenir un semblable langage, parce que vous sentirez que l'on ne pourrait vous croire. A qui les ministres et vous pourriez-vous persuader en effet que l'existence de la maison de Bourbon tient à la volonté de deux cents députés, que deux cents députés disposent de la couronne et peuvent, à leur gré, la placer sur la tête de tel ou tel individu? Ne dites pas ce que vous ne croyez pas, ce que vous seriez bien fâchés que l'on crût en France et en Europe. Vous savez que, fort heureusement pour la France et pour vous, les Bourbons ont des racines bien autrement profondes que celles que vous leur supposez. Vous savez combien sont enfoncées dans tous les cœurs celles de la Charte; dans cet amour, dans ce dévouement pour la Charte, la conservation de tout ce qu'elle a établi ne s'y trouve-t-il pas confondu? Ce sentiment est indivisible de sa nature; et lorsque vous accusez, avec autant d'impudeur que d'imprudence, les libéraux de nourrir d'autres pensées, songez que vous accusez la France tout entière, sachez ce que tout le monde sait: c'est que tous les Français sont libéraux, moins quelques privilégiés. Que votre pensée traverse les Pyrénées, et qu'elle vous apprenne enfin ce que sont et ce que peuvent *los liberales*.

Ceux de France veulent le maintien de ce qui leur a été donné par le Roi. Ils veulent la Charte, toute la Charte. Voilà pourquoi ils veulent conserver la loi actuelle des élections, qui n'est autre chose que la Charte vivante, que la Charte mise en action; et c'est aussi pourquoi ils ne veulent pas d'un projet qui n'est qu'une combinaison artificieuse pour nous ramener en 1815, compléter la contre-révolution en recréant la Chambre introuvable. Lorsque vous accusez les libéraux, c'est-à-dire la nation, de vouloir une révolution nouvelle, vous portez une accusation vide de sens.

A qui persuaderez-vous que des électeurs intéressés, sous tous les rapports, au maintien de l'ordre et de la tranquillité, iront choisir parmi les contribuables qui payent 1,000 francs des hommes voulant le désordre et l'anarchie?

A qui persuaderez-vous qu'un peuple qui jouit de tous les avantages d'une révolution faite veut une révolution nouvelle?

Tous les principes pour lesquels il a combattu depuis trente ans ne servent-ils pas de bases fondamentales à la Charte? Cette Charte n'est-elle pas, en outre, un traité destiné à garantir tous les intérêts nés de la Révolution?

A qui persuaderez-vous donc qu'il est de l'intérêt du peuple, de ses défenseurs, des libéraux, pour tout exprimer en un seul mot, de changer la Charte?

Ils n'auraient rien à gagner et auraient tout à y perdre.

Mais si l'accusation faite au peuple français de vouloir une révolution nouvelle est vide de sens, celle qu'il porte aux anciens privilégiés de vouloir la contre-révolution ne l'est pas, ils ont beaucoup perdu, ils auraient donc beaucoup à recouvrer.

Si le clergé a renoncé à faire payer la dîme, pourquoi existe-t-il plusieurs catéchismes où il est enjoint aux fidèles de la payer exactement?

Si l'Eglise a renoncé à ses biens, pourquoi les ministres de l'Evangile recommandent-ils, dans la chaire de vérité, de restituer les biens *mal acquis*? Et vous savez que c'est ainsi qu'ils sont convenus de désigner les biens nationaux.

Si d'autres ex-privilégiés ont renoncé aux agréments de la féodalité, pourquoi se font-ils rendre encore, dans leurs ci-devant seigneuries, tous les honneurs dont ils étaient en possession autrefois?

Les faits que je viens d'avancer ne pourront être contestés, ils sont à ma connaissance personnelle, ils sont aussi à celle de MM. les ministres, et si j'avais besoin de les prouver, ce serait dans leurs bureaux que je leur demanderais la permission d'en aller chercher les preuves (1).

L'espérance de ramener l'ancien régime n'est donc pas éteinte, et l'on n'a pas renoncé à vouloir faire la contre-révolution. Ce que l'on nous a peint comme une chimère est malheureusement une réalité.

Quel est l'homme assez peu clairvoyant pour ne pas s'apercevoir que la contre-révolution a déployé son enseigne? Qui ne connaît maintenant et ses troupes légères et son corps de réserve? Son succès est presque assuré si l'on n'obtient de vous, Messieurs, de convertir en loi le

(1) En voici d'incontestables. Elles sont puisées dans les catéchismes des différents diocèses, et notamment dans ceux de Béziers, de Montpellier et de Soissons:

D. Qu'ordonne le septième commandement?

R. D'observer les lois de l'Eglise sur le mariage, de payer la dîme avec fidélité et reconnaissance.

(*Catéchisme de Béziers*, pag. 27 et 28, chap. XIV.)

D. L'Église n'a-t-elle pas fait d'autres commandements?

R. L'Église a fait d'autres commandements, dont les principaux obligent à payer la dîme, à ne se marier que dans certains temps de l'année, à fuir le commerce *des excommuniés dénoncés*.

(*Catéchisme de Montpellier*, pages 62 d'une édition et 44 d'une autre.)

D. Que doit-on honorer?

R. On doit honorer pareillement tous ses supérieurs, comme le pape, son évêque, son curé, le *Roi*, les magistrats, son maître, son *seigneur*; respecter le pape, son évêque, son curé, le Roi, les magistrats, *le Seigneur de la paroisse*, leur obéir quand il le faut, et ne pas souffrir qu'on en parle mal.

D. De combien de manières retient-on ordinairement le bien du prochain?

R. Ne pas payer la dîme à qui on la doit.

D. Ne retient-on pas encore *le bien d'autrui en quelques autres manières*? etc.

(*Catéchisme de Soissons*, imprimé en 1816, pages 84 et 89.

Digitized by Google

projet qui vous est proposé. Il contient le principe de la contre-révolution tout entière. Quiconque a voulu étudier ce projet avec soin a pu en acquérir la certitude.

Qu'il devienne une loi, et la contre-révolution aura des agents légaux.

Qu'il devienne une loi, et les priviléges sont ressuscités.

Le tiers état se réunira dans les colléges d'arrondissement.

La noblesse, dans les colléges de département.

La Chambre des pairs, que deviendrait-elle dans un pareil système? Elle serait anéantie. Elle doit savoir que c'est celle de nos institutions que les anciens privilégiés abhorrent le plus, parce que la pairie est désormais la seule noblesse existant en France, parce qu'à la pairie seule sont attachés des priviléges.

Espérons donc que, si le projet soi-disant ministériel, et je puis l'appeler ainsi d'après la révélation qui a été faite par un de nos journaux, rédigé dans le cabinet de l'un des ministres du Roi, est adopté par cette Chambre, qu'il sera rejeté par l'autre; que la Chambre des pairs reconnaîtra qu'il menace son existence politique. Espérons que les pairs, nommés en 1819, uniquement pour garantir la loi des élections des coups qu'un certain parti voudrait lui porter, sauront l'en préserver et ne souffriront pas que ce soit au milieu d'eux qu'elle exhale son dernier soupir.

Si j'ai prouvé que le projet soumis maintenant à votre examen était contraire aux intérêts du peuple, il en résulte nécessairement qu'il l'est également à ceux du Roi, car je crois avoir établi, dans toutes les opinions que j'ai prononcées à cette tribune, que les intérêts du peuple sont inséparables de ceux de la couronne. Effectivement, ils sont lésés par ce projet, et l'une de ses prérogatives les plus essentielles est compromise et pour ainsi dire détruite.

Ce qu'il importe le plus au Roi, dans un gouvernement représentatif, c'est certainement de connaître exactement l'opinion publique de tous les instants par la voie des journaux, et à des époques périodiques, par le résultat des élections.

A l'égard de cette opinion publique, qu'il lui serait si avantageux de pouvoir saisir, cela lui est devenu impossible depuis l'esclavage des journaux. Il n'existe plus de liberté que pour ceux d'un certain parti; la promesse de M. Pasquier s'accomplit, et il est juste d'avouer que jamais engagement n'a été rempli avec plus de fidélité.

Le ton d'impudence des journaux privilégiés blesse jusqu'aux ministériels eux-mêmes. Ils commencent à s'en plaindre. Les injures de ces jour..aux sont devenues des outrages, et je crains que, si MM. les ministres ne s'empressent d'y mettre ordre, un homme d'honneur ne soit un jour assez offensé pour se déterminer à vouloir prouver au ministère, par des faits, que la censure exercée comme elle l'est a rendu la responsabilité ministérielle tout à fait individuelle.

Non-seulement le Roi est privé de l'avantage de savoir la vérité par les journaux, mais il est encore en proie à toutes les inquiétudes qui doivent nécessairement résulter pour lui des nouvelles alarmantes répandues chaque matin. Elles ont repris, depuis l'exécution de la loi du 1er avril, toute leur activité et tout leur crédit.

Le Roi, qui déjà ne peut plus être instruit de ce qui se passe journellement, va perdre encore, par le nouveau projet, la possibilité de pouvoir juger de l'état et des progrès de l'opinion à une époque donnée de chaque année. Les colléges électoraux, organisés comme ils le sont actuellement, contribuaient, par leurs scrutins, à lui indiquer positivement le vœu de la majorité. Les choix des colléges qui viennent de terminer leurs opérations ont pu servir à lui faire connaître où est cette majorité, à quel degré MM. les ministres jouissaient de la confiance publique; sur quatre députés nouvellement élus, un seul peut-être ira se ranger sous l'étendard ministériel.

Les colléges organisés d'après le nouveau projet nourriront et entretiendront le Roi dans l'erreur que ces ministres jugeront utile pour eux d'accréditer auprès de lui, puisqu'ils seront composés de manière à faire surgir le vœu de la minorité et à ensevelir celui de la majorité.

Le Roi, dans un gouvernement représentatif, s'il veut goûter les douceurs d'une entière et profonde sécurité, doit vouloir laisser jouir le peuple de la plénitude de toutes ses libertés.

La jouissance peut en être, je le sais, quelquefois fort incommode à MM. les ministres et à MM. les fonctionnaires publics, mais elle n'a jamais pour le Roi qu'avantage et utilité; car, encore un coup, les intérêts du trône sont inséparables de ceux du peuple.

La loi d'élection proposée sera donc funeste au peuple et au Roi.

Elle aurait, de plus, un inconvénient très-grave que le Roi ne peut trop peser dans sa haute sagesse, celui d'annuler, par le fait, l'une de ses plus importantes prérogatives, je veux parler du droit de dissoudre la Chambre des députés.

Je suppose, et cette supposition n'est pas totalement dénuée de vraisemblance, que, par le résultat des élections qui se seraient faites en vertu du projet de loi que nous discutons, l'on voie se former une Chambre qui reprendrait tous les errements de celle de 1815, et dont la majorité serait, en très-grande partie, composée des membres de cette même Chambre. Je vous le demande, ne serait-il pas possible alors qu'un sentiment de haine, qui n'est encore que faiblement assoupie contre l'auteur de la salutaire ordonnance du 5 septembre, ne vînt à se réveiller, et que, s'unissant à celui de la vengeance, l'on ne saisisse avec empressement une occasion très-favorable pour faire un exemple éclatant, et frapper un grand coup?

Serait-il possible de trouver, parmi les membres de cette Chambre, celui qui, au moment même où la fameuse circulaire n° 34 partait de Paris, pour imprimer aux comités secrets établis dans tous les chefs-lieux de département une marche uniforme, outrageait la morale publique en accusant à cette tribune le président du conseil des ministres d'un attentat exécrable, sans en fournir la moindre preuve?

J'ai dit qu'il avait outragé la morale publique à la face de la France et de l'Europe; je le dirai et le répéterai aussi longtemps qu'il n'aura pas prouvé son horrible accusation.

Le député dont je viens de parler n'a pas encore retiré cette accusation, et la Chambre, par une faiblesse ou une condescendance également inexplicable, ne l'a pas contraint à la porter. Il l'ajourne peut-être pour la produire à l'époque dont je viens de parler. Il la produirait alors avec d'autant plus de confiance que le succès lui en paraîtrait pour ainsi dire assuré. Il ne serait pas même douteux au milieu d'hommes qui ne pardonneront jamais à un ministre *arraché de son poste* l'immense service qu'il a rendu à la patrie le 5 septembre.

Digitized by Google

Je suppose, car il faut bien supposer l'avenir, que le Roi, convaincu, par la conduite que tiendrait la Chambre qui doit remplacer celle-ci, qu'elle s'occuperait plus des mesures à prendre pour satisfaire ses vengeances personnelles que des moyens à employer pour assurer la prospérité de l'Etat, veuille s'armer contre elle de l'article 50 de la Charte, il s'apercevra, mais trop tard, que l'arme toute puissante de la dissolution a été totalement brisée par le projet du 17 avril dernier ;

Qu'elle est devenue désormais inutile entre ses mains, puisqu'elle ne pourrait plus être employée avec avantage.

Quel est celui qu'il pourrait se promettre effectivement, en chargeant des collèges électoraux peu nombreux, trop peu nombreux, de substituer de nouveaux choix à ceux qu'ils viennent de faire?

Il acquerrait inévitablement la conviction que les mêmes députés seraient réélus, et que la faculté de dissoudre la Chambre serait devenue complétement illusoire. Son appel à la nation ne serait plus qu'un appel à un parti.

Qui ne sait pas que le droit de dissoudre n'a de réalité que là où les électeurs sont nombreux? Voyez l'Angleterre, que vous nous citez toujours, et que vous n'imitez jamais,

Croirez-vous encore que votre Constitution ressemblerait le moins du monde à la sienne, lorsque vous aurez privé la nation des bienfaits non équivoques de l'élection directe, et le Roi de la possibilité de dissoudre la Chambre des députés avec l'espérance raisonnable de pouvoir en recueillir quelques fruits?

Vous qui vous dites les défenseurs exclusifs de la prérogative royale, conservez donc au Roi celle de pouvoir dissoudre la Chambre des députés lorsqu'il le juge convenable.

Pour la lui maintenir, ne diminuez pas *sciemment* le nombre des électeurs.

Il n'est déjà pas trop considérable, je dirai même qu'il ne l'est pas assez.

Le cens fixé pour être électeur n'est que trop élevé.

Cette loi du 5 février n'est pas trop démocratique, comme vous paraissez le craindre; elle n'est, au contraire, que trop aristocratique, et cette vérité, vous en conviendrez d'ici à très-peu d'années.

Qu'un éligible, père de cinq enfants, possédant aujourd'hui 10,000 francs de rentes, vienne à mourir, son héritage est partagé entre ses cinq enfants.

Parmi eux, il n'y aura pas un seul éligible; et parmi les petits-enfants du possesseur actuel de ces 10,000 francs de rentes il n'y aura pas un seul électeur.

Laissez donc les choses comme elles sont; ce sera le moyen de les remettre telles qu'elles étaient il y a quelques mois, et elles étaient bien, très-bien, avant que d'imprudents ministres n'aient donné à Sa Majesté de perfides conseils, et ne l'aient amenée, par des accusations mensongères, à vouloir faire régner l'instabilité là où la stabilité seule peut consolider, entretenir la sécurité, et inspirer au peuple une pleine et entière confiance dans les engagements pris par l'auguste auteur de la Charte, confiance qui renaîtra pour s'accroître, lorsque les actes de son ministère seront en parfaite harmonie avec les promesses et les serments de Sa Majesté.

J'ai demandé le rejet du projet présenté le 17 avril dernier, parce qu'il est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte.

Je l'ai demandé, parce qu'il est contraire aux intérêts du Roi et à ceux du peuple.

Je l'ai demandé aussi, parce qu'il tend à annuler par le fait la prérogative de pouvoir dissoudre la Chambre des députés qui a été accordée au Roi par l'article 50 de la Charte.

Je persiste donc dans ma proposition de rejeter le projet de loi relatif aux élections, et me réserve de prendre la parole contre tous les articles de ce projet.

M. Stanislas de Girardin (1). *Deuxième opinion non prononcée.* Messieurs, mon honorable collègue, M. Devaux, en parlant dernièrement sur l'article 1er, a détruit vis-à-vis de tout homme de bonne foi l'article soumis maintenant à votre examen, par des calculs si exacts, qu'il est devenu impossible de pouvoir les combattre par des phrases. Mais le but du ministère, ou plutôt du parti auquel il obéit, ayant été d'assurer le triomphe de la majorité, ce n'était pas nuire au projet que d'en mettre le but caché au grand jour. Ce qu'il a de monstrueux à nos yeux est un mérite à ceux de nos adversaires.

Les scandaleuses et injustifiables inégalités qui se font remarquer entre les divers colléges d'arrondissements sont telles, que l'on en verra qui seront composés de soixante électeurs, tandis que d'autres en réuniront trois cents, six cents, et même au delà de mille.

De manière qu'il en résultera qu'un collége de soixante électeurs aura les mêmes droits qu'un collége de mille, et qu'un candidat élu par seize électeurs pourra fort bien obtenir la préférence sur un candidat nommé par huit cents.

On a promis, dans le cours de cette discussion, de réfuter complétement ces graves objections. Ces promesses sont encore à accomplir; car vous avouerez que l'on a pu, sans être difficile, n'être pas pleinement satisfait de la réfutation d'un de MM. les commissaires du Roi, celui qui a parlé le dernier à cette tribune. Ce commissaire s'est bien gardé de vous faire connaître le véritable motif qui avait décidé le ministère à diviser les électeurs par petites parties.

M. Lainé va vous l'apprendre, car c'est toujours lui qu'il faut citer lorsque l'on veut parler en faveur de la loi qu'il défendit si bien, et qu'il combat si faiblement aujourd'hui. M. Lainé a dit, en 1817, que lorsque les ministres voudraient s'assurer une influence personnelle sur les élections, ils chercheraient « à composer des colléges électoraux peu nombreux, pour avoir moins de gens à séduire. »

M. Lainé ajoutait, par esprit de prophétie sans doute: « Ils voudront ensuite que ces colléges soient permanents, afin de connaître une fois pour toutes les hommes auxquels ils auraient affaire pour les circonvenir, en s'y prenant de loin, par des *concessions* ou par des espérances. »

Ce que M. Lainé a prédit, il y a peu d'années, se réalise aujourd'hui; mais il ne prévoyait pas alors que ce serait lui, dont la délicatesse est au-dessus de tous les soupçons, qui préparerait aux ministres du Roi la possibilité de gagner les électeurs par des concessions, c'est-à-dire de les corrompre par des places ou par de l'argent.

Notre ministère professe une admiration extrême pour cette partie honteuse du gouvernement anglais, et ces modernes Walpoles veulent aussi avoir en France des *Rotten-Boroughs*. L'ar-

(1) L'opinion de M. Stanislas de Girardin n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

ticle 3 va créer une assez grande quantité de ces bourgs pourris, et conséquemment la facilité d'obtenir sur plusieurs points de la France les députés de *la méfiance* des départements, au lieu d'avoir ceux *de leur confiance*.

Croyez-vous que les élus de la minorité seront jamais considérés en France comme les représentants de la nation? Ils pourront bien enregistrer les volontés ministérielles; mais dans les circonstances difficiles, ils ne seront d'aucune utilité au gouvernement. Ils convertiront sans doute en lois permanentes vos épouvantables lois d'exception; mais si jamais vous aviez besoin d'augmenter les armées et d'élever les impôts, vous n'arracheriez pas au peuple ce que les prétendus représentants auraient consenti à vous accorder.

Toute la force du gouvernement représentatif est dans la confiance qu'il inspire à une nation, dans la certitude qu'il lui donne que ses droits lui seront garantis, ses libertés assurées.

Croyez-vous donc encore que la France accordera le moindre degré de confiance à un gouvernement qui n'aura plus rien de représentatif que le nom?

Croyez-vous que les mandataires des intérêts anciens seront jamais les représentants des intérêts nouveaux?

Vous pourriez faire beaucoup de mal, de concert avec eux, j'en conviens; mais pour du bien cela vous serait impossible.

Vous pourrez donner une prétendue légalité à vos corporations religieuses, qui se sont introduites dans le corps social sans autorisation.

Vous pouvez achever de détruire les écoles d'enseignement mutuel, pour y substituer des écoles tenues par des frères de la Doctrine chrétienne.

Vous pouvez remettre exclusivement l'éducation de la jeunesse entre les mains du clergé, et faire beaucoup de capucins pour défendre un royaume sans frontières.

Vous pouvez essayer de rétablir la dîme, que l'on recommande déjà d'acquitter dans presque tous vos diocèses.

Vous pourrez faire rendre les droits honorifiques aux anciens seigneurs dans leurs terres, et déjà cela est prescrit dans presque toutes les écoles primaires.

Vous pourrez augmenter les inquiétudes, si universellement répandues, sur la solidité des propriétés nationales.

Vous pourrez enfin donner de la publicité à ce qui se pratique clandestinement aujourd'hui.

Ne dites pas, Messieurs, que ces craintes sont chimériques; elles ne sont que trop fondées.

Si vous persistez à le soutenir, je vous demanderai, messieurs les ministres, pourquoi vous souffrez que, dans presque tous les catéchismes publiquement enseignés, le payement de la dîme soit recommandé? Pourquoi il est enjoint, dans ces mêmes catéchismes, de respecter le seigneur de la paroisse et de lui obéir (1)?

Ce n'est pas nous, sans doute, que vous accuserez d'être les auteurs de semblables catéchismes.

Ce n'est pas nous non plus que vous accuserez de faire retentir la chaire évangélique de prédications furibondes contre les possesseurs *de biens mal acquis* et les hommes de la Révolution.

Ce n'est pas nous non plus que vous soupçonnerez de conseiller aux ministres des autels de refuser les secours de la religion aux acquéreurs de biens nationaux.

De tous les faits que je viens d'avancer, il en résulte des inquiétudes malheureusement trop réelles.

Elles vous expliqueront pourquoi les produits de vos droits d'enregistrement sont diminués de près de 2 millions par mois. C'est toujours l'état des recettes auquel il faut avoir recours, pour savoir si un État est bien administré.

L'est-il bien, celui où les intérêts anciens peuvent menacer aussi ouvertement les intérêts nouveaux?

L'est-il bien, celui où la faction du petit nombre est protégée aussi scandaleusement par l'autorité, où elle consent, pour assurer ses triomphes, à recevoir de cette même faction une loi qui pourrait seule étendre et consolider des succès déjà obtenus, une loi enfin, et c'est celle que nous discutons, qui n'est qu'une vaste conspiration, parfaitement bien ourdie, contre la gloire nationale, contre les résultats de la Révolution et la majorité de la nation? Cette loi contre laquelle il est encore permis de *déblatérer* tout à son aise est donc bien véritablement une loi conspiratrice, une loi de mensonge, une loi de complot, une loi insolente. Voilà les épithètes dont elle a été gratifiée jusqu'à présent, et qui lui sont, il faut en convenir, bien légitimement acquises.

Votre loi aura donc été, avant d'être proclamée, flétrie, stigmatisée, déshonorée, si je puis me servir de cette expression, pour être maudite, exécrée et abhorrée lorsqu'elle sera exécutée.

Cette loi est si généralement repoussée que l'on peut craindre que l'on n'oppose à son exécution la force invincible de l'inertie, qu'il est présumable que les quatre cinquièmes des électeurs, irrités de vos superbes dédains, s'abstiendront de se réunir dans vos colléges d'arrondissement pour y subir une humiliation légale, et y recevoir une dégradation civique.

Cette crainte, vous la partagez, oui vous la partagez; car si vous ne l'éprouviez pas vous n'eussiez pas laissé subsister l'article 14 de la loi du 5 février, qui porte : « que nul n'est *élu*, s'il ne réunit à l'un des deux premiers tours de scrutin le quart au moins, plus une, des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et la moitié, plus une, des suffrages exprimés. »

Appliquez cet article, par la pensée, à des colléges inférieurs de cinquante électeurs, et à des colléges supérieurs de cent, et voyez combien son maintien est ridicule. Cet article n'est donc conservé que par le motif que je viens de développer.

Rejetez donc cette loi, si universellement réprouvée par toutes les classes éclairées et industrieuses de la société, cette loi, dont la proposition a déjà été si fatale à la France, puisqu'elle a troublé sa tranquillité et ébranlé la société jusque dans ses fondements.

---

(1) Ces catéchismes s'expriment ainsi :

D. Qu'ordonne le septième commandement ?

R. De payer la dîme avec fidélité et reconnaissance.

D. Qui doit-on honorer ?

R. On doit honorer tous ses supérieurs, *son maître*, son seigneur.

D. Que doit-on respecter ?

R. Le pape, son évêque, son curé, le Roi, les magistrats, *le seigneur de la paroisse*, lui obéir quand il le faut, et ne pas souffrir que l'on en parle mal.

D. De combien de manières retient-on ordinairement le bien du prochain ?

R. Ne pas payer la dîme à qui on la doit.

D. Ne retient-on pas encore le bien d'autrui en quelques autres manières ?

Digitized by Google

Cette loi n'est pas celle qui eût été proposée par le ministère s'il eut été complétement libre. Elle lui a été imposée, il n'ose l'avouer; mais si cela n'était pas, je demanderais à MM. les ministres, qui, pour sauver le vaisseau de l'Etat, ont mis toutes *leurs voiles dehors* dans le cours de cette discusion, pourquoi ils ont déclaré positivement que le projet présenté le 15 février dernier valait beaucoup mieux que celui-ci?

Nous avons dès lors le droit de demander au ministère pourquoi il l'a retiré; pourquoi surtout il l'a remplacé par un projet qui, de son propre aveu, est beaucoup plus mauvais?

La France serait-elle donc destinée à être un théâtre sur lequel l'on ferait, chaque année, des essais de législation? Cette triste vérité n'est pas douteuse, puisque les défenseurs du projet du 17 avril s'accordent à dire que la loi proposée ne doit être considérée que comme une loi provisoire, comme un moyen de se débarrasser des trois *nouveaux cinquièmes* de cette Chambre et d'en réunir une plus docile, si cela était possible, prête à adopter le dogme de la souveraineté parlementaire, à voter des élections septennales, et même à devenir un long parlement si cela est jugé indispensable pour compléter la contre-révolution.

Je vote le rejet de l'article 2.

M. Stanislas de Girardin (1). *Troisième opinion non prononcée.* Messieurs, la discussion est arrivée au point d'avoir réduit la question à savoir si l'on veut encore du gouvernement représentatif, ou si l'on n'en veut plus.

On peut la décider par l'affirmative, et déclarer positivement que le ministère et ses nouveaux amis n'en veulent pas.

Effectivement, l'on ne veut plus du gouvernement représentatif, lorsque l'on ose s'adresser à vous, Messieurs, pour vous demander de convertir en loi un projet dont le but, astucieusement *calculé*, ne peut être que celui d'assurer un triomphe complet à la minorité, en lui procurant le moyen d'élire un simulacre d'Assemblée nationale, qui n'aura plus de la Chambre actuelle des députés que le nom.

La loi destinée à transmettre à la minorité un droit qui, jusqu'à présent, appartenait exclusivement à la majorité, est, comme vous l'a dit un orateur si justement célèbre par la profondeur de ses conceptions et l'habileté avec laquelle il analyse et entre dans toutes les questions qu'il examine, une loi de mensonge. Oui, c'est une véritable loi de mensonge, que celle destinée à tromper la nation sur le vœu réel de la majorité nationale; et, en effet, une Assemblée nommée en conformité de l'article 4 du projet ne pourrait l'exprimer.

La loi que vous examinez *n'innove point*, selon M. le ministre de l'intérieur, qui vous a déclaré, de plus, qu'elle ne propose rien qui n'ait déjà été pratiqué.

Cette loi, il est vrai, n'innove pas, puisqu'elle est positivement une copie du sénatus-consulte rendu le 16 thermidor an X; mais cette copie, comme vous pouvez facilement vous en assurer, n'est pas exacte, et contient, quoi qu'en ait pu dire M. le ministre, des choses qui jamais n'ont été pratiquées ni en France, ni ailleurs.

Le sénatus-consulte avait pour but unique, et même pour but avoué d'organiser des assemblées au profit du pouvoir; mais cette loi, dont le résultat calculé devait détruire la République, sous laquelle et au nom de laquelle elle avait été proclamée, respectait du moins l'uniformité qui, en matière de législation, a toujours régné dans nos lois depuis la Révolution, et ne créait pas surtout les monstrueuses inégalités établies par l'article 4 du projet que nous discutons, entre département et département, arrondissement et arrondissement. Les colléges électoraux d'arrondissement, d'après le sénatus-consulte que je viens de citer, étaient tous égaux en nombre, et ce nombre ne pouvait excéder deux cents.

Ce sénatus-consulte n'avait pas du moins le grave inconvénient d'assurer à la minorité des droits supérieurs à ceux de la majorité.

Le projet de loi que nous examinons n'a pas cherché à éviter cet inconvénient, il l'a considéré, au contraire, comme un avantage, et, en conséquence, il organise des colléges d'arrondissement, dont les plus faibles seraient composés de cinquante électeurs au moins, et les plus forts de 1,000 et tant.

Si l'esprit de justice eût présidé à la rédaction de ce projet, les arrondissements actuels n'eussent point été considérés comme des arrondissements politiques; on en aurait formé qui pussent recevoir à peu près un nombre égal d'électeurs, ainsi que cela avait été fait par l'article 3 du projet présenté ici, le 15 février dernier.

Il est vrai que ce projet, qui sans doute n'était pas bon dans toutes ses parties, était pourtant infiniment meilleur que celui-ci, et il est vrai aussi qu'il n'avait point été combiné, comme celui du 17 avril, pour mettre la majorité à l'écart dans les élections.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X n'interdisait point aux colléges d'arrondissement de nommer les mêmes candidats; le gouvernement de cette époque ne s'était pas, comme celui-ci, interdit *sciemment* le moyen le plus efficace de connaître les hommes qui jouissent au plus haut degré de la confiance de leur département.

Le projet de loi ne l'interdit pas positivement, mais l'article 4 contient une disposition qui doit nécessairement empêcher que le même individu soit élu candidat par plusieurs colléges d'arrondissement, en supposant que cette marque de haute confiance lui soit accordée; un seul collége le conserverait comme son candidat; ce serait celui où il aurait obtenu le plus de suffrages; il serait remplacé, dans tous les autres, par ceux qui auraient obtenu, après lui, le plus grand nombre de votes.

C'est-à-dire que l'homme que l'on voulait sera remplacé par des hommes dont les différents colléges ne voulaient pas.

M. Benjamin Constant vous a démontré, jusqu'à la dernière évidence, dans un discours où son grand talent s'est élevé à un degré de supériorité qu'il n'avait point encore atteint, que, grâce à cette astucieuse et subversive combinaison de toute élection légitime, une seule voix peut-être serait quelquefois suffisante pour faire inscrire un nom sur la liste des candidats.

M. Lainé, en combattant cette objection, a prouvé qu'elle ne pouvait être réfutée, puisqu'au lieu d'y répondre, il s'est borné à vouloir bien indiquer dans le rapport qu'il a fait au nom de la faible majorité de la commission le remède qu'il serait nécessaire d'employer pour éviter le mal

(1) L'opinion de M. Stanislas de Girardin n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

que l'on paraît craindre. Il est simple ce remède; il consiste à ne pas élire les mêmes candidats dans plusieurs colléges d'arrondissement.

Mais, pour en faire usage, il faudra nécessairement que les électeurs les plus influents se réunissent pour convenir entre eux des candidats à porter dans leurs différents arrondissements.

Ce concert ne ressemblera-t-il pas à de l'intrigue? Et lorsque les sages conseils de M. le rapporteur seront suivis, ne pourra-t-on pas dire que *manœuvrer* ainsi c'est *comploter?* Aussi, celui de mes honorables collègues qui a porté de si terribles coups à la loi que nous discutons, qui s'est placé si haut dans l'opinion, par le courage qu'il a développé, et le talent si rare encore, en France, de l'improvisation dont il a donné de nouvelles preuves, a-t-il eu raison de dire à MM. les ministres que leur loi était *une loi de complot!*

Elle place inévitablement, d'après l'aveu que M. le rapporteur en a fait, les électeurs d'arrondissement dans la nécessité de se réunir, et conséquemment elle leur impose celle d'organiser un comité pour s'entendre avant les élections. Lorsqu'une fois il sera arrêté que les citoyens qui jouissent de la confiance de la majorité des électeurs de leur département ne seront portés, comme candidats, que dans des arrondissements désignés, la liste de ceux qui réuniraient la majorité des suffrages sera dressée, et leurs noms seront placés en première ligne dans toutes celles qui seront envoyées dans les différents arrondissements du même département.

Les moyens d'assurer leur nomination seront discutés ensuite.

L'on demandera d'abord quel sera le plus sûr moyen à prendre pour contraindre le collége électoral du département à les nommer.

On répondra: C'est d'accoler à des noms très-honorables des noms qui ne le sont pas;

De présenter à côté des hommes les plus dignes d'être élus les hommes qui en seraient le plus indignes.

Enfin, l'on ferait généralement ce qui a été indiqué à cette tribune par un de mes estimables collègues qui a la connaissance des hommes et l'habitude des affaires.

Ce qu'il a dit, à cette occasion, a excité le courroux de deux membres de cette Assemblée, mais se fâcher n'est pas répondre.

Effectivement, Messieurs, l'on n'a point répondu sur ce point à M. de Sainte-Aulaire, parce qu'il n'y avait point de bonnes réponses à lui faire. Il vous a dit la vérité, elle a déplu. Il a fait voir que la ruse pouvait être neutralisée par la ruse, et que la finesse n'était pas le privilége exclusif d'une certaine partie de la France.

Ce qu'a dit M. de Sainte-Aulaire est parfaitement exact et conforme à ce que nous avons tous vu, à ce que nous voyons journellement, à ce qui s'est pratiqué, à ce qui se pratiquera aussi longtemps que l'on ne renoncera pas au système absurde de faire présenter des candidats.

Le vice que M. de Sainte-Aulaire vous a fait apercevoir clairement est si inhérent à ce système, que jamais on ne parviendra à l'en séparer.

Vous ne douterez pas de ce que je viens d'avancer, si vous voulez examiner, dans les bureaux du ministère de la justice, les listes de candidats pour la nomination des juges de paix.

Ils sont nommés sur une liste double de candidats.

Le premier réunit toutes les qualités nécessaires pour en remplir les fonctions; il en manque toujours d'essentielles au second.

Voyez les listes envoyées à M. le ministre des finances pour la nomination des percepteurs.

Il en nomme un sur trois candidats.

La solvabilité du premier n'est pas douteuse; celle des deux autres n'offre jamais la même solidité.

Examinez les lettres transmises à M. le ministre de l'intérieur, pour les nominations des maires des grandes communes, des membres de conseils généraux de département et d'arrondissement, elles vous fourniront des preuves multipliées de l'observation que je viens de vous soumettre. Aussi, est-il vrai de dire que, sur cent nominations faites dans les différents ministères, d'après les listes de présentation, quatre-vingt-dix au moins portent sur ceux dont les noms ont été placés en tête de ces mêmes listes.

Mais, sans aller chercher ailleurs des exemples, nous en trouverons dans ce qui se passe au milieu de nous, lorsque nous sommes appelés à former des listes de candidats.

Les colléges électoraux *de toutes les époques*, fort heureusement pour nous, nous ont privés de la ressource, toujours un peu honteuse, de pouvoir y placer des noms qui seraient indignes de s'y trouver; mais nous prenons nos mesures de manière à mettre constamment à la tête de la liste le nom de celui que nous jugeons devoir plus particulièrement fixer l'attention.

Avons-nous des questeurs à nommer? les noms de ceux auxquels nous désirons en voir remplir les fonctions sont toujours accolés à ceux des membres de cette Assemblée, qui ont des motifs bien connus pour ne pas vouloir s'en charger.

Concluons donc que, dans le système de présentation de candidats, le choix appartient, en dernière analyse, par le fait, à celui chargé de les indiquer. Un choix indiqué n'est plus un choix libre, et ne pouvoir choisir librement, même parmi les personnes sur lesquelles l'on paraît en avoir le droit, ce n'est plus élire, c'est obéir.

Vous mettez donc réellement vos colléges supérieurs dans la dépendance des colléges inférieurs; ils en sont véritablement les subordonnés. Cette vérité a été reconnue par plusieurs des défenseurs du projet, par M. le rapporteur lui-même, qui a dit: *Beaucoup de bons esprits préféreraient que la présentation des candidats soit dévolue au collége de département et le choix des députés aux colléges d'arrondissement.*

Ces bons esprits ne seraient-ils pas par hasard ceux qui consentiront à voter pour les lois d'exception, à priver la France de la liberté individuelle et de la liberté de la presse, en déclarant qu'ils accorderaient *aux Cicérons* ce qu'ils auraient constamment refusé *aux Catilinas?*

Mais une aussi importante concession faite aux Cicérons du ministère a dû être le résultat d'un traité, dont le projet que nous discutons a été le principal objet.

Ces bons esprits ont demandé, ordonné, exigé du ministère, sous peine de lui retirer l'appui indispensable de la majorité, de leur sacrifier le projet présenté le 15 février, et de le remplacer par celui qui pourrait leur convenir.

Mais le projet imposé au ministère n'est pas

Digitized by Google

dit-on, tout à fait tel qu'il lui avait d'abord été soumis. Il a subi, après des débats qui furent vifs et durèrent plusieurs jours, un changement important; c'est celui qui consiste à faire présenter par les colléges d'arrondissement les candidats qui devaient l'être par ceux du département.

Les ministres, prétend-on encore, ne voulurent jamais y consentir. Ses nouveaux amis finirent par se contenter du projet du 17 avril, dont personne, en réalité, n'est parfaitement satisfait; car si chacun de vous, consulté séparément, voulait être de bonne foi, il répondrait comme M. Pasquier : « J'en aimerais mieux un autre. »

L'aveu de M. le rapporteur, que je viens de vous citer, prouve assez combien les bons esprits dont ils parlent connaissent les avantages attachés à la présentation des candidats; mais ils eussent été accordés aux colléges supérieurs, que ces colléges auraient été obligés, pour en jouir, d'avoir recours aux combinaisons indiquées par M. de Sainte-Aulaire et confirmées par l'expérience.

Voyez, Messieurs, et je m'en rapporte à vous, s'il convient à des législateurs de voter une loi qui introduit la déplorable nécessité, pour que la majorité puisse conserver, jusqu'à un certain point, la puissance que l'on voudrait lui enlever, de recourir à des moyens honteux, et à l'obligation d'inscrire sur ses bulletins des noms qu'elle rougirait presque de prononcer tout haut.

Vous lui faites de l'intrigue une nécessité, de la cabale un besoin, et cela est tellement vrai, que M. le rapporteur, sans le vouloir, sans doute, a cru que ces moyens seuls pouvaient soustraire la majorité à la disposition contenue dans l'article 4, et que je viens d'examiner trop longuement, peut-être, mais sur lequel pourtant il me paraissait indispensable de fixer votre attention.

Vous venez de voir combien était mauvais, combien était, j'ose le dire, immoral, ce système de candidature que la royauté constitutionnelle vient d'emprunter à la république. Repoussez-le à cause de ses dangers réels, peut-être même son origine seule devrait-elle suffire pour vous le faire rejeter.

Oui, rejetez-le, parce qu'il est mauvais, très-mauvais; mais il serait bon, que vous ne pourriez l'accueillir, ou que du moins vous ne le devriez pas, car il est tout à fait contraire à l'article 40 de la Charte.

Pour être élu député, il faut avoir quarante ans et payer une contribution directe de 1,000 francs.

Ces éligibles sont les candidats légaux institués par la Charte.

C'est d'elle qu'ils tiennent leurs droits, vous ne pouvez les modifier; les réduire, c'est les détruire.

Restreindre le nombre des quinze mille éligibles à beaucoup moins de deux mille par les choix des colléges d'arrondissement, est une inconstitutionnalité.

Vous portez tout à la fois atteinte aux droits des éligibles et à ceux des électeurs. Vous restreignez pour les uns les chances d'éligibilité, et circonscrivez, pour les autres, la faculté d'élire dans un cercle ridiculement borné.

L'article 4 du projet attaque encore l'article 39 de la Charte.

Cet article porte que : « dans le cas où il ne se trouverait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1,000 francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au dessous de 1,000 francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers. »

La Charte a voulu, par cette disposition, que les colléges de département, qui se trouvent être dans l'hypothèse énoncée, puissent choisir leurs députés parmi des candidats créés tout exprès pour suppléer à l'insuffisance du nombre des éligibles domiciliés dans ces départements, et afin que les électeurs de ces mêmes départements puissent exercer le droit d'élire avec une certaine latitude.

Cette disposition était nécessaire, puisque l'article 42 restreint à moitié le nombre des députés qui peuvent être élus hors de leurs départements.

Il est donc constant que, dans les départements où l'article 39 peut recevoir son application, des citoyens qui ne payent pas même le *cens* exigé pour les électeurs deviennent momentanément éligibles.

Cette disposition de la Charte prouve une chose incontestable, c'est que la contribution voulue pour être éligible est extrêmement élevée. On pourrait s'en convaincre en jetant un coup d'œil impartial et réfléchi sur l'état des fortunes en France, et l'on avouerait, si l'on voulait y mettre tant soit peu de bonne foi, que cette Chambre, composée de deux cent cinquante-huit députés, a été choisie parmi les classes les plus riches de la société, et qu'elle ne sera jamais ni anarchique, ni révolutionnaire, mais toujours amie de l'ordre et de la stabilité.

La différence que l'on voudrait chercher à établir entre la grande et la petite propriété est aussi ridicule que dangereuse, puisqu'il n'existe pas maintenant en France plus de deux cents individus qui payent au delà de 5,000 francs de contributions directes, et que, sur ces deux cents contribuables, cinquante et plus sont actuellement députés.

Voici, Messieurs, l'état actuel des fortunes en France.

Cent six personnes possèdent 100,000 francs de rente.

Deux mille possèdent 25,000 francs.

Huit à dix mille possèdent 6,000 francs.

Quatre-vingt-dix mille possèdent de 1,000 à 1,500 francs.

Vous avouerez, d'après ces faits, que la grande propriété, ou ce qu'il vous plaît d'appeler ainsi, est suffisamment représentée dans cette Chambre, et que peut-être elle ne l'y sera jamais autant(1).

Ce n'est donc pas pour amener un résultat qui existe déjà, que vous excitez et bravez tant de tempêtes. Il est mis en avant pour masquer des ar-

---

(1) Division de la masse des impositions payées par ceux qui devraient composer les colléges supérieurs :

4,230	électeurs payant moins de 1,000 francs et possédant...	5,000 francs.
6,724	payant de	1,000 à 1,500 francs.
2,617	payant de	1,500 à 2,000 francs.
1,410	payant de	2,000 à 2,500 francs.
827	payant de	2,500 à 3,000 francs.
853	payant de	3,000 à 4,000 francs.
232	payant de	4,000 et au-dessus.

Dans un sixième des départements, le taux qui donnera l'entrée des colléges supérieurs sera de 1,000 francs.

Dans les autres, ce taux sera de 800, 600, 500 et descendra jusqu'a 398. L'ancienne noblesse composera, dit le ministère, le cinquième environ des colléges de département. Cependant l'ancienne noblesse était composée autrefois de dix-sept mille familles, ou d'environ quatre-vingt-trois mille individus.

Digitized by Google

rière-pensées; mais pour mettre ces arrière-pensées au grand jour, je m'écarterais trop de mon sujet, et j'y reviens.

J'ai dit que la loi ne pouvait instituer d'autres candidats que ceux créés par la Charte.

M. Lainé a pris un soin tout particulier de les indiquer dans la séance du 2 janvier 1817.

Il disait à cette même tribune, où il a peut-être dit depuis le contraire :

« La Charte a déterminé soigneusement les conditions pour être éligible, les conditions pour être électeur : 300 francs pour celui-ci, 1,000 francs pour le premier.

« Voilà des limites dont les Chambres ne peuvent sortir. »

Et il ajoutait : « Les éligibles sont de véritables candidats, et le nombre n'en est pas trop considérable. »

Pourquoi donc M. Lainé veut-il le réduire aujourd'hui ?

Aux candidats légaux indiqués aux électeurs par l'article 42 de la Charte, le Roi peut encore en joindre de spéciaux, en vertu de l'article 41 de cette même Charte.

Cette importante prérogative du pouvoir donne au monarque le moyen légal d'intervenir dans les élections, d'y exercer une influence avouée, et d'y prendre une part active et profitable.

Tous ces avantages incontestables sont annulés par l'article 4 du projet, tant il est vrai que l'on ne peut rien entreprendre contre les intérêts du peuple, qui ne soit contraire aussi à ceux du Roi.

Effectivement, le droit de nommer les présidents des colléges électoraux est réduit à rien.

D'après l'article 42, le Roi pouvait les choisir partout où il le jugeait convenable et les envoyer là où bon lui semblait.

Par l'usage qu'il pouvait faire de l'article 41, il avait la facilité de présenter aux colléges électoraux, dans la personne de leurs présidents, des hommes que ces colléges pouvaient être fiers de voir placer momentanément *à leur tête*, des hommes connus par de grandes et belles actions, des serviteurs dévoués à l'Etat, et des amis fidèles de la patrie.

Quel moyen dans les mains du ministère pour exercer une noble et salutaire influence dans les élections !

Il y renonce pourtant, par son nouveau projet, et il y renonce par un sentiment de vengeance personnelle; tant il est vrai que les passions honteuses donnent de bien fâcheux conseils et inspirent de bien mauvaises résolutions.

L'expérience devrait cependant avoir appris au ministère que si l'opposition a besoin de tromper quelquefois sa vigilance, pour faire élire quelques-uns de ses membres dans les départements où ils ne sont pas domiciliés, lui-même aussi avait été souvent dans la nécessité de chercher, pour faire nommer des députés ministériels, des points où son influence était beaucoup plus grande que celle qui aurait pu y être exercée par l'opposition. Des noms propres, si je croyais pouvoir me permettre de les citer, appuieraient victorieusement ce que je viens d'avancer.

Vous pourriez vous convaincre, en examinant la statistique de cette Chambre, que le plus grand nombre des députés élus dans les départements où ils n'étaient pas domiciliés, siégent sur les bancs ministériels, et que la plupart de ces députés présidaient des colléges électoraux.

Il est donc démontré, par le fait, que la faculté accordée par l'article 42 de la Charte a été extrêmement profitable au pouvoir. Elle ne lui serait plus d'aucun secours à l'avenir si la Chambre adoptait le système des candidats.

Il annulerait, comme je crois, Messieurs, avoir déjà eu l'honneur de vous le dire, les avantages attachés à la prérogative royale, de pouvoir nommer les présidents des colléges électoraux.

Il est des vérités qu'il suffit, pour ainsi dire, d'énoncer pour les prouver. Celle-ci est de ce nombre.

Le choix du Roi se trouverait nécessairement circonscrit et ne pourrait plus porter, dans chaque département, que sur un des candidats des colléges d'arrondissement de ce même département. Ou le candidat, honoré par ce choix, serait un de ceux désignés par l'opinion, et élu par elle, comme cela doit être, longtemps avant l'élection, et alors il n'y aurait aucune utilité à le choisir; ou il porterait sur un de ceux qui ne paraîtraient pas devoir réunir les suffrages de la majorité du collége; et, dans ce cas, le pouvoir éprouverait un désagrément qu'il est de la prudence de lui éviter.

Dans la première supposition, le choix ne serait pas utile au ministère; dans la seconde, il lui serait nuisible.

Ce système de candidats, que l'on veut introduire de nouveau dans notre législation, dont l'expérience l'avait fait bannir, aurait donc de graves inconvénients; il ne remplirait pas ou remplirait mal les vues de ceux qui paraissent vouloir le ressusciter, et il porterait une atteinte mortelle à l'article 41 de la Charte.

Mais M. le rapporteur de votre commission ne peut concevoir un bon système d'élections, *sans candidats légalement présentés ou franchement produits*.

Que M. Lainé se rassure; ce système existe; il résulte des articles 38, 39, 41 et 42 de la Charte.

Les candidats légaux sont tous les citoyens âgés de quarante ans, et payant 1,000 francs de contributions directes.

Les candidats spéciaux sont les présidents des colléges électoraux nommés par le Roi.

Les candidats locaux sont ceux dont la liste des éligibles est augmentée dans les départements où cette liste n'est pas composée de cinquante éligibles.

Parmi les candidats, il en est encore de départementaux et de nationaux.

Le candidat départemental est l'homme de bien, le père de famille respectable, qui ne s'est jamais séparé de ses concitoyens, qui a partagé toutes leurs infortunes pour les adoucir, et employé ses richesses à les soulager; c'est l'honnête homme dont la réputation d'équité est si grande, qu'il est le conciliateur de son arrondissement, le juge de paix élu par la confiance; c'est l'homme instruit qui a toujours rempli des fonctions honorables et gratuites dans les municipalités et les conseils administratifs; c'est l'homme qui a fondé, à ses frais, des écoles d'enseignement mutuel; c'est l'agriculteur éclairé qui, par de nombreuses expériences, a fait faire des progrès à un art aussi utile à la société; c'est le propriétaire cultivant ses champs, et nourrissant, dans des temps de disette et de calamités, les populations voisines de son habitation. Parmi les citoyens si estimables, dont plusieurs siégent au milieu de nous, il en est un qui, le 10 août, a exposé sa vie pour sauver celle de Louis XVII, et que l'influence ministérielle a empêché d'être élu en 1816, parce que les nouveaux amis du ministère actuel trouvaient qu'il n'était pas assez royaliste.

Le candidat national est le ministre qui a

Digitized by Google

toujours bien servi le Roi et son pays ; le guerrier qui a combattu pour sa patrie avec courage et désintéressement; le juge intègre sacrifiant, si cela est nécessaire, sa place à son honneur; l'administrateur qui obtient la confiance de ses administrés, en faisant aimer le gouvernement; le négociant qui rend les deux mondes tributaires, pour enrichir la France; le banquier qui sauve la capitale d'une destruction certaine par d'énormes avances, et qui offre à l'Etat sa signature pour raffermir son crédit chancelant; le manufacturier qui naturalise les conquêtes faites sur l'industrie étrangère, et qui expose au *Louvre* des produits de ses fabriques, qui sont tout à la fois l'objet de l'envie et de l'admiration des étrangers;

Le savant qui éclaire le monde, l'écrivain qui honore les lettres, ceux qui servirent la Révolution avec honneur, qui embrassèrent avec amour la cause de la liberté, qui l'ont constamment défendue, et qui en ont été les martyrs dans les prisons de 93, ou qui, sortis des cachots de l'étranger, ne devaient pas s'attendre à être outragés, du haut de cette tribune, par un des ministres du Roi; les orateurs enfin qui se sont distingués dans nos assemblées nationales par leur talent, leur éloquence, et surtout par la manière dont ils ont défendu les droits du peuple contre les envahissements du pouvoir;

C'est celui qui, le 3 prairial an III, au moment où des assassins balancent sous ses yeux la tête ensanglantée d'un de ses collègues, pour le contraindre à signer un décret inique, s'incline respectueusement devant elle, dépose la plume, refuse sa signature, et suspend par son calme et sa dignité le coup que l'on se préparait à lui porter.

Vingt-deux départements se sont disputé l'honneur de se faire représenter par ce grand citoyen.

C'est celui qui, à l'époque où les troupes étrangères se précipitèrent dans la capitale, lorsque l'on vint signifier à la Chambre des représentants de se dissoudre, s'écria en présence des troupes et de l'artillerie prussienne, prête à foudroyer cette salle :

« Nous avons été envoyés ici par la volonté du peuple, nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes. »

Ces belles paroles, déjà conservées par l'histoire, et répétées dans une circonstance qui les rendaient *véritablement héroïques*, ont retenti dans toutes les parties du royaume, et acquis des droits éternels à la reconnaissance de la France, à celui qui en fit une si noble application. Ces droits ont été reconnus par les départements de l'Ouest, et plus particulièrement encore par celui de la Vendée.

C'est l'orateur qui nous a peint avec une admirable énergie les fureurs de l'arbitraire de 1815, envahissant les tribunaux et l'esprit de parti, disputant les coupables au glaive de la justice.

C'est celui qui, mu par un sentiment d'humanité, repousse des propositions tendant à méconnaître les droits du malheur et ceux de l'hospitalité, et s'écrie :

« Est-il besoin de savoir si ces réfugiés sont Egyptiens, Portugais, Espagnols ? ce sont des hommes, ils sont malheureux, expatriés, et vous savez que le sol natal leur est interdit ! »

Et tant d'autres encore que je pourrais citer, qui se sont illustrés, et s'illustrent encore chaque jour à cette tribune.

Voilà, Messieurs, voilà les candidats nationaux, et la France en est encore assez richement dotée, pour que les électeurs puissent donner d'honorables suffrages à des citoyens qui en sont véritablement dignes.

Voilà des candidats qui appartiennent à la France entière, et non à tel ou tel département.

Voilà les candidats dont la France est fière, et dont tous les départements s'empressent à l'envi de reconnaître et de récompenser les services.

De pareils candidats n'ont pas besoin de se produire.

L'ami de son pays n'est étranger à aucun des habitants de la France, et lorsque son nom est gravé dans tous les cœurs véritablement français, peut-on être étonné que ce nom honore la majorité des scrutins à l'époque des élections.?

Mais tel est le discernement et l'esprit de justice du peuple, que s'il se montre empressé d'inscrire sur les registres de la candidature les noms des sincères et constants défenseurs de la liberté, il n'est pas moins prompt à en effacer les noms de ceux qui, après l'avoir servie, trahissent sa cause et abandonnent ses autels.

Cessez donc de vous récrier, si, à l'approche des élections, les journaux quotidiens et les écrits périodiques rappellent au souvenir national les titres présents et les titres flétris.

Cessez donc d'attribuer à ces prétendus comités directeurs une influence qui réside tout entière dans ces mêmes titres; ce sont eux qui assignent aux candidats leurs places dans l'opinion publique, ce sont eux qui leur ouvrent ou leur ferment les portes du sanctuaire des lois.

Convaincu que je suis que l'article 4 dépouille tout à la fois le trône et la nation de leurs prérogatives les plus belles, j'en vote le rejet.

M. Girod (*de l'Ain*) (1). Messieurs (2), au point où la discussion est arrivée, je me bornerai à quelques observations, qu'un ami du trône et de la patrie, qu'un Français et un député croit ne pouvoir se dispenser de vous soumettre.

Le projet de loi sur lequel nous avons à délibérer, en introduisant l'élection *indirecte* et *deux degrés d'élections*, est contraire aux dispositions de la Charte; cela me paraît évident, et cette opinion a été celle de *M. Lainé*, ancien ministre de l'intérieur; de *M. Siméon*, ministre actuel; de *M. Cuvier*, commissaire du Roi pour soutenir le projet de loi; de *M. Becquey*, chargé avec lui de soutenir celui de 1817; de *M. Bourdeau*, rapporteur; de *M. Blanquart de Bailleul*, membre de la commission d'alors.

Notre honorable collègue *M. Le Graverend* a fait sur ce point des rapprochements que j'avais faits moi-même, et qui sont trop présents à votre mémoire pour que j'entreprenne de les répéter.

Il a donc été reconnu, en principe, constitutionnel par ceux dont je viens de retracer la liste imposante, que tous les électeurs avaient un droit égal, uniforme et *direct*; qu'il ne pouvait y avoir de nomination des députés *médiate* et *indirecte;* qu'en un mot ces deux degrés d'élection étaient subversifs de l'article 40 de la Charte.

(1) L'opinion de M. Girod (de l'Ain) n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Ayant cédé mon tour d'inscription à mon honorable ami M. Camille Jordan, et prévoyant la clôture de la discussion avant que je puisse reprendre rang pour la parole, je me détermine à faire imprimer mon opinion.

Digitized by Google

En effet, si on s'arrête à la lettre, au sens grammatical de cet article, il est clair que, qui dit *concourir*, veut dire courir ensemble et partir du même point pour arriver au même but; or certainement le *bas* collége ne courra pas avec celui d'*en haut*, la lice sera ouverte à l'un avant de l'être à l'autre; ils partiront encore moins du même point pour arriver au même but, puisqu'ils seront placés d'une manière si différente.

Mais, en ne consultant que le bon sens, le sens commun, en se dégageant d'interprétations subtiles, qui torturent et dénaturent la véritable acception des mots, n'est-il pas évident que, lorsque la Charte a dit que les électeurs *concourraient*, elle a voulu que tous les électeurs fussent sur la même ligne; qu'il n'y eût pas deux classes d'électeurs, deux espèces de *concours*, l'une pour proposer, l'autre pour nommer; que les électeurs ayant tous la plénitude du *concours* et l'exercice entier et simultané de ce droit, la Charte n'a pas voulu donner aux uns, ôter aux autres, et régler leur droit d'une manière dissemblable; que tous doivent *concourir* ensemble et les uns comme les autres? En user autrement, ce serait établir des restrictions qui n'existent pas et ne peuvent se supposer; ce serait priver la plus grande et très-majeure partie des électeurs d'un droit *acquis*, du droit le plus précieux, celui de la *nomination*. Tel est l'esprit, tel est le sens naturel, raisonnable et seul admissible de l'article 40 de la Charte; telle est aussi la doctrine qu'ont si puissament et si éloquemment établie les amis de la Charte dont j'ai fait ci-dessus l'énumération. Avec de tels guides, on ne peut s'égarer, et je ne fais que régler mon opinion sur la leur.

Comment donc arrive-t-il que les mêmes orateurs présentent ou appuient un projet contradictoire avec leur premier système, et qu'ils entreprennent aujourd'hui de montrer que les deux degrés d'élection, que les élections *indirectes* ne sont pas contraires à la Charte; que le *concours* aux *élections* peut ne plus être identique, qu'il peut y avoir deux espèces de concours, et qu'avec tout cela la Charte ne sera point violée et qu'on en respectera jusqu'à la *moindre syllabe*?

En vérité ma faible intelligence se refuse à comprendre ce langage.

Je pourrais m'arrêter à ce point, parce qu'il est un point de doctrine, de principe; et en quelque sorte de *fait*, qui doit être fixe, invariable et indépendant de toute circonstance. Les auteurs du projet n'ont pas voulu porter atteinte à la Charte, ils veulent en respecter jusqu'à la *moindre syllabe*, et ils ont déclaré, soutenu, établi en 1817, comme la *pensée du gouvernement* et leur propre opinion, que l'*élection indirecte* et à *deux degrés* était incompatible avec l'article 40. Je leur laisse à tirer la conséquence.

De bonne foi, l'intention qu'ils avouent aujourd'hui ne démontre-t-elle pas seule l'inconstitutionnalité du projet? Ils déclarent que les électeurs actuels, dont le droit est acquis, aux termes de la Charte, par le payement de 300 francs de contributions, font de mauvais choix. Pour obtenir des choix meilleurs, suivant eux, ils veulent enlever à ces électeurs la plus grande partie de leur droit constitutionnel d'élire et de transférer à un collége auquel ne seront admis que des citoyens payant une contribution plus forte que celle qui a été fixée par la Charte. Or, n'est-ce pas violer la Charte, que de dépouiller, en tout ou partie, de leur droit les seuls électeurs qu'elle reconnaît, pour en investir des électeurs nouveaux qu'elle ne reconnaît pas? En d'autres termes, la Charte autorise les Français qui payent 300 francs de contributions à concourir à *toute* l'opération électorale; n'est-ce pas violer la Charte que d'établir que ces Français ne pourront plus que présenter des candidats, et qu'une portion seulement des plus imposés pourra seule nommer des députés?

Il eût, sans doute, été préférable de dire: Oui, les *deux degrés d'élection* et tout ce qui s'ensuit sont contraires à la Charte; organes du gouvernement, nous l'avons avoué, reconnu et fait décider en 1817; mais les circonstances sont devenues tellement impérieuses, qu'il est nécessaire, pour le salut de l'Etat, de changer les dispositions de la Charte à cet égard, et d'introduire le système des *candidatures* et des *deux degrés d'élection*. Il y aurait eu plus de franchise dans ce procédé; mais alors se présentait cette question, de la plus haute importance, celle de savoir si la législation pouvait réviser la Charte, si un mode préparatoire pour porter la main sur l'arche sainte n'était pas nécessaire; s'il ne devait pas auparavant y avoir des règles organisatrices de *révision*, si les trois pouvoirs pouvaient traiter le pacte fondamental comme toute autre partie de la législation, si les plus grandes précautions, la plus grande maturité et des délais suffisants ne devaient pas intervenir avant de pouvoir détacher une pierre de l'édifice constitutionnel?

On sent qu'en soulevant de si hautes questions, on courrait risque de livrer tout à la discussion, à la controverse, d'éveiller les théories de tous les idéologues, les passions des hommes de parti, et même les conceptions d'hommes bien intentionnés qui cherchent le mieux, et oublient que souvent le *mieux est l'ennemi du bien*.

Les bons esprits n'ignorent pas qu'il n'y a point de principe *absolu*, surtout dans l'état politique et social; ils n'ignorent pas du moins quel est le danger de ces principes *absolus* auxquels des novateurs irréfléchis peuvent donner cours, auxquels la Révolution a fait des sacrifices si désastreux; c'est le bien *relatif* qu'il faut rechercher conformément au temps, aux lieux, aux personnes; *Solon* et *Jean-Jacques Rousseau* lui-même ne pensaient pas différemment; *Solon* disait aux Athéniens qu'il leur donnait une loi, non pas la meilleure, mais telle qu'ils pouvaient la supporter; Jean-Jacques, consulté par les Polonais, ne les renvoyait pas au *Contrat social*, mais leur demandait quels étaient leurs mœurs, leurs usages, les circonstances dans lesquelles ils se trouvaient; ainsi procèdent la nature, la raison, ainsi le conseille l'expérience.

La fixité ne doit-elle donc pas s'attacher à des institutions que la masse d'une nation affectionne, qu'elle considère comme la plus sûre garantie de ses droits, et peut inconsidérément, sous le prétexte d'un *mieux* idéal, hypothétique, abandonner le *bien* dont on jouit, remettre tout en question et détruire les idées de stabilité et de sécurité si précieuses à tout ordre social?

L'innovation qu'on sollicite est donc malheureuse, par cela seule que c'est une *innovation*, et c'est ce que Sa Majesté avait si bien senti et si heureusement exprimé par ces paroles mémorables sorties de sa bouche: *qu'à côté de l'avantage d'améliorer était le danger d'innover;* par quelle fatalité aussi étrange que déplorable arriverait-il que cette session, appelée à conserver, à consolider, fût sans cesse occupée à changer et à démolir?

Mais passons sur toutes ces considérations;

Digitized by Google

plaçons-nous en toute hypothèse et voyons quel est le mieux après lequel on se hasarde de courir.

On veut, dit-on, nous donner la plénitude du gouvernement représentatif et de la Charte; on veut que toutes les libertés soient garanties, tous les intérêts représentés; on craint que, dans le système actuel des élections, il n'y ait une partie de la population et une minorité, en France, qui ne seraient pas représentées; on divise la propriété en *grande et petite*. On paraît croire que la première serait sans organe dans la Chambre des députés; on craint enfin que, par une tendance naturelle aux colléges électoraux, tels qu'ils sont constitués, le principe démocratique ne domine le gouvernement, et c'est pour porter remède à ces maux que ce projet est présenté.

Voyons si ces craintes ne sont pas chimériques.

On a dit, et on ne saurait trop le répéter, que le gouvernement se compose de trois éléments qui constituent trois pouvoirs, la *monarchie*, l'*aristocratie* et la *démocratie*.

Le Roi, sa personne inviolable et sacrée, son auguste et perpétuelle dynastie, les hautes prérogatives de la couronne et tout ce qui en découle forment la base solide de notre gouvernement; la Chambre des députés représente la masse de la nation; tous les intérêts agricoles, commerciaux, industriels, font connaître les besoins des départements, et forment la partie populaire ou démocratique du gouvernement; la Chambre des pairs est placée entre deux comme régulateur ou modérateur, pour empêcher le gouvernement de dégénérer en pouvoir absolu, ou en démocratie pure. Heureuse combinaison, précieuse harmonie propre à assurer la stabilité du trône, les libertés et la prospérité nationales! combinaison due, après tant d'essais malheureux, aux leçons de l'expérience, aux lumières et à la sagesse de notre monarque!

Dans cet état de choses, la loi des élections est intervenue le 5 février 1817. Quatre-vingt mille électeurs, sur une population de 28 millions d'habitans, ont été appelés à choisir des députés, ou plutôt 27 millions 920,000 ont été exclus, et la partie immense de la population privée de toute participation à l'exercice des droits politiques, loin de murmurer contre cette espèce d'exhérédation, a applaudi; elle a cru ses droits suffisamment garantis, ses intérêts suffisamment représentés par ceux des classes qui la précèdent, et surtout par le rapprochement de l'influence de la propriété moyenne, et des intérêts qui se lient aux siens, qui se confondent avec eux, et deviennent identiques; elle a trouvé dans cette combinaison l'avantage immense pour tous d'un gouvernement plus stable et plus tranquille; elle a compris que la capacité n'était interdite à personne; qu'elle était éventuelle et accessible pour tous, ou plutôt, et par un droit antérieur, établie et reconnue pour tous. Aussi les renouvellements de trois séries ont eu lieu dans le plus grand calme; les élus des colléges ont honorablement occupé leur place dans cette enceinte; des sacrifices inouïs, dans nos annales, ont été votés; des charges énormes ont été supportées; partout *l'exécution des lois a été facile, et la tranquillité publique n'a pas été troublée;* l'arbre n'a donc pas porté de mauvais fruits. Une opposition hostile, systématique, de parti ou de passion, s'est-elle manifestée dans la Chambre des députés? Non, les faits seraient là pour démentir cette supposition. Les députés, à qui on voudrait adresser ce reproche, ont voté avec le ministère, dans la session dernière, et tant qu'il a marché dans la voie constitutionnelle, cette voie si sûre, si facile; et même dans la session actuelle, chaque fois que le ministère a parlé le langage de la raison et des principes, n'a-t-il pas vu la grande majorité des élus des trois dernières séries répondre à sa voix et le seconder de son vote? et qu'on n'en doute pas, il en sera ainsi quand il gouvernera avec la nation, avec la Charte, avec les institutions qui en dérivent; il en sera ainsi pour nous tous, qui voulons le Roi et la Charte; qui les voulons par sentiment, par principe et par l'intérêt essentiel de toutes nos existences. Y a-t-il, en effet, pour tous ceux qui ont un peu de bon sens et quelque chose à perdre, un autre besoin, un besoin plus impérieux, plus nécessaire que celui du repos, de la sécurité et de la stabilité?

Il est possible, il est vrai peut-être, que les colléges électoraux aient refusé leurs suffrages à quelques hommes; mais ce n'est qu'à des hommes, à des individus, ce n'est point à des classes, à des catégories; la porte de la Chambre a été ouverte à des personnes d'une haute naissance, à des noms historiques; ne voyons-nous pas, dans toutes les parties de la salle et sur tous les bancs, des princes, marquis, comtes, vicomtes, etc.? ce ne sont que les opinions, les principes et la conduite politique qui ont été des motifs d'exclusion; et quand les hommes, qu'on appelle assez improprement aristocrates, seront populaires, se montreront franchement amis du Roi, de la Charte, et, en un mot, de la monarchie *constitutionnelle*, n'est-il pas vraisemblable, qu'à mérite égal, ils auront la préférence que leur assurent les influences sociales et l'ascendant de l'illustration de leurs aïeux, de la fortune, de tous les avantages d'une position supérieure?

Les ministres ont paru s'effrayer de la direction que prenaient les colléges électoraux.

Mais d'abord ne se sont-ils point créé un fantôme pour avoir l'occasion, le prétexte, de satisfaire des vues personnelles ou de petits ressentiments?

Ils avaient, en effet, voulu maîtriser les élections; mais au lieu de se contenter des moyens légitimes que la loi leur donnait par la nomination des présidents de collége, par l'autorité des préfets et de tous les fonctionnaires principaux ou subalternes qui sont placés dans les départements, ils ont voulu faire prévaloir leurs indications par des moyens d'intrigues, des menaces; ils ont envoyé des émissaires louangeurs ou détracteurs, selon leurs vues; ils ont enfin voulu dominer ces élections sans ménagement pour la sensibilité et la fierté nationales: on n'a pas compris que le Français ne veut surtout pas être humilié, et il l'était par la défiance, par les démarches insidieuses ou audacieuses des agents ministériels; par l'atteinte portée à la liberté des suffrages et la violence faite à la conscience des électeurs, en leur imposant et commandant des choix; de là les efforts pour neutraliser ceux du ministère; de là des relations nécessaires dans tout gouvernement représentatif, pour faire prévaloir telle ou telle opinion, telle ou telle candidature.

Dans cette lutte, les ministres n'ont pas eu tout l'avantage qu'ils désiraient, et quoiqu'ils aient obtenu un assez grand nombre de choix, on peut dire que quelquefois l'indication par eux donnée a suffi pour faire écarter leurs propres candidats.

Digitized by Google

Indæ iræ, de là les souffrances d'amour-propre, les vanités blessées, et on a conclu que la loi du 3 février était détestable.

A cette première cause de l'insuccès partiel du ministère, il faut en ajouter une seconde :

C'est que des lois de la plus grande importance étaient annoncées, promises depuis longtemps; telles étaient celles sur le *jury*, *la liberté individuelle*, *la responsabilité des ministres, et surtout de leurs agents*, *l'organisation municipale et départementale, celle de la garde nationale, etc.* Mais ces lois, qui devaient donner la vie à la Charte et assurer la plénitude de ses bienfaits, étaient en vain attendues, elles étaient renvoyées de session en session; il fallait enfin les obtenir, il fallait les obtenir bonnes et dans l'esprit du pacte fondamental; la pensée des colléges a dû naturellement se porter sur ces grands objets; les électeurs devaient choisir des députés qui fussent animés de l'esprit national et constitutionnel, des députés qui fussent disposés à satisfaire l'impatience nationale et décidés à repousser les ajournements qui se perpétuaient sur ces hauts intérêts.

Je ne craindrai même pas de dire à ce sujet, et j'en ai l'intime conviction, que si les ministres fussent rentrés franchement dans la ligne constitutionnelle, et s'ils avaient présenté les lois promises et nécessaires, non-seulement ils eussent rallié à eux l'immense majorité de la Chambre dans cette session, mais encore que les choix des élections prochaines auraient eu lieu dans le sens qu'ils auraient pu désirer.

Revenons à celles des dernières séries, et disons encore que l'opposition que les ministres ont rencontrée dans les colléges électoraux a été plus spécialement produite par les fautes de leur administration, par cette marche d'oscillation et de tergiversation, d'incertitude et d'irrésolution, indices malheureux de faiblesse et de défiance. On n'avait pu comprendre ce système de *bascule* qui portait les ministres à se jeter au milieu des partis pour les ménager et les entretenir, au lieu de les comprimer; à se servir successivement de l'un contre l'autre, à récompenser des hommes qu'on venait de destituer, à laisser en place des fonctionnaires que l'opinion repoussait et qu'on avait promis d'éloigner; les colléges électoraux ont cru voir en tout cela une conduite tortueuse, ou peut-être une déception machiavélique, et ils ont écarté les candidats du ministère.

Je ne veux pas être trop sévère; il ne faut pas oublier que les ministres ont rendu le service éminent de l'ordonnance *du 5 septembre*, il faut aussi faire la part des circonstances, des embarras d'une restauration nouvelle, de la difficulté de concilier des intérêts opposés et de contenir des partis qui agissaient en sens inverse. Ce sont des faits que j'ai rappelés; les colléges les ont-ils bien ou mal jugés, bien ou mal appréciés? Mais ils les ont vus, et ils n'ont voulu placer leur confiance que dans des députés énergiques qui ne fussent pas aveuglément dévoués aux ministres, qui ne dépendissent que de leur conscience, et qui, en appuyant les ministres quand ils feraient bien, s'en séparassent quand ils feraient mal.

Mais la dernière et principale cause de l'éloignement des colléges, pour le choix des candidats des ministres, est venue de la réaction de 1815. C'est en haine de cette réaction que les colléges ont agi dans plusieurs départements; elle a influé plus puissamment dans ceux qu'elle avait tourmentés et désolés; les électeurs, guidés par les souvenirs de cette époque désastreuse, ont craint de confier le pouvoir à ceux qu'ils regardaient comme les auteurs et les complices des mesures qu'elle avait produites, ou comme peu disposés à en réparer les torts et les injustices; la persécution et les vexations ont même été des titres de recommandation pour ceux qui en avaient été l'objet.

Ce sont toutes ces causes réunies qui ont fait rejeter le plus grand nombre des candidats du ministère, et non pas des vues hostiles contre le gouvernement, et non pas la loi des élections, ce qui porte à croire que les raisons mises en avant pour la renverser sont plutôt un prétexte qu'un motif.

Ces *raisons* sont, comme on l'a dit, ce prétendu besoin de donner une base plus large et plus solide au gouvernement représentatif, de rendre à la *grande* propriété et à ses intérêts la représentation qu'ils doivent avoir; de constituer enfin le principe *aristocratique* d'une manière plus forte pour le maintien de nos libertés.

Examinons d'abord ce qui concerne la *propriété*.

On la divise systématiquement en *grande* et *petite*; j'avoue que j'ai de la peine à me faire une idée de ces deux espèces de propriétés.

Le même principe constitue, les mêmes règles régissent toute la propriété, et je ne vois aucune différence entre le droit du propriétaire d'une parcelle de terre et celui d'un fonds plus étendu; tous deux possèdent au même titre et de la même manière.

Il en est de même pour ceux qui ont de petits ou grands établissements de commerce ou d'industrie.

Serait-ce par l'*intérêt* du propriétaire que devra se régler son droit politique? Mais la mesure de ce droit a été fixée pour la faculté de l'*élection* et pour celle de l'*éligibilité*. Hors de là, tout devient égal, parce qu'en effet tout est égal; disons mieux : l'intérêt au maintien de l'ordre et la stabilité du gouvernement est plus grand dans la *moyenne* ou petite propriété que dans la *grande*, parce que l'une combat pour le nécessaire, au lieu que l'autre n'aspire qu'à conserver son superflu.

L'*intérêt* de la propriété *moyenne* est plus grand, parce qu'elle appartient à une classe souvent oisive, dissipée, dissipatrice, quelquefois vicieuse, et toujours vaniteuse, avide des distinctions de la supériorité et de la domination.

Je demanderai ensuite où commencera et où s'arrêtera ce qu'on appelle la *grande* propriété? Sera-ce suivant les lieux et les temps, suivant la population et les conditions? Sera-ce à telle ou telle quotité de fortune, à dix, trente ou cinquante mille francs de rentes? Une ligne de démarcation serait difficile à tracer, et on voit que, *s'il fallait* admettre un pareil système avec ses conséquences, il faudrait bientôt graduer les droits de chaque propriétaire, en raison de ses intérêts respectifs et proportionnels.

Passons à l'intention de renforcer le principe *aristocratique*, d'établir une *aristocratie*, qui puisse balancer plus efficacement le principe *démocratique*, et l'arrêter dans sa tendance à l'empiétement ou à la turbulence.

Mais la Charte y a pourvu; elle a fait la part de l'*aristocratie*, elle a réglé son rang, elle en a fait une partie inhérente du gouvernement, elle l'a créée l'un des trois pouvoirs; il n'y a que celle-là en France, et elle tire toute sa force de son institution. Elle occupe dans la *Chambre des pairs*

Digitized by Google

une place d'autant plus éminente, qu'elle est là et n'est que là; elle a d'autant plus de force qu'elle est réunie, concentrée, sans qu'aucun mélange vienne altérer sa nature et ses éléments; elle s'affaiblirait si elle était disséminée, commune à toutes les classes de la société.

L'aristocratie, dans la Chambre des pairs, est d'autant plus forte que la pairie est une dignité *héréditaire;* elle forme une *inégalité constitutionnelle*, exclusive et perpétuelle, et qui par là devient plus immuable et plus imposante.

Sans doute, il y aura toujours des inégalités de *fait*, dans la société comme dans la nature; des prééminences de fortune, de talents, de position; mais il ne peut y avoir en France qu'une *inégalité* de droit, une véritable *aristocratie*, celle qui réside dans la Chambre des pairs. Peut-il, en effet, y en avoir une autre, et peut-on en concevoir *deux* en présence l'une de l'autre; l'une en dedans, l'autre en dehors de la Chambre des pairs; ou, si l'on veut, l'une dans cette Chambre, l'autre dans celle des *Communes*, et même dans toutes les parties de la population? Ceci répugne, ce serait corrompre la nature de notre gouvernement, ce serait en confondre les éléments; disons mieux : ce serait détruire celui de la *démocratie*, et même celui de l'*aristocratie* qui, étant partout, ne serait nulle part; ce serait, en un mot, renverser les bases de notre gouvernement représentatif, et susciter des chocs, du trouble et de grands désordres dans l'Etat.

Je ne reproduirai pas une foule de considérations majeures que nombre de mes collègues, animés des mêmes sentiments que moi, ont fait valoir avec tant de force et de talent.

Je m'abstiendrai de m'étendre sur ce vice radical qui infeste le projet de loi, celui de faire prévaloir le vœu de la *minorité* sur le vœu de la *majorité*, par la composition des colléges et la combinaison de leurs votes respectifs. Je ne parlerai pas de la rivalité, de la jalousie, de l'espèce de guerre qui vont s'élever entre les *grands* et *bas* colléges, entre les *grands* et les *petits* propriétaires, de la désertion des colléges inférieurs, dont s'éloigneront les électeurs, dans la crainte d'un vote inutile. Je ne parlerai pas du résultat nécessaire des opérations prescrites par le projet de loi, et qui sera de fixer les choix sur les hommes exagérés d'un parti; en sorte que ceux dont le gouvernement paraît désirer l'élection, et sur la modération de qui il voudrait se reposer, seront exclus; ce *centre*, comme on l'a si bien dit, sur lequel il fonde son espoir, disparaîtra, et les ministres seront livrés à un parti dont il faudra qu'ils reçoivent la loi.

Je ne parlerai pas de l'insuffisance du remède de la dissolution de la Chambre, et de l'anéantissement de la prérogative royale sur ce point; en ce que les éléments compactes des colléges supérieurs, restant toujours les mêmes, et prenant une force nouvelle avec le temps, produiront les mêmes choix, et enverront à jamais des hommes de la même couleur.

Je ne parlerai pas non plus de la disparate choquante qui va exister entre les départements pour le régime des élections, pour l'exécution de la même loi; l'incohérence ou plutôt l'inconséquence du projet est telle que, dans quelques parties du royaume, il y aura un collége *unique, homogène*, l'élection sera *directe* et à *un seul degré*, tandis que, dans les autres parties, il y aura élection *indirecte* et à *deux degrés*.

Les prétextes ou motifs du projet de loi sont donc vains, les vices et le péril de ses conséquences ne peuvent être méconnus; on voit qu'il ne faut pas *innover*, qu'il ne faut pas courir les chances d'un avenir hasardeux, semer la défiance, l'inquiétude et l'agitation; qu'il faut assurer l'ancre au lieu de la lever, retenir le vaisseau de l'Etat dans le port, et non le pousser encore au milieu des flots et des tempêtes. Pour parler sans figure, il ne faut pas ranimer toutes les craintes, toutes les espérances, exciter toutes les passions; c'est ainsi qu'ont pensé les trois ministres qui, en sacrifiant leurs places à leur conscience et à leur patriotisme, se sont retirés avant l'ouverture de la session, et je pense comme eux; j'adjure leurs successeurs d'ouvrir les yeux sur la véritable situation de la France, de vouloir et d'opérer avec elle l'accomplissement du système constitutionnel, seule base indestructible du trône, de se confier à cette Chambre, dévouée à la patrie et fidèle à la dynastie régnante, à cette Chambre qui, dans sa composition actuelle et dans les éléments nouveaux que la loi du 5 février lui réserve, leur offrira le plus ferme appui pour toutes mesures avouées par le devoir et le patriotisme, seules règles désormais d'une opposition légitime.

J'ai vieilli en traversant une révolution qui me vit souvent persécuté et jamais persécuteur; j'arrive à la fin de ma carrière; mes derniers vœux seront pour le Roi et mon pays. Je dois leur prouver mon dévouement en votant contre le projet.

M. **Kératry** (1). Les esprits sont arrivés à un tel degré d'exaspération, que l'écrivain hésite en prenant la plume et ne sait presque à quelle plainte il doit plutôt compatir, à quel tort il doit plutôt adresser ses reproches. La tâche est non moins douloureuse que difficile; car certainement, dans le conflit des sentiments qui nous agitent, il a aussi sa pensée, il a aussi son opinion sur les causes de la douleur commune; quand il cherchera dans son cœur plutôt que dans son esprit des paroles de paix et de conciliation, quand il aura eu le bonheur de les rencontrer, il ne faudra pas se flatter, pour cela, qu'elles ne portent pas l'empreinte de ses impressions personnelles. Si alors la censure les repoussait, elle servirait mal son pays et le gouvernement qui l'a instituée.

Elle exigerait même l'impossible, puisqu'il n'est pas dans les forces de l'homme d'abdiquer sa conscience. Nous espérons que l'on reconnaîtra ces choses, et que, sentant l'urgente nécessité d'accepter le rameau d'olivier, quelle que soit la main qui l'offre, on laissera au moins cette fois un libre cours à nos lignes tracées dans l'intérêt de l'humanité, oui, dans le seul intérêt de l'humanité; car nous sommes arrivés à un tel degré de mal, que ce n'est plus seulement au nom de la patrie que l'on doit chercher à se faire entendre.

Depuis huit jours, le sang coule dans la capitale et peut-être dans les provinces. Le sang appelle du sang, qui ne sait cette vérité terrible? ce n'est pas avec l'épée qu'on arrête l'épée, qui ne le sait encore? car bientôt le fer se croise; le coup porté sur un seul frappe vingt, trente individus; un jeune homme tombe, et cinq mille de ses camarades, le ressentiment dans le cœur, escortent sa dépouille au champ de mort. La violence ne pourrait donc pas être un bon moyen de

(1) L'opinion de M. Kératry n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

répression pour des actes qui eux-mêmes, au moins primitivement, n'ont point été accompagnés de violences. Ce sont les esprits qui souffrent, c'est donc aux esprits qu'il faudrait parler.

Il est certain que, dans ces déplorables affaires, il a été commis une erreur, et que des malintentionnés en ont voulu tirer parti. Cette erreur est grave, importante; il ne faut pas qu'en la prolongeant, on la transforme en vérité. On a prétendu que l'on en voulait à la dynastie : dans cette assertion, il y a fausseté, imposture. Les Français savent qu'ils ne peuvent être heureux que par les Bourbons; que la patrie ne peut être libre et florissante que sous leur gouvernement; qu'on leur doit le régime constitutionnel; enfin, la dynastie est encore la cause qui s'agite en ce moment; *ce serait un grand tort que de l'y impliquer*. On l'aime, on veut l'aimer : on n'en veut qu'à une mauvaise loi; on ne repousse personne, pas même ceux qui ne dissimulent point leur aversion pour le régime sous l'empire duquel nous existons; mais on rejette le système rétrograde qui changerait la société actuelle en problème insoluble, et cette résistance encore n'a présenté d'autre caractère que celui d'une énergie morale contre laquelle les troupes, les baïonnettes, les armes et les mesures les plus vives resteraient impuissantes.

Que faire? Parler au peuple par des bouches amies, à la jeunesse par des hommes qui ne soient étrangers ni à ses sentiments, ni à ses opinions. Nous ne louons, nous ne blâmons rien; nous nous bornons à dire que, puisqu'on ne peut refaire la France, il faut la souffrir telle qu'elle est; que, puisqu'on ne peut rétablir 1789, il faut se résigner à vivre en 1820.

Enfin, arrivons au point capital. On a présenté une mauvaise loi aux Chambres, on l'a fait suivre d'un mauvais amendement; il faut retirer la loi et l'amendement. Les pas rétrogrades, dira-t-on, compromettent l'autorité! D'abord, je soutiens que cela est faux en principe; ensuite, j'atteste que, le jour même où l'autorité aura adopté ce parti, elle sera plus forte qu'elle ne l'a jamais été. Voyez combien d'honnêtes gens, dans les Chambres, en dehors des Chambres, lui refusent leur appui. Dès qu'elle sera rentrée dans les voies constitutionnelles, tout cela lui retourne, tout cela se groupe à ses côtés. S'il existe des factieux, alors leur isolement les fera reconnaître; leur honteuse nullité les accusera et réjouira les gens de bien. Ceux-ci gémissent tous les premiers de se voir en opposition avec un gouvernement au maintien duquel ils voudraient consacrer leurs jours. Ouvrez-leur une porte honorable, et ils arrivent; mais songez que vous aurez beau leur tendre la main, ils ne marcheront pas vers vous à travers les décombres de tous nos droits politiques.

On a suspendu la liberté des personnes, celle de la presse, n'est-ce pas assez? Ne serait-ce pas une entreprise téméraire que de vouloir en même temps exiger le sacrifice du droit d'élection, ou d'une portion de ce droit, au profit de quelques privilégiés? Vous croyez que ce que vous demandez est bon, est convenable; persuadez-le aux autres, mais ne l'exigez pas de force. Vous aurez demain la majorité dans la Chambre, cela est possible; je ne discuterai pas les éléments de cette majorité, je n'examinerai pas par quels moyens vous l'aurez créée; mais il est une chose incontestable, c'est qu'une Chambre qui n'est pas l'expression de l'opinion ne peut rendre que des sons faux. Or, il est certain que l'on demande maintenant une chose qui n'est en harmonie ni avec nos sentiments, ni avec le caractère national. Le double vote accordé à des citoyens qui cumulent déjà le droit exclusif de l'éligibilité renferme une infraction de la Charte et consacre un privilége. Tous, objectera-t-on, peuvent y parvenir, puisque la route de la fortune est ouverte à tous par les talents et l'industrie. Raisonner ainsi, c'est fournir des armes contre soi-même, car autrefois on achetait la noblesse, et la noblesse acquise à prix d'argent n'en conférait pas moins des priviléges; on passait le contrat d'une terre, et l'on jouissait à l'instant des prérogatives qui y étaient attachées. Est-ce cela qu'on cherche à ressusciter?

Quant à moi, je serais tenté de dire à celui qui prétend au double vote : « Qui es-tu, pour vouloir représenter dans la société deux de tes concitoyens? As-tu deux têtes pour penser, deux existences pour stipuler deux fois dans le contrat commun? Divinité nouvelle et inconnue à ma raison, as-tu reçu l'omniprésence en partage? Semblable au Dieu que j'adore, peux-tu assister simultanément à plusieurs actes, être ici et être là? En ce cas, sois donc bon, comme lui, à ceux qui ne voudraient voir en toi qu'un protecteur; rends-les heureux, et je me prosterne! Mais non, tu te renfermes dans ton individualité; c'est pour être fort contre tous que tu veux être partout; tu ne stipules que pour un seul, ne compte donc que pour un seul! »

Il est des choses qui se décident, même en matière politique, par l'autorité du sentiment. Il serait en effet absurde de demander à un peuple qu'il consacrât sa propre déchéance. Nous sommes des hommes, respectons les droits de l'humanité!

J'invite le gouvernement de mon pays à peser les paroles que je lui adresse sans fiel et sans murmure. S'il accède à mes humbles supplications, à celles de mes compatriotes navrés de douleur, il saura bientôt où est l'opinion. Qu'il retire la portion inconvenante ajoutée à son amendement, et l'ordre se rétablit, et le calme renaît, et la capitale retentit de chants d'allégresse, et le Roi est béni, et les Bourbons sont à jamais entourés de l'amour du peuple!

M. **Labbey de Pompières** (1). Messieurs, après quatre années de discussions sur un même sujet, il n'est pas d'idées nouvelles à présenter, et lorsqu'une question aussi importante que celle qui nous agite a été traitée par les orateurs les plus distingués, on ne pourrait qu'affaiblir leurs raisonnements.

Ce n'est donc point l'espoir d'ajouter quelque force à leurs arguments qui m'amène à cette tribune; mais quand il s'agit d'une *loi qui peut* décider du sort de la patrie, tout citoyen doit faire connaître son vote.

Mû par ce motif unique, je me bornerai à quelques réflexions.

Et d'abord, écartant le pénible souvenir du moment où des ministres, sans égard pour la douleur profonde dont cette Chambre était pénétrée, sont venus déverser sur la France en deuil la calomnie qui pesait sur l'un d'entre eux, je passe au reproche qu'ils ont osé faire aux trois cin-

(1) L'opinion de M. Labbey de Pompières n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

quièmes de cette Chambre, celui d'être le résultat de l'intrigue.

Eh! de quelle nature pouvaient-elles être les intrigues de ceux qu'ils ne craignent pas d'accuser? Avaient-ils des récompenses à offrir, des grâces à promettre, des places à donner, des destitutions à faire craindre?

Les ministres diront-ils n'avoir pas employé de tels moyens? S'ils n'ont pas réussi, qu'ils s'en prennent à eux-mêmes.

Ils menaçaient nos institutions, ils refusaient celles que la Charte réclame : les colléges ont envoyé des députés pour défendre nos lois et conquérir celles qui nous manquent.

La France attendait tout : réparations d'injustices, punitions de crimes atroces, répressions d'abus de pouvoir. Elle avait tendu vers eux des mains suppliantes, ils l'avaient repoussée; elle dut chercher des organes pour faire parvenir ses doléances jusqu'au trône : pouvait-elle confier ses intérêts aux amis de ceux qui lui refusaient justice?

C'est l'intrigue qui a fait les élections! Ah! combien il en est sur ces bancs qui, convaincus de l'importance d'une si honorable mission, ont été surpris de se voir l'objet d'une préférence qu'ils n'osaient ambitionner! N'en est-il pas d'autres qui, quoique fatigués des affaires publiques, ont sacrifié leur repos à la confiance qui leur était accordée? Ont-ils intrigué, ceux qui se sont refusés au vœu de leurs concitoyens?

D'autres, connus par de grands talents, en ont fait hommage à la patrie, qui s'est empressée de les accepter; les accusera-t-on d'intrigues?

La plus fatale des intrigues, Messieurs, est celle qui livre les électeurs aux séductions du pouvoir, et s'il y en eut, les ministres savent assez d'où elles sont parties et qui les a dirigées. Mais ils ont échoué dans leurs projets : la masse a résisté, donc il faut la diviser.

Et pourquoi cette division? voici la réponse; écoutez :

« Si des ministres portaient la *prévarication* jusqu'à calculer, dans la rédaction d'un projet de loi, leur influence personnelle, sans doute ils composeraient des colléges électoraux peu nombreux, pour avoir moins de gens à séduire, pour les circonvenir par des espérances, par des concessions. Quand même ces colléges seraient composés seulement des plus forts propriétaires, leur influence, si le nombre des électeurs est modique, n'en serait pas moins sûre, car on ne manque pas d'exemples pour montrer que de bien grands propriétaires n'étaient pas naguère sans docilité. »

Ainsi, des colléges peu nombreux sont pour les ministres un moyen *sûr* d'influence! Calculer cette influence dans la rédaction d'un projet de loi, c'est prévarication! Le maître l'a dit, il m'entend, il est là (1).

Alors, il disait aussi : « Que propose la loi? » Il devait répéter en ce jour : « Qu'ordonne la loi du 5 février 1817? Des colléges nombreux, dans lesquels l'intrigue voit briser ses fils, où toute influence corruptrice expire; des colléges où sont appelés et ces grands propriétaires qu'on ne tente pas, et ces médiocres propriétaires qu'on n'a pas besoin de tenter, parce que les promesses, même les plus hautes, ne leur donnent pas d'espérances probables..... C'est encore pour affaiblir les inégalités qui pouvaient résulter d'assemblées trop multipliées, c'est pour simplifier le système électoral que la loi a été réduite à convoquer les électeurs au chef-lieu du département. »

Si tel fut le but de la loi encore existante, les trois premiers articles du projet nouveau sont donc destinés à favoriser l'intrigue, à renouer ses fils, à créer les inégalités que la loi avait évitées. Entendez, Messieurs, et jugez!

Des électeurs forcés, disent les ministres, de donner leurs suffrages à des hommes inconnus, à des *noms nouveaux*, ne peuvent exprimer leur vote personnel.

Sont-ils donc inconnus, ces publicistes dont les écrits remplissent l'Europe, ces jurisconsultes dont la voix fait triompher l'innocence, ces administrateurs élus par leurs anciens administrés?

Sont-ils nouveaux, les noms de ces généraux, la gloire de leur patrie et la terreur de ses ennemis?

Quelles sont donc ces grandes réputations laissées dans l'oubli? Seraient-ce les candidats ministériels, presque toujours inconnus des assemblées qu'ils président?

Quant aux noms antiques, on connaît assez l'intérêt que les ministres leur ont porté jusqu'à ce jour.

S'il était vrai qu'un grand nombre d'hommes sages ne viennent plus porter un vote inutile, on pourrait assurer que la sagesse ne se trouve guère que dans la partie industrieuse de la nation; car il n'est pas un homme en place, pas un employé des ministères et administrations qui aient manqué à l'appel; ils avaient, à cet égard, des ordres trop précis. Peu de grands propriétaires s'en sont dispensés, seuls ils pouvaient avoir des prétentions. Si donc il y a eu autant d'absents qu'on ne craint pas de le dire, c'est l'agriculture, c'est le commerce et les arts qui ont à s'en plaindre.

Ce n'était point assez de choquer la vraisemblance, il fallait encore y joindre le ridicule. On ne pouvait se dispenser de feindre que la grande propriété est en péril devant la petite.

Quoi! quand la loi force la petite propriété de choisir dans la grande, quand on l'enferme dans le cercle de Popilius, quand elle ne peut accorder sa confiance qu'à la section la plus riche, on vient réclamer contre sa prépondérance et ses avantages!

Quand on s'appuie sur des raisonnements absurdes, on les multiplie dans l'espoir de leur donner quelque force. De là ces accusations de mauvaise foi prodiguées par les ministres, ces regrets d'abandonner quelques-uns des changements proposés dans le projet retiré, et surtout cette quinquennalité dont on avait peint les avantages en s'étendant avec une prolixité fatigante sur le danger de la réunion annuelle de plusieurs colléges. Mais M. Lainé est là pour leur répondre : « Je n'ai pas cette crainte si on se renferme dans le cercle que le Roi a tracé. Je crois au contraire qu'il est très-important d'accoutumer les Français aux élections, de les faire entrer dans les habitudes du gouvernement représentatif. »

M. de Serre ajoutera :

« Ce n'est point dans le renouvellement partiel que les ministres ont vu le danger... ils ont vu le danger de porter une main téméraire sur une loi fondamentale, à laquelle la nation s'est fortement attachée comme au rempart le plus sûr de ses droits et de ses libertés, comme l'infaillible garantie que l'effet des promesses royales ne lui sera jamais ravi. Les ministres ont vu le danger d'altérer, de détruire peut-être cette confiance entre le monar-

(1) M. Lainé, *Moniteur* du 4 janvier 1817.

Digitized by Google

que et ses peuples, première forme de tous les gouvernements, besoin le plus impérieux d'une monarchie nouvellement restaurée. Le Roi et ses ministres ont pensé que la confiance appelle la confiance, et la bonne foi la bonne foi (1). »

Ainsi parlaient les oracles : mais alors ils défendaient une loi qu'ils attaquent aujourd'hui.

Qui de nous, Messieurs, peut échapper au rire de l'amertume en voyant des ministres en place, des ex-ministres, des futurs ministres, imposer leur prétendue conviction comme règle de l'opinion de tous; comme méritant une confiance sans réserve; comme argument insoluble et destructeur de toute prévention ? Quoi, ces hommes qui, il y a moins d'un an, regardaient tout projet de changement à la loi d'élection comme la proposition la plus funeste, viennent aujourd'hui présenter à notre soumission la plus aveugle leurs vacillantes opinions !

Déplorables doctrines que celles qui varient au gré des passions et des intérêts personnels !

Ils se sont trompés, disent-ils; prétendraient-ils par des aveux se faire un titre à notre confiance? Ils se sont trompés; gardons-nous donc de leurs nouvelles erreurs !

La France est-elle destinée à être éternellement le sujet de leurs essais, le jouet de leur capricieuse imagination? Viendront-ils chaque année mettre en problème son existence politique, et la promener de crise en crise jusqu'à ce qu'ils l'aient réduite au degré d'esclavage qu'ils lui préparent ?

A les entendre, ils craignent la force des partis. Ils veulent un contre-poids dans la portion paisible des citoyens.

Les électeurs de 300 à 1,000 francs seraient-ils hors de cette portion paisible? Que sont donc ces quatre-vingt mille citoyens, la tête de la population, les principaux propriétaires de l'Etat ? Des révolutionnaires ? Sans doute, ils ne votent pas dans le sens des ministres. Des factieux ? Ils veulent la conservation de la Charte.

Ils veulent appeler les victimes de la Révolution : Eh ! nos rangs en sont pleins; il en est peu sur les bancs qui n'aient été persécutés, incarcérés, atteints par l'action de la réaction; leur plus grand, leur seul crime fut d'être de cette portion paisible dont on parle si bien et dont on se soucie si peu.

Le but du nouveau projet, dit-on, est de ménager de nouvelles chances à la grande propriété.

Nous répondrons avec M. Lainé; car où trouver une plus grande autorité (2) ? « A-t-on assez remarqué que tous les hommes de France dont la fortune est faite sont appelés à concourir avec les électeurs, et figurent parmi les éligibles? Quelle sera donc l'espérance des hommes classés entre les 300 francs et les 1,000 francs ? Il ne leur est pas même permis de prétendre à la députation, et dès lors voilà une des portes fermées à la plus noble fortune, à celle qui, sans conduire aux richesses qu'on sacrifie, appelle aux pieds du trône, aux honneurs, aux droits de défendre son roi, son pays, sa liberté, et par conséquent mène à la gloire..... Quelle est, je vous conjure de nous l'apprendre, la carrière de fortune ouverte devant les hommes qui, ne pouvant même être députés, sont convoqués tous les cinq ans pour employer dix jours au plus à la fonction de donner des voix ? Leur seul espoir de fortune, il est grand, c'est de conserver ce qu'ils ont, c'est le repos, c'est la sécurité de leur personne, de leur famille, de leurs champs.... on n'a pas fait assez d'attention à l'économie de la loi, ou *plutôt de la Charte*, n'a-t-elle pas fait une classe à part d'éligibles? les petits propriétaires figurent-ils dans cette classe ? Non ; elle comprend tous les grands propriétaires; en sorte que peu importe que les petits soient en majorité dans le collége, s'ils sont obligés de ne choisir qu'entre les grands.

Votre but était donc rempli par la loi que vous répudiez, mais cette grande propriété dont on fait bruit n'est que le masque de l'aristocratie dont tous les efforts tendent à la destruction de la Charte, et c'est dans cet esprit que la nouvelle loi est conçue.

En effet, la Charte ne reconnaît que des députés de départements; comment supposer qu'elle a voulu établir des colléges d'arrondissement? Elle garantit des droits égaux à tous les Français et tous les articles du nouveau projet créent des distinctions.

Le premier en met entre les départements, mais ou les habitants de la Corse, des Hautes et Basses-Alpes, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales sont français, ou ils ne le sont pas; *s'ils* sont Français, pourquoi un privilége? S'ils ne le sont pas, pourquoi une représentation ?

Le second ne reconnaît que les plus hauts imposés pour électeurs directs ; nouvelle distinction, privilége que M. Cuvier, commissaire du Roi, improuvera sans doute en nous faisant observer que, « la Charte ayant prescrit un cens pour être électeur, on ne peut, sans la violer, rien exiger de plus en matière d'imposition : si vous pouviez, ajoutera-t-il, imposer une condition de plus pour être électeur, bientôt vous en imposeriez une nouvelle pour être député, et dès lors la nature de votre constitution serait changée..... Il ne faut appeler à élire les députés que ceux des Français qui jouissent d'une volonté propre, qui ont un sentiment éclairé de la justice, mais il faut les y appeler tous, afin que leurs passions et leurs intérêts particuliers, s'ils en ont, se neutralisent les uns par les autres..... Un député d'un département tout entier aura une mission plus respectable que celui d'une ville, et s'il était possible de faire intervenir dans le choix de chaque député la nation tout entière, ce serait alors qu'on serait arrivé, à cet égard, au maximum de la perfection (1). »

Les articles 4 et 5 établissent deux degrés d'élection, mais M. Siméon est là pour les repousser en vous disant : « La Charte ayant fait des élections de droit, comment admettre deux classes d'électeurs, les uns élisant directement, les autres indirectement, les uns émettant leur vœu, les autres chargeant des intermédiaires de l'émettre pour eux ? L'égalité entre les hommes ayant le même droit serait violée (2).

M. Lainé, doué de la mémoire la plus heureuse, se rappellera avoir déclaré (3) que *les dispositions essentielles de la loi du 3 janvier 1817 étaient dans le taux des contributions et l'élection directe*, et que *si ces deux grandes dispositions étaient attaquées, il serait de son devoir de les défendre.*

Aussi variable dans ses opinions que fidèle à sa patrie, il nous dira : « Dans tous les pays où il y a des élections politiques, l'élection est di-

(1) Comité secret du 23 mars 1819.
(2) *Moniteur* du 4 janvier 1817.

(1) M. Cuvier, *Moniteur* du 30 décembre 1816.
(2 et 3) *Moniteur* du 8 janvier 1817.

Digitized by Google

recte. Et pour en revenir à nos anciens usages, nul doute que, si le tiers état n'eût pas été appelé en totalité, on n'eût préféré l'élection directe, et cela est si vrai, que les deux autres ordres, quoique formant des assemblées très-nombreuses, votaient directement. Ainsi le système des degrés ne peut s'étayer ni des exemples étrangers, ni de ce qui se passait parmi nous. L'étranger, au contraire, et notre ancienne constitution nous donnent l'exemple de l'élection directe. »

Après de si grandes autorités que pourrons-nous ajouter? Dirons-nous que la Charte ayant fixé les droits des Français, la loi ne peut ni en créer de nouveaux ni les restreindre? Que s'étant mise au premier degré d'élection en créant des électeurs et au deuxième en créant des éligibles, *ce serait en vain qu'on tourmenterait l'article* 40 *pour y trouver une candidature évidemment proscrite par les dispositions précédentes?*

Ajouterons-nous que la Charte ayant reconnu la capacité d'élire les députés dans tous ceux qui payent 300 francs, aucune loi ne peut les en exclure sans blesser l'article 40 qui les appelle à la *nomination des députés* et non à la présentation de ceux qui peuvent le devenir. Aucune loi ne peut appeler les plus hauts imposés de préférence à ceux qui payent le cens exigé. Aucune loi ne peut *introduire une différence arbitraire entre les hommes constitutionnellement semblables.* Prouverons-nous enfin, que faire nommer des candidats ce serait réformer les articles 38 et 39 de la Charte?

En effet, ces deux articles ont rendu ceux qui payent 1,000 francs, éligibles à la place de députés; elle les a créés candidats pour la députation. L'article 4 les réduit au simple droit de prétendre à la candidature, il réforme les articles 38 et 39 de la Charte, il la viole cette Charte, dans une de ses principales dispositions.

Mais cette violation n'est-elle pas consacrée dans toutes les dispositions du projet?

Privilége entre les départements, privilèges entre les électeurs institués par la Charte, dégradation des uns pour donner aux autres toute la prépondérance pour concentrer toute la puissance entre les mains de l'oligarchie.

Ainsi dans leur délire aristocratique, c'est du régime impérial que les ministres ont tiré leur candidature et les plus imposés, comme ils ont exhumé leur loi de suspects du régime de 1793, et plus habiles à manier la navette de Pénélope que le burin des Lycurgue et des Solon, ils mettent tous leurs soins à imiter Bonaparte dans le despotisme et Robespierre dans la terreur.

Ici, que l'honorable membre qui siége en face de cette tribune me permette de lui rappeler le problème dont il prétendait, en 1817, avoir trouvé la solution.

On reprochait tour à tour à la loi, discutée alors, de n'être ni assez démocratique, ni assez aristocratique.

« Mais, répondit-il (1), il nous semble que cette objection fait son éloge; n'était-ce pas le problème à résoudre? Il ne fallait pas monter vers l'aristocratie, car ils nous disent eux-mêmes *qu'elle ne veut qu'un fantôme de royauté* (2), il fallait se garder de trop descendre vers la démocratie, car, ajoutent-ils, *ils n'en veulent pas du tout.* C'est dans la prévoyance de ce double danger que le monarque, voulant préserver son palais et les chaumières, a dit à ses ministres : « Ne montez pas trop haut, vous embrâseriez les demeures célestes; ne descendez pas trop bas, vous mettriez la terre en cendres. »

Et aujourd'hui que, sans égard pour les préceptes du monarque, au risque d'embrâser les demeures célestes, les ministres s'élancent sur les traces d'Icare, dont ils ne tarderont pas à partager le sort, cet orateur habile vient soutenir leur projet avec toute la chaleur que pourrait déployer celui qui mettrait le plus vif intérêt à leur chute.

Mais pourquoi tant de hasards, pourquoi tant de peines de la part des ministres, dans la vue d'arracher une influence qu'il leur est si facile d'obtenir? Car, sans parler des grâces qu'ils répandent, des places dont ils disposent, de celles qu'ils promettent, des destitutions qu'ils peuvent faire craindre, il leur suffirait d'entrer franchement dans la ligne constitutionnelle. Qu'ils se vouent sincèrement à la Charte, qu'ils adoptent sans restriction le gouvernement représentatif, qu'ils proposent les institutions qui en dérivent, qu'ils protégent hautement tous les intérêts, qu'ils imposent silence à ce zèle coupable qui alarme les consciences, divise les familles, réveille les passions, suscite des haines héréditaires et va jusqu'à blâmer la loi.

Alors on ne verra personne dans cette Chambre, on n'en verra pas du moins de ce côté qui ne les anime de la voix, qui ne les soutienne de son vote.

Quant à ceux qui pensent que leurs noms et leur antique existence les écartent de la représentation, loin de ma pensée la réponse laconique que l'orateur le plus abondant de cette Assemblée, alors ministre, leur adressa dans la Chambre des pairs (1). Mais je leur dirai avec plus de justesse : Détrompez-vous, Messieurs, le peuple français a l'âme trop grande pour ne pas accorder sa confiance à quiconque sait la mériter; il ne s'arrête pas à de vains préjugés, ce n'est pas tel ou tel nom qui dirige son choix. Et ce côté manque-t-il de noms illustres?

Le peuple prend ses amis partout où il les trouve, il confie ses intérêts à quiconque ne prétend pas avoir de différends; il ne suppose même pas cette prétention, il l'a prouvé en 1815. Alors on cherchait les plébéiens dans vos rangs, et le cri de miséricorde partit de l'âme du rejeton d'une des familles les plus illustre de la magistrature.

Enfin, je demanderai aux membres siégeant au centre, quelle chance peut leur présenter la nouvelle loi : peuvent-ils se flatter que les colléges d'arrondissement porteront à la candidature ceux qui viennent de leur ravir le droit le plus précieux, qui leur ont enlevé le vote direct pour y substituer un vote illusoire qui remet les destinées de la France entre les mains de la plus dangereuse des oligarchies.

Et si, par un hasard difficile à supposer, quelques-uns d'entre eux se trouvaient au nombre des candidats, ne seraient-ils pas repoussés par ce collége d'oligarques dont le plus grand soin sera d'éviter de créer des instruments ministériels?

Qu'ils adoptent ce projet, et les portes de cette enceinte leur sont fermées pour jamais.

Après avoir établi l'inconstitutionnalité du projet de loi par les seuls arguments de ceux qui le présentent ou le soutiennent aujourd'hui, examinerai-je ses résultats? Dirai-je que tel qui aura

(1) *Moniteur* du 4 janvier 1817.
(2) Allusion tirée du discours de M. de Bonald.

(1) *Moniteur* du 1er février 1817.

Digitized by Google

approché de la majorité dans tous les arrondissements et, par conséquent, réuni sept ou huit cents voix dans son département, ne sera pas candidat, tandis que tel autre pourra l'être avec moins de trente voix et peut-être avec moins de dix; car la majorité absolue n'est plus exigée pour celui qui remplace un candidat nommé par un autre arrondissement ?

Ferai-je voir le ridicule de faire présenter dans le même département un égal nombre de candidats par une assemblée de cinquante personnes et par une de sept ou huit cents ?

Parlerai-je de l'injustice que consacre l'article 2 en composant le collége électoral des plus hauts imposés, puisqu'il en peut résulter que tel arrondissement n'y aurait personne quand tel autre y compterait la moitié des deux tiers des membres ?

Démontrerai-je l'impossibilité de vérifier la liste électorale qui, dès lors, est à la disposition du préfet, sans qu'il existe aucun moyen de s'assurer de son exactitude ?

Prouverai-je l'incertitude de l'existence de tout collége d'arrondissement qui n'a que cinquante et quelques membres, puisque le changement de domicile, la mort ou la diminution de fortune d'un petit nombre suffit pour le forcer à se réunir à un autre, qui ne peut même être désigné d'avance, parce que la même cause amènera nécessairement des variations dans chaque arrondissement ?

Etablirai-je enfin qu'il est des départements où l'éligible ne pourra être électeur direct? Ainsi tel sera député, qui aura été repoussé du collége élisant, tel arrivera au sommet de la hiérarchie politique, qui n'aura pu être un des éléments de sa création ! Vit-on jamais un plus grand contresens ? Serait-il donc imaginé dans la vue de déconsidérer la représentation dès son principe ?

Mais qu'importe le dénombrement des inconstitutionalités, des mille et une obscurités que recèle le projet !

Quand la Charte est violée, le pacte social est rompu, le corps politique est dissous, la loi n'est plus qu'un fantôme, il ne reste que l'arbitraire et la force, précurseurs de l'anarchie.

Avec une perspective aussi funeste, dans un péril aussi imminent, nous nous écrierons, avec un noble pair : *C'est de cette tribune que doit partir le premier cri d'alarme.*

Oui, c'est d'ici que la France entière doit apprendre que du jour où le projet discuté sera adopté, la liberté est détruite, le plus dur esclavage lui succède, la nation n'est plus.

Mais les Français ont entrevu la liberté, ils la veulent, ils l'auront, dussent-ils briser sur la tête de leurs oppresseurs les chaînes qu'on veut leur donner !

Je vote contre le projet de loi.

M. **Alexandre de Lameth** (1). Messieurs, la direction donnée aux affaires publiques, dans ces derniers temps, a jeté l'alarme dans tous les esprits ; l'inquiétude est générale, et, malheureusement, on est obligé d'avouer qu'elle est fondée. Pouvait-on espérer que les Français se laisseraient ravir des biens dont la conquête a été si chèrement achetée; qu'ils se laisseraient dépouiller de la jouissance des droits les plus précieux, de la liberté individuelle, et de la libre expression de la pensée ; qu'ils fermeraient les yeux sur la manifestation d'un système utile seulement à une faible minorité, et dont le but évident est de les ramener à un ordre de choses qu'ils ont déclaré ne pouvoir souffrir il y a plus de trente ans ? Les nations éclairées ne sont plus des enfants; elles ne se laissent pas intimider par les menaces, ni corrompre par d'astucieuses séductions. La France entière ne voit dans le nouveau projet de loi d'élection, résultat de l'irritation des passions et des calculs de l'intérêt privé, qu'une œuvre indigeste, prise et reprise mille fois, rédigée par l'impuissance en face de la raison et de la justice; la France entière, il faut le dire, n'y voit que les éléments, que les funestes avant-coureurs d'une nouvelle révolution.

En effet, Messieurs, nous ne pouvons pas, nous ne devons pas nous dissimuler ce qui est palpable aux yeux de tous les Français, que le projet de loi qui vous est soumis n'est autre chose qu'un jeu de combinaisons oligarchiques pour faire exprimer par une faible minorité, dépourvue de tout assentiment public, le vœu prétendu de la nation française.

La loi des élections est de toutes les lois la plus fondamentale. C'est le rempart qui soutient, qui défend les intérêts de la couronne et les droits de la nation. Si elle était purement démocratique, elle compromettrait le bon ordre et la propriété, et, certes, celle qui existe est loin d'encourir ce reproche: si elle était aristocratique, elle détruirait l'équilibre et renverserait la Chambre des pairs, seule chargée de représenter l'aristocratie; elle compromettrait la sûreté du trône, dont la garantie repose sur l'opposition des éléments démocratiques et aristocratiques.

Ce que j'établis ici, Messieurs, n'est point une théorie nouvelle, on ne pourra la qualifier de doctrine de la Révolution, c'est le résultat des méditations de tous les publicistes, de tous les hommes d'Etat depuis que le gouvernement représentatif, seule base solide de l'ordre social, a été établi pour assurer l'affranchissement et le bonheur de l'humanité.

L'intervention des intérêts populaires dans la discussion des affaires nationales est non-seulement de justice rigoureuse, elle est indispensable pour entretenir le mouvement et assurer l'existence de l'organisation politique.

La force d'un gouvernement dépend de la confiance qu'il inspire, et croyez-vous que cette confiance pût exister si les délégués du peuple n'en étaient pas eux-mêmes investis ? Croyez-vous que la nation consentît à payer longtemps des contributions dont l'emploi n'aurait pas de surveillants, et qu'elle pût considérer comme ses défenseurs les hommes dont la nomination lui aurait été imposée ou surprise par le vain simulacre d'une élection ?

Entrons dans l'examen de ce projet élaboré par tous les calculs de l'intérêt particulier, par les conseils de l'ambition déçue, par des espérances dont le succès livrerait de nouveau la France à toutes les horreurs des dissensions civiles.

« Art. 1er. Il y a dans chaque département un collége électoral de département, et des collèges électoraux d'arrondissement. Néanmoins, dans les départements qui n'ont qu'un député à nommer, et dans celui de la Corse, tous les électeurs seront réunis dans un même collége. »

Cet article seul suffit pour faire déclarer le projet de loi inadmissible, pour le faire rejeter comme contraire à l'essence de toute loi, puisqu'une loi n'en peut mériter le nom, n'en porte réellement le caractère, que lorsqu'elle est commune à tous, qu'elle présente à tous les mêmes avantages.

(1) L'opinion de M. Alexandre de Lameth n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

cette universalité seule il appartient de commander l'obéissance.

D'après le nouveau projet, il y aurait donc deux lois d'élection en France! Plusieurs départements seraient soumis à la loi actuelle, chérie de tous les Français, et que ses auteurs viennent aujourd'hui déclarer factieuse, tandis que les autres départements seraient livrés aux chances oligarchiques et ministérielles. Dans des départements, les électeurs conserveraient tous leurs droits, puisqu'ils nommeraient des députés; dans le plus grand nombre ils en seraient dépouillés, puisqu'ils n'auraient que le choix de candidats, quatre, cinq ou six fois plus nombreux que les députés à nommer. Les petits départements échapperaient à la proscription des droits politiques, ceux d'une importance moyenne et les plus considérables en seraient les victimes.

Remarquez, Messieurs, que cette loi n'est pas d'une nature ordinaire; qu'elle est d'un ordre bien plus élevé. Elle ne se borne pas, comme la plupart des lois, à prescrire des règles d'après la combinaison des divers intérêts, elle est le mode de création des législateurs eux-mêmes. Les lois seront toujours bonnes quand ceux qui seront chargés de les faire ne pourront avoir pour but que l'intérêt général; elles seront toujours vicieuses quand vous en remettrez la confection à l'esprit de parti. Les choses sont inertes par leur nature, les hommes seuls leur donnent le mouvement et la vie.

L'intention évidente de la Charte est que l'élection soit directe: aussi dans la loi actuelle, tous les électeurs concourent-ils directement et positivement à la nomination des députés. L'opinion publique les conseille, le bien public les détermine. Les efforts de l'intrigue sont employés avec succès dans les conciliabules: dans les assemblées nombreuses, au contraire, il règne toujours un esprit de loyauté et de justice qui fait triompher l'intérêt véritable de la patrie.

Le droit de dissoudre la Chambre populaire fut mal apprécié dans les premières années de la Révolution, et l'opinion paraissait repousser l'avis des hommes éclairés qui pensaient qu'il était indispensable d'en armer la couronne, non seulement pour sa propre défense, mais même pour celle de la liberté. Des amis sincères du bon ordre ne voyaient alors la possibilité du despotisme que dans le gouvernement, et n'avaient pas l'idée qu'il pût exister jamais dans les assemblées. Les événements qui se sont passés depuis, ont désabusé de cette erreur; l'opinion a acquis plus de maturité à cet égard, et le droit de dissoudre n'a plus été considéré que comme un appel au peuple, comme moyen salutaire remis entre les mains du monarque pour lui donner la faculté de connaître les véritables intentions de la nation. Mais ce précieux avantage n'existerait plus ni pour le Roi ni pour le peuple, si l'élection perdait son caractère de nationalité; si elle était envahie par l'oligarchie, qui s'en ferait un rempart et s'y fortifierait comme dans ces anciens châteaux d'où elle asservissait les campagnes et résistait au trône. Ayez de hauts colléges oligarchiques, et que la prérogative royale se décide à dissoudre la Chambre, ces hauts colléges renverraient dix fois de suite, s'il le fallait à leurs intérêts, les mêmes hommes, avec la même opinion, avec la même volonté de résister. L'appel au peuple n'aurait rien produit; le Roi ne serait pas éclairé, l'intérêt public continuerait à être sacrifié. Autant vaudrait rayer de la Charte le droit dévolu à la couronne de dissoudre la Chambre; il n'y a point d'examen à attendre, il n'y a point de résipiscence à espérer d'un collége oligarchique; l'esprit de corps est son âme, il ne peut s'en séparer.

« Art. 2. Le collége électoral de chaque département est composé des électeurs les plus imposés. »

Cette liste des plus imposés, souvenir du gouvernement impérial, pouvait servir alors de base à une représentation factice. Comme elle n'avait pas une véritable importance, le gouvernement ne s'opposait point à ce qu'elle fût formée avec une religieuse impartialité. Mais en sera-t-il de même aujourd'hui qu'elle devient le moyen le plus efficace de s'emparer des élections? C'est vainement que le rapporteur de la commission nous annonce un amendement par lequel la publicité serait ordonnée un mois d'avance. Il ne suffirait pas, comme dans la loi actuelle, de prouver que l'on paye 300 francs ou 1,000 francs pour être de droit électeur ou éligible; il faudrait prouver que l'on paye plus que tel autre qui est admis à la composition du collége du département; il faudrait donc contrôler les actes qui constatent les contributions de tous ceux qui auraient été préférés par le chef de l'administration. Or, cette vérification, cette investigation est tout à fait impossible, ce qui donne au ministère l'espoir de voir réaliser son vœu le plus ardent, celui de disposer presque entièrement des élections de la France.

A cette observation qui porte sur une question de fait, il est essentiel d'en joindre d'autres qui appartiennent au principe de la représentation nationale. L'origine de toute élection est dans la confiance qu'inspirent aux représentés les hommes qu'ils honorent de leurs suffrages. La confiance ne se délègue pas, elle ne se délègue pas surtout à ceux en qui l'on reconnaît des vues hostiles. C'est cependant ce qui arriverait, si, privant les électeurs du droit de nommer les députés, vous transportiez ce droit aux plus imposés.

C'est l'intérêt de la propriété, nous dit-on, qui doit être représenté. Eh bien! D'après les calculs établis avec la plus grande rectitude et la plus sévère impartialité, sur deux cent-quatre-vingt-deux millions d'impositions foncières et mobilières, près de 260 millions sont payés par les propriétaires dont les taxes sont au-dessous de 1,000 francs. Le projet de loi les priverait tous du droit d'élection pour le remettre entre les mains de ceux qui payent à peine 22 ou 23 millions. Il rendrait étrangers aux institutions consacrées par la Charte ceux qui les chérissent, pour les livrer à ceux qui veulent les détruire. Une telle proposition peut-elle être admise? Et si l'on pouvait le supposer un instant, croit-on que la nation se regardât comme représentée?

Le droit d'élection n'existerait dans aucun des deux colléges d'après le nouveau projet de loi, car nommer des candidats, ce n'est pas *élire*. Choisir des députés parmi des candidats, c'est l'acte d'une volonté restreinte et privée de liberté, c'est un acte que l'on serait forcé de faire sans avoir la conviction du mérite du député que l'on nommerait et certes ce n'est pas *élire*. Il n'y a donc plus de véritable élection, et c'est le but du projet, qui n'est autre que de substituer des combinaisons de conclave aux droits qui appartiennent essentiellement à la nation, et qui sont consacrées par la Charte.

L'absence d'élection ne serait pas moins réelle toutes les fois que le collége de département

Digitized by Google

nommerait de prétendus députés qui n'auraient obtenu la majorité dans aucun des colléges d'arrondissement. La loi, toute sacrée qu'elle est, ne peut établir des choses *répugnantes*. Le haut collége ne peut choisir que parmi les candidats, et il n'existe de candidats que ceux qui ont obtenu la majorité. Sans majorité, point d'élection.

Ne serait-ce pas, en effet, une chose digne de la risée publique, que de voir un candidat qui aurait obtenu les dix-neuf vingtièmes des voix dans tous les arrondissements, être rejeté par le haut collége, ce qui arriverait très-probablement, tandis qu'un autre qui n'aurait obtenu qu'un vingtième des voix et dans un seul collége, serait nommé député ? La masse des citoyens peut bien se résigner à voir les droits politiques réservés aux principaux d'entre eux, pourvu que la plupart de ceux qui sont destinés à les exercer aient des intérêts qui se rapprochent de ceux du peuple. Mais les Français ne se croiront jamais représentés par les délégués d'une minorité qui tend à s'isoler de plus en plus, et à former un ordre distinct dont les intérêts seraient presque toujours opposés à ceux du plus grand nombre.

Le résultat, le produit de cette nouvelle chimie politique ne pourra jamais offrir, l'expression de l'opinion publique, car si l'on considère la masse totale des électeurs sans distinction de colléges, ce sera la majorité qui nommera les candidats dans les colléges d'arrondissement, et la minorité qui choisira dans les colléges de département. Or, comme il est évident, pour tout homme de bonne foi, qu'il y aura opposition formelle de vues, d'intérêts et d'opinions entre les deux colléges, il est également évident qu'il n'y aura pas d'identité dans les motifs de détermination. La minorité fera la loi, ce que l'on cherche à obtenir par tous les moyens, et l'influence salutaire de l'opinion publique sera entièrement détruite.

On nous parle, depuis quelque temps, de l'intérêt de la grande propriété, et de l'intérêt des propriétés moins considérables, comme si ces deux intérêts pouvaient être de nature différente, et que le premier présentât plus de garanties a la société. C'est le contraire qui est la vérité ; car plus la propriété est divisée, moins il y a de prolétaires, et plus il y a de citoyens. La classe moyenne, d'après l'opinion de tous les philosophes et de tous les historiens, est chez tous les peuples celle où l'on trouve le plus de mœurs, de talents et de vertus, parce qu'elle est moins exposée à la corruption des grandeurs, et qu'elle est à l'abri de la dégradation de la misère.

L'intérêt de la propriété est égal dans toutes les classes de propriétaires ; il est peut-être plus impérieux dans les classes moins favorisées par la fortune, mais cet intérêt est un sentiment, car il est inséparable de l'amour de l'ordre qui maintient les Etats, et du désir de la conservation et de l'amélioration qui maintient les familles.

Qui veut-on substituer à ce traitement naturel ? l'esprit *de privilége*. On veut le faire renaître de ses cendres, on veut le ressuciter. En vain il a été flétri par l'opinion, condamné par le bon sens, par la justice, par le vœu unanime de tous les peuples, on veut le réhabiliter et lui rendre successivement toute sa puissance. Certes, le moyen d'y parvenir est ingénieusement trouvé ! En lui confiant les élections, en l'introduisant dans la base de la législature, il n'est rien qu'il ne puisse entreprendre. Exclusif par sa nature, il repoussera tout ce qui n'est pas placé dans le cercle étroit de son intérêt. Les corporations, les substitutions, les majorats ; des associations, des ordres, couverts en ce moment, comme dans leur origine, du manteau de la charité, ou appuyés sur le prétexte de l'utilité publique, reparaîtront sur le sol de la France, comme nous les voyons exister encore sur ceux de l'Espagne ou de l'Italie. Ainsi nous aurions subi les malheurs inséparables d'une révolution, et l'on voudrait nous en arracher les bienfaits !

Tous les publicistes ont établi que l'élément aristocratique était nécessaire dans la pondération d'un gouvernement représentatif monarchique, mais tous aussi l'ont placé exclusivement dans la Chambre des pairs. Tous ont considéré les membres de la Chambre des communes ou des députés comme les défenseurs des intérêts populaires. Que vous propose-t-on en ce moment, Messieurs ? De remettre le droit d'élection entre les mains d'une seconde aristocratie, de ne laisser ouvertes qu'à elle seule les portes de cette enceinte, de consacrer, par vos suffrages, un ordre de choses qui, je ne crains pas de l'affirmer, serait pire que l'ancien régime ; car tout déshérité qu'était alors le tiers-état, il formait au moins un ordre dans le royaume, et maintenant il serait en dehors de trois nouveaux ordres, de trois aristocraties que formeraient la Chambre des pairs, la Chambre des députés et le haut collége, le collége électoral.

On ne saurait assez s'étonner de la légèreté et du dédain avec lesquels les gouvernants et ceux qui se proclament eux-mêmes capables de l'être décident des intérêts de la nation, sans supposer seulement qu'elle se permette de former des vœux et qu'elle sente le droit qu'elle a de les exprimer. Livrés à l'aveuglement qu'ils supposent aux autres, ils méconnaissent les pas immenses qu'elle a faits dans la carrière de la civilisation. Ils ne s'aperçoivent pas que les connaissances, les talents, les sciences, la supériorité des lumières, se fixent particulièrement dans la classe moyenne, parce qu'elles sont le prix du travail et la récompense de cette généreuse ardeur qui s'est emparée d'une jeunesse qui méprise les futilités, auxquelles ils n'attachent encore que trop d'importance. Ils nous entretiennent sans cesse de la nécessité de rétablir des *supériorités* ; pendant qu'ils parlent, il s'en établit une qui est invincible, c'est la supériorité des facultés intellectuelles. C'est elle qui assure la véritable gloire des peuples, qui met chaque homme à sa place, et qui fera descendre les ignorants dans la foule.

Serait-ce de bonne foi qu'on oserait annoncer que la nation reste spectatrice indifférente, ce qui voudrait dire stupide, dans la lutte dont le résultat fixerait ses destinées, si le jugement était prononcé par la raison et la justice ? Ecoutez sa voix, lorsque se portant avec empressement sur les pas d'un prince qui paraît chargé de la paternelle mission de rechercher la vérité et de reconnaître le vœu national, les cris de : *Vive le Roi, Vive la Charte, Vive la loi des élections*, répondent d'une manière si manifeste aux paroles touchantes sorties de la bouche, ou plutôt du cœur du même prince qui avait naguère raffermi la tranquillité publique et fait naître les plus consolantes espérances dans tous nos départements par ce cri vraiment royal : UNION ET OUBLI.

Les choses ont-elles changé de nature depuis deux ans, même depuis une année ? Ce qui était vérité alors est-il devenu erreur ? Ce qui était présenté dans ce temps, comme juste et utile, peut-il l'être aujourd'hi comme turbulent et funeste ? En 1817, les ministres soutenaient avec énergie

Digitized by Google

les principes de la loi du 5 février; en 1818, ils les défendaient avec éloquence; en 1820, ils les attaquent avec de misérables sophismes. Les mêmes hommes se mettent, sans aucun respect humain, en contradiction avec eux-mêmes, à la face de la nation et de l'Europe. Aussi leurs talents se sont-ils flétris, comme se flétrissent toujours les lauriers des vainqueurs qui passent dans le camp ennemi.

Les ministres, après avoir examiné, car je veux bien donner le nom d'examen à ce qui, dans le fait, pourrait mériter une autre qualification, si l'on pouvait exécuter un coup d'État par la voie des ordonnances, ont reconnu que les ordonnances, ne pouvant être que les moyens organiques puisés dans l'essence même des lois, et destinés à assurer leur entière exécution, elles ne pouvaient jamais les suppléer, et que les Français, faciles d'ailleurs au joug des lois, ne croiraient jamais devoir obéissance aux actes qui n'auraient pas la sanction des trois pouvoirs, ou n'en seraient pas la conséquence évidente. L'emploi de la force armée présentant toujours quelque incertitude par sa nature, et son action n'étant point un simple mécanisme chez une nation libre, on a dû calculer ce qu'on aurait à espérer de la puissance de l'organisation, et quelle pourrait être la résistance qui résulterait d'un mécontentement général. Alors on s'est décidé à frapper *un coup d'Etat légal* si l'on parvenait à surprendre, par quelque moyen que ce puisse être, votre assentiment, et à vous faire coopérer à l'émancipation du pouvoir ministériel et au triomphe de la dictature, qui n'existe encore que de fait et que l'on voudrait rendre stable par une loi qui a été justement qualifiée, par un de nos honorables collègues, de loi conspiratrice.

Nos adversaires s'étonnent et s'indignent de ce que nous soutenons en 1820 les principes que nous nous sommes fait gloire de professer en 1789, et ne défendent-il pas, de leur côté, aujourd'hui comme alors, les prétentions que l'opinion publique, je pourrais dire européenne, repousse dans un temps comme dans l'autre? Nous avons sur eux cet immense avantage, que les royalistes constitutionnels n'ont pas la jactance de se proclamer plus royalistes que le Roi: qu'avec Monsieur, ils faisaient prévaloir en 1788 et 89 la double représentation du tiers état (les droits des électeurs), et qu'ils ont reconnu la haute sagesse du Roi lorsqu'en 1814 il consacra dans la Charte les immortels principes de 1789, octroya les droits reconnus et jura de les maintenir.

Messieurs, je ne crains pas de mettre à découvert, aujourd'hui comme dans tous les temps, ma pensée tout entière; la véritable félonie consisterait à vouloir déplacer le trône, à lui enlever une base de granit pour le transporter sur un sable mouvant, enfin, à arracher un roi à sa nation pour le transformer en un chef de parti. Je ne veux pas examiner ce qui s'est passé depuis quelques mois; mais ce que la France entière sentira profondément, c'est qu'une pareille entreprise serait un crime de haute trahison.

Quelle sécurité pourrait donner à la France une constitution variable comme la composition du ministère, et versatile comme les opinions, les vues et les intérêts des chefs actuels de l'administration? Les ministres connaissent-ils bien eux-mêmes leur véritable position? Sont-ils de la trempe des hommes qui savent résister au prestige, purifier l'atmosphère *moralicide*, si j'ose risquer cette expression, qui entoure les grandes places, et apprécier la monnaie avec laquelle une adulation servile paye des services qui mettent la patrie en danger.

Un exemple récent, un grand exemple, leçon que conservera l'histoire, est là pour les instruire. Il doit les convaincre qu'il est des alliances qui affaiblissent, qui compromettent, qui n'ont pour but, d'un côté, que de prendre position pour attaquer. L'ex-président du conseil des ministres, qui s'était élevé avec rapidité sous l'égide de l'affection royale, avec l'appui de l'intérêt public qui s'était rattaché à la loi du 5 septembre, à celle des élections, à sa défense au moment d'une première attaque, a signé sa perte le jour où il a contracté cette alliance. Il a dû apprécier depuis, dans une situation plus favorable à la méditation, la véritable valeur des hommages intéressés. Les salons d'un vaste hôtel suffisaient à peine pour contenir la foule des courtisans; il conserve la faveur, et cependant, par une révolution de palais, il est renversé, il est obligé de fuir.

M. Necker aussi éprouva le même sort, mais quelle différence! On entoura son exil du voile du mystère, non pour protéger sa vie, mais pour empêcher le développement de l'enthousiasme public qui devait le ramener en triomphe quelques jours après dans les murs de la capitale. Et pourquoi ce triomphe? C'est qu'on le considérait comme l'homme de la nation. Quel dommage que le ciel, en lui accordant des talents remarquables et des vertus privées, ne l'ait pas gratifié de cette force de caractère qui constitue les hommes d'Etat! La France eût probablement échappé à tous les malheurs qu'elle a subis et à l'horrible anxiété qu'elle éprouve en ce moment.

Le repos de la France ne peut être définitivement assuré que par la stabilité de la constitution. Les deux premiers pouvoirs portent en eux-mêmes ce gage de stabilité, puisqu'ils ne peuvent plus devenir le sujet d'aucune discussion, et qu'ils se maintiennent par le droit de naissance, qu'ils sont héréditaires. Le troisième pouvoir ne doit pas, ne peut pas avoir la même prérogative, elle serait destructive du principe de la représentation populaire; mais le mode de renouvellement, qui est son essence, doit être aussi invariable; il doit être mis à l'abri des caprices des hommes qui tiennent passagèrement, et trop souvent d'une main débile, le timon des affaires publiques. J'en appelle à la conscience, à l'honneur de tous ceux qui ont passé de longues et douloureuses années hors du sol fortuné de la patrie. Malheur inexprimable! que j'ai forcément partagé avec eux ainsi que d'illustres collègues, et qui fut aggravé pour nous par les horreurs d'une captivité qui n'avait pour motif que les services que nous avions été assez heureux pour rendre à notre patrie. Je leur demanderai s'ils n'ont point acquis alors la conviction la plus intime, que les principes innés, éternels comme la Divinité qui les a gravés dans le cœur de l'homme, et qui n'admet d'exception ou de supériorité, que celle des talents, des vertus, d'une garantie plus constatée du maintien de l'intérêt public, n'avait pas conquis l'Europe entière. Je leur demanderai si toutes les classes de citoyens, sans en excepter la majorité de la noblesse, en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Angleterre même, n'avaient pas célébré en 1789 cette époque qui s'élève au-dessus de toutes celles de l'antiquité, et qui restera comme un point culminant aux yeux des générations futures.

L'abus de ces glorieux principes, qui seuls peuvent servir de base immuable à l'organisation des sociétés et au développement de tous les

Digitized by Google

moyens de prospérité et de bonheur, a pu seul en arrêter les progrès et s'opposer momentanément à leur triomphe. La classe peu éclairée, égarée par des suggestions étrangères, dont je ne veux pas rechercher la source, s'est laissé conduire, par la violence organisée des *provocateurs*, vers l'abîme, objet de l'anarchie. L'Europe s'est arrêtée à son aspect, mais elle n'avait pas confondu les effets avec la cause. C'est la conquête, résultat du nombre, du fer et du salpêtre, du génie et de la valeur française; c'est la conquête, anarchique aussi par sa nature, et dont la devise est *væ victis*, qui a soulevé l'Europe entière contre nous. L'Europe entière nous a comprimés, mais ne nous a pas vaincus.

Ce ne sont donc point les principes, c'est l'abus qu'on en a fait, abus favorisé en 1793 par la violence d'une minorité active que l'on peut, à juste titre, qualifier de révolutionnaire, et ensuite par l'ambition d'un seul, qui conservera dans l'histoire, malgré ses revers, ce cortége éclatant d'exploits que les hommes se sont accoutumés à décorer du nom de gloire. Ce sont ces déplorables abus qui ont perverti toutes les idées saines, toutes les pensées vraiment généreuses, tous les calculs vraiment utiles.

Que voulons-nous aujourd'hui? revenir à ces principes salutaires, en les dégageant de cette scorie qui n'a pu porter atteinte à la pureté du métal, ni le dégrader en ternissant son éclat. Mais que dis-je? Ce n'est plus nous qui demandons l'application, c'est la Charte, c'est son auguste auteur, dont les noms ne peuvent plus être séparés sans porter atteinte au gouvernement établi, sans compromettre, à la fois, le trône et la Charte.

Le projet qui vous est proposé, Messieurs, a été analysé devant vous avec sagacité, avec bonne foi. Le talent et un amour sincère de la patrie, du Roi, de la stabilité des lois, de la conservation des droits des citoyens, du maintien de la paix publique, se sont réunis pour vous convaincre que la religion du monarque avait été surprise par les suggestions ambitieuses des gouvernants, par les menées toujours personnelles des hommes en place, par des violences de parti, par l'influence trop souvent funeste des circonstances. Nous, Messieurs, qui ne pouvons être soumis à ces calculs intéressés, à ces combinaisons subalternes; nous qui sommes pénétrés de la sainteté des devoirs de notre auguste mission; nous qui n'avons pour but que l'intérêt public, et pour récompense que l'honorable estime de nos concitoyens, nous devons proclamer énergiquement le vœu de la France entière, nous devons l'arracher à l'anxiété qui la tourmente, nous devons sauver le trône et la patrie en rejetant la funeste proposition qui nous est faite.

Je vote contre le projet de loi.

M. **Maine de Biran** (1). Messieurs, en arrivant à la fin d'une discussion prolongée, et dans l'état où je la trouve, je ne chercherai point à montrer, avec de longs développements, que le nouveau projet de loi d'élections ne contrarie en rien ni la lettre ni l'esprit de la Charte constitutionnelle;

Qu'en consultant les articles 35 et 40 de la Charte, nul homme de bon sens ne saurait l'interpréter de manière à y trouver l'interdiction du système électoral à deux degrés, qui nous est présenté; pas plus que l'élection directe et le droit de suffrage accordé indistinctement à la masse des contribuables de 300 francs, réunis en un seul collége;

Que l'article 35, n'ayant prescrit, en effet, aucun mode particulier d'organisation des colléges, laisse à la loi toute latitude à cet égard;

Qu'on n'eût pas cru (même à l'époque de la discussion du projet de loi de 1817), que les deux degrés d'élection et la candidature fussent interdits par la Charte, qui, prenant les choses comme elles étaient, avait reconnu les colléges existants et les deux degrés; si bien que son auguste auteur les consacra en quelque sorte de *nouveau* par son ordonnance du 15 juillet, et, ce qu'il y a de remarquable surtout, par sa seconde ordonnance du 3 septembre, portant en termes exprès: *Les colléges électoraux que nous avons reconnus*, etc.: ajoutez que cette ordonnance venait à la suite d'un projet de loi, présenté au nom de Sa Majesté, portant organisation des colléges avec deux degrés d'élection;

Que, d'autre part, la rédaction de l'article 40, au lieu d'attribuer, comme on le prétend, le droit de suffrage à tous les électeurs payant 300 francs de contributions, déterminait seulement la capacité ou la condition sans laquelle nul électeur ne pourrait voter dans un collége électoral.

Mais déterminer la condition sans laquelle nul ne peut exercer un droit, ce n'est certainement pas attribuer le droit à tous ceux qui remplissent la condition exigée;

Que la *capacité*, pour être réduite en *acte* ou devenir effective, exigeait une nouvelle disposition positive; or, cette disposition ne se trouvant pas dans la Charte, il est évident que l'article 1er de la loi de 1817, qui appela tous les *capables*, loin d'être constitutionnel, comme on dit gratuitement, n'était ni une conséquence, ni même une interprétation de la loi fondamentale; mais une disposition législative ordinaire, susceptible, dans tous les cas, d'être modifiée ou révoquée par un nouvel acte du même pouvoir dont elle émanait;

Qu'il faut donc tenir pour certain que les droits de tous ceux qui *concourent* aujourd'hui directement à l'élection des députés, ne dérivent de la Charte d'aucune manière, ni *immédiate*, ni médiate.

Qu'une loi nouvelle qui annulerait aujourd'hui une partie de ces droits, en diminuant par exemple le nombre des *électeurs*, ou en élevant le *cens*, ne violerait donc nullement la constitution; et qu'enfin la loi de 1817 aurait plutôt mérité ce reproche en abolissant les droits de ceux qui concouraient auparavant à la nomination des députés, soit dans certains colléges de département ou d'arrondissement, soit encore *dans les* assemblées cantonales ou primaires; droits établis par toute la législation antérieure reconnus par la Charte, et exercés deux fois sous son règne par les mêmes colléges électoraux.

Ces vérités ressortent de la discussion avec une évidence que tout l'art sophistique ne parviendra pas à obscurcir.

Je craindrais de nuire au lieu de profiter à la cause que je défends, dans toute la sincérité de mon âme, si je reproduisais ici toutes les preuves données à l'appui de ces vérités, par plusieurs de mes honorables amis.

Il est triste, sans doute, d'avoir à démontrer ou à interpréter si laborieusement, dans le sens de la monarchie (à son profit ou pour son salut), ce qui est évident en soi, et qui paraissait tel autre-

(1) L'opinion de M. Maine de Biran n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

fois à ceux mêmes qui semblent se complaire aujourd'hui à amasser les nuages.

Les défenseurs du projet de loi n'ont pas regimbé contre la nécessité imposée par ses adversaires de *prouver l'évidence*.

Les nuages sont maintenant dissipés pour tous ceux qui veulent voir. Des orateurs puissants en *parole*, comme en *raison*, ont écarté les ombres et tous les fantômes effrayants évoqués des régions ténébreuses pour empêcher l'entrée de cette discussion; nous pouvons maintenant l'aborder en toute liberté :

Placée dans son vrai point de vue et hors du terrain de la Charte, qu'elle laisse intact, la vraie, la seule question soumise à notre examen doit se réduire à ces deux points:

La loi du 5 février 1817 peut-elle être maintenue?

Le nouveau projet de loi peut-il lui être substitué avec un avantage assez certain pour déterminer son adoption?

Avant d'entrer dans ce double examen, je ne puis m'empêcher d'adresser une question aux adversaires du nouveau projet de loi.

Pourquoi soutiennent-ils d'une manière si dogmatique aujourd'hui, ce que n'osaient pas affirmer les défenseurs, même les plus intrépides, de la loi de 1817, lorsqu'elle fut discutée? Savoir, que l'élection directe, par un seul collége, formé de tous les citoyens *capables*, dérivait immédiatement de la Charte, et que tout autre système électoral (sans en excepter celui qu'elle avait reconnu), était absolument incompatible avec son esprit comme avec sa lettre. La loi fondamentale aurait-elle donc changé? Comment se fait-il qu'on y trouve aujourd'hui si positivement ce que personne n'y voyait alors, ce que l'auteur, ni les rédacteurs ne savaient pas y avoir mis? Est-ce donc que cette Charte est écrite en caractères mystérieux ou hiéroglyphiques auxquels les esprits d'ordre diffèrent, ajoutent un sens plus ou *moins* profond, selon qu'ils s'élèvent plus ou moins haut dans l'échelle des intelligences?

Mais les lois fondamentales, appelées à durer, sont écrites en langue vulgaire, puisque c'est au vulgaire qu'elles s'adressent.

L'acception qui frappe en commun tous les hommes d'un sens droit, qui entendent la langue, sans être métaphysiciens *ex professo*, celle que les rédacteurs, encore vivants, de la Charte, assurent avoir très-précisément entendue, à l'exclusion de toute autre, doit être la seule acception vraie et incommutable; sans cela il n'y aurait jamais de loi fondamentale et on roulerait perpétuellement dans le cercle des interprétations variables à l'infini. Cela me paraît évident.

Maintenant, comment a-t-on pu entendre que la Charte ait consacré le mode d'élection directe, et proscrit les deux degrés, lorsque les auteurs nous affirment précisément tout le contraire? Et si la lettre était douteuse, qui pourrait mieux qu'eux en connaître l'esprit.

Voici la solution de cette nouvelle et singulière difficulté, c'est que la loi du 5 février, placée d'abord à côté de la Charte parallèle et égale en vertu, a fini par la surpasser tellement, qu'il ne s'agirait plus aujourd'hui de dériver le système électoral de l'esprit de la Charte donnée par le Roi; mais, tout au contraire, de réformer la Charte, ou de s'en créer une autre pleinement conforme à l'esprit de la loi du 5 février et à toutes ses *conséquences*.

Nous ne pouvons adhérer à cette sorte de *transcréation* de notre Charte. Royale dans sa source, elle ne peut être démocratique dans ses produits.

Nous avons vu naître cette loi de 1817; nous savons à quelle majorité de voix, après combien d'incertitude et d'hésitation, elle fut adoptée par les trois branches du pouvoir, comme essai, qu'on tentait, sous condition d'en appeler, si l'expérience n'était pas heureuse.

Qu'est-ce donc qui peut avoir changé ainsi, depuis trois ans, le conditionnel en absolu, le contingent en nécessaire, l'*essai* variable en *principe* fixe et permanent?

L'expérience qu'on voulait tenter est faite; il ne s'agit plus que de savoir maintenant si elle est de nature à devoir opérer la transformation de principes, dont nous venons de parler, et nous retombons ici dans la première partie de la question posée au commencement. La loi du 5 février doit-elle, peut-elle être maintenue?

Pour répondre à cette question, invoquerons-nous le témoignage de ces honorables membres de la Chambre de 1816, qui prophétisèrent, malheureusement si juste, les funestes résultats de cette loi d'élection?

Non : adressons-nous plutôt à ce puissant orateur, qui la promut, qui la défendit alors avec la plus grande force de persuasion et en offrant le tableau séduisant de tous les effets heureux qui allaient en découler pour l'affermissement et la prospérité de la monarchie légitime.

« La loi proposée, disait M. Royer-Collard (1), est l'interprétation la plus *franche* et la plus *populaire* de la Charte, puisque c'est elle qui donne à tous les droits, et à toutes les libertés, la *garantie* la plus étendue. Cette loi est éminemment *impartiale;* car l'impartialité ne saurait aller plus loin que de prendre la France *où elle est*, et *telle qu'elle est*. Elle extirpe ce qui reste de *doctrines révolutionnaires*, et elle pourvoit au repos de l'avenir, en n'ouvrant qu'une seule urne aux passions et aux souvenirs, et en leur fermant le recours à la multitude. Malgré son aspect démocratique, elle n'efface point et ne peut point effacer ces *grandes supériorités* qui forment les *aristocraties naturelles* de la société, et qui sont la force des gouvernements; ce sera toujours un avantage incomparable d'être produit aux élections par la naissance, et j'entends par là l'*honneur des races*, pour la fortune, par les grands talents et les grands emplois. »

Nous sommes aujourd'hui plus avancés qu'on ne l'était alors pour juger la prophétie d'après l'événement; mais on l'était alors autant qu'aujourd'hui pour juger les principes constitutionnels et les caractères attribués à la loi du 5 février.

Nous savons comment elle était l'*interprétation* la plus franche, la plus *populaire* de la Charte. Nous avons appris surtout, par l'expérience, à connaître son impartialité.

Mais prenait-elle bien la France entière où elle est, cette loi, en excluant d'une part, tout ce qui ne paye pas 300 francs de contribution, et annulant, d'autre part, la juste influence due à la grande propriété, ou du moins, comme on le disait : à toutes les aristocraties naturelles?

En prenant la France comme elle est, la loi tendait-elle bien à améliorer son état normal, et à fermer l'abîme des révolutions? A respecter toutes ces aristocraties naturelles, à faire prévaloir surtout les *grandeurs morales?* Ne fallait-il

(1) Voyez son opinion, imprimée en 1817.

Digitized by Google

pas, dans son esprit, que toutes les supériorités s'abaissassent au niveau commun jusqu'à flatter les passions de la masse et à carresser ou épouser les opinions d'un parti dominant? Mais toutes les grandeurs achetées à ce prix, ne coûtent-elles pas à la société plus encore qu'à ceux qui les payent!

Ainsi se trouvent décolorées et complétement effacées aujourd'hui toutes ces brillantes perspectives offertes par l'honorable orateur que nous venons de citer.

Nous n'examinons pas ici s'il faut en accuser le sort ou les hommes, la *nature des choses*, ou l'imprévoyance du législateur; si le mal actuel de la société, naît de la loi, ou si les résultats de la loi proviennent du mal de la société : toujours est-il que ces résultats se trouvent opposés, en tous points, à ceux qui furent si solennellement promis; nous avons maintenant à opter entre deux partis : changer la loi pour conserver la monarchie, ou changer la monarchie pour conserver la loi.

Sur ce que l'on dit, en effet, que notre mal vient de l'*état de la société*, et non point de la loi de 1817, qui n'a fait que reconnaître des droits constitutionnels, antérieurs à la Charte et imprescriptibles comme elle, j'observerai que tous les droits publics et privés sont placés sous la protection de l'ordre social, comme l'ordre social, en France, se trouve lui-même placé tout entier sous la protection du trône légitime; qu'il ne s'agit donc pas tant de maintenir l'ordre social par la *force de certains droits acquis*, considérés comme absolus et immuables, que de maintenir tous les droits par l'appui du trône.

Tels sont les rapports politiques sous lesquels il s'agissait d'abord de considérer les principes et les résultats de la loi de 1817.

Cette tâche me semble avoir été bien remplie par divers orateurs.

N'osant me flatter de répandre plus de jour sur les côtés de la question qu'ils ont traitée avec tant de succès, je m'attacherai à la considérer, à mon tour, sous d'autres rapports, et en comparant les effets moraux du système proposé avec ceux de la loi de 1817.

Le nouveau projet de loi introduit dans notre système électoral deux nouveaux éléments, ou deux garanties morales, que n'admet pas la loi de 1817.

D'abord, en divisant la masse électorale en colléges d'arrondissement, il ôte une grande part d'influence aux brigues des factions ou des partis, comme à tous les mouvements irréguliers, passionnés ou aveugles qui agitent les masses.

Il tend à favoriser, dans chaque localité, les influences légitimes, et à neutraliser les illégitimes.

En rétablissant la candidature, il prévient les surprises et prépare des choix plus mûrs, plus réfléchis et plus sages.

L'élection ou le choix n'appartient qu'aux êtres libres et intelligents, qui se déterminent sur des motifs comparés : le résultat de cette comparaison et la préférence donnée à ce qui est jugé le *meilleur*. Otez ces conditions morales ou intellectuelles, et il n'y a plus de véritables *choix*; tout ce qui est dominé ou entraîné par des impressions ou des intérêts aveugles, tout ce qui est *instrument*, ou qui n'a pas en soi-même le principe de ses déterminations, ne choisit pas; car être mû par des passions, par des volontés, ou des forces étrangères, sans savoir ce qu'on fait ou sans y penser, ce n'est pas *choisir*.

Aussi, les colléges de masse, tels que la loi de 1817 les constitue, sans les organiser, ont, le plus souvent, fait des élections *nominales*, plutôt que de véritables choix.

Quand ces colléges, placés sous l'influence extérieure de comités directeurs, étaient les instruments dociles d'un petit nombre d'artisans de troubles et de complots, ils ne se déterminaient point par eux-mêmes, ou n'avaient dans leur sein ni les causes, ni les sujets de leurs déterminations, si bien qu'on a souvent prédit dans de certains journaux, et d'une manière infaillible, les résultats de leur action ou de leur jeu. Ce n'est pas ainsi que peut se prédire le choix des agents moraux; par cela qu'ils sont libres, personne ne le sait d'avance, hors Dieu et la conscience qui les prédétermine.

Si les colléges électoraux avaient existé autrement que de nom et dans la forme, auraient-ils pu choisir des hommes absolument étrangers, et que la majorité ne connaissait sous aucun rapport, dont les noms étaient inconnus à la plupart des membres, qui n'auraient même pas su les écrire sur leur bulletin, si des agents officieux n'avaient pris soin de leur en épargner la peine.

Il me semble que ce fait seul, qu'on ne peut nier, prouve mieux que tous les discours, les abus, et l'on peut bien dire ici, les *mensonges* de la loi de 1817.

Le nouveau projet divise et distingue les éléments que cette loi avait confondus en une seule masse; il établit entre eux une sorte de coordination, il commence, s'il ne la complète, l'*organisation des colléges électoraux*, annoncée et voulue par l'article 35 de la Charte, et que le système de 1817 annule ou rend impossible, en réunissant dans un amalgame confus des éléments hétérogènes, en mettant le chaos là où devaient régner l'ordre et l'harmonie.

Le projet rapproche ou rassemble les parties les plus homogènes, et il attribue à chaque collection ou organe des fonctions particulières; il les faits *concourir* au même but, à la même action finale.

Les électeurs d'arrondissement ont entre eux des relations fréquentes de famille, de voisinage, de langage, d'intérêts, de propriété ou de commerce; ils connaissent et jugent assez bien les degrés respectifs de capacité, de talent, surtout la conduite et les habitudes morales de leurs candidats.

En nommant des candidats pris dans leur sein, ils font donc de véritables *choix* avec connaissance de cause, si les suffrages de la majorité portent souvent sur les hommes dont l'opinion est la plus prononcée dans un parti dominant; jamais on ne verra sortir de l'urne des noms de candidats indignes, propres à faire rougir le pays qui les produirait.

L'esprit de localité influe dans les arrondissements bien autrement que dans les départements, surtout quand ceux-ci ont de grandes villes et des populations considérables; il n'est guère d'arrondissement qui ne soit jaloux d'avoir un député pris dans son sein; et la majorité qui ne voudra pas faire de vaines nominations se verra obligée, si elle n'est pas naturellement portée à désigner les candidats qui auront le plus de chances pour être élus au collége de département. Ainsi, l'on évite en grande partie et le danger des mauvais choix et l'inconvénient des doubles nominations, qui seront probablement assez rares.

Quoique les colléges d'arrondissement se trou-

Digitized by Google

vent, d'après le projet, composés des mêmes électeurs qui formaient en masse le collége unique de département (déduction faite des plus imposés), il ne faudrait pas croire qu'ils fussent accessibles aux mêmes influences, aux mêmes passions, dans l'une comme dans l'autre espèce de collége.

Ici toutes les passions s'agitent, toutes les intriguent se nouent avec un succès assuré. Les électeurs qui arrivent des points éloignés du chef-lieu se trouvent la plupart dépaysés; étrangers les uns aux autres, sans guide sûr qui puisse les diriger, il est aisé souvent de les prévenir en faveur de tels noms, jusque-là, peut-être inconnus pour eux, de leur inspirer de fausses alarmes, de les détourner des choix qu'ils auraient prémédités dans leur conscience.

Les distributeurs de bulletins deviennent alors les seuls véritables *électeurs* de leur département; c'est la loi qui amène et qui facilite tant de honteuses machinations, qu'on veut maintenir à tout prix, comme inviolable et sacrée?

Les colléges d'arrondissement, organisés par la loi nouvelle, ne sauraient offrir de tels scandales.

Ici les électeurs, ennemis de l'intrigue, se trouvent naturellement attirés, en nombre, au chef-lieu du collége par le voisinage, les relations habituelles; ils y sont en pays de connaissance; ils savent à qui ils auront affaire, toutes les influences illégitimes sont affaiblies; les légitimes s'exercent et viennent à l'appui de l'homme de mérite désigné par la voix publique, que le parti ennemi travaille vainement à écarter de la liste.

Je me borne à indiquer ici les considérations morales qui me déterminèrent, dans la dernière session, à voter en faveur de la proposition d'un honorable pair, tendant à modifier la loi de 1817.

Les adversaires du projet actuel que nous discutons défendaient alors leur loi contre ces simples modifications, avec la même chaleur et par les mêmes moyens qu'ils employaient tout à l'heure pour repousser le nouveau système.

Ce n'est donc pas tant contre ce projet en particulier qu'ils se soulèvent, que contre tout ce qui pourrait toucher d'une manière quelconque à leur *arche sacrée*. Tout ce qui n'est pas la loi du 5 février telle qu'elle est, telle qu'ils l'exploitent à leur profit, est frappé d'avance de proscription. Je dis *tout*, sans excepter même la Charte: et cela doit être: avec la Charte bien consultée, on aurait grand'peine à refaire une loi pareille à celle de 1817, tandis qu'avec leur loi, nos opposants ne seraient pas embarrassés de se faire une Charte comme ils l'entendent.

Je disais tout à l'heure que je m'étais déjà hautement déclaré pour la division des colléges, et je crois encore que cette mesure serait une amélioration essentielle à notre système électoral. Peut-être eût-elle suffi pour atteindre l'époque où il eût été possible d'établir un système pleinement conforme aux principes de notre monarchie constitutionnelle. Mais cette modification isolée ne saurait aujourd'hui remédier au mal qui nous dévore; elle laisserait l'ennemi en possession d'un terrain dont il est le maître: les élections directes, faites sous la même influence par des fractions du même tout, assureraient à peu près également le triomphe de la démocratie.

La candidature que le gouvernement propose vient heureusement à l'appui du nouveau système et nous offre plus de motifs de sécurité, plus de chances favorables au salut de la monarchie légitime.

La candidature a déjà fait la base d'un système électoral, éprouvé par une assez longue expérience. C'est déjà là un assez grand avantage; sans doute, il eût beaucoup mieux valu s'en tenir à ce qui était connu et éprouvé, que de faire, pour la première fois, l'essai périlleux de la loi de 1817. Ce conseil, que la sagesse donnait alors, trouve son application aujourd'hui; mais il faut se hâter de la faire; un peu plus tard, ce serait *jamais*.

Examinons donc ce système de candidature, qui excite tant d'animadversion et de critique.

Il ne saurait, dans le vrai, y avoir d'élection ou de choix sans une *candidature* préalable quelconque, régulière, loyale ou *inégale*.

Cette forme *préalable* se forme si bien sur la nature même des choses, qu'on la trouve établie dans les plus anciennes et plus célèbres républiques, comme dans plusieurs gouvernements libres de nos temps modernes.

Ce qui se passe dans une assemblée ou réunion d'hommes qui font en commun une élection, doit être la représentation plus ou moins fidèle de ce qui se passe dans chacun des individus qui choisit et se détermine librement.

C'est aussi une faculté ou une fonction de l'agent moral qui fournit les motifs et présente les objets du choix, et c'est une autre faculté distincte, qui se détermine pour le meilleur, vrai ou apparent. Ces facultés *concourent* au choix dans toute l'acception du terme.

Ainsi, la loi qui distinguerait dans un seul corps électoral, composé de divers éléments ou d'hommes ayant divers degrés de capacité, deux sortes de fonctions qui consisteraient, l'une à désigner des candidats, et l'autre à les choisir, organiserait réellement le corps électoral d'une manière conforme à la nature de l'homme et des choses; elle assurerait et ferait ressortir ce qui constitue précisément la moralité d'élection, moralité qui s'altère et s'évanouit dans le corps électoral comme dans l'individu, à mesure que la représentation des motifs ou des éléments du choix s'obscurcit et tend à se confondre avec la faculté agissante.

C'est lorsque cette confusion est entière, ou qu'il n'y a aucun intervalle de temps entre les deux facultés, que la détermination est aveugle, précipitée, dénuée de réflexion; c'est alors la passion seule qui détermine l'acte, à la manière de l'instinct; et l'instinct ne choisit pas.

Soit que vous organisiez ou non une candidature régulière dans chaque collége électoral, soit que vous sépariez ou confondiez la partie qui présente les sujets ou la matière du choix, et celle qui choisit ou nomme les députés, la double opération n'en aura pas moins lieu, avec cette différence que, dans l'unité de collége, le parti qui présente les candidats au dehors, les élit ou les nomme au dedans, soit immédiatement par les électeurs, qui lui appartiennent, médiatement à l'aide de ceux qui lui servent d'instruments et qu'il sait remuer ou conduire à ses fins sans même qu'ils s'en doutent.

Il faut donc opter nécessairement entre la candidature régulière et légitime, et la candidature illégale et factieuse: si les adversaires du projet de loi combattent avec tant d'acharnement pour exclure la première, n'est-ce pas précisément parce qu'ils ont besoin surtout de conserver l'autre?

Mais c'est aussi précisément par la même raison

Digitized by Google

que nous soutiendrons de toutes nos forces la candidature légale et franche, propre à battre en ruine celle qui, n'ayant ni titre ni nom, n'en agit que plus sûrement, entraînant vers leur perte certaine le trône et la liberté publique.

Faut-il encore chercher à calmer les scrupules de ceux qui craindraient de porter la plus légère atteinte à une *égalité absolue* de droit entre tous les électeurs?

On demande si ceux qui présentent les candidats ne se trouveraient pas ainsi placés dans un rang inférieur de la hiérarchie, à celui qu'occuperaient les électeurs appelés à nommer les députés.

La réponse à cette question est simple ou plutôt il n'y a pas lieu à question.

Les deux colléges sont comme deux facultés ou fonctions, qui concourent et agissent chacune à sa manière, mais toutes deux avec une égale nécessité, à un même résultat final.

La subordination entre elles est réciproque, l'une n'est pas supérieure à l'autre, car l'action de la première n'est jamais indépendante de la seconde.

Sans présentation préalable de candidats, point d'élections de députés; comme sans nomination postérieure par le collége électoral, point de candidature effective.

Je dois dire cependant que s'il y avait réellement prééminence ou privilége de quelque côté, ce ne serait pas du côté des électeurs que la loi oblige de restreindre leur choix aux noms portés sur la liste des candidats.

Ceux-là ont bien certainement la meilleure part d'influence sur l'élection, qui peuvent lui imprimer la couleur de leur opinion, la direction de leurs intérêts, trop souvent même de leurs passions.

A la vérité ces directions pourront varier d'un arrondissement à l'autre, et le collége de département choisira les candidats qui seront le plus dans sa propre direction.

Mais n'y aura-t-il pas aussi dans les majorités des colléges de département, des différences analogues qui établiront la compensation?

Supposez que les candidats fussent les produits d'une seule et même opinion dominante dans tous les arrondissements, le collége de département aurait-il alors de véritable choix à faire? Ne faudrait-il pas qu'il se soumît à la nécessité de telles nominations, opposées au vœu de la majorité de ses membres? Or, là où la nécessité commande, y a-t-il de véritable élection? Cette élection volontaire et libre appartient donc exclusivement tout entière aux colléges d'arrondissement qui désignent les candidats.

Si, comme le prétendent nos adversaires, l'opinion qu'ils soutiennent est celle de toute la France, ils sont assurés d'avoir la majorité dans la presque universalité des colléges d'arrondissement, d'autant plus que, ces *aristocrates* (au-dessus de 300 francs) n'en faisant plus partie, le champ restera libre aux autres. Dès lors, et puisque les listes des candidats n'offriraient que leurs noms d'hommes ayant la couleur d'opinion qu'on veut et qu'on dit être la dominante, les choix forcés des colléges de département devraient porter encore la même couleur. Nos antagonistes n'auraient donc presque rien perdu au changement de système. Pourquoi donc repousseraient-ils, avec tant de chaleur, une épreuve si propre à constater qu'eux seuls sont les vrais, les fidèles interprètes de l'opinion générale?

En résultat, de deux choses l'une: ou l'opinion qu'ils professent est celle de la majorité de la France, ou elle ne l'est pas; dans le premier cas, les élections faites d'après la nouvelle loi, devront justifier la vérité du fait, et il faudra bien s'y résigner: dans le second cas, il y aura une variété assez considérable dans les nominations de candidats d'arrondissement, pour que les colléges de département aient toute la latitude nécessaire et puisse vraiment choisir les députés dans le sens de leur majorité, mais pourquoi s'en plaindre? Ne faut-il pas, comme on dit, que toutes les opinions, tous les intérêts soient représentés? De ce que le nouveau système serait plus propre que celui dont nous voulons sortir à assurer une représentation telle qu'il la faut pour être la fidèle représentation de la France, ne devrait-elle pas satisfaire tous ceux qui sont animés de sentiments vraiment libéraux, comme étant les plus conformes à l'essence du gouvernement représentatif? N'y a-t-il pas un véritable défaut de libéralisme à ne vouloir tolérer que le système qu'on sait précisément, d'après l'expérience, devoir assurer tout l'avantage de la représentation, à une classe d'opinions ou d'intérêts, exclusivement à toutes les autres, qui doivent aussi être représentées dans cette Chambre?

Je prie les adversaires de la loi de répondre catégoriquement à cette objection. Lorsque nous faisons tout ce qui est en nous pour résoudre leurs difficultés, il serait bien juste qu'ils se missent aussi un peu en frais pour répondre aux nôtres.

Quoi qu'il en soit de la prééminence des colléges, j'avoue que, dans mes rêveries sur cette importante question, il m'était tombé en pensée qu'en divisant les colléges ou classant les électeurs, d'après un cens déterminé, il conviendrait de donner à celui de la haute propriété (si tant est que l'état de nos fortunes permette d'employer un nom si fastueux) la désignation des candidats parmi lesquels les colléges formés des moindres propriétaires à 300 francs, choisiraient directement les députés. Et voici comment je raisonnais:

Pour obtenir les garanties morales qu'on devrait ce me semble chercher, avant tout, dans les élections, supposez qu'on pût mettre à part et réunir en un seul collége de département, les véritables hommes d'*élite*, recommandables par des vertus éprouvées, autant que par les talents de l'esprit, les colléges d'arrondissement pourraient être formés indistinctement de tous les autres électeurs payant le cens exigé par la Charte.

Alors, la candidature étant posée comme dans notre projet de loi, je me demandais à quel collége il conviendrait d'attribuer respectivement la désignation des candidats?

Ne vaudrait-il pas mieux, disais-je, *confier aux colléges des sages* la désignation de candidats, et livrer au grand nombre l'élection directe des députés qui ne pourraient alors être choisis que parmi des hommes honorables, dignes de la source d'où ils sortaient? En prenant l'inverse, ne serait-il pas à craindre que les candidats, présentés par la majorité numérique des colléges où la vertu est en minorité, n'offrissent aucune des garanties morales que nous devons désirer?

La question proposée se trouvait ainsi résolue pour moi, sous un rapport, grave à la vérité, mais que je sais n'être pas le *seul*. Je laisse à d'autres le soin de chercher la solution qui conviendrait le mieux à tous les cas; mais puisque le projet a décidé la question pratique, je crois

Digitized by Google

qu'il est sage de s'y tenir, en concluant de tout ce qui précède, qu'il y a du moins compensation d'avantages entre les deux sortes de collèges électoraux, et *nul privilége*, comme on dit, en faveur des collèges de département.

Dans l'état de nos mœurs, avec les fausses doctrines, les habitudes funestes de la Révolution, qui a presque dissous tous les éléments de la société, et réduit le grand corps organique à ses molécules ou aux individualités *numériques* (prises à contre sens, pour des unités sociales), c'est un problème insoluble peut-être que de trouver la combinaison la plus propre à donner toutes les garanties désirables, tant que nous n'avons plus de corporations savantes, lettrées, commerçantes, industrielles, lorsque les doctrines à la mode repoussent, avec tant d'obstination, tous les vrais éléments de bonnes assemblées électorales.

La loi de 1817, comme le disait l'orateur déjà cité, a pris la *France comme elle était ;* c'est-à-dire, avec ses tendances révolutionnaires, favorisées par les doctrines du dernier siècle, et elle a encore ajouté à cette impulsion : si ce n'était pas là son vœu, c'est du moins son résultat nécessaire.

C'est bien aussi une triste nécessité que la loi actuelle prenne la *France comme elle* est aujourd'hui; mais, du moins, elle tend à changer une fausse direction, avec tous les ménagements et les égards possibles pour les opinions et les habitudes du temps.

Sans doute, les premières garanties de capacité morale que nous demandions, ne sauraient se proportionner bien exactement à l'élévation de fortune, à l'échelle des contributions. Mais on ne peut plus chercher que là les signes qui annoncent ou font présumer une éducation plus distinguée, plus d'élévation dans les sentiments et les idées, plus de noblesse et d'indépendance de caractère et de position; enfin, les qualités qui, faisant de bons électeurs, peuvent seules produire de bons et honorables députés.

Nous venons de prononcer le mot de noblesse, en l'appliquant au seul genre de notabilité qu'il puisse exprimer dans le temps où nous vivons; savoir, toutes les supériorités sociales qu'il faut bien reconnaître et mettre à leur place, sous peine de nivellement absolu et de bouleversements nouveaux.

Un de mes anciens et honorables collègues, dont j'aime à citer et à rappeler le nom (1), disait très-bien : « Il faut employer toutes les forces agissantes dans le système de nos institutions (chacune *pro virili parte*), ou s'attendre à les voir agir à la manière des *forces perturbatrices*. Il faut s'en servir ou les détruire, et l'on ne *peut* pas les détruire (j'espère aussi qu'on ne le *veut* pas). »

On ne saurait dire que la classe de propriétés moyennes (de 300 à 500 francs de contribution) comprenne toutes les *forces* de la société, et cependant c'est la seule force vraiment agissante employée pour la loi de 1817 : il y en a pourtant d'autres répandues dans les degrés inférieurs et supérieurs de l'échelle de propriétaires au-dessus de 500 francs, et au-dessous de 300 francs. Mais les unes sont neutralisées par la majorité numérique des électeurs de la classe moyenne, qui fait actuellement seule les élections; les autres (les inférieurs) sont comptées pour rien dans le système électoral de 1817.

Tant que celles-ci ne se plaindront pas de leur exhérédation, nous ne chercherons pas non plus à leur rendre l'activité : en travaillant *pour* elles; nous consentirons à ne rien faire *avec* elles en matière d'élections de députés.

Mais à partir de la classe de 300 francs, si l'on ne peut mettre pour ainsi dire en *équation* tous ces éléments hétérogènes, ou réduire à l'unité absolue ces forces diverses qui tendent à agir dans un sens différent, ne convient-il pas que la loi trace leur orbite, et les coordonne pour qu'elles n'agissent plus à la manière des forces perturbatrices?

Quand, au plus léger signe d'une classification d'électeurs fondée sur les distinctions de propriétés qui en supposent d'autres moins matérielles, on entend parmi nous crier si fort à *l'aristocratie*, on ne peut s'empêcher de frémir en pensant à la funeste époque de *nivellement* où toute supériorité de fortune, de mérite, de talents, de vertus, était nommée aussi *aristocratie* et comme telle *mise hors la loi*.

Hors du gouvernement et de l'hérédité de fonctions, de rangs et de titres dans certaines familles, l'aristocratie n'est qu'un mot dont le vague même sert parmi nous comme de *talisman* propre à réveiller encore toutes les passions révolutionnaires.

En s'appliquant à des supériorités personnelles quelconques, et d'abord à celle de la *propriété*, et aux avantages qu'elle assure, aux droits mêmes dont elle est la base, dans tout Etat bien constitué ; si le terme aristocratie peut être employé avec quelque précision, ce sera dans le sens où l'on dit, par exemple, que le principe du gouvernement anglais est *l'aristocratie ;* et c'est elle, en effet, qui en est l'âme, la vie; seule, elle retient à l'ancre le vaisseau de l'Etat, battu vainement par les flots populaires.

Quoiqu'elle ait un seul centre dans la Chambre des pairs qui la représente, qui en est l'organe, et comme le signe de manifestation, l'aristocratie n'en est pas moins présente à toutes les parties de ce grand corps : elle préside de *droit ou de fait* aux élections, par sa nombreuse clientèle; dirige les délibérations de la majorité de la Chambre des communes, par les immenses propriétés de ses membres.

Avec la plus simple connaissance des faits et les plus légères réflexions, peut-on croire que ce gouvernement si admirable subsistât longtemps, si ce qu'on appelle l'aristocratie de haute propriété se trouvait confinée dans la Chambre des pairs d'Angleterre, et séparée de toutes les autres forces sociales et politiques qui agiraient contre elle? Quels seraient alors ses moyens de résistance? Comment ferait-elle tête à une Chambre où les radicaux seraient en majorité?

On a honte d'être réduit aujourd'hui au besoin de rétablir des vérités aussi simples, contre les doctrines fausses et dangereuses qui tendent à les obscurcir et à les dénaturer.

Revenant à nous-mêmes, et à notre véritable situation morale et politique, je demande pourquoi la loi électorale nouvelle ne ferait pas ce que pourrait faire accidentellement une loi de finances qui abaisserait tout à coup l'impôt d'un quart ou d'un cinquième?

Pourquoi cette loi ne reconnaîtrait-elle pas des distinctions qui existent dans la nature même des choses? Pourquoi ne diviserait-elle pas toute la masse électorale en deux classes de propriétés,

(1) M. Flaugergue, dans son écrit sur la représentation nationale.

Digitized by Google

celle de contribuables à 300 francs, et celle qui peut s'étendre, suivant les localités, de 500 à 2,000 francs de contribution? La loi de 1817 a fait bien plus quand elle a tracé une démarcation si absolue entre la classe de 300 francs et tout ce qui est inférieur.

Voudrait-on, par haine des priviléges, passer le niveau sur toutes les sortes de supériorités qui se trouveront réunies et mêlées ensemble dans la même classe appelée au collége de département?

Est-ce qu'un tel nivellement serait favorable aux nouveaux riches, propriétaires, négociants, banquiers, manufacturiers? Et si quelques-uns d'entre eux s'opposaient à la loi, ne serait-ce pas uniquement parce qu'elle les sépare de la masse où ils veulent toujours exercer une domination trop exclusive pour être juste et conforme à l'intérêt de tous?

Parce qu'une fraction quelconque, telle que le *quart* ou le *cinquième* de la classe de propriétaires, qui composera le collége de département, se formerait de ce qu'on appelle encore l'ancienne *aristocratie*, faudrait-il tant se soulever contre la classification du projet de loi qui repose sur une toute autre base, qui a été conçu dans un but aussi utile, aussi réel, aussi grave que celui qu'on suppose est chimérique, futile et hors de proportion avec l'état politique et moral de notre société, avec la nature de toutes nos institutions?

Que dirait-on de plus que ce qu'on a dit avec tant d'amertume et de fureur, s'il s'agissait de former un collége tout composé de cette vieille noblesse française, où il fallut, pour être admis, décliner ses titres ou établir sa généalogie?

L'aristocratie nobiliaire serait-elle donc si redoutable dans des colléges où cette classe (privilégiée du malheur) comptant à peu près un pour quart ou les quatre cinquièmes du collége, se trouverait en présence d'hommes si peu disposés à lui céder le pas ou à reconnaître son ascendant?

Et s'il y avait, d'ailleurs, plusieurs avantages politiques et moraux, incontestables dans la distinction proposée des colléges d'arrondissement et de département, faudrait-il y renoncer par des vues si étroites, si partiales, si passionnées?

Songeons à ce que deviennent toutes les lois faites par les passions.

L'histoire de la Révolution nous l'apprend : la loi du 5 février 1817 a ajouté encore à cette cruelle leçon. Et c'est par les raisons mêmes dont on s'appuie pour la défendre et la maintenir, que je vote son abrogation en faveur du projet de loi.

M. **le comte de Marcellus** (1). Messieurs (2), je me proposais de garder le silence dans l'importante discussion qui nous occupe, et qui ne présente déjà peut-être que trop de discours à l'avidité des lecteurs et aux conjectures des commentateurs. Je savais d'avance que toutes les théories du philosophe, toutes les spéculations du publiciste, toutes les combinaisons de l'homme d'État, seraient déployées dans une question si haute; et, désespérant d'ajouter de nouvelles lumières à tant de lumières, sentant combien mes vues sont faibles et bornées, mais me confiant en même temps dans la droiture de mes intentions, j'étais résolu à me taire et à me laisser conduire dans ce ténébreux labyrinthe, par un guide, plus sûr peut-être que la doctrine la plus élevée, que le génie même le plus sublime : le sens commun éclairé par l'expérience. Mais ayant entendu professer, du haut de cette tribune, les mêmes principes qui firent, il y a trente ans, tous nos malheurs; voyant chaque jour des orateurs imprudents provoquer encore la foudre après tant d'orages, et irriter le repos obstiné d'un peuple las d'agitations, qu'un instinct sûr attache au trône légitime comme à la seule ancre de salut, j'ai cru devoir repousser des traits toujours dangereux, bien qu'ils s'émoussent contre la sagesse d'une nation à qui elle coûte si cher, et en combattant ces principes funestes, prévenir du moins, autant qu'il est en moi, les malheurs dont nous menace encore cette source trop féconde du déluge de maux qui nous a déjà submergés.

Je ne m'engagerai donc point dans les vastes et tortueux détours de la théorie élective. Je sais trop quelles difficultés elle présente. Que cherche-t-on en effet? On veut une Chambre élue, on veut rester scrupuleusement attaché à la lettre de la Charte; et on veut, avant tout, l'ordre, la stabilité, le repos dans l'État. Tel est le problème à résoudre. S'il était permis d'emprunter, dans ces questions de haute politique, le langage des hautes sciences, on pourrait dire que c'est, en quelque sorte, une courbe à inscrire dans des points donnés. Mais pourquoi faut-il qu'on soit si loin d'arriver, dans les méditations toujours incertaines de la politique, aux résultats sûrs et précis que présentent les opérations des sciences exactes? Ici, Messieurs, tout est conjecture; et si nous voyons les destinées de l'État dans une loi d'élection, nous sommes forcés d'abandonner ces destinées à la faiblesse des combinaisons et à l'incertitude des précautions humaines. Hélas! nous aurons beau faire, ces précautions seront toujours en défaut. « Les pertes et les ruines, a dit le plus sublime des orateurs, entrent par trop d'endroits dans les fortunes des hommes pour pouvoir être arrêtées de toutes parts (1). »

Attendre tout des lois, et croire, en épuisant toutes les combinaisons du génie, toutes les ressources de la prévoyance humaine, avoir tout fait pour son pays, et déjoué toutes les chances de la fortune, c'est se livrer à une sécurité mensongère et se préparer des regrets amers. Les événements surviennent, qui démentent cette orgueilleuse sagesse et poussent à bout cette vaine présomption. Les trop fragiles fondements d'une si téméraire confiance s'écroulent; rien ne les remplace : et en voyant tant d'espérances déçues, on déplore, mais trop tard, une si fatale imprudence et de si insuffisantes précautions. Ah! dit un sage, « il n'y a guère de personnes à *qui il n'en* coûte guère cher pour avoir trop espéré (2). »

Je me contenterai donc de vous engager à ne pas faire dépendre d'une loi le salut de votre patrie, à placer vos espérances dans une citadelle plus sûre et moins sujette aux vicissitudes humaines. Je vous dirai, avec un homme d'État (3) célèbre dans les fastes d'une nation voisine, qu'il n'est rien de plus vain, de plus futile, de plus présomptueux, que de croire que les lois font tout, et je vous exhorterai à réunir

(1) Le discours de M. le comte de Marcellus n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) La discussion générale ayant été fermée, dans la séance du 29 mai, au moment où j'allais être appelé à la tribune, il m'a fallu y renoncer, et me borner à publier le discours que je me proposais d'y prononcer.

(1) Bossuet, *Serm. sur l'Ambition*.

(2) Fénélon, *De l'Education des Filles*.

(3) M. Fox.

Digitized by Google

toutes vos lumières, et à recueillir toutes vos forces et toute votre pénétration pour chercher la garantie la plus immuable, la plus indépendante des hommes et des événements, afin de lui confier les destinées de votre pays.

Ici, Messieurs, excusez ma franchise; mais je vous la dois tout entière. Je ne puis m'empêcher de penser que la plupart des orateurs qui ont combattu le projet de loi, ont suivi une marche précisément opposée à celle que je viens d'indiquer, ont repoussé tout ce qui est durable, fixe, véritablement indépendant, pour invoquer les révolutions, les secousses et les tempêtes. Je m'explique : j'ai entendu renouveler à cette tribune les philippiques de 1789 et 90, contre l'*aristocratie* et les *aristocrates*. Je ne puis dire quelle a été ma surprise quand mon oreille a été frappée de ces mots que j'avais oubliés depuis que la *loi qui met les aristocrates hors de la loi* a cessé d'être exécutée; depuis que le 9 *thermidor*, sans essuyer mes larmes, a fait tomber mes fers. Ces mots, Messieurs, dans le sens qu'on leur donne, ne sont pas plus français en grammaire qu'en politique, non ils ne sont pas plus français que les mots de *contre-révolutionnaires*, d'*ultra*, d'*oligarques*, tous inventés par la haine, qui sépare ce que l'affection devrait unir. Je n'excepte pas même le mot *royaliste* que je bannirais volontiers, comme superflu, de notre vocabulaire, puisqu'il est le synonyme et le double emploi du mot national : le *Français*, seul mot propre en France pour désigner un homme attaché et fidèle à son Roi.

Mais puisque ces mots sinistres, dont on veut faire un épouvantail, et dont on a fait autrefois un brandon, ont été prononcés de nouveau, permettez-moi de les définir avec exactitude. L'abus des mots, Messieurs, est une des puissances de l'esprit d'anarchie et de faction. C'est donc anéantir cette puissance funeste que de réduire les mots à leur juste valeur et à leur plus simple expression. C'est une belle philosophie que celle des langues, et l'étymologie est un trésor de vérité.

Aristocratie est un mot grec qui signifie comme on l'a déjà dit, *le gouvernement des meilleurs*. Les Romains, qui ont emprunté aux Grecs leur philosophie, leur politique et leurs lois, ont rendu ce mot par un mot équivalent dans leur langue (1), de sorte qu'en grec comme en latin, l'*aristocratie* est une espèce d'*optimisme* en gouvernement. Or, comme les anciens pensaient que les hommes qui offraient à leur pays le plus de garanties, devaient être, s'ils n'étaient toujours, les *meilleurs*, et qu'il fallait surtout chercher le patriotisme et la vertu chez ceux dont l'existence était la plus indépendante et la plus stable, ils en conclurent que ceux qui étaient le plus intéressés au maintien de l'ordre et à la conservation de la société devraient être les *meilleurs*, et ils appelèrent la forme de gouvernement où cette partie de citoyens dominait *le gouvernement des meilleurs*.

Voilà tout le secret de ce mot terrible d'*aristocratie*, dont on fait tant de bruit; et, certes, je ne crois pas avoir perdu mon temps à le définir (2).

Il est aisé de voir que tout le monde est intéressé à ce que les honnêtes gens dominent, que le peuple peut s'endormir sans crainte à l'ombre d'une autorité confiée à la vertu, et qu'il n'est point chez les hommes d'abri plus sûr contre les tempêtes que l'orgueil et les passions tendent sans cesse à soulever.

Ceux qui, égarés par un zèle aveugle pour les droits et la liberté du peuple, sacrifiant à ces droits, qui souvent ne valent pas ce qu'ils coûtent, le repos et le bonheur de ce peuple qu'ils croient défendre, cherchent, sous ce prétexte, à agiter tous les esprits, et à secouer sur leur malheureux pays les torches de la discorde, doivent se tenir en garde contre le succès de leurs vœux téméraires, et craindre alors d'être emportés plus loin qu'ils n'avaient d'abord voulu. Ce n'est pas la première fois que les fauteurs de la liberté du peuple se seraient vus entraînés à en devenir les oppresseurs. Telle est la marche constante des événements et des factions. Tel est l'invincible enchaînement des circonstances et des choses, qui asservit même à sa puissance les desseins et les intentions de ces imprudents zélateurs; telle est l'expérience de toutes les histoires et de tous les siècles. Sans feuilleter, pour le prouver, les annales sanglantes de notre révolution, j'ouvre l'histoire de cette nation si souvent citée à cette tribune. Marius et César défendaient aussi le peuple contre les prétentions de l'*aristocratie* : on sait ce que la liberté devint entre leurs mains.

Après tant de hautes leçons données par la théorie et confirmées par l'expérience, il s'agit de savoir s'il n'est pas de la sagesse des législateurs de confier le destin de la société à ce qu'il y a de *meilleur* dans la société, et si, pour soutenir les colonnes de l'État, ils peuvent trouver des appuis plus fermes que la vertu, l'honneur, la foi, et la grande propriété, qui doit être, et est le plus souvent, en effet, dépositaire et conservatrice de ces nobles et salutaires sentiments.

O vous donc qui, séduits par un zèle sans bornes pour un peuple si digne, en effet, d'être aimé, croyez devoir défendre à outrance sa liberté que rien ne menace! ah! craignez de compromettre l'objet même de votre culte, et, surtout, de sacrifier à des droits qui ne rendent pas le peuple plus heureux, son repos, son bonheur, son existence même. Pour moi, Messieurs, que l'expérience instruit, et qui sais que la liberté n'a pas de meilleure, n'a pas d'autre garantie que la religion et le trône légitime, je n'irai pas me faire le champion de cette liberté qui n'est point attaquée, et exposer ainsi la paix, l'ordre, la stabilité à la fureur de leurs ennemis. Je prends un moyen plus court et plus simple de servir la cause de ce peuple qui doit nous être si cher. Je me déclare l'ami de sa liberté comme de son repos, de tous ses intérêts en un mot : et en défendant de toutes mes forces la religion et la monarchie, je suis sûr de les défendre tous à la fois.

Oui, Messieurs, repoussons de tous nos efforts, invoquons toute la puissance de l'autorité qui nous est confiée pour foudroyer ce dogme dangereux et turbulent de la souveraineté du peuple, dogme conspirateur contre la liberté, contre le bonheur du peuple : vous l'avez vu. La légitimité du trône, la race auguste et pacifique qui l'occupe pour notre bonheur depuis plus de huit siècles; le gouvernement paternel qu'elle nous a donné : voilà, voilà la vraie, la seule souveraineté chère au peuple français. Aussi lorsqu'à une époque trop fameuse, qu'il eût mieux valu faire oublier que de rappeler dans une de nos dernières séances, on entendit proférer ces paroles : « Tout, hors les Bourbons. » le peuple français répondit en arborant le noble

(1) *Optimatium partes* (Suetone, César, etc.)

(2) Le mot *aristocrate*, qu'on lui associe, est étranger à la grammaire et à l'analogie; chez les anciens, il ne fut qu'un nom propre; chez nous, il n'est pas français.

Digitized by Google

drapeau des lis : « Tout, mais avec les Bourbons. »

Est-ce vous, Messieurs, qu'on effrayera par la craiute de l'influence d'un corps qui, bien que son existence soit consacrée par la Charte, n'existe plus que par ses ruines et par d'illustres souvenirs; d'un corps qui, même au fort et malgré l'excès de sa puissance, fut toujours la sauvegarde du trône, l'ami naturel et le protecteur du peuple, comme ses malheurs ont présidé aux malheurs du trône et à l'oppression du peuple ; d'un corps dont on devrait au moins ne pas outrager l'ombre, comme on respecte les grandes infortunes et les grandes vertus! Hélas! ceux sur qui l'on cherche encore à attirer les préventions et la haine ne peuvent comme autrefois opposer à tant de fureurs des bienfaits; ils n'ont plus, pour la plupart, que le privilége d'en recevoir; mais ils y opposeront le noble pardon des injures, la loyauté, l'amour de leur pays. Les implacables ennemis du privilége veulent s'emparer contre eux du privilége de la persécution; ils le leur abandonnent et s'y résignent, sûrs d'y répondre par le privilége de l'honneur et de la fidélité.

J'ai entendu comprendre dans une longue énumération des prétendus ennemis de l'ordre actuel les émigrés et les volontaires royaux. Est-ce après que la cause de l'honneur et de la fidélité a triomphé deux fois que je devais entendre traiter de la sorte la fidélité et l'honneur? O vous qui avez sacrifié à votre Roi malheureux votre fortune et votre vie; et vous, vous, brillante jeunesse, valeureux Français, qui vous êtes hâtés d'entourer vos princes dès que le ciel vous les a rendus; qui avez couru vous enrôler sous leurs nobles étendards; vous, élite de la ville fidèle, dont je m'honorerai toujours d'avoir partagé les périls et la gloire dans ces jours si heureux, où le gendre auguste de Louis XVI vint vous apporter toutes les espérances et nous faire admirer toutes les vertus; Français dignes des plus beaux temps de la monarchie, vous seriez les ennemis de l'ordre actuel? Rassurez-vous ; la France entière répond pour vous et vous justifie. Elle sait comme vous, la France entière, elle sait comme vous que l'ordre actuel sera toujours appelé par vos vœux, chéri de vos cœurs, tant que l'ordre actuel vous offrira le trône de Saint-Louis occupé, appuyé, environné par les enfants de Saint-Louis.

Sont-ils plus fondés ces reproches que des orateurs passionnés ne cessent d'adresser à des collègues dont certainement ils estiment la droiture et honorent les intentions ; à des collègues qui, en majorité comme en minorité, ont toujours combattu dans cette enceinte pour la religion, la monarchie, le Roi, le peuple et tous les vrais intérêts de la France? Est-ce de bonne foi qu'on les appelle des factieux ? La passion irait-elle jusqu'à ce point d'aveuglement ? Ainsi donc, les infatigables défenseurs du trône seraient accusés d'en saper les fondements. Ainsi les vrais amis du peuple, ceux qui ne travaillent qu'à fonder son bonheur et sa liberté sur ces seules bases inébranlables, seraient les ennemis de la nation ; ainsi les hommes qui, au milieu des tempêtes de toutes les passions déchaînées, s'honorent de professer et de proclamer les seuls principes sur lesquels puisse reposer la stabilité de l'ordre social, seraient les provocateurs des scandales, les instigateurs des séditions? Non, Messieurs, nul de vous ne le pense, moins encore ceux qui le disent ; et ce serait combattre des chimères que de réfuter sérieusement de telles allégations, disons mieux, de telles fureurs. Gardons le silence ; la France entière parlera pour nous : son suffrage répondra au noble cri de notre conscience, et à l'aveu tacite de celle de nos adversaires mêmes. Elle connaît; n'en doutons pas, les doctrines et les ouvriers de séditions et de mensonges. Elle a acquis à ses dépens la science du bien et du mal; et s'il fallait encore justifier à ses yeux du plus absurde reproche ceux qui combattent pour son honneur, sa félicité, ses libertés véritables, j'anéantirais d'un mot les indignes calomnies en leur opposant, pour toute réponse, notre caractère, notre conduite, nos discours et nos actions.

Mais ces calomnies, Messieurs, faut-il les repousser ? Ne devons-nous pas plutôt nous en enorgueillir ? N'est-il pas glorieux d'être calomniés et persécutés avec ce que la France, ce que le monde même possède de plus auguste, de plus digne d'amour et de respect, avec la vertu elle-même rehaussée moins encore par l'éclat du rang que par la touchante majesté du malheur; que dis-je ? avec la vérité même et ses ministres, avec celui en qui elle apparut à la terre apportant aux hommes la paix, la sagesse et le bonheur.

O mes collègues ! ô mes généreux amis ! sachons apprécier notre haute destinée. Défenseurs de l'honneur et de la vertu, félicitons-nous d'être associés à leurs nobles infortunes. Et quand même l'autorité, toujours incertaine entre le bien et le mal, toujours flottante entre la mort et la vie, nous opprimerait encore par la faiblesse, et, comme aux premiers jours de la Révolution, abandonnerait sans défense l'immense majorité des Français à la merci d'une poignée d'hommes aveugles, égarés et turbulents, sachons nous réfugier dans notre conscience, nous envelopper dans notre vertu, et sourire en même temps a notre gloire et à nos malheurs. Consolons-nous, la cause même de la vérité fut appelée une *faction* avant qu'elle eût triomphé du monde (1). Ah ! si la croix et les lis sont les étendards d'une faction, convenons-en, Messieurs, il n'y a plus de gloire et de vertu en France qu'à être factieux.

Et vous qui n'hésitez pas à désigner à la persécution des collègues dont vous devriez au moins tolérer les sentiments, respecter la conscience, et avec qui vous feriez bien mieux de vous unir pour arracher votre malheureux pays à tous les maux qui le menacent; vous qui cherchez à livrer encore la France déjà fatiguée de tant d'agitations aux fureurs des dissensions civiles, en déclarant la guerre à cette religion conciliatrice dont les ministres ont appris de leur maître qu'on ne peut mettre les hommes en paix entre eux qu'en mettant l'homme en paix avec lui-même : réfléchissez, je vous en conjure, au nom de votre propre conservation, réfléchissez sur l'histoire effroyable de cette révolution à laquelle vous voulez rendre toute son activité et toute sa furie. On commença aussi, alors comme aujourd'hui, par outrager les ministres de la religion, et appeler sur eux la rage des persécuteurs. On désignait aussi alors comme ennemis du peuple ceux qu'il était accoutumé à regarder comme ses amis, et qui étaient en même temps et par une juste conséquence les défenseurs naturels de la royauté, seule garantie du bonheur du peuple. Ces deux classes de Français furent sans doute les premières victimes : mais l'abîme ne tarda pas à s'ouvrir pour leurs persécutions ; et la dévorante révolution engloutit à la fois ses plus généreux adversaires et ses plus fougueux apôtres.

Qu'arrivera-t-il cependant ? La France, après

(1) *Minuc. Fel. Octav.*

Digitized by Google

avoir traversé une mer de sang, après avoir vu son sein déchiré par toutes les convulsions de la guerre civile, par les massacres, les assassinats juridiques, les spoliations, les sacriléges, par tous les fléaux que l'enfer irrité peut déchaîner sur la terre; la France respira enfin, et ne trouva de repos que sous la protection de son Dieu dont elle avait démoli les autels, et de son Roi dont elle avait renversé le trône. Ainsi, et tant de sang versé, et tant de crimes, et tant de calamités, et tant de douleurs prouvèrent seulement combien il eût été sage de se contenter du bonheur dont on jouissait, et de s'attacher à sa religion et à la royauté qui en étaient la base. Faut-il qu'une expérience si chèrement achetée soit encore perdue pour nous? Et la France, si pleine de vie, la France qui soupire tant après le repos, et qui sent si bien qu'il ne lui peut venir que de son Dieu et de son Roi; la France, cette belle France, qui, si longtemps, fut la gloire et le modèle des sociétés européennes, est-elle donc destinée à se voir sacrifier une seconde fois à quelques novateurs imprudents, flatteurs des tyrans comme des peuples, à quelques hommes qui ne s'agitent que pour se perdre, et qu'une autorité ferme devrait protéger contre leurs extravagances et leurs fureurs? Non, Messieurs, il n'en sera pas ainsi.

En vain voudrait-on vous donner le change sur l'objet des sollicitudes de la France; en vain s'efforcerait-on de vous faire voir des alarmes où est la sécurité, et la sécurité où sont de trop justes alarmes: on ne vous trompera pas. Vous avez un moyen sûr et infaillible de démêler la vérité de l'erreur. Voulez-vous savoir quelles sont les inquiétudes des Français? Cherchez où sont leurs intérêts véritables; là vous trouverez toutes leurs sollicitudes, toutes leurs pensées, tous leurs vœux.

La France qui veut le repos en veut aussi les conditions nécessaires, et ne craint que les ennemis de ce repos et de l'autorité protectrice qui seule peut l'en faire jouir. Eux seuls menacent son bonheur et même son existence. On ne l'éblouit plus par des promesses perfides; elle a appris la juste valeur des mots. Elle sépare la vérité du mensonge. Elle sait où trouver la tolérance, la philanthropie, la liberté. Avec l'impiété et la révolte; intolérance, cruauté, servitude: douce tolérance, charité, liberté véritable, sous l'empire du Dieu de vérité et du Roi son auguste image. Voilà, en deux mots, l'histoire de la Révolution; et cette histoire est trop récente et écrite en trop sanglants caractères pour pouvoir être oubliée des Français. On la connaît aussi bien qu'ailleurs, dans ces provinces méridionales qu'on nous peint comme si inquiètes, si agitées. Je pourrais le prouver par des correspondances non suspectes, par le témoignage même de ces protestants qu'on vous représente comme si effrayés, si menacés, et qui, bien loin de là, se félicitent de la paix dont ils jouissent, voient avec joie le peuple se livrer aux plaisirs de la saison et à la sécurité de son bonheur, et forment les mêmes vœux que les catholiques pour la répression de ces infernales doctrines destructives de l'ordre social, et pour l'affermissement du trône légitime qu'elles menacent. Ah! Messieurs, travaillons à l'accomplissement de ces vœux, au bonheur de tous les Français, à celui même des méchants, dont nous devons courageusement repousser les fureurs, les craintes prétendues et les menaces. Voilà, voilà ce que nous demande notre pays. Le plus grand génie dont il s'honore se rendait d'avance l'interprète de ses pensées et de ses vœux, quand il s'écriait: « Un peuple qui a éprouvé les « maux, la confusion et les horreurs de l'anar« chie, donne tout pour les éviter (1). »

M. Mestadier (2). Messieurs, est-il possible de faire une bonne loi d'élections avant l'organisation de notre système municipal?...

Je suis du nombre de ceux qui pensent que tout le mal ne vient pas de la loi actuelle des élections; et si donnant à la France la loi sur la responsabilité des ministres et des agents secondaires, les lois sur le jury, sur le système municipal, sur la garde nationale, et une autre loi sur la liberté de la presse, le ministère avait toujours marché monarchiquement, avec sagesse, avec fermeté, sur la ligne constitutionnelle, le besoin de revenir sur ce point important de notre législation politique ne se ferait pas aussi vivement sentir.

Mais laissons à d'autres la tâche trop facile de rappeler sans cesse le passé qui ne nous appartient plus, et d'accuser les ministres passés, présents et futurs, sans chercher les moyens de pourvoir au mal présent, que l'on s'inquiète même fort peu d'aggraver par ces récriminations très-peu patriotiques.

Avec le gouvernement représentatif, dont la nécessité ne peut être révoqué en doute par aucun Français ami du Roi et de la patrie, des abus graves ne pourront jamais s'enraciner, ni des améliorations utiles être vainement sollicitées par l'opinion générale; et le bon sens suffit pour convaincre tous les hommes qui ont de bonnes intentions (c'est heureusement l'immense majorité) que ce n'est pas du point où il devrait être que part l'homme sage pour prendre une résolution, mais du point où il se trouve.

Aux partisans, fort peu nombreux aujourd'hui, du maintien absolu de la loi du 5 février 1817, j'adresserai quelques questions que je me suis faites à moi-même avant de me déterminer:

1° Est-il certain que, dans le plus grand nombre des colléges électoraux, il a toujours manqué au moins le tiers des électeurs, et souvent la moitié?

2° Est-il certain qu'il y a eu des fraudes, des simulations, soit pour écarter quelques électeurs, soit pour en introduire qui n'avaient pas les qualités requises?

Est-il possible, et même très-facile, d'abuser du moyen des patentes pour créer des électeurs?

3° Est-il évident que l'esprit de faction peut abuser de cette loi au point de diriger les élections dans un assez grand nombre de départements, même au préjudice des intérêts bien entendus de ces départements, et des vœux réels de l'immense majorité de leurs électeurs, ainsi que de leurs habitants?

Il y aurait donc beaucoup à faire sur la loi du 5 février, même sans en altérer le principe.

Après y avoir bien réfléchi, je me suis arrêté à deux idées qui sont devenues pour moi des idées fixes.

La première, c'est de préserver l'Etat de l'invasion des doctrines perturbatrices, dont le triomphe, toujours éphémère, a néanmoins trop souvent compromis l'ordre social tout entier.

De quelque part que viennent ces doctrines, que ce soit d'un ministère aspirant au despotisme

(1) Bossuet, *Vo Avert. aux Protestants.*

(2) Le discours de M. Mestadier n'a pas été inséré au *Moniteur*

Digitized by Google

et assez fort pour l'exercer, ou d'une faction aspirant à des priviléges inconstitutionnels (les hommes qui pourraient méconnaître à ce point le siècle où nous vivons, et l'état actuel de la société ne sont nullement dangereux ; je les crois en très-petit nombre, et ne redoute point leur influence) ; ou d'une faction conspirant contre l'ordre établi et désirant des bouleversements nouveaux ; il faut à la France des députés capables d'y opposer une résistance invincible, qui ne soient pas moins dévoués au Roi et au principe tutélaire de la légitimité, qu'à la Charte et à la liberté.

La seconde, c'est que les nominations d'un département doivent faire connaître la vérité sur l'opinion dominante dans ce département, et sur sa situation actuelle.

Il me paraît, en conséquence, nécessaire de rendre aux électeurs toute leur liberté, toute leur indépendance ;

De ne point adopter un mode unique d'élections, afin d'introduire dans l'Etat un moyen légal de rompre, ou au moins de réduire l'influence toujours dominatrice, et souvent pernicieuse de l'esprit du moment ;

De donner des garanties au trône, protecteur de toutes nos libertés, et à la société, qui a besoin de repos et de stabilité, sans altérer le principe populaire et vital de la Chambre des députés.

Je ne pense pas que le projet présenté satisfasse à ces conditions, et cette vérité sera démontrée plus d'une fois par les nombreux orateurs inscrits pour et contre ; tout développement à cet égard me paraît en ce moment inutile. Il me suffit de dire que je ne crois point à la sincérité de toutes les grandes colères qu'il semble avoir excitées, et que, soit qu'il fût adopté purement et simplement, avec la division des colléges, leurs attributions, et la candidature exclusive, telles qu'elles y sont établies, soit qu'il fût rejeté, la dernière quinzaine du mois de mai 1820 pourrait bien être appelée *la quinzaine des dupes*.

J'en adopte les articles 1, 6, 7, 8 et 9, sauf quelques légères modifications ; et c'est avec la disposition la plus grande à abandonner mes idées pour adopter les amendements qui pourraient atteindre plus sûrement le but que se proposent tous les bons Français, que je soumets aux méditations de mes collègues les dispositions qui me paraissent devoir être substituées aux articles 2, 3, 4 et 5 du projet de loi.

Je m'estimerai heureux si, par ces idées inspirées par l'amour de mon Roi et de ma patrie, je peux contribuer à consolider notre édifice constitutionnel, à préserver le pays de la fureur mal dissimulée des factieux, et à dissiper les craintes chimériques, les vaines alarmes qui pourraient résulter des clameurs dictées par l'esprit de parti.

Art. 1er. Il y a dans chaque département un ou plusieurs colléges électoraux, conformément aux dispositions consacrées par les articles suivants (1).

Art. 2. Dans les départements qui n'ont qu'un député à nommer, et dans ceux où le nombre des électeurs n'excède pas 300, tous les électeurs réunis en un seul collége procèdent en commun à l'élection des députés (1).

Dans tous les autres départements, les électeurs sont divisés en deux parties, de telle sorte que, dans les départements qui nomment un nombre pair de députés, les contributions directes payées dans le département par les électeurs réunis d'une partie n'excèdent pas les contributions directes payées par les électeurs réunis de l'autre partie (2).

Dans les départements qui nomment trois députés, la division des électeurs est faite de telle sorte que l'impôt payé dans le département par les électeurs réunis d'une partie, soit double de l'impôt payé dans le département par les électeurs réunis de l'autre partie.

Dans le département de la Gironde, qui nomme cinq députés, la division des électeurs est faite de telle sorte que les contributions directes payées dans le département par les électeurs réunis d'une partie soient les trois cinquièmes de toutes les contributions directes payées par la totalité des électeurs dans le département, et que les électeurs réunis de l'autre partie payent les autres deux cinquièmes de ces contributions.

Le classement des électeurs en deux parties, dans chaque département, est faite en suivant le rang que donne à chacun le montant des contributions qu'il paye dans le département (3).

---

(1) Les uns veulent composer le collége des plus imposés du cinquième des électeurs, d'autres du quart, du tiers ou de la moitié ; d'autres désireraient y appeler les électeurs qui payent la moitié des contributions de la totalité du collége électoral du département. Plusieurs veulent que les deux colléges se réunissent au chef-lieu, d'autres regardent comme très-important de réunir dans les arrondissements les électeurs les moins imposés.

Ce n'est donc pas dans l'article 1er que doit être posée et résolue la question : il suffit d'y consacrer le principe de la division en plusieurs colléges, principe qui obtiendra certainement une grande majorité.

(1) C'est le 2e paragraphe de l'article 1er du projet amendé par la commission, en y réunissant l'article 6 du projet de loi, que, dans tous les cas, il est inutile de séparer de cette disposition de l'article 1er.

(2) Malgré la fièvre d'égalité qui nous tourmente, et que chacun concilie, comme il peut, avec l'esprit de domination et de vanité, qui n'est pas moins général, il faut bien reconnaître que le monstre horrible de l'oligarchie, dont on nous fait peur, ne dominera aucun de ces colléges, dont les membres réunis, *payant la moitié de toutes les contributions du collége électoral*, seront nécessairement nombreux, eu égard au nombre total des électeurs actuels de chaque département ; mais l'amour de l'ordre, de la stabilité, de la liberté présidera certainement aux choix de ces assemblées, et point de privilége inconstitutionnel, puisque nul ne sera admis par droit de naissance, que nul n'entrera s'il ne paye assez de contributions pour en faire partie, et ne pourra rester qu'autant qu'il conservera sa fortune, ou que d'autres, devenus plus riches, ne viendront pas prendre sa place.

Quoique la répartition du nombre des députés entre les départements ait été faite d'après la combinaison de l'étendue superficielle de la contribution et de la population, et que la division des colléges électoraux que je propose, très-conforme à cette combinaison, mérite, sous ce rapport, d'être prise en grande considération, je dois cependant avouer qu'elle a pour motif principal d'adopter une règle uniforme qui donne, pour le collége des plus imposés, aux uns la garantie du nombre, aux autres la garantie de la stabilité, sans trop réduire le collége des moins imposés, sous le rapport des contributions.

(3) Sans porter atteinte au droit de cumuler les contributions payées par le même individu dans plusieurs départements, soit pour être électeur, soit pour être éligible, il est indispensable, *dans tous les systèmes*, de ne prendre pour règle du classement, entre deux colléges, que les contributions payées dans le département où les droits politiques sont exercés ; autrement, point de garantie possible de la régularité, de la fidélité des listes : tout serait livré à l'arbitraire des préfets.

Digitized by Google

Les deux listes établissant le classement des électeurs de chaque département, avec indication du montant des contributions payées dans le département par la totalité des électeurs, ainsi que des noms, prénoms, domicile et quotité de contributions de chaque électeur, dans chacune des communes du département, seront imprimées et affichées dans toutes les communes du département au moins un mois avant l'ouverture des colléges électoraux.

Art. 3. Le collége des plus imposés se réunit au chef-lieu ou dans telle autre ville du département qu'il plaît au Roi de désigner par l'ordonnance de convocation.

Il en est de même du collége des moins imposés dans les départements où ce collége n'a qu'un seul député à nommer.

Les autres départements sont divisés en autant d'arrondissements électoraux que le collége des moins imposés a de députés à nommer.

La division de ces départements en arrondissements électoraux sera faite par une loi, au plus tard dans la session de 1820; et, en attendant, elle sera faite provisoirement par les conseils généraux de département dans leur prochaine session. Le résultat de leur délibération sera imprimé et affiché dans toutes les communes du département.

Chaque arrondissement électoral a un collége composé de tous les électeurs qui ont leur domicile politique dans l'étendue de l'arrondissement, et qui ne font pas partie du collége des plus imposés.

Art. 4. Dans les départements dont la députation est en nombre pair, le collége des plus imposés nomme autant de candidats à la députation que le département a de députés à élire.

Il nomme quatre candidats dans les départements qui doivent avoir trois députés.

Il en nomme six dans celui de la Gironde.

Art. 5. Les électeurs formant les colléges des moins imposés, nomment la moitié des députés à la Chambre dans les départements dont la députation est en nombre pair; ils en nomment les deux tiers dans les départements dont la députation est de trois membres, et trois dans celui de la Gironde.

Ils les choisissent parmi les candidats nommés par le collége des plus imposés (1).

Dans les départements divisés en arrondissements électoraux, il ne peut y avoir pour les colléges d'arrondissement, comme pour le collége du département, qu'une séance par jour, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 5 février 1817; le scrutin est clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.

Un des membres du bureau de chaque collége d'arrondissement porte au chef-lieu du département l'état de dépouillement du scrutin, pour la nomination des députés, arrêté et signé par le bureau; il est procédé publiquement au recensement général des votes, par le président du collége de l'arrondissement du chef-lieu, en présence des délégués des autres colléges du département, le plus jeune de ces délégués faisant les fonctions de secrétaire (1).

Le procès-verbal de recensement et le résultat du scrutin sont, sur-le-champ, rendus publics, imprimés et affichés dans toutes les communes du département.

Chaque collége d'arrondissement nomme en même temps, directement et définitivement, deux candidats à la députation (2).

Si le même candidat est nommé par plusieurs colléges d'arrondissement, son élection est comptée à celui de ces colléges où il a obtenu numériquement le plus de suffrages, et il est remplacé pour chacun des autres par l'éligible qui, après lui, y avait obtenu le plus de voix au scrutin qui a terminé l'opération et subsidiairement aux scrutins précédents.

Art. 6. Le collége des plus imposés nomme l'autre moitié des députés à la Chambre, dans les départements dont la députation est en nombre pair; il en nomme le tiers dans les départements dont la députation est de trois députés, et deux dans celui de la Gironde.

Il les choisit parmi les candidats nommés par les colléges des moins imposés (3).

Dispositions générales dont la proposition est faite, quel que soit le système qui obtienne l'assentiment de la Chambre.

Art. 7. Nul n'est élu dans un collége, à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages des électeurs composant le collége.

S'il y a lieu à un scrutin de ballottage, les suffrages ne peuvent porter que sur les candidats compris dans la liste formée en exécution de l'article 15 de la loi du 5 février 1817.

Ce scrutin reste ouvert pendant cinq jours, à

(1) Réunira-t-on les deux colléges dans la même ville ou dans deux villes différentes? Les réunira-t-on simultanément ou successivement?

Réunis dans la même ville, deux colléges commencent et terminent ensemble leurs opérations.

Réunis dans deux villes différentes, les colléges des moins imposés termineront toujours leurs opérations en une seule session, et il en sera de même du collége des plus imposés un ou deux jours plus tard.

Dans le cas contraire, le collége des plus imposés devrait se réunir une seconde fois pour faire le choix parmi les candidats qui lui seraient présentés; mais moins nombreux et plus riches, les électeurs de ce collége peuvent fort bien faire une fois tous les cinq ans ce sacrifice à la patrie.

(1) La division en colléges d'arrondissement n'est point un obstacle au concours de tous les électeurs pour le choix des députés parmi les candidats du collége des plus imposés, puisque ce choix devant porter sur une liste double de candidats, il n'y aura jamais qu'un seul tour de scrutin.

Ainsi, d'une part, candidature, et candidature réciproque, par une simple liste double des choix à faire, ce qui s'éloigne le moins possible de l'élection directe.

D'autre part, nul député ne sera élu sans que tous les électeurs du département aient concouru à sa nomination.

C'est le meilleur moyen sinon de refouler entièrement, au moins de réduire, d'atténuer l'influence de ces vents pernicieux, qui, pour le malheur des peuples, souffient quelquefois avec impétuosité sur les nations.

(2) Excepté dans les départements de la Seine et du Nord, où il y aura quatre arrondissements présentant huit candidats, et le département de la Seine-Inférieure, où trois arrondissements présenteront six candidats, il n'y aura dans les autres départements que deux arrondissements électoraux présentant quatre candidats; et cette candidature ne pourra pas être considérée comme une illusion: c'est presque l'élection directe, elle en présente tous les avantages sans en avoir les inconvénients.

(3) Un ou deux jours d'attente suffiront pour recevoir les candidats du collége des moins imposés; ou, ce qui serait préférable sous tous les rapports, une nouvelle réunion du collége des plus imposés aurait lieu après la tenue des autres colléges.

Digitized by Google

moins qu'avant ce terme un des candidats n'ait obtenu la majorité absolue des suffrages des électeurs composant le collége (1).

A cet effet, le scrutin est dépouillé tous les soirs, et le résultat en est rendu public.

Art. 8. Nul ne pourra transférer son domicile politique dans un département où il n'a pas son domicile réel, s'il n'est pas personnellement imposé dans ce département, au rôle de la contribution foncière, pour la somme de 300 francs (2).

Nul ne peut être élu député dans un département où il n'a point son domicile politique, s'il ne paye dans ce département, en contribution foncière, la moitié de la cote fixée pour l'éligibilité (3).

Art. 9. Chaque collége est tenu de choisir la moitié des candidats et des députés qu'il doit nommer parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

Art. 10. Pour procéder à l'élection des candidats et des députés, chaque électeur écrit secrètement son vote sur le bureau, ou le fait écrire de même par un membre du bureau, sur un bulletin qui est fourni à cet effet. Il le remet au président qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage (4).

Tout bulletin qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul (5).

S'il en contient plus, les derniers noms qui excèdent ce nombre sont rayés par le bureau.

Art. 11. Les contributions directes ne sont comptées, pour être électeur ou éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie sujette à patente exercée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral. Ceux qui ont des droits acquis avant la publication de la présente loi, et le possesseur à titre successif, sont seuls exceptés de cette condition (1).

Art. 12. Les dispositions de la loi du 15 février 1817, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront à être exécutées, et seront communes aux colléges électoraux de département et d'arrondissement (2).

J'ai reproduit les articles 7, 8 et 9 du projet de loi, que j'approuve, afin que l'on puisse juger l'ensemble de la loi telle que je désirerais la voir adopter.

M. Moyzen (3). Messieurs, quels sont ou quels pourront être les résultats de la mise en action du nouveau projet de loi sur les élections?

C'est par son application à un département que l'on peut répondre à cette question, et rendre de la plus entière évidence quelques-uns des obstacles qui s'opposeront à l'exécution de cette loi, ce qui sera prouvé pour un département l'étant également pour tous.

D'après les dispositions de l'article 4 du projet, chaque collége d'arrondissement doit nommer, *à la majorité*, autant de candidats à la députation que le département a de députés à élire; d'après le second paragraphe du même article, si le même candidat est nommé par plusieurs colléges d'arrondissement, son élection compte à celui où il a obtenu le plus de suffrages, et il est remplacé pour chacun des autres, par l'éligible, qui, après lui, y a obtenu le plus de voix.

Le département du Lot a *trois* arrondissements et *quatre* députés : la liste des candidats doit donc être de *douze* pour être complète.

Première question. Si les trois arrondissements se réunissent, à une très-grande majorité, en faveur de *quatre* éligibles qui leur inspireront une entière confiance par leur caractère, leurs lumières et leur patriotisme, et que la majorité de six ou huit voix se réunisse également sur *quatre* ou *six* autres candidats qu'elle croira devoir préférer, il en résultera non-seulement que cette liste de huit ou de dix candidats contiendra des noms qui n'y auront pas été placés par la majorité, ce qui contredit formellement le passage du discours de M. le ministre de l'intérieur, du 27 mai, qui assure que *la candidature s'obtient par la majorité comme la députation*, mais encore cette liste des candidats qui ne contiendra que *huit* ou *dix* noms au lieu de *douze*, *sera incomplète* : qu'arrivera-t-il dans ce cas? *La loi ne le dit pas.*

Seconde question. Le candidat nommé dans deux colléges d'arrondissement est compté à celui où il a obtenu *le plus* de suffrages; mais s'il en obtient *un égal nombre* dans deux ou plusieurs colléges, auquel sera-t-il compté, et quelle autorité en décidera? *La loi ne le dit pas.*

Troisième question. On suppose la liste des candidats formée de *douze éligibles* par le résultat des élections d'arrondissement : mais si, avant l'ouverture du collége du département, *un* ou *plusieurs* candidats donnent leur démission, si même le nombre des démissionnaires est de *huit*, de telle sorte que la liste des candidats se réduise à *quatre*, ce qui est juste le nombre de députés, qu'arrivera-t-il encore? Le collége de département devra-t-il *choisir* sur une liste ainsi réduite? Comment pourra-t-il CHOISIR *quatre*

---

(1) On ne peut contester que, dans le système actuel, les élections ne sont pas l'expression du vœu de tous les électeurs d'un département, puisqu'il en manque toujours le tiers et souvent la moitié; cette disposition est donc extrêmement importante; elle brise tous les comités directeurs. Au reste, elle sera sans application toutes les fois que la majorité absolue des électeurs composant le collége sera prononcée.

(2) Nul doute que le développement du gouvernement représentatif continuera à faire sentir plus vivement l'importance du choix des députés et de la composition de la Chambre. Prenons donc des précautions contre l'intrigue opulente qui pourrait à fort peu de frais changer la majorité de plusieurs de nos colléges, en y transférant le domicile de plusieurs de ses adeptes.

(3) La première garantie d'un choix éclairé, c'est qu'il soit fait librement, et en connaissance de cause : la sagesse de cette disposition est évidente.

C'est devant les électeurs témoins de sa conduite, comme fils, comme époux, comme père, comme citoyen, qu'un candidat doit se présenter; et si des circonstances impérieuses l'ont jeté loin de son pays natal, qu'il se présente devant les électeurs dont il est personnellement connu, avec lesquels il a des relations sociales, des intérêts communs, devant des électeurs qui puissent apprécier ses vertus privées autant que ses principes politiques.

Restera toujours intact et obligatoire l'article 42 de la Charte, portant : *La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.*

(4) C'est l'article 7 du projet de loi, amendé par la commission.

(5) Le règlement de la Chambre contient une disposition semblable, et si elle ne se trouve pas dans la loi du 5 février, ce ne peut être que par oubli. C'est surtout dans les pays libres que chacun doit remplir franchement et loyalement les devoirs qui lui sont imposés par la loi dans l'intérêt général.

(1) C'est l'article 8 du projet de loi, amendé par la commission.

(2) C'est l'article 9 du projet de loi.

(3) Le discours de M. Moyzen n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

noms sur une liste qui n'en contiendra que quatre ? Enfin, le collége du département sera-t-il contraint d'adopter ces *quatre députés*, que les colléges d'arrondissement lui auront réellement *imposés* sous le titre de *candidats*? *La loi ne le dit pas.*

Ce qui vient d'être exposé pour le département du Lot est applicable à tous les autres, et autorise à soutenir que la loi proposée est non-seulement inconstitutionnelle, mais encore insuffisante, inexécutable dans quelques-unes de ses dispositions principales, et absurde dans d'autres ; et qu'on ne dise pas que ces questions, que *la loi* ne résout pas, naissent de suppositions tout à fait hasardées : il suffit que les cas prévus soient *possibles*, pour que la loi, qui ne les régit pas, soit déclarée insuffisante, et tout est *possible* lorsque la rivalité, qui existera nécessairement entre *les colléges des deux ordres*, rendra les combinaisons d'élections plus actives, plus habituelles et plus constantes entre eux; le désir d'une réciproque influence formera enfin, si l'on peut le dire, des majorités et des minorités plus compactes.

On ne parle ici que de l'action mécanique de la loi et nullement de ses effets moraux sur l'opinion, sur l'esprit d'ordre et d'union entre les habitants d'une même contrée. D'honorables députés ont assez dit combien, sous ces rapports, la nouvelle loi exercera une influence funeste. La bonne foi et la connaissance exacte du véritable état des départements ne permettent nullement d'en douter : je n'ai voulu que faire voir seulement, qu'à certains autres égards, la loi proposée ne peut être adoptée, puisque dans plusieurs cas importants, elle est absolument ou inexécutable ou insuffisante.

M. **Ch. Néel** (1). Messieurs, par quelle fatalité, disent les sincères amis de la patrie et du trône, a-t-on pu concevoir la funeste pensée d'anéantir la loi du 5 février, cette loi si éminemment protectrice des intérêts généraux, et qui fut saluée par les acclamations presque unanimes de la reconnaissance nationale ?

S'est-on bercé du chimérique espoir que la loi nouvelle, qui fut jetée si vite, au jour d'une extrême et mortelle douleur, dans le creuset ministériel, et qui en est sortie si imparfaite, recevrait cette même sanction populaire? Dans ce cas, les auteurs de cette loi doivent être suffisamment avertis qu'ils se sont étrangement mépris, et par les patriotiques accents qui se font entendre dans cette enceinte, et par les signes de la consternation publique qui s'aperçoivent au dehors.

Comment, en effet, voir sans indignation qu'on prétend faire descendre des électeurs qui ont reçu mission de la Charte, que la loi investit du droit d'élection directe, au rôle de simples présentateurs de candidats rôle secondaire et très-restrictif d'un droit acquis, consacré par l'usage et par la raison (2).

Le motif ostensiblement avoué, et qui n'est pas l'unique, sans doute, qui détermine à confier cette espèce nouvelle de feuille des bénéfices à une portion si exiguë d'électeurs privilégiés, c'est que la grande propriété n'est pas suffisamment représentée dans cette Chambre.

Je ne m'arrêterai pas à discourir sur ce qu'on entend par grande propriété : la pensée n'est pas équivoque, et toute discussion serait oiseuse.

Je me bornerai donc à demander où cette grande propriété, qu'avec plus de franchise l'on aurait nommée l'*aristocratie*, doit être représentée, si ce n'est dans la Chambre haute ? C'est là qu'elle doit se réfugier : elle y trouvera un appui réel et de légitimes et naturels défenseurs. Ailleurs que là, sa représentation serait, dans notre système constitutionnel, un contre-sens politique.

Si, en effet, elle parvenait jamais à s'introduire, par privilége, dans la Chambre élective, c'en serait fait de la Charte. Celle-ci s'affaisserait sous les coups que lui porterait bientôt cette vieille et orgueilleuse aristocratie qui, dans tous les temps, à toutes les époques de notre histoire, signala sa dangereuse influence par son esprit exclusif de domination, par son union avec les ennemis du trône, par ses entreprises criminelles contre le pouvoir royal; bientôt la France ne compterait plus que des maîtres impérieux et de vils esclaves.

Vous ne souffrirez pas, Messieurs, qu'un état de choses si dégradant pour l'espèce humaine s'élève et s'établisse sur les ruines de la Charte, cette solennelle transaction entre les intérêts anciens et nouveaux ; vous entourerez d'une impénétrable barrière cette arche d'alliance du peuple avec son Roi; vous en écarterez toute main impie.

Vous arrêterez la marche audacieuse des esprits turbulents et désorganisateurs. Leur triomphe ne serait qu'éphémère, sans doute; mais sa durée, quelque courte qu'elle fût, étendrait un voile funèbre sur la patrie, la plongerait dans le deuil et la consternation.

Vous seconderez les vœux ardents de la nation pour le repos, l'ordre, l'économie, pour la stabilité de nos institutions; et vous ne permettrez pas qu'elles soient tantôt à la hausse, tantôt à la baisse, comme les effets publics, au gré des passions des uns ou des caprices des autres.

Vous défendrez cette loi du 5 février, dans qui, comme on l'a dit ingénieusement à cette tribune, la Charte a passé tout entière, que la nation regarde comme sa meilleure, comme sa plus puissante garantie, et qui a reçu une sorte de consécration par le généreux et sublime abandon de leurs droits, fait au bonheur public, par les contribuables au-dessous de 300 francs, qu'elle soumet à l'exhérédation politique.

Alors, Messieurs, mais seulement alors, vous recueillerez les bénédictions de ce magnanime et bon peuple qui s'est élancé avec confiance vers son Roi, qui en a saisi les promesses augustes et solennelles, qui y compte, et dont la fierté s'indignerait, si elles n'étaient pas accomplies.

Mais, dit-on, « qu'a donc de nouveau le projet qui vous effraye? il ne porte aucune atteinte à la Charte. Des lois, il est vrai, ont déjà déterminé une organisation des colléges électoraux : les modifier, est-ce violer le pacte fondamental? Il est dans la nature de la législation de varier pour se perfectionner. »

Quel que soit le coloris de style dont ces raisonnements s'enveloppent, ils sont plus spécieux que solides.

(1) Le discours de M. Ch. Néel n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) L'élection, circonscrite dans le cercle étroit tracé par la loi de 1817, est une dérogation au principe proclamé par tant de profonds et savants publicistes, que *dans un gouvernement représentatif, la Chambre élective ou des communes doit être une émanation du vœu libre, direct et positif des citoyens.* Mais cette dérogation, quoique subversive du principe fondamental, commande cependant une respectueuse soumission; elle est l'inévitable conséquence de l'article 40 de la Charte.

Digitized by Google

Le nouveau projet, dites-vous, ne porte aucune atteinte à la Charte.

Etrange aberration de l'esprit humain, ou ironiques déceptions! Quoi! la Charte ne proclame-t-elle pas que tous les Français, quels que soient leurs titres et leurs rangs, sont égaux devant la loi?

Prétendez-vous que le niveau placé sur toutes les têtes par l'article 1er de cette Charte que vous semblez méconnaître, ne sera pas brisé, si vous donnez aux uns la seule faculté de désigner, aux autres le privilége de choisir? Non, sûrement, vous ne le prétendrez pas. Vous avouerez plutôt que le droit d'élire entre des candidats était plus étendu que le droit restreint à leur présentation; loin de placer, par votre nouvelle combinaison, tous les électeurs sur la même ligne, vous établissez, au contraire, une sorte de suprématie oligarchique; et comme aucun article du pacte fondamental ne vous y autorise, la conséquence est forcée.

Donc le projet de loi est inconstitutionnel.

Donc en y donnant votre adhésion, vous sortirez du cercle de vos droits (1).

On ne peut contester qu'il est dans la nature de la législation de varier pour se perfectionner. Rien d'éternel sur le globe! L'entendement humain a sa marche ascendante qui le dirige sans cesse vers un meilleur ordre de choses: ce serait un attentat contre cette marche invariable de la nature, que de s'opposer à son développement.

Mais est-ce bien la position où vous vous trouvez?

Vous voulez substituer à une loi éprouvée par l'expérience une théorie inconstitutionnelle, bizarre, pernicieuse, puisque, tout en compromettant le sort de la patrie, elle peut ébranler le trône jusque dans ses fondements. Vous voulez confondre les éléments du système représentatif, détruire toute pondération entre les pouvoirs qui le constituent, rompre leur équilibre, en faisant entrer violemment des représentants aristocratiques dans la Chambre élective, dont l'essence est d'être populaire ou démocratique; vous osez plus, vous les introduisez en majorité (2).

Ce n'est donc pas pour perfectionner la législation que vous la variez, mais pour la fausser.

Ce n'est plus par d'orgueilleuses théories, par de vaines abstractions, que la France veut être régie, mais au gré de l'opinion, suivant les leçons de l'expérience.

C'est même, s'il le faut, par leurs passions, qu'on doit gouverner les hommes.

Nous vivons dans un siècle éclairé et investigateur, où la distinction entre les intérêts de la majorité et de la minorité est solidement établie.

Les leurres d'une politique astucieuse et rampante ne peuvent plus en imposer à la raison politique: elle repousse avec dédain les projets de l'orgueil insensé, de l'ambition perfide; elle couvre de mépris le soi-disant patriotisme servile et intéressé; elle le veut franc et loyal, pur comme la pensée de tout bon citoyen: elle veut la monarchie représentative dans toute son étendue, la Charte sans restrictions, appuyée sur son vénérable auteur, soutenue et protégée par son génie, prêchée avec franchise, et défendue avec énergie par tous les agents du pouvoir.

Que si la faiblesse ou la perfidie s'insinuent dans les conseils et veulent faire prévaloir des doctrines subversives du bonheur commun, cette raison publique, qui parfois s'oblitère, mais ne périt jamais, cette raison publique, disons-nous, se réveille bientôt; elle s'infiltre dans toutes les veines du corps social, se gonfle, s'irrite, et finit, si le pouvoir n'a pas la sagesse de rétrograder devant elle, par une épouvantable explosion, trop souvent terrible dans ses effets.

On l'a dit souvent, il est peut-être trivial de le répéter, mais ce n'est point un sophisme, l'opinion est la reine du monde; tout fléchit sous sa loi. Ne l'avons-nous pas vue, dans ces derniers temps de si triste mémoire, se jouer du despotisme lui-même, et dominer, malgré ses verges toujours agissantes?

Il est donc de la prudence, de la saine politique, de l'intérêt de la patrie et du trône, qu'on ne peut désormais séparer sans danger, de respecter les institutions sociales, lorsqu'elles sont en harmonie avec l'opinion.

Il faut abjurer cette chimérique pensée, qu'on pourrait relever l'arbre antique à l'ombre duquel la France s'est reposée si longtemps: ses racines sont desséchées; il ne végéterait plus sur notre sol recomposé, ou n'y pousserait que des rameaux infertiles.

Jamais aussi, Messieurs, vous ne devez consentir à ce qu'on replace sur son piédestal l'idole devant laquelle l'oligarchie est toujours disposée à faire brûler un encens sacrilége.

Vous devez veiller encore à ce qu'un despotisme fondé sur les lois, appuyé par elles, et conséquemment pire cent fois que la tyrannie la plus absolue, qui ne puiserait ses forces que dans la volonté capricieuse d'un seul, ne soit pas substitué au régime constitutionnel, à la toute-puissance de la loi légitime, c'est-à-dire à la volonté générale légalement exprimée (1).

C'est vous, Messieurs, qui devez, par la sagesse de vos délibérations, conjurer l'orage qui gronde sur notre belle et infortunée patrie; c'est vous qui devez forcer à rentrer dans son lit ce torrent qui menace de déborder et de tout engloutir. Vous le devez à ce peuple magnanime dont vous êtes les délégués, qui a donné au monde étonné l'exemple d'un courage si tranquille, si supérieur aux revers; d'une longanimité, d'une constance si au-dessus du malheur, si éprouvé par des vicissitudes inouïes, et presque inconnues dans les annales des nations, dans les fastes de l'histoire.

C'est à vous à soutenir l'esprit national, à le re-

---

(1) Les électeurs du collége d'en haut ayant la faculté, dans un certain cas possible, de choisir hors la candidature réelle, c'est-à-dire celle émanée de la majorité des suffrages, dans les collèges d'en bas, le droit de présentation ou devient illusoire ou est réduit de beaucoup dans les effets qu'il devrait produire dans l'ordre naturel des idées.

(2) Il ne pourrait pas en être autrement, d'après les éléments qui composeraient les collèges supérieurs.

(1) Ce sont surtout les grands corps de l'État, dans une monarchie représentative, à qui la considération publique est nécessaire: s'ils n'en ont pas, ou qu'ils la perdent, ils tombent dans l'avilissement et dans la dépendance absolue du chef suprême. On sait dans quel degré d'abjection se trouvait le sénat romain, quand un empereur, farouche et exécrable tyran, lui envoya un turbot, avec l'ordre exprès de délibérer sur la sauce à laquelle il convenait le mieux qu'il le fît apprêter; ordre outrageant, qu'un aimable poëte a si bien fait ressortir par ces deux vers si connus:

« Le sénat mit aux voix cette affaire importante;
« Et le turbot fut mis à la sauce piquante. » Bm.

Digitized by Google

tremper, *s'il en était besoin;* à empêcher qu'il ne se dégrade, qu'il ne se transforme en cet esprit bas et ignominieux qui ne sait vouloir que ce que veut le maître; qui préfère le hideux despotisme au règne auguste de la loi, et qui ne conçoit que désordre et anarchie où le despotisme n'existe pas.

Vous ne permettrez pas que trente années de tribulations et de souffrances, de profondes méditations, d'immenses et glorieux travaux, et dont l'éclat rejaillit sur le trône de nos rois, soient perdues pour la liberté!

Voilà, Messieurs, voilà les importants services que la France alarmée attend de cette Chambre, sous l'égide de laquelle reposent ses plus chers intérêts. Elle fera cesser son anxiété et ses angoisses, elle comblera ses vœux les plus ardents, en repoussant un projet de loi qui renferme des dissonnances si choquantes, qui est inconstitutionnel, qui mettrait notre avenir en problème, et contre lequel d'avance, par le sentiment du bien public, et dans la sincérité de ma conscience, j'exprime un VOTE NÉGATIF.

M. Populle (1). Messieurs, inscrit trop tard sur la liste des orateurs qui ont combattu le projet de loi, pour obtenir la parole dans la discussion générale; réduit d'ailleurs à l'impuissance d'ajouter, dans l'état actuel de la question, à l'évidence des vues que renferme ce projet, j'en aurais probablement voté silencieusement le rejet, si M. le garde des sceaux ne fût venu, dans la séance d'hier, provoquer, sur les lumières et les sentiments des possesseurs de la moyenne propriété, des éclaircissements qu'il est du devoir et de l'honneur de chaque député de lui fournir.

M. le garde des sceaux, abandonnant la théorie pour interroger les faits, nous a demandé d'apprécier, dans nos consciences, le mérite de l'accusation déjà tant de fois intentée, dans le cours de cette discussion, à la moyenne propriété; accusation qui tend à faire considérer près de quatre-vingt mille électeurs comme étant, à défaut de lumières et de fortune, trop soumis à l'action des influences étrangères.

A cet appel je n'hésite pas de répondre que, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, la classe que l'on voudrait composer de ces prétendus petits propriétaires, et réduire au rôle insignifiant de faire des candidats, le dispute sans désavantage à la classe qui formerait le haut collége sous le rapport des lumières, des services rendus, de l'amour de l'ordre, du dévouement à notre auguste monarque et aux membres de sa famille; que cette classe n'a pas besoin d'être mise en tutelle pour être garantie des influences des partis et qu'elle est étrangement méconnue pour avoir dû subir l'humiliation d'une pareille proposition.

Ici, l'expérience et le raisonnement confirment mes assertions. Est-ce dans cette classe laborieuse dont les membres sont constamment occupés d'études graves, d'opérations commerciales, de travaux agricoles, que les agitateurs peuvent naître ou trouver de l'appui? Non, sans doute; là tout tend à conserver ou à acquérir, mais par des voies lentes et légitimes. C'est avec les grandes fortunes que sont les grandes ambitions; c'est sur la classe qui ne possède rien que ces ambitions cherchent à s'appuyer pour arriver au but qu'elles poursuivent.

Ainsi donc, et d'après la supposition très-admissible d'une grande analogie entre la situation du département de la Loire et celle des autres parties du royaume, l'enquête provoquée par M. le garde des sceaux fait complétement évanouir le principal argument sur lequel se fondent les défenseurs du nouveau système électoral.

Pour justifier la division des électeurs en colléges de département et d'arrondissement, M. le garde des sceaux a dit encore, d'après l'auteur du *Contrat social*, que l'égalité politique ne consistait pas dans l'égalité de droits et de suffrages. Mais pour trouver l'application de ce principe est-il besoin d'innover, et la Charte n'y a-t-elle pas suffisamment pourvu; car pourrait-on dire, qu'entre les citoyens qui ne sont pas électeurs et ceux que la Charte déclare électeurs, les éligibles, les pairs de France, il y a égalité de droits et de suffrages?

C'est toujours dans la même pensée que les électeurs de l'an X, leur division en deux colléges et leurs candidats nous ont été cités. Mais, à ce sujet, ne pourrait-on pas remarquer que les électeurs de l'an X étaient élus, les uns et les autres, par les assemblées primaires, et que, dès lors, leur qualité d'électeurs ne dérivait pas uniquement de la somme d'impôts qu'ils payaient. J'avouerai d'ailleurs que, peu disposé à adopter le goût des mouvements rétrogrades, bien plus jaloux de conserver que d'acquérir, je frémis à l'idée de remonter aux constitutions anciennes ou de les voir descendre dans la Charte.

Sans prétendre rentrer dans la profondeur des questions déjà si lumineusement et si complétement traitées par plusieurs de mes honorables collègues, je vais ici jeter un coup d'œil rapide sur le procès instruit contre la loi du 5 février 1817, pour essayer d'en tirer la démonstration que les imperfections tant reprochées à cette loi, imperfections contre lesquelles sont spécialement dirigées les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 du nouveau projet, disparaîtront complétement par l'adoption de l'amendement qui a été présenté par mon honorable collègue, M. Camille Jordan.

Ces imperfections ont pour effets :

1° De faciliter, par la réunion de grandes masses élisantes, l'action des partis sur les élections, et d'affaiblir en même temps l'influence que veut exercer le gouvernement;

2° De priver une partie des électeurs de l'exercice de leurs droits, en les soumettant, par la réunion des colléges aux chefs-lieux de départements, à de trop grands déplacements.

Je sais qu'il y a beaucoup à dire sur cette matière en faveur de la loi du 5 février; mais pénétré, ainsi que mon honorable collègue, M. Camille Jordan, de la nécessité d'accorder aux inquiétudes manifestées par le gouvernement, toutes les concessions que peuvent comporter la nécessité plus impérieuse encore de veiller à la conservation de ce même gouvernement, et de préserver de toute atteinte les libertés publiques, je ne contesterai pas; et, revenant aux termes précis de la question que je me suis proposée, il me paraît évident, sous le premier rapport, que le fractionnement des colléges par arrondissement remplit entièrement les vues du gouvernement, et que son influence sur ces masses ainsi divisées devra s'exercer avec bien plus d'empire que sur les colléges aristocratiques, que le nouveau système tend à introduire. Sous le second rapport, que l'amendement proposé remédie plus sûrement que le projet du gouvernement à l'inconvénient signalé

(1) L'opinion de M. Populle n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

puisque ce projet laisse subsister la nécessité des grands déplacements pour les électeurs de département.

On a encore, dans le cours de cette grave discussion, beaucoup médit de la loi du 5 février, et surtout de ses œuvres. On a dit aux députés des trois premières séries : La bonté d'une loi ne peut être jugée que par ses résultats; or, la loi du 5 février vous ayant introduit dans cette enceinte, il est assez prouvé qu'elle est mauvaise; voyez et prononcez vous-mêmes.

Ici donc, et de même pour les petits électeurs, c'est à nos consciences que se porte l'appel. Ce tribunal, aucun de mes collègues ne le récusera. Quant à moi, jugeant de leurs sentiments par ceux qui me sont propres, je vois dans les députés des trois premières séries une masse imposante de vrais, d'ardents défenseurs du trône et des libertés publiques; j'y vois les hommes les plus honorables par une fidélité éprouvée à l'auguste race de nos rois; et l'on voudrait me persuader que la réunion de tels éléments peut mettre l'Etat en péril; que, si les élections continuent à se faire dans le même esprit, une crise est inévitable!....

Ah! ce n'est pas de ce côté que peut naître le péril, ce péril est où l'ont signalé mes honorables collègues, MM. Camille Jordan et Lacroix-Frainville, dans la séance d'hier; ce péril serait surtout dans l'adoption du projet de loi qui détruirait toute pondération des pouvoirs, qui presserait le trône entre une double aristocratie, et ne nous laisserait que la douloureuse alternative de voir le monarque et le peuple opprimés, ou le monarque et le peuple armés pour reconquérir, après de sanglants débats, le pouvoir envahi par la fraction qui, depuis si longtemps, leur a déclaré la guerre.

En résumé, le rejet des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du projet de loi délivre la nation d'un danger évident; l'adoption de l'amendement présenté par M. Camille Jordan, en conservant les deux principes fondamentaux de tout bon système électoral, l'égalité des suffrages et l'élection directe, me paraît propre à délivrer le gouvernement des terreurs, sans doute exagérées, qui l'assiégent; je vote donc l'adoption de cet amendement.

M. **Robert** (1). Messieurs, témoin, et souvent victime des crises politiques qui, depuis trente ans, tourmentent la France, je n'ai accepté l'honneur de siéger dans cette Chambre qu'avec l'intention de concourir franchement et loyalement à la sécurité du trône, à l'affermissement du gouvernement représentatif, et au complément d'institutions constitutionnelles, depuis longtemps désirées.

Jusqu'à présent j'ai gardé dans cette enceinte un modeste et souvent douloureux silence; mais lorsqu'on nous propose de renverser une loi constitutionnelle, sagement combinée, essentiellement française, reçue avec reconnaissance, exécutée avec empressement, et dont la France réclame la conservation;

Lorsqu'on nous propose de la remplacer par une loi inconstitutionnelle, incohérente, et dont les combinaisons créeraient un système représentatif subversif du gouvernement actuel, aux risques de compromettre le repos de la France et d'ébranler le trône, le silence ne m'est plus permis.

Sans doute, Messieurs, on ne contestera pas au pouvoir législatif constitué par la Charte le droit de changer, d'améliorer ou de rectifier la loi du 5 février; mais aussi on doit convenir que ces changements doivent être constitutionnels, dans l'intérêt de la nation, et, autant que possible, l'expression de la volonté générale.

Ces principes posés, j'ai cherché de bonne foi si la loi du 5 février pourrait être funeste à la sécurité du trône, contraire aux intérêts nationaux, et si elle est repoussée par la volonté générale.

Loin de là, je l'ai vue produire pour résultat la confiance dans le gouvernement, le repos et la sécurité de la France.

Aujourd'hui même, je vois, par une étrange contradiction, le gouvernement qui nous en présente une autre, lui rendre un nouvel hommage en faveur de quelques départements où il en réserve l'exécution.

Lorsque, pendant la dernière session, on tenta de renverser la loi du 5 février, j'ai vu, nous avons tous vu la confiance affaiblie et la France agitée.

Depuis, à la seule idée du projet qui nous occupe, nous avons tous vu, nous voyons tous l'agitation renaître, les inquiétudes se propager, et quatre-vingt mille Français, la plupart électeurs et éligibles, manifester honorablement leur dévouement au Roi, leur attachement à la Charte, et réclamer courageusement le maintien et la conservation de la loi du 5 février! Et pourtant on s'efforce de la renverser!...

Serait-il vrai, Messieurs, que notre malheureuse destinée nous poussât sans cesse vers l'inconstance, l'instabilité et les révolutions?

Comment se fait-il qu'une loi proposée par le gouvernement, votée par les Chambres, appréciée par la nation comme la plus salutaire garantie des institutions et des principes consacrés par la Charte, soit tout à coup dénaturée, attaquée par ses auteurs, par ses plus zélés partisans, par le gouvernement lui-même, qui, naguère, voyaient dans cette loi le gage de notre sécurité, le palladium de nos libertés, le terme de nos longs malheurs?...

Quelles peuvent être les causes d'un semblable bouleversement d'idées, d'une telle aberration de principes? Les institutions les plus sacrées, les lois les plus sages seraient-elles donc soumises aux seuls caprices des hommes d'Etat, ou à des volontés mobiles ou ambitieuses?

On sait qu'un système de calomnie est depuis longtemps essayé contre la masse des Français franchement constitutionnels, qu'il est spécialement dirigé contre la majorité des électeurs et des députés honorés de leurs suffrages: on connaît les causes, les motifs et les auteurs; mais le gouvernement ne sait-il pas aussi que l'opinion publique en fait chaque jour justice, et que cette opinion, qu'on affecte de mépriser, triomphera toujours des efforts des partis?

Mais le gouvernement ne sait-il pas aussi que ces députés si indignement calomniés, sont, pour la plupart, des victimes échappées aux proscriptions révolutionnaires, qu'ils ont courageusement combattues, et qu'on s'efforce lâchement de leur attribuer?

Le gouvernement ne sait-il pas, ne voit-il pas, que ces députés et les électeurs qui les ont nommés donnent, chaque jour, malgré les outrages

(1) Le discours de M. Robert n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

qui leur sont prodigués, de nouveaux gages de leur attachement au monarque, à la dynastie des Bourbons et à la Charte, qu'ils s'en montrent les plus fidèles, les plus sages et les plus désintéressés défenseurs ?

J'en suis convaincu, Messieurs, le projet de loi que nous discutons renverserait le gouvernement représentatif consacré par la Charte, détruirait le système électoral mis en action par la loi du 5 février, substituerait à une élection réelle, loyale et simple, des combinaisons bizarres, dont les résultats constitueraient une oligarchie plus puissante que celle de la Chambre des pairs, rivale et destructive de cette Chambre, inquiétante et dangereuse pour le pouvoir royal lui-même.

Pour justifier mon opinion, je m'attacherai d'abord aux combinaisons du projet.

Ainsi qu'il l'établit, le système électoral de la France se diviserait en trois modes d'élection.

Quelques départements continueraient d'être régis constitutionnellement par la loi du 5 février. Là, tous les électeurs payant 300 francs de contributions, âgés de trente ans et au delà, jouiraient du droit à l'élection directe que l'article 40 de la Charte a consacré. Ainsi, il convient de placer ces heureux départements hors du cercle de la discussion.

Dans le département de la Seine, onze douzièmes à peu près, dans d'autres sept huitièmes, et dans le surplus des départements, quatre cinquièmes des électeurs cesseraient de l'être, et leurs droits seraient réduits à l'élection des candidats en nombre quadruple de celui des députés à nommer dans chaque département.

L'élection directe, parmi les seuls candidats élus, serait confiée, dans le département de la Seine, au douzième, dans d'autres au septième, et dans le surplus des départements au cinquième des électeurs les plus imposés.

D'où la conséquence, qu'à peu près les cinq sixièmes des électeurs pris en masse ne concourraient plus à la nomination des députés, mais seulement à l'élection d'une vague et insignifiante désignation ou candidature ;

Que l'autre sixième appelé exclusivement à l'élection directe n'exercerait plus ce droit, pleinement et librement, puisque ses suffrages seraient limités aux seuls candidats qui lui seraient présentés.

D'où il résulterait encore que plusieurs départements, les éligibles, les contribuables de 2 à 3,000 francs ne seraient plus électeurs directs, ni même éligibles.

Déjà, l'inconstitutionnalité et la déraison de ce projet de loi sont évidents, mais il convient de le démontrer par quelques explications.

Admettons, ainsi que le tableau qu'on nous a distribué l'indique, que dans le département de la Seine, ayant 8 députés à nommer, le nombre des électeurs s'élève à 8,996.

Le collége de département serait, d'après le projet, composé de 800 électeurs les plus imposés, et les électeurs d'arrondissement, de 8,996, répartis en six colléges; deux de ses colléges ne seraient composés, l'un, que de 281, et l'autre, de 231 électeurs. La candidature pourrait s'y obtenir par 142 et 116 suffrages, et beaucoup moins dans le cas prévu par l'article 4 du projet, où la pluralité relative serait suffisante, et la nomination par le collége du département à 401 suffrages ; ainsi, dans ce département, le plus riche et le plus important de la France, la nomination de 8 députés pourrait s'obtenir par 517 suffrages, même moins, et il pourrait arriver que les candidats qui auraient obtenu dans 6 les arrondissements 8,000 suffrages, et au collége de département 399, en tout 8,399, seraient exclus par ceux qui n'en auraient obtenu que 517 et moins. Il est à remarquer que, dans ce département, la plupart des éligibles et même des contribuables de 2 à 3,000 francs cesseraient d'être éligibles et électeurs directs, et qu'à peu près un vingtième des suffrages suffirait pour obtenir l'élection.

Dans un département tel que la Seine-Inférieure, ayant 5 arrondissements, 6 députés à nommer, 1,000 éligibles et 3,920 électeurs, le collége de département serait aussi de plus de 600, et il pourrait n'être que de 200 électeurs. Supposons-le de 400, reste pour les colléges d'arrondissements 3,520; deux de ces cinq colléges seraient, d'après le tableau, de 400 à 406 électeurs. La candidature pourrait s'y obtenir à 204, et peut-être à 100 dans le cas prévu par l'article 7, et la nomination par 201 ; ainsi, 404 et peut-être 350 seraient suffisants pour l'élection ; il est à remarquer que plus de la moitié des éligibles cesseraient de l'être, et même électeurs directs; que le dixième à peu près des suffrages opérerait l'élection, et que les candidats qui auraient obtenu dans divers arrondissements et un collége de département 3,500 suffrages pourraient être exclus par ceux qui n'en auraient obtenu que 350. Dans un département composé de quatre arrondissements, tel que le Morbihan, ayant 734 électeurs et quatre députés à nommer, le collége de département serait au cinquième de 146 électeurs, et celui de chaque arrondissement de pareil nombre; mais comme beaucoup d'autres, ces arrondissements, presque égaux en population, ne le sont ni en électeurs ni en éligibles : dans l'un de ces arrondissements, la candidature pourrait s'obtenir à 46 suffrages et peut-être à 25, dans le cas prévu par l'article 7, et la nomination par 74, en tout 120 suffrages ; et peut-être par 75.

Ici le septième ou le huitième des suffrages serait suffisant, et les candidats qui auraient obtenu dans les deux colléges 700 suffrages pourraient être exclus par deux qui n'en auraient obtenu que 120, peut-être beaucoup moins.

Il serait superflu de multiplier ces exemples que chacun des membres de cette Chambre peut appliquer au département qu'il a l'honneur de représenter.

Mais il convient de remarquer que, dans les départements où la loi du 5 février continuerait à régir le mode d'élection, chaque nomination ne pourrait s'obtenir qu'à la majorité absolue des suffrages des électeurs présents; d'où la conséquence que, dans ces départements peu populeux, 120 et 150 suffrages seraient indispensables pour opérer l'élection, tandis que dans ceux où l'on nomme quatre députés, 100 et même 75 suffrages pourraient être suffisants ;

Que le projet de loi ne prescrivant point le nombre indispensable des électeurs de chaque collége pour procéder aux élections, et admettant même pour la candidature la majorité relative, il arriverait nécessairement que les nominations pourraient se faire et se feraient à une bien faible minorité; car il est présumable que la plupart des électeurs d'arrondissement n'attacheraient pas un grand prix à l'élection d'une vaine candidature, et que beaucoup de ceux de département ne s'empresseraient pas de se rendre au chef-lieu, où ils seraient forcés de voter entre des candidats dont peut-être aucun ne leur conviendrait, ou persuadés de l'inutilité de leurs suffrages pour ceux qu'ils voudraient élire.

Digitized by Google

C'en est assez, Messieurs, pour fixer votre attention sur les résultats infaillibles de l'application du projet de loi.

Les raisonnements auxquels le rapporteur de votre commission s'est livré, sans doute avec beaucoup de talent, n'ont point ébranlé la conviction que j'ai acquise que le projet de loi serait subversif du gouvernement représentatif; je ne le suivrai point dans la route qu'il s'est tracée pour le justifier.

Cependant, il convient de relever quelques-unes des observations dont il a cru s'autoriser.

On lit à la page 17 du rapport: « Les esprits qui paraissent blessés de la prétendue suprématie des colléges des départements devraient bien être affectés aussi de la suprématie bien autrement choquante qu'exercent, d'après le mode actuel, les chefs-lieux de département. Les électeurs d'arrondissement emploient souvent à leur égard un mot, qu'en France on est disposé à donner à tout ce qui fait ombrage : ils murmurent aussi contre l'aristocratie du chef-lieu. »

Il faut l'avouer, ce raisonnement, comme beaucoup d'autres, se retourne directement contre le projet de loi.

Quelle est en réalité, la suprématie que le mode actuel d'élection donne aux chefs-lieux?

Je prends pour exemple le département du Morbihan.

Sur 734 électeurs qui peuvent se réunir au chef-lieu, 180 seulement se trouvent dans l'arrondissement, et 60 à 70 peuvent l'habiter.

Les 554 autres électeurs peuvent s'y rendre des arrondissements. Ceux-ci, il faut en convenir, sont généralement en garde contre l'influence des électeurs et même des habitants du chef-lieu. Aussi, rarement cette influence se fait-elle sentir dans les nominations.

Mais quelle serait l'influence des chefs-lieux de département d'après le mode d'élection du projet?

Sur les 146 plus imposés qui se rendraient ou auraient droit de se rendre au chef-lieu, pour procéder à l'élection, 56 à peu près y auraient leur domicile, leurs familles et leurs connaissances; un autre arrondissement présenterait 50 électeurs, un autre 22 et un autre 18.

Ainsi, dans le cas, ce qui arrive toujours et ce qui arriverait d'une manière bien plus sensible, comme je crois l'avoir démontré, où une faible partie des électeurs des autres arrondissements, négligeât de se rendre au chef-lieu, ou ne pût le faire par maladie ou autrement, la nomination tout entière n'appartiendrait-elle pas au chef-lieu qui, comme chacun des autres arrondissements, aurait aussi fait le choix de 4 candidats.

Et cette influence, que le rapporteur semble voir détruite, ne serait-elle pas, au contraire, consacrée par le projet de la manière la plus positive, la plus révoltante, en faveur de la majeure partie des chefs-lieux de département, tels que les Bouches-du-Rhône, le Cher, le Doubs, la Drôme, le Gard, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Indre-et-Loire, l'Isère, la Loire-Inférieure, la Mayenne, la Moselle, les Pyrénées-Orientales, le Rhône, la Seine, la Vienne et plusieurs autres départements, dans lesquels les électeurs de département, habitant le chef-lieu, seraient plus que suffisants pour obtenir seuls les nominations?

Ainsi, le raisonnement de M. le rapporteur de la commission, tendant à démontrer que le projet de loi détruirait la suprématie ou l'influence actuelle des chefs-lieux, démontre au contraire que ce projet créerait et consacrerait en leur faveur une suprématie certaine, légale et dangereuse, qu'on pourrait, à juste titre, qualifier d'aristocratie, car les électeurs habitant les arrondissements seraient insignifiants dans les élections, et n'auraient à peu près d'autres droits que celui assez dispendieux d'y assister.

J'envisage maintenant le projet de loi sous ses rapports constitutionnels.

C'est ici, Messieurs, que le rapporteur de votre commission, et plusieurs autres orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ont humblement rendu hommage aux faiblesses de l'esprit humain, en confessant que lors de l'adoption de la loi du 5 février, que lors de la tentative qui fut faite pendant la dernière session, de la renverser, ils avaient été entraînés dans des opinions et dans des erreurs qu'ils abjurent.

Je le confesserai franchement ; je partageais alors leurs opinions, et sans doute moins éclairé qu'eux, je les partage encore aujourd'hui.

Je vous dois, Messieurs, je dois à la France entière, les motifs de mon opinion.

D'abord, je reste convaincu que les articles 35, 38, 39, 40 et 42 de la Charte, constituent le système représentatif que son ensemble a consacré.

Je suis convaincu que ces articles n'ont laissé dans le domaine du législateur, à l'égard des droits politiques des Français, que l'organisation des colléges électoraux.

C'est ainsi que s'en explique l'article 35 :

« La Chambre des députés, porte cet article, doit-être composée des députés *élus* par les colléges électoraux, *dont l'organisation sera déterminée par les lois.* »

Ainsi les députés, et non des candidats, doivent être élus par les colléges électoraux.

Ainsi, la Charte réserve à la loi le droit d'organiser les colléges électoraux, et non de dénaturer ou de détruire les droits des électeurs, qui doivent, dans ces colléges, *élire* les députés.

Qu'est-ce, en effet, qu'organiser des *colléges* électoraux? C'est en déterminer le nombre, les lieux où ils se réunissent, la nomination des bureaux, les opérations qu'ils doivent faire, le mode de justification des droits des électeurs et des éligibles ; c'est enfin faire ce qu'a fait la loi du 5 février.

C'est ainsi que la loi statue sur l'organisation des cours et des tribunaux ; mais la nomination des magistrats qui les composent n'en reste pas moins tout entière au pouvoir du Roi, article 58 de la Charte.

C'est ainsi que la loi a le pouvoir d'organiser les colléges électoraux, mais non d'attenter aux droits des électeurs ni des éligibles, parce que ces droits préexistants sont créés et consacrés par la Charte, et conséquemment hors du domaine de la loi.

Or, l'article 40 de la Charte est ainsi conçu: « Les élections qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de 30 ans. »

Ici, point de distinction. La Charte n'écarte du droit de suffrage, *à la nomination des députés*, que les Français ne payant pas 300 francs de contribution et n'ayant pas 30 ans; et ce droit est aussi positif, aussi absolu pour ceux qui ne payent que 300 francs, que pour ceux qui en payent 3,000, et qui sont âgés de 60 ans. Ils font nécessairement les uns et les autres, et aux mêmes droits, partie des électeurs qui doivent nommer les députés, et non des candidats.

Digitized by Google

Et ce droit est d'autant plus évident, d'autant plus positif, que les articles 38 et 39 de la Charte ont eux-mêmes créé et consacré les droits à l'éligibilité ou à la candidature.

Une loi sur les élections peut bien organiser, comme le législateur l'entendra, les colléges électoraux, mais elle ne pourra jamais, sans violer la Charte, exclure un seul Français payant 300 francs de contribution directe, ayant 30 ans et au delà, et jouissant des droits civils, *de concourir à la nomination des députés.*

Ainsi, le projet qui exclut au moins cinq sixièmes des électeurs du droit de concourir à l'élection d'une simple candidature, porte évidemment atteinte aux articles 35 et 40 de la Charte.

Ici, Messieurs, se présente une observation bien frappante. Tout en se permettant d'exclure du droit de concourir à l'élection des députés les cinq sixièmes des électeurs, le projet leur en reconnaît le droit.

Il porte, art. 6 : « Dans les départements désignés au paragraphe 2 de l'article 1er, tous les électeurs réunis en un seul collége procèdent en commun à l'élection des députés. »

Ainsi, dans ces heureux départements, le droit des électeurs à 300 francs resterait constitutionnellement le même que celui des électeurs à 3,000.

Cette disposition exceptionnelle n'attribuerait-elle pas à ces départements un privilége aux électeurs de 300 francs, et ce privilége ou cette exception ne porterait-il pas atteinte à l'article 1er de la Charte, qui consacre l'égalité des Français devant la loi?

Les articles 38 et 39 de la Charte portent : le premier : « Aucun député ne peut être admis dans la Chambre (des députés) s'il n'est âgé de 40 ans, et s'il ne paye une contribution directe de 1,000 francs; »

Le deuxième : « Si néanmoins il ne se trouvait pas, dans le département, cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1,000 francs de contributions directes, leur nombre serait complété par les plus imposés au-dessus de 1,000 francs, et ceux-ci pourraient être élus concurremment avec les premiers. »

L'article 42 : « La moitié au moins des députés seront choisis parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département. »

Telle est la candidature que la Charte elle-même a pris soin de créer et de consacrer.

Elle s'étend, cette candidature à tous les Français payant 1,000 francs de contributions directes et ayant 40 ans. Elle oblige, à la vérité, à choisir au moins la moitié des députés parmi les éligibles du département; mais pour donner plus de latitude aux choix des électeurs, qu'elle a également créés, elle exige qu'il y ait au moins 50 éligibles par département.

Ainsi la candidature que la Charte a créée, et si l'on veut ces Français auxquels elle a conféré le droit d'éligibilité, s'étend dans toute la France, pour la moitié des députés à élire, à 15, à 20,000; pour l'autre moitié, dans plusieurs départements, à 12, à 1,500, et doit être au moins de 50 par département.

Ici, Messieurs, je le demande à la loyauté de cette Chambre : en attribuant à des colléges d'arrondissement la composition d'une autre candidature, en la réduisant, relativement aux élections directes, au quinzième ou au vingtième de celle que la Charte a créée, le projet de loi n'attente-t-il pas, ne détruit-il pas les dispositions des articles 38 et 39 de la Charte?

En réduisant le droit des électeurs directs à l'obligation de ne choisir les députés que parmi le petit nombre de candidats ou d'éligibles qui serait présenté, le projet n'enlèverait-il pas aux dix-neuf vingtièmes des éligibles actuels les droits que la Charte a reconnus et consacrés?

Ce projet ne placerait-il pas les électeurs directs entre l'obligation de s'abstenir de l'exercice de leurs droits, ou de violer la Charte, qui accorde à leurs suffrages une latitude beaucoup plus étendue?

J'en suis pleinement convaincu, les droits politiques des Français sont clairement exprimés et franchement garantis par la Charte.

Elle n'a laissé, par son article 35, au pouvoir de la loi, que l'organisation des colléges électoraux ou la faculté de régler le mode des élections.

Là s'arrête, à l'égard des droits politiques des Français, la puissance législative.

Un projet de loi qui, sous le prétexte de l'organisation des colléges électoraux, enlève aux cinq sixièmes des électeurs, le droit qui leur est attribué par l'article 40 de la Charte, de concourir à l'élection des députés, qui réduit ce droit à la seule faculté de concourir à l'élection d'une candidature, parmi laquelle d'autres électeurs, à droit égal, exerceraient leurs choix;

Un projet de loi qui réduit arbitrairement le droit à l'élection des députés à un sixième des électeurs les plus imposés, et qui en exclut un assez grand nombre d'éligibles mêmes;

Un projet de loi qui détruit l'éligibilité ou la candidature, consacrée par les articles 38 et 39 de la Charte, s'étendant à 1,500, à 2,000 Français, crée une candidature élective et la réduit à 1,000, à 1,100;

Un projet de loi qui dénature, qui renverse tous les éléments du système représentatif actuel, qui en crée un autre, tellement combiné que la nomination des députés serait nécessairement l'œuvre de la grande minorité des électeurs;

Un projet de loi dont les résultats funestes tourneraient indispensablement au profit des intrigants ou de l'oligarchie, à l'affaissement du pouvoir royal, ou à la destruction du gouvernement représentatif;

Un tel projet n'obtiendrait point la sanction de l'immortel auteur de la Charte, ni l'assentiment des princes français qui ont juré, et promettent chaque jour de la maintenir et de la faire observer.

Ne pourrait-on pas, Messieurs, réduire tous les arguments de la plupart des défenseurs du projet de loi, à ceux-ci :

La loi du 5 février est démocratique et révolutionnaire; ces minces propriétaires, ces chétifs patentables auxquels la Charte a imprudemment conféré le droit de concourir à l'élection des députés, n'en ont ils pas abusé?

Ces députés qu'ils nous ont préférés; ces députés qui défendent avec tant de zèle la Charte et la loi du 5 février; ces 80,000 pétitionnaires, tous ces Français qui en réclament courageusement la conservation et le maintien, ne sont-ils pas des factieux et des révolutionnaires?

Croyez-nous, ajoutent-ils, il n'existe en France de vrais royalistes, de vrais suppôts du trône, que ceux qui, comme nous, veulent se débarrasser d'une Charte imprudemment octroyée, indiscrètement jurée; que ceux qui, comme nous, veulent constituer une oligarchie entourée de priviléges. C'est à ceux-là seuls qu'il convient, qu'il appartient de gouverner et le monarque et l'Etat.

Digitized by Google

C'en est assez, Messieurs, pour fixer votre attention sur les résultats infaillibles de l'application du projet de loi.

Les raisonnements auxquels le rapporteur de votre commission s'est livré, sans doute avec beaucoup de talent, n'ont point ébranlé la conviction que j'ai acquise que le projet de loi serait subversif du gouvernement représentatif; je ne le suivrai point dans la route qu'il s'est tracée pour le justifier.

Cependant, il convient de relever quelques-unes des observations dont il a cru s'autoriser.

On lit à la page 17 du rapport : « Les esprits qui paraissent blessés de la prétendue suprématie des colléges des départements devraient bien être affectés aussi de la suprématie bien autrement choquante qu'exercent, d'après le mode actuel, les chefs-lieux de département. Les électeurs d'arrondissement emploient souvent à l'égard un mot, qu'en France on est disposé à donner à tout ce qui fait ombrage : ils crient aussi contre l'aristocratie du chef-lieu. »

Il faut l'avouer, ce raisonnement, comme beaucoup d'autres, se retourne directement contre le projet de loi.

Quelle est en réalité, la suprématie que le mode actuel d'élection donne aux chefs-lieux?

Je prends pour exemple le département du Morbihan.

Sur 734 électeurs qui composent le collége du chef-lieu, 180 seulement ont le droit de donner leur suffrage définitivement, et 60 à 70 seulement l'exercent eux-mêmes.

Les 554 autres électeurs subissent une odieuse inculpation d'arrondissements.

Ils sont généralement [illegible] des électeurs de l'arrondissement [illegible] Aussi, rarement [illegible] dans les nominations.

Mais ce département, trop longtemps agité, la France, jouissait aussi de la paix.

Les citoyens s'y tenaient pour avertis que le projet [illegible] se présentait sous les auspices [illegible] Si l'esprit des partis ne pouvait être qu'éphémère et journalier. Tour à tour, le jouet d'une [illegible] incertaine et chancelante, il n'éprouvait [illegible] le besoin de se rapprocher et de tout rapporter à l'intérêt commun.

Aussi, jamais collége n'avait-il eu une attitude plus rassurante : plus on avait semblé redouter les inconvénients des réunions nombreuses, plus notre pays avait justifié qu'aucune nation ne la surpassait en dignité dans ses délibérations.

Déposons ici, à l'honneur de toutes les opinions politiques, une vérité dont nous avons été témoins.

Partout, on s'était donné la garantie mutuelle de respecter les affections, et comme par un concert unanime, la différence de pensée resta même inaperçue. S'il y a existé une rivalité, ce n'a été que dans un échange réciproque d'égards, ce n'a été qu'en éliminant scrupuleusement, de toutes parts, les noms qui pouvaient réveiller quelques souvenirs.

S'en est-on tenu à ces procédés? Non, Messieurs, et c'est de cette tribune que la parole de vérité doit retentir jusqu'au trône. Il importe que le Roi sache ce que peut-être on lui a laissé ignorer : c'est que l'esprit de famille s'était si victorieusement emparé des colléges, que chaque parti, après avoir librement énuméré ses votes, ne songea à profiter de ses avantages que pour concéder au plus faible le candidat qui satisferait le plus ses inclinations.

A la clôture des colléges, la paix se trouvait cimentée sans retour par des félicitations presque

leur faveur une suprématie [illegible] dangereuse, qu'on pourrait [illegible] fier d'aristocratie, car [illegible] arrondissements seront [illegible] élections, et n'auront [illegible] que celui assez [illegible]

J'envisage [illegible] rapports con[illegible]

C'est ici [illegible] commiss[illegible] m'ont [illegible] rend[illegible] en [illegible] d[illegible]

[illegible] ont-elles été, pour [illegible] presque unanimité [illegible] monarchique constitutionnelle [illegible] ment attachée aux *principes* [illegible] que la Charte a consacrés: qui [illegible] espérer que les cinq sixièmes des électeurs auxquels elle a confié le droit de nommer directement les députés, qui l'ont exercé pendant trois années, qui en ont sollicité et en sollicitent la conservation, s'en verraient privés avec indifférence?

Qui pourrait espérer qu'ils concourraient avec empressement à la nomination d'une candidature qui détruirait en même temps leurs droits à l'élection directe et la candidature légale que la Charte a constituée?

Qui pourrait obliger les électeurs auxquels le projet de loi conserve le droit à l'élection directe, à borner leurs suffrages aux seuls candidats qui leur seraient présentés, quand, la Charte en main, il leur plairait de les fixer sur d'autres Français qu'elle déclare éligibles?

Le projet de loi que nous discutons nous place dans une grave et importante situation; la France agitée et attentive, nous contemple. Songeons que de la détermination que nous allons prendre dépend peut-être le sort et l'avenir de notre chère patrie.

Songeons, nos longs malheurs en sont témoins, que le danger est toujours à côté des innovations, lorsqu'elles portent atteinte aux institutions chéries d'un grand peuple.

Songeons que l'immense majorité des Français ne veut plus mettre en question le grand problème de ses droits et de ses libertés, si sagement et si heureusement résolu par la Charte.

Songeons, enfin, que la France veut la monarchie constitutionnelle, le gouvernement représentatif, sous l'égide tutélaire du trône et de la dynastie des Bourbons.

Magistrat également dévoué à mon Roi et à ma patrie; convaincu que le projet de loi porte atteinte à la Charte, qu'il est contraire aux véritables et inséparables intérêts du trône et de nos libertés, je ne puis l'adopter.

M. Rolland (*de la Moselle*) (1). Messieurs, trois ans se sont à peine écoulés depuis que la loi

(1) L'opinion de M. Rolland n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

…t publiée, aux acclamations du peuple,
sommes obligés de repousser une
efforts que fait, pour la renverser,
l'origine, s'est opposé sans succès
t.
…ative de ce parti, qui s'est
…s temps, l'irréconciliable
fut énergiquement com-
la session dernière.
…e la loi organique du
…s d'épreuves avaient
effets, était le plus
…e, dont elle éma-
…lium du gouver-
victorieux de
…t pour auxi-
la Charte et
…lus chère
…lement,
…s, qui
…ette
…ir-
…,
… une
…combattaient
…gereux qui a tou-
…t dominé l'autorité royale;
… qu'ils sont devenus ses amis, ses
…, après avoir été ses plus ardents
…uversair…s.

C'est a…vec ce parti que fut longuement médité et pénib…lement enfanté le premier projet de renverseme…t de la loi d'élection, que les ministres ne craig…irent pas de nous présenter au milieu de la co…nsternation générale, au moment même où le sa…ng d'une auguste victime fumait encore; ils lui …donnèrent pour digne escorte deux autres projet…s suspensifs de nos plus précieuses libertés.

Ce projet informe, dont les violations de la Char…te égalaient les nombreux articles; ce projet qui …déversait l'outrage et le mépris sur les colléges électoraux, au point de ne pas leur laisser même la formation de leurs bureaux; ce projet dont les développements despotiques forçaient le suffrage des fonctionnaires publics, sous peine de destitution; ce projet fourmillant de vices de tout genre, fut généralement condamné dès l'instant qu'il parut; il excita l'indignation dans toutes les âmes généreuses; il souleva les esprits les plus modérés; il ne put soutenir la discussion dans aucun des neuf bureaux de la Chambre; ses partisans les plus zélés n'osèrent y entreprendre sa défense; il fut pulvérisé dans le sein de la commission qui fut chargée de son examen; et les ministres, après deux mois d'hésitation, ne le retirèrent que quand ils furent bien convaincus qu'il serait rejeté par la majorité de la Chambre, comme il l'était d'avance par l'opinion publique.

Ce pas rétrograde aurait pu rappeler la confiance que les ministres avaient aliénée, s'il eût été sincère de leur part, et si, en faisant le retrait forcé d'un projet odieux, ils lui en eussent présenté un plus raisonnable, ou plutôt s'ils n'en eussent substitué aucun, et respecté la loi actuelle, qui réunit l'assentiment de l'immense majorité de la nation.

Mais les ministres, en changeant de projet, n'avaient pas changé de système; ils voulaient, à tout prix, anéantir la loi actuelle des élections, qui donne pour députés les élus de la majorité, et la remplacer par une loi aristocratique qui fît prévaloir les élus de la minorité.

Pour parvenir à ce but, diamétralement opposé aux dispositions et à l'esprit de la Charte, il fallait nécessairement déshériter de leur droit de nomination la majeure partie des électeurs, dont les opinions constitutionnellement patriotiques sont connues par les précédentes nominations, et c'est ce parti extrême que les ministres n'ont pas craint de prendre dans le second projet soumis à la discussion.

Les ministres ont osé faire plus, en présentant ce projet; ils ont déclaré, pour ne rien laisser à désirer au parti allié, qu'ils étaient loin d'abandonner le système de la violation de la Charte développé dans le premier projet, et qu'ils le reprendraient plus tard; de sorte qu'ils nous laissent dans l'attente de cette violation, et qu'à leurs yeux le règne de la loi fondamentale, qui devrait être stable et assuré, n'est qu'un régime provisoire qui peut varier chaque jour.

C'est dans ces alarmantes et inconstitutionnelles dispositions que les ministres ont mis au jour et présenté à notre approbation le deuxième projet, qu'il est encore possible de voir retirer et remplacer par un troisième, tant leurs opinions sont vacillantes; tant il est vrai de dire que l'on n'est jamais certain d'arriver au but, quand on suit une fausse route.

Ce deuxième projet étant cependant celui qui est à l'ordre du jour, jusqu'à l'apparition possible d'un troisième, examinons si la Charte, la raison et la justice permettent son admission.

La Charte reconnaît et proclame l'égalité de droit entre tous les Français;

Elle veut, article 35, que les députés soient élus par les colléges électoraux;

Elle reconnaît, article 40, que tous les électeurs qui concourent à la *nomination* des députés ont droit de suffrage, s'ils payent une contribution directe de 300 francs, et s'ils sont âgés de trente ans, puisqu'elle n'exclut que ceux qui ne réunissent pas ces deux conditions.

Ceux qui les réunissent doivent donc tous concourir, par leur suffrage, non pas à une simple désignation de candidats, mais à la nomination effective des députés, sinon le vœu de la Charte ne serait pas rempli.

Le projet qui divise en deux classes les électeurs de chaque département, qui réduit l'une de ces classes à la simple faculté d'indiquer des candidats, et qui donne à l'autre classe le droit exclusif de nommer les députés, est donc contraire à la lettre comme à l'esprit de la Charte, et viole ouvertement l'égalité.

Il la viole d'une manière d'autant plus scandaleuse que la classe qu'il gratifie seule du droit de faire les nominations n'est, par lui, composée que d'une faible portion, que du cinquième des électeurs, et qu'il déshérite ainsi les quatre autres cinquièmes de ce droit précieux, pour les transformer en simples indicateurs, c'est-à-dire qu'il concède formellement à une petite minorité ce qui appartient essentiellement à la majorité dans toute l'autorité votante et délibérante.

Le projet va plus loin:

Après avoir réglé, article 4, que les désignations de candidats seront faites à la majorité absolue, il prévoit le cas où le même candidat sera indiqué par plusieurs colléges, et il ordonne, dans ce cas, qui sera fréquent, que ce candidat sera remplacé, dans les colléges où il aura obtenu le moins de voix, par les éligibles qui, après lui, auront obtenu le plus de suffrages, quelque exigu que soit le nombre de ces suffrages, de sorte que ces remplaçants, non-seulement ne seront pas obligés de réunir la majorité

Digitized by Google

des voix, mais qu'ils pourront se trouver candidats avec quelques suffrages de la minorité; que, dans les hauts colléges, ils ne concourront pas moins avec les candidats d'une immense majorité, et ne pourront pas moins y être préférés, au mépris et contre le vœu formel de cette majorité des électeurs d'arrondissement, et qu'ainsi, les éligibles, désignés par une imperceptible minorité, pourront arriver à la Chambre, pour y tenir la place des hommes recommandables qu'indiquait l'opinion publique, et que réclamaient tous les colléges d'arrondissement.

N'est-il pas évident, Messieurs, qu'une disposition aussi injuste, aussi destructive du droit d'égalité, révoltera les électeurs d'arrondissement, qu'elle tend à ravaler et à réduire à une humiliante nullité; qu'elle établira le trouble dans leurs colléges, et qu'elle engendrera une guerre ouverte entre ces colléges et ceux privilégiés de département, qui seront de vrais colléges de patriciens, dominant les bas et insignifiants colléges de plébéiens; qui seront enfin les seuls colléges d'électeurs à côté des petits colléges réduits au rôle de simples indicateurs?

N'est-il pas évident que les membres des hauts colléges qui auront des prétentions à la candidature, et qui ne seront pas désignés, seront disposés à rejeter les candidats qui leur auront été préférés par la majorité des colléges d'arrondissement, pour porter leurs suffrages sur ceux qui ne se trouveront candidats que par remplacement, et qui n'auront reçu que quelques voix de la minorité.

Quelle espèce de confiance pourront inspirer à la nation ces candidats accidentels qui seront préférés par les colléges de département, et n'arriveront à la Chambre que comme indiqués par une faible minorité?

Pourront-ils paraître comme les représentants de leur département, dans lequel ils auront été repoussés par la majorité des voix électorales? Seront-ils de véritables députés? ou plutôt, la Chambre ne sera-t-elle pas un vain simulacre de représentation, qui, n'étant que l'œuvre de la minorité, n'obtiendra jamais l'assentiment de la nation, n'aura aucune consistance, et n'inspirera que le mépris et la haine?

Un autre vice radical se rencontre dans le projet présenté.

Notre loi fondamentale, œuvre de la sagesse de notre monarque, régit tous les départements qui composent la France; elle confère les mêmes droits à ces départements; ils doivent s'y exercer de la même manière par les colléges électoraux qui nomment les députés, et cependant le projet divise les départements en une infinité de classes, pour cette importante nomination.

Dans les uns, les candidats réunis, présentés par les petits colléges, ne seraient qu'en nombre double de celui des députés; dans d'autres, ils seraient en nombre triple, quadruple, quintuple et jusqu'à sextuple.

Enfin, dans une autre classe, qui comprendrait, selon le projet, cinq départements, et sept suivant la commission, il n'y aurait aucune présentation de candidats, aucun collége d'arrondissement; les électeurs continueraient de s'y assembler dans un seul collége départemental, pour y nommer, tous concurremment et directement, les députés à la Chambre, c'est-à-dire que la loi du 5 février y exercerait toujours son empire, tandis qu'elle serait abrogée pour tous les autres départements; il est impossible de rencontrer une plus bizarre combinaison, une conception plus étrange.

La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punise; tel est le vœu de la Charte et le principe essentiel de tout gouvernement représentatif.

Pourquoi et par quel motif plausible une partie des colléges d'arrondissement serait-elle condamnée à désigner un grand nombre de candidats par chaque député, tandis que d'autres, qui n'ont que le même droit, n'en présenteraient qu'un nombre proportionnel bien moins considérable?

Pourquoi n'en présenterait-on aucun dans d'autres départements, et continuerait-on à jouir du bénéfice de la loi du 5 février, dans toute son intégrité, en y faisant des nominations directes? La raison ne peut se rendre compte de ces différences, et la Chambre ne peut, sans commettre une injustice, et même sans tomber dans l'absurde, ériger en loi l'étrange disposition dont elles émanent.

Le dessein avoué des rédacteurs du projet est de donner aux grandes fortunes une grande influence dans les élections.

Ils prétendent que la grande propriété n'est pas suffisamment représentée, et qu'elle est absorbée dans les colléges par la moyenne propriété, qu'ils supposent disposée à concentrer les choix dans son sein.

La réponse est facile.

La grande propriété est représentée et trouve ses défenseurs naturels dans la Chambre des pairs; c'est le but de son institution; c'est là que siége la seule aristocratie que permette la Charte.

La grande propriété est encore protégée par le pouvoir le plus éminent, celui du monarque, qui nomme les pairs en nombre illimité, et qui, l'an dernier, a fait un usage éclatant de cette grande prérogative, précisément pour arrêter les entreprises et vaincre la résistance d'une majorité qui avait voulu renverser la loi du 5 février et entraver la marche du gouvernement.

La grande propriété ne doit donc pas trouver des représentants spéciaux, des défenseurs privilégiés, dans la troisième autorité constitutionnelle, dans la Chambre des députés.

Cette Chambre, nommée par le peuple pour le représenter dans le gouvernement, pour y défendre ses intérêts, pour y maintenir ses droits et ses garanties, doit être essentiellement composée de députés choisis indistinctement dans la masse de la population et payant le cens déterminé par la loi fondamentale; les grands propriétaires s'y trouvent compris comme les autres éligibles, et tous les éligibles sont d'ailleurs les plus forts propriétaires.

S'il en était autrement; si l'aristocratie devait encore dominer dans la Chambre des députés, il serait vrai de dire que le peuple ne serait plus représenté; que les intérêts de l'immense majorité des Français seraient abandonnés, trahis et livrés à l'arbitraire du parti privilégié, qui n'est qu'une mince portion de la nation; le projet, qui ne porte que sur la fausse supposition que la grande propriété n'est pas suffisamment représentée, doit donc être rejeté comme violant le système d'égalité qui doit diriger le choix des députés de la Chambre populaire.

La deuxième partie de l'objection que je combats est évidemment fausse et évidemment chimérique.

Les électeurs possédant la moyenne propriété,

Digitized by Google

ceux dont la contribution directe ne s'élève pas à 1,000 francs, ne peuvent concentrer les choix dans leur sein; la Charte et la loi du 5 février leur en interdisent la faculté, puisqu'elles ne les déclarent pas éligibles.

Aucune coalition possible n'est donc à craindre de leur part; il faut, à peine de nullité de leurs choix, qu'ils les fassent porter sur les grands propriétaires qui, seuls, peuvent être légalement élus; et ainsi, ces grands propriétaires, loin d'avoir à se plaindre de la loi actuelle, qui contient une disposition si aristocratique, devraient se féliciter de la préférence qu'elle leur accorde, et qui est pour eux un vrai privilége; ils devraient plutôt se montrer reconnaissants de la modération des possesseurs de la moyenne, et de la classe bien plus nombreuse des petits propriétaires qui, loin d'être jaloux de ce privilége, en demandent hautement le maintien par la conservation de la loi du 5 février, qui l'a reconnu avec la Charte.

Les autres reproches qu'on adresse à cette loi ne sont ni plus sincères ni mieux fondés.

Le chef-lieu du département, lieu de réunion des électeurs, est, dit-on, trop éloigné du domicile de la plupart d'entre eux, ce qui les empêche de s'y rendre et donne toute l'influence aux électeurs de ce chef-lieu, d'où il suit que les autres arrondissements n'obtiennent point de députés.

Je réponds que s'il y a inconvénient de rassembler au chef-lieu les électeurs qui doivent nommer les députés, le nouveau projet ne lève pas l'obstacle, puisqu'il réunit également au chef-lieu les électeurs du grand collége auxquels il confie exclusivement la nomination des députés; qu'ainsi ce chef-lieu continuera d'avoir sur eux la même influence, qui est inévitable, parce que ce sera toujours dans les chefs-lieux que se trouveront les plus nombreux et les plus considérables par leur fortune et leurs lumières; que cette influence serait même beaucoup plus forte et plus puissante sur les nouveaux colléges de département proposés, qui seraient bien moins nombreux que ceux actuels.

Que si le nouveau projet avait réellement pour but de favoriser les autres arrondissements, il ne les aurait pas réduits à une simple et trompeuse présentation de candidats; il leur aurait franchement conféré des nominations de députés, électives et directes.

Les reproches adressés aux chefs-lieux des départements ne sont donc que des prétextes pour parvenir à la destruction d'une loi que déteste le parti aristocratique, parce qu'elle exprime, dans son exécution, l'opinion de la majorité des électeurs, qui n'est pas pour lui.

La vérité est qu'il n'attaque cette loi chère au peuple que parce qu'elle donne des députés populaires, que parce qu'elle éloigne de la représentation nationale les partisans des priviléges et des anciens abus.

La vérité est aussi que les ministres n'ont combiné cette attaque avec l'aristocratie que parce qu'ils ont été trompés dans leur dessein d'influencer les colléges actuels et de commander les nominations.

Tels sont les seuls motifs du grand combat que les ministres, réunis aux anciens privilégiés, ont livré aux amis des institutions libérales fondées par la Charte.

Voilà pourquoi ils ont tenté de transformer en séditieux les cent mille citoyens paisibles qui ont présenté de respectueuses pétitions pour le maintien de la Charte et de la loi des élections.

Voilà pourquoi ils ont osé accuser et calomnier les quatre-vingt-treize mille électeurs de la France.

Cette portion respectable de la nation n'a été en butte à leurs traits que parce qu'elle les a déçus dans leurs espérances impopulaires, que parce qu'elle a fixé sa confiance sur des défenseurs invariables des libertés et des droits garantis par la Charte.

Voilà enfin pourquoi les ministres, au lieu de suivre la route constitutionnelle, au lieu de présenter les lois organiques que la France attend et réclame, qu'ils promettent depuis si longtemps, que le monarque lui-même a promises dès l'ouverture de cette longue session, ne nous ont offert que des lois suspensives ou entièrement subversives de nos libertés.

La Chambre n'adoptera donc pas le projet actuel, qui porte évidemment ce dernier caractère.

Elle sentira que le régime constitutionnel ne peut exister et se maintenir sans une Chambre populaire.

Elle demeurera convaincue que, si l'aristocratie prévalait ici comme dans la Chambre des pairs, la balance constitutionnelle des pouvoirs serait rompue; la liberté serait détruite; la Charte, qui la consacre, serait bientôt renversée, et l'autorité légitime de son auguste auteur serait elle-même en péril; cette autorité tutélaire serait absorbée par le pouvoir oligarchique, et l'abîme des révolutions serait rouvert.

Je vote le rejet.

M. Rupérou (1). Messieurs (2), Louis XVIII, en recouvrant sa couronne, a donné à tous les peuples un consolant spectacle; à tous les souverains un imposant exemple.

Doué du vrai génie qui fait le législateur, et des qualités du cœur qui font du bon Roi le père de ses sujets, son premier soin fut de combler les vœux auxquels il était rendu, en assurant aux Français la liberté dont la recherche, bien que vaine, leur avait causé les plus grands malheurs.

Les profondes méditations auxquelles il s'était livré durant son exil sur une terre hospitalière, qu'on est convenu d'appeler la terre classique de la liberté, lui avaient appris que le meilleur gouvernement était celui dont la disposition particulière se rapportait le mieux à la disposition dans laquelle les lumières et les mœurs, le cours des choses et des événements avaient placé le peuple pour lequel il était établi. A portée de voir de près le jeu de cette machine politique, tant vantée, et dont les Anglais se montrent si fiers, il en avait observé, étudié les rouages, et sa bonne foi, d'accord avec sa haute sagacité, n'avait pas tardé à reconnaître ce qui, dans ce

(1) L'opinion de M. Rupérou n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Je ne suis point inscrit sur la liste des orateurs, par plusieurs motifs. Le plus déterminant de tous est une santé tellement capricieuse, que, depuis plus de vingt ans, je ne puis pas me flatter de passer sans malaise un quart d'heure de suite. Je dois cette existence, si longtemps pénible, à des maux nombreux et prolongés, physiques et moraux, que me causa le régime de 93, dont je ne dois pas craindre qu'on me soupçonne de désirer le retour.

Digitized by Google

gouvernement, pouvait seul convenir à la situation de la France nouvelle. Il avait parfaitement compris que si, dans sa liberté, la nation anglaise avait conservé certaines lois qu'avaient publiées autrefois des oligarches dont les plus puissants disputaient le trône, et dont les autres envahissaient des prélatures, c'était uniquement parce qu'elle n'avait été que l'auxiliaire des grands dans l'œuvre de sa révolution. Enfin, il lui avait suffi de mettre en parallèle les causes, les moyens et les moteurs des deux révolutions, pour sentir les différences qui devaient exister dans les résultats.

Plein de ces grandes et justes pensées, tourmenté du besoin pressant de mettre un terme aux longues infortunes qui ne cessaient de désoler la France et qui la lui rendaient plus chère encore, il donna la Charte.

Ce fut une nouvelle ère pour les Français, qui firent éclater à la fois tous les sentiments de reconnaissance et d'amour pour le monarque législateur qui leur apportait les libertés qui, depuis trente années, étaient l'objet de leurs vœux et de leurs efforts impuissants. Ils virent le gouffre des révolutions à jamais fermé pour eux, par un gouvernement qui avait pour bases l'égalité devant la loi, la liberté civile, la liberté des cultes, la liberté de la presse et la division de leur puissance législative entre le Roi, les pairs et le peuple, par le gouvernement représentatif, enfin, qui, suivant la pensée du plus célèbre de nos écrivains du dernier siècle, « est fait pour durer autant que les choses humaines peuvent durer, et que le genre humain ne manquerait pas d'adopter, si le genre humain était rassemblé pour faire les lois (1). »

Mais s'il est vrai que le droit de concourir à la formation des lois est la plus sûre garantie de leur exécution, par cela même qu'il doit les aimer comme un père aime ses enfants, il ne l'est pas moins que, dans une grande nation, ce concours ne peut avoir lieu que par des mandataires de son choix. De là la nécessité d'un système électoral dont l'organisation est d'une importance d'autant plus grande qu'il est destiné à être la première et la plus puissante sauvegarde du gouvernement représentatif; et c'est parce que cette vérité incontestable ne pouvait pas plus échapper aux bonnes intentions qu'à la raison du monarque, qu'il a tracé dans la Charte elle-même les éléments des dispositions législatives à faire sur les élections.

Après avoir dit que la Chambre élective sera composée des députés choisis par les collèges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois, et qu'aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paye une contribution directe de 1,000 francs (2), la loi fondamentale ajoute :

« Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de trente ans (3). »

La réunion de ces dispositions renferme deux des principes radicaux de notre monarchie constitutionnelle. Nous ne concevons pas que la bonne foi puisse y trouver le moindre germe d'une liberté extrême, lorsque sur une population de près de 30 millions d'hommes, nous n'en trouvons pas 100,000 ayant le droit d'élire, et 10,000 ayant le droit d'être élus; lorsque nous voyons surtout que le second de ces droits est exclusivement attribué à ce que nous appelons la grande propriété; car, pour se convaincre que la propriété qui paye 1,000 francs de contribution directe est bien loin même d'être le dernier échelon de la grande propriété en France, il ne faut que jeter un coup d'œil sur le tableau qui vient de nous être distribué (1).

Parmi les électeurs, il est vrai, ceux qui ne payent que 300 francs jusqu'à 1,000 francs successivement, ont la prépondérance numérique; mais cela devait-il être autrement, quand, par la force même des choses, il y aura toujours et partout moins de grandes fortunes que de fortunes modiques?

D'ailleurs, quand on supposerait un moment que cette influence du nombre ne dût pas être suffisamment balancée par la clientèle et l'ascendant, qui seront toujours inséparables des grandes fortunes, et de ces noms qui rappellent de grandes vertus ou de grands services, n'était-il pas politique et juste que la classe moyenne de la société, lorsqu'elle ne partage pas le double avantage d'être à la fois élisante et éligible, et que c'est surtout à elle qu'appartiennent les droits et les intérêts nouveaux, reçût du moins l'espérance de pouvoir écarter ceux qui, parmi les hommes de la grande propriété, cédant même involontairement et de bonne foi à d'anciens préjugés, pourraient se montrer disposés à attaquer et à renverser ces intérêts et ces droits?

Telle était la base constitutionnelle sur laquelle devait être établie la loi du 5 février 1817. Les auteurs, éclairés par les débats les plus lumineux, n'eurent pas de peine à reconnaître la justesse des raisonnements employés, pour leur prouver que l'élection à un seul degré était la seule qui fût conforme à l'esprit de la *Charte*, qui n'avait pas plus établi de degrés parmi les électeurs que parmi les éligibles. On leur démontra, malgré tous les efforts combinés des éloquents défenseurs de l'avis contraire, que par cela seul qu'elle ne mettait aucune différence entre les citoyens qu'elle appelait simultanément et également à concourir aux mêmes élections, elle interdisait non-seulement tout privilége, mais encore toute distinction dans le mode d'exercer le droit d'élire.

« C'est (leur disait-on, entre tant d'autres arguments de la même force) une règle de la raison autant que du droit, qu'il n'y a dans une loi que ce qui y a été écrit; et cela est plus vrai d'une loi de droit public, d'une loi constitutive : tout ce qu'elle n'a pas exprimé, elle a *voulu le taire*; tout ce qu'elle n'a pas donné, *elle l'a refusé*. Ainsi, n'avoir pas parlé de deux degrés d'élections, c'est les avoir exclus. Il y avait, sous les deux dernières constitutions, de doubles collèges électoraux. Le Roi s'en est provisoirement servi, mais il n'a pas voulu les conserver dans la Charte, dont le silence est d'autant plus concluant qu'elle n'avait point à statuer sur une matière nouvelle, dans laquelle *il serait* permis de supposer que des omissions involontaires seraient échappées. »

(1) Ce même écrivain ajoute : « Il est à croire aussi que tous les États qui ne sont pas fondés sur de tels principes éprouveront des révolutions. »

(2) Articles 35 et 38 de la Charte.

(3) Article 40, *ibid.*

(1) Tableau du nombre d'électeurs d'arrondissement et de département, dans le système du projet de loi présenté le 17 avril.

Digitized by Google

La conséquence immédiate et juste parut évidente; ce fut que la Charte serait éludée par l'élection à deux degrés, parce qu'il est de principe qu'on élude la loi toutes les fois qu'on fait ce qu'elle n'a pas voulu, quoiqu'elle ne l'ait pas défendu *expressément* (1).

L'élection directe fut donc admise comme dérivant de la Charte, et l'on y réunit l'élection en commun, étant au moins d'une importance aussi grande et aussi clairement démontrée.

Un concert, qu'on peut dire unanime, s'éleva de toutes parts en faveur de la loi proclamée.

Certes, la nation qui applaudissait ainsi à un ordre de choses qui exhérédait l'immense majorité du peuple du droit de choisir ses députés, se montrait bien digne de la liberté, en appréciant si justement la limite que la liberté doit avoir dans une monarchie constitutionnelle.

Plus tard, le cri d'alarme universelle qui se fit entendre, et que répétèrent tous les ministres au premier bruit de la proposition faite dans la Chambre des pairs, put-il laisser le moindre doute sur le prix que le peuple français et son gouvernement lui-même mettaient à la conservation de ce code électoral?

Par quelle étrange fatalité arrive-t-il donc qu'aujourd'hui, dénoncé par l'esprit de parti comme la trompette du *jacobinisme*, le tocsin de la destruction de la monarchie, il soit en même temps attaqué dans ses dispositions essentielles, par le pouvoir même qui, naguère encore, voyait dans le maintien de toutes ses dispositions la garantie du trône aussi bien que l'affermissement du repos et des libertés de la France?

Nous recourons à l'exposé des motifs du projet de la nouvelle loi, au rapport de la commission chargée de son examen, et voici, en substance, ce que nous y remarquons pour justifier cette attaque.

Suivant *l'exposé des motifs*, « le mode que la loi du 5 février a mis en vigueur, *a paru* défectueux sous quelques rapports. On s'est aperçu que des électeurs négligent d'user de leurs droits; *et on a lieu* de croire que le chef-lieu du département, souvent éloigné de leur domicile, les a détournés de s'y rendre. S'il y a un collége par arrondissement, *il est probable* qu'un plus grand nombre s'y rendra. Leur vœu sera plus *libre*, plus *éclairé*, à mesure qu'il sera donné un cercle *moins étendu*, où chaque électeur, *au milieu de ses voisins*, conservera mieux son *indépendance* et sera à l'abri des influences étrangères. Le concours des petits propriétaires qui sont les plus nombreux, ne rendra pas inutile celui des grands propriétaires, et le concours de ceux-ci ne nuira pas au concours des autres. »

C'est pour nous un devoir agréable à remplir, que d'avoir à rendre justice à la modération d'une pareille attaque, qui, loin de renfermer le caractère d'une grave accusation, montrerait plutôt la circonspection d'une censure presque timide. Chacun peut aisément juger ce que présentent de peu affirmatif, de peu certain, ces mots : *a paru défectueux... on a lieu de croire... il est probable...*; et nous nous contentons de faire, seulement en passant, quelques réflexions.

L'exemple de ce qui s'est passé à Paris, lors des élections faites sous l'empire de la loi existante, celui de ce qui se passait dans la plupart des arrondissements, en province, lors des élections qui s'y sont déjà faites autrefois, seraient-ils bien concluants pour justifier la double *conjecture* que c'est l'éloignement du chef-lieu du département qui a détourné les électeurs de s'y rendre; et que s'il y a un collége d'arrondissement, le plus grand nombre s'y rendra?

N'est-ce pas peut-être renverser les idées les plus simples, nier les vérités les mieux démontrées par les faits, que de prétendre que moins une assemblée est nombreuse, plus les membres qui la composent sont libres et éclairés?

L'électeur, qu'on présente à l'abri des influences étrangères, parce qu'il est au milieu de ses voisins, s'y trouvera-t-il également à l'abri des influences locales? Entouré de ses parents, de ses amis, de tous ceux enfin avec lesquels, ou auprès desquels il est destiné à passer sa vie entière, lui sera-t-il donc plus facile de résister à des suggestions étrangères à sa conscience et à sa volonté, en le supposant même dans la situation si rare de n'avoir personne à ménager pour son propre intérêt?

La dénomination de *petits* propriétaires est-elle bien celle qui appartient vraiment aux contribuables de 300 à 600 francs, dont on convient généralement qu'est composée la pluralité des électeurs? Qu'on veuille bien prendre la peine de descendre dans les départements pour y observer les hommes et les choses, et qu'on ait la bonté de nous dire, au retour, si la classe qui, dans les villes et les campagnes, paye seulement 300 francs de contribution foncière, n'est composée en majorité que de citoyens qui n'offrent pas suffisamment les garanties que réclame la stabilité du trône, fondée sur l'amour éclairé de l'ordre et du repos public, et sur l'intérêt qu'on a de les maintenir?

Qu'on daigne aussi jeter un regard attentif sur la propriété *dans son ensemble*, et nous expliquer ensuite la possibilité de faire disparaître entièrement l'influence prépondérante qui en résulte nécessairement en faveur de la classe moyenne sans substituer l'oligarchie à la monarchie tempérée. L'oligarchie!!! L'histoire est là pour attester les embarras qu'elle a causés, les dangers qu'elle a fait courir au trône lui-même, qui n'est parvenu à surmonter les uns et à écarter les autres, qu'en délivrant les peuples des fers dont elle les avait chargés.

Enfin, nous dire que le concours accordé par la nouvelle loi aux grands propriétaires ne nuira pas à celui des autres, n'est-ce pas poser en fait ce qui serait au moins en question, si, déjà, dans une foule de départements, elle n'était résolue négativement à la simple vue du tableau que nous avons cité?

Passant maintenant *au rapport de la commission centrale*, nous y lisons : « Le gouvernement du Roi, mieux éclairé par l'expérience, a reconnu, dans l'intérêt de l'État, la nécessité des changements qu'il propose et qui ne *dénaturent* ni *les bases* ni *les conditions* de la loi existante. »

Se serait-on vraiment flatté de persuader que l'élection à deux degrés ne dénaturerait ni les bases ni les conditions d'une loi qui prescrit l'élection directe et uniforme?

« Les élections d'arrondissement murmurent contre l'aristocratie du chef-lieu qui nomme presque toujours les députés de son propre arrondissement, et qui, au lieu de choisir dans les arrondissements plus ruraux, leur en donne pris hors du département. »

Les murmures qu'on prête ici aux électeurs d'arrondissement doivent-ils paraître suffisam-

(1) Fraus enim legi fit, ubi, quod fieri noluit, *fieri autem non vetuit*, id fit. L. I, D. *de legibus*.

Digitized by Google

ment prouvés aux yeux du député certain des inquiétudes cruelles qu'éprouve, à l'apparition de la loi nouvelle, la masse des électeurs de son département?

Le département, comme celui des Côtes-du-Nord, dont l'arrondissement du chef-lieu, sur quatre députés représentant les intérêts de plus de 520,000 habitants, n'en a pas fourni un seul dans les deux dernières élections, mériterait-il par hasard, d'être taxé d'indiscrétion, s'il se permettait seulement d'hésiter à croire ce dont, pour sa part au moins, il aurait la preuve contraire?

D'ailleurs, le gouvernement n'a-t-il pas le droit de convoquer ailleurs qu'au chef-lieu et où bon lui semble? L'emploi qu'il aurait fait de ce remède, que la loi a placé à côté du mal qu'on lui reproche, aurait-il prouvé son inefficacité?

Quand au grief fondé sur le choix de députés pris hors du département, n'est-ce pas à la Charte à justifier les motifs et les intentions de son article 42?

« Par cette combinaison (la nouvelle combinaison), la France sera préservée de la douleur de quelques choix incompatibles avec la Restauration. »

Nous commençons par protester que jamais nous ne concevrons même la pensée de chercher à excuser de pareils choix, quelles qu'en puissent être les causes, et en quelque lieu qu'ils se fassent.

Ensuite, nous nous demandons si ceci ne trahit pas le secret du vrai motif qui a fait jurer la ruine de la loi du 5 février, si tant est pourtant qu'on ait cru que ce motif dût être un mystère.

D'une part, nous le savons, il a été fait des nominations qui ont déplu; de l'autre, nous le présumons volontiers, les chances les plus favorables, dans les nominations à venir, ne seraient ni pour le gouvernement qui tarderait encore à donner les institutions promises, ni pour ces grands et superbes propriétaires qui continueraient à mériter le reproche que Montesquieu leur fait *de regarder comme une injure tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance et d'honneur*. Mais à qui donc en est la faute? Peut-on, de bonne foi, l'imputer à la loi, qui ne fait que répéter seulement les droits que la Charte, dont elle dérive, concède également et indistinctement à tous ceux qu'elle appelle à concourir aux élections?

Que les ministres du roi ne fassent plus attendre ces institutions qui doivent imprimer le mouvement à la Charte et lui donner la vie; que ces grands propriétaires, courroucés de ce qu'ils ont perdu, dont la masse de la nation respecte les regrets, mais dont elle ne saurait respecter les desseins connus, cessent de se montrer hostiles; bientôt et les uns et les autres retrouveront dans les colléges électoraux cet ascendant irrésistible que le pouvoir et la grande propriété ne perdent momentanément que par leur faute. On n'a pas oublié les élections qui suivirent le 5 septembre; il est impossible de méconnaître comment sont vus, traités, sur tous les points de la France, les anciens privilégiés dont la conduite garantit la soumission sincère aux lois. Demande-t-on compte de ce qu'ils auraient pensé, dit ou fait durant une tourmente qui fut funeste à tous? On ne se contente pas de les honorer, on leur donne les témoignages de la confiance la plus distinguée, lorsqu'ils ont ce qu'il faut pour la justifier. Entre autres exemples nombreux, pourrions-nous ne pas citer celui si remarquable de ce digne collègue qui, l'an dernier, dans l'un de nos colléges électoraux de Bretagne, réunit les suffrages de ceux-là mêmes qui, pendant son émigration, ont acquis ses biens? Est-il rien qui puisse présager un avenir plus constant, rien qui puisse mieux et plus noblement réfuter les accusations portées contre la loi existante?

Enfin, qu'allègue-t-on encore pour obtenir la suppression des dispositions fondamentales de cette loi?

On nous dit fort éloquemment que « les lois, filles du temps, peuvent être modifiées suivant les divers besoins qu'il amène... »

Nous ne contestons point un principe fondé sur le bien-être même des sociétés; mais, à notre tour, nous disons, avec des hommes célèbres de l'antiquité (et ces gens là s'y connaissaient aussi):

« Toute loi est un présent de la divinité, qui en est l'auteur... (Démosthènes). La loi est la reine des choses divines et humaines... (Chrysippe). Elle ne doit être changée, ni modifiée sans une *évidente utilité*... (Ulpien). »

Quelle est donc l'évidente utilité de changer ou de modifier la loi du 5 février, dans laquelle, nous disait avec tant de raison M. Royer-Collard, la *Charte a passé tout entière*?

Quelle est, d'ailleurs, cette loi nouvelle qu'on voudrait lui substituer? Une loi qui mettrait deux degrés d'élection à la place de l'élection directe et uniforme...

Notre opinion n'a pas changé; elle est, en 1820, ce qu'elle était en 1817. Ce qui s'est passé dans l'intervalle, sous quelque couleur qu'on nous le présente, ne saurait détruire la conviction que nous avons aujourd'hui comme alors, que la Charte n'a point organisé deux degrés d'élections, parce que son esprit les rejette, et que ce serait la violer que d'établir une différence entre les électeurs qui payent plus et ceux qui payent moins, quand elle reconnaît un droit égal à tous les électeurs qui payent 300 francs.

Nous votons, en conséquence, contre le projet de loi, sans nous y arrêter davantage. Nous craindrions d'affaiblir, en les reproduisant, les puissantes et nombreuses objections qui nous ont paru démontrer tous ses vices (1).

Magistrat franchement dévoué au gouvernement, autant par sentiment que par devoir, il nous en coûte d'autant plus de nous trouver opposé à son vœu, que le nôtre sera toujours de pouvoir le seconder. Nous ne faisons ici cet aveu que pour exposer les principes qui nous dirigent et qui nous dirigeront sans cesse. Nous ne concevrons jamais un député sans cette indépendance que commandent la conscience et l'honneur; et, pour nous, une *opposition systématique* ne serait pas compatible avec l'indépendance et l'honneur d'un député (2).

---

(1) Nous nous permettrons pourtant de demander si la nouvelle combinaison respecte la disposition constitutionnelle qui autorise à choisir la moitié des députés hors du département. L'article 52 de la Charte ne devient-il pas inexécutable, s'il est interdit aux électeurs d'arrondissement de nommer la moitié des candidats hors du département?

(2) Nous entendons quelques députés, encore indécis, exprimer la crainte que la loi du 5 février ne produise, dans l'irritation causée par les circonstances, un nouveau cinquième dont l'exagération pourrait avoir des suites funestes.

Ce serait un grand inconvénient, sans doute, que cette crainte fût justifiée par l'événement. Mais pourrions-

Digitized by Google

M. **Saglio** (1). Messieurs, depuis trois mois, le gouvernement nous a présenté deux projets de loi relatifs à l'élection des députés. Le premier de ces deux projets était contraire en plusieurs points au texte même de la Charte : le gouvernement l'a retiré pour nous en proposer un autre dans lequel aucun des articles de cette Charte ne paraît, au premier coup d'œil, explicitement violé.

D'abord, Messieurs, je pense que nous devons nous féliciter de ce changement; quelles que soient, au fond, les causes de ce respect tardif que l'on rend à la Charte, il est toujours bon que la Charte soit respectée; et, s'il est vrai, comme on le dit, que cet heureux changement soit dû *aux répugnances qui préoccupent un certain nombre d'esprits*, je m'applaudis bien plus encore de cette répugnance que j'ai moi-même témoignée, et qui a pu éclairer le Roi sur les véritables sentiments de ses sujets. Ainsi, quels que soient les motifs qui ont engagé le ministère à retirer le premier projet de loi, soit une pure bienveillance, soit une crainte salutaire de l'opinion, dans l'un et l'autre cas je félicite la France, ou de ce que le ministère a bien voulu ne point abuser d'une majorité déjà faite pour nous imposer une loi qui *aurait triomphé*, dit-il, *malgré notre opposition, s'il avait pu en développer les motifs*, ou de ce que cette opposition a réduit enfin ce ministère à respecter au moins la lettre, et à attendre qu'il soit en force pour insulter ouvertement aux vœux et aux droits de la nation.

Je dis *à attendre*, Messieurs, et je voudrais me tromper; mais il ne paraît point que toutes ces protestations de respect soient autre chose qu'un moyen temporaire pour obtenir ce qu'on vous demande, ni que MM. les ministres nous tiennent quittes, sérieusement, de tous projets de violation de la Charte, quoiqu'ils n'osent pas aujourd'hui les avouer.

Rappelez-vous le discours de M. le ministre de l'intérieur, et pesez bien toutes ses paroles. On n'a pas encore renoncé à cette ingénieuse distinction des *articles fondamentaux et des articles réglementaires, les améliorations* qu'auparavant on nous avait proposées; on n'en quitte pas l'espoir, on ne fait *que les retarder*, on ne veut que laisser *mûrir des idées que repousse, au premier abord, la crainte de voir toucher à un des articles de la Charte*, on les *a jetées en avant*, on veut leur donner le temps *de germer à travers les préjugés et de s'élever sur leurs ruines;* et en attendant *cette époque plus ou moins éloignée*, on prépare les voies en nous accusant, nous qui aimons la Charte et qui voulons la maintenir, *de nous exposer, par un amour aveugle de la Charte, au reproche que nous faisons à certaines personnes de professer à outrance l'amour du trône et de l'autorité royale.*

Mais qu'il me soit permis de vous faire, à ce sujet, une simple et courte observation : il semble qu'on se plaise à opposer constamment l'amour du trône et celui de la Charte, et qu'on ne veuille concevoir aucun attachement possible ni à la dynastie, ni à l'autorité royale, là où l'on trouve un attachement trop énergique à la Constitution. Il y a dans cette opposition une erreur ou une mauvaise foi qu'on ne saurait trop signaler. *Qu'on puisse aimer à outrance le trône et l'autorité royale*, que l'amour du trône puisse être quelquefois exclusif, cela se conçoit aisément, le trône n'est pas la Charte: il ne la contient pas, ne la suppose pas pour tous, et des exemples journaliers nous prouvent que, pour certains esprits, il y a dans l'amour du trône une exclusion possible de l'amour de la Charte. Mais l'amour, même le plus exclusif de la Charte, est cependant l'amour de la Charte tout entière, et par conséquent aussi du trône. Le Roi est dans la Charte : elle est sa garantie comme la nôtre, et, quoi qu'il arrive, vouloir la Charte, c'est nécessairement vouloir le trône.

J'accepte donc ce reproche d'aimer trop vivement la Charte; je l'accepte et m'en fais gloire. Tout ce qui peut être cher à la France, tout ce qu'un bon citoyen, tout ce qu'un loyal député doit entourer de ses vœux et de sa protection, toutes nos affections et tous nos droits; la dynastie de nos rois, la tradition de nos libertés, tout cela est dans la Charte et dans l'amour de la Charte. C'est donc la Charte à la main qu'il faut combattre les ennemis du trône, comme c'est la Charte à la main qu'il faut nous défendre aussi des ennemis de la liberté.

Or, cette Charte, a dit le ministre, *n'a pas cessé d'être inviolable et elle ne sera pas touchée dans une seule de ses syllabes.* Je ne puis m'empêcher, Messieurs, de vous faire remarquer ici la justesse de l'expression. C'est, en effet, dans les syllabes, c'est dans la forme des lettres, c'est dans le papier et dans l'encre qu'elle ne sera point altérée; mais les principes n'en perdront rien; la lettre même est touchée de près, et l'on conviendra, sans doute, que si les mots *concourir à la nomination*, ne se trouvaient pas dans le texte de la Charte, si au lieu de ces mots on y lisait le mot *élire*, on serait fort embarrassé de soutenir, même par le texte, la constitutionnalité du projet de loi.

La Chambre n'attend pas de moi que je m'attache à lui reproduire toutes les judicieuses critiques auxquelles le projet de loi a déjà donné lieu. Si ce projet a des défauts, s'il a des avantages, chacun de nous a eu le temps de les reconnaître et de s'en pénétrer, et nous ne savons que trop combien il est inutile d'insister à cette tribune sur les questions même les plus graves; combien les paroles sont vaines quand les suffrages sont comptés d'avance!

D'ailleurs, il est un moyen facile de vous exposer la nouvelle loi avec ses véritables qualités; il suffit de prendre le contre-pied de tout ce qu'a dit le ministre; car c'est le contraire qui est vrai, et dans l'exposé des motifs qui ont déterminé l'adoption du projet de loi, on n'a fait que montrer ces défauts.

Voici les principales raisons que M. le ministre de l'intérieur expose en faveur du nouveau système qu'il vous présente.

---

nous donc voir là, en dernier résultat, le trône et la liberté en danger, lorsque là aussi nous verrions la Chambre des pairs et le Roi pour *empêcher;* lorsque surtout le bon esprit de la nation, qui veut conserver à tout prix le trône légitime et la liberté, nous a déjà donné un gage précieux du caractère des choix qui suivraient la dissolution de la Chambre provoquée par un cas extrême?

Mais qui pourrait calculer les suites, qui oserait rassurer sur les résultats de l'hypothèse où l'adoption de la nouvelle loi amènerait une Chambre qui, sans attaquer ouvertement elle-même les droits et les intérêts nouveaux, paraîtrait seulement, par une indifférence et un silence affectés, favoriser le système et les efforts de ceux qui pensent que, pour anéantir ces intérêts et ces droits, par un moyen plus long à la vérité, mais aussi sûr, il suffit de déverser sans cesse un déshonneur public sur tous les Français auxquels ils appartiennent?

(1) L'opinion de M. Saglio n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

On s'est aperçu que des électeurs, en grand nombre, négligent d'user de leurs droits : généralement plus d'un tiers est demeuré indifférent aux dernières élections. On a lieu de croire que la convocation dans un seul lieu du département, souvent éloigné de leur domicile, les a détournés de s'y rendre. En divisant les colléges par arrondissements, on espère que les réunions d'électeurs seront plus complètes, et qu'ainsi plus de citoyens prendront part aux élections.

De plus, on veut soustraire les électeurs des campagnes *à l'influence du chef-lieu, où ils trouvent une masse d'électeurs avec laquelle ils ont peine à lutter : on assure que le vœu public sera plus libre et plus éclairé, à mesure qu'il sera donné dans un cercle moins étendu où chaque électeur, au milieu de ses voisins, conservera mieux son indépendance, et sera à l'abri des influences étrangères.*

Voilà donc les deux principaux avantages qu'on prête au projet de loi : 1° *un plus grand concours de citoyens ;* 2° *une plus grande indépendance d'opinions dans la nomination des députés ;* en somme, une plus fidèle expression du vœu public.

Or, je soutiens, au contraire, et c'est une assertion qui ne peut manquer d'être évidente pour chacun de vous, s'il veut examiner la question de bonne foi et s'interroger la main sur la conscience, je soutiens que, suivant le projet de loi, il y aura justement dans les élections un moindre concours de citoyens et une moindre indépendance d'opinions.

D'abord, Messieurs, quel que soit le concours des citoyens dans les colléges d'arrondissement, pour l'élection des candidats, ce n'est jamais que le cinquième des électeurs du département qui nomme les députés, et c'est là une première minorité qui pourra se subdiviser elle-même en une majorité et une minorité plus ou moins évidentes. Supposez que vos colléges d'arrondissement soient complets; supposez que réellement les quatre cinquièmes des électeurs du département s'y trouvent réunis, qu'aucun n'y manque, et que tous apportent leurs suffrages; quand ces suffrages seront recueillis, et que la liste des candidats sera complétée, rien ne sera fait encore, il n'y aura pas un député; et dans cette grande majorité de quatre cinquièmes, il n'y aura pas un seul citoyen qui puisse dire : « Cet homme que j'ai choisi est député et va, au sortir de ce collége, me représenter à la Chambre. » Qui est-ce qui nommera le député? Qui est-ce qui, définitivement, délivrera le mandat? C'est le collége de département, c'est-à-dire un cinquième de la totalité des électeurs; si c'est là une majorité, M. Siméon a raison de dire que les élections seront plus nationales et moins restreintes aux intérêts et aux manœuvres des partis ; mais il me semble qu'une loi qui exclut de la nomination des députés les quatre cinquièmes des électeurs, est un mauvais remède contre l'indifférence d'un tiers. Et remarquez, Messieurs, que, dans l'état actuel des choses, les électeurs sont libres d'assister ou de manquer aux élections, tandis que dans le projet de loi on les réduit à une nullité dont ils ne peuvent point se tirer. On est maître aujourd'hui d'aller au chef-lieu ou de préférer ses affaires et ses devoirs domestiques aux affaires de l'Etat, aux devoirs de citoyens : mais dans le projet de loi, on aurait beau se rendre au collége d'arrondissement, on aurait beau sacrifier et ses devoirs et ses intérêts de famille, ce zèle sera sans fruit, ce dévouement sera stérile, s'il n'est fécondé par le choix d'une minorité, ou pour parler avec plus d'exactitude de la majorité, de la moitié, c'est-à-dire, au bout du compte, d'un dixième des électeurs.

C'est là un premier point, un point fondamental, et contre lequel je défie qu'on puisse rien objecter. Il y en a d'autres, en grand nombre, et je ne veux en indiquer que les principaux. Je vous occuperais trop longtemps si je les détaillais tous. Car le projet de loi, grâces au ciel, est riche en conséquences absurdes ; il ne faut que le presser un peu pour en faire sortir des résultats si étranges, qu'ils repoussent tous les esprits qui ne se sont pas fait un jugement comme on se fait une conscience.

Le dixième des électeurs, plus un (en supposant tous les colléges complets), peut faire la nomination définitive de tout le département. Il peut donc écarter les vœux de la majorité, même des électeurs, et dans un département qui aura trois ou quatre arrondissements sur une liste de douze ou de seize candidats, rejeter arbitrairement les choix de la presque totalité des votants et ne faire droit qu'aux suffrages de la moitié plus un des électeurs d'un seul et unique arrondissement. Dans le département de la Seine, par exemple, l'arrondissement de Sceaux ou de Saint-Denis, aura autant d'influence que la ville de Paris tout entière, et cent voix obtenues à Saint-Denis, si elles sont appuyées de 401 suffrages dans le collége départemental, vont prévaloir sur 8,000 voix qui peuvent se réunir sur un candidat dans les élections de Paris. Encore une fois, si c'est là une majorité, monsieur Siméon, vous avez raison de prétendre que *l'influence des quatre cinquièmes des électeurs ne pourra être détruite que par le dernier cinquième ;* mais que devient votre argument si vous êtes forcé de convenir que l'influence de toute la ville de Paris, que le suffrage même unanime de 8,000 électeurs peuvent échouer devant le choix d'une majorité à Saint-Denis ?

Ce n'est pas tout encore ; l'unanimité des électeurs de Paris peut le céder non-seulement à la majorité, mais à la minorité même, et à une minorité très-faible des électeurs de Saint-Denis, car, supposez qu'un candidat ait obtenu à Paris six mille voix et soixanteou quatre-vingts voix à Saint-Denis ; aux termes du projet de loi, son élection sera comptée au collége de Paris, et il sera remplacé, à Saint-Denis, par l'éligible qui, après lui, y avait obtenu le plus de voix; cet éligible lui succède, qu'il ait ou qu'il n'ait pas un nombre de voix suffisant pour former une majorité : si cette majorité n'existe pas, il ne se fait point, pour cela, une nouvelle élection : et n'eût-il eu que dix voix, n'en eût-il eu qu'une, cet éligible devrait néanmoins être porté sur la liste des candidats, et il pourrait, avec sa voix unique, au même titre que tous les autres, l'emporter, en dernier ressort, sur les huit mille de Paris. Est-ce encore là une majorité et pouvez-vous soutenir que les droits des colléges se balanceront ainsi d'une manière qui paraît juste et heureuse ?

Et qu'on ne vienne pas me dire que ce n'est pas une chose probable que la majorité des électeurs de département refusent leur suffrage au candidat élu par la majorité des électeurs d'arrondissement : il ne s'agit pas dans une loi d'évaluer les cas probables, mais d'embrasser les cas possibles, et de ne s'en point remettre à la clairvoyance ou à la sagesse présumée d'une majorité toujours mobile, de l'empêchement d'un mal qu'une bonne loi peut prévenir. Or, il est

Digitized by Google

possible, Messieurs, d'après le projet de loi, que tous les électeurs étant réunis dans les colléges, un député siége dans cette Chambre, qui aura été nommé par la moitié plus un des électeurs de département, sur une liste de candidats où l'auront porté les suffrages d'une minorité d'arrondissement. Enfin, il est possible qu'un seul arrondissement fasse la députation du département tout entier, et que les vœux, l'opinion, les intérêts de tous les autres n'aient point à la Chambre de représentants.

Voilà le vœu public fidèlement exprimé ; il serait presque ridicule d'insister plus longtemps sur l'absurdité de ces dispositions.

J'en viens à un autre point, qui est *l'indépendance* des opinions, et j'avoue qu'il m'a paru au moins singulier d'entendre le ministère proclamer à cette tribune, le 17 avril, cette indépendance d'opinions, dont il faisait, le 15 février, un crime à ses agents ; il m'a paru singulier qu'on témoignât tant de sollicitude pour la liberté de conscience électorale, après que, dans un manifeste que le ministère actuel ne désavoue point, on avait posé en principe que la conscience de certains députés doit être enchaînée de droit. J'étais surpris de cette contradiction, au moins apparente, qui assure aux électeurs une indépendance de vote qu'elle refuse aux députés, comme si le député qui a reçu un mandat, et qui, outre sa conscience, a contracté de plus une obligation envers ceux qui l'ont nommé, pouvait plus librement enchaîner son vote que l'électeur qui n'a besoin de consulter que lui-même. Mon étonnement a cessé, lorsque j'ai vu le projet de loi ; lorsque j'ai reconnu que ces belles phrases en faveur de l'indépendance des électeurs n'étaient qu'une ironie amère, pour nous mieux faire sentir ce qu'on prétend nous enlever.

Messieurs, voici la liberté du choix telle que la donne le projet de loi.

D'abord, chaque électeur restera dans son arrondissement, au milieu de ses voisins, sous l'œil de son sous-préfet, sous la chaîne de ses relations, soit d'habitudes, soit d'intérêts, et dans une crainte continuelle de compromettre ou son repos, ou ses affections, ou sa fortune, s'il ne cède point à l'ascendant de tel ou tel ami, s'il ne se soumet à l'influence de tel ou tel agent de l'autorité. C'est là que M. Siméon trouve une plus grande liberté que dans une réunion où il se perd dans la foule ; où les instances de ses amis ne peuvent le suivre, où les yeux même de l'autorité ne le démêlent pas toujours ; ne commencez-vous pas à comprendre de quelle indépendance il est question ?

Ce n'est pas tout : pour mieux assurer cette indépendance si précieuse, on a pris la précaution de demander que les électeurs écrivent le vote sur le bureau et le remettent au président. On ne peut douter, après cela, des bonnes intentions du ministère, et il est évident pour tout le monde que cette liberté de suffrages, garantie par la publicité du vote et toutes les contraintes domestiques, ressemble fort à cette expression du vœu public au moyen de l'élimination successive de toutes les majorités.

Enfin, quand vos élections d'arrondissement vous auront donné des choix forcés, une liste de candidats remplie avec contrainte et sans appui réel dans l'opinion de ceux-là mêmes qui les auront nommés, il arrivera quelquefois (et le cas est au moins possible) que pas un seul de ces candidats ne satisfasse pleinement les électeurs de département, et qu'ils ne se décident pour celui-là plutôt que pour tel autre, que comme un pis-aller et parce qu'ils n'ont pas trouvé mieux.

Ainsi, des élections bâtardes, une majorité qui pourra être toute-puissante et une majorité qui pourra être sans force, un vote sans indépendance et de tout point une expression mensongère du vœu public, voilà les avantages réels, les conséquences inévitables du projet de loi qu'on vous propose.

On a beau maintenant se rejeter sur des disputes de mots et des subtilités de grammaire : on a beau nous dire que l'élection est indirecte et que la *Charte ne détermine pas le mode d'élection :* une élection indirecte est une non-élection, car proposer n'est pas élire, et choisir nécessairement parmi un nombre étroit et limité de candidats n'est point élire librement.

La Charte ne détermine point le mode d'élection ! le projet n'est pas contraire au texte de la Charte ! Mais cela même fût-il vrai, est-ce donc à dire qu'une loi soit bonne, par cela seul qu'elle n'est pas contraire au texte de la Charte? Vous êtes loin de le penser, et je ne puis croire que vous regardiez comme bonne une loi qui tend à ébranler dans ses fondements le gouvernement représentatif, puisqu'elle aspire à livrer les élections au suffrage de la minorité !

Nos réclamations, Messieurs, contre cet ascendant de la minorité ne doivent pas être suspectes. Nous sommes depuis quelque temps en minorité dans cette Chambre, et ce n'est pas en notre faveur que nous demandons sans relâche la juste prépondérance de la majorité ; ou bien, si vous pensez que nos efforts, en ce moment, ne sont pas désintéressés tout à fait, et qu'en minorité dans cette Chambre, quand nous plaidons pour la majorité nationale, c'est pour nous encore que nous plaidons, de quel œil croyez-vous que cette majorité voie mépriser nos remontrances et étouffer toutes nos plaintes ? Croyez-vous qu'elle consente à devenir le jouet des caprices de quelques hommes, et à se laisser abuser par ces protestations de respect et de fidélité à la Charte, lorsque l'on tue l'esprit en se couvrant de la lettre, lorsqu'on réduit cette Charte à n'être plus qu'un vain fantôme, son existence réelle sans prise sur la société, et dont le nom vide de sens cessera bientôt lui-même d'être un obstacle aux empiétements du pouvoir? Certes, la nation française serait dans un étrange aveuglement si, après tant d'expériences, elle pouvait croire encore au maintien de la liberté, quand on ruine les principes en ne respectant que les formes. Cet homme si funeste au repos et à la liberté de notre patrie, cet homme si souvent maudit et si souvent redouté, Bonaparte, protestait aussi de son respect inaltérable pour les constitutions de l'Empire, alors même que ces constitutions étaient par lui violées et anéanties : il en protesta constamment jusqu'au jour où, se croyant tout permis, parce qu'il se croyait tout possible, il brisa même les formes et osa dire aux députés : « Vous n'êtes point les représentants de la nation ; vous n'êtes que les députés du Corps législatif ; le seul représentant du peuple, c'est moi. » Il dit un jour ces paroles, mais ce fut le jour marqué pour sa perte, où les nations de l'Europe allaient renverser sa toute-puissance, et lui faire voir, par son isolement au milieu de ses sujets, qu'il n'était point, en effet, représentant de la nation.

Et ne pensez pas, Messieurs, que le nom de Bonaparte soit déplacé dans ces débats sur un projet de loi qui institue les deux degrés ; car, écou-

Digitized by Google

tez le ministre : *C'est là toute la loi, elle rétablit* (remarquez le mot), *elle rétablit les colléges d'arrondissement et la candidature.* Ainsi, c'est le ministre qui le proclame, ce sont des élections à la Bonaparte qu'on veut rendre à la France; c'est dans les archives du despotisme qu'on va chercher des modèles de représentation nationale. Elles ne sont pas encore reproduites en entier; mais rappelez-vous, Messieurs, qu'il ne faut plus maintenant que laisser mûrir ces idées, et que de si importantes améliorations, pour être différées, ne doivent point être perdues. On proposera, on parlera, quand on se croira plus fort; mais il faut espérer aussi qu'alors ces hommes, auteurs de tous nos maux, que les ministres téméraires qui les appuient et qui les encouragent, n'échapperont point au sort réservé à tous les extrêmes, à ces soudains retours que la Providence a, dans sa justice, placés auprès des abus.

Heureux départements de la Corse, des Hautes et des Basses-Alpes, de la Corrèze, des Pyrénées-Orientales et des Vosges! eux seuls seront soustraits, pour quelque temps du moins, à l'influence désastreuse du système qui prévaut; eux seuls seront encore fidèlement représentés; eux seuls pourront envoyer à la Chambre des députés de leur choix. Mais pourquoi le pourront-ils?... Quels droits ont-ils à ce privilége?... Et quand les ministres prétendent que la Charte est respectée, ont-ils oublié que la Charte consacre l'égalité de tous les droits? A Dieu ne plaise que je prétende réduire à la dureté de notre condition la condition de ces départements! Mais pourquoi donc tous les autres ne sont-ils point admis à jouir des mêmes avantages? C'est une exception forcée, dites-vous. Mais qui vous force à proposer une loi qui nécessite des exceptions? J'en connais une, et vous la connaissez tous, et fasse le ciel que nous n'en ayons jamais d'autre, qui ne nécessite point d'exception, qui ne peut s'étendre et qui s'étend à tous les électeurs de la France! Cette loi qui existe, pourquoi la changez-vous? Vous ne le dites point; le mode que cette loi a mis en vigueur a paru défectueux sous quelques rapports; et, parce que les électeurs ne se rendent pas tous aux élections, parce que les électeurs de campagne peuvent se laisser influencer par les électeurs des chefs-lieux, vous aimerez mieux les assujettir à l'influence de leurs voisins et mettre les quatre cinquièmes du département hors d'état d'assurer leur choix? Mais êtes-vous sûrs que votre loi donne du courage à ceux qui ne savent point ne prendre conseil que d'eux-mêmes? Qu'elle donne de la bonne volonté aux électeurs? Croyez-vous que le sentiment de l'impuissance où vous les avez d'avance placés contribuera beaucoup à les faire venir aux arrondissements, pour voir ensuite leurs choix sans force et leurs élus réprouvés? Et quand vous en seriez sûrs, à quoi vous servirait que les électeurs fussent de bonne volonté désormais, quand ils n'en auront que faire pour résister à l'influence d'une minorité qui peut se rire impunément de l'unanimité elle-même? A quoi nous servirait qu'ils eussent de la fermeté, quand cette fermeté doit aller mourir devant la volonté d'un dixième?

Une loi existe, dont 100,000 voix ont demandé le maintien, dont l'exécution est facile et prompte, dont le résultat infaillible est l'expression la plus directe, et par conséquent la plus facile de l'opinion des électeurs, et qui a, par-dessus tout, l'inappréciable avantage que la démocratie étant un des éléments du gouvernement représentatif, la loi choisit cet élément dans la classe qui, de sa nature et par ses intérêts, est la plus ennemie des priviléges et la plus amie de l'ordre; c'est une idée sur laquelle on n'a point assez insisté, que le commerce est, plus que toutes les autres classes de citoyens, intéressé au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Une émeute, une révolte, une guerre, une invasion ne compromettent qu'une récolte, et ne peuvent faire perdre au propriétaire de biens-fonds que le revenu d'une année : les mots, les cris, les menaces ne lui font rien; il faut qu'on en vienne aux faits, à des faits de telle nature que rarement ils arrivent, et que, lors même qu'ils sont arrivés, ils ne le peuvent priver que tout au plus de sa rente pendant une seule saison. Dans le commerce, une fausse nouvelle, un mot lâché à la Bourse, une hausse ou une baisse imprévue des fonds publics, une suspension d'escomptes à la Banque, ruinent en un instant plus de banquiers, de marchands, de manufacturiers, qu'une invasion étrangère de trois mois ne ruine de propriétaires. Comptez sur les négociants, ils ne compromettront jamais ni les destinées de l'État, ni même l'ordre public dans ses plus faibles détails, pour le vain plaisir de faire du bruit, pour le caprice de changer un état de choses qui leur déplaît. Ils seront au contraire, avec vous, les défenseurs les plus zélés de ce qui est, les amis faciles de l'autorité toutes les fois qu'elle fera bien, les opposants les plus mesurés lorsqu'ils verront qu'elle s'égare, mais ils seront aussi les adversaires assidus de l'aristocratie territoriale, ils lutteront constamment contre les hommes à priviléges; et comme ils sont, par leur position même, les rivaux de la propriété, ils ne permettront jamais qu'elle usurpe une prépondérance qui finirait par nous rejeter dans ce régime pour la destruction duquel la Révolution a été faite.

Or, cette classe de négociants, c'est celle-là même que vous allez exclure; il est bien peu de négociants que leurs patentes mettent en état de figurer parmi le cinquième plus imposé du département, et les quatre autres cinquièmes ne sont rien, puisqu'ils ne sont sûrs de rien. C'est cette classe de négociants que vous allez bannir des affaires publiques, pour vous ôter un avantage que nul autre ne pourra aussi utilement remplacer : c'était une bonne fortune que d'avoir trouvé une loi qui balançait si heureusement l'influence du commerce avec celle de la propriété; et vous allez tout perdre; pourquoi? *Parce que quelques électeurs ont manqué aux élections, et que les électeurs des campagnes peuvent se laisser influencer par les électeurs des chefs-lieux!* En vérité, ce raisonnement est d'une absurdité si grossière, que ce serait faire injure aux ministres de supposer que ce sont là les *motifs* de la proscription de la loi actuelle.

Les véritables griefs que l'on allègue contre elle, je les découvre dans les discours des orateurs qui défendent le nouveau projet de loi, et dans les paroles injurieuses du ministre contre les députés de la troisième série; ce sont les résultats des élections de 1819 auxquels il faut attribuer les changements. Mais quand les ministres, entre eux, ont agité ce motif, ont-ils bien pesé sa valeur? Lorsque l'un d'eux, à cette tribune, a si imprudemment trahi sa pensée, a-t-il bien fait attention de quels hommes il parlait? Et faut-il que je dise à M. Pasquier pourquoi cette troisième série, l'objet de sa colère, a manifesté dans cette session des sentiments si hostiles?

Digitized by Google

Je ne veux pas réveiller, Messieurs, une discussion fâcheuse sur des paroles qui ont été en partie désavouées; mais vous permettrez qu'un député de la troisième série réponde, en peu de mots, aux reproches qui ont pesé sur elle; qu'il fasse à cette tribune une déclaration qu'il croit devoir à sa conscience et qui ne sera point étrangère à la question qui nous occupe.

Je suis venu dans cette Chambre (et si je ne parle qu'en mon nom, j'exprime au moins les sentiments d'un fort grand nombre de mes collègues), je suis venu, dis-je, dans cette Chambre, avec la conviction profonde que le gouvernement, dans ces temps de crise, a plus besoin d'appui que d'opposition; qu'il faut lui épargner quelquefois des chicaneries vétilleuses sur les détails, pour l'éclairer et le soutenir dans l'organisation de l'ensemble; que s'opposer sur tous les points à toutes les mesures du gouvernement, c'est s'opposer au bien comme au mal, parce que la marche du gouvernement est la condition même du bien. Je suis venu, Messieurs, avec cette conviction, avec l'intention positive de soutenir le ministère toutes les fois que, dans nos débats, il ne s'agirait entre lui et moi que d'une différence d'opinions, et non des bases de notre système constitutionnel; avec l'intention de m'asseoir au milieu de ces hommes dont le patriotisme énergique, mais confiant, a toujours eu dans nos débats un caractère de calme et de modération, qui n'a pu donner prise aux calomnies même de la mauvaise foi. Ces intentions pacifiques, qui les a rendues vaines? Qui m'a fait choisir ma place dans ce côté où l'opposition s'est le plus fortement prononcée? parmi ces hommes non moins honorables, mais plus impatients peut-être, parce qu'ils étaient plus clairvoyants et que d'avance ils avaient jugé le ministère? Assis au milieu d'eux avec ma seule conscience, et ne présumant point que la cause de la liberté dût réclamer de moi autre chose que mon vote, qui m'a fait inscrire deux fois mon nom sur la liste des orateurs? Qui a changé, en un mot, toutes mes dispositions? Qui a produit cette résolution dont on se plaint, cette dispersion presque totale de la troisième série, parmi les membres du côté gauche, et cette persévérance à soutenir ce caractère? Ministres, je vais vous le dire, tâchez d'en profiter pour ne plus donner, à l'avenir, le nom de factieux à d'honnêtes gens. Ce n'est pas la séduction, ce n'est pas l'emportement qui a décidé la plupart d'entre nous à la résolution que nous avons embrassée; c'est la conduite du ministère, depuis le jour où nous avons quitté nos provinces; ce sont ces invectives prématurées, ces indiscrètes menaces contre nos droits les plus saints, contre nos institutions les plus salutaires, que nous avons recueillies de toutes parts, en arrivant dans cette capitale; ce sont ces mêmes menaces plus clairement exprimées dès l'ouverture de la session, dans le discours de la couronne. Ce sont tous les discours des ministres, et plus encore leurs actes qui décèlent chaque jour davantage la plus désastreuse alliance avec un parti qui a toujours été funeste à cette triste patrie qu'il a sans cesse persécutée; ce sont vos lois d'exception, trophées de l'arbitraire entés sur l'arbre de la liberté; c'est votre loi des élections, enfin, présentée, puis retirée, puis reproduite, et dont le résultat infaillible sera la perte de la liberté ou un nouvel ébranlement dans tout l'état social. Nous sommes venus chercher le complément de nos institutions, et voilà que, dès nos premières séances, vous ébranlez à deux mains celles que nous avons. Le Roi nous a promis l'organisation du jury, de la garde nationale, des corps municipaux; et voilà que vous avez ordonné des arrestations arbitraires et l'esclavage de la presse; voilà qu'enfin, pour sanctionner le mal que vous avez fait, et pour légitimer à l'avance tout le mal que vous voulez faire, vous venez nous proposer une loi d'élections qui ne doit donner à la France que des élections mensongères, et ne doit amener dans cette Chambre que les représentants du pouvoir. C'est là notre dernière besogne; cette loi couronnera les glorieux travaux de cette longue session; quand nous aurons livré au ministère l'argent et le pouvoir qu'il demande, on nous renverra dans nos provinces, nous vanter de nos prouesses à nos concitoyens, et leur prêcher l'obéissance à de funestes lois dont nous n'aurons pas eu le courage ou la force de les préserver.

On nous répète constamment que nous n'avons jamais joui d'une plus grande liberté, d'un calme plus profond que depuis la Restauration. Eh! qu'on nous laisse donc cette liberté, qu'on ne cherche point à altérer cette paix: notre résistance, Messieurs, est un hommage à ce qui est, et l'on ne doit pas s'étonner si, depuis quatre ans, nous sommes si bien, que nous désirons rester comme nous sommes, et au lieu de saper l'édifice que la sagesse du Roi a si glorieusement élevé, l'asseoir plus fortement sur ses bases, et le consolider chaque jour par les lois organiques qui nous manquent.

Ministres du Roi, arrêtez-vous, il en est temps encore, et prévenez les maux qui nous menacent, tandis que l'avenir est encore dans vos mains et que la voix qui rassemble les orages est encore celle qui peut les conjurer! Ne comptez pas sur l'appui de la Chambre que votre loi vous donnera. Sans force par elle-même, sans appui dans la nation et soutenue par vous seuls, lorsque vous lui manquerez, comment vous sauvera-t-elle? Il est une sorte de construction où la toiture soutient les charpentes inférieures. Mais cette toiture repose sur les murs de fondation: lorsque ces murs viennent à faiblir, tout l'édifice s'écroule. Et vous, lorsque les épaules du peuple se refuseront à vous porter, cette Chambre, qui ne sera pas du peuple, et qui se tiendra comme suspendue à votre puissance, ne pourra point servir à l'étayer dans sa chute, mais elle tombera avec vous, et vous l'écraserez sous vos ruines. Fasse le ciel qu'un second cinq septembre ne vienne point trop tard alors pour déblayer les décombres et rassembler les débris!

Je vote le rejet du projet de loi.

M. le baron de Salis (1). Messieurs (2), en entrant dans une discussion déjà si abondante, et qui a rempli tant de séances, il me serait bien difficile de m'y présenter avec des aperçus nouveaux sur la question qui vous occupe encore, et de ne pas rester comme placé à la suite de la pensée des autres dans la défense du projet de loi. Je me vois donc réduit à des répétitions que j'avoue d'avance, ne trouvant guère qu'à reproduire, en les précisant, les principaux appuis donnés à la loi

(1) L'opinion de M. le baron de Salis n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) La clôture ayant été prononcée un peu avant mon tour dans l'ordre de la parole, je livre à l'impression le discours que je me proposais de prononcer vers la fin de cette longue discussion, si elle se fût prolongée encore.

Digitized by Google

proposée, et renforcés assez souvent par les propres raisonnements de nos adversaires.

J'observerai aussi qu'à la faveur du projet présenté, on a évoqué bien des questions par de là celles qu'il renferme ; et qu'on s'en est écarté jusqu'à discuter de nouveau les bases du contrat social, comme si nous en étions encore à l'origine du monde et au premier besoin de nous constituer en société. Mais, dans un sujet rendu si vaste, il peut être permis de choisir une tâche, de s'efforcer de la remplir. C'est à cela que je me bornerai ; et cependant, je n'aurai point appuyé par de vaines paroles la proposition qui vous est faite, si je parviens à démontrer à mon tour, comme je me le propose, que non-seulement la loi des élections peut être modifiée, mais encore que la loi des élections doit être changée dans sa disposition principale, si ce n'est dans la généralité de son système.

Je dis, si ce n'est dans la généralité de son système, parce que vous avez été préoccupés assez longtemps d'un projet beaucoup plus étendu, et présenté dans l'opinion qu'il paraissait désirable à beaucoup de bons esprits d'arriver à une représentation nationale plus consistante : par le nombre, comme elle avait déjà existé ; par un mode de renouvellement qui nous sauverait de la versatilité des systèmes ; j'ajouterais volontiers, par une modification dans la condition de l'âge, pour ne pas trop concentrer la capacité d'éligibilité ; et enfin, par une base plus large dans les éléments des colléges électoraux, pour rendre la loi des élections véritablement nationale, quand ces colléges seront garantis de la nomination des agitateurs ambitieux. Mais je rentre dans la discussion du projet présentement en délibération.

Que la loi des élections, ou, plus généralement, qu'une loi puisse être modifiée dans les formes constitutionnelles, dans celles où elle aurait été elle-même discutée, délibérée et votée ; c'est une proposition admise par des opposants même à tout changement dans la loi existante ; c'est une proposition si simple que son seul énoncé suffit à sa démonstration.

Aussi, pour lui être contraire, qu'a-t-il fallu établir ? Que la puissance législative, divisée en trois branches qui concourent avec une égale indépendance à la formation de la loi, pourrait cependant être devenue elle-même dépendante de ses propres œuvres ; que la loi de 1818 sur les élections, par exemple, a pu paralyser la législature dans toutes les sessions à venir, et particulièrement dans celle du temps présent. Mais cette proposition vous a été démontrée évidemment insoutenable. En effet, la puissance législative peut-elle rien faire qu'elle ne puisse défaire ou corriger ? Serait-il donc surgi un pouvoir nouveau au-dessus du pouvoir royal et de celui des Chambres ; un pouvoir hors de la Charte qui a institué tous les pouvoirs ; un pouvoir de *veto* enfin, placé où ? Dans les pétitions ! dans la direction de ceux qui les provoqueraient, prendraient soin de les recueillir et s'en vanteraient ouvertement ! Mais, Messieurs, s'il en était ainsi, et qu'on vous demandât d'indiquer un signe prochain d'anarchie, désorganisation de l'ordre social, pourriez-vous le chercher autre part que dans une pareille influence et dans ses effets funestes ? Heureusement ce pouvoir de la Chambre subsiste encore dans son entière indépendance ; et combattre davantage l'opinion qui voudrait la borner, ce serait prêter à cette opinion une consistance dont elle n'a pas même une apparence trompeuse, quand elle vous présente vos libertés comme menacées par une puissance parlementaire.

Mais est-on venu vous redire à peu près, comme on l'avait proclamé l'année dernière : *La Charte est dans la loi des élections, comme la loi des élections est tout entière dans la Charte ; la loi du 5 février est la grande Charte des élections ; enfin, la loi des élections est une religion.* Eh bien, n'est-ce pas bouleverser toutes les idées que d'attribuer à la loi le caractère de la Charte, dénaturer la Charte par une assimilation à la loi, chercher à celle-ci la foi pour appui nouveau, et enfin nous faire une religion de la loi, alors qu'on professe hautement que la loi doit être sans religion ? Dans ces principes étrangers vous n'avez pu voir, Messieurs, que des hérésies politiques, énoncées quelquefois dans un style dogmatique et pompeux, qui permet d'affirmer tout en ne démontrant rien.

A la vérité, les adversaires de la loi proposée ne se sont pas toujours bornés à de simples affirmations pour défendre celle de 1817 ; plusieurs ont essayé de prouver qu'un seul mot de l'article 40 de la Charte, le mot *concourent*, renferme impérativement l'élection directe ; et ils ont prétendu déterminer la pensée du législateur, dans l'acceptation qu'il leur convient de donner à ce mot, en supposant d'ailleurs infaillible dans sa diction le rédacteur qui l'a employé. Telles sont les subtilités sur lesquelles on voudrait faire reposer les destinées de la France.

Mais avant de se constituer en assemblée académique pour prononcer sur une décision grammaticale, il fallait peut-être résoudre une question politique bien autrement grave : celle de savoir si, en considérant dans les dispositions législatives leur dépendance du texte de la Charte, et dans celui-ci le rapport de la lettre à l'esprit, nous devons admettre la domination du fait matériel sur la pensée ; si nous devons nous-mêmes descendre à être simple machine, ou rester à la hauteur d'une véritable intelligence, devant cette Charte qui est elle-même tout esprit.

Dans la discussion renouvelée sur le mot *concourir*, tous les opposants ont forcé leur définition. Il suffisait peut-être de leur répondre que les trois branches de la puissance législative *concourent* bien certainement à la formation de la loi, et que, cependant, il n'était tombé encore à l'esprit de personne d'en conclure que ces trois branches dussent délibérer ensemble, en masse, dans le même temps et dans la même enceinte.

Sur la valeur interprétée d'un seul mot, on a donc affirmé que l'élection directe, par un seul collége, est dans la Charte. Nous nous croyons bien plus fondés à le dire des deux degrés, d'après le principe qui garantit tous les *droits acquis*. La Charte, en 1814, a constitué le présent d'alors. C'est ce qu'on nous répète sans cesse, quoique personne ne le conteste jamais. Or, les colléges électoraux existaient avant la Charte, et ont passé, avec leur dénomination, dans son texte. Si le législateur eût eu la pensée d'en abolir la hiérarchie, il eût certainement exprimé cette grande innovation aux habitudes politiques des Français et de la *nation nouvelle*. Bien loin de là, l'auteur de la Charte a fait emploi des colléges électoraux dans l'état où il les a trouvés, et a laissé *aux lois* la vertu et le temps de les réorganiser et de rétablir leur générateur primitif pour les compléter. C'est toute autre chose qu'on a fait par la loi du 5 février.

Or, le pouvoir qui propose la loi a-t-il manqué

Digitized by Google

son but de conservation pour lui et pour tous dans ses premiers essais? Nul doute qu'il n'ait le droit et le devoir de prendre une autre route pour l'atteindre. Il faut bien répéter que c'est incontestable, à moins de refuser aux nations le principe d'ordre et d'existence le plus évident.

Il reste donc vrai que la loi des élections est dans le domaine du pouvoir législatif, et qu'elle y a été placée formellement par l'article 35 de la Charte, qui porte : que l'organisation du système électoral sera déterminée, non par une loi unique, irrévocable, comme quelques-uns semblent le prétendre, mais par *des lois;* expression qui indique sagement, comme la raison le prescrit, d'en appeler à l'expérience et de procéder par voie d'amélioration dans nos institutions.

La loi des élections n'est donc pas une Charte, ne contient pas la Charte, ni n'est contenue tout entière en elle. La loi des élections peut donc être changée et menée au perfectionnement, dans les mêmes formes constitutionnelles où elle a été votée par la Chambre de 1816, et votée, comme essai, sur la parole même de ceux qui l'ont le plus fortement appuyée (1).

Dans les Etats-Unis d'Amérique, le cens politique varie de 10 livres sterlings à 60 pour être électeur, de 100 à 1,000 pour être représentant, de 300 à 7,000 pour être éligible au sénat. La garantie donnée par la propriété n'y a donc pas été très-considérée dans un système absolu de nivellement. La condition relative au temps du domicile y a été plusieurs fois modifiée, et dans ces pays on se connaît cependant en liberté.

En Angleterre, où le droit d'électeur est si diversement réparti, la fixation du cens actuel, pour être membre du parlement, ne date que de 1717, sous la reine Anne. On ne proclama point, en opposition à la proposition de ce bill, que la constitution était violée, qu'il y avait lésion à des droits acquis ; on n'a point dit alors que c'était un coup d'Etat contre le gouvernement représentatif, un coup d'Etat contre la société. En effet, la liberté n'a point péri dans cet empire ; les radicaux seuls y tentent des coups d'Etat, et heureusement sans succès.

La loi des élections peut donc être perfectionnée : c'était ma première proposition. Il me reste à prouver la seconde, qui est celle-ci : Il est important et même urgent de modifier la loi des élections.

Pour entrer avec une direction sûre dans cette seconde question, il faut d'abord évaluer ce que nous possédons, ce que nous sommes en danger de perdre, et considérer quelle cause nous en menace.

En garde contre tout esprit de parti, nous voyons dans la Charte ce que son auteur auguste y a placé, ce que l'esprit de cet acte présentera dans tous les temps, qui changeront sans cesse autour de son immutabilité. Ils changeront, mais la Charte restera pour conserver à notre vaste association tous ses principes nécessaires, ne livrant aux hommes, sous l'empire des circonstances, que l'application à faire de ces principes, par des dispositions législatives toujours perfectibles, du moins jusqu'à ce que l'esprit humain cesse de l'être ; et sans doute que la loi de 1817 n'est pas son dernier effort.

Plusieurs de nos honorables collègues se sont crus obligés de faire des professions de foi politique ; voici la nôtre :

Nous voyons dans la Charte tous nos droits déclarés ou reconnus ; toutes nos libertés comprises dans celles des personnes, des opinions, des cultes, et dans l'inviolabilité de toutes les propriétés ; nous y voyons l'antique monarchie maintenue sous la dynastie légitime qui la décore, et le gouvernement représentatif institué pour le noble orgueil de tout homme qui a le sentiment de sa dignité ; nous y trouvons les pouvoirs séparés pour leur indépendance respective ; l'action du gouvernement dans les mains du chef suprême de l'Etat, pour y entretenir la vie et nous sauver de tout désordre anarchique ; la responsabilité des ministres sortant de l'inviolabilité du monarque ; enfin, le générateur de la loi dans le Roi et les Chambres.

Rien de ce qui se concilie avec ces principes de notre gouvernement ne saurait être inconstitutionnel ; mais avec tant de moyens pour être une nation heureuse et puissante, on semble néanmoins vouloir davantage, ou vouloir autre chose : les uns, dans une exagération de principes démocratiques, qui porte au mépris de toutes les autorités et même de celle de la loi, recélant ainsi le germe de tous les excès ; les autres, dans la prétention plus relevée de remettre en question les grandes bases du gouvernement, plaçant en parité le pouvoir de donner la Charte et le droit de l'accepter ; en opposition, le danger d'une armée royale et l'avantage d'une armée parlementaire ; en objet d'économie, l'administration dans la Chambre substituée à l'administration constitutionnelle. De tels systèmes se sont manifestés avec évidence ; ils témoignent trop le désir d'un bouleversement, qui serait pour l'Etat et la nation une source de troubles sans mesure et sans fin.

Aussi pour prévenir ce bouleversement, des partis vous ont été signalés. *La France s'effraye de l'expression trop claire de leurs desseins.* Ce sont les paroles royales du discours d'ouverture de cette session. Le Roi, au sein des deux Chambres, n'est pas sans doute *un gouvernement occulte.* Ces paroles de Sa Majesté ont servi de motifs à l'annonce des changements jugés nécessaires, tant à la loi des élections qu'à la consistance de la Chambre élective. Il n'est question aujourd'hui que du mode des élections.

Mais *ne changez pas*, a-t-on crié, ou fait crier aussitôt de quelques points du royaume, *ne changez pas la loi des élections, la garantie de toutes nos libertés!* Eh bien, Messieurs, ne sont-ce pas précisément ces cris instants, ces cris partiels, sollicités et comptés, en opposition au silence de la France presque entière, qui ont eux-mêmes dénoncé hautement la loi de 1817? Ils ont démontré évidemment que cette loi est devenue la propriété d'un petit nombre, qui ne veut entrer en partage avec aucun autre, et qu'elle a comme établi un privilége au profit d'une société *non occulte.* Ils ont démontré assez que cette loi peut facilement passer à la disposition d'un parti, et tomber sous une direction qui priverait, à la fois, nos départements d'une libre représentation, et la France d'une constitution durable. Aussi vous propose-t-on de changer la loi des élections, positivement parce qu'elle est devenue l'instrument le plus propre à tout changer, à tout détruire, la Charte elle-même et toutes nos libertés avec elle.

Dans la session de 1816, un membre de la Chambre avait exprimé la crainte *que la loi proposée ne fût bien moins propre à asseoir la monarchie légitime, qu'à servir de levier pour la ren-*

(1) M. Camille Jordan.

Digitized by Google

verser (1). Eh bien, le levier a été livré, le point d'appui a été trouvé, et il a suffi de la moindre puissance appliquée avec quelque ensemble d'action à l'extrémité de ce levier, pour mouvoir la masse électorale, lui donner une direction concertée, exercer ainsi le pouvoir le plus alarmant, et causer au gouvernement une épouvante témoignée deux fois au bruit des doctrines qui s'efforçaient de préparer les élections, et qui s'y sont enfin ouvertement signalées.

Le même censeur de la loi de 1817 lui reprochait alors de n'avoir été faite qu'avec une seule idée (2). Il faisait allusion au degré unique substitué à cette filière par laquelle, suivant le système électoral de l'an X, l'élection devait passer successivement, après avoir pris racine dans les assemblées cantonales. En effet, quel problème le législateur avait-il à se proposer? Faire représenter tous les intérêts, en mettant en jeu la diversité des influences personnelles, celle des propriétés et des localités. C'est ce qu'avait opéré passablement la loi ancienne, celle de l'an X, à laquelle il ne manquait peut-être que l'élection définitive substituée à la simple présentation au gouvernement; et cet heureux changement avait été apporté par la Restauration.

Qu'a établi la loi de 1817? Tout le contraire des conditions du problème: la concentration des influences sous une seule direction, et la réunion impossible de tous les électeurs sur un seul point. Ainsi on a vu tous les intérêts dominés par le plus agissant, celui qui veut toujours grandir; toutes les communes, dans plusieurs départements, réduites à la nullité devant l'influence d'une seule; et, dès lors, un grand nombre d'électeurs manquant d'objet pour exercer un droit nouvellement concédé par la loi.

Dans la session dernière, un orateur (3), pour appuyer la loi, nous en présentait toute l'essence en très-peu de mots: Election *directe en commun et par masse*. C'est, en effet, toute la loi, et l'expression positive de tous les vices qu'elle renferme.

Si donc on vous propose un nouveau projet de loi, purgé d'une partie de ces vices, qui étende l'exercice du droit de concourir aux élections, en mettant en jeu un plus grand nombre d'électeurs; qui se prête en même temps à la diversité des intérêts comme à celle des localités; qui fasse que les uns et les autres ne perdent pas leur importance devant un principe d'exclusion, caractère saillant de la loi de 1817; si, dis-je, vous considérez ces avantages du projet proposé, vous penserez que le système électoral y est sensiblement amélioré. Son plus utile effet est d'anéantir, en la décomposant, toute influence extérieure qui voudrait s'établir dans un centre de direction en communication ouverte avec des succursales, puissance sous laquelle il n'y aurait bientôt plus de représentation véritable pour nos départements, puissance qui n'est propre qu'à féconder l'anarchie pour engendrer le despotisme.

De cette apologie de la loi proposée, je suis loin de conclure qu'elle complète le système électoral, ni même qu'elle nous rapproche de celui où il faudra bien entrer un jour, pour avoir sur les élections une loi véritablement nationale, une loi qui, avec une base plus large, donne cependant avec certitude à la Chambre élective des éléments conservateurs.

On a pensé, en 1817, faire une œuvre de merveilleuse politique, en s'enchaînant superstitieusement à la lettre de la Charte, relativement au cens qui donne la capacité d'éligible ou d'électeur. Cependant, qui peut douter avec sincérité que le législateur, en exprimant ce cens par une cote de contributions, n'ait entendu placer la fixité autre part que dans une base toujours variable, et qu'il n'ait eu en tête d'établir, pour signe de capacité, la fortune foncière, mobilière ou industrielle, c'est-à-dire le revenu imposable que cette cote déterminait, de 12 à 1,500 francs environ à l'époque où la Charte était donnée, laissant aux lois à régler le mode de justifier de ce revenu exigé, et n'indiquant la cote contributive que comme un moyen provisoire d'exécution, dans les circonstances où la Charte nous avait saisis?

Autrement, il faudrait supposer que le tableau des électeurs et des éligibles a été soumis par la Charte à une élimination annuelle dans la loi de finances; ou bien que, dans la pensée du législateur, le poids de nos charges publiques, en 1814, nous était imposé à jamais (1). La plus grande irrévérence possible envers la Charte serait de reconnaître que son texte a pu y consacrer une absurdité ou un acte de tyrannie.

Or, prétendre trouver dans la Charte, par des subtilités, ce qu'elle ne renferme pas virtuellement, ce que même elle repousse, ce n'est pas seulement une véritable violation, c'est encore la plus dangereuse.

Ainsi, lors de la proposition du 5 février, concourir comme a fait le gouvernement, à placer, en voulant l'y voir, cette loi dans la Charte, c'était laisser imprudemment introduire le cheval monstrueux des Grecs dans les murs de Troie. Aussi les ministres sont-ils venus s'accuser eux-mêmes et vous dire avec douleur, comme Enée à la reine de Carthage; « Sur une foi trompeuse, nous avons de nos propres mains démoli les murailles de la cité! »

Dividimus muros et mœnia pandimus urbis.

Messieurs, le latin de notre honorable collègue M. de Sainte-Aulaire, dans sa dernière opinion, me fera sans doute pardonner aujourd'hui celui de Virgile, et les excursions de notre honorable collègue M. de Courvoisier dans l'antiquité, pour y poursuivre l'aristocratie chez toutes les nations, sous toutes les constitutions et dans tous les siècles, m'excuseront pareillement de faire remonter jusqu'au siége de Troie les exemples de la ruse unie à la perfidie.

Mais si le projet qui vous est proposé n'accomplit pas le plus grand perfectionnement désirable dans le système électoral, la loi du 5 février mérite bien moins encore d'être qualifiée de loi nationale.

Peut-on, en effet, nous vanter sérieusement comme toute populaire, et ayant été accueillie par le peuple avec passion, une loi par laquelle le peuple, dans une majorité immense, est exclu formellement de tout concours aux élections, en même temps qu'elle en éloigne un tiers de ceux qu'elle y appelle; une loi qui a retiré ce concours à une classe si nombreuse de citoyens notables, auxquels l'organisation du système électoral en

(1) Opinion d'un député des Ardennes.
(2) Même opinion citée ci-dessus.
(3) M. Royer-Collard.

(1) Opinion du même député, en 1817.

Digitized by Google

l'an X l'avait confié ; une loi qui peut être retouchée chaque année par un article du budget ; une loi dont la base est rétrécie à mesure que notre soulagement en contributions augmente, et minée journellement par le soulagement progressif de la propriété territorale ; une loi d'élection enfin qui, par la cote contributive exigée, exclut de tout concours un nombre immense de citoyens notables. Parmi eux se trouvent des maires dans les communes rurales, des officiers municipaux dans les villes, de modestes commerçants, des hommes éminents dans les lettres, les sciences et les arts, des militaires honorablement retraités, des médecins, des avoués, des notaires de campagnes, des juges de tribunaux, des juges de paix même qui, faute de cette cote, sont déclarés juges sans capacités en élections ? Si beaucoup de ces notabilités, d'où sont sortis et peuvent sortir encore tant d'hommes honorables pour la nation, sont hors de votre loi libérale, vous faites injure à la Charte en disant que vous l'y avez trouvée : une pareille loi ne peut appartenir qu'à des circonstances.

Proclamez donc, si vous voulez, votre loi de 1817 une loi d'association ou de coterie, mais ne l'appelez pas une loi populaire : car c'est se jouer également du jugement de la Chambre et de celui du peuple ; du peuple qui juge très-bien et le témoigne par son indifférence, la part que vous lui avez faite, et à laquelle vous prétendez le restreindre irrévocablement et à jamais, comme quelques élus de cette loi le lui ont signifié si supérieurement du haut de cette tribune.

C'était déjà trop que la loi du 5 février renfermât un mal seulement propre à son application ; elle a produit encore celui de rendre plus difficile une nouvelle combinaison, lorsqu'elle a été établie, par une fausse supposition, comme une conséquence de la Charte. Mais nous ne saurions nous retenir d'admirer à cette occasion l'appréhension, si chaudement manifestée par plusieurs orateurs, de voir blesser la Charte dans une seule de ses syllabes, et en même temps cette tranquillité de conscience politique avec laquelle ils la violent journellement dans l'article 46, en votant des amendements aux lois proposées, sans renvoi dans les bureaux, avec laquelle ils ont voté sans scrupule, dans la loi de recrutement, un article contre les droits de la couronne, article qui n'est pas même militaire chez une nation qui a bien plus de prétentions à la distinction des talents qu'aux droits de l'âge. Je pourrais citer aussi des propositions mises en avant, et très-en avant de la Charte, comme le vote annuel de l'armée.

Les défenseurs du projet de loi reprochent à l'élection directe de causer la tiédeur et l'éloignement des électeurs pour les élections, et d'exposer les électeurs en action à y être dominés par des influences concertées et factieuses en faveur des candidats qui leur sont inconnus. Deux de nos honorables collègues (1), pour combattre le principe des deux degrés, nous ont représenté la moralité et l'esprit public radicalement corrompus dans les colléges électoraux par arrondissement, qui nommeraient infailliblement et en pleine connaissance de cause, des candidats contre leur conscience. Nous pensions qu'à la faveur du nombre dans un collége unique, quelques-uns pouvaient échapper à la honte d'un choix indigne, et qu'aucun ne le saurait faire dans un collége plus restreint où tous se connaissent. Mais nos honorables collègues nous assurent qu'à présent cette honte on l'affrontera partout. Une telle opinion, repoussée avec une indignation toute patriotique par un des plus puissants défenseurs (1) du projet de loi, est la censure la plus offensante de la nation, la plus amère du gouvernement représentatif. Mais nous avons la conscience d'une opinion toute contraire, et nous pensons particulièrement pour notre département, non encore éprouvé par la loi du 5 février, et comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, qu'il n'enverra à la Chambre que des députés qui resteront fidèles aux intérêts de leur pays ; des hommes assez indépendants pour se tenir également éloignés de la servilité sous les influences du pouvoir, et d'un système d'opposition effréné. De tels hommes n'y manqueront pas, sans qu'il soit nécessaire de les signaler de Paris ; et je pense qu'il sera agréable aux électeurs du département de pouvoir en désigner plus de deux.

Les zélateurs de la loi du 5 février se sont jetés dans des distinctions de patriciens et de plébéiens, de noblesse et de tiers état, d'ancienne et de nouvelle noblesse. Je laisse à discuter à d'autres si la Révolution nous a faits tous bourgeois ou tous gentilshommes. Dans le temps du moyen âge, qui disait noble disait un homme libre, par opposition à la condition des autres, et tous Français sont libres sous l'empire de la Charte. Mais ce que la Charte a voulu, bien certainement, c'est de nous faire tous citoyens. Or, c'est ce que les exclusifs s'efforcent de défaire, en proclamant des distinctions pour produire des exclusions, et parvenir à ce qu'on ne puisse être citoyen que par la grâce de leur association.

Pour combattre plus généralement le système des deux degrés dans le projet de loi, on a établi (2) que la représentation appartenait à la population et non au *sol*, évitant de dire à *la propriété*. Mais la Charte identifie la propriété avec le citoyen, puisqu'elle y place une capacité pour lui, et une garantie pour tous. Et si la population devait être considérée seule dans le système électoral, quel système de loi est plus en défaut avec ce principe que celui de la loi existante, par laquelle le nombre des électeurs et des éligibles ne saurait se trouver en deux départements, pas même en deux arrondissements, dans un rapport semblable avec leur population ! Enfin, Messieurs, y a-t-il le moindre avancement pour la civilisation à nous faire considérer, dans une abstraction nouvelle, notre nation hors de tout rapport avec son territoire, comme un peuple nomade qui en occupe successivement plusieurs sans fonder la propriété dans aucun ?

Un autre sophisme a été manié avec un art imposant : « Tous Français, a-t-on avancé (3), sont électeurs et éligibles par le droit, sauf le cens et l'âge qui déterminent la capacité. » C'est beaucoup dire, et pourtant ne rien dire ; car on peut soutenir dans le même système que tous les Français ont un droit égal dans la propriété territoriale du royaume, sauf la capacité pour la posséder, la recueillir ou l'acquérir, c'est-à-dire sauf le Code civil. Sérieusement, Messieurs, dans l'état social qui domine l'Europe et toutes les na-

(1) MM. de Courvoisier et de Sainte-Aulaire.

(1) M. de Corbière.
(2) M. de Courvoisier.
(3) M. Royer-Collard.

Digitized by Google

tions civilisées, état basé sur la propriété, le travail et l'industrie, à quoi bon ces doctrines réchauffées du *Contrat social*, qui ne peuvent que dépraver les opinions politiques, et ne seraient propres qu'à fonder une démocratie absolue sur l'étendue de quelques lieues, pour une peuplade sans voisinage!

N'oublions pas que c'est sous l'empire des principes absolus qu'on a dépouillé nos communes de leurs propriétés communales, comme pour mieux prouver au peuple combien il est le jouet de ces esprits dominants, qui le dotent en belles paroles dans leurs systèmes, et le dépouillent en réalité dans les actes de leur puissance. C'est ainsi qu'ont été fallacieusement spoliés les communes au nom de la démocratie et les hospices des pauvres au nom de l'humanité!

Il a été beaucoup parlé de féodalité pour nous en faire peur; mais dans ces efforts on a prouvé, au contraire, qu'elle était si loin de nous, qu'on ne savait plus trop ce qu'elle était, et que le rapport qu'on avait trouvé entre elle et le projet de loi n'exprimait que le ridicule d'une telle découverte.

On a insisté davantage sur le danger de l'aristocratie; on a voulu dire le danger des supériorités. Elles sont inévitables dans la propriété, l'industrie, les talents, les services. Celle des talents élevés percera toujours la première sous un gouvernement représentatif; et tel qui affecte le plus de voir des exclusions dans le projet de loi doute le moins de sa réélection. Quant aux politiques qui témoignent une appréhension extrême de voir entrer dans la Chambre, par l'effet de la loi proposée, une vieille aristocratie qui n'existe plus, qu'ils déclarent eux-mêmes ne pouvoir exister, ils doivent se résigner à paraître ou par trop niais, ou par trop fins.

Cependant, sous la République on jugea la supériorité des talents importune à la tranquillité de l'Etat, et le principal auteur (1) d'une des constitutions qui nous ont été successivement imposées inventa le Sénat, pour absorber, par un ostracisme honorable, les hommes trop éminents. Mais la Charte est plus libérale que la République : elle permet à tous de monter, et ne force aucun à descendre. Nulle barrière enfin n'est posée sur la route des emplois, des honneurs, des dignités, des richesses. C'est en cela qu'existe essentiellement l'égalité des droits. Dans l'état présent et dans tout le possible des choses, nous pourrions donc dire, s'il nous est permis d'emprunter un instant les formes du style dogmatique : le droit est un fait, le privilége n'est qu'un mot; et leur opposition active, leur combat supposé, une idée vaporeuse.

En descendant des nuages où vague la théorie du droit et du privilége, je retrouve dans le projet de loi le système des deux degrés d'élection, et, pour l'appuyer, mes propres opinions dans les sessions antérieures. Nous le concevions en 1815, ce système, mais posé sur une base bien plus large que celle qui n'a été découverte dans la Charte qu'en 1817. A cette seconde époque, nous avons voté le rejet de l'élection directe et l'institution par deux degrés, parce que nous avons vu ce mode combiné dans l'intérêt de ceux des départements où l'esprit paisible fait désirer à chacun l'exercice de ses droits politiques, sans trouble et sans éloignement de ses foyers; parce que cette disposition laisse plus d'un prix à donner, plus d'une ambition à satisfaire, et que le citoyen qui, dans une honnête aisance, est privé néanmoins, par la condition du cens, d'un concours immédiat aux élections, trouve du moins dans le rapprochement des colléges la consolation de pouvoir y exercer une influence voisine, extension utile d'un concours moral. En 1819, je crois avoir fait sentir, le premier peut-être, le vice le plus radical du système adopté, et le vice ridicule de la prétention à l'inviolabilité pour la loi de 1817, quand on l'exposait, dans chaque session, à être polluée par un article du budget.

Enfin, en 1820, je considère dans le nouveau projet de loi une amélioration dans le système électoral, qui nous donne l'espérance d'une Chambre déterminée à maintenir le gouvernement constitutionnel et le repos de la France.

Je vote pour le projet de loi.

M. de Turckheim (1). Messieurs, lorsqu'en octobre dernier le ministère eut acquis la certitude que la plupart des candidats, appuyés de son suffrage, avaient échoué dans les assemblées électorales, il se décida à former des combinaisons nouvelles, pour neutraliser les influences contraires, et en créer d'autres favorables à son action. Il fut fortifié dans ces dispositions par l'appréhension que la majorité des votes sur lesquels il s'appuie dans les discussions serait trop mobile; que l'exécution de la suite des plans adoptés dans une session précédente pourrait être mise en question par l'intervention du cinquième renouvelé de la Chambre, dont il faliait chaque fois étudier la tendance avant d'engager la lutte. La Chambre quinquennale obtint donc la préférence, d'autant plus rapidement que la diplomatie parut désirer une immobilité qui semblait devoir influer sur les négociations.

Dans l'intervalle des hésitations sur le moment opportun de lancer dans les flots la barque fragile d'amendements à la loi des élections, qui porte, plus qu'on ne le pense, les destinées de l'Etat, des auxiliaires vinrent s'offrir au ministère. Alors la question fut placée sur un autre terrain.

Vous l'avez entendu, Messieurs, dans le cours de la grande discussion, la grande et la moyenne propriété sont présentées sur la scène en opposition l'une à l'autre; fiction gratuite, que désavouent nos habitudes sociales actuelles. De nouveaux intérêts sont appelés à se disputer la priorité d'influence dans les colléges électoraux. Ils se couvrent du manteau de la grande propriété, comme l'ancre de salut qui doit nous préserver de l'irruption de la tempête démagogique. Interrogeons donc les grands propriétaires qui ont consolidé leur existence depuis trente ans, soit en illustrant leur nom par le commandement des armées, carrière brillante, à laquelle de grandes récompenses furent toujours décernées, soit en développant de beaux talents dans les sciences, les arts et le commerce, qui ont fait pacte ensemble à ces dernières époques, pour s'aplanir la route à la fortune, soit en exerçant les premières fonctions administratives, soit enfin en se livrant aux chances, en s'abandonnant au mouvement rapide et périlleux des spéculations de bourse, de fournitures des armées, d'achats et de ventes de biens-fonds. Sont-ils inquiets, Messieurs, ces grands propriétaires, sur les résultats de l'urne électorale?

(1) Le directeur Sieyès.

(1) L'opinion de M. de Turckheim n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

Est-ce parmi eux que se manifeste le vœu prononcé d'altérer la loi du 5 février 1817?

Non, Messieurs, c'est dans un autre camp qu'il faut chercher la bannière des ennemis reconnus de cette loi et des auxiliaires prêts à former une phalange au ministère. Son embarras fut aperçu par les hommes qui ont beaucoup à regretter, envers lesquels la loi des confiscations, abrogée aujourd'hui, fut cruelle.

Ils crurent le moment favorable de saisir le pouvoir et, avec lui, d'opérer l'invasion des fonctions lucratives qui viendraient à vaquer. Ces indemnités sourient à ceux qui seraient admis à seconder et à partager l'exercice du pouvoir. Ils offrirent leur concours.

Dès lors, la formation des colléges électoraux dut prendre un nouvel aspect pour éclaircir les rangs des candidats à la députation et ouvrir les portes de la Chambre, de préférence aux représentants des intérêts de la grande propriété, disons plus vrai, Messieurs, *de l'ancienne France*.

C'est dans cette Chambre, où les intérêts communs de tous doivent trouver leur principal appui, qu'on veut introduire, de préférence, l'élément si longtemps et si fermement en opposition avec eux! C'est dans la personne de ces anciens grands propriétaires qu'on se plaît à vouloir concentrer les intérêts de l'agriculture, parce qu'ils sont encore possesseurs d'une grande surface de sol, sans y joindre les moyens d'employer de grands capitaux à la féconder. C'est pour maintenir l'indivisibilité des débris de ces biens, miraculeusement conservés au milieu de la catastrophe qui a déchiré toutes les possessions, qu'on essaye de généraliser le privilége accordé, à juste titre, à la pairie!

Je signale, Messieurs, ces vues ostensibles, pour arriver aux conséquences immédiates de la loi proposée. Le fruit qu'espèrent en recueillir les plus ardents promoteurs est l'apparition, dans cette Chambre, d'un nombre proportionnel, bien plus fort, de chefs de familles notables avant 1790.

Avez-vous bien réfléchi aux suites qui en pourraient résulter? Avez-vous oublié le secret dépit de l'ancienne noblesse française, lors de la nouvelle érection de la pairie, en juin 1814? Cette pensée sublime du législateur fut-elle accueillie avec reconnaissance par la majeure partie des gentilhommes non admis alors à cette haute magistrature?

Et lorsque cette dignité fut accordée, en mars 1819, à un grand nombre de familles, le superbe dédain n'a-t-il pas assez percé pour faire pressentir les jalousies qu'on nourrit contre cette institution?

La pairie, qui embrasse dans son sein toutes les grandes notabilités, qui a embelli le privilége de la naissance, en ravivant perpétuellement la source des plus nobles ambitions, devra-t-elle se trouver en opposition avec des prétentions rivales, analogues, fomentées et nourries dans la Chambre des députés?

N'apercevez-vous pas les froissements, les irritations d'amour-propre, toujours plus vives dans les rangs les plus voisins, même des germes de division dans les familles, qui feront naître des factions?

Le caractère que prendrait cette Chambre de députés notables, d'autant plus disposée alors à se créer des intérêts distincts de ceux de l'universalité de la grande famille, qu'elle est actuellement resserrée dans un cercle très-circonscrit, tendrait à former une coalition avec les priviléges reconnus par la loi.

Si les pairs consentaient à y entrer, le Roi resterait seul dans la Constitution pour résister à ce torrent. Ce serait placer le pouvoir royal dans une fausse attitude. La nation serait avertie de l'isolement du père du peuple et de l'absence d'équilibre.

Si les pairs résistaient, les membres ardents de cette nouvelle Chambre de députés, dans la ferveur d'une nouvelle existence, prendraient une attitude hostile envers les pairs. Or, les pairs résisteront. Je suis loin d'admettre que la Chambre des pairs voulût jamais renoncer au beau droit de défendre les intérêts du peuple. Cette mission est inhérente à chacun des trois pouvoirs de la société française, si heureusement constituée par la sagesse de son Roi. Si un des pouvoirs dévie de la ligne des principes, la Chambre des pairs se trouverait dans une situation à fonder ses racines dans la nation, en acquérant cette popularité, non mendiée, mais fruit certain de la maturité de ses délibérations pour le maintien de l'ordre.

Mais la position respective des pouvoirs constitués serait changé. La pairie se trouverait en conflit obligé avec cette Chambre des députés, dont on nous laisse entrevoir l'action comme peu en harmonie avec les vraies libertés françaises; une Chambre des communes, tacitement désavouée par les peuples irrités à chaque nomination; une Chambre peu appropriée à sa haute mission, d'ouvrir toutes les voies à la confiance réciproque entre le trône et la nation : quel bien pourra-t-elle opérer?

J'avais cru jusque-là que les élus du peuple, nommés en petit nombre pour défendre les intérêts d'une grande population, formaient une véritable assemblée aristocratique, dont les hommes indifférents au bien public seraient périodiquement retranchés de cinq en cinq ans, sans que l'esprit général de cette Assemblée en éprouvât un sensible ébranlement. L'introduction de nouveaux membres doit plutôt rénouveler la fraîcheur, la vitalité de tous les organes.

L'élément démocratique m'avait paru devoir briller de tout son éclat dans l'institution des municipalités, dans la gestion des intérêts privés de la famille réunie en cité, sans correspondance avec les autres corps municipaux, ni centralisation pour les intérêts généraux de la société, exclusivement réservés à l'action du gouvernement du Roi et au concours loyal des Chambres.

C'est dans les cités, Messieurs, que réside l'expression du sentiment démocratique, occupé de l'intérêt de localité, qu'entendent bien les hommes du choix du peuple, et placés près de ses affections. L'écho de ces affections retentira dans la salle électorale. Là est l'action indirecte qu'une nation éclairée exerce sur les dépositaires des pouvoirs. Les hommes distingués sont indiqués par leurs concitoyens, sans qu'aucune initiative de présentation de candidature soit admise. Le propriétaire qui unit à un beau nom historique, un sentiment de bienveillance pour ses concitoyens, qui existe au milieu de sa terre, apparaissant comme un fanal pour la loyauté, les beaux exemples et les vertus domestiques, échapperait-il à ce tact délicat qui guide les électeurs français? Pensez-vous qu'un cadet des *Crillon*, des *La Rochefoucault*, bon citoyen, serait jamais exclu de cette enceinte?

La nation, dans ces comices de cent mille électeurs, paraît avoir suffisamment indiqué ce qu'elle attend des députés. N'arguez pas, Messieurs, de quelques faits isolés, pour mettre chaque année

Digitized by Google

en question la stabilité des lois. Des hommes de toutes les nuances d'opinion doivent trouver accès dans cette Chambre. Dans cette enceinte, les pouvoirs de l'intelligence exercent et doivent exercer leur empire pour éclairer l'opinion, pour écarter les extrêmes, et faire preuve de la haute civilisation du siècle. Il n'y a pas, il n'y aura jamais de terrain pour l'exclusif dans cette Chambre. Nous mettons tout en commun, même nos affections pour le Roi et la patrie,

Jusqu'à la consolidation de nos institutions, la lutte sera souvent engagée. Les orateurs doués d'une grande force d'esprit croiront que tout est perdu si leur opinion ne prévaut pas. D'autres, plus calmes, mesurant l'intensité des dangers signalés par ces hérauts de l'opinion, persévéreront à y opposer une courageuse résistance.

Je me range sur cette ligne avec le sentiment de ma vénération profonde pour le Roi ; avec ma conviction que la France et les Bourbons forment un lien indissoluble. Je ne partage pas l'opinion du ministère sur l'opportunité de faire une altération législative à la loi du 5 février 1817, et je vote le rejet de la proposition du nouveau projet de loi.

M. **Camille Teisseire** (1). Messieurs (2), l'article 1er de la loi qui vous est proposée, en établissant deux colléges électoraux et deux classes d'électeurs, donne la prépondérance, dans la Chambre des députés, à l'aristocratie titrée : je viens m'opposer à cet article.

Dans ce que j'ai à dire, je partirai de points admis comme incontestables par les ministres du Roi et par les diverses opinions qui règnent dans cette Chambre.

C'est un fait reconnu et déploré par tout le monde, qu'il n'y a nul accord, nulle paix entre les éléments de la société en France. Chacun la croit dans un péril imminent et prête à être livrée aux plus grands troubles. J'avoue que cette crainte me pénètre moi-même, et j'ai besoin de considérer à combien de maux nous avons échappé, comme par miracle, pour me rassurer encore sur la bonté de la Providence qui nous a jusqu'ici préservés.

Il est du devoir de tout bon Français, de tout homme de bien, de rechercher avec attention et sollicitude la cause des discordes qui nous agitent. Une fois bien connue, il sera facile de la détruire, car il n'est pas dans le caractère français, si doux, si ouvert, si généreux, de conserver des haines, de nourrir des animosités.

Imputer aux hommes les désordres de la société, c'est erreur et injustice. C'est aux institutions qu'il faut s'adresser ; c'est par elles qu'il faut calmer les maux du corps social ; car de les guérir, c'est chose impossible. Tout ce qui a vie sur la terre est toujours plus ou moins malade.

Cherchons donc ce qui trouble le gouvernement et la nation en France.

La Charte, qui est la révolution écrite, a reconnu tous les Français égaux devant la loi, et également admissibles à tous les emplois. — D'un autre côté, elle conserve à la noblesse ses titres, en stipulant néanmoins l'exclusion de toute autre prérogative ou privilége.

Il était difficile que le Roi, rentrant entouré d'un grand nombre de nobles, et trouvant des titres établis par Bonaparte, ne les conservât pas et ne rendît pas à l'ancienne noblesse ceux qui lui avaient été enlevés.

Le préjugé qui interdit à la noblesse d'exercer aucune profession utile ou lucrative, à peine de déroger, subsiste en son entier, et ce n'est que par exception que quelques personnes, d'une âme indépendante et supérieure, sont entrées dans la voie du travail et dans l'amour du principe de l'égalité.

Cependant, le partage égal des héritages, en divisant la fortune du père, l'anéantit bientôt, si chaque enfant ne s'en procure par son travail une nouvelle pour sa nouvelle famille.

Maintenant, Messieurs, n'est-il pas clair que la noblesse, en se condamnant à ne faire aucun travail utile et lucratif, et restant néanmoins soumise à la loi des héritages, demeure placée, par ses préjugés, dans une situation fausse, et que son avenir est, ou de s'éteindre devant la loi commune, ou d'obtenir toutes les places, tous les emplois, sans dédaigner même les plus subalternes ; et doit-on s'étonner qu'elle fasse les efforts les plus violents et les plus nuisibles à la patrie pour devenir, au milieu de nous, la nation exclusivement gouvernante ?

Je le répète, Messieurs, éloignons de nous toute considération de personnes qui ne pourrait servir qu'à irriter, et contemplons les institutions, pour mettre en harmonie leurs effets et les hommes.

L'Europe se trouve à une époque de civilisation digne d'être observée. L'esclavage, établi dès l'origine des temps comme un droit, fut miné sourdement du moment où le christianisme eut publié et fait recevoir cette maxime : « que les hommes sont tous frères, et qu'ils doivent tous se traiter comme des frères. » Tous les droits qu'une classe d'hommes avait usurpés par violence, ou s'était arrogés sur la faiblesse, ont successivement disparu. La noblesse, enfin, fut abolie formellement plusieurs fois par la Révolution française, et ce dernier chaînon de la servitude étant rompu; l'affranchissement de la race humaine fut complet en France.

Le despotisme crut trouver son compte à rétablir les titres ; mais les titres vains, Messieurs, ont toujours été une des causes les plus actives, les plus durables, les plus tenaces des troubles du monde et des malheurs de ceux qui les portent et de ceux qui refusent de les reconnaître.

Considérez, je vous prie, quelles guerres sanglantes, quelle ruine des peuples, les prétentions à régner sur eux, conservés dans des titres anéantis par le fait, et souvent depuis des siècles, ont amenées sur la race humaine.

Ce sont aussi des titres vains que ceux qu'a consacrés la Charte, et c'est d'eux surtout qu'est né le trouble qui désole la France depuis la restauration, parce qu'ils épouvantent et détruisent l'égalité.

On a dit que les Français préfèrent l'égalité à la liberté ; c'est une preuve de la délicatesse de leur tact qui leur indique que l'égalité est nécessaire à la liberté, et que celle-ci sera d'autant plus restreinte que l'autre sera plus limitée. Le temps ne me permet que d'énoncer des propositions; qu'il suffise d'apprécier celle que je viens d'exprimer, de l'exemple de la nation que l'on signale comme la plus libre de la terre.

Par sa liberté politique et civile, l'Angleterre

(1) L'opinion de M. Camille Teisseire n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) N'ayant pu exprimer cette opinion à la tribune, j'ai pris le parti de la faire imprimer. (*Note de M. Teisseire.*)

Digitized by Google

est forte contre l'univers, et se conserve contre les plus violents éléments de destruction ; mais elle a conservé l'inégalité des titres, et en même temps la transmission des propriétés, par la substitution. Il en résulte pour elle des souffrances et des dangers dont nous devons nous garantir.

On se jettera toujours dans des erreurs funestes quand on voudra emprunter à la nation anglaise, où trente mille familles sont presque exclusivement propriétaires de fait, ou peuvent le devenir, sur une terre qui ne connaît pas de substitutions. Laissons nos voisins se régir comme ils voudront et garder la paix comme ils le pourront, et faisons des vœux pour leur bonheur.

Quant à nous, ne nous persuadons pas pouvoir fonder le nôtre sur une autre base que l'égalité, c'est le seul fondement véritable et juste.

Mais on dit : il est absurde de réclamer l'égalité pour la société, tandis que la nature a tout inégalisé. Eh ! c'est précisément parce que dans ce monde, plein de maux et d'imperfections, les inégalités de la force, de l'intelligence et d'autres encore ne sont pas réparties selon le mérite moral des hommes, que l'association humaine, loin d'ajouter à l'inégale répartition des avantages d'institution, doit tendre à modérer les premiers. D'où il suit qu'elle ne doit établir d'inégalités que celles qui sont indispensables à la conservation de la société. Ces inégalités sont la propriété et les fonctions ; elles suffisent, et, dès lors, toute autre inégalité est une usurpation.

Toutefois si, par un contrat positif, quelque autre inégalité est établie, supportons-en l'inconvénient plutôt que de rompre le contrat et de jeter le trouble parmi nous ; ainsi, la Charte a conservé à la noblesse les titres : qu'ils subsistent ; mais elle a interdit tout autre privilége, maintenons avec énergie cette sage interdiction. Ne souffrons pas qu'on substitue aux droits abolis la propriété exclusive et incommutable des terres ; qu'on remplace les seigneuries par les majorats, et qu'on revivifie les titres surannés et sans pouvoir par les fonctions actuelles et puissantes d'électeurs privilégiés.

Ce sont pourtant, Messieurs, ces priviléges que l'on tente d'établir par l'introduction de l'élection à deux degrés.

Je ne puis me dispenser d'exposer les motifs de cette tentative.

La noblesse des divers Etats de l'Europe s'est effrayée de l'annihilation où celle de France allait incessamment être absorbée. Elle a craint la contagion de cet exemple auprès des nations qu'elle maîtrise et gouverne exclusivement. Elle a pensé que, sous peine de descendre elle-même à l'égalité, il fallait en préserver la noblesse de France et lui rendre la domination et le gouvernement des Français.

Alors on a résolu de changer la loi des élections, et comme le premier projet présenté ne donnait pas assez de prépondérance à la noblesse, on lui en a substitué un autre qui le lui assure.

L'ancienne noblesse a déjà envahi la Chambre des pairs. Plus attachée à ses vieux titres qu'à ses fonctions récentes, elle y triomphe, par sa majorité, d'une nombreuse et honorable minorité composée de guerriers illustres, des administrateurs, des législateurs philosophes qui, distingués par leurs travaux pendant notre Révolution, en soutiennent l'honneur et les principes, alors même qu'ils succombent sous le nombre.

L'élection à deux degrés donnera à la noblesse la majorité dans la plupart des colléges de département proposés par la loi nouvelle.

Pour l'obtenir dans tous, constante et exubérante, elle appellera à la participation de ses titres les membres de ces colléges qui ne les auraient pas.

Maîtresse alors des deux Chambres, elle instituera les majorats de toute espèce, et notamment les majorats électoraux.

Car cette grande propriété, que l'on veut, dit-on, favoriser, ce n'est pas une propriété mobile ; il n'y aurait plus d'aristocratie ; ou, si l'on prétend l'y voir, elle serait sans péril pour le peuple. Mais elle serait sans profit pour le privilége ; il lui faut une propriété fixe, substituable, incommutable, conférant les fonctions politiques, et qui ne soit pas accessible à tous.

Et ne croyez pas, Messieurs, que les ministres du Roi se refusent à proposer toutes les lois favorables à ce dessein. D'abord, ils ne le pourront pas, mais surtout ils ne le voudront pas. S'ils sont sortis des rangs plébéiens, on se hâtera de les anoblir, afin de consacrer une jurisprudence qui attribue à la noblesse seule le droit de gouverner. Les ministres, ainsi, entreront toujours plus dans le chemin de cette vanité, et vous savez, Messieurs, quelle est sa puissance sur le cœur humain.

Je n'irai pas chercher au loin l'exemple de l'aveuglement, des fautes et de la ruine où elle précipite les hommes que le mérite ou la faveur avait élevés, et qu'elle perd.

Ni celui des hommes que le travail, l'économie, les vertus domestiques ont toujours distingué, et qui, inaccessibles à toute autre séduction qu'à celle de la vanité, se laissent attacher par elle aux intérêts d'une classe qui les dédaigne en les séparant de la nation qui les honorait.

Voyez, Messieurs, quelle est sur le cœur humain la puissance de la vanité, et gardez-vous de la mépriser. Au moment où celle des titres semblait prête à expirer sous les dédains de l'opinion publique, elle reparaît capable de soulever et de bouleverser le monde.

Lorsqu'une fois la noblesse, dominante dans la Chambre des pairs, sera maîtresse de celle des députés ; plus puissante alors contre le Roi que ne le furent jamais les grands vassaux, elle n'accordera ni les subsides, ni les lois nécessaires au gouvernement, qu'en obtenant en échange la domination.

Voilà, Messieurs, comment, par une marche rapide, l'élection à deux degrés conduirait, par la perte de l'égalité, à l'anéantissement de toute liberté, à la servitude, si tout ne tendait à arrêter le cours de ce funeste succès.

Ici, je dois répondre à une objection qui doit paraître peu surprenante dans la bouche de ceux qui se jettent, avec une volonté affermie, dans tout ce que le projet présenté offre de périls pour eux, le trône et la patrie ; mais qui est à coup sûr bien surprenante, bien affligeante dans celle des ministres :

Si la noblesse, dit-on, est impuissante à se rétablir dans ses priviléges (et vous le répétez sans cesse), vous ne devez donc pas craindre que la loi qui établit les deux degrés d'élection puisse lui rendre ces priviléges.

Non, sans doute, nous ne craignons pas que la noblesse nous asservisse au joug des priviléges. Nous ne perdrons pas pour longtemps la liberté, mais nous craignons les troubles qui peuvent naître de ses efforts, même impuissants ; nous craignons les tourments que causera son pouvoir

Digitized by Google

éphémère. La noble patience, la longanimité, la sagesse du peuple français nous assurent qu'il gardera la paix au milieu d'une humiliation et d'une douleur passagère, et que sa résistance légale et imperturbable assurera son triomphe. Mais, en plusieurs lieux, le crime versa le sang en 1815, et ce crime impuni nous remplit de terreur pour l'avenir.

Eh quoi! ne craignez-vous rien vous-mêmes pour ce Roi qui vous honora de sa confiance, qui vous choisit pour ses ministres? Vous proposez au père de la grande famille d'asservir l'immense majorité de ses enfants au privilége de l'un d'eux, de les abaisser sous sa puissance et sa domination: et quand vous brisez ainsi tous les liens de l'affection, vous ne craignez pas que le trône ébranlé vous accuse d'imprudence, et qu'après les avis multipliés qui vous ont été répétés dans cette Chambre, vous ne soyez justement taxés de malversation, si votre insistance compromet sa sûreté?

Une vérité que je vais répéter, parce que je voudrais la faire passer dans le cœur de tous les Français, c'est qu'il ne faut en vouloir qu'aux institutions du malaise et des troubles qu'essuie la société, et qu'il ne faut pas affliger les hommes, mais changer ou modifier les institutions.

La cause principale de l'agitation qui fatigue la France est donc bien connue: elle est dans la fausse position de la noblesse, dans les tentatives réitérées qu'elle fait, tantôt secrètement, tantôt à découvert, pour envahir toute l'action du gouvernement, pour occuper toutes les places, tous les emplois, et en faire le patrimoine exclusif de ces familles qui dédaignent le travail.

Un pareil élément de troubles ne laissera lieu à aucune paix tant qu'il subsistera.

Il ne peut pas, il ne doit pas cesser par le sacrifice que la loi nouvelle lui prépare de l'égalité assurée sous la foi du serment à tous les Français.

Cette tentative échouera après des troubles et des malheurs qui pèseront également sur la noblesse, le trône et le peuple.

Il faut donc chercher une autre voie. Je n'en aperçois qu'une, c'est d'attaquer le préjugé qui interdit le travail réparateur des fortunes, soutien des familles et gardien des mœurs.

> On a mis l'honneur à ne rien faire;
> Déshonorons ce faux honneur.

Les lois ne sont rien sans les mœurs; mais elles les forment ou les corrigent, et l'exemple du monarque est une loi aussi. Qu'il daigne honorer ceux des membres de la noblesse qui cultivent déjà, ou qui embrasseront des professions lucratives et utiles; qu'il soutienne de sa royale bienveillance leurs entreprises, leurs établissements, leurs manufactures; qu'il distingue par son accueil ces nobles laborieux; qu'il les appelle à sa cour, à ses conseils où l'habitude des affaires les rendra plus utiles; qu'il appelle aux emplois leurs enfants devenus, par leur indépendance, des courtisans moins ardents sans doute, mais qui n'en seront pas de moins fidèles serviteurs. C'est le seul moyen de changer la situation fausse où se trouve la noblesse, et l'état d'opposition où elle est placée contre la nation entière.

Rentrée alors dans la grande unité, devenue homogène et intime avec toute la nation, la noblesse jouira de tous les biens qui sont communs. Elle retrouvera parmi nous ces hommes généreux, nés dans son sein, que le sentiment de la justice et une raison supérieure aux préjugés ont rendu partisans de l'égalité. Elle partagera, avec l'intégrité, le mérite et les talents dont elle apportera sa part, cette prééminence que l'égalité ne refuse point aux honorables souvenirs, mais qu'elle ne veut laisser dépendre que de l'opinion publique et libre.

Alors elle sera tout étonnée et dans la joie, de goûter la dignité de la nature humaine, que sa puissance, non moins que son asservissement, ne lui permettent pas de connaître.

Alors, elle sera heureuse, parce qu'elle ne produira plus que du bien.

Voilà, Messieurs, les résultats d'une voie que nous ne pouvons qu'indiquer.

Mais s'il n'est pas donné à cette Chambre de produire ce bien, il lui est imposé d'éviter les maux qui résulteraient des deux degrés d'élection proposés par l'article 1er du projet de loi.

J'en vote le rejet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 13 juin 1820.

Le procès-verbal est lu par M. de Cassaignoles et sa rédaction approuvée.

MM. les ministres des affaires étrangères, des finances et de la marine, et M. le comte Mathieu Dumas, commissaire du Roi, pour le projet de loi sur les dépenses, sont présents.

M. **Leselgneur**, *rapporteur de la commission*, entretient la Chambre sur les trois pétitions suivantes :

La première, adressée par le conseil municipal et plusieurs habitants de la commune de Bonneuil, département de la Loire, contient l'exposé des inconvénients graves qui résulteraient pour eux de l'entier défrichement d'un bois sis en leur commune, appelé *le bois de l'Eglise*, défrichement que le propriétaire du bois a entrepris d'après l'autorisation qu'il a obtenue du ministre des finances. Ils réclament l'intervention de la Chambre pour faire cesser cette dévastation. La commission a pensé que la religion du ministre pourrait avoir été surprise dans l'autorisation accordée, et qu'il convenait de lui renvoyer la pétition pour arrêter le mal si le vœu des réclamants mérite d'être accueilli. (Le renvoi est prononcé par la Chambre.)

Le sieur Delamotte dénonce divers faits à la charge de l'administration des impositions indirectes.

La commission a vu dans cette pétition, sans date, sans qualification, sans domicile de l'auteur, et surtout dans son écriture déguisée, une œuvre de ténèbres, un écrit pseudonyme. Elle a jugé, par les invectives qu'elle comporte, qu'une récrimination personnelle peut seule lui avoir donné le jour. Considérant, d'après ces motifs, qu'il serait contraire à la dignité de la Chambre d'aider à servir les passions en rendant publics les sentiments qu'elles font éclore, elle propose l'ordre du jour, qui est adopté.

Le sieur Caroy, ancien brigadier au IIe régiment de hussards, maire de Vitry-le-Brulé, suspendu de ses fonctions en 1819, dénonce à la Chambre des manœuvres employées, dit-il, par le sous-préfet pour le faire destituer. Il prie la

Digitized by Google

Chambre d'obtenir une décision qui le réintègre dans ses fonctions. Le pétitionnaire attribue la suspension dont il se plaint au ressentiment de son zèle à faire rendre la liberté à deux citoyens qui en avaient été injustement privés; il paraît croire que la dénonciation émane de trois de ses administrés qui ont subi une condamnation en police municipale, pour délit contre l'ordre et la tranquillité publique. 87 habitants de la commune, parmi lesquels se trouvent plusieurs membres du conseil municipal, attestent que le maire, dans son administration, n'a cessé d'être dirigé par la justice, l'honneur et la probité; qu'il jouit de l'estime et de la considération générales; que dans les moments les plus critiques, il a su faire respecter la loi; qu'il est ami du gouvernement et de la légitimité; et qu'enfin sa conduite est irréprochable.

La commission, considérant que c'est rendre justice à l'autorité que de la mettre à même de réparer une injustice, si elle a été commise, propose le renvoi de la réclamation à M. le ministre de l'intérieur. (Le renvoi est prononcé.)

M. le président accorde la parole au rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Laisné de Villevesque, qui tend à faire accorder une place plus favorable aux journalistes qui recueillent les séances de la Chambre.

M. le général Sébastiani, *rapporteur de cette commission.* Messieurs, vous avez nommé une commission pour examiner la proposition qui a été faite à la Chambre par notre honorable collègue, M. Laisné de Villevesque, afin de rétablir MM. les journalistes dans la partie de la salle qu'ils occupaient au commencement de cette session. Votre commission m'a fait l'honneur de me choisir pour vous présenter ses aperçus à ce sujet, et vous indiquer le moyen qu'elle a cru le plus propre à concilier la séparation nécessaire de vos membres de tout mélange étranger, et l'inviolabilité de cette enceinte, avec les avantages, avec le devoir de faire assister autant que possible la France aux discussions qui précèdent et élaborent les lois. Le temps n'est plus où le pouvoir n'avait qu'à proclamer ses volontés pour imposer partout une prompte soumission. Il a besoin aujourd hui du secours et de l'appui d'une conviction éclairée. C'est au raisonnement et à ses triomphes à aplanir les difficultés que les gouvernements rencontrent à chaque pas; ils ne peuvent espérer d'être forts qu'autant qu'ils ont montré qu'ils sont justes, sages, et qu'ils parlent au nom de l'intérêt général, base de leur existence, et leur fondement le plus immuable.

La plublicité est le caractère essentiel des gouvernements représentatifs et la sauvegarde de leurs institutions : aussi l'article 44 de notre Charte a-t-il dit que les séances de la Chambre des députés seront publiques. Par cette publicité, nous délibérons, pour ainsi dire, sous les yeux de nos mandataires. Le désir de justifier leurs suffrages et de les mériter de nouveau est une lumière de plus pour nos consciences.

Les journaux, sans avoir aucun caractère officiel, sont l'instrument le plus actif de cette publicité; ils sont notre organe le plus retentissant et le plus indispensable.

Sans eux, nous ne serions entendus que du très-petit nombre de personnes qui trouvent place dans nos tribunes; nos opinions, étouffées presque à leur naissance, ou dénaturées, manqueraient de voix au dehors; les Chambres n'existeraient, en quelque sorte, que pour quelques auditeurs privilégiés.

Il ne faut pas nous le dissimuler, dans les journaux, et seulement dans les journaux, réside la véritable publicité de nos débats. Là sont les éléments de notre responsabilité morale envers nos commettants, qui nous ont confié leurs plus chers intérêts. Ces considérations, Messieurs, vous démontrent à tous combien il importe que ceux dont la fonction est de reproduire nos opinions et nos débats soient placés, relativement à cette tribune, de manière à pouvoir nous entendre, au lieu d'essayer de nous deviner; à recueillir nos pensées et nos paroles, au lieu d'y substituer de hasardeuses conjectures.

Dans l'éloignement où sont en ce moment les journalistes, près de la voûte et derrière des colonnes qui repoussent la voix de l'orateur, il leur est impossible de saisir exactement ce qui se dit, souvent même de voir l'intérieur de cette salle, et, par conséquent, de rendre l'attitude de cette Chambre, dont l'agitation même révèle la passion qui l'anime toujours pour le bien public.

M. Laisné de Villevesque voudrait que MM. les journalistes fussent rétablis dans le couloir où ils étaient auparavant, en les séparant de cette enceinte par une barrière qui leur fermât tout passage, toute entrée du côté de la salle. Mais la commission a craint que cette disposition, en confondant presque les journalistes avec les députés, ne parût une atteinte à la dignité de la Chambre, en amenant trop fréquemment des communications peu convenables; elle vous propose, par conséquent, de passer à l'ordre du jour sur cette proposition.

Plusieurs membres de la commission ont pensé que la salle est trop grande proportionnellement au nombre actuel des députés; que la dispersion des membres et le vide de beaucoup de banquettes nuisent à la facilité et à la justesse du coup d'œil, lorsque M. le président et MM. les secrétaires doivent apprécier les résultats des délibérations par assis et levé; qu'on pourrait aisément séparer la banquette supérieure de celles qui appartiendraient exclusivement aux députés, et en consacrer une partie à y établir les journalistes. De cet arrangement résulterait encore l'avantage d'agrandir quelques tribunes particulières, dont la capacité ne suffit pas à leur destination, telles que celles de la Chambre des pairs et du conseil d'Etat.

Il serait peut-être utile de profiter de cette occasion pour accorder une tribune aux anciens députés que les chances des réélections n'ont point rappelés à nos délibérations. Leurs travaux, leurs services méritent cette honorable distinction, que les anciens accordaient toujours à ceux qui avaient eu l'honneur de faire partie des grands corps de l'Etat.

D'après ces diverses réflexions que je me réserve de vous développer, Messieurs, si la discussion s'engage sur cette disposition d'ordre intérieur, votre commission a écarté l'idée de rétablir MM. les journalistes dans les couloirs, mais elle m'a chargé, en même temps et à l'unanimité, de déclarer qu'il lui paraît convenable que M. le président de la Chambre et MM. les questeurs avisent aux moyens de placer, le plus promptement possible, MM. les journalistes dans un des points de la salle les plus rapprochés de la tribune, pour leur assurer l'avantage de mieux entendre les orateurs et de recueillir plus exactement les discussions de la Chambre.

Digitized by Google

M. **le Président.** Le rapport de la commission sera imprimé et distribué. Le vœu de la Chambre sera sans doute que la proposition ne soit discutée qu'après la loi dont la discussion est sur le point de s'ouvrir.

M. le président communique à la Chambre deux lettres par lesquelles MM. de Corbière, d'Ille-et-Vilaine, et Paillard du Cléré, de la Mayenne, sollicitent un congé. — La Chambre donne son adhésion à la demande faite par ces deux députés.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget des dépenses de l'exercice 1820.

Le premier membre inscrit dans l'ordre de la parole est appelé à la tribune.

M. **Labbey de Pompières.** Messieurs, un budget est un projet de dépenses largement conçu et de recettes péniblement réalisées.

Les ministres, placés au sein de l'opulence et vivant dans la prodigalité qu'entraîne une représentation qu'ils prétendent obligée, n'aperçoivent que la fécondité de la France dans l'immensité des impôts que le peuple paye avec tant de soumission, mais avec tant de gêne.

Persuadés que la preuve de la puissance politique d'un Etat se tire de ses ressources, ils écartent toute idée d'économie lorsqu'ils s'occupent d'en dresser le tableau.

Placés à une trop grande distance de ceux qu'atteint la fiscalité, ils ignorent sans doute l'effrayante étendue des sacrifices qu'ils exigent.

C'est donc à nous qui voyons chaque jour l'état de souffrance du peuple, à nous qui, récemment arrivés des départements, connaissons la misère qui les accable, c'est à nous, dis-je, de réunir nos efforts pour introduire dans les dépenses de l'Etat l'économie dont elles sont susceptibles, pour mettre des bornes à ce luxe de représentation qui pourrait être de quelque utilité si les revenus excédaient les besoins, mais qui devient un crime lorsqu'il ne peut exister sans privation, ou même la gêne des citoyens.

On pensait assez généralement que les réclamations portées à cette tribune avaient fait impression sur l'esprit des ministres. Leurs discours avaient donné l'espoir de quelque économie, et cependant presque tous leurs budgets sont augmentés. S'il y a eu quelques réformes, on assure qu'elles n'ont porté que sur les commis inférieurs, qu'elles n'ont atteint que les traitements les plus modestes, et que les employés supérieurs ont conservé, dans leur entier, ceux qui leur avaient été départis avec tant de prodigalité. Ainsi, la diminution obtenue ne serait que le résultat de l'injustice.

Un tel ordre de choses prend sa naissance dans la forme donnée aux budgets. Après avoir présenté en détail leurs besoins, les ministres obtiennent leur crédit en masse, et ils en font une nouvelle distribution. Disons mieux, il en est qui commencent par faire la dépense et font ensuite l'ordonnance de répartition. Alors il vous est impossible de juger de son équité.

Ici, je dois le dire, c'est avec le plus grand étonnement que j'ai entendu prononcer à cette tribune la doctrine qu'il ne vous appartient pas de connaître des traitements des administrations.

Jamais, à mon avis, il n'exista une plus grande hérésie financière. Eh quoi! la loi aurait fixé la solde des armées, les honoraires des juges, les retraites dans tous les services, même celles des administrateurs et de leurs commis, et elle ne pourrait régler leurs traitements!

C'est attenter à la prérogative royale, disent les ministres. Vain prétexte : la loi ne se forme-t-elle pas sur la proposition du Roi? Le vrai motif est qu'ils veulent obtenir des masses pour les distribuer selon leurs affections. De là cette profusion pour les uns, cette mesquinerie pour les autres.

Qu'on nous présente, du moins, les ordonnances qui fixent ces traitements. Je serais curieux de voir celle qui a réglé, en 1815, ces gratifications données avec tant de profusion par M. l'abbé de Montesquiou, alors qu'on enlevait aux braves le prix de leurs services ; celle qui autorisa cette distribution de livres provenant de souscriptions semblables à celles qui sont portées pour 200,000 francs au budget de 1819 et pour 270,000 francs à celui de 1820.

Gardons-nous de croire que notre tâche soit finie! Nos réclamations ne devront cesser que lorsque nous aurons l'intime conviction que les ministres ont adopté toutes les réformes susceptibles de l'être.

Sans doute, nous devons pourvoir avec largesse à tout ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement, mais il est aussi de notre devoir de nous refuser aux frais de cette vaine représentation qui enlève aux affaires un temps précieux, de ces repas où l'on dévore en une heure les contributions d'une commune, tandis que des milliers d'indigents attendent chaque jour de la charité publique le pain nécessaire à leur existence, tandis qu'un plus grand nombre encore ne reçoivent, en récompense des travaux de leur journée, que la subsistance nécessaire pour leur donner la force de les reprendre le lendemain.

D'Amboise et Sully, Malesherbes et Turgot ne connurent jamais de telles vanités.

Louis XIV, qu'on n'accusera pas de n'avoir point aimé la représentation, n'en voulait pas dans ses ministres. Il écrivait à l'archevêque de Reims : « Votre neveu Barbézieux donne à des soupers le temps qu'il doit à mes affaires; s'il ne change pas, je le changerai. »

Louis XVI, dans une décision de 1778, *sur les intendants*, leur défend toute espèce de faste.

« Ce n'est pas pour mes habits, car voyez les trous de mon pourpoint, ni pour ma table, qui n'est jamais couverte que de cinq plats, que je vous demande de l'argent, » disait Henri IV aux notables.

Ces princes n'ignoraient pas que l'économie est la base d'une bonne administration. C'est dans cet esprit que je viens vous présenter quelques observations sur le budget de 1820.

Les frais d'administration, d'abord modérés, ayant suivi dans leur accroissement la fortune de l'Etat, auraient dû en partager les revers.

Cependant, je ne proposerai pas de *les ramener* au point de départ ; je vais les comparer à quelques-unes de ces années où la France possédait dix-sept et même vingt et un départements qu'elle n'a plus, et si l'on considère qu'alors les fortunes particulières n'avaient point été atteintes par deux invasions et par les immenses contributions qui en ont été la suite, on ne trouvera peut-être pas exagérée la proposition de régler sur cette base les réductions à obtenir.

Je vais suivre la marche tracée par le budget.

Ministère de la justice.

En 1802, la totalité de la dépense de ce minis-

Digitized by Google

tère ne s'éleva pas à 10 millions; en 1820, on la porte à 18 millions.

Je ne demanderai aucune réduction sur les traitements des cours et tribunaux. Je me bornerai à former le vœu d'une distribution plus égale dans les traitements, et à désirer que les ministres modérassent la différence excessive qui existe entre les honoraires des présidents et du parquet et ceux des simples juges.

Il n'en sera pas de même du chapitre intitulé : *Service du ministère ;* il s'élève, pour 1820, à..... 792,000 fr.

En 1802, avec dix-sept départements de plus, il ne s'éleva qu'à... 478,834

Il y aurait donc lieu à une réduction..... .. différence. 313,166 fr.

Les ministres d'Etat, déjà pensionnés, ne sont tenus à aucun service régulier, nul devoir ne les gêne. Ce titre, résultat de la faveur du monarque, porte avec lui sa récompense. La dépense qui les concerne doit être réduite cette année et rejetée par la suite. Elle est de 277,500 francs.

Le conseil d'Etat pourrait être une institution utile, s'il était établi par une loi qui rendrait inamovibles les membres qui le composent, en fixerait le nombre et les émoluments, ainsi que cela a lieu pour la Cour de cassation.

Ce tribunal serait à la partie administrative contentieuse ce que la Cour de cassation est à la partie judiciaire. Alors, les citoyens se présenteraient devant lui avec confiance, tandis qu'en ce jour ils le regardent comme un instrument entre les mains du gouvernement, qui peut, à son gré, dicter ses décisions.

Dans l'état actuel, la dépense qu'il entraîne est irrégulière et devrait être rejetée; cependant, les engagements pris avec les personnes qui le composent, et l'espoir d'une prompte organisation légale, m'empêchent d'en faire la proposition. Le silence sur le nombre des membres de ce conseil et le laconisme sur les dépenses des bureaux ne permettent pas d'indiquer les objets susceptibles de réduction.

Si l'on considère qu'en 1802, avec cent huit départements, ce ministère n'a pas coûté 10 millions, que, l'année dernière, il lui a été alloué 17,460,000 francs, on ne trouvera pas extraordinaire la proposition de le réduire à 17 millions pour 1820.

Comme l'année est avancée, la dépense des ministres d'Etat est vraisemblablement effectuée en partie; on ne peut donc pas opérer en entier la réforme de leurs traitements pour cette année.

Je proposerai la réduction ainsi qu'il suit :

Sur le premier chapitre, dépenses du ministère.....	250,000 fr.
Sur le deuxième, ministres d'Etat.	150,000
Sur le troisième, conseil d'Etat..	80,000
Sur le huitième, frais de justice.	520,000
	1,000,000 fr.

Affaires étrangères.

Si le budget de chaque ministère était accompagné de l'état nominatif de toutes les parties prenantes, on pourrait examiner s'il est vrai que tel qui est employé pour 22,000 francs aux affaires étrangères jouit d'une pension de 20,000 francs, comme ancien ministre, et d'une deuxième de 18,000 francs sur les sceaux.

Cette mesure aurait le double avantage de détruire la calomnie, si elle est sans fondement, ou de faire cesser les doubles emplois, s'ils existent.

Les dépenses du ministère des affaires étrangères, en 1802, furent de 7,333,000 francs; l'année dernière, on a accordé 7,850,000 francs; on demande, cette année, 8 millions. Je propose une réduction de 600,000 francs, ainsi qu'il suit : Sur le premier chapitre, service intérieur..... 100,000 fr.

Sur le deuxième, service extérieur. 300,000

Sur le troisième, service supplémentaire..... 200,000

Les emplois vacants devraient donner plus de la moitié de cette réduction, mais on n'en fait point compte, et tout se paye toujours au complet.

Puisque j'ai parlé des sceaux, je dirai qu'il est bien étonnant qu'il n'en soit fait mention nulle part, ni pour recette, ni pour dépense.

Cependant, il est certain qu'il y a une recette et que tout n'est pas absorbé par les frais, puisqu'on assure que plusieurs personnes en reçoivent des pensions.

Intérieur.

L'administration centrale de chaque ministère paraît susceptible de grandes économies. On remarque partout des sommes énormes pour renouveler et entretenir le mobilier. L'année dernière, on avait réuni celui de la police à celui de l'intérieur, et porté, en outre, 43,000 francs en dépense pour cet objet; cette année, le même ministère demande d'abord 43,000 francs, comme l'année dernière, et, de plus, 180,000 francs pour un nouvel établissement. Cette dernière somme ne peut être accordée.

En 1802, les frais de bureau ne s'élevèrent qu'à 757,000 francs. On les porte cette année à 1,400,000 francs. En les réduisant à 1 million, l'économie sur le premier chapitre serait de 580,000 francs.

Mes observations sur les chapitres II, III, IV, V et VI se borneront aux suivantes :

Les sommes demandées au chapitre II ne sont destinées qu'à des établissements de bienfaisance; je forme le vœu qu'elles arrivent toutes à leur destination. Le contribuable fait sans regret des sacrifices pour une dépense aussi noble et aussi juste.

La réduction proposée par votre commission sur le chapitre III est fondée sur des motifs qui ne peuvent manquer de vous déterminer. Elle est de 103,000 francs.

Je remarquerai, sur le chapitre V, qu'on ne voit pas la nécessité d'augmenter de 70,000 francs les souscriptions à divers ouvrages, fixées à 200,000 francs en 1819. J'ajouterai que 286,000 fr. employés à des monuments sont un luxe qu'on pourrait remettre à un temps plus heureux ou du moins réduire à moitié.

Ces deux objets donneraient une économie de 220,000 francs.

Quant au chapitre VI, je n'ajouterai rien aux motifs de votre commission, qui propose une réduction de 149,000 francs.

On trouve, en tête du chapitre VII, M. l'archevêque de Paris porté d'abord comme cardinal, ensuite comme archevêque. Je demanderai s'il est vrai qu'il réunit à ces deux traitements de 130,000 francs celui de 100,000 francs en qualité de grand aumônier, et, de plus, une pension civile.

S'il en est ainsi, quelle profusion pour un seul

Digitized by Google

homme! Quel contraste avec les 250 francs d'un vicaire, et même avec les 900 francs d'un desservant! Cependant ceux-ci sont l'Eglise militante; ils connaissent la misère du peuple, qui échappe à la vue de leurs supérieurs mitrés, mais ils ne peuvent la soulager, car souvent ils la partagent.

Je suis loin de croire à une telle profusion, et n'admettant pour constant que ce qui est avoué par le budget, je pense qu'il y a lieu à n'allouer que le traitement fixé par la loi pour les archevêques.

La même observation s'applique aux deux autres cardinaux-archevêques; ils ne peuvent cumuler en entier deux traitements, et encore moins y ajouter une pension civile.

L'ignorance où l'on nous laisse sur le nombre des chanoines de Saint-Denis ne permet pas d'en apprécier la dépense.

Les établissements religieux n'étant point reconnus par la loi, les sommes qui leur sont données le sont irrégulièrement.

La dépense pour les bourses ecclésiastiques paraîtra exorbitante, si on la compare à celle des colléges royaux. On ne peut voir de justice dans une répartition qui consacre une somme de 940,000 francs aux élèves qui se destinent à un corps composé de moins de trente mille individus, quand elle n'accorde que 1,800,000 francs au reste de la nation.

Si les économies qui doivent nécessairement résulter des articles de ce chapitre et des vacances nombreuses ne diminuent pas la charge des contribuables, qu'elles profitent du moins à la masse du clergé militant.

On ne peut lire le chapitre IX, celui des ponts et chaussées, sans se demander de quelle utilité peut être un directeur général dans cette partie qui, comme toutes les autres du ministère de l'intérieur, devrait être confiée à un chef de division.

C'est une place créée pour l'homme et non pour le bien de la chose. Elle est d'autant plus inutile qu'il existe un conseil formé d'inspecteurs généraux, qui appellent des inspecteurs divisionnaires et des ingénieurs près d'eux; là s'élabore tout le travail que le directeur signe de confiance, ainsi que le ministre pourrait le faire. Jamais sinécure ne fut mieux caractérisée et ne mérita la réforme à plus juste titre.

Cette sinécure entraîne une dépense de 300,000 francs; en la supprimant et en faisant rentrer son travail dans les bureaux du ministère de l'intérieur, ainsi que cela existait anciennement, on pourrait obtenir une économie de 200,000 francs.

La suppression de cette direction amènerait peut-être aussi quelque rectification dans le personnel, sur lequel je ferai les observations suivantes :

Avant 1817, les ingénieurs des ponts et chaussées étaient chargés de la direction et de la surveillance des routes de toutes les classes; depuis 1817, on ne considère leur concours obligé que pour les travaux à la charge de l'Etat. Les travaux à la charge des départements, et ceux faits par suite d'imposition spéciale, ne leur sont plus confiés à titre obligé, ils en sont payés extraordinairement, ainsi qu'on pourra s'en convaincre plus bas. De là résulte, premièrement, double dépense.

Secondement, peu de zèle et de désintéressement de la part des employés dans les travaux de la seconde espèce, parce qu'ils ne peuvent en attendre de l avancement.

Les inspecteurs généraux qui, avant ce nouveau système, étendaient leur surveillance aux travaux des ponts et chaussées de toute nature, se bornent aujourd'hui à la porter sur les travaux à la charge de l'Etat.

Il résulte de ce système que les employés payés par l'Etat reçoivent un second salaire des départements, et que les travaux sont mal faits parce que les surveillants n'ont, à cet égard, d'autre intérêt que celui de l'argent, et ne craignent plus le contrôle de leurs supérieurs.

Je ferai observer, sur le chapitre X, que la ville de Paris, ayant plus de trente-trois millions de revenus, il est étonnant de voir mettre aux dépenses générales ses greniers de réserves, ses églises et ses fontaines.

J'appelle l'attention de la Chambre sur une dépense qui s'élève à plus de 600,000 francs, et je lui propose d'en rejeter la moitié sur la ville de Paris.

Dépenses fixes.

Le traitement des préfets, pour 1820, est porté à 2,166,000 francs, non compris les frais relatifs aux levées. En l'an VIII, avec douze départements de plus, ce même traitement fut fixé à 1,122,000 francs. On ne peut raisonnablement se refuser à une réduction de 440,000 francs sur cet article.

Dépenses variables.

Une somme de 3,400,000 francs est destinée aux routes départementales; si on y réunit la portion des centimes facultatifs appliquée à des travaux analogues, on aura plus de 7 millions qui se trouvent ajoutés aux frais des ponts et chaussées. C'est sur cette dépense que porte ma remarque du chapitre IX.

La réduction, sur ce ministère, s'opérerait comme il suit :

Chapitre Ier. Frais de bureau et de premier établissement.....	580,000 fr.
Chapitre III. Agriculture, haras, comme la commission.....	103,000
Chapitre V. Sciences et beaux-arts.....	220,000
Chapitre VI. Inspecteurs de la librairie, présentée par la commission.....	149,000
Chapitre X. Embellissements de Paris.....	300,000
Préfets.....	440,000
	1,792,000 fr.

Guerre.

Le ministère de la guerre exigerait, à lui seul, un développement qui serait le résultat de plusieurs mois d'un examen approfondi, de recherches scrupuleuses et de renseignements difficiles à obtenir. Il y a dans cette Chambre beaucoup de membres plus en état que moi de vous présenter un travail juste et complet sur cette partie intéressante. Je me bornerai aux remarques suivantes :

Les dépenses *intérieures du ministère* sont por-

Digitized by Google

tées, chapitre 1er, à..... 1,473,000 fr.
indépendamment des appointements des militaires employés qu'on peut évaluer à environ..... 450,000
Ainsi les personnes employées dans ce premier chapitre, touchent. 1,923,000 fr.

Il y a vingt et un départements en France, dont la contribution foncière ne suffirait pas pour solder cette dépense (*voyez* le tableau, pages 60 et 61 du budget).

En 1802, les dépenses intérieures réunies des ministères de la guerre et de l'administration de la guerre ne s'élevèrent qu'à 1,770,000 fr. Il y avait alors deux ministres, cent deux départements et une armée bien supérieure en nombre à celle du moment. Une réduction de 200,000 francs sur cet article ne peut paraître exagérée.

J'adopte la compensation proposée sur le chapitre II, par votre commission, ainsi que la réduction de 85,000 francs; mais je vous fais observer que les sommes portées par le ministre, pour le non-complet et vacances, sont fort au-dessous de la vraisemblance; il les a fixées à 300,000 francs, on peut les évaluer au triple sans crainte d'erreur, et porter la diminution de ce chapitre à 685,000 francs.

On ne voit pas sans étonnement que le traitement des officiers surpasse de près de 20 millions la solde et l'équipement des sous-officiers et soldats, et qu'il absorbe les trois cinquièmes des 99 millions consacrés à ce chapitre.

On ignore par quel motif on n'a point fait à l'artillerie et au génie l'application de l'ordonnance qui alloue 200 francs de supplément aux lieutenants d'infanterie et de cavalerie.

De tout temps on avait élevé les appointements de ces deux corps, en considération de l'avancement beaucoup plus lent qu'ils éprouvent, des études préliminaires qu'on exige de ceux qui s'y destinent, de l'application journalière de leurs connaissances acquises et de la nécessité d'en acquérir de nouvelles. Pourquoi donc ces corps distingués, qui jouissent dans l'Europe d'une réputation méritée, se trouvent-ils privés d'une amélioration qui doit être générale, si elle est nécessaire?

La direction des subsistances militaires, chapitre IV, a été l'objet d'une vive critique : plusieurs écrits ont été publiés contre cet établissement; on ne peut disconvenir qu'ils ont fait ressortir de grands inconvénients de ce mode d'assurer les subsistances. Un des plus remarquables est la difficulté de prévoir la dépense et de la rendre excessivement variable chaque année. On en trouve la preuve dans les prix des rations en 1818, 1819 et 1820.

La moyenne proportionnelle entre ces trois années serait :

Pour la ration de pain, plus de 0 fr. 22 c. 1/2.

Pour celle du fourrage, environ 1 fr. 23 c.

On aurait trouvé des entreprises; on a même eu des soumissions à des prix bien inférieurs.

Il résulte de ce mode que la moindre variation dans les marchés autorise les employés aux achats à en présenter dans leurs dépenses; et on peut craindre qu'ils ne mettent plus de soin à faire connaître les augmentations que les diminutions.

Avec une entreprise à prix fixe, la dépense calculée au complet est évaluée avec certitude, on n'a plus à attendre que des réductions certaines, à raison du non-complet des hommes et des chevaux.

Je ne puis quitter ce chapitre sans vous faire observer que l'administration centrale coûte à elle seule 477,000 francs, presque autant que le service du reste de la France. Il y aurait une grande économie à faire sur ces deux parties. D'abord on ne conçoit pas comment l'administration centrale, seule, peut employer utilement cent onze personnes, quand, en 1776, M. de Saint-Germain n'avait pour son ministère entier que cent cinquante commis.

Une entreprise procurerait l'économie entière de cet article, qui s'élève à 975,000 francs, mémoire.

Le chapitre IX présente une réduction facile, et qui ne peut occasionner aucune réclamation. L'augmentation de ce chapitre est destinée au remplacement des Suisses qui atteignent le terme de leur engagement. On remplira le vœu de la nation, sans manquer d'égards pour un allié, en ne renouvelant pas ces engagements, qui coûteraient 389,700 francs.

J'adopte la réduction proposée par votre commission sur le seizième chapitre, non par le motif donné par M. le rapporteur, qui, en se rangeant parmi les ennemis de l'instruction, nous rappelle Achille s'emportant contre la gloire; mais par la raison que ces places, destinées aux fils des défenseurs de la patrie, sans fortune, ne sont plus données qu'à la faveur. Elle est de 200,000 francs.

J'adopte aussi la réduction du chapitre XVIII, dont la plus forte partie n'est que la suite du transport au chapitre II, des traitements des officiers généraux mis en disponibilité. 833,000 fr.

Je remarque, sur ce chapitre, que l'article 3 porte en dépense 240,000 francs pour les militaires blessés des armées de l'Ouest, et 260,000 pour les militaires sans pensions, les veuves et leurs enfants, les employés d'administration sans fortune, de tout le royaume.

Je ne dirai pas : la première somme est trop forte, mais on conviendra que la seconde est bien faible en comparaison de la première.

La liquidation de l'arriéré, chapitre XIX, coûte 656,000 francs, et emploie cent soixante-huit personnes, indépendamment de deux cents quartiers-maîtres et autres commis extraordinaires qui réunissent une indemnité à leur solde ou demi-solde. On ne voit pas pourquoi votre commission n'a pas soumis ce chapitre à la modeste réduction qu'elle a adoptée pour les frais d'administration. Nous la rétablissons, ci. 33,000 fr.

Votre commission vous ayant proposé le rejet du chapitre XX, j'adhère aux motifs qui l'ont déterminée, ci..... 1,000,000 fr.

Les réductions sur ce ministère s'opéreraient comme il suit :

Chapitre 1er. Dépenses intérieures.	200,000 fr.
II. Solde et équipement.	685,000
IX. Recrutement des Suisses.....	389,700
XVI. Ecoles militaires, proposées par la commission.....	200,000
XVIII. Non activité, *idem*.....	833,000
XIX. Liquidation de l'arriéré.....	33,000
XX. Dépenses éventuelles, *idem*.....	1,000,000
	3,340,700 fr.

Digitized by Google

Marine.

Les développements donnés sur le ministère de la marine par le rapporteur de votre commission, les réclamations de plusieurs de nos collègues à cette tribune, et surtout mon peu de connaissances, m'interdisent la proposition de réductions sur les différents chapitres de ce ministère.

Je me bornerai à faire observer qu'à la marine comme à la guerre, les chefs de l'administration centrale sont tirés du corps de la marine, et touchent les traitements de leur grade; ce qui n'empêche pas les frais du chapitre 1er de s'élever à 967,000 francs. Ils paraîtront donc susceptibles d'une diminution plus forte que celle adoptée par votre commission.

Je la propose de 150,000 francs.

Finances.

Les motifs exposés par M. le rapporteur de votre commission suffiront pour vous faire adopter les réductions qu'il propose sur la dette viagère ..... 100,000 fr.

Sur les intérêts de la dette flottante 1,009,300

Sur les pensions ..... 650,000 fr.

Je ferai observer sur ce dernier article, 1° qu'on obtiendrait de grandes économies si on supprimait les pensions usurpées sous le prétexte de services supposés, et si on réduisait aux bornes fixées par la loi celles qui les excèdent..... Mémoire; 2° que la somme de 1,762,650 francs, demandée pour supplément aux fonds de retenue, ne devrait être distribuée qu'aux ministères dont la retenue de 5 0/0 est insuffisante pour payer les retraites, et seulement jusqu'à due concurrence..... Mémoire.

On retrouve constamment dans les budgets la somme de deux millions pour la Chambre des pairs, quoique la mort eût enlevé plusieurs de ses membres. La loi ayant statué que cette dignité serait sans traitement, la réduction doit suivre la progression décroissante du nombre des sénateurs. Il y a donc lieu à une diminution sur cet article.... Mémoire.

La Chambre des députés s'empressera de donner l'exemple de l'économie. Le traitement de son président, réduit à moitié, sera plus que suffisant pour fournir à une dépense qui n'est point obligée et qu'on pourrait dire inutile, si mieux on n'aimait la regarder comme dangereuse; en y ajoutant la réduction proposée par votre commission, l'économie sera de 60,000 francs.

On ne peut se dispenser d'admettre le rejet de la dépense de la commission de liquidation de la caisse d'amortissement, 25,000 francs, et de mettre à la demi-solde le comité de révision de l'arriéré, 33,000 francs.

La dépense du cadastre est portée à 2 millions. On n'a point oublié que l'état-major de ce commissariat absorbe environ 620,000 francs. Il reste donc 1,380,000 francs pour les opérations. Si l'on considère qu'il est dû des sommes assez fortes aux arpenteurs et aux experts, et qu'on ne peut continuer à les employer sans leur payer cet arriéré, on pourra penser que le travail des départements sera extrêmement négligé, s'il n'est pas entièrement suspendu. La dépense de l'état-major sera donc en pure perte.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, sauf à y revenir dans la discussion, si la Chambre juge à propos de s'en occuper; j'adopte la réduction de la commission, 500,000 francs.

Le *service administratif* du ministère des finances paraît présenter une diminution de 921,000 francs sur celui du dernier exercice; mais si l'on considère que l'administration des monnaies, qui en faisait partie en 1819, est portée à part (chapitre IX) en 1820, on verra que l'économie se réduit à 350,000 francs. C'est un pas vers le bien, sans doute, mais il est permis de penser qu'il est très-raccourci. On a peine à concevoir comment ce service peut s'élever à 6,420,000 francs, lorsqu'en 1802, avec cent deux départements, les ministères des finances et du trésor réunis ne dépensaient que 5,900,000 francs.

En 1814, M. l'abbé Louis avait réduit la dépense du personnel (le ministère excepté) à 3,007,000 francs. La même dépense, en 1820, est portée à 3,885,000 francs. C'est 878,000 francs d'augmentation sur le personnel seul, alors que la misère des temps prescrit des réformes!

Je pense, avec votre commission, qu'on pourrait économiser une forte partie des 1,475,000 francs que coûtent les payeurs des départements et des postes, en réunissant les fonctions de payeur et de receveur. M. le ministre des finances nous ayant annoncé dans son rapport que *l'économie devait être le but continuel de ses efforts* et qu'il *fallait la chercher dans la diminution des emplois*, il réalisera sans doute nos espérances à cet égard.

Je dois encore vous faire observer que les articles 10 et 11 de ce chapitre font double emploi avec le supplément aux fonds de retenue porté au chapitre II du budget de ce ministère.

Une réduction de 800,000 francs, sur la totalité du chapitre XIII, sera bien modique, mais les réflexions, la justice et le temps en amèneront une plus conforme aux intérêts des contribuables. On a d'autant plus lieu de s'en flatter, qu'en 1784 les appointements du chancelier, du garde des sceaux, des secrétaires d'Etat, des membres des divers conseils, ceux des employés de l'administration des finances, de la maison du Roi, de la Compagnie des Indes, des monnaies et même diverses récompenses pour travaux extraordinaires, ne s'élevaient qu'à environ 4 millions (1).

Les réductions sur le ministère des finances s'opéreraient ainsi qu'il suit :

Chap.	Ier.	Dette viagère proposée par la commission.	100,000 fr.
Chap.	II.	Pensions, *idem*. . . .	650,000
Chap.	IV.	Dette flottante, *idem*.	1,009,300
Chap.	VI.	Chambre des députés.	60,000
Chap.	X.	Commision de liquidation et comité de révision.	58,000
Chap.	XI.	Cadastre, *idem*. . . .	500,000
Chap.	XIII.	Service administratif.	800,000
			3,177,300 fr.

Directions générales.

L'économie la plus productive dériverait de la suppression des directions générales. Elles furent créées dans un temps de prospérité qui permettait toutes les innovations, et dans l'esprit d'un

(1) Necker, *Administration des finances*, IIe volume, page 411.

Digitized by Google

homme qui voulait dérober à la nation une connaissance qu'il se réservait. Au grand dommage de la chose publique, on les a conservées pour en gratifier les hommes à qui on les confie.

Les directeurs généraux ne présentent aux Chambres aucune responsabilité. Ils administrent sans être garants, et le ministre qu'ils suppléent est garant sans administrer. Ils interposent un pouvoir superflu, et par conséquent nuisible, entre le ministre et les agents locaux, seuls délégués responsables; ils rendent les vues plus étroites, l'action plus lente, les ressorts plus compliqués, l'administration plus dispendieuse, sans qu'aucun avantage ne vienne compenser tous ces inconvénients.

En réunissant les administrations aux divers ministères dont elles ont été isolées, quelle économie de temps et d'argent n'obtiendrait-on pas? Le ressort du ministère des finances, par exemple, est surchargé de directeurs et d'inspecteurs généraux. On en trouve à l'enregistrement, aux forêts, aux douanes, aux contributions indirectes et directes, aux tabacs, aux postes, aux loteries, au trésor. Tous ont une destination distincte, ce qui entraîne des frais immenses. Réunis sous un même ministère, ils pourraient être organisés de manière à surveiller toutes ces différentes branches d'administration. Il y aurait alors une grande réduction et dans le nombre des employés, et dans la dépense qu'ils entraînent. Le temps seul, il est vrai, pourrait amener de grandes économies sur le personnel, parce qu'il serait juste de conserver une portion de traitement à ceux qui sont employés en ce moment, mais on épargnerait la plus forte partie des sommes consacrées au matériel.

On ne peut guère se flatter d'obtenir une aussi heureuse réforme : les directeurs généraux sont trop intéressés à maintenir cette institution, et trop puissants pour ne pas y réussir.

Un de leurs moyens est d'assurer qu'ils ont réduit leurs dépenses au plus strict nécessaire, et qu'ils présentent chaque année de nouvelles économies.

Voyons jusqu'à quel point ils disent la vérité, et sur quelle partie de leurs services ces économies ont été portées.

Enregistrement.

La direction de l'enregistrement présente une diminution de 1,232,300 francs dans sa dépense; mais un examen attentif fait voir que ce n'est qu'une fiction.

Des tableaux que je serai toujours prêt à communiquer prouvent que les diminutions proviennent, ou d'articles portés en dépense en 1819, et non rappelés en 1820, tels que 900,000 francs pour les attributions aux greffiers; ou de réductions sur les remises des receveurs et sur les contributions, réductions occasionnées par l'affaiblissement des recettes; ou de la réforme d'employés, suite nécessaire de l'aliénation des forêts.

Ils font aussi remarquer qu'il résulte de la comparaison du tableau annexé à la loi du 27 mai 1791, avec celui du budget de 1820, que la dépense de cette administration, pour cette dernière année, est plus que double de celle de la première.

Avant de quitter cette partie, qu'il me soit permis d'examiner si les soins de M. le directeur général n'auraient pas pu porter plus loin l'économie.

On observera d'abord qu'on ne voit pas la nécessité de l'augmentation du traitement du secrétaire général de l'administration, et encore moins l'utilité de la création d'un conservateur des forêts lorsqu'on les aliène, et quand on réforme quatre cent cinquante-sept gardes.

La réforme de cinq places dans l'enregistrement, et de quatre cent cinquante-sept dans les forêts, devait entraîner une réduction de dépense de. . . . . 208,408 fr.
Cependant elle ne s'élève qu'à. . 98,100

On a donc reversé sur le personnel. 110,308 fr.

L'arrêté du 20 septembre 1801, qui a créé un directeur général de l'enregistrement, porte : Le traitement du directeur général sera de 25,000 francs; il ne participera point aux remises.

Si l'on considère que le directeur général occupe un appartement magnifique sans payer de loyer, que le gouvernement lui fournit un riche mobilier; que les gages des personnes attachées à son service passent en frais de bureau, ainsi que tout ce qui se consomme dans sa maison pour la chauffer, l'éclairer, etc., le traitement de 25,000 francs paraîtra bien suffisant.

Un arrêté du 15 septembre 1801 avait fixé le traitement des administrateurs à 18,000 francs, et celui du secrétaire à 10,000. Aujourd'hui, les premiers reçoivent 24,000 francs, et le secrétaire 15,000.

Les administrateurs, il est vrai, étaient plus nombreux; mais il y avait alors vingt-deux départements de plus; d'ailleurs, comme ceux de ce jour, ils devaient tout leur temps à l'administration; ainsi il n'y a pas de raison pour l'augmentation.

En ramenant tous ces traitements au taux de 1801, il en résulterait une économie de 54,000 francs.

Une loi récente simplifie le travail du bureau temporaire des décomptes; il y aura donc lieu à économiser au moins la moitié de la somme portée pour cet objet, et, par conséquent, 40,350 francs.

Les premiers commis et les frais de bureaux des directeurs des départements sont évalués, pour 1820, à..... 477,800 fr. (1)
En 1804, ces mêmes frais, déduction faite des vingt-deux bureaux qui ne font plus partie de ceux de la France, ne s'élevaient qu'à..... 378,000
Il y aurait donc lieu à une réduction de ..... 99,800 fr.

Cette réduction est d'autant moins contestable qu'en 1804 les directions étaient chargées de percevoir les revenus des domaines nationaux, la taxe des routes, le droit sur les voitures publiques, les tabacs, la garantie des matières d'or et d'argent, soins qui ne leur sont plus confiés.

Le décret du 30 ventôse an XIII, allouant aux inspecteurs généraux 12,000 francs pour traitement fixe et frais de route, il y a lieu de re-

(1) Page 213, premiers commis..... 152,800 fr.
Page 214, frais de bureaux des directeurs..... 325,000
477,800 fr.

Digitized by Google

trancher 4,000 francs, portés en dépense pour frais de poste.

En 1816, les remises ne se sont élevées qu'à environ 5 millions sur une recette de plus de 196 millions; elles ne devraient donc être que de 4,500,000 francs en 1820, pour une recette évaluée à moins de 147 millions. Cependant on les porte à 4,900,000 francs: il y a donc à espérer une économie de 400,000 francs sur cet objet.

La récapitulation des économies qui auraient pu être faites sur les articles mentionnés ci-dessus, sans rien changer à la composition actuelle de l'administration de l'enregistrement, s'élève à plus de 650,000 francs.

Et si l'on considère qu'il existe, pour les quatre-vingt-six départements, six inspecteurs et dix vérificateurs de plus qu'en 1813, et cinquante inspecteurs et soixante-six vérificateurs de plus qu'en 1791, on en conclura que la réduction de ces places au nombre de celles de 1813 produirait une économie de 72,000 francs, et que cette nouvelle économie s'élèverait à 537,000 francs, si l'on revenait à l'organisation de 1791.

Les soins de M. le directeur général auraient donc pu augmenter de plus de 1,200,000 francs la réduction qu'il présente.

Les 15 0/0, sur les droits en sus, élevés à 250,000 francs, font présumer une recette de 5 millions. Elle est sans doute réunie à quelque article, mais c'est une irrégularité; cette recette doit être distincte, afin qu'on puisse vérifier si la somme portée en dépense forme exactement les 15 0/0 alloués aux pensions de retraite.

On peut encore remarquer que les gardes-magasins de papiers timbrés, et les distributrices du timbre, ne doivent être considérés que comme occupant des sinécures dont l'administration pourrait être débarrassée gradativement ou au moins par extinction.

Douanes.

La direction générale des douanes, loin de présenter une diminution dans la dépense, propose la création de nouveaux établissements qui entraîneraient une augmentation de 663,300 francs de frais, et demanderaient mille soixante-douze employés de plus.

Des tableaux, dont j'offre la communication, font voir:

1° Que les diminutions opérées sur certains articles, étant balancées par les augmentations apportées dans d'autres, la dépense, pour 1820, sera augmentée de celle qu'entraînera la création des nouveaux établissements, si elle est adoptée;

2° Que les frais de régie s'élèvent à 21 1/2 0/0 de recette;

3° Qu'en 1820 il y a douze mille six cent quarante-deux employés de plus qu'en 1791, quoique l'étendue du territoire soit la même;

4° Enfin, que les frais de régie, en 1820, surpasseront d'environ 15 millions ceux de 1791.

Avant de se livrer à l'examen des parties susceptibles d'économie, il est essentiel de remarquer qu'on a omis de porter en recette et en dépense les amendes et confiscations.

D'où il suit qu'on ne peut vérifier si les 15 0/0 attribués par la loi du 2 floréal an V, à la caisse des retraites, ainsi que le sixième réservé au Trésor par la loi du 15 août 1795, mais concédé à la même caisse par l'ordonnance du 21 mai 1817, y sont versés, ni si les préposés jouissent du surplus qui leur est dévolu par l'arrêté du 9 fructidor an V, et dans quelle proportion M. le directeur général le distribue.

Cependant la caisse des retraites et les préposés ont intérêt à connaître la recette; et M. le directeur général, en mettant au jour la dépense, prouvera qu'il n'y est point employé.

Le traitement fixe du directeur général est porté à 50,000 francs. L'arrêté du 16 septembre 1801 l'avait borné à 20,000 francs. On conviendra que cette fixation était insuffisante, si l'on considère que son logement, à l'hôtel d'Uzès, entraîne, pour la location de la maison Ravagnac, une dépense de 15,000 francs; que les consommations de sa maison, en bois, lumière, porcelaine, batterie de cuisine, entretien du jardin, s'élèvent à environ 15,000 francs; que les gages des gens à son service sont de 6,000 francs, et que, vraisemblablement, il a une part dans les confiscations et amendes.

Ce premier article pourrait présenter une économie de..... 30,000 fr.

Les quatre personnes composant le conseil d'administration réunissent, à 15,000 francs d'appointement, une gratification de 9,000 francs chacune sur les sels. Cela est d'autant plus déplacé que celle du simple employé, qui a toute la peine, n'est pas de 37 francs.

C'est le résultat de cet abus qui accorde tout aux supérieurs en refusant souvent le nécessaire aux inférieurs, qui, semblables aux abeilles, supportent toutes les peines d'un travail dont les frélons dévorent le produit. Seconde économie..... 36,000

En 1812 et 1813, la France comptait 130 départements, le secrétariat ne coûtait que 50,000 francs; on le porte aujourd'hui à 106,000 francs. Troisième économie..... 56,000

En 1818, les employés de la direction générale, bureaux de Paris, autres que ceux du secrétariat, n'ont coûté que 269,000 francs; on demande, en 1820, 293,200 francs. Quatrième économie..... 24,200

Les quatre inspecteurs divisionnaires réunissent 6,000 francs chacun de remise sur les sels, à 12,000 francs de traitement fixe et environ 1,000 francs par mois de frais de poste et de table en route et à Paris; la remise sur les sels est un abus; il en est de même de celle de 5,000 francs accordée à chacun des deux inspecteurs adjoints. Cinquième économie..... 34,000

En 1792, il n'existait que vingt directions, on en compte aujourd'hui vingt-sept, et on propose de nouveaux établissements; il serait beaucoup mieux de supprimer les directions de Grenoble et de Digne, qui coûtent 503,415 francs de plus qu'elles ne perçoivent, et qui sont

A reporter..... 180,200 fr.

Digitized by Google

Report..... 180,200 fr.

placées très-inutilement entre celles de Bellay et de Toulon. Sixième économie..... 775,918

Le bureau des douanes, à Paris, coûte 50,000 francs de plus qu'en 1811, et alors il recevait près de 7 millions; en 1816, il n'a pas reçu 150,000 francs.

L'entrepôt du sel, en 1811, a reçu plus de 10 millions; il n'a pas reçu 150,000 francs en 1816, et il coûte aujourd'hui 27,500 francs de plus qu'en 1811. Septième économie.... 77,500

1,033,618 fr.

Ainsi, au lieu de proposer une augmentation de dépense de 663,300 francs, le directeur général aurait pu présenter une réduction de plus de 1 million sans rien changer à l'organisation actuelle, et seulement en ramenant les frais à ce qu'ils étaient dans des temps moins difficiles.

Contributions indirectes.

La direction générale des contributions indirectes présente aussi, pour 1820, une dépense supérieure à celle de 1819.

Les tableaux de comparaison, dont j'ai parlé plus haut, établissent :

1° Que le personnel et le matériel de cette administration sont portés, pour 1820, à une somme qui surpasse celle de 1819..... 1,241,800 fr.

Mais qu'un moindre achat de tabacs diminuant la dépense de.... 530,000

il en résulte que son augmentation réelle est de..... 711,800 fr.

2° Que le nombre des employés a été augmenté de deux cent sept, sans que le territoire ait changé d'étendue;

3° Que les frais de régie s'élèvent à 17 3/4 0/0 de la recette.

Avant d'examiner si M. le directeur général n'aurait pas pu faire des économies au lieu de présenter une augmentation de dépense, on doit remarquer :

1° Que le chapitre X demande 30,000 francs pour dix-huit auxiliaires chargés de la liquidation de l'arriéré, sans faire connaître sa nature, c'est-à-dire s'il consiste en créances ou en dettes;

2° Que le chapitre des recettes porte 450,000 francs pour la portion du Trésor dans les amendes, sans donner le rapport de cette portion au tout, qu'on tient inconnu.

La recette et la distribution des amendes sont devenues la matière d'une comptabilité intérieure et de famille laissée à la disposition arbitraire du directeur général.

La régularité exige que la totalité de cet objet soit portée en recette, sauf à passer en dépense ce que la loi autorise. C'est le seul moyen de connaître si le Trésor reçoit ce qui lui est dû et si la distribution entre les préposés est équitable.

Le traitement fixe de MM. Français, Bérenger et Jaubert était de 30,000 francs; celui du directeur général actuel fut le même dans le principe; mais il avait ouï dire que, sous le précédent gouvernement, ses prédécesseurs avaient reçu quelques gratifications. La tradition ne fut pas perdue, et ses émoluments, depuis 1815 jusqu'au 1er juillet 1817, furent en raison de 30,000 francs de traitement fixe et de 60,000 francs de gratification.

En ce jour, son traitement fixe est de 50,000 francs; il y réunit un hôtel loué 12,000 francs; l'entretien et le renouvellement, jusque dans ses plus minutieux détails, d'un mobilier magnifique; l'huile, le bois et la bougie nécessaires à la consommation de sa maison, évalués à 15,000 francs; les gages des personnes à son service, 6,000 francs; en sorte que son traitement et sa suite s'élèvent au moins à 83,000 francs; et si l'on y ajoute sa part dans les amendes, qu'on assure être très-considérables, on conviendra que le traitement de M. le directeur général pourrait être ramené à son point de départ, d'où résulterait une première économie de..... 20,000 fr.

Les trois inspecteurs généraux et le secrétaire ayant 15,000 francs de traitement, on ne voit pas la nécessité de leur allouer à chacun un complément de 9,000 francs. Deuxième économie..... 36,000

56,000 fr.

Il n'est pas inutile de remarquer qu'un de ces inspecteurs réunit à ses émoluments de membre du conseil d'administration ceux d'inspecteur général de la Seine et de Seine-et-Oise, de directeur de la Seine, de directeur des octrois de Paris, et un hôtel rue des Francs-Bourgeois, meublé, chauffé et éclairé aux frais de la ville.

En 1814, M. Bérenger fit supprimer la place de secrétaire général, et l'administration n'en allait pas moins bien. On ne voit donc pas son utilité actuelle. Troisième économie..... 15,000

On éviterait de plus le loyer d'une maison rue du Chaume, où l'on a renvoyé les commis pour placer le secrétaire général dans l'hôtel..... Mémoire.

En 1814, deux membres du conseil surveillaient, l'un le matériel et le personnel, et l'autre le contentieux. Cette disposition éviterait la dépense de trois chefs de division..... Mémoire.

On remarque un secrétariat dans le secrétariat général. Sixième économie..... 21,600

92,600 fr.

M. Bérenger ayant démontré, jusqu'à l'évidence, le danger de l'inspection générale, et une circulaire de M. de Barante prouvant son inutilité, cette réforme est indispensable. Septième économie..... 460,000

Le chapitre deuxième du personnel portant 235 commis de direction, on ne conçoit pas pourquoi on retrouve, au matériel, des commis de directeurs et de rece-

A reporter..... 552,600 fr.

Digitized by Google

Report.....	552,600 fr.
veurs. Huitième et neuvième économies.....	253,162
Le nombre des employés étant augmenté de 208 en 1820, on ne doit pas accorder de fonds pour une nouvelle création présentée comme accidentelle et purement arbitraire. Dixième économie.....	12,800
	818,562 fr.

Le chapitre VII présente une dépense pour préposés temporaires, sans en désigner le montant. La spécialité est gênante, on l'évite..... Mémoire.

Le chapitre IX en porte une autre de 300,000 francs, sans production de recette. On ne peut douter que ces deux chapitres ne donnent lieu à une économie considérable..... Mémoire.

L'administration comptant cent quatre-vingt-quatorze contrôleurs ambulants, répartis sur tous les points de la France, on ne voit pas la nécessité des sept contrôleurs spéciaux de culture pour les tabacs. Douzième économie..... 48,950

Il n'y a que dix manufactures, pourquoi onze régisseurs? Treizième économie..... 11,000

La dépense des dix manufactures avait frappé un des prédécesseurs de M. de Barante; il avait supprimé celle de Bordeaux, située près de celles de Tonneins et de Toulouse; celle de Marseille, jugée inutile, allait subir le même sort: on a rétabli celle de Bordeaux, on a laissé subsister celle de Marseille, et les manufactures coûteront, en 1820, de plus qu'en 1818, 203,361 francs..... 203,361

Le chapitre XV, intitulé *surveillance*, exige 650,000 francs; en donnant la moitié de cette somme aux six ou sept mille commis de l'administration, on obtiendrait une quinzième économie de..... 325,000

Le nombre des entrepôts surpasse celui des directions, cela tient peut-être aux localités. Quoi qu'il en soit, l'économie fit supprimer, en 1818, la direction de Saint-Denis, qui coûtait 9,700 fr. On promit au directeur de le replacer; quant à l'entreposeur, on créa en sa faveur un sixième entrepôt à Paris, aux appointements de..... 10,000

On lui donna un hôtel, rue des Francs-Bourgeois, au loyer de..... 5,000

1,421,873 fr.

Ainsi, on a constitué une sinécure annuelle de 15,000 francs, sous le prétexte d'une économie de 9,700 francs.

Il résulte de la récapitulation des différents objets ci-dessus mentionnés, qu'au lieu de présenter une augmentation de dépense de 711,800 francs, M. le directeur général des contributions indirectes aurait pu obtenir sur son budget une réduction de plus de 1,400,000 francs.

Notre dernière observation portera sur la remise aux débitants de tabacs, dont il ne fait mention au budget que pour mémoire. Cependant elle augmente les frais de régie, et en adoptant pour base la somme de 3,410,000 francs, à laquelle cette remise s'est élevée en 1818, les frais de la régie, en 1820, s'élèveront à plus de 19 0/0 de la recette.

Postes.

La direction générale des postes présente une augmentation de dépense de 1,533,710 francs.

Des tableaux dont on pourra prendre communication font voir:

1° Que cette dépense nouvelle résulte de l'établissement des malles-postes;

2° Qu'elle surpasse de 203,000 francs le produit de ce nouvel établissement;

3° Que les frais de régie de la direction générale des postes s'élève à environ 49 0/0 de la recette.

On ne voit pas sans surprise les frais du personnel de cette direction absorber à Paris une somme égale à celle du reste de la France, et neuf cent quatre-vingt-dix-neuf personnes coûter autant que cinq mille cinq cent dix-neuf. Cet abus, qui se retrouve partout, dans les directions comme dans les ministères, doit un jour, par sa réforme, produire de grandes économies.

La confusion qui règne dans plusieurs articles des dépenses administratives, où des médecins et des médicaments se trouvent confondus avec des échanges de cuivre, les entretiens de boîtes, ne permet pas d'évaluer les réductions que M. le directeur général aurait pu faire.

On peut penser qu'elles seraient considérables, si l'on remarque que la taxe des lettres est en ce jour double de celle de 1784, et que le bénéfice est à peine augmenté d'un sixième.

Loteries.

L'administration générale des loteries présente aussi une augmentation de dépense; mais elle n'est qu'éventuelle: elle tient aux recettes, qu'on présume devoir être plus considérables.

Un tableau fait voir, premièrement, que l'augmentation de dépense présumée sera de 799,500 francs;

Deuxièmement, que les frais de régie s'élèvent à 35 1/2 0/0.

Cet impôt pèse sur la classe la plus pauvre de l'Etat, et en lui présentant un appât pour la faire sortir de la misère, il ne fait que l'y plonger davantage. Sa suppression est, depuis longtemps, le vœu de tous les bons citoyens.

Les réductions que les directeurs généraux de l'enregistrement, des douanes et des droits réunis auraient pu opérer dans leurs administrations, sans rien changer à l'organisation actuelle, s'élèvent à plus de 3 millions.

Les administrations collectives, substituées aux directions générales, donneraient une économie de plus de 10 millions sur les frais de régie, une augmentation considérable dans les produits, et moins de rigueur dans les recouvrements.

Cette nouvelle organisation est désirée depuis

Digitized by Google

longtemps. Chaque session en voit renouveler le vœu dans cette Chambre et dans celle des pairs. Espérons qu'il se réalisera sous un ministre qui, l'année dernière, disait à cette tribune (1) : « Les temps sont changés, et celui de rechercher et d'établir toutes les améliorations est *enfin arrivé*... Il n'est personne qui ne sache que, dans toutes les parties de l'administration, nous avons conservé un édifice immense, qui ne fut élevé que pour des rapports bien différents, et qui ne sente en même temps qu'il faut *incessamment revenir à un autre ordre de choses.* »

Messieurs, la suppression des directions générales n'entraînerait aucune économie, que la prudence la réclamerait. N'a-t-on pas entendu, ici, à cette tribune, un directeur se comparer à un général, et ses employés à une armée. Supposons donc cette place trop lucrative pour ne pas satisfaire la cupidité, et assez importante pour contenter l'ambition, occupée par un homme habile, plein d'activité, expérimenté dans les chances des révolutions, et jouissant d'une réputation acquise dans les armées; un Biron, un d'Épernon : croira-t-on qu'il n'aura pas des forces suffisantes pour renverser le gouvernement?

A-t-on donc oublié la Fronde et les temps où Turenne, où Condé, avec quatre ou cinq mille hommes, mirent tour à tour l'Etat en péril?

Et, en ce jour, où une révolution de trente années a laissé des services méconnus, des ambitions déçues, des fortunes renversées! En ce jour, où des injustices succèdent à des injustices, où le mécontentement se prononce, où l'on signale des partis, on confie à un seul homme des armées de vingt à vingt-cinq mille employés, soumis à la plus stricte obéissance et qui attendent tout de leur chef!

Si la Chambre daignait prendre en considération les observations que je viens de lui soumettre, il en résulterait quelques économies. Elles seraient bien au-dessous de celles que les contribuables pouvaient espérer; mais, n'eussent-elles que l'avantage d'aider à remplir les engagements sacrés contractés envers ces vétérans couverts de lauriers, qui expient depuis six ans le tort *impardonné* d'avoir élevé au plus haut degré la gloire de leur patrie, il faudrait s'empresser de les adopter. Ce ne serait qu'un pas bien faible vers les améliorations que la France attend de vous; mais il nous donnerait l'espoir de les atteindre, car j'ai fait voir qu'une autre organisation dans l'administration amènerait des résultats de la plus grande importance.

Je me réunirai donc, pour la solliciter, et aux rapporteurs de vos commissions et au ministre lui-même, dont j'ai cité plus haut l'opinion de 1819.

Messieurs, la France la réclame, cette nouvelle organisation, la prudence la conseille, l'économie l'exige.

Je finirai par une observation sur l'article 7, proposé par votre commission.

Ainsi qu'elle, j'adopte la spécialité; je crois en avoir démontré la nécessité dans une précédente opinion, mais celle que vous présente votre commission est illusoire.

En effet, qu'est-ce qu'une spécialité appliquée à des chapitres de 20, 30 et même de 100 millions qui contiennent eux-mêmes des articles de 20 et de 40 millions, comme à l'intérieur, à la guerre, à la marine?

Qu'importe la spécialité appliquée au chapitre II de la guerre, si les 99 millions qui lui sont destinés sont tellement à la disposition du ministre qu'il puisse reporter sur les traitements de l'état-major les sommes restant libres, par le non-complet, sur les 43 millions de l'infanterie ou les 12 de la cavalerie?

Qu'importe la spécialité appliquée aux ponts et chaussées, si le directeur général peut enlever aux 16 millions destinés aux routes anciennes des sommes qu'il consacrera à des travaux de complaisance?

L'ordre et l'économie exigent que la spécialité soit attachée à des articles de si haut intérêt. On le peut avec d'autant moins d'inconvénient, qu'en substituant le mot article à celui de chapitre dans l'article 8 de la commission, tout obstacle est levé.

Je demanderai donc :

1° La substitution du mot article à celui de chapitre dans les articles 7 et 8 de la commission;

2° L'adjonction, à la loi du budget, du détail par articles des sommes allouées à chaque ministère;

3° Enfin, je proposerai les réductions suivantes sur les ministères :

De la justice.....	1,000,000 fr.
Des affaires étrangères.....	600,000
De l'intérieur.....	1,829,000
De la guerre.....	3,340,700
De la marine.....	150,000
Des finances.....	3,177,000
Total.....	10,115,700 fr.

Lors de la discussion du projet de loi sur les voies et moyens, je présenterai mes amendements sur les directions générales.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Labbey de Pompières.)

M. **Laisné de Villevesque.** Messieurs, lorsque le malheur des temps, lorsque de funestes traités ont imposé des charges énormes à une nation, l'économie, qui dans toutes les circonstances est une vertu politique, devient alors une nécessité pour elle.

Quel homme vertueux et sensible consentirait donc à arracher la dernière obole à la misère des contribuables, pour fournir à des dépenses inutiles ou exagérées?

Mais, de plus, si une sombre défiance, si une inquiétude générale, suite des fatales dissensions qui nous ont agités depuis six mois, ont tari en partie les sources des revenus publics, la modération dans les dépenses est alors indispensable, dans les intérêts du pouvoir même, pour calmer le mécontentement et l'irritation des esprits.

Avant de jeter un coup d'œil rapide sur tous les ministères, une réflexion générale s'y appliquera sans distinction : c'est que le nombre des employés y est excessif et au delà des besoins.

Nous n'avons cependant, Messieurs, jamais proposé d'en réduire brusquement le nombre; l'humanité gémit toujours du résultat de ces réformes. Elle sait qu'elles font couler des larmes, et des larmes bien amères; elle sait qu'elles portent le deuil et la désolation au sein de familles estimables.

Mais que les ministres et les directeurs généraux s'imposent, pendant six années, l'obligation de ne point remplacer ceux qui, par des décès ou des retraites, laisseraient leurs places vacantes dans les administrations centrales, et nous ob-

(1) M. Roy, séance du 10 mai 1819.

Digitized by Google

tiendrons ainsi une grande économie sur les frais de l'administration.

C'est donc avec joie que nous avons vu votre commission des dépenses vous proposer enfin de consacrer, par une diminution annuelle d'un vingtième, le principe de réduction que plusieurs de nos collègues, et nous-mêmes, avons invoqué dans les précédentes sessions.

Du reste, que l'on compare, Messieurs, les dépenses de notre administration avec celles qui ont lieu, je ne dis pas aux Etats-Unis, mais en Prusse, en Russie, en Autriche, en Espagne ; qu'on les compare enfin avec celles qui avaient lieu en France, pour les mêmes objets, avant la Révolution, et plus récemment encore, en 1802, n'y trouverait-on pas une différence immense, humiliante même pour le gouvernement représentatif, et incriminant depuis longtemps la complaisante docilité des Chambres et l'insouciance ou la faiblesse du ministère?

Enfin, il y a peut-être lieu de soupçonner en France, par le mode de rédaction des budgets, que la loi, sur la retenue des traitements, à raison des places que l'on cumule, est loin de recevoir une complète exécution.

Du reste, Messieurs, les appointements de tous les fonctionnaires et employés devraient être réglés d'une manière convenable, et cependant économique ; alors le prélèvement qui a lieu encore cette année serait irrévocablement aboli pour 1821.

Ministère de la justice.

On a observé, avec raison, que les appointements des magistrats qui composent les tribunaux de première instance étaient d'une trop grande modicité.

Le nombre des conseillers dans les cours royales a paru, en même temps, susceptible de quelques réductions.

On trouverait donc dans l'économie qui en résulterait les fonds nécessaires pour acquitter l'augmentation de dépenses réclamées pour les tribunaux de première instance.

Qu'il nous soit permis d'exprimer ici de vifs regrets sur l'abolition des bureaux de conciliation; cette sage institution, due à la prévoyance de l'Assemblée constituante, étouffait à leur naissance les trois quarts des procès, et maintenait la concorde parmi les citoyens.

Elle serait avantageuse encore, parce qu'elle amènerait la suppression d'un certain nombre de tribunaux.

Certes, sa rénovation serait digne des hautes méditations de M. le garde des sceaux.

Je ne répéterai point les reproches dont on a frappé tant de fois jusqu'ici l'existence du conseil d'Etat; mais j'émettrai le vœu pour qu'il obtienne enfin une organisation légale et tutélaire des droits des citoyens. Elle ne sera tutélaire que quand il aura acquis une indépendance qui le dérobera à toute domination, à toute influence. Mais sur les 677,000 francs demandés par ce conseil, il convient d'observer qu'il renferme dans son sein un grand nombre de fonctionnaires éminents, administrateurs, magistrats, militaires, qui cumulent déjà d'autres places. Il en résulte donc une réduction considérable, qui n'est portée pourtant qu'à la somme modique de 43,000 francs, et qui semblerait devoir être plus considérable.

Les frais de justice, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, s'élèvent à 2,520,000 francs. Le cinquième en est recouvré sur les condamnés.

Cette somme ne paraîtrait pas excessive, si l'on en croyait les détracteurs de la nation, et les censeurs moroses qui la regardent avec douleur, privée des bienfaits de l'ignorance, livrée aux malheurs de l'instruction, et devenue par là plus vicieuse, plus corrompue de jour en jour.

Mais lorsque le nombre des crimes a diminué sensiblement depuis trois ans, lorsque le nombre des coupables traînés aux pieds de la justice, égale à peine les trois cinquièmes de celui qu'on y voyait en 1817, lorsqu'il est même inférieur à celui qui avait lieu en 1789, on pourrait penser que l'augmentation demandée n'est peut-être pas absolument nécessaire.

Ministère des affaires étrangères.

Les traitements des bureaux, les gages des gens de service, les dépenses matérielles enfin, devraient être développées avec tous leurs détails dans ce budget.

Il en devrait être de même pour le service extérieur.

Les appointements des agents diplomatiques et consulaires, tant en activité qu'en inactivité, demeurent inconnus ; et cependant on vous demande pour ces dépenses 5,520,000 francs, outre 1,500,000 francs de missions extraordinaires et de dépenses secrètes, ce qui fait 7,200,000 francs.

A la vue du fardeau des contributions imposées à la nation, le gouvernement cherchera sans doute, dans sa sagesse, à modérer cette dépense, surtout quand il réfléchira que les relations diplomatiques de la Russie, de l'Autriche, de la Prusse, de l'Espagne, de la Sardaigne, qui depuis cent ans ont été si fastueuses, sont bien éloignées de coûter une pareille somme.

Encore si la France en recueillait de précieux avantages ! Quel Français, ami de la prospérité de sa patrie, ne frémit pas de la voir éprouver l'outrage et le fléau de l'inégalité, dans les transactions commerciales, en Turquie et au Brésil! Et cependant, contre la teneur du traité d'Utrecht, les deux cinquièmes de la Guyane française ont été sacrifiés sans raison à l'ambition insatiable du Portugal.

Le pavillon français flotte humilié dans les ports brésiliens, lorsque les marchandises qu'il protége y sont soumises, à leur introduction, à un droit de 24 0/0 de leur valeur réelle; tandis que celles apportées par les navires anglais y payent seulement 15 0/0 de leur valeur estimative, toujours inférieure des deux tiers à ce qu'elles ont coûté véritablement.

Si l'équité des réclamations pressantes du gouvernement français auprès de la cour de Rio-Janeiro était méconnue, il devrait se hâter, par représailles, de frapper les productions brésiliennes de droits également énormes à leur entrée en France.

Nous nous permettrons d'exprimer, à ce sujet, à M. le ministre des affaires étrangères, de vifs regrets de voir ajourner indéfiniment le départ d'un ambassadeur français pour ces riches contrées. Nous ne chercherons point à pénétrer le mystère de ce long retardement. Nous gémirions si le gouvernement français, tristement asservi à des influences étrangères, méconnaissait ses

Digitized by Google

forces et sa dignité vis-à-vis de quelque puissance que ce soit, et surtout vis-à-vis d'un Etat que bouleverserait et renverserait si facilement celui avec lequel il oserait se mettre en guerre.

Ministère de l'intérieur.

Enthousiaste de la prospérité de mon pays, j'applaudis à l'accroissement de nos pêcheries maritimes, pour l'encouragement desquelles on vous demande 1,100,000 francs, ce qui suppose l'emploi de vingt-deux à vingt-cinq mille matelots; j'aime à me flatter de l'espérance de voir, pour les années qui suivront, s'accroître encore les demandes du ministère à ce sujet.

Les pêches maritimes sont le meilleur moyen, le plus économique des moyens pour former des pépinières d'excellents matelots.

Moyens d'augmenter de 100 francs par année le traitement des desservants.

Le traitement du clergé, en y comprenant 1,400,000 francs de pensions, s'élève à 27 millions.

Il n'est ici personne qui ne soit affligé de ce que la détresse du Trésor et l'épuisement des contribuables ne nous permettent pas encore d'améliorer le sort de ces utiles pasteurs qui, en répandant sans cesse dans les campagnes la semence de la morale évangélique, y consolent la misère du pauvre et la douleur de l'infortune. Mais une meilleure répartition des fonds attribués au clergé fournirait probablement les moyens d'augmenter de 100 francs par année le traitement des desservants, et de porter celui des évêques à 20,000 francs.

Trente millions sont demandés pour le service des ponts et chaussées et mines. Lorsqu'on se rappelle les améliorations opérées en deux ans sur cette branche d'administration, par les assemblées provinciales, on fait des vœux ardents pour que nos administrations départementales soient au plus tôt organisées sur ce modèle, et revêtues de la même autorité.

Du reste, si l'entretien des routes était donné à l'enchère, pour plusieurs années, et par fraction d'un myriamètre, le Trésor obtiendrait une économie importante dans cette dépense. Les adjudicataires, par des soins assidus et peu coûteux, veilleraient à ce que les routes ne fussent point négligées, et ne les entraînassent pas dans des restaurations dispendieuses.

Un moyen infaillible de ménager les routes et de vivifier l'agriculture et le commerce, c'est de multiplier les canaux. Le gouvernement doit donc s'empresser de favoriser les entreprises qui tendent à en creuser : ces nobles et utiles créations se recommandent à l'activité et aux trésors des capitalistes éclairés.

Des travaux d'intérêt général sont entrepris à Paris et à Saint-Denis.

On observe, avec douleur, que huit ou dix édifices se restaurent ou se construisent toujours en même temps; et la somme modique qui est attribuée à chacun d'eux se trouve alors dévorée par les ingénieurs, les inspecteurs, les architectes, en un mot par tous les nombreux états-majors de surveillants assez peu nécessaires, qu'a créés le gouvernement impérial : n'y aurait-il pas une immense économie à n'entreprendre à la fois que deux ou trois édifices, et à les terminer promptement?

L'humanité applaudira sans doute aux demandes faites pour assainir les prisons et les maisons de détention, mais on ne verra pas sans effroi que l'entretien des prisonniers, des détenus et des forçats, à raison des frais de réparation, de garde, de nourriture, de vêtement, d'hôpital, etc., revient à 1 fr. 10 c. par jour, par individu, et coûte ainsi 18 millions tous les ans au trésor de l'Etat. Leur nombre s'élève à quarante-cinq mille individus. Certes, on regrettera que le gouvernement, resté insensible à des instances réitérées, négligeant les projets qui lui ont été soumis, dédaigne de s'occuper de coloniser utilement pour la France une partie de ces infortunés qui le sollicitent avec ardeur. L'économie, d'accord avec la philanthropie, lui en font un devoir. Ce régime seul peut les arracher à l'habitude du crime et aux dangers d'une corruption qui s'accroît sans cesse dans les bagnes et les maisons de détention.

Ajoutez à cela que les libérés, à l'expiration de leur peine, effroi de la société autant par la perversité de leurs inclinations que par l'abandon où ils sont condamnés par les citoyens qui les repoussent, retombent, presque tous, dans leurs criminelles habitudes et répandent la contagion de l'immoralité parmi ceux qui les fréquentent.

Si la déportation remplaçait la peine de détention dans certains cas, et celle des travaux forcés constamment, les condamnés, en se livrant dans une colonie lointaine à des travaux agricoles à leur profit, oublieraient leurs inclinations perverses et perdraient l'habitude du crime.

On ne les verrait pas sans cesse troubler la société par de nouveaux crimes et retomber une seconde fois sous le glaive de la justice.

Alors, Messieurs, au lieu de 14,000 gendarmes coûtant 16 millions, et de 1,500 entretenus à Paris qui en exigeront 3, 4,000 suffiraient, comme dans l'ancien régime, pour maintenir l'ordre. Cette diminution affligerait peut-être ceux qui voudraient en couvrir la France et en rêvent sans cesse l'accroissement; mais le Trésor national en recevrait d'énormes épargnes, et les contribuables applaudiraient à cette réduction, comme à la diminution des dépenses réclamées pour l'entretien des prisonniers, des détenus et des forçats.

Je ne parle pas des avantages que la France retirerait, par la suite, de cette immense et perpétuelle colonisation, pour la splendeur de sa marine, pour la prospérité de son agriculture et de son industrie, auxquelles seraient ouverts d'immenses et nouveaux débouchés. N'oubliez pas, Messieurs, qu'une partie du Brésil et des Etats-Unis, comme la Nouvelle-Galles du Sud, a été ainsi peuplée, et ces pays sont devenus florissants.

Je n'examinerai point ce chapitre sans répéter ici les plaintes de la France sur la centralisation des affaires départementales et municipales dans les bureaux de ce ministère, sur la lenteur à répondre sur les objets les plus pressants, sur son peu de connaissance des intérêts locaux, qu'il veut cependant régler arbitrairement; enfin, sur les frais d'administration qu'entraîne une armée d'employés, fiers de décider à cent et deux cents lieues de distance les affaires d'une commune d'une manière irrévocable. Espérons qu'un système aussi préjudiciable à l'ordre social aura bientôt un terme.

Parlerai-je du désordre des administrations municipales, et surtout de celle de Paris? Où trouverait-on autant de places et de dépenses inutiles? Qui ne serait effrayé de l'innombrable nomenclature de gens, largement salariés, qui y vivent aux dépens du public?

Digitized by Google

A quelle hauteur s'est élevé l'art de la finance, pour y avoir enfanté une innombrable phalange d'appariteurs, d'inspecteurs, de peseurs, de jaugeurs, de mesureurs, de dégustateurs, de vérificateurs, de priseurs, de contrôleurs, de visiteurs, etc. ?

Du reste, ces fonctionnaires si attentifs sont réduits à se contenter, pour leurs traitements, d'un modique prélèvement de 30 0/0 dans les droits que perçoit leur surveillance sur tous les comestibles, sur les huîtres même, auxquelles on adjoindra bientôt, sans doute pour dernier perfectionnement d'un si beau système, les allumettes et les laitues.

Ajoutez à cela, Messieurs, les rares talents, les grandes pensées et les généreux efforts qu'il faut développer sans cesse pour consommer impitoyablement, tous les ans, un petit revenu municipal de 40 millions, et, pour comble de prodiges, parvenir, à force d'art et de bonheur, même à s'endetter encore avec cela.

Ah ! si la sagesse et la félicité des peuples s'accroissent en proportion du nombre des urveillants, de gardiens, d'administrateurs, de régisseurs, de directeurs, d'instructeurs, de fonctionnaires enfin de toute espèce, qu'ils ont la satisfaction d'entretenir, quelle population obtiendra jamais la dixième partie des vertus et de bonheur réservés aux habitants de Paris !

Ministère de la guerre.

La dépense de l'armée, fixée, en 1780, à 92,800,000 francs, s'élevait à 105,600,000 francs en 1788, époque sur laquelle une sévère censure a déversé plus d'un reproche mérité. Aujourd'hui, on demande 181,850,000 francs, et l'armée, en 1788, surpassait de 30,000 hommes celle qu'on se propose aujourd'hui d'entretenir.

La somme de 181,850,000 francs est évidemment au-dessus des besoins, et, d'ailleurs, elle épuiserait les ressources du Trésor.

Les dépenses intérieures sont évaluées.....	1,475,000 fr.
Mais si l'on y réunit les impressions générales, portées au chapitre VIII (page 180) pour.....	200,000
Celle des tableaux de recrutement, pour.....	80,000
Les dépenses d'une éternelle liquidation (page 183, chap. XIX), coûtant.....	856,000
Les militaires et les intendants employés au ministère, et qui sont payés sur le fonds de la solde, pour environ.....	440,636
Vous aurez, pour les dépenses intérieures de ce ministère, non 1,475,000 francs, mais.....	3,051,636 fr.

Elle s'indignerait sans doute de l'énormité de ces dépenses, l'ombre du sévère Louvois, de Louvois qui, avec vingt-cinq commis, soutenait le fardeau de l'administration d'une armée de quatre cent mille hommes et celui de la direction d'une guerre terrible contre l'Europe conjurée.

Du reste, pardon, Messieurs, d'avoir, par ces imprudentes et téméraires additions, déplacé l'ingénieux arrangement des collocations où ces dépenses étaient habilement enchâssées.

Mais le vingtième de réduction invoqué par M. le rapporteur vous paraîtra sans doute devoir s'appliquer sur cette somme de 3,051,636 francs; alors, au lieu de 66,150 francs, vous aurez 152,581 fr. 50 c.

Le traitement de l'état-major s'élève à 9 millions 515,000 francs. Daignez excuser, Messieurs, les importunes additions qui, y réunissant 1,363,000 francs pour l'état-major des places, 2,140,000 pour celui de l'artillerie et 1,906,000 pour celui du génie, portent le traitement des états-majors à 14,769,265 francs.

Je répéterai, à ce sujet, que toute réforme brusque provoque des plaintes amères et sème le mécontentement; mais le sort déplorable des contribuables en France exige que des réductions s'opèrent insensiblement dans cette dépense par le non-remplacement de ceux qui décèdent ou obtiennent des pensions de retraite.

La dépense de la gendarmerie, forte de 13,982 hommes, non compris 1,000 hommes de gendarmerie entretenus par la ville de Paris, et le nouveau corps de 500 cavaliers de gendarmerie d'élite, s'élève à 15,939,000 francs, et si les grains et les fourrages augmentaient de prix, elle atteindrait 18 millions.

Les rations de fourrages, pour 9,600 chevaux, sont portées à 1 fr. 30 c., et pour la troupe elles ne ressortent qu'à 87 c. 45/100 : j'ignore le motif de cette différence.

Du reste, lorsque les fastes de la justice attestent qu'il y a de nos jours moins de crimes à punir et de malfaiteurs à arrêter qu'avant la Révolution, ce qui provient sans doute de ce que le peuple jouit d'une bien plus grande aisance et est plus éclairé, vous vous affligerez de voir ce corps, autrefois composé de 4,000 hommes, porté aujourd'hui à 15,482.

L'avance aux gendarmes nouvellement admis, de 80,000 francs, devant être recouvrée, elle ne devrait être portée que pour mémoire.

Je ne dirai rien de la solde de l'infanterie, pour laquelle nous avons sollicité, l'année dernière, une augmentation de solde; nos vœux ont été remplis pour les lieutenants et les sous-lieutenants, mais les classes des sous-officiers et des soldats n'ont éprouvé aucune amélioration dans leur traitement.

On paye, avec raison, à un propriétaire une légitime indemnité pour le terrain dont on le dépouille, et un jeune homme à qui la conscription enlève sa liberté pour six ans, et son état peut-être pour toujours, n'a qu'une paye de 45 centimes; le gouvernement sentira quelque jour la nécessité de l'augmenter de 10 centimes au moins.

C'est ici peut-être le lieu de soumettre à votre sagesse quelques réflexions sur cette déplorable manie qui, depuis cent cinquante ans, dévore les finances de l'Europe, accroît le malaise et le mécontentement des peuples, je veux parler des nombreuses armées entretenues en temps de paix.

Certes, Messieurs, cent mille hommes de plus dans nos armées ne préserveraient pas la France des dangers de la conquête, si une redoutable coalition précipitait sur elle ses innombrables phalanges. Mais au cri d'alarme de la patrie menacée, le bras généreux d'une ardente jeunesse, que dis-je, de toute la population française, s'armerait pour la défendre.

Sans doute, il est des troupes qu'on ne peut improviser subitement; l'artillerie, le génie, la cavalerie, doivent en tout temps être exercés et maintenus en nombre suffisant. Mais quant à l'infanterie, le nombre pourrait en être réduit sans inconvénient; et si le gouvernement se conten-

Digitized by Google

tait de cent cinquante mille hommes de toutes armes sous les drapeaux, il suffirait alors d'une levée annuelle de vingt à vingt-cinq mille conscrits.

Des légions auxiliaires, mais sédentaires, des milices enfin, composées de célibataires de dix-huit à vingt-quatre ans, fourniraient, en cas d'agression de la part de l'étranger, une armée robuste, intrépide, immense et redoutable.

Exercés pendant quelques heures chaque dimanche, habitués à tirer à la cible, une réunion de quinze jours, dans chaque arrondissement, suffirait chaque année pour en faire une excellente infanterie propre à être de suite incorporée dans les cadres de l'armée, si les jours de danger se levaient sur la France.

C'est ainsi qu'on utiliserait les services d'un certain nombre d'officiers inemployés, en les mettant à la tête de ces régiments de milice. Alors la demi-solde insuffisante qu'ils touchent pourrait être portée aux trois quarts ou aux quatre cinquièmes.

Les journées d'hôpital sont évaluées à 1 fr. 25 cent., et pour quatre millions quatre cent sept mille cinq cent soixante quatre journées de malades, elles coûtent 4,259,455 francs.

Mais si l'on y joint une dépense de 2,398,794 francs qu'entraînent les aumôniers, les officiers de santé, le personnel administratif, l'accessoire aux traitements, l'achat de mobiliers et effets, l'achèvement et l'acquisition de quelques bâtiments nécessaires aux hôpitaux militaires, leur entretien annuel, nous aurons à supporter une charge de 6,658,249 francs, ce qui portera la journée de malade à 1 fr. 90 cent. environ. Certes l'on s'abonnerait sans peine avec les hôpitaux civils au prix de 1 fr. 10 c., et l'on obtiendrait ainsi une économie de 2 millions et demi à 3 millions. Les soins que recevraient les militaires dans des hospices confiés à la surveillance de ces utiles congrégations de filles vertueuses, qu'un sublime et religieux dévouement consacre, à la fleur de l'âge, au culte de l'humanité souffrante, je dirais presque au culte des humaines infirmités, seraient bien plus multipliés et plus efficaces pour leur guérison.

Alors des hôpitaux militaires, administrés économiquement par les autorités locales, ne seraient conservés que dans les dix principales villes de garnison, afin d'avoir toujours un cadre d'officiers de santé organisé en cas de guerre.

Permettez-moi de vous soumettre quelques observations sur la direction des subsistances militaires.

Sa gestion a donné lieu à de graves reproches.

Son administration centrale coûte 477,000 francs et son service extérieur 498,000 francs.

Ses rations sont revenues, en 1818, à 26 c. 215 pour le pain, et à 1 fr. 58 cent. 21 pour les fourrages.

D'après les mercuriales, les premières n'auraient dû revenir qu'à 16 centimes, ou plutôt à 20 centimes, en admettant la somme énorme de 4 centimes pour frais d'administration et de manipulation.

Les grains que lui avait laissés la régie qui l'avait précédée n'ont augmenté la ration que de 1 c. 89.

Dans une de mes précédentes opinions, j'avais exprimé le désir que les corps fussent chargés de leurs masses de boulanger, de fourrages et de chauffage, et il serait aisé de démontrer en théorie, et par des exemples même, qu'il en résulterait une économie d'au moins 15 0/0, non compris les 975,000 francs de frais de régie.

Le pain que les boulangers auraient, en 1818, fourni aux troupes, eût été bien plus beau et bien plus nourrissant que celui qui leur a été délivré par la régie, et n'eût coûté que les deux tiers du prix auquel il est revenu. Certes, je suis loin d'appesantir le moindre soupçon sur la délicatesse des membres de l'administration centrale, justement entourée de l'estime publique. Mais tous ceux qu'elle emploie ne partagent pas toujours ses honorables sentiments, et l'on n'a pas oublié que des farines échauffées et offertes à 12 et 15 francs le sac par l'agence des subsistances de Paris ont été refusées par les agents de la direction des vivres, comme défectueuses, altérées et ne pouvant être consommées, mais qu'après avoir été achetées par un tiers, mélangées avec un sixième de farines nouvelles, elles furent trouvées excellentes par ces mêmes agents et payées 48 ou 50 francs le sac par la régie.

Je répéterai donc le vœu de charger les corps de procurer à leurs troupes le pain, le chauffage, l'habillement et le fourrage, en appelant même la surveillance des autorités locales sur la confection des marchés.

La solde de non-activité des officiers subalternes leur fournit à peine le plus étroit nécessaire, et l'humanité et la justice s'indignent, en voyant livrés aux angoisses du besoin des guerriers échappés par miracle à tant de périls, couverts d'honorables blessures, et vieillis avant le temps dans les champs de la gloire. Ces demi-soldes, d'ailleurs, décroîtraient sensiblement, si tous les emplois qui viennent à vaquer leur étaient constamment attribués.

Du reste, n'a-t-on pas congédié sans la plus modique pension une foule de valeureux soldats que des fatigues inouïes, essuyées pendant dix campagnes, ont condamnés à la fleur de l'âge à de précoces infirmités ?

Qui ne serait attendri en voyant ces infortunés, vénérables débris de tant de bataillons ensevelis dans les glaces du nord ou dévorés par les feux du midi, présenter en soupirant, à la pitié du peuple, et peut-être aux refus avares et dédaigneux de la richesse, leurs fronts couverts de nobles cicatrices, aujourd'hui sillonnés par le malheur et flétris par la misère. Des mains tant de fois victorieuses, solliciter le pain de l'indigence! Ah! ce scandale n'accuse-t-il pas l'ingratitude nationale? lorsqu'un million suffirait pour accorder une pension alimentaire de 100 à 150 francs à huit ou dix mille de ces braves dont la présence rappelle des triomphes de vingt ans et le souvenir de cent mémorables journées.

Intendants militaires.

A cette parcimonie j'opposerai le faste et la munificence des traitements accordés à quelques intendants militaires; il en est qui, en solde de grade et de fonctions, touchent 51,698 francs et 32,198 francs. Vingt-huit intendants, sous-intendants de différentes classes et adjoints sont employés au ministère de la guerre et coûtent 300,636 francs payés sur les fonds de la solde; ils ne devraient plus figurer dans les dépenses intérieures, hors qu'ils ne touchent un double traitement. En l'an IX et l'an X, où la France victorieuse dictait des lois à l'Europe tremblante, la garnison de Paris était de 20,000 hommes, et un inspecteur et un sous-inspecteur aux revues, un

Digitized by Google

commissaire ordonnateur et cinq commissaires des guerres l'administraient ainsi que les établissements militaires, Et aujourd'hui, pour une garnison de 11 à 12,000 hommes, on entretient un intendant, douze sous-intendants, quatre adjoints, outre trois sous-intendants aux invalides, à l'école militaire, et à l'administration des vivres.

Cent quatre-vingt-seize individus, en y comprenant les gens de service, sont employés à la liquidation de l'arriéré, mais avec les quartiers-maîtres et les commis extraordinairement employés aux travaux, leur nombre s'élève peut-être à trois cents.

Ces derniers étant en grande partie payés sur la solde, la dépense, qui semble n'être que de 656,000 francs, est réellement de plus de 800,000 francs.

L'excès des charges publiques qui pèsent sur les contribuables réclame un terme prochain pour cette éternelle liquidation.

Marine.

Je n'abuserai point de votre bienveillance, en répétant ce que j'ai eu l'honneur de vous développer dans les dernières sessions, sur la nécessité d'un conseil d'amirauté, sur la création d'équipages de haut bord et de compagnies d'ouvriers, sur les avantages incalculables des formes et des cales couvertes, et la nécessité des croisières.

Pour un Etat qui a six cents lieues de côtes à défendre, les produits d'une agriculture florissante et de nombreuses fabriques à exploiter, une immense population à occuper, des colonies à améliorer ou à fonder, un commerce maritime à protéger, une armée navale est aussi nécessaire qu'une armée de terre.

Hésiterez-vous, Messieurs, à relever l'honneur du pavillon français, et à montrer à l'Europe attentive, qu'appuyée sur la liberté et la légitimité, la France n'est étrangère à aucun genre de gloire et de prospérité.

Je ne puis partager l'opinion de M. le ministre de la marine, pour l'entretien de trente-huit vaisseaux de ligne en temps de paix. Ce n'est pas que je veuille diminuer les constructions navales; mais bâtis sous les cales couvertes, les vaisseaux neufs devraient être démontés ensuite avec précaution et déposés dans des hangars sains et aérés.

Alors, ils ne pourriraient pas, abandonnés dans les bassins; ils ne coûteraient ni frais de garde ni radoubage. En cas de guerre, peu de mois suffiraient pour les reconstruire. D'ici bien des années, vingt vaisseaux flottants me semblent devoir suffire; et, en n'employant que des bois bien choisis et bien secs, on pourrait fixer leur durée à vingt ans.

Si même la quille et les œuvres vives étaient construites avec les bois incorruptibles de la Guyane, leur durée serait triple peut-être, et les radoubs infiniment rares.

Mais si nous paraissons parcimonieux pour le nombre des vaisseaux, il convient de porter le nombre des frégates à quatre-vingts; ce qui obligerait d'en construire quatre tous les ans.

Pour avoir, dans l'armée de terre, des officiers et des sous-officiers instruits, ainsi que des soldats disciplinés, il faut que des exercices journaliers y répandent et conservent en tout temps une heureuse activité.

Les grandes manœuvres, exécutées sous des généraux habiles, retracent souvent, au sein de la paix, l'image des jeux sanglants de la guerre.

Lorsque la direction et la manœuvre d'une nombreuse escadre exigent tant de connaissances, d'observations, de sang-froid, d'habitude, de précision dans le coup d'œil, d'ensemble et d'exercice, peut-on négliger les évolutions navales?

Les meilleurs officiers, par leur continuel séjour dans les ports, ne perdront-ils pas l'habitude et l'expérience si nécessaires à leur noble métier? Avant d'attaquer l'ennemi, ne faut-il pas apprendre à dompter le plus redoutable des éléments?

Du reste, les hauts grades devraient, dans cette arme, devancer l'âge voisin des infirmités. L'audace et l'activité s'éteignent sous les glaces de la vieillesse. L'expérience de ces guerriers blanchis dans les dangers devient alors utile dans les conseils.

Beaucoup ont pensé que les artilleurs de la marine devraient être incorporés dans les équipages de haut bord.

Et, en attendant, il existe dans nos lois une lacune pour leur recrutement.

Leur nombre n'excède guère cinq mille cinq cents, et doit être porté à six mille deux cent vingt-six; des engagements volontaires peuvent seuls les compléter; mais comment en espérer, lorsque les remplaçants, pour les levées annuelles de l'armée de terre, obtiennent 1,200 et 1,500 fr. d'engagement?

Du reste, toute émulation n'y est-elle pas éteinte, lorsque, depuis le 1er octobre 1814, un ou deux sous-officiers seulement y ont été promus au grade d'officier?

Pour mettre un frein aux dilapidations qui ont eu lieu dans les arsenaux maritimes, des places d'inspecteurs du matériel devraient être créées: elles serviraient de retraite à d'anciens officiers; indépendants de l'administration, ils correspondraient directement avec le ministre.

Ces inspecteurs remplaceraient les contrôleurs actuels, que leur dépendance rend inutiles.

Lorsque Brest présentait tant d'avantages dans son site et son emplacement, pour y recevoir l'école de la marine, j'ai gémi de la voir établir à Angoulême, ville située au milieu des terres.

Si l'on persistait à vouloir l'y maintenir, il conviendrait, pour mettre toutes nos institutions à la hauteur des mêmes conceptions, de transporter un jour nos écoles militaires, et surtout celle de la cavalerie, sur des pontons ou des vaisseaux rasés.

Je parlerai des colonies lors de la discussion de ces articles.

Ministère des finances.

Les principes économiques qui animent M. le ministre des finances, et qu'il a si honorablement manifestés autrefois, lorsqu'il était rapporteur de la commission des dépenses, me persuadent qu'il portera la hache d'une utile réforme dans toutes les branches de son administration.

La réduction de la dette flottante, les intérêts des négociations, le service de son ministère, à Paris et dans les départements, appellent sa sollicitude.

Mais j'ai lieu de m'étonner de voir figurer constamment sur le budget, depuis quatre ans, une somme de 2 millions pour la Chambre des

Digitized by Google

pairs, qui, en rentes sur le grand-livre, et en revenus de propriétés, a déjà 1,500,000 francs de rentes. Un traitement de 24,000 francs est accordé aux anciens sénateurs devenus pairs. Mais un grand nombre d'entre eux sont décédés depuis quatre ans: les extinctions devraient profiter au Trésor; ainsi les 2 millions devraient être réduits de plus de 500,000 francs. La France ne pense pas que la Chambre des pairs doive se porter en rien héritière du Sénat, pas même de sa dotation financière.

Deux millions sont demandés pour le cadastre. Il en a déjà coûté 40, et les résultats obtenus n'ont pas répondu aux espérances dont on s'était flatté. Des vérifications faites avec soin ont prouvé que les estimations cadastrales de chaque département différaient énormément entre elles, selon que les agents du cadastre avaient montré plus ou moins de faiblesse et de docilité. Dans certaines localités, leurs évaluations atteignaient presque le revenu réel attesté par les baux; ailleurs la différence était de moitié. Aussi c'est plutôt sur les baux et les contrats de vente que la classification des départements a été déterminée.

Vous penserez sans peine que le plan parcellaire doit être écarté comme extrêmement dispendieux, et complétement inutile pour la peréquation départementale. Il ne peut servir qu'aux localités.

Il me semble qu'il y a lieu d'interrompre ce travail ruineux; ou si la Chambre veut qu'il soit achevé, elle pensera qu'on ne doit opérer que par masse de culture, et alors il pourrait être terminé en quatre années.

Je borne mes amendements à demander que le budget de dépenses du service actif de la guerre, porté à 168,158,000 francs, soit réduit de..... 8,158,000 fr.

Que les dépenses temporaires étrangères au service actif pour les réfugiés étrangers, soient diminuées de..... 430,000

Que sur le budget de la Chambre des pairs on retranche..... 500,000

Et sur le cadastre..... 500,000

9,588,000 fr.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Laisné de Villevesque.)

M. le baron Morisset. Messieurs, l'examen approfondi qu'a fait votre commission des finances du projet de loi soumis par le gouvernement, et la lucidité avec laquelle son honorable rapporteur vous a présenté tous les objets qui avaient fixé son attention, m'ont paru laisser fort peu de choses à désirer.

Il semblerait que, dans une discussion générale, on ne dût pas traiter un objet spécial; et si celui dont j'ai à vous entretenir n'était pas d'une importance telle, qu'il est impossible, à raison de la nature et de la gravité des questions qu'il présente, de le traiter lors de la discussion des articles avec tous les développements dont il est susceptible, je n'aurais pas pris la parole. Mais, Messieurs, je n'abuserai point des moments de l'Assemblée, je sollicite d'elle quelques minutes d'attention, dans la conviction où je suis que je parviendrai à la fixer sur une matière importante, dans laquelle il est temps enfin, comme en conviennent le ministre et la commission, de prendre un parti définitif.

Eclairés par dix années d'expérience, sur l'organisation vicieuse du cadastre qui s'exécute aujourd'hui, sur les imperfections de ses résultats, sur l'énormité de ses dépenses et l'étendue des sacrifices qu'il exigerait encore, j'ai pensé que le moment était venu d'aborder franchement la question et de mettre un terme aux discussions et aux controverses qu'elle ramène chaque année au milieu de nous.

Le ministre des finances, dans son rapport sur le budget des dépenses de 1820, s'exprime ainsi:

« Deux millions seulement sont demandés pour le cadastre. Cette somme servira à solder, en 1820, les travaux exécutés, et à conserver aux agents qu'il emploie le traitement fixe dont ils jouissent. Le sort du cadastre tient à la détermination qui sera prise l'année prochaine, sur la répartition définitive de la contribution foncière; il m'a paru que, jusque-là, les dépenses doivent être réduites aux besoins absolus. »

Les motifs et les conséquences de cette résolution, Messieurs, sont faciles à sentir; il était impossible de tenir les yeux plus longtemps fermés sur un système qui, en précipitant les travaux et en les entassant les uns sur les autres, sans ordre, sans économie, sans prudence, n'avait pour but que d'enfanter un chaos tellement inextricable que personne n'osa jamais entreprendre de le débrouiller.

Quelle est, en effet, la véritable situation du cadastre? Des milliers de plans levés par anticipation, et qui auraient déjà besoin d'une longue et dispendieuse révision pour servir aux expertises: des expertises incohérentes de communes à communes; des matrices de rôles obtenues à grands frais et déjà dénaturées, faute de moyens praticables de conservation; des instructions pour la plupart inexécutées et inexécutables; des rétributions mal combinées; une distribution de travaux mal entendue; enfin une telle complication de détails, que les agents de l'administration peuvent à peine y suffire.

Il était, Messieurs, d'une sage prévoyance de s'arrêter aux bords de l'abîme, et dans l'état de confusion et de désordre où se trouvent les opérations et la comptabilité du cadastre, de ne pourvoir provisoirement qu'aux dépenses strictement indispensables.

Mais combien il est regrettable que la situation des finances ne permette pas de réaliser la promesse de dégrèvement faite l'année dernière, et d'effectuer cette répartition définitive, que les départements attendent avec tant d'impatience, lorsque surtout nous avons sur leurs forces contributives la masse de documents la plus imposante que nous puissions jamais obtenir.

La loi de finances du 15 mai 1818 avait ordonné, Messieurs, que les résultats obtenus par le cadastre, les baux et les actes de vente serviraient à rectifier la répartition générale.

Ce travail a été exécuté en 1818, et vous a permis d'accorder aux départements les plus surtaxés un premier soulagement. Il a été soumis aux nouvelles vérifications prescrites par la loi de finances du 17 juillet 1819; votre commission des voies et moyens en a les résultats sous les yeux.

Pourrait-on alléguer encore la brièveté du temps consacré à la révision de ce travail, pour élever des doutes sur son exactitude et en retarder l'application? L'objection serait fondée s'il eût fallu en improviser et créer tous les éléments; mais ces éléments existaient, et il ne s'est agi, en

Digitized by Google

1819, que de les compléter, de les vérifier, et de les coordonner entre eux.

Des commissaires spéciaux furent envoyés dans les départements; une instruction générale les avait précédé; le mouvement fut imprimé partout à la fois, partout il fut reçu avec une louable émulation. De nouveaux documents furent ajoutés à ceux précédemment recueillis. Tout fut soumis à l'examen le plus impartial et le plus sévère, tout fléchit sous la rigoureuse application des méthodes et les diverses opérations reportées à un centre commun subirent l'épreuve d'une discussion solennelle et contradictoire.

Les résultats de cinq cent quatre-vingt-onze cantons cadastrés, qui présentaient des divergences plus ou moins sensibles, ont été rectifiés et mis, autant que possible, en rapport les uns avec les autres.

Il a été appliqué à toutes les communes cadastrées ou non cadastrées deux cent vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quinze baux de toute nature, représentant, en prix de fermages, plus de 191 millions, et deux cent onze mille trois cent sept actes de ventes, représentant en valeur vénale un capital de plus d'un milliard.

De la combinaison de ces trois bases différentes est sortie la proportion dans laquelle chaque département est aujourd'hui imposé; peut-on, dès lors, être surpris qu'un travail entrepris en 1815, dirigé en 1818 sur un plan plus vaste et mieux conçu, révisé en 1819 avec autant de discernement que de persévérance, ait procuré, suivant les expressions du ministre, des notions assez précises sur l'évaluation des revenus imposables des départements et sur leurs richesses relatives, pour mettre le gouvernement à portée de rectifier la répartition générale par la voie d'un dégrèvement.

Que faudrait-il donc, Messieurs, pour faire jouir les départements d'un bienfait tant promis? Un sacrifice de 10 millions sur le principal de la contribution foncière suffirait pour faire disparaître les inégalités les plus choquantes de la répartition actuelle.

Celles qui existeraient encore, et qu'il est hors du pouvoir de l'administration de faire jamais entièrement disparaître, s'atténueraient par la fixité de l'impôt, qui, en favorisant les progrès de l'industrie agricole, rendrait en peu d'années le fardeau de la contribution plus insensible. Certes, Messieurs, à moins que de prétendre à une égalité parfaite, que la nature de l'opération ne peut comporter, et qui, dans le système de dégrèvement, exigerait de la part du Trésor de trop grands sacrifices, il serait impossible d'obtenir un résultat plus satisfaisant et plus propre à concilier tous les intérêts.

En admettant, toutefois, l'impossibilité absolue d'accorder un dégrèvement cette année, trouverions-nous, Messieurs, quelque inconvénient à adopter au moins, dès à présent, le travail définitif des commissaires spéciaux?

Il nous est à peu près démontré qu'une révision nouvelle n'y apporterait que les modifications les plus légères, et que jamais le gouvernement ne pourrait en offrir *un* plus complet et plus régulier. En l'adoptant, la Chambre ne préjugerait en rien sur la quotité du dégrèvement à accorder; elle en confirmerait seulement de nouveau la promesse; elle en consacrerait les bases; elle soutiendrait les espérances, alors qu'on ne peut entièrement les satisfaire; elle dissiperait toute inquiétude, et l'on n'aurait point à craindre de voir un travail aussi précieux s'évanouir devant d'autres conceptions, plus brillantes peut-être, mais moins solides, et qui, loin de fixer nos incertitudes, ne feraient que les accroître.

Je pense aussi, Messieurs, qu'il n'est point indispensable, pour prononcer sur le sort du cadastre, d'attendre la détermination qui sera prise l'année prochaine sur la répartition définitive.

Que ferions-nous si, l'année prochaine, cette répartition définitive venait encore à être retardée par quelques considérations particulières?

Suspendrions-nous, comme aujourd'hui, tous les travaux du cadastre? N'en laisserions-nous subsister que le nom? Laisserions-nous se détériorer une foule de plans, qui bientôt ne serviront plus à l'usage auquel ils sont destinés? Priverions-nous les communes des matrices de rôles dont elles sont totalement dépourvues, et qui leur sont si nécessaires pour l'assiette annuelle de l'impôt?

Non, Messieurs, la sagesse de la Chambre ne permet pas de croire qu'elle laisserait le sort du cadastre flotter plus longtemps dans cet état d'incertitude; elle prendrait indubitablement un parti quelconque; pourquoi hésiterions-nous à le prendre dans cette session même, si nous trouvons dans les lois existantes et dans les leçons de l'expérience les moyens de donner à cette opération, qu'on a malheureusement engagée dans une fausse route, une direction plus utile et mieux appropriée à sa véritable destination?

Nous sommes tous aujourd'hui pleinement convaincus que la répartition entre les départements ne peut se rectifier que par des opérations sommaires et d'ensemble, et la loi du 15 mai 1818 a fait justice de ce système cadastral, d'après lequel on prétendait déterminer le revenu imposable de chaque département sur les résultats des expertises détaillées de cent cinquante millions de parcelles.

Ce n'est que par les mêmes procédés qu'on parviendra à rectifier dans chaque département les contingents des arrondissements et des communes. Cette vérité est si évidente, qu'un de nos anciens collègues, qui avait constamment au milieu de nous soutenu de tout le poids de son crédit le parcellaire actuel comme le seul moyen de rectifier la répartition dans tous les degrés, a fini par convenir que les bases prescrites par la loi du 15 mai pour l'évaluation du revenu imposable des départements ne pouvaient qu'être utilement appliquées aux arrondissements et aux communes; il en a même fait, l'année dernière, l'objet d'une proposition spéciale.

Comment, Messieurs, pourrait-il en être autrement?

Il reste encore environ 42 millions *d'hectares* à cadastrer, les frais seuls de l'arpentage et des expertises portent le prix de l'hectare à 3 fr. 50 et la dépense totale à 140 millions. En admettant que l'on puisse accorder annuellement 3 millions qu'on est depuis longtemps dans l'usage d'allouer, l'entier achèvement du cadastre exigerait trente-huit ans; de plus grands sacrifices pourraient, il est vrai, abréger ce terme; mais il serait encore assez incertain et assez éloigné pour qu'on pût consentir à en faire dépendre le bienfait d'une meilleure répartition, et la fixité de l'impôt dans les départements, les arrondissements et les communes.

Si tous les avantages qu'on s'était promis du parcellaire se réduisent donc, en dernière analyse,

Digitized by Google

à rectifier la répartition individuelle et à donner aux communes de nouvelles matrices de rôles, tout l'appareil administratif dont on l'a environné jusqu'à ce jour, tombe de lui-même ; cette opération se trouve naturellement circonscrite dans chaque département, elle devient purement locale, et l'organisation en est infiniment simple.

Quels sont les objets dont le parcellaire se compose ?

L'arpentage, l'expertise, les états de sections et matrices de rôles, la tenue des livres de mutations.

L'arpentage parcellaire est d'une nécessité absolue, c'est le fondement de bonnes matrices de rôles ; il assure la contenance des propriétés individuelles ; il garantit qu'aucun fonds n'est soustrait à l'impôt ; et je pense que, dans l'intérêt des communes, comme pour la plus grande régularité des matrices, il est essentiel de le maintenir.

La mode des expertises est loin d'avoir obtenu le même assentiment ; on s'est plaint assez généralement de la complication de leurs détails, et de cette multitude de formalités qui, imaginées pour leur donner une apparence de régularité, conduisent, à travers les calculs les plus hypothétiques, à des évaluations que chacun peut faire varier à son gré.

On a pu avoir un prétexte pour confier les expertises à des hommes salariés et étrangers aux communes lorsqu'on voulait obtenir leurs revenus réels, et que l'on avait à craindre l'influence des intérêts locaux.

Mais lorsque les intérêts des communes seront réglés et séparés par suite de la fixité de leurs contingents, et qu'il ne s'agira, pour l'égalité de la répartition individuelle, que d'obtenir des évaluations proportionnelles dans chaque commune, cette proportion ne peut mieux être établie que par les propriétaires eux-mêmes, familiarisés avec la nature et les produits de leur sol, et intéressés à une égale distribution de l'impôt.

Charger les propriétaires du classement et de l'évaluation des fonds de leur territoire, c'est leur restituer un droit que les lois constitutives de la contribution foncière leur ont délégué ; c'est les réintégrer dans des fonctions qu'ils ont en tout temps remplies avec désintéressement et avec zèle.

La marche des travaux sera moins dispendieuse, plus simple et plus prompte ; leur publicité sera la plus sûre garantie de leur exactitude. L'administration est là pour rectifier les erreurs, et la loi pour réparer les injustices.

Les états de sections et matrices de rôles ne consistent que dans des travaux d'expédition et de calculs ; c'est aller au devant des vœux des communes que de les débarrasser de ces détails qui leur sont en général peu familiers, et de continuer à en abandonner le soin aux agents de l'administration qui en ont l'expérience et l'habitude.

Les mutations qui surviennent journellement dans les propriétés exigent qu'on en suive constamment les traces, ou il faut désespérer d'avoir longtemps des matrices régulières.

Vainement jusqu'à ce jour on a cherché un moyen simple d'opérer les mutations, celui adopté pour les matrices cadastrales est reconnu impraticable. Ce travail qui ne laisse point que de présenter souvent de grandes difficultés, et demande des soins assidus, est évidemment au-dessus des forces des communes. On ne pourrait non plus en charger exclusivement les agents de l'administration, dont le nombre serait d'ailleurs tôt ou tard insuffisant, sans compromettre les opérations non moins essentielles qui réclament toute leur activité. Le besoin de confier cette tâche importante à des agents qui en seraient spécialement chargés est universellement senti ; leur institution serait dans l'intérêt des communes, et la dépense qu'elle occasionnerait remplacerait avec plus d'économie celle qui pèserait sur les communes, si elles étaient rigoureusement astreintes à la tenue des livres de mutations que les lois ont mis à leur charge.

La centralisation des dépenses du parcellaire dans chaque département serait, Messieurs, une conséquence naturelle de sa nouvelle organisation ; du moment, en effet, qu'il est circonscrit dans chaque département, et qu'il ne peut plus avoir d'autre objet que de donner aux communes des matrices de rôles, les départements ne peuvent être solidaires et coïntéressés à la confection de ce travail. Il est dans l'ordre que chacun d'eux fournisse séparément, et pour ce qui le concerne, aux dépenses qu'elle nécessite. Toutes les lois ont mis d'ailleurs les frais des matrices de rôles à la charge des communes. Il n'en est aucune qui ne consente volontiers à un sacrifice dont elle est sûre de recueillir immédiatement les fruits. Ce sacrifice, pour lequel toutes les communes d'un même département se prêteront un mutuel appui, sera d'autant moins sensible pour chacune d'elles, qu'il sera réparti sur plusieurs années.

On peut croire facilement que les conseils généraux se montreront d'autant plus disposés à voter les fonds annuellement nécessaires pour ce travail, qu'il est tout entier dans l'intérêt des communes et des propriétaires. Si, sur les 70 millions que le cadastre a déjà coûtés sous les différentes formes dans lesquelles il a été entrepris, 40 millions au moins ont déjà été absorbés presque en pure perte, l'intérêt des administrations locales et leur surveillance sur les fonds qu'elles auront votés, sont la plus forte garantie que l'emploi en sera dirigé avec ordre et avec économie.

En résumant, Messieurs, les observations dont je viens de vous présenter le développement,

Je demande :

1° Que le tableau de l'évaluation des revenus imposables des départements, formés en exécution des lois de finances des 15 mai 1818, et 17 juillet 1819, soit adopté comme base définitive de la rectification de la contribution foncière par voie de dégrèvement ;

2° Que les forces contributives des communes soient déterminées sous le délai de deux années au plus tard, d'après les mêmes procédés, pour mettre les conseils généraux de département, et les conseils d'arrondissement à portée de rectifier les contingents des arrondissements et des communes ;

3° Qu'à partir de 1820, les opérations du parcellaire soient circonscrites dans chaque commune pour servir à la rectification de la répartition individuelle et à la confection des plans des états de sections et matrices de rôles, dont les dépenses seraient votées par le conseil général et réparties sur toutes les communes du département ;

4° Qu'il soit pris toutes les mesures convenables pour la conservation des matrices de rôles, et la tenue des livres de mutations prescrite par la loi du 5 frimaire an VII.

Messieurs, je n'ai point la témérité de croire que ces propositions doivent être adoptées de

Digitized by Google

confiance et sans avoir été mûrement approfondies. Mais je prie mes honorables collègues de se rappeler que lorsque je demandai le cadastre par masse de culture, je n'avais d'autres intentions que d'accélérer les moyens de rectifier la répartition générale entre les départements. J'ai dû renoncer à cette idée du moment où la Chambre, pour parvenir à cette rectification, a consacré, par la loi du 15 mai, des dispositions plus simples et plus expéditives.

J'ai demandé qu'à raison de l'impossibilité d'obtenir jamais des estimations rigoureusement exactes, et pour concilier tous les intérêts, la répartition générale fut rectifiée par voie de dégrèvement.

Ce principe a été solennellement consacré.

J'ai insisté sur la fixité du principal de la contribution foncière, comme un puissant motif de sécurité pour les propriétaires, et une source féconde de prospérité pour l'agriculture. Cette vérité a été reconnue par le gouvernement ; elle a été proclamée dans cette enceinte ; elle sera la conséquence immédiate du dégrèvement et de la répartition définitive.

Je me suis constamment élevé contre les longueurs du cadastre, l'énormité de ses dépenses, les vices de son organisation et de sa comptabilité. Le parti que l'on prend aujourd'hui de le suspendre pour en débrouiller le chaos, justifie mon opinion, et le ministre déclare lui-même que, sans condamner cette opération, il croit toutefois possible de la rendre plus simple, moins coûteuse et plus prompte.

Le même esprit, le même désir de voir fixer enfin le sort d'une opération à laquelle se rattachent tant d'intérêts, ont dicté les nouvelles propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre. Je n'ose me flatter qu'elles seront accueillies ; mais j'ai pensé qu'elles pourraient être de quelque utilité dans les discussions que la répartition des contributions va faire naître, et j'en demande le renvoi à votre commission des voies et moyens.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Morisset).

M. Rodet. Messieurs, la loi de finances qu'on vous propose chaque année, comme une mesure de pure formalité destinée à légaliser des dépenses qu'on déclare indispensables ; cette loi que les citoyens n'attendent qu'avec une inquiétude mêlée d'effroi, ne pourrait-elle pas devenir, au contraire, un moyen de commander la reconnaissance des peuples et d'entourer le trône de leur amour ? Un ministère également dévoué au Roi et à la patrie ne devrait-il pas, chaque année, en publiant les utiles résultats de son administration passée, proposer en même temps, pour l'avenir, des améliorations dans les lois organiques et des économies dans les finances ?

J'ai pensé que cette marche du ministère pouvait seule exciter dans l'esprit des citoyens cette confiance qui unit l'avenir au présent, qui donne l'idée de la durée du bien et du terme des maux, et qui devient le plus sûr fondement de la stabilité du trône et du bonheur des peuples. J'ai pensé que si le ministère, cédant aux vœux du monarque et des citoyens, marquait ainsi chaque retour de budget par l'établissement d'un meilleur ordre et par une diminution dans les charges publiques, alors chacun envisageant les contributions qui lui seraient demandées comme un tribut nécessaire au maintien de l'ordre général et de sa sûreté personnelle, s'empresserait de les offrir.

Si un soulagement était promis aux citoyens, ils en jouiraient d'avance ; et si le terme d'un impôt leur était annoncé, ils y croiraient et le supporteraient comme un mal passager ; le budget ne serait plus considéré comme une mesure de fiscalité, mais comme une loi de bienfaisance et de soulagement, et l'on verrait ainsi s'établir, entre le monarque et les citoyens, un échange réciproque d'attachement et de confiance.

Telle est, Messieurs, l'idée que je m'étais formée d'un ministère national ; tels sont les avantages que j'espérais du gouvernement représentatif : mais combien je me suis abusé ! Chaque année les ministres viennent, avec l'accent du patriotisme, déplorer dans cette enceinte la nécessité qui nous condamne à payer des impôts énormes, et nous flatter de l'espérance d'un soulagement prochain ; mais à peine l'année suivante a-t-elle commencé, que les mêmes ministres ou leurs successeurs viennent, en regrettant la même nécessité, ajourner encore le soulagement de nos maux ; c'est ainsi que nous vivons d'espérance et que nous sommes réduits à ne jamais voir que dans l'incertitude d'un avenir éloigné, un mieux dont les maux présents nous font si vivement éprouver le besoin.

Cependant, en voyant arriver au ministère l'honorable rapporteur de la commission du budget de 1819, nous avons dû penser que celui qui s'était montré le défenseur aussi courageux qu'éclairé des principes d'ordre et d'économie, saurait, ainsi qu'il nous l'a promis, allier les fonctions de ministre avec les devoirs de député, et ménager les contribuables en assurant toutes les parties du service public ; nous avons dû compter sur des réformes, et espérer des économies : nous avons pris connaissance du budget, et l'illusion a disparu. Il en a été des économies sur lesquelles nous devions compter, comme des institutions qui nous avaient été promises. Ainsi, quand, au lieu de la loi sur la responsabilité des ministres et des agents subalternes, on nous a donné une loi qui légalise l'arbitraire et livre la liberté des citoyens aux caprices du pouvoir ; quand, au lieu d'une loi qui assure l'indépendance des jurés et une sage impartialité dans le jugement des affaires criminelles, une loi de censure a été établie, qui ne permet au faible de faire entendre ses plaintes que sous le bon plaisir de ceux qui l'oppriment ; quand, au lieu d'une loi sur l'organisation des administrations publiques et de la garde nationale, on a imposé une législation qui détruit notre système électoral et livre toutes nos garanties à ceux qui s'en sont toujours montrés les ennemis déclarés,

Est-il donc étonnant qu'après s'être ainsi joué de tous ses engagements, le ministère ait porté la même décision dans l'exécution des promesses qui ont accompagné la discussion des budgets précédents ? Est-il étonnant qu'au lieu des diminutions promises, le budget, dans la plupart de ses dispositions, nous menace d'une surcharge d'impôts, et de voir combler la mesure des maux qui nous accablent ?

Ces maux, Messieurs, ne sont pas trop réels, et M. le ministre des finances nous en a présenté lui-même le tableau, en nous offrant l'aperçu des revenus publics obtenus pendant l'année de 1819, et de ceux qu'on peut espérer pendant l'année 1820.

Est-il en effet question de l'enregistrement ? Les produits de cette administration doivent baisser de 6 millions au moins, et cette perte, vous

Digitized by Google

dit M. le ministre des finances, est due à la stagnation presque générale des affaires, à l'état de langueur et de malaise du commerce, à la baisse considérable du prix du blé. On aurait pu ajouter à l'avilissement des immeubles dont les prix ont considérablement baissé ; car le nombre des ventes n'a pas diminué ; jamais, au contraire, il ne s'est opéré autant de déplacements et les fortunes passent, avec une effrayante rapidité, des mains des débiteurs dans celle des créanciers.

S'agit-il d'apprécier les produits des contributions indirectes ? Ils doivent également diminuer de plusieurs millions, quoique des récoltes abondantes en vin eussent fait espérer une augmentation de produits ; mais les vins sont entièrement avilis, et la consommation diminue, parce que l'impôt, dans beaucoup de circonstances, dépasse les prix d'achat.

Les douanes doivent aussi baisser de 5 à 6 millions ; cette diminution est fâcheuse, dit M. le ministre, mais on ne peut se méprendre sur la cause, ni la chercher ailleurs que dans les circonstances générales et trop connues qui pèsent sur l'ancien comme sur le nouveau monde.

Si l'impôt qui frappe la propriété, foncière, au lieu d'avoir la fixité qui lui est naturelle, pouvait, ainsi que ceux de l'enregistrement des douanes et des contributions indirectes, prendre pour base la valeur ou la quotité des produits de la propriété, on serait encore bien plus effrayé de la baisse qu'aurait éprouvé cet impôt dans l'année 1819, et de celle qu'il éprouvera pendant l'année 1820 !

Lorsque le gouvernement est ainsi forcé de reconnaître que le commerce languit, que l'agriculture souffre par l'avilissement de ses produits, que la généralité des affaires est frappée d'une stagnation telle que les marchandises ont baissé de prix, et que les consommations en tout genre ont diminué au point d'annoncer que de si tristes résultats tiennent à des circonstances générales qui embrassent l'ancien comme le nouveau monde, on devait croire qu'en signalant le mal, le gouvernement aurait proposé le remède; on devait espérer qu'il aurait pris des mesures pour atténuer les dépenses et multiplier les réformes et les économies ; mais au lieu d'une pareille nécessité, le ministère n'a vu dans ces souffrances que des éloges à donner à notre résignation, et l'on s'est contenté de vous dire que *grâce au patriotisme des contribuables et au zèle de l'administration*, l'impôt se recouvre sans violence ; *mesurant avec nos forces le poids qui nous presse, on a cru voir que nous ne fléchissions pas encore*, et l'on a ajourné l'époque du dégrèvement sur lequel nous devions compter. Ainsi, l'impôt ne se mesure pas sur les besoins, mais sur les dépenses que l'on a soin d'élever ou de maintenir au niveau de tout ce qui est possible de recevoir et d'exiger.

Mais plus on résiste au vœu des contribuables, plus on méprise leurs plaintes et leurs besoins, et plus il est de notre devoir de publier leurs souffrances et de faire entendre leurs réclamations.

Les discussions qui ont eu lieu pendant les dernières sessions, les engagements contractés authentiquement à cette tribune, par les ministres de cette époque, avaient fait espérer de voir enfin s'établir dans l'organisation des différents ministères et des administrations, des plans de réformes qui, en ménageant les droits acquis et les besoins du service, auraient resserré l'autorité dans des cadres déterminés, et fait cesser le scandale de cette foule de sinécures qui surchargent le Trésor, et qui, pour la plupart, sont d'autant mieux payées qu'elles sont plus inutiles. Abus intolérable, quand on considère, avec l'honorable rapporteur de la commission, que l'argent dont on soudoie un employé inutile, a souvent été levé sur la misère et perçu à travers les gémissements du pauvre ! La commission vous a proposé de réduire chaque année ces frais d'un vingtième ; le remède sera lent, mais dans l'ignorance où nous place le refus des ministres, cette mesure est la seule que nous puissions adopter ; j'applaudis à sa douceur et je l'appuie.

Le ministère de la justice réclame 277,500 francs pour les ministres d'Etat ; l'an dernier, il ne demandait que 256,500 francs ; et l'année précédente beaucoup moins ; qui peut prévoir jusqu'où peut aller cette progression !

Autant par économie que par esprit d'ordre, l'opinion publique aurait voulu, si les ministres d'Etat sont nécessaires, que le gouvernement eût proposé une loi pour en consacrer l'existence, le nombre, les attributions et les traitements ; car il est déplorable que, sous un gouvernement représentatif, le ministère puisse à volonté créer des fonctionnaires et leur accorder des traitements, tandis que leurs attributions ne sont reconnues par aucune loi et qu'on ne rencontre des traces de leur existence que dans les seules lois du budget.

Tous les autres détails du budget du ministère de la justice, ne portant que sur des dépenses obligées et circonscrites dans les limites d'une entière économie, seront vraisemblablement votés sans opposition.

L'obscurité dans laquelle s'est enveloppé M. le ministre des affaires étrangères, la concision de son budget, dont tous les détails sont renfermés dans l'espace de dix lignes, nous mettront dans l'impossibilité de l'apprécier et de pouvoir le voter en connaissance de cause ; cependant ce budget ne grandit pas moins chaque année, et, malgré les nuages qui le couvrent, on voit clairement que ce ministère, qui ne demandait en 1818 que 7,650,000 francs, a augmenté de 200,000 francs en 1819, et l'on demande pourquoi en 1820 on voudrait l'accroître encore de 150,000 francs, sans autre motif apparent que de le faire arriver à la somme ronde de 8,000,000.

Il faut espérer que, lors de la discussion des articles, M. le ministre donnera à la Chambre les éclaircissements qui peuvent justifier une pareille progression.

Le budget du ministère de l'intérieur sera, sans doute, lors de la discussion des articles, l'objet d'une critique sévère et de nombreuses économies ; et en accordant aux beaux-arts, aux sciences, aux monuments publics et aux savants, les secours, la protection et les encouragements qu'ils réclament, nous ne perdrons pas de vue la situation actuelle de la France, et nous n'imposerons pas aux départements des sacrifices trop rigoureux pour alimenter le luxe d'une capitale dont les habitants dépensent à eux seuls près de la moitié des impôts.

Les frais du culte sont portés à 27,000,000 compris 4,400,000 francs pour pensions ecclésiastiques; cette somme ne doit ni augmenter ni diminuer, mais elle n'en est pas moins, Messieurs, confiée à votre surveillance, et l'emploi soumis à vos investigations.

En comparant le budget de l'an dernier à celui qui vient de nous être soumis, on y remarque que le premier renferme un état de trente-trois

Digitized by Google

mille trois cent soixante curés de canton, desservants et vicaires, tandis que le budget de l'année courante, n'en présente plus à payer que vingt-neuf mille sept cent soixante-dix-sept.

Ainsi il y aurait, en 1820, trois mille cinq cent quatre-vingt-trois curés, desservants et vicaires de moins qu'en 1819 ; ainsi, d'après ces tableaux, et en tenant compte des ordinations qui ont dû se faire, le clergé de France aurait, dans l'espace d'une année, perdu le sixième à peu près de sa population : la chose n'est pas, et il faut espérer que le gouvernement nous fera connaître s'il faut attribuer cette énorme différence à une exagération dans les états de 1819 ou aux décès survenus depuis lors ; cette dernière interprétation n'est pas présumable.

Cependant, cette étonnante diminution, opérée dans le personnel du clergé français, a laissé disponible une somme de deux millions et demi au moins, qui semblait devoir être exclusivement employée ou à améliorer le sort des curés et des vicaires dans les campagnes, ou à aider les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique ; mais malheureusement les états de dépense qui nous ont été fournis ne nous donnent à cet égard que des renseignements peu satisfaisants ; tandis que nous voyons, au contraire, que M. l'archevêque de Paris, qui n'était porté sur le budget de 1819 que pour 25,000 francs, est porté pour 100,000 fr. dans celui de 1820 ; que le chapitre de Saint-Denis a été augmenté de 25,000 francs, qu'enfin on augmente de 237,610 francs les sommes considérables que, sous le nom de secours, on accordait déjà à quelques prêtres infirmes et à des religieux et religieuses. Nous aurions peu à regretter un pareil divertissement de fonds, si ces secours étaient distribués d'après des règles fixes et déterminées par la loi ; mais malheureusement nous avons trop de motifs pour croire que beaucoup de ces sommes s'éloignent de leur destination, et qu'au lieu de recevoir une application avouée de la loi, elles vont, au contraire, favoriser et soutenir des établissements prétendus religieux qui ont été supprimés par des lois positives, et qui cependant renaissent partout, pour substituer à la morale de l'évangile cet esprit d'intolérance, d'aveuglement et de faction qu'on voit se propager d'une manière effrayante, à l'aide d'un sacerdoce ambulant que la loi ne reconnaît pas, que la raison désavoue, et dont nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'une puissance mystérieuse paye et fortifie le zèle, encourage, dirige et protége l'audace et les efforts.

Espérons, Messieurs, que le gouvernement du Roi ouvrira enfin les yeux sur ces excès ; espérons qu'il nous révèlera les causes de ce désordre, et qu'il s'empressera de fermer l'abîme dans lequel viendraient bientôt s'engloutir le trône constitutionnel et les libertés nationales.

Ce même budget porte en dépense une somme de 35,000 francs pour frais de bureau des affaires ecclésiastiques ; mais avant d'allouer cette somme, sans doute vous exigerez, Messieurs, qu'on vous fasse connaître les attributions de ce bureau, et quelle espèce d'influence il exerce sur les affaires ecclésiastiques ou sur les destinées de l'État ; je conçois que, dans chaque diocèse, il y ait un bureau chargé de la correspondance de ce même diocèse ; mais un bureau central établi à Paris pour toutes les affaires ecclésiastiques de France, présidé et dirigé par un grand aumônier ou par un prélat spécial ; je ne puis voir, dans un établissement semblable, qu'un ministère indépendant du gouvernement, étranger à la surveillance de la Chambre, affranchi de toute espèce de responsabilité ; je ne puis y voir qu'un pouvoir anarchique et qu'un moyen de contre-révolution, si elle était possible, et si jamais les ennemis de la liberté venaient à s'introduire dans un pareil ministère et à le dominer.

En parcourant les chapitres IX, X et XI du même budget de l'intérieur, et en remontant aux discussions qu'il a fait naître pendant les années précédentes, je ne sais ce qui m'a étonné le plus ou de la légèreté avec laquelle des travaux considérables ont été entrepris par le gouvernement, ou de la confiance avec laquelle les Chambres ont voté les fonds pour commencer ou continuer ces travaux, sans en avoir discuté et reconnu la nécessité, sans s'être fait communiquer les plans et les devis de ces mêmes travaux, et s'être assurés de la quotité des sommes que nécessiteraient leur confection ; ainsi, les Chambres engagent souvent l'Etat dans des dépenses énormes, qu'on finit bientôt par regretter, et que, la plupart du temps, on ne continue que parce qu'elles sont commencées, et qu'on ne veut pas perdre les dépenses déjà faites. Ainsi, l'an passé, on vous a demandé 370,000 francs pour continuer les travaux de l'église de la Madeleine ; cette année on vous demande, pour le même objet, 270,000 francs ; l'année prochaine, et pendant plus de dix ans encore, on vous demandera les mêmes sacrifices ou de plus forts encore, et cependant vous ignorez les plans sur lesquels on opère, et de quelle utilité cette église peut être pour les habitants de Paris, qui ne se plaignent pas des lenteurs qu'éprouve sa construction ; enfin, il vous est impossible de soupçonner les motifs qui l'ont fait placer parmi les monuments d'un intérêt général pour la France ; ce que je dis de l'église de la Madeleine peut se dire également de presque tous les travaux dont se compose le chapitre X du même budget.

J'espère donc qu'avant la discussion des articles, M. le ministre de l'intérieur nous fournira les renseignements nécessaires pour apprécier le mérite des travaux entrepris, et le montant des fonds nécessaires pour leur achèvement ; car, si ces renseignements vous manquaient, je ne vois pas comment vous pourriez donner votre consentement à des dépenses dont la nécessité ne vous serait pas démontrée.

Ministère de la guerre. — Si, en parcourant le budget du ministère de la guerre, on est satisfait de l'immensité de détails qu'il renferme, on est également forcé d'applaudir à la clarté d'un travail qui ne laisse rien à désirer, puisqu'en même temps qu'il présente l'ensemble de cette vaste administration, il donne à l'investigation la plus scrupuleuse, la facilité de pouvoir la suivre, et l'apprécier dans ses moindres développements. On aime à retrouver dans le travail, l'expression de la franchise et de la loyauté de ce ministre citoyen qui aima mieux abdiquer le pouvoir et la fortune que de transiger avec sa conscience. Puisse un aussi noble exemple faire naître de pareils dévouements ! Puissent tous ceux qui lui succéderont, s'approprier un aussi bel héritage !

En applaudissant à la forme du travail de ce ministère, nous ne pouvons cependant pas dissimuler nos regrets sur l'opiniâtreté avec laquelle le gouvernement résiste au seul moyen de faire subir à ce budget la diminution dont il est susceptible. Nous ne pouvons taire la douleur que nous a fait éprouver le dédain avec lequel on a repoussé la proposition faite par l'un de nos hono-

Digitized by Google

rables collègues, de supplier le Roi de soumettre aux Chambres un projet d'organisation des gardes nationales, et cependant cette organisation peut seule donner, à notre système de défense, un développement capable de balancer, au dehors, toutes les craintes que pourraient inspirer des ligues étrangères, et de maintenir, dans le sein de l'Etat, une force toujours agissante dans l'intérêt du trône et de la liberté.

Avec une garde nationale sagement organisée, vous commandez le respect; mais vous n'inspirez aucune défiance, vous avez tous les éléments d'une résistance invincible, et vous diminuez au malheureux contribuable ces sacrifices qui deviennent tous les jours plus onéreux, parce qu'ils se perçoivent sur des ressources qui diminuent chaque jour.

En attendant que le gouvernement se pénètre enfin de cette nécessité, et qu'il se rende à un vœu dont l'accomplissement ne lui serait pas moins avantageux qu'à la nation tout entière, il doit nous être permis d'appeler son attention sur un vaste champ d'économie que paraît présenter le budget de la guerre au chapitre II, relatif à l'état-major général de l'armée, dont l'organisation nous a paru faite sur un plan beaucoup plus étendu, et dont les appointements surtout ont été réglés avec une magnificence qui n'a pas moins étonné ceux qui en profitent, qu'affligé les contribuables qui en sont victimes; l'état-major général nous coûte seul près de 18 millions.

J'appellerai aussi votre attention, Messieurs, sur une institution que je crois abusive et désastreuse, et qui vous a déjà été dénoncée par quelques-uns de nos honorables collègues; c'est la direction générale des subsistances militaires. Cette administration coûte à l'Etat 975,000 francs, et beaucoup de bons esprits pensent qu'on pourrait en économiser les frais, et obtenir par des adjudications tranchées au rabais, des prix beaucoup plus avantageux que ceux qui résultent des fournitures faites par l'administration actuelle. Plusieurs écrits qui nous ont été communiqués sur cette matière me paraissent avoir résolu la question contre le système de la direction générale; ainsi il faut espérer qu'après en avoir fait l'objet de ses méditations le gouvernement reconnaîtra que des entrepreneurs, personnellement intéressés à acquérir et confectionner au meilleur marché possible, seront plus heureux dans leurs spéculations que des administrateurs qui, quoique doués de beaucoup de lumières et d'un patriotisme éprouvé, ne peuvent cependant pas garantir l'Etat de l'ignorance ou de l'infidélité des agents inférieurs.

La direction générale reproduit, suivant moi, sous presque tous les rapports, les inconvénients et les abus signalés dernièrement contre la commission d'approvisionnement chargée de pourvoir aux besoins de la France en 1816 et 1817; tandis que des adjudications publiques présentent, au contraire, tous les avantages que procurent, dans toutes les circonstances, la concurrence et la liberté du commerce.

Le chapitre X de ce même budget est relatif aux frais de justice militaire; ils sont portés à une somme de 226,000 francs. Je ne ferai point d'observation sur cette évaluation; je ne ferai pas remarquer l'étrange aveu donné par le gouvernement d'une désertion qui, annuellement et en temps de paix, s'élèverait, suivant ses états, à trois mille quatre cents individus, c'est-à-dire, à plus du quarantième des sous-officiers et soldats qui composent l'armée. Il ne serait cependant pas sans importance que le gouvernement recherchât la cause qui éloigne ainsi le soldat français de ses devoirs, et lui fait abandonner des drapeaux pour lesquels, dans tous les temps, et naguère surtout, il professait un culte si religieux.

Mais j'appellerai, Messieurs, votre attention et celle du gouvernement sur la nature même de la justice militaire, et sur l'indispensable nécessité de la soumettre à une nouvelle organisation, et surtout d'en restreindre la compétence; j'appellerai votre attention sur les dangers, depuis longtemps reconnus et signalés, de rendre justiciable d'un conseil de guerre le soldat qui, en temps de paix et au milieu d'une ville soumise à l'autorité civile, se rend coupable d'excès, de délits ou de crimes envers les citoyens.

Je fixerai surtout votre attention sur l'humiliante condition que le gouvernement s'est laissé imposer, dans la capitulation qu'il a faite avec les Suisses, et dans laquelle, au mépris de l'article 2 du Code civil qui stipule *que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire;* au mépris de l'article 57 de la Charte, qui dispose *que toute justice émane du Roi, et qu'elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue;* on a laissé introduire des stipulations d'après lesquelles des troupes étrangères, entretenues et soldées par le trésor de l'Etat, dévouées à un service public et national dans nos forteresses, au milieu de nos villes, à la porte et dans l'intérieur même du palais de nos rois; on a, dis-je, laissé introduire des stipulations d'après lesquelles des soldats étrangers, entretenus et soudoyés par nous, conservent, au milieu de la France, tous les droits et les priviléges de leur législation, et ne peuvent être poursuivis et punis pour toutes sortes de délits et de crimes, que conformément aux lois de leur pays, et par des juges institués et nommés par le gouvernement helvétique. Voilà, Messieurs, les termes de l'article 25 de cette étrange capitulation : « *Les troupes suisses conserveront le libre exercice de leur justice comme avant* 1789, *et les hommes qui en feront partie ne seront, en aucun cas, justiciables pour des faits de discipline, des délits ou des crimes, que des tribunaux militaires suisses.* »

Ainsi, en vertu de cette convention, les soldats suisses, en France, sont affranchis des lois françaises, la justice, pour eux, n'émane que des cantons au nom de qui elle leur est rendue, et les citoyens français, devenus étrangers dans leurs propres foyers, n'ont, contre les excès des soldats qu'ils payent, d'autres garanties que des lois et des tribunaux étrangers, que la justice de ces mêmes soldats! Je vous le demande, Messieurs, si nous eussions été forcés de subir le joug d'un ennemi victorieux, si les troupes de la capitulation nous eussent subjugués et dicté la loi, auraient-elles pu nous imposer des conditions plus oppressives et plus honteuses? Espérons donc que le gouvernement du Roi fera cesser un pareil outrage à la puissance et à la dignité du monarque et de la nation; espérons surtout, qu'en acquérant la conviction que le soldat français rendit toujours confiance pour confiance, on cessera de lui donner des auxiliaires qu'il peut estimer, mais sans lesquels il saurait bien protéger les droits du trône et faire respecter l'indépendance nationale.

Ministère de la marine. — Je dirai peu de chose sur le budget du ministère de la marine, quoique j'aie parcouru avec satisfaction les immenses détails dont les tableaux nous ont été communi-

Digitized by Google

qués, et dont l'étude donnera vraisemblablement naissance à de sages réformes, à de nombreux et utiles amendements; je me plais surtout à espérer que, dans cette discussion, la patrie mettra à profit l'expérience, les lumières et le noble dévouement des braves marins qui siégent parmi nous.

Je ne puis cependant pas me dissimuler que je n'ai pas rencontré dans le travail ministériel tout ce que je désirais; ainsi, j'aurais voulu des notions plus détaillées sur l'importance et l'utilité des colonies, comparées aux sacrifices qu'elles exigent annuellement; car nous ne pouvons être satisfaits du peu de mots par lesquels le ministère nous dit que nos colonies sont, pour la France, l'occasion d'une exportation de 23 millions et d'une importation de 107 millions.

Ce peu de mots ne me fait pas connaître comment nous pouvons gagner à un commerce dont la balance est aussi évidemment à notre désavantage, à moins qu'on ne vérifie que ces 107 millions d'importations sont le prix de la vente en France, et que les prix d'achat dans les colonies peuvent se couvrir avec le produit des marchandises que nous y transportons. Voilà, Messieurs, un point capital sur lequel il eût fallu nous éclairer; car si nos colonies devaient chaque année enlever à la France 84 millions de son numéraire, outre 6 millions qu'il faut ajouter aussi chaque année aux revenus qu'elles produisent pour les protéger et les entretenir, ne devrions-nous pas alors entrer dans des discussions d'un ordre plus élevé, et relatif à l'intérêt que nous pouvons avoir à conserver des propriétés aussi onéreuses? Ne devrions-nous pas solliciter le gouvernement de prendre des mesures pour nous garantir de cet excès d'importation, et former un débouché qui enlève chaque année 90 millions de numéraire à la circulation?

Outre ces premiers renseignements, nous en réclamerons d'autres non moins importants et que nous avions l'espoir de rencontrer dans le rapport qu'a fait au Roi, de tout ce qui concerne son département, M. le ministre de la marine; car, après avoir reçu, dans les années précédentes, plusieurs millions pour former ou agrandir des établissements dans la Guyane française et le Sénégal; après s'être livré à des entreprises aussi incertaines que coûteuses sans consulter les Chambres; après avoir persisté dans ses entreprises malgré les discussions animées dont elles ont été l'objet, on devait croire que, dans son rapport, M. le ministre aurait donné sur ces établissements des renseignements positifs et détaillés, et qu'en nous faisant connaître l'emploi des fonds accordés, il aurait indiqué les succès obtenus et ceux que nous avons l'espoir et la certitude d'obtenir encore. Mais, au lieu de ces renseignements, le ministère se borne à déclarer qu'il suit avec la plus active sollicitude *les résultats successifs d'une entreprise sur laquelle tous les rapports ne sont pas également favorables.* Le ministère déclare donc avoir sur ces colonies des rapports favorables; il convient aussi en avoir reçu de défavorables; mais jusqu'à quel point ces rapports sont-ils favorables ou défavorables? Quelle est la situation de ces colonies? Jusqu'à quel point les sacrifices que nous avons faits ont-ils influé sur leur prospérité? Quel est le développement qu'elles sont encore susceptibles de recevoir? Voilà les questions dont nous aurions dû trouver la solution dans le rapport de M. le ministre, solution indispensable, avant de pouvoir délibérer sur le nouveau crédit de 1,200,000 francs qu'il demande pour le même objet, solution sans laquelle nous ne pourrions prendre qu'une aveugle détermination.

J'aurais également désiré que le gouvernement fût entré dans de plus grands détails sur l'essai qu'il se propose de faire d'établissements, aux colonies, de cultivateurs et d'ouvriers d'Europe. Le projet vaguement articulé d'opérer une colonisation d'Européens dans nos établissements, ne peut point être pour nous un motif suffisant de faire des fonds; il faut, avec le but, nous faire apprécier les moyens, et tout ce qui peut nous inspirer des craintes et nous donner des espérances sur les résultats qu'on se propose, il faut qu'en condamnant le trésor de l'Etat à payer, les Chambres acquièrent la conviction de l'utilité de l'emploi des fonds demandés.

Il est aussi des considérations qu'en vain nous voudrions nous dissimuler et que nous ne devons pas perdre de vue, c'est que les colonies dont le hasard, la force des armes ou des combinaisons politiques nous ont transmis la propriété, peuvent d'un instant à l'autre, et pour les mêmes causes, échapper à notre domination; plus puissante que nous par sa marine, l'Angleterre a été forcée de reconnaître l'indépendance des Etats-Unis, et ce grand exemple, en révélant au Nouveau-Monde la connaissance de ses forces et la conscience de ses droits, a dissipé le prestige sur lequel reposaient les prétentions des Etats européens. Depuis lors, Saint-Domingue a brisé tous les liens qui l'unissaient à la France, et l'Espagne voit en ce moment lui échapper les vastes provinces dont les nouvelles destinées sont sur le point de s'accomplir, à moins que le retour de ce gouvernement à des principes de modération et de liberté, ne resserre des liens que l'abus des excès semblait avoir brisés pour toujours.

Il n'est, Messieurs, qu'un moyen de conservation des colonies, c'est de cesser de les considérer comme des pays assujettis; c'est de les attacher à la métropole par les liens d'une association mutuelle; c'est que l'on cesse de les administrer comme un domaine dont l'exploitation doit se faire au profit d'un propriétaire éloigné, qui n'en calcule l'importance que par les produits; c'est qu'on se hâte enfin de leur procurer une législation qui satisfasse leurs besoins, ménage leur amour-propre et respecte leur dignité. Voilà, Messieurs, le budget important que sollicitent vos possessions d'outre-mer, et que la Charte leur a vainement promis jusqu'à ce jour; voilà le véritable et le seul moyen de colonisation que vous puissiez employer avec succès.

Je borne ici les réflexions que je me proposais de faire sur les différentes parties du budget; cependant je ne puis terminer sans exprimer les craintes que l'avenir m'inspire, et les regrets dont le présent nous aura bientôt légué le déplorable héritage.

Lorsque en effet l'arbitraire s'est emparé de nos personnes, quand la censure asservit et domine la pensée, n'est-ce pas folie de songer à la fortune? et pouvons-nous espérer encore quand un système électoral, combiné dans l'intérêt seul du pouvoir, amènera chaque année dans cette Chambre des députés chargés de représenter les privilèges et de défendre les abus; lorsque, enfin, aux moyens d'influence que lui donnent sa position et l'habileté avec laquelle il en tire parti, le gouvernement réunira les forces d'une représentation purement ministérielle, n'est-il pas à craindre qu'appuyé sur un pareil ordre de choses, le gouvernement représentatif ne soit, pour le ministère,

Digitized by Google

un instrument d'oppression, une véritable machine à pressurer les peuples, dont l'action répétée finira peut-être par nous faire regretter ces temps de douloureuse mémoire, où, sans autre garantie que la protection illusoire des parlements, les Français étaient proclamés, par un contrôleur-général, sous le règne même de Louis XVI, *un peuple serf corvéable et taillable à merci et à miséricorde.*

Je me réserve de proposer des amendements dans la discussion des articles.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Rodet).

M. le Président. La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 14 juin 1820.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal du 31 mai dernier; l'Assemblée en adopte la rédaction.

Le ministre de l'intérieur et plusieurs autres ministres et commissaires du Roi sont introduits.

M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur*, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée *un projet de loi adopté le 12 de ce mois par la Chambre des députés, et relatif aux élections.* Il expose ainsi qu'il suit les motifs de ce projet.

Messieurs, la Chambre des pairs avait pris, le 2 mars 1819, une résolution tendant à supplier le Roi de proposer une loi qui apporterait à l'organisation des colléges électoraux, les modifications dont la nécessité pourrait paraître indispensable. La Chambre pressentait déjà les inconvénients qui ne frappèrent pas alors la Chambre des députés, ni même le gouvernement. Celui-ci les a reconnus plus tard. Le Roi annonça, le 28 novembre 1819, en ouvrant la session des Chambres, que le moment était venu de fortifier la Chambre des députés pour la soustraire à l'action des partis.

Sa Majesté avait fait préparer, dans cette vue, un projet de loi qui fut porté à l'autre Chambre le 15 février. Il souffrit dans les bureaux, et dans la commission centrale qu'ils avaient nommée, de nombreuses et longues difficultés qui, après un examen de plus de deux mois, étaient loin d'être levées. Le 17 avril, le Roi fit présenter un autre projet qui paraissait devoir être d'une discussion plus facile, parce qu'il écartait plusieurs objections, et revenait à ce qui avait été pratiqué avant la loi du 5 février 1817, qu'il s'agissait de modifier.

La théorie des élections ouvre un vaste champ aux combinaisons de différents systèmes, qui tous ont leurs avantages et leurs défauts. De là vient qu'une résolution prise sur cette importante matière par la Chambre des députés, le 7 mars 1816, avait été rejetée par la Chambre des pairs; que la loi du 5 février 1817, actuellement en vigueur, rencontra dans les deux Chambres de fortes contradictions. On y prédit alors qu'elle produirait les effets auxquels on est aujourd'hui presque généralement d'accord qu'il faut remédier.

La discussion de la Chambre des députés a apporté au projet des changements notables. Le gouvernement a eu d'autant moins de peine à les consentir, qu'ils entrent dans ses premières vues, dont il ne s'était détourné qu'à regret. Le projet, tel qu'il est sorti de l'autre Chambre, augmente le nombre des députés; il conserve l'élection directe pour tous les électeurs, seulement il établit des colléges d'arrondissements électoraux et des colléges de département. Dans les premiers, tous les contribuables payant 300 francs concourront à l'élection des deux cent cinquante-huit députés dont la Chambre se compose actuellement. Le quart le plus imposé de ces électeurs nommera ensuite cent soixante-douze députés. Voilà, Messieurs, la substance du projet.

L'augmentation du nombre des députés est fondée sur l'étendue du royaume et sa population. Elle était généralement réclamée; elle n'a rencontré d'objection que dans l'article de la Charte qui, sans déterminer expressément la quantité des députés, dit que chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent. Ce nombre a varié depuis la Charte. Il n'a été restreint à ce qu'il est que par l'ordonnance du 5 septembre 1816, à laquelle la proposition du Roi déroge.

Lors même que les trois pouvoirs ne pourraient pas, d'un commun accord, apporter dans les dispositions réglementaires de la Charte des modifications utiles; quand ils ne pourraient pas même augmenter un nombre qu'elle aurait déterminé, quelque insuffisant qu'il pût être, ses termes sont tels ici qu'ils laissent place à une interprétation que le texte ne repousse pas, et qui peut se concilier avec lui.

La division des électeurs en colléges d'arrondissements électoraux et de département a pour but de faciliter leur réunion, en rapprochant de leur domicile le lieu des assemblées; de diminuer l'influence des grandes villes et de donner à chaque arrondissement électoral la nomination d'un député. Lorsqu'on n'aura qu'un choix à faire, on y apportera plus d'attention, on ne se déterminera que par sa propre volonté; on ne se fera plus de concession, on ne donnera pas son suffrage en faveur de quelqu'un à qui l'on ne prend point intérêt, à condition d'obtenir en retour un suffrage pour le candidat qu'on affectionne.

Les colléges de département, composés de la partie des électeurs la plus aisée, la plus indépendante, la plus capable de bien juger les besoins du pays et d'élire conformément à ces besoins, balanceront les élections quelquefois trop démocratiques des colléges d'arrondissement. Cette combinaison donnera au système électoral une base plus large et plus solide, sur laquelle seront mieux fondés tous les intérêts qui doivent se concilier, et non se combattre et s'entre-détruire.

Il a été soutenu dans l'autre Chambre que les électeurs formant le collége de département ne devraient pas voter dans les colléges d'arrondissement; que les admettre dans les deux colléges, c'est leur donner un privilége. Mais il a été répondu qu'exclure le quart des plus imposés des colléges d'arrondissement, ce serait, loin d'affaiblir la tendance trop démocratique des contribuables de 300 à 500 francs, l'augmenter à un excès que ne pourraient compenser les élections moins nombreuses à faire par le quart des élec-

Digitized by Google

teurs plus imposés. Ce n'est point un privilége personnel qu'ils exerceront, ce sera un droit résultant de la propriété; un droit de même nature que celui d'élire qui est attaché à une contribution de 300 francs, et celui d'être élu qui résulte d'une contribution de 1,000 francs.

La Charte n'a point établi, ainsi qu'on l'a prétendu, l'égalité de droits entre les électeurs. Elle a seulement exclu de l'élection les citoyens qui ne payeraient pas 300 francs. C'est la loi qu'elle avait chargée de l'organisation des colléges électoraux qui, pour la première fois, a appelé tous les contribuables de cette somme. Elle aurait pu exiger un cens plus élevé, cela ne lui était pas interdit. Elle aurait pu, au lieu de ne former qu'un seul collége par département, en former plusieurs, et leur assigner des fonctions communes ou séparées, et différentes. Ce qu'elle pouvait faire et n'a pas fait, ses résultats indiquent qu'il est nécessaire de le faire.

Il est juste et utile, pour ne pas toucher à des droits exercés depuis trois ans, et surtout pour ne pas diminuer le nombre des électeurs, de conserver à tous les contribuables de 300 francs, le droit que la loi du 5 février 1817 leur a donné de nommer deux cent cinquante-huit députés. Mais puisqu'il convient d'augmenter ce nombre, il y a lieu d'examiner par qui les députés nouveaux seront nommés. Les mêmes motifs qui réclament cette augmentation exigent que les élections qu'elle nécessitera soient confiées à des électeurs payant un cens plus considérable. Il n'y a pas plus de privilége pour ces électeurs dans cette fonction qu'il n'y en a pour les contribuables de 300 francs dans le droit d'élire, à l'exclusion des plus petits contribuables, les deux cent cinquante-huit députés. L'élection n'est pas un privilége, c'est une fonction à laquelle on a droit par sa propriété. Le droit de l'exercer ne peut descendre dans les classes de contribuables payant moins de 300 francs, mais il peut être élevé sans acception de personnes et être attaché au payement d'une plus forte contribution.

Tels sont, en abrégé, les motifs qui ont fait adopter l'établissement de colléges électoraux d'arrondissement et de colléges de département; la nomination par les premiers, composés de la totalité des contribuables de 300 francs, de deux cent cinquante-huit députés; la nomination par les seconds, composés du quart des plus imposés, de cent soixante-douze députés.

Les autres dispositions s'expliquent d'elles-mêmes. Elles ont pour objet la publicité des listes d'electeurs, la manière dont ils voteront, dont sera justifié le cens qu'ils doivent payer, l'inéligibilité des sous-préfets par les colléges d'arrondissements électoraux dans lesquels leurs fonctions pourraient leur donner influence, la quantité de voix nécessaires pour être élu, enfin le remplacement des députés décédés ou démissionnaires.

(Après cet exposé, le ministre donne lecture du projet de loi ainsi qu'il suit :)

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, soit présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et par les sieurs baron Cuvier et comte Portalis, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il y a dans chaque département un collége électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement.

Néanmoins, tous les électeurs se réuniront en un seul collége dans les départements qui n'avaient, à l'époque du 5 février 1817, qu'un député à nommer; dans ceux où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents, et dans ceux qui, divisés en cinq arrondissements de sous-préfecture, n'auront pas au delà de quatre cents électeurs.

Art. 2. Les colléges de département sont composés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département.

Les colléges de département nomment 172 nouveaux députés, conformément au tableau annexé à la présente loi. Ils procéderont à cette nomination pour la session de 1820.

La nomination des 258 députés actuels est attribuée aux colléges d'arrondissement électoraux à former dans chaque département, en vertu de l'article 1er, sauf les exceptions portées au paragraphe 2 du même article.

Ces colléges nomment chacun un député. Ils sont composés de tous les électeurs ayant leur domicile politique dans l'une des communes comprises dans la circonscription de chaque arrondissement électoral. Cette circonscription sera provisoirement déterminée pour chaque département, sur l'avis du conseil général par des ordonnances du Roi qui seront soumises à l'approbation législative dans la prochaine session.

Le cinquième des députés actuels qui doit être renouvelé sera nommé par les colléges d'arrondissement.

Pour les sessions suivantes, les départements qui auront à renouveler leur députation, la nommeront en entier, d'après les bases établies par le présent article.

Art. 3. La liste des électeurs de chaque collége, sera imprimée et affichée un mois avant l'ouverture des colléges électoraux. Cette liste contiendra la quantité et l'espèce des contributions de chaque électeur, avec l'indication des départements où elles sont payées.

Art. 4. Les contributions directes ne seront comptées, pour être électeur ou éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie sujette à patente exercée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral. Ceux qui ont des droits acquis avant la publication de la présente loi et le possesseur à titre successif sont seuls exceptés de cette condition.

Art. 5. Les contributions foncières payées par une veuve, sont comptées à celui de ses fils, à défaut de fils à celui de ses petits-fils, et, à défaut de fils et petits-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne.

Art. 6. Pour procéder à l'élection des députés, chaque électeur écrit secrètement son vote sur le bureau, ou l'y fait écrire par un autre électeur de son choix, sur un bulletin qu'il reçoit à cet effet du président; il remet son bulletin, écrit et fermé, au président, qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage.

Art. 7. Nul ne peut être élu député aux deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le tiers plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés.

Art. 8. Les sous-préfets ne peuvent être élus députés par les colléges d'arrondissements électoraux qui comprennent la totalité ou une partie des électeurs de l'arrondissement de leur sous-préfecture.

Art. 9. Les députés décédés ou démissionnaires seront remplacés chacun par le collége qui l'aura nommé.

En cas de décès ou démission d'aucun des membres actuels de la Chambre, avant que le département auquel il appartient soit en tour de renouveler sa députation, il sera remplacé par un des collége d'arrondissement, de ce département.

La Chambre déterminera par la voie du sort l'ordre

Digitized by Google

dans lequel les colléges électoraux d'arrondissement procéderont aux remplacements éventuels jusqu'au premier renouvellement intégral de chaque députation.

Art. 10. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, les colléges électoraux seront convoqués dans le délai du deux mois pour procéder à une nouvelle élection.

Art. 11. Les dispositions des lois des 5 février 1817 et 25 mars 1818, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées, et seront communes aux colléges électoraux de département et d'arrondissement.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

TABLEAU

du nombre de Députés à élire par les Colléges électoraux de départements.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des nouveaux députés à nommer par chaque département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des nouveaux députés à nommer par chaque département.
Ain	2	*Report*	78
Aisne	2	Lot	2
Allier	2	Lot-et-Garonne	2
Alpes (Basses)	1	Lozère	1
Alpes (Hautes)	1	Maine-et-Loire	3
Ardèche	1	Manche	3
Ardennes	1	Marne	2
Arrége	1	Marne (Haute)	2
Aube	1	Mayenne	2
Aude	2	Meurthe	2
Aveyron	2	Meuse	2
Bouches-du-Rhône	2	Morbihan	2
Calvados	3	Moselle	3
Cantal	1	Nièvre	2
Charente	2	Nord	4
Charente-Inférieure	3	Oise	2
Cher	2	Orne	3
Corrèze	1	Pas-de-Calais	3
Corse	»	Puy-de-Dôme	3
Côte-d'Or	2	Pyrénées (Basses)	2
Côtes-du-Nord	2	Pyrénées (Hautes)	1
Creuse	1	Pyrénées (Orientales)	1
Dordogne	3	Rhin (Bas)	2
Doubs	2	Rhin (Haut)	2
Drôme	1	Rhône	2
Eure	3	Saône (Haute)	1
Eure-et-Loir	2	Saône-et-Loire	3
Finistère	2	Sarthe	3
Gard	2	Seine	4
Garonne (Haute)	3	Seine-Inférieure	4
Gers	2	Seine-et-Marne	2
Gironde	3	Seine-et-Oise	3
Hérault	2	Sèvres (Deux)	1
Ille-et-Vilaine	3	Somme	3
Indre	1	Tarn	2
Indre-et-Loire	2	Tarn-et-Garonne	2
Isère	2	Var	2
Jura	1	Vaucluse	1
Landes	1	Vendée	2
Loir-et-Cher	1	Vienne	2
Loire	2	Vienne (Haute)	2
Loire (Haute)	1	Vosges	2
Loire-Inférieure	2	Yonne	2
Loiret	2		
A reporter	78	TOTAL	172

Digitized by Google

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau une expédition officielle du projet communiqué.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet de loi.

L'impression des motifs est pareillement ordonnée.

La Chambre ajourne à vendredi prochain l'examen du projet dans les bureaux, et la discussion en assemblée générale.

Le ministre de l'intérieur et les autres ministres et commissaires du Roi, qui ne sont point membres de l'Assemblée, se retirent.

M. **le comte Daru** obtient ensuite la parole et se rend l'interprète des regrets de la Chambre sur la perte récente de M. le comte de Volney. Le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, je viens rendre un hommage à la mémoire d'un collègue, dont nous avons à regretter la perte, et qui ne s'est pas moins honoré dans la carrière des lettres que par sa vie politique.

M. Constantin-François Chassebeuf de Volney était né en 1757, à Craon, dans cette condition moyenne, la plus heureuse de toutes, puisqu'elle n'est déshéritée que des faveurs trop périlleuses de la fortune, et que les avantages sociaux et intellectuels y sont accessibles à une ambition raisonnable.

Dès sa première jeunesse, il se voua à la recherche de la vérité, sans se laisser effrayer par les études sérieuses, qui seules peuvent initier à son culte. A peine âgé de vingt ans, mais déjà muni de la connaissance des langues anciennes, des sciences naturelles et de l'histoire, déjà accueilli parmi les hommes qui tenaient alors un rang distingué dans les lettres, il soumit au jugement d'une illustre Académie la solution de l'un des problèmes les plus difficiles que nous ait laissé à résoudre l'histoire de l'antiquité.

Cet essai ne fut point encouragé par les hommes savants qui en étaient les juges : l'auteur n'appela de ce jugement qu'à son courage et à ses efforts.

Bientôt après, une succession lui étant échue, l'*embarras fut de la dépenser* (ce sont ses propres expressions). Il résolut de l'employer à acquérir, dans un grand voyage, un fonds de connaissances nouvelles, et se décida à parcourir l'Egypte et la Syrie. Mais pour visiter ces contrées avec fruit, il fallait en connaître la langue. Cette difficulté ne rebuta point le jeune voyageur; au lieu d'apprendre l'arabe en Europe, il alla s'enfermer dans un couvent de Coptes, jusqu'à ce qu'il fût en état de parler cet idiome commun à tant de peuples de l'Orient. Cette résolution prouvait déjà une de ces âmes fortes qu'on peut s'attendre à trouver inébranlables dans les épreuves de la vie.

Quoique le voyageur eût eu à nous entretenir, comme un autre, de ses peines et de quelques périls surmontés par son courage, il sut se mettre au-dessus de la faiblesse qui, le plus souvent, porte ses pareils à nous entretenir de leurs aventures personnelles autant que de leurs observations. Dans son récit il s'éloigne des sentiers battus; il ne vous dit point par où il a passé, ce qui lui est arrivé, quelles impressions il a éprouvées. Il évite avec soin de se mettre en scène; c'est un habitant des lieux, qui les a longtemps et bien observés, qui vous en décrit l'état physique, politique et moral. L'illusion serait complète, si on pouvait supposer dans un vieil Arabe toutes les connaissances, toute la philosophie des Européens, qui se trouvent réunies à la maturité dans un voyageur de vingt-cinq ans.

Mais quoiqu'il possède tous les artifices par lesquels on répand de l'intérêt dans le discours, vous ne reconnaissez point le jeune homme à la pompe de ses descriptions ambitieuses; quoiqu'il soit doué d'une imagination vive et brillante, vous ne le surprenez jamais expliquant par des systèmes hasardés les phénomènes physiques ou moraux qu'il vous décrit. C'est un sage qui observe sous les yeux d'un savant. A ce double titre il ne juge qu'avec circonspection, et sait avouer quelquefois qu'il ignore les causes des effets qu'il vient d'exposer.

Aussi, son récit a-t-il tous les caractères qui persuadent, l'exactitude et la bonne foi; et lorsque, dix ans après, une grande entreprise militaire porta quarante mille voyageurs sur cette terre antique, qu'il avait parcourue sans compagnon, sans armes, sans appui, tous reconnurent un guide sûr, un observateur éclairé dans l'écrivain qui ne semblait les avoir devancés que pour leur aplanir ou leur signaler une partie des difficultés de la route.

Ce fut un témoignage unanime qui s'éleva de toutes parts, pour attester l'exactitude de ses récits, la justesse de ses observations; et le *Voyage d'Egypte et de Syrie* fut recommandé par tous les suffrages à la reconnaissance et à la confiance publiques.

Avant d'être soumis à cette épreuve, cet ouvrage avait obtenu dans le monde savant un succès rapide et si général, qu'il était parvenu jusqu'en Russie. L'impératrice, qui régnait alors sur cet empire (c'était en 1787), envoya à l'auteur une médaille, qu'il reçut avec respect, comme une marque d'estime pour ses talents, et avec reconnaissance, comme un témoignage d'approbation donné à ses principes. Mais lorsque l'impératrice se déclara l'ennemie de la France, M. de Volney renvoya cet honorable présent, en disant : « Si je l'obtins de son estime, je le lui rends pour la conserver. »

Cette révolution de 1789, qui venait d'arriver sur la France, les menaces de Catherine, avait appelé M. de Volney sur la scène politique.

Député à l'Assemblée des Etats généraux, les premières paroles qu'il y prononça furent pour la publicité des délibérations.

Il provoqua l'organisation des gardes nationales et celle des communes et des départements.

A l'époque où l'on s'occupait de la vente des biens du domaine (en 1790), il publia un petit écrit où il pose ces principes : « La puissance d'un Etat est en raison de sa population; la population est en raison de l'abondance; l'abondance est en raison de l'activité de la culture, et celle-ci en raison de l'intérêt personnel et direct, c'est-à-dire, de l'esprit de la propriété. D'où il suit que plus le cultivateur se rapproche de l'état passif de mercenaire, moins il a d'industrie et d'activité; au contraire, plus il est près de la condition de propriétaire libre et plénier, plus il développe ses forces et les produits de sa terre, et la richesse générale de l'Etat. »

L'auteur arrive à cette conséquence qu'un Etat est d'autant plus puissant qu'il compte un plus grand nombre de propriétaires, c'est-à-dire une plus grande division de propriétés.

Digitized by Google

Conduit en Corse par cet esprit d'observation qui n'appartient qu'aux hommes dont les lumières sont étendues et variées, il aperçut du premier coup d'œil tout ce qu'on pouvait faire pour perfectionner l'agriculture dans ce pays ; mais il savait que chez les peuples, dominés par d'anciennes habitudes, il n'y a d'autre démonstration, d'autre moyen de persuader que l'exemple. Il achète un domaine considérable et se livre à des expériences sur toutes les cultures qu'il croit pouvoir naturaliser dans ce climat : la canne à sucre, le coton, l'indigo, le café, attestent bientôt le succès de ses efforts. Ces succès attirent sur lui l'attention du gouvernement; il est nommé directeur de l'agriculture et du commerce dans cette île, où faute de lumières toutes les méthodes nouvelles sont difficiles à introduire.

Il n'est guère possible d'apprécier le bien qu'on devait attendre de cette paisible magistrature; mais on sait que ce n'étaient ni les lumières, ni le zèle, ni le courage de la persévérance qui pouvaient manquer à celui qui en était revêtu : à cet égard il avait fait ses preuves. Ce fut pour céder à un sentiment non moins respectable qu'il interrompit lui-même le cours de ses travaux. Lorsque ses concitoyens du bailliage d'Angers l'eurent nommé leur député à l'Assemblée constituante, il donna sa démission de l'emploi qu'il tenait du gouvernement, professant cette maxime, qu'on ne peut être mandataire de la nation, et dépendant par un salaire de ceux qui l'administrent.

Par respect pour l'indépendance de ses fonctions législatives, il avait renoncé à la place qu'il exerçait en Corse avant son élection; mais il n'avait pas renoncé à faire du bien à ce pays. Ce noble sentiment l'y ramena après la session de l'Assemblée constituante. Appelé dans cette île par des habitants qui y exerçaient une grande influence et qui invoquaient le secours de ses lumières, il y passa une partie des années 1792 et 1793.

A son retour, il publia un écrit intitulé : *Précis de l'état actuel de la Corse.* Ce fut un acte de courage; car il ne s'agissait pas d'un tableau physique, mais d'exposer l'état politique d'une population que plusieurs partis divisaient et où fermentaient des haines invétérées. M. de Volney révéla les abus sans ménagement, sollicita l'intérêt de la France en faveur des Corses, sans les flatter, dénonça sans crainte leurs torts et leurs vices; aussi le philosophe obtint-il le prix qu'il devait attendre de sa sincérité, il fut accusé par les Corses d'être hérétique.

Pour prouver qu'il n'était point digne de cette qualification, il publia, peu de temps après, un petit ouvrage intitulé : *La loi naturelle, ou principes physiques de la morale.*

Une inculpation bien autrement dangereuse ne tarda pas à l'atteindre, et celle-ci, il faut en convenir, était méritée. Ce philosophe, ce digne citoyen qui, dans la première de nos Assemblées nationales, avait secondé de ses vœux et de ses talents l'établissement d'un ordre de choses qu'il croyait favorable au bonheur de sa patrie, fut accusé de ne pas aimer sincèrement la liberté pour laquelle il avait combattu, c'est-à-dire de désapprouver la licence. Un emprisonnement de dix mois, qui ne finit qu'après le 9 thermidor, était une nouvelle épreuve réservée à son courage.

L'époque où il recouvra sa liberté fut celle où l'horreur qu'avaient inspirée de coupables excès ramena les esprits vers ces nobles pensées, qui heureusement sont un des premiers besoins des hommes civilisés. Ils demandèrent aux lettres des consolations, après tant de crimes et de malheurs, et l'on s'occupa d'organiser l'instruction publique.

Il importait d'abord de s'assurer des connaissances de ceux à qui on devait confier l'enseignement; mais les systèmes pouvaient être divers; il fallait établir les meilleures méthodes et l'unité des doctrines. Il ne suffisait pas d'examiner les maîtres, il fallait les former, en créer de nouveaux, et, dans cette vue, on institua en 1794 une école, où la célébrité des professeurs promettait de nouvelles lumières aux hommes les plus instruits. Ce n'était point, comme on l'a dit, commencer l'édifice par le faîte, c'était créer des architectes, pour diriger tous les arts employé à la construction de l'édifice.

Plus cette mission était difficile, plus le choix des professeurs était important ; mais la France qu'on accusait alors d'être plongée dans la barbarie, comptait des esprits supérieurs, déjà en possession de l'estime de l'Europe, et l'on peut dire, grâce à leurs travaux, que notre gloire littéraire a été soutenue aussi par des conquêtes. Ces noms furent désignés par l'opinion publique, et le nom de M. de Volney se trouva associé à tout ce qu'il y avait de plus illustre dans les sciences et dans les lettres (1); à celui de plusieurs hommes que nous avons vus, que nous voyons encore avec orgueil siéger dans cette enceinte.

Cependant cette institution ne remplit pas les espérances qu'on en avait conçues, parce que les deux mille élèves accourus des diverses parties de la France, n'étaient pas tous également préparés à recevoir ces hautes leçons, et qu'on n'avait pas assez soigneusement examiné jusqu'à quel point la théorie de l'enseignement peut être séparée de l'enseignement lui-même.

Les leçons d'histoire de M. de Volney, qui attiraient un immense concours d'auditeurs, devinrent un des plus beaux titres de sa gloire littéraire. Forcé de les interrompre par la suppression de l'Ecole normale, il devait s'attendre à jouir dans la retraite de la considération que ses nouvelles fonctions venaient d'ajouter à son nom. Mais attristé du spectacle que lui présentait sa patrie, il sentit se réveiller en lui cette passion qui, dans sa jeunesse, l'avait conduit en Afrique et en Asie. L'Amérique, civilisée depuis moins d'un siècle, libre depuis quelques années, attirait ses regards. Tout y était nouveau, le peuple, la constitution, la terre elle-même; c'étaient des objets dignes de ses observations. Cependant, en s'embarquant pour ce voyage, il éprouvait des sentiments bien différents de ceux qui autrefois l'avaient accompagné en Turquie. Jeune alors, il était parti avec joie d'un pays où régnaient la paix et l'abondance pour aller voyager parmi les barbares : maintenant parvenu à la maturité, mais attristé par le spectacle et l'expérience de l'injustice et de la persécution, ce n'était pas sans quelque défiance, disait-il, qu'il allait demander à un peuple libre un asile pour un ami sincère de cette liberté profanée.

Le voyageur était allé chercher la paix au delà des mers ; il s'y trouva exposé à une agression

(1) Lagrange, Laplace, Bertholet, Garat, Bernardin de Saint-Pierre, Daubenton, Hauy, Volney, Sicard, Monge, Thouin, La Harpe, Buache, Mentelle.

Digitized by Google

de la part d'un philosophe non moins célèbre, le docteur Priestley. Quoique le sujet de cette discussion se réduisît à l'examen de quelques opinions spéculatives, que l'écrivain français avait énoncées dans son ouvrage intitulé *Les Ruines*, le physicien porta dans cette attaque cette violence qui n'ajoute point à la force de l'argumentation, et une dureté d'expressions que l'on ne devait pas attendre d'un sage. M. de Volney, traité dans cette diatribe d'ignorant et de hottentot, sut conserver dans sa défense tous les avantages que lui donnaient les torts de son adversaire : il répondit en anglais, et les compatriotes de Priestley ne purent reconnaître un Français dans cette réponse qu'à sa finesse et à son urbanité.

Pendant que M. de Volney était en Amérique, on avait créé en France ce corps littéraire qui, sous le nom d'Institut, prit en peu d'années un rang distingué parmi les sociétés savantes de l'Europe. Le nom de notre illustre voyageur s'y trouva inscrit dès la première formation, et il acquit de nouveaux droits aux honneurs académiques qui lui avaient été décernés pendant son absence, en publiant les observations qu'il avait faites aux Etats-Unis.

Ces droits se sont multipliés par les travaux historiques et phylologiques de l'académicien : l'examen et la justification de la chronologie d'Hérodote, de nombreuses et profondes recherches sur l'histoire des peuples les plus anciens, ont occupé longtemps le savant, qui avait observé leurs monuments et leurs traces dans les pays qu'ils avaient habités. L'expérience qu'il avait faite de l'utilité des langues orientales lui avait fait concevoir un vif désir d'en propager la connaissance, et pour la propager, il avait senti la nécessité de la rendre moins difficile. C'est dans cette vue qu'il conçut le projet d'appliquer à l'étude des idiomes de l'Asie une partie des notions grammaticales que nous avons acquises sur les langues européennes. Il n'appartient qu'à ceux qui connaissent leurs rapports de dissemblance ou de conformité, d'apprécier la possibilité de réaliser ce système; mais on peut dire que déjà il avait reçu le suffrage le moins équivoque, le plus noble encouragement, par l'inscription du nom de l'auteur sur la liste de cette société savante et déjà illustre que le commerce anglais a fondée dans la presqu'île de l'Inde.

M. de Volney a développé son système dans trois ouvrages (1), qui prouvent que cette idée de rapprocher des nations séparées par des distances immenses et des idiomes si divers, n'a pas cessé de l'occuper pendant vingt-cinq ans. Il a craint même que ces essais, dont il avait entrevu l'utilité, ne fussent interrompus après lui, et de cette main glacée dont il corrigeait son dernier ouvrage, il a tracé un testament par lequel il fonde un prix pour la continuation de ses travaux. C'est ainsi qu'il a su prolonger, au delà même du terme d'une vie consacrée tout entière aux lettres, les services glorieux qu'il leur avait rendus.

Ce n'est point ici, et surtout ce n'est point à moi qu'il convient d'apprécier le mérite des écrits qui ont honoré le nom de M. de Volney; ce nom avait été inscrit sur la liste du Sénat et ensuite de la Chambre des pairs, à laquelle toutes les illustrations appartiennent.

(1) *De la signification des langues orientales.* 1795.
L'alphabet européen appliqué aux langues asiatiques, 1819.
L'Hébreu simplifié. 1820.

Le philosophe qui avait voyagé dans les quatre parties du monde, en y observant l'état social, avait, pour être admis dans cette enceinte, d'autres titres que sa gloire littéraire. Sa vie publique, sa présence à l'Assemblée constituante, la franchise de ses principes, la noblesse de ses sentiments, la sagesse et la constance de ses opinions, l'avaient fait estimer parmi ces hommes sûrs, avec qui l'on aime à se rencontrer dans la discussion des intérêts politiques.

Quoique personne ne fût plus en droit d'avoir un avis, personne ne se prescrivait une plus grande tolérance pour les opinions contraires. Dans les assemblées d'État, comme dans les séances académiques, l'homme qui y apportait tant de lumières votait selon sa conscience, que personne ne pouvait ébranler; mais le sage oubliait sa supériorité pour écouter, pour contredire avec modération et pour douter quelquefois. L'étendue et la variété de ses connaissances, la force de sa raison, la gravité de ses mœurs, la noble simplicité de son caractère, lui avaient fait dans les Deux-Mondes, d'illustres amis; et aujourd'hui que ce vaste savoir est allé s'éteindre dans le tombeau, près duquel une épouse en pleurs rappelle, par ses vertus, les qualités respectables de celui dont elle embellit la vie, il nous est permis au moins de nous dire qu'il était du petit nombre des hommes à qui il a été donné de ne pas mourir tout entiers.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par M. le comte Daru).

L'ordre du jour appelle divers rapports du comité des pétitions.

M. **le marquis d'Herbouville**, l'un des membres de ce comité, obtient la parole et rend compte à l'Assemblée de treize pétitions sur lesquelles il est statué ainsi qu'il suit :

La Chambre passe à l'ordre du jour sur une pétition du sieur Firmin Saulnier, qui demande l'annulation d'un acte de partage en vertu duquel Hubert Saulnier, qu'on croyait mort aux armées, et qui a reparu après vingt-sept ans d'absence, se trouve exclus de la succession paternelle.

Cette décision est fondée : 1° sur ce que le pétitionnaire, qui parle au nom d'un tiers, ne justifie d'aucun pouvoir à cet effet; 2° sur ce que l'affaire est du ressort des tribunaux auxquels on ne paraît pas s'être adressé.

L'ordre du jour est pareillement adopté sur la pétition du sieur Raynaud, ex-employé des douanes à Marseille, qui demande à être réintégré dans son emploi; et sur celle des nommés Cauche, Dumesnil et Lefranc, condamnés pour différents crimes à un emprisonnement plus ou moins long, et qui demandent à être recommandés à la clémence royale.

Sur la première de ces pétitions, la Chambre a considéré qu'il s'agissait d'une disposition administrative, et par là même étrangère à sa compétence; sur la seconde, qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans l'exercice du droit de grâce réservé au souverain.

Deux pétitions sont renvoyées par la Chambre à la commission spéciale qui, dans la séance du 9 mai dernier, a été chargé d'examiner la proposition relative au renouvellement du sursis accordé aux colons de Saint-Domingue : ces pétitions sont celles de la dame veuve Lebaillif-Mesnager et de la dame Salon, veuve Grandier, qui toutes deux s'opposent au renouvellement du sursis.

Digitized by Google

L'Assemblée, sur la proposition de son comité, renvoie aux ministres de l'intérieur et des finances une pétition du sieur Ligneau-Grandcour, négociant à Bordeaux, qui demande que, pour encourager dans l'intérêt de notre agriculture, l'importation des vinaigres, on les affranchisse de tout droit de sortie, et qu'on ajoute à cette faveur une prime équivalente au droit qu'ils supportent aujourd'hui.

Le même renvoi est ordonné pour une pétition de 27 anciennes religieuses domiciliées à Nancy, qui demandent le payement intégral des pensions accordées par la loi à chacune d'elles, à l'époque de la suppression de leurs ordres.

La Chambre renvoie au ministre des finances et à la future commission des voies et moyens trois pétitions, savoir :

Celle des propriétaires des salines de Peccais, département de l'Hérault, qui réclament contre le taux excessif de l'impôt établi sur le sel, et indiquent un moyen provisoire de venir à leur secours ;

Celle des brasseurs de Paris qui, en renouvelant auprès de la Chambre leurs instances pour une réduction des droits imposés sur la bière au moment de sa fabrication, ajoutent à cette demande celle d'une révision générale des différentes lois qui les concernent ;

Enfin celle des membres du conseil municipal de la ville de Toulon, département du Var, qui réclament en faveur des propriétaires de ce département, ruinés par les désastres de l'hiver dernier, la décharge de toute contribution foncière, et des indemnités proportionnées aux pertes qu'ils éprouvent.

Une pétition du comte d'Huteau, membre du conseil général du Tarn, est renvoyée au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et au bureau des renseignements. Cette pétition a pour objet d'obtenir la révision de l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts.

Une autre pétition par laquelle le sieur Lepelletier, ancien chirurgien à Paris, se plaint de la facilité avec laquelle on est admis aujourd'hui à la pratique de la médecine, et propose de fixer, à raison de la population, le nombre des médecins et celui des élèves, est renvoyée par la Chambre au bureau des renseignements.

En ordonnant le renvoi de ces deux pétitions, la Chambre a moins considéré le vœu qu'elles expriment, que les vues présentées par les pétitionnaires sur des objets qui peuvent appeler l'attention, soit de la législature, soit du gouvernement.

Le comité proposait de renvoyer aux ministres de l'intérieur et des finances une pétition des sieurs Meynard et Cᵉ, entrepreneurs des coches d'eau de l'Yonne.

Ces pétitionnaires réclament contre une décision du conseil d'Etat, qui les exclut de tout recours, soit contre la municipalité de Joigny, soit contre le département de l'Yonne, pour raison de deux bateaux de vins requis sur eux en 1814 par l'adjoint du maire de Joigny, pour le service des troupes alliées, et dont ils ont été condamnés par jugement du tribunal de commerce à payer le prix aux propriétaires, sauf leur recours contre qui de droit.

(La discussion s'engage sur le renvoi proposé).

M. **le comte d'Argout** et M. **le baron de Barante** le regardent comme superflu. Donnera-t-il aux ministres les moyens de revenir sur une affaire définitivement jugée. Le seul recours aujourd'hui possible contre la décision du conseil d'Etat, serait l'exercice de la responsabilité ministérielle contre le signataire de l'ordonnance. C'est une question grave, et sur laquelle sans doute la Chambre ne se croira pas suffisamment éclairée dans l'état où l'affaire se présente.

M. **le vicomte Dubouchage**, M. **le comte de Ségur** et M. **le duc de Praslin** observent que la réquisition existe, et que les pétitionnaires n'ont pu se dispenser d'y obéir. Ils doivent donc avoir le recours, soit contre le signataire de la réquisition, soit contre l'autorité dont celui-ci était mandataire. L'exclusion de ce recours est à leur égard un véritable déni de justice.

M. **le comte Germain** ne pense pas que le déni de justice puisse être si légèrement préjugé. Il n'appartient pas à la Chambre d'entrer dans l'examen du fond, et sans cet examen comment se permettrait-elle d'inculper la décision du conseil d'Etat? Tout ce qu'elle peut apercevoir dans la pétition qui lui est soumise, c'est une réclamation contre l'autorité de la chose jugée. A ce titre, la pétition doit être écartée par l'ordre du jour.

(Plusieurs membres appuient cette conclusion).

M. **le comte d'Aboville** propose de renvoyer la pétition au président du conseil des ministres.

M. **le marquis d'Herbouville**, *rapporteur du comité*, ajoute que la situation des pétitionnaires mérité au moins l'intérêt de la Chambre. Sous ce rapport il paraît difficile d'écarter leur réclamation par l'ordre du jour. Un renvoi quelconque, dût-il être sans succès, serait à leur égard une décision moins rigoureuse.

M. **le marquis de Marbois** insiste sur l'ordre du jour. La situation des pétitionnaires, quelque intéressante qu'on la suppose, ne change pas la compétence de la Chambre. Si ce motif pouvait justifier le renvoi, dans combien d'affaires semblables ne serait-il pas invoqué? C'est par les principes et non par des considérations accessoires que la Chambre doit se déterminer.

(D'autres pairs appuient le renvoi au conseil des ministres).

M. **le comte de Ségur** observe que le droit de pétition deviendrait illusoire, si la Chambre n'avait aucun moyen d'appeler l'attention du gouvernement sur une injustice manifeste.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** ajoute que ce n'est pas devant la Chambre que la forme doit prévaloir sur le fond, au point de rendre cette injustice irréparable. Le renvoi proposé n'est en effet susceptible d'aucun inconvénient. Pourquoi l'Assemblée craindrait-elle de l'ordonner?

M. **le comte Germain** s'étonne de voir mettre tant d'instance à faire adopter à la Chambre un renvoi dont elle ne peut espérer aucun résultat. Il réclame la mise aux voix de sa proposition.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté).

M. **le baron de Barante** propose alors à la Chambre de distinguer, ainsi qu'elle l'a fait dans une circonstance récente, le préjudice éprouvé par les pétitionnaires, et l'indemnité à laquelle ils pourraient avoir droit sous ce rapport, de la réclamation par eux formée contre la décision du conseil d'Etat; de passer à l'ordre du jour sur le

Digitized by Google

dernier point, en recommandant, si elle s'y croit obligée, le premier à la justice du gouvernement.

(Le renvoi pur et simple est appuyé par divers membres.

La Chambre, consultée, renvoie purement et simplement la pétition dont il s'agit au président du conseil des ministres.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée avec ajournement, à vendredi prochain 16 de ce mois, à midi, dans les bureaux; à une heure, en assemblée générale).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 14 *juin* 1820.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal.

M. **le Président** attend pour l'ouverture de la discussion, sur les articles du projet de loi des dépenses, que la Chambre soit en nombre compétent pour délibérer. A deux heures et demie M. le président prend la parole, et rappelle les diverses propositions de réductions dans les dépenses faites dans la séance d'hier par MM. Labbey de Pompières, Laisné de Villevesque et Rodet. Il annonce que ces diverses propositions se reproduiront dans la discussion des articles auxquels elles se rapportent.

M. **le Président** lit l'article 1er du projet de loi non amendé par la commission, et ainsi conçu :

Art. 1er. Les pensions militaires accordées ou restant à accorder par suite de la conversion des traitements de non activité et soldes de retraite, autorisées par l'article 21 de la loi du 15 mai 1818, seront inscrites au Trésor, à compter du 1er janvier 1820, jusqu'à la concurrence d'une somme de 2,600,000 francs. »

(Cet article est unanimement adopté sans discussion).

M. **le Président** lit les articles 2 et 3 qui sont également adoptés.

« Art. 2. L'inscription aura lieu d'après les ordonnances de concession qui auront été et seront adressées au ministre des finances par le ministre de la guerre, et suivant les formalités prescrites par les articles 24 et 25 de la loi du 25 mai 1817. »

« Art. 3. Du moment où cette somme de 2,600,000 francs aura été atteinte par les inscriptions effectives, les pensions militaires qui seront ultérieurement accordées par la conversion des traitements d'activité en soldes de retraite, seront imputés sur le crédit annuel d'inscription fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819. »

M. **le Président** lit l'article 4, ainsi conçu :

« Art. 4. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées pour l'exercice 1820 à la somme de 228,341,200 francs, conformément à l'état *A* ci-annexé. »

M. **le Président** annonce que la commission n'a fait aucun amendement à cet article, qui se rapporte à l'état dont M. le président lit la première section, *intérêts de reconnaissances de liquidation*, 15 millions.

M. **Caumartin.** Le moment où nous sommes arrivés ne permet pas de longs discours; mais seulement de courtes observations à mesure que les articles de dépenses paraîtront susceptibles de modifications. Le gouvernement demande 228 millions pour le payement de la dette consolidée. Je crois que le fonds peut être diminué de 16 millions qui sont au pouvoir de la caisse d'amortissement. La loi du 28 avril a doté la caisse d'amortissement de 40 millions et du produit annuel de 150,000 hectares de bois; mais il a été dit que la loi statuerait sur les annulations des rentes possédées par la caisse, sur les époques et sur les quotités.

Or, je crois que l'époque actuelle est bien choisie pour annuler les rentes. Il nous sera toujours fort difficile d'obtenir des économies du gouvernement, qui défend chaque partie de ses dépenses avec des motifs plus ou moins plausibles. D'un autre côté, nous avons des raisons de craindre que, dans la stagnation des affaires, plusieurs parties des contributions indirectes ne donnent point les produits attendus. Dans cet état de choses, je crois que le gouvernement peut disposer des valeurs qu'il possède, non par grandes masses, mais avec précaution et avec mesure; c'est ainsi que le gouvernement peut, je crois, aliéner les 16 millions qu'il possède, aliénation qui produira une diminution de dépenses de 8 millions; dira-t-on que cela portera atteinte au crédit; que les rentes ne sont point au pair; qu'il faut attendre qu'elles soient plus élevées? Il n'en est rien. Annuler des rentes qu'on a rachetées, c'est prouver des moyens, c'est assurer son crédit.

L'opération serait bonne pour un particulier; elle est bonne aussi pour le gouvernement, qui doit marcher entre les deux excès, de l'accroissement de la dette consolidée et de la dette flottante; l'une qui n'est jamais exigible, et dont il doit seulement servir les intérêts; l'autre, qu'il ne peut jamais laisser s'accroître sans danger. Cette dette est déjà très-considérable; il serait imprudent de l'augmenter encore. D'un autre côté, il est désirable et possible de diminuer la dette consolidée; je demande l'annulation des 16 millions de rentes possédés par la caisse d'amortissement.

M. **le Président.** Cette proposition ne s'applique point aux intérêts des bons de liquidation. Je mets aux voix cet article, qui s'élève à 15 millions. — (Cet article est adopté).

M. **de Villèle.** Je suis loin d'adopter la proposition qui vous est faite par M. Caumartin, et cela par le motif même qu'il vous a donné. Il a trouvé l'époque convenable pour l'annulation; je la trouve moi aussi mal choisie que possible. Dès l'année prochaine vous entrez dans le remboursement des bons de liquidation; vous avez intérêt à ce que les rentes constituées soient à un taux élevé. En diminuant les moyens de la caisse d'amortissement, et son action sur la place, vous amenez la baisse. On dit que vous dépenseriez d'un côté 8 millions au moins, mais d'un autre côté vous en perdriez d'année en année beaucoup davantage. Vous avez des valeurs; il faut les conserver, et pour les contribuer à amortir la dette, et pour empêcher que la dette flottante ne

Digitized by Google

s'élève; car il ne faut pas songer à élever l'impôt, cela est impossible.

Et d'ailleurs, il ne faut pas voir seulement le moment présent, mais l'avenir; vous êtes entrés dans un système de crédit: il vous a coûté cher; mais enfin, puisque vous y êtes entrés, il faut en tirer tous les avantages possibles. Un des plus grands moyens de crédit c'est la dotation constante et l'action progressive de la caisse d'amortissement, action telle que dans un nombre donné d'années vous n'avez plus de dette constituée. Or, si vous portez atteinte à cette action, vous méconnaissez vos engagements, et vous portez un coup mortel à un crédit que vous venez d'établir. Ce serait la violation de la foi promise, et cela non-seulement sans profit, mais même avec perte, car les 8 millions dont on vous parle tournent eux-mêmes à la diminution de la dette.

Il ne peut venir à la pensée de personne d'arrêter l'action utile et croissante de la caisse d'amortissement; mais à l'égard de la dette flottante, il est facile de prouver combien son exagération serait dangereuse, car il serait possible que des moyens d'emploi s'ouvrant aux capitaux qui vous sont confiés, on vous les retirât, et alors il faudrait des ressources. Il faut donc se garder de laisser arriver la dette flottante à un taux exagéré, mais en même temps il faut maintenir l'action progressive de l'amortissement et lui laisser tous ses moyens.

Je demande le rejet de l'amendement.

M. le général Sébastiani. Je partage l'opinion du préopinant relative à l'action de l'amortissement, mais j'ai des observations à soumettre relativement à la dette flottante et aux 12 millions que vous avez entre les mains.

Il y a la dette consolidée et la dette flottante; l'une est légale, constituée; l'autre est tout à fait illégale; elle n'est point établie par une loi.. .. (*Plusieurs voix:* Si fait..... par la loi qui règle les intérêts.) Je ne veux point l'anéantir; je veux au contraire lui donner plus de force en la légalisant et déterminant ses limites par la loi.

Si vous la reconnaissez par la loi, si vous trouvez un moyen d'emprunter à 4, ce qui dans d'autres termes vous revient à 7, vous faites une bonne opération. Or, le gouvernement a en sa possession 12 millions de rentes; il peut les réaliser; le gouvernement, par son budget, a fait son équation entre ses recettes et ses dépenses; ces 12 millions sont un excédant; il faut que la Chambre en reconnaisse et en suive la distribution. Pourquoi ne prendriez-vous pas le moyen de diminuer votre dette flottante, puisqu'il est en votre pouvoir? Je n'appuie cependant pas l'amendement de M. Caumartin, mais j'ai voulu saisir cette occasion d'appeler votre attention sur une question importante. Je demande qu'il vous soit donné des explications sur l'intention où sont les ministres d'user de ces 12 millions; sur la question de savoir s'ils agiront sur la dette flottante et sur les moyens qu'il y aurait de légaliser et de régulariser cette dette.

M. Caumartin se lève et déclare qu'il retire son amendement. (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. le baron Louis. Quoique M. Caumartin ait retiré son amendement aussitôt que son bon esprit lui en a fait reconnaître les inconvénients, je dois déclarer à cette tribune qu'il était impossible d'en présenter un plus dangereux, plus destructif de toute idée de crédit, plus contraire à la foi promise et aux engagements pris. Il est très-bon que l'amendement ait été retiré; il est encore utile qu'il soit repoussé dans son principe.

Vous avez fondé le crédit. Les engagements sont pris; vous avez donné à votre caisse d'amortissement une grande puissance d'action. Si vous lui ôtez les trois quarts de cette puissance, son effet cesse, toute confiance est éteinte, et tout tombe, et cependant vous ne dépensez pas un sou de moins, car il faut toujours en payer également les intérêts. Rien ne serait donc plus funeste que la mesure qui était proposée, et à laquelle son auteur s'est heureusement et franchement empressé de renoncer.

Mais il n'en est pas de même des considérations présentées par M. le général Sébastiani. C'est toute autre chose; ici est la véritable question du budget: ici le budget est tout entier. Quand vous donnez au ministre une entière latitude de pouvoir relativement à l'emploi des rentes qu'il possède, vous devez connaître de cet emploi. Je ne doute nullement de son intelligence et de sa bonne administration, mais vous devez avoir un moyen de surveillance; mais il doit y avoir une limite tracée, et si cette limite l'avait été par la loi, il y aurait eu beaucoup d'argent dépensé de moins. Ainsi vous ne pouvez pas laisser ces rentes à la pleine et entière disposition du ministre.

Il en est de même de la dette flottante. S'il n'y a pas un taux que le ministre ne puisse dépasser, il n'y a plus de système représentatif, car, dans ce système, c'est la Chambre qui tient les cordons de la bourse, et elle est fort loin de les tenir, si la dette flottante peut être accrue à volonté et sans sa participation. En Angleterre, elle est annuellement déterminée.

L'année dernière, j'avais proposé une fixation; M. le ministre d'aujourd'hui repousse cette idée avec beaucoup d'autres; mais il n'en demeure pas moins vrai que si vous voulez être dans le système représentatif, une limitation légale est indispensable. Elle doit être large, elle doit mettre le ministre au-dessus de ses affaires, mais elle doit exister, et il faut que chaque année la Chambre décide jusqu'à quelle somme le ministre pourra faire des emprunts de crédits..... (*M. de Villèle:* La question viendra aux voies et moyens.....). La question est ici: celles des 12 millions et de la dette flottante se lient entre elles; or, nous ne sommes pas assez éclairés sur cette question; nous ne savons pas si le ministre aura besoin des 12 millions, de 6 seulement; il semble que l'ajournement de cette discussion à demain serait nécessaire.

Quant à la question générale de l'amortissement et de la diminution progressive de la dette, c'est à cela que vous devez surtout rester attachés. La puissance du crédit a des effets merveilleux, et elle ne coûte rien. Or, quelle existence avez-vous, quel poids avez-vous dans la balance diplomatique, si au premier coup de canon tiré en Europe vous n'avez pas les moyens nécessaires pour prendre sur-le-champ l'attitude convenable, par l'accroissement de l'armée et par la mise en activité de vos vétérans? Or, quel moyen en avez-vous si votre dette déjà excessive ne vous permet pas de recourir à ce moyen de crédit, et si vous ne trouvez sur-le-champ 500 millions pour faire face à vos événements? Il faut donc, par tous les moyens possibles, hâter l'extinction de la dette. L'amortissement n'a pas encore une action proportionnée à cette dette; on n'éteint pas assez; les ventes de bois ne vont

Digitized by Google

pas assez; on ne vend pas, on retarde, on hésite; on pourrait obtenir des résultats plus rapides et plus avantageux. La rente pourrait s'élever dès lors à un taux bien plus avantageux que celui de 75. Qui croirait en effet qu'on s'arrache des bons du Trésor qui ne rapportent que 4 p. 0/0? Pourquoi cette singularité? C'est qu'il y en a un petit nombre, tandis qu'il y a une énorme quantité de rentes. Changez la position, et le résultat sera le même; diminuez les rentes, multipliez les bons, ce seront les rentes qui seront recherchées; éteignez donc la rente le plus possible, sauf à augmenter un peu le nombre des bons qui, en définitive, conserveront toujours du crédit, puisqu'il y aura toujours le moyen de les consolider. Ce moyen est pratiqué en Angleterre; il est dans nos formes constitutionnelles, et peut être employé utilement. Je demande que nous prenions le temps de réfléchir sur toutes ces questions, et qu'on ajourne à demain la décision sur la question de savoir si, pour les 12 millions et pour la dette flottante, il y aura latitude entière ou limitation.

M. **de Villèle.** Cette proposition n'est pas admissible; nous délibérons dans une forme contraire au règlement; nous délibérons sur une proposition qui n'est pas faite. De quoi s'agit-il? D'une réduction. En propose-t-on une? Qu'on le dise; nous saurons sur quoi nous délibérons; mais nous sommes ici dans le vague d'une discussion qui n'a point de base et de but.....

M. **de Girardin.** On propose l'ajournement...

M. **Laisné de Villevesque.** On propose d'ajourner aux voies et moyens.

M. **Beugnot,** *rapporteur.* Les observations de M. le baron Louis trouveront le moment d'être discutées lorsqu'il sera question des voies et moyens. C'est là que la Chambre sera saisie de la question. Quant à la dette flottante, la Chambre en sera saisie quand elle statuera sur les intérêts; toute discussion est donc ici prématurée; mais il est bien entendu qu'en votant la somme pour les intérêts de la dette, la Chambre se réserve la faculté de prononcer sur les 12 millions.

M. **de Magneval.** Il est bien évident que la question de la dette flottante se présentera, comme les années précédentes, au moment où l'on s'occupera du budget du ministère des finances et de voter les intérêts de cette dette. Quant aux 12 millions, qu'ils soient ou ne soient pas employés, il faut toujours porter en ligne de compte les intérêts dont le capital existe. Je vote l'article du budget présenté.

M. **Bogne de Faye** demande une explication sur le paragraphe des 556,962 francs cotés à inscrire ultérieurement.

M. **Beugnot,** *rapporteur*, répond que cet article est facultatif; qu'il ne doit être inscrit jusqu'à ce moment qu'une somme de 300 et quelques mille francs; que si des inscriptions nouvelles surviennent, elles pourront être faites, mais sans pouvoir dépasser la somme indiquée. M. le rapporteur rappelle que cette distinction entre le fait et la faculté, se trouve énoncée dans son rapport.

M. **Roy,** *ministre des finances.* La proposition qui a été faite par M. Caumartin est d'une telle nature, que le ministre des finances ne peut se dispenser de présenter à la Chambre quelques observations sur cette proposition, alors même qu'elle a été sur-le-champ retirée par son auteur.

Lorsqu'en 1816 le gouvernement voulut entrer dans le système de crédit qu'il a suivi depuis, il sentit la nécessité de placer à côté des emprunts, auxquels il était forcé d'avoir recours, une caisse d'amortissement fortement dotée, qui assurât aux prêteurs l'extinction, dans un nombre d'années déterminé, de la dette nouvelle que la France se trouvait obligée de contracter.

Mais cette institution ne comportait pas seulement une dotation annuelle destinée à l'amortissement de la dette; elle devait par sa nature tirer sa principale puissance de l'intérêt composé, dont ses ressources devaient s'augmenter chaque année, jusqu'au terme prévu de l'amortissement.

Le gouvernement établit en conséquence les calculs de l'amortissement par des tableaux qu'il communiqua aux Chambres, en y comprenant les intérêts progressifs des rentes qui seraient acquises. C'est sur la foi de ces calculs et de ces promesses que les prêteurs se sont engagés dans les emprunts, et que le public est devenu propriétaire de rentes. On n'eût donc pu accueillir la proposition d'annuler les rentes acquises par la caisse d'amortissement, sans dénaturer cette institution et sans porter atteinte à la foi publique. Ces considérations sont si importantes et d'un ordre si élevé, qu'elles ne permettent même pas d'examiner si l'Etat aurait eu quelque intérêt à ce que l'amendement de M. Caumartin fût adopté. Le premier intérêt de l'Etat consistera toujours dans une inviolable fidélité dans ses engagements.

Au reste, ce n'est pas le lieu d'examiner si les rentes dont le Trésor est propriétaire doivent être annulées, et si la dette flottante doit ou peut être augmentée avec inconvénient ou avantage; ces questions pourront être discutées plus tard.

Mais je dois donner au dernier opinant les éclaircissements qu'il a demandés relativement à la somme de 556,962 francs de rente, qui fait partie du crédit demandé pour la dette constituée.

Il en est de cette somme comme de celle de 2,994,000 francs que vous venez de voter pour les intérêts des reconnaissances de liquidation à délivrer ultérieurement.

Les crédits ont été ouverts pour cette somme de 556,962 francs de rente par les lois antérieures, et quoique les rentes ne soient pas encore inscrites, les propriétaires ont le droit d'en réclamer les arrérages, en se présentant et en se faisant inscire.

On ne peut donc se dispenser d'accorder au gouvernement le crédit qu'il demande pour les acquitter.

M. **Basterrèche.** Il y a une assez grande confusion dans cette discussion. Je demanderai l'ajournement à demain; mais, si l'on n'y consent pas, je demande qu'on ajoute à l'article la réserve expresse du changement qui pourra s'opérer dans la fixation des intérêts, lors des voies et moyens.

M. **le Président.** Cette réserve est convenue; elle ne peut être insérée dans un texte de loi. Toute la question serait ici de savoir si on de-

Digitized by Google

mande une réduction. Or, il n'y a pas de réduction demandée, et je n'ai que l'article à mettre aux voix.

M. **Basterrèche.** Les 12 millions seront-ils compris?...

M. **le Président.** Sans doute, tant qu'on n'en demandera pas la réduction.

M. **Guilhem.** On peut voter les intérêts sans difficulté, en se réservant la faculté de les modifier lors des voies et moyens.

M. **Bogne de Faye** persiste sur sa déclaration relative aux 556,962 francs.

On demande à aller aux voix.—La Chambre vote l'article de la dette en ces termes:

Inscrits au 1er janvier 1820....	172,784,838 fr.
Intérêt de 5 0/0 à inscrire ultérieurement.....	556,962
Total..... ..	173,341,800 fr.

M. **le Président** met aux voix l'article de l'amortissement, adopté comme il suit:

Dotation de la caisse d'amortissement.....	40,000,000 fr.

M. **le Président** met aux voix l'article législatif qui se rapporte à l'état ci-dessus. Il est unanimement adopté.

M. **le Président** lit le tableau B, désignation des dépenses et services:

Liste civile.....	25,000,000 fr.
Famille royale.....	9,000,000

M. **le Président.** La liste civile est votée pour le règne. La Chambre sait qu'elle n'a point à délibérer sur les articles;

M. **le Président** lit: Ministère de la justice, 18 millions.

M. **le Président** rappelle la proposition de M. Labbey de Pompières et celle de la commission, tendant à diminuer d'un vingtième, c'est-à-dire de 32,000 francs, la dépense de l'administration générale.

M. **Sébastiani.** Je demande que les trente-deux mille francs que la commission propose de réduire soient restreints à vingt-deux, et que les dix mille francs restant soient employés à élever au taux fixé par la loi, c'est-à-dire à 15,000 francs, les traitements de premier président et de procureur général près la Cour royale de la Corse. Cette proposition est de toute justice; ces magistrats ne sont traités ni en proportion des dépenses qu'ils ont à faire, ni conformément au traitement des magistrats qui leur sont assimilés dans les autres parties de la monarchie.

M. **de Serre,** *garde des sceaux.* Je crois devoir m'attacher au résultat général, à la diminution proposée par la commission, sur le ministère de la justice. Je dois dire d'abord un mot sur la proposition de l'honorable M. Labbey de Pompières. Il demande une réduction d'un million, qu'il répartit sur plusieurs points. L'honorable membre est parti d'une fausse base; il a prétendu que le service intérieur du ministère ne coûtait que 478,000 francs en 1802. J'observerai d'abord qu'à cette époque l'ordre judiciaire n'était pas encore organisé comme il l'a été depuis; que les rapports entre les cours et les tribunaux sont bien plus multipliés, et qu'il y a une grande différence dans la valeur du numéraire, telle qu'elle était il y a dix-huit ans. A cette époque, le numéraire reparaissait depuis peu de temps, il avait une valeur plus considérable; mais l'assertion est erronée. Je n'ai pu faire faire que le relevé des traitements. Les traitements montaient à 466,791 francs. Ils ne sont aujourd'hui que de 331,950 francs. On voit que l'honorable membre n'a pris en considération, pour 1802, que les traitements, et les a comparés avec la somme représentant, pour 1820, les traitements et les dépenses mutuelles. Ces dernières ne devaient pas différer beaucoup alors de ce qu'elles sont maintenant; elles sont aujourd'hui de 136,000 francs. En 1814, les dépenses du personnel et du matériel s'élevaient à 700,000 fr. Après la Restauration, elles ont été ramenées à cinq cent et tant de mille francs, en conséquence de la diminution du territoire.

La commission admet, en principe, une diminution proportionnelle égale sur les frais de l'administration intérieure de tous les ministères; elle propose de diminuer ces frais d'un vingtième par année, jusqu'à ce que les divers ministères aient été ramenés aux termes des besoins réels. Cette proposition ne repose sur aucune base. S'il y en avait une, pour qu'elle fût juste il faudrait supposer que tous les ministères ont un égal excès de dépenses, ou qu'elles sont toutes susceptibles d'une égale diminution.

Chacun sait que, sous le gouvernement impérial, le ministère de la justice avait été traité avec une parcimonie particulière. Ce gouvernement, engagé dans des guerres très-coûteuses, occupé de restaurations importantes, ne pouvait pas assurer beaucoup de fonds au département de la justice. Ainsi ce département, traité déjà peu favorablement, a subi encore, en 1814, toutes les diminutions dont il était susceptible. Il y a des ministères qui ont des dépenses temporaires qui s'accroissent ou diminuent suivant les circonstances, tels que les ministères de la guerre, des finances et de l'intérieur jusqu'à un certain point. Il n'en est pas de même du ministère de la justice; tout est permanent dans ce ministère. Je ne comprends pas comment, lorsque les données sont si inégales, votre commission a pu partir d'une seule et même base.

La diminution est d'autant plus difficile à obtenir que, de fait, les dépenses du ministère de la justice ont reçu cette année un accroissement. J'avais pensé, en entrant au ministère, qu'on pourrait se passer d'un sous-secrétaire d'Etat; mais il est impossible que le ministre soit en même temps dans les Chambres, qu'il préside le conseil d'Etat et qu'il s'occupe de tous les détails de l'administration. Il a donc fallu nommer un sous-secrétaire d'Etat, ce qui a augmenté la dépense de 22,000 francs. Cependant, au lieu d'en augmenter la dépense, nous nous chargeons de prendre ces 22,000 francs sur des économies très-sévères. Vous savez que dans le ministère de la justice les chefs de division et de bureau sont proportionnellement rétribués beaucoup moins que ceux des autres ministères. Il est impossible d'opérer des réductions sur leur traitement. Je dois ajouter que, dans mon département, je possède des hommes d'une grande instruction, qui trouveraient dans leur cabinet des bénéfices plus considérables que ceux que peut leur offrir le ministère, et qu'en général tous les employés de

Digitized by Google

ce ministère ont dû se livrer, pour y être admis, à des études particulières qui ne sont pas exigées dans les autres départements. Cette considération ne peut échapper à la justice de l'Assemblée. Pour obtenir des économies sur le traitement des employés, il faudrait une réorganisation, ce qui présente de graves inconvénients; d'abord, vous laisseriez sans ressources d'anciens employés, et je le dis avec regret et douleur, on se défera surtout de ceux qui seront le moins utiles, car le service doit passer avant tout; cependant ce serait commettre une injustice. Voici, d'ailleurs, une considération bien puissante : si le nombre des employés était considérablement diminué, je ne pourrais plus garantir la marche des affaires du département; si la division civile activait moins les procès, si la division criminelle s'occupait moins de la marche de la justice criminelle, vous auriez des journées de prison en plus grand nombre et des frais de justice criminelle beaucoup plus considérables; de sorte que pour avoir fait sur mon département une économie de quelques mille francs, vous vous trouveriez avoir éprouvé des pertes de quelques centaines de mille francs. Je demande si ce serait là des économies.

Les vacances de places ont paru présenter à votre commission une économie de 50,000 francs. Je ne résiste pas à cette économie parce qu'elle est possible, à la rigueur, et qu'on peut, sans compromettre le service, retarder quelquefois la nomination aux places vacantes.

Une autre économie de 50,000 francs est demandée sur les fonds destinés aux ministres d'Etat et au conseil d'Etat. Je crois qu'on pourra aussi obtenir cette économie en laissant vaquer quelques places; mais je résiste de toutes mes forces aux autres économies, parce que je ne pourrais pas y atteindre sans bouleverser tout mon département. Il est impossible de prévoir les résultats d'un système nouveau.

Il me reste une explication à donner sur un point. M. le général Sébastiani a demandé que les traitements du président et du procureur général de la Cour royale de son département fussent augmentés. Lorsque l'état des finances permettra de venir au secours de l'ordre judiciaire, il y aura plusieurs augmentations à faire, et qui sont peut-être encore plus urgentes.

Mais l'honorable membre a commis une erreur en supposant que ces traitements étaient fixés à 15,000 francs par une loi; c'est par un décret. Et au moment où l'on me demande des diminutions, je ne puis pas présenter à la Chambre des augmentations de traitement.

J'ai à relever une erreur qui est échappée au rapporteur de la commission. On suppose dans ce rapport que les dépenses des frais de justice vont sans cesse en augmentant. Il n'est pas étonnant qu'une commission des dépenses qui est obligée d'embrasser tant d'objets, commette une erreur sur un point aussi léger. Voici le tableau des frais de justice criminelle pendant les dernières années :

En 1817.....	3,232,214 fr.
En 1818.....	2,694,494
En 1819.....	2,547,017

Vous voyez donc qu'il y a une diminution qui devient de plus en plus sensible sur ces frais de justice criminelle. Il en résulte une observation bien plus consolante que l'économie de quelques cent mille francs, c'est qu'il y a une réelle diminution dans les crimes et délits.

Une dernière observation porte sur le chapitre des dépenses imprévues, qui est de 35,000 francs; ce que dit le rapporteur à cet égard est détruit par le tableau. Il n'est pas possible de transporter ce chapitre des dépenses imprévues au chapitre des frais de justice criminelle. Les frais de justice criminelle s'ordonnancent par les juges qui décernent les mandats. Il est nécessaire que le chapitre des dépenses imprévues reste détaché, pour faire face aux parties du service qui se trouveront le plus en souffrance.

M. **Labbey de Pompières** paraît à la tribune, et reproduit en peu de mots les motifs à l'appui de ses réductions développées dans son opinion prononcée hier.

M. **le général Sébastiani**. Je reconnais qu'aucun ministère ne présente moins que celui de la justice des réductions considérables à obtenir; je n'appuie donc pas celles proposées par M. Labbey de Pompières, mais j'insiste sur ma proposition. Les magistrats pour qui je réclame ont un état à tenir, une maison dispendieuse; ils sont obligés à de fréquents déplacements. Je demande qu'ils soient traités comme le sont ceux de la France continentale, auxquels ils doivent être assimilés. C'est d'ailleurs une erreur que de croire qu'en Corse tout est pour rien; tout, au contraire, y est fort cher, les journées de travail y sont d'un prix élevé. J'insiste sur ma proposition.

M. **le général Foy**. Messieurs, nous sortons à peine de la bataille des élections (*On rit*), tous harassés, tous concentrés, tous fatigués, et, sans nous donner quarante-huit heures de repos, on nous reporte au milieu de cette discussion du budget qui exige nécessairement quelques travaux préparatoires. Mais, nous dit-on, le budget nous a été distribué il y a six mois; eh! qui de vous ne sait pas que depuis six mois, nous nous sommes occupés de toute autre chose que du budget! (*M. de Villèle*. Je vous demande pardon.) Je vais essayer de répondre en peu de mots à M. le ministre de la justice : il vous a dit qu'un sous-secrétaire d'Etat était nécessaire dans son département; je n'en vois pas plus la nécessité que dans tout autre ministère. Le sous-secrétaire d'Etat a été nommé en l'absence de M. le garde des sceaux, qu'une maladie éloignait de nous; maintenant qu'il est présent, je ne vois pas ce qui peut motiver cette dépense. Sa présence à la Chambre? Mais tous les autres ministres ont besoin d'être présents à la Chambre. Je sais qu'en Angleterre, les sous-secrétaires d'Etat font l'administration, et les ministres le gouvernement. Si l'on reconnaissait la nécessité d'établir la même chose en France, ce devrait être surtout pour les ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur, qui ont un grand mouvement, tandis que le ministère de la justice est le plus uniforme de tous.

J'appuie la proposition de la commission, qui tend à diminuer d'un vingtième les frais d'administration, et je l'appuie par une considération morale d'un ordre élevé. Nous vivons sur les restes et sur les ruines du gouvernement impérial; nous vivons sur les débris d'un temps où une moitié de la nation était salariée par l'autre. Si nous conservons les institutions premières de ce temps dans un état différent, nous trompons nos concitoyens, nous engageons les pères de famille à faire prendre à leurs enfants une toute autre direction que celle qu'ils devraient leur faire suivre. Ne vaut-il pas mieux dire franchement :

Digitized by Google

nous vivons sous un gouvernement représentatif; d'année en année il doit y avoir des réformes; ces réformes diminueront le nombre des places : ainsi, ne comptez plus sur ce nombre d'emplois considérables qu'il y avait à distribuer sous le gouvernement impérial; dirigez l'éducation de vos enfants vers un autre but. Si nous en conservons une grande partie dans ce moment, c'est pour ne point réduire à la misère ceux qui les occupent; mais les réformes se feront successivement d'après les besoins réels du service. Voilà ce qu'il est de notre intérêt et de l'intérêt des familles, de notre intention et de notre bonne foi de déclarer hautement.

Le travail de la commission me paraît donc extrêmement utile et moral. J'appuie la diminution des 32,000 francs sur les frais du budget central du ministère de la justice, et je ne vois pas la nécessité d'accorder 22,000 francs pour le sous-secrétaire d'Etat.

M. **Caumartin.** Je m'oppose à l'admission du chapitre des dépenses imprévues porté à 35,000 francs, L'année dernière, on a demandé et obtenu la même somme, et elle n'a pas été dépensée; il est inutile de la voter aujourd'hui. J'appuie, au reste, les réductions proposées par M. Labbey de Pompières.

M. **Bogne de Faye.** J'ai des observations à faire sur les frais de justice criminelle. M. le garde des sceaux a offert des points de comparaison avec les dernières années; mais c'est avec les années antérieures à 1814 qu'il fallait établir cette comparaison. Alors, il y avait moins de tribunaux qu'aujourd'hui, et les juges étaient moins rétribués qu'ils ne le sont aujourd'hui. Alors, les procès étaient moins considérables, parce que nous ne vivions pas sous des lois d'exception, qui entraînent des poursuites nombreuses et le plus souvent injustes. Je crois que la somme des frais de justice criminelle doit être rayée du budget, les payements et les recettes devant être faits et balancés par la régie de l'enregistrement.

M. **le baron Pasquier,** *ministre des affaires étrangères.* Le préopinant n'a évidemment aucune connaissance des frais de justice criminelle; s'il en avait la moindre connaissance, il saurait parfaitement que cette partie du service public a éprouvé une amélioration sensible, et qu'elle est due entièrement au ministère de la justice. Lorsque la régie de l'enregistrement était chargée exclusivement de tout ce qui était relatif aux frais de justice criminelle, on sent dans quel embarras elle devait se trouver, lorsqu'il s'agissait de l'application des lois criminelles, qui est très-délicate, ou de juger de l'état des frais des témoins, des significations, etc.; il était impossible d'arriver à la connaissance de ces frais de justice criminelle autrement que par la voie du ministère de la justice, par le moyen de la correspondance des procureurs généraux avec le ministère. Je puis affirmer que cette partie est une des plus remarquables, sous le rapport du perfectionnement qu'elle a obtenu et sous celui des économies qu'elle a présentées; c'est une justice qu'on s'est plu à lui rendre.

Quant à l'allocation des fonds plus ou moins considérables, les objections qui sont faites contre la quotité de ces fonds seraient réelles, si cela devait faire sortir un sou de la bourse des contribuables; mais tel n'est pas son effet, tout se réduit à un compte arrêté par l'enregistrement.

Le ministère de la justice est tout à fait désintéressé dans la question. Si vous ne lui allouiez que 1,500,000 francs, et qu'il existât un déficit, il faudrait vous demander, l'année prochaine, de quoi le combler. Il en est de même des dépenses à faire, et dont le crédit est réglé après qu'elles ont été effectuées.

M. le garde des sceaux a effectivement rapporté les années les plus rapprochées de celle-ci, parce que, la législation étant semblable, il y avait lieu à une application semblable dans les frais de justice. Les lois d'exception ne s'appliquaient plus les dernières années. Il me semble, au contraire, que la comparaison de M. Bogne de Faye manque de justesse. Qu'il se rappelle qu'il y avait alors une multitude de procédures d'exception qui n'entraient pas dans le compte des frais de justice criminelle. La demande de M. le ministre de la justice me paraît donc irréprochable. Ayant eu l'honneur d'occuper ce ministère pendant deux ans, je crois qu'il est de mon devoir de déclarer que les magistrats ne sont pas rétribués en raison de leurs fonctions et de leur travail; il est à désirer qu'on réorganise l'administration de la justice sur des bases plus larges. Par exemple, en diminuant le nombre des tribunaux, il faudrait augmenter le nombre des membres de ceux qui seraient conservés, et prendre tous les moyens qui sont suceptibles d'améliorer leur sort; alors, Messieurs, ce ne serait plus comme aujourd'hui une question d'économie, mais une haute question politique.

Quant à l'économie de 32,000 francs sur les dépenses administratives, elle n'a point d'importance réelle. Vous ne voudriez pas ainsi arracher une somme si modique au ministre qui a lui-même consenti à toutes les économies qu'il lui était possible de faire.

(On demande à aller aux voix).

M. **Méchin.** J'appuie les explications qui viennent de nous être données par M. le ministre des affaires étrangères. Je sais qu'ici nous ne pourrons obtenir que des économies mesquines. Tant que le système général subsistera tel qu'il est, tel qu'il avait été fait pour l'empire, il faudra que le royaume en supporte les dépenses. Les choses existent, il faut les payer, cela est incontestable. Mais les choses doivent-elles être toujours conservées? La France a-t-elle aujourd'hui un habit fait à sa taille? Les immenses proportions données par l'empire au système général de l'administration conviennent-elles à la France resserrée dans ses anciennes limites, tandis que l'empire n'avait pas une dette considérable, et que le royaume en a une de 228 millions? Je sais que les ministres font ce qu'ils peuvent pour opérer des économies, et nous ne pouvons les suivre dans ces détails; mais ils ne font que ce qu'ils peuvent dans l'ordre établi, et c'est le système lui-même qui a besoin d'être restreint pour que des économies fortes et réelles en résultent naturellement. Pour cela, il suffirait de remonter à 1802, époque qui fut un temps de prospérité, et comparer.

On vous a parlé, dans la discussion, du conseil d'Etat. Je ne suis pas du nombre de ceux qui le regardent comme une superfétation; je crois, au contraire, qu'il peut offrir un recours très-utile contre les abus du pouvoir et qu'il doit devenir une garantie salutaire. Je n'attaque donc point l'institution; mais si elle est utile, c'est grâce aux talents et à la sagesse de ceux qui en font partie, et nullement à raison de son organisation. On

Digitized by Google

nous avait fait espérer que cette organisation serait l'objet d'une loi; elle est très-désirable. Sous l'ancien gouvernement, le conseil d'Etat avait une indépendance qu'il a perdue aujourd'hui ; on ne connaît point ses attributions; rien n'est réglé par la loi; les ministres obtiennent des ordonnances ou leur révocation sans l'avis du conseil d'Etat. Qu'est-ce donc que ce conseil dans l'état actuel des choses, si on excepte ses discussions dans la partie du contentieux? Il est temps que ce corps soit ramené à une organisation fixe, régulière, légale, et s'il ne l'a pas obtenue pour l'année prochaine, nous ferons bien d'imiter l'exemple de la Hollande, et de refuser les fonds qui lui sont affectés.

On a parlé de la modicité des traitements des juges de première instance ; en effet, ces traitements sont trop peu élevés ; nous ne sommes plus au temps où l'on recherchait les fonctions pénibles pour les exercer gratuitement, et il faut, à cet égard, prévoir les besoins et les mœurs de son siècle. Au surplus, je n'ai point de renseignements assez positifs pour faire des propositions précises tendant à des réductions; mais je crois d'utiles économies très-possibles, et je me borne à émettre le vœu de les voir réalisées par MM. les ministres du Roi.

M. **de Girardin**. Je viens m'élever à la tribune contre une proposition de la commission, que j'ai combattue dans les bureaux ; c'est sa réduction du vingtième. Cette réduction n'a aucune base et ne peut être uniformément appliquée aux divers ministères; elle serait insuffisante pour les uns et trop rigoureuse pour les autres. C'est une idée avec laquelle vous n'obtiendrez rien de satisfaisant. C'est une base bien plus large qu'il faut ouvrir. Il faut qu'au fur et à mesure des extinctions, les ministres ne remplacent pas, et qu'ils usent du moyen de réforme par le demi-traitement, et, d'ailleurs, voyons de quelle somme il s'agit. Y a-t-il rien de plus pitoyable et de plus mesquin que de voir cette Assemblée délibérer si elle accordera ou si elle n'accordera pas à un ministre une somme de 32,000 francs? Sont-ce là des économies? sont-ce là des détails dans lesquels vous deviez descendre? Il faut voir et prendre les choses de plus haut. C'est à la réduction du système en général que doivent tendre les ministres; c'est ce résultat que nous devons attendre de leur sagesse ; mais tant que le système existera tel qu'il est, nous ne pouvons leur disputer de misérables allocations, sur lesquelles, les choses existantes, ils prouveront toujours qu'il leur est impossible de ne pas insister. Je vote pour l'article du ministre de la justice, tel qu'il est présenté.

M. **Beugnot**, *rapporteur*. C'est assurément un exemple honorable à citer, que la déclaration d'un ministre qui consent deux réductions sur trois que propose une commission des dépenses; c'est donc à regret que je viens soutenir cette troisième réduction : je la crois indispensable.

Elle tend à établir une diminution d'un vingtième sur le service de l'administration générale de tous les ministères. C'est une idée fixe, une base à laquelle la commission a cru devoir vous proposer de vous arrêter, pour entrer dans la route de l'économie et y marcher d'une manière sûre, d'année en année, sans secousse et sans bouleversement. La commission n'était point chargée d'entrer dans les détails de l'administration, de désigner quelles parties étaient ou non susceptibles de réduction; mais seulement de proportionner le crédit à la demande faite, et d'y trouver quelque réduction.

Depuis quatre ans on ne cesse de s'élever contre les dépenses de l'administration générale. S'il est un point sur lequel l'opinion publique nous ait bien avertis, c'est assurément celui-là. Or, que demandons-nous? que l'on réforme brusquement? Que l'on réduise des employés au désespoir après de longs services, et lorsqu'ils ne peuvent plus s'ouvrir une autre carrière? Non sans doute; nous demandons que les ministres, profitant des extinctions successives, et des réformes légales, combinent ces réductions de manière à obtenir un vingtième sur le service général, et cela sera d'autant plus aisé, qu'ils s'occuperont davantage de la chose la plus essentielle, c'est-à-dire la simplification du travail et la diminution des rouages inutiles. Nos employés coûtent beaucoup plus qu'en 1788, et personne ne peut en être étonné vu le prix des denrées et de tout ce qui est dépense intérieure; mais pourquoi avons-nous des employés dans un nombre qui, pour le même territoire, n'est plus en aucune proportion avec celui de 1788? C'est que l'administration est arrivée, tout en se perfectionnant sous beaucoup de rapports, à un degré de complication qui détruit en partie les avantages de son perfectionnement même; c'est que les formalités, les contrôles, les doubles emplois, les correspondances inutiles, les enchevêtrements de toute nature se sont multipliés à un point infini; c'est que les places ayant été créées, on a eu quelque sorte été forcé de créer du travail pour les places. Ainsi, en simplifiant successivement les ressorts de l'administration, on arriverait facilement à reconnaître les emplois inutiles, et à opérer, avec le temps, toutes les réformes désirables.

Je n'ai qu'un mot à répondre à M. le général Sébastiani, relativement aux fonctionnaires dont il a parlé, c'est que c'est au Roi seul à déterminer le traitement des fonctionnaires, la commission n'a point à s'en s'occuper.

Quant aux frais de justice criminelle, le système actuel est excellent, et l'organisation en est parvenue à toute la perfection désirable. Le ministre ordonnance ces frais comme toutes les dépenses de son ministère, et après les avoir soumis à un examen rigoureux. Voilà, d'un côté, la dépense pure de toute complication; de l'autre côté, la régie de l'enregistrement recouvre les frais de justice sur les condamnés, comme toute autre partie des recouvrements qui lui sont confiés, et sans s'occuper de savoir par qui les frais ont été avancés. Rien de mieux que de séparer les deux actions, car on y gagne des deux parts. Le règlement de 1814 introduisait un genre de compensation qui supposait beaucoup de comptes partiels, par conséquent beaucoup de sujets d'erreurs, et une confusion dans la comptabilité qui ne profite jamais au Trésor. Au reste, ce que le Trésor accorde ici au budget du ministre de la justice, il le trouve en excédant de recette au budget de la régie de l'enregistrement, et les regrets qu'ont exprimés quelques préopinants sur une augmentation de dépenses, ne sont nullement fondés.

En finissant, je me félicite que la citation d'un passage de mon rapport ait été une occasion de faire connaître que le nombre des délits et des crimes décroît chaque année; nous l'avons entendu déclarer avec une trop vive satisfaction pour que je m'attache à justifier ce que j'ai dit : j'avais voulu énoncer seulement que, chaque an-

Digitized by Google

née, le nombre des délits et des crimes dépassait l'évaluation des dépenses portées au budget, et cela n'entraînait que l'idée d'un calcul approximatif dépassé, et non celle d'une progression que nous sommes heureux de reconnaître ne pas exister. La commission persiste dans la réduction qu'elle a proposée.

M. le Président. Le budget du ministère de la justice, pour les dépenses de l'administration générale, s'élève à 792,000 francs. M. Labbey de Pompières propose une réduction de 250,000 francs; la commission propose une réduction de 32,000 francs. L'amendement de M. Labbey de Pompières est-il appuyé?.... (Personne n'élève la voix.) Cet amendement ne peut pas être mis aux voix.

Je passe à celui de la commission, (Une première épreuve est faite. — M. le président observe qu'un grand nombre de membres n'ont pas pris part à la délibération. — Il renouvelle l'épreuve. — Cette épreuve présente du doute.)

M. Basterrèche. Monsieur le président, précisez bien que ces 32,000 francs sont le principe de la réduction du vingtième.

M. le Président. La chose est ainsi entendue par les explications qui ont eu lieu. La Chambre ne croit pas, sans doute, devoir passer à l'appel nominal : je vais la consulter de nouveau.

(Une troisième épreuve est faite. — La proposition de la commission est rejetée à une évidente majorité.)

(La Chambre vote ensuite unanimement les 792,000 francs pour les dépenses de l'administration générale du ministère de la justice).

M. le Président. Nous allons passer au paragraphe du tableau qui comprend les ministres d'Etat et les conseils du Roi. Cet article est de 954,000 francs, sur quoi M. Labbey de Pompières propose une réduction de 250,000 francs et la commission une réduction de 54,500 francs.

M. Rodet. Nous avons été, sur ce chapitre, d'augmentation en augmentation chaque année. Cette fois, la somme demandée est plus considérable encore, et cependant nulle loi ne constitue les ministres d'Etat; aucune loi n'a déterminé leur traitement. Sont-ils fonctionnaires? ils doivent être salariés, et leurs traitements fixés par la loi; ont-ils droit à des récompenses pour d'anciens et honorables services? ils ont droit à des pensions, et toujours en vertu des lois existantes, c'est-à-dire après trente ans de services effectifs. La loi, la règle doivent être communes pour tous. Mais comment concevoir que pour la possession éphémère d'un portefeuille ministériel on ait droit à une retraite de 20,000 francs? C'est ouvrir la porte à d'étranges abus. On vous dit que ces hommes sont recommandables par leurs talents et leurs lumières. Cette considération ne peut me faire consentir à ce que leur existence et leur traitement ne soient point régularisés par la loi, surtout lorsque je vois leur nombre augmenter par des nominations successives. J'appuie la réduction proposée par M. Labbey de Pompières.

(On demande à aller aux voix.)

M. Méchin. Il serait au moins à désirer que l'on répondît aux observations qui viennent d'être faites. Il en est de cette circonstance comme de toutes les autres. Il faut que la Chambre sache à quoi on applique les fonds qu'elle accorde; il faut que nous sachions ce que sont, en effet, les ministres d'Etat, si ce sont des fonctionnaires ou des pensionnaires; dans l'un et l'autre cas, la loi doit régler leur sort. Trop d'arbitraire règne dans cette partie des retraites accordées aux anciens fonctionnaires. Je pourrais citer plusieurs anciens préfets, nos anciens collègues, hommes très-habiles, qui ont parfaitement servi pendant de longues années, et auxquels toute pension est refusée, parce qu'ils n'ont pas trente ans de services effectifs, tandis que d'autres ont été bien plus favorablement traités. Il en est un qui, après six mois de service, a obtenu 3,000 francs de pension. Pourquoi cette partialité pour les uns et cette rigueur pour les autres? Au surplus, qu'on s'explique : les ministres d'Etat sont-ils fonctionnaires publics, ou pensionnaires de l'Etat? On ne peut laisser cette demande sans réponse.

M. de Serre, *garde des sceaux.* La première fois que j'ai entretenu la Chambre des dépenses de mon ministère, actuellement soumises à sa délibération, j'ai embrassé successivement toutes ces dépenses dans ma discussion. Ce que je puis dire maintenant ne sera qu'un développement de ce que j'ai déjà dit. J'essayerai en même temps de m'expliquer sur des assertions auxquelles le ministère a déjà eu occasion de répondre à presque toutes les sessions; c'est relativement au conseil d'Etat et aux tribunaux.

On provoque constamment un nouveau système d'administration de la justice, d'après les mêmes motifs qui s'étendent à toutes les administrations. On nous dit que l'état de la société est tellement changé depuis six ans, qu'il nécessite cette réorganisation. Il est vrai, Messieurs, que les idées des hommes changent très-promptement, mais l'état de la société ne change pas aussi vite. Il n'y a que deux manières d'être servi, dans sa maison comme dans un Etat, c'est de se servir soi-même ou de se faire servir par d'autres qu'on rétribue. Lorsque nous aurons acquis l'avantage de nous servir nous-mêmes, ce qui est le propre de tous les Etats libres, nous aurons beaucoup moins besoin d'hommes qui nous servent, et alors les dépenses de l'administration se restreindront. Mais ce serait partager une très-grande erreur que de croire qu'en peu d'années, lorsque les citoyens ne sont pas encore accoutumés à prendre gratuitement leur part dans l'administration, vous pourriez atteindre un pareil résultat. Chacun demande, en général, la réorganisation des tribunaux, et chacun y résisterait en détail. Déjà le gouvernement a essayé de vous proposer cette réorganisation, et il a échoué. S'il venait encore la proposer, il aurait pour adversaires la plupart des députés qui la demandent maintenant. Chacun parlerait dans l'intérêt de telle ou telle ville, de tel ou tel arrondissement de son département, et il serait impossible de supprimer aucun tribunal. Il y a, Messieurs, des époques d'ébranlement général où l'on peut remanier tout un système d'ordre judiciaire; mais déjà, depuis six ans que nous jouissons du gouvernement représentatif, on a laissé subsister l'ordre judiciaire tel qu'il était; on a conservé aux juges leur inamovibilité. Tout ce qu'on peut faire actuellement, c'est de leur donner l'assurance de leur existence. Attendons que le temps amène des changements qu'il sera possible de faire.

Quant au conseil d'Etat, je n'ai jamais reconnu la nécessité d'une loi pour son organisation, parce que je n'ai jamais admis le principe qui a été posé à cette tribune, que le conseil d'Etat était

Digitized by Google

indépendant; je crois qu'il est contraire à sa nature d'être indépendant; s'il était indépendant, il cesserait d'être un conseil, il serait un pouvoir dont vous seriez fort embarrassés dans votre gouvernement. Du moment qu'il n'est que le conseil du Roi, c'est au Roi à l'organiser. Vous pouvez bien limiter cette organisation en posant des limites à sa dépense.

Quant à la compétence du conseil d'Etat, c'est un point qui est fixé par des lois essentiellement transitoires, et qu'il ne serait peut-être pas prudent de révoquer en ce moment; il est peut-être plus sage de les laisser tomber en désuétude, et vous verrez que tous les litiges finiront par rentrer d'eux-mêmes dans le droit commun.

Quant aux ministres d'Etat, je ne puis que répéter ce que j'ai dit. On a considéré que lorsque des hommes avaient été longtemps initiés aux secrets de l'Etat et dépositaires de la confiance du prince, il ne fallait pas briser tout à fait le lien qui les attachait au prince. Souvent les circonstances amènent des changements de ministres sans qu'ils aient démérité; alors il a paru utile de les placer, sous le titre de ministres d'Etat, dans le conseil privé du Roi, pour que, dans une circonstance extraordinaire, on pût les appeler et qu'ils puissent éclairer de leurs avis le conseil du prince.

Relativement aux économies, vous avez adopté une marche très-sage en déterminant une somme. Aussi, malgré les difficultés que peut présenter l'avancement de l'année, je n'ai pas combattu celles de ces économies qui m'ont paru possibles.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

L'amendement de M. Labbey de Pompières est mis aux voix. Cinq ou six membres seulement se lèvent en sa faveur.

L'amendement est rejeté.

L'amendement de la commission tendant à une réduction de 54,000 francs est mis aux voix et adopté.

L'article du budget ainsi réduit est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte sans opposition le paragraphe relatif à la Cour de cassation, aux tribunaux et aux frais de justice criminelle.

L'article pour les dépenses imprévues, porté à 35,000 francs, est mis aux voix.

M. **Cornet d'Incourt** demande si cette somme paraît indispensable, et si elle ne serait pas susceptible de quelque réduction.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*, rappelle de sa place qu'il a consenti aux deux réductions de 50,000 fr. proposées par la commission, et que, sur ce chapitre, dont la modicité est assez évidente, il ne peut consentir à aucune réduction nouvelle.

L'article est mis aux voix et adopté.

La Chambre vote le budget du ministère de la justice, à la somme de 17,900,000 francs.

On demande la continuation à demain.

M. **le Président** donne connaissance de quatre demandes de congé faites pour raison de santé ou d'intérêts domestiques pressants, par MM. Bignon, Dupont (de l'Eure), de Montagnac et de Jumilhac.

La Chambre accorde ces congés sans opposition.

M. **le Président** rappelle qu'aujourd'hui la Chambre n'a pu commencer sa séance qu'à une heure très-avancée. Il invite MM. les députés à se rendre à la séance de demain à une heure précise.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 15 *juin* 1820.

A une heure et demie, la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu par M. Dumeilet, et sa rédaction approuvée.

M. **Chevalier-Lemore** fait le rapport suivant au nom de la commission des pétitions :

Les étudiants en droit de Toulouse demandent l'annulation du décret du 2 juillet 1812, concernant les avoués. Ils font parfaitement sentir les différentes dispositions de ce décret, en ce qui concerne surtout la faculté exclusive et illimitée accordée aux avoués, de plaider devant les tribunaux d'arrondissement toutes les causes dont ils sont chargés; d'où il suit que les avocats sont dans leur dépendance absolue, à ce point qu'ils peuvent leur confier tout comme leur refuser la plaidoirie.

Votre commission, dit M. le rapporteur, aurait applaudi aux sentiments distingués des étudiants en droit de Toulouse; elle aurait pu établir, d'une part, que l'intérêt bien entendu des avoués serait de plaider les causes sommaires et les incidents relatifs à la procédure, en laissant aux avocats la plaidoirie des causes principales, sauf les conclusions, qui sont toujours du ministère de l'avoué; et, de l'autre, qu'il était de l'intérêt public de faciliter l'instruction des jeunes avocats, ce qui rend nécessaire de leur ouvrir la carrière du barreau devant tous les tribunaux, sans aucune distinction. Vous n'aurez pas manqué d'apprécier aussi cette puissante considération, que l'avoué, moins livré à la plaidoirie, aurait plus de loisir pour la procédure; que celle-ci marcherait avec plus de rapidité et que le jugement serait plus promptement rendu.

Nous regrettons, Messieurs, de ne pouvoir accueillir favorablement cette pétition; mais comme vous avez écarté, depuis peu, la demande des étudiants en médecine de Montpellier, relativement au concours des choix de professeurs, par le motif principal qu'ils étaient sans qualité, nous sommes obligés de convenir que là où il y a similitude, il doit y avoir même règle et même application. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition des étudiants de Toulouse. Telle est l'opinion de la majorité de votre commission.

M. **Bédoch** est loin de trouver de la similitude entre les deux pétitions. L'objet de la demande des étudiants en droit de Toulouse les intéresse directement et spécialement. L'opinion de la commission leur est même favorable en ce point. Ils ont aussi pour eux les antécédents, puisque la Chambre a souvent accueilli des pétitions qui lui avaient été adressées par d'autres étudiants, et si elle a cru devoir se prononcer dernièrement dans un sens contraire, M. Bédoch n'en découvre les motifs ni dans aucune disposition de la Charte, ni dans la raison. Il termine en de-

Digitized by Google

mandant le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

M. Chevalier-Lemore, *rapporteur*, persiste dans ses conclusions.

M. Dubruel appuie ces conclusions; il pense que les étudiants, placés sous la dépendance de leurs chefs, ne devaient former une demande à la Chambre qu'avec l'autorisation du doyen de leur Faculté. C'est sur ce principe, ajoute l'opinant, que la pétition des étudiants en médecine fut écartée, et la raison avoue cette sévérité; car on ne saurait trop graver dans le cœur des jeunes citoyens le respect dû à la subordination.

M. Rodet appuie également l'ordre du jour proposé par la commission, mais pour ce motif seulement que la faculté que réclament les étudiants en droit de Toulouse serait un véritable privilége dont ils ne pourraient jouir qu'au préjudice d'un droit acquis aux avoués, et qui tournerait même au détriment des plaideurs. — La Chambre, consultée, prononce l'ordre du jour.

Le sieur Despouchez, à Nîmes, demande, par addition au Code civil, une disposition qui exprime catégoriquement que « nulle propriété ne peut être dérobée à son légitime possesseur quand il la fait exploiter par un tiers, à titre précaire (que le maître soit absent ou présent), et que les jouissances trentenaires, par usurpation, ne peuvent prescrire contre le titulaire, s'il prouve par titres authentiques la légitimité exclusive de sa possession. »

La commission trouve la première question résolue par la loi ancienne et par la loi nouvelle; et quant à la prescription, son importance dans l'intérêt des familles et de la société en général, lorsqu'un laps de trente années a laissé sans contestation une propriété entre les mains d'un nouveau possesseur, ne permet pas d'apporter des changements à la législation civile existante. — La Chambre, sur l'avis de la commission, prononce l'ordre du jour.

Le même pétitionnaire, dans une autre adresse, demande qu'à dater de 1820, il soit fait un cadastre provisoire dans les communes non cadastrées, sans nouvel arpentage, et en prenant pour base les anciens cadastres. La commission n'aperçoit aucune convenance dans cette demande. — (Sur la proposition de M. le rapporteur, elle est écartée par l'ordre du jour).

Le sieur Marc demande, au nom des prisonniers détenus pour dettes, une loi qui règle le temps de la détention d'après la quotité des sommes dues. Cette base a paru à la commission doublement défectueuse : 1° en ce qu'une dette fort modique peut être d'une importance majeure pour certains créanciers; en second lieu, si la graduation proposée devait abréger la détention de certains débiteurs, elle aurait l'inconvénient, pour d'autres, d'en éloigner considérablement le terme.—La Chambre convaincue avec la commission qu'une telle innovation ne saurait être accueillie, prononce l'ordre du jour.

La dame veuve Billaud, à Lille, demande qu'on lui fasse rendre justice des mauvais traitements et sévices auxquels elle a été en butte de la part d'un particulier qu'elle nomme, satisfaction qui lui aurait été refusée par le tribunal municipal et par celui de la police correctionnelle de Lille. D'après les détails mêmes, exposés par la pétitionnaire, il ne serait pas facile de juger s'il y a eu réellement déni de justice. Il reste, au surplus, à la réclamante un recours devant l'autorité supérieure.—Sur ce motif, la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. le Président communique à la Chambre la demande d'un congé qui lui a été adressé par M. Martin, de Gray, député de la Haute-Saône. — Le congé est accordé.

La discussion est reprise sur le budget des dépenses de 1820.

(MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la guerre, de la marine, et MM. les commissaires du Roi, comte Dumas, vicomte Decaux et baron Capelle sont présents.)

M. le Président. *L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi des dépenses.*

Ministère des affaires étrangères, service intérieur. — 700,000 francs sur lesquels M. Labbey de Pompières a proposé une réduction de 100,000 francs, et la commission une réduction de 20,000 francs.

M. le général Foy. Messieurs, une dépense de 8 millions est commandée au pays sous la désignation du budget des affaires étrangères. Sur dix articles entre lesquels elle est répartie, il n'y en a que deux, le premier et le dernier, dont la destination précise soit indiquée; le reste de la dépense, bien qu'elle s'applique à des circonstances variables et mobiles de leur nature, se présente en masse, sans rapport préliminaire et sans annotations propres à éclairer l'emploi d'une portion des deniers publics.

Dans tous les pays soumis au gouvernement représentatif, les relations du gouvernement avec les autres gouvernements fournissent un des principaux aliments aux discussions des Chambres, si bien que le ministère chargé de ces relations est réputé un ministère principal. Aurions-nous, en France, moins de motifs qu'ailleurs pour aborder ce genre de discussion? Sommes-nous moins intéressés que les autres à savoir ce qui se passe autour de nous?

Nous ne le croyons pas, Messieurs, et cependant on vous laisse dans une complète ignorance de vos rapports actuels avec les autres puissances. Sommes-nous donc encore au temps où un comité diplomatique assemblé à Paris, et appuyé de deux cent mille baïonnettes étrangères qui hérissaient nos places fortes, faisait la loi à notre gouvernement?

Ces temps sont déjà loin de nous, Messieurs, ils ne reviendront pas. Nous ne souffrirons pas plus que l'Europe armée inonde la France, que nous ne voulons que la France armée déborde sur l'Europe. Nous entendons vivre en paix avec tout le monde, mais considérés, honorés, respectés, comme il convient à un grand Roi, dont la race est la première parmi la race des rois, et à un grand peuple qu'aucun autre peuple n'égale en gloire acquise et ne surpasse en moyens de force, d'action et de puissance.

Cette considération, ces honneurs, ce respect, si nécessaires pour garantir nos intérêts comme Etat et les intérêts particuliers de nos concitoyens, comment les obtiendrons-nous?

Ce sera en choisissant nos ambassadeurs et nos premiers agents à l'étranger parmi les hommes qui aient la conscience de la puissance réelle de la

Digitized by Google

France, qui aient participé à ses gloires récentes, et dont la seule présence près des cours et cabinets soit un souvenir de ce que nous avons été, et un avertissement de ce que nous pouvons être encore.

J'ouvre l'*Almanach royal*, et je cherche en vain de pareils hommes dans notre diplomatie. J'y vois des citoyens très-recommandables sans doute, puisque les ministres ont indiqué leurs noms à la confiance de Sa Majesté, mais presque tous étrangers aux glorieux événements des trente dernières années, à ces événements qui ont donné un nouvel essor à la prépondérance morale des Français en Europe.

Je vois presque partout, parmi les ministres du Roi au dehors, des Français qui, pendant un quart de siècle, n'ont pas foulé la terre française. (*Murmures à droite.*) J'en vois qui occupaient les emplois les plus secondaires au service des puissances ennemies de la France. Assurément, Messieurs, ces représentants de notre nation ont bien moins le sentiment de notre prééminence politique que les cabinets étrangers avec lesquels ils traitent, et surtout que les personnages augustes près desquels ils sont accrédités.

Aussi, Messieurs, et j'ai bien le droit de le demander à M. le ministre des affaires étrangères, vingt fois cette Chambre lui a renvoyé des réclamations relatives à l'usurpation, par les étrangers, de nos dotations, et à d'autres violations de droits acquis. Je suppose qu'il a fait porter ces réclamations à Vienne, à Naples, à Stockholm et dans d'autres royaumes d'un ordre inférieur qui n'existent que par nous, et que nous avons créés avec notre sang. Savons-nous, pouvons-nous obtenir de savoir quelles réponses ont été faites? Les actes des congrès d'Aix-la-Chapelle seront-ils ensevelis dans un éternel mystère? La dette sacrée du Mont de Milan est-elle, en ce qui nous concerne, éteinte à jamais? La non-intervention du gouvernement, dans l'affaire des dotations, réduira-t-elle, comme on l'a déjà vu, les sujets français à l'impolitique et inconvenante nécessité d'aller obtenir de l'empereur d'Autriche et du roi de Suède, un à un, et comme une grâce, ce qui leur est dû à tous et par justice?

Que si, des circonstances privées et passagères, nous passons aux intérêts généraux et permanents du pays, n'ai-je pas aussi le droit de demander aux ministres, au nom de la France, accoutumée depuis Henri IV à protéger les petites puissances de l'Allemagne, si cette France a conservé son influence dans les derniers arrangements relatifs à la Confédération germanique?

Une révolution a eu lieu dans le gouvernement intérieur de l'Espagne : cette révolution, de quelque manière qu'on l'envisage, a pour nous l'avantage de soustraire la Péninsule à l'influence anglaise. Nous avons donné un généreux asile aux Espagnols de toutes les opinions que la persécution avait chassés de leur pays. Notre légation à Madrid serait-elle habile à profiter de ce moyen de rapprochement et de mille autres pour éteindre tout souvenir de haine entre deux nations qui ont appris à s'estimer réciproquement, et pourrons-nous dire, au dix-neuvième siècle avec plus de vérité qu'au commencement du dix-huitième. *Il n'y a plus de Pyrénées?*

Nous étions les premiers à Constantinople. Cet ascendant, nous le devions beaucoup moins aux événements postérieurs à la Révolution qu'à l'antique alliance conclue dans le seizième siècle entre François Ier et le grand Soliman, alliance entretenue avec soin par les Rois de la maison de Bourbon. Nous avions tiré de notables avantages dans l'intérêt des sujets de la Porte qui professent la religion catholique, et surtout dans l'intérêt de notre commerce. Que nous reste-t-il de notre puissance dans le Levant? Après la restauration du Roi très-chrétien, les saints lieux où se sont accomplis les mystères de notre religion ont été arrachés à la protection de la France, et livrés à des moines grecs que l'Eglise romaine appelle *schismatiques*. Nos commerçants, autrefois privilégiés entre toutes les nations, et pardessus même les naturels du pays, ont été soumis à des tarifs de douanes exorbitants, et, par là, on les a obligés de faire place aux commerçants des puissances rivales.

Cependant, Messieurs, le ministre des affaires étrangères demande 90,000 francs pour établir de nouveaux consulats; d'un autre côté, M. le ministre de la marine, dans son rapport au Roi, parle de *relations qui s'établissent et doivent ultérieurement s'agrandir entre la France et les ports situés entre Rio de la Plata jusqu'à l'embouchure du fleuve des Amazones.* J'ai donc lieu de croire que les consulats nouveaux seront établis dans l'Amérique méridionale, dans ce pays si riche d'avenir.

C'est là, Messieurs, qu'il importe de ne pas nous laisser primer par l'Angleterre. Mais puisque j'ai prononcé le nom d'Angleterre, permettez-moi, Messieurs, d'appeler votre attention sur deux faits qui ne sont étrangers ni à notre dignité, ni à notre politique.

D'une part, il a été publié récemment, par les ordres de la reine d'Angleterre, que l'influence du gouvernement anglais sur le nôtre avait empêché cette princesse de traverser la France pour retourner dans son pays. (*Murmures à droite.*) D'autre part, M. le ministre de la marine rend compte au Roi « qu'un vaisseau et une frégate sont partis de Toulon le 19 juillet 1819, pour aller, de conserve avec une division anglaise, notifier aux régences barbaresques les intentions des puissances de l'Europe sur les pirateries commises par les armements de ces régences. » J'en appelle, Messieurs, à la délicatesse nationale, est-il bon qu'un témoignage officiel parti d'une source aussi élevée, acquière une certaine consistance par cela même qu'il n'est pas contredit? Est-il utile que les frêles débris de notre marine marchent et opèrent, pour un résultat incertain, de conserve avec les vaisseaux de ceux qui ont brûlé notre flotte à Toulon, après lui avoir fait arborer le pavillon blanc? (*Mouvement d'impatience à droite.*)

J'adopte la réduction d'un vingtième proposée par la commission sur les frais de bureaux, et je pense qu'elle eût pu être plus considérable dans un ministère où les frais de l'administration centrale montent à dix pour cent de la dépense réelle de l'établissement; dans un ministère que l'on dit être sûr d'abuser de sinécures; dans un ministère aux employés duquel on reproche de s'être laissés empreindre d'un vernis étranger, et de prendre peu à cœur les intérêts nationaux.

Je partage l'avis de la commission sur la nécessité de replacer au chapitre des travaux d'intérêt général à Paris le crédit demandé pour achever la construction de l'hôtel des affaires étrangères.

Enfin, je ne voterai la dépense portée à l'état n° 3 du budget qu'autant que M. le ministre des affaires étrangères aura fourni à cette Chambre, sur l'utilité de cette dépense, quelques renseignements

Digitized by Google

de la nature de ceux fournis dans d'autres ministères, et qu'autant qu'on promettra que ces renseignements seront produits, à l'avenir, dans les budgets et dans les comptes, avec les détails propres à satisfaire cette Chambre sur l'utilité du service auquel sont appliquées les sommes dont elle prescrit le sacrifice à la nation.

M. le général Foy descend de la tribune.

(M. le ministre des affaires étrangères demande à être entendu).

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, dans le discours que vous venez d'entendre, il y a deux parties assez distinctes : celle qui traite formellement des réductions demandées par la commission sur le budget de mon ministère, et celle qui, s'élevant à des vues générales, discute l'existence du ministère lui-même, ou plutôt l'emploi qu'il fait de ses moyens. Il est naturel que je commence par cette dernière partie. Mais il est de mon devoir de dire en même temps à la Chambre que les renseignements de ce genre ont des bornes tracées par les convenances et par la nature même du service qui est confié au ministre, et qui ne lui permettent de s'ouvrir devant la Chambre, surtout en séance publique, que dans une certaine mesure.

Mon honorable collègue, M. le général Foy, a d'abord parlé du choix des agents diplomatiques. Vous ne supposez certainement pas, Messieurs, que je doive m'étendre longuement sur ce point. Le choix des fonctionnaires publics appartient au Roi, et s'il en est un surtout qui doive être dans une dépendance plus absolue de sa volonté, c'est certainement celui des agents diplomatiques. Ils sont spécialement chargés de représenter le Roi en personne ; ils sont porteurs de ses paroles, les interprètes de ses intentions les plus intimes. Aucune discussion ne saurait donc être établie à ce sujet.

Cependant, je dirai, quant aux personnes qui ont aujourd'hui l'honneur d'exercer ces fonctions importantes, qu'elles sont à tous égards au-dessus d'aucune espèce de reproches. Je n'en connais, dans aucune partie du service, qui aient l'âme et le cœur plus français ; elles n'ont cessé, en toutes occasions, de donner les preuves les plus certaines de leur attachement aux principes inviolables de la légitimité et de la Charte.

Quant à l'accusation qu'on voudrait encore faire peser sur les agents diplomatiques, d'avoir négligé les affaires des Français en pays étranger, et notamment les réclamations qui peuvent avoir lieu relativement aux dotations, je ne saurais en imaginer une plus dénuée de fondement. Les deux cinquièmes peut-être de la correspondance du ministère ont pour objet les intérêts des Français hors de France. Sans doute, ces intérêts ne sont pas toujours d'une nature facile à régler. On conçoit très-bien, après les événements qui se sont passés, tous les obstacles qui peuvent s'élever contre des réclamations très-justes en elles-mêmes. Mais, quoi qu'il en puisse être, je dois le déclarer : dans les négociations générales parties du ministère, comme dans les démarches particulières des agents diplomatiques, pour ce qui touche les Français qui ont eu des droits à faire valoir, on ne peut adresser aucune plainte légitime, et tout le monde a fait preuve du zèle le plus persévérant.

L'honorable préopinant a parlé de l'influence qu'exerçait autrefois la France auprès des puissances étrangères. Sans doute la France, à différentes époques, s'est trouvée dans des positions où son influence politique a été fort grande, où elle a pu être plus puissante qu'elle n'est à présent. L'histoire de la monarchie présente dans son cours beaucoup de variations de la même nature. Les événements gouvernent les hommes, sans qu'ils puissent toujours pour cela leur être reprochés ; sans qu'il appartienne à ces événements d'affecter le moins du monde le caractère ni même la dignité des nations qui les subissent. La nation française est, comme toutes les autres, soumise à ces chances de prospérité et d'adversité ; mais toujours elle a su, elle, conserver sa dignité. Les peuples de l'Europe n'oublieront jamais que ce qui caractérise la France, c'est sa loyauté, c'est sa fidélité à remplir ses engagements, et que nulle part la justice n'a été plus puissante dans la discussion des intérêts politiques. Cette vérité doit être aujourd'hui plus sentie que jamais, aujourd'hui que le retour de la famille auguste qui nous gouverne a peut-être imprimé plus fortement encore à nos relations politiques le caractère sacré de la bonne foi et de l'équité. C'est à lui, je n'en doute pas, que nous devrons principalement notre prospérité future ; avec lui, peu d'années suffiront pour rendre à la France tout l'éclat de la puissance la plus vraie, parce qu'elle est fondée sur le principe de la justice, sur la fidélité aux engagements, à la foi jurée.

Je n'ai pas à m'expliquer sur les secours qui ont été accordés aux réfugiés espagnols, ni sur les conséquences qu'on en prétend tirer ; ils ont été l'acte d'une générosité aussi noble qu'éclairée, et qui sera, j'en suis bien convaincu, aussi bien appréciée de l'autre côté des Pyrénées que celui-ci. Quant à la situation de notre commerce dans le Levant, elle est fort différente de ce qu'elle était autrefois ; mais sans doute on n'attribuera pas seulement son dépérissement à des événements fort récents. Une longue interruption dans nos relations commerciales avec des peuples qui, plus que tout autre, vivent d'habitudes, leur a laissé le temps d'en prendre de nouvelles ; et ces nouvelles habitudes ont porté des coups trop sensibles à notre prospérité commerciale dans ces contrées. Il faudrait du temps pour réparer ce mal, et tous nos offorts y tendent. Tout cela, d'ailleurs, se lie à des considérations générales fort étrangères à ce qui nous occupe en ce moment ; car elles se rattachent à l'ensemble de notre système de douanes et d'industrie nationale. Nous sortons à peine d'une grande tourmente, dans laquelle presque tous les ressorts de la politique ont été brisés. Ils ne peuvent se rétablir en un jour, surtout dans le Levant où tout marche plus lentement qu'ailleurs.

On reconnaît généralement que s'il existe une chose utile pour la France, c'est l'établissement de quelques nouveaux consulats ; mais je ne vois pas quelle induction l'on pourrait justement tirer de ce qu'en demandant des fonds pour cet établissement, on n'a pas désigné avec précision les lieux de résidence des nouveaux consuls. On ne peut supposer au gouvernement le moindre intérêt à faire de cette résidence un secret, et l'*Almanach royal* n'a jamais rien laissé à désirer sur ce point. Il ne sera pas plus mystérieux à l'avenir qu'il ne l'est à présent.

J'arrive à un reproche échappé au préopinant, reproche qui a dû fixer notre attention, et qu'il est d'autant plus de mon devoir de discuter, que le principe sur lequel il repose ne serait rien moins que subversif et du droit des gens et de tout principe d'une juste et honorable politique.

Digitized by Google

Ce reproche est celui que l'on fait au gouvernement du Roi, d'avoir permis que la marine française se réunît à la marine anglaise, dans une expédition combinée pour faire reconnaître aux puissances barbaresques la nécessité, qui leur était imposée, de se conformer aux droits publics de l'Europe. M. le général Foy reconnaît bien que la paix existe entre la France et l'Angleterre; mais il trouve que cette expédition est une conséquence exagérée de cette paix. Quant à moi, Messieurs, je pense que quand la paix est faite, elle est bien faite, qu'elle est complète, que toutes ses conséquences doivent être admises; que, quand elle est faite avec l'Angleterre, elle est faite comme avec tout autre pays, et que les conséquences en sont les mêmes; que ces conséquences doivent être de rétablir la meilleure harmonie entre l'une et l'autre puissance, et par conséquent leur concours réciproque à tout ce qui peut être bon et utile à l'un et à l'autre pays. Quand on part de ce principe, comment ne pas s'étonner du reproche adressé par l'honorable membre ? Quoi ! il se pourrait qu'on fût blessé de voir en pleine paix les deux premières puissances maritimes du monde réunir leurs forces pour aller faire entendre le langage de la civilisation aux rivages où il a le plus besoin d'être appris, d'être entendu? Et quand ces deux puissances vont y porter ce langage au nom de toute l'Europe, c'est alors qu'on pourrait être effrayé, offensé d'un si noble accord ! Certainement, Messieurs, vous ne partagerez pas une si injuste susceptibilité. Je puis dire que tout a été heureux dans cette expédition ; elle a fourni à la France l'occasion de se montrer une digne émule de l'Angleterre. Les officiers des deux marines ont su se rendre réciproquement toute la justice qui leur était due, et les deux nations y ont applaudi également.

Revenons maintenant à l'objet principal de la discussion. Relativement à la retenue du vingtième proposée par la commission sur les frais d'administration centrale, il y a une observation qui n'a pas été faite hier à la Chambre. En supposant qu'on pût admettre un système de réduction sur les frais d'administration, il me semble que l'équité exigerait, qu'après cinq ans de tentatives d'économies qui ont pu amener dans les divers ministères, dans les différentes administrations, une différence dans les résultats, l'on ne décourageât pas ainsi l'administration ou le ministère qui aurait effectué le plus d'économies, en les condamnant à se voir appliquer la même règle de réduction qu'à ceux qui auraient fait des efforts moins nombreux et moins fructueux.

Quant au ministère des affaires étrangères, votre commission elle-même a reconnu qu'il se trouvait, pour la dépense, ramené au taux où il était en 1788. Présenter ce résultat, c'est tout dire ; car il suppose, dans la réalité, une diminution d'un quart au moins. Cela suffit pour montrer que le ministère des affaires étrangères n'est plus susceptible de réduction. Quant à ses frais d'administration centrale, j'ajouterai qu'un de mes honorables prédécesseurs, M. le duc de Richelieu, a fait en 1816 tout ce qu'il était possible de faire. On ne pourrait aller plus loin sans risquer les conséquences les plus fâcheuses. Veuillez ne pas perdre de vue, Messieurs, que le ministère des affaires étrangères est un ministère de confiance, composé d'hommes qui, depuis quinze, vingt, trente ans, ont une part plus ou moins grande aux secrets de l'État. Aussi a-t-il toujours été de principe que, du moment où l'on y était entré on devait y vieillir, y mourir même; ces considérations, jointes à toutes celles qui ont été exposées hier, suffiront, je crois, pour vous convaincre de l'impossibilité d'admettre la proposition de la commission sur l'administration centrale.

Passant donc de ce détail à l'ensemble du ministère et à l'économie qu'on voudrait y apporter, je prends la comparaison de ce qu'il coûtait en 1788, et je soutiens que l'économie y est déjà poussée jusqu'à l'excès. Il en résulte, pour les agents de ce ministère au dehors, un état de gêne et de pénurie incompatible avec le bien et la dignité du service du Roi. Ce fait est incontestable. Il me serait facile de l'appuyer d'une foule d'exemples. Toutes les nations de l'Europe ont augmenté, depuis trente ans, les frais de leurs agents diplomatiques ; les nôtres sont seuls restés les mêmes. Je me borne à un seul exemple, celui de l'Angleterre : les ministres anglais accrédités près de quinze puissances, reçoivent une somme de 2,750,000 francs; ceux de France n'en reçoivent qu'une de 1,365,000 francs : différence de 1,385,000 francs. Je sais que l'Angleterre est large dans ses traitements ; mais cependant une différence aussi considérable ne peut raisonnablement exister. Il en résulte pour nos agents une grande difficulté, et quelquefois l'impossibilité de soutenir convenablement leur rang à l'extérieur. De là la nécessité de multiplier les congés, parce que pendant leur durée, il n'y a pas de frais de représentation. De là encore, celle d'employer le plus souvent en indemnités indispensables ce qui est réservé pour les dépenses secrètes et pour d'autres parties du service, qui ne peuvent qu'en souffrir beaucoup. Je ne cite, Messieurs, que des faits constants. Ils vous donneront à juger si le ministère des affaires étrangères est traité avec luxe, ainsi qu'on voudrait le faire entendre.

Le service consulaire est, s'il est possible, traité plus mal encore. On y apporte une mesquinerie qui, j'ose le dire, est une véritable honte pour la France. Et cependant c'est un des services les plus importants sous le rapport des affaires commerciales. Veuillez remarquer que la France a toujours interdit à ses consuls de se livrer au commerce, tandis que les autres nations le permettent aux leurs. Et cependant ceux-là sont encore payés plus largement que les nôtres.

Je ne vous dissimulerai pas que mon prédécesseur, loin de s'attendre à des diminutions, avait l'intention de demander des augmentations considérables. Je n'ai pas cru que le moment fût venu de vous faire cette proposition ; mais je dois au moins prendre acte de la nécessité.

Puisque j'ai été à même de parler des consulats, je dois dire quelques mots sur une erreur échappée dans le rapport de votre commission. L'on y a donné à entendre que les agents consulaires seraient mieux placés au ministère de la marine. Quelques réflexions fort courtes, suffiront pour éclairer la Chambre sur la vérité des faits et même sur le fond de la question. M. le rapporteur a paru croire que la nature des choses avait toujours réuni les consulats à la marine, et que c'était seulement pendant la Révolution qu'on avait déplacé cet ordre de choses. Il n'en est pas ainsi : au contraire, les consulats, en France comme partout, ont été presque constamment réunis aux affaires étrangères. Ce fut une complaisance du duc de Choiseul, qui, arrangeant le ministère de la marine pour le duc de Praslin,

Digitized by Google

détacha les consulats des affaires étrangères. La Révolution, sur ce point, a au contraire rétabli l'ordre naturel ; il était résulté de l'arrangement fait par M. de Choiseul une foule d'inconvénients ; et, en effet, il est facile de les prévoir et de les sentir.

Les consuls, destinés à défendre les intérêts des Français commerçant en pays étranger et dans le Levant, particulièrement ceux de tous les Français résidant, ne peuvent, quand les affaires deviennent difficiles, agir par eux-mêmes auprès des cabinets; ils sont obligés de s'adresser aux ambassadeurs, aux ministres, aux chargés d'affaires. Ceux-ci seuls peuvent alors les seconder, les diriger dans leur conduite. On sent donc qu'il y a là une action nécessairement commune, et qu'on ne peut diviser sans nuire aux résultats. Il faut donc que les agents purement diplomatiques et les agents consulaires reçoivent une direction commune ; et, dès lors, ils doivent ressortir du même ministère. Mais ce n'est pas tout encore ; les consuls doivent réunir et fournir au gouvernement toutes les notions qui peuvent lui être utiles pour conduire et régler ses intérêts commerciaux. S'il y a des mesures à prendre, s'il y a un traité de commerce à conclure, ces notions deviennent le premier élément des négociations. On voit donc clairement qu'elles doivent être réunies par le ministère qui, seul, est chargé et seul peut être chargé de conduire ces négociations.

Enfin, lorsque la guerre, fléau qu'on ne peut éviter, vient à éclater, il est heureux d'avoir un moyen de conserver encore des rapports qui, pour ne pas être très-aperçus, ne subsistent pas moins, et qui peuvent quelquefois donner occasion de renouer d'heureuses négociations. Les agents consulaires restant, pendant la guerre, dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, ont eu souvent l'occasion de rendre à cet égard d'importants services à l'Etat, et sous ce rapport encore on voit qu'ils ne peuvent être mieux placés que sous la direction du ministère des affaires étrangères.

Afin d'épuiser complétement la matière des économies, je crois devoir faire encore observer, comme une preuve de la parcimonie qui règne dans les affaires étrangères, que les tarifs des frais de route et de poste sont encore ce qu'ils étaient il y a vingt ans. On n'y a pas même ajouté l'augmentation qui est survenue dans le prix des postes et dans l'estimation différente des distances. Enfin, il n'y a pas d'agents diplomatiques qui, pour se rendre à sa destination, ne soit obligé de prendre sur ses propres fonds. Le ministère des affaires étrangères se trouve encore chargé des frais de la commission des limites, qui s'élèvent à 150,000 francs. De plus, il existe une commission de liquidation fort importante pour la discussion des intérêts des Français avec les étrangers; elle coûte 60,000 francs ; elle était originairement à la charge du ministère des finances; elle a été passée à celle des affaires étrangères. Je ne parle pas d'une foule de dépenses imprévues commandées par les convenances et les usages; il suffit, je crois, de tout ce que je vous ai exposé, Messieurs, pour vous convaincre que toute économie sur mon ministère ne pourrait que tourner au détriment du service.

M. **le général Foy**. Je n'ai point parlé de réduction à faire dans le service ordinaire ni extraordinaire du département des affaires étrangères: je crois que la France, par sa position en Europe et dans l'intérêt de sa dignité, est obligée de faire grandement ce qu'elle a toujours fait. M. le ministre des affaires étrangères nous a dit que les agents diplomatiques étaient au choix du Roi. Assurément, mais il est permis aux Chambres de considérer et de peser l'influence générale de l'Etat ; c'est sous ce point de vue que j'en ai entretenu la Chambre hier. M. le ministre n'a pas dit un seul mot des nombreuses réclamations qui sont faites de dotations de toutes espèces. Les intéressés forment une partie considérable de la nation, et ils se plaignent de ce qu'ils ne peuvent obtenir au ministère des affaires étrangères, ni ailleurs, les actes dont ils ont besoin ; c'est au point que des sujets français s'adressent aux souverains étrangers. Cet objet me paraît digne de fixer l'attention du gouvernement ; il ne se rapporte qu'accessoirement à la discussion qui nous occupe ; mais j'ai cru devoir en parler en ce moment, parce qu'à la discussion du budget se rattachent tous les intérêts généraux de l'Etat.

M. le ministre des affaires étrangères a dit que la paix était faite avec l'Angleterre ; je le sais; mais il y a loin d'un état de paix à une espèce d'alliance momentanée pour une opération. Et en supposant que ce concert fût nécessaire, utile, convenable pour l'opération, il est toujours bon que la nation en soit instruite.

Il est utile que le budget des affaires étrangères soit accompagné, comme les autres budgets, de détails et de notes propres à éclairer la nation et la Chambre sur l'importance et l'utilité de ce service. C'est particulièrement dans cet objet que j'ai demandé ces renseignements à M. le ministre des affaires étrangères. M. le ministre des affaires étrangères a dit que ces renseignements doivent avoir des bornes; oui, sans doute; mais au moins il faut en donner, et vous savez que le peu de renseignements que nous avons obtenus, c'est moi qui les ai provoqués. Le budget du ministre des affaires étrangères, qui dépend de circonstances mobiles et variables, doit être présenté chaque année avec une certaine mesure que chacun saura apprécier ; mais il faut au moins nous apprendre quelles espérances les Français ont à concevoir, soit des affaires de l'Etat vis-à-vis des autres Etats, soit des affaires des particuliers vis-à-vis des autres particuliers.

M. **Labbey de Pompières**. Quelque défaveur qu'il y ait à venir à cette tribune proposer des économies... (*Des murmures s'élèvent au centre* : Non, non, pas du tout...), il faut que je rappelle celles que j'ai indiquées. M. le ministre dit que des économies ont eu lieu depuis cinq ans; voici un relevé qui prouve le contraire : en 1802, le service intérieur des affaires étrangères coûtait 478,000 francs; en 1816, 605,000 francs ; en 1817, 618,000 francs ; en 1818, 650,000 francs ; et en 1819, 700,000 francs. Vous voyez que cela va toujours en croissant ; il en est de même du service extérieur, et des calculs exacts peuvent le prouver : ce qui coûtait 3 millions en 1802 en coûtait 4 en 1817, et en coûte beaucoup davantage en 1820. La dépense extraordinaire éprouve le même accroissement. C'est là-dessus que j'ai réclamé des réductions, et j'insiste pour que la Chambre les prononce.

M. **Laisné de Villevesque**. Je désirerais, plus que qui que ce soit, voir arriver notre commerce maritime à une grande prospérité ; j'ai appris avec satisfaction que des consuls seraient

Digitized by Google

envoyés au Brésil, et sans doute on en enverra sur des points que la prudence ne permet pas d'indiquer. Cependant tant que notre commerce sera au Brésil, assujetti à des droits de 24 p. 100, tandis que les Anglais ne payent que 15 p. 100, je demande de quelle utilité pourront être nos consuls dans ces parages; leur départ eût dû être précédé de celui d'un ambassadeur à Rio-Janeiro qui eût négocié, auprès de Sa Majesté Très-Fidèle, des spéculations commerciales moins onéreuses à la France; cette observation est non-seulement dans l'intérêt du pays, mais elle est encore dans l'intérêt de la majesté royale.

M. **Leseigneur**. On a attaché les consulats au ministère des affaires étrangères, cela a été fait par des motifs d'économie, et pour soulager de cette dépense un ministère dont tous les fonds étaient absorbés dans le temps et employés à des opérations étrangères à la marine. Il n'en est pas moins vrai que les relations des consuls avec le ministère de la marine sont les plus naturelles, et les seules utiles, ce n'est qu'accidentellement qu'ils ont à correspondre avec les affaires étrangères. Tous leurs rapports ordinaires sont avec la marine, parce qu'ils sont essentiellement commerciaux, et que c'est le commerce qui les paye; je demande donc que les consulats appartiennent au ministère de la marine... (*Des murmures s'élèvent. — M. Benoist.* Cela ne nous regarde pas... C'est la volonté seule du Roi...)

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. Il devient nécessaire d'ajouter quelques paroles à ce que je viens de dire. D'abord, quand ce que propose M. Leseigneur serait en soi une chose bonne et utile, vous ne pourriez statuer, car il est bien évident que c'est au Roi seul à déterminer à quel ministre appartient la direction de tels ou tels de ses agents. Mais en supposant que cette décision fût du domaine de la Chambre, il n'en résulterait pas moins que l'opinant serait dans une très-grande erreur. Les consuls ne sont pas seulement des agents commerciaux et maritimes; la preuve en est, que la France en entretient dans beaucoup de villes qui qui ne sont pas des ports de mer; la France a des consuls à Vienne, à Londres, à Varsovie, à Madrid. Il est d'ailleurs dans les intérêts du commerce que les consuls ne soient point sous la dépendance de la marine. La marine est un corps armé, soumis, comme tel, à des formes militaires et absolues. Le commerce, dans la protection qu'il réclame du gouvernement, a besoin d'autres formes, et ce ne sont pas celles du commandement qui lui conviennent. La proposition, même étant admissible par la Chambre, ne pourrait donc pas être raisonnablement soutenue.

Quant à ce qu'a dit M. Lainé de Villevesque, je dirai que les Etats n'ont entre eux qu'une règle positive, c'est-à-dire les traités. Or, il existe un traité entre l'Angleterre et le Brésil, traité qui est connu de tout le monde. Il expire, je crois, à peu près dans trois ans. Jusque là nous ne pouvons espérer d'y porter aucune modification; ce sera à l'époque de son renouvellement que le gouvernement devra employer tous ses efforts pour que le commerce français obtienne une part plus juste et plus favorable dans la participation du commerce brésilien; et, à cet égard, on peut être certain que rien ne sera négligé.

M. **le Président** rappelle qu'au premier chapitre du budget des affaires étrangères, M. Labbey de Pompières a proposé une réduction de 100,000 francs, et la commission une réduction de 27,500 francs.

L'amendement de M. Labbey de Pompières n'est pas appuyé.

L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté.

Le chapitre est mis aux voix, et la somme de 700,000 francs, sur le service intérieur des affaires étrangères, est voté par la Chambre.

M. **le Président** lit le deuxième paragraphe du chapitre premier du budget des affaires étrangères.

M. **de Girardin**. L'article premier du chapitre second a besoin de quelques éclaircissements que M. le ministre des affaires étrangères consentira sans doute à donner à la Chambre.

Cet article, qui comprend une somme de 4,170,000 francs pour le traitement des agents diplomatiques et consulaires, tant en activité qu'en non-activité, me paraîtrait devoir être divisé en deux parties. La première comprendrait les agents diplomatiques en activité, et la seconde ceux en non-activité.

Je n'ai rien à dire sur la première; mais la seconde donne lieu à quelques observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

Quelle est la somme prise sur les 4 millions pour payer les agents en non-activité?

Comment cette somme est-elle répartie entre ces agents? Les règles de la justice sont-elles observées dans cette répartition, ou bien est-ce l'arbitraire seul qui s'est chargé de la répartir?

Il est permis de le craindre, et il est possible de le croire.

On prétend que sur une somme évaluée à 200,000 francs, et qui est extraite des 4 millions dont nous venons de parler, 50,000 francs sont destinés à d'anciens agents consulaires, et 150,000 sont partagés entre d'anciens agents diplomatiques, qui ont servi l'Etat avant la Révolution, et qui depuis n'ont pas toujours précisément servi leur pays. Il paraîtrait néanmoins que les années pendant lesquelles ils ne l'ont point habité leur ont été comptées doubles, comme des campagnes de guerre, puisque l'on assure que parmi eux il en existe plusieurs qui pourraient être nommés par M. le ministre des affaires étrangères, et qui reçoivent annuellement de 10 à 15,000 francs.

Il me semble que les agents dont je viens de parler auraient droit à des pensions, mais qu'ils n'en ont aucun sur des fonds dont ils absorbent la plus grande portion, tandis que la totalité de ces fonds devrait être consacrée à payer les demi-soldes de la diplomatie, c'est-à-dire les traitements des agents diplomatiques dont les services ont été interrompus par diverses circonstances, et qui peuvent être appelés d'un moment à l'autre à les reprendre.

On prétend que votre commission des dépenses s'est récriée sur l'abus dont je viens de vous entretenir; il est permis cependant d'en douter, puisque le rapporteur de la commission n'en a pas dit un seul mot dans son rapport.

Un semblable abus ne lui aurait pas sans doute échappé. Il aurait fait remarquer que les fonds destinés à être partagés entre ceux des agents diplomatiques qui ont servi la France depuis la Révolution, étaient donnés à ceux qui la servirent avant cette époque.

Il aurait sans doute fait observer à la Chambre que parmi ces agents il en est plusieurs qui ont

Digitized by Google

rendu d'éminents services à la patrie, qui ne reçoivent aucune espèce de traitement, tandis qu'il en est d'autres, qui n'ont point eu le temps de lui en rendre, qui en perçoivent de plus ou moins considérables.

J'aime à croire que tous les faits dont je viens de parler sont inexacts, puisque l'on a gardé sur eux le plus profond silence, et je suis persuadé que M. le ministre des affaires étrangères s'empressera de vous le prouver ; car, s'il en était autrement, vous seriez convaincus, une fois de plus, que les fonds que vous votez ne remplissent pas toujours la destination que vous paraissiez leur prescrire au moment où vous les accordiez.

M. **Beugnot**, *rapporteur*. Messieurs, jusqu'à présent la Chambre a montré assez de confiance dans la commission pour s'en rapporter à elle sur des détails qui, à certains égards, ne peuvent être rendus publics ; et toujours le rapporteur a été prêt à donner les renseignements désirables. C'était déjà pour la commission un premier motif de confiance, que de savoir qu'elle s'occupait d'un ministère à la tête duquel M. le duc de Richelieu avait été pendant trois ans, et dans lequel il avait exercé la plus sévère économie. Témoins de ses efforts en ce sens, nous avons eu surtout à considérer si ses successeurs avaient suivi le même système d'économie, et nous avons été conduits à le reconnaître.

M. Labbey de Pompières établit des points de comparaison avec 1802 ; mais alors nos relations diplomatiques étaient peu nombreuses, et il n'est pas étonnant que le fonds appliqué à l'extérieur fût moins considérable. En 1816, il y avait une retenue sur les traitements : on fut obligé d'accorder aux agents diplomatiques à l'étranger un supplément de traitement. Nous avons eu à examiner si les dépenses excédaient celles de 1819, et il n'y a pas d'excédant. La commission a eu sous les yeux la liste des agents diplomatiques en activité et de ceux en non-activité : ce tableau est le même que celui de l'année dernière. Deux cent mille francs sont donnés à la non-activité ; et l'on en conçoit le motif. Un agent diplomatique, après avoir résidé longtemps dans une cour étrangère, est déplacé par l'effet d'une guerre, d'une rupture, ou de toute autre cause ; l'Etat, qui ne veut pas renoncer à ses services, se priver de ce qu'il doit en attendre, ne doit pas aussi le priver de toute espèce de traitement, pendant une suppression qui n'est pas de son fait. Tel est le motif des traitements de non-activité.

Actuellement, Messieurs, la commission pouvait-elle, et pourriez-vous vous-mêmes entrer dans le détail du personnel et dans l'affectation des fonds accordés et mis à la disposition du Roi ? Pourriez-vous vous immiscer dans cette distribution, qui est tout à fait du domaine de la prérogative royale ? Je ne le pense pas. Vous occuper des individus, ce serait administrer, ce serait gouverner. Vous votez des fonds pour une dépense qui vous est connue, et que vous pouvez apprécier ; quant à sa distribution, elle appartient au Roi, et vous devez votre confiance à ceux qu'il a choisis pour exécuter les dispositions prescrites par sa sagesse.

(On demande à aller aux voix).

M. **Méchin**. Je ne conteste point que le ministre n'ait besoin des sommes demandées : il faut s'en rapporter à lui sur les efforts qu'il fera pour opérer des économies, et surtout pour satisfaire aux justes réclamations des anciens agents qui sont en activité. A cet égard, nous sommes obligés de voter en aveugles. Nous sommes hors d'état de juger. Cependant, comment accorder des sommes considérables, sans qu'il ait été déposé au bureau les documents qui peuvent nous éclairer sur leur emploi ? Certes, ce n'est pas s'immiscer dans l'administration que de demander au ministre des affaires étrangères des états et des renseignements pareils à ceux des autres ministres. Nous avons vu que des hommes en activité, qui avaient rendu de grands services, ont été mis ou non en inactivité et sans pensions ; que d'autres ont été appelés à les remplacer, sans offrir d'aussi sûres garanties de l'utilité de leurs services ; qu'enfin, les traitements de non-activité ont été donnés avec beaucoup de partialité. Mais je ne puis critiquer d'une manière positive puisque nous n'avons pas les états détaillés sous les yeux. Je ne refuse pas le vote qui m'est demandé, mais je demande qu'à l'avenir les détails et les renseignements dont je parle accompagnent la proposition du budget.

M. **le général Sébastiani**. Il est impossible de ne pas tomber d'accord avec M. le ministre des affaires étrangères sur la modicité des traitements des différents agents diplomatiques et consulaires de ce département. Je suis persuadé que tous ceux qui ont reçu des traitements de non-activité les ont mérités par leurs services ; mais je ne pense pas que tous ceux qui en ont mérité en aient obtenu. C'est en leur faveur que j'invoque la sollicitude de la Chambre. Il y a des hommes qui ont mérité l'estime et de leur gouvernement et des gouvernements étrangers ; il y en a même qui siégent parmi nous. Certainement, ceux qui, comme moi, n'ont rempli que passagèrement des fonctions dans ce département, ne méritent pas de conserver des traitements, mais ceux qui y ont consacré une longue carrière ont des droits aux bienfaits du gouvernement. J'espère que, prochainement, il pourra être soumis aux Chambres un état des agents diplomatiques et consulaires qui ont consacré une grande partie de leur vie à ce service important, et que ceux qui n'ont obtenu jusqu'à présent aucune récompense seront appelés à jouir des mêmes bienfaits que les autres.

(On demande à aller aux voix).

M. **de Girardin**, *de sa place*. Je demande à la Chambre si elle est satisfaite des explications qui lui ont été données par M. le ministre des affaires étrangères...

(On demande de nouveau à aller aux voix).

M. **le Président** met aux voix la réduction proposée par M. Labbey de Pompières ; elle est rejetée.

Le chapitre II du budget des affaires étrangères est adopté.

M. **le Président**. Nous passerons au chapitre III ainsi conçu :

Service supplémentaire. — 1° Missions extraordinaires, 300,000 francs. — 2° Présents diplomatiques, indemnités, dépenses diverses accidentelles et imprévues, 500,000 francs. — Dépenses secrètes, 700,000 francs. — Total du chapitre, 1,500,000 francs. Sur ce chapitre, M. Labbey de Pompières a proposé une réduction de 200,000 fr., et la commission une réduction de 150,000 francs.

M. **Labbey de Pompières**. Je me réunis à la commission.— (La réduction de la commission est mise aux voix et adoptée).

Digitized by Google

M. **le Président** lit : Chapitre IV. Construction de l'hôtel du ministre des affaires étrangères, 280,000 francs. — La commission propose de supprimer cet article, sauf à le rejeter au budget du ministre de l'intérieur, où il sera compris dans le chapitre des travaux d'intérêt général.

M. **le baron Pasquier,** *ministre des affaires étrangères.* Je n'ai aucune objection à faire contre cette proposition. Il peut être avantageux que tous les travaux publics soient dans la même main. Ainsi, il n'y a nul inconvénient à faire ce que la commission propose. Mais comme cette année est en partie écoulée, il faudra mettre à la charge du ministère de l'intérieur les dépenses qui ont déjà été faites pour cette même année.

(La Chambre adopte la proposition de la commission).

M. **le Président.** La Chambre a voté le budget des affaires étrangères, nous allons passer à celui de l'intérieur.

Chapitre Ier. *Administration générale et archives,* 1,983,000 francs. (Dans cette somme sont compris les appointements des fonctionnaires et employés attachés au ministère. Frais de bureau, 1,400,000 francs. — Loyer des hôtels, 116,000 fr. — Mobilier et dépenses extraordinaires de déménagements, 180,000 francs.)

M. Labbey de Pompières a proposé sur la totalité de cette dépense une réduction de 400,000 fr. La commission propose une réduction du vingtième, c'est-à-dire de 70,000 francs.

M. **le comte Siméon,** *ministre de l'intérieur.* La discussion qui s'élève sur ce chapitre embrassera deux articles, les 70,000 francs à retrancher sur les frais d'administration générale, et les 180,000 francs comme frais de déménagement. Quant au premier article, je pense qu'il peut être admis, mais je ne voudrais pas admettre ce qui a été proposé par la commission, qui serait d'opérer un retranchement d'un vingtième, pendant plusieurs années, sur les frais d'administration. Je crois que dès ce moment le retranchement de 70,000 francs est suffisant, et qu'il est impossible de prévoir ce qu'on pourra faire l'année prochaine. S'il y a lieu à proposer l'année prochaine un semblable retranchement on le fera, mais je ne crois pas qu'on doive s'engager à retrancher, tous les ans, un vingtième sur les dépenses.

Lorsqu'il a été question de trouver un fonds pour le supplément de la Légion d'honneur, je me suis occupé à opérer des retranchements sur la totalité de mon budget, et j'ai pu arriver à retrancher 500,000 francs. La commission demande encore un retranchement de 187,000 francs. Je crois que je ne puis aller jusque là.

Quant aux frais de déménagement qui sont portés pour 180,000 francs, la commission les retranche tout à fait, excepté 27,000 francs pour le loyer. J'observerai qu'il est possible de faire, sur ces 180,000 francs, un retranchement considérable, mais qu'il ne faut pas les retrancher en totalité, parce qu'il y aura lieu à un déménagement de l'hôtel qu'occupe le ministère sur le quai d'Orsay. Le loyer est à son terme et le ministre doit se transporter rue de Grenelle. Il y aura d'abord une économie de temps, parce que le ministre se trouvera à côté de ses bureaux ; il y aura ensuite économie d'argent, parce que les loyers s'élèvent maintenant à 160,000 francs et ils n'iront plus qu'à 89,000 francs.

Je ne borne à demander 50,000 francs pour les frais de déménagement, de sorte que le retranchement sera de 130,000 francs.

M. **Labbey de Pompières** insiste sur la réduction de 400,000 francs, et reproduisant quelques-uns des développements de son opinion imprimée, il rétablit les points de comparaison entre l'administration de 1802 et celle actuelle.

M. **le baron Capelle,** *commissaire du Roi.* La comparaison sur laquelle l'honorable préopinant se fonde est inexacte en ce sens qu'elle est tout à fait incomplète. L'honorable préopinant se reporte à des temps où le ministère de l'intérieur ne réunissait qu'une partie des attributions qu'il a réunies depuis : en 1802, il y avait un ministère de la police, et le ministère de l'intérieur n'était pas chargé de l'administration des cultes. Si le préopinant avait ajouté les dépenses de ces deux administrations avec celles du département de l'intérieur, et surtout s'il avait bien voulu avoir égard au temps, il aurait trouvé que les dépenses actuelles ne sont pas exagérées. La même observation répond aux autres comparaisons qu'il a faites des années 1816 et 1817 ; car la Chambre sait que c'est depuis cette époque que le département de la police a été réuni au département de l'intérieur.

Le préopinant a cru que la translation de l'hôtel du quai d'Orsay à la rue de Grenelle amènerait immédiatement des économies. J'observerai que la somme de 116,000 francs portée à titre de loyer n'embrasse que les loyers, sauf une très-modique somme pour l'entretien du mobilier, entretien que la Chambre ne voudra certainement pas qu'on abandonne. On n'avait porté que cette somme de 116,000 francs parce qu'on avait le projet de transférer le ministère dans un autre local, et qu'on espérait une diminution dans le loyer. Mais attendu que l'exécution de ce projet eût exigé de grandes dépenses, il a fallu continuer la plus grande partie de l'année des loyers qui étaient déjà consentis, d'où il suit qu'il n'y a point d'économie à faire sur ces loyers, et qu'il faudra porter sur une autre allocation les frais de déménagement. Lorsque ces loyers seront réduits à 89,000 francs, alors les économies deviendront précises. J'ai cru devoir appuyer par ces éclaircissements la proposition de M. le ministre de l'intérieur.

M. **Méchin.** Nous reconnaissons de plus en plus la disproportion de notre système d'administration avec la France actuelle, et la complication de toutes les parties de cette administration. Tout est reporté au centre. Les administrations locales n'ont point assez de latitude. (*Voix à droite :* Nous n'avons cessé de le dire.) Les affaires s'entassent ; elles fatiguent les ministres, et les retards fatiguent encore les administrés. Cet état de choses existera tant que le système d'administration ne sera pas entièrement remanié.

La proposition de M. Labbey de Pompières est mise aux voix et rejetée.

La réduction de 70,000 francs, proposée par la commission, est consentie à l'unanimité.

Une explication s'engage sur la réduction à opérer relativement aux employés dont il a été question. La réduction consentie par M. le ministre de l'intérieur est mise aux voix et adoptée.

(Le chapitre en discussion est adopté).

M. **le Président.** Chapitre II. *Etablissements de bienfaisance et chaîne des condamnés aux fers.* 525,000 francs.

Digitized by Google

Une voix, à gauche. Il faudrait lire successivement les développements de chaque chapitre.

M. le Président. Ces développements sont imprimés : ils sont sous les yeux de chaque membre.

M. Benjamin Constant. Il serait désirable que les divers articles des chapitres fussent lus ; car tel membre qui n'aurait pas d'observations à faire sur le titre du chapitre, pourrait en avoir sur les détails.

M. le Président. La demande a été faite l'année dernière, et elle a été rejetée.

M. de Girardin. On ne peut délibérer sans connaître des détails.

M. le Président. Chaque membre a les détails sous les yeux. Rien n'empêche de faire toutes les observations. Il est inutile pour cela de lire tous les développements.

M. de Courvoisier. Si l'on demande la lecture et le vote spécial de chaque article, cela ne peut être. Lors de la discussion de la loi pour le règlement des comptes, on avait proposé, par amendement, la modification de l'article 151 de la loi des finances de 1816. On désirait laisser aux ministres assez de latitude pour des revirements convenables, en leur laissant la faculté de s'écarter, même après le vote du budget, des affectations de détail ; on demandait seulement que de grandes divisions fussent tracées ; qu'elles formassent des chapitres et que les ministres fussent tenus de se renfermer dans les limites du crédit qui leur serait ouvert à chaque chapitre de leur budget particulier.

C'est ce que la commission vous propose par un article additionnel à la présente loi. Nous ne devons donc voter que les chapitres, et nous ne pouvons voter les articles, puisque même après le vote les ministres seraient libres de s'en écarter.

Une voix. Nous ne demandons que la lecture.

M. de Courvoisier. Dans ce cas la demande est purement illusoire : nous avons le texte dans les mains et sous les yeux. Si quelqu'un de nous veut se livrer à quelques réflexions ou à quelque proposition relative aux détails, il est libre de demander la parole ou de déposer un amendement ; mais c'est le moins, vous l'avouerez, qu'il ait pris la peine d'y songer d'avance ; on peut se méfier, surtout en cette matière, de la brusque inspiration du moment.

Le mode de délibération que la Chambre a suivi jusqu'à ce jour est utile et sage, il n'est aucune raison de le changer.

M. de Girardin insiste.

M. le général Sébastiani. M. de Courvoisier n'a pas fait une exacte application de la spécialité. Elle ne porte que sur l'obligation de ne pas passer d'un chapitre à l'autre dans la distribution des fonds, mais non sur les éléments mêmes du vote. Or, ces éléments sont les articles dont les chapitres se composent.

M. de Villèle. C'est pour attirer votre attention et former votre conviction que ces détails vous sont donnés. M. de Courvoisier a dit la vérité, pourquoi perdre le temps à lire tous les articles du chapitre, lorsque nous les avons sous les yeux ? Si quelque membre a médité le sujet et préparé une proposition, libre à lui de la faire. Mais par la lecture qu'on propose, voici à quoi nous nous exposons : c'est de voir naître des propositions subites, improvisées, et que leurs auteurs n'auront pas mûries. Je demande qu'on se borne à la lecture des chapitres.

M. le général Foy. On ne nous accusera pas de perdre notre temps, puisque nous délibérons sur les budgets de deux ou trois ministères par jour... (*Des murmures s'élèvent.*) Nous sommes au second d'aujourd'hui, et il n'est pas cinq heures. Je demande que nous entendions les détails de chaque article de chapitre. C'est le seul moyen de rendre la discussion plus claire, plus courte, et d'amener, à leur place, les amendements qui peuvent être proposés, et que la Chambre doit entendre.

M. de Courvoisier. Le meilleur moyen d'apprécier la réclamation, c'est d'en rendre l'effet plus sensible par un exemple.

Nous allons discuter le chapitre III. Suivant l'usage, M. le président lira le titre, puis nous voterons sur le total, si personne ne demande la parole sur les détails ; si la parole est demandée, nous voterons sur chaque réclamation.

Si tout doit être lu, le président va vous lire : *Haras et dépôts d'étalons du Puy, de Langonet, de Pompadour, de Pau, d'Arles, de Rosières, etc.* La nomenclature ne finit point.

Ce sera pis encore au ministère de la guerre. Je prends, au hasard, le premier exemple.

Je vois à la page 171 : Chap. IV, art. 1er, *Fortifications.* 1re partie. *Entretien et réparations.* Voici les détails (l'orateur en lit quelques lignes, puis il ajoute) : un tel mode de délibération aurait bientôt excédé votre constance, ce serait user le temps en pure perte ; si cette nouvelle forme était admise, tous, avant deux jours, nous demanderions, de concert, que la décision fût rapportée.

M. le Président met aux voix la proposition. Elle est presque unanimement rejetée.

Le chapitre II du budget de l'intérieur est adopté.

Chapitre III. — *Agriculture, haras, commerce et manufactures,* 3,950,000 francs.

Dans ce chapitre sont comprises les écoles vétérinaires d'Alfort et de Lyon, 250,000 francs. La commission propose une réduction de 8,000 francs. — Réparations aux bâtiments, 30,000 francs. La commission propose la suppression. — Encouragements à l'agriculture, 320,000 francs. La commission propose de supprimer 20,000 francs. — Enfin, pépinières du Luxembourg et du Roule, 30,000 francs. La commission propose la suppression.

M. le général Sébastiani. Je ne m'oppose point à la dépense pour les haras, ces établissements sont d'une haute utilité ; mais je regrette que nous n'ayons pas tous les renseignements nécessaires pour voter. Je crois que l'administration est coûteuse, qu'elle absorbe une partie des dépenses que l'on pourrait faire pour multiplier les races primitives, si précieuses par la beauté des formes, la souplesse du mouvement et la puissance de l'action. Nous avons besoin de multiplier ces reproductions, et pour nos remontes

Digitized by Google

de cavalerie et pour les chevaux de luxe; mais je crois que le plan actuel est défectueux. Nous devrions prendre pour modèle ce qui se passe dans la Prusse occidentale. A l'époque de la monte, on dissémine les étalons chez le plus grand nombre de cultivateurs possible, par l'établissement de dépôts particuliers placés plus à portée des cultivateurs; tandis que chez nous les cultivateurs sont obligés de conduire leurs juments aux dépôts généraux. Depuis l'organisation des haras parmi nous, les races se sont peu améliorées: c'est que le système est vicieux. Avec un meilleur système et en multipliant les dépôts particuliers, nous pourrions multiplier parmi nous les races thessalienne, barbe, arabe, anglaise composées. Mais ici la Chambre ne peut avoir d'opinion positive; les renseignements lui manquent, et je n'ai pas à faire de propositions. Je désire seulement qu'à la session prochaine on donne à la Chambre des renseignements plus étendus sur les améliorations qu'on aura pu apporter à cette branche importante de l'administration.

M. **Becquey**. Ce que demande l'opinant s'exécute; mais on est loin d'être parvenu à la perfection désirable. Une longue guerre a nui au perfectionnement des haras. Deux invasions successives lui ont apporté les plus grands dommages. Nos établissements ont été envahis, et beaucoup d'étalons transportés chez l'étranger. Il faut donc des sommes considérables pour remplacer ce que nous avons perdu. On s'en occupe avec activité, et l'on a déjà obtenu quelques succès. Il n'est pas exact de dire que l'on conserve tous les étalons dans les dépôts, et que les propriétaires soient obligés de conduire leurs juments à ces dépôts. A l'époque de la monte, on en fait une répartition, la plus étendue possible. Cependant, dans l'état actuel, on ne peut suffire à tous les besoins. Mais le système cité de la Prusse orientale s'exécute autant que les moyens le permettent. En ce moment, le ministre de l'intérieur a, en Asie et en Afrique, des officiers des haras qui sont chargés d'acheter des chevaux de race arabe; M. l'ambassadeur, à Constantinople, surveille et protége leurs opérations. Mais ces opérations mêmes exigent du temps, ce n'est que de lui que nous pouvons attendre les résultats utiles que nous désirons tous.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*. Il doit être reconu que l'administration n'a pas, pour les haras, tous les fonds nécessaires; nous les aurions demandés pour cette année, si l'état des finances l'eût permis. Je consens cependant à la diminution des 8,000 francs consacrés à une école de dessin, dont l'utilité n'est pas indispensable. Quant à ce que possèdent nos haras, nous avons en ce moment 1,079 étalons, et en tout 142 animaux dans les haras et dépôts. Tous les efforts sont faits pour améliorer cette partie importante de l'administration.

M. **Bogne de Faye**. Le système des haras est trop dispendieux. En Angleterre, les races sont beaucoup meilleures et les dépenses sont beaucoup moins considérables. Il serait possible d'avoir recours à un système de prime mieux entendu. Au surplus, les bergeries et les haras doivent donner des produits, et je ne les vois pas ici portés en comptes.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. La question faite par M. Bogne de Faye ne peut jamais ressortir que des comptes. Il est évident que chaque ministère demande à la Chambre l'argent dont il a besoin, après avoir fait le décompte de toutes ses recettes. J'ai cru devoir faire cette observation, parce qu'elle peut se reproduire dans plusieurs occasions.

Je ferai remarquer qu'on peut rarement comparer la France avec l'Angleterre, sous le rapport de ses habitudes et de ses facultés individuelles. Quand on aura en France ce goût général qu'on a en Angleterre pour les chevaux, alors on pourra abandonner aux particuliers le soin d'en multiplier et d'en perpétuer les races; mais il est du devoir d'un gouvernement de créer des établissements qui remplissent cet objet. Il doit répandre ses étalons sur la plus grande surface possible de la France, mettre la monte à bas prix, et choisir les plus belles juments.

M. **Bogne de Faye** insiste.

M. **le Président** fait observer qu'aucun amendement n'est présenté, et rappelle les réductions proposées par la commission.

La réduction de 8,000 francs sur les écoles de Lyon et d'Alfort est adoptée.

La somme de 30,000 francs pour les réparations est reportée au chapitre des travaux d'intérêt général.

La réduction de 20,000 francs sur les encouragements, proposée par la commission et consentie par le ministre, est adoptée.

M. **Perreau** réclame la parole sur les pépinières du Roule et du Luxembourg.

M. **Perreau**. Messieurs, M. le rapporteur de votre commission propose de supprimer en totalité une dépense de 30,000 francs affectée aux pépinières du Luxembourg et du Roule, sous prétexte de laisser cette branche de l'industrie aux particuliers qui s'en occupent avec succès, surtout dans la capitale et dans ses environs. J'ose croire que ce motif ne fera pas illusion à la Chambre. Il me sera du moins facile de prouver, en peu de mots, que les pépinières, dont on sollicite la destruction ne nuisent pas aux établissements particuliers. Je montrerai ensuite les avantages qu'elles procurent à l'Etat et à la société.

Il n'entre dans le commerce qu'une faible quantité des arbres qu'elles produisent, et le prix en est toujours plus élevé que celui des arbres qu'on achète chez les particuliers. La concurrence n'est donc pas à redouter pour les pépiniéristes; et ce qui le prouve d'une manière incontestable, c'est qu'ils se sont beaucoup multipliés en peu d'années à Paris et dans les environs, malgré le voisinage des établissements réprouvés par l'honorable rapporteur. Ce voisinage, *loin de* leur porter préjudice, est au contraire d'un grand secours pour eux; il leur donne la facilité de se procurer, sans embarras et sans frais, des greffes des bonnes variétés de fruits, introduites par des moyens dont le gouvernement seul peut disposer, et ils seraient les premiers à s'affliger d'une mesure qui les priverait de cette ressource inappréciable.

L'Etat perdrait également à la destruction des pépinières; car elles lui fournissent, chaque année, plus de douze mille plants, qu'il lui faudrait acheter ailleurs, sans être assuré de la beauté des sujets et de la bonté des espèces. En évaluant chaque plant à raison d'un franc, on voit tout de suite que la somme de 30,000 francs se réduit à 18,000. Les ventes faites aux particuliers l'abaissent

Digitized by Google

au-dessous de 15,000 francs. C'est cette modique somme qui sert à rétribuer l'inspecteur général des pépinières du royaume, deux directeurs et tous les ouvriers employés au Roule et au Luxembourg.

Il s'ensuit de cet aperçu que l'économie proposée est tout à fait mesquine; et il serait d'autant plus dangereux de l'adopter, qu'elle porterait un coup mortel à une branche importante de notre agriculture.

La pépinière du Roule, créée sous Louis XV, eut pour objet la reproduction des arbres étrangers dont le goût commençait à s'introduire en France. C'est de là que sont sortis les premiers individus de ces espèces nombreuses qui décorent aujourd'hui les jardins et les parcs des riches particuliers, et promettent aux arts et à l'industrie de nouvelles ressources.

La pépinière du Luxembourg, instituée par un ministre ami de l'agriculture, a reçu, dans son origine, une direction plus marquée vers un but utile. Voyier avait désiré voir réunis dans un même lieu et soumis à la même culture les cépages nombreux des vignobles du royaume, afin de fixer les caractères qui les différencient, les qualités qui les distinguent, et surtout d'établir une synonymie capable de prévenir les erreurs où l'on était sans cesse entraîné par la confusion des noms. Son vœu, accueilli par tous les cultivateurs instruits, a donné naissance à la belle entreprise formée sous le ministère de M. le comte Chaptal, et que le gouvernement seul pouvait exécuter; non-seulement on a rassemblé au Luxembourg les variétés de raisin cultivées en France, mais aussi celles d'une partie de l'Italie. Déjà la qualité de plusieurs de ces variétés a été appréciée; elles commencent à se répandre dans le commerce, et promettent de nouvelles jouissances aux amateurs de bons fruits. Déjà l'on connaît celles qu'il convient de cultiver de préférence pour obtenir des vins agréables et généreux. Le travail relatif à la synonymie, suspendu par la présence des troupes étrangères et l'inclémence des saisons, se poursuit avec ardeur: plus de cent variétés sont décrites; les autres le seront en peu d'années. Cependant si l'avis de votre commission prévalait, les soins du gouvernement, les observations des savants, et les fruits qu'on s'en promet seraient entièrement perdus. Des résultats qui ne laisseront pas longtemps attendre, et qui peuvent avoir une si grande influence sur la culture de la vigne, seraient sacrifiés à l'appât d'une faible économie. Ah! Messieurs, gardons-nous de mériter le reproche d'avoir détruit sans nécessité un ouvrage que nos voisins admirent, et qui doit valoir à ses auteurs la reconnaissance de la postérité. Ce n'est pas seulement sous ce rapport que la pépinière du Luxembourg est digne de fixer votre intérêt; il lui est dû aussi parce qu'elle renferme une collection, unique en son genre, de toutes les bonnes variétés de fruits cultivés dans tous les pays d'une moyenne température. Cette collection s'augmente chaque année par la protection éclairée du gouvernement et le zèle des particuliers; elle a pour objet de fixer le jugement des cultivateurs sur les variétés qui doivent obtenir la préférence, et sur celles qu'il convient d'exclure; de multiplier le nombre des premières et d'accroître les jouissances de la société.

Enfin on a rétabli cette année un cours pour la taille des arbres fruitiers, qui tend à substituer l'instruction raisonnée à la routine, et à la répandre parmi ceux qui se font un plaisir de soigner eux-mêmes les arbres qu'ils ont élevés ou plantés. Je crois en avoir dit assez, Messieurs, pour vous déterminer à rejeter l'avis de votre commission.

M. **Beugnot**, *rapporteur*. La commission a poursuivi et maintenu partout le principe qui l'a guidée: celui de ne laisser élever aucune partie des dépenses au delà de celles de l'année précédente; elle l'a poursuivi jusque dans les établissements qui pouvaient paraître les plus utiles. Les pépinières dont il s'agit l'ont été en ce sens qu'elles ont donné du mouvement et une direction utile aux établissements particuliers. Mais nous savons qu'aujourd'hui il est de ces établissements qui non-seulement rivalisent avec les pépinières dont il s'agit, mais qui sont plus soignées et donnent des espèces plus rares. Nous avons dit alors: à quoi servent ces pépinières? Elles ne font que contrarier l'industrie particulière et détruire l'émulation chez les hommes instruits et très-capables qui s'y livrent avec succès. La commission a vu qu'il était de principe de ne se mêler de ces sortes d'établissements que pour l'invention, la direction et le mouvement d'émulation; mais qu'une fois ces résultats obtenus, il fallait l'abandonner à l'industrie particulière et ne point entrer en concurrence avec elle.

M. **le baron Pasquier,** *ministre des affaires étrangères*. J'abonde parfaitement dans la pensée du rapporteur de la commission. Il ne faut pas que le gouvernement, par des établissements publics, nuise aux établissements particuliers, toutes les fois qu'il n'y a pas un intérêt public qui doit dominer l'intérêt particulier.

La pépinière du Luxembourg, dirigée par des mains savantes, réunit toutes les espèces de vignes qui se cultivent en France. On a fait sur ces vignes tous les travaux, tous les essais imaginables. Une partie des résultats qu'ils ont produits a été imprimée. Comme ce genre de travail n'offre pas de bénéfice instantané, il n'y a pas de raison pour que les particuliers s'en emparent. Ainsi, il est nécessaire que, dans l'intérêt de la culture de la vigne, la pépinière du Luxembourg continue ses travaux. Je dirai qu'elle a pu être longtemps, avant de faire connaître son utilité, mais les événements en ont été la cause, ce n'est nullement la faute de l'administration. Il existe déjà une série d'observations de recueillies; elle se continuera. La culture de la vigne est en France d'un grand intérêt, l'amélioration des espèces peut amener une amélioration dans les produits: je crois donc qu'il n'y a pas de dépense qui soit plus nécessaire.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Bayet.** Je consens à l'article à condition que les produits seront utilisés; il faut les vendre et en tirer parti.

Plusieurs voix : Ce n'est pas la question.

La Chambre consultée accorde à la presque unanimité les fonds demandés pour les pépinières du Luxembourg et du Roule.

M. **le Président** lit : *Conservatoire des arts et métiers*, 65,000 francs. La commission propose une réduction de 15,000 francs.

M. **Casimir Périer.** Je viens m'opposer, Messieurs, à la réduction d'une somme de 15,000 francs, proposée par votre commission sur le chapitre III.

Digitized by Google

En novembre 1819, une ordonnance royale, justement applaudie par tous les amis du bien public, a créé près du Conservatoire des arts et métiers des cours supérieurs d'enseignement de mécanique, de chimie et d'économie appliqués aux arts utiles.

Une somme de 5,000 francs a été assignée à chacun des trois professeurs; ce qui présente pour le Conservatoire en 1820, 15,000 francs de dépense de plus qu'en 1819. C'est cette somme de 15,000 francs que votre commission veut retrancher du chapitre III.

J'ai vainement cherché dans le discours de M. le rapporteur les motifs sur lesquels il appuyait la demande de cette suppression. Je n'en ai trouvé aucun; seulement notre honorable collègue, M. le comte Beugnot, page 28 de son rapport, nous dit, d'une manière vague, que la commission a manqué de notions suffisantes pour justifier et établir les dépenses du chapitre que nous discutons.

Je crois, Messieurs, que c'est un mauvais précédent qu'on cherche à faire prévaloir, que de voter des dépenses uniquement parce qu'elles ont été allouées les années précédentes, et sans notions pour apprécier si elles sont encore nécessaires. Il est également dangereux de rejeter des dépenses qui se rattachent à des améliorations nouvelles, uniquement sous le prétexte de leur nouveauté. Avec un tel système, tout perfectionnement dans notre administration serait impossible.

Rien n'est plus utile que la dépense, quoique nouvelle, des trois cours ouverts en vertu d'une ordonnance de l'année dernière; dépense que l'on vous propose de régulariser aujourd'hui par la loi du budget. Tout le monde sait maintenant que les succès dans les arts industriels tiennent aux connaissances positives fournies par les sciences.

Sans elles, les arts ne suivent qu'une routine aveugle, semée de préjugés nuisibles à leur avancement. Pour nous tenir au niveau des nations où les arts industriels sont le plus perfectionnés, il faut donc introduire dans leur pratique les lumières dues aux immenses progrès que les sciences ont faits surtout depuis un demi siècle, et profiter de l'avantage qu'a la France de posséder les hommes les plus savants de l'Europe.

C'est dans cette intention que le gouvernement a ordonné la dépense qu'on vous propose de rejeter. Quoique minime en elle-même, les résultats qu'elle doit procurer doivent être importants et utiles. En conséquence, je vote contre le retranchement des 15,000 francs proposé par la commission.

M. **de Puymaurin.** Cet établissement est unique en Europe, depuis qu'il existe. Il coûtait annuellement 30, 40, 50,000 francs, et il était de peu d'utilité, parce qu'il consistait dans une exposition à laquelle ne se joignait aucune explication. On a reconnu l'utilité de cette explication, et on a à cet effet nommé pour professeurs des hommes d'un grand talent, parmi lesquels on peut citer M. Clément, un des plus grands chimistes que nous ayons. Il était si nécessaire de mettre nos concitoyens à portée d'entendre et d'expliquer les procédés et les machines déposés au Conservatoire, que cette exposition, jusqu'alors nulle pour nous, était utile aux étrangers, plus attentifs observateurs que nous. On a vu de ces étrangers venir faire une étude de plusieurs machines auxquelles nous ne faisions pas attention, et en reporter l'application chez eux. Cela n'arrivera plus, ou du moins nous ferons un partage des avantages qu'on doit attendre de l'établissement. Ce serait ici une économie meurtrière. Je vote contre l'avis de la commission.

M. **Beugnot,** *rapporteur*. Le même motif a encore ici guidé la commission. Elle a désiré qu'aucun article augmentant la dépense ne fût adopté, car elle a vu des augmentations proposées presque partout; elle a dû se demander où nous irions si on ne s'arrêtait pas. M. Casimir Périer a parlé d'ordonnances du Roi; je partage tout le respect qu'il professe pour elles, mais si elles suffisent pour former des établissements, elles ne suffisent pas pour rendre le vote du crédit indispensable. Dans tous les cas, la discussion de la Chambre avant ce vote de crédit est un droit incontesté. Quant à l'établissement dont il s'agit, nous avons conçu l'utilité d'une chaire de mécanique, mais nous n'avons pas également reconnu la nécessité d'une chaire d'économie politique appliquée à un Conservatoire des arts et métiers.

M. **Casimir Périer.** J'ai lieu de m'étonner que tout le courroux de la commission se porte sur un chapitre consacré à des objets très-utiles, tandis que son économie ne l'a pas portée à demander des retranchements sur les encouragements à donner à d'autres établissements assurément moins utiles, des théâtres par exemple; certainement, il vaut mieux encourager l'industrie que les théâtres. L'intention du ministère était ici très-bonne, et nous devons lui donner notre adhésion. Je vote les fonds accordés.

M. **Caumartin.** Il y a erreur dans l'énonciation qui vous a été faite. Il y a trois chaires établies près du Conservatoire: l'une de mécanique; l'autre de chimie appliquée aux arts; la troisième d'économie industrielle et non d'économie politique. Toutes les trois sont éminemment utiles. Je vote les fonds.

(La Chambre consultée rejette la réduction proposée par la commission, et vote le chapitre III.)

M. **le Président** lit : Chapitre IV. — *Colléges royaux, établissements généraux d'instruction publique:* 2,812,000 francs.

La commission propose une réduction de de 12,800 francs pour ne pas dépasser la dépense de 1819.

M. **le général Sébastiani.** J'ai des observations à faire sur la rétribution universitaire. Le vote qu'on nous demande préjuge-t-il la question? (*Un grand nombre de voix:* Non, non; elle viendra aux voies et moyens.)

M. **Beugnot,** *rapporteur*. La commission, en proposant de retrancher 12,800 francs, a voulu borner la dépense à ce qu'elle était l'année dernière. Il importe beaucoup que l'instruction primaire obtienne la plus grande latitude et le plus vaste encouragement; mais il n'en est pas de même des augmentations qu'on donne chaque jour à l'instruction gratuite dans les degrés supérieurs et dans les parties spéciales. La commission a dû être frappée de cet accroissement continuel, et elle persiste dans sa réduction.

M. **Méchin.** Je vois qu'on porte l'instruction primaire à 50,000 francs, tandis qu'à un autre chapitre, les congrégations enseignantes sont portées à 250,000 francs. Les 50,000 francs sont-ils

Digitized by Google

consacrés à l'instruction primaire par enseignement mutuel, ou par les congrégations dans toute l'étendue du royaume ? Alors la somme paraîtrait bien modique: ou bien les congrégations seraient-elles si favorablement traitées en comparaison de l'enseignement mutuel? Je demande à cet égard une explication.

M. Cuvier, *commissaire du Roi.* Cette somme de 50,000 francs n'est nullement affectée aux congrégations; elle se trouve divisée en deux parties, dont l'une, s'élevant à 30,000 francs, est distribuée par le ministère de l'intérieur; le reste est à la disposition de la commission d'instruction publique, qui l'emploie au même objet que le ministre de l'intérieur, c'est-à-dire à encourager l'instruction primaire de toutes les espèces, excepté celle des congrégations, qui appartient à un autre chapitre. Cette somme, qui paraît un peu considérable, a été distribuée en grande partie à des maîtres d'école à titre d'encouragement, et a servi à imprimer des petits ouvrages à l'usage des enfants, et à fonder le premier mobilier d'un certain nombre d'écoles d'enseignement mutuel. Elle a produit une amélioration telle qu'il n'y a aucune comparaison entre cette somme et les effets qu'elle a produits: c'est au point qu'à présent l'instruction primaire est donnée à quatre cent mille enfants de plus qu'il y a quatre ans. Cela n'empêche nullement l'utilité qu'on retire des congrégations enseignantes, qui de leur côté sont également utiles, mais qui appartiennent à un autre chapitre.

M. **Beugnot,** *rapporteur.* La commission ne propose pas de retranchement sur l'instruction primaire. Loin de là; si la somme qu'elle propose de retrancher devait lui être appliquée, elle ne persisterait pas dans sa proposition. Il s'agit de nouvelles charges appliquées à l'école spéciale des beaux-arts, et dont on peut retarder l'établissement jusqu'à des temps plus heureux. Je le répète, la commission ne désire rien tant que de voir l'instruction primaire accrue et protégée; mais il n'en est pas ainsi des degrés supérieurs dans les établissements dispendieux où les bourses sont peut-être données avec un peu de légèreté.

M. **Laisné de Villevesque.** Je suis autant que qui que ce soit l'ami des beaux-arts; mais je suis aussi l'ami de l'économie et de l'égalité. Or, je vois porté à 45,000 francs la dépense de l'école gratuite de dessin à Paris: ce devrait être l'objet d'une dépense municipale; car je ne vois pas pourquoi je ne pourrais pas en demander une pour Orléans; d'autres pour d'autres villes, qui y trouveraient les mêmes avantages. Je demande la suppression de cette somme qui doit être acquittée par la ville de Paris.

M. **le baron Capelle,** *commissaire du Roi.* L'honorable préopinant a commencé par dire, et nous nous en applaudissons, qu'il est l'ami des beaux-arts. Je prendrai la liberté de lui observer que ce qu'il propose ne confirme pas sa première assertion. Les écoles sont d'une nécessité si généralement reconnue, elles ont surtout une si grande influence, que je n'ai pas besoin d'entrer à ce sujet dans des détails devant une Chambre aussi éclairée; mais j'ai à répondre à une réduction proposée par la commission, elle porte sur l'École royale et spéciale des beaux-arts à Paris, pour laquelle 10,000 fr. de plus sont demandés cette année. Ce surcroît de dépense a été motivé par l'établissement des chaires d'histoire, par la nécessité où l'on a été de faire passer à l'éméritat, des professeurs déjà âgés, et qui ne pouvaient pas continuer à professer. Une autre somme... a été ajoutée aux écoles de langues orientales; c'est pour la création d'une nouvelle chaire d'arabe vulgaire. Sans doute le rapporteur de la commission et cette Chambre ne penseront pas que tout ce qui tient à l'encouragement des beaux-arts soit de luxe. La France ne saurait consentir à déchoir et à vivre dans l'obscurité; elle a besoin que les illustrations de la paix remplacent d'autres illustrations.

(On demande à aller aux voix.)

L'amendement de M. Laisné de Villevesque n'est pas appuyé.

La Chambre consultée adopte le retranchement de 12,800 francs proposé par la commission, et le chapitre IV proposé est adopté.

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 16 *juin* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen du projet de loi présenté dans la séance du 14 de ce mois, et relatif aux élections.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal de cette séance.

L'assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale du projet de loi examiné dans les bureaux.

Les commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

Lecture faite de ce projet, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Marescot et le marquis de Talaru.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 151 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis de Pastoret, le marquis de Clermont-Tonnerre, le marquis de Fontanes, le vicomte de Montmorency et le marquis de Talaru. Il sont proclamés par M. le président commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la commission spéciale, nommée dans la séance du 9 mai dernier, pour l'examen de la proposition faite par un pair, et relative au renouvellement du sursis accordé aux colons de Saint-Domingue.

Au nom de cette commission, M le marquis

Digitized by Google

de Lally-Tollendal, l'un de ses membres, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant:

M. de Lally-Tollendal. Messieurs, lorsqu'il y a deux ans, le ministre de la marine vint vous annoncer que : « la Chambre des députés avait supplié le Roi de venir encore au secours des malheureux colons de Saint-Domingue, et que Sa Majesté, non moins touchée de la situation de ces Français atteints par la Révolution au delà des mers, avait ordonné à ses ministres de vous soumettre un projet de loi conforme à la résolution des députés, » cette loi vous frappa tellement par sa justice et son humanité; elle vous parut, suivant l'expression d'un noble marquis, dont l'autorité est grande parmi nous, *offrir si peu de difficulté*, que, aussitôt après l'examen de forme qu'elle avait dû subir dans les bureaux, vous jugeâtes que ce serait presque une perte de temps que de la soumettre à une commission spéciale. Vous décidâtes que la discussion serait ouverte sur le champ. A peine deux membres eurent-ils été entendus que, par un de ces mouvements sympathiques qui attestent le principe d'une justice innée, et qui sont le signalement et la gloire d'une assemblée consciencieuse, la mise aux voix fut sollicitée de toutes les parties de la Chambre; et la loi secourable, la loi juste, la loi nécessaire, dont la demande avait honoré la Chambre des députés, dont la proposition honorait le trône, fut consacrée dans cette Chambre des pairs par une majorité voisine de l'unanimité, par quatre-vingt-neuf suffrages contre quatorze.

Cette loi, Messieurs, dont un noble vicomte vous propose aujourd'hui de demander au Roi la prorogation, ne consistait qu'en un seul article ainsi conçu : « Le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par les lois du 2 décembre 1814 et 21 février 1816, et par les arrêtés et décrets antérieurs, ainsi que les dispositions contenues dans les lois, arrêtés et décrets *en faveur des créanciers desdits colons*, sont prorogés jusqu'à la fin de la session des Chambres, qui s'ouvrira en 1819. »

Quelle raison, Messieurs, a donc, sous le gouvernement royal, fait prolonger successivement ce sursis de 1814 à 1816, de 1816 à 1818, de 1818 à 1820?

La même raison qui, pendant l'interrègne, l'avait fait décréter et proroger en 1802, 1803, 1807, 1808; la nécessité toujours reconnue, la promesse formelle toujours donnée, par le gouvernement, d'une loi définitive, *propre à concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers*, et la continuité d'obstacles qui ont empêché de pourvoir à cette nécessité, et d'exécuter cette promesse. Ainsi, la loi royale portée le 2 décembre 1814 articulait textuellement que cette loi définitive *serait proposée dans la session de* 1815. La loi de prorogation du 21 février 1816 portait que loi définitive *serait proposée dans la session de* 1817; et le ministre de la marine, en vous apportant la loi de prorogation du 22 mars 1818, vous a dit que *le gouvernement continuait ses recherches et ses efforts pour obtenir les renseignements qui le mettraient à portée de présenter la loi définitive* à lui tant demandée et par lui tant promise. Le noble vicomte, auteur de la proposition maintenant agitée, n'avait autre chose à vous dire, pour l'appuyer, sinon que cette promesse du gouvernement royal, trois fois renouvelée, n'est pas encore exécutée aujourd'hui. Il pouvait se borner vous répéter, cette année, les paroles sorties, il y a deux ans, de la bouche du ministre de la marine, et consignées dans votre procès-verbal. Il pouvait vous dire mot à mot avec ce ministre: « Aucune des considérations qui vous déterminèrent à renouveler et proroger déjà trois fois ce sursis n'a cessé d'exister. La position respective des colons et des créanciers n'a éprouvé aucun changement. » Toute la question, Messieurs, se trouvait resserrée dans ces deux mots : *res judicata* : chose jugée, trois fois jugée par les trois branches, c'est-à-dire par la plénitude et la toute puissance de la souveraineté législative.

Mais le noble auteur de la proposition ne s'en est pas tenu là. Il a jugé qu'après une exception de dix-huit ans, une nouvelle prolongation de deux années pouvait exiger quelques nouvelles explications. Il a songé que les souvenirs s'éteignent ou s'affaiblissent; que trop souvent la durée, qui ajoute aux droits de l'infortune, retranche aux actes de la commisération; qu'il s'est élevé, du milieu de nos révolutions, un genre de stoïcisme qui se fortifie chaque jour, et qui consiste à supporter, avec une fermeté admirable, les douleurs d'autrui. Le noble vicomte a songé surtout que la question était nouvelle pour un grand nombre de pairs entrés dans cette Chambre depuis l'année 1818. En conséquence, dans un tableau qu'il lui appartenait spécialement de tracer, il a voulu résumer sous vos yeux et tous les titres qu'avaient à votre intérêt, et tous les droits que réclamaient sur votre justice ces colons, dont il prenait la cause sous son patronage, et toutes les lois spéciales dont il vous demandait pour eux et avec eux la continuation provisoire, jusqu'à ce que la parole du gouvernement fût acquittée, et son devoir rempli par cette loi définitive, *propre à concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers*.

Les commissaires, Messieurs, que vous avez chargés d'examiner la proposition du noble vicomte et de la discuter avec lui, ont dû le suivre dans sa marche, étendre même ses recherches, pour vous en soumettre un résultat plus complet, des conséquences plus décisives; et ils n'ont pas manqué de se rappeler qu'il y avait une balance à tenir entre les débiteurs et les créanciers, puisque des deux côtés peuvent se rencontrer des droits et des malheurs, des traits de générosité et des actes d'injustice.

Dans notre rapport, comme dans notre examen, ce qu'ont été les colons, ce qu'ils ont souffert, ce qu'ils ont mérité, nous a paru devoir précéder ce qu'on demande pour eux. Il nous a semblé que plus d'un motif d'utilité, comme plus d'un genre d'intérêt, seraient attachés à ce développement.

Les malheurs affreux et immérités des colons de Saint-Domingue, leur droit à être plaints, à être secourus, à être même indemnisés par l'Etat, remontent jusqu'à l'année 1791.

Ce fut sans doute un noble et pur sentiment, que la haine d'un genre de commerce où l'on faisait trafic de l'espèce humaine; l'horreur d'un régime où l'homme blanc achetait, revendait, battait, tuait l'homme noir comme un vil bétail. Ce fut une pieuse croisade, ce fut une réparation due à la nature humaine, un hommage et une expiation offerte au créateur suprême, que l'association formée dans divers États européens, pour rendre à la dignité de leur origine des créatures qu'il a douées comme nous d'une âme, d'une raison et d'une conscience.

Digitized by Google

Mais le christianisme lui-même, au milieu de tous les miracles qu'il lui appartenait d'opérer, n'avait aboli qu'insensiblement l'esclavage parmi des peuples de la même couleur et de mœurs plus civilisées. A combien plus forte raison la philosophie humaine devait-elle se prescrire une marche lente et progressive, pour rendre capables de la liberté des êtres tout à la fois dégradés, corrompus et ulcérés par la servitude; pour substituer insensiblement le lien des bienfaits aux freins de la terreur; pour perdre dans la reconnaissance du présent, et dans l'espérance de l'avenir, la mémoire et les vengeances du passé; enfin, pour ne pas remettre brusquement le sceptre des lois et le glaive de la force à ceux qui avaient senti si longtemps et si cruellement le poids de l'un et le tranchant de l'autre!

Il fallait aussi aviser aux moyens de ne pas violer les droits acquis, tout en interdisant les usurpations futures; de ne pas se priver des travaux nécessaires, tout en renonçant aux corvées tyranniques; de ne pas déshériter huit mille familles françaises de leur patrimoine, et de ne pas dessécher une source féconde et inépuisable de richesses pour la France entière.

Déjà la marche du temps, le progrès des lumières et la disposition des esprits avaient ouvert, et tous les jours traçaient plus avant la voie qui devait conduire graduellement au triomphe complet de l'humanité et à l'entière abolition de l'esclavage. Ces divers codes noirs, dont nous avons, de nos jours, jugé si rigoureusement les rigueurs, avaient été, aux différentes époques de leur rédaction, et comparativement aux temps antérieurs, une grande amélioration sur l'état précédent, un grand bienfait pour les générations alors existantes.

Ainsi l'édit de 1615, sous Louis XIII, avait commencé par rectifier les idées des planteurs ou marchands, qui, d'après une loi de Moïse, se croyaient en droit d'assommer impunément leurs esclaves, pourvu qu'ils missent trois jours à les faire mourir, *attendu que leurs esclaves étaient leur argent.*

L'édit de Louis XIII avait rappelé aux maîtres qu'ils étaient nés sous *la loi de grâce*, et devaient se conduire d'après elle; il avait voulu que les esclaves eux-mêmes fussent instruits dans cette *loi de grâce*, fussent adoucis par elle et par elle protégés. Les commissions délivrées, les ordonnances rendues depuis par le cardinal de Richelieu, en sa qualité de chef grand-maître surintendant de la navigation et du commerce de France, avaient eu la même tendance de justice, d'ordre et d'humanité.

L'édit de 1685, émané de Louis XIV et contresigné *Colbert*, avait donné un bien autre développement à ces principes d'équité naturelle et positive; avait bien autrement accéléré le retour des blancs à une ancienne civilisation trop oubliée, et l'aptitude naissante des noirs à la civilisation nouvelle qui était à créer. Quelques articles de cet édit, commandés encore par la nécessité, avaient laissé sans doute des regrets à nourrir et des vœux à former. Mais tout l'ensemble de ce code noir, mais notamment les articles 2, 6, 13, 14, 21, 25, 26, 27, 43, 47, 54, 59, avaient soulagé l'humanité autant qu'éclairé la politique. On avait aimé à voir le grand Roi se montrer le bon Roi dans sa sollicitude pour tout être vivant sous son empire, dans ses recherches détaillées et dans ses injonctions précises pour le salut et le bien-être, pour la nourriture et le vêtement, pour la vieillesse et les infirmités de ces peuplades innocentes vouées par un aveugle destin à une dépendance et à un travail de servitude. On avait aimé à entendre Louis XIV dire : « Voulons que tous les esclaves qui seront dans nos îles soient baptisés et instruits dans la religion catholique..... Enjoignons aux gardiens nobles et bourgeois, usufruitiers, admodiateurs et autres jouissant des fonds, de gouverner comme bons pères de famille les esclaves qui travaillent..... Défendons de saisir et de vendre séparément le mari, la femme et les enfants impubères..... Voulons qui si le mari a épousé une femme libre, les enfants suivent la condition de leur mère et soient libres comme elle..... Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres; voulons qu'ils méritent une liberté acquise, et qu'elle produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets. »

Tant de détails, Messieurs, n'étaient pas d'une nécessité absolue, nous le savons. Mais quelque question que l'on traite aujourd'hui, lorsque parmi les recherches qu'elle nécessite on rencontre un monument de la sagesse bienfaisante de nos Rois, un monument des droits qu'ils ont eus, de siècle en siècle, non-seulement à la reconnaissance nationale de leurs sujets, mais à la reconnaissance universelle du genre humain, vous concevrez que, par instinct, on s'arrête à de tels monuments; que, par devoir, on y appelle l'attention, pour justifier le dévouement, affermir la fidélité, éclairer l'ignorance, confondre l'ingratitude et la malveillance, l'envie et le mensonge.

A l'édit de Louis XIV, en 1685, avait succédé, en 1724, l'édit de Louis XV, qui en avait renouvelé les dispositions en les fortifiant, et avait rendu communs à la Louisiane les règlements faits pour les îles.

Enfin, Messieurs, s'étaient rencontrés sur le trône et dans le ministère de la marine le Roi le plus humain, le plus consciencieux....., hélas! le plus infortuné qui ait jamais porté une couronne; le ministre le plus noble et le plus pur, comme le plus fidèle et le plus dévoué qui ait jamais servi un tel Roi. Par les deux ordonnances des 3 décembre 1784 et 23 décembre 1785, Louis XVI et le maréchal de Castries avaient fait faire à l'organisation coloniale et à l'émancipation des noirs les plus grands pas qu'elles eussent encore faits.

Ce n'était pas seulement l'humanité satisfaite, la cessation des traitements barbares et inhumains, la modération même du travail, qui caractérisaient le nouveau code noir : c'étaient les passions civilisées, les penchants de la nature sanctifiés du sceau de la religion et de loi, la maternité honorée, des exemptions attachées à la fécondité, des ressources assignées à l'enfance, comme des refuges à la vieillesse, et l'aisance offerte à l'industrie au delà du salaire assuré au travail. Sous l'empire de ces nouvelles lois, les noirs ne se sentaient pas seulement entraînés à une subordination volontaire par la douceur du joug qui, pour leur propre bien, leur restait encore imposé. Ils étaient ramenés à l'estime d'eux-mêmes par le prix que l'autorité publique mettait à leurs jours et à leur bonheur, à leur instruction et à leur morale. Ils naissaient aux jouissances de la propriété et à tous les sentiments qui en sont la suite, par la disposition légale qui assignait à chaque famille noire un jardin destiné uniquement à son aisance et à ses

Digitized by Google

délassements, sans aucune déduction de l'abondante subsistance que lui devait d'ailleurs l'habitation de son maître. Les rapports étaient changés des maîtres aux esclaves. De nouvelles lois formaient de nouvelles mœurs. Louis XVI et le maréchal de Castries rendaient chaque colon ce que Louis XIV et Colbert avaient désiré qu'il fût, un chef au milieu de sa tribu, un père environné de sa nombreuse famille. Le meilleur des rois et son digne ministre avaient senti que l'efficacité, que la nature même des meilleures lois dépendent de la fidélité de ceux à qui l'exécution en est confiée. Immédiatement après son nouveau code, Saint-Domingue avait vu arriver de nouveaux administrateurs ; un gouverneur général qui, quatre ans après, a été jugé digne de remplacer le maréchal de Castries, ce mot suffit à son éloge; un intendant général qui souvent éclaira cette Chambre par ses lumières, et qui toujours l'honore par ses vertus. Quatre ans d'une administration commune entre ces deux hommes qu'unissait une vieille amitié, une même loyauté et un égal patriotisme, avait porté les colonies qu'ils régissaient à un degré de prospérité presque fabuleuse. Chaque jour elle s'augmentait ; chaque jour les blancs se pénétraient davantage des principes de justice et d'humanité si propices à leurs véritables intérêts. Chaque jour les noirs se montraient plus disposés à devenir dignes des grands bienfaits qu'on méditait encore pour eux : car un essai se faisait alors sur une habitation de Cayenne (*la Gabrielle*), par l'autorisation du Roi et de son ministre. Là, une famille vertueuse avait commencé l'entreprise d'un affranchissement graduel, mais entier, de tous ses esclaves. Le commissaire royal en suivait, en favorisait le développement ; et si elle était couronnée du succès, en définitif, le même Roi qui avait donné aux souverains de l'Europe l'exemple d'abolir la servitude dans leurs domaines, devait donner aux colonies d'Amérique l'exemple d'abolir l'esclavage sur leurs habitations.

Enfin, lorsqu'en 1788 le Roi appelait le gouverneur général des îles françaises à venir occuper si noblement en France le ministère de la marine ; lorsque le 3 juillet 1789 Louis XVI écrivait de sa main à l'intendant général : *Continuez à remplir vos fonctions et à m'être aussi utile que vous l'avez été jusqu'ici ; vous pourrez être sûr de mon approbation, de mon estime et compter sur mes bontés ;* voici positivement, Messieurs, quel était le résultat de la marche progressive, suivie depuis un siècle et demi, et hâtée depuis quatre ans à l'égard de Saint-Domingue; voici quel était l'état de cette colonie, circonstances et dépendances : le tableau sera court, mais vous le trouverez frappant.

Quatorze villes, vingt-cinq bourgs, neuf mille habitations, deux millions deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingts acres en culture; population de 30,000 blancs, et de 450,000 noirs ou hommes de couleur ; production annuelle de 300 millions de denrées ; mouvement annuel de 300 millions de numéraire ; huit cents navires français occupés par ce commerce maritime, et montés par seize mille matelots s'instruisant à manœuvrer des escadres formidables ; cinq millions de Français regnicoles alimentés par ce même commerce dans des ports et des ateliers, dans des manufactures et des villes créées ou enrichies par lui : tel était l'état de la colonie française de Saint-Domingue, circonstances et dépendances, le 14 mai 1791.

Le 15 mai 1791 un décret de l'Assemblée constituante appliqua aux colonies la *déclaration de droits* rédigée pour la France, proclama immédiatement citoyens actifs les mulâtres libres, et non-seulement les maintint dans la possession des droits civils, mais les établit dans l'exercice des droits politiques, en égalité avec tous les propriétaires et citoyens blancs.

Un membre de cette Assemblée constituante, qui s'y est fait une place pour lui seul ; un homme sage et vertueux par excellence ; un ministre qui depuis a été enlevé trop tôt à la marine et à la monarchie française, M. Malouet, avait lutté pendant cinq jours pour détourner ce décret du 15 mai. Le 10, il avait adressé à ses collègues ces paroles devenues trop mémorables : « Ce n'est plus pour les colons que je parle..... c'est au nom de la nation entière que je vous conjure de lui conserver ses colonies. Si vous n'élevez une barrière insurmontable entre elles et les missionnaires qui les poursuivent ; si par un entraînement d'opinions, dont je déplore d'avance les effets, vous sacrifiez à ce que vous appelez la philosophie, le trophée que vous lui éléverez sera, je vous l'annonce avec douleur, composé des ruines de vos ports et de vos ateliers maritimes, des débris de vos vaisseaux et d'un grand nombre de vos manufactures, du sang des colons et du pain des millions d'ouvriers qu'alimentent vos colonies. »

Ces paroles prophétiques se perdirent dans les airs. On y répondit par le fameux adage : *Périssent les colonies plutôt que nos principes !* Le décret du 15 mai fut rendu, expédié..... Trois mois après, jour pour jour, le 15 août, l'Assemblée constituante apprenait qu'à la nouvelle des mulâtres introduits dans les assemblées paroissiales et coloniales de Saint-Domingue, les nègres du Cap s'étaient révoltés, les uns furieux de jalousie contre les mulâtres, les autres soulevés par eux; que tous avaient réduit en cendres deux cent dix-huit habitations ; que les colons, humiliés et indignés, maudissaient le décret du 15 mai ; et que des boucheries de propriétaires et d'esclaves, de blancs, de mulâtres et de noirs, s'exécutaient chaque jour dans quelque partie de l'île.

Le 23 septembre, le comité colonial de l'Assemblée constituante venait lui déclarer, avec un courage consciencieux, que son décret du 15 mai était la cause des désastres de Saint-Domingue, avait soulevé contre elle tous les ordres, avait réuni contre elle tous les partis des colons. Un décret du 24 septembre révoquait celui du 15 mai. Le nouveau décret était sage, mais l'Assemblée qui le rendait allait être impuissante. Dans six jours elle se séparait. Le décret du 15 mai avait déchaîné la rébellion ; le décret du 24 septembre n'était plus qu'une feuille volante.

Le 7 novembre, le 10, le 17, le 22, etc., la nouvelle Assemblée législative de France apprenait coup sur coup qu'une conspiration avait été formée pour *mettre le feu aux habitations voisines du Cap, et assassiner tous les blancs à la lueur des incendies ;* qu'elle n'avait été exécutée que partiellement, mais que nombre de blancs avaient été assassinés, cinq cents nègres tués, trois cents maisons livrées aux flammes par les mulâtres de Port-au-Prince. L'Assemblée législative remerciait solennellement le roi de la Grande-Bretagne, la nation anglaise et le gouverneur de la Jamaïque (lord Effingham), du généreux secours qu'ils avaient porté aux colons de Saint-Domingue, en les préservant des horreurs de la famine, et en leur fournissant des armes pour se défendre contre les nègres rebelles. L'Assemblée législative compatissait aux plaintes déchirantes,

Digitized by Google

applaudissait aux offres généreuses de cette grande cité de Bordeaux, frappée dans sa fortune autant de fois que Saint-Domingue l'était dans son existence. L'Assemblée législative annonçait aux députés bordelais qu'elle allait déployer tout son pouvoir pour remédier à tant de maux. L'Assemblée législative avait lu, dans les dépêches du gouverneur de Saint-Domingue, que le principe de ces maux avait été le décret du 15 mai; l'Assemblée législative savait que ce décret avait été révoqué par ses auteurs; et l'Assemblée législative finissait non-seulement par le renouveler, mais par le surpasser. La majorité de cette Assemblée, bravant le 24 mars 1792 cette loyale et courageuse minorité qu'elle devait opprimer le 10 août, étendait jusqu'aux nègres ce qui n'avait encore été accordé qu'aux mulâtres, le partage des droits politiques avec les blancs en toute égalité.

Le 2 février 1793, la Convention déclarait la guerre à cette même Grande-Bretagne que l'Assemblée législative avait remerciée quinze mois auparavant. Les Anglais entraient dans Saint-Domingue le 12 octobre, s'établissaient le 15 décembre dans le quartier de Saint-Marc et des Gonaïves. Les colons français, animés du patriotisme le plus intrépide, à la tête de tous les blancs et des noirs restés fidèles, défendaient encore celles des propriétés françaises restées sur pied, se refusaient encore à toute domination étrangère, lorsque, le 3 février 1794, sortit le fameux décret de la Convention, déclarant *libres et citoyens actifs tous les habitants des colonies sans aucune distinction de couleurs.* Vingt jours après, la municipalité de Paris conduisit en triomphe au *temple de la Raison* un blanc, un mulâtre, un nègre, prétendus députés de Saint-Domingue. Le nègre porta la parole. Le nouveau décret, lu au milieu des cantiques d'une liberté calomniée, fut remis par les hiérophantes d'une raison abrutie aux commissaires de la Convention, qui devaient le porter aux îles françaises? Quels furent les résultats de ce décret? Quelle fut l'œuvre des commissaires chargés de son exécution? Nous éviterons, comme le noble vicomte dont la proposition vous est soumise, d'en *dérouler devant vos yeux le déchirant tableau.* Mais voici le résumé qu'en traçait en peu de lignes M. Malouet, dans une lettre publiée par lui en 1796 :

« Dans cette terrible époque, quel a été, quel est encore le sort des propriétaires de Saint-Domingue? Près de la moitié a été égorgée dans les massacres du cap du Fort Dauphin, du Port de Paix, des Gonaïves, des Cayes, de Léogane, qui représentent autant de 2 septembre, avec la différence que les assassins de Paris expédiaient promptement leurs victimes, au lieu qu'il y a eu des colons jetés au feu, sciés entre deux planches, leurs femmes grosses poignardées, leurs filles livrées à la brutalité des nègres et devenues leurs esclaves. Tout ce qui a pu fuir à travers les toits embrasés, les champs dévastés, a été chez les nations hospitalières chercher un asile et du pain. Ceux qui se sont réunis dans les quartiers où les agents de l'insurrection n'avaient encore pu pénétrer, s'y sont armés, et, à l'aide de leurs nègres fidèles, ont repoussé les brigands, jusqu'à ce que les secours de l'Angleterre leur aient permis de s'étendre sur un plus grand territoire. Mais les quatre cinquièmes des manufactures, et les établissements des villes et des bourgs, deux milliards de capitaux, cent millions de revenus, le tiers de la population noire et blanche, ont déjà disparu. »

A l'époque où cette lettre était écrite, les Anglais, maîtres depuis deux ans de toutes nos autres îles, mais occupant seulement des parties de Saint-Domingue, professaient constamment la résolution de préserver ces contrées de leurs discordes sanglantes, et d'en garder la souveraineté en dépôt pour la remettre à la puissance légitime. J'ai attesté à la commission et j'atteste à la Chambre la préoccupation continuelle de la portion de colons restés ou rentrés à Saint-Domingue, leurs vœux, leurs efforts de tous les jours pour réclamer et recouvrer l'allégeance française, pour s'attacher à la mère patrie, sous quelques lois que la Providence voulût la ranger. Le vertueux ami que je ne me lasse point de citer, M. Malouet, un de leurs plus grands propriétaires, était leur député, leur représentant auprès de la puissance qui les gardait temporairement. J'ai vu tout ce qu'il a fait, j'ai lu tout ce qu'il a écrit, soit en son nom, soit au nom de ses commettants : il m'a été démontré, et je le déclare en mon âme et conscience, qu'il a contribué plus que personne à convaincre le gouvernement anglais de la nécessité de restituer Saint-Domingue à la France, lors de la paix d'Amiens.

Il n'en doutait pas, le chef du gouvernement consulaire, dont cette pacification fut l'ouvrage. Il savait à quel point ces colons et leur député avaient constamment gardé et déployé un cœur toujours français. Sa rare sagacité préservait au moins ceux qu'il gouvernait des injustices inutiles, à plus forte raison des injustices absurdes et dangereuses pour son pouvoir. Lorqu'il profita des premiers moments de la paix extérieure, pour tenter de rétablir à Saint-Domingue la domination française, colons réfugiés, colons déportés, colons restés dans l'île, il les appela tous à s'y réunir pour conserver ou reconquérir leurs propriétés, leurs débris, au moins leur sol. Son appel fut entendu, mais ses projets furent trompés. Ce qui paraissait la dernière espérance des colons devint leur dernier désastre. Toussaint, qui ne demandait pas mieux que de reconnaître la souveraineté française, pourvu qu'elle le nommât vice-roi; Toussaint, dont on ne soupçonna la foi que le jour où l'on convoitait ses trésors, fut enlevé dans un vrai guet-apens. La rage s'empara des mulâtres et des noirs, qui soutenaient son commandement. Les contagions servirent la vengeance. Les troupes françaises, réduites de quarante mille hommes à cinq mille, capitulèrent; Dessalines régna; les colons français furent livrés, par le pouvoir qui les avait appelés, à l'esclave rebelle qui n'aspirait qu'à les égorger. Un massacre de plus précipita dans le tombeau tous ceux de ces malheureux colons dont quelque circonstance extraordinaire ne vint pas favoriser l'évasion. Honneur éternel à ce généreux Ecossais, alors établi aux Cayes, à ce négociant, héros de l'humanité, qui, au prix de toute sa fortune, et plus d'une fois au péril de sa vie, *arracha deux mille quatre cents Français à la mort!* Déféré à nos hommages individuels par le ministre actuel du Roi près des Etats-Unis, aux hommages de la Chambre par le noble vicomte dont nous discutons la proposition, il mériterait, en vérité, qu'un acte de la reconnaissance publique, qu'un acte tout à la fois royal et national, consacrât le nom de Duncan Mackintosh à côté de celui de lord Effingham; et l'étranger qui *était riche* avant de racheter la vie de deux mille quatre cents Français, ne devrait pas *être pauvre aujourd'hui*, parce que *son or*, suivant la belle expression de M. Hyde, *a été échangé contre le*

Digitized by Google

sang de nos compatriotes. Votre commission, Messieurs, m'a recommandé d'exprimer fortement ce vœu devant vous, et en présence des ministres du Roi. Je reviens à ces colons sauvés par Duncan Mackintosh, et à tous ceux de leurs compatriotes qui ont survécu, comme eux, à la ruine de leurs colonies et de leurs propriétés. Tous, depuis cette dernière et lamentable époque, gémissent en commun au sein de leur mère patrie, lui demandant des consolations, des ressources, quelque chose qui ressemble à des dédommagements; n'ayant encore reçu que des aumônes; espérant sans doute que tôt ou tard leur infortune sera soulagée, mais sollicitant encore aujourd'hui, comme vous le voyez, pour qu'au moins elle ne soit pas aggravée.

En juillet 1816, des commissaires nommés par Sa Majesté se sont rendus à Saint-Domingue pour essayer de ramener les nègres sous l'obéissance du Roi, en leur proposant de grandes, mais de sages concessions. Le ministre de la marine était alors le noble vicomte, qui joindra désormais à ses nombreux titres d'honneur celui d'avoir été près de vous le patron des infortunés, dont il n'a pas dépendu de lui de réparer entièrement les infortunes.

Malheureusement on n'avait pas de forces respectables qui fussent disponibles pour accompagner ces commissaires. Les nègres ont refusé toute proposition et ont prétendu que la France reconnût leur indépendance. Les Haïtiens s'étaient fait une constitution. Les articles 2, 33, 38 et 39 de cette constitution privent les anciens propriétaires de tout droit de réclamation de leurs propriétés; ils seraient condamnés à mort s'ils se présentaient dans la colonie comme propriétaires. Les terres ont été partagées entre les chefs des révoltés, mais la masse des nègres est restée esclave de fait de ces chefs devenus propriétaires, quoiqu'elle soit libre de droit, tant par le décret de la Convention française que par la constitution haïtienne.

Quant aux colons, leur propriété leur est ravie de fait au moins depuis 1794, époque du décret de la Convention, et de droit, si les usurpateurs en sont juges, depuis 1803, époque de la capitulation avec Dessalines.

Voilà, Messieurs, les malheurs qu'ont essuyés les colons de Saint-Domingue; il n'était pas sans utilité d'en rappeler quelques détails, mais surtout d'en bien marquer la cause, d'en bien signaler les auteurs.

Avec leurs malheurs, voilà leur conduite, leur fidélité, leur dévouement.

Croyez-vous que ces infortunés colons aient quelques droits aux indemnités, aux secours, au moins à l'appui du gouvernement, au moins à son intervention en leur faveur, au moins à l'exécution des promesses qu'il leur a faites?

Votre commission, Messieurs, est persuadée que ces droits sont immenses, et qu'il n'en peut pas être de plus sacrés.

Nous demandera-t-on encore aujourd'hui, comme il y a deux ans, si les malheureux habitants de la Calabre, après le bouleversement volcanique de leur contrée, eussent été fondés à réclamer de leur gouvernement et des indemnités, et des exceptions?

Oui, répondrons-nous, si c'eût été le gouvernement sicilien qui eût mine et fait sauter la Calabre.

Et même, victimes d'un fléau de la nature, des sujets accablés d'une calamité si épouvantable et si extraordinaire ne doivent pas implorer en vain l'autorité, à laquelle ils ne sont soumis que pour être protégés par elle.

Ici, trois gouvernements français ont trois fois volcanisé et fait sauter la colonie française de Saint-Domingue.

Mais, disaient encore, il y a deux ans, quelques voix perdues, une exception, une indemnité accordée peut fonder le droit d'en demander une autre.

Messieurs, ce serait d'abord un singulier argument, que celui qui justifierait la répugnance à faire un premier acte de justice par la crainte d'en faire un second.

Mais il n'y a point ici de parité. Il n'est pas question de cet autre jour de la justice, désormais si éloigné qu'on ne peut plus même l'entrevoir, quoiqu'il ait été appelé souvent et de partout : dans l'administration, par un ministre religieux des finances; dans cette Chambre, par un illustre maréchal auquel d'autres voix n'ont jamais manqué une occasion de se joindre; dans l'autre Chambre, par plusieurs députés, par un surtout dont la religieuse intégrité est un objet de respect comme son talent un objet d'admiration pour ceux-là mêmes qui ont accusé quelquefois son patriotisme de trop de chaleur. Cette grande justice que j'indique ici, que je ne puis pas appeler d'un autre nom, dont nous avons cru apercevoir la lueur pendant quelques instants, mais que l'avenir est venu repomper, pour ainsi dire, dans ses plus épaisses ténèbres; cette grande justice ne serait jamais accordée, que les colons devraient obtenir celle qu'ils réclament, parce qu'ils y ont un titre particulier, qui n'appartient qu'à eux, et qui rend impossible de la leur refuser.

Vous avez lu, Messieurs, leurs pétitions; vous avez lu les mémoires imprimés qu'ils vous ont soumis, et qui sont ici réunis sur ce bureau. Trop malheureux pour ne pas compatir à tous les malheurs, trop Français pour vouloir atténuer les droits de tout autre Français, les colons ont à peine osé effleurer ce titre particulier qui milite pour eux. C'est à ceux dont ils ont craint de compromettre les intérêts, c'est à ceux qui ont subi un autre genre d'infortune, à ne pas permettre que la leur perde aucun des droits sociaux qui lui appartiennent.

Eh bien, Messieurs, il est vrai que, parmi les milliers de familles françaises qui, depuis le 10 août 1792, ont été victimes de la persécution la plus cruelle et de la spoliation la plus honteuse dont l'histoire des hommes fasse mention, les familles coloniales de Saint-Domingue forment une classe à part, qui a pour elle le triste privilége des calamités les plus affreuses, des tortures les plus inhumaines, des injustices et des illégalités, je ne dirai pas les plus incontestables, mais je dirai les plus incontestées, les plus universellement avouées, si universellement, que pas un de ceux-là mêmes qui les ont commises n'a osé hasarder une dénégation, chercher un prétexte, dire enfin aux colons : « Vous avez été coupables, et nous avons été justes. »

Aux familles sorties de France pour aller chercher leur salut sur un sol étranger et réclamer leur patrie à l'abri de l'hospitalité, on a cru pouvoir faire tout à la fois une nécessité et un crime de leur émigration. On a cru pouvoir leur ordonner de rester en les contraignant de partir; les menacer de confiscation, si elles ne rentraient pas, et les frapper de mort, si elles osaient revenir. On s'est cru maître de les classer arbitrairement dans une double catégorie de délinquants

Digitized by Google

factices. Ces définitions de délits étaient étranges, il faut en convenir; mais enfin il s'est trouvé des hommes capables de les prononcer; il s'en trouve même encore quelques-uns capables de les répéter..... Et vous n'oublierez pas, Messieurs, de quelle bouche, à la place que je vous montre, et à la barre qui n'y est plus, sortait encore, il y a onze jours, ce *système* des *délits* et de la *culpabilité* de l'émigration!....

Mais jamais aucun délit n'a été inventé contre les colons; jamais on n'a dit que les colons eussent eu le choix de leur conduite, la liberté même momentanée d'aucun de leurs mouvements. On ne leur a rien notifié, rien prescrit, rien défendu, rien reproché. Ils vivaient tranquilles sous la sauvegarde de leurs lois. Ils jouissaient, comme pères de famille, de l'opulence fondée par leurs auteurs, accrue de leurs travaux et destinée à leur postérité. Ils jouissaient, comme Français, de tout ce que leur culture et leur industrie coloniale apportaient de prospérité à leur mère patrie, de ces millions de retour que leur commerce envoyait dans la circulation, de ces millions d'individus qu'il nourrissait dans la population, de ces milliers de navires qu'il construisait, de matelots qu'il formait pour la marine française. Un jour désastreux s'est levé, et la culture, les trésors, les navires, les hommes, tout a été englouti.

Dans les années 1788, 1789, 1790, plus de soixante mille noirs avaient été amenés d'Afrique à Saint-Domingue, qui, au prix très-moyen de 1,800 francs par homme, donnait une somme de 108 millions. Selon le compte positif de l'année 1788, quatre-vint-dix-huit navires de différentes dimensions, jaugeant ensemble quarante mille cent trente tonneaux, avaient débarqué, dans cette colonie, vingt-neuf mille cinq cent six nègres, qui avaient été vendus 41,290,820 francs.

Le décret de 1794, qui, avec une ligne, a éteint entre les mains des colons cette vaste propriété, leur a ravi d'un trait de plume 108 millions. *L'Etat pouvait exiger le sacrifice de cette propriété!* soit. Il l'exigeait *pour cause d'intérêt public, pour le triomphe des principes, pour le perfectionnement de l'état social!* à la bonne heure. Mais depuis la constitution de 1791 jusqu'à celle de 1814, toutes ont statué, comme vous l'a dit le noble vicomte, que *l'Etat ne pouvait exiger le sacrifice d'une propriété qu'avec une indemnité.* Or quelle indemnité que celle qui devait être proportionnée au seul sacrifice que nous venons de rappeler! Et quand ce premier sacrifice a été suivi de tant d'autres, quand la mépriae de l'Etat a versé sur des sujets auxquels il ne reprochait rien un tel déluge de calamités; quand le même décret, qui est venu ravir subitement aux colons la propriété de leurs nègres, a changé les esclaves en tyrans et en bourreaux, les maîtres en esclaves et en victimes; quand les restes de huit mille familles françaises, naguère propriétaires de deux à trois cent millions de revenu, chassés de leurs propriétés en cendres, y ont laissé derrière eux la moitié de leurs parents ensevelis, et ont été reportés nus dans leur mère patrie, par l'hospitalité et la commisération étrangères, on reste sans expressions pour évaluer l'indemnité due à de tels infortunés.

Voyons celle qu'ils ont obtenue jusqu'ici et celle qu'ils vous demandent aujourd'hui.

Trois lois, l'une de 1797 (17 frimaire an V), les deux autres de 1799 (11 brumaire et 28 germinal an V), ont accordé des secours aux colons, en ont réglé le taux et la distribution. 900,000 francs ont été mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour cet objet; 15 francs par mois sont alloués aux enfants au-dessous de l'âge de douze ans; 20 francs aux adolescents, depuis douze jusqu'à vingt-un; 30 francs aux individus, sans distinction de sexe, au dessus de l'âge de 21 ans; et pour toucher ces secours, il faut que tous ces individus produisent un certificat d'indigence, renouvelé à chaque semestre par l'administration de leur arrondissement.

Ces secours, qu'il paraît également impossible de donner ou de recevoir sans rougir, sont haussés quelquefois par la pudeur de l'administration et par l'humanité industrieuse des administrateurs; mais la provision la plus haute dépasse rarement 600 francs. Nous connaissons des familles qui ont possédé 80, 100, 200,000 livres de rentes dans les colonies, et qui se trouvent heureuses, qui se regardent comme privilégiées d'obtenir aujourd'hui en France une pension alimentaire de 600 francs par tête.

Ainsi 15 francs, 20 francs, 30 francs, et quelquefois 50 francs par mois, telle est l'indemnité unique accordée jusqu'ici par l'Etat aux huit mille familles à qui l'Etat a enlevé ou fait perdre 3 milliards de capitaux!!!

Mais parmi ce qui reste des chefs, ou des membres, ou des héritiers de ces familles, plusieurs, dans leur industrie, dans leurs sevices, dans des fonctions publiques dont ils sont dignes, dans des bienfaisances royales auxquelles ils ont des droits; enfin, ou dans des débris de propriétés patrimoniales qu'ils ont pu recueillir en France, ou dans des propriétés dotales qui leur sont venues par des alliances, ont trouvé moyen de recommencer pour eux et pour leurs enfants une fortune médiocre, qui désormais leur paraît du luxe. Les premiers fruits de leurs nouveaux labeurs devaient-ils être dévorés, dès leur naissance, par les anciennes dettes qu'ils avaient contractées dans les colonies, pour la culture et sur la garantie de leurs biens coloniaux, pour les opérations communes de la société existant de fait entre le propriétaire de Saint-Domingue et le négociant de France qui avaient exploité ensemble l'habitation détruite pour l'un comme pour l'autre?

Par exemple, pour rendre la question plus sensible, sur ces 108 millions de numéraire que constituait aux colons la propriété des soixante mille esclaves qu'ils avaient acquis pendant les trois années 1788, 89 et 90, peut-être n'avaient-ils encore payé que la moitié du prix de l'acquisition, et peut-être devaient-ils encore l'autre moitié aux négociants et aux armateurs français qui leur en avaient fait les avances, qui avaient été acheter les esclaves en Afrique, et les avaient menés à leurs associés colons en Amérique. Ce qui paraît certain, c'est qu'au moment où l'affranchissement des nègres fut décrété par la Convention, la colonie de Saint-Domingue devait au commerce de France au moins 150 millions.

Eh bien, Messieurs, l'Etat pouvait-il dire aux négociants français : « Je viens d'enlever à vos associés colons toutes les marchandises que vous leur avez livrées, et je vous livre leurs personnes pour qu'elles soient contraintes à vous payer le prix de tout ce que je leur ai enlevé. Dans la société qui existait entre vous et eux, je prétends que tous les risques, que toutes les pertes soient pour ceux que je dépouille. Je me suis emparé de leur ancienne fortune, qui était votre garant; emparez-vous de leur fortune nouvelle, qui vous est étrangère. Je leur ai pris ce que vous aviez acquis ensemble : prenez-leur ce qu'ils acquer-

Digitized by Google

ront à eux seuls. Qu'ils restent sans ressources, et vous sans sacrifice. »

Certes la raison répugne autant que la conscience à une pareille idée.

De là, Messieurs, cette première loi de septembre 1802(19 fructidor an X), prononçant en faveur des colons un premier *sursis de six années, tant envers les débiteurs principaux qu'envers leurs cautions, à toutes poursuites pour le payement des créances antérieures au* 1er *janvier* 1792, *causées pour vente d'habitations, de maisons et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à à la culture dans ladite colonie.*

De là, toutes les lois qui ont suivi, soit sous le gouvernement de l'interrègne, soit depuis la restauration de royauté légitime, pour protéger ce *sursis* tantôt à terme fixe, tantôt à terme indéfini, soit jusqu'après la décision finale du sort de Saint-Domingue, soit au moins jusqu'après l'établissement de la loi promise par le gouvernement royal, pour concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers.

Ces créanciers, Messieurs (car il faut couler à fond toutes ces difficultés d'une question si simple et si claire, quand elle n'est pas compliquée et obscurcie par la prévention ou la malveillance), ces créanciers des colons peuvent se partager en deux classes :

1° Des vendeurs de qui ils ont acheté des habitations, et qui, n'ayant pas reçu le prix entier de la vente, ont gardé une hypothèque privilégiée sur la chose vendue, et par conséquent en sont restés copropriétaires ;

2° Des négociants qui, ayant fait aux propriétaires colons des avances d'argent pour frais de culture et achat d'esclaves, n'en n'ont pas été remboursés, ou qui, leur ayant envoyé des fournitures en échange des produits de leurs habitations, ont, par la balance de leurs comptes respectifs, un reliquat à réclamer en monnaie.

Selon les règles de l'équité naturelle, les créanciers de la première espèce, ceux pour ventes d'habitations, ne peuvent faire obstacle à la demande formée aujourd'hui pour et par les colons. Non, ils ne peuvent s'armer contre leurs débiteurs de l'axiome *que la chose périt au détriment de celui qui la possède : res perit domino.* Dans un cas aussi extraordinaire que celui sur lequel nous délibérons, dans une situation dont les annales du monde n'avaient encore offert d'exemple, il faut concevoir que les publicistes, que des jurisconsultes dont les mémoires ont été envoyés aux Chambres, aient professé ne pouvoir reconnaître aux lois sociales une autorité en contradiction directe avec les lois de la raison et du bon sens ; que quelques-uns aient traité d'*impudeur* l'application du *res perit domino* faite au colon acquéreur par le colon vendeur gardant encore hypothèque sur l'habitation vendue, mais non payée. Il faut concevoir que ces publicistes aient été jusqu'à dire : « Si *la chose a péri* pour le propriétaire en titre, *la chose a péri* également pour le propriétaire par hypothèque. *Res periit dominis.* » Nous ne nous engagerons point dans l'adoption littérale de ce nouvel axiome, trop inapplicable à toute autre situation qu'à la situation inouïe où se trouvent les colons de Saint-Domingue, pour qu'on ne craigne pas même de l'appliquer à celle-ci. L'asservissement, même superstitieux, à ce qu'on appelle *le droit commun*, nous paraîtra toujours respectable. Mais *le droit commun doit avoir son terme*, disait en siégeant sur son tribunal, et en prononçant précisément sur une de ces créances coloniales, un magistrat ; et savez-vous, Messieurs, quel magistrat ? Un homme qui certes n'a jamais été accusé de faiblesse ni de condescendance pour l'infortune, le président Treilhard. Nous, nous croyons que les malheurs de Saint-Domingue n'offrent aucun des cas qui jusqu'ici ont été supportés par les débiteurs en vertu de l'axiome de droit : *res perit domino.* Nous croyons que, sortis du droit commun par une force majeure, les colons ne peuvent rester dans le devoir commun, lorsqu'une mesure hors du droit commun des nations civilisées les a expropriés sans dédommagement ; qu'ainsi pour tout ce qui est vente d'habitations, il y aura une transaction à faire entre le vendeur et l'acquéreur, mais que cette transaction ne peut être réglée que par l'accord des parties ou par la loi définitive promise, et que jusque-là le sursis doit exister pour tous ces genres de créances, en exceptant toutefois de ce sursis les acquéreurs qui, dans le contrat de vente, auraient garanti littéralement le prix de cette vente sur les biens qu'ils avaient en France, ou ceux qui, antérieurement à 1792, auraient joui de l'habitation à eux vendue pendant huit ans de paix. Le motif de ces exceptions, peut-être sévères, est sensible, et c'est déjà un rapprochement du droit commun.

La question ne peut pas être décidée d'une manière aussi tranchante à l'égard des créanciers de la seconde classe, de ceux qui réclament le remboursement d'avances faites par eux, soit en nature, soit en argent, aux colons de Saint-Domingue. Cependant, si un de ces colons venait à dire à un de ces créanciers de seconde classe, ce que j'ai déjà indiqué tout à l'heure : « Vous m'aviez prêté de quoi acheter des esclaves. J'avais autant de propriétés et vous aviez autant d'hypothèques que je possédais de noirs sur mon habitation. L'Etat, qui est toujours resté l'Etat, à travers la mobilité successive de ceux qui en ont tenu le gouvernail ; le nouveau pouvoir souverain, à l'intrusion duquel vous avez contribué bien plus que nous, qui étions à deux mille lieues du théâtre de vos discordes et de vos ambitions ; en un mot, la puissance, la force publique, immédiatement ou médiatement constituée et armée par vous, a enlevé en un jour à nous, colons, nos propriétés, à vous, créanciers, vos hypothèques. Pourquoi serions-nous plus responsables envers vous ; ou plutôt comment ne seriez-vous pas plus responsables envers nous, que nous ne pouvons l'être envers vous, de l'iniquité de votre gouvernement qui nous a tous dépouillés ? » Si, dis-je, Messieurs, un colon de Saint-Domingue, n'ayant plus que de quoi alimenter lui et sa famille, adressait ce langage à un négociant de France, venant, armé d'une créance, lui disputer le pain de sa mère, de sa femme, de ses enfants, je crois que la réponse ne serait pas facile.

Peut-être le deviendrait-elle moins encore, si tel colon de Saint-Domingue, étendant son explication avec tel négociant ou tel armateur de France, ajoutait ces mots : « Vous avez eu, pendant nombre d'années, le monopole de tous mes besoins, de toutes mes ressources, de toutes mes productions. Je vous ai payé tant pour cent d'intérêt, tant pour droit de commission ; je n'ai pu recevoir aucun objet d'échange que de vous seul pour toutes les nécessités de la vie ; je n'ai pu vendre qu'à vous seul tout le fruit de mes labeurs ; je n'ai pu ni rien recevoir, ni rien vous envoyer que par vos seuls vaisseaux, ce qui joignait encore pour vous un droit de fret et un droit de commission et à l'intérêt de vos prêts. Je ne méconnais aucun de vos précieux services.

Digitized by Google

Je n'accuse ni aucune combinaison, ni aucun droit de votre honorable industrie; je n'impute qu'à la fatalité des circonstances, et non à l'exorbitance des intérêts et des faux-frais, la nécessité où se sont trouvés plusieurs d'entre nous de vous transmettre leur propriété, absorbée par les charges dont elle se trouvait grevée envers vous. Mais lorsque le résultat de notre société de commerce, car c'en était une, a été que vos maisons, votre marine, vos cités, sont devenues riches et florissantes; et que nous, nous avons été chassés, nous sommes sortis en prolétaires de nos habitations détruites, en y laissant la moitié de nos familles égorgées ou brûlées, ne vous croyez pas le privilége de ne subir aucune diminution de fortune, quand jusqu'à notre subsistance a été dévorée. Nous n'avons rien conservé de tout ce qui était le principe et le gage de vos créances, de ce qui a fondé votre fortune, et de ce qui devait l'augmenter. Toutes ces propriétés, votre gouvernement les a détruites; tous nos droits, qui étaient désormais tous nos biens, nous vous en avons fait cession. C'est un terrible bilan, que l'incendie du Cap, des Cayes, de Port-aux-Princes! Ce bilan est produit devant le tribunal de l'univers. Si, rendus aujourd'hui à notre mère patrie, nous y recommençons des moyens d'existence pour nous et pour nos familles, ne vous croyez plus en droit de les saisir. Fiez-vous à notre délicatesse pour compenser les sacrifices entre nous dès qu'une compensation pourra avoir lieu. Fiez-vous à l'équité paternelle du Roi notre souverain, et attendez la loi qu'il nous a promise à tous, pour forcer ceux d'entre nous qui ne seraient pas justes par penchant, à le devenir par obéissance. Mais n'abusez pas de notre malheur, et ne vous nuisez pas à vous-même, en vous opposant à la prolongation d'un sursis, qui est votre sauvegarde pour le moins autant que la nôtre.»

En effet, Messieurs, vous avez bien remarqué que les lois provisoires, en *prorogeant le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par les arrêtés et décrets du dernier gouvernement*, n'ont jamais manqué de proroger en même temps *les dispositions contenues auxdits arrêtés et décrets, en faveur des créanciers.*

Et quelles sont ces dispositions en faveur des créanciers?

C'est, aux termes de l'arrêté consulaire de 1802, de pouvoir, non-seulement faire tous actes conservatoires de leurs droits, mais les faire régler en justice, sauf à en suspendre l'exécution; mais même les faire exécuter, si leur débiteur était poursuivi par d'autres créanciers pour des dettes étrangères à Saint-Domingue.

C'est, aux termes du même arrêté, d'être, pendant toute la durée du sursis, à l'abri de toute prescription de leur créance, d'où plusieurs d'entre eux induisent que les intérêts ne doivent pas se prescrire plus que le capital, principe qui ferait aujourd'hui bien plus que doubler ce capital, et dont on ne peut, sans frémir, fixer les conséquences pour les malheureux débiteurs.

C'est, enfin, aux termes du décret impérial de 1808, le droit donné au créancier indigent de *faire payer à son débiteur une provision alimentaire et annuelle qui peut s'élever jusqu'à l'intérêt du capital de la dette, et qui doit être arbitrée, dans cette limite, par les tribunaux, d'après la position respective du créancier et du débiteur.*

Qu'y a-t-il donc de plus juste, qu'y a-t-il de plus égal que la balance établie par ces lois entre les créanciers et les débiteurs? mais aussi comment la seule circonstance que nous venons de relever, relative aux intérêts, comment le règlement de ces intérêts, à lui tout seul, ne démontrerait-il pas la nécessité de la loi promise par le gouvernement pour concilier les intérêts des uns et des autres?

Maintenant, Messieurs, qu'on nous dise qu'il se rencontre des débiteurs indélicats, et même déloyaux, comme des créanciers impitoyables et même usuriers, qui abusent, chacun à sa manière, les uns de la suspension de payement, les autres de la suspension de prescription, c'est ce que nous avons eu occasion de reconnaître dans l'examen que nous avons fait de différentes notes, réclamations ou plaintes qui ont passé sous nos yeux: mais nous y avons trouvé des motifs de plus pour solliciter la loi définitive qui est promise, et aucun pour repousser la prolongation demandée des lois provisoires qui existent.

Entre les différentes réclamations qui nous sont parvenues, nous en avons choisi deux, pour les mettre avec impartialité sous les yeux de la Chambre.

La première est la plainte d'un créancier, la seconde est la plainte d'un débiteur.

Nous commencerons par la plainte du créancier.

Un sieur Bénech de l'Épinay, par contrat du 26 mai 1778 (la date doit être remarquée), a vendu à trois négociants, dont nous devons taire les noms par une juste délicatesse, une habitation située aux Cayes Saint-Louis, au payement de laquelle lesdits négociants ont affecté et hypothéqué tous leurs biens en France.

La somme entière, qui était le prix de la vente, le vendeur l'a placé sur les acheteurs, qui en ont promis la rente à 5 p. 0/0, le capital restant, comme je viens de le dire, hypothéqué sur tous les biens que possédaient en France les acheteurs.

Depuis 1778 jusqu'en 1794, c'est-à-dire pendant seize ans, les acheteurs ont joui paisiblement et des revenus de l'habitation qui était leur propriété, et des fonds laissés entre leurs mains par le vendeur; on dit qu'ils ont joui même de ces fonds, parce que, s'ils en payaient l'intérêt ordinaire de 5 p. 0/0 au sieur de l'Epinay, on sent que le commerce les faisait valoir pour eux à un bien plus fort intérêt.

Les fameux assignats sont venus ouvrir le cours de toutes les banqueroutes révolutionnaires. A l'époque où ces assignats n'avaient plus aucune valeur, les trois acheteurs de l'habitation du sieur de l'Epinay lui ont fait signifier qu'ils ne voulaient plus continuer la rente qu'ils lui faisaient, et l'ont sommé de recevoir en assignats le remboursement de 375,000 francs, dont ils étaient reliquataires envers lui.

Le sieur de l'Epinay a refusé de recevoir un tel remboursement; ses trois débiteurs ont fait le dépôt des assignats chez un notaire; le créancier s'est pourvu devant les tribunaux.

C'est une consolation de rencontrer, et c'est un devoir de faire remarquer les actes de justice et de courage qui, pendant ces temps désastreux, ont conservé intact dans certaines classes l'honneur du nom français, que souillaient ailleurs tant d'iniquités si audacieuses et tant de servitudes si pusillanimes. La magistrature et l'armée française ont rivalisé plus d'une fois à qui produirait le plus de ces exemples honorables, et l'on voyait, d'un côté, des juges se porter vaillamment à défendre leur tribunal des usurpations de l'iniquité; de l'autre, des guerriers religieuse-

Digitized by Google

ment préoccupés de l'unique et noble idée de préserver le sol de leur patrie des invasions étrangères.

Le sieur de l'Epinay a trouvé protection auprès de tels juges; ils ont recherché et ils ont saisi une nullité dans l'acte de dépôt fait chez le notaire par les trois débiteurs. Ceux-ci ont été condamnés à payer ce qu'ils devaient. Après avoir vu épuiser contre lui toutes les ressources de la chicane, le sieur de l'Epinay a triomphé définitivement à la Cour de cassation, et il allait faire exécuter des saisies et arrêts sur ses débiteurs infidèles, lorsqu'est intervenu l'arrêté consulaire du 19 thermidor an X, qui a suspendu toutes poursuites pour créances résultantes d'habitations vendues. Le sieur de l'Epinay est mort à la peine, dans la plus affreuse misère, possédant une créance de 375,000 francs sur des gens très-riches, qui avaient spécialement hypothéqué sur tous leurs biens en France la créance dont ils sont redevables. Ses héritiers sont aujourd'hui victimes comme lui de la même infidélité de la part de ses débiteurs. Une de ses nièces, à qui appartient une portion de son héritage, réduite à une pension alimentaire de 1,000 francs, expose ces faits dans une pétition présentée à la Chambre, et dans des notes qu'elle y a jointes. Elle désirerait, si le sursis est prolongé, qu'il ne pût être invoqué que pour les habitations vendues à l'époque où les troubles ont commencé à éclater à Saint-Domingue.

La pétitionnaire et ses cohéritiers paraissent sûrement mériter un grand intérêt, et il s'en faut que leurs débiteurs excitent le même sentiment. Il y a cependant quelques remarques à faire sur cette pétition :

1° Les héritiers du sieur de l'Epinay, s'ils sont indigents, sont fondés à se pourvoir devant les tribunaux, pour faire payer à leurs débiteurs une pension alimentaire qui peut même aller jusqu'à l'intérêt du capital qui leur est dû, par conséquent 18,750 francs, puisque ce capital est de 375,000 francs. Pourquoi sa nièce est-elle réduite à 1,000 francs?

2° En ne faisant pas remonter le sursis plus haut que pour les dettes contractées depuis 1791, époque des premiers troubles de Saint-Domingue, ne s'exposerait-on pas à porter un grand préjudice à beaucoup d'ex-propriétaires? Beaucoup de ces achats, de ces créances devaient se solder à terme par une succession de payements qui durait cinq, six, quelquefois dix ans, quelquefois plus, et les années de guerre ne comptaient pas. L'acquéreur qui n'avait soldé que la moitié de sa dette en 1791, surpris alors par la spoliation ou la destruction révolutionnaire, s'est trouvé hors d'état de payer l'autre moitié, comme celui qui avait acheté, au commencement de 1790, a pu se trouver hors d'état de rien payer du tout; l'un a autant besoin de sursis pour la dernière moitié de son payement, que l'autre pour la totalité du sien;

3° Une dernière remarque à faire, et celle-là est d'une nature différente, c'est que d'après les faits exposés dans la pétition, c'est le colon propriétaire qui est la partie souffrante, c'est le colon propriétaire qui a été amené, on ne sait par quelles circonstances, à vendre sa propriété à une compagnie de négoce. Cette transaction, loin de faire rien perdre à la cause des colons de l'intérêt qu'elle inspire, ajoute un degré de plus à cet intérêt.

Nous avons vu la plainte d'un créancier : voyons maintenant celle d'un débiteur.

Un homme dont le nom porte avec lui intérêt et respect, et est consacré par des souvenirs glorieux, a acheté, par acte passé à Paris le 15 juin 1790, une habitation sise à Saint-Domingue, quartier des Cayes.

Le payement devait en être fait partie au comptant, partie à termes fixes.

L'acquéreur a envoyé un fondé de pouvoirs en prendre possession au commencement de 1791. Le fondé de pouvoirs a écrit que l'habitation, loin de pouvoir rien produire, exigeait des dépenses de toute espèce pour la tirer du délabrement complet où elle était.

Des dépenses ont été faites dans le premier semestre de 1791. L'insurrection a éclaté à Saint-Domingue dans le second. L'acquéreur est mort en 1792, sa femme est morte en 1793. Ni l'un ni l'autre n'avaient plus entendu parler de l'habitation qu'ils avaient achetée et commencé à réparer, et leur fils n'en a entendu dire un mot que onze ans après, lorsque, rentré en France en 1802, et ayant accepté la succession de son père, il a trouvé, parmi les créanciers avec lesquels il avait à transiger, le vendeur de cette habitation que personne de la famille n'avait connue, qu'on avait acquise, payée et réparée en partie, et dont on n'avait pas tiré un sou de revenu.

Ce fils héritier de l'acquéreur, et désormais propriétaire de droit de l'habitation inconnue, a été trouver le vendeur, et avec la franchise et la loyauté qui le caractérisent, lui a dit : « Je ne veux pas me prévaloir avec vous du sursis pour les dettes de Saint-Domingue; je veux nettoyer la succession de mon père, la fortune de ma femme : transigeons. » Le vendeur a remis la totalité des intérêts, un quart du capital. La transaction a été convenue à l'instant; elle honore les deux parties.

Mais le vendeur avait, dans le contrat de vente, réservé pour sa sœur une somme de 60,000 francs. Cette sœur était morte, laissant ces 60,000 francs à son mari. Le jeune débiteur a offert à ce mari la même transaction qu'il avait conclue avec le vendeur principal; mais là il n'a plus trouvé les mêmes sentiments. Sans nous perdre dans un agiotage de cessions et de rétrocessions imaginé par le créancier, pour pallier son avidité exorbitante, il suffira de dire que le débiteur loyal, obligé de se défendre avec la loi du sursis contre des prétentions si injustes, a vainement offert d'abord les 60,000 francs du capital, puis jusqu'à 40,000 francs d'intérêt. L'avide créancier a fait saisir jusqu'aux meubles de son généreux débiteur, a déclaré qu'il voulait vingt-deux ans d'intérêt par transaction; ainsi il en demanderait trente, si la loi du sursis n'était pas aujourd'hui prorogée; il demanderait 151,000 francs au fils religieux, à l'époux protecteur, au débiteur fidèle et plus que loyal, qui, pour faire honneur à l'hérédité paternelle, pour garder intacte la propriété conjugale, a pris sur lui un engagement qu'il eût pu répudier, ne voulant pas même user du sursis qui lui était accordé, et, en s'imposant les plus grands sacrifices auxquels la générosité de son épouse concourait avec la sienne, offrait à l'inexorable et cupide créancier, son capital entier de 60,000 francs et 40,000 francs, c'est-à-dire plus de treize années d'intérêt.

Votre commission, Messieurs, pense que les deux derniers exemples qu'elle vient de vous citer, parmi beaucoup d'autres, suffiraient seuls pour répandre la lumière de l'évidence sur la nécessité de demander la prolongation du sursis, en y joignant de vives instances pour ob-

Digitized by Google

tenir du gouvernement la loi définitive qu'il a promise, la loi conciliatrice des intérêts des colons et du commerce, des débiteurs et des créanciers.

Quelle sera cette loi définitive? C'est au gouvernement à la méditer. L'initiative appartient ici à la bonté, à la sagesse, plus encore qu'à la puissance royale.

Peut-être un tribunal ou les tribunaux pourront, en vertu de cette loi, exercer la juridiction de cours d'équité, arbitrer les compensations, les réductions, les atermoiements, comme ils arbitrent aujourd'hui les pensions alimentaires réclamées par les créanciers indigents, *d'après la position respective du créancier et du débiteur.*

On se souviendra sans doute que quand les émigrés ont été remis en possession de ceux de leurs biens encore invendus, ils n'ont pu être tenus qu'à payer cinq années d'intérêt avec le capital de leurs dettes; et ces émigrés retrouvaient des biens.

On se rappellera que quand les colons de la Guadeloupe sont rentrés dans leurs habitations, le sursis qui, pendant l'occupation étrangère, avait suspendu dans cette île le payement des dettes, a reçu une dernière et finale prolongation de dix-huit mois pour les capitaux, mais a été maintenu et l'est encore indéfiniment pour les intérêts; et ces colons rentraient dans leur propriété.

On sentira que les transactions doivent être différentes là où le débiteur et le créancier sont tous deux colons; et là où l'un est colon, l'autre est négociant ou armateur.

Enfin, la sagesse et la bonté royale, la sagesse, l'humanité et le compatriotisme des Chambres pourvoiront à tout, animées de ce même esprit qui inspira autrefois l'immortel Aratus de Sycione, plus d'une fois invoqué dans cette Chambre et dans l'autre.

Il ne me reste, Messieurs, qu'à vous lire la proposition que votre commission unanime a l'honneur de vous présenter, avec la ferme espérance que la loi définitive de conciliation, trois fois promise par le gouvernement, préviendra même le terme jusqu'auquel nous avons cru devoir étendre le sursis.

Supplier bien respectueusement le Roi de vouloir bien faire proposer aux Chambres une loi portant que « le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par les lois du 2 décembre 1814 et 21 février 1816, et par les arrêtés et décrets antérieurs, ainsi que les dispositions contenues dans les lois, arrêtés et décrets *en faveur des créanciers desdits colons*, sont prorogés jusqu'à la fin de la session des Chambres, qui s'ouvrira en 1821, en exceptant néanmoins du *sursis* les créances ayant pour cause des ventes d'habitations antérieures au 1er janvier 1792, si l'acquéreur a joui pendant huit ans de paix de l'habitation à lui vendue, ou si dans le contrat de vente il a garanti textuellement sur ses biens de France le payement, en tout ou en partie, du prix de ladite vente. »

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Elle ajourne à lundi prochain la discussion, en assemblée générale, de la proposition traitée dans ce rapport.

La séance est levée avec ajournement à lundi prochain, 19 du courant, à une heure.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 16 *juin* 1820.

La séance est ouverte à deux heures.

Après l'adoption du procès-verbal, *la discussion est reprise sur le projet de loi relatif aux dépenses de* 1820.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Chap. V. *Sciences et beaux-arts :* 1,745,000 francs.

M. **Benjamin Constant.** J'ai un amendement à faire sur l'article 1er de ce chapitre. J'y vois l'Institut porté à 460,000 francs. Cependant l'année passée, il n'était porté qu'à 400,000 francs. Je demande quels sont les motifs de cette augmentation.

Lorsqu'on a réduit les dépenses des académies, on donnait pour motif l'état des finances. On oppose encore cet état aux améliorations qui pourraient être proposées, et c'est peut-être avec justice; mais je me demande pourquoi cette augmentation de 60,000 francs? Elle ne peut avoir pour but les membres de l'Institut qui ont six ou sept places, depuis les plus élevées jusqu'à celles qui le sont moins; depuis le rang de ministre d'État, jusqu'aux fonctions de censeur des journaux. Je demande une explication sur cette augmentation à l'égard de laquelle la commission garde le silence.

M. **Cornet-d'Incourt.** Messieurs, les économies me font trembler. Chaque fois que, dans les observations qui forment le commentaire du budget, s'offre l'apparence d'une économie, on peut être sûr de trouver dans le texte la réalité d'une augmentation de dépenses. C'est ainsi que, afin d'économiser 27,000 francs sur des loyers, on vous avait imposé la nécessité de voter une première dépense de 180,000 francs pour quelques frais accessoires d'un changement de domicile qui ne devait coûter que quelques millions: et quoique le ministre actuel, fort heureusement pour les contribuables, n'ait pas accepté dans son entier ce dispendieux héritage d'économies, il s'en retrouve encore une ou deux dans le chapitre qui vous occupe, desquelles il résulte, toutes déductions faites, une augmentation de dépenses de 165,000 francs!

Ici la commission, dont je suis membre, s'est montrée généreuse; et comment ne l'aurait-elle pas été, sans s'exposer au reproche de vandalisme? C'est de l'Institut des sciences et des arts qu'il s'agit. La première augmentation, consistant en 60,000 francs, intéresse les académies, et l'on nous annonce que si nous n'accordions point cette augmentation, les travaux de ces sociétés savantes seraient *entièrement paralysés!* Oui, Messieurs, *entièrement paralysés;* ce sont les expressions ministérielles, page 87 du budget, expressions qui sembleraient supposer déjà un commencement de paralysie. Ainsi, au moyen d'une augmentation de 60,000 francs et d'une dépense totale de 460,000 francs, vous pouvez espérer de maintenir les académies dans un état de *paralysie* incomplète! Cela n'est pas cher, si l'on considère bien l'importance du résultat. On assure que, sous l'administration de Colbert, les académies ne coûtaient pas à l'État la vingtième partie de ce qu'elles coûtent aujourd'hui. Il est

Digitized by Google

vrai qu'à cette époque d'ignorance et de grandeur, on ne connaissait pas encore le mérite et le besoin de ces remèdes extrêmes et dispendieux, dont *les lumières du siècle* ont fait découvrir les avantages et sentir la nécessité. Pauvres et laborieuses, mais brillantes de jeunesse et de santé, les académies n'étaient pas alors frappées de *paralysie*.

Après les académies viennent les souscriptions, les indemnités, les encouragements, et cette fameuse description de l'Egypte qui, dit-on, n'a encore coûté que 3 millions; assurément je me garderai bien de révoquer en doute le mérite d'un ouvrage pour lequel ont été faits de si grands sacrifices. Toutefois si, comme je suis tenté de le croire, il eût été possible avec 3 millions d'acheter l'Egypte, cela peut-être aurait mieux valu que d'en acheter la description.

Quoi qu'il en soit, cette description elle-même est l'objet d'une de nos économies; car on ne lui consacre cette année que 30,000 francs, tandis que l'année dernière on lui en avait consacré 50,000. L'autre économie est celle des 35,000 francs de la bibliothèque Mazarine. Ainsi les augmentations de dépenses sur le chapitre sont de 215,000 francs, réduits par les économies à 165,000.

Ne pourrait-on pas porter ce chapitre au taux de l'année dernière, c'est-à-dire à 1,580,000 francs? Ce qui laisserait encore au ministre la faculté d'employer les 50,000 francs d'économies aux augmentations qu'il jugerait indispensables, particulièrement à celles qui concernent le bureau des longitudes et les académies. C'est un simple doute que je vous présente : soumis au vœu de la majorité de la commission à laquelle j'appartiens, je ne prendrai pas l'initiative pour diminuer ses allocations. Mais s'il résultait de la discussion que l'économie de 165,000 francs fût possible, et qu'il fût fait à cet égard une proposition, je voterais en sa faveur.

M. le baron Delessert. J'ai peu de choses à ajouter à ce que vous a dit le rapporteur de la commission des dépenses, pour justifier l'augmentation demandée pour l'Institut.

Cette augmentation n'est en définitive que de 25,000 francs, et elle paraît indispensable pour subvenir aux dépenses de cet établissement.

L'Institut avait depuis longues années.....	440,000 fr.
Sous le ministère de M. de Vaublanc, il fut réduit à.....	400,000
Conséquemment de.....	40,000 fr.

Cette réduction seule eût obligé l'Institut à des économies qui auraient nui aux progrès des lettres et des sciences, et cependant le même ministre mit à la charge de l'Institut de nouvelles dépenses par la création de nouvelles places qui coûtent annuellement 27,000 francs.

En sorte que la somme annuellement allouée à l'Institut fut réellement réduite de 67,000 francs.

L'administration intérieure de l'Institut avait cherché tous les moyens possibles d'économie. On avait été obligé de faire porter les réductions sur les achats de livres, sur les collections, les concours et la publication des mémoires scientifiques; de façon que cet établissement si illustre, et qui tient incontestablement le premier rang en Europe, souffrait dans quelques-unes de ses parties.

En lui accordant ces 25,000 francs, la dépense totale des quatre académies sera encore de 42,000 francs inférieure à ce qu'elle était il y a sept ans.

Si cependant les justes motifs qui nous portent à faire des économies nous faisaient hésiter à accorder cette dépense, il serait facile d'en trouver la compensation en réduisant d'autant la somme de 270,000 francs demandée dans le même chapitre pour souscription à divers ouvrages, somme qui n'était que de 200,000 francs en 1819.

J'appuie donc les conclusions de la commission, tendant à accorder la somme de 25,000 francs pour compléter les dépenses de l'Institut.

M. Beugnot, *rapporteur*. Fidèle à son principe de ne pas permettre que les dépenses s'élèvent au-dessus de leur fixation en 1819, la commission avait d'abord eu l'idée de supprimer les 60,000 francs; mais l'Institut a réclamé, et il a présenté des comptes qui peuvent servir de modèle pour prouver jusqu'où peut aller l'économie, quand on la veut fortement et sincèrement. L'augmentation n'y est réellement que de 25,000 francs; car il ne faut pas compter comme augmentation les 35,000 francs pour la bibliothèque Mazarine, à laquelle est réunie celle de l'Institut. Cette somme était portée au budget de 1819. Cette bibliothèque est de la plus grande utilité; elle offre le recueil le plus complet de tous les ouvrages nouveaux les plus recommandables qui paraissent en France et chez l'étranger. Ces ouvrages doivent être achetés quand les moyens des auteurs ne leur permettent pas d'en faire hommage; et il n'y a aucune collection aussi complète de ce genre.

On avait porté l'économie jusqu'à prélever les frais de chauffage et d'éclairage de l'Institut sur le traitement de ses membres, dont quelques-uns, quoi qu'on en dise, ont très-peu de fortune et de moyens. Une partie de l'augmentation servira à faire cesser une telle inconvenance.

L'Académie française a désiré obtenir 5,000 francs de plus pour la continuation du Dictionnaire. Chacun des membres de la commission chargée de cet important travail reçoit 1,000 écus; ce travail dure depuis longtemps; mais enfin pour qu'il ait un terme, on a pris le parti de distribuer la somme totale qui lui est destinée en primes qui seront réparties proportionnellement à l'avancement de ce travail et aux livraisons qui en auront été faites.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres a également demandé une augmentation de 5,000 francs pour la continuation des travaux d'une commission chargée de recherches scientifiques, numismatiques et d'antiquités, et pour la continuation des mémoires importants de cette Académie. Enfin, Messieurs, telle était la pénurie des fonds de l'Institut, que l'Académie des sciences était obligée de suspendre la publication de ses Mémoires; ce fait n'a pas besoin de développement, il suffit de l'énoncer. La commission n'a vu ici qu'une augmentation réelle de 25,000 francs, et elle n'a pu concevoir la pensée de la réduire. Je demande que l'amendement propose soit rejeté.

(L'amendemont de M. Benjamin Constant est mis aux voix et rejeté).

M. Benjamin Constant demande la parole sur l'article du même chapitre : *Encouragement aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'art dramatique,* 244,000 *francs.*

M. Benjamin Constant. Messieurs, la ma-

Digitized by Google

nière dont le budget se discute est un des tristes résultats des événements de cette session. Aucun membre de la Chambre, ceux de la commission exceptés, n'a eu le temps de se livrer à un examen approfondi. Un des côtés de cette Chambre témoigne sa douleur et son mécontentement du ministère par une absence que je déplore sans vouloir la blâmer, mais qui, j'oserai le dire, va contre son but et contre tout but utile. L'autre côté manifeste sa satisfaction et sa reconnaissance par l'adoption rapide d'articles de dépenses, que ce même côté contestait l'année dernière avec une rigueur et une ténacité remarquables. Il s'ensuit que quelques voix s'élèvent à peine pour faire entendre des réclamations partielles et inutiles. Néanmoins, dans quelque position qu'on se trouve, il faut jusqu'au bout faire son devoir; et lors même, qu'on prévoit son impuissance, il faut remplir ses obligations.

L'article 7 du chapitre que vous discutez, contient une addition à l'énoncé de cet article, et une augmentation à la dépense, telle qu'elle était fixée dans le budget de 1819. Dans ce dernier budget, il est parlé d'encouragement aux sciences, aux beaux-arts et à l'art dramatique, et la somme allouée est de 180,000 francs dans le budget de 1820. Il est question de plus d'encouragements aux lettres, et la somme est portée à 280,000 francs. Je conçois et j'approuve les encouragements donnés aux sciences; l'achat et le perfectionnement des instruments, le temps et les frais des recherches et des expériences exigent des dépenses au-dessus des ressources individuelles; je consens aussi aux encouragements donnés aux beaux-arts qui concourent à ce qu'on appelle la grandeur des empires; et les fortunes particulières sont si bornées, enfin, qu'il faut bien que l'autorité intervienne, bien qu'elle intervienne le plus souvent avec peu de justice et beaucoup de partialité.

Enfin, je regarde comme assez inutiles, mais comme excusables les encouragements pour l'art dramatique. Ils ne nous vaudront pas souvent de bonnes tragédies, ils nous vaudront quelquefois des comédies destinées à encourager les citoyens à l'indifférence pour leurs intérêts, mais tout cela n'est qu'un petit mal, et l'opinion publique s'en relève assez. Mais tous ces objets étaient compris dans la somme de 184,000 francs allouée en 1819, et l'augmentation porte donc sur les lettres, titre ajouté en effet dans l'article actuel, et qui n'y était pas l'année précédente. Or, que sont les encouragements aux lettres séparées des sciences, des beaux-arts et des théâtres? Les lettres ainsi restreintes sont l'expression de l'opinion publique; cette expression n'a pas besoin d'encouragements; et quand on lui refuse, comme on le fait aujourd'hui, la liberté, l'encouragement est dérisoire et funeste. Le public récompense assez les bons ouvrages, il ne faut pas donner à l'autorité la faculté de récompenser les mauvais.

Rien ne vous dit, Messieurs, comment cette somme, ajoutée aux dépenses publiques, sera employée; rien ne vous assure qu'elle ne sera pas distribuée à ces libellistes qui calomnient tous les bons citoyens, et à ces censeurs qui accueillent toutes les calomnies. Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet, nous ne pouvons plus croire que le ministère ignore l'usage que la censure fait de son autorité, deux renvois successifs à ce ministère, deux renvois motivés sur la licence et l'infamie des calomniateurs ont dû l'éclairer sur les faits. Les faits continuent, c'est qu'il les approuve. Nous sommes livrés muets et garrottés aux hommes payés pour nous déchirer. Les journaux sont le cirque où les puissances du jour livrent leurs ennemis aux bêtes féroces.

Nous allons peut-être revenir au temps où les agents du pouvoir faisaient accuser leurs adversaires dans les journaux, promenaient sur leurs collègues, du haut de cette tribune, des regards sinistres, et se répandaient en accusations vagues. La France savait que ces accusations étaient chimériques; ceux qui s'en rendaient les organes le savaient aussi. Mais l'impulsion était donnée; persécuteurs et persécutés obéissaient à cette impulsion.

Mais laissons les destinées s'accomplir, et remplissons jusqu'au bout nos obligations les plus minutieuses.

Je ne voterai donc pas des fonds qui peuvent servir à salarier des libelles, ou des censeurs dont la complaisance approuve ces libelles; et tout en prévoyant à quel terme tant d'impostures nous conduiront, tout en sachant qu'elles préludent à des oppressions de tous les genres, je veux, dussé-je rendre ces oppressions plus inévitables et plus prochaines, refuser, autant qu'il est en moi, ces prétendus encouragements aux lettres; encouragements qui tourneraient au profit de ceux qui dénoncent l'innocence, aigrissent les haines et préparent les iniquités.

Je demande que l'article 7 du chapitre soit réduit à la somme allouée l'année dernière, c'est-à-dire, je demande un retranchement de 40,000 francs.

M. **Méchin.** Il est louable d'encourager les lettres, les sciences et les arts; mais il y a pour cela trois moyens : les distinctions honorables, les souscriptions aux ouvrages importants, et les logements gratuits. Or, ces trois moyens existent, sont employés, et ne font point partie de l'article dont il s'agit. Je ne conçois pas comment on demande sous ce titre une somme de 224,000 francs, quand une autre somme pour le même objet, montant à 694,000 francs, se trouve, dans un autre chapitre, affectée sur le produit de la ferme des jeux. L'article présenté me paraît demander une explication.

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi.* Le retranchement de 40,000 francs proposé par M. Benjamin Constant porte, d'après le développement qu'il en a donné lui-même, sur les encouragements accordés aux lettres. Car il a écarté de sa proposition les 34,000 francs accordés comme encouragement à l'art dramatique. L'allocation de 224,000 francs demandée se distribue ainsi qu'il suit : 34,000 francs pour l'art dramatique; 70,000 francs pour les sciences : il est bon d'apprendre en passant, à la Chambre, que la plus grande partie de cette somme est employée à payer les voyages qui se font en ce moment dans diverses parties du monde pour des recherches d'histoire naturelle et de géographie; ensuite 120,000 francs pour les beaux-arts : cette somme est employée à payer des tableaux et des objets de sculpture que l'on demande aux artistes. La plupart de ces objets d'art sont envoyés dans les provinces.

Il me semble que la réduction de M. Benjamin Constant ne porte pas sur ces articles, qu'il entre au contraire dans ses idées de trouver ces encouragements justes et utiles. En effet, ces sommes accordées pour faire fleurir les sciences et les beaux-arts sont des semences fécondes. Nos expositions publiques attirent en France un grand nombre d'étrangers; elles font leur admiration;

Digitized by Google

et à cet égard ils deviennent nos tributaires. Il y a en outre ici un grand intérêt politique, celui de pouvoir diriger l'esprit d'une nation pour laquelle la gloire sera toujours un besoin de première nécessité vers des objets si dignes de l'occuper et d'empêcher ainsi son activité de s'égarer. Il me semble que la Chambre sentira la nécessité de cette dépense.

M. **le général Foy.** Je voudrais faire une seule observation sur les envois des objets de beaux-arts qui se font dans les départements. C'est sans doute une chose fort utile; mais il serait bon de donner au département ce qui lui convient, ce qu'il désire en ce genre. Dans le département de l'Aisne, dont j'ai l'honneur d'être député, on a envoyé une statue de Gabrielle d'Estrée, et cependant la ville de Laon, chef-lieu du département, avait demandé à plusieurs reprises une copie du portrait en pied du maréchal Sérurier, qui est né dans cette ville, et dont le portrait se trouve dans la salle des Maréchaux; elle n'a pu l'obtenir. Je désirerais donc, tout en votant la somme qui est demandée pour les beaux-arts, que l'emploi en fût fait dans l'intérêt et selon les vœux des départements.

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi.* On s'est toujours conformé pour les envois des objets d'art aux demandes des localités. Les villes fournissent une partie des fonds, et le gouvernement fournit l'autre. C'est faute de fonds que le portrait du maréchal Sérurier n'a pas été envoyé à Laon, parce qu'on n'a pu s'entendre encore sur la part que la ville de Laon devait prendre à cette dépense.

M. **le général Foy.** Ma remarque subsiste.
(On demande à aller aux voix.)

M. **Casimir Périer.** Il faut remarquer que l'amendement de M. Benjamin Constant ne porte que sur les encouragements aux lettres. (*On rit.*)

M. **Benjamin Constant.** Il y a 40,000 francs de plus cette année que la précédente, pour le même objet. J'ai désiré en savoir la cause, et j'en demande la suppression. Ces 40,000 francs ne sont point destinés à l'art dramatique : à cet égard je ne demande aucun retranchement. Mais cette somme est ajoutée pour une espèce de littérateurs que je ne désignerai pas, mais que les ministres connaissent beaucoup mieux que moi. J'insiste sur le retranchement.

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi.* Il est toujours résulté clairement des détails que j'ai eu l'honneur de donner à la Chambre, que l'imputation de ces dépenses projetées se divisait ainsi qu'il suit : 34,000 francs pour l'art dramatique, 70,000 francs pour les sciences, 120,000 francs pour les beaux-arts. J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre que l'augmentation qui se trouvait dans l'un de ces articles, comparativement à l'allocation de l'année dernière, provenait presque uniquement des dépenses des voyageurs dans diverses parties du monde; que cette augmentation ne provient pas des encouragements donnés aux lettres dont a parlé M. Benjamin Constant.

Il n'y a pour encouragement aux lettres qu'une somme de 34,000 francs, qui est employée en grande partie à l'art dramatique; seulement on donne sur cette somme quelques secours à des littérateurs malheureux qui méritent d'être encouragés.

M. **Bogne de Faye.** L'année dernière on nous disait que l'état des finances ne permettait aucun accroissement de dépense et aucune des améliorations qui pouvaient être désirées. Je ne sais si nous sommes plus riches aujourd'hui : je crains au contraire que lorsque nous discuterons les voies et moyens, nous ne reconnaissions que nous le sommes moins; et cependant on va à certains égards en augmentant. Le même article dont il s'agit était en 1816 de 124,000 francs; en 1817, de 136,000 francs; en 1819, de 184,000 francs; en 1820, on propose 224,000 francs. L'année prochaine, il est probable qu'on demandera 100,000 écus. Je vote pour l'amendement.

(L'amendement de M. Benjamin Constant est mis aux voix et adopté.)

Suite du chapitre V du budget de l'intérieur : *Souscriptions à divers ouvrages*, 270,000 francs.

M. **Labbey de Pompières** propose de supprimer 70,000 francs.

M. **Perreau** appuie cette réduction.

M. **le comte Siméon,** *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de faire observer à la Chambre qu'il n'y a point d'augmentation dans cet article, qu'il est le même que celui alloué l'année dernière. Je lui ferai remarquer qu'il y a déjà pour 170,000 francs de souscriptions de payées. On sait qu'il existe beaucoup d'ouvrages scientifiques qui ont besoin pour paraître d'être encouragés, et dont le prix n'est pas à la portée des particuliers. Le gouvernement emploie ces souscriptions pour favoriser les sciences et les savants. Il en enrichit les bibliothèques publiques et répand ainsi, sur beaucoup de points de la France, des ouvrages qui n'y seraient peut-être jamais parvenus. Le gouvernement ayant bien souscrit, comme je l'ai dit, pour 170,000 francs en faveur des ouvrages commencés, il importe qu'ils puissent être continués et achevés. Je prie donc la Chambre de ne pas faire de retranchement sur cet article qui ne contient aucune augmentation.

M. **Caumartin.** Il n'y avait l'année dernière que 200,000 francs pour cet objet; ainsi la dépense pour cette sorte d'encouragement irait en croissant. Mais j'ajoute que sur les 5,300,000 fr. de la ferme des jeux, il se trouve une autre somme de 150,000 francs pour le même objet.

(MM. Benoist, de Puymaurin, de Marcellus demandent à la fois la parole...)

M. **de Marcellus.** Je demande à être entendu en faveur des lettres.

M. **Beugnot**, *rapporteur.* Il est vrai de dire qu'un article excède de 70,000 francs le crédit de l'année passée. Mais quand le ministre a présenté le budget, il avait pris des engagements..... (*Quelques murmures s'élèvent à gauche.*) Veuillez remarquer que l'économie proposée porterait précisément sur les dépenses qui tournent le plus, et à moins de frais, au profit de l'instruction générale. Il s'agit ici de travaux scientifiques importants, étendus, de traductions de l'antiquité, d'ouvrages qui exigent des caractères étrangers, des annotations dispendieuses, ouvrages dont la publication, sans secours, dépasserait presque constamment les moyens du savant qui y consacre ses veilles, mais qui n'a que ses veilles à y consacrer. Qu'arriverait-il si le gouvernement ne prenait pas un certain nombre de souscriptions qui déterminent l'imprimeur à se charger de l'ouvrage? C'est que l'ouvrage ne paraîtrait pas et demeurerait enseveli dans le portefeuille de l'auteur. Loin de là, c'est à ce procédé de

Digitized by Google

souscription que nous avons dû la publication des ouvrages les plus estimés, et que le gouvernement répand ensuite dans les bibliothèques publiques.

Sans doute il faut renfermer ce moyen d'encouragement dans de justes bornes, et surtout faire de bons choix; mais le moyen est bon, il a été constamment employé utilement, et ce n'est pas sur cet objet que la commission a cru pouvoir vous proposer des réductions.

M. Benoist. Les souscriptions dont il s'agit sont d'une telle importance pour les lettres, que je suis étonné de voir quelques membres les regarder comme superflues. Après une Révolution comme la nôtre, il importe de maintenir les sciences et les lettres au point où cette Révolution les a trouvées. (*Quelques murmures à gauche.*) Je parle particulièrement des lettres. Dans le bouleversement des fortunes, tel littérateur, tel savant n'a conservé que son talent; les acquéreurs sont devenus rares ou préoccupés de lectures qui ne sont pas précisément littéraires : il en résulte qu'il y a dans cette partie une sorte d'interruption, et qu'il faut considérer beaucoup de productions, pour ainsi dire, comme étant en serre-chaude, attendant le moment favorable pour paraître. Il en est de même des beaux-arts. Nos habitudes, nos mœurs, nos habitations ne permettent guère aux riches d'acheter de grands tableaux. Cependant ce sont ces grandes productions historiques qui font la gloire d'une école. Si le gouvernement n'en commandait pas à grands frais, nos premiers maîtres ne seraient pas encouragés à travailler en ce genre, l'école se rapetisserait, et nous aurions des chefs-d'œuvre de moins. Jamais le gouvernement n'a pu mieux placer ses secours et ses encouragements, et jamais la France n'a été dans une disposition où ils fussent plus nécessaires. Je vote pour l'article.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté. — Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

M. le Président lit : Chapitre VI. — *Inspecteur de la librairie, censeurs dramatiques, fêtes publiques ou dépenses diverses et accidentelles*, 271,000 francs. La commission propose d'en retrancher 149,000 francs, et de réduire par conséquent ce chapitre, à 122,000 francs.

M. Casimir Périer. Je demande quelques explications sur ce chapitre. Il ne s'élevait l'année passée qu'à 122,000 francs. Je trouve ici confondus des inspecteurs de la librairie, des censeurs de théâtre, des fêtes publiques et des dépenses diverses. Il n'y a dans ces objets aucune analogie. Tout cela existait l'année passée; pourquoi donc une augmentation aussi considérable? Les censeurs dramatiques dont il est question, ne sont pas ceux que nous avons le bonheur d'avoir en vertu de la loi sur les journaux. (*On rit.*) Ils existaient avant ceux de nouvelle création. Je demande des explications sur cet article.

M. le baron Capelle, *commissaire du Roi.* La différence que vient de faire remarquer le préopinant a pour but d'obtenir des explications sur les diverses dépenses qui n'étaient pas comprises, l'année dernière, dans le chapitre VI. Cette différence de classification a résulté de la suppression du ministère de la police. Par exemple, il a fallu porter sur ce chapitre une somme de 47,000 francs, pour le traitement des lieutenants généraux de police. J'observe que cet article de dépenses imprévues et accidentelles contient, en outre, 22,000 francs d'indemnités à donner aux inspecteurs supprimés des poids et mesures.

Vous savez que M. le ministre de l'intérieur, pour compléter la somme de 500,000 francs destinée à la Légion d'honneur, a été obligé d'opérer sur les diverses parties de son budget, les plus sévères économies. Il a consenti à une réduction de 24,000 francs sur cet article, laquelle réduction est calculée avec la plus grande rigueur, après s'être assuré qu'il serait impossible de faire marcher le service si cette réduction était augmentée. Remarquez que sur cette somme sont imputées les dépenses des fêtes publiques, dépenses que la Chambre ne peut pas méconnaître.

M. Méchin. Ce sont les villes qui sont chargées des fêtes publiques.

M. Casimir Périer. Je ne sais si c'est la faute de mon intelligence, mais les explications données par M. le commissaire du Roi ne me satisfont pas. Je vois bien ici des choses qui sont expliquées; mais d'autres aussi qui ne le sont nullement. On nous parle de dépenses qui étaient prévues, et qui ne semblent pas ici à leur place. On nous parle de lieutenants de police, pourquoi ne les avoir pas nommés dans l'article? d'une indemnité aux inspecteurs des poids et mesures, supprimés; mais cela ne peut établir une assez forte augmentation des dépenses. J'insiste à croire qu'il y a ici quelque partie de dépense non suffisamment énoncée.

M. le baron Capelle, *commissaire du Roi.* La Chambre a sous les yeux tous les budgets du département de l'intérieur. Remarquez que pour la classification de ces budgets, on a suivi les cadres des années précédentes; or, les dépenses, dont je parlerai tout à l'heure, ne rentrant dans aucun de ces cadres, il a bien fallu les porter dans un chapitre intitulé *Dépenses diverses et accidentelles.* Ces dépenses étaient acquises, il était juste de les payer; mais pour les payer, il fallait qu'elles fussent classées quelque part. Le préopinant a cru que la somme de 22,000 francs, accordée aux inspecteurs supprimés des poids et mesures, avait déterminé l'augmentation du chapitre. J'ai eu l'honneur de dire qu'il y avait, en outre, dans ce chapitre, un traitement de 45,000 francs qui avait été payé l'année dernière sur d'autres fonds. Il y a aussi un traitement de 55,000 francs qui résulte d'une loi de l'Etat, celle qui a établi la commission de censure; telles sont les différentes dépenses qui composent ce chapitre.

M. Méchin. Les explications données par M. le commissaire du Roi ne me satisfont pas plus que mon honorable collègue M. Casimir Périer. On prétend que la dépense de la censure, est comprise dans cet article. J'ai peine à le croire; car le budget a été rédigé et distribué avant que la Chambre pût deviner qu'un jour, et un jour trop prochain, nous verrions la censure reparaître. L'assertion de M. le commissaire du Roi ne peut donc paraître exacte. On nous parle de traitements arriérés dus aux commissaires des poids et mesures, et des traitements des lieutenants généraux de police. Mais ces dépenses sont des dépenses fixes, précises, arrêtées, effectuées peut-être; et il est aussi par trop extraordinaire de sous-entendre de telles dépenses sous la rubrique d'inspecteurs de la librairie, censeurs dramatiques, fêtes publiques, etc.

Quant aux fêtes publiques, elles sont à la charge

Digitized by Google

des villes, et je ne vois pas sous quel rapport le ministre de l'intérieur les appelle à y intervenir. Je me rappelle bien d'avoir autrefois réclamé, pour ces dépenses, des fonds qui m'ont été sagement refusés.

Le ministère de la police générale a été réuni au ministère de l'intérieur, et dans le budget de ce département, le mot de *police* n'est pas une seule fois prononcé. Il ne faut pas en conclure qu'il n'y a plus de police générale. Sa présence est attestée par celle de M. le directeur général, dont le traitement et les dépenses ne se trouvent cependant énoncées nulle part.

N'allez pas croire toutefois que la police se fasse gratuitement. Et si vous examinez certain compte à la suite du budget de la ville de Paris, vous reconnaîtrez, Messieurs, que le département de l'intérieur a pour la police des fonds de la recette desquels on ne vous informe pas, et que la police générale fait des dépenses dont il ne vous est pas rendu compte.

En vérité, Messieurs, c'est par trop compter sur la docilité des mandataires de la nation, et on ne peut raisonnablement espérer d'obtenir un vote d'une Chambre éclairée qui ne peut donner ainsi, de confiance, la fortune publique.

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi*. Il est d'usage que celle de vos commissions qui est chargée de préparer vos délibérations pour le budget des dépenses demande et obtienne tous les renseignements dont elle peut avoir besoin. J'ai la certitude qu'aucun des renseignements qu'elle a pu demander ne lui a été refusé. Je vais en ajouter quelques-uns qui feront connaître à la Chambre, d'une manière positive et exacte, la distribution des dépenses qui se trouvent dans ce chapitre : trois censeurs dramatiques, 18,000 francs; quatre inspecteurs de la librairie, 20,000 francs; lieutenants généraux de police, 47,000 francs; imdemnité de trois mois aux inspecteurs supprimés des poids et mesures, 22,000 francs; censeurs des journaux, pour le temps de leur exercice en 1820, 55,000 francs. Il y a, en outre, un article de frais d'insertion des articles insérés par ordre dans les journaux; on est obligé de payer ces insertions, et il faut bien que le ministre de l'intérieur porte ses dépenses dans son budget.

Quant aux fêtes publiques, l'honorable préopinant a contesté que le ministre de l'intérieur eût à supporter aucune dépense à ce sujet. D'abord je ferai remarquer que les représentations gratuites, le jour de la Saint-Louis, font une dépense qui s'élève à 29,000 francs; et si l'on y ajoute la somme de 203,000 francs que je viens d'analyser tout à l'heure, on verra que ce chapitre est réduit aux seuls objets nécessaires.

L'honorable préopinant paraissait s'étonner de ce que les traitements des lieutenants généraux de police n'étaient pas portés sur les dépenses secrètes de la police. Messieurs, ces lieutenants généraux de police remplissent des fonctions publiques; ils n'appartiennent point à la police secrète, et il est convenable que leur traitement figure dans le budget de l'Etat. Quant au traitement de M. le directeur général, il n'est pas pris non plus sur les fonds secrets : il se trouve dans l'article 1er du budget et inscrit sur les fonds généraux.

M. **Bedoch**. Il ne suffit pas de donner des renseignements à la commission, il faut que la commission en donne à la Chambre. Or, ici le rapport ne donne aucun renseignement; il dit qu'une partie de la dépense dont il s'agit n'est pas justifiée, et il en demande le retranchement. Il faut donc, ou que le budget contienne le détail des sommes, ou que la commission fasse connaître qu'elle a vérifié leur emploi, sans cela, il n'est pas un député qui ne répugne à voter.

M. **Beugnot**, *rapporteur*. La commission avait à s'occuper du chapitre VI, suivant les termes dans lesquels il lui a été présenté. Elle a demandé des renseignement sur les censeurs dramatiques, sur les inspecteurs de la librairie, sur les inspecteurs des poids et mesures supprimés, sur les dépenses imprévues qu'on pouvait porter à 50,000 francs; elle n'a vu justifier que 122,000 francs, et elle vous a proposé la suppression du surplus, c'est-à-dire 149,000 francs.

M. **Benjamin Constant**. Il résulte de tout ce qui vient d'être dit que, dans les renseignements transmis à une commission et transmis par elle à la Chambre, il peut se trouver des malentendus et des erreurs. Vous voyez qu'il y a ici des articles de dépense qui n'ont point été annoncés à la commission, et qui ne l'ont été qu'à la tribune. Tels sont les traitements des censeurs et des lieutenants de police. Il n'en a pas été question à la commission : cette commission n'a rien su à cet égard, et n'a rien pu vous dire.

J'appuie l'amendement de M. Casimir Périer.

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi*. Nous croyons que la Chambre nous rendra assez de justice pour être convaincue que ce n'est par aucun motif d'erreur, motif énoncé tout à l'heure par le préopinant sans exprimer sa pensée, que nous avons dit il y a quelques instants à la Chambre que tous les renseignements qui avaient été demandés par la commission avaient été donnés. Nous avons énoncé un fait dont nous ne connaissions pas les détails, parce que la plupart des dépenses qui se trouvent dans cet article ne sont pas actuellement dans les attributions dont nous sommes chargé au ministère de l'intérieur; et nous avions annoncé un fait certain. Je le répète, tous les renseignements demandés par la commission et par cette honorable Assemblée ont été donnés avec soin par le ministre de l'intérieur. M. le rapporteur vous a dit que la commission n'avait vu dans cet article que son énoncé, et que d'après cet énoncé elle s'était bornée à demander des renseignements sur quelques objets. Je ne puis assurément avoir la prétention de trouver que la commission a procédé d'une manière incomplète; cependant, comme il s'agit ici de justifier d'une part les procédés du ministère, et de l'autre de les comparer aux demandes qui ont pu lui être adressées par la commission, il nous importe de faire observer à la Chambre que lorsqu'on demandait des renseignements sur les censeurs dramatiques et les inspecteurs de la librairie, on devait en demander en même temps sur les fêtes publiques et sur les dépenses diverses et accidentelles, car ces énoncés se trouvent dans le chapitre. Certainement, si on avait demandé des explications à cet égard, on se serait empressé de les communiquer. Les explications que je viens de donner sont positives. Je les ai présentées avec cette loyauté que les agents du gouvernement doivent toujours porter dans leurs relations avec les Chambres, et nous ne pouvons pas croire que cette Chambre révoque en doute des assertions positives, dont M. le ministre de l'intérieur pourra fournir les preuves si on le désire.

Digitized by Google

M. Beugnot, *rapporteur*. Il est très-vrai que la commission a reçu avec beaucoup d'exactitude tous les renseignements qu'elle a demandés. Cependant, par le fait, ces renseignements ont été incomplets, puisqu'on a été amené à dire à la tribune ce qu'on avait pas eu occasion de dire à la commission, et cela parce que la commission ne le demandait pas et ne pouvait le demander. En effet, pour demander un renseignement, il faut qu'une commission soit avertie par un titre, une expression, une énonciation. La commission a demandé des renseignements sur les choses énoncées; elle ne pouvait en demander sur celles qui ne l'étaient pas. Et, par exemple, comment aurait-elle pu deviner que la commission de censure était implicitement comprise dans cet article, puisqu'elle n'existait pas encore au moment de la présentation du budget? Comment pouvions-nous demander des renseignements sur des lieutenants de police, dont l'existence ne nous est pas annoncée, et comment pouvions-nous deviner que nous trouverions la commission de censure et les lieutenants de police au milieu des dépenses imprévues et des fêtes publiques?

M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur*. Il ne serait pas juste, parce que le chapitre VI ne contient pas des détails sur les articles qui sont compris sous la dénomination de dépense diverses et accidentelles, qu'on ne fit pas de fonds pour des dépenses qui sont nécessaires, et qui depuis plusieurs mois sont payées. Ainsi, par exemple, les lieutenants généraux de police, dont un à Lyon, l'autre à Bayonne, car celui de Calais se trouvant inutile a été transféré à Bayonne, exigent un crédit de 47,800 francs. La censure est aussi arrivée comme une dépense accidentelle qui coûte 54,000 francs; il faut bien qu'elle soit payée. Si vous ne voulez allouer ces dépenses sous le titre de dépenses accidentelles, je demanderai quelle somme des articles séparés que vous pourrez voter successivement, car il me paraît impossible que vous refusiez des dépenses qui sont commencées depuis six mois. Ainsi, on pourrait énoncer l'article en ces termes; « Censeurs dramatiques, 18,000 francs. — Lieutenants généraux de police, 47,800 francs. — Censeurs des journaux, 54,000 francs. — Représentations gratuites pour la fête de Saint-Louis, 29,600 francs. — Dépenses d'envoi d'objets d'arts dans les départements, 20,000 francs. — Dépenses diverses, 18,000 francs. » Je consens à une réduction de 56,600 francs; les dépenses ci-dessus détaillées s'éleveraient donc à 214,400 francs, dont je demande le vote à la Chambre.

(On demande à aller aux voix.

L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté.

On demande à aller aux voix sur la proposition du ministre.)

M. le Président. Je vais en recevoir la rédaction.

M. Bogne de Faye. La somme de 29,600 francs pour les représentations gratuites de la Saint-Louis doit être retranchée, et j'en fais la proposition, car la ville de Paris paye déjà sur le produit de la ferme des jeux une somme considérable pour subvention aux théâtres. (*Plusieurs voix*: C'est un objet différent, c'est pour l'Opéra.)

M. de Girardin. La Chambre a dû être frappée du vice de rédaction de l'article présenté; le ministre l'a reconnu lui-même; mais cette discussion a été utile; nous avons obtenu des aveux successifs. Nous savons qu'il existe des lieutenants généraux de police avec un traitement fixe; des censeurs ont aussi un traitement fixe, et le toucheront tant que la France aura le bonheur de les conserver. Ce n'était cependant pas des dépenses à placer sous le titre de dépenses accidentelles ou imprévues; cette discussion aura prouvé qu'il faut s'expliquer nettement et ne pas chercher à obtenir un vote sur lequel la Chambre ne serait pas suffisamment éclairée. Nous ne saurions pas, par exemple, qu'il y eut un lieutenant de police à Bayonne, l'on ne sait pas trop pourquoi, et surtout placé là. (*Des murmures s'élèvent à droite.*) Je crois à peu près l'avoir deviné; mais il aurait fallu nous en instruire et le porter au budget; il en était de même des censeurs. Je demande que ce chapitre soit divisé par articles spéciaux.

Plusieurs voix: C'est ainsi que le propose le ministre.

M. Méchin. J'insiste sur la dépense des fêtes et représentations gratuites: c'est la ferme des jeux qui doit y pourvoir.

M. le baron Capelle, *de sa place*. L'Opéra consomme en presque totalité les sommes prélevées pour les spectacles sur la ferme des jeux. Les représentations gratuites de la fête de Saint-Louis sont un objet particulier et entrent dans les dépenses de l'État. (*Un grand nombre de voix*: C'est juste, c'est juste.)

(La proposition de M. Bogne de Faye est rejetée.)

M. le Président donne une nouvelle lecture du chapitre, divisé en articles, présenté par M. le ministre de l'intérieur. — Ce chapitre est unanimement adopté.

CHAPITRE VI. — *Clergé de France* (non compris 4 millions 400,000 francs payés par le Trésor à titre de pension, et faisant partie des traitements ecclésiastiques qui en supportent la déduction), 22,600,000 francs.

M. Bogne de Faye réclame la parole sur cet article.

M. Bogne de Faye. Messieurs, tout ce qui est relatif aux cultes est sans doute d'une très-haute importance. Vous l'avez manifesté par les votes successifs que vous avez consentis en faveur du clergé, dans vos sessions précédentes, et en élevant le budget de ses dépenses de la somme de 11,500,000 francs, auquel il était resté borné jusqu'en 1815, à celle de plus de 33 millions, y compris les pensions ecclésiastiques payées par le Trésor.

Un rapport au Roi fait, l'année dernière, par le prédécesseur de M. le ministre de l'intérieur, établit que cette somme de 33 millions, quelque considérable qu'elle soit, si l'on considère les charges immenses qui pèsent sur la France, et que chaque année voit croître encore, et augmentée tous les ans d'une autre somme au moins égale, provenant: 1° des votes des conseils généraux et de milliers de communes, pour suppléments de traitements ecclésiastiques, etc.; 2° des legs et donations autorisées; 3° des revenus des fabriques; 4° du casuel et des offrandes des fidèles.

J'observerai, ainsi que le fait le rapport, que tant d'efforts, sous le poids des charges les plus

Digitized by Google

accablantes, ont attesté au monde chrétien les sentiments religieux de la France.

Mais si l'autorité suprême s'honore d'avoir présidé à ces efforts, il ne suffit pas, Messieurs, que l'on nous voie participer à sa sollicitude par le vote précipité de la dépense demandée; il vous paraîtra convenable, sans doute, d'examiner aussi avec quelque détail si l'emploi en a été tel qu'il devait être.

La discussion des divers articles dont se compose le budget du clergé, vous fera sans doute connaître pourquoi les traitements réunis des neuf archevêques et des quarante et un évêques, qui, pensions déduites, s'élevaient, en 1819, à 788,216 francs, ont été porté, en 1820, à la somme de 912,198 francs.

Vous remarquerez d'abord, il est vrai, que le traitement de M. l'archevêque de Paris qui, en 1819, était, comme celui des autres archevêques, de 25,000 francs, se trouve porté à 100,000 francs, en 1820.

Croirez-vous devoir, par votre vote, approuver cette augmentation excessive et non motivée, lorsque déjà le même prélat paraît jouir de plusieurs autres traitements immenses? Je ne le suppose pas.

Mais j'observe encore que cette augmentation de 75,000 francs, ajoutée aux 788,216 francs du budget de l'année dernière, n'élèverait la somme de ces traitements qu'à 863,216 francs, et non à 912,198 francs. Il y a donc une erreur évidente de 48,982 francs, qui sont portés de trop sur un autre article.

Nous devons observer ici que le budget de cette année ne présente pas, comme le faisait celui de l'année précédente, une somme de 25,000 francs, pour le traitement du prélat chargé spécialement des promotions et affaires ecclésiastiques. Mais si, pour avoir omis cette somme de 25,000 francs, on l'a remplacée à l'article des traitements susmentionnés par la somme évidemment excédante de 48,982 francs que je vous ai signalée, il en résulterait que le traitement de ce prélat, au lieu d'avoir été supprimé, pourrait plutôt avoir été doublé. La somme de 48,982 francs, approche beaucoup, en effet, du double de celle de 25,000 francs, à quoi se montait ce traitement.

Vous voyez figurer dans ce chapitre une autre somme de 35,000 francs pour les frais du bureau des affaires ecclésiastiques, autrefois réunie au traitement du prélat, chargé de ces affaires.

Vous désireriez sans doute, Messieurs, que l'on vous donnât quelques éclaircissements sur les attributions de ce prélat, sur le genre de travail dont est chargé le bureau qu'il dirige, et que l'on vous fasse aussi connaître sous la direction de quel ministre responsable il se trouve placé.

Le *Moniteur* du 14 mars de cette année a bien pu laisser entrevoir quelque chose à cet égard, par l'insertion de trois ordonnances nommant aux évêchés de Bayonne, de Dijon et de Saint-Flour. Ces ordonnances portaient que ces nominations étaient faites sur les présentations de M. le cardinal de Périgord, et que ce cardinal était chargé de leur exécution, concurremment avec le ministre de l'intérieur.

Est-ce M. le cardinal qui a été adjoint, dans cette occasion et pour ces nominations, à M. le ministre de l'intérieur; ou bien est-ce M. le ministre de l'intérieur qui a seulement rempli, dans cette circonstance, la simple formalité de mettre son nom au bas de ces ordonnances? Telle est la question que l'on peut se faire, en se demandant, en outre, s'il n'y a pas inconstitutionnalité dans une semblable division de la responsabilité, ou plutôt dans ce moyen de s'en affranchir.

Je laisse toutefois les détails de ce chapitre, qui donneront lieu, je le pense, à de nombreuses observations, pour avoir, Messieurs, l'honneur de vous en soumettre d'un autre ordre. J'aurais désiré pouvoir leur donner plus de développements, mais la précipitation avec laquelle, il faut encore le dire, on nous enlève le budget (*Murmures.*) ne me permettra, au lieu d'un développement raisonné, que de vous offrir de simples indications en ce moment.

Dans la plupart de nos communes on fait voter des traitements supplémentaires aux curés et aux desservants. Ces suppléments sont assez souvent, surtout dans les communes pauvres, hors de proportion avec les faibles ressources de ces communes et de leurs habitants. Une imposition extraordinaire doit avoir lieu pour prélever ce supplément. Il arrive fort souvent, comme on l'imagine sans peine, que la fixation de ce supplément a donné lieu à des discussions très-vives entre le conseil de la commune et le curé ou le desservant. Il arrive plus souvent encore que les contribuables, déjà si écrasés, ne payent qu'avec une extrême regret l'argent qui doit être remis au curé.

La religion gagne-t-elle à ces différends qui se renouvellent chaque année, et les ministres du culte exercent-ils un plus grand ascendant sur l'esprit de leurs paroissiens, lorsqu'on les leur représente comme venant encore aggraver les charges dont ils sont déjà accablés?

Les rétributions connues sous le nom de casuel avaient été abolies par la loi du 10 août 1791. J'ignore si elles ont été rétablies par une loi; mais je ne le pense pas. S'il en était ainsi, elles se percevraient illégalement. Toutefois, Messieurs, rien n'étant fixé à cet égard, aucun tarif de ce casuel n'existant, il en résulte souvent, entre quelques ecclésiastiques et leurs paroissiens, des discussions vraiment pénibles pour les amis des mœurs et de la religion; et ajouterai-je que ces derniers ont eu, dans plus d'une occasion, à gémir du scandale de personnes s'abstenant des sacrements par le trop haut prix qui en était demandé... (*De violents murmures s'élèvent à droite. — MM. Benoist, de Marcellus, de Castelbajac s'écrient:* Citez des faits, citez des faits... Il est impossible d'entendre de pareilles allégations sans preuves...)

La religion gagne-t-elle encore quelque chose à de tels débats, et l'autorité suprême ne devrait-elle pas les prévenir par des règlements qui y mettraient partout un terme?

Enfin, Messieurs, les droits de secrétairerie perçus aux archevêchés et évêchés, paraissent l'être aussi arbitrairement qu'illégalement. Toutes dispenses doivent s'y acheter sans que les prix en soient fixés en aucune manière. Vous concevrez tout ce qu'il en résulte de fâcheux, et combien il est à désirer qu'un tel état de choses ait un terme.

Je pourrais citer à cette occasion, comme exemple à suivre, qu'une grande princesse très-pieuse, Marie-Thérèse et ses deux fils, Joseph II et Léopold II, n'avaient pas cru empiéter sur les droits de l'Église en se réservant d'accorder eux-mêmes la délivrance des diverses dispenses, et celles mêmes des publications de mariage. Leurs édits, à ce sujet, sont datés de 1768 et 1792. J'aurais cru que nous eussions été aussi avancés qu'on l'était à ces deux époques, et surtout dans l'on

Digitized by Google

des pays où ces édits étaient rendus; mais nous revenons, de toute manière, à ces vieux temps, qui nous sont si vantés; et c'est ainsi que ceux par qui nous sommes gouvernés entendent les progrès de la civilisation, et qu'ils travaillent à faire refleurir les principes de cette religion trop belle pour qu'on ne regrette pas tout ce qui peut en tacher la pureté.

Je demande qu'il soit donné à la Chambre des explications sur l'augmentation du traitement de M. l'archevêque de Paris, et la somme de 48,982 francs qui, avec l'augmentation de ce traitement, se trouverait être un excédant, comparativement à celle portée au budget de 1819.

(M. Méchin et plusieurs membres de la gauche réclament l'impression de ce discours... — Une vive opposition s'élève à droite et au centre. — L'impression est mise aux voix et rejetée.)

M. **Camille Teisseire**. Messieurs, avant de voter le budget du clergé de France, qu'il me soit permis d'adresser quelques observations que je crois dictées par les principes de l'équité, et qui pourront fructifier pour l'avenir, s'il est impossible qu'elles aient leur effet pour le budget actuel.

Je crois, Messieurs, entrer dans les sentiments du clergé et du gouvernement, en observant qu'il serait juste de porter à 350 francs au moins le traitement des vicaires qui ne reçoivent en ce moment que 250 francs.

Chaque institution, Messieurs, doit être régie par son esprit propre. Il a été dit aux membres du clergé : quand vous avez le vivre et le vêtement, qu'avez-vous besoin davantage?

Il a été dit aux chrétiens : il est juste que celui qui vous sert dans le ministère vive du ministère.

Il est facile de voir, Messieurs, que les catholiques de France n'accordent pas aux quatre mille vicaires qui servent dans le ministère, un salaire qui puisse suffire à les nourrir et à les vêtir. Si la modération et le désintéressement de ces fonctionnaires vont jusqu'au point de ne faire entendre ni plaintes ni demandes, n'est-il pas de la justice du gouvernement de les prévenir? 250 francs par an ne suffiraient pas à la nourriture et à l'entretien de l'habitant de la campagne le plus pauvre. Il n'est pas de manœuvre qui pût s'en contenter, et tout le monde sent la nécessité de porter les appointements des vicaires au moins à 350 francs.

Avec 350 francs, à peine auront-ils le vivre et le vêtement; ils conserveront donc l'esprit de leur état qui les rend des hommes si utiles et si recommandables.

Pour les quatre mille vicaires il faudra 400,000 francs.

Il est impossible d'ajouter cette somme au budget de l'Etat.

Mais le gouvernement ne fera-t-il pas une chose juste et convenable de prélever cette somme (ce qui sera facile) sur les traitements des fonctionnaires ecclésiastiques élevés à d'éminentes dignités, qui cumulent plusieurs énormes traitements sous diverses dénominations. Il resterait toujours à ces hauts fonctionnaires, des traitements assez riches pour une seule de leurs fonctions. Les fonctionnaires ecclésiastiques sont tous logés. Ils sont dégagés des charges et des dépenses de famille; ils ne sont tenus à aucune représentation, et tout l'extraordinaire de leur maison se réduit à recevoir à leur table les prêtres que leurs devoirs appellent auprès d'eux.

On objectera qu'il faut laisser aux grands fonctionnaires ecclésiastiques de riches traitements, afin qu'ils puissent être aumônieux.

C'est sans doute cette idée, Messieurs, qui avait fait doter si richement un grand nombre de siéges; mais sans méconnaître les vertus et la charité des chefs du clergé, je dirai que les revenus des fonctions ecclésiastiques avaient toujours été considérés comme appartenant en propre aux titulaires, et qu'ils en usaient en général comme les autres fonctionnaires de l'Etat, pour leur utilité propre et celles de leurs familles.

C'est par la confiance qui entoure les ecclésiastiques qu'ils obtiennnent des gens aisés des secours pour les malheureux. Voilà leur véritable richesse, leur recours assuré pour opérer les bonnes œuvres; leur traitement serait insuffisant pour les faire. Qu'il assure l'existence honorable qu'il leur convient d'avoir, voilà où il doit se borner.

Vous voyez, Messieurs, que je suis loin de rappeler le texte rigoureux que j'ai cité en commençant, pour ce qui concerne les fonctionnaires éminents du clergé. Mais le gouvernement sentira sûrement comme vous, Messieurs, que la faveur de ce texte, bornée à la satisfaction des besoins les plus stricts, ne saurait être refusée aux quatre mille vicaires, et qu'en appliquant une part du superflu des uns à satisfaire les autres, le gouvernement approchera seulement un peu de la justice. Elle serait bien mieux faite, n'en doutez pas, Messieurs, si la décision en était remise aux chefs de l'ordre clérical eux-mêmes.

Ainsi, en laissant à ceux-ci une honorable aisance, les vicaires commenceront à n'être plus dans une honteuse pauvreté.

Si les retranchements modérés et possibles, sur les traitements doubles, triples, et souvent excessifs, ne pouvaient compléter les 400,000 francs nécessaires pour porter à 350 francs le traitement des vicaires, il sera facile de le compléter sur d'autres allocations, toujours comprises au budget du clergé de France.

Je citerai les 225,994 francs alloués pour les secours à diverses congrégations enseignantes ou hospitalières et autres établissements. 150,000 francs ne suffiraient-ils pas pour cet objet. S'il en était autrement, je dirais qu'avant de créer des congrégations enseignantes, il faut alimenter et entretenir les quatre mille vicaires qui instruisent la population. Avant d'être généreux, il faut être juste. C'est la première vertu à garder. Pour l'accomplir, il faut se priver des douceurs glorieuses de la générosité à laquelle souvent on donne une préférence condamnable.

Enfin, si pour obtenir les 400,000 francs nécessaires à l'augmentation du traitement des vicaires, quelques fonds étaient encore nécessaires, ne pourrait-on pas les retrancher des 200,000 francs mis à la disposition de S. Em. le cardinal, grand aumônier, archevêque de Paris, pour donner des secours aux prêtres âgés et infirmes, sans fonctions, et aux religieux de Paris. Sans doute, le diocèse de Paris offre beaucoup de prêtres et de religieuses pauvres à soulager; mais, outre que cette capitale renferme un grand nombre d'établissements secourables et toutes les faveurs que l'opulence procure aux nécessiteux, je prie MM. les ministres d'observer que le budget du gouvernement ne porte aucune allouance de fonds pour les autres diocèses, ou chacun sait qu'il ne manque pas de prêtres vieux et infirmes, et de religieuses délaissées qui sont dans le besoin; on ne doit donc pas craindre de retrancher quelque

Digitized by Google

chose sur les 200,000 francs alloués par exception au diocèse de Paris, surtout quand cette distraction est faite pour empêcher MM. les vicaires d'éprouver les atteintes du besoin.

Si donc, Messieurs, le gouvernement trouve à propos de prendre en considération ces réflexions, et de les appliquer au budget prochain, il laissera les chefs du clergé dans une grande aisance; les établissements portés au budget du clergé, n'auront rien à souffrir, et le gouvernement aura satisfait à une rigoureuse justice, en donnant à quatre mille vicaires, laborieux instituteurs des peuples, dans les mœurs et la religion, une garantie contre les nécessités les plus pressantes.

(On demande l'impression. — L'impression est unanimement ordonnée.).

M. **Perreau** (*de la Vendée*). Les dépenses du clergé sont évaluées, depuis plusieurs années, à 22,700,000 francs; mon intention n'est pas de combattre cette évaluation, mais de vous présenter quelques réflexions sur la manière dont ce fonds est distribué.

J'ai peu de choses à dire sur le traitement du haut clergé. Il me semble toutefois que Mgr l'archevêque de Paris, qui reçoit en cette qualité un traitement de 100,000 francs, c'est-à-dire une somme quatre fois plus forte que les autres archevêques, pourrait se dispenser de toucher en même temps une somme de 30,000 francs comme cardinal. J'ignore si le cumul est permis aux fonctionnaires civils; mais il n'est pas douteux que dans le cas dont il s'agit, il ne soit très-opposé au désintéressement dont les ecclésiastiques doivent faire profession.

J'arrive à la partie la plus importante de l'organisation du clergé, à celle qui touche le peuple de plus près, et qui, sous ce rapport, me paraît digne de fixer toute notre attention et celle du gouvernement.

Il y a maintenant en France 2,866 cures et 25,128 succursales. Les premières sont toutes occupées. La raison en est simple: c'est un degré d'avancement dans la hiérarchie ecclésiastique. Il n'en est pas de même des succursales: 3,217 sont vacantes. On est justement effrayé d'un pareil vide, qui prive la classe la moins aisée de la société des consolations qu'elle cherche dans la religion et les conseils de ses pasteurs. Afin de remédier à cet inconvénient, on a singulièrement étendu le droit de binage.

Le binage est loin de remplir les vœux des fidèles. Il consiste dans la faculté accordée aux ecclésiastiques de dire deux messes dans un jour; mais il n'impose pas l'obligation de porter les autres secours spirituels dans les paroisses qui en sont dépourvues.

Des réclamations encore plus vives se sont élevées contre l'emploi des prêtres auxiliaires; plusieurs de nos honorables collègues n'ont voulu voir en eux que les agents secrets d'une congrégation réprouvée par nos lois. Je ne partage pas entièrement leurs alarmes; mais j'ai de la peine à comprendre comment un nombre aussi considérable d'ecclésiastiques n'ont pas de fonctions permanentes, lorsqu'il est incontestable que la vigne du Seigneur manque d'ouvriers. Bien peu doivent avoir des motifs assez graves pour se dispenser d'y travailler sans relâche, et s'il en est qui préfèrent l'oisiveté à leurs devoirs, il n'est pas sans danger d'emprunter leurs secours. D'après ces considérations générales, je crois qu'il serait avantageux de convertir les deux articles de dépenses que je viens de signaler en traitements de desservants de succursales, et d'appeler à leurs emplois les vicaires les plus distingués par leur conduite et leur instruction.

Je désirerais voir affecter à la même destination les 30,000 francs que Mgr l'archevêque de Paris reçoit comme revêtu de la pourpre romaine, les 200,000 francs dont il dispose à titre de secours aux prêtres infirmes et aux religieuses de Paris, les 35,000 francs alloués pour le bureau des affaires ecclésiastiques, enfin la totalité du fonds des dépenses imprévues: on obtiendrait ainsi une somme de 400,000 francs, qui permettrait d'assigner un sort à cinq cents desservants. Le nombre des succursales vacantes serait réduit à douze cents. La religion et l'Etat retireraient un avantage considérable de cet arrangement. Mgr l'archevêque de Paris sera sans doute le premier à reconnaître son utilité et à le favoriser de tout son crédit.

Une ordonnance du Roi a érigé cinq cents succursales nouvelles. On ne peut que rendre hommage aux motifs qui l'ont dictée; mais son but sera totalement manqué, si elle ne fait qu'augmenter le nombre des vacances. Il convient d'y pourvoir avant de donner plus d'extension à l'organisation du clergé; autrement on tomberait dans l'inconvénient d'avoir un cadre qui ne serait jamais rempli, une institution dont la force réelle ne serait pas en harmonie avec les vues du monarque. Il convient aussi de mettre beaucoup de circonspection dans les développements, de les embrasser d'un coup d'œil, d'y poser des limites certaines, et surtout de les coordonner avec la réduction du nombre des concurrents dans l'ordre temporel.

Sans doute la France veut la religion catholique, mais on aurait tort de croire qu'elle la veut accompagnée des abus qui la défigurèrent longtemps, et surtout qu'elle consente à voir ériger en ordre indépendant une classe de fonctionnaires qu'elle salarie. Son vœu n'est pas non plus qu'ils joignent à cette prétention anticonstitutionnelle des regrets sur le passé, des insinuations perfides contre les intérêts nouveaux, et des persécutions sourdes contre les citoyens. Elle ne prétend pas autoriser l'esprit de domination et de prosélytisme qui s'annonce de toutes parts, et le gouvernement commettrait une faute grave s'il était assez faible pour l'encourager. Le sort qu'a éprouvé le dernier concordat doit assez l'avertir de la marche qu'il faut suivre: il ne peut s'en écarter sans ramener l'attention du public sur des manœuvres dangereuses, sans provoquer une scission déplorable, sans forcer une partie nombreuse de la nation à chercher dans des sectes moins intolérantes un refuge contre l'influence fatale dont il n'aurait pas su la préserver.

(De violents murmures interrompent à droite... M. de Puymaurin se lève et s'écrie: *La France est catholique.* — Plusieurs voix: *A l'ordre! à l'ordre! C'est un blasphème!*)

M. **de Marcellus**. Non, non, la France sera toujours et ne peut être que catholique.....

(Les cris: *A l'ordre!* se font entendre de nouveau.... — Le calme se rétablit.)

M. **Perreau** conclut en ces termes:

Je demande que les divers articles de dépense énumérés dans mon discours soient supprimés, et que les fonds qui devaient y être affectés soient consacrés à augmenter le nombre des desservants.

(On demande l'impression du discours. Des murmures s'élèvent à droite. — L'impression est mise aux voix et rejetée.)

Digitized by Google

M. Lainé. Messieurs, ce n'est pas devant une assemblée aussi grave qu'il est besoin de répéter que la religion est le premier fondement des sociétés. Vous savez trop bien, Messieurs, que le premier devoir des législateurs est de l'affermir en assurant le sort des ministres qui s'y dévouent. Cette pensée respire même dans les discours des préopinants; s'ils ont critiqué quelques dispositions du chapitre que je viens défendre, c'est pour améliorer le sort des pasteurs les plus laborieux ou de leurs jeunes auxiliaires; mais, réduits à l'impuissance de voter plus de fonds, ils n'ont pas considéré l'ensemble du clergé et ses rapports avec les autres parties de l'état social.

Loin de nous la pensée d'envisager le clergé comme un corps politique, mais quelles que soient nos idées à son égard, il n'en est pas moins vrai que le clergé est un des principaux éléments de notre état social. Il marche de pair avec l'ordre judiciaire, administratif ou militaire. Dans l'intérêt de la société en général, la combinaison doit être semblable, l'analogie est sensible, et la milice ecclésiastique doit compter aussi ses grands chefs et ses supérieurs au-dessus de ceux qui soutiennent le poids du jour.

Cette idée, objet fréquent de la méditation des hommes publics, sans avoir besoin d'être développée, m'a paru devoir précéder la réponse aux objections, ou plutôt aux questions qui viennent d'être faites par ceux de nos honorables collègues qui n'ont pas assisté aux sessions précédentes.

L'un d'eux, touché du sort des quatre mille vicaires qui ne reçoivent que 200 francs de traitement, voudrait améliorer leur sort. Ce vœu l'honore, et il est légitime; mais, convaincu qu'il nous est impossible d'établir de nouveaux impôts, il propose de diminuer le traitement des évêques, des autres ecclésiastiques mieux rétribués, ou de retrancher quelque chose aux secours accordés aux congrégations religieuses.

Ce projet est moins sévère et moins injuste que le projet de l'orateur qui l'a précédé, mais il est pourtant inexécutable. C'est en n'envisageant l'état social que d'un côté qu'on se laisse aller à des sentiments qui paraissent, au premier coup d'œil, généreux. Ils prennent leur source dans une justice apparente dont les illusions conduisent à blâmer un ordre de choses dans lequel ceux qui, s'adonnant à de pénibles travaux, ne paraissent pourtant pas jouir des avantages qu'ils semblent mériter; mais la société est ainsi faite; il serait si difficile de la conserver sans cela, qu'il est permis de dire que le génie de la législation est soutenu par les décrets de la Providence. Voyez, en comparant l'état militaire, en raisonnant à son sujet, comme on vient de le faire sur le clergé, où nous conduirait l'analogie.

Il y a même, au sujet du clergé, une raison de sécurité qui n'existe pas pour les autres classes de la société. Dans la plupart de celles-ci, l'envie, ou, si l'on veut, l'émulation, le malaise des familles, parlent souvent plus haut que l'esprit de justice qui a dicté les observations de nos collègues, et viennent quelquefois effrayer la loi elle-même. Il en est autrement du clergé. Sans parler de la religion qui les guide, leur éducation leur fait sentir la nécessité des rangs, des avantages sociaux; ils sont formés de bonne heure à la discipline de la société, et reconnaissent le besoin des supériorités, auxquelles ils aspirent à leur tour.

Personne n'a la pensée de diminuer le modique traitement des curés de diverses classes, pour accroître celui des vicaires. On ne voudrait pas réduire celui des chanoines : ce ne sont plus que des vieillards, membres des chapitres, conseillers de l'évêque, et réduits à des émoluments à peine suffisants dans les villes. On a indiqué les appointements des évêques et des archevêques, mais ils ne sont qu'au nombre de cinquante, et, pour doubler le traitement des vicaires, pour le porter à 500 francs, il faudrait supprimer en entier les émoluments des évêques, qui, eux-mêmes, ne paraîtront pas trop considérables.

Sans doute les prélats n'ont pas une représentation selon le siècle, mais ils en ont une selon leur état. Nous les appelons ici fonctionnaires publics, nos lois établissent des rapports entre eux et les fonctionnaires d'un autre ordre. Il y a aussi une hiérarchie ecclésiastique. L'évêque reçoit souvent les pasteurs; il existe, pour l'exercice du ministère religieux, des liens, des correspondances analogues à tous les rapports de l'ordre civil et administratif. Ces liens exigent des communications de toutes sortes, et entraînent les supérieurs en des dépenses que leur séjour obligé dans les villes et mille autres accidents ne diminuent pas. Aussi, dans les autres sessions, a-t-on trouvé que les honoraires des évêques n'excédaient pas les besoins de leur position. Si l'archevêque de Paris a des émoluments plus forts, c'est que c'est la plus importante des métropoles, c'est qu'il a des rapports avec toutes les autorités de la capitale, avec les membres du gouvernement, et qu'il s'approche même du trône. Le taux qu'on remarque est d'ailleurs fixé depuis longtemps : la vacance du siége a, depuis la Restauration, empêché d'en faire figurer la dépense dans les états qui vous sont soumis.

Une chose doit diminuer la peine que vous avez de ne pouvoir augmenter le traitement des vicaires, c'est que les fonds votés depuis quelques années ont permis d'améliorer leur sort, et que si nos finances devenaient plus prospères, ils seraient un des premiers objets de votre sollicitude.

Tandis que l'un des préopinants voudrait les mieux traiter, un autre voudrait en diminuer le nombre. En s'affligeant de la vacance de plus de trois mille succursales, il voudrait y placer les vicaires. Mais ceux-ci ne sont ordinairement que de jeunes prêtres qui ont besoin de se former sous les yeux d'un pasteur avant de diriger tout seuls une paroisse. Si vous comparez d'ailleurs les vingt-six mille cures ou succursales aux quarante mille paroisses qui existaient autrefois, vous serez convaincus qu'il y a beaucoup de cures dont le territoire et la population sont au-dessus des forces d'un seul homme et pour lesquelles le secours d'un vicaire est indispensable.

Les succursales vacantes sont assistées en plusieurs cantons par les prêtres qui ont la faculté de biner, et par les prêtres auxiliaires établis en quelques diocèses. C'est une heureuse idée d'avoir réuni des ecclésiastiques, pour aller de temps à autre dans les communes où les secours de la religion se font le plus vivement sentir. En 1818, le nombre en était peu considérable, et les services qu'ils rendaient étaient immenses. Ce sont des ouvriers de la milice évangélique vivant dans les communes où le besoin des consolations religieuses se fait désirer, car elles ne sont pas habituellement assez à la portée des malheureux habitants des campagnes. Il paraît que depuis 1818, cette utile institution s'est propagée; elle a pour but de rendre les missions moins fréquentes. Voilà sans doute pourquoi une somme plus considérable vous est proposée.

Digitized by Google

L'établissement des vicaires, l'autorisation de biner, l'envoi des prêtres destinés à desservir par intervalles les succursales que vous vous affligiez de trouver vacantes, sont, il me semble, du ressort de l'administration ecclésiastique. Il me paraît naturel de se reposer sur les évêques, qui auraient un intérêt religieux et visible de remplir les succursales vacantes si la chose était possible. Il nous suffit de voir que les fonds qu'il faudrait, et qu'il faudra bien un jour accorder pour les vacances, sont bien plus considérables que le montant des binages et des sommes allouées aux prêtres auxiliaires.

Cette réflexion sert à répondre à la question relative aux pensions. S'il y a des ecclésiastiques du traitement desquels on ne déduit pas de pensions, c'est qu'ils n'en ont pas. Des pensions sont accordées, d'après les lois de 1791, aux anciens titulaires, et ils ne cumulent pas. Ceux qui, depuis, ont embrassé le sacerdoce ne reçoivent pas de pensions, et par conséquent n'en supportent pas la déduction. Ces pensions sont payées directement par le Trésor, et à mesure qu'elles s'éteignent, la moitié du montant des pensions éteintes est destinée au payement des nouveaux ecclésiastiques. S'il s'en forme assez pour remplacer les morts et remplir les vacances, la somme allouée par le budget deviendra insuffisante. Il n'y a donc pas d'augmentation dans le chapitre qui nous occupe; les notes expliquent les différences qu'on a relevées, elles viennent de l'extension des pensions, et ce n'est qu'en appliquant au budget de l'intérieur les pensions qui se payent directement au Trésor, qu'on élèverait le chapitre du clergé à 27 millions.

L'allocation relative aux bourses ne méritait pas la critique qui en a été faite. La mort moissonne les vieux prêtres, et les ordres conférés ne les remplacent pas assez vite pour remplir en même temps les vacances des succursales établies, et bien moins pour occuper les nouvelles succursales dont plusieurs opposants désirent le rétablissement. La raison en est que l'état ecclésiastique ne s'offre pas aux familles comme une carrière attrayante. Quoiqu'il y ait des chanoines dans les chapitres et des évêques dans les siéges, il est devenu indispensable de venir au secours des jeunes gens qui entrent dans les séminaires, car ils sont pauvres; aussi voyez-vous, dans l'état qui est sous vos yeux, que les bourses se divisent en sommes de 400 et de 200 francs, comme pour proportionner les secours de l'éducation ecclésiastique aux ressources des sujets qui entrent dans les séminaires. C'est une chose remarquable que les familles élevées, riches ou même aisées, de toutes les opinions, fournissent peu d'élèves à l'état ecclésiastique, et un jeune prêtre à qui l'on faisait observer ce trait de nos mœurs répondait sans se décourager : « Ce sont des pêcheurs et des charpentiers qui ont établi notre religion, ce seront des fils de charpentiers et de laboureurs qui achèveront de la rétablir et qui en entretiendront le feu sacré. » Les fonds votés pour les bourses aident à remplir ce noble vœu.

On s'est plaint aussi cette année de voir figurer au budget une somme de 223,994 francs *pour secours à diverses congrégations enseignantes ou hospitalières et autres établissements religieux.*

On s'est à tort offusqué des mots *congrégations enseignantes.* Il ne s'agit pas du tout de ces congrégations qui sont l'objet de l'animadversion de plusieurs. Une somme de 148,000 francs est donnée à vingt congrégations *de religieuses* qui se destinent aux soins des pauvres et à l'éducation des jeunes filles dont peut-être nous ne nous occupons pas assez. Ces congrégations sont autorisées depuis 1808, et c'est depuis lors qu'on leur paye ces secours, en sorte que la sainteté de l'objet et la possession se réunissent pour ne rien retrancher.

Le reste de la somme de 223,994 francs est presque en entier donné pour la maison des *Missions étrangères ;*

Pour les Missions de Saint-Lazare, qui pourvoient aux missions du Levant et quelquefois de la Chine;

Pour les missions du Saint-Esprit, qui fournissent des prêtres à l'Amérique, à nos colonies et aux côtes d'Afrique ;

A la maison hospitalière du Mont-Genèvre, si utile aux voyageurs.

Ces sommes vous paraîtront bien modiques, Messieurs, pour atteindre le but utile de ces missions, même sous les rapports temporels. Elles sont insuffisantes non-seulement pour entretenir la part du noble concours de la France à ces grandes opérations, mais pour reconquérir, dans le Levant surtout, les établissements qui appartenaient aux religieux français, et qu'on leur restituerait si on les voyait paraître en plus grand nombre dans ces régions, où leurs prédécesseurs étaient autrefois au premier rang.

Vous regretteriez bien vivement de ne pas appliquer plus de fonds à ces grandes œuvres, si vous aviez le temps de comparer notre ancien état avec notre situation actuelle, et de rechercher les avantages qui en résultaient, je ne dis pas seulement pour la religion, mais pour le commerce, la prospérité publique et l'éclat du nom français parmi les nations lointaines.

Vous le regretteriez bien plus vivement si vous aviez le temps d'examiner les progrès que l'Angleterre a faits dans le monde à l'aide des missions qui propagent la religion chrétienne. Il y a, si je ne me trompe, chez nos voisins, pour propager la religion chrétienne, douze associations, dont la dernière établie a plus de revenus que toutes nos missions ensemble. Aussi les îles de la mer du Sud, l'Amérique, l'Afrique, les Indes orientales sont-elles couvertes d'établissements fort utiles sous mille rapports. Le gouvernement, il est vrai, fournit peu de fonds, mais il appartient au nôtre de provoquer parmi nous cet esprit d'association et ces usages de souscription en donnant, par quelques secours, des exemples qu'il serait si patriotique de suivre.

En suivant l'ordre des articles et des objections, il ne me reste qu'à répondre à la question relative à la somme de 200,000 francs que l'archevêque de Paris est chargé de distribuer. Ce n'est pas seulement aux prêtres âgés et infirmes qu'elle est destinée, mais encore à toutes les religieuses pauvres et infirmes du diocèse de Paris. Ce diocèse avait, à cause de la population, le plus de prêtres et de couvents; beaucoup d'ecclésiastiques des provinces y ont trouvé et conservé un refuge. Il n'est donc pas étonnant qu'une somme plus forte soit affectée à ce diocèse.

Il y a pour les autres une somme de 450,000 francs affectée aux anciennes religieuses, et une somme de 260,000 francs pour les vieux ecclésiastiques. Ce sont, dans les diocèses comme à Paris, les évêques qui sont chargés d'indiquer les prêtres et les religieuses à qui ces secours doivent être distribués. Il y a toujours eu à cet égard, entre l'administration ecclésiastique et l'autorité civile, un concert parfait, qui se maintien-

Digitized by Google

dra si vous conservez et les règles établies et les allocations faites.

(On demande vivement, au centre et à droite, l'impression de ce discours improvisé par l'orateur.

L'impression est ordonnée.)

M. **Perreau** insiste, en peu de mots, sur la proposition.

On demande à aller aux voix.

Le chapitre du clergé est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** lit : CULTES NON CATHOLIQUES, 600,000 francs.

M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur.* Je propose à la Chambre d'augmenter ce chapitre de 50,000 francs, somme absolument nécessaire pour la réparation de plusieurs temples protestants. Voici quels sont mes motifs. Le culte réformé est organisé dans 50 départements ; sa célébration a lieu dans 230 temples ou maisons de prière, dont 70 sont à achever, à réparer ou à agrandir. Il se célèbre aussi dans 110 salles ou granges, et enfin sur plus de 150 points, où il n'y a pas même d'abri, et où l'on est obligé de faire le prêche en rase campagne, 130 maisons de prière sont réclamées avec instances, et l'on remarque qu'il en faudrait un bien plus grand nombre pour mettre le culte à l'abri des injures de l'air et ne plus le faire dépendre de la volonté des particuliers. On ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il manque des bâtiments pour recevoir les chrétiens qui viennent adresser leurs prières à Dieu, et qu'il importe de remédier à cet inconvénient le plus tôt possible. Si l'on n'a pas présenté ces dépenses dans le budget, c'est qu'à cette époque on avait une autre ressource. Mais la Chambre a rejeté de la loi des comptes les 111,000 francs sur lesquels j'aurais pu prendre les 50,000 francs nécessaires aux réparations des temples protestants. Sans doute, ces réparations exigeraient une plus forte somme; mais, eu égard à l'état des finances, je me borne à demander 50,000 francs, qui sont absolument nécessaires.

(*Une voix générale s'élève à droite et au centre :* Appuyé..... appuyé..... Accordé..... Aux voix.)

La proposition de M. le ministre de l'intérieur est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. **le Président** lit : PONTS ET CHAUSSÉES, 30 millions. Il annonce que la commission propose une réduction, sur les frais d'administration intérieure, de 12,500 francs.

M. Becquey. La commission a proposé de réduire d'un vingtième les frais de bureau de tous les ministères et de toutes les administrations; celle des ponts et chaussées et des mines aurait à supporter, dans ce système, un retranchement de 12,500 francs ; c'est l'objet de l'amendement. Je dois faire observer à la Chambre que ce tarif général de réduction ne s'appliquerait pas sans inconvénient à l'administration qui m'est confiée. Il ne doit porter que sur les services où il y a excédant de dépense relativement aux besoins, et déjà la Chambre a décidé qu'aucun retranchement n'aurait lieu pour les bureaux du ministère de la justice et pour ceux du ministère des affaires étrangères, par le motif que je vais invoquer.

La dépense des bureaux de mon administration est de 200,000 francs pour soixante employés et onze garçons du bureau. Ces soixante employés sont indispensables; la somme qui leur est attribuée prouve assez que leurs traitements ne sont pas exagérés, et cependant il faudrait en diminuer les traitements ou renvoyer des employés nécessaires si vous adoptiez la proposition de la commission.

S'il n'y a pas de possibilité de faire des économies sur cet objet, c'est que toutes les économies praticables, sans nuire au service, ont été faites depuis plusieurs années.

A l'époque de la Restauration, les dépenses centrales de l'administration des ponts et chaussées et de celle des mines s'élevaient à 884,000 francs. Le tableau imprimé de ces dépenses a été distribué aux membres de la Chambre, à la session de 1817. Maintenant toutes ces dépenses sont réduites à une somme de 300,000 francs. Sans doute, la réduction du territoire donnait lieu à une diminution de travail; on pourrait l'évaluer au tiers, et cependant l'économie s'élève aux deux tiers de la dépense; elle se trouve donc accomplie dans la plus grande mesure, et par conséquent elle n'est plus à faire.

Je prie aussi la Chambre de remarquer que depuis deux ans les fonds affectés à mon service ont été portés à 30 millions. Les travaux publics se multiplient dans la proportion des fonds que l'on y destine; le travail de l'administration centrale est donc augmenté ; ce ne peut pas être le cas de diminuer le nombre des employés qui concourent à ce travail, et j'espère que la Chambre reconnaîtra la nécessité de maintenir, sans retranchement, l'allocation demandée pour la dépense des bureaux de l'administration dont je suis chargé.

M. **Cornet-d'Incourt.** Messieurs, je ne viens point contester la demande de 30 millions faite par l'administration des ponts et chaussées. Je désire au contraire contribuer à l'accroissement des travaux utiles de cette administration en provoquant quelques économies sur des dépenses inutiles ou exagérées. Il me serait facile d'indiquer plusieurs de ces dépenses. Je me borne en ce moment à réclamer la suppression des ingénieurs des mines dans les départements où il n'y a point de mines, et où, par cette raison, leur présence est non-seulement inutile, mais extrêmement nuisible.

Un malheureux décret, du 18 novembre 1810, a jugé à propos de mettre les tourbières sous la surveillance des ingénieurs des mines. Rien cependant dans l'extraction des tourbes n'a le moindre rapport avec l'exploitation des mines; tout, pour extraire la tourbe, se fait à ciel découvert, l'extraction n'offre aucun danger. Il n'y a pas un de nos paysans qui n'en connaisse mieux les procédés que tous les ingénieurs du monde, et depuis plusieurs siècles, ils exploitent à merveille leurs tourbes, sans se douter même qu'il existât des ingénieurs des mines, lorsqu'ils ont vu arriver dans notre département un ingénieur en chef et un ingénieur ordinaire, envoyés pour apprendre à nos extracteurs, ou, pour mieux dire, pour apprendre d'eux l'art d'extraire les tourbes.

Mais ce qu'il y a de pis, c'est qu'il a fallu que les maîtres payassent chèrement les élèves, et ce sont les indigents qui ont supporté presque seuls cette nouvelle charge. En effet, le bois et le charbon sont, dans notre département, à des prix si élevés que la classe pauvre ou malaisée ne connaît d'autre chauffage que la tourbe; et les honoraires, les émoluments, les vacations, les

Digitized by Google

déplacements, en un mot, l'intervention de MM. les ingénieurs, sont venus presque interdire aux pauvres l'usage de ce combustible. Cependant, salariés par l'État (uniquement pour la surveillance de nos tourbières, à défaut de mines), jamais les ingénieurs n'auraient dû prétendre à un salaire nouveau, que dans le cas où on leur aurait demandé quelques services extraordinaires.

Il n'en a pas été ainsi, et il en est résulté bien d'autres abus; sous le prétexte de salarier ces agents, déjà salariés, un impôt illégal a été mis, sans le consentement des conseils municipaux, sur les communes qui ont des tourbières; et le produit de cet impôt a été arbitrairement réparti par le préfet entre l'ingénieur en chef, l'ingénieur ordinaire, l'arpenteur privilégié et le préfet lui-même. Je me hâte de déclarer que depuis la Restauration aucun des préfets ne s'est rien attribué dans cette répartition. Mais j'ai entre les mains la preuve de ce qui s'est fait antérieurement. Le receveur général touchait les fonds; il payait aux différentes parties prenantes sur les mandats du préfet, et il payait au préfet lui-même sur des mandats ainsi conçus :

« Nous, préfet du département de la Somme, mandons à M....., receveur général de ce département, de payer à nous-même la somme de....., à prendre sur le produit de la rétribution perçue pour les tourbages communaux, laquelle somme sera allouée et passée en compte audit receveur en rapportant le présent dûment acquitté.

« Fait à Amiens, le..... »

Plus du tiers du produit de l'impôt, jusqu'à la Restauration, a été ainsi payé directement aux préfets. Depuis, l'impôt illégal a continué à se percevoir, mais le produit en a été réparti seulement entre les autres parties prenantes. Le conseil général, informé de ces abus, et ayant reçu des nouveaux préfets tous les documents qu'il a désirés, a demandé au ministre, par deux ou trois délibérations, que les anciens préfets fussent tenus de rendre compte, ou de réintégrer les sommes dont ils ont disposé. Ces réclamations, ensevelies sans doute dans les bureaux, ne sont pas venues apparemment à la connaissance personnelle des ministres qui se sont succédé au département de l'intérieur, puisqu'elles n'ont obtenu aucune réponse. Voilà pourquoi j'ai cru devoir leur donner la publicité de cette tribune, spécialement destinée à faire entendre toutes les réclamations en matière de finances et de contributions.

Revenant à ma proposition d'intérêt général, je demande qu'on veuille bien débarrasser entièrement les départements où il n'y a pas de mines des services inutiles et dispendieux de MM. les ingénieurs des mines.

Je me fonde sur ce que l'extraction des tourbes n'a presque jamais besoin de la surveillance administrative et municipale. J'avouerai pourtant que lorsqu'elle a lieu à peu de distance des rivières ou des routes, la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées peut être nécessaire. Mais qu'on n'objecte pas qu'en voulant nous soustraire à la surveillance des ingénieurs des mines, nous retombons sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées, car l'une ne peut pas nous dispenser de l'autre dans le cas que je viens de citer, puisque les rivières et les routes sont dans les attributions exclusives des ingénieurs des ponts et chaussées.

Ces observations n'entraînent aucun amendement à la loi, mais j'ai cru devoir profiter de l'occasion pour appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de M. le directeur général des ponts et chaussées sur un objet qui, s'il intéresse spécialement mon département, est néanmoins, sous plusieurs rapports, d'un intérêt général, et je termine en invitant M. le ministre de l'intérieur à vouloir bien se faire représenter les délibérations du conseil général du département de la Somme, du 19 juin 1818 et du 5 août 1819, qui renferment à cet égard de plus amples développements.

(On demande l'impression de ce discours. — Elle est ordonnée.)

M. Becquey. On doit distinguer deux parties principales dans les observations que l'honorable préopinant vient de soumettre à la Chambre; dans l'une, M. Cornet-d'Incourt se plaint, au nom du conseil général de son département, de la perception illégale de fonds qui auraient été employés par les préfets sans en rendre compte, abus qu'il déclare ne pas s'être renouvelé depuis la Restauration, et que par conséquent l'administration actuelle n'aurait pu ni prévenir ni corriger.

L'autre point des observations de l'honorable membre porte sur ce qu'un ingénieur en chef des mines réside dans le département de la Somme, où il n'y a point de mines; il lui reproche surtout d'intervenir dans la direction à donner aux travaux d'exploitation des tourbières.

Je répondrai d'abord qu'il n'existe plus d'ingénieur des mines dans la Somme, parce que le dernier est mort et que je ne l'ai pas remplacé, mais j'ai chargé l'ingénieur ordinaire des mines, en résidence dans le département de l'Aisne, du service du département de la Somme, et particulièrement de la surveillance sur l'exploitation des tourbières.

L'honorable membre prétend que l'intervention d'un ingénieur des mines est tout à fait superflue, et cependant il demande que si quelque homme d'art est appelé à s'en occuper, on confie ce soin aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Il est vrai qu'autrefois les ingénieurs des ponts et chaussées en étaient chargés, mais un décret de l'ancien gouvernement a réglé que la surveillance du tourbage entrerait dans les attributions des ingénieurs des mines, sans doute parce qu'il s'agit de l'extraction d'un combustible, et je ne vois pas quel peut être l'intérêt des habitants de la Somme pour que le corps des ponts et chaussées ait cette attribution plutôt que celui des mines. Le gouvernement a décidé cette question, qui est tout entière du ressort administratif, et dont la Chambre ne peut pas avoir à s'occuper.

Toujours est-il vrai que de tout temps des hommes d'art ont été appelés pour diriger le système de ces exploitations dans l'intérêt de la salubrité, dans l'intérêt des communes, et aussi dans l'intérêt des routes et des rivières lorsque ces exploitations se trouvent dans leur voisinage.

Mais, observe l'honorable préopinant, on perçoit une redevance sur ceux qui se partagent la tourbe, et les hommes d'art ont une part dans cette redevance; mais n'est-il pas juste que des ingénieurs, obligés de se rendre sur le terrain, obligés à des dépenses de voyage et de séjour pour un travail dont profitent les communes, reçoivent une indemnité? Cela se pratique ainsi toutes les fois qu'ils s'occupent de travaux qui intéressent les communes et même les routes départementales.

Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines ont tous reçu une éduca-

Digitized by Google

tion coûteuse, ce sont des hommes distingués; les épreuves difficiles auxquelles ils sont soumis avant d'être admis dans ces corps savants ne laissent aucun doute sur leurs talents, et cependant ils ne reçoivent de l'Etat que de faibles traitements; il faut bien les indemniser des dépenses extraordinaires que leur occasionnent les travaux et les déplacements qui ont pour objet l'intérêt particulier des communes; la justice le veut ainsi, et je suis assuré que la Chambre l'approuverait si elle avait à prononcer sur cette question.

M. **Alexandre de Lameth.** Je ne veux pas revenir sur les observations qu'a faites M. Cornet-d'Incourt. Il est vrai qu'il peut y avoir eu quelques inconvénients dans la manière dont on a surveillé les tourbages dans les premiers temps. La rétribution, qui était très-peu considérable par chaque individu ou ménage, ne laissait pas cependant de faire une somme assez importante pour tout le département. Dans les premiers temps, cette somme était partagée entre l'ingénieur en chef et les ingénieurs ordinaires; mais on a eu besoin de ces ingénieurs dans des pays où il y avait des mines véritablement importantes; ils ont quitté leurs départements pour se transporter dans ces pays, et la rétribution a toujours continué à être exigée. Comme M. Cornet-d'Incourt a observé que cette rétribution n'avait pas été touchée par des préfets depuis la Restauration, et comme je n'ai été préfet dans le département de la Somme qu'après la Restauration, ce qu'il a dit ne me regarde pas. Cependant, comme cela regarde mes prédécesseurs, il me semble que c'est porter un peu légèrement à cette tribune une pareille accusation, et qu'elle devrait être justifiée.

M. **de Girardin.** A-t-on voté l'impression de ce qu'a dit M. Cornet-d'Incourt?... (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui, la délibération est prise.) Si je l'avais su, je m'y serais opposé. Il me semble que la Chambre ne pouvait voter l'impression d'un discours renfermant contre d'anciens préfets des allégations vagues et des faits dénués de preuves, ou du moins sur lesquels il faudrait entendre des explications. En ordonnant l'impression de ces allégations, la Chambre semble y donner son assentiment, et par cela les accrédite..... (*Voix diverses :* Non, non, jamais.) Messieurs, de telles accusations ne doivent être portées à la tribune qu'accompagnées de preuves; elles doivent y être précisées et soutenues. Nous avons déjà vu, dans une circonstance bien plus importante, porter une accusation qui n'a pas été soutenue, et qui reposait sur une calomnie épouvantable..... (*Très-vive agitation.*) Il faut donc que, lorsqu'on cite des faits à la tribune, on en apporte la preuve; sans cela, la Chambre ne peut ordonner l'impression. Cependant, je ne demande pas que la Chambre revienne sur sa délibération, mais je demande qu'elle ordonne également l'impression de ce qu'a dit M. de Lameth..... (*Voix générale :* A la suite.....)

M. **Cornet-d'Incourt.** La Chambre a pu remarquer que j'ai rendu une entière justice à M. de Lameth, comme à tous les autres préfets qui ont administré mon département depuis la Restauration. Quant à ses prédécesseurs, les faits que j'ai articulés sont constatés par les délibérations du conseil général, délibérations dont j'ai cité les dates, que j'ai entre les mains, et que M. le ministre de l'intérieur doit avoir aussi. J'ai dit, et je répète que des préfets ont fait sur le receveur général des mandats payables *à eux-mêmes*. Je n'ai pas dit que les fonds irrégulièrement touchés n'aient pu être employés par eux d'une manière utile, j'aime à croire qu'ils l'ont toujours été, mais je soutiens que MM. les préfets doivent en rendre compte. Les réclamations administratives du conseil général auquel j'appartiens sont toujours restées sans réponses, et c'est ce qui m'a déterminé à profiter de l'occasion qui se présentait pour leur donner une publicité parlementaire. Au surplus, je prends sur moi la responsabilité tout entière de ce que j'ai avancé.

(On demande de nouveau l'impression de la déclaration de M. de Lameth.

L'impression est ordonnée.)

M. **le Président** met aux voix la réduction proposée par la commission.

Cette réduction est rejetée.

Le chapitre *des ponts et chaussées* est mis aux voix et adopté.

La délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 17 *juin* 1820.

A deux heures, la séance est ouverte par la lecture du procès-verbal, dont la Chambre approuve la rédaction.

Aucun rapport de la commission des pétitions n'est à l'ordre du jour.

MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la guerre et de la marine, et MM. les conseillers d'Etat, Cuvier, Dumas, Capelle, Jurien et Decaux, sont successivement introduits.

M. **le comte Siméon,** *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le conseil général de la Corse et les préfets qui se sont succédé dans ce département ont demandé, depuis plusieurs années, la création de deux nouvelles sous-préfectures dont le siége serait à Vico et à Cervione. Une commission établie près du ministre de l'intérieur, pour s'occuper des intérêts de ce département, et composée d'hommes éclairés, nés dans l'île, ou qui l'avaient longtemps habitée, a examiné ce projet et l'a adopté à l'unanimité. Cette création nouvelle de deux arrondissements en portera le nombre à sept. C'est plus que n'en ont les départements les plus considérables et les plus peuplés du royaume; mais aucune loi générale n'en a borné le nombre, et la circonscription administrative, dans chaque département, a été réglée, moins d'après la population que d'après l'étendue du territoire et les besoins des localités. Or, la Corse, par sa position, son étendue, la nature de son sol entrecoupé partout de torrents et de montagnes, qui rendent les communications difficiles, et qui opposent beaucoup d'obstacles à l'administration, ne peut être assimilée, sous aucun rapport, aux départements de l'intérieur. Un grand nombre de communes séparées du chef-lieu de leur arrondissement par de grandes distances ou par des obstacles naturels, sont comme

Digitized by Google

abandonnées à elles-mêmes et privées des bienfaits de l'administration. On se plaint d'ailleurs depuis longtemps de l'insuffisance des tribunaux en Corse, et c'est sans doute une des causes qui favorisent dans ces contrées les crimes et les actes de vengeance. La création des deux sous-préfectures dont il s'agit entraînera l'établissement de deux nouveaux tribunaux de première instance. La justice et l'administration, exerçant de plus près leur surveillance sur toutes les parties de l'île, auront plus de moyens pour les améliorations que réclame l'état présent de la Corse, et qu'il est dans l'intention du gouvernement du Roi de lui procurer.

Vico a déjà été le chef-lieu d'une sous-préfecture, lorsque la Corse était divisée en deux départements. Le sénatus-consulte du 19 avril 1811, qui réunit les deux départements en un seul, supprima cette sous-préfecture et la fondit en totalité dans l'arrondissement d'Ajaccio. Le projet du gouvernement tend à rétablir l'arrondissement de Vico avec les cinq cantons dont il était composé, auxquels on ajouterait la partie du canton d'Orcino, qui est située sur le versant septentrional de la grande arête du Mont Doro, et qui appartenait anciennement à la province du Vico, dont elle est une dépendance bien plus naturelle que de l'arrondissement d'Ajaccio. Le reste du canton d'Orcino, ne suffisant pas pour former un canton, sera réuni à celui de Mezzana, arrondissement d'Ajaccio. L'arrondissement de Vico sera donc formé des cantons de Cruzzini, Sevidentro, Sevinfuori, Soroinsu, Vico, et de la presque totalité du canton d'Orcino. Sa population sera de 12,780 âmes.

Cervione a été le chef-lieu d'un district, lors de la première division de la France en départements et en districts, faite par l'Assemblée constituante en 1790. Il est aujourd'hui le chef-lieu du canton de Campoloro. Cette ville a des abords faciles, et offre tous les bâtiments nécessaires à une sous-préfecture; elle était, avant la Révolution, le siége d'un évêché et d'une juridiction. Elle est située au centre de la partie orientale de l'île, au sommet des contrées où fleurissaient jadis les cités d'Aleria, de Mariana et une foule de bourgs et villages les plus populeux et les plus riches de la Corse: ces belles plaines sont aujourd'hui converties en marais ou couvertes de forêts; elles ne peuvent être rendues à leur ancienne prospérité et à leur primitive culture, que sous l'influence d'une administration active établie à leur portée. Le canton de Fiumorbo, que le caractère difficile de ses habitants et ses retraites inaccessibles rendent l'objet d'une attention continuelle, et souvent même d'un déploiement de forces extraordinaires, rentrerait dans la dépendance de Cervione; en devenant soumis à une surveillance immédiate, il cesserait d'être l'asile des criminels et des contumaces. Enfin, Cervione, placé à une distance presque égale de Bastia et d'Ajaccio, est le lieu le plus propre à devenir le chef-lieu d'un nouvel arrondissement; il serait formé des cantons de Campoloro, Tavagna, Moriani, Alesani, Serra, Verde et Fiumorbo: la population serait de 18,000 habitants.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut;

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et par le sieur baron Capelle, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le département de la Corse, actuellement composée de cinq arrondissements de sous-préfectures, sera désormais divisé en sept arrondissements. Les villes de Vico et de Cervione sont les chefs-lieux des deux nouveaux arrondissements.

Art. 2. L'arrondissement de Vico comprendra les cantons de Cruzzini, Sevidentro, Sevenfuori, Soroinsu, Vico, distraits de l'arrondissement d'Ajaccio, et le canton d'Orcino, à l'exception des communes d'Appieto et d'Alata, qui seront réunies au canton de Mezzana, arrondissement d'Ajaccio.

L'arrondissement de Cervione comprendra les cantons de Campoloro, Tavagna, Moriani, distraits de l'arrondissement de Bastia, et ceux d'Alesani, Serra, Verde et Fiumorbo, distraits de l'arrondissement de Corte.

Art. 3. Il y aura dans chacune des deux villes de Vico et de Cervione un tribunal composé de trois juges, y compris le président, un procureur du Roi et son substitut et un greffier.

Donné à Paris, le 17 juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26e.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

Signé SIMÉON.

Il est donné acte à M. le ministre du Roi de cette communication, et la Chambre décide qu'elle se réunira lundi, à midi, dans ses bureaux, pour s'occuper de l'examen préparatoire du projet de loi.

La discussion est reprise sur les dépenses de 1820.

Travaux publics: Intérêt général, à Paris. — 1,400,000 francs.

M. **le Président.** Sur cette somme, M. Labbey de Pompières a proposé une réduction de 300,000 francs, et la commission une réduction de 200,000 francs. M. Labbey de Pompières se réunit à l'avis de la commission.

M. **le général Sébastiani.** Je m'occuperai d'abord, dans les courtes observations que j'ai à faire, des travaux d'utilité publique, et ensuite de ceux qui concourent à la splendeur de cette capitale. Quant au premier objet, je remarque que les personnes les plus versées dans une science qui a fait récemment tant de progrès, l'économie politique, regrettent que des travaux considérables soient consacrés à des greniers d'abondance, qui, selon eux, loin de prévenir ou de porter remède à la disette, peuvent en être quelquefois l'occasion; mais je me borne à livrer cette observation à l'attention du ministre, et je parlerai des embellissements publics de cette capitale. Je regrette de voir dans un abandon absolu l'un des monuments le plus digne des grands souvenirs des glorieuses époques qu'il doit retracer; je veux parler de l'arc de triomphe. Tout est national dans ce monument; il représente la gloire de toutes les époques, de toutes les armées qui ont combattu pour la patrie. Je n'ai pu me défendre d'un sentiment douloureux, en voyant disperser les matériaux de ce monument, et créer une ruine qui atteste celle de notre puissance... (*Mouvements divers.*)

Je demande que la réduction de la commission

Digitized by Google

ne soit pas adoptée, et que les 200,000 francs qu'elle propose de réduire soient employés à l'achèvement de ce grand monument.

(Cet avis est fortement appuyé.)

M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur*. Si le gouvernement avait obtenu les 1,400,000 francs qu'il demande, il était dans son intention de faire continuer les travaux de l'arc de triomphe; cela lui sera impossible si vous supprimez les 200,000 francs dont la commission demande la réduction. Dans le dernier cas, il devra continuer des travaux plus avancés, et qui se dégraderaient s'ils n'étaient achevés, tandis que l'arc de triomphe n'est pas dans ce cas; mais si vous accordez les 1,400,000 francs, les travaux pourront être continués, et le gouvernement y emploiera, conformément à son intention, les 200,000 francs dont il s'agit.

M. le général Sébastiani. Cette explication de M. le ministre de l'intérieur ne laisse rien à désirer. Je demande en conséquence le rejet de l'amendement de la commission.

M. Alexandre de Lameth. Il faut savoir si, en votant la somme demandée, on est certain que les fonds seront employés à cet usage.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur vient de le déclarer...

M. Casimir Périer. D'après l'explication qui vient d'être donnée, il n'y a pas de doute sur l'emploi des fonds demandés; cependant cet objet de dépense n'est pas désigné dans le chapitre...

M. de Villèle. La division n'est pas obligatoire..

M. le Président. Le procès-verbal de la Chambre fera foi. Il constate la proposition et la délibération de la Chambre.

M. Beugnot, *rapporteur*. M. le ministre de l'intérieur, par la déclaration qu'il vient de faire, s'oppose à l'admission de l'amendement de la commission et persiste dans la demande des 1,400,000 francs; mais la Chambre ne peut, par un vote, prendre une initiative et commander une dépense au gouvernement. Nous ne pouvons exiger que telle somme d'un chapitre soit appliquée à tel objet; nous ne votons que le chapitre. Ainsi, dans l'impossibilité de donner un vote qui soit décisif ou obligatoire, c'est à la Chambre à voir si les espérances que lui donne le ministre doivent la déterminer à rejeter l'avis de la commission et à voter les 1,400,000 francs.

(On demande à aller aux voix.

La Chambre, à une forte majorité, adopte la réduction proposée par la commission.)

M. le Président annonce que c'est à ce chapitre que doivent être portés les 280,000 francs pour la continuation de l'hôtel du ministre des affaires étrangères, que la Chambre a décidé de reporter au budget de l'intérieur.

M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur*. La Chambre a décidé de reporter cette dépense au budget de l'intérieur; il en est de même des 200,000 francs pour l'hôtel de la rue de Rivoli. En additionnant ces deux sommes avec celle de 1,200,000 francs qui vient d'être votée, on trouvera, pour le chapitre, une somme de 1,680,000 francs sur laquelle la Chambre a à délibérer.

(La Chambre vote les 1,680,000 francs pour les travaux d'intérêt général à Paris.)

M. le Président lit : *Travaux d'intérêt général dans les départements:* 2,300,000 francs. Il annonce qu'on a reporté à cet article 30,000 francs pour les réparations des bâtiments des écoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort.

M. Méchin. Les réparations dont il s'agit étaient faites ordinairement au moyen des centimes facultatifs que s'imposaient les conseils généraux; il en était de même des maisons centrales de détention, les départements s'imposaient dans une proportion déterminée.

M. de Villèle. Nous n'avons point assez de centimes pour cela; c'était pour l'entretien seulement: il s'agit de rétablir...

M. Méchin. Je ne demande qu'une explication.

M. le baron Capelle, *commissaire du Roi*. L'observation du préopinant tient à une différence entre le système actuel et celui de l'époque à laquelle se rapporte cette observation. Aujourd'hui, toutes les dépenses qui sont faites sur les fonds généraux doivent figurer d'une manière positive au budget de l'Etat; et les conseils de département doivent avoir la libre disposition des centimes facultatifs. Il n'en était pas ainsi autrefois; on avait laissé à la charge de ces centimes quelques-unes des dépenses dont a parlé le préopinant. Vous êtes arrivés à un ordre de choses plus conforme à ce principe, que les conseils généraux ont la libre disposition de leurs centimes facultatifs. C'est un système consacré dont les départements recueillent habituellement les fruits, et il ne serait pas sans inconvénient de le changer.

Quant aux maisons centrales de détention, dont la somme n'est pas suffisante, vouloir la réduire ou laisser cet objet à la disposition des conseils généraux, c'est s'exposer à compromettre un service très-important.

M. Alexandre de Lameth. M. le commissaire du Roi énonce qu'on laisse aux départements l'emploi des centimes facultatifs; mais si les conseils généraux votent des fonds pour les maisons de détention, et qu'on en vote ici en système général, il y aura donc double emploi.

M. le baron Capelle, *commissaire du Roi*. La répartition des fonds votés au budget pour l'article de dépense dont il s'agit se fait tous les ans entre tous les départements, d'après l'appréciation des besoins locaux. Si des conseils généraux de département, trouvant quelquefois que cette allocation n'est pas assez forte, veulent y ajouter, ils en ont la liberté, mais jamais ils n'y ont été contraints; ils ont pour cela, comme pour tout le reste, la libre disposition de leurs centimes additionnels facultatifs.

(On demande à aller aux voix.

La Chambre ajoute au chapitre les 30,000 francs pour les réparations des écoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort, et adopte le chapitre qui, avec cette addition, s'élève à 2,330,000 francs.)

M. le Président lit : *Dépenses fixes et communes à plusieurs départements*, 12,210,000 francs.

Digitized by Google

M. **le Président**. M. Labbey de Pompières a proposé une réduction de 440,000 francs sur les traitements des préfets.

M. **de Girardin**. Les traitements des préfets sont divisés en quatre classes, et la proposition de M. Labbey de Pompières les diminuerait d'un cinquième. Je m'oppose à cette proposition ; depuis 1815 on les a assujettis à la retenue du quart, et cette mesure a eu de graves inconvénients. Plusieurs préfets, ne pouvant plus suffire à leurs dépenses sur leurs traitements, ont cherché à économiser sur leurs abonnements de frais de bureau. Ils ont fait des réformes: les chefs de division ont été supprimés, et remplacés par des chefs de bureaux; ceux-ci par des employés. Beaucoup d'employés ont été supprimés; des hommes utiles ont été écartés, et le nombre n'était plus proportionné au travail; il en est résulté un arriéré considérable, dont M. le ministre de l'intérieur a dû s'apercevoir. Toutes ces réformes, toutes ces diminutions ont un grand inconvénient: c'est qu'en dernière analyse, elles retombent sur la classe très-malheureuse des employés de préfecture. Cette classe intéressante de citoyens est dans une position très-fâcheuse; elle n'a point de carrière, pas d'avancement ouvert devant elle. Elle n'a point de fonds de retenue; et après un long service, l'employé de préfecture n'a de perspective qu'une profonde misère, et d'asile que l'hôpital, s'il n'a pas de moyens personnels. Cet état de choses est cruel; il est décourageant. Il doit cesser. Les employés des préfectures sont utiles comme ceux des administrations supérieures; ils doivent avoir la récompense de leurs travaux lorsqu'ils ont longtemps servi. C'est un objet qui doit appeler l'attention du gouvernement. Quant à nous, nous devons y donner toute la nôtre, pour bien reconnaître quels sont en effet les résultats de certaines économies qu'on nous propose sans les avoir méditées dans leurs conséquences.

Quant au traitement des préfets, il est loin d'être trop considérable. Un ministre, homme d'esprit, demandait à un préfet si en effet leurs traitements n'étaient pas trop forts. Le préfet répondit : C'est selon ; comment voulez-vous que l'auberge soit tenue? Le ministre répondit qu'il désirait que l'auberge fût très-bonne, et il avait raison.

En effet, c'est au sein des réunions que forment les préfets que peuvent s'opérer d'heureux rapprochements, d'utiles fusions. C'est là que pour le maintient de l'ordre, de la paix, pour l'extinction des haines et des partis, un administrateur peut trouver une influence utile: pour cela il faut de la représentation et les dépenses qu'elle entraîne. Quant à moi, honoré trois fois dans ce poste de la confiance du gouvernement, je sais que sa bienveillance fugitive m'a coûté 60,000 francs. Vous voyez dans quelle situation se trouve un préfet qui n'a que les appointements attachés à sa place.

Et ici se présente une considération d'un ordre plus élevé: l'article 3 de la Charte porte que tout Français sera admissible à tous les emplois; mais si vous n'accordez à cet emploi qu'un traitement insuffisant, vous forcez à s'en éloigner l'homme modeste et rempli de talent, mais auquel son défaut de fortune ne permettra pas d'accepter; ainsi vous forcez le choix du Roi, vous contraignez le Roi à ne nommer que des riches, vous consacrez par le fait l'aristocratie de la fortune, et vous savez cependant que posséder de la fortune n'est pas toujours une preuve que l'on possède des talents.

L'économie que l'on propose est fausse; elle est contraire à notre système d'égalité; elle constitue l'aristocratie des richesses; et ceux de nos collègues qui appuieraient la réduction, seraient, sans le vouloir, infidèles à leurs propres principes; car ils sont trop attachés à l'égalité des droits pour ne pas reconnaître qu'ici elle serait violée. Quant aux économies, Messieurs, vous n'en ferez aucune qui soit importante et réelle, tant que vous conserverez ce système dans son extension actuelle. Le moment n'est venu ni de penser à la réduire, ni de vous en entretenir; mais il sera facile de reconnaître qu'on peut simplifier l'administration et diminuer le nombre des préfectures: alors l'économie naîtra d'elle-même; mais ce n'est point le moment d'en parler: je me borne à m'opposer à la réduction.

M. **Labbey de Pompières**. Quand j'ai proposé la réduction d'un cinquième, j'ai considéré l'accroissement dans les traitements *qui* a eu lieu depuis 1802 jusqu'à ce jour. Ce ne sont pas les préfets les mieux payés qui travaillent le plus: il en est qui chassent beaucoup *plus qu'ils* ne travaillent. En augmentant leur traitement, vous n'avez fait que les arracher à leur cabinet. Il me semble que pour un préfet un traitement de vingt à trente mille francs est bien assez considérable.

(On demande à aller aux voix.

L'amendement de M. Labbey de Pompières est rejeté.

Le chapitre est mis aux voix et *adopté*.).

M. **le Président** lit: CHAPITRE XIII. — *Dépenses variables à chaque département*, 21,976,000 francs.

M. **de Girardin**. Je vois dans ce chapitre des fonds affectés pour les routes départementales. Il n'est pas d'une bonne administration de séparer ainsi cette dépense, qui est supportée en partie par les départements et l'administration générale. Il y aurait avantage et économie à ce que toute cette partie fût remise à la direction *générale*.

M. **de Villèle**. La proposition est incomplète. Il faudrait alors ajouter au budget du directeur général toutes les sommes que ne voteraient plus les conseils généraux pour les routes départementales; mais il y aurait toujours insuffisance. Nous employons tous ces centimes variables à cet objet, et cependant les routes sont en très-*mauvais* état. Que ferait le directeur général? Une répartition plus ou moins exacte des fonds. L'état actuel vaut encore mieux.

M. **le Président** observe qu'il n'y a aucune proposition de faite.

M. **Méchin**. Je vous demande la permission de profiter du vote qui nous est demandé pour appeler votre attention sur les enfants trouvés, sujet éternel d'inquiétude et de chagrin *pour les* administrateurs locaux. Le gouvernement accorde une somme de 4,500,000 francs qu'il répartit entre les départements. Ce secours, très-*précieux* sans doute, est cependant insuffisant. Pour y suppléer, on a mis les layettes existantes à la charge des hospices des villes qui ont des octrois, et le surplus à celle de toutes les communes de chaque département.

Ces communes, généralement, présentent trop peu de ressources pour qu'on puisse encore les

Digitized by Google

grever de cette charge. Mais de ces dispositions il est advenu une grande calamité. Il est dû aux nourrices un arriéré considérable. Elles l'ont vainement réclamé. Le gouvernement n'a pu accueillir à son arriéré que la portion qui le concerne. Les nourrices doivent donc se pourvoir devant les autorités locales, et celles-ci sont, en effet, sans aucun moyen pour les satisfaire. Cependant il n'est point de dette plus sacrée et plus urgente. Ce n'est pas ici le lieu et le temps de discuter les moyens à mettre en usage; mais il est très-utile d'appeler sur cet objet l'attention de l'administration générale. Peu d'objets sont plus dignes de ses soins. Il est bon encore de donner une marque de notre intérêt à ces créanciers qui le sollicitent d'une manière toute particulière.

M. de Villèle. Le préopinant ne vous rappelle pas le véritable motif des abus dont il se plaint. Les départements avaient des comptes à régler à cet égard avec le dernier gouvernement; mais on n'a pas voulu comprendre leur dette dans l'arriéré. On n'a pas traité les départements comme les autres créanciers; c'est la loi elle-même, je ne crains pas de le dire, qui a été la cause de cette injustice. Si quelque chose peut arrêter cette espèce de chancre politique qui nous dévore, c'est de laisser cette partie à la charge combinée des hospices et des communes, mutuellement intéressés à ce qu'il ne prenne pas trop d'accroissement, et à en surveiller les abus; c'est ce qui existe à présent, et il n'y a rien à changer.

M. le Président met aux voix le chapitre XIII, qui est adopté.

CHAPITRE XIV. — *Secours dans le cas de grêle, d'incendies, d'inondations et autres cas fortuits*, 1,954,000 francs.

M. de Puymaurin. Je vois que chaque année on vote des sommes considérables pour les secours aux malheureux grêlés; mais je désirerais qu'ils fussent répartis avec plus d'égalité. Dans les communes voisines des Pyrénées, où se forment les orages, ces fléaux sont malheureusement très-communs; les campagnes sont ravagées et la récolte entièrement perdue. Je connais une commune qui a subi plusieurs années de suite ce terrible fléau, et qui n'a reçu que 600 francs. Je demande qu'il y ait une distribution plus égale.

Plusieurs membres. Ceci ne peut être considéré que comme observation.

M. le Président lit : *Budget de la commission d'instruction publique* (pour mémoire), 1,994,400 fr.

M. le Président. Cet objet n'a point été discuté l'année passée; il n'est ici que pour mémoire. La question de la rétribution universitaire se présente aux voies et moyens.

(M. de Puymaurin réclame la parole sur cet objet... — *Plusieurs membres :* Aux voies et moyens... M. de Puymaurin insiste... — *Un grand nombre de voix à gauche :* Parlez, parlez, M. de Puymaurin.)

M. de Puymaurin. Messieurs, je vote pour la rétribution universitaire parce qu'elle est malheureusement nécessaire. Elle est nécessaire, parce que la Révolution, en détruisant les sources de la prospérité publique, a englouti les fondations que l'amour des sciences avait inspirées à nos Rois, aux princes et aux membres les plus distingués du clergé et de tous les ordres de l'Etat.

Elle est nécessaire parce que la Révolution a détruit ces congrégations composées d'hommes aussi distingués par leur piété que par leur talent, qui se vouaient gratuitement à l'instruction de la jeunesse, et qui ont formé les Massillon, les d'Aguesseau, les Maury, les Cochin, et d'autres orateurs distingués. Elle est nécessaire, parce que les professeurs doivent avoir une existence honorable et indépendante, qui leur permette de remplir sans inquiétude les importantes fonctions qui leur sont confiées. Je vote donc pour la rétribution universitaire, dans l'espérance que, d'ici à la session prochaine, les membres de l'instruction publique présenteront au gouvernement un projet de loi qui détruira l'état d'anarchie de nos écoles, et soumettra les maîtres et les élèves à des règlements qui, en maintenant la discipline, assureront à jamais la bonté et la prospérité de l'instruction.

A Dieu ne plaise que je veuille appeler les rigueurs du gouvernement sur cette jeunesse généreuse que l'on a égarée par des perfides éloges et des pernicieux conseils. Je le supplierai, au contraire, d'user autant d'indulgence envers ces victimes de la séduction que de sévérité envers ceux qui l'ont séduite. A peine éloignés de la puissance paternelle, ces jeunes gens, livrés à eux-mêmes et pénétrés de la dignité de leur nouvelle situation, auraient été disposés à recevoir toutes les impressions les plus favorables au maintien de nos institutions. Mais des chaires fondées par le restaurateur des sciences, François Ier, retentissent des maximes les plus subversives de la monarchie. On a dit aux jeunes élèves, *que l'insurrection est la dernière ressource du peuple, comme le canon est la dernière raison des Rois, que l'Evangile est trop sévère, et que la morale des anciens lui est préférable.* Enfin, des chaires deviennent la sentine de toutes les idées révolutionnaires et de l'athéisme : on leur parle toujours de Sparte et d'Athènes, de Brutus et de Caton, pour détruire dans leur cœur l'amour du Roi, de la Charte et de la légitimité; on égare leur imagination, mais cette erreur ne sera que passagère; Français, attachés à leur patrie, à leur Roi, ils aimeront, ils défendront un jour la royauté, la Charte et la légitimité. Le gouvernement oubliera les erreurs d'un moment, et portera sa juste surveillance sur ceux qui, payés par lui, abusent de ses bienfaits pour égarer une bouillante jeunesse. Pédagogues jacobins, ils veulent substituer le règne des échafauds à celui de la bonté, et remplacer par des farouches tribuns, le meilleur et le plus clément des Rois.

Voix à gauche : L'impression, l'impression...

Voix à droite : Pourquoi riez-vous ?... *Voix à gauche :* Sans doute l'impression... (L'impression est mise aux voix et prononcée... — *On rit.*)

M. Cuvier, *commissaire du Roi.* Si j'avais pu prévoir qu'à propos du budget on viendrait vous parler de la conduite des élèves des diverses Facultés de Paris; si j'avais pu croire que la Chambre se décidât à voter l'impression du discours que vous venez d'entendre, j'aurais demandé à parler plus tôt. Vous ne trouverez pas mauvais que je prenne maintenant la parole pour vous exposer la véritable conduite des maîtres et des jeunes gens. Ce qu'on vient de vous dire sur la jeunesse est fort exagéré; si des étudiants se sont permis des mouvements irréguliers, contraires aux lois et à l'ordre public, ils sont en petit nombre comparativement à la masse, quoi qu'on en

Digitized by Google

ait dit, soit ici, soit ailleurs : j'ajouterai même que ceux qui ont été portés à ces mouvements dans un premier moment d'effervescence, sont tombés sans doute dans une erreur, mais qui tient à des sentiments généreux. Il ne faudrait pas juger la jeunesse par tout ce que peut en dire l'esprit de parti : ce n'est pas que je veuille justifier les fautes qu'elle a commises; la commission d'instruction publique a été la première à sévir; et dans toutes les occasions elle ne cessera de rappeler la jeunesse à la soumission qu'elle doit aux lois et à leurs organes, de lui dire que ce n'est pas à elle à intervenir dans les discussions augustes qui ont lieu dans cette Chambre. Nos conseils ont été appuyés de mesures sévères, et quelques sévères qu'elles aient été, elles sont aujourd'hui reconnues pour être justes et paternelles par le très-grand nombre de jeunes gens.

Quant à ce que le préopinant a dit de l'enseignement, j'ose affirmer que s'il eût, par lui-même, pris connaissance des leçons publiques qui sont données à la Faculté, il n'eût pas ajouté foi aux faux rapports qui lui en ont été faits; sons doute on y parle d'Athènes et de Sparte, et on le doit; mais on y parle aussi de nos Rois, de la religion et de l'Évangile; c'est ce que pourront attester ceux qui les fréquentent.

(On demande généralement l'impression du discours de M. Cuvier.)

M. **de Puymaurin**. Je suis d'accord avec M. le commissaire du Roi, que la très-grande majorité de la jeunesse n'a pas été coupable, et que c'est un petit nombre qui a été séduit; mais je crois que la commission doit veiller avec soin sur la conduite et les principes de ceux qui instruisent cette jeunesse. (*Une foule de voix* : C'est ce qu'on fait.)

(Le chapitre est adopté.)

M. **le Président**. Le budget de l'intérieur est terminé. Nous allons passer à celui de M. le ministre de la guerre.

M. **Méchin**. J'ai une réflexion à ajouter au budget que nous venons de voter en détail. Toutes les dépenses du département de l'intérieur ne sont point mises sous nos yeux. Il en est de bien importantes et qui emploient des sommes consirables dont on ne nous entretient pas. Les dépenses de la police générale, les subventions aux théâtres, les secours aux colons, l'entretien des Quinze-Vingt et de quelques fabriques sont payés au moyen d'une somme de 5,883,000 francs, que la ville de Paris verse au ministère de l'intérieur sur le produit de la ferme des jeux. Il n'est pas possible, Messieurs, que vous laissiez subsister un tel état de choses, que vous toléries qu'un ministère dispose de près de six millions sans en rendre aucun compte, sans qu'il en soit crédité ou débité nulle part. Le bon ordre, le respect des règles constitutionnelles, la morale publique commandent de faire cesser un tel état de choses.

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi*. J'ai peu de mots à répondre à ce qui vient d'être dit : c'est d'après le vœu émis au sein de la Chambre par plusieurs des honorables membres, que l'on a pu considérer comme celui de la Chambre elle-même, que les produits dont il est question ont été renvoyés à la ville de Paris... (M. *Méchin*. Mais ce n'est pas là une réponse... Il ne s'agit pas du renvoi, mais de la comptabilité.) Si l'honorable membre veut parler de la comptabilité, j'aurai l'honneur de lui répondre qu'elle est, comme toutes les autres comptabilités, soumise à l'autorité compétente.

M. **Méchin**. Quoi qu'il en soit, nous ne voyons figurer cette somme importante ni au budget des recettes, ni au budget des dépenses : cela ne peut être toléré.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur, de sa place*. Ce n'est pas un impôt.

M. **Méchin**. Je demande que cette recette soit portée en compte.

M. **de Villèle**. Nous ne l'avons pas voulu. Il serait pitoyable de discuter cela en public.

M. **Beugnot**, *rapporteur*. On a vu dans une des années précédentes figurer réellement cette somme en recette et en dépense. La Chambre n'a pas voulu en délibérer : elle n'a pas voulu surtout promener ses regards sur les détails dont se composent et ces dépenses et ces recettes. La ferme des jeux et ses produits furent renvoyés à la ville de Paris. Le compte ne peut plus paraître sous les yeux de la Chambre, ni figurer au budget de l'Etat; il est désormais dans les attributions du régime municipal. Si l'on veut connaître les détails de la recette et de la dépense, c'est à la ville de Paris que ces détails doivent être demandés.

M. **Casimir Périer**. On accuse indirectement ici la ville de Paris, et dans cette circonstance je crois devoir prendre sa défense. M. le rapporteur vient de nous dire que si l'on voulait avoir des renseignements il fallait consulter le *budget de* la ville de Paris; que la somme provenant des jeux lui avait été attribuée par une disposition législative, M. le rapporteur est dans l'erreur. On a bien dit à la ville de Paris qu'elle serait chargée de faire les recettes, mais les produits ne lui ont pas été attribués. Elle doit remettre entre les mains du ministre de l'intérieur une somme de 5,800,000 francs. L'excédant seulement des produits lui est alloué. Il est certain que ni le gouvernement, ni la ville de Paris ne rendent aucun compte des 5,800,000 francs, et qu'ils *sont* employés d'une manière fort occulte, quoique ce ne soit pas un impôt, c'est au moins une recette; et de ce que nous ne la votons pas, il *ne s'ensuit* pas que le gouvernement puisse en disposer sans en rendre aucun compte.

M. **de Villèle**. Je ne m'oppose point à ce qu'on fasse cesser un abus, mais à ce qu'on emploie le moyen proposé. Le budget dont il s'agit a été soumis à la Chambre dans tous ses hideux détails; nous l'avons repoussé. Nous avons *déclaré* qu'il ne convenait pas de le faire entrer dans les recettes de l'Etat. On a renvoyé cette recette à la ville de Paris, qui en emploie *une bonne* partie pour les dépenses et remet le reste à la disposition du gouvernement pour des dépenses dont quelques-unes sont patentes et les autres secrètes. Il ne pourrait y avoir de difficulté que sur la juste proportion entre la partie de ces dépenses qui est la municipale et celle qui est administrative. Peut-être la ville de Paris, qui remet la somme en totalité, pourrait-elle être chargée de son emploi. Mais, en tout cas, je m'oppose à ce que la somme soit portée en recette et en dépense; d'après votre décision la chose *ne regarde* que le conseil général de la ville de Paris.

Digitized by Google

M. **Méchin.** Si les produits dont il est question sont si honteux qu'ils souilleraient notre comptabilité, il me semble qu'ils ne devraient pas souiller les coffres de l'Etat; mais comment des membres de cette assemblée, distingués par leurs lumières en administration, pourraient-ils tolérer qu'il existât une somme de 6 à 7 millions mise à la disposition soit de la ville de Paris, soit du ministre de l'intérieur, et dont il ne fut rendu aucun compte? Voyez les résultats politiques et moraux d'un tel état de choses.

C'est déjà un très-grand mal que l'Etat perçoive de tels produits, mais puisqu'ils sont perçus, ce serait un mal plus grand encore de ne pas les suivre dans leur application et dans leur emploi. C'est abuser du prétexte de l'origine que de dire que, parce que cette origine est honteuse, on ne doit pas compte des sommes qu'elle produit. J'insiste sur ma proposition, et je demande que le budget en question figure en recettes et en dépenses dans celui de l'Etat.

M. **de Villèle.** Mais le budget existe quelque part, c'est à vous à l'aller consulter. Il ne doit pas être mis sous les yeux de la Chambre... Il y a été mis une fois, et la Chambre a prononcé qu'on ne le lui présentera plus.

M. **Laisné de Villevesque.** Il y aurait un moyen de tout concilier. Je ne sais pas pourquoi on ne nous distribuerait pas les budgets du préfet de police. Nous y verrions l'état des recettes et leur emploi.

M. **Casimir Périer.** Je n'ai pas à contredire les réflexions présentées par M. de Villèle; je dois dire, que lorsqu'il a été question, en 1817, de cet objet, j'ai demandé moi-même que les produits des jeux ne figurassent pas dans les recettes de l'Etat. Mais en faisant cette demande, nous ne nous sommes pas moins réservé le droit de savoir ce que deviendrait cette somme. Dans l'état actuel des choses, ni le budget du gouvernement, ni le budget municipal de la ville de Paris n'en font mention. Peut-être pourrions-nous être satisfaits si dans le budget municipal nous trouvions des renseignements sur les 5,800,000 francs; mais il n'y en a que sur l'emploi de la somme qui excède celle-ci. Vous ne pouvez pas laisser une somme aussi considérable à la disposition du ministre de l'intérieur sans qu'il en rende compte, et puisque vous trouvez convenable qu'il n'en soit pas fait mention dans le budget de l'Etat, il faut alors obliger le préfet de la Seine à nous rendre compte de l'emploi de ces 5,800,000 francs.

M. **le Président.** La proposition est faite qu'à l'avenir la ferme des jeux et son emploi figurent au budget... (M. *Casimir Périer.* Dans les comptes des deux préfectures.)

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur.* Ce qui est proposé peut être regardé plutôt comme une observation que comme une proposition incidente ou accessoire au budget. De quoi s'agit-il lorsqu'on règle le budget? De déterminer la quotité d'impôt qui sera levée sur les citoyens, et ensuite lorsque cet impôt a été levé, le ministre doit en soumettre le compte à la Chambre; c'est ce qui a été fait cette année. Le produit des jeux n'étant pas un impôt, mais un produit municipal, on ne pouvait pas déclarer qu'on en rendrait compte. Ce produit est tout à fait indépendant du budget, et lorsqu'on règle le budget il n'y a pas lieu à rendre compte de ce produit qui, je le répète, est véritablement municipal.

M. **Casimir Périer.** Mais ce n'est pas la ville de Paris qui touche et dépense la plus forte somme; c'est au contraire le ministre de l'intérieur.

M. **Benjamin Constant.** Je ne conçois pas comment MM. les ministres peuvent vouloir vous faire considérer un tel produit comme municipal, tandis que la ville de Paris ne dispose que d'un million à peu près, et que le ministère dispose de plus de 5 millions. Ce produit est en résultat un impôt comme un autre. C'est un appât, un piége tendu à la cupidité; il peut s'assimiler au jeu de la loterie. Quoi qu'il en soit, le préfet de la Seine rend compte de ce qu'il touche et de ce qu'il dépense; il doit en être de même de ce que touche et dépense le ministre de l'intérieur.

M. **Benoist.** Il y a des impôts sur les revenus, sur les consommations, sur la fortune mobilière; et quand la civilisation est parvenue à un très-haut degré; quand elle s'est élevée au delà des bornes où il faudrait peut-être qu'elle s'arrêtât pour le bonheur des hommes, les gouvernements, forcés d'imposer tout, imposent jusqu'aux passions, jusqu'aux vices. C'est une triste nécessité, mais il faut la suivre.

Lorsqu'en 1818 l'état de ces produits vous fut soumis, vous le rejetâtes, et vous avez renvoyé le tout à la ville de Paris. Mais dans les dépenses assises sur ces produits, il y a des parties qui sont purement municipales, d'autres qui sont municipales et de l'administration générale à la fois. Il y a des parties qui, quoique municipales, sont surveillées, dirigées et ordonnées par le gouvernement. Il en est ainsi d'une grande partie des constructions, des encouragements aux théâtres, encouragements aux hommes de lettres, toutes dépenses dans lesquelles le gouvernement intervient sur les produits municipaux, mais toujours dans une application utile et particulière à la ville de Paris. Il en est même ainsi des dépenses de la police secrète, qui, ordonnées par le gouvernement, sont particulièrement applicables à la ville de Paris. Il serait donc très-difficile de préciser ici, d'une manière certaine, la partie des dépenses dont la ville de Paris de son côté et le ministère du sien devraient rendre compte. Car il y a ici une sorte de confusion d'attribution inévitable. La Chambre peut statuer sans doute que la ville de Paris aura la totalité de la recette et de la dépense: mais ce devrait être l'objet d'une disposition qui ne peut trouver ici sa place. Quoi qu'il en soit, je m'oppose à ce que les produits dont il s'agit figurent au budget de l'Etat.

M. **Méchin.** Je propose la rédaction suivante

« A l'avenir, les sommes provenant des revenus des villes seront, quelle que soit leur origine, portées au budget de l'Etat. »

Plusieurs voix : Non, non, ce n'est pas cela.

M. **de la Bourdonnaye.** Pour apprécier cette question à toute sa valeur, il me semble qu'il faut d'abord savoir quel est l'emploi des fonds que la ville est chargée de recevoir et de transmettre au ministre de l'intérieur. Ces fonds sont employés particulièrement à donner des secours très-considérables aux colons de Saint-Domingue;

Digitized by Google

à payer les dépenses de l'Opéra, et des pensions aux hommes de lettres ; et enfin ils forment des fonds secrets pour la police. La ville de Paris, en remettant ces fonds au ministère de l'intérieur, ne peut exiger du ministre le compte de leur emploi ; ainsi, une fois que ces fonds sont sortis des caisses de la ville de Paris, il n'existe aucun moyen de surveillance. Sans doute, le ministre ne peut pas être assujetti à rendre des comptes à une administration qui lui est inférieure. Vous remarquerez que ces fonds sont employés en dépenses variables, et que le ministre peut en disposer comme bon lui semble, n'ayant à en rendre compte à personne, il peut même se les approprier ; je partage donc l'opinion qui tend à appeler l'attention de la Chambre sur l'emploi de ces fonds. Je ne sais pas si l'emploi des fonds sortis d'une source aussi impure peut encore se ressentir de l'espèce d'opprobre attaché à leur perception ; ce que je sais bien, c'est qu'un ministre ne peut pas avoir 5 millions à sa disposition sans en rendre aucun compte. Ce ministre ne rendant point de comptes ni à la ville de Paris ni à vous, serait, pour ainsi dire, souverain, indépendant dans un gouvernement représentatif; cela ne peut subsister. En conséquence, je vote pour que le compte de ce fonds soit soumis à la Chambre.

Voix à gauche : Appuyé, appuyé. (*On rit.*)

(On demande à aller aux voix. Une première épreuve est faite.)

M. **le Président** déclare qu'il y a du doute.

Un grand nombre de voix à gauche : L'appel nominal ; cela en vaut la peine.

M. **de Courvoisier.** L'amendement dont il vient de nous être donné lecture n'atteint pas le but que son auteur s'est proposé.

On nous propose de décider *qu'il sera rendu compte des sommes perçues par le gouvernement sur les revenus des villes et notamment sur la ville de Paris.* Ce n'est pas là l'objet de la question.

De quoi s'agit-il? D'une somme de 5,800,000 fr. que la ville de Paris verse annuellement au ministère de l'intérieur ; cette somme provient de la ferme des jeux ; la ville de Paris garde l'excédant.

Cette somme, nous dit-on, est employée aux dépenses de l'Opéra, aux besoins de la police ; elle fournit des secours aux colons de Saint-Domingue et des gratifications aux gens de lettres : on désire qu'elle figure au budget soit pour la recette, soit pour la dépense. M. de la Bourdonnaye vient de vous exposer fort nettement la question, les objections et les réponses. Je demande qu'on écarte la rédaction de M. Méchin, car elle s'appliquerait aux octrois ; et qu'on adopte celle que M. de la Bourdonnaye a tracé lui-même dans les derniers mots qu'il a prononcés.

Plusieurs voix : Présentez une rédaction...

D'autres : Le renvoi à la commission.

M. **de Villèle.** Nous allons nous replacer dans la situation où nous étions il y a deux ans, et dont nous avons eu tant de peine à sortir. Nous fûmes unanimement d'avis que cette recette ne figurerait pas au budget de l'Etat.

Avec la proposition qui est faite, on recevra bientôt l'état de la recette, et on croira avoir tout fait en éludant l'expression, et en ne se servant pas du mot *ferme des jeux.* Mais, avec la recette, viendra le tableau des dépenses, tableau qu'il faudra voir, et que vous n'avez pas voulu voir. J'aimerais mieux que recettes et dépenses fussent renvoyées au budget de la ville de Paris.

M. **le baron Louis.** Votre règle générale, constante, est que tout ministre, excepté celui des finances, ne peut toucher un produit quelconque. Tout doit être reçu exclusivement par le ministre des finances. Les ministres lui adressent leurs ordonnances pour qu'il fasse délivrer les fonds en proportion des crédits ouverts ; mais ce n'est que du Trésor où toute espèce de produit doit être versée, que les ministres peuvent recevoir des fonds. Toute autre perception, de quelque nature qu'elle soit, est illégale et contraire au système représentatif. Par ce moyen, en effet, vous avez à la fois sous les yeux la dépense, la recette et le contrôle ; rien ne vous échappe, et tout est régulier. En sortant de ce système, vous tombez dans les plus grandes difficultés, et vous pouvez donner naissance aux plus grands abus. Ici, vous le voyez, il y a une anomalie frappante dans votre système. Il y a une recette qui arrive par où elle ne doit point arriver, et une dépense dont on ne rend pas compte ; il n'est aucun de vous qui ne sente les vices d'une telle disposition. Voici la base unique de votre gouvernement. Que le gouvernement soit fort et puissant, il le faut. Mais que les Chambres ne votent les fonds qu'en connaissance de cause, et qu'il n'y ait aucune recette inaperçue ou non justifiée : voilà ce qui n'est pas moins nécessaire. Il semble qu'ici il n'y a qu'une chose à faire, c'est de rentrer tout simplement dans la règle générale. Il y a une somme de..... sur la ferme des jeux ; cette somme doit entrer au Trésor. Cette somme est, d'un autre coté, créditée au ministre. Quant à l'emploi, il est des objets que vous pouvez connaître, et le ministre vous les indique dans ses comptes. Quant aux dépenses d'une nature telle que vous ne voudriez pas, avec raison, qu'elles passassent sous vos yeux, c'est-à-dire, quant aux dépenses secrètes, le ministre se borne à vous les énoncer, et à vous dire qu'il a dépensé tant pour cet objet : c'est ainsi qu'on en use au département des affaires étrangères, où il y a aussi des dépenses secrètes, dont il ne vient à l'idée de personne de demander compte au ministre. C'est à vous alors à voir si vous pensez qu'il a employé trop ou trop peu pour ces objets, mais sans vous en occuper spécialement. C'est un vote de confiance, et qui doit être accordé dans toute la latitude convenable. C'est en ce sens que je crois possible d'admettre un article additionnel, et je demande, à cet effet, le renvoi à la commission, pour que M. le rapporteur présente une rédaction. (On demande à aller aux voix.)

M. **le baron Pasquier,** *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, il ne pourrait y avoir division dans cette Chambre sur le fond de la question ; il ne peut y avoir division que sur la forme. Sans doute, il n'est point dans l'intention de la Chambre d'ôter au ministre de l'intérieur les moyens qui lui sont indispensables pour son service ; et d'un autre coté, le ministre ne peut se refuser à rendre compte de la partie de ces fonds qui n'est pas spécialement attribuée à la police.

Il faut remonter à l'origine des choses. Presque toutes les dépenses qui sont assignées sur ces

Digitized by Google

5 millions étaient originairement ou des dépenses de la ville de Paris, ou des dépenses du ministère de la police en ce qui concernait spécialement la ville de Paris. Voilà comment, dans l'origine, toutes ces dépenses ont été considérées comme des dépenses municipales; maintenant qu'elles sont portées au ministère de l'intérieur, elles semblent faire plus spécialement partie des dépenses de l'État. La subvention de 1,600,000 francs pour l'Opéra est une dépense municipale; avant la Révolution c'était la ville de Paris qui la faisait; depuis ce temps cette subvention a toujours été en diminuant, et l'Opéra était à peu près tombé; c'est à la même époque que les jeux ont pris de l'extension qu'on peut, à beaucoup d'égards, appeler funeste, mais qu'il faut bien reconnaître. On trouve naturel de se servir de l'argent des jeux pour soutenir l'Opéra; cet argent se trouvait à la disposition du ministère de la police générale. Remarquez, Messieurs, qu'il y a un emploi fort honorable de ces fonds : ce sont des secours aux colons, qui n'étaient pas, en quelque sorte, une dette régulière de l'État, mais qu'on pouvait considérer comme une dette morale, comme une dette d'honneur, ne se trouvant placée dans aucune espèce de ministère; il n'y avait aucun fonds pour cet objet, elle a été payée sur les fonds des jeux.

La police exerçant sa principale action sur la ville de Paris, s'est trouvée naturellement chargée de l'emploi de ces fonds, et ces dépenses pouvaient être considérées comme municipales, à l'exception des secours aux colons qui peuvent être regardés comme dépenses de l'État.....

Au reste, Messieurs, je ne prétends pas établir que tous ces fonds ont un emploi communal, mon but a été d'expliquer comment ils sont arrivés au ministère de l'intérieur. Vous savez qu'originairement ces fonds étaient à la disposition du ministère de la police, et qu'après la suppression de ce ministère, tout est passé au ministère de l'intérieur. Je conçois que là on soit plus rigoureux sur l'emploi des fonds; il est raisonnable que la chose se fasse autant que possible d'une manière régulière; il faut que des dépenses qui sont incontestablement municipales ne fassent pas partie des dépenses de l'État : ainsi, les 1,600,000 francs payés par subvention à l'Opéra peuvent rentrer dans les dépenses de la ville de Paris. Il y aurait donc une distinction à faire entre ces fonds : il faut en séparer les dépenses municipales, et on trouvera le moyen de les faire entrer dans celles de la ville de Paris; il restera ensuite la portion de ces fonds que vous reconnaîtrez vous-mêmes indispensable pour la police; il s'agira d'en fixer la quotité, je ne crois pas qu'elle soit au delà du besoin; quand une fois cette quotité sera fixée, vous trouverez simple que le produit des jeux serve à payer cette dépense; dès lors, il en résultera que la ville de Paris aura versé dans les caisses de l'intérieur ces fonds que vous aurez reconnus nécessaires, qui seront considérés comme fonds secrets et dont, par conséquent, il ne doit pas vous être rendu compte. Vous voyez, Messieurs, que, de cette manière, la question se simplifie infiniment; je suis persuadé qu'on n'y attache tant d'importance que parce qu'on croit à des intérêts qui n'y sont pas réellement. Je pense qu'en renvoyant à la commission cette difficulté, elle pourra vous proposer un article propre à concilier les intérêts du service avec toutes les convenances.

M. de la Bourdonnaye. Ce qui vient d'être dit sur l'Opéra n'est pas d'une entière exactitude. L'Opéra n'appartient pas à la ville de Paris; c'est un établissement national, soutenu par l'État, pour la splendeur de la ville de Paris. Quant au produit des jeux, on ne dira pas que ce soit Paris seul qui y contribue; on sait assez que ce sont les étrangers qui en forment la plus grande partie. Rien n'empêche donc de considérer comme fonds généraux ces recettes et ces dépenses, et j'insiste sur ma proposition.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères, de sa place.* Je n'ai parlé de l'Opéra que parce que cela entrait dans la discussion; je n'ai pas attaché une importance particulière à cette citation.

M. le Président. On a demandé le renvoi à la commission. (*Voix à gauche :* Pour la rédaction... Aux voix le principe... — *D'autres à droite :* Non, non, pour la rédaction.

M. Beugnot, *rapporteur.* Vous ne voulez rien que d'exécutable. Il y a des dépenses faites... (*Plusieurs voix à gauche :* C'est pour l'année prochaine.) On ne peut improviser une disposition de cette nature; elle présente des difficultés réelles... (*M. le général Foy :* Si on renvoie à la commission, il est possible que sa rédaction s'applique à cette année.) Il y a déjà six mois de l'année écoulés; il faudrait établir de nouveaux rapports entre le fermier des jeux et le gouvernement. Il y a un bail, des conditions; il faut établir la manière de payer, les lieux où l'on payera; en un mot, il y a beaucoup de difficultés à résoudre, et un mode entier d'exécution à proposer; vous ne pouvez vous en occuper d'une manière improvisée; vous ne pouvez que renvoyer l'examen des propositions faites à votre commission.

Voix à gauche : Le renvoi pour la rédaction seulement.

M. le baron Louis. Je demande aussi le renvoi à la commission. Il n'est pas question de revenir sur la ferme des jeux, mais de faire prendre à leurs produits en recette la marche que tous les produits doivent tenir, et d'obtenir le compte de leur emploi. Il ne s'agit que de rentrer dans l'ordre ordinaire. Voici la rédaction que je propose et dont je demande le renvoi à la commission :

« Les fonds attribués au ministre de l'intérieur sur les produits de la ferme des jeux seront versés par la ville de Paris au Trésor royal; le budget de l'intérieur sera augmenté en proportion de cette somme. Le compte du ministre de l'intérieur comprendra à l'avenir les sommes ordonnancées sur ces produits. »

M. le Président. On demande le renvoi de cette proposition à la commission.) La Chambre prononce unanimement ce renvoi.)

M. le Président. Nous allons passer au budget du ministère de la guerre, montant à 181,850,000 francs.

Sur cette somme, M. Labbey de Pompières a proposé une réduction de 1,414,700 francs; M. Laisné de Villevesque, une réduction de 8,158,000 francs, et la commission une réduction de 351,151 francs.

(M. le ministre de la guerre demande à être entendu.)

Digitized by Google

M. le marquis de Latour-Maubourg, *ministre de la guerre.* Messieurs, le budget du département de la guerre a été établi par les soins de M. le maréchal de Gouvion-Saint-Cyr, dans les derniers mois de 1819. Si la confiance que m'inspirent son expérience et la sagesse de ses vues administratives n'avait pas été un motif déterminant pour adopter ce travail, j'aurais dû le faire par la difficulté de bien connaître tous les détails d'une aussi vaste administration dans le peu de temps qui restait jusqu'à la présentation du budget. Il n'y a été apporté d'autre changement que la suppression d'un fonds de réserve d'environ deux millions, et une réduction de cinq cent mille francs en faveur de la Légion d'honneur. Mon prédécesseur avait demandé pour les besoins du département de la guerre, en 1819, 192,750,000 fr., dont 176,494,000 pour le service actif.

Il ne lui a été accordé, par la loi du 14 juillet, que 184,750,000 francs, dont 168,494,000 francs pour le service actif. Une baisse considérable dans le prix des subsistances et le retard apporté dans la mise en activité des hommes de nouvelle levée ont permis néanmoins d'atteindre dans les derniers mois de l'année, et sans dépasser les limites fixées par le budget, l'effectif qui avait servi de base aux premières évaluations. Les dépenses de cette année sont évaluées à 181,850,000 francs, dont 168,158,000 francs pour le service actif. Cette somme est non-seulement inférieure de plus de huit millions à celle qui avait été demandée, mais elle est même moindre que celle accordée pour 1819. Il y a cependant cette différence remarquable, quant aux bases de la dépense, que les besoins des armes spéciales exigent une augmentation de deux mille cinq cents hommes, et qu'on entretiendra en outre, pendant la plus grande partie de l'année, quarante mille hommes de plus qu'en 1819, augmentation de dépense qui se trouve compensée, d'un autre côté, par une grande différence en moins dans les dépenses de première mise d'habillement et de remonte.

Je dois faire observer à la Chambre que s'il a été possible de diminuer les dépenses de l'exercice 1819, en retardant l'époque de la mise en activité de la dernière levée, ce moyen serait impraticable cette année, puisque, d'une part, il n'y a que six mille hommes de nouvelle levée, et que, d'un autre côté, il résulte des états de situation les plus récents qu'il existe sous les drapeaux trois mille hommes de plus que le nombre porté dans le projet du budget. Cet excédant provient des enrôlements volontaires, dont je n'ai pas cru devoir arrêter l'essor, parce que le vœu de la loi du 10 mars 1818 a été d'en faire le premier moyen de recruter l'armée ; et, enfin, de la rentrée d'un assez grand nombre de rétardataires sous les drapeaux.

Toutefois, cet excédant sera compensé par les réductions présumables jusqu'à la fin de l'année, et je ne le cite que pour prouver qu'il n'y a point à espérer de réduction dans la dépense, par suite de celle de l'effectif.

Quoique la somme demandée soit inférieure à celle qui a été accordée pour 1819, et que les dépenses relatives à la solde et à l'entretien de l'armée, que le budget de 1820 doit comprendre, se soient nécessairement accrues par l'augmentation de l'effectif, votre commission propose quelques réductions. Elle compare les évaluations de ces deux exercices, et suppose qu'on peut retrancher les différences.

Votre détermination, Messieurs, aura une base plus solide, en prenant pour guide des résultats positifs, c'est-à-dire les comptes les plus récents; c'est par ce motif que, pour faciliter ce travail, on a présenté à la fin du budget une comparaison motivée des prévoyances de 1820 avec les dépenses faites et liquidées de 1818. Si la Chambre veut reporter son attention sur cette comparaison, elle y trouvera, pour chaque nature de service, les motifs d'augmentation ou de diminution; elle se convaincra que, pour plusieurs chapitres, le budget de la guerre éprouve, chaque année, des changements qui tiennent au renouvellement de certaines dépenses, telle que celle de l'habillement, qui ne peuvent être réparties sur chaque exercice; que, pour le même effectif, les dépenses réelles présentent souvent des variations que la force des choses amène, et dont il serait trop long de détailler les causes. L'examen approfondi des budgets de quelques années suffit pour démontrer l'exactitude de cette assertion. La commission propose une réduction de 2,184,000 francs.

Dans cette somme se trouve comprise celle de 1 million portée au chapitre XX, dont l'objet est de pourvoir au payement des créances tardivement produites sur les exercices de 1816, 1817 et 1818. Ce crédit spécial, qui ne peut avoir aucune application aux dépenses de 1820, est destiné au payement des créances légitimes appartenant à des exercices dont les comptes sont définitivement arrêtés. Ce n'est que par ce moyen qu'il a été possible de produire des comptes définitifs et de proposer l'annulation de près de 6 millions de crédits ; ou il faut ouvrir de nouveau les exercices fermés par la loi sur les comptes, et permettre de disposer d'une partie des sommes que le ministère a rendues, ou donner les moyens de solder des créances légitimes, qu'aucune déchéance ne peut atteindre. La discussion de la dernière loi des comptes a prouvé combien ce moyen avait été apprécié par les Chambres, et je dois, au surplus, vous faire connaître, Messieurs, que ces créances, qui ne pouvaient être évaluées lors de la présentation du budget, n'absorberont pas le million demandé. C'est par ce motif, et par l'effet de changements survenus dans la position des réfugiés espagnols, qu'il a été possible de retrancher de mes demandes 580,000 francs pour compléter ce qu'on vous a proposé d'allouer à la Légion d'honneur.

Sans entrer en ce moment dans la discussion des réductions proposées par votre commission, je crois devoir présenter à la Chambre quelques réflexions sur la plus importante, celle de 618,000 francs sur le chapitre II de la solde.

On indique la possibilité de prélever 315,000 francs sur la solde de fonctions des officiers généraux de l'état-major, et 100,000 francs sur celle de l'intendance militaire.

La solde de fonctions fait partie intégrante du traitement d'activité, puisqu'elle se compose des indemnités déterminées par des tarifs aussi anciens que la solde, et qui n'en ont jamais été séparés.

Lorsque la solde de fonctions se compose d'indemnités, de frais de bureau, de représentation ou d'inspection, elle n'est autre chose que le remboursement de déboursés faits ou à faire pour le service, pour des dépenses réelles et inévitables qu'il faudrait régler d'après des états, si l'intérêt du Trésor n'avait fait une loi de les déterminer par abonnement.

Ce n'est donc pas sur la solde de fonctions que l'on peut trouver l'économie indiquée; ce ne pourrait être que sur le nombre d'officiers généraux.

Digitized by Google

La commission ne le propose pas, quoiqu'elle présente des observations sur le nombre et le traitement de ces officiers.

Le budget indique la position et l'emploi de chacun d'eux. Ils ne reçoivent le traitement d'activité que pendant la durée de leurs fonctions ou missions : ce traitement est resté le même depuis 25 ans, tandis que les objets de consommation ont été successivement élevés à leur valeur actuelle.

Le retranchement de 415,000 francs aurait plus d'importance que ne l'a pensé votre commission, car tous les officiers généraux et les membres de l'intendance militaire, recevant un traitement de disponibilité, lorsqu'ils sont sans emploi, il faudrait, pour trouver la somme demandée sur la différence de ces deux natures de traitement, supprimer un grand nombre d'emplois que l'époque des inspections et de la tenue des conseils de révision, pour le recrutement, rend indispensables.

On propose aussi des réductions sur la solde des états-majors, de l'artillerie, du génie, de la gendarmerie et autres. Le complet de ces corps étant déterminé par des ordonnances d'organisation, il semble qu'il n'y a pas lieu à prononcer des réductions, tant que la dépense n'excède pas celle que réclamerait l'entière exécution de ces ordonnances. On a pu, pendant quelque temps, rester au-dessous de l'effectif, en différant de nommer à des emplois devenus disponibles, et présenter ainsi des économies temporaires ; mais de plus longs délais nuiraient à la bonne composition des armes spéciales et tendraient à ôter tout motif d'émulation.

Ces ordonnances d'organisation doivent, sous un rapport, faciliter le vote des Chambres : ce sont *les services* dont l'honorable rapporteur de votre commission vous a entretenus.

Dans la discussion des articles, on relèvera des inexactitudes dans les comparaisons qui ont été présentées. Il me semble inutile d'en entretenir la Chambre dans ce moment. M. le comte Beugnot, après avoir exprimé le vœu de la majorité de la commission, vous a fait connaître celui de la minorité qui désire que les réductions soient portées à 5,563,000 francs. Vous avez sous les yeux l'exposé des motifs qui ont déterminé la commission à rejeter une réduction aussi considérable. Je ne crois avoir rien à y ajouter.

Toutefois, je dois déclarer à la Chambre que la moitié de la dépense est déjà faite, et je n'ai pas cru m'écarter des bornes de la prudence en la basant sur un budget moins élevé que le précédent. J'y ajouterai que toute réduction, et surtout celle portant sur les dépenses du dernier semestre, ne pourraient que gêner et entraver le service et le compromettre dans quelques-unes de ses parties ? J'ajouterai encore que si la Chambre croyait devoir admettre celle de 5,563,000 francs qui serait en réalité de plus de 11 millions, puisqu'elle porterait sur la moitié de la dépense à faire, ce serait prononcer de fait le *licenciement* d'une partie considérable de l'armée.

M. le ministre descend de la tribune.

On demande l'impression.....

M. **le Président.** Elle est de droit.

M. **le général Sébastiani.** Messieurs, je me proposais d'examiner le système général de l'administration de la guerre, de le suivre dans ses développements et dans ses détails, et de vous indiquer les améliorations et les économies que je crois utiles aux intérêts de l'Etat. Mais votre attention, épuisée par les questions politiques que nous avons discutées, se refuserait, je dirai presque à l'immensité de ce travail, qui embrasserait nécessairement et l'organisation de l'armée et la politique intérieure et extérieure de la monarchie. Dans les circonstances où nous nous trouvons, notre tranquillité au-dedans et notre sûreté au-dehors dépendent de la solution du problème dont la loi du recrutement et les ordonnances rendues sur la proposition de M. le maréchal de Gouvion-Saint-Cyr avaient réuni les éléments. L'administration de ce ministre, illustre sous tant de rapports, avait préparé à l'armée, et j'ose dire à la France, un avenir de paix et de gloire. Son successeur, qui a suivi souvent les traces de ce maréchal sur les champs de bataille, peut le prendre aussi pour modèle dans le poste éminent où la confiance du Roi l'a placé.

Permettez-moi, Messieurs, de jeter un coup d'œil rapide sur quelques parties importantes de l'administration si difficile et si compliquée du ministère de la guerre.

M. le rapporteur de votre commission des dépenses vous a fait sentir combien est pesante pour l'Etat la charge de trois armées dont une seule est en activité de service, et le moyen de la faire cesser n'a point échappé à sa perspicacité. Il est temps de replacer dans les cadres de l'armée tous les officiers qui recevaient la solde de non-activité. Les réformes et les démissions en ont tellement réduit le nombre que cette opération est devenue facile, si on leur accorde les places qui deviennent vacantes dans les corps et celles que l'organisation des 3e et 4e bataillons peuvent offrir. L'économie, la justice et la politique commandent également cette mesure. Ces malheureux et intéressants officiers, dispersés comme de véritables Israélites, poursuivis par les soupçons les plus injurieux et les précautions les plus offensantes, sortiront enfin de cet état d'oppression sous lequel ils gémissent, et le Roi retrouvera des serviteurs reconnaissants, fidèles et dévoués. Récompensez les services, respectez les droits acquis, et vous verrez disparaître ce malaise qui entretient les divisions, aigrit les esprits et retarde l'heureuse fusion de sentiments et de tous intérêts. La dépense aujourd'hui très-onéreuse des pensionnaires ne peut nous effrayer ; elle est pour ainsi dire momentanée. Le temps, secondé cruellement par l'âge, les infirmités et les blessures, fait descendre dans la tombe, chaque année, par milliers, ces vétérans de l'honneur et de la gloire.

En terminant mes courtes observations sur le chapitre de la solde de non-activité, j'appellerai votre sollicitude en faveur des officiers frappés par l'ordonnance du 24 juillet 1815, et j'exprimerai mon étonnement sur l'oubli volontaire ou involontaire de M. le ministre de la guerre à leur égard. Refuser à ces militaires le rappel de leur demi-solde pendant leur exil est une injustice ; l'accorder à quelques-uns et la refuser aux autres est un abus de pouvoir qu'on ne peut se permettre que dans un gouvernement absolu. S'appuyer sur le silence des lois dans des cas qu'elles n'ont pas pu prévoir serait une ruse contre la faiblesse employée par la force, serait un subterfuge indigne des dépositaires du pouvoir. Telles ne sont pas les intentions bienfaisantes du Roi, qui les a rendus à la patrie et à l'armée, qu'ils ont également honorées.

Mais, Messieurs, le ministre, en vous demandant un million pour des dépenses éventuelles, avait eu probablement l'intention d'y puiser les moyens

Digitized by Google

de solder cette dépense qui ne s'élève guère qu'à 340,000 francs. Si telle a été son intention, loin de me réunir à votre commission pour proposer une pareille économie, je vous prierai, Messieurs, de rétablir cette somme dans votre loi de finances.

Votre commission a été frappée, vous a dit M. le rapporteur, des traitements élevés des officiers généraux, qu'elle n'a trouvés dans aucune proportion avec ce qui est établi chez les grandes puissances de l'Europe. Et la commission et M. le rapporteur sont tombés dans une étrange erreur. Si l'on compare ces traitements avec les traitements de l'ordre civil en France, on verra que des lieutenants généraux de 30 années de service, mutilés par la guerre, reçoivent précisément un traitement inférieur à celui d'un chef de division dans les bureaux des ministères, et égal seulement à celui des premiers présidents et des procureurs généraux de troisième classe. Comparés aux traitements des étrangers, l'erreur de votre commission est plus excusable, parce qu'elle n'a pu connaître tout ce que les généraux des grandes puissances reçoivent sous la dénomination d'indemnité de fourrages ou de vivres. En Angleterre, en Autriche, en Prusse, en Belgique, en Espagne, ces traitements sont beaucoup plus élevés qu'en France.

Je ne puis m'empêcher de faire une réflexion pénible au sujet de ces mêmes généraux dont le sort, depuis quelques années, a été si incertain et si malheureux. L'organisation du grand état-major de l'armée qui a subi tant de variations, est menacée d'en subir encore de nouvelles, et de perdre ces généraux qui ne figurent pas sans honneur et sans gloire dans les annales de la France. On nous dit que M. le ministre de la guerre a le projet de proposer une ordonnance qui lui donnerait la faculté de mettre à la retraite les officiers généraux qui auraient vingt-quatre ans de service. J'aime à croire que ces bruits sont sans fondement, et j'espère que l'armée sera rassurée sur une mesure qui blesserait à la fois les intérêts de l'Etat et les siens.

Je m'oppose à l'économie de 500,000 francs proposée par la minorité de la commission sur l'artillerie. Nos arsenaux sont vides; nous manquons d'armes de toute espèce, et vous priveriez le gouvernement des moyens de s'en procurer.

Nos manufactures d'armes sont presque toutes placées sur la frontière. Cette imprévoyance remonte à des temps anciens. Le gouvernement a senti la nécessité de créer de nouveaux établissements dans l'intérieur de la monarchie, qui soient à l'abri des premières invasions : quel que soit l'état de vos finances, vous ne pouvez pas refuser au ministre les moyens nécessaires pour achever ces établissements et pour approvisionner vos arsenaux.

L'économie proposée sur le génie ne montre pas moins d'imprévoyance. Toutes nos anciennes places ont besoin de réparations ; vous êtes forcés de créer des places nouvelles. Le temps n'est plus où l'on pouvait confier à l'alliance d'une puissance secondaire, mais brave, une portion importante de vos frontières de l'Est. Tous ceux qui ont quelque connaissance de la grande guerre savent aujourd'hui que si la France se trouvait engagée dans une guerre sérieuse avec l'Allemagne, elle se verrait forcée d'occuper par ses troupes cette même puissance, afin de se rendre maître des versants du Rhin et du Danube, et de couvrir ses provinces en menaçant celles de ses ennemis. (*Murmures en sens divers.*)

La France a perdu ses frontières naturelles, qui pouvaient assurer son repos et peut être celui de l'Europe ; elle n'avait point gravité vers ces frontières par le poids de son ambition, mais par celui de la nécessité. Forcée de recourir à ses frontières artificielles, je regrette que la pénurie de nos finances ne nous permette pas dans ce moment de consacrer à cet objet dix millions de plus. (*Même mouvement.*)

Les seules économies qui me paraissent possibles dans le département de la guerre sont celles qui résulteraient d'un système mieux entendu de l'administration. Le temps nous manque pour en assigner les bases et en développer les principes ; mais nous pouvons indiquer, même en ce moment, une importante amélioration. Tous les marchés de la guerre se font par soumission, source féconde de dilapidation et d'abus : que ces marchés soient faits désormais avec publicité et à l'enchère, et les dépenses de l'administration de la guerre diminueront considérablement. Ce mode est d'ailleurs le seul qui convienne à un gouvernement représentatif.

La régie des subsistances n'est pas moins onéreuse à l'Etat en temps de paix ; elle a été et elle est encore le sujet de justes critiques des administrateurs éclairés.

M. le ministre de la guerre peut faire des économies sur la somme demandée pour la solde des troupes, en retardant les levées de cette année. Ces économies sont faciles à calculer; et dans l'état de paix au milieu duquel nous vivons, ce retard n'offre aucun danger. Il est vrai que le ministre se proposant de n'appeler cette année sous les drapeaux que 6,000 hommes, le Trésor public ne se trouvera que faiblement soulagé en différant cette levée.

L'habillement, le harnachement, l'équipement des troupes offrent au ministre les moyens de préparer pour l'avenir de grandes économies, en changeant le système que l'on suit aujourd'hui, et en suivant les principes de celui que l'artillerie emploie pour la fabrication des armes. De vastes ateliers faits par entreprise, des conseils sévères d'examen vous donneraient une diminution dans l'achat des matières premières, une diminution dans la fabrication, et une durée plus longue dans les objets à consommer.

L'administration des lits militaires et des fournitures qui leur appartiennent mérite d'attirer l'attention des ministres. Depuis quinze mois seulement, il règne quelque ordre dans cette partie; mais il est loin d'avoir atteint la perfection dont il est susceptible.

L'humanité et l'économie exigent également des améliorations dans l'administration des hôpitaux militaires. Les hôpitaux civils doivent nous servir de modèle.

Nous avions espéré qu'un Code militaire ferait disparaître dans cette session la législation criminelle monstrueuse et incohérente qui régit aujourd'hui l'armée. La nécessité d'un Code administratif n'est pas moins sentie, et M. le ministre de la guerre ne saurait apporter trop de promptitude à présenter aux Chambres ce travail préparé d'ailleurs par son prédécesseur.

Vous voyez, Messieurs, que dans ce département tout appartient, à l'avenir, à un système vaste et bien combiné, dont M. le maréchal de Gouvion-Saint-Cyr avait posé les bases, et que la session prochaine, les travaux du ministère et les lumières de la Chambre peuvent nous mettre à portée d'obtenir d'importants résultats.

Digitized by Google

(On demande l'impression de ce discours. — La Chambre ordonne l'impression.)

M. **Alexandre de Lameth.** Messieurs, après une discussion qui avait absorbé tout notre temps et captivé toute notre attention sur les différents projets de loi d'élection, je ne m'étais pas attendu, je l'avoue, à la précipitation que l'on a manifestée pour délibérer sur le champ le budget, et écarter ainsi les observations qui auraient pu contribuer à diminuer, pour cette année, la charge immense des impôts qui pèsent sur la nation, et préparer des économies pour l'avenir.

Au reste, je conviendrai facilement que j'ai eu tort de ne pas prévoir que la marche du ministère serait la même que celle qu'il a mise en pratique pour précipiter l'adoption de la loi des élections, dont on nous a refusé la lecture au moment même où nous allions prononcer définitivement sur son acceptation ou son rejet, et dont nous n'avons pu connaître l'ensemble que par la publication des journaux, et au moment où elle était déjà soumise à la délibération de la Chambre des pairs.

Il résulte de cette marche peu convenable du ministère, qu'aucun de nous n'était préparé à la discussion du budget, et que nous sommes obligés de le subir, comme toutes les violations de la Charte que nous n'avons pu parvenir à empêcher. Dans cette situation, peu rassurante pour les intérêts publics, je suis obligé de me borner à quelques observations qui pourront peut-être n'être pas sans utilité pour la formation du budget militaire de l'année prochaine.

Des questions de la plus haute importance, soit pour le maintien de l'indépendance nationale, soit pour la garantie de la liberté publique auraient dû être discutées dans les deux Chambres, dans le cours des sessions antérieures, et servir de base à l'organisation de la force armée qui, selon moi, ne devrait pas être exclusivement militaire. Ce n'est pas que je partage l'opinion de ceux qui pensent qu'une nation de trente millions d'hommes peut suffire, sans armée soldée, à la défense de son territoire. Les armées permanentes sont, on doit le proclamer, le fléau le plus funeste de la civilisation moderne ; elles écrasent les peuples qui les payent, et renversent souvent les trônes qu'elles sont destinées à protéger. Mais tant qu'elles existent dans les Etats voisins, on se trouve dans l'obligation absolue de se maintenir, à leur égard, dans une espèce d'équilibre qui protége la sûreté et la dignité nationales.

Mais cette nécessité d'entretenir une force militaire correspondante à celle des puissances voisines exige-t-elle une dépense aussi exorbitante que celle que nous présente chaque année le ministère? Je ne le pense pas ; et si des doutes s'élevaient à cet égard, il suffirait de faire une seule observation : c'est que trois grandes puissances du continent entretiennent chacune des armées d'une force plus que double de l'armée française, et n'y consacrent cependant pas une somme aussi considérable que celle qu'on nous demande chaque année.

A la vérité, on ne trouve pas sur leurs états militaires 3,917 officiers dans l'état-major général, comme nous les avons pour une armée de deux cent mille hommes. On n'y trouve pas une multitude d'emplois inutiles et une bureaucratie militaire plus nombreuse à elle seule que celles de toutes les armées de l'Europe. Ce n'est pas seulement à l'absence de ce luxe, bien plus nuisible qu'avantageux, que les armées étrangères doivent l'économie qu'elles obtiennent ; c'est (particulièrement en Prusse) à l'usage de renvoyer dans leurs foyers, pendant plus de la moitié de l'année, près des deux tiers de l'infanterie.

En effet, lorsqu'un soldat est formé au service, au maniement des armes et des manœuvres, trois mois d'exercice, chaque année, sont plus que suffisants pour maintenir son instruction, et le gouvernement, en favorisant par cette mesure les travaux de l'agriculture, économise une portion considérable de la solde. D'ailleurs, s'il est nécessaire d'entretenir en temps de paix une grande partie de la cavalerie dont on aurait besoin en temps de guerre, parce que l'éducation d'un cavalier exige au moins deux ans pour le rendre propre à ce service, il n'en est pas de même des fantassins, qui peuvent être formés en moins de deux mois; dans le même espace de temps, l'infanterie peut être facilement doublée, si, à l'avance, on a formé de bons cadres.

Les corps à privilége dont la suppression était si vivement sollicitée par tous les militaires avant la Révolution, nécessitant une dépense plus grande que celle de la troupe de ligne, ne devraient pas être en aussi grand nombre. Sous le gouvernement impérial, quoique la force numérique de la garde fût exagérée, elle n'était cependant que dans le rapport d'un quatorzième avec l'ensemble de l'armée; maintenant, en y comprenant les régiments suisses, beaucoup plus dispendieux que les troupes françaises, les corps privilégiés sont dans le rapport de plus d'un huitième dans l'effectif véritable. Il est évident que l'accroissement successif de ces corps qui ont l'inconvénient, existant dans tous les temps, d'indisposer la ligne qui constitue le fond de l'armée, n'aurait pour résultat que d'augmenter la dépense, sans présenter un équivalent de force et de puissance.

Je ne passerai pas en revue, Messieurs, les différents chapitres du budget qui sont présentés avec toute la loyauté qu'on avait le droit d'attendre de l'illustre capitaine qui a présidé à sa rédaction. Je suis persuadé que M. le maréchal de Gouvion Saint-Cyr méditait des améliorations et des économies que des circonstances funestes à la patrie ne lui ont pas donné le temps de réaliser ; mais je ne puis que m'affliger en voyant que la dépense d'une armée de 169,000 hommes (tel était son effectif au 1er janvier 1830) s'élève à la somme exorbitante de 181,850,000 francs, et en se bornant au service actif, c'est-à-dire à l'effectif, à 168 millions.

Je dois être plus étonné peut-être que tout autre de l'énormité de cette dépense, ayant été chargé de présenter à l'Assemblé constituante, au nom de son comité militaire, l'organisation qu'elle a adoptée en 1790, d'une armée de 170,000 hommes qui ne coûtait que 92 millions. Il est vrai qu'on n'y avait employé que le nombre d'officiers véritablement nécessaire au bien du service ; il s'élevait à 10,000 ; et maintenant, pour une armée de pareille force, il est porté à 20,432.

Je passe maintenant à deux objets qui ne sont plus relatifs à la composition et à la dépense de l'armée, mais qui n'en sont pas moins importants, qui sont même d'un ordre supérieur, puisqu'ils tiennent essentiellement aux droits des citoyens, je veux parler des jugements militaires et de la réquisition de la force armée.

Les lois existantes bornent la compétence des tribunaux militaires aux délits relatifs à la disci-

Digitized by Google

pline et à la subordination, aux crimes de désertion et à ceux qui peuvent se commettre dans l'intérieur des casernes, et de militaire à militaire. Mais toutes les fois que le délit ou le crime est mixte, c'est-à-dire lorsqu'un citoyen en a été la victime, ou s'y trouve impliqué, l'affaire est renvoyée par lui devant les tribunaux ordinaires. Plusieurs événements de ce genre ont eu lieu depuis quelque temps, et ont été jugé militairement. J'avoue que je ne puis concevoir que MM. les ministres se soient exposés à la responsabilité grave qu'entraînent des déterminations illégales. Je prie M. le ministre de la guerre de vouloir bien nous donner des renseignements à cet égard, et nous faire connaître si l'intention du gouvernement est qu'un pareil ordre de choses, ou plutôt un pareil désordre continue à avoir lieu.

Quant à la réquisition de la force armée, elle a été confiée par la loi au pouvoir civil, et nul commandant de troupes ne peut agir contre les citoyens, sans s'exposer aux peines les plus graves, si le magistrat n'a proclamé, après les invitations énoncées dans la loi, que la force est autorisée à agir. J'avoue que je ne puis reconnaître dans un commissaire de police le magistrat d'une fonction si importante; je ne le crois pas investi d'une assez haute considération pour imprimer le respect qu'exigent de pareilles circonstances; je pense donc que la réquisition doit rester dévolue aux maires, et, à leur défaut, à leurs adjoints. (*Des murmures s'élèvent.... — Voix au centre :* Parlez donc du budget.)

Dans peu de jours, Messieurs, la représentation nationale va être ajournée; elle serait même dissoute si on espérait y trouver le moindre avantage..... (*Voix à droite :* Parlez donc du budget...) Dans quelle situation allons-nous laisser la France?..... (*Un murmure général s'élève à droite et au centre..... A la question, au budget*), je ne crains pas de l'affirmer, dans la plus déplorable peut-être où elle se soit trouvée depuis plus de vingt ans..... (*Même mouvement*). La Charte, qui devait être l'ancre de salut, n'étant plus intacte, n'est plus pour ainsi dire qu'un vain simulacre.... (*De nouveaux murmures très-prononcés interrompent l'orateur.....—Voix à gauche :* Maintenez la parole à l'orateur.) Tous les droits de la nation sont enchaînés par des lois d'exception.... (*Voix à droite :* Parlez donc du budget). Quel genre de liberté peut exister lorsque la pensée est asservie, et que les individus peuvent être incarcérés suivant le bon plaisir d'agents subalternes?

Ne voyons-nous pas du même coup d'œil des écrivains, des libraires, des imprimeurs condamnés à cinq ans de prison et à 12,000 francs d'amende pour avoir publié des vérités ou commis quelques légères erreurs, tandis que les journaux protégés par l'autorité, puisqu'elle dispose de la censure, provoquent à la violence et attaquent directement nos institutions et les hommes élus par le peuple? (*Nouveau mouvement à droite.... Plusieurs voix :* citez! citez!....) Ne voyons-nous pas d'un côté la confiance des assassins du Midi et ceux d'un maréchal de France, et de l'autre l'inquiétude des souscripteurs d'un acte de bienfaisance? inquiétude qui plane même sur la tête de plusieurs de nos honorables collègues... (*Même mouvement... — Voix à droite:* Tout cela n'est pas dans la question. *M. Labbey de Pompières*, c'est la vérité... Ecoutez.)

M. **Alexandre de Lameth.** Messieurs, j'ai le droit d'être entendu, vous avez celui de me répondre... (Parlez du budget.)

Quel remède peut s'offrir et calmer les alarmes publiques? Serait-ce la considération dont jouissent les hommes investis du pouvoir? Seraient-ce leurs principes, leur unité de vues, leur force de caractère, la constance de leurs déterminations et de leur conduite? Tous les motifs d'espoir malheureusement n'existent plus. La force d'un gouvernement ne se calcule pas sur le nombre des arrestations, mais sur une marche régulière et légale : dans ce moment, au contraire, le vaisseau de l'Etat vogue sans boussole, sans pilotes au milieu des écueils... (*Murmure général à droite et au centre :* Comment! sans pilote!) Toutes nos espérances doivent donc se fonder sur la haute sagesse du monarque... (*Voix à droite :* ah!... A la bonne heure!) Messieurs, quand j'ai parlé de pilotes, j'ai entendu parler des ministres, et j'ajoute que nous ne pouvons fonder nos espérances que sur la haute sagesse du monarque, sur les lumières de la nation, sur la volonté qu'elle a de rester libre et sur la contenance également sage et ferme qu'elle saura conserver.

Je me réserve de proposer des amendements dans la discussion des articles du budget.

Un grand nombre de voix à gauche : L'impression,... L'impression.... — *Voix à droite et au centre :* Non, non.

L'impression est mise aux voix et rejetée à une forte majorité.

M. Laisné de Villevesque est appelé par l'ordre de la parole. — On demande l'ajournement à lundi..... — *Voix générale au centre :* Non, non, parlez.

M. **Laisné de Villevesque.** Bien que je réclame sur le budget de M. le ministre de la guerre une réduction en masse de 8,150,000 fr., je n'en suis pas moins partisan d'une discussion par article. Elle ne peut être que fort utile; et si la réduction que vous adopterez en détail se rapprochait de celle que je propose, je retirerai mon amendement.

Je sais, Messieurs, que le mot économie est discordant à l'oreille des agents du pouvoir et qu'on accueille peu favorablement ici ceux qui viennent l'y invoquer, je désire que la nation et les collèges électoraux applaudissent au système de munificence; mais j'avais cru que la détresse des contribuables et la diminution des revenus publics vous imposaient la loi d'être sévères dans l'adoption des dépenses qui vous sont proposées.

Le budget de la guerre réclame 181,850,000 francs. Vous observerez, Messieurs, qu'en 1782, il n'était que de 80 millions; qu'enfin, sous l'administration prodigue de M. de Calonne, qui ne savait rien refuser, il ne dépassa pas 105 millions 100,000 francs.

L'Assemblée constituante, en portant la hache de la réforme sur cette foule d'abus qui dévoraient la monarchie, réduisit la dépense de l'armée à 92,600,000 francs.

Aujourd'hui il s'agit de 181,850,000 francs, et si l'on y réunissait 51,000,000 de francs de pensions militaires, les traitements de la Légion d'honneur s'élevant pour l'armée à 9,000,000, l'entretien de mille hommes de gendarmerie au compte du Trésor municipal de Paris, celui de cinq cents hommes de gendarmerie d'élite nouvellement créés, vous aurez plus de 244,000,000 de dépenses annuelles. Je vais donc examiner rapidement

Digitized by Google

les différentes branches dont se compose ce budget.

Oui, Messieurs, les prodigalités sont immenses dans le ministère de la guerre. Il s'obstine à salarier dans son administration centrale et dans ses éternelles liquidations, huit cents employés, dont certes la moitié est inutile, et qui coûtent 3,100,000 francs.

Parmi ces employés, il est une multitude d'intendants, de sous-intendants et d'autres fonctionnaires recevant double et triple traitement, dont la cumulation s'élève à 20, 30, 40 et 50,000 fr. Le sévère Louvois avait vingt et un commis pour administrer une armée de 400,000 hommes; M. de Saint-Germain, en 1777, en avait 120; M. de Ségur, en 1788, 150, et le travail n'était jamais arriéré.

L'état-major coûte 15 millions. La gendarmerie, portée à 15,600 hommes, exige 18 millions, susceptibles d'être augmentés par la cherté des vivres et des fourrages. Autrefois elle n'était que de 400,000 hommes, et le service était fait avec exactitude.

La direction des vivres consomme en traitement près de 1 million; elle fourmille de sinécures et fournit le pain à 20 et 25 p. 100 plus cher que ne le procureraient des munitionnaires, ou les régiments, s'ils en étaient chargés. En proposant de confier cette fourniture aux régiments, je ne hasarde aucune innovation : car la garde de Paris, en l'an X, accepta cette entreprise à raison de 15 centimes par ration, et, en 1813, elle avait 45,000 francs d'économie dans son trésor, et le soldat n'avait mangé que du pain excellent.

La journée d'hôpital, évaluée à 1 fr. 25 c., revient, avec le personnel de santé, le personnel administratif, les dépenses accessoires, l'achat et l'entretien du mobilier, les réparations, etc., etc., à 1 fr. 91 ou 92 c., tandis qu'on s'abonnerait avec les hospices civils, à 1 fr. 10 centimes ou 1 fr. 25 centimes.

L'Assemblée constituante avait fixé l'armée à 155,000 hommes; certes, 61,000 de plus ne préserveraient pas la France de la honte et des ravages de l'invasion, si l'Europe conjurée cherchait à l'accabler encore. De nombreuses milices exercées sans frais, des corps de vétérans bien organisés, et plus que tout cela, l'amour et la reconnaissance de la nation pour le gouvernement légitime. Voilà ce qui repousserait ou anéantirait les hordes dévastatrices de l'étranger.

Permettez-moi encore une réflexion à ce sujet. Supposez deux Etats égaux en population, en fertilité, en industrie, en richesses; admettez que pendant vingt ans, car l'épuisement de l'Europe peut faire espérer une paix de cette durée, l'on ait dépensé 200 millions par an pour entretenir de nombreuses armées, et que l'autre n'en eût dépensé que 100; au bout de ce laps de temps, celui-ci aurait payé ses dettes, s'enorgueillirait d'une population plus nombreuse, d'une agriculture et de fabriques plus florissantes, d'un immense crédit. Que si de fatales querelles armaient ces deux nations l'une contre l'autre, laquelle des deux triompherait à la longue? Certes, celle qui serait la plus riche.

De plus, si les places vacantes étaient constamment données aux officiers à demi-solde, comme l'économie et la politique le conseillent, vous n'auriez pas deux armées à solder.

Du reste, Messieurs, si ce système désordonné de dépense est prolongé, il vous interdit à jamais toute réduction dans l'imposition foncière, qui pèse si inégalement sur les départements. Que dis-je, il vous obligera de recourir à des emprunts ou à de nouveaux impôts. Car vous n'ignorez pas que les funestes agitations qui ont troublé la France depuis six mois, ont tari les sources de nos revenus. Déjà, sur le premier trimestre de 1820, les produits de l'enregistrement comparés à ceux du premier trimestre de 1818 et 1819, ont éprouvé 5,300,000 francs de diminution, ce qui ferait 21 millions par an, si cela se prolongeait. Je pense donc que les dépenses ordinaires de la guerre doivent être réduites de 8,150,000 francs, et fixées à 160 millions.

J'aime à croire que je serai appuyé dans cette demande par plusieurs de mes honorables collègues du côté droit, eux qui signalèrent si noblement, l'an dernier, leur patriotisme et leur généreuse ardeur pour l'économie, par des demandes de 15, 20 et 25 millions de réduction sur le budget de la guerre, et spécialement MM. de Salis et de la Bourdonnaye.

M. **le Président.** La délibération est continuée à lundi, — Avant de lever la séance, je vais donner connaissance à la Chambre d'une lettre de M. Charlemagne, qui, pour raison de santé, demande un congé de quinze jours. (Le congé est accordé.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 19 juin 1820.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 16 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en Assemblée générale de la proposition relative au renouvellement du sursis accordé aux colons de Saint-Domingue.

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la dernière séance, ayant conclu en faveur de cette proposition, l'un des orateurs inscrits pour le combattre est appelé à la tribune.

M. **le duc de Praslin** (1). Messieurs, sans doute, vouloir combattre la pathétique éloquence du rapporteur de votre commission, et opposer à la chaleur de son entraînante sensibilité les armes glacées du raisonnement, serait téméraire; aussi, ne tenterai-je pas de réfuter son brillant plaidoyer en faveur de trop malheureux colons, et, avocat présomptueux, compromettre la cause des créanciers infortunés de ces mêmes colons, en entreprenant leur défense. Des voix éloquentes, des magistrats aussi célèbres par leur zèle ardent pour la justice que par leurs talents, qui siégent parmi vous, sauront mieux que moi faire valoir leurs droits et, écartant de la balance le poids si puissant sur vous de la compassion pour

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Praslin.

Digitized by Google

le malheur, rétablir enfin cet équilibre que doit maintenir, entre les débiteurs et leurs créanciers, l'inflexible équité.

Mais permettez-moi, Messieurs, quelques observations sur la proposition qui vous occupe.

Ce mot même de sursis, qu'on vous demande de proroger, ou pour mieux dire, d'accorder aux colons, puisqu'il s'agit de leur donner un délai à l'époque à laquelle ils seraient obligés, suivant les lois et le sursis actuel, de satisfaire leurs créanciers ou de traiter avec eux, indique, par sa seule signification, que ce ne peut être qu'une mesure provisoire et une exception à la loi commune.

Je n'abuserai pas de vos moments, Messieurs, en retraçant ici les inconvénients, j'oserai dire incalculables, des mesures provisoires et d'exception dans les affaires civiles, et surtout dans les affaires politiques. Qui de vous n'a pas gémi ou ne gémit encore de leurs effets désastreux? La destruction totale de tout crédit public en est le moins fâcheux résultat.

Ce nouveau délai serait nécessairement limité. Mais quelle limite lui assignerez-vous? Quels motifs peuvent être allégués pour la fixer? Sans doute, lorsque le premier délai fut accordé, la position désastreuse dans laquelle les événements arrivés aux Iles avaient plongé les colons, l'espoir, qui paraissait alors fondé, de les voir cesser, le motivaient suffisamment; mais aujourd'hui qu'il est hors de toute vraisemblance que la France puisse rentrer dans la souveraineté de ses colonies, que le seul moyen, peut-être d'en conserver le commerce et d'en retirer quelques avantages, même pour les anciens propriétaires dans ces îles, est d'en reconnaître l'indépendance; qui pourrait motiver une nouvelle surséance? Je dirai plus: est-il de la compétence de cette Chambre d'affranchir de la loi commune des individus quelconques, quelque malheureuse que soit leur position? Et, d'ailleurs, qui nous assure qu'en voulant venir au secours du malheur, nous ne protégerions pas au contraire souvent la mauvaise foi contre de véritables infortunes? Votre rapporteur, Messieurs, ne vous en a-t-il pas lui-même donné la preuve? Il est vrai que, voulant y remédier pour ce cas particulier, il y a pourvu; mais n'existe-t-il pas beaucoup d'autres cas particuliers qu'il ignore? et jamais une loi, surtout quand elle n'est relative qu'à un petit nombre d'individus, peut-elle prévoir toutes les circonstances diverses? Peut-être faudrait-il autant d'exceptions qu'il y a de colons débiteurs? car un jugement entre chaque colon et ses créanciers peut, ce me semble, être la seule mesure qui n'entraîne pas d'injustice.

Que pourrait-on opposer aux créanciers des colons, s'ils venaient demander qu'on leur accordât le même délai qu'on donnerait à leurs débiteurs, pour payer les dettes qu'ils ont pu aussi contracter, jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû par les colons, dettes auxquelles ils feraient honneur, s'ils étaient remboursés de leur créance au délai fixé? Ces nouveaux créanciers pourraient, avec la même raison, demander le même privilége. Où s'arrêterait une pareille cascade?

Tel est l'effet inévitable et le labyrinthe dans lequel on se perd quand on sort de la loi commune et du sentier de la justice, pour entrer dans les chemins tortueux et dangereux des lois d'exception.

Je ne me permettrai pas d'élever ici la question de savoir si les désastres qui ont détruit nos colonies sont dus aux décrets de novembre 1791, de l'Assemblée législative, ou si le soulèvement des noirs et gens de couleur avait eu lieu avant qu'ils y fussent parvenus. Votre noble rapporteur a attribué toutes les horreurs qui eurent lieu dans nos îles à l'imprudence de ces décrets. Mieux que moi, sans doute, il se rappelle cette époque sanglante de notre histoire. J'avais cependant aussi des propriétés à Saint-Domingue, ou du moins j'en ai hérité. Comme lui, je connais les infortunes des colons, et sais que le sursis proposé serait avantageux pour quelques-uns, et pour moi en particulier. Un de mes parents, riche colon (il jouissait de 6 à 700,000 livres de revenu), s'est trouvé réduit à la situation la plus pénible, car il ne lui est resté de son immense fortune que plus de 400,000 francs de dettes. Il n'a dû son existence qu'aux soins de celle qui, associant son sort au sien, partagea avec lui une fortune extrêmement modique. Il légua, en mourant, à l'un de mes enfants une partie de la fortune qu'il avait à réclamer. Mais, comme vous tous, Messieurs, l'intérêt seul de la justice me guide dans la discussion de cette affaire, et peut seul influer sur mon opinion.

Mais, en faisant abstraction pour un moment du droit commun, et même des règles de la justice, et ne considérant la proposition qui vous est faite que dans l'intérêt des colons, est-il bien constant que le délai qu'on demande leur soit favorable, et ne serait-il pas contraire à leur véritable intérêt?

Le désir du noble pair qui a fait cette proposition est sans doute de donner aux colons un moyen de réparer, s'il est possible, leur fortune. Mais ce sursis ne leur en ôterait-il pas, au contraire, tous les moyens? Si, par leurs talents, leur industrie, ils pouvaient recréer leur fortune, celle qu'ils pourraient acquérir ne serait-elle pas dans le cas de devenir la proie du créancier avide? Votre rapporteur même, ce me semble, indique cette trop juste crainte. S'il est vrai que les intérêts de leur dette courent toujours, plus ce délai se prolongera, plus leur position malheureuse s'aggravera. Le sort des colons ne peut s'améliorer que lorsque les tribunaux, ou des arrangements amiables avec leurs créanciers, auront fait cesser l'incertitude de leur position. Alors seulement, la jouissance de ce qu'ils auront acquis deviendra une propriété assurée, sur laquelle ceux-ci n'auront plus aucun droit, et leur offrira un port de salut.

Pour me résumer, je pense donc, Messieurs, que vous ne pouvez admettre la proposition qui vous est faite, parce qu'elle viole les droits communs, qu'elle n'est peut-être même pas de votre compétence, et qu'elle serait même nuisible aux anciens colons de Saint-Domingue.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Praslin.)

M. **le comte Desèze** (1). Messieurs, je monte à cette tribune pour y appuyer, avec une conviction bien profonde, l'opinion de votre commission sur la proposition qui vous a été faite de supplier le Roi de vous présenter un projet de loi qui ait pour objet d'accorder un nouveau sursis aux colons de Saint-Domingue, pour l'acquittement de leurs dettes. C'est même dans une circonstance comme celle-ci, Messieurs, où il s'agit d'un grand acte de justice à renouveler, où il est question

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Desèze.

Digitized by Google

des droits sacrés du malheur, et où il devient surtout nécessaire que la législation persévère à se porter, comme elle l'a fait jusqu'ici, au secours de l'impuissance et du dénûment, que je désirerais vivement que mon opinion pût avoir sur des esprits sages et des cœurs sensibles comme les vôtres, quelque autorité; mais elle trouvera au moins celle qui lui manque dans le caractère de l'auteur de la proposition elle-même (1). Le noble pair qui a cru devoir s'occuper de cette proposition de bienfaisance, et que je pourrais appeler de miséricorde, a été en effet, comme vous le savez, Messieurs, longtemps membre du gouvernement. L'infortuné Louis XVI avait confié, à la fin de 1791, à son expérience et à ses talents reconnus, le ministère de la marine et des colonies. Louis XVIII le lui a confié de nouveau, en 1815. Les hautes fonctions qu'il a exercées à ces deux époques différentes l'ont mis plus à portée qu'un autre de connaître tous les désastres de Saint-Domingue, de calculer, pour ainsi dire, toutes les pertes que ces désastres ont entraînées pour la France, d'apprécier les déplorables infortunes des propriétaires de cette colonie qui en ont été les victimes, et de chercher les moyens de les adoucir, en attendant qu'il soit possible d'y mettre un terme. Ce fut même lui qui, en 1816, provoqua la loi du 21 *février*, qui prorogeait jusqu'à la fin de la session qui devait s'ouvrir en 1817, le sursis déjà accordé aux colons par celle du 2 *décembre* 1814, et qui fit sentir au Conseil du Roi la pressante nécessité de cette mesure tout à la fois et sa justice. Une autorité naturelle s'attache donc à ce vœu si touchant qu'il vous a exposé d'une manière si lumineuse, et vous ne pouvez pas, Messieurs, vous empêcher de le transmettre vous-mêmes au cœur du monarque, et de conjurer sa bonté qu'elle daigne le réaliser.

Quelle objection, en effet, après l'éloquent rapport que vous avez entendu, pourrait s'élever contre une réclamation aussi favorable, et qui s'appuie d'ailleurs sur des motifs si puissants? On ne peut pas contester l'excès des malheurs de tout genre qui, dans les premiers temps de notre démence révolutionnaire, bouleversèrent, pour ainsi dire, tout à coup cette belle et immense colonie de Saint-Domingue, l'orgueil et la richesse de la France, et frappèrent à la fois tous ses habitants. On ne peut pas contester non plus les suites effroyables de tous ces malheurs, dont votre commission vous a fait une peinture si énergique, et qui vous est encore si présente; les témoignages de ces horribles catastrophes sont partout. Ceux des colons qui leur ont survécu, après avoir vu brûler leurs habitations et massacrer les êtres qui leur étaient les plus chers, en sont encore aujourd'hui la preuve vivante. S'ils ont été, je pourrais dire, assez malheureux pour sauver leur vie, ils n'ont sauvé qu'elle, ils n'ont pas emporté avec eux les moyens de la soutenir. Sans les secours que le gouvernement leur accorde, et qui sont malheureusement si modiques, la plupart d'entre eux n'existeraient plus; d'autres n'ont pour ressource que la commisération même de leurs familles. Comment donc, dans cet état, pourraient-ils acquitter les dettes qu'ils ont contractées? Comment, dans ce dépouillement absolu, pourraient-ils satisfaire aux engagements qu'ils avaient souscrits dans leurs jours de prospérité? Comment même des créanciers seraient-ils assez barbares pour insister sur des poursuites qui ne pourraient pas avoir plus d'objet que d'exécution? Il n'a jamais existé de gouvernement où la législation n'ait senti la nécessité de suspendre les réclamations des créanciers, qui ne sont plus que des vexations inutiles, quand il est impossible à leurs débiteurs de s'acquitter envers eux. On a beaucoup parlé de la législation des Romains sur cette matière; on a souvent cité sa rigueur. Des monuments historiques, qui paraissent irrécusables, et que l'on a cependant bien de la peine à croire, nous ont même transmis cette faculté si révoltante, qu'on dit que cette législation accordait aux créanciers de faire vendre leurs débiteurs, et couper même par morceaux, quand ces hommes malheureux n'étaient pas en état de payer leurs dettes; mais on ne réfléchit pas que c'était dans les premiers temps, c'est-à-dire dans les temps les plus grossiers de la République, que cet usage barbare s'était introduit, mais que bientôt après les mœurs publiques se civilisèrent, que leur sévérité s'adoucit, et que les lois finirent même par recommander avec soin à l'humanité des préteurs, qui étaient chargés de distribuer la justice dans les tribunaux, ceux des débiteurs qui seraient assez infortunés pour n'avoir point les moyens d'acquitter leurs dettes, et de leur accorder à cet égard tous les délais que leur situation pourrait exiger (1).

Cette législation du peuple romain, d'abord si cruelle, avait été au reste, à ce qu'assurent encore les historiens, celle d'un autre peuple bien célèbre aussi, le peuple d'Athènes. Les Athéniens avaient commencé, comme les Romains, par permettre aux créanciers de faire vendre leurs débiteurs; mais la sagesse de *Solon*, qui a dû son immortalité à ses lois, ne tarda pas à proscrire cet usage, et *Montesquieu* observe que *Solon* porta même l'indulgence jusqu'à établir en principe que personne ne pourrait s'obliger par corps pour dettes civiles (2). Il y avait loin, comme on le voit, de cette défense à la faculté d'aliéner la personne du débiteur, et de la condamner à l'esclavage pour sa rançon.

Nous-mêmes, Messieurs, sous l'ancien régime, pleins, en quelque sorte, de l'esprit des lois de Solon, nous avions, sur ce point si important de la législation, une jurisprudence tout à fait conforme à la douceur de nos mœurs, et nous avions établi entre autres, comme une maxime, que toutes les fois que des événements de force majeure mettaient des propriétaires ou des commerçants dans l'impuissance d'acquitter les engagements qu'ils avaient souscrits, le terme de ces engagements était nécessairement suspendu, et qu'on n'avait pas le droit de les poursuivre pour l'exécution.

Nous avions, à cet égard, dans nos actes législatifs, les lettres *de répit*, qui n'étaient jamais refusées par la puissance publique à des malheurs qu'il était impossible de contester.

Nous avions les arrêts de *surséance* des tribunaux, qui, dans ces circonstances déplorables, n'éprouvaient pas non plus de contradictions.

Aujourd'hui encore, Messieurs, notre législation nouvelle n'a pas manqué de consacrer le même principe.

Un article du Code civil fait un devoir aux juges de considérer la position d'un débiteur qui est poursuivi par son créancier, et d'ordonner un

(1) M. le vicomte Dubouchage.

(1) Voyez le *Digeste*, aux lois 21, *de Rebus redditis*, et 41, *de Usuris et fructibus*.

(2) *Esprit des lois*, livre XII, chapitre XXI.

Digitized by Google

sursis à l'exécution des poursuites, dans toutes les circonstances où ce sursis leur paraîtra juste (1).

Le Code de procédure renferme, de son côté, les formes relatives à cette disposition (2); tant il est vrai que chez tous les peuples et dans toutes les formes de gouvernement, toutes les législations ont toujours regardé le malheur comme sacré, qu'elles ont toutes reconnu l'empire des circonstances, cédé à l'impuissance physique ou morale, et qu'elles n'ont prescrit l'exécution des obligations, même les plus justes, qu'autant que cette exécution ne rencontrerait pas d'obstacles qu'il fût impossible de surmonter.

Et il faut, Messieurs, que ce principe soit bien naturel, bien légitime, bien puissant, puisque l'ancien chef du gouvernement, dont le caractère n'était certes pas la sensibilité ni l'humanité, avait reconnu lui-même, dès l'époque de son gouvernement consulaire, la nécessité de l'introduire dans ses lois, et s'était empressé d'y rendre hommage. La Convention nationale ne s'était pas occupée elle-même de cette question. Cette fougueuse Assemblée n'avait rien prévu; elle avait jeté avec une violence brusque dans les colonies, son fameux décret du 14 février 1794, qui prononçait l'affranchissement de tous les esclaves, et personne n'ignore que c'est cette émancipation subite et irréfléchie qui fut la cause de tous les malheurs qui nous ravirent ces belles et vastes contrées. La Convention accorda bien ensuite quelques secours aux colons revenus en France; mais qu'est-ce que c'était que ces secours? Leur modicité à une époque qui était encore celle des assignats, ne pouvait pas suffire à leur subsistance, et ces infortunés étaient obligés de se procurer, comme ils le pouvaient, cette subsistance par d'autres ressources.

Bonaparte, Messieurs, fit mieux, et alla plus loin; il s'occupa surtout de ce qui fatiguait le plus la délicatesse des malheureux colons, et de ce qui leur donnait le plus d'inquiétudes, c'est-à-dire des engagements qu'ils avaient souscrits. Il sentit bien que puisque les colonies étaient en état de révolte ouverte contre la France, et que leur séparation s'était en quelque sorte consommée, il était physiquement impossible que des colons dépouillés de toutes les propriétés qu'ils possédaient, acquittassent des engagements qui n'avaient pour gage que des propriétés qu'ils avaient perdues; il crut donc qu'il était convenable autant que juste de venir à leur secours, en les arrachant au moins provisoirement à une situation si cruelle; et, en conséquence, il les affranchit par un intervalle de six années des poursuites qu'ils auraient pu éprouver de la part de leurs créanciers, et qui n'auraient été évidemment qu'une persécution inutile.

Et prenez garde, je vous prie, Messieurs, à cet intervalle de six années qui fut fixé par l'arrêté du 19 fructidor an X. Vous voyez que Bonaparte n'était pas aussi timide que nous. A peine osons-nous même accorder un sursis de deux années ou de dix-huit mois, pour des infortunes aussi déplorables. Nous sommes même presque effrayés d'un si long espace de temps, nous croyons avoir beaucoup fait en prononçant une suspension de ce genre. Mais lui, Messieurs, n'avait pas nos hésitations, sa législation était plus hardie. Il ne se dissimulait pas, d'ailleurs, qu'au milieu de ces terribles événements qui de l'ancien monde avaient agi avec tant d'empire sur le nouveau, et y avaient occasionné de si effroyables ravages, il s'écoulerait nécessairement beaucoup de temps avant que la situation des colons pût s'améliorer, et qu'il faudrait, par la force même des choses, en revenir à accorder de nouveaux délais. C'était là ce qui le déterminait surtout à commencer par un intervalle de six années, afin de n'avoir pas à s'occuper sans cesse du même objet, et aussi dès que cet intervalle fut expiré, et avant même qu'il ne fût expiré, crut-il devoir par un décret daté de Tilsitt, fixer un nouveau délai qu'il porta jusqu'à l'expiration de six mois qui suivraient la promulgation de la paix maritime, c'est-à-dire jusqu'à une époque en quelque sorte indéfinie; car personne ne connaissait mieux que lui toute la difficulté de l'événement qui en était le terme.

C'est dans cet état, Messieurs, que nous sommes arrivés en 1814.

A cette époque, le gouvernement du Roi, enfin heureusement rétabli, entrant dans les vues du gouvernement qui l'avait précédé, et pénétré comme lui de la nécessité de venir au secours des malheureux colons, dont pendant ce temps la situation n'avait pas changé, n'hésita pas de leur accorder, de concert avec les Chambres, un nouveau sursis pour l'acquittement de leurs dettes, mais seulement d'une session à l'autre.

Ce délai évidemment si court a été renouvelé par la loi du 21 février 1816 et par celle du 15 avril 1818, et toujours avec la même modification.

A la vérité, Messieurs, il faut remarquer que si le législateur n'a pas regardé comme nécessaire de fixer des délais plus longs dans chacune des lois provisoires qu'il a publiées, c'est sans doute parce que dès le premier moment, c'est-à-dire dès le mois de décembre 1814, il avait conçu la noble et généreuse pensée de s'occuper d'un projet d'acte législatif qui pût déterminer les moyens plus propres à concilier les intérêts des colons avec ceux de leurs créanciers, il avait même dans cette intention si sage, et qu'il serait si important de réaliser, pris la précaution d'ordonner que, dans l'intervalle des sursis dont il fixait les termes, le ministre de la marine et des colonies prendrait auprès des Chambres de commerce, et partout même où on pourrait trouver à cet égard des lumières, les renseignements nécessaires sur l'étendue et la nature des créances qui étaient l'objet des sursis, et demanderaient aux Chambres de commerce leur avis sur cette question.

Malheureusement, Messieurs, cette intention si prévoyante du législateur n'a pas été remplie ni pu l'être encore.

Les renseignements ne sont pas venus.

Les ministres, malgré leur zèle, et quelque mouvement qu'ils se soient donnés, quelques informations qu'ils aient prises, n'ont recueilli aucunes lumières.

Les Chambres de commerce n'ont pas elles-mêmes donné d'avis.

L'étendue et la nature des créances sur les colons sont toujours restées ainsi dans l'incertitude.

La conciliation de leurs intérêts avec ceux de leurs créanciers n'a pu, par conséquent, avoir lieu.

Et la loi qui doit régler cette conciliation est encore à faire.

Sans doute, Messieurs, cette loi si nécessaire

(1) Article 1244.
(2) Article 122 et suivants.

Digitized by Google

se fera un jour, et elle se fera précisément à force qu'elle est nécessaire ; le Roi d'ailleurs l'a promise ; il a même contracté à cet égard un engagement solennel : il le remplira ; mais on ne peut pas se dissimuler que le système de cette loi est extrêmement difficile à créer ; qu'il exige les combinaisons les plus sages tout à la fois et les plus ingénieuses, qu'il s'agit ici d'obtenir que deux classes d'hommes dont les intérêts sont absolument opposés, et qui peut-être sont tous malheureux, trouvent cependant un avantage en quelque sorte égal dans les dispositions législatives auxquelles la puissance publique se verrait forcée de les soumettre, qu'il faut éviter avec soin le plus grand froissement d'une des deux classes, et encore plus le sacrifice d'une classe à l'autre ; que c'est là véritablement le problème à résoudre, et qu'on ne peut le résoudre qu'autant qu'on arrivera à force d'habileté, de prudence et de raison, à un résultat tellement conciliateur, et tellement juste, qu'aucune des parties ne puisse se croire lésée par les dispositions de la loi, et que toutes soient au contraire également pénétrées de son équité.

Il faut même observer, Messieurs, que cette mesure de conciliation projetée par le gouvernement ne peut avoir lieu qu'entre ceux des colons de Saint-Domingue, et c'est certainement le plus petit nombre, qui possèdent par événement quelque espèce de propriété en France, soit qu'ils n'en aient jamais été dépouillés, soit qu'ils l'aient recouvrée malgré leur dépouillement, ou qu'ils l'aient acquise par leur industrie et leurs créanciers. On ne peut pas songer à y comprendre les colons qui n'ont jamais eu d'autre fortune que leurs propriétés d'Amérique, et qui les ont perdues par les suites de la Révolution, qui a séparé les colonies de la métropole. Ceux-là, que pourrait-on leur demander, et qu'espérerait-on en les poursuivant ? Quels débris pourrait-on retirer de leur naufrage ? Quel lambeau pourrait-on arracher encore à leur misère ? Ne possédant rien, absolument rien en France, et n'ayant aucun moyen de rentrer dans leurs possessions d'Amérique, que pourraient-ils faire ? A quel sacrifice pourraient-on les contraindre, et pourraient-ils donner ou promettre quand ils le voudraient à leurs créanciers, pour les calmer ou les satisfaire ? Il n'est pas possible, sans doute, qu'il vienne un moment où, par des événements qu'on ne peut encore ni calculer ni prévoir, la colonie de Saint-Domingue soit replacée ou consente elle-même à se replacer sous la domination de la France. Dans l'immense et continuelle vicissitude des choses humaines, celle-là peut arriver comme une autre, c'est une chance comme toutes celles que le temps nous dérobe, et qu'il enferme dans l'avenir pour nous les soustraire. Il est bien vrai qu'à mesure que nous nous éloignons toujours davantage des premières causes de la Révolution qui a si étonnamment changé la situation de Saint-Domingue et la forme de son gouvernement, les obstacles, au retour de la souveraineté paternelle sous laquelle elle avait joui d'une si grande prospérité, se renforcent pour ainsi dire tous les jours, et que plus ces obstacles se renforcent, et plus nos espérances doivent s'affaiblir. Mais enfin, nous avons vu depuis trente années tant de circonstances extraordinaires, la fortune a amené avec elle tant de désastres tout ensemble et tant de prodiges, le monde a subi des changements si divers, que *si on peut dire* qu'il ne serait pas sage de se livrer à cet égard à une confiance trop aveugle dans la destinée, on peut dire aussi qu'il ne serait pas honorable de se laisser aller à un découragement absolu.

Mais je reviens, Messieurs, à la mesure de conciliation annoncée par le gouvernement, et si vivement désirée par les colons mêmes de Saint-Domingue, et qui, comme je l'ai déjà observé, ne peut avoir lieu qu'entre ceux de ces colons qui, malgré la consommation de leur ruine dans les colonies, se trouvent par hasard posséder quelque chose en France, et leurs créanciers. Je dis que, pour déterminer cette conciliation, il faut d'abord en trouver les bases, et que ces bases ne sont pas faciles à fixer. Il ne suffirait même pas de songer à les régler avec une sorte d'équité vague, et qui, au premier coup d'œil, pourrait paraître satisfaisante, il faudrait pouvoir les asseoir sur des faits ; il faudrait pouvoir connaître, sinon avec des détails parfaitement exacts, du moins avec des aperçus qu'on aurait le droit de regarder comme presque incontestables, et le nombre des engagements des colons, et le montant des sommes auxquelles ces engagements pourraient s'élever, car autrement on courrait le risque de s'exposer à de graves erreurs, ou à des injustices encore plus graves qu'il faut éviter ; et le gouvernement l'a si bien senti, Messieurs, que vous avez vu que tout en s'engageant à présenter sur ce point, qui lui a toujours paru à lui-même digne de toute sa sollicitude, un projet de loi, il a exigé que le ministre de la marine et des colonies prît sur la nature et l'étendue des créances relatives aux colons, des renseignements auprès des Chambres de commerce ou partout ailleurs, et qu'il leur demandât leur avis. Vous croyez bien, Messieurs, que les ministres de la marine qui se sont succédé depuis 1814, n'auront pas négligé de se conformer à cette disposition particulière de la loi dont ils étaient seuls l'objet, l'auteur de la proposition que nous discutons surtout, qui a lui-même provoqué et contresigné la loi du 21 février 1816, n'aura pas certainement rempli ce devoir avec moins de fidélité et moins de scrupule que les autres. Cependant, je tiens du ministre actuel (1), ministre plein de lumières, qui connaît parfaitement le commerce, qui a été longtemps commerçant lui-même, et qui a sous ce rapport une expérience bien au-dessus de toutes les théories, quoi qu'il eut assez de théorie pour pouvoir se passer en quelque sorte même d'expérience ; je tiens de lui que, quelques efforts que le gouvernement ait pu faire, et à quelques recherches qu'il se soit livré, il n'avait pu obtenir jusqu'ici des Chambres de commerce aucun renseignement ni aucun avis, et qu'il était resté absolument sans éclaircissements sur l'objet sur lequel la loi avait jugé si nécessaire qu'il en recueillît. Certes, Messieurs, c'est une circonstance très-malheureuse que les Chambres de commerce, disséminées dans toute l'étendue de la France, et elles sont en grand nombre, n'aient pas été dans le cas de répondre à la confiance et aux sollicitations de la loi sur les créances des colonies ; il est triste que ces Chambres, qu'on sait si instruites, si éclairées, si laborieuses, n'aient pas secondé ou pu seconder le gouvernement dans les efforts qu'il faisait pour se procurer à cet égard des lumières, et qu'elles ne lui en aient pas fourni elles-mêmes. Il y a cependant dans tous les ports de mer du royaume, comme Bordeaux, le Havre, Nantes, Saint-Malo, Gran-

(1) M. le baron Portal.

Digitized by Google

ville, et d'autres encore, une multitude de négociants qui, sous l'ancien régime, et surtout avant la Révolution de 1792, avaient des rapports continuels avec les colonies, y envoyaient sans cesse des vaisseaux encombrés de marchandises, et faisaient venir des denrées en retour, y entretenant des correspondances fréquentes avec les colons, recevaient leurs consignations ; leur en adressaient eux-mêmes, gardaient leurs fonds en dépôt, se chargeaient de leurs commissions; en un mot, avaient avec eux les relations les plus multipliées et les plus suivies, et qui ont pu par conséquent, dans ce grand mouvement d'affaires, dans cette vaste circulation, connaître facilement, au moins par approximation, la masse d'engagements contractés entre les habitants de Saint-Domingue et les habitants de la France, ainsi que les sommes que les uns et les autres ont pu se devoir respectivement, et peut-être que si le gouvernement faisait un appel à ces commerçants, comme il en a fait aux Chambres de commerce, il en obtiendrait les renseignements qu'il est chargé de recueillir, et que ces Chambres n'ont pas été en état de lui procurer. Mais enfin, quoi qu'il en puisse être, il ne faut pas désespérer que la vérité sur ce point ne se fasse jour Cette discussion elle-même ramènera le ministre de la marine et des colonies sur les traces de cette mesure de perquisition que la loi a confiée à sa vigilance; il fera encore plus d'efforts, il redoublera de zèle, il ne craindra pas de faire de nouvelles tentatives, de s'ouvrir de nouvelles voies, d'adresser de nouvelles demandes; car, en ce genre, et lorsque ce sont des lumières qu'on sollicite, il ne faut pas redouter d'y mettre même de l'obstination, et il est probable que toutes ces investigations ne seront pas perdues, et qu'on finira par obtenir les éclaircissements qu'on désire, et atteindre le but qu'on voudrait remplir.

Dans tous les cas, Messieurs, le gouvernement, qui a de si grands malheurs à réparer envers les colons dont nos extravagances révolutionnaires ont causé la ruine, cherchera dans sa sagesse des moyens quelconques pour concilier avec le plus d'équité possible leurs intérêts et ceux de leurs créanciers, et les arracher à cette situation si pénible dans laquelle ils sont plongés depuis tant d'années ; mais en attendant que le gouvernement ait trouvé ces moyens, Messieurs, il faut bien nécessairement qu'il continue cette législation provisoire qui sera au moins un adoucissement aux maux de ces infortunés colons, jusqu'à l'application plus ou moins prompte du remède qu'il est possible enfin qu'on découvre ; il serait même à désirer que cette législation provisoire ne se bornât pas à aller seulement, comme elle l'a fait jusqu'ici, d'une session à l'autre, il faudrait l'étendre à quelques années. Il y a des circonstances dans lesquelles le législateur ne doit pas craindre de se donner de l'espace. La méditation, les difficultés souvent en exigent, il ne faut pas le leur refuser; il ne faut pas d'ailleurs disputer avec le malheur ; il ne faut pas renouveler contre lui ce droit insensé de naufrage qu'avaient inventé des peuples barbares, et que la civilisation enfin a détruit. N'oublions pas que c'est notre législation qui a aboli l'esclavage ; que c'est elle qui, par les désastres imprévus et effrayants qu'a entraînés l'irruption violente de cette abolition soudaine, a dépouillé les colons de toutes leurs propriétés, et que si le gouvernement légitime que nous possédons, ce gouvernement innocent de toutes nos fautes, ne peut pas les dédommager de l'immensité de ces pertes que leur cause notre imprudence, il leur doit au moins toute sa pitié et tous ses secours; et ce sont ces secours, Messieurs, et cette pitié que réclame pour les colons de la compatissante et admirable bonté du Roi, l'auteur de la proposition que nous discutons, et que je réclame moi-même avec lui.

Je vote pour la proposition.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Desèze.)

M. le comte Lanjuinais (1). Messieurs, je parle aussi pour des malheureux, mais je ne sollicite de passe-droit pour personne. Je parle pour des malheureux, puisque les sursis aux dettes de Saint-Domingue, souvent n'intéressent que des colons ou leurs héritiers, ou d'autres Français qui ont fait de grandes pertes en France même, et par les seuls actes de nos gouvernements. Ne combattant que pour la règle, je n'ai pas besoin d'employer les brillants artifices du langage, ni la pompe des panégyriques, ni les mouvements d'une éloquence passionnée. La froide logique suffit devant vous pour défendre ce qui est juste, et quand il s'agit de préparer un vote qui doit être impartial, il convient mieux de s'adresser à votre intelligence, à votre raison supérieure, que de chercher à vous émouvoir par des discours pathétiques.

Il est difficile, Messieurs, de s'attendrir sans fin et avec un excès d'abandon sur d'anciens malheurs coloniaux, auprès des malheurs de la mère patrie. Il serait plus qu'injuste d'adopter continuellement, et pour une ou deux classes d'infortunés, de nouvelles mesures d'exception. Il serait plus que téméraire de leur sacrifier, pendant trente ans, la morale et la justice, et les lois de l'ancien régime et celles du nouveau, et les maximes les plus précieuses de notre Constitution.

L'État devait des secours aux colons de Saint-Domingue; il les a donnés d'environ un million par an, il les continue depuis 1799.

Les tribunaux devaient à ces colons des sursis judiciaires au payement de leurs dettes, sursis à régler toujours en connaissance de cause, d'après l'examen des créances et des situations respectives de chaque débiteur et de ses créanciers.

Mais des surséances continuelles données en masse et à l'aveugle, des surséances pour durer vingt ans, trente ans, après la perte qui les motive, des surséances pour dettes anciennes de quarante et cinquante ans, des surséances à des riches et au préjudice des pauvres, à ceux qui peuvent au moins payer leurs dettes, en tout ou en partie (car il ne peut être question des autres); enfin, une sixième surséance, et pour durer jusqu'à ce qu'une loi de faillite arbitraire et privée, des *tables nouvelles*, une loi moralement impossible et vainement provoquée trois fois depuis 1814, nous soit enfin arrachée, c'est là, Messieurs, ce qu'on n'a pas dû espérer de notre complaisance.

Permettez que je rétablisse les faits en peu de mots :

Saint-Domingue renfermait en lui-même le principe de ses malheurs : il faut en accuser l'immuable nature des choses.

L'esclavage, le privilége, en un mot l'injustice

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Lanjuinais.

Digitized by Google

produisit de tous temps des révolutions terribles. Dès le XVIe et le XVIIe siècle, Saint-Domingue avait pensé périr par des mouvements d'esclaves, lorsque les noirs n'étaient dans cette île qu'en proportion double ou triple des maîtres, et lorsque les hommes libres de couleur y étaient en fort petit nombre.

Mais en 1789, Saint-Domingue avait presque dix fois plus d'esclaves que d'hommes libres; presque moitié des libres étaient de couleur et les blancs se divisaient en grands et en petits blancs qui ne s'aimaient guère. Les grands blancs dépassaient les tolérances du Code noir, et visaient à l'indépendance coloniale; les petits blancs, les libres de couleur trop humiliés, prétendaient à la légalité civile, et les esclaves à la liberté.

Notre Révolution hâta sans doute l'explosion des germes de guerre civile à Saint-Domingue; et les Anglais, sous de belles couleurs, favorisèrent les troubles dont ils recueillirent les fruits. Les insurrections, les prises d'armes devinrent générales : au milieu de ces désordres, les esclaves, d'abord auxiliaires, bientôt émancipés ou s'émancipant eux-mêmes, de soldats devinrent libres, et firent la guerre pour le maintien de leur liberté : ils la firent contre les blancs, contre les gens de couleur, contre nos commissaires Solverel et Sontonax.

Le temps vint où ces commissaires n'eurent pour moyen de paix que de céder à la force et de reconnaître le fait comme un droit positif; ils proclamèrent, en 1793, la liberté des noirs (1). La Convention, en 1794, dut confirmer leur décret, dont je ne partage ni le mérite ni le blâme; j'étais alors proscrit. Vous savez qu'une grande armée française fut envoyée par Napoléon, en 1803, rétablir l'esclavage à Saint-Domingue, et qu'il en résulta la perte entière de cette belle armée et de la colonie.

Lorsqu'en 1802, Napoléon préparait cette fatale entreprise, il crut la faciliter et signaler sa force par deux actes de la puissance la plus absolue. Il enjoignit aux colons, sous peine de séquestre de leurs biens, de retourner dans l'île; en même temps, il leur accorda, par mesure d'exception et par usurpation de pouvoir, un sursis général de six années au payement de leurs dettes, antérieures au 1er janvier 1792, causées pour vente de nègres ou d'habitation, ou pour avances faites à la culture dans la colonie. Ce sursis, comme ceux qui ont suivi, faisait loi pour les tribunaux français et pour les biens situés en France. Ce n'était pas une ordonnance coloniale.

Veuillez observer aussi que l'époque des pertes est de 1791, 1792, 1793, et que depuis, jusqu'à la fin de 1802, les colons n'avaient prétendu aucune surséance extra-judiciaire. Et tout à coup, avec les projets imprudents de Napoléon, il leur faut à tous un sursis général, et plus il y a eu de sursis, plus ces privilèges ont eu de la tendance à la perpétuité.

En 1807, le chef de la France, devenu plus puissant que jamais, répéta, par un décret impérial, la surséance illégale des débiteurs colons, et renvoya l'espoir des payements à l'expiration des six mois qui suivraient la paix continentale.

Cette promulgation presque inespérée alors, survint inopinément en 1814, mais en même temps s'était accrue l'influence des nobles personnages intéressés au retardement.

Ainsi les colons débiteurs obtinrent par forme de loi (1) une troisième surséance. Ils en eurent une quatrième en 1816, une cinquième en 1818. Alors votre commission opina par pudeur pourtant que ce fût la dernière; et aujourd'hui nous délibérons sur la sixième. On nous demande une loi, on nous la demande par fin de non-recevoir, par autorité de la chose jugée, quoique nous ne soyons point juges, quoique les jugements préparatoires ne lient pas les juges mêmes; et à l'appui de cette grande fin de non-recevoir, étonnée de se trouver dans le sanctuaire des législateurs, on ajoute un imposant suffrage, celui d'un conseiller d'Etat, fort éclairé sans doute, mais qui parlait d'après le chef suprême d'alors; enfin l'avis du trop facile rédacteur de notre Code criminel. Heureusement le noble pair, réduit à invoquer aujourd'hui ce suffrage, vous avait prémunis contre sa citation en faisant ici la plus sévère et la plus juste censure de ce même Code pesant encore sur nos têtes, et aggravé par des mesures d'exception.

Nous délibérons sur une sixième surséance légale, et voici ce que les Français n'oublient pas, ce que nous devons oublier moins que personne : des millions de citoyens ont depuis trente ans souffert des pertes immenses, ou subi leur ruine entière, par l'effet de nos discordes civiles; or, les seuls qui aient demandé, les seuls qui aient eu des priviléges de surséance extra-judiciaires, priviléges inconnus dans l'ancien régime, abolis dans le nouveau, ce sont les colons de Saint-Domingue et une autre classe encore. Les premiers ont réclamé une surséance neuf ou dix ans après leurs pertes; les seconds dix ou douze ans après leur retour, et plus de vingt ans après leurs malheurs. Cette coïncidence est remarquable. Voici un texte qui ne l'est pas moins : *Toute votre cour est créole, Sire; les liens du sang ont pour jamais uni votre noblesse avec Saint-Domingue.* Voilà ce que disaient les colons dans une adresse au Roi (2) le 31 août 1788. Ici, Messieurs, permettez-moi de rendre un hommage public aux lumières et aux sentiments très-délicats du noble duc (3) qui a ouvert aujourd'hui cette discussion, et parle contre lui-même pour la justice. Si tous les colons qui peuvent payer lui ressemblaient, nous ne serions pas occupés de cette affaire.

Les deux premiers furent accordés sans alléguer aucun motif. Il n'y a point de bons motifs pour les passe-droits.

En 1814 commença une autre marche : on crut satisfaire à la décence en se fondant sur un prétexte qu'on a répété en 1816 et en 1818, qu'on répète en 1820, et qui peut valoir pour des siècles, si l'on continue d'en méconnaître la frivolité, l'injustice évidente. Ce prétexte, c'est l'espoir d'une loi partiale, monstrueuse, rétroactive, en un mot le plus directement violatrice de la propriété, l'espoir d'une abolition de dettes.

---

(1) Que faire alors? Un grand ministre de la marine n'avait point encore inventé les *brevets de blancs* à concéder aux *noirs* par voie administrative.

(1) Cependant, on n'avait encore inventé ni la distinction du *réglementaire* dans la loi fondamentale, ni la *dictature parlementaire*, incompatible avec le bienfait d'une constitution écrite, ni les *conspirations*, et *l'arbitraire par les lois*, ni *l'arbitraire* fondé sur *la conscience* des ministres ou sur la *confiance* qui leur est due. Nous n'éprouvons que trop combien, avec ces funestes inventions, le mal devient possible.

(2) Voyez *Histoire de Saint-Domingue*, par Civile Gastines, Paris, 1819.

(3) M. le duc de Praslin.

Digitized by Google

On allégua donc, en 1814, comme on fait encore en 1820, que la législature peut et doit donner, et qu'elle donnera quittance au moins partielle aux créanciers qui ont, par privilége, retardé jusqu'ici leurs payements, et qui déjà auront moins payé par l'effet seul d'un long retard ; et c'est le plan de cette faillite privée et légale que la loi de 1814 appelle officieusement *un projet de loi à présenter par le ministre de la marine sur les moyens les plus propres à concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers.*

Après la réduction des dettes, si elle n'était pas entière, le moment de solder serait enfin venu; il ne fallait pas que ce projet fût présenté de suite. Le ministre de la marine fut donc chargé, en 1814, de recueillir des *renseignements sur l'étendue et la nature des créances* désormais assez peu nombreuses, mais privées, domestiques, et dont les porteurs et débiteurs sont disséminés en France, en Europe, dans les Deux-Mondes.

Il en est arrivé ce qu'il était facile de prévoir. Les renseignements ne vinrent pas ; ils n'étaient point encore parvenus au ministre en 1816 ; ils lui manquaient de même en 1818. Il en a accusé d'abord le malheur des temps; ensuite il a dit que la loi de 1816 ne l'oblige plus à demander des renseignements; il est convenu que les chambres de commerce ont refusé de lui donner des renseignements et surtout des projets de conciliation ou des plans de faillites. Elles ont répondu, quelle leçon pour nous! que s'agissant de *régler des intérêts de débiteurs et de créanciers, elles ne peuvent pas s'immiscer dans une question aussi délicate.* En effet, il n'y a que les tribunaux qui sont compétents, parce qu'il faut, non pas trancher par une loi capricieuse et partiale, mais juger selon les lois et les principes reçus, des questions particulières pour chaque créance, des questions qui ne sont pas nouvelles, mais qui sont de nature à devenir plus ou moins contentieuses, et conséquemment judiciaires.

Cependant, en 1818, le ministre de la marine, toujours favorable aux débiteurs colons, a promis une troisième fois *des recherches et des efforts pour obtenir des renseignements et présenter la loi fatale qui lui a été demandée.* Il vous les promettra aussi longtemps que vous le souffrirez. S'il avait chose raisonnable à vous présenter, un noble pair, un ministre d'Etat, se fut dispensé de réitérer devant vous une proposition devenue en vieillissant de plus en plus irrégulière et odieuse.

Elle est par son objet hors des attributions législatives; elle est nécessairement injuste; elle blesse notre ancien et notre nouveau droit; elle est trois fois réprouvée par notre Charte constitutionnelle; enfin, tout ce qu'on allégue en sa faveur, étant bien apprécié, n'offre que des motifs urgents de la rejeter et d'y renoncer pour toujours, sans égard à la prétendue chose jugée par nous sans compétence, sans entendre les créanciers, et contre les justes lois.

Les tribunaux, de tout temps et chez tous les peuples, ont donné des sursis au payement des dettes privées, pour cas fortuit ou d'autres causes. C'est qu'eux seuls peuvent en donner de justes, parce qu'ils les donnent modérément, pour un temps modéré, toujours en connaissance de cause, après avoir entendu les parties et vérifié les faits. Toute surséance, par la seule volonté du prince ou des législateurs, est donnée à l'aveugle et par privilége. C'est donc injustice et usurpation d'autorité; c'est un abus trop indigne de notre état de civilisation, incompatible avec nos mœurs, nos libertés. Tel est le cri de la raison, le droit de tous les peuples et le principe consigné positivement dans nos trois Codes de droit civil, de commerce et de procédure civile. Ce n'est pas là seulement le droit commun, c'est le droit spécial des cas fortuits. Si les juges abusaient du pouvoir discrétionnaire qui n'est délégué qu'à eux pour les sursis, tous les genres de pourvoi seraient ouverts aux parties lésées, l'opposition, l'appel, la requête civile, la cassation, même la prise à partie. C'est ainsi, et seulement ainsi, que les droits de tous peuvent être conservés. Si procédant à l'aveugle, notre loi se trouve inique, pour la plupart des cas, le mal est sans remède; c'est l'arbitraire jusque dans le droit privé. Quand les législateurs accordent des surséances, alors ils prononcent sur des droits acquis; ils décident nécessairement avec effet rétroactif, et sans avoir entendu les parties; ils jugent, et ils jugent sans admettre, sans prévoir les plus justes exceptions; en un mot, sans connaître la situation respective du débiteur et du créancier; ils jugent sans pouvoir légitime et sans justice possible, et sans aucun recours, sans qu'il y ait un terme auquel on puisse être assuré d'obtenir le retour à l'ordre.

Avant le gouvernement despotique de François Ier, les juges en France ont réglé seuls tous les sursis selon les lois romaines et la raison. François Ier, par ordonnance de 1545, se donna un nouveau droit royal, celui des *lettres de répit*: mais il ne s'avisa pas de les octroyer absolues et en masse; elles ne s'obtenaient que sur un *état de l'actif et du passif du débiteur, état à vérifier par les juges, parties ouïes ou appelées*, et divers genres de créances étaient exceptés; cependant il s'éleva des réclamations, et l'ordonnance d'Orléans, de 1560, à la demande des trois états, défendit qu'il fût à l'avenir expédié des lettres de répit.

Henri IV, après le siége de Paris et son entrée dans cette capitale, n'accorda point de sursis même à ses partisans; il rejeta sévèrement la demande du brave Lanoue; il voulait qu'on payât ses dettes lorsqu'on le peut absolument.

Sous Louis XIV, l'abus des sursis reparut et fut érigé en loi pour la seconde fois, ou plutôt il fut atténué et régularisé à un certain point dans un long code spécial, dans l'ordonnance de 1669. Louis XIV donna même deux fois des lois de sursis absolu : l'Etat, c'était lui. Cependant s'il voulut, par l'ordonnance de 1669, que le *maximum* du délai fût réglé par les lettre patentes de répit, il laissa à l'arbitrage d'en fixer le *minimum*, en procédant à la vérification et enregistrement, parties présentes ou dûment appelées (1); on obtenait difficilement des secondes lettres de répit, jamais de troisièmes. Telles étaient les surséances générales sous le plus absolu de nos Rois, je ne parle pas de ces brevets annuels de sauvegarde qui, dans le dernier siècle et jusqu'en 1788, se donnaient aux gens de cour et se répétaient sans fin par un incroyable abus qui n'avait rien de légal : nous n'en sommes pas revenus là.

Les lettres de répit légal furent supprimées par la Révolution, comme elles l'avaient été en 1560; en conséquence nos trois codes, que je viens d'indiquer, ne reconnaissent de surséances que celles des tribunaux, et telle est en Europe la législation nouvelle.

Les premiers exemples de retour aux précédents

(1) Voyez article 13, titre VI de l'ordonnance de 1669.

Digitized by Google

t modernes abus dans cette matière, ce sont les eux actes autocratiques de 1802 et de 1807, en aveur des colons; jugez de la contagion de ces auvais exemples : ils sont les seuls prototypes e nos malheureuses déviations, de nos sur-éances générales, de nos lois d'exceptions ccordées malgré la Charte, et aux colons de aint-Domingue et à une autre classe; accordées n masse et à l'aveugle au riche contre le auvre, sans distinction d'aucun genre de créance, ans aucune intervention des juges, sans qu'on uisse apercevoir aucun terme à ces désordres. insi, notre état présent, sous le rapport des urséances, hélas! comme sous plusieurs autres st devenu bien pire qu'il n'était avant la Révo-ution! Mais c'est par notre faute; c'est ici, en ontrevenant à la Charte, de trois manières dif-érentes : je vais les indiquer.

D'abord, puisqu'il s'agit de surséance légale et ans connaissance de cause, et contre les dispo-itions générales du droit, il s'agit d'un véritable rivilége décerné à une ou deux classes de débi-eurs, et refusé à toutes les autres. L'égalité devant la loi, la grande règle de notre Charte, est donc ici renversée.

Vous dites que les pertes de Saint-Domingue sont des malheurs *dont il n'y a pas d'exemple;* nous répondrons : le caractère de tous les cas fortuits est d'être au-dessus de la prévoyance humaine, et la circonstance que tel ou tel cas fortuit est ou paraît sans exemple, ne sert qu'à les placer dans la classe générale des cas *fortuits* qui renferment tout ce qui est possible et tout ce qui n'a pu être évité. C'est pour tous les cas fortuits, sans aucune exception, qu'il est dit, par le droit universel : les corps vendus et les quantités prêtées périssent les premières pour l'acheteur, les secondes pour l'emprunteur. *Res perit domino.* C'est la loi même de la convention entre les contractants.

S'agit-il de vente? La convention naturelle présumée par les lois est que la perte pour le cas fortuit, le plus inouï, le plus *imprévoyable*, est pour l'acheteur et non pour le vendeur. Ce dernier, en aliénant, a entendu s'affranchir de tous les risques, et l'autre, en achetant, a consenti à s'en charger : car c'est là le droit; tout ce qui est de droit fait partie des contrats, et si on ne l'a pas stipulé expressément, on est censé l'avoir fait.

S'agit-il de prêt de quantités? De quelque manière qu'elles périssent, elles périssent pour le débiteur. Il l'a voulu, en contractant; il est censé l'avoir stipulé de la manière la plus expresse. Telle est la nature et la substance du contrat.

Dans les deux hypothèses, la responsabilité de l'acheteur seul ou du seul débiteur pour la perte par cas fortuit, fait partie des conventions, partie du prix de la vente dans le premier cas, partie des avantages convenus pour le prêt dans le second. Vous ne pouvez pas altérer, anéantir des obligations contractées il y a trente et quarante ans.

Il est vrai que ceux qui perdent s'imaginent aisément que leur malheur est *sans exemple, qu'il est inouï*, et ils voudraient qu'on fît tout exprès pour eux des règles et des lois nouvelles.

Mais d'abord, il n'y a rien de nouveau sous le soleil; il n'arrive que ce qui est arrivé; c'est un oracle d'environ trois mille ans.

Est-ce d'aujourd'hui que les esclaves s'insurgent et s'émancipent eux-mêmes, qu'ils chassent les maîtres, qu'ils s'établissent à leur place, qu'ils fondent des cités nouvelles, et qu'ils sont ensuite reconnus par les autres puissances? Il y a de ces exemples dans les histoires anciennes, dans celles du moyen âge et du nouveau.

Est-ce d'aujourd'hui que des événements politiques et le fait réel, le fait spontané du gouvernement, ont dénaturé ou détruit une propriété, en ont suspendu la jouissance et les produits, ou les ont fait perdre aux anciens possesseurs? Cela est de tous les siècles et prévu dans toutes lois.

Sans parler des ravages de la Calabre, ni du tiers consolidé, y a-t-il eu rien de plus inouï que le *maximum* qui ruina les commerçants en 1793? Ils n'ont eu de surséances que judiciairement.

Y a-t-il beaucoup d'exemples d'un village rasé en entier, comme il arriva, par ordre arbitraire, en 1793? Ses habitants n'ont point eu de surséance légale, ni de réduction de leurs dettes.

Ceux dont on a démoli les maisons à Lyon, sous la Convention, à Nîmes, Avignon, etc., etc., en 1815, n'ont point eu de surséance légale. Les nombreux propriétaires des maisons incendiées ou démolies, lors de l'occupation de l'étranger en 1814 et en 1815, n'ont eu ni surséance, ni libération légale.

Le pape, cette année, fait démolir une ville entière dans ses États, par forme de police; il n'accorde point de surséance légale aux habitants ruinés, et ne les dispense de leurs dettes ni en tout ni en partie.

Dans tous les cas analogues, la question se réduit à savoir si, malgré ses pertes, le débiteur, de quelque manière que ce soit, possède, à titre de maître, non pas la chose vendue, non pas les quantités prêtées, avancées : car cette chose et ces quantités n'étaient qu'une partie du gage des créances; mais s'il a ou s'il n'a pas des valeurs qui puissent l'acquitter en tout ou en partie; s'il ne les a pas, les surséances ne l'intéressent point.

Cette allégation qui revient sans cesse : *le gage des créances a péri*, donc les créances ont péri de même, ou doivent être réduites, n'est qu'une erreur.

Qui s'est obligé par achat, ou par emprunt devant notaire, ou par le fait ou par sous-seing, promettant *textuellement* ou non une garantie universelle, a obligé non pas seulement la chose vendue, la valeur prêtée, mais généralement sa personne d'abord, et celles de ses ayants cause, et conséquemment ses biens meubles et immeubles, ses biens présents ou futurs, sauf les biens insaisissables, et sauf les distinctions légales pour bénéfice d'inventaire, et pour la collocation des créanciers chacun dans son ordre de privilégié, d'hypothécaire, ou de chirographaire. On a donc contre lui et l'action personnelle et l'action réelle : elles concourent ensemble selon qu'il a les différentes sortes de biens.

Voilà ce qu'aucun jurisconsulte n'osera sérieusement contester. Il est donc vrai que la seule question à examiner à l'égard de tous ceux qui nous demandent des surséances, des libérations, des réductions, de *nouvelles tables*, est uniquement celle-ci : Avez-vous de quoi payer? Si vous avez, payez, ou obtenez des tribunaux les délais raisonnables, ou les adoucissements (1) qui peuvent résulter des justes égards que certaines parties se doivent entre elles. Tout ce qu'une sixième, une septième loi d'exception vous accorderait de sursis et de réduction serait arbitraire, partial,

(1) Ces adoucissements sont connus en droit sous le nom de *bénéfice de compétence.*

Digitized by Google

contiendrait privilége, oppression, usurpation de pouvoir.

Pourquoi donc, sans justice et sans autorité légitime, accorderions-nous encore des surséances et des réductions de dettes, des surséances sous prétexte de réduction légale moralement impossible, et des réductions ensuite, sous prétexte de surséances injustes? Plus on a répété celles-ci, plus il est urgent d'y mettre fin, et plus les réductions seraient iniques.

Pourquoi, de notre caprice, reporterions-nous sur le vendeur ou sur le prêteur des risques dont ils ont été affranchis par la convention, selon les lois et les principes universels? *Pacta servanda : quæ sunt juris insunt contractibus.* De quel droit prendre à Pierre son bien pour le donner à Paul?

Pourquoi imiterions-nous les fautes mêmes de Napoléon, à la seule fin d'intervertir le cours des lois, et de troubler l'ordre social?

Pourquoi, dans le conflit de deux intérêts privés, ou plutôt d'un droit certain, et d'une prétention vingt-huit ans favorisée à tort, nous décider contre le droit et les principes, en exerçant injustement au fond une compétence que nous n'avons pas?

Maintenant, il ne peut plus rester aucun doute sur une première violation de la Charte dans les surséances légales. Elles sont vraiment des priviléges; il ne faut donc plus en accorder.

En second lieu, les créances sur les colons de Saint-Domingue sont des propriétés comme d'autres créances. Or, suivant la Charte, article 10, toutes les propriétés sont également inviolables, si ce n'est pour cause d'intérêt public et avec indemnité préalable. Nous ne saurions donc constitutionnellement, ni par suspension, ni par réduction, altérer les créances.

Ici, l'auteur de la proposition a cru pouvoir rétorquer l'argument, et il invoque le même article 10; il soutient que le trésor public doit une indemnité aux colons de Saint-Domingue.

C'est déplacer la question; il ne s'agit pas d'indemnité publique; il s'agit de savoir si la surséance légale sera continuée aux colons, et s'il y aura pour eux, contre eux, des *tables nouvelles;* autrement, si les dettes privées des colons seront réduites après avoir été près de trente ans suspendues par des lois d'exception, durant lesquelles des créanciers en nombre ont péri de misère.

Mais si la proposition d'indemniser les colons sur le trésor public était déposée et prise en considération par la Chambre, il serait trop aisé de montrer, par les faits ci-devant analysés, que leur malheur n'est point imputable au gouvernement, surtout au gouvernement de Louis XVIII; et que, par les secours qu'ils ont reçus depuis vingt-huit ans, par l'armée de quarante mille hommes, perdue après tant d'autres pour remettre les noirs à la chaîne et recouvrer Saint-Domingue, le gouvernement s'est au moins acquitté envers les colons. On pourrait à regret leur opposer tout ce qu'on a dit sur le milliard prétendu pour d'autres. Des millions de Français ont été ruinés, soit par les actes du gouvernement, soit par les ennemis ou prétendus amis du dehors ou du dedans; et, deux classes exceptées, tous nos citoyens sont demeurés sans indemnités, parce que tous les biens du royaume ne pourraient y suffire. Je n'ajoute pas que deux banqueroutes publiques, la dernière en 1809, et des amnisties réciproques, et des lois de déchéance souvent confirmées dans cette Chambre, ont rendu non recevables les prétentions de cette espèce. Enfin, si l'on indemnisait de la perte des esclaves, il faudrait indemniser en France ceux qui ont perdu les esclaves de la glèbe et les gens de mainmorte, ou rétablir ces opprobres (1) et beaucoup d'autres.

Troisièmement, selon la Charte, nul ne peut être soustrait à ses juges naturels. Or, toute surséance légale, par cela même qu'elle contient règlement sur les droits privés et contestés entre le débiteur et le créancier, est une soustraction des parties à leurs juges naturels. Cette inconstitutionalité rentre dans ce que nous avons dit sur les surséances légales considérées comme usurpation du pouvoir.

L'usurpation serait ici d'autant plus abusive que le pouvoir usurpé serait exercé le plus injustement au fond; c'est ce qui sera prouvé de plein en plus en appréciant quelques faibles subterfuges dont je n'ai rien dit encore, et sur lesquels se fondent les partisans de la sixième surséance. C'est par où je finis, dans l'instant.

« Les colons, disent-ils, ne peuvent payer. A l'impossible nul n'est tenu. Jamais impossibilité ne fut plus réelle. La sixième surséance ne fera que reconnaître la continuation de cette impossibilité.

« L'avenir seul présente des espérances pour le recouvrement du gage : le gouvernement s'occupe de Saint-Domingue.

« Les créanciers ne comptent pas sur des créances vieillies et suspendues. Si on les consultait, ils donneraient le sixième sursis. »

Voilà ce qu'on dit quand on espère des coups de majorité : c'est avouer que l'on n'a rien de bon à dire. S'il y a véritable impossibilité de payer les surséances par loi sont des scandales inutiles, mais quand on parle d'impossibilité, l'on suppose toujours, contre les lois, contre l'évidence, que les biens de Saint-Domingue sont les seuls gages des créances : c'est de toutes les suppositions la plus fausse. Sans me répéter là-dessus, j'observe que les colons, auxquels il est vraiment impossible de payer, par défaut de biens en France, n'ont aucun intérêt aux sursis, et ne craignent pas les vérifications des juges, qui seuls peuvent constater un tel fait, après avoir appelé ou entendu les créanciers. Nous connaissons des colons débiteurs riches, très-riches en France, en fonds de terre, en rentes sur l'Etat, et c'est pour eux, en l'absence de leurs parties adverses, qu'on nous engage à *reconnaître*, par une surséance, une allégation d'impossibilité la plus mensongère, la plus oppressive.

Si absolument les débiteurs peuvent payer, les créanciers comptent avec raison sur des créances *vieillies* et *suspendues;* plusieurs vous en ont donné des preuves par des pétitions touchantes et réitérées. Il en est qui se plaignent d'être éclaboussés dans les rues de Paris par les brillantes voitures de leurs débiteurs grands terriers, grands capitalistes.

Ainsi, Messieurs, tout commande le rejet de la proposition. Nos surséances ont causé de trop justes et de trop longs murmures; nos réductions, nos *tables nouvelles* seraient encore des abus plus criants. Il faut donc enfin renoncer à ce double désordre; il le faut par respect pour la morale et la saine politique, pour notre loi fondamentale, si souvent jurée, pour notre ancien *droit et pour*

(1) Ce qui ne saurait arriver, au moins tant que la Chambre n'aura pas approuvé, tant que le Roi n'aura pas sanctionné le projet, déjà si malheureux, subversif de la Charte et de la loi des élections du 5 février 1817.

Digitized by Google

le nouveau; enfin, pour la propre dignité du premier corps de l'Etat.

Je vote contre la proposition.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Lanjuinais.)

M. **le comte d'Arjuzon** (1). Messieurs, je n'entreprendrai point d'ajouter au tableau que l'éloquent rapporteur de votre commission vous a présenté dans votre dernière séance.

Il a retracé, avec toute la sensibilité et l'énergie de son talent, la catastrophe à jamais déplorable qui a noyé dans le sang de quarante mille habitants la plus florissante de nos colonies. Que me resterait-il à vous dire? Tout est connu sur le *passé* : c'est au monarque, par qui tant d'infortunes ont été adoucies, à pourvoir, dans sa justice et son inépuisable bonté, aux soins de l'*avenir*. C'est à vous, Messieurs, de remédier aux maux du *présent*.

Les débris de huit mille familles françaises, après avoir défendu, au péril de leur vie, la terre qu'ils avaient fécondée par leurs travaux, n'ont évité la fureur du glaive et les feux de l'incendie que pour tomber dans les horreurs de la misère; ils se présentent aujourd'hui devant vous : vous allez prononcer sur leur sort.

De toutes les infortunes dont l'ouragan révolutionnaire a laissé parmi nous les traces, il n'en est point de plus cruelles, il n'en est point de plus irréparables que celles de l'habitant de Saint-Domingue.

Celui que la tourmente a jeté sur des terres étrangères, et que l'inflexible rigueur de la loi a privé de ses propriétés, a revu le sol de sa patrie; il est rentré dans la portion de ses biens qui n'avait point été aliénée; il a pu du moins, en l'abandonnant à ses créanciers, se libérer de leurs poursuites.

Celui qui, deux fois, a vu le torrent de l'invasion étrangère dévaster la maison qui lui servait d'asile, la terre qu'il fertilisait, a recouvré bientôt, après la tempête, cette terre où déjà, par de nouveaux efforts, il a ramené la fécondité : et les bienfaits du gouvernement sont venus l'aider dans ses travaux et le consoler dans ses malheurs

L'habitant de Saint-Domingue a tout perdu, jusqu'à l'espoir de revoir un jour les lieux qui l'ont vu naître; et les faibles restes de cette utile et laborieuse population n'ont trouvé que dans les secours du gouvernement, ou dans les dons de l'amitié, les moyens de combattre la misère qui les poursuivait.

L'arrêté du 10 septembre 1802, constamment renouvelé jusqu'à la fin de cette session, suspendait, au moins jusqu'à présent, les poursuites de leurs créanciers; et le gouvernement espérait que le ministère de la marine aurait, avant l'époque fatale, réuni les documents nécessaires à la confection d'une loi qui pût, suivant le texte même de l'acte législatif, *concilier les intérêts des colons et ceux de leurs créanciers*.

Cette loi reste encore à préparer, et les éléments mêmes n'en peuvent être complétement rassemblés qu'au moment où la sagesse du monarque aura fixé les rapports de la France relativement à Saint-Domingue.

L'acte provisoire que les colons sollicitent ne blesse point les principes de la justice; il conserve aux créanciers leurs droits; il donne à la prudence et à l'équité du gouvernement le temps de résoudre une question qui tient à des circonstances éventuelles, que vous pressentez vous-mêmes; enfin il laisse aux colons, dans leur longue infortune, le repos de la médiocrité ou la sécurité de la misère.

Je ne combats pas les objections que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont puisées dans le code des lois, mais j'observerai que la loi admet souvent des exceptions; et je ne réclame que le bienfait d'un sursis très-limité, passé lequel les trois pouvoirs statueront définitivement sur le sort des malheureux colons.

Je vote pour le sursis qui vous est proposé par votre commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte d'Arjuzon.)

M. **le comte Cornudet** (1). Messieurs, la Chambre n'a pas à démêler les causes de l'insurrection de Saint-Domingue.

Il ne lui appartient pas de combiner les moyens de guerre pour ramener cette colonie sous la dépendance souveraine de la mère patrie, ou de diriger les négociations qui peuvent établir de nouveaux liens.

Quelle proposition législative concernant les intérêts des colons dépossédés peut donc recevoir, en cette enceinte, une résolution?

Un décret du gouvernement intermédiaire du 10 septembre 180?, a accordé un délai de six ans à ces colons pour le payement de leurs dettes pour cause d'achats d'habitations, de nègres, et pour toute avance concernant la culture dans la colonie.

Cette surséance a été prorogée par un autre décret de ce gouvernement, en date du 20 juin 1807, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivraient la promulgation de la paix maritime.

Depuis la Restauration, elle a été successivement renouvelée par les lois des 2 décembre 1814, du 22 février 1816, et du 5 avril 1818. Elle expirera à la fin de cette session.

Un noble pair propose à la Chambre de supplier le Roi de présenter un projet de loi, qui sera le quatrième, pour la continuation de ce sursis, *jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le sort de la colonie, de ses propriétaires et de leurs créanciers*, ce qui présente un sursis indéfini. Mais le noble rapporteur de la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la proposition, précise la prorogation jusqu'à la fin de la session de 1821.

Si le pouvoir législatif pouvait être considéré comme une cour d'équité prononçant sur des intérêts privés, hors les termes des lois positives et d'après les simples convenances morales, je ferais observer à la Chambre que le principe même de l'existence de cette cour ne pourrait autoriser une disposition générale qui ferait une nécessité d'examiner particulièrement chaque cause; qu'en qualité de cour d'équité, les Chambres ne pourraient essentiellement non plus prononcer qu'après avoir entendu, à leur barre, les deux parties ayant des intérêts divisés.

Et, magistrat, les parties entendues, opinant sur la proposition du noble vicomte, je dirais que la Cour, après cinq jugements d'octroi de délais, embrassant dix-huit années dans leur durée, ne pourrait en accorder un nouveau sans prononcer réellement une abolition de la dette. Or, l'abolition d'une dette légitime en sa cause est-elle la

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte d'Arjuzon.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornudet.

Digitized by Google

déclaration du juste, de l'honnête? Est-elle l'équité, la raison, une convenance sociale?

Mais le pouvoir législatif peut-il jamais devenir une Cour d'équité? Il n'existerait plus évidemment dans l'Etat un système général et suivi de distribution de justice, si la puissance législative, s'élevant au-dessus des lois civiles, sous le prétexte d'équité, qu'il est facile d'exagérer, pouvait intervenir et suspendre l'exécution des transactions civiles, ou les modifier.

Pour couvrir cette incompétence que la droiture de l'esprit ne peut se dissimuler, on fera valoir sans doute le fait même des trois lois déjà rendues sur le sujet de la proposition.

J'oppose, Messieurs, à cette invocation, l'existence de cette tribune qui consacre, en même temps qu'elle atteste le droit d'examiner la justice de toute loi rendue, pour préserver la Chambre d'en rendre une autre semblable, ou même pour en demander le rapport; de cette tribune élevée surtout pour arrêter la confusion des pouvoirs, pour laquelle il n'y a pas de prescription, parce qu'elle est le désordre dans le régime social.

Se reportera-t-on en 1795, à la précipitation de la chute des assignats nationaux, qu'aucune combinaison financière, appuyée de toute la force du gouvernement d'alors, ne pouvait plus empêcher, pour argumenter des lois qui suspendirent le remboursement de toute créance?

Ces lois, qui avaient pour objet d'arrêter des vols qu'aurait commis tout payement, présentent-elles quelque similitude avec une loi de sursséance en faveur de débiteurs qui se refusent de payer?

Et peut-on contester que ces lois de suspension de libération ne fussent dans le domaine législatif? Le souverain doit à tous la garantie du titre de la monnaie qu'il a empreinte de son sceau, et qu'il oblige à recevoir pour son expression nominale.

Par suite de ces lois suspensives de remboursement, il en est intervenu de subséquentes pour régler l'exécution des transactions passées durant l'existence de ce papier-monnaie.

Argumentera-t-on aussi de l'intervention de ces lois pour prétendre que le pouvoir législatif peut et doit également s'entremettre entre les colons de Saint-Domingue et leurs créanciers?

Devenus, par leur cours forcé, la seule monnaie de l'Etat, les assignats, par un effet de leur dégradation chaque jour géométriquement croissante, avaient porté le mensonge dans le prix nominal de tous les objets des conventions. Rejetés de la circulation où ils ne représentaient plus rien, et le signe réel des valeurs fixé par le consentement universel des nations ayant reparu, qu'ont fait les lois qui sont intervenues, si ce n'est de substituer le vrai dans le prix des transactions de cette période, de rendre aux pactes leur caractère commutatif?

Quel rapport de compétence législative peut-on établir entre ces lois qui ont ramené l'exécution des contrats de cette époque à l'opinion même des parties sur la dépréciation des assignats qui en avait formé le prix, et l'entremise du pouvoir des Chambres et du Roi que la proposition sollicite pour régler des conventions dont les colons ne contestent ni la légitimité ni la réalité des valeurs reçues?

Fixons, Messieurs, avec exactitude et pleinement, l'état de la proposition qui est soumise à la discussion. C'est, j'ose le dire, l'éclairer soudainement.

Demander qu'il soit accordé un sursis aux colons de Saint-Domingue pour le payement de leurs dettes, pour cause de leurs possessions de cette île, qu'est-ce autre chose que demander la suspension de l'exercice du droit de propriété de leurs créanciers?

Si cette traduction ne peut être contredite, la proposition présente alors un autre aspect.

Où est, Messieurs, la commisération, la pitié, lorsque l'acte porte ailleurs l'injustice? Dans l'ordre des sentiments, la justice premièrement, et constamment la justice.

Je poursuis.

« Toute propriété est inviolable » article 9 de la Charte.

Ai-je besoin de conclure? Une créance de valeur non foncière ne serait-elle pas une propriété?

Sans doute l'Etat a cependant le droit d'exiger le sacrifice des propriétés privées. Mais pour quelle cause? Pour l'intérêt public.

Où est l'intérêt public à opprimer des créanciers qui ont fourni des valeurs réelles, que l'on reconnaît légitimes, pour favoriser des débiteurs qui ont des moyens plus ou moins suffisants de libération. Je dis *qui ont des moyens plus ou moins suffisants de libération;* car, à quoi bon demander un sursis à des poursuites qui n'atteindraient rien?

« L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété privée pour cause d'intérêt public. » Mais à quelle condition? *D'une indemité préalable,* article 10 de la Charte.

Or, comment concilier la suspension provisoire du droit d'exercice de la propriété avec ce préalable absolu?

Dans le développement de sa proposition, le noble vicomte a argué de la promulgation, en l'île de Saint-Domingue, de la loi du 14 février 1794, qui prononce l'affranchissement de tous les esclaves, loi à laquelle il attribue la ruine entière des établissements des colons.

Et remontant dans son discours éloquent aux premiers troubles qui ont éclaté en cette île, le noble marquis, rapporteur de la commission, en indique l'origine même dans la législation de l'Assemblée constituante sur le régime politique colonial, législation que ne peut arrêter la prophétique sagesse de l'un de ses membres les plus distingués, honorable ami de l'orateur.

Je demande aux nobles pairs: Et cette loi du 14 février 1794 et la législation antécédente sont-elles l'œuvre des créanciers des colons? Ceux-ci ne peuvent donc pas les en rendre responsables?

Que peut-on induire du déplorable résultat des imprudentes lois intervenues depuis 1791, jusqu'en 1794? Le fondement d'une action envers l'Etat, si le droit politique reconnaît que le législateur est comptable de ses erreurs, de son mépris des plus justes droits, mais non une exception contre de légitimes créanciers.

Le noble auteur de la proposition a montré, avec une grande clarté, comment se forme la valeur des propriétés coloniales, comment l'obligation de livrer exclusivement à la métropole ses denrées nécessite une administration de culture qui se complique d'opérations commerciales.

Il a voulu établir par cette exposition que les créances sur les colons de Saint-Domingue sont ou des créances réelles ou des créances en participation des revenus des établissements de ceux-ci.

Le noble rapporteur de la commission a suivi cette déduction ingénieuse.

Digitized by Google

Je ne la critiquerai pas; elle appartient au barreau ; je dois la laisser au discernement des tribunaux et des cours.

Mais je dirai que des lois positives, recueillies au Code civil et au Code de commerce, règlent la nature des obligations pures réelles, personnelles réelles et pures personnelles, et leur extinction ; qu'elles règlent les associations en participation, et leurs liquidations.

Aucune disposition législative ne peut donc intervenir pour fixer le jugement des différends élevés ou à élever contre les parties. La déclaration de leur droit réciproque se trouve irrévocablement dans la législation existante. Il ne peut être changé, l'effet rétroactif étant au-dessus de tout pouvoir, même surhumain.

Ici reparaît l'argument du noble pair auteur de la proposition, et reproduit par le noble rapporteur, tiré de l'émission même des trois lois intervenues qui ont accordé le sursis dont ils proposent la prorogation.

« La loi commune n'existe plus, disent-ils, entre les colons de Saint-Domingue et leurs créanciers. Les lois de 1814, 1816, 1818, l'ont déclaré implicitement, en disposant (article 2) que le ministre de la marine prendrait auprès des Chambres de commerce, et partout où besoin sera, tous renseignements nécessaires sur l'étendue et la nature des créances, et recueillera leurs avis les plus propres à concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers. »

Sous quel rapport prétend-on faire considérer ces actes législatifs? Est-ce comme ayant le caractère de loi? Est-ce comme étant acte d'instruction contentieuse?

Comme ayant le caractère de loi ? L'effet de ces actes ne peut pas survivre à la durée qui leur a été circonscrite. Cela serait dire qu'il y a vie après la cession d'être.

Et l'argument que l'on en tire est lui-même une considération souveraine pour ne pas en renouveler la disposition ; car la loi, comme je l'ai déjà dit, ne peut transférer sans crime à l'un ce qui est à l'autre.

Est-ce comme étant acte d'instruction contentieuse ? Mais alors ils sont visiblement nuls, étant rendus sans l'action de personne. Conçoit-on une information juridique sur des intérêts civils entre des parties qui n'apparaissent pas?

Voyez encore, Messieurs, comme la disposition de cet article 2 invoqué est vague et insignifiante : « Le ministre de la marine prendra des informations partout où besoin sera. » Celles mêmes qu'il doit prendre auprès des Chambres de commerce, quelles peuvent-elles être? L'inventaire des colons et de leurs créanciers s'y trouvet-il? N'y a-t-il de créances vraies ou authentiques que celles qui s'y trouvent enregistrées? Quelle opinion peuvent-elles présenter? Aucune possible.

Après avoir écarté la justice de la loi commune pour soustraire les colons de Saint-Domingue au payement de leurs dettes, le noble auteur de la proposition, ne considérant que leur infortune, invoque encore en leur faveur, touchant leur dépossession, le droit naturel qui prescrit de réparer le tort que l'on a fait, même involontairement.

Cette obligation ne demeure pas imparfaite dans le droit civil. Le chapitre II, titre IV, liv. III, contient les dispositions qui en fixent l'application.

Mais qui doit réparer tout dommage causé à autrui? Son auteur. Et, encore une fois, la dépossession des colons de Saint-Domingue est-elle le fait de leurs créanciers? Et en accordant qu'elle soit entièrement l'effet des abstractions philanthropiques adoptées par une législation imprévoyante, où est l'équité naturelle de faire supporter cette réparation par leurs créanciers innocents des erreurs d'un gouvernement commun?

Ceux-ci doivent-ils, Messieurs, être hors de tous les droits humains : droit civil, droit naturel, devant leurs débiteurs, présentant, en la mère patrie, des moyens pour se libérer. qui participent plus ou moins des profits élevés résultant des obligations par eux contractées? Voilà la question dans l'exactitude de ses termes.

Je termine, Messieurs, par une réflexion dont je supplie la Chambre de sonder la profondeur.

Le sursis accordé successivement *depuis dix-huit ans* aux colons de Saint-Domingue, pour le payement de leurs dettes, renouvelé, comment le pouvoir législatif pourrait-il refuser en même temps à leurs créanciers un semblable délai pour acquitter ce qu'ils doivent de leur part?

Et d'égalité de droit en égalité de droit (par droit j'entends *justice, équité, convenance morale*), où pourrait s'arrêter la loi ?

Chercher dans l'exercice du pouvoir législatif le droit d'accorder des surséances pour le payement d'aucune dette, sous le prétexte d'équité, d'infortune, c'est y introduire une puissance contre nature, parce qu'elle anéantirait tout travail social, qu'elle troublerait tous actes de commerce qui ne pourraient plus se faire qu'au comptant, et qu'elle amènerait bientôt une pauvreté générale.

Je vote pour le rejet absolu de la proposition.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornudet.)

M. **le comte Ferrand** qui chargé, en 1814, du portefeuille de la marine, a préparé la loi du 2 décembre, se plaint de la défaveur qu'on cherche à jeter sur cette loi, en présentant comme exclusivement avantageuses aux colons les mesures ultérieures qu'elle annonce. L'intérêt des créanciers n'était pas moins que celui des débiteurs l'objet de ces mesures. Il s'agissait véritablement de concilier l'un et l'autre, et l'on espérait y parvenir au moyen d'une commission formée de cinq magistrats, conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes, auxquels on aurait adjoint deux notaires, et qui après avoir pris connaissance de tous les renseignements adressés au ministre, aurait entendu au besoin les colons et leurs créanciers. L'opinant ajoute qu'ayant remis le portefeuille cinq jours après la promulgation de la loi, il n'a pu donner suite aux mesures dont il s'agit.

M. **le vicomte Dubouchage**, auteur de la proposition discutée, réclame à son tour contre l'impression peu favorable qu'aurait pu donner des colons de Saint-Domingue l'opinant, qui a présenté cette colonie comme renfermant en elle-même, depuis longtemps, le principe de ses malheurs. Aucun reproche ne peut être adressé aux colons sous ce rapport. Ils n'ont point, comme on l'insinue, aspiré à l'indépendance et méconnu la mère patrie. C'est par attachement à ses lois qu'ils ont repoussé les secours étrangers, qui auraient pu empêcher leur ruine.

M. **le comte de Boissy d'Anglas** avoue que la position des colons mérite en effet tout l'intérêt de l'Assemblée. Mais la difficulté n'est pas

Digitized by Google

dans cet aveu ; elle est uniquement dans la question de savoir si c'est aux dépens de leurs créanciers que la Chambre doit témoigner aux colons tout l'intérêt qu'ils lui inspirent. C'est sur ce point, et sur lui seul, que les opinions se divisent.

M. le marquis de Lally-Tollendal (1), *rapporteur de la commission spéciale*, obtient la parole, et résume en ces termes les objections présentées dans le cours de la discussion :

Messieurs, les objections qui viennent d'être produites, ou plutôt reproduites, contre la proposition sur laquelle vous allez prononcer, sont identiquement les mêmes qui, dans cette Chambre, en 1818, ont été écartées par une majorité de quatre-vingt-neuf voix réunies contre quatorze.

Votre commission avait été au-devant de cette reproduction. Elle pouvait se flatter de l'avoir prévenue ; au moins elle est bien sûre de l'avoir réfutée. Dans tout ce qu'on a essayé d'opposer au rapport de vos commissaires, leurs conclusions, sans doute, ont été combattues, mais aucun de leurs arguments n'a été entamé, aucun n'a reçu de la contradiction la plus légère atteinte; tous, au contraire, ont acquis un nouveau degré de force par l'appui et le développement que leur ont donnés deux nobles pairs dans des opinions pleines de logique et de justice, autant que de noblesse et de sensibilité.

Mais notre *logique* n'est pas *froide !* Qu'importe, si elle est juste? Notre *vote* n'est pas *impartial !* Nous en appelons à la Chambre d'un reproche si peu mérité. Non, Messieurs, ni votre commission dans son examen, ni celui de ses membres à qui elle a fait l'honneur de le charger de son rapport, n'ont de partialité à se reprocher. Sans doute, l'impassibilité est difficile, quand on fixe et approfondit un amas de calamités si effrayantes, qui est venu écraser tant de milliers de familles. Il est difficile de ne pas éprouver un intérêt plus vif pour le colon manquant d'aliments, que pour le créancier restreint dans ses jouissances. Il est difficile de ne pas se sentir plus ému par l'incendie du Cap et de Port-au-Prince, que par une diminution de recettes dans un comptoir de Nantes ou de la Rochelle. Mais votre commission n'a-t-elle pas été la première à vous avertir « qu'il y avait une balance à tenir entre le débiteur et le créancier? » N'a-t-elle pas ajouté que « des deux côtés pouvaient se rencontrer des droits et des malheurs, des traits de générosité et des actes d'injustice? » Votre commission ne vous a-t-elle pas dit plus positivement encore qu'elle avait eu « occasion de reconnaître, dans son examen, des débiteurs indélicats et même déloyaux, comme des créanciers impitoyables et même usuriers? » Il n'est sans doute aucun de vous qui ne se rappelle ces paroles, et le rapport imprimé par votre ordre est dans vos mains.

Il est vrai que votre commission, avec autant de justesse que de justice, a tiré de là une démonstration de plus, et une démonstration irrésistible de la nécessité d'obtenir un sursis nouveau pour arriver à la loi conciliatrice trois fois promise par le gouvernement. Mais demander une loi conciliatrice entre des intérêts opposés, n'est-ce donc pas le contraire de la partialité, dont le caractère serait de sacrifier un de ces intérêts à l'autre? La partialité est dans ceux qui repoussent le projet d'une telle loi ; et, si le temps le permettait, il me serait facile de prouver qu'ils n'ont pas dit un seul mot pour combattre ce projet, qui ne devienne un argument pour l'adopter.

J'ai ici une observation incidente à présenter. Je ne crois pas qu'il y ait à faire cette loi une difficulté aussi grande qu'a paru le redouter un noble comte, que nous avons l'avantage de voir rangé avec nous dans le débat actuel. Qu'il me permette de le dire : sa vaste érudition, sa promptitude à saisir avec un œil pénétrant toutes les faces d'une question, le mettent en péril de concevoir des craintes exagérées, de se figurer des inconvénients illusoires. C'est un danger qu'il n'est pas donné à tout le monde de courir, et par lequel on a quelquefois expliqué les hésitations trop scrupuleuses d'un des plus grands magistrats du monde entier, le chancelier d'Aguesseau.

Facile ou non, cette loi est nécessaire, et elle est promise ; il faut donc qu'elle soit faite. S'il y a des difficultés, il faut les surmonter, quelles qu'elles soient. Mais où sont-elles, et surtout au degré où on se les représente?

Pourquoi donc ne pourrait-on pas pour les colons, à qui rien n'est restituable, ce qu'on a pu pour les émigrés, ce que leur restituant quelque chose : réduire les intérêts à cinq ans?

Pourquoi ne pourrait-on pas pour les colons de Saint-Domingue, à jamais chassés de leurs habitations, ce qu'on a pu pour les colons de la Guadeloupe, remis en possession des leurs : établir un dernier sursis temporaire pour les capitaux, et un sursis indéfini pour les intérêts?

Pourquoi un tribunal quelconque, pourquoi les mêmes tribunaux, aujourd'hui autorisés par la loi à arbitrer des pensions alimentaires *d'après la position respective du créancier et du débiteur*, ne pourraient-ils pas être autorisés à arbitrer de même les atermoiements, les transactions sur les capitaux?

Pourquoi croirait-on ne pas pouvoir, en 1821, ce que croyait pouvoir, ce que voulait faire, en 1815, le noble comte, le vénérable magistrat qui tout à l'heure a pris la parole; et quel poids ne doit-il pas avoir dans la question, lui qui, ministre de la marine en 1814, a proposé le premier la loi provisoire et suspensive, a promis le premier la loi définitive et conciliatrice; lui qui vient de vous exposer, avec une si nette franchise, ce qui déjà était arrêté dans sa pensée, relativement à cette loi conciliatrice?

Il me semble, Messieurs, que tout ce que j'ai l'honneur de vous dire là est bien simple, bien clair, bien concluant.

Mais, nous dit-on, les chambres de commerce elles-mêmes y ont échoué. On les a interrogées; elles n'ont rien répondu. On leur a demandé un projet de loi : elles l'ont vainement cherché. Non, Messieurs, elles ne l'ont pas cherché vainement : elles ne l'ont pas cherché du tout. Les chambres de commerce sont composées de négociants. Les uns par délicatesse et par générosité, caractère particulier des grandes transactions du commerce, les autres par pudeur et par respect humain, sentiment général dans toutes les classes honnêtes de la société, se sont abstenus de prononcer dans leur cause. Ici, le point litigieux sera presque toujours entre un colon et un négociant. Les chambres de commerce ont répugné à se trouver juges et parties.

Au surplus, comme vous l'a observé votre commission, c'est le gouvernement qui a promis la loi définitive; c'est lui qui la doit; c'est à lui qu'on la demande; ce sera à nous à la débattre, lorsqu'elle nous sera proposée: nous n'avons pour le présent qu'à la solliciter, jusqu'à ce que

(1) Le discours de M. de Lally-Tolendal n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

nous l'ayons obtenue et pour les malheureux débiteurs, et pour les malheureux créanciers, qui en ont un égal besoin et qui la béniront également.

L'allégation de la partialité, l'objection de la difficulté une fois écartées, qu'avez-vous entendu, Messieurs, alléguer dans cette séance contre la marche que votre commission vous invite à suivre, et contre la plus noble proposition qu'ait pu vous présenter son noble auteur ?

On vous a encore répété et toujours répété cette invocation si commune du *droit commun*, dans des cas que la nature des choses en excepte plus encore que la volonté des hommes, et autant que leur conscience.

Personne, Messieurs, ne respecte plus que nous ce *droit commun* et ne l'a prouvé davantage. Tout ce qui a été dit à cet égard, et très-diserte-ment, par les trois nobles pairs qui combattent nos conclusions, a notre entier assentiment quant aux principes généraux; nous ne repoussons que l'application erronée à un cas particulier, soustrait au droit commun par les principes mêmes du droit commun, l'éternelle justice, la raison innée et l'instinct de l'humanité. Il y a plus. La Chambre a vu que nous lui proposions de retrancher dès aujourd'hui de l'exception particulière tout ce qu'il était rigoureusement possible de rendre maintenant au *droit commun* dans sa plus vulgaire acception. C'est prendre beaucoup sur nous, peut-être trop: au moins ne pouvons-nous rien hasarder au delà, et je rappellerai que c'est précisément dans une cause entre des colons et leurs créanciers; que c'est en allouant 3,000 francs par an à ces derniers sur une créance de 175,000 francs, et en leur interdisant toutes poursuites; que c'est en l'an IX, avant la première loi consulaire du *sursis*, par conséquent d'après les *circonstances extraordinaires* et la *justice naturelle*, que le président Treilhard prononçait en cour d'appel : *Il est un terme au droit commun.* J'aurais cru son autorité plus forte auprès de ceux qui la combattent, qu'auprès de moi qui l'invoque. Mais enfin ma bouche prononce aujourd'hui, 19 juin 1820, ce qu'a prononcé celle du président Treilhard le 6 fructidor an IX, parce que le président Treilhard a parlé ce jour-là le langage de la vérité, de la justice, et même de l'humanité.

Avant de quitter ce sujet, je ne puis m'empêcher de répéter ici ce que j'ai déjà eu occasion de dire à la Chambre il y a deux ans, et ce qui m'a paru mériter son approbation : c'est qu'il serait trop commode pour la tyrannie, pour la cruauté, et pour le paradoxe voué à leur défense, de pouvoir, pendant trente ans, faire sortir trente mille familles du *droit commun*, pour les dépouiller, pour les déchirer, et de pouvoir les y faire rentrer brusquement en une matinée, pour ne leur laisser aucun espoir ni d'une seule indemnité, ni d'une seule consolation.

Quand le *droit commun* a permis de prendre en un jour cent huit millions dans la poche des colons de Saint-Domingue et de leurs créanciers, il faut que le *droit commun*, au lieu de réclamer le privilége de mettre tous ces infortunés aux prises les uns avec les autres, et d'en précipiter au moins la moitié dans un abîme sans fond, non-seulement souffre, mais appelle et des lois d'exception et des cours d'équité, pour éteindre les divisions, pour répartir les sacrifices et les dédommagements entre les co-sujets du même prince, entre les concitoyens de la même patrie, sur lesquels trois gouvernements successifs ont fait pleuvoir les désastres, les haines et tous les genres de misère.

Mais on vous a dit, Messieurs, que c'était *la nature des choses* qui seule avait attiré sur la colonie de Saint-Domingue toutes les calamités dont elle avait été la proie; que les trois gouvernements français qui en avaient été accusés n'en étaient pas responsables; qu'il n'était pas vrai que le torrent de ces épouvantables calamités eût été ouvert par le décret du 15 mai de l'Assemblée constituante; précipité par le décret du 24 mars de l'Assemblée législative; rendu insurmontable et intarissable par le décret du 3 février de la Convention.

Messieurs, sur le décret du 15 mai, principe de tous les malheurs, quoique les intentions aient pu en être innocentes, je me trouve entre les mains une réponse aux dénégations que vous avez entendues, qui, je crois, vous paraîtra tranchante.

A la suite du rapport dont vous avez ordonné l'impression, j'ai cru pouvoir me permettre d'ajouter quelques notes destinées à prouver tout à la fois et la vérité des assertions que produisaient devant vous vos commissaires, et tous les soins qu'ils avaient pris pour les vérifier, pour répondre d'autant plus à l'honneur de votre confiance, et pour mériter ce même sentiment partout où doit se présenter la proposition que vous allez accueillir.

Le temps n'a pas permis que ces notes fussent imprimées en même temps que le rapport; mais les numéros qui les indiquent sont répandus dans ce rapport, et imprimés dans chacun des paragraphes avec lesquels doivent correspondre les notes.

Ainsi, page 19, ligne 15 du rapport, si vous voulez bien l'ouvrir, vous allez trouver le numéro 11.

Cette note se trouve dans mes mains, parce qu'en sortant de la séance je dois la déposer à l'imprimerie.

Ayez la patience d'entendre une nouvelle lecture de cette seule page du rapport, que vous pourrez suivre avec moi sur l'imprimé; j'aurai l'honneur de vous lire ensuite la note qui s'y rattache, et vous jugerez si le décret du 15 mai 1791 a été ou n'a pas été le premier principe des malheurs de Saint-Domingue.

Après les *paroles trop mémorables* du sage et vertueux Malouet, *luttant pendant cinq jours pour détourner ce décret du* 15 *mai* 1791, voici ce que nous vous avons dit dans notre rapport :

« Ces paroles prophétiques se perdirent dans les airs. On y répondit par le fameux adage : *Périssent les colonies plutôt que nos principes !* Le décret du 15 mai fut rendu, expédié... Trois mois après, jour pour jour, le 15 août, l'Assemblée constituante apprenait qu'à la nouvelle des mulâtres introduits dans les assemblées paroissiales et coloniales de Saint-Domingue, les nègres du Cap s'étaient révoltés, les uns furieux de jalousie contre les mulâtres, les autres soumis par eux; que tous avaient réduit en cendres deux cent dix-huit habitations; que les colons humiliés et indignés maudissaient *le décret du* 15 *mai*, et que des boucheries de propriétaires et d'esclaves, de blancs, de mulâtres et de noirs, s'exécutaient chaque jour dans quelques parties de l'île. Le 23 septembre, le comité colonial de l'Assemblée constituante venait lui déclarer, avec un courage consciencieux, que son *décret du* 15 *mai* était la cause des désastres de Saint-Domingue, avait soulevé contre elle tous les ordres, réuni contre elle

Digitized by Google

tous les partis des colons. Un décret du 24 septembre révoquait *celui du 15 mai*. Le nouveau décret était sage, mais l'Assemblée qui le rendait allait être impuissante : dans six jours elle se séparait. *Le décret du 15 mai* avait déchaîné la rébellion ; le décret du 24 septembre n'était plus qu'une feuille volante. »

Voilà, Messieurs, ce que vous lisez avec moi pages 18 et 19 du rapport qui est dans vos mains. Voici maintenant la note encore manuscrite, numérotée 11, à la page 48, avec laquelle cette note va correspondre. Le *décret du 15 mai* a-t-il été calomnié auprès de vous ? Voilà la question. Les assertions de vos commissaires ont paru, je ne dirai pas suspectes (de part et d'autre nous sommes mutuellement garants de la pureté de nos intentions), mais ont paru légères, hasardées, *passionnées*, à celui des nobles pairs qui les a contredites. Peut-être se rendra-t-il au témoin que nous allons lui faire entendre. Je commence la lecture de la note :

« Un homme qui a laissé une mémoire douloureuse et intéressante ; qui a eu la force de remonter, de bonne heure, par conscience, le torrent auquel il s'était laissé entraîner par extrême jeunesse, fut dans cette occasion l'organe du comité colonial, réuni avec d'autres comités de l'Assemblée constituante. Il eut le courage de dire à cette Assemblée si puissante et si jalouse de sa puissance : « Saint-Domingue est divisé en deux « partis. L'un a adopté tous vos décrets : l'autre « les a transgressés. *Ces deux partis*, A LA NOUVELLE DU DÉCRET SUR LES GENS DE COULEUR « (15 MAI), *se sont réunis et se sont promis un mutuel secours*. Différentes adresses vous ont été « envoyées. Celles du nord sont respectueuses, « mais très-fermes. Les autres sont *de nature à « ne pouvoir être lues dans cette assemblée... Les « dernières nouvelles* du 31 juillet sont encore « plus alarmantes... Les colons prennent partout « des mesures militaires défensives... L'assemblée coloniale a décidé de s'établir dans un « lieu fortifié... *Le premier effet du décret* « (15 *mai*), lorsqu'il a été connu des nègres, a été « d'exciter des soulèvements... Un tel régime, je « le sais, est absurde ; mais il est nécessaire a « notre commerce. Ce régime est barbare ; mais « il y aurait une plus grande barbarie à *faire « périr ces malheureuses contrées dans des flots de « sang*... Les nations étrangères s'étonnent.. « Quoi ! l'Assemblée nationale de France a cru devoir suspendre, dans plusieurs millions de « Français, l'exercice des droits politiques ; et « c'est pour les donner, à deux mille lieues, à « des hommes qui n'en ont point encore joui, « que vous portez des coups *irréparables* à « votre commerce, à vos manufactures, à votre « marine, même à une partie de votre agriculture !... Il n'est pas une seule place de commerce « qui n'ait réclamé *contre ce décret* (*du 15 mai*), « depuis que *les funestes conséquences* en ont été « connues... Sauvez encore la patrie, et délivrez-« la du dernier danger qui la menace... etc. »

Ainsi parlait, Messieurs, sur *le décret du 15 mai* 1791, et sur *ses suites funestes*, un des membres les plus exaltés, qui a fini par être un des plus sages de l'Assemblée constituante. Ainsi, le repentant Barnave attestait, le 24 septembre, ce que le pur Malouet avait prophétisé le 10 mai, et je ne vous cite que quelques phrases dont je me trouve nanti par hasard : Si j'avais ici le journal d'où je les ai extraites, vous verriez, dans les lettres des ministres du Roi, dans les dépêches du gouverneur général des îles, dans les adresses de l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale de France, avec quels traits y étaient peints les désastres accumulés sur cette colonie, par la seule apparition du *décret du 15 mai* 1791.

Je me flatte qu'il ne reste plus de doute sur ce point de fait. Or, c'est à partir de là que le gouvernement français, que l'Etat, qui, comme nous l'avons dit, est toujours resté l'Etat, reste en même temps comptable et redevable, envers ses sujets colons, d'une restitution entière, si la chose n'était pas impossible, mais au moins d'une indemnité quelconque, au moins d'une protection particulière, au moins de la loi conciliatrice qu'il s'est engagé à leur donner, pour prix de cette énorme propriété qu'il leur a ravie, de ces tourments inouïs auxquels il les a condamnés, non par voie de punition : il ne les a jamais accusés, il ne leur a jamais rien reproché, il les a loués au contraire de leur patriotisme et de leur courage ; non par motif d'utilité publique : les sujets régnicoles ont senti le contre-coup de tous les coups portés aux colons et quand ce motif d'utilité publique eût existé, l'indemnité était encore due à ceux qu'on eût sacrifiés à l'intérêt général.

Une considération sur laquelle votre commission avait fort insisté, et dont les opposants n'ont pas dit un seul mot (comment en effet se hasarder à la combattre ?), c'est que si le gouvernement abandonnait aujourd'hui les colons à leurs créanciers, sans placer les uns et les autres sous la protection et l'empire de la loi conciliatrice, il aurait aggravé outre mesure l'infortune des débiteurs par le sursis qui paraissait destiné à l'alléger. C'est la loi du sursis qui a empêché que ni le capital, ni les intérêts de la dette ne pussent être prescrits. Trente années d'intérêt écraseraient aujourd'hui tout débiteur sous le poids d'une créance accrue de plus du double.

Il me semble, Messieurs, que j'en ai dit assez, et peut-être trop, pour repousser des objections dont les plus spécieuses manquent d'une force réelle ; et, quant aux autres, à peine peuvent-elles paraître sérieuses.

Est-ce sérieusement qu'on a mis en question votre compétence ? Quoi ! Messieurs, ce que la Chambre, ce que les Chambres ont fait trois fois, elles ne pourraient pas le faire quatre !

Est-ce sérieusement qu'on a comparé les arrêts de surséance obtenus dans des temps de désordre par un individu en faveur contre une foule de créanciers en souffrance, avec le sursis général accordé à une population entière, échappée du milieu des ruines, des poignards et des flammes ?

Est-ce sérieusement qu'on a soutenu que ces sursis généraux étaient sans exemples dans l'ancien comme dans le nouveau régime ? Messieurs, la chute de la compagnie d'Occident serait sûrement aujourd'hui un atome imperceptible, comparé avec ces montagnes de calamités qui ont écrasé Saint-Domingue ; mais en 1672 elle parut être quelque chose. Eh bien ! par arrêt du conseil du 26 octobre 1672, contre-signé *Colbert*, un sursis de six ans fut accordé à tous débiteurs habitants des îles : deux ans sans rien payer ; puis payements par fractions d'année en année.

Après le bouleversement du système de Law, il y eut de même suspension de payements, de poursuites : il me semble que cet exemple a été cité à cette Chambre dans une discussion sur la contrainte par corps. Le bouleversement produit par le système Law était sans doute un accident

Digitized by Google

plus grave que la chute de la compagnie d'Occident; mais qu'était-ce encore auprès de quatorze villes embrasées ou démolies, de trois milliards dévorés, de quinze mille hommes sans vie, et de huit mille familles sans pain?

J'espère être avoué dans tout ce que je viens de dire par la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, et crois pouvoir, en son nom comme au mien, persister dans les conclusions que nous avons soumises à la Chambre avec une entière unanimité.

(La Chambre ordonne l'impression du résumé qu'elle vient d'entendre.)

M. **le Président** remet sous les yeux de l'Assemblée les termes dans lesquels est conçue la proposition dont elle va fixer le sort.

M. **le comte Daru** observe que la double exception apportée par la commission spéciale au sursis dont elle propose le renouvellement, ne comprend que les créances *ayant pour cause des ventes d'habitations*. Il demande pourquoi cette exception, si elle est juste, ne s'étendrait pas aux autres créances résultant soit de *ventes de nègres*, soit d'*avances faites à la culture*, ainsi que s'exprime l'arrêté du 6 septembre 1802.

M. **le marquis de Lady-Tollendal**, *rapporteur*, déclare qu'on a borné l'exception aux créances pour vente d'habitations, parce que ces créances sont à peu près les seules qui aient un terme fixe. Il ne voit au surplus aucun inconvénient à comprendre dans l'exception les autres créances indiquées dans l'arrêté de 1802.

Cette extension est appuyée par divers membres, et la proposition modifiée en conséquence par le rapporteur de la commission.

M. **le Président** annonce qu'il va être voté au scrutin sur son adoption ou son rejet.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de La Roche-Aymon, et le marquis d'Osmond.

On procède au scrutin dans la forme usitée pour le vote des lois, ainsi que l'exige l'article 28 du règlement en forme de loi du 13 août 1814.

Le nombre total des votants, constaté par appel nominal, était de 118. Sur ce nombre, la proposition ayant réuni 81 voix, son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur de la proposition adoptée :

« Le Roi sera très-respectueusement supplié de vouloir bien faire proposer aux Chambres une loi portant que le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions, par les lois des 2 décembre 1814, 21 février 1816, 15 avril 1818, et par les arrêtés et décrets précédents, pour le payement des créances antérieures au 1er janvier 1792, causées pour vente d'habitations, de maisons et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture dans ladite colonie, est prorogé jusqu'à la fin de la session des Chambres qui s'ouvrira en 1821; en exceptant néanmoins dudit sursis les mêmes créances, quand l'acquéreur ou débiteur aura joui avant le 1er janvier 1792, pendant huit ans de paix, ou que dans le contrat il aura garanti textuellement sur les biens qu'il avait en France le payement desdites créances; et que sont pareillement maintenues jusqu'à la fin de ladite session de 1821, toutes les dispositions contenues dans les susdites lois, arrêtés et décrets en faveur des créanciers desdits colons. »

La Chambre arrête que la résolution dans laquelle, aux termes de l'article 33 du règlement, cette proposition est convertie, sera transmise à la Chambre des députés après un délai de dix jours.

Cette délibération prise, la séance est levée.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 19 *juin* 1820.

Le procès-verbal de la séance de samedi est lu, et sa rédaction approuvée.

M. le rapporteur de la commission chargée de l'examen du *projet de loi relatif au dividende à répartir entre les actionnaires de la Banque de France* est appelé à la tribune.

M. **Laffitte,** *rapporteur*. Messieurs, je viens présenter à votre sanction le projet de loi relatif à la répartition d'une partie de la réserve de la Banque de France.

En me nommant son rapporteur, votre commission paraît ne m'avoir pas imposé une tâche difficile.

L'accueil que vous avez déjà fait à la même proposition, lorsque j'ai eu l'honneur de vous la soumettre, en mon nom, l'année dernière; le rapport de mon honorable collègue M. Admyrauld, à cette occasion; le nouveau rapport de M. le comte Mollien à la Chambre des pairs, ne me rendraient pas excusable, si, abusant de vos moments à la fin d'une aussi longue session, j'allais me livrer à des dissertations qui me paraissent désormais parfaitement inutiles.

Je n'ai en effet, Messieurs, à vous entretenir ni du capital nécessaire à la Banque ni de son emploi; ni du privilége qu'elle possède, ni de son objet, ni de ses escomptes, ni de l'indépendance nécessaire aux agents appelés à y concourir : toutes ces considérations, de l'ordre le plus élevé, sont naturellement renvoyées à l'époque, qui sans doute n'est plus éloignée, où vous aurez à vous occuper de la réorganisation définitive de ce grand établissement.

Aujourd'hui la question est simple; elle se réduit à l'examen d'un point de fait, et les chiffres apportent, avec leur incontestable autorité, le moyen le plus sûr d'arriver à la conviction.

Vous connaissez, Messieurs, la nature et l'origine de la réserve de la Banque. Vous savez que la loi du 22 avril, qui la régit, ordonna qu'un tiers des bénéfices excédant 6 0/0 du capital primitif serait mis successivement en réserve pour assurer aux actionnaires un dividende annuel de 5 0/0 sur 1,200 francs, valeur intrinsèque de chacune des quarante-cinq mille actions, au moment où l'on venait d'en opérer le doublement.

Cette disposition de la loi aurait été avouée par la sagesse, à l'époque de la création de la Banque, parce que son capital se trouvait en rapport avec l'importance des services qui lui étaient dévolus par la nature de son institution. Mais il n'en était pas ainsi lorsque la valeur primitive de l'action était augmentée d'un cinquième par les bénéfices déjà réservés, et qu'au lieu de ré-

Digitized by Google

partir ces bénéfices aux quarante-cinq mille actions existantes, on exigea des quarante-cinq mille actions nouvelles un versement de 9 millions, pour élever à 1,200 francs la valeur réelle des unes et des autres.

Les moyens de la Banque furent donc portés tout à coup à la somme exorbitante de 108 millions, divisés par la loi elle-même, qui affecte 90 millions à titre de capital proprement dit, et 18 millions pour servir de réserve et pour fournir, au besoin, à l'insuffisance des bénéfices.

Evidemment, Messieurs, une pareille réserve était beaucoup trop considérable pour la destination qui lui était assignée par la loi. Elle rendait au moins inutile la précaution de continuer à opérer sans limites des retenues sur les bénéfices que promettait l'avenir, puisque leur objet, comme je l'ai dit, se bornait à assurer un dividende de 5 0/0 sans toucher au capital. Quoi qu'il en soit, cette disposition n'ayant reçu qu'une seule application dans l'intervalle de vingt années, et pour une somme assez modique, il en est résulté, par la cumulation, que ce qu'on appelle la réserve de la Banque présente aujourd'hui un capital de 25,404,650 fr. 76 c.. indépendant du capital légal de 90 millions, qui aurait suffi à lui seul pour embarrasser l'administration.

Cependant, le projet de loi, Messieurs, n'a d'autre objet que d'autoriser la répartition aux actionnaires d'une somme de 13,768,527 fr. 96 c. imputable sur celle de 25,404,650 fr. 76 c. montant de la réserve.

Une mesure commandée par l'intérêt public, un acte de justice si vivement réclamé et depuis si longtemps attendu, ne manqueront pas d'être sanctionnés par vous avec le même empressement qu'ils viennent de l'être par la Chambre des pairs et par le gouvernement qui vous en fait la proposition.

Il n'y a pas, en effet, à examiner s'il convient de continuer à immobiliser des capitaux pour les rendre improductifs au lieu de les restituer à ceux à qui ils appartiennent. De pareilles questions se trouvent résolues par leur simple énoncé. Il s'agit donc de savoir si la situation de la Banque permet aujourd'hui que cette répartition soit opérée sans préjudicier aux garanties qu'elle doit présenter au public, ni aux services qu'elle est appelée à rendre à l'État et au commerce.

Il ne faudra point se livrer à des calculs bien compliqués pour le démontrer.

Le capital et la réserve réunis s'élèvent, Messieurs, à 115,404,650 fr. 76 c.; après avoir réparti les 13,768,527 fr. 96 c. aux soixante-sept mille neuf cents actions qui sont maintenant hors de son portefeuille, les moyens disponibles de la Banque seront encore de 101,636,122 fr. 80 c., divisés ainsi qu'il suit :

90,000,000	francs,	valeur primitive de quatre-vingt-dix mille actions de 1,000 francs chacune formant le fonds capital;
3,875,472	fr. 04 c.,	valeur représentative de l'hôtel et du mobilier, imputables sur la réserve, aux termes des lois;
7,760,650	76	fonds de réserve destinés à suppléer à l'insuffisance des bénéfices pour arriver au dividende légal de 5 0/0 sur 1,200 francs, ou de 6 0/0 sur 1,000 francs.

Et ces moyens, je le demande, s'ils étaient susceptibles de quelques remarques, ne frapperaient-ils pas sous le rapport de leur disproportion avec l'emploi qu'ils ont permis de leur supposer?

A cet égard, nous avons, à l'appui de notre sentiment, l'expérience de vingt années, l'opinion du commerce et des actionnaires, l'opinion du conseil général et du gouvernement, en un mot l'autorité de tous les organes chargés de la défense de tous les intérêts.

A toutes les époques, Messieurs, depuis qu'en 1814 la voix du conseil général et les besoins publics ont appelé l'attention du gouvernement sur le régime qu'il était convenable d'appliquer à la Banque, pour la dégager des funestes liens sous lesquels elle gémit depuis la loi du 22 avril 1806, la fixation contradictoire de son capital n'a pas atteint une seule fois les larges limites dans lesquelles il pourra agir encore après la répartition de la réserve. La fixation la plus élevée n'a pas dépassé 70 millions.

La Banque, avec ce capital, disait M. le comte Corvetto, dans son exposé des motifs, lorsqu'il en proposa la réduction, présente évidemment une garantie aussi largement établie qu'on peut le désirer pour répondre des mécomptes infiniment rares et toujours très-peu importants de son portefeuille, élever l'émission de ses billets au niveau de la circulation la plus prospère; tenir en réserve les moyens matériels de rembourser à vue ceux qui sont présentés; pourvoir, par ses bénéfices, à ses frais d'administration, ainsi qu'au service des dividendes et à la formation progressive d'un nouveau fonds de réserve.

Les bonnes théories et la pratique ne contredisent assurément aucune de ces assertions.

Mais voudrait-on ne pas borner la destination du capital à la simple garantie des avaries du portefeuille et du remboursement d'une partie des billets? Supposerait-on que tout à coup on s'entendît, contre toute raison, pour retirer à la fois les dépôts et les comptes courants et exiger le remboursement absolu de tous les billets, c'est-à-dire que l'on verrait s'opérer le miracle d'une liquidation subite et absolue?

Eh bien, Messieurs, cette liquidation serait encore possible; la situation de la Banque la lui permettrait.

Prenons cette situation au 5 de ce mois, pour ne pas nous écarter des calculs qui viennent d'être présentés à l'autre Chambre.

Le passif de la Banque, tout ce qu'elle doit pour quelle cause et à quel titre que ce puisse être, les dépôts, les comptes courants, l'émission totale de ses billets, s'élèvent à 215,638,132 francs. Elle a, pour y faire face, 223,622,594 francs en numéraire dans ses caisses. Elle peut donc se liquider, à tout moment, et sans autre délai que le temps nécessaire pour le mouvement matériel des fonds qui pourraient lui être demandés.

Votre commission a pensé, Messieurs, d'après un état pareil des choses, que tous les intérêts se trouvant garantis et les moyens de remplir tous les devoirs assurés, il n'y avait aucun inconvénient à permettre la répartition établie par le projet de loi.

Elle m'a chargé, en conséquence, de vous en demander l'adoption, et d'exprimer en même temps le vœu que la réformation du régime actuel de la Banque soit soumise à vos délibérations à la session prochaine, et assez à temps pour qu'il n'arrive pas, comme en 1814 et 1817, que les Chambres se séparent avant d'avoir pu prononcer.

Voici les deux articles de la loi :

Digitized by Google

« Art. 1er. Les bénéfices de la Banque, acquis aux actionnaires et mis en réserve jusqu'au 31 décembre 1819, en exécution de la loi du 22 avril 1806, lesquels, déduction faite de la somme de 3,875,472 fr. 04 c. pour l'acquisition de l'hôtel de la Banque et des dépendances, s'élèvent à la somme de 13,768,527 fr. 96 c., seront répartis aux propriétaires des soixante-sept mille neuf cents actions actuellement en circulation.

« Art. 2 Les bénéfices mis en réserve, en exécution de la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), montant à la somme de 7,760,650 fr. 76 c., dont l'emploi a été fait conformément aux dispositions de cette loi, continueront provisoirement de rester en réserve. »

M. le Président. La Chambre sera sans doute d'avis que la discussion en assemblée publique et générale, du projet de loi dont elle vient d'entendre le rapport, soit ouverte après qu'elle aura terminé celle du budget des dépenses et statué sur la proposition de M. de Villevesque, concernant MM. les journalistes.

(La Chambre adhère à cette disposition.)

La délibération est reprise sur les dépenses de 1820.

M. **le Président** soumet à la discussion le chapitre 1er du budget de la guerre, dépenses intérieures, 1,473,000 francs.

La commission propose de réduire cette somme de 66,000 francs, et M. Labbey de Pompières, de 200,000 francs.

M. le ministre de la guerre demande à être entendu.

M. le marquis de Latour-Maubourg, *ministre de la guerre.* Je crois devoir donner à la Chambre quelques éclaircissements sur différentes assertions hasardées qui ont été émises, lors de la dernière séance, dans la discussion du budget de la guerre.

On a dit, Messieurs : « Il est temps de replacer dans les cadres de l'armée tous les officiers qui reçoivent la solde de non-activité. » Le désir de l'honorable membre qui a proféré ces paroles a été rempli en partie : le nombre d'officiers en non-activité placés depuis quelques mois est très-considérable. M. le général Sébastiani ne doit pas ignorer que le placement et l'avancement des militaires sont déterminés par une loi et réglés par des ordonnances du Roi.

La sollicitude de Sa Majesté a prescrit de faire entrer dans les cadres de l'armée autant d'officiers en non-activité que cela est possible, en réservant toutefois ce qui est consacré par la loi et les ordonnances, au tour de l'ancienneté et du choix, parce qu'il faut faire, avec la part de la position, celle qui entretient l'émulation.

Le mode de placement des officiers en non-activité est suivi avec d'autant plus de soin qu'il en résulte moins de nominations d'emplois et par conséquent une économie pour le Trésor.

Le Roi, Messieurs, est loin d'oublier les anciens services : en les confondant dans le même sentiment, Sa Majesté a désiré l'union la plus intime dans son armée; sa bienfaisante prévoyance s'est réalisée, et c'est peut-être le moment de vous dire, Messieurs, que dans les circonstances où la malveillance a cherché à exciter quelques troubles partout où les troupes ont eu à maintenir l'ordre et la tranquillité, elles se sont conduites avec cette fermeté et cette discipline qui naissent du devoir et des sentiments de fidélité qu'elles ont jurés au Roi et qu'elles ne démentiront jamais.

J'ai pensé que cette digression serait appréciée par la Chambre, et qu'elle apprendrait avec satisfaction que cette armée, forte de ses anciens souvenirs et de nos espérances, offrait dans son ensemble tout ce que doivent attendre d'elle le Roi et la patrie, qu'elle ne sépare pas.

On a représenté comme une injustice et comme un abus de pouvoir que les officiers frappés par l'ordonnance du 14 juillet 1815, n'aient pas été rappelés du traitement de non-activité pendant le temps de leur absence; il est facile d'en donner l'explication.

Lorsque le Roi a fait cesser la mesure qui pesait sur ces officiers généraux, ils ont été replacés, suivant leur position respective, dans le cadre de l'armée, et la loi de finances a, par des dispositions expresses, fermé la liste des officiers à demi-solde, et interdit toute introduction nouvelle.

On ne doit pas perdre de vue que le traitement de non-activité est un traitement d'exception qui doit son existence aux circonstances extraordinaires des années 1814 et 1815 ; mais que l'adoption de ce traitement *comme règle* serait ruineuse pour le trésor de l'Etat. Ce traitement, ainsi que celui de réforme, suppose, d'ailleurs, que l'officier qui en jouit est à la disposition constante du ministre de la guerre; et telle n'était pas la position des officiers pour lesquels on réclame. Il n'a pu ni dû être accordé à aucun. Ce refus n'est pas motivé sur le silence de la loi, ainsi qu'on l'a dit à cette tribune, mais au contraire sur les dispositions qu'elle renferme à cet égard.

Il n'y a de droit acquis dans l'armée que la solde de retraite.

Ce refus n'est donc pas, ainsi qu'on l'a prétendu, une ruse de la force contre la faiblesse, ni un subterfuge indigne des dépositaires du pouvoir. Le gouvernement du Roi repousse cette accusation avec d'autant plus de force, que les ministres du Roi étant responsables de l'emploi des fonds qui leur sont confiés, ce serait compromettre leur responsabilité que d'admettre des réclamations qui ne sont point fondées sur un droit incontestable.

Je m'arrête ici, Messieurs ; et ce n'est pas sans un véritable sentiment de peine que j'ai vu s'établir une discussion sur des intérêts qui concernent d'anciens officiers avec lesquels j'ai servi, et dont j'ai pu apprécier la valeur et les talents militaires.

On vous a dit encore, Messieurs, que j'avais le projet de proposer une ordonnance qui me donnerait la faculté de mettre à la retraite les officiers généraux qui auraient vingt-quatre ans de service. Ces bruits répandus par la malveillance et qu'on aurait pu se dispenser de rappeler, puisque l'honorable membre qui les répète ne semble pas y ajouter foi, sont dénués de toute espèce de fondement, et je n'en parle que pour démontrer que l'armée a d'autant moins besoin d'être rassurée sur cette mesure, qu'elle sait que la sollicitude du Roi, loin d'appeler ses anciens serviteurs à des retraites prématurées, a été au-devant de tout ce qui pouvait les conserver dans les rangs de l'armée.

Je ne suivrai pas un autre honorable membre dans les calculs erronés auxquels il s'est livré; je me bornerai à une seule observation sur ce qu'il a dit relativement aux corps privilégiés.

Si par privilége il a entendu l'entrée dans ces

Digitized by Google

corps, par une bonne conduite, et un échange continuel avec les troupes de la ligne, il a dit une vérité; mais il s'est trompé s'il a considéré comme un privilége la haute paye qui existe dans certains corps.

Il ne peut y avoir de privilége lorsque tous les militaires sont indistinctement appelés à faire partie de la garde royale; l'honneur d'y être admis n'est plus qu'un noble objet d'émulation dont les effets se rattachent à nos nouvelles institutions, et qui tendent à confondre tous les sentiments dans un seul, celui de l'amour et du dévouement au Roi et à la monarchie légitime.

(On demande l'impression.)

M. **le Président** observe que l'impression est de droit.

M. **le général Sébastiani.** M. le ministre de la guerre vient de répondre au discours que j'ai eu l'honneur de prononcer samedi dernier; son attention s'est portée particulièrement sur le placement des officiers en non-activité dans les cadres de l'armée. Quant à ce que M. le ministre vous a dit sur les placements ordinaires et réels, les ordonnances en prescrivent le nombre et la forme. Mais je n'ai voulu appeler son attention que sur l'organisation des 3e et 4e bataillons, parce que M. le ministre conserve plus de latitude et qu'il a les moyens d'appeler un plus grand nombre d'officiers. M. le ministre de la guerre vous a ensuite entretenus d'une demande que je croyais juste et fondée, et qui est relative aux officiers frappés par l'ordonnance du 4 mai 1815; il vous a dit, avec raison, que le ministre de la guerre n'ayant pas de fonds il ne pouvait leur en accorder; mais il pouvait reconnaître le principe et en soumettre la proposition. Cet objet était assez important pour fixer son attention et mériter l'intérêt de la Chambre.

M. le ministre de la guerre vous a dit qu'il n'y a de droits acquis dans l'armée que la solde de retraite. Il me semble que la solde d'activité ou de non-activité appartient également à des droits acquis. Je ne veux pas entrer, en ce moment, dans une controverse très-difficile à résoudre, savoir: si des officiers peuvent être privés de leur traitement. Cette question est trop importante pour que j'essaye de la traiter maintenant. J'espère que la Chambre appréciera et ma discrétion et ma prudence.

Je persiste dans les observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre: les premières, relatives au placement des officiers; les secondes, relatives aux droits des officiers frappés par l'ordonnance du 14 juillet.

M. **de Montcalm.** J'observe que ce que demande M. le général Sébastiani est fait depuis longtemps; les 3e et 4e bataillons des légions étaient créés, et les cadres avaient été formés en entier par des officiers à demi-solde, et cela sous le ministère de M. le duc de Feltre.

M. **le général Foy.** Je ne voulais parler que sur l'article, mais je crois nécessaire d'ajouter quelques développements à ce que vient de dire M. le général Sébastiani, en réponse à M. le ministre de la guerre. Le sort des officiers à demi-solde est réglé par l'ordonnance du 2 août 1818. L'avancement de l'armée est basé sur cette ordonnance comme sur la loi du recrutement. Mais des violations commises en certains points à cette loi et à cette ordonnance ont fait craindre d'autres violations sur d'autres points. Quant aux officiers qui sont rentrés de l'étranger, c'est une affaire spéciale; elle se représentera au chapitre 20, et alors il sera facile de prouver qu'il ne s'agit pas ici d'une faveur, d'une grâce, mais d'un droit acquis, reconnu par tout le monde et constaté, jusqu'à un certain point, par M. le ministre de la guerre actuel lui-même.

M. le ministre de la guerre vient de parler de la bonne conduite tenue par les troupes dans des circonstances difficiles; cette digression m'autorise à entrer dans des détails très-succincts sur ce qui s'est passé récemment et sur ce qui eût dû se passer si les lois d'un pays constitutionnel eussent été mieux observées.

Une loi était discutée dans cette Chambre sur les élections. Des jeunes gens voués aux études qui conduisent aux professions libérales ont cru, à tort ou à raison, que l'ordre constitutionnel et par conséquent leur existence à venir était compromis. Ils se sont rassemblés nombreux. (*Murmures à droite.* — Ce n'est pas là la discussion.) M. le ministre de la guerre m'a mis sur ce terrain, c'est mon droit de parler, c'est votre devoir de m'entendre... (*M. de Castelbajac:* Notre devoir se borne à écouter sur la question.) La question est de répondre à M. le ministre de la guerre. Ces jeunes gens sont arrivés nombreux, tumultueux peut-être, mais sans armes, inoffensifs, et criant: *Vive le Roi! vive la Charte!...* (*Plusieurs voix à droite*: Ils ne criaient pas *vive le Roi!* Ils criaient *vive le Roi! vive la Charte!*)

D'autres jeunes gens sont arrivés, moins nombreux, mais armés de bâtons, disciplinés, et paraissant avoir concerté un plan d'attaque. Ceux-ci ont outragé des députés au moment où ils sortaient de cette Chambre; ceux-ci ont frappé des citoyens; ceux-ci criaient seulement *vive le Roi!* Assurément c'est un cri honorable et glorieux, mais en le séparant de celui de *vive la Charte!* ils ont donné le dangereux exemple de séparer la loi fondamentale sur laquelle reposent toutes les espérances, du nom révéré de son auguste auteur. (*A gauche:* Bien, bien, bravo... *A droite:* Rentrez dans la question; à la question.) Je suis dans la question et je m'y tiendrai.

Dans ces circonstances, l'autorité devait réprimer les agresseurs; elle l'a voulu et à l'instant ils ont disparu de la scène. Elle devait punir les voies de fait commises envers les députés; elle ne l'a pas voulu, et il n'y a pas eu d'information sérieuse sur un attentat qui, sous un gouvernement représentatif, est réputé le plus grand des crimes après le crime de lèse-majesté. L'autorité devait mettre en usage tous les moyens qui sont à sa disposition pour empêcher des rassemblements qui, devenus effervescents par les mauvais traitements essuyés, pouvaient compromettre la tranquillité publique.

Mais ces moyens, il fallait que la loi les eût indiqués, car dans un pays constitutionnel, il n'y a de nécessités que celles qui sont indiquées par les lois.

Aux magistrats appartenait le droit ou plutôt l'honneur de ramener noblement et légalement au devoir des citoyens qui s'en écartaient. Mais dans cette circonstance on a cruellement senti une vérité qui nous afflige tous, c'est que nous manquons d'institutions municipales, c'est que nous n'avons pas de ces magistrats qui, ayant fixé sur eux le choix du prince, après avoir été désignés par les suffrages de leurs concitoyens, arrivent sur la place publique avec l'escorte et l'appui de ces mêmes suffrages. Ne pouvant pas employer la force morale, on a été réduit à employer la force matérielle.

Digitized by Google

On n'avait pas de magistrats populaires à présenter au peuple, il a fallu, de prime abord, faire marcher des soldats.

Et ces soldats, on pouvait les choisir indifféremment parmi telle ou telle classe de la force armée. On ne contestera pas qu'immédiatement après, la troupe destinée spécialement à maintenir la sûreté des personnes, qu'il fallait appeler la première, c'était cette belle garde citoyenne qui, aux jours de nos désastres, semblait, par son attitude, avoir recueilli les débris de la puissance française. Ce n'était qu'après la garde nationale qu'il fallait employer les troupes de ligne; et parmi les troupes de ligne, il n'était peut-être pas prudent d'avoir d'abord recours à la garde royale. La garde royale est un corps d'élite; c'est le propre des soldats d'élite de se complaire dans une exaltation guerrière, peu compatible avec la patience et la longanimité requises pour faire la police des rues et des carrefours. La garde royale a pour destination spéciale et glorieuse de défendre le trône; la mettre en avant, avec trop de hâte, c'était faire croire à la France que le trône était en péril. (*De nouveaux murmures s'élèvent à droite et interrompent l'orateur.*) M. le ministre de la guerre nous a ouvert la carrière où je le suis. Au reste, Messieurs, quelle que fût l'espèce et la nature des troupes employées, elles ne pouvaient être qu'un instrument passif dans les mains des fonctionnaires civils. C'était le préfet du département, le préfet de police, les maires et les adjoints, les officiers de paix qui devaient marcher à la tête des pelotons, des bataillons, des escadrons. C'était à eux à faire au peuple les avertissements officiels et les injonctions légales. (*Nouvelles interruptions... Voix à droite :* Ces injonctions ont été faites; M. le garde des sceaux vous l'a dit à cette tribune. — *D'autres voix à gauche :* Cela n'est pas vrai; M. de Serre a été trompé.)

Je disais, Messieurs, que c'étaient les fonctionnaires de l'ordre civil qui devaient être à la tête des pelotons, des bataillons et des escadrons; j'ajoute que c'était à eux à prouver que la cavalerie, par exemple, peut, sans dégaîner le sabre et seulement par des mouvements, rompre des rassemblements nombreux, surtout quand ces rassemblements ne sont pas armés. Au lieu de déchaîner la colère des soldats, toujours prompts à punir des insultes qu'ils ne savent pas endurer, il fallait leur épargner la douleur et le regret d'un combat qui a été sans gloire mais non pas sans victimes.

Au reste, le sang a coulé; il a coulé hors de l'action de la loi; il est utile que la France en soit instruite pour que l'esprit de servitude n'allègue pas qu'aucun mal n'a été fait, et pour que l'esprit de licence n'exagère pas ce mal d'une manière funeste. Le Roi a ignoré le mal, et ce qui prouve que les conseillers de la couronne l'ont laissé ignorer au Roi, c'est que dans la résidence royale, et les Chambres siégeant, il n'y a eu que des magistrats secondaires qui aient parlé au peuple dans des affiches et des proclamations et que pas un acte de la puissance suprême n'est venu apaiser les craintes des faibles ni essuyer les larmes des malheureux.

Au reste, cette digression n'est pas étrangère au budget de la guerre; ce qui le prouve, c'est que M. le ministre de la guerre a cru devoir rouvrir, par là, la discussion; ce qui le prouve encore c'est qu'il s'agit de la confiance, de l'harmonie à rétablir entre l'armée et les citoyens. Il était bon de dire aux citoyens que les soldats, obéissant aux ordres qu'ils ont reçus, s'ils ont fait le mal, ne l'ont fait qu'en croyant remplir leur devoir, et que ceux-là seuls ont été la cause de ce mal qui, placés à la tête des affaires, ont imaginé de faire la police de la capitale de la civilisation à la manière dont on fait la police d'une ville d'Orient.

Le chapitre Ier porte une somme de 1,473,000 francs pour les dépenses intérieures de la guerre. Cette dépense n'est pas la seule de l'administration centrale. Parmi les commis de la guerre se trouvent plusieurs officiers généraux, plusieurs intendants et sous-intendants militaires, plusieurs officiers ou administrateurs à solde entière ou à demi-solde, dont on emploie les talents à ce service. Pour apprécier la totalité des dépenses intérieures, qui ne sont elles-mêmes qu'une partie de la dépense de l'administration centrale, il faut ajouter à la somme que je viens de rappeler, au moins 300,000 francs qui sont le produit de soldes ou demi-soldes payées aux commis de la guerre. Ainsi, la dépense s'élève à près de 1,800,000 francs. La commission vous propose, pour ces dépenses, une réduction de 66,150 francs. Il est impossible d'être plus modéré dans une réduction. Vous voyez qu'elle n'est pas le trentième de la dépense totale. Je l'appuie, beaucoup moins par des motifs d'économie que dans l'intérêt général du service public.

Les bureaux de la guerre pèsent non-seulement sur le Trésor, mais encore sur l'armée. On s'en plaignait avant la Révolution, on s'en est plaint depuis; et cependant avant la Révolution, les officiers de l'armée étaient régis par des habitudes qui avaient force de loi, et par un classement social qui déterminait à peu près le classement militaire. Depuis la Révolution, nous avons fait constamment la guerre; les balles et les boulets ont marqué la place de chacun. Aujourd'hui, nous n'avons plus d'habitudes, nous n'avons plus de rangs sociaux; il n'y a plus ce principe terrible et actif pour déterminer d'une manière exacte le classement de chacun. Le ministre de la guerre, partagé entre les travaux du gouvernement et les discussions des Chambres, noyé dans les immenses détails d'une immense administration, est obligé de voir par les yeux des autres, et le pouvoir lui échappe pour tomber dans des mains subalternes dont l'intérêt n'est pas toujours celui du trône et de l'armée. Mais pourquoi le ministre de la guerre est-il absorbé par la masse énorme des rapports qui lui sont adressés? pourquoi reçoit-il douze cents lettres par jour? Il les reçoit parce qu'il a mille commis pour les lire et pour y répondre. Ce sont les commis qui provoquent cette correspondance oiseuse et qui multiplie les affaires; ce sont les commis qui sont les maîtres réels du ministère de la guerre. Quand on s'est plu à donner à l'organisation des bureaux des formes distinctes, à la grouper en certaines masses, et à investir d'une plus grande considération certains chefs, au lieu d'avoir un ministère on en a créé plusieurs. Le ministre, sur l'avis du bureau, a décidé dans un sens, et sur l'avis d'un autre bureau, a décidé dans un sens opposé, quoique sur la même affaire. Il est arrivé que certains bureaux ont demandé itérativement aux troupes des rapports qui avaient été envoyés à d'autres bureaux, et qu'on aurait pu avoir en frappant à la porte du bureau voisin. La tendance des bureaux de la guerre à un accroissement indéfini et à une demi-nation absolue est constante et monstrueuse. M. de Louvois n'avait que douze commis, M. de Saint-Germain, qui a bouleversé toutes les armées françaises, qui a

Digitized by Google

fait rendre plus d'ordonnances en un an qu'un autre en six, n'employait que cent vingt commis. Tout le service de la guerre se faisait, en 1789, par quatre bureaux, et un secrétariat composé de cent trente-neuf personnes en tout; et l'on trouvait alors que ce nombre d'employés était énorme.

Aujourd'hui une circonstance particulière vient se joindre aux vieilles habitudes pour agrandir et gonfler les bureaux de la guerre outre mesure; c'est l'existence des intendants militaires. Ce corps ayant une somme de talent et d'action qu'il ne trouve pas à dépenser dans son service, qui est très-simple et très-borné, se jette à corps perdu dans les autres services. Ils veulent être gérants, administrateurs, juges, magistrats; enfin, ils veulent être tout; et pour augmenter leur importance, ils créent des occupations aux autres. Ils entraînent tout le monde dans une multiplicité de papiers, de chiffres, de rapports qui éloignent l'armée de sa véritable direction, qui transforment les colonels en agents comptables, et qui, pour de misérables résultats, surchargent de tracasseries et d'obligations arbitraires ceux qui ont tant de devoirs d'une autre nature à remplir.

Tout ce mouvement stérile, Messieurs, vient de l'excessive influence des bureaux. Il n'y a que deux moyens pour l'arrêter: le premier est celui qu'avait adopté M. le maréchal de Gouvion-Saint-Cyr, qui consistait à mettre les droits et les intérêts de l'armée sous l'égide de la puissance législative et à les régler par un système complet d'ordonnances : ce système, parfaitement commencé, n'est pas complété; on s'en écarte même déjà, et il est menacé d'une destruction entière. Le second moyen, c'est de faire chaque année des retranchements pécuniaires, et, en enlevant toujours quelques sommes d'argent aux dépenses des bureaux, de les forcer à se limiter eux-mêmes.

Mon intention n'est pas de méconnaître des services qui, pour être obscurs, n'en sont pas moins recommandables, ni d'appliquer les réformes qui mettraient qui que ce soit à l'aumône; mais je suis persuadé que la réduction de 66,150 francs n'aura pas cet effet. Elle sera un avertissement salutaire pour le ministre, et lui prouvera la nécessité de rétrécir la centralisation exagérée de son département. Il ne faut pour cela au ministre qu'une volonté ferme et la connaissance des détails de son ministère.

J'appuie la réduction de 66,150 francs proposée par la commission.

(On demande l'impression du discours de M. le général Foy... — Un cri général s'élève à droite. *Non, non... la division...*)

M. **de Castelbajac** et M. **de Villèle**. Nous demandons la division pour ne voter l'impression que de ce qui regarde le budget.

M. **le général Foy**. Mais, Messieurs, vous avez ordonné l'impression de ce qu'a dit M. le ministre de la guerre, je n'ai fait que lui répondre...

M. **le Président**. On a demandé la division... (*Voix à gauche :* Qu'on la motive à la tribune...)

M. **de Castelbajac**. Je demande à la motiver... Je demande que la Chambre ordonne seulement l'impression de la partie du discours relative au budget de la guerre; mais je m'oppose à l'impression de la discussion tout à fait étrangère à laquelle l'orateur s'est livré, à l'occasion d'événements sur lesquels les ministres du Roi avaient donné des renseignements qui avaient entièrement satisfait la Chambre ..(*Voix à gauche :* Non, non!)

(On demande vivement à droite et au centre à aller aux voix. — M. Benjamin Constant paraît à la tribune. — Les cris redoublent.— On demande la clôture. — M. Benjamin Constant réclame la parole contre la clôture.)

M. **Benjamin Constant**. Permettez-moi de répondre à ce que vient de dire M. de Castelbajac. Il établit que le préopinant a traité d'objets étrangers au budget; cela est vrai; mais il y a été conduit par ce qu'avait dit M. le ministre de la guerre. Si vous adoptez la division, vous déclarez qu'il est permis à MM. les ministres de tout dire, et qu'il n'est permis aux membres de cette Chambre de rien répondre. Si c'est là la pratique que vous voulez suivre, dites-le, je ne demande pas mieux..... (*M. de Villèle demande la parole.*) Mais si vous voulez être justes, vous devez imprimer la totalité du discours... (*Des murmures s'élèvent.*) Messieurs, il est difficile de motiver une réponse quand on est à chaque instant interrompu; vous devriez voir cependant que, depuis quelque temps, la minorité n'abuse pas de la parole.

On vient de dire que les ministres du Roi avaient donné des renseignements qui avaient satisfait cette Chambre; or, je déclare que, pour ma part, j'ai trouvé ceux de M. le garde des sceaux les plus inexacts, les plus erronés, les plus incomplets que l'on puisse imaginer; je m'oppose à la division, et je demande l'impression du discours en entier.

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre.

M. le président prononce que la division est adoptée..... (*Des réclamations s'élèvent...*)

M. **Casimir Périer**. Monsieur le président, nous demandons une seconde épreuve.....

M. **le Président**. La Chambre va voter sur la proposition elle-même; il est inutile de s'arrêter à la question de division.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle ordonne l'impression de la seule partie du discours de M. le général Foy qui concerne le budget de la guerre.)

M. **le général Dambrugeac**. Aujourd'hui même, il y a peu d'instants, le Roi ayant donné l'ordre de réunir dans sa résidence les officiers généraux et les officiers supérieurs de sa garde, ceux de la garde nationale, et de toutes les troupes qui sont dans Paris, a eu la bonté de les accueillir...

M. **le général Foy**. Cela ne regarde pas l'Assemblée.

M. **le général Dambrugeac**. Cela regarde l'Assemblée, puisque c'est une réponse à ce que vous avez dit. ...

(*Voix à gauche :* Parler de ce que fait le Roi n'est pas constitutionnel...)

M. **le général Dambrugeac**. Cela peut être inconstitutionnel, mais cela est français.....

Digitized by Google

M. Casimir Périer. Si vous parlez d'une manière inconstitutionnelle, vous nous permettrez de répondre au même titre.

M. le général Dambrugeac. Le Roi a eu la bonté, vous avez pu le voir dans les journaux, de témoigner son contentement de la conduite des troupes, et surtout de leur sagesse et de leur parfaite discipline. Il est vrai que M. le général Foy a dit que le Roi était induit en erreur, (*M. le général Foy* : J'ai dit qu'il avait ignoré...) Le Roi aurait donc ignoré ce qui s'est passé. Mais il faut admettre que le Roi a un moyen bien simple et bien facile de connaître la vérité et les intentions de beaucoup de personnes : c'est de lire nos débats. On a manifesté à cette tribune des intentions, on ne s'en est pas caché; avant-hier, un de nos collègues, en parlant sur le budget de la guerre, a cru que la liberté ou plutôt la licence de cette tribune permettait de prêcher la résistance au Roi; le Roi n'a qu'à lire de pareils discours, il saura ce qui s'est passé et ce qu'on a voulu faire. (*Vive agitation.*)

M. le général Foy. Il est impossible que dans une Assemblée législative le nom du Roi soit présenté sous des rapports si peu conformes aux usages parlementaires. L'opinion du Roi, comme personne privée, est assurément une opinion infiniment respectable, et devant son nom sacré tout doit s'incliner (*Adhésion générale.*); mais quand on invoque l'opinion du Roi comme personne publique, cela ne peut s'entendre que de l'opinion du Roi émise dans les formes constitutionnelles, sous la responsabilité d'un ministre : il n'y a pour une Assemblée représentative d'autre volonté légale du Roi que celle-là. C'est cette volonté qui a été absente pendant ces jours de malheurs : non pas que la personne auguste du Roi manquât aux besoins de la patrie, mais la volonté souveraine ne s'est pas manifestée, parce que les ministres ont manqué à leurs devoirs envers le trône, parce que les ministres n'ont pas su qu'il n'est pas permis de faire faire la police à coups de sabre sur les boulevards, comme cela se passe à Constantinople. (*De violents murmures interrompent, et une longue agitation succède.*)

Je n'ai rien dit ni voulu dire de désobligeant envers les troupes. Elles ont obéi à des ordres donnés par leurs chefs. Le premier article du règlement de service prescrit l'obéissance aveugle à ces ordres; peut-être ce règlement a-t-il besoin d'être refait et refondu dans des termes qui ne vont pas à notre régime constitutionnel, mais jusqu'à ce jour, il n'a pas cessé d'être obligatoire. Les officiers et les soldats ont dû obéir aux ordres donnés. Ceux qui ont préféré l'emploi de la force militaire à l'autorité du magistrat, ceux-là sont coupables; ce sont ceux-là que j'ai voulu attaquer, et le nom du Roi n'a pu être prononcé ici que pour recevoir un tribut de respect et d'hommages. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. le Président rappelle que l'amendement de la commission tend à diminuer les frais du service interne du vingtième.

M. de Perceval. Messieurs, je vais remplir un devoir qui m'est imposé par la confiance du ministre, et par le désir de donner à la Chambre tous les renseignements qui peuvent éclairer la décision sur la discussion de l'article premier.

M. Casimir Périer, *interrompant de sa place.* Parlez-vous comme commissaire du Roi ou comme député?...

M. de Perceval. Comme député.....

M. Casimir Périer. Vous n'avez de devoir à remplir que comme député.....

Voix à droite : Laissez parler, laissez parler.

M. de Perceval *continue.* L'honorable rapporteur de votre commission, poursuivant son système de réduction proportionnelle, vous a proposé de la fixer au vingtième pour les frais d'administration centrale de chaque ministère. La Chambre n'a pas cru devoir adopter en principe cette base dans l'examen des dépenses de même nature pour les départements de la justice et des affaires étrangères.

J'espère, Messieurs, faire passer dans vos esprits la conviction où je suis que l'on ne pourrait également, sans de graves inconvénients, opérer une réduction d'un vingtième sur les frais d'administration du ministère de la guerre.

Les prédécesseurs du ministre actuel sont parvenus à réduire successivement, depuis 1816 jusqu'en 1820, le budget des dépenses intérieures de ce département d'une somme de 542,000 francs ; savoir : de 1816 à 1817, 193,000 francs; — de 1817 à 1818, de 260,000; — de 1818 à 1819, de 40,000, — et de 1819 à 1820, de 49,000. — Somme égale 542,000 francs.

Ces réductions ont été opérées par la suppression, pénible, d'un grand nombre d'employés, et par la plus sévère économie dans tous les articles de dépenses qui en étaient susceptibles. Cependant, Messieurs, l'exécution de la loi de recrutement a nécessité, depuis, des augmentations importantes, en personnel et en matériel, sans lesquelles il eût été impossible de parvenir aux heureux résultats obtenus jusqu'à ce jour. Il n'est pas un de nos honorables collègues de cette Chambre qui ne sache toutes les difficultés qu'il a fallu vaincre, et ce qui reste encore à faire pour arriver à cette unité d'action, à laquelle s'oppose naturellement le conflit des intérêts civils et militaires et une multitude d'exceptions ou de cas imprévus inséparables des avantages de la loi en faveur de la population.

Je ne dois pas vous dissimuler, Messieurs, que l'économie de 49,000 francs, projetée pour 1820, est loin encore d'être réalisée. Le ministre, en se chargeant du portefeuille que le Roi a daigné lui confier, avait à choisir entre une réforme spontanée qui aurait jeté la désolation dans un certain nombre de familles, et l'espoir que des extinctions successives rempliraient l'engagement contracté par son prédécesseur. M. le marquis de Latour-Maubourg n'a point hésité à prendre ce dernier parti : depuis son entrée au ministère, il n'a pas été introduit un seul employé dans le service courant; et cette disposition, aussi bienfaisante que juste, sera constamment suivie, non moins dans l'intérêt du trésor public, que pour garantir aux titulaires actuels la stabilité de leurs emplois et la récompense due aux talents et à l'ancienneté de leurs services.

J'ose espérer, Messieurs, qu'après avoir apprécié les efforts qui ont été faits depuis cinq ans par les honorables prédécesseurs du ministre, pour réduire le nombre des employés du département de la guerre, vous n'insisterez pas pour que, dans le système actuel d'administration et à une époque aussi avancée de l'année, il soit fait des réformes

Digitized by Google

subites dans le personnel; réformes qui ralentiraient inévitablement la marche des affaires sans opérer une économie réelle.

Le ministre est arrivé avec la persuasion que l'on pouvait simplifier considérablement le mode d'administration et donner une impulsion beaucoup plus rapide aux relations avec ses agents. Toutes ses méditations ont pour objet d'atteindre ce but; mais, je vous le demande, Messieurs, serait-il sage et convenable d'improviser des changements d'une telle importance, avant d'avoir calculé toutes les chances qui peuvent en résulter?

En ne nommant pas aux emplois qui viennent à vaquer, on arrive forcément aux moyens de faire sans secousse le même travail avec le moins d'agents; d'ailleurs, il est une multitude d'affaires provenant de longues et glorieuses guerres que nous avons soutenues depuis vingt-cinq ans, qui se terminent chaque jour, et pour *toujours*, et qui laisseront ultérieurement un grand nombre d'emplois sans fonctions. Le fonds de retenue, qui ne permet pas, en ce moment, d'accorder une *seule* pension à ceux mêmes auxquels l'ancienneté de leurs services y donne droit, fournira plus tard les moyens de congédier honorablement les employés qui, par leur âge ou leurs infirmités, seront admis à la retraite.

La résolution prise par les ministres de ne faire aucun remplacement est donc la garantie d'économies certaines : en vous en rendant compte, Messieurs, j'ai la satisfaction de vous prouver que le mode d'extinction proposé par mon honorable collègue M. Laisné de Villevesque s'exécute rigoureusement depuis longtemps, et qu'il atteindra le but que l'on se propose, sans porter la désolation dans des familles dignes de votre sollicitude.

Je vote pour le maintien du crédit demandé au chapitre 1er, montant, pour les articles 1, 2, 3 et 4, à 1,473,000 francs, sauf à y ajouter, si la Chambre y consent, comme le propose votre commission, une somme de 200,000 francs pour les frais d'impressions générales, qui cesseraient alors de figurer au chapitre XVII.

(La Chambre ordonne l'impression.)

M. de Cassaignoles. Messieurs, je viens appuyer l'avis de la commission qui tend à réduire d'un vingtième la dépense du chapitre 1er du ministère de la guerre.

Il est temps que le mot d'économie ne soit pas un vain son qui paraît alternativement des deux côtés de cette Chambre, suivant que le ministère leur est plus ou moins agréable. Il est temps que sur ce point-là du moins nous soyons tous réunis dans l'intérêt de ceux qui nous ont envoyés; il est temps de se débarrasser des formes d'une administration ruineuse.

Dans la session de 1816, des orateurs très-distingués qui siégent à ma droite, proposèrent avec un zèle vraiment admirable des réductions de dépenses excessives sur plusieurs points. Comment se fait-il qu'ils se taisent aujourd'hui sur des réductions infiniment moindres, et que, jusqu'à présent, la Chambre ait écarté toutes celles qui lui ont été proposées par sa commission?

L'an passé, les mêmes orateurs insistèrent sur un retranchement de 8 millions au budget de la guerre.

A entendre ceux d'un autre côté, ce retranchement n'allait à rien moins qu'à compromettre la dignité, la sûreté nationale.

La majorité de la Chambre, dont je me fais gloire d'avoir partagé l'opinion, jugea d'une autre manière. La réduction fut adoptée et aucune partie du service n'est restée en souffrance.

Bien plus, l'honorable ministre dont la perte nous a laissé de si justes regrets, s'élevant au-dessus des ressentiments d'une âme vulgaire, a plus fait qu'on ne lui avait demandé, et vous a présenté un reliquat inespéré.

Que ce bel exemple, Messieurs, ne soit perdu ni pour nous, ni pour les ministres.

La réduction de 66,150 francs que la commission vous propose sur ce chapitre semble d'abord de peu d'importance, et cependant elle égale la contribution de plusieurs villages. Déjà M. le ministre de l'intérieur a loyalement consenti à une pareille réduction.

En l'étendant au ministère de la guerre, vous ferez un pas de plus dans une carrière où les besoins de la nation vous pressent d'entrer.

Il vous est sans doute impossible de déterminer avec précision ce qu'on peut retrancher des frais de telle ou telle administration.

Mais vous avez pour guide cette opinion générale qui se trompe rarement; elle compare le présent avec le passé; elle vous signale ces frais comme portés trop haut.

Essayez d'une réduction qui n'a rien de brusque, qui ne compromet le sort de personne, qui ne blesse aucun intérêt légitime.

Soyez assurés que, l'année prochaine, vous apprendrez qu'aucune partie du service n'a été compromise.

S'il en était autrement, s'il était vrai que ces dépenses eussent été si rigoureusement calculées qu'il fût impossible de marcher à un écu de moins, il resterait au ministre la ressource d'une ordonnance qu'il soumettrait à notre approbation; et alors vous auriez un moyen constitutionnel de vous jeter dans les détails, et vous acquerriez l'avantage de connaître avec certitude et de faire connaître la vérité.

Les abus, quels qu'ils soient, ont une force immense de résistance. Ils s'érigent en droits, et triomphent longtemps avant de céder. La persévérance peut seule les vaincre.

Ceux d'entre vous qui ont été membres des conseils généraux de département savent à quel point furent d'abord portés les frais des ordonnances départementales. J'ai souvent entendu les sophismes à l'aide desquels on repoussait toute réduction. Des réductions considérables et proportionnelles se sont opérées; et vous savez tous, Messieurs, que ces administrations n'ont pas cessé de marcher. Personne n'est tombé obéré sous le poids du service.

Lorsque le vertueux Sully, pour le bonheur de la France et de son Roi, fut chargé de l'administration des finances, il trouva que sur 150 millions d'impôts, 30 seulement entraient dans le trésor public. Les quatre cinquièmes étaient la proie de courtisans avides qui regardaient comme un droit sacré l'abandon qui leur était fait de plusieurs branches de revenu : la résistance fut terrible; mais l'immortel réformateur marcha courageusement vers son but; plus d'une fois il porta la main à la garde de son épée; et, soutenu par le meilleur des rois, il changea les rôles et fit entrer dans le trésor les quatre cinquièmes. Un ministère économe n'a-t-il pas le droit de compter sur le même appui?

Je crois, Messieurs, que la Chambre ne peut repousser l'avis de sa commission; qu'elle doit, au contraire, l'accueillir moins comme une économie importante que comme ouvrant, à l'avenir, des espérances plus étendues.

Digitized by Google

Avant de quitter cette tribune, qu'il me soit permis d'exprimer des regrets sur cette position financière dans laquelle nous avons toujours à voter sur les dépenses lorsqu'elles sont presque faites. Des scrupules, qui semblaient d'un heureux présage pour le maintien de la Charte, repoussèrent l'an passé un projet qui devait faire cesser un état de choses aussi contraire à la raison qu'à l'intérêt des contribuables. On préféra une inconstitutionalité périodique, ou plutôt toujours subsistante, dont les funestes effets étaient unanimement reconnus, à une violation transitoire qui aurait tout fait rentrer dans l'ordre le plus désirable.

Pourquoi faut-il que ce respect, que j'ose croire superstitieux, ait sitôt cédé la place à la doctaine périlleuse de la toute-puissance parlementaire, explicitement professée ?

Mais la Chambre doit faire des vœux pour qu'un nouveau projet vous soit présenté à la prochaine session, et il y a tout lieu de croire qu'il n'aura pas à vaincre les mêmes scrupules.

Je vote pour le projet de la commission.

On demande et la Chambre ordonne l'impression.

M. **Labbey de Pompières**. Je prie la Chambre de m'excuser si je viens encore lui crier merci. Mon peu de succès ne me décourage pas, parce que j'obéis à ma conscience.

Si le budget se discutait au commencement de chaque session, je pense que les députés arrivant de leurs départements, encore frappés de la misère qui accable la majeure partie des contribuables, reculeraient à la vue des sommes énormes consacrées à des dépenses souvent frivoles. Mais après six mois d'éloignement, après avoir vécu dans l'aisance et avoir été associés, en quelque sorte, à la prodigalité qui règne chez tous les hauts fonctionnaires on a oublié ce malheureux père de famille qui retranche chaque jour sur sa nourriture et celle de tous ses enfants, pour porter au fisc, à la fin de chaque mois, le produit de ses sueurs et de ses privations.

Quel est celui d'entre vous, Messieurs, qui, sortant de ces repas et de ces fêtes d'apparat, ne se reproche pas d'y avoir assisté, et ne se dit pas en gémissant : Je viens de voir dévorer en une heure ce qui aurait suffi à l'existence de ma commune pendant une semaine, pendant un mois ; je viens de voir sur une seule table les productions des quatre parties du monde ; et j'ai vu des milliers de Français n'avoir pour toute nourriture que de l'herbe ou du pain noir fait avec de l'avoine et des racines desséchées ; et j'ai vu l'impitoyable collecteur vendre le grabat sur lequel le malheureux contribuable cherchait, dans le sommeil, des forces pour retourner le lendemain au travail ?

Et vous voulez que je vote des millions sans hésiter ! Non, Messieurs, ma raison s'y refuse, ma conscience me le défend.

Les ministres vantent leur économie, et chaque année leur budget augmente en dépense. Voulez-vous connaître une de ces économies ? On a retranché les 3 francs qu'on allouait par mois à chaque commis pour ses plumes. Ces commis ont 12 ou 1,800 francs par an, et c'est sur eux que l'on frappe ; mais on respecte les 20 et 24,000 francs dont jouissent les chefs de division. On fait plus, on leur donne des gratifications.

La commission propose une réduction de 66,000 francs ; c'est précisément la plume arrachée aux malheureux commis !

Je me borne à cette remarque, en vous faisant observer qu'en l'an X (1802), les dépenses de ce chapitre furent d'environ 200,000 francs moindres que celles qu'on vous propose. Il y avait alors deux ministres, cent deux départements, et une armée bien supérieure en nombre à celle du moment.

Je persiste dans mon amendement.

M. **le comte Mathieu-Dumas**, *commissaire du Roi*. Messieurs, j'ai à justifier le chapitre des dépenses intérieures portées, dans le budget qui vous est présenté, à 1,473,000 francs. Je ferai d'abord observer que le travail administratif est plus considérable qu'on ne pense ; qu'il ne l'est pas en raison du nombre des troupes, mais en raison du nombre des établissements et de la dissémination de ces établissements. On a commis de grandes erreurs dans les comparaisons qu'on a voulu établir en ce que coûtait à différentes époques l'administration de la guerre, et ce qu'elle coûte aujourd'hui. Il serait fort difficile de trouver des enseignements certains sur ce que coûtait cette administration dans un temps où l'on ne présentait pas chaque année de comptes rigoureux comme à présent, et où plusieurs dépenses étaient faites par des administrations extérieures qui aujourd'hui sont toutes comprises dans l'administration intérieure. La nécessité de vous présenter chaque année des comptes exacts et établis clairement exige un travail continuel. Vous recueillerez sans doute les fruits de ce travail ; vous recueillerez les fruits de la rigidité de ces comptes qu'il faut incessamment tenir à jour ; mais cela exige beaucoup plus de temps qu'on ne semble le penser.

On a fait, sur le chapitre Ier, divers amendements ; plusieurs membres ont proposé des réductions plus fortes que celles de la commission, qui est de 66,000 francs ; les honorables membres auraient dû se rappeler que, sur cet article, des économies ont déjà été faites depuis 1816, montant à la somme de 542,000 francs. Le système qui vous est proposé par votre commission, Messieurs, de réduire chaque année un vingtième des frais d'administration, fait supposer des abus monstrueux. Cependant on connaît tous les détails de l'administration ; ils vous ont été exposés dans le budget ; vous pourrez en juger en suivant tous les chapitres ; vous pourrez surtout, en comparant les détails de ce qui vous est présenté avec ce qui existait autrefois, reconnaître que, s'il y avait des abus, des superfétations, on les corrige de jour en jour, qu'on resserre de plus en plus le nombre des employés ; mais en même temps vous ne voudrez pas que ce nombre soit restreint au point que le service en souffre, surtout quand vous verrez que toutes les réductions possibles sont faites par le ministère et de son propre mouvement.

Que si, au contraire, vous vous engagez dans le système qui vous est proposé ; si vous réduisez ainsi un vingtième chaque année, peut-être réduiriez-vous plus, peut-être réduiriez-vous moins qu'il ne sera juste. Il y a une latitude de confiance qu'il est nécessaire de laisser à l'administration.

Cette latitude, je ne la réclame pas en fait de comptes positifs, de choses dont les données sont certaines ; mais pour celles qui sont sujettes à une sorte de variabilité, il faut bien laisser cette latitude au ministère.

En arrêtant votre attention sur les travaux qui se sont offerts au département de la guerre, vous

Digitized by Google

verrez quels services nouveaux il a fallu faire exécuter; les suites qu'a entraînées le développement du 10 mars 1818; vous verrez que, d'après cette loi sur l'avancement, il a fallu constater la position de tous les officiers en activité et en non-activité; et ce travail a été long et pénible, puisqu'il concernait plus de 40,000 hommes; vous verrez qu'enfin les archives ont été surchargées d'un travail très-considérable; on est obligé d'y donner sans cesse des renseignements sur les individus qui composaient l'ancienne armée; d'une autre part, l'état des services d'une foule de militaires a été réclamé par des familles qui ont intérêt à constater les services de leurs fils aînés pour profiter du bénéfice que la loi accorde aux puînés.

Je dis que cette administration est très-vaste, qu'elle embrasse un grand nombre de services de natures différentes; mais je ne vous ai pas parlé de la rigueur des formes qui sont aujourd'hui beaucoup plus sévères qu'elles ne l'étaient autrefois; formes sans lesquelles il serait impossible d'établir les comptes de l'exercice précédent, de manière à mériter les éloges que nous avons obtenus de la Chambre pour les comptes présentés en 1818.

Puisqu'on a comparé le budget de l'année courante avec celui de 1813, je vais vous soumettre le résultat des dépenses faites en 1813 et celles de 1820; là vous verrez la preuve de l'économie qui préside aux travaux du ministère de la guerre; et je pense que cette année, vous laisserez au ministère lui-même l'avantage de faire les réductions qu'il jugera compatibles avec le bien du service. En 1813, en comprenant le traitement des deux ministres, les frais d'impressions et divers autres objets, la somme demandée par l'administration supérieure se montait à 4,350,000 fr. Cette année, les mêmes dépenses comprises, la somme ne s'élève qu'à 2,250,000 francs, différence 2,100,000 francs; j'espère, Messieurs, que cette différence énorme est plus que suffisante pour balancer la différence du personnel dans les deux époques, et surtout pour montrer que l'économie est aussi grande au ministère qu'elle ne l'a jamais été.

Je crois avoir en partie répondu aux différentes observations qui ont été faites par M. le général Foy. Je sais bien, comme nous l'a dit cet orateur, que Saint-Germain n'avait que 120 commis; mais comment comparer le travail qui se faisait alors et celui qui se fait aujourd'hui? La seule différence qui se trouve entre le nombre des employés suffit pour me dispenser d'insister davantage sur la comparaison.

L'honorable membre a parlé de l'intendance militaire; il nous a dit que les services et les talents des militaires qui en faisaient partie étaient funestes à l'Etat en ce qu'ils donnaient occasion aux bureaux d'accroître leur travail, et qu'ils jetaient une grande complication dans l'administration.

Je réponds que le corps des intendants militaires remplace les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues; qu'au lieu de compliquer les rouages de l'administration, ils travaillent sans cesse à en simplifier la marche. Il n'y a pas de partie de l'armée qui ait subi une réforme aussi sévère que celle des inspecteurs et des intendants. Cette réforme a été jusqu'à exciter des réclamations qui ont frappé la justice de cette Chambre, et qui ont été renvoyées au ministre de la guerre. Il est certain que l'intendance militaire ne complique en rien l'administration, et que, si l'on a à se plaindre de quelques abus, le ministère fait tous ses efforts pour les corriger.

Je me résume donc, et je crois que l'on ne peut pas consentir à une diminution de 66,000 francs, parce qu'il n'y a pas superfétation de travail. Je pense encore que nous sommes trop voisins de l'époque de l'organisation de l'armée, du rétablissement du matériel dans toutes les parties du service; que nous sommes trop occupés des réclamations individuelles et des recherches auxquelles elles donnent lieu, d'une multitude de changements, si rares autrefois et si fréquents maintenant; d'un travail immense pour la préparation et la reddition de nos comptes, pour que la diminution proposée par la commission puisse être adoptée.

M. Beugnot, *rapporteur.* M. le commissaire du Roi vient de vous dire qu'il fallait laisser au gouvernement l'honneur et le soin de faire des économies. J'en accepte l'augure; mais dès à présent je conclus que M. le commissaire du Roi, dont l'expérience est grande en cette partie, croit que des économies sont possibles, qu'il est même sûr qu'il en sera fait; et s'il en est ainsi, la question qui occupe la Chambre n'est plus une affaire d'argent, mais une affaire d'amour-propre. Il ne s'agit donc plus que de savoir si le ministre fera seul l'économie qu'on lui propose, ou bien s'il permettra que la Chambre le seconde; mais les choses réduites à ce point de conciliation, comment expliquer les efforts que fait M. le commissaire du Roi pour repousser la proposition de la commission? Comment a-t-il reproduit cette singulière erreur, que la commission propose de réduire indéfiniment les frais de bureaux des ministères d'un vingtième par année, de sorte que la conclusion la plus naturelle à en tirer serait, que dans vingt ans d'ici il n'y aurait plus du tout de frais de bureaux. Cette conclusion a été en effet tirée par quelques esprits enclins à porter la plaisanterie dans des matières assez sérieuses. On y répond par les termes mêmes dont s'est servi la commission. Elle a proposé de réduire les crédits demandés pour les frais de bureau d'un vingtième par année, jusqu'à ce qu'ils aient été réduits au besoin réel qui doit toujours être satisfait. Or, il n'était pas possible de proposer une réduction plus douce et plus facilement praticable que d'un vingtième du total de la dépense, puisque les ministres n'auraient eu besoin pour l'opérer que de ne pas nommer aux places qui vaqueront d'ici à un an, d'écarter les commis hautement reconnus pour inutiles, et d'en placer quelques autres dans les emplois extérieurs qui dépendent de leur administration. Je dis les employés reconnus inutiles, car il y en a certainement de tels; et si, comme en Angleterre, la Chambre avait le droit de faire une enquête sur ce point, la Chambre et les ministres eux-mêmes s'étonneraient des abus qui paraîtraient au grand jour; car, pour peu qu'on se soit assis dans un ministère, on sait très-bien que le travail d'une division roule sur cinq ou six employés qui s'y adonnent par goût et par devoir, et que le reste fait nombre et n'apporte de diligence qu'à émarger de sa signature les feuilles de distribution. Je prends en exemple le ministère qui nous occupe, celui de la guerre. M. le commissaire du Roi vient de nous dire que les restes d'une année immense lui imposaient un travail extraordinaire et je l'accorde; mais ce travail extraordinaire, qui consiste en liquidations de l'arriéré, occupe 184 commis qui coûtent 656,000 francs. Cette

Digitized by Google

dépense est à part de celle que nous examinons, elle est comprise au chapitre XIX du projet.

Il ne s'agit donc ici que de ce travail. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les détails que vient de vous offrir M. le commissaire du Roi sur le travail de la levée des hommes, sur celui de l'état civil, sur la nombreuse correspondance qui vient aboutir de tous les points au ministère de la guerre; mais on nous dit, et je le crois, que la levée des hommes se fait partout avec une admirable facilité. Le bureau de l'état civil doit être moins chargé à mesure que nous nous éloignons du temps de nos désastres, et enfin si la diminution d'un nombre de commis forçait de restreindre la correspondance à ce qu'elle a d'utile, le public et le ministère y gagneraient également. Mais au reste ces articles constituent ce qu'on appelle le travail ordinaire et courant. Or, il doit être proportionné à la force de l'armée sur le pied de paix. Cherchons maintenant un terme de comparaison : remontons à 1789, puisque, depuis cette époque, l'armée a été ou désorganisée ou constamment sur le pied de guerre; en 1789 l'armée était composée de 150,000 hommes; les dépenses des bureaux de la guerre, en y comprenant le traitement du ministre, étaient de 746,000 francs; c'est à ce taux qu'ils avaient été réduits par le conseil de la guerre, et j'en trouve heureusement un témoin dans M. le commissaire du Roi lui-même, dans M. le comte Dumas, qui remplissait alors les fonctions de secrétaire de ce conseil, et qui sans doute prit part au travail fort remarquable qui précéda la décision du Roi du mois de mars 1788. Aujourd'hui l'armée est composée de 160,000 hommes, et ces mêmes frais de bureaux, qui coûtaient en 1789 742,000 livres, coûtent aujourd'hui 1,473,000 francs; et ce n'est pas tout : les frais d'impression ne sont pas compris dans cette somme; il faut encore ajouter 200,000 francs pour cet objet : total 1,673,000 fr. pour un travail qui, appliqué à une armée qui n'est pas plus forte que celle que nous avions en 1789, coûte près de 1 million de plus qu'à cette époque. On a beau mettre en ligne de compte la différence dans le prix des choses qui en entraîne une autre dans le taux des appointements. On a beau insister sur l'augmentation de la correspondance, on ne persuadera à personne qu'il n'y ait pas ici de l'exagération.

Comparons maintenant le personnel des employés. Il y avait en 1789, dans les bureaux de la guerre, 150 commis; il y en a aujourd'hui 420, c'est-à-dire que le travail d'un commis de ce temps en occupe trois du nôtre; et si on ajoutait à ces 420 commis les 184 commis des bureaux de l'arriéré, ceux de la direction des subsistances, ceux du dépôt général de la guerre, et tant d'autres qu'on ne trouve pas quand on les cherche, et qui se montrent quand on les paye, vous sentiriez, Messieurs, qu'il n'est pas d'un médiocre intérêt de résister à l'envahissement de cette bureaucratie, et d'en préserver le ministre lui-même.

On a dernièrement traité de minutieuse cette investigation des détails; mais, Messieurs, une économie de 66,000 francs est la contribution personnelle et mobilière de tout un arrondissement, et vous savez ce que le recouvrement de cette contribution coûte de larmes aux malheureux habitants des campagnes; c'est en leur présence qu'il faut se placer quand on discute les dépenses publiques, et alors on sent qu'il n'y a pas de petite économie. Mais ici nous discutons encore une question de bon ordre; car en fait d'administration, tout ce qu'il y a de trop embarrasse, tout ce qui embarrasse nuit; et lorsqu'on est pauvre, et lors même qu'on est riche, on n'est jamais excusable de payer des choses nuisibles. Je l'ai déjà dit et je le répète, l'économie que votre commission propose n'a rien que de facile, et le ministre ne l'aura pas sitôt effectuée qu'il sera le premier à y applaudir, et qu'il saura gré à la Chambre de lui en avoir imposé l'heureuse nécessité.

Voulez-vous ne diminuer en rien le crédit que vous demande le ministre de la guerre? l'année prochaine il faudra l'augmenter. Il est aisé de se créer de la besogne apparente, et ceux-là surtout y sont habiles qui n'en ont point de réelle. J'insiste avec la confiance que me donne quelque expérience en administration; je ne connais pas de partie où le travail ne puisse être simplifié et les bureaux considérablement réduits. Malheureusement les ministres n'ont pas le temps de s'en convaincre, et ils sont réduits à subir la séduction de ce qui les entoure. Mais il importe de les en délivrer dans leur propre intérêt.

Je persiste dans la proposition d'une réduction de 66,000 francs.

M. **Mathieu-Dumas**. Votre commission pense, Messieurs, et M. le rapporteur vient de le déclarer, que les ministres sont entraînés par leurs bureaux, et qu'il faut absolument les arracher à cette domination pour les remettre sur la voie de l'économie. Nous avons démontré qu'ils sont sur cette voie, puisque déjà des économies considérables ont été faites D'ailleurs, quand nous réclamions pour le ministre l'avantage d'en faire de nouvelles encore, c'était en quelque sorte prendre l'engagement de les réaliser. Quant à ce qu'on a dit de la négligence des commis, de l'inactivité de quelques bureaux, je répondrai qu'il y a aussi dans d'autres parties du service public quelques négligences. Mais aussi qui plus que les ministres du Roi est intéressé à les surveiller? Pourquoi imagine-t-on qu'il existe dans le sein des ministères un patronage en faveur des paresseux? Je ne crains pas d'affirmer qu'il y a eu au département de la guerre, pour les réductions d'employés, autant de sévérité que possible. Si vous adoptiez la proposition de la commission, vous dépasseriez le terme raisonnable des économies que le ministre peut faire cette année. Il peut se faire que dès cette année un certain nombre d'employés soient mis à la retraite; mais une multitude de difficultés s'y opposent encore. Le département de la guerre ne peut suffire aux pensions à créer, et il faudrait auparavant que la grande question des fonds de retenues eût été décidée.

On vient encore de vous parler des frais d'administration de la guerre avant la Révolution; mais alors les employés étaient bien moins nombreux parce que les travaux étaient bien moins multipliés, et ils le sont aujourd'hui précisément pour arriver à ce degré de surveillance et de clarté dans toutes les parties qui seul peut vous permettre d'exercer le contrôle et la surveillance qui vous appartiennent. L'administration de la guerre, en 1789, coûtait 1 million; il est vrai qu'il a existé un projet de le réduire à 700,000 francs, sous l'Assemblée constituante, mais j'affirme que jamais ce projet n'a pu être mis à exécution, et que jamais la dépense de cette administration n'a été diminuée au point de ne coûter que 700,000 francs; et alors les bureaux n'étaient pas réunis dans la capitale. Actuellement, que l'on

Digitized by Google

compare le prix des vivres et de tous les objets nécessaires à la vie, et l'on reconnaîtra si les augmentations n'ont pas été indispensables, et s'il est possible de consentir la nouvelle réduction proposée par la commission.

M. Laisné de Villevesque et M. Sébastiani réclament la parole. — On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

L'amendement de M. Labbey de Pompières, tendant à une réduction de 200,000 francs, est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** met aux voix la réduction de 66,000 francs proposée par la commission. — Elle est adoptée à une forte majorité.

M. **le Président** soumet à la discussion le chapitre II. *Solde d'activité et abonnements payables comme la solde.* Art. 1er. *Traitement des maréchaux de France, officiers généraux supérieurs, et autres officiers d'état-major*, 9,315,000 francs.

Sur ce chapitre, la commission propose une réduction de 600,000 francs, et M. Laisné de Villevesque, sur l'ensemble du budget de la guerre, une somme de 8 millions.

M. le général Foy. La commission propose une réduction que je ne crois pas applicable à l'article 1er : *traitement des officiers généraux et des états-majors.* L'intention de la commission est de spécialiser, et je trouve qu'elle généralise au contraire ; mon intention est d'admettre la réduction, mais en la faisant porter sur les divers articles dont se compose le chapitre ; et c'est sur ces articles que je me propose d'étendre ma discussion.....

M. **le Président** fait observer que, pour l'ordre et la clarté des délibérations, la Chambre doit s'occuper d'abord des amendements à l'article 1er.

M. le général Foy. Je vais me renfermer dans l'article 1er. La commission propose de réduire cet article, qui renferme le traitement des maréchaux de France et des officiers généraux ; en proposant son économie de 315,000 francs, elle s'est récriée sur le grand nombre des officiers généraux et sur l'élévation de leur traitement. Ils sont nombreux parce que, il y a six ans, nous couvrions l'Europe de 1 million de soldats armés ; ils sont nombreux, parce qu'on a doublé indiscrètement et injustement ce nombre, et ils le seraient beaucoup plus si on n'avait rayé d'un trait de plume une foule de braves officiers pour mettre à leur place des hommes jusqu'alors inconnus dans nos camps.

Ainsi, quant au nombre, l'observation de la commission est juste ; mais elle est dans l'erreur quand elle trouve les traitements trop élevés. Il n'est pas de pays où les traitements ne le soient davantage : il est vrai qu'on n'y emploie que les hommes qui ont le mieux servi leur pays, qui ont acquis un nom sur le champ de bataille. Indépendamment des traitements fixes, dans les pays étrangers, les officiers généraux ont des allocations particulières, des gouvernements à résidence ou à non résidence qui rapportent des revenus considérables. Il y a des régiments propriétaires qui élèvent encore les traitements à des sommes considérables. Ainsi les officiers sont beaucoup mieux traités que les nôtres. Il faut voir que, dans toute l'Europe, les officiers généraux appartiennent à la classe opulente de la société ; mais en France, depuis trente ans de guerre, vous le savez, Messieurs, les officiers généraux sont fils de leurs œuvres, et comptent plus de blessures que de mille francs de rente.

Et quel moment choisit-on pour nous proposer une réduction ? Celui où le ministre a enlevé à ces officiers un cinquième de leurs traitements : réduction que n'ont pas éprouvée les officiers généraux de la marine. La commission a-t-elle remarqué que les traitements dont il s'agit sont inférieurs aux traitements civils établis sur une ligne parallèle dans l'importance des fonctions ?

Le travail présenté par le ministre est rédigé avec clarté ; il prouve de la bonne foi ; il honore le ministre auquel il est dû, et son successeur n'avait en effet qu'à l'imiter. Ceux qui viendront ensuite n'auront rien de mieux à faire que de suivre le même exemple. Mais par cela même qu'on y pénètre dans les détails les plus minutieux, on y reconnaît des dispositions qui souvent donnent matière à des objections importantes.

Par exemple, on a supprimé des inspections, on les a amoindries dans leur effet pour le bien du service en les confiant à des officiers d'un grade inférieur à ceux qui en étaient précédemment chargés, et en réduisant le nombre de ces inspections. Et cependant une armée jeune encore, et de la formation de laquelle on s'occupe, a besoin que les inspections soient faites par des hommes exercés, prépondérants par leur grade, et que ces inspections soient fréquentes.

On a pris des officiers au delà du cadre, pour leur donner de l'activité dans des postes voisins de la capitale ; on le pouvait sans doute, mais n'a-t-on pas ici sacrifié à la faveur et à des intérêts personnels ? Cependant si un cadre est altéré, il n'y a pas de raison pour que les autres ne le soient aussi, et on peut également placer des sujets hors du cadre de l'état-major et hors de celui des intendants militaires.

Je ne fais cette observation, au surplus, que comme note et renseignement. Si j'avais pu me livrer à la discussion telle que je me proposais de l'embrasser, j'aurais indiqué sur quels articles la réduction proposée me semblerait applicable ; mais je m'oppose à ce qu'elle le soit à l'article 1er.

(On demande l'impression. — Elle est ordonnée.)

M. **le général Sébastiani.** La commission propose une réduction considérable ; elle dit qu'elle ne portera que sur les traitements de fonctions des officiers généraux et d'état-major ; elle n'est pas possible, et je viens m'y opposer. D'abord il n'est pas certain qu'elle ne porterait que sur les traitements de fonctions. Ceci est un vœu exprimé par la commission, et ce vœu pourrait bien ne pas être considéré comme une loi. Quoi qu'il en soit, je m'oppose à la réduction. Les traitements dont il s'agit ne sont point trop considérables. Un lieutenant général, après trente ans de services, couvert de blessures, n'a certainement pas un traitement trop élevé lorsqu'on lui donne 12,000 francs ; celui d'un maréchal de camp, porté à 8,000 francs, ne paraîtra sans doute pas non plus être exagéré. Comparez avec les emplois civils, et prononcez.

Diminuera-t-on les traitements ? Cela serait injuste. Diminuera-t-on le nombre ? Mais il faut bien conserver le nombre nécessaire au service, et des réformes, lorsqu'il y a des titres également acquis, présenteraient une injustice révoltante. Ici, Messieurs, ce sont les droits les plus précieux

Digitized by Google

qui sont acquittés, et vous voulez les respecter.

Si M. le rapporteur veut faire connaître par quel moyen on pourra opérer sa réduction sans toucher au nombre et sans toucher au traitement, je serai de son avis; mais il n'en est pas ainsi, et je ne puis le partager. Je sais bien qu'il y a une sorte de pudeur qui devrait me retenir dans cette opposition; étant officier général, ce sont mes intérêts que je semble plaider; mais j'espère que la Chambre me rendra la justice de croire que je ne suis animé ici que par le sentiment d'intérêt qu'elle porte elle-même à des officiers dignes de toute sa bienveillance, et qu'en combattant une réduction injuste, je parle non moins dans l'intérêt public que dans l'intérêt particulier.

M. le vicomte de Caux, *commissaire du Roi.* Je pourrais me dispenser de parler sur la réduction proposée, après ce que viennent de dire MM. les généraux Foy et Sébastiani; mais je dois faire remarquer que la commission qui a pris pour guide la dépense de 1819 aurait pu reconnaître que l'économie que nous offrons pour cette année sur l'article en délibération est déjà de 150,000 francs. Il semble que la commission n'a voulu établir qu'une somme ronde de 9 millions. Cependant elle n'a demandé ni la réduction du nombre ni celle du traitement; il eût été facile de lui répondre. Les officiers généraux ne demandent pas de faveur, mais ils réclament votre justice. Ils sont dans un état constant de disponibilité; ils appellent de tous leurs vœux le moment où les besoins du service leur donnent l'occasion de répondre à la confiance du Roi; ils ont une représentation à garder, un rang à tenir. Chacun sait si les généraux commandant les divisions sont trop rétribués..... (*Voix à gauche.* Non, non.) Il n'y a donc pas lieu à une réduction dans une dépense qui a déjà subi toute celle qu'elle pouvait supporter.

On a parlé des inspections; elles sont en nombre suffisant et proportionné aux besoins du service. Il n'y a eu dans le choix des inspecteurs aucune arrière-pensée; tous ont été pris dans une égale catégorie. Loin de détruire le cadre existant, l'intention du ministre est au contraire de le maintenir, dût-il par là arrêter le mouvement d'avancement qui s'est en effet ralenti pour ne pas accroître les dépenses.

M. Laisné de Villevesque. Je trouve que la réduction proposée par la commission, loin d'être exagérée, est au contraire fort modérée. J'observe en passant qu'on porte ici en ligne de compte 17 maréchaux de France. Il y a évidemment erreur et double emploi. Je demanderai en outre si, à l'égard des officiers généraux, la loi sur les cumulations est bien observée. Enfin, Messieurs, quels que soient les raisonnements que vous avez entendus, il faut pourtant examiner notre position et surtout celle des contribuables; quand le chef du dernier gouvernement était à l'apogée de sa gloire; quand par une alliance illustre il crut avoir doublé ses forces; quand l'Europe entière était tributaire de la France, assurément le chef de l'Etat, dans une telle position, pouvait donner à ses compagnons d'armes une position très-brillante et des traitements très-élevés: c'était dans l'ordre des choses; mais notre position est bien changée. Ce n'est plus l'Europe qui est tributaire de la France; c'est la France qui est devenue la curée de l'Europe..... (*De violents murmures s'élèvent au centre et à droite.*) Messieurs, le mot est dur, il est douloureux à prononcer, mais il est le mot propre quoiqu'il révolte un bon Français..... Oui, ce mot est le mot propre; n'avez-vous pas payé 3 milliards à l'Europe conjurée contre vous?.... (*Une vive agitation interrompt l'orateur.....*) J'insiste pour l'adoption de la réduction de la commission.....

M. le comte Beugnot, *rapporteur.* Je commence par prier les préopinants de me permettre de leur adresser une observation. Ils viennent de prendre à partie le rapporteur de votre commission: c'est contre lui qu'ils raisonnent, c'est son opinion qu'ils discutent, et le débat lui devient tellement personnel qu'on y emploie jusqu'à la forme de l'apostrophe. Je les supplie cependant de considérer que le rapporteur d'une commission n'en est que le secrétaire obligé, et que sa puissance ne s'étend pas plus loin qu'à reproduire par écrit ou à la tribune les opinions qui ont obtenu la majorité dans le sein de la commission même. Il peut arriver que cette opinion n'ait pas été la sienne: mais dès qu'il a accepté la mission de rapporteur, il a contracté l'engagement de s'oublier soi-même pour défendre le vœu de la majorité; et il m'est arrivé de remplir plus d'une fois ce devoir dans le cours de la discussion qui occupe maintenant la Chambre.

Après cette observation que je ne présente que pour l'ordre de la délibération, je reviens à la question qui se traite dans ce moment. On demande sur quoi la commission s'est fondée pour proposer une réduction de 315,000 francs à l'article 1er du chapitre IIe du budget de la guerre, qui comprend le traitement des maréchaux de France, officiers généraux supérieurs et autres de l'état-major. Je vais l'expliquer: cet article présente le projet d'une dépense de 9,315,255 fr.

Facilement on peut croire que la commission a éprouvé quelque étonnement d'une dépense aussi considérable. Elle a cru en apercevoir les causes dans le nombre excessif des officiers généraux, et le taux de leur traitement. L'un des préopinants n'a point contesté l'excès du nombre; il s'est contenté d'en expliquer les causes, d'où je pourrais conclure que la commission qui n'avait point à juger les causes, mais à supputer les conséquences, a été fondée à se plaindre du poids de celles-ci, et qu'il y aurait toujours quelque chose à gagner si les plaintes empêchaient du moins que ce poids ne s'aggravât. A l'égard du taux des traitements, il y aurait à répliquer aux réponses faites à la commission; mais le résultat de cette polémique ne serait point de diminuer quelque chose aux traitements actuels. La commission ne l'a point demandé: elle ne pouvait même pas le demander. En s'arrêtant davantage sur ce point, on pourrait satisfaire la curiosité sans atteindre un résultat utile. Je passe donc au fond de la question.

La commission a lu au budget ce que chacun de vous peut y vérifier à l'instant même: que les allocations individuelles attribuées aux officiers compris dans l'article 1er du chapitre II se partageaient en deux parties, en solde de grade et en solde de fonctions. La solde de grade se définit d'elle-même. Le budget nous avertit qu'on entend par solde de fonctions les allocations étrangères à la solde de grade proprement dite, telles que les traitements extraordinaires, les suppléments accordés en raison de ces fonctions ou de la position, les frais de bureau, les indemnités représentatives de logement et de fourrages.

Cette explication entendue, la commission a recherché dans quelle proportion était la solde de grade et la solde de fonctions. Elle a trouvé

Digitized by Google

que sur certains articles celle-ci était supérieure à la première, que sur d'autres elle était égale, et je crois ne pas trop m'avancer en disant qu'on éprouverait beaucoup d'embarras à nous citer les règlements qui autorisent les fixations de la diversité desquelles il n'est pas même aisé de se rendre raison. Or, c'est sur cette solde de son choix que la commission estime que peut s'opérer une économie de 315,000 francs et lorsqu'on réfléchit que cette solde arbitraire en plusieurs points s'élève du tiers à la moitié de la solde de grade, on ne conçoit pas que la réduction puisse éprouver beaucoup de difficulté.

La proposition de la commission paraît faible et minutieuse : elle le paraîtrait bien davantage si je donnais lecture à la Chambre de tous les détails de cet article entre lesquels il s'en trouve de fort singuliers; mais ici, comme dans plus d'un endroit, la commission a eu moins pour objet de retrancher les dépenses que d'arrêter leur effrayante progression. La suspension de promotion, dont je me plais aussi à rapporter le bienfait au dernier ministre, va bientôt cesser. On peut encore augmenter le nombre des officiers généraux, déjà les ambitions s'agitent; déjà circulent des espérances qui ne se réaliseront que par un excédant de dépenses, et cependant il faut que celles de la guerre aient un terme, si on veut que le trésor royal puisse longtemps y faire face. Ce n'est pas le tout de décréter des millions, il faut les payer, et vous savez ce qu'il en coûte aux contribuables à qui on les arrache.

Je persiste dans la proposition de réduction.

M. le vicomte de Caux. M. le rapporteur dit que la commission ne précise point que la réduction doive porter sur les traitements; mais il y a déjà ici des économies sur les attributions; elles ont porté sur les officiers généraux et sur ceux d'état-major. Je répète que nous sommes redescendus au-dessous de la dépense de 1819. D'autres économies sont encore à espérer pour l'avenir, mais il ne faut rien précipiter; il faut se garder surtout de désorganiser le corps de l'état-major, dont l'absence dans les dernières guerres a laissé commettre tant de fautes qui ont eu de funestes résultats. Toute l'Europe a un corps d'état-major. La France en possède un composé d'officiers pleins de talent et de zèle; elle doit conserver intacte cette utile institution. Nous insistons sur l'admission de l'article sans discussion.

On demande la clôture de la discussion. — La discussion est fermée.

M. le Président met aux voix la réduction des 315,000 francs proposée par la commission sur l'article 1er du chapitre II.

Une première épreuve est douteuse. — Une seconde épreuve l'est également. On demande l'appel nominal.

M. de Villèle. On pourrait faire une nouvelle épreuve, les secrétaires à la tribune.....

M. Laisné de Villevesque. Non, non, la question est assez importante... Le règlement, après deux épreuves, veut l'appel nominal.

M. le Président. On va procéder à l'appel nominal.

En voici le résultat :

Votants, 182. Boules blanches, pour l'amendement de la commission, 97; boules noires, contre 85.

M. le Président. La Chambre adopte l'amendement de la commission. La somme de 315,000 francs sera en conséquence réduite de l'article.....

M. le Président se dispose à lire l'article sur les intendants militaires... (*Voix à gauche.* A demain, à demain....— *Vive opposition à droite.*)

M. Laisné de Villevesque. Il y a une discussion à établir sur cet article... A demain... (*Un grand nombre de membres quittent leur place.*)

M. le Président. La Chambre n'est plus en nombre suffisant pour délibérer. — La délibération est continuée à demain.

La séance est ouverte à une heure et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 20 *juin* 1820.

M. **Dumeillet**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal.

M. le général Sébastiani *de sa place.* Je n'ai point de réclamations à faire contre la rédaction du procès-verbal; mais je désire qu'il y soit bien précisé quel a été le vote de la Chambre dans la séance d'hier, à l'occasion de la réduction des 315,000 francs. La commission a déclaré que, dans son intention, cette réduction ne devait pas porter sur le traitement de grade, mais qu'elle pourrait seulement porter sur le traitement de fonctions. C'est en ce sens que le vote de réduction a été prononcé. Je demande que cela soit précisé dans le procès-verbal.

M. **Dumeillet**, secrétaire, relit le passage du procès-verbal dans lequel est relaté le discours de M. le rapporteur. Il y est énoncé que la réduction *devait* porter sur le traitement de fonctions.

M. le général Sébastiani. Alors je demande que mon observation soit insérée au procès-verbal de demain.

M. le Président. Cette insertion ne paraît pas utile, puisque le procès-verbal contient précisément ce que vous demandez.

Cet incident n'a pas de suite, et la rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. le ministre des affaires étrangères demande à être entendu.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Le Roi, Messieurs, nous a ordonné de vous présenter un projet de loi qui a pour but de pourvoir à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger.

Pour apprécier un acte de ce genre, il faut connaître les faits qui l'ont précédé et rendu nécessaire. Nous allons vous les exposer.

Des négociants algériens ont fourni, pendant les années 1793 et suivantes jusqu'en 1798, d'immenses quantités de grains pour l'approvisionne-

Digitized by Google

ment des départements du midi et de l'armée d'Italie. Le payement de ces livraisons se ressentit du désordre des finances, et la plus grande partie n'en avait pas encore été payée, lorsque, par suite de l'invasion d'Egypte, la régence d'Alger déclara la guerre à la France.

Un des premiers soins du gouvernement consulaire fut de rétablir avec cette régence des relations dont l'utilité pour notre commerce dans la Méditerranée se faisait vivement sentir. Un traité de paix fut signé le 17 octobre 1801. Par ce traité, la France obtint la restitution des comptoirs et priviléges commerciaux connus sous le nom de *concessions d'Afrique*, que l'état de guerre lui avait fait perdre. Elle s'engagea de son côté, par un traité formel, à payer les créances des sujets algériens.

Les créances furent en conséquence soumises au conseil de liquidation, et plusieurs sommes furent, à diverses époques, remises aux créanciers. Mais la régence, qui leur portait le plus vif intérêt, ne se contenta pas de cette justice lente et partielle; elle demanda l'exécution franche et immédiate du traité. Des plaintes elle passa aux menaces, et n'étant point écoutée, elle enleva en 1807 les concessions à la France, et les transporta à l'Angleterre, et plus tard elle expulsa le consul français.

Le gouvernement négocia de nouveau pour rétablir la bonne intelligence et pour réparer une perte si sensible; plusieurs payements eurent encore lieu en 1809; mais la régence résistait toujours pour que l'on acquittât définitivement le montant total des créances de ses sujets : des promesses à cet égard furent plusieurs fois formellement répétées, et en 1813 on s'occupait enfin à les réaliser; mais d'autres soins absorbèrent l'attention d'un gouvernement alors si voisin de sa chute.

A son retour en France, le Roi trouva donc la nation dépouillée des priviléges de pêche et de commerce dont elle avait joui à Alger depuis plus de deux siècles. Sa Majesté se fit aussitôt rendre compte des circonstances qui avaient amené ce fâcheux résultat. Elle reconnut que la principale cause de l'interruption de nos relations avec Alger était l'inexécution de l'article du traité de 1801, qui avait garanti le payement des créances des sujets algériens. Le Roi promit ce que la justice exigeait impérieusement. Il fit déclarer à la régence d'Alger qu'il serait satisfait aux réclamations de ses sujets. La régence, convaincue de la sincérité des dispositions du gouvernement français, rétablit aussitôt les relations de bonne intelligence entre les deux pays, et la restitution à la France des concessions suivit de près cet heureux changement. Il restait à la France à remplir ses engagements. On s'est en conséquence occupé de l'examen des créances algériennes. On reconnut qu'elles faisaient toutes partie de l'arriéré, mais que la liquidation n'en avait point été terminée. On chargea la commission des créances étrangères d'achever ce travail, et en attendant le gouvernement crut convenable de porter dans les comptes de l'arriéré qui vous ont été présentés à la session de 1818 un crédit provisoire de 6 millions, en annonçant toutefois que dans aucun cas le résultat de la liquidation ne pourrait être au-dessous de cette somme. Mais à la suite d'un examen approfondi, on a reconnu qu'il serait plus avantageux aux intérêts du trésor d'éteindre, par une transaction à forfait, toutes ces réclamations qui s'élevaient encore à 24 millions, et par un arrangement signé le 28 octobre dernier, la somme que la France doit payer pour compléter l'exécution du traité de 1801 a été fixée à 7 millions en numéraire. Mais en même temps il a été formellement stipulé, dans l'intérêt des sujets du Roi, que le trésor royal retiendrait le montant des oppositions et transports de créances qui lui auraient été signifiés à la charge des créanciers envers lesquels la France s'acquittait, et que les contestations qui pourraient s'élever seraient portées devant les tribunaux.

Nous avons reçu du Roi l'ordre de vous communiquer cet arrangement; il a été approuvé par Sa Majesté, sur le rapport de mon prédécesseur, le 10 novembre 1819, et le dey d'Alger y a également adhéré, en déclarant que, par cet acte, le gouvernement français avait pleinement satisfait à tous les engagements du traité de paix du 17 décembre 1801.

Pour exécuter cet engagement, il semble naturel de prélever les fonds nécessaires sur les valeurs affectées au payement des dettes antérieures à 1810; et c'est dans cette pensée qu'a été faite la demande portée au budget de 1818. Mais une difficulté s'est présentée, laquelle paraît de nature à ne pouvoir être levée que par une loi. Les créances que cet arrangement doit solder remontent aux années écoulées de 1793 à 1800, exercices qui sont fermés par des lois de finances; et dès lors l'imputation indiquée ne serait pas régulière; elle ne peut le devenir que par une disposition législative qui autorise à prélever, sur les valeurs destinées au payement de l'arriéré, la somme nécessaire pour acquitter les engagements contractés; ce moyen nous paraît préférable, et nous supposons que vous en jugerez de même, à celui de vous proposer, pour satisfaire à cette dépense, d'ouvrir un crédit spécial sur l'exercice courant. Il s'agit, en effet, d'éteindre des dettes qui, par leur origine, remontent à une époque éloignée, et les fonds déjà créés pour solder les dettes de l'arriéré offrent des ressources suffisantes pour l'acquitter. En effet, tout concourt à prouver que les crédits en rentes ouverts par les lois de 1817 et de 1818, pour le payement de l'arriéré, seront suffisants pour satisfaire à toutes les obligations contractées au nom de l'Etat.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et par le baron Capelle, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à prélever sur le crédit en rente affecté, par la loi du 15 mai 1818, au payement de l'arriéré de 1801 à 1810, la somme nécessaire pour acquitter celle de 7 millions en numéraire dont le payement a été stipulé par l'arrangement conclu le 28 octobre 1819, pour l'exécution du traité du 17 décembre 1801 entre la France et la régence d'Alger,

Donné à Paris, le 20 juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26e

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Signé PASQUIER.

Digitized by Google

M. le Président donne acte de la présentation et de la remise du projet de loi; il annonce que le projet sera imprimé et distribué demain. Il propose à la Chambre de se réunir demain à midi pour s'occuper de l'examen du projet de loi. — La Chambre adhère à cette proposition.

M. le Président donne lecture de deux lettres par lesquelles, pour raison de santé et motifs domestiques, MM. Dussumier Fontbrune et Hernoux demandent des congés.

M. Casimir Périer, *de sa place*. Mais, monsieur le président, avec ces congés, dont les demandes se multiplient, sommes-nous certains de demeurer en nombre suffisant pour délibérer?...

M. le Président. C'est à la Chambre à prononcer....

M. Casimir Périer. C'est une observation....

La Chambre accorde les deux congés demandés.

La discussion se rétablit sur le projet de loi des dépenses, article 2 du chapitre II du ministère de la guerre.

Intendance militaire, 2,600,000 francs.

La commission propose de réduire cette somme de 100,000 francs.

M. le Président demande si cette réduction est appuyée.

M. le comte Mathieu-Dumas, *commissaire du Roi*. Messieurs, votre commission a trouvé la *même facilité* à réduire en masse, comme pour les généraux, officiers supérieurs et d'état-major, *la solde de fonctions* des intendants militaires. Elle en retranche 100,000 francs sans prendre en considération ni les économies déjà effectuées dans cette partie de l'administration extérieure, ni l'importance des *fonctions*, enfin sans en exprimer d'autre motif, s'il nous est permis de le dire, que la facilité du *trait de plume*. Pour mieux éclairer la Chambre sur les inconvénients d'une réduction qui serait très-nuisible au bien du service, nous la prierons de considérer ses effets sous deux rapports, celui du *personnel* et celui des *résultats* pour *l'administration*.

Quant au personnel, on sait que le corps des intendants militaires a réuni les fonctions attribuées précédemment et séparément aux deux corps des inspecteurs aux revues et aux commissaires des guerres. (L'organisation de 1817.)

Le traitement des intendants et sous intendants militaires, porté à 2,600,000 francs pour 260 individus, ce qui revient à 10,000 francs l'un, ne paraît excessif que parce que les frais de bureau, qui emportent plus de la moitié de cette somme, s'y trouvent compris : on n'a pu abonner ces frais à plus bas prix, à cause de la multiplicité des détails dont ces fonctionnaires sont chargés. Il n'y en a que le nombre strictement nécessaire : le nouveau règlement d'administration augmentera encore leur travail et son utilité, en même temps qu'il dégagera l'administration centrale, et permettra de faire des réductions dans les dépenses de l'administration intérieure du département de la guerre.

Voici quelles ont été les économies sur le personnel de ce service depuis la nouvelle organisation.

En 1818, cette dépense a été :

Sur les deux budgets, de.. 2,691,115 fr. 02 c.

En 1819, elle sera, conformément au budget, d'environ 2,600,000

En 1820 elle doit être également de ..... 2,600,000 fr.

parce q'il n'existe pour cet exercice aucune cause de réduction ni d'augmentation par rapport à 1819.

La différence qui existe entre la dépense de 1818 et celle des deux années suivantes provient de ce que les membres de l'intendance militaire, qui étaient employés près des troupes alliées, recevaient, pour leurs fonctions extraordinaires, des indemnités supplémentaires qui ont dû cesser lors de l'affranchissement du territoire.

En 1817, les inspecteurs aux revues et commissaires des guerres ont coûté .. 5,000,000 fr.

Le corps de l'intendance occasionne une dépense de.	2,600,000 fr.	
La demi-solde des administrateurs militaires, qui n'ont pas été compris dans cette organisation, s'élève à.....	677,000 fr.	
Total.....	3,277,000, ci	3,277,000 fr.
Economie réelle.....		1,723,000 fr.

Que si l'on veut établir, par un calcul proportionnel au total de l'effectif actuel de l'armée, la réduction qu'aurait dû éprouver cette partie de dépense, on partirait d'une base doublement fausse : 1° parce que le service fixe de la partie d'administration centrale, qu'il est bon et profitable de confier aux intendants militaires, le service régulier des divisions militaires et celui des divers établissements exigent le même nombre d'officiers d'administration, quelle que soit la force de l'armée; 2° parce que ces divers services emploient nécessairement un plus grand nombre de chefs ou intendants qu'autrefois.

Autrefois, sans doute, ce travail paraissait *bien plus simple et plus facile*. Une grande partie du commissariat des guerres se faisait d'ailleurs par les autorités municipales et par les bureaux des intendants de province, qui cumulaient une grande portion des fonctions des préfets actuels et des intendants militaires placés aujourd'hui dans les divisions. Le gouvernement n'était pas tenu, comme il l'est maintenant, d'établir et de rendre des comptes, et des comptes dans l'intervalle d'un exercice à l'autre. *L'armée avait moins de cadres; les officiers étaient bien moins nombreux;* enfin, le système militaire n'avait pas alors les mêmes développements.

De 1789 à 1790, les intendants des armées du Roi avaient, comme les intendants d'aujourd'hui, 10,000 francs de solde, sans compter les indemnités.

Les commissaires ordonnateurs.....	8,000 fr.	»
Les commissaires ordonnateurs surnuméraires.....	6,000	»
Les commissaires principaux	5,000	»
Les commissaires ordinaires	4,000 fr.	à 3,400 fr.
Les élèves commissaires des guerres	1,200	à 800 fr.

sans compter les indemnités.

Ceux qui étaient chargés du service de l'artil-

Digitized by Google

lerie recevaient, en plus de leur premier traitement, un supplément de 3,000 francs.

Ceux qui avaient le service des gardes-côtes jouissaient d'un supplément de 2,000 à 2,200 francs.

Ceux qui étaient employés en Corse touchaient aussi un supplément d'environ 2,000 francs.

Indépendamment des traitements ci-dessus, fourrages, logement en nature, suppléments, droits de franc-sel et de revue, exemptions de logement, taille, taillon et jouissance de prérogatives et avantages comme officiers de la connétablie et commensaux de la maison du Roi, un nombre assez considérable d'entre ces fonctionnaires cumulait encore des pensions et gratifications sur le trésor royal (1), pour raison de leurs services.

Si l'on veut mettre en balance 10,000 francs de traitement en 1789 avec la même somme en 1820, et après la dépréciation successive du numéraire, on pourra convenir qu'un simple commissaire des guerres qui recevait avant la Révolution 4,500 francs de solde, avec beaucoup moins de travaux à faire, était réellement bien mieux traité que ne le serait aujourd'hui un sous-intendant auquel on accorderait les 10,000 francs attribués au grade supérieur d'intendant, le retranchement de 100,000 francs devant porter sur six mois.

Dans son opinion sur le budget de la guerre, M. Laisné de Villevesque a parlé de la magnificence des traitements accordés à quelques intendants militaires; il en est, a-t-il dit, qui touchent 51,698 francs et 32,198 francs, mais un seul dans chacun de ces cas :

Dans le premier, l'intendant de la 1re division;

Dans le deuxième, celui de la garde royale.

La première division se compose de sept départements, et Paris, centre du gouvernement et de toutes les affaires, peut être considéré à lui seul comme une division territoriale pour le service. L'intendant correspond avec vingt-deux sous-intendants; il dispose, comme titulaire, des crédits d'un 8e du budget total de la guerre. Indépendamment des établissements ordinaires, il a encore les établissements centraux pour le royaume, sous sa surveillance; il est chargé de la comptabilité de 30 corps de toutes armes; on compte en outre dans sa division plus de 40 hospices civils qui reçoivent des militaires; plus de 2,000 officiers en activité, maréchaux, lieutenants généraux, état-major général et près de 2,000 officiers en demi-solde dont la position varie à chaque instant.

Il a été réduit, au 1er janvier 1820, de 60,000 fr. sur ses frais extraordinaires.

L'intendant militaire de la garde royale est chargé de ce qui est relatif à l'état-major général de ce corps d'élite, de 5 états-majors divisionnaires, de 19 régiments complets, etc.

Ses frais de bureaux ont été réduits, au 1er janvier 1820, de 3,000 francs.

Ces réductions sont les seules qu'une justice rigoureuse ait pu opérer.

En effet, sur les 51,698 francs attribués à l'intendant de la 1re division, il y a 40,000 francs de frais de bureau,

De même, sur les 32,198 francs accordés à l'intendant militaire de la garde royale, on lui alloue 18,000 francs de frais de bureau.

C'est beaucoup moins la force des corps que leur nombre qui augmente la correspondance et les détails.

A l'époque de l'organisation du corps des intendants militaires en 1817, l'ordonnateur de la 1re division militaire recevait..... 48,260 fr.
L'inspecteur de la même division... 41,260

Total pour les deux..... 89,520
L'intendant qui les remplace n'a que 51,698

Il y a donc une économie de..... 37,822 fr.

De la même manière, il y avait dans la garde deux inspecteurs et deux ordonnateurs dont le traitement et accessoires s'élevaient ensemble à..... 86,310 fr.
L'intendant de la garde ne recevant que..... 32,198

L'économie (sauf la demi-solde des inspecteurs et ordonnateurs remplacés) est de..... 54,112 fr.

Vingt-huit intendants, sous-intendants et adjoints employés au ministère de la guerre, dit encore M. de Villevesque, payés sur les fonds de la solde, ne devraient plus figurer dans les dépenses intérieures lorsqu'ils touchent un traitement double.

Il résulterait de la manière dont l'honorable membre a présenté cette assertion que d'abord tous toucheraient un double traitement et de plus quelque chose sur le fonds destiné aux dépenses intérieures.

Il n'en est point ainsi.

Les intendants militaires attachés au ministère, et qui sont directeurs, ne reçoivent que le traitement de directeur: seulement ils touchent, à compte de ce traitement, les appointements de leur grade militaire. Les sous-intendants employés au ministère comme chefs de bataillon ne reçoivent que le traitement de leur grade, sans supplément. Si les uns et les autres n'étaient point employés au ministère, il n'en faudrait pas moins solder des directeurs, chefs ou sous-chefs de bureaux à leur place, et sur le fonds des dépenses intérieures.

La comparaison de l'état de choses par rapport au personnel de l'administration militaire, employé à Paris en l'an X, est également inexacte.

On dit qu'alors il n'y avait qu'un seul inspecteur employé à Paris.

Il y en avait quatre (MM. Grosbert, Chevalier, Daru et Brémond).

On avance aussi qu'il n'y avait à Paris à la même époque que cinq commissaires des guerres.

Les situations de l'an X présentent neuf commissaires des guerres et plusieurs adjoints employés à Paris, sans compter les ordonnateurs et autres employés soit au ministère soit aux invalides.

Tels sont, Messieurs, les éclaircissements et les rectifications que nous avions à vous soumettre et que votre indulgence m'a permis de développer suffisamment pour ce qui concerne le personnel des intendants militaires.

Quant aux résultats de leur administration :

Le département de la guerre est le plus grand

(1) Par exemple, M. Charrin, ordonnateur surnuméraire attaché au conseil de la guerre, jouissait de 8,000 fr. de solde, 2,000 fr. de logement et 12,000 de pension. — M. David, *idem*, cumulait une pension de 5,000 fr., dont 2,000 étaient reversibles à sa femme. — M. de Liré, commissaire ordinaire des guerres, qui avait 4,500 francs de traitement, sans compter les indemnités, jouissait encore d'une pension de 11,000 francs sur le Trésor, etc., etc.

Digitized by Google

consommateur des deniers de l'Etat; l'administration de ses dépenses se présente donc sous un point de vue d'une haute importance dans l'administration des finances du royaume.

Les administrateurs militaires déterminent, règlent et arrêtent les dépenses de l'armée; ils en font payer le montant sur leurs mandats; ils exercent sur les comptables la surveillance nécessaire pour l'apurement et la production des comptes, et font poursuivre les délinquants.

Des attributions si importantes dans leurs résultats, et si multipliées dans leurs nombreux détails, veulent des hommes intègres, instruits, et l'intérêt du gouvernement est principalement de les mettre à l'abri du besoin et de toute tentation.

En réunissant les fonctions des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres dans les mains des intendants militaires, le gouvernement n'a pas eu seulement l'intention d'obtenir une économie sur les dépenses du personnel; il a voulu encore imprimer à l'administration une marche moins compliquée et moins susceptible d'abus. C'est en grande partie à ce nouveau mode qu'on doit d'avoir pu rendre le compte de l'exercice de 1818 dans le courant de 1819. Il résultera de cet ordre de choses et du perfectionnement que le temps et l'expérience pourront y apporter, que les liquidations et arriérés, qui sont la plaie de toute administration, ne seront plus possibles; que la promptitude dans la production des preuves de dépenses mettra les créanciers du ministère de la guerre à même d'être promptement désintéressés, et qu'enfin la confiance, par suite, s'établissant, les marchés à renouveler pourront être faits à des conditions bien plus avantageuses.

M. le général Foy. En montant à cette tribune après M. le général Mathieu-Dumas, j'éprouve le regret d'avoir à émettre une opinion toute différente de celle d'un homme qui, dans une carrière remplie de dangers et d'honneurs, a toujours été à suivre et à imiter. M. le commissaire du Roi vous a dit que l'ancien commissariat coûtait à peu près autant, en évaluant toutes les allocations faites aux membres de ce corps, que l'intendance actuelle. Je dois dire à ce sujet que l'édit de 1788, qui a réglé le commissariat tel qu'il était au moment de la Révolution, avait établi 130 charges de commissaires des guerres, qui se payaient...

On leur allouait ensuite des appointements et des frais de bureaux selon leur grade et leur position; ce qui élevait la dépense à 953,000 francs, tandis qu'aujourd'hui on vous demande 2,600,000 francs, à laquelle somme il faut encore ajouter 66,000 francs payés aux intendants militaires dans les départements, pour les frais de recrutement, et environ 70,000 francs payés aux intendants militaires qui font le service dans la maison militaire du Roi, ce qui porte à 2,800,000 francs la dépense totale du corps des intendants militaires.

Je ne traite pas de l'organisation actuelle du corps des intendants militaires; je ne dis pas que les traitements qu'on leur a attribués sont trop forts; mais je dis qu'en établissant un budget, on n'a pu le faire qu'en se conformant aux termes des ordonnances préexistantes pour fixer les frais de bureaux de la guerre. Ainsi, le service de l'artillerie, du dépôt de la guerre et vingt autres services, ont pu présenter chaque année un compte différent pour les frais de bureaux et pour tout autre service, mais il n'en est pas ainsi du service des intendants militaires; l'ordonnance de création a fixé non seulement les appointements de chacun, mais encore les frais de bureaux dans toutes les positions imaginables; tout a été prévu, tout a été calculé; ainsi l'on n'a pu bâtir le budget que sur cette ordonnance; mais si l'on a bâti un budget d'après des données vagues, d'après des calculs vrais ou faux (je n'attaque pas ici leur exactitude), mais si on l'a fait, il fallait une autre ordonnance pour motiver ces calculs; car on a dérogé expressément à l'ordonnance. Je vais le prouver. L'ordonnance de création du corps des intendants militaires, du 29 juillet 1817, article 4, porte : « La solde des intendants, le logement, les frais de bureaux et fourrages des intendants et sous-intendants, des adjoints, sont fixés conformément au tarif joint à la présente ordonnance. »

Dans le tarif se trouve établie la solde du grade et ensuite la solde de fonction, qui se compose du logement, des fourrages, des fournitures, des frais de bureaux.....

L'ordonnance a prouvé que tous les intendants et sous-intendants, n'étant pas dans la même position, n'étaient pas obligés aux mêmes dépenses, et il serait absurde de leur allouer à tous les mêmes frais de bureaux; par exemple, de donner à l'intendant militaire de Bourges, qui n'a presque pas de dépense pour ses frais de bureau, autant qu'à l'intendant militaire de Paris qui en a de considérables. Aussi l'ordonnance a dit expressément : Il sera retenu cinq cents francs sur les frais de bureaux de l'intendant et sous-intendant militaires, et avec cette retenue il sera formé un fonds qui sera réparti entre tous les intendants et sous-intendants militaires, et qui sera employé pour faire face à la dépense de leur service. La retenue de 500 francs se fait donc sur les intendants et sous-intendants; elle sert à payer le supplément des frais de bureau suivant les localités, et pour toutes les dépenses extraordinaires; il est donc clair que vous ne devez aux intendants militaires que la solde d'activité, les fourrages et les logements pour ceux qui sont en service, et que la solde de disponibilité pour ceux qui sont seulement disponibles. Il y a ensuite une somme formée de la retenue des 500 francs, que vous devez répartir suivant les besoins de chacun. J'ai opéré le calcul des réductions qui sont à faire en conséquence de l'exécution littérale de l'ordonnance du Roi. Ainsi, vous avez à supprimer sur le chapitre les frais extraordinaires des intendants de la garde qui montent à environ 42,000 francs, non pas qu'on ne doive pas des frais extraordinaires aux intendants de la garde, mais on les leur doit sur les fonds de retenue.

Plusieurs intendants et sous-intendants militaires sont employés hors de leurs fonctions; on ne doit pas à ceux-ci la solde de fonction, parce que la solde de fonction des intendants militaires se compose de fourrages et des frais de bureau, étant obligés de monter à cheval et de faire des écritures. L'intendant militaire qui est au ministère de la guerre n'a pas besoin de monter à cheval, il écrit avec les plumes du bureau de la guerre que vous payez assez cher; cela vous permet de diminuer de 160,000 francs la dépense totale.

L'orateur ajoute quelques autres développements qu'il appuie par des calculs, et il termine ainsi : Le traitement des intendants et sous-intendants employés dans les bureaux de la guerre et ailleurs a été calculé dans l'article 1er à 320,000 francs. Je suppose que, si on ne leur a pas donné

Digitized by Google

ce traitement sur les fonds de l'intendance, on le leur a donné sur les fonds de la guerre, et alors il y aurait nécessité de le leur ôter. Dans cette circonstance, je crois que vous pourriez retenir 300,000 francs au corps de l'intendance militaire, mais du moins vous ne pouvez vous dispenser, sans violer l'ordonnance et sans consacrer un abus intolérable, de voter la réduction de 100,000 francs proposée par la commission.

M. **le comte Mathieu-Dumas**. M. le général Foy établit que, d'après les ordonnances et le tarif des traitements, il y a ici un payement illégal qui s'élèverait à 300,000 francs. Il trouve qu'il est illégal d'avoir payé des allocations à ceux des intendants militaires qui sont payés par le département de la guerre. Ces payements devaient être faits sur le fonds de la réserve; mais ce fonds s'est trouvé insuffisant; il a fallu y pourvoir par des décisions particulières, et c'est ce qu'on a fait. On ne pouvait laisser manquer le service; et pouvait-on mieux faire que de fixer les allocations par le budget lui-même? Quant à la comparaison avec l'état antérieur à la Révolution, j'ai déjà répondu qu'il y avait alors de bien autres allocations, des gratifications, des pensions. On peut se le rappeler, et l'on pourrait citer des personnes ayant les emplois dont il s'agit qui, à un traitement de 10,000 francs, joignaient des pensions de 12,000 francs reversibles à leurs veuves. Vous voyez, Messieurs, que cet état est fort différent de celui d'aujourd'hui. J'insiste pour que la Chambre n'adopte pas la réduction proposée par la commission.

M. **Laisné de Villevesque**. Quoi qu'on puisse dire, Messieurs, nous sommes dans un système de prodigalité dont il faut que nous sortions absolument. En 1802, il y avait à Paris un inspecteur aux revues, trois sous-inspecteurs, quatre commissaires des guerres; aujourd'hui, pour la garnison, pour le service de la place, pour la garde royale, il y a soixante-deux personnes en fonctions, qui n'ont à faire que ce que faisaient huit personnes. Les ordonnances du Roi ne devaient pas être dépassées : elles l'ont été de 265,000 fr.; c'est bien le moins que nous adoptions la réduction de 100,000 francs proposée par la commission.

M. **le Président** consulte la Chambre sur l'amendement de la commission. — Une première épreuve est douteuse. — Une seconde épreuve a le même résultat. — On réclame vivement à gauche l'appel nominal.

On procède à l'appel nominal. En voici le résultat : — Votants, 193. — Boules blanches, 102; boules noires, 91.

M. **le Président**. La Chambre adopte la réductionde 100,000 francs proposée par la commission.

M. **le Président** lit l'article 3 du chapitre II : *Traitements des états-majors des places*... 1,363,000 francs.

Sur cet article, la commission propose une réduction de 43,000 francs sur la somme de 80,000 francs destinée aux secrétaires-écrivains des places.

M. **le général Foy**. Les lieutenants de Roi, et en général les officiers composant l'état-major de place, sont les plus mal payés de l'armée française, et peut-être des armées de toutes les puissances de l'Europe; cependant si on avait égard seulement à leur personnel, on leur devrait une vie douce et un bon traitement; ce sont tous de vieux officiers qui ont là une espèce de vétérance; ce sont des hommes, surtout les lieutenants de Roi des premières places, qui consentent à descendre d'une position élevée dans la société, à une position inférieure, pour être encore utiles au Roi et au pays. Les lieutenants de Roi ont, dans leur service, des détails minutieux et multipliés; ils ont des rapports continuels avec les troupes et avec les habitants, ils sont le terme moyen entre l'armée et la cité; ainsi, loin d'appuyer la réduction proposée par la commission, je m'y opposerai de tous mes moyens. La commission s'est bornée à fixer sa réduction sur les secrétaires-écrivains des lieutenants de Roi; la commission a fait ici ce qu'elle n'a pas fait sur les autres articles, où les réductions ne portent que sur la masse du chapitre; cependant ces articles sont rédigés avec de tels détails qu'ils pouvaient engager la commission à faire porter ces réductions sur ces détails. La commission retranche de l'article 343,000 francs sur le traitement des secrétaires-écrivains; je dois dire que ces secrétaires-écrivains sont nécessaires, qu'ils ont une correspondance étendue avec les autorités civiles et militaires; c'est, après les intendants militaires, les employés de l'armée qui sont le plus chargés de détails, et leurs frais de bureaux ne sont pas à comparer. S'il y a quelque chose à désirer à cet égard, c'est un règlement pour le service des places en harmonie avec le service constitutionnel. Il faut que les lieutenants de Roi soient payés mieux; il faut qu'ils soient mieux traités; il faut faire que dans les villes ils soient moins tracassiers envers les habitants. Il est temps de mettre un terme à toutes ces querelles de fermetures de portes, à toutes ces discussions sur les endroits où l'on peut pâturer et où on ne le peut pas; il est temps qu'on n'entende plus parler de toutes ces vieilleries fondées sur d'anciennes ordonnances qui, appartenant à un autre état de la société, doivent disparaître devant l'état social actuel.

M. le ministre de la guerre s'était occupé d'un règlement sur le service des places, il est à désirer qu'il soit bientôt présenté aux Chambres; mais en attendant je vote contre la réduction proposée par la commission.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. L'année dernière la somme destinée aux secrétaires-écrivains était de 43,000 francs moins forte que celle demandée aujourd'hui. La commission, fidèle à son principe, s'est renfermée dans son avis général de ne point admettre d'augmentation sans que les motifs en soient reconnus nécessaires. Si on en a à donner, MM. les commissaires du Roi peuvent les présenter.

M. **le vicomte de Caux**, *commissaire du Roi*. L'augmentation remarquée provient d'une erreur commise au budget en 1819, où les frais des secrétaires-écrivains ont été portés pour une somme trop modique; le crédit a été mal évalué. MM. les lieutenants du Roi ont réclamé; il a fallu leur tenir compte de l'excédant, c'est cette erreur qui a reparu cette année. On espère à l'avenir des économies au moyen d'abonnement, et en simplifiant beaucoup la correspondance dont il s'agit.

La réduction proposée par la commission est

Digitized by Google

mise aux voix et rejetée. — L'article est adopté.

M. le Président lit : Art 4. *Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie*, 2,140,000 francs. La commission propose 20,000 francs de réduction. — La Chambre rejette sans discussion la réduction proposée et vote l'article.

M. le Président lit : Art. 5. *Traitement de l'état-major particulier du génie*, 1,906,000 francs. La commission propose une réduction de 6,000 francs. — Cette réduction est également rejetée, et l'article est adopté.

M. le Président lit : Art. 6. *Traitement des ingénieurs géographes*, 344,000 francs. La commission propose une réduction de 22.000 francs.

M. **Beugnot**. Les économies que nous vous proposons, Messieurs, peuvent paraître faibles et minutieuses ; mais je vous prie de ne pas oublier qu'en les proposant, quelque faibles qu'elles soient, nous avons eu pour objet de ne pas dépasser la dépense de l'année dernière sans motif reconnu. C'est sans doute une somme faible que 6, que 10, que 20 francs ; mais réunies, ces sommes offrent une valeur réelle, et si, chaque année, vous souffrez des augmentations, ne fussent-elles que de petites sommes par articles, vous verrez à quel résultat le budget s'élèvera avec le temps. La commission livre cette pensée à vos méditations.

M. **Casimir Périer**. Il fallait nous dire cela pour les petites réductions qui viennent d'être rejetées...

M. **le général Foy**. La commission, en proposant ces réductions, aurait pu les motiver autrement, car l'artillerie a 893 employés, sur lesquels 364 officiers, dont 44 résident à Paris. Assurément mon intention n'est pas, et ne peut pas être, qu'on éloigne du service, qu'on mette à la demi-solde des officiers aussi méritants, aussi honorables et aussi honorés que les officiers du noble corps de l'artillerie de France ; mais il est impossible de ne pas fixer l'attention de la Chambre sur le nombre toujours croissant des officiers, lorsqu'il n'y a pas de contrôle exercé dans le service qu'ils président eux-mêmes ; ainsi, par exemple, le service du matériel de l'artillerie, qui est fait par 364 officiers, n'en employait pas le tiers avant la Révolution ; de plus, le personnel des régiments d'artillerie a un si grand nombre d'officiers supérieurs et particuliers, pour les employer au matériel suivant les circonstances, qu'il est nécessaire d'en instruire le gouvernement, afin d'empêcher une trop grande superfétation ; cela n'est pas seulement dans l'intérêt du service de la guerre, mais encore dans l'intérêt de la société. Voici pourquoi : si le nombre des officiers d'artillerie employés au matériel est trop considérable, si c'est reconnu que c'est une dépense inutile, tôt ou tard elle sera supprimée, car c'est le propre du gouvernement représentatif de supprimer tout ce qui est inutile. Si cette réduction doit s'opérer plus tard, il vaut mieux l'opérer lentement aujourd'hui, à mesure des vacances. Il existe dans ce pays une grande tendance pour les corps de l'artillerie et du génie : une foule de jeunes gens se présentent à l'École polytechnique ; c'est une direction heureuse imprimée depuis la Révolution ; mais il ne faut pas que cette direction trompe personne ; et elle serait trompeuse si l'on demandait, pour les services qui dépendent de l'École polytechnique, plus de monde que ces services n'en retiennent, car les jeunes gens se trouveraient retardés dans leur avancement et trompés dans leurs espérances. Il est indispensable de ramener chaque cadre dans les proportions qui conviennent au service spécial dont ils sont chargés, et de faire la part entre ce que nous avons hérité d'un immense développement de puissance et ce qui doit rester d'après l'état actuel de la France.

Relativement aux ingénieurs géographes, la commission propose une réduction de 22,000 fr. Assurément la commission a été fondée à demander des économies sur cet article : car je remarque qu'en 1802, époque où nous avions des armées partout et des ingénieurs géographes employés dans toutes les armées, le corps des ingénieurs géographes coûtait 351,000 francs, tandis qu'il coûte aujourd'hui 354,000 francs, indépendamment des frais extraordinaires. Cependant je n'appuierai pas la réduction de la commission, parce que le corps des ingénieurs géographes est chargé en ce moment des travaux de la carte de France et de la démarcation des frontières. Je crois qu'il sera temps d'effectuer cette réduction quand les travaux seront terminés ; je crois aussi que l'autorité doit veiller à ce que ces travaux ne soient pas éternisés ; car c'est le propre de ceux dont l'existence est attachée à ces travaux, de les prolonger indéfiniment. Je vote contre l'amendement de la commission

M. **Beugnot**, *de sa place*. Ces dépenses de la carte de France et de la démarcation des limites ne sont pas faites sur cet article. Elles sont payées par le ministre des finances.

M. **le général Foy**. Je réponds à cette observation, que les frais extraordinaires de ces objets ne sont pas payés par cet article ; mais qu'on emploie au levé de la carte de France et à la démarcation des frontières, des officiers qui sont compris dans le corps des ingénieurs géographes, et c'est ce qui fait qu'on demande davantage. Je crois qu'il faut rejeter aujourd'hui l'amendement de la commission, mais que le gouvernement doit réduire ce corps à sa véritable proportion, aussitôt que ses travaux seront terminés.

M. **Mathieu-Dumas**. Ce sont en effet les frais extraordinaires qui ont nécessité l'augmentation de 22,000 francs.

M. **le général Foy**. Je désire qu'ils soient accordés, mais qu'on fixe un terme aux travaux.

M. **Bogne de Faye**. Que les ingénieurs soient employés à la carte de France ou à la démarcation, ou bien à une autre chose, leur traitement ne peut en être augmenté, le travail est réglé comme le personnel ; je ne vois aucune raison d'augmentation.

M. **Mathieu-Dumas**. Il a été exposé à la Chambre que les 22,000 francs consistant en traitements et en frais de bureau extraordinaires sont l'objet désigné. Je me réfère à ce qu'a dit M. le général Foy.

M. **Beugnot**. Je m'attendais que M. le commissaire du Roi allait nous dire ou que le nombre des ingénieurs, ou que leur traitement avait été augmenté ; sans cela je ne comprends pas la raison de l'augmentation de la dépense, puisque le tra-

Digitized by Google

vail extraordinaire est acquitté par le ministre des finances. La somme est nécessaire, mais le principe de toute réduction d'augmentation non indispensable doit être sévèrement maintenu.

M. **Mathieu-Dumas**. Il n'y a point d'augmentation dans le nombre des ingénieurs, mais dans les frais de bureau qui leur sont nécessaires pour la carte et la démarcation. Le ministère des finances n'acquitte que les frais généraux pour la carte et la démarcation, et non ceux dont il s'agit ici.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères, de sa place*. Les ingénieurs employés à la carte et à la démarcation ont le traitement d'activité, tandis qu'ils ne l'auraient pas s'ils n'y étaient employés. C'est une raison d'augmentation de dépense.

M. **le général Sébastiani**. Je rends justice aux talents et aux services que rend le corps des ingénieurs géographes; mais ici il n'y a aucune raison d'augmentation, comme l'a très-bien fait remarquer M. le rapporteur de la commission; vous avez le même nombre d'officiers que l'année dernière, par conséquent il n'existe aucun motif d'augmentation; M. le ministre des affaires étrangères vous a dit qu'ils ne jouissaient pas encore de la solde d'activité; il s'est trompé, le corps des ingénieurs géographes n'a pas d'officiers en non-activité. Les augmentations de travaux et de dépenses étant supportés par l'article 15, et d'un autre côté par le ministre des finances, il n'y a aucune raison pour introduire cette augmentation dans l'article qui est en discussion. Le principe, que vous a souvent développé avec beaucoup de talent M. le rapporteur, doit toujours servir de règle à cette Chambre; ce principe consiste à dire : A moins que les motifs d'augmentation de dépense ne soient palpables, impérieux, il faut nécessairement toujours se réduire au taux fixé par le budget précédent. (*Voix à gauche* : Oui, oui, appuyé.)

M. **le général Foy**. Si l'Assemblée veut adopter pour système que, toutes les fois qu'il y a une augmentation dans les dépenses, sans que l'on puisse prouver qu'il y en a eu dans le service, qu'il faut la réduire à l'instant même, je crois qu'elle adoptera un système très-bon; mais d'après ce système il eût fallu, tout à l'heure, voter contre l'augmentation de l'artillerie et du génie, et j'ai vu des députés voter pour cette augmentation sans qu'elle fût motivée. Maintenant, considérons la question en elle-même : Je vous dirai que les ingénieurs géographes forment un cadre d'officiers comme l'artillerie, le génie et l'état-major, qui sont aussi susceptibles d'être en activité ou en disponibilité. Si l'on ne faisait pas en ce moment une carte de France, des officiers qui sont employés à ce travail seraient en disponibilité: ils n'auraient que la solde de fonctions; mais la construction de cette carte fait qu'ils ont en outre la solde d'activité. Quels éclaircissements MM. les commissaires du Roi devaient-ils nous donner dans cette circonstance ? Ils devaient nous dire: C'est une dépense extraordinaire; elle durera tant de temps, elle est à tel point, et elle sera achevée à telle époque; il est clair que, si la Chambre ne s'en occupe pas, si elle n'y met pas une extrême rigueur, la carte de France et la démarcation des frontières dureront éternellement, parce que ces sortes d'opérations, quand elles ne sont pas surveillées, occasionnent des abus et des dépenses sans nombre.

M. **de Courvoisier**. Voici l'état de la question; on est d'accord sur les faits. La carte et les frais de démarcation sont payés par le ministère des finances. Le nombre des ingénieurs est le même que l'année passée, le traitement est le même. Et l'on demande 22,000 francs d'augmentation. Et sur quelle colonne est-elle portée? Sur la colonne de la solde de fonctions. Je demande pourquoi, pour le travail dont il s'agit, la solde de fonctions serait augmentée?

M. **Mathieu-Dumas**. Le tableau annexé au budget l'explique. Les officiers employés aux deux objets dont il s'agit ont des frais extraordinaires qui leur sont alloués, et qui ne le sont pas à ceux qui ne participent pas au travail. (On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** consulte la Chambre. — Une première épreuve est douteuse.

M. Dambrugeac réclame la parole.

M. **de Girardin**. Cela est contraire au règlement; on ne parle pas entre deux épreuves.... (*Murmures à droite.* — M. *de Castelbajac* : Cela vous est arrivé vingt fois... M. *Dambrugeac* insiste... *Cris à gauche* : Le règlement, le règlement.... Une seconde épreuve.)

M. **le Président** fait une seconde épreuve. La réduction proposée par la commission est rejetée.

M. **le Président** lit : Art. 7. *Gendarmerie*, 19,937,000 francs. La commission propose une réduction de 122,000 francs.

M. **Beugnot**. Pour ne pas revenir sur ce que j'ai déclaré à chaque article des principes de la commission, je demande si on justifie l'augmentation des 122,000 francs pour cette année, que la commission refuse d'accorder, par une augmentation dans le traitement ou dans le nombre des brigades.

M. **le vicomte de Caux**. La commission a fait une erreur notable : en 1819, les dépenses de la gendarmerie ont été portées à 17,059,000 francs, et nous ne demandons cette année que 15,937,000 francs; par conséquent nous paraissons devant la Chambre en lui portant une notable économie, et la commission s'est trompée: elle a établi ses calculs sur la dépense de 1818.

Mais la gendarmerie n'est parvenue à ne pas faire la même dépense l'année précédente que par deux raisons accidentelles, et sur lesquelles il ne faut pas toujours compter. La première est la baisse des fourrages; la seconde est la difficulté que l'on a éprouvée pour le recrutement : on avait imposé des conditions difficiles à remplir, et les anciens soldats se sont peu présentés; ces conditions ont été adoucies, et on s'avance aujourd'hui vers le complet de l'arme qui n'est pas encore complétement atteint.

Mais les difficultés qu'on a éprouvées dans le recrutement tiennent aussi beaucoup à ce que les gendarmes sont trop peu payés. Je sais bien que le nombre actuel des gendarmes peut paraître disproportionné si on le compare à son état avant 1789, où ce corps ne comptait que 4,000 hommes. Mais, Messieurs, beaucoup de communes réclament, vous le savez, des augmentations, beaucoup

Digitized by Google

d'autres vous en ont demandé, et si l'administration ne s'était pas tenue fermement en garde contre ces diverses demandes, que vous avez appuyées et renvoyées au ministre de la guerre, on aurait établi 133 brigades de gendarmerie de plus, mais elles ont été refusées. Il résulte, Messieurs, de ces explications, d'abord que la commission s'est trompée; en second lieu, que, loin d'avoir augmenté la dépense de la gendarmerie, nous vous présentons aujourd'hui une économie de 1,100,000 francs. Vous ne penserez donc pas que ce soit le cas d'adopter la réduction de 122,000 francs que demande la commission.

M. le général Foy. J'ai sous les yeux le compte rendu de l'année 1818: la gendarmerie a coûté cette année 14, 954,987 francs, mais dans ce compte de la gendarmerie étaient compris les appointements, les frais de tournée, les frais extraordinaires des lieutenants généraux et des inspecteurs. Au contraire, dans le compte de cette année, les appointements, les frais de bureaux et tous les détails de l'inspection générale ont été portés à l'article 1er du chapitre que vous discutez. Maintenant, M. le commissaire du Roi compare la maréchaussée de 89 à la gendarmerie actuelle. Je vais prendre un terme de comparaison beaucoup plus rapproché de l'époque actuelle : la gendarmerie a coûté en 1808, y compris les officiers généraux, et même le premier inspecteur général, qui était une place de luxe, tenant au système de la monarchie impériale, 16,392,000 francs. Si aux 15 millions qu'elle vous coûte aujourd'hui, vous ajoutez les frais dont j'ai parlé, vous voyez que cette dépense s'élève plus haut qu'en 1808; cependant la gendarmerie d'alors fournissait le service de la force publique dans dix ou douze armées actives; la France avait alors un tiers de départements de plus qu'aujourd'hui; il est donc clair comme le jour qu'on vous demande trop, et infiniment trop, pour le service de la gendarmerie; j'appuie de toutes mes forces la réduction de la commission, et je crois que, si la commission était entrée plus avant dans les détails de ce service, elle aurait trouvé une plus forte réduction à faire.

M. le vicomte de Caux. Je ne conteste point que les dépenses de l'inspection générale ne figurent plus dans l'état présenté; c'était un détail dans lequel j'ai cru inutile d'entrer, puisque vous avez les détails sous les yeux. Mais M. le rapporteur nous tient serrés entre la limite des deux exercices de 1819 et de la présente année. Or, nous présentons une économie de 1,100,000 francs, et les frais dont on vient de parler ne s'élèvent qu'à 200,000 francs environ. Au surplus, Messieurs, j'ai à faire observer que la gendarmerie vient par son chiffre grossir le budget du ministère de la guerre, quoique ce ministère y soit complétement désintéressé. La gendarmerie appartient plus encore au service public qu'au service militaire. Il est bien reconnu combien ce corps a été utile pour maintenir l'ordre dans toutes les parties de la France. La loi de recrutement a rendu surtout son action nécessaire, puisque nous n'avons plus heureusement les moyens coercitifs que donnait la loi de conscription contre les retardataires. Aujourd'hui c'est la gendarmerie seule qui les fait rejoindre. Le nombre des délits diminue dans une proportion satisfaisante; ce n'est pas une raison d'en conclure qu'il faille diminuer la gendarmerie; le raisonnement contraire pourrait beaucoup plus justement être employé, et l'on pourrait dire que, s'il y a moins de délits, c'est que la surveillance exercée par la gendarmerie a été plus grande. Je laisse à la Chambre à décider un point qui intéresse si éminemment la sûreté publique.

M. Laisné de Villevesque. On vient de nous apprendre que la gendarmerie avait été nécessaire pour la loi du recrutement; cependant on nous a toujours annoncé, et nous avons vu que partout la loi du recrutement a été paisiblement et facilement exécutée..... (*Des murmures s'élèvent. — Plusieurs voix :* Il s'agit des retardataires, et non du tirage.) Je remarque qu'avant la Révolution le nombre des condamnés était beaucoup plus considérable, et qu'il n'y avait que 4,000 cavaliers de maréchaussée; aujourd'hui le nombre des crimes et délits est singulièrement diminué, et cependant nous conservons 15,000 gendarmes, sans compter la gendarmerie de Paris, qui est de 1,000 hommes, et la gendarmerie d'élite, qui est de 500 hommes. Je crois qu'au lieu d'aller en augmentant, il faudrait procéder à des diminutions successives.

M. le Rapporteur expose qu'on effet le calcul comparatif de la commission s'était appliqué aux dépenses de l'année 1818.

On demande à aller aux voix.

La réduction proposée par la commission est rejetée, et l'article de la gendarmerie est adopté au taux proposé par le gouvernement.

M. le Président. Nous allons passer à l'article *de la solde* des différentes armes. Bien qu'il y ait sur le chapitre une augmentation provenant de l'accroissement de l'armée, la commission n'a proposé aucune réduction; mais M. Labbey de Pompières a établi des calculs sur les déductions provenant des vacances de grades, des congés donnés aux sous-officiers et soldats, des semestres et des journées d'hôpital; il ne trouve pas la déduction opérée par le gouvernement et mise en ligne de compte, assez forte; il propose de la porter à 600,000 francs.

M. Labbey de Pompières. A la session dernière, M. le ministre de la guerre a remis sur les vacances, semestres et congés, une somme de plus de 5 millions qu'il avait reçus de trop, et vous avez unanimement applaudi à cette conduite. Je crois donc qu'il est inutile de voter des fonds qui seront évidemment inutiles : sur un chapitre élevé à 20 millions, on ne vous parle que d'une déduction de 300,000 francs. Il est impossible de se figurer que cette déduction soit aussi faible. Si je consultais toutes les parties du tableau, je trouverais les mêmes résultats. Si l'on en croit ces tableaux, personne n'ira donc en congé, personne en semestre, personne à l'hôpital. Or, il y a au moins le quart des officiers en congé et des soldats en semestre.

Je ne demande qu'une déduction de 600,000 francs, et je pourrais en demander une de plus de 2 millions. Que fera-t-on de ce fonds? les rendra-t-on? Alors il est inutile de les donner et de les faire sortir de la bourse des contribuables; les emploiera-t-on à d'autres objets? Voilà ce que nous devons éviter, et ce qui doit vous faire sentir la nécessité de prononcer sur la question de la spécialité. Je demande beaucoup trop peu; mais c'est une raison d'insister sur ma proposition.

M. le vicomte de Caux. Vous avez rendu

Digitized by Google

justice, Messieurs, à la manière dont le budget de la guerre vous a été présenté, à sa clarté, à l'étendue des détails et des renseignements. Le ministre a présenté en aperçu les déductions qu'il a cru possibles. Mais il se peut que tous les congés présumés ne soient pas donnés; il se peut que tous les semestres sur lesquels on compte ne soient pas demandés : beaucoup d'officiers sont sans fortune, et préfèrent rester dans leur garnison ; beaucoup de soldats le préfèrent aussi. On a rendu près de 6 millions sur le dernier crédit ; il en sera de même si on ne les dépense pas. Mais le ministre doit conserver une certaine latitude, et ne pas être trop gêné dans ses opérations, pour lesquelles telle circonstance imprévue peut accroître les dépenses. Le ministre vous a présenté une évaluation sagement calculée sur les probabilités. C'est à vous à en juger.

M. le général Foy. Je vais vous témoigner mon étonnement, non pas de ce que M. Labbey de Pompières, mon honorable collègue, a proposé une réduction de 600,000 francs ; mais de ce qu'il ne la propose pas de 3 millions de francs au moins. Il est impossible d'outrer plus toutes les convevenances et tous les calculs qu'on ne l'a fait dans les trois derniers articles de ce chapitre.

Je vais d'abord entrer dans quelques détails sur la solde. La solde du soldat français d'infanterie est extrêmement modique; le soldat d'infanterie reçoit 45 centimes par jour; 10 centimes sont retenus pour l'entretien des menues parties de son habillement sous le titre de linge et chaussure; 5 centimes lui sont donnés dans la poche, c'est le seul argent dont il dispose ; les 30 centimes restants doivent, avec une livre et demie de pain qu'on lui donne, fournir à sa subsistance. Il faut d'abord trouver, sur ces 30 centimes, un supplément de pain pour la soupe, et ensuite de quoi acheter de la viande et des légumes. Il arrive de là que votre soldat d'infanterie, au lieu de manger une demi-livre de viande par jour, ne mange, dans la plupart des provinces de France, et particulièrement dans les garnisons où les légumes sont très-rares, qu'un quart de livre de viande. A Givet, où il n'y a point de légumes, on est obligé d'en faire venir à grands frais par la Meuse, et le soldat ne peut avoir qu'un quart de livre de viande; aussi la désertion est toujours plus considérable dans la place de Givet que dans les autres garnisons de France. Toutefois, Messieurs, l'état des contribuables, l'état de la France, après les désastres dont elle vient à peine de sortir, ne permettent pas au gouvernement de faire pour les soldats ce que la raison et la justice exigeraient; mais au moins ne faisons pas supporter au pays des charges inutiles; n'établissons pas la solde sur un pied aussi éloigné de la vérité. En effet, on retranche, pour la solde des officiers d'infanterie en semestre, et pour les vacances, 423,000 francs. C'est à peu près 2 1/2 0/0 de la masse des appointements des officiers d'infanterie. L'ordonnance du Roi accorde aux officiers des semestres pour la moitié : tous ne sont pas riches, mais l'expérience nous apprend qu'il y en a un quart qui prennent ces semestres; calculez que les officiers supérieurs, que les colonels, dont la retenue de solde est plus considérable, les prennent presque tous quand on les leur accorde. Ainsi, supposez qu'il n'y ait qu'un quart des officiers qui prennent des congés de semestre, vous trouverez que la retenue, au lieu de 2 1/2 0 0, doit être de 6 0/0 ; ainsi, en doublant cet article et les suivants, relatifs à la solde de cavalerie, de la garde royale et de l'artillerie, vous trouverez que la retenue, pour la solde de l'infanterie, devrait être de 900,000 francs; pour la garde royale, de 200,000 francs; pour la cavalerie, de 300,000 francs; enfin, que la retenue totale devrait s'élever à 1,990,000 francs. Je ne comprends pas dans ces calculs les vacances de grade. Je n'ai pas parlé non plus de la solde des sous-officiers et des soldats en semestre ; il y a eu l'année dernière quatre semestres par compagnie, indépendamment des permissions qui se donnent dans l'étendue de la division militaire. Notre recrutement étant départemental, on rapproche autant que possible les régiments des départements où ils trouvent les moyens de recrutement, et alors les soldats, étant plus près de leurs foyers, obtiennent plus facilement des permissions. On n'a donné l'année derrière qu'un quart de semestre, parce que la force de l'armée consistait dans les premières levées du nouveau système de recrutement, et l'on a jugé que les soldats, appartenant à ces levées, n'avaient pas assez d'instruction, et qu'il ne fallait pas leur laisser oublier les habitudes de la garnison. Cette année, ces motifs n'existent plus, ils sont exercés et accoutumés au service ; aussi a-t-on dit, en accordant, l'année dernière, un quart de congés par compagnie, qu'on en accorderait davantage cette année; je puis calculer qu'on accordera cette année 20,000 congés ; ce n'est pas assurément le neuvième de l'armée; mais en supposant 20,000 congés, et en calculant la solde, les vivres, les journées d'hôpital probables, les mutations de régiment probables, cela va à 1,800,000 francs; voilà donc déjà plus de 3 millions. Mais, vous dira-t-on, on tiendra compte de ces 3 millions sur les revues de la guerre; oui, mais on trouvera moyen de les employer ailleurs, parce que c'est toujours ainsi que les choses se passent, et si vous ne voulez pas que le gouvernement représentatif soit le plus ruineux de tous les gouvernements, si vous ne voulez pas que, sous le rapport financier, il soit le plus immoral, vous tiendrez la main à ce que le budget renferme seulement la vérité; et il ne renferme pas la vérité quand on porte la solde pour un effectif toujours présent, et quand on calcule sur une absence presque continuelle. Ainsi, au lieu d'appuyer l'amendement de mon honorable collègue, je demande une réduction de 3 millions.

M. le comte Mathieu-Dumas. Il me semble que M. le général Foy a pris la peine de répondre lui-même à son objection, puisqu'il a dit que si les fonds n'étaient pas employés, il en serait rendu compte, ainsi que la chose a eu lieu précédemment. En écoutant bien les calculs, qu'on ne peut toutefois vérifier à la tribune, et qu'il faudrait examiner la plume à la main, je ne crains pas de dire qu'ils sont singulièrement exagérés ; mais en supposant qu'ils ne soient pas fort au-dessous de la réalité de la déduction qu'on peut espérer des congés et des semestres, toujours est-il vrai que vous avez un effectif d'armée pour lequel effectif il faut faire des fonds; si l'armée restait entière sous les drapeaux, il faudrait bien qu'elle fût payée. S'il y a des déductions, qu'on ne peut calculer qu'hypothétiquement, elles seront portées en compte, puisqu'on ne paye que sur les revues, et qu'il n'y a pas un mode de comptabilité plus exact et plus sûr dans cet état de choses qui vous assure toutes les garanties ; pouvez-vous supposer ou plutôt établir a l'avance comme certain ce qui, en résultat, peut ne pas

Digitized by Google

arriver ? Pouvez-vous calculer les déductions rigoureusement, comme si elles devaient avoir lieu nécessairement et infailliblement ? Je ne le pense pas. Pouvons-nous prévoir les événements ? Je vais faire une supposition assurément bien extraordinaire ; mais enfin, il faut toujours qu'un gouvernement soit en mesure ; je suppose que, dans l'intervalle d'une session à une autre, une guerre paraisse imminente, ou que, par des motifs que le gouvernement doit toujours tenir secrets, il ait besoin de garder sous les drapeaux tous les officiers et soldats dont se compose l'armée. Il faut bien qu'il ait les fonds faits pour les payer. C'est une supposition bien gratuite, je le répète ; mais elle peut être opposée à la proposition faite, qui tend à considérer les déductions comme assurées et comme infaillibles, tandis qu'elles ne sont en effet qu'incertaines et soumises à une foule de chances et de volontés diverses. Ici, vous le voyez, il ne peut y avoir aucun inconvénient, aucun abus ; il y a toute garantie. Il y a preuve et contre-preuve ; il y a un contrôle assuré, ce qui est nécessaire au service est payé ; ce qui ne l'est pas est rendu ; et quand on dit que les fonds pourront être employés à d'autres objets, cela est vrai, mais il faudrait toujours en rendre compte dans les limites du crédit et du budget, et à l'examen des comptes vous seriez toujours juges de l'emploi de ces fonds. En un mot, les déductions présentées reposent sur des calculs hypothétiques, et le gouvernement doit établir ses calculs sur des réalités. Ce n'est ici qu'une évaluation qu'il vous présente, et vous ne devez pas l'exagérer au delà de toute proportion. Je demande que les déductions proposées ne soient point admises.

MM. Méchin, Foy, Laisné de Villevesque réclament la parole.

M. **le général Foy.** J'appelle sur cette importante question toute l'attention de la Chambre, et surtout l'attention de cette portion de la Chambre qui, défendant plus habituellement les intérêts de la grande propriété, est intéressée plus que personne à ce qu'on ne fausse pas le gouvernement représentatif, en ce qui regarde les finances de l'État. M. le commissaire du Roi vient d'établir ici un système tout nouveau, c'est que dans l'état de paix il faut laisser au gouvernement un fonds considérable, disponible pour l'état de guerre, ou pour des circonstances inopinées et inattendues ; c'est une question qui a frappé très-haut ; mais je soutiens que le budget n'a pas été établi d'après ce principe ; le budget a été établi d'après les dépenses que l'on croit devoir faire dans l'année, et l'on a si bien calculé sur des déductions qu'on a dit, pour la déduction de la solde des officiers en congé, par approximation, 423,000 francs. Je soutiens que l'approximation est erronée sur tous les points ; qu'il y a des soldats en congé de semestre, et que vous n'en avez tenu aucun compte. Je sais bien qu'à la fin de l'année, la solde n'étant payée que sur des revues, on ne soldera effectivement que ceux qui auront été présents sous les drapeaux. Qu'arrivera-t-il ? c'est que vous aurez un reliquat de 6 millions au moins ; il me serait facile de le démontrer, parce que dans les calculs que j'ai établis je n'ai pas fait mention d'une foule d'objets. Vous convient-il, à vous, Chambre des députés, de laisser ce reliquat, qui est probable, qui est même certain, entre les mains du gouvernement ? Voilà la question pure et simple.

Il me reste d'autres observations à faire sur ce chapitre.

Nous voyons un effectif de 197,000 hommes qui vous donnerait à peine pour combattre 130,000 sabres ou baïonnettes ; car il faut en déduire les compagnies sédentaires et les réformes qui auraient lieu au moment d'une guerre. N'est-il pas permis, lorsqu'on voit une somme si énorme demandée pour obtenir un résultat si modique, de s'étonner que le gouvernement ne développe pas d'autres moyens que la loi a mis en son pouvoir et qui ne coûteraient rien à l'État ? N'est-il pas permis de s'étonner que cette armée de vétérans, si imposante par les souvenirs des vertus militaires, ne soit pas organisée sur le papier ? Ce serait à coup sûr une puissance d'opinion dans l'Europe ; et ce serait aussi une puissance réelle ; cela n'augmenterait pas d'un cinquième les dépenses du budget, et cela serait bon au pays, agréable à la nation, et utile partout.

Je persiste dans la réduction de 3 millions, et si l'Assemblée ne se croyait pas suffisamment informée, et qu'elle voulût que ce travail fût fait concurremment avec MM. les commissaires du Roi, je soutiens qu'il serait facile de leur prouver qu'à la fin de l'année, la réduction réelle sur les trois derniers articles s'élèvera à 6 millions.

M. **de Villèle.** On nous jette ici, Messieurs, dans un grand embarras, et j'avoue que les membres de cette Chambre qui ne sont pas particulièrement versés dans les matières que l'on traite, et qui n'ont pas de lumières postives sur la question, peuvent croire, s'il m'est permis de le dire, que la question est mal attaquée et mal défendue. Je remarque qu'hier on a adopté une réduction de 315,000 francs sur l'un des chapitres, et les personnes qui combattaient cette réduction, proposée par la commission, semblaient nous donner lieu de croire qu'elles-mêmes n'en proposeraient pas d'autres et de bien plus considérables. Cependant aujourd'hui nous voyons de leur part les propositions se succéder en ce sens, et même on nous reproche de n'avoir pas voté toutes les réductions qu'on a proposées. Je sais, aussi bien que qui que ce soit, que nous devons faire des économies, et que nous devons surtout tenir au principe de ne pas augmenter les dépenses ; mais, dans la question présente, nous manquons des lumières nécessaires sur le mérite des évaluations. Cependant je viens d'établir sur mon pupitre quelques calculs qui prouvent que l'évaluation des déductions du ministre n'est pas aussi faible qu'on le dit. On n'a parlé que de la déduction d'une partie ; il fallait rappeler qu'il établit des déductions sur toutes les parties, et qu'au lieu de 400,000 francs dont on parle, le ministre établit une déduction de plus de 1,200,000 francs. Je suis hors d'état de donner sur ces évaluations des notions positives ; mais enfin le ministre porte les déductions à plus d'un million ; faut-il de votre propre mouvement les porter à deux ? Actuellement vous examinez l'ensemble d'un budget de 180 millions : devez-vous y chercher des calculs exacts pour y trouver une réduction notable ? Cela serait fort à désirer, et nous voudrions bien le faire ; mais si les assertions de M. le général Foy sont exactes, pourquoi la commission ne l'a-t-elle pas prévenu en nous les présentant ? Pourquoi n'a-t-elle point traité cette question des déductions qui est devenue tout à coup si importante ? Pour moi, il m'est très-difficile de voter ; d'une part, je ne voudrais nullement entraver le service du gouvernement du Roi ; d'une autre part, je ne voudrais pas inutilement de-

Digitized by Google

mander de l'argent aux contribuables. Toutefois, s'il me fallait opter, je me déciderais pour que le service du gouvernement ne souffrît aucune entrave, surtout lorsqu'il s'agit d'une simple évaluation, d'un chiffre éventuel; que ce qui sera payé sera compté, et que ce qui ne sera pas payé sera rendu. L'exagération en plus aurait ici des inconvénients graves; l'exagération en moins n'en a pas, car les fonds accordés ne sont pas nécessairement dépensés. Au surplus, dans une autre circonstance, la question aurait une importance qu'elle n'a point cette année; quand vous serez aux voies et moyens, vous reconnaîtrez que ce n'est pas par une réduction de cinq à six millions sur l'ensemble du budget, qu'il vous serait possible d'adopter un système favorable aux contribuables et qui apportât un changement notable à l'état de vos perceptions. Dans cet état de choses, je vote contre l'amendement.

M. **Casimir Périer.** Notre honorable collègue, M. le général Foy, vous a présenté des calculs tellement exacts et tellement positifs, qu'il m'a semblé que M. le commissaire du Roi n'y avait fait aucune réponse; je dirai cependant, comme l'a observé M. de Villèle, que dans des matières qui nous sont étrangères, nous ne devons pas nous laisser séduire même par des apparences de vérité, et que, dans la crainte d'entraver la marche du gouvernement, en ne donnant pas une somme suffisante au ministre de la guerre, il serait bon de ne voter cet amendement qu'après que l'Assemblée serait éclairée sur les calculs présentés. M. de Villèle nous a dit que nous devions chercher surtout à établir des calculs exacts pour les dépenses d'un ministère qui nous demande 180 millions. Je vous rappellerai qu'au sujet du produit des jeux de la capitale, vous avez adopté un terme moyen qui pourrait encore, en ce moment, satisfaire tout le monde, ce serait de renvoyer à la commission l'amendement de M. le général Foy, afin qu'il puisse être vérifié et rédigé.

M. **le baron Pasquier,** *ministre des affaires étrangères.* S'il ne s'agissait que d'une diminution qui dût porter sur l'espèce de partie scientifique qui se rencontre dans la discussion de l'article, c'est-à-dire s'il s'agissait d'établir à cette tribune combien doit procurer d'économie, dans le courant de l'année, le non-emploi de telle ou telle partie des forces de l'armée, je ne me présenterais pas à cette tribune; j'y monte parce que je crois que la question qui s'agite tient à un principe général de finance et d'administration, sur lequel il importe que la Chambre veuille bien se fixer. Ici, nous trouvons l'application d'une vérité très-haute qui a été consignée, cette année, dans le rapport de la commission, savoir, qu'en dernier résultat ce sont bien moins des sommes que des services que la Chambre doit voter. C'est véritablement le vote des services qui constitue les moyens de satisfaire tout à la fois aux besoins des services de l'État, de garantir la bonne administration des finances et de faciliter les économies. Quand on vote des services on ne tombe pas dans des erreurs; parce qu'on sait les besoins qu'on a relativement au service, et qu'ensuite les comptes font foi de la bonne gestion. C'est en réglant les comptes qu'on parvient à reconnaître si telle part faite au budget a été bien faite. Ici, vous tombez dans un inconvénient dont il faut subir les conséquences jusqu'à ce que vous en soyez sortis; vous êtes obligés d'assurer le service; vous ne pouvez pas le compromettre par une diminution trop exagérée, parce que ce but, qu'il faut que les services soient faits, ne serait plus atteint. Vous devez avoir un effectif d'hommes. M. le ministre de la guerre a calculé sur cet effectif. La preuve de la vérité de son assertion ou de son erreur ne résultera jamais que des comptes qui auront été rendus, et vous commettriez une faute extrêmement grave en le plaçant, par des réductions, dans l'impossibilité de pouvoir faire son service; ainsi, la considération de l'effectif de l'armée, et l'économie qui doit résulter des hommes qui ne seront pas restés sous les drapeaux, ont fait naître une question très-importante. On peut avoir des idées différentes sur la quotité des congés de semestre qui peuvent être donnés; ceux-là entrent dans un système militaire qui peut être défendu et combattu avec plus ou moins de force; mais je ne crains pas de dire qu'une telle question ne doit pas être traitée à cette tribune, à l'occasion d'un budget, c'est entièrement une question d'administration. Ainsi, quelle que puisse être la quotité des congés, le ministre de la guerre a pu vous présenter une estimation; il a raisonné d'après cette estimation; je ne pense pas que la Chambre ait des moyens raisonnables de la changer. Il est évident qu'elle doit s'en tenir ici à l'estimation du ministre, d'autant plus qu'il n'y a point de circonstance où elle puisse le faire avec moins de danger, car la dépense devra toujours se justifier; il faut toujours que la somme se retrouve à la fin de l'année. Mais, objecte-t-on, si vous votez une somme trop considérable, vous serez obligés d'augmenter les contributions; je ne crois pas que cette objection soit fondée, car la somme est trop peu considérable, et M. de Villèle a eu raison de dire qu'elle ne pouvait changer le système des impositions. Ainsi, que vous fassiez cette réduction, ou que vous ne la fassiez pas, vous percevrez toujours, cette année, les mêmes impositions. Il est donc évident que vous n'avez aucun intérêt à cette réduction, puisqu'en résultat, si elle est juste, vous trouverez la somme à la fin de l'année; elle viendra soit à la décharge des autres parties du service, soit même à la décharge du service de l'année prochaine. Par tous ces motifs, je pense que la Chambre écartera une proposition qu'il est impossible de faire à cette tribune, et qu'elle s'en tiendra à la proposition du ministre, d'autant plus que la commission du budget n'a pas cru devoir vous en proposer une autre.

M. **Méchin.** Je désirerais, comme M. le ministre des affaires étrangères, qu'au lieu d'avoir à statuer sur des dépenses à faire, nous eussions à voter sur des services, mais telle n'est pas notre mission, telle n'est pas la condition que nous ont faite la loi et nos usages.

M. le ministre de la guerre demande des fonds pour un effectif de 127 à 128,000 hommes présents sous les armes. Il déduit de ses calculs les congés et autres circonstances qui amèneront des réductions.

C'est sur l'évaluation de ces réductions qu'est établi le débat. Les calculs faits par M. le ministre sont très-différents de ceux que nous soumettent des officiers généraux exercés à la guerre et dans les affaires de l'administration de la guerre. J'avoue que je ne saurais quel parti adopter en pareille situation. L'heure s'avance et l'affaire qui s'agite est trop importante pour qu'on ne prenne pas toutes les précautions que la sagesse nous commande; pourquoi ne pas renvoyer à la commission les propositions diverses qui vous

Digitized by Google

sont faites, et sur lesquelles je crois que peu de nous sont suffisamment éclairés.

J'étais monté à cette tribune surtout pour répondre à M. le commissaire du Roi. Il nous a fait observer que la dépense de la solde se justifie par des revues, et que, s'il y a excédant dans l'allocation, cet excédant sera versé au Trésor. M. le commissaire du Roi vient de toucher ici une question qui, sous peu de jours, sera débattue dans cette Chambre ; il doit savoir que les ministres ne sont pas contenus par les liens de la spécialité ; qu'ils peuvent transporter à un chapitre les dépenses que vous avez votées pour un autre ; qu'ils peuvent même, en vertu d'ordonnances royales, bouleverser tout le budget immédiatement après que vous l'avez voté, et en changer toute l'économie. Si cette spécialité, sans laquelle il est impossible que vous ayez jamais des finances bien administrées et des économies de quelque importance, était établie comme une règle invariable, alors la proposition de M. le commissaire du Roi serait vraie ; alors nous pourrions voter avec plus de facilité les sommes demandées ; nous démontrerons jusqu'à l'évidence l'urgence de cette spécialité, mais elle n'existe pas encore comme obligatoire. Il me restera encore à dire qu'il serait déplorable de voter des sommes superflues, et d'accroître ainsi les charges qui, dans le cours de cette année, pèseront sur nos concitoyens avec non moins d'intensité que les années précédentes. J'appuie donc la proposition de M. Casimir Périer.

Voix à gauche : Appuyé, appuyé.

M. **le comte Beugnot,** *rapporteur.* Le sort de votre commission des dépenses est assez malheureux ; elle ne cesse pas d'être aux prises avec des reproches opposés. Ici, on lui fait celui d'avoir négligé les économies importantes dont le budget de la guerre était susceptible ; là, d'être descendue en ce point jusqu'à des détails minutieux, et pour ainsi dire au-dessous de l'attention de la Chambre ; et à l'instant encore on vient lui reprocher d'avoir gardé le silence sur la réduction de la solde des officiers en congé et des soldats en semestre. On suppose que le budget ne porte cette réduction que pour une somme de 500 000 francs, tandis qu'il s'élève peut-être à 6 millions et ne peut, en tout cas, être évalué à moins de trois ; car c'est à cette somme que l'un des préopinants a réduit son amendement. Je me flatte que la Chambre rendra à sa commission la justice de croire qu'elle n'a pas passé si légèrement sur un article aussi grave que celui des réductions à opérer sur le montant de la solde. C'est l'un des articles sur lesquels elle a conféré en particulier avec les commissaires du Roi, chargés de défendre le budget et d'éclairer la commission sur son examen. La commission a reconnu avec eux que les réductions proposées par le gouvernement s'élevaient, non pas comme l'ont dit quelques préopinants, à 500,000 francs, mais à près de 1,500,000, comme ils peuvent s'en convaincre en récapitulant les différents articles qui se rapportent à cet objet ; et la commission n'a pas cru devoir proposer d'amendement sur ce point. Son silence n'a rien de plus marqué ici que celui qu'elle garde toutes les fois qu'elle se trouve d'accord avec le gouvernement. Il lui reste seulement à expliquer en particulier à la Chambre les motifs de ce silence lorsqu'on les demande. Or, ici, la commission pouvait-elle, devait-elle aller plus loin que le gouvernement ? Voilà où il faut ramener la question, dont la solution est bien préparée par les détails en tout genre que l'expérience des préopinants a fournis à la Chambre.

Je demande en quoi consiste la réduction dont il s'agit dans le calcul approximatif des congés qui seront délivrés dans le courant de l'année aux officiers, et des semestres qui seront accordés aux soldats. Or, qui est-ce qui est naturellement constitué juge de cette approximation, si ce n'est le gouvernement, qui peut, suivant qu'il le juge convenable, accorder ou refuser ces semestres et ces congés ? Votre commission pouvait-elle doubler le montant de l'approximation en soutenant qu'il serait accordé le double de congés sur lesquels on avait calculé ? Le gouvernement n'aurait-il pas répondu que peut-être serait-il accordé en effet le double de ces congés, mais que peut-être n'en serait-il pas accordé du tout, parce que notre position politique extérieure, l'état intérieur de la France, la prévoyance ou seulement la volonté du Roi pouvaient retenir toutes les troupes au complet ; et dans une telle position ; la commission n'aurait pas pu insister sans blesser le principe de la libre disposition de l'armée dans la main du Roi, et enchaîner la plus importante de ses prérogatives ; car si la Chambre retranchait 6 millions de la dépense de la guerre pour les congés qui seraient accordés, elle forcerait le Roi d'accorder pour 6 millions de congés, et, en dernière analyse, elle les accorderait elle-même. C'est ici l'une de ces circonstances où le respect de la démarcation des pouvoirs oblige la Chambre de s'en rapporter au gouvernement. Mais prenez garde qu'elle le fait ici sans danger. Il est bien clair que quelque somme que vous ayez votée pour la solde, il n'en sera pas payé un centime que sur les états de revue, que, conséquemment, les officiers ou soldats en congé et en semestre ne toucheront rien, et que la somme restée disponible vous sera nécessairement rapportée. Le ministère de la guerre fournit en particulier l'exemple de semblables rapports. Lors donc qu'on vous présentera les comptes de la guerre pour 1820, vous saurez ce qui aura été payé pour la solde, et vous vous emparerez de ce qui ne l'aura pas été. Mais, dit-on, le ministre, usant ou abusant peut-être de l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, appliquera l'excédant à toute autre dépense, et n'aura besoin pour se justifier que de produire l'ordonnance du Roi qui l'y aura autorisé. Je n'admets point cette opinion dans toute l'étendue qu'on veut lui donner : ou la dépense étrangère à la solde et à laquelle on aura appliqué des fonds votés pour la solde, aura été une dépense vraiment nécessaire, c'est-à-dire qu'on n'aurait pu différer sans danger, et alors le ministre sera justifié, et on devra même s'applaudir de ce qu'il aura trouvé une ressource dans l'excédant de l'un des chapitres de son budget, car il faut avant tout que le service et que toutes les parties du service marchent ; ou bien le ministre aura détourné cet excédant de sa destination, pour le reporter sur des dépenses parasites, ou seulement des dépenses dont la nécessité n'est pas démontrée ; et alors l'ordonnance, dont il prétendrait se prévaloir, ne suffirait pas pour mettre à couvert sa responsabilité ; car il ne faut pas perdre de vue que le vote des dépenses n'est encore qu'un acte de prévoyance, et que c'est aux comptes et au moment de leur présentation qu'est attaché le véritable intérêt de la question. C'est là qu'on doit examiner sérieusement la conduite des ministres, parce que c'est là que cet examen est possible, et j'ajoute que la véritable garantie

Digitized by Google

que fournit le gouvernement représentatif, ne se reproduit tout entière que dans ce moment.

Mais, dit-on, faut-il, en attendant, grever les peuples d'impôts pour laisser aux ministres la liberté de disposer des fonds du Trésor ou de les y rapporter à leur gré? Assurément non; mais il faut tenir sévèrement la main à ce que les ministres ne disposent jamais des fonds du Trésor que pour des dépenses véritablement utiles. Alors l'impôt se proportionnera nécessairement à l'étendue de ces dépenses. L'excédant d'une année se retrouvera dans une année suivante, ou il diminuera votre dette flottante. Emparez-vous des moyens de suivre avec sévérité l'emploi des fonds que vous aurez votés; c'est le seul moyen d'en réduire le vote jusqu'au point marqué par l'intérêt public et le sort malheureux des contribuables.

Maintenant c'est à la Chambre à juger si la commission des dépenses est restée fidèle ou non aux principes de la matière; si elle pouvait aller plus loin et imposer au gouvernement la nécessité d'accorder des congés en doublant la déduction portée au budget pour cet objet. Je persiste donc à demander, ainsi que la commission en a été d'avis, qu'on ne dépasse pas, sur cet article, la borne posée par le gouvernement.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **le général Sébastiani.** La question est très-importante; il s'agit de la question entière du ministre de la guerre; il me semble que a Chambre ne peut pas se croire suffisamment instruite..... (*Des voix à droite s'élèvent de nouveau :* La clôture de la discussion...)

M. **de Villèle.** Non, non; laissez parler... Parlez sur le fond... Que signifie de parler contre la clôture?...

M. **le Président** demande si l'on persiste pour la clôture?

Un grand nombre de voix au centre et à droite : Oui, oui.

M. Benjamin Constant monte vivement à la tribune...

M. **Benjamin Constant.** J'ai réclamé la parole contre la clôture. Vous ne pouvez fermer ainsi une discussion qu'on a déclaré n'être pas assez éclaircie, et augmenter les charges déjà si pesantes du contribuable sans qu'il y ait une nécessité démontrée. Je demande l'exécution du règlement; je demande que ceux qui sont si pressés de voter un impôt, et qui demandent de leur place la clôture de la discussion, montent à la tribune pour la motiver...

Voix à gauche : Oui, oui, appuyé...

M. Josse-Beauvoir se lève de la droite et monte à la tribune.

M. **Josse-Beauvoir.** On demande que nous motivions la demande de la clôture; je l'appuie; je vais la motiver en peu de mots et cela par une seule raison : c'est qu'en votant la déduction de 3 millions qu'on vous propose, vous imposez au Roi la nécessité d'accorder des congés et des semestres. Ainsi, vous empiétez sur l'autorité royale et vous disposez de la force publique; or, comme je ne veux pas que nous empiétions sur l'autorité royale, je demande la clôture de la discussion... (*Voix à droite* : Cela est clair... Appuyé, appuyé... Aux voix... (M. Sébastiani insiste pour être entendu. — Le silence se rétablit.)

M. **le général Sébastiani.** Une discussion de clôture ne doit pas porter sur le fond de la question; c'est pourtant ce que vient de faire M. Josse-Beauvoir; son assertion a besoin d'être combattue. Toute la question se réduit à savoir si l'évaluation présentée par le gouvernement est celle qui doit être adoptée, ou s'il faut en adopter une autre. Vous voyez que l'autorité royale conserve ici toute cette latitude qu'elle doit avoir, et à laquelle il n'est aucun de nous qui veuille porter atteinte. Je demande que la Chambre veuille bien m'entendre sur le fond de la question.

M. le ministre des affaires étrangères, en parlant sur cette question importante, a posé un principe incontestable, c'est que la Chambre vote réellement des services; cette idée est juste, mais ces services exigent des évaluations. Le gouvernement a présenté une évaluation en diminution de solde de 1,532,000 francs pour les hommes qui vont aux hôpitaux et pour ceux qui recevront des congés. M. le général Foy s'est présenté à cette tribune avec des calculs tirés de l'effectif de l'armée, pour vous faire sentir que cette évaluation est insuffisante et qu'elle doit être portée à 3 millions. Voilà la question : ici toutes les données sont connues; l'effectif de l'armée est porté au budget; il est soumis aux ordonnances qui règlent les congés; ainsi, vous connaissez le nombre des officiers qui peuvent jouir des congés, et vous calculez, par approximation, ceux qui, ayant le droit d'en profiter, n'en profitent pas réellement. Vous avez des congés de soldats qui tiennent à des considérations d'un ordre supérieur. Si le gouvernement se trouvait dans une situation critique qui l'obligeât de ne pas rendre compte à la Chambre d'aucun congé qu'il fût dans son intention d'accorder, je concevrais ces motifs; mais il se trouve dans une autre position; il a établi lui-même dans son budget qu'il serait accordé des congés; le gouvernement ne reconnaît donc pas que cela soit impossible dans le courant de cette année. J'ai eu l'honneur de dire que les véritables économies possibles tiennent, d'un côté, au système de l'organisation de l'armée, et, de l'autre, à son administration. Les esprits éclairés ont pensé, et l'expérience chez différentes puissances a prouvé, que les armées pouvaient sans danger accorder un grand nombre de congés; que ces armées, loin de perdre leur force, en acquéraient, que les hommes qui passaient alternativement de l'état militaire à la vie civile, acquéraient de nouvelles qualités, propres à former le soldat et qui le rendaient plus apte à défendre sa patrie. Ainsi, je crois que, loin de vouloir restreindre le nombre des congés que l'on accorde annuellement en France, il faudrait l'étendre, et je veux admettre qu'on n'accorde que les congés déterminés par l'ordonnance; dans cette position, l'évaluation du ministre de la guerre est insuffisante, elle doit être au moins doublée. Mais, vous a-t-on dit, le gouvernement doit jouir, même sous le rapport des fonds, d'une latitude suffisante; les revues répondent de l'emploi des fonds que vous accordez pour la solde, et, d'ailleurs, la spécialité que la commission établit, vous donne une nouvelle garantie. Je regarde cette spécialité comme une grande amélioration; mais cet article ne comprend pas seulement la solde, il comprend aussi une infinité de services qu'il serait bon de retrancher; car les ministres conservent toujours, par le moyen des chapitres spéciaux, la facilité de donner une autre destination aux fonds consacrés seulement à la solde. Je crois que le moyen de laisser au gouverne-

Digitized by Google

ment des fonds suffisants, et même de lui donner des ressources au delà de celles strictement nécessaires, est de renvoyer l'amendement de M. le général Foy à votre commission, comme l'a proposé M. Casimir Périer, pour que demain il vous en soit fait un rapport.

M. **le général Dambrugeac**. La proposition de M. le général Foy porte sur deux parties : la première sur les semestres des officiers, la seconde sur les semestres des soldats. Les retenues proposées dans le budget de la guerre, pour cet objet, s'élèvent à 1,500,000 francs. On nous a dit que le Roi accordait des congés de semestre au quart des officiers ; c'est très-vrai ; mais il faut savoir que le quart des officiers n'en profite pas. Ainsi, tous ces calculs ne sont qu'hypothétiques ; depuis 1818, les semestres ne sont plus forcés. Je ferai observer à M. le général Foy que nous votons en ce moment tout le budget de l'année 1820 ; que les semestres ont lieu ordinairement depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril ; ainsi, les semestres de 1820 ne porteront plus que sur les quatre derniers mois de l'année. Je suis de l'avis de M. Josse-Beauvoir : si la Chambre calcule sur 20,000 congés, il est clair que ce serait elle, et non le Roi, qui accorderait ces 20,000 congés. (*Mouvement d'adhésion à droite.*) Sera-ce des congés de semestre forcés que vous donnerez aux soldats? Car remarquez bien que si vous envoyez 20,000 hommes en semestre au 1er octobre, ils ne touchent plus de solde à l'exception de dix centimes pour le linge et la chaussure ; trouverez-vous 20,000 hommes qui, dans les six mois de la saison morte, pourront rester sans travail à la charge de leurs parents? Quant à moi, qui ai quelque habitude des troupes, je ne le pense pas. M. le général Sébastiani vous a dit que le projet de spécialité présenté par la commission renfermait avec la solde un grand nombre d'articles qui étaient, pour ainsi dire, étrangers. (*M. le général Sébastiani :* Je n'ai pas dit qu'ils étaient étrangers.) Je vois dans le rapport de la commission que M. le ministre de la guerre demande 1,500,000 francs dans le chapitre de la solde et rien avec ; toutes les allocations qui sont jointes à la solde se payent sur les mêmes revues que la solde ; on n'a droit qu'à dix centimes pour le linge et la chaussure.

Je pense, au surplus, que cet amendement renferme les éléments d'un système complet d'organisation militaire, et je ne crois pas qu'il appartienne à la Chambre, incidemment, de fixer elle-même ce système d'organisation ; ainsi, je demande l'ordre du jour sur la proposition de M. le général Foy. (*Vivement appuyé au centre et à droite.*)

(On demande, et la Chambre ferme la discussion).

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Labbey de Pompières, tendant à une déduction de 600,000 francs, et celui de M. le général Foy tendant à une déduction de 3 millions.

M. **Bogne de Faye**. Je demande qu'on mette d'abord aux voix le renvoi à la commission.

Le renvoi est mis aux voix et rejeté à la majorité de la droite, du centre de droite, et de la majorité du centre de gauche.

L'amendement de M. le général Foy est mis aux voix et rejeté à une plus forte majorité.

On rappelle l'amendement de M. Labbey de Pompières. — Cet amendement est mis aux voix et rejeté à la même majorité.

Le chapitre est mis aux voix et adopté.

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 21 juin 1820.

M. **Delong** donne lecture du procès-verbal.— La rédaction en est adoptée.

La Chambre agrée l'hommage de l'*Almanach du Clergé de France*, publié par M. Chatillon, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur chef du bureau des affaires ecclésiastiques au ministère de l'intérieur.

M. **le Président**. *L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le budget du ministre de la guerre.*

CHAPITRE III. *Maison militaire du Roi.* 1,680,000 francs.

M. **le général Foy**. Il s'agit ici d'un abonnement. Il n'y a aucune difficulté sur le vote et sur la somme portée en dépense. Mais il me semble que cet article devrait être porté au budget avec les détails justificatifs de son emploi. Toute dépense votée par la Chambre doit être justifiée devant elle. La maison militaire a des intendants; elle passe des revues. Il serait à désirer que le budget contînt la dépense par aperçu et l'emploi en réalité de la somme votée.

M. **le général Dambrugeac**. Vous dites vous-même que c'est ici un abonnement.

M. **le général Foy**. En ce cas, à quoi servent les intendants de la maison militaire, payés sur les fonds généraux?.....

M. **de Labourdonnaye**. Vous savez, Messieurs, que la maison militaire du Roi coûte beaucoup plus que la somme ici allouée. Seulement, par son vote, la Chambre donne à la couronne l'équivalent de ce que coûteraient deux régiments de cavalerie ordinaire. Il n'y a aucun compte à rendre de ces fonds.

(Le chapitre est mis aux voix et adopté).

M. **le Président** lit : CHAPITRE IV. *Subsistances militaires :* 18,640,000 francs.

M. **le Président**. Nul amendement n'a été proposé sur cet article.

M. **le général Sébastiani**. L'article qui vous est soumis renferme deux questions distinctes : la première est une question de théorie ; la seconde est une question d'évaluation. La question de théorie a éprouvé une longue controverse ; les uns préfèrent le système des marchés publics ; les autres sont partisans du système par régie. Je sais que le gouvernement ne peut pas improviser des changements dans une portion aussi importante du service ; mais il est obligé de convenir que dans un gouvernement représentatif, tout appartenant à la publicité, tout doit appartenir également à des marchés publics. Il serait facile de démontrer l'économie qu'on obtiendrait par ce dernier mode ; mais ce n'est pas le moment d'engager une dis-

Digitized by Google

cussion sur un système où les opinions sont très-divergentes; je crois qu'il suffit d'indiquer combien les marchés publics seraient plus conformes à la nature de notre gouvernement; combien les esprits éclairés en administration les regardent comme plus économiques, afin que dans la session prochaine nous soyons appelés à discuter le travail qui sera soumis à la Chambre.

Reste donc la question des évaluations; c'est la même que celle que vous avez discutée hier sur la solde. Les journées de présence servent de bases à l'évaluation des subsistances. J'ai remarqué dans le chapitre un mot qui vient confirmer mon opinion d'hier : il est aussi question, dans le chapitre des subsistances, des congés des soldats. J'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre quelques vues sur l'utilité de s'arrêter à un système d'organisation qui permît à la fois un grand développement de force, et de se restreindre en temps de paix. Je ne veux qu'éveiller l'attention du gouvernement. La loi de recrutement a fixé l'effectif de l'armée à 240,000 hommes, et cependant, jusqu'ici, il n'en a été appelé que 170,000 sous les drapeaux; on s'est borné à ce nombre par des considérations de paix et d'économie; mais la loi de recrutement vous offre les moyens d'avoir une réserve en cas de guerre, et qui ne coûterait rien à l'État : ce serait une organisation de prévoyance qui n'enlèverait pas un plus grand nombre de citoyens aux travaux de l'agriculture et au développement de nos manufactures, et elle vous donnerait en même temps les moyens de conserver cette paix qui est le résultat d'une organisation de la force et d'une prévoyance de l'avenir. Je n'ai voulu, je le répète, qu'éveiller l'attention du gouvernement, et je croirai avoir rendu un service important à mon pays, si le gouvernement est frappé de cette vérité, qu'il peut avoir une armée de 240,000 hommes sans augmenter la dépense, en n'ayant sous les drapeaux que le nombre actuellement existant.

M. **Labbey de Pompières**. M. le rapporteur nous avait annoncé qu'il proposait le vingtième de réduction sur chaque dépense d'administration générale. Ici, la commission n'a proposé aucun amendement, et cependant il y aurait à faire une économie de 48,500 francs. Je demande que le vingtième soit ici appliqué.

M. **le Président**. Deux amendements à cet article viennent d'être déposés par M. le général Foy; l'un rentre dans la proposition de M. Labbey de Pompières, mais borne la réduction, comme vingtième, au premier article; l'autre amendement tend, sur la totalité du chapitre, à obtenir une réduction de 150,000 francs.

M. **Labbey de Pompières**. La réduction ne porte donc que sur la direction générale.

M. **le général Foy**. Sans doute, les agents, dans les départements, sont des gardes-magasins, des manipulateurs : il n'y a rien à y retrancher.

M. **Labbey de Pompières**. Mais, dans le service extérieur, je vois des chefs, des commis, et tout ce qui constitue des bureaux; cela est aussi susceptible de réduction.

M. **le général Foy**. La commission a établi comme principe la réduction d'un vingtième sur les frais de bureau de toutes les administrations centrales. La direction générale des vivres à Paris, est assurément une administration centrale, et on doit s'étonner que le vingtième à réduire sur les frais de bureau ait échappé à votre commission et à M. le rapporteur; mais quand même la commission n'aurait pas adopté pour principe la réduction d'un vingtième des frais de bureau des administrations centrales, je soutiens qu'il faudrait la prononcer à l'égard de cette administration des vivres, parce que c'est un hors-d'œuvre extrêmement coûteux. Cette administration des vivres a pu être nécessaire au moment où le pays a été occupé par des troupes étrangères, où il a fallu subvenir promptement aux besoins de ces troupes et à l'accomplissement des traités; lorsque d'anciennes compagnies, qui avaient fait des marchés avec le gouvernement, ne pouvaient plus remplir leurs engagements; il était alors nécessaire de confier l'administration des vivres à une direction; mais ce système est mauvais sous tous les gouvernements, et particulièrement sous le gouvernement représentatif.

Quand on a une direction des vivres, ce n'est pas tout d'avoir choisi pour directeur général l'un des hommes les plus probes et les plus honorables du pays; il faut encore savoir si ce directeur général, par l'effet de sa probité, pourra imprimer à l'administration la marche régulière et honorable qui est dans sa pensée. J'observerai qu'il y a toujours de graves inconvénients à multiplier ces sortes d'administrations. On sait par une malheureuse expérience que toutes les fois qu'il y a des agents supérieurs qui surveillent les agents faisant des dépenses, et que ce sont les mêmes qui nomment aux places, il y a lieu à des remises continuelles de la part des comptables envers eux, il y a lieu à des abus de tout genre; c'est une sorte d'entrave dans le service public.

Je propose une réduction de 23,800 francs sur les frais de bureau de la direction des vivres; je la propose beaucoup moins pour voter dans le système de la commission que pour indiquer la prompte nécessité de réduire cet état-major oisif, coûteux et peut-être dangereux. C'est un moyen de parvenir au système des marchés, qui est le seul à suivre dans un gouvernement représentatif.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. Toutes les fois qu'on élève à cette tribune une grande question d'économie politique, je crois qu'il est du devoir de chacun de nous d'empêcher que des idées trop absolues ne s'emparent des esprits et ne forment des préjugés dont les inconvénients pourraient se faire sentir dans la suite. M. le général Foy a traité une grande question, celle de la préférence à accorder aux marchés sur les régies; beaucoup d'essais ont été faits, et on a passé alternativement des marchés aux régies, des régies aux marchés. J'avoue, pour ma part, que l'expérience faite depuis trente ans dans l'administration des revenus publics m'a prouvé l'avantage des régies sur les marchés. Vous savez qu'on a supprimé le système des fermes, lesquelles n'étaient autre chose que des marchés, pour les remplacer par des régies; il n'y a pas un homme qui se soit occupé de finances, qui n'ait été dans le cas de reconnaître combien on avait évité de payements inutiles aux contribuables. Ce qui est parfaitement avéré pour la manière de faire les recettes ne serait-il pas de même vrai pour la manière de faire les dépenses?

Digitized by Google

et crois qu'ici la chose est encore plus sensible, et qu'il ne faut pas beaucoup de développements pour le démontrer. Dans le système des recettes par le moyen des fermes, on conçoit facilement que le gouvernement soit souvent dans la nécessité de donner des dédommagements aux personnes qui ont contracté avec lui; on comprend très-bien que les fermiers généraux gagnent beaucoup moins qu'ils n'ont compté gagner ; mais, en dernier résultat, il n'y a pas de nécessité pour le gouvernement, parce que les revenus se perçoivent toujours; il n'en est pas de même des dépenses: quand le gouvernement a fait un marché qui a pour résultat de faire vivre ses armées, il se trouve forcé de venir au secours des entrepreneurs quand ils ne tiennent pas leurs marchés. Vous avez vu que les entrepreneurs tiennent leurs marchés tant qu'ils leur sont avantageux, et qu'ils y renoncent aussitôt qu'ils leur deviennent onéreux; c'est ainsi que l'histoire de tous les marchés qui ont existé en France prouve qu'ils ont toujours tourné au profit des contractants.

Ayant été dans le cas d'étudier particulièrement cette matière, et de rapprocher les conséquences des deux systèmes, il m'a été démontré qu'en prenant pour terme de comparaison les marchés les plus avantageux, et, de l'autre, les dépenses de la même régie, à une époque d'une grande cherté des grains et des subsistances, on trouve encore un avantage important dans le compte des dépenses faites par la régie; c'est un point constant qui a été vérifié plusieurs fois devant mes yeux. Il se peut que le système par régie soit susceptible de perfectionnement, qu'il s'y soit introduit des abus, mais il sera facile de les faire disparaître; je crois donc que l'Assemblée doit se tenir en garde contre les prétendus avantages du système des marchés sur le système par régie.

M. **le général Foy.** Je ne rentrerai pas dans la question générale touchant les avantages des marchés sur les régies; je dirai seulement que sous un gouvernement représentatif, quand il n'y aura plus d'arriéré, quand il n'y aura plus de conseil d'Etat juge et partie, les marchés pourront se faire publiquement avec plus de garantie pour l'autorité. En supposant qu'il n'existe pas de compagnie qui ait assez de crédit pour répondre du service général des vivres, de manière à prévenir tous les accidents, est-ce qu'on ne pourrait pas adopter le système intermédiaire de la régie intéressée, c'est-à-dire d'ajouter au directeur général des administrateurs pour surveiller les achats, l'emploi des denrées, et faire faire les fournitures? (*M. de Montcalm:* C'est ce qui se fait actuellement.) Sans doute, cela se fait par marchés ; mais avec cette différence que les marchés, au lieu d'être faits dans les formes, devant les autorités, avec des garanties pour le gouvernement et pour le Trésor public, sont faits par des administrateurs, qui achètent eux-mêmes et qui peut-être font tout eux-mêmes. Il arrive qu'une intendance militaire qui, par son institution, devrait être chargée de l'administration des vivres, n'a aucune action sur la direction générale. C'est un désordre qui vient de la confiance accordée au directeur général; mais je soutiens que cette confiance, qui tient à un individu, n'est propre qu'à former un système d'abus.

Dans tout état de cause, je dis que l'état-major de la régie est trop nombreux et qu'il y a lieu de lui appliquer la réduction d'un vingtième.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Laisné de Villevesque.** Pour donner une idée du système d'économie qui dirige la direction centrale des subsistances, je ne parlerai point des 477,000 francs qu'elle coûte, ni de ses marchés.

Je citerai seulement quelques faits. En 1816 et 1817, il y avait à Paris :

Un garde-magasin des vivres qui recevait	2,400 fr.
Un aide	1,000
Un garde-magasin des fourrages	2,400
Un aide	1,000
Total	6,800 fr.

Après les calamités d'une double invasion et les charges qui nous accablent, devait-on s'attendre aux changements étranges que la direction a opérés.

Le titre modeste et vulgaire de garde-magasin ne pouvait convenir à un traitement de 12,000 fr. qu'on voulait lui attribuer ; il en a fallu un plus brillant et plus pompeux : celui d'administrateur-gérant a été inventé.

Et voici ce qui en est résulté :

Un administrateur-gérant des vivres, à Paris, reçoit	12,000 fr.
Un adjoint	3,600
Un inspecteur aux mélanges	3,000
Un administrateur-gérant des fourrages	12,000
Un adjoint	3,600
Un principal commis	3,000
Au lieu de 6,800	37,200 fr.

C'est sans doute l'aisance générale des citoyens et la richesse du Trésor qui ont enhardi au scandale de cette augmentation. Du reste, un des administrateurs-gérants cumule encore à Lille la place de directeur des services avec douze autres mille francs d'honoraires.

Défenseurs des intérêts des contribuables épuisés, nous devons encore vous soumettre, ainsi qu'aux ministres du Roi, une observation sur un nouveau système de fournitures, lequel n'est point une utopie.

En 1806, la garde de Paris fut chargée elle-même de la fourniture du pain aux soldats de sa troupe. On lui alloua 15 centimes par ration, et en 1813, lorsqu'elle fut incorporée dans un régiment de ligne, elle avait économisé 45,000 francs ; ainsi donc, si ce régime était adopté et généralisé, il y aurait une économie de plusieurs millions.

On demande à aller aux voix.

L'amendement de M. Foy, tendant à la réduction des 23,000 francs, est mis aux voix et rejeté.

M. **Casimir Périer.** Monsieur le président, beaucoup de membres ne se sont pas levés...

M. **le Président.** Si vous preniez la peine de compter, vous reconnaîtriez que la majorité a été évidente et reconnue par le bureau.

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. le général Foy, tendant à une réduction de 150,000 francs sur le même chapitre.

M. **le général Foy.** Ce chapitre est surchargé par l'évaluation des rations; on les porte au complet ; il y aura cependant une forte défalcation, et le premier trimestre de cette année a dû le prouver déjà ; mais je vois que les prix des au-

Digitized by Google

tres ont été calculés sur les prix des blés, inférieurs à ce qu'ils sont aujourd'hui ; et, comme je l'espère, la spécialité nous garantira de tout déplacement de fonds, je n'insisterai pas sur cette déduction ; cela s'éclaircira lorsqu'on rendra des comptes ; mais j'insiste pour une réduction sur les liquides, c'est-à-dire sur les vinaigres. On suppose que l'on donne du vinaigre à toutes les troupes, pendant cent cinq jours de l'année ; or, le vinaigre n'est nécessaire que dans le Midi, et dans quelque temps de l'année : et encore on ne peut forcer le soldat à en mettre dans son eau, même quand cette eau est saumâtre. Cette distribution est une nouvelle source d'abus ; on peut y trouver l'occasion de l'économie que je propose.

M. Mathieu-Dumas, *commissaire du Roi*. Ces distributions sont utiles à la santé du soldat ; elles préviennent beaucoup de fièvres ; les chefs de corps les ont toujours réclamées ! On dit que les soldats s'y refusent ; il faut les y forcer. (*M. le général Foy*. C'est ce qu'on ne fait pas.) Vous ne pouvez calculer ici sur une présomption ; et je vous rappellerai, Messieurs, vos débats dans la séance d'hier ; vous ne pouvez retrancher des dépenses qui peuvent être certaines sur des assertions qui sont évidemment hypothétiques.

M. de Puymaurin. Je ne conteste pas sur la somme, mais sur la distribution. Je crains qu'on ne leur distribue du vinaigre de bois, dans lequel on mélange de l'acide sulfurique, ce qui serait nuisible à la santé du soldat. Je demande qu'on spécifie que les distributions auront lieu en vinaigre de vin.

M. le vicomte de Caux, *commissaire du Roi*. Cela est énoncé dans les marchés.

(L'amendement de M. le général Foy est mis aux voix et rejeté).

M. le Président lit : Chapitre V. *Chauffage et éclairage* : 2,812,000 *francs*.

M. le général Foy. Quand on propose des réductions fondées sur ce qu'on présente un effectif qui n'est pas vrai, on vous répond qu'il faut avoir toute confiance dans le gouvernement, et prendre garde d'entraver la marche du service. Je dirai alors qu'il est impossible de discuter un budget sur cette base.

On a donné, dans les trois premiers mois de l'année, 12,000 congés ; il y a en outre le mouvement du vingtième des hôpitaux, et si vous calculez les défalcations par mort, désertion ou autrement, il en résultera une somme qui s'élèvera au triple de celle qui est présentée dans le budget. Il est clair comme le jour que sur la différence de l'effectif réel à l'effectif présumé, il y a au moins 6 millions d'économie à faire. Je sais bien que si l'administration est bonne, ces 6 millions d'économie reparaîtront dans les comptes ; mais vous aurez demandé au pays 6 millions de plus que vous ne deviez lui demander, et vous aurez confié 6 millions au gouvernement avant d'avoir obtenu la spécialité. avant d'avoir cette spécialité large, qui ne permette pas au gouvernement de détourner l'emploi des fonds. Il paraît que l'Assemblée n'est pas disposée à adopter ce genre de déduction, et qu'elle craint que l'administration s'en trouve gênée : mais, Messieurs, si nous sommes envoyés ici, c'est pour gêner, pour fatiguer, par nos justes réclamations, les agents du gouvernement (*Murmures au centre.— A gauche* : Oui, oui...)

M. de Villèle. Que sont devenues les sommes accordées, par évaluation, l'année dernière?..... N'ont-elles pas été restituées?.....

M. le général Foy. L'année dernière le budget était construit de manière à ne voter que sur les masses, et vous avez supprimé en masse 8 millions au ministre de la guerre ; il y a encore eu 2 millions d'économie, et je suis persuadé que si, cette année, vous supprimiez 6 millions en masse, vous auriez encore des économies. Ainsi, il y aura au moins un excédant de 6 millions qui vous reviendront si l'administration est régulière ; mais si elle ne suit pas la marche qui lui est tracée par la discussion de cette Chambre, ils ne vous reviendront pas. Il me semble que, dans une telle certitude, le plus prudent est de ne pas accorder cette somme. (*Adhésion à gauche.*)

Relativement au chauffage, on pourrait porter la réduction à 150,000 francs ; il me serait facile de le démontrer par le nombre des congés qui ont déjà été donnés. Les hommes qui ont obtenu des congés du 1er janvier au 1er avril, ceux qui ont été à l'hôpital du 1er janvier au 1er juillet, ceux qui sont morts ou ont déserté dans l'intervalle de ces deux époques, présentent une diminution qui s'élève à plus du triple de la somme portée au budget, et remarquez qu'ici il n'y a rien de présumé, que c'est du réel.

M. Casimir Périer. Je demanderai aux commissaires du Roi de vouloir bien nous donner une simple explication. Vous avez voté une somme de 18 millions pour les fourrages, mais vous n'avez fait aucune espèce de déduction pour les hommes absents de leur corps par congés ou bien qui voyagent isolément. Je demande pourquoi, dans le chapitre V, sur un article moins important, vous portez une déduction pour les hommes absents de leur corps.

On me fait observer qu'il y a, sur le chapitre de 18 millions, une déduction de 126,000 francs, mais je reproduirai ici l'observation faite par M. le général Foy : il est évident que cette déduction n'est pas relative au nombre des hommes qui sont absents par congé et qui ne touchent pas la ration militaire. Il est impossible que nous n'ayons pas égard ici aux observations présentées par M. le général Foy ; et je les appuie de toutes mes forces.

M. Bogne de Faye. L'observation de M. le général Foy est très juste. En voici une preuve assez singulière : le gouvernement, dans son évaluation, porte à 2 000 le nombre des hommes absents, et il porte ailleurs à 3,600 le nombre des déserteurs que la gendarmerie est obligée de faire rejoindre.

M. le général Dambrugeac. C'est une erreur de calcul. On vous a dit qu'il n'y avait qu'une réduction de 126,000 francs sur le chapitre que nous venons de voter, et que le nombre des congés permettait de porter plus haut cette réduction. Je ferai observer à la Chambre que les chevaux ne vont pas en congé et qu'ils sont toujours présents au corps. (*On rit.*) Il est certain que pendant le premier trimestre de l'année, il y a eu plus d'hommes absents des régiments que le nombre porté dans le budget ; mais j'observerai à M. le général Foy, que depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, on n'accorde aucun congé, et qu'il fallait qu'il y eût une compensation entre le nombre des présents et des absents de ces deux époques. Ainsi, je

Digitized by Google

pense que l'évaluation de M. le ministre de la guerre es exacte, à peu de chose près.

M. **le vicomte de Caux**, *commissaire du Roi*. Vous ne pouvez perdre de vue, Messieurs, qu'il ne s'agit ici que d'une évaluation. Il est possible que la réduction basée sur l'absence de 2,000 hommes ne soit pas suffisante; mais elle a dû être laissée aux hommes qui sont à la tête de l'administration militaire. Cependant une partie de la Chambre manifeste des inquiétudes; quelques membres paraissent craindre que l'on abuse de l'excédant du crédit, s'il y en a, et que l'on parvienne à en disposer pour d'autres applications. Il me semble que les comptes qui ont été rendus du budget précédent devraient suffire pour tranquilliser ces honorables membres, puisque le ministre a présenté en déduction un excédant de fonds très-considérable. C'est la même marche qui sera suivie pour cette année. Les déductions sont évaluées; les comptes présenteront les résultats effectués. S'il y a un excédant, il sera déclaré et porté en déduction du nouveau budget présenté. Lorsque, pendant deux ou trois sessions, cette marche si évidente, si régulière, aura été suivie, la Chambre connaîtra parfaitement et l'ensemble et les détails de l'administration de la guerre. Tout aura été reconnu, prouvé, il n'y aura plus rien de problématique, et quand on lui présentera une évaluation, elle saura parfaitement à quoi s'en tenir. Voilà les heureux effets qu'on doit attendre de la régularité avec laquelle les comptes sont présentés; mais précisément parce que ces comptes sont offerts avec la plus grande régularité, la Chambre doit-elle y trouver une occasion d'exercer une plus grande rigueur? Ne pourrais-je pas citer des articles où déjà le ministère se trouve s'être trompé sur les évaluations, et cela à son préjudice? Par exemple, on avait calculé les hôpitaux sur un vingtième, dans le premier trimestre; ils ont été du dix-septième. L'élévation du prix des fourrages n'a-t-elle pas aussi trompé l'évaluation qui avait été faite? C'est ainsi que des évaluations se compensent l'une par l'autre; c'est ainsi que vous devez reconnaître qu'une évaluation ne peut jamais être faite à la rigueur. En un mot, tout sera compté, tout sera connu, les ministres ne peuvent avoir rien tant à cœur que de rester dans les limites de leur budget; mais la Chambre doit leur donner la liberté d'assurer le service dans ces mêmes limites, et ne pas les lier dans des allocations déterminées au-dessous des besoins réels. (*Adhésion au centre et à droite.*)

(On demande à aller aux voix.)

(Le chapitre V est mis aux voix et adopté).

M. **le Président** lit : Chapitre VI.

Habillement.....	9,931,000 fr.
Harnachement.....	283,000
Total.....	10,214,000 fr.

M. **le général Sébastiani.** Dans la discussion de la loi des comptes, j'ai eu l'occasion de faire à la Chambre quelques observations sur les inspecteurs d'habillement; je vais les renouveler, puisque je vois encore cette dépense figurer dans le budget de l'Etat. Je ne m'y opposerais peut-être pas si elle n'était qu'inutile; mais je la crois nuisible. Elle est nuisible à l'intérêt des corps et à l'intérêt de notre industrie. Cet établissement des inspecteurs d'habillement remonte à une époque très-ancienne où notre industrie était, pour ainsi dire, dans l'enfance; mais aujourd'hui qu'elle a pris un grand développement, les inspecteurs ne font qu'entraver l'industrie; c'est une source féconde d'abus; je crois que leur suppression est plus importante encore sous le rapport de l'industrie et de l'utilité qui en résultera pour les corps, que sous le rapport de l'économie. J'insiste donc pour la suppression des 36,000 fr. que ces inspecteurs coûtent à l'Etat.

M. **Lalsné de Villevesque.** J'ai une observation à faire. Sous le dernier gouvernement, il y avait 600,000 hommes sous les armes; il n'y avait que quatre inspecteurs d'habillement. Aujourd'hui, pour 170,000 hommes, il y a six inspecteurs; je fais ce rapprochement pour que vous voyiez quel progrès nous faisons dans les voies de l'économie. (*On rit.*)

M. **de Montcalm.** Je m'oppose à la suppression demandée par M. le général Sébastiani. Député d'un département qui fournit, en grande partie, les draps destinés à l'habillement des troupes, je puis attester, plus qu'aucun autre, que l'institution des inspecteurs est extrêmement utile. Les officiers de corps ne peuvent faire les vérifications nécessaires. Les inspecteurs sont placés sur les lieux; ils surveillent les opérations, ils voient les draps en toile, c'est le mot; ils désignent les fabricants les plus propres à fixer le choix du ministère, et préviennent une foule d'abus. Les inspecteurs généraux des armes sont convenus de l'utilité de l'institution, et leurs rapports attestent que les fournitures sont beaucoup meilleures que lorsqu'elles étaient laissées à la discrétion des corps.

M. **le général Sébastiani.** Je crois que mon honorable collègue, M. de Montcalm, est complétement dans l'erreur. Il est colonel; je l'ai été aussi : j'ai eu des rapports fréquents avec les manufacturiers de drap et avec des inspecteurs: eh bien! je vous dirai que ces inspecteurs sont des complaisants payés, puisqu'il faut ici trancher le mot. Aujourd'hui, les manufacturiers sont plus intéressés que ces inspecteurs à fabriquer du drap avec telle ou telle quantité de fils qui doivent donner plus d'avantage à leur manufacture; ce sont aujourd'hui des principes presque triviaux d'économie politique. Si, d'un côté, vous établissez des complaisants payés près des manufactures, et, de l'autre, si vous obligez les corps à recevoir les draps que ces inspecteurs auront reconnus bons, vous forcez les corps à faire ce qui n'est pas dans leur intérêt, et vous blessez à la fois les principes d'économie pour ces corps et les principes d'économie pour l'Etat.

M. **de Montcalm.** Les corps ne sont pas forcés de recevoir les fournitures que le gouvernement leur envoie. Les conseils d'administration ont voix de représentation à cet égard, et il arrive tous les jours qu'ils écrivent au ministre de la guerre qu'ils ne peuvent admettre telle ou telle fourniture. Quant à ce qu'on vient de dire que les inspecteurs étaient des complaisants payés, je crois l'expression peu convenable. Je déclare que l'inspecteur qui est dans le département de l'Hérault ne mérite nullement cette imputation, que ce n'est point un complaisant payé, que c'est un homme probe et très-entendu dans la partie, et que l'administration, les fabricants et les corps lui rendent également justice.

M. **Mathieu-Dumas**, *commissaire du Roi*. La Chambre, dans une séance précédente, a déjà ouvert en quelque sorte cette discussion, importante

Digitized by Google

à la fois pour l'industrie manufacturière et pour le service militaire. On a déjà dit, et ce fut M. le général Sébastiani, que les inspecteurs entravaient l'industrie, et on a répondu que ces inspecteurs étaient indispensables pour surveiller la fabrication des étoffes dans les ateliers, pour s'assurer si elles étaient de la qualité prescrite par les règlements, et si elles étaient conformes aux échantillons. Il ne sort pas des manufactures, ainsi inspectées, des draps qui ne soient pas comparés aux échantillons; il n'en est pas qui soient envoyés aux corps sans avoir été marqués, plombés par les inspecteurs; et où pourrait donc se placer la complaisance de l'inspecteur pour le fabricant? comment, la qualité admise et l'échantillon donné, pourrait-on parvenir à détériorer cette qualité et à faire des fournitures d'une qualité inférieure? comment ferait-on accepter aux corps des draps de qualité inférieure, lorsque ces corps ont sous les yeux les échantillons que le ministre leur envoie? Dira-t-on que les chefs de corps sont obligés de recevoir les draps tels qu'on les leur envoie? Mais par qui y seraient-ils forcés? Par les inspecteurs? ceux-ci n'en ont pas le droit. Par le ministre? il n'y a aucun intérêt sans doute; et d'ailleurs, il y aurait toujours à cet égard une garantie dans la surveillance et l'intérêt des corps, qui suffiront toujours avec succès contre toute espèce d'abus en ce genre.

Quoi qu'on dise, on ne peut abandonner à la seule bonne foi des manufacturiers, ni même au seul effet de la concurrence, la fabrication des étoffes destinées à l'habillement des troupes. c'est au gouvernement à surveiller ou faire surveiller cette fabrication, à s'assurer qu'elle aura lieu conformément aux conventions et aux règlements; et, pour cela, il doit continuer à choisir des agents qu'il charge de ce soin et qui justifient sa confiance.

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. le général Sébastiani. — Cet amendement est rejeté.

M. **Laisné de Villevesque**. Alors je prie M. le président de mettre aux voix ma proposition de réduire le nombre des inspecteurs de six à quatre. — (*Voix à droite:* C'est là de l'administration). Je demande la suppression de 12,000 francs, traitement de deux inspecteurs. ...

(La Chambre, consultée, rejette cet amendement).

M. **le Président** lit : Chapitre VII. *Hôpitaux*. 6,147,000 francs.

M. **le Président**. Aucun amendement n'a été présenté sur cet article.

M. **Laisné de Villevesque.** Nous trouvons dans ce chapitre la dépense des journées d'hôpital dans la proportion de 4,259,455 francs, ce qui évalue la dépense, par homme, à 1 fr. 25 c. à peu près. Après cela, si j'entre dans les détails, je vois un personnel considérable, un personnel de santé, un personnel administratif, des aumôniers, des employés de toute nature, des dépenses de mobilier, de renouvellement et d'entretien; toutes ces dépenses peuvent être nécessaire dans l'organisation actuelle, mais elles élèvent la somme totale du chapitre à plus de 6 millions de francs; de manière que la journée d'hôpital revient, en effet au gouvernement à 1 fr. 92 c. Or, dans les hôpitaux civils, l'abonnement n'est porté qu'à 1 fr. 10 c., et même dans quelques localités à 1 franc seulement. Vous voyez qu'en chargeant les hôpitaux civils du soin de recevoir les militaires, vous pourriez économiser une somme de 3 à 4 millions. Les militaires seraient beaucoup mieux traités, puisqu'ils seraient confiés aux soins de ces femmes respectables auxquelles la religion et l'amour de l'humanité font remplir avec zèle des devoirs si pénibles. On conserverait toutefois le personnel de santé qui doit toujours être prêt en cas de guerre. Je soumets ces réflexions à la sagesse de la Chambre.

M. **Bogne de Faye.** Je viens faire une nouvelle observation qui rentre dans celle que M. le général Foy a présentée dans l'une des dernières séances. Les travaux préparatoires du budget ont été faits dans divers bureaux, et il en résulte nécessairement qu'ils ne concordent pas parfaitement ensemble. Voici un exemple frappant de cette discordance : je vois au chapitre VI, article 2, page 155, que l'effectif au 1er janvier 1820, en officiers, sous-officiers, soldats (non compris la gendarmerie et la maison militaire du Roi), était de 172,203 hommes; et à l'article des convois militaires on trouve que ce même effectif n'est porté que pour 168,779 hommes; ce qui forme une différence d'environ 3,000 hommes.

Il y a donc ici une erreur palpable, et je demande qu'on s'arrête à la détermination du dernier chapitre, parce qu'elle est probablement la plus exacte.

M. **Mathieu-Dumas**, *commissaire du Roi*. Nous n'avons pas sous la main les états détaillés. Il se peut qu'il y ait une erreur de chiffre dans le tableau : mais il faut ici s'en tenir au tableau général de l'effectif qui a été porté jusqu'au 1er avril, et qui est bien de 172,000 hommes.

M. **de Montcalm,** *de sa place.* La différence vient de ce qu'on n'a pas compté les enfants de troupe. (*Plusieurs voix à gauche :* Mais quand les troupes marchent, les enfants de troupe marchent avec elles).

M. **Mathieu-Dumas**, *commissaire du Roi*. Messieurs, la Chambre a bien voulu donner des éloges a la manière dont le budget a été présenté, à sa rédaction, à sa clarté, à l'étendue des détails et des développements dont il est accompagné. Nous ne chercherons pas à justifier ce travail dont la Chambre a témoigné sa satisfaction : l'erreur dont on parle sera facilement vérifiée. Je passe à l'objet de la discussion.

On propose de supprimer les hôpitaux militaires, de n'en conserver que dans les dix principales places de garnison et de passer les abonnements avec les hospices civils pour le traitement des militaires malades sur tous les autres points, abonnements qui reviendraient, dit-on, à 1 fr. 10 c. par journée.

Mais un honorable membre (M. le lieutenant-général Foy), a reconnu la nécessité d'avoir des hôpitaux militaires, non-seulement dans les grandes places de garnison, mais encore dans celles où il n'y a pas d'hospices civils, et dans celles qui tiennent au système de prévoyance militaire, et ce principe est hors de contestation. Il resterait donc à prouver quels sont les hôpitaux militaires, parmi ceux qui existent, qui ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces conditions. Nous ne pensons pas qu'il y en ait un seul.

On se tromperait beaucoup si l'on pensait qu'on pût abonner le traitement des militaires malades à raison de 1 fr. 10 c.; toutes les fois que les

Digitized by Google

militaires malades doivent occuper un bâtiment séparé, les prix demandés par les hospices civils sont égaux à ceux qu'on trouve si élevés pour les hôpitaux régis au compte du gouvernement.

Enfin, la suppression des hôpitaux militaires n'entraînerait pas la suppression du personnel de santé pour tous les établissements autres que les hôpitaux supprimés.

Nous n'envisageons ici la question que sous le rapport de la possibilité d'exécution et de ses résultats immédiats; nous n'avons pas le temps de la discuter sous d'autres rapports, par exemple : 1° de savoir si dans des hôpitaux militaires on trouverait les éléments du personnel nécessaire pour le cas de guerre; 2° d'examiner si, dans notre système de recrutement, il est politique, il est convenable de généraliser un mode de service qui place le militaire à côté de l'indigent; 3° de vérifier jusqu'à quel point l'économie apparente dont on veut se prévaloir présenterait des résultats positifs; 4° de s'assurer si le système qu'on propose présenterait partout des garanties suffisantes pour le traitement de tous les genres de maladies.

Si les hôpitaux militaires n'existaient pas, la prévoyance exigerait que l'on conservât néanmoins tout leur personnel administratif et leur personnel de santé, par le même motif qui fait entretenir, en temps de paix, des corps de troupes organisés.

Il n'existe aucune branche d'administration où il y ait plus d'ordre, plus de soin et plus d'économie que dans les hôpitaux militaires.

Pour bien juger les hôpitaux militaires il faudrait les avoir vus en détail.

Les malades restent beaucoup plus longtemps dans les hospices civils que dans les hôpitaux militaires; de sorte qu'en supposant que la journée coûtât moins dans les hospices civils, le traitement y serait cependant plus dispendieux que dans les hôpitaux militaires, puisqu'on aurait à payer un plus grand nombre de journées.

M. **Bogne de Faye**. Je ne puis m'empêcher d'insister sur l'erreur que j'ai signalée. On parle d'enfants de troupe; mais ils sont compris dans les marches. Il y a une erreur de 4,000 hommes, et erreur de 15,000 journées d'hôpitaux.

M. **le général Sébastiani**. C'est ici évidemment une erreur de chiffres. Il y a une base générale à laquelle tout se rapporte : c'est la solde.

M. **le vicomte de Caux**, *de sa place*. Je viens de reconnaître la cause de l'erreur. Elle est à la fois causée par les enfants de troupe et les officiers des cadres de remplacement.

(On demande à aller aux voix).

Le chapitre des hôpitaux est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** lit : Chapitre VIII. *Casernement et campement :* 3,481,000 francs.

M. **le général Foy**. Je ferai remarquer à MM. les commissaires du Roi qu'ils n'ont pas même fait de déduction approximative dans ce chapitre. Cependant, il me semble qu'il y avait lieu à des déductions pour les lits militaires comme pour tous les autres services, attendu que lorsque les soldats sont morts ils ne couchent plus dans les lits militaires, et lorsqu'ils sont en congé, ou lorsqu'ils ont déserté, ils ne couchent plus à la caserne; de sorte que je ne puis m'expliquer pourquoi on n'a pas fait de déduction sur cet article comme sur les autres. Au reste, comme les déductions ont été faites partout de manière à ne donner que des résultats faux, je ne vois pas trop l'utilité d'insister sur cette espèce de réduction. Si la portion de cette Chambre qui s'est montrée si ardente à défendre la bourse des contribuables dans d'autres temps, y mettait aujourd'hui un peu de cette chaleur, nous pourrions obtenir des déductions plus considérables, mais comme sur cet objet nous n'obtiendrons pas davantage que sur les autres, je ne sais pas s'il faut faire remarquer cette absence de déductions.....

(M. de Villèle demande vivement la parole, et monte à la tribune).

M. **de Villèle**. Notre intention n'est nullement d'aggraver la situation des contribuables, et je répète qu'ici il ne s'agit pas d'eux. Puisqu'en réalité, il n'y aura de dépense que ce qui sera effectivement dû, qu'importe l'évaluation plus ou moins forte... (*Des murmures s'élèvent à gauche...*) Messieurs, c'est vous qui nous avez provoqués à répondre. Le gouvernement, dans ses évaluations, reste au-dessous de la réalité; en quoi le contribuable est-il intéressé? à moins que vous ne prétendiez que les fonds soient employés à d'autres destinations; mais votre spécialité par chapitre n'y mettra-t-elle pas un obstacle invincible? cela sera prouvé lorsque nous en serons à cette partie de la discussion. Jusque là, cessez donc d'injustes récriminations; tout ce que nous discutons fort inutilement ici regarde l'administration; c'était à la commission à connaître de ces détails, et à vous entretenir seulement de ceux qui auraient présenté une difficulté réelle. Je le répète, l'intérêt des contribuables n'est ici pour rien, puisque vous ne statuez que sur des évaluations dont il sera rendu un compte fidèle.

M. **le général Foy**. La position était absolument la même, l'année dernière, quand on a proposé de retrancher 8 millions au ministère de la guerre; il ne s'agissait évidemment alors que de 8 millions dont on rendrait compte, et cela est si vrai que, même après le retranchement des 8 millions, le ministre a pu vous présenter une économie de 10 millions; ainsi les raisonnements qu'on a faits alors seraient applicables aujourd'hui, et réciproquement.

M. **de Villèle**. Il s'agissait alors de savoir si l'armée serait augmentée.

M. **le général Foy** continue : Mais je dois faire remarquer qu'en supposant qu'il y ait certitude que le compte sera la contre-épreuve du budget, il existe encore le grave inconvénient de l'anticipation de prendre 8 millions à la population dans une année où les recettes sont minimes. Vous le verrez lorsque la commission des voies et moyens présentera son travail. Il y a un autre inconvénient; vous n'avez pas encore traité la spécialité; il est possible que cette spécialité soit moins étroite que celle proposée par la commission; nous n'avons pas même l'espoir de la voir dans les limites posées par la commission, et cependant, en se renfermant dans ces limites, un des articles les plus importants, celui qui est relatif à la solde, se trouve confondu avec une foule d'articles d'une autre espèce, et rien n'empêchera le ministre de porter sur d'autres dépenses, que vous voulez restreindre, le trop-plein provenant de la solde. Au reste, ma remarque subsiste...

Digitized by Google

le Montcalm. Les fournitures de lits ..ites pour trois mois, et quand on couche ..our de plus, on paye le trimestre.....

M. le général Foy. M. de Montcalm me fait observer que les fournitures de lits sont faites pour trois mois, et qu'ainsi, lorsque le soldat a couché un seul jour du trimestre, on paye les trois mois; je le sais bien; mais il est clair que le soldat qui part à la fin du mois ne couchera pas du tout le trimestre suivant : ainsi, il n'y a pas lieu à payer ces trois mois aux fournisseurs des lits militaires.

M. de Courvoisier. En votant sur les amendements qui nous sont successivement soumis, je n'entends nullement me prononcer sur la question de spécialité. Elle est trop grave; elle doit rester entière, nous aurons à la décider par d'autres principes, lorsqu'elle formera l'objet principal de la discussion..

Les dernières réflexions du général Foy nous engagent de nouveau dans la question que la Chambre a décidée sur le chapitre de la solde et sur celui des vivres.

La déduction à opérer sur les crédits ouverts aux divers chapitres devait-elle s'élever à des sommes plus considérables que celles portées au budget de la guerre, sur le nombre des militaires de tout grade, non présents sous les drapeaux? Notre honorable collègue a établi que sur le chapitre de la solde, la déduction pouvait être de 6 millions au lieu de 1,500,000 francs, somme reconnue, en définitive, dans les évaluations du budget.

La Chambre s'est décidée par un principe et non par un calcul; elle a pensé que les congés étant facultatifs, et que le gouvernement seul pouvant apprécier les circonstances qui en détermineraient la proportion, elle ne pouvait ajouter sous ce rapport aux évaluations proposées.

Le général Foy répondait que les congés délivrés en 1819 avaient embrassé les trois premiers mois de l'année courante, et que la déduction à opérer excédait déjà, sous ce rapport, la somme de 1,500,000 francs.

Cette considération tient à l'époque actuelle de la discussion du budget de 1820. L'un de MM. les commissaires du Roi en a reconnu la justesse. Il a déclaré que dans le budget prochain, les évaluations seraient plus exactes.

Ainsi, tout est terminé sous ce rapport; la Chambre a décidé; elle décidera de même dans les cas semblables. Il est inutile désormais de critiquer la décision.

M. Benoist. Nous acquérons de plus en plus la preuve qu'il est bien difficile de faire une loi à la tribune, particulièrement une loi du budget. Vous êtes appelés ici à voter sur des détails que vous ignorez; et vous voyez s'établir en contestation des orateurs particulièrement expérimentés dans la matière qui nous occupe, et qui souvent ne sont point d'accord entre eux sur un même point. Or, si les membres qui ont des connaissances positives et spéciales sur les objets en discussion ne sont pas d'accord, comment la Chambre pourrait-elle se décider en faveur de l'un d'eux, contrairement à l'avis du ministre, qui a évidemment des données plus générales et plus positives? Je crois que la Chambre, placée entre les diverses évaluations proposées par ses membres, et celles proposées par un ministère entouré de tous les éléments propres à la fixer, doit adopter l'évaluation du ministère de préférence à toute autre. On parle de la spécialité; mais plus vous resserrerez le ministère dans les liens de la spécialité, plus vous devez lui laisser de latitude dans les évaluations; car, avec une spécialité très-étroite, si l'armée venait à recevoir une augmentation nécessaire, où prendrait-on les fonds pour la solde? Vous voyez ici tous les inconvénients à la fois et d'une spécialité trop bornée, et d'une évaluation trop rigoureuse.

M. Labbey de Pompières. J'ai été étonné d'entendre un des membres les plus distingués de cette Chambre, connu par ses lumières en administration, nous dire que la question de déduction importait peu aux contribuables. Mais prenez-vous pour rien de porter l'impôt à 10, 12 ou 15 millions de plus ou de moins? (*M. de Limairac :* Il ne s'agit pas de 15 millions.....— *M. de Villèle :* Cela ne touche point à la somme des contributions.) Je dis 15, 20 millions, car si nous pouvions retrancher 7 à 8 millions sur la guerre, et d'autres sommes en proportion sur les autres ministères, serait-il indifférent de décharger d'autant les contribuables? Cela n'est certainement pas là ce que M. de Villèle a voulu dire....

M. de Villèle. J'ai déjà répondu hier à cette observation, et je prie mon collègue de croire que je ne suis pas plus que lui indifférent au sort des contribuables. Je sais bien qu'il n'est pas indifférent que le budget soit élevé de 8 millions de plus ou de moins; si j'avais dit cela, j'aurais dit une absurdité. Mais voici comment la chose doit être entendue : quand vous aurez statué sur le budget, comme il est impossible d'arriver à un résultat tellement juste, entre les recettes et les dépenses, qu'il ne soit pas nécessaire d'appliquer une partie de la dette flottante, comme vous l'avez fait l'année dernière, il faut éloigner ici toute idée de la fixation de l'impôt; cette fixation y est indifférente; il ne s'agit que d'évaluations dont les comptes distinctifs feront foi. Toutes ces difficultés ne se sont pas présentées dans les années précédentes. J'ai été souvent membre de la commission du budget; toutes ces questions étaient résolues dans son sein, et la Chambre ne perdait pas un temps précieux à des débats qui ne peuvent avoir aucune solution.

M. le vicomte de Caux, *commissaire du Roi.* Il résulte de cette discussion, que plus nous avons donné de détails, plus nous avons donné de développements, et plus les explications qu'on nous demande deviennent rigoureuses. Il n'y a pas de déduction sur le marché des lits; on ne compte que les lits occupés..... (M. le général Foy interrompt de sa place..... Une explication sur le tableau s'engage entre M. le commissaire du Roi et M. le général Foy.)

M. le général Sébastiani. Cette discussion prouve à la Chambre que si les marchés de casernement et de fournitures avaient été faits avec publicité, et les cahiers des charges bien établis, ces marchés, avec les cahiers des charges réunis à la commission du budget, lui auraient fourni l'occasion de faire toutes les observations qu'on est obligé de faire à cette tribune. Je fais cette remarque pour rappeler la Chambre aux véritables principes, nous sommes toujours ici dans la question des marchés, nous ne pouvons pas en sortir; ces appréciations de dépense et ces comptes ne seront rendus d'une manière régulière que lorsque vous aurez des marchés faits avec publicité et des cahiers des charges.

Digitized by Google

M. le vicomte de Caux. Cela a été fait, le marché a été rendu public.....

M. **de Montcalm.** Il y a trente ans que les marchés des lits militaires existent.....

M. **Casimir Périer.** La discussion s'est établie sur une observation de M. le général Foy, relative à une déduction sur le chapitre du casernement. Là-dessus il a interpellé les honorables membres du côté droit; il leur a rappelé que, l'année dernière, ils s'étaient montrés extrêmement désireux de diminuer les dépenses, et surtout celles du ministère de la guerre. M. de Villèle, sentant la force de l'objection, est monté à la tribune et s'est retranché derrière la spécialité. M. de Courvoisier vous a fait voir toute l'importance de cette question; il vous a dit qu'elle ne devait pas être décidée en ce moment, et qu'elle ne devait engager personne dans son vote. Il en est résulté que nous sommes placés dans un cercle vicieux qui nous empêche réellement de faire des économies nécessaires; car, quand nous parlons d'économies, on parle de la spécialité; et quand nous parlons de spécialité, on dit qu'elle n'est pas résolue. Il n'y a donc qu'un moyen, si vous voulez en faire, c'est de suivre la marche que les honorables collègues du côté droit ont suivie l'année dernière, en demandant une économie de 8 millions sur l'ensemble du ministère de la guerre. Mais ici nous ne voulons surprendre personne, et nous ne voulons pas non plus être surpris. Si vous n'avez pas de renseignements suffisants sur l'objet qui est en discussion, puisque MM. les commissaires du Roi conviennent eux-mêmes que les évaluations sont au-dessous de la réalité, vous pourriez renvoyer cet article à la commission, afin que la Chambre puisse délibérer en connaissance de cause.

Nous devons être surpris de voir que l'honorable rapporteur de la commission qui, hier, avait l'air de trouver étonnant qu'on ne le soutînt pas pour des économies de 6,000 ou de 10,000 fr., garde aujourd'hui le plus grand silence; je suis persuadé que c'est parce qu'on ne lui a pas donné tous les renseignements nécessaires. Si la commission n'est pas assez instruite pour appuyer nos propositions, il est nécessaire que vos délibérations soient plus étendues, et si la commission trouvait convenable de les discuter dans son sein, pour bien déterminer ce que nous faisons, je réitérerais ma proposition d'hier; mais il y aurait un moyen de couper court à la discussion, c'est de proposer sur le budget de la guerre une réduction en bloc de 4, 6 ou 8 millions, car, en suivant les appréciations du gouvernement, nous faisons ici un travail tout à fait oiseux.

M. **Lizot.** Je viens répondre au reproche que l'on fait d'être, cette année, en contradiction avec ce que nous voulions à la dernière session. Ce reproche n'est pas fondé.

Nous avons voté l'an dernier, sur le budget de la guerre, une réduction de 8 millions qui a été adoptée. Nous ne proposons pas de revenir contre cette mesure..... (*On rit à l'extrême gauche.*) Nous ne revenons pas sur cette réduction, puisque la seule différence qu'il y ait entre le budget actuel du ministère de la guerre et celui arrêté par la Chambre à la précédente session, provient de ce qu'il y a, cette année, un plus grand nombre d'hommes sous les drapeaux. On a donc tort de nous imputer une contradiction qui n'existe pas.

Mais quels sont ceux à qui ce reproche peut être fait avec raison? Il me semble que c'est aux membres de cette Chambre qui, l'année dernière, soutenaient que la réduction de 8 millions sur le budget du ministère de la guerre ne pouvait avoir lieu, et qui, maintenant qu'elle est effectuée, viennent en proposer ou en appuyer de nouvelles. Je ne connais pas le motif qui les fait agir ainsi, à moins qu'ils n'avouent qu'ils sont venus pour tracasser, tourmenter le gouvernement et lui ôter les moyens de se soutenir. (*Des murmures s'élèvent à gauche, et des éclats de rire à droite et au centre.*)

M. **le comte Beugnot,** *rapporteur.* On fait au rapporteur de votre commission le reproche de garder le silence sur les propositions qui se succèdent contre chacun des nombreux chapitres entre lesquels le budget du département de la guerre est divisé. On continue ainsi à se faire des idées fort exagérées des devoirs, ou si l'on veut, du droit d'un rapporteur de commission: sa qualité l'oblige seulement à appuyer les amendements que la commission croit devoir proposer au projet de loi du gouvernement, et de développer, de son mieux, devant vous, les motifs qui ont provoqué cet amendement; et je ne crois pas qu'on puisse m'accuser d'y avoir manqué jusqu'ici. Hier, dit-on, le rapporteur de la commission occupait à tout moment la tribune. Il sollicitait notre appui pour des économies, et semblait nous reprocher de ne pas le seconder assez vivement. Aujourd'hui, il se retranche dans un silence qui a le droit d'étonner. La différence de position explique suffisamment la différence de ma conduite. A la séance d'hier, j'ai dû prendre plus d'une fois la parole, parce que cette séance a été entièrement occupée par la discussion d'amendements proposés par la commission. J'ai jusqu'ici gardé le silence à la séance présente, parce que le débat s'est engagé et se soutient entre d'honorables membres et les commissaires du Roi, sur certains articles du budget de la guerre, où la commission n'a pas cru devoir élever des difficultés. Si je prenais part au débat, ce serait comme membre de la Chambre, et, à ce titre, je ne dois compte à personne de mes paroles, ni de mon silence.

Mais il me semble encore qu'on soit disposé à tenir pour léger l'examen que votre commission a fait du projet de loi des dépenses. J'avouerai qu'on n'y a pas, sur certains points, poussé l'investigation aussi loin qu'on l'a fait dans la Chambre, peut-être parce que votre commission ne possédait pas dans son sein des personnes qu'on retrouve à cette tribune, et qui se plaisent à épancher, sur la matière, l'expérience de leur vie tout entière, et ensuite parce que votre commission n'a pas cru que, soit dans la Chambre, soit dans son sein, l'examen et le débat dussent prendre la direction qu'on affecte de leur donner. La commission a dû porter quelque confiance au travail présenté par le ministre de la guerre, puisqu'il est entièrement l'ouvrage de son prédécesseur, dont on ne cesse de répéter le très-juste éloge. Fidèle au respect des antécédents, la commission a procédé cette année comme on l'a fait dans les années passées. Lorsqu'un chapitre déjà approuvé des délibérations de la Chambre se présentait, en 1820, sans aucun changement, la commission n'a pas cherché à en introduire. Et où en serions-nous si, à chaque session, et sans aucun égard pour ce qui a été approuvé jusqu'ici, on remettait en discussion tous les chapitres d'un budget et tous les articles d'un chapitre? Mais

Digitized by Google

lorsque nous avons aperçu quelque différence que ce soit entre l'allocation sollicitée pour 1820 et la somme passée en 1819, ou même celle qui figure dans les comptes de 1818, nous avons demandé les raisons de cette différence. Nous les avons, j'ose le dire, examinées de très-près, et le résultat de notre examen a été quelquefois d'adopter, mais plus souvent de rejeter. Vous avez déjà vu plus d'un résultat de cette direction imprimée au travail de la commission, et la suite de la discussion en fera sortir de nouveaux.

Prétendra-t-on que nous devions faire dans la commission ce qu'on a essayé de faire dans la Chambre, c'est-à-dire recommencer pièce par pièce le budget du ministre de la guerre? On n'avait rien imaginé de cela jusqu'aujourd'hui. On n'avait pas cru qu'il fût praticable, ni même fort utile, de retourner chaque détail l'un après l'autre, de contester chaque ligne d'un chapitre, et les raisons que le gouvernement en donne, et les chiffres qui appuient ces raisons. Quand un pareil travail eût été au pouvoir de votre commission, quand elle aurait eu pour s'y livrer des renseignements plus exacts, des moyens plus certains que ceux qui sont naturellement au pouvoir du gouvernement; quand elle aurait pu balancer dans votre esprit la confiance que vous témoignez au ministre qui a rédigé le budget de la guerre, qu'en serait-il résulté de définitif? que nous aurions placé des calculs hypothétiques à côté de calculs hypothétiques, des raisons de croire à côté d'autres raisons de croire, enfin que nous aurions mis les prévoyances d'une commission en regard des prévoyances du gouvernement. Or, on ne contestera pas que le gouvernement n'ait tous les avantages pour apprécier la nature et l'étendue des dépenses qu'exigent les convenances nécessairement variables des services dont il est chargé. Tout budget, comme on l'a fort bien dit, est un programme qui procède par aperçus, par évaluations, tout se retrouve au moment des comptes, rien ne peut se retrouver que là; c'est là que doit s'établir une exploration sévère des détails de l'administration, et que l'application du principe de la responsabilité fournit une véritable garantie contre le mauvais emploi des fonds que la Chambre aura accordés. Exigez, pour cette époque, tous les développements, toutes les justifications désirables; faites-vous représenter les pièces à l'appui des dépenses, vous jugerez alors, et en véritable connaissance de cause, de la capacité des ministres, de leur sagesse, de leur bonne foi. Mais le débat ne peut pas s'ouvrir avec sévérité en examinant des projets de dépense et de simples prévoyances que tant de circonstances peuvent modifier. Vous voyez donc, Messieurs, pourquoi la commission, quand elle en aurait eu les moyens, qu'elle n'avait pas, ne se serait pas attachée à une censure des détails, portée aussi loin qu'on l'a fait, dans le sein même de la Chambre. J'espère, et l'événement le justifiera, que les erreurs n'auront été ni aussi nombreuses, ni aussi étendues qu'on a paru le croire. Nous avons la certitude, comme M. de Villèle nous l'a fait observer, que rien ne peut se perdre des fonds que nous aurons votés, et s'il est vrai de dire que nous ne pourrons pas aligner justement nos recettes et nos dépenses, et qu'il nous faudra bien en chercher ailleurs la balance, les prévoyances du budget n'affecteront pas aussi directement qu'on le croit le sort des contribuables. Cependant, s'il est clair que le crédit demandé pour un chapitre excède le besoin auquel il doit pourvoir, il est hors de doute que le crédit doit être réduit aux termes du besoin, et c'est ce que votre commission a proposé toutes les fois qu'elle en a trouvé l'occasion. Mais elle ne se serait pas crue autorisée à faire de ces propositions, si elle n'avait eu pour garantie de leur mérite que des hypothèses et des calculs peut-être plus ingénieux que justes, et voilà pourquoi elle a gardé le silence sur les chapitres qui ont fourni, depuis le commencement de la séance, matière aux débats. Dès lors, et puisque ma qualité de rapporteur ne m'impose pas le devoir de combattre l'article en discussion, et qu'en mon particulier je ne trouve pas qu'il y ait de l'exagération dans l'évaluation du crédit demandé par le gouvernement, je vote pour que ce crédit soit accordé.

M. **Laisné de Villevesque**. M. Lizot a attaqué le côté gauche, je viens le justifier : il a dit que le côté gauche, l'année dernière, n'avait demandé aucune réduction; c'est une erreur. M. Delessert avait demandé une forte réduction, et moi j'ai demandé une réduction de 15 millions. Il est vrai que quelques-uns d'entre nous ne voulaient pas de réduction en masse; ils voulaient se retrancher dans la spécialité : c'est ce que nous faisons aujourd'hui.

M. **le comte Beugnot,** *rapporteur*. J'ai une dernière observation à présenter : On a proposé de faire un retranchement en masse. Cette proposition a été faite à la commission; elle y a été débattue, et j'ai énoncé d'une manière très-détaillée dans mon rapport les motifs qui n'ont pas permis de l'adopter : les éléments de cette discussion ont été mis sous vos yeux; d'ailleurs, on a pu voir que cette disposition avait eu très-peu de succès; car elle a eu pour résultat d'empêcher l'augmentation de l'armée..... (*M. le général Foy :* C'est ce qui prouve la nécessité de la spécialité.)

M. **le Président**. L'amendement est retiré; dès lors, il n'y a pas lieu à un renvoi à la commission.

M. **Casimir Périer**. C'était du tout que je demandais le renvoi.

(Le chapitre VIII est mis aux voix et adopté).

M. **le Président** lit : Chapitre IX. *Recrutement :* 862,000 francs.

M. **Bogne de Faye.** J'ai à faire remarquer à la Chambre deux erreurs qui me paraissent avoir été commises dans le chapitre IX. La première est relative aux indemnités accordées aux mairies, portées à 24,000 francs, pour les engagements volontaires, à raison de 3 francs par engagement; on les porte à 24,000 francs ; la seconde est relative aux sous-intendants militaires de la garde, en raison des frais extraordinaires d'écritures occasionnées par les réengagements. Sur la première somme, je demande une réduction de 10,500 francs, et je demande la suppression de l'autre somme, qui s'élève à 12,000 francs. Ces réductions sont minimes, je le sais, mais elles me semblent ne pas pouvoir souffrir de contestation.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères, de sa place :* On ne s'y oppose pas.

M. **le Président** met aux voix la suppression des 12,000 francs pour les écritures des réengagements de la garde.— La suppression est adoptée.

M. **le Président** met aux voix la réduction proposée sur les indemnités des mairies. —

Digitized by Google

M. Dambrugeac réclame la parole. — M. *de Caux :* C'est une évaluation approximative, il n'y a pas de difficulté. — La Chambre vote la réduction, le chapitre ainsi réduit.

M. **le Président** lit : Chapitre X. *'Justice militaire :* 226,000 francs.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, je ne viens point proposer de réduction positive, et à la manière dont sont reçues les propositions de réductions, je m'en félicite. Il en est aujourd'hui des dépenses comme des lois d'exception. Ceux qui combattaient le plus les unes et les autres dans les sessions précédentes, les votent aujourd'hui les unes et les autres avec empressement, non-seulement sur la guerre, mais sur l'intérieur. Je n'ai pour but, en prenant la parole, que de demander à M. le ministre de la guerre quelques éclaircissements qui peuvent être utiles pour l'avenir.

Il est de notoriété publique qu'à une époque où l'on semblait vouloir nous donner des garanties au lieu de nous les enlever toutes, c'est-à-dire il y a dix mois, sous l'administration du maréchal de Gouvion Saint-Cyr, administration chaque jour plus regrettable, un nouveau code militaire avait été préparé. Ce code, d'après tout ce qui en avait transpiré dans le public, et je puis ajouter, d'après les détails qu'en donnaient publiquement les personnes consultées par le ministre, et qui avaient concouru à la rédaction de cet ouvrage, était de nature à satisfaire pleinement les amis de la liberté constitutionnelle et de la discipline militaire, partie essentielle de cette liberté.

Ce code devait nous être présenté avec l'organisation des administrations municipales, avec celle du jury, avec celle de la garde nationale. Tout paraît avoir été entraîné dans une ruine commune : institutions promises, institutions consacrées, tout a disparu.

Toutefois, comme la liberté de la France s'est trouvée plusieurs fois, depuis trente ans, dans des situations qui semblaient désespérées, et qu'elle s'en est toujours relevée, je crois utile, en votant les frais demandés pour la justice militaire actuelle, frais que nous ne pouvons refuser, puisqu'il faut conserver les formes qui existent jusqu'à ce que de meilleures les remplacent, de demander à M. le ministre de la guerre si nous pouvons espérer qu'à la session prochaine, du moins, le code militaire préparé par son illustre prédécesseur, sera soumis aux Chambres, ou si cet utile travail aura le sort de tant de mesures nationales et d'ordonnances salutaires que le renvoi de M. le maréchal de Gouvion Saint-Cyr a replongées dans le néant?

Je respecte trop vos moments, Messieurs, pour vous les faire perdre en vous prouvant des vérités démontrées. Vous savez, aussi bien que moi, que l'organisation de la justice militaire est une des choses les plus importantes pour la liberté. C'est en confondant les juridictions, en enlevant les citoyens à leurs juges naturels, en les traînant, sous les prétextes les plus frivoles, devant des conseils ou des commissions qui n'ont sur eux aucune compétence légale, que la tyrannie s'organise.

Durant toute la Révolution, pour peu que le délit, faux ou vrai, sur lequel on avait à prononcer, impliquât un militaire de la manière la moins en rapport avec ses fonctions, nous avons vu siéger, pour juger des citoyens, des hommes dont le vêtement seul annonçait qu'ils étaient voués à l'obéissance, et ne pouvaient, en conséquence, être des juges indépendants.

Sous ce prétexte, nous avons vu des hommes nourris sous la tente, mais ignorants de la vie civile, interroger des prévenus qu'ils étaient incapables de comprendre, condamner sans appel des citoyens qu'ils n'avaient pas le droit de juger.

L'abus des juridictions militaires est d'autant plus dangereux, qu'il ne s'établit pas avec fracas et scandale, comme s'opèrent les coups d'Etat : il s'introduit dans la théorie, et se met ensuite à exécution en temps opportun.

Après la journée de vendémiaire, journée où la Convention crut consolider sa puissance en rougissant les rues de Paris du sang des citoyens, elle créa des commissions militaires; et les hommes qui avaient échappé à la furie de la soldatesque furent condamnés militairement, pour des discours et des pamphlets travestis en complots et en révolte par un gouvernement qui, pour échapper à l'accusation, se hâtait de se constituer lui-même accusateur de ses victimes.

Bonaparte n'osa pas, dès l'origine de sa puissance, s'arroger le droit de détention arbitraire, et ce ne fut que dans les derniers temps de son despotisme qu'il établit sept châteaux forts pour y renfermer ceux qui étaient en butte aux soupçons de ses ministres. Mais, héritier des commissions militaires de la Révolution, il s'en fit un instrument actif et terrible.

Le nom seul des juridictions militaires, appliquées à des citoyens pour des délits qui ne sont pas militaires, inquiète tous les hommes éclairés, tous les peuples libres. Circonscrire ces juridictions dans les bornes les plus fixes et les plus étroites est le devoir d'un gouvernement constitutionnel. Les despotes mêmes ont rendu hommage à l'exigence de l'opinion, ombrageuse à cet égard. Bonaparte, lors de sa seconde apparition sur le territoire, crut devoir lui complaire. Les articles 54 et 55 de la Constitution éphémère de 1815 portaient que les délits militaires seuls étaient du ressort des tribunaux militaires, et que tous les autres délits, même commis par les militaires, étaient de la compétence des tribunaux civils. Ce que Bonaparte s'est cru forcé de faire, un gouvernement fondé sur la Charte le fera librement, j'ose le croire.

Je ne vote donc les 226,000 francs demandés pour la justice militaire que dans l'espoir que M. le ministre de la guerre n'ajoutera pas à nos regrets, en répudiant l'une des plus nobles portions de l'héritage de son prédécesseur, et j'ai l'honneur de lui demander si le nouveau code militaire, qui est tout prêt, sera bientôt soumis aux Chambres.

M. **le baron Pasquier,** *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, s'il importe à une nation d'être éclairée sur ses véritables intérêts, et que son attention soit appelée sur les abus qui peuvent exister dans sa législation, il importe aussi que la vérité seule obtienne créance à cette tribune; il ne faut pas qu'une nation puisse croire qu'elle est encore asservie à un régime auquel elle a heureusement échappé, et qu'elle souffre des injustices auxquelles elle n'est pas exposée. On pourrait conclure du discours que vous venez d'entendre que le régime des commissions militaires existe encore en France; car l'orateur a cru devoir vous en présenter le tableau effrayant, comme si la France était encore assujettie à cette terrible justice, ou plutôt à cette cruelle injustice. Non, Messieurs, depuis le rétablissement du gouvernement royal, les commissions militaires ne

Digitized by Google

subsistent plus en France, et personne ne le doit ignorer. Vous avez des tribunaux militaires destinés à juger les délits militaires, dont la compétence est réglée par les lois, qui ne peuvent s'en écarter, et dont l'action, comme celle de tous les autres tribunaux, est soumise, pour cette même compétence, à la Cour de cassation, qui y statue toutes les fois qu'il en est besoin.

Voilà ce que vous avez, mais vous êtes affranchis des commissions militaires; cette différence était trop importante pour n'être pas relevée.

Quant aux tribunaux militaires tels qu'ils existent actuellement, il y a longtemps que les imperfections de cette juridiction ont été remarquées. Il en est une surtout que tous les amis de la royauté et de la liberté ont souvent relevée. Elle consiste en ce que cette juridiction, qui ne doit atteindre que les délits militaires, confond cependant assez souvent, par connexité, les personnes civiles avec les personnes militaires. Cette confusion est évidemment contraire aux vrais principes de la justice distributive du gouvernement constitutionnel; aussi ce gouvernement n'a-t-il pas cessé, depuis plus de quatre années, de s'occuper de la confection d'un nouveau code militaire; mais c'est, Messieurs, un ouvrage immense; il doit être préparé avec la plus grande attention; il exige beaucoup de recherches, de soins. Je ne doute pas, d'après ce que j'en connais, qu'il ne fasse un grand honneur aux hommes distingués qui y ont travaillé avec une application soutenue. Toutefois, vous reconnaîtrez, sans doute aisément, qu'un tel ouvrage ne doit pas être produit légèrement. Sa préparation est terminée, la rédaction définitive a été cette année l'objet de plusieurs discussions; aussitôt qu'elle sera arrêtée, les ministres de Sa Majesté prendront ses ordres pour la présentation de ce vaste ouvrage.

M. **le général Foy.** J'ai demandé la parole pour une observation qui vous prouvera l'extrême nécessité du code militaire; c'est que, dans le moment actuel, et depuis cinq ans, les tribunaux qui s'intitulent conseils de guerre sont, dans le droit, en continuelle forfaiture. Voici ce sur quoi je me fonde: Les conseils de guerre n'existent que par la loi du 13 brumaire an V; l'article 1er de cette loi est ainsi conçu: *Il sera établi pour toutes les troupes, et jusqu'à la paix, un conseil de guerre permanent dans chaque division armée et dans chaque division de l'intérieur.* Voilà cinq ans que la paix est faite : aucune loi, aucune ordonnance du Roi n'a prolongé les pouvoirs des conseils de guerre; il est donc vrai de dire que, dans le droit, ils sont en perpétuelle forfaiture. J'ai voulu faire cette observation pour donner un motif de plus à la nécessité du code militaire; ce code devra non-seulement distinguer les délits militaires des délits civils, et soumettre aux tribunaux civils tout ce qui n'appartient pas à la destination spéciale de l'armée, mais il devra encore régler la manière dont la force publique pourra être employée dans la cité, pour ne pas voir renouveler les scènes dont nous avons été témoins.

M. **le Président.** Aucune proposition n'est faite; je mets le chapitre aux voix.

(Le chapitre est adopté).

M. **le Président** lit : CHAPITRE XI. *Remontes.*

M. **le Président.** Aucun amendement n'a été proposé sur cet article. M. de Bonald demande la parole.

M. **de Bonald.** J'ai ici un amendement à proposer. Permettez-moi quelques développements.

L'article du budget de la guerre que nous discutons nous ramène naturellement sur un objet déjà traité, mais à la discussion duquel il eût été à désirer que nous eussions donné quelques instants de plus. Je veux parler des haras, partie importante de l'administration politique, et dont la théorie doit, sous ce rapport, entrer dans les études des hommes d'Etat.

Les chevaux sont la première richesse mobilière d'une nation agricole et militaire, comme les forêts en sont la première richesse immobilière.

Ce n'est pas tout à fait sans motifs que je rapproche ici ces deux propriétés véritablement nationales, car les chevaux ont commencé dans les forêts, comme les sociétés humaines, dont ils sont la plus noble conquête et le plus utile instrument. C'est là que les hommes, comme les chevaux, vivent encore en état sauvage, et c'est de là qu'ils sont sortis pour arriver ensemble à un état, on pourrait dire parallèle, de civilisation; car si les uns et les autres ont perdu de ces qualités d'une nature sauvage, plus robuste contre les privations et les intempéries des saisons que forte contre les travaux et les dangers, et plus patiente qu'industrieuse, ils y ont, les uns comme les autres, gagné la force qui les rend utiles, et la docilité qui les rend susceptibles d'éducation et de direction.

Partout ailleurs qu'en France, c'est-à-dire en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, les haras appartiennent à de grands propriétaires, souverains ou particuliers, et le gouvernement anglais lui-même ne s'en occupe que pour payer les courses.

En France, où il n'y a plus de grandes propriétés territoriales, où le souverain lui-même n'en a plus, il a fallu faire des haras une institution publique.

En effet, on ne peut pas exiger ou attendre de propriétaires qui ont assez de peine à vivre eux-mêmes de leurs terres et à en payer les impôts, qu'ils se livrent à une culture de luxe moins profitable à mesure qu'elle est plus étendue, et où les gains ne peuvent couvrir les frais ni compenser les pertes.

D'ailleurs, l'extrême multiplication des hommes sur un sol exclusivement divisé, chasse les animaux, et ce n'est pas un des moindres dangers de ce morcellement, hâté par des hommes qui, en déclamant à outrance contre l'étranger qui, pour eux comme pour les peuples sauvages de la Grèce ou du *Latium*, est synonyme d'ennemi, ne se doutent pas qu'ils en sont, par leurs systèmes et contre leur propre pays, les plus utiles alliés.

Il a donc fallu faire en France, de l'élève et de la multiplication des chevaux, une institution publique. On a déjà fait de grands pas dans ce système nécessaire; mais il en reste encore à faire, et on en fera quand on saura préférer pour la direction des haras les connaissances positives à la discipline des bureaux.

Je l'ai déjà dit, le luxe en France, le goût des grands propriétaires ne peuvent multiplier l'espèce des chevaux; il faut en laisser le soin à l'agriculture; et c'est aussi, en France, elle seule qui s'en occupe. Mais le premier moyen de multiplication pour les chevaux, comme pour tout le reste, est la consommation.

Les chevaux de trait ne manquent pas en France; ils y sont même supérieurs à ce qu'ils sont partout ailleurs, surtout les chevaux qu'on appelle de *gros trait*, dont la beauté colossale

Digitized by Google

accompagnée de vigueur, et qui n'est pas même dépourvue d'une légèreté relative, a singulièrement frappé les étrangers, qui viennent acheter en France, à grands frais, les moyens de les reproduire chez eux.

Mais la consommation des chevaux de selle a diminué dans la même proportion et par les mêmes causes qui ont favorisé la consommation des chevaux de trait. Le Roi, dans ses écuries, les riches particuliers dans les leurs, en nourrissent beaucoup moins; les officiers de cavalerie, pris autrefois dans les classes les plus riches, et qui faisaient des élèves dans leurs terres, sont réduits à peu près aujourd'hui à leurs chevaux d'escadron. Il y a beaucoup moins d'équipages de chasse à Paris et dans les provinces, mais ce sont surtout la facilité et la multiplicité des communications par terre et par eau qui ont diminué la consommation des chevaux de selle, parce qu'on va aujourd'hui en voiture partout où l'on ne pouvait aller qu'à cheval, et qu'à la faveur d'un grand nombre de voitures publiques ou particulières on se transporte d'un lieu à un autre plus rapidement, plus commodément et à moins de frais.

Cependant, même les chevaux de selle, ne manquent pas en France, ils y manqueront encore moins à l'avenir, par la défense que nous avons faite d'en exporter les juments; mais il faut, puisque l'Etat a fait de l'élève des chevaux une institution publique, que l'Etat, autant qu'il est en lui, en favorise la consommation.

L'Etat est, en effet, pour le service de ses armées, un grand consommateur.

Autrefois, le gouvernement passait 450 francs par tête de cheval pour la remonte de la grosse cavalerie; les régiments, au moyen des masses de toutes couleurs, y ajoutaient 100 ou 150 fr. et confiaient à un officier intelligent le soin de les acheter; il allait s'établir dans les pays à chevaux, se trouvait aux foires, parcourait les campagnes, et achetait directement du propriétaire. Aujourd'hui, on passe 500 fr. par cheval, et même, dans les évaluations du ministre de la guerre, le prix moyen pour toutes armes n'est porté qu'à 403 fr. par cheval. Mais on traite avec des entrepreneurs qui ont des quantités aussi considérables que celles qu'ils sont chargés de fournir, sous-traitent avec d'autres qui ont eux-mêmes des sous-traitants, et dans ces différents marchés, où tous gagnent quelque chose, il revient beaucoup moins aux propriétaires, et les chevaux, au fond, se payent moins qu'autrefois.

On dira peut-être que les chevaux étrangers sont moins chers que les nôtres; cela est vrai, mais aussi ils durent moins. La durée moyenne du cheval français est de dix ans, la durée moyenne des chevaux du nord n'est que de six à sept ans; et, comme on voit, tout n'est pas profit dans le moindre prix.

J'ai dit que l'agriculture seule, telle qu'elle est en France, pouvait élever et fournir des chevaux pour la cavalerie. On en a la preuve dans la gendarmerie, dont le service actif et irrégulier consomme beaucoup de chevaux, et où cependant le cavalier, qui se fournit lui-même son cheval, est sûr d'en trouver à la campagne quand il en a besoin; et on peut assurer que si la gendarmerie venait tout à coup à être démontée, elle se remonterait de cette manière plus facilement, plus tôt et aussi bien que toute autre troupe, parce qu'elle habite et parcourt les campagnes, et connaît tous les chevaux de son arrondissement.

La France possède environ 2,400,000 chevaux. M. Chaptal, dans son ouvrage sur l'industrie française, n'en compte que 2,122,000; mais il a oublié, comme on peut s'en convaincre en lisant son tableau, cinq départements, Meuse, Meurthe, Moselle, Nord et Ardennes, qui en donnent 286,000. La proportion des mâles aux femelles est de 12 à 13; mais les femelles, plus nombreuses, sont chargées aussi, dans le midi de la France, de la reproduction des mulets. Or, sur cette quantité, comment supposer que la cavalerie qui, en temps de paix, ne demande qu'environ 4,000 chevaux, soit obligée de recourir à l'étranger pour ses remontes, ce qui a le double inconvénient et de faire sortir l'argent du royaume et de décourager en France la multiplication des chevaux.

Je proposerais donc que l'administration de la guerre ajoutât 100 francs par tête de cheval, et qu'à cet effet son budget fût augmenté de 400,000 francs, mais sous la condition expresse qu'il ne serait acheté que des chevaux français.

(On demande l'impression. — L'impression est ordonnée.)

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Ce que propose M. de Bonald pourrait être utile; mais vous ne pouvez l'admettre. Vous savez que personne ne peut ici présenter l'initiative d'une dépense : c'est au gouvernement à la proposer. C'est sous ce seul rapport que je demande que cet amendement soit rejeté.

M. **de Bonald**, *en riant*. Je retire mon amendement.

Le chapitre est mis au voix et adopté.

M. **le Président** lit : CHAPITRE XII. — *Service de marche et transports, convois militaires, équipages militaires :* 3 millions 21,000 francs.

M. **le général Foy**. Je ferai remarquer qu'il y a dans ce chapitre des dépenses qui ne doivent plus exister; par exemple, des secours aux militaires français en pays étranger. Voilà cinq ans que la paix est faite; je ne conçois pas comment il se trouve encore des militaires français dans les pays étrangers. Relativement à l'article 3, frais de poste, je ferai observer qu'une ordonnance du Roi a diminué au moins de moitié, l'inspection, ainsi les frais de poste doivent être considérablement diminués.

Je passe à l'article 5, où je vois une dépense considérable sous le titre d'équipages militaires; en me reportant au compte de 1818, je trouve une dépense de 66,000 francs pour l'achat d'un emplacement à Châteauroux, pour mettre les équipages militaires à couvert; je me demande à quoi peuvent servir des équipages militaires en temps de paix, dans un pays d'une civilisation et d'une industrie aussi avancées que le nôtre; on a ces sortes d'établissements en Russie et dans les pays où il y a peu de grandes villes et d'ouvriers, où il serait difficile de se procurer, dans un court espace de temps, le nombre de charrettes et d'équipages nécessaires pour une campagne; mais il me paraît absurde d'entretenir un établissement de ce genre dans un pays comme la France, où, avec une somme d'argent donnée, on aura, dans un temps très-court, toutes les charrettes et tous les équipages qu'on voudra. Je désirerais donc avoir des renseignements sur cet article.

M. **Mathieu-Dumas**, *commissaire du Roi*. Il n'est pas exact de dire qu'il n'y ait pas encore de militaires absents. Il en revient encore de Russie;

Digitized by Google

et, récemment, j'ai eu sous les yeux des lettres de Naples qui annoncent qu'il y a encore des militaires sur le point de rentrer en France, et il n'est pas étonnant qu'on ait placé ici une somme de prévoyance, qui n'est que de 10,000 francs. Quant aux établissements des équipages militaires, il est essentiel de les conserver. M. le général Foy, qui a été inspecteur, sait combien ces établissements sont utiles, et combien il importe, pour la conservation du matériel, de leur donner une organisation régulière et uniforme, soit pour continuer les approvisionnements nécessaires, soit pour conserver ce qui reste, soit enfin pour entretenir un noyau d'ouvriers seuls propres à ce genre de travail.

M. le général Foy. M. le commissaire du Roi n'a détruit aucun de mes arguments. Je ne dis pas qu'il ne restait pas de la dernière guerre une certaine quantité de charrettes, de fourgons, et d'objets tenant aux équipages militaires; mais je dis que dans l'état actuel de l'industrie française il y a inutilité absolue d'entretenir de matériel en temps de paix. Je sais qu'il y a au contraire nécessité d'entretenir le matériel de l'artillerie, parce que ce matériel a besoin d'être soigné; il ne peut être fait que par une espèce d'ouvriers, il doit être préparé à l'avance; mais des charrettes de l'espèce de celles dont on se sert pour transporter des fourrages ou des vivres, on pourra toujours, avec de l'argent, se les procurer, en peu de temps, dans un pays aussi industrieux que le nôtre. Je crois donc que cet établissement est une dépense inutile. Cependant je ne propose pas à la Chambre de le rayer d'un coup de plume, parce qu'il y a des individus dont l'existence dépend de cet établissement. Je me borne à faire cette observation à l'administration qui doit en profiter, dans l'intérêt de l'économie du Trésor.

M. Bogne de Faye. La dépense, pour le même objet, n'était portée, l'année dernière, qu'à une somme de 81,000 francs. Je demande qu'elle soit maintenue au même taux.

M. Mathieu-Dumas, *commissaire du Roi*, expose que l'excédant est nécessaire pour les achats de l'établissement de Châteauroux.

M. Demarçay. Il s'agit ici d'arsenaux que je nommerai *bâtards*, et dont je ne reconnais nullement la nécessité. Je ne vois ici que la nécessité d'agglomérer des objets de dépense qui peuvent être utiles en temps de guerre, mais qui, dans la situation où nous sommes, peuvent très-bien être supprimés. On parle d'ouvriers précieux, mais tous les ouvriers de France sont bons à construire des fourgons et des charrettes. On parle de la nécessité de conserver les fers; j'observe que les fers neufs valent toujours beaucoup mieux; on peut faire, sur cet article, une économie d'au moins 30,000 francs.

M. le général Sébastiani. Si on supprimait tout ce qui n'est pas d'utilité en temps de paix, il faudrait supprimer, pour ainsi dire, tout le département de la guerre. On a senti chez l'étranger, et particulièrement en Autriche, la nécessité de conserver les établissements et les dépôts dont il s'agit, pour maintenir l'uniformité des constructions. C'est une dépense utile; il faut la conserver.

M. le général Foy. J'observe qu'en Autriche cet établissement vient d'être supprimé. Il en est de même dans d'autres pays. Ils ne subsistent plus qu'en Russie, et cela est facile à concevoir, parce que la population n'y est pas aussi resserrée qu'en France, et qu'il n'y a pas partout des moyens de transport disponibles, ni des moyens d'industrie aussi faciles pour les établir.

(On demande à aller aux voix. — L'amendement est rejeté. — Le chapitre est mis aux voix et adopté.).

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 22 *juin* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 19 de ce mois.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 16 *pour l'examen du projet de loi relatif aux élections.*

Avant de faire introduire les ministres et commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, M. le président soumet à la Chambre différentes questions relatives au mode de formation de la liste d'inscription pour la parole.

M. le Président observe que, par décision du 2 mars 1819, la Chambre a établi que les orateurs s'inscriraient séance tenante. Elle n'a point déterminé l'époque de cette inscription, mais il paraît impossible que pour les discussions précédées du rapport d'une commission spéciale, on s'inscrive avant ce rapport, dont ainsi l'on préjugerait l'inutilité. C'est donc au moment où le rapport vient d'être fait que doit naturellement avoir lieu l'inscription dont il s'agit.

Comment sera divisée la liste qui en résulte? C'est une autre question qui, suivant les temps, a été diversement résolue. Jusqu'au 8 mars 1817, les orateurs se partageaient en deux colonnes, les uns *pour*, les autres *contre* le projet de loi. A cette époque, et pour la discussion de la loi de finances, une troisième colonne fut ouverte aux orateurs qui voudraient parler sur le projet. De fréquentes réclamations se sont depuis élevées sur l'abus qu'on a fait de cette facilité. Dès le 4 mars 1818, on se plaignit, à l'occasion du projet de loi sur le recrutement, que pour obtenir plus tôt la parole, nombre d'orateurs s'étaient inscrits *sur*, quoiqu'ils parlassent *contre*, ce qui donnait à l'attaque un avantage marqué sur la défense. Pareille observation a été faite le 24 mars dernier, dans la discussion du projet de loi relatif à la liberté individuelle. On reconnut alors que la réclamation était juste, mais la discussion touchait à son terme, et le changement fut renvoyé à une autre circonstance. M. le président a pensé qu'elle était arrivée. Vingt-sept orateurs se présentent, et déjà se sont fait inscrire provisoirement *pour*, *sur* ou *contre* la loi proposée. La Chambre, en renvoyant après le rapport leur inscription définitive, maintiendra-t-elle la triple division contre laquelle on réclame, ou, supprimant la colonne *sur*, établie en 1817, réduira-

Digitized by Google

t-elle la liste de la parole aux deux colonnes *pour* et *contre* dont elle se composait originairement ?

M. **le comte Boissy-d'Anglas** appuie la réduction de cette liste à ses deux colonnes originaires. La troisième n'offre aux yeux, de l'opinant, qu'un détour droit pour arriver plus tôt à la tribune. On ne peut, en effet, conclure que de deux manières sur une loi quelconque : ou on l'adopte ou on la rejette. On ne doit donc être admis à parler que *pour* ou *contre*. Dira-t-on qu'on peut vouloir la loi avec des amendements? L'orateur qui les met pour condition à son vote, rejette, en effet, la loi proposée. Il doit conclure à son rejet, sauf les amendements qu'il se réserve de présenter lors de la discussion des articles.

M. **le duc de Broglie** estime qu'on ne peut se dispenser d'admettre une opinion moyenne entre le *pour* et le *contre*. Cette opinion est celle qui, sans adopter, sans rejeter absolument la loi proposée, tend à modifier ses dispositions. Pourquoi cette opinion, en faveur de laquelle paraît établi le droit d'amendement, n'aurait-elle pas, comme les deux autres, le moyen de se faire entendre? Quel avantage réel trouverait-on à l'exclure? Qu'importe dans quel ordre les opinions se succèdent, si le devoir de la Chambre est de les écouter, de les apprécier toutes; si elle ne peut avoir dans l'examen d'une question législative d'autre intérêt que celui de la vérité? Il ne s'agit pas ici d'une instruction criminelle et l'on ne prétendra pas sans doute que la loi doive être regardée comme un accusé à qui la faveur de la défense réserve le droit d'être entendu le dernier. Si jusqu'en 1817, la liste n'a eu que deux colonnes, elle en a eu trois depuis cette époque, et il faut bien pour adopter ce changement que la Chambre y ait aperçu quelque utilité. Que gagnerait-elle à revenir à l'ancien usage, et en quoi ce retour profiterait-il à la loi proposée? — L'opinant appuie le maintien de l'usage établi.

M. **le comte de Pontécoulant** déclare qu'il consent à le maintenir pourvu que, par de sages précautions, on écarte désormais l'abus qui a donné lieu à de justes plaintes. Il est utile sans doute que toutes les opinions soient entendues, mais il ne l'est pas moins, pour l'éclaircissement de la question, et dans l'intérêt même de la vérité, que les opinions se présentent dans un certain ordre. Celui qui fait succéder immédiatement les réponses aux objections, la défense à l'attaque, est sans doute le plus naturel, et ce n'est pas sans motif qu'il a été généralement adopté. En suivant un ordre contraire on embrouillerait les idées au lieu de les éclaircir, on dépouillerait de toute apparence d'utilité cette discussion générale qui précède le débat des articles, seule véritable discussion aux yeux de l'opinant. Il ne faut donc pas que deux opinions dans le même sens, deux opinions qui peuvent se répéter en partie, car dans toute question le nombre des arguments est limité, se produisent à la suite l'une de l'autre. Un vote pour l'adoption doit succéder au vote pour le rejet, et si l'on ne peut complétement assimiler une loi en discussion à un accusé en jugement, au moins faut-il se souvenir que l'esprit humain n'a pas dans les deux cas une manière différente de se décider. La colonne *sur* doit donc être exclusivement réservée aux orateurs qui, ayant des amendements à proposer, exprimeraient, à raison de ces amendements, un vote conditionnel. Cette règle établie, on ne pourra s'inscrire *sur* pour voter *contre*, et l'abus dont on s'est plaint disparaîtra. Quant à l'époque de l'inscription, il paraît naturel de la fixer, ainsi qu'on le propose, au moment qui suit l'audition du rapport.

M. **le comte de Lanjuinais** insiste sur le maintien pur et simple de l'usage établi.

M. **le duc de Doudeauville** obtient la parole pour défendre cet usage. C'est au bureau peut-être qu'il appartient de soutenir une liste dont la formation lui est confiée. Sa triple division a pu donner lieu à quelques abus, mais on abuse des meilleures choses, et parce qu'une institution sage a été détournée de son but, faut-il donc la détruire? La colonne *sur* a rendu plus d'une fois à la Chambre d'utiles services. Elle convient au caractère de ces modestes orateurs qui, à l'exemple des Sabines, s'interposent entre les combattants pour les rapprocher, et ne veulent d'autre victoire que la paix. En les forçant à prendre une attitude prononcée, on les exposerait au danger de paraître ou attaquer une loi *pour* laquelle ils seraient inscrits, ou défendre une loi *contre* laquelle ils auraient demandé la parole. Sous quelque drapeau qu'ils se rangeassent, ils y paraîtraient déplacés, parce que leur opinion n'est, en effet, celle d'aucun des deux partis. Une position moyenne les tire d'embarras, et facilite le développement de leurs vues conciliatrices. L'avantage d'une semblable position a souvent été envié par l'autre Chambre, comment celle qui le possède en ferait-elle sans regret le sacrifice? On peut aisément remédier aux légers inconvénients dont la triple division a paru susceptible. Il suffira pour les écarter sans retour que M. le président soit autorisé, dans le cas où un orateur inscrit pour parler *sur* se serait mépris au point de parler *pour* ou *contre*, à lui donner pour successeur à la tribune un orateur de l'opinion opposée à celle qu'il aurait défendue. De cette manière, la Chambre conservera, sans danger, une institution dont elle a eu jusqu'à ce jour plus à se louer qu'à se plaindre.

M. **le baron de Barante** appuie, comme unique moyen d'empêcher de nouveaux abus, l'affectation exclusive de la colonne *sur* aux orateurs qui auraient des amendements à proposer. Il demande qu'avant d'obtenir la parole ces orateurs soient tenus de déposer leurs amendements sur le bureau. Plus d'une fois on s'est plaint dans cette Chambre de voir, au milieu d'une délibération, surgir tout à coup des amendements imprévus. L'obligation imposée aux orateurs ferait connaître d'avance les amendements qu'ils proposent, et si ces amendements étaient imprimés, comme ils le sont dans l'autre Chambre, la discussion en deviendrait à la fois plus facile et plus fructueuse.

Divers membres appuient la proposition d'obliger les orateurs à déposer leurs amendements sur le bureau. On ne saurait trop tôt connaître ces amendements, si l'on veut qu'ils soient utilement discutés. En renvoyer la proposition au moment où l'on délibérera sur les articles, c'est courir le risque d'une adoption ou d'un rejet également irréfléchis. L'un des opinants pense, néanmoins, qu'il suffit d'exiger que le dépôt soit effectué par l'orateur en quittant la tribune.

Digitized by Google

M. **le comte de Montalivet** demande s'il suivrait de la mesure proposée qu'aucun amendement ultérieur ne pût être introduit dans le cours de la délibération.

Les défenseurs de la proposition observent que cette conséquence n'entre nullement dans leurs vues.

M. **le comte Boissy-d'Anglas**, qui appuie la réduction de la liste à ses deux colonnes originaires, combat en peu de mots les arguments qu'on oppose à cette réduction. De quel droit se prétendrait-on fondé à limiter dans son exercice la faculté de proposer des amendements? Quelle est cette position moyenne dont on réclame l'avantage? Qui veut la loi avec des amendements veut une autre loi que celle qu'on propose. Il doit donc, tant qu'il s'agit de cette loi considérée en elle-même et d'une manière absolue, comme elle l'est toujours dans la discussion générale, en voter le rejet, sauf à proposer ses amendements lors de la discussion des articles. Si, malgré le désir qu'il aurait de voir la loi modifiée, il ne fait pas de ses amendements la condition de son vote, alors qui pourrait l'empêcher de voter l'adoption de cette loi? Dans le premier cas, il doit donc s'inscrire *contre*, il peut s'inscrire *pour* dans le second, et la colonne *sur* devient inutile.

M. **le Président** observe que deux propositions sont en ce moment soumises à la Chambre; l'une tend à la suppression de la troisième colonne ajoutée en 1817 à la liste de la parole, l'autre à la conservation de cette colonne, mais avec la précaution d'en borner l'usage à l'inscription des orateurs qui auraient des amendements à proposer, et avec l'obligation imposée à ces orateurs de déposer leurs amendements sur le bureau en quittant la tribune. A laquelle de ces propositions l'Assemblée veut-elle accorder la priorité?

M. **le marquis de Lally-Tollendal** la réclame pour la seconde proposition.

Celle-ci, après l'avoir obtenue, est mise aux voix par M. le président, et définitivement adoptée par la Chambre.

Il est arrêté, en conséquence : 1° qu'à l'avenir dans les discussions précédées du rapport d'une commission spéciale, la liste de la parole sera formée, séance tenante, immédiatement après l'audition de ce rapport; 2° qu'elle continuera d'être divisée en trois colonnes, *pour*, *sur* et *contre*, mais que la colonne *sur* sera exclusivement réservée pour les orateurs qui auront des amendements à proposer, lesquels amendements ils déposeront sur le bureau en quittant la tribune.

M. **le duc de Levis** estime que la colonne *sur*, au lieu de prendre place entre les deux colonnes originaires, devrait être rejetée après elles.

M. **le Président** observe que cette colonne, représentant une opinion moyenne, semble devoir conserver, entre les deux extrêmes, la place qui a été originairement assignée.

M. **le comte Jules de Polignac** demande à quelle époque la liste de la parole sera formée dans les discussions que ne précédera pas le rapport d'une commission. Il pense que l'inscription devrait avoir lieu au moment où les bureaux ayant terminée l'examen de la loi, la Chambre décide, en assemblée générale, que la discussion s'ouvrira immédiatement.

Plusieurs membres observent qu'il suffira de statuer sur ce cas à la première occasion.

La demande n'a pas d'autres suites.

M. **le Président** fait alors introduire les ministres et commissaires du Roi, chargés de la défense du projet de loi sur les élections.

Il accorde ensuite la parole à M. le marquis de Fontanes, orateur désigné par la commission spéciale, dont le rapport est à l'ordre du jour.

Le noble pair, appelé à la tribune, fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. **le marquis de Fontanes**. Messieurs, la commission que vous avez nommée dans la séance du 16 de ce mois a fait un sérieux examen du nouveau projet de loi sur les élections. Elle a pensé qu'après les longs débats dont la France a retenti, nous devions éloigner de cet examen tout ce qui peut les reproduire. Elle a donc circonscrit avec soin le cercle de ses discussions, pour n'y pas rencontrer les disputes et le doute. Quelques raisonnements simples l'ont déterminée, et peu de paroles suffiront au rapport qu'elle m'a chargé de vous soumettre.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, les divers changements que ce projet a subis dans la Chambre élective. Au milieu des vives oppositions qu'il faisait naître, un amendement inattendu l'a modifié jusque dans son principe. Cet amendement a-t-il porté quelque atteinte à l'initiative royale? Quelques-uns l'ont dit, d'autres l'ont nié. Mais cette question vous semble étrangère. L'amendement est devenu la proposition même du Roi. C'est dans cet état que le projet se présente à vos délibérations. Dès lors, tous les scrupules disparaissent.

Si des esprits rigides trouvent encore je ne sais quoi de brusque et d'extraordinaire dans la substitution d'une loi presque nouvelle à cette autre loi que soutenait le gouvernement, votre commission ne partage point leur sévérité.

Rappelez, Messieurs, vos propres souvenirs, et cherchez-y des conseils pour votre sagesse. Naguère, on entendait la voix de toutes les passions dans la tribune populaire. Tout à coup on introduit une modification dans la loi proposée. A l'instant on se rapproche, la voix des passions est suspendue, et les esprits les plus opposés délibèrent et votent ensemble. Quand il serait vrai qu'on eût pu soumettre le système électif à des combinaisons plus sûres, aucune loi, en ce moment, ne pouvait obtenir le même triomphe.

Ces combinaisons peuvent être diverses, les plus simples, les plus composées, sans nuire à l'véritable essence du gouvernement que nous appelons représentatif. C'est toujours sur la forme, et non pas sur le fond, que la dispute s'est engagée, et comme les formes sont changeantes, si les essences sont invariables l'argumentation n'avait plus de bornes. Des questions semblables, il faut le dire, sont merveilleusement propres à ramener, sous d'autres noms, les subtilités de l'ancienne école. Et quel bien ces subtilités ont-elles produit? Les plus savantes théories sont des sujets de contestation. La loi qu'on vous propose a des avantages incontestables. La paix a suivi son adoption. J'ose croire qu'on a plus besoin de goûter tranquillement les bienfaits de la société que de rechercher l'origine des pouvoirs qui la constituent.

Cette première considération est favorable; il en est d'autres qui ne le sont pas moins au projet qu'on vous présente.

La loi du 5 février est définitivement jugée. Je

Digitized by Google

ne retracerai point ses défauts, ils sont connus. Je me tairai sur ses dangers, la circonspection l'ordonne. Mais les ministres du Roi les ont dénoncés en face de la nation. D'autres que moi diront peut-être que cet aveu fut tardif, et cela fût-il vrai, l'aveu n'en a que plus de force; il n'a pu échapper à l'intime conviction.

Cette loi n'est pas seulement condamnée par les ministres. Ses plus zélés partisans n'ont pas nié qu'elle n'eût des imperfections plus ou moins graves, dont la réforme était nécessaire. On n'oserait plus lui donner la dénomination pompeuse de *Charte électorale*. C'était aussi l'élever trop haut, c'était associer des idées et des termes bien contradictoires. Sans doute, une loi sur les élections est d'une haute importance; elle est un des ressorts principaux qui mettent en jeu les constitutions libres; mais ce n'est enfin qu'un mode de leurs mouvements, et non le principe de leur existence.

Avant le 5 février, la composition des colléges électoraux n'était pas la même. Dira-t-on qu'à cette époque, la mission des députés était moins légale et moins constitutionnelle? Enfin, le 6 mars 1816, les députés accueillirent un projet où le droit d'élire était attaché, comme un apanage, à certaines fonctions publiques. Ils y firent, à la vérité, plusieurs amendements qu'on porta dans la Chambre des pairs en même temps que la proposition royale. Cette forme inusitée nuisit à l'adoption du projet. Mais que s'agit-il de prouver? c'est que le système d'élection a varié plus d'une fois sous l'empire de la Charte, et que personne ne s'est avisé d'en conclure que la Charte était violée.

Enhardis par ces exemples, osons juger sans défiance l'esprit de la loi nouvelle.

On y voit d'abord que l'élection directe est conservée, mais elle se partage, dans un nombre inégal, entre des colléges d'arrondissement et des colléges de département. Les premiers se forment de la masse de tous les électeurs qui payent 300 francs de contribution, aux termes de la Charte; les seconds se composent du quart des électeurs les plus imposés.

La division de ces colléges a trouvé peu de contradicteurs. On a seulement conçu de vives alarmes pour ce double droit d'élire, pour ce double vote qu'on accorde à la haute propriété. Votre commission vous soumet, à cet égard, des réflexions qu'elle croit importantes.

La partie démocratique de notre gouvernement est placée dans la Chambre des députés. Nous savons tous que la démocratie est un élément nécessaire à notre organisation politique. Mais cet élément est actif de sa nature, et, s'il n'est pas contenu par de sages précautions, il peut dévorer tous les autres et se dévorer lui-même. La démocratie, en présence de l'autorité, prend volontiers des formes hostiles. Son langage est véhément; elle met dans ses attaques plus de force que de mesure; son art même est quelquefois d'exagérer ses plaintes et sa colère; en un mot, elle est plus amie des passions que du repos; elle recherche une scène bruyante et des tribuns audacieux. C'est de la région des orages que partent les foudres de l'éloquence populaire.

Cette activité de la démocratie, qu'on ne peut méconnaître, a sans doute ses avantages comme ses abus. Si elle fatigue le gouvernement, elle l'avertit de ses négligences, elle prévient ses usurpations; mais si la démocratie doit avoir sa part dans le mécanisme social, cette part doit être justement réglée, et la loi du 5 février l'avait trop étendue. Faut-il des preuves? elles sont évidentes : j'en appelle à la bonne foi, sans insister davantage. Oui, parlons avec franchise, tout, dans cette loi, favorisait le mouvement de la démocratie, et rien n'était combiné pour le soustraire à l'influence des factions. La petite et la moyenne propriété maîtrisaient les colléges électoraux. Les propriétés de ce genre éprouvent des mutations fréquentes, et l'esprit de ceux qui les possèdent doit être, en général, aventureux et mobile comme elles. La haute propriété porte en soi quelque chose de plus fixe; elle sent mieux le prix de l'ordre qui la protége; elle est plus en garde contre les secousses qui peuvent la détruire: elle indique surtout aux législateurs les positions sociales où l'on présume que les moyens de s'instruire sont plus nombreux. Ainsi donc, en instituant deux colléges, en accordant un double vote au quart des plus imposés, on détourne les tentatives factieuses, on oppose la permanence à la mobilité, l'esprit de conservation à l'esprit d'envahissement.

Et remarquez bien, Messieurs, que dans tous les établissements faits en commun, celui qui apporte le plus de fonds a le plus de droit à la surveillance. Les garanties qu'on exige dans la moindre association pour l'intérêt de quelques individus, seraient-elles refusées aux grands intérêts de la société tout entière?

Messieurs, on cite souvent un peuple voisin. Ce droit de voter existe chez lui dans une bien autre latitude. Partout où l'électeur est propriétaire, il use de ce droit librement, soit dans les villes, soit dans les comtés. Chez nous, le plus riche propriétaire ne portera qu'un double suffrage dans l'urne des élections. Ce droit n'est rien dans l'intérêt de l'individu; il est beaucoup dans l'intérêt de la propriété, c'est-à-dire dans celui de l'Etat, dont elle est le fondement.

Plus on y réfléchit, et moins on doit craindre une si juste et si légère influence. Toutes les propriétés sont libres aujourd'hui comme ceux qui les cultivent. Il n'est plus entre elles ni de noblesse, ni de roture. Toutes participent à l'égalité des mêmes lois comme aux faveurs du même ciel et de la même terre. D'ailleurs, celui que la fortune tient encore au second rang des électeurs, conserve l'espérance légitime d'atteindre au premier. L'ombrageuse égalité ne peut donc se plaindre. On ne voit point là de privilége pour la terre, de prééminence pour les personnes : on n'y voit qu'une précaution salutaire pour la stabilité de notre système social.

Cette première conception nous paraît heureuse. On a donc enfin reconnu qu'il fallait réunir en masse des intérêts communs, pour élever de fortes barrières contre l'anarchie et le despotisme. Malheur à la funeste science qui décompose la société jusque dans ses derniers éléments pour la reconstruire! Abjurons ses doctrines hasardeuses; elles nous ont fait de trop grands maux.

On a dit, je le sais, que la Chambre aristocratique, la Chambre des pairs, donnait à la haute propriété toutes les garanties dont elle a besoin; mais on a dit aussi que l'aristocratie, telle que notre constitution l'établit, n'était plus convenable aux habitudes nationales, et cette double opinion a tour à tour été professée par les mêmes hommes. Je ne relève point cette singulière inconséquence. Je me borne à conclure que si l'influence aristocratique est trop faible, il est bon de la fortifier. On atteindra ce but en favorisant la haute propriété dans les colléges de département. On rapprochera l'esprit des deux Chambres

Digitized by Google

par quelques gradations insensibles. Cet esprit ne doit pas être analogue, mais il ne faut pas qu'il soit ennemi. Les deux Chambres doivent concourir diversement au maintien de nos institutions politiques.

Je n'ajouterai plus rien sur cette question. Je passe à une autre. On prétend que l'article 2 est en contradiction avec la Charte. Il porte le nombre total des députés à quatre cent trente, en attribuant la nomination de deux cent cinquante-huit aux colléges d'arrondissement, et de cent soixante-douze aux colléges de département. Ce nombre a changé quelquefois. Une ordonnance royale l'avait augmenté, une ordonnance royale l'a restreint, et, sur une proposition royale, une loi peut l'augmenter encore. Quelques convenances exigent peut-être que l'on garde une certaine proportion entre la Chambre élective et la Chambre héréditaire.

Il est permis de penser que le législateur suprême, en fondant la Charte sur des principes immuables, a voulu laisser les modifications de détail au temps, qui fait et défait tout avec sagesse, quand on ne veut pas trop précipiter son ouvrage.

D'autres questions peuvent s'élever un jour. Le champ des spéculations politiques est immense; mais il n'est pas moins fécond en erreurs qu'en vérités. On peut s'y perdre dans de fausses routes. A côté d'un sol qui paraît ferme, on rencontre des abîmes. Des esprits supérieurs y sont tombés quelquefois, en dédaignant de s'appuyer sur l'expérience. Nous n'aurons pas ce malheur aujourd'hui : c'est l'expérience même qui nous éclaire; c'est elle qui veut que l'on change la loi du 5 février 1817.

Je passe à l'article 4. Il n'a reçu que des marques d'approbation: il met un terme à l'abus des patentes et des propriétés fictives.

La mesure qui rapproche le chef-lieu de l'élection des électeurs mérite aussi des éloges. Elle rendra les choix plus sûrs, et les séductions plus difficiles.

J'omets d'autres dispositions moins importantes, qui ne sont que réglementaires.

Cette loi peut encore être imparfaite; mais elle porte en soi les germes de son perfectionnement. Nous sommes loin surtout de lui prédire un entier succès. Nos espérances sont plus modestes. Il n'appartient point à l'homme de dire, au premier aspect de son ouvrage : *Ce que j'ai fait est bon.*

Gardons-nous de rien dissimuler dans une aussi grave circonstance. Les lois ne sont pas faites, parce qu'elles sont écrites : Il faut qu'elles vivent au fond des cœurs et qu'elles animent toutes les pensées, leur sort est remis au zèle qui les exécute. Les ministres le savent, et les paroles éloquentes qu'ils ont fait entendre du haut de la tribune attestent leurs dispositions. Tout les a suivis, dès qu'on a vu relever les signaux de la monarchie. Les ministres du Roi confirmeront ces premiers présages, et c'est dans cette juste confiance que tous les membres de votre commission votent, à l'unanimité, le projet de loi.

On demande, et l'Assemblée ordonne, l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Elle ajourne à samedi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.

Conformément à l'arrêté pris à l'ouverture de la séance, vingt-sept orateurs se font inscrire au bureau *pour*, *sur* ou *contre* ce projet.

Après cette inscription, la séance est levée avec ajournement à samedi 24 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 22 juin 1820.

La séance est ouverte à deux heures.

M. **de Cassaignolles** donne lecture du procès-verbal.

M. **le général Foy** réclame contre un passage de la rédaction, d'où il semblerait que le nombre des engagements volontaires a été calculé à 8,000, tandis que, sur un état nouvellement distribué, il est porté à 10,000.

M. **le vicomte de Caux**, *commissaire du Roi*, représente que si l'énonciation de 8,000 enrôlés volontaires était faite au procès-verbal, elle devrait en effet en être retranchée, puisqu'elle serait, par le fait, inexacte.

M. **le Président** fait observer que ce chiffre ne se trouve pas dans le procès-verbal, mais uniquement la substance des observations de M. Bogne de Faye, sur les indemnités aux mairies pour les inscriptions d'engagements volontaires, indemnités que la Chambre a réduites de 10,500 francs. Cette réduction, ajoutée à celle de 1,100 francs sur les sous-intendants de la garde royale, pour les réengagements, a formé la somme qui a été adoptée par la Chambre.

Cet incident n'a pas d'autre suite, et la rédaction du procès-verbal est adoptée.

(*La discussion se rétablit sur le projet de loi des dépenses.*)

M. **le Président** lit : Chap. XII. *Artillerie; matériel* : 8 millions...

M. **le général Foy**. Dans le chapitre XIII, une dépense de 8 millions vous est indiquée pour le service de l'artillerie, pendant 1820. Je n'ai pas d'observation à faire sur la légalité ni sur l'utilité de cette dépense. Assurément, si la probité était bannie de toutes les affaires de ce monde, c'est dans l'administration de l'artillerie qu'il faudrait la chercher, et on serait bien sûr de l'y trouver. Je dois remarquer, d'ailleurs, que cette dépense n'est pas, de sa nature, absolue comme celle qu'on fait pour les vivres. La dépense de l'artillerie est une mutation des formes entre les valeurs, c'est-à-dire que la valeur de l'argent va se changer en canons, en caissons, en poudre et autres objets nécessaires au service de l'État. Cette observation contient une autre observation très-importante en administration et en matière de budget, observation qui vous a été signalée dans la discussion des comptes, c'est la nécessité d'un inventaire du mobilier de l'État, et d'une comptabilité en matière qui dérive de cet inventaire. Tant que vous n'aurez pas d'inventaire du mobilier de l'État, les dépenses de l'artillerie, du génie, des équipages militaires, de la marine, et une foule d'autres objets, ne se présenteront à vous qu'avec des mots qui ne seront que de vains sons. Je vais vous en donner un exemple pour l'artillerie. On vous demande 1,200,000 francs pour acheter

Digitized by Google

quatorze cent mille kilogrammes de poudre: on vous en demandera à peu près autant l'année prochaine. Quelle idée peut laisser dans l'esprit une pareille dépense? Si l'on vous disait : L'Etat a, dans ce moment, un capital en poudre de tant de kilogrammes; il lui en faut tant pour le service de ses places, de ses forts, de sa marine, de son armée entière; telle quantité de poudre se détruit; pendant l'année, par les avaries; telle quantité est employée aux exercices de l'infanterie, de l'artillerie, aux épreuves des armes à feu, vous verriez alors le calcul, et vous jugeriez de l'utilité de la dépense qu'on vous propose, et combien de temps cette dépense doit durer.

Je fais cette observation pour démontrer la nécessité de l'inventaire du mobilier de l'Etat et du budget de matière. Vous remarquerez que ce budget de matière a été faite cette année à la direction générale des poudres et salpêtres : ce n'est pas l'ouvrage d'un jour; c'est une amélioration qu'on peut apporter tous les ans dans le système des budgets.

Je demande à faire une question sur cet article à MM. les commissaires du Roi. Je ne sais pas pourquoi je vois porter de doubles magasins de l'artillerie et du génie. Cela sera sans doute facile à expliquer. Au surplus, je vote pour l'article.

M. le vicomte de Caux, *commissaire du Roi.* La question élevée par le préopinant, et sur laquelle il n'a pas pris de conclusion, a déjà été élevée lorsque la Chambre s'est occupée des comptes, et elle était là tout à fait à sa place. La Chambre n'a pas cru devoir s'y arrêter; on a répondu qu'il faudrait extrêmement multiplier les écritures et surtout rendre publics des états de situation, mobiles de leur nature, qu'il importe de tenir secrets pour la sûreté de l'Etat; mais les inventaires dont on a parlé existent; on n'en refuserait pas la communication, et les commissions en ont toujours pris connaissance Par exemple, la masse des poudres nécessaires au service de l'artillerie est de 20 milliers de kilogrammes par an. L'effectif actuel est de 6 millions; il faut donc l'augmenter successivement. Quant au double emploi des magasins de l'artillerie et du génie, ce double emploi n'existe pas. L'artillerie a désiré se charger de ses magasins indépendamment du génie; cela lui a été accordé, et le génie ne s'occupe, suivant ses attributions, que des nouveaux magasins à construire; il n'y a pas là de double emploi.

Le chapitre XIII est mis aux voix et adopté.

Chap. XIV. *Génie; matériel.....* 9 millions.

La Chambre adopte le chapitre.

Chap. XV. *Dépôt de la guerre et carte de France.....* 200,000 francs.

Le chapitre est adopté.

Chap. XVI. *Ecoles militaires.....* 1,726,000 francs.

La commission, sur ce chapitre, propose une réduction de 200,000 francs.

M. le général Foy. Je viens m'opposer à la réduction demandée par la commission; et je dois dire, à ce sujet, que la commission a eu la main malheureuse; elle n'a pas frappé où étaient les abus, et elle a frappé où ils n'étaient pas. La commission est entrée dans des considérations générales sur l'instruction gratuite donnée par le gouvernement: elle a dit qu'il était temps de mettre un terme à cette instruction gratuite. Pourquoi est-il temps d'y mettre un terme? C'est qu'il est absurde que l'Etat fasse les frais d'éducation de gens qui ne veulent employer le profit de cette éducation que pour eux. Il n'en est pas ainsi dans le service de la guerre, les écoles du service de la guerre ne sont pas pour l'utilité de ceux qui y entrent, mais pour l'utilité de l'Etat qui les y fait entrer. Il y a trois choses distinctes dans le service des écoles : les bourses du gouvernement, qui sont au nombre de 300, et qui sont données à l'école préparatoire de La Flèche, le régime de ces écoles, et enfin l'institution des écoles en elle-même. Quant aux bourses du gouvernement, elles sont données exclusivement aux orphelins des officiers tués sur le champ de bataille, ou de ceux qui n'ont laissé aucune fortune à leurs enfants. Il est assez naturel que l'Etat voue plus particulièrement à la carrière militaire les enfants de ceux qui ont suivi cette carrière. La dépense de ces trois cents bourses est bien loin de la dépense de 1,800,000 francs qui se fait dans les colléges royaux, sans un objet spécial. Cependant, sur cette dernière dépense, qui se rattache au département de l'intérieur, la commission n'a indiqué qu'un retranchement de 12,800 francs, et sur les trois institutions analogues du ministère de la guerre, elle demande une réduction de 200,000 francs. Si la commission avait voulu faire porter cette réduction sur le trop coûteux de l'administration, il aurait fallu qu'elle indiquât cette partie de l'administration qui coûte trop. Il n'y a pas eu d'augmentation sur la dépense de l'année dernière. Il y en a eu une en chiffres, provenant d'un nombre de deux cents élèves que l'on a reçus. Serait-ce l'institution des écoles militaires en elle-même que la commission voudrait attaquer? Mais cette institution est une conséquence nécessaire de votre loi de recrutement. Dès l'instant que vous avez établi, comme principe, que le droit naturel de tout homme appelé au service est d'avancer à son tour, et suivant les règles déterminées par les lois, vous ne pouviez exiger le sacrifice de ce droit que dans certaines circonstances et pour l'utilité commune. Il n'y a que le tiers des sous-officiers qui peuvent parvenir au grade d'officier, parce qu'il est démontré que tous les sous-officiers arrivant aux places d'officier, l'armée ne serait pas composée d'officiers ayant l'instruction nécessaire. Alors, la loi a dit que les autres deviendraient officiers sans avoir été sous-officiers. Mais en établissant qu'ils ne seront pas auparavant sous-officiers, vous êtes obligés de leur donner cette instruction préparatoire, et de leur faire faire cet apprentissage dans les écoles militaires : c'est une spécialité au profit du gouvernement. Je ne crois donc pas que, dans le système de la loi de recrutement, vous puissiez attaquer l'existence des écoles militaires.

Voyons quel serait l'effet de la réduction proposée par la commission. Il est certain qu'elle ne tomberait ni sur les écoles militaires, ni sur l'école d'état-major ou du génie à Metz. Il est probable qu'elle s'appliquerait particulièrement à l'article 6, qui renferme une dépense extraordinaire de 70,000 francs pour les écoles régimentaires d'enseignement mutuel. Ce serait un très-grand malheur si vous supprimiez les écoles d'enseignement mutuel dans les régiments, car elles y ont fait des miracles : c'est à tel point que tous vos soldats, avant deux ans, sauront lire et écrire. Une école d'enseignement mutuel dans un régiment vaut mieux que vingt de ces écoles dans les départements. D'après le système du recrutement, les soldats sont destinés à rentrer dans la vie civile, tous les hommes iront successivement apprendre à lire et à écrire dans le régiment, en même temps qu'ils y apprendront à aimer le Roi et la patrie. Je ne vois aucun motif pour supprimer les 200,000 francs.

Digitized by Google

M. le comte Beugnot, *rapporteur*. Si la commission a été malheureuse sur plusieurs points, du moins ici elle a eu le bonheur de se rencontrer dans l'éloge qu'elle a fait de l'enseignement mutuel, et des efforts qui sont faits pour le soutenir et le perfectionner.

Quant aux écoles militaires, la commission ne les a point attaquées; elle a présenté des considérations sur l'instruction primaire et sur les sacrifices qu'il était bon et utile de faire pour elle; mais elle a fait remarquer l'extension que prenait successivement le sens des titres divers, l'instruction spéciale et du degré supérieur. Cet objet est de la plus haute importance; il appelait une discussion grave, et si nous n'étions pas pressés par le temps, la place de cette discussion serait au budget; mais, prenant l'état de choses tel qu'il est, la commission a vu que les dépenses des écoles militaires étaient autrefois confondues avec celles des invalides. C'est en 1819 que la séparation a eu lieu, et en 1819 la dépense des écoles militaires a été établie à 1,433,000 francs. Depuis, deux ordonnances du Roi ont restreint le nombre des élèves, et elles ont porté qu'il ne serait admis aucun élève, jusqu'à ce que la réduction eût été portée au taux déterminé. Or, cette année, la même dépense se trouve portée à 1,736,000 francs. Il y a donc un surcroît de dépense de 293,000 francs, qu'il est difficile de s'expliquer, puisque l'augmentation du nombre des élèves ne semblait pas permise par les ordonnances du Roi.

Si ces ordonnances ont été exécutées, le nombre n'a pas dû être augmenté; s'il l'a été, il faut en connaître les motifs. Ainsi, nous aurions pu proposer de réduire la somme de 293,000 francs, et nous ne demandons que 200,000 francs, persuadés que les 93,000 francs seront employés aux écoles régimentaires. Cette dépense est de la plus grande utilité; on en retire les plus grands avantages, à ce point que la langue française, qui n'était pas familière à des légions entières, leur est actuellement connue; qu'elles la parlent, la lisent et l'écrivent. Au surplus, nous ne désignons pas sur quels articles du chapitre la réduction devra avoir lieu; nous la proposons en général.

Quant à ce qui a été dit de la loi du recrutement, vous aurez occasion de reconnaître qu'ici se présente une question très-grave. S'il fallait que l'Etat fît des sacrifices pour l'éducation de ses officiers, qu'ils eussent ensuite des pensions reversibles à leurs veuves, à leurs enfants, et que les enfants dussent être ensuite également entretenus aux frais de l'Etat, il y aurait d'abord là une sorte de privilége; et ensuite, il n'y a pas d'Etat qui pût suffire à de telles dépenses..... (*M. le général Foy :* Je n'ai pas parlé de la loi du recrutement en ce sens..... *Voix à droite :* Vous avez dit quelque chose de semblable..... *M. le général Foy :* J'ai parlé de la loi du recrutement relativement à l'avancement proportionnel qu'elle accorde aux sous-officiers et aux élèves des écoles militaires.)

M. **le rapporteur** *reprend la parole :* Nous avons trouvé, Messieurs, que, sous divers titres, les établissements spéciaux d'instruction militaire se multipliaient, qu'à côté des écoles militaires il y avait encore des écoles préparatoires et des admissions réservées dans les colléges royaux. C'est sur de telles extensions que la commission a voulu porter l'attention du gouvernement et la surveillance de la Chambre, et vous reconnaîtrez que cela était de son devoir.

M. **le vicomte de Caux**, *commissaire du Roi*. Je viens appuyer les réflexions que vous a présentées le général Foy, pour combattre l'amendement de la commission. Le chapitre des écoles militaires a été l'objet de plusieurs observations. Il est constant qu'il y a une dépense de 200 et quelques mille francs plus forte qu'en 1818. Cette extension est due à plusieurs causes : complément de l'organisation du corps royal d'état major; une seconde division d'élèves placés à Saint-Cyr. M. le rapporteur vous a dit qu'une ordonnance du Roi avait fixé le nombre des élèves et qu'aucune extension ne pouvait avoir lieu. Il est vrai que le nombre est fixé à 150 pour 1818. Mais comme il a été établi, en principe, que l'école serait de 30 élèves, il fallut compléter ce nombre, et c'est ce qu'on a fait. On a porté pour la première fois au budget la dépense de l'enseignement mutuel dans les régiments; je puis dire qu'il a eu tous les résultats que M. le général Foy vous a annoncés.

L'article 22 de l'ordonnance ayant supprimé une des deux écoles préparatoires, a rejeté dans les colléges royaux la surabondance des élèves : c'est cette disposition qu'on a exécutée; ces élèves ne pouvaient être renvoyés sans manquer à la parole royale; chacun d'eux était nommé en vertu d'une ordonnance royale qui lui assurait son placement et le complément de son instruction. Dans deux ou trois ans, ces élèves ne seront plus à la charge du gouvernement, et alors cette dépense diminuera de 2 ou 300,000 francs. J'ai la satisfaction d'annoncer à la Chambre que ces établissements prospèrent, que l'école de Saint-Cyr promet à la France les sujets les plus distingués. On doit en attendre des officiers non-seulement valeureux, mais encore instruits et capables.

M. **le général Foy**. Je prie de remarquer que je n'ai pas parlé de la composition des écoles militaires, je ne l'ai point examinée.....

M. **de Limayrac**. Cela ne nous regarde pas..... Cela est dans le pouvoir royal.....

M. **le vicomte de Caux**, *commissaire du Roi*. Je ne parle aussi que de la partie institutive des établissements, et non de la composition des écoles. L'ordonnance du Roi a été exécutée.....

M. **le général Foy**. C'est que précisément l'ordonnance n'a pas été exécutée.

M. **le général Sébastiani**. Je viens appuyer la réduction proposée par la commission. Je regrette de me trouver d'une opinion opposée à celle de mon honorable collègue M. Foy. Si dans les écoles militaires on n'admettait réellement que des enfants appartenant à des officiers morts sur le champ de bataille, ou à des officiers absolument pauvres, je ne balancerais pas à voter les 200,000 francs demandés par le gouvernement. Mais comme je sais que c'est là une source d'abus, que ces abus sont plus considérables encore dans le département de l'intérieur; que nous avons établi une véritable conscription d'enseignement, je pense qu'il est instant de limiter l'extension de cet abus. Cet abus vient également paralyser une des dispositions les plus précieuses de la loi du recrutement. Il vient nuire à l'avancement des sous-officiers. Ces motifs me paraissent tellement concluants que, loin d'appuyer l'extension de dépense, je réunis tous mes efforts à ceux de la commission, et j'admets que ses calculs sont ba-

Digitized by Google

sés sur l'intérêt du gouvernement, sur l'intérêt de la société et sur les intérêts créés par la loi du recrutement.

M. le général Foy. L'honorable préopinant est tout à fait dans l'erreur sur la loi du recrutement. La loi du recrutement établit d'une manière positive que le tiers des sous-lieutenances seulement sera donné aux sous-officiers, et que les deux autres tiers seront donnés à des jeunes gens sortant des écoles militaires. Ce serait violer la loi du recrutement que de ne pas donner cet avancement aux jeunes gens sortis des écoles militaires. Je ne dis pas qu'il ne pourrait pas y avoir un régime meilleur : mais vous vivez sous l'empire de cette loi, et vous devez soutenir les établissements qui en sont la conséquence nécessaire. Ce qui vous importe, c'est que ce soient réellement les fils de ceux qui ont défendu et honoré le pays qui y soient admis ; et tout le monde sait que pendant les cinq dernières années, on y a envoyé des enfants dont les pères n'avaient aucun titre pour les y faire placer ; tout le monde sait que ça été un abus scandaleux. Mais cet abus a eu lieu quand la France n'était plus France, quand elle gémissait sous le joug de l'étranger. La France a recouvré son indépendance ; elle la maintiendra, et les intentions de la loi seront religieusement observées. Ce seront les fils des braves qui ont versé leur sang sur le sol national pour la défense de la patrie..... (*Des murmures s'élevent à droite..... MM. de Maccarthy, de Castelbajac et autres élèvent la voix.* : Et le sang versé pour le Roi..... — Monsieur..... *M. de Marcellus :* Parlez aussi du sang versé hors du sol français pour le Roi, qui est la patrie.....

M. le général Foy. Je dis sur le sol national..... c'était la lettre et l'esprit de l'ordonnance du 31 décembre 1819, qui donne une destination précise aux admissions à l'école militaire. (*Les murmures de la droite continuent*).

M. de Maccarthy. C'est là une opinion personnelle.

M. le général Foy. Non, Messieurs, c'est l'ordonnance du Roi.

M. Benjamin Constant. M. de Maccarthy demande la parole ; nous désirons qu'il monte à la tribune.....

M. de Maccarthy. Non, Monsieur, je n'ai point demandé la parole ; j'ai dit, de ma place, ce que je dirais à la tribune, parce que je le pense et que je le penserai toujours ; c'est qu'on a acquis des droits sacrés en versant son sang pour la cause sacrée du Roi..... (*Mouvement général d'approbation à droite et au centre.....*)

M. Bois. La question a été discutée au sein de la commission. Je ne rappellerai pas quelles considérations politiques y ont été exposées ; je ne répondrai qu'un mot à M. le général Foy. Certainement il était naturel que le Roi, en rentrant dans son royaume, trouvant des familles fidèles à sa cause, dans un état de pauvreté, dépouillées de leurs propriétés pour avoir défendu ses droits et par l'effet de la Révolution, ou ramenant avec lui des familles également fidèles et dans le même état, ait jugé à propos de les faire participer à des bienfaits et à des secours de la nature de ceux dont il s'agit. Toutefois, cette réflexion, si vraie, n'empêche pas que la commission n'ait remarqué que les quatre cinquièmes des élèves des écoles militaires y étaient entretenus gratuitement par l'Etat, et elle n'a pu s'empêcher de reconnaître qu'un officier, depuis ses premières études jusqu'à son entrée dans les corps, pouvait avoir coûté à l'Etat une somme de 20,000 francs. Tout le monde, dans la commission, a donc été d'accord sur ce point, qu'en respectant les institutions il convenait de les restreindre dans de justes bornes. Il y a eu unanimité sur ce point. Je demande le maintien de l'article.

(On demande à aller aux voix sur la réduction proposée par la commission. Une première épreuve est douteuse ; une seconde épreuve est faite : elle présente le même résultat.).

M. le Président. On va procéder à l'appel nominal..... (*Mouvement général d'impatience.*)

Un grand nombre de voix : Il le faut bien..... Il y a des membres qui ne prennent pas part à la délibération.

On procède à l'appel nominal ; en voici le résultat :

Votants, 192. Boules blanches, 93 ; boules noires, 99. — L'amendement de la commission, c'est-à-dire la réduction de 200,000 francs, est rejeté.

M. le Président lit : Chap. XVII. *Impressions générales.* 200,000 fr.

M. Laisné de Villevesque. Je demande la réduction du vingtième.....

M. le Président. La commission ne l'a pas demandée.

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

Chap. XVIII. *Solde de non-activité, réformes, secours.* 12,000,360 francs.

M. le Président. Sur cette somme la commission propose une retenue de 360,000 francs, et M. Laisné de Villevesque une réduction de 460,000 francs.

M. Laisné de Villevesque. Vous aviez, avec un sentiment bien conforme au caractère national, accordé des secours aux malheureux Espagnols réfugiés. Le gouvernement espagnol vient de les rappeler ; c'est une dépense de moins à la charge du Trésor ; mais, d'un autre côté, nous recevons chaque jour de nombreuses réclamations de veuves d'officiers généraux qui sont dans le plus grand besoin, d'anciens officiers de charrois, d'anciens employés militaires. Je crois que pour donner au ministre le moyen de satisfaire à ces justes réclamations, il faut lui donner quelque latitude. Je borne donc à 200,000 francs la réduction de 460,000 que j'avais d'abord demandée.

M. le vicomte de Caux, *commissaire du Roi.* La commission a proposé une réduction de 300,000 francs, en se fondant sur ce que les secours aux Espagnols cessaient d'être nécessaires. Ces secours ont, en effet, cessé de l'être aujourd'hui ; mais il y a eu des ordres, des contre-ordres, enfin des ordres définitifs à leur égard, et il y a eu nécessité de prolonger les secours pendant les premiers mois de cette année. La réduction totale de la commission ne serait donc pas rigoureusement fondée. Cependant diverses économies, que l'on regarde comme praticables sur le chapitre, nous

Digitized by Google

déterminent à consentir à la réduction proposée par la commission.

M. **le général Foy**. Je viens appeler l'attention de la Chambre sur un objet digne de toute sa sollicitude et de tout son intérêt. Le Roi, par un acte de bienveillance toute particulière pour l'armée, accorde, par son ordonnance du 10 novembre 1819, un supplément de solde de 200 francs aux lieutenants et aux sous-lieutenants qui ne peuvent vivre avec le traitement de leur grade. Cette ordonnance est un des derniers actes de l'excellente administration de M. le maréchal de Gouvion Saint-Cyr. Le ministre actuel a étendu la faveur de cette disposition aux trésoriers, aides-majors et aux porte-drapeaux.

Mais de ce qu'il est reconnu en fait que les lieutenants et les sous-lieutenants ne peuvent vivre avec leur solde, il en résulte à plus forte raison qu'il est impossible aux officiers du même grade, mis en non-activité, de vivre avec leur demi-solde. Un malheureux sous-lieutenant a pour traitement 600 francs par an, ce qui lui fait 50 fr. par mois : encore est-il assujetti à une retenue de 8 francs, de sorte qu'il ne touche que 42 francs. Je pense donc que c'est une conséquence rigoureuse et nécessaire du bienfait du Roi d'accorder aux lieutenants et aux sous-lieutenants en non-activité un supplément de solde de 100 francs. Il résulte du tableau des officiers mis en non-activité que cet accroissement de dépense ne s'élèvera pas à plus de 240,000 francs.

J'ajouterai une observation que M. Paillot de Loynes, qu'une indisposition empêche d'assister à la séance, m'a chargé de vous communiquer. Les lieutenants du Roi, au lieu de recevoir une demi-solde basée sur le traitement de leur grade militaire, ne la touchent que d'après le traitement de leurs dernières fonctions. Vous sentirez, Messieurs, le vice de cette marche ; car les lieutenants du Roi, pour avoir occupé cet emploi, n'en ont pas moins gardé leur premier grade ; ils y sont même revenus tout à fait en perdant leurs fonctions ; et vous déciderez que les lieutenants du Roi doivent recevoir une demi-solde fixée d'après le grade qu'ils occupaient dans l'armée.

Relativement au secours, je prierai la Chambre de se rappeler qu'elle a renvoyé à sa commission des dépenses plusieurs pétitions sur lesquelles un rapport doit lui être fait, selon l'usage adopté par cette Chambre ; mais ce rapport ne lui apportera aucune lumière s'il n'a lieu qu'après la discussion. Je suis étonné qu'il n'ait pas déjà été fait. Parmi ces pétitions sont celles de plusieurs veuves d'officiers généraux et celles des officiers qui arrivent des terres étrangères. Toutefois, comme les améliorations que demandent les pétitionnaires nécessiteront des fonds, les 300,000 francs déduits des fonds de secours, d'après le consentement même de M. le commissaire du Roi, pourraient combler la lacune.

M. **Bois**. Je demande que la Chambre ne vote pas la réduction proposée par la commission avant d'avoir entendu le rapport que sa commission doit lui faire sur les nombreuses pétitions que vous lui avez envoyées. Si vous adoptiez cette réduction, votre vote serait en quelque sorte lié. Vous savez qu'il existe particulièrement une réclamation intéressante des anciens administrateurs militaires, qui vous ont adressé un grand nombre de pétitions et de mémoires. Je dois faire demain à la commission, le rapport de cette pétition. Peut-être croirez-vous que les fonds qu'on propose de réduire trouveraient ici une allocation conforme à vos principes de justice.

M. **Laisné de Villevesque**. D'après cette observation je retire mon amendement.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Il a, en effet, été remis à la commission un grand nombre de pétitions, de mémoires et de réclamations en faveur des veuves d'officiers généraux qui réclament des secours et des pensions proportionnées au grade qu'occupaient leurs maris, et au rang qu'il convient qu'elles tiennent dans la société : M. de Magneval doit vous entretenir de ces pétitions. Il en existe aussi de la part d'anciens employés militaires dans les hôpitaux, les vivres et charrois, qui élèvent la prétention d'un traitement de demi-solde. La commission a reconnu qu'il n'entrait pas dans ses attributions de vous proposer des changements à la législature existante; et des augmentations de dépense. Il ne lui appartient pas de vous proposer d'assimiler à des officiers des employés qui n'ont eu souvent qu'une occupation précaire, qui ne présentent pas tous un service continuel et un titre légal, et qui n'étaient pas sous les drapeaux ; car enfin, quelsqu'aient pu être les services de ces employés, toujours est-il vrai qu'on ne peut les assimler aux militaires, puisqu'ils n'avaient pas cette qualité, et que vous ne pouvez la leur reconnaître. Tout ce qu'il serait possible de faire en faveur des pétitionnaires, sans leur constituer un droit qui n'existe pas, ce serait de procéder, à cet égard, dans la voie ordinaire des propositions législatives ; mais cette question est étrangère à l'article en discussion. Nous avons proposé une réduction, le gouvernement y consent : rien ne doit empêcher la Chambre de la voter.

M. **de Villèle**. Il se présente ici une économie provenant de la cessation des secours donnés à des étrangers ; il paraît convenable de suite, puisque cela est possible, de la faire tourner au profit des Français qui ont élevé des réclamations vraiment dignes d'intérêt. Je ne juge point les réclamations ; mais elles ont déjà en leur faveur un préjugé, c'est le renvoi que vous en avez fait à votre commission ; vous devez entendre le rapport de votre commission. Il convient donc de ne pas réduire des fonds dont, sur l'avis de cette commission, vous pourrez croire l'allocation possible aux réclamations dont il s'agit : ainsi, il n'y a nulle difficulté à laisser subsister un fonds qui est éventuel et de prévoyance.

M. **le vicomte de Caux**, *commissaire du Roi*. Messieurs, l'abandon de 500,000 francs fait par le ministre pour la Légion d'honneur, et la réduction qu'il vient de consentir, doivent lui faire une loi de ne pas prendre des engagements qu'il lui serait impossible de tenir. Sans doute la position des sous-lieutenants en demi-solde est affligeante, et il faut que les charges de l'Etat soient toujours présentes à l'esprit du Roi pour que Sa Majesté, qui s'intéresse également à toute son armée, à ceux de ses officiers qui sont employés comme à ceux qui ne le sont pas, n'ait pas pris l'initiative pour augmenter le traitement de demi-solde des sous-lieutenants ; mais les regrets que le gouvernement éprouve à cet égard le portent aussi sur d'autres objets, sur les retraites, par exemple, fixées à des taux si peu élevés et accordées à des officiers avancés en âge, et qui n'en méritent que plus d'intérêt.

Digitized by Google

Toutefois, M. le ministre de la guerre, qui, autant et plus peut-être que tout autre, apprécie les services qu'a rendus et que peut rendre la brave jeunesse pour laquelle on réclame, présentera à Sa Majesté les désirs et les vœux exprimés dans cette Chambre; et si, en consultant la position des finances et l'ensemble du budget de la guerre, on peut opérer quelques augmentations dans les traitements inférieurs de demi-solde, il sera heureux d'en soumettre la proposition à Sa Majesté, dont il sait d'avance qu'il préviendra les intentions paternelles.

Quant à la demande des employés, je regrette d'avoir à la repousser; mais leurs prétentions me paraissent excessives. Attachés à des services qui passaient sans cesse des régies aux entreprises, ils étaient licenciés avec un ou deux mois de leurs appointements pour indemnité; leurs fonctions étant provisoires, ils n'avaient aucune réclamation à faire auprès du gouvernement lorsque leur licenciement arrivait; il n'était pas même rare de voir de ces agents accepter, lorsque leurs fonctions finissaient, des emplois inférieurs à ceux qu'ils avaient d'abord. Il est vrai que, quelquefois, et pour récompenser des services recommandables, des pensions de retraite ont été accordées à quelques-uns de ces agents; mais il n'en reste pas moins démontré qu'ils ne peuvent être assimilés aux officiers de l'armée active, et que leurs réclamations ne sont pas fondées.

Les ordonnances du 2 janvier et du 25 septembre avaient accordé une demi-solde à ceux des agents des administrations militaires qui pourraient prouver dix années de service, sans autre interruption, avant le 1er avril 1814, que celles qui seraient résultées du licenciement. Cette disposition temporaire pouvait être révoquée par l'autorité, et le gouvernement n'a pas hésité à l'annuler; il a dû craindre que cette mesure ne créât des antécédents trop onéreux pour l'Etat. Ainsi, la somme destinée à l'acquittement des demi-soldes de cette masse d'employés n'a pas figuré dans les comptes de 1817, et les réclamants se sont trouvés dans la même position qu'à l'époque de la première Restauration.

Toutefois, il a paru juste de ne pas abandonner entièrement ceux des anciens agents que leurs services et leur position recommandent à la bienveillance du gouvernement. Dès 1818, une somme de 100,000 francs a été répartie entre ceux qui ont paru y avoir le plus de droits; les mêmes secours ont été distribués en 1819. Les réclamations qui se sont encore élevées depuis ces deux époques ont paru rendre nécessaire d'affecter pour 1820 une somme de 150,000 francs qui est comprise dans la somme dont nous proposons à la Chambre de faire l'allocation. D'après les motifs que nous vous avons exposés, et les renseignements que nous vous avons donnés, nous pensons que vous ferez cette allocation tout entière, et que vous rejetterez l'amendement.

Voilà les explications que j'avais à donner à la Chambre sur l'allocation qui lui est indiquée.

M. **Casimir Périer.** Je n'entre pas dans le mérite des explications qui viennent de vous être données relativement aux réclamations des anciens employés qui vous sont parvenues; mais enfin, comme l'a très-bien dit M. de Villèle, il y a un préjugé en leur faveur, vous les avez renvoyées à votre commission, et M. Boin vient de vous dire qu'il allait vous en être fait un rapport. Il me semble que M. le commissaire du Roi aurait pu attendre que le rapport fût fait pour donner les explications que vous venez d'entendre, et qui sont de nature à jeter une sorte de défaveur sur les réclamations; quant à moi, et d'après ce que nous avons entendu de la bouche de M. Boin, il me semble que les droits qu'on cherche à faire valoir auprès de vous ne sont pas aussi incertains et aussi peu fondés que veut bien le dire M. le commissaire du Roi. Je vous invite donc, Messieurs, à ne pas vous former, sur cet objet, une opinion anticipée, et à attendre le rapport de votre commission.

M. **le vicomte de Caux**, *commissaire du Roi.* Je n'ai traité la question que parce qu'elle avait été élevée par M. Laisné de Villevesque et M. le général Foy. ..

(On demande à aller aux voix.)

M. **Méchin.** Je n'ai à faire qu'une courte observation, vous pouvez faire ici une économie de 300,000 francs; c'est une bonne fortune que de pouvoir s'appliquer à l'augmentation du fonds de secours à d'anciens militaires dignes du plus grand intérêt; ils sont nombreux, et cependant une somme de 260,000 francs peut suffire... (*Voix à droite et au centre :* — Nous ne pouvons faire d'allocation..... C'est au Roi à décider. — M. Méchin descend de la tribune.)

M. **le Président** met aux voix la réduction de 300,000 francs proposée par la commission et consentie par M. le commissaire du Roi. — La réduction est adoptée, et le chapitre, mis aux voix, est adopté avec cette réduction.

Chap. XIX. *Liquidation de l'arriéré :* 656,000 francs.

La commission ne propose aucun amendement sur ce chapitre.

M. **Labbey de Pompières.** Je demande, au moins, la réduction du vingtième, qui ferait une économie de 33,000 francs. Je ne sais comment il se fait que la commission ait oublié d'appliquer ici son principe; nous pouvons d'autant plus l'appliquer que nous voyons ici des employés à une liquidation qui dure depuis si longtemps, des quartiers-maîtres qui ont d'autres traitements. Ainsi, par le fait, cette dépense, au lieu d'être de 656.000 francs, peut être évaluée, de fait, à 800,000 francs; je demande, au lieu de 33,000 francs, que la réduction soit portée à 133,000 francs.

M. **Laisné de Villevesque.** La dépense proposée est de 656,000 francs, et le nombre des employés est de 168. Cette liquidation cependant ne finit point; elle ressemble aux entrailles de Prométhée, toujours déchirées par le vautour, et toujours renaissantes. (*On rit.*) Cette liquidation dure depuis six ans; il faut pourtant que nous sachions quand elle finira; elle coûte 800,000 francs par le double emploi qui a été indiqué. Le vingtième serait alors de 40,000 francs. Actuellement M. Labbey de Pompières réclame une réduction de 133,000 francs. Je ne croyais pas que sa réduction fût aussi considérable; mais cela est égal, je l'appuie toujours.... (*On rit beaucoup.*)

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur.* Il est évident que lorsque la commission a admis le principe de diminuer d'un vingtième le crédit de-

Digitized by Google

mandé pour les frais de bureaux des ministères, il a été sous-entendu que ce principe s'appliquait partout où il se trouverait de pareils frais de bureau. Il n'y a donc pas de doute que l'amendement de M. Labbey de Pompières ne rentre dans l'esprit de la commission, et, à ce titre, je viens l'appuyer. J'irai même plus loin que lui ; et, usant de mon droit comme membre de la Chambre, je propose de réduire de 256,000 francs le crédit demandé au chapitre XIX du budget pour frais des liquidations de l'arriéré, dans le dessein d'opérer dans la direction du travail le changement qui seul, à mon gré, puisse nous en faire voir la fin.

Depuis cinq ans on travaille à la liquidation de l'arriéré de la guerre ; depuis cinq ans on multiplie la dépense et le nombre des commis : plus le nombre des commis augmente, plus la fin du travail recule ; et cela est, parce que cela ne peut pas être autrement. On a pris, dans l'origine, le moyen le plus sûr, un infaillible moyen d'éterniser cette liquidation ; on a monté, à grands frais, une direction qu'on en a spécialement chargée : on l'a meublée de chefs, de sous-chefs, de commis de toute sorte, et il en est résulté deux graves inconvénients ; le premier, que tous les efforts de l'intrigue se sont dirigés vers un point unique, et il devait se diriger beaucoup vers la direction chargée de la liquidation d'un immense arriéré, composé de créances acquises, ou conquises, de si près ou de si loin, et par des personnes si diverses. On devait s'attendre, en second lieu, que les employés d'une telle direction seraient promptement convaincus que la fin du travail qui leur était confié serait aussi la fin de leur existence politique ; et quelque généreux qu'on les suppose, il ne fallait pas espérer qu'ils s'entendraient pour hâter le moment de leur mort, pour exercer ainsi sur eux-mêmes une sorte de suicide. Aussi cette liquidation, dont on vous avait promis le terme au bout de deux, de trois, et enfin de cinq ans, est toujours assez bien portante pour dévorer 656,000 francs par an. Il n'y a pas de motifs pour qu'elle ne reste pas encore dix ans à cet ordinaire ; et je prédis qu'elle y restera et qu'elle aura dévoré des millions avant que d'avoir fini. Dès que nous lui demandons des raisons de sa prolongation, elle nous répond par des apologies de ce qu'elle a fait. Elle a débrouillé un chaos inextricable ; elle a gagné, ou plutôt épargné des millions à l'Etat. Elle promet de faire mieux encore dans l'avenir. Mais cet avenir est effrayant, parce qu'encore une fois il est sans terme. Cependant, il importe au bon ordre, il importe au crédit, j'ajouterais volontiers, il importe à la morale publique de mettre fin à ces liquidations, et je n'en trouve qu'un moyen, que je demande à la Chambre la liberté de lui soumettre. Dès qu'on est engagé dans une route sans issue, le plus sûr est d'en sortir ; à mon gré, et quoi qu'on ait dit, dès l'origine l'expérience a prouvé qu'une direction spéciale de liquidation pour la guerre ne pouvait pas finir ; dès lors, il faut revenir à un autre système, et renvoyer chaque liquidation à la division des bureaux de la guerre que la créance concerne, et laisser à la disposition du ministre une somme de 400,000 francs à distribuer à titre d'indemnité ou de gratification, et à mesure des progrès des travaux, à ceux des employés qui s'y seraient adonnés avec le plus de succès. De la sorte, vous intéressez tous les employés de la guerre à la fin de la liquidation. Il n'en est pas un qui ne s'y livre avec ardeur, parce qu'il y trouve un surcroît de traitement, pas un qui craigne que la besogne aille trop vite, parce que son existence n'est pas attachée à sa durée ; et vous obtenez dans ce système précisément les avantages opposés aux inconvénients dont vous souffrez aujourd'hui. Il y a dans ce parti, économie, brièveté, retour à l'ordre. Dira-t-on qu'il reste encore trop de travail à faire ? Mais si, après cinq ans d'existence, la direction n'en est pas plus avancée dans son travail, elle sera donc dans son organisation un obstacle à l'expédition ; et, dès lors, il est nécessaire de la changer ; car l'obstacle durera aussi longtemps qu'elle. Dira-t-on, au contraire, que le travail est avancé, et que ce qui en reste est peu de chose. Dès lors, il est inutile d'y dévouer la somme énorme de 656,000 francs, et rien n'est plus convenable, plus facile et plus économique que de renvoyer ce travail aux divisions dont il est sorti.

Je ne me contente donc pas d'appuyer l'amendement de M. Labbey de Pompières : il me paraît insuffisant et trop faible. Je demande que le crédit demandé pour ce chapitre soit réduit à 400,000 francs, et alloué, non pas à titre de service courant, mais comme indemnité, à accorder aux bureaux de la guerre, pour le travail extraordinaire des liquidations de l'arriéré, et à distribuer par le ministre, suivant les progrès du travail. Si la Chambre conforme le vote du crédit au système que je propose, elle a lieu d'espérer que le ministre l'adoptera, et il y trouvera lui-même des avantages de plus d'un genre, et qu'il aperçoit sans doute sans que j'aie besoin de les développer davantage.

Je propose donc, par forme d'amendement, la réduction à 400,000 francs du crédit porté au chapitre XIX.

M. **le comte Mathieu-Dumas**, *commissaire du Roi*. Je regrette de ne pouvoir me ranger ici à l'avis qui vient de vous être présenté, non par M. le rapporteur de la commission, laquelle n'avait proposé aucune réduction, mais par M. le comte Beugnot, qui ne présente ici qu'une opinion personnelle. Toutefois, vous me permettrez, Messieurs, d'entrer dans quelques détails sur une opération importante, un travail immense, qui se suit avec beaucoup d'activité, quoi qu'on ait pu dire, et qui sera terminé dans l'espace de deux exercices.

Il résulte d'un tableau détaillé, montrant la somme de travail qui doit être exécutée chaque année par chacun des cinq bureaux de la liquidation de la guerre, que la totalité s'élève à une somme de..... 107,653,488 fr.
quoique la dette de la guerre, vis-à-vis du Trésor et d'après les comptes remis au 1er janvier 1820, soit de..... 119,163,250 fr.

Cette différence provient de ce que le résultat sommaire du travail de liquidation qui reste à faire par les bureaux, c'est-à-dire 107,653,488 fr. comprend, comme liquidées, les créances consommées ou à consommer qui sont à réviser par le comité central, et dont, par conséquent, les bureaux de la direction de l'arriéré auront terminé le travail en ce qui les concerne.

Les dispositions qu'on a adoptées pour la disposition du travail permettent d'assigner l'époque présumée de la consommation des liquidations. On peut la fixer aux premiers mois de 1822, pour terme de rigueur ; mais on espère devancer ce terme.

Digitized by Google

Le calcul ci-dessus ayant été établi au mois d'octobre 1819, quand même on devrait employer trois années, le terme proportionnel des liquidations à consommer, pour chaque année, serait de 35 à 36 millions,

Il faut observer que la liquidation de l'expédition générale des vivres Maret doit être terminée (terme de rigueur) dans le courant de 1820. Les comptes de cette direction, qui embrassent une période de sept années, concernent une dépense d'environ 238 millions, qui ont donné lieu à 2,400 comptabilités particulières, et à 280 comptes par divisions militaires.

On peut donc affirmer que la liquidation de l'arriéré de la guerre sera terminée dans le courant de l'exercice 1821, et au plus tard dans les premiers mois de 1822. Cette opération, dont les détails sont immenses, dont les cas litigieux exigent pour la conservation des intérêts du Trésor, la plus scrupuleuse vigilance, est conduite avec beaucoup d'ordre et de méthode. Les réclamations qui s'élèvent contre la lenteur de l'expédition des affaires proviennent de l'impatience bien naturelle des parties intéressées, dont les créances les mieux fondées n'en doivent pas moins être rigoureusement examinées; la lutte continuelle des intérêts particuliers et des droits équivoques, ou imparfaitement établis, multiplie les difficultés. Si on appliquait de moindres moyens à ce travail, on prolongerait la liquidation au détriment du Trésor et du crédit public.

Enfin, la certitude que, cette tâche une fois remplie, on ne verra plus se renouveler ce mode désastreux de comptabilité arriérée, et la garantie que donnent à cet égard la nouvelle forme, la régularité des comptes rendus à l'ouverture de chaque session, pour l'exercice écoulé, commandent et justifient ce sacrifice, cette dépense de 656,000 francs demandée par le budget. On n'en pourrait rien retrancher sans désorganiser les bureaux au nombre de 8, entre lesquels sont répartis, selon la nature des divers services, les liquidations de toute espèce. Quelque critique que l'on voulût faire du mode de procéder, critique qui ne nous paraîtrait pas fondée, il n'y faut rien changer, car on risquerait de tomber dans une confusion inextricable.

Il est juste aussi de faire connaître les bonifications au profit de l'Etat, qui résultent des travaux faits par la direction de l'arriéré, depuis son établissement jusqu'au 1er janvier 1820.

Le compte en a été dressé conformément à la loi de finances du 25 mai 1818, à partir du 1er octobre 1817.

Les réductions, jusqu'au 1er janvier 1819, se sont élevées à la somme de.....	4,995,127 fr.
Pendant l'année 1819, ainsi qu'on le voit dans les comptes remis aux Chambres pour 1819, à	5,933,331
Les débets résultant de la vérification des comptabilités des anciens corps de l'armée et des comptes de gestion des agents des différents services, lesquels débets ont été dénoncés à l'agent judiciaire du Trésor, s'élèvent à la somme de.....	1,420,422
Enfin, en ajoutant à ces confiscations la diminution de la situation de la dette arriérée, par suite de nouvelles évaluations, laquelle s'élève à.....	3,051,398
Il résulte que la totalité des bonifications est de.....	15,401,278 fr.

La supposition la plus exagérée pour la durée des travaux de la liquidation générale de la guerre, établie au mois d'octobre 1817, serait de quatre à cinq années, ainsi qu'on l'a démontré ci-dessus. Ce serait donc au plus une dépense de 3 millions. Si on la compare à la dette à payer, et à l'importance des vérifications de détail, par rapport à la somme des bonifications qu'on en obtient, on jugera de la nécessité et de l'utilité de cette dépense.

(On demande à aller aux voix.)

M. Laisné de Villevesque. Il devait y avoir un inventaire général. Le travail était long, je le sais; mais au bout de deux ou trois ans il pouvait être fait; c'était le moyen de faire apprécier la marche et les résultats de l'opération.....

M. le vicomte de Caux, *commissaire du Roi.* Les explications ont été données à cet égard, lors de la discussion des comptes.

Toutefois, après les explications qui viennent d'être données, la Chambre jugera sans doute que la réduction proposée par M. le comte Beugnot ne peut être admise, que celle de M. Labbey de Pompières est trop forte. Je me borne donc à demander la réduction du vingtième.

M. de Courvoisier. Trois amendements sont proposés sur le chapitre XIX.

Le premier réduit de 32,800 francs la somme totale: c'est la réduction du vingtième; les autres bureaux de la guerre l'ont supportée; il n'est point de raison pour en affranchir le bureau chargé des liquidations de l'arriéré.

A cette somme de 32,800 francs, un second amendement ajoute une somme de 100,000 francs; pour motiver cette réduction, M. Labbey de Pompières allègue que les commis de ce bureau sont, pour la plupart, des quartiers-maîtres ou officiers de divers corps. Si cela est, la réduction est juste; car le traitement de ces officiers est déjà porté au chapitre de la solde; on ne doit y ajouter qu'une indemnité de travail ou gratification. M. le commissaire du Roi n'a donné aucune explication sur ce point.

Quant à la proposition de M. le comte Beugnot, je ne crois pas qu'elle opère une économie: si l'on supprime le bureau chargé des liquidations, et qu'on répartisse le travail entre les employés des autres bureaux, moyennant 400,000 francs de gratification annuelle, je doute que ce travail, que M. le commissaire du Roi nous annonce devoir être terminé dans deux ans, le soit dans quatre, puisqu'il n'obtiendra pour sa confection que les moments de loisir des autres bureaux.

Or, quatre ans de travail, à 400,000 francs par année, coûteront à l'Etat 1,600,000 francs: si l'on retranche 133,000 francs de la somme demandée et que tout soit liquidé dans deux ans, les frais ne s'élèveront qu'à 1,046,000 francs.

M. le vicomte de Caux, *commissaire du Roi.* La participation des quartiers-maîtres dont il est question au travail de la liquidation est non-seulement utile, mais souvent nécessaire; ces officiers ont à cet égard les connaissances de détail propres à ce travail; les pièces de comptabilité des corps ont fréquemment besoin de renseignements et des moyens de justification que des quartiers-maîtres sont particulièrement propres à donner ou à vérifier; ils accélèrent ainsi singulièrement le travail préparatoire. La Chambre sans doute peut se déterminer à réduire la somme d'un vingtième, mais peut-être vaudrait-il mieux la

Digitized by Google

conserver, afin d'accélérer d'autant le travail et d'arriver plus tôt au terme que tout le monde désire.

(On demande à aller aux voix.)

L'amendement de M. Beugnot est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Labbey de Pompières. — Cet amendement est mis aux voix et également rejeté.

M. **le Président** met aux voix la réduction du vingtième, c'est-à-dire d'une somme de 33,000 francs. — Cette réduction est presque unanimement adoptée.

Chapitre XX et dernier. *Dépenses éventuelles comprenant les exercices* 1816, 1817 *et* 1818, *non comprises dans les comptes généraux à défaut de réclamation, et dont le payement ne peut être imputé sur ces exercices, attendu que la clôture a été prononcée :* 1 million de francs.

M. **le Président** annonce que la commission a proposé le retranchement entier de cet article.

M. **le vicomte de Caux**, *commissaire du Roi*. Votre commission vous a proposé le rejet total du chapitre XX, en se fondant sur ce que le budget de 1820 ne doit contenir aucune dépense étrangère à cet exercice.

Elle ajoute que si ces dépenses sont consommées, elles doivent comparaître à la loi des comptes, et que si elles sont à faire en 1820, elles ont dû trouver place dans les chapitres qui précèdent.

Ce dilemme n'exclut pas la dépense, et, en effet, il n'a pu entrer dans la pensée de votre commission d'en contester l'existence; ainsi donc la difficulté se réduit à savoir quelle est la place qu'il convient de lui affecter.

Ce n'est pas dans les comptes des différents exercices auxquels elle se rapporte, car ces comptes sont définitivement arrêtés, et il n'est plus possible d'en changer les résultats; ils sont immuables, et certes ils n'auraient pas ce caractère si vous n'eussiez pas reconnu la nécessité d'adopter la proposition que fit M. le ministre de la guerre de n'introduire dans ses comptes aucune dépense qui ne fût définitivement arrêtée, sauf à faire droit aux réclamations légitimes qui pouvaient encore s'élever, touchant les exercices expirés, sur les fonds des exercices à venir.

Vous avez applaudi, Messieurs, à ces propositions dont le résultat fut de faire l'abandon immédiat au Trésor de sommes considérables, et que, malgré lui, le ministre aurait dû se réserver, au moins en partie, si on lui eût interdit tout autre moyen de satisfaire à de justes réclamations contre lesquelles aucune loi ne prononçait de déchéance, et dont, néanmoins, la production n'était pas suffisamment certaine pour qu'il se décidât à les comprendre dans les comptes définitifs.

Ainsi donc, en acceptant l'abandon fait par le département de la guerre, des portions de crédits restés sans emploi à une époque donnée, sur les exercices antérieurs à 1819, les Chambres se sont implicitement engagées à lui procurer les moyens de solder les dépenses qui, bien que régulièrement dues sur ces exercices, n'ont pu figurer dans les comptes rendus, à défaut de réclamations connues à l'époque de leur formation, et comme on ne peut les y reporter, le fonds nécessaire pour les acquitter ne semble devoir prendre place que dans le budget de l'exercice courant.

Je viens de dire que la totalité de ce fonds ne sera pas nécessaire au payement de ces réclamations tardives, puisqu'il supporte déjà l'imputation d'une partie de la réduction de 500,000 fr. opérée sur les dépenses temporaires pour compléter ce qui a été demandé pour la Légion d'honneur; mais je dois ajouter encore que ce fonds, dont la moitié environ déjà est employée, n'a été aussi élevé cette année que parce qu'il s'est appliqué aux réclamations tardives de trois exercices; que pour 1818, surtout, ces réclamations sont nées des mesures prises pour la conversion des demi-soldes en pensions, qui n'ayant été payées qu'au *minimum* jusqu'à leur fixation définitive, depuis le 1er juillet 1818, ont nécessairement donné lieu à des rappels lorsque cette fixation a dépassé la quotité primitivement payée. Mais ces causes de retard ne se présenteront plus dès 1819, et la modicité des fonds qu'on aura à demander pour cet objet dans les prochains budgets offrira aux Chambres une preuve de plus de l'avantage d'une combinaison qui a permis de clore définitivement les comptes de dépense de trois exercices.

Les réclamations parvenues jusqu'à ce jour pour des créances qui n'ont pu être comprises dans les comptes des exercices ci-dessus indiqués, *et qui ont été soldées au fur et à mesure de leur production* sur le fonds demandé par le budget de 1820 (chapitre XX), *en vertu d'une ordonnance du Roi du* 11 *février* 1820, s'élèvent à 327,656 fr. 92 c., savoir :

1° Pour rappels de soldes de congé, règlements de décompte au profit des corps, etc., etc. (247 parties prenantes).....	47,886 fr.	51
2° Pour rappels de soldes de retraite définitives liquidées sur le fonds des demi-soldes, en exécution de l'article 21 de la loi du 15 mai 1818; arrérages de solde de retraite, traitement de réforme et de pensions qui, aux termes des lois, peuvent être réclamées pendant trois ans (723 parties prenantes)...	266,360	06
3° Pour diverses dépenses du matériel, d'abord rejetées hors de la liquidation des services auxquels elles se rapportent et qui ont dû être réadmises par suite de nouvelles justifications (18 parties prenantes).....	13,410	35
Total égal.....	327,656 fr.	92

Laquelle somme s'applique à 988 parties prenantes.

On est fondé à croire, d'après les renseignements recueillis, que les réclamations de rappel pour demi-soldes converties en pensions et autres, ne s'élèveront pas maintenant à plus de 450,000 francs; ce qui suppose la possibilité de prélever sur les 1,200,000 francs pour la Légion d'honneur.

Voici les explications que j'avais à donner à la Chambre sur l'emploi présumé, et la destination éventuelle du fonds réclamé.

La Chambre, d'après cet exposé, décidera cette question; elle est purement d'ordre et dans l'intérêt des créanciers du département de la guerre; quelle que soit la décision de la Chambre, il n'en résultera aucun changement au budget; si elle la rejette, on considérera comme non-avenues les sommes déjà payées, et les créances parvenues ou à parvenir seront présentées dans la prochaine loi des comptes.

M. **le général Sébastiani**. J'ai eu l'honneur

Digitized by Google

de soumettre à la Chambre quelques observations sur l'article actuellement en discussion. Ce titre, *dépenses éventuelles*, démontre suffisamment que la somme demandée n'était pas rigoureusement nécessaire en ce moment; j'espérais que M. le ministre de la guerre aurait employé une portion de cette somme à l'acquittement du rappel de solde d'inactivité, réclamé par des officiers compris dans l'ordonnance du 24 juillet. M. le ministre de la guerre a répondu à mon observation qu'il ne dépendait pas de lui d'accorder cette somme; que ses crédits étant limités, ayant une destination, il ne lui appartenait pas de donner les fonds de l'Etat sans y être autorisé. Cette réponse est juste; mais il lui restait une très-grande latitude, c'était de demander à la Chambre les fonds nécessaires à l'acquittement de cette dépense.

M. le ministre de la guerre avait reconnu, comme son prédécesseur, la justice des réclamations dans une réponse écrite faite à quelques-uns des réclamants. La justice de la dépense étant reconnue, il était également juste de proposer à la Chambre d'en faire les fonds. La bienveillance du Roi pour ses officiers, en les rappelant à la patrie et à l'armée, a dû s'étendre jusque sur leur famille. Le Roi a sans doute voulu leur donner les moyens d'apporter quelque soulagement à l'état véritablement déplorable où ils se trouvent; il a voulu même mettre ces officiers en état de pouvoir encore lui rendre des services, ainsi qu'à la patrie. Un grand nombre de ces officiers ont été admis en disponibilité; ils peuvent arriver à l'activité, et ils n'ont aucun moyen de former leur équipage, de payer les dettes qu'ils ont contractées; en un mot, de réparer les pertes énormes qu'ils ont faites. J'espère que M. le ministre de la guerre, touché de leur situation et frappé de la justice de leurs réclamations, voudra bien soumettre de nouveau au Roi la demande de l'acquittement de leurs réclamations; j'espère qu'il saisira cette circonstance pour demander à la Chambre qu'une somme de 340,000 francs lui soit accordée pour cet objet. Si je ne me trompe, quelques-uns des officiers ont déjà touché la totalité de leur solde d'inactivité; on m'a assuré à la vérité que cette dépense ayant été ensuite reconnue irrégulière, la bonté du Roi, toujours inépuisable, l'avait décidé à supporter lui-même cette dépense. Mais la Chambre n'en sera que plus touchée, que plus frappée du besoin de venir, en ce moment, au secours du ministère de la guerre, pour faire face à une dépense aussi sacrée. En admettant que les 340,000 francs nécessaires au rappel de la solde d'inactivité de ces officiers soient accordés par la Chambre, il restera encore environ 200,000 francs destinés à la Légion d'honneur; j'appuie également cette destination. Il est une autre somme de prévoyance fixée par le ministre de la guerre pour acquitter les créances qui pourront se présenter encore sur les exercices qui ont été clos. Souvent l'année est presque écoulée avant qu'on ait pu reconnaître la justice des demandes et que les liquidations soient faites. J'appuie également cette mesure de prévoyance, en vous rappelant que le ministre de la guerre s'est distingué par la régularité de ses comptes, et qu'ils ont été présentés à cette Chambre comme un modèle. Il me sera permis d'ajouter que tous les employés de l'administration de la guerre qui ont été chargés de ce travail se font remarquer par leurs lumières, par leur amour pour l'économie et par un travail au-dessus de tout éloge.

M. le ministre de la guerre demande à être entendu..... (*Un profond silence s'établit et se soutient constamment pendant l'improvisation du ministre.*)

M. le marquis de Latour-Maubourg, *ministre de la guerre*. J'ai eu l'honneur de dire à cette Chambre les raisons qui avaient empêché le gouvernement du Roi de faire droit aux réclamations des officiers généraux; ces réclamations ont été réglées administrativement. Quand des militaires ou des citoyens se croient lésés, ils peuvent avoir recours au conseil d'Etat. La proposition que vient de vous faire M. le général Sébastiani est certainement bien dans mes intentions et dans mon cœur; mais il m'est impossible de proposer une mesure législative quand j'ai reconnu que les réclamations n'étaient point fondées. Il me semble que dans tous les cas, un membre de cette Chambre peut demander cette mesure législative qu'il a cru pouvoir appuyer plus particulièrement.

Mon prédécesseur n'a cessé de dire aux officiers généraux dont il s'agit, qu'il avait si peu de latitude pour faire droit à leurs réclamations, qu'il les engageait à s'adresser à la Chambre; à la vérité, je ne leur ai pas tenu le même langage, et quand ils m'ont consulté sur cet objet, je les ai engagés plus particulièrement à s'adresser à la munificence du Roi; ils l'ont fait, et j'ai été l'intermédiaire de ces demandes; il m'eût été doux et agréable sans doute d'avoir à leur mander qu'elles avaient été accueillies; mais la chose ayant été jugée administrativement, et n'ayant pas été reconnue légale, j'ai dû leur dire ce qui avait été décidé contre leurs intérêts. Je ne crois pas devoir m'étendre davantage sur ce sujet, et si la Chambre jugeait à propos de proposer une mesure législative en faveur de ces officiers, certes le gouvernement du Roi ne pourrait qu'applaudir à l'acte qui améliorerait leur position.

Quant à moi, Messieurs, je n'ai pas, comme l'a dit M. le général Sébastiani, de latitude dans cette affaire. Cette expression n'est pas exacte, car on n'a jamais de latitude quand il s'agit de responsabilité : je ne pouvais pas disposer des fonds qui m'étaient confiés, et j'ai dû m'exprimer devant les officiers généraux dont on parle comme je le fais devant vous.

Le peu d'habitude que j'ai des discussions de cette Chambre ne m'a permis de saisir le moment favorable de monter à cette tribune pour repousser les faits inexacts, et qui m'ont paru tout à fait contraires aux sentiments du Roi et aux intentions de son gouvernement. Je veux parler de ce qui a été dit tout à l'heure au sujet des écoles militaires. Je ne veux pas rentrer dans le fond de la question, qui est décidée, mais je crois qu'il est toujours temps pour un ministre du Roi de rappeler tout ce qui tend à maintenir les formes constitutionnelles et les sentiments que nous devons à celui qui les a établies.

L'honorable membre qui a parlé à cette tribune s'est plaint de ce qu'on faisait entrer dans les écoles militaires une classe de citoyens plutôt qu'une autre, et de ce qu'il y avait une classe de privilégiés; j'oppose d'abord l'inexactitude de ce fait; mais il a avancé une chose que je crois non-seulement inexacte, mais tout à fait inconstitutionnelle. Depuis le retour du Roi, Sa Majesté a cherché à confondre dans les mêmes sentiments, à réunir toutes les opinions et à placer sur la même ligne tout ce qui pouvait tendre à attacher à son gouvernement et à nos nouvelles institutions. Je n'ai pas pu comprendre comment

Digitized by Google

l'honorable membre voulait qu'une seule classe de personnes en France, c'est-à-dire celle qui a combattu pour la patrie, fût admise dans les écoles militaires. Sans doute ces personnes y ont des droits; mais tous les Français en ont également. Le Roi, dans des temps malheureux, a été entouré d'anciens serviteurs, qui ayant perdu toute leur fortune, ont dû avoir recours à Sa Majesté pour placer leurs enfants dans les écoles militaires. Le Roi a rendu hommage au malheur et, en même temps, il a récompensé de vieux services. Ainsi, Messieurs, les écoles militaires sont ouvertes à tous les Français; les enfants des familles pauvres, comme ceux des familles riches doivent y être admis sans distinction de personnes; depuis que je suis arrivé en France; depuis que j'ai pris possession du ministère de la guerre, j'ai présenté au Roi beaucoup d'enfants, et je puis affirmer à la Chambre que le plus grand nombre de ceux qui ont été admis ou qui sont destinés à entrer dans les écoles militaires, appartiennent à des familles pauvres qui ont combattu dans tous les rangs.

Telles sont les observations que j'ai cru devoir soumettre à la Chambre pour repousser les imputations qui avaient été faites. (*Mouvement général d'adhésion au centre et à droite.*)

(On demande à aller aux voix. — M. le général Foy réclame la parole.)

M. le comte Beugnot, *rapporteur.* J'écarte tout ce qui vient d'être dit sur l'emploi probable du crédit de 1 million demandé au chapitre XX, et tout ce qui tient aux personnes, parce que le jugement de leurs droits ou de leurs prétentions n'appartient nullement à la Chambre, et qu'il serait, par conséquent, inutile de discuter les uns et les autres; mais je supplie la Chambre de me permettre de la ramener à la question très-grave que présente le chapitre XX.

Votre commission a vu dans l'intitulé de ce chapitre qu'il était causé pour dépenses éventuelles étrangères à l'exercice de 1820. Elle s'est demandé de quel exercice nous discutions le budget? De celui de 1820, sans doute. Mais comment et à quel titre ferait-on comparaître dans ce budget des dépenses que le gouvernement lui-même déclare y être étrangères? Admettons encore qu'il y ait ici quelque erreur dans le titre, et voyons quelle est la nature de ces dépenses. Nous trouvons encore au budget, et pour toute justification, que ces dépenses sont éventuelles de leur nature et qu'on n'a aucune donnée pour en évaluer le montant. Jusque là, et abstraction faite de l'embarras des formes, il paraît encore impossible de commencer par mettre dans la main des ministres des fonds pour des dépenses éventuelles, c'est-à-dire pour des dépenses qui arriveront ou qui n'arriveront pas, pour des dépenses sur lesquelles on n'a aucune donnée, enfin pour un futur contingent dont rien ne circonscrit les limites.

Jusqu'ici votre commission n'apercevait que des obstacles insurmontables à l'allocation d'un tel crédit. Quand elle a essayé de saisir quelque chose de positif dans ces éventualités, on lui a dit que ce fonds de 1 million était destiné à solder des dépenses des exercices 1816, 1817 et 1818, non comprises dans les fonds généraux par défaut de réclamation, et dont le payement ne peut être imputé sur les fonds de ces exercices, en raison de la clôture définitive des comptes dont il s'agit. Mais de quelle nature sont ces dépenses? C'est ce que votre commission a toujours ignoré et ce dont il est probable que le gouvernement n'était pas assuré lui-même, lors de la discussion préparatoire qui s'est ouverte dans la commission.

Maintenant, il paraît que le ministre ayant rapporté au compte de 1818 tous les excédants de crédit des exercices antérieurs, n'a rien réservé pour les dépenses qui restaient à ordonnancer sur ces exercices, et qu'il demande ici un crédit de précaution destiné à faire face à des réclamations régulières qui se présenteraient, par la suite, sur les mêmes exercices.

La marche qui a été suivie a des principes fort louables; mais est-elle régulière? Votre commission ne l'a pas cru. Elle a pensé qu'aussi longtemps que le système de l'exercice serait suivi, on ne pouvait pas rapporter à l'exercice courant tout ce qui restait à payer sur les exercices anciens, pas plus qu'on ne pouvait porter à la recette tout ce qui restait à recevoir. Un tel système aurait besoin d'être généralisé, surtout d'être adopté. Or, il ne l'est pas. Et cependant tant qu'il ne le sera pas, les dépenses qui remontent à trois exercices antérieurs ne peuvent pas figurer au budget de cette année. Le ministre a commis une louable erreur en rapportant les excédants de crédit au compte de 1818; mais il devait s'assurer qu'il n'aurait jamais l'occasion d'employer ces excédants, et qu'il ne lui restait aucune dépense à ordonnancer sur ces exercices.

Maintenant que l'erreur est commise, comment peut-on la réparer? En ouvrant de nouveau ces exercices pour accorder des suppléments de crédit proportionnés aux dépenses qui les affectent, et en leur appliquant des ressources pour y faire face; en renvoyant enfin ces dépenses au compte prochain, où il se présentera quelque moyen de les régulariser, ou bien en proposant, dès à présent, une loi spéciale qui pourvoie à un cas nouveau. Quelle que soit la forme que saisisse le ministre, le rapport qu'il a fait des excédants de crédit sera toujours considéré comme il doit l'être, comme l'effort d'une excellente administration qui vise avant tout l'ordre, mais qui peut se méprendre sur les moyens d'y arriver. Quoi qu'il en soit, vous voyez, Messieurs, que c'est seulement pour le maintien des règles et sans attaquer au fond les dépenses qui ont pu être faites, que votre commission a repoussé la demande du crédit de 1 million. Elle y a même éprouvé du regret; car, je dois dire qu'à la commission on nous a indiqué entre autres destinations de ce million, la nécessité où on se trouverait de satisfaire à des rappels de solde que quelques malheurs auraient arriérés. Cette circonstance vient de m'être rappelée par un membre de la commission, et comme elle est exacte, je devais en rendre compte à la Chambre.

Je répète que je n'entends point pour cela entrer dans les questions de personnes qui viennent de s'agiter. La commission a rejeté le crédit du chapitre XX, uniquement par la crainte de blesser le système de l'exercice et les formes actuelles de comptabilité, et dans l'espérance qu'on trouverait tout autre moyen de régulariser des dépenses occasionnées par des réclamations tardives, mais dont aucune loi ne prononce la déchéance, et auxquelles il serait injuste d'opposer le rapport fait par le ministre, des excédants de crédit des exercices antérieurs.

Je persiste donc dans le rejet proposé par la commission.

M. le général Foy. Je répondrai à quelques

Digitized by Google

mots que M. le ministre de la guerre a dits relativement aux écoles militaires (*Des murmures s'élèvent à droite... — Un grand nombre de voix :* Ce n'est pas la question... Parlez de l'article.) Cela peut ne pas être la question; mais je répondrai. Mon intention n'a pas été d'exclure aucune classe de citoyens des écoles militaires; mais comme il est de notoriété publique que, dans les premières années qui ont suivi la Restauration, on n'y a admis que les enfants de ceux qui avaient porté les armes hors de France, il est assez naturel que par compensation ce soit ceux qui les ont portées en France qui aient ces bourses aujourd'hui. (*De nouveaux murmures s'élèvent à droite. M Barthe Labastide:* Il faut que tout soit confondu.) Oui, il faut que tout soit confondu dans l'intérêt et dans l'amour du Roi et de la France, et c'est d'après ce principe que le gouvernement doit se proposer, comme règle, d'admettre d'ici à quelque temps, ceux qui ont combattu en France pour compenser les admissions qui ont eu lieu en faveur de ceux qui ont combattu au dehors. (*M. de Castelbajac :* Nous ne sommes pas ici pour imposer des règles au gouvernement.) Je n'ai invoqué ce principe que pour que tout, je le répète, soit confondu dans l'amour du Roi et de la patrie.

Relativement à la demande des officiers généraux, et d'autres qui reviennent de l'étranger (*Une voix à gauche :* de la proscription), qui reviennent de la proscription, je dois d'abord dire que c'est un excellent augure en leur faveur que ce que vient de dire M. le ministre pour ses anciens compagnons, avec l'accent loyal qui va si bien à son caractère guerrier. Mais je dois dire aussi à l'Assemblée que les demandes de ces officiers n'ont pas été présentées sous leur véritable jour; il s'agit ici, non pas d'une grâce à obtenir pour eux, mais d'un droit acquis. Je vais soumettre les faits en très-peu de mots. (*Plusieurs voix à droite :* La clôture de la discussion. *M. Barthe Labastide :* Ce n'est pas dans cet article que cet objet se trouve compris.) C'est dans cet article que se trouvent les fonds pour cette destination. M. le rapporteur de la commission vous a dit que les commissaires du Roi lui avaient donné lieu de le croire. J'ai sous les yeux une lettre écrite par M. le ministre de la guerre ici présent à un des officiers qui sont dans ce cas, laquelle finit par ces mots : « En lui réservant ses droits à un traitement, si une disposition législative commune à tous les officiers exilés et rentrés donne les moyens de les lui faire payer. » Cette lettre est écrite à M. le comte Defrance, et signée par le chef de la 1re division de la guerre, pour le ministre.

Il était donc reconnu alors qu'il y aurait lieu à demander une décision législative pour ces officiers, et c'est dans ce sens que M. le maréchal de Gouvion-Saint-Cyr disait à ces officiers, non pas de s'adresser aux Chambres, car un ministre du Roi ne peut pas tenir ce langage, mais il leur disait: Les Chambres seront appelées à prononcer sur votre sort. Et pourquoi devaient-elles être appelées? Ce n'était pas pour reconnaître la justice des droits, mais pour faire les fonds nécessaires à leur acquittement. Qu'y a-t-il donc à démontrer? C'est que les droits sont acquis; cela est si facile à prouver, qu'il est étonnant que le conseil du Roi ait pu prendre une autre détermination.

Deux espèces d'officiers ou de prévenus ont été mis sur la liste du 24 juillet 1815; les uns, que l'on présumait probablement les plus coupables, ont formé une première liste; les autres, qu'on présumait les moins coupables, ont formé la seconde liste. Il a été décidé, par un acte législatif, que les personnes portées sur la première liste seraient jugées, et que les personnes portées sur la seconde liste resteraient hors du territoire jusqu'à ce qu'il plût à la bonté royale de leur rendre une patrie. Il y a huit mois, le Roi, par un acte de sa bienveillance, les a rappelés dans ses Etats. Ceux qui étaient sur la première liste, et qui avaient presque tous été condamnés par contumace, ont dû faire purger leur contumace; et quoiqu'ils fussent absents depuis cinq ans, dans des pays très-éloignés, cependant on leur a rendu la totalité de leur traitement de non-activité après que leur contumace a été purgée. On s'est appuyé pour le leur rendre sur la loi du 13 brumaire an V, qui dit : « Lorsqu'un officier sera traduit devant un conseil de guerre, on lui tiendra compte, après qu'il sera acquitté, de toute la solde accumulée pendant la suspension de ses fonctions. » La bonté du Roi s'est étendue d'une manière toute particulière sur ces officiers; elle n'a pas voulu que quelques-uns de ceux jugés par contumace fussent exposés aux chances d'un second jugement, et quoiqu'il n'y ait pas eu de second jugement, et qu'ainsi il n'y eût pas lieu d'appliquer la disposition positive de la loi, on leur a compté tous leurs appointements.

Quant aux officiers inscrits sur la seconde liste, qui étaient présumés les moins coupables, et qui, par conséquent, étaient placés dans une situation moins défavorable, personne n'a douté qu'au moment de leur arrivée ils ne rentrassent pleinement dans leurs droits. Cela est si vrai, qu'à l'instant de l'arrivée de celui qui, parmi eux, est le plus élevé en grade, l'autorité militaire lui a fait compter tout l'arriéré de sa solde. Cependant, par des considérations que je ne puis apprécier, on a vu qu'on pourrait arriver à prendre une autre détermination, et alors on a songé à retirer à cet officier l'arriéré qui lui avait été payé; mais le Roi, dans sa bonté inépuisable, a pris cette dépense à la charge de la liste civile; tous les autres officiers ont toujours cru, et ont dû croire, qu'ils seraient traités au moins aussi favorablement que ceux que la loi avait présumé plus coupables qu'eux. Qu'objecte-t-on pour les traiter moins favorablement? On leur dit : Les uns avaient en leur faveur le texte de la loi, et vous ne l'avez pas. Je réponds que l'esprit de la loi est pour eux, et que la loi n'a pas pu prévoir un acte extra-illégal. Toutes les fois que, dans le cours de la Révolution, il s'est trouvé des actes extra-illégaux, on les a fait postérieurement rentrer dans le domaine de la loi; ainsi, les représentants du peuple destituaient tous les jours des officiers de l'armée par un acte de leur toute-puissance; mais, quand on les réintégrait, on leur rendait les appointements, par le principe qu'un officier relevé de la peine encourue doit toucher ses appointements arriérés.

On a allégué pour motif qu'il n'y avait pas de fonds; mais on en a bien trouvé pour les officiers de la seconde liste. C'est par les économies provenant des réductions qu'on est parvenu à payer ces officiers; pourquoi n'a-t-on pas employé le même moyen pour payer les autres? On objecte ensuite que ces officiers n'étaient pas disponibles; le fait n'est pas exact. Dans les pays étrangers, ces officiers se sont constamment offerts à la disponibilité; tous ont été chercher l'appui des ambassadeurs français à l'étranger, et, d'ailleurs, les autres officiers auxquels vous rendez le traitement étaient bien moins disponibles que ceux-

Digitized by Google

ci; car, pour éviter les peines, les malheurs du temps, ils ont été jusqu'au bout du monde.

M. le ministre de la guerre vous a dit qu'il n'y avait de droits acquis dans l'armée que la solde de retraite. Ces paroles sont dignes de remarque, et je dois les réfuter. On peut regarder comme droits acquis dans l'armée tous les droits naturels et sociaux, dont la société n'a pas exigé le sacrifice en appelant ceux qui composent l'armée à défendre spécialement le pays. Il y a dans l'armée tous les droits acquis par les lois existantes et par la bonté royale déployée dans les ordonnances.

Il est évident que l'intention de l'ordonnance du Roi a été de rendre à tous les officiers leur situation, de rendre à tous leurs droits, et de ne pas traiter ceux qui étaient présumés moins coupables avec plus de désavantage. Le Roi veut que son nom soit honoré et béni partout, et son nom sera honoré et béni partout lorsque les ministres du Roi se tiendront dans les règles de la justice distributive et feront ce qui est dans le sens de l'opinion véritable et légale.

M. **de Villèle.** Je ne comprends pas bien, Messieurs, quelle mesure législative pourrait être ici proposée pour résoudre la difficulté qui se présente, et comment cette discussion a pu être amenée devant vous. Vous ne pouvez intervenir dans des actes qui sont tout à fait du ressort de l'administration. Sont-ce les fonds qui manquent? Non; quand nous voterons le million demandé, au lieu des 800,000 francs auxquels on propose de le réduire, la question serait encore entière, et ce serait au gouvernement à décider de l'allocation. Il y a eu décision administrative; il n'y a donc qu'un moyen à prendre par les réclamants, c'est de s'adresser au conseil d'Etat. Ce ne sont pas, je le répète, les fonds qui manquent; ce sont les droits et les titres qui sont contestés. C'est donc devant le Roi et son conseil qu'il faut se pourvoir pour obtenir qu'ils soient reconnus. Ce n'est pas à nous à juger de l'effet des ordonnances de juillet 1815; on doit se rappeler que, quand elles ont été présentées, nous avons refusé de prononcer sur ces listes, et que nous nous sommes, à cet égard, abandonnés au gouvernement. Nous ne pouvons pas davantage intervenir aujourd'hui dans une question qui n'est point de notre compétence. Je crois que nous devons voter les 800,000 francs; le gouvernement en fera un emploi légal, et en rendra compte, comme de tout le reste.

(On demande vivement la clôture de la discussion. — M. Sébastiani demande à être entendu de nouveau. — On réclame la clôture de la discussion. — Elle est mise aux voix. — L'épreuve est douteuse. — *M. de Villèle:* Laissez parler..... Laissez parler....)

M. **le Président.** Dans le doute, la discussion continue : M. Sébastiani a la parole.....

M. **le général Sébastiani.** M. de Villèle vous a dit que le ministre de la guerre n'était pas embarrassé pour trouver les fonds nécessaires à l'acquittement de ces réclamations; et M. le ministre de la guerre vous a dit ici qu'une des raisons qui l'avaient empêché de répondre à ces réclamations, c'était le manque de fonds. De plus, M. le ministre de la guerre a pour ainsi dire provoqué lui-même la discussion en disant que cela pouvait être le sujet d'une proposition faite par l'un des membres de cette Chambre, que loin de s'opposer à la mesure qui serait prise, il y donnait son adhésion; sous ce rapport, vous voyez que c'est pour ainsi dire une proposition de la part du ministre de la guerre. Il vous a exprimé ses regrets de ne pouvoir lui-même prendre la mesure que nous réclamons. D'un côté, il a opposé le manque de fonds, et par conséquent vous pouvez intervenir pour les faire; et de l'autre, il a provoqué la décision. Il s'est ici montré l'interprète de la bienveillance royale qui désire en ce moment répondre aux justes réclamations des officiers dont nous parlons.

Je désire donc que le million soit réparti de cette manière : 200,000 francs à la Légion d'honneur, et le reste pour l'acquittement du rappel de solde de ces officiers.

Voix à droite : Cela est impossible... Cela ne peut être proposé...

M. **le Président.** Il ne peut être fait de proposition de cette nature; elle n'est pas régulière, et je ne saurais la mettre aux voix...

M. **de Courvoisier.** On demande un million pour compléter des dépenses qui appartiennent aux exercices de 1816, 1817 et 1818. Nous ne pouvons voter cette somme sans violer non-seulement l'ordre habituel, mais l'ordre nécessaire de nos délibérations.

Le budget de 1820 ne peut comprendre que les dépenses de l'année courante. Si quelque somme appartient aux exercices antérieurs, je sais que ces exercices sont clos, mais erreur n'est pas compte, selon un adage aussi juste que vulgaire; le gouvernement a le moyen de la réparer.

Il faut que, lors de la présentation des comptes de l'exercice de 1819, il demande un supplément de crédit pour les exercices précédents.

Une autre considération s'oppose à l'adoption de ce chapitre.

Lisez la note explicative; vous y verrez, Messieurs, que la somme d'un million, réduite en ce moment à 800,000 francs, est demandée *pour une dépense purement éventuelle.* Or, nous ne pouvons voter une somme pour des dépenses qui appartiennent à des exercices arriérés, qu'à vue de pièces justificatives.

Il faut maintenir l'usage et la règle; si vous en déviez en ce moment, vous aurez établi un précédent; on pourra l'invoquer et l'imiter dans la suite; une première infraction mène au désordre; je m'y refuse, et je vote pour le rejet du chapitre XX.

M. **le Président.** Je ne puis mettre aux voix le chapitre que l'on propose de rejeter, sans proposer auparavant la réduction des 200,000 francs; cela n'engage en rien le vote de la Chambre, qui rejettera ensuite le chapitre entier, si la majorité le croit convenable.

(Quelques réclamations s'élèvent à gauche...)

M. **Labbey de Pompières.** Mettez aux voix le chapitre; nous demandons son annulation; il est inutile de voter sur les 200,000 francs.

M. **le Président.** Je répète que je ne puis proposer de voter autrement; car si on mettait le chapitre aux voix, ceux qui veulent l'admettre, mais avec la réduction des 200,000 francs, auraient leur vote lié. Je mets aux voix la réduction des 200,000 francs.

(Cette réduction est admise.)

Digitized by Google

M. le Président. Je mets aux voix le chapitre.

(Le chapitre est rejeté à une très-forte majorité.)

M. le Président. Il ne reste plus à voter que le chapitre des poudres et salpêtres. C'est un chapitre *pour ordre*, dont les recettes et les dépenses entrent en compensation. La somme est de 3,154,141 francs.

M. Demarçay. Mais un moment; il y a des observations à faire sur ce chapitre.

M. le Président. C'est un objet d'ordre sur lequel la Chambre a ainsi statué tous les ans.

Le chapitre est mis aux voix et adopté.

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 23 juin 1820.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal.

M. le comte de Marcellus. Je ne viens point précisément réclamer contre la rédaction du procès-verbal, je viens seulement (et je crois en cela remplir un devoir) faire observer à la Chambre qu'un des articles adoptés hier l'a été en sens inverse du vœu des votants. Je suis du nombre, et je ne suis pas le seul; plusieurs de mes collègues ont partagé mon erreur; et leur conviction répond à ce que j'avance. Or, cet article intéresse des malheureux; dès lors, Messieurs, votre indulgence m'est assurée. En effet, lorsque nous avons voté le retranchement de 300,000 francs sur la somme de 860, proposée en secours aux réfugiés étrangers (desquels ceux qui rentrent dans leur pays n'ont plus besoin d'être secourus), nous avons cru que, suivant la demande de nos collègues, MM. Foy et de Villèle, cette somme resterait entre les mains de M. le ministre de la guerre, pour être répartie à titre de secours à des Français malheureux, soit aux veuves et orphelins d'officiers morts en non-activité, soit aux anciens employés des administrations militaires qui ont adressé des pétitions à la Chambre, soit enfin à d'autres victimes de l'infortune et du besoin.

Nous avons été douloureusement affectés quand nous avons vu le résultat de notre vote, trop précipité peut-être dans la chaleur de la discussion, et, j'ose le dire, dans le trouble et l'émotion qu'excitait en nous le plaisir de soulager des malheurs dont nous sommes profondément touchés. Nous avons donc cru voter, non le retranchement effectif de cette somme de 300,000 francs, mais son maintien, afin que le ministre, averti de notre intention, ainsi que l'avaient dit les préopinants, en fît la répartition à titre de secours, non plus sans doute à des étrangers, puisque ceux qui retournent chez eux n'en ont plus besoin, mais à des Français.

Je fais cette observation, moins pour redresser dès à présent cette délibération (ce que l'Assemblée ne jugerait peut-être pas convenable), qu'afin de préparer une délibération plus conforme à nos vœux pour le moment où la Chambre s'occupera des pétitions dont le rapport doit lui être fait.

M. le Président. La Chambre ne peut avoir deux manières de délibérer et de constater sa délibération. Elle a pris hier et sur l'amendement qui avait été proposé et sur le chapitre 20, *dépenses éventuelles du budget du ministre de la guerre*, deux décisions successives qui ont été constatées avec exactitude au procès-verbal. Quand même la Chambre voudrait revenir sur sa délibération, il n'en faudrait pas moins adopter un procès-verbal contre l'exactitude duquel on ne s'élève pas.

M. le président met aux voix la rédaction du procès-verbal; elle est adoptée.

L'*ordre du jour appelle l'ouverture de la discussion sur le budget du ministre de la marine.*

M. le ministre de la marine demande à être entendu.

Le budget du ministre de la marine établit une dépense de 50 millions.

La commission propose sur le chapitre Ier, *Administration centrale*, montant à 967,000 francs, une réduction du vingtième.

M. le baron Portal, *ministre de la marine.* Messieurs, l'existence même du département de la marine dépendait de l'entier affranchissement du territoire. Il a dû céder le pas aux services qui pouvaient hâter ce moment heureux. Aujourd'hui revendiquer sa place ou, en d'autres termes, les moyens d'être utile à l'Etat, n'est pas seulement un droit pour la marine, c'est un devoir pour le ministre.

Vous ne refuserez pas, Messieurs, votre intérêt à un département qui est honorablement inscrit dans nos fastes; témoins de ses efforts, de son patriotisme, vous lui accorderez cette attention et ces encouragements qui doublent l'énergie et la puissance des institutions.

Le suffrage de votre commission des dépenses est déjà d'un favorable augure, et ce n'est pas dans une assemblée aussi éclairée qu'on viendra s'autoriser des privations que la marine a souffertes, pour les perpétuer et pour la condamner ainsi à manquer son but.

Cependant, si la commission s'est associée à la majorité aux plans du gouvernement, j'ai vu avec regret que quelques-uns de ses membres ne partageaient pas entièrement nos vues.

L'amour de la vérité nous anime tous, et je me persuade que quelques développements ajoutés à ceux déjà produits par la commission réconcilieront l'assentiment de nos contradicteurs eux-mêmes.

Je suivrai, dans cette discusion, les objections de la minorité, telles qu'elles ont été indiquées par M. le rapporteur.

On a d'abord fait observer qu'en 1788, le gouvernement savait pourvoir, avec 30 millions, aux dépenses générales de la marine, et avec 10 millions, à celles des colonies. On a même ajouté que jamais l'Assemblée constituante n'avait assigné au département plus de 45 millions pour qu'il fût largement doté.

Il me serait facile, Messieurs, de repousser ces rapprochements, en m'emparant de l'aveu fait par la commission elle-même, que deux époques entre lesquelles vient se placer une révolution de 30 ans, résistent à toute comparaison.

Mais j'aime mieux discuter celle que l'on établit ici.

Digitized by Google

Ce n'est point dans les aperçus présentés par ministère d'alors ; ce n'est point dans les réiques de ses adversaires ; ce n'est point dans s discours de quelques orateurs de nos prèières assemblées qu'il faut chercher les dépenses département de la marine ; altérée, tantôt par nexpérience ou la passion, tantôt par un vain sir de popularité, la vérité ne s'y montre pas sez pure ; et, si l'on examine les faits; on voit ils ont démenti, presqu'à l'instant, des prévions qui n'avaient pas été suffisamment réfléies.

Consultons, pour nous en convaincre, le traail présenté par le ministre des finances en ai 1789 : les dépenses probables de la marine, endant cet exercice, y sont effectivement rabaisées à 40,500,000 livres (1) ; mais il ne suffit pas omettre pour réduire ; aussi le même ministre ui avait apporté ce compte, fut-il obligé de conser, l'année suivante, que les payements faits ir les dépenses passaient déjà 60 millions (2).

On s'est appuyé sur les opinions émises par . Malouet devant la même Assemblée (3).

Comment invoquer encore des aperçus dont il tant de fois reconnu lui-même l'erreur? Comient oublier surtout qu'après avoir fixé primitiveent, non pas à 45, mais à plus de 47 millions (4) crédit de 1790, l'Assemblée se vit contrainte le porter à près de 65 par des décrets successifs (5).

Sans vous attacher aux versions qu'on répanait alors sur les dépenses publiques, interrogez, essieurs, les documents irrécusables que le département de la marine a conservés, et vous pprendrez que le terme moyen des dépenses réues de la marine et des colonies s'est élevé, de 781 à 1790 inclusivement, à plus de 64 millions (6).

Voilà la vérité : un de mes prédécesseurs l'a roclamée, il y a quelques années à cette tribune; lle est constatée, non-seulement par le rapport ue fit au Roi, M. de la Luzerne, en 1788 (7), mais ncore par le témoignage irréfragable de la compabilité.

Remarquez, Messieurs, que le crédit moyen de ept années ne diffère pas de celui de 65 millions ue j'avais réclamé pour 1820.

Maintenant que nos idées sont rectifiées sur les épenses de la marine dans les années qui précédèrent l'émission (1), et surtout l'avilissement du papier-monnaie, exigera-t-on que je présente une autre comparaison entre les deux époques pour lesquelles j'admets un crédit à peu près égal?

Notre établissement actuel est inférieur à celui que nous entretenions avant 1790. Nos colonies sont moins importantes. Je ne puis ni ne veux déguiser ces faits réels. Mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que les salaires, obéissant à la progression, se sont élevés depuis 1790, dans une assez forte proportion ; c'est que la dépense des constructions navales, par le mouvement ascendant des prix et par les dimensions plus fortes de bâtiments de tout rang, se trouve chargée d'une augmentation d'au moins 40 pour 100 (2); c'est que nous avons à recréer totalement des magasins dont les approvisionnements antérieurs à la Révolution étaient encore importants (3); c'est que nous voulons introduire dans nos travaux hydrauliques et civils des améliorations capitales que les temps précédents ont vainement attendues ; enfin, c'est que par des causes qui tiennent également à l'état des mœurs et à la direction des lois pénales, les chiourmes qui pèsent si dûrement sur nous, sont aujourd'hui de moitié plus nombreuses qu'alors (4).

Vous voyez, Messieurs, qu'en recueillant les variations qui sont nées dans cette longue période, nous arrivons à balancer les deux époques par leurs charges respectives.

Et comme l'égalité des obligations appelle l'égalité des ressources, cette première démonstration suffirait pour justifier le crédit de 65 millions qu'il nous paraît nécessaire d'assigner à la marine.

D'ailleurs, Messieurs, tous les calculs du gouvernement ont été mis sous vos yeux ; il n'en est pas un dont vous ne puissiez vérifier l'exactitude.

C'est donc 65 millions, et non pas 50, que nous aurions à demander dès cette année aux Chambres ; c'est donc au moyen d'une augmentation annuelle de 20 millions, et non pas seulement de 5, que le département de la marine pourra réaliser les résultats qu'il promet.

Je sais que malgré la clarté que je m'étais efforcé de répandre sur ces résultats, ils n'ont pas été complétement saisis, et quelques personnes ont paru désirer qu'on fît connaître avec plus de précision les forces réelles de la marine française dans le cours de la période décennale admise comme base de nos raisonnements.

Les états annexés à mon rapport contiennent cette indication, et il me suffira de les consulter pour la reproduire.

Ainsi, par les travaux d'entretien, de refonte et de construction qui sont projetés dans le système d'une dépense annuelle de 65 millions, l'effectif de l'armée navale, soumis aux variations qu'entraîne l'inégalité d'âge des vaisseaux actuels, se présente comme il suit :

---

(1) Recueil d'arrêts, tome XVII.

(2) Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, tome XV :

Le compte rendu par M. Dufresne porte les payements faits sur les huit derniers mois de 1790, à 5,390,841 livres. *Ibid.* tome XXIX.

(3) *Ibid.* tome XXVIII.

(4) 47,662,855 livres.

(5) 64,757,066 livres.

(6) 1784 — 62,955,225 livres.
1785 — 63,042,839
1786 — 52,948,125
1787 — 66,809,979
1788 — 82,572,292
1789 — 55,324,015
1790 — 64,757,066

448,409,541 livres.

Terme
oyen
s 7an-
es.... 64,058,506

(7) Remis à l'archevêque de Sens, le 22 mai, et au oi, le 7 juillet.

---

(1) Le 21 décembre 1789.

(2) Travail fait en 1815, par une commission d'amiraux et d'ingénieurs : elle portait l'augmentation moyenne à 45 0/0 ; mais on a obtenu depuis quelques économies dans les achats.

(3) *Voir* le rapport de M. Malouet, page 54.

(4) M. Malouet les porte à 6 ou 7,000 francs ; elles n'étaient réellement que de 5814 ; elles sont aujourd'hui de 11 0/0.

Digitized by Google

Fin de 1821...	51	vaisseaux et	36	frégates.
— 1822...	50	—	39	—
— 1823...	52	—	43	—
— 1824...	52	—	56	—
— 1825...	47	—	47	—
— 1826...	46	—	46	—
— 1827...	40	—	44	—
— 1828...	39	—	48	—
— 1829...	40	—	51	—
— 1830...	38	—	49	—

En tenant compte du travail exécuté sur les bâtiments aujourd'hui en construction, qui ne sont pas compris dans cet aperçu, la force totale de la flotte s'accroîtrait même de quelques vaisseaux et frégates.

Et si l'on ajoute aux bâtiments disponibles plus de 40 millions d'approvisionnements qui seraient réunis dans les magasins en 1830, on concevra que l'emploi de ces ressources représentant 20 vaisseaux de 74, ou 40 frégates, nous assurerait la possibilité de mettre et d'entretenir, au moment d'une guerre, nos forces navales sur le pied le plus respectable.

Tout le plan du gouvernement consiste donc à donner à la France un établissement maritime capable de suffire aux premiers besoins, et qui puisse immédiatement se renouveler et s'agrandir.

On a demandé quels seront nos ennemis, quel genre de vie nous adopterons, et pourquoi nous ne renoncerions pas dès aujourd'hui à l'entretien des vaisseaux pour nous borner à construire des frégates.

Il faudrait, Messieurs, être doué d'une pénétration bien vive pour reconnaître, dans un avenir aussi obscur, les ennemis et les alliés de la France.

Le point essentiel est de maintenir une force maritime qu'on puisse présenter aux uns comme aux autres. Dispensons-nous d'agiter des questions délicates dont la solution appartient au temps; mais sachons conserver tous les éléments de force qui peuvent être un jour réclamés par la nécessité de notre défense et l'honneur de notre pavillon. Ne renonçons à rien, et ne proscrivons pas les vaisseaux dans le même instant où les Etats les plus faibles s'attachent à en multiplier le nombre.

Je livre ce peu de mots à vos méditations, et pour peu que vous y songiez, vous y trouverez, je crois, de justes motifs de confiance dans les mesures qui vous sont exposées.

Toutefois, il n'a pas pu échapper à votre attention, lorsque j'ai présenté l'état de nos forces navales, que si le nombre des vaisseaux diminuait, celui des frégates augmentait. Ainsi, sans adopter des principes trop absolus sur la combinaison ultérieure de nos armements, nous entrons, autant que le permettent les convenances générales, dans un système dont nous ne combattons ici que l'excès.

Ce serait au surplus une grande erreur de croire que la marine, rendue à l'état de paix, ne présente d'autre intérêt que celui de sa conservation. Elle parcourt les mers pour chercher à nos productions et à notre industrie de nouveaux consommateurs; elle appuie par la manifestation de la protection royale nos spéculations maritimes, et donne de la consistance à notre considération dans les ports étrangers; placée au centre des grandes pêcheries, elle contient la jalousie des nations rivales, et procure à ce genre d'opérations une sécurité indispensable; c'est elle qui défend nos colonies contre l'audace des pirates; et, tout en servant à l'entretien d'une communication soutenue entre elles et la métropole, elle concourt aux progrès des sciences physiques et des procédés industriels.

On a prétendu que, dans ces dernières années, les entreprises particulières n'avaient pas besoin de la marine la protection qu'elles en devaient attendre.

Sans doute les armements militaires n'ont pas eu toute l'extension désirable, et on ne peut se prendre qu'à l'insuffisance du crédit. Mais il est juste de reconnaître que, dans son état de pénurie, le département de la marine a plus accordé à ses armements qu'à son mobilier, et que les approvisionnements seraient moins misérables si nous n'avions pas considéré comme une de nos premiers devoirs de satisfaire, autant qu'il était en nous, à la protection du commerce national.

On demande ce qu'a fait le gouvernement pour le protéger et l'étendre.

On a dit que l'Amérique méridionale nous tendait les bras, et que nous avons détourné les regards de ses riches parages.

On ajoute que, si on compare les tarifs du Nouveau-Monde, on verra qu'ils sont partout répulsifs du commerce français, et que puisque le commerce extérieur n'existe pas, on peut en conclure, à la rigueur, qu'il est inutile de donner même 45 millions pour le protéger.

Je vais reprendre chacune de ces observations, et bien que les réponses que l'on peut faire à cette tribune doivent nécessairement être resserrées dans des bornes étroites, j'espère que celles que je vais vous soumettre pourront paraître suffisantes.

Parlons d'abord de nos colonies.

Dès avant 1767, il avait fallu se relâcher des principes absolus du régime exclusif; sous lequel avait été placé le commerce de ces établissements.

Les concessions faites parurent bientôt insuffisantes.

Une nouvelle lutte s'engagea entre les intérêts coloniaux et les intérêts métropolitains.

Survint l'arrêt du 30 août 1784, sorte de capitulation dont malheureusement nous avons à louer le but que le succès, même de 1790.

Depuis lors, la Révolution, l'occupation étrangers, l'état de guerre, ont par le fait et que continuellement séparé de la France ses tilles françaises.

Durant cet intervalle, de nouvelles habitudes de nouveaux goûts se sont formés.

En 1814, on crut un moment qu'à peu tout, dans nos colonies, pouvait être remis le pied de 1789.

1815 arriva, la Martinique fut occupée, Guadeloupe conquise par les Anglais.

Les reprises de possessions n'eurent lieu des époques très-avancées de 1816.

Il fallait calmer les passions, et tendre vers ordre de choses dans lequel les situations relations fussent enfin respectivement gueuses.

Je ne crains pas d'affirmer que tout été raisonnable, et jusqu'ici possible, a été

Le reste est entrepris.

Une commission, composée de quelques bres de cette Chambre, des membres du général du commerce, et de négociants est chargée de présenter ses vues sur les

Digitized by Google

régler convenablement et sans retard les communications commerciales entre la France et chae de ses colonies.

éjà des rapports sont faits. Ils ne tarderont à être discutés, et il est présumable qu'il en tira des dispositions efficaces.

n ce qui concerne l'administration, la justice, riculture, les établissements intérieurs, tout que nos colonies pouvaient attendre de la soltude du gouvernement a été opéré ou préparé.

lous savons par expérience, Messieurs, jusqu'à l point il est difficile de bien juger et de se ttre d'accord sur les mesures utiles ou nécesres après de si grands changements; et à de es distances, et sur des avis souvent contratoires, les résolutions ne peuvent être ni plus iles ni plus promptes.

'ai dit dans mon rapport au Roi, qui a été immé et vous a été distribué, que dès le mois de n de l'année dernière, j'avais cherché à reconître s'il ne serait pas possible de faire des écoies sur les dépenses du Sénégal.

les efforts à cet égard n'auront pas été tout à t inutiles.

l restera quelques fonds sans emploi sur le dit de 1819.

3t en 1820, au lieu des 2 millions qui aient été indiqués comme nécessaires, je ne deande que 1,200,000 francs.

l'espère que cette somme suffira pour entrete· une garnison bornée à 600 hommes, payer les ıtumes, avoir sur le fleuve une flottille armée, der l'administration, les dépenses d'hôpitaux, xploration, et enfin, pour encourager la planion du coton.

'est surtout de la culture directe des indigènes 'il semble permis d'attendre des résultats safaisants.

Traités avec justice et sagesse, et bien convains que nous ne voulons rien entreprendre contre ırs droits, ces peuples, plus éclairés qu'on ne pense, s'associeront sans peine à des intérêts ils reconnaîtront leur être communs avec nous.

La Guyane française est susceptible des plus ands développements.

Les bras seuls y manquent, et pour lui en prorer, nous devons nous donner toute sorte de ins.

Plusieurs moyens sont indiqués.

Tous ne s'offrent pas avec les mêmes probabiés de succès; mais on devra tenter tous ceux nt l'adoption ne sera pas impossible.

Dans l'intérêt de cette colonisation, nous avons mandé un fonds extraordinaire de 500,000 francs r 1820; et loin d'en regretter l'allocation, la ance et la Chambre doivent seulement craindre le l'occasion de l'appliquer ne se présente int.

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit sur les s de Miquelon et de Saint-Pierre.

Ce sont de simples points d'appui pour notre che à la morue.

Quant à l'île de Bourbon, elle n'a que des rades raines; on s'occupe d'y créer un barachois ur loger quelques bâtiments de commerce.

Ses communications avec l'île-de-France, égament utiles et nécessaires aux deux colonies, nt et resteront établies sur le pied d'une parite égalité.

Ses rapports avec la métropole sont protégés ar un tarif favorable à la navigation et au commerce français.

L'éloignement et le manque de ports ne sauient y permettre le régime exclusif.

La colonie se montre heureuse d'être rentrée sous la nomination de la mère patrie.

N'ayant aucun point de relâche depuis l'Europe jusque dans l'Inde, il serait désirable que nous puissions avoir un port à Madagascar.

On se propose aussi de former dans cette île quelques établissements agricoles et pacifiques. Nous demandons, pour l'un et l'autre objet, la somme de 420,000 francs à titre de dépense extraordinaire.

Nos établissements dans l'Inde se suffisent et offrent même un excédant de revenu de 11 à 12,000,000 de francs, qui entrent tous les ans au trésor de la métropole.

Les toiles du pays n'étant plus admises à notre consommation, le gouverneur de Pondichéry a été invité à faire ce qui peut dépendre de lui pour diriger les habitants de nos Aldées vers la culture des denrées coloniales, et particulièrement de l'indigo.

Envisagés dans leur ensemble, nos établissements d'outre-mer offrent des résultats utiles, puisqu'ils donnent lieu à une navigation considérable et à des échanges nombreux.

Si on ne considère que les charges ordinaires, ils coûtent seulement 4.650,000 francs, sur quoi, déduisant 1,200,000 francs des produits de l'Inde, reste une dépense de 3,450,000 francs. Et, assurément, il n'est dans le budget aucune dépense qui soit aussi profitable et aussi nationale.

On prétend que l'Amérique méridionale nous tendait les bras, et que nous avons détourné nos regards de ses riches parages.

Messieurs, chaque gouvernement suit la politique qu'il juge la plus conforme à sa situation et au bien-être de son pays.

La nôtre est franche et loyale.

Les droits légitimes ont été si longtemps méconnus parmi nous, Messieurs, que nous ne saurions trop les honorer et les respecter.

Tel est le premier intérêt de notre pays.

Et fort heureusement que ce grand, ce premier intêret, est parfaitement d'accord avec nos intérêts diplomatiques et commerciaux.

L'Espagne ne doit nous tenir aucun compte de notre conduite.

Nous n'avons fait que ce que nous devions.

Mais du moins elle saura que, sous le règne des Bourbons, la France ne voudra jamais abuser des embarras de ses voisins, que son voisinage et son alliance seront toujours utiles et honorables; et que l'on peut compter sur sa franchise et sur sa bonne foi.

Mais, quelles que soient les modifications que les convenances et les intérêts réciproques puissent amener dans les rapports entre la mère patrie et ses possessions lointaines, croyez, Messieurs, que trop d'avantages sont attachés aux relations avec la France, pour qu'ils puissent jamais être méconnus par des gouvernements éclairés.

Au reste, si nous avions des conseils à donner, des vœux à faire, des soins à prendre, ce serait pour la paix et pour la conciliation des Espagnols de l'ancien et du nouveau monde.

On se plaint enfin de ce que les tarifs en Amérique sont en général contraires à nos intérêts.

L'Amérique septentrionale, Messieurs, réclame auprès de vous un système de réciprocité pour la navigation.

Le Brésil a d'anciens engagements qui auront leur terme, et alors ce pays aura à vérifier, dans son indépendance, quelles sont les règles qu'il lui importe de suivre.

Digitized by Google

Tel est l'état des choses, telle est notre situation en Amérique.

Les vaisseaux du Roi et nos bâtiments marchands parcourent aussi les mers du sud, les mers de la Chine, de la Cochinchine, de l'Inde, du Golfe-Persique, de la Mer-Rouge, etc.

Nous avons rétabli nos anciennes relations avec les régences barbaresques, avec les Echelles du Levant, et avec la mer Noire. Ces relations ne sont pas tout ce qu'elles devraient être, mais tout ce qu'elles peuvent être après une si longue interruption.

Nos communications avec les puissances de l'Europe se ressentent de ce système plus ou moins bien entendu, de protection et de défense, que chacun croit devoir à ses fabriques et à ses produits indigènes, et surtout des besoins énormes qu'une aussi longue guerre avait créés parmi nous et pour chacun de nous.

Peut-on conclure de cet état de choses que le commerce extérieur et maritime n'existe pas, et qu'il est inutile, à la rigueur, de donner même 45 millions pour le protéger?

Messieurs, supposons un instant que nous n'ayons point de forces maritimes et qu'il soit dans notre système de ne pas en avoir.

Quelles sont les possessions coloniales que vous pourrez conserver, acquérir ou recouvrer?

Quel est le commerce lointain que vous pourrez entreprendre?

Quels sont les rapports commerciaux et maritimes que vous pourrez établir?

Ne pouvant rien pour votre commerce et pour l'honneur de votre pavillon, vous serez repoussés de toutes parts, et notre dignité et nos intérêts auront également à en souffrir.

Les armements du commerce deviendraient tous les jours moins nombreux, les ports seraient déserts, la population littorale dans la misère, et vous auriez ainsi préparé un des résultats les plus humiliants et les plus funestes qui puissent se concevoir.

Sous le rapport même des finances, on aurait fait un mauvais calcul, car le mouvement donné à la population maritime, aux travaux du littoral et de l'intérieur, aux produits qui y sont récoltés et exportés, procurent au fisc une somme bien supérieure aux 45 millions que vous auriez cru économiser.

Et d'ailleurs est-il exact de dire que notre puissance n'ait d'autre but et d'autre résultat que la protection du commerce maritime?

N'est-ce pas aussi un des plus remarquables de notre considération politique.

Et si, parce que nous ne sommes que la seconde puissance maritime du monde, nous croyons devoir renoncer à nos flottes et à nos arsenaux, combien ne serait pas inconcevable la conduite des puissances de troisième, quatrième et cinquième ordre, qui tachent de se procurer toutes les forces maritimes que leurs moyens pécuniaires peuvent permettre?

Que l'on s'informe de ce qui se passe chez les peuples qui ont des possessions et des intérêts maritimes, et l'on apprendra que, dans la proportion de leurs revenus, tous font pour leurs forces navales des dépenses bien supérieures à celles qui sont accordées en France.

Il nous faut une marine militaire, Messieurs, pour protéger et développer notre marine marchande, soutenir l'honneur de notre pavillon, et pour garantir notre indépendance nationale.

Je crois avoir répondu aux objections que la minorité de la commission avait élevées et je m'estimerai heureux si j'ai fait passer dans vos esprits la conviction qui est dans le mien.

Le monde offre en ce moment, Messieurs, un tableau bien digne de notre attention. Après de longues guerres, les peuples respirent; ils reprennent entre eux ces communications actives qui sont la source la plus féconde de la civilisation et du bien-être. Mais que de changements se sont opérés! Les habitudes et les goûts de quelques-uns de nos anciens amis ne sont plus restés les mêmes. Nous sommes remplacés sur des points nombreux. Des nations à peine constituées cherchent à fixer les rapports qui doivent les unir aux vieilles sociétés.

Pour reconquérir les relations que nous avons perdues; pour en former de nouvelles; pour les affermir la durée; pour obtenir enfin dans le commerce maritime la part que nous pouvons justement y prendre, il ne suffit pas d'être industrieux, il faut que nous soyons forts, et nous ne pouvons l'être complétement que par notre puissance navale.

Ce besoin est celui de toutes les nations commerçantes. Aussi, n'en est-il pas une qui ne s'attache à conserver et à augmenter sa marine.

Un tel exemple parle assez haut, Messieurs, pour que nous devions l'entendre. Le besoin d'indépendance politique, dont les puissances les plus faibles se montrent si jalouses, est la suite naturelle de la situation des gouvernements les uns à l'égard des autres.

En effet, sous l'influence inévitable des passions plus encore que des intérêts, il n'est cause si juste, ni droits si légitimes, qu'un peuple ne puisse compromettre en ne préparant pas, pour le jour du besoin, tous les genres de force que sa situation et ses moyens lui permettent de réunir.

M. Bogne de Faye. Messieurs, nous devons regretter vivement qu'une question aussi importante que celle qui vous est soumise en ce moment ne puisse être méditée avec toute la réflexion qu'elle semblerait exiger. Mais votre session, prolongée, touche à sa fin. Vos esprits, longtemps préoccupés de l'unique pensée de défendre les plus chers intérêts, frappés même comme ils l'ont été des dangers de la patrie, et de celui de voir s'écrouler l'édifice social, par l'ébranlement donné à nos institutions fondamentales, vos esprits, dis-je, sont-ils aussi susceptibles qu'ils seraient dans d'autres temps, de se livrer à l'examen approfondi de la question qui s'agite devant vous, et de juger la controverse, que votre commission, à son sujet, a vu même s'élever dans son sein? Je ne puis le supposer.

Je n'hésiterai cependant pas à déclarer, dès ce moment, et jusqu'à ce que la discussion ait mieux éclairé, que je partage l'avis émis par la minorité de votre commission. Mais, comme je craindrais de rendre moins bien que ne l'a fait son honorable rapporteur les considérations que cette minorité a fait valoir, je demanderai la permission de vous les rappeler ici, en partie, après de vous exposer quels sont les motifs qui m'ont déterminé moi-même à embrasser cette opinion.

Le temps nous manque, j'ose encore le répéter, pour nous livrer à une semblable discussion. Je commence même par établir mon opposition à la proposition d'augmenter le budget de la marine sur ce que nous ne pouvons réellement, à cette époque avancée de la session, discuter l'ensemble d'un nouveau système maritime et ne

Digitized by Google

nial, et envisager sous leurs différents points de vue tous les avantages ou les inconvénients, politiques et commerciaux qu'il peut offrir. Je prierai aussi de vouloir bien observer que cette importante question semblerait devoir être plus utilement discutée à la session prochaine où un plus grand nombre d'intérêts divers et de localités se trouvant représentés dans cette Assemblée, la résolution à intervenir serait plus approfondie et mieux en harmonie avec les intérêts généraux.

Votre commission vous a observé avoir pris acte de l'aveu fait par M. le ministre de la marine, que les 40 milions attribués chaque année à son ministère, depuis 1814, n'ont produit d'autre résultat que de laisser pourrir dans nos ports les bâtiments de tout rang qui s'y trouvaient alors; tandis qu'en 1788, et lorsqu'on y affectait une somme moins considérable, on savait bien pourvoir avec 30 millions aux dépenses générales de la marine, et avec 10 millions à celles des colonies, et que l'Assemblée constituante n'a pas proposé d'affecter 45 millions à ce département pour qu'il fût largement doté.

Et cependant alors, la France avait une marine sortie glorieuse d'une lutte à jamais mémorable, et sur laquelle elle appuyait sa puissance et sa dignité. Cette marine était forte par elle-même : elle l'était encore comme un centre autour duquel venaient se rallier dans un intérêt commun les marines des grandes puissance de l'Europe. Que reste-t-il aujourd'hui d'un établissement alors si plein de vie? Des corps décimés, des armements sans protection et sans dignité, des vaisseaux succombant sous l'effet d'un dépérissement accéléré : point d'approvisionnement réel, des monuments en ruines, et des colonies abandonnées à elles-mêmes, et qui règlent comme elles l'entendent leurs rapports avec la métropole. Or, comment le ministre, qui croit qu'en continuant de lui accorder 45 millions, il ne pourra pas arrêter un tel dépérissement, peut-il se flatter d'en venir à bout avec quatre ou cinq millions de plus?

Le moment est-il bien pris pour le projet de restaurer la marine? et surtout les moyens de restauration sont-ils bien choisis? Quel profit pourrait-on attendre d'un établissement d'abord très-faible en lui-même, et qui, au moment du besoin, n'aurait de concours à attendre d'aucun côté? Quelle lutte pourrions-nous soutenir, et contre qui?

On a souvent parlé dans la commission, de l'intime liaison du commerce et de la marine. Mais dans quelle position est notre commerce extérieur, et depuis six ans qu'a fait le gouvernement pour le protéger et l'étendre! On l'a sacrifié à une politique timide ou à des chimériques espérances. On a contrarié nos rapports avec cette colonie, jadis l'orgueil de la France, et où nous demandions à aller ramasser quelques faibles épis là où nous avons longtemps moissonné à pleines mains. L'Amérique méridionale nous tendait les bras, et nous envoyait des commissaires; nous avons détourné les regards de ces riches parages, pour aller faire des essais de culture à Madagascar!....

Toutes ces objections sont, je le répète, celles des adversaires de la proposition ministérielle, et en les remettant sous vos yeux, c'est fournir un nouveau moyen d'en affaiblir la force, s'il se peut, à M. le ministre lui-même, et aux défenseurs de sa proposition.

Une expérience chèrement acquise devrait nous détourner, je pense, du chimérique projet d'exercer à la fois quelque prépondérance, comme puissance continentale et comme puissance maritime.

Les forces divisées produisent de moins grands résultats, et sont plus facilement détruites.

Nos ennemis nous l'ont toujours fait éprouver. Aussi, depuis le brillant éclat que jeta à sa naissance, sous Louis XIV, la marine française, son histoire, jusqu'à la guerre de la liberté américaine, n'a presque présenté que des malheurs. Ils furent dus principalement à la funeste imprévoyance d'un ministre qui s'était moins proposé, pendant la durée de sa longue et tranquille influence, de préparer des jours de gloire à la patrie, que de la faire jouir d'une longue et utile paix.

Si cette marine obtint des succès dans la guerre d'Amérique, vous remarquerez, Messieurs, que toutes les ressources de l'Etat y furent appliquées, et que la France n'eut point à combattre sur le continent d'autres ennemis, qui auraient divisé son attention et paralysé ses efforts.

La France a-t-elle le même intérêt que dans le siècle précédent à avoir une marine formidable? C'est une question qui semble facile à résoudre.

Alors nous avions de belles et riches colonies et des établissements dans l'Inde, qui présentaient encore quelques avantages à notre commerce, avant que cette vaste péninsule fût asservie entièrement sous le joug de l'Angleterre. Nos plus précieuses colonies sont perdues, et l'expérience nous a montré que nous ne pourrions défendre avec succès le petit nombre de celles qui nous restent. Nous parviendrions même à le faire, que la mer appartenant à nos ennemis, ce serait vouer pendant la guerre ces colonies à la plus affreuse misère; aussi, les avez-vous vues, dans les deux dernières guerres, plus empressées de se rendre que de prolonger une défense qui, en dernier résultat, eût été sans utilité pour la mère-patrie elle-même.

Je ne vous dirai rien, Messieurs, de nos établissements dans l'Inde ; car certes je ne suppose pas que les avantages que l'on en retire méritent d'être comptés pour quelque chose. Bornés aux murailles de villes chétives et heureusement sans défense, ils ne font que rappeler à ces nations l'impuissance actuelle de la France, qui, autrefois, avait balancé dans ces climats la fortune de sa rivale. Ces établissements pourvoient à leur dépense, nous dit-on, et même ils donnent un excédant de recette; mais il faut que cet excédant soit bien minime, puisque je ne l'ai vu figurer nulle part dans le budget.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, ce ne sera pas, je pense, pour la conservation de ces établissements éphémères, et celle de vos colonies du Sénégal et de Madagascar, pour lesquelles on vous demande encore cette année une somme très-considérable, que vous vous occuperez de recréer votre marine.

Votre commerce réclame-t-il plus impérieusement la protection? Mais, vous le savez, ce n'est point avec des escadres de gros vaisseaux que le commerce se protége en temps de paix; et lorsque la guerre se prépare, vous n'ignorez pas comment l'Angleterre sait la commencer. La prise de tous vos navires marchands, la destruction de tout votre commerce, précèdent d'ordinaire les hostilités, ou plutôt, cette prise en est elle-même la déclaration.

Il ne peut donc vous rester d'autre espoir que de faire en détail sur la marine marchande de votre rivale ce que ses immenses forces l'ont mise à même de faire en masse sur la vôtre.

Digitized by Google

Vous devez, comme vous l'indique le rapport de votre commission, actuellement que le temps des grandes escadres est passé, préparer pour le besoin un système de guerre plus décidé, plus actif, plus conforme au caractère national.

Mais avant de vous occuper de la protection à accorder au commerce extérieur, n'auriez-vous pas dû, Messieurs, examiner dans quel état ce commerce se trouve?

Votre commission ne vous a pas caché qu'il est dans l'état du plus absolu dépérissement. Dans le Levant, un nouveau tarif, consenti par l'ambassadeur de France, a élevé les droits qui se percevaient sur les marchandises importées et exportées, de telle sorte que la nation française, la plus favorisée dans ces contrées, en vertu des plus anciens traités, souvent et solennellement renouvelés, s'y trouve maintenant dans une position infiniment moins favorable que les autres nations qui jadis lui portaient envie.

Jamais, et vous l'avez remarqué, Messieurs, aucune explication ne vous a été donnée sur la convention qui a fixé ce nouveau tarif, lequel, dit-on, n'a pas été rectifié, il est vrai, par le gouvernement français; mais qui ne s'en exécute pas moins avec rigueur, et qui peut-être, en ce moment, a déjà détruit nos relations, autrefois si importantes, avec ces riches contrées.

Nous avons dédaigné les avantages que nous offraient celles du Nouveau-Monde, où nous aurions pu trouver un vaste écoulement pour tous les produits de notre industrie. Au Brésil même, assure-t-on, les tarifs des droits admis sont répulsifs de notre commerce, et nous nous sommes interdits nous-mêmes les marchés voisins. Lors donc qu'il est question de la protection du commerce, ne devons-nous pas nous enquérir d'abord s'il nous reste encore quelque chose à protéger?

Serait-ce, d'ailleurs, avec de grandes escadres que nous atteindrions ce but? Non, je ne le pense pas; et je crois également que si une nouvelle lutte venait à s'engager, l'emploi, savamment combiné, de bâtiments de force secondaire, serait plus nuisible à nos ennemis, et plus souvent utile à nos alliés, que ne pourrait l'être le déploiement de ces forces colossales (en admettant que nos moyens nous en permissent le vain luxe) contre la destruction desquelles les éléments conspirent plus efficacement quelquefois que l'ennemi lui-même.

Un des ministres de Sa Majesté vous a parlé encore récemment de cette expédition d'Alger, pour laquelle nous avons joint, je crois, un vaisseau et deux frégates à une escadre anglaise; et l'on vous a dit que cette expédition n'avait eu rien que d'honorable pour les deux nations, et avait resserré même les liens de bonne intelligence qui les unissait.

Je veux croire à ces résultats, mais il en est un autre qu'il me semble qu'on n'aurait pas dû vous laisser ignorer. C'est le but que cette expédition a eu à remplir. Entreprise, dit-on, dans des vues philanthropiques, l'escadre qui la composait aurait été signifier au dey d'Alger, au nom de je sais quel congrès, tant ils se sont multipliés depuis quelques années, de cesser ses pirateries; mais ce prince barbare, ne tenant aucun compte de cette injonction, aurait répondu qu'il n'entendait rien à ce qu'on venait lui dire, et la mission de cette escadre se serait bornée à rapporter cette réponse dérisoire! S'il en est ainsi, j'ose vous demander, Messieurs, s'il était besoin d'un semblable appareil, et si des ministres français ne se rappelleraient plus qu'un grand Roi, assis sur le trône des lys, lorsqu'il avait à se plaindre de ces mêmes barbaresques, ne se bornait pas ainsi à un vain simulacre, et qu'il savait employer la force quand il avait à venger des griefs et à faire respecter sa puissance!

Mais je laisse cette expédition, dont au reste on a très-peu parlé, soit ici, soit à Londres même, tant elle a été éloignée de produire l'effet qu'on avait en vue. Si elle a échoué, les inspirations du congrès, qui l'avaient dirigée, devaient obtenir sur la liberté des peuples assez d'autres résultats qui pourraient consoler ses membres de ce qu'un barbare a persisté aussi à vouloir faire des esclaves à sa manière.

Je me bornerai maintenant, Messieurs, à vous faire une seule observation. Pendant la guerre avec l'Angleterre, qui a duré depuis 1792 jusqu'en 1801, nous avons perdu 47 vaisseaux de ligne, 133 frégates et 161 sloops : total 341 bâtiments. Pendant la guerre qui suivit, nous en perdîmes moins peut-être, parce qu'on en exposait moins en mer, et alors ils pourrissaient dans nos ports. Si un autre système avait été adopté dès lors, système dont tout l'avantage fut démontré par les succès immenses de quelques petites expéditions habilement conduites à ces mêmes époques, nos pertes eussent été moins grandes et nous en eussions fait supporter d'incalculables à nos ennemis. Renoncez donc, Messieurs, à vouloir augmenter le nombre de vos vaisseaux destinés à périr de vétusté dans vos ports, pour vous attacher plutôt à construire de ces bâtiments dont la vitesse et le grand nombre porteront de toutes parts la désolation dans le commerce de la nation que nous aurons à combattre. Amassons des approvisionnements qui puissent nous mettre dans le cas de multiplier ces constructions quand nous en sentirons le besoin, et soyons assez sages pour renoncer à préparer de ces vastes et ruineux armements que nous réussirons même difficilement à effectuer, et dont les résultats tromperaient presque toujours notre espoir. Renonçons surtout à construire des vaisseaux qui, malgré le courage intrépide de nos marins, pourraient être destinés à devenir la proie de nos ennemis, puisqu'aussi bien depuis trente ans tous nos efforts ont été malheureux, et que nous n'avons plus, je le répéterai encore, de colonies à défendre.

En me rangeant donc de l'avis de la minorité de votre commission, je propose d'allouer au ministère de la marine la même somme portée au budget de 1819.

(On demande l'impression de cette opinion.)

M. le prince de Broglie. Je ne viens pas m'opposer à l'impression, si cependant l'orateur consent à supprimer une phrase qui lui est sans doute échappée. En se reportant au règne de Louis XIV, il a parlé de l'éclat que la marine française a jeté dès sa naissance, et ensuite il l'a présentée comme abandonnée à un état de décadence, suite de la présomption et de l'ignorance, qui a été partagée par les armées de terre sous le règne de Louis XV : cependant, Messieurs, à la même époque, des faits honorables peuvent être cités. Le fait d'armes de M. de Couëdic peut être considéré comme un des plus brillants dans l'histoire de toutes les marines de l'Europe. Il en a été de même de l'armée de terre. Certainement ni Fontenoy, ni tant d'autres journées glorieuses n'ont prouvé que l'armée française à cette époque brillât d'un moindre éclat que sous Louis XIV.

Digitized by Google

et me sera-t-il permis, Messieurs, de rappeler que M. le maréchal de Broglie, mon père, a eu le bonheur de commander les troupes françaises à Berghen d'une manière aussi glorieuse pour le pays qu'utile au service du Roi? Je demande que l'orateur supprime de son discours le passage qui a dû vous frapper. (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. **Laisné de Villevesque.** J'ai entendu le discours prononcé; l'orateur n'a point parlé de l'armée de terre..... (*Voix à droite :* Et quand il n'aurait parlé que de la marine....) Il est de fait, Messieurs, que la marine française, sous Louis XV, ne s'est pas couverte de gloire..... (*De violents murmures interrompent..... Une foule de voix :* Cela serait-il vrai, est-ce à nous à le dire.) La guerre de 1763 a laissé des souvenirs bien amers; nous avons éprouvé les plus tristes effets des rivalités, de l'inexpérience, de l'incapacité..... (*Les murmures redoublent.*) Messieurs, l'histoire est là, et ce ne sont pas des murmures qui pourront effacer l'époque que je rappelle.

M. **le contre-amiral Daugier.** Je n'ai point entendu le discours de notre honorable collègue; je ne puis juger de l'inconvenance du passage qui vient d'être relevé par M. le prince de Broglie; mais je déclare que la marine française, même à l'époque dont on a parlé, a eu des affaires glorieuses, et a soutenu, pour la défense de nos colonies, tout l'honneur du pavillon français. Dans la dernière guerre, la marine a éprouvé de grands désastres; mais elle s'y est conduite avec tant de distinction et de dévouement, qu'on ne sait si la victoire même eût pu l'honorer davantage. A Trafalgar, à cette journée funeste qu'on a voulu ensevelir dans l'oubli, la marine française a porté le courage jusqu'à un héroïsme dont, certes, il y a peu d'exemples: quatre vaisseaux de haut bord ont été coulés bas sous le feu de l'ennemi.. .. (*Profonde sensation.*) Assurément, une telle conduite ne peut qu'exciter l'admiration de tous les peuples, et figurer honorablement dans l'histoire. (*Vif mouvement dans toutes les parties de la salle.*)

M. **Bogne de Faye.** Je suis fâché que les honorables membres qui viennent de monter à cette tribune n'aient pas entendu ce que j'ai dit. J'ai parlé de l'éclat qu'a jeté la marine, dès sa naissance, sous Louis XIV. J'ai dit que jusqu'à la guerre d'Amérique, elle n'avait pas soutenu l'éclat dont elle avait brillé sous le règne de Louis XIV. J'ai dit, dans mon discours, qu'en faisant tout à la fois avec les marins la guerre maritime et la guerre de terre, on divisait ses moyens, et que par conséquent elle produisait des résultats moins importants. Quant aux faits particuliers dont la marine française s'est honorée, il est impossible qu'un citoyen qui a le cœur bien placé ne leur rende justice. J'ai eu l'honneur d'être pendant quatre ans premier secrétaire de la commission des échanges en Angleterre. J'ai eu occasion de connaître tout ce qui appartenait à la marine pendant ces temps malheureux. Ayant eu le bonheur de connaître les faits glorieux des marins français, ayant été plus qu'un autre à portée d'admirer leur courage malheureux, je n'ai pu dire la moindre chose qui ait porté atteinte à leur honneur. Mais j'ai fait sur la marine des réflexions que tout autre aurait pu faire.

M. **Froc de Labouillaye.** J'avais attentivement écouté le discours de l'orateur auquel je succède; il est vrai qu'il a établi les choses de la manière suivante : il a parlé de l'éclat que la marine avait jeté sous Louis XIV; il vous a dit que depuis cette époque jusqu'à la guerre de 1778, la marine avait été signalée par des pertes qu'il fallait attribuer à la présomption et à l'ignorance. Mais il a rendu hommage à la manière dont les marins se sont conduits dans la guerre de 1778. Peut-être l'orateur aurait-il dû être plus juste envers la marine, et ne pas attribuer, dans la période qui s'est écoulée jusqu'en 1778, à la présomption et à l'ignorance les revers que la marine a éprouvés; il aurait dû reconnaître qu'après Louis XIV la marine est tombée dans une décadence complète, et que c'est à la guerre de 1778 qu'elle est, pour ainsi dire, sortie de ses cendres, et que d'excellents officiers ont rivalisé glorieusement avec la marine anglaise.

Maintenant, Messieurs, voilà ce dont il est question, c'est de faire sortir notre marine de la position où elle est, afin d'éviter que nos successeurs puissent un jour nous reprocher à leur tour de l'incapacité et de l'imprévoyance. (*Mouvement d'adhésion.*)

(On demande l'impression.)

Voix à droite : Oui, si le passage est retranché.

M. **le Président.** M. Bogne de Faye paraît s'occuper à supprimer le passage.

M. **Bogne de Faye.** J'ai donné à la Chambre toutes les explications que je pouvais lui donner.. C'est à elle à prononcer.....

Voix à droite : Alors, aux voix..... La Chambre décidera

(L'impression est mise aux voix et ordonnée.)

M. **Casimir Périer.** En montant à cette tribune, Messieurs, mon intention n'est pour le moment ni d'appuyer ni de combattre les propositions du budget de la marine, mais seulement d'éveiller l'attention de la Chambre et du gouvernement sur un événement qui tient de très-près à la question que nous traitons en ce moment.

Une décision importante du gouvernement des Etats-Unis vient de parvenir au commerce. Si cette décision, que je crois certaine, se confirme, elle doit avoir une influence fâcheuse sur nos rapports commerciaux, et porter un préjudice notable aux négociants et armateurs qui habitent nos ports de mer.

Il paraît constant que le gouvernement américain vient de mettre un droit de tonnage de 18 piastres fortes à l'entrée des navires français dans ses ports; ce droit équivaut à peu près à 100 francs par tonneau de mer.

Un pareil impôt, Messieurs, ressemble à une véritable prohibition; non-seulement il est destructif de tout moyen de commercer à l'avenir avec les Américains, mais tous les propriétaires actuels des armements commencés, faits, ou en route pour leur destination, vont être exposés à une ruine inévitable. Les dommages qui pourront résulter de cette mesure devront en être imputés à ceux qui n'ont pas fait tous leurs efforts pour conjurer un orage qui devait nécessairement éclater, d'après le peu de prévoyance qui a présidé à l'établissement de nos rapports avec les différents peuples qui font le commerce des mers, et à ceux qui ont dédaigné d'imiter l'exemple de l'Angleterre qui vient d'adopter le système de la

Digitized by Google

réciprocité dans la plupart de ses relations avec les États-Unis.

Depuis longtemps les Américains, Messieurs, réclament contre le peu de réciprocité de notre système des douanes à leur égard, et contre les droits de toute espèce auxquels leurs bâtiments sont assujettis à leur introduction en France. On assure que le gouvernement américain, pour prouver son désir d'entretenir des relations fructueuses et amicales avec la France, a fait les propositions les plus conciliatrices, et qu'il a demandé d'établir des conditions réciproques pour le commerce et la navigation des deux peuples, en représentant qu'il était impossible qu'un gouvernement libre et éclairé souffrît plus longtemps de voir ses intérêts compromis par des droits d'entrée qu'il avait eu la prudence et le bon esprit de ne pas faire peser sur le commerce français. Il paraît que ces négociations pacifiques n'ont amené aucun résultat, et que les Américains, lassés de ce qu'on ne répondait pas d'une manière satisfaisante à leurs réclamations, ont pris la funeste résolution dont je viens de vous faire part. Mon intention, Messieurs, n'est pas de chercher à vous effrayer; cependant je dois dire que si le gouvernement n'y portait promptement remède, en conservant néanmoins le caractère de dignité qui nous appartient, il pourrait en résulter des maux difficiles à réparer.

Toutefois il est juste de dire que si, dans cette circonstance, l'on peut faire quelques reproches à l'administration française, la responsabilité qui peut résulter de ses fausses mesures, doit peser aussi sur une foule d'hommes respectables, qui ont été consultés par elles, et qui, dans les conseils qu'ils ont donnés, n'ont pas voulu se pénétrer de l'idée que, si quelques commerçants peu éclairés veulent le monopole, le commerce tout entier réclame la liberté, et que les gouvernements et les peuples surtout veulent aujourd'hui, et voudront bien davantage à l'avenir, que la première base des échanges qu'ils peuvent faire entre eux soit l'égalité et la réciprocité des conditions qu'ils croiront devoir s'imposer. Et pour prouver jusqu'à quel point les idées saines font, chaque jour, des progrès sur les préjugés qui ont jusqu'ici gouverné le monde commercial, je rappellerai la motion qu'un des chefs d'une des premières maisons d'Angleterre, M. Baring, a faite au Parlement au sujet du système prohibitif si vanté de ce pays.

M. le ministre de la marine nous disait tout à l'heure qu'il fallait avoir une marine pour être fort. Oui, sans doute, il faut être fort, mais il faut être juste. Aussi devons-nous être persuadés qu'en s'occupant de l'affaire dont je viens de vous entretenir, le gouvernement ne perdra point de vue cette maxime, et qu'il cherchera tous les moyens compatibles avec notre rang politique pour rétablir nos relations commerciales avec un peuple, que tant d'intérêts et de souvenirs nous font un devoir de cimenter plus que jamais.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*. Je n'entreprendrai pas, Messieurs, d'établir à cette tribune une discussion sur des principes et sur des faits d'une aussi haute importance. Je ne crains pas de dire qu'il faudrait, pour pouvoir l'établir, des documents bien autrement positifs que ceux qui viennent d'être présentés à la Chambre. Je ne me permettrai pas non plus d'émettre une opinion positive sur la grande question que M. Casimir Périer vient d'élever relativement à la nature des traités et des conventions qui peuvent être faites entre les États-Unis d'Amérique et la France; je dirai qu'effectivement depuis quelques mois, des négociations avaient été entamées entre les deux gouvernements sur l'équilibre à établir entre les droits perçus dans les deux pays sur la navigation. Mon prédécesseur, qui fut saisi de ces négociations, crut devoir consulter le commerce de France; il le fit par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur; le conseil de commerce, composé de membres très-respectables et nombreux, fut assemblé, il délibéra sur les propositions faites : il ne paraît pas que sa délibération ait facilité les moyens de négocier.

Cependant le gouvernement, qui ne devait rien négliger dans une affaire aussi importante, a voulu s'entourer de toutes les lumières; il s'est encore adressé à toutes les chambres de commerce de France; toutes n'ont pas, je crois, répondu; il y a de la divergence dans leurs opinions. Je crois me souvenir que la ville de Bordeaux a été de l'avis des propositions; mais en résultat, quel que soit l'avis du commerce de Bordeaux et du commerce français, cette question n'est pas de celles qui peuvent être traitées à cette tribune. Il n'appartient à personne de venir dire ici, telle chose peut être faite ou ne peut pas être faite dans l'intérêt des deux pays. Comme ministre du Roi, je ne puis entrer à ce sujet dans de plus grandes explications.

M. de Villèle. Je conçois que lorsqu'une opération du gouvernement est soumise à cette Chambre, elle devient l'objet d'une discussion, mais lorsqu'il s'agit des relations du gouvernement avec un autre gouvernement, il me semble qu'il faut être extrêmement circonspect, et se garder surtout de condamner son propre gouvernement, sans un examen plus approfondi du point de la question; la nouvelle qui nous est donnée est trop peu circonstanciée pour que nous puissions en juger. Ainsi, si j'avais une idée à m'en former, cette idée serait tout à fait contraire à celle qui vous a été présentée.

Mais il y a ici une autre considération à vous soumettre. Serait-il vrai qu'un gouvernement étranger, qui aurait cru avoir à se plaindre de notre tarif des douanes, eût manifesté son mécontentement par une décision *ab irato* qui ressemblerait à une interdiction complète de nos importations? Si cela était vrai, je serais d'avis qu'on lui répondît à l'instant par des mesures semblables, et l'on verrait alors qui, suivant une expression proverbiale, en serait le bon marchand. (*Vive sensation.*) En effet, nous pouvons trouver des avantages dans notre commerce avec les Américains; mais, certes, les Américains aussi ont à ce commerce des avantages au moins égaux. Mais, je suis convaincu que dans la nouvelle qui vous est donnée, il y a du vrai et du faux. Je ne concevrai jamais qu'un gouvernement, au moment où l'on traite avec lui, prenne une détermination telle que celle qu'on annonce; j'en doute d'autant plus que l'ambassadeur français, en ce pays, jouit de plus de considération, et qu'il a fait le plus grand bien dans la négociation relative aux Florides. Je le répète, je ne crois pas à la nouvelle; mais, s'il fallait en conclure quelque chose, certes, on ne me trouverait pas disposé à donner tort à notre gouvernement contre un gouvernement étranger; mais, si le fait était exact, je serais le premier à appuyer la proposition d'user de représailles..... (*Vif mouvement d'adhésion.*)

Digitized by Google

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères, de sa place.* J'ai omis d'énoncer une chose fort importante; c'est que je n'ai aucune connaissance officielle de ce qui vient d'être dit.....

Un grand nombre de voix : C'est un bruit de Bourse.

M. Casimir Périer. Si les honorables préopinants qui m'ont succédé à cette tribune, et notamment M. le ministre des affaires étrangères, avaient bien voulu rendre justice aux intentions qui m'ont fait prendre la parole, et surtout ne point dénaturer ce que j'ai dit, pour avoir un prétexte d'attaquer mon opinion, ils se seraient épargnés d'injustes reproches. J'ai cru devoir, à propos du budget de la marine, rappeler au gouvernement la position affligeante dans laquelle allait se trouver notre commerce maritime, si, comme je n'en doute pas, les mesures adoptées par le gouvernement américain venaient à se confirmer. Je n'ai point, comme on l'a dit, condamné le gouvernement d'une manière absolue; et si M. le ministre des affaires étrangères avait bien voulu se rappeler mes expressions, il se serait sans doute aperçu que je n'avais point accusé directement le gouvernement et que j'avais cherché à faire peser en grande partie, sur les personnes qu'il avait pu consulter, la responsabilité des malheurs que doit occasionner au commerce la situation de nos relations avec les Américains. C'est à tort également que l'on a voulu me reprocher d'avoir parlé d'un objet qui devait être étranger à la Chambre. Ce que j'ai dit était dans mon devoir et qui plus est dans mes droits constitutionnels. L'usage de ce qui se passe en Angleterre et nos précédents viennent à l'appui de ce que je soutiens. J'ai été surtout étonné de ce qu'on ait cherché à faire croire que ce que j'avais pu dire tendrait à compromettre la dignité du gouvernement; je dois repousser une pareille accusation. Certes, ce n'est pas de nos rangs que sont sortis ceux qui ne veulent pas que le nom français soit honoré et respecté par l'étranger.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Je n'ai, en aucune espèce de manière, prétendu attaquer les intentions du préopinant, comme je ne suppose pas qu'il ait voulu, le moins du monde, attaquer la conduite du gouvernement dans cette affaire. Si je remonte à cette tribune, c'est que la discussion vient de prendre une tournure qui m'oblige de dire encore quelques mots. M. Casimir Périer vient de vous exposer, qu'il a cru de son devoir d'instruire la Chambre d'une nouvelle répandue qui pouvait avoir une très-grande influence sur les intérêts de la France. Il me permettra de combattre son opinion à cet égard.

Je crois qu'il serait extrêmement dangereux que cette tribune devînt le lieu d'où l'on apprît les nouvelles à la Chambre et à la France; je crois qu'on doit y dire tout ce qui est utile et nécessaire aux délibérations; que toutes les fois qu'une chose se rattache utilement à une discussion, il est juste et simple qu'on la dise à cette tribune ; mais quand elle est étrangère à la discussion, on commet au moins une erreur quand on vient en entretenir la Chambre.

Je dirai que cette erreur est encore plus grande quand elle s'applique à des choses qui peuvent avoir trait aux négociations politiques; au Roi seul appartient, par la Constitution, le droit de conduire les négociations et de faire les traités; la Chambre ne s'en occupe que lorsque la communication de ces traités lui est donnée par les ordres du Roi; c'est alors seulement que vous pouvez avoir quelques dispositions à prendre relativement à cette communication; mais il est évident qu'il n'est question de rien de semblable en ce moment. Il pourrait y avoir beaucoup de circonstances dans lesquelles cette espèce d'initiative, prise à cette tribune, sur des négociations à venir, aurait des conséquences très-fâcheuses: car quelque réserve que puisse y mettre celui qui parle sur cet objet à la tribune, il est impossible qu'il ne laisse pas percer son opinion; et la Chambre ne pourrait-elle pas aussi être entraînée, sinon à exprimer la sienne d'une manière formelle, du moins à l'engager assez pour que cet engagement fût un obstacle très-nuisible à la marche subséquente des affaires. Rien ne serait plus contraire aux véritables intérêts de la France; rien ne serait plus contraire à l'esprit de notre gouvernement, dans lequel le pouvoir royal doit agir avec l'indépendance la plus entière dans tout ce qui tient à la négociation et à la conclusion des traités politiques.

M. Basterrèche. Je crois devoir faire remarquer à la Chambre, que la nouvelle dont on lui a fait part lui a été présentée d'une manière trop alarmante; il y a longtemps que cette question a été débattue parmi les négociants; elle est très-compliquée. Il ne faut pas croire que, parce que les Américains auraient pris une mesure très-sévère envers nous, nous n'ayons pas de compensations. J'ai été appelé dans le temps à donner mon opinion sur cette affaire; permettez-moi de vous l'expliquer en peu de mots : La grande question est que les Américains ont été blessés avec raison; nous avons imposé leurs bâtiments de manière à favoriser notre navigation; nous avons établi nos calculs, nous avons trouvé que les affaires que les Américains faisaient chez nous étaient de peu d'importance; les objets qu'ils tirent de la France consistent principalement en soieries, et quand notre commerce serait rompu avec eux, ils ne pourraient pas s'en passer. Je ne veux pas entrer dans la discussion de cette question; il me suffit de vous dire que si cette affaire peut appeler l'attention du gouvernement, elle n'est nullement de nature à exciter des alarmes.

M. le comte de Saint-Cricq. Je pense, avec M. le ministre des affaires étrangères, et avec M. de Villèle, qu'il est contraire aux usages de la Chambre, et qu'il ne serait pas sans danger, de venir ainsi brusquement, et sur de simples rumeurs commerciales, l'entretenir d'objets qui ne sont pas régulièrement soumis à sa délibération, et qui sont même, à certains égards, hors de son domaine. Cependant, puisqu'un tel incident s'est élevé, je crois nécessaire de dire quelques paroles propres à empêcher la Chambre et le public de lui donner, quelle que soit ou ne soit pas l'exactitude des faits, une importance qu'il ne saurait avoir.

Jusqu'à la Restauration, toutes les marchandises étrangères importées en France payaient des droits égaux, soit qu'elles fussent introduites par des bâtiments français ou par des bâtiments étrangers. Dès l'année 1814, et plus encore en 1816, le gouvernement du Roi et les Chambres, secondés et même prévenus en ce point par les vœux de toutes les places maritimes, jugèrent que nous devions encourager et protéger la navigation

Digitized by Google

nationale par une surtaxe imposée sur les marchandises importées par navires étrangers. C'était moins une représaille qu'une juste et raisonnable imitation de ce que pratiquent les grandes puissances maritimes de l'Europe, et de ce qu'ont fait dans tous les temps les Etats-Unis eux-mêmes. Ce procédé n'a rien d'hostile envers aucun gouvernement étranger en particulier, puisque tous, sans distinction, subissent, au profit de notre pavillon, la même différence, comme nous subissons chez eux, au profit de leur pavillon, une différence de même nature. Aussi, s'il a donné, de la part de quelqu'un d'entre eux, ouverture à des propositions pour quelques modifications réciproques, il n'a été et n'a pu être, de la part d'aucun, l'objet d'aucune plainte, d'aucun reproche. Si de telles ouvertures ont été faites par les Etats-Unis d'Amérique, c'est à la France à examiner s'il est dans ses intérêts d'y donner suite, et je dois dire que c'est une question sur laquelle les opinions des plus habiles négociants sont fort partagées.

Maintenant, que les Américains aient prévenu sa solution, en ajoutant par anticipation une surtaxe nouvelle à celle que nous payons déjà dans leurs ports, la chose est possible, bien que nous n'en soyons pas informés. Dans ce cas, ils ont usé de leur droit, comme nous userons du nôtre, en examinant si nous devons répondre à leur détermination par une détermination semblable. Vous voyez, Messieurs, qu'il n'y a là rien de plus qu'une question de tarif, et c'est tout ce que j'ai voulu établir, afin de prévenir l'effet des paroles que vous avez entendues, et qui semblaient appeler les alarmes publiques sur des démêlés de toute autre importance.

M. **le Président**. La discussion étant ouverte sur le budget du ministère de la marine, M. Casimir Périer m'a demandé la parole sur le budget; j'ai dû la lui accorder; il a parlé d'un objet étranger au budget; mais il n'a pu résulter de la discussion aucune proposition. La discussion va continuer sur le budget.

M. **Basterèche**. Messieurs, je viens appuyer la demande de 50 millons pour le département de la marine, et je rejette ce rabais systématique d'une fraction toute ronde du vingtième, nouveau dogme d'économie adopté par votre commission, pour être appliqué généralement au coût quelconque des administrations centrales de chaque ministère.

Vous avez dédaigné dans le règlement des budgets de quelques autres administrations cette petite malice presque innocente, et je me suis joint en cela à la majorité, parce que j'ai pensé, avec elle, qu'il ne fallait pas courir le risque de compromettre notre désapprobation dans d'aussi minces résultats, et qu'il était de votre dignité de ne jamais procéder d'après des calculs faits au hasard ou dénués de motifs péremptoires.

Vous répudieriez, avec un sage discernement, ce système de réduction en masse d'un vingtième, dont la frivolité ne pouvait échapper à vos regards, même quand on a essayé de l'appuyer sur des indications générales.

Laissons à la sagacité du rapporteur le mérite de ces petits retranchements échappés sans doute à l'essai d'une vaine pactisation, essai destiné lui-même à être le plus souvent abandonné dans la molle défense d'une espiéglerie sans conséquence.

Dans mon examen individuel, je n'ai point cru devoir m'imposer l'obligation d'un travail de redressement par articles; je me suis entièrement reposé sur M. le rapporteur, du soin de particulariser les reproches ou les défenses, et renfermé dans le but essentiel que j'ai en vue, en prenant la parole, je ne vous entretiendrai que des effets du système général qui préside aux directions du ministère de la marine; c'est sous cet aspect que je viens vous offrir mes réflexions.

Le premier sentiment qui me presse, en abordant cette discussion, c'est de combattre avant tout un préjugé qui suspendra, peut-être longtemps encore, le développement d'une puissance navale, à laquelle il nous est pourtant moins difficile d'atteindre qu'on ne croit généralement : il réside dans cette opinion trop répandue parmi nous, qu'il est de la nature de notre position de ne prétendre jamais qu'à être une puissance territoriale; cette opinion est fausse, elle est ennemie de notre plus grande prospérité; elle nous est funeste sous tous les rapports.

Nous ne pouvons jamais cesser d'être une puissance territoriale, et le moindre retour à des idées plus saines et à une répartition mieux entendue des moyens naturels qui sont en notre pouvoir peut nous assurer assez promptement la possibilité avantageuse d'être aussi en peu de temps une puissance maritime; pour cela nous n'avons besoin que de savoir bien diriger nos efforts et d'employer convenablement nos ressources; mais ce n'est qu'en abandonnant un grand nombre des errements abusifs de la direction actuelle de notre marine que nous pourrons y parvenir.

Je pense qu'il faut désormais mieux diriger la marche de nos constructions navales, et changer la division de nos dépenses pour la marine : pour s'en convaincre, il n'y a qu'à réfléchir sommairement sur la perspective vraisemblable du genre de guerre maritime à laquelle nous pouvons être exposés; nous n'avons sur mer qu'un ennemi à craindre, c'est l'Angleterre; à quelque époque qu'on se plaise à placer la possibilité de cet événement funeste, et pour l'humanité en général, et même pour la nation, qui finit par paraître en retirer des avantages momentanés, il reste évident que, de bien longtemps encore, il ne peut s'offrir une chance qui nous permette de soutenir une guerre de flottes ou d'escadres nombreuses : nous l'avons essayée, quand la puissance maritime de l'Angleterre n'avait pas encore acquis ce grand développement où elle est arrivée aujourd'hui, et que tout concourt à lui assurer pour longtemps; mais alors encore, nous n'avons tenté ces efforts qu'avec le concours d'autres marines qui n'existent plus. Un vengeur des mers apparaît, il est vrai, dans un autre hémisphère; sa croissance est si rapide qu'on peut beaucoup attendre de sa précoce vigueur; ce spectacle est fait pour attirer sans cesse nos regards; il apporte déjà un point de combinaison dans le tableau des destinées futures de notre marine, et si nous étions capables de sentir du découragement, il servirait à nous montrer que c'est moins que jamais le moment de suspendre ou de diminuer nos efforts. Une marine qui s'élève vigoureusement sous des auspices aussi redoutables pour le dominateur des mers est le fanal qui doit ramener à l'exercice de toutes leurs facultés maritimes les nations qui sentent le prix du commerce et de la navigation; et le plus sûr moyen d'encourager ce concurrent à venir mettre le poids de sa force dans la balance d'une répartition plus équitable de l'exploitation des mers est de lui

Digitized by Google

montrer aussi des alliés et des secours dignes d'être appréciés et prêts à soutenir sa cause toutes les fois qu'elle sera fondée sur la justice. Hélas! nos enfants sont peut-être destinés à placer un jour les mêmes raisonnements dans un point de vue tout opposé ; et, quand on considère les penchants à la gradation des ambitions humaines, ne peut-on pas prévoir aussi une époque où celui qui n'aura commencé la première guerre que pour venger des outrages et pour détruire une domination humiliante voudra dominer à son tour ? La France sera peut-être appelée aussi de nouveau dans cette autre lutte, et entraînée, pour le maintien de ses intérêts et de sa gloire, à devenir toujours l'auxiliaire de l'opprimé! Cet événement possible peut nous consoler d'avance de ne jamais être sur mer en situation de mériter la haine par nos excès; il nous place dans le cercle d'une perspective uniquement honorable, et; de tous les côtés, il nous impose le devoir de ne pas renoncer pendant un seul instant à notre portion de puissance maritime.

Après m'être exposé, Messieurs, à distraire votre attention indulgente du point principal de la question, je vais tâcher de vous y ramener.

J'annonçais qu'il faut laisser de côté les préparatifs d'une guerre de flottes, et que, si le malheur d'hostilités sur mer nous condamne à nous défendre, nous ne devrons d'abord tenter des représailles qu'avec beaucoup de frégates et avec des escadres légères composées d'un petit nombre de vaisseaux ; pour cela, nous n'avons pas besoin d'en construire beaucoup en ce moment, nous en avons assez, à moins que nous ne cherchions à en vendre, ce que je crois possible, et j'expliquerai bientôt les motifs de cette croyance. C'est donc avec plaisir que j'ai lu dans les plans du ministre la pensée de se borner à la construction de deux vaisseaux par an.

Pourtant, un motif d'observation peut conseiller le prudent calcul de ralentir toute nouvelle construction de vaisseaux du premier rang, et le ministre ne doit point ignorer que depuis qu'un peuple si nouveau dans le rang des puissances maritimes et si fécond en inventions navales a fait voir sur les mers un modèle destiné à vouer à l'impuissance les constructions les plus coûteuses, il peut devenir plus sage de mériter avant tout la connaissance de cet essai, dans lequel on a cherché l'avantage de placer sur une ligne plus élevée ces batteries de gros calibre, autrefois condamnées pour la plupart à l'inutilité.

Mais il nous faut plus de frégates, et nous devons désirer que, pendant quelque temps, la plus grande partie des fonds destinés aux constructions soit principalement employée à l'augmentation du nombre de nos frégates du premier rang sur des plans déjà éprouvés.

Quelques portions de ces fonds peuvent être destinées à la refonte ou à la réparation de nos vaisseaux existants, surtout aux soins suivis et complets de l'entretien journalier de chaque bâtiment : vous savez tous, Messieurs, que la durée de nos maisons est toujours en raison des réparations que fait à propos le propriétaire; les précautions de ce genre sont encore plus nécessaires pour ces grands meubles de bois, qui flottent, exposés à toutes les intempéries.

J'ai vu des personnes étonnées d'avoir lu, dans les états du ministre, que la plus longue durée de nos vaisseaux ne pouvait se calculer au delà de quatorze ans; il n'est peut-être pas hors de propos de leur dire qu'il existe des états qui montrent qu'en Angleterre on ne calcule la durée d'un vaisseau construit dans le chantier de l'Etat qu'à dix ans, et neuf ans et demi s'il est fait par les constructeurs particuliers; cela n'a pas empêché que nous n'ayons vu plusieurs vaisseaux anglais reparaître sur les mers pendant beaucoup plus d'années, et l'on cite le fameux *Victory*, toujours le même, quoique souvent réparé, comme ayant figuré dans plusieurs combats pendant un espace de quarante ans; mais ces exceptions ou ces durées conditionnelles n'ont pas changé le calcul général; elles nous prouvent seulement, qu'en employant avec intelligence et avec suite une partie de notre argent à entretenir, on peut trouver quelque avantage de plus qu'à trop construire à neuf.

J'ai parlé de la possibilité de vendre quelques-uns de nos vaisseaux, opération qui aurait une première utilité dans un pays qui abonde en matériaux de toute espèce, et où les ouvriers maritimes sont depuis longtemps accablés par le manque de travail : ce serait pour nous une bonne opération que de vendre pour remplacer; la probabilité de pouvoir effectuer cette opération est devant nos yeux.

Les Espagnols n'ont plus de marine, ou ce qui leur en reste est trop au-dessous de leurs besoins, surtout si, comme ils peuvent s'en flatter, la plus grande partie de leurs colonies, et les plus importantes, restent dans les liens fraternels de leur métropole et sous le régime satisfaisant et compensateur que les nouvelles lois de cette métropole assurent aux colons avec loyauté et certitude.

La cause et la nature de ces importantes querelles et pour l'Espagne et pour l'Europe, a entièrement changé de face depuis la restauration de la liberté en Espagne; et si quelque ennemi caché, perfide, ne cherche plus à envenimer les ressentiments, on doit calculer sur la probabilité d'une assez prompte réconciliation, qui replacera dans les mains de la nation espagnole la plus belle portion de son riche commerce.

Pour mettre à profit les premiers sentiments de retour de leurs frères d'outre-mer, il faut aux Espagnols de bons vaisseaux et des frégates promptement en état de se montrer autour de leurs beaux domaines, et de protéger leur navigation ; ils avaient acheté des vaisseaux, dont ils ont appris à apprécier les inconvénients, surtout pour leurs destinations principales et leurs climats. Offrez de leur en fournir; ils connaissent vos plans, votre solide construction; ils s'empresseront de préférer ce qui sortira de vos mains; s'ils n'ont pas d'argent comptant, donnez-les leur à crédit contre des valeurs à terme : quand vous traiterez en même temps avec le Roi et la nation espagnole, qui pourrait craindre de s'abandonner à leur foi! Et quel moment heureux pour leur offrir cette assistance! Qui plus qu'eux est capable d'apprécier sans mesure toute l'étendue de ce procédé? L'honneur espagnol en sera ému jusqu'au dernier degré de sa sensibilité : les Espagnols ne nous haïssent plus, ils ont su rendre justice à la nation; et quand nos soldats se voyaient encore contraints à leur faire la guerre, dans les moments même de la plus grande exaspération, les prisonniers revenant de France rentraient chez eux en faisant notre éloge, et lorsqu'on leur faisait encore un blâme, ils s'écriaient en parlant de la nation : *Los Franceses de alla son otros hombres.* (*On rit.*)

Quand d'autres destinées ont ramené chez eux d'autres hommes, comme alliés, plus d'un Espagnol a eu occasion de s'écrier maintes fois :

Digitized by Google

Mieux vaut des Français. Toutes les nations qui nous ont vus conquérants ont toujours aperçu en nous, au milieu de nos excès, les marques d'un caractère bon et honorable dès qu'il cesse d'être égaré.

Toutes ces époques désastreuses sont oubliées entre les Espagnols et nous; la nature nous a placés pour vivre en bon voisinage, et pour trouver plus de force et plus de bonheur dans une amitié mutuelle. Les Espagnols sont disposés à nous traiter en frères; il nous appartient de contribuer à la restauration de leur prospérité, et de leur offrir des vaisseaux et des frégates: désirons que le gouvernement soit empressé de rechercher d'aussi faciles et d'aussi honorables négociations.

Après vous avoir parlé d'une partie du matériel de notre marine, je dois parler aussi du personnel, et je commence par vous présenter mon opinion sur le recrutement de nos équipages et sur la position du système des classes.

Il ne suffit pas d'avoir des vaisseaux, il faut avoir aussi des hommes pour les armer, pour les bien défendre; et je crois que trop de personnes en France se font illusion à cet égard, depuis que tout a concouru à diminuer et le nombre et la bonne espèce de nos matelots; la décadence progressive de notre navigation marchande amène successivement une diminution fâcheuse dans le remplacement de ces hommes précieux, et il est surtout essentiel de ne pas perdre de vue que notre principale ressource dans ce genre, celle de nos pêcheurs, peut se trouver en danger imminent et en grande partie détruite dès le premier moment d'une guerre maritime, quand un ennemi trop souvent sans foi se hâte de la commencer par des hostilités imprévues et sans déclaration préalable; en nous flattant qu'un tel attentat ne pourra plus se reproduire devant les maximes de loyauté, professées aujourd'hui avec plus d'empire par les nations et par tous leurs gouvernements. Ne perdons pas de vue que, dans une telle situation, tous nos premiers efforts seraient paralysés pour longtemps, si nous ne cherchions pas d'avance à nous procurer d'autres moyens et d'autres remplacements.

Le système des classes est bon en lui-même, mais il y a longtemps que tous ceux qui ont été à portée d'en juger les effets entre les mains des officiers civils, auxquels la direction en est abandonnée, ont formé le vœu de voir replacer cette surveillance et ce service dans les mains uniques des officiers militaires de la marine; c'est ce qui eut lieu quelquefois sous l'ancien régime; mais l'ascendant, toujours trop funeste, des officiers de la marine a sans cesse ramené dans leurs attributions ce service essentiel, bien plus convenablement placé sous la direction des officiers militaires, pour qui ces emplois pourraient d'ailleurs devenir d'honorables retraites, en diminuant pour autant les charges de l'Etat. Un objet de bien plus d'importance est celui de diriger vers le service de la marine une masse plus considérable de population. Il est difficile d'attirer dans la carrière de la navigation un grand nombre d'hommes par des perspectives de lucre, lorsqu'il y a peu de navigation, et que ceux qui se sont déjà voués à cette carrière n'y trouvent pas toujours de l'emploi. Mais en France chacun sait, dès l'enfance, qu'il doit être un jour appelé dans les rangs des défenseurs de l'Etat, et que, dans un âge prescrit, il est sujet à subir la chance du recrutement: cette obligation constitutionnelle et sa périodicité offrent tout naturellement à la marine un moyen sûr de renforcer ses classes et de former des matelots. Le dernier gouvernement a fourni l'exemple d'une semblable disposition, qui, loin d'exciter des mécontentements dans les départements maritimes, fut au contraire presque toujours regardée comme un adoucissement; et l'on pourrait aujourd'hui mettre en pratique cette même disposition, en réclamant une mesure législative qui attribuât à la marine le recrutement annuel d'un certain nombre de départements littoraux où la plupart des recrutés seraient loin de se plaindre de ce changement de destination. Pour compléter ce plan salutaire et désormais indispensable, si nous voulons conserver une marine militaire, il faudrait aussi recréer les équipages de haut bord, institution précieuse qu'on a si mal à propos détruite; les levées seraient tout de suite encadrées dans ces équipages, amenées dans nos ports pour y recevoir une institution immédiate, et embarquées successivement dans nos vaisseaux pour être habituées à la mer; on trouverait ainsi les moyens de multiplier et de perfectionner l'espèce si rare de nos officiers mariniers, dont nous sommes trop dépourvus, et de les entretenir toujours à la portée des besoins de nos armements.

Je sais qu'au premier aspect quelques-uns pourront se récrier sur cet enlèvement fait à l'armée de terre; mais dans un pays aussi peuplé que la France, avec une population naturellement aguerrie et toujours plus portée à s'enrôler pendant la guerre que pendant la paix, on ne manquera jamais d'hommes pour nos armées de terre. Il est facile de former en peu de mois un soldat, et il faut des années pour former des matelots: le cours du décroissement de notre navigation ne peut plus les multiplier assez vite.

Le seul produit de l'état de nos classes est presque toujours incertain et trop souvent illusoire, parce qu'il est rare qu'on déclasse un marin jusqu'à sa mort, et que s'il était possible de faire la revue personnelle de tous les hommes dont le nombre se trouve sur ces états, on reconnaîtrait que la moitié consiste en estropiés, en vieillards et en enfants, et que, sur le restant, il y en a toujours une autre moitié en absents ou en fugitifs.

Quelle que soit la manière dont on peut envisager ce que j'avance, je ne crains pas de vous assurer, Messieurs, que si l'on ne met pas à la disposition de la marine quelques moyens de recrutement, elle se trouvera un jour sans ressources pour envoyer à la fois en mer un certain nombre de bâtiments de guerre.

Des jeunes gens qui sont par la loi obligés de partir regarderont toujours comme soulagement d'avoir au moins un choix plus étendu pour leur destination; le département de la guerre pourra, sans que cela soit trop sensible, remplacer ce déficit par une égale quotité répartie sur l'ensemble général du royaume.

Si la marine recevait en temps de paix, pour sa part, trois ou quatre mille recrues, et n'y en eût-il que la moitié qui voulussent se destiner totalement à la mer, cela lui suffirait, après peu d'années de paix, pour avoir toujours sous la main un premier noyau d'hommes disponibles et pour attendre, qu'après les premiers moments de guerre, l'inactivité du commerce lui fournît les augmentations nécessaires.

D'ailleurs vous n'ignorez pas que la marine a aussi ses cadres de soldats, de soldats artilleurs; et ces hommes ont déjà prouvé, plus d'une fois,

Digitized by Google

qu'au besoin ils sont toujours en mesure de seconder nos armées de terre et de défendre avec elles le territoire.

Je ne veux pas affliger vos cœurs en ramenant sous vos yeux les détails des épurations injustes qui désolèrent le malheureux corps de notre marine militaire; jamais rigueur ne fut plus grande et moins méritée. Echappés avec peine, et non sans gloire, à des combats où ils étaient constamment placés en infériorité de forces, appelés inopinément à venir sur terre secourir nos braves et cueillir nos derniers lauriers à Lutzen, à Bautzen, nos marins surent mériter sur le champ de bataille une partie des honneurs de la victoire; ceux qui les connaissent n'en furent point étonnés; un marin, pour être distingué, doit avoir plus que du courage, il lui faut plus que de la bravoure, il lui faut encore de l'intrépidité: nos vieux guerriers les ont admirés à côté d'eux, et, par une fatalité à nulle autre égale, c'est précisément ceux qui ont assisté et survécu à nos derniers combats de terre qui se sont ensuite trouvés les plus maltraités dans leur réforme; les fréquentes pétitions qui se renouvellent chaque jour et qui se succéderont, tant qu'elles ne trouveront pas justice, doivent vous être assez présentes, Messieurs, pour que vous soyez disposés à vous joindre à moi, lorsque je supplie ici le ministre de la marine de replacer ces réclamations sous ses yeux; et soit que la constance avec laquelle on les a repoussées jusqu'à ce jour provienne, comme on l'assure, de quelque obstination de commis, ou de chefs, soit qu'elles aient subi jusqu'à présent l'effet rigoureux d'une interprétation trop littérale d'ordonnances, qu'on pourrait croire avoir été surprises à la religion du monarque, je me plais à penser que M. le ministre de la marine saura trouver le moyen de faire cesser enfin tant de réclamations fondées sur un droit indestructible, et que s'il existe, par l'effet de quelque ordonnance, deux mesures différentes pour les mêmes services, le ministre sollicitera enfin de la bienveillance de Sa Majesté une autre ordonnance, qui rétablisse dans la ligne de l'équité ce qui n'a pu en être séparé avec intention réelle.

Messieurs, je dois vous dire au moins quelques mots de l'administration civile de la marine: ce qui concerne ses attributions exagérées et son influence dominante au ministère, comme dans les ports, pourrait donner lieu à des détails et à des reproches sans nombre; mais je me suis résigné, quant à présent, à m'abstenir d'entrer bien avant dans ce procès.

J'ai, pendant une assez longue carrière commerciale, été presque constamment occupé d'armements; la marine fut la passion de ma vie, et j'ai eu si souvent affaire avec messieurs de l'administration de la marine, que je veux me défendre de tout ce qui pourrait garder l'impression de beaucoup de justes ressentiments, et ne pas m'exposer à blesser l'estime et l'affection que je dois à un petit nombre de ces fonctionnaires, je me bornerai donc à vous faire remarquer cette singulière monstruosité d'un corps d'officiers civils dans la marine militaire, plus nombreux que celui des officiers militaires, et qui, dans les époques les plus réformatrices, n'a pas réellement subi de réductions, tandis qu'il fut quelquefois accusé d'avoir accéléré la réduction du corps combattant et naviguant.

Ils échappent aussi à la réforme, ces intendants, dont chacun reconnaît l'inutilité, la cherté et presque l'effet nuisible; il existe encore, ce produit de la tendresse et de la débilité d'un vieillard, de ce ministre, bon de caractère, aimable d'esprit, qui vécut de souvenirs et de projets, qui mourut dans les emplois, à cet âge où il convient aux hommes de les quitter et aux gouvernants de ne pas les accorder.

Ce n'est pas surtout dans une époque où les connaissances étendues, sans lesquelles ils ne pourraient être maintenus dans ce corps, peuvent nous offrir à chaque instant des sujets éminents, propres à la direction de tous les détails, même des bureaux relatifs à ce service, qu'il est permis de méconnaître la convenance de restreindre de suite, pour la supprimer par degrés, cette agrégation civile existant au sein de notre marine, rivale et presque ennemie de nos marins.

En Angleterre, on souffre à peine un petit nombre de commis qui n'aient participé au service militaire de la marine, les officiers de mer sont attachés tour à tour à la gestion des détails des arsenaux et de leurs services, ou obtiennent comme retraite les plus importantes de ces fonctions.

Espérons que le ministère actuel de la marine ouvrira enfin les yeux sur cette coûteuse surabondance et sur ce luxe d'administrateurs civils; qu'il nous prouvera dans ses comptes de l'année prochaine que personne n'est plus désireux que lui de montrer de l'indépendance et de la fermeté; qu'il est loin de toute faiblesse par calcul; que lorsqu'il est capable de sentir les besoins de la marine marchande et de la marine militaire, ce n'est pas lui qui pourra continuer à fermer les yeux sur les dommages et sur les torts qu'occasionna souvent à ces deux marines, leur sœur parfois bâtarde et désaffectionnée, cette troisième marine, la marine administrative.

Je crois devoir maintenant, Messieurs, attirer votre attention sur l'école de marine, fixée naguère à Angoulême, placement bizarre, établissement nuisible et coûteux, dont la conception primitive eut certainement un but déguisé, contraire à notre situation sociale, et dont la conservation ne peut être qu'une faute.

Qui de vous peut se dissimuler que, dans un temps où l'instruction est si généralement répandue, rien n'est plus simple et plus naturel que d'appeler, à des époques désignées d'avance, au concours d'un examen rigoureux qui aurait lieu tous les ans dans nos ports principaux, tous les jeunes gens robustes et capables, qu'une vocation prononcée (condition si nécessaire pour la marine) engagerait à servir dans ce corps; un grand nombre viendraient chaque fois se soumettre aux épreuves exigées pour l'admission au rang d'élèves; c'est ce qui se pratique tous les ans sous vos yeux, pour le choix, parmi les candidats de l'Ecole polytechnique.

On pourrait, d'après ce modèle, chercher quelque autre perfectionnement réclamé pour la destination maritime, dans les conditions plus précises de l'âge, dans les qualités physiques, les apparences de santé, et même dans la certitude de quelques suppléments de secours de la part des familles.

Tout peut être combiné pour le mieux avec le mode préférable d'un concours libre et général, qui ouvrirait un champ plus vaste à l'émulation et un cercle plus étendu pour de meilleurs choix.

Il résulterait de ce retour à un procédé et plus juste et plus convenable moins d'obsession et

Digitized by Google

d'embarras pour le ministère, et des économies dont on pourrait faire un bon emploi.

J'ai cité tout à l'heure l'Ecole polytechnique, et je ne puis quitter ce chapitre sans manifester le regret de voir qu'on n'ait pas encore cherché un moyen facile de donner aussi la perspective de l'entrée dans notre marine aux élèves distingués de la première école du monde.

Avant de terminer, Messieurs, qu'il me soit permis encore de présenter devant vous et devant les ministres un vœu que je porte depuis longtemps dans mon cœur, et que les vôtres sont dignes de recueillir.

Nous avons, Messieurs, dans l'hôpital royal des Invalides, un des plus beaux souvenirs du règne et du siècle de Louis surnommé *le Grand;* qu'il serait beau pour un de ses petits-fils, pour nous, pour notre siècle, d'attacher la mémoire de notre temps à un monument du même genre !

L'Angleterre a son superbe hôpital de *Greenwich;* sans prétendre à tant de magnificence ni sans la désirer, dirigeons du moins nos pensées vers la fondation d'un hôpital militaire des invalides de la marine.

C'est dans un de nos ports qu'il devrait être placé; tous en réclameront la préférence, il appartient à Bordeaux ou à Nantes de l'obtenir.

Quelle position que celle de ce terrain du Château-Trompette ! comme elle semblait appeler un semblable monument ! Mais les localités favorables ne manqueront pas autour de nos grands ports maritimes, et les dons généreux de tous les négociants de France pourront former en peu de temps une offrande digne d'être ajoutée à celle de l'Etat, à celle du monarque et de sa famille.

La création d'un hôpital des invalides de la marine peut devenir une source féconde de matelots; elle doit servir à rattacher au sol de la patrie cette population si précieuse et à la rendre moins cosmopolite.

Quand le peuple verra que les marins, dans leurs infortunes, peuvent trouver un asile, un refuge honorable, notre jeunesse se sentira plus excitée à monter sur nos vaisseaux, à suivre la carrière de la navigation.

Ils sont exposés à tant d'accidents, les marins! Ce n'est pas seulement dans la guerre qu'ils reçoivent des blessures; dans tous les instants de leurs pénibles travaux, ils courent le risque de chutes graves, de fractures, de maladies souvent incurables, et ces hommes sont particulièrement si dignes de toute l'affection nationale; toujours laborieux, méprisant les douceurs de la vie, familiarisés de bonne heure avec tous les périls, ils vivent joyeux et sans alarmes, ayant les orages sur leurs têtes et des abîmes sous leurs pieds.

Dans toutes les situations, leurs cœurs restent brûlants d'amour pour leur pays et pour leurs familles; tous ceux qui ont vécu avec nos marins, qui ont su apprécier les estimables qualités qui leur sont propres, seront prêts à vous dire, comme moi, que c'est parmi eux que l'on trouve fréquemment les meilleurs pères, les meilleurs fils, les meilleurs époux, les parents les plus affectionnés et les plus généreux.

Messieurs, recommandons aux ministres, rappelons à la bonté du cœur du Roi, à la générosité des princes, ces intéressants citoyens, ces braves gens, ces intrépides marins, et leurs enfants et leurs familles.

Heureux le ministre qui est placé pour leur servir de père ! Heureux, surtout à jamais, celui qui pourra plus particulièrement attacher son nom à la première réalisation du projet d'un hôpital pour les invalides de la marine !

Messieurs, j'ai essayé de vous démontrer que nous ne devons jamais perdre de vue en France la conservation d'une marine militaire imposante, et qu'on aurait tort de se décourager sur l'espérance de l'obtenir.

J'ai réclamé des consolations pour nos marins : souffrez que, cherchant à placer plus avant dans vos âmes des sentiments de bienveillance en leur faveur, j'emprunte, en finissant, ces paroles d'un éloquent panégyriste, de notre célèbre Duguay-Trouin :

« De tous les spectacles que l'industrie de l'homme a donnés au monde, il n'en est peut-être aucun de plus admirable que la navigation. »

En me réservant de présenter, s'il y a lieu, d'autres observations pendant l'examen de chaque article, j'appuie la demande de 50 millions pour le service de la marine.

(L'impression du discours de M. Basterrèche est demandée et ordonnée.)

M. Guilhem. Messieurs, M. le ministre de la marine et des colonies, dans son rapport au Roi sur le budget de ce département pour l'exercice 1820, exposait la nécessité de lui accorder chaque année, et pendant dix ans, 65 millions.

Ce rapport vous ayant été distribué dans le commencement de la présente session, chacun de vous, Messieurs, aura été à même de le méditer, de l'apprécier et d'y faire des observations.

Je crois cependant convenable de vous en présenter ici l'analyse, afin de mieux fixer vos idées et votre détermination.

En accordant à ce ministère, pendant le temps désigné, 65 millions par an, la France aura, en 1830, prêts à être armés, trente-huit vaisseaux de ligne de tous rangs; cinquante fortes frégates et un nombre proportionné de corvettes, bricks, flûtes et transports; les arsenaux se trouveront approvisionnés convenablement; les édifices qui sont en souffrance, et dont plusieurs menacent ruine, seront réparés; et ceux dont la construction est reconnue indispensable auront été entrepris et achevés. Dans le courant de chacune de ces dix années, il sera armé deux vaisseaux, sept frégates, sept corvettes, treize bricks, onze goëlettes, deux canonnières, huit flûtes, vingt-quatre gabares et deux transports : en tout soixante-seize bâtiments qui tiendront en activité huit mille sept cents marins, dont deux officiers-généraux, dix capitaines de vaisseaux, vingt-et-un capitaines de frégates, quatre vingt-dix-neuf lieutenants, deux cent onze enseignes et deux cent quarante-et-un élèves.

Cet armement annuel permettra de remonter le pavillon français sur toutes les mers; il assurera protection et secours à notre commerce et à nos colonies; il maintiendra nos relations les plus éloignées; il ramènera et entretiendra cette émulation nécessaire chez les officiers et les marins, qui aujourd'hui sont en grande partie dans une inactivité presque complète, ou réduits à faire le service des ports, et à contempler l'élément sur lequel ils devraient passer les trois quarts de leur existence; il aura été pourvu aux dépenses et aux améliorations que réclament nos colonies existantes et celles que l'on se propose d'établir; et enfin, si une guerre maritime venait à se déclarer, la France aurait à sa disposition des forces navales d'une certaine importance, dont elle pourrait faire usage au moment même, et qu'il lui serait facile

Digitized by Google

d'accroître en raison des circonstances et de ce que devraient être ses moyens de défense.

Telle est, Messieurs, l'analyse du rapport de M. le ministre de la marine, qui fonde son système sur des probabilités dont les conséquences sont : la durée commune d'un vaisseau à quatorze ans, mais susceptible d'être prorogée à vingt et un, au moyen d'une refonte, celle d'une frégate diffère de peu, et la nécessité de construire chaque année trois vaisseaux, quatre frégates et six autres bâtiments, nécessité démontrée par des états de décroissement progressif, jointe à son rapport.

Pour bien juger, Messieurs, ce décroissement progressif, et l'indispensabilité d'une construction et des refontes indiquées, il convient de nous reporter en 1819, de parcourir une période de dix années, et de nous arrêter à 1830; alors le matériel de notre marine nous présentera le résultat ci-après :

	VAISSEAUX de tous rangs.	FRÉGATES portant du 18.	BATIMENTS de toute espèce.
Au 1er novembre 1819, il existait.....	4	29	177
Les constructions et les refontes qui auront lieu de 1820 à 1830, produiront..	30	40	66
TOTAL.....	78	69	237
Il faut en déduire pour décroissement pendant dix ans.....	40	19	157
Il restera en effectif, en 1830.....	38	50	80

Sur les 65 millions demandés par M. le ministre, il convient d'observer que 6 millions sont affectés spécialement à nos colonies, et que 2 millions, sur ce que coûtent à l'Etat les condamnés aux galères, sont vraiment une surcharge pour le département de la marine. En effet, s'il existe dans les bagnes des arsenaux 11,000 forçats dont la dépense excède 4 millions, tandis que 6,000 utilement employés suffiraient pour tous les travaux auxquels ils seraient destinés dans les ports, on est effrayé d'une telle dépense, surtout quand on considère que chacun de ces condamnés coûte par jour 3 fr. 60 cent., et que trois journées de leur travail n'équivalent pas à deux journées du travail que feraient des hommes libres; ainsi, ce que la marine pourrait faire avec 3 francs lui revient à plus de 10.

Je sais que si ce ministère n'était pas chargé de cette dépense, il faudrait la rejeter sur les autres ministères; mais ne serait-il pas possible de la réduire en révisant nos lois pénales? C'est à la prudence et à la sagesse du gouvernement qu'il appartient d'apprécier cette observation, qui demande à être profondément méditée; car la société veut, avant tout, protection, sûreté, et pour conserver l'une et l'autre, le châtiment et la condamnation du coupable doivent être proportionnés au crime ou au préjudice qui troublent la société. Plusieurs pétitions ont été présentées aux Chambres à l'effet d'occuper et d'utiliser d'une manière moins dispendieuse les condamnés aux fers; elles ont été renvoyées au gouvernement; aussi nous croyons qu'il s'occupera de cet objet important.

En déduisant ces 8 millions, on voit que, sur les 65 millions demandés, il n'en reste, pour le personnel et le matériel de la marine, que 57.

Comparons maintenant cette somme à celle que coûtait cette même marine, dans un temps où nos forces navales étaient à peu près ce qu'elles sont aujourd'hui; mais où, cependant, les approvisionnements de nos arsenaux offraient des ressources dont nous sommes privés.

En 1788, M. de la Luzerne, ministre de ce département, disait au Roi, dans le compte qu'il lui rendait :

« Avant la guerre, la dépense de la marine était fixée à 29 millions : Votre Majesté l'a successivement fixée à 31; mais, malgré cette fixation, la dépense a toujours excédé, et, en 1787, elle a été portée à 45 millions, indépendamment des revenus des colonies, qui sont employés à leur entretien et à leur administration.

« Il est donc impossible de ne pas porter cette année, comme dépense, cette somme de 45 millions. »

Plaçons-nous actuellement à l'année suivante, 1789, et examinons la valeur des bâtiments de guerre de tous les rangs, à cette époque, comparativement à leur valeur en l'année 1815, nous aurons pour cette dernière année les progressions ci-après :

Sur la coque des bâtiments de tout genre.....	40 0/0
Sur la mâture.....	39
Sur le gréement.....	43
Sur l'artillerie.....	75
Ou sur toutes les parties réunies.....	45

Ainsi, ces progressions donnent le résultat suivant :

	En 1789.	En 1815.
Le vaisseau de 118 canons valait.	1,921,402 fr.	2,798,149 fr.
Celui de 80.....	1,443,257	2,102,856
Celui de 74.....	1,225,192	1,778,128
La frégate portant du 18.....	604,427	877,685
Celle portant du 12.....	476,932	690,301
La corvette de 20 canons de 6..	264,372	383,163
Le brick de 16 canons de 6..	170,792	248,538

Si nous admettons que, depuis 1815, il y ait eu des réductions sur le prix de plusieurs objets qui entrent dans la construction, l'armement et l'équipement des bâtiments, et si nous évaluons ces réductions de 12 à 15 0/0, il demeure constant que la valeur d'un bâtiment de guerre excède d'un tiers en 1820 ce qu'elle était en 1787. Ainsi, en adoptant cette base, qui me paraît se rapprocher de la réalité, il est démontré que le vaisseau de 118 canons a aujourd'hui une valeur de 2,561,870 francs, tandis qu'en 1789, elle ne s'élevait qu'à 1,921,402 francs; la différence doit être la même pour tous les autres bâtiments.

On peut maintenant se convaincre que les 65 millions, réduits à 57 pour le personnel et le matériel de la marine, ne sont pas, autant qu'on voudrait le croire, hors de proportion avec les 45 millions demandés par M. de la Luzerne en 1789.

Le rapport de M. le ministre actuel de ce département présente des détails intéressants, utiles, des notions satisfaisantes et des considérations majeures; en lui donnant des éloges mérités pour un travail de cette importance, je ne l'adopterai cependant pas dans son entier, parce que plusieurs

Digitized by Google

articles, appartenant à divers chapitres, me paraissent susceptibles d'observations, de réductions et d'économies; et parce qu'aussi, d'après les calculs auxquels je me suis livré, j'ai acquis la certitude qu'avec un budget annuel de 60 millions, tant pour le personnel et le matériel de la marine que pour les colonies, pendant dix années consécutives de paix, Son Excellence atteindra, non-seulement le résultat qu'elle a annoncé pour 1820, mais qu'elle le dépassera, en présentant alors à la France un mobilier de quarante vaisseaux de ligne de tout rang, soixante fortes frégates et cent autres bâtiments de toute espèce.

Telle est, d'après ma manière de voir, l'importance que l'on doit donner au matériel de notre marine militaire, en raison de ce qu'est la France et du rang qu'elle occupe parmi les premières puissances de l'Europe.

Je suis fâché de me trouver à cet égard en opposition avec mon honorable collègue, M. Laisné de Villevesque, qui paraît désirer que les forces de la marine française se composent seulement de vingt vaisseaux de ligne et de quatre-vingts frégates. Je conviendrai cependant avec lui qu'un grand nombre de croisières peut, au commencement des hostilités, porter un préjudice énorme au commerce de la puissance maritime qui se serait déclarée contre la France; mais pour protéger ces frégates dans leurs croisières, leur faciliter la sortie des ports et leur rentrée, il faut des escadres, dussent-elles rester sur une rade; certes, vingt vaisseaux ne formeront pas des escadres à Brest, Toulon et Rochefort, et, d'ailleurs, la France défensive devra présenter à la puissance offensive les mêmes moyens que celle-ci emploierait contre elle.

Le Roi, dans son conseil des ministres, en reconnaissant la nécessité d'adopter le rapport de son ministre de la marine, a jugé dans sa sagesse que l'exécution devait en être ajournée à l'année prochaine. Sa Majesté lui a donc ordonné de réduire le budget de ce département pour l'année courante à 50 millions; aussi, M. le ministre des finances, en vous présentant le budget général des dépenses de l'exercice 1820, vous dit : La marine présente sur le budget de 1819, fixé à 45 millions, une augmentation de 4,800,000 francs, somme bien inférieure à celle de 20 millions, dont le ministère a exposé le besoin pour arrêter les effets de dépérissement de son mobilier naval, et redevenir avec le temps une institution qui ne rende pas stérile pour la France l'avantage d'être baignée par les deux mers.

Le ministre de la marine, pour se conformer aux ordres du Roi, a fait porter la réduction des 15 millions sur les chapitres ci-après :

Solde et dépenses y assimilées.	589,963 fr.
Salaires d'ouvriers.....	947,775
Approvisionnements.....	12,557,701
Ouvrages hydrauliques et bâtiments civils.....	740,200
Hôpitaux.....	58,940
Vivres.....	396,708

Au moyen de ces déductions, les constructions et les refontes n'éprouveront, dans le courant de cette année, aucune modification, et le plan qui leur est adapté sera suivi; quant aux bâtiments qui doivent être armés et recevoir des destinations, le nombre en sera moins élevé d'après les diminutions que l'on a dû faire supporter aux chapitres, solde, approvisionnements, vivres et hôpitaux.

Ainsi, le budget, pour 1820, se compose des chapitres et des sommes ci-indiquées :

Chapitre 1er. Administration centrale.....	967,000 fr.
II. Solde et dépenses y assimilées.....	12,471,208
III. Salaires d'ouvriers.	4,831,399
IV. Approvisionnements.....	15,312,185
V. Artillerie.....	573,500
VI. Ouvrages hydrauliques et bâtiments civils....	660,402
VII. Chiourmes.....	544,908
VIII. Hôpitaux.....	1,154,890
IX. Vivres.....	1,989,808
X. Dépenses diverses..	422,006
XI. Colonies.....	6,070,008

Vous aurez sans doute remarqué au chapitre *Solde* que les appointements de MM. les officiers de vaisseaux n'y sont portés que pour 2,186,000 francs, et ne sont applicables qu'au nombre de 1,158, dont six amiraux, douze contre-amiraux, soixante capitaines de vaisseaux, quatre-vingts capitaines de frégates, trois cents lieutenants, quatre cents enseignes et trois cents élèves.

Ce nombre, comparé à celui désigné à l'article 1er de l'ordonnance royale du 31 octobre 1819, sur la composition du corps de la marine, lui est inférieur; en effet, l'ordonnance précitée laisse à créer quatre vice-amiraux, huit contre-amiraux, vingt capitaines de frégates, deux cents lieutenants et cent enseignes.

Espérons, Messieurs, que le ministre, en présentant au choix de Sa Majesté les officiers qui seront successivement appelés par leurs services, leur ancienneté et leurs talents à compléter le nombre déterminé n'oubliera pas qu'il a été commis de grandes injustices à l'égard de plusieurs, qu'on a forcément mis à la retraite ou qu'on a privés de leur état, moyennant une modique et insignifiante indemnité; et ne doutons pas que Son Excellence rappellera à l'activité ceux qui se recommandent par des connaissances bien appréciées, par leur bravoure et leur fidélité, et qui, certes, ne feront qu'accroître la réputation distinguée et méritée du corps de la marine.

M. le rapporteur de votre commission des dépenses, en parlant au nom de la majorité des membres qui la composent, vous a fait connaître qu'elle s'était prononcée en faveur de l'augmentation demandée sur le budget de 1820, et il a ajouté que la minorité avait cru devoir se tenir dans les limites du budget de l'exercice 1819, c'est-à-dire à 45 millions.

M. le rapporteur vous a exposé, avec beaucoup de talent, les motifs déduits par MM. les membres de la majorité et de la minorité de cette commission; tous ont été émus par le désir de bien faire! Les premiers, en s'associant aux vues du gouvernement, ont cru que, si l'on ne pouvait immédiatement porter à 65 millions le crédit du département de la marine, il fallait du moins accorder les 50 millions demandés; les derniers, partageant les mêmes sentiments que leurs collègues, ont pensé qu'en différant d'atteindre au but proposé, il suffisait, pour le moment, de ne donner que 45 millions. Je prie ces honorables collègues, dont je respecte les vues d'économie et les opinions, de me permettre de leur faire observer qu'ils ne se sont pas assez pénétrés de l'urgente

Digitized by Google

nécessité de porter, le plus promptement possible, un remède au dépérissement de nos forces navales et des établissements qui en dépendent ; si, comme moi, ils habitaient l'un des grands ports, ils se convaincraient bientôt de cette vérité.

Me plaçant entre la majorité et la minorité de votre commission des dépenses, je dirai : Si vous n'accordez que 50 millions cette année, vous n'en reconnaîtrez pas moins la nécessité d'en accorder 60 pour chacune des dix années qui la suivront ; car, si vous convenez, comme cela est généralement reconnu, qu'un établissement naval est indispensable à la France, il faut le porter à ce qu'il doit être ; et certes, en le limitant à quarante vaisseaux et soixante frégates, il ne sera que dans une proportion modérée, et on ne le taxera pas d'être trop redoutable.

Il paraît que, dans votre commission des dépenses, on ne s'est pas occupé de la situation de la caisse des invalides de la marine ; c'est ce que je dois présumer, puisque M. le rapporteur n'en a pas fait mention dans son rapport, et qu'il n'en a rien dit à la Chambre. Un examen de cette opération eût peut-être conduit à trouver des moyens de satisfaire à une partie des réclamations des militaires qui se sont plaints du règlement de leurs pensions.

Ne pouvant connaître quelles ont été les recettes et les dépenses de cette caisse, qui réunit celles des gens de mer et des prises, pendant le courant de l'année 1819 et les six premiers mois de 1820, nous sommes forcés de nous reporter au compte général de l'exercice 1818, arrêté le 31 décembre 1819.

Nous ne vous présenterons ici que les résultats des comptes qui s'appliquent à chacune des divisions de cette caisse.

ANNÉE 1818.

Caisse des prises.

	Numéraire.	Valeurs de l'arriéré.
	—	—
Les recettes qui ont eu lieu dans le courant de 1818, et le restant en caisse des précédentes années, se sont élevées à.....	fr. c. 2,680,079 64	fr. c. 16,409,658 88
Les dépenses et les divers remboursements ont été de.	803,759 06	7,648,528 67
Restant en caisse au 1er janvier 1819.	1,876,320 58	8,761,130 21

Caisse des gens de mer.

	Numéraire.	Valeurs de l'arriéré.
	—	—
Les recettes et le restant en caisse des précédentes années s'élevaient, au 31 déc. 1818, à.	fr. c. 3,729,182 52	fr. c. 3,950,388 80
Les dépenses et les remboursements effectués pendant l'année 1818 ont été de..	2,390,603 18	853,034 54
Restant en caisse au 1er janv. 1819.	1,338,579 34	3,097,354 26

Caisse des invalides.

Les recettes de diverses natures se sont élevées, pendant le courant de l'année 1818, à.....	5,669,888 fr. 10 c.	
Les dépenses dans lesquelles on voit figurer 1,296,280 fr. 27 cent. en pensions des marins et des non-entretenus, 3,710,412 fr. 28 c. en pensions et soldes de retraite, sur deux articles formant ensemble 5,006,692 fr. 55 cent. ; plus 65,152 francs en gratifications et sommes accordées aux personnes susceptibles de recevoir des pensions ou soldes de retraite ont été de.....	5,576,782 94	
Restant en caisse au 1er janvier 1819.....	93,105 fr. 16 c.	

Résumé général des restants dans les trois caisses.

	Numéraire.	Valeurs de l'arriéré.
	fr. c.	fr. c.
Celle des prises.	1,876,320 58	8,761,130 21
Celle des gens de mer.....	1,338,579 34	3,097,354 26
Celle des invalides.....	93,105 16	» »
Total de l'existant au 1er janvier 1819.	3,308,005 08	11,858,484 47

Les valeurs de l'arriéré, portées aux comptes des caisses des prises et des gens de mer, n'y existent que fictivement et pour l'ordre de la comptabilité, parce qu'elles ont été liquidées et converties en rentes de 5 0/0 sur le Grand-Livre de la dette publique.

Il y a lieu de croire que la caisse des prises aura cessé d'exister dans le courant de l'année 1821, parce que toutes les liquidations étant alors terminées, les capteurs et les créanciers auront été entièrement payés ; la caisse des invalides sera rentrée dans les sommes qui lui étaient dues, et le restant de celles non encore réclamées figurera en recette à la caisse des gens de mer.

On doit considérer comme caisse de dépôts celle des gens de mer, dont les opérations consistent à recevoir et payer chaque jour. Son utilité est généralement appréciée, et son existence améliore et assure le sort des marins et de leurs familles, puisque à chaque instant et dans l'arrondissement des classes dans lequel on réside, on peut réclamer les fonds qui ont été déposés par l'autorité maritime, à cette caisse ou dans ses succursales. Son organisation est simple, précise et claire, et offre toutes les garanties que l'on peut désirer.

L'établissement de la caisse des invalides se range naturellement au nombre de ceux fondés par la bienfaisance et l'humanité ; il est utile et même indispensable à conserver.

On a vu qu'en 1818 ses dépenses se sont élevées à 5,576,782 fr. 94 cent. ; on présume qu'elles pourront monter, en 1819, à 5,630,000 francs, et qu'en 1820, elles atteindront 5,700,000 francs pour le seul chapitre des pensions ; mais aussi les ressources de cette caisse s'accroîtront des produits qu'elle aura reçus de celle des prises, des extinctions qui seront survenues dans les pen-

Digitized by Google

sions, de quelques autres rentrées éventuelles, et enfin de l'élévation du budget du département de la marine.

Il est facile de se convaincre que la caisse des invalides se suffira à elle-même, que vous ne serez pas obligés de venir à son secours par des dotations, mais qu'au contraire, et incessamment, on pourra allouer une augmentation modérée aux pensions trop modiques des marins et des non-entretenus.

Votre commission vous propose, pour consacrer le principe de la spécialité dans les budgets des ministères, de réunir en quatre grands chapitres les dépenses relatives au département de la marine et des colonies, qui en comportent aujourd'hui onze.

Ces quatre grands chapitres se composeraient :

Le Ier, *De l'administration centrale*, tel qu'il existe aujourd'hui.

Le IIe, *Du personnel de la marine*. Il comprendrait les divisions II, VIII et IX du budget actuel.

Le IIIe, *Du matériel*. Il renfermerait les divisions III, IV et VI dudit budget.

Le IVe, *Des colonies et accessoires*. Il réunirait les divisions VII, X et XI.

En adoptant ce nouvel ordre de comptabilité, qui est utile au bien du service, et qui facilitera beaucoup les opérations du ministère, puisqu'il lui permettra, s'il y a nécessité, d'affecter à l'un des articles portés dans un chapitre telle somme qu'un autre article du même chapitre n'aurait pas employée, je demande qu'il soit ajouté un cinquième chapitre, sous la désignation *Caisse des invalides*.

Dans un gouvernement représentatif, tout ce qui a rapport aux recettes et aux dépenses de l'Etat ne peut être étranger aux deux Chambres ; ainsi, il est dans leur attribution de connaître et de surveiller les opérations et la comptabilité de la caisse des invalides, destinée, par sa nature, à recevoir et à payer chaque année 6 à 7 millions et peut-être davantage.

Il me paraît superflu d'entrer dans de plus grands développements, pour démontrer que si le ministre de la marine est responsable de l'administration de cette caisse, de son produit et de ses dépenses, il en doit le compte annuel, et que ce compte doit figurer au budget de son département.

En accordant à M. le ministre de la marine les fonds de son budget réduit à 50 millions, on doit se persuader qu'il s'occupera avec zèle de la réforme de quelques abus qui existent encore, qu'il trouvera à faire des économies dans les divisions de son service qui en sont susceptibles, qu'enfin il se hâtera d'adopter, tant pour le personnel que pour le matériel, des améliorations reconnues utiles et vivement désirées. En voici quelques-unes qui appellent plus particulièrement son attention :

La formation d'un conseil d'amirauté qui résiderait à Paris, près du ministère ;

Le rétablissement des préfectures maritimes, comme offrant plus d'unité et d'activité dans le service, et des économies ;

Un règlement définitif sur les maîtres entretenus, classe d'hommes bien précieuse, dont le nombre est restreint, et dont les moyens d'existence ne sont pas proportionnés à leurs services ;

Une nouvelle organisation des équipages du haut bord, qui pourrait se concilier avec celle du corps de l'artillerie. Le concours entre les élèves d'administration et les commis principaux, pour que tous puissent parvenir au grade de sous-commissaire ; ce concours est nécessaire pour exciter le zèle, l'émulation et les talents ; il est d'ailleurs fondé sur nos institutions, qui défendent des exclusions ;

La confection d'un nouveau code maritime, tant pour la partie militaire que pour la partie administrative, code qui, en conservant tout ce qui sera reconnu bon et utile dans les nombreux arrêts, décrets, lois et ordonnances rendus jusqu'à ce jour, consacrera les principes d'une législation claire et précise, fondée sur notre Charte, et fera connaître à chacun ses devoirs et ses obligations ;

Un système uniforme dans les constructions navales, qui, en rejetant tout ce qui tient au luxe, permettra d'appliquer à tous les bâtiments de guerre du même rang, la mâture, le gréement et la voilure, comme cela a lieu pour l'artillerie, les câbles et les ancres ;

La translation de l'Ecole spéciale maritime d'Angoulême dans l'un des grands ports ; en effet, on ne se dissimule pas qu'il y a inconvenance de l'avoir établie et de la maintenir dans l'intérieur des terres. C'est dans un port que les jeunes gens destinés à vivre sur les mers doivent recevoir l'éducation première, parce que c'est là qu'ils acquerront, en fréquentant les chantiers de construction et les ateliers de la mâture, de la garniture, de la voilerie, de l'artillerie, les connaissances qui constituent le véritable homme de mer, et parce qu'en voyant chaque jour l'élément auquel se rattachent leurs destinées, ils apprendront de bonne heure à ne pas le redouter et à s'accoutumer à le maîtriser.

Je n'étendrai pas plus loin des observations que l'amour de mon pays, l'attachement et la considération que j'ai pour le corps de la marine m'ont suggérées ; peut-être en sera-t-il présenté d'autres que je considère comme secondaires, et dont je n'ai pas cru devoir m'occuper en ce moment.

Comme mon honorable collègue, M. de Salis, a commis une erreur en rendant compte, dans le *Mémorial de la session de* 1818, de l'opinion que j'avais émise sur le budget de la marine, pour l'exercice 1819, je me vois dans l'obligation de rétablir ici le paragraphe qui a été dénaturé.

Voici comme il est conçu dans cette opinion imprimée et distribuée à ses membres, par ordre de la Chambre :

« Il ne faut pas vous le dissimuler, Messieurs, 45 millions par exercice sont bien au-dessous de la marine militaire, et sans les considérations impérieuses qui nous prescrivent une économie sévère, je vous aurais proposé d'élever son budget, pour l'exercice de 1819, à 50 millions. »

C'est le moment de dire à MM. ministres qu'il n'existe pas de ce côté de la Chambre, ainsi qu'ils ont paru le croire, et que l'un d'eux l'a publié à cette tribune, une opposition systématique ; mais l'opposition que je reconnais qui y règne, et qui, j'aime à le croire, y règnera toujours, quels que soient les choix que produira la nouvelle loi sur les élections, est indispensable dans un gouvernement représentatif.

Cette opposition est la sauvegarde des principes consacrés par la Charte : elle sert de barrière aux envahissements du pouvoir qu'elle doit toujours maintenir dans les limites voulues et consignées dans le pacte fondamental qui unit le Roi de la nouvelle France constitutionnelle à son peuple : elle veille et veillera constamment au dégrèvement des charges publiques qui, malheureusement

Digitized by Google

pèsent d'une manière très-forte sur la totalité des Français; mais elle ne refusera jamais les contributions justes et modérées, nécessaires à la dignité, à la majesté du trône, à la sûreté de l'Etat et à l'utilité générale. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Cette opposition est encore utile, lorsqu'en se manifestant à cette tribune elle prévient l'opinion de se tenir en garde contre la véracité de tel récit médité, rédigé avec art et machiavélisme dans le cabinet des illusions, et consigné sur un papier lancé à la crédulité publique, sous la bénigne influence de l'esclavage de la presse.

Cette opposition enfin sera scrupuleuse et sévère, sans cesser d'être raisonnable et conciliatrice entre les grands intérêts qu'elle doit protéger et défendre. (*Nouveau mouvement.*)

Quant à moi, Messieurs, qui m'exprime peut-être pour la dernière fois à cette tribune (*Plusieurs voix* : Pourquoi donc cela?.....) je déclare à la France et au département qui m'a fait l'honneur de me nommer l'un de ses députés, que je me félicite de faire partie d'une telle opposition.

J'abandonne à l'opinion publique l'examen rigoureux de la conduite que j'ai tenue dans cette session et dans la précédente; quel que soit son jugement, j'aurai pour moi la conviction que j'ai constamment été fidèle à mon serment; ainsi telle chose qui puisse advenir, ma conscience est pure et me dit que j'ai rempli mon devoir en loyal député et en bon Français.

J'appuie la proposition qui vous est faite au nom de votre commission des dépenses, de fixer le budget de la marine pour l'exercice de 1820, à 50 millions, sous la déduction de 40,850 francs sur le chapitre premier, si cette déduction a lieu sur les autres ministères; et je demande si le nouvel ordre de comptabilité est établi, qu'il soit ajouté un cinquième chapitre sous le titre *Caisse des invalides.*

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Villemain. Messieurs, à peine entré dans la carrière législative, et privé de cette sagacité qui a permis à un si grand nombre de nos collègues de parcourir, dès les premiers jours, toute l'étendue de cette vaste carrière, je craindrais de montrer une téméraire présomption en prenant une autre part à l'importante délibération qui fixe actuellement votre attention, que par le pur et simple vote que me tracent vos lumières, et que me dictent ma conscience et ma conviction.

Laissant donc à votre prudence et à votre habileté, Messieurs, à chercher et à émettre de nouvelles vues sur les diverses et nombreuses branches qui se rattachent au corps de ce grand arbre de la vie de l'Etat, je crois devoir consacrer ma première session à étudier et méditer dans son essence le budget de la France.

Cependant, étant né et domicilié dans l'un de nos principaux ports de mer, ce qui regarde la marine devant naturellement m'être un peu plus familier, au moins jusqu'à un certain degré, si, en faveur de l'intention, Messieurs, votre indulgence daignait m'y autoriser, j'oserai vous soumettre, dès à présent, quelques courtes et sommaires observations d'intérêt général sur cette partie à laquelle tiennent de très-près nos futures destinées.

D'après ce que j'ai été journellement à même de voir et d'examiner pendant la longue et malheureuse guerre d'où nous sortons; d'après ce que j'ai dû apprendre, par mes relations habituelles avec beaucoup d'officiers de mer, des plus instruits et des plus recommandables, je me suis et je reste persuadé, malgré mon peu de propension vers l'anglomanie, que l'un des meilleurs et des plus sûrs moyens à employer pour rétablir notre marine, ainsi que le demandent impérieusement, que l'exigent évidemment, l'honneur et l'intérêt de la France, serait d'adapter à notre ministère, enfin de nous approprier le système de l'Amirauté, dont l'Angleterre a tiré et continue d'obtenir de si grands effets.

Je crois fermement que, vu la presque nullité de nos colonies, et, par suite, l'anéantissement toujours progressif de notre commerce maritime, qui ne saurait plus élever assez de matelots pour notre marine militaire, je crois, dis-je, que le mode suranné des classes qui sert à son recrutement, et pour lequel les autres nations partagent si peu notre vénération qu'elles ne l'imitent en rien, ne doit plus être qu'un moyen auxiliaire, et que la restauration de notre marine, si nous la voulons sérieusement, ne peut plus avoir lieu que par le moyen des corps de marins entretenus, susceptibles de recevoir une organisation infiniment mieux combinée que celle trop improvisée que nous avons vue, et à laquelle la routinière et aveugle prévention a opposé des difficultés et des obstacles qui ne provenaient que de son esprit hostile.

Qui ne sait, par la trop funeste expérience que nous en ont fait faire nos ennemis, que, dans les guerres sur mer, le premier coup décide presque toujours du sort de la partie? Et, qu'y a-t-il, Messieurs, de meilleur pour le porter ou pour l'éviter, que les cadres permanents d'une armée navale dont les éléments et les membres étant négligés et dispersés, comme actuellement, rendent leur réunion si lente et si pénible en même temps qu'elle donne l'éveil à l'ennemi, à qui vous ne présentez ou n'opposez enfin que des hommes inconnus les uns aux autres, mécontents, pour la plupart dépourvus de tout esprit de corps, et rien moins que militaires?

Je croirais encore qu'il est du plus haut intérêt pour la France de profiter du temps de paix où nous sommes et dont il n'est point en notre pouvoir de fixer la durée, pour mettre, à l'avenir, les approvisionnements de nos ports sur l'Océan à l'abri des empêchements et des captures des ennemis; et cela ne peut se faire qu'en achevant promptement les canaux de navigation intérieure, commencés depuis si longtemps sur tous les points de la Bretagne et menacés de ruine avant d'avoir été finis.

Que de millions on eût épargnés à la France, si ces canaux, auxquels sont attachés tant d'autres avantages nationaux, eussent existé, et, faute de ces canaux, qui peut calculer l'énormité et le résultat des pertes qu'elle éprouvera inévitablement encore? Honneur donc et gloire immortelle au prince et au gouvernement qui attacheront leur nom à l'un des plus beaux et des plus utiles monuments dont on puisse enrichir le royaume de France!

Qu'il me soit permis d'ajouter à ces trois points, que je n'ai fait que rappeler à vos pensées, Messieurs, la convenance ou plutôt la nécessité d'adopter, de bonne heure, un nouveau système de guerre maritime dont l'Amérique nous a donné un si heureux exemple; que beaucoup plus de bâtiments légers que nous n'en avons eus jusqu'à présent puissent être tout à coup lancés et dirigés sur les mers des deux hémisphères, et de-

Digitized by Google

venir les flèches inévitables et mortelles qui, blessant notre ennemi au pied, le seul endroit vulnérable qu'il nous présente, l'arrêtent tout court et nous débarrassent vivement ainsi de ces guerres d'un quart de siècle où nous replongerait de rechef une trop vieille et trop ruineuse tactique.

Alors que je parle uniquement des points d'appui les plus essentiels à rendre à notre marine, je ne saurais me taire, non plus que quelques honorables préopinants, sur les vues peu faciles à comprendre qui ont déterminé, naguère, à placer notre école de marine où elle est en ce moment. C'est absolument comme si l'on plaçait un polygone d'artillerie, ou une école d'équitation sur le haut d'une tour; c'est nous exposer aux plus piquantes railleries des étrangers, nos rivaux.

Je conçois, et je rends hommage à cette noble pensée, que le nom a dû être d'un très-grand poids dans cette détermination.

Qu'y a-t-il, en effet, de plus propre que ce nom à élever l'imagination et l'âme de nos jeunes élèves de marine; mais cette école, n'importe son emplacement, n'existera-t-elle pas toujours sous la protection immédiate et sous les augustes auspices de S. A. R. le duc d'Angoulême, grand-amiral de France, et les ports de mer où devrait se trouver cette école ne sont-ils pas encore plus naturellement placés sous la surveillance et la direction de ce prince?

Le port de Lorient, par exemple, fondé par le plus proche aïeul de Son Altesse Royale, et offrant, pour cet établissement, un des locaux des plus convenables et des plus beaux, aujourd'hui sans emploi, n'est-il pas bien plus propre à fournir matière aux méditations comme aux études de nos jeunes aspirants de marine, que l'ancien dépôt de mendicité de la ville d'Angoulême, pour qui ce dépôt, ou un quartier de cavalerie seraient aussi bien plus avantageux que cette école? N'est-ce pas un moyen qu'on doit saisir avec empressement pour soutenir cette trop malheureuse ville de Lorient, autrefois si florissante, et maintenant menacée d'être anéantie presque dans le même siècle qui l'a vu fonder, que d'y transporter la pépinière de la marine royale, qui y sera élevée sur l'élément auquel est consacrée sa vie?

J'aime à croire que cette incontestable vérité sera sentie et accueillie.

Quant à la somme de 50 millions affectée à la marine pour 1820, je la trouve réellement au-dessous de ce qu'elle devrait être pour rendre à la France le rang et l'attitude imposants qui lui conviennent sur la mer comme sur le continent, et je désire que l'an prochain cet objet soit pris en plus grande considération.

Je vote donc pour l'entière allocation portée au budget de cette année.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Villemain.)

M. Leseigneur. Messieurs, s'il est un objet qui, par son importance et les conséquences qui en découlent, mérite d'arrêter vos regards et de fixer votre attention, c'est assurément notre marine. Son influence sur la prospérité commerciale, c'est-à-dire sur le bien-être national, dont elle est un des éléments constitutifs, ne saurait être révoquée en doute; aussi, la situation déplorable de cette partie essentielle de notre force a d'autant plus droit d'exciter la sollicitude de la Chambre que, recevant successivement de nouvelles atteintes par l'espèce d'inertie dont elle est l'objet, elle est menacée d'une ruine totale. Fatale extrémité qui, en nous donnant d'inutiles et d'inconsolables regrets, nous forcera trop tard, à ouvrir les yeux sur notre coupable négligence, que ne pourraient justifier ni les prétextes d'une économie mal entendue, ni les doctrines de ceux qui ont semblé mettre en question l'importance d'une marine militaire.

On ne saurait taire cette vérité, que le commerce maritime, en France, ne peut fleurir qu'autant qu'il éprouve les effets bienfaisants d'une sécurité qui, seule, fait sa garantie. Est-il besoin, pour appuyer ce principe, de s'étayer de l'autorité des exemples? L'histoire nous en fournit à chaque page, et, sans remonter à l'origine des puissances qui ont rempli l'antiquité de leur splendeur, sans rappeler Gênes et Venise, jetons nos regards moins loin de nous : la Hollande nous fera connaître jusqu'à quel point la marine d'un Etat peut porter sa gloire et sa richesse, et comment une nation peut tomber du faîte de sa grandeur à l'humiliation du dernier rang. De nos jours, l'Angleterre et les Etats-Unis sont des exemples que nous devons nous opposer, bien convaincus que la marine est la sauvegarde du commerce, que le commerce est l'âme de la prospérité. Nos voisins surtout, nos habiles voisins, ne négligent rien pour maintenir leur état maritime dans une situation qui ne leur laisse craindre aucune décadence; suivons donc nous-mêmes les conseils d'une prévoyance sage et raisonnée, et craignons que l'abandon où nous laissons l'un des premiers moyens de notre prospérité, ne nous fasse encore déchoir de la position déplorable où nous a plongés la nullité du commerce. Exploitons tous les avantages qui peuvent résulter pour nous de l'état de paix où nous nous trouvons, en nous occupant avec une constante sollicitude de nos forces navales; formons surtout un bon personnel. La France, Messieurs, possède tous les éléments susceptibles de lui faire reconquérir sa puissance maritime. La France veut une marine. Nous devons le déclarer aux ministres du Roi en éclairant le gouvernement sur les vices de l'administration et sur les améliorations qu'elle doit recevoir.

Heureux que je serai si du développement de ces vues il peut résulter quelque bien.

Il ne s'agit pas de faire construire des vaisseaux, de les armer, et de les équiper, pour avoir une marine; tout cela s'acquiert avec de l'argent : mais ce qui ne s'achète pas, ce sont des hommes de mer. Un simple matelot est un homme précieux; un officier de vaisseau doit avoir acquis une instruction solide; la bravoure et l'intrépidité ne lui suffisent pas : l'expérience et la connaissance approfondie de sa profession lui sont indispensables. Toutes ces conditions méritent des égards; et, sans aller plus loin, les officiers de marine ne sont-ils pas en droit de se plaindre de la différence qui existe entre leur traitement à terre et celui des officiers du département de la guerre dans les grades respectifs? Je ne puis m'empêcher, Messieurs, de soumettre cette étonnante disparate à vos réflexions; et je crois n'être que juste et abonder dans votre sens en demandant, sur ce point, une rectification depuis longtemps réclamée, et qui me paraît indispensable. Par quelle fatalité le personnel de la marine est-il si maltraité en France? Ailleurs, on voit ce corps recommandable occuper son rang parmi les défenseurs de l'indépendance nationale. Inaperçus chez nous, les officiers de la marine gémissent de leur médiocrité. Loin de moi l'idée d'augmenter les dépenses, déjà si fortes, de l'ad-

Digitized by Google

ministration, et de maintenir le système des sinécures. Il n'est ici question que d'un acte de justice ; et je suis sûr d'être compris de vous.

M. le rapporteur de la commission des dépenses, en rappelant l'opinion de la minorité, dit que 6 millions suffiraient pour avoir une marine comme on la demande au ministre. S'il n'en perd pas surtout une partie à soudoyer une administration trop nombreuse et trop chèrement payée, et un état-major, où en pleine paix on ne laisse aucune vacance.

Je ne comprends pas, je l'avoue, de pareils reproches.

D'abord, il me semble démontré par l'évidence et par ce que je viens de dire, que le premier n'est pas fondé, et, quant au second, je suis à me demander comment on peut raisonnablement songer à désorganiser le personnel ; c'est vouloir tuer la marine. Sera-ce au moment même des besoins que le gouvernement pourra trouver des officiers propres à monter des vaisseaux ? Craignez que le spécieux prétexte d'améliorer ne vous donne l'occasion de tout détruire. Repoussez, Messieurs, les dangereuses innovations et songez que, si vous remplissez votre mandat en apportant dans les dépenses des économies justes, nécessaires, vous n'y êtes pas moins fidèles en évitant la parcimonie, pour arriver à de notables améliorations.

Le ministre, dans un premier travail, avait formé son budget de 1820 sur une somme de 65 millions ; après l'avoir examiné, nous devons regretter que les circonstances aient forcé de le réduire à 50. Je déclare ici, en demandant l'allocation intégrale de cette somme, qu'elle me paraît au-dessous des besoins de la marine : je demanderai même à ce qu'on n'ait aucun égard à la réduction proposée par la commission, attendu que, par la comparaison des emplois avec ceux des autres ministères, par l'assimilation des grades avec ceux de l'armée de terre, ses officiers et ses employés sont moins rétribués, et que, si le matériel paraît susceptible d'une réduction quelconque, les traitements soient alors augmentés dans la proportion jusqu'à concurrence, ce qui laissera le résultat le même. Veuillez, Messieurs, examiner ma proposition, et vous partagerez la conviction qui l'a provoquée.

En cherchant les moyens d'améliorer notre marine, une première objection se présente. On se demande pourquoi le mode de recrutement de l'armée navale n'est pas réglé par une loi. L'armée de terre a ses formes de levées consacrées par la législation : déjà les voies étaient préparées par l'exemption *des marins et ouvriers inscrits*. Pourquoi les différents ministres qui se sont succédé ne se sont-ils pas occupés de développer le système ! La loi du 3 brumaire an IV, qui sert de base aux levées actuelles, est insuffisante ; celle du 7 janvier 1791 et l'ordonnance de 1784 ayant été abrogées, il en résulte une incohérence dans les dispositions qui prive les administrateurs d'une direction bien établie, et qui les jette souvent dans l'hésitation ou le tâtonnement. En un mot, tant qu'une législation spéciale et complète ne régira pas la marine, rien de bon ne pourra être fait. Il convient donc non-seulement de régler le recrutement, mais de déterminer les moyens de discipline, de régulariser toutes les opérations.

Pour former l'armée navale, il faut nécessairement la composer *d'inscrits maritimes*, et pour augmenter l'inscription, peut-être conviendrait-il de former, dès à présent, un certain nombre d'équipages de haut bord, qui se recruteraient tant par les jeunes gens inscrits que par des enrôlés volontaires : ceux-ci, précédemment étrangers à la marine, quoique engagés seulement pour un temps déterminé, n'en augmenteraient pas moins plus tard la population maritime, parce qu'après avoir servi l'État, ils continueraient sans doute leur navigation sur des navires marchands, et que, dès lors, ils formeraient une pépinière précieuse, surtout au commerce, par cette raison que, congédiés définitivement, ils ne pourraient être levés, même en temps de guerre, pour le service des vaisseaux du Roi.

Vous n'avez point été, Messieurs, sans remarquer une de ces monstruosités administratives dont il serait difficile de se rendre compte, et sur laquelle je crois devoir appeler votre attention. Je veux parler de ces différentes attributions arrachées pour ainsi dire de leur région naturelle, pour être incrustées dans un cadre auquel elles paraissent entièrement étrangères.

J'ai déjà eu occasion de vous parler des *consulats* qui, à mon avis, appartiennent bien plutôt à la marine qu'aux affaires étrangères. M. le ministre de ce département a répondu qu'alors que cette idée serait fondée, c'est au Roi à prononcer sur les attributions qui doivent faire partie de tel ou tel ministère. Je suis loin, Messieurs, de controverser ce principe, et sans rien préjuger, ce que je crois devoir vous soumettre forme des propositions réglementaires, desquelles peut découler le moyen de régulariser les parties du service public qui sont susceptibles d'améliorations. Malgré les observations de M. le ministre, ma remarque subsiste, et je persiste à croire que les consuls sont des agents commerciaux qui ne doivent pas être considérés sous le point de vue diplomatique. Sous ce rapport, ils doivent appartenir au ministre de la marine, sauf à adopter quelques modifications de localités. Je ferai pareille observation sur les *officiers de port, les feux, phares, balises* et *la police des ports de commerce*, parties qui ont été attachées au ministère de l'intérieur. Ce renversement de principes a entraîné des inconvénients et des abus qui se renouvellent chaque jour, et je n'ai pas besoin de les signaler pour vous faire sentir la nécessité de remettre les choses dans leur état naturel.

Le commerce maritime est une question du plus haut intérêt, qui trouve ici naturellement sa place. Permettez-moi, Messieurs, quelques réflexions qui se rattachent à l'objet qui vous est soumis. Il serait, je pense, superflu de chercher à faire sentir l'importance de cette branche de la prospérité publique. Avec plus de raison, nous pouvons examiner s'il n'y aurait pas moyen de donner au commerce maritime plus d'extension, de le rendre plus florissant, et juger si le gouvernement a fait ce qu'il aurait pu faire dans ce but, en favorisant les spéculations, ou encourageant les spéculateurs. Si nous jetons nos regards sur les époques qui ont précédé notre révolution, nous voyons la France moins riche de gloire peut-être, mais placée en première ligne des nations, par ses richesses territoriales, son industrie et son commerce. Les échanges, en donnant l'écoulement à nos produits, nous procurent ce que les besoins et le luxe réclament : le commerce est donc le complément de la richesse territoriale. Si l'Angleterre, moins favorisée que nous sous ce rapport, est parvenue, par ses transactions, au point de prospérité où nous la voyons, que ne pourrait la France si les choses étaient

Digitized by Google

ce qu'elles devraient être? car, Messieurs, ne nous le dissimulons point, le gouvernement, par son intervention, n'a point ouvert de débouchés, n'a point protégé les commerçants. De là l'inactivité de nos ports, de nos chantiers; le découragement des ouvriers sans travail, nos manufactures sans vie, partout le spectacle affreux de la misère, et cependant cette belle France n'avait-elle point un autre sort à attendre de sa richesse et de sa position? Avant les époques désastreuses qui nous ont enlevé nos colonies, en bouleversant les fortunes particulières, en ébranlant le crédit public, nos ressources étaient immenses, le commerce jouissait d'une sécurité parfaite; maintenant tout est frappé de mort, et nous sommes tributaires des nations qui devraient rechercher notre appui, tristes effets de l'abandon auquel est livré le commerce! Mais, dira-t-on, pourquoi s'étonner des suites nécessaires d'une situation amenée par la force des choses. Je répondrai, Messieurs, qu'après avoir perdu Saint-Domingue, l'Ile-de-France et d'autres possessions, peut-être (et l'on ne saurait le révoquer en doute) existait-il quelques moyens de compensation, non dans des conquêtes, fatale ressource que l'illusion même ne peut justifier, mais dans les démarches, les ménagements d'une politique adroite et bienveillante. En se résignant aux sacrifices qu'impose la nécessité, que cette nécessité provienne de la force des choses ou de nos propres fautes, il est un premier devoir, celui d'examiner si les circonstances ne laissent pas quelques avantages à exploiter : or, sans entrer dans des considérations politiques qui exigeraient trop de développements, relativement à la position respective de nos colonies perdues, avec la métropole, n'est-il pas permis de s'affliger en voyant nos habiles voisins, indépendamment de leurs colonies orientales, en possession du commerce de Saint-Domingue et de l'Amérique méridionale, tandis que le commerce français est réduit, dans les deux mondes à la plus absolue nullité? Saint-Domingue, qui était pour nous une richesse incalculable, Saint-Domingue, qui *lui seul vaut un royaume*, doit nous donner, par sa perte, des regrets éternels. Mais, dans l'impossibilité de songer à faire rentrer cette colonie sous la domination légitime, ne pourrait-on pas tenter des négociations qui, habilement conduites, nous ouvriraient les portes de ces importants débouchés, tant avec cette île qu'avec le continent de l'Amérique méridionale?

Il fallait donc ménager à la France, je le répète, une ressource aussi précieuse; et sans chercher à pénétrer les raisons politiques qui ont pu intervenir, considérons les Anglais et les Américains étendre leur commerce dans ces diverses contrées, lorsque nous étions appelés à partager ces immenses avantages. C'est au ministère à faire parvenir au trône l'expression des vœux du commerce et à aviser, s'il est temps encore, aux moyens d'ouvrir à nos navires inactifs les routes que je viens d'indiquer. A cette occasion, je dois vous faire remarquer que l'agriculture et les manufactures ont un comité auprès du ministre de l'intérieur. Les effets de cet établissement sont appréciés de tout le monde. Ne serait-il pas essentiel d'étendre le bienfait d'une pareille institution au commerce maritime, en créant auprès du ministre de la marine un comité composé d'armateurs des principaux ports, qui s'occuperait d'améliorer cette branche importante, et particulièrement les pêches maritimes, partie non moins essentielle?

Cette digression m'amène naturellement à vous entretenir des pêches, sources d'avantages et pour l'Etat et pour la société, en donnant des moyens d'existence aux marins, en vivifiant une ramification de l'industrie, et en peuplant la pépinière dans laquelle le gouvernement peut trouver exclusivement de bons hommes de mer. Elles se divisent en deux parties, les grandes et les petites pêches.

Les grandes pêches sont celles de la baleine, du cachalot, de la morue et du hareng dans les mers du Nord.

La baleine et le cachalot se pêchent non-seulement au Groënland, mais encore dans les mers du Sud.

La morue se pêche à Terre-Neuve, au Deggers blanc, sur les côtes de l'Irlande et de l'Henettland.

Le hareng, avant qu'il arrive sur nos côtes, se pêche aussi dans les mers du Nord, sur les côtes d'Ecosse et sur les bancs d'Yarmouth.

Tous les ports, à quelques exceptions près, compris entre Brest et Dunkerque, font la pêche de la morue, et d'autres, en grand nombre, font celle du hareng; mais, depuis la paix, peu de bâtiments ont été expédiés pour la pêche de la baleine et du cachalot, et je ne sache point même qu'il y ait eu d'armements pour les mers du Sud, quoique paraissant devoir offrir plus de chances que les armements pour le Groënland.

Chaque année, le nombre des bâtiments destinés à faire la pêche de la morue diminue; et s'il en est encore ainsi pendant quelques années, nous finirons par être tributaires de l'étranger, quoique placés aussi avantageusement pour faire fleurir nos ports par ce genre d'industrie. Il en est de même de la pêche du hareng dans les mers du Nord : les armements se réduisent successivement et menacent d'une ruine prochaine.

A quoi donc attribuer, Messieurs, cette malheureuse tendance à une destruction totale de toutes les ressources qu'offre la mer aux hommes laborieux et courageux qui en font leur métier? Il me sera peut-être possible de vous signaler quelques-unes des causes qui produisent ces effets désastreux, et si je découvre le mal, vous me seconderez, j'en suis certain, pour y faire appliquer le remède.

Les pêches dépendent :

De la marine pour les armements et la législation;

De l'intérieur pour les primes;

Des douanes pour les salaisons;

Des finances pour la fiscalité.

Vous remarquerez sans doute un grand vice, Messieurs, dans cette division des attributions; comment, en effet, l'armateur le plus déterminé ne se trouverait-il point découragé lorsque, pour faire un armement si simple en lui-même, il songe qu'il sera entraîné dans des démarches sans nombre. Un centre unique auquel aboutiraient toutes les demandes en améliorations, ou proscriptions d'abus, et d'où partiraient toutes les instructions, ne serait-il pas plus d'accord avec les vues bienveillantes du gouvernement, avec les besoins des armateurs, avec la nécessité reconnue et proclamée d'encourager ce genre d'industrie?

Sous les rapports commerciaux, des motifs impérieux nous commandent de travailler à étendre nos armements, même pour les différentes pêches, puisqu'ils alimentent les spéculations commerciales.

J'ai dit, Messieurs, que dans l'intérêt de la population maritime et de notre marine, il convenait d'encourager les pêches et de leur donner

Digitized by Google.

toute l'extension dont elles sont susceptibles. Remarquez, à l'appui de cette assertion, que plus de vingt mille marins sont employés aux grandes pêches seulement; que ces vingt mille hommes, marins pour la plupart, assurent, par leur travail, l'existence de plus de quatre-vingt mille individus; ajoutez encore les familles des ouvriers de toutes classes et de toutes professions employés à l'armement des bâtiments destinés à ces pêches, vous trouverez un nombre incalculable d'individus qui n'ont d'autres ressources que ce genre de travail pour pourvoir à leurs besoins. Si vous détruisez ces ressources, vous remplacerez l'activité par l'oisiveté, l'aisance par la misère, le contentement par le désespoir.

Si nous remontons à une époque, qui n'est point encore loin de nous, avant les guerres de la Révolution, nous voyons la pêche dans un état de prospérité tel que l'intervention du gouvernement était en quelque sorte inutile à son activité. Cela se conçoit facilement, en songeant que la consommation des produits de la mer était beaucoup plus étendue qu'aujourd'hui; alors, les nombreuses communautés religieuses formaient un immense moyen d'écoulement, devenu plus considérable encore par l'observance du carême. Les changements survenus depuis dans notre ordre social et dans nos mœurs ont porté atteinte à cette industrie, qui, florissante alors par elle-même, a besoin maintenant de la protection du gouvernement et d'encouragements réels.

Non-seulement des primes d'une certaine importance doivent être accordées, mais il convient que le ministère s'attache particulièrement à simplifier les formes, à concentrer les attributions qui se trouvent divisées entre les diverses administrations, et que, surtout, les règlements sur cette matière soient clairs, précis, méthodiques, rédigés enfin de manière à ce que les opérations des armateurs ne soient point entravées par les interprétations erronées des agents subalternes. Je résumerai, Messieurs, ce qu'il me paraîtra convenable d'adopter dans l'intérêt des pêches, lorsque je vous aurai entretenus des petites pêches, autrement dites, *pêches de poissons frais;* mais avant que de passer à cet article, je crois devoir vous dire un mot sur la pêche de la baleine et du cachalot.

Dans l'état actuel du commerce, il est peu probable que des armements nombreux s'opèrent, non-seulement parce que la confiance n'est point encore rétablie parmi la classe des spéculateurs, mais encore parce que cette espèce d'armement exige, en fonds, une forte mise dehors, et que peu de négociants se détermineraient à exposer des capitaux considérables pour une opération qui laisse de l'incertitude sur ses résultats. En effet, un seul bâtiment, dont l'armement coûte 90 ou 100,000 francs, présente peu de chances favorables, parce qu'il est possible que la pêche ne soit pas assez productive pour couvrir les frais d'armement; ce serait donc en vain qu'on engagerait les négociants, en particulier, à faire des armements; mais comme les chances se multiplieraient si, au lieu d'un armement, il s'en faisait plusieurs en commun, selon l'importance des ports, le gouvernement pourrait provoquer, par les encouragements, l'établissement de diverses sociétés qui tenteraient un certain nombre d'armements au moyen d'actions, d'autant plus faciles à placer maintenant, que les capitalistes sont souvent embarrassés sur les moyens d'utiliser leurs fonds. De cette manière, cette pêche, qui nous force à recourir aux étrangers pour la composition des équipages, se naturaliserait chez nous: et si, comme il est à croire, les résultats répondaient aux espérances des intéressés, aucun doute qu'elle ne prenne aussitôt un accroissement dont se ressentiraient toutes les classes de la société dans les ports de commerce.

Je vous soumettrai encore mes vues sur la possibilité d'encourager la pêche de la morue et du hareng, en maintenant les prix courants de ces poissons par des consommations fixes qui dépendent d'une mesure administrative, et qui ne feraient qu'ajouter beaucoup aux consommations actuelles.

Les équipages de bâtiments de guerre et tous les salariés de la marine, recevant une ration de ses magasins, font maigre trois jours chaque semaine. Les vivres qui leur sont donnés ces jours-là se composent de légumes secs et de fromages. Ne pourrait-on point, sans inconvénient, remplacer ces distributions, un ou deux jours au moins, par du poisson salé, tel que morue ou hareng, selon que l'un ou l'autre se trouverait en plus ou moins d'abondance dans la partie de la France où ces équipages seraient en activité? Ne pourrait-on point également adopter les mêmes mesures pour les corps de l'armée de terre qui se trouveraient dans des garnisons où ces distributions pourraient leur être faites avec facilité et même avec économie pour le gouvernement?

Si nul obstacle ne s'opposait à cette disposition; si aucun inconvénient n'y était attaché (et je dois dire que je n'en aperçois pas), ce serait sans doute d'un grand intérêt pour la pêche; car, les consommations s'augmentant, les armements se multiplieraient pour y faire face, et il en résulterait nécessairement des améliorations sur lesquelles nous appelons l'attention du ministère.

Beaucoup d'observations sur les grandes pêches peuvent s'appliquer aux pêches du poisson frais; comme celles-là, elles nourrissent un très-grand nombre d'individus, elles donnent quelque activité à nos ports de commerce, et comme celles-là aussi, elles ont besoin d'être encouragées; la seule différence qui distingue ces dernières pêches, c'est qu'elles sont susceptibles d'abus et qu'elles ont, de plus, besoin d'être particulièrement surveillées pour ménager à la classe des pêcheurs des ressources qu'elle absorberait, si l'autorité ne veillait constamment à la conservation de ses intérêts. D'anciennes ordonnances, sagement conçues, réglaient les saisons de pêche, suivant l'espèce de poisson, les formes et les dimensions des engins, rets ou filets qui pouvaient être employés, proscrivaient ceux dont l'usage était susceptible de détruire le frai et même le petit poisson; déterminaient des peines tant corporelles que pécuniaires pour les délits de contravention à ces ordonnances, toutes rédigées dans l'intérêt du pêcheur; alors les pêches sur les côtes étaient abondantes; alors le poisson parvenait à des dimensions plus fortes; alors les résultats étaient réellement avantageux et mettaient l'aisance parmi la classe des pêcheurs; mais depuis la suppression des tribunaux d'amirautés, les ordonnances sont tombées en désuétude, le pêcheur, n'ayant aucun frein, se laisse guider par la cupidité, et malgré la surveillance des agents de la marine, qui doivent en connaître pour en assurer l'exécution seulement, on remarque sur tous les points de la côte que le poisson n'a plus la même qualité et surtout qu'il devient rare, ce qui restreint d'une manière sensible le nombre des armements.

Digitized by Google

Je vous ai déjà entretenus, Messieurs, dans mon opinion sur le projet de loi relatif aux douanes, d'un filet connu sous le nom de *chalut*, que le ministre de la marine a cru devoir faire maintenir par une ordonnance du Roi, qui apporte cependant quelques modifications à sa forme ; mais tel qu'il est, quoique construit dans les dimensions prescrites, il n'en est pas moins destructif, et j'en conclus que, de nouveau, le ministre aura été induit en erreur sur les effets désastreux de ce filet : qu'il consulte les pêcheurs eux-mêmes, ceux de bonne foi, bien entendu, et il n'en est pas un qui ne déclare que ce filet doit être à jamais proscrit. En effet, c'est à l'accore des bancs, sur les côtes ou à l'entrée des rivières, que le poisson dépose son frai, que le petit poisson se développe ; alors, le pêcheur n'en trouvant point dans les grands fonds se rapproche des bancs de la côte, de l'embouchure des rivières, et avec le *chalut* il racle les fonds, arrache le varech qui sert d'abri au petit poisson, et lui retire ainsi sa nourriture : les mailles de ce filet fussent-elles même le double en dimension de ce qu'elles sont, il n'en serait pas moins destructif : la raison en est que, formant un sac, ses mailles en s'allongeant se rétrécissent assez pour ne permettre ni au frai ni aux poissons naissants de s'échapper ; dès lors, il se tue par la pression, et c'est ainsi que nous remarquons, depuis un certain nombre d'années, une diminution sensible dans le produit des petites pêches. J'insisterai donc, Messieurs, dans l'intérêt des pêcheurs, dans celui du commerce, comme dans celui de la marine royale, pour que le ministre de la marine prenne les ordres du Roi, et que défense soit faite à l'avenir de faire usage du filet nommé *chalut*.

Parmi les pêches du poisson frais, celle du hareng, sur nos côtes, étant la plus importante, doit fixer plus particulièrement notre attention ; elle est de nature à commander les plus grands encouragements ; aussi reviendrai-je sur ce que j'en ai dit lors de la loi sur les douanes. Outre l'immense quantité d'individus à l'existence desquels elle pourvoit, cette pêche offre encore des ressources au commerce par les spéculations multipliées qu'elle fait naître, et n'est pas moins avantageuse à la marine militaire, par les marins qu'elle forme, et dont l'Etat peut disposer dans tous les temps, en raison de ses besoins et des circonstances. Il est donc essentiellement utile de la protéger, de l'encourager et de faciliter aux armateurs les moyens de porter à l'étranger une partie de ses produits, enfin, de lui donner toute l'extension dont elle est susceptible. Je reproduirai donc ici, pour atteindre ce but, la proposition que j'ai déjà faite, qu'il soit accordé une prime de 6 francs à la sortie de chaque baril de harengs secs et salés.

Je vous ai fait remarquer plus loin, Messieurs, que la négligence ou l'oubli des dispositions conservatrices sur les pêches maritimes produisait, en partie, le mal dont on se plaint ; c'est vous dire que je considère comme d'une absolue nécessité que le ministère s'occupe sans retard des moyens de remédier à ces graves inconvénients : il en est grand temps, s'il veut ménager quelques ressources à la population maritime ; et comme dans l'état actuel de notre législation, les ordonnances anciennes et les règlements nouveaux sont insuffisants pour arrêter les progrès du mal ; comme les marins ont un esprit, des habitudes, un caractère qui ne peuvent être régis par les mêmes lois que les autres classes de la société ; qu'il importe surtout que les punitions suivent de près ces sortes de délits, pour en prévenir de nouveaux ; que l'intérêt particulier que doit inspirer cette classe laborieuse et l'exiguité de ses ressources commandent aussi des mesures spéciales, qui ont été, pour elle, de tous les temps, je demanderai que, dans chaque port de pêche, il soit institué un conseil de prud'hommes, pris dans la classe des pêcheurs, ayant à sa tête le président du tribunal de commerce, et dans lequel l'administrateur de l'inscription maritime remplirait les fonctions du ministère public, lequel connaîtrait, sans frais, de tous les délits ou contraventions et des différends qui surviendraient entre les pêcheurs eux-mêmes, pour tout ce qui concerne les pêches ; la loi à intervenir en déterminerait les attributions.

En résumé, comme il est de fait que nos grandes et nos petites pêches ont besoin de prendre de l'accroissement dans l'intérêt des marins du commerce et de la marine royale ; que, sans entrer dans tous les développements susceptibles de convaincre de la nécessité des mesures qu'il convient de prendre pour obtenir les résultats désirés, j'ai pu, en les indiquant, fournir au ministère l'occasion d'examiner les questions dont je me suis occupé, et de travailler ainsi à faire disparaître les abus qui existent et à favoriser cette branche de notre industrie nationale, je récapitulerai ici tout ce qui me paraît devoir contribuer à la faire fleurir, me référant à ce que j'ai eu l'honneur de vous dire touchant la nature de mes observations.

Il faudrait d'abord réviser toutes les ordonnances relatives aux diverses pêches, les réunir, s'il était possible, en un seul corps, pour en coordonner tellement tous les articles, qu'il ne puisse en être fait de fausses applications par les administrateurs chargés de les faire exécuter, et les mettre, par des abrogations et des additions, en harmonie avec notre législation actuelle ;

Qu'un seul ministère, celui de la marine, auquel les pêches appartiennent exclusivement, fût chargé de tout ce qui y est relatif, tant pour les armements que pour les primes, les salaisons, la législation et la fiscalité, cette unité étant inséparable des ménagements dont elle éprouve un si pressant besoin ;

Que le comité du commerce, dont l'institution est réclamée auprès du ministre de la marine, fût également chargé d'aviser au moyen d'améliorer les pêches et de soumettre ses vues à ce ministre, qui le présiderait ;

Augmenter les primes d'encouragement pour les hommes employés à la pêche de la morue sur le grand banc de Terre-Neuve et en Irlande, c'est-à-dire lui appliquer celle accordée par la pêche qui se fait à la côte de Terre-Neuve et en accorder une de 6 francs par baril à la sortie des harengs secs et salés ;

Provoquer des armements pour les pêches de la baleine et du cachalot, surtout pour les mers du Sud, en favorisant quelques sociétés qui pourraient armer en commandite ;

Proscrire l'usage du filet nommé *chalut* ;

Augmenter, s'il était possible, les consommations de la morue et du hareng salé, en faisant entrer les poissons dans les distributions de vivres aux équipages de vaisseaux et aux troupes de l'armée de terre.

Il faudrait enfin, dans chaque port de pêche, un conseil chargé de la police des pêches et de punir incontinent les délits et contraventions des pêcheurs.

Digitized by Google

Sous le régime des tribunaux de l'Amirauté, eux seuls connaissaient des délits de désertion au commerce : l'ordonnance de 1784, sur l'inscription maritime, déterminait les peines, qui étaient :

L'emprisonnement pour un temps limité, suivant les circonstances atténuantes ou aggravantes ;

Les campagnes à demi-solde sur les vaisseaux du Roi ;

Des dommages et intérêts au profit des capitaines ou armateurs.

Mais la loi du 13 août 1791, en supprimant les amirautés, n'a attribué à aucun autre tribunal la connaissance de ces sortes de délits ; de manière que les marins qui désertent maintenant des bâtiments de commerce, ou ne reçoivent aucune peine de cette contravention qui blesse ses intérêts, ou sont punis par mesure administrative d'après l'ordonnance précitée. Vous jugerez, Messieurs, que, de toute manière, il existe un vice qu'il est urgent de détruire, non-seulement par rapport au commerce qui peut en souffrir dans ses armements, mais encore par les principes de justice qui doivent faire la base de toutes les dispositions législatives et ne rien laisser à l'arbitraire. Il est impérieusement nécessaire que les marins qui désertent des navires marchands, sur lesquels ils se sont engagés pour un temps déterminé, soient punis sévèrement ; car, autrement, ces bâtiments pourraient être abandonnés dans les pays étrangers, dans des contrées lointaines, où les capitaines n'auraient point la possibilité de former un nouvel équipage, et alors vous sentirez quelle perte il en résulterait pour les spéculateurs et pour les armateurs. Ceci, je vous prie de le remarquer, posé ici sous la forme dubitative, n'est malheureusement que trop possible, puisque déjà nous en avons eu plusieurs exemples, et que peu de nos navires entreprennent maintenant des voyages de long cours sans que les capitaines aient à annoncer, à leur retour, quelques déserteurs. Il est donc urgent de s'occuper des moyens de prévenir, par une loi répressive, les délits de cette espèce, qui blessent tout à la fois les intérêts du commerce dans ses capitaux, et ceux de la marine par les pertes qu'en éprouve la population maritime ; car il ne faut pas perdre de vue que ces déserteurs, pour se soustraire aux peines qu'ils ont encourues, s'absentent alors de leur quartier une ou plusieurs années, naviguent pendant ce temps à l'étranger, et qu'à leur retour aucune poursuite n'est exercée contre eux. Vous remarquerez encore que le même individu, après avoir reçu ses gages pour plusieurs mois, peut déserter, se rembarquer sur un autre navire (à l'étranger, bien entendu), déserter encore, et escroquer ainsi des sommes assez considérables. Il faudrait donc que les peines fussent proportionnées aux délits. Je proposerai, en conséquence, d'attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance des délits de désertion des marins employés sur les bâtiments marchands ; et il me paraîtrait nécessaire que les administrateurs de la marine fussent appelés à remplir, près ces tribunaux, les fonctions du ministère public.

Messieurs, dans l'examen que je viens de tracer de diverses branches du service de la marine, je me suis principalement attaché à vous démontrer la nécessité d'avoir une marine forte, puissante, capable enfin, non-seulement de protéger notre commerce extérieur, qui en éprouve un besoin réel, mais encore d'assurer notre indépendance et de faire respecter le pavillon national dans les contrées les plus lointaines.

Je vous ai dit qu'il nous fallait une marine imposante, que le moyen de l'obtenir était de composer un bon personnel, qui me paraît en être la première condition ; j'ajoute qu'il est indispensable d'entretenir les établissements des ports ; qu'il faut surtout entretenir nos vaisseaux, par mesure même d'économie, afin de n'avoir pas à en construire de neufs pour les remplacer ; qu'il faut en augmenter le nombre, progressivement, chaque année ; qu'il est de toute nécessité de profiter de la paix dont nous jouissons pour approvisionner peu à peu nos arsenaux, et en conséquence, je conclus que les 50 millions demandés par le ministre de la marine, pour l'année 1820, sont même au-dessous de ce qui devrait être accordé à ce département.

Je vote, en conséquence, l'allocation intégrale de cette somme, sans avoir égard à la réduction proposée par la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Leseigneur.)

M. **le Président** donne lecture du chapitre 1er, *Administration centrale*, ainsi conçu :

Traitement du ministre, 150,000 francs. Appointements des chefs et commis des directions du ministère, dépenses du dépôt général de la marine, 627,000 francs. Frais de bureaux, 162,000 francs. Entretien des édifices, tant à Paris qu'à Versailles, 20,000 francs. Frais de courrier, estafette, 2,000 francs. Total, 961,000 francs.

Sur cet article, la commission a proposé la réduction d'un vingtième, montant à 40,850 francs, et M. Labbey de Pompières a demandé une réduction de 150,000 francs.

M. **Laisné de Villevesque.** Je n'appuie ni la réduction de M. Labbey de Pompières, ni même celle de la commission ; elle ne s'applique qu'à l'administration centrale. Il faudrait établir, ou que le nombre des employés est trop considérable, ou que leurs traitements sont trop élevés. Or, ni l'un ni l'autre ne peuvent être démontrés. Les directeurs de la marine n'ont que les deux tiers des traitements des directeurs de la guerre ; ils n'ont que 15 à 16,000 francs, tandis que les chefs de la guerre et d'autres administrateurs ont jusqu'à 24,000 francs. Je demande donc que le vingtième ne soit pas retiré, afin qu'il soit employé, s'il est possible, à d'autres dépenses qui peuvent s'appliquer particulièrement à l'augmentation du matériel.

M. **le baron Portal,** *ministre de la marine.* Je prie la Chambre de me permettre de présenter quelques observations sur les réductions proposées par la commission. Ces réductions concernent l'administration centrale de la marine ; elles s'élèvent à 40,850 francs. La commission, dans son rapport, a établi que, depuis 1814, on avait presque vainement demandé des économies aux administrations centrales, et qu'elle se voyait obligée de prendre ce parti. Cette observation ne peut pas s'appliquer à l'administration de la marine. En 1814, la dépense de l'administration centrale de la marine s'élevait à 1,082,000 francs ; aujourd'hui elle n'est que de 966,000 francs. Ainsi, il y a une économie de 116,000 francs. Indépendamment de cette économie, c'est dans cet intervalle qu'on organisa la direction des colonies, qui a occasionné une dépense nouvelle de 50,000 francs. Il y a eu réduction tous les ans ; par exemple, en 1818, la dépense était encore de 1,844,000 francs ; en 1819, elle a été réduite à 976,000 francs ; en 1820, elle n'est plus que de 966,000 francs ; indé-

Digitized by Google

pendamment de cette réduction progessive, il y a, dans le chapitre spécial de l'administration centrale, des dépenses qui ne regardent pas cette administration ; par exemple, on trouve, dans ce chapitre, des dépenses relatives au dépôt général des cartes et plans de la marine, de plus, la dépense du dépôt des archives des colonies, placé à Versailles, qui coûte 60,000 francs. Veut-on se convaincre que la somme demandée par le ministre de la marine est indispensable, qu'on jette les yeux sur la dépense qu'occasionnait ce chapitre en 1789 et dans les époques antérieures. On trouve, depuis l'année 1776 jusqu'à 1787, que la dépense totale de l'administration centrale de la marine s'est élevée à 1,100,000 francs. Cependant il n'est personne de vous qui ne sache combien, depuis cette époque, sont augmentées toutes les choses nécessaires à la vie et toutes les dépenses intérieures.

J'ajoute que la nécessité de vous présenter un budget des comptes a augmenté beaucoup les écritures, et cependant vous avez vu qu'aujourd'hui l'administration centrale dépense beaucoup moins qu'avant la Révolution. Sans m'en tenir pourtant à cette seule considération, j'atteste à la Chambre que s'il eût existé quelque moyen d'opérer encore des économies, je me serais associé à la proposition de la commission ; mais j'ai été forcé de reconnaître que ce serait contraire à mon devoir et préjudiciable au service. J'ai examiné avec le plus grand soin s'il était possible de faire la réduction proposée par la commission.

J'ai une dernière objection à faire. M. Labbey de Pompières avait cru que dans le département de la marine les directeurs recevaient un double traitement. La vérité est qu'ils ne reçoivent que le traitement du service de la marine. J'espère que ces considérations vous engageront à ne pas admettre la réduction proposée pour les frais de l'administration centrale de la marine.

(On demande à aller aux voix.)

La réduction proposée par la commission est rejetée, et le chapitre adopté.

On demande l'ajournement à demain. (*Vive opposition à droite.*) On insiste de part et d'autre. — La Chambre, consultée, décide qu'elle continuera sa délibération...

M. le Président lit : Chapitre II. *Solde à terre, à la mer, et dépenses assimilées.* 12,427,208 francs.

(Nul amendement n'est proposé sur ce chapitre; il est adopté.)

Chapitre III, *Salaires d'ouvriers*, 4,831,599 francs.

(Ce chapitre est adopté sans opposition.)

Chapitre IV. *Approvisionnements*, 15,312,185 francs.

(Ce chapitre est adopté sans réclamation.)

Chapitre V. *Artillerie*, 575,500 francs.

(Ce chapitre est adopté.)

Chapitre VI. *Ouvrages hydrauliques et bâtiments civils*, 2,660,202 francs.

M. l'amiral Dumanoir. Permettez-moi, comme député de la Manche, de vous parler de tout l'intérêt que mérite Cherbourg, une des villes les plus intéressantes de ce département. C'est le seul port de la Manche qui puisse recevoir des vaisseaux de guerre. Il est, comme point militaire, d'une importance trop connue pour que je sois obligé de m'étendre à cet égard. La plus grande partie de la population y avait été attirée par les travaux surprenants et dignes du génie français qui y ont été exécutés, et dont la direction fait tant d'honneur au savant ingénieur qui en est chargé. Cette population est tombée dans l'état le plus déplorable par l'immense réduction de ces mêmes travaux. Puissiez-vous donner au ministre les moyens d'ajouter aux dépenses annuelles pour ce port, d'autant plus digne de votre sollicitude, que vous vous rappellerez qu'il a été fondé par Louis XVI, sous l'auguste protection de qui la marine reprit une nouvelle existence et brilla d'un si vif éclat. L'augmentation des travaux pour l'entière confection des bassins deviendrait une véritable économie, et serait un bienfait qui se ferait ressentir dans un département recommandable sous tous les rapports, et qui s'est toujours distingué par son patriotisme sage et éclairé.

M. Laisné de Villevesque insiste pour que, sur les dépenses prévues par ce chapitre, on prenne les fonds nécessaires pour les calles couvertes, dont il s'attache à démontrer l'utilité.

M. le baron Portal, *ministre de la marine, de sa place*, adhère à cette observation.

M. le général Sébastiani. Je regrette que les finances de l'Etat ne permettent pas d'employer à ce chapitre une somme plus forte; mais comme les chapitres déjà votés peuvent offrir au ministre de la marine des économies considérables, je crois qu'il pourra les reverser sur celui-ci. Assurément, un personnel d'administration qui dépense le dixième des fonds affectés au département de la marine doit offrir des économies immenses. Pourquoi avoir substitué aux préfets maritimes des intendants qui coûtent beaucoup plus, tandis que le système des préfectures était à la fois et plus monarchique et plus économique ? Je pense qu'une partie considérable des fonds que vous venez de voter peut être déversée sur le chapitre très-important des travaux et constructions. Je demande donc, parce que je crois qu'il y aura une économie de 300,000 francs sur les chapitres déjà votés, qu'il soit fait une réduction de 300,000 francs sur celui-ci.

M. Laisné de Villevesque. Il est possible que sur les chapitres votés on eût pu opérer quelques réductions; mais ce n'est pas sur celui-ci qu'elles sont applicables. Je m'oppose à la réduction.

M. de Puymaurin. J'avais demandé deux années de suite, dans cette tribune, le maintien en entier du crédit demandé par le ministre de la marine. Deux fois j'avais annoncé que le refus de la Chambre deviendrait une parcimonie ruineuse, et que nos vaisseaux périraient dans nos ports faute de fonds pour leur entretien ou les refontes nécessaires. Avant que nos vaisseaux aient cessé d'exister, avant qu'un royaume placé entre l'Océan et la Méditerranée, faute de vaisseaux de guerre, voie ses ports incendiés, ses côtes ravagées, ses villes maritimes détruites, j'appellerai l'attention de la Chambre sur l'état de la marine française, et lui demanderai qu'au moins cette année des fonds soient accordés au ministre de la marine pour empêcher la destruction de ce qui nous reste de vaisseaux.

Vous avez vu, Messieurs, la diminution toujours progressive de notre marine et le petit nombre de vaisseaux qui nous restent. Les talents et le savoir de nos constructeurs nous assurent que ceux qui les remplaceront seront mieux construits et les surpasseront en force et en durée; il faut accorder les fonds qui leur sont nécessaires.

Digitized by Google

Une parcimonieuse économie en ce genre devient, par ces pernicieuses conséquences, une véritable dissipation. Souvenons-nous que la nation qui peut destiner en même temps une forte somme à des ouvrages nécessaires, travaille pour la postérité; elle ne fait point de dépenses inutiles, comme celle qui ne commence qu'avec de faibles moyens assujettis à des retards et à des délais considérables dans leur emploi.

La plus grande partie de nos vaisseaux a été construite pendant la longue guerre de la Révolution, avec précipitation et sans l'examen préalable des bois. On s'est applaudi du peu de temps employé à leur construction, et on n'a pas réfléchi que ces masses énormes, ces volcans flottants, qui vomissent le feu au milieu des eaux, portaient dans leur sein le germe inévitable de leur destruction. Etant construits à découvert, exposés aux alternatives de l'humidité et du soleil le plus ardent, les bois, encore verts, ont éprouvé une légère dessiccation à leur surface; mais la sève, dont ils n'étaient pas encore dépouillés quand le vaisseau a été terminé, a subi une fermentation intérieure, les baux, les courbes de remplissage, les allonges, etc., n'étant plus exposés à la circulation de l'air et à l'action de la chaleur, ont subi une vraie décomposition, la partie extérieure s'est conservée, tandis que l'intérieur n'offrait plus qu'une masse en décomposition.

La marine française n'est pas la seule dont les vaisseaux soient exposés à cette cruelle destruction. Depuis la paix, cent vaisseaux de guerre ont été dépecés dans les chantiers d'Angleterre; 374 ont été vendus, ne pouvant servir à leur première destination. Cette perte paraîtrait énorme pour l'Angleterre, s'il ne lui restait encore 534 vaisseaux de guerre de toute grandeur; le triple de ce que possèdent les autres puissances de l'Europe.

La Révolution a détruit nos forêts, nous n'avons pas, comme l'Angleterre, à notre disposition les bois de construction de la Baltique, du Canada et de l'Epire; conservons donc ce qui nous reste, et par le choix des bois, par leur excellente qualité, construisons des vaisseaux qui, comme ceux construits sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, puissent durer au delà du terme fatal de 14 ans, que tous les constructeurs s'accordent à leur fixer.

Il s'est fait une très-grande amélioration en France dans les arts et les sciences de la marine française; M. Dupin, connu par ses grands talents, son zèle et les voyages qu'il a entrepris dans l'intérêt de la navigation française, nous en a donné le tableau le plus satisfaisant. Les nouvelles théories de la construction des vaisseaux, le perfectionnement dans leur application, nous font espérer que nos vaisseaux seront mieux construits, plus forts, et dureront plus que ceux qu'ils doivent remplacer. Ces chefs-d'œuvre du génie, ces superbes vaisseaux, ne seront pas au bout de 14 ans un amas de bois en décomposition, dont le dépeçage même aurait peine à sauver quelques pièces. La marine militaire et marchande anglaise consomme tous les ans 2,100,000 pièces de bois venant du Canada, et 3,800,000 pièces venant de la Baltique; puisque nous n'avons pas ces puissantes ressources, examinons avec soin nos bois employés, conservons-les façonnés sous des hangars à l'abri de l'humidité et d'un trop grand soleil, mettons le temps nécessaire à la construction des vaisseaux, afin que les bois puissent s'assainir, et surtout que des fonds soient constamment destinés à alimenter ces constructions, qu'elles ne soient jamais interrompues par l'application de ces fonds à d'autres destinations.

On sera peut-être étonné de la dépense nécessitée par la construction, et tant de millions produire si peu de vaisseaux. L'étonnement cessera quand on réfléchira sur l'augmentation du prix des bois de construction depuis 1793. Ce tarif ne sera pas soupçonné d'exagération; le voici tel qu'il a été soumis au Parlement d'Angleterre dans la séance du 8 mai 1820.

En 1793, le tonneau de bois de chêne coûtait 300 fr. de notre monnaie; à présent 600 fr. Le pin et le sapin 48 fr., à présent 180 fr.; de manière que la construction d'un vaisseau coûte, en Angleterre, en 1820, le double de ce qu'elle coûtait en 1793. Il en doit être de même en France; peut-être l'augmentation est-elle plus considérable, la France n'ayant pas comme l'Angleterre à sa disposition les forêts du Canada, de l'Epire, et les constructions de Bombay et de Calcutta avec l'impérissable bois de teak.

Nous devons donc apporter le plus grand soin dans le choix des bois que nous devons employer. Le *Languedoc* et plusieurs autres vaisseaux, construits en 1762, ont fait la guerre d'Amérique et une partie de celle de la Révolution. Le *Tonnant*, construit en 1740, existait encore en 1781. On a vu dans la marine anglaise des vaisseaux, construits avec des bois écorcés au printemps et coupés en hiver, durer près d'un siècle, et plusieurs vaisseaux et frégates, construits en Angleterre, à la fin de la dernière guerre, avec des bois humides, ont péri de la pourriture sèche avant de sortir de ses ports.

L'humidité des bois employés et l'action combinée du poids d'une masse inerte et des répulsions inégales de la mer qui presse la carène, la corrosion produite par des eaux saturées d'un principe destructeur, avec les alternatives de sécheresse et d'humidité, de froid et de chaleur de l'atmosphère, sont les causes que M. Dupin assigne à la courte durée de 14 ans des plus beaux édifices de l'architecture navale.

Il serait inutile d'employer du bois de la meilleure qualité, si pendant la construction du vaisseau les bois sont exposés à l'action d'un froid extrême, et ensuite à la dilatation causée par l'excessive chaleur de l'été, aux alternatives encore plus funestes du soleil et de l'humidité. La république de Venise avait tous ses vaisseaux à l'abri dans des cales couvertes pendant et après leur construction, et ils duraient des siècles. Imitons l'exemple que nous a donné cette république, qui, pendant trois siècles, fut la dominatrice des mers; que nos cales soient entièrement couvertes, que des hangars spacieux renferment nos bois, et plaignons-nous seulement du peu de fonds que, dans son budget, le ministre destine à cette construction; que nos vaisseaux désarmés puissent être recouverts d'un toit provisoire, et qu'ils ne soient plus exposés à une destruction aussi prompte que ruineuse.

Les Anglais ont adopté dans leurs chantiers l'usage de plusieurs machines. M. Dupin, dans son excellent ouvrage sur la marine et les ponts et chaussées de France et d'Angleterre, nous donne la description de la machine à curer, mue par la machine à vapeur employée en Angleterre pour nettoyer les ports, creuser et curer des bassins; de la cloche à plongeur pour la construction dans l'eau des quais, etc. Ne refusons pas au ministre de la marine les fonds nécessaires pour introduire ces machines dans tous nos ports et perfectionner celles qui peuvent exister. L'ingénieur français qui a construit d'une manière si ingé-

Digitized by Google

nieuse la scierie de Chatam, la poulierie de Portsmouth, consacrera peut-être un jour ses talents à sa patrie, et redonnera à nos chantiers de nouveaux moyens de prospérité. Dépensons pour épargner dans la suite, et en empruntant les heureuses expressions de M. Dupin, adoptons une économie raisonnée qui sache au besoin sacrifier presque avec prodigalité pour recueillir ensuite avec usure le fruit de ses sacrifices.

J'ai appelé, l'année dernière, l'attention de la Chambre sur la nécessité d'armer des escadres légères, pour assurer notre commerce et maintenir l'honneur de notre pavillon dans toutes les mers, contre les attaques des corsaires indépendants ou plutôt des pirates de toute nation. Je ne puis qu'exprimer le même vœu. La marine militaire doit sa protection à la marine marchande; et songeons que ce n'est qu'en présentant la première d'une manière respectable, que nous assurerons la prospérité de la seconde,

Je vote non-seulement pour le maintien du crédit de 50 millions demandé par le ministre de la marine, mais qu'il lui soit accordé deux millions de plus pour la construction des hangars, et augmenter l'approvisionnement des bois.

M. Froc de la Boullaye. Je crois que plusieurs des remarques et des observations faites par un honorable collègue ne doivent pas rester sans réponse.

Il a appelé l'attention de la Chambre sur le nombre assez considérable d'administrateurs et de commis employés par la marine, nombre supérieur, a-t-il dit, à celui des officiers qui composent le corps de la marine militante.

Il y a, Messieurs, entre le département de la marine et celui de la guerre une différence essentielle à reconnaître. Les dépenses de la guerre doivent s'appliquer surtout à la partie militante, aux troupes de différentes armes, et sauf la construction et l'entretien des places fortes, c'est à lever des soldats, à les armer, les équiper, les habiller, les nourrir et les maintenir sous les drapeaux, que s'appliquent presque tous les fonds dévolus au ministère de la guerre.

La marine, indépendamment de sa force militante, doit entretenir un grand nombre d'administrateurs et de commis; d'abord, parce qu'en temps de guerre ces administrateurs et ces commis suivent le sort et les mouvements de la flotte. On en embarque sur tous les bâtiments armés; il y a sur les escadres et les flottes des fonctions assignées aux commissaires et aux intendants; ensuite, la très-majeure partie des dépenses de ce département est destinée aux constructions des vaisseaux, frégates, corvettes et autres bâtiments de toute nature; aux refontes, aux radoubs de ces bâtiments, à l'emploi, la garde et la conservation des munitions navales, et à l'entretien des arsenaux, de leurs quais, de leurs rades, de leurs machines et de leurs magasins. A la guerre, le personnel est le principal, il n'est ici que l'accessoire. Le personnel de la marine est un véritable état-major d'officiers, d'ingénieurs, d'administrateurs et d'officiers de santé, auquel, en temps de guerre, il ne s'agit que de fournir un plus grand nombre d'ouvriers et de matelots. Cet état-major doit être maintenu en paix comme en guerre, car il exige pour sa composition des hommes instruits, aguerris, expérimentés, propres à tous les genres de service, et les administrateurs s'y trouvent nécessairement très-multipliés, parce que leurs devoirs ne se bornent pas à passer des revues, à calculer des journées d'hôpitaux et à faire délivrer des rations; mais ils doivent encore suivre tous les travaux, veiller à la recette des munitions navales, les faire emmagasiner, soigner, confectionner, et en ordonner la délivrance en proportion des besoins; ils ont, de plus, à tenir les contrôles et suivre les mouvements de tous les gens de mer, soumis pendant presque toute leur vie au régime des classes, sorte de conscription ou de recrutement propre au service de la marine, et qui s'étend aux marins du commerce comme à ceux de l'Etat.

Ce département, Messieurs, est une manufacture immense dont les travaux, l'administration et la comptabilité sont très-compliqués. Il doit donc occuper beaucoup d'agents civils, et la remarque faite à ce sujet manque de justesse. Elle ne serait pas plus applicable à un négociant qui armerait un ou deux bâtiments, n'emploierait qu'un ou deux capitaines, et serait cependant forcé de solder plusieurs commis pour tenir ses écritures, suivre ses constructions et ses radoubs, recevoir, emmagasiner et expédier ses marchandises.

Quant à l'établissement actuel des commandants et des intendants qui remplacent les préfets maritimes, c'est par substitution au régime impérial de l'ancien ordre de choses, de celui établi par Louis XIV et son ministre Colbert, avec les modifications voulues depuis par l'ordonnance de 1786. Nous ne pouvons, au surplus, nous en occuper que sous le rapport des finances, et sans vouloir préjuger cette grande question, je me bornerai à dire que la différence de la dépense serait probablement très-peu considérable. Sous tout autre rapport, le Roi étant le chef suprême de l'armée navale, comme de l'armée de terre, c'est au Roi à en déterminer l'organisation et le service, soit à la mer, soit dans les arsenaux.

M. le général Sébastiani. L'honorable préopinant vient d'établir que, dans la dépense de la marine, la partie militante n'était qu'accessoire; s'il parle de la construction de vaisseaux, le préopinant a raison; mais je pense que tout doit être sacrifié à la partie militante, parce c'est elle qui peut faire respecter notre pavillon. Au lieu de remonter cet état militaire en grand, au lieu de le replacer au rang qui lui est assigné par la nature des choses, vous avez mis la partie militante du département de la marine dans un tel état d'infériorité, qu'un intendant reçoit des émoluments qui établissent une autorité beaucoup plus imposante que celle d'un commandant militaire. Vous avez un vice-amiral commandant à Brest, qui a trente ans de services; il a 15,000 fr. de traitement de grade et 12,000 fr. de traitement de fonctions. Vous avez un intendant, un jeune homme, qui a 18,000 fr. de traitement de grade, et 15,000 fr. de traitement de fonctions. Vous voyez que la partie civile est plus rétribuée que la partie militante, et cependant c'est la partie militante qui est capable de faire respecter votre marine. Personne plus que moi, Messieurs, ne respecte la partie civile de tous les corps; personne plus que moi n'est porté à lui rendre justice, et même dans la marine; mais ici la différence est grande. On vous a parlé de l'établissement des intendants de marine comme étant celui qui fut créé par Louis XIV, dont le nom seul indique la grandeur et la sagesse; mais si vous comparez l'existence des intendants sous Louis XIV avec l'existence des intendants d'aujourd'hui, vous verrez qu'alors ces intendants n'avaient pas des traitements plus considérables que les commandants militaires; ils leur étaient subordonnés. (*M. Froc de la Boullaye.* Non, non! lisez les ordonnances.) Je n'ai jamais cru que vous

Digitized by Google

pourriez acquérir cette force capable de vous faire respecter, en consacrant à l'administration le dixième des fonds que vous donnez. Comparez, en effet, les frais d'administration, n'est-il pas scandaleux que le système de l'administration de la marine vous donne plus d'employés que vous n'avez d'officiers; un pareil système ne peut se soutenir. Je persiste dans mon opinion, dans l'intéret de l'Etat, dans l'intérêt de la gloire de cette nation, que le préopinant défend avec autant de zèle et de courage que moi; mais je crois qu'en ce moment il se trompe étrangement.

M. Lalmé. Quoique l'objet actuel de la délibération soit le chapitre des ouvrages hydrauliques et des bâtiments civils, je ne conteste pas le droit de jeter un coup d'œil, comme l'a fait le préopinant, sur les chapitres précédents. Il voudrait diminuer celui-ci, parce que les autres lui paraissent trop bien pourvus. Cependant, la Chambre, en les votant, après les avoir eus plusieurs mois sous les yeux, a pensé qu'il n'y avait pas d'excédant. Quand il s'en trouverait sur quelques-uns, les objets essentiels manqueront si évidemment des fonds nécessaires, qu'il est utile de laisser de la marge à l'administration. Sans doute, il ne faut pas sacrifier la marine militante à la marine administrative; mais celle-ci ne doit pas non plus être sacrifiée à l'autre. Il y a eu dans tous les temps et il y aura toujours dans la marine une partie administrative. Quoique le mode et la composition de l'administration soit essentiellement du ressort du gouvernement, il me semble que les députés ont le droit d'énoncer leurs idées à ce sujet; ce sont les motifs de leur vote pour allouer ou pour réduire, et nos discours servent à éclairer l'administration publique, ou à provoquer d'elle les lumières utiles pour la délibération. C'est en usant de ce droit que le préopinant a préféré les préfets maritimes aux intendants. Ce ne peut être à cause de nous seulement, car la question aurait alors bien peu d'importance; ce doit être parce qu'il trouve que sous les préfets maritimes, les fonctions étaient mieux réparties, avaient plus d'activité et d'ensemble. Comme il ne nous a pas expliqué si l'administration en serait moins chère, je crois que ce ne serait ni le lieu ni le moment d'approfondir cette question.

Il est bien vrai que les apparences font croire que l'administration civile est nombreuse et compliquée. Si on la compare à la marine militaire ou militante, selon l'expression assez heureuse de l'orateur, il y a peu de services où plus de divisions aient éclaté entre la partie militaire et la partie civile. Il y a longtemps que les débats durent, et quelle que soit ma propension pour la première, quoiqu'il me semble que les officiers de marine soient trop exclus de l'administration et trop dépendants, je laisse au gouvernement à juger cette question. Le ministre actuel ne nous a pas laisser ignorer qu'il s'en occupait, et que son attention tendait à donner à toutes les parties de la marine plus d'ensemble, à y conserver les bonnes traditions, et à introduire des améliorations conformes au temps et à notre position. Je ne dirai qu'une chose, c'est que je ne crois pas que les dissensions remarquées proviennent de la différence des salaires. La marine militaire, moins bien traitée que l'armée de terre, ne regarde pas d'un œil jaloux les avantages nécessaires de l'administration civile. C'est l'honneur qui la soutient et la guide; elle n'aspire qu'à soutenir l'honneur du pavillon français et à protéger le commerce; elle y parviendra.

En revenant à la question qui nous occupe, je crois que les sommes déjà votées n'excèdent pas les besoins; et de si bonnes raisons ont été données pour allouer les dépenses relatives aux ouvrages hydrauliques et aux bâtiments civils, que je croirais les affaiblir en y ajoutant. C'est à ces courtes réflexions que je me réduis, tout en regrettant que la discussion générale ait été fermée avant mon tour d'inscription pour la parole.

(L'amendement de M. le général Sébastiani est mis aux voix et rejeté. — Le chapitre est adopté.)

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 24 juin 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 22 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif aux élections.

Les ministres et commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la dernière séance, ayant conclu à l'adoption de la loi proposée, l'un des orateurs inscrits pour combattre cette adoption obtient la parole.

M. le comte de Ségur (1). Messieurs, loin de partager l'avis de votre commission, je pense qu'une loi sur les élections est, de toutes les lois organiques, la plus importante: c'est elle qui constitue la vie du gouvernement représentatif. Si elle est composée dans l'esprit de la Charte, si elle est conforme à l'esprit national, à l'intérêt général, elle consolide le trône, elle maintient la tranquillité publique, elle garantit les droits du peuple, droits trop longuement désirés, trop chèrement achetés, pour que nous ne regardions pas comme un devoir sacré de lui en assurer la paisible jouissance.

Si, au contraire, cette loi s'écarte ou de l'esprit ou de la lettre de l'acte constitutionnel, si elle sacrifie les intérêts nouveaux aux intérêts anciens, les principes aux préjugés, la moyenne classe à la plus opulente, la majorité à la minorité, elle remet en problème tout ce qui était résolu, elle éveille toutes les craintes, fait renaître de trompeuses espérances, rappelle les ressentiments, divise les citoyens, rallume les discordes, bouleverse le système représentatif, éloigne du gouvernement l'affection publique, et devient une nouvelle et féconde cause des maux dont elle devait être le remède.

Vous en avez la preuve sous les yeux; la loi de 5 février 1817 avait, depuis trois ans, rallié les esprits, comprimé les passions, satisfait la majorité des intérêts; sous son règne, on avait vu le

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Ségur.

Digitized by Google

calme se rétablir, le crédit renaître, la confiance s'affermir, et lorsque, l'année dernière, on proposa vaguement de modifier cette loi, les ministres traitèrent ce projet de funeste, ils le regardèrent comme une attaque contre la sécurité du trône, la liberté publique, contre la tranquillité générale, et invoquèrent à leur secours ces mêmes pétitions, ces mêmes opinions qu'ils traitent aujourd'hui de factieuses.

Ainsi, par une étrange contradition, l'année dernière les défenseurs de la loi, les orateurs convaincus, entraînés par l'éloquence ministérielle, étaient regardés comme les amis de l'ordre, et aujourd'hui on ne donne ce titre qu'aux innovateurs, tandis qu'on regarde comme des hommes turbulents ceux qui persistent dans leurs sentiments, qui veulent de la fixité dans les lois, de la conséquence dans la conduite, et qui ne demandent enfin que le maintien de ce qui existe.

Les bruits précurseurs de ces changements étaient la seule et véritable cause de l'inquiétude vague, mais générale, qui agitait la France à l'époque de l'ouverture de la session.

Ces tristes pressentiments ne se sont que trop réalisés : trois attaques successives ont été dirigées contre la loi du 5 février. La première loi présentée, repoussée avant de paraître, a été retirée par les ministres, qui avouaient eux-mêmes qu'elle était contraire en quelques points à la lettre de la Charte.

Une seconde loi lui a succédé : cette loi dépouillait quatre cinquièmes des électeurs de leurs droits acquis, détruisait l'élection directe, l'égalité des suffrages, et soumettait la majorité électorale à l'humiliante nécessité de présenter des candidats à une minorité privilégiée en raison de son opulence, minorité qui pouvait encore arbitrairement faire tomber ses choix sur les candidats d'un seul arrondissement, et rendre ainsi l'élection des autres aussi complétement illusoire.

Après la plus longue, la plus vive, la plus profonde, la plus lumineuse discussion, cette loi déraisonnable ne put obtenir qu'une majorité de cinq voix, dont cinq ministres faisaient partie.

La chaleur, la passion qui animaient cette discussion, se propageaient, comme on l'aurait facilement pu prévoir, au delà de l'enceinte du sanctuaire des lois : les partis s'enflammèrent et les débats au dedans devinrent au dehors des combats.

Je ne parlerai pas de ces hostilités déplorables ; le ministère n'a pas cru devoir en informer officiellement la Chambre des pairs : il a un peu négligé la considération due à la seule aristocratie constitutionnelle qui puisse exister.

Au reste, nous devons partager nous-mêmes avec les ministres le tort de ce qu'on peut trouver d'inconvenance dans un tel défaut de communication. L'usage introduit malheureusement parmi nous de nous séparer à la fin de nos séances sans ajournement fixe est en partie, sans doute, cause de cet oubli, et doit nous en démontrer les inconvénients.

Quoi qu'il en soit, au milieu de ces orages, et sous la forme d'un amendement improvisé, quelques débris du premier projet de loi ont reparu, et le ministère est parvenu à les faire adopter : c'est ce qui compose la nouvelle loi qu'on vous présente.

J'aurais voulu pouvoir adhérer à ce moyen de conciliation, qui conserve au moins l'élection directe. Mon penchant, mes habitudes, me portent à la modération ; mais cette loi me paraissant contraire à l'esprit de la Charte, à l'égalité des suffrages, à l'intérêt national, à ceux de la pairie, je crois de mon devoir d'en combattre les dispositions et d'en voter le rejet.

Je ne puis adopter aucun projet opposé aux véritables intérêts du Roi et au maintien de la Charte, car je pense que nous ne devons jamais séparer dans nos sentiments le *Roi* de la *Charte* qu'il a donnée, l'auteur de son ouvrage, le bienfaiteur du bienfait, et le trône de sa base la plus solide.

Avant d'examiner en détail tous les avantages et les inconvénients de la loi nouvelle, il faut voir si elle est nécessaire comme on le dit, et s'il est devenu indispensable de détruire la loi ancienne.

Il existe des lois fondamentales qu'on ne peut changer, il est même dangereux de changer sans nécessité celles qui ne le sont pas ; c'est principalement de ces lois qu'il est écrit qu'en les violant on ébranle tous les fondements de la terre, après quoi il ne reste plus que la chute des empires.

J'espère qu'on me pardonnera ces paroles, et qu'on ne les trouvera pas séditieuses, puisqu'elles sont de Bossuet.

Le premier reproche que le ministère fait à la loi du 5 février est le plus spécieux ; à son avis, cette loi donne trop d'influence sur les élections aux chefs-lieux de département ; elle éloigne trop les électeurs de leurs foyers ; et, par là, empêche une partie de ces électeurs de se rendre aux assemblées.

Ces grandes masses ouvrent une porte facile à l'esprit d'intrigue en même temps qu'elles la ferment à l'influence légitime du gouvernement.

Le chef-lieu attire despotiquement à lui toute l'élection ; les intérêts locaux n'y sont ni représentés ni défendus ; et comme on y procède par un scrutin de liste, la lassitude causée par l'opposition opiniâtre des intrigues amène les transactions des partis, consenties par l'indifférence des votants.

Tels sont les motifs qui décident les ministres à faire élire environ les deux tiers des députés par des colléges d'arrondissement.

On pourrait objecter à ces assertions, que le déplacement des électeurs n'est pas une charge pesante, puisqu'il n'a lieu que tous les cinq ans, et que l'élection d'arrondissement ne semble pas parfaitement conforme à l'esprit de la Charte, qui n'a parlé que de députés de départements.

Le changement proposé exige une opération difficile pour recomposer les arrondissements électoraux et pour les égaliser.

Quoi qu'on en dise, les petites assemblées offrent plus de facilité à l'intrigue et à la corruption que les assemblées nombreuses : en abolissant celles-ci, on fait disparaître les grands foyers de lumière et d'activité.

La nouvelle mesure que les ministres nous proposent substitue les intérêts locaux aux intérêts généraux, les étroites notabilités d'arrondissement aux grandes notabilités départementales et nationales.

Il est à craindre que, par ce moyen, qui ressemble à un palliatif plus qu'à un remède, au lieu de remplir les vues du gouvernement ou de réaliser les espérances des différents partis, on ne rabaisse la représentation nationale par des choix médiocres, qui enlèveront à la Chambre des députés son poids et sa dignité.

Cependant, si le ministère n'avait proposé que ce changement, je ne croirais pas devoir m'y opposer ; ce serait modifier l'ancienne loi et non pas la détruire : j'y trouve autant d'avantages que d'inconvénients ; l'élection directe y est conservée ; les électeurs, plus rapprochés de leur foyers, porteront peut-être plus d'intérêt aux élections ; on verra

Digitized by Google

moins de transactions contraires à la franchise du vote.

Le droit des électeurs est plutôt étendu que restreint par cette innovation, et j'adopterais avec d'autant plus de confiance ce moyen conciliatoire, qu'il a été présenté et développé avec force et talent dans l'autre Chambre, par un député dont je respecte également la sincérité, les lumières et l'affection constante pour la patrie et pour le Roi.

Une autre modification de l'ancienne loi, qui me paraît aussi pouvoir être défendue avec avantage et accueillie avec faveur, c'est celle dont l'objet est de constituer la Chambre plus fortement, et d'augmenter le nombre des députés.

Il est certain que, par ce changement depuis longtemps désiré, la représentation nationale sera plus imposante, plus réelle, plus puissante, plus conforme à l'étendue de notre territoire, et dans une proportion plus convenable avec sa nombreuse population.

Au premier aspect, cependant, cette innovation peut sembler contraire à la lettre de la Charte; mais la disposition de l'acte constitutionnel, à cet égard, est rédigée si vaguement qu'elle rend l'interprétation possible.

Si donc la loi nouvelle se bornait à ces deux changements, l'élection directe dans les arrondissements, et le doublement du nombre des députés, je crois qu'elle donnerait plus d'espérances que d'inquiétudes, qu'elle offrirait plus d'avantages que d'inconvénients, et qu'elle parviendrait peut-être à obtenir l'unanimité des suffrages.

Il me resterait pourtant encore un regret; c'est celui de voir avec quelle facilité, sous le prétexte séduisant, mais incertain, d'amélioration, nous abandonnons le premier principe politique, le principe conservateur des États, celui de la *fixité* dans les lois fondamentales et organiques.

Ce n'est que par cette *fixité* que les lois se gravent dans les mœurs; on ne peut respecter ce qu'on croit sujet au changement. Toute loi est un joug; on ne s'y soumet avec docilité, on ne s'y accoutume avec confiance, que lorsqu'on la croit inattaquable.

C'est la *fixité* qui seule établit les droits toujours pacifiques par leur essence, et qui fait taire les prétentions toujours hostiles par leur nature et par leurs rivalités.

Je sais que rien de parfait ne peut sortir des mains de l'homme; mais je voudrais au moins, pour l'intérêt du peuple, pour l'intérêt du trône, pour la sécurité de tous, qu'avant de proposer une modification quelconque aux lois fondamentales et organiques, on eût réglé des formes lentes et solennelles pour opérer ces modifications, afin de mettre une barrière contre cette légèreté qui, suivant les circonstances et l'esprit de parti, peut si témérairement toucher aux bases de l'édifice social et l'ébranler.

Je n'ai parlé jusqu'à présent que de légères imperfections reprochées par les ministres à la loi du 5 février, et des modifications qu'ils proposent pour y remédier; j'arrive à une accusation aussi grave qu'injuste, portée par eux contre cette même loi, pour modifier la nécessité de son abolition totale.

Ils l'accusent d'être trop *démocratique*. *C'est*, disent-ils, *une loi, d'exclusion pour la grande propriété. Les grands propriétaires ne se trouvant relativement aux autres dans les colléges que dans le rapport de deux cinquièmes à trois cinquièmes, ils sont partout en minorité et partout exclus des élections.*

Pour les écarter, on réduit les petits propriétaires par de fausses alarmes que répandent des journaux factieux sur la résurrection des anciens droits, et sur la perte des biens nationaux.

Cette loi d'exclusion tombe non-seulement sur des individus, mais sur des masses, sur des nuances d'opinion tout entières, qui se rattachent aux plus grands intérêts.

Tout est perdu, si cet ordre de choses subsiste; il devient donc indispensable d'introduire, comme une digue salutaire, un nouvel élément aristocratique dans notre gouvernement représentatif.

Telles sont les considérations puissantes qui décident le ministère à détruire la loi du 5 février, à bouleverser le système électoral, à changer le principe de cette institution, à former enfin des colléges dans les chefs-lieux de département, composés du quart des électeurs, pris parmi les plus riches, et à leur donner le droit exclusif d'élire cent soixante-douze députés sur les quatre cent trente dont la Chambre doit être désormais composée.

En vérité, on ne peut trop s'étonner de voir qu'on accuse de démocratie une loi qui, conformément à la Charte, ne donne, sur trente millions d'habitants, de droits politiques, de droit d'électeur, qu'aux quatre-vingt-treize mille citoyens les plus imposés, et qui les oblige à ne choisir leurs représentants que parmi les douze mille citoyens les plus riches.

Il faut encore observer que sur les douze mille, la vieillesse, l'enfance, les infirmités, les embarras de fortune forcent à en retrancher la moitié. Ainsi, cette effrayante démagogie, qui cause au ministère de si vives alarmes, pourrait être, avec plus de raison, regardée comme une véritable oligarchie de six mille personnes appelées seules aux fonctions législatives, seules revêtues du droit de concourir avec le Roi et la Chambre des pairs à régler nos destinées.

Au lieu de nous féliciter de la modération d'un grand peuple qui, fatigué par de longs malheurs, par de longs troubles, par de trop sanglantes guerres, par des excès successifs de liberté et de pouvoir, s'est résigné à comprimer sa passion naturelle pour l'égalité, à renoncer à ses droits politiques en faveur de cent mille citoyens, on veut encore détruire l'égalité des suffrages assurée par la Charte aux électeurs, on veut faire des classes entre eux, et donner aux plus riches, outre le privilége d'être seuls élus, celui d'élire seuls plus d'un tiers des députés.

L'acte constitutionnel n'avait posé que deux bornes à l'égalité politique; il n'avait exigé, pour être électeur ou éligible, que deux garanties: celle, pour les premiers, de payer au moins cent écus d'imposition, et d'être âgé de trente ans; pour les seconds, celle de payer mille francs, et d'être âgé de quarante années.

Aujourd'hui, le législateur viole la Charte, dépasse les bornes qu'elle a posées, prend sur lui l'autorité d'élever le cens exigé, et d'accorder à ceux qui le payent le privilége d'un collége particulier et d'une élection exclusive.

C'est ainsi que, méconnaissant l'esprit de la Charte, blessant les intérêts du peuple et celui de la pairie, on introduit parmi nous une nouvelle aristocratie.

Et sur quels fondements cette aventureuse conception est-elle appuyée? Est-ce sur des principes? non : c'est sur des erreurs de faits et sur des paradoxes politiques. Je crois facile de le démontrer.

Premièrement, dire que la grande propriété est exclue des élections par la loi du 5 février, c'est

Digitized by Google

une erreur de fait. Parcourons les rangs des députés élus depuis trois ans, et nous y trouverons autant de noms illustres et plus de riches propriétaires que dans les membres envoyés à la Chambre par les élections précédentes.

D'ailleurs, comment les colléges pourraient-ils exclure de leur choix la haute propriété, puisqu'elle fournit à elle seule les éligibles?

Une véritable erreur de principe est celle que, depuis peu de temps, on s'efforce d'accréditer : elle consiste à établir que l'intérêt à l'ordre doit croître en proportion de l'étendue du territoire qu'on possède.

Cette opinion n'est pas soutenable; si elle était vraie, il en résulterait donc qu'un petit Etat tel que le *duché de Bade*, ou même que la *République de Genève*, aurait moins d'intérêt au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique que la *Prusse* et que l'*Autriche*. C'est le contraire de cette opinion, qui est d'une vérité évidente : une grande propriété résiste longtemps aux secousses qui détruisent une petite propriété; le possesseur d'une terre de 2,000 francs de rente échappe avec de grands débris aux tempêtes d'une longue révolution, tandis que le moindre orage peut anéantir la fortune du propriétaire d'une manufacture ou d'une ferme.

Les hommes dépendants et privés d'une propriété qui assure leur liberté et qui leur donne les moyens de s'éclairer, n'offrent point, il est vrai, une garantie suffisante de leur intérêt à l'ordre public, mais il n'en est pas ainsi de la moyenne classe; dans tous les temps, dans tous les pays, elle a été par sa nature, par son intérêt, par ses habitudes, la classe la plus amie de l'ordre public.

Elle ne l'est pas moins par ses mœurs; sur ce point, les moralistes, les publicistes de tous les siècles, de toutes les contrées, sont d'accord. La classe pauvre est facile à aigrir, à corrompre; la misère peut lui faire concevoir quelques espérances trompeuses dans les troubles. La classe des grands et des riches, amollie par le luxe, portée par ambition aux intrigues, produit partout ces grands mouvements dans les États dont l'histoire nous retrace à chaque page les tristes tableaux : l'appât du pouvoir est un aiguillon qui agite sans cesse cette classe brillante. C'est dans la classe moyenne seulement, dans cette *aurea mediocritas* que, de tous temps, on a trouvé le respect pour les lois, les désirs bornés, l'amour de l'ordre, et le besoin de la paix.

C'est cependant de ces hommes paisibles et modestes que le ministère se défie, et après nous avoir assuré *que la classe aristocratique des grands propriétaires s'est toujours montrée amie de l'ordre, opposée à l'arbitraire, attachée aux principes légitimes, il déclare qu'on ne peut en dire autant de la classe qui se rapproche des classes populaires, condamnées, dit-il, par la nature des choses, à une obéissance trop docile, ou à une résistance voisine de la rébellion.*

Partout, selon lui, elle devient tour à tour l'instrument des factieux ou le jouet du pouvoir; les électeurs de cette classe sont facilement trompés dans leurs choix. Les dernières élections en ont donné des preuves. Le péril est imminent, et le salut de l'État exige un prompt remède.

Sans vous rappeler, Messieurs, combien l'histoire de tous les pays, la nôtre, celle de la ligue et de toutes nos guerres civiles, dément la première partie de cette assertion, je crois devoir seulement représenter aux ministres de Sa Majesté que jamais peut-être on n'a osé adresser à une nation, justement fière de ses lumières et de sa gloire, un langage plus offensant pour son amour-propre, et moins convenable pour lui faire adopter les changements qu'on lui propose.

Eh quoi! c'est aux deux tiers des quatre-vingt mille citoyens les plus imposés du royaume; c'est à l'élite d'un grand peuple que vous adressez ces paroles dédaigneuses; vous déclarez aux uns, sans détour, qu'ils ne sont pas capables d'élire; aux autres, qu'ils n'étaient pas dignes d'être élus. Certes, Messieurs, vous ne devez pas être surpris de l'irritation produite par une telle imprudence; et vous connaissez trop le cœur humain pour ne pas sentir que de pareils motifs suffisent pour attacher davantage l'opinion à la loi que vous voulez détruire, et pour lui faire repousser la loi nouvelle.

Le gouvernement s'appuie encore, il est vrai, sur d'autres considérations pour justifier la division des colléges électoraux : *il faut*, dit-il, que *dans la Chambre des députés, tous les intérêts, toutes les opinions, soient représentés, sans excepter même les partis, bien assuré que la loi nouvelle empêchera que nul d'entre eux ne puisse espérer ni majorité ni triomphe.*

Ainsi, Messieurs, la simplicité et la bonne foi sont regardées comme les défauts de la loi ancienne, la complication et l'artifice des combinaisons sont considérés comme des perfections de la loi proposée.

Que d'erreurs à la fois et de chimères! Mais pour représenter tous les intérêts, toutes les opinions, toutes les classes, faites donc autant de classes, autant de Chambres de députés que de professions, afin que ces fractions représentent, les unes la richesse territoriale, les autres l'industrie, le commerce maritime, la noblesse, le clergé, la magistrature, les sciences, les arts; mais les pauvres, les prolétaires, demanderont aussi leurs représentants; alors, au lieu d'un noble et simple édifice social, composé du trône et de deux Chambres, vous en aurez construit un bizarre, composé d'un nombre infini de pièces dissemblables, pareil au fameux labyrinthe d'Egypte.

Vous voyez comme la crainte égare au lieu d'éclairer. C'est en compliquant que l'on détruit; c'est en simplifiant qu'on perfectionne.

Revenons aux vrais principes de la politique; l'imagination en éloigne, la raison y ramène, et l'auguste auteur de la Charte a posé nettement ces principes.

Par cet acte fondamental, les députés choisis par la masse des propriétaires, et pris dans leur élite, représentent non des intérêts particuliers, mais l'intérêt général, non tel ou tel parti, non telle ou telle classe, mais le peuple tout entier.

L'élément de l'aristocratie que vous cherchez ailleurs, ne se trouve légalement que *dans la* Chambre des pairs, comme l'autorité n'existe que dans les mains du Roi; et c'est ainsi que ces trois pouvoirs réunis, sans devoir être jamais confondus, représentent la totalité de la nation française.

Quel sera donc le résultat de votre système subversif? Ce sera des choix aristocratiques dans les chefs-lieux, démocratiques dans les arrondissements; des choix hostiles, parce que l'opinion sera aigrie, et vous serez alors froissés entre deux oppositions violentes : enfin, vous aurez créé vous-mêmes dans la Chambre des députés une seconde Chambre des pairs, jalouse de la nôtre, plus forte par son élection, plus inquiète par sa nature, moins indépendante par défaut de stabilité que la pairie héréditaire, et qui finirait par rendre celle-ci nulle ou illusoire.

Digitized by Google

Votre intention réelle est de fonder parmi les électeurs une aristocratie nouvelle, et d'établir l'influence de la grande propriété dans les élections.

Mais ce doit être l'ouvrage de la nature et du temps, et non celui de la loi · la confiance se donne et ne se commande pas.

Aucune aristocratie ne s'est fondée, en aucun lieu, par la contrainte; elle a commencé dans tous les temps, dans toutes les contrées, par de grands services rendus, par des obligations contractées; le mérite fut son origine, et la reconnaissance sa base.

Le patriciat romain s'établit par le patronage, dont les devoirs étaient aussi étendus et multipliés que constamment remplis.

Notre ancienne aristocratie même, qui dégénéra depuis en une féodalité oppressive, ne dut sa naissance qu'à de grands exploits militaires et à la protection qu'elle accordait à ceux qui venaient déposer une partie de leur liberté sous son égide.

L'aristocratie anglaise, la plus habile de toutes, ne doit sa force et sa durée qu'à son association avec le peuple contre les abus du pouvoir.

L'aristocratie française des grandes propriétés n'est point, comme on le dit, exclue des élections; c'est elle, j'ose le lui dire, qui s'éloigne, avec trop de fierté, des choix populaires.

Dès qu'elle voudra s'associer franchement aux intérêts nouveaux, elle reprendra facilement sa prééminence naturelle; et les intérêts nouveaux, ne craignant plus ses hostilités, s'appuieront sur sa richesse, et partageront volontairement avec elle le soin de défendre leurs droits communs.

En croyant, au contraire, servir cette aristocratie par l'autorité, vous lui nuisez essentiellement, vous irritez contre elle l'opinion publique.

Vous la séparez, par une disposition de la loi, des autres classes d'électeurs; par une autre disposition, vous l'y faites rentrer, en lui permettant de voter dans les arrondissements : ce double vote viole en sa faveur l'esprit de la Charte, qui veut l'égalité des suffrages; vous établissez l'inégalité entre égaux, vous accordez deux droits à ceux qui n'en ont reçu qu'un de la loi fondamentale.

Vous semez ainsi la jalousie, sans en craindre les fruits; car les troubles mêmes qui ont environné la naissance de cette loi ne vous font pas prévoir les discordes qui peuvent en être les tristes résultats.

Pour moi qui les pressens, je craindrais de me reprocher un jour d'y avoir contribué.

Si l'on voulait revenir à l'amendement conciliatoire proposé, dans l'autre Chambre, par M. Camille Jordan, si l'on bornait les changements proposés à l'élection par arrondissement et au doublement de la Chambre des députés, en conservant ainsi l'égalité des suffrages et l'élection directe, j'y souscrirais.

Mais la loi telle qu'elle est présentée, blessant, selon mon opinion, l'intérêt général, celui de la pairie, et l'esprit de la Charte que nous avons juré de maintenir,

Je vote le rejet de cette loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Ségur.)

M. le duc de Doudeauville (1). Messieurs, après avoir appuyé de tout mon pouvoir, il y a un an, la sage proposition d'un noble pair, que l'événement n'a que trop justifiée, je ne peux garder le silence lorsque cette proposition est renouvelée aujourd'hui au nom du gouvernement, et je pourrais dire au nom de la France.

Oui, la France réclame une loi d'élection qui lui donne la possibilité de nommer les députés qu'elle désire véritablement; et elle repousse un mode par lequel un choix si essentiel est entre les mains d'une faction qui, au détriment du vœu général, fait toutes les nominations, et seule décide ainsi du destin de ce royaume.

Les libéraux avaient su multiplier leur nombre par le bruit qu'ils faisaient. Ils avaient réussi à en imposer par cette tactique adroite; mais le grand jour est venu détruire l'illusion et faire connaître leur véritable force.

Cinquante ou soixante mille signatures, mendiées, extorquées dans toute la France, par des manœuvres qui sont à la connaissance de tout le monde, sont venues, au bas de pétitions dont les trois quarts des signataires ignoraient l'objet, prouver clairement que trois ou quatre millions de Français pouvant émettre leur vœu, ne pensaient pas comme les pétitionnaires; sont venues démontrer qu'avec confiance et dans une sage tranquillité que tous les efforts n'ont pu troubler, ces Français laissaient au Roi ainsi qu'aux deux Chambres à discuter ces grandes questions qu'il est difficile de traiter dans les marchés et de décider dans les cabarets.

D'un côté l'on voit la nation, et de l'autre un parti, qui ne peut plus maintenant égarer sur sa puissance par des exagérations mensongères ou par d'audacieuses déclamations.

N'en a-t-il pas donné récemment encore une preuve de plus en tentant inutilement tous les moyens de séduction et de corruption pour agiter différentes parties du royaume, et pour soulever le peuple de cette capitale.

Si quelques centaines, quelques milliers au plus d'individus, presque tous étrangers à Paris, ont momentanément cédé à de perfides suggestions, sept ou huit cent mille habitants de cette ville ne sont-ils pas restés dans le calme le plus imposant au milieu de cette violente agitation. Honneur aux sages mesures adoptées par le gouvernement, et exécutées par des troupes dont le zèle comme la discipline, récompensés par un suffrage auguste et par la reconnaissance de tous les amis de l'ordre, ont bien mérité de la patrie.

Cette mesure de la force ou plutôt de la faiblesse des agitateurs, ce dénombrement qu'on n'eût jamais pu tenter, et qu'ils ont eu la générosité de faire eux-mêmes, n'est pas alarmant, il faut en convenir; mais il le deviendrait si l'on ne prenait pas promptement des moyens fermes autant que sages.

Ce ne sont encore que les cadres d'une armée qui finirait par être nombreuse et redoutable, si on les laissait remplir; si, par une crainte apparente, par des ménagements dangereux, par une incertitude affligeante, on favorisait leur recrutement, au lieu de l'empêcher par une marche décidée, forte, franche, à laquelle le gouvernement paraît déterminé, dont il voit déjà les avantages, et qui ralliera à lui tous les amis de leur pays.

De tous côtés, ces vrais Français n'attendent que cet appel, que ce point de ralliement, pour se réunir à l'autorité royale qui, si efficacement, a deux fois protégé la France et qui, seule, peut la protéger encore.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Doudeauville.

Digitized by Google

De tous côtés, ils sollicitent cette force protectrice qui peut maintenir la tranquillité, calmer les inquiétudes, faire cesser les divisions et ranimer toutes les opérations commerciales.

De tous côtés, administrateurs comme administrés, soupirent après cette marche assurée, monarchique, sans laquelle ils resteraient dans une indécision, dans une inquiétude aussi pénible que funeste.

Le peuple français qui, depuis quelques années et depuis quelques mois surtout, montre un calme inébranlable, une admirable sagesse, malgré tout ce qu'on a fait pour l'égarer, le peuple français, qui, par sa patience dans les souffrances, par sa fidélité à acquitter ses engagements, s'est acquis de nouveaux droits à l'estime des nations, veut être gouverné avec justice, mais avec fermeté. Il déteste la tyrannie, mais il méprise la faiblesse; il exige des lois sages, des mesures droites, une liberté raisonnable, mais il demande une main forte. Il sait que c'est elle, elle seule qui peut assurer ses libertés, sa tranquillité, son bonheur, qui peut empêcher de nouveaux troubles, de nouveaux désastres. Que cette main se montre toujours et il la bénira, et il la fortifiera pour anéantir toutes les factions dont il a été trop souvent la victime, mais dont heureusement il n'est plus la dupe.

Examinons maintenant la loi proposée.

Le noble pair qui vient de me précéder à cette tribune a fait de la loi de 1817 un éloge que je ne me permettrai pas de réfuter en détail; elle-même s'en est chargée, et ses résultats la condamnent bien mieux que ne pourraient faire mes raisonnements.

En changeant les colléges de département, qui seuls étaient chargés des élections, on fait disparaître un foyer de lumières, ajoute ce même pair; mais ne fait-on pas disparaître surtout un foyer d'intrigues, et ces lumières regrettées ne sont-elles pas plutôt des flambeaux incendiaires?

Le préopinant trouve la nouvelle loi trop aristocratique; j'invoquerai encore ses résultats pour lui répondre victorieusement.

Il pense que les petits propriétaires sont bien préférables aux possesseurs de grandes propriétés. Il aura sans doute pour lui le grand nombre, mais a-t-il de même la raison et l'expérience?

Il craint que cette loi n'établisse dans la Chambre des députés une aristocratie ennemie de la Chambre des pairs. Je crois, si elle y parvenait, que ce serait bien plutôt une aristocratie amie qui prêterait à la nôtre un appui bien utile et même bien nécessaire pour le repos de la France.

Cette loi, quoi qu'on en dise, est plus avantageuse aux électeurs que la précédente, car elle leur donne à tous la possibilité de voter, et celle de 1817 la leur ôtait, en les forçant à un déplacement que ne leur permettait souvent ni leurs affaires, ni leurs facultés.

La chose est démontrée, puisqu'il n'y avait presque de votants que les électeurs des chefs-lieux, et que les trois quarts des autres n'y paraissaient pas.

L'augmentation du nombre des députés n'est pas, je l'avoue, sans quelques inconvénients à mes yeux, mais c'est un mal devenu nécessaire depuis l'augmentation du nombre des pairs. Tout le monde, depuis cette époque, en sent la nécessité et prévoit ce doublement.

Cet amendement, d'ailleurs, qui satisfait les différents intérêts et ne blesse ni aucune classe, ni aucune propriété, a été accueilli avec trop de faveur dans l'autre Chambre pour être repoussé dans celle-ci.

Le succès aussi complet qu'heureux qu'il y a obtenu, et la manière aussi extraordinaire que consolante dont il a concilié les opinions et réconcilié les esprits, fait espérer qu'il aura dans toute la France ce désirable résultat. Le double vote, très-nécessaire et très-raisonnable malgré toutes les attaques qu'on lui a livrées, entre autres avantages, a celui de ne pas séparer et, pour ainsi dire, diviser les colléges d'arrondissement et les colléges de département, de manière à établir entre la grande et la petite propriété une distinction fâcheuse et une rivalité dangereuse; les électeurs qui voteront à l'un et à l'autre seront l'intermédiaire, le lien, le point de rapprochement des deux.

On reproche à des hommes dont la moralité ainsi que le talent inspirent une juste confiance, d'attaquer en 1820 la loi qu'ils soutenaient en 1817.

Je ne vois là ni fausseté ni inconséquence; ils la croyaient bonne alors, ils la défendaient; maintenant ils la jugent dangereuse d'après plusieurs épreuves qui ne peuvent leur laisser aucun doute, et ils l'attaquent. Rien de plus loyal, rien qui prouve plus pour eux, et contre la loi.

Ils sont même, j'en conviens, plus dignes d'éloge et de confiance que ceux qui, comme moi, ne font que répéter, au moment de son agonie, ce qu'ils disaient au moment de sa naissance; car ils ont eu à faire un effort toujours pénible, celui de revenir sur leur opinion hautement prononcée : il ne faut rien moins qu'une conviction bien intime pour décider à cet effort généreux.

On doit, d'ailleurs, se bien rappeler que cette loi n'a été présentée, qu'elle n'a été adoptée que comme un essai d'après lequel on se réservait de la modifier. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit l'année dernière à cet égard : les autorités et les passages que j'ai cités alors ne pouvaient, je crois, laisser aucun doute sur cette assertion.

Au reste, voilà ce que disait, en 1817, un de ceux à qui l'on reproche le plus sa variation, et l'un des ministres qui a le plus contribué à son adoption.

« La Charte a fait une grande partie du travail qui vous occupe, en réglant qu'il n'est permis de concourir aux élections qu'à ceux qui payent 300 francs; sa volonté n'est pas aussi positive sur le mode par lequel les électeurs désignés seront appelés à concourir. Le seront-ils tous? Se diviseront-ils en colléges de premier et de second degré? C'est sur quoi la Charte ne s'est pas prononcée, et son silence vous laisse à choisir ce que vous jugerez plus expédient et plus conforme à la nature de nos institutions. »

Vous voyez, Messieurs, si vous devez être effrayés d'adopter deux espèces de colléges qui nommeront directement, lorsque celui qui appuyait de toute son éloquence la loi de 1817 admettait la possibilité de différents colléges formant différents degrés. Pour préférer la loi proposée, il suffit de lire les discours prononcés dans l'autre Chambre par plusieurs de ses plus zélés adversaires. Les uns conviennent que celle qui est en vigueur met la chose publique en péril; les autres qu'elle a des inconvénients dont malheureusement nous ne nous apercevons que trop. Nous ne pouvons en arrêter les funestes effets qu'en adoptant celle-ci; il n'y a donc pas à hésiter pour tous ceux qui veulent sauver leur pays en évitant de nouvelles révolutions que tant d'efforts criminels appellent, mais que tant de vœux sages repoussent.

Digitized by Google

L'espèce de supériorité d'aristocratie qu'on reproche dans la loi nouvelle aux colléges de département, existe bien davantage par la loi actuelle, car les chefs-lieux des départements, infiniment plus nombreux, soit par la population considérable des grandes villes où ils résident, soit par l'absence des autres électeurs que la distance en éloigne, ces chefs-lieux décident presque partout et presque uniquement du sort des élections.

L'aristocratie ancienne ne sera que pour un cinquième même dans les colléges de chefs-lieux de département où elle existe le plus, comme la Normandie, où il y a eu moins d'émigration, et où il reste beaucoup de grands propriétaires ; elle sera pour bien moins encore dans les colléges d'arrondissement, où la petite propriété se trouvera en nombre et en force.

Vouloir persuader d'après cela que cette espèce d'aristocratie peut l'emporter dans les nominations et y avoir un ascendant nuisible, est aussi dénué de vraisemblance que de fondement.

Cette aristocratie ancienne n'est nullement à craindre, et il n'est pas possible de la redouter de bonne foi, car elle n'a pour elle ni la richesse qu'on lui a enlevée, ni l'opinion qu'on cherche à lui enlever tous les jours. S'effrayer de cette aristocratie, c'est avoir peur des morts : les résurrections sont des miracles trop rares pour que les plus craintifs s'inquiètent de celui-là. Ce genre d'aristocratie est aussi loin de nous que les prodiges et les merveilles de la chevalerie. S vouloir le retour des droits féodaux tombés par vétusté, et des antiques priviléges, détruits par le temps qui ne rétrograde jamais; si vouloir, dis-je, ce retour impossible est fou, le craindre, on en conviendra avec moi, n'est pas moins insensé; et tout risquer par cette crainte déraisonnable n'est pas plus sage.

L'aristocratie de la fortune, qui est la seule qu'on puisse désirer, qu'on doive espérer, n'est assurément pas plus effrayante.

D'une part, elle est en grande partie composée d'individus qui, par leurs acquisitions, ont des intérêts provenus de la Révolution; de l'autre, il y a tout lieu de croire que les grands propriétaires ne seront pas habituellement choisis pour candidats dans les arrondissements par la petite propriété, qui y sera beaucoup plus nombreuse.

Dans la situation des choses en France, et surtout dans la situation des esprits, ce n'est pas certainement l'aristocratie qui peut effrayer, mais bien la démocratie.

Aux yeux de tout homme qui a réfléchi, elle menace évidemment d'envahir tous les pouvoirs, qui seront bientôt trop faibles pour lui résister, et pour l'empêcher de ramener, pour son propre malheur, la révolution avec tous ses désastres. Que ceux qui croient pouvoir arrêter ce torrent et même le diriger, lorsqu'ils auront achevé de rompre toutes les digues, jettent leurs regards en arrière, ils sauront comment ont pu le maîtriser ceux qui, il y a trente ans, se sont fait la même illusion, et ils verront que cet instrument de leur ambition est promptement devenu celui de leur perte.

Dans un royaume voisin, dont on est accoutumé, depuis longtemps, à vanter la liberté, la force de l'aristocratie est immense, soit par les grandes propriétés qui existent dans ce pays, soit par la portion considérable d'aristocratie qui se trouve dans la Chambre des pairs et même dans la Chambre basse. Eh bien, cette force aristocratique, toute puissante qu'elle paraît, lutte péniblement et sert à peine de contre-poids à la démocratie, toute faible qu'elle est dans ce même pays. Que serait-ce chez nous, où, d'après la division des propriétés et l'énorme quantité des petites propriétés, la démocratie est colossale, et où l'aristocratie n'existe presque nulle part, pas même dans la Chambre des pairs?

Vous aurez, en peu de mots, une idée de la propriété en Angleterre et de la force à peine suffisante de son aristocratie, en sachant que trente membres de la Chambre des pairs ont chacun plus de 1,200,000 francs de rente. Ce danger, on l'avouera, n'est pas imminent chez nous.

Cette puissance aristocratique, convenez-en, Messieurs, est aussi peu vraisemblable que peu redoutable; ses inconvénients, comme ses excès, ne le sont pas davantage dans ce moment, et dans ce pays où les principes libéraux ont pris de si profondes racines, où les anciennes institutions, les antiques priviléges, les abus si reprochés, et peut-être si exagérés, sont anéantis, sont ensevelis sous les cendres de trois millions d'hommes qui ont péri dans cette effroyable lutte.

Mais cette force démocratique qui a tout renversé, à l'aide des principes subversifs qu'on reproduit avec tant de constance et tant de violence, n'est-elle pas plus réelle, n'est-elle pas plus alarmante? Je m'en rapporte avec confiance à vos lumières et à votre bonne foi : ce n'est pas dans cette Chambre que cette vérité peut être méconnue. Depuis quatre ans on signale, à cette tribune, ce danger qui ne menace pas seulement la France, mais une grande partie de l'Europe; ce danger dont la civilisation et la société ne doivent pas moins s'effrayer que les gouvernements; ce danger, d'autant plus redoutable qu'il est plus séduisant pour la multitude, pour l'ignorance et pour l'ambition; ce danger enfin, trop peu aperçu jusqu'à présent, mais qui doit l'être maintenant par tous ceux qui ont de la raison, des intérêts, des vertus et un véritable patriotisme.

Je crois avoir prouvé que la loi des élections de 1817 est bien loin d'être véritablement désirée et véritablement désirable, qu'elle est bien loin aussi d'être vivement appuyée par tout le peuple français, comme des hommes et des journaux, qui avaient un grand intérêt à le persuader, ont cherché à le faire croire par leurs manœuvres et par leurs sophismes.

Il ne me paraît pas plus difficile de montrer que la loi qui nous est présentée donne les moyens de faire les choix que la France désire, et qu'elle est loin d'être contraire à ses intérêts.

Il ne peut être dans les intérêts du peuple français que les élections dirigées par un comité directeur qui, de la capitale où il réside, subjugue tout, et la capitale elle-même, que les élections dis-je, soient dictées par une trentaine d'individus. Ce sont là, assurément, des électeurs et des élus bien oligarchiques, selon l'expression de nos adversaires. N'est-il pas bizarre que ce soit eux qui nous fassent ce reproche et qui nous accusent de vouloir réduire à moins de cent mille les électeurs, pendant que, de fait, ils les réduisent à quelques centaines. Il n'est pas difficile de juger, par là, de l'exactitude de leurs accusations et de la justesse de leurs réclamations.

C'est en invoquant la liberté qu'on veut égarer encore, qu'on veut entraîner de nouveau la multitude, toujours facile à séduire et plus facile encore à inquiéter.

Le piége est trop grossier, et plus sage que ses prétendus amis qui s'efforcent de l'y faire tomber, elle a su et elle saura s'en préserver.

Digitized by Google

C'est pour assurer son bonheur et pour protéger son indépendance que nous élevons la voix; c'est pour la délivrer du despotisme d'une faction qui, abusant du grand nom de liberté, lui dicte ses volontés, lui commande son choix et contrarie évidemment son vœu.

Eh! n'était-ce pas aussi au nom de la liberté qu'on remplissait les prisons de victimes en ces temps désastreux, produits par les doctrines et par les efforts dont nous sommes encore aujourd'hui les témoins? N'était-ce pas au nom de la liberté qu'on couvrait les échafauds d'innocents de tout sexe et de tout rang, pendant l'existence éphémère de cette prétendue république qui séduit peut-être encore quelques jeunes têtes et quelques esprits égarés? N'était-ce pas enfin au nom de la liberté qu'on faisait gémir la nation entière sous l'exécrable tyrannie d'un petit nombre d'ambitieux qui, les principes libéraux à la bouche, mais le fer et le feu à la main, ont désolé la France et ébranlé l'Europe?

On invoque aussi cette chimérique égalité, dont les charmes trompeurs sont si dangereux, surtout en France; ne l'invoquait-on pas de même dans ces temps désastreux qu'on essaye de nous ramener? Il y en avait une alors, et ce n'était pas l'égalité devant la loi, mais l'égalité devant la hache du bourreau; car le plus pauvre comme le plus riche, le plus jeune comme le plus vieux, et l'ouvrier comme le savant, tombaient également sous ses coups redoublés.

Cette égalité n'est-elle pas la seule qu'aient jamais produite les révolutions, et qu'on doive attendre des ambitieux qui la vantent sans y croire, et qui la promettent sans la vouloir.

Ces époques trop célèbres, quoique rapprochées de nous, en sont déjà bien loin, trop loin peut-être pour la jeunesse qui ne les a pas connues, pour l'âge mûr et la vieillesse qui paraissent souvent les avoir oubliées.

Il ne doit plus y avoir en France, il n'y a plus réellement que deux partis : celui qui veut l'ordre actuel, et celui qui veut sa destruction.

De ce nombre sont les agitateurs ou les hommes égarés qui, abusant d'un nom que nous respectons tous, crient, ou font crier avec tant de violence: *Vive la Charte*, et qui en toute occasion l'invoquent avec un enthousiasme feint ou exagéré.

C'est pour l'étouffer qu'ils l'embrassent, c'est pour la renverser qu'ils la soutiennent.

Quel est l'homme raisonnable, l'homme de bonne foi qui puisse douter que le jour où ils auraient le pouvoir serait le jour de l'anéantissement de cette Charte monarchique, qu'ils remplaceraient à l'instant par une constitution toute démocratique?

Ce gouvernement, si peu adapté à notre esprit, à nos mœurs, à notre caractère, à nos habitudes, à notre vieillesse, comme nous ne l'avons que trop éprouvé, traînerait à sa suite la licence avec toutes ses fureurs, l'anarchie avec toutes ses calamités, et serait bientôt remplacé lui-même par le despotisme, qui courberait de nouveau sous son joug de fer les Français gémissants et désabusés; mais il ne renaîtrait qu'après d'affreuses convulsions qui seraient le prélude de notre mort politique, et dont l'Europe, il faut le dire, ne resterait pas l'indifférente spectatrice.

Je me résume, et je dis, en terminant ce discours, que deux vérités sont également démontrées, et que toutes deux sont d'une immense importance pour la marche du gouvernement et pour le salut de l'Etat.

L'une, que les révolutionnaires sont peu nombreux et peu puissants;

L'autre, que les amis de l'ordre, et de l'ordre de choses actuel, composent la grande majorité de la nation française.

La première de ces vérités est prouvée par l'inutilité des efforts des factieux pour agiter la France depuis quelques mois, surtout depuis quelques semaines.

La seconde n'est pas moins démontrée, soit par la manière dont les effets se sont soutenus pendant le cours de la discussion animée de la loi dont il s'agit, soit par l'accueil que, pendant ce même temps, un personnage auguste a reçu en parcourant une partie du royaume, soit par tout ce que nous avons vu depuis l'ouverture de la session.

Mais une autre vérité, non moins certaine, c'est qu'une minorité audacieuse fait souvent la loi à une majorité calme, si cette dernière n'est soutenue efficacement par le gouvernement, que par une heureuse réciprocité elle soutient fortement alors, et qu'elle fait triompher des entreprises des malveillants.

Je crois entendre la France entière vous dire en ce moment : Vous connaissez maintenant mon désir et mes intentions; ils sont consignés dans mille et mille adresses libres et spontanées qui naguère ont renfermé mon vœu comme ma douleur (1), et non dans ces feuilles trompeuses où trop longtemps on a cru en voir l'expression, non dans ces pétitions arrachées par l'intrigue à la crédulité ou à l'ignorance, et par lesquelles on a vainement espéré en imposer.

Je crois l'entendre ajouter : Je ne redoute nullement le retour impossible d'institutions ou de privilèges qui sont détruits depuis trente ans, qui, par la marche des événements, semblent l'être depuis trois cents, et dont vainement on cherche à effrayer la classe la plus nombreuse et la moins instruite.

Ce que je crains ce sont de nouveaux troubles, de nouveaux agitateurs prêts à sacrifier le bonheur de ce royaume, son existence même à leurs vues personnelles et à leur intérêt particulier.

Ce que je demande, c'est la sûreté de toutes les propriétés, le maintien de toutes nos libertés, la constitution monarchique qui nous les donne, et le gouvernement sage qui nous les assure.

Ce que je désire, c'est que ce gouvernement sente sa force; car elle est fondée sur la volonté des trois quarts des Français; c'est que, d'un pas ferme et assuré autant que prudent et équitable, il marche avec eux, il marche à leur tête et fasse rentrer dans la poussière cette poignée de factieux, qui ne sont forts que lorsqu'on est faible, qui ne sont redoutables que lorsqu'on semble les redouter, et qui ne paraissent nombreux que lorsque par une conduite incertaine on les laisse seuls se montrer avec bruit, et se recruter avec audace, en jetant les honnêtes gens dans l'inquiétude et le découragement.

Ce que je veux enfin, c'est une loi d'élection qui déjoue les intrigues et les intrigants, qui ne mette pas les choix si importants des députés uniquement entre les mains d'un parti actif et adroit, qui me donne les moyens d'envoyer à cette Chambre, d'où dépendent en partie mes destinées, des hommes calmes, probes, qui désirent la Charte et la monarchie, la liberté et les Bourbons; qui ne veulent pas une contre-révolution.

(1) Un seul département en a envoyé plus de cent.

Digitized by Google

que personne ne veut, ni ne peut vouloir, mais qui ne veulent pas davantage une nouvelle révolution qu'appellent à grands cris quelques insensés, sans être effrayés par les nouveaux torrents de sang que feraient couler leurs projets ambitieux, sans être arrêtés par le malheur de leurs compatriotes et par la perte de leur pays.

Voilà ce que nous dit la France, voilà ce qu'elle nous prouve, et voilà ce que nous devons faire pour son repos et sa prospérité.

En conséquence, je vote pour la loi proposée.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Doudeauville.)

M. **le comte Germain** (1). Messieurs, lorsqu'une croyance s'enracine dans les esprits et qu'elle y prend le caractère d'un préjugé, il serait plus sage de la combattre avec quelque respect que de la condamner avec violence. Il n'est pas naturel que l'erreur supplante la vérité et usurpe sa puissance, si des motifs inaperçus ne concourent à fausser la rectitude de l'opinion publique; il faudrait renoncer pour toujours à se servir de son influence, si elle devait autant errer dans ses jugements qu'on s'efforce de le répéter.

Si donc la loi du 5 février a été reçue comme un bienfait, et qu'une grande partie des citoyens appelés à jouir de ses avantages en défendent la possession avec une chaleur peu ordinaire, il convient de rechercher si, comme on le dit, cette ardeur est l'expression du prix qu'ils attachent à une arme dont ils se servent pour accabler leurs adversaires; ou bien s'ils ne sont pas plus conséquents, avec des principes établis, que la plupart de ceux qui veulent la leur enlever.

Ceux qui rejettent préjudiciellement tout changement à cette loi, défendent-ils un système, ou seulement un avantage qui les intéresse personnellement? Telle est la première question que j'examinerai, et dont je chercherai la solution avant de me prononcer sur celle qui nous est soumise aujourd'hui.

La loi du 5 février a été conçue dans le sens d'un développement simple et complet des dispositions de la Charte qui se rapportent au droit d'élection, et, en même temps, elle a eu pour objet d'assurer la perpétuation de la Chambre des députés, telle que cet acte fondamental l'a établie. C'est peu après l'ordonnance du 5 septembre que cette loi a été rendue; il était donc naturel qu'elle fût une conséquence de la politique tracée par cette mémorable ordonnance, c'est-à-dire qu'elle respectât toutes les limites dans lesquelles on venait de rentrer, et qu'elle ne créât aucune innovation propre à agrandir les bases du gouvernement représentatif. Il s'agissait seulement de mettre la Charte en action, et de la supposer parfaite dans ses parties réglementaires, comme dans la reconnaissance des droits qu'elle consacre. Ce système a été entrepris avec sincérité, et il a été exécuté dans une latitude aussi grande que la nature des choses le comportait.

Les indices de la capacité électorale étaient définis par la Charte de telle manière qu'on pouvait n'attribuer le droit d'élire qu'à une partie des individus qui la possédaient: on n'a pas hésité à l'accorder à tous ceux qui en étaient pourvus.

Les colléges pouvaient être fractionnés et obéir à l'influence que les localités exercent sur ceux qui sont appelés à décider des intérêts généraux de l'Etat; on les a rendus les plus nombreux possibles, et on a élevé ainsi les conditions morales de l'éligibilité.

On avait à choisir entre un mode d'assemblées électorales où l'ascendant du plus grand nombre est irrésistible, et un procédé où toutes les voix peuvent être comptées, même celles des indifférents, qui sont encore nombreux dans l'enfance où nous sommes des véritables habitudes de liberté; c'est le premier qu'on a choisi et dont on a rendu les qualités plus efficaces en restreignant à un temps très-court le délai des sessions électorales.

Ces principales dispositions ont le mérite de la simplicité; je ne sache pas que quelqu'un le leur ait encore refusé; mais de plus, elles sont parfaitement conformes à la lettre de la Charte: c'est une vertu sur laquelle insistent avec raison ceux qui défendent la loi du 5 février.

Et ce n'est pas seulement à sa lettre qu'elle obéit, mais elle constitue à elle seule son véritable esprit; elle en rend tous les résultats palpables et vivants, et c'est là où je découvre l'origine de cet attachement si général et si sincère qu'elle excite parmi des hommes dont j'honore les vues et les intentions.

Pour expliquer la cause d'un sentiment aussi respectable, il faut considérer que les lois, de quelque nature qu'elles soient, sont toujours jugées sous deux rapports :

Elles ont un objet déterminé à remplir, et elles sont bonnes ou mauvaises, selon qu'elles atteignent le but auquel elles sont destinées ou qu'elles s'en écartent.

En second lieu, les moyens par lesquels ce but est atteint sont plus ou moins parfaits; ils compliquent l'action ou ils la simplifient; ils éloignent ou rapprochent la loi des conditions qu'elle est destinée à observer, et, dans ce sens, ils la rendent d'un usage bon ou vicieux.

La loi du 5 février, comme toutes les autres, ne peut être condamnée que sous l'un ou l'autre de ces rapports; il faut que ceux qui la trouvent mauvaise disent, d'une part, que son mécanisme est absurde, ce qui ne peut pas plus se soutenir en droit qu'en fait; ou bien il faut prouver qu'elle n'accomplit pas la tâche que la Charte lui impose. C'est cette seconde accusation que nous allons approfondir.

Le gouvernement donné par la Charte comprend, parmi les pouvoirs législatifs, une Chambre des députés; elle fixe le nombre et l'âge de ses membres, ses attributions à l'égard du vote de l'impôt, son mode de renouvellement; et enfin, à défaut d'initiative, elle lui concède une sorte de provocation à la couronne, qu'elle entoure de formes propres à en modifier l'effet. C'est pour procéder à la composition de cette Chambre que la loi des élections est destinée.

Maintenant, je le demande, la première réflexion qui vient à l'esprit ne doit-elle pas consister à se demander si une loi destinée à créer des députés les fait élire dans l'esprit qui doit animer la Chambre dont ils font partie ?

Or, la Chambre de la Charte, sous quelque rapport qu'on l'examine, n'est point, d'après les bases sur lesquelles elle repose, destinée à jouer le véritable rôle qui lui appartient. En principe, c'est dans son sein que le pouvoir de fait doit se créer et se présenter au souverain qui, en l'adoptant, se le rend propre, et trouve en lui la force dont il a besoin pour procurer aux lois leur exécution. Il suffit d'examiner les conditions de

1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Germain.

Digitized by Google

notre Chambre élective pour voir qu'elle ne peut recevoir une pareille application.

En effet, Messieurs, jusqu'à présent la Chambre a été bornée à un nombre de membres évidemment inférieur aux besoins qu'exige la masse des supériorités de toute nature qui ont la juste prétention de s'y introduire; la place était tellement étroite qu'elle devait laisser en dehors une foule d'intérêts ayant droit de suffrage dans la société. La disproportion était manifeste entre la force numérique de la Chambre, réduite encore par les conditions de l'âge, et l'importance des intérêts représentés. Dans l'obligation où se trouvait le législateur de consacrer de graves injustices, un parti restait à prendre: c'était de rendre le concours général, afin que chacun y prît part à ses risques particuliers. Dans un tel état de choses, il eût été d'une choquante partialité que la loi eût recherché les inégalités individuelles, afin de leur prêter son secours. Elle devait, en quelque sorte, élever le tarif de ses faveurs, et ne les accorder qu'après avoir forcé les concurrents à passer par l'épreuve la plus difficile. La majorité possédant à peine le droit de se faire entendre, il était de rigoureuse justice de la seconder sans partage, c'était une conséquence nécessaire de la Charte, que la loi du 5 février a respectée dans la composition unitaire de ses colléges.

La Charte veut encore que ce pouvoir, qui tient une place si éminente dans l'ordre politique, ne soit pas constitué d'une manière stable et absolue. Il semble qu'en créant une puissance dont l'action n'est bienfaisante que lorsqu'elle s'exerce sans froissement, on ait reculé devant l'édifice qu'on venait de construire, et que, par une contradiction que rien ne saurait expliquer, on ait condamné à mourir le gouvernement auquel on venait de donner la vie. On a voulu que, par un mode de renouvellement partiel et annuel, la Chambre ne fût pas une collection d'individus élus pour un but déterminé, mais qu'elle fût un être de raison dans lequel on ne pût jamais distinguer cette volonté caractérisée et indépendante qui apparaît dans toutes les réunions d'individus destinés à agir simultanément. On a imaginé, pour entretenir la perpétuation de la Chambre, une combinaison dont l'effet est d'effacer, dans son origine, le trait distinctif qui doit la faire reconnaître. Ce n'est plus un corps dont les individus se lient et se divisent sous des conditions déterminées et dans un dessein utile et légitime, c'est une espèce de *forum* où chacun circule et change chaque jour d'intérêts et d'engagements. Aucune association n'y est possible, elle y serait détruite le lendemain du jour où elle aurait pris quelque consistance; il faut, dans ce lieu de passage, craindre aujourd'hui ce qu'on voyait hier sans effroi, s'aider d'une opinion qu'on réprouve par la frayeur croissante des envahisseurs de l'opinion que l'on redoute; une majorité peut se former, mais c'est à la condition de se dissoudre lorsqu'elle commence à exercer son influence. Ce n'est pas un système ou une théorie que je m'efforce d'exposer. Rappelez-vous, Messieurs, ce qui s'est passé depuis quatre ans, je dirais presque ce que vous êtes vous-mêmes, et vous conviendrez que je ne suis qu'historien; ces défections continuelles qui ont changé d'année en année le caractère de l'autre Chambre, ont réagi dans celle-ci; chaque élection a été, pour vous, l'occasion d'une révolution intérieure, dont l'effet a été de séparer ceux qui s'étaient ralliés sous un étendard commun. On a vu successivement les hommes les plus honorables, les esprits les plus distingués, reculer devant leur croyance et leurs intérêts, douter aujourd'hui de leur assurance de la veille, et, par un mouvement plus louable que réfléchi, chercher à combattre l'influence progressive d'une nature d'opinion en rendant plus redoutable celle contre laquelle l'improbation devenait plus vive et plus générale.

Je dirai donc que la loi des élections a pour objet, non pas de constituer une Chambre des députés, mais de faire tous les ans le cinquième d'une Chambre, ce qui est non-seulement différent, mais absolument contraire.

Le jeu d'un système qui consiste à entretenir une Chambre, et non à la créer, ne peut être compris dans un sens de conservation favorable au pouvoir; les esprits, quoi qu'on en puisse dire, n'ont pas erré quand ils l'ont interprété autrement.

Ils ont dû voir, dans cette opération annuelle des élections, un moyen d'exprimer un vœu, ou plutôt de tracer au gouvernement la ligne qu'il devait suivre. Un mode est adopté qui a pour but de consulter cette opinion qui se compose de toutes les impressions actuelles, que les gouvernés ressentent vivement et qui sont presque toujours exigeantes, si ce n'est pis. Cette opinion passagère, dont le propre est de contrôler le pouvoir et de le restreindre, répond à la provocation qu'on lui fait; et si la loi du 5 février l'a montré dans toute sa nudité, il ne faut pas l'en accuser, car c'est blâmer sa véritable perfection; c'est un arbre qui porte le fruit dont la nature l'a pourvu. Il faut, en pareil cas, se soumettre à des réalités qu'on a voulu connaître, et ne pas imiter ce prélat qui renvoyait son secrétaire, parce que, sur un ordre impératif, il s'était hasardé à lui dire la vérité.

Un des principes qui paraît avoir dominé dans la composition de la Charte, a été de mettre le pouvoir hors des Chambres, et de le placer sous l'égide révérée de la couronne. L'initiative dont on redoutait les funestes effets a été soustraite des mains qui devaient la posséder, et on n'a pas vu qu'en agissant ainsi contre l'ordre naturel des choses, on augmentait les embarras que l'on prétendait éviter. Le fait de cette impulsion primitive, qui est la vie du corps politique, on l'a revendiqué comme un droit, et on n'a pas senti qu'il ne peut s'exercer sans danger, si par un heureux artifice on ne parvient pas à les confondre l'un et l'autre dans les mêmes mains; on aurait pu l'attribuer aux Chambres, et c'est à la couronne qu'on l'a réservé. Le ministre, qui, dès lors, en a eu la disposition, a compris combien le fardeau qu'il devait supporter était pesant; il a cherché en vain à s'appuyer d'une majorité qui lui échappait toutes les fois qu'il croyait la saisir; et pendant qu'il voulait préserver de toute atteinte ce droit spécieux de l'initiative, il ne pouvait empêcher que les colléges électoraux en eussent la véritable possession. C'est par la voie des élections annuelles qu'ils ont su intimer au gouvernement leurs ordres absolus; il a suffi de quelques noms propres pour signaler cette volonté, dont la puissance peut se calculer par la frayeur qu'elle inspire. La France a vu, chaque année, quinze départements juger en dernier ressort la marche de son gouvernement, les ministres attendre, dans la posture de suppliants, l'arrêt qui devait déterminer leur sort, et si la loi du 5 février a l'inconvénient d'être sévère, on ne peut pas lui refuser le mérite d'une scrupuleuse fidélité.

Dans le système consacré par la Charte, la Chambre des députés n'est donc point instituée

Digitized by Google

dans le dessein de procurer le gouvernement; elle le suppose préexistant, et sa fonction est une fonction de secours ou de contrôle, selon que l'opinion croit devoir approuver ou se plaindre. Celle-ci n'est pas cette opinion réfléchie et éprouvée qui construit dans un but légal de durée et de conservation; c'est cette impression mobile et improbative que tout individu éprouve en songeant au lien d'obéissance dans lequel il est engagé. Un député, dans cet ordre de choses, n'est par la partie d'un corps destiné à embrasser tous les intérêts qui régissent la société, c'est un envoyé chargé de contrarier cette espèce de pouvoir chimérique que le vulgaire considère comme un monstre dévorant, et dont il cherche sans cesse à resserrer les entraves. L'état d'une telle Chambre est un état hostile, et la couronne est, par rapport à elle, une puissance ennemie qu'il faut combattre; il y a prévention contre tout ce qu'elle va demander, et la vertu consiste à lui résister. Existe-t-il par hasard à la fois, et dans la Chambre élective et dans la nation, une minorité que la masse regarde comme ennemie de ses intérêts et de ses droits? L'acharnement à la poursuivre sera tellement aveugle qu'il conduira à choisir pour la combattre des instruments de persécution et de haine. On opposera à des erreurs d'autres aberrations non moins déplorables, et le sentiment d'une défense légitime, alimenté par une lutte fréquemment répétée, prendra bientôt le caractère de la plus injuste agression.

Dans ce système qui a, comme on le voit, une apparence de liaison dans toutes ses parties, et qui peut se mouvoir tout justement assez pour arriver à un résultat funeste, la loi du 5 février tient sa place comme un instrument, mais non pas comme une cause. Considérée comme un développement de la Charte, elle est, dans la rigueur du terme, une *loi de vérité*, et on comprend que ceux qui croient à la possibilité de mettre en action toutes les parties de notre constitution, s'opposent à ce qu'elle soit changée. C'est parce que je pense précisément le contraire, et parce que je crois que tout ce qui a été acquis depuis trente ans au profit de la liberté, est éminemment exposé à périr par ce même système, que je ne cesserai de combattre pour en faire sentir les dangers. C'est dans ce sens que je vois avec satisfaction le changement qu'on va introduire dans le mécanisme des élections; non que je croie que ce soit procéder suivant un ordre régulier que de s'occuper du moyen avant de déterminer le but, mais parce que je suis convaincu que c'est un pas de fait vers le résultat qu'il est désirable d'obtenir.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de parler de la bizarrerie d'une opinion qui consiste à s'attacher exclusivement à la loi du 5 février comme à la cause de tous nos embarras, et à faire dépendre le salut de l'Etat des modifications qu'elle va subir.

Permettez, Messieurs, que j'expose une pensée devant vous, par une comparaison sensible.

Il y a un an, qu'à pareille époque, il existait dans cette Chambre une majorité qui forme aujourd'hui la minorité; et cependant, ce sont à peu près les mêmes personnes qui se retrouvent en présence, et dans les mêmes proportions. Si quelqu'un de nous s'était imaginé de réclamer, cette année, la modification de notre règlement, de telle sorte que la minorité eût fait prévaloir sa volonté et ses choix, je pense que cette proposition eût été accueillie par un sourire général de compassion.

Voilà cependant ce que certains esprits, d'ailleurs très-éclairés, ont voulu faire à l'égard des élections.

Ils savaient bien que, chaque année, la Chambre doit recevoir cette fraction de députés que la majorité des électeurs lui envoie;

Que toute élection est le résultat d'une opinion que le gouvernement ne peut ni réformer, ni contraindre;

Que la loi du 5 février appelle le plus grand nombre, et ne favorise que la majorité;

Et, sans oser nier ces imposantes certitudes, ils voulaient se fermer les yeux pour ne pas voir, se fermer les oreilles pour ne pas entendre; ils combattaient le symptôme, sans s'inquiéter de la source du mal.

Singulière illusion, que celle dont la puissance est assez grande pour nous faire croire qu'en créant une volonté factice à la place d'une volonté réelle, il y aura sécurité pour ceux qui doivent accepter les arrêts qu'elle leur impose, et qu'ils seront assez forts pour faire partager aux autres l'erreur qui les aveugle!

Telle est cependant la marche qu'on a d'abord voulu suivre; on a décidé que les électeurs avaient tort, comme s'il existait une puissance capable de juger l'intention qui les fait agir; on s'est efforcé de leur prouver qu'ils se trompaient dans leur choix, bien qu'ils aient persisté de manière à démontrer qu'ils n'ignoraient pas ce qu'ils faisaient.

Il est temps de quitter ce langage qui ne peut plus tromper personne, pas même ceux qui le tiennent, et de prendre les choses pour ce qu'elles sont. S'imaginer que le problème à résoudre consiste à fausser la loi du 5 février, c'est tomber dans la plus dangereuse de toutes les méprises. Reconnaître, d'une part, que c'est l'opinion des colléges électoraux qui doit continuer à répandre annuellement la vie dans notre machine politique, et, d'un autre côté, refuser d'obéir à son expression véritable, c'est tomber dans une inexplicable contradiction.

Dans le système que je critique, on peut repousser les excès d'un parti, en appelant à son aide les excès du parti contraire; mais, quoi qu'on fasse, c'est le joug de l'un ou de l'autre qu'il faut subir. S'il devait en être ainsi, j'avoue que j'aimerais mieux me récuser que de prononcer; mais je crois qu'il existe une autre combinaison qui peut leur enlever cette domination exclusive et restituer à la Chambre élective l'indépendance qui lui est propre. J'en appelle de tous mes vœux les salutaires effets; mais je pense en même temps que, si on ne veut pas l'adopter avec franchise, il faut savoir plier avec humilité devant cette formidable puissance qu'on a consenti à écouter, et recevoir ses décisions avec une inaltérable soumission.

Que si l'on veut enfin s'y soustraire, il faut d'abord fixer la condition au moyen de laquelle on entrera dans une voie meilleure, il faut attaquer le mal dans sa source, et reconnaître que l'existence intégrale de la Chambre est le premier de tous les moyens qui se présentent pour procurer à la couronne la force sans laquelle elle ne peut remplir sa tâche; elle ne trouvera cette force que dans le concours d'une majorité, et celle-ci ne se formera que quand les éléments, formés par un certain nombre d'années, se trouveront constamment associés ou opposés dans des intérêts déterminés et distincts. Le temps, au lieu de détruire les liens qu'ils auront formés, leur donnera une nouvelle intensité, et on saura bientôt convenir de ce qu'on veut faire et de ce qu'on veut empêcher. Une volonté ne tardera pas à se

Digitized by Google

manifester, parce qu'il en est ainsi partout où un intérêt collectif prend un caractère durable; et lorsqu'elle ne serait pas dans la nature des choses, elle serait encore dans cette responsabilité qui pèse sur des hommes auxquels le pays confiera un grand pouvoir. Ils sauront qu'un jour viendra où il faudra en rendre compte, et comme ils auront eu le temps nécessaire pour donner la mesure de ce qu'ils veulent, ils s'occuperont moins d'acquérir par leurs paroles une popularité éphémère, que de s'attirer, par leurs services réels, la reconnaissance de leurs concitoyens. Il y aura du temps pour concevoir et pour exécuter; le projet de la veille ne sera pas confié, pour le faire réussir, aux successeurs du lendemain; et comme on sera jugé, non pas sur de trompeuses apparences, mais sur des faits et des résultats, il y aura dans les entreprises de la prévoyance et de l'harmonie.

Une Assemblée permanente aura sa majorité; on verra sans doute le ministère, qui en sera l'expression, comprendre à quelle condition on peut s'en servir, et ne pas la flétrir dans l'opinion, en exigeant d'elle une abnégation de raison et une obéissance servile, qui sont incompatibles avec l'irritabilité du caractère national.

On apprendra qu'il y a loin d'une majorité ainsi formée à ces majorités idéales, telles qu'on les rêve depuis longtemps, et que l'on entend dans le sens d'une obéissance passive et non raisonnée, pour un ministère qui convient de ses faits du haut de la tribune.

On reconnaîtra bientôt qu'elle n'est autre chose qu'une association libre et honorable, dans laquelle on convient d'avance des principes qu'on avoue et du but qu'on se propose. Dans cet état de choses, il n'y a pas, comme on s'est plu à le dire, abandon absolu de la part de ceux qui s'engagent, de leurs principes et de leurs intérêts; il y a un engagement loyal et sincère, dans lequel la confiance est payée par la fidélité. Le concert préalable est le principe de ces associations, où rien ne se fait sans qu'on ait su à quoi l'on s'engage et où l'on veut arriver; le ministère n'en est ni le maître ni l'esclave; il en est plutôt le représentant, et comme il n'est pas soumis, ainsi que nous le voyons dans le système des élections par cinquième, à un renouvellement partiel chaque année, il peut vouloir chaque jour la même chose; sa politique n'est ni tortueuse ni soumise; il sait quels sont ses amis et ses ennemis, et lorsque ceux-là ne sont pas assez forts pour le soutenir, on ne le voit pas chercher un appui parmi les autres pour combattre ses propres adhérents. Soit qu'il tombe, soit qu'il triomphe, il ne manque à aucun des engagements qu'il a contractés. Il peut grossir le nombre de ses partisans, mais il va de son honneur de ne pas en changer.

Lorsque de pareilles associations peuvent se former, elles savent se recruter, et trouver parmi les hommes les plus honorables des auxiliaires ou des successeurs; alors, on ne se livre plus à des accusations oiseuses contre les comités directeurs, on n'entend plus se plaindre avec tant d'ingénuité de leur pernicieuse influence, parce que cette influence n'est autre chose que celle dont chaque parti peut se servir avec le même avantage, et qu'il y aurait par trop de maladresse d'accuser les autres d'avoir réussi là où l'on a échoué soi-même.

Il faut croire, jusqu'à preuve contraire, que le projet sur lequel nous délibérons a été conçu dans le sens d'un développement plus large de toutes les institutions sur lesquelles repose le gouvernement qui nous régit. Soit qu'on considère celui dont il a été extrait, soit qu'on examine attentivement les conséquences qu'il entraîne, on voit qu'il conduit à une réforme prochaine et capitale dans les formes des pouvoirs auxquels le Roi a donné la vie par la Charte.

En effet, Messieurs, cette loi renferme une disposition qui, à elle seule, constitue un nouveau système de gouvernement, et nous permet d'envisager désormais sous un rapport nouveau le rôle que la Chambre élective va remplir; je veux parler de celle qui élève à 430 le nombre de ses membres. Cette disposition se fait remarquer sous deux points de vue distincts, qu'il est important d'examiner.

Elle rend définitivement impossible à surmonter la difficulté qui s'oppose à ce qu'il puisse se former, dans la Chambre, une majorité acquise au gouvernement, considérée comme devant exister hors des Chambres. Cette périlleuse entreprise, dans laquelle ont successivement succombé un grand nombre d'hommes d'Etat, sera mise de côté pour toujours, et, en se rappelant avec quelle peine on parvenait à créer, à chaque session, une faible réunion pacifique, capable tout au plus d'empêcher le ministère de tomber devant ses adversaires, on ne tentera plus un nouvel essai de ce genre avec une Chambre beaucoup plus nombreuse, et dont les éléments seront moins maniables. Ce qui était si hasardeux à faire avec 258 députés ne sera pas essayé avec 430. Les moyens de séduction les plus légitimes seront impuissants pour les diriger; il faudra recourir à la seule influence qui désormais puisse prévaloir, et lui abandonner les rênes de l'Etat. En d'autres termes, il faudra laisser à la Chambre le soin de former son ministère.

Il suffirait donc de l'augmentation du nombre pour déterminer la révolution qui va s'opérer dans la forme du gouvernement; en outre, elle juge, par le fait, les arguments au moyen desquels on s'oppose à ce que l'Etat soit sauvé au préjudice d'une seule des virgules de la Charte, et en donnant à un de ses articles réglementaires une interprétation précisément contraire à celle suivant laquelle il a été entendu par ceux qui ont concouru à sa rédaction, et au sens explicite de l'ordonnance du 5 septembre et de la loi du 5 février, elle résout une question dont la discussion préalable tendait à établir, ou que le Roi et les Chambres ne constituent pas le souverain, ou qu'il existe une autre souveraineté dans l'Etat, dont on se réserve sans doute de nous révéler l'existence lorsque ces grands pouvoirs n'existeront plus; elle aplanit les obstacles au moyen desquels on repousse préjudiciellement l'innovation de la quinquennalité, qui devient la nécessité la plus impérieuse de notre situation; de même que l'augmentation du nombre en aurait été la conséquence, si cette importante mesure l'avait précédée; elle en devient maintenant le motif nécessaire et irrésistible. La Chambre est saisie du pouvoir, par la force nouvelle qu'elle vient d'acquérir; ce pouvoir sera salutaire, s'il doit être conservé par ceux qui en auront été investis, parce que la possession assurée a cette physionomie calme et raisonnée qui affermit et qui répare. Il deviendra, au contraire, une source d'orages, si les élections annuelles viennent de nouveau conspirer contre sa véritable légitimité.

Un autre objet de l'augmentation de la Chambre élective mérite également toute notre attention.

Digitized by Google

Lorsque cette Chambre a pour mission exclusive de contrôler et de surveiller, lorsque son but est de placer la couronne sous le joug des volontés populaires, et qu'elle peut empêcher le bien sans pouvoir le faire elle-même, il importe que l'opinion qui y domine soit unique et homogène; il ne s'agit, en quelque sorte, que de recueillir ce qu'un spirituel historien appelait *le vent de la fronde*, et de faire son profit des avertissements qu'il nous donne. Tout consiste alors à compter les suffrages, et à reconnaître la puissance des plus nombreux.

Il en est autrement quand il s'agit d'un pouvoir destiné à procurer le gouvernement.

Dans ce système, il faut que tous les intérêts légitimes de la société trouvent place dans la Chambre, qu'ils se mesurent suivant leur force et leur capacité.

Le problème à résoudre consiste à les y faire entrer dans la proportion la plus équitable et à n'en exclure aucun, car l'exclusion dans ce cas est une injustice odieuse, et il ne s'en commet jamais dans un Etat libre sans que tôt ou tard la société tout entière n'en porte la peine avec usure.

Le projet de loi contient deux dispositions dont l'effet naturel sera d'introduire dans la Chambre cette diversité que je regarde, pour ma part, comme un acte de justice distributive : l'une est le fractionnement des électeurs, payant au moins 300 francs de contributions, en deux cent cinquante-huit colléges, ayant chacun un député à nommer; l'autre est la création d'un collége de département, composé du quart des électeurs choisis dans l'ordre des plus imposés.

La première de ces dispositions est conçue dans le dessein de rapprocher les électeurs du lieu où doivent se faire les élections, et, sous ce rapport, elle favorise les opinions les plus opposées, elle fait dominer les intérêts de localité, qui ont besoin de trouver leurs organes dans la Chambre; enfin, elle donne aux minorités une chance pour être représentées, et il me semble qu'elle a été méconnue jusqu'ici avec trop de dédain.

Nous avons constamment sous les yeux, dans cette Chambre comme dans l'autre, un exemple palpable des effets du fractionnement, et je ne crois pas abuser de vos moments en vous priant de l'observer. Les bureaux nomment des commissions que la Chambre tout entière n'aurait certainement pas choisies, et il n'y a pas d'exemple que le sort ait assez respecté les majorités pour que les subdivisions de l'Assemblée aient agi séparément, chacune dans le sens de l'Assemblée tout entière. Les localités produiront à l'égard des électeurs des résultats encore plus bizarres que ceux du sort, et il est avéré que par cette dislocation des colléges, on obtiendra d'un même département des choix que les électeurs réunis tous ensemble n'eussent pas désignés. Les villes populeuses et commerçantes auront leur représentation; les campagnes, par ce moyen, aussi la leur, et s'il existe parmi les grands propriétaires des influences légitimes et consacrées par de véritables services, elles sauront bien aussi se faire reconnaître par les colléges où elles se rencontreront.

Indépendamment de ces avantages, il en est un autre qui n'est pas sans importance, et qui appartient à la forme des scrutins dans lesquels il ne pourra y avoir de transaction. Un seul député devra sortir de chaque collége d'arrondissement, et il faudra bien qu'alors il réunisse, en réalité, la majorité des voix qui doivent élire. Ainsi disparaissent ces alliances étranges où les partis, dans l'impuissance où ils se trouvent de faire prévaloir leurs choix, consentent à des accommodements qui dénaturent complétement le vœu réel de la majorité.

Une autre disposition de la loi déroge au droit, jusqu'ici proclamé, de l'égalité absolue entre les électeurs : je veux parler de celle qui crée dans chaque département un collége des plus imposés.

Et d'abord, il faut s'entendre sur cette expression des plus *imposés;* si l'on s'en tenait à l'expression littérale des orateurs qui ont soutenu avec le plus de persévérance la nécessité de reconnaître une inégalité entre les électeurs, il faudrait, si on doit le croire, distinguer entre les intérêts de ceux qui possèdent peu et de ceux qui possèdent beaucoup; il y aurait dans l'Etat deux manières d'être propriétaire, et il existerait une limite de contributions au-dessus de laquelle les droits deviendraient plus respectables et, en quelque sorte, plus conservateurs. On n'a pas encore essayé de fixer cette limite, sur laquelle les riches et les pauvres tomberaient difficilement d'accord, et c'est par une distinction relative qu'on l'a introduite dans la loi.

Chacun a sans doute la prétention de ne vouloir rien que de juste; il serait donc plus simple et plus clair de ne pas jouer sur les mots et de leur donner leur véritable signification.

Pour la leur rendre, nous dirons que la fortune dans le sens où on la prend, est une expression figurée qui désigne une nature particulière d'opinion. On sait, et on convient assez généralement, que cette opinion se rencontre en proportion plus grande à mesure qu'on remonte plus haut dans l'échelle des richesses; on veut la doter spécialement parce qu'on lui attribue une valeur précieuse. Si ceux auxquels je m'adresse se récrient qu'il n'en est rien, je déclare d'avance que c'est peine inutile, car je ne redoute nullement ce qu'ils désirent.

Ils trouvent que leur voix est étouffée par le grand nombre, ils demandent à en être séparés; ils ont fixé eux-mêmes les conditions du partage, je les adopte sans regret, car je ne croirais pas à la liberté de mon pays si je pensais qu'il existât une voix qui ne pût pas se faire entendre; la place est assez large pour que chacune des parties aspirantes puisse y pénétrer, et je ferais tort à la cause que je défendrais, en refusant à l'une d'elles l'entrée d'une arène dans laquelle la raison et la justice finiront par demeurer victorieuses.

Je me bornerai donc à remarquer l'étrange contradiction que la loi va renfermer en donnant deux votes à une fraction des électeurs, et un seul à la plus grande masse. C'est pour l'honneur du législateur que je parle, car, encore une fois, je reconnais qu'aucune atteinte n'est portée aux droits possédés en vertu de la loi du 5 février.

Lorsque l'on convient que toutes les opinions franches et avouées par ceux qui les professent doivent avoir droit de suffrage dans la Chambre, il existe deux moyens pour y parvenir.

On peut y arriver par la confusion absolue des électeurs; car elle laisse intacts, et le mérite des influences, et l'empire que la différente nature des localités exerce sur le résultat. Ces influences se déploient alors sans secours et sans faveur; elles se font reconnaître en vertu de leur propre puissance; c'est dans ce sens qu'a été conçue la loi du 5 février, et qu'elle peut être perfectionnée en divisant, beaucoup plus qu'on ne l'avait fait d'abord, les diverses assemblées électorales. Dans ce système, qui porte un caractère d'uniformité,

Digitized by Google

le principe de l'égalité est maintenu, les élections se font sous l'empire d'une loi commune, qui ne favorise aucun intérêt au préjudice d'un autre; elle ne peut consacrer aucune injustice, par la raison qu'elle n'entend faire la part de qui que ce soit.

On comprend la possibilité d'un autre système, dans lequel on établirait des colléges composés d'éléments choisis et différents, ayant chacun un esprit et un but distinct. Par ce moyen, on préparerait avec plus de certitude le succès de l'opération dont la Chambre serait le résultat. Je ne prétends pas m'expliquer sur le mérite d'un tel système, dont je suis loin de reconnaître la vertu, mais dont je conçois le développement, et pour lequel des esprits éclairés témoignent un attachement qui vaut certainement la peine d'être discuté.

Mais ce qui me paraît le comble de l'erreur, c'est de les combiner ensemble, comme on va le faire dans le projet que nous discutons.

C'est une étrange idée que celle de consacrer, par la séparation des électeurs en deux colléges, ce principe qu'il y a deux intérêts, dont l'un prend sa source dans la grande propriété, et l'autre dans la petite; et, par une conséquence inattendue, de faire voter les grands propriétaires d'abord séparément, et ensuite avec ceux auxquels on reconnaît un esprit et une tendance opposés.

S'il est vrai que ces intérêts sont différents, classez-les et faites-les agir avec l'indépendance à laquelle ils peuvent prétendre. S'ils sont identiques, à quoi bon la séparation?

Je ne sais par quel argument on peut défendre en principe cette bizarre cumulation qu'on appelle double vote, mais quand je réfléchis à la disposition dont il a pris la place, je n'hésite pas à l'accepter.

Lorsque je me rappelle que la France a été sur le point de subir la peine d'une loi au moyen de laquelle dix-huit mille électeurs auraient été proclamés assez habiles pour corriger et réformer le jugement de leurs quatre-vingt mille collègues, tout me paraît bon et utile. Quand je pense qu'on a voulu fonder une aristocratie, dont la prérogative eût été d'outrager ceux qu'elle était appelée à dominer, et que ce bienfaisant patronage, dont on appelle les avantages, n'eût été autre chose qu'un pouvoir aussi détestable que celui de la censure, il n'y a rien à regretter, il y aurait plus que de l'inhabileté à balancer sur l'option.

Dans ce qu'on nous propose, il y a privilége, mais il n'y a pas de supériorité; il y a exception, mais du moins elle n'est ni blessante ni dangereuse. Le législateur va consacrer une erreur dont le temps fera justice, mais du moins le pays est préservé d'une mesure dont l'effet eût été de porter au dernier degré d'exaltation des ressentiments qui ne sont déjà que trop vifs; entre une erreur qui ne fait tort qu'à nous, et une faute que la France entière eût payée chèrement, le choix pour moi n'est pas douteux, et je félicite du fond de mon cœur les honorables membres de l'autre Chambre qui ont partagé ma conviction.

Il faut, en toutes choses, considérer le résultat et distinguer l'accessoire du principal; c'est au principe de l'uniformité que la Chambre devra la plus grande partie de ses membres, puisque deux cent cinquante-huit d'entre eux sont nommés par la totalité des électeurs, réunis dans les colléges d'arrondissement.

Cent soixante-douze députés seront nommés par un mode particulier : je ne les appellerai pas les envoyés du privilége, parce que je ne pense pas qu'il y ait de la dignité à qualifier ainsi les individus auxquels on accorde une faveur et non une supériorité. Ceux qui, en matière d'élection, réclament l'exception pour pouvoir réunir les suffrages de leurs concitoyens, sont plus à plaindre que ceux qui l'accordent, c'est un aveu qui révèle la faiblesse et il n'y a aucune vertu à en abuser.

Maintenant que toutes les concessions équitables sont faites, et qu'il a été rendu justice à qui la demandait, il faut du moins renoncer pour toujours à cette politique de déception, qui amoindrit ceux qui sont forcés d'y recourir et qui entretient parmi nous les germes d'un incendie dont les ravages seront terribles s'il vient à éclater.

Depuis cinq ans, un parti (j'entends me servir de cette expression dans le sens le plus honorable) a conçu la prétention d'exercer une influence prépondérante sur les destinées de la patrie. C'est un but légitime, et son seul tort est peut-être de ne pas l'avoir avoué avec plus de franchise; ce qui aurait été moins excusable encore, eût été de se révolter à l'idée que cette louable prétention avait besoin d'être justifiée par la raison, et de considérer comme un droit ce qui, dans les formes de notre gouvernement, ne peut être que le résultat de la conviction générale. Cet assentiment par lequel les peuples reconnaissent les supériorités sociales, n'a jamais été nulle part autre chose que la déférence qu'inspirent à toutes les nations civilisées le patriotisme, les services et les vertus publiques. Si, par impossible, on avait imaginé qu'on pût se dispenser de remplir toutes ces conditions pour acquérir le premier rang, c'est la plus dangereuse de toutes les erreurs, car il n'en est pas qui engendre des prétentions moins susceptibles d'être satisfaites. L'irritation qui en résulte est un malheur pour ceux qui les conçoivent; elles sont aussi une très-grande calamité pour ceux qui endurent leurs effets. L'Etat est en péril tant que les choses demeurent dans cette pénible situation.

Il n'en est pas de même quand on reconnaît de part et d'autre que la puissance est entre des mains qui ont véritablement le droit de l'exercer; dans ce cas, il faut ou chercher sa place dans les factions et adopter leurs maximes subversives de tous les intérêts de la société, ou bien il faut reconnaître que les choses sont disposées selon la toute-puissance de la justice.

La loi que nous allons voter est de nature à amener cette désirable solution.

C'est à elle qu'on convient de s'en rapporter pour juger le grand procès qui se plaide depuis cinq ans devant la nation; elle est destinée à nous dire enfin à quel parti il appartient de fournir la majorité qui doit prononcer sur ses intérêts, et lui procurer le ministère qui doit la gouverner.

Ceux que la loi du 5 février avait condamnés non-seulement à obéir, mais encore à se taire, ont fait eux-mêmes leurs conditions, elles leur paraissent avantageuses puisqu'ils y souscrivent; c'est comme leur adversaire et non comme leur ennemi que je les accepte, tout ce que je leur demande c'est de se soumettre avec autant de sincérité que moi à l'arrêt que la loi nouvelle va prononcer.

Cet arrêt, cependant, peut être décisif ou incomplet; il peut, par des vues que je ne n'approfondirai pas, mais que je redoute, présenter un

Digitized by Google

résultat qui ne serait pas l'expression sincère de la volonté nationale; et j'avoue que la disposition de la loi qui introduit les cent soixante-douze députés des grands colléges dans la Chambre n'est pas de nature à fixer mon incertitude. Je sais que, dans aucun cas, il ne peut y avoir pour la couronne obligation de recourir à la haute prérogative de la dissolution; mais je ne comprends pas non plus comment on peut réunir à la chance ordinaire du renouvellement partiel l'appel général d'une partie aussi notable de la Chambre que celle dont on va l'augmenter. Il semblerait qu'il est une nature d'opinion qu'on veut bien consulter partout à la fois, mais qu'il en est une autre qui ne devra s'exprimer que dans une proportion cinq fois moins forte. Il y aurait, dans ce cas, une grave injustice commise, et celle qui consisterait à donner aux départements un nombre de mandataires qui ne sont pas dans un équilibre absolu me paraît moins dangereuse qu'un procédé qui fait varier, dans leur rapport respectif, les forces des intérêts qui se partagent la Chambre.

Le droit de la couronne, par rapport à cette Chambre, consiste à la dissoudre et à la faire élire dans son intégralité.

Or, ce droit est aussi bien violé si on force le souverain à faire une élection totale que si on lui impose l'obligation de faire élire extraordinairement cent soixante-douze députés.

Je ne crois pas m'être placé dans les rangs de ceux qui veulent persister dans le système du renouvellement partiel, mais, comme eux, je reconnais que telle est la Charte, et je pense qu'il faut y obéir jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Il me paraît contraire à l'esprit d'une loi d'élections, qui doit avoir un caractère durable, d'y introduire une disposition évidemment transitoire, et qui statue par exception sur un cas dont la solution est précise.

Ou la Chambre sera dissoute et réélue d'après le nouveau mode : dans ce cas, la disposition est inutile.

Ou on persiste dans le système de renouvellement par cinquième; on reconnaît qu'il faut le conserver, et alors on en fausse l'application par une combinaison qui participe à la fois des deux modes de renouvellement.

J'avoue que je crains moins de froisser quelques intérêts locaux qui souffriraient de l'inégalité proportionnelle des députations, que d'attenter à la prérogative de la couronne, et de détruire, par le fait, l'harmonie d'un système dont le succès ne peut être garanti que par une exécution franche et complète.

C'est par ce motif que je propose de supprimer à la fin du deuxième paragraphe de l'article 2, ces mots : *ils procéderont à cette nomination pour la session de* 1820, ainsi que les deux derniers paragraphes du même article, et de leur substituer la disposition suivante :

Les députés élus par les colléges de département entreront dans la Chambre dans l'ordre de leur série respective et en même temps que ceux nommés par les colléges d'arrondissement.

Je me réserve de développer cet amendement lors de la discussion des articles, et quel que soit son sort, je vote l'adoption du projet.

(On demande l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

Un pair observe que ce discours contient, sur le droit d'initiative réservé au Roi par la Charte, des principes auxquels il serait dangereux que la Chambre parût donner son approbation.

Un autre pair certifie que, dans une question aussi importante, la Chambre ne saurait trop s'éclairer. Il rappelle, d'ailleurs, que jamais elle n'a entendu, en ordonnant l'impression d'un discours, approuver en au une manière les doctrines qu'il pouvait contenir; il appuie, en conséquence, l'impression du discours.

Elle est mise aux voix et ordonnée.

M. **le maréchal comte Jourdan** (1). Messieurs, les ministres, en présentant à l'autre Chambre un premier projet de loi sur le mode d'élection, ont dit : « Si la loi que nous vous proposons, au nom du Roi et par son ordre, vous paraît contraire aux intérêts du pays, à ces intérêts que dans la pensée royale elle est destinée à consolider, à garantir; à ces intérêts auxquels le Roi a toujours voulu tout sacrifier, votre devoir, l'honneur, la fidélité au trône vous commandent de la repousser. » C'est donc pour remplir un devoir, obéir à la voix de l'honneur et donner une preuve de ma fidélité au trône, que je vais attaquer la proposition soumise à votre délibération, attendu qu'elle consacre entre les électeurs une inégalité de droits et de suffrages contraire à la lettre et à l'esprit de le Charte.

Je n'ignore pas qu'après avoir ainsi provoqué la discussion, on a insinué que ceux qui soutiennent la loi du 5 février 1817, *rêvent la république, l'empire, ses conquêtes, ses honneurs et ses dotations;* comme s'il suffisait d'être plus constant dans ses opinions que les ministres dans les leurs, ou de se montrer partisan zélé d'une sage liberté, ou enfin d'éprouver quelque regret de voir la France privée des limites que la nature et la balance politique de l'Europe semblaient lui avoir assignées, pour encourir le soupçon de vouloir le renversement de la dynastie; comme si, à l'époque où les défenseurs de la patrie ne recevaient en payement de leur solde qu'un papier-monnaie sans valeur, et les officiers généraux et particuliers un traitement encore plus dérisoire qu'insignifiant, ils avaient combattu avec moins de courage et de dévouement que quand on a fait briller à leurs yeux de nobles décorations et quand on a récompensé leurs services; comme enfin, si, indépendamment des devoirs que leur imposent leurs nouveaux serments, les soldats, parvenus à travers mille dangers à des grades élevés, à des honneurs éminents, ne savaient pas qu'ils ne peuvent trouver de garanties contre de vieux préjugés et d'anciennes prétentions que dans l'affermissement du trône légitime et constitutionnel des Bourbons.

Ces insinuations ne sauraient m'empêcher d'obéir à la voix de ma conscience. J'aborderai donc, avec franchise, la question sur laquelle nous sommes appelés à délibérer, persuadé, Messieurs, que vous voudrez bien rendre justice à la pureté de mes sentiments, en combattant mon opinion, si elle est erronée.

On ne saurait trop déplorer la funeste vacillation qu'on remarque dans les opinions et les projets des ministres, depuis une époque fameuse où, après avoir brisé, dans la Chambre des députés, une majorité trop ardente, ils parurent vou-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours du maréchal Jourdan.

Digitized by Google

loir entrer dans la carrière constitutionnelle. Il n'y a guère plus d'un an qu'à l'occasion d'une proposition qui vous fut présentée par un noble pair, touchant la loi des élections, M. le garde des sceaux s'écriait avec une mâle éloquence et un noble courage : « Cette loi, conséquence légitime de la Charte, déduite de son esprit et de ses termes, est devenue le plus ferme boulevard, la plus sûre garantie des lois et des libertés publiques que la Charte a consacrés. De quelque prétexte frivole que soit enveloppée l'attaque dirigée contre la loi des élections, le gouvernement a reconnu dans sa marche, dans ses appuis, un acte d'hostilité violent contre lui et contre les intérêts nationaux ; et c'est un honneur au ministère du Roi que, pour arriver jusqu'à lui, ses adversaires n'aient pas trouvé de route plus sûre que d'attaquer de front les droits les plus chers au pays. Nous en serons, Messieurs, n'en doutez pas, les premiers et les plus constants défenseurs, et sur ce point, ni le Roi, ni ses ministres n'ont besoin d'être provoqués. »

Remarquez, Messieurs, que ces paroles énergiques n'ont pas été prononcées légèrement, puisque déjà, par le renouvellement de deux cinquièmes, on avait pu apprécier les avantages et les inconvénients de la loi.

Après avoir signalé comme un acte d'*hostilité violent* une proposition qui paraissait n'avoir pour but que quelques dispositions réglementaires, comment les ministres peuvent-ils dénoncer comme factieux les quatre-vingt mille pétitionnaires qui demandent que la loi soit conservée ? Après avoir soutenu que *cette loi est la plus sûre garantie des droits et des libertés publiques*, comment peuvent-ils proposer de la détruire? Comment les journaux soumis à la censure peuvent-ils désigner ceux qui la défendent comme des ennemis de la monarchie ? Par cela seul que cette loi nous régit encore, je crois que cette Chambre lui doit quelque respect, et que ses défenseurs ont au moins le droit d'être écoutés sans prévention et avec indulgence.

Toutefois, je n'aurai point recours à des théories pour la défendre. Les discours par lesquels les ministres actuels en soutinrent les principes dans la discussion mémorable de 1817, ne laissent rien à désirer. Alors, elle était la seule conforme à la Charte, la seule qui donnât toutes les garanties possibles, la seule qui pût produire une Chambre capable de représenter la véritable opinion de la Chambre. Les ministres ne laissèrent aucune objection, aucun argument sans réponse, pas même ceux qu'ils ne dédaignent pas d'emprunter aux anciens adversaires de la loi, et qu'ils reproduisent aujourd'hui contre elle.

Cependant, c'était une question de savoir si la nation recevrait avec confiance la loi du 5 février. Elle pouvait s'alarmer de voir les quatre-vingt mille plus imposés investis seuls du droit de nommer des députés, et les dix mille plus riches propriétaires du droit d'être nommés. Heureusement la raison publique prévalut dans cette nation sage, modérée, avide de repos, éclairée par l'expérience. Elle sentit que la condition de propriété et de fortune attachée à l'exercice du droit d'élection n'était pas un privilége, mais une garantie ; que s'il pouvait sembler trop restreint, il n'était pas permis à la loi de l'étendre; qu'il était fixé par la Charte, cette Charte, salut de la France, et qui est devenue sa foi politique, au-dessus de toute discussion.

C'est ainsi que la loi du 5 février est devenue populaire. S'il y a eu des murmures, c'est d'une portion de la classe supérieure qu'ils sont partis. Dans le nombre des opposants, il y en a sans doute beaucoup qui sont de bonne foi, et quoique à mon avis leurs craintes ne soient pas fondées, elles n'en sont pas moins respectables. Mais il y en a aussi qui, ne considérant la Charte que comme un moyen transitoire pour arriver à un autre ordre de choses, n'élèvent des réclamations que parce que ce mode d'élection renverse leurs espérances de retour vers le passé. L'immense majorité de la France, au contraire, a reçu cette loi comme une seconde Charte. La bonne foi ne contestera pas ce résultat, pour lequel je ne veux m'appuyer que du témoignage des ministres, et rappeler leurs alarmes de la session dernière.

Dans le renouvellement du troisième cinquième, les ministres ont changé de langage. Maintenant c'est l'expérience qu'ils opposent aux principes et à leurs propres raisonnements; c'est elle qui, à les en croire, a prouvé que la loi était mauvaise, et qui leur impose le devoir de vous en présenter une meilleure.

Ceux qui voudront porter, dans cet examen, une conscience dégagée de toute prévention hostile, ne chercheront pas à tirer avantage d'un choix isolé. Je n'hésite pas à dire que c'est insulter à la justice autant qu'à la raison de vouloir donner à un fait partiel le poids d'un résultat général. Si cette manière de juger nos lois et nos institutions, qui a déjà déshérité la France d'une partie de ses libertés, doit être établie en principe constant, nous n'avons plus ni lois ni institutions. Leur existence dépend d'une erreur, d'un caprice, et peut dépendre d'une intrigue, ou d'une malveillance intéressée à leur discrédit. Il est donc aussi injuste qu'impolitique de tirer de cette circonstance, toute fâcheuse qu'elle soit, la conséquence que les dernières élections *sont le triomphe d'un parti ennemi du trône et de la dynastie*, auquel il est instant d'*ôter l'espoir d'un nouveau triomphe qui lui donnerait la majorité*.

J'apporte trop de bonne foi dans une discussion de cette importance, pour ne pas convenir qu'il peut exister effectivement un petit nombre d'esprits inquiets, pour qui l'ordre et le repos sont un tourment, le trouble et l'anarchie un besoin ; mais n'y a-t-il pas des lois pour les contenir dans le devoir ? Ne sommes-nous pas tous disposés à fortifier l'autorité royale de mesures législatives propres à comprimer les factieux, n'importe la livrée dont ils s'affublent ? Nous serions-nous refusés d'apporter à la partie réglementaire de la loi du 5 février la modification proposée et développée dans l'autre Chambre, à la séance du 30 mai, avec autant de bonne foi que d'éloquence (1)? Faut-il, en renversant complétement cette loi, réduire en problème nos garanties les plus précieuses, redonner une nouvelle vie à tous les partis, fournir de nouveaux aliments aux passions ? Et quand il serait vrai qu'il existât une faction ennemie du trône, peut-on supposer qu'elle serait assez puissante pour dicter les choix? Si cette supposition était fondée, il nous resterait, Messieurs, peu d'espoir de préserver la France des dangers dont elle serait menacée.

En effet, quelle opinion faudrait-il prendre des sentiments de la masse de la population privée de tout droit de suffrage, si on devait admettre que les quatre-vingt mille citoyens les plus imposés, présumés les plus éclairés, et très-certai-

(1) Discours de M. Camille Jordan.

Digitized by Google

nement les plus intéressés au maintien de l'ordre, méditent une révolution, ou se montrent tout au moins disposés à céder à l'influence de quelques factieux ? L'imagination n'aurait-elle pas lieu de s'effrayer des conséquences qu'on serait forcé de tirer de cette supposition, si, comme l'a dit Montesquieu : *Le gouvernement est comme toutes les choses du monde, pour le conserver, il faut l'aimer ?* Heureusement elle n'a rien de réel, quoiqu'elle soit admise par quelques hommes de bonne foi, et propagée par des ennemis du régime constitutionnel. Indépendamment de son antique affection pour la maison des Bourbons, la nation a appris, par une triste et fatale expérience, qu'elle ne peut trouver le repos dont elle a besoin que dans la dynastie de cette auguste famille ; les ministres eux-mêmes viennent à l'appui de mon opinion. « Le Roi, disent-ils, en repoussant les partis, ne doute jamais de son peuple. Ce n'est pas vainement qu'il a cru à sa fidélité. Cette noble inspiration ne lui donne aucun regret. En prévoyant la chance des dangers qui se manifeste, il a dû conserver la volonté de s'arrêter au terme où des intérêts de factions voudraient se substituer aux intérêts publics.

S'il ne s'agit que d'écarter une faction qui veut substituer ses intérêts aux intérêts publics, nous serons sans doute tous d'accord. Mais quelle est cette faction ? L'année dernière les ministres auraient répondu : C'est celle qui attaque la loi des élections ; aujourd'hui ils répondent : C'est celle qui défend cette même loi. Quoi qu'il en soit, il me semble que si on ne veut écarter que les intérêts d'une faction, il ne faut pas renverser l'institution qui est la plus sûre garantie des intérêts nationaux. Cette manière de procéder peut donner lieu de soupçonner qu'on ne dit pas tout ce qu'on pense, et chacun reste libre d'interpréter les réticences ministérielles suivant son opinion. Quant à moi, sans m'engager dans cette controverse, je dirai franchement aux ministres :

S'il était vrai qu'il fût nécessaire de limiter encore davantage l'exercice des droits électoraux pour éviter de plus grands maux, ce serait convenir qu'il règne dans la nation un germe de mécontentement qui, probablement, étendrait ses racines en raison des efforts que vous feriez pour l'étouffer, et qui, tôt ou tard, porterait son fruit. Mais si, comme je le crois et comme vous en convenez, la nation veut ce qui existe, le Roi, la dynastie et la Charte, montrez-lui de la confiance, ralliez-la autour du trône et renoncez à votre fatal système d'incertitude et d'hésitation. Ne voyez pas dans les dernières élections ce qui n'est point, un acte d'hostilité contre le gouvernement. Si les électeurs se sont montrés moins dociles que vous ne l'auriez désiré à vos insinuations, c'est parce que le souvenir de récentes persécutions, votre persévérance à laisser dans les fonctions publiques ceux que la rumeur générale accuse d'y avoir pris part, votre refus constant de proposer des lois organiques, si souvent et si vainement promises, la crainte de funestes innovations, enfin la trompette de la contre-révolution embouchée par quelques écrivains, toutes ces causes, dis-je, ont agi sur les électeurs et sont venues au secours des cabales et des intrigues inséparables d'une assemblée électorale quelconque. Les électeurs ont recherché des hommes plus ou moins énergiques, plus ou moins ardents, pour défendre la Charte et réclamer les institutions qui peuvent la rendre impérissable. D'ailleurs, avez-vous cru qu'il pouvait exister une Chambre délibérante, sans nuance d'opinion, une Chambre sans opposition? Dans celle des pairs, où la confiance du Roi a daigné nous appeler, vos propositions sont souvent combattues avec vigueur : voudriez-vous dépouiller la prérogative royale de nommer des pairs? Est-ce la flatterie, la servilité, que vous exigez, quand le Roi nous a demandé la vérité et la franchise?

Néanmoins, quel grave reproche avez-vous à adresser à l'opposition ? A-t-elle fait quelque proposition contraire aux droits de la couronne ? A-t-elle refusé les impôts? Non, sans doute. Elle s'est bornée à repousser les lois d'exception et à défendre celle qui est devenue *le plus ferme boulevard, la plus sûre garantie des droits et des libertés publiques ;* et si, parfois, quelques-uns de ses membres ont pu paraître trop ardents, aussitôt elle s'est divisée. Elle n'est donc ni factieuse ni systématique ; elle est, au contraire, nationale et conservatrice, puisqu'elle cherche à écarter du trône les dangers dont on a la témérité de vouloir l'entourer. Cédez à ses vœux légitimes, qui sont ceux de la France entière ; réprimez les abus qui sapent l'édifice constitutionnel ; et si, ensuite, il se manifeste, ce qui n'est guère probable, des opinions alarmantes, que le Roi fasse usage de sa prérogative, et vous verrez qu'il ne sortira de l'urne électorale que des noms de députés tout aussi disposés à défendre la monarchie qu'à protéger les intérêts du peuple.

Mais si vous avez pris la résolution de persister dans le système suivi jusqu'à ce jour, il est en effet de votre intérêt de chercher, dans de nouvelles combinaisons, le moyen de composer une majorité qui vous soit dévouée ; car, d'après la loi existante, plus vous montrerez de répugnance à circonscrire votre pouvoir dans les limites de la Charte, plus l'opposition deviendra redoutable. Toutefois, prenez garde de ne pas vous tromper dans le choix des moyens. Si, sous prétexte de préserver la France d'un danger imaginaire, vous plantez l'étendard royal au milieu d'un parti, vous n'en serez bientôt que les instruments, peut-être les victimes ; et vous appellerez sur la France des maux incalculables.

Après la longue et mémorable discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, et les développements auxquels se sont livrés les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, il reste peu de chose à dire sur le projet de loi. Je me renfermerai donc dans quelques considérations générales. Mais avant de vous les présenter, permettez-moi, Messieurs, de fixer un moment votre attention sur l'interprétation donnée par les ministres aux articles 30 et 40 de la Charte. Cette interprétation, je n'hésite pas à le dire, est encore plus funeste que le projet qu'on nous propose d'adopter.

La Charte, disent-ils, *n'a point établi l'égalité des droits entre les électeurs, elle a seulement exclu de l'élection les citoyens qui ne payent pas* 300 *francs. La loi sur la formation des colléges électoraux aurait pu exiger un cens plus élevé, former plusieurs colléges, et leur assigner des fonctions communes ou séparées et différentes.*

Ainsi, Messieurs, avec une si étrange interprétation, les ministres viennent déclarer que la Charte, principe et fondement de notre gouvernement représentatif, a légué à la loi la faculté de détruire ce gouvernement, et la Charte elle-même.

N'est-il pas évident, en effet, que si les résultats de la nouvelle loi ne sont pas tels que les ministres les espèrent, ils pourront, au moyen de cette interprétation, vous proposer, à la session prochaine, de supprimer les colléges d'arrondis-

Digitized by Google

sement, et de confier la totalité des élections aux seuls colléges de département? Plus tard, leurs successeurs ne pourront-ils pas demander que le cens des électeurs qui composent le collége de département soit encore élevé, jusqu'à ce qu'enfin la Chambre élective, partie essentielle et inviolable du pouvoir législatif, dépende du suffrage de vingt ou trente privilegiés de chaque département? Les ministres ont-ils senti toutes ces conséquences; et, s'ils les ont senties, comment peuvent-ils professer, dans cette Chambre, une doctrine si dangereuse, et, j'ose le dire, si injurieuse à la prevoyante sagesse de l'auguste auteur de la Charte et au bon sens d'une nation éclairée?

Ne souffrez pas, Messieurs, qu'il soit porté atteinte aux dispositions fondamentales de la loi du 5 fevrier, qui consacrent l'égalite de droits et de suffrages entre les électeurs; si vous ne voulez pas ouvrir la porte à tous les abus il ne suffit pas de respecter les formes du gouvernement représentatif, il faut encore que la Chambre élective soit le résultat du vœu général, exprimé par les votes des citoyens à qui la Charte a confié le droit d'élection, et non le résultat du vœu d'une classe particulière de la société, sans quoi ce gouvernement serait bientôt anéanti, ou ne serait qu'une déception.

La Charte a reconnu la nécessité d'une Chambre élective. Sans remonter à des principes abstraits, et à des questions dangereuses, ou au moins inutiles, on sent aisément que, dans un gouvernement modéré, cette nécessite résulte du besoin d'inspirer l'amour des lois, de faciliter la soumission, et d'épargner à l'autorité l'emploi de la force, toujours odieuse, souvent impuissante. Le peuple s'attache, comme à son ouvrage, aux lois votées par ses députés; et les sacrifices mêmes qu'elles imposent obtiennent, sans efforts, sa résignation et son obéissance.

Il n'est donc pas douteux que plus une Chambre élective inspirera de confiance par les choix qui l'ont produite, plus elle représentera l'opinion publique, et plus elle sera dans l'intérêt du gouvernement.

En parlant d'opinion publique, j'entends cette véritable opinion que les passions ne sauraient pervertir, qui parle à toutes les consciences, et qui est toujours et nécessairement conforme à l'intérêt général; de sorte qu'une Chambre élective, n'ayant en vue que cet intérêt, est toujours sûre d'exprimer fidèlement l'opinion publique.

Tel eût été, à mon avis, le résultat de la loi du 5 février, quand, par les renouvellements successifs, la Chambre aurait été composée d'éléments homogènes. On y aurait vu, sans doute, une opposition jalouse des libertés publiques, inquiète peut-être, mais l'immense majorité, n'ayant plus à redouter les entreprises d'une opposition contraire, aurait contenu les élans d'une opinion trop exaltée, et le gouvernement, se renfermant dans les limites constitutionnelles, eût été assuré de son appui. Le projet sur lequel nous délibérons tend, au contraire, à perpetuer cette funeste division d'opinion et d'intérêt qui met la Chambre dans un etat continuel d'agitation.

C'est, à mon avis, une grave erreur de prétendre que tous les intérêts doivent être représentés dans une Chambre élective. En renchérissant sur cette idée, quelques spéculateurs politiques sont allés jusqu'à dire qu'il faut que les passions mêmes soient représentées. Il n'y a et ne peut y avoir dans une Chambre de députés qu'une passion, qui est celle du bien public, comme il ne doit y avoir qu'un intérêt, qui est l'intérêt général. La protection, qu'il est juste et utile d'accorder à tous les intérêts particuliers, doit être mesurée à cette échelle commune, parce que, dans l'état de société, il ne saurait exister un intérêt légitime qui ne fasse partie de l'intérêt général. Sous une telle protection, ils n'en sont tous que plus assurés, et pour ainsi dire ennoblis. C'est ce principe, invariablement suivi comme principe de gouvernement, qui seul peut élever les âmes à tous les généreux sacrifices, et nourrir le véritable patriotisme. Le principe contraire, une fois reconnu, introduit nécessairement dans la Chambre l'esprit de parti, encourage les rivalités, fait revivre les prétentions, et enhaine les consciences. Un député ne doit pas plus représenter la grande ou la petite propriété, l'industrie ou le commerce, qu'il ne représente le département de la Seine ou celui de la Loire.

Cependant, le but avoué du nouveau système électoral est d'assurer à la grande propriété, comme intérêt distinct, une représentation dans la Chambre élective; et pour l'atteindre, on ne se borne pas à créer, au mépris de la Charte, des électeurs privilégiés parmi les électeurs, on leur confere encore le droit de voter dans les colléges d'arrondissement.

D'abord, quelle est la ligne de démarcation qui sépare les grands des petits propriétaires? Si on comprend dans cette dernière classe ceux qui ne payent que 300 francs d'impôts jusqu'a 1,000, le terme moyen du revenu annuel dont ils jouissent sera d'environ 3,000 francs. Quel autre intérêt peuvent avoir de tels propriétaires, que celui de la conservation?

Lorsqu'il y avait des terres nobles et des terres roturières, les possesseurs des premières avaient nécessairement des intérêts qui leur étaient personnels; mais cette distinction étant effacée, j'avoue que, si on n'attache pas quelque idee politique à ce mot de grande propriété, je ne vois pas le motif de la distinction qu'on veut établir entre la grande et la moyenne. Les propriétaires de l'une comme de l'autre classe ont également à craindre le trouble et le désordre. Celui qui ne possède que cent arpents est tout aussi jaloux de les conserver que celui qui en possède plusieurs mille, et le moins riche sait fort bien que s'il voulait dépouiller celui qui l'est davantage, de plus pauvres que lui ne manqueraient pas de le dépouiller à son tour. Ce n'est donc pas pour donner de nouvelles sûretés à la grande propriété, qui n'est point menacée, qu'on propose des modifications à la loi des élections. On a uniquement en vue d'organiser parmi les électeurs un corps aristocratique qui puisse balancer l'influence des électeurs nationaux.

Si la Charte avait livré les élections au peuple sans restreindre le droit d'élire ou d'être élu, on aurait, en effet, lieu de craindre qu'une Chambre composée d'éléments purement démocratiques ne devînt hostile envers le gouvernement; mais une Chambre où ne siégent que des députés choisis parmi les 10,000 plus imposés, par les 80,000 principaux propriétaires, ne saurait donner une semblable inquiétude. On serait mieux fondé à dire que si une telle Chambre est démocratique relativement à la Chambre haute, elle est aristocratique relativement à la nation. Toutefois, la précaution dont on veut s'armer contre cette prétendue démocratie pourrait être bonne s'il n'existait pas une Chambre des pairs, instituée pour préserver la monarchie de toute atteinte; elle ne serait qu'injurieuse pour la nation, et

Digitized by Google

superflue, si la majorité des éléments dont on veut composer les colléges privilégiés n'avait pas des intérêts opposés à ceux que la Charte a consacrés; mais elle est dangereuse, sous le rapport de la situation où la Révolution a placé la France.

On entend souvent répéter qu'il faut sortir du système d'individualité dans lequel nous ont jeté les événements, recréer les anciennes institutions, reconstituer la grande propriété, enfin, appuyer le trône sur une puissante aristocratie. A toutes ces profondes combinaisons, je n'ai qu'une objection à opposer. Toutes ces choses existaient en Angleterre, en France et en Espagne; cependant, chacun de ses Etats a subi une révolution, et l'agitation qu'on remarque chez d'autres peuples n'est occasionnée que par le besoin de voir modifier les institutions qui ne sont plus en harmonie avec l'esprit du siècle. L'Angleterre elle-même n'est troublée que par la trop grande concentration des richesses territoriales, et serait exposée à une secousse dangereuse, si son immense commerce et le développement de son industrie offraient moins de ressources à ses trop nombreux prolétaires.

D'ailleurs, dans ce pays, l'aristocratie ayant été un agent puissant de la Révolution, elle est intéressée à en maintenir toutes les conséquences. Dans le nôtre, au contraire, elle s'est opposée aux réformes salutaires qui étaient le seul objet des vœux de la nation. L'histoire dira jusqu'à quel point cette résistance a influé sur les déplorables événements qui ont pesé sur la France. Néanmoins, parcourez les bancs de l'opposition, vous y verrez de grands propriétaires, d'anciens privilégiés, et vous serez obligés de convenir que les exclusions n'ont pour motif, ni la fortune de ceux sur qui elles portent, ni la caste à laquelle ils appartiennent, mais seulement les opinions qu'on leur suppose ou les doctrines qu'ils professent.

C'est sur les peuples que les gouvernements doivent fonder leur puissance; c'est dans l'énergie et le dévouement des peuples qu'ils ont trouvé les moyens de résister à un homme qui entraînait à sa suite une grande nation enflammée du prestige de la gloire. C'est donc dans l'intérêt des peuples qu'ils doivent gouverner, afin de se les attacher. Et tandis que, de toutes parts, les nations demandent, avec plus ou moins de force, des institutions qui mettent des bornes légales au pouvoir et garantissent la liberté des citoyens et l'égalité devant la loi, on a l'imprudence de vouloir ravir ces institutions à la France, ou, du moins, de les rendre illusoires, en les livrant à l'aristocratie. Des orateurs demandent déjà ce qu'on entend par des droits acquis, ajoutant que *ce que le public ne peut vendre, le particulier ne peut l'acquérir;* se réservant, sans doute, de faire l'application de cette maxime à des intérêts matériels, lorsqu'ils auront envahis les droits politiques.

Si par le nouveau mode d'élection, les ministres s'étaient flattés de ne voir entrer dans la Chambre que des députés d'une opinion modérée, ils se seraient étrangement trompés. Les électeurs comprendront fort bien que la tribune va devenir une arène où les deux partis combattront corps à corps, et pour soutenir la lutte, ils enverront leurs plus vigoureux athlètes. Vainement on espérait de voir les deux classes de députés se confondre ensemble; des éléments hétérogènes ne sauraient se réunir. La Chambre sera scindée en deux sections, qui seront dans un état perpétuel d'hostilité. Chacune d'elle verra l'intérêt général dans son intérêt particulier. Les discussions ne proviendront plus de la divergence des opinions individuelles, mais de l'opposition en vue de chaque parti. La délibération ne sera plus l'expression du vœu général, elle ne manifestera que celui du parti le plus nombreux, l'autre sera opprimé. Le parti vainqueur abusera certainement de sa victoire, et le gouvernement, dominé par lui, ne pourra atteindre le but qu'il se propose ou sera entraîné bien au delà.

J'ajouterai que la rivalité qui régnera entre les délégués de la grande propriété et ceux de la petite, produira une fâcheuse division entre les propriétaires du royaume. Dans une nation qui, je ne crains pas de le dire, est encore plus jalouse de l'égalité que de la liberté, instituer en faveur d'une classe de la société d'autres priviléges que ceux consacrés par la Charte, c'est semer un ferment de discorde dans l'Etat, qui tôt ou tard peut amener de funestes événements.

C'est une grande et noble pensée de vouloir fermer l'abîme des révolutions; mais c'est à mon avis une erreur de croire qu'on y parviendra en dénaturant notre gouvernement représentatif. Soutenir qu'une Chambre constituée comme le proposent les ministres représenterait les intérêts nationaux serait une chose étrange. Le peuple ne saurait considérer les délégués de l'aristocratie comme l'organe de ses droits, comme les gardiens de ses intérêts; mais bien plutôt comme un parti ligué pour l'opprimer, et avec lequel il n'a aucun intérêt de commun. Pour avoir conçu un tel projet, il a fallu faire abstraction de la Charte. Ce n'est pas dans *ses syllabes* que consistent les garanties nationales, mais dans ses termes, qui consacrent expressément les droits et les intérêts nationaux, et dans son esprit, qui ne veut pas en confier le dépôt à ceux qui ont un intérêt personnel à les contester.

Je vote contre le projet de loi, déclarant néanmoins que je suis prêt à soutenir, de tous mes moyens, les modifications qu'on jugera nécessaires d'apporter à la loi du 5 février, pourvu qu'elles ne touchent en aucune manière à l'égalité de droit et de suffrages des électeurs reconnus par la Charte.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le maréchal comte Jourdan.)

M. le duc de Brissac (1). Messieurs, rappeler à la Chambre des pairs sa résolution du 2 mars 1819, c'est lui remettre sous les yeux un de ses plus beaux titres de gloire. Ce n'est pas en effet un médiocre honneur, au milieu de l'aveuglement presque général, d'avoir jugé notre position et pressenti des malheurs qu'il était encore possible de prévenir. Cette démarche, qu'un des ministres du Roi n'a pu reproduire que comme un témoignage flatteur pour la Chambre, ne me servira pas de moyen d'attaque contre une loi désormais jugée par ses œuvres. Mais qu'il me soit permis d'en faire ressortir cette utile leçon: que l'enthousiasme est un guide peu sûr pour apprécier des institutions naissantes; que des essais en législation réussissent rarement, et sont le plus souvent un signal de détresse; enfin que, lorsque de la Chambre des pairs, sentinelle vigilante, gardienne infatigable des droits de la couronne et des libertés du peuple, une réclamation

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Brissac.

Digitized by Google

s'élève appuyée de tant et de si nobles suffrages, il est de l'intérêt, je dirai presque du devoir de l'autorité, de la peser avec calme, au lieu de la vouer à l'animadversion publique, ainsi qu'on se plût à le faire dans cette grave circonstance.

Si, dès lors, la Chambre des pairs invoqua des changements, si même elle avait hésité longtemps avant d'adopter la loi, elle se trouve aujourd'hui dans la position la plus favorable pour juger le projet qui lui est soumis. En l'approuvant, elle n'aura fait que céder à une conviction profonde, et son adhésion ramènera, sans doute, un grand nombre d'excellents esprits, encore émus des orages qui ont entouré son berceau.

Quoique favorable au projet, je laisse à d'autres le soin de l'examiner dans ses détails, et je ne m'arrêterai que sur les dispositions les plus importantes. Je pense, avec votre noble rapporteur, qu'on ne pouvait espérer mieux des circonstances, et satisfait d'y voir avec lui le retour à des principes longtemps méconnus, je n'oublierai point que l'imperfection est le propre des ouvrages de l'homme, et qu'au temps seul appartient de révéler tout ce qu'une loi renferme de bon ou de défectueux. J'aime mieux, reportant ma pensée en arrière, déduire de l'examen des faits qui ont rendu nécessaire le projet actuel, et les motifs de son adoption, et la nécessité d'en assurer l'exécution dans le seul intérêt du monarque et de la France.

On ne saurait nier maintenant que la loi du 5 février n'ait eu pour but principal d'éloigner de la Chambre des députés tous ceux dont on craignait l'opposition. Mais on n'avait pas songé qu'une opposition est de l'essence du gouvernement représentatif, qui ne peut subsister sans elle, puisque d'une volonté non contredite à une volonté unique et bientôt absolue, la transition est presque insensible. Tels zélés partisans de la loi l'avaient peut être trop bien senti; mais ceux-là principalement avaient leurs raisons pour préférer une opposition à une autre; et dans l'espoir d'écarter celle qui les effaroucherait, ils n'en craignirent point une qui blessait moins leur amour-propre, et qu'ils se croyaient assez forts pour écarter ou assez habiles pour diriger. Voilà, si je ne me trompe, tout le secret de la loi du 5 février, et ce qui m'explique parfaitement la tendance démocratique qu'on s'efforça de lui imprimer, et qui fut présentée comme une inspiration du génie et le triomphe de la prévoyance humaine. Par elle, devaient se réunir, s'amalgamer, se confondre les opinions, les intérêts, les partis; elle promettait cette unanimité, qui eût amené l'âge d'or du pouvoir ministériel. Nous avons vu comment la prédiction s'est accomplie; mais l'optimisme a ses mécomptes, et les oracles ne sont pas toujours infaillibles.

Fort de cette apparente conviction, l'on vit avec indifférence des faits plus que scandaleux, qui signalèrent le premier essai de cette loi. Peut-être même en éprouva-t-on une joie secrète, et les cris : *A bas les prêtres ! A bas les nobles !* que les honnêtes gens dénoncèrent à la vindicte, ne furent pas sans quelque douceur pour certains amours-propres qui croyaient avoir à se plaindre, on ne sait trop pourquoi, des nobles et des prêtres. Plus tard, les élections de 1818 révélèrent un danger pressant. Bien des yeux s'ouvrirent; ceux qui avaient le plus d'intérêt à s'éclairer n'abandonnèrent point leur chimère. Tous les moyens avaient été employés sans succès. Aux candidats qu'on portait, les comités directeurs avaient substitué des hommes qu'on craignait, qu'on s'était flatté d'écarter. Forcé de les admettre, on brigua leurs suffrages, et l'on continua d'offrir en holocauste à des ennemis les hommes courageux dont le crime était, ou d'avoir sauvé leur pays, ou être du présent des inductions fâcheuses pour l'avenir.

Déjà l'on revoyait les vieux fantômes de la Révolution. Les antiques bases de la société étaient ébranlées; le péril devenait imminent. Une voix généreuse s'éleva dans cette enceinte, elle y fut religieusement écoutée : de nombreux suffrages l'appuyèrent. Mais vainement un sage, interprète des vœux de la France, proposa de modifier un système désastreux. La vieillesse, l'expérience, la vertu, ne purent trouver grâce; un fatal aveuglement répondit par le dédain, et suivit avec constance la route facile des transactions qui conduit doucement à l'abîme. Des lois qu'on affectionnait furent sacrifiées. Une législation plus douce, mais impuissante contre le danger, offrit aux gens de bien une apparente protection, aux méchants une impunité certaine. La loi ne s'étonna pas d'être proclamée *athée*, et les tribunaux furent réduits à entendre, sans le punir, ce cri d'une impiété délirante.

Mais le règne des déceptions touchait à sa fin. Les factieux avaient jeté le masque. 93 osa reproduire ses héros; un juge du Roi martyr voulut forcer l'entrée du sanctuaire des lois. Alors enfin, les yeux se dessillèrent, et l'on ne put différer d'étayer un édifice attaqué de toutes parts. On pensa sérieusement à changer cette loi d'élection, naguère l'objet d'un culte superstitieux. Cependant trois mois s'écoulèrent, sans qu'on daignât lever le voile qui couvrait notre avenir. Tout à coup un attentat exécrable vint glacer la France d'épouvante... Pourquoi faut-il rappeler ces jours d'horreurs et ce deuil d'éternelle mémoire? N'avions-nous pas assez de pertes à déplorer?... Le nouveau projet fut porté à la Chambre des députés, où d'étranges destinées l'attendaient.

Tous les sentiments généreux avaient été jusque-là comprimés. La presse inondait la France de productions séditieuses. La faction caressée triomphait des faiblesses de l'autorité. L'irréligion s'applaudissait du silence des lois; le culte de nos pères s'indignait de tant de licence. L'autorité s'était livrée elle-même; elle recueillit les fruits de cette longue apathie, qui avait toléré le désordre, et laissé dessécher cette arbre de vie qu'il suffit de protéger pour qu'il couvre de son vaste ombrage la société tout entière Le génie du mal opposait une vive résistance. Malgré qu'au sein de la Chambre des députés, une contre-opposition se fût formée, composée d'hommes éminents par leur rang, leurs doctrines et leurs vertus, qui prêtaient noblement un secours désintéressé, une lenteur affectée dans l'examen du projet força de le retirer. Un autre projet fut mis à sa place.

C'est ici que les desseins des meneurs se montrèrent au grand jour. Après d'incroyables efforts pour écarter la loi proposée, ils jugèrent que le temps était venu de déployer toutes leurs forces, et de lutter contre la volonté royale avec la prétendue volonté d'un simulacre de peuple. Insensés! qui feignaient d'ignorer que la légitimité se suffit à elle-même, et que les clameurs de l'intérêt personnel échoueront toujours contre la fidélité d'un peuple généreux, satisfait de son sort et éclairé par trente années de révolution! Ces tentatives, non moins insolentes qu'audacieuses, ont expiré devant l'appareil de la force, et la raison

Digitized by Google

publique a fait justice des crieurs ambulants et des insurrecteurs à gages.

Cet exposé des faits m'a paru le plus fort des arguments contre une loi, sous l'empire de laquelle tant de grands intérêts ont été compromis. Elle est flétrie dans l'opinion; et de quelque manière qu'on entreprit de la défendre, Messieurs, elle reste chargée du poids de l'élection d'un régicide; elle doit disparaître du code de la monarchie. Ce serait manquer à la dignité d'une Chambre toute royaliste que d'insister d'avantage.

Puisqu'il faut retoucher cette partie de notre législation, rien ne doit être négligé pour l'asseoir sur des bases durables. Plus de ces tâtonnements, de ces essais qui, toujours malheureux, ramènent péniblement au point du départ. La démocratie, peu contente de son lot, a fait un appel à l'anarchie : quelle soit resserrée dans de justes limites. En lui accordant tout ce qu'elle peut espérer d'obtenir, fermons devant elle la carrière des révolutions qu'elle a voulu rouvrir. La Charte, en consacrant le principe de l'élection, n'a promis aux Français que la participation au vote de l'impôt et à la confection des lois par l'intermédiaire de députés choisis par eux. C'est la bonté des choix qu'elle avait en vue, et non l'intérêt particulier des électeurs. Cet intérêt lui-même n'est-il pas tout entier dans de bons choix? Une loi d'élections ne peut se proposer d'autre but, l'atteindre est son plus bel éloge. Sous ce rapport, les défenseurs du projet auraient encore des vœux à former. Mais s'ils ne réclament point, ses adversaires peuvent avouer à leur tour que la démocratie n'a pas à se plaindre de la part qu'elle a obtenue.

Il est permis de regretter la candidature proposée d'abord par les ministres, et sur laquelle ils ont cru devoir céder. Mais des compensations importantes ont été obtenues, et le double vote accordé à la grande propriété est un gage solennel du retour à des idées conservatices, et dès lors monarchiques. J'ose même fonder sur la consécration de ce principe non-seulement l'espérance d'un grand nombre de choix honorables, mais de fortes présomptions en faveur de la durée de la loi. Car je fais des vœux sincères pour qu'on ne soit pas obligé de longtemps de remettre en question le système électoral. Parmi les nombreux écueils contre lesquels les sociétés modernes ont à se tenir en garde, un des plus dangereux est le besoin d'innover, maladie de notre corps politique. Ceux qui chargés par devoir d'arrêter le torrent trouvent plus commode d'y céder, oublient que ce sont moins des situations nouvelles qui exigent de nouvelles lois, que ces lois prodiguées sans mesure qui amènent des situations nouvelles. Ainsi, prenant continuellement l'effet pour la cause, on donne un aliment funeste à cette activité qu'il serait facile de calmer, en évitant de revenir, à moins d'une nécessité telle que celle qui nous presse aujourd'hui, sur les lois existantes, et cessant d'affaiblir par de continuels changements, le respect qui leur est dû.

C'est par suite de ma profonde conviction du danger d'innover sans une nécessité absolue, et surtout de porter atteinte au pacte fondamental, que, malgré l'opinion contraire de plusieurs de mes nobles amis, j'ai vu sans peine écarter la condition des 500 francs de cens à payer dans le département électeur par l'éligible étranger. Il suffit de rapprocher les articles 28 et 42 de la Charte, pour sentir qu'on ajoutait aux conditions qu'elle impose. On entrevoit aisément les motifs des dispositions de la Charte. L'amendement eût pu fermer aux ministres du Roi l'accès de la Chambre comme députés. Cette condition, toute d'avenir, est importante, et la nomination éventuelle de quelques grands hommes improvisés à la hâte, et dont le bon sens des électeurs fera justice, ne peut entrer en balance avec l'inconvénient de repousser les candidats désignés par la couronne, ou des hommes, dont le mérite universellement reconnu assigne la place dans la Chambre élective.

L'augmentation du nombre des députés a été jugée diversement. Des opinions d'un grand poids ne lui sont pas favorables. On craint que des assemblées nombreuses ne soient, et plus agitées, et plus accessibles aux fureurs des partis. L'on se fonde sur les désordres qui ont signalé nos grandes assemblées. Mais les derniers événements, les étranges débats dont a retenti la Chambre élective, prouvent-ils que le petit nombre soit une garantie de décence et de bon ordre? J'opposerai une opinion qui avait prévalu en 1815, et qui fut hautement avouée dans la mémorable ordonnance du 13 juillet de la même année (1). Comme des imputations vagues ne sont pas des preuves, et que d'ailleurs l'immuable vérité a fait justice du mensonge et de la calomnie, je demanderai dans quelle assemblée toutes les convenances furent mieux gardées que dans cette chambre de 1815, si admirable par son dévouement, et qui nous a laissé de si grands souvenirs. La démocratie peut entrevoir dans cette augmentation de nombre des chances favorables; j'y aperçois plus de motifs d'espérances que de sujets d'inquiétude pour les véritables amis de l'ordre, et je pense que cette concession apparente à des esprits séduits par la magie du nombre, sera favorable aux intérêts du peuple, qui ne peut être heureux et tranquille qu'autant que la royauté sera forte, et de sa puissance naturelle, et de la confiance d'une Chambre peuplée de royalistes.

Les mesures consacrées dans le projet me semblent éminemment constitutionnelles. Si quelques-unes laissent à désirer, elles n'ont rien qui puisse fonder des inquiétudes sérieuses. On peut donc concevoir les plus justes espérances, si l'on met à profit les leçons du passé, et qu'une administration ferme et vigilante développe tous les germes de bien déposés dans la loi.

De la manière dont elle s'exécutera dépend son avenir. Si les faits qui ont rendu nécessaire l'abrogation de la loi du 5 février, ne justifiaient pas assez le danger des fausses routes, le singulier concours de circonstances, au milieu desquelles le projet actuel a reçu sa dernière forme, deviendrait pour les ministres du Roi un nouveau motif de persister dans le système de vigueur qu'ils paraissent avoir adopté.

Je ne dirai qu'un mot de ces circonstances. Discuté avec un acharnement et une prolixité dont les débats publics n'avaient pas encore offert d'exemple; si différent de ce qu'il était non-seulement lors de sa présentation, mais encore après l'adoption du premier article; devenu dans le fait un projet nouveau, par quelle sorte d'enchantement a-t-il, en un instant, réuni les opinions les plus divisées, et fixé une majorité jusque-là si douteuse et subitement renforcée de tant de voix naguère discordantes? Quand on

(1) Ordonnance pour la dissolution de la Chambre des Députés et la convocation des colléges électoraux.

Digitized by Google

prétendrait l'expliquer par ces arrangements parlementaires que l'usage autorise, il serait permis de chercher d'autres causes d'un rapprochement si inattendu. L'article 2 n'aurait-il pas été envisagé par quelques-uns comme une concession du pouvoir? Or, on sait quel prix les partis attachent à toute concession qui peut être rejetée sur le compte de la crainte. L'espoir de se perpétuer n'est-il entré pour rien dans cette détermination? Une triste expérience nous apprend combien les factions apprécient la valeur du temps, et savent le mettre à profit. N'a-t-on fondé aucune espérance sur l'abandon de la candidature, sur l'introduction du quart des électeurs dans les colléges de département? A-t-on renoncé à toute influence sur les colléges d'arrondissement? Ces conjectures, que je présente sous la forme du doute, peuvent être sans fondement : je le souhaite; mais après ce que nous avons vu, la méfiance qui se borne à appeler les précautions ne saurait être imputée à mal. C'est au bon esprit des électeurs à déjouer les intrigues. Surtout, c'est aux ministres à ne rien négliger pour assurer le triomphe complet d'une loi qu'ils doivent à l'appui de tant de députés, honneur de la tribune et de leur pays, abjurant toute méfiance à la vue des périls du trône; qu'ils doivent, nous aimons à le reconnaître, à l'ascendant de leurs talents, et à la noble fermeté qu'ils ont déployée contre les factions.

Qu'ils conservent donc cette attitude consolante pour les fidèles sujets du Roi! Au milieu des désordres, dont une poignée de séditieux a donné le scandale dans Paris, et qu'on a répétées ailleurs avec aussi peu de succès, ils ont vu combien la France renferme d'éléments monarchiques, et quels secours offrent à l'autorité des hommes qui ne connaissent pour devise que *Dieu et le Roi*. Cette garde royale, qui, moins fidèle, eût été moins calomniée, a montré ce qu'on doit attendre de son zèle et de son courage. Aussi ferme contre les discordes civiles qu'elle serait ardente contre l'ennemi du dehors, si la lice des combats venait à se rouvrir; elle a forcé l'admiration de ses ennemis, et donné à nos braves légions des exemples qu'elles eussent trouvés dans leurs propres rangs, pour ne dévier jamais de la ligne du véritable honneur. La garde nationale a justifié la confiance de son Roi. La population des faubourgs, rappelant ces temps où le bonheur de revoir son monarque et ses princes, lui faisait oublier de trop longues souffrances, a répondu par des cris d'amour, aux cris de la rage; par une attitude calme, aux séductions de la perfidie. La justice poursuit ses recherches en silence; et conservant intact le précieux dépôt de ses vieilles traditions, la magistrature atteindra le crime, sous quelque masque qu'il prétende se cacher. L'impunité cessera d'être le privilége des factieux; leur châtiment attestera que les Bourbons ne règnent pas moins par la justice que par la clémence et la bonté.

Je vois dans le projet de loi des motifs de sécurité pour le trône, des garanties pour la propriété; il nous promet des députés dignes du roi, dignes de la France; je vote pour son adoption.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Brissac.)

M. **le baron de Barante** (1). Messieurs, le projet de loi qui nous occupe renferme des dispositions qui me semblent exiger quelques amendements. Je crois surtout qu'il apporte des remèdes très-insuffisants à la situation actuelle; mais c'est précisément cette dernière conviction qui m'empêchera de le combattre d'une manière absolue. Puisqu'il me paraît nécessaire de modifier la constitution de la loi élective, il serait contre ma conscience de m'opposer à tout changement dans les lois électorales. Je dois admettre des modifications, qui ne me semblent pas funestes. Je dois, avec la méfiance qu'on a dans ses propres lumières, présenter mes objections contre la loi qu'on propose, mais non point la repousser entièrement.

Cette nécessité triste, mais impérieuse, de remettre en discussion des institutions qu'il serait si heureux de voir reposer sur une religieuse stabilité; cette urgence et cette gravité des circonstances, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a pu les reconnaître. Ce n'est pas, comme quelques-uns l'ont dit, une proposition intempestive qui a arraché du repos une nation calme et sans inquiétude, qui a agité les esprits, qui a exalté les discours. Non, Messieurs, lorsque du haut du trône un premier avertissement solennel nous fut donné, il ne nous tira point du sommeil de la sécurité. Dès lors, soyons de bonne foi, un malaise général se faisait sentir; une pénible incertitude de l'avenir, même le plus prochain, répandait partout des alarmes. Les espérances publiques et hautaines de tous ceux qui attendent les chances du désordre; les regrets sans résignation qui paraissaient rappeler et attendre des régimes qui ne sont plus; l'ardeur des méfiances que rien ne pouvait guérir; tous ces symptômes existaient déjà. Dès lors, ne semblait-il pas que tout le monde attendît un lendemain, et ne prît le présent que pour provisoire? Quelle était, plus qu'aujourd'hui, l'autorité qui fût entourée de respect? Quelles étaient les personnes, les opinions, les institutions, qui ne fussent pas en butte à l'outrage et à la menace? Quelque chose de calmant, de fixe et de révéré, satisfaisait-il alors, plus qu'aujourd'hui, ce besoin d'ordre et de repos, si universellement ressenti?

Et il fallait bien que le mal fût dans nos lois; car jamais nation ne fut, n'est encore, Messieurs, mieux disposée à l'action régulière de la raison et de la justice. Éprouvée par tant de maux, la France y a du moins gagné une sorte d'expérience généralement répandue. Elle obéit facilement à la règle et à l'autorité légale. Elle aime l'ordre, et a même un penchant marqué pour le pouvoir, lorsqu'il s'exerce avec impartialité et dans l'intérêt commun.

D'où venait donc qu'au milieu de cette société tranquille et réglée, croissait chaque jour et devenait plus menaçant un esprit hostile contre toute autorité? D'où venait que la voix du murmure se faisait entendre d'autant plus haut, que les motifs de mécontentement devenaient moindres? D'où venait cette ardeur de plus en plus empressée à conquérir une liberté alors tout acquise, et à abattre un despotisme qui n'était plus? Pourquoi tous ces germes de prospérité, enviés par l'Europe entière, nous laissaient-ils l'aspect d'une nation qui couve encore des orages dans son sein?

Nous le savons, Messieurs, on répond que c'est aux ministères successifs, à eux seuls, que doivent être imputés ces tristes symptômes. On leur dit, d'une ou d'autre part, que si leurs intentions eussent été plus prononcées, leurs opinions plus fixes, leurs volontés plus arrêtées, on eût pu

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron de Barante.

Digitized by Google

s'établir la confiance et la sécurité. « Gouvernez, gouvernez bien, dit-on aux ministres, et vous n'aurez ni à vous plaindre ni à vous inquiéter. Vous vous en prenez à la nation de vos fautes et de votre insuffisance. » Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si les ministères, les uns comme les autres, n'ont pas été contraints de se conformer, plus ou moins volontiers, à la force des circonstances, après les avoir prévues avec plus ou moins de sagacité: mais, Messieurs, en admettant l'objection, en consentant, pour un moment, à croire au libre arbitre des divers ministères, ne fait-on pas en même temps un aveu formel de l'imperfection de nos institutions? A quoi serait bon notre gouvernement de délibération et de publicité, s'il était impuissant à renverser un ministère incapable; s'il ne pouvait pas contraindre une administration à suivre la marche la plus avantageuse au pays; s'il n'amenait pas à la tête des affaires les hommes les plus habiles? Si des ministres pouvaient se maintenir contre le mécontentement général, leur présence seule n'attesterait-elle pas que le mécanisme constitutionnel est incomplet, et qu'il ne peut remplir ses promesses? Lors donc qu'on accuse tel ou tel ministre, on s'en prend à l'effet, en fermant les yeux sur la cause.

Ainsi, l'on se trouve amené à penser que les deux branches délibérantes de la législature manquent de cette force tranquille et régulière qui doit affermir et contenir l'action ministérielle.

Les idées grandes et nécessaires que consacra la Charte subirent dans leur rédaction, en 1814, l'empire des préjugés qu'avaient dû laisser les convulsions révolutionnaires. Rien n'était alors plus accrédité que cette idée funeste d'une hostilité réciproque entre la puissance exécutive et les corps délibérants. On ne pensait pas qu'ils pussent être les portions inséparables d'un même tout, les organes d'une même vie. Une assemblée avait cru fonder la liberté en ruinant le pouvoir public. Une autre assemblée avait exercé le plus sanguinaire despotisme. De là étaient nés ces systèmes de méfiance et de précaution destinés à énerver les corps délibérants, à entraver leurs discussions, à y dissoudre toute majorité durable. Le pouvoir devait s'en tenir soigneusement isolé, ne devait avoir en eux que des juges prévenus, et qui fermaient les yeux à toutes les nécessités de l'ordre public. Tout le savoir faire du gouvernement devait consister à les opprimer ou à les séduire. Les élections annuelles, et le renouvellement successif de la Chambre élective, étaient une des habiletés de ce système; il avait pour lui l'expérience du vain simulacre que le régime impérial avait rendu si commode.

Mais, Messieurs, en détruisant la consistance de la Chambre élective, en l'empêchant d'être une force régulière et intelligente, lorsqu'en même temps on n'a pas de quoi l'opprimer et la corrompre, on l'expose à devenir une force déréglée et menaçante, qui ne peut plus qu'ébranler et détruire. Destinée, par sa nature, à être l'organe de l'opinion, elle l'est aussi à éclairer, à guider, à former l'opinion. Elle doit empêcher que la voix des passions, les mensonges de l'intrigue, le goût du désordre, l'action des idées fausses et des penchants vicieux, usurpent le nom et le pouvoir de l'opinion publique. C'est devant l'attitude calme et respectable de la Chambre, que doivent venir se briser et se disperser les émotions irréfléchies et passagères que la multitude peut éprouver ou recevoir. Mais si, au contraire, tout est disposé de façon à ce que le peuple agisse toujours sur la Chambre, et jamais la Chambre sur le peuple, alors le principe conservateur des sociétés est trahi; la délibération n'est plus confiée à une élite d'hommes éclairés; elle reste sous l'empire d'une multitude qu'il faut flatter et non conseiller; qu'il faut suivre, et non guider. Les électeurs qui avaient été jugés capables seulement d'élire, se trouvent, pour ainsi dire, appelés à délibérer. Leur opinion qui n'avait pas été regardée comme assez éclairée, comme assez indépendante pour l'associer au gouvernement, en devient l'aveugle souveraine.

La forme des élections, le nombre des députés, l'époque de leur renouvellement, le mode de leur délibération, telles sont les diverses questions qui doivent être traitées, dès qu'on s'occupe de la Chambre élective. Bien que la plus vitale de ces questions, celle auprès de qui les autres semblent inutiles, ne se retrouve plus dans le projet actuel, le salut de la patrie nous y semble si intimement attaché, que nous ne pouvons nous dispenser de dire notre pensée à cet égard.

Lorsqu'une élection simultanée vient d'avoir lieu, et que les députés doivent tous continuer leurs fonctions pendant un long intervalle, alors la Chambre forme une sorte de personne morale qui a ses tendances, ses volontés, ses méfiances et ces confiances. Chacun professe son opinion avec la même force et la même liberté; car nul n'est appelé à comparaître plutôt que l'autre devant le tribunal électoral. Si, au contraire, des éléments nouveaux viennent sans cesse changer la volonté commune, non-seulement leur introduction fait varier la majorité, mais leur attente la rend timide et incertaine. En même temps, la minorité, au lieu de jouir seulement de la liberté de discussion, menace de toutes les espérances qu'elle conçoit; elle est forte de l'avenir qu'elle se promet. Les ministres qui devraient être les organes de la majorité, la cherchent et ne la trouvent pas. Elle ne peut les défendre, elle ne peut même les produire et les désigner, par sa confiance, à la confiance du Roi. La recherche des moyens de succès devient leur principale occupation; par là, se rapetisse la science du gouvernement; par là, elle dégénère en une politique d'expédients, qui ne peut vivre qu'au jour le jour; les améliorations de nos lois, le perfectionnement de nos institutions reculent de jour en jour. De tels sujets peuvent-ils être traités dans le court intervalle d'une session? N'exigent-ils pas les méditations constantes et prolongées de la Chambre? Doit-on les jeter au hasard de quelques voix de majorité, qui ne seront peut-être plus là pour les défendre l'année d'après? Et nos relations avec l'Europe, quelles peuvent-elles être? Qui pourra faire quelque fondement sur un gouvernement annuel? Qui conclura des alliances avec lui? Nous l'avons appelé annuel; son autorité n'a pas même cette durée; car exerce-t-on le pouvoir qu'on est près de perdre? Les égards environnent-ils ce qui est chancelant et hasardé?

Ce mode de renouvellement successif, si fatal à la puissance et à la légitimité de la Chambre, a de bien plus tristes conséquences sur la masse de la nation. Nous avons dit dans quelle hésitation se trouvait jetée l'opinion publique privée du guide qu'elle devrait avoir; nous avons dit combien elle était, par là, enseignée à ne respecter aucun pouvoir, à ne compter sur aucune durée: mais les élections ainsi multipliées exercent sur

Digitized by Google

le peuple une action plus directe et plus puissante.

Lorsque, après un intervalle de quelques années passées au milieu de l'ordre et de la sécurité, les pouvoirs publics comparaissent devant les électeurs (car leur suffrage est ou doit être une sorte de jugement sur la gestion des affaires de l'Etat), on ne doit pas s'attendre à ce que cette sentence soit portée avec une complète connaissance de cause, avec une impartialité éclairée. Les passions, les intrigues s'agitent autour des électeurs, essayent d'influer sur eux. Les hommes, s'il y en a, qui souhaitent des bouleversements, cherchent à faire partager leurs préventions aux électeurs, ou à les faire servir d'instruments à leurs desseins. La société renfermera toujours de tels éléments ; il ne faut pas s'en alarmer ; la forme de notre gouvernement est spécialement destinée à les faire concourir au bien public, à les faire servir de garantie aux intérêts généraux. Lorsque la nation repose sur ses habitudes, sur ses croyances, sur toutes les bases de l'ordre social, les efforts passagers qu'on fait pour la séduire et l'agiter, n'ont qu'un effet partiel et peu durable. On ne peut point, en quelques jours, jeter dans tous les esprits la haine et la méfiance du gouvernement, irriter ses passions qui ont toujours sommeillé ; persuader tout à coup d'infâmes calomnies qui n'auraient pas été préparées par de premières calomnies. Cette crise salutaire redonne seulement de la vie et de l'activité au corps social, sert d'utile avertissement à l'administration publique, et tout au plus peut changer les hommes qui en sont chargés, s'ils ont méconnu la situation des esprits.

Mais lorsque, chaque année, les opinions fausses et les espérances coupables peuvent espérer un renfort et ont un combat à livrer, alors elles sont sans cesse en éveil ; alors une activité funeste leur est sans cesse imprimée ; alors elles travaillent sans relâche sur l'opinion pour la fasciner et la pervertir. Animés par l'espoir d'un succès prochain, pas un mécontent ne se résigne, pas une passion ne se calme ; la presse devient un instrument de mensonge et d'injure. On cultive avec soin dans les cœurs ce sentiment d'envie, qui est une des souillures de la Révolution. On apprend au pauvre à haïr le riche ; à l'inférieur à se méfier du supérieur ; on dénonce le magistrat au citoyen ; on fait vivre la société entière dans un état d'angoisses et d'alarmes. Il se forme ainsi une menaçante progression que peuvent arrêter seulement les déploiements arbitraires de la force. Ce n'est pas telles ou telles opinions qui obtiennent un succès croissant ; ce n'est pas telle ou telle faction qui se recrute ; tels ou tels chefs qui voient s'augmenter leurs amis. Cette autorité extra légale est elle-même en péril ; l'esprit de dissolution s'en va détruisant tous les pouvoirs, tous les liens. L'ami ombrageux, mais véritable de la liberté, que ses penchants avaient éloigné du ministère, voit avec honte et avec crainte les auxiliaires qui lui arrivent ; il rougit de cette opposition ignoble et brutale qui veut s'associer à lui, et il ne sait s'il doit la ménager ou la désavouer.

Au renouvellement intégral de la Chambre élective, à la durée de ses pouvoirs, se trouvait liée nécessairement l'augmentation du nombre des députés ; sans cela, la Chambre n'aurait pas eu assez de racines dans la nation pour être dépositaire d'une grande autorité, et n'aurait pas offert une masse assez résistante aux entreprises ou aux séductions ministérielles.

Pour traiter ces deux questions, il devenait indispensable d'activer la pensée de la Charte, en touchant à son texte ; c'était, comme l'événement l'a montré, une bien grande affaire.

Ici, Messieurs, nous devons nous féliciter de voir si généralement répandue cette superstition populaire qui a fait de la Charte un palladium sacré. Nous ne sommes pas assez riches en convictions, en respects, en préjugés, si l'on peut s'exprimer ainsi, pour fouler aux pieds ou pour railler les scrupules qui défendent, en le réservant, le berceau de nos institutions renaissantes. Et ne nous étonnons point de cet amour jaloux et ombrageux pour la Charte ; car ce n'est pas peu de chose que ce qu'elle est chargée de garantir.

La Révolution que la France a subie n'est pareille à nulle autre. Ce n'est point seulement la forme du gouvernement qu'elle a changée ; ce n'est point des institutions nouvelles qu'elle a créées ; ce n'est point tels ou tels individus qu'elle a déplacés : non, elle a bouleversé la nation jusque dans ses derniers fondements. Un nouvel état de la société, d'autres relations des citoyens entre eux, des idées générales toutes différentes, des habitudes dissemblables, des déplacements de propriétés, un changement complet dans les influences, un autre peuple, en un mot, est sorti de nos ruines sanglantes. Ce peuple, longtemps en désordre, puis discipliné fortement par le despotisme, a pris consistance ; il a eu ses intérêts à lui, ses guerres, ses traités, ses souvenirs. L'Europe l'a connu, et n'en est pas remise encore.

Cet ordre nouveau qui avait toujours été condamné à combattre pour se maintenir, à conquérir pour se conserver, se trouva enfin amené à chercher sa consécration et son repos à l'ombre du trône légitime. Mais il y avait là un grand danger à courir. Comme la chute de ce trône avait été le signe terrible de la Révolution, il était évident qu'au moment où le trône était restauré, tout ce qui avait combattu la Révolution, tout ce qui avait protesté contre ses effets, tout ce qui s'était tenu en dehors de la société, croirait avoir gain de cause, croirait se retrouver sur son propre terrain. Il était évident qu'on allait entendre retentir un genre d'opinions étrangères à l'état actuel, blessées de ce qui s'était établi, ou qui avait grandi sur le sol français ; ne reconnaissant rien de légitime ; outrageant ce qu'on ne pouvait espérer de renverser ; ne sachant plus, depuis longtemps, partager ni les gloires, ni les affronts de la France ; ne sachant plus se réjouir de ses joies, ni s'affliger de ses douleurs ; ne comprenant de réconciliation que sous la condition d'un pardon dédaigneux, et s'étonnant qu'on fût ingrat à une telle bonté : en un mot, la Révolution qui a changé la face du monde, n'était qu'une émeute, qu'il fallait terminer en faisant rentrer chacun dans sa boutique. A la suite de ces opinions, venait la foule des intérêts que la Révolution avait malheureusement froissés. Tandis que les chefs des partis s'animent sur des opinions, le gros des deux armées combat plus vivement encore pour les motifs plus positifs et plus intelligibles.

C'est pour repousser, c'est pour dompter de telles attaques, que la Charte a été, que la Charte est nécessaire. Ce n'est pas aux syllabes qui la composent que la nation est attachée : elle ne lui convient pas uniquement parce que telles ou telles formules y sont écrites. La beauté des ressorts constitutionnels échappe à l'œil de la multitude, mais ce qu'elle n'ignore pas, c'est ce qu'on a voulu mettre à l'abri derrière la Charte ; c'est pour cela qu'elle a tant de craintes. Et cela se conçoit ;

Digitized by Google

car, dans de telles opinions, ce n'est pas la Charte qu'on voudrait changer, c'est la nation elle-même qu'on veut refondre et réformer ; c'est elle qu'on trouve immorale, irréligieuse ; c'est elle à qui l'on reproche d'être une génération criminelle et corrompue ; c'est elle qu'on semble vouloir remanier comme une cire flexible ; c'est elle qu'on insulte au nom d'un passé que, contre toutes les lumières de l'histoire, on représente comme l'âge d'or de l'ordre social. C'est une nation fière, et même vaine, qu'on imagine de traiter ainsi, dans l'espoir sans doute de lui plaire et de la séduire.

Rien n'était donc plus essentiel, en touchant au texte de la Charte, que de manifester hautement que l'influence des opinions, contre lesquelles on la regarde comme une garantie, n'était pour rien en une telle affaire. Il fallait que la question se montrât dans toute sa grandeur ; il fallait qu'indépendamment de tous intérêts personnels, de toute alliance de parti, on examinât si le mode de formation de la Chambre élective n'entraînait point le pays dans un désordre que, certes, il redoute beaucoup, et dont il se fût préservé, dès qu'on le lui eût fait apercevoir.

Il n'en a pas été ainsi : les circonstances en ont ordonné autrement : il n'a point semblé que, parmi les hommes d'Etat, aucun ait pu agir selon son vouloir ou ses lumières.

On s'est méfié des forces de la raison ; on a craint que l'éloquence de la conviction ne suffît pas à persuader ; on a cherché des auxiliaires. De projet en projet, de crainte en crainte, de tâtonnement en tâtonnement, la grande question de la stabilité de nos institutions, de l'ordre à faire prévaloir sur le désordre, est devenue celle-ci : « Il y a des opinions en France qui ne se trouvent pas suffisamment représentées ; il faut changer les lois pour qu'elles le soient davantage. » De là à un projet qui leur donnât la représentation à elles toutes seules il n'y avait qu'un pas.

Faut-il donc s'étonner des orages d'une telle discussion, de cette noble chaleur avec laquelle ont été défendues la liberté et la réalité des élections ? A l'empressement que les ministres ont mis à revenir vers les idées qui étaient les leurs, on doit croire qu'eux-mêmes avaient compté d'avance que la raison publique, que l'intérêt national ne permettraient pas aux dispositions astucieuses qui devaient rendre l'élection contrainte et mensongère, de se produire au grand jour de la discussion ; et, en effet, il est arrivé que l'article 4 du second projet n'a pas même eu besoin d'être attaqué. Le système de la loi était complétement changé avant qu'on en fût venu là.

Cependant, il y a des paroles pour tout, et quelques questions ne pouvant être traitées crûment, doivent être développées dans un certain langage qui les déguise : langage au moyen duquel on finit par persuader à soi-même et aux autres qu'il s'agit de tout autre chose que ce qu'on veut. Ainsi, l'on ne pouvait pas soutenir que certaines opinions avaient droit à posséder la représentation nationale, mais la chose se masquait sous le nom des intérêts de la grande propriété et de l'influence de l'aristocratie. Comme il est resté, dans l'article 1er du projet actuel, des traces de ce prétendu système ; comme elles ont produit une disposition qui serait dangereuse, si elle n'était pas superflue, il est à propos de s'entendre sur le vrai sens de l'aristocratie.

Lorsque l'aristocratie n'est pas une souveraineté ou une magistrature exercée par droit de naissance, elle consiste seulement dans l'influence du supérieur sur les inférieurs. Là, elle doit être encore une sorte de magistrature, un des anneaux de la chaîne sociale ; la supériorité des uns doit être utile aux autres, et, par là, doit conquérir une sorte de déférence et de respect qui maintient la société dans le bon ordre, bien mieux que ne saurait faire la seule action, coercitive des lois. Il y a quelque chose de très-moral dans de tels rapports entre les supérieurs et les inférieurs. L'action du gouvernement, l'esprit de la législation doivent tendre à protéger, à laisser naître cette salutaire hiérarchie. Malheureuse serait la nation qui en serait dépourvue ; elle renfermerait en elle des germes évidents de dissolution. Le bouleversement de toutes les habitudes, les variations de toutes les existences, peuvent bien laisser quelque temps incertaine cette tendance naturelle de toute société paisible ; mais, dès que les supériorités sont réelles, durables et bienfaisantes, elles ne tardent guère à être environnées de respect et d'autorité.

Remarquons, Messieurs, que le caractère de ces heureuses relations du supérieur aux inférieurs, c'est d'être absolument libres, c'est d'exister, non par le droit, mais par le fait. Il faut que la prééminence de l'aristocratie soit confirmée, chaque jour, par le consentement de la société ; par là, l'aristocratie se trouve contrainte à remplir la condition d'utilité qui lui est imposée ; par là, elle garde son influence véritable et incontestée. Si, au contraire, les supériorités sont écrites dans des règlements et peuvent tenter de se maintenir indépendamment de leur utilité sociale, alors elles n'existent que pour l'avantage de ceux qui les possèdent ; alors rien ne les motive ; elles sont offensantes ; elles n'ont plus de l'influence, mais de la domination. Alors elles sont un germe de troubles, et non pas un élément d'ordre. D'où il suit que l'égalité devant les lois est la meilleure chance pour faire ressortir les inégalités véritables ; pour prévenir la dangereuse et révolutionnaire usurpation des inégalités fictives et accidentelles.

Une bonne forme d'élection doit donner une action libre aux influences réelles, morales, qui sont la vie de la société ; elle doit laisser le moins de chances possibles aux influences fausses et passagères. Sans cela l'élection ne serait pas ce qu'elle doit être, le fidèle portrait de la nation.

La loi du 5 février pèchait de ce côté. En concentrant l'élection dans les chefs-lieux, dans les villes, elle attribuait un empire trop grand et trop exclusif aux passions, à l'esprit de parti, à l'activité des cabales, à l'exaltation des opinions. Elle faisait voter ensemble de nombreux électeurs qui, chacun en particulier, n'ayant pas l'espérance de faire prévaloir, dans une si grande réunion, leurs véritables préférences, en faisaient le sacrifice, et se voyaient contraints de donner leur suffrage sur la foi d'autrui. C'est sur un théâtre assez restreint, c'est par une utilité toute locale que la plupart des supériorités peuvent se manifester. L'élection transportée hors des habitudes de chaque citoyen, soustraite à son penchant naturel, à ses affections de tous les jours, n'est plus un choix qu'on lui demande, c'est une délibération politique à laquelle il est appelé ; et nous avons dit plus haut que la loi le présumait capable de choisir et non de délibérer.

Ainsi, la division des colléges était un amendement précieux ; il était destiné à rendre l'élection plus vraie.

Mais que serait-ce, si l'on avait pu aller jusqu'à dire : « La partie supérieure des électeurs n'a

Digitized by Google

pas assez d'influence sur celle qui est au-dessous, elle excite malheureusement des méfiances; en conséquence, nous allons la retirer de la masse commune, nous allons l'en séparer complétement, et bien constater la division; puis, quand nous aurons dispensé ces hommes, institués aristocrates d'office, de cette nécessité que la raison et la société leur imposaient de rendre leur supériorité douce, utile et magistrale; quand nous aurons substitué à l'influence libre qui est souhaitable, une véritable usurpation, nous chargerons cette aristocratie d'élire tous les députés de la nation. » Si un tel système avait pu être tenté, c'eût été construire l'édifice électoral sur les sables brûlants d'un volcan, c'eût été appeler la discorde à secouer ses torches sur nos élections. Le projet de loi ne paraît pas nous faire courir un tel danger.

Mais, Messieurs, est-il donc vrai que la France soit dans un tel désordre, que toutes les supériorités menacées aient besoin de recourir ainsi à une défense armée? La nation va-t-elle donc se ruer sur les grandes propriétés, les grands capitaux, les grandes industries, sur les services rendus, sur les réputations acquises? Faut-il donc venir en toute hâte à leur secours, pour qu'elles ne soient pas foulées aux pieds? Heureusement il n'y a rien de pareil. Quelqu'un de nous a-t-il entendu un grand propriétaire, qui n'est que grand propriétaire, se plaindre que ses bienfaits tombent sur une terre ingrate, que son patronage est repoussé, qu'il ne recueille pas les fruits d'un accueil bon et facile envers ses voisins moins riches, en un mot, qu'il n'a pas d'influence quand il la cherche comme on la doit chercher? Quant aux grands capitalistes, aux manufacturiers, on ne conteste pas leur influence, mais on en gémit, on la leur reproche; c'est cependant une aristocratie, c'est une supériorité sociale. Nous pourrions parcourir de même toutes les autres prééminences, et voir qu'aucune n'est repoussée, en tant que prééminence. C'est qu'en effet ce n'est pas de cela qu'il s'agit; ce n'est point par les intérêts de diverses sortes qui se trouvent dans toute société que la France est divisée; ces intérêts sont tous fort analogues, et, dans l'ordre naturel, ne sont point ennemis les uns des autres. Ce sont des opinions et des intérêts mis en présence par la révolution, et non point inhérents à la société, qui sont la déplorable cause de notre trouble.

C'est là ce qui explique le succès rapide obtenu par l'amendement qui a renversé le second projet. Certes, il laisse subsister une classification des électeurs qui n'a rien de conforme à l'état de la nation; il crée un double vote contraire à toutes les notions reçues: mais on a entrevu sur-le-champ que les élections n'étaient dévolues en privilége à aucun parti, et il n'en a pas fallu davantage à tous les bons citoyens. Un cinquième au lieu du quart dans le collége de département, et cette heureuse conciliation n'eut pas été si facile.

Cette création d'un collége supérieur a des inconvénients, elle est surtout contraire au but qu'on se proposait, de restituer aux prééminences locales l'importance qu'elles doivent avoir. Il faut les faire ressortir, sans doute, mais il ne faut pas avoir la prétention de les créer; car rien n'est si peu aristocratique que de constituer supérieurs ceux qui ne le sont pas. On essaye, par là, quelque chose de vain ou d'irritant. On ne fait pas des aristocrates, il faut les prendre tout faits. Il valait donc mieux, puisque le nombre des députés était augmenté, pousser plus loin encore la subdivision des collèges électoraux. C'est là ce qui eût établi ce principe de la diversité des élections qu'on recherche avec raison. En effet, s'il y avait une foule de circonscriptions électorales assez restreintes, les circonstances de chacune ne seraient pas les mêmes. Les influences seraient d'espèces différentes. Là, ce serait la grande propriété qui serait prééminente; ici, ce serait le commerce et l'industrie; ailleurs, ce seraient les services rendus et les emplois exercés. les opinions pourraient, en certains lieux, être un motif de préférence; dans d'autres, elles ne seraient pas un motif d'exclusion. D'ailleurs, le député élu à cause de sa position sociale arriverait plus indépendant, plus entier dans son libre arbitre, que lorsque sa nomination est due à des combinaisons de parti.

Malgré ces erreurs, ce système n'a rien de menaçant: le principe de l'élection directe, de la vraie élection, est conservé; l'égalité des électeurs demeure tout entière dans l'élection de deux cent cinquante huit députés, et le collége de département se présente seulement comme une superfétation. Elle serait dangereuse, sans doute, si ce collége supérieur devait nommer des députés qui vinssent apporter à la Chambre d'autres opinions à soutenir, d'autres intérêts à défendre. Ce serait organiser d'avance une division officielle dans la Chambre; mais les intérêts sont de même sorte; les grands propriétaires, les aristocrates de 100 louis de rente, ne seront pas sensiblement différents des plébéiens de 1,500 francs: l'on votera par tête, et non par ordre, dans les états généraux de la contribution directe.

L'élection ne sera donc ni faussée, ni contrainte, du moins par les dispositions de la loi présentée. Si elle s'accomplit sous un régime libre, elle saura bien exprimer l'opinion. Et remarquons ici un grand avantage de position; c'est que le projet de loi a été provoqué, soutenu et agréé par les nombreux adversaires de la loi du 5 février. Ainsi, voilà qui est entendu; il faut en prendre acte. Ils acceptent le jugement du pays, et eux-mêmes règlent les formes dans lesquelles il sera rendu. Sans doute il sera sans appel; on ne viendra plus imputer à la loi ses résultats. On apprendra enfin que les formes d'une élection ne sont pas une mécanique opérant sur de la matière inerte et devant donner toujours le même produit; qu'en général, les circonstances *sont* la cause, et les élections seulement le symptôme. Alors on reconnaîtra que c'est de l'état des esprits qu'il faut s'occuper; qu'il faut savoir ce qui les calme ou les irrite, ce qui les inquiète ou ce qui les rassure. Et cette vérité parlera encore bien plus haut; car il ne faut pas s'imaginer que la grande augmentation du nombre des députés soit une circonstance indifférente. Si, il y a quelques mois, l'ordre public courait déjà des dangers, si nous étions déjà loin de jouir d'un sentiment de sécurité, certes, nous n'y aurons point porté remède; l'agitation des esprits, la folie des inquiétudes et des méfiances se sont exaltées de jour en jour; et jusqu'ici la mesure la plus importante que nous aurons prise sera de transporter le danger sur une plus grande échelle, par l'accroissement numérique de la Chambre élective.

Et, cependant, il faut s'en féliciter, car c'est un premier pas fait, avec une noble franchise, dans la carrière que le gouvernement est destiné à parcourir. Cette force qu'il va créer (et qui sera si grande dans l'absence de toute autre force), pour n'être point menaçante, imposera, sur-le-

Digitized by Google

champ, la nécessité de la rendre stable et régulière. Des renouvellements annuels dans un corps si nombreux, ne laisseraient subsister ni l'ombre de l'autorité ni l'espérance du moindre repos. La session prochaine disposera peut-être de nos destinées; ce que nous décidons aujourd'hui n'est pas la fin de la crise, c'est l'ouverture d'une scène toute nouvelle. Une situation si solennelle impose de grands devoirs à l'administration actuelle; elle sait que la nation tout entière est profondément émue. Des hommes coupables ont voulu, dit-on, faire tourner au succès de leurs desseins cette disposition des esprits. Cela peut être : ordinairement c'est ainsi que se passent les choses. Mais les ministres savent que ces manœuvres punissables ne sont pas la circonstance principale; le fond sur lequel elles ont agi, qu'elles ont voulu exploiter, est bien autrement à considérer. Les événements qui ont affligé nos regards, qui sont venus serrer le cœur de tous les bons citoyens, en rappelant de cruels et honteux souvenirs, enseignent que la France a besoin du repos et de la règle, qu'elle éprouve terreur et dégoût pour les scènes tumultueuses de la révolution. Mais ils auraient peu de discernement, ceux qui verraient dans cet amour de l'ordre une insensible inertie, une indifférence docile aux actes d'un pouvoir sans mesure, une résignation à la force employée sans sagacité et sans ménagement. Ils seraient aveugles, ceux qui ne sauraient point sentir combien autour de nous tout est malheureusement irritable; combien la méfiance est avisée sur tout ce qui pourrait menacer, même de loin, le maintien honoré de l'état actuel de la société. Certes, il ne manque point de gens, conseillers importuns de la puissance, d'adorateurs frivoles des souvenirs du despotisme, croyant que c'est une arme à l'usage de tout le monde, et qui, sans voir la différence des personnes et des situations, s'enorgueillissent du zèle d'exécution qu'ils exigent de l'autorité, sans se douter en rien ni des embarras ni des obstacles qu'elle rencontre. La tyrannie qui dompte les nations, qui parvient à régner sur elles, ne s'exerce pas si facilement. Il ne suffit pas de l'aimer pour l'établir. Il y faut d'autres précédents, et, pour trouver des faibles, il faut être fort. D'autres encore croient, sans doute, être parvenus au terme de leurs espérances; ils réclament peut-être le prix de leur assistance. Ils disent, en parlant de la loi d'élection : « Nous n'avons pu obtenir le pouvoir par les suffrages, laissez-nous arracher les suffrages par le pouvoir. Que cette opinion, dont on nous menace, soit calmée, non par une loyale et ferme impartialité, mais par la compression et le silence. »

Les membres de l'administration ont trop d'expérience et de lumières pour s'engager dans des voies si périlleuses; ils n'ignorent point qu'on ne peut y marcher à demi; que dans la route du despotisme et de la violence, il n'est pas permis de s'arrêter; qu'il faut dompter de plus en plus les mécontentements qu'on excite, punir les rébellions qu'on appelle, fermer toutes les bouches de l'opinion. On peut étonner un instant les esprits, les intimider, mais cette première impression une fois passée, ils se relèvent plus animés, et alors ce n'est plus la peur qu'il faut leur imprimer, c'est la terreur. Il faut jouer le tout pour le tout, et se garantir chaque jour, par des moyens extrêmes, de la réaction qu'on a provoquée. Nous n'avons rien de pareil à redouter.

Mais, Messieurs, en de si graves circonstances serait-il juste de ne parler que des devoirs imposés à l'administration? Sans doute, les gouvernements ne peuvent jamais imputer aux peuples des désordres qu'il est de leur devoir de prévenir, dont leur conduite sage et éclairée doit tarir la source, avant même qu'aucun signe menaçant ait pu se manifester; mais les bons citoyens n'ont-ils pas aussi des devoirs à remplir? Doivent-ils regarder avec une coupable incurie des maux qu'ils pourraient contribuer à détourner? N'y a-t-il pas des discordes à abjurer, des sacrifices d'opinions et d'amour-propre à faire? Ne doit-on pas se réunir dans le danger commun? Chacun n'a-t-il pas à apporter quelque résignation en offrande sur l'autel de la patrie, et au pied de ce trône que nous révérons tous, et où nous avons attaché nos espérances de salut? Ne peut-on pas dire aux uns : « Calmez ces défiances, abjurez ces irritations, croyez à la force toute-puissante des choses actuelles. Vous le voyez, elles résistent aux attaques les plus vives. Au moment où l'on redoute de voir l'autorité s'exercer contre les habitudes, les idées, les institutions nationales, je ne sais quelle force, qui n'est celle d'aucun individu, intervient et défend à ces attaques d'aller plus loin. » Ne pourrait-on pas dire à d'autres : « Oui, vos souffrances ont été nobles, votre constance est honorable; vous êtes parés des souvenirs; mais le temps présent est aussi le vôtre : vous pouvez y apparaître avec tout l'avantage que vous donne le passé. Résignez-vous à cette patrie, elle est assez glorieuse pour vous donner quelque orgueil; ne lui imputez plus vos malheurs qui sont les siens, et dont elle voudrait vous consoler. »

De telles paroles, si conformes aux sentiments qui règnent dans cette noble Chambre, ne seraient-elles qu'une vaine formule, un lieu commun de tribune? L'adoption du projet de loi ne sera-t-elle pas un exemple de concorde et de raison? Je m'efforce à l'espérer; et si l'amendement que je dépose sur le bureau n'est pas agréé, je croirai remplir un devoir, en votant pour une loi qui porte un caractère de rapprochement et de transaction.

AMENDEMENT.

Art. 1er. Le nombre des députés est porté à 430.

Art. 2. Chaque département se divise en autant d'arrondissements électoraux qu'il a de députés à nommer. La réunion des électeurs de chacun de ces arrondissements nomme un député.

(L'heure étant avancée, la Chambre ajourne la suite de la discussion à lundi prochain, 26 du courant, à midi.)

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 24 juin 1820.

M. **Delong**, secrétaire, donne lecture du procès verbal dont la rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle à la tribune, M. de Magneval qui fait un *rapport, au nom de la commission des dépenses, sur la réclamation de divers officiers de l'artillerie de la marine qui se plaignent de la modicité de leur traitement de réforme.*

M. **de Magneval**, *rapporteur*. Messieurs, à la

Digitized by Google

suite des débats auxquels donna lieu le rapport fait, le 3 avril dernier, sur les pétitions de dix officiers d'artillerie de la marine royale, vous ordonnâtes qu'elles seraient envoyées au ministre de la marine et à votre commission des dépenses.

Le 22 et le 26 du même mois, vous prîtes un semblable arrêté sur des réclamations que vous avaient adressées d'autres officiers du même corps.

En adoptant ces dispositions, vous avez signalé le juste et vif intérêt que vous portez à des militaires illustrés par de nombreux exploits : d'une part, vous avez fixé sur leur sort, d'une manière plus spéciale, l'attention du ministre de Sa Majesté; de l'autre, vous avez appelé sur leur demande *en augmentation de pension*, l'examen impartial de la commission que vous chargez chaque année de l'appréciation des dépenses et de leur comparaison avec les règles posées par les précédentes lois de finances. Vos intentions ont été remplies.

M. le ministre de la marine, après avoir énuméré les sujets de plainte des officiers d'artillerie, consignés dans leurs pétitions et commentés dans les écrits publiés à l'appui par leur fondé de pouvoirs, les a discutés séparément, et votre commission m'a confié le soin de résumer devant vous les réponses et les explications qu'elle a recueillies.

Le traitement de réforme a toujours été identique à la guerre et à la marine : c'était dans les deux départements une solde d'expectative accordée aux officiers momentanément sans emplois; la quotité en était déterminée par le grade seul, sans égard à la durée des services, et fixée au *minimum* de la solde de retraite.

La loi du 28 fructidor an VII, est la première qui ait posé, à cet égard, des limites régulières; celle du 8 floréal an II les a maintenues.

Un décret du 15 juin 1812 a limité ensuite à cinq ans la durée du traitement de réforme dans l'armée de terre.

Le département de la marine ne soumit pas ses officiers à cette disposition, parce que ceux qu'il entretenait à la réforme étaient alors peu nombreux. Mais, quoique le traitement de réforme n'ait pas eu de terme fixe à la marine, il ne s'ensuit pas qu'il y ait perdu son caractère essentiel de révocabilité, comme le supposent les pétitionnaires. Vainement, pour l'établir et trouver une parfaite similitude entre le traitement de réforme et la solde de retraite, allègue-t-on l'article 30 de l'arrêté du 11 fructidor an XI; on prouve, en l'invoquant, le contraire de ce qu'on entend démontrer, puisque les termes de l'article sont : *Que la démission et le refus de servir emportent la privation du traitement de réforme;* et que ces termes ne peuvent convenir à la solde de retraite. Celle-ci, en effet, une fois obtenue, appartient en propre à l'officier, qui en jouit sans nulle charge ni obligation; c'est la récompense de services terminés.

Le traitement de réforme, au contraire, est le prix auquel l'officier engage sa liberté et promet de rester en état de disponibilité; il est assujetti à des conditions dont l'autre est affranchi; on ne peut donc pas les confondre. Quand la disponibilité, qui fait l'essence de celui de réforme, vient à cesser, il doit cesser avec elle; et la disponibilité peut réciproquement prendre fin par la volonté de l'officier, et par celle du gouvernement.

On a objecté que le ministre de la marine avait lui-même reconnu que le *minimum* de la solde de retraite, ou le traitement de réforme, était réellement une pension de retraite, puisqu'en accordant ce *minimum*, il écrivait à celui qui l'obtenait : *Vous êtes admis à prendre votre retraite.* On a cité plusieurs lettres portant cette formule, et entre autres, celle reçue le 12 novembre 1798, par un officier très-distingué, M. Guignier; mais l'énoncé de ces lettres ne préjuge rien; l'officier averti que son activité cessait, acquérait seulement le droit de faire régler sa pension de retraite, et s'il y avait équivoque dans les expressions, elle était détruite en même temps par le brevet expédié à l'officier : nous avons eu sous les yeux celui qui fut envoyé à M. Guignier; il porte en tête : *Traitement de réforme;* ce mot est le seul employé dans le texte de cette pièce. On n'y trouve pas celui de pension, et le provisoire qui caractérise le traitement de réforme, est parfaitement établi par une note des campagnes sur mer, composée de trois articles accolés (y est-il dit) *pour mémoire.*

Ces principes et ces faits posés, lorsqu'en 1815, on opéra dans la marine une réforme que commandait l'état de paix, le gouvernement, qui perdait tout espoir de rappeler à l'activité les officiers qu'il réformait, ne pouvant plus, par cette raison même, leur conserver le traitement d'expectative, fut fondé à leur offrir celui auquel ils avaient droit : la solde de retraite calculée, selon les lois et arrêtés antérieurs, sur la durée effective des services, et tel fut l'objet de l'ordonnance de 1815.

On ne peut se dissimuler qu'une réduction subite dut paraître bien pénible à l'officier qui recevait depuis longtemps un traitement déjà modique et peut-être au-dessous de ses besoins.

La vérité, cependant, est qu'il n'était que temporaire, et que la solde de retraite étant permanente et viagère, elle portait avec elle une sorte de compensation. Il est remarquable aussi que le Roi, avant de procéder à la réforme qui frappa en 1815 cent quatre-vingt-trois officiers d'artillerie, se fit rendre compte de ce qu'ils touchaient à titre de traitement de réforme, qu'il fut reconnu que la somme n'arrivait qu'à 101,250 francs, tandis que leurs pensions proportionnelles, fixées d'après les lois en vigueur, monteraient à 136,518 francs (ce qui établissait un excédant de 35,298 francs), et qu'alors Sa Majesté en approuva le règlement.

Dans le nombre des premiers pétitionnaires, trois sur dix ont gagné au changement; les autres ont la chance contraire; mais il faut considérer une opération en masse pour bien apprécier son résultat, et on trouve d'ailleurs, que même en isolant les dix pétitionnaires, ils reçoivent collectivement 331 francs de plus que s'ils avaient conservé le traitement d'expectative.

Il n'y a donc pas eu d'intérêts lésés; il n'y a pas eu violation des garanties données par l'article 69 de la Charte, puisque la cessation d'un traitement de réforme, temporaire de sa nature, objet d'administration, pouvait être déterminé par une ordonnance, et que celle-ci n'a fixé les pensions de retraite qu'en se conformant aux lois existantes.

Le ministre de la marine a débattu une seconde prétention des pétitionnaires qui croient que les dispositions de l'ordonnance du 1er août 1815, en faveur de l'armée de la Loire, auraient dû leur être appliquées.

L'artillerie de marine avait été mise en 1813 à la disposition du ministre de la guerre, mais à la paix générale elle fut rendue au département de la marine. Les officiers et les soldats blessés dans les deux campagnes où elle avait servi avec tant d'honneur, reçurent leurs pensions du département de la guerre. Les autres rentrèrent sous le

Digitized by Google

régime de la marine dont ils continuèrent à faire partie comme auparavant.

Le licenciement de l'armée de la Loire avait placé le ministère de la guerre hors des routes ordinaires. Cette immense réforme bornant tout-à-coup la carrière de ceux qu'elle atteignait, l'âge des individus, plus que la durée des services, dut être la base de fixation des soldes de retraite. L'ordonnance du 1er août 1815 fut un règlement d'exception, dans un cas sans exemple.

Rien d'analogue ne s'est passé à la marine. A la vérité, ce département, à la fin de 1815 ou au commencement de 1816, se vit réduit à opérer des réformes dans les parties de son personnel; mais ce n'était pas un licenciement, et nulle circonstance extraordinaire ne l'autorisait à s'écarter des règles établies. On fut dans la dure nécessité de comprendre les artilleurs dans ces réformes, et le Roi rendit à cet effet l'ordonnance du 21 février 1816, qui ne reçut pourtant son exécution que le 1er octobre suivant. Ce corps, à cette époque, avait repris depuis plus de deux ans son service dans la marine; sa réorganisation était postérieure de quatorze ou quinze mois à celle de l'armée de terre; pouvait-on lui appliquer l'ordonnance exceptionnelle du 1er août 1815, par la seule raison qu'il avait été détaché pendant deux ans pour servir dans cette armée? Le gouvernement ne le pense pas, et dans cette occasion il estime avoir observé les lois de la justice distributive, comme il croit y avoir été fidèle, dans un sens inverse, lorsque, en 1817, faisant dans la marine une réforme qui s'étendait à tous les âges et à tous les grades, il admit avant le temps les bénéfices de campagnes, et fit aux circonstances toutes les concessions qu'elles réclamaient.

La réduction qu'ils éprouvent dans leur traitement n'est pas le seul tort dont MM. les artilleurs de marine demandent la réparation; ils accusent encore l'arbitaire qui, selon eux, a présidé au règlement de leur retraite, et leur défenseur a fait imprimer des tableaux de comparaison qui offrent une grande disparité entre des pensions, paraissant, au premier aperçu, devoir être réglées sur un tarif uniforme.

Votre commission, pour s'assurer des erreurs dénoncées, a recherché quels éléments devaient entrer dans la fixation des soldes de retraite. Elle a vérifié que l'âge de l'officier, la durée de ses services et la quotité de la retraite, relativement au grade, ne sont pas les seules choses à considérer; plusieurs autres circonstances viennent modifier ces premières bases, notamment les lois et les règlements, sous le régime desquels les pensionnaires terminent leurs services; les six années de navigation, qui donnent aux officiers d'artillerie, comme aux officiers de vaisseaux, le droit de retraite à vingt-cinq ans, au lieu de trente; enfin, la durée de l'exercice du dernier grade et la nécessité d'y avoir servi deux ans, condition sans laquelle l'officier ne peut être traité que sur le pied du grade immédiatement inférieur.

Ces règles à la main, nous nous sommes empressés d'en faire l'application à la solde de retraite du capitaine Delrue, l'un des pétitionnaires, dont les nombreux faits d'armes appellent dans toute leur étendue les récompenses que les lois militaires attribuent à ses services; mais nous avons reconnu que sa pension, fixée sur vingt-sept ans, trois mois et dix jours de service, ne pouvait s'élever au-dessus de 546 francs, d'après l'ordonnance du 27 août 1814, puisqu'il n'avait ni trente ans de service, ni six ans de navigation, ce qui le privait des bénéfices de campagnes. Nous sommes donc forcés de déclarer que les calculs dont il se plaint sont justes, et ne peuvent être valablement attaqués. Ils l'ont été cependant, et de manière à prouver qu'un zèle extrême se garantit difficilement de prévention et d'erreur.

M. le ministre de la marine ne s'est pas contenté d'éclairer la commission sur l'exactitude avec laquelle la retraite de M. Delrue avait été liquidée, il a livré à son investigation un état individuel de toutes les pensions accordées aux capitaines d'artillerie de marine, dont on avait imprimé et publié la liste, pour faire ressortir ce que le rédacteur annonçait y trouver d'arbitraire et d'irrégulier. Il n'en est pas une qui ne soit justifiée, et après avoir examiné cet état, on ne s'étonne plus que des lieutenants soient rémunérés sur un pied plus élevé que des capitaines qui n'ont pas, comme eux, à présenter six ans de navigation, des blessures graves, deux ans ou dix ans d'exercice dans le dernier grade.

En s'appuyant des considérations qu'elle vous a soumises, des vérifications dont elle vient de vous rendre compte, que peut vous proposer la commission des dépenses?

La législation sur les pensions est positive; la loi du 25 mars 1817 est vivante. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'elle dispose, article 25, que l'inscription au Trésor ne peut avoir lieu que d'après des tableaux énonçant la date, la nature et les motifs de l'acte constitutif de chaque pension; que l'article suivant interdit au ministre des finances d'inscrire et payer aucune pension dont la création ne serait pas justifiée de cette manière, ou dont le montant dépasserait le *maximum* fixé par les lois.

Vous vous souvenez également que la raison d'Etat voulait qu'enfin, on déterminât et qu'on limitât la quotité des pensions de toute nature; que ce fut un des principaux objets de cette loi; que l'esprit dans lequel elle fut rendue a été de ne point assujettir les pensions à une révision générale, mais de les adopter d'une manière solennelle et définitive, telles qu'elles étaient, telles qu'elles seraient indiquées dans les états fournis par les ministres des différents départements: à moins qu'elles n'excédassent le *maximum* antérieurement fixé par la législation, ce qui serait ou un abus ou une erreur, deux motifs de redressement dans tous les temps.

Si donc il y a eu fixation légale pour les pensions de retraite des artilleurs de marine, s'il y aurait excédant de *maximum* en les élevant à des taux supérieurs à ceux portés sur les états de la marine, comment concilier le respect dû à la lettre et l'esprit de la loi du 25 mars, avec l'accueil favorable que chacun de nous voudrait faire à la demande des pétitionnaires, en reconnaissant la rigoureuse sévérité des seules lois qu'on ait pu leur appliquer?

On nous a dit: ce n'est pas au Trésor, c'est à la caisse des invalides de la marine que sont inscrites les pensions qui se payent aux officiers des différents corps de ce service; voudrait-on supposer l'usage de deux poids et de deux mesures? Les prescriptions de la loi du 25 mars perdraient-elles leur caractère par-devant la direction des fonds des invalides de la marine, et la section du conseil d'Etat attachée à ce département?

Non, sans doute: elles sont obligatoires pour ceux qui y vérifient et y enregistrent les pensions, comme pour ceux qui les inscrivent au Trésor, et quand même la caisse des invalides aurait plus de ressources que le Trésor, ainsi que l'avancent contre la réalité les pétitionnaires, cela importe-

Digitized by Google

rait peu à la question ; ce ne sont pas ses moyens, c'est l'autorisation donnée à leur emploi que cette caisse doit consulter.

Je le répète, Messieurs, chacun de nous voudrait améliorer le sort des pétitionnaires, chacun de nous fait des vœux pour que l'inépuisable bienfaisance de Sa Majesté trouve quelque voie pour y parvenir, chacun de nous est péniblement affecté; mais la loi, l'impassible loi réclame; nous ne pouvons étouffer sa voix, elle demande l'ordre du jour.

M. Guilhem, et un grand nombre de membres du côté gauche, demandent l'impression du rapport que la faiblesse de la voix de l'orateur ne leur a pas permis d'entendre bien distinctement. M. Guilhem propose en même temps d'ajourner la délibération après la distribution du rapport.

M. le Président se dispose à consulter la Chambre.

M. Barthe-Labastide. Je demande la division des deux propositions, et qu'elles soient mises aux voix séparément.

M. Laisné de Villevesque. Je rends hommage au talent de l'honorable rapporteur; mais comme il n'a pu faire entendre les excellentes choses qu'il a pu exprimer, et qu'il importe que nous puissions les connaître, je demande que le rapport soit imprimé. Nous pourrons alors avoir une opinion éclairée sur un objet qui intéresse plus de 120 militaires couverts d'honorables blessures, et qui ont versé leur sang pour la défense de la patrie.

M. le Président met successivement aux voix l'impression du rapport et l'ajournement de la délibération. Ces deux dispositions sont adoptées.

M. le Président annonce que l'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le budget du ministère de la marine.

Chapitre VII. — *Chiourmes*, 544 908.

M. Labbey de Pompières. M. le ministre de la marine a déclaré hier à cette tribune, que le chapitre de l'administration centrale avait éprouvé une réduction du 115,000 francs depuis 1815.

La Chambre va juger de la vérité de cette déclaration.

Le compte rendu pour 1815 (p. 65) fait voir que l'administration centrale a coûté en ladite année..... 1,156,000 fr.

mais il faut observer que cette somme comprend celle de 288,000 f. pour le traitement de quatre ministres, tandis que cette dépense en 1820 ne doit être que de 150.000 f. C'est donc une diminution de dépense et non une réduction relative à l'administration centrale de..... 138,000

Ainsi, en 1814, le premier chapitre ne s'est élevé qu'à..... 1,018,000 fr.

On demande en 1820, pour la même dépense.. ..... 967,000 fr.

Il faut ajouter..... 83,000

pour l'administration centrale des vivres, qu'on a distraits du chapitre Ier, dont elle faisait partie en 1815. Or, ces deux sommes réunies forment celle de..... 1,050,000 fr.

A reporter ... 1,018,000 fr.

Report..... 1,018,000 fr.

dépense du chapitre Ier en 1820; donc cette dépense surpasse celle de 1815, de..... 32,000 fr.

ce qui est bien loin d'une réduction de 115,000 francs, ainsi que le ministre l'a prétendu hier.

(L'orateur entre ici dans les détails de cette réduction.)

Remarquez, Messieurs, qu'un des précédents ministres a déclaré qu'on avait payé, en 1815, l'hôtel d'Egmond, qui servait au dépôt des plans et cartes, tandis que, pour 1820, cet établissement existe dans une maison achetée il y a deux ans par le ministre de la marine.

Voilà des comparaisons de détail qu'il est aisé de vérifier, puisqu'elles sont consignées dans des documents officiels publiés par le ministère même de la marine; je veux dire le résumé de 1816 et le rapport au Roi de cette année.

Comment donc M. le ministre pouvait-il dire, hier, qu'il y avait entre les dépenses de 1815 et de 1820 une réduction de 115,000 francs sur l'administration centrale ?

Une dernière observation, c'est la comparaison des employés entre 1800 et 1820 : à la première époque, les employés étaient au nombre de 111; à la seconde, ceux des directions y réunis s'élèvent à 157; en 1800, leur dépense était de 1,227,000 fr.; en 1820, elle est de 1,050,000 francs. Mais en 1800, nous étions en guerre, nous avions des armements nombreux dans tous nos ports militaires, nous avions une flottille armée dans tous les ports de la Manche.

Il est vrai qu'à cette ancienne époque, l'administration centrale ne possédait que sept chefs de division, y compris deux chefs adjoints, au lieu qu'en 1820 on y compte treize ou quatorze tant directeurs que sous-directeurs.

Il est encore vrai, si l'on peut s'en rapporter au recueil des lois de la marine, que les chefs de divison n'avaient autrefois que 8,000 francs d'appointement, tandis qu'aujourd'hui ils ont 15,000 francs.

M. le baron Jurien, *commissaire du Roi.* Ma réponse aux observations de M. Labbey de Pompières sera bien simple. Il a pris pour terme de comparaison 1815, et le ministre de la marine a établi sa comparaison sur les dépenses de 1814; or, il est constant qu'en 1814, les dépenses de l'administration centrale étaient de 1,082,000 francs; les comptes de 1818 ont constaté qu'il a été dépensé cette année 1,844,000 francs.

La demande pour le budget de 1819 a été de 976,000 francs. En 1820, on ne vous demande que 967,000 francs. Ainsi, de 1814 à 1820, il y a une différence de 115,000 francs. M. le ministre de la marine a expliqué dans son rapport au Roi, qui est sous les yeux de la Chambre, ce que je viens d'indiquer; il en résulte donc une économie réelle.

J'ai à faire remarquer en général à la Chambre, que le ministère de la marine a été réduit autant qu'il était possible. Il était auparavant partagé en six divisions, il ne l'est plus qu'en quatre, et ce qui pourra paraître étrange à quelques personnes et qui n'en est pas moins exact, c'est qu'en temps de paix le travail de l'administration centrale de la marine est beaucoup plus actif, beaucoup plus multiplié qu'en temps de guerre. En effet, en temps de guerre, tout est groupé, tout est ramassé sur un seul point, et l'on n'a à correspondre

Digitized by Google

qu'avec quatre ou cinq amiraux. En temps de paix, tout est divisé, disséminé. Vous avez une correspondance suivie avec un très-grand nombre d'officiers ; le commerce est plus actif ; la comptabilité en est augmentée ; en temps de paix, la police de la navigation s'étend sur tous les bâtiments ; elle s'étend aussi sur la pêche. On peut assurer que le travail en temps de paix est triple de celui qui se fait en temps de guerre. Vous ne devez donc pas regretter la décision que vous avez prise hier ; elle est parfaitement juste ; elle est motivée avec la plus grande loyauté. Le ministère de la marine est certainement un modèle d'économie ; je dois le dire parce que j'en ai la conviction et que c'est un fait positif. D'ailleurs, Messieurs, ce qu'a dit M. le ministre de la marine a été reconnu par plusieurs des honorables membres de cette Chambre.

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** lit : Chapitre VIII. — *Hôpitaux*, 1,150,790 francs.

M. **Laisné de Villevesque** s'oppose à toute réduction sur ce chapitre : il pense que si le ministre peut en trouver quelques-unes à opérer, il les reportera au profit de l'entretien où de l'augmentation du matériel. Il présente ensuite quelques considérations sur une lacune qu'il croit trouver dans la loi du recrutement. L'artillerie de la marine n'est pas assez bien traitée pour que le recrutement soit facile, et l'avancement, par son peu de rapidité, est une autre cause de découragement en cette partie ; l'orateur désirerait aussi que les équipages de haut bord fussent constamment entretenus, car en cas de guerre, ces équipages venant à être secondés par des marins non habitués à monter des équipages de haut bord, présenteraient l'image d'une armée de ligne mêlée avec des gardes nationales, et dont par conséquent toutes les parties n'auraient pas un ensemble de manœuvre et une instruction égale.

M. **le baron Portal**, *ministre de la marine*. Je demande la permission de parcourir très-rapidement les observations qui viennent d'être présentées par M. Laisné de Villevesque. Il a demandé que l'on construisit un plus grand nombre de cales couvertes. La Chambre a pu voir dans mon rapport au Roi, que c'était une des choses dont je me suis occupé le plus : en ce moment, il y a cinq cales couvertes en construction. M. Laisné de Villevesque a dit quelques mots sur les équipages de haut bord ; c'est une grande question de marine : elle intéresse aussi la marine marchande et le sort de tous les gens de mer. Lorsque la guerre éclate, les matelots sont appelés sur les vaisseaux du Roi, et ils y viennent sans difficulté, parce qu'ils savent qu'après la guerre, ils seront rendus à la marine marchande. Si les équipages de haut bord suffisaient à nos besoins militaires, les gens de mer employés par la marine marchande ne trouveraient plus de refuge sur les bâtiments du Roi ; ils resteraient inoccupés et malheureux.

M. Laisné de Villevesque a parlé de l'artillerie de la marine ; on s'occupe actuellement de son organisation.

Quant aux hôpitaux, il est vrai qu'ils coûtent plus cher que les hôpitaux de la guerre. Cette augmentation provient de plusieurs causes : nous avons dans les hôpitaux de la marine des sœurs de la Charité qui sembleraient être un moyen d'économie, puisqu'elles pourvoient à toutes les dépenses avec un extrême zèle, et avec la plus bienveillante attention. La guerre n'a pas, dans les siens, des sœurs de la Charité. Nous avons remarqué qu'il en résulte une surchage pour le département de la marine. La dépense du chapitre *hôpitaux* comprend aussi nos établissements de botanique, les cabinets d'histoire naturelle, des bibliothèques, etc.

On nous demandera peut être pourquoi nous avons tous ces établissements ; je répondrai qu'ils sont de la plus grande utilité ; ils servent à l'instruction des officiers de santé, et vous savez que les officiers de santé attachés au département de la marine doivent être parfaitement instruits, car lorsqu'ils sont embarqués à bord des bâtiments du Roi, c'est à eux, et à eux seuls, que sont confiés le soin des malades et les opérations chirurgicales les plus difficiles.

Je ferai remarquer aussi que les malades restent dans les hôpitaux de la marine plus longtemps que dans les autres hôpitaux. Nous avons intérêt à ce qu'ils ne sortent que lorsqu'ils sont en état de travailler, et comme le travail des arsenaux est extrêmement rude, on doit craindre les rechutes, qui d'ailleurs ne feraient qu'augmenter la dépense.

Je puis affirmer à la Chambre que toutes les fois que j'ai aperçu quelques moyens de faire des économies, je les ai employés ; et si on en trouve encore, ils seront certainement appliqués.

M. **Bogne de Faye**. J'ai des observations à faire sur la réduction présumée que contient le chapitre, relativement aux hôpitaux ; cette réduction est évaluée au dixième, tandis qu'au contraire, à la guerre, la réduction est calculée dans la proportion d'un vingtième. La différence est très-considérable, et si mon observation est fondée, je serais autorisé à demander la diminution de moitié sur la dépense des journées d'hôpital pour le département de la marine.

M. **le baron Jurieu**, *commissaire du Roi*. L'honorable membre trouve que la proposition du dixième est beaucoup trop forte, et qu'on ne devrait prendre que le vingtième, comme dans le département de la guerre. Je ne garantirai pas à la Chambre s'il y a un dixième, un quinzième ou un vingtième de la marine dans les hôpitaux ; mais je puis attester que cette base d'évaluation a été constamment prise dans la marine pour évaluer la dépense des hôpitaux, et les dépenses de chaque année ont toujours justifié la vérité du calcul. Si vous voulez vous reporter à des détails antérieurs qui vous ont déjà été soumis, vous verrez que cette base du dixième est confirmée par les dépenses faites chaque année : en 1818, d'après le compte qui vous a été rendu, la dépense des hôpitaux s'est élevée à 1,056,573 francs ; en 1819, à 1,199,244 francs ; et enfin, en 1820, il ne vous en demande que 1,154,790 francs. On demande donc moins en 1820 qu'en 1819. Si vous voulez jeter les yeux sur les comptes de 1818, et sur le rapport fait au Roi, vous verrez que malgré des amendements beaucoup plus nombreux et des causes très-réelles d'augmentation, les économies qui ont été obtenues sont dues à la meilleure gestion des hôpitaux. C'est donc sur des dépenses réelles, sur l'expérience de deux années précédentes qu'on a pris pour base d'évaluation le dixième. Je ne crois pas que cette dépense puisse être contestée.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Bogne de Faye**. J'insiste sur mon obser-

Digitized by Google

vation : les malades, dans les colonies, sont portés à part; ceux qui sont sur les bâtiments ne sont pas aux hôpitaux, et ne comptent pas dans cette dépense. Il m'est impossible de reconnaître que dans la marine le nombre des journées d'hôpital s'élève au dixième.

M. l'amiral Halgan. Je regrette bien vivement, Messieurs, d'être obligé, par l'insistance de mon honorable collègue, à venir en quelque sorte marchander devant vous, si en effet c'est un dixième, un quinzième ou un vingtième de nos braves marins qui est condamné, chaque année, à entrer dans les hôpitaux. Je regrette qu'on me force à dire à cette tribune, ce que nous voudrions ne pas connaître nous-mêmes, c'est que c'est un malheur attaché à la condition des marins. Ne sait-on pas qu'après des voyages de long cours, ils sont assujettis à des quarantaines; qu'ils contractent des maladies inconnues aux hommes de terre; qu'ils habitent souvent des lieux malsains? Ne sait-on pas, puisqu'on me force à m'expliquer, les inconvénients attachés à la garnison de Rochefort, pour laquelle nous sommes obligés de demander des renforts de guerre, attendu que nous avons quelquefois les deux tiers de notre monde à l'hôpital. Il eût peut-être été plus prudent, et même plus humain, de ne pas appeler votre attention sur de tels objets. (*Mouvement d'adhésion.*)

(On demande à aller aux voix.).

Le chapitre est adopté.

M. le Président lit : Chapitre IX. — *Vivres*, 4,992,808 francs. — (Le chapitre est adopté.)

Chapitre X. — *Dépenses diverses*, 422,000 francs. — (Le chapitre est adopté.)

Chapitre XI. — *Colonies, établissements de l'Inde (Mémoire)*, *Bourbon*, 80,000 francs, *Madagascar*, 500,000 francs. — *Sénégal et Gorée*, 1,200,000 francs. — *Martinique*, 1,300,000 francs. — *Guadeloupe et dépendances*, 1,300,000 francs. — *Cayenne et Guyane-Française*, 1,000,000 francs. — *Saint-Pierre de Miquelon*, 90,000 francs. — *Essai d'établissements aux colonies, de cultivateurs et d'ouvriers blancs*, 500,000 francs. — *Dépenses communes à toutes les colonies, qui sont à faire en France*, 100,000 francs.

Total..... 6,070,000 francs.

M. Prosper Delaunay (*de la Mayenne*). Messieurs, je m'étais fait inscrire pour appuyer la demande de 50 millions pour le ministère de la marine et témoigner en même temps à la Chambre le regret que j'éprouve que le gouvernement n'ait pas cru pouvoir proposer la totalité du fonds dont M. le ministre de la marine nous a si évidemment démontré l'utilité. La clôture de la discussion m'interdit le développement de mon opinion. Qu'il me soit seulement permis de dire ici que la sécurité, la prospérité, l'honneur et l'indépendance de la France réclament une marine forte et puissante.

Je rentre aussitôt dans l'article pour lequel j'ai demandé la parole.

Je ne viens point m'opposer au vote des fonds demandés pour les colonies; mais je crois de mon devoir de ne pas laisser passer cette délibération sans dire quelques mots sur les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, pour lesquelles on nous demande 2,600,000 francs.

Depuis que nous sommes rentrés en leur possession nous avons fait les frais de leur administration, soit par les fonds concédés au budget de l'Etat, soit par les droits que nos bâtiments ont payés à l'entrée et à la sortie de leurs ports.

Nous leur avons accordé la faveur de la consommation presque exclusive de leurs produits : nous avons fait pour elles tout ce qu'il était possible de faire : en est-il résulté quelques avantages pour notre commerce?

Ces colonies, et particulièrement la Guadeloupe, ont été en partie approvisionnées par le commerce interlope et par l'ouverture des ports : ces approvisionnements frauduleux et l'entrée sans nécessité des cargaisons étrangères ont trompé tous les calculs et toutes les espérances.

Récemment encore, sur l'invitation du gouvernement, des cargaisons entières de farine sont parties de nos ports. A leur arrivée, elles ont trouvé ces colonies dans l'abondance par l'entrée, peu de jours auparavant, de navires américains chargés de farine. Nos cargaisons rencontrant une telle concurrence sont restées invendues, et, en attendant, s'il n'en arrive pas d'autres, que la consommation ait dégorgé les magasins, les farines pourront se gâter.

Divers produits de nos fabriques n'ont pas eu plus de succès et ont été renvoyés en France, les colonies se trouvant abondamment et pour longtemps pourvues de marchandises étrangères.

Un tel état de choses est-il tolérable? Non sans doute, et cependant la contrebande se fait, surtout à la Guadeloupe, par parties de marchandises si considérables et avec tant d'assurance qu'on la croirait autorisée.

Il faut bien le déclarer ici, les intérêts de la France ont été sacrifiés et ils le seront encore si le gouvernement ne prend pas des mesures vigoureuses.

Il est temps de mettre fin aux désordres scandaleux dont le commerce français a été victime depuis six ans; que le gouvernement rappelle les agents supérieurs qui ne font pas leur devoir, qui tolèrent au moins de semblables abus s'ils n'en profitent pas; qu'il ordonne aux gouvernements de faire arrêter tout agent infidèle et de l'envoyer de suite en France; qu'en outre, il concède au capteur, à la charge de réexportation, la totalité de sa prise, de quelque importance qu'elle soit. D'un côté la crainte, de l'autre l'intérêt stimuleront les employés qui, sous un climat brûlant et pénible, ne sont que trop portés à la paresse et au repos. S'il en est ainsi, l'ordre sera bientôt rétabli.

Je dois dire ici que M. le ministre de la marine, sur les plaintes et les réclamations qui lui ont été adressées, s'est empressé de donner et de réitérer les ordres les plus sévères pour la répression de la fraude et la protection des intérêts du commerce français; mais je crains qu'à une aussi grande distance, ne pouvant surveiller l'exécution de ses ordres, ses efforts ne soient infructueux s'il n'emploie les moyens que je viens d'indiquer, et déjà l'expérience est là pour justifier mes craintes.

Les déplorables résultats dont notre commerce a été la victime ont donc eu pour cause :

D'une part, la trop grande facilité des gouvernements à céder aux sollicitations des habitants et au besoin apparent d'ouvrir les ports aux étrangers;

De l'autre, l'introduction frauduleuse et constante des marchandises étrangères, le défaut de surveillance sur les côtes, de poursuites et de saisies dans l'intérieur.

Il est bien évident, Messieurs, que si nous faisons en grande partie les frais de nos colonies

Digitized by Google

si nous leur accordons la faveur de la consommation exclusive de leurs produits, nous avons quelques droits à la réciprocité de leur part et aux bénéfices qu'un commerce d'échanges peut procurer à la France.

Les colonies peuvent avec raison désirer un autre système d'administration coloniale. Tout s'use dans le monde, même les institutions, et ce qui était bon dans un temps ne l'est plus dans un autre; mais les colonies ne doivent pas ignorer qu'un travail important, relativement à leur administration, est depuis longtemps l'objet des méditations de M. le ministre de la marine qui, à cet effet, a organisé, auprès de lui, une commission composée de négociants distingués et d'hommes éclairés, dont fait partie un député extraordinaire qu'elles ont envoyé et investi de leur confiance.

Il est sans doute à désirer, et nous serons ici les premiers à en former le vœu, qu'il s'établisse une union intime de sentiments et d'intérêts entre les habitants des colonies et ceux de la métropole Nous avons fait et nous sommes disposés à faire tout ce qui pourra y contribuer; mais nous attendons de leur part les mêmes sacrifices et le même dévouement.

Toutes ces observations, parties de la tribune nationale, seront entendues, je l'espère, dans nos colonies. Puissent-elles exciter le zèle des administrateurs et de tous les employés, seconder les bonnes intentions du ministre qui les dirige, et produire enfin le bien que je me suis proposé.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours. — Plusieurs membres réclament la parole.)

M. **Benoist**. Je demande la parole pour répondre à ce qui vient d'être dit.

Je ne sais pas sur quelles données positives est faite la dénonciation que vous venez d'entendre contre les administrateurs et les habitants de la Guadeloupe. J'abandonne des faits qui sont présentés sans preuves; je ne les admets ni comme vrais, ni comme faux, en faisant observer toutefois que, dans le doute, la présomption est toujours due à l'administration, et qu'on doit croire qu'elle est à l'abri du reproche jusqu'à ce qu'on ait acquis la preuve du contraire; jusque-là, je le répète, je tiens les faits au moins pour douteux. Mais, dit l'orateur, la France a fait tout pour ses colonies, et elle a droit à s'attendre à la réciprocité. Vous avez pu calculer, Messieurs, dans une dernière discussion, jusqu'où s'étendait la faveur que vous accordez à vos colonies; vous avez vu à quelles conditions leurs produits sont admis dans nos ports, et on a établi devant vous des calculs qui vous ont prouvé ce qu'un colon retirait d'une livre de sucre importé en France. Elles n'ont de priviléges contre la concurrence étrangère, ni en fait, ni en droit. Le préopinant sait lui-même à quel point leurs réclamations ont été fondées; comment peut-il donc venir les accuser et dire que ces colonies ne sont pas assez reconnaissantes.

De toutes les oppressions, Messieurs, celle qui est la plus importante est l'oppression d'un peuple sur un autre peuple. Je conçois que dans les intérêts de la métropole, ou plutôt de quelques négociants, on ait jusqu'ici fermé les yeux sur l'état déplorable de nos colonies; mais ce n'était pas assez de ne pas leur répondre, on vient les accuser de ne pas recevoir tout ce qu'on leur accorde, de ne pouvoir consommer les denrées qu'on leur destine, et de n'avoir pas d'argent pour les payer. J'en appelle à votre justice sur ces accusations, et au ministre du Roi pour prendre toutes les mesures nécessaires, à l'effet de conserver les colonies à la France comme propriété, et pour y rétablir enfin les individus dans un état supportable. Je demande, pour l'honneur de la France, qu'on ouvre enfin les yeux sur l'état des propriétaires dans les colonies, afin que ces colonies, vraiment françaises, vraiment attachées à la mère-patrie, ne deviennent pas la proie de la première révolution que l'excès du malheur pourrait exciter au milieu d'elles; des projets très-importants ont été présentés, tendant à établir la franchise du commerce entre la France et les colonies. Mon opinion ne peut être donnée sur cet article. Je me garderai de prononcer; mais je déclare qu'il est indispensable qu'on s'en occupe. Le moment n'est pas éloigné où il ne serait plus temps. Il faut qu'avant la première session, il ait été pris des mesures pour rappeler les colonies à un état de prospérité qui serait pour la France une source de richesse, en même temps qu'une source d'économie. J'ai cru devoir, Messieurs, vous présenter ces observations en faveur d'une population intéressante et malheureuse, qui mérite d'être plainte, qui a besoin d'être secourue et qui ne devait pas s'attendre à être calomniée dans cette enceinte.

M. **le baron Portal**, *ministre de la marine*. Il est très-vrai que les colonies se plaignent de la situation dans laquelle elles sont tenues, et que le commerce se plaint du mauvais résultat des expéditions qu'il fait vers nos colonies. Une situation semblable mérite, sans doute, toute l'attention du gouvernement; car, si les colonies et le commerce se plaignent, il faut bien qu'il y ait un vice fondamental.

Quelque opinion personnelle que puissent avoir les ministres du Roi sur une semblable question, ils ont cru, avant de la résoudre, qu'il était sage et convenable d'appeler les lumières et l'expérience des négociants et des colons. En conséquence, depuis quelques mois, il a été formé auprès du ministère de la marine une commission qui a pour objet d'examiner les plaintes de la métropole et celles des colonies. La Chambre me dispensera d'entrer dans des détails de cette nature, qui sont purement administratifs, mais j'espère que dans le compte qui en sera rendu au Roi, et qui sera distribué aux Chambres, on pourra indiquer quelques résultats satisfaisants.

Les colonies étant restées, depuis la Révolution, plus de vingt ans hors des mains de la métropole, ont dû contracter des habitudes et des goûts contraires à nos intérêts. Il était sage de faire en sorte que peu à peu nos marchandises prissent la place de celles auxquelles les colons étaient habitués. La conquête de la Guadeloupe et l'occupation de la Martinique par les Anglais, en 1815, a fait un tort considérable à notre commerce avec ces deux colonies, puisqu'elles se sont ainsi trouvées approvisionnées de produits étrangers. On avait fixé un terme après lequel on a ordonné des vérifications dans tous les magasins, la saisie des marchandises prohibées qui s'y trouveraient et leur vente à charge d'exportation. Voilà pourquoi on a pu parler des ventes publiques qui ont été faites à la Martinique; elles doivent être le résultat de la saisie qui avait été faite.

Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que la contrebande est considérable; quelque soin que prenne l'administration pour l'empêcher, elle ne peut y parvenir activement. Cependant, il est im-

Digitized by Google

possible d'élever le moindre doute sur la bonne foi et la probité des administrateurs. On a cherché à détruire cette contrebande en intéressant tout à la fois les capteurs et les agents des douanes. Nous avons même envoyé dans les colonies un chef des douanes de France, afin que ce service pût s'exercer dans les colonies comme il s'exerce dans la métropole. Je dois dire que cette mesure a contribué à déjouer les entreprises de la contrebande. M. le gouverneur m'informe, sous la date du 28 avril, que depuis peu de jours les bateaux anglais le *Tast*, les bateaux français le *Florissant*, le *Guadeloupéen* et *le Malgré-Tout* avaient été saisis pour cause de contrebande, et qu'il avait été fait en outre plusieurs autres prises moins considérables dont l'état me sera envoyé.

Cela prouve que la fraude se fait; mais cela prouve aussi qu'on a employé pour la réprimer tous les moyens possibles. Dans cet état de choses, quel était le parti à prendre? C'était de voir si l'administration était assez forte pour réparer entièrement les préjudices causés par la fraude. Or, cette question dépend de celle qui sera résolue avec l'aide de l'expérience et des lumières des négociants et des colons. Que reste-t-il à faire? C'est de maintenir les allocations que vous avez accordées l'année dernière. Si, par des combinaisons nouvelles, nous avons quelque moyen de faire des économies sur les dépenses, vous pouvez être assurés qu'elles seront faites. Mais ce n'est pas quand les colonies et notre commerce se plaignent qu'on pourrait leur imposer de nouvelles charges, et c'est ce qui arriverait inévitablement si les dotations n'étaient pas votées.

Telles sont les explications que j'ai cru devoir donner à la Chambre; je puis dire qu'elles sont sincères, que j'ai montré les choses dans leur véritable état; elles sont susceptibles d'améliorations; mais en attendant qu'elles puissent être améliorées, j'espère que vous voterez la dépense qui vous est demandée.

M. **Prosper Delaunay.** Je suis très-loin d'avoir voulu faire une dénonciation; j'ai énoncé des faits qui sont à la connaissance de tout le monde. La contrebande s'y fait-elle, ou non? Elle est manifeste; tout le prouve : toutes les lettres que le commerce reçoit se réunissent pour l'attester. J'ai reçu et communiqué au ministre des lettres qui prouvent que nos expéditions ne peuvent trouver de débouché, parce que la contrebande introduit les denrées que nous apportons. C'est un mal que l'on ne peut nier; il faut le réparer. Je sais bien que le gouvernement s'en occupe, mais j'ai cru devoir donner connaissance à la Chambre de ces faits : les journaux passent aux colonies; on y saura que vous vous occupez de leur sort, de leur administration, et les personnes qui en sont chargées sentiront qu'il est de leur devoir de redoubler de surveillance. J'ai cru qu'il était de mon devoir de parler dans l'intérêt du pays, du commerce, des manufactures et des colonies elles-mêmes. Si nous dépensons des sommes considérables pour les colonies, au moins faut-il que nous obtenions des compensations et un commerce d'échange également avantageux à ces colonies et à la métropole.

M. **Laisné de Villevesque.** Vous connaissez, Messieurs, l'importance des colonies, leur nécessité même, pour un peuple appelé par sa position, par ses richesses industrielles et agricoles, à donner l'essor à un immense commerce; ainsi donc vous aspirez sans cesse à ouvrir de nouveaux canaux d'écoulement, aux productions de notre sol et de nos fabriques?

Mais à ces grandes considérations, une plus importante encore vient s'unir, c'est que la tranquillité de la France, celle de l'Europe peut-être, nous commandent la colonisation du superflu de notre population, qui s'accroît tous les jours avec rapidité, et qui surchargerait avant peu notre territoire resserré.

Mais il ne suffit pas de posséder ou de fonder des colonies, si un régime déplorable, si un funeste arbitraire s'attachent à en éterniser l'enfance et à les faire végéter sans force et sans vigueur dans les liens des concussions et sous le joug des dilapidations.

L'article 73 de la Charte déclare que les colonies seront régies par des lois et des règlements particuliers.

Et ce n'est pas sans une douloureuse surprise que vous voyez, sans doute, après six années écoulées depuis la restauration, leurs tristes débris échappés aux ravages des guerres et des traités, languir sans organisation constitutionnelle, et se débattre sous la verge d'un despotisme administratif et oligarchique, victimes de tous les désordres et de tous les abus.

Hélas! le gouvernement français, sur de si grands intérêts, s'endort au récit trompeur de ses agents qui, selon le langage proconsulaire, vantent toujours le bonheur de leurs administrés, et l'état florissant de leurs provinces.

Ah! loin de coûter au trésor 2,600,000 francs par an, il est probable que les revenus de la Martinique et de la Guadeloupe devraient couvrir les frais d'administration, de justice et de garnison, s'ils étaient recueillis et employés avec sagesse et avec économie.

Depuis six ans, aucun compte de leurs perceptions n'a été soumis aux Chambres, et lorsque le peuple français succombe sous le faix des impôts, il doit gémir de l'indulgence avec laquelle le gouvernement a considéré les dilapidations commises il y a quelques années à la Martinique, dilapidations reconnues en partie par un commissaire envoyé sur les lieux, et aussi recommandable par sa probité que par ses connaissances, dilapidations qui n'ont pas même été punies par la plus modique restitution : garderai-je le silence sur les monopoles exercés par les agents des autorités locales? Mais les sommes soustraites par eux dans la perception du droit de douane, les introductions frauduleuses et sans rien payer des farines étrangères, de la morue et des viandes salées pour leur compte, les permissions vendues sans cesse aux Américains, pour inonder l'île de leurs marchandises, toutes ces concussions enfin, ont causé au Trésor colonial de la Martinique, en vingt-deux mois, d'après le rapport de la commission même, pour les douanes seules, une perte de 2,379,969 francs.

Pendant l'occupation britannique, une caisse connue sous le nom de caisse des fées, mot anglais qu'on ne peut bien rendre en français que par celui de pour boire ou tour du bâton, fut établie à la Martinique; elle s'alimenta par un droit de tonnage perçu sur les bâtiments de commerce étrangers qui mouillent dans les ports de l'île et sur les navires français qui font le cabotage des Antilles; ce droit, pour lequel on ne donnait jamais de reçu, porté sur une feuille volante, était arrêté par le directeur du domaine à la fin du mois, sans inspection ni contrôle : le directeur était à la fois receveur, payeur, contrôleur et caissier des fonds provenant de l'acquittement

Digitized by Google

de ce droit, qui n'a été établi ni par une loi, ni par une ordonnance. Maintenu d'après la restitution de la Martinique, il s'élève annuellement à 3 ou 400,000 francs; des hommes peu soupçonneux, d'après le scandale de cette comptabilité, pourraient l'évaluer à une somme bien plus forte: du reste, l'emploi a été digne de la comptabilité.

Les agents du domaine devaient être payés sur le produit du droit des fées, on le porte ainsi dans les comptes, mais c'est le Trésor colonial qui a versé les fonds. 10,000 francs de frais d'impression sont ordonnancés par l'intendant sur la caisse des fées. Elle les porte au débet, et c'est de la caisse coloniale qu'on tire les espèces.

Une dépêche ministérielle du 25 fructidor an XIII avait fixé la dépense du personnel du domaine à 60,000 francs, et il s'élève à 150,000 francs.

Sans devis, sans marché, sans adjudication au rabais, sans inspection et sans contrôle, on dépense 128,862 francs à l'hôtel du domaine, 12,858 à celui de la Trésorerie.

La caisse municipale, alimentée par des revenus en partie soustraits illégalement à la caisse royale, tels que ceux provenant des affranchissements, des hangars, des cabarets, des colportages, etc. touche environ 400,000 francs.

Les désordres de cette comptabilité sont encore plus scandaleux; aucunes pièces régulières ne justifient les dépenses; son examen est dérobé constamment à la surveillance de la Chambre des comptes, malgré ses réclamations.

40,000 francs sont fastueusement alloués à un député de la colonie qui n'a aucune nomination légale si ce n'est dans le budget.

Les membres du conseil souverain puisent 4,500 francs pour un dîner dans la caisse municipale.

Le grand voyer de Saint-Pierre était directeur, inspecteur, entrepreneur, contrôleur et expert juré de toutes les entreprises et de tous les travaux publics.

Les devis, les marchés publics, les adjudications, toutes ces sages entraves exigées en Europe, étaient dédaignées à la Martinique; un ordre verbal de l'intendant en tenait lieu. C'est ainsi que s'élevèrent, et l'hôtel du domaine, entraînant une dépense de 160,000 francs, et celui de la Trésorerie, dont l'achèvement dépassera 300,000 fr.

C'est ainsi qu'une salle de comédie, dont la construction devait coûter 100,000 francs, en absorbe déjà 285,000, et dépassera 600,000 francs.

La caisse municipale et la caisse des fées fournissaient, sans contradiction et sans contrôle, à toutes ces dépenses, et les chemins et les ponts étaient pendant ce temps dans le plus honteux délabrement.

Mais parlerai-je des désordres des tribunaux? La justice, vous le savez, Messieurs, est la colonne de l'Etat; elle est l'âme du corps social. L'incurie du ministère public semble avoir protégé le scandale des dilapidations, des curateurs aux successions vacantes.

Toute succession dévolue à un Européen est condamnée à être dévorée par les vampires qui en sont les dépositaires.

Les lois assignent les curateurs à verser au bout de cinq ans, dans la caisse du domaine, le produit des successions non délivrées, et grâce à la bienveillance du conseil suprême, elles ne le sont pas au bout de quinze années. Les dépositaires disparaissent avec leur procès, et n'expient leur brigandage que par le vain simulacre d'une condamnation par contumace. Deux sénéchaussées ayant un seul juge et un conseil souverain de douze membres nommés par le Roi, dans une liste triple de candidats choisis par les chefs de trois cents familles possesseurs d'habitations et d'ateliers à sucre, composent l'ordre judiciaire.

Les cinq codes qui nous régissent n'y sont pas connus.

Le code noir n'y sert jamais de guide; il est par le fait tombé en désuétude.

Un ramas incohérent de règlements, ouvrage des administrations successives, dictés par l'orgueil, les préjugés, l'ignorance et la fiscalité, dégradés sans cesse encore dans l'application par le caprice et l'arbitraire des juges, y décide de la fortune et de la vie des citoyens.

Les arrêts, même en matière criminelle, ne sont jamais motivés, l'accusé y est privé de défenseurs, et c'est à huis-clos et sans relater les preuves de culpabilité, que ce tribunal rend ses redoutables arrêts, si bien que l'Européen condamné, dépouillé même du droit de se pourvoir en cassation, est exécuté dans le plus court délai. Jugez, par là, Messieurs, de la manière dont sont traités les hommes de couleur.

Je ne parle pas des esclaves, car en dépit du code noir, où la sagesse de Louis XIV manifesta le désir d'opposer quelques digues à la dureté de l'esclavage, et qui avait réglé les droits et les devoirs réciproques des maîtres et des esclaves, on sait qu'il est devenu de principe, dans certaines colonies, qu'un noir peut être déchiré, mutilé, tué même impunément par celui qui l'a acheté.

La classe nombreuse des hommes de couleur libres, qui dépassent peut-être du double la population blanche, et qui seuls constituent la force de la colonie, contre l'insurrection des ateliers et l'attaque de l'ennemi pendant la guerre, y est abreuvée d'injustices et d'humiliations.

Des hommes dignes de foi m'ont assuré que des cautionnements de retour étaient exigés d'eux pour obtenir la faveur de passer en France, et que souvent même elle n'était pas accordée.

Des instructions secrètes, ou supposées, refusent aux enfants des hommes de couleur riches le bienfait de les envoyer dans la métropole pour y être élevés dans nos lycées; on redoute apparemment les lumières qu'ils pourraient y acquérir. L'ignorance est toujours la divinité qu'invoque la tyrannie.

Non-seulement les préjugés créoles s'opposent à trouver un oligarque créole coupable, quelques crimes qu'il ait commis, mais il a le privilége de ne payer ses dettes que quand cela convient à ses intérêts.

Ceux du commerce français et des habitants résidant en France y sont sans cesse méconnus et foulés aux pieds.

Le code hypothécaire y est sans force, et toute expropriation y est impossible.

Fiers d'être choisis dans le sein de l'oligarchie coloniale, qui doit tenir lieu de tout talent, la presque totalité des magistrats du conseil souverain n'a jamais fait son droit, et la majesté des lois y a été plus d'une fois outragée par le scandale de leur ignorance ou de leur partialité.

Du reste, le greffier d'une simple sénéchaussée à Saint-Pierre obtenait de sa place plus de 80,000 francs de rente; celui du conseil souverain a eu la discrétion plusieurs fois de n'exiger, pour les épices d'un arrêt ordinaire, que la modique somme de 1,500 francs. Une fois elles furent de 5,000 francs, et les magistrats du conseil souverain en furent probablement si édifiés, qu'ils jugèrent à propos de garder le silence à ce sujet.

Digitized by Google

Les frais de justice dans des successions de 25,000 fr. se sont élevés souvent à 15 et 20,000 fr.

Le traitement du trésorier de la colonie atteignait au moins avec les remises 100,000 francs; destitué depuis, ses comptes ne sont pas encore apurés.

Celui du directeur général des douanes, avec la rétribution qu'on tolère à son profit sous le nom de prompte expédition, s'élevait peut-être à 600,000 francs.

L'encanteur ou commissaire-priseur se contentait d'environ 180,000 francs.

La rareté de petites pièces avait fait admettre la coupure des piastres en quatre parties, auxquelles on avait donné le nom de *mocos*.

La falsification et l'altération de ces pièces donnaient lieu à des fraudes et à des plaintes. Un règlement fort sage ne les admit dans les caisses publiques qu'au poids et revêtu d'un poinçon déterminé.

Mais, en 1814, la nouvelle intendance de la colonie abrogea ce sage règlement, et la pièce au lieu d'être coupée en quatre parties le fut bientôt en six et huit; des spéculations que l'administration n'aurait pas dû ignorer inondèrent la colonie de cette monnaie frauduleuse. Le moyen le plus simple de remédier à ce désordre était de rétablir le règlement primitif et de ne les admettre qu'au poids.

Le gouvernement français en jugea autrement; et envoya 1,500,000 francs pour les retirer. Cette somme avait été jugée égale à la quantité de mocos en circulation; il s'en trouva pour 7 millions et demi. Certains hommes s'approprièrent le bénéfice du retrait, et l'on émit 6 millions de papier monnaie pour représenter les 6 millions de mocos, altérés, décrédités avant d'être mis en circulation; ce papier provoqua l'agiotage, et porta de toutes parts le désespoir et la ruine dans les familles. Les mocos furent envoyés en France; et ce papier-monnaie, tout à fait avili, resta dans la main des habitants.

Concevra-t-on que des autorités subalternes puissent émettre un papier-monnaie ayant un cours forcé, lorsque, en France, les députés des départements, forts de l'assentiment du Roi, ne le pourraient pas, à moins que la Chambre des pairs n'y consentît?

Les sucres de nos colonies payent en France un droit de douane de 45 francs par 100 kilogrammes, et les sucres étrangers 75 francs. Cet avantage énorme, qui prive nos douanes de 10 millions de revenus, est balancé par le privilége qu'ont les négociants français de commercer seuls dans les ports de ces colonies.

Cependant un commerce interlope est ouvertement protégé. Tandis que, l'an dernier, la France regorgeait de grains, les ports de la Martinique et de la Guadeloupe ont été, sous le plus frivole prétexte, ouverts aux navires étrangers et à l'introduction des farines américaines. C'est ainsi que le commerce français voit ravir furtivement à ses spéculations les deux cinquièmes des productions recueillies dans ces îles.

En un mot, bien que l'estimable gouverneur de la Martinique ait cherché à mettre un frein au système de dilapidations et d'abus invétérés qui dévorent cette colonie, les mêmes principes d'arbitraire et d'oligarchie président toujours à son sort. L'oligarchie y exerce toujours une influence dominatrice; elle y fait taire encore l'autorité des lois, elle y fait encore peser un joug de fer et d'oppression, appuyé sur un conseil souverain présenté par elle et tiré de son sein.

Permettez qu'en peu de mots je soumette à votre sagesse quelques observations sur les moyens de parvenir à remédier complétement à ces désordres.

Sans justice un État tombe en dissolution.

Il serait donc indispensable de composer les sénéchaussées et les conseils supérieurs de la Martinique et de la Guadeloupe, métamorphosés en tribunaux de première instance et en cours royales, de juges probes et instruits, largement rétribués, mais étrangers à ces colonies. Une cour royale formée d'un président et de huit conseillers suffirait même pour les deux îles, qui sont très-rapprochées l'une de l'autre. On y promulguerait un code de lois, basé autant que possible sur les codes français et sur le code noir révisé, et sensiblement amélioré d'après le progrès des lumières. Car une colonie ne peut prospérer que sous l'égide de lois justes, sages, constantes, invariables et exécutées avec fermeté. Il serait urgent d'y établir un système d'expropriation facile et entraînant peu de frais.

Des bureaux de conciliation pour prévenir les procès y rendraient d'éminents services.

Des assemblées coloniales nommées par le Roi, sur des listes quadruples, présentées par la cour royale et par les principaux habitants, y surveilleraient les dilapidations si fréquentes de l'administration.

Ils contrôleraient et recevraient ses comptes, surveilleraient les travaux des ponts, des chemins, des édifices publics, les dépenses des hôpitaux : ils correspondraient directement avec le ministre et lui dénonceraient les abus. Il est même à désirer que ces deux colonies aient chacune un député à la Chambre pour y défendre les intérêts de leurs commettants.

Il est en outre de l'intérêt de la France d'augmenter les forces des colonies, en y attirant, en y multipliant sans cesse la population blanche, en y incorporant à la seconde ou à la troisième génération celle des hommes de couleur libres. Imitons à ce sujet la conduite honorable et prudente des Espagnols et des Anglais.

Ainsi le sort de ces hommes, si nécessaires à la défense des colonies, serait sensiblement amélioré; leur attachement à la France serait alors sans bornes. L'intérêt des colons, comme l'humanité, doit les porter en outre à adoucir l'esclavage. Quand il est tempéré par les lois, par la bonté et la justice, la prospérité des habitations en est la récompense; sans cela il prépare des orages et des révolutions. Bien plus, une conduite philantropique dans les colonies qui nous restent ferait oublier aux habitants de Saint-Domingue leurs préventions contre la France, et contribuerait à un rapprochement si désirable pour les deux pays.

Les grands événements dont l'Amérique espagnole est le théâtre vous avertissent assez que les liens qui dorénavant peuvent attacher les colonies à la monopole doivent être des liens de bonheur, de liberté, de reconnaissance et d'amour. L'arbitraire, les concussions brisent ceux de toute obéissance.

Des motifs puissants qui n'échappent point à votre sagacité, la translation du roi de Portugal au Brésil, semblent exiger que les ports et villes du Fort royal et de Cayenne soient déclarés francs et ouverts à toutes les nations.

Cette innovation ne serait pas moins favorable à la France qu'à la Martinique et à la Guyanne dont elle développerait rapidement la prospérité. Du reste, le port magnifique créé par la nature

Digitized by Google

entre les îles des Saintes, si l'on y fondait une nouvelle ville, devrait participer à ces franchises; il deviendrait l'entrepôt des Antilles et l'asile de nos flottes royales privées du port de carénage par la perte de Sainte-Lucie.

Lorsque la sagesse du prince nous proposa l'an dernier l'abolition du droit d'aubaine, devions-nous penser que les dispositions du titre 6, des lettres patentes d'octobre 1727, relatives au commerce étranger, seraient renouvelées à la Martinique? Et loin de priver les négociants étrangers du droit de se fixer dans les ports de nos colonies et de la France, une politique prévoyante doit au contraire les y attirer. Engagez-les par la douceur et de vos lois et de vos mœurs à s'y faire naturaliser, et à y contracter des alliances; leur industrie deviendra alors nationale, et leurs richesses accroîtront nos richesses.

La culture à la charrue et l'introduction des machines à vapeur, pour la roulaison des sucres, éleveraient en peu de temps nos colonies au plus haut degré de splendeur. Lorsque les Américains vendent dans ces îles 140,000 quintaux de morue, au prix commun de 45 francs le quintal, poids de marc, il est douloureux de voir que nos armateurs aient négligé de s'approprier cette branche précieuse de commerce.

Je répéterai du reste, Messieurs, qu'une judicieuse économie, un sage emploi des revenus de la Martinique et de la Guadeloupe, sous la surveillance des assemblées coloniales, déchargerait aisément le trésor de la métropole, des sommes que l'on nous demande pour leur garde et pour leur administration.

Tous les fonds que vous accordez à ce sujet pourraient être consacrés dès lors à coloniser à la Guyanne et sur d'autres points une foule de malheureux, qui languissent dans la métropole au sein de la misère, et que celle-ci pousse et disséminé sans cesse dans tous les pays du globe.

Il est temps que nos colonies cessent d'être immolées à l'audace du monopole et de la fraude, aux vues étroites et aux rapines de l'arbitraire, à l'orgueilleuse obstination, et au délire de quelques oligarques ignorants et aveugles; donnez une patrie à la masse de leurs habitants, et ils auront aussitôt de l'énergie et du courage pour la défendre contre les attaques de l'ennemi, accroître la prospérité de la France et la splendeur du trône de l'auguste restaurateur de la liberté.

On demande l'impression.

M. l'amiral Dauglar. Je viens m'opposer à l'impression du discours que vous venez d'entendre. Ce discours contient des assertions hasardées et dangereuses. Elles sont hasardées, car elles ne sont appuyées d'aucune preuve; elles sont dangereuses, en ce qu'elles supposent entre les populations de diverses couleurs une animosité qui n'existe pas, mais qui pourrait être excitée si de telles publications recevaient de la Chambre une sorte d'assentiment. Si vous faisiez imprimer ce discours, on ne manquerait pas de dire, dans les colonies, que vous donnez foi aux faits qui y sont avancés; je m'oppose donc à l'impression.

M. le général Foy. Jamais la Chambre, en votant l'impression d'un discours, n'a reconnu la vérité des assertions ou des principes qui y sont énoncés; elle a voulu dire seulement qu'il était utile que la pièce, qu'on n'avait pu saisir que légèrement à l'oreille, restât sous les yeux pour être plus appréciée, et pour servir à former l'opinion des membres.

Maintenant, je dois vous faire remarquer que l'article 73 de la Charte dit que les colonies seront régies par des lois et des règlements particuliers. Remarquez bien que cet article dit: seront régies *par des lois;* ce n'est donc pas seulement une affaire législative. Elle est législative de sa nature, quand bien même elle ne le serait pas par le texte de la Charte; car il s'agit des grands intérêts d'une portion de la population française, puisque les habitants des colonies sont aussi Français; il s'agit de tous nos intérêts commerciaux et industriels. Ne doit-on pas s'étonner que, depuis six ans qu'on vit sous l'empire de la Charte, pas une loi n'ait été présentée pour l'organisation du régime des colonies?

Je voterai assurément cette année le fonds demandé pour les colonies, attendu que rien ne me prouve qu'on demande trop, ou que ce fond n'est pas nécessaire; mais j'insiste pour que le gouvernement exécute enfin l'article 73 de la Charte en soumettant à la sanction législative le régime des colonies. Et comme le discours prononcé par M. Laisné de Villevesque (discours que je n'apprécie pas, je n'ai pas même les données suffisantes pour l'apprécier) peut renfermer des élémens propres à former nos idées dans cette matière, j'appuie la demande de son impression.

M. Benoist. L'orateur vient de dire deux choses parfaitement justes: la première, c'est que la chambre en ordonnant l'impression n'approuve pas tout ce que contient un discours; la seconde c'est que les colonies doivent être régies par des lois comme l'est la France elle-même. Mais cela ne change pas l'effet d'une disposition de la Chambre sur les esprits. L'approbation, en imprimant, n'est pas implicite. Il en est autrement du refus d'imprimer. La Chambre, en refusant d'imprimer, manifeste qu'elle n'a pas entendu avec satisfaction le discours prononcé devant elle. Or peut-elle avoir entendu avec satisfaction accuser aussi gravement les dépositaires de l'autorité dans vos colonies, et particulièrement la magistrature? Je le demande, si de telles imputations s'élevaient dans cette Chambre contre les préfets ou contre des magistrats siégeant dans l'intérieur de la France, en ordonneriez-vous l'impression? Relativement à ce qui a été dit des dispositions des hommes de diverses couleurs, une triste expérience du passé nous a dû apprendre combien il était téméraire d'agiter de telles questions. Il importe que la Chambre ne donne un assentiment d'aucun genre à de pareilles assertions. Je m'oppose à l'impression.

M. le baron Portal, *ministre de la marine.* J'ai une observation à présenter à la Chambre. M. Laisné de Villevesque vous a occupés de ce qui s'est passé à la Martinique, il y plusieurs années. L'administration de cette époque a été soumise à une commission; cette commission a fait un rapport. Le rapport a été communiqué à l'un des administrateurs, il y a répondu. Le gouvernement n'a pas encore statué; c'est donc une sorte de procès pendant devant le ministère. M. Laisné de Villevesque vous a rapporté, à mon grand étonnement, ce que le commissaire du Roi a écrit, ce qu'une partie de la commission a cru apercevoir; mais il est encore impossible de se former une opinion: on ne doit pas accuser ainsi les administrateurs de cette colonie avant de les avoir entendus, avant de savoir s'ils n'ont pas des excuses valables à produire. Voilà dans quel état se trouve cette affaire, et j'ai cru qu'il était

Digitized by Google

de mon devoir de le dire à la Chambre avant qu'elle prononçât sur l'impression du discours.

M. Laisné de Villevesque. J'ai parlé d'abus qui ont pu s'introduire dans l'ordre administratif et judiciaire ; où ai-je pris mes matériaux ? C'est dans les comptes rendus par M. le comte de Vaugiraud, et dans les mémoires remis au gouvernement par M. le commissaire du Roi, Pichon, dont on ne peut pas plus contester l'intégrité que le talent. Quand j'ai parlé de la partialité et de l'ignorance des tribunaux, j'en appelle à la correspondance de M. de Vaugiraud et du digne gouverneur, M. le général Donzelot. Quant aux noirs, qu'on me cite un individu qui ait été puni pour avoir exercé sur eux des traitements réprouvés par le Code. Voilà les explications que je devais à la Chambre ; si elle se refuse à l'impression de mon discours, je ne réclamerai point contre sa détermination, et je la recevrai avec respect et reconnaissance.

La Chambre, consultée, rejette l'impression du discours de M. Laisné de Villevesque.

M. Leseigneur (1). Messieurs, la question qui nous occupe en ce moment est du plus haut intérêt. Notre système colonial mérite toute notre attention, et c'est un devoir à chacun de nous d'apporter le tribut de son expérience, de ses observations ou de ses lumières, pour réprimer des abus, provoquer des améliorations, éclairer enfin le gouvernement sur la direction la plus utile à suivre, à l'effet d'assurer à la France la jouissance entière des avantages qu'elle peut espérer de ses colonies.

En examinant notre position sous ce rapport, on est étonné, à la première inspection, qu'en raison du peu d'importance de nos possessions coloniales, le ministre demande une allocation aussi considérable. Cependant, il faut le dire, les détails donnés à ce sujet avec franchise et bonne foi, ne me laissent aucun doute sur la nécessité du crédit, et je vote en conséquence sa totalité ; mais, Messieurs, peut être est-ce ici le moment de jeter un coup d'œil sur notre commerce extérieur et de voir si le gouvernement a fait ce qu'il aurait pu faire pour lui ouvrir des débouchés.

C'est une chose trop avérée pour pouvoir être méconnue (et M. le ministre de la marine n'en disconviendra point) que le commerce interlope approvisionne nos colonies au détriment du commerce français, et que le mode d'administration locale y est tel que la balance des produits est au désavantage de la métropole. Le commerce a depuis longtemps réclamé contre un pareil système, et notre honorable collègue, M. Delauney (de la Mayenne), a été son fidèle interprète en demandant un prompt changement à cet état de choses. La réclamation, j'ose le dire, est celle de la France entière, et je ne comprends pas, je l'avoue, comment ses intentions patriotiques, loyalement exprimées, ont paru à un honorable membre porter le caractère d'une véhémente réclamation. Les observations de M. Benoist n'ont donc en aucune manière dissipé les motifs de plaintes : le mal existe, les abus sont patents, et, quoi qu'on en ait dit, les négociants français restent toujours fondés à avancer, ce qui d'ailleurs n'a a pas été démenti par M. le ministre de la marine, que la contrebande est fort active dans nos colonies ; que le commerce interlope les approvisionne aux dépens de nos manufactures, et que par le fait elles ne sont françaises que de nom.

Du moment où, par suite d'événements éternellement déplorables, la France se vit arracher ses plus belles colonies, nous restâmes, pour ainsi dire, anéantis d'un coup aussi funeste, sans songer que le courage de la résignation ne doit pas exclure la prévoyante sagesse, qui tend sans cesse, sinon à réparer des malheurs irréparables, du moins à exploiter tous les avantages, tous les moyens de compensation que les circonstances peuvent présenter ; car, ne nous le dissimulons pas, la France ne peut avoir de vraie richesse et de puissance réelle que par un commerce étendu. Sans songer à la conquête de Saint-Domingue (idée que tant de raisons péremptoires doivent éloigner), ne pourrait-on pas, par des négociations habilement conduites et par les suggestions d'une politique adroite et bienveillante, nous ménager des relations avec cet important débouché ? D'un autre côté, l'Amérique méridionale, comme le disait hier M. Bogne de Faye, ne nous a t-elle pas tendu vainement les bras ? Je conçois que des raisons politiques aient pu donner au gouvernement matière à réflexions : mais nous, ne devons-nous pas gémir de voir nos habiles voisins, et ce peuple, bientôt peut-être rival de leur puissance maritime, faire le commerce de ces contrées, y établir des factoreries florissantes, tandis que le commerce français est réduit, dans les deux mondes, à la plus cruelle nullité ? Cet état, il faut le dire, est intolérable. Le mal est à son comble, et cependant n'y aurait-il pas moyen d'y porter remède ? Il en est peut-être encore temps. C'est au ministère à méditer profondément aur ce sujet. C'est à lui à *mettre* au pied du trône les vœux des armateurs, des négociants, du commerce, de la France entière, pour que nos navires, abandonnés dans nos ports, voient enfin s'ouvrir devant eux la route de ces importants débouchés,

L'administration maritime des colonies est établie à l'instar de l'administration de la métropole, sauf les modifications que les localités exigent, en ce qui touche la division des officiers militaires et des administrateurs. Puisque ceux-ci ont été l'objet d'une discussion assez vive, je crois devoir relever quelques erreurs échappées à plusieurs orateurs qui ont traité ce sujet.

J'avais pensé, dans l'intérêt du commerce et de la marine elle-même, devoir, dans la séance d'hier, vous soumettre mes doutes, vous proposer mes vues, sans sortir de la discussion ; et, en cela, je ne m'en serais pas plus écarté que divers honorables membres qui, à propos des *travaux* hydrauliques, qui font l'objet du chapitre 6, *vous* ont entretenu du nombre et du traitement des officiers civils des ports de France.

Je n'hésite point à revenir sur les allégations qui pèsent sur ces derniers. Un de mes honorables amis, pour soutenir la thèse contraire à celle que je me propose d'établir ici, vous a dit que, par goût et par habitude, la marine était dès longtemps sa passion, et il vous a donné, de la manière la plus ingénieuse, le résultat de ses observations et l'aperçu de ses vues. C'est sur des motifs semblables, c'est-à-dire fondé sur une expérience acquise depuis longues années, que je me crois autorisé à réfuter ses allégations, qui ne sont justifiées à mes yeux par aucun exemple, par aucune remarque. Je demeure donc convaincu que les défenseurs exclusifs des officiers mili-

(1) L'opinion de M. Leseigneur est simplement mentionnée au *Moniteur*.

Digitized by Google

taires (non que je prétende en aucune manière atténuer la juste considération due à ce respectable corps) voient les choses sous un faux point de vue et partent d'une supposition évidemment hors du cercle de la véracité, pour donner gain de cause aux uns en exhérédant les autres. La rivalité existe entre eux, il faut le dire ; mais en remontant aux causes, nous ne tarderons pas à nous convaincre qu'elle ne provient pas du fait des administrateurs.

Du reste, Messieurs, cette rivalité, pour être réelle, n'en est pas moins fort circonscrite. Elle ne se fait remarquer, de la part des premiers, que chez ceux qui, loin de se renfermer dans un ordre de choses qui blesse leur amour-propre, cherchent à déverser le ridicule sur les administrateurs, éternel sujet de leur courroux. Un examen impartial m'a convaincu que la partie militaire dans la marine n'est point privée des déférences qui lui sont justement dues ; je trouve même des officiers militaires dans l'administration, contre l'opinion de Montesquieu qui propose de les éloigner de tous les emplois administratifs.

On vous a dit, Messieurs, une chose bien exacte pour qui n'est point étranger aux nombreux détails de cette administration. Votre opinion ne peut se former par la simple comparaison numérique du personnel des officiers de vaisseau avec celui des officiers civils. Il faudrait, avant tout, approfondir les causes des disproportions qu'on croit remarquer. La marine militaire ne se compose pas seulement d'officiers de vaisseau ; elle embrasse encore, indépendamment des marins qui naviguent, tant sur les vaisseaux du Roi que sur les bâtiments du commerce, un grand nombre d'officiers d'artillerie, du génie et de santé : de plus les gens attachés aux ateliers, les ouvriers de toutes professions, les hôpitaux, les vivres, les armements, les chantiers, les approvisionnements, les chiourmes, la caisse des invalides et l'inscription maritime, tous les objets qui se rattachent à l'administration, soit pour l'inspection, soit pour la comptabilité ; or, si vous admettez, chose qui ne peut être contestée, qu'aux administrateurs appartiennent exclusivement les travaux d'ordre et d'économie, les approvisionnements, leur conservation et la surveillance sur les hommes et les matières, vous reconnaîtrez, ainsi que je l'ai dit dans mon opinion générale, que l'administration de la marine n'est pas nombreuse, et surtout que la disproportion signalée par l'honorable collègue, dont je me fais, du reste, honneur de partager les opinions, n'est rien moins qu'exacte. Une simple comparaison suffira pour le démontrer. Les officiers militaires de la marine se composent non-seulement des officiers de vaisseau, mais encore de ceux du génie, d'artillerie et de santé, au nombre de 1,762, tandis qu'en effet il n'y a que 148 administrateurs dont les appointements ne s'élèvent ensemble qu'à 541,800 francs, ce qui donne 3,660 francs l'un dans l'autre. Voilà des faits que le budget même constate ; aussi dois-je m'étonner de l'opposition qu'on manifeste contre le seul système qui réunisse à ses autres avantages, celui de l'ordre et de l'économie.

A la vérité, outre ces 148 administrateurs, employés tant dans les ports royaux que dans ceux du commerce, 466 commis sont attachés aux divers détails de l'administration ; mais remarquez, Messieurs, que, quoique les appointements des officiers civils soient beaucoup plus modiques que ceux de MM. les intendants et sous-intendants de l'armée de terre, ils n'ont point comme ces derniers des indemnités de toute espèce, et que si on n'a point adopté dans la marine le mode établi dans le département de la guerre, c'est que, par rapport aux manutentions des approvisionnements, et aux nombreuses divisions du service dans les ports militaires, on a reconnu que l'unique moyen d'exciter l'émulation et de prévenir les malversations était de créer des places de commis entretenus, qui, en cette qualité, sont responsables et forment la pépinière des sous-commissaires. Mais il n'est pas moins vrai de dire que le nombre des administrateurs se borne à 148 ; car si vous vouliez ajouter les commis, il faudrait, par la même raison, augmenter le nombre des officiers militaires de tous les salariés de vaisseaux, des chantiers, du génie, de l'artillerie, etc., et alors on pourrait admettre l'hypothèse que le personnel militaire est hors de proportion avec le personnel civil ou l'administration proprement dite.

On a parlé du rétablissement des préfectures maritimes. C'est une conception du dernier gouvernement, comme l'organisation militaire des équipages de haut bord. Il serait, sans doute, facile de faire valoir quelques raisons en faveur de ce système ; mais si nous voulons des économies, ce moyen, quoi qu'on en dise, sera loin de nous y conduire. Sous Louis XIV, et dans la guerre de 1778, il n'y avait ni préfectures, ni corps militaires de marins, et cependant ce sont les époques les plus brillantes de notre marine. Les observations qui vous ont été faites à l'égard de l'organisation actuelle, qu'on vous a dépeinte comme vicieuse, ne me semblent donc pas plus fondées que les motifs allégués contre les officiers civils. Je voudrais, comme je l'ai dit dans mon opinion d'hier, des équipages de haut bord, mais qu'ils ne fussent point tels qu'ils avaient été précédemment organisés. Quant à leur recrutement, je ne vois pas d'autre moyen que les enrôlements volontaires ; car autrement, c'est-à-dire si vous adoptiez le système des appels annuels comme dans l'armée de terre, vous auriez une seconde armée permanente qui nous entraînerait nécessairement dans des dépenses plus considérables, et qui ne serait composée que d'hommes étrangers à la mer, dont on ne pourrait espérer de tirer quelque parti qu'au moment où ils auraient droit à leur congé, de manière que les équipages, n'offrant aucune garantie aux officiers, porteraient d'avance, comme nous en avons eu l'exemple, le découragement dans l'âme de ceux appelés à les conduire à la victoire.

Vous avez entendu également revendiquer à cette tribune l'emploi des commissaires des classes pour MM. les officiers de vaisseau ; mais, Messieurs, il n'y a proprement de *militaire* dans ces emplois que les levées qui se font une fois ou deux par an, et les revues qui ne se font jamais, parce qu'il y a impossibilité de réunir tous les inscrits qui sont au service du Roi. Les fonctions principales rentrent toutes dans le domaine de l'administration. A la vérité, par l'ordonnance de 1814, il avait été créé des places de chefs et sous-chefs des classes, pour employer en temps de paix MM. les officiers de vaisseau dans les ports de commerce ; mais le temps et l'expérience ont bientôt fait sentir l'abus d'une semblable institution, sans autre résultat que d'être onéreuse au gouvernement, puisque, dans tout état de choses, il n'en fallait pas moins des administrateurs dans chacun de ces ports.

Je terminerai ici mes observations, Messieurs,

Digitized by Google

en affirmant de nouveau que c'est une erreur de supposer que l'administration de la marine est trop nombreuse; j'ajoute même, ce que j'ai déjà dit, que comme les officiers de vaisseau et les ingénieurs de la marine, les officiers civils, sauf les intendants et commissaires généraux, sont misérablement traités, surtout si l'on compare leurs appointements avec ceux de l'armée de terre.

Je vote donc les fonds demandés pour les dépenses du chapitre II.

M. Casimir Périer. Il me semble que l'année passée on avait promis à la Chambre de nous présenter le budget des colonies en recettes et en dépenses, de manière que nous puissions voir l'emploi des fonds accordés, la nature des produits, et évaluer la compensation. Il est possible que le ministre n'ait pas encore pu cette année nous fournir ce budget ainsi détaillé, mais je n'en persiste pas moins sur la nécessité de l'obtenir. Actuellement, je demanderai une explication sur cette expédition du Sénégal qui, déjà l'année dernière, a excité beaucoup de réclamations. Nous avons voté pour cet objet 2,844,000 francs. Nous aurions dû croire que cette année on nous présenterait quelques rapports à cet égard. Mais les renseignements qu'on nous donne n'ont rien de positif : on reste dans le vague, et il n'y a qu'une chose de certaine, c'est la dépense. Il y a plus, cette dépense se trouve augmentée, car le service du Sénégal est porté cette année à 1,200,000 fr.; il ne l'était l'année passée qu'à 400,000 francs. Si ces dépenses s'élèvent ainsi, nous avons droit de demander des explications sur le résultat de l'entreprise, et sur les effets de ces espérances qu'on a fondées sur nos rapports diplomatiques avec les princes maures. (*Quelques membres rient.*)

M. Laisné de Villevesque. Et moi aussi, j'ai défendu la colonisation du Sénégal. Passionné pour la prospérité de ma patrie, et me livrant à de douces illusions, j'espérais voir le noble drapeau des lys flotter triomphant sur les rives du grand fleuve qui arrose cette contrée : j'espérais voir le flambeau des arts et de l'industrie éclairer enfin les plages inhospitalières de l'Afrique, si longtemps barbare; j'espérais voir le génie du commerce ouvrir les plus vastes débouchés aux produits de nos fabriques, et, franchissant bientôt la cime des hautes montagnes de la Sénégambie, porter les merveilles et les bienfaits de l'industrie française sur les rives du Joliba, et dans les empires de Houssa et de Bournon. Qui a donc rendu stériles ces dépenses ordonnées? Qui a donc fait évanouir ces brillantes espérances? Je le dis avec peine, mais je ne puis le taire à la Chambre : les aberrations et les désordres de l'autorité locale.

La colonie française de Saint-Louis entretient des relations commerciales avec cinq peuples qui possèdent les terres arrosées par le Sénégal.

Les Maures habitent la rive droite, et sont divisés en trois tribus, connues sous les noms de *Darmancous*, de *Trarzas* et de *Bracknas*. Les Trarzas sont les plus belliqueux et les Bracknas les plus nombreux. Ces deux tribus possèdent les forts de Gommiers, de Sahel et d'Alfatak, et en transportent les produits qui s'élèvent de 15 à 16 cent milliers, à l'Escale du Désert et au Terrier-Rouge.

Le royaume de Cayor, qui s'étend depuis Bafisco au delà du cap Vert jusque sur les bords du Sénégal, obéit à un prince nommé Damel. Ces Etats, de 60 lieues de longueur sur 40 de largeur, dévastés par ses propres brigandages, renferment à peine 300,000 individus.

Le royaume d'un prince plus faible et moins barbare, connu sous le nom de Brack, paraît ensuite; Dugana, en est la limite; et un lac, mal à propos désigné dans toutes cartes françaises sous le nom de *Panier-Foule*, et dont le véritable nom, le nom africain, est *Ghier*, en est le centre.

Au-dessus de Dugana, commencent les possessions d'un peuple puissant et nombreux nommé *Foules*. Il occupe l'île de Neerfil, où est situé l'ancien fort de Poder et l'île de Bilbas. Sa population est d'environ 3 millions d'individus. Il a pour chef apparent un prince électif, désigné sous le nom d'*Aimami*, et qui prenait autrefois le titre de siratik, lorsque le sceptre était héréditaire et absolu. Ce peuple est mahométan.

On trouve au delà du pays de Galam, où l'on a établi un fort connu sous le nom de *Bakel*, où les peuples de Bambouk et les paisibles Serracolets, adonnés à la culture, viennent s'approvisionner de nos marchandises. Le fort Saint-Joseph, qui était placé un peu au-dessus, a été abandonné.

Pour engager tous les peuples à se livrer à la culture du coton et de l'indigo, il fallait maintenir la paix parmi eux, les traiter avec bonté, avec justice, étouffer leurs querelles en y intervenant comme médiateurs; il fallait renoncer loyalement au commerce de la traite. C'est ce que n'a pas fait l'administration de Saint-Louis. Elle l'a favorisé, encouragé peut-être.

Et c'est ainsi que le Damel, entouré de déserts qui le séparent de ses voisins, a fait la guerre à ses sujets pour avoir des esclaves; il a dévasté ses propres villages, il a ainsi saisi 3,000 infortunés qu'il a vendus à des négriers français et étrangers, après avoir massacré à coups de fusil les Africains qui, par la fuite, se dérobaient à ses fureurs avares.

C'est ainsi que l'administration de Saint-Louis a laissé allumer contre les Maures Trarzas et les Araks une guerre funeste qu'elle aurait pu éteindre. Ce prince, le plus faible des princes africains, s'était mis sous la protection de la France. Anciennement, pour se soustraire aux pillages des Trarzas, qui traversaient le fleuve, il s'était soumis envers eux à un modique tribut en miel et en bestiaux, lequel ne dépassait pas la valeur de 100 pièces de Guinée ou 3,000 francs. Fier de la puissance de ses nouveaux patrons, il a refusé le tribut accoutumé, et la guerre s'est allumée entre lui et les Trarzas. Ceux-ci ont franchi le fleuve avec l'assistance de quelques partisans de la traite. Ce prince, dans une rencontre, a eu la cuisse cassée, plusieurs de ses villages ont été brûlés et les habitants massacrés ou faits esclaves. Si, au lieu de prendre part à ces guerres, le gouverneur français eût augmenté de 3,000 fr. les coutumes que l'on paye aux Trarzas, la paix eût été rétablie à l'instant. Elle eût économisé bien des dépenses dont ces hostilités seront le prétexte, et qui peut-être serviront de voile à bien des dilapidations. Le commerce de la gomme n'a pas été interrompu cette année, car les Trarzas et les Bracknas l'ont transportée à Pertendic pour l'y vendre aux Anglais.

De funestes querelles nous ont également aliéné la puissante nation des Foules, si bien que l'expédition ordinaire de Galam qui a lieu en

Digitized by Google

août et septembre, lors de la crue du fleuve, arrêtée par les hostilités des Foules et repoussée par eux à coups de fusil, a été obligée de rétrograder à Saint-Louis.

La paix seule peut, dans ces contrées, faire fleurir l'agriculture; et si une administration paisible et sage n'y dirige pas mieux nos affaires, si elle n'entretient pas mieux la concorde parmi ces peuples, si elle n'y réprime pas la traite, je le dis avec douleur, les dépenses de cet établissement seront infructueuses, et déjà même elles sont trop fortes; car sur les 1,200,000 francs demandés pour le Sénégal et Gorée, on pourrait économiser une somme importante.

Sur les 809 employés, militaires et civils, ce climat brûlant doit en emporter un sixième, ce qui diminuera d'autant la dépense. La sagesse de M. le ministre de la marine portera sans doute un regard attentif sur le budget du Sénégal, et ce qu'il économisera sera sans doute déversé sur la colonie de la Guyane, pour y augmenter la population blanche. N'oublions point que ce pays, trop peu connu et si mal apprécié, est appelé à la plus haute prospérité.

Je vote pour l'allocation demandée.

On demande l'impression de ce discours. — *Une voix à droite :* Oui, faisons un cours de géographie africaine. (*On rit.*) — L'impression est ordonnée.

M. le baron Portal, *ministre de la marine.* Je dois donner à la Chambre quelques explications sur ce qui vient d'être dit par M. Casimir Périer et par M. Laisné de Villevesque.

M. Casimir Périer a rappelé ce que j'avais annoncé relativement aux recettes qui se font dans les colonies. On trouve dans le budget les recettes sommaires de ces établissements; lorsque nous pourrons fournir à la Chambre des comptes administratifs des colonies, il sera extrêmement facile de voir le développement de ces indications sommaires; j'ai demandé des comptes administratifs; je ne puis dissimuler l'extrême difficulté de parvenir à en réunir tous les éléments; on perd un temps considérable quand il s'agit d'entrer en explication entre la métropole et les colonies. Nous ferons tout ce qu'il est possible de faire pour que ces comptes soient produits à la prochaine session, mais je suis loin d'en prendre l'engagement; il est possible que nous ne soyons prêts que pour la session suivante.

Quant aux observations qui ont été faites sur le Sénégal, elles sont de deux espèces : les premières, relatives aux dépenses; les secondes, relatives à la colonisation. Quant aux dépenses, mon honorable collègue, M. Casimir Périer, a remarqué que l'année dernière il avait été accordé 2 millions pour les dépenses extraordinaires, et 400,000 francs pour les dépenses ordinaires, il a trouvé qu'en demandant cette année 1,200,000 fr. au lieu de faire une économie, on faisait une dépense triple de celle de l'année dernière; je prie M. Casimir Périer de remarquer qu'on avait annoncé, l'année dernière, que dans le courant des années suivantes on aurait besoin d'une somme de 2 millions : mais ayant la possibilité d'arriver au but avec une somme moins forte, au lieu de 2 millions, nous n'avons demandé que 1,200,000 francs. Cette dépense est facile à justifier; elle comprend les frais de la garnison, les dépenses occasionnées par les coutumes du pays, l'entretien d'une flottille intérieure, et de deux bateaux à vapeur, les hôpitaux, etc., etc. Ainsi la somme de 1,200,000 francs est absolument nécessaire pour tous ces objets. Il ne fallait pas comparer les 1,200,000 francs aux 400,000 ; mais les 2 millions dont on avait parlé, avec les 1,200,000 francs qu'on demande, et on aurait trouvé une diminution de 800,000 francs.

Quant à la colonisation, on avait encore des espérances plus prochaines qu'on ne pourra les réaliser; on avait cru qu'il serait possible de déterminer d'anciens colons et des propriétaires à se transporter dans ce pays avec des fonds, dans le but d'augmenter la culture du coton ; mais très-peu de personnes se sont présentées. Cependant, les efforts qui ont été faits n'ont pas été complétement inutiles, et voici, sous le rapport des plantations, les détails qui m'ont été communiqués :

Quarante mille pieds plantés par M. Roger sur l'île de Tadde;

Essai au cap Vert par M. Marweu;

Quatre-vingt-quatre petits lougans, plantés aux environs de Saint-Louis par divers particuliers.

On mande aussi que MM. Charbonnier, Potin et Bastide, ont fait quelques plantations.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que la culture du coton et de l'indigo, au Sénégal, ne pourra prendre un grand développement que par le travail libre des indigènes. Comme vous l'a dit M. Laisné de Villevesque, le seul moyen de développer cette culture et de faire prospérer la colonie, c'est de montrer une grande bienveillance pour les indigènes, c'est de leur faire comprendre que l'administration agit d'une manière conforme aux intérêts de leur pays, que nous ne voulons rien contre leurs droits et leur liberté, et que leurs intérêts s'accordent avec les nôtres. De cette manière, nous pourrons arriver aux résultats que nous nous proposons.

J'espère que l'expédition de Gallam sera faite. Les deux bateaux à vapeur y seront employés.

Quant à la traite des noirs, on a parlé d'une pétition qui a été présentée à la Chambre; et ici M. Laisné de Villevesque a encore pris pour des faits certains des faits qui sont purement allégués. Je suis charmé que cette occasion se présente pour faire connaître à la Chambre, à la France, à l'Europe, que le gouvernement français a exécuté les lois et les ordonnances rendues contre la traite des nègres. La pétition est entre les mains de votre commission ; tous les renseignements et tous les documents possibles lui ont été communiqués. Je suis convaincu qu'elle aura reconnu la bonne foi du gouvernement, et qu'elle est assurée que les lois et ordonnances ont été loyalement exécutées. C'est une question très-sérieuse, et ici de légères conjectures peuvent avoir de graves inconvénients ; personne n'ignore que cette question est agitée en Angleterre. Qu'on demande la visite réciproque des bâtiments, et que si des accusations, des reproches étaient facilement écoutés dans cette Chambre, nos intérêts pourraient avoir à en souffrir.

La commission vous fera son rapport, et vous jugerez le cas qu'il est permis de faire de la pétition.

M. de Courvoisier. Je suis membre de la commission des pétitions, et la diminution dont a parlé notre honorable collègue, M. Laisné de Villevesque, est dans nos mains. Suspendez, Messieurs, votre jugement; le rapport de cette pétition sera fait mardi prochain.

Mon premier soin a été de demander des ren-

Digitized by Google

seignements à M. le ministre de la marine. Ils ont été transmis aussitôt. Ce ne sont pas de simples explications, ce sont des pièces et des preuves.

Les griefs ne sont pas nouveaux, plusieurs journaux les ont relatés en France et en Angleterre. Plusieurs faits sont exagérés ou faux; d'autres sont connus, poursuivis et réprimés.

Dans le vrai, les abus de la traite ont subsisté dans l'année qui a suivi la prise de possession du Sénégal. Ils sont fort rares en ce moment: le gouvernement ne mérite aucun reproche, d'ailleurs, cet odieux trafic appartient aux armateurs des autres nations plus encore qu'à ceux de France.

J'ajouterai que notre collègue a commis une erreur en disant que les comptes des colonies n'étaient point soumis à la cour des comptes. Cela est vrai des comptes des communes, et l'on en connaît les raisons; mais le compte des dépenses générales, le compte des payeurs généraux lui est soumis.

On demande à aller aux voix. — La Chambre adopte le chapitre des colonies.

M. le Président. La Chambre a terminé la délibération sur le ministère de la marine. Nous allons passer au ministère des finances.

Plusieurs voix. A lundi, à lundi. — Vive opposition à droite.

La Chambre, consultée, décide qu'elle continuera la délibération.

M. le Président lit le chapitre 1er. — *Intérêt de la dette viagère*, 11,500,000 francs.

La commission a proposé de réduire cette somme de 100,000 francs, pour rester dans le taux d'évaluation de l'année dernière.

M. Roy, *ministre des finances.* La commission pense que le fonds, pour le payement de la dette viagère, peut être fixé à la somme de 11,400,000 francs, au lieu de celle de 11,500,000 francs qui est demandée. La différence de 100,000 francs vient de ce que la commission suppose que les décès ou les extinctions peuvent être calculés, pour 1820, dans la proportion de trois et un tiers pour cent, tandis qu'ils sont évalués à raison de trois pour cent. Pour faire cette évaluation, nous vous ferons seulement observer que, quand il s'agit d'assurer le payement de la dette publique, il paraît plus convenable de s'exposer à faire une évaluation plus forte qu'une évaluation moins forte. Le ministre ne peut avoir d'influence sur la quotité de cette dépense; si, par les événements de mort, l'évaluation est trop faible, il faudra y ajouter; si elle a excédé les besoins, l'excédant de crédit sera annulé. Par ces considérations, je n'apporte aucun obstacle à ce que la Chambre adopte l'amendement de la commission.

M. Bogne de Faye insiste et appuie la réduction proposée par la commission.

M. le comte Beugnot, *rapporteur.* La commission a reconnu que l'année dernière le calcul des extinctions pouvait être établi par un taux de trois et un tiers pour cent; cependant cette année on l'a calculé sur un taux un peu plus bas. La commission a cru devoir maintenir le calcul de l'année dernière, et c'est ce motif qui l'a fait persister dans son amendement, contre lequel M. le ministre des finances ne paraît pas insister.

M. Roy, *ministre des finances.* En 1816, les extinctions ont été évaluées à 141,589 de plus que les sommes qu'elles ont produites réellement. Je dois faire cette observation à la Chambre sans cesser de m'en rapporter à ce qu'elle croira devoir décider.

La Chambre adopte la réduction de la commission.

M. le Président lit: CHAPITRE II. — *Pensions*, 67,002,650 francs. La commission propose d'appliquer à cette somme le même calcul d'extinction qu'elle avait proposé sur les rentes viagères.

M. Méchin. Depuis 1814, le fonds des pensions s'est graduellement élevé jusqu'à près de 68 millions.

Cette énorme dépense s'explique, quoiqu'elle ne se justifie pas dans tous ses détails.

La réduction du territoire français et des armées destinées à sa défense, des suppressions inévitables, des réformes nécessaires, des récompenses sollicitées par des services *qui* durent être comptés après la restauration, tels sont les motifs légitimes d'une dépense dont l'accroissement contristerait moins les esprits, *si elle* eût toujours reçu une application éclairée et impartiale.

Mais qui ne voit avec douleur que, par une méfiance qui fut déjà si funeste, ou que, pour ne pas entrer franchement dans la carrière constitutionnelle, on a créé sous le rapport *du personnel* deux armées, deux marines, deux administrations; les unes actives, les autres inactives, et ainsi accablé nos finances d'un *poids* intolérable? Lorsque le Roi est remonté sur le trône de ses pères, la fortune lui remettait, avec une *armée* à qui ses revers n'avaient point fait perdre le surnom d'*invincible*, une administration forte, éclairée et formée à l'école de l'expérience, *la seule* qui fasse de bons administrateurs. De si précieux éléments de puissance et de prospérité, quelque temps maintenus réunis, ne tardèrent pas à être dispersés, et toutes les existences alarmées cessèrent de voir assuré pour elle le port que les événements semblaient leur avoir *ouvert*. Voilà les fautes que le monarque lui-même a confessées à la face de l'Europe. Nous en avons porté la peine; il nous reste à les expier encore; mais une sage administration parviendrait du moins à en atténuer les souvenirs.

Dans les réorganisations et les désorganisations qui se sont précipitées les unes sur les autres, et qui nous menacent encore, c'est *moins l'intérêt* de l'État qui a été consulté que les intérêts privés; ce n'est pas dans les inspirations d'une haute et sage politique qu'on a toujours *puisé* les résolutions; mais dans les préventions les plus injustes, dans les ressentiments les moins provoqués. Des affaires publiques on a fait des affaires de parti, et malgré des exemples qui ne sont pas encore loin de nous, et qu'un si grand succès avait couronnés, on s'est jeté dans des routes fausses, et il est à craindre qu'on persiste à s'y égarer.

Pour apaiser les murmures, pour calmer tant de mécontentements, pour se débarrasser de tant d'importunités, pour se maintenir *contre le choc* des ambitions, pour prévenir des inimitiés puissantes, il a fallu déplacer les anciens pour admettre les nouveaux, donner des pensions aux uns, les prodiguer aux autres; ni les lois en vigueur, ni les règlements n'ont été consultés; la faveur presque seule a régné jusqu'à ce qu'enfin vous ayez porté vos regards sur ces désordres et

Digitized by Google

prescrit de sages mesures par la loi du 25 mars 1817.

Mais, Messieurs, le mal fait si rapidement ne se répare qu'avec lenteur. Ceux qui ont longtemps été les administrateurs des provinces et qui promènent leurs regards sur cette prodigieuse nomenclature des pensionnaires de l'Etat ont besoin de se persuader que beaucoup de services ont échappé à leurs observations et que ces services ont été d'une importance bien grande, puisqu'ils ont pu appeler sur leurs auteurs une bienveillance ou une justice jusqu'à ce moment refusée à ceux que la France a vu pendant de longues années à la tête de son administration intérieure.

Les guerriers que leur âge ou les événements ont éloignés de leur noble profession, les juges qui ont dû pour cause d'infirmités ou par suite d'épurations politiques descendre de leurs siéges pour rentrer dans la condition privée, les agents des administrations fiscales, les employés des derniers rangs, les gagistes les plus obscurs, tous enfants et serviteurs de la patrie à des époques diverses et même sous des bannières opposées, ont été réadoptés et sont secourus par elle.

Une seule classe de magistrats est jusqu'à ce jour presque entièrement exclue de ce jubilé national; je veux parler des préfets et des sous-préfets qui, depuis six ans, ont été repoussés de la carrière qu'ils avaient ouverte et qu'ils ont parcourue avec honneur.

Il est même des hommes qui ont gardé le souvenir de ces temps déplorables où la France allait périr; où la victoire avait cessé de nous être fidèle, ailleurs que dans l'Orient; où tout était alarmes sur les frontières, où tout était confusion dans l'intérieur; les partis en présence se provoquaient; la terrible loi des otages planait sur toutes les têtes; plus de finances, plus de commerce, plus d'industrie, plus de communications viables, plus de sécurité, plus de protection pour aucun culte, plus de refuge pour aucune opinion... Une administration nouvelle parut, et si je n'avais eu l'honneur de lui appartenir, dès son origine, j'oserais lui rendre ici la justice que l'histoire lui doit et lui rendra bientôt; la justice que la France, par ses collèges électoraux, a déjà fait luire pour eux, en déférant à un assez grand nombre des hommes qui la composaient l'honneur de siéger parmi vous. Cette administration a rempli dignement son mandat. L'Europe accourue dans nos foyers envahis a contemplé avec admiration cette France si formidable et si glorieuse au dehors, dans une prospérité intérieure qui paraissait incompatible avec de si longues et si terribles guerres. L'ancienne administration n'a pas sans doute créé ces grands résultats, mais elle en a été le coopérateur direct, et quelque portion de gloire revient aussi à ceux qui ont été les premiers et les principaux ouvriers de la restauration de l'édifice social.

Et cependant la plupart d'entre eux languit dans l'abandon; plusieurs sont dans un état voisin de l'indigence et leur détresse n'est pas leur moindre titre d'honneur.

Je ne dois pas omettre, Messieurs, de vous faire connaître *la fin de non-recevoir* qu'on leur oppose. Vous l'apprécierez, et les réflexions que je vais vous prier de peser dans votre sagesse détermineront sans doute le ministère à vous proposer enfin, s'il est nécessaire, les dispositions législatives qui le mettront dans le cas de faire un acte de justice trop longtemps attendu.

La loi du 20 août 1790 appelle à recevoir des pensions « tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé la patrie. » La même loi statue que, dans le cas de blessures reçues, ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques et qui mettent hors d'état de les continuer, nul ne pourra obtenir de pension qu'il n'ait trente ans de service effectif et ne soit âgé de cinquante ans. »

La sévérité de la loi admet donc des cas de force majeure des cas d'exception où la condition des trente ans de service effectif et de cinquante ans d'âge cesse d'être exigée.

Cette loi stipulait pour des temps tranquilles et ne supposait pas des épurations politiques qui sont bien certainement des cas de force majeure.

La partie excpetionnelle de la loi précitée ne tarda pas à recevoir une grande extension. C'est ce que reconnaît le rapporteur de la loi du 15 germinal an II, quand il dit: « Que les Assemblées qui suivirent l'Assemblée constituante firent participer à la bienfaisance nationale des personnes qui, par suite de leurs services ou la suppression des établissements auxquels elles appartenaient, se trouvaient privées de moyens d'existence. »

Ainsi donc la puissance législative n'avait pas considéré dans les circonstances majeures, comme inflexibles les règles qu'elle s'était tracées. Poursuivons:

Un décret du 13 septembre 1806 modifie la loi fondamentale du système des pensions, celle du 20 août 1790.

Comme elle, il exige 30 années de services effectifs, mais reporte l'âge, pour obtenir une pension, de 50 à 60 ans.

On demande d'abord jusqu'à quel point un décret peut modifier une loi et aggraver si considérablement la condition des fonctionnaires publics.

Mais ces lois sévères, ces décrets rigoureux à peine promulgués ont été bientôt enfreints. Dès le 2 octobre 1807, un décret au Bulletin des Lois, *dispose en faveur des membres de l'ordre judiciaire, qu'ils seront admis à la retraite en cas d'infirmités*, en conservant leurs rangs, honneurs et prérogatives, *et qu'ils jouiront en outre d'une pension qui sera fixée*, dit l'auteur du décret, *par nos ordres, pour chaque cas particulier.*

Voilà donc la loi du 10 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806 laissés à la discrétion du chef du dernier gouvernement. On sait qu'il en usa dans toute la liberté de sa puissance. Les choses sont demeurées les mêmes jusqu'à ce jour. Nous le prouvons par l'ordonnance royale du 3 septembre 1814 qui, en relatant les conditions voulues par la loi et le décret susmentionnés, ajoute, article 5: « Les pensions pourront être accordées, avant ce terme, à ceux (il est question des juges) que des accidents ou des infirmités graves rendraient incapables de continuer leurs fonctions ou qui se trouveraient réformés pour le fait de la suppression de leur emploi, pourvu qu'ils aient au moins dix années de service. »

Tel est l'état le plus récent de la législation: plein de bénignité à l'égard des membres de l'ordre judiciaire, il devient rigoureux et inflexible quand il s'agit des fonctionnaires de l'ordre administratif; je me trompe, j'aurais dû dire d'une certaine classe de fonctionnaires de l'ordre administratif; car il est des administrateurs plus favorisés, qui, après quelques années, quelques mois, quelques semaines d'exercice ont été admis sans difficulté à la pension, et l'on s'en excuse en disant que c'est en vertu de dispositions anté-

Digitized by Google

rieures à la loi du 25 mars 1817, comme si cette loi réglait le sort des prétendants à pensions, comme si elle ne se bornait pas à prescrire des règles propres à prévenir les abus, et comme si, à l'époque des pensions si facilement accordées aux uns et si inhumainement refusées aux autres, la législation qu'on nous objecte n'était pas aussi entière qu'elle l'est aujourd'hui.

On pourrait vous citer, Messieurs, des veuves de préfets dont les époux n'ont exercé que quelques mois; qui jouissent de 6,000 francs de pension, tandis que celles de ces magistrats qui comptent le plus de services ont été repoussées au moyen des lois qu'on leur oppose en réservant, pour quelques autres, toutes les facilités d'une jurisprudence exceptionnelle; non que je blâme au fond cette dérogation, dans ce cas nécessaire, à des règles absolues; les hautes fonctions de l'administration auxquelles on ne doit être appelé qu'après de longues épreuves et à un âge qui suppose la parfaite maturité du jugement ne comportent guère les trente années de service exigées. On entre jeune dans la carrière des armes; un long avenir se développe devant celui qui revêt le baudrier, tandis qu'on ne peut aspirer aux fonctions supérieures de l'administration que dans un âge assez avancé pour qu'il suppose un long apprentissage et une expérience acquise. Et ce serait souvent, en exigeant trop, rendre inaccessible à plus d'un administrateur l'époque où il pourrait en recevant le prix de ses services, trouver enfin, après d'utiles travaux, *repos et dignité*, mais une échelle de récompenses sagement graduées peut satisfaire à la fois à la justice que l'on doit aux services rendus et l'encouragement qu'il est utile d'offrir au mérite et au dévouement.

Que si enfin, Messieurs, il était constant que, malgré leur inégale et arbitraire application, la loi du 10 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806 dussent être irréfragables à l'égard de ceux des anciens administrateurs dont le sort reste à régler par la bonté du Roi, votre impartiale justice n'est-elle pas là pour suppléer aux lacunes de la législation?

Peut-on admettre que, par une destitution brusque, un éloignement soudain de fonctions longtemps remplies, le ministère puisse, au profit du Trésor, priver un fonctionnaire des secours que la loi réservait à sa vieillesse? Est-il de la dignité de l'Etat que des hommes qui ont fait preuve de capacité et de probité soient victimes d'événements qu'aucune sagesse humaine ne pouvait prévoir? La combinaison politique, qui m'enlève mon état, me réduit à la misère, détruit mon avenir, rend inutile le sacrifice des plus belles années de ma vie, est-elle absoute du reproche d'injustice, si elle ne me laisse aucune compensation?

Trois millions sont affectés aux pensions civiles et ceux qui, dans l'ordre civil, ont occupé le rang le plus élevé ne pourraient y prétendre! Cette condition des trente années et des soixante ans d'âge n'existe-t-elle pas aussi pour le serviteur du Roi, que S. M. appelle au ministère, et qui, pour la possession éphémère d'un portefeuille, obtient une pension de 20,000 francs? Peut-on laisser subsister ce que présente de choquant le spectacle de fonctionnaires du même ordre, du même rang, des mêmes époques, les uns honorés et secourus, les autres languissants dans l'abandon et le besoin, sans qu'aucune raison motive un traitement si différent? Veuillez enfin, Messieurs, donner quelques instants à l'examen des pensions accordées jusqu'à ce jour dans l'administration civile; comparez les services et jugez. Les ministres du Roi qui m'entendent nous ont, comme je l'ai déjà dit ailleurs, précédés, accompagnés ou suivis aux mêmes époques, dans la même carrière; ils ne peuvent déprécier nos services sans atténuer le mérite de ceux qu'ils ont rendus eux-mêmes à l'Etat sous d'autres auspices que ceux de S. M.; ils ne peuvent abandonner d'anciens collègues qui ne leur demandent nulle faveur, mais justice.

Dans cet espoir, je vote la somme demandée, heureux si les extinctions permettent de faire droit aux réclamations de mon honorable client elle sans aggraver les charges de l'Etat.

On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.

M. **Perreau** établit qu'il reste disponible sur les pensions une somme dont on a rendu compte, et présente des observations sur l'augmentation des pensions inscrites au tableau.

M. **Roy**, *ministre des finances*. M. Perreau se plaint de ce qu'une somme de 200,000 francs est ajoutée au fonds des pensions. De courtes observations seront aisément faites; c'est que cette somme n'est pas une augmentation de dépenses.

Les lois ont autorisé la conversion des demi-soldes en soldes de retraite, en faveur des ministres qui pourraient obtenir leur retraite. Le crédit de 2,600,000 francs, fondé sur cette conversion, a été diminué sur le fonds des demi-soldes en même temps qu'il a été ajouté à celui des pensions: ainsi ce n'est qu'une transposition de crédit.

Quant à la somme de 600,000 francs, pour des pensions nouvelles en 1820, cette fixation résulte des dispositions de la loi du 14 juillet 1819. Précédemment le crédit, pour les pensions annuelles, était égal à la moitié des extinctions; et, sous ce rapport, il eût été pendant quelque temps de 900,000 francs ou un million par année. La loi du 14 juillet porte qu'en temps de paix il ne pourra s'élever au delà de 600,000 francs; et elle ajoute que, tous les ans, le ministre de la guerre rendra un compte spécial de l'emploi de ce crédit.

A l'époque où le projet de loi a été présenté, il existait des pensions liquidées ou en liquidation, qui n'étaient point encore inscrites; c'est ce qui explique pourquoi le crédit demandé comprend une somme de 124,000 francs restante à employer sur les crédits précédemment accordés; toutefois il devra en être rendu compte.

Au reste, Messieurs, je ne puis que répéter ce que j'ai eu l'honneur de vous dire à l'occasion de la dette viagère. La commission propose de fixer le crédit pour les pensions à la somme de 66,352,650 francs au lieu de 67,007,650 francs. La différence de 650,000 francs vient également de ce que la commission évalue les extinctions dans la proportion de 3 et 1/3 pour cent, au lieu de 3 pour cent. Je ne puis ni approuver, ni combattre cette base; son exactitude est soumise à des éventualités de vie ou de mort, sur lesquelles nous ne pouvons avoir aucune influence. Je dirai pourtant qu'il n'est pas convenable de faire, pour les pensions, le même calcul que pour les rentes viagères: les rentes viagères sont en totalité assises sur des têtes très-âgées; les pensions, pour plus des cinq sixièmes, ont au contraire été accordées à des sujets jeunes et forts, que les événements politiques ont placés au nombre des

Digitized by Google

pensionnaires avant l'âge, et hors les cas où ils y auraient été appelés dans des circonstances ordinaires. Il est donc à craindre qu'en restreignant en 1820 le fond demandé pour les pensions, la Chambre n'augmente les charges de 1821.

J'ai dû lui faire ces observations : je m'en rapporte, au reste, à ce qu'elle croira devoir décider.

M. Pradin réclame la parole et se présente à la tribune avec un discours préparé. On demande l'ajournement à lundi.

La séance est levée à près de six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 26 juin 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi, les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 24 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le Président, fait lecture de ce procès-verbal.

M. le comte de Ségur obtient la parole pour dénoncer, à l'occasion de cette lecture, un fait dont il se dispenserait d'entretenir l'Assemblée, si ce fait, qui est personnel au noble pair, n'intéressait en même temps la dignité de la Chambre. Au nombre des discours dont elle a ordonné l'impression, dans la séance du 24, se trouve celui que l'opinant a prononcé relativement à la loi des élections. Un journal ayant voulu insérer ce discours, dont une épreuve avait été remise à son bureau, la commission de censure s'est opposée à l'insertion. L'opinant s'abstiendra de toutes réflexions, de toutes conclusions à cet égard. Il se borne à consigner dans le procès-verbal de la Chambre et à livrer à ses méditations un fait qui pour elle ne peut être sans intérêt, puisqu'il suppose à la commission de censure le droit de refuser à un discours prononcé dans le sein de l'Assemblée la publicité dont elle l'aurait jugé susceptible.

M. le comte Germain avoue qu'il ne peut s'expliquer l'étrange conduite de la commission de la censure. Elle n'a pu avoir pour motif la crainte de contrevenir à l'article 7 de la loi du 9 juin 1819, relatif aux séances secrètes de la Chambre, puisqu'il s'agissait d'un discours dont l'impression était ordonnée, et qui, aux termes de la loi du 17 mai précédent, ne pouvait donner ouverture à aucune action.

M. le Président observe que le fait dénoncé par le noble pair n'a rien de commun avec la rédaction du procès-verbal qu'on vient de lire ; il va d'abord consulter la Chambre sur cette rédaction.

Elle est mise aux voix et adoptée.

M. le Président ajoute qu'aucune conclusion n'ayant été prise sur le fait dénoncé, il ne peut y être donné d'autre suite qu'une mention au procès-verbal, à moins qu'à ce sujet quelqu'un des membres de l'Assemblée ne lui soumette une proposition formelle.

M. le comte Daru demande que la dénonciation soit transmise au gouvernement. On ne prend pas un assez vif intérêt à la dignité des Chambres pour chercher avec soin, dans leurs procès-verbaux, la trace d'un fait qui pourrait y porter atteinte. Ce fait, tel qu'il est présenté, paraît vraiment inexplicable ; car l'impression du discours ayant été ordonnée, la censure était sans intérêt, et c'était au journal seul à qui le discours était remis de savoir s'il devait ou non l'insérer.

M. le comte Portalis, *sous-secrétaire d'État au département de la justice*, observe que la commission de censure se trouve dans une situation différente à l'égard de l'une et à l'égard de l'autre Chambre. Celle des députés a pour moyen direct de communication les journaux dont les rédacteur sont admis dans son enceinte. On ne se plaindra pas sans doute qu'il ait été mis d'obstacle à la liberté de leurs publications. La Chambre des pairs au contraire ne communique avec les journaux qu'au moyen de bulletins rédigés par son secrétaire-archiviste. Ces bulletins sont textuellement insérés. La commission de censure a pu y voir que la Chambre avait ordonné l'impression de tel et tel discours, mais elle n'a pu s'assurer que le discours dont on provoquait l'insertion fût le même que celui dont l'impression était ordonnée. Cette incertitude excuse peut-être la conduite qu'elle a tenue dans cette circonstance.

M. le marquis de Marbois ne saurait concevoir comment la commission paraîtrait excusable. A-t-elle pu révoquer en doute l'identité du discours mis sous ses yeux, quand cette identité était garantie par le noble pair qui en avait déposé l'épreuve ? C'est parce que les séances de la Chambre sont secrètes, qu'il importe de faire connaître au dehors ce qui s'est passé dans son sein. Toutes les opinions ont à cette publicité un égal intérêt, et la Chambre ne doit pas souffrir qu'il y soit porté atteinte. L'opinant, toutefois, ne croit pas devoir appuyer la proposition faite de renvoyer la dénonciation au gouvernement. Il regarde comme suffisante, pour appeler son attention et exciter sa vigilance, la mention qui sera faite au procès-verbal.

M. le comte de Saint-Roman estime que l'impression, ordonnée par la Chambre, et destinée à fixer l'opinion de ses membres sur une question législative dont elle s'occupe, n'a rien de commun avec l'insertion dans les journaux, qui fait l'objet de la discussion actuelle. Il pense que, relativement à cette insertion, un membre de la Chambre n'a pas plus de droit que tout autre citoyen, et que la Chambre surtout doit regarder la question comme étrangère à sa compétence.

M. le duc de Choiseuil ajoute que le refus de la commission de censure paraît tenir à un système dont plusieurs faits récents autorisent à supposer l'existence, et qui aurait pour but de miner par degrés la considération de la Chambre. Elle ne peut sans doute encourager par son silence une pareille entreprise. Elle ne peut trouver bon qu'on se place pour l'offense à l'abri de la loi même qu'elle a votée, ou plutôt qu'on viole ouvertement cette loi, aux termes de laquelle tous les discours prononcés dans le sein de l'une des Chambres et imprimés par son ordre sont étrangers à la censure. L'opinant appuie le renvoi de la dénonciation au gouvernement.

Digitized by Google

M. **le vicomte de Montmorency**, *l'un de MM. les secrétaires*, observe que, pour justifier une accusation si grave, il serait nécessaire d'en administrer les preuves, et le fait dénoncé à la Chambre et quelques autres encore que l'opinant suppose être dans la pensée du noble pair sont loin de prouver l'existence du système qu'il dénonce. Sans prétendre excuser la commission de censure, il est permis de croire qu'elle a pu conserver des doutes sur l'identité du discours qui lui était présenté; qu'elle a pu vouloir attendre, pour en autoriser l'insertion, que ce discours, dont l'impression n'était alors qu'ordonnée, fût en effet imprimé et distribué. Sous ce point de vue, sa conduite semblera peut-être moins répréhensible. Quant à la proposition faite de renvoyer au gouvernement, l'opinant observe que l'auteur du discours, en dénonçant le fait à la Chambre, n'a pris aucune conclusion, et s'est borné à requérir la mention de ce fait au procès-verbal. La Chambre ne pensera-t-elle pas que cette mention suffit pour avertir les ministres, et que toute résolution ultérieure serait superflue?

Divers membres, en appuyant cette opinion, invoquent l'ordre du jour, sauf la mention des faits au procès-verbal.

D'autres appuient le renvoi au gouvernement.

M. **le duc de la Rochefoucaud** demande si la commission de censure a dû ajouter moins de foi à la parole d'un noble pair qui garantissait l'identité de son discours, qu'elle n'en ajoute à la parole d'un journaliste qui certifie l'exactitude des discours recueillis dans l'autre Chambre.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** observe que le secret dont la Chambre des pairs est enveloppée ne peut s'étendre aux discours dont elle a ordonné l'impression. Ce seul motif rend inexcusable la commission de censure. On regarde comme chimérique la supposition d'un système tendant à déconsidérer la Chambre; voici un nouveau fait à l'appui de l'opinion contraire. Le préfet de la Seine, dans une proclamation publiée à l'occasion des derniers événements, n'hésite pas à présenter comme une loi *rendue* celle dont la discussion est ici à l'ordre du jour, comme une loi *rapportée*, celle que la loi en discussion est destinée à remplacer. Est-ce ainsi qu'on respecte la dignité de la Chambre, et les attributions constitutionnelles dont elle est investie? Si la loi que nous discutons est rendue, notre discussion est sans objet. Si la loi du 5 février est rapportée, ceux des pairs qui la défendent sont des factieux et des rebelles. Mais ce n'est pas seulement à la dignité de la Chambre, c'est à la prérogative royale que porte atteinte la proclamation dont il s'agit. Comment un fonctionnaire public a-t-il pu se permettre de regarder comme une loi rendue celle qui n'a pas reçu la sanction du monarque?

L'opinant demande que la proclamation soit aussi dénoncée au gouvernement.

M. **le comte de Pontécoulant** s'étonne des développements qu'a reçus un incident aussi simple que celui dont la Chambre est occupée. Que demandait le noble pair qui a élevé cet incident? Une chose qu'on ne pouvait lui refuser, la mention du fait au procès-verbal. Cet mention aurait appelé l'attention du gouvernement, et l'abus dont on se plaint aurait été réprimé. Comment donc la discussion s'est-elle engagée? Un noble pair a prétendu établir, à la décharge des censeurs, une théorie dont les conséquences, admises dans toute leur étendue, entraîneraient de graves inconvénients, et qui par cette raison ne pouvait rester sans réponse. Il faut avouer pourtant que dans le fait particulier on pourrait apercevoir quelque motif d'excuse dans l'incertitude qu'auraient conservée les censeurs sur un projet qui, à leurs yeux, ne pouvait officiellement être mis hors de doute que par la publication du procès-verbal de la Chambre. Il appartient au gouvernement de vérifier si quelque autre motif moins excusable n'a pas déterminé leur conduite. C'est pour lui donner occasion de s'en assurer que l'opinant appuie la mention au procès-verbal, unique objet de la demande originaire, en invoquant l'ordre du jour sur la proposition d'un renvoi qui, tendant au même but, ne présente aucun nouvel avantage. Il pense également qu'une pareille mention doit suffire à l'égard du fait relatif à la proclamation du préfet de la Seine.

M. **le duc de Richelieu**, *pair de France, président du conseil des ministres*, survenu vers la fin de cette discussion, appuie les observations et les conclusions du préopinant. Il ajoute que le gouvernement s'occupera de vérifier les faits dénoncés à la Chambre et de lui donner satisfaction. Il est malheureux sans doute que, dans les lois adoptées sur les délits de la presse, on n'ait pas laissé à la disposition des Chambres un moyen direct d'obtenir la réparation des offenses commises à leur égard. Le président du conseil des ministres n'hésite pas à exprimer son vœu pour que cette omission soit réparée au moment où l'on s'occupera des améliorations dont peut être susceptible la législation de la presse. Il faut que les Chambres puissent mander à leur barre l'écrivain, le journaliste qui leur aurait manqué de respect, et veiller elles-mêmes au maintien de la considération dont il importe à l'ordre public qu'elles soient environnées.

M. **le maréchal duc d'Albuféra** demande qu'il soit fait mention au procès-verbal de la déclaration faite par le président du conseil des ministres.

M. **le Président** observe que cette mention est de droit, et que la déclaration dont il s'agit sera consignée au procès-verbal comme toutes les observations faites dans le cours de la discussion.

L'ordre du jour est ensuite mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion ouverte dans la dernière séance sur le projet de loi relatif aux élections.

Les ministres et commissaires du Roi, chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

La parole est accordée au septième orateur inscrit sur la liste de la parole.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** (1). Messieurs, la loi dont nous discutons le *projet est la* plus importante de toutes celles qui peuvent être soumises à nos délibérations; elle est le développement et même le complément de la Charte, et

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Boissy-d'Anglas.

Digitized by Google

elle aurait dû en faire partie. Il s'agit, dans ces dispositions, d'organiser un des premiers pouvoirs publics institués par elle, en un mot, de déterminer comment sera composée, et de quelle manière sera formée la Chambre élective, qui doit concourir, pour le peuple, à la représentation nationale, et quel sera ainsi le caractère de notre Constitution.

On vous propose de changer la loi déjà faite, de modifier l'organisation déjà consacrée de l'autorité législative, de revenir sur l'application des principes reconnus par la Charte, et de substituer une nouvelle loi à celle que votre sagesse avait préférée.

Sans doute, ce que vous déterminerez sera le résultat d'une sage délibération; sans doute, vous ne sauriez oublier ces mémorables paroles de votre auguste législateur, qu'*à côté de l'avantage de perfectionner, se trouve le danger d'innover*, et vous saurez vous garantir, vous, les défenseurrs héréditaires de la stabilité de nos institutions, de ce désir de changement, trop souvent l'apanage de la médiocrité présomptueuse... Mais, quelque parti que votre sagesse vous inspire, vous ne pourrez, Messieurs, réparer le mal qu'a fait à la France cette agitation tumultueuse, à laquelle l'a livrée, pendant plus de six mois, la crainte de voir s'anéantir ses institutions menacées, les libertés attaquées, et son organisation intérieure modifiée contre son plus cher intérêt, et j'ose dire, contre sa volonté...

La longue et savante discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, et celle commencée dans celle-ci, pourraient me permettre d'abréger les développements que réclame mon opinion, et je le ferais sans doute, si je ne croyais nécessaire de rappeler quelques principes méconnus par quelques opinants, et de répondre à quelques objections plus spécieuses que solides, à l'aide desquelles on a cherché à égarer votre jugement et à dénaturer la question sur laquelle vous avez à prononcer...

La Constitution française est monarchique et représentative; il importe peu que la Charte, qui la garantit, ait été octroyée par le monarque ou proposée par la nation; elle a formé, dès que cette double volonté a été légalement consacrée, un contrat synallagmatique qui, par son essence même, est devenu inattaquable. Les lois subséquentes ont dû s'y coordonner, et le caractère comme la stabilité du gouvernement qu'elle a reconnus ont été fixés pour jamais.

Mais la Charte a reçu des circonstances et de l'époque de sa création un caractère particulier plus solennel et plus important; elle a été, pour les Français, non-seulement une suite d'institutions législatives et fondamentales, mais encore, et après une lutte longue et terrible entre les intérêts nationaux et particuliers, mis en mouvement par la Révolution, un véritable traité de paix, une transaction irréfragable et nécessaire, entre ces intérêts en opposition, et l'on peut la comparer, sur ce point, à ces édits appelés de *pacification*, qui paraissaient de temps en temps, au milieu des troubles si funestes dont la France fut déchirée durant le seizième siècle; à ces édits que méconnurent si souvent encore les princes de la branche des Valois, mais que respecta si religieusement le grand, l'immortel Henri IV.

Ainsi, sous ces différents rapports, la Charte est inattaquable, même dans ses dispositions les moins importantes, même dans celles dont les changements pouvaient présenter des améliorations. Si le traité qu'elle consacre est violé dans un de ses articles, il l'est dans tous; cette violation fait cesser la paix, et la lutte recommence. Eh! quel Français vraiment digne de ce nom peut envisager, sans horreur comme sans effroi, la possibilité d'événements qui remettraient en question, et au milieu de tant de malheurs, tout ce que vous devez chérir le plus, tout ce que vous devez maintenir religieusement, la monarchie et la liberté? La Charte est la loi des législateurs, elle est la vôtre, Messieurs; vous ne pouvez pas lui être infidèles. C'est tout à la fois son esprit et ses dispositions littérales qu'il faut conserver, et vous lui devez une soumission aveugle... Ce n'a donc pas été sans une surprise extrême que j'ai entendu l'un des préopinants, dont j'honore les talents et la personne, établir et développer l'opinion abandonnée du renouvellement intégral de la Chambre des députés, au lieu de celui par cinquième tous les ans, formellement prescrit par la Charte, en regrettant de ne pas créer par là, dans cette Chambre elle-même, et à l'aide d'une majorité durable, une aristocratie, non de naissance, non de richesse, mais de pouvoir, afin d'obtenir, par sa coalition possible avec le ministère, une autorité oligarchique, aussi funeste à la liberté nationale qu'à l'autorité tutélaire et sacrée du monarque. Heureusement, cette prétendue amélioration est abandonnée par le gouvernement qu'elle avait séduit, et ce n'est plus elle qu'il faut combattre.

Mais c'est toujours sur la Charte, sur son esprit et sur ses dispositions littérales, qu'il faut appuyer nos motifs pour repousser la loi qui nous est proposée, et dont l'adoption serait presque aussi funeste que celle du renouvellement intégral sur lequel on a paru vouloir revenir.

La Charte a reconnu parmi nous un gouvernement représentatif. Or, quel est le premier principe de ce gouvernement? La première condition de son existence, c'est l'égalité de droits et de suffrage pour tous les intéressés; il faut que tous soient représentés également, puisque tous font également partie de la nation au nom de laquelle les représentants procèdent, et la Charte l'a ainsi voulu. Il n'est pas vrai que la Charte ait attribué des droits particuliers à ceux-ci, en les enlevant à ceux-là; elle n'a enlevé de droits à personne; elle n'en a attribué de particuliers à qui que ce soit; du moins quant à la représentation. Elle a consacré les droits nationaux, en stipulant, au nom de la nation, et pour l'exercice de droits appartenant à la nation. Elle a dû déterminer comment ces droits seraient exercés pour le plus grand avantage de tous; ainsi les conditions qu'elle a prescrites pour remplir les fonctions électorales, et pour pouvoir être appelés à remplir celles de la représentation, l'ont été par le véritable intérêt national, et en conséquence du droit incontestable et sacré qui appartient à la nation tout entière d'être représentée de la manière la plus juste et la plus avantageuse pour elle. On a dit qu'elle avait créé une magistrature; cela se peut. C'est un magistrat, en effet, que celui qui exerce pour l'intérêt de tous, et à qui la loi décerne ou maintient une portion d'autorité quelconque; mais cette qualification n'ôte rien au caractère de représentant attribué à celui qui stipule dans les intérêts de tous, et en vertu de leur pouvoir et en leur nom. C'est une magistrature que l'exercice de la part que vous avez à la création de la loi, et elle est héréditaire; c'est une magistrature, si l'on veut, que la part que prennent les députés à cette même création de la loi;

Digitized by Google

mais elle est élective et temporaire. Ce n'est donc pas la peine de disputer sur les définitions et sur les mots. Tout ce que je viens de dire sur le principe de la représentation nationale ne serait pas vrai, s'il fallait reconnaître celui qu'on a mis en avant depuis quelque temps, pour motiver les divers changements que l'on a successivement proposés à notre loi d'élection; à savoir qu'il faut que dans la représentation nationale les intérêts divers soient représentés; mais, heureusement, c'est ce principe qui est faux, car il tendrait à former en France des agrégations de pouvoirs et d'intérêts, en opposition les uns avec les autres, au lieu de ce système d'égalité qui doit fonder la force de la nation, la paix intérieure et la stabilité du gouvernement monarchique qu'elle régit. Non, sans doute, il n'est pas vrai qu'il faille représenter tous les intérêts, et c'est alors que nous retomberions dans cette démocratie qu'on nous reproche si faussement de vouloir fonder, puisqu'il faudrait bien que, si les riches avaient une représentation particulière, les pauvres, dont le nombre est si considérable, en eussent aussi une, en nommant eux-mêmes leurs représentants particuliers, ce qui amènerait incontestablement l'anéantissement du corps social. Mais, je le répète, il n'en est pas ainsi: il n'y a qu'un seul intérêt qui doive être représenté; c'est l'intérêt de la nation prise en masse. Dans cet intérêt général, se confondent et se coordonnent tous les intérêts particuliers, lesquels, dans leur réunion, forment le véritable intérêt national, et sont tous également et suffisamment représentés: le négociant, le propriétaire, l'homme industrieux, l'homme docte, et le pauvre ainsi que le riche; et si quelque intérêt particulier, se trouvant en opposition avec l'intérêt général, n'est pas représenté avec lui, certes, il serait dangereux de lui accorder une représentation particulière, car il ne doit pas être représenté, mais combattu. C'est donc pour l'intérêt national, c'est-à-dire général, que la représentation est instituée, et c'est pour cela que, pour l'avantage de la nation, il a dû être établi des conditions, au moyen desquelles on puisse en faire partie. Ces conditions ne constituent pas un droit, mais une garantie; pour ceux au nom de qui celui qui peut les offrir va procéder. En effet, l'homme qui paye 300 francs n'a pas plus de droits de nommer des députés que celui qui paye moins, mais il offre à la nation une garantie suffisante qu'il le fera dans ses intérêts, soit parce qu'il est présumé être d'une classe où l'instruction est moins rare que dans celle où l'on paye moins, soit parce que son intérêt personnel à la bonne composition du corps représentatif promet qu'il ne fera rien de contraire à cette bonne représentation: et il remplit alors une fonction que les autres ne remplissent pas. La garantie doit être plus forte pour celui qui doit être élu que pour celui qui ne doit qu'élire, parce que la fonction est plus importante...

Après tout ce que je viens de dire, il est nécessaire de tirer plusieurs conclusions de ces principes: la première, c'est que la portion du peuple qui n'est appelée, ni à élire, ni à être élue, n'est privée d'aucun de ses droits; leur exercice est seulement suspendu, jusqu'à ce que, même pour son propre intérêt, qui se confond avec l'intérêt national, elle puisse présenter les garanties déterminées pour l'exercer; la seconde, que ce qu'on appelle la haute propriété ne peut pas être dans une autre catégorie que ce qu'on appelle la moyenne.

Car, puisqu'il faut une garantie, elle ne peut pas être différente pour ceux-ci que pour ceux-là; sans quoi, elle constituerait un droit pour les uns qui n'existerait pas pour les autres. Il ne peut donc y avoir en France que deux classes d'individus; celle qui offre cette garantie et celle qui ne l'offre pas. Leurs droits sont les mêmes: leurs fonctions seules sont différentes.

Il faut bien que cela soit ainsi, car, s'il s'agissait, au lieu d'une fonction, de l'exercice d'un droit personnel, on porterait atteinte à la Charte, qui ne veut pas que les Français aient, dans l'ordre politique, plus de droits les uns que les autres. Ils sont tous égaux devant la loi, dit-elle à son article premier, quels que soient leurs titres et leur rang. Et, comme je le répéterai plus loin, à la véritable place, cela ne serait pas, si des individus quelconques pouvaient exercer deux fois, et dans deux colléges différents, la faculté d'élire les représentants de la nation, tandis que d'autres, souvent plus fortement compris qu'eux dans la contribution nationale, voteraient autrement.

Je passe aux inconvénients qu'on reproche à l'ancienne loi, et à ceux que j'aperçois dans la loi nouvelle.

M. le rapporteur nous a dit que l'ancienne loi était trop démocratique: je craindrais qu'on ne pût avec plus de fondement lui faire le reproche contraire, si je ne croyais l'en avoir suffisamment défendue par la distinction que j'ai établie entre la garantie que la nation demande et le droit qui appartient à chacun. Mais si M. le rapporteur voulait bien se ressouvenir que la démocratie consiste à ce que chaque individu puisse prendre part aux actes du gouvernement, à ce qu'au moins, lorsqu'il y a une division des pouvoirs et une représentation nationale, il puisse, sans autre condition que son existence parmi le peuple, concourir à la nommer lui-même, il ne balancerait pas à convenir que son allégation est fort hasardée..... Quoi! il y a trop de démocratie dans un pays où la fonction de nommer les représentants n'est confiée qu'à ceux qui payent 300 francs d'impôts, ce qui ne l'ôte pas à ceux qui payent beaucoup au delà, où la condition pour être élu repousse tous ceux qui ne payent pas 1,000 francs, ce qui ne prive pas de cette faculté tous ceux qui payent beaucoup davantage, où, par conséquent, sur vingt-sept millions d'individus, dix mille seulement sont aptes à représenter la nation, et quatre vingt mille à les choisir, où cette représentation, quand elle est réunie, n'a pas l'initiative des lois, et rencontre, quand elle en adopte quelqu'une parmi celles qu'on lui propose, un autre Corps héréditaire, étranger au peuple et nommé par le Roi tout seul, qui peut refuser ce qu'elle a voulu, et annuler ainsi tous ses actes. Je ne dis pas que cela fût mieux autrement, à Dieu ne plaise! mais je dis que puisque ces choses sont ainsi, on ne peut accuser de démocratie les dispositions qui les consacrent.

Le noble rapporteur attaque sous d'autres considérations la loi du 5 février, qu'il propose de remplacer par celle-ci. J'ai combattu successivement ses moyens, en énonçant les principes qui me semblent devoir fonder une bonne loi d'élection; d'ailleurs il ne les développe pas, il se borne à les indiquer, et même à les faire deviner: je ne soulèverai pas non plus le voile dont il couvre ses inconvénients. Il y aurait beaucoup de choses à dire; cependant je pourrais lui répondre que le ministère lui-même ne peut pas alléguer ces inconvénients. Quel a été le résultat jusqu'ici des opérations électorales consommées en vertu de cette loi? n'a-ce pas été toujours de

Digitized by Google

ui assurer la majorité? L'année dernière, une noble pair proposa de modifier cette même loi, e ministère alors s'y opposa; la majorité de la Chambre des députés pensa comme le ministère: cette année-ci, il pense autrement, et quoique la réélection ait changé le cinquième de la Chambre, elle change d'opinion avec le ministère, et elle adopte dans sa majorité ce qu'elle avait rejeté il y a un an. Il est vrai qu'il y a eu des discussions très-lumineuses et très-éloquentes contraires au résultat de la délibération; mais ne veut-il pas permettre qu'on discute? cela serait un peu fort. Il aura beau faire: de quelque manière que soit la loi d'élection, même quand elle aura acquis la perfection que M. le rapporteur nous promet pour les années suivantes, il y aura toujours dans la Chambre élective une minorité qui combattra avec plus ou moins de talent les volontés des ministres: et cela ne tient pas, il faut le dire, à l'organisation démocratique dont se plaint M. le rapporteur, mais à la force même des choses, mais à la nature du gouvernement représentatif, qui, comme l'a dit très-bien un des prédécesseurs de ceux que nous combattons, n'a pas été institué pour la commodité des ministres. Mais enfin il faut en venir à ce point, et demander à M. le rapporteur quelle est la chose qu'ils n'ont pas obtenue. Ne leur a-t-on pas accordé toutes les lois d'extraordinaires qu'ils ont désirées? Et, excepté quelques légères économies proposées même par leurs amis, les a-t-on contrariés sur leurs dépenses et sur les moyens d'y pourvoir? Certes, jamais dans ses résultats et dans sa majorité, aucune représentation nationale n'a été plus constamment ministérielle que celle qui nous a été donnée par la loi du 5 février. *Mais cette loi a excité partout des réclamations, et la nation veut qu'on en fasse justice;* qu'il me soit permis d'être convaincu du contraire: la loi des élections et la Charte, dont elle est la conséquence immédiate, voilà, ce que la nation désire, et j'en appelle, malgré l'un des nobles préopinants, à ces quatre vingt-mille pétitions dont on a cherché à atténuer l'effet. *Elles* ont été mendiées, a-t-il dit; qui est-ce qui le prouve? *Elles sont l'ouvrage d'individus qui ne sont pas même électeurs:* elles en ont bien plus de poids, car elles ne peuvent pas être accusées d'être l'effet d'un intérêt particulier, puisque ceux qui réclament le maintien de la loi dont il s'agit n'en retirent directement aucune prérogative. Ils ne sont pour rien dans le système électoral, et ils veulent qu'on le conserve. Il est juste au moins d'honorer leur désintéressement, quand il serait fondé sur l'erreur; mais ils ne se trompent pas sur leurs véritables intérêts, qui sont les intérêts généraux; et ils veulent que la loi subsiste, parce qu'elle peut les garantir. L'ordre public est le besoin de tout le monde, même de ceux qu'il protége le moins; il faut rendre grâce au ciel de ce que l'expérience du passé n'est pas perdue pour la multitude. Puisse-t-elle ne pas l'être pour cette portion de la nation qui a un intérêt véritable à écouter ses puissants conseils!...

Mais les électeurs ont jugé la loi en n'assistant pas aux assemblées électorales. Ils s'en sont reposés du soin d'élire sur des hommes qu'ils savaient penser comme eux; d'ailleurs leur réunion au chef-lieu d'arrondissement remédie à l'inconvénient qu'ils pouvaient trouver à se rendre à celui du département; et quand ils seront plus rapprochés des lieux où se formeront les assemblées, ils répugneront moins à y assister. Ah! craignez, si votre loi passe, qu'ils ne s'y rendent en trop grand nombre et avec trop d'empressement! Ce ne sera pas l'intérêt général qui appellera ceux qui jusqu'ici ont pu paraître sourds à sa voix; ce sera l'esprit de faction. Ne voyez-vous pas que, si la loi passe, vous créez de nouveaux partis dans la France, ou du moins vous donnez plus de moyens et d'activité à ceux qui n'y existent que trop: vous mettez en opposition la moyenne propriété et celle que vous appelez la haute, au lieu de les fondre par une marche ferme et juste: vous mettez les partis en présence, vous leur donnez pour auxiliaires les opinions politiques et tout ce qui divise les esprits: vous organisez de nouveaux intérêts, et vous les placez de manière à se combattre au lieu de se concilier et de se soutenir. Vous redoutez la démocratie! Ah! ne devez-vous pas craindre que celle des colléges d'arrondissements, puisque vous l'y apercevez, ne donne son suffrage aux hommes les plus exagérés dans les principes et dans les sentiments dont vous pouvez craindre l'application? M. le rapporteur a dit que la démocratie, en présence de l'autorité, devient hostile: cela se peut; mais en présence de l'aristocratie, que devient-elle? Ne craignez-vous pas que dans les députations des mêmes pays les préventions locales ne se retrouvent, les rivalités de voisinage ne se rencontrent, les opinions politiques ne se combattent? Vous établissez dans la même Assemblée, par la forme même des élections, un côté droit et un côté gauche, comme on met dans une même arène des gladiateurs qu'on veut faire combattre. On se divisait à Byzance pour les jeux du cirque, on se divisera bien plus sûrement en France pour les jeux de la tribune. Ces luttes interminables dont l'Assemblée constituante n'a que trop montré le spectacle, et qui ont eu des conséquences si funestes sur les égarements de l'esprit public et sur les destinées, amèneront, j'ose vous le dire, les plus funestes résultats. Il faut de l'aristocratie, sans doute, mais n'est-elle pas dans la Chambre des pairs? En faut-il une seconde dans la Chambre des députés, où elle ne peut produire qu'un choc terrible au lieu d'une utile opposition? Mais le sage et auguste législateur, à qui nous devons cette utile balance des pouvoirs, avait-il jamais eu l'idée de réunir dans un même lieu des intérêts si opposés, et de les faire délibérer ensemble sur les mêmes questions? N'est-ce pas mettre un baril de poudre à côté d'un brasier ardent? et la division des pouvoirs qui constituent la législature ne retire-t-elle pas un de ses plus grands avantages de ce que chacun d'eux délibère et agit séparément, et n'est connu de l'autre que par le résultat de ses discussions?

Qu'il me soit permis de vous le demander, Messieurs les ministres du Roi, ne manquez-vous pas de prévoyance? Fatigués par quelques contrariétés que vous auriez pu facilement prévenir, vous voulez changer de position; mais savez-vous et pourriez-vous dire quelle sera celle où vous placera la combinaison que vous proposez? Comment sera la majorité même des cent soixante-douze députés que vous voulez appeler?... Où posez-vous les limites de cette haute propriété que, sans en connaître les principes, vous appelez à votre secours? Savez-vous ce qui pourra résulter de cette variété de conditions et de garanties que vous substituez dans votre système à celles qui subsistaient déjà? Dans vingt départements de la France, on sera du premier collége en payant 4 ou 500 francs de contributions; dans d'autres, il en faudra payer 2,000 peut-être; ici

Digitized by Google

vous resterez dans le cercle que vous avez voulu franchir; là vous tomberez dans une classe riche, mais qui peut-être sera composée de banquiers, de négociants, de spéculateurs qui ne vous offriront pas plus d'avantages : ici on sera éligible et on ne sera pas électeur; ailleurs on sera électeur et on ne sera pas éligible : dans beaucoup d'endroits on sera animé d'un esprit différent du vôtre... La majorité de la Chambre que vous aurez ainsi formée, si elle est composée de l'ancienne aristocratie, vous renversera par ses votes; la minorité, qui se dira libérale, et qui sera d'autant plus exaspérée qu'elle sera condamnée à voir repousser de la Chambre les principes qu'elle professe, excitera contre vous, par ses discours, l'opinion de la majorité nationale; le mécontentement, né de vos mesures, se dirigera contre vos actes, et vous ne pourrez résister à ces attaques simultanées. Encore si vous deviez seuls en souffrir!... Mais qui sait où cela peut aller? Quand ce ne serait qu'à dégoûter la France de son gouvernement représentatif, que vous aurez fait voir comme impraticable; à rendre la Chambre des pairs inutile, en lui préférant une aristocratie populaire et conséquemment moins conservatrice de la stabilité des institutions, ce serait sans doute un grand mal, que l'espoir d'une amélioration douteuse ne saurait compenser ni même excuser.....

Maintenant je reviens à la Charte; son texte veut que nul n'ait de privilége contraire à l'égalité devant la loi. Or, qui est-ce qui pourrait ne pas voir un privilége dans le droit accordé à un individu de voter une seconde fois après avoir voté une première, de faire partie d'un collége électoral et de siéger aussi dans un autre; d'influer ainsi doublement dans le choix des représentants de la nation, et d'accorder deux fois son suffrage, quand d'autres ne l'accordent qu'une? N'est-ce pas en vertu d'un titre que cette inégalité sera consacrée, du titre de plus imposé? n'est-ce pas en vertu d'un rang, de celui du plus fort contribuable? Or, la Charte ne dit-elle pas, dans son article 1er : *Tous les Français sont égaux devant la loi*, quels que soient d'ailleurs leur rang et leur titre? et l'égalité subsiste-t-elle, lorsqu'il y aura des individus qui auront concouru deux fois à nommer les représentants? Cela était sans doute ainsi dans les dispositions des Etats-généraux, où chaque noble faisait voter en son nom partout où il possédait des fiefs : mais au moins il ne votait en personne que dans un lieu; et d'ailleurs est-ce dans le régime féodal que vous devez puiser vos exemples?

La Charte ne dit-elle pas encore que la Chambre des députés sera renouvelée par cinquième tous les ans, suivant l'ordre des séries? Or, ne violez-vous pas cet article en rejetant tout à la fois la moitié des députés, au lieu du cinquième? N'appelez-vous pas des députés qui n'appartiennent pas aux séries en tour d'être renouvelées? Enfin, ne violez-vous pas l'esprit de la Chambre, en n'y faisant entrer, chaque année, qu'un cinquième de son nombre, lequel doit se fondre dans les quatre cinquièmes restés, au lieu d'un nombre supérieur à la moitié, lequel, au lieu de se réunir, d'après les instructions de la Charte, à ce qui existe, lui oppose une majorité toute faite?

La Charte ne dit-elle pas aussi que chaque département conservera le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'ici, et ne l'élevez-vous pas du double, au mépris de ces dispositions? Il est vrai qu'on objecte que les départements ont eu, dans d'autres occasions, un nombre supérieur encore; mais n'est-il pas clair que la Charte a voulu parler de l'époque où elle était proclamée? *jusqu'ici*, cela voulait dire à *présent*, elle conservera les députés qui existaient; il est évident qu'elle ne voulait pas augmenter le nombre, sans quoi elle l'aurait dit; et qu'elle ne se reporte pas aux époques anciennes, mais au moment même où elle parlait.

On objecte encore que le Roi avait, par une ordonnance, augmenté ce nombre; mais il avait en même temps modifié les conditions de l'âge, rabaissé jusqu'à trente ans; tout cela pouvait-être bon, meilleur peut-être que ce qui existe, mais cela n'était pas moins illégal. Et qui est-ce qui l'a reconnu? Le Roi lui-même, dans son ordonnance du 5 septembre, en donnant par là un noble exemple de son respect pour cette Charte, l'ouvrage d'abord de sa justice et de sa sagesse, devenu ensuite la loi politique de l'Etat.

Pour toutes ces considérations, je vote le rejet du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Boissy-d'Anglas (1).

« Je demande la permission d'ajouter un mot à tout ce qu'on vient de lire, pour répondre à ce qui a été dit par le ministre de affaires étrangères.

En convenant que la Charte est violée par la disposition de la loi, qui augmente le nombre des députés, il prétend que, quand le Roi, la Chambre des pairs et celle des députés, seront d'accord pour cela, il sera loyal et juste de corriger la Charte, sans adopter aucune forme particulière, en la considérant comme une simple loi, et il cite l'exemple de l'Angleterre, qu'on ne cite jamais, quand il faut défendre quelques-unes de ces *libertés* auxquelles la nation anglaise tout entière ne permettrait pas que l'on touchât, mais qu'on invoque toujours avec confiance quand il s'agit d'en violer quelqu'une; mais 1° les lois anglaises qui forment le droit politique de l'Angleterre sont en usage depuis si longtemps que le pouvoir de les modifier n'est plus aussi dangereux; elles se sont identifiées avec les mœurs, et les mœurs en conservant au moins l'esprit; 2° M. le ministre nous a fait comprendre, mais avec toute la politesse et avec tous les ménagements qu'on doit mettre à dire des choses peu agréables, qu'il s'en fallait bien que nous eussions la considération et l'influence de la pairie anglaise; ainsi la garantie qu'offre la pairie pour la stabilité des institutions, n'étant pas la même en France qu'en Angleterre, il ne faut pas lui attribuer les mêmes résultats; 3° il résulte de la discussion du ministre et de celle de plusieurs nobles pairs, que la loi que nous allons adopter, et celles que l'on pourraient recevoir ensuite, ont pour but principal d'assurer au gouvernement la majorité dans la Chambre élective, et il n'est pas douteux qu'il ne l'obtienne, surtout quand le renouvellement intégral, si vanté par plusieurs nobles pairs et par le ministre, aura été substitué au renouvellement quinquennal; 4° il existe un moyen certain, très-légal, très-constitutionnel, et j'ose dire très-salutaire, d'assurer au gouvernement la majorité dans la Chambre des pairs, c'est d'augmenter le nombre de ceux qui la composent jusqu'à ce qu'il l'ait obtenue.

(1) Pendant l'impression, M. le comte de Boissy-d'Anglas a complété son discours par les observations qui suivent.

Digitized by Google

Ainsi, quand les choses seront parvenues au point où elles doivent arriver, le gouvernement ayant la majorité dans la Chambre des députés, d'après son mode d'élection; dans celle des pairs, par son accroissement possible, il s'ensuit que ne rencontrant point d'opposition quand il voudra modifier la Charte, il n'aura plus de garantie que sa propre volonté; qu'ainsi, par le fait, la Charte, cette loi fondamentale de toutes nos institutions, cette base de notre gouvernement, cette transaction sociale entre tous les partis qui ont divisé et qui peuvent diviser encore la France, cette barrière élevée contre les abus de l'autorité, cette concession sublime et paternelle du monarque, n'aura pas plus de solidité qu'une simple ordonnance royale, et sera subordonnée à toutes les ambitions des ministres, à tous les désirs d'innover, à tous les égarements de la métaphysique et de l'amour-propre combinés ensemble.

Sans doute il ne faut pas, dès aujourd'hui, indiquer des formes pour changer la Charte, et personne ne l'a dit; ce serait exciter de plus en plus des inquiétudes que les ministres n'ont que trop provoquées, nous préparer des troubles et appeler des oppositions dangereuses; mais il ne faut pas déclarer solennellement qu'elle peut être au gré de l'autorité du gouvernement et par elle seule; il ne faut pas supposer qu'elle doive l'être jamais; il faut laisser au temps le soin de la juger et de la corriger s'il y a lieu, sans mouvement et sans secousse, et garder sur cette possibilité un silence respectueux. Ce n'est pas au milieu du choc de tous les intérêts, de toutes les opinions, de toutes les prétentions, de tous les regrets, de tous les systèmes, qu'il faut jeter ce nouveau brandon de lutte et d'agitation.

M. **le comte Portalis**, *pair de France, sous-secrétaire d'État au département de la justice*, et l'un des commissaires du Roi pour la défense du projet, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, la puissance législative s'exerce collectivement en France par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés des départements.

Les députés des départements sont élus par les collèges électoraux.

L'organisation de ces collèges est le but du projet de loi qui vous est soumis. Rien de plus important sans doute, puisque de cette organisation dépend la bonne composition d'une des trois branches de la puissance législative. Il ne faut donc pas s'étonner si, dans la discussion qui s'est élevée à ce sujet, de graves et même de violents débats ont eu lieu. Cela aurait dû arriver en temps ordinaire chez une nation que n'auraient remuée ni des souvenirs anciens, ni des souvenirs récents, qu'une longue et terrible révolution n'aurait pas divisée, que le choc des passions et la collusion d'une foule d'intérêts opposés n'auraient pas profondément agitée. Que sera-ce si une pareille question vient à se traiter chez un peuple qui, depuis trente ans, fait sur lui-même un cours de politique expérimentale; chez un peuple précipité de constitution en constitution, au bruit flatteur d'une souveraineté chimérique; chez un peuple perpétuellement déçu par des lois mensongères qui donnaient et retenaient à la fois, parce qu'elles lui avaient promis une participation au pouvoir que la nature des choses lui refuse; chez un peuple, enfin, qui, nouvellement replacé sous l'égide tutélaire d'un pouvoir légitime, et récemment en possession d'une liberté dont il n'avait connu que le nom, craint sans cesse que l'un ou l'autre de ces grands biens ne vienne à lui échapper?

Que sera-ce si l'on a remanié le système électoral quatre fois en cinq ans, et si les divers modes successivement adoptés ont été successivement accusés de n'avoir produit que de dangereux résultats?

Telle est, Messieurs, la situation de notre pays. Les faits expliquent en partie ce qui s'est passé autour de nous.

Est-il nécessaire de changer la loi du 5 février 1817?

Les changements que l'on propose sont-ils contraires à la Charte?

Le projet de loi donne-t-il à la France un système électoral approprié aux besoins et conforme à l'état de la société?

En répondant à ces questions, je repousserai les attaques qui ont été dirigées contre la loi proposée.

Lorsque les événements funestes de 1815 eurent amené la dissolution de la Chambre, le Roi fit faire les élections nouvelles par les anciens collèges électoraux. Les collèges d'arrondissement présentèrent des candidats, les collèges de département choisirent; mais l'on sentit l'indispensable nécessité de régler par une loi le mode des élections.

Le système de l'élection directe prévalut dans les esprits; mais l'on ne crut pas d'abord impossible d'appeler divers ordres d'électeurs, on ne crut pas tout de suite nécessaire d'appeler tous ceux que la Charte déclarait aptes à donner leur suffrage.

Cependant, en 1817, on se décida pour le parti qui parut le plus simple. La loyauté la plus entière et la confiance la plus noble présidèrent à cette détermination de la part du gouvernement du Roi. Ce système ne fut pas adopté sans opposition par les Chambres; il était sensible qu'on soumettait le pays à une grande épreuve. C'était pour la première fois qu'on introduisait en France l'élection directe. On la confiait à des masses composées d'individus sans expérience, étrangers aux affaires et les uns aux autres, arrachés à leurs habitudes journalières, et pour ainsi dire à eux-mêmes, et livrés tout à coup aux influences des partis, aux séductions de l'intrigue, à l'invasion subite des préventions qui prévalaient dans les chefs-lieux. On s'exposait à voir des électeurs dépaysés nommer, sur la parole du premier venu, des hommes dont ils avaient jusque-là ignoré même le nom, et à voir arriver à la Chambre des députés des hommes étrangers peut-être à tous les départements. Une telle situation de choses ne permettrait pas de penser que la loi électorale pût être, dès sa naissance, marquée du sceau de l'irrévocabilité.

L'événement a justifié les craintes qu'on avait conçues; il est demeuré prouvé que la loi du 5 février était imparfaite dans son mécanisme, imprévoyante dans ses moyens, et vicieuse dans sa tendance. On a fort loué la simplicité qui en forme le caractère distinctif; mais la simplicité n'est louable que lorsque, avec une heureuse épargne de l'emploi du temps et des forces, elle atteint le but proposé. Un seul collége par département, où se rassemblent tous les électeurs pouvant avoir droit de suffrage, a le grave inconvénient de ne pas amener au siége trop éloigné de l'élection le plus grand nombre possible d'élec-

Digitized by Google

teurs ; il a l'inconvénient plus grand encore d'étendre hors de mesure le cercle de l'élection, dont les bons résultats sont d'autant plus assurés que les électeurs se connaissent mieux les uns les autres, et sont plus rapprochés ; *car l'on connaît beaucoup mieux les besoins de sa ville*, dit Montesquieu, *que ceux des autres villes ; et l'on juge mieux de la capacité de ses voisins que de celle de ses autres compatriotes*. Il place les électeurs sous l'influence d'un foyer d'intrigues dès longtemps entretenu ; il livre l'élection aux habitants des villes centrales, dont la population abondante en oisifs, toujours facilement accessibles aux insinuations des partis et aux illusions de l'engouement, se laisse séduire par des célébrités éphémères, et croit en quelque sorte, par les suffrages qu'elle leur procure, s'associer à ces renommées factices qui l'éblouissent.

Il était donc nécessaire de changer la loi du 5 février 1817, non parce qu'elle avait confié l'élection à cette classe moyenne dont on a fait un si juste éloge à cette tribune, qui est le séminaire de toutes les professions libérales, d'où sortent les juges qui appliquent les lois, les agents de l'administration qui les exécutent, les braves et loyaux militaires qui les font respecter ; qui procure la richesse de l'État par son industrie et sa gloire, par la production des arts qu'elle cultive ; qui tient au sol par ses propriétés, ou au crédit public par l'emploi de ses capitaux ; mais parce que cette loi plaçait cette classe moyenne elle-même hors d'état d'user commodément, librement et utilement de son droit de suffrage.

On accuse le gouvernement d'instabilité : aimerait-on mieux qu'il persévérât dans une voie qu'il aurait reconnue mauvaise ? On réclame la fixité des institutions et des lois : c'est un bien désirable, sans doute ; mais sommes-nous en situation d'y prétendre ? Les institutions ne sont stables que lorsqu'elles ont jeté des racines dans les mœurs et dans les habitudes d'un peuple, lorsque de nombreuses générations se sont succédé à leur ombre. Il faut le dire, Messieurs, ce qui fait que nos institutions nouvelles ont tant de peine à s'asseoir, ce qui nous condamne à de si pénibles tâtonnements, c'est qu'elles ne sont point assises sur des fondements anciens, c'est que la Révolution, qui a tout emporté, nous a laissé la société tout entière à reconstruire. Nous amassons laborieusement des matériaux : nos voisins, plus sages ou plus heureux, n'ont point répudié ceux qu'ils avaient sous la main, et la liberté a trouvé parmi eux des bases inébranlables dans les débris gothiques du vieil édifice social.

On reproche à la loi proposée d'être contraire à la Charte, et de faire prévaloir les préjugés sur les principes, et la minorité sur la majorité.

En quoi le projet de loi contrarierait-il la Charte ?

Impose-t-il aux électeurs de nouvelles conditions pour leur accorder le droit de suffrage ?

La Charte ordonne-t-elle qu'il n'y aura qu'un seul collége électoral par département ?

Fixe-t-elle d'une manière positive le nombre des députés ?

On ne saurait le prétendre. L'augmentation du nombre des députés est approuvée de plusieurs de ceux qui désapprouvent la loi, aucun ne voit dans cette augmentation une violation de la Charte. C'est l'interprétation loisible d'une de ses dispositions que le Roi a reconnu solennellement en 1815 avoir besoin d'être interprétée.

Mais, dit-on, c'est la franchise du vote, c'est l'égalité des suffrages qui sont attaquées ; c'est le privilége que l'on recrée ; ce sont des supériorités que l'on établit d'office ; c'est l'institution même de la Chambre des députés que l'on menace ; puisque l'élection cessant d'être le fidèle portrait de la nation, les choix qui seront faits ne seront plus l'expression de la volonté générale.

Certes, Messieurs, quant à la franchise du vote, l'objection a lieu de nous surprendre, car c'est pour venir à son secours que la loi proposée a été conçue. Serait-ce donc la franchise du vote qui aurait produit cette élection scandaleuse qui a consterné la nation entière ? Ce serait calomnier les Français que d'oser le prétendre. Non, Messieurs, et nous n'en voulons pas d'autres preuves : un mode d'élection qui a pu produire un tel résultat ne laissait au vote des électeurs ni franchise, ni liberté. Le nom odieux d'un régicide ne s'est présenté ni librement ni spontanément à l'esprit d'aucun des bons et loyaux électeurs qui l'ont porté. La suggestion la plus artificieuse, la captation la plus habile, ont pu seules, à ce moment, écarter de leur souvenir tout ce qui devait les glacer d'effroi. Réunis paisiblement dans leurs montagnes, ils auraient échappé aux embûches de l'esprit révolutionnaire et à l'influence criminelle des légataires de la rébellion.

Quant à l'égalité des suffrages, la Charte est muette sur ce point ; aussi ne manque-t-on pas d'avoir recours à son esprit pour repousser l'inégalité que la loi proposée veut introduire.

Mais d'abord l'égalité des suffrages n'est point blessée par la division des collèges. Elle ne saurait l'être que par le double vote accordé par le projet aux membres des collèges de département. Mais est-il vrai que ce double vote soit *contraire* à l'esprit de la Charte, et qu'elle ait voulu *établir* l'égalité relativement au droit de suffrage ? Il est difficile de le penser lorsqu'on fait attention qu'elle n'accorde ce droit qu'aux citoyens âgés de trente ans et payant 300 francs de contributions directes. Voilà, en effet, la plus grande partie des Français exclue du droit de suffrage ; et c'est sans doute pour cela qu'un noble comte, qui défendait, il y a deux jours, la loi du 5 février à cette tribune, disait, avec quelque apparence de raison, que c'était une *loi oligarchique*. Mais si la Charte refuse à des Français, d'ailleurs égaux devant la loi, quels que soient leurs titres et leur rang, le droit de suffrage, elle serait peu conséquente avec elle-même, si elle consacrait l'égalité des suffrages entre ceux auxquels elle accorde ce droit. Il faut ici remonter jusqu'à la nature de l'élection.

Et d'abord, Messieurs, il est évident que ce n'est pas dans une théorie plus ou moins ingénieuse qu'il faut chercher les principes du gouvernement constitutionnel que la France a reçu de son Roi, mais dans l'acte même qui l'établit, dans les vues supérieures qui ont dicté cet acte. Le bienfaisant auteur de la Charte n'a point voulu mettre en action des doctrines, mais fonder des institutions.

Dans l'origine, *l'autorité tout entière résidait en France dans la personne du Roi ;* mais nos glorieux monarques *n'ont pas hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps. A l'exemple des rois ses prédécesseurs*, l'auguste législateur des Français a su *apprécier les effets des progrès toujours croissants des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui*

Digitized by Google

en sont résultées; il a *reconnu que le vœu de ses sujets, pour une Charte constitutionnelle, était l'expression d'un besoin réel, et il lui a donné une constitution libre et monarchique, qui consacre les droits et les prérogatives de la couronne,* une constitution dont *les principes sont puisés dans le caractère français et dans les monuments vénérables des siècles passés, qui a renoué enfin la chaîne des temps, que les funestes événements avaient interrompue.* Voilà, Messieurs, l'esprit dans lequel la Charte a été conçue; c'est ainsi que s'exprime son royal auteur dans le préambule admirable qui en est le commentaire le plus solennel, et que l'on ne rapproche pas assez des dispositions de cette loi fondamentale.

Aucune de ces considérations n'implique le droit qu'on veut accorder à tous les citoyens de nommer des représentants. La Charte établit des électeurs comme elle établit des jurés. Les uns et les autres remplissent des fonctions plutôt qu'ils n'exercent un droit; elle fonde des colléges électoraux qui forment dans l'Etat de véritables corps constitués chargés de la génération et de la reproduction de la Chambre des députés. Les électeurs ne tiennent pas leur mission du choix de leurs concitoyens. Ils ne la tiennent d'aucun titre personnel, ni de la possession d'aucune propriété privilégiée. Ils sont les délégués de la loi; ils forment dans l'Etat une classe à laquelle chacun peut parvenir. Au-dessus d'eux s'élève la classe des éligibles, accessible également à tous, mais soigneusement limitée à ceux qui réunissent les conditions légales, à un très-petit nombre d'exceptions près. Le principe de l'égalité politique absolue ne saurait être consacré par une législation qui établit ce double cens.

Les principes abstraits du gouvernement représentatif ne doivent point l'emporter sur des dispositions positives. Cette algèbre politique, si séduisante pour les esprits profonds et contemplatifs qui, se renfermant en eux-mêmes, la tirent de leur propre fond, sans s'embarrasser de la réalité des choses, peut éclairer sur l'esprit des lois; mais elle est d'un périlleux usage dans leur application. Elle finit par conduire plus loin qu'on ne veut aller. Ne semble-t-il pas, en effet, à entendre quelques orateurs, que la Chambre élective soit tout et que les autres branches du pouvoir législatif, que l'autorité royale elle-même ne soit rien? Ne semble-t-il pas que cette Chambre ait été destinée à devenir le siége du gouvernement et peut-être même de la souveraineté? Ne marche-t-on pas vers cette conséquence, en réclamant pour elle l'initiative des lois que la Charte réserve au monarque, et en lui réservant le privilége d'exprimer exclusivement l'opinion générale, qui est l'âme de la force et comme la source du pouvoir, surtout dans une forme de gouvernement que l'on se plaît à représenter comme celui de l'opinion?

Certes, si nous sommes également éloignés de ce respect superstitieux et rabbinique qui s'incline aveuglément devant les syllabes et les virgules de la Charte, et de ce dédain superbe qui néglige avec une sorte de mépris la lettre de la loi fondamentale, pour s'en rapporter à son esprit prétendu, nous croyons que partout en France, et dans cette enceinte surtout, une vénération religieuse est due à l'acte solennel qui a réconcilié la France avec elle-même.

Ces principes du gouvernement représentatif sont-ils, d'ailleurs, si incontestables et si généralement reconnus?

A peine il existe depuis plus d'un siècle, en Europe, un seul gouvernement monarchique qui admet le partage de la puissance législative entre le Roi, chef suprême de l'Etat, une Chambre héréditaire et une Chambre élective; et il semble déjà que toutes les combinaisons possibles d'un pareil régime soient épuisées, et qu'il ne soit plus au pouvoir des hommes d'établir sur des bases semblables un gouvernement libre et monarchique qui n'en soit pas la servile imitation. Cependant, Messieurs, l'admirable mécanisme de cette constitution britannique, que l'immortel Montesquieu a le premier révélé au monde, est à peine aujourd'hui en France connu de quelques personnes. On s'en est fait, et on s'en fait chaque jour les idées les plus fausses et les plus contradictoires. Dans plusieurs esprits, l'image s'en est même confondue avec celle de la constitution d'une république naissante, établie sous un ciel nouveau, sur une terre nouvelle, pour qui la chaîne des temps commence, et qui, n'ayant point de passé, libre dans son avenir, s'est trouvée l'arbitre souveraine de ses propres destinées.

La Charte établit sans doute une Chambre des députés; mais elle ne dit nulle part que les députés sont les uniques représentants du peuple; elle ne dit nulle part que le droit de les choisir appartienne à l'universalité des citoyens; elle se contente de déterminer quels seront ceux qui concourront à la nomination des députés. Des représentants du peuple, nous savons tous combien on a abusé de ce mot : devant lui les institutions s'écroulent, la justice est sans force, les lois sont muettes, l'Etat n'offre plus qu'un horrible mélange d'anarchie et de tyrannie, le sang coule, la propriété disparaît, et il ne reste de l'ordre social que des formes impuissantes pour protéger et toutes puissantes pour nuire.

Les députés forment le conseil électif de la nation; ils sont la partie mobile du système; ils représentent les intérêts locaux des départements, les intérêts particuliers des diverses professions, ceux de l'industrie; mais ils ne tiennent leur droit que de la loi : c'est elle qui les appelle et qui détermine leurs fonctions. Elle aurait pu étendre ou resserrer à volonté le cercle des attributions. Il n'y avait rien de forcé, rien de fatal dans sa détermination à cet égard. Ce n'est pas un pouvoir qu'elle constate, c'est un pouvoir qu'elle constitue.

La Chambre des députés n'est pas plus l'organe de ce qu'on appelle l'opinion que cette Chambre où nous siégeons, que le gouvernement lui-même. L'opinion véritable, — celle qui forme l'esprit général du siècle,— règle tout, s'empare de tout, domine tout. On ne fait rien que par elle; on ne peut rien contre elle. Mais il ne faut pas confondre cette opinion, qui est pour ainsi dire l'espace du monde politique et moral, avec ces caprices injustes dans un certain public, ces passions haineuses de l'esprit de faction, ces enthousiasmes du moment, véritables maladies de l'opinion, qui se succèdent comme les modes, et ne doivent pas être traitées plus sérieusement qu'elles.

Le double vote n'est point un privilége; car ce n'est point au profit des votants qu'il est institué, mais dans l'intérêt public; c'est une double fonction pour l'exercice de laquelle la loi exige un cautionnement déterminé. Tous ceux qui le payent sont appelés à la remplir. S'il était attaché à la naissance, au titre, au rang, à la profession, à une certaine nature de propriété, il serait un privilége. Il ne l'est point, puisqu'il dépend, comme le simple droit de suffrage, de la quotité

Digitized by Google

de la contribution directe, autrement il faudrait dire que le simple droit de suffrage en serait un lui-même. Ce n'est point une supériorité que la loi établit, elle la déclare ; cette supériorité est un fait, et le moins contesté de tous : on peut se croire l'égal ou le supérieur de son voisin, en talents, en esprit, en vertu, l'illusion ne va pas jusqu'à se croire son égal en richesses.

On prétend que la fortune n'est ici que le signe et comme l'exposant d'une opinion différente; et que c'est à ce titre qu'on accorde le double vote aux riches : c'est une erreur. On accorde le double vote à ceux qui ont un plus grand intérêt au maintien de ce qui existe, parce que dans le tumulte des révolutions, les grandes propriétés sont les premières attaquées : c'est une prime politique accordée à l'esprit de conservation. On ne croit pas que ce soit cet esprit-là qu'il faille redouter. L'État n'a rien à craindre de ceux qui possèdent et jouissent : c'est la soif d'acquérir qui le troublent trop souvent. On n'a pu prétendre sérieusement que les petits propriétaires avaient autant d'intérêt au maintien des lois et de la constitution que les grands : les événements sont là pour prouver le contraire; ils y ont intérêt, et c'est pour cela qu'ils sont électeurs; ils en ont moins, et c'est pour cela encore qu'ils ne le seront qu'une fois.

Le projet de loi ne contrarie donc point la Charte, il est conforme à son esprit ; il ne fait point prévaloir les préjugés sur les principes, car il n'est que le développement des principes constitutionnels posés dans la Charte, et il les fait prévaloir sur je ne sais quels préjugés anarchiques qui nous ont fait de si grands maux. S'il donne à la minorité un certain ascendant sur la majorité, il le fait comme l'a fait la Charte, comme le veut le bon sens ; car la prépondérance de la majorité n'est raisonnable que dans les assemblées délibérantes, que dans les corps constitués; hors de là, elle n'introduirait que l'empire de la multitude, le plus redoutable de tous les empires, et elle nous jetterait dans toutes les calamités de l'ochlocratie, bien autrement funeste que le règne de cette prétendue oligarchie, qu'une mauvaise récolte ou une faillite suffisent pour détrôner, et que la loi du budget peut décimer tous les ans.

Il nous reste maintenant à prouver que le nouveau système électoral est approprié aux besoins et conforme à l'état de société, car nous venons de faire voir qu'il est parfaitement assorti aux principes de la Constitution sous laquelle nous avons le bonheur de vivre.

Nul doute, Messieurs, que le besoin le plus urgent de la société ne soit en France la stabilité des institutions. Il y a assez longtemps que le sol tremble, il est pressant de le raffermir. Cependant la fureur des innovations se propage. L'exemple de tant et de si grands changements en fait désirer de nouveaux aux esprits inquiets, mécontents de leur position, aux ambitieux qui dédaignent la marche lente et progressive des avancements légitimes, aux vanités exaltées qui rêvent les grandeurs démesurées comme elles. Un certain goût d'indépendance prévaut dans tous les esprits ; une philosophie audacieuse interroge toutes les doctrines et ne se soumet à aucune vérité : nous sommes civilisés à l'excès. Il faut tempérer ce mouvement rapide qui use tout en peu d'années, il faut prévenir le retour des tempêtes.

La propriété est l'ancre de salut; elle est la base de la société ; elle inspire l'amour de l'ordre, de la justice et de la paix. Donnez plus d'influence aux propriétaires, diminuez celle de ces hommes qui s'adressent à la multitude pour s'emparer du pouvoir, qui se déclarent les amis exclusifs de la liberté pour s'attribuer une autorité immense, qui créent un patriciat au nom de l'égalité, et réclament contre les supériorités légales pour s'arroger une sorte de supériorité indéfinie qui ne connaît point de limites.

Vous voulez comme le Roi une constitution libre, mais monarchique : donnez donc aux intérêts monarchiques une force et un appui. Le trône héréditaire, isolé au milieu de ce nivellement universel qui s'oppose à la perpétuité des familles, privé de l'appui de ces races contemporaines qui traversèrent les siècles et les générations avec lui, serait exposé à trop d'attaques : l'hérédité de la Chambre des pairs le fortifie. Mais cette magistrature élevée serait elle-même une digue trop faible contre les flots des intérêts nouveaux toujours renaissants, et des ambitions audacieuses qui la battraient sans cesse en ruine. Appelez la propriété à son secours ; créez dans chaque département, non quelque chose de semblable, mais quelque chose d'analogue à elle, qui la soutienne à la fois et qui la rappelle vers le véritable but de son institution. Une puissance héréditaire pourrait être induite à suivre ses intérêts particuliers et à oublier ceux des peuples; une puissance viagère ne le pourra pas. Elle maintiendra l'aristocratie dans ses limites constitutionnelles, en même temps qu'elle réprimera la tendance de l'esprit démocratique ; elle sera le lien qui rapprochera la magistrature héréditaire de la masse, et qui empêchera ses usurpations ou sa chute.

Cependant les droits acquis seront conservés, l'élection directe sera maintenue ; tous les intérêts seront représentés ; le nombre des députés sera augmenté et mis en rapport avec celui des pairs; les élections locales assureront la franchise et la liberté des votes ; la nouvelle composition de la Chambre élective garantira la stabilité de nos institutions.

Tels sont, Messieurs, les résultats du projet de loi; vous ne balancerez pas à l'adopter.

Il vous est présenté sous d'heureux auspices. Après de longs et pénibles débats, il a réuni subitement, dans l'autre Chambre, les suffrages de tous ceux qui confondent dans un même dévouement la monarchie et la Charte, la liberté et la légitimité. De nouvelles voies s'ouvrent devant nous; les amis du trône et du pays ne seront plus affligés du triste spectacle de leurs propres divisions ; tous les Français dévoués à cette famille auguste, contemporaine de tous les âges de la monarchie, associée à toutes nos gloires, qui a marqué tous les siècles de sa domination par ses bienfaits ; tous ceux qui veulent la liberté avec elle, et qui ne l'accepteraient pas sans elle, parce qu'il n'y a que déception et tyrannie dans les voies de l'illégitimité, vont désormais se réunir. Des nuances d'opinion, des souvenirs indiscrets, ne diviseront plus les hommes fait pour s'estimer et pour s'entendre ; il n'y aura de combat qu'entre le génie du bien et le génie du mal, l'esprit de conservation et l'esprit de révolution, les amis de la liberté de la Charte, et les fauteurs de la licence et de l'anarchie ; et désormais, d'un tel combat, l'issue ne saurait être douteuse.

(Le discours prononcé par M. le commissaire du Roi sera imprimé.)

M. le comte Jules de Polignac (1). Les

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Jules de Polignac.

Digitized by Google

sieurs, le premier besoin d'une société est d'exister; c'est pour elle une loi de toute nécessité, qui doit vaincre tous les obstacles qui s'opposent à son triomphe. Et je n'entends point ici par société cette agrégation d'êtres isolés, cette agglomération monstrueuse d'*individualités* (pour me servir d'une expression favorite d'un écrivain connu), que rapprochent momentanément des passions haineuses ou d'injustes préventions; un pareil état signale au contraire un commencement de dissolution dans la société, et la maladie n'est pas un état naturel. J'entends ici par société cette réunion de familles qui, loin de rechercher un isolement contre nature, ont pour but d'établir des rapports d'intérêts qui les coordonnent et les rattachent les unes aux autres; qui puisent dans la nature seule de leurs devoirs la connaissance de leurs droits respectifs, et qui savent qu'elles ne sont placées sur la terre que pour s'aimer, se secourir et se défendre. Voilà la société dont j'entends parler, la seule qui réponde à la dignité de l'homme, la seule qui puisse perpétuer dans son sein et des vertus solides et de nobles exemples : l'ordre est son élément; il lui est aussi nécessaire que nous le devient l'air que nous respirons. Quand cet ordre est troublé, la société languit; s'il est interverti, s'il est menacé d'une destruction prochaine, la société souffre, se tourmente, s'agite; et cet état de malaise enfante les révolutions.

Le simple succès des vues criminelles de quelque ambitieux pousse rarement la société dans cet état convulsif, si ce succès n'est obtenu que par la ruse ou par la force; il faut pour en ébranler les bases un levier plus puissant, un mobile plus actif, et les fausses doctrines peuvent seules engendrer ces moyens de désordre et de destruction; oui, Messieurs, les fausses doctrines, les doctrines antireligieuses, les doctrines anarchiques, qui toutes puisent leur force dans l'orgueil de l'homme, sont les plus grands fléaux de la société; elles en attaquent tous les rouages, elles font circuler leur poison, quelquefois lent, mais toujours efficace, dans toutes les classes; déplacent les notions reçues du bien et du mal qu'une lumière innée apprend à distinguer; exaltent les esprits, refroidissent les cœurs, et substituent l'empire des passions au règne des sentiments généreux.

Voilà pourquoi je redoute plus l'effet des fausses doctrines que le résultat d'ambitions personnelles concentrées uniquement dans le cœur qui veut les satisfaire; je crains moins enfin les hommes que leurs doctrines; car l'homme veut presque toujours plus de mal qu'il n'en peut faire; et c'est cette impuissance qui sauve la société.

Vous ne vous étonnerez donc point, Messieurs, si je partage aujourd'hui les vives inquiétudes conçues par les ministres de Sa Majesté sur l'état actuel de la société : oui, je la crois attaquée, je la crois menacée dans son principe vital.

Une société nouvelle s'élève parmi nous, imbue des doctrines du temps présent. La situation dans laquelle elle fait gloire de se placer prouve déjà ses desseins hostiles contre l'ancienne société : elle se dit éclairée par une lumière nouvelle, prétend aussi commencer une nouvelle ère; et brisant les liens qui la rattachent aux siècles qui l'ont précédée, elle recherche un orgueilleux isolement; ennemie de toute autorité légitime, ne reconnaissant de droits que ceux créés par ses intérêts ou ses caprices, elle prêche l'indépendance pour mieux enflammer les passions, l'anarchie pour mieux se soustraire à la vengeance des lois, et l'athéisme pour mieux secouer les remords. Les doctrines qu'elle émet promènent déjà leurs fureurs dans plusieurs contrées européennes. Elles viennent d'armer le bras des Sand, en Allemagne; des Thislewood, en Angleterre; des Louvel, en France; et, après avoir livré un pays voisin aux excès d'une insurrection populaire, elles préparent secrètement dans notre propre patrie de nouveaux moyens de révolte et de bouleversement.

Les sectateurs de ces doctrines connaissaient tout le parti qu'ils pouvaient tirer de la loi du 5 février, dont les ministres de Sa Majesté vous demandent aujourd'hui l'abrogation : aussi s'en sont-ils saisis avec empressement: déjà ils commençaient à envahir la puissance législative; déjà la Révolution frappait à la porte de la Chambre des députés, et le régicide demandait à y être admis comme une opinion ordinaire.

La joie prématurée de ces ennemis de toute tranquillité publique a alarmé les véritables amis de l'ordre; une nouvelle majorité s'est formée dans le sein de la Chambre des députés pour s'opposer à des triomphes qui compromettaient, qui menaçaient la sûreté du trône et l'existence de nos libertés. Des nuances d'opinion entre des personnes faites pour combattre sous la même bannière disparurent bientôt; une heureuse union sauva la France des fureurs de l'anarchie; la loi du 5 février fut rapportée.

Les leçons de l'expérience ont dû présider à la confection de la loi nouvelle soumise maintenant à vos délibérations : nous allons examiner si elle remplit les conditions qui sont propres à sa nature, c'est-à-dire si elle peut offrir l'expression d'un vœu véritablement national, et si ses résultats doivent présenter une égale garantie pour la sûreté du trône et les libertés publiques; mais, avant d'entrer dans l'examen du mérite de la loi, qu'il me soit permis, Messieurs, de réfuter quelques-unes de ces assertions calomnieuses, dont on a cherché à empoisonner l'opinion publique, afin de faire naître contre cette loi des préventions qui rendissent son exécution *odieuse et difficile*. Après avoir ainsi dégagé de la discussion tout ce que l'esprit de parti peut y apporter d'aigreur, ma tâche deviendra facile; il ne me restera plus qu'à examiner la loi comparativement à la nature de nos besoins, et à la nature de notre gouvernement représentatif, dont elle doit faire une des principales bases.

Tout ce que le talent peut produire de plus subtil, tout ce que la malignité peut inventer de plus astucieux, tout ce que les passions peuvent trouver de plus propre à enflammer les esprits et à égarer les cœurs, a été mis en jeu par les auteurs de certaines opinions, parties du haut de la tribune à l'occasion de la loi qui vous est soumise; et je n'en parlerais pas ici, Messieurs, si ces opinions, imprimées et répandues dans toutes les provinces, ne laissaient une impression dangereuse dans l'esprit public; si ces opinions, dis-je, n'étaient susceptibles d'engendrer des haines et d'opérer des divisions dans le corps politique de l'État.

Les terreurs de l'imagination sont, de toutes, celles qui produisent en général les effets les plus rapides, par cela même que la pensée, n'ayant pas de point fixe qui l'arrête, embrasse sans mesure toute l'étendue du mal qui l'effraye. Les adversaires du projet de loi, n'ignorant point combien de semblables terreurs agissent puissamment sur les âmes pusillanimes ou sur les cœurs passionnés, ne manquèrent pas de

Digitized by Google

les mettre en action : on signala à l'animadversion publique une portion notable de citoyens; on la supposa ennemie de nos institutions actuelles, et, le présent ne pouvant fournir des preuves qui justifiassent de pareilles assertions, on puisa dans le passé les éléments nécessaires pour former contre elle un corps de délit qu'on composa de souvenirs et de regrets : de là, le retour des dîmes, de la féodalité, du système des priviléges; de là, la haine déversée sur la grande propriété qu'on avait soin de supposer encore entre les mains de cette *faction antique*, ennemie de toute liberté publique.

Il n'est donné qu'à la vérité, Messieurs, d'être toujours conséquente avec elle-même; mais le mensonge, enfant de l'erreur, trahit à chaque pas sa honteuse origine. Pour qui a froidement pesé toutes les imputations fallacieuses dirigées contre les débris de l'ancienne monarchie, il restera prouvé que les contradictions continuelles que ces imputations offrent en démontrent l'absurdité.

C'est ainsi qu'on proclame cette prétendue faction des priviléges, l'ennemie des intérêts matériels nés de la Révolution, et elle-même (pour me servir d'une belle expression rappelée par un éloquent orateur de l'autre Chambre), elle-même a non-seulement assisté aux comptes et décomptes réglés avec ses membres, mais elle les a tous sanctionnés par des mesures législatives prises concurremment avec ses calomniateurs.

C'est ainsi que tantôt on la présente comme un point imperceptible dans la nation, et tantôt on la signale comme armée de l'influence de la propriété, possédant tout, envahissant tout, dominant tout; et qu'il me soit permis de rappeler ici que, lorsque la loi du 5 février fut soumise à la délibération des Chambres, et que quelques-uns des membres de ce prétendu parti contre lequel on cherche à attiser tant de haine et de vengeances, proposaient de faire concourir aux élections des citoyens imposés à un taux au-dessous de 300 francs, on repoussa une semblable proposition comme devant donner toute l'influence des élections à la grande propriété, qui trouverait dans la petite des auxiliaires faciles à guider.

Ne serais-je pas en droit de dire à ces accusateurs indiscrets : Avocats imprudents des intérêts nouveaux, dont vous vous prétendez les protecteurs, ne voyez-vous pas que si la vérité sortait de votre bouche, vos aveux trahiraient la faiblesse des intérêts dont vous embrassez la défense, puisque les séparant de ceux de la grande propriété que vous déclarez dépendante de la première, vous ne faites des intérêts nouveaux qu'une cause personnelle à quelques milliers d'individus, à qui vous refusez les deux premières, les deux véritables influences politiques dans un Etat, l'influence du nombre et l'influence de la propriété.

La passion calcule si peu, que le besoin de nuire l'emporte sur tout autre intérêt. Les éléments de l'ancienne monarchie brisée par la faux du temps n'attestent plus maintenant que la vanité des choses de ce monde; ils doivent entrer sans doute dans la composition du nouvel édifice à élever; mais ils ne peuvent le former à eux seuls. Cependant des souvenirs inséparables des grandes infortunes se rattachent encore à leur antique existence, et ces souvenirs deviennent, dans la bouche des sectateurs des doctrines que je combats, un nouveau chef d'accusation; mais en détruisant la puissance des souvenirs, ces insensés ne calculent point qu'ils nuisent à l'éclat de ce siècle de lumières qu'ils veulent seul laisser briller dans la nuit des temps; car *ils* éteignent toute noble émulation dans les cœurs, et désenchantent l'avenir, qui n'est autre chose que l'héritage des souvenirs que nous laissons après nous.

Messieurs, méfions-nous de ces insinuations perfides; la gloire de tout citoyen devient après lui une propriété nationale dont sa famille n'est que le dépositaire; mais tous les genres de gloire sont liés les uns aux autres; ceux qui se sont manifestés dans le siècle où nous vivons se rattachent autant au siècle de Louis XIV, que ceux qui ont brillé à cette époque se rattachent eux-mêmes aux siècles précédents; Tous sont solidaires, tous se perpétuent dans la personne de nos enfants; l'honneur français ne meurt jamais.

Mais si d'un côté ces perturbateurs de l'ordre social veulent enlever à leurs victimes l'influence des *souvenirs*, de l'autre, ils les abandonnent à la puissance des *regrets;* plus le sacrifice a été grand, se disent-ils, plus vif aussi sera le regret; plus dangereux alors doit être celui qui a tant perdu et tant à regretter. Un pareil calcul est digne de ceux qui osent le faire; ils jugent des autres par eux-mêmes, et je dois les excuser de ne pas savoir apprécier la gloire d'un sacrifice. Mais examinons les conséquences d'un pareil raisonnement, et ici je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder quelque attention.

Si la vérité de ce raisonnement était reconnue; s'il était vrai, dis-je, qu'un sentiment de justice, qu'un sentiment même d'habitude, qui fait qu'on s'accoutume à la privation d'un bien dont on ne jouit plus depuis longtemps, qu'un sentiment d'amour du bien public indiqué par la force des circonstances; s'il était, enfin, que tant de sentiments honorables, si souvent professés et jamais démentis, fussent des gages illusoires de tranquillité publique, ce ne serait plus, Messieurs, une portion de Français qu'il faudrait accuser; la France, la France entière serait en proie à des accusations réciproques, et les soupçons les plus injustes nous armeraient tous les uns contre les autres; les cris d'amour et de dévouement qui environnent le trône couvriraient les projets horribles d'une haineuse hypocrisie; vous, soutiens momentanés d'une république à qui vous devez des richesses et des emplois, vous auriez donc des souvenirs et des regrets; vous, dont le sang a honoré la couronne du despotisme militaire, vous auriez donc aussi des souvenirs et des regrets? Bientôt la France, déchirée par des intérêts opposés, offrirait le spectacle sanglant d'une guerre civile, et les vicissitudes de la fortune deviendraient des crimes à nos yeux : parmi les résultats déplorables d'un pareil état de choses, nous aurions surtout à déplorer, Messieurs, la destruction des liens nouveaux formés sous l'influence de la restauration, liens qui déjà commencent à cimenter les intérêts de tous les partis, en rapprochant des personnes qui ont pu se combattre sans cesser de s'estimer. Ainsi, les bienfaits du retour de la monarchie légitime, les bienfaits d'un gouvernement paternel, salué de tous nos vœux et embelli de toutes nos espérances, seraient donc perdus sans ressource? Non, Messieurs, ils ne le seront pas; nous repousserons ces allégations perfides, source de tant de désordres; tous nous avons des sacrifices à faire valoir, et ces sacrifices communs cimenteront notre union commune; nos regrets, si nos cœurs pouvaient en concevoir, disparaîtront au moins

Digitized by Google

devant la pensée que nous jouirons sans crainte pour l'avenir des biens que la fortune nous a laissés; ils s'évanouiront surtout à l'aspect de la tranquillité générale, à l'aspect de cette source féconde de prospérité publique, de bonheur social, que le retour à de salutaires principes va rouvrir sous l'empire des lys, et nous nous dirons tous : Malheur au citoyen qui, après les bouleversements sanglants dont nous avons été les témoins, n'aurait pas même l'honneur d'un sacrifice à offrir à sa patrie.

Je m'arrête, Messieurs; la partie la plus pénible de la tâche que je m'étais imposée est achevée : ayant à combattre des suggestions déloyales, ouvrage de la haine et d'une aveugle passion, j'avais à cœur d'en atténuer, d'en détruire même les effets, s'il m'était possible, désirant avant tout de rétablir entre nous cette confiance mutuelle qui seule peut assurer notre tranquillité. Je vais maintenant examiner la loi qui nous est présentée sous les rapports que j'ai indiqués au commencement de ce discours, écartant de la discussion tout ce qui peut avoir trait à l'intérêt personnel de l'un ou de l'autre parti, mais supposant la France entière unie d'opinion comme elle l'est de devoirs, et s'occupant franchement des institutions propres à consolider la marche du gouvernement représentatif qu'elle tient des bienfaits de son Roi.

La loi qui donne la vie à une des trois branches du pouvoir législatif est, sans contredit, la plus importante de toutes les lois fondamentales sur lesquelles repose l'édifice du gouvernement représentatif : cette loi doit à elle toute seule exprimer le système qui règle la marche de ce gouvernement, et qui détermine l'impulsion à donner à tous les rouages qui le composent; mais ce système, Messieurs, doit être préalablement conçu et arrêté, puisque c'est lui qui doit coordonner toutes les parties de ce genre de gouvernement dont les nuances peuvent varier à l'infini.

Lorsqu'il s'agit du gouvernement représentatif, tous les yeux se portent vers une île voisine, où ce mode de gouvernement, ayant acquis son plus grand développement, semble avoir placé la nation appelée à jouir de ses bienfaits au plus haut degré de prospérité : plusieurs personnes ont cru que l'application complète de ce même mode dans notre patrie lui procurerait les mêmes avantages. Ici l'erreur est grande. Oui, Messieurs, c'est une grande erreur de croire que le même mode absolu de gouvernement peut convenir à tous les peuples; l'histoire le prouve suffisamment, puisqu'elle ne nous montre point deux peuples qui aient eu les même lois fondamentales ni les mêmes intitutions : toute loi qui ne s'accorde pas avec les mœurs, les usages, le caractère d'une nation, ne peut y prendre racine; la force seule la mettra en exécution : mais cette force factice doit-elle même céder à une résistance qui prend sa source dans la nature des choses. Voilà ce que nos modernes réformateurs n'ont jamais voulu comprendre, et c'est pourquoi la société ne s'est jamais vue plus près de sa dissolution que dans le siècle où nous vivons.

Mais il est, Messieurs, une autre considération importante à ajouter à celle que je viens de présenter, qui, comme je l'ai dit, tend à établir une différence dans la nature du gouvernement qui régit deux peuples dont les mœurs, les habitudes et le caractère n'ont aucune similitude entre eux; c'est celle qui résulte de la différence topographique, si je puis m'exprimer ainsi, qui existe entre un gouvernement insulaire et un gouvernement continental.

En effet, Messieurs, un gouvernement insulaire, tel que l'Angleterre, par exemple, n'a à redouter aucun péril extérieur qui nécessite un remède prompt et imprévu; protégé par les tempêtes, presque inaccessible à toute influence étrangère, c'est dans son sein seulement que le danger peut prendre naissance et il est de l'intérêt de tous d'en comprimer le développement. La marche du gouvernement est donc toujours soumise à des calculs possibles, et son état habituel, n'exigeant aucune action plus ou moins concentrée qui ne puisse être prévue, semblerait autoriser une égale répartition d'influence entre les trois combinaisons politiques qui constituent le gouvernement représentatif, savoir : l'influence monarchique, aristocratique et démocratique, genre d'influence dont l'action est d'autant plus active qu'elle est exercée par un moins grand nombre de volontés.

Il n'en est pas ainsi dans un pays continental. Ici, aux dangers intérieurs, communs à toutes les nations, puisqu'ils tirent leur source de la corruption même du cœur humain, souvent s'en joignent d'autres, qui résultent d'influences étrangères provenant des combinaisons machiavéliques de voisins jaloux, haineux, ambitieux. Ces derniers genres de dangers peuvent même augmenter les premiers, car partout on trouve des intérêts à caresser, des esprits à aigrir, des passions à enflammer : il faut alors, pour parer à tous ces dangers combinés, que les rouages du gouvernement représentatif soient moins nombreux, leur action plus concentrée; et de cette nécessité il résulte que le monarque doit avoir plus d'autorité, et l'aristocratie plus d'influence.

Méditez ces vérités, Messieurs, en écartant de vos pensées les embarras momentanés de notre position actuelle : et je ne crains point de dire que vous les trouverez constantes, et que vous jugerez leur application nécessaire.

Mais on me demandera peut-être de quelle sorte d'aristocratie j'entends parler. Sans m'arrêter à des définitions oiseuses sur la signification de ce mot, je cherche autour de moi quelles sont les influences supérieures de la société qui ont traversé les orages de la révolution : je n'en vois qu'une seule qui m'offre quelque idée de force et de solidité; c'est celle de la propriété, en quelque main qu'elle se trouve. C'est donc à l'aristocratie de la propriété que je me rattache maintenant, comme la seule qui nous reste, comme la seule qui puisse servir de base à l'édifice que nous voulons élever, sans toutefois donner exclusion à toute autre influence supérieure qui, par la suite, viendrait se grouper autour de celle-là, pourvu que ceux qui l'exercent possèdent deux conditions inséparables de toute saine aristocratie, c'est-à-dire *besoin* de conserver et *force* pour conserver.

De tout ce que je viens de dire, Messieurs, je tire la conséquence que les combinaisons de notre système représentatif doivent être éminemment monarchiques et aristocratiques. Je sais toute l'opposition qu'un semblable système peut rencontrer, soit de la part de ceux qui se perdent dans de vaines théories dont l'application est aussi impossible que leur exposé est obscur, soit encore de la part de ceux qui, cherchant avant tout leur intérêt personnel, briguent par calcul des faveurs populaires; mais je dirai aux premiers qu'à l'omnipotence divine seule appartient

Digitized by Google

le privilége de tirer la lumière du chaos de leurs idées, et je répondrai aux autres que, voulant fermement la stabilité du système représentatif, mon intention n'est pas de vendre l'avenir pour acheter des éloges d'un moment.

Ces principes une fois posés, principes qui me paraissent incontestables, et de l'application desquels toutes nos institutions doivent se ressentir avec la mesure qui convient à chacune d'elles, l'examen de la loi soumise à notre délibération sera court et facile.

Cette loi, Messieurs, je commence par en convenir, se ressent un peu dans sa confection de l'impromptu de sa naissance ; enfantée au milieu des combats, ou pour mieux dire substituée à sa rivale, chacun s'est empressé de prendre part à son triomphe ; et de là le *désordre apparent* dans lequel elle s'offre à nos regards ; je ne sais si son état *est un effet de l'art ;* mais au moins j'y lis une intention, et c'est tout ce que je peux et veux examiner en ce moment.

Tout le fond de la loi se trouve compris dans les deux premiers articles qu'elle renferme ; les autres ne sont que des articles de détail ayant trait à son exécution, ou aux mesures de précaution à prendre pour écarter l'intrigue et une influence exagérée de l'autorité locale. Je m'occuperai principalement de ce qui concerne les deux premiers ; l'usage et l'expérience feront connaître le mérite intrinsèque des autres.

Je vois dans les deux premiers articles de la loi un hommage rendu aux principes que je viens d'exposer. On a voulu donner dans les élections une part plus considérable d'influence à la grande propriété ; la loi du 5 février comprimait cette influence ; la balance des pouvoirs avait été rompue, et la démocratie, forte du nombre, devait menacer les deux branches législatives supérieures ; la loi actuelle rétablit les choses sur un pied plus conforme à leur état naturel. Les principaux propriétaires dans chaque département iront d'abord voter aux colléges d'arrondissement, concurremment avec les autres électeurs, puis ils formeront un collége à part. Ce double vote est sans doute une grande faveur accordée à la grande propriété ; cependant il ne faut pas s'en exagérer les avantages pour le moment actuel.

On a, en effet, tellement cherché à rendre la grande propriété odieuse par les imputations calomnieuses que des esprits turbulents et malintentionnés ont dirigés contre elle, que l'heureuse influence qu'elle apporterait dans les colléges d'arrondissement se trouvera forcée de céder dans plusieurs départements à l'influence du nombre. Je sais que cet inconvénient grave disparaîtra peu à peu, lorsque des rapports plus intimes, établis entre la grande et la petite propriété, auront désabusé cette dernière de l'erreur dans laquelle elle est involontairement tombée ; mais jusque-là le mal subsiste, et le bien indiqué ne peut être que l'ouvrage du temps.

Ce qui me porte à faire cette observation n'est point le désir de donner toute l'influence des élections uniquement à la grande propriété ; ce système serait même contre les principes que je me suis formés sur la nature des combinaisons politiques qui doivent entrer dans l'existence du gouvernement représentatif, tel qu'il me paraît convenable de l'établir parmi nous, puisque, tout en accordant une grande autorité au monarque et une forte influence à l'aristocratie, je désire que la démocratie, arrivant comme contre-poids dans la balance, puisse se réserver une influence suffisante pour que, coalisés avec l'un des deux pouvoirs, cette alliance repousse, s'il était nécessaire, les prétentions ambitieuses de l'autre ; mais mon intention était de faire remarquer que, si l'influence de la grande propriété n'a pas le poids qu'il serait utile qu'elle eût dans les colléges d'arrondissement, on aurait dû, ce me semble, lui conserver l'exercice entier de cette influence dans le collége de département, et c'est ce but qui me paraît en grande partie manqué.

Le premier paragraphe de l'article 2 du projet de loi dit en effet, Messieurs, que les colléges de département seront composés des électeurs les plus imposés, en nombre égal *au quart de la totalité* des électeurs du département. Cette limite dépasse de beaucoup celle que l'on pourrait raisonnablement assigner, je crois, à la grande propriété ; je ne doute pas que, par suite de cette disposition, les électeurs payant six cents francs et peut-être même cinq cents francs d'imposition, ne fassent partie dans beaucoup de provinces du collége de département ; et comme le nombre des électeurs augmente en raison inverse de l'accroissement de la cote de contribution, sans que cela apporte de changement à la valeur intrinsèque des suffrages, il en résulte qu'il se pourra trouver tel département où le vœu de la grande propriété ne sera pas exprimé par le collége qui la représente. Or, il est certain qu'alors l'intention du législateur ne sera pas remplie.

Cette loi, comme l'a fort bien dit l'éloquent rapporteur de votre commission, porte avec elle les germes de son perfectionnement, et c'est pour cette raison que j'en vote volontiers l'adoption ; je ne crois pas que ses résultats soient aussi satisfaisants que les ministres paraissent le supposer ; mais je le répète, j'y vois au moins un hommage rendu à des principes de consolidation dont le développement, indiqué par les leçons de l'expérience, est confié à leur sagesse. Ils sentiront qu'une loi doit tenir ce qu'elle semble promettre ; ils assigneront donc à la grande propriété la juste prépondérance qui lui est propr ; ils ne négligeront point non plus de soigner les nouvelles influences que la marche de notre gouvernement représentatif fera naître avec le temps, et qui, offrant de grandes garanties politiques de force et d'intérêt public, sembleront aussi réclamer une place dans nos assemblées électorales ; enfin, ils feront cesser cette fièvre annuelle qui agite un cinquième de la population, entrave le cours des opérations ministérielles, et rompt l'unité de la Chambre des députés.

Je crains d'avoir abusé trop longtemps de la patience de la Chambre ; je me résume donc. J'ai voulu prouver que l'état inquiétant de la société nécessite l'abrogation d'une loi qui chez nous serait bientôt devenue un instrument d'anarchie ; j'ai voulu repousser les perfides insinuations de ces hommes peu dignes du nom français, qui ne cherchent qu'à fomenter des haines et à nourrir des ressentiments ; enfin, après avoir exposé les principes du seul système représentatif qui, à mon avis, puisse jeter en France des racines profondes, j'en ai fait l'application à la loi qui nous est présentée, signalant le bien qu'elle renferme, indiquant ce qui peut lui manquer, et désignant la nature des améliorations sur lesquelles mes vœux sollicitent l'attention sérieuse du gouvernement.

Puissent ces vœux se réaliser ! Oui, puissions-nous enfin obtenir une loi n'appelant que des citoyens paisibles à l'exercice des premières fonctions de l'État ! Puissent les trois branches du pouvoir législatif rivaliser de zèle pour faire dis-

Digitized by Google

paraître toutes les causes de division parmi nous; puissent-elles se hâter de fonder de solides institutions qui maintiennent nos libertés, en les garantissant des fureurs de l'anarchie, qui inculquent à la génération qui s'élève un véritable amour de ses devoirs, un juste sentiment de déférence et de respect pour l'autorité légitime, et qui fassent enfin refleurir la religion, cette compagne fidèle de l'homme, ce soutien dans l'infortune, ce modérateur dans la prospérité, ce régulateur de toutes les affections de l'âme, sans laquelle, pour me servir d'une belle expression de l'Ecriture, *les gouvernements ne travaillent que dans le vide!*

Je m'arrête, Messieurs; il y a tant encore à désirer que je n'ose me livrer à toute l'étendue de mes espérances; mais si malheureusement le tableau de prospérité future que je viens de tracer n'était que le produit d'un beau songe, mes collègues m'excuseront sans doute d'avoir un instant rêvé le bonheur de mon pays.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Jules de Polignac.)

M. le duc de Broglie (1). Messieurs, il ne faut rien moins que le sentiment impérieux du devoir pour me déterminer à prendre la parole dans une discussion qui touche à sa fin, et qui n'offre plus ni l'attrait de l'incertitude ni celui de la nouveauté. Ma position d'ailleurs est pénible. La loi que le gouvernement vous présente est repoussée par l'opinion publique avec une énergique impatience; elle compte pour adversaires décidés des hommes que je révère; elle est l'œuvre d'un ministère que j'ai combattu jusqu'ici dans toutes ses mesures, et dont je n'ai cessé de déplorer la conduite et le langage. Aucune de ces considérations cependant ne doit prévaloir sur l'obligation qui m'est imposée par ma conscience. Je viens défendre et justifier cette loi; je la crois utile; je crois fermement que ses avantages rachètent, et au delà, les vices dont elle est entachée; je crois surtout qu'en la refusant nous courons risque de jeter le gouvernement hors des voies légales, et de le condamner au désordre des coups d'Etat. Une telle conviction ne me permet ni de me taire ni de m'expliquer à demi. Lorsque, pour le malheur des peuples, les assemblées délibérantes sont réduites à agiter des questions décisives, des questions de vie et de mort, tout honnête homme est comptable également de ses paroles et de son silence.

Cette loi, objet de dissentiments si graves, source de haines si vives et si menaçantes, se résout en trois dispositions principales: l'augmentation du nombre des députés, la subdivision des assemblées électorales, l'inégale distribution du droit de suffrage.

De ces trois dispositions, la première change la constitution de l'État; les deux autres modifient considérablement la loi du 5 février 1817.

Je dis que l'augmentation du nombre des députés change la constitution de l'État; je le dis sans détour et sans ménagement. A quelles misérables arguties ne faut-il pas descendre en effet, de quel sophisme puéril et moqueur ne faut-il pas se payer, pour échapper à cette vérité?

L'article 36 de la Charte porte en termes exprès: *chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.*

Jusqu'ici cet article n'avait présenté aucune équivoque; il ne s'était rencontré personne qui ne l'eût entendu en ce sens, que le nombre des membres de la Chambre des députés devait être égal au nombre des membres du Corps législatif, auquel cette Chambre a succédé. Et comme l'article 75 de la Charte transférait à ce même Corps législatif les droits de la nouvelle Chambre, comme il en faisait, pour ainsi dire, la souche de cette institution naissante, toute méprise semblait impossible.

Maintenant on voudrait subtiliser; on voudrait que ces paroles si claires se prêtassent à l'interprétation. Mais j'en appelle à tout homme de bonne foi: en est-il un seul qui puisse, sans sourire de pitié, soutenir que le législateur, lorsqu'il a rédigé l'article 36, a prétendu faire allusion au nombre des membres qui siégeraient à l'Assemblée législative ou à l'Assemblée constituante? Et, s'il est permis de le faire observer en passant, lorsque l'on songe que cette même majorité de l'autre Chambre, qui a repoussé pendant si longtemps, comme une sorte de sacrilége, la seule pensée de mettre en discussion trois articles de la Charte, que cette même majorité, dis-je, également nombreuse, également avertie, s'est décidée en quelques minutes, et sous forme de simple amendement, à recevoir dans son sein cent soixante-douze députés nouveaux, que doit-on penser des résolutions humaines? ou plutôt ne semble-t-il pas que la Providence ait pris plaisir à nous faire voir, par un exemple prompt et décisif, que les lois constitutionnelles sont, quoi qu'on en puisse prétendre, soumises à l'empire de la nécessité; qu'en vain la puissance législative essayerai-t elle de s'enchaîner envers elles, ces entraves ne sont qu'un vain simulacre; elles tombent quand l'instant est venu de les secouer!

Quoi qu'il en soit, Messieurs, notre devoir est d'envisager en face l'imposante question qui nous est soumise, de l'embrasser dans toute son étendue, d'en accepter toutes les conséquences. Elle peut, si je ne me trompe, être posée en ces termes: Est-il vrai que la France se trouve aujourd'hui placée dans une telle situation, qu'il devienne urgent et nécessaire de porter la main à la loi fondamentale, de constituer sur un plan nouveau l'élément démocratique de notre gouvernement?

Cette question, élevée par le Roi lui-même, il y a peu de mois, abandonnée depuis par ses ministres, engagée de nouveau par eux dans le trouble d'une discussion douteuse, vous est en ce moment dévolue tout entière.

Pour ma part, je me suis de bonne heure hautement prononcé pour l'affirmative; il ne m'a pas été possible de suivre le ministère dans ses tergiversations; je suis demeuré et je demeure encore convaincu que le sort de notre pays est irrévocablement attaché à cette grande innovation constitutionnelle. Mais je ne pourrais exposer clairement à la Chambre l'ensemble des raisons qui me déterminent, s'il ne m'était permis de me reporter un instant vers le passé, et de rappeler en peu de mots les événements qui ont précédé l'ouverture de la session qui s'écoule.

La loi du 5 février 1817 est en vigueur depuis trois ans; elle fut présentée à la France sous les auspices les plus favorables. L'ordonnance du 5 septembre venait de nous rendre le repos et l'espérance, et la loi du 5 février était pour tous le gage d'un meilleur avenir. Sans doute, les hommes habitués à réfléchir sur le mécanisme des constitutions représentatives ne se faisaient point illusion sur les défauts de cette loi; ils

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Broglie.

Digitized by Google

étaient loin de penser qu'elle inaugurât parmi nous la meilleure forme d'élection qu'il fut possible de combiner; mais c'était une loi de franchise et de bonne foi, une loi qui portait en elle-même un principe énergique et pur de toute fraude, l'élection directe, véritable pierre angulaire de tout gouvernement libre, l'élection directe, sans laquelle il n'existe ni représentants ni représentés; c'était enfin une loi qui flétrissait à jamais et les élections d'électeurs, misérable parodie du suffrage universel, et la méprisable jonglerie des candidatures. Aussi fut-elle accueillie avec enthousiasme, et défendue avec chaleur par ceux-mêmes que le ministère rencontrait d'ailleurs le plus habituellement pour adversaires.

En se reportant aux discussions qui prirent place dans les deux Chambres à cette époque, on s'assurera que les défenseurs de cette loi étaient alors pleins de confiance et d'espoir. La nation française, disaient-ils, est sage et paisible, la masse de la population est amie de la tranquillité et lasse de révolutions; ce goût de l'ordre, ce besoin du repos prévaudra toujours dans des assemblées composées de l'élite d'une telle population; on peut donc sans crainte donner l'essor à l'esprit de liberté. D'une autre part, le gouvernement est puissant; la prérogative royale est immense; les ministres qui l'exercent jouissent du droit de nommer à des milliers d'emplois, et du crédit prodigieux que ce droit confère; ils disposent d'une force publique considérable et permanente; il faut donc fortifier le pouvoir électif, seul contre-poids d'une telle autorité.

L'événement, on doit en convenir, n'a point justifié ces heureux pressentiments; la nation n'a rien perdu de son amour pour le bon ordre; les diverses administrations qui se sont succédé à la tête des affaires, ont conservé intacte le dépôt de la prérogative royale; néanmoins, un esprit, sinon d'hostilité, du moins d'animadversion et de jalousie, s'est manifesté de bonne heure dans la plupart des colléges électoraux; il s'est déployé d'année en année avec un degré toujours croissant d'âpreté et de rudesse; chaque élection a fait chanceler le gouvernement; en vain les ministres discrédités ont-ils accueilli et honoré, comme ils le devaient, les nouveaux élus; la loi du 5 février, cette loi populaire, ingrate comme on prétend que le peuple l'est toujours dans les pays libres, a successivement précipité du pouvoir ses auteurs et ses défenseurs.

Une telle expérience devait nécessairement jeter l'alarme dans les esprits timides; elle offrait en même temps aux esprits les plus fermes et les plus résolus un grave sujet de méditation.

Tout le système électoral, en effet, possède deux propriétés, celle d'exprimer les vœux et les sentiments de la multitude, celle d'influer sur la nature et l'intensité de ces sentiments. Les colléges électoraux sont des réunions d'hommes libres, pleinement maîtres de suivre dans leur choix leur opinion et leurs penchants; toutefois, ces mêmes hommes éliront très-différemment, suivant qu'ils seront réunis en assemblées plus ou moins nombreuses, suivant qu'il leur sera permis ou interdit de délibérer, suivant qu'il leur sera laissé plus ou moins de temps pour s'éclairer, suivant qu'ils donneront leurs suffrages en public ou secrètement.

Lors donc qu'une nation fait sur elle-même l'essai d'un nouveau système électoral, lorsque l'issue des élections dénote, dans la grande masse des électeurs, un profond mécontentement, une impatience continuelle contre l'autorité, il est important de constater les causes de ce redoutable phénomène; si ce mécontentement est *réel* et fondé; s'il est raisonnable de l'imputer à la mauvaise conduite et à la malhabileté de l'administration, le système électoral est irréprochable; mais il est possible en revanche que les formes mêmes de l'élection aient eu pour résultat d'échauffer les passions du peuple, d'égarer son bon sens naturel, et de rendre impossible le triomphe de la modération et de la sagesse.

Les adversaires de la loi du 5 février ne lui ont point épargné ce genre de reproches. A les en croire, cette loi déplace les influences légitimes, et trompe le vœu de la majorité; elle est injuste et oppressive; elle est factieuse et révolutionnaire.

D'un autre côté, ses partisans reportent tous les torts à la charge du gouvernement; ils lui imputent à crime et ses fautes personnelles et les erreurs mêmes de l'opinion; ils s'en prennent à lui du mal qu'il n'a pas prévu, au bien qu'il n'a pas opéré; ils ne tiennent compte ni des obstacles, ni des difficultés, ni des embarras qui l'assiégent.

Il m'est impossible, je l'avouerai, de me ranger ni sous l'une ni sous l'autre bannière. Des deux parts l'exagération me paraît poussée au delà de toute mesure: je ne trouve ni dans le mécanisme de notre système électoral, ni dans la conduite des ministères qui sont tombés l'un après l'autre depuis trois ans, une explication suffisante de cette espèce de réprobation publique dont le gouvernement paraît frappé aux approches de chaque élection.

En ce qui concerne le système électoral, que lui reproche-t-on? Des réunions d'électeurs trop nombreuses et qui donnent trop de prise à l'intrigue; un mélange de grands et petits propriétaires répartis en nombre inégal, de telle sorte que la richesse se trouve constamment en minorité; l'influence du chef-lieu, celle des *comités directeurs* ou des journaux? Mais comment ne pas voir que ces inculpations vont trop loin, que ces allégations portent trop haut? Pour peu qu'on les supposât fondées en raison, pour peu qu'on se crût obligé de les accepter comme valables, on se trouverait entraîné à détruire toute espèce d'élections; on serait conduit à prononcer l'arrêt de mort du gouvernement représentatif.

Une réunion électorale ne peut avoir en effet ni la gravité d'un conseil privé, ni l'indépendance d'une cour de justice. Quand on convoque la multitude, il faut s'attendre à la voir agir selon ses mœurs, ses habitudes, et même, jusqu'à un certain point, selon ses passions. Ces habitudes, ces mœurs, ces passions elles-mêmes sont entrées comme éléments dans les combinaisons du législateur. Il est de l'essence des élections de mettre des masses en mouvement, parce que les masses, dans les rangs inférieurs de la société, sont plus intelligentes et plus désintéressées que les individus. Le peuple est juste par entraînement et non pas par principe; il s'éclaire par l'exemple et non par la réflexion. D'ailleurs, le véritable but des élections, c'est d'investir les députés de la confiance nationale, de leur imprimer un caractère puissant et respecté, de leur infuser, s'il est permis de parler ainsi, une force morale qu'il leur serait impossible de puiser ailleurs. Or, ce résultat ne peut être obtenu si les assemblées électorales, ou du moins quelques-unes d'entre elles ne sont nombreuses, si elles ne présentent sur plusieurs points du royaume un aspect animé, énergique, et véritablement populaire. Faites élire

Digitized by Google

dans les cantons ou dans les communes; recueillez les votes sans déplacement dans les petites localités, chaque électeur agira sans goût, sans zèle, sans discernement, sans probabilité politique; il n'y aura plus d'élections.

Cette idée, que les intrigants s'emparent facilement des assemblées nombreuses, est absolument fausse; elle est contraire au bon sens comme à l'expérience. Le véritable champ de l'intrigue, ce sont les coteries subalternes, les petites réunions, les cercles, les bureaux; c'est là que la médiocrité triomphe, que les passions honteuses s'expliquent à voix basse, que l'humilité obséquieuse reçoit sa récompense. Mais dans les élections populaires, lorsqu'elles méritent ce nom, c'est la *brigue* qu'il faut employer; les candidats sont obligés de se signaler eux-mêmes, d'en appeler à leur vie passée, à leurs opinions connues, de prendre des engagements qu'ils puissent avouer sans rougir : la brigue est le moyen de succès dans les pays libres, elle diffère de l'intrigue, comme la bassesse de la fierté. Au surplus, comment peut-on sérieusement soutenir que nos collèges électoraux sont en proie à l'intrigue, et leur reprocher en même temps de nommer les députés qui leur sont indiqués par les journaux? Quoi! dans un pays libre, il sera défendu aux journaux de recommander des candidats aux suffrages de leurs concitoyens! on s'étonnera que les députés élus aient été connus d'avance et désignés en public! on dira que les journaux sont des intrigants! En vérité, n'est-ce pas aussi par trop singulier?

Quant à la confusion des grands et des petits propriétaires, à l'espèce de dépendance des premiers à l'égard des derniers, elle est également dans la nature des gouvernements représentatifs, et c'est un de ces avantages les plus signalés. Le but de ce gouvernement est de placer toutes les classes dans une subordination réciproque, de faire en sorte qu'il n'y ait au sein de la société ni plus fort ni plus faible, d'obliger le riche à complaire au pauvre, le propriétaire à recourir au fermier, le manufacturier à ménager l'artisan : c'est là la véritable égalité sociale, qui ne nivelle point les conditions, mais qui les rapproche; qui ne détruit point les influences légitimes, mais qui les épure et les ennoblit.

Enfin je ne dirai qu'un mot de *ces comités électeurs* dont on fait si souvent et si mal à propos tant de bruit : je ne prétends nullement prendre fait et cause pour eux; je blâme plusieurs des actes par lesquels ils se sont signalés; mais comment ne s'est-on pas souvenu que des associations de ce genre existent dans tous les pays qui jouissent de quelque liberté politique? Comment ne remarque-t-on pas qu'il suffit que ces associations soient permises à tous les partis pour qu'aucun d'eux ne puisse raisonnablement se plaindre de leur existence? Et réellement, ou les personnes qui composent ces comités sont connues et estimées dans les départements, et dès lors l'influence dont elles usent est naturelle, et n'a rien de blâmable, ou elles exercent cette influence au loin, en raison d'une certaine conformité de principes et d'opinions entre elles et les électeurs. Si ces principes sont erronés, si ces opinions sont pernicieuses, il faut les combattre au grand jour; il faut les attaquer par tous les moyens légaux et légitimes; mais n'est-il pas puéril et bizarre de s'en prendre *aux comités directeurs?* Que seraient-ils, que feraient-ils, ces comités, s'ils ne trouvaient les électeurs déjà disposés à accueillir leurs conseils? Lorsque l'on voit l'autorité se déchaîner contre leur puissance, se plaindre avec amertume d'avoir été vaincue par eux dans la lutte, ne dirait-on pas un enfant qui frappe dans son dépit la table ou la chaise contre laquelle il s'est heurté?

Je ne saurais donc trouver dans les reproches allégués contre notre système électoral rien qui me paraisse raisonnable ni solide; néanmoins je ne prétends nullement qu'il soit irréprochable; bientôt même j'aurai occasion d'en signaler les parties défectueuses : mais ces vices, que je suis le premier à reconnaître, n'ont pu, ce me semble, avoir jusqu'ici aucune influence bien marquée sur les résultats qu'il a donnés.

Que si je passe ensuite à l'examen des fautes et des erreurs du gouvernement, je ne vois pas non plus comment elles auraient dû exciter contre lui un mécontentement aussi prononcé. La France n'a-t-elle pas été régie, depuis le 5 février 1817 jusqu'à la formation du ministère actuel, avec douceur, avec régularité, je dirai même avec sagesse? Vit-on jamais moins de vexations privées, moins d'abus de pouvoir, moins d'actes arbitraires? La loi du recrutement, loi certainement chère à la nation, véritable et grand sacrifice que la prérogative royale a fait à l'opinion, n'a-t-elle pas succédé à la loi des élections? La libération de la France n'est-elle pas un service éminent, et qu'il serait injuste d'oublier? Faut-il compter pour rien l'importante extension donnée à la compétence du jury, à l'égard des délits de la presse?

Je n'entends ici me porter le défenseur d'aucun ministre ni d'aucun ministère; mais cependant si chaque année la France a reçu de son gouvernement une institution utile et sage; si, dans l'intervalle des sessions, et sous l'empire de lois imparfaites, toutes les libertés publiques et privées ont été religieusement respectées, d'où peut donc naître ce sentiment de méfiance publique qui a éclaté périodiquement dans la plupart des colléges électoraux?

Le gouvernement a différé trop longtemps de soumettre aux Chambres des lois importantes, et que réclamait l'opinion : il n'a point opéré dans le personnel de l'administration des changements non moins nécessaires : il n'a point agi dans telle occasion avec assez de vigueur; dans telle autre avec assez de promptitude.

J'admets la justesse de ces reproches; ils me semblent bien fondés. Mais est-il sûr que ce soit le gouvernement qui les mérite? Est-il sûr que ce soit uniquement les personnes que le prince a successivement appelées dans ses conseils qu'il soit raisonnable d'accuser de la mollesse et de la versatilité de leur administration?

Pour proposer hardiment des lois importantes, délicates, hérissées de difficultés, il faut qu'un ministère soit dans la Chambre élective l'ouvrage et le guide d'une majorité liée, d'une majorité unie dans une parfaite conformité de principes et de vues; il ne saurait lancer de tels projets dans la discussion, au hasard de les voir bouleversées, défaits et refaits pièce à pièce, ou bigarrés de dispositions contradictoires. Or, à quelle époque un ministère quelconque s'est-il trouvé le chef d'une telle majorité? quand a-t-il été possible qu'une telle majorité se formât dans un système quelconque d'opinion? Reportons-nous aux mesures les plus populaires : quelles difficultés n'ont-elles pas rencontrées?

Le principe de l'élection directe a passé à une majorité de cinq ou six voix.

Le titre des *vétérans*, dans la loi du recrutement, a été plus d'à moitié détruit dans la discussion.

Digitized by Google

L'année dernière, l'article de la loi du 19 juin, qui oblige les fonctionnaires publics à supporter la preuve des faits dans les procès en diffamation, cet article si libéral, si sage, si éminemment constitutionnel, n'a été adopté qu'à grand'peine, après deux épreuves douteuses.

Croit-on que de tels exemples soient encourageants? Croit-on, sur cet aperçu, qu'un ministère soit bien coupable d'avoir reculé plus d'une fois devant des lois aussi compliquées que celles qui doivent régler l'organisation municipale, ou refondre sur de nouveaux principes la procédure par jurés?

D'un autre côté, pour que des ministres conseillent au Roi de suivre une marche ferme et décidée, de régler son administration sur un plan fixe et déterminé, il est nécessaire qu'ils puissent lui promettre secours, appui, approbation, dans l'opinion et dans les Chambres.

Pour vaincre les résistances, pour aplanir les difficultés, pour triompher des répugnances, il faut avoir une force derrière soi. Or, de quelle force dispose un ministère qui n'est à la tête d'aucun système politique? un ministère réduit à négocier chaque matin sa propre existence, à marchander avec tous les partis le succès de ses mesures au prix de mille concessions diverses, souvent opposées entre elles?

Je crois, Messieurs, que je touche ici le véritable point de la difficulté : c'est ici que gît la discussion tout entière.

Il ne s'agit pas de constater si la loi du 5 février est plus ou moins parfaite; il ne s'agit pas de décider si les ministères qui nous ont régis se sont montrés plus ou moins habiles, il s'agit d'examiner si l'état de choses actuel ne porte pas en lui-même un principe de dissolution, si le vice organique dont la Chambre élective est frappée n'est pas de nature à ruiner tout système de gouvernement. Je soutiens, quant à moi, que dans l'ordre actuellement établi, quelque loi d'élection que l'on combine, quels que soient les hommes qui prennent en main les affaires, il n'y a ni gouvernement, ni liberté, ni tranquillité possible; je soutiens qu'en nous renfermant dans la lettre de la Charte, nous serions destinés à nous traîner de faux pas en faux pas vers une catastrophe inévitable.

Telle est du moins la proposition que j'ai dessein d'établir; elle seule peut, à mes yeux, légitimer et justifier le projet de loi qui nous est soumis. Car, prenons-y garde, il s'agit, je le répète, de changer la constitution; une entreprise si grande, si périlleuse, ne doit être le résultat ni d'un accommodement, ni d'un compromis; il n'est pas permis de transiger sur le maintien des lois fondamentales; il faut, ou les défendre à tout prix, ou les changer à bon escient, et en pleine connaissance de cause.

Si l'augmentation du nombre des députés n'est pas urgente, nécessaire, indispensable, nous devons la rejeter. S'il nous est possible de persévérer sans péril dans la route que nous suivons depuis quatre ans, nous devons y demeurer. Que si nous adoptons au contraire ce grand changement, tâchons au moins qu'il nous profite; sachons l'environner comme une institution, et non comme un expédient.

Les symptômes extérieurs de la maladie politique qui mine notre patrie sont tels, si je ne m'abuse, que je viens de les indiquer.

La France offre, depuis quatre ans, le spectacle doublement singulier d'une nation sage et tranquille, qui semble se soulever périodiquement, et à époque fixe, contre son gouvernement, quels que soient les hommes dont ce gouvernement se compose, et d'un ministère habituellement doux, quelquefois plein de zèle, qui ne peut trouver aucun point d'appui fixe dans le sein de la Chambre élective, quelques mesures qu'il propose, quelque ligne de conduite qu'il se trace.

Chaque année, pendant le court intervalle de repos qui est laissé aux Chambres, on voit un orage poindre, et bientôt grossir; chaque élection renverse un ministère.

A l'ouverture de chaque session, l'autorité apparaît à la tête de ceux-là mêmes qu'elle combattait l'année précédente, parlant un nouveau langage, professant d'autres principes, réduite à confesser ses erreurs passées, et se confondant en palinodies.

Les causes de cet état de choses si bizarre, si affligeant, si effrayant par ses conséquences, ne sont pas mystérieuses : il suffit de quelque attention pour les découvrir. Bien que diverses dans leur nature et dans leur effet, elles peuvent toutes être ramenées à une cause générale. La Chambre des députés exerce de fait, dans l'État, un pouvoir qui ne lui était pas destiné par la Charte, un pouvoir que le législateur avait voulu lui interdire; et ce pouvoir, d'une part, elle l'exerce par des voies obliques, par des moyens détournés, propres à engendrer souvent des désordres ; d'une autre part, elle n'est point constituée de telle sorte qu'elle en puisse faire un emploi utile et régulier : elle ne saurait en user avec sagesse et sobriété.

Je vais m'expliquer.

Dans le plan de la Charte, les deux Chambres n'étaient point destinées à jouer en France le rôle qu'elles jouent en Angleterre; elles n'étaient point destinées à devenir portion intégrante du gouvernement, et à prendre une part active à l'administration des affaires. Le législateur ne les avait envisagées que comme des rouages extérieurs qui ne devaient être mis en mouvement que de loin en loin, et avec une extrême précaution; il ne les réservait qu'à concourir aux grandes mesures de législation générales, à voter l'impôt en masse, et à prévenir, par le seul fait de leur existence, toute grave dilapidation dans les finances.

Il n'entrait pas dans sa pensée que les ministres et les principaux officiers de l'administration dussent être nécessairement, ni même habituellement choisis dans le sein des Chambres; aussi a-t-il assigné spécialement et de plein droit, à chaque ministre une place officielle dans chaque Chambre; aussi a-t-il réservé au Roi le droit de faire soutenir ses lois par des commissaires.

En plaçant l'initiative dans le domaine de la prérogative royale, il a voulu rendre le prince arbitre des délibérations des Chambres, il a voulu lui laisser un moyen de les circonscrire, de les restreindre dans le cercle le plus étroit.

Enfin, en astreignant ces mêmes délibérations à des formes strictes, lentes et gênées, en obligeant les Chambres à donner à tous leurs actes les caractères extérieurs d'une loi, son intention a visiblement été de leur interdire toute discussion sur les affaires du moment, sur la politique générale et sur les matières d'administration.

Ces précautions étaient-elles sages, prudentes, bien conçues? C'est là désormais une question tout à fait oiseuse. L'expérience a prouvé qu'elle était illusoire; l'expérience a prouvé qu'une Chambre de députés, émanée d'une élection libre, portait en elle-même un principe trop vigoureux et trop énergique pour qu'il fût possible de l'enlacer dans des entraves purement réglementaires;

Digitized by Google

la Chambre des députés s'est, depuis quatre ans, frayé hardiment sa route vers le pouvoir; elle a marqué elle-même sa place au pied du trône, comme le principal conseil du monarque et l'organe essentiel de son gouvernement.

Il n'est plus question maintenant de créer un ministère en dehors des Chambres, de former une administration qui ne soit pas prise dans leur sein.

L'initiative est demeurée en titre entre les mains du Roi. En point de fait, l'extension prodigieuse qui a été donnée au droit d'amendement a placé dans la Chambre élective une initiative brusque, irrégulière, inopinée, mais une initiative pleine et entière. La loi que nous discutons, cette loi, substituée subitement au projet proposé par le Roi, témoignerait au besoin de la vérité de ce que j'avance.

En se faisant, ou se laissant adresser des pétitions sur toute espèce de sujets; en mettant en discussion des adresses au Roi; en introduisant récemment le droit de contester, sous un prétexte plus ou moins plausible, l'adoption du procès-verbal, la Chambre des députés a réussi complétement à s'emparer des événements du jour, de la politique intérieure et extérieure; à soumettre à son examen toutes les questions qui lui paraissaient dignes d'attention.

Enfin, en chargeant sa commission des dépenses du soin d'examiner scrupuleusement chaque branche de l'administration publique, et de lui faire son rapport sur l'utilité, la convenance de chaque détail, elle s'est arrogé le droit non-seulement de soumettre l'administration à sa critique, mais encore de voter annuellement par assis et levé la conservation ou la destruction de tous les établissements civils.

Je le répète, il serait bien inutile de contester désormais à la Chambre des députés ces droits et ces attributions; elles les tient, elle les possède; en supposant un événement qui les lui enlevât, elle ne tarderait pas à les reconquérir de nouveau.

Cela posé, le plus sage serait sans doute de les lui reconnaître, et de les régler convenablement.

Il serait infiniment plus conforme à l'ordre public que la Chambre des députés jouît pleinement de l'initiative, pourvu que cette initiative fût soumise à des formes et à des délais, que de la voir bouleverser soudainement les lois proposées, par des amendements qui en détruisent ou en contredisent les principes, ou bien improviser des points de législation de la plus haute importance, dans le feu même de la discussion.

Il vaudrait beaucoup mieux que chaque membre de cette Chambre eût la liberté d'appeler son attention sur tout sujet qui lui en paraîtrait réellement digne, après avoir averti convenablement l'autorité, que de laisser journellement des débats orageux s'élever à l'improviste, quelquefois en l'absence des ministres, au sujet d'une pétition ignorée ou inattendue, signée par des inconnus, et relatant des faits peut-être tous controuvés?

Mais ce serait peu de chose encore, le siége du mal n'est pas là. C'est sur la composition même de cette Chambre qu'il importe de fixer nos regards. Il faudra bien, sans doute, assujettir quelque jour à des règles le pouvoir qu'elle s'est approprié; ce qu'il faut avant tout, c'est qu'elle soit rendue assez forte pour le soulever, assez sage pour l'employer au profit de l'ordre public.

Cette Chambre compte 258 membres; en la réduisant dans cette étroite limite, l'intention a certainement été de l'énerver; on s'est persuadé qu'une Assemblée aussi faible serait docile, ployable, facile à manier. L'expérience a prouvé que ce calcul n'était pas raisonnable; un peu de réflexion aurait fait devancer l'expérience.

Une Assemblée représentative, en effet, doit être composée de deux sortes de personnes; en premier lieu, de ce petit nombre d'hommes fiers, énergiques, hardis, qui se distinguent, dans quelque position que la fortune les ait placés, soit par des talents éminents, soit par une ardeur politique voisine de la passion; secondement, de ces hommes qui forment, à proprement parler, la notabilité nationale, qui jouissent paisiblement, dans chaque localité, d'une existence honorable et modeste, propriétaires éclairés, négociants industrieux, citoyens exerçant des professions libérales. Ces deux classes d'individus portent dans les Assemblées délibérantes un esprit très-différent; les premiers y déploient leur caractère entreprenant; ils se montrent avides de faire triompher leur opinion, et épris des améliorations de tout genre; les autres s'y font remarquer par une disposition conciliante, par un goût prédominant pour le bon ordre, pour la durée et la conservation de ce qui existe.

Ces deux espèces d'hommes se rencontrent dans toute société; mais ils y sont répandus dans une proportion très-inégale; la première classe est toujours limitée et peu nombreuse; la seconde, chez un peuple policé, s'étend et s'accroît chaque jour.

Pour que ce peuple soit bien représenté, il est nécessaire que la même inégalité subsiste dans le sein de la Chambre élective; s'il arrivait que cette Chambre se trouvât composée uniquement des hommes que j'ai désignés les premiers, le corps représentatif serait beaucoup plus vif, beaucoup plus passionné, beaucoup plus orageux que la masse de la nation, et les débats qui s'ensuivraient, réagissant sur cette masse, exciteraient en elle une agitation qu'elle n'était pas destinée à éprouver.

Or, il faut considérer que dans les élections la chance n'est point égale entre les hommes ardents et les hommes paisibles : zèle, soins, travail, manœuvres, sollicitudes, tout est du côté des premiers; tous les hommes de cette espèce, s'ils ont d'ailleurs des droits à l'estime, se feront certainement ouvrir les portes de la Chambre élective; il faut compter qu'ils y figureront tous, et si cette Chambre ne présente qu'un nombre très-borné de places, ils les occuperont toutes, en posséderont les trois quarts ou les quatre cinquièmes; dès lors une telle Assemblée, loin d'être aisée à gouverner, ne pourra que difficilement se discipliner elle-même, constater ses propres volontés et s'y assujettir.

Cette disparition presque totale de la classe tranquille et conciliante, n'a pas en effet pour seul inconvénient de livrer complétement la Chambre à la violence de l'esprit de parti; elle y dissout par avance toute espèce de majorité. La destination naturelle de cette classe était de devenir le lien, le ciment entre différentes nuances d'opinions plus ou moins prononcées, d'unir celles qui se rapprochent par leur nature, de les fondre l'une dans l'autre, et de les amener incessamment à des compromis. Lorsqu'elle vient à manquer, ces différentes nuances d'opinions demeurant tranchées, s'isolent et se détachent l'une de l'autre; et comme dans une Assemblée peu nombreuse, douze, quinze, vingt voix bien unies trouvent chaque jour une occasion de de-

Digitized by Google

venir prépondérantes, cette Assemblée ne tarde pas à se partager en petits groupes qui ne s'allient que momentanément, et se séparent l'instant d'après. Dans cette foule de minorités, toutes également jalouses l'une de l'autre, toutes également impuissantes à rien faire réussir, toutes également puissantes pour faire échouer chaque projet, le gouvernement cherche en vain un point d'appui, une expression large et fixe de l'opinion; je dirai tout, le Roi cherche en vain des ministres, il est obligé de composer son ministère d'hommes qui appartiennent à diverses minorités, et les divisions qui existent dans la Chambre se trouvent sur le champ transportées dans le cabinet. Les projets de loi s'en ressentent; ils apparaissent dissemblables dans leurs diverses parties, recélant en eux-mêmes des principes plus ou moins contradictoires. La discussion ne tarde pas à mettre à nu et les discordances qui se trouvent cachées dans ces lois, et les dissentiments de leurs auteurs : au milieu de débats très-violents, c'est beaucoup si le ministère parvient à s'assurer par capitulation une majorité de quelques voix; le pouvoir demeure déconsidéré; les lois sont sans force et sans ascendant; comme chacun sait à combien peu a tenu le succès, chacun sait également qu'il suffit d'un souffle pour renverser bientôt après le frêle édifice d'un jour.

Ce n'est pas tout, pour qu'une Assemblée délibérante s'éclaire, et qu'elle joue son véritable rôle dans l'Etat, il est nécessaire qu'elle compte parmi les membres dont elle se compose un certain nombre de fonctionnaires publics; ou plutôt il est nécessaire que le Roi choisisse parmi les députés les principaux chefs de l'administration; leur présence est d'une utilité incalculable; eux seuls possèdent une foule de renseignements précieux; eux seuls connaissent les difficultés pratiques des affaires; eux seuls peuvent souvent prévenir par une explication placée à propos des résolutions précipitées. D'ailleurs, la faculté de les interroger à chaque instant est pour chaque membre de la Chambre un droit important; c'est le germe d'une responsabilité beaucoup plus efficace et plus utile que toutes les menaces que l'on peut écrire dans les lois. Mais dans une Chambre peu nombreuse, la multiplicité des fonctionnaires publics a quelque chose qui blesse, et qui importune; il devient choquant que ce soit toujours leurs voix qui décident en faveur du ministère des discussions toujours douteuses; l'opinion s'en indigne, et c'est alors que s'accrédite parmi les électeurs cette maxime absurde, qu'il ne faut point élire d'agents du gouvernement; que les agents du gouvernement et le gouvernement lui-même sont les ennemis contre lesquels les bons citoyens doivent se liguer.

Enfin, une Assemblée peu nombreuse, qui manque de racines profondes et multipliées dans les diverses localités, est nécessairement très-mobile : hors d'état de prendre sur l'opinion du jour un ascendant vainqueur, les événements disposent d'elle avec une extrême facilité; elle demeure toujours à la merci de quelques voix; et douze ou quinze personnes timides, ou mal affermies dans leurs principes, suffisent pour la faire passer tour à tour d'une extrémité à une autre extrémité.

Les idées que je viens d'exposer me semblent donner une explication nette et frappante de la conduite du gouvernement depuis trois ans. En attribuant une part considérable de ses fautes à la Chambre des députés elle-même, je crois avoir dit la vérité. En faisant voir que toute Chambre composée d'un petit nombre de membres est hors d'état de présenter jamais une majorité fixe, et par conséquent d'user avec vigueur et dextérité de sa puissance, je crois avoir établi une autre vérité non moins importante.

Il me reste à montrer comment le renouvellement annuel d'une telle Chambre agit sur l'esprit qui l'anime, et comment cet esprit réagit à son tour sur les colléges électoraux, échauffe les passions des électeurs, et leur communique un degré de violence qui n'existe pas dans la masse de la nation.

Il en est du renouvellement annuel et par fragments, comme du petit nombre des députés; il a été inséré dans la Charte, avec l'intention de rendre la Chambre élective plus faible. On a raisonné dans cette hypothèse, que le gouvernement ayant une fois acquis au sein de cette Chambre une majorité imposante et compacte, le cinquième entrant se fondrait doucement et sans secousse dans cette majorité; on s'est également persuadé que la commotion qui résulte toujours des élections deviendrait aussi presque insensible tant en raison du petit nombre de centres électoraux qui seraient mis en action, qu'en raison du peu de conséquence de l'événement en lui-même.

L'expérience, que je ne me lasse point d'invoquer, a fait voir les inconvénients attachés au petit nombre des députés; elle ne m'a pas démontré avec moins d'évidence les vices du renouvellement annuel et par fragments.

Pour les corps politiques comme pour les êtres vivants, il n'est ni sagesse ni vertu possible sans le sentiment de la durée. Espérer, prévoir, travailler pour l'avenir, c'est le principe de tout bien moral, c'est la source de tout désintéressement et de toute habileté. En dépouillant l'homme de la certitude du lendemain, en le jetant *perpétuellement* dans les hasards, on l'affranchit du joug du devoir, on le livre sans défense à l'ardeur de ses passions; et ce qui est vrai de l'homme lui-même l'est, dans une certaine mesure, des assemblées délibérantes, qui sont composées d'hommes.

Si l'on introduisait en Angleterre le principe du renouvellement annuel et total, tel que les radicaux le désirent, nul Anglais raisonnable ne doute que le bon sens naturel du peuple et la sagesse éclairée de la Chambre des communes ne succombassent à une telle épreuve. « Le corps électoral, dit un des hommes les plus éloquents de cette contrée, serait occupé toute l'année d'élections, de brigues, et des animosités sans fin qui en résultent. Des centaines de candidats s'emploieraient journellement à échauffer leurs passions; nul temps pour délibérer, nul intervalle de calme; chaque illusion passagère, chaque frénésie momentanée de la multitude envahirait avec une violence irrésistible la législature. Une telle représentation ne différerait en rien de la démocratie la plus sauvage. Ce serait une démocratie déguisée, une démocratie armée d'instruments d'oppression plus efficaces, mais ni plus sage ni plus juste que les démocraties anciennes.

Le renouvellement annuel par fragments a les mêmes inconvénients dans un moindre degré; il attaque également dans son principe vital le gouvernement représentatif; il transfère le pouvoir effectif des députés aux électeurs; il reporte la discussion sur la place publique.

L'effet que produit le nouveau cinquième, lorsque chaque année il frappe à la porte de la Cham-

Digitized by Google

bre des députés, n'est pas de disparaître, comme on s'en flattait, dans une majorité qui n'existe point ; c'est de rompre brusquement toutes les proportions établies entre les partis, de briser les légers fils qui unissent ensemble des hommes toujours prêts à s'éloigner les uns des autres ; de jeter l'alarme au gouvernement, et de le forcer sur-le-champ à changer de système et à chercher de nouveaux alliés : tel a été, depuis trois ans, le résultat de trois renouvellements partiels. Qu'aurait fait de plus, chaque fois, un renouvellement total ? Mais ce n'est là qu'une faible portion du mal.

Lorsque dans un pays en proie à l'agitation des partis un événement solennel, un événement qui change la face des affaires, une élection enfin est attendue chaque année, à époque fixe, la politique de ce pays prend, tant au dedans qu'au dehors des Chambres, un caractère à la fois impétueux et déréglé. Au dedans des Chambres, quiconque se sent mécontent de sa position, quiconque se voit hors d'état d'obtenir sur-le-champ ce qu'il veut, ce qu'il souhaite, commence, volontairement ou sans le vouloir, à s'adresser dans ses discours aux électeurs, à parler au public, à solliciter des auxiliaires pour l'année suivante ; de tels discours attirent des répliques du même genre ; peu à peu la discussion prend un caractère à la fois vague, désordonné et inflammatoire, également funeste à la découverte de la vérité et au maintien de la paix publique. La presse ne tarde pas à suivre cet exemple, et l'on ne saurait lui en faire un reproche. L'autorité elle-même, éphémère comme l'esprit qui anime la Chambre élective, toute occupée de garder sa position et d'esquiver une crise, déploie toutes ses ressources pour s'assurer des suffrages, se compromet par ses efforts, et s'abaisse en fournissant des armes à ses ennemis.

Le corps électoral devient ainsi un maître ombrageux et absolu, vers lequel tous les pouvoirs de la société tendent des mains suppliantes.

En cet état de choses, tous les bienfaits du gouvernement représentatif sont perdus.

Le propre de ce gouvernement, c'est d'extraire du milieu de la nation l'élite de ses hommes les plus éclairés, de les réunir au sommet de l'édifice social, dans une enceinte sacrée, inaccessible aux passions de la multitude, et là, de les faire délibérer à haute voix sur les intérêts de l'Etat.

Lorsque cet ordre de choses est sagement établi, lorsque les Assemblées représentatives sont maîtresses de leur avenir, lorsqu'elles peuvent mûrir à loisir leurs résolutions, approfondir graduellement les questions compliquées, se laisser éclairer par l'expérience, et préparer de loin les mesures utiles, la discussion publique a des avantages immenses et peu d'inconvénients.

Comme c'est sur une réunion d'hommes sages et réfléchis qu'il s'agit d'exercer l'influence, la presse est contrainte de parler elle-même un langage sage et réfléchi. Les réputations solides ont le temps de s'établir, les erreurs de se détruire, les mensonges d'être réfutés ; les hommes, les événements, les institutions sont passés, s'il est permis de s'exprimer ainsi, au crible d'un examen journalier et contradictoire ; l'esprit public se forme et se développe, et la nation s'accoutume à la persévérance, cette grande vertu des peuples libres ; elle s'habitue à compter sur le bon droit plus que sur la force, et sur la raison plus que sur le nombre.

Mais quand l'échelle politique est renversée, quand les Assemblées représentatives, et le gouvernement avec elles, sont placées par des réélections fréquentes, dans une humble dépendance des électeurs, la scène change, le mal prend la place du bien, tous les usages légitimes de la liberté sont pervertis.

Du moment que le but principal de ceux qui se mêlent de politique n'est plus de faire triompher leurs opinions dans les Chambres, mais de recruter leur parti, en obtenant annuellement des élections selon leur gré, ce n'est plus à la sagesse des Chambres qu'ils s'adressent, c'est aux passions des électeurs. Autre chose est de parler à des Assemblées graves et calmes, et d'essayer de les persuader ; autre de parler à des hommes dispersés, médiocrement éclairés, livrés sans défense à toutes les séductions. Dans une telle lutte, on pense bien que les opinions modérées ont fort peu de chance de succès ; de toutes les portions de la Chambre élective, celle qui parlera le plus souvent et le plus énergiquement au public sera la plus sûre d'obtenir des auxiliaires à l'élection suivante. De tous les écrits périodiques, celui qui attaquera le plus violemment aura le plus d'influence ; car il ne s'agit pas de convaincre, mais d'émouvoir : telle est la nature même des élections.

« Régir un Etat selon les intérêts du peuple, disait Burke, en parlant sur le sujet qui nous occupe, c'est le grand et glorieux but de tout gouvernement. Ce but ne peut être atteint que par le moyen d'une élection populaire ; mais cette élection est elle-même, sous plusieurs rapports, *un puissant mal* » (*mighty evil*).

Lorsque l'on songe, en effet, à la nature de cette opération, lorsque l'on réfléchit que tout, sauf la corruption pécuniaire, y est de bonne guerre ; perfidies, mensonges, calomnies, fausses nouvelles, alarmes semées mal à propos ; lorsqu'on lit dans les journaux, dans les pamphlets, ces éloges prodigués aux électeurs, ces flatteries dégoûtantes, ces diatribes destinées à exciter leur haine ou leur méfiance, on s'étonne qu'un pays qui est tenu, comme la France l'est depuis trois ans, dans cet état perpétuel d'exaltation et d'enivrement, ne présente pas de plus grands symptômes de désordre.

Mais ce qui n'est point encore arrivé, arriverait, il n'en faut pas douter ; après avoir épuisé la liste honorable des amis prononcés de la liberté, les colléges électoraux seraient poussés à élire leurs propres adulateurs ; puis des esprits encore plus turbulents, puis enfin des hommes que je ne veux même pas indiquer.

C'est la force des choses, c'est le cours du torrent ; à mesure que les nouveaux élus prendraient place dans la Chambre, ils rejetteraient dans les rangs de la minorité vaincue les hommes modérés et sages ; bientôt ils se diviseraient entre eux ; ceux qui ne voudraient pas se résigner à rester en arrière de l'opinion égarée se précipiteraient, en dépit d'eux-mêmes et en aveugles, dans tous les excès, jusqu'à ce qu'enfin le gouvernement, chassé de poste en poste, et ne trouvant plus de refuge dans aucun système compatible avec le maintien de l'ordre public, fût renversé par la violence, ou réduit à tenter des coups d'Etat.

Je ne prétends nullement insinuer que la Chambre des députés ait laissé percer jusqu'ici la moindre apparence de ces égarements ; je ne prétends nullement accuser la presse elle-même, quelques reproches qu'elle ait pu mériter l'année dernière, d'avoir été sciemment employée à pousser ainsi à ce désordre.

J'indique simplement un vice de notre orga-

Digitized by Google

nisation sociale. Il suffit que ce vice existe pour pervertir ce qui est bon. J'indique la cause d'un déréglement constant et nécessaire de l'opinion. Il suffit que ce déréglement existe pour entretenir un état habituel de fermentation, qui ne permettrait bientôt plus à la voix de la raison d'être écoutée, et laisserait alors se développer librement ces pasio ns haineuses et basses que toute société porte perpétuellement en elle-même.

Et malheureusement la position actuelle de la France est plus favorable que toute autre, au développement rapide de ces passions désordonnées.

Nous vivons sous une restauration ; nous sortons de trente années de troubles civils ; ces grandes révolutions qui bouleversent la face de la société, et sapent dans leurs fondements toutes les institutions établies, ont ceci de singulier et de redoutable qu'après avoir tout changé, après avoir créé des hommes nouveaux, des mœurs nouvelles, une autre distribution des fortunes, elles laissent en finissant leur ouvrage sans défense : le vieil édifice est rasé, le nouveau reste à construire.

Dans une telle situation, lorsque l'ancienne dynastie reparaît et remonte sur le trône, les hommes qui l'ont défendue dans ses périls et suivie dans ses malheurs, ceux qui lui ont ouvertement gardé leur foi, ceux mêmes qui ne peuvent se vanter que de leurs regrets, l'entourent et la pressent; il semble, à les entendre, qu'il soit possible de jeter la société dans un moule qui leur convienne, de la pétrir à leur gré, comme une cire molle; ils méconnaissent la résistance morale; ils ne trouvent à leurs desseins aucun obstacle matériel; ils ne voient rien devant eux qui les arrête.

La masse de la nation, de son côté, les envisage avec une défiance profonde et insurmontable; elle se compte, elle sent la force numérique, et ne s'en reconnaissant pas d'autres, privée de la garantie de ces institutions intermédiaires qui arrêtent dans son essor le pouvoir suprême, et le force à rebrousser chemin, elle ouvre constamment l'œil et l'oreille, et s'apprête à chaque instant à se défendre. Cette population est douce, facile, peut-être trop facile à gouverner; mais ils est des paroles qu'elle ne peut entendre sans tressaillir; il est des menaces qui la mettent hors d'elle-même.

Chaque année, quand le tocsin de l'élection vient à sonner, ces paroles sont proférées à haute voix, ces menaces sont incessamment répétées ; c'est un champ que la malveillance et la mauvaise foi peuvent cultiver sans crainte de l'épuiser. Rien n'est aisé comme de persuader aux électeurs qu'ils sont exposés aux plus grands dangers. Qu'ils n'ont pour défenseurs qu'une poignée de députés, qu'il faut suppléer au petit nombre par l'énergie des choix, qu'il n'est de salut qu'en donnant à l'autorité un grand et mémorable avertissement.

Par malheur, un tel avertissement est de nature à tourner toujours contre le vœu des électeurs; il plonge le gouvernement dans la stupeur; il donne gain de cause pour un moment au parti qui méprise la nation nouvelle, qui la traite de révolutionnaire; il rapproche de l'oreille du prince ces conseillers pernicieux, qui l'entretiennent de changements chimériques, et qui ont le malheur de ne rêver que complots et que conspirations. Chaque fois que ces personnages reparaissent sur la scène politique, l'exaspération publique redouble; et chaque fois que cette exaspération redoublée se manifeste, le gouvernement, dans son effroi, se trouve involontairement repoussé vers ces dangereux serviteurs. C'est ainsi que, de secousse en secousse, l'Etat est si rapidement entraîné à sa ruine ; c'est l'avenir, et presque déjà le présent de la France ; c'est le mal auquel il s'agit de porter remède.

Le projet de loi que nous discutons consacre le doublement de la Chambre élective : c'est un premier pas hors de la route funeste dans laquelle nous sommes engagés. Si j'ai réussi à faire concevoir clairement les inconvénients attachés au petit nombre des députés, je suis dispensé d'insister sur les avantages d'une telle disposition.

Ces avantages sont grands sans doute; mais pour en jouir, il faut faire un pas de plus; tous les bienfaits du gouvernement représentatif dépendent d'une condition inexorable, la durée de la Chambre élective. Si ce changement, bien plus important que l'accroissement du nombre, ne le suivait pas immédiatement, nous n'aurions fait que doubler les difficultés qui nous pressent. Le renouvellement annuel est un principe de dissolution, qui deviendrait mille fois plus actif et plus pénétrant, en opérant sur une plus grande masse, et la ruine de la France serait accélérée par l'effet même que nous aurions fait pour la prévenir.

Que si le gouvernement se met, au contraire, en devoir de convoquer une nouvelle Chambre, de gagner sa confiance et d'obtenir d'elle qu'elle se constitue elle-même et se crée un avenir, cette Chambre deviendra bientôt habile et sage.

Sitôt qu'elle sera soustraite à l'influence délétère des élections annuelles, sitôt qu'elle aura quelques années d'existence en perspective, on verra les opinions exagérées disparaître; on verra les partis extrêmes s'atténuer et se fondre; car ils n'auront point de chances de succès au dedans de la Chambre, puisqu'une discussion solide et sérieuse leur est toujours contraire ; ils n'en auront point au dehors de la Chambre, puisque le dehors n'agira plus incessamment sur elle. Les opinions raisonnables et modérées reprendront tous leurs avantages; et, par cela seul qu'elles seront raisonnables et modérées, toutes celles qui ne différeront pas sur quelque principe fondamental pourront s'entendre et se concilier. Comme la discussion deviendra le seul moyen de succès, comme le seul succès sera de gagner des suffrages, les hommes de talent seront placés à leur rang ; les partis se disciplineront sous la bannière de leurs chefs naturels ; ils traceront un plan de conduite régulier, et ne se lanceront plus au hasard. Le salut de la France est à ce prix.

Nous avons eu des Assemblées législatives qui se regardaient comme les ennemies naturelles du pouvoir, et comme uniquement chargées de le dompter, de le terrasser; elles sont parvenues promptement à leur but; elles ont perdu la patrie.

Nous avons eu des Assemblées dociles, souples, humblement agenouillées devant le gouvernement : elles ont également perdu la patrie.

Nous avons vu depuis quatre ans, dans la Chambre des députés, des majorités artificielles, faites à la main, pour ainsi dire, par le gouvernement lui-même, elles se sont divisées à chaque instant; elles n'ont montré ni vigueur ni consistance.

Il faut maintenant à la France une Chambre élective, telle qu'elle n'en a point connu jus-

Digitized by Google

qu'ici, une Chambre élective, dans laquelle puisse se former librement, spontanément, sans l'intervention du ministre existant, et peut-être contre lui, une majorité nationale, unie par les mêmes principes, marchant au même but, capable d'indiquer au prince les hommes qu'il doit appeler dans ses conseils, prête à partager leur responsabilité, et les seconder dans l'administration des affaires.

Il faut également qu'il se forme en face de cette majorité une minorité non moins liée, qui prétende ouvertement à la puissance, qui s'efforce de devenir à son tour majorité, en invoquant la raison, les principes et les intérêts nationaux, qui respecte dans le pouvoir son héritage à venir, et ne cherche point à l'avilir ni à le démembrer.

Lorsqu'une telle Chambre élective existe, le vrai gouvernement représentatif est debout.

On peut, sans péril, ouvrir à cette Chambre le champ des affaires publiques; on peut donner toute latitude à ses délibérations.

Il n'est pas nécessaire d'écrire dans les lois que l'initiative appartient au gouvernement; on peut et même on doit la laisser à la Chambre, mais elle appartient toujours, de fait, au gouvernement, parce qu'il est le chef et l'organe de la majorité, l'arbitre de la discussion, parce que rien ne peut être adopté sans son aveu. Dès lors, il n'est point à craindre que des propositions intempestives, des innovations brusques viennent porter le trouble dans l'Etat, devancer le temps, et prendre la société au dépourvu.

Il est également inutile d'interdire à cette Chambre les *motions d'ordre*, *les résolutions* et d'obliger la minorité à recourir à des pétitions et à d'autres moyens indirects, pour amener en discussion les divers objets d'intérêt public, dont elle a dessein de s'occuper. Le gouvernement doit être prêt à répondre sur toutes les parties de son administration; il a de plus derrière lui une force réelle, prête à le soutenir dans le combat et à lui assurer le victoire.

Soutenu par une telle majorité, le Roi devient véritablement inviolable; la majesté royale n'est plus contrainte à descendre dans l'arène et à entrer en lutte avec les partis; elle les observe de haut; elle exerce à leur égard une tutelle suprême; elle constate l'opinion dominante, l'adopte et la laisse agir en la surveillant.

Eclairée par les discussions d'une telle Chambre, la nation se forme aux affaires; elle s'habitue à regarder ses représentants comme ses guides naturels, à croire en eux, à s'instruire à leur école. Et, lorsque le moment est enfin venu où les députés doivent comparaître devant leurs commettants, et leur demander un nouveau mandat, sans doute toutes les passions basses et haineuses ne sont pas assoupies; sans doute tous les moyens pervers de séduction ne sont pas mis en oubli; mais le bon sens national est le plus fort, mais la raison publique résiste; les influences légitimes, celles qui sont fondées sur les talents et sur les services, sont en sûreté; la Chambre des députés se retrempe dans la nation; elle pose le pied sur le sol pour y puiser des forces; elle se rajeunit plutôt qu'elle ne se renouvelle.

J'adopte donc avec reconnaissance l'accroissement du nombre des députés; je l'adopte comme le gage et le précurseur du renouvellement intégral. S'il en devait être autrement, je ne connaîtrais pas d'innovation plus dangereuse.

A la vérité, ce grand changement, nous ne sommes pas maîtres de l'opérer dès aujourd'hui; il faut une Chambre des députés nouvelle; il faut que cette Chambre l'approuve et le consente; mais nous pouvons du moins le préparer, en souscrivant à la loi qui nous est proposée; ce sera le devoir du gouvernement de poursuivre son ouvrage.

Il me reste à dire quelques mots des articles 1er et 2 du projet de loi. Ces articles amendent gravement la loi du 5 février 1817. Je ne crois pas cette loi parfaite; je ne me plains point qu'on cherche à l'améliorer; je me plaindrais plutôt qu'on ne cherchât pas à l'améliorer davantage.

La subdivision des colléges sera-t-elle utile ou nuisible à la manifestation des véritables sentiments des électeurs? Personne ne peut le dire; ceci dépendra du mode suivant lequel cette subdivision sera opérée.

En principe, il faut considérer les assemblées électorales comme des êtres animés, comme des corps pleins de vie, qui ont une âme, une raison, des intérêts, des sentiments; elles doivent être composés de tous les hommes qui sont placés les uns vis-à-vis des autres dans des rapports habituels, de tous les autres hommes qui ont action les uns sur les autres; elles doivent être circonscrites de manière à respecter toutes les influences réelles, à laisser le champ libre à toutes les supériorités existantes.

La division par départements a parfois l'inconvénient d'étouffer ces influences, d'annuler ces supériorités, d'adjuger l'élection à une seule localité, au détriment de toutes les autres.

La division par arrondissements aurait peut être l'effet contraire; elle romprait souvent des circonscriptions naturelles, rabaisserait l'élection, donnerait une importance démesurée à des existences insignifiantes.

L'idée de s'écarter à la fois et de la division par départements et de la division par arrondissements, de s'appliquer avec soin à réunir ensemble les localités qui semblent se chercher et s'allier en raison d'une certaine communauté d'intérêts, de tenir distinctes au contraire les localités séparées par des démarcations naturelles, et de faire intervenir les conseils généraux de départements lorsqu'il s'agira de tracer ces différentes circonscriptions, me paraît heureuse et digne d'éloges.

J'ai combattu plusieurs fois dans cette Chambre la dislocation des colléges de département; je n'avais en vue que le maintien des assemblées nombreuses; je n'étais frappé que des inconvénients attachés à la subdivision par arrondissement de sous-préfecture. L'expérience et la réflexion ont depuis modifié mon opinion à cet égard. Quelque prix que je continue d'attacher aux nombreuses réunions d'électeurs, je ne crois pas que cette considération doive prévaloir sur le respect dû à la libre volonté de ces mêmes électeurs; et il est certain que cette volonté souvent se trouve froissée et déçue, lorsqu'ils sont transportés en dehors du cercle de leurs relations habituelles.

La dislocation des colléges entraîne un autre changement non moins utile; je veux parler de la suppression des scrutins de liste. Il n'est personne qui n'ait remarqué que l'obligation imposée aux électeurs de voter sur dix ou huit candidats en même temps, devenait la source de beaucoup d'erreurs et de méprises; qu'il était presque impossible à la plupart d'entre eux, soit de composer eux-mêmes cette liste, soit de se faire quelque idée des personnes qui s'y trouvent portées,

Digitized by Google

et que d'ordinaire, contents d'y voir figurer un nom qui leur plaisait, ils admettaient tous les autres de pure confiance. En votant désormais sur un seul député, chaque électeur d'arrondissement agira en pleine connaissance de cause, et le député qu'il aura élu sera véritablement l'homme de son choix.

Je ne puis m'empêcher de regretter en passant que le gouvernement ait sitôt abandonné deux points d'une haute importance, et qui faisaient partie de son premier projet sur la réforme du système électoral; je veux parler de l'élection à la majorité simple, et surtout du vote public, véritable institution de liberté, contre laquelle je n'ai entendu proposer jusqu'ici que des objections misérables, des objections humiliantes pour les électeurs, et bien peu d'accord avec les éloges dont on les enivre; des objections enfin qui tendraient également bien, pour peu qu'on les pressât avec quelque vigueur, à faire supprimer la liberté de la presse, la publicité des discussions dans les assemblées, celle des débats dans les tribunaux, et le jugement par jurés, lui-même. En effet, si les hommes appelés en France à participer à l'administration des affaires ne se sentent pas le courage de porter le poids de leur opinion, il faut supprimer toute publicité, opérer dans l'ombre, comme à Venise, et renoncer à un gouvernement dont le principal bienfait est de faire peser sur chaque citoyen, en quelque rang qu'il se trouve placé, la responsabilité de sa conduite et de ses sentiments; d'être, en un mot, la maison de cristal dans laquelle le sage romain voulait habiter.

L'élection à la majorité simple, sur une proposition de candidats, faite ouvertement par un nombre quelconque d'électeurs, aurait d'autres avantages. Elle permettrait de prolonger l'élection pendant dix ou quinze jours; elle donnerait à tous les électeurs la facilité de voter; elle préviendrait toute précipitation, toute surprise; elle contraindrait les candidats à faire, pour réussir, de plus grands efforts, et à se produire davantage aux regards de leurs concitoyens.

J'arrive à la question la plus délicate, à la plus controversée de toute la loi, à la création des collèges les plus imposés.

Cette disposition a été attaquée par des raisons qui semblent victorieuses au premier coup d'œil; je dis victorieuses, parce que les arguments que ses adversaires ont dû combattre sont, du moins à mon avis, puisés dans un faux système, basés sur des principes erronés.

On a dit, pour justifier ces collèges :

La grande propriété se trouve en France, comme partout, en minorité numérique; sa tranquillité est donc menacée par la petite propriété; il faut l'entourer d'un boulevard inexpugnable.

On dit encore :

La propriété, et notamment la propriété foncière, est, en quelque sorte, la souveraine du pays; c'est elle qui distribue les droits politiques; comme elle est inégale, elle ne doit pas les distribuer également; c'est un désordre dans la société, lorsque les grandes fortunes ne donnent pas plus de titres à la puissance que les fortunes moyennes.

A ceci la réplique était simple. Il n'existe réellement en France ni grande, ni petite, ni moyenne propriété, dans le sens absolu du terme : ces distinctions sont purement arbitraires. Les fortunes sont réparties entre les Français sur une échelle qui se compose d'une multitude de degrés; les différences sont insaisissables par la pensée, impossibles à écrire dans une loi. La chose est si vraie, qu'on se croit obligé d'appeler grands propriétaires le quart des plus imposés de chaque département, c'est-à-dire, ici, des hommes qui jouissent de 100,000 francs de revenu, et là, des hommes qui ne possèdent que 2,000 francs de rente.

Il est faux d'ailleurs que la grande propriété, si tant est qu'il y ait telle chose à laquelle on puisse donner ce nom, il est faux, dis-je, que cette grande propriété coure quelque risque. Aucune classe de la société, parmi nous, ne convoite en secret les biens de l'autre; les pauvres ne sont point jaloux des riches; c'est une supposition absolument gratuite.

Et quant à cette espèce de suzeraineté que l'on voudrait attribuer à la grande propriété en général, et surtout à la propriété foncière, une telle idée nous reporte à des temps qui sont loin de nous, et à un état de civilisation qui a disparu depuis des siècles. Sans doute, lorsque dans le sommeil des arts et des procédés industriels, un grand propriétaire entretenait avec les produits demi-bruts de son sol une multitude de vassaux, la propriété était une véritable puissance; maintenant elle n'est plus qu'une source de jouissances variées et un moyen de culture intellectuelle. L'industrie a émancipé les classes inférieures; elle les a mises sur le pied de traiter de gré à gré, et d'égal à égal, avec les classes supérieures; elle a sapé jusque dans ses fondements l'édifice de l'ancienne société.

Lors donc que l'on présente l'institution des collèges de département comme un droit créé au profit des plus imposés, comme une justice qui leur est rendue, comme une part de leur patrimoine naturel qui leur est restituée, on s'expose à entendre crier au privilége, et, en vérité, que serait-ce autre chose?

Mais la question ne doit pas être posée ainsi. Ceux qui la soutiennent en ce sens la présentent sous un jour absolument faux.

Les Français sont égaux devant la loi : la Charte le dit; les mœurs le proclament encore plus haut que la Charte.

Ils jouissent de l'égalité civile; car ils sont tous indistinctement jugés, administrés, protégés l'un comme l'autre, sans acception de personne, sans distinction de naissance.

Ils jouissent de l'égalité politique, car ils sont admis à participer au gouvernement de l'Etat, non pas également, ce serait la subversion de toute société, mais selon leurs mérites, leurs vertus et leurs talents. Que le plus brave commande les armées; que le plus sage administre; que le plus savant et le plus juste prononce sur le tien et sur le mien. Voilà l'égalité politique.

Cet axiome, qui, dans un Etat bien ordonné, sert de règle à la distribution des emplois, dans un Etat bien constitué sert de règle à la distribution du droit de cité.

Ce droit n'est le patrimoine d'aucun individu ni d'aucune famille; tout Français est apte à l'acquérir, mais celui-là seul le possède, qui jouit, au jugement du législateur, de la capacité de le bien exercer.

Le cens électoral est le signe extérieur de cette capacité; ce n'est point la fortune qui fait l'électeur; elle est simplement le garant de son éducation, de son indépendance, de ses lumières: il n'est point électeur parce qu'il possède 1,500 francs de revenu; il est électeur parce que, possédant 1,500 francs de revenu, la loi le présume intelligent et bien élevé.

Digitized by Google

Le droit politique n'est donc point un droit propre à chaque individu. Il n'est point régi par le principe de l'égalité civile, qui veut que chaque homme, par cela seul qu'il est homme, soit traité précisément comme son voisin.

C'est un droit positif; c'est une portion de la puissance publique que le législateur confie à celui qu'il juge capable de bien l'exercer, de l'exercer dans l'intérêt commun. En d'autres termes, c'est une fonction.

Or, toute fonction est régie par le principe de l'*unité générale*. La nature et l'étendue des pouvoirs qu'elle confère doivent être envisagées par rapport à son but, et non par rapport aux avantages qu'elle procure à celui qui en est revêtu.

Le législateur est-il tenu de répartir à chaque électeur une portion précisément égale de la puissance publique, de lui assurer sur le choix des députés une influence exactement identique à celle d'un autre électeur? Nullement.

Le législateur trace des circonscriptions électorales; l'une contient cinquante électeurs, l'autre en contient quatre mille. La voix d'un électeur dans la première de ces circonscriptions vaut quatre-vingts fois celle d'un électeur de la seconde.

En agissant ainsi, le législateur ne s'écarte nullement des principes de la matière. Il fait ce qu'il doit faire. S'il découpait le territoire par compartiments contenant un nombre égal d'électeurs; s'il considérait chaque division électorale comme le cantonnement d'un bataillon d'électeurs au complet, il briserait tous les rapports naturels des hommes entre eux, et ferait violence à la volonté de ceux mêmes qu'il prétendrait servir. Lorsqu'il respecte au contraire les vraies unités politiques, les centres d'intérêts communs, quelle que soit la disproportion du nombre d'électeurs qu'ils renferment, il agit sagement; et je dis plus, cette diversité est elle-même un grand bien.

Dans les localités qui ne comptent qu'un très-petit nombre d'électeurs, l'élection est ordinairement dévolue à quelques-uns de ces électeurs qui jouissent d'une influence incontestable sur les autres. Cette élection est faite alors avec beaucoup d'intelligence, de réflexion et de maturité; elle ouvre au mérite modeste, au talent encore peu connu, une route qui lui serait fermée pendant longtemps, s'il devait attendre la célébrité, la popularité pour parvenir à la Chambre des députés.

Dans les élections nombreuses, au contraire, cette même célébrité, cette même popularité reçoit sa juste récompense. Ces élections sont celles qui donnent véritablement au peuple le sentiment de sa propre valeur; l'enthousiasme qui leur sert de guide est aussi une faculté intelligente; la nation sent, à ce spectacle, qu'elle est libre, qu'elle s'appartient à elle-même.

Que si le législateur est justiciable d'avoir introduit l'inégalité numérique entre les électeurs, sera-t-il inexcusable, s'il attribue, en vertu d'une combinaison quelconque, des droits plus étendus à des électeurs plus riches, c'est-à-dire des électeurs mieux élevés, plus éclairés, plus indépendants? car dans notre langue constitutionnelle, ces mots n'ont pas d'autre signification.

C'est encore par le résultat qu'il faudra juger de la bonté de cette combinaison.

Certainement les facultés de l'homme sont diverses. Il y a des électeurs plus intelligents, plus en état de faire de bons choix que d'autres électeurs; il y a surtout des électeurs plus indépendants par leur position sociale et par leurs lumières, que d'autres électeurs; plus à l'abri de ces mouvements soudains, de ces retours rapides de l'opinion, auxquels les masses d'hommes réunies sont sujettes, et qui sont le véritable danger de tout emploi de la démocratie.

Quand le système électoral d'une nation repose sur un principe d'uniformité, quand il y a parité complète entre les électeurs, il est nécessaire que le cens qui sert de base soit assez élevé; il est nécessaire que le cens suffise pour exclure, non pas seulement les hommes incapables de faire *toujours et dans tous les cas de bons choix*. La raison en est sensible. Comme la classe la moins éclairée des électeurs est sur tous les points la plus nombreuse, comme elle prédomine partout numériquement, si elle est susceptible de se passionner, de s'enflammer, de se livrer à des mouvements déréglés, il est à craindre que dans certaines circonstances, qui ne sont pas rares dans les pays libres, elle ne vienne à compromettre gravement la tranquillité publique. Tantôt elle s'irritera, à tort ou à raison, contre le gouvernement, et choisira dans sa violence des hommes turbulents, propres à tout renverser; tantôt elle s'enthousiasmera pour un prince jeune et brillant, pour un général qui aura gagné des batailles, et se montrera prête à lui livrer toutes les libertés publiques.

Lorsqu'au contraire le système électoral de cette même nation se fonde sur un principe de diversité, lorsqu'un certain nombre d'élections est confié à des électeurs d'une indépendance et d'une fermeté à toute épreuve, la société ayant pris ses sûretés, il est possible d'admettre dans d'autres élections électorales, un plus grand nombre de citoyens, et des hommes plus rapprochés des classes inférieures de la société.

C'est en réalité un grand avantage. Les assemblées représentatives gagnent en force et en dignité, à mesure qu'elles deviennent plus véritablement l'œuvre de la masse de la nation; la nation elle-même s'honore de plus en plus à ses propres yeux; lorsqu'il n'est ni bourg ni village qui ne compte dans son sein quelque citoyen appelé à concourir au gouvernement de l'Etat, les lois ont des racines profondes, elles obtiennent soumission et confiance.

En appliquant ces réflexions à la question qui nous occupe, je demande si tous les Français qui payent 300 francs de contributions appartiennent à une classe assez complétement éclairée, assez complétement indépendante pour ne se laisser jamais emporter au vent de l'opinion du jour, pour résister constamment et avec une imperturbable sagesse à l'entraînement de toutes les circonstances, pour se presser autour du gouvernement lorsque le gouvernement sera en butte à des mécontentements non mérités; pour conserver la tradition d'une opposition raisonnée, lorsque le gouvernement deviendra mal à propos l'objet de l'enthousiasme populaire.

J'avoue que je n'oserais m'en flatter. Il existe tel département en France dans lequel le quart des électeurs ne sait ni lire ni écrire, et reçoit ses bulletins tout faits. D'un autre côté, la France ne compte que 100,000 électeurs; et certes, plutôt que d'en diminuer encore le nombre, je préférerais de beaucoup voir introduire dans notre système électoral quelque variété.

Toutefois, en admettant que cette diversité soit désirable, on ne saurait nier qu'elle ne soit difficile à faire adopter ou même tolérer par le public.

Si l'on essaye de séparer les colléges et de subdiviser les électeurs, selon le cens qu'ils acquit-

Digitized by Google

tent, on enlève à la classe inférieure ses guides naturels, on détruit cette influence réciproque des différentes positions sociales l'une sur l'autre, l'influence dont j'ai indiqué plus haut les heureux effets.

Si l'on admet le double vote, si l'on permet à certains électeurs de voter dans les deux colléges, on leur accorde un avantage qui peut les rendre odieux, on éveille la jalousie des électeurs les moins riches; et peut-être enlève-t-on aux premiers en prépondérance morale plus qu'on ne leur accorde en prépondérance positive; peut-être détruit-on d'une main ce qu'on édifie de l'autre.

Selon le projet de loi du 14 février, le collége de département devait être élu lui-même par le collége inférieur; cette disposition était malheureusement impraticable dans l'exécution.

Je crois que le problème pourrait être heureusement résolu, en liant le système électoral au système des administrations départementales et municipales; en accordant des élections de députés aux conseils généraux de département, et aux municipalités des grandes villes, considérées comme unités politiques, représentées dans la personne de leur magistrat; et en créant ainsi de nouveaux centres électoraux, moins mobiles, mais non moins populaires, et dont l'origine désarmerait la susceptibilité jalouse des électeurs les moins éclairés.

Je ne saurais développer ici tous les avantages que j'aperçois dans le nouveau système; l'ordre social est un tout dont les différentes parties doivent se tenir, et se prêtent un appui mutuel.

Quoi qu'il en soit, il me paraît impossible d'adopter le système de deux colléges et des doubles votes, tel qu'il nous est présenté; aux mécontentements qu'il excite, il joint l'inconvénient d'être fondé sur un principe absurde, le principe *des plus imposés*.

Dans quelque hypothèse que l'on raisonne, on ne peut apercevoir par quel motif *le quart des plus imposés* jouirait d'un avantage quelconque.

Admettons que ce soit la propriété qui confère le droit de cité; admettons que ce droit doive s'accroître en raison de *la grande propriété;* admettons encore que *la grande propriété* soit quelque chose qu'on puisse distinguer de la moyenne et de la petite propriété; ne marchandons pas : supposons que la grande propriété soit 4,000 francs de rente. Quiconque possédera 4,000 francs de rente sera déclaré grand propriétaire; il doit exercer ses droits dans le collége de département. Par quel hasard faudrait-il que dans tel département on soit *grand propriétaire* avec 20,000 francs de rente, et dans tel autre seulement avec 10,000 francs? Pourquoi celui qui possède 4,000 francs de rente à Paris, par exemple, ne prendrait-il pas rang dans le collége de département? Dira-t-on que le rôle qu'il joue, que l'importance dont sa fortune l'investit ne sont pas les mêmes dans les diverses localités? Mais ce n'est pas en raison de l'influence dont jouissent les grands propriétaires qu'on veut leur donner une plus grande étendue de pouvoir, c'est en raison de celle dont ils ne jouissent pas; c'est afin de leur en donner une plus grande; c'est pour rétablir et constater leur supériorité méconnue.

Plaçons-nous maintenant dans le seul système raisonnable. Si nous voulons fonder des colléges électoraux composés d'électeurs plus indépendants, plus éclairés, moins accessibles aux passions populaires; si nous regardons la fortune comme le symptôme de cette éducation et de cette indépendance, pourquoi ne pas admettre dans les colléges de département tous ceux qui jouissent de la quotité de fortune que le législateur a déterminé comme garantie suffisante? Pourquoi, dans tel département, fermer la porte du collége supérieur à celui qui paye 1,000 francs de contributions, et l'ouvrir, dans tel autre, à celui qui n'en paye que 500? Voudra-t-on soutenir que dans les départements où la proportion du quart des plus imposés fait descendre le cens des électeurs de département à 500 francs, ceux qui payent ce cens sont mieux élevés, plus instruits que ceux qui payent le même cens dans des départements plus riches? Mais tout au contraire, les départements dans lesquels le quart des plus imposés ne comprend que des citoyens ayant 8 ou 10,000 francs de rente, sont ceux dans lesquels les moyens d'instruction sont le plus répandus; ce sont ceux vers lesquels se concentre toute la partie éclairée de la population. Un marchand de Paris, qui paye une patente de 500 francs, est, par son éducation, un homme fort au-dessus d'un cultivateur de l'Ardèche ou de l'Aveyron, qui paye 500 francs de contribution foncière.

Je ne saurais donc admettre cette idée, de reconnaître les plus imposés comme une classe d'hommes à part; je désire savoir précisément qu'elle est la quotité de la fortune censée dénoter un esprit plus cultivé, et c'est dans ce but que je propose, comme amendement, que les colléges de département soient composés de tous les électeurs payant un cens fixe de 500 francs.

J'ai longtemps abusé, Messieurs, de votre indulgence. Je ne puis cependant me résoudre à quitter cette tribune sans insister, en finissant, *sur* un sujet grave et délicat, que ma conscience me défend de passer sous silence.

La loi que nous discutons sera présentée sous peu de jours à l'approbation royale; elle sera sous peu de mois mise à exécution sur toute la face de la France.

Faut-il considérer cet événement redoutable comme le dénoûment de la crise funeste dans laquelle nous sommes engagés? Sera-t-il le précurseur d'une crise plus terrible encore, et dont l'issue n'est que trop facile à prévoir? C'est aux ministres qui m'écoutent qu'il est réservé d'en décider : du parti qu'ils prendront dépendent les destinées de la patrie; ils tiennent entre leurs mains notre dernière planche de salut.

Dissoudront-ils la Chambre actuelle? Se contenteront-ils d'y appeler les cent soixante-douze députés élus par les colléges de département?

Nous n'avons pas le droit, sans doute, de les interroger sur ce point. S'ils prennent le premier parti, ils peuvent encore rassurer la France, adoucir le mécontentement public, et prouver que c'est en dépit d'eux-mêmes qu'ils se sont vus entraînés dans la route qu'ils suivent depuis l'ouverture de la session.

S'ils se rangent à l'autre avis, les plus grands malheurs nous attendent.

Il ne faut point se le dissimuler en effet; le nouveau système électoral que nous imposons à la France est hautement impopulaire; la France le subit en frémissant; elle ne distingue dans ce vaste appareil que l'institution des colléges les plus imposés; elle ne voit dans la création de ces colléges qu'un piége qui lui est tendu, qu'un attentat aux droits de la classe moyenne, qu'un artifice inventé pour assurer la suprématie politique à un parti.

Digitized by Google

Je n'examinerai pas si ce sentiment est fondé en raison ; il existe, il faut le reconnaître comme un fait. J'ajoute qu'en le supposant injuste, il est du moins simple et naturel.

Dès que le projet de porter la main à la Charte et de changer la loi du 5 février a été connu de la nation, elle s'est crue menacée dans toutes ses libertés ; elle a hautement accusé son gouvernement de vouloir l'assujettir à une classe qu'elle redoute. Qu'a-t-on fait pour la tranquilliser, ou plutôt que n'a-t-on pas fait pour la confirmer dans ses appréhensions ?

Le système des colléges les plus imposés a été offert au public le 14 février, jour de déplorable mémoire ; il marchait escorté de deux lois, dont l'une privait les citoyens de la liberté individuelle, l'autre leur enlevait la liberté de la presse. Ces trois projets se présentaient au premier coup d'œil comme trois parts d'un même plan, comme le développement d'une conception unique. Il ne faut pas s'étonner si les salutaires innovations qui accompagnaient le système des deux systèmes ont été méconnues et mal accueillies.

Les deux lois d'exception ont obtenu la majorité dans les deux Chambres ; ce sont les personnes dont le nouveau système électoral semblait favoriser l'opinion qui la leur ont assurée. Bientôt après le gouvernement s'est prévalu des objections qui s'élevaient contre le projet de loi du 14 février ; il a cédé sur l'augmentation du nombre des députés ; il a retranché le renouvellement intégral ; il n'a conservé que le principe des deux colléges, et l'a combiné de telle sorte, que les colléges supérieurs devenaient les maîtres absolus de chaque élection ; entreprise si hardie sur les droits de la masse des électeurs, qu'elle semblait appartenir à une époque antérieure : on eût, en effet, volontiers pris ce projet de loi pour une de ces inventions du gouvernement précédent, pour une de ces ruses du plus fort, qui portent le double caractère de l'insulte et de l'oppression.

La conduite de l'administration a-t-elle été du moins de nature à détromper le public, à lui montrer qu'il s'abusait sur le but du grand changement qui se préparait sous ses yeux ? Quel usage a-t-il été fait de la censure ? N'a-t-elle pas été exercée avec une partialité si audacieuse, que les Chambres elles-mêmes, les Chambres qui l'avaient permise récemment, ont été à plusieurs reprises obligées d'en faire justice ? Ces lois sur la presse, qu'on se plaisait à trouver si molles, si faibles, si indulgentes, l'année dernière, se plaindra-t-on désormais de leur impuissance ? A-t-on soin du moins d'en poursuivre l'application contre tous les genres d'excès, avec une égale vigueur ? A-t-on le soin seulement d'en sauver les apparences ? Je ne dis rien de ce jury, devenu soudainement sévère, rigide, inexorable ! je sais le respect que l'on doit à la chose jugée, et plus encore le respect que l'on doit aux jurés. La justice de leurs arrêts est entre Dieu et leur conscience.

Les tristes événements dont nous avons été témoins, il y a peu de jours, ne sont pas non plus de nature à réconcilier la masse du peuple avec la loi dont ils ont signalé l'adoption. Je n'approche de ce sujet qu'avec une amère douleur. A Dieu ne plaise qu'il entre dans ma pensée de rappeler ces événemonts dans le dessein de réveiller une effervescence à peine assoupie ; ils ont été provoqués par des insultes graves : ils ont eux-mêmes été une grave insulte envers la loi. Malheur à ceux qui les auraient préparés. J'ignore si l'emploi de la force armée a été nécessaire ; s'il l'a été, toujours et partout. Je veux bien le croire ; cependant il serait dur de penser que le gouvernement a agi, dans une circonstance si délicate, avec une coupable légèreté. S'il a été contraint de sévir, j'en gémis sans l'accuser ; mais simple citoyen, simple spectateur de ces désordres, homme de bonne foi et sans passion, je me sens profondément blessé que, dans la capitale de la France, aux portes du palais du Roi, sous les yeux mêmes des Chambres, il ne se soit rencontré aucun magistrat de quelque considération assez sûr de la confiance publique pour se jeter entre les soldats français et les citoyens français ; pour enseigner à ceux-ci la patience et la mesure, à ceux-là l'obéissance aux lois. Je me sens profondément blessé de l'indifférence hautaine avec laquelle le gouvernement a constamment accueilli les récits de ces scènes de douleur, au milieu desquelles l'innocent tombe à côté du coupable ; je me plains de n'avoir pas entendu s'échapper un regret, pas une parole sensible, pas un accent de douleur constitutionnelle, à la vue de l'autorité civile sans force, et de la capitale en proie aux soldats.

Dans un tel état des esprits, quelle que puisse être l'agitation d'une élection générale, elle aura cet avantage inappréciable de montrer à la masse de la nation que le dessein du gouvernement n'est pas de la tromper ; qu'il ne veut pas se créer de vive force une majorité dans la Chambre des députés, afin de poursuivre la destruction de nos institutions constitutionnelles.

Une élection générale est une sorte de renouvellement implicite du pacte social. C'est un de ces grands événements à la vue desquels le passé disparaît ; les regards se tournent vers l'avenir ; les espérances renaissent ; enfin c'est le seul moyen d'obtenir la permanence de la Chambre élective.

Que si au contraire le gouvernement se décide à chercher dans une demi-élection une majorité douteuse, à justifier ainsi tous les reproches qu'on lui adresse ; s'il entreprend de prolonger le système des expédients, s'il laisse une Chambre de quatre cent trente membres en proie aux ravages de l'élection annuelle, notre perte est assurée.

Nous n'avons, je le répète, aucun droit d'interroger le ministère sur l'usage qu'il fera de la prérogative royale ; mais nous avons le droit de l'avertir qu'il assume en ce moment sur sa tête la plus haute responsabilité qui jamais ait pesé sur des hommes.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Broglie.)

M. **le comte Daru** (1). Messieurs, il faut féliciter les peuples chez lesquels le gouvernement se trouve à la tête de l'opinion publique. Si cet empire sur les esprits, si cet abandon de la confiance est le plus noble tribut dû à la sagesse, cette sagesse se manifeste par la stabilité de ses systèmes. La fixité des opinions honore et affermit les gouvernements : elle honore aussi les peuples qui se montrent assez sages pour ne demander que la conservation des droits reconnus et de l'ordre établi.

Autant la persévérance dans des principes arrêtés trouve les esprits disposés à se soumettre, parce qu'elle fait présumer la conviction et qu'elle

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. le comte Daru.

Digitized by Google

l'inspire, autant est inhabile à persuader, cette inquiétude qui se heurte contre l'ordre de choses existant, sans savoir encore ce qu'elle veut substituer.

Nous en avons fait l'expérience au sujet de la loi des élections. Elle avait à peine deux ans d'existence qu'on fit des efforts pour en obtenir la modification. Le gouvernement se montra si effrayé de ce projet qu'il eut recours à des mesures extraordinaires pour le faire avorter. Ce résultat venait d'être obtenu; les ministres s'emparent aussitôt de l'idée contre laquelle ils viennent de combattre, et s'étonnent que ceux qui avaient rejeté les innovations ne soient pas aussi prompts qu'eux à les adopter.

Mais du moins les modifications de cette loi avaient-elles été méditées de manière à ce qu'on se fût fixé sur le choix des perfectionnements à y introduire? On devait le croire, il était présumable, au moins, qu'on avait un système; nous avons vu, avec étonnement, qu'on n'en avait pas.

Plusieurs plans ont été successivement proposés; les ministres ont changé; ces divers plans, ces divers ministres ont constamment tendu vers un même but; l'abolition du système actuel, mais sans laisser apercevoir ni principe fixe, ni analogie dans les idées qu'on lui substitue. C'est ce que révèlent les différences qu'on n'a pas su se dispenser de remarquer dans tous ces projets.

D'abord, proposition de renouveler la Chambre des députés intégralement tous les cinq ans, ou tous les sept ans; doublement de ses membres, modifications dans les conditions de l'éligibilité, dispersion des électeurs, publicité des votes, distinction des grands et des petits colléges, en donnant aux mêmes hommes le droit de siéger dans plusieurs.

Bientôt après, plus de renouvellement intégral, plus de doublement du nombre des députés, assemblées d'arrondissements, places du bureau réservées aux fonctionnaires publics, restrictions à la faculté de choisir hors du département, nomination du collége de département par fraction, prépondérance de ce collége.

Enfin on a énoncé l'idée fondamentale du projet, la séparation des électeurs en deux classes, dont l'une était réduite à présenter des candidats, et l'autre à choisir parmi les candidats désignés; combinaison tellement opposée à l'état actuel de notre société, qu'elle n'était pas même applicable à toutes les parties de la France.

Un premier projet avait été envoyé à la législature, il n'était pas encore soumis à sa délibération, lorsque tout à coup le ministère le retire pour lui en substituer un second. Pendant qu'on discutait celui-ci, le ministère propose inopinément de revenir au premier. On n'adopte précisément ni l'un ni l'autre; on choisit des articles çà et là; de sorte que la loi qui vous est présentée, résultat hasardeux des succès d'une majorité incertaine, est un tissu de dispositions incomplètes, contradictoires, où l'on n'apercevait, au lieu d'un système, que des piéges que les deux partis se sont tendus l'un à l'autre, peut-être involontairement.

Après l'aveu d'une grande erreur commise, disait-on, par la présentation de la loi de 1871, toutes ces variations successives ont été produites comme le résultat de profondes méditations, et cependant on les a abandonnées, avant l'épreuve de la discussion, aussi rapidement qu'on les avait conçues.

En les annonçant d'avance avait-on pour objet de consulter l'opinion publique? Il est permis d'en douter: car on s'est prémuni contre la manifestation de cette opinion avec un soin qui n'anonce pas une grande confiance dans l'excellence du projet qu'il s'agissait de lui soumettre. Le rejet d'une multitude de pétitions, l'esclavage de la presse, et les restrictions apportées à la liberté individuelle, sont de tristes préjugés contre lui.

Quelle confiance pourrions-nous prendre nous-mêmes dans des idées si diverses, qu'on hasarde, retire et reproduit avec la même facilité? Quoi! si la première, la seconde, la troisième fussent restées soumises à notre délibération, notre assentiment aurait été compromis à ce point, que les ministres seraient venus le lendemain nous reprocher une admiration trop précipitée!

De toutes les pensées auxquelles une résolution de cette importance pouvait donner lieu, on n'était fixé que sur une seule, le changement, le changement quel qu'il fût; on ne demandait pas ce qu'il y avait de meilleur à proposer, mais ce qu'il était le moins difficile de faire adopter: c'est à nous de montrer si on a heureusement choisi.

En dernière analyse, on vous présente aujourd'hui un projet de loi dont l'idée principale consiste à diviser les électeurs en deux classes et à donner à un quart d'entre eux, composé des plus riches, le droit d'élire seuls un grand nombre de députés, en même temps qu'ils concourront aux choix des autres. Mais comme il eût été impossible de prendre la part des choix réservés aux plus imposés sur le nombre des deux cent cinquante-huit députés nommés jusque-là par la masse des électeurs, on a imaginé d'augmenter la Chambre de cent soixante douze membres, qui en formeront précisément les deux cinquièmes, et qui y seront, dit-on, les représentants de la grande propriété.

Pour apprécier ces moyens, il faut remonter aux principes.

Qu'est-ce qu'un électeur? qu'est-ce qu'un député? et que représente-t-il?

Si le système représentatif n'est pas un vain mot, la meilleure loi des élections est celle qui garantit que le choix des représentants sera l'expression véritable de la confiance des représentants.

Plus il y aura de représentés concourant à l'élection, plus le mandat sera authentique, plus le député sera investi d'un caractère national, plus le choix sera bon, si toutefois la volonté générale est libre et éclairée.

C'est comme garantie de ce discernement et de cette indépendance que des conditions ont été imposées aux électeurs; mais il faut borner ces restrictions à ce qu'exige l'intérêt général, et non l'intérêt d'une fraction de la société; car ici il s'agit du plus précieux de tous les droits, de la participation à la puissance législative.

La capacité d'élire n'est point un droit, ou bien c'est un droit commun. Pour ceux qui l'exercent, c'est une fonction qu'ils tiennent de la loi.

L'électeur ne vote point en son nom, pas plus que l'élu ne vient siéger pour lui-même, ou pour la catégorie des éligibles, ou pour la masse des électeurs. Député, il est l'élu de la France. Or, comment les électeurs pourraient-ils faire un représentant de la nation, si eux-mêmes ne votaient pas au nom de la nation tout entière?

Il résulte de ces principes qu'en déterminant les conditions de l'électorat, on n'a jamais eu l'idée de diviser la nation en deux classes, celle

Digitized by Google

des électeurs et celle des autres citoyens, car il n'y aurait plus de citoyens; les non-électeurs ne le seraient plus, puisqu'ils ne compteraient dans la société ni par eux-mêmes ni par leur représentant. Les électeurs eux-mêmes ne le seraient pas davantage, puisque leurs intérêts seraient séparés des intérêts généraux.

On aime à nous citer les exemples de nos voisins; sans doute, il est permis aussi de vous rappeler leurs principes. Or, voici ceux d'un sage, qui a été, chez eux, le fondateur de la science sociale.

Locke définit les législateurs, les interprètes et les gardiens de la volonté publique (1), et cela non dans un Etat populaire, mais dans une monarchie où il suppose un prince héréditaire ayant le droit de convoquer et de dissoudre la législature, une noblesse, et *des gens assemblés qui représentent le peuple pour un certain temps*. Ce sont ses expressions.

Mais qu'avons-nous besoin de citer les publicistes étrangers?

Nous sommes une vieille nation, et l'on demande si chez nous la qualité d'électeur est un droit commun, une fonction ou un privilége! On demande si elle tient à la condition de citoyen, ou si elle émane de la qualité de propriétaire! L'histoire répond que, depuis cinq cents ans, la faculté d'élire les députés du tiers état et de concourir à la rédaction de leur mandat ou cahiers a appartenu à tout homme libre, domicilié, contribuable, et âgé de vingt-cinq ans.

De ce fait on peut tirer deux conséquences: l'une, c'est qu'autrefois les citoyens exerçaient leur droit plus pleinement qu'aujourd'hui; l'autre, que ceux à qui la loi actuelle en réserve l'exercice n'en jouissent plus que par délégation et au nom de l'universalité des contribuables, c'est-à-dire comme fonctionnaires.

Appeler la fonction d'électeur un privilége, c'est méconnaître la nature des choses. Exercer cette fonction dans des vues qui ne soient pas celles de l'intérêt le plus général, c'est trahir son mandat. Tendre à diviser les électeurs, à les classer, à restreindre leurs fonctions, à concentrer dans un petit nombre de mains le droit de jeter dans l'urne le nom du mandataire d'un département, c'est dénaturer l'élection, la représentation, la constitution elle-même; c'est dire que ceux qui payent tel cens ont seuls le droit d'être représentés.

Déjà ils peuvent seuls être représentants. Mais pourquoi? Parce qu'on a jugé que telle fortune était nécessaire pour faire présumer leur capacité et leur indépendance. Or, il est évident que ces qualités ne sont pas nécessaires dans le même degré à l'électeur et au député: donc, il est contre la nature des choses d'exiger de l'un et de l'autre les mêmes conditions. Il est contre la nature des choses que le mandataire de tous doive uniquement son élection à ceux-là seuls qui, dans la hiérarchie sociale, se sont placés à peu près au même niveau que lui: car l'égoïsme, qui ne le porte déjà que trop à défendre ses intérêts personnels, deviendra à ses yeux un devoir, si ses intérêts sont les mêmes que ceux de ses commettants.

Mais on trouve dans ces intérêts communs aux électeurs et à l'élu une raison qui justifie le système. On dit qu'outre la capacité et l'indépendance, il y a une troisième condition à exiger de l'exigible; une condition non moins indispensable, celle d'être personnellement intéressé au maintien de la tranquillité publique.

Cette condition est sans doute désirable, nécessaire. La loi ne l'a point oubliée, puisqu'elle en a cherché la garantie matérielle dans la fortune du député. On veut y ajouter une garantie morale: rien de plus respectable que cette vue; mais il faut examiner l'efficacité des moyens qu'on propose.

Voici probablement la série des raisonnements par lesquels on a été conduit à la choisir: celui qui a le plus à perdre est le plus intéressé à éviter les troubles; donc, le plus riche est le meilleur défenseur de la tranquillité publique; donc, si on confie l'élection aux riches seuls, ils choisiront un député porté, par ses qualités morales, à maintenir cette tranquillité à laquelle il est déjà intéressé.

Le principe de cet argument pêche par sa trop grande généralité.

On convient que celui qui n'a rien à perdre doit moins redouter le trouble que ceux qui possèdent; aussi la loi l'a-t-elle exclu de toute part active ou passive à l'élection; mais on ne fait pas la même concession, s'il s'agit de comparer la médiocrité à l'opulence: nul n'est plus intéressé à conserver que celui qui n'a que le nécessaire.

Voilà pour les garanties que présente la fortune acquise; passons aux considérations morales.

Le riche, comme celui qui ne l'est pas encore, désire de s'agrandir; et cette soif de l'avarice ou de l'ambition est d'autant plus ardente qu'il est plus près du but. Celui qui est accoutumé à la médiocrité a d'abord naturellement plus de modération, ses vues sont moins hautes, son impatience moins vive, ses tentations moins hasardeuses, ses moyens moins dangereux; et, s'il parvient à s'élever, c'est ordinairement par le plus noble de tous les moyens, par le développement de ses facultés intellectuelles. Je ne prétends faire ici ni la satire d'une classe de la société ni l'éloge de l'autre; on ne se montrerait ni homme d'Etat, ni moraliste, en déprisant les fortunes honorables. Je ne pense pas que les vices ou les vertus soient répartis fort inégalement, ni surtout en raison du bien que nous possédons. Je rappelle seulement une observation de l'expérience, que l'ambition, la haine du repos, la turbulence ne sont pas en général les défauts inhérents à la médiocrité.

Si on pouvait supporter un état de choses où les fonctions d'électeur fussent réservées à une classe d'hommes éminents en vertu, en lumières, investis d'une grande considération et jouissant d'une parfaite indépendance, on aurait d'excellents choix; mais on n'aurait pas des élus de la nation. L'élection serait dans la main d'une aristocratie fort respectable, sans doute, mais on se serait écarté de la nature de l'institution pour vouloir la rendre trop parfaite.

Les conditions de la capacité doivent être réduites à ce qu'exige la pratique des fonctions que la société délègue.

Or, la loi ne demande aux électeurs que de désigner les hommes qui ont leur confiance, et cette confiance, un sens droit et leur intérêt leur indiquent où ils peuvent la placer. Il ne reste qu'à s'assurer qu'ils joindront à cette certitude de jugement la fermeté d'esprit qui sait se défendre des influences étrangères.

Les lumières n'ont malheureusement pas le privilége de donner la fermeté, l'impartialité, l'indépendance; les avantages sociaux les garan-

(1) Gouvernement civil, chap. XVIII.

Digitized by Google

tissent encore moins. On peut même dire, en thèse générale, que, plus un homme est élevé, riche, puissant, plus il est vulnérable et susceptible de passions: moins, par conséquent, son impartialité, son indépendance, méritent qu'on s'y confie.

Ce n'est donc pas dans un des extrêmes de la société plutôt que dans l'autre qu'il faut chercher des qualités qui n'appartiennent spécialement à aucune classe; et l'on ne peut sans injustice, ni avec utilité, déshériter de ses droits celle que la nature n'a pas privée de ces avantages.

Mais admettons que les riches soient plus intéressés que tous les autres au maintien de l'ordre public; il faudrait encore examiner si, par quelque circonstance particulière ou accidentelle, ils ne sont pas portés à le troubler. Or, si leur vanité, leur ambition, leurs préjugés, un intérêt quelconque, leur font désirer plus d'influence, de nouveaux avantages, au prix d'un dérangement à faire subir à l'ordre établi, est-ce un moyen de maintenir la tranquillité publique, que de les appeler exclusivement au pouvoir, et d'exciter des résistances, en favorisant des prétentions?

De deux choses l'une, ou leurs intérêts sont parfaitement homogènes avec ceux de la masse des citoyens, et dans ce cas ils n'ont pas le droit de prétendre à les représenter exclusivement, ou bien leurs intérêts sont divers, et alors ils ne peuvent qu'être admis à les défendre, mais non à en être les arbitres.

Si on faisait des fonctions d'électeur l'apanage d'une seule classe, alors ce ne serait plus un droit, ce serait un privilége.

Or le propre du privilége n'est pas de recevoir ses pouvoirs d'autrui, ni d'ester par procuration. Il se représente lui-même et pour lui-même. Privilégié et représentant sont deux mots contradictoires. Si le privilége parvient à s'asseoir dans l'assemblée des mandataires de la nation, la représentation n'existe plus, la forme du gouvernement est changée.

Je sais qu'on a cherché à éluder cette conséquence, en déguisant le privilége sous le prétexte de donner une représentation spéciale à la grande propriété. Ce mot de grande propriété est tout à fait nouveau dans la législation. Chez une nation dont tous les citoyens sont égaux devant la loi, on n'avait pas imaginé de faire des lois pour les grands, et d'autres pour les petits. Je vais plus loin: il n'est pas vrai que la fraction élective de notre législature soit instituée pour représenter la propriété grande ou petite; elle représente tous les intérêts matériels et moraux; elle stipule pour les prolétaires comme pour les riches; elle est enfin l'organe de tous les besoins de la population. Notre industrie, nos libertés ne nous sont pas moins chères que nos domaines.

Mais en admettant que le mandat spécial d'une Chambre pût être de représenter la propriété, il conviendrait de vérifier si la propriété peut être divisée, et, en accordant qu'elle dût l'être, il serait juste au moins de s'informer quelle est celle qui a le plus d'intérêt à l'administration. Or, sur plus de 300 millions, qui sont la somme des impositions foncière, mobilière et des patentes, il n'y en a guère que vingt-deux qui soient acquittés par les contribuables taxés à 1,000 francs et au-dessus; tout le reste, c'est-à-dire 280 millions, demeure à la charge des moins imposés. Sous le rapport de l'impôt, les premiers sont donc aux seconds comme sept à cent. Sous le rapport du nombre des intéressés, la disproportion est bien autrement effrayante.

L'objet évident, le but avoué du projet de loi est de transformer la majorité en minorité. D'abord, il faut convenir que cela n'est pas juste: aussi, cherche-t-on à détourner cette objection, en disant que l'on ne met dans la balance que les intérêts. Mais on vient de vous dire que ceux en faveur desquels vous voulez créer un privilége ne payent que vingt millions d'impôts sur trois cents: il n'est donc pas vrai qu'ils représentent la majeure partie des intérêts. Pour soutenir votre système, vous voilà forcément et involontairement amenés jusqu'à énoncer cette maxime toute nouvelle, que la propriété est d'autant plus digne de l'intérêt du législateur, qu'elle se trouve dans un moindre nombre de mains.

Lorsque nous invoquons les droits de la majorité, c'est-à-dire de la population, on nous accuse d'en appeler à la puissance grossière du nombre, comme si c'était la même chose d'invoquer la force des masses et leurs intérêts. La force ne doit être comptée pour rien sans doute, mais les intérêts doivent être pris en considération. Plus ils sont médiocres aux yeux du riche, plus ils doivent être respectables aux yeux du législateur.

Sied-il bien à ceux qui ne permettent pas de faire valoir les droits du grand nombre, leur sied-il bien de nous présenter comme plus sacrés les droits des plus riches? Y aurait-il donc dans la somme des richesses quelque chose de plus noble que dans la masse des individus? Et après nous avoir dit que nous abusons du calcul lorsque nous demandons que les intérêts de plusieurs millions d'hommes ne soient pas sacrifiés à l'intérêt de quelques-uns, est-il bien généreux d'établir cette maxime que les hommes valent en proportion de leur fortune, et d'en tirer cette conclusion qu'un homme peut équivaloir à plusieurs? Pour être conséquent, il faudrait que la fortune fût la seule régulatrice des droits politiques. Alors chacun viendrait réclamer sa place. Il n'y aurait pas deux classes seulement, il y en aurait mille. Le plus pauvre n'aurait qu'une voix; tel autre en aurait cent; tel autre viendrait, son bilan à la main, réclamer une part d'influence égale à celle de mille citoyens recommandés à la considération publique par des services ou des talents.

Ne serait-ce pas une invention bien noble que celle de ce régulateur universel? Oserait-on dire que ce système devrait l'emporter sur ce qu'on appelle la puissance grossière du nombre?

On se garde bien de l'avouer. On nous dit que, pour maintenir l'ordre dans la société, il convient d'admettre seulement à l'exercice des principaux droits politiques les citoyens qui payent au moins un cens déterminé. Cette théorie se comprend. On veut donner à la propriété des moyens de se garantir des atteintes que peuvent être tentés de lui porter ceux qui ne sont pas propriétaires.

Mais pour donner de la force aux propriétaires, est-ce un bon moyen que de les diviser?

Or, quel autre effet pourrait-on attendre d'une loi, qui sépare les propriétaires en deux classes? d'une loi qui doit nécessairement égarer les uns et mécontenter les autres? d'une loi, si ingénieusement combinée pour produire ce malheureux effet, que nécessairement les trois quarts des électeurs éprouveront l'irritation de la jalousie, en faisant voter les plus riches dans le collége de département, et venir ensuite se mêler avec eux dans le collége d'arrondissement, pour les contrarier dans leur choix?

Je demande ce que les grands propriétaires

Digitized by Google

auront gagné à ce nouvel ordre de choses, qui non-seulement les prive de l'avantage de faire cause commune avec les petits, mais qui augmente le nombre de leurs ennemis de toute la classe moyenne, c'est-à-dire, de celle qui tient dans sa main toutes les passions des prolétaires.

Ce système est donc directement contraire aux intérêts de la propriété : il ne l'est pas moins à sa nature. Il n'y a pas deux sortes de propriété. Le riche possède plus, mais non pas autrement que le pauvre. Le coin de terre de celui-ci peut lui être aussi précieux que les mille arpents le sont pour celui-là ; et quant à la société, pourquoi réserverait-elle toute sa sollicitude pour les mille arpents d'un seul homme, plutôt que pour mille autres arpents sur lesquels vivent cent propriétaires? Elle doit une égale protection à tous ; tous lui doivent des tributs ; mais que lui importe la réunion ou la division? Il ne s'agit point ici des problèmes de l'économie publique ; nous ne considérons pas les propriétés sous le rapport de leur produit, mais sous le rapport de leurs droits. Faisons nos lois pour l'état de choses existant,

L'état actuel de notre législation consacre l'égale répartition de l'impôt. On peut concevoir mille combinaisons législatives par lesquelles l'impôt pourrait peser sur la grande ou sur la petite propriété plus ou moins que sur l'autre. Et, cela posé, je demande s'il est bien juste que les principaux propriétaires, déjà seuls éligibles, soient aussi investis du droit d'élire, sans le concours des autres, un grand nombre de ceux qui doivent décréter la législation de l'impôt.

Il n'est donc pas vrai que l'élection ni l'éligibilité puissent être considérées comme un privilége; il n'est pas vrai que les députés puissent être les représentants de tel ou tel intérêt ; il n'est pas vrai que la propriété ait spécialement le droit d'être représentée, car alors l'industrie, le commerce, les capitalistes, les paysans, les professions libérales, auront le droit de demander des représentants; la société se trouvera divisée en catégories, et la masse des pauvres, qui ont bien aussi leur intérêt dans la législation, et qui même, quoiqu'ils ne possèdent rien, payent un impôt sur tout ce qu'ils consomment, viendra demander, que, dans la législature, quelqu'un stipule pour elle.

Il n'est pas juste que ceux qui ne payent que la quinzième ou la vingtième partie de l'impôt fassent seuls la loi à tous les contribuables.

Il n'est pas utile aux propriétaires d'affaiblir leur influence en les divisant. Il n'est pas utile aux plus riches de se séparer de ceux qui le sont moins.

Enfin, il n'est pas d'une sage politique d'avertir les pauvres que la loi porte toute sa sollicitude sur les intérêts de la grande propriété.

Après avoir établi ces principes, je passe aux dispositions de la loi, et je commence par écarter une discussion incidente, dont je me serais interdit de parler, si plusieurs des orateurs qui m'ont précédé n'avaient exprimé de vifs regrets de voir abandonner le système du renouvellement intégral de la Chambre des députés.

L'élection a pour objet d'exprimer la volonté publique, c'est-à-dire les intérêts généraux. Mais à quels signes reconnaître cette opinion? Notre législateur a voulu qu'elle fût interrogée avec prudence, tour à tour, et non à la fois, dans les diverses localités. Les voix sont recueillies avec lenteur, aucune ne peut entraîner les autres. Pour qu'une opinion prévale, il faut qu'elle ait fait le tour de la France et qu'elle se soit maintenue en crédit pendant cinq ans.

Osez soumettre à cette épreuve ce système qu'on vient d'improviser, et vous verrez dans trois ou quatre ans s'il convient de le convertir en loi.

Le résultat des élections successives est de donner la moyenne de l'opinion, de soumettre les théories nouvelles à l'épreuve du temps, et d'éviter qu'elles ne fassent irruption dans la législature. N'y aurait-il pas souvent un grand danger à faire de l'opinion du moment la régulatrice de nos destinées?

Et que serait d'ailleurs une législature sans traditions dont tous les membres arriveraient à la fois avec le désir de se distinguer, c'est-à-dire d'innover?

Si, dans l'état actuel des choses, une assemblée est destinée à éprouver le malheur de s'égarer, elle n'arrive du moins à l'erreur que graduellement, et elle porte en elle-même le remède de ces accidents, grâce au renouvellement successif des élements qui la composent. Heureuse combinaison, qui évite la nécessité de la dissolution, remède toujours dangereux, puisqu'il n'est qu'un coup d'Etat.

Est-ce d'une assemblée sans expérience qu'on serait en droit d'attendre les lumières, l'ordre, la stabilité? Grâce à la quinquennalité, les partis auraient tout le temps nécessaire pour s'y former. Appuyés par l'opinion publique, ils auraient une impulsion irrésistible, et il y aurait danger pour le pouvoir. S'ils étaient en opposition avec l'opinion, une lutte s'établirait entre la nation et ses députés : il y aurait désordre et danger de part et d'autre. Et quand on songe que cette lutte pourrait durer cinq ans, sept ans, comment espérer qu'en France on s'en remettrait au secours du temps pour sortir d'un état si pénible?

Voilà les inconvénients que présente une assemblée permanente.

Les élections faites toutes à la fois ont de bien autres dangers.

Une circonstance quelconque, une calamité imprévue, une disette, une épidémie. une guerre malheureuse, n'ont qu'à venir la veille agiter tous les esprits, exciter des mécontentements, et voilà une passion éphémère qui peut décider des destinées de la France pour plusieurs années.

Un homme peut se trouver, qui jouisse momentanément d'une grande popularité; il peut réunir les suffrages de soixante colléges électoraux, et, s'il n'est pas aussi bon citoyen que ceux que nous avons vus appelés à cet honneur, cet élu de toute la France pourra être un homme dangereux.

Mais, qu'y a-t-il de plus dangereux que d'assembler périodiquement la nation tout entière? Quelle puissance pourrait résister à un vote simultané de tous les départements, proclamé dans un moment d'effervescence? Avec le renouvellement partiel, ce danger ne peut exister. Si on multiplie les dissolutions, ou si on admet jamais le renouvellement intégral, attendez-vous à voir tôt ou tard les députés arriver ici avec un mandat qu'ils auront juré d'observer, et avec une force devant laquelle toutes les autres disparaîtront. J'en conclus qu'il n'y a plus de garantie pour la Constitution, pour aucune constitution, si on assemble périodiquement en France tout ce qui représente l'opinion publique.

Je me suis permis cette digression parce que, comme on croit ce système favorable au repos des ministres, je ne serais pas étonné de le voir reproduire, et je les préviens d'avance qu'ils se trouveraient bien trompés dans leur espoir. . .

Digitized by Google

C'est, il n'est guère possible d'en douter, c'est pour échapper à la fatigue qu'occasionne nécessairement ce retour périodique des élections, qu'ils veulent, à tout prix, changer cette loi de 1817, dont le défaut le plus avéré est qu'elle ne laisse pas au ministère la faculté de diriger les choix.

Ah! si telle est la pensée des auteurs de nouveaux projets, qu'ils relisent l'anathème prononcé par la raison et par la probité (1) contre cette corruption qui avilit la moitié des électeurs, irrite toutes les âmes fières, dégrade les organes de la loi, la dépouille elle-même du respect qui lui est dû, et compromet l'autorité du prince. Il est aisé de comprendre quel pouvoir ceux-là finiraient par avoir dans la société, qui se serviraient, pour la pervertir, des moyens que le prince leur a confiés, et qui la dirigeraient vers une fin opposée à son institution.

Mais le peuple, dit-on, est incapable d'élire avec discernement; il faut bien le guider dans ses choix. D'abord, ce peuple ne manque de sagacité, ni pour juger sainement de ses intérêts, ni pour apprécier les hommes. En second lieu, les électeurs ne sont pas le peuple; et ce ne serait point un paradoxe de dire que la plus grande masse de lumières se trouve dans la condition moyenne.

Mais cette population est inconstante. Hélas! en ce moment, ce n'est pas à elle qu'on peut attribuer les innovations qu'on prépare.

Mais elle les a rendues nécessaires par son aveuglement et par les choix qu'elle a faits, qui attestent son mauvais esprit ou sa faiblesse. Voilà ce que depuis six mois on dit aux élus, aux électeurs, à la France. La France paraît avoir perdu la confiance du ministère.

Ici, je ne puis me dispenser de vous faire remarquer une contradiction où tombent les défenseurs du nouveau système. La loi du 5 février est jugée, disent-ils; la France entière la réprouve. On leur représente que de nombreuses pétitions en ont demandé naguère le maintien. — Elles étaient l'ouvrage de quelques factieux. — Il y avait 80,000 signatures. — Elles avaient été surprises par l'intrigue et données par la crédulité. — Messieurs, nous n'avons pas le droit d'en parler ainsi, puisque nous avons refusé de les entendre. Mais si cette loi a si peu de partisans, de quoi donc vous alarmez-vous? — Des progrès de la démocratie? — Et comment se fait-il qu'on s'en effraye, si ceux qu'on appelle démocrates, et qu'apparemment vous ne distinguez pas des factieux, sont en si petit nombre?

Ainsi, s'agit-il de compter les voix? Les réclamations ne valent pas la peine qu'on s'en occupe. S'agit-il d'intimider les esprits? Le torrent révolutionnaire menace de tout engloutir. Toute la France veut qu'on change la loi des élections, et un parti formidable, immense, veut la démocratie. Je n'admets pas plus l'une de ces assertions que l'autre.

La vérité se réduit à trois faits évidents : la nation veut conserver les avantages qu'elle a acquis, c'est-à-dire ses droits; la fraction des anciens privilégiés regrette ceux qu'elle a perdus; tout ce qu'il y a de loyal et d'honnête se souvient avec terreur des malheurs de la Révolution; et les partis, exagérant leurs craintes pour nous ébranler, nous menacent tour à tour des excès révolutionnaires ou des vengeances contre-révolutionnaires. Voilà, je crois, l'exacte, la simple vérité.

(1) Locke, *Gouvernement civil*, chap. XXXVIII.

Je vois des passions imprudentes, des craintes respectables, demandant à grands cris l'abolition de la loi de 1817. Examinons si nous pouvons, si nous devons y consentir.

Que peut-il nous rester à faire sur le système électoral? Rien, ou seulement des améliorations réglementaires. La Charte a nommé les électeurs : tous les citoyens qui payent 300 francs; la Charte a désigné les candidats : tous les contribuables de 1,000 francs qui ont accompli leur quarantième année. La loi de 1817 a mis les électeurs en possession de leur droit, et a déterminé comment ils l'exerceraient; c'est une concession faite, un droit acquis. Vous ne pouvez, ni le révoquer, ni l'amoindrir, sans injustice, et sans péril pour vous-mêmes.

On veut réduire le nombre des électeurs. Je ne connais pour cela qu'un seul moyen légal; c'est de réduire les contributions. Hors de là, tout changement ressemble à une révolution.

Je vous demande la permission de vous citer encore un passage de Locke : « Lorsqu'on change ceux qui élisent les membres de l'Assemblée législative, ou la manière de procéder à cette élection, il y a changement, altération, révolution dans le pouvoir législatif. » Et remarquez, je vous prie, Messieurs, que cette faute est une de celles auxquelles il assigne pour conséquence la dissolution des gouvernements.

En effet, on ne peut concevoir que des mandataires se croient en droit de détruire l'ordre de choses par lequel ils existent et les intérêts que la société a cru mettre en sûreté en les déposant entre leurs mains.

Et voici ce que le publiciste ajoute sur votre compétence : « Autant les autres parties du pouvoir contribuent en quelque façon aux changements qu'on veut introduire dans le gouvernement établi, et favorise les desseins de ceux qui les entreprennent, autant elles participent à leur iniquité, et se rendent coupables du plus grand crime que des hommes puissent commettre contre d'autres. » Ce n'est pas moi qui invente l'expression; cette sentence est écrite depuis cent trente ans (1).

Mais, laissant le crime à part, ne considérons que le danger. Ce danger serait bien plus grand pour nous si, en altérant le système électoral, nous nous trouvions avoir violé la loi fondamentale de notre société : il importe donc d'examiner si le projet de loi ne porte pas quelque atteinte à la Charte.

La Charte a assuré à tous les domiciliés payant 300 francs de contributions la faculté de concourir à l'élection des députés. Aujourd'hui on propose de faire nommer cent soixante-douze

(1) Un de MM. les ministres, qui a honoré ce discours d'une réponse, m'a averti que ces citations de Locke n'étaient point applicables dans cette circonstance, parce que ce philosophe écrivait chez une nation tranquille et pour un gouvernement dès longtemps établi. En fait d'histoire, c'est sans doute une autorité irrécusable que celle d'un ministre des affaires étrangères. Je demande cependant la permission de lui représenter que sa mémoire l'a trompé, et de lui rappeler que Locke a vécu de 1632 à 1704, c'est-à-dire qu'il a vu la mort de Charles Ier, le protectorat de Cromwell, le retour des deux derniers Stuarts, et la révolution qui appela Guillaume III sur le trône. Cet intervalle ne passe pas pour être celui où l'Angleterre a joui d'une plus grande tranquillité. L'ouvrage intitulé *le Gouvernement civil*, qui est celui que je cite, parut, je crois pour la première fois, en 1690; ce gouvernement était encore bien nouveau, car il n'y avait pas un an que Guillaume avait détrôné son beau-père.

Digitized by Google

députés par des électeurs plus imposés; voilà donc cent soixante douze nominations auxquelles les autres électeurs ne concourent pas; ils sont donc privés d'un droit acquis : l'article 40 de la Charte est violé.

Mais, nous a dit M. le ministre de l'intérieur, on leur avait donné deux cent-cinquante-huit députés à élire, on les leur conserve, on ne leur fait donc aucun tort. Ce n'est pas sérieusement qu'on a pu nous proposer une pareille réponse. Est-ce la même chose de nommer la totalité des membres d'une Assemblée ou les trois cinquièmes seulement ? Et si, dans la suite, on en augmente le nombre, de manière que deux cent cinquante-huit n'en forment pas la moitié, osera-t-on dire qu'on n'a pas amoindri les droits garantis par la Charte aux électeurs d'arrondissement?

Il y a plus; après les avoir privés de l'avantage de concourir à la nomination des cent soixante-douze députés dont la Charte va s'accroître, on ne leur réserve point exclusivement les deux cent cinquante huit nominations qui leur restent; les plus imposés y concourront avec eux.

De l'ensemble de ces dispositions dérive une autre conséquence non moins grave, c'est qu'au mépris de l'article de la Chambre qui donne à tous les contribuables payant 300 francs le droit de concourir à l'élection des députés, on établit, par un exemple et même par un principe, que la loi peut élever le cens auquel doit appartenir le droit de vote. On vous l'a déjà annoncé par ces paroles remarquables : « Cette loi, vous a-t-on dit, peut être encore imparfaite; mais elle porte en soi les germes de son perfectionnement. » Si son mérite est de restreindre déjà le nombre des électeurs, son perfectionnement sera de le diminuer encore. Ainsi il n'y a point de raison pour que les droits politiques, déjà concentrés sur quatre vingt-dix mille citoyens, dans une nation qui compte sept millions de pères de famille, ne soient resserrés, peu à peu, entre vingt mille, peut-être en dix ou douze mille privilégiés. Or, Messieurs, voulez-vous juger par comparaison de ce que serait cette aristocratie? Précisément dans la même proportion que les douze cents souverains de Venise avec leurs trois millions de sujets; c'est-à-dire que, dès le premier moment, les priviléges seraient aussi concentrés en France que dans l'aristocratie la plus dure de l'univers; et comme il est de l'essence de l'aristocratie de tendre toujours à se resserrer davantage, on la verrait peu à peu classer ses membres pour les agrandir, envahir le pouvoir pour créer des priviléges, et ce ne serait pas seulement sur les citoyens qu'elle ferait toutes ces conquêtes; maîtresse des élections, de l'impôt, de la législation, et par conséquent du ministère, vous la verriez s'élever en pyramide, pour écraser les sujets et dominer le trône.

L'aristocratie qui existe dans la Chambre des pairs ne présente pas le même danger, parce qu'elle n'a aucune influence sur les élections, parce qu'elle n'a point l'initiative de l'impôt, enfin parce qu'elle n'existe que par le choix du Roi.

Le double suffrage accordé aux plus imposés le droit de voter, et dans le collége de département, et dans le collége d'arrondissement, est tellement étrange, qu'on n'a pas osé l'énoncer dans la loi. On pourrait dire qu'il n'y est pas, car, après avoir réglé que le collége de département se compose des plus forts imposés, on ajoute que le collége d'arrondissement se compose de tous les électeurs ayant leur domicile politique dans l'arrondissement. Mais de quels électeurs? pourrait-on vous dire. Apparemment de tous les électeurs qui appartiennent à ce collége. Si on veut y admettre ceux qui appartiennent à un autre, cela valait bien la peine d'être énoncé. Malheureusement nous ne pouvons supposer ni incertitude dans l'intention ni méprise dans la rédaction; mais nous serions peut-être en droit de désirer qu'elle eût été plus franche.

On se croit en état de l'appuyer par une raison victorieuse, et cette raison est tirée de ce principe si fécond qu'on a tant fait valoir cette année, le droit de la propriété. On a dit : Celui qui paye 1,000 francs paye cent écus; par conséquent, après avoir usé, dans toute sa plénitude, du privilége que nous lui conférons comme plus imposé, il pourra faire abstraction de tout ce surplus d'imposition, qui lui aura valu ce privilége, et venir participer aux droits des autres électeurs. C'est comme si on disait que le même homme peut être à la fois plus imposé et moins imposé, et réclamer, parce qu'il est riche, le droit de représenter les riches et les pauvres.

A-t-on imaginé autrefois que le même électeur ou député pût voter dans l'ordre du clergé et avec l'ordre de la noblesse? Il pouvait cependant appartenir à l'un par sa profession, et à l'autre par sa naissance; il réunissait en lui deux qualités bien distinctes; mais quand il en avait invoqué une, son droit était épuisé. Et vous voudriez que cent écus donnassent aujourd'hui un droit que n'ont jamais conféré la noblesse ni le sacerdoce! Il y aurait moins d'inconséquence à prétendre que le même homme pût voter dans tous les départements où il a des propriétés.

Pour juger combien est monstrueuse l'innovation qu'on veut introduire, il faut en apprécier le résultat par le calcul.

Il y aura quatre cent trente élections à faire par quatre-vingt dix mille électeurs. Dans l'état actuel des choses, ils y concourraient tous également.

Dans le système proposé, le quart des électeurs nommera seul cent soixante-douze députés, et contribuera pour un quart à la nomination de deux cent cinquante-huit; ainsi les vingt-deux mille cinq cents électeurs privilégiés auront une influence égale à la création de deux cent trente-six députés; tandis que l'influence des soixante-sept mille cinq cents électeurs d'arrondissement se réduira à faire les trois quarts de deux cent cinquante-huit nominations ou cent quatre-vingt quatorze. Le droit, qui était réparti également, se trouvera doublé pour les uns, et diminué de moitié pour les autres. Ainsi, l'électeur appartenant au quart privilégié aura quatre fois plus d'influence que l'électeur moins imposé. Voilà un résultat mathématique; la part du privilége est-elle assez belle !

On ne compte, dit-on, en France, que dix-sept mille contribuables payant 1,000 francs et au-dessus; mais tous ne sont pas éligibles Il faut en retrancher ceux que leur âge, leur santé, leurs incapacités morales en excluent, enfin le nombre immense de ceux à qui la médiocrité de leur fortune ne permet pas d'abandonner leurs affaires, et de supporter tous les ans les frais d'un déplacement dispendieux. Ce calcul réduirait peut-être la liste des éligibles de fait à deux ou trois mille. Ce n'est pas tout : ils sont très-inégalement répartis. La capitale en possède peut-être la moitié. Les départements voisins, les pays riches, ont infiniment plus de ressources sous ce rapport que les contrées éloignées où la civilisation est moins

Digitized by Google

avancée. Dans ces pays pauvres, l'importance d'un éligible est trop grande, et s'il n'a pas su acquérir la confiance de ses concitoyens, il ne faut pas s'étonner qu'ils appellent un étranger pour l'honorer de leur mandat.

Je trouve fort bien qu'au mépris de l'esprit de localité, quelques notabilités nationales se fassent jour au travers de toutes les intrigues qui environnent les électeurs; mais cet hommage rendu aux noms illustres doit sortir des cités populeuses, et non pas d'un coin obscur, où l'on n'élit un étranger que par nécessité.

En général, il est désirable que les choix, résultat d'une confiance personnelle, soient faits sur les lieux: mais pour qu'il y ait élection, il faut qu'il y ait de quoi choisir; or, l'expérience a prouvé que, dans plusieurs départements, la médiocrité des fortunes éloignait de la candidature des hommes qui auraient pu réunir les suffrages de leurs concitoyens.

Maintenant vous augmentez de deux cinquièmes le nombre des députés, vous augmentez d'autant l'embarras des électeurs.

D'une autre part, l'effet de la loi sera d'interdire, ou du moins de gêner extrêmement la faculté de faire des choix au dehors.

Voilà donc que dans beaucoup d'arrondissements l'éligible riche deviendra un homme précieux, nécessaire, le député inévitable: ce n'est point là ce qu'on appelle faire des élections. Si vous voulez obtenir beaucoup de députés bien connus de leurs commettants, et je le désire comme vous, il faut rendre cette mission acceptable pour l'homme de mérite, investi de la confiance de ses concitoyens, en y attachant une indemnité.

Dès l'article premier du projet on reconnaît la nécessité de faire des exceptions, et elles se trouveront applicables à sept ou huit départements. Qu'est-ce donc qu'une loi fondamentale, une loi qui règle l'exercice des droits politiques, qui n'est ni générale, ni uniforme?

On a augmenté de cent soixante-douze le nombre des députés à élire par les départements; mais dans la répartition qui en est indiquée, on retrouve encore cet arbitraire dont on se fait un système. Sur quatre-vingt-six départements il y en a quatre-vingt-quatre qui ne sont pas traités proportionnellement aux autres (1).

Le dernier article du projet de loi qui renvoie, pour tout ce qui n'est pas changé, aux dispositions des lois antérieures, cet article, dis-je, semble avoir été jeté précipitamment pour terminer une discussion importune; mais il prépare d'insolubles difficultés. Je n'en indiquerai que deux. Les préfets doivent faire la liste des électeurs; le citoyen qui ne s'y trouve pas doit réclamer devant le conseil de préfecture et, en appel, devant les tribunaux, ou dans certains cas devant le conseil d'Etat. On s'est plaint avec raison que, grâce à la lenteur des formes, les préfets et les conseils de préfecture se trouvaient investis du pouvoir de suspendre un citoyen de l'exercice de ses droits politiques pour toute une session. Cet inconvénient existait déjà dans la loi antérieure, j'en conviens, c'était une des corrections dont elle était susceptible, on n'y a pas songé.

La Charte autorise les colléges électoraux à nommer la moitié des députés hors du département. La nouvelle loi annule cette faculté, et par conséquent viole la Charte. Je dis qu'elle annule cette faculté, car comment un collége d'arrondissement, ne nommant qu'un député, pourrait-il en choisir la moitié au dehors? Comment plusieurs colléges d'arrondissement, qui ne doivent ni ne peuvent communiquer les uns avec les autres, pourront-ils se concerter pour exercer ce droit? S'il y avait plus de choix faits au dehors que la Charte ne le permet, quels seraient ceux qu'on devrait annuler? Ou bien réservera-t-on cette faculté aux colléges de département? Voilà encore un privilége.

Avec une telle loi (et je le demande aux hommes respectables, qui ne favorisent tous ces changements que parce qu'ils croient la paix publique et la sûreté du trône compromises, je le leur demande avec cette sincérité, avec cette abnégation de tout intérêt personnel que je vénère en eux), avec une loi, dis-je, qui établit un nouveau système dans une partie de la France, et laisse subsister pour l'autre le système antérieur, avec une loi qui divise les électeurs et en mécontente les trois quarts, qui froisse tant d'intérêts et encourage tant de prétentions insensés, quel résultat pouvez-vous espérer? Une Chambre qui se composera d'éléments opposés; une Chambre à laquelle seront nécessairement envoyés des hommes passionnés, également dangereux d'un côté comme de l'autre. Qu'espérer d'une pareille Assemblée? Si les opinions y sont partagées, des discordes et des désordres; si elles ne le sont pas, des abus de pouvoir, oppression, injustice et violences, et par conséquent affaiblissement du gouvernement. Mais il y a une chance qui compense tout, aux yeux de ceux qui sont déterminés à hasarder la paix publique et la monarchie pour le succès de leurs prétentions. On oublie qu'une législature violente et passionnée ne fonde rien, et on se flatte que des crises de celle-ci pourra sortir une institution aristocratique.

Ce mot n'effraye pas; on croit faire un grand acte de politique en fondant une aristocratie.

D'abord il faut considérer que, dans une législation comme la nôtre, où presque toutes les successions se partagent également, il n'est pas de la nature des choses que les grandes fortunes restent dans les mêmes familles. Il faut subir les conséquences de l'état présent de la société: désormais la richesse ne peut être que le prix du travail. Ceux qui veulent fonder le pouvoir sur la richesse peuvent être sûrs que, par l'effet de ces partages, ce pouvoir ne leur restera pas pendant deux générations; et ils s'indigneraient d'avance s'ils pouvait prévoir par qui leurs neveux seront gouvernés.

Cependant, on se croit si sûr de l'excellence de ce système, qu'on se hâte d'avouer hautement le projet et l'espoir d'une révolution aristocratique.

On a donc eu raison de dire: Ce n'est pas la grande propriété qu'on veut faire représenter, ce sont les opinions; et voilà pourquoi on se plaint de ce qu'en affectant de ne réclamer des priviléges que pour la propriété, on en donne à l'aristocratie.

(1) Les favorisés sont: l'*Aude*, les *Bouches-du-Rhône*, la *Charente-Inférieure*, le *Cher*, la *Dordogne*, le *Doubs*, l'*Eure*, la *Haute-Garonne*, l'*Hérault*, le *Lot*, le *Maine-et-Loire*, la *Haute-Marne*, la *Moselle*, la *Nièvre*, l'*Orne*, la *Sarthe*, le *Tarn-et-Garonne*, le *Var*, la *Vendée* et la *Haute-Vienne*; les maltraités sont: l'*Aisne*, l'*Ardèche*, les *Ardennes*, le *Cantal*, la *Corrèze*, la *Côte-d'Or*, les *Côtes-du-Nord*, la *Drôme*, le *Finistère*, le *Gers*, l'*Isère*, le *Jura*, la *Haute-Loire*, le *Loiret*, la *Manche*, la *Meurthe*, l'*Oise*, le *Pas-de-Calais*, le *Puy-de-Dôme*, les *Basses-Pyrénées*, le *Bas-Rhin*, le *Rhône*, la *Haute-Saône* et les *Deux-Sèvres*.

Digitized by Google

Mais aujourd'hui on voudrait faire regarder l'excellence de l'aristocratie comme une chose jugée ; on demande à l'aristocratie de corriger tous nos défauts, de réparer tous nos malheurs, et on s'imagine que toute une nation va embrasser cette espérance comme une vérité de sentiment. On en doute si peu, qu'on la présente, non seulement comme un besoin, mais comme le vœu de la France entière. *La France*, a-t-on dit, *veut une aristocratie forte, puissante, amie du prince et protectrice du peuple.*

Je ne demande pas qui a recueilli les suffrages ; je demande s'il est bien avéré que l'aristocratie telle qu'on l'a connue jusqu'à présent se soit montrée l'appui du trône et la protectrice des sujets. Elle a existé souvent avec gloire : elle a gouverné quelquefois avec sagesse et modération ; mais c'était là où elle régnait. Son alliance avec le pouvoir monarchique et avec la liberté publique a été rarement exempte d'orages, et si par aristocratie on ne veut entendre que l'existence d'une classe privilégiée dans la société, il n'est personne qui ne se rappelle que les rois et les peuples ont été obligés de s'unir pour résister à ses usurpations.

De là cette ligue qu'on a vue se former entre le plus puissant et les plus petits, pour se débarrasser de toutes les puissances intermédiaires. Cette ligue produisit des effets fort différents. Dans le midi de l'Europe, les rois affranchirent les communes pour diminuer le pouvoir de la noblesse féodale ; dans le nord, les peuples, pour faire descendre les nobles à leur niveau, conjurèrent le souverain de prendre en main le pouvoir absolu. Ils se réfugièrent sous le bras du despotisme pour échapper à la tyrannie des seigneurs.

Tout cela ne prouve point que la noblesse, l'aristocratie, ne puissent être un ressort utile dans le mécanisme d'un gouvernement ; mais en les supposant nécessaires, on ne les crée pas tout d'un coup là où elles n'existent point.

On peut concevoir la création d'une grande magistrature à laquelle on concède des priviléges pour l'intérêt même de la société, c'est-à-dire, pour lui donner les moyens et lui imposer le devoir de les défendre.

Cette magistrature, cette noblesse, cette aristocratie, comme on voudra l'appeler, elle existe parmi nous ; c'est vous, Messieurs, qui en êtes revêtus ; c'est vous qui siégez dans cette enceinte, non parce que vous avez gagné des batailles, non parce que vous portez des noms illustres dès les premiers siècles de la monarchie, non parce que de grands services ou de grands talents vous ont environnés de l'estime de vos contemporains, mais parce que dans notre Constitution, un des moyens de puissance réservés au Roi est de composer, par le seul acte de sa volonté, une des sections de la puissance législative. Il a formé un faisceau où brillent beaucoup de gloires et de lumières, et il a dit à la nation : Voilà ceux qui délibéreront sur les lois ; aucune ne sera sanctionnée par moi qu'après avoir été jugée par eux équitable et salutaire. Vous avez déjà des représentants de votre choix ; ceux-ci doivent être aussi les vôtres, car ils ont des droits à votre confiance, leurs noms vous sont connus, et leurs intérêts ne diffèrent point de vos intérêts.

En effet, Messieurs, votre dignité est une émanation de la puissance royale et c'est ce qui vous constitue les défenseurs des droits du trône. Votre dignité est héréditaire, pour être indépendante. L'honneur, la liberté, la vie de chacun de vous, sont sous la garde de ses pairs, afin qu'on puisse dire : *Regem inter populumque sedebit utrique fidelis.*

Beaucoup d'entre vous, Messieurs, en remplissant cette noble mission, ne feront que suivre les exemples que leur ont laissés leurs ancêtres. De tout temps il a appartenu aux véritables grands d'élever leur voix en faveur du faible, comme de verser leur sang pour leur patrie et leur Roi. Ce devoir que leur faisaient leur générosité et leur justice, vous est tracé aujourd'hui par la Constitution. Investis de grands priviléges, vous êtes les modérateurs, les médiateurs des passions rivales. Votre seule existence rend impossibles toutes les usurpations de pouvoir que voudrait tenter la Chambre élective, parce qu'il ne peut y avoir de loi que celles que vous approuvez, et que votre refus dispense même le Roi de faire usage du sien.

Quand on a voulu nous effrayer des projets d'un parti qui, parmi les députés ou les électeurs, tendrait à affaiblir l'autorité royale, on a manqué de respect à la Chambre des députés et de confiance dans la Chambre des pairs. On a oublié que le prince ayant le pouvoir de dissoudre la Chambre élective, et de faire passer ceux qui la composent, de l'état de législateurs à la condition d'hommes privés, ils ne sauraient faire de lois sans son concours (1).

Tant que les révolutions ne s'opéreront pas par la violence, il n'y aura de révolutions que celles auxquelles vous aurez coopéré ; et, pour que la violence ne puisse jamais se soulever contre votre autorité, il suffit, mais il faut que la nation sache qu'elle a en vous de généreux, d'inébranlables défenseurs de ses intérêts.

Il faut bien que je fasse entendre cette parole, mais je prie qu'on n'affecte pas de me mal entendre ; la Chambre des pairs a besoin de popularité, tous les pouvoirs ont besoin de popularité, non de celle qu'on acquiert pour un moment en flattant les passions populaires, mais de ce respect que l'on se concilie en imposant silence à ses propres passions et en sacrifiant aux véritables intérêts publics.

Pour qu'un médiateur soit puissant, il faut que son impartialité soit reconnue. Tant que ce pouvoir modérateur existera, le trône n'aura point à craindre d'être ébranlé, et les citoyens ne pourront être alarmés sur la conservation de leurs droits.

Notre mission naturelle est de maintenir, avec quelques superstitions s'il le faut, la stabilité de tout ce qui existe. Si nous nous montrons fidèles à ce principe, la nation qui ne demande que la conservation de ce qu'elle a acquis, nous saura gré de notre persévérance dans ce système ; elle y reconnaîtra votre sagesse plus que votre attachement à vos priviléges.

Mais si vous consacriez par votre approbation la création d'autres priviléges hors de la Constitution, vous encourriez le reproche de n'avoir pas protégé les intérêts généraux et l'inconvénient d'avoir compromis les vôtres.

En effet, Messieurs, cette nouvelle aristocratie qu'on veut former sera homogène ou non avec la vôtre. Il n'est pas douteux qu'elle ne tende à se procurer quelques-uns des avantages dont vous jouissez, comme l'hérédité, les immunités.

En ce moment les citoyens ne doivent voir dans la Chambre des pairs qu'une institution

(1) Locke, *Gouvernement civil*, ch. XVIII.

Digitized by Google

conservatrice. Ils ne peuvent approuver plus ou moins nos priviléges, sans en être jaloux. Quand il y aura deux classes de privilégiés, tous ceux qui se trouveront rejetés au dernier rang de la société demanderont depuis quand les talents et les services ne suffisent plus pour être admis à discuter les affaires de l'État ; pourquoi les intérêts généraux de la nation sont confiés exclusivement à ceux qui ont des intérêts à part. Vous verrez la classe mitoyenne irritée contre tous les priviléges, et l'aristocratie élective rivale et par conséquent ennemie de l'aristocratie héréditaire et constitutionnelle.

Tôt ou tard elle ne manquera pas de faire remarquer qu'elle tire son droit d'une autre source que vous. Elle se prévaudra de l'avantage qu'on lui donne si imprudemment de pouvoir se dire l'organe de la nation. Si elle est identique avec vous, elle vous envahira ; si elle est d'une autre nature, elle vous anéantira. Et si elle est d'une autre nature, il y aura donc deux sortes d'aristocratie, l'État se trouvera composé de quatre éléments divers, le prince, la pairie, l'aristocratie électorale et le peuple, qui sera compté pour rien.

Mais conçoit-on l'existence paisible et simultanée de deux aristocraties différentes ? Conçoit-on qu'un grand peuple accoutumé à discuter ses intérêts reste spectateur de ces débats ? Conçoit-on la stabilité du trône au milieu de toutes ces dissensions ?

Je crois donc que la Chambre des pairs compromettrait également son existence, la tranquillité de l'État et la sûreté du trône, en sanctionnant les innovations qu'on propose.

Mais, dit-on, des innovations sont inévitables. — Pourquoi ? — Parce que la paix publique est menacée. — Remarquez s'il vous plaît, Messieurs, qu'elle n'a été troublée que depuis qu'on a annoncé ces projets de changements. Nous allons terminer une session orageuse, pendant laquelle, il faut en convenir avec douleur, l'état de la nation ne s'est point amélioré. Le ministère a remporté de tristes victoires. Est-ce bien à nous qu'une nouvelle expérience était nécessaire pour sentir le danger de ces agressions dans lesquelles le vainqueur ne remporte pour trophée que la liberté du vaincu ?

Dans un État constitué pour l'avantage de tous, l'autorité du prince se compose de la portion de liberté dont chacun des sujets fait le sacrifice à l'intérêt général ; de même que la puissance financière du gouvernement n'est que la somme des contributions par chacun des membres de la société. Le gouvernement ne reçoit point cette autorité, ces tributs pour son usage personnel seulement, mais pour l'administration des affaires publiques ; aussi en est-il comptable.

Cette année on a imposé sur nos libertés un tribut immense, et malheureusement depuis qu'on l'a établi la tranquillité intérieure a été troublée.

Il faut bien reconnaître que le premier garant de la tranquillité est la confiance réciproque, et que, pour l'obtenir soi-même, il importe de ne pas commencer par manifester des méfiances qui sont des accusations. Quand une partie des reproches aurait été fondée, quand les projets attribués à quelques hommes que je ne veux ni disculper ni connaître, seraient devenus ceux de la majorité de la Chambre élective, n'avait-on pas la Chambre des pairs pour leur opposer une barrière insurmontable ? Ne valait-il pas mieux repousser ce danger par des moyens constitutionnels que renverser l'ordre établi et l'exposer à toutes les chances d'un avenir incertain ?

Je ne chercherai point à les prévoir, je m'affligerais de l'honneur d'avoir fait de tristes prophéties. J'aime mieux conjurer le gouvernement, dans son intérêt comme dans l'intérêt public, de prendre confiance dans cette nation, généreuse qui ne demande que le repos et qui sait trop bien ce qu'elle doit de respect et de reconnaissance à son Roi, pour mériter de n'être pas confondue avec quelques esprits turbulents ou pervers.

C'est au nom de cette nation que je me permets aussi de conjurer l'Assemblée auguste qui daigne m'entendre, de se porter pour conservatrice des intérêts nationaux, d'interposer au milieu des partis, comme des hérauts anciens, son sceptre pacifique, et de donner comme garant de la paix publique et des prérogatives du trône sa force, sa sagesse et son dévouement pour le Roi.

Je conclus au rejet du projet de loi.

(On demande l'impression du discours de M. le comte Daru.)

M. le vicomte Dambray déclare qu'il aurait hier appuyé cette demande, mais après le débat qui a eu lieu à l'ouverture de la séance, il craindrait que l'impression ordonnée ne parût une approbation des principes contenus dans ce discours.

M. le comte Boissy-d'Anglas observe qu'il est de règle dans la Chambre qu'aucune approbation de principes ne résulte de l'impression ordonnée. Celle qu'on propose n'aura d'autre effet que de procurer à la Chambre les moyens de s'éclairer sur une question aussi importante que délicate.

L'impression est mise aux voix et ordonnée.

La Chambre renvoie à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 26 *juin* 1820.

A deux heures moins un quart la séance est ouverte.

M. de Cassaignolles donne lecture du procès-verbal de celle de samedi : la Chambre en approuve la rédaction.

Le même secrétaire présente l'hommage d'un écrit intitulé : *De la réforme des lois concernant la contrainte par corps en matière de commerce*. L'assemblée agrée l'hommage et ordonne le dépôt du volume à sa bibliothèque.

M. le Président appelle ensuite à la tribune le rapporteur de la commission à laquelle a été confié l'examen du *projet de loi qui crée deux nouvelles sous-préfectures dans le département de la Corse*.

M. Chabron de Solilhac. Messieurs, votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous a été présenté au nom du Roi, sur la nouvelle division territoriale de la Corse.

Digitized by Google

Avant d'entrer dans l'exposé des motifs qui ont décidé votre commission, je dois mettre sous vos yeux un aperçu de la situation de la Corse, de ses produits, de l'état de sa civilisation et de son agriculture, des sacrifices que la possession de cette île coûte annuellement à la France, et des moyens qui pourraient être employés pour rendre cette possession moins onéreuse à l'Etat.

La Corse a, dans sa plus grande longueur, environ quarante-deux lieues, et dix-huit dans sa plus grande largeur; sa surface est d'environ trois cent cinquante lieues.

Elle fut dans l'origine le refuge des nations qui avaient quitté leur pays par nécessité ou par inconstance.

Les Phéniciens, les Egyptiens, les Grecs, les Troyens, les Gaulois, les Liguriens, les Espagnols l'ont peuplée tour à tour. Aucun pays au monde n'a éprouvé plus de révolutions, et n'a été plus souvent opprimé et dévasté, sans avoir jamais été entièrement subjugué : c'est le seul peuple que les Romains n'ont pu façonner à l'esclavage, et c'est pourquoi ils se récriaient si fort contre les esclaves corses.

La population de la Corse, d'après le dernier recensement, est aujourd'hui de 171,187 âmes; elle est disséminée dans l'intérieur, et jusque sur la cime des plus hautes montagnes. A l'exception des principales communes maritimes, le reste du littoral, qui est la partie la plus importante de l'île, est presque inhabité. Il y a quatre cent vingt-sept villages et sept villes, ce qui est bien peu en comparaison de trente-trois cités dont Pline fait mention, et des quatre cent mille habitants qu'elle contenait autrefois. Le décroissement de population qu'elle a éprouvé doit être attribué aux incursions des Sarrazins et des Barbaresques qui, depuis le neuvième siècle, ont désolé le pays à diverses reprises, et ont refoulé les habitants vers l'intérieur de l'île, il doit l'être encore à l'état de guerre continuel où se sont trouvés les Corses pour repousser le despotisme des Génois et des peuples qui ont voulu leur donner des fers, aux querelles intestines qui ont remplacé les guerres avec l'étranger, et qui ont toujours été opiniâtres et sanglantes.

Le sol de la Corse est généralement inculte, mais il est fertile et propre à toutes sortes de cultures, en n'ensemençant que les bonnes terres; ce pays peut se peupler de six cent mille habitants et les nourrir. Les terres y rapportent, sans engrais, le dixième grain, et au delà du cinquantième quand elles sont nouvellement défrichées. Elles produisent du vin, des oliviers, de la garance, dont il serait si utile d'encourager la culture; ses forêts sont surtout d'un grand intérêt pour la France, elles occupent le tiers de l'île. Elles sont inépuisables en bois de construction; on y trouve les plus beaux arbres qui soient au monde, et dont le transport dans nos ports de la Méditerrannée n'est ni long ni dispendieux.

Le ministère de la marine pourrait encore tirer parti des immenses forêts domaniales, qui, par leur situation dans des pays inaccessibles ou par leur éloignement de la mer, ne sont pas susceptibles d'être exploitées, ainsi que des arbres qui ne sont ni assez beaux, ni d'une dimension convenable pour être employés aux constructions et aux mâtures. Il pourrait, dis-je, les mettre à profit en établissant, à proximité, des fourneaux pour la fabrication du goudron, il mettrait ainsi en évidence les ressources immenses que présentent les forêts de ce département.

Les ports de la Corse offrent, en temps de guerre, un refuge à nos bâtiments; sa population est courageuse et spirituelle, mais elle a besoin d'être policée. Il est indispensable de l'arracher à la vie nomade et errante, et de l'attacher à l'agriculture, au commerce et aux arts.

On compte en Corse quatre cents contumax armés; ils y sont en rébellion, répandent la terreur dans la contrée et cherchent leur subsistance dans le produit de leur brigandage : ils échappent aux recherches de la gendarmerie à qui les habitants n'osent les faire connaître; il est impossible avec des troupes du continent d'atteindre et de détruire les brigands, parce que ces troupes n'ont aucun moyen de connaître ni de découvrir leurs repaires. M. de Marbeuf, dont l'administration avait si fort avancé la civilisation de la Corse, avait triomphé de ces bandits en leur opposant des corps levés dans le pays; il avait formé un régiment d'indigènes qui guidait et soutenait la maréchaussée, donnait la chasse aux brigands et aux vagabonds, les forçait dans leurs asiles. Il était ainsi parvenu à opérer le désarmement de l'île et à la purger de tous les malfaiteurs qui ne reparurent qu'avec la Révolution.

Il est d'autant plus facile de former en Corse des corps militaires recrutés dans le pays, que les Corses sont portés par inclination au métier des armes; autant ils se montrent indociles et opiniâtres dans la vie privée, autant ils sont faciles à plier à la discipline militaire. Nous en avions un régiment avant la Révolution qui fut dans le commencement de nos troubles politiques, très-remarquable par sa tenue, sa fidélité et par sa bonne conduite.

La Corse coûte annuellement trois millions, y compris les garnisons, et elle rapporte onze cent mille francs. Pour la rendre paisible, soumise et productive, pour que l'Etat puisse un jour se couvrir de ses avances, il faut que le gouvernement y facilite les communications, qu'il ouvre des chemins pour l'exploitation des forêts, pour les relations du commerce et pour la circulation de la force publique; il faut qu'il rapproche la justice des justiciables, afin que ceux-ci n'aient plus de prétexte pour se la rendre eux-mêmes. Il faut enfin qu'il donne à l'action des lois la plus grande vigueur, et qu'il fasse exécuter celles sur le port d'armes.

Alors il sera aisé de tourner les insulaires vers l'agriculture et le commerce, et l'on aura l'espoir d'élever la Corse au degré de prospérité qui semble lui être promis par un beau ciel, un sol fertile, et sa position au centre de la Méditerranée au milieu de la plupart des nations commerçantes de l'Europe et de l'Afrique.

L'expérience de ces dernières années prouve évidemment la vérité de mon assertion. Depuis que le calme a succédé à nos agitations, depuis que la Restauration a rendu de nouveaux bras à l'agriculture, la culture, le goût du travail se sont ranimés dans la Corse; de nouveaux défrichements ont eu lieu à la suite de la disette de 1817. La culture des pommes de terre, nouvellement introduite dans cette île, y a reçu une grande extension. Les plantations se sont multipliées, et les coteaux se sont couverts de vignes, de vergers, d'oliviers et de châtaigniers. Il s'agit aujourd'hui d'encourager ce mouvement favorable, et la régénération de la Corse sera un des premiers bienfaits, un des premiers miracles du gouvernement constitutionnel.

On nous objectera que la Corse ne rend au

Digitized by Google

gouvernement que le tiers de ce qu'elle lui coûte ; que l'expérience de tous les temps et de tous les siècles ayant appris que ce peuple, par la ténacité de son caractère, était indomptable, il serait sage d'abandonner tout espoir de le civiliser, et qu'il faudrait considérer la Corse comme un poste avantageux que nous occupons par notre argent, et dans lequel il faut nous maintenir aux moindres frais possible.

Je répondrai à nos adversaires que j'ai déjà prouvé que la Corse était susceptible de culture et de civilisation ; j'ajouterai qu'à la différence de nos colonies, où un régime particulier subsiste, la Charte ayant réuni ce pays à la grande famille du peuple français, nous lui devons la même protection, la même sollicitude qu'aux autres parties du royaume ; que nous ne saurions être arrêtés par un léger sacrifice, s'il peut contribuer à rendre à ce département la population et la prospérité auxquelles la nature l'a destiné ; et qu'enfin il est autant de notre honneur que de notre intérêt, d'extirper la barbarie de tous les points du royaume.

En effet, Messieurs, lorsque nos Rois ont associé la Corse aux destinées de leurs peuples, ils n'ont pas pris les conseils d'un sordide intérêt ; mais ils ont eu la volonté de la tirer d'un état de barbarie indigne d'elle, et de la rendre au bonheur et à la prospérité. Les Bourbons ne savent régner que sur des peuples policés, libres et heureux ; ils ne connaissent de conquêtes que celles qui leur donnent les cœurs et la confiance de leurs nouveaux sujets. Que la Corse s'applaudisse donc d'être comptée au nombre de nos départements ; qu'elle bénisse les liens qui l'unissent à la nation la plus vaillante et la plus généreuse, et qu'elle apprenne de nous à chérir la vraie liberté, et à détester la licence qui dégénère toujours en servitude.

On nous dira encore : Si sept arrondissements sont nécessaires à la Corse, pourquoi ne les a-t-elle pas obtenus de Bonaparte ? Pourquoi a-t-il supprimé le département du Golo, et l'a-t-il réuni à Ajaccio ? Cette objection est d'autant plus spécieuse que Bonaparte devait connaître mieux que personne les besoins de son pays, et que certainement il devait avoir une grande propension à bien traiter ses concitoyens.

Non, Messieurs, Bonaparte ne voulait pas avoir de concitoyens ; il ne voulait pas reconnaître sa terre natale ; il regardait avec dédain un pays pauvre, agreste, et qui offrait à son aveugle orgueil une origine trop commune. Cette origine lui paraissait inférieure à une existence qui devenait tous les jours plus colossale, et que la fortune, dans ses jeux ordinaires, a rendue depuis plus étonnante encore qu'il ne le désirait sans doute.

Bonaparte aurait effacé la Corse de la carte géographique, si la chose eût été possible, et c'est pourquoi il l'avait réduite à un seul département. On se convaincra de la volonté où il a été de laisser ce pays dans l'oubli, lorsqu'on se rappellera qu'il n'y a créé aucun établissement, et qu'il n'y a tracé aucune route.

Le conseil général a exprimé son vœu pour le rétablissement de l'arrondissement de Vico, dans les sessions de 1814, de 1817 et de 1818. Les préfets ont appuyé sa délibération. M. de Saint-Genix demandait, en 1817, un nouveau sous-préfet, pour l'arrondissement du chef-lieu, qui résiderait à Vico. Mais il regardait comme indispensable la formation d'un tribunal dans cette ville.

Cet ancien arrondissement est troublé par de nombreuses contestations entre les communes, pour les limites de leurs biens communaux ; il en résulte des querelles générales et des querelles particulières. L'éloignement d'Ajaccio, et surtout le mauvais état des chemins s'opposent à ce qu'on recoure aux tribunaux : on craint aussi la dépense que nécessite un long séjour à Ajaccio. Vico est le point central d'un pays susceptible de prospérer dès que l'action de la justice y aura rétabli l'ordre et la paix. Il est traversé par la route de la forêt d'Altone, la plus belle que notre marine ait à exploiter. Toutes ces considérations font regarder l'établissement d'un arrondissement à Vico comme d'une nécessité indispensable.

L'arrondissement de Vico, formé des cantons de *Cruzini*, *Sevidentro*, *Sevinfuori*, *Sorroinsa*, *Vico*, et de la presque totalité du canton d'*Orcino*, aura une population de douze mille sept cent quatre-vingts âmes. Cette population paraîtra bien faible pour former un arrondissement ; cependant, si vous considérez que la Corse a deux fois plus d'étendue que nos plus grands départements, que la préfecture est à une des extrémités de l'île ; que la moitié du département se trouve séparée de l'administration par une chaîne de montagnes qui la traverse du sud au nord ; que plusieurs montagnes de deuxième et de troisième ordre s'appuient à cette chaîne, et que la partie d'au delà des monts demeure entièrement étrangère au gouvernement, vous sentirez la nécessité de la mettre en rapport avec le chef-lieu, en adoptant le rétablissement des arrondissements de Vico et de Cervione.

Le rétablissement de Cervione a été également réclamé par le conseil général et par M. le comte de Vignoles. On s'est fondé à peu près sur les mêmes raisons. Cet arrondissement se compose des cantons de *Campoloro*, *Tavagna*, *Moriani*, *Alesani*, *Serra*, *Verde* et *Fiumorbo*. Sa population serait de dix-huit mille habitants. La ville de Cervione possédait jadis un évêché, un chapitre, un séminaire, une garnison, un bureau d'enregistrement, un des douanes et un de poste aux lettres. Il y a aussi un couvent de récolets, en très-bon état, qui pourrait servir à l'établissement d'un hospice ou d'écoles primaires. Le bâtiment du séminaire, servant de caserne, pourrait contenir quatre cents hommes. Un bâtiment communal, dit *Confrérie de Sainte-Croix*, servirait au tribunal de première instance et à l'établissement des prisons.

Les plaines réputées les meilleures de la Corse sont situées dans cet arrondissement. Elles sont susceptibles de toute sorte de culture, et peuvent produire du coton, du tabac, du café, de la garance ; la canne à sucre y viendrait aussi très-bien.

Il y aurait, par l'établissement de l'arrondissement de Cervione, une plus grande concentration des diverses parties de l'administration et le gouvernement aurait plus d'action sur les habitants. L'éloignement de la justice est une calamité dans cette contrée ; les personnes obligées de recourir aux tribunaux abandonnent leurs procès plutôt que de s'exposer à des frais de déplacement qui en absorberaient la valeur. Il s'ensuit que le débiteur ne paye pas son créancier, que le malheureux ne trouve pas de crédit, et que les hommes honnêtes et paisibles sont exposés à toutes les vexations de la mauvaise foi et de la violence. Une procédure correctionnelle coûte, dans ce pays, la ruine d'une famille.

C'est donc en vain que l'on objecterait la popu-

Digitized by Google

lation peu nombreuse de ces deux cantons, pour combattre le projet de loi; la Corse ne se repeuplera que lorsqu'on y aura établi une bonne police, lorsqu'on y aura rendu l'autorité forte et respectable, en la mettant en rapport avec tous les points de ce vaste département; et lorsqu'on aura multiplié et répandu tous les moyens d'encouragement qui doivent attacher le peuple à ses devoirs, à son Roi et à la commune patrie.

Tous les frais d'établissement, pour les deux chefs-lieux de sous-préfecture, ont été évalués à 10,000 francs, qui peuvent être pris sur les fonds de non-valeurs accordés par le gouvernement.

La dépense annuelle pour chaque sous-préfecture, s'élèverait à 18,550 francs, somme bien peu considérable lorsqu'il s'agit de lier à l'administration toutes les parties d'un département qui sont désunies et sans rapport entre elles par les circonstances locales de la difficulté des chemins, de l'éloignement du chef-lieu, et l'inégalité d'un sol coupé et montagneux.

Vous considérerez aussi que ces dépenses seront compensées en tout ou en partie par la suppression des frais énormes que les procédures criminelles occasionnent, soit par les visites des magistrats sur les lieux, soit par les citations des témoins, leur déplacement à de grandes distances, soit enfin par les significations à faire aux contumax qui sont toujours si nombreux en Corse.

En ajoutant à ces dépenses les pertes qui résultent d'une très-grande distance du siége de la justice, dans la recette du droit d'hypothèque, d'enregistrement et de greffe, ainsi que dans la vente du papier timbré, on se convaincra que si la dépense n'est pas entièrement couverte par les rentrées que l'on obtiendra, elle sera bien compensée sous les rapports d'intérêt public, et sous celui des améliorations que l'on obtiendra dans la civilisation et les produits de la Corse.

La commission pense que, d'après toutes ces considérations qui sont fondées sur l'intérêt de l'Etat, sur l'honneur national et sur les principes d'une administration paternelle, sage et éclairée, vous n'hésiterez pas à adopter le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion du projet de loi après la délibération sur le budget des dépenses.).

MM. de Corday et de Labourdonnaye demandent des congés pour affaires particulières indispensables.

M. Fournas. Messieurs, je n'ai pas demandé la parole pour m'opposer à ce que les deux congés demandés soient accordés à ceux de nos collègues que des raisons de santé, ou des affaires forcent à s'absenter, mais pour vous représenter qu'il est absolument indispensable que la séance s'ouvre tous les jours à midi; et quand je dis à midi, je dis onze heures et soixante minutes, et non midi pour une heure, comme en ce moment nous semblons dire une heure pour deux. Quelqu'aient été les instances réitérées de M. le président, la séance ne peut jamais s'ouvrir avant deux heures. Il en est trois aujourd'hui, et la discussion sur le budget n'est pas même commencée; je demande que la Chambre décide qu'elle se réunira tous les jours à midi; et que si à cette heure, elle n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, il soit fait un appel nominal. — (Cet avis est fortement appuyé.).

M. le Président. J'ai souvent invité MM. les députés à se réunir à une heure précise. On demande que la Chambre se réunisse à midi, je vais mettre cette proposition aux voix, persuadé que MM. les députés se trouvant liés par la délibération à laquelle eux-mêmes auront pris part, seront exacts à l'heure qu'aura indiquée la délibération de la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide unanimement qu'elle se réunira tous les jours à midi.

Les congés demandés par MM. de Corday et de Labourdonnaye sont accordés.).

M. le Président annonce que les membres du bureau seront à leur place à midi précis, et que M. le rapporteur de la commission des voies et moyens a demandé la parole pour demain. La Chambre décide que M. le rapporteur sera entendu à l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le budget des dépenses de 1820.

M. le président rappelle qu'à la séance de samedi, la discussion a été ouverte sur le chapitre *des pensions*, sur lequel deux orateurs ont été entendus, et que M. Fradin demandait la parole, lorsque l'heure avancée a fait ajourner la délibération. Il accorde en conséquence la parole à l'honorable membre.

M. Fradin (*de la Vienne*). Messieurs, une loi pour être bonne, doit être essentiellement juste, et pour qu'elle ait ce caractère, il faut que tous les intérêts publics ou particuliers auxquels elle se rapporte, soient exactement pesés dans la balance; il faut qu'elle protége ou qu'elle punisse, dans une même proportion, tous ceux qu'elle soumet à ses résultats; il faut surtout, quand elle est indiquée par des besoins et des circonstances extraordinaires, qu'elle comporte dans ses dispositions tout ce que paraissent exiger les temps, les lieux et les personnes. Ainsi, le premier devoir du législateur, surtout dans un gouvernement constitutionnel et représentatif, où l'égalité des droits doit prédominer tous les intérêts, est de faire en sorte que la loi civile protége également toutes les personnes et toutes les propriétés, sans aucune exception ni prérogative, et que la loi pénale embrasse dans les mêmes dispositions tous les crimes et les tous délits de la même nature et commis avec les mêmes circonstances.

Ce que je dis ici du caractère principal et nécessaire des lois perpétuelles ou faites pour un très-long temps, et dans lesquelles il est peut-être toujours dangeureux d'introduire des innovations, s'applique également à celle que des besoins divers et imprévus font naître ou modifier suivant les circonstances, et qu'on peut, par cette raison, appeler temporaires. Une loi de finances, par exemple, est annuelle de sa nature; et bien que la nécessité d'une telle loi soit perpétuelle, en ce sens qu'un Etat éprouve sans cesse des besoins auxquels il ne peut subvenir que par des recouvrements d'impôts, on doit dire néanmoins que ses dispositions ne sont que temporaires quant à la classification des dépenses, quant à la nature, à la somme et à la distribution des subsides; car, tous ces objets sont susceptibles d'une multitude de combinaisons différentes, naturellement amenées par le temps et l'expérience, souvent même improvisées dans des circonstances fortuites qu'il est impossible de prévoir.

De la temporanéité nécessaire de la loi des finances, que la Chambre est au reste appelée à discuter tous les ans, résulte, en thèse générale,

Digitized by Google

qu'elle est, plus que toute autre loi, passible de variations, et que, dans l'intérêt public de l'Etat, qui reçoit et qui dépense, et des contribuables qui payent, le législateur doit se hâter d'y porter la hache de la réforme, dès qu'il s'aperçoit qu'elle est vicieuse, soit parce qu'elle n'a pas établi toutes celles de la dignité de l'Etat, ses besoins et l'intérêt que ses créanciers avaient rendues nécessaires. Dans le premier cas, elle est vexatoire et concussionnaire; dans le second, elle est insuffisante et injuste.

C'est d'après ces principes, Messieurs, que je me propose d'examiner, le plus succinctement possible, une partie de la législation établie sur les pensions de retraite par les lois de finance de 1817 et 1818.

Les pensions de retraite sont en général le prix des services rendus à l'Etat pendant une longue suite d'années dans les différentes parties de l'administration. Dans quelque gouvernement que ce soit, il est impossible, il serait même honteux pour l'autorité, de ne laisser que la vieillesse, les infirmités et la misère à ceux qui n'ont cessé de servir leur pays, soit en le défendant au péril de leur vie contre les ennemis de ses droits et de son indépendance, soit en y maintenant la paix intérieure par la sagesse de leurs conseils, soit enfin en y faisant fleurir les sciences et les arts, et en transmettant par leurs leçons et leur exemple à la génération qui doit suivre cette riche propriété de talents, de lumières et d'industrie, sans laquelle il ne peut y avoir de solide et véritable gloire. Fermer les asiles de l'humanité souffrante, abandonner à l'indigence des hommes vertueux et recommandables qui ont acquis des droits à la reconnaissance de leurs concitoyens; laisser le petit-fils d'Aristide mendier un pain de honte et de douleur à la porte d'un théâtre ou d'un temple, ce n'est pas établir de l'économie dans les finances, c'est, comme vous l'a dit un honorable membre de la commission royale de l'instruction publique, dans les réclamations imprimées qu'il vous fit distribuer l'année dernière, manquer à ses devoirs, oublier ses engagements, forfaire à la confiance publique; c'est, en un mot, faire une banqueroute honteuse, et imprimer à la nation le sceau de l'ingratitude et du déshonneur.

Les pensions de retraite sont donc une dette sacrée dans tous les gouvernements. Pour être justes, il faut qu'elles soient proportionnées à l'importance et à la durée des services rendus. Elles sont dues, dans toutes les circonstances, à ceux des fonctionnaires et employés qui, après de longs et honorables services, se trouveraient réduits, par l'âge et les infirmités, à renoncer à leurs occupations; mais à combien plus forte raison doivent-elles être payées à tous ceux qui peuvent y avoir droit; dans notre système de législation, où des caisses de retenue sur les traitements fixes ont été utilement établies, à la décharge de l'Etat, auprès de tous les ministères et de toutes les administrations qu'ils embrassent dans leurs départements respectifs. Dans un tel état de choses, les pensions de retraite ne sont pas un sacrifice pour l'Etat, ni un acte de la reconnaissance nationale; elles sont de véritables créances exigibles, suivant tous les principes du droit civil, par des hommes qui ont fait pendant longtemps le sacrifice d'une partie de leur aisance pour se ménager des ressources dans leur vieillesse; c'est un contrat aléatoire consenti par tous les fonctionnaires ou employés du même genre, en vertu duquel ils sont tous appelés à retirer de leurs sacrifices mutuels un bénéfice plus ou moins considérable; c'est, en un mot, une espèce de banque ou de Société d'assurance mutuelle, composée d'actionnaires qui se renouvellent sans cesse, et où les décès successifs viennent grossir la masse et faire passer de l'un à l'autre le dividende convenu, suivant l'importance de la mise.

Il ne faut pourtant pas conclure, Messieurs, de ce qui vient d'être dit, que le gouvernement soit dégagé, dans tous les cas, de l'obligation d'assister dans leur vieillesse les fonctionnaires ou employés qui ont droit à des pensions. Cette obligation renaît toutes les fois que les caisses de retenue ne peuvent suffire à la dépense. Il ne s'agit que d'examiner si celui qui réclame une pension de retraite a rempli toutes les conditions requises pour y avoir droit, et dès lors l'Etat ne peut la lui refuser sans injustice, parce qu'on ne peut lui imputer en aucune manière l'insuffisance des fonds particuliers qui lui servaient de garantie comme à tous les autres, et dans lesquels il a fait pendant longtemps sa mise annuelle et particulière.

Vous avez senti, Messieurs, toute la vérité de ce principe, et vous l'avez solennellement consacré dans la loi de finances du 25 mars 1817. A cette époque, il fut bien démontré que le fonds spécial des retenues, dans la plupart des ministères et des administrations, ne pouvait plus suffire au payement de toutes les pensions liquidées antérieurement, et dont la masse avait été nécessairement augmentée au-delà des proportions ordinaires par la restriction du territoire français dans ses anciennes limites, par la suppression involontaire et simultanée d'un grand nombre de fonctionnaires et d'employés qu'il avait été impossible de laisser sans secours et sans moyens d'existence. Ils étaient sans contredit assez malheureux d'avoir perdu, sans leur fait, leurs traitements et leurs fonctions; fallait-il avoir la cruauté de les réduire à la plus extrême *indigence*, en leur refusant jusqu'à la plus petite partie de la pension de retraite vers laquelle il ne leur a plus été permis de s'avancer? Non, Messieurs, vous ne l'avez pas voulu, et vous avez sagement apprécié la nécessité des circonstances, en statuant dans l'article 29 de la loi précitée, que celles des pensions qui ne pourraient être payées sur le fonds spécial des retenues, à raison de l'insuffisance de ces fonds, seraient portées au budget de l'Etat pour être payées par le Trésor.

Jusque-là, Messieurs, tout avait été justement et soigneusement combiné. Le niveau ainsi rétabli entre les ressources du fonds des retenues et ses charges, il était naturel de penser que les nouvelles liquidations de pensions seraient balancées par des extinctions probables dans l'ordre naturel de la mortalité. Mais cette balance ne pouvait se conserver qu'autant que la masse des pensions excédant le fonds des retenues, au lieu d'être portée *temporairement* sur le budget de l'Etat, ainsi que l'a voulu la loi, aurait été *définitivement* inscrit au Trésor, de telle sorte que ce subside extraordinaire n'eût cessé qu'en proportion des extinctions successives, et de celles-là seulement qui seraient survenues sur les pensions dont le Trésor aurait été nominativement chargé. On adopta, *dans l'interprétation*, une mesure contraire, et il fut défendu d'accorder la jouissance d'une pension nouvelle, jusqu'à ce que ce même subside eût entièrement cessé par le bénéfice de toutes les extinctions quelconques, et par conséquent de celles mêmes qui viendraient à s'opérer

Digitized by Google

sur les pensions restées à la charge des caisses de retenue. J'ai dit *dans l'interprétation*, car la loi du 25 mars ne portait pas textuellement cette disposition injuste et bizarre; elle avait seulement statué que *le fonds porté pour cet objet au budget de* 1817 *ne pourrait, dans aucun cas, être augmenté par la suite*. Il eût donc été possible de l'interpréter dans un sens plus raisonnable, et vraisemblablement plus conforme aux vues sages du législateur, qui n'a pu vouloir être bienfaisant à demi, ni détruire d'une main l'édifice qu'il venait d'élever de l'autre. Cette manière d'exécuter la loi devait nécessairement en détruire les salutaires effets; car il eût fallu, pour que le fonds des retenues ne s'obérât pas de nouveau, cesser pendant vingt ans au moins d'accorder aucune pension nouvelle, supposition évidemment absurde et barbare. Ainsi, le niveau qu'on avait voulu rétablir devait incessamment disparaître.

Tels furent, Messieurs, les graves inconvénients de la loi de 1817. Les dispositions de celles de 1818 furent encore plus funestes aux droits légitimes des pensionnaires. Le payement des pensions nominativement inscrites au Trésor l'année précédente fut renvoyé aux ministères et aux administrations respectives d'où elles émanaient dans leur principe; le Trésor public cessa de les avoir à sa charge particulière, et il ne lui resta plus que l'obligation de fournir aux caisses de retenues, et pour être distribué entre elles, un fonds supplétif de 1,958,500 francs, égal au montant des pensions dont il se trouvait libéré. Cette mesure, juste et efficace en elle-même, eût pleinement satisfait à tous les intérêts, si l'on n'y eût ajouté cette disposition spéciale, que le fonds supplétif dont il s'agit *décroîtrait d'un vingtième par année, de sorte qu'après vingt ans il n'en fût plus rien payé*. Tel est le texte précis et formel des articles 17 et 18 de la loi que je soumets en ce moment à votre examen.

Cette loi, Messieurs, au lieu de réparer l'injustice de celle de 1817, l'accrut au contraire en introduisant une jurisprudence plus fiscale. Dès lors le fonds supplétif ne dut plus diminuer, au profit du Trésor, dans la seule mesure des extinctions qui pourraient survenir; on ne voulut plus attendre l'arrêt inévitable du destin pour se débarrasser du payement d'une dette sacrée, désormais regardée comme une charge incommode; on se sentit assez de courage pour s'armer par anticipation de la faux du temps, au lieu d'attendre qu'il la promenât lui-même suivant les lois immuables de la nature. Il fallait au moins examiner s'il y avait quelque proportion entre la diminution progressive du fonds supplétif à la charge du Trésor et la probabilité des extinctions, et l'on se fût aisément convaincu que cette proportion avait été mal à propos établie sur le calcul approximatif des chances ordinaires de la vie, quand les pensions pour lesquelles ce fonds supplétif était devenu nécessaire n'avaient été pour la plupart accordées aux infirmités, ni à la vieillesse, mais indispensablement exigées par la restriction de notre territoire, par la suppression de certains emplois, par des destitutions reconnues injustes, et par d'autres circonstances de la même espèce. A la fin de 1818, il n'y avait aucune extinction sur les pensions de l'instruction publique, inscrites en 1819. Ainsi, par une décision aussi arbitraire et qu'il était impossible de mettre en rapport avec les lois ordinaires de la nature, on a diminué les fonds de retraite, sans que les charges diminuassent dans la même proportion. Tout équilibre a été de nouveau rompu, et chaque année le déficit, au lieu de diminuer, doit nécessairement devenir plus considérable.

Avec une législation aussi sévère, et dont les graves inconvénients frappent aussitôt les esprits les moins exercés, il est impossible à quelque ministère, à quelque administration que ce soit, de liquider désormais avec effet une pension quelconque, avant l'écoulement d'un grand nombre d'années, à moins que les maladies et les accidents amoncelant leurs ravages, ne viennent moissonner tout d'un coup une grande quantité de pensionnaires. Ainsi, des employés vieux et infirmes, après avoir usé leur vie par des travaux longs et pénibles, demanderont inutilement des secours dont ils ont fait eux-mêmes les frais par des retenues longtemps exercées sur leurs traitements d'activité. On reconnaîtra leurs droits, on liquidera même les pensions qu'ils réclament; mais les fonds alloués pour subvenir à ce genre de dépense devenant chaque année plus insuffisants, ils se trouveront nécessairement réduits à un simple brevet d'expectative, à un crédit purement éventuel, dont on peut présumer qu'ils ne retireront jamais aucun avantage. Comme il leur sera tout à fait impossible d'ajourner leurs besoins, en même temps qu'on ajournera si facilement leur jouissance, ces malheureux, dignes d'un meilleur sort, ou périront de misère, ou mendieront dans les hôpitaux de quoi soutenir les tristes restes d'une trop longue et trop déplorable existence. Encore ne seront-ils pas les seules victimes d'une froide et muette indifférence. L'impitoyable génie du fisc embrassera bientôt dans ses calculs jusqu'à ceux des pensionnaires qu'il aura mis depuis longtemps peut-être en pleine jouissance. Car tel est l'effet du décroissement progressif du subside fourni par le Trésor aux caisses de retenues, que le fonds des pensions diminuant chaque année de 97,925 francs, s'il ne survient pas d'extinction pour une égale somme dans le même espace de temps, tel pensionnaire, qui aura vécu avec sa pension en 1820, peut en être privé et mourir de misère dans les années suivantes. Il n'en est pas un de nous, Messieurs, qui veuille légitimer d'aussi injustes conséquences, et qui, après y avoir un instant réfléchi, se sente le courage de persister dans des soi-disant principes d'ordre et d'économie dont l'infaillible résultat est de détruire les principes bien plus réels et bien plus respectables de la raison, de la justice et de l'humanité.

Il eût peut-être été possible d'échapper, jusqu'à un certain point, à la sévérité fiscale de telles dispositions, si l'on eût voulu laisser aux ministres et aux administrateurs un peu de cette latitude dont ils avaient joui précédemment sur l'emploi de leurs fonds généraux; on eût pu verser un baume salutaire et consolant sur les plaies qu'on venait de faire, et réconcilier avec le fisc quelques-unes de ses victimes, si l'on eût voulu souffrir que quelques modiques traitements de non-activité, pris comme auparavant sur les fonds généraux, vinssent suppléer à l'insuffisance des fonds de retenues, jusqu'au moment où le niveau parfaitement rétabli par l'effet des extinctions successives, aurait permis d'acquitter exclusivement sur ces derniers fonds toutes les charges dont ils sont grevés. On eût pu, par ce moyen, soutenir l'existence délabrée de quelques malheureux fonctionnaires, jusqu'à ce que près de descen-

Digitized by Google

dre dans la tombe, ils eussent pu voir arriver et leur échapper à la fois la jouissance d'une pension dont ils n'auraient eu jusqu'alors que la propriété stérile. Il était, au reste, difficile d'abuser de ces traitements et de les étendre au-delà des forces du besoin, puisque chaque année leur état justificatif devrait être soumis aux Chambres, qui pouvaient, à leur volonté, les censurer et les restreindre.

Mais toutes les espérances furent trompées par la loi de 1818. En même temps qu'elle rendait frustratoire la liquidation des pensions nouvelles, et qu'elle révoquait, en quelque sorte, par ses effets nécessaires, la jouissance de quelques anciens titulaires, elle interdisait expressément tout moyen indirect, mais juste et légal, de combler un *déficit* aussi honteux pour une nation grande et généreuse, qu'attristant pour ceux au préjudice desquels il avait été creusé. En effet, l'article 11 de cette loi, rappelant l'article 23 de celle du 25 mars 1817, qui défendait aux ministres de faire payer aucune pension sur les fonds de leurs départements, rendit ces mêmes dispositions applicables *à toutes celles qui existeraient ou qui seraient créées sous la dénomination de traitements conservés et sous quelque autre que ce soit.* On ne pouvait prendre plus de précautions et pousser plus loin l'inquiétude de l'esprit de prévoyance et d'économie. Dès lors, il n'y eut plus de ressources à présenter à l'humanité souffrante, et les malheureux pensionnaires ou ayant droit à des pensions, durent se résigner à la misère, en attendant que la mort vînt les soustraire pour toujours à des souffrances imméritées.

Ces traitements de non-activité, prélevés sur les fonds généraux, étaient devenus nécessaires, indispensables, même depuis la Restauration, dans toutes les parties de l'administration publique, parce qu'on éprouvait partout le besoin de subvenir à l'insuffisance des caisses de retenues. Veuillez me permettre, Messieurs, de vous signaler les causes principales qui les firent introduire dans le système particulier d'administration de la commission royale de l'instruction publique, système de bienveillance, de justice et d'économie, qui mérite aux illustres savants dont elle se compose, la confiance du gouvernement et la reconnaissance de tous les membres du corps enseignant.

La France, resserrée dans ses anciennes limites, en 1814, vit tout à coup refluer dans son sein un grand nombre de fonctionnaires employés dans l'instruction publique, de Rome à Hambourg et à Leyde. L'Université, toujours juste, indépendamment des circonstances, et quelquefois généreuse quand il lui était possible de l'être sans trahir ses devoirs et son mandat, avait cru devoir leur accorder des traitements modiques de non-activité, jusqu'à ce qu'ils fussent replacés dans un emploi qui les mît au-dessus du besoin. Plusieurs l'ont été successivement; d'autres sont restés sans fonctions et sans moyens d'existence.

Obligée plus que jamais de recourir aux économies pour soutenir contre la difficulté des circonstances, et défendre des attaques indiscrètes de ses ennemis nombreux l'institution confiée à ses soins, la commission royale de l'instruction publique proposa et obtint de Sa Majesté la suppression de vingt Facultés des sciences et des lettres. On ne pouvait, sans injustice, abandonner au besoin des fonctionnaires intéressants par tant de genres de connaissances utiles et recommandables par les services qu'ils avaient déjà rendus à la jeunesse; des fonctionnaires dépouillés sans leur fait, et destinés à reprendre leurs titres quand les finances le permettraient, et quand le noble zèle des sciences et des lettres se ravivant à l'ombre de la paix, sous l'égide sacrée de la Charte et de la légitimité, viendrait porter le calme dans les esprits, en succédant paisiblement à toutes les passions des orages révolutionnaires; des hommes, enfin, dont plusieurs étaient d'autant plus malheureux, qu'ils n'avaient encore acquis aucun droit à une pension par la durée de leurs services. La Commission ne balança pas à leur accorder un demi-traitement, et le monarque, toujours bienfaisant et juste, approuva cette disposition par une ordonnance.

Il existait encore dans les divers établissements d'instruction publique, et notamment dans les colléges royaux ou communaux, une classe d'hommes malheureux désignés par l'opinion, et que l'Université, regardant comme un de ses premiers devoirs de relever les bases de la religion et de la morale, avait cru nécessaire d'éloigner de leurs emplois. Mais, en même temps que sa conscience lui prescrivait cette mesure rigoureuse, elle éprouvait le besoin d'être juste et de braver la haine et la fureur des partis, en accordant un secours annuel à des hommes pour la plupart recommandables par leurs talents et devenus pères de famille, quand d'ailleurs ils n'avaient aucun droit à une pension de retraite. L'intolérance, nous le savons tous, murmura longtemps, et murmure peut-être encore contre cet acte de bienfaisance et de philantropie; mais la vraie justice, toujours armée contre le crime, se plaît à pardonner aux erreurs de l'esprit : si elle voulait les punir toutes, elle n'aurait assurément que des peines à décerner dans ce monde, et pas un seul bienfait à répandre.

Tous ces traitements de non-activité, dans l'instruction publique, s'élevaient au mois de juillet 1818, à la somme de 75,000 francs ou environ. La Commission n'oublia rien de ce qu'il fallait faire; elle fit valoir avec instance, et même avec une sorte d'opiniâtreté dont on ne peut trop faire l'éloge, tous les motifs humains et généreux, pour conserver, sur son budget de la même année, le crédit nécessaire à l'acquit de ces traitements. Vains efforts! le ministre de l'intérieur crut devoir exiger la suppression de tous ces traitements, même de ceux accordés par une ordonnance royale aux anciens professeurs des Facultés des sciences et des lettres, supprimées par la même ordonnance, et qui s'élevaient à 38,000 francs.

Et cependant, Messieurs, il dut paraître extraordinaire dans les temps qu'on voulut étendre aux fonds de l'instruction publique la rigueur de la loi de 1818. En effet, on peut raisonnablement soutenir que l'Université se trouve, à cet égard, dans une position bien différente de celle de toutes les autres administrations publiques. Les pensions de retraite et les traitements de non activité ne sont, dans cette partie, que la représentation du droit acquis d'être logé, nourri et entretenu dans la maison des émérites. La fondation et la dotation de cette maison sont, d'après les décrets de l'ancien gouvernement, une charge des fonds généraux; d'où il suit que ces mêmes fonds pouvaient être légalement appliqués à suppléer à l'insuffisance des fonds de retenues. C'est donc en réalité par une assimilation peu réfléchie, et même en outrant la rigueur de la loi, qu'on a

Digitized by Google

prétendu devoir étendre à l'Université la règle prohibitive de l'emploi des fonds généraux.

Dès lors, la Commission de l'instruction publique, réduite à l'impossibilité de continuer ses secours aux victimes des circonstances, invita tous ceux qu'elle avait précédemment fait jouir d'un traitement de non-activité, à présenter leurs titres à une pension de retraite, non qu'elle eût aucun moyen de leur en conférer la jouissance, mais bien pour s'acquitter du dernier devoir qu'elle avait à remplir, celui de liquider des pensions incontestables, et de donner aux pensionnaires le droit de prendre rang entre eux, suivant l'ordre et l'ancienneté des inscriptions. Parmi les appelés, les uns ne se trouvaient pas avoir la nombre d'années requis pour être admis à le pension; les autres furent liquidés et inscrits, et les dernières liquidations fournirent en expectative une masse de 50,000 francs qui, réunie à celle de 166,500 francs, reconnue par la loi du 25 mars 1817, comme dépassant les fonds de retenue, et mise par cette raison à la charge du budget de l'Etat, présente, en ce moment, un excédant total de 216,500 francs.

Ainsi, Messieurs, d'après ce calcul, dont la vérification est facile, il reste encore dans l'administration particulière de l'instruction publique 50,000 francs de pensions liquidées au-delà de la masse des fonds de retenues, et dont le Trésor public devrait être chargé. Mais désespérant d'obtenir une telle faveur pour ces nouveaux pensionnaires, dans les circonstances actuelles, et néanmoins toujours avide de réparer le mal autant qu'il est en son pouvoir, la Commission vient de faire un appel à la générosité des anciens titulaires de pensions et à celle de tous les employés qui militent sous ses bannières. Cet appel devait être généralement entendu par des hommes loyaux et désintéressés, qui, rapprochés les uns des autres par une heureuse identité de goûts simples et d'habitudes morales, forment entre eux une espèce de confraternité solidaire. Le taux des pensions a été diminué pour l'avenir, et la retenue d'un vingtième a été imposée sur tous les traitements actuels et sur les pensions liquidées jusqu'à ce jour. Enfin, une ordonnance royale a mis le sceau nécessaire à ces dispositions de bienfaisance.

Vous apprécierez sans doute, Messieurs, toute la loyauté d'un pareil sacrifice, et vous admirerez qu'une classe nombreuse de citoyens, dévoués à la plus pénible et à la plus importante des fonctions, se soit résignée sans murmure à une espèce d'anomalie qui empire exclusivement sa position, puisqu'elle est aujourd'hui la seule parmi tous les ordres des pensionnaires et des employés, qui se trouve soumise pour l'avenir à la réduction d'une récompense bien méritée, et pour le présent à la retenue d'un vingtième sur des traitements en général très-modiques, qui, dans toutes les autres parties, n'éprouvent qu'un retranchement du vingt-cinquième, et à celle d'un vingtième encore sur des pensions que la loi générale conserve libres et entières pour tous les autres.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, ce sacrifice ne peut entièrement combler le déficit. Il donnera seulement à peu près à la moitié des pensionnaires en expectative le moyen d'obtenir quelque chose de réel. L'autre continuera de vivre dans la misère, et vous ajournerez indéfiniment sa jouissance, si vous persistez à maintenir la rigueur des lois de finances de 1817 et 1818. Ce que je dis au reste ici de la position malheureuse des pensionnaires de l'instruction publique, s'applique également à tous ceux des autres administrations dont les caisses de retenues, surchargées par les mêmes circonstances, présentent les mêmes résultats, c'est-à-dire la même insuffisance pour l'acquittement des pensions.

Il est temps, Messieurs, d'abroger des dispositions tout à fait contraires à l'humanité. Le seul moyen de concilier la justice avec l'économie, c'est d'établir que le fonds supplétif formé par le Trésor et réduit par le décroissement de deux vingtièmes successifs à la somme de 1,762,650 fr., demeurera désormais fixé à cette somme, pour laquelle des pensions seront nominativement inscrites, de manière que le Trésor profite à l'avenir des extinctions qui surviendront dans ces mêmes pensions, mais dans celles-là seulement.

Cette mesure législative est indispensablement nécessaire pour rétablir le niveau désirable entre les ressources et les charges du fonds de retraite. Annuler tout ce qui nuit à un tel rétablissement dans les lois de 1817 et 1818, c'est faire, à proprement parler, un acte essentiel de justice et de raison; c'est rendre possible la réalisation du but principal que le législateur s'est proposé, et qu'il s'est mis, sans le vouloir, hors d'état de jamais atteindre.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'adoption des dispositions suivantes :

« Art. 1er. Le fonds destiné à suppléer temporairement à l'insuffisance des fonds de retenues affectés aux pensions des ministères et administrations, lequel a été porté, par la loi du 15 mai 1818, à la somme totale de 1,958,500 francs, et se trouve maintenant réduit, par le décroissement de deux vingtièmes successifs, à celle de 1,762,650 francs, demeure définitivement arrêté à cette dernière somme, pour être réparti entre le ministère de l'intérieur, celui de la guerre, celui de la justice et celui des finances, dans les proportions indiquées par l'état... annexé à la présente loi.

Art. 2. Les pensions de retraite qui, dans les ministères ci-devant désignés, excèdent les fonds de retenues, seront définitivement et nominativement inscrites au Trésor royal, jusqu'à concurrence des sommes allouées à chaque ministère ou administration. Elles demeureront à la charge du budget de l'Etat jusqu'à leur extinction.

Art. 3. Le fonds supplétif des fonds de retenues, lequel, aux termes de l'article 18 de la loi de finances du 15 mai 1818, devait décroître d'un vingtième par année, décroîtra seulement dans la proportion des extinctions successives qui auront effectivement lieu sur les pensions inscrites au Trésor, sans qu'il puisse, en aucune manière, être disposé des sommes dont il sera libéré, pour accorder de nouvelles pensions.

Art. 4. Il sera dressé, avant le 1er janvier prochain, un état particulier des pensions inscrites et payables sur ce fonds supplétif: cet état sera imprimé chaque année, et annexé au projet de loi sur les finances. »

M. **le Président.** Les dispositions additionnelles présentées ne pourront trouver leur place qu'aux articles législatifs. Elles y seront ajoutées si la Chambre les adopte.

M. **le Président** rappelle que la commission propose sur le chapitre une réduction de 650,000 fr., et M. Perreau une somme de 150,820 francs.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Ce n'est pas le moment de discuter les articles additionnels proposés par M. Fradin; leur objet serait de changer

Digitized by Google

la législation existante, relativement aux pensions, et il ne s'agit à présent que de voter le crédit dans les proportions déterminées par les lois.

Je répéterai, au surplus, ce que j'ai déjà dit sur l'amendement de la commission. La quantité des extinctions ne dépend pas de nous ; nous pouvons supposer qu'elles seront de 3 pour 100, ou qu'elles s'élèveront à 3 et 1/3 ; elles ne seront réellement fixées que par l'événement. Je dirai seulement que dans l'impossibilité d'adopter une base exacte, il serait plus conforme aux principes de la Chambre de s'exposer à accorder un crédit supérieur aux besoins tels qu'ils se réaliseront, que de s'exposer à l'accorder moindre ; il ne pourra toujours en être fait usage que dans la proportion de ces besoins, et s'il y avait excédant, l'excédant serait annulé. J'ajouterai qu'il peut paraître extraordinaire de prendre une même base d'évaluation d'extinctions pour les rentes viagères qui reposent sur des têtes très-âgées, et pour les pensions militaires et civiles accordées à des sujets jeunes et forts. Du reste, je persiste à m'en rapporter entièrement à ce qui paraîtra le plus convenable à la Chambre ; si ses calculs excèdent les extinctions réelles, l'exercice 1821 viendra au secours de l'exercice 1820.

M. le comte Beugnot, *rapporteur*. Je demande que la Chambre maintienne pour les extinctions des pensions la proportion qu'elle a adoptée pour celles de la rente viagère. Je conviens de ce que vient de dire M. le ministre des finances, que, quelle que soit la somme où s'élève le crédit de ce chapitre, il n'en sera pas payé un centime de plus par le gouvernement ; mais cependant il faut toujours, si on vote des excédants de dépenses, que ces excédants soient avancés par les contribuables dans l'année où ils sont votés, sauf le rapport dans les suivantes, et véritablement l'année 1820 est si peu favorable, qu'il n'est pas sans inconvénient de leur imposer cette sorte d'avance. Ensuite le payement des pensions ne se paye point en totalité dans le cours de l'année ; il y a toujours ici, comme pour le payement de la dette viagère, un certain nombre de parties prenantes qui sont en retard de se présenter. Je ne serai pas d'avis de tirer le retard en ligne de compte, comme on l'a proposé dans la dernière session ; mais je crois qu'on peut y avoir égard pour se tenir sur ce chapitre dans des proportions un peu rigoureuses.

M. le ministre des finances vient de vous dire que ces excédants se retrouvaient toujours, et, par exemple, qu'on avait rapporté, en 1817, l'excédant du crédit des pensions de 1816, en 1818 celui de 1817, et en 1819 celui de 1818. Rien de si vrai ; mais j'en conclus qu'il y a tous les ans des excédants sur ce chapitre, ce qui n'a pu provenir d'autre chose, sinon qu'on avait dans les années précédentes calculé la proportion trop haut. Je persiste donc à demander que celle de 3 1/3 soit maintenue.

La totalité des pensions doit s'élever cette année à 66,352,650 francs. C'est un poids accablant dont on ne trouve d'exemple nulle part et dans aucun temps. Cependant il est juste de remarquer que les pensions civiles ne figurent encore ici que pour 2,462,424 francs. Le surplus est absorbé par les pensions ecclésiastiques et militaires.

On a fort bien établi à la dernière séance que la loi d'août 1790, et surtout celle du 13 septembre 1806, qui exige, pour qu'une pension soit accordée dans l'ordre administratif, trente ans de service et l'âge de cinquante à soixante ans, rendait illusoire le bienfait ou pour mieux dire la justice de ces pensions. Aussi en a-t-il été accordé en contravention aux dispositions de ces lois. Il suffit pour s'en convaincre d'ouvrir le livre des pensions. L'inconvénient d'une législation incertaine en pareille matière, c'est qu'on l'élude sans difficultés, et comme on ne l'élude jamais que par des actes arbitraires, il est dans l'ordre que ceux auxquels ces actes profitent soient dénoncés par ceux auxquels ils ne profitent pas. Une législation des pensions est à refaire en totalité. On eût beaucoup gagné à ne pas la retarder si longtemps. Mais tout en respectant des droits acquis, il faut empêcher qu'à l'avenir ces droits ne tirent leur origine de faveurs ou d'abus. En attendant cette utile réforme, on ne peut que déplorer que de bons et de longs services dans l'administration civile restent sans récompense, et l'observation faite à ce sujet à la dernière séance par l'honorable M. Méchin est très-fondée. Nous ne pouvons rien statuer, puisqu'il ne nous a été soumis que des observations, mais, sans doute, elles trouveront quelque accueil de la part du gouvernement.

Je persiste dans la réduction proposée par la commission.

M. Perreau présente des observations relatives aux pensions du ministère de la guerre, et présente des calculs à l'appui de la réduction qu'il propose.

M. Roy, *ministre des finances*. En l'absence de MM. les commissaires du Roi pour le ministère de la guerre, je crois pouvoir donner à la Chambre les explications qu'elle peut désirer sur la difficulté élevée par M. Perreau. Le ministre de la guerre a droit à un crédit de 600,000 francs pour 1820, aux termes de la loi de 1819 ; et comme à l'époque à laquelle le projet de loi a été présenté, il restait à inscrire sur les crédits antérieurs des pensions pour une somme de 124,520 francs, il a fallu ajouter cette somme à celle de 600,000 francs.

M. de Villèle. Il n'y a pas d'extension au crédit...

M. le ministre, *en descendant de la tribune* : Non, c'est le restant du crédit.

M. Perreau insiste.

M. de Villèle. Vous confondez le crédit avec l'autorisation d'inscrire.

M. Perreau présente de nouveau des calculs pour lesquels il établit qu'on enfreint ici la règle, et que les dispositions de la loi de finances sont éludées.

(On demande à aller aux voix. — La proposition de M. Perreau est rejetée.)

Le chapitre des pensions est mis aux voix et adopté, avec la réduction de 650,000 francs proposée par la commission.

Chapitre III. — *Intérêts des cautionnements* 1,800,000 francs. Ce chapitre est adopté sans discussion.

Chapitre IV. — *Dette flottante.*

Intérêts de la dette flottante....	6,500,000 fr.
Intérêts des négociations à faire	
A reporter.....	6,500,000 fr.

Digitized by Google

Report..	6,500,000 fr.
pour le payement des 78 millions échéant en 1820, sur les derniers 100 millions dus aux étrangers..	3,859,000
Total.....	10,359,000 fr.

M. **Bogne de Faye**. Il se présente ici, Messieurs, une question d'un grand intérêt. On vous demande une somme de 3,859,000 francs pour payer les arrérages des intérêts des derniers 100 millions dus aux étrangers; mais n'est-ce pas le moment de rappeler et de faire valoir nos réclamations à leur égard. La Légion d'honneur a des réclamations de cette nature. Beaucoup de Français dotés sur les mines de l'île d'Elbe, sur le Mont-de-Milan, sur Naples, sur la Toscane, ont fait d'inutiles représentations, et ont en vain exposé leurs titres. On les a renvoyés à la commission de liquidation, qui a reçu l'état des sommes qui leur sont dues pour l'arriéré antérieur à 1814, et ils n'ont rien touché. Je crois que ce serait ici le moment de réclamer et d'obtenir une compensation.

M. **Méchin**. Les observations que vous venez d'entendre sont d'une extrême sagesse. Voilà que vous vous occupez d'acquitter les derniers 100 millions dus à l'étranger; fidèles à vos engagements, vous les avez tous remplis et au delà. Voici donc le moment de prouver que vous n'oubliez pas les droits des malheureux Français qui avaient reçu un prix glorieux du sang versé pour la patrie, et auxquels des traités solennels assuraient des titres et des droits aujourd'hui méconnus.

Il a été stipulé à Aix-la-Chapelle, par les souverains réunis, que les arrérages des dotations seraient payés jusqu'en mai 1814. Pour obtenir ces arrérages, les difficultés sont jusqu'à présent insurmontables; mais combien ne le deviendront-elles pas davantage quand vous n'aurez plus aucune dette contractée avec l'étranger. S'il vous est presqu'impossible d'obtenir ce qui est dû quand vous devez vous-mêmes, comment pouvez-vous espérer d'obtenir quelque chose quand vous-mêmes vous ne devrez plus rien? Et ce que votre commission de liquidation n'obtient pas, comment voulez-vous que des hommes isolés, des veuves, des orphelins puissent se le faire donner? Certes il serait possible de négocier, de s'arranger; les titulaires consentiraient à des sacrifices pour sauver les débris de ce qu'ils possèdent à si juste titre, et à des droits qui se confondent avec ceux de la Légion d'honneur. Je le répète, vous devez ici un témoignage d'intérêt et de protection à des Français recommandables et malheureux. Voici votre dernier payement; c'est l'excès de la fidélité, vous en avez dépassé toutes les obligations; au moins stipulez les intérêts de vos concitoyens, et ne perdez pas la seule occasion qui vous reste pour consommer la perte qu'ils ont éprouvée dans de si graves conjonctures.

M. **le Président**. Ce qui vient d'être dit ne peut être considéré que comme une observation; aucune proposition n'en est la suite.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Les observations qui viennent d'être présentées par MM. Bogne de Faye et Méchin me font supposer que les faits auxquels elles sont relatives, ne leur sont pas suffisamment connus.

Les puissances alliées étaient propriétaires d'une rente de 6,615,944 francs qui leur avait été donnée en payement de la somme de 100 millions, qui leur restait due, en vertu des traités: en exécution de nouvelles conventions, elles ont remis, le 1er juin cette rente au Trésor, dont elles ont reçu en retour une somme de 100 millions en bons royaux, payables au porteur, jour par jour. Ainsi, tout est consommé avec elles depuis longtemps: il ne reste à cet égard aucune liquidation à faire entre la France et ces puissances: cette négociation n'était pas d'ailleurs de nature à admettre les compensations dont on vient de vous entretenir.

Après ces explications, je dois répondre à l'objet principal, c'est-à-dire à la proposition de la commission de retrancher une somme de 1 million sur le crédit de 3,859,300 francs demandé pour les intérêts de la somme de 100 millions, depuis le 1er juin jusqu'au 31 décembre.

Tant que les premiers arrangements pour le payement de la somme de 100 millions n'ont pas été faits, je n'ai point connu celle dont le crédit me serait nécessaire pour l'acquittement des intérêts, et j'ai dû me borner à faire figurer pour ordre, en recette et en dépense, la somme de 3,859,300 francs, à laquelle devaient s'élever, pour sept mois, les arrérages de la rente de 6,615,944 francs, en prévenant la Chambre que cette fixation n'était pas définitive. Voici en conséquence comment je m'exprimais dans mon rapport au Roi, qui est sous vos yeux:

« En 1820, le Trésor aura à servir, du 1er juin au 31 décembre, les intérêts des 100 millions de bons à délivrer aux étrangers, en exécution des derniers traités: j'ajoute pour cette dépense une somme de 3,859,300 francs, *non pas comme indication du taux probable de ces intérêts; car j'ai la confiance que la dépense restera fort au-dessous de cette évaluation, mais uniquement pour balancer, par une somme égale, les arrérages des* 6,415,944 *francs de rentes rétrocédées en échange de ces bons, et qui sont compris dans le budget des recettes pour cette somme de* 3,859,300 *francs;* d'où il résulte que le service des intérêts de la somme de 100 millions ne sera l'occasion d'aucune dépense pour le Trésor, ou plutôt que cette dépense sera entièrement couverte par les arrérages de la rente remise par les étrangers: *ce n'est donc que pour ordre que la somme de* 3,859,300 *francs est portée en recette et en dépense.* »

C'est ainsi, Messieurs, que j'avais moi-même annoncé que cette opération serait réglée ultérieurement; et c'est pour cela, qu'aussitôt que j'ai pu le faire, j'ai eu l'honneur de vous proposer de réduire la demande de 3,859,300 francs à la somme de 3,004,300 francs par le retranchement de 855,000 francs, qui seront affectés aux dépenses de la Légion d'honneur et à celle de la présidence du conseil des ministres.

La commission se trompe en portant le retranchement à la somme de 1,009,300 francs. Il ne peut excéder celui que j'ai moi-même proposé, c'est-à-dire, celui de 855,000 francs. Il ne restera dans ce cas qu'une somme de 87,300 francs, pour une latitude convenable et nécessaire pour l'augmentation d'intérêts qui pourrait résulter de la négociation ultérieure des 40 millions, du payement desquels la Banque n'est pas chargée.

Je demande donc que le crédit soit maintenu pour 3,004,300 francs, sauf à reporter les 855,000 francs retranchés aux dépenses que j'ai précédemment indiquées.

Digitized by Google

M. le comte Beugnot, *rapporteur.* On ne doit pas être étonné de remarquer quelques contradictions de la part de ceux qui viennent argumenter du traité de novembre 1818 ; car ce n'est pas sans quelque étonnement que nous observons que des rentes ont été données aux étrangers pour la somme de 100 millions qui leur était due; que ces rentes leur ont été retirées; que par un nouveau traité, des bons royaux leur ont été donnés, et que cependant le traité, les motifs qui l'ont rendu nécessaire, les termes dans lesquels il a été conçu nous soient également inconnus. Il en résulte que nous pourrions demander à quel titre l'étranger, qui était devenu propriétaire de ces rentes, a été admis à les remettre, et pourquoi au lieu de 6 millions de rentes qui pouvaient entrer dans un calcul progressif d'amortissement, il faut que nous lui payions 100 millions; notre position dans le premier arrangement semblait meilleure. Comment se fait-il qu'on n'y ait pas tenu ; mais, laissant à part cette considération générale, que je ne produis ici que pour l'ordre de la délibération et le maintien des règles, j'arrive à la question qui nous occupe.

La différence notable entre les calculs originaires de la commission et ceux du ministre provient de ce qu'ayant porté à la recette pour 3,469,300 francs, les arrérages de 6,615,944 francs de rentes rétrocédées par les étrangers, il a porté en dépense une somme égale de 3,859,300 francs, de sorte qu'il n'en serait résulté qu'une mention d'ordre, et qu'en ce point la recette et la dépense se trouveraient exactement balancés. La commission a cru qu'il y avait ici ou une erreur ou un calcul trop large, et que la dépense resterait fort au-dessous des calculs du ministre. Elle a donc refait elle-même l'opération ; elle a calculé à raison de 5 p. 0/0 les intérêts payables aux étrangers depuis le 1er juin jusqu'au 30 décembre ; c'est là l'intérêt du capital qu'ils ont livré, dont nous touchons nous-mêmes les arrérages, et qui doit être représenté pour eux par un intérêt correspondant. Ensuite, et comme de terme en terme et à chaque échéance, le ministre, qui n'a pas d'écus à donner aux étrangers, sera obligé de les payer en bons du Trésor, qui entraînent eux-mêmes des intérêts, ou, pour parler plus exactement, une perte à la négociation, nous avons encore calculé ces nouveaux intérêts sur le pied de 5 p. 0/0 ; calcul large assurément, car les bons du Trésor se font à meilleur marché. Or, nous avons trouvé que ces deux masses d'intérêts réunis ne produisaient encore que 2,850,000 francs, et comme le ministre avait demandé 3,859,300 francs, nous en avons conclu que sa demande excédait le besoin réel de 1,009,300 francs, dont nous avons proposé la réduction. C'est ici une question de chiffres, et la difficulté s'explique au simple coup d'œil ; elle provient apparemment de ce que le ministre, ayant commencé par établir une sorte de balance entre les intérêts d'un côté et les intérêts de l'autre, n'a pas tenu compte de la circonstance que nous ne payons d'intérêts sur les bons qu'au fur et à mesure qu'ils sont livrés, de mois en mois. Un des membres de la commission, l'honorable M. Delessert, a dressé le tableau de ces intérêts ; je le crois à l'abri de toute critique, et je le laisse sur la tribune. Il faut de deux choses l'une, ou que M. le ministre en conteste l'exactitude, ou qu'il reconnaisse que la commission a été fondée à conclure pour une réduction.

On prétend que s'il y a plus de bons en émission, les intérêts sont plus élevés; je ne crois pas cette observation fondée ; elle n'est pas justifiée par ce qui se passe sur la place, et par la situation de notre crédit. Je persiste donc dans les conclusions de la commission qui, s'appuyant sur des calculs incontestables, en laisse les résultats sous les yeux du ministre lui-même, persuadé qu'il ne pourra en combattre l'exactitude.

M. Roy, *ministre des finances.* M. le rapporteur de la commission vient de commettre plusieurs erreurs.

Il est bien vrai que les arrérages de la rente rétrocédée par les puissances étrangères courent sans interruption au profit du Trésor, à partir du 1er juin jusqu'au 31 décembre.

Mais il est également vrai que les intérêts de la somme de 100 millions courent contre lui sans interruption, à partir de la même époque, encore bien que le remboursement en soit journalier et successif; car il est évident que si la Banque paye aujourd'hui 1 million pour le Trésor aux puissances étrangères, l'intérêt de ce million cesse bien pour ces puissances, mais qu'il prend cours au même moment, au profit de la Banque, qui est subrogée à leur place.

D'un autre côté, pour convaincre M. le rapporteur de l'exactitude de mes calculs, je le prie d'en prendre note d'après l'explication que je vais lui en donner.

Le crédit demandé, pour ordre, s'élevait à la somme de.....	3,859,300 fr.
Retranchement proposé par le ministre.....	855,000
Reste.....	3,004,300
Les intérêts à 5 0/0 de 100 millions, pendant 7 mois, sont de...	2,917,000
Reste définitivement comme je l'ai annoncé.....	87,300 fr.

M. Casimir Périer. Je crois dans le fait qu'il est difficile de contester les calculs qui viennent de nous être soumis par M. le ministre des finances; il n'en est pas moins vrai que ceux de la commission subsistent. La différence des calculs de la commission et de M. le ministre des finances ne porte que sur une somme de 87,300 francs. La seule observation qu'on puisse faire, c'est que ces 87,300 francs appartiennent à des intérêts qui ne seront payés effectivement qu'en 1821. Mais il me semble qu'il y a une considération plus importante de M. le rapporteur, à laquelle M. le ministre des finances n'a pas répondu : elle est relative au traité. Il est évident que vous avez accordé au gouvernement un crédit de 6 millions dont les étrangers s'étaient contentés, et que ce traité a été détruit. Je crois que pour conserver les prérogatives de la Chambre, on aurait pu nous donner communication de ce traité, ainsi que l'a fait observer M. le comte Beugnot. Je ne sais pas pourquoi on a passé sous silence cette communication qui est importante, et qui rentre dans nos droits constitutionnels.

M. le comte Beugnot, *rapporteur.* Après les explications qui viennent d'être données et la proposition du ministre, qui accède à une réduction de 855,000 francs, il ne reste plus entre les mains de la commission et lui qu'une différence de 144,500 francs, qui peut, dit-on, être couverte par la différence des intérêts. Je répète que j'es-

Digitized by Google

père que notre crédit est assez assuré pour qu'il soit inutile d'en pousser sur tous les points la prévoyance si loin. Admettra-t-on cette différence? je ne le crois nullement nécessaire. Mais la discussion ayant perdu de son importance, je ne la presserai pas davantage.

Quant à ce que j'ai dit de la non-communication du traité, c'est une observation d'ordre que j'ai soumise à la sagesse de la Chambre; ainsi, il n'y a pas ici de difficulté réelle. Je prévois d'ailleurs que M. le ministre des finances répondra qu'il n'était pas membre du cabinet lorsque le traité dont il s'agit a été passé; qu'il n'a été appelé qu'à l'exécuter et point à le consentir; c'est heureusement enfin le dernier reste de nos engagements envers les étrangers, et peut-être cette affaire est-elle de la nature de tant d'autres sur lesquelles il n'y a pas à revenir.

Je persiste dans la réduction proposée par la commission.

M. Roy, *ministre des finances*. Depuis près de deux ans que les dernières conventions ont été faites avec les puissances étrangères, il en a été continuellement donné connaissance aux Chambres. Si la commission en eût demandé la communication, elle ne lui eût point été refusée. Je persiste à demander que le crédit soit maintenu pour 3,004,300 francs.

M. Caumartin. Je ne vois pas pourquoi nous nous bornerions à retrancher 855,000 francs de l'état dont il est question. La différence qui existe réellement entre la commission et le ministre est de 950,000 francs. Le ministre demande une latitude qui existe dans le taux même de l'intérêt. J'appuie la réduction des 950,000 francs.

(L'amendement de M. de Caumartin est mis aux voix et rejeté.

La réduction des 855,000 francs est mise aux voix et adoptée.).

M. le Président lit : Chapitre V. *Chambre des pairs*, 2 millions de francs.

M. Laisné de Villevesque. Quel que soit mon respect pour la Chambre des pairs, la détresse des contribuables, épuisés par l'énormité des subsides, m'oblige à réclamer une diminution de 500,000 francs sur les 2 millions que nous accordons tous les ans à la Chambre des pairs.

La Chambre des pairs jouit de 1,500,000 francs de rentes en inscriptions et en propriétés. Une ordonnance du 4 juin 1814 ayant assuré aux sénateurs devenus pairs le traitement dont ils jouissaient, la Chambre des députés vota annuellement 2 millions pour l'acquitter. Les extinctions qui ont eu lieu depuis auraient dû tourner, d'après l'ordonnance même, au profit du Trésor, car vous ne pensez pas que la Chambre des pairs soit héritière du Sénat, et la France verrait avec peine sans doute qu'elle se portât pour telle.

Mais, Messieurs, une considération bien plus puissante vient encore à l'appui de ma proposition.

La Chambre des pairs est l'ancre de salut de l'Etat; elle est instituée pour défendre le trône contre les usurpations de la puissance populaire; son devoir est de défendre également le peuple contre les prétentions et les usurpations du pouvoir. Mais sans indépendance elle ne pourrait pas remplir ces hautes et glorieuses fonctions. Si la somme énorme de 3,500,000 francs reste disponible dans les mains du gouvernement, il pourra la répartir en pensions, en gratifications; alors, Messieurs, que deviennent la dignité et l'indépendance de la Chambre des pairs?

Je demande donc la réduction de 500,000 francs sur les 2 millions demandés pour cette destination.

M. Benjamin Constant. Je viens reproduire à la Chambre un amendement qui a été fait l'année dernière par un de nos honorables collègues, amendement que la Chambre n'a pas adopté alors, sur la promesse positive qui lui fut faite qu'on lui donnerait satisfaction sur les éclaircissements que nous avions demandés relativement au budget de la Chambre des pairs. On fit observer à cette époque, que le titre de budget de la Chambre des pairs était tout à fait impropre : le budget de la Chambre des pairs, comme celui de la Chambre des députés, se réduit aux dépenses de l'entretien du palais et de l'administration intérieure; mais on a confondu l'année dernière, et l'on confond encore cette année, avec cette dépense, la dotation qui appartient aux anciens sénateurs, comme sénateurs. Ces deux objets n'ont aucun rapport; il est essentiel, ainsi que l'avait proposé l'année dernière notre collègue, M. Dumeilet, qu'on divise ces deux objets; qu'on alloue pour le budget de la Chambre des pairs la somme qui lui est nécessaire, et qu'ensuite on nous donne un compte exact de ce qui doit revenir aux anciens sénateurs d'après l'ordonnance du 4 juin 1814. J'observerai à M. le ministre des finances qu'en sa qualité de rapporteur de la commission il avait senti l'année dernière la nécessité et l'importance de cette mesure. Nous aurions voulu, disait-il, que le budget détaillé de cette dépense fût communiqué aux Chambres : elle est différente des autres dépenses de l'Etat, elle est soumise aux mêmes règles; comme elles, elle ne doit être votée qu'avec connaissance et dans la proportion des besoins. Je ne sais comment il arrive que dans le budget de cette année, M. le ministre des finances a oublié ce qu'avait dit M. le rapporteur de la commission de l'année dernière. Je crois que nous sommes en droit de demander qu'on veuille bien nous mettre au fait de ce qui regarde cette dotation; il faut que nous soyons sûrs que les promesses faites à l'ancien sénat soient scrupuleusement exécutées; en second lieu, il ne faut pas que rien de ce qui appartient à l'ancien sénat tourne au profit de pairs qui ne sont pas sénateurs; l'essence de la Chambre des pairs, c'est de représenter la grande propriété, c'est d'être parfaitement indépendante, et il y aurait contre-sens dans nos institutions si des pairs pouvaient recevoir des dotations comme pairs; il serait bizarre qu'au moment où nous avons changé nos institutions, pour faire que la petite propriété n'ait pas trop d'influence, on voulût introduire, dans la Chambre destinée à représenter la grande propriété, des hommes qui ne seraient pas même propriétaires; il en résulterait que la Chambre aristocratique pourrait devenir une Chambre salariée, tandis que la Chambre populaire aurait cessé de représenter le peuple.

Or, comme juges, comme exerçant des fonctions judiciaires éminentes, il est évident que les pairs doivent être complétement indépendants; de même que dans l'ordre judiciaire, on a voulu que des juges aussi éminents aient des pensions révocables et amovibles : il me paraît que nous devons en ce moment adopter la proposition que notre honorable collègue, M. Dumeilet, a faite l'année dernière, c'est-à-dire d'allouer dans ce moment

Digitized by Google

la somme de 700,000 francs pour l'entretien du palais et l'administration intérieure, sauf ensuite à accorder par une loi particulière les fonds nécessaires à l'acquittement des pensions créées par l'ordonnance royale du 4 juin 1814. Je demande donc que le budget de la Chambre des pairs soit réduits à 700,000 francs.

M. le comte Beugnot, *rapporteur*. Je dois à la Chambre le compte des motifs qui ont déterminé la commission à n'élever aucune difficulté sur le crédit de 2 millions demandés pour la Chambre des pairs. Ce crédit n'est point destiné à satisfaire aux dépenses proprement dites de la Chambre des pairs, mais plutôt à acquitter une dette de l'Etat envers le domaine de la couronne; et si on n'a payé à ce domaine que ce qu'on lui doit, il n'y a pas de raison pour lui demander compte de l'emploi de ce qu'il reçoit. La somme de 2 millions, qui figure au chapitre IV du budget du ministre des finances, représente une somme originaire de 4 millions, que l'Etat devait à l'ancien Sénat, comme le prix, ou, si l'on veut, comme une indemnité représentative du produit de certains immeubles qui d'abord composaient sa dotation, et que l'on avait cru devoir en retirer. Cette indemnité de 4 millions fut réduite à 2, en 1815, et à cette époque de crise où les sacrifices furent aussi prompts que le malheur. Depuis lors, cette somme a figuré dans le budget, tantôt sous un titre, tantôt sous un autre, au crédit du ministère des finances. Elle appartient donc à la dotation de l'ancien Sénat. Maintenant, recherchons quel a été le sort de cette dotation. Il a été positivement déterminé par l'ordonnance du 4 juin 1814, publiée simultanément avec la Charte. Cette ordonnance porte, article 1er, que la dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la couronne, et qu'elle y demeure incorporée, quoique distincte. Remarquez, Messieurs, que déjà le législateur annonçait que cette dotation aurait une affectation spéciale, puisqu'elle doit être tenue à l'écart du reste du domaine de la couronne; et, en effet, par l'article 2, l'ordonnance affecte sur cette dotation une pension annuelle de 36,000 francs aux membres du Sénat, nés Français, et de 6,000 francs à celles de leurs veuves, auxquelles il serait reconnu que cette pension serait nécessaire pour soutenir leur état. Enfin, et je supplie la Chambre de bien peser cette disposition, l'article 4 porte, qu'au fur et à mesure de la mort de chaque membre du Sénat, la portion du traitement qui lui était assignée sera définitivement remise au domaine de la couronne, et confondue avec ce domaine. Ensuite, et pour garantir cette dernière disposition, l'article ajoute que dès à présent les fonds provenant de la dotation du Sénat seront régis et administrés comme faisant partie du domaine de la couronne. Les choses étaient encore entières en cet état, lorsqu'est intervenue la loi du 10 janvier, qui rétablit la liste civile du Roi. Cette loi ne devait pas, ne pouvait pas confondre la dotation du Sénat avec les biens de la liste civile, car ces biens représentaient le domaine de la couronne; et l'ordonnance du 4 juin avait établi que cette dotation, encore qu'elle fût incorporée à ce domaine, en serait cependant distincte. La loi du 10 juin fit tout ce qu'elle pouvait faire, en déclarant qu'il serait statué par une loi particulière sur les biens qui provenaient de la dotation du Sénat. Cette loi particulière est encore à faire. Il paraît qu'elle a occupé plus d'une fois les conseils du Roi; mais qu'on trouva beaucoup de peine à résoudre les difficultés nombreuses qui naissent d'un sujet nouveau. Je suis loin de me rendre l'apologiste du retard qu'on a mis à présenter aux Chambres cette loi, dont l'absence laisse un libre cours à des suppositions peut-être fort mal fondées, à des interprétations qui ne valent pas mieux, et surtout à des débats dans le sein des Chambres, pénibles pour des pouvoirs qui ont chacun leur dignité à défendre. Mais enfin, je viens d'exposer l'état où la commission a trouvé les choses. La loi particulière n'est pas faite. Donc, et jusqu'à ce qu'elle soit faite et tant qu'elle ne sera pas faite, la matière est régie par l'ordonnance du 4 juin 1814; or, d'après l'article 1er de cette loi, nous ne pouvons voir dans la dotation du Sénat qu'une portion, distincte, à la vérité, du domaine de la couronne. Donc, nous devons tenir que toutes les extinctions de pensions, à mesure qu'elles se succèdent, vont se réunir à ce domaine et se confondre avec lui; d'où il suit en dernière analyse que la somme de 2 millions qui figure au chapitre V du budget du ministre des finances, ne se rapporte point au payement d'une dépense, mais à l'acquittement d'une dette. Je mets de côté tout ce qu'a dit le préopinant sur l'emploi possible de ces 2 millions, car aussi longtemps qu'on laissera les extinctions de pensions, se confondre dans le domaine de la couronne, je ne sais pas qui a droit d'en demander compte, et à qui on pourrait le demander. La seule objection sérieuse qui se présente ici, c'est que le domaine de la couronne a été remplacé par la liste civile, et qu'il n'existe plus. Je réponds que cela pourra être vrai, quand on aura fait la loi particulière, promise par celle du 10 novembre 1814; mais aujourd'hui vous êtes forcés, par l'ordonnance du 4 juin, d'admettre l'existence de ce domaine de la couronne, car cette loi l'a reconnu et l'a créé au moins pour les biens qui composaient la dotation de l'ancien Sénat; il subsiste, il subsistera avec tous les caractères que lui imprime cette ordonnance du 14 juin, jusqu'à ce qu'une loi nouvelle ait réglé la matière. Cette loi est nécessaire, je le reconnais de nouveau; mais en l'attendant, puisque nous sommes encore réduits à l'attendre, rien ne peut dispenser d'allouer en totalité le crédit de 2 millions, et je vote contre l'amendement proposé par M. Benjamin Constant.

M. Roy, *ministre des finances*. Je viens ajouter quelques observations à celles qui vous ont été présentées par M. le rapporteur de la commission.

Je dois d'ailleurs, ce qui ne me sera pas difficile, mettre d'accord le ministre des finances de 1820, et le rapporteur des commissions des dépenses de 1817, 1818 et 1819.

Le Sénat avait une dotation qui lui était assurée par la constitution de l'an VIII; elle avait été fixée, depuis, par le sénatus-consulte de l'an II, à 4 millions à prendre sur le produit des forêts.

Des biens nationaux avaient aussi été affectés aux sénatoreries : ces biens ont été vendus, et leurs produits employés en rentes.

La dotation du Sénat consistait désormais dans 4 millions à prendre sur les forêts; dans une rente de 1,324,042 francs sur le grand-livre, et dans une partie des biens-immeubles non aliénés d'un revenu d'environ 230,000 francs.

Une ordonnance du 4 juin 1814 affecta à la Chambre des pairs le palais du Luxembourg.

Une autre ordonnance du même jour porte :

« Que la dotation actuelle du Sénat et des

Digitized by Google

sénatoreries est réunie au domaine de la couronne, auquel elle demeure incorporée à titre distinct;

« Que les membres du Sénat, nés Français, conserveront une pension annuelle de 36,000 francs et leurs veuves une pension de 6,000 francs.

« Que les revenus provenant de la dotation actuelle du Sénat sont particulièrement affectés au payement de ces pensions, à l'acquittement ou à l'achèvement des travaux du Luxembourg, et à tout ce qui pourrait être dû aux différents employés près le Sénat, ainsi qu'à leurs traitements ou retraites;

« Enfin, qu'au fur et mesure de la mort de chaque membre du Sénat, la portion du traitement qui lui était assignée serait définitivement réunie au domaine de la couronne, et confondue avec ce domaine. »

Une loi fut proposée pour la fixation de la liste civile et de la dotation de la couronne.

Une importante discussion s'éleva alors dans l'une et l'autre Chambre, à l'occasion de l'ancienne dotation du Sénat, et de sa réunion, soit au domaine de l'Etat, comme les uns le soutenaient, soit à la dotation de la couronne, comme d'autres le prétendaient.

La question parut difficile; et, après que plusieurs amendements avaient été reçus ou rejetés, on pensa qu'une loi était indispensable, pour les dispositions ultérieures qui pouvaient naître de l'ordonnance du 4 avril. L'article 6 de la loi du 8 novembre 1814 fut, en conséquence, rédigé dans les termes qui suivent: « Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédents, font partie du domaine de l'Etat, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin, concernant la dotation du Sénat et des sénatoreries; l'affectation des fonds provenant de cette dotation et leur administration, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de cette ordonnance. »

C'est dans cette position des choses que, depuis, il a été affecté annuellement, par les lois de finances, une somme de 2 millions seulement au lieu de 4 aux divers services déterminés par l'ordonnance du 4 juin, et maintenus par la loi du 8 novembre. Cette somme, réunie à la rente de 1,324,042 francs et aux revenus fonciers de 230,000 francs, ne donnait que celle totale de 3,554,042 francs. Elle était insuffisante pour les besoins calculés d'après les règles établies; et ceci explique comment les décès n'ont apporté aucun changement à la fixation de 2 millions portés dans la loi annuelle des finances.

Pour vous proposer la même fixation en 1820, nous n'avons pu et nous n'avons dû consulter que les règles qui établissent les besoins, sans examiner les questions qui nous étaient étrangères; et voici le résultat de nos calculs: 81 anciens sénateurs français, dont

64 pairs.....	2,916,000 fr.
2 ex-sénateurs étrangers non-naturalisés Français.....	16,000
25 veuves d'anciens sénateurs...	150,000
Pensions aux employés.....	18,500
Traitements de M. le chancelier président de la Chambre des pairs, du grand-référendaire, loyer du petit Luxembourg, entretien et travaux du jardin, des bâtiments et autres frais d'administration.....	739,900

Ainsi, et d'après ces calculs, il y aurait encore insuffisance d'une somme de 285,808 francs.

Toutefois, Messieurs, nous ne pouvons pas nous dissimuler que la dignité de la Chambre des pairs ne permet pas que cette dépense devienne continuellement l'objet d'une discussion de la nature de celle qui se renouvelle chaque année, et s'il est vrai que de hautes vues d'intérêt public aient déterminé les dispositions de la loi du 8 novembre, et qu'il ait été dans l'intention de cette loi qu'il fût un jour attaché une dotation à la pairie, pour lui donner plus d'éclat, de solidité et d'indépendance, il est vrai aussi que cette institution ne peut résulter que d'une loi nouvelle; la nécessité en a été établie par celle du 8 novembre, elle est généralement sentie, la Chambre en manifeste le vœu: il sera rempli.

M. Laisné de Villevesque. Je demande pourquoi il y a d'honorables anciens sénateurs qui ne reçoivent qu'une pension de 24,000 francs.

M. Casimir Périer. Nous devons être très-reconnaissants pour M. le ministre des finances des détails qu'il a bien voulu nous donner sur la Chambre des pairs; cependant nous devons lui faire observer que ces détails, n'ayant aucun caractère d'authenticité..... (*Murmures à droite*). Messieurs, si vous vouliez bien me faire le plaisir de m'entendre, il me serait facile de vous répondre... M. le ministre des finances vient de faire ses calculs en disant: tant de sénateurs à 36,000 francs font tant; je crois qu'il est de notoriété qu'ils ne reçoivent pas 36,000 francs, mais seulement 24,000 francs; ainsi ce serait une déduction à faire de 12,000 francs par chaque sénateur qui est censé recevoir 36,000 francs. Certainement, ceci n'a rien de désobligeant pour M. le ministre des finances; mais vous voyez qu'une Chambre qui vote des dépenses ne doit pas se contenter des calculs qui lui sont ainsi présentés. Il n'y a aucune espèce de motif pour refuser à l'avenir le budget que nous demandons avec l'emploi des 2 millons. M. le ministre des finances vous a fait lui-même pressentir qu'il trouvait convenable que la Chambre insistât sur ce point; cependant, depuis 1814, nous sommes dans cette position; nous n'avons aucun moyen de faire que le gouvernement présente une loi quand il ne le veut pas. Il y a une somme très-importante qui profite à quelqu'un, et qui n'est nullement justifiée dans le budget de la Chambre des pairs; vous n'avez d'autre moyen, pour forcer le gouvernement à sortir de cet état d'incertitude dans lequel il nous tient, que de voter une somme moins forte que celle allouée l'année dernière. Je n'ai pas l'intention de contrarier d'une manière trop choquante le gouvernement, mais il me semble qu'une déduction de 500,000 fr. ainsi qu'on l'a proposé, ne serait pas trop élevée. J'appuie le retranchement de 500,000 francs proposé par M. Laisné de Villevesque.

M. de Villèle. Il y a un moyen plus convenable et plus constitutionnel de sortir de cette difficulté, et de prévenir le retour des débats qui se reproduisent chaque année, et qui nous sont pénibles, parce qu'ils sont désagréables à la Chambre des pairs et qu'ils ont en eux-mêmes quelque chose d'inconvenant. On reconnaît la nécessité d'une loi; on désire qu'elle soit présentée, que l'on fasse une proposition à cet égard; la proposition pourra être adoptée par la Chambre, et dès lors elle passera à celle des pairs, qui s'en

Digitized by Google

trouvera naturellement saisie. Nous n'avons pas le droit de demander autre chose que la présentation de la loi; car il ne nous appartient pas d'examiner de quelle manière les pensions sont distribuées; ce n'est pas à nous à faire justice à qui ne le demande pas. Cependant, il est vrai de dire que les fonds ne sont ici légalement accordés que si tous les anciens sénateurs touchent 36,000 francs; la proposition tendant à ce qu'une loi soit présentée concilie tout, arrange tout, et c'est le seul parti qu'il y ait à prendre pour qu'il ne soit plus question d'une chose sur laquelle la Chambre des pairs désire elle-même qu'il soit légalement et définitivement statué. Je vote l'allocation des 2 millions proposés, sauf à discuter la proposition qu'on croira convenable de déposer sur le bureau.

(M. le président rappelle l'amendement de M. Benjamin-Constant.)

M. **Benjamin Constant**. Je me réfère à l'amendement de M. Laisné de Villevesque.

(L'amendement est rejeté.— Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** lit : Chapitre V. — *Chambre des députés*, 710,000 fr.

La commission propose une réduction de 10 mille francs, et M. Labbey de Pompières une réduction de 50 mille francs, applicable au traitement du président de la Chambre.

M. le président met d'abord aux voix la réduction de 10 mille francs proposée par la commission.

(Une première épreuve est faite... Beaucoup de membres ne prennent pas part à la délibération.... *Quelques voix s'élèvent :* Un moment.... il faut s'entendre).

M. **le général Foy**. La majorité a été évidente; la réduction est adoptée dans la proportion de 6 contre un....

M. **le Président**. Je ne puis être que l'interprète du bureau, qui n'a pas reconnu que l'épreuve présentât un résultat certain....

M. **Guilhem**. Je m'oppose à la réduction proposée. La questure est déjà fort embarrassée de satisfaire à ses dépenses. La Chambre va être augmentée. Ce n'est pas dans ce moment que vous pouvez prononcer une diminution sur vos dépenses intérieures.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Je n'entends pas bien les calculs de la commission : ils me paraissent contenir quelque erreur.

Le crédit de la Chambre des députés fut fixé, en 1819, à la somme de 680,000 francs. Mais, le palais qu'elle occupe, et dont elle est chargée, par une condition du bail, d'acquitter la contribution, n'était point imposé : aujourd'hui il est compris sur les rôles pour la partie à la charge de la Chambre, pour la somme de 30,000 francs. C'est par cette raison que nous vous avons proposé d'augmenter le crédit de 680,000 francs et de le porter à 710,000 francs.

Cette augmentation de dépense n'est que fictive, puisqu'elle est compensée par une augmentation de recette : mais, il est régulier et conforme aux principes de la Chambre, que toutes les dépenses soient mises en évidence; que toutes les recettes soient portées au budget de l'Etat; et, que les unes et les autres ne disparaissent pas, par des compensations qui auraient beaucoup d'inconvénients.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Messieurs, on a pour la première fois imposé cette année le palais que vous occupez, à la somme de 30,000 fr.; peut-être trouverait-on des raisons assez péremptoires de prouver que l'imposition est mal fondée, et il eût été plus prudent de ne pas ouvrir carrière à cette discussion. Mais laissant à part et les raisons et même la comparaison que l'on pouvait faire de la portion de contribution attribuée au local qu'occupe la Chambre, et celle attribuée au reste du Palais-Bourbon, je me borne à faire remarquer à la Chambre qu'en admettant cette contribution, vous ne ferez autre chose que de prendre d'une main une somme de 30,000 francs au Trésor pour l'y reverser de l'autre, et que le dernier résultat de l'opération sera de payer fort gratuitement des remises au percepteur et au receveur général de la Seine. En dernière analyse, c'est le receveur général seul qui est intéressé dans la question. La ville de Paris n'y est pour rien, car si d'un côté vous appelez un nouveau contribuable à figurer sur ses rôles, de l'autre vous ajoutez, dans la même proportion, à sa matière imposable. Je ne vois pas quel motif on a eu de changer à ce qui était.

Je sais tout ce qu'on doit de respect aux principes qui assujettissent indistinctement tous les biens à la contribution; mais la raison des principes ne se trouve pas ici. Les charges des autres contribuables n'en seront ni augmentées ni diminuées. Ensuite, il se peut que dans les sessions suivantes, cette contribution donne lieu à des débats entre le propriétaire et le locataire, au-dessous de la dignité de tous deux.

Ces motifs ont déterminé la commission à repousser la demande d'un crédit pour ce nouvel article de dépense, et à se borner à vous proposer de voter les 30,000 francs de plus qui sont devenus nécessaires pour les dépenses de la Chambre, et je persiste dans l'avis de la commission.

M. **Fornier de Saint-Lary**, *l'un des questeurs de la Chambre*. Je répondrai à M. le ministre des finances que c'est la première fois que cette imposition a été demandée à la Chambre. On en parla l'année dernière dans la commission; M. le ministre des finances était alors membre de la commission, il ne partagea pas la réclamation des impositions, et la commission entière les rejeta. Voici sur quel motif on fonda le rejet : l'ordonnance qui désigne le palais Bourbon pour le lieu des séances de la Chambre des députés, laisse les choses dans l'état où elles étaient. Or, la Chambre des députés ne payait pas auparavant de contributions pour cette portion du palais Bourbon qui était une propriété nationale. Les questeurs qui m'ont précédé, ont pris des arrangements avec monseigneur le prince de Condé relativement à l'indemnité du loyer, et il était spécifié dans le bail, que s'il était établi des impositions, ces impositions seraient à la charge des locataires; cette clause ne paraissait d'aucune importance, parce qu'on ne pensait pas devoir jamais payer d'impositions, attendu que la somme ne fait que venir du Trésor à la Chambre pour retourner au Trésor sans profit pour la ville de Paris, sans qu'elles soient portées en déduction sur les impositions de la ville de Paris. Je crois donc que la Chambre des députés ne doit pas payer cette contribution.

Nous avons demandé au ministère des finances que le budget de la Chambre fût augmenté de 20,000 francs, et cette augmentation est indispensable. Il y a eu des dépenses non prévues, des

Digitized by Google

pensions à régler; les frais d'impression se sont élevés à une somme très-considérable, évaluées à 10,000 francs, ils montent à 80,000 francs, y compris l'abonnement fait avec le *Moniteur* (1). Nous avons sur l'année dernière un arriéré de 14 à 15,000 francs. Nous devons donc insister sur cette augmentation, sans laquelle il nous serait impossible de faire face aux dépenses de la Chambre.

M. **Casimir Périer.** Je ne sais pas dans quelle situation se trouvait le palais Bourbon lorsque nous avons fait un bail, s'il payait ou s'il ne payait pas d'imposition; ce qu'il y a de certain, c'est que le palais Bourbon est une propriété particulière, et comme telle elle doit être soumise à un impôt. Peu importe la manière dont le bail a été fait, mais vous ne pouvez pas déroger au principe qui veut que toute propriété particulière soit imposée. Indépendamment de cette observation générale en matière d'imposition, il me semble que ce n'est pas à la Chambre des députés de donner l'exemple de priviléges qui ne sont nullement dans l'intention de la loi. e dois ajouter que vous blesseriez les intérêts de la ville de Paris, si vous exemptiez le palais Bourbon de l'imposition qu'il doit payer comme propriété particulière.

Je pense donc que vous ne pouvez pas vous dispenser d'admettre cette imposition.

M. **Roy,** *ministre des finances.* La ville de Paris n'est pour rien dans cette affaire; la contribution à laqueile le palais Bourbon ne serait pas imposé, ne porterait pas sur elle, et ne viendrait pas, par augmentation aux contributions si considérables dont elle est chargée.

Précédemment, le palais Bourbon était dans les mains du gouvernement comme propriété publique; il n'était point imposé alors; mais il a été rendu à son propriétaire; il est devenu une propriété privée; sous ce rapport, il doit désormais nécessairement être imposé comme tous les autres biens; mais il doit l'être par un rôle additionnel, sans diminution de la contribution foncière dont la ville de Paris est chargée; c'est ce qui résulte de toutes les lois de finances, et particulièrement de l'article 12 de la loi du 17 juillet 1819, qui porte que « les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1818, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'Etat, ou deviendraient imposables, pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière, cotisés comme les autres propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune. »

Comme ministre des finances mon devoir est de demander que les lois de l'impôt soient exécutées; comme député et comme citoyen, je dois aussi m'opposer à l'introduction d'aucun privilége, surtout en matière de contribution; c'est par toutes ces raisons que j'insiste pour que toutes mesures soient prises pour que le palais Bourbon continue de demeurer porté sur les rôles de la contribution, et que le budget de la Chambre des députés soit augmenté de la somme nécessaire pour en acquitter le montant, sauf la réduction dans le cas d'un dégrèvement ou dans celui où, par d'autres arrangements, la portion de contributions à la charge de la Chambre des députés devrait être moindre que celle qu'elle supporte en ce moment.

M. **Magneval,** *membre de la commission de comptabilité.* D'après la déclaration que vient de faire M. le ministre des finances, la Chambre n'aura sans doute aucune espèce de difficulté à porter à 730,000 francs la somme allouée pour la Chambre des députés; le budget de la Chambre des députés recule d'une somme de 15,000 fr. pour l'année dernière; il est menacé de reculer d'une somme plus considérable encore pour cette année. Les 20,000 francs qu'on vous propose d'accorder de plus auront peine à suffire à ses dépenses. Ce sont les impressions qui ruinent la Chambre des députés; nous sommes exposés à voir les frais d'impression monter encore plus haut cette session. On a fait d'un article purement facultatif en matière de finances, un article absolu, et on fait imprimer indistinctement tous les discours lorsqu'il n'y aurait nécessité que d'en faire imprimer quelques-uns. J'ai cru nécessaire de donner ces détails à la Chambre, en insistant pour qu'elle accorde l'augmentation de 20,000 fr. indispensable à la questure.

(On demande à aller aux voix).

M. **Demarçay.** Il y a ici un article fort important sur lequel il me semble que l'on glisse bien légèrement, c'est l'article du bail. Il faudrait connaître ce bail : il faudrait savoir si on a stipulé que, dans le cas où il y aurait des contributions établies, ce serait à la Chambre à les supporter en totalité..... (*Plusieurs voix :* Elle ne supporte la contribution que pour la partie qu'elle occupe). Alors s'il ne s'agit que de la contribution de la partie du palais occupée par la Chambre, cette contribution paraît véritablement exorbitante.....

M. **Bogne de Faye.** On ne conçoit pas qu'un loyer de 120,000 francs entraîne une contribution de 30,000 francs.....

M. **de Courvoisier.** La véritable question n'est point celle que vient d'annoncer le préopinant. Voici la question : Le palais de la Chambre doit-il ou non supporter une imposition? Cette question, la loi la résout. Tant que le palais a formé une propriété nationale, il était affranchi d'impôts; il appartient à l'ancien propriétaire, la Chambre l'occupe en vertu d'un bail; l'exemption cesse; la loi est formelle, nous devons la suivre.

D'après les clauses du bail, l'impôt doit-il être proportionnellement réparti, la somme de 80,000 francs excède-t-elle, d'après une exacte ventilation, la portion d'impôt que doit supporter la partie du palais qu'occupe la Chambre; si la base est inexacte, c'est aux questeurs de la vérifier.

(1) L'éditeur-propriétaire du *Moniteur* a reçu l'année dernière une somme de 10,000 francs, votée par la Chambre, pour indemnité de ses frais extraordinaires et de l'impression du texte de tous les discours prononcés à la tribune. Cette année, il a été formé une demande tendant à ce que cette indemnité fût portée à 15,000 francs; l'étendue de la session et le nombre des suppléments qui ont été nécessaires pour donner le texte de toutes les opinions, justifient assez cette augmentation qui, cependant, ne couvrira pas les dépenses extraordinaires effectuées.

Digitized by Google

M. Roy, *ministre des finances.* Je n'apporte point d'obstacles à ce que le budget de la Chambre des députés reçoive l'augmentation qu'on annonce être nécessaire pour les frais d'impression; mais, j'insiste pour que la Chambre veuille bien, par sa délibération, éloigner toute idée de privilége, en matière d'impôt, et, en conséquence, pour que les fonds soient faits pour l'acquittement de la contribution foncière de la partie du palais occupée par la Chambre, et mise à la charge de la Chambre, par le bail avec le propriétaire.

M. le Président. Je mettrai aux voix la réduction de 10,000 francs proposée par la commission. Quant à l'augmentation de 20,000 francs qui est réclamée pour les dépenses intérieures de la Chambre, je suis obligé de demander si M. le ministre des finances adhère à cette augmentation, qui ne peut être votée par la Chambre sans l'assentiment du gouvernement.

M. Roy *ministre des finances, de sa place.* J'ai établi qu'il était indispensable que la contribution fût établie et portée au rôle, comme toutes les autres; mais je ne fais assurément nul obstacle à ce que la Chambre augmente de la somme proposée, celle qu'elle juge nécessaire à ses dépenses.

M. le Président met aux voix la réduction de 10,000 francs proposée par la commission. — Elle est rejetée.

M. le Président met aux voix l'augmentation de 20,000 francs consentie par M. le ministre des finances. — Cette augmentation est votée.

M. le Président. Il reste à délibérer sur l'amendement de M. Labbey de Pompières, tendant à réduire le budget de la Chambre d'une somme de 50,000 francs, en appliquant cette réduction sur le traitement du président de la Chambre... (*On rit*)... (Une foule de voix demandent si cela est appuyé...).

D'autres voix : Non, non; cela n'est pas appuyé.

M. le Président. La proposition de M. Labbey de Pompières est-elle appuyée?...

M. Demarçay. Mais oui... Pourquoi pas?... (*On rit.*)...

M. le Président. Vous appuyez l'amendement?...

M. Demarçay. Oui, je l'appuie... — (On demande la question préalable...).

Voix générale. Non, non; laissez mettre l'amendement aux voix...

M. le Président met aux voix l'amendement, qui est rejeté. M. Labbey de Pompières se lève seul à la contre-épreuve.

La délibération est continuée à demain.

FIN DU TOME XXVIII

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XXVIII

TOME VINGT-HUITIÈME

Pages.

SECONDE RESTAURATION.

JUGEMENT DE LOUVEL.

15 MAI 1820.

Cour des Pairs. — Discussion sur la rédaction du procès-verbal du 15 février 1820..... 1
Appel nominal pour constater le nombre des pairs qui sont présents..... 2
Rapport par M. le comte de Bastard sur l'instruction du procès..... 3

16 MAI 1820.

Cour des Pairs. — Suite du rapport de M. de Bastard sur l'instruction du procès..... 4

17 MAI 1820.

Cour des Pairs. — Lecture du réquisitoire du procureur général..... 4

Pages.

18 MAI 1820.

Cour des Pairs. — Incident au sujet d'un article de la *Quotidienne*..... 4
Arrêt de la Cour des Pairs..... 9

19 MAI 1820.

Cour des Pairs. — Conclusions du procureur général..... 9

20 MAI 1820.

Cour des Pairs. — Eclaircissements demandés par divers pairs..... 11

22 MAI 1820.

Cour des Pairs. — Délibération sur les conclusions du procureur général..... 11

23 MAI 1820.

Cour des Pairs. — Exposé du procureur général relatant les motifs de quelques-uns de ses conclusions..... 16
Arrêt de la Cour des Pairs..... 19

Digitized by Google

Pages.

5 JUIN 1820.

Cour des Pairs. — AUDIENCE PUBLIQUE. — Lecture de l'arrêt de la Cour des Pairs..... 22
Lecture de l'acte d'accusation..... 23
Interrogatoire de Louvel..... 26
Audition des témoins... 27

6 JUIN 1820.

Cour des Pairs. — SÉANCE PRÉLIMINAIRE. — Adoption du procès-verbal..... 31
Cour des Pairs. — AUDIENCE PUBLIQUE. — Plaidoiries..... 32
Arrêt de la Cour..... 34
Cour des Pairs. — Délibération secrète..... 35

CHAMBRE DES PAIRS ET DES DÉPUTÉS.

23 MAI 1820.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux élections. M. de Corbière..... 37
M. Bignon..... 43
M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères..... 52
M. Benjamin Constant..... 54

24 MAI 1820.

Chambre des Députés. — Rapport sur diverses pétitions par M. Clément..... 61
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux élections. M. le marquis Doria..... 62
M. le général Demarçay..... 66
M. le baron Cuvier, commissaire du Roi 71
M. Dalphonse 80

25 MAI 1820.

Chambre des Pairs. — Rapport, par M. le comte Mollien, sur le projet de loi relatif aux dividendes de la Banque de France..... 94
Discussion, adoption et texte du projet de loi. 97
Adoption et texte du projet de loi concernant le règlement définitif du budget de 1818..... 99
Tirage au sort des bureaux..... 100
Opinion prononcée de M. le duc de la Vauguyon sur le règlement définitif du budget de 1818..... 101
Chambre des Députés. — Rapport, par M. le marquis de Villefranche, sur diverses pétitions..... 102
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux élections. M. Lizot..... 103
M. Kératry..... 105
M. Lemarchant de Gomicourt..... 111
M. Méchin..... 114

26 MAI 1820.

Chambre des Députés. — Rapport, par M. Mousnier-Buisson, sur diverses pétitions..... 121
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux élections. M. Lainé, rapporteur..... 122
Discussion des articles. Article 1er. M. Delessert..... 130
M. le comte Siméon, ministre de l'intérieur..... 132
M. Busson..... 136
M. de Wendel..... 141
M. Sapey..... 144

Pages.

27 MAI 1820.

Chambre des Députés. — Rapport, par M. le comte de Bondy, sur diverses pétitions..... 148
Suite de la discussion de l'article 1er du projet de loi relatif aux élections. M. le comte d'Hautefeuille..... 149
M. de Lafayette..... 152
M. de Serre, garde des sceaux..... 155
M. Benjamin Constant..... 155
M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères..... 157
M. Devaux..... 158
M. Roy, ministre des finances..... 163
M. Royer-Collard..... 165
M. Becquey..... 168
Amendements au projet de loi concernant les élections..... 171

29 MAI 1820.

Chambre des Pairs. — Rapport, par M. le comte de Sussy, sur le projet de loi relatif aux douanes..... 172
Chambre des Députés. — Rapport, par M. Chevalier-Lemore, sur diverses pétitions..... 176
Suite de la discussion de l'article 1er du projet de loi relatif aux élections. M. le baron Portal, ministre de la marine..... 177
M. Dupont (de l'Eure)..... 178
M. de Corbière..... 181
M. Royer-Collard..... 184
M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères..... 185
M. Manuel..... 185
M. de Puymaurin..... 188
M. Delaunay..... 192

30 MAI 1820.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion de l'article 1er du projet de loi relatif aux élections. M. Camille Jordan..... 195
M. de Serre, garde des sceaux..... 199
M. Delacroix-Frainville..... 206

31 MAI 1820.

Chambre des Pairs. — Discussion du projet de loi relatif aux douanes. M. le comte Chaptal.. 209
M. le duc de Richelieu..... 213
Adoption et texte du projet de loi..... 215
Chambre des Députés. — Suite de la discussion de l'article 1er du projet de loi relatif aux élections. M. Lainé..... 219
M. de Courvoisier..... 220
M. de Villèle..... 225
M. de Sainte-Aulaire..... 226
M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères..... 229
M. Admirault..... 232

1er JUIN 1820.

Chambre des Députés. — Rapport, par M. le baron de Mortarieu, sur diverses pétitions..... 234
Suite de la discussion de l'article 1er du projet de loi relatif aux élections. M. Laisné de Villevesque..... 235
M. Mestadier..... 237
M. le général Foy..... 241
Rejet de l'amendement de M. Camille Jordan. 245
M. Delaunay..... 245

2 JUIN 1820.

Chambre des Députés. — Renouvellement des

Digitized by Google

Pages.

bureaux..... 247
Rapport, par M. le comte de Salaberry, sur diverses pétitions..... 247
Présentation par M. Roy, ministre des finances, d'un projet de loi relatif à la répartition de la réserve, appartenant aux actionnaires de la Banque de France..... 248
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux élections. Article 1er. Amendement de M. Delaunay. M. Bayet..... 249
M. Delaunay..... 250
Amendement de M. Desrousseaux..... 251
Incident sur l'ordre de la discussion et la priorité à donner aux diverses propositions..... 252

3 JUIN 1820.

Chambre des Députés. — RÉUNION DANS LES BUREAUX. — Organisation des bureaux..... 262
Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux élections. Incident sur l'ordre de la discussion..... 263
M. Kératry..... 265
M. Benjamin Constant..... 266
M. Guitard..... 269
M. de Salis..... 270
M. Manuel..... 271
Adoption du premier paragraphe de l'article 1er du projet du gouvernement..... 273

5 JUIN 1820.

Chambre des Députés. — Incident sur l'adoption du procès-verbal au sujet des troubles survenus autour du palais de la Chambre. M. Camille Jordan..... 273
M. Laffitte..... 273
M. Leseigneur..... 275
M. Fornier de Saint-Lary, questeur..... 276
M. de Girardin..... 276
M. Sivard de Beaulieu..... 276
M. Casimir Périer..... 277
M. Benjamin Constant..... 277
M. Kératry..... 277
M. Méchin..... 277
M. de Serre, garde des sceaux..... 278
M. Manuel..... 280
M. Lainé..... 283
M. Damarçay..... 284
M. de Courvoisier..... 285
M. le général Foy..... 286
M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères..... 286
M. Benjamin Constant..... 287
M. Bourdeau..... 288
M. de Serre..... 291
Adoption du procès-verbal..... 292

6 JUIN 1820.

Chambre des Députés. — Nouvel incident au sujet du procès-verbal. M. Benjamin Constant.. 292
M. de Serre, garde des sceaux..... 293
M. Manuel..... 294
Adoption du procès-verbal..... 298
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux élections. Paragraphe 2e de l'article 1er. M. Dartigaux. Adoption..... 298
Article 2. Amendement de M. Mestadier.... 300
Amendement de M. Busson. M. Benjamin Constant..... 303
M. de Courvoisier..... 304
M. de Serre, garde des sceaux..... 304
M. le général Foy..... 305
M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères..... 305
M. de Courvoisier présente les motifs de son amendement..... 306

Pages.

7 JUIN 1820.

Chambre des Députés. — Incident au sujet des troubles de la soirée du 6 juin..... 308
Rapport, par M. Leseigneur, sur diverses pétitions..... 314
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux élections. Article 2. Amendement de M. de Courvoisier. M. de Corcelles..... 315
M. de Courvoisier..... 316
M. de Serre..... 316
Amendement de M. Boin..... 317

8 JUIN 1820.

Chambre des Députés. — Rapport, par M. Clément, sur diverses pétitions..... 322
Suite de la discussion de l'article 2 du projet de loi relatif aux élections. Amendement de M. Boin. M. Casimir Périer..... 324
M. Favard..... 326
M. Daunou..... 326
M. Devaux..... 328
M. Beugnot..... 330
M. de Castelbajac..... 332
M. Admirault..... 333
M. Verneilh de Puirazeau..... 334
M. Jobez..... 335

9 JUIN 1820.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux élections. Article 2. M. Delaunay (de l'Orne), sur l'amendement de M. Boin..... 339
M. Stanislas de Girardin..... 341
M. Laisné de Villevesque..... 345
M. le général Foy..... 346
M. de Serre, garde des sceaux..... 347
M. Camille Teisseire..... 348
M. Bédoch..... 349
M. Manuel..... 352
Adoption de l'amendement de M. Boin..... 354

10 JUIN 1820.

Chambre des Députés. — Incident sur les troubles de Paris. M. Laffitte..... 354
M. Casimir Périer..... 357
M. de Serre, garde des sceaux..... 357
M. Benjamin Constant..... 358
Adoption du procès-verbal..... 362
Suite de la discussion des articles du projet de loi relatif aux élections. Changement de rédaction de l'article 1er..... 365
Article 8 devenu le 5e. M. de Girardin..... 366

12 JUIN 1820.

Chambre des Députés. — Rapport, par M. Dumeilet, sur diverses pétitions..... 371
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux élections. Article additionnel de M. Bayet. 372
Article additionnel de M. Mestadier..... 373
M. Savoye-Rollin..... 374
Article additionnel de M. Hay..... 376
Amendement de M. Méchin..... 380
Amendement de M. Le Graverend..... 380
Amendement de M. Perreau..... 385
Amendement de M. Despatys..... 386
Adoption du projet de loi..... 386
Opinions non prononcées, relatives au projet de loi sur les élections de M. de Bonald..... 390
M. de Cardonnel..... 395
M. de Chabrol de Tournoël..... 402
M. Charlemagne..... 406
M. de Courvoisier..... 408
M. Crignon-d'Auzouer..... 413

Digitized by Google

Pages.

M. Delaroche 418
M. Delaunay 419
M. Delong 425
M. le général Fabre 426
M. de Girardin 428
M. de Girardin 435
M. de Girardin 437
M. Girod (de l'Ain) 441
M. Kératry 445
M. Labbey de Pompières 446
M. de Lameth 450
M. Maine de Biran 454
M. de Marcellus 460
M. Mestadier 463
M. Moyzen 466
M. Néel 467
M. Populle 469
M. Robert 470
M. Rolland 474
M. Rupérou 477
M. Saglio 481
M. le baron de Salis 485
M. de Turckeim 490
M. Teisseire 492

13 JUIN 1820.

Chambre des Députés. — Rapport, par M. Leseigneur sur diverses pétitions 494
Rapport, par M. le général Sébastiani, sur la proposition de M. Laisné de Villevesque relative aux places à réserver aux journalistes dans la salle des séances 495
Discussion du budget des dépenses de l'exercice 1820. M. Labbey de Pompières 496
M. Laisné de Villevesque 505
M. le baron Morisset 511
M. Rodet 514

14 JUIN 1820.

Chambre des Pairs. — Présentation par M. le comte Siméon, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi relatif aux élections 519
Eloge du comte de Volney, pair de France, par M. le comte Daru 522
Rapport, par M. le marquis d'Herbouville, sur diverses pétitions 524
Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget des dépenses de l'exercice 1820. Articles 1, 2, 3 adoptés 526
Article 4. M. Caumartin 526
M. le baron Louis 527
M. Roy, ministre des finances 528
Ministère de la justice. M. de Serre, garde des sceaux 529
M. le général Foy, etc 530
Adoption du ministère de la justice 534

15 JUIN 1820.

Chambre des Députés. — Rapport, par M. Chevalier-Lemore, sur diverses pétitions 534
Suite de la discussion du budget des dépenses de 1820. Ministère des affaires étrangères. M. le général Foy 535
M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères 537
Ministère de l'intérieur 542

16 JUIN 1820.

Chambre des Députés. — Rapport, par M. le marquis de Lally-Tollendal, sur le renouvellement du sursis accordé aux colons de Saint-Domingue 547
Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget des dépenses de l'exercice 1820.

Pages

Suite du ministère de l'intérieur. M. Benjamin Constant, etc 557
M. Bogne de Faye, sur le chapitre relatif au clergé 560
M. Camille Teisseire 567
M. Perreau (de la Vendée) 566
M. Lainé 567
Ponts et chaussées. M. Becquey 569
M. Cornet-d'Incourt 569

17 JUIN 1820.

Chambre des Députés. — Projet de loi présenté par le comte Siméon, ministre de l'intérieur, tendant à créer deux nouvelles sous-préfectures dans le département de la Corse 571
Suite de la discussion du budget des dépenses de l'exercice 1820 et suite du ministère de l'intérieur 572
Ministère de la guerre. M. le marquis de Latour-Maubourg, ministre de la guerre 579
M. le général Sébastiani 581
M. Alexandre de Lameth 583
M. Laisné de Villevesque 584

19 JUIN 1820.

Chambre des Pairs. — Discussion de la proposition relative au renouvellement du sursis accordé aux colons de Saint-Domingue. M. le duc de Praslin 585
M. le comte Desèze 586
M. le comte Lanjuinais 590
M. le comte d'Arjuzon 593
M. le comte Cornudet 595
M. le marquis de Lally-Tollendal, rapporteur 598
Adoption 601
Chambre des Députés. — Rapport, par M. Laffitte, sur le projet de loi relatif au dividende à répartir entre les actionnaires de la Banque de France 601
Suite de la discussion du budget des dépenses de 1820 et suite du ministère de la guerre. M. le marquis de Latour-Maubourg, ministre de la guerre 603
M. le général Foy 604
M. de Perceval 607
M. de Cassaignolles 608
M. Labbey de Pompières 609
M. le comte Mathieu-Dumas, commissaire du Roi 609
M. Beugnot, rapporteur, etc 610

20 JUIN 1820.

Chambre des Députés. — Présentation, par M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi relatif à une convention avec la régence d'Alger 614
Suite de la discussion du budget des dépenses de l'exercice 1820. Ministère de la guerre. M. le comte Mathieu-Dumas 616
M. le général Foy, etc 615

21 JUIN 1820.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget des dépenses de 1820. Ministère de la guerre. M. le général Sébastiani, etc ..... 62[illegible]
M. le général Foy, etc ..... 63[illegible]
M. le général de Caux, etc ..... 63[illegible]
M. de Courvoisier ..... 63[illegible]
M. le comte Beugnot ..... 63[illegible]
M. Benjamin Constant ..... 63[illegible]
M. de Bonald ..... 63[illegible]

Digitized by Google

Pages.

22 JUIN 1820.

Chambre des Pairs. — Discussion sur la manière dont seront formées les listes d'inscription pour l'ordre de la parole..... 641
Rapport, par M. le marquis de Fontanes, sur le projet de loi relatif aux élections..... 643
Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget des dépenses de 1820. Ministère de la guerre. M. le général Foy, etc..... 645
M. de Caux..... 646
M. le comte Beugnot..... 649
M. le comte Mathieu-Dumas..... 651
M. le marquis de Latour-Maubourg, ministre de la guerre..... 654
M. le général Foy..... 655

23 JUIN 1820.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget des dépenses de 1820. Ministère de la marine. M. le baron Portal, ministre de la marine..... 658
M. Bogne de Faye..... 662
M. Casimir Périer, etc..... 663
M. Basterrèche..... 668
M. Guilhem..... 672
M. Villemain..... 677
M. Leseigneur..... 678
M. le baron Portal..... 683
M. de Puymaurin..... 684
M. Froc de Laboulaye..... 686

24 JUIN 1820.

Chambre des Pairs. — Discussion du projet de loi relatif aux élections. M. le comte de Ségur. 687

Pages.

M. le duc de Doudeauville..... 691
M. le comte Germain..... 695
M. le maréchal comte Jourdan..... 701
M. le duc de Brissac..... 705
M. le baron de Barante..... 708
Chambre des Députés. — Rapport, par M. de Magneval, sur la réclamation de divers officiers de l'artillerie de la marine qui se plaignent de la modicité de leur traitement de réforme..... 713
Suite de la discussion du budget des dépenses de l'exercice 1820. Suite du ministère de la marine. M. Labbey de Pompières, etc..... 716
M. Prosper Delauney (de la Mayenne)... 718
M. Laisné de Villevesque..... 720
M. le baron Portal, ministre de la marine..... 723
M. Leseigneur..... 724
Ministère des finances. M. Méchin..... 728

26 JUIN 1820.

Chambre des Pairs. — Incident au sujet du refus fait par la censure de laisser paraître dans un journal un discours dont la Chambre des pairs avait ordonné l'impression..... 731
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux élections. M. le comte Boissy-d'Anglas.... 732
M. le comte Portalis, pair de France, commissaire du Roi..... 737
M. le comte Jules de Polignac..... 740
M. le duc de Broglie..... 745
M. le comte Daru..... 757
Chambre des Députés. — Rapport, par M. Chabron de Solilhac, sur le projet tendant à créer deux nouvelles sous-préfectures dans le département de la Corse..... 766
Suite de la discussion du budget des dépenses de 1820. Ministère des finances. M. Fradin. 769
M. Roy, ministre des finances, etc..... 773
M. le comte Beugnot, rapporteur..... 774

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXVIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME VINGT-HUITIÈME

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE

(C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.)

ABOVILLE (Comte d'), pair. Parle sur une pétition (t. XXVIII, p. 525).

ADMIRAULT, député de la Charente-Inférieure. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 232 et suiv.), (p. 333 et suiv.).

ALBUFÉRA (Maréchal duc d'), pair. Parle sur la réclamation du comte de Ségur contre la commission de censure (t. XXVIII, p. 732).

ALGER (Projet de loi relatif à l'exécution d'un engagement entre la France et la Régence d') (C. D. 20 juin 1820, t. XXVIII, p. 614 et suiv.).

ARGOUT (Comte d'), pair. Parle sur une pétition (t. XXVIII, p. 525).

ARJUZON (Comte d'), pair. Parle sur le renouvellement du sursis à accorder aux colons de Saint-Domingue (t. XXVIII, p. 595).

B

BANQUE DE FRANCE. Rapport par le comte Mollien sur le projet de loi relatif à la répartition entre les actionnaires des bénéfices mis en réserve sur leurs dividendes jusqu'au 31 décembre 1819 (C. P. 25 mai 1820, t. XXVIII, p. 94 et suiv.); — discussion : marquis de Marbois, duc de Lévis, Roy, *ministre des finances*, marquis de Marbois, comte Germain, marquis Garnier, Roy (*ibid.*, p. 97 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 99). Présentation à la Chambre des députés (2 juin, p. 248 et suiv.) ; — rapport par Laffitte (19 juin, p. 601 et suiv.).

BARANTE (Baron de), pair. Parle sur une pétition (t. XXVIII, p. 525), — sur les tours de parole (p. 612), — pour le projet de loi sur les élections (p. 708 et suiv.).

BASTARD (Comte de), pair. Fait un rapport sur l'affaire Louvel (t. XXVIII, p. 3).

BASTERRÈCHE, député des Basses-Pyrénées. Parle sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 528), (p. 529), (p. 531), (p. 667), (p. 668 et suiv.).

BAYET, député du Puy-de-Dôme. Parle sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 249 et suiv.), (p. 372), — sur les dépenses de 1820 (p. 545).

BEAUSÉJOUR, député de la Charente-Inférieure. Parle sur les troubles de Paris (t. XXVIII, p. 292), (p. 308 et suiv.), (p. 362), — contre le projet de loi sur les élections (p. 365).

BECQUEY, député de la Haute-Marne, directeur général des ponts et chaussées. Défend le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 168 et suiv.), — le projet de loi sur les dépenses de 1820 (p. 544), (p. 569), (p. 570 et suiv.).

BÉDOCH, député de la Corrèze. Parle contre la clôture de la discussion sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 189), — contre ce projet (p. 349 et suiv.), (p. 370), (p. 378), (p. 379), — sur une pétition (p. 534 et suiv.), — sur les dépenses de 1820 (p. 562).

BELLART, député de la Seine, procureur général près la Cour royale de la Seine. Prononce son réquisitoire dans l'affaire Louvel (t. XXVIII, (p. 4), (p. 9); — ses conclusions (*ibid.* et p. suiv.); — son deuxième réquisitoire (p. 31); — sa réplique (p. 33); — son troisième réquisitoire (p. 34).

Digitized by Google

BENOIST, député de Maine-et-Loire. Parle sur la priorité de discussion pour les amendements touchant la loi électorale (t. XXVIII, p. 194); — s'oppose à la clôture de la discussion (p. 232); — s'élève contre des paroles du général Foy (p. 240); — parle pour ce projet de loi (p. 255). — Parle sur les dépenses de 1820 (p. 561), (p. 577), (p. 635), (p. 719).

BERRY (Duc de). Exposé du chancelier concernant l'instruction du procès relatif à l'attentat (C. P. 15 mai 1820, t. XXVIII, p. 1); — discussion sur le procès-verbal (*ibid.* et p. suiv.); — appel nominal (*ibid.*, p. 2 et suiv.); — rapport par le comte de Bastard (*ibid.*, p. 3); — lecture des pièces du procès (16 mai, p. 4); — réquisitoire du procureur général Bellart (17 mai, p. 4); — incident concernant un article de *la Quotidienne* (18 mai, p. 4 et suiv.); — arrêt y relatif (*ibid.*, p. 9); — suite de la lecture du réquisitoire (*ibid.*); — conclusions du procureur général (*ibid.* et p. suiv.); — arrêt de la mise en accusation (23 mai, p. 19 et suiv.); — audience publique (5 juin, p. 21 et suiv.); — interrogatoire de Louvel (*ibid.*, p. 22); — lecture de l'arrêt de la mise en accusation (*ibid.* et p. suiv.); — de l'acte d'accusation (*ibid.*, p. 23 et suiv.); — reprise de l'interrogatoire de Louvel (*ibid.*, p. 26 et suiv.); — second réquisitoire du procureur général (6 juin, p. 31); — défense de Louvel par Me Bonnet (*ibid.*, p. 32 et suiv.); — lecture par Louvel d'un écrit contenant sa justification (*ibid.*, p. 33); — réplique du procureur général (*ibid.* et p. suiv.); — son troisième réquisitoire (*ibid.*, p. 34); — réplique de Me Bonnet (*ibid.*); — arrêt de condamnation (*ibid.* et p. suiv.); — délibération secrète sur les moyens d'incompétence et de fond présentés par la défense (*ibid.*, p. 35).

BEUGNOT (Comte), député de la Seine-Inférieure. Parle sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 330 et suiv.). — Défend son rapport sur les dépenses de 1820 (p. 528), (p. 531 et suiv.), (p. 541), (p. 545), (p. 546), (p. 547), (p. 558), (p. 560 et suiv.), (p. 562), (p. 563), (p. 573), (p. 576), (p. 579), (p. 610 et suiv.), (p. 613 et suiv.), (p. 619), (p. 621 et suiv.), (p. 626 et suiv.), (p. 636 et suiv.), (p. 637), (p. 640), (p. 647), (p. 649), (p. 650 et suiv.), (p. 655), (p. 774), (p. 776 et suiv.), (p. 778), (p. 780).

BIGNON (Baron), député de l'Eure. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 43 et suiv.), (p. 338).

BOGNE DE FAYE (Chevalier), député de la Nièvre. Parle sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 390), — sur les dépenses de 1820 (p. 528), (p. 531), (p. 544), (p. 560), (p. 563 et suiv.), (p. 620), (p. 628), (p. 631), (p. 633), (p. 634), (p. 637), (p. 641), (p. 662 et suiv.), (p. 665), (p. 717 et suiv.), (p. 775), (p. 781).

BOIN, député du Cher. Parle sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 317 et suiv.), (p. 344). — sur les dépenses de 1820 (p. 648), (p. 649).

BOISSY-D'ANGLAS (Comte), pair. Parle sur le renouvellement des sursis à accorder aux colons de Saint-Domingue (t. XXVIII, p. 598), — sur les tours de parole (p. 642), — contre la commission de censure (p. 732), — contre le projet de loi sur les élections (p. 732 et suiv.).

BONALD (Vicomte de), député de l'Aveyron. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 390 et suiv.). — Parle sur les dépenses de 1820 (p. 639 et suiv.), (p. 640).

BONDY (Comte de), député de l'Indre. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXVIII, p. 148 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux élections (p. 372).

BONNET, député de la Seine, avocat, chargé d'office de la défense de Louvel. Présente cette défense (t. XXVIII, p. 32 et suiv.).

BOURDEAU, député de la Haute-Vienne. Parle sur les troubles de Paris (t. XXVIII, p. 289 et suiv.), p. 290).

BRISSAC (Duc de), pair. Parle pour le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 705 et suiv.).

BROGLIE (Duc de), pair. Parle sur les tours de parole (t. XXVIII, p. 642), — pour le projet de loi sur les élections (p. 745 et suiv.).

BROGLIE (Prince de), député de l'Orne. Parle sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 664 et suiv.).

BRUN DE VILLERET (Général), député de la Lozère. Parle sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 338 et suiv.), (p. 363 et suiv.), (p. 379).

BRUYÈRES DE CHALABRE, député de l'Aude. Parle sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 383).

BUDGET DE 1818. (Projet de loi concernant le règlement définitif du). Adoption sans discussion (C. P. 25 mai 1820, t. XXVIII, p. 99); — texte de la loi (*ibid.* et p. suiv.). — Opinion, non prononcée, du duc de La Vauguyon (p. 101 et suiv.).

BUDGET DES DÉPENSES DE 1820. Discussion: Labbey de Pompières, Laisné de Villevesque, baron Morisset, Rodet (C. D. 13 juin 1820, t. XXVIII, p. 496 et suiv.); — Caumartin, de Villèle, général Sébastiani, baron Louis, de Villèle, comte Beugnot, *rapporteur*, Basterreche, Guilhem, Bogne de Faye, général Sébastiani, de Serre, *garde des sceaux*, Labbey de Pompières, général Sébastiani, général Foy, Caumartin, Bogne de Faye, Méchin, Stanislas de Girardin, comte Beugnot, Basterrèche, Rodet, Méchin, Cornet-d'Incourt, de Serre (14 juin, p. 526 et suiv.); — général Foy, baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*, général Foy, Labbey de Pompières, Laisné de Villevesque, Leseigneur, baron Pasquier, Stanislas de Girardin, comte Beugnot, Méchin, général Sébastiani, Stanislas de Girardin, Labbey de Pompières, baron Pasquier, comte Siméon, *ministre de l'intérieur*, Labbey de Pompières, baron Capelle, *commissaire du Roi*, Méchin, Benjamin Constant, Stanislas de Girardin, de Courvoisier, général Sébastiani, de Villèle, de Courvoisier, général Sébastiani, Becquey, comte Siméon, Bogne de Faye, baron Pasquier, Perreau, comte Beugnot, baron Pasquier, Bayet, Casimir Périer, de Puymaurin, comte Beugnot, Casimir Périer, Caumartin, général Sébastiani, comte Beugnot, Méchin, Cuvier, *commissaire du Roi*, comte Beugnot, Laisné de Villevesque, baron Capelle (15 juin, p. 535 et suiv.); — Benjamin Constant, Cornet-d'Incourt, baron Delessert, comte Beugnot, Benjamin Constant, Méchin, baron Capelle, général Foy, baron Capelle, Casimir Périer, Benjamin Constant, baron Capelle, Bogne de Faye, comte Siméon, Caumartin, Beugnot, Benoist, Casimir Périer, baron Capelle, Bédoch, Beugnot, Benjamin Constant, baron Capelle, Beugnot, comte Siméon, Bogne de Faye, Stanislas de Girardin, Méchin, baron Capelle, Bogne de Faye, Camille Teisseire, Perreau, de Marcellus, Laisné, comte Siméon, Becquey, Cornet-d'Incourt, Becquey, Alexandre de Lameth, Stanislas de Girardin, Cornet-d'Incourt (16 juin, p. 557 et suiv.); — général Sébastiani, comte Siméon, général Sébastiani, Alexandre de Lameth, Casimir Périer, de Villèle, Beugnot, comte Siméon, Méchin, de Villèle, Méchin, baron Capelle, Alexandre de Lameth, baron Capelle, Stanislas de Girardin, Labbey de Pompières, Stanislas de Girardin, de Villèle, Méchin, de Villèle, de Puymaurin, Cuvier, de Puymaurin, Méchin, baron Capelle, Méchin, comte Siméon, Méchin, de Villèle, Méchin, de Villèle, Laisné de Villevesque, Casimir Périer, comte Siméon, Casimir Périer, Benjamin Constant, Benoist, Méchin, de Labourdonnaye, de Courvoisier, de Villèle, baron Louis, baron Pasquier, de Labourdonnaye, baron Pasquier, comte Beugnot, baron Louis, marquis de Latour-Maubourg, *ministre de la guerre*, général Sébastiani, Alexandre de Lameth, Laisné de Villevesque (17 juin, p. 572 et suiv.); — marquis de Latour-Maubourg, général Sébastiani, de Montcalm, général Foy, de

Digitized by Google

Castelbajac, Benjamin Constant, général Dambrugeac, général Foy, Casimir Périer, général Dambrugeac, général Foy, de Perceval, de Cassaignolles, Labbey de Pompières, comte Mathieu-Dumas, *commissaire du Roi*, comte Beugnot, comte Mathieu-Dumas, général Foy, général Sébastiani, baron de Caux, Laisné de Villevesque, comte Beugnot, baron de Caux (19 juin, p. 603 et suiv.); — comte Mathieu-Dumas, général Foy, Mathieu-Dumas, Laisné de Villevesque, général Foy, comte Beugnot, vicomte de Caux, comte Beugnot, Casimir Périer, général Foy, comte Beugnot, général Foy, Mathieu-Dumas, général Foy, Bogne de Faye, Mathieu-Dumas, comte Beugnot, baron Pasquier, général Sébastiani, général Foy, de Courvoisier, Mathieu-Dumas, comte Beugnot, vicomte de Caux, général Foy, vicomte de Caux, Laisné de Villevesque, Labbey de Pompières, vicomte de Caux, général Foy, Mathieu-Dumas, général Foy, de Villèle, Casimir Périer, baron Pasquier, Méchin, comte Beugnot, général Sébastiani, Josse-Beauvoir, général Sébastiani, général Dambrugeac, Bogne de Faye (20 juin, p. 616 et suiv.); — général Foy, général Dambrugeac, général Foy, de Labourdonnaye, général Sébastiani, Labbey de Pompières, général Foy, Labbey de Pompières, général Foy, baron Pasquier, général Foy, Laisné de Villevesque, général Foy, Mathieu-Dumas, de Puymaurin, vicomte de Caux, général Foy, de Villèle, général Foy, Casimir Périer, Bogne de Faye, général Dambrugeac, vicomte de Caux, général Sébastiani, Laisné de Villevesque, de Montcalm, général Sébastiani, de Montcalm, Mathieu-Dumas, Laisné de Villevesque, Bogne de Faye, Mathieu-Dumas, de Montcalm, Mathieu-Dumas, Bogne de Faye, général Sébastiani, vicomte de Caux, général Foy, de Villèle, de Montcalm, général Foy, de Courvoisier, Benoist, Labbey de Pompières, vicomte de Caux, général Sébastiani, vicomte de Caux, de Montcalm, Casimir Périer, Lizot, comte Beugnot, Laisné de Villevesque, comte Beugnot, baron Pasquier, Bogne de Faye, Benjamin Constant, baron Pasquier, général Foy, de Bonald, comte Beugnot, de Bonald, général Foy, comte Mathieu-Dumas, général Foy, Bogne de Faye, Mathieu-Dumas, général Demarçay, général Sébastiani, général Foy (21 juin, p. 628 et suiv.); — général Foy, vicomte de Caux, général Foy, comte Beugnot, vicomte de Caux, général Foy, de Limairac, vicomte de Caux, général Foy, général Sébastiani, général Foy, comte de Maccarthy, Boin, Laisné de Villevesque, vicomte de Caux, général Foy, Boin, Laisné de Villevesque, comte Beugnot, de Villèle, vicomte de Caux, Casimir Périer, vicomte de Caux, Méchin, Labbey de Pompières, Laisné de Villevesque, comte Beugnot, comte Mathieu-Dumas, Laisné de Villevesque, vicomte de Caux, de Courvoisier, vicomte de Caux, général Sébastiani, marquis de Latour-Maubourg, comte Beugnot, général Foy, de Villèle, général Sébastiani, de Courvoisier, Labbey de Pompières, Demarçay (22 juin, p. 643 et suiv.); — baron Portal, *ministre de la marine*, Bogne de Faye, prince de Broglie, Laisné de Villevesque, comte Daugier, Bogne de Faye, Froc de Laboulaye, Casimir Périer, baron Pasquier, de Villèle, baron Pasquier, Casimir Périer, baron Pasquier, Basterrèche, comte de Saint-Cricq, Basterrèche, Guilhem, Villemain, Leseigneur, Laisné de Villevesque, baron Portal, comte Dumanoir, Laisné de Villevesque, baron Portal, général Sébastiani, Laisné de Villevesque, de Puymaurin, Floc de Laboulaye, général Sébastiani, Laisné (23 juin, p. 658 et suiv.); — Labbey de Pompières, baron Jurien, *commissaire du Roi*, Laisné de Villevesque, baron Portal, Bogne de Faye, baron Jurieu, Bogne de Faye, amiral Halgan, Delauney (*de la Mayenne*), Benoist, baron Portal, Delauney (*de la Mayenne*), Laisné de Villevesque, amiral Daugier, général Foy, baron Portal, Laisné de Villevesque, Leseigneur, Casimir Périer, Laisné de Villevesque, baron Portal, de Courvoisier, Roy, Bogne de Faye, comte Beugnot, Roy, Méchin, Perreau, Roy (24 juin, p. 716 et suiv.); — Fradin, Roy, comte Beugnot, Perreau, Roy, de Villèle, Roy, Perreau, de Villèle, Perreau, Bogne de Faye, Méchin, Roy, comte Beugnot, Roy, Casimir Périer, comte Beugnot, Roy, Caumartin, Laisné de Villevesque, Benjamin Constant, comte Beugnot, Roy, Laisné de Villevesque, Casimir Périer, de Villèle, Benjamin Constant, général Foy, Guilhem, Roy, comte Beugnot, Fornier de Saint-Lary, Casimir Périer, Roy, de Marneval, Demarçay, Bogne de Faye, de Courvoisier, Roy, Demarçay (26 juin, p. 769 et suiv.).

Busson, député d'Eure-et-Loir. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 136 et suiv.), (p. 303), (p. 328 et suiv.), (p. 379).

C

Capelle (Baron), *commissaire du Roi*. Défend le projet de loi sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 542), (p. 547), (p. 559 et suiv.), (p. 560), (p. 561), (p. 562 et suiv.), (p. 563), (p. 573), (p. 576).

Cardonnel (De), député du Tarn. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 395 et suiv.).

Cassaignolles (De), député du Gers. Parle sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 608 et suiv.).

Castelbajac (Vicomte de), député de la Haute-Garonne. Demande le rappel à l'ordre du général Foy (t. XXVIII, p. 240). — Parle pour le projet de loi sur les élections (p. 332 et suiv.), — sur les troubles de Paris (p. 360), (p. 362), — sur les dépenses de 1820 (p. 606).

Caumartin, député de la Côte-d'Or. Parle sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 351), (p. 370), — sur les dépenses de 1820 (p. 526), (p. 531), (p. 546), (p. 560), (p. 776).

Caux (Général baron, puis vicomte de), *commissaire du Roi*. Défend le projet de loi sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 613), (p. 614), (p. 619 et suiv.), (p. 621 et suiv.), (p. 622 et suiv.), (p. 631), (p. 632), (p. 634), (p. 635), (p. 646), (p. 647), (p. 648 et suiv.), (p. 649 et suiv.), (p. 650), (p. 652 et suiv.), (p. 653).

Censure (Commission de). Réclamation du comte de Ségur au sujet de la défense d'imprimer un de ses discours dans un journal (C. P. 26 juin 1820, t. XXVIII, p. 731); — discussion : comte Germain, comte Daru, comte Portalis, *sous-secrétaire d'État au département de la justice*, marquis de Marbois, comte de Saint-Roman, duc de Choiseul, vicomte de Montmorency, duc de La Rochefoucauld, comte de Boissy-d'Anglas, duc de Richelieu, duc d'Albuféra (*ibid.* et p. suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 732).

Chabrillan (Marquis de), député de la Drôme. Parle sur les troubles de Paris (t. XXVIII, p. 359).

Chabrol de Tournoel (Comte de), député du Puy-de-Dôme. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 402 et suiv.).

Chabron de Solilhac, député de la Haute-Loire. Fait un rapport sur le projet de loi relatif à la nouvelle division territoriale de la Corse (t. XXVIII, p. 766 et suiv.).

Chaptal (Comte), pair. Parle pour le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 209 et suiv.).

Charlemagne, député de l'Indre. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 406 et suiv.).

Chauvelin (De), député de la Côte-d'Or. Parle sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 386).

Chevalier-Lenoir, député de la Haute-Loire. Fait des rapports sur des pétitions (t. XXVIII, p. 176 et suiv.), (p. 534).

Digitized by Google

CHOISEUL (Duc de), pair. Appuie la réclamation du comte de Ségur contre la commission de censure (t. XXVIII, p. 731).

CLÉMENT, député du Doubs. Fait des rapports sur des pétitions (t. XXVIII, p. 61 et suiv.), (p. 322 et suiv.).

CONSTANT (Benjamin), député de la Sarthe. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 54 et suiv.), (p. 155 et suiv.), —contre la clôture de la discussion sur ce projet de loi (p. 189 et suiv.), (p. 232); — combat la demande de rappel à l'ordre du général Foy (p. 240 et suiv.). — Parle sur une pétition (p. 247), — contre le projet de loi sur les élections (p. 256), — contre la priorité de discussion pour le projet du gouvernement (p. 260), — contre ce projet (p. 266 et suiv.), sur les troubles de Paris (p. 277), (p. 287 et suiv.), (p. 290), (p. 292 et suiv.), — contre le projet de loi sur les élections (p. 303 et suiv.), — sur les troubles de Paris (358 et suiv.), (359 et suiv.), (p. 360 et suiv.), (p. 361), (p. 362), (p. 380), (p. 386), — sur les dépenses de 1820 (p. 543), (p. 557), (p. 558 et suiv.), (p. 560), (p. 562), (p. 577), (p. 606), (p. 638), (p. 777 et suiv.), (p. 780).

CORBIÈRE (De), député d'Ille-et-Vilaine. Parle pour le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 37 et suiv.), (p. 181 et suiv.); — s'oppose à la clôture de la discussion (p. 232); — demande le rappel à l'ordre du général Foy (p. 243 et suiv.). — Parle pour le projet de loi sur les élections (p. 365 et suiv.), (p. 366), (p. 370), (p. 378).

CORCELLE (De), député du Rhône. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 315 et suiv.), — sur les troubles de Paris (p. 359).

CORNET-D'INCOURT, député de la Somme. Demande la clôture de la discussion sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 190). — Parle pour ce projet de loi (p. 252), (379). — Parle sur les dépenses de 1820 (p. 534), (p. 557 et suiv.), (p. 569 et suiv.), (p. 571).

CORNUDET (Comte), pair. Parle sur le renouvellement du sursis à accorder aux colons de Saint-Domingue (t. XXVIII, p. 595 et suiv.).

CORSE. Projet de loi concernant la nouvelle division territoriale de ce département (C. D., t. XXVIII, 17 juin 1820, (p. 571 et suiv.); — rapport par Chabron de Solilhac (26 juin, p. 766 et suiv.).

COURVOISIER (De), député du Doubs. Demande la priorité de discussion pour les amendements à la loi électorale (t. XXVIII, p. 191); — parle contre ce projet de loi (p. 220 et suiv.), (p. 252), (p. 257 et suiv.); — sur la question de la priorité de discussion pour le projet du gouvernement (p. 261), (p. 264), (p. 272). — Parle sur les troubles de Paris (p. 285 et suiv.), — contre le projet de loi sur les élections (p. 303), (p. 304), (p. 306 et suiv.), (p. 316), (p. 317), (p. 323 et suiv.); — sur les troubles de Paris (p. 359), (p. 361); — contre le projet de loi sur les élections (p. 376), (p. 378 et suiv.), — son opinion, non prononcée, sur le même sujet (p. 408 et suiv.). — Parle sur les dépenses de 1820 (p. 543), (p. 578), (p. 621), (p. 635), (p. 652), (p. 657), (p. 727 et suiv.), (p. 781).

CRIGNON-D'AUZOUER, député du Loiret. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 413 et suiv.).

CUVIER (Baron), *commissaire du Roi*. Défend le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 71 et suiv.), — le projet de loi sur les dépenses de 1820 (p. 547), (p. 575 et suiv.).

D

DAMBRAY (Vicomte), président de la Chambre des pairs. Soumet à la Chambre la question de savoir si elle entend maintenir la triple division des orateurs inscrits pour parler *pour*, *sur* et *contre* (t. XXVIII, p. 641 et suiv).

DAMBRUGEAC (Général comte), député de la Corrèze. Parle sur les troubles de Paris (t. XXVIII, p. 296), (p. 297), (p. 310 et suiv.), — sur les dépenses de 1820 (p. 606), (p. 607), (p. 628), (p. 631 et suiv).

DALPHONSE (Baron), député de l'Allier. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 81 et suiv.), (p. 365), p. 389), (p. 390).

DARTIGAUX, député des Basses-Pyrénées. Parle sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 298 et suiv.).

DARU (Comte), pair. Fait l'éloge du comte Volney, décédé (t. XXVIII, p. 522 et suiv.). — Parle sur le renouvellement du sursis à accorder aux colons de Saint-Domingue (p. 601). — Appuie la réclamation du comte de Ségur contre la commission de censure (p. 731.) —Parle contre le projet de loi sur les élections (p. 757 et suiv.).

DAUGIER (Contre-amiral comte), député de Vaucluse. Prend part à la discussion sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 665), (p. 723).

DAUNOU, député du Finistère. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 396 et suiv.), (p. 351), (p. 364).

DELACROIX-FRAINVILLE, député d'Eure-et-Loir. Parle contre le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, (p. 206 e suiv.), (p. 379).

DELAROCHE, député de la Seine-Inférieure. Parle sur la question de priorité de discussion pour le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 261).

DELAUNAY, député de l'Orne. Défend l'amendement proposé par lui au projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 192 et suiv.), (p. 245 et suiv.), (p. 250. — Parle contre ce projet (p. 339 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur ce même projet (p. 419 et suiv.).

DELAUNEY, député de la Mayenne. Parle sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 718 et suiv.), (p. 720).

DELESSERT (Baron Benjamin), député de la Seine. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 130 et suiv.); — sur les dépenses de 1820 (p. 558).

DELONG, député du Gers. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, (p. 423 et suiv.).

DEMARÇAY (Général), député de la Vienne. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 66 et suiv.); — sur des pétitions (p. 149), (p. 176); — contre la clôture de la discussion sur le projet de loi relatif aux élections (p. 190); —contre la priorité de discussion pour ce projet de loi (p. 261); — sur les troubles de Paris (p. 310); — contre le projet de loi sur les élections (p. 350), (p. 351), (p. 333 et suiv.), (p. 354), (p. 375), (p. 376), (p. 386); —sur les dépenses de 1820 (p 641), (p. 657), (p. 781), (p. 782).

DESÈZE (Comte), pair. Parle sur le renouvellement du

Digitized by Google

sursis à accorder aux colons de Saint-Domingue (t. XXVIII, p. 586 et suiv.).

DESPATYS, député de Seine-et-Marne. Parle sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 379), (p. 387), (p. 388).

DESROUSSEAUX, député des Ardennes. S'oppose à la clôture de la discussion sur le projet de loi concernant les élections (t. XXVIII, p. 232); — défend son amendement y relatif (p. 231).

DEVAUX, député du Cher. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 158 et suiv.), (p. 375), (p. 387).

DORIA (Marquis), député de Saône-et-Loire. Parle pour le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 62 et suiv.).

DOUANES (Projet de loi relatif aux). Rapport par le comte de Sussy (C. P. 29 mai 1820, t. XXVIII, p. 172 et suiv.); — discussion: comte Chaptal, vicomte Dubouchage, marquis de Marbois, comte Chaptal, comte de Noé, duc de Richelieu (31 mai, p. 209 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 215); — texte de la loi (p. 215 et suiv.).

DOUDEAUVILLE (Duc de), pair. Parle sur les tours de parole (t. XXVIII, p. 642); — pour le projet de loi sur les élections (p. 691 et suiv.).

DUBOUCHAGE (Comte), pair. Parle pour le projet de loi concernant les douanes (t. XXVIII, p. 213); — sur une pétition (p. 325), — sur le renouvellement du sursis à accorder aux colons de Saint-Domingue (p. 397).

DUBRUEL, député de l'Aveyron. Parle sur une pétition (t. XXVIII, p. 535).

DUHANOIR (Amiral comte), député de la Manche. Parle sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 684).

DUMEILET, député de l'Eure. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 365). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 371).

DUPONT (de l'Eure), député de l'Eure. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 178 et suiv.); — sur les troubles de Paris (p. 293), (p. 312); — contre le projet de loi sur les élections (p. 387 et suiv.).

DUPUY, député de la Charente. Parle sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 372).

E

LECTIONS (Second projet de loi sur les). Suite de la discussion: de Corbière, Bignon, Pasquier, *ministre des affaires étrangères*, Benjamin Constant (C. D. 23 mai 1820, t. XXVIII, p. 37 et suiv.); — marquis Doria, Demarçay, baron Cuvier, *commissaire du Roi*, Dalphonse (24 mai, p. 62 et suiv.); — Lizot, Kératry, Méchin, général Tarayre, Lemarchant de Gomicourt, Méchin (25 mai, p. 103 et suiv.); — Lainé, Delessert, comte Siméon, *ministre de l'intérieur*, Busson, de Wendel, Sapey (26 mai, p. 122 et suiv.); — comte d'Hautefeuille, Lafayette, de Serre, *garde des sceaux*, Benjamin Constant, baron Pasquier, Devaux, Roy, *ministre des finances*, Royer-Collard, Becquey (27 mai, p. 149 et suiv.); — baron Portal, Dupont (*de l'Eure*), de Corbière, Royer-Collard, baron Pasquier, Manuel, de Puymaurin (28 mai, p. 177 et suiv.); — incidents: Bédoch, général Foy, Benjamin Constant, Cornet-d'Incourt, Demarçay, général Foy, Demarçay, général Foy, Demarçay, général Foy, Sainte-Aulaire, de Courvoisier, Benoist, Sainte-Aulaire, Benoist (*ibid.*, p. 189 et suiv.); reprise de la discussion: Delaunay (de l'Orne), (*ibid.*, p. 192 et suiv.); — Camille Jordan, de Serre, Delacroix-Frainville (30 mai, p. 195 et suiv.); — Lainé, de Courvoisier, de Villèle, de Sainte-Aulaire, Pasquier (31 mai, p. 219 et suiv.); — incident: Benjamin Constant, de Villèle, de Corbière, Benoist, Desrousseaux, général Foy (*ibid.*, p. 232); — reprise de la discussion: Admirault (*ibid.* et p. suiv.); — Laisné de Villevesque, Mestadier, général Foy (1er juin, p. 235 et suiv.); — incident: La Bourdonnaye, général Foy, de Castelbajac, Benoist, de Castelbajac, Benjamin Constant, Benoist, de Castelbajac, général Foy, de Villèle, général Foy, de Floirac, général Foy, de Corbière, général Foy, (*ibid.*, p. 240 et suiv.); — reprise de la discussion: général Foy, Delaunay (*de l'Orne*) (*ibid.*, p. 244 et suiv.); — Bayet, Delaunay (*de l'Orne*), Méchin, Desrousseaux, Cornet-d'Incourt, baron Pasquier, Royer-Collard, Lainé, Manuel, Benoist, de Sainte-Aulaire, Benjamin Constant, Manuel, Lainé, de Courvoisier, baron Pasquier, Royer-Collard, de Serre, Manuel (2 juin, p. 249 et suiv.); — incident: Casimir Perrier, Perreau, Benjamin Constant, de Courvoisier, Camille Teisseire, Delaroche, Royer-Collard, Demarçay, de Villèle, Laisné, de Villevesque, général Sébastiani (*ibid.*, p. 260 et suiv.); — général Foy, baron Pasquier, de Courvoisier, Kératry, Benjamin Constant, Guitard, Manuel, de Courvoisier (3 juin, p. 263 et suiv.); — Dartigaux, Mestadier, de Courvoisier, Busson, Benjamin Constant, de Courvoisier, de Serre, général Foy, baron Pasquier, de Courvoisier (6 juin, p. 298 et suiv.); — de Corcelle, de Courvoisier, de Serre, de Courvoisier, Boin (7 juin, p. 315 et suiv.); — de Labourdonnaye, de Courvoisier, Casimir Périer, Favard de Langlade, Daunou, Busson, Bengnot, de Castelbajac, Admirault, Verneilh, de Puirazeau, Jobez, Bignon, Brun de Villeret, Stanislas de Girardin (8 juin, p. 323 et suiv.); — Delaunay, (*de l'Orne*), Stanislas de Girardin, Boin, de Labourdonnaye, Laisné de Villevesque, le baron Fabre, général Foy, de Serre, Camille Teisseire, Bédoch, Alexandre de Lameth, de Serre, Demarçay, Stanislas de Girardin, Caumartin, Perreau, Méchin, Daunou, Demarçay, Caumartin, de Serre, Manuel, de Serre, Demarçay, Méchin, de Serre, Demarçay, Voyer-d'Argenson (9 juin, p. 339 et suiv.); — Lainé, général Foy, baron Pasquier, général Foy, général Brun de Villeret, Stanislas de Girardin, Lainé, Daunou, général Brun de Villeret, de Montcalm, général Foy, de Serre, général Sébastiani, Dalphonse, Dumeilet, baron Pasquier, Beauséjour, de Serre, Lainé, Dalphonse, de Serre, de Corbière, Stanislas de Girardin, Camille Teisseire, de Corbière, Daunou, Stanislas de Girardin, Casimir Périer, Kératry, Busson, Caumartin, de Corbière, Bédoch (10 juin, p. 362 et suiv.); — Bayet, baron Pasquier, Mousnier-Buisson, baron Pasquier, Dupuy, Sainte-Aulaire, de Bondy, Mestadier, Foy, Savoye-Rollin, de Puymaurin, Devaux, Demarçay, général Foy, Mestadier, Hay, général Foy, de Courvoisier, Stanislas de Girardin, de Serre, général Foy, de Villèle, Bedoch, de Corbière, Méchin, Demarçay, de Courvoisier, Cornet-d'Incourt, Brun de Villeret, Despatys, de Courvoisier, Bedoch, Delacroix-Frainville, Teisseire, de Courvoisier, Alexandre de Lameth, Le Graverend, Benjamin Constant, général Foy, baron Pasquier, Casimir Périer, Benjamin Constant, Laisné de Villevesque, Le Graverend, baron Pasquier, Méchin, de Serre, Manuel, Stanislas de Girardin, Casimir Périer, Bruyères de Chalabre, Manuel, Lainé, Méchin, de Serre, de Chauvelin, Perreau, Lainé, Perreau, Demarçay, Benjamin Constant, de Serre, baron Pasquier, Perreau, Devaux, Despatys, Daunou, de Serre, Devaux, de Villèle, Despatys, de Villèle, Toupot de Bévaux, Stanislas de Girardin, Dalphonse, de Villèle, de Serre, Dalphonse, de Montcalm, Bogne de Faye, Stanislas de Girardin (12 juin, p. 372 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 390). — Opinions, non prononcées: de Bonald, de Cardonnel, de Chabrol de Tournoël, Charlemagne, de Courvoisier, Crignon-d'Auzouet, Delaunay (*de l'Orne*), Delong, Fabre, Stanislas de Girardin, Girod (*de l'Ain*), Kératry, Labbey de Pompières, Alexandre de Lameth,

Digitized by Google

Maine de Biran, de Marcellus, Mestadier, Moyzen, Néel, Populle, Robert, Rolland (*de la Moselle*), Rupérou, Saglio, de Salis, de Turckheim, Camille Teisseire (p. 390 et suiv.).

Présentation à la Chambre des pairs (14 juin, p. 519 et suiv.); — rapport par le marquis de Fontanes (22 juin, p. 643 et suiv.);—discussion : comte de Ségur, duc de Doudeauville, comte Germain, comte Jourdan, duc de Brissac (24 juin, p. 687 et suiv.); — comte Boissy-d'Anglas, comte Portalis, *sous-secrétaire d'État au ministère de la justice*, comte Jules de Polignac, duc de Broglie, comte Daru (26 juin, p. 732 et suiv.).

F

Fabre (Baron), député du Morbihan. Parle sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 345 et suiv.); — son opinion, non prononcée, sur ce projet de loi (p. 426 et suiv.).

Favard de Langlade (Baron), député du Puy-de-Dôme. Parle sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 326).

Ferrand (Comte), pair. Parle sur le renouvellement du sursis à accorder aux colons de Saint-Domingue (t. XXVIII, p. 597 et suiv.).

Floirac (Comte de), député de l'Hérault. Se plaint de ce qu'on a sifflé dans une tribune (t. XXVIII, p. 242).

Fontanes (Marquis de), pair. Fait un rapport sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 643 et suiv.).

Fornier de Saint-Lary, député des Hautes-Pyrénées. Donne, en qualité de questeur, des explications au sujet d'une arrestation opérée dans le palais législatif à la réquisition de Stanislas de Girardin (t. XXVIII, p. 276). — Parle sur le budget de la Chambre (p. 780 et suiv.).

Fournas (De), député de la Loire. Demande que les séances commencent à midi (t. XXVIII, p. 769).

Foy (Général), député de l'Aisne. Parle contre la clôture de la discussion sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 110), (p. 189), (p. 190), (p. 232), — contre ce projet de loi (p. 240); — explique des paroles qui ont provoqué une demande de rappel à l'ordre (*ibid.*, p. 241), (p. 242), (p. 243); — reprend son discours contre le projet de loi sur les élections (p. 244 et suiv.). — Parle de nouveau contre ce projet de loi (p. 265). — Parle sur les troubles de Paris (p. 286), — contre le projet de loi sur les élections (p. 305), (p. 346 et suiv.), — sur les troubles de Paris (p. 359), — contre le projet de loi sur les élections (p. 363), (p. 365), (p. 373), (p. 374), (p. 375), (p. 376), (p. 377), (p. 380), — sur les dépenses de 1820 (p. 535 et suiv.), (p. 539), (p. 543), (p. 560), (p. 604 et suiv.), (p. 606), (p. 607), (p. 612), (p. 618 et suiv.), p. 619), (p. 620), (p. 621), (p. 622), (p. 623), (p. 624), (p. 628), (p. 629), (p. 630 et suiv.), (p. 631), (p. 634), (p. 635), (p. 639), (p. 640), (p. 641), (p. 645 et suiv.), (p. 646 et suiv.), (p. 647), (p. 648), (p. 649), (p. 723), (p. 780).

Froc de Laboulaye, député de la Marne. Parle sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 665), (p. 686).

Fradin, député de la Vienne. Parle sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 769 et suiv.).

G

Garnier (Marquis), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la répartition entre les actionnaires de la Banque de France des bénéfices mis en réserve sur leurs dividendes jusqu'au 31 décembre 1819 (t. XXVIII, p. 98).

Germain (Comte), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la répartition entre les actionnaires de la Banque de France des bénéfices mis en réserve sur leurs dividendes jusqu'au 31 décembre 1819 (t. XXVIII, p. 98), — sur une pétition (p. 525), — pour le projet de loi sur les élections (p. 695 et suiv.). — Appuie la réclamation du comte de Ségur contre la commission de censure (p. 731).

Girardin (Comte Stanislas de), député de la Seine-Inférieure. Parle sur une pétition (t. XXVIII, p. 247). — Parle sur les troubles de Paris (p. 276), (p. 289), (p. 309), — contre le projet de loi relatif aux élections (p. 339), (p. 341 et suiv.), (p. 350 et suiv.), (p. 364), (p. 366 et suiv.), (p. 376 et suiv.), (p. 383), (p. 389), (p. 390); — ses opinions, non prononcées, sur ce projet de loi (p. 428 et suiv.), (p. 435 et suiv.), (p. 437 et suiv.). — Parle sur les dépenses de 1820 (p. 532), (p. 540 et suiv.), (p. 541), (p. 543), (p. 563), (p. 571), p. 574).

Girod (Baron), député de l'Ain. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 441 et suiv.).

Guilhem, député du Finistère. Parle sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 672 et suiv.), (p. 780).

Guitard, député du Cantal. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 269 et suiv.).

H

Halgan (Amiral), député du Morbihan. Parle sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 718).

Hautefeuille (Comte d'), député du Calvados. Parle pour le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 149 et suiv.), — sur les troubles de Paris (p. 359).

Hay, député de l'Yonne. Défend l'amendement proposé par lui au projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 376.)

Herbouville (Marquis d'), pair. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXVIII, p. 524 et suiv.).

J

Jobez, député du Jura. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 335 et suiv.).

Jordan (Camille), député du Rhône. Défend l'amendement proposé par lui à la loi électorale (t. XXVIII, p. 195 et suiv.). — Interpelle le gouvernement au sujet d'injures adressées à des députés (p. 273 et suiv.); — répond au garde des sceaux (p. 290 et suiv.).

Josse-Beauvoir, député de Loir-et-Cher. Parle sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 627).

Jourdan (Maréchal Comte), pair. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 701 et suiv.).

Journalistes. Rapport par le général Sébastiani sur la

Digitized by Google

proposition de Laisné de Villevesque relative à leur admission dans les couloirs de la salle des séances (t. XXVIII, p. 495 et suiv.).

Jurien (Baron), commissaire du roi. Défend le projet de loi sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 716 et suiv.), (p. 717).

K

Kératry, député du Finistère. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 105 et suiv.), (p. 264 et suiv.), — sur les troubles de Paris (p. 277), — contre le projet de loi sur les élections (p. 370); — son opinion, non prononcée, sur ce projet de loi (p. 445 et suiv.).

L

Labbey de Pompières, député de l'Aisne. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 446 et suiv.). — Parle sur les dépenses de 1820 (p. 496 et suiv.), (p. 539), (p. 541), (p. 542), (p. 574), (p. 609), (p. 622), (p. 629), (p. 635), (p. 650), (p. 657), (p. 716 et suiv.).

Labourdonnaye (Comte de), pair. Demande le rappel à l'ordre de Courvoisier (t. XXVIII, p. 223). — Demande le rappel à l'ordre du général Foy (p. 240). — Parle sur les troubles de Paris (p. 292), — pour le projet de loi sur les élections (p. 343), (p. 344 et suiv.), — sur les dépenses de 1820 (p. 577 et suiv.), (p. 579), (p. 628).

Lafayette (Général de), député de la Sarthe. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 152 et suiv.).

Laffitte, député de la Seine. Parle sur les troubles de Paris (t. XXVIII, p. 275), (p. 295), (p. 309), (p. 312 et suiv.), (p. 354 et suiv.). — Fait un rapport sur le projet de loi relatif au dividende à répartir entre les actionnaires de la Banque de France (p. 601 et suiv.).

Lainé, député de la Gironde. Défend son rapport sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 122 et suiv.), (p. 229 et suiv.), (p. 233), (p. 256 et suiv.). — Parle sur les troubles de Paris (p. 283 et suiv.), — pour le projet de loi relatif aux élections (p. 362), (p. 364), (p. 363), (p. 384 et suiv.), — sur les dépenses de 1820 (p. 567 et suiv.), (p. 687).

Laisné de Villevesque, député du Loiret. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 235 et suiv.), — contre la priorité de discussion pour le projet du gouvernement (p. 262), — contre ce projet (p. 345 et suiv.), (p. 380), — sur les dépenses de 1820 (p. 505 et suiv.), (p. 539 et suiv.), (p. 547), (p. 577), (p. 584 et suiv.), (p. 613), (p. 619), (p. 622), (p. 630), (p. 632), (p. 633), (p. 637), (p. 648), (p. 649), (p. 650), (p. 652), (p. 665), (p. 683), (p. 684), (p. 717), (p. 720 et suiv.), (p. 724), (p. 726 et suiv.), (p. 777), (p. 779).

Lallemand, marchand de grains. Sa lettre au sujet de la mort de son fils (t. XXVIII, p. 275).

Lally-Tollendal (Marquis de), pair. Parle sur une pétition (t. XXVIII, p. 325). — Fait un rapport sur la proposition du vicomte Dubouchage tendante à accorder un sursis aux colons de Saint-Domingue (p. 547 et suiv.); — le défend (p. 598 et suiv.), (p. 601). — Parle sur les tours de parole (p. 643).

Lameth (Alexandre de), député de la Seine-Inférieure. Parle sur les troubles de Paris t. XXVIII, p. 292), (p. 294), — sur le projet de loi relatif aux élections (p. 350), (p. 380); — son opinion, non prononcée, sur ce même sujet (p. 450 et suiv.). — Parle sur les dépenses de 1820 (p. 571), (p. 573), (p. 583 et suiv.).

Lanjuinais (Comte), pair. Parle sur le renouvellement du sursis à accorder aux colons de Saint-Domingue (t. XXVIII, p. 590 et suiv.), — sur les tours de parole (p. 642).

La Rochefoucauld (Duc de), pair. Parle sur la réclamation du comte de Ségur contre la commission de censure (t. XXVIII, p. 732).

Latour-Maubourg (Marquis de), pair, ministre de la guerre. Défend le projet de loi sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 580 et suiv.), (p. 603 et suiv.), (p. 654 et suiv.).

La Vauguyon (Duc de), pair. Son opinion, non prononcée, sur le règlement définitif du budget de 1818 (t. XXVIII, p. 101 et suiv.).

Le Graverend, député d'Ille-et-Vilaine. Parle sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 380).

Lemarchant de Gomicourt (Chevalier), député de la Somme. Parle pour le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 111 et suiv.).

Leseigneur, député de la Seine-Inférieure. Parle sur les troubles de Paris (t. XXVIII, p. 275 et suiv.). — Fait des rapports sur des pétitions (p. 314 et suiv.), (p. 494 et suiv.). — Parle sur les dépenses de 1820 (p. 540), (p. 678 et suiv.), (p. 724 et suiv.).

Lévis (Duc de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la répartition entre les actionnaires de la Banque de France des bénéfices mis en réserve sur leurs dividendes jusqu'au 31 décembre 1819 (t. XXVIII, p. 98), — sur les tours de parole (p. 643).

Liberté de discussion. Voir *Troubles de Paris*.

Limairac (De), député de la Haute-Garonne. Parle sur les troubles de Paris (t. XXVIII, p. 361), — sur les dépenses de 1820 (p. 647).

Lizot, député de l'Eure. Parle pour le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 103 et suiv.), — sur les dépenses de 1820 (p. 636).

Louis (Baron), député de la Meurthe. Parle sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 527 et suiv.), (p. 578), (p. 579).

Louvel. Voir *Berry* (Duc de).

M

Maccarthy (Comte de), député de la Drôme. Prend part à la discussion sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 648).

Magneval (De), député du Rhône. Parle sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 528). — Fait un rapport sur la réclamation des officiers de l'artillerie de la marine (p. 713 et suiv.). — Parle sur le budget de la Chambre (p. 781).

Maine de Biran, député de la Dordogne. Son opinion,

Digitized by Google

non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 434 et suiv.).

MANUEL, député de la Vendée. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 185 et suiv.), (p. 253 et suiv.), (p. 256), (p. 259 et suiv.), (p. 271), (p. 272), — sur les troubles de Paris (p. 280 et suiv.), p. 292), (p. 294 et suiv.), (p. 295 et suiv.), (p. 296), (p. 297), — contre le projet de loi sur les élections (p. 331 et suiv.), — sur les troubles de Paris (p. 361), — contre le projet de loi sur les élections (p. 383 et suiv.).

MARBOIS (Marquis de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la répartition entre les actionnaires de la Banque de France des bénéfices mis en réserve sur leurs dividendes jusqu'au 31 décembre 1819 (t. XXVIII, p. 97 et suiv.), (p. 98), — sur le projet de loi concernant les douanes (p. 213), — sur une pétition (p. 525). — Appuie la éclamation du comte de Ségur contre la commission de censure (p. 731).

MARCELLUS (Comte de), député de la Gironde. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 460 et suiv.). — Parle sur les dépenses de 1820 (p. 566), — sur le procès-verbal (p. 658).

MARINE (Officiers de l'artillerie de la). Rapport par Magneval sur leur réclamation relative à la modicité de leur traitement de réforme (C. D. 24 juin 1820), (t. XXVIII, p. 713 et suiv.).

MARTIN DE GRAY, député de la Haute-Saône. Parle sur les troubles de Paris (t. XXVIII, p. 309 et suiv.).

MATHIEU-DUMAS (Comte), commissaire du Roi. Défend le projet de loi sur les dépenses de 1828 (t. XXVIII, p. 609 et suiv.), (p. 611 et suiv.), p. 616 et suiv.), (p. 617), (p. 619), (p. 620), (p. 621), (p. 623 et suiv.), p. 631), (p. 632 et suiv.), (p. 633 et suiv.), (p. 640 et suiv.), (p. 641), (p. 651 et suiv.).

MÉCHIN (Baron), député de l'Aisne. Parle contre la clôture de la discussion sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 110), — contre ce projet de loi (p. 114 et suiv.), (p. 250), — sur les troubles de Paris (p. 277 et suiv.), (p. 311 et suiv.), — contre le projet de loi sur les élections (p. 331), — sur les troubles de Paris (p. 359), (p. 362), — contre le projet de loi sur les élections (p. 378), (p. 381 et suiv.), (p. 385), — sur les dépenses de 1820 (p. 531 et suiv.), (p. 533), (p. 541), (p. 542), (p. 546 et suiv.), (p. 559), (p. 561 et suiv.), (p. 563), (p. 573), (p. 574 et suiv.), (p. 576), (p. 577), (p. 625 et suiv.), (p. 650), (p. 728 et suiv.), (p. 775).

MESTADIER, député de la Creuse. Parle sur le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 237 et suiv.), (p. 300 et suiv.); — défend un amendement proposé par lui (p. 373), (p. 375); — son opinion, non prononcée, sur ce même projet de loi (p. 463 et suiv.).

MOLLIEN (Comte), pair. Fait un rapport sur le projet de loi relatif à la répartition entre les actionnaires de la Banque de France des bénéfices mis en réserve sur leurs dividendes jusqu'au 31 décembre 1819 (t. XXVIII, p. 94 et suiv.); — le défend (p. 98).

MONTALIVET (Comte de), pair. Parle sur les tours de parole (t. XXVIII, p. 643).

MONTCALM (Marquis de), député de l'Hérault. Parle sur les troubles de Paris (t. XXVIII, p. 356 et suiv.), (p. 364), (p. 390), — sur les dépenses de 1820 (p. 604), (p. 632), (p. 633), (p. 635).

MONTMORENCY (Vicomte de), pair. Parle sur la réclamation du comte de Ségur contre la commission de censure (t. XXVIII, p. 732).

MORGAN DE BELLOY (Baron), député de la Somme. Parle sur une pétition (t. XXVIII, p. 103).

MORISSET (Baron), député des Deux-Sèvres. Parle sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 511 et suiv.).

MORTARIEU (Baron de), député de Tarn-et-Garonne. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXVIII, p. 234 et suiv.).

MOUSNIER-BUISSON, député de la Haute-Vienne. Fait un rapport sur des *pétitions* (t. XXVIII, p. 121 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux élections (p. 372).

MOYZEN, député du Lot. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 466 et suiv.).

N

NÉEL, député des Côtes-du-Nord. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 467 et suiv.).

NOÉ (Comte de), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XXVIII, p. 213).

P

PALAIS-BOURBON. Discussion sur les impositions auxquelles il est soumis (C. D. 26 juin 1820, t. XXVIII, p. 780 et suiv.).

PASQUIER (Baron), député de la Seine, ministre des affaires étrangères. Défend le projet de loi *sur les* élections (t. XXVIII, p. 52 et suiv.), (p. 157 et suiv.), (p. 183), (p. 229 et suiv.), (p. 252 et suiv.), (p. 258), et 264). — Parle sur les troubles de Paris (p. 286 (p. suiv.). — Défend le projet de loi sur les élections (p. 305 et suiv.), (p. 363), (p. 372), (p. 380 et suiv.), (p. 386), — le projet de loi sur les dépenses de 1820 (p. 531), (p. 537 et suiv.), (p. 542), (p. 544), (p. 545), (p. 578), (p. 579). — Dépose un projet de loi relatif à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger (p. 614 et suiv.). — Défend le projet de loi sur les dépenses de 1820 (p. 621), (p. 625), (p. 629 et suiv.), (p. 638 et suiv.), (p. 666), (p. 667).

PERCEVAL (De), député d'Indre-et-Loire, commissaire du Roi. Défend le projet de loi sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 607 et suiv.).

PÉRIER (Casimir), député de la Seine. Parle contre la clôture de la discussion sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 260), — sur les troubles de Paris (p. 277), (p. 290), (p. 312), — contre le projet de loi sur les élections (p. 324 et suiv.), — sur les troubles de Paris (p. 357), (p. 359), — contre le projet de loi sur les élections (p. 370), (p. 380), — sur les dépenses de 1820 (p. 545 et suiv.), (p. 546), (p. 560), (p. 561), (p. 573), (p. 576), (p. 577), (p. 606), (p. 607), (p. 620), (p. 625), (p. 631), (p. 636), (p. 650), (p. 665 et suiv.), (p. 667), (p. 726), (p. 776), (p. 779), p. 781).

PERREAU, député de la Vendée. Demande la question préalable sur la question de priorité de discussion pour le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 260); — parle contre ce projet (p. 351), (p. 386), p. 566), (p. 387), — sur les dépenses de 1820 (p. 544 et suiv.), (p. 730), (p. 774).

PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Rap-

Digitized by Google

ports par Saulnier (23 mai 1820, t. XXVIII, p. 36 et suiv.); — par Clément (*du Doubs*) (24 mai, p. 61 et suiv.); — par le marquis de Villefranche (25 mai 1820, p. 102 et suiv.); — par Mousnier-Buisson (26 mai, p. 121 et suiv.); — par le comte de Bondy (27 mai, p. 148 et suiv.); — par Chevalier-Lemore (29 mai, p. 176 et suiv.); — par le baron de Mortarieu (1er juin, p. 234 et suiv.); — par le comte de Salaberry (2 juin, p. 247); — par Leseigneur (7 juin, p. 314 et suiv.); — par Clément (8 juin, p. 322 et suiv.); — par Dumeilet (12 juin, p. 371); — par Leseigneur (13 juin, p. 494 et suiv.); — par Chevalier-Lemore (15 juin, p. 534).

PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE DES PAIRS. Rapport par le marquis d'Herbouville (14 juin 1820, t. XXVIII, p. 524 et suiv.).

POLIGNAC (Comte Jules de), pair. Parle sur les tours de parole (t. XXVIII, p. 643), — pour le projet de loi sur les élections (p. 741 et suiv.).

PONTÉCOULANT (Comte de), pair. Parle sur les tours de parole (t. XXVIII, p. 642), — sur la réclamation du comte de Ségur contre la commission de censure (p. 732).

POPULLE, député de la Loire. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 469 et suiv.).

PORTAL (Baron), député de Tarn-et-Garonne, ministre de la marine. Défend le projet de loi sur les journaux (t. XXVIII, p. 177 et suiv.), — le projet de loi sur le budget des dépenses de 1820 (p. 658 et suiv.), (p. 683 et suiv.), (p. 717), (p. 719 et suiv.), (p. 723 et suiv.), p. 727).

PORTALIS (Comte), pair, sous-secrétaire d'État au ministère de la justice. Défend la commission de censure (t. XXVIII, p. 731), — le projet de loi sur les élections (p. 737).

PRASLIN (Duc de), pair. Parle sur une pétition (t. XXVIII, p. 525). — sur le renouvellement du sursis à accorder aux colons de Saint-Domingue (p. 585 et suiv.).

PUYMAURIN (Baron de), député de la Haute-Garonne. Parle pour le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 188 et suiv.), — sur les troubles de Paris (p. 361), — pour l'amendement proposé par Mestadier au projet de loi sur les élections (p. 375), — sur les dépenses de 1820 (p. 546), (p. 575), (p. 576), (p. 631), (p. 684 et suiv.).

Q

QUOTIDIENNE (Le journal LA). Débats de la cour des pairs y relatifs (18 mai 1820, t. XXVIII, p. 4 et suiv.); — arrêt de dénonciation à la justice (*ibid.*, p. 9).

R

RAVEZ, député de la Gironde, président. Rend compte des mesures prises par lui pour protéger les députés dans l'enceinte du palais législatif (t. XXVIII, p. 276).

RICHELIEU (Duc de), pair, président du conseil des ministres. Défend le projet de loi relatif aux douanes (t. XXVIII, p. 213 et suiv.). — Emet le vœu que les Chambres aient à leur disposition un moyen direct d'obtenir la réparation des offenses commises à leur égard (p. 732).

ROBERT, député du Morbihan. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 470 et suiv.).

RODET, député de l'Ain. Parle sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 514 et suiv.), (p. 533), — sur une pétition (p. 535).

ROLLAND, député de la Moselle. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 474 et suiv.).

ROY, député de la Seine, ministre des finances. Défend le projet de loi relatif à la répartition entre les actionnaires de la Banque de France des bénéfices mis en réserve sur leurs dividendes jusqu'au 31 décembre 1819 (t. XXVIII, p. 98 et suiv.), — le projet de loi sur les élections (p. 163 et suiv.). — Présente le projet sur la banque à la Chambre des députés (p. 248 et suiv.). — Défend le projet de loi sur les dépenses de 1820 (p. 528), (p. 728), (p. 730 et suiv.), (p. 773 et suiv.), (p. 774), (p. 775), (p. 776), (p. 777), (p. 778 et suiv.), (p. 780), (p. 781), (p. 782).

ROYER-COLLARD, député de la Marne. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 165 et suiv.), (p. 184 et suiv.), (p. 253), (p. 259); — demande la question préalable sur la question de priorité de discussion, pour le projet du gouvernement (p. 261).

RUPÉROU, député des Côtes-du-Nord. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 477 et suiv.).

S

SAGLIO, député du Bas-Rhin. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 481 et suiv.).

SAINT-CRICQ (Comte de), député de Seine-et-Marne, directeur général des douanes. Défend le projet de loi sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 667 et suiv.).

SAINT-DOMINGUE. Rapport par le marquis de Lally-Tollendal sur la proposition du vicomte Dubouchage tendant à accorder un nouveau sursis aux colons de Saint-Domingue (C. P. 16 juin 1820, t. XXVIII, p. 547 et suiv.); — discussion: duc de Praslin, comte Desèze, comte Lanjuinais, comte d'Arjuzon, comte Cornudet, comte Ferrand, vicomte Dubouchage, comte Boissy-d'Anglas, marquis de Lally-Tollendal, comte Daru, marquis de Lally-Tollendal (19 juin, p. 585 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 601).

SAINT-ROMAN (Comte de), pair. Parle contre la réclamation du comte de Ségur au sujet de la commission de censure (t. XXVIII, p. 731).

SAINTE-AULAIRE (Comte de), député du Gard. Demande la priorité de discussion pour l'amendement de Camille Jordan touchant la loi électorale (t. XXVIII, p. 190), (p. 191); — parle contre ce projet de loi (p. 226 et suiv.), (p. 255 et suiv.), (p. 372).

SALABERRY (Comte de), député de Loir-et-Cher. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXVIII, p. 247).

SALIS (Baron de), député des Ardennes. Parle contre l'amendement proposé par Desrousseaux au projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 270 et suiv.); — son opinion, non prononcée, sur ce projet de loi (p. 485 et suiv.).

SAPEY, député de l'Isère. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 144 et suiv.).

Digitized by Google

SAULNIER, député de la Meuse. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXVIII, p. 36 et suiv.).

SAVOYE-ROLLIN, député de l'Isère. Parle contre l'amendement proposé par Mestadier au projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 374 et suiv.).

SÉANCES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Fournas demande qu'elles commencent à midi (26 juin 1820, t. XXVIII, p. 769); — adoption (*ibid.*).

SÉBASTIANI (Général), député de la Corse. Parle contre la priorité de discussion pour le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 262), — contre ce projet (p. 365). — Fait un rapport sur la proposition de Laisné de Villevesque relative aux journalistes (p. 495 et suiv.). — Parle sur les dépenses de 1820 (p. 526 et suiv.), (p. 529), (p. 541), (p. 543 et suiv.), (p. 546), (p. 572 et suiv.), (p. 573), (p. 581 et suiv.), (p. 604), (p. 612 et suiv.), (p. 614), (p. 627 et suiv.), (p. 628 et suiv.), (p. 632), (p. 634), (p. 635), (p. 641), (p. 647 et suiv.), (p. 653 et suiv.), (p. 657), (p. 684), (p. 686 et suiv.).

SÉGUR (Comte de), pair. Parle sur une pétition (t. XXVIII, (p. 525), — contre le projet de loi sur les élections (p. 687 et suiv.). — Se plaint de ce que la commission de censure a défendu à un journal d'insérer un de ses discours (p. 731).

SERRE (De), député du Haut-Rhin, garde des sceaux. Défend le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 155), (p. 199 et suiv.), (p. 259). — Parle sur les troubles de Paris (p. 278 et suiv.), (p. 291 et suiv.), (p. 293 et suiv.). — Défend le projet de loi sur les élections (p. 304 et suiv.), (p. 305). — Parle de nouveau sur les troubles de Paris (p. 313 et suiv.). — Défend le projet de loi sur les élections (p. 316 et suiv.), (p. 347 et suiv.), (p. 350), (p. 351), (p. 353). — Parle sur les troubles de Paris (p. 357 et suiv.), (p. 359), (p. 362), (p. 365), (p. 377), (p. 382 et suiv.), (p. 386), (p. 387), (p. 389 et suiv.). — Défend le projet de loi sur les dépenses de 1820 (p. 529 et suiv.), (p. 533 et suiv.), (p. 534).

SIMÉON (Comte), député du Var, ministre de l'intérieur. Défend le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 132 et suiv.). — Le présente à la Chambre des pairs (p. 519 et suiv.). — Défend le projet de loi sur les dépenses de 1820 (p. 542), (p. 544), (p. 560), (p. 563), (p. 569), (p. 571 et suiv.). — Présente à la Chambre des députés un projet de loi concernant la nouvelle division territoriale du département de la Corse (p. 571 et suiv.). — Défend le projet de loi sur les dépenses de 1820 (p. 573), (p. 576), (p. 577).

SIPARD DE BEAULIEU, député de la Manche. Parle sur les troubles de Paris (t. XXVIII, p. 276 et suiv.).

SUSSY (Comte de), pair. Fait un rapport sur le projet de loi sur les douanes (t. XXVIII, p. 172 et suiv.).

T

TARAYRE (Général), député de la Charente-Inférieure. Parle contre la clôture de la discussion sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 110 et suiv.).

TEISSEIRE (Camille), député de l'Isère. Parle contre la priorité de discussion pour le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 261), — contre ce projet (p. 348 et suiv.), (p. 366), (p. 379); — son opinion, non prononcée, sur ce projet (p. 492 et suiv.). — Parle sur les dépenses de 1820 (p. 565 et suiv.).

TOUPOT DE BÉVAUX, député de la Haute-Marne. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 388 et suiv.).

TOURS DE PAROLE. Discussion à l'occasion des inscriptions *pour*, *sur* et *contre*: vicomte Dambray, *chancelier*, comte Boissy-d'Anglas, duc de Broglie, comte de Pontécoulant, comte Lanjuinais, duc de Doudeauville, baron de Barante, comte de Montalivet, marquis de Lally-Tollendal, duc de Lévis, comte Jules de Polignac (22 juin 1820, t. XXVIII, p. 461 et suiv.); — question réservée (*ibid.*, p. 643).

TROUBLES DE PARIS. Interpellation de Camille Jordan y relative (C. D. 5 juin 1820, t. XXVIII, p. 273 et suiv.); — discussion: Laffitte, Leseigneur, Fornier de Saint-Lary, de Girardin, Ravez, *président*, Sivard de Beaulieu, Casimir Périer, Benjamin Constant, Kératry, Méchin, de Serre, *garde des sceaux*, Manuel, Laisné de Courvoisier, général Foy, baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*, Benjamin Constant, Bourdeau, de Girardin, Bourdeau, Benjamin Constant, Bourdeau, Casimir Périer, Camille Jordan, de Serre, Manuel (*ibid.*, p. 275 et suiv.); — clôture de la discussion (*ibid.*, p. 292); — reprise de la discussion: Beauséjour, Benjamin Constant, Labourdonnaye, Alexandre de Lameth, Benjamin Constant, de Serre, Manuel, Alexandre de Lameth, Manuel, Dupont (*de l'Eure*), Laffitte, Manuel, Dambrugeac, Manuel, Dambrugeac, Manuel (6 juin, p. 292 et suiv.); — clôture de la discussion (*ibid.*, p. 297); — nouvelle reprise de la discussion: Beauséjour, Benjamin Constant, Laffitte, de Girardin, Martin de Gray, Demarçay, Dambrugeac, Méchin, Casimir Périer, Dupont (*de l'Eure*), Casimir Périer, Laffitte, de Serre (7 juin, p. 308 et suiv.); — clôture de la discussion (*ibid.*, p. 314); — troisième reprise de la discussion: Laffitte, de Montcalm, Casimir Périer, de Serre, Benjamin Constant, Méchin, général Foy, Méchin, de Corcelle, d'Hautefeuille, de Chabrillan, d'Hautefeuille, de Serre, Casimir Périer, de Courvoisier, Benjamin Constant, de Serre, Benjamin Constant, de Castelbajac, Benjamin Constant, de Castelbajac, Benjamin Constant, de Puymaurin, d'Hautefeuille, de Limairac, Benjamin Constant, de Courvoisier, Benjamin Constant, Manuel, de Courvoisier, Benjamin Constant, de Serre, de Castelbajac, Méchin, Benjamin Constant, Beauséjour (*10 juin*, p. 354 et suiv.); — clôture de la discussion (*ibid.*, p. 362).

TURCKEIM (Baron de), député du Bas-Rhin. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux élections (t. XXVIII, p. 490 et suiv.).

V

VERNEILH DE PUIRAZEAU, député de la Dordogne. Parle contre le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 334 et suiv.).

VILLEFRANCHE (Marquis de), député de l'Yonne. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXVIII, p. 102 et suiv.).

VILLÈLE (de), député de la Haute-Garonne. Parle pour le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 225 et suiv.); — s'oppose à la clôture de la discussion (p. 232); — interrompt le général Foy (p. 241); — parle en faveur de la priorité de discussion pour le projet de loi sur les élections (p. 261), (p. 377 et suiv.); (p. 387), (p. 388), (p. 389). — Parle sur les dépenses de 1820 (p. 526 et suiv.), (p. 528), (p. 543), (p. 573), (p. 574), (p. 575), (p. 576 et suiv.), (p. 577), (p. 578), (p. 624 et suiv.), (p. 631), (p. 634), (p. 649), (p. 657), (p. 666), (p. 774), (p. 779 et suiv.).

VILLEMAIN, député du Morbihan. Parle sur les dépenses de 1820 (t. XXVIII, p. 677 et suiv.).

Digitized by Google

VOLNEY (Comte), pair. Son éloge funèbre (t. XXVIII, p. 522 et suiv.).

VOYER-D'ARGENSON, député du Haut-Rhin. Parle sur le procès-verbal (t. XXVIII, p. 176), — contre le projet de loi sur les élections (p. 354).

W

WENDEL (De), député de la Moselle. Parle pour le projet de loi sur les élections (t. XXVIII, p. 141 et suiv.).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XXVIII.

Paris. — Imprimerie Paul DUPONT, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41 (Hôtel des Fermes). (97, 12-4.)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

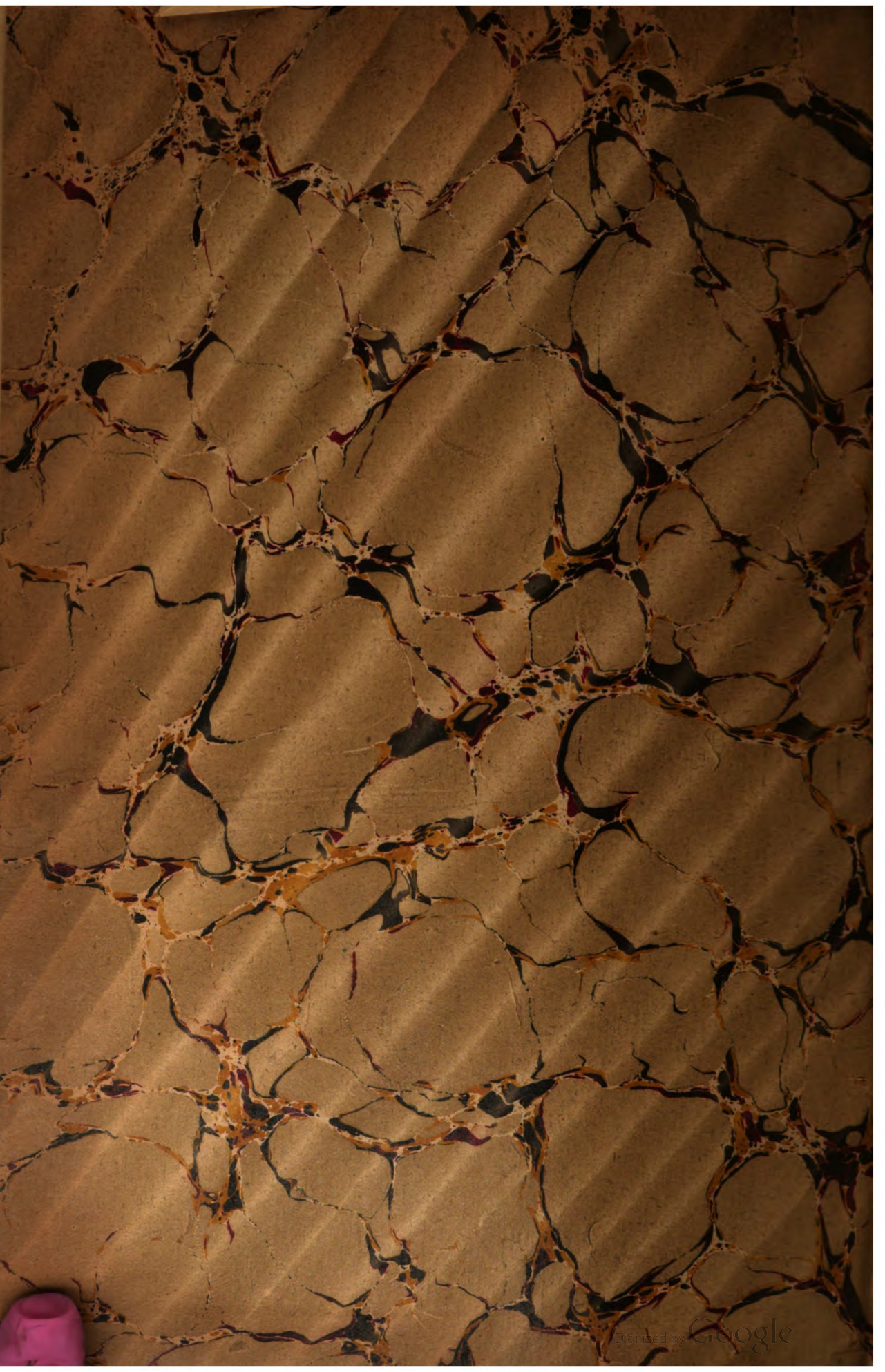
Digitized by Google

This book should be returned t
the Library on or before the last dat
stamped below.

A fine of five cents a day is incurre
by retaining it beyond the specifie
time.

Please return promptly.

Digitized by Google

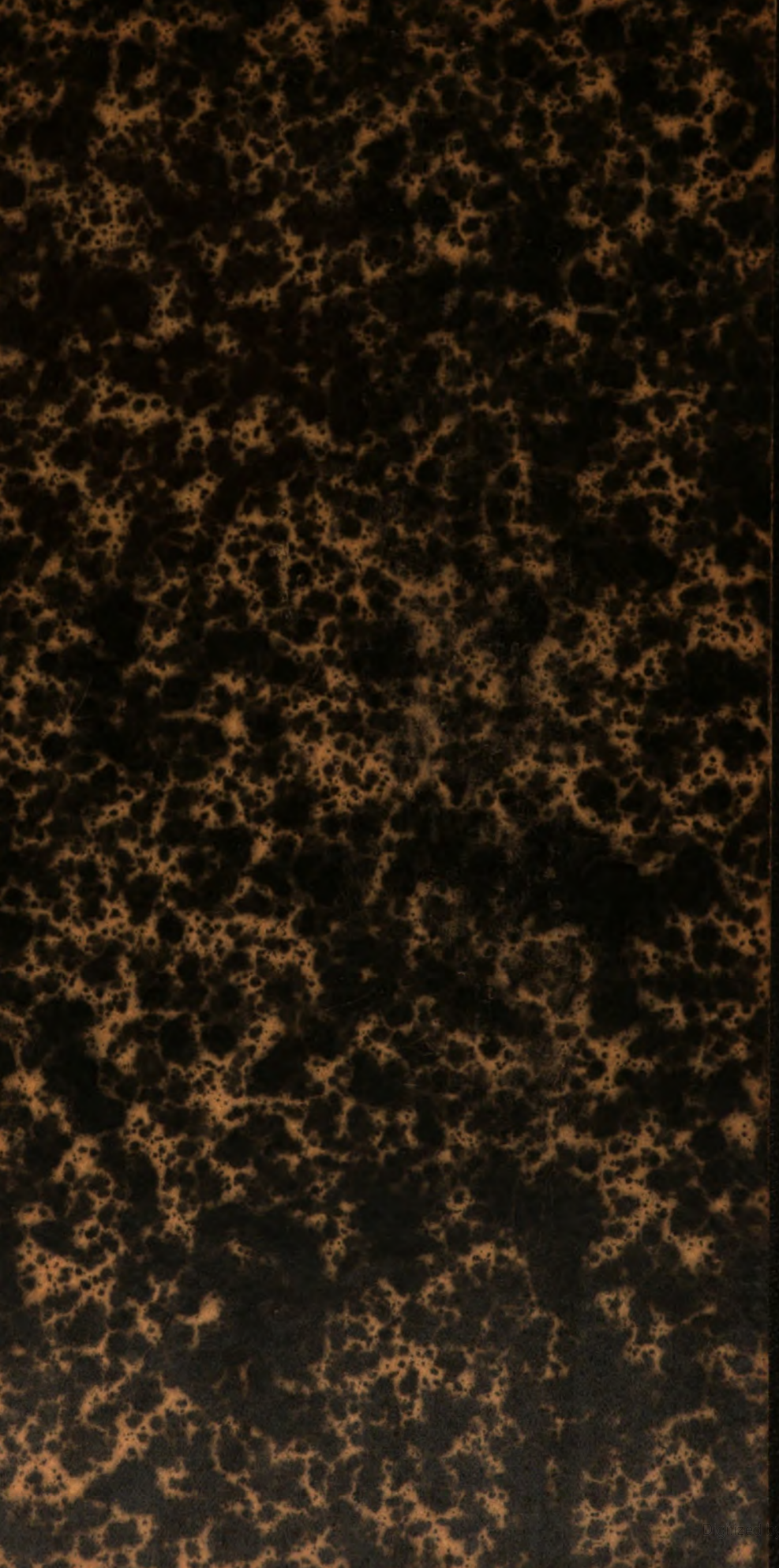
Digitized by Google